ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef-Adjoint du Bureau des Procès-verbaux et de l'Expédition des Lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-Rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PONNIER
Sous-Bibliothécaire de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste paléographe, Commis principal du Bureau des Archives de la Chambre des Députés

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXIII

DU 20 AVRIL 1793 AU 1er MAI 1793



PARIS 1903

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

NOTE

Nous rappelons au lecteur, ainsi que nous l'avons dit au début de la publication des séances de la Convention (Tome LII), qu'en vue de donner un compte rendu de chaque séance aussi complet que possible, nous nous servons du *Procès-verbal*, qui est notre premier guide, comme le seul compte rendu officiel, authentique, des débats de l'Assemblée. Ce procès-verbal est celui qui, à partir du 17 juin 1789, fut imprimé sur l'ordre de l'Assemblée constituante. Il porte la signature du président et des secrétaires. Nous en avons collationné les épreuves avec la minute originale qui se trouve déposée aux Archives de la Chambre des députés.

Nous y ajoutons les développements donnés par les ***Annales patriotiques***, ***l'Auditeur national***, ***l'Assemblée nationale*** **(Perlet)**, ***le Bulletin de la Convention***, ***le Défenseur de la Constitution***, ***le Journal des Débats et des Décrets***, ***le Logotachigraphe***, ***le Mercure universel***, ***le Moniteur universel***, ***le Point du Jour*** ou premier journal de la Convention nationale et ***le Républicain***.

Nous nous sommes servis, pour contrôler le texte des lois qui figurent dans notre Recueil, de la réimpression qu'en a faite Duvergier, après nous être assurés, par une comparaison sévère avec le texte de la collection Baudouin, que cette réimpression était fidèle.

Nous continuons à indiquer, par des notes au bas des pages, les sources où nous puisons tous les documents, discours, rapports *in extenso* que nous retrouvons, pour la plus grande partie, soit aux Archives nationales, soit à la Bibliothèque nationale, soit dans la collection des textes imprimés par ordre de l'Assemblée, réunis par le conventionnel Portiez (de l'Oise), et qui se trouvent à la Bibliothèque de la Chambre des députés.

Pour les développements empruntés aux différents journaux, nous continuons également à distinguer les additions qui y sont faites, par une note indiquant, au début de chaque paragraphe intercalé, le nom du journal auquel le texte est emprunté. Lorsque nous n'avons pas le texte exact d'un discours dont l'auteur a joué un rôle important sous la Révolution, nous établissons le texte en coordonnant les journaux de l'époque, et pour permettre au lecteur de comparer les différences qui existent entre chacun d'eux, nous donnons en Annexe la version de ces divers journaux.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION NATIONALE.

Séance du samedi 20 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *Président et de* DELMAS, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *Président.*

La séance est ouverte à dix heures 20 minutes du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 19 avril 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Geoffroy, *le jeune*, propose d'autoriser les commissaires de la Trésorerie nationale à faire compter à la *municipalité de Fontainebleau* (2) la somme de 150 livres déposée sur l'autel de la patrie par un anonyme, pour les mères, épouses et enfants des citoyens de cette ville qui volent à la défense des frontières.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des membres du conseil général de la commune de Saint-Quentin*, par laquelle ils déclarent qu'ils ne reconnaissent dans la Convention ni montagne, ni vallée ; ils invitent les membres de la Convention à se réunir et jurent de poignarder quiconque oserait attenter à l'unité et à l'indivisibilité de la République ; cette adresse est ainsi conçue (3) :

« Législateurs,

« Nous venons vous dire la vérité, puissiez-vous l'entendre ! La patrie est dans un péril imminent, des hommes perfides l'ont poussée sur le bord de l'abîme, et vous balancez sur les moyens de la sauver, et vous semblez poser en problème si vous la sauverez ? Notre brave armée, maîtresse de la Belgique, paraissait avoir fixé la victoire, quand tout à coup, par la plus horrible des trahisons, elle s'est vue forcée de regagner tristement nos frontières, de livrer ses magasins au pillage de l'ennemi et les infortunés Belges à la fureur des Autrichiens. Le scélérat Dumouriez n'est pas le seul coupable. L'imprévoyance, peut-être la complicité de tel ou tel commissaire, a contribué à nos malheurs, et nous espérons avec toute la République que la vérité percera de ce chaos de crimes.

« Mais ce n'est pas l'attentat de Dumouriez qui a porté la terreur dans nos âmes. Nous avons été douloureusement affectés, mais nous sommes debout, nous sommes armés. Ce qui nous préoccupe surtout ce sont vos querelles, ce sont vos discussions intérieures, ce sont les débats tumultueux, les personnalités, les divisions, les haines qui troublent la Convention. Cessez de nous entretenir de tel ou tel parti que nous méprisons ; nous voulons le bien et peu nous importe qu'il vienne de tel ou tel côté. Nous ne voulons connaître ni montagne, ni vallée ; nous distinguons nos amis, les amis du peuple ; c'est autour d'eux que nous nous rallierons. Depuis longtemps vous vous occupez de vous, occupez-vous plutôt de nous donner une Constitution et des lois. Que le soldat puisse se dire : « *Je sais pour qui et pourquoi je me bats.* » Souvenez-vous que vous trouverez dans vos foyers la reconnaissance ou la malédiction du peuple. Quant à nous, invariablement attachés à l'unité, à l'indivisibilité de la République, nous périrons plutôt que de transiger sur nos droits. Nous gardons un poignard pour le lâche ou l'audacieux qui oserait nous proposer un maître. (*Vifs applaudissements.*)

« *Suivent les signatures.* »

La Convention décrète la mention honora-

(1) P. V., tome 10, page 62.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 122 et P. V. tome 10, page 62.
(3) *Auditeur national*, n° 212, page 1.

ble de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Adresse des commissaires du premier bataillon de Mayenne-et-Loire, datée de Valenciennes* (1), par laquelle ils annoncent que les mêmes Français, qui au camp de Sedan, le 14 juillet 1792, ont refusé de prêter le serment demandé par Lafayette, n'ont pas été trompés, au camp de Bruille, le 2 avril 1793, par les trames de Dumouriez.

« En vain, disent-ils, s'était-il fait entourer de son perfide état-major et d'une escorte nombreuse. Au lieu des suffrages que son orgueil lui faisait espérer, et que ses favoris étaient venus mendier, ses oreilles furent frappées, au centre du premier bataillon de Mayenne-et-Loire, par ce cri terrible pour un liberticide, par ces mots de ralliement de tous les bons citoyen : *Vive la liberté, vive l'égalité, vive la République, vive la Convention nationale, périsse le dernier des tyrans.*

« Des regards menaçants et le signal à son escorte de mettre le sabre à la main furent ses seules réponses.

« Aussitôt que Mayenne-et-Loire a connu le poste de vos commissaires, il s'est soustrait aux ordres de la tyrannie ; et c'est dans les murs de Valenciennes que les élèves de Beaurepaire ont juré de venger sa mort ou de le suivre. »

(La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse au procès-verbal.)

3° *Lettre de l'armée de la Belgique, unie aux Lillois*, par laquelle elle proteste de son civisme ; elle est ainsi conçue (2) :

« Au camp de la Madeleine,
ce 17 avril.

« Nous vous faisons passer un exemplaire des adresses de tous les corps composant cidevant la division des flanqueurs de gauche de l'armée de la Belgique : toujours éloignés du quartier général de Dumouriez, nous n'avions pas la moindre idée de ses affreux projets, et nous ne pouvions nous douter qu'il eût intention de se servir de nous pour les mettre à exécution. Il connaissait bien peu les Français de la Révolution ! Arrivés sous les murs de Lille, nous avons été instruits de l'horrible mission à laquelle Dumouriez nous avait destinés. Aussitôt nous avons fait assembler tous les chefs de corps ; et après leur avoir témoigné notre indignation sur des desseins aussi criminels, nous leur avons présenté l'adresse que nous vous envoyons.

« Elle a été agréée avec le plus vif empressement.

« Le conseil de guerre et tous les corps administratifs de Lille nous ont témoigné la plus grande satisfaction sur notre démarche. Nous avons été reçus avec les plus vifs applaudissements. La confiance et la fraternité ont été établies. A l'instant tous les corps de cette ville sont venus au-devant de notre troupe, épuisée de fatigues, de combats, de veilles et de mauvaises nourritures.

« Nous prouverons à l'apostat Dumouriez, s'il se présente devant nous, que non seulement nous abhorrons ses perfides manœuvres, mais que nos premiers coups seront dirigés sur lui. Nous avons fait un cordon de troupes légères à cinq quarts de lieue en avant pour couvrir le camp et conséquemment la ville.

« Les citoyens commissaires sont témoins de nos opérations ; notre armée manque de beaucoup de choses, excepté de courage et de patriotisme. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre des citoyens Michaud et Siblot, commissaires de la Convention dans le Doubs et la Haute-Saône*, par laquelle ils rendent un compte satisfaisant du civisme des habitants des lieux qu'ils ont parcourus et font passer copie des arrêtés qu'ils ont pris : elle est ainsi conçue (1) :

« Besançon, 13 avril 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons parcouru tout le département de la Haute-Saône et une partie de celui du Doubs. Partout nous avons eu la satisfaction de rencontrer la confiance la plus entière à vos décrets et les sentiments qui caractérisent les vrais républicains. Les citoyens de ces contrées veulent être libres, à quel prix que ce soit. Tous les sacrifices qu'il ont faits depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour ne leur ont rien coûté. Parlez et vous ferez de leur personne et de leur fortune tout ce qui pourra concourir à l'établissement durable de la République. Ils vouent à l'infamie tous les traîtres et les conspirateurs. Ils demandent à grands cris que vous vous hâtiez de faire tomber sous le glaive de la loi les têtes coupables.

« Les autorités constituées et les sociétés populaires marchent toutes sur la ligne des vrais principes de l'unité de la République, de la liberté et de l'égalité.

« Elles nous ont dénoncé quelques fonctionnaires publics et suspects. Nous les avons provisoirement suspendus. De ce nombre se trouvent le receveur du district et le directeur de la poste de Champlitte, le receveur des douanes de Maiche et un surnuméraire des droits d'enregistrement. On nous a aussi dénoncé des communes fanatisées. L'erreur de ces communes provenant le plus souvent des chefs des municipalités, nous avons usé envers eux de la même rigueur. Afin de ne laisser aucun prêtre suspect dans les endroits où il y en avait encore, nous avons fait exécuter la loi qui veut qu'ils soient déportés sur la dénonciation de six particuliers.

« Nous joignons à notre lettre copie des différents arrêtés que nous avons pris depuis les derniers que nous vous avons fait parvenir. Désirant sincèrement le bien, nous avons fait

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII, n° 182.

ce qui a dépendu de nous pour l'opérer. Fermes dans nos principes, nous continuerons dans les endroits qui nous restent à parcourir à exercer la même sévérité. Nous nous hâterons le plus qu'il nous sera possible afin d'aller partager les dangers qui vous environnent et sauver la chose publique ou périr avec vous.

« Nous sommes très fraternellement les membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs.

« *Signé:* MICHAUD, SIBLOT.

« P. S. Arrivés à Besançon, nous y avons trouvé le citoyen Ferry, notre collègue, chargé de visiter les places du Rhin. Il nous a communiqué les mesures qu'il a jugées utiles à la défense de cette frontière. Nous les avons discutées en commun en présence des corps administratifs et nous les avons approuvées. Notre collègue vous en rendra compte lui-même.

« Nous ne vous parlons plus de recrutement. La presque totalité du contingent des départements de la Haute-Saône et du Doubs est à Strasbourg ; les braves citoyens qui le composent sont pleins d'ardeur et de courage. Leur habillement et leur équipement sont si bien conditionnés que nous espérons qu'ils ne manqueront de rien pendant toute la campagne. »

(La Convention approuve en principe les arrêtés pris par ses commissaires et en ordonne le renvoi au comité de Salut public (1).

5° *Lettre du citoyen François-Xavier-Félix* (2), *adjoint du ministère de la guerre*, gardé à vue en vertu d'un décret de la Convention, qui demande que sa conduite soit examinée, et qu'il lui soit permis d'aller rejoindre le général Dampierre qui le réclame.

Bréard (3). Il est essentiel de connaître ce qui s'est fait dans les bureaux de Beurnonville. Je demande donc que les adjoints du ministère de la guerre ne cessent pas d'être gardés à vue jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte chacun en particulier de leur administration.

(La Convention décrète que les adjoints du ministre de la guerre seront gardés à vue jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur administration au comité de Salut public.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

6° *Lettre des citoyens Pfliéger et Louis, commissaires de la Convention dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin*, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour que les soldats de la République n'aient pas à souffrir de la dépréciation des assignats ; elle est ainsi conçue (4) :

« Strasbourg, 14 avril 1793.

« Citoyens législateurs,

« Une loi sage du 7 du courant (1) va rétablir le crédit des assignats affaibli par les manœuvres des malveillants et des agioteurs, mais les circonstances dans lesquelles elle est rendue ont fait naître notre sollicitude pour les suites de son exécution. Les échecs qu'ont provoqués les perfidies du scélérat Dumouriez et de ses infâmes adhérents ont occasionné une perte sensible de 60 à 68 0/0 sur ce papier monnaie. Une infinité de mauvais citoyens, ennemis de la Révolution ou avides spéculateurs, refusaient même de recevoir cette monnaie sacrée qui offre des gages bien supérieurs en valeur. Dans cet état de choses, nous devions craindre de voir bientôt les braves soldats de la patrie réduits à un état désespérant. Sans doute rien n'est capable de ralentir leur zèle pour le service de la République ; mais un besoin impérieux les aurait obligés à recourir à des voies de fait qui auraient troublé le bon ordre qu'il n'a jamais été plus nécessaire de maintenir que dans le moment présent. Une loi récemment a anéanti la différence qui existait entre les volontaires et les troupes de ligne ; au moyen de cette disposition tous sont dans le cas de recevoir le pain en nature. Un autre objet de première nécessité a appelé notre attention, c'était la viande. Après avoir pris à cet égard les renseignements nécessaires des généraux, des chefs des différents corps qui composent la garnison de Strasbourg, des commissaires des guerres et des agents des subsistances, nous nous sommes convaincus de la nécessité d'étendre aux troupes et à leurs chefs qui se trouvent dans les garnisons ou dans les cantonnements la nourriture de viande qui est faite aux armées par l'administration chargée de l'approvisionnement. Nous avons requis, en conséquence, cette dernière de se charger de cet excédent de fourniture, et, en attendant qu'elle ait pu prendre les mesures nécessaires, elle se fera sur les bestiaux destinés pour les villes en cas de siège, à charge d'un prompt remplacement à faire par cette administration. Cette mesure est dictée impérieusement par les circonstances et nous osons vous assurer, citoyens législateurs, que sans elle la chose publique courait ici les plus grands dangers. Les motifs que nous venons de développer vous frapperont sans doute et nous vous invitons à consacrer cette mesure par votre approbation. Votre amour pour la République, votre désir d'encourager ces braves défenseurs et leurs chefs et de les attacher de plus en plus à la Révolution nous sont un sûr garant de votre conduite dans une affaire aussi intéressante.

« *Signés :* PFLIÉGER, LOUIS. »

(La Convention approuve les mesures prises par ses commissaires et renvoie la lettre au comité de Salut public.)

---

(1) Voy. ci-après, le texte de ces arrêtés aux annexes de la séance, page 35.

(2) *Logotachigraphe*, n° 112, page 428, 2e colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 496, 2e colonne.

(4) *Archives nationales*, Carton AFII n° 247.

(1) Il y a ici une erreur de date. Il s'agit de la loi du 11 avril 1793 qui défendait la vente du numéraire, sous peine de six années de fer et déclarait « qu'aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions ne pourraient désormais contenir d'obligations autrement qu'en assignats. »

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), qui écrit à la Convention et lui fait passer la pétition des négociants de Calais, relative au commerce des eaux-de-vie de genièvre.

(La Convention renvoie le tout aux comités de commerce et de Salut public.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* sur les secours à accorder au département des Alpes-Maritimes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture, de commerce et des finances réunis.)

9° *Lettre du général Miranda*, qui sollicite la levée des scellés apposés sur ses papiers pour pouvoir y prendre toutes les pièces qui lui paraîtraient utiles à sa justification.

(La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale est autorisé à lui faire délivrer tous les papiers nécessaires à sa justification, après que la vérification en aura été faite.)

10° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, relative aux hôpitaux du Havre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de marine et de division.)

11° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, relative à un officier de marine nommé Langlois, détenu aux prisons du Havre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et de législation.)

12° *Lettre de Gohier, ministre de la justice*, sur des marchés contractés avec des commerçants anglais.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des marchés.)

13° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères*, concernant des patriotes liégeois et belges qui demandent des secours.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances, des secours et diplomatique, pour en rendre compte incessamment.)

14° *Lettre d'un négociant anglais, John Skill*, qui demande un passeport pour retourner dans sa patrie.

(La Convention autorise son comité de surveillance à le lui faire délivrer, s'il n'a pas de motifs pour s'y opposer.)

15° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui annonce que la commission militaire établie à Charlemont a condamné Joseph Lespinasse, émigré, pris les armes à la main.

(La Convention renvoie les pièces à son comité de législation.)

16° *Lettre de l'épouse du général Ligneville*, qui sollicite le prompt jugement de son mari.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

17° *Lettre d'Augustin Renbourg, lieutenant des chasseurs belges.*

(La Convention la renvoie à ses comités de la guerre et des secours publics.)

18° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative aux marchés passés pour le service des postes.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

Un membre, au nom de la commission de l'examen des marchés, fait un *rapport sur une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, relative à des marchés passés par son prédécesseur pour approvisionner en eau-de-vie et en vin toutes les places frontières ;* il s'exprime ainsi (1) :

Le ministre Beurnonville a passé un marché avec les citoyens Portail, Ladève et Compagnie, négociants de Bordeaux, pour approvisionner en eau-de-vie et en vin toutes les places frontières. Le ministre Bouchotte a cru qu'il pouvait y avoir erreur dans ce marché ; il l'a renvoyé à la commission. La commission l'a examiné ; elle n'y a rien trouvé de contraire aux intérêts de la République, et, en conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour motivé, sur ce que le ministre doit exécuter le marché.

(La Convention décrète que Bouchotte rendra compte par écrit des motifs qui lui ont fait élever des doutes sur le marché passé avec Portail, Ladève et Compagnie.)

Droüet (2). Je demande que le ministre rende compte de l'état des quarante mille fusils envoyés à Charleville, et qu'il a fait depuis, rapporter à Paris pour y être raccommodés.

Romme. J'apprends que le ministre a donné des ordres aux volontaires de partir sans armes, en leur faisant espérer qu'ils en trouveraient aux frontières. Je demande que le ministre rende compte des mesures prises pour que ces volontaires soient armés.

Lidon. J'apprends, avec étonnement, que Bouchotte ait changé le régime prescrit pour l'armement des volontaires. Il y a un décret portant : que les volontaires partiront de leurs départements armés et équipés ; aujourd'hui, un ministre établit un système nouveau, et tout contraire au texte de la loi. Que va-t-il arriver ? Bouchotte va faire partir les recrues sans armes, quoique les départements aient pris des mesures pour leur en fournir. Le ministre leur fait espérer qu'ils en trouveront aux frontières, et ils n'en trouveront pas ; ils repartiront mécontents et reviendront se plaindre, et porter le découragement dans leurs départements : c'est un nouveau système employé pour désorganiser encore une fois l'ar-

(1) Nous donnons pour les lettres, qui figurent sous les numéros 7 à 18 et dont nous n'avons pu retrouver le texte aux *Archives nationales*, l'analyse qui figure au procès-verbal de la Convention, voy. P. V., tome 10, pages 63 et 64.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 496, 2e colonne.

(2) Les motions de Droüet, Romme et Lidon sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 496, 2e colonne.

mée. Il faut que Bouchotte fasse exécuter la loi sur le recrutement.

Un autre fait. Bouchotte va faire apporter à Paris les 80,000 fusils qui sont à raccommoder dans les manufactures de Maubeuge et de Charleville, tandis que des ouvriers sont partis pour aller travailler dans les manufactures. C'est ainsi qu'on va faire voyager ces fusils pendant un an, après quoi ils seront encore hors d'état de servir. Je me suis transporté au comité de Salut public, je me suis convaincu avec tous les membres de ce comité, que rien ne se fait dans les bureaux de la guerre, et que Bouchotte est encore fort au-dessous de Pache. On l'appelle au comité, le ministre d'Egypte, c'est-à-dire, statue de pierre; mais c'était en sa présence même que je voulais convaincre Bouchotte de son ineptie. J'aurais aimé qu'en entrant au ministère, il se fût concerté avec les membres du comité de Salut public, qui lui auraient indiqué les agents de ses bureaux qu'il fallait conserver, et ceux qu'il fallait renvoyer. Avez-vous prétendu que chaque ministre, en entrant en fonctions, changerait ses adjoints du ministère; avez-vous pensé combien ce changement serait funeste à la chose publique? Citoyens, on ne vous fait changer de ministre que pour mettre en place des hommes qu'on favorise. Je demande que la Convention fasse une loi qui empêche un ministre de substituer à son gré des agents à ceux qui ne lui conviendront pas.

Dubois-Bellegarde. Ce sont mes collègues et moi qui avons conseillé au ministre de faire transférer à Paris les 80,000 fusils qui étaient dans les manufactures de Maubeuge; nous l'avons fait parce que le nombre des ouvriers était trop petit à Maubeuge, et que ces armes n'auraient pas été raccommodées d'ici à dix mois.

Robespierre *le jeune*. Je vois avec déplaisir qu'on cherche déjà à ébranler la confiance que la Convention a donnée à Bouchotte, lorsqu'on devrait l'environner de lumières, lorsque le comité de la guerre, qui doit être beaucoup mieux instruit que lui des lieux où se trouvent les armes, devrait l'aider de ses conseils. Je ne conçois pas comment on veut jeter sur lui de la défaveur en le comparant à Pache, lorsqu'on sait que Pache a été entravé dans ses opérations par les intrigues de Dumouriez. Si la Convention avait la fermeté qui lui convient, elle rappellerait Lidon à l'ordre.

(La Convention renvoie les propositions de Lidon au comité de Salut public.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées et pétitions envoyées à l'Assemblée :

19° *Lettre du citoyen Claude Valetin* (1) qui demande à être admis à la barre pour sauver la vie à un citoyen.

Un membre : Si toutes les fois qu'un jugement a été rendu, on vient demander le sursis de son exécution, il n'y a qu'à supprimer les tribunaux. Je demande l'ordre du jour.

Thuriot. Après avoir demandé le sursis d'un jugement, pour les aides de camp de Dumouriez, on viendra vous demander un sursis pour Dumouriez lui-même. J'appuie l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

20° *Lettre des représentants du peuple Gasparin et Duhem, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes* (1), qui rendent un compte bien satisfaisant de la conduite et de la bravoure des troupes de la République aux ordres du général Lamorlière dans une affaire qui a eu lieu à Roubaix et à Lannoy, cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 18 avril 1793, l'an II de la République.

« Nous vous adressons l'extrait du rapport que nous fait tous les jours le général Lamorlière : vous y verrez que nos troupes se rassurent et que nous avons lieu de croire que les trahisons du traître Dumouriez recevront une juste punition. »

Extrait d'une lettre du général Lamorlière aux représentants de la nation, aux armées du Nord et des Ardennes.

« *Au quartier général de Lille, du 18 avril 1793.*

« Nos troupes ont pris possession de Roubaix et de Lannoy, elles y ont planté l'arbre de la liberté aux acclamations des habitants; et l'ennemi paraît s'être dirigé sur deux colonnes, l'une vers Tournai, l'autre vers Menin; ils ont laissé 600 hommes de cavalerie à Blaisieux, qui ont leurs vedettes à Tressin, où j'ai été hier. Un soldat prussien a dit que Dumouriez était gardé à vue; il croit même qu'il a les fers aux pieds et aux mains. Si les remords peuvent entrer dans son âme, il doit en être dévoré. »

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de ce nouveau trait d'héroïsme des défenseurs de la patrie.)

21° *Lettre des mêmes représentants du peuple, Gasparin et Duhem, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes* (2), qui annoncent l'arrivée des garnisons de Bréda et de Gertruydemberg; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, le 18 avril 1793, l'an II de la République.

« Notre colonne de Bréda et de Gertruydemberg, citoyens nos collègues, arrive par Courtrai; deux trompettes autrichiens viennent d'annoncer au général que les équipages du lieutenant-colonel du génie, Landrimont, qui est rentré avant-hier, sont avec cette co-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 496, 2e colonne.

(1) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 497, 1re colonne.

lonne. Ces trompettes, dont le peuple ignorait la mission, n'ont entendu, en traversant la ville, que les cris de *vive la République*.

« Il y a eu cette nuit une attaque en avant de Flers ; les postes se sont bien conduits : ils ont tué le commandant autrichien, 22 hommes, et fait 5 prisonniers : ils n'ont perdu que 5 hommes. Nous écrivons au comité de Salut public, relativement aux besoins de l'armée. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre des citoyens Faure et Lacoste, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal* (1), qui adressent à la Convention les mandats d'amener et les arrêtés pris par eux pour dissiper les attroupements qui s'étaient formés et ranimer le zèle des patriotes ; cette lettre est ainsi conçue :

« Le Puy, 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Après avoir dissipé les attroupements qui se sont formés aux environs de cette ville, nous venons de parcourir la totalité du département et jamais nous n'avons mieux reconnu la nécessité de notre députation. Cette mesure extraordinaire a déjoué les trames infernales des traîtres et sauvé la patrie. Partout nous avons trouvé des preuves de la grande conspiration qui vient d'éclater ; partout nous avons trouvé les aristocrates debout et les patriotes prêts à être égorgés ; partout nous avons vu que le fanatisme y avait fait des ravages prodigieux; partout nous avons trouvé que le peuple n'avait pas non seulement la plus légère connaissance des opérations de la Convention, mais encore qu'il avait été égaré par des lettres abominables de ses propres mandataires. Nous avons fait réunir tous les citoyens, nous leur avons parlé le langage de la franchise, de la fraternité, de la vérité ; nous avons ranimé leur confiance pour la Convention qui est prête à s'immoler pour les rendre heureux et nous les avons laissés aussi indignés contre les monstres qui les ont trompés que prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien de la République. Une quarantaine des chefs des contre-révolutionnaires sont déjà détenus: de ce nombre sont le nommé Bertrand Destrées, ex-maire de cette ville, Vergezey, ex-maire et juge de paix du canton de Saugues, Parel, lieutenant de la gendarmerie, le curé réfractaire de Vastres qui, avec deux gouvernantes, avait encore l'audace d'habiter la maison curiale, enfin une douzaine de ci-devant chanoines, moines ou capucins et nous joignons ici les mandats de leur arrestation.

« Nous avons destitué une douzaine de conseils généraux de communes totalement inciviques et nous vous faisons part de nos arrêtés. Nous ne négligeons aucun des moyens qui sont en notre pouvoir pour purger toutes les autorités constituées des membres impurs qu'elles recèlent dans leur sein pour les remplacer par des bons républicains relégués dans leurs foyers par l'intrigue, pour délivrer le département des êtres malfaisants qui ne cessent de l'agiter et pour y affermir la tranquillité publique et le bon esprit qui commencent à y régner.

« La comptabilité des anciens administrateurs présente des infidélités criminelles et tous les abus de l'ancien régime. Nous avons déjà pris à ce sujet un arrêté particulier que nous vous adressons. Pour cet objet important, nous allons avoir recours à d'autres mesures et nous nous flattons que non seulement vous les approuverez, mais encore que vous serez dans le cas d'en prendre de générales.

« Enfin, le recrutement est terminé dans le département ; les équipements et armements sont déjà prêts. Dès aujourd'hui, les braves volontaires commencent à défiler ; avant la fin du mois ils seront tous partis.

« Nous avons reçu une lettre de l'administration du département du Cantal qui nous annonce aussi que le recrutement y est terminé. Après-demain, nous nous mettons en marche pour nous y rendre, le parcourir avec toute la célérité possible, venir reprendre notre poste et partager vos glorieux travaux.

« *Les commissaires députés dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal.*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

(La Convention approuve, en principe, les mesures prises par ses commissaires et renvoie leurs mandats d'amener et arrêtés (1) aux comités de surveillance et de Salut public.)

Le procureur-syndic du district de Meaux est admis à la barre (2).

Il observe que pour soulever le peuple, pour le porter à des excès toujours coupables, des malveillants l'agitent et, pour le tenter, l'affament, car c'est autant par la famine que par l'anarchie qu'il comptent l'asservir et le faire rentrer dans son antique esclavage. Il propose diverses mesures pour déjouer leurs projets, demande que la Convention fasse revivre le décret du 16 septembre dernier, et ajoute : « C'est avec satisfaction que je vous annonce le recrutement complet de 1,120 volontaires, formant le contingent du district de Meaux, actuellement en marche pour renforcer l'armée de la Moselle. Tous, en partant, ont juré de combattre pour la République une et indisible et d'exterminer les tyrans. » *(Applaudissements.)*

Le Président. La Convention applaudit au zèle des citoyens de Meaux ; elle ne cessera de s'occuper des moyens d'adoucir les maux du peuple ; mais c'est à vous magistrats, c'est à vous de prévenir contre ces hommes qui l'agitent et le trompent ; faites lui connaître la vérité, instruisez-le, dissiper ces faux bruits, prouvez-lui que tous ces hommes qui répandent des terreurs, des bruits sinistres et affligeants sont des ennemis du peuple ou des

(1) *Archives nationales*, Carton AFII n° 182, chemise 1498, pièce n° 28.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 40, le texte de ces mandats et arrêtés.

(2) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.

hommes abusés. La Convention vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des citoyens de Meaux et ordonne l'insertion du discours du procureur syndic au *Bulletin.)*

Bernier (1) rappelle les diverses mesures qui viennent d'être présentées, notamment la remise en vigueur de la loi du 16 décembre qui ordonne un recensement général des grains de la République et la taxe des grains qu'il considère comme le seul remède aux maux qu'entraîne le système d'accaparement. Il demande le rapport de l'article 3 de la loi du 19 décembre, qui fait peser sur les municipalités une très grave responsabilité à cet égard. Il donne lecture enfin d'une pétition du Conseil général de la commune qui expose ses craintes au sujet des désordres qu'une famine provoquée par les excès des malveillants pourrait amener.

(La Convention renvoie ces observations et la pétition des administrateurs du district de Meaux aux comités réunis d'agriculture et de législation.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des corps administratifs des districts de Challons et des Sables* (2), relative aux succès des patriotes armés contre les rebelles; cette lettre est ainsi conçue :

« Des Sables, ce 14 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs, les contre-révolutionnaires et les brigands, qui désolent ce malheureux pays, commencent enfin à sentir ce que peuvent des hommes libres. Après deux bombardements à boulets rouges que les rebelles nous ont fait essuyer, en nous cernant de toutes parts, à un quart de lieue près, il a été résolu de les attaquer sur deux colonnes, et cette résolution a été suivie du plus brillant succès.

« Une colonne s'est portée sur la Mothe-Achard, lieu où les rebelles tenaient leur quartier général. Les scélérats sont venus à la rencontre de nos troupes ; ils se sont embusqués dans un petit bois d'où ils ont été bientôt chassés ; nos camarades les ont chargés avec intrépidité, et la déroute s'en est suivie : 100 brigands ont mordu la poussière dans ce premier choc, un de leur chef a subi le même sort, leur général a été dangereusement blessé.

« La seconde colonne, qui s'était portée sur Vairé, a chassé l'ennemi des triples retranchements qu'il avait pratiqués au bord d'une rivière, dont il avait rompu les bateaux, en a tué bon nombre et mis le reste en fuite.

« Les deux colonnes s'étant réunies ont marché sur Saint-Gilles, petit port de mer assez important, qui servait de refuge aux scélérats. Ce poste a été emporté de vive force.

« L'ennemi s'étant réuni en grand nombre à Riez près Saint-Gilles, a encore été attaqué par nos braves volontaires. L'action a été vive ; plus de 200 rebelles sont restés sur la place ; on a fait 80 prisonniers.

« Une autre action s'est engagée au Pas-Opton : les brigands y ont été battus, un grand nombre ont resté sur place. Un canon de 18 et 3 pierriers sont tombés en notre pouvoir.

« Enfin les brigands, repoussés de toutes parts, se sont ralliés à Machecoul, chef-lieu de district, dont ils ont égorgé les administrateurs. Ils ont porté l'audace jusqu'à attaquer nos frères, qui alors prenaient possession de Challans, autre chef-lieu de district ; mais leur coupable insolence a reçu son juste châtiment : ils ont été taillés en pièces, 600 sont restés sur la place ; Larochefoucault et son fils, chefs des brigands, ont été de ce nombre ; le reste a été chassé dans le plus grand désordre jusqu'à la Garnache. Dans ces différentes actions, nous avons eu un homme tué et 10 blessés.

« Nous apprenons dans ce moment, par une lettre saisie sur un espion des brigands, que nous recevrons demain une troisième attaque de la part de ceux qui commettent encore impunément leurs atrocités à Pallueu et à la Roche-sur-Yon, dont les forces sont bien de 3,000 hommes ; mais nous les attendons avec calme ; notre garnison est faible, puisqu'elle s'élève à peine à 600 hommes armés. Nous n'espérons pas moins repousser ces scélérats ; nos portes sont hérissées de canons et il faudra qu'ils nous exterminent tous jusqu'au dernier, avant qu'ils puissent souiller notre enceinte. La devise sacrée des vrais républicains n'est pas un vain mot pour nous : la liberté nous restera, ou nous la perdrons avec nos têtes. »

Les administrateurs des conseils généraux des districts de Challans et des Sables, réunis extraordinairement au commissaire de la Vendée.

Musset (1). Je demande à la Convention la permission de lui donner connaissance d'une *lettre que m'a envoyée le citoyen Gaudin, commandant la garde nationale des Sables d'Olonne.* Cette lettre, antérieure de quinze jours à celle qui vient de vous être lue, n'en relate pas moins des faits importants et vous montrera combien la prudence des administrateurs et le courage des citoyens doivent forcément avoir raison avant peu des intrigues des conspirateurs et de toute l'audace des rebelles. Voici cete lettre :

Lettre écrite par le citoyen Gaudin, commandant de la garde nationale des Sables d'Olonne, au citoyen Musset, député de la Convention nationale, du 30 *mars* 1793, *l'an deuxième de la République* (2) :

« Hier, sur les quatre heures du matin, l'ennemi ouvrit son feu par trois coups de canon. Nous ripostâmes à l'instant ; mais comme on découvrait à peine ses retranchements, on ne lui fit pas grand mal jusques vers cinq heures. Alors une artillerie bien servie battit les retranchements avec les plus heureux succès. A neuf heures, les pièces des révoltés étaient presque toutes démontées ; il leur en restait encore deux avec lesquelles ils tiraient à boulets rouges sur la ville. Comme

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 215, p. 333.
(2) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.

(1) *Logotachigraphe*, n° 112, page 430, 2e colonne.
(2) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.

nous nous attendions à tout moment à leur voir abandonner leurs retranchements, nous tenions une sortie prête pour les charger et les poursuivre, lorsqu'un de nos boulets frappa dans leur forge, éparpilla le brasier qui mit le feu à leur caisson et à leurs gargousses : l'explosion les mit en fuite ; ils sortirent comme une fourmillière de leurs retranchements ; notre artillerie fit, dans ce moment, un feu d'enfer sur eux. Nous les poursuivîmes, tambour battant, jusqu'à une lieue des Sables ; nous troupes se trouvant excédées de fatigue et de faim, nous prîmes le parti de rentrer en ville.

« Nous avons tué aux ennemis plus de 300 hommes ; nous leur avons pris 14 pièces de canon, dont deux de 18 livres de balles, une quantité prodigieuse de boulets de tout calibre, 11 charrettes chargées de différents effets, et toutes leurs provisions. Enfin, mon ami, notre victoire a été aussi complète que la déroute de nos ennemis. Nous avons eu deux hommes tués, tous les deux de la ville des Sables, et fort peu de blessés. Le feu a pris à une maison, mais il a été éteint de suite. Nous étions 1,800 cents, et les brigands au nombre de 8,000. Tous nos frères d'armes se sont supérieurement comportés, et nos canonniers matelots ont fait des prodiges d'adresse. Il nous arrive de toutes parts des forces nouvelles, avec lesquelles nous ne tarderons pas de frapper de grands coups.

« Le ci-devant chevalier Guerri, se disant commandant à l'île de Noirmoutier au nom du roi, a fait sommer les habitants de l'Ile-Dieu de lui envoyer en otage trois des principaux d'entre eux avec un acte authentique de leur reddition ; cette nouvelle nous est parvenue incontinent ; aussitôt nous avons porté des secours à nos voisins, et nous les avons empêchés de tomber à la puissance des révoltés.

« Un maréchal, nommé Chataignes, qui n'avait pu se joindre à nous, a été assailli dans sa maison par une troupe de rebelles qui lui ont demandé ce qu'il était et de quel parti il voulait être ; je suis républicain, leur a-t-il fièrement répondu : vous pouvez m'égorger, mais vous ne me rendrez pas parjure : aussitôt les brigands ont mis en pièces ce martyr de la liberté. Les administrations réunies de Challans et des Sables ont accordé à sa malheureuse veuve qui est enceinte, un secours provisoire de 200 livres, et ont arrêté que son enfant serait placé à l'hôpital de cette ville : pressé par la chaloupe qui va porter nos lettres à La Rochelle, car les communications par terre nous sont encore fermées, je n'ai que le temps de te dire que je suis ton sincère ami.

« GAUDIN. »

(La Convention nationale décrète que la ville des Sables d'Olonne a bien mérité de la patrie. Elle approuve la conduite des administrations réunies aux Sables ; elle ordonne que mention honorable sera faite au procès-verbal et au bulletin du courage des citoyens Foucaud et Gaudin, commandants des troupes de la République aux Sables d'Olonne, ainsi que du civisme et de la valeur des soldats et des canonniers matelots, qui ont tous fait des prodiges de bravoure et d'adresse dans cette expédition, et renvoie à son comité des secours publics pour la pension à accorder à la veuve Chataignes.)

Gensonné (1). Je me permets de signaler à la Convention une lacune qu'elle aura hâte, je le sais, de réparer, dès qu'elle sera mieux informée. J'observe que l'armée des Sables d'Olonne est presque toute composée des deux bataillons qui sont partis de la Gironde pour secourir leurs frères de Vendée ; je demande que vous déclariez que cette armée, aussi, a bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte la proposition de Gensonné.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture d'une *Lettre de Soubrany, Haussmann, Ruamps et Maribon-Montaut, commissaires de la Convention à l'armée du Rhin.* Ils ont visité le camp et ont trouvé dans l'armée un enthousiasme républicain; la place de Landau est dans un état de défense formidable ; il en est de même de Mayence. Ils transmettent une lettre du prince de Hohenlohe à Custine qui dément le bruit du massacre des volontaires du 4e bataillon des Vosges ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Wissembourg, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« L'armée commandée par Custine est campée près de cette ville dans la position la plus avantageuse. Hier, nous avons visité le camp, toute l'armée était sous les armes ; les cris de : *Vive la République, Vive la liberté et l'égalité, Vive la Convention nationale, Point de roi, point de despote,* retentissaient de toutes parts, et nous accompagnaient partout. Nos braves soldats sont des plus satisfaits d'être campés et de se trouver en face de l'ennemi ; ils attendent avec l'impatience la plus marquée l'instant de le combattre.

« Aujourd'hui nous verrons l'avant-garde, commandée par le brave Houchard : la communication avec Landau est toujours libre ; cette forteresse est dans l'état de défense le plus formidable et elle se trouve pourvue abondamment de toutes ses subsistances et munitions.

« Nous avons la satisfaction de pouvoir vous dire la même chose de Mayence. Nos collègues Merlin et Rewbell ont eu la précaution de faire rentrer dans la place tous les bestiaux qui se trouvaient dans les villages voisins ; ils n'ont pas voulu se retirer, afin de contribuer à une défense valeureuse. Deux lettres, en date du 3 avril, que nous venons de recevoir de ces chers collègues et dont nous envoyons copie au comité de Salut public, font assez connaître que leur détermination est de mourir, s'il le faut, pour l'honneur et la gloire des armes de la République.

« Nous envoyons au même comité copie d'une lettre du prince de Hohenlohe qui dément le bruit du massacre des braves volontaires du 4e bataillon des Vosges.

« Voici copie d'une proclamation et de deux

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 497, 1re colonne

(2) *Archives nationales*, Carton C 257, chemise 511, pièce n° 9.

arrêtés (1) que les complices et agents de nos ennemis et la malveillance de beaucoup de propriétaires et cultivateurs de ce département nous ont forcés de rendre pour la sûreté et l'approvisionnement de l'armée.

« Nous instruisons régulièrement le comité de Salut public de toutes nos opérations.

« La 3e brigade des grenadiers a été douloureusement affectée de ce que la plainte du général Custine contre les grenadiers qui étaient à l'affaire Bingen, est trop générale et semble les compromettre. Ces grenadiers de la 3e brigade étaient alors à Creuzuach et les généraux nous ont rendu en leur présence le meilleur témoignagne de leur bonne conduite, de leur zèle et de leur courage.

« Nous leur avons promis de faire réparer cette erreur. Voici le mémoire qu'ils nous ont adressé (2).

« *Les représentants de la nation, députés aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle.*

« *Signé :* HAUSSMANN ; L. MARIBON-MONTAUT ; SOUBRANY ; RUAMPS ; PATOCHI, *secrétaire de la députation.* »

A cette lettre sont jointes les pièces qui suivent :

I

Arrêté pris par les représentants de la nation aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, concernant la sûreté et l'approvisionnement de l'armée (3).

« Nous, les représentants de la nation, députés de la Convention nationale aux armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle, sur les plaintes à nous portées, que beaucoup de propriétaires et cultivateurs du département du Bas-Rhin, et principalement ceux situés vers les frontières semblent s'être coalisés avec les ennemis de la République, qu'ils se refusent à vendre pour les magasins de l'armée, même aux prix les plus élevés, le surplus de leurs provisions en grains et fourrages ;

« Considérant qu'il est nécessaire de déjouer cette malveillance, qu'il est urgent de procurer à l'armée tout ce qui est nécessaire à la subsistance, et d'empêcher que le produit du sol de ce département ne devienne la proie de l'ennemi dans le cas où il réussirait à y faire une invasion ; après en avoir conféré avec le général, le commissaire ordonnateur en chef et le directoire du district, arrêtons ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les approvisionnements de foin, paille, avoine, épeautre et seigle, qui se trouveront depuis Saverne jusqu'à Drusenheim, à la rive gauche de la rivière du Sor, jusqu'aux pays occupés par les ennemis et qui ne seront pas strictement nécessaires à la consommation de leurs possesseurs seront enlevés et transférés dans les magasins militaires de Fort-Louis et de Strasbourg.

Art. 2.

« Il sera nommé par nous des commissaires civils et militaires qui seront chargés de soigner la rentrée desdites denrées ; ils délivreront des mandats sur les garde-magasins, dans lesquels seront mentionnés le poids, l'espèce et la quantité des denrées qu'ils auront fait enlever, et ils feront effectuer les transports sur réquisitions et comme convois militaires.

Art. 3.

« Les voituriers, qui auront fait ces transports, seront payés et recevront l'étape, comme ceux qui font les convois militaires.

Art. 4.

« Les mandats fournis par les commissaires indiqués à l'article 2 seront visés par le garde-magasin à la réception des denrées et acquittés sur les visa par l'administrateur principal des vivres et fourrages à Strasbourg, en assignats aux prix suivants :

« Le quintal de foin à raison de 9 livres,

« Le sac de paille à raison de 4 livres,

« Le sac de seigle de 12 boisseaux de Paris, à raison de 20 livres,

« Le sac d'épeautre non égrugé de 12 boisseaux de Paris, à raison de 20 livres.

« Le sac de seigle de 12 boisseaux de Paris, à raison de 30 livres.

Art. 5.

« Les possesseurs des fourrages et des grains dénommés à l'article précédent, qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, détourné ou caché des denrées, ou qui se seraient opposés à leur enlèvement, seront mis en état d'arrestation, transférés à Belfort, traités comme ennemis et leurs denrées seront confisquées au profit de la République.

« Requérons les administrateurs, les municipalités, les généraux d'armées et les commandants des gardes nationales de prêter main forte et de faciliter, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, l'exécution des

---

(1) Nous n'avons pu retrouver qu'un seul de ces arrêtés.

(2) Nous avons donné pour cette lettre le texte des *Archives nationales.* Il existe pourtant une variante, publiée par tous les journaux du temps et notamment par le *Bulletin de la Convention.* Cette variante est la suivante :

« Nous leur avons promis de faire réparer cette erreur. La voici :

« Dans le *Bulletin* du 4 on lit : Le général Nervinger a été fait prisonnier par la lâcheté des grenadiers qui ont abandonné leur poste.

« Cette inculpation cruelle, disent-ils, ne doit frapper que les coupables, et ne peut porter sur ceux qui n'étaient point à Bingen, et qui n'ont jamais quitté leur poste.

« C'est une erreur, sans doute ; mais elle se répand : elle a déjà parcouru la France ; elle a pénétré dans nos foyers, et a porté l'affliction au sein de nos familles. L'opinion publique nous menace ; une réparation nous devient nécessaire, et nous la sollicitons. Que ces lâches soient dénoncés, qu'ils soient désignés, nous les vouerons nous-mêmes au mépris de leurs concitoyens ; mais nous qui n'avons pas fui, nous ne partagerons pas leur honte. »

(Voir le *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793 ; le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 497, 2e colonne ; le *Logotachigraphe*, n° 112, page 430, etc...)

(3) *Archives nationales.* Carton CII 237, chemise 511, pièce n° 10.

présentes sur la réquisition des commissaires délégués à cet effet.

« Fait à Wissembourg, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* HAUSSMANN ; SOUBRANY ; RUAMPS ; MARIBON-MONTAUT. »

II

Proclamation des représentants de la nation aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle aux citoyens des départements du Haut et du Bas-Rhin (1).

« Citoyens,

« Les ennemis de la France, ne pouvant nous vaincre par les armes, emploient la ruse et la trahison pour venir à bout de leurs infâmes projets. Ils savent que les finances sont le nerf de la guerre, et ils cherchent à détruire les nôtres. Pour y réussir, ils emploient des hommes vils et mercenaires qui sont chargés d'avilir la monnaie nationale. Cette monnaie, plus solide que toute autre, puisqu'elle représente la vraie richesse, la richesse territoriale, cette monnaie avec laquelle seule se font toutes les transactions dans l'intérieur de la République, avec laquelle vous payez les impositions et les biens nationaux, n'est ici que l'objet d'un trafic honteux dont s'engraissent les agioteurs et les accapareurs. Citoyens, la nation est indignée d'une entreprise aussi coupable, aussi téméraire et nous, ses représentants, nous deviendrions les complices de ces attentats si nous ne faisions pas usage de tous les pouvoirs qu'elle nous a confiés pour détruire jusqu'à la racine ce trafic infâme.

« Sa destruction devient d'autant plus pressante que d'après le décret du 8 de ce mois, l'armée ne recevra plus de numéraire et qu'elle sera entièrement payée en assignats.

« Quelle ne serait pas la douleur et le désespoir de ces braves soldats de la patrie qui défendent avec tant d'ardeur, de générosité et au risque de la vie, vos propriétés, vos magasins, vos denrées et vos marchandises si, avec cette monnaie nationale, ils ne pouvaient se procurer les objets du premier besoin.

« Pressés par toutes ces considérations et par la nécessité de déjouer les entreprises odieuses des ennemis de la chose publique, nous sommes forcés d'arrêter le trafic du numéraire. Mais, pour rassurer les bons citoyens sur les suites de cet arrêté, nous les prévenons que nous prendrons les mesures les plus sévères, les plus vigoureuses qui pourraient devenir nécessaires pour empêcher que les ennemis de la République, les agioteurs et les accapareurs ne puissent profiter de cette circonstance pour exagérer le prix des denrées et des objets de première nécessité.

« En conséquence, nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Le commerce du numéraire cessera le 20 de ce mois, jour auquel la présente sera publiée et affichée dans les département du Haut et du Bas-Rhin.

Art. 2.

« Tous les paiements, toutes les ventes et transactions quelconques se feront en assignats. Il est défendu aux banquiers, négociants, marchands, courtiers ou agents de change et autres de trafiquer, négocier, vendre et coter les changes avec l'étranger autrement qu'en assignats.

Art. 3.

« Il est défendu, sous peine de destitution et de poursuite pécuniaire de la part des parties plaignantes, aux corps administratifs et judiciaires et aux juges de paix d'allouer aucun paiement en numéraire.

Art. 4.

« Tous ceux qui seront convaincus d'avoir trafiqué, vendu ou négocié du numéraire ou des marchandises et denrées contre du numéraire, seront arrêtés comme complices des ennemis de la République, et le montant du numéraire sera saisi et confisqué.

« Nous invitons tous les bons citoyens à dénoncer tous ceux qui contreviendraient au présent arrêté. Requérons les municipalités, corps administratifs et judiciaires à veiller à son exécution.

« Et seront ces présentes traduites en allemand, imprimées dans les deux langues, publiées et affichées dans toutes les communes à la diligence des procureurs généraux syndics des départements du Haut et du Bas-Rhin.

« Fait à Wissembourg, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* HAUSSMANN ; SOUBRANY ; RUAMPS ; MARIBON-MONTAUT. »

III

Lettre des représentants de la nation aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle à la Convention nationale (1).

« Wissembourg, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Vainement nous attendons le décret si désiré qui doit défendre le commerce du numéraire. Il n'est point arrivé ; cependant le mal est à son comble ; nos assignats sont sur le point d'être réduits à rien et mis totalement hors de cours ; ils perdent déjà 75 0/0, c'est-à-dire que pour cent livres en assignats, on donne 25 livres en numéraire, et les agioteurs ne veulent pas même les prendre et annoncent une plus grande perte. L'armée est dans la consternation ; pour prévenir une fermentation dangereuse, nous venons de faire une proclamation accompagnée d'un arrêté ; nous l'envoyons à la Convention avec l'arrêté dont

(1) *Archives nationales*, Carton CII 257, chemise 511, pièce n° 11.

(1) *Archives nationales*, Carton DXLII 4, chemise 42, pièce n° 7.

nous vous avons déjà parlé ; faites-vous les donner. Nous ferons en sorte que l'armée soit payée le 20 en assignats. Nous adresserons la veille de cette époque une proclamation à nos braves soldats, afin de les rassurer ; nous serons peut-être forcés de taxer les objets de première nécessité. Comptez sur la fermeté la plus vigoureuse de notre part ; nous ferons arrêter tous ceux qui empêcheraient l'exécution de nos mesures et, s'il le faut, nous requerrons les gardes nationales des départements voisins.

« Voici copie des lettres de nos collègues à Mayence (1) et du prince de Hohenlohe dont nous instruisons la Convention ; au reste, rien de nouveau et point de mouvement dans les armées.

« *Signé :* HAUSSMANN ; SOUBRANY ; RUAMPS ; MARIBON-MONTAUT. »

IV

Copie de la lettre du prince de Holenlohe au général Custine (2).

« 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« Monsieur,

« Le capitaine Mequier, en échange du capitaine de Stellen, arrivera sous peu à Mayence, s'il n'y est pas même rendu dans ce moment. Le capitaine de Stellen est de retour depuis deux jours, et je vous prie, monsieur, d'accepter mes sincères remerciements d'avoir facilité cet échange.

« Ce que vous me dites, mon général, avoir appris au sujet du 4e bataillon des Vosges est faux, vous pouvez m'en croire, et je ne saurais vous cacher que cela me fait de la peine que vous ayez pu y prêter l'oreille. Je mépriserai moi-même nos troupes si elles étaient en état de commettre de pareilles horreurs. J'espère que jamais vis-à-vis des vôtres elles ne se seront écartées des lois de la guerre, je suis trop modeste pour me servir de l'expression qu'elles aient usé de générosité.

« J'ai l'honneur de vous faire passer nombre de lettres (3) qui ont été envoyées de Mayence, en vous priant de vouloir bien les faire parvenir à leurs adresses. J'y joins une lettre du capitaine Mequier pour vous.

« C'est avec les sentiments d'une parfaite considération que j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé : Prince de* HOHENLOHE. »

« Pour copie conforme :

« *Le général de brigade, chef de l'Etat-major des armées du Rhin et de la Moselle.*

« *Signé :* LAUBARÈDE. »

(1) Ces pièces manquent.

(2) *Archives nationales*, Carton DXLII 4, chemise 42, pièce n° 8.

(3) Une seule lettre figure aux Archives nationales ; nous la donnons ci-après.

V

Lettre de Rewbell à sa femme, adressée par le canal du prince de Holenlohe (1).

« Mayence, 3 avril 1793, l'an II de la République française,

« Ma chère amie,

« Tu sais que tous les ans, je risque de mourir d'accès de coliques néphrétiques et de goutte. Si je ne puis aller aux eaux cette année à temps, cela empirera l'état de ma santé très délabrée. Mais de quelle manière que je meure, cela sera d'une manière digne de toi et de moi.

« Je me sers d'une occasion assez étrange pour te faire parvenir de mes nouvelles ; c'est par le canal du prince de Holenlohe ; on dit qu'il a des vertus morales ; si cela est, ma lettre te parviendra et servira à te donner du calme pour moi ; comme mon parti est pris, j'en ai.

« J'ai toujours été et je serai toujours tout à toi.

« *Signé :* REWBELL. »

Bréard (2). La Convention apprendra certainement avec satisfaction que les troupes, aux ordres du général Custine, se sont emparées des Deux-Ponts et d'Hambourg, postes très importants qui rétablissent la communication entre les armées de la Moselle et du Rhin et vont faciliter leur marche combinée sur Mayence. La nouvelle nous a été apportée hier au soir, à 10 heures, au comité du Salut public. La lettre de Custine contient des détails militaires qui n'en permettent pas la lecture à l'Assemblée.

Thuriot (3). Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il a fallu à vos commissaires, Merlin et Rewbell un grand courage et un grand dévouement pour s'être décidés à rester dans une ville cernée, à s'ensevelir s'il le faut sous ses ruines. C'est sans doute un bel exemple pour tous ceux que la République a investis de sa confiance. Je pense que la Convention doit applaudir à la conduite de ces commissaires, et je demande que le président soit autorisé à leur écrire une lettre de félicitation.

(La Convention décrète la proposition de Thuriot.)

Une compagnie de canonniers, de la section des marchés, ci-devant des Halles, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

« Tel est l'amour du peuple pour la liberté, qu'il sacrifie ses plus chers intérêts pour ne s'occuper que d'elle, et sa vie même pour la défendre.

« Les chemins qui conduisent à l'ennemi sont couverts de défenseurs de la patrie : ils vont remplir leur serment, ils vont chercher

(1) *Archives nationales*, Carton DXLII 4, chemise 42, pièce n° 9.

(2) *Auditeur national*, n° 212, page 2.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 497, 2e colonne.

(4) *Bulletin de la Convention* du 20 avril 1793.

la mort ou sauver la République ; ils auraient bien le droit aussi de délibérer sur la Constitution qui doit être présentée au peuple ; mais on ne délibère pas quand l'ennemi est aux portes.

« Cependant ce sera en vain que tous les Français se précipiteront sur l'ennemi, si ceux entre les mains desquels ils ont déposé les rênes du gouvernement ne dirigent plus sûrement leur marché : vos dissensions particulières vous ont fait détourner vos regards de dessus Dumouriez ; et votre erreur, et ses trahisons, coûtent à la République plus de 40,000 Français, les Liégeois, les Belges, et plusieurs centaines de millions.

« Vos divisions, nous ne craignons pas de vous le dire, viennent de ce que vous prenez trop souvent vos opinions pour la volonté de vos commettants ; faites d'aussi bonnes lois, comme le peuple sait bien se battre, et la République sera sauvée ; mais enfin, quel qu'en soit le résultat, nous marchons aider à venger la mort de nos frères les Liégeois et les Belges, sauver la République, ou nous ensevelir avec eux sous ses ruines.

« Nous sommes une compagnie de volontaires montagnards ; jugez comme nous aimons les tyrans et les traîtres. »

Le Président (1). Le spectacle est bien imposant, celui qui présente d'aussi braves défenseurs de la liberté aux tyrans coalisés contre elle. La Convention partage le noble enthousiasme qui vous anime ; il n'y a point de divisions dans la Convention nationale ; les opinions diffèrent sans doute quelquefois, mais un sentiment commun lie tous les représentants du peuple ; ils veulent tous la liberté, ils veulent tous l'unité et l'indivisiblité de la République ; nous la sauverons, nous vaincrons les ennemis du dedans pendant que vous soumettrez les ennemis du dehors. Notre gloire sera commune et nous resterons à notre poste.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de cette adresse ainsi que du discours du président.

Une députation des officiers municipaux de la commune de Rueil, avec des détachements de la garde nationale et gendarmerie de la même ville, se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation offre à la Convention six drapeaux des ci-devant gardes suisses, trouvés enfouis dans un des jardins des casernes, et donne lecture du procès-verbal rédigé à cet effet, qui est ainsi conçu (3) :

« Ce jourd'hui, dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, trois heures de relevée, en la maison commune de Rueil,

« Est comparu le citoyen Gagnier, commandant des casernes de Rueil, qu'il a représenté à nous, maire et officiers municipaux dudit Rueil soussignés, une invitation à nous faite et signée par le citoyen Santerre, général de la garde nationale de Paris, en date du dix-sept présent mois, à nous adressante, de remettre audit citoyen Gagnier six drapeaux du ci-devant régiment des gardes suisses, pour être portés à la Convention nationale, lesquels drapeaux ont été trouvés enterrés dans les quinconces du jardin des ci-devant officiers suisses, en la caserne du dit Rueil, à quinze ou seize pouces de profondeur, par le citoyen Pierre Jeandré, jardinier, qui labourait à l'endroit, en présence du citoyen Louis Armand Noël, adjudant en ladite caserne de Rueil, le treize présent mois, cinq heures du soir, ainsi qu'il est venu à notre connaissance.

« Et faisant droit à l'invitation du citoyen Santerre, avons arrêté que demain samedi, vingt du présent mois, lesdits drapeaux seront remis audit citoyen Gagnier et que le citoyen maire et les citoyens Cousin et Binaud, premier et second officiers municipaux, avec un détachement de la garde nationale de ce lieu de Rueil, précédés du citoyen commandant du bataillon d'icelle, pour accompagner lesdits drapeaux avec le détachement de gendarmes de la gendarmerie à cheval que ledit citoyen Gagnier vient de nous annoncer devoir venir demain, avec lui, retirer de notre maison commune lesdits drapeaux dont s'agit et les conduire ensemble, et les présenter à la Convention nationale et avons, avec notre secrétaire greffier signé.

« *Signé :* LAVOIPIERRE, *maire ;* COUSIN ; BINAUD ; BESSE ; BARON ; LACROIX, *procureur de la commune et* PETIT, *secrétaire-greffier.*

« Et ledit jour, vingt desdits mois et an que dessus, neuf heures du matin, en la maison commune dudit Rueil est comparu ledit citoyen Gagnier lequel, en conséquence de l'invitation du citoyen Santerre sus énoncé, a dit à l'Assemblée permanente en icelle, qu'il venait retirer lesdits six drapeaux dont est question, avec son détachement de gendarmes nationaux ; et obtempérant à sa demande, nous, maire et officiers municipaux susdits, avons à l'instant remis audit citoyen Gagnier, ainsi qu'il le reconnaît et nous en décharge, les six drapeaux dont il s'agit et sommes de suite, avec lui et son détachement, et le nôtre de la garde nationale de ce lieu, à l'instant partis nous rendre à la Convention nationale y présenter lesdits six drapeaux ; avons, avec ledit citoyen Gagnier et notre secrétaire-greffier, signé.

« *Signé :* LAVOIPIERRE, *maire ;* COUSIN ; BINAUD ; BESSE ; BARON ; LACROIX, *procureur de la commune ;* GAGNIER ; PETIT, *secrétaire-greffier.*

« *Collationné conforme aux procès-verbaux ci-dessus, demeurés au greffe de la municipalité de Rueil, par moi, Pierre Petit; secrétaire-greffier.*

« *Signé :* PETIT, *secrétaire-greffier.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(La Convention agrée l'hommage de la municipalité de Rueil et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des représentants du peuple, Gasparin Duhem et Lesage-Senault, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ar-*

(1) *Logotachigraphe*, n° 112, page 432, 1re colonne.
(2) P. V., tome 10, page 66.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 425, pièce n° 10.

dennes (1) ; ils écrivent de Lille, le 19 avril, que si tout ce qu'ils ont lu dans les journaux sur les procédés de la Convention à l'égard de Marat, est vrai, ils prient le président de faire insérer au procès-verbal qu'ils auraient voté contre le décret d'accusation. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Boyer-Fonfrède (2). Je demande qu'on passe à l'instant à la *discussion sur la pétition des sections de Paris.* Vous n'ignorez pas qu'elle est partout colportée dans cette ville, et de quelle manière on recueille les signatures. Il est instant que la Convention prenne un parti à ce sujet.

Philippeaux. Je demande qu'écartant de la discussion tout ce qui peut jeter des germes de division et mettre les passions en mouvement, la Convention s'occupe des moyens de sauver la patrie, et entende les rapports que ses comités sont chargés de lui présenter.

Droüet. Je réclame la *lecture de l'acte d'accusation contre Marat.*

Bentabole. Droüet a raison ; l'acte d'accusation contre Marat, qui aurait dû être présenté depuis longtemps reste dans l'oubli. Je demande la priorité de cet objet, et j'appuie ma motion sur les droits de tout accusé, que la loi ne peut pas retenir dans les liens de l'accusation, sans lui donner à l'instant la faculté d'y répondre.

Masuyer. Je demande qu'on ne s'occupe de lui, que quand il aura obéi au décret d'arrestation. *(Vifs murmures.)*

Vergniaud. Ne conservons point dans l'Assemblée une cause de débats. Marat a été décrété d'accusation ; il est tout naturel qu'on demande la rédaction de l'acte. C'est un devoir pour la Convention. Peut-être est-il étonnant qu'on mette tant de chaleur pour un individu qui a refusé de se soumettre à la loi, tandis que d'autres, décrétés depuis fort longtemps, ne peuvent obtenir la rédaction de leur acte d'accusation. Ce n'est pas que je veuille éloigner celle de Marat, je la réclame au contraire ; mais il faut aussi discuter la pétition des sections de Paris, qui est le germe de la guerre civile ; et il existe entre nous et Marat cette différence, que nous sommes accusés comme lui, mais non comme lui rebelles à la loi. Nous devons donc avoir la priorité.

Thuriot. Vergniaud a dit : et nous aussi nous sommes inculpés ; mais je lui fais observer qu'il y a loin de l'inculpation au décret d'accusation. Il n'est pas nécessaire qu'un homme soit dans les fers pour être jugé.

Plusieurs membres : Qu'il obéisse à la loi.

Thuriot. Peu importe, la loi est impérative à cet égard. Lorsqu'un homme a été mis en état d'arrestation, lorsqu'on a porté contre lui un décret d'accusation, on ne peut ôter au tribunal, qui en est saisi, le droit de prononcer. On ne doit pas retarder l'envoi des pièces et ces pièces sont l'acte d'accusation et la discussion sur cet acte.

Les mêmes membres : Mais il n'est pas en état d'arrestation.

Thuriot. Je viens d'exprimer mon avis à cet égard. J'ajoute que si Marat, par impossible, refusait d'obéir à la loi, ce ne serait pas une raison pour la Convention de ne pas exécuter ses décrets. Or, il y a déjà plusieurs jours que vous avez décrété que la rédaction de l'acte d'accusation lui serait présentée séance tenante. Je demande donc la priorité pour la lecture de l'acte d'accusation.

J.-B. Louvet. Je demande la parole pour un fait. Une autorité constituée de Paris, s'est chargée de poursuivre officiellement et à son compte le système de calomnie et de proscription dont, jusqu'à présent, quelques particuliers seulement avaient donné l'exemple. La municipalité de Paris vient d'organiser un comité de correspondance avec les 44,000 municipalités de la République ; et c'est au moment où le peuple de Paris n'a pas de pain, à ce qu'on dit, que la municipalité de Paris emploie les deniers destinés à l'approvisionnement de cette ville, à faire passer 120,000 exemplaires d'une adresse dans laquelle on prêche la dissolution de la Convention ; et par un arrêté, motivé sur l'amour de la liberté, elle a déclaré qu'elle prenait sous sa sauvegarde les présidents et les membres des sociétés populaires de Paris qui éprouveraient quelques désagréments à cause de leurs opinions. Je demande la priorité pour la discussion de la pétition.

Bailleul. J'appuie la motion de Louvet et je l'appuie d'autant mieux que des avis me sont parvenus à moi aussi, m'annonçant également que le conseil général de la commune s'est déclaré en état de révolution jusqu'à ce que les subsistances soient assurées et qu'il invite toutes les sociétés populaires et tous les citoyens à se réunir à lui pour faire cause commune si on venait à frapper un seul individu pour ses opinions. Vous voyez, citoyens, combien il est instant de donner la priorité à la discussion de la pétition des sections, toute autre discussion cessante. Il est temps de savoir si la commune de Paris est chargée de l'administration de la France ou seulement d'administrer les citoyens de Paris. Nous verrons si c'est à la Convention qu'on doit attribuer les maux que souffre la capitale et si c'est nous qui voulons la guerre civile.

(La Convention décrète que la discussion sur la pétition des sections de Paris aura la priorité.)

Vergniaud. Je demande qu'après et séance tenante on entende la lecture de l'acte d'accusation contre Marat.

Plusieurs membres (sur la montagne) : L'appel nominal, nous demandons l'appel nominal ! *(On rit.)*

Thirion. Vous ferez tout ce que vous voudrez, vous êtes les plus forts.

(La Convention décrète la proposition de Vergniaud.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 477, 2e colonne.

(2) Les motions de priorité formulées par Boyer-Fonfrède et Vergniaud et la discussion préliminaire qui précède le discours de Gensonné sur la pétition des sections de Paris, sont empruntées, sauf l'intervention de Bailleul, donnée par le *Logotachigraphe*, n° 112, p. 431, au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 477, 2e colonne. — L'incident provoqué par Battelier et augmenté surtout par Thirion, est pris dans le *Mercure universel*, tome 26, page 329.

Le Président. Je vais donner lecture de la liste des membres qui se sont fait inscrire pour parler sur la pétition des sections de Paris.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, fait cette lecture. Le premier orateur inscrit est Gensonné.

Le Président. La parole est à Gensonné.

Battelier. Président, vous êtes inculpé dans la pétition ainsi que trois secrétaires; vous devez quitter le fauteuil.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui, oui!

D'autres membres (au centre) : Président, restez à votre poste, l'Assemblée vous y a placé.

Le Président. L'observation qui vient de m'être faite m'oblige à rester au fauteuil; cependant j'observe que, prévoyant l'objection, j'avais prié un de mes collègues de me remplacer. A cette heure, je déclare que je resterai ici; c'est mon poste, et je ne peux, ni ne dois le quitter. *(Murmures sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

Thirion. Laissez faire, tout s'arrangera, car si sur la liste des orateurs inscrits, on n'a trouvé que deux colonnes, ceux qui doivent parler *pour* ou *contre*, il est une troisième colonne qui mettra tout au point; c'est celle des Marseillais et des Sans-Culottes.

Masuyer. Quoi! on ose nous menacer au sein de cette Assemblée! Que veut-on dire? Entend-on que l'on viendra ici en armes? Législateurs, souffrirez-vous qu'on vous insulte? Je demande que Thirion s'explique et nous verrons s'il ne doit pas être envoyé à l'Abbaye.

Plusieurs membres (au centre) : A l'Abbaye, à l'Abbaye!

Thirion monte à la tribune.

Julien *et plusieurs autres membres* invoquent l'ordre du jour.

(La Convention clôt l'incident et passe à l'ordre du jour.

Le Président. La parole est à Gensonné.

Gensonné (1). La discussion qui va s'ouvrir sur la pétition qui a été présentée à votre barre par les commissaires des 35 sections de Paris va enfin prouver à la République quels sont les vrais défenseurs de la souveraineté nationale, de ceux qui n'ont cessé de la réclamer en faveur du peuple ou de ceux qui n'en ont parlé que pour en investir une faction. Je ne m'arrêterai pas à ce qui m'est personnel; la Convention a dû voir que, dénoncé par des membres de cette Assemblée, comme un conspirateur, la pétition attaque seulement quelques-unes de mes opinions, soit dans l'Assemblée législative, soit dans la Convention et m'accuse de vues ambitieuses.

Certes, il n'est parmi vous aucun membre qui dût être plus étonné que moi de cette singulière inculpation. M'a-t-on donc voulu accuser d'aspirer à des places? Mais personne d'entre vous n'a oublié que c'est sur ma motion que vous aviez rendu le décret qui interdisait aux membres de cette assemblée toutes les fonctions publiques pendant l'espace de six années après l'expiration de nos pouvoirs, et personne de vous n'ignore quels sont ceux qui l'ont fait rapporter. A-t-on voulu m'accuser de disposer des places? Je rappellerai un fait dont plus de soixante membres ont été témoins : c'est qu'au comité de défense générale, en présence des ministres, je portai le défi le plus formel à ceux qui m'inculpaient sur ce point; je sommai les ministres de répondre et de justifier si, en aucun temps, j'ai fait aucune recommandation pour qui que ce soit au monde; je dis plus, telle a été l'austérité de mes principes, qu'à l'exception de quatre ou cinq mémoires faits avec plusieurs de mes collègues pour des attestations de civisme, je défie qu'aucun ministre, soit ceux actuellement en place, soit ceux qui y ont été, m'accuse de l'avoir sollicité. Il y a quelque chose de plus, c'est que je n'ai répondu à qui que ce soit dans la République pour aucune affaire particulière, c'est que je me suis interdit toute correspondance pour affaires publiques. Loin de là, j'ai demandé, j'ai fait la motion expresse, au comité de défense générale, de faire nommer des commissaires autorisés à se faire représenter l'état des nominations de toutes les places depuis le 10 août, les recommandations qui avaient dû être faites par les membres de l'Assemblée législative ou de la Convention nationale, et d'en présenter le tableau à la Convention.

Je renouvelle à cette heure ma proposition : il est temps qu'on sache dans toute la République, au milieu de toutes ces calomnies, quels sont les hommes qui doivent être accusés. Président, mettez cette motion aux voix, pour qu'on voie bien que les coupables sont ceux qui m'inculpent et qui ont provoqué cette pétition. Je demande, en outre, que la liste des places données et de ceux qui les ont sollicitées, soit rendue publique par la voie de l'impression.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

(La Convention décrète, à une très grande majorité, la proposition de Gensonné et l'impression du travail des commissaires.)

Droüet. C'est bien, Gensonné; mais n'oublie pas que j'ai une connaissance parfaite de ta correspondance avec Dumouriez et que je dévoilerai tes intrigues. *(Murmures et interruptions à droite et au centre.)*

Plusieurs membres (ironiquement) : Ah! ah! laissez parler Droüet, c'est lui qui était porteur des lettres de Gensonné à Dumouriez.

Droüet. Je vois que lorsque ce général envoyait à la Convention nationale une copie ostensible de sa correspondance avec le ministre Pache, il instruisait Gensonné, par une missive secrète, de l'intrigue de cette conduite ténébreuse. Je demande, pour la satisfaction de la Convention nationale et pour

(1) Le texte que nous donnons du discours de Gensonné est une coordination faite par nous avec l'aide du *Moniteur universel*, du *Logotachigraphe* et du *Mercure*. Le lecteur trouvera ces textes eux-mêmes, *in extenso*, aux annexes de la séance, page 49. Le *Journal des Débats et des décrets* s'est borné pour la circonstance à reproduire le *Moniteur*; il ne nous a été d'aucun secours. Les autres journaux ne font que relater d'une façon tout à fait sommaire cette discussion; ils ne nous ont fourni que de très légers détails.

la justification de Gensonné, qu'il rende publique cette correspondance, par la voie de l'impression. Je l'invite à ne pas se tromper sur le nombre des lettres pas plus que sur le sens et sur le nombre des réponses. *(Murmures prolongés à droite et au centre; vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Le Président observe à Droüet qu'il ne peut ainsi interrompre Gensonné; il lui ordonne de se taire et l'assure qu'il aura, s'il le veut, la parole après lui. *(Murmures des tribunes.)*

Gensonné. J'observe, citoyens, sur toutes ces interruptions, que je n'entends m'occuper, en ce moment-ci, que de la pétition des sections de Paris... *(Murmures sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Ah! ah!

Gensonné. Président, je demande que la Convention nationale veuille bien me faire justice de ces interrupteurs. Il faut que la République sache avec quel art on m'interrompt ici, et comment on veut éviter la peine que j'entends poursuivre, moi, contre les calomniateurs.

Un membre : C'est une médisance! *(On rit.)*

Gensonné. Avant de reprendre la discussion sur l'objet qui nous occupe, j'annonce à la Convention, sur l'interpellation qui m'a été faite par Droüet, que je lui proposerai deux mesures *(Murmures)* qui parviendront peut-être à faire cesser ces dénonciations scandaleuses. Ces mesures tendront ou à rappeler la justice la plus sévère sur la tête des coupables, ou une juste punition contre les calomniateurs; et je déclare qu'à l'instant même où la Convention nationale aura rendu ce décret, je sommerai Robespierre de se rendre mon accusateur, et je déclare à la nation entière que je me rendrai le sien. La République verra quel est celui de nous deux qui doit perdre la vie; il faut qu'elle soit juge entre lui et moi.

La pétition de la majorité des sections de Paris appelle votre attention sur la question de la révocabilité des représentants du peuple. Les principes, qui peuvent déterminer votre décision, ne se trouvent pas dans l'ancienne Constitution; nous devons les chercher dans les bases éternelles du droit des gens, dans les principes de l'égalité politique qui appartient à chaque individu comme à chaque section de la République. Que sommes-nous? Nous avons été nommés députés par chacun de nos départements respectifs; mais par une convention tacite, l'instant où tous les députés des départements sont réunis devient celui où chacun d'eux consent à reconnaître, comme représentants de toutes les sections de la République, tous les députés nommés par les autres sections, sous la condition expresse que les députés, qu'il a nommés lui-même, jouiront du même avantage. Dès lors, citoyens, nous cessons d'appartenir aux départements pour devenir les représentants de la République entière.

Une conséquence nécessaire de ce principe, que personne ne contestera, c'est qu'un département n'a pas le droit de rappeler ses propres députés, contre le vœu de la majorité des autres départements. C'est par une autre conséquence, également nécessaire, qu'un département n'a pas le droit de rappeler les députés d'un autre département sans le consentement de la majorité des citoyens de la République.

Je vous observe qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir l'inviolabilité de ces principes, que c'est sur eux que reposent l'unité et l'indivisibilité de la République, car si un département s'arrogeait le droit de priver les autres départements d'une partie de leurs représentants, par le seul fait il romprait l'unité de la République et proclamerait l'indépendance de tous. Le contrat est réciproque; il ne peut être rompu que par l'ordre exprès du souverain délibérant sur la révocabilité.

Mais, si au lieu de demander que la République entière délibère sur la révocabilité de quelques-uns des représentants du peuple, un département n'avait jeté cette question en avant, que pour former des lettres de proscription, le droit des gens ne serait-il pas violé? Observez, citoyens, que même entre les nations en guerre, le caractère des représentants de chacune d'elles a toujours dû être respecté.

La République française invoque, dans ce moment même, l'observation et la sainteté de ces principes auprès de nos ennemis, parce que la guerre ne peut justifier ces excès. Et qu'arriverait-il s'ils étaient méconnus et violés par les différentes sections de la République qui ne sont réunies que par leurs propres intérêts et les liens d'une confiance mutuelle? Je ne donnerai pas à ces vérités de plus grands développements, mais la commune de Paris doit sentir quels sont les hommes qui appellent ici le fédéralisme, quels sont ceux qui tendent à la priver de tous les avantages que tous les départements veulent lui conserver.

J'ajouterai que l'intérêt de chaque département est de maintenir la sévérité de ces maximes, car s'il arrivait que les députés qu'ils ont nommés à la Convention nationale pussent être intimidés, influencés ici par la terreur ou la violence, qui pourrait garantir aux départements qu'ils conserveraient l'égalité, dans l'influence du gouvernement, à laquelle ils ont un droit égal? Qui pourrait leur assurer que la faction dominante, dans le lieu ou le Corps législatif ou la Convention tient ses séances, ne les soumettrait pas bientôt; que maîtresse du Trésor public, elle n'emploierait pas la terreur contre les députés qui appelleraient sur elle la responsabilité, qui invoqueraient la loi qui garantit, à la nation, que les impôts qu'elle cause, seront employés pour son bonheur et non pas pour salarier des brigands qui font toute la force de quelques ambitieux?

Il importe donc, au moment même où la question de révocabilité des représentants est agitée, au moment ou une commune ou un département même, si l'on veut, demande la révocation de tel ou tel député; il importe, dis-je, que la Convention nationale déclare que les représentants du peuple ne peuvent quitter leur poste que par l'ordre du souverain. Lasource vous l'a déjà dit; je ne ferai que deux amendements à sa motion. Le pre-

mier, que la Convention ne provoque la décision du souverain que sur les députés dont on demande nominativement le rappel. Vous ne pouvez pas empêcher que les départements ne jouissent du même droit que celui de Paris ; mais ce n'est pas à vous à provoquer des mesures qui peuvent rompre, au moins momentanément, l'intégrité de la Convention nationale. Le second amendement est que le peuple français soit rassemblé non dans ses assemblées primaires, mais dans ses sections. Vous concevez, citoyens, que les assemblées primaires, surtout dans les campagnes, réunissant plusieurs communes, entraîneraient des déplacements qu'il faut éviter. La Constitution ancienne avait fixé le mode de convocation des assemblées primaires, elle n'existe plus ; vous n'avez point encore proposé au peuple souverain et il n'a point adopté un autre mode de convocation ; mais provisoirement tout mode de rassemblement, pourvu qu'il soit uniforme dans toute l'étendue de la République, vous donnera toujours le vœu de la volonté générale et c'est dans la volonté générale que doit exister la loi.

Je me bornerai donc à ces deux amendements de la motion de Lasource ; mais, citoyens, il faut de plus grandes mesures. Je demande que, dès le moment actuel, la Convention nationale proclame que toutes les assemblées de sections, de communes, sont permanentes et le seront jusqu'après l'acceptation de la Constitution. *(Murmures sur la Montagne.)* Je demande qu'elle décrète que son *Bulletin* leur sera adressé toujours ; qu'elle charge un comité de présenter chaque semaine une analyse des travaux de la Convention sur les bases constitutionnelles, et que les jours de fêtes et du dimanche, il soit établi une conférence habituelle sur ces bases.

Je demande aussi que la Convention nationale décrète une adresse au peuple français, pour l'éclairer sur les dangers qui menacent la souveraineté du peuple, pour la rallier à cette souveraineté une et indivisible ; que tous les citoyens prêtent de nouveau le serment de maintenir la souveraineté une, indivisible et l'intégrité de la représentation nationale ; que tous les citoyens en corps armés prêtent le même serment ; qu'elle ordonne au comité de législation de présenter des peines contre ceux qui ne vont pas dans leurs sections ; *(Applaudissements à droite et au centre)* que tout fonctionnaire qui se permettra d'attenter à la liberté des opinions dans les sections, soit condamné à dix années de fer...

Plusieurs membres... et que tout individu, qui sans être fonctionnaire public, se permettra d'attenter à la liberté des opinions dans les sections, sera puni de la peine de la dégradation civique. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Gensonné. J'observe, citoyens, que je n'entends pas faire révoquer la loi portée contre ceux qui provoqueraient le rétablissement de la royauté ou qui s'opposeraient à l'unité ou à l'indivisibilité de la République ; je veux que la peine de mort leur soit appliquée : mais je demande qu'aucune autre opinion ne puisse être repoussée... *(Murmures sur la Montagne)*, car, sans cela, si les lois se multipliaient, ne voyez-vous pas que la souveraineté du peuple ne serait qu'un vain mot? Il n'est pas douteux, en effet, que si une faction s'emparait de la volonté nationale ou parvenait à la dominer, avec des lois de cette nature, on arriverait, en changeant les noms, contre la volonté du peuple lui-même et tout en lui disant qu'il est souverain, à lui faire un crime de l'exercice même de sa souveraineté, et à le courber sous le joug de la plus détestable tyrannie.

Je demande donc, citoyens, et je me répète volontiers sur ce point, que, lorsque le peuple sera assemblé, vous lui transmettiez des éclaircissements sur vos travaux, des instructions sur les bases constitutionnelles. Alors il sentira bien mieux quel en sera le prix ; il s'attachera mieux au gouvernement républicain, et si l'on veut de bonne foi détruire le préjugé de la royauté, c'est ainsi qu'on parviendra à le détruire plutôt que par des lois pénales. Certes, les hommes qui ont réfléchi sur le caractère des Français savent bien que c'est par la voie de l'instruction, que c'est en le faisant réfléchir lui-même sur ce qui lui convient, qu'on rallie toutes les opinions ; mais qu'il se révolte toutes les fois qu'on lui porte, sans l'avoir consulté, des lois arbitraires.

Le Président interrompt la délibération pour recevoir le *serment d'une compagnie de canonniers, présenté par quelques citoyens de la section de la République* (1).

Les pétitionnaires sont admis à la barre. Ils jurent de mourir ou de vaincre pour la liberté et l'égalité et défilent devant l'Assemblée aux cris de : « Vive la République une et indivisible. »

(La Convention décrète la mention honorable du dévouement courageux à ces braves canonniers.)

Lehardy *(Morbihan)*, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du général Verteuil, commandant la 12e division des troupes de la République* (2), qui confirme les détails envoyés par les administrateurs des Sables sur les succès obtenus contre les rebelles de la Vendée.

Suit un extrait de cette lettre :

« La Rochelle, 16 avril 1793, l'an II de la République.

« L'armée des rebelles attaqua le 13 à Challans l'armée du général Boulard. Le canon fut si bien servi, qu'ils furent mis en fuite. Notre cavalerie les poursuivit ; elle en fit une boucherie : 500 au moins sont restés sur place. On leur a pris une pièce de canon, des fusils, l'on s'est emparé du château de la Garnache, où l'on a trouvé beaucoup de vivres et de vin. »

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (3), qui prévient la Convention natio-

(1) P. V., tome 10, page 67.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 331.
(3) P. V., tome 10, page 67.

nale que plusieurs détachements de corps armés passeront dans l'arrondissement de 30,000 toises.

(La Convention y donne son approbation.)

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LA PÉTITION DES SECTIONS DE PARIS.

Gensonné. Je vous ai exposé, citoyens, mon opinion tout entière sur ce que je considérais comme de toute nécessité à l'heure actuelle; permettez-moi d'ajouter que vous ne sauriez éprouver la moindre hésitation à les adopter, soit que vous considériez votre situation par rapport aux ennemis extérieurs qui vous menacent, soit que vous envisagiez les dangers qui peuvent surgir à l'intérieur. Des deux côtés la tactique est la même; on cherche à vous isoler du peuple, on déclare qu'on ne fait la guerre qu'à la Convention et on présente à tous les Français, comme point de ralliement, une Constitution déjà faite; on profite, en un mot, de l'état provisoire dans lequel nous laissons les esprits, pour aigrir tous les cœurs contre nous. Voulez-vous déjouer tous les complots? Appelez le peuple, car c'est par le peuple et avec lui, que vous finirez la révolution, que vous consoliderez la République. Il faut que le peuple suive vos travaux; qu'il s'affectionne au nouveau régime; que, réuni dans ses sections, il délibère sur les bases constitutionnelles; et si les dangers devenaient plus instants, si on venait à lui enlever le seul point de ralliement qu'il lui reste, qu'il puisse à l'instant même l'organiser de nouveau. J'estime que si les bruits dont on nous menace venaient à se réaliser; s'il arrivait qu'une partie de la Convention nationale fût dissoute et que la majorité des sections de Paris ne pût l'en empêcher ou s'en rendît complice, toutes les autres sections de la République devraient alors se rallier et procéder à de nouvelles élections. Il faudrait que les nouveaux élus, réunis dans un lieu sûr, au centre du pays, à Bourges, par exemple, fissent savoir hautement à Paris, qu'on ne lui rendrait ses avantages, que lorsqu'elle aurait livré à la justice nationale les provocateurs et les complices des crimes qui pourraient se commettre et qu'on tentera, peut-être, de réaliser.

Prenez bien garde, citoyens, que vous n'ayez des dangers plus grands encore à encourir à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République. Il n'est malheureusement que trop évident pour tous, qu'une faction coupable veut dominer tout autour d'elle, prendre la Convention nationale comme un instrument passif de ses volontés, en faire une machine à décrets, et ordonner au souverain comme elle l'entendra. Eh bien, il est temps que le peuple se lève, non pour se livrer à des manifestations insubordonnées, qui tourneraient infailliblement à l'avantage du despotisme ou à celui de la tyrannie de quelques ambitieux, mais pour bien montrer à tous qu'il est le seul souverain légitime et rappeler que rien au monde ne peut porter atteinte à la représentation qu'il s'est choisie. Il est temps qu'il émette sa volonté; que, présent en quelque sorte aux discussions qui préparent le nouvel ordre de choses, il en sente à l'avance le prix; qu'il examine par lui-même la Constitution qu'on veut lui donner et que, par cela même, elle ne soit pas retardée. Il est temps qu'il puisse veiller lui-même sur ses propres intérêts.

Ici, au milieu des faits que je pourrais citer, je vous rappellerai d'abord qu'il ne peut plus être douteux que les hommes qui ne veulent pas que les sections de la République émettent un vœu régulier, désirent bien évidemment lui en substituer un autre. Souvenez-vous, en effet, de ce que vous a dit Robespierre, lorsqu'il faisait allusion à cette époque de l'an passé, où des pétitionnaires arrivaient de toutes les parties de l'Empire pour provoquer la guerre. Robespierre a soutenu qu'à cette époque ces pétitions n'étaient pas l'expression du vœu du peuple; que ce vœu avait été commandé par une lettre du comité de correspondance du Club des Jacobins, qui, ayant mandé dans toutes les parties de l'Empire que le vœu des Jacobins était pour la guerre, attira au Corps législatif toutes ces pétitions, qui ne rendaient pas, d'après Robespierre, le vœu formel du peuple. Ainsi donc, à la place d'un vœu constant, si le peuple ne s'assemble pas, on pourra toujours lui substituer des pétitions visiblement mendiées, des pétitions qu'on arrache par des manœuvres évidemment criminelles, telles que celle qui circule dans Paris. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Et ne croyez pas, citoyens, que lorsque j'ai avancé que la pétition, dont on faisait à cette heure circuler de nombreux exemplaires dans les sections de Paris, était le produit direct d'une faction, j'ai énoncé un fait sans preuves. J'atteste qu'à l'instant même où l'on a produit cette pétition, on a fait révoquer les cartes civiques accordées jusqu'à cette époque, pour n'en donner qu'à ceux qui signeraient la pétition tendant à la dissolution de la Convention.

Ducos (*Gironde*). Si j'étais aristocrate, je signerais cette pétition : j'aurais une carte. *(On rit.)*

Gensonné. Citoyens, il ne faut que lire l'arrêté pris hier par la commune de Paris pour s'apercevoir que c'est véritablement ici une conspiration contre la souveraineté du peuple et qu'on cherche à intimider les hommes qu'on sait bien être incapables de jamais composer avec elle.

Rappelez-vous, en effet, que dans cette délibération la commune de Paris se déclare en révolution comme au 10 août; que le conseil général a arrêté qu'il prenait sous sa sauvegarde tous les présidents et tous les individus des sociétés populaires qui pourraient être frappés à raison de leurs opinions; et, ce qui peut paraître bien extraordinaire, c'est que, par une contradiction absurde et que la République saura bien apprécier, dans le moment même où on dénonce les représentants du peuple pour leurs opinions, la même commune qui les dénonce et qui fait une liste de proscription de leurs noms, accorde sa sauvegarde aux présidents des sociétés populaires pour leurs opinions. Ainsi, on attaque, dans la représentation nationale, la liberté de pensée, en même temps qu'on se met en insurrection contre la souveraineté du peu-

ple, sous le vain prétexte qu'on attaque la liberté.

La commune de Paris se met en révolution. Eh bien ! il ne faut pas de mouvement partiel, il tournerait au profit du despotisme. Je demande que toutes les communes de la République soient aussi en état de révolution... (*Violentes interruptions sur la Montagne*)... et si des malveillants attaquent la représentation nationale, si la commune de Paris, égarée par ces intrigants, marchait contre la Convention nationale, que toutes les communes de la République marchent contre elle.

Thuriot. On a condamné deux personnes ici pour avoir provoqué la dissolution de la Convention et personne ne s'est levé pour les soutenir.

Gensonné. Je sais bien que la majorité des habitants de Paris ne s'est pas rendue coupable de cette trame, mais je demande que cette majorité soit rappelée à son devoir, par la confédération de son intérêt, et qu'elle n'abandonne pas l'exercice de sa souveraineté qui domine les sections par la crainte des proscriptions et par la terreur.

Il faut nécessairement, pour conserver l'égalité des droits politiques de toutes les parties de la République, ou que la permanence des sections cesse à Paris, ou qu'elle s'étende à toutes celles de ce pays. Qui oserait nier, en effet, que si, au moment où vous délibérez sur la Constitution, les sections de Paris ont seules le droit d'émettre leurs vœux sur nos délibérations, il en résultera qu'insensiblement le reste de la République deviendra esclave... (*Nouveaux murmures sur la Montagne.*)

J'observe, citoyens, qu'on chercherait vainement à vous arrêter par la crainte que toutes les sections de la République, devenues permanentes, ne soient une occasion de troubles. Au 10 août, cette mesure produisit-elle le moindre mouvement? Pourtant la situation était la même. Les mêmes hommes qu'aujourd'hui ne voulaient pas d'une Convention nationale ; ils préféraient laisser subsister une représentation nationale sans dignité, qu'ils avilissaient sans cesse et dont ils espéraient amener bientôt la dissolution, pour réaliser le projet qu'ils ne cessent de poursuivre encore en ce moment. Ce fut encore moi qui proposai et obtins la convocation d'une Convention nationale. Elle se réunit au moment même où il y avait, disait-on, beaucoup de royalistes et à l'heure où on assurait que beaucoup de départements ne pourraient délibérer, parce que les Prussiens étaient déjà en Champagne. Dès sa première séance elle proclame la République, et il n'est personne de bonne foi aujourd'hui qui ne convienne que c'eût été la fin du régime et le retour de la tyrannie si le peuple, à cette époque, n'avait pas été assemblé.

Je vous supplie, citoyens, de peser ces réflexions ; je vous demande de vous rappeler qu'au 10 août un général perfide trahissait les intérêts de la République : à cette heure son imitateur est émigré. Pourquoi ne voudriez-vous pas augurer de cette mesure le même résultat qui se produisit alors, en d'autres termes de rallier la France autour de la représentation nationale et attacher davantage le peuple à sa souveraineté, en lui donnant le libre exercice de ses droits.

Je demande que la discussion s'ouvre sur la question de savoir si toutes les sections de la République seront permanentes.

Plusieurs membres : Aux voix la permanence des sections, aux voix !

Taillefer. On ne doit pas mettre aussi légèrement aux voix une question aussi importante.

Le Président. Delaunay a la parole.

Delaunay (*d'Angers*). Citoyens (1), si j'étais dénoncé comme indigne de la confiance de mes concitoyens, j'éprouverais sans doute ce sentiment profond de douleur que l'injustice et la calomnie inspirent à l'homme de bien : mais il me semble que, fort de ma conscience et de mes principes, j'aurais le courage d'immoler mon ressentiment au salut du peuple, et que je n'attacherais pas ma cause à la grande cause de l'intérêt général.

Je vous dirais : Je suis ici le représentant de la nation par la puissance du souverain tout entier ; je quitterai mon poste si telle est la volonté générale ; mais je périrai plutôt que de céder à des volontés individuelles. Je suis accusé, je vous dois et je dois à moi-même de repousser la calomnie et de confondre l'imposture. Ordonnez au tribunal révolutionnaire, toute affaire cessante, de prononcer entre mes accusateurs et moi. Si je suis coupable, que ma tête tombe sous la hache de la loi ; si je suis innocent, je demande la même peine contre mes calomniateurs. (*Applaudissements.*)

Je n'examinerai donc pas si les faits contenus dans la pétition sont vrais ou calomnieux. Je pense que ces débats sont de la compétence des tribunaux ; mais ils ont fait naître une question de la plus haute importance, et à laquelle je crois que tient essentiellement le sort de la liberté ; c'est celle de la convocation des assemblées primaires.

On propose de les consulter sur deux points : d'abord sur la confiance qu'elles accordent individuellement aux députés de la Convention nationale, ensuite sur les bases constitutionnelles du gouvernement. Il est clair que cette seconde proposition n'est mise en avant que pour faire passer la première, ou plutôt pour en pallier l'inconcevable absurdité. Je combats cette mesure sous son double rapport.

On ne proposera pas, sans doute, de consulter chaque département sur ses députés, parce qu'une fois élus ils appartiennent à la nation tout entière. Rien ne serait plus funeste à la liberté ; rien ne conduirait plus sûrement au fédéralisme, que cette révocabilité qui rendrait les représentants du peuple dépendants de l'opinion de leur département ; et si cet exemple était une fois donné, il serait très difficile, même après la Constitution établie, d'empêcher qu'il ne se renouvelât.

Si on consulte la généralité des citoyens sur chaque membre de l'Assemblée, aura-t-on un résultat plus utile? Je ne le crois pas, car

(1) *Bibliothèque nationale.* Le[38], n° 2.185.

il ne pourrait y avoir d'autre résultat que l'exclusion des membres qui ont rempli la France de l'éclat de leur réputation ; or, personne ne me contestera que leur nombre est très petit.

D'ailleurs, croit-on, en consultant les assemblées primaires, connaître la véritable opinion de la nation? Est-il impossible que les motifs qui porteront les citoyens à rejeter un député, ne puissent pas être fondées sur des calomnies et sur des idées fausses qu'on aura données de lui? Or, ces insinuations ayant été suggérées en sens contraire par les différents partis, la divergence des opinions prouvera-t-elle une majorité ? et en supposant qu'on l'obtienne, pourra-t-on dire que les députés qui ne seront pas exclus auront sa confiance? N'en conclura-t-on pas plus raisonnablement que s'ils sont restés, c'est parce qu'il ne sont pas connus de la majorité de la nation?

Ainsi, nous aurons assemblé le peuple entier pour suppléer à notre impuissance de mettre la police parmi nous, et d'empêcher quelques hommes d'y porter le trouble par leurs passions, ou par celles qu'ils excitent. Ainsi, nous aurons montré à la France et à l'Europe de la faiblesse et de la défiance dans la Convention elle-même : Que l'on ne croie pas que la confirmation de tous ses membres, ou l'expulsion de quelques-uns, détruise l'effet de cette opinion.

D'ailleurs, est-il donc impossible que le vœu de la nation ne se prononce pour une Convention nouvelle? et alors quels dangers n'aurait pas en ce moment une réélection qui s'opérerait au milieu des intrigues, des divisions et de l'anarchie?

Si on consulte en même temps les assemblées primaires sur les bases de la Constitution, je vois des inconvénients aussi graves. D'abord il faut poser ces bases ; et dans l'intervalle, on doit craindre les effets de l'intrigue sur le résultat de cette espèce de scrutin épuratoire ; ensuite, où la majorité de la nation rejettera ces bases, et alors il faut que la Convention convoque une nouvelle assemblée, où la majorité les adoptera, et alors ne deviendra-t-il pas bizarre de demander si on doit laisser subsister, telle qu'elle est, une assemblée qui, sur les points les plus importants, a rempli le vœu du peuple?

Mais qu'entend-on par les bases de la Constitution? On entend, sans doute, les principes généraux, dont les articles mêmes de la Constitution ne seraient que l'application. Cela posé, je le demande, l'adoption de ces bases par les assemblées primaires nous dispensera-t-elle de les adopter sur la Constitution elle-même? Si elle en dispense, nous violons le décret solennel par lequel nous avons dit que la Constitution serait présentée à l'acceptation du peuple. Pourrions-nous, d'ailleurs, sans trahir notre devoir, ne pas donner à ces bases toute l'étendue et tous les développements nécessaires pour que la Constitution, qui s'y conformerait, ne pût rien contenir de contraire à la liberté et aux droits du peuple? Et, dès lors, ces bases seront presque une Constitution.

Si, au contraire, la nation doit être une seconde fois consultée, l'objet qu'on se propose en la consultant, n'est pas rempli.

Quel est, en effet, cet objet? C'est d'obtenir plutôt un système quelconque de lois et de principes, autour desquels la nation se rallie. Mais nos ennemis ne seront pas dupes ; ils sentiront très bien que la Constitution, faite d'après ces bases, pourrait être encore rejetée ; que dans cette consultation nouvelle rien n'empêcherait d'adopter d'autres bases, si des événements extraordinaires avaient pu changer l'opinion nationale.

Voyons s'il n'y aurait pas un moyen préférable à celui qu'on propose.

Qu'est-ce qu'une Constitution, dans ce sens qu'elle renferme les lois qui ne peuvent être changées par le pouvoir législatif habituel, et qu'elle doit être présentée à l'acceptation du peuple?

C'est le recueil des lois nécessaires pour que les pouvoirs établis par elle ne puissent opprimer la liberté et dénaturer le système d'organisation sociale que le peuple a jugé devoir adopter?

Ainsi, par exemple, si un Corps législatif pouvait, arbitrairement, établir des conditions d'éligibilité pour ses membres ; si, au lieu de la loi qui prononce qu'ils peuvent être choisis parmi tous les citoyens, il pouvait établir qu'ils seraient pris seulement parmi les citoyens jouissant d'un tel revenu en fonds de terre, il est clair qu'il pourrait dénaturer l'organisation sociale et créer à son gré une aristocratie plus ou moins resserrée. Il faut donc, dans la Constitution, une loi qui règle invariablement ces conditions.

Ce sens est celui dans lequel nous devons entendre le mot Constitution : car, dans son sens propre et direct, il signifierait le système des lois qui établissent et règlent les pouvoirs, ou plutôt toutes les fonctions sociales : or, il n'est pas proposable actuellement, ni de rendre irrévocables, par le Corps législatif habituel, tous les détails de système, ni de les soumettre à l'acceptation du peuple.

La Constitution est donc pour nous le recueil de celles des portions de ce système qui sont les plus importantes, qui ne peuvent être changées sans le dénaturer, et c'est précisément la limite que je viens de marquer.

Or, dans ce sens, la Constitution, celle même que le comité a présentée, peut se réduire à une soixantaine d'articles. Dès lors la discussion ne serait pas beaucoup plus longue que celle des bases, puisqu'elles doivent nécessairement contenir elles-mêmes les questions les plus importantes, celles qui peuvent entraîner les débats les plus prolongés.

Citoyens, ne risquons pas des mesures dangereuses pour la chose publique, uniquement parce que nous n'avons pas assez d'empire sur nous pour discuter avec ordre et avec calme un petit nombre de questions sur lesquelles nous avons presque tous une opinion formée.

Au lieu de consulter les assemblées primaires sur la confiance que conservent ou ne conservent pas des membres de cette assemblée, maintenons l'exécution du décret qui ordonne de signer les dénonciations, et les renvoie à l'examen du comité de salut public ; que les membres calomniés puissent faire retentir cette enceinte des imputations qui leur sont faites ; qu'ils poursuivent, s'ils le veulent, en justice les dénonciateurs ; que ceux-

ci puissent être condamnés, si la dénonciation est jugée n'avoir aucun fondement : c'est le seul moyen, dans un état libre, d'arrêter les calomniateurs de profession, et de ne pas empêcher les dénonciations utiles ; que surtout, dans aucun cas, on ne puisse entraver votre marche par des débats scandaleux, par des querelles particulières, et par d'éternelles déclamations. *(Applaudissements.)*

Citoyens, il est temps que nous détournions enfin nos regards de tout ce qui nous est personnel, et que nous ne nous permettions plus de les arrêter que sur les grands objets de l'intérêt public.

Qu'importe à la nation que quelques représentants du peuple ne s'accordent pas entre eux? Les destinées de la République sont-elles donc attachées au sort de quelques individus? *(Applaudissements unanimes.)* Certes, un peuple dont la liberté aurait besoin d'un homme, l'aurait déjà perdue. Méprisons des débats que nos commettants ne nous ont pas chargés de terminer ; croyons que de part et d'autre il y a des passions et des vertus, des erreurs et des lumières, de la raison et de l'emportement, et pénétrons-nous surtout de cette vérité : c'est que la grande sagesse du législateur est de faire servir les bonnes et les mauvaises qualités des hommes au maintien de la cause du peuple et à l'affermissement des bases d'un bon gouvernement.

Citoyens, songez que vingt-cinq millions d'individus jettent sur vous des regards d'impatience, et s'étonnent de voir presque tous vos moments engloutis par des incidents étrangers à votre mission ; songez qu'il n'est pas un seul ami sincère de la liberté qui ne gémisse sur cette fatalité qui fait évanouir, dans la longueur de méprisables débats toujours renaissants, le terme de nos agitations.

Si nous voulons sauver la patrie, étouffons toutes nos haines ; que toutes les petites passions s'anéantissent devant cette majorité où je vois le peuple et les principes, devant cette majorité qui a fait tomber la tête du tyran ; si nous voulons arriver au but, marchons intrépidement et ensemble.

Les temps, je l'avoue, sont difficiles ; mais malheur à celui qui pourrait désespérer un moment du salut de la République. Aux plus grands dangers opposons un plus grand courage, et aux plus grands désordres une plus grande sagesse. *(Applaudissements.)*

Les rebelles déchirent le sein de leur patrie; eh bien ! qu'elle soit vengée et qu'ils tombent tous sous le fer exterminateur. Les despotes menacent d'inonder notre territoire d'un torrent de leurs satellites, redoublons d'efforts ; que nos revers, en nous apprenant que le courage n'est rien sans l'esprit d'ordre et de discipline ; que nos revers nous ramènent plus terribles aux combats : et dans cette lutte de la tyrannie aux prises avec la liberté, faisons triompher la plus belle et la plus juste des causes.

Que si, par impossible, les Français, rassasiés de troubles et d'anarchie, pouvaient se jeter dans les bras du premier intrigant qui aurait assez d'audace et de moyens pour les asservir ; si l'esprit public qu'on a déjà voulu attiédir pouvait s'éteindre ; si la nation devait être effacée de la terre, et elle le serait si nous cessions d'être libres, nous aurions un grand exemple à laisser à la postérité. C'est ici qu'il faudrait survivre à la mort des principes, c'est ici qu'il faudrait rester immobiles et debout au milieu de l'anéantissement des lois; c'est ici que nous rallierions tous ceux qui seraient restés fidèles à la liberté ; et s'il fallait enfin périr avec eux, nous aurions du moins la gloire de ne nous ensevelir sous les ruines de notre patrie qu'après avoir tout fait pour la sauver. *(Vifs applaudissements.)*

Je demande : 1° la question préalable sur la convocation des assemblées primaires ; 2° l'ordre du jour sur la pétition de Paris.

Charlier (1). Je demande l'impression du discours de Delaunay ; il faut que nos commettants sachent que nous avons perdu une séance. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Chambon. Je propose à l'Assemblée de ne rien statuer pour l'instant ; il faut attendre que nous soyons plus éclairés ; ce ne sont pas les opinions de deux membres qui doivent nous suffire.

Boyer-Fonfrède. J'observerai d'abord, et personne ne me démentira, que Charlier a eu tort de faire à la Convention nationale le reproche d'avoir, pour ainsi dire, perdu une séance. Ce n'est pas à la Convention que ce reproche doit s'adresser, mais à ceux qui ont provoqué la discussion. *(Murmures sur la Montagne.)*

Je viens ensuite à l'impression, et je dis que, lorsque des membres ont été dénoncés, que plusieurs ont été entendus dans leur justification, si la Convention nationale ordonnait l'impression des discours de ceux qui ne sont pas accusés, pour laisser de côté les autres, elle porterait à ces derniers un préjudice grave. Il semble qu'elle favoriserait elle-même cette tactique adroite par laquelle on voudrait influencer l'opinion publique.

Je ne m'oppose pas à ce qu'on imprime le discours de Delaunay (d'Angers), mais à condition que les discours de Lasource et de Gensonné seront imprimés pareillement.

Fauchet. Je demande la parole.

Levasseur. Je propose qu'on entende l'abbé Fauchet. Delaunay (d'Angers) nous a donné des motifs de paix ; l'abbé Fauchet vient sans doute les appuyer.

Le Président. Je vais d'abord consulter la Convention sur la proposition de Charlier; ensuite comme Fauchet était inscrit le troisième et puisque c'est son tour, je lui donnerai la parole.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Charlier et passe à l'ordre du jour sur toutes les impressions.)

Le Président. Fauchet a la parole.

Fauchet. Citoyens (2), les dénonciateurs qui m'ont proscrit ont oublié de dire pour-

(1) Cette courte discussion, provoquée par Charlier et à laquelle prennent part Chambon, Boyer-Fonfrède et Levasseur, est empruntée au *Logotachigraphe* n° 112, page 437, 1re colonne.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 195, n° 5.

quoi ils ont omis la liste de mes crimes : je vais suppléer à leur silence. *(Murmures sur la Montagne.)* Je viens les détailler mes crimes, et les aggraver ; c'est ma méthode de défense : tout accusé peut employer celle qui lui convient.

J'observe d'abord à mes adversaires que les adhésions du petit troupeau mi-partie de factieux et d'imbéciles qui composent, dans certaines occasions préparées, ce qu'ils appellent l'assemblée générale des sections de Paris, ne prouvent rien autre chose que l'aveugle rage des proscripteurs en chef, et la stupide férocité de deux ou trois cents cannibales qu'ils appellent le peuple par excellence. Ces souverains-là, pourvu qu'on leur dise : « Voilà des têtes à couper et du sang à boire », s'écrient : « Cela est excellent, nous adhérons. »

Un membre (sur la Montagne) : Mettez votre soutane.

Fauchet. Mais encore, augustes, cléments et souverains seigneurs, faudrait-il savoir pourquoi cette tête-ci plutôt que celle-là, pourquoi le sang de ce vainqueur de la Bastille, plutôt que celui de ces Orléanistes? Je sais bien qu'il vous faut une boucherie, parce que rien ne défend mieux nos frontières que les massacres qui se font dans cette ville centrale, et ne sert mieux la République que le carnage des Brissotins, des Girondins et des Rolandins, qui veulent, non pas en parole, mais en effet, par l'action régulière des lois et par les résultats infaillibles de l'ordre, la République une et indivisible. A la bonne heure, la conséquence coule du principe ; reste cependant encore à savoir pourquoi, dans cette majorité brissotine, rolandine et girondine, moi, qui n'ai jamais déjeûné chez Brissot, dîné chez Roland, ni soupé avec la Gironde, je me trouve dans la liste des honorables vingt-deux qui obtiennent une si flatteuse distinction? Proscripteurs! vous n'avez pas voulu dire vos motifs : il faut que je les dise. Adhérents! vous n'avez pas su pourquoi; je vais vous l'apprendre : le tribunal révolunaire saura alors comment procéder ; et si l'on se passe de son intervention pour ce grand acte de justice qui menace nos têtes, le souverain massacreur saura du moins par quelle raison il fera tomber la mienne. *(Interruptions et murmures sur la Montagne.)*

Une grande faveur de ma destinée est d'avoir été placé sur toutes les listes de proscriptions des anciens tyrans et des tyrans nouveaux, des aristocrates monarchiques et des aristocrates anarchistes, des fanatiques réfractaires et des fanatiques impies. Je n'en ai pas manqué une. *(On rit.)* J'ai contre moi le roi et les jacobins, les nobles et les ignobles, les prêtres du capitole et ceux de la montagne, les dévôts et les indévôts, les traîtres d'un côté, les traîtres de l'autre : qui que ce soit de ces gens-là qui réussisse, je suis victime. Excusez, bons citoyens *(On rit)*, je n'ai pour moi que vous, c'est-à-dire la République ; si elle ne se réalise pas, ces messieurs despotes, rois ou régulateurs, rempliront mon serment, j'aurai la mort, et je finirai avec empressement une existence que la liberté seule pouvait rendre heureuse.

Mes crimes, impardonnables par toutes les espèces de tyrans quels qu'ils puissent être qui asserviraient ma patrie, sont la prise de la Bastille, la présidence de la police de Paris, pendant les premiers mois de la révolution, police tellement exacte et sage, que jamais il n'y eut plus d'ordre et moins de délits dans cette grande cité que dans ces moments si orageux ; la présidence, encore plus remarquable, que j'ai consécutivement exercée quatre fois dans la commune de Paris, à l'époque où les sections appelées alors les districts, qui étaient en guerre ouverte avec leurs représentants, se remirent dans la plus heureuse harmonie, et virent s'étouffer les premières semences d'anarchie, qu'on commençait dès lors à répandre comme un moyen de remonter le despotisme à toute sa hauteur. Mes crimes sont la première couronne civique qui ait été donnée en France, et qui fut posée sur ma tête ; les premiers discours républicains qui aient retenti dans les chaires évangéliques, et dont les succès m'attirèrent des haines qui ne s'éteindront point, et des jalousies que mon silence même et l'abandon que je fais de toutes les tribunes, aux déclamateurs qui s'en emparent, ne peuvent calmer ; mes crimes sont les assemblées régulières de dix mille auditeurs pendant six mois, dans l'immense local du cirque, où je développais tous les principes de l'ordre social, et où je posais toutes les bases d'une constitution si purement républicaine, que la volonté, très exactement et très facilement recueillie du peuple entier devait tout faire, et que les délégués ne pouvaient s'en écarter jamais. Il n'est rien de sagement populaire dans tous les plans qu'on vous présente, qui ne soit dans mon ouvrage, et qui n'y soit, je peux le dire, en aussi bon style que celui d'un autre écrivain. Je laisse des hommes qui ont toute l'ambition de l'éloquence et de la politique, s'emparer de mes conceptions et les altérer par des contradictions ineptes. Le moment de la pleine justice n'est pas encore venu, et je sais qu'il est impossible au milieu des passions les plus furieuses de faire entendre de suite, et avec profit pour la chose publique, la voix pure de la raison et les accents sévères de la liberté.

Voilà, citoyens, un de mes plus grands crimes ; celui-là, aucun des despotes et des ambitieux de tous les partis ne peut me le pardonner. Je me suis enveloppé dans l'obscurité la plus attentive ; je n'ai choqué les prétentions d'aucun talent ; on ne m'a pas vu briguer la présidence, ni la plus légère distinction. N'importe, la France et l'Europe ont su que je suis un homme, et que mes preuves sont faites. Les demi-hommes qui se croient des géants ont peur qu'on ne s'en souvienne d'avoir fortifié, dans le Calvados, même avant le temps où il a été permis d'en parler, les penchants au républicanisme et l'aversion pour toutes les autorités arbitraires ; d'avoir demandé, par une adresse qui fut répandue dans tout l'Empire, la suppression des articles contraires à la souveraineté du peuple, et qui rendaient la précédente Constitution absurde et insoutenable ; d'avoir rompu en visière à tous les magistrats aristocrates, vendus à la cour ; d'avoir réclamé si hautement les droits sacrés de la liberté et de l'égalité, que l'on n'imagina rien de mieux que de me décréter de prise de corps, pour m'apprendre à ramper comme un

autre devant tous les despotismes. Mon crime est de m'être levé plus ferme républicain, après cette proscription, et d'avoir bravé toutes celles que ma civique indépendance ne pouvait manquer de m'attirer; d'avoir, le premier, dénoncé les ministres perfides, Bertrand et de Lessart; d'avoir poursuivi les directoires aristocratiques, et mis à nu les trahisons de la cour et de ses vils agents; d'avoir écarté, par des motions suivies de décret, les régiments fayettisés qui devaient servir, à Paris, les projets du despote; d'avoir, avec le même zèle et le même succès, obtenu la libre circulation du peuple sur cette terrasse où se nourrissait et s'exaltait l'indignation du civisme, et l'ardeur de la liberté; d'avoir poursuivi de mes opinions et de mon vœu le traître Lafayette; d'avoir préparé et fait connaître un discours énergique sur la déchéance, dont l'effet naturel n'était pas de l'obtenir de la majorité que dominaient les Feuillants, mais d'arriver, par un mouvement national, à la destruction de la royauté, à l'anéantissement du trône : voilà des crimes réels que ni Cobourg, ni Brunswick, ni Dumouriez, ni d'Orléans, ni Marat, ni les régulateurs qui veulent que nous ayions un maître, ne peuvent laisser impunis!

Voici maintenant, citoyens, les crimes apparents et qui sont les insensés prétextes de la rage qui anime contre moi les bateleurs assassins, qui s'efforcent d'abrutir l'opinion publique et de la pousser à la férocité. Ces prétendus crimes prouvent encore mieux ma moralité républicaine et la sévérité de ma démocratie. J'ai blanchi Narbonne : j'ai voulu sauver le tyran : j'ai fait un journal où je m'élève avec véhémence contre ceux que j'appelle factieux, et qui, selon moi, violent chaque jour la majesté de la représentation nationale, pervertissent les mœurs du peuple, et outragent la sainteté de la nature. Je suis un homme d'Etat, un royaliste, un fanatique, un scélérat : cela est démontré. Il n'y avait pas besoin de le mettre dans l'acte d'accusation; tout le monde le sait. Voyons cependant. Moi je tire, au contraire, de tous ces griefs, la conséquence que je suis un républicain exact, un anti-royaliste imperturbable, un représentant fidèle, qui connait cette morale législative, sans laquelle tout se perd dans la scélératesse, dans l'anarchie, et finalement dans le despotisme.

Narbonne, je n'ai jamais mis le pied chez ce ministre, et je ne lui avais parlé de ma vie. La cour venait de le chasser. Je fis le rapport, voulu à l'unanimité par le comité militaire et le comité de surveillance : je le fis sur les instances particulières de Lecointre, et malgré mes efforts pour m'en défendre, attendu que la nuit était déjà fort avancée, et qu'il fallait prononcer ce rapport à la séance du matin. Ma mémoire et les pièces me rappelèrent tout ce qu'on avait dit et résolu dans les deux comités, qui se rassemblèrent avant l'ouverture de la séance, et mirent à mon travail rapide le sceau de leur approbation. Je ne me prévaux point de ce que l'assemblée tout entière y applaudit. On conçoit que les Feuillants voulant toujours l'impunité des ministres, et les patriotes sachant gré dans ce moment à celui-ci de s'être fait chasser par la cour, les dispositions de tous les côtés étaient favorables : mais j'observe que l'accusation particulière dont il s'agissait, était tellement dénuée de fondement, qu'aujourd'hui la même accusation tombe encore, et avec bien plus de force, sur tous les ministres qui lui ont succédé, sans qu'on ait pensé à leur en faire un crime : c'est de ce qu'il n'avait pas, en trois mois qu'a duré son ministère, mis Perpignan en état de défense. Or, citoyens, depuis ce temps-là il n'y a eu de travaux entrepris pour cette défensive, que ceux qu'il a fait faire. On n'a cependant pas cru qu'il fallût pour cela décréter Pache d'accusation, et déclarer qu'il était un traître. Je l'ai loué, dit-on : et de quoi? d'avoir été plus actif que son prédécesseur, qui ne faisait rien, et d'avoir déplu à la cour. J'étais donc juste et républicain, même en sa faveur; je l'ai été contre lui, quand il y a eu preuve de ses malversations. La fable du passeport est une grossière et atroce imposture, avancée par un seul homme, et authentiquement démentie par des témoins oculaires, au-dessus de toute exception, Montaut, Goupilleau, Basire et Merlin. Je n'ai plus qu'une parole à ajouter : j'ai voté pour le décret d'accusation contre Narbonne, dilapidateur des fonds publics : voilà ma justice pour l'innocence et contre le crime; les personnes ne me font rien, la vérité, la patrie sont tout pour moi. Je me soucie bien d'un ministre et d'un homme de cour : m'a-t-on vu les courtiser? m'a-t-on vu m'asseoir à leur table? Mais je me soucie de l'équité pour tout le monde, même pour un roi.

J'ai voulu sauver le tyran : non, infâmes calomniateurs! le tyran n'est plus, il ne restait que l'homme misérable : mais j'ai voulu immoler la tyrannie jusque dans ses espérances, et anéantir le royalisme sans retour. Je voyais dès lors, et je l'ai dit, tout ce que nous voyons à ce moment; les despotes réussissant à soulever le fond des nations, qui auparavant applaudissaient à notre liberté; les traîtres se concertant avec eux pour nous redonner un roi; les aristocrates nous travaillant en anarchie pour nous y réduire; les fanatiques exaspérant plus efficacement les esprits; le goût du sang passé en habitude atroce; des factieux se rallier autour de l'enfant, ou d'un autre Capet; des semences de discordes civiles se répandre avec une activité terrible; les anarchistes triompher de nos malheurs; tous les crimes lever un front insolent contre toutes les vertus; cent despotes, plus vils et plus scélérats les uns que les autres, nous en préparer un monstrueux, qui écraserait enfin totalement la liberté, si la liberté adorée par un peuple immense ne se relevait enfin toute puissante pour anéantir tous les monstres qui la couvrent de sang et d'infamie.

Oui, elle se relèvera, je l'ai annoncé dès lors, et je le répète, elle se relèvera, elle brisera, et les anarchistes et les traîtres, et les tyrans conjurés; elle fera rentrer la discorde dans les enfers; elle fera face à l'Europe, elle vaincra tout, et les nations finiront par l'embrasser et la bénir sur les débris de tous les trônes. Voilà mon royalisme.

Telle est, citoyens, la doctrine que j'ai professée dans ce journal, que j'ai fait peu de

temps, car je suis soumis aux décrets, même à ceux qui me paraissent injustes; dans ce journal, que, d'après le décret nouveau qui m'y autorise, je reprendrai, si ceux qui ont intérêt à la cessation de mon travail, et qui disposent des proscriptions, ne réussissent pas à me faire égorger. J'y ai toujours fait l'éloge de la majorité de la Convention nationale, même lorsqu'elle a pris des mesures que je jugeais désastreuses. J'ai toujours écrit et pensé que l'influence des clameurs les plus horribles, des menaces les plus atroces, des machinations les plus infernales, n'entraînait jamais, par des motifs de crainte personnelle, cette majorité toute composée d'hommes de bien et de républicains sincères, mais la déterminait quelquefois par l'appréhension vraiment civique de plus grands malheurs, qui semblaient prêts à fondre sur la patrie. Je n'ai jamais cessé de rendre ce juste hommage à la Convention, et rien, sans doute, n'est plus propre à rallier autour de ce centre unique de nos espérances tous les esprits droits et tous les bons cœurs; c'est-à-dire, l'immensité de la nation. J'ai fait, sans doute, des portraits d'une affreuse vérité : moi aussi je suis peintre; c'est un irrémissible crime. La réputation d'Orléans était couverte de boue; je l'y ai enfoncé plus avant. Des physionomies d'une bêtise amère, ou d'une atrocité effroyable, et qui s'élèvent sur la société comme pour faire reculer de nous la nature, je les ai burinées pour les siècles : elles iront épouvanter les dernières générations. Il me reste encore quelques coups de pinceau à donner, quelques traits de burin à enfoncer, pour finir ces ressemblances. Que les porteurs de ces figures-là se hâtent de m'immoler, sinon j'achèverai de les peindre. Je ne proscris pas les personnes, je n'appelle pas les poignards, je ne bois pas le sang; mais je proscris les crimes, j'appelle la publique horreur et je dévore les réputations des scélérats. Vous jugez, citoyens, combien ils doivent me haïr, et quelle délicieuse curée ils aimeraient à faire de ma vie..

Il me reste un dernier crime à reconnaître, et ici, représentants, j'invoque toute votre attention; car je crois qu'il y va du plus grand intérêt de la liberté. Je suis un fanatique! la cour des Tuileries, la cour de Rome, les aristocrates et les réfractaires ne le croyaient pas. Mais à quoi, enfin, se réduit mon fanatisme? à professer la religion dont je suis ministre. Je serais un bien lâche scélérat, si j'avais accepté le ministère d'une religion dont les principes ne seraient pas dans ma conscience? Quel est l'homme que j'ai persécuté ou cherché à molester pour la sienne? Je me borne à de simples déclarations des principes de notre culte, et des règles religieuses de notre sacerdoce. Je fais mon devoir, et je le fais avec une circonspection pleine de civisme. Non seulement je prêche comme il est nécessaire la soumission à toutes les lois impératives; mais j'établis et développe dans mes instructions la sagesse des lois permissives qui intéressent la religion. Je ne touche pas en la moindre chose à la liberté du citoyen; je me borne, comme je le dois, à inviter le catholique à consulter dans les permissions de la loi civile sa propre conscience, et à en suivre librement les religieuses impulsions. Le fanatisme, citoyens, je le vois du côté des persécuteurs, qui veulent ôter aux ministres des religions la liberté d'un enseignement qui respecte toutes les lois, et aux citoyens la liberté d'une croyance qui épure la morale et donne une sanction divine à tous les devoirs. Ce n'est pas moi seul, quoique l'un des pontifes de cette religion, ni vous-mêmes, législateurs, à moins que vous ne veuillez violer tous les principes de la liberté, qui pouvons changer les règles morales et intérieures du sacerdoce et du culte. Ce n'est pas en heurtant de front les consciences de la grande multitude des citoyens, qu'on fait chérir des lois nouvelles : ce n'est pas en poursuivant avec violence le libre arbitre jusque dans son asile le plus inviolable, qu'on rend aimable la liberté : c'est ainsi, au contraire, que le fanatisme de l'impiété l'égorge. Vous avez poussé aussi loin que la puissance législative pouvait s'étendre, l'indépendance de chaque citoyen pour toute espèce de religion. Chacun peut n'en point avoir du tout, ou suivre celle qui lui plaît, pourvu qu'elle ne s'élève pas contre les lois, et contre la liberté des autres. Or, le catholicisme ne s'élève contre aucune loi, contre aucune liberté. Les divorcés et les prêtres peuvent se marier légalement, s'ils le veulent; ils peuvent omettre l'observation de toute abstinence, abjurer tous les dogmes, ne suivre aucune règle religieuse ou en adopter d'étrangères à la religion qu'ils professaient : liberté toute entière. Mais cette religion est libre aussi de ne plus les considérer comme ses ministres ou comme ses fidèles; autrement, ce serait le dernier degré de la tyrannie et de la démence que de prétendre obliger un culte à avoir pour ministre ou à regarder comme ses croyants des hommes qui n'en professent ni les dogmes, ni les principes. Il y aurait non seulement du despotisme et de la folie dans une pareille législation, il y a complète impossibilité. On peut tyranniser les hommes ou les tuer; on ne les contraindra jamais à ne pas croire ce qu'ils croient, et à violer eux-mêmes la liberté intime de leur conscience.

Les assemblées nationales n'ont point fait de faute en ce genre, par des décrets; mais plusieurs membres en ont fait de terribles, par leurs opinions énoncées à cette tribune, et dont les effets sont incalculables. Nous avons entendu, nous entendons continuellement des hommes qui ne savent ce que c'est que la philosophie législative, déclamer sans restriction contre tous les ministres de tous les cultes, les vouer à la proscription, déclarer que les prêtres sont mûrs comme les tyrans, que prêtre et républicain sont incompatibles. Citoyens, ces hommes-là servent l'anarchie et le royalisme; ils veulent rendre la République impossible : car l'anéantissement de toute religion est, heureusement pour la société, d'une impossibilité absolue. Les peuples ne se laisseront point ravir le culte; cette seule idée soulève toutes les consciences et alarme toutes les libertés. C'est avec cette idée qu'on a aigri les Belges; c'est avec elle que le traître Dumouriez, tous les rois, tous les aristocrates, tous les fanatiques s'efforcent d'imprimer une implacable horreur contre notre révolution. Si par malheur il échappait un décret qui annonçât que cette persécution générale de l'impiété contre la

religion est dans l'âme des législateurs, l'anarchie serait consommée, et la liberté tout entière s'élèverait contre cette tyrannie inconnue à l'univers, et qui serait insupportable à tous les peuples? Je crois donc, et vous croirez avec moi, législateurs sages et vraiment philosophes, que j'ai servi utilement la patrie, en montrant dans mes instructions, que l'intégrité de la religion se concilie sans obstacle avec l'intégrité des lois civiles. Cette lettre pastorale qu'on m'a si imphilosophiquement reprochée, a rattaché à la Révolution une innombrable quantité de citoyens que la crainte de voir la religion perdue, en détachait; et j'ose dire que si les réfractaires, qui étaient si nombreux dans le Calvados, n'ont pas pu réussir, comme dans l'ancienne Bretagne, à y allumer les torches de la guerre civile, cette instruction a peut-être efficacement contribué à prévenir ce malheur.

Plusieurs membres : C'est vrai! c'est vrai!

Fauchet. Le crime de mon catholicisme est donc avéré comme celui de mon républicanisme; ils sont inséparables dans ma conscience. Ceux qui ne me connaissent pas, et qui s'imaginent (car c'est une des belles découvertes de notre siècle, comme si dans les autres il n'avait existé que des imbéciles) qu'on ne peut avoir de l'esprit et être sincèrement attaché à la religion, diront que je suis un hypocrite; certes ce serait, à l'époque où nous sommes, de l'hypocrisie à contre sens. Mais toute dissimulation est aussi incompatible avec mon caractère que la pusillanimité avec la force. Un républicain qui brave tout ne sait pas mentir et ne le peut pas. Toutes les persécutions ne me détacheraient pas plus de la religion que de la liberté. Je défendrai l'une et l'autre au péril de mes jours; je mourrai avec un égal dévouement pour ma foi et pour ma patrie. J'ai dit mes crimes; j'attends l'effet de la proscription; je ne demande point vengeance, mais justice à mes concitoyens.

Guadet. Je demande la parole pour une *motion d'ordre.*

Le Président. Vous avez la parole.

Guadet (1). Citoyens, sans blâmer la juste indignation de Fauchet et tout en applaudissant aux sentiments qu'il vient d'exprimer, je demande, si du moins cette discussion se prolonge, que, sans avoir égard aux individus, on la dégage de tout ce qu'elle peut avoir de personnel. En conséquence, je propose que les membres dénoncés dans la pétition des sections de Paris, ne s'abaissent pas jusqu'à répondre à ce tissu de mensonges et d'absurdités. Il n'est aucun de ceux que la commune a désignés dans son insolent pamphlet... *(Murmures prolongés dans les tribunes.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oh! oh!

D'autres membres (à droite et au centre) : Oui! oui!

Guadet :... il n'en est aucun, dis-je, qui ait besoin de se justifier. D'ailleurs, un représentant du peuple ne doit pas oublier, s'il est fidèle aux principes, que c'est déroger à lui-même que de répondre aux calomnies lancées contre lui par quelques individus.

Je demande donc que cette question soit seulement discutée : savoir, si on doit vouer au mépris la pétition qui a été lue à cette barre, ou bien s'il convient d'appeler le peuple, dans ses assemblées primaires, à porter son vœu sur la confiance que méritent de sa part les députés qui y sont désignés.

Je demande surtout qu'on s'occupe d'une conspiration nouvelle... *(Murmures sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) : Oui! oui!

Guadet :... d'une conspiration formée toujours par les mêmes conspirateurs, conjuration dont l'objet ardent est de mettre la commune de Paris, et probablement ses suppôts, au-dessus de la Convention nationale elle-même. Citoyens, il faut enfin une bonne fois que nous sachions si nous sommes ou la première ou la dernière des autorités constituées, si nous sommes ici pour recevoir des lois ou pour en faire. Je vois bien ce qu'on va répondre. On me dira que ce sont des écarts sur lesquels il faut jeter un voile, de peur de faire de nouveaux ennemis. Citoyens, c'est avec cette doctrine, avec cette doctrine soporifique, si je puis ainsi parler, qu'on s'apprête à vous entraîner à l'abîme. Le mal ne serait plus à faire, le crime à commettre, mais à le dénoncer. D'ailleurs n'oubliez pas quel est ici votre caractère? Vous êtes législateurs, vous êtes représentants du peuple. Vous avez à venger une grave atteinte portée à votre autorité. Armez-vous de votre puissance, elle est grande. *(Nouveaux murmures sur la Montagne.)*

Les mêmes membres (à droite et au centre) : Oui, oui!

Guadet. Que la majorité se lève et vous verrez rentrer dans le néant cette faction qui vous terrassera, si vous-mêmes ne la terrassez. A la motion d'ordre que j'ai déjà faite, j'y ajoute celle-ci : Je demande que la Convention prononce sans désemparer la cassation de l'arrêté du conseil général de la commune de Paris.

Un grand nombre de membres : Oui, oui, aux voix la proposition!

Thuriot (1). Citoyens, je demande à répondre à Guadet, bien que, dans la circonstance, je reconnaisse que la position la plus désagréable pour les membres de la Convention, est celle dans laquelle se trouvent ceux qui ne sont ni accusés, ni accusateurs; ceux qui sont obligés de prononcer dans une lutte, qui malheureusement existe depuis déjà près de six mois. Je m'efforcerai d'être juste; je ne puis pourtant m'empêcher de demander pourquoi des hommes en qui j'avais remarqué quelque énergie sont depuis longtemps aux prises avec ce qu'ils appellent la calomnie; *(Murmures au centre)* pourquoi d'accusés ils deviennent un moment accusateurs, et pourquoi, lorsqu'on agite une question simple, ils

(1) *Logotachigraphe*, n° 112, page 437, 2e colonne.

(1) *Logotachigraphe*, n° 112, page 438, 1re colonne.

veulent entraver la discussion par mille propositions incidentes. Sans doute, lorsque vous aurez prononcé sur la discussion, on sera libre de présenter d'autres questions. Mais pourquoi donc vouloir toujours éloigner le moment de la décision ? Pourquoi vouloir empêcher qu'on prenne une mesure qui fasse à l'instant cesser nos divisions, qui rétablisse l'ordre en entier, et dans le sein de la Convention, et dans les murs de Paris, et dans l'universalité de la République? Pourquoi donc vouloir qu'à l'instant même où on est dénoncé, parce qu'on se rend dénonciateur de ceux qui accusent, par enthousiasme, on casse un arrêté du conseil général de la commune de Paris? Ce n'est pas là la marche ordinaire, et lorsqu'on accuse celui par qui on est dénoncé, on a le droit de dire que c'est une récrimination. Avant de prononcer, il faut examiner. Je déclare, en ce qui me concerne, que je ne connais pas l'acte dont a parlé Guadet.

Plusieurs membres (au centre) : Eh bien, qu'on en fasse lecture!

Thuriot. Je ne me fierai pas à un journal ou à une affiche.

Les mêmes membres : Comment, cela ne suffit pas?

Thuriot. Non, cela ne suffit pas; il faut que l'expédition me soit présentée en bonne forme. J'estime que cette marche pourra ôter toute difficulté. *(Interruptions et murmures au centre.)*

Lauze-Deperret. Je demande la parole avant la fin de cette séance; je signalerai les traîtres; je ferai connaître les scélérats qui ont provoqué l'arrêté du conseil général de la commune, et nous verrons si nous devons être victimes de quelques intrigants de section. *(Huées sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Thuriot. Citoyens, je concevrai très bien qu'on aurait sujet de m'interrompre, si je proposais à la Convention de ne pas examiner la question qui vient d'être présentée par Guadet; mais je demande seulement qu'on ne s'occupe pas de différents objets en même temps. Je propose simplement d'ajourner la motion qui vient d'être faite, pour ne la traiter qu'après la discussion de la pétition des sections et lorsqu'on aura officiellement en mains l'acte dénoncé par le précédent orateur. Lorsqu'on présente de grandes vérités, tout le monde devrait s'empresser d'y rendre hommage; et si l'on s'abstenait de personnalités lorsqu'on monte à cette tribune, on ne serait presque jamais divisé sur aucune mesure. Je dédaigne donc ces interruptions, dont le but coïncide avec la motion incidente de Guadet pour vous empêcher de prononcer sur son accusation, et je demande que la dénonciation qui vient de vous être faite, soit ajournée jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur le sort de ce dernier.

Vergniaud (1). Citoyens, la motion d'ordre de Guadet a deux buts : le premier, d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait ressembler à une justification de la part des membres dénoncés et de la borner au parti qu'il convient de prendre relativement à la pétition de Paris; le second de statuer sans désemparer sur un arrêté que l'on dit avoir été pris par le conseil général de la commune. Je ferai une réflexion sur le second objet; je reviendrai ensuite au premier.

L'arrêté dont il s'agit n'est connu que par les papiers publics. Si les termes n'en sont point altérés, s'il est fidèlement rapporté, c'est un acte manifeste de rébellion contre la souveraineté nationale, c'est un acte véritablement contre-révolutionnaire; et je ne présume pas qu'il se rencontre dans l'Assemblée un seul membre qui, en ce cas, veuille lui donner son assentiment. Mais pouvez-vous délibérer sur un arrêté que vous avez lu dans les journaux? Je ne suis pas éloigné sur ce point de penser comme Thuriot, et j'estime avec lui qu'il faut que l'expédition nous soit présentée en bonne forme. Je pense qu'il est un préalable également commandé par la sagesse et la justice, c'est de vous procurer une connaissance officielle ou légale de l'arrêté. Je demande donc que vous décrétiez que les registres des délibérations de la commune vous seront apportés sur-le-champ.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Buzot. Je propose un amendement à la motion de Vergniaud, c'est que vous nommiez aussitôt des commissaires pris dans votre sein pour aller vérifier sur les registres de la municipalité si l'arrêté dénoncé s'y trouve.

Un grand nombre de membres : Non! non!

Buzot. Vous avez grand tort, car cette mesure empêcherait tous les ennemis du bien public de se concerter... *(Interruptions et murmures violents sur la Montagne et dans les tribunes.)* Je vous rappelle, d'ailleurs, que plusieurs fois vous avez mandé le maire séance tenante et qu'il ne s'est rendu que vingt-quatre heures après. *(Murmures prolongés.)*

Un membre : L'observation de Buzot est juste en partie; aussi pour prévenir tout retard et pour que la Convention puisse délibérer séance tenante, je propose de décréter que le maire et le procureur de la commune, et à leur défaut deux officiers municipaux, apporteront sur-le-champ à la Convention les registres des délibérations du conseil général.

(La Convention adopte, à une forte majorité, cette proposition.)

Vergniaud. Je reviens au premier objet de la motion d'ordre de Guadet.

Lorsqu'il vous a proposé d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait paraître personnel aux membres dénoncés, il a voulu accélé-

(1) Le texte que nous donnons du discours de Vergniaud est une coordination que nous avons faite avec l'aide du *Moniteur* et du *Logotachigraphe* (Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 500, et *Logotachigraphe*, n° 112, page 438). Le lecteur trouvera aux annexes de la séance, page 55, le texte qu'en donnent ces deux journaux. — Le *Moniteur universel* est celui de tous les journaux qui fournit la version la plus étendue. le *Logotachigraphe*, néanmoins, contient quelques additions que nous avons utilisées. Les autres journaux ne nous ont été d'aucun secours; ils ne donnent du discours de Vergniaud qu'une analyse succincte et trop écourtée.

lérer cette discussion affligeante qui n'a déjà consommé que trop de temps à l'Assemblée et qui, tant qu'elle se prolongera, ne peut que mettre en mouvement les haines qui règnent parmi nous. *(Applaudissements.)*

Les sections de Paris, ou plutôt quelques citoyens résidant dans trente-cinq sections de Paris, vous ont présenté une pétition tendant à obtenir notre exclusion du sein de la Convention nationale, et ils ont demandé que leur vœu fût envoyé à tous les départements.

Cet envoi n'est possible que de deux manières : ou en adressant la pétition à des aggrégations particulières, aux corps administratifs, aux sociétés populaires ; et, si je puis m'exprimer ainsi, à l'opinion publique, ou aux assemblées primaires.

Le premier mode est inadmissible. D'abord, parce qu'on sait avec quelle facilité, par la séduction, par la terreur et par une foule d'autres moyens très connus des hommes avides de domination, on peut se procurer des adresses d'adhésion ou d'improbation. Quand elles sont provoquées, elles sont rarement le vœu de l'opinion ; elles ne sont que celui de l'intrigue. En second lieu, nous sommes les représentants du peuple : c'est du peuple souverain que nous tenons nos mandats ; c'est le peuple souverain qui, dans les assemblées primaires, nous a investis de l'exercice de la souveraineté ; lui seul peut nous en dépouiller. Aucune masse d'opinions ne pourrait suppléer l'expression formelle de la volonté, ni nous arracher d'un poste auquel cette volonté nous a placés. Comme citoyen, je respecte la toute-puissance de l'opinion ; comme représentant du peuple, je ne connais d'autre toute-puissance que la sienne. *(Applaudissements.)*

Il faudrait donc renvoyer la pétition, ainsi que l'ont proposé Gensonné et Boyer-Fonfrède, aux assemblées primaires, et cela, afin de remplir le vœu des pétitionnaires, afin de n'être pas accusé de vouloir éluder le jugement du peuple. Je combattrais en peu de mots cette proposition, qui n'a été faite, je suppose, par Fonfrède, que pour prouver combien était perfide et dangereuse la pétition, qui n'a été appuyée par Gensonné que pour prouver que les membres dénoncés portent dans leur conscience le sentiment intime qu'ils n'ont rien à redouter d'un jugement national.

Citoyens, vous connaissez l'état de mécontentement et d'exaspération où sont maintenant tous les esprits. Les passions qui ont fait tant de ravages parmi nous, ont débordé de cette enceinte sur toute la France. Nos discordes ont plus ou moins agité tous les départements, l'incendie est prêt à s'allumer et le jour de la convocation des assemblées primaires sera, peut-être, celui d'une explosion dont on ne saurait calculer les suites. Si vous consultez les assemblées primaires, en effet, qu'arrivera-t-il ? C'est que dans tel département, on demandera l'exclusion de telle ou telle députation. Dans un département on demandera l'exclusion de la députation de Paris ; dans tel autre on demandera l'exclusion de tel ou tel député. Et quel sera le résultat de ces demandes diverses ? C'est que la Convention nationale aura perdu la confiance de la nation ; je dis plus, c'est que le décret même qui ordonnerait le terme des assemblées primaires pour faire un scrutin épuratoire des membres de la Convention, tendrait évidemment à lui faire perdre cette confiance.

Pourquoi, d'ailleurs, convoqueriez-vous les assemblées primaires ? Croyez-vous qu'il est bien utile de les faire prononcer sur nous ? Ne remarquez-vous pas que si quelques-unes décident que nous sommes indignes d'être les représentants du peuple, que si bon nombre d'entre elles, par exemple, prononcent ce jugement terrible contre la députation de Paris, qui nous attaque chaque jour et nous fait ensuite un crime de nous défendre ; ne remarquez-vous pas que si d'autres, au contraire, nous ordonnent d'exclure tel ou tel député, nous aurons d'autant diminué l'autorité de cette assemblée et porté un coup terrible à l'unité et à l'indivisibilité de cette République pour laquelle nous avons juré de mourir !

Ainsi la mesure que vous aurez cru propre à épurer la Convention pourra devenir une mesure de dissolution totale. Je vais plus loin, j'affirme qu'alors même qu'il n'y aurait pas un assez grand nombre de suffrages pour entraîner l'exclusion d'aucun membre, le résultat de ces suffrages improbateurs sera infailliblement une grande diminution dans la confiance du peuple en vous. Or, que pouvez-vous sans cette confiance ? Que dis-je, vous y renoncez vous-mêmes dès l'instant que vous vous soumettez au scrutin épuratoire que quelques intrigants ont osé vous proposer. Par là vous accréditez les calomnies qu'ils ont répandues contre vous. Par là vous donnez de la consistance aux soupçons dont ils vous ont environnés. Vous donnez lieu de douter, en effet, si, comme on vous l'a dit insolemment, le principe de la contre-révolution n'est pas parmi vous, si la majorité de l'Assemblée n'est pas corrompue. *(Applaudissements.)* Ce n'est pas par un appel au peuple, mais par le développement d'une grande énergie que vous devez repousser de pareilles injures.

Eh ! si vous vous entachiez vous-mêmes dans l'opinion publique, en consacrant le vœu insolent des pétitionnaires, quels seraient vos moyens pour résister à vos ennemis intérieurs ? Voudriez-vous en employer de répressifs ? Ils vous diraient : de quel droit nous poursuivez-vous comme mauvais citoyens, lorsqu'il est incertain si vous ne l'êtes pas vous-mêmes ; comme ennemis de la liberté, lorsqu'il est incertain si vous ne l'êtes pas si vous ne conspirez pas contre elle ; comme des hommes pervers, lorsqu'il est incertain, si vous n'êtes pas tous corrompus ? De quel droit prétendez-vous nous soumettre à votre jugement, lorsque vous-mêmes avez senti la nécessité de vous soumettre au jugement de la nation ? De quel droit prétendez-vous nous punir comme des traîtres, lorsque vous-mêmes êtes accusés de trahison au tribunal du peuple et qu'il est encore douteux si ce n'est pas vous que le glaive de la loi doit frapper ? Citoyens, qu'auriez-vous à répondre ? Et dans cet état d'impuissance, qui vous rendrait dépendants de tous les conspirateurs, comment vous occuperiez-vous efficacement d'arrêter la marche des ennemis extérieurs, dont la force s'accroîtrait par vos faiblesses ?

Citoyens, la Convention des assemblées primaires est une mesure désastreuse. Elle peut perdre la Convention, la République et la liberté ; et s'il faut en décréter cette convoca-

tion ou nous livrer aux vengeances de nos ennemis ; si vous êtes réduits à cette alternative, citoyens, n'hésitez pas entre quelques hommes et la chose publique, jetez-nous dans le gouffre et sauvez la patrie. *(Vifs applaudissements.)*

Mais, citoyens, nous n'aurons pas le mérite de ce dévouement. Sans compromettre la tranquillité publique, vous pouvez rétablir celle de l'Assemblée : ce ne sera pas, comme l'a proposé Delaunay, en passant à l'ordre du jour, sauf à vos accusateurs à nous poursuivre devant le tribunal révolutionnaire. Une pareille proposition ne tend à rien moins qu'à mettre toute la représentation nationale à la discrétion du premier scélérat que Pitt ou Cobourg soudoieraient pour en accuser successivement tous les membres. Je crois qu'il est des expédients plus convenables.

Vous vous tromperiez, si vous pensiez que l'objet de la pétition est la simple exclusion des membres dénoncés du sein de la Convention. Son véritable but, c'est la dissolution de la Convention elle-même. Vous vous rappelez la conjuration du 10 mars et les pétitions du même jour, où l'on demandait les têtes de trois ou quatre cents membres de l'Assemblée; vous vous rappelez, la pétition moins ancienne, où l'on accusait la majorité de la Convention d'être corrompue et le projet d'organiser un comité central qui, correspondant avec tous les départements, se serait trouvé revêtu du pouvoir suprême au moment de votre dissolution. Ces complots ont avorté ; mais leurs auteurs, demeurés impunis, ne se sont pas découragés. Ils ont dit : la Convention forme un faisceau trop robuste pour que nous puissions le briser ; tâchons d'en arracher quelques branches, nous l'aurons affaiblie d'autant ; ce premier succès nous en facilitera de nouveaux et amènera bientôt le jour où nous pourrons enfin le fouler aux pieds. Si je n'étais pressé par le désir d'achever la discussion et la crainte d'aigrir, je prouverais par le rapprochement des diverses pétitions, des arrêtés de la commune et de tous les faits qui se sont passés depuis le 10 mars, que ce que vous ne regardez peut-être que comme un raisonnement conjectural, est une démonstration mathématique.

Permettez maintenant que je vous analyse les moyens employés pour faire signer la pétition ; vous aurez peine à le croire, ils sont d'une bassesse incroyable.

Les rédacteurs et leurs amis se répandirent au même instant dans les sections de Paris. Chaque émissaire, d'après les conventions faites, disait dans la section où il se présentait : Voici une pétition qu'il faut signer. — Lisez-là. — Inutile. Elle est déjà adoptée par la majorité des sections. Ce mensonge réussit auprès de quelques-unes d'entre elles, où plusieurs individus de bonne foi signèrent sans lire. Dans plusieurs on lut, et on refusa de signer. Dans d'autres on lut aussi et on se contenta de passer à l'ordre du jour. Qu'arriva-t-il ? Que les intrigants, les oisifs, les inconnus demeurèrent jusqu'à ce que les bons citoyens se fussent retirés, et que, maîtres de la délibération, ils délibérèrent qu'il fallait signer la pétition et qu'ils la signèrent en effet. Le lendemain, quand les citoyens arrivaient à la section, on leur présentait la pétition à signer : on se prévalait contre eux de la délibération prise la veille. S'ils voulaient faire quelques observations, on leur répondait par ces mots terribles : « signez, ou point de certificat de civisme. » On ne s'en est pas tenu à ces manœuvres perfides ; on a posté dans les rues des hommes armés de piques, pour forcer les passants à signer. Enfin les rédacteurs de la liste de proscription ont imaginé de faire délibérer dans plusieurs sections, que l'on changerait les cartes civiques. Ils ont fait battre le rappel, pour inviter tous les citoyens à venir chercher les nouvelles cartes, et on les refusait à ceux qui refusaient de signer.

Ces faits sont notoires, il n'est personne qui puisse les contredire, ils sont attestés par plus de dix mille personnes ; je dirai même à la Convention que j'ai reçu beaucoup de lettres qui m'offrent des témoignages sur ce point.

Que pensez-vous, citoyens, de la bassesse et de la perfidie de ces manœuvres, de l'infâmie de nos accusateurs et de l'horrible tyrannie de ces hommes qui ont l'impudence de se dire les amis de la liberté de se rendre juges du patrimoine des représentants de la nation ? Votre juste indignation proscrira, sans doute, une pétition qui, dans son projet et dans sa forme, est l'ouvrage du crime.

Mais ce n'est pas assez. On y repasse les faits contenus dans la dénonciation de Robespierre. Guadet et moi, nous croyons avoir prouvé que cette dénonciation ne renfermait que des impostures. Or, ou nous avons répondu d'une manière victorieuse et vous êtes persuadés que nous sommes sans reproches, ou notre réponse vous a paru insuffisante et l'accusation de Robespierre digne d'être poursuivie judiciairement. Dans le second cas, je vous somme, au nom de la patrie, de nous envoyer devant le tribunal révolutionnaire ; dans le premier, je vous somme, au nom de la justice, de vous expliquer franchement sur notre compte. Il n'est qu'un moyen de ramener le calme dans l'Assemblée, c'est de nous livrer à la loi si nous sommes coupables ; ou d'imposer silence aux calomniateurs, si notre conduite a toujours été pure. Dès lors, ceux qui oseraient continuer leurs attaques contre nous se déclareraient bien ouvertement pour être des perturbateurs des travaux de l'Assemblée, les ennemis de sa prospérité, de sa gloire et de celle de la République.

Voilà donc, citoyens, la mesure que vous devez prendre ; car, si, nous croyant coupables, vous ne nous renvoyez pas devant le tribunal révolutionnaire, vous trahissez le peuple ; si nous croyant innocents, vous ne le déclarez pas, vous trahissez sa justice. *(Vifs applaudissements.)* Et comme il résulte des arrêtés pris par la commune de Paris, qu'elle a fait tirer douze mille exemplaires de cette pétition et qu'elle se propose de la faire circuler dans les départements ; comme cette pétition y produirait de grands désordres et qu'il en résulterait des conséquences funestes, qu'il est essentiel de prévenir, parce que s'il y a des opinions qui nous sont contraires, il y en a aussi qui nous sont favorables, je demande que le décret que vous rendrez soit envoyé aux départements. *(Nouveaux applaudissements.)* Je crois, que si l'Assemblée adopte ces mesures, le calme renaîtra et que nous pourrons enfin marcher au but que nous désirons tous. *(Double salve d'applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix ; la clôture !

(La Convention prononce la clôture de la discussion.) (1)

Plusieurs membres demandent à présenter des rédactions.

Féraud. Je demande que vous décrétiez que les membres inculpés méritent votre confiance, et que la pétition soit renvoyée au comité de Salut public, auquel les pétitionnaires seront tenus de donner les preuves de leur dénonciation.

Chiappe. Je propose cette rédaction :

« La Convention improuve, comme calomnieuse, la pétition qui lui a été présentée au nom de 35 sections de Paris, et appuyée par le conseil général de la commune de Paris ; et déclare que les membres inculpés n'ont pas cessé d'avoir la confiance de la représentation nationale. *(Murmures.)*

Boyer-Fonfrède (2). Les mêmes sentiments de paix qui ont amené mon collègue Vergniaud à la tribune, m'y amènent aussi. Nous avons prouvé, je pense, que ce n'est pas nous qui craignons le jugement du peuple, que ce n'est pas nous qui voulons lui contester l'exercice de son droit de souveraineté. Il pourrait être dangereux qu'il l'exerçât en cet instant ; eh bien ! les hommes qu'on accuse si bassement renoncent à la réparation éclatante que la France leur aurait bientôt faite ; ils veulent la paix, ils veulent l'union dans l'Assemblée, et c'est à ces deux sentiments qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices. Ils veulent la paix, mais ils ne craignent pas la guerre ; on les menace, on a parlé de *colonnes* de Marseillais, comme de *colonnes* ennemies. Ils ne font pas aux braves Marseillais l'injure de croire qu'ils veulent attenter à la représentation nationale ; et si les hommes qu'on accuse avaient aussi l'exécrable ambition de vouloir être chefs de parti, croyez donc qu'ils auraient aussi leurs *colonnes* et leurs bataillons ; à leur voix, vous les verriez bientôt s'avancer autour d'eux.

Mais, citoyens, il faut donner à la France une Constitution, et c'est à ce vœu de nos commettants que les hommes au sort desquels je me fais honneur d'avoir lié le mien, veulent tout immoler. Ils sont convaincus, ainsi que vous, que ces dénonciations, ces pétitions, toutes ces manœuvres calomnieuses n'ont été jetées au milieu de vous, au moment où vous alliez jeter les bases de la Constitution, que pour arrêter, par de scandaleux débats, des discussions plus importantes. Les ambitieux finiront là où la Constitution commencera ; et point de Constitution, si nous sommes divisés : c'est ainsi que ce peuple d'architectes ne put achever la tour fameuse ; le génie qui, par la diversité des langues, les empêcha de s'entendre, les empêcha d'élever leur monument. *(Applaudissements.)*

Je reviens à ce point de fait posé par Vergniaud, et je demande à tous de la sincérité dans les protestations de paix. Vous improuvez la pétition, voilà pour les principes : déclarez vos sentiments personnels, voilà pour les hommes inculpés. Envoyez-les au tribunal révolutionnaire, ou déclarez qu'ils ont votre estime ; que la pétition est calomnieuse, point de milieu : c'est la paix ou la guerre qui doit sortir des plis de nos manteaux. Je demande la paix et je vote pour elle; mais ainsi que la pétition a été envoyée dans les départements, envoyez-y aussi votre décret. Il y aurait de la lâcheté à ne pas avouer vos sentiments, quels qu'ils soient ; il y aurait de l'injustice à ne pas rendre la réparation aussi publique qu'on a rendu la calomnie éclatante. Je demande que, pour en finir, ces propositions déjà formulées par Chiappe, soient mises aux voix.

Un grand nombre de membres se lèvent demandant d'aller aux voix sur ces propositions. Certains même réclament l'appel nominal. Il faut que l'on connaisse, disent-ils, les calomniateurs et que cet appel nominal exprimé soit envoyé à toute la République (1).

(Après des débats assez orageux et une seconde lecture de la rédaction proposée par Chiappe, la Convention accorde la priorité à cette rédaction.)

Mathieu. Je ne crois pas qu'il y ait aucune circonstance où la Convention puisse déclarer que tel ou tel de ses membres mérite sa confiance. Ici, celui qui vote ne dépend que de sa conscience et de ses commettants. Ainsi je demande la question préalable sur la seconde partie de la proposition de Chiappe.

Lauze-Duperret. Et moi, au contraire, je propose un amendement pour renforcer cette deuxième partie combattue par Mathieu ; je demande d'ajouter ces mots : « et attentatoire à la représentation nationale. »

Plusieurs membres (à droite) : Appuyé, appuyé ; on devrait même ajouter que la muni-

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 59 et s., les opinions non prononcées de Brissot et de Louchet.

(2) Le texte du discours de Boyer-Fonfrède est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 500, 3e colonne. Il est conforme à celui des autres journaux. Le *Mercure universel*, tome 26, page 342, donne pourtant une variante que nous avons cru nécessaire de faire connaitre; la voici :

Fonfrède : Vous voulez élever l'édifice constitutionnel ; eh bien, pour y jeter la défaveur, on a jeté la défaveur parmi vous. C'est ainsi qu'on empêcha autrefois un peuple d'architectes d'élever une tour fameuse, en répandant la division. Nous voulons la paix, et il est étonnant que ceux qui se plaignent ici et qui inculpent sans cesse, qui ne parlent que de patriotisme, aient l'air de s'en plaindre. Terminez donc toute la discussion en décrétant que les membres inculpés n'ont pas cessé de mériter la confiance nationale.

(Des huées, des improbations de la Montagne et des tribunes élèvent des débats violents.)

Fonfrède *présente une rédaction ;* il est hué. Eh bien, s'écrie-t-il, puisqu'on veut la guerre, convoquez les assemblées primaires. Il faut en finir, puisqu'on nous y force, puisqu'on dit : Point de paix avec les B***. Il y a six mois que ce complot dure, si l'on avait des preuves, on les aurait fournies.

(1) Tous les débats qui ont suivi l'intervention de Boyer-Fonfrède et qui ont abouti à l'adoption de la première partie de la rédaction présentée par Chiappe, sont empruntés au *Moniteur universel* et au *Mercure*. Les autres journaux ne font que confirmer les détails donnés par ces derniers. (Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 501, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 26, page 343.

cipalité et les citoyens des sections ont employé des moyens coupables.

D'autres membres, au contraire, s'élèvent contre ces amendements.

Pénières. J'estime, avec Mathieu, qu'il est préférable de se borner à voter la première partie de la rédaction présentée par Chiappe et de passer à l'ordre du jour sur toutes les autres additions. Déclarer notamment que les membres inculpés méritent sa confiance, ce serait une flagornerie indigne de la Convention nationale. Quant aux autres amendements, ils sont contenus, en principe, dans le mot « *calomnieux* » que renferme la première partie.

(La Convention se range à l'avis de Pénières.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« Sur la pétition des trente-cinq sections et de la commune de Paris, relative à vingt-deux des membres de la représentation nationale, la Convention adopte et décrète ce qui suit :

« La Convention nationale improuve comme calomnieuse la pétition qui lui a été présentée le 15 de ce mois, au nom de trente-cinq sections, adoptée par le conseil général de la commune de Paris, tendant à poursuivre vingt-deux de ses membres.

« Le présent décret sera envoyé aux départements. »

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le conseil général du district de Dieppe à prélever sur les contributions de 1791 et 1792, une somme de 400,000 livres, pour être employée en approvisionnements de grains ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition du conseil général du district de Dieppe, et d'après l'opinion du conseil général du département de la Seine-Inférieure, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil général du district de Dieppe est autorisé à toucher, sur les contributions de 1791 et 1792, la somme de 400,000 livres, pour être employée en approvisionnements de grains.

Art. 2.

« Ladite somme sera remboursée aussitôt par le produit de la revente des grains, et supplétivement, en cas de *déficit*, sur les sols additionnels des contributions de 1792, selon le nouveau mode progressif, à charge de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de la ville d'Angers à percevoir, à titre de prêt, la somme de 100,000 livres, pour s'approvisionner ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances de la pétition du conseil général de la commune de la ville d'Angers, approuvée par le conseil général du département de Maine-et-Loire, d'après l'avis du district d'Angers, autorise la municipalité de ladite ville à percevoir, à titre de prêt, sur ses contributions directes, la somme de 100,000 livres pour s'approvisionner, à charge de remboursement dans l'année, sur le produit des grains ; et en cas de *déficit*, par impositions sur les sols additionnels de 1793, selon le mode progressif qui sera décrété, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour rapporter son décret du 28 février dernier et autoriser le directoire du département de la Sarthe à percevoir, à titre de prêt, la somme de 200,000 livres, sur le produit des contributions de 1792, pour acquitter les dépenses administratives ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son conseil des finances, rapporte son décret du 28 février dernier, et autorise le directoire du département de la Sarthe à percevoir à titre de prêt la somme de 200,000 livres, pour acquitter les dépenses administratives sur le produit des contributions de 1792, à charge de remboursement de ladite somme, au fur et à mesure que les sols additionnels de 1792 seront payés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du conseil général de la commune de Paris* (3), qui déclare qu'il a reçu le jour même, à six heures du soir, par un cavalier d'ordonnance, le décret de la Convention.

Plusieurs membres (à droite) : Elle est en révolte ouverte.

Chambon *ajoute* : Elle ne dit pas qu'elle obéira.

Delaunay *le jeune*, *au nom du comité de législation*, donne lecture de *l'acte d'accusation rédigé contre Marat, député à la Convention nationale ;* il est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, dans sa séance du 13 de ce mois, sur les délits imputés à *Marat*, l'un de ses membres, l'a décrété d'accusation, et a renvoyé au même

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 123, et P. V., tome 10, page 69.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 121, et P. V., tome 10, page 68.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 121, et P. V., tome 10, p. 68.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 120, et P. V., tome 10, page 69.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 343.

(4) P. V., tome 10, page 69, et Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 23, n° 9.

comité pour rédiger et lui présenter l'acte d'accusation qui suit :

« Il résulte de l'examen des différents numéros du Journal de Marat, et notamment des numéros premier, 40, 80, 133, 136, 137, 138, des 25 septembre, 8 novembre et 21 décembre 1792, 25 et 28 février, 1er et 2 mars 1793, et d'un écrit du 30, même mois de mars, intitulé *Profession de foi de Marat*, que celui-ci est prévenu d'avoir évidemment provoqué le meurtre et l'assassinat ; d'avoir conseillé les exécutions populaires ; d'avoir dit que *dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, le pillage de quelques magasins à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait fin à leurs malversations;* qu'il fallait laisser les *mesures répressives des lois*, et que les seules efficaces étaient des mesures révolutionnaires, lesquelles mesures prétendues révolutionnaires ont été suivies, puisque le jour même où il prêchait le pillage, où son journal avait paru le matin, le pillage a eu lieu chez les épiciers de la ville de Paris, les 25 et 26 février ; que ce délit est de nature à mériter peine afflictive, aux termes de l'article 39, section 2, titre 2 ; et article 2, titre 3, partie deuxième du Code pénal ; ensemble aux termes de l'article 5, section 5, titre 1er, partie seconde du même Code pénal.

« Il résulte également du même examen, et des numéros 1er, 5, 80 et 84 du même journal, des 25 et 29 septembre, 21 et 25 décembre 1792, que *Marat* est prévenu d'avoir, dès avant la Convention, provoqué un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, sous les noms de *tribun militaire, dictateur, triumvir;* d'avoir, postérieurement au décret du 4 décembre 1792, prononçant la peine de mort contre quiconque provoquerait la royauté, dit dans son numéro 80, qu'il *n'attendait rien de bon des législateurs de l'empire français, presque tous sans lumières, sans talents, sans judiciaire, sans vertus, sans civisme; que la Convention, dans laquelle le peuple a placé ses dernières espérances, ne saurait aller au but, composée comme elle l'est ;* d'avoir dit par suite du numéro 80, dans son numéro 84, *que la nation serait forcée de renoncer à la démocratie pour se donner un chef, la Convention ne s'élevant pas à la hauteur de ses importantes fonctions;* que ce délit est de nature à mériter peine afflictive, aux termes du décret du 4 décembre dernier.

« Il résulte encore de l'examen des pièces, et notamment des numéros 26, 70, 76, 85, 100, 109, 115, 116, 128, 138, 148, 153, 159, 160 et 163, des 20 octobre, 9, 17 et 27 décembre 1792, 16 et 28 janvier ; 7, 8 et 20 février ; 2, 20 et 27 mars ; 3, 4 et 7 avril présent mois ; de la circulaire signée *Marat*, et de plusieurs numéros rapportés sur les deux délits précédents, que Marat est prévenu d'avoir avili la Convention, les autorités constituées, et d'avoir provoqué la dissolution de la Convention, en disant qu'il existait au sein de la Convention *une faction criminelle, composée d'hommes vils et profondément scélérats ; d'hommes atroces, s'efforçant d'allumer la guerre civile ; une faction étrangère à la patrie, ennemie de toute égalité et de toute liberté, composée d'hommes déhontés, assouvissant leurs passions criminelles, se gorgeant des dépouilles du peuple, et tyrannisant la nation au nom de la loi.*

« En écrivant que cette faction, dite *des royalistes*, était celle des *hommes d'Etat, de l'appel au peuple, de la détention* ou *des ennemis de la patrie et des contre-révolutionnaires ;* qu'ils étaient conjurés avec les perfides généraux, les directoires de districts et de départements, les membres des tribunaux, les aristocrates, les émigrés et les puissances étrangères ; que les hommes d'Etat avaient perdu la confiance du peuple, et qu'ils ne pouvaient plus y prétendre ; que ces délits sont de nature à mériter peine afflictive, suivant le décret du 29 mars dernier, qui condamne à mort les provocateurs de la dissolution de la Convention.

« La Convention nationale accuse *Marat*, l'un de ses membres, devant le tribunal criminel extraordinaire, comme prévenu d'avoir provoqué : 1° le pillage et le meurtre ; 2° un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple ; 3° l'avilissement et la dissolution de la Convention : ordonne qu'il sera traduit devant ce tribunal, pour y être jugé conformément à la loi. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Delaunay.)

Dufriche-Valazé (1). Je demande l'impression de l'acte d'accusation contre Marat, et de toutes les pièces qui lui ont servi de fondement. Je demande aussi que le conseil exécutif soit tenu de rendre compte demain des moyens qu'il a pris pour exécuter le décret d'arrestation contre Marat.

Bentabole (2). J'appuie ces propositions, mais je demande aussi l'impression de l'appel nominal relatif au décret d'accusation porté contre Marat.

Plusieurs membres : C'est déjà voté.

Bentabole. Je propose également que le dossier soit transmis, sans délai, au tribunal extraordinaire et que six exemplaires de toutes ces pièces imprimées soient distribués à chacun des membres de cette assemblée.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention décrète l'acte d'accusation contre Marat, et qu'il en sera distribué six exemplaires à chacun de ses membres (4). Elle décrète également que toutes les pièces et l'acte d'accusation seront remises au ministre de la justice, pour être transmis sans délai au tribunal extraordinaire. La Convention décrète, en outre, que le conseil exécutif provisoire lui rendra compte, dans la séance du lendemain, des mesures qu'il a dû prendre

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 501, 1re colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 343.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 122, et P. V., tome 10, page 72.

(4) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 66 le texte des pièces justificatives annexées à l'acte d'accusation de Marat.

pour faire mettre à exécution le décret d'arrestation rendu contre Marat. »

Chambon, *secrétaire*, donne lecture du *bordereau des dons patriotiques depuis et compris le 14 avril jusqu'au 20 inclusivement;* il est ainsi conçu (1) :

Bordereau des dons patriotiques depuis et compris le 14 avril, jusqu'au 20 inclusivement;

Du 14 avril.

Les citoyens administrateurs, directeurs, employés, receveurs, imprimeurs et garçons de bureaux de la régie des loteries ont donné pour l'acquit du douzième mois de leur soumission volontaire, pour subvenir aux frais de la guerre, la somme de 472 liv. 15 s.

Le citoyen Letellier, de la commune de la Pêcherie, Faubourg d'Harfleur, district de Montivilliers, a fait parvenir sa décoration militaire.

Les citoyens Albert, Roger, Bailly, et la citoyenne Marie Melon, femme Albert, employés à l'armée du Mont-Blanc, ont fait parvenir pour les frais de la guerre 40 livres en assignats.

Le bataillon du Puy-de-Dôme a fait parvenir pour les frais de la guerre, la somme de 942 livres, dont 24 en numéraire.

Le citoyen Vacquerie, instituteur à Passy, a donné pour les frais de la guerre, 22 liv. 4 s., dont 7 liv. 4 s. en numéraire.

Le citoyen Blaux, député et commissaire de la Convention dans le département de la Moselle, a envoyé cinq croix de Saint-Louis.

La citoyenne Christo, ouvrière en linge à Ivry, a donné pour les frais de la guerre, 15 livres en assignats.

Du 15 avril.

Rien.

Du 16 avril.

Le citoyen Jacques-Soutif, taupier de la commune de Saint-Martin de Heugou, ci-devant Normandie, a fait parvenir 100 sols pour les frais de la guerre.

Le curé de Martigny-les-Gerbonveaux a donné pour la guerre, 11 liv. 8 s. en argent.

Le citoyen Louis Saint-Prix-Enfantin a donné pour son trimestre de janvier, la somme de 62 liv. 10 s.

Le citoyen Christophe Lefaivre, ancien officier de cavalerie à Mirecourt, a fait parvenir sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

Du 17 avril.

Les négociants français établis à Naples, ont fait parvenir pour les frais de la guerre, une lettre de change de 25,991 liv. 16 s., tirée sur les citoyens Bidermann.

Le curé de Dreux a fait parvenir, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 livres.

Le citoyen ministre et les employés des bureaux du département des affaires étrangères ont fait parvenir, pour le frais de la guerre, pendant les trois derniers mois 1792, et les trois premiers mois 1793, la somme de 3,471 liv. 5 s. en assignats.

Du 18 avril.

Les citoyens composant le 1er bataillon du 33e régiment, en quartier à Porentruy, ont envoyé pour les frais de la guerre, 625 livres en assignats, et 210 liv. 17 s. en numéraire, en tout 835 liv. 17 s.

Du 19 avril.

La société populaire établie nouvellement à Viverols, district d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, a envoyé pour les frais de la guerre, 75 livres en assignats.

Jean-Wetzel, fusilier dans la 1re compagnie franche de la Dordogne, en cantonnement à Buchelberg, près Lauterbourg, a envoyé pour les frais de la guerre, 80 livres en assignats; il promet 100 livres par an, tant que la guerre durera.

Les gendarmes nationaux des départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord, employés aux frontières, ont envoyé pour les frais de la guerre, 133 livres en assignats.

Les officiers, sous-officiers et volontaires du 3e bataillon de la Gironde envoient pour les frais de la guerre, en un bon de la poste de Huningue, la somme de 2,024 liv. 3 s., dont 134 liv. 8 s. en argent.

Du 20 avril.

Le citoyen Vauzelle, sous-lieutenant au 79e régiment d'infanterie, a fait parvenir sa décoration militaire, et le brevet qui la lui a conférée, en date du 24 juin 1792.

Le citoyen Mongenot, adjudant général de la place de Valenciennes, a fait parvenir sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes offrandes et en ordonne l'insertion au procès-verbal.)

Le Président (1). J'annonce à la Convention que la municipalité de Paris se présente à la barre, en exécution de votre décret.

Trois officiers municipaux et le secrétaire-greffier, porteur des registres du conseil général, sont introduits.

RÉAL, *substitut du procureur de la commune*, s'exprime ainsi : Citoyens, en exécution de votre décret deux officiers municipaux, un membre du parquet et le secrétaire greffier vous apportent les registres

(1) P. V., tome 10, page 73.

(1) Nous avons puisé un peu à tous les journaux pour établir le texte de cette discussion sur l'arrêté pris par la municipalité de Paris. Le *Moniteur universel* et le *Mercure* ont été néanmoins pour nous les meilleurs guides : le *Moniteur* pour la discussion sur l'arrêté lui-même, le *Mercure* pour tous les incidents de séance et les débats tumultueux de l'admission aux honneurs de la séance. (Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 501, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 26, pages 344 et suiv.) Le *Logotachigraphe* et le *Journal des Débats* nous ont été de peu d'utilité, ainsi que le *Journal de la Convention nationale*. Quelques détails nous ont été fournis par *l'Auditeur national* (Voy. n° 213, page 1), et par le *Journal de Perlet* (Voy. n° 213, page 169).

des délibérations du conseil général. Ils ignorent les motifs du décret qui les a mandés : ils en attendent de vous l'explication.

Le Président. Un membre de la Convention a dénoncé divers arrêtés pris par le conseil général de la commune de Paris, dans sa séance du 18 du courant ; elle a ordonné l'apport des registres pour prendre connaissance de ces arrêtés.

Le secrétaire-greffier lit plusieurs arrêtés pris dans cette séance.

Masuyer. Le secrétaire n'a lu que le finito de son registre, afin de ne pas vous donner connaissance de tout ce qui y est contenu ; et vous avez remarqué que dans ce qu'il vient de vous lire, il n'y est pas du tout question de l'arrêté par lequel la commune de Paris se déclare en état de révolution. Je demande, par motion d'ordre, qu'un secrétaire de la Convention prenne le registre et lise en entier le procès-verbal de la séance du 18.

(La Convention décrète que le registre sera déposé sur son bureau et lu par un de ses secrétaires.)

Mellinet, *secrétaire*, se présente pour en faire la lecture.

Robespierre, *le jeune*. Ce n'est pas à Mellinet à lire ces pièces ; je le considère comme suspect, car il a commis volontairement un faux dans un décret inséré au *Bulletin*. Il a mis, en effet, que la Convention avait décrété que les tribunes avaient applaudi avec enthousiasme à un massacre prochain des membres de cette assemblée, alors qu'il ne s'agissait que du texte d'une lettre où il était dit que les Marseillais allaient venir faire une recherche des aristocrates... *(Murmures.)*

Mellinet, *secrétaire*. Je n'ai qu'un mot à répondre à Robespierre : Le décret auquel il vient de faire allusion est rédigé tel qu'il devait l'être ; j'ajoute que je n'en suis pas le rédacteur.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Robespierre, *le jeune, proteste* (*Les murmures couvrent sa voix.)*

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du 18 avril ;* il est ainsi conçu (1) :

COMMUNE DE PARIS.

« Le procureur de la commune annonce au conseil qu'en conséquence de la convocation faite par le département de Paris de toutes les communes de son arrondissement, le maire, les officiers municipaux et lui se sont transportés au lieu du rassemblement indiqué dans la salle des Jacobins ; que là des commissaires ont été nommés pour la rédaction d'une adresse à la Convention nationale, relativement aux subsistances ; que la principale disposition de cette adresse portait l'invitation à la Convention de fixer annuellement le *maximum* du prix des grains, en prenant le quintal pour mesure.

(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)

Le Président rappelle à l'ordre les membres qui violent ainsi le règlement et menace de faire arrêter les applaudisseurs des tribunes.

Mellinet, *secrétaire*, poursuit la lecture du procès-verbal.

« Il donne ensuite le détail des débats et discussions qu'a occasionnés à la Convention la lecture de cette adresse, qui a été renvoyée au comité d'agriculture et de commerce.

« Il invite tous les membres du conseil à se réunir pour sauver le peuple, en répondant à la confiance qu'il leur a accordée. Il leur rappelle ce qu'a fait le conseil général au 10 août, et le serment sublime qui fut, à cette époque, prononcé dans cette enceinte. « Le temps est arrivé, ajoute le procureur de la commune, de renouveler ce serment sacré, d'être tous unis et de mourir tous à notre poste, avant qu'on ait porté la moindre atteinte aux droits du peuple. Jurons-le donc ; jurons union, fraternité et protection mutuelle avec les sections, les sociétés populaires et tout le peuple de Paris. »

« A l'instant tous les membres du conseil se lèvent et s'écrient : Nous le jurons ! » *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Tous les membres de la Montagne se lèvent et crient : Et nous aussi, nous jurons tous de mourir pour le salut du peuple ! *(Nouveaux applaudissements des tribunes.)*

Le Président les rappelle à la décence et à la vérité.

Plusieurs membre (au centre) : Et nous, nous le ferons sans le jurer.

Mellinet, *secrétaire*, poursuit à nouveau la lecture du procès-verbal.

« Je demande, ajoute Chaumette, que le conseil général déclare qu'il sera en état de révolution, tant que les subsistances ne seront pas assurées ; que le conseil général déclare qu'il se croira frappé, lorsqu'un de ses membres sera frappé pour ses opinions ; qu'il se croira frappé, lorsqu'un président ou un secrétaire de société patriotique, d'assemblées de sections, ou, en un mot, un simple citoyen sera frappé pour ses opinions. »

Mellinet, *secrétaire*. Je crois devoir observer à l'assemblée qu'il me paraît que les deux dernières lignes du réquisitoire du procureur de la commune sont fraîchement écrites et substituées à deux autres. J'observe, de plus, que ces deux lignes sont d'une écriture différente.

Le secrétaire-greffier. Citoyens, les affaires se pressent tellement à la commune, qu'il est impossible qu'il ne se glisse quelquefois deux rédactions dans le procès-verbal. Le fait s'est présenté quelquefois. Dans le cas actuel, c'est le secrétaire-adjoint, Dorat-Cubières, qui après avoir lu le procès-verbal, y a fait les ratures dont on vient de vous parler.

Mellinet, *secrétaire*, achève la lecture du procès-verbal.

« Le conseil général adopte, à l'unanimité,

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 491, 1re colonne.

toutes les dispositions énoncées dans le réquisitoire du procureur de la commune.

« D'après un autre réquisitoire, le conseil a arrêté que le procès-verbal de cette séance serait porté demain à la Convention, pour servir de réponse aux calomniateurs ; que le comité de correspondance avec les 44.000 municipalités serait mis au plus tôt en activité, et composé de 9 membres au lieu de 5, nombre auquel l'ont porté les précédents arrêtés ; que l'on enverra à toutes les commissions du conseil l'arrêté qui invite tous les membres à signer la pétition présentée, le 15 de ce mois, à la Convention nationale par la majorité des sections ; enfin que l'imprimeur sera tenu de remettre, dès demain, au comité de correspondance avec les municipalités, 12.000 exemplaires de cette pétition. » *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Masuyer. Je demande que le secrétaire greffier nous lise l'arrêté de la commune, par lequel elle met Marat sous sa protection.

Le secrétaire-greffier. Je n'ai pas connaissance de cet arrêté, il ne se trouve pas dans les registres.

Masuyer. On m'a dit avoir vu cet arrêté dans le *Moniteur*.

Le secrétaire-greffier. C'est une calomnie.

Clauzel. Masuyer, vous êtes dans l'erreur : vous avez vu dans le *Moniteur* que la commune de Paris avait applaudi à une adresse de la société populaire d'Auxerre, qui se plaignait du décret d'accusation lancé contre Marat. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour sur cet exposé.)

Robespierre, *le jeune*. En entendant la grande dénonciation faite contre la commune de Paris, par un homme qui avait dénoncé les Jacobins, j'avais été effrayé parce que je croyais que cette commune s'était déclarée en état de contre-révolution ; je vois, au contraire, qu'elle s'est déclarée en état de révolution. En cela elle n'a fait qu'imiter la nation entière. *(Double salve d'applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Le peuple français tout entier est en révolution, parce qu'il est en guerre pour soutenir la liberté ; le peuple français est en révolution contre les tyrans, parce qu'il est en révolution contre tous les traîtres de l'intérieur. *(Vifs applaudissements.)* Le peuple de Paris aurait eu de grands reproches à faire à la commune, si elle n'avait pris les arrêtés dénoncés, parce qu'elle n'aurait pas été à la hauteur des circonstances. *(Nouveaux applaudissements.)* Pourquoi le département de la Vendée et les autres circonvoisins sont-ils ravagés par les contre-révolutionnaires ? C'est parce que les corps administratifs ont été faibles, c'est parce qu'ils n'ont pas éclairé l'esprit public. *(Violents interruptions à droite et au centre.)*

Boilleau. Ils sont morts à leur poste pour le maintien de l'ordre et de la liberté.

Robespierre, *le jeune*. On me dit que plusieurs sont morts en faisant exécuter la loi : je n'ai pas voulu calomnier ceux qui ont fait leur devoir ; j'ai voulu dire que l'état de fluctuation où se trouve la République, est dû au mauvais esprit des administrateurs (1). Je reviens à la question.

On a fait un crime à la commune de Paris d'avoir établi un comité de correspondance ; mais la nécessité d'une pareille mesure n'est-elle pas démontrée par les calomnies que l'on vomit contre elle à cette tribune ! Ne lui doit-il pas être permis de désabuser les départements ? Voudrait-on l'empêcher de correspondre fraternellement avec les municipalités, pour les avertir des dangers de la patrie et leur montrer où sont les vrais conspirateurs ?

On a dit que par ce comité elle tendait à renverser la Convention et à se mettre à sa place. C'est une calomnie à ajouter à tant d'autres. On devrait reconnaître que cette commune, qui a tant contribué à renverser la tyrannie, a déjoué tous les complots, qui, dans les moments d'orages, a maintenu la paix dans cette grande cité, a toujours montré le plus grand respect pour la représentation nationale. C'est précisément pour que le respect qui est dû à la Convention lui soit rendu, qu'elle a demandé que la Convention fût purgée ; que les traîtres qui ont conspiré contre la patrie, qui ont entretenu des correspondances criminelles avec les conspirateurs, fussent renvoyés de son sein. *(Murmures à droite et au centre.)*

Quels sont ceux, en effet, qui ont blâmé cette pétition ? N'est-ce pas ceux-là mêmes qui ont voulu porter d'Orléans sur le trône ? *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Plusieurs membres (au centre) : Ah ! ah ! oui, parlons-en !

Robespierre, *le jeune*. Oui, oui, on le sait, malgré les manœuvres employées pour faire croire qu'Egalité n'avait rien de commun avec le côté droit. On sait qu'il était là le jour *(désignant la Montagne)*, et qu'il était là la nuit. *(Il montre la droite.)*

Je viens au fait dénoncé par Masuyer. Il a fait un crime à la municipalité de Paris d'avoir mis Marat sous sa protection, ne doit-elle pas y mettre tous les citoyens ? Jusqu'à ce que vous ayez décrété que Marat n'est plus citoyen, elle méritera des éloges pour avoir rempli ce devoir à son égard. Je demande que vous décrétiez que la commune de Paris a bien mérité de la patrie. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Un officier municipal : Nous demandons à laisser nos registres sur le bureau, et s'il était possible nous demanderions l'impression pour la justification de la commune.

Camboulas. Lorsque des citoyens se présentent à la barre, et qu'ils ont donné tous les renseignements qu'on leur a demandés, il est du devoir du président de les renvoyer ou de leur accorder les honneurs de la séance. Je demande...... *(Interruptions violentes au centre.)*

(1) L'*Auditeur national* porte, à cette place, la variante suivante : Je le sais, et je n'accuse ici que ceux qui ont marché à la tête des brigands, ou qui ont favorisé leurs ravages (Voyez : *Auditeur national*, n° 213, page 2).

Dufriche-Valazé. La Convention se déshonorerait, si elle accordait les honneurs de la séance aux officiers municipaux présents à la barre.

Lanjuinais. Je vous rappelle que toutes les fois que vous avez mandé des magistrats du peuple à votre barre, vous avez refusé de les admettre aux honneurs de la séance, lorsque leur conduite n'avait pas été reconnue intacte.

Mallarmé. Il est une chose à laquelle l'Assemblée ne fait pas assez attention, c'est que lorsqu'elle appelle des magistrats du peuple à sa barre, elle doit bien se garder d'attirer sur eux le mépris ; or...... *(Nouvelles interruptions.)*

Plusieurs membres (au centre) : L'ordre du jour ! Aux voix l'ordre du jour sur les honneurs de la séance !

Le Président consulte l'Assemblée.

(Une première épreuve parait douteuse ; l'Assemblée est consultée une seconde fois.)

Le Président, après avoir pris l'avis du bureau, prononce que la Convention passe à l'ordre du jour sur l'admission aux honneurs de la séance des municipaux qui sont à la barre.

(Soixante ou quatre-vingts membres s'élancent de la Montagne et réclament l'appel nominal à grands cris. En même temps ils s'inscrivent pour cet appel. Cris, applaudissements, trépignements des tribunes. Une trentaine de ces membres vont embrasser les municipaux qui sont à la barre. Applaudissements redoublés des habitués des tribunes. Tumulte. Le Président se couvre ; le calme renaît.)

Des membres de la Montagne réclament de nouveau l'appel nominal sur l'admission des municipaux.

Un membre (au centre) : Pourquoi tant de bruit, mieux vaudrait s'entendre et renouveler l'épreuve en changeant les secrétaires. Les membres du bureau étant accusés, sont après tout, récusables comme témoins.

Albitte *l'aîné*. Non, non, ils ne se sont pas trompés ; ils ont prévariqué.

Garnier. Oui, ils ont prévariqué, et l'appel nominal seul peut faire connaître les intentions de l'Assemblée. Il est un moyen bien simple d'ailleurs d'arriver à l'entente et de faire cesser le bruit, c'est d'envoyer à l'Abbaye quiconque interrompra l'appel nominal qu'on demande à une si forte majorité.

Charlier. Oui, l'appel nominal, il faut que l'on sache enfin qui opprime les patriotes.

(Le tumulte recommence de nouveau, les cris d'appel nominal redoublent, une nouvelle irruption des membres de la Montagne vers le bureau se produit. Le Président veut donner lecture des articles 12 et 13 du règlement sur l'appel nominal ; il est interrompu vers la fin du douzième article, sans qu'il puisse recommencer. Cris, troubles. A gauche du Président, on réclame toujours l'appel nominal ; à droite, l'exécution du règlement. Enfin, après un assez long intervalle, le calme renaît.)

Un membre : Président, plutôt que de perdre notre temps, admettons les pétitionnaires.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Non, non, l'appel nominal !

Le Président. Je vais, si la Convention le permet, recommencer le vote qui a déjà eu lieu sur l'admission aux honneurs de la séance.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non !

Mellinet, *secrétaire*, monte à la tribune pour lire le règlement.

(Il est violemment interrompu par la Montagne. Plusieurs membres de l'extrême gauche se lèvent et cèdent leurs places aux municipaux qui pénètrent dans l'Assemblée.)

Bentabole. Très bien ! très bien. C'est même là le meilleur moyen de faire l'appel nominal, puisque tout le monde est d'accord. Pourquoi d'ailleurs tergiverser ; y a-t-il donc ici des maîtres ?

Le Président ne pouvant résister de fatigue, prie Delmas de le remplacer au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE DELMAS, *ancien Président.*

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir ce qu'elle préfère, ou de l'appel nominal ou du règlement. *(Murmures et violentes interruptions sur un grand nombre de bancs.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, l'appel nominal !

Lecointre. Laissez donc parler le président.

Un membre : Je demande que vous ajourniez à demain matin l'admission des officiers municipaux, afin que nous puissions aller dîner.

Le Président. Je vais consulter l'Assemblée.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*. Pourquoi faire ? Il y a une heure et demie que je suis à la tribune pour faire l'appel ; mettez-moi plutôt à même de le faire ou ordonnez que je retourne à ma place.

Salle. Comment se fait-il qu'une moitié de l'Assemblée réclame depuis une heure et demie la lecture du règlement sans pouvoir l'obtenir. Non, dans les départements on ne le croira jamais.

Le Président veut, à nouveau, consulter l'Assemblée.

(Le tumulte redouble et la Montagne insiste de nouveau à grands cris pour l'appel nominal. Un secrétaire essaie même de le commencer et nomme un département, mais il ne peut continuer à cause du bruit : Le Président se couvre jusqu'à ce que le calme se rétablisse une troisième fois.)

Birotteau demande, pour mettre tout le monde d'accord, qu'on lève la séance.

Plusieurs membres au centre : Non, non ! Lisez le règlement, Président, ou, sans cela, pas de transaction.

Albitte *l'aîné*. Mais le règlement ordonne qu'on fasse l'appel nominal. Il a été commencé

par un secrétaire qui a déjà prononcé le nom d'un département; il doit être continué. C'est la loi.

Plusieurs membres (au centre) : Non, non ; car si l'appel nominal a été commencé, c'est par surprise.

Mallarmé. Il est incroyable que l'on prolonge de plusieurs heures la séance, pour savoir si des magistrats du peuple en obtiendront les honneurs.

Plusieurs membres : Qu'ils soient admis, nous ne nous y opposons pas.

Mallarmé. Depuis longtemps vous auriez fini l'appel nominal, car cette discussion a commencé à neuf heures et il est onze heures et demie. Quel est donc le motif ou l'intérêt qui fait que vous vous y opposez?

Les mêmes membres : Nous demandons l'application du règlement ; consultez-le.

Mallarmé. Consultez le règlement, me dit-on ; mais qu'est-ce que votre règlement, si la majorité de l'Assemblée veut le renverser?

Les mêmes membres : Il faudrait savoir où est la majorité.

Mallarmé. Eh bien, consultez l'Assemblée.

(La Convention décrète que l'appel nominal sera commencé.)

Le Président pose la question. « *Les membres de la commune de Paris seront-ils admis aux honneurs de la séance, oui ou non.* » et donne l'ordre à Doulcet-Pontécoulant, secrétaire, de commencer l'appel.

Presque tous les membres de la droite et du centre se retirent aussitôt.

Le Président, une fois l'appel terminé, en fait connaître le résultat.

Sur 147 votants, 109 ont voté *oui* et 6 non.

Les officiers municipaux sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des citoyens des tribunes.

(La Convention décrète l'impression et l'envoi de cet appel aux départements) (1).

(La séance est levée à 1 heure du matin.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

Pièces annexes à la lettre des représentants Michaud et Siblot, commissaires de la Convention dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, par laquelle ils rendent un compte satisfaisant du civisme des habitants des lieux qu'ils ont parcourus et font connaître les arrêtés qu'ils ont pris.

1er *Arrêté* (3).

« Nous, Claude-François-Bruno Siblot et Jean-Baptiste Michaud, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, sur les dénonciations et plaintes à nous portées par les membres composant le directoire de Saint-Hypolite, que le nommé Lamboley, homme de loi, demeurant en ladite ville, s'est rendu suspect à tous les bons citoyens, tant par les propos inciviques qu'il a tenus jusqu'ici contre la révolution que par des correspondances avec plusieurs émigrés et les soins particuliers qu'il donne à leurs affaires et particulièrement à celles des nommés Tullier et Guyot, de Meiche, avons arrêté et arrêtons qu'à la diligence du procureur syndic dudit district, ledit Lamboley sera mis en état d'arrestation, qu'il sera ensuite interrogé et qu'il sera pris information sur les faits par le juge de paix de Saint-Hypolite pour être statué par lui ce qu'il appartiendra.

« Fait et arrêté à Saint-Hypolite, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

2e *Arrêté* (1).

« Nous, Claude-François-Bruno Siblot et Jean-Baptiste Michaud, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, sur les dénonciations et plaintes à nous portées par les membres composant le directoire de Saint-Hypolite, que le nommé Bercot, rémunéraire au bureau des droits d'enregistrement de ladite ville, entretient des liaisons suspectes avec les prêtres réfractaires, qu'il affecte de donner les plus grands éloges à leur conduite turbulente et incivique et de blâmer ouvertement les citoyens raisonnables qui ne sont pas de leur parti et que le nommé Richard Jobin, receveur des droits à Meiche, fait tous ses efforts pour enlever au curé assermenté la confiance de ses paroissiens, qu'il l'a empêché d'enterrer sa sœur et deux de ses filles mortes depuis l'émigration du nommé Olivier, ancien curé; et qu'il a même poussé l'incivisme jusqu'à donner des acquits à caution à des prêtres fanatiques pour exporter en pays étranger du numéraire de la République; avons provisoirement suspendu de leurs fonctions lesdits Bercot et Jobin et nommé le citoyen Moniote, de Meiche, à la place de receveur des douanes, présentement occupée par ledit Jobin ; arrêtons qu'il y sera installé par un commissaire de ladite administration, et qu'il sera tenu de vérifier et arrêter auparavant les registres concernant ladite recette, d'en dresser procès-verbal et d'en faire passer un extrait certifié au ministre des contributions publiques.

« Fait et arrêté à Saint-Hypolite, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

---

(1) Nous n'avons pu découvrir ce document.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 2, la lettre d'envoi des commissaires Siblot et Michaud.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 4.

3e *Arrêté* (1).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs, instruits que le nommé Clément, receveur du district de Champlite, s'est permis d'enregistrer sur ses livres et en assignats une somme de 882 livres 16 sols qu'il avait reçue en numéraire comme il en résulte par les déclarations qu'en ont fait les particuliers qui la lui ont comptée ; que, d'ailleurs, il néglige les fonctions de sa place et qu'il n'est point dans les principes de la Révolution ; sur l'avis de l'administration de ce district qui nous a confirmé ces faits, avons provisoirement suspendu le nommé Clément de la place de receveur du district de Champlite ; arrêtons que les scellés seront sur-le-champ mis sur ses papiers, ses comptes vérifiés et arrêtés par un commissaire de ladite administration et avons aussi nommé provisoirement le citoyen Maréchal, de Rigny, à la place de receveur du district de Champlite, à charge par lui de fournir caution suffisante.

« Fait à Champlite, le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

4e *Arrêté* (2).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, instruits par l'administration du district de Jussey qu'Etienne Roussey, maire de la commune de Gourgeono et Tabourey, procureur de ladite commune, n'ont cessé depuis qu'ils sont en place de donner des preuves constantes d'incivisme en favorisant les projets des fanatiques, en résistant à l'exécution de la loi, les avons provisoirement suspendus de leurs fonctions ; arrêtons, en conséquence, qu'à la diligence du procureur syndic du district de Jussey, il sera procédé incessamment à leur remplacement en conformité des lois et en présence d'un commissaire choisi par l'administration.

« Sur les représentantions qui nous ont été faites par les administrateurs du district de Jussey, que la municipalité de Cherlieu ne se trouve pas d'une population assez forte pour prendre dans son sein des officiers municipaux et des notables ; que d'ailleurs elle est fanatisée et qu'il conviendrait de la réunir, savoir Marlaix et la ferme dite des Montant à la municipalité de Bougay, et le surplus du territoire de Cherlieu à la municipalité de Montigny, avons arrêté que la réunion demandée par l'administration serait provisoirement effectuée à la diligence du procureur syndic du district, sans entendre, par cette réunion, rien innover quant à présent au mode de répartition des contributions ;

« Arrêtons, en outre, qu'à la diligence du procureur syndic le présent arrêté sera envoyé à toutes les municipalités du district.

« Fait à Jussey, le 7 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

5e *Arrêté* (1).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, instruits par l'administration du district de Champlite et par plusieurs citoyens de cette ville que les nommées Roubaut et Bouvier, hospitalières de l'hôpital de ladite ville, n'ayant cessé depuis le commencement de la Révolution jusqu'à ce jour de donner des traits d'incivisme, qu'elles ont reçu et reçoivent dans cette maison des prêtres insermentés et notamment le ci-devant capucin Jobert, dont le fanatisme scandalise tous les bons citoyens, avons arrêté et arrêtons provisoirement que lesdites Roubaut et Bouvier seront remplacées dans la huitaine par deux citoyennes qui, par leur talent et leur patriotisme, puissent remplir dans ledit hôpital les fonctions importantes dont elles sont chargées, et que lesdites citoyennes seront choisies par la municipalité de cette ville. Arrêtons, de plus, que lesdites Roubaut et Bouvier rendront compte, avant leur sortie de ladite maison, des sommes et effets mis à leur disposition par le bureau chargé de l'administration des biens qui en dépendent.

« Fait à Champlite, le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

6e *Arrêté* (2).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, instruits par les administrateurs du district de Beaune que la municipalité et le conseil général de la commune de Sancey-l'Eglise et Grand-Sancey, favorisent la correspondance des prêtres réfractaires, déportés avec les citoyens de cette commune, qu'ils donnent l'exemple de l'incivisme et mettent dans l'exécution des lois la négligence la plus coupable, une pareille conduite étant contraire aux principes de l'égalité et de la liberté et au bon ordre ; avons provisoirement suspendu la municipalité et le conseil général de la commune de Sancey-l'Eglise et Grand-Sancey, et arrêté qu'il sera incessamment procédé au remplacement de ladite municipalité et conseil général de la commune, conformément aux lois et en présence d'un commissaire nommé par l'administration du district.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 5.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 6.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 8.

« Le présent arrêté sera envoyé, à la diligence du procureur syndic, à toutes les municipalités du ressort.

« Fait à Beaune, le 13 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

7e *Arrêté* (1).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, sur la dénonciation qui nous a été faite que les municipalités de Frambouhans-des-Ecorces, de Cernay et de Soulce, attisent le fanatisme dans leur commune, mettent la plus grande négligence dans l'exécution des lois et donnent chaque jour des preuves d'incivisme ; considérant que la conduite de ces municipalités est d'un exemple pernicieux et qu'elle enhardit les efforts des prêtres émigrés et des contre-révolutionnaires qui sont sur la frontière de la Suisse, très voisine du district de Saint-Hypolite ; avons suspendu provisoirement lesdites municipalités de leurs fonctions et arrêté qu'il serait incessamment procédé à leur remplacement en conformité des lois et en présence d'un commissaire nommé par l'administration du district et que le présent arrêté serait envoyé à la diligence du procureur syndic du district à toutes les municipalités du ressort.

« Fait à Saint-Hypolite, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

8e *Arrêté* (2).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, sur la dénonciation qui nous a été faite par plusieurs citoyens de la paroisse de Faucogney, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, portant que le nommé Daval, ci-devant curé de Virey, sexagénaire, non sujet à la déportation, continue malgré les avertissements qui lui ont été donnés à fanatiser les habitants de cette paroisse, soit en célébrant tous les jours la messe dans la chapelle de l'hôpital de Faucogney où il se porte une quantité considérable de citoyens des montagnes voisines, soit par des propos capables de troubler la tranquillité publique et contraires à la Révolution, les faits contenus dans ladite dénonciation que nous joignons au présent arrêté nous ayant, de plus, été confirmés par les administrateurs du district de Luxeuil, nous avons arrêté et arrêtons que provisoirement le ci-devant curé de Virey sera, dans le délai de trois jours, transféré au chef-lieu du département et réuni aux prêtres non sujets à la déportation.

« Fait à Luxeuil, le 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

9e *Arrêté* (1).

« Sur les plaintes et dénonciations qui nous ont été faites par les administrateurs du district de Saint-Hypolite portant que le nommé Alexandre Parent de la Lizerne, ex-abbé, égare les habitants de la commune qu'il habite par ses discours fanatiques et qu'il prête secours et assistance aux émigrés réfugiés sur les frontières de la Suisse ;

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale, considérant que la conduite du nommé Parent, si elle n'était promptement réprimée, pourrait causer les plus grands désordres dans ce district, avons provisoirement arrêté que le nommé Parent serait déporté dans le délai de vingt-quatre heures, à la diligence du procureur syndic de Saint-Hypolite.

« Fait à Saint-Hypolite, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

10e *Arrêté* (2).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, instruits par les administrateurs du district de Luxeuil, que les officiers municipaux de Faucogney avaient donné aide à des gens suspectés de leur commune et expulsés par ce motif ; l'admission de gens inciviques pouvant causer dans la ville de Faucogney des troubles, empêcher les progrès de l'esprit public en y entretenant des idées fanatiques si contraires aux principes d'égalité et de liberté ; avons arrêté et arrêtons que provisoirement, dans le délai de vingt-quatre heures, les officiers municipaux de Faucogney seront tenus de faire sortir toutes les personnes suspectées d'incivisme qu'ils ont admis dans leur ville, leur faisant, de plus, défense d'en admettre de pareilles à l'avenir ; enjoignons au Directoire du district de faire publier le présent arrêté dans toutes les communes de son ressort.

« Fait à Luxeuil, le 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 12.

11e *Arrêté* (1).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements du Doubs et de la Haute-Saône, instruits par l'administration du district de Champlite que le citoyen Patrault, de Rony, nommé par elle, pour remplir une commission relative à la confection des états de bien des émigrés, avait été insulté et arrêté pendant le cours de son travail par différents particuliers qui l'ont forcé de se rendre devant la municipalité de Rhay où le nommé Chalmin, l'un des membres de cette municipalité, l'a frappé, sans que le nommé Barat, procureur de la commune de ce lieu ait voulu faire informer de ces voies de fait, quoiqu'il en ait été requis par le procureur syndic de ce district; informés, de plus, par la dénonciation de différents citoyens que les nommés Chalmin et Barat ont des fréquentations habituelles avec des fanatiques et des personnes ennemies de la Révolution qui les rendent suspects à tous les bons citoyens, ces faits nous ayant été confirmés par l'administration dudit district, avons suspendu provisoirement, en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par la Convention nationale, lesdits Barat et Chalmin des fonctions qu'ils exercent dans ladite municipalité de Rhay; autorisons ladite administration et, au besoin, lui enjoignons de faire procéder au remplacement desdits Barat et Chalmin, conformément aux lois et ce, en présence d'un commissaire nommé par les administrateurs du district; le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités du ressort.

« Fait à Champlite, le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale*,

« *Signé :* SIBLOT; MICHAUD. »

12e *Arrêté* (2).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, instruits par l'administration du district de Champlite que le nommé Jobert, ci-devant capucin, demeurant en ladite ville, y attire le fanatisme et y souffle le feu de la discorde; avons arrêté et arrêtons provisoirement qu'à la diligence du procureur dudit district, ledit Jobert sera conduit à Vesoul et enfermé dans la maison des prêtres suspects non sujets à la déportation.

« Fait à Champlite, le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale*,

« *Signé :* SIBLOT; MICHAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 13.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 14.

13e *Arrêté* (1).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, sur la dénonciation qui nous a été faite par l'administration du district de Champlite que le nommé Boussenard, directeur de la poste de cette ville et premier commis à la recette de ce district, est inculpé, par les déclarations de plusieurs particuliers, de s'être prêté à enregistrer en assignats des sommes reçues en espèces; qu'il est, d'autre part, violemment soupçonné de correspondre avec l'émigré Toulangeon ou ses agents, étant en ce moment curateur de ses neveux et qu'il a perdu la confiance de ses concitoyens, l'avons suspendu de ses fonctions de directeur des postes de la ville de Champlite; arrêtons que les scellés seront sur-le-champ mis sur ses papiers, ses comptes courants vérifiés et arrêtés par un commissaire de l'administration du district et avons nommé provisoirement le citoyen Comte pour remplir les fonctions de directeur des postes à Champlite; chargeons le procureur syndic de faire parvenir expédition du présent arrêté à l'administration des postes.

« Fait à Champlite, le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale*,

« *Signé :* SIBLOT; MICHAUD. »

14e *Arrêté* (2).

« Nous, Claude-François-Bruno Siblot et Jean-Baptiste Michaud, commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, sur les plaintes et dénonciations à nous faites par les membres composant le Directoire du district de Saint-Hypolite, que le nommé Joseph Février entretient des liaisons suspectes avec les prêtres déportés et que, dernièrement, il a poussé l'audace et l'incivisme jusqu'à arborer la cocarde blanche et crié : *Vive le roi!* que le nommé Charles-François Mougin, ancien maire de Charquemont, a souscrit un écrit incendiaire tendant à favoriser la contre-révolution, et s'est rendu coupable de plusieurs autres traits d'incivisme, en se montrant le partisan des prêtres insermentés; que le nommé Xavier Février, ancien soldat au ci-devant régiment royal allemand est devenu, dans sa commune, un objet de scandale et de terreur pour ses concitoyens, tant par ses propos inciviques que par des menaces violentes dirigées dans le même sens; avons arrêté et arrêtons provisoirement que lesdits Joseph et Xavier Février et Charles-François Mougin seront mis en état d'arrestation dans le délai de vingt-quatre heures; qu'ils seront ensuite interrogés et qu'il sera pris information sur leurs faits, circonstances et dépendances par

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 16.

le juge de paix du lieu, pour être statué ensuite par lui ce qu'il appartiendra.

« Fait et arrêté à Saint-Hypolite, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

Signé : SIBLOT ; MICHAUD. »

15e *Arrêté* (1).

« Nous, membres et commissaires de la Convention nationale près les départements de la Haute-Saône et du Doubs, sur la dénonciation qui nous a été faite par l'administration du district de Champlite, portant que le nommé Frémy, prêtre à Fouvent-la-ville, parent de plusieurs émigrés, a toujours su, par son crédit et sa fortune, se faire nommer maire de ce lieu ; qu'il y a toujours entretenu et y entretient encore un esprit de fanatisme et de division parmi les citoyens de cette commune; que cette division a occasionné celle qui existe aujourd'hui entre lui et le curé dudit lieu, à l'occasion du culte ; avons provisoirement suspendu le nommé Frémy des fonctions de maire de la municipalité de Fouvent-la-ville ; autorisons l'administration et, au besoin, lui enjoignons de faire, par devant commissaire par elle député à cet effet, procéder au remplacement dudit Frémy, conformément aux lois. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à toutes les municipalités du ressort.

« Fait à Champlite, le 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

16e *Arrêté* (2).

« Nous, représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, réunis au citoyen Ferry, notre collègue chargé particulièrement de visiter les places du Rhin ; sur le rapport qui nous a été fait par ledit citoyen Ferry que la place de Strasbourg manque d'un approvisionnement suffisant en poudre de guerre, approuvons la mesure qu'il a prise d'en tirer soixante milliers des magasins de cette place de Besançon et vingt milliers de la poudrerie d'Arcier pour être envoyés à Strasbourg ; ordonnons, en conséquence, que le directeur de l'artillerie à Besançon fera procéder sans délai à la réception des poudres qui sont prêtes à être reçues à ladite poudrerie, afin que l'envoi des vingt milliers destinés pour Strasbourg ne souffre aucun retard.

« Fait à Besançon, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD ; FERRY. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 17.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 18.

17e *Arrêté* (1).

« Nous, représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs, réunis au citoyen Ferry, notre collègue chargé particulièrement de visiter les places du Rhin ; considérant que les citoyens Dubuat et Bartin, lieutenants-colonels et le citoyen Sucy, capitaine au second régiment d'artillerie, sont réduits par leurs infirmités au point de ne pouvoir vaquer à leurs fonctions ; que cependant les besoins de la chose publique exigent la plus grande activité dans le service militaire et surtout celui de l'artillerie ; considérant aussi que le petit nombre d'officiers d'artillerie qui se trouvent dans les armées de la République ne permet pas d'accorder des retraites, excepté pour cause de maladies ou d'infirmités incurables ;

« Autorisons le général commandant la sixième division de l'armée du Rhin à accorder, dans la saison, auxdits citoyens Dubuat, Bartin et Sucy la permission de se rendre aux eaux de Luxeuil, à la charge par eux de rendre compte de mois en mois des progrès de leur guérison, afin que le ministre de la guerre soit en état de juger des services qu'ils peuvent encore rendre à la chose publique et de prononcer définitivement sur leur sort.

« Fait à Besançon, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD ; FERRY. »

18e *Arrêté* (2).

« Nous, représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, réunis au citoyen Ferry, notre collègue chargé particulièrement de visiter les places du Rhin ; considérant que la place de Belfort manque absolument de canons du calibre de 4 ; que cependant les pièces de ce calibre sont les seules que l'on puisse manœuvrer commodément dans les casemates des flancs du château de cette place ; considérant aussi que les canons de 4 qui se trouvent dans les forts de Jouy et de Salins peuvent être remplacés utilement par d'autres d'un plus gros calibre ;

« Ordonnons qu'il sera tiré deux pièces de 4 des forts de Salins et deux autres du fort de Jouy, lesquelles seront envoyées à Belfort avec leurs affûts ; ordonnons pareillement qu'il sera tiré de Belfort deux pièces de 16 et deux de 12 pour être réparties, savoir : une pièce de 16 et une de 12 au fort de Jouy, et les deux autres à Salins; chargeons les directeurs d'artillerie à Neubrisack et à Besançon de l'exécution du présent arrêté.

« A Besançon, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 19.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 20.

19e *Arrêté* (1).

« Nous, représentants du peuple, députés par la Convention nationale dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, réunis au citoyen Ferry, notre collègue chargé particulièrement de visiter les places du Rhin ; considérant que la place de Besançon et les forts de cette frontière sont dépourvus de fusils de rempart ; que, cependant, cette arme y est d'autant plus nécessaire qu'elle est le seul moyen de suppléer aux fusils de remplacement dont nos arsenaux sont également dépourvus ; informés qu'il existe à l'arsenal de Strasbourg plus de fusils de rempart qu'il n'en faut pour le service de cette place et qu'on peut sans inconvénient en tirer douze cents pour une autre destination ;

« Ordonnons qu'il sera tiré dudit arsenal de Strasbourg le nombre de douze cents fusils de rempart pour être envoyés à Besançon et être ensuite répartis tant dans la ville de Besançon que dans les forts des départements du Doubs et du Jura ; chargeons le directeur de l'artillerie à Strasbourg de faire exécuter cet envoi sans délai, et de nous en rendre compte.

« Fait à Besançon, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD ; FERRY. »

20e *pièce annexe* (2).

Extrait des minutes du district de Gray.

« Le directeur du juré du tribunal du district de Gray a l'honneur d'exposer aux citoyens commissaires de la Convention nationale que dans la liste des trente citoyens qui ont été tirés au sort pour servir demain de juré d'accusation dans deux procès, il se trouve un individu nommé Puriset, ci-devant avoué, auquel le conseil général de la commune de cette ville vient de refuser un certificat de civisme et qui déjà, l'été dernier, a été désarmé comme suspect ; que le commissaire national a fait assembler le tribunal pour délibérer s'il ne convenait pas de rayer de la liste des jurés ledit Pariset et de le remplacer par un autre ; que ce tribunal, malgré qu'il a senti toute la justice de la demande du commissaire national n'a pas cru devoir prendre sur lui d'y accéder et a délibéré de recourir à la Convention nationale et de solliciter un décret pour exclure des fonctions importantes de juré tous les gens suspects ; en conséquence, citoyens commissaires, daignez prononcer l'exclusion dudit Pariset du nombre des jurés.

« Gray, le 2 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CELNUY. »

« Vu l'observation présentée par le directeur du juré du tribunal du district de Gray, sous date du 2 avril courant ;

« Nous, soussignés, membres de la Convention nationale, commissaires pour les départements de la Haute-Saône et du Doubs ; considérant que tout fonctionnaire public doit avoir la confiance du peuple, que les citoyens qui n'ont pu obtenir des certificats de civisme de leur commune, sont, aux termes de la loi, déchus de leurs fonctions ; que celles des jurés sont donc d'une considération majeure et qu'il importe pour l'administration de la justice que les jurés soient composés du nombre de membres que la loi a fixé et que le nommé Pariset, ci-devant avoué, l'un des trente citoyens portés dans la liste des jurés pour le trimestre de janvier dernier, se trouve dans le cas des personnes contre lesquelles la loi a prononcé une exclusion dans les fonctions publiques ; avons arrêté et arrêtons provisoirement que parmi les citoyens de la ville composant la nouvelle liste qui a dû être remise dans la dernière quinzaine du mois de mars au greffe du tribunal par le procureur syndic du district pour servir de jurés dans les accusations des mois d'avril, mai et juin de l'an courant, il en sera par le directeur du juré tiré un au sort en conformité de la loi, pour remplir demain les fonctions de juré au lieu et place dudit Pariset.

« Fait en la salle du directoire du district, à Gray, le 2 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* SIBLOT ; MICHAUD. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

Pièces annexes à la lettre des représentants du peuple Balthazar Faure et J.-B. Lacoste, commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour foudroyer l'aristocratie et ranimer le zèle des patriotes.

I.

Mandat d'arrêt contre le nommé Parrel, lieutenant de gendarmerie de Craponne, district du Puy (2).

« Nous, Balthazard Faure et Jean-Baptiste Lacoste, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal,

« Vu les pièces qui nous ont été remises par le citoyen Boudignon, accusateur public du département de la Haute-Loire, sur notre réquisition contre le nommé Jean-Mathieu

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 22.

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 6, la lettre des commissaires Faure et Lacoste.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 29.

Parrel, lieutenant de la gendarmerie de résidence à Cramponne, chef-lieu de canton, district du Puy, concernant la dénonciation du nommé Reynard, procureur de la commune dudit Cramponne, sur les propos contre-révolutionnaires tenus par ledit Parrel et les déclarations de plusieurs témoins reçues le 11 du courant par le juge de paix du canton, desquels il résulte que ledit Parrel a dit publiquement en plusieurs reprises qu'il venait à Cramponne pour foutre ce pays à la raison, que l'Assemblée nationale était un tas de foutus coquins qui faisait des lois à sa fantaisie et les faisait exécuter par d'autres coquins, commettant des horreurs terribles et particulièrement sur les assignats qu'elle avait innové pour ruiner la France et pour s'enrichir elle-même, que sous peu de temps on s'en torcherait le cul. Pareillement instruits qu'il a été dénoncé depuis environ six mois devant le juge de paix pour avoir dit à plusieurs villages de former un attroupement et qu'il se mettait à leur tête ;

« Arrêtons, que ledit Parrel sera à l'instant mis en état d'arrestation et traduit dans la maison d'arrêt de cette ville ;

« Requérons que le juge de paix du canton procède à l'instant à l'apposition des scellés sur tous papiers et effets actifs et, qu'à cet effet, il sera assisté du sieur X..., habitant du lieu de Cramponne ;

« Requérons pareillement les officiers de garde nationale et de gendarmerie chargés de cette arrestation de le mettre sans retard à exécution, de se faire escorter par telle force qu'ils jugeront nécessaire et, si ledit Parrel ne se trouve point à Cramponne, de faire de sa personne les plus exactes perquisitions.

« Délivré au Puy, le 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

II.

Mandat d'arrêt contre les nommés Souteyran-Laroule, Lavie, Eymard du Martin et Gire fils, capitaine, tous du Monastier, district du Puy (1).

« Nous, Jean-Baptiste Lacoste et Balthazard Faure, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

« Vu la procédure instruite par le juge de paix du canton de la ville du Monastier, chef-lieu de canton, district du Puy, département de la Haute-Loire, contre les nommés Souteyran-Laroule, notaire, Lavie, homme de loi, Joseph Eymard du Martin, tous trois du Monastier, Claude Gire fils, capitaine, du lieu du Mazel, paroisse du Monastier et Jean-Pierre Nicolas, père et fils aîné du lieu de Saint-Victor, même paroisse, de laquelle il résulte qu'ils sont tous des chefs de contre-révolution et des attroupements qui viennent d'avoir lieu dans ces environs ;

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 30.

« Arrêtons qu'ils seront à l'instant mis en état d'arrestation et traduits dans la maison d'arrêt de cette ville ;

Requérons le juge de paix du canton de Goudet qui a instruit la procédure ci-dessus ; attendu que le juge de paix du lieu s'est transporté à l'instant audit lieu du Monastier et a procédé à l'apposition des scellés sur tous les papiers et effets actifs des susnommés ;

« Requérons pareillement les officiers de gardes nationaux et de gendarmerie chargés de cette arrestation de la mettre sans retard à exécution, de se faire escorter par telle force qu'ils jugeront nécessaire et si les susnommés ne se trouvent point chez eux, de faire de leurs personnes la plus exacte perquisition.

« Délivré au Puy, le 26 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

III.

Mandat d'arrêt contre les sœurs de Félines, canton d'Alègre (1).

« Nous, députés commissaires de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

« Vu les pièces qui nous ont été remises par le citoyen Liogier de Sières, administrateur du département, contenant une dénonciation des anciens maire et officiers municipaux de Félines, canton d'Alègre, district du Puy, présentée aux administrateurs du département dans le commencement du mois dernier, contre les sœurs de Saint-Joseph, établies audit lieu de Félines, pour être le refuge des attroupements nocturnes et de jour des prêtres réfractaires et d'un très grand nombre d'individus qui conspirent contre la tranquillité publique, de contribuer au dérangement des familles en recélant les effets des femmes et enfants qui pillent leurs maisons pour subvenir à la nourriture et à la subsistance desdits réfractaires et principalement accusés d'être complices de l'assassinat commis sur la personne du curé constitutionnel dudit lieu de Félines, le trois février dernier, à neuf heures du soir ; attendu que les assassins étaient chez lesdites sœurs, où ils avaient médité leur horrible complot et s'y étaient réfugiés, après qu'il fut exécuté ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu, le 4 dudit mois de février et ce que sont à même de déclarer plusieurs particuliers ; attendu qu'il est constaté par deux autres procès-verbaux de la gendarmerie, des 6 et 10 mars derniers, que ces filles ont fait de leur maison un foyer de fanatisme et de contre-révolution, qu'elles ont corrompu et corrompent chaque jour non seulement la jeunesse mais encore toute la paroisse et les environs, nous avons ordonné l'arrestation de toutes lesdites sœurs ; chargeons le procureur général syndic de ce département de

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1458, pièce n° 31.

faire mettre le présent mandat à exécution et de requérir la municipalité actuelle dudit lieu de Félines, dont Poutet est maire, de se rendre dans vingt-quatre heures à compter de l'injonction qui lui en sera faite devant nous pour y rendre compte de sa conduite.

« Délivré au Puy, le 1er avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

IV.

Arrêté des commissaires députés de la Convention nationale du 3 avril 1793 (1).

« Nous, Jean-Baptiste Lacoste et Balthasard Faure, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements du Cantal et de Haute-Loire ;

« Considérant que le sujet de leur mission embrasse tout ce qui peut atteindre la prospérité publique, dont une des principales bases est la confiance que les administrés doivent à leurs administrateurs, et que le compte scrupuleux que ceux-ci doivent à leurs administrés de leur conduite, de leurs gestions et opérations, compte qui n'a jamais été rendu, tolérance criminelle qui a engendré une infinité de séances publiques, qui a porté la corruption à son comble, qui a excité la juste indignation et colère du peuple, qui a provoqué les excès auxquels il ne s'est que trop livré, et qui est la véritable source de la désorganisation de la machine politique. En conformité des pouvoirs qui nous sont confiés par la loi du 9 du courant, arrêtons :

Art. 1er.

« L'administration du département de la Haute-Loire, celle des districts et les municipalités seront tenues de nous présenter dans le délai de trois jours les comptes qui doivent avoir été rendus de la gestion faite par lesdits corps administratifs, depuis l'époque de leur création, jusques à celle du renouvellement au mois de novembre dernier.

Art. 2.

« Dans le cas où quelqu'un desdits corps administratifs ou municipaux aurait négligé de rendre le compte de cette gestion, les membres actuels seront tenus de procéder ou faire procéder à ladite reddition de comptes, les comptables déféreront aux arrêtés qui seront pris pour raison de ce sous leur responsabilité et les procureurs généraux syndics et de commune veilleront à ce qu'ils soient exécutés avec la plus grande célérité sous les mêmes peines.

Art. 3.

« Requérons le procureur général de nous présenter, dans le plus bref délai, un tableau exact de l'état actuel des subsistances de ce département, de l'emploi des fonds qui ont été accordés tant pour cet objet qu'à titre d'indemnité aux citoyens qui avaient souffert des gelées ou inondations.

Art. 4.

« De nous faire rendre compte des impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, du montant de la contribution patriotique et des impositions de 1791 et 1792.

Art. 5.

« De l'argenterie, des cloches et autres effets de toute nature qui ont été trouvés dans les chapitres, communautés religieuses, églises et autres maisons supprimées, et du produit de la vente des meubles des émigrés.

Art. 6.

« De l'état des maisons de justice, d'arrêt et de détention.

Art. 7.

« De l'organisation actuelle des municipalités et des principes des membres qui les composent.

Art. 8.

« De nous faire connaître en quel état sont les routes du département.

Art. 9.

« De nous procurer des renseignements positifs sur les différents établissements d'instruction publique.

Art. 10.

« D'indiquer de quelle manière se fait la distribution de la monnaie provenue de la fonte des cloches et comment s'est opérée celle des assignats de 5 livres lors de la création et envoi dans les départements.

Art. 11.

« De nous fournir un tableau exact de l'état du recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier, ainsi que des effets d'habillement, d'équipement et armement destinés aux défenseurs de la patrie.

Art. 12.

« De nous donner, dans le plus bref délai, un état détaillé des chevaux de luxe et mulets non employés à l'agriculture ou aux arts de première nécessité, de faire saisir tous ceux qui appartiennent aux ci-devant nobles ou émigrés, ainsi que les avoines et fourrages qui se trouveront dans lesdites maisons, et destinés à leur nourriture.

Art. 13.

« Pour que ledit procureur général puisse nous procurer les renseignements les plus positifs sur les articles ci-dessus, il sera tenu de

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 32.

faire auprès de l'administration dudit département toutes réquisitions nécessaires, de prendre tel autre parti qu'il jugera convenable, et de mettre dans l'exécution du présent arrêté la plus grande exactitude pour accélérer nos opérations, de le faire imprimer en nombre suffisant d'exemplaires, pour qu'il puisse être connu de toutes les municipalités, de le faire publier et afficher, et de l'envoyer aux sociétés populaires que nous invitons à nous donner tous les renseignements certains qu'elles ont ou pourront avoir sur son contenu.

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

V.

Mandat d'arrêt contre les nommés Chareyre, Gouton, le maire des Vastres et la servante du nommé Venard, prêtre (1).

« Nous, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

« Vu une lettre signée de la citoyenne Chareyre, ci-devant sœur de Saint-Joseph, habitante d'Yssingeaux, ladite lettre datée d'Yssingeaux, le 18 mars dernier, écrite à la citoyenne Marie, ci-devant gouvernante du citoyen Venard, prêtre réfractaire restant avec la nommée Gouton, aux Vastres ; laquelle lettre est tissue d'impostures horribles sur l'état de nos armées et qui ne peut avoir été dirigée que dans l'espoir d'empêcher l'exécution de la loi du recrutement ;

« Vu l'interrogatoire que nous avons fait ce jourd'hui au sieur Venard, lequel a déclaré que ladite lettre avait été écrite par ladite Chareyre à sa gouvernante, et duquel il résulte pareillement qu'il était en correspondance avec le maire de la commune des Vastres, puisqu'il lui a écrit deux lettres pour se charger de ses affaires ; que c'est par une condescendance criminelle de la part dudit maire qu'il a continué à habiter avec sa servante la maison curiale des Vastres ;

« Ordonnons que ladite Chareyre, sœur de Saint-Joseph à Issengeaux, ledit maire du lieu des Vastres, la sœur Marie, gouvernante du réfractaire Venard et la Gouton seront mis tous quatre en état d'arrestation.

« Et chargeons le procureur général syndic du département de faire mettre à exécution le présent mandat.

« Délivré au Puy, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

VI.

Mandat d'arrêt contre le nommé Venard, prêtre réfractaire (2).

« Nous, commissaires de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

« Vu le procès-verbal de capture du nommé Gabriel Venard, ci-devant curé de la paroisse des Vastres, prêtre réfractaire, déguisé en paysan dès le premier jour de ce mois, dressé par le citoyen Lagrange et la garde nationale de la commune de Fayt avec trois gendarmes ;

« Vu une chanson et deux lettres trouvées chez lui desquelles il résulte qu'il a des correspondances secrètes et que lesdites lettres n'ont pas peu contribué à exciter les attroupements qui ont eu lieu dans ces environs à l'occasion de la loi du recrutement ;

« Vu l'interrogatoire que nous avons fait audit réfractaire, duquel il résulte : 1° qu'à l'époque de la loi sur la déportation, il s'est muni d'un certificat de sa municipalité sans s'être présenté au district pour le faire viser ; 2° qu'il paraît qu'il s'est absenté pendant quelque temps sans vouloir désigner ni l'époque de son retour ni le lieu où il a été ; 3° que pendant le peu de temps qu'il est resté dans ce pays, il a eu la témérité d'aller loger dans son ancien présbytère, qui n'a cessé d'être habité par sa servante, et où tous ses meubles et effets ont resté ; qu'en outre, il a été à différentes époques à l'église où il a caché dans la tribune ses papiers et qu'ouvertement protégé par la municipalité, il est la cause que cette commune est restée sans curé constitutionnel ;

« Nous avons ordonné qu'il serait à l'instant traduit dans la maison d'arrêt du département et avons chargé le procureur général syndic de faire statuer sans délai sur le sort dudit Venard.

« Délivré au Puy, le 2 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

VII.

Mandat d'arrêt contre quatre chefs des révoltés (1).

« Nous Balthasard Faure et Jean-Baptiste Lacoste, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements du Cantal et de la Haute-Loire, d'après le procès-verbal par nous dressé en présence de toutes les autorités constituées en la ville du Puy et dans la salle du conseil général de la commune le 27, contenant les déclarations des jeunes gens de Saint-Front, canton de Fay, qui s'étaient volontairement réunis et rendus en cette ville pour se soumettre à la loi, réparer les erreurs ; desquelles déclarations il résulte que Jean Cornut de Faurie, près Saint-Front ; Jean-Pierre Masson, lors grenadier des Estables ; Estevenou, du lieu de Laussonne ; le domestique du citoyen Chambarlhac, sont les chefs, moteurs et instigateurs des attroupements contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans ces environs les 23 et 24 du courant ;

« Nous ordonnons qu'ils seront mis en état d'arrestation et chargeons expressément le procureur général syndic de ce département

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1498, pièce n° 33.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1498, pièce n° 34.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1498, pièce n° 35.

de donner les ordres les plus prompts et les plus précis pour que le présent mandat ait son entière exécution.

« Délivré au Puy, le 29 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

VIII.

Mandat d'arrêt contre le nommé Vergèze, juge de paix de Saugues, district du Puy (1).

« Nous, commissaires de la Convention nationale pour le département de la Haute-Loire et celui du Cantal ;

« Sur les dénonciations verbales qui nous ont été faites que le nommé Vergèze, juge de paix de la ville et canton de Sangues, district du Puy, est un fanatique des plus dangereux, un des principaux chefs qui ont rendu les environs un foyer de contre-révolution, qu'il est urgent pour le rétablissement de la tranquillité publique que les attentats dont il est prévenu ne restent plus longtemps impunis et vu :

« 1° Un procès-verbal du commandant de la garde nationale de Sangues du 4 août 1792, duquel il résulte qu'à cette époque étant maire, il annonça au corps de garde la contre-révolution prochaine et indubitable, en leur disant qu'une douzaine de patriotes qu'il y avait dans la ville ne devaient pas faire la loi ; qu'ils ne tarderaient pas à se repentir et à être punis de leur erreur ; qu'il fallait les sacrifier et que foutre il en aurait soin ;

« 2° Des notes sans signature portant que Vergèze, en s'opposant à la formation d'un comité permanent quand la patrie fut déclarée en danger, voulait en faire assassiner les membres ; qu'il disait que le *May* planté devant la porte servirait pour accrocher les patriotes et que l'Assemblée nationale n'était composée que d'un tas de brigands ; un certificat de passe-port qu'il a délivré à Jean-François Sauvage, ex-noble suspecté d'émigration et dans lequel il le qualifie de trafiquant ;

« 3° Un procès-verbal de Gleizon, commissaire du district envoyé à Sangues, dans lequel il disait aux commissaires qu'il avait été dénigré auprès du département, mais que si on lui avait envoyé un détachement, aurait-il été composé de 600 hommes, il les aurait bien repoussés, ayant 3,000 hommes dans une lieue à son service ; lesquelles pièces nous ont été remises par Liogier de Pieyres, administrateur du département ;

« Nous avons ordonné que ledit Vergèze serait mis en état d'arrestation et traduit dans la maison de cette ville ;

« Délivré au Puy, le 31 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 36.

IX.

Mandat d'arrêt contre le nommé Chabannes de Leyssac, district du Puy (1).

« Nous, commissaires de la Convention nationale pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

« D'après la dénonciation qui nous a été faite par le citoyen Mourgue, maire de la municipalité de Saint-Germain que le nommé Leyssac de la Chabannes, père de deux émigrés résidant au lieu de Chabannes, paroisse de Saint-Germain, était soupçonné d'entretenir des correspondances secrètes avec les ennemis de l'extérieur et désigné pour être le chef des attroupements qui ont eu lieu dans ces environs le 23 et le 24 du courant ;

« D'après le procès-verbal des commissaires des autorités constituées dudit jour 24 du courant, qui constate qu'à l'approche du détachement qui marchait contre les rebelles, il a pris la fuite, qu'il a été arrêté au bord d'un bois et traduit dans sa maison, où il a été déposé entre les mains des gardes nationales, auxquelles il a échappé en se précipitant par une fenêtre ;

« Ordonnons qu'il sera mis en état d'arrêt et chargeons le procureur général syndic du département de l'exécution du présent mandat.

« Délivré au Puy, le 29 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

X.

Mandat d'arrêt contre les nommés Giraud, Lachaud, Pranlas, Reitout cadet, Beaud et Bertrand Desbrus, du Puy (2).

« Nous, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Ordonnons au commandement de la gendarmerie nationale de la ville du Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, de mettre en état d'arrestation les nommés Giraud, Lachaud, Pranlas, Reitout cadet, Beaud et Bertrand Desbrus, qui sont détenus dans la maison commune par ordre de la municipalité dudit lieu ;

« Délivré au Puy, le 23 mars 1793, l'an II de la République française, à deux heures de relevé.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé* : J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XI.

Changement du bureau de paix du canton de Monastier (3).

« Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale aux départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 37.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 38.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 39.

« Considérant que le juge de paix du canton de Monastier, district du Puy, département de la Haute-Loire, se trouvant membre du directoire du département, cumule deux fonctions incompatibles et qu'exerçant la première, il est censé avoir abdiqué la seconde, que d'ailleurs il en avait fait manifester son intention par le procureur général syndic ;

« Considérant que ce canton n'est peuplé en très grande majorité que de fanatiques et de contre-révolutionnaires, et qu'il importe de lui donner un officier de police de sûreté qui soit dans le vrai sens de la révolution ainsi que des assesseurs dans le même sens, les assesseurs actuels étant tous fanatisés ou aristocratisés, sauf un seul ;

« Ont provisoirement nommé et choisi pour juge de paix de ce canton le citoyen Guillot père, expert, et pour assesseurs les citoyens Debrus, père, continué ; Julien Beauregard ; Guiot ; Chaussande dit le Boulanger, et pour greffier Mazon, fils aîné ;

« Chargeant le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

« Au Puy, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XII.

Changement du conseil général de la commune de l'Apte (1).

« Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale aux départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Instruits par les membres de l'administration et par les renseignements particuliers qu'ils se sont procurés que le conseil général de la commune de l'Apte, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, avait jusqu'à présent manifesté les sentiments les plus équivoques et que le fanatisme dont il s'était imbu par les insinuations perfides des prêtres réfractaires non seulement l'éloignait de son devoir, mais même le portait à soupirer après la contre-révolution ;

« Ont destitué le conseil général de ladite commune et l'ont réorganisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Guillaume Molle, du bourg.

Officiers municipaux.

« Durieu l'aîné, du bourg ; Sardu, dit Tempoul, du bourg ; Soumet, marchand, du bourg ; Raberin, de la Chaux.

Notables.

« Delolme, curé ; Boudarel, de la Chaux ; Lardon, de Monjevin ; Bruse, dit Clauzon, de Bertozy ; Rochatis, laboureur du bourg ; Frenenon, laboureur de la Chaux ; Brugeron, laboureur de la Chaux ; Moulin du Boucher, granger ; Mariton, des Aulaniers ; Bardet, du Caire ; Bertrand, granger ; Loulanier, du bourg ; Gabriel Peyranne, du bourg.

Procureur de la commune.

« Giri, notaire.

« Et ont laissé au choix du conseil général de la commune le secrétaire-greffier ;

« Chargent le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

« Au Puy, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XIII.

Changement du conseil général de la commune de Saint-Jean-de-Nay (1).

« Les représentants du peuple français, députés de la Convention nationale aux départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Instruits par les membres de l'administration et par les renseignements particuliers qu'ils se sont procurés que le conseil général de la commune de Saint-Jean-de-Nay, district du Puy, département de la Haute-Loire, avait jusqu'à présent manifesté les sentiments les plus équivoques et que le favoritisme dont il s'était imbu par les insinuations perfides des prêtres réfractaires non seulement l'éloignait de son devoir, mais même le portait à soupirer après la contre-révolution ;

« Ont destitué en entier le conseil général de ladite commune et l'ont réorganisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Jean-Jacques Faure, de Beyssac.

Officiers municipaux.

« Pierre Coule, de Beyssac ; Antoine Armeyre, de Serey ; Jacques Romeuf, des Granges ; François Romeuf, de Nay.

Notables.

« Jean Arsac, de Beyssac ; Pierre Dufau, de Beyssac ; André Bérenger, de Serey ; Pierre Roche, de Serey ; Antoine Ramon, de Nay ; Jean Gilibert, de Serey ; Jacques Defix, de Beyssac ; Joseph Vigouroux, de la Peyre.

Procureur de la commune.

« Jean-Michel de Vergonge.

Secrétaire greffier.

« Jean-Claude Roche.

« Chargent le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

« Au Puy, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 40.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 41.

XIV.

Changement du maire, du procureur, d'un officier municipal et d'un notable de la commune de Saint-André-en-Chalançon, district de Monistrol (1).

« Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale aux départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Instruits de l'incivisme et du fanatisme des citoyens maire et procureur de la commune de Saint-André de Chalançon, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, du citoyen Grand, officier municipal et du citoyen Jean Taillau, notable ;

« Considérant que tous les fanatiques ont fomenté et excité les troubles qui affligent ce département depuis plus de deux années et qu'ils sont les auteurs des obstacles apportés au recrutement, qu'ils soupirent tous après la contre-révolution et qu'on ne saurait les éloigner des emplois publics avec trop de rigueur ;

« Ont destitué lesdits maire et procureur de la commune de Saint-André-en-Chalançon, le citoyen Grand, officier municipal et le citoyen Taillau, notable ;

« Ont nommé en remplacement, après avoir vu le certificat de civisme, le citoyen Mathieu Aubert, maire de ladite commune, le citoyen Jean-Pierre Ribeyre, procureur de la commune, François Merener, officier municipal et Benoît Brugère, notable ;

« Ont chargé le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

« Au Puy, le 13 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XV.

Changement du conseil général de la commune de Saint-Martin-de-Fugères, district du Puy (2).

« Les représentants du peuple français, députés de la Convention nationale aux départements de la Haute-Loire et du Cantal ;

« D'après le rapport qui leur a été fait par le procureur syndic du district du Puy, les plaintes qui leur ont été portées par plusieurs citoyens et les divers renseignements qui leur ont été donnés ; pleinement instruits que le conseil général de la commune de Saint-Martin de Fugères, district du Puy, département de la Haute-Loire, loin de marcher dans le sens de la Révolution et de s'empresser à faire exécuter les lois, n'a au contraire depuis longtemps cessé de manifester des sentiments opposés, même de vexer les plus zélés patriotes, de protéger les fanatiques étant lui-même fanatisé, de persécuter les prêtres constitutionnels, enfin de se déclarer l'ennemi des lois ;

« Ont destitué le conseil général de ladite commune de Saint-Martin-de-Fugères à l'exception des citoyens Pons et Crespe et l'ont provisoirement organisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Jean Malartre, de Commaré.

Officiers municipaux.

« Etienne Vallière, de Saint-Martin, Jean Crespe, de Saint-Martin, continué ; Jean-André Imbert, du Poutels ; Claude Barthélémy, de Malhac ; Louis Falgon, de Malhac.

Notables.

« Vincent Besson, de Malhac ; Jean-Louis Exbrayat, du Poutels ; Jean-Claude Masclaux, de Commaré ; Pierre Chambon, continué ; Jean Sigaud-Douteyrac, continué ; Pierre Abrial, de Malhac ; Jean-Pierre Sabatier, de Fugères ; Mathieu Lashermes, de Salettes ; Antoine Bruschel, de Malhac ; Joseph Delabre, d'Anteyrac ; Jean-André Eyraud, des Salles ; Michel Gautier, du Crois.

Procureur de la commune.

« Jean-Pierre Montpeyron, du Tutaud.

Secrétaire greffier.

« Jean Exbrayal, du Poutels.

« Ils ont encore chargé le procureur général syndic de la prompte exécution du présent arrêté.

« Au Puy, le 12 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XVI.

Changement du conseil général de la commune de Chadron (1).

« Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale aux département du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Instruits du fanatisme de l'entier conseil général de la commune de Chadron qui se trouve elle-même presque en entier fanatisée, que les habitants de cette commune séduits par des prêtres rebelles aux lois, ne soupirent qu'après la contre-révolution, à l'exception d'un très petit nombre dont les membres de l'administration du district ont certifié le civisme ;

« Ont destitué le conseil général de ladite commune de Chadron et l'ont provisoirement réorganisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Jérôme Arus, du Crouzet.

Officiers municipaux.

« Jean Badiou, du Crouzet ; Velleyre père, de Collange.

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 42.

(2) *Archives nationales,* Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 43.

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 44.

Notables.

« Claude Lorgier, du Crouzet ; Camillou père, d'Archinaud ; le fermier des ci-devant moines de Chadron ; Bonnet père, de Collange ; Jean-Pierre Rousset, du Crouzet ; Pierre Girard, du Crouzet.

Procureur de la commune.

« Pierre Pons fils, des Gares.

Greffier.

« Lashermes, dit Piquet, de Chadron.

« Chargent le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

« Au Puy, ce 13 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XVII.

Changement de l'entier conseil de la commune de Saint-Jeure de Bonas, district de Monistrol (1).

« Les représentants du peuple français députés par la Convention nationale aux départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Pleinement instruits de l'incivisme et du fanatisme du plus grand nombre des membres du conseil général de la commune de Saint-Jeure de Bonas, district de Monistrol, département de la Haute-Loire, et de l'esprit turbulent et tracassier de quelques-uns d'entre eux ;

« Instruits aussi que le fanatisme et même l'aristocratie ont jusqu'ici dirigé les assemblées primaires dans toute la partie des montagnes du département ;

« Ont destitué l'entier conseil-général de la commune de Saint-Jeure de Bonas à l'exception du citoyen Maruhac et l'ont provisoirement réorganisé comme suit :

Maire.

« Libeyre, de Pelinac.

Officiers municipaux.

« Maruhac, du Freicenet, officier de santé, continué; Giri, Combe, dit Robin aîné, du lieu des Moulins ; Clerc, du bourg de Saint-Jeure ; Barral, fils aîné, de Monsandreau.

Notables.

« Joseph Dubois, maçon, du bourg de Saint-Jeure : Pierre Cheinet, maçon ; Grousson, dit Peyrolier, père des Moulins ; Bruze fils aîné, de Pouzols ; Louis Mazet, menuisier, de Saint-Jeure ; Ferrapié, aîné, du Freicenet ; Véron, fils aîné, dudit lieu.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 45.

Procureur de la commune.

« Béal, notaire public.

Secrétaire greffier.

« Champagnac, continué.

« Chargent le procureur-syndic de l'exécution du présent arrêté .

« Au Puy, 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XVIII.

Changement du conseil général de la commune de Caires, district du Puy (1).

« Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale près des départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Instruits par les membres de l'administration et par les renseignements particuliers qu'ils se sont procurés que le conseil général de la commune de Caires, district du Puy, département de la Haute-Loire, avait jusqu'à présent manifesté les sentiments les plus inciviques et que le fanatisme dont il s'était imbu par les insinuations perfides des prêtres réfractaires, non seulement l'éloignait de ses devoirs, mais le portait même à soupirer après la contre-révolution ;

« Ont destitué l'entier conseil de ladite commune et l'ont réorganisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Pierre Hingles.

Officiers municipaux.

« François Boulindreau ; Joseph Aurand ; Pierre Gerbier ; Jean-André Jean.

Notables.

« Jean-Claude Vazeilles ; Jean-Pierre Eyraud ; Jacques Mazet, de Caires ; Benoît Audiart ; Jean-Claude Bergniaud ; Jean-Claude Romeuf ; Benoît Chaussande ; Simon Thermas.

Procureur de la commune.

« François Experton.

Secrétaire greffier.

« Jacques Bergniaud.

« Chargent le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

« Au Puy, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 46.

XIX.

Changement de l'entier conseil de la commune d'Araules, district de Monistrol (1).

« Les représentants du peuple français, députés par la Convention nationale aux départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« Instruits, d'après les plaintes les plus graves et les renseignements que nous avons pris, que le conseil général de la commune d'Araules, était, ainsi que la presque entière commune, infesté du fanatisme le plus outré, que ce conseil ne soupirait qu'après la contre-révolution ; que cette commune s'était mise plusieurs fois en insurrection, notamment le 10 avril de l'année dernière ;

« Ont destitué l'entier conseil général de la commune d'Araules et l'ont provisoirement réorganisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Le citoyen Debaile cadet, du bourg d'Araules.

Officiers municipaux.

« Le citoyen Sabatier, de Montbuzot ; le citoyen Nouvet, dudit lieu ; le citoyen Faure, de Recherenges ; le citoyen Barriol, maréchal-ferrant, dudit bourg.

Notables.

« Jacques Pelissier, de Bonnet ; le citoyen Grand, de Beliston ; le citoyen Guillot, de Coucoules ; le citoyen Simon, de Soulas ; Louis Laussel, fermier du citoyen Faure ; le citoyen Vey, fermier du citoyen Rocher ; François Joubert, du lieu de Recherenges ; Jean-Claude Monchalin, fermier au lieu de l'Aulanier.

Procureur de la commune.

« Le citoyen Bourrette, du lieu de Bataille.

« Laissent la nomination du secrétaire greffier au choix du conseil général.

« Chargent le procureur général syndic de l'excution du présent arrêté.

« Au Puy, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Pour copie conforme* :

« *Signé :* J.-B. LACOSTE ; FAURE. »

XX.

Arrêté des commissaires députés de la Convention nationale pour le département de la Haute-Loire, du 4 avril 1793, *qui destitue le conseil général de la commune de Monastier* (2).

« Nous, Jean-Baptiste Lacoste et Balthasard Faure, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements du Cantal et de la Haute-Loire ;

« D'après les rapports à nous verbalement faits par les membres du directoire du district du Puy et du département de la Haute-Loire, que la ville du Monastier, située au centre des montagnes qui viennent de manifester la plus grande résistance à la loi sur le recrutement, avait été depuis les trois dernières années de la Révolution, le repaire de l'aristocratie, le centre du fanatisme et comme un des principaux foyers de la contre-révolution ;

« D'après la pétition motivée à nous faite par la société républicaine de cette ville, de laquelle il résulte que : 1° la cocarde blanche y a été arborée sur l'invitation du procureur de la commune par nous mis en état d'arrestation ; 2° que la municipalité s'est même plusieurs fois déclarée la protectrice des ennemis de la liberté et de l'égalité, ainsi que du fanatisme, qui a plusieurs fois armé dans cette contrée citoyens contre citoyens ; 3° que les notables et greffers de la commune ont tous des principes non moins inciviques ;

« Avons destitué l'entier conseil général de la commune du Monastier, à l'exception de Claude-Félix Clerc, officier municipal, et l'avons provisoirement organisé ainsi qu'il suit :

Maire.

« Hilaire, ex-député à l'Assemblée législative.

Officiers municipaux.

« Claude-Félix Clerc, continué ; Debrus, fils ; Théofrède Chouvert ; Claude Descours ; Antoine Roche, père ; Mazon, père.

Procureur de la commune.

« Guillot Chozalet, notaire.

Notables.

« Jacques Savoie ; Brissot, père ; Debrus, père ; Mazoyer ; Jean-Baptiste Jimbert ; Etienne Boutin ; Arcis Verdier ; Jacques-François Julien-Beauregard ; Jacques Légalon ; Bonnet, père ; Julien, aîné, notaire ; Gire, dit la Prudence.

Secrétaire greffier.

« Chaussande, expert.

« Le présent arrêté sera imprimé au nombre de 500 exemplaires, publié et affiché dans toutes les communes du département et le procureur général syndic demeure chargé de sa pleine et entière exécution.

« Arrêté le 4 avril 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* FAURE ; J.-B. LACOSTE. »

---

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 47.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 48.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

Discours de Gensonné sur la pétition des sections de Paris.

TEXTE DU MONITEUR (2).

Gensonné. La discussion qui va s'ouvrir sur la pétition des sections de Paris, comme le vœu de 35 de ces sections, va enfin prouver quels sont les vrais défenseurs de la souveraineté nationale, de ceux qui n'ont cessé de la réclamer en faveur du peuple, ou de ceux qui n'en ont parlé que pour en investir une faction. Je ne m'arrêterai pas à ce qui m'est personnel ; la Convention a dû voir que, dénoncé par des membres de cette assemblée, comme un conspirateur, la pétition attaque seulement mes opinions, soit dans l'Assemblée législative, soit dans la Convention, et m'accuse de vues ambitieuses.

Certes, aucun membre n'a dû être plus étonné que moi de cette singulière inculpation. M'a-t-on voulu accuser d'aspirer à des places ? Mais on n'a pas dû oublier que c'est sur ma motion que la Convention avait rendu le décret qui interdisait à tous ses membres toutes les fonctions publiques pendant six années; on n'a pas dû oublier non plus quels sont ceux qui l'ont fait rapporter.

A-t-on voulu m'accuser de disposer des places ? Je rappellerai un fait dont soixante membres de cette assemblée ont été témoins ; au Comité de défense générale, en présence de tous les ministres, je portai le défi le plus formel à ceux qui m'inculpaient ; je sommai les ministres de répondre et de justifier si, dans aucun cas, j'avais fait une recommandation pour qui que ce soit. Telle a été l'austérité de mes principes, à cet égard, qu'à l'exception de quatre ou cinq mémoires que j'ai signés, conjointement avec plusieurs de mes collègues, lesquels ne contenaient que des attestations de civisme, je défie les ministres, soit ceux actuellement en place, soit ceux qui y ont été, de m'accuser d'avoir intercédé une seule fois auprès d'eux. Il y a quelque chose de plus, c'est que je n'ai jamais entretenu de correspondance, et que je n'ai jamais répondu à aucune des demandes qui m'ont pu être adressées par divers citoyens de la République.

Loin de là, j'ai demandé, et j'ai fait la motion expresse, de nommer des commissaires chargés d'examiner dans les bureaux des ministres, quels sont ceux qui ont signé des recommandations, et d'en présenter le tableau à la Convention nationale.

Je renouvelle cette proposition, et je demande, citoyen Président, qu'elle soit mise aux voix.

(La Convention décrète, à l'unanimité, la proposition de Gensonné, et l'impression du travail des commissaires.)

Gensonné. Avant de reprendre la discussion sur l'objet qui nous occupe, j'annonce à la Convention que je lui proposerai deux mesures qui parviendront à faire cesser ces dénonciations scandaleuses ; qu'elles appelleront la punition du coupable, ou une peine sévère du calomniateur ; et je déclare que, aussitôt la loi rendue, je sommerai Robespierre de se porter mon accusateur, et que je me rendrai le sien.

La pétition de la majorité des sections de Paris, a appelé votre attention sur la question de la révocabilité des représentants du peuple. Les principes, qui peuvent déterminer votre décision, ne se trouvent pas dans l'ancienne constitution ; nous devons les chercher dans les bases éternelles du droit des gens. Qui sommes-nous ? Nous avons été nommés par un seul département ; mais par une convention tacite, l'instant où tous les députés sont réunis, devient celui où chacun d'eux consent à reconnaître les autres pour députés de la République entière, parce que tous les reconnaissent pour tels.

Une conséquence de ce principe, c'est qu'un département n'a pas le droit de rappeler même son propre député, contre le vœu de la majorité des autres.

Une autre conséquence non moins juste, c'est qu'un département n'a pas le droit de rappeler le député d'un autre département, sans le consentement de la majorité des citoyens de la République.

Je vous observe qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir ces principes, que c'est sur eux que reposent l'unité et l'indivisibilité de la République ; car un département, qui rappellerait malgré les autres, romprait cette unité, et proclamerait l'indépendance de tous.

Mais si, au lieu de demander que la République entière soit appelée à délibérer sur la révocabilité, un département n'avait jeté cette question en avant que pour former des listes de proscription, le droit des gens ne serait-il pas évidemment violé ? Entre les nations en guerre, la qualité de leurs représentants, quels qu'ils soient, est ou doit être respectée.

Dans ce moment même, la République invoque la sainteté de ces principes auprès de nos ennemis, parce que la guerre ne peut justifier ces excès. Et qu'arriverait-il s'ils étaient méprisés par les différentes sections de la République, que des rapports nécessaires unissent entre elles ? Je ne donnerai pas à ces vérités de plus grands développements ; mais la commune de Paris doit sentir quels sont ceux qui veulent le fédéralisme, qui veulent la priver des avantages que tous les départements sont prêts à lui donner.

Mais il est également nécessaire que tous les départements aient intérêt de maintenir les principes : car, s'ils souffraient que l'on employât ici la terreur ou la violence pour faire agir leurs députés, qui pourrait leur garantir l'influence égale qu'ils doivent avoir dans le gouvernement ? qui pourrait leur garantir que la faction dominante, dans le lieu de leur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 14, la coordination que nous en avons faite avec l'aide du *Moniteur universel*, du *Mercure* et du *Logotachigraphe*.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 497, 3e colonne.

résidence, ne les soumettrait pas bientôt; que maîtresse du trésor public, elle n'emploierait pas la terreur contre les députés qui appelleraient sur elle la responsabilité, qui invoqueraient la loi qui garantit à la nation, que les impôts qu'elle consent seront employés pour son bonheur, et non pas pour salarier des brigands qui font toute la force de quelques ambitieux.

Il importe que la Convention annonce à la France entière que les représentants du peuple ne peuvent quitter leur poste que par l'ordre du souverain. Lasource vous l'a déjà dit; je ne ferai que deux amendements à sa motion: le premier, que la Convention ne provoque la décision du souverain que sur les députés dont on demande nominativement le rappel. Vous ne pouvez pas empêcher que les départements ne jouissent du même droit que celui de Paris; mais ce n'est pas à vous à provoquer des mesures qui peuvent rompre au moins momentanément l'intégrité de la Convention nationale. Le second amendement est que le peuple Français soit rassemblé non dans ses assemblées primaires, mais dans ses sections. Vous savez que, dans les campagnes surtout, les assemblées primaires exigeraient des déplacements; et il faut les éviter.

Il est nécessaire de prendre de plus grandes mesures encore, et je demande que dès ce moment la Convention nationale proclame que toutes les assemblées des sections et des communes sont permanentes, et qu'elles le seront jusqu'après l'acceptation de la constitution; qu'elle décrète que son *Bulletin* leur sera adressé tous les jours; qu'elle charge un comité de présenter chaque semaine une analyse des travaux de la Convention; que chaque semaine cette analyse soit envoyée aux sections de la République, et qu'il s'y établisse une conférence habituelle sur les bases constitutionnellles.

Je demande aussi que la Convention décrète une adresse au peuple Français pour l'éclairer sur les dangers qui attaquent la souveraineté du peuple, pour le rallier à cette souveraineté une et indivisible; que tous les citoyens prêtent de nouveau le serment de maintenir la souveraineté une, indivisible, et l'intégrité de la représentation nationale: que tous les citoyens en corps armés prêtent le même serment; qu'elle ordonne au comité de législation de présenter des peines contre ceux qui ne vont pas dans leurs sections; que tout fonctionnaire qui se permettra d'attenter à la liberté des opinions dans les sections, soit condamné à dix années de fers, et que tout autre qu'un fonctionnaire public soit puni de la dégradation civique. — *(On murmure.)*

J'observe, citoyens, que je n'entends pas faire révoquer la loi portée contre ceux qui provoqueraient le rétablissement de la royauté, ou s'opposeraient à l'unité et l'indivisibilité de la République; je veux que la peine de mort leur soit appliquée: mais je veux que toutes les autres opinions soient respectées; car, sans cela, on priverait le peuple souverain d'exercer sa souveraineté, et une faction qui dominerait, pourrait, par des lois successives, anéantir la liberté de la pensée.

Citoyens, il ne faut que lire l'arrêté pris par la commune de Paris, pour connaître qu'il y a une véritable conspiration contre la souveraineté du peuple. Il suffit de se rappeler que cette délibération porte que la commune se déclare en révolution, comme au 10 août; qu'elle prend sous sa sauvegarde tout président ou individu des sociétés populaires, qui pourraient être frappés pour leurs opinions; et vous remarquerez ici que la commune se met en état de révolution pour la liberté des opinions, quand elle est venue ici attaquer des membres pour leurs opinions.

La commune de Paris se met en révolution! Eh bien! il ne faut pas de mouvement partiel, il tournerait au profit du despotisme. Que toutes les communes de la République soient aussi en état de révolution; et si des malveillants attaquent la représentation nationale; si la commune de Paris, égarée par ces intrigants, marchait contre la Convention nationale, que toutes les communes de la République marchent contre elle.

Thuriot. On a condamné deux personnes ici pour avoir provoqué la dissolution de la Convention, et personne ne s'est levé pour les soutenir.

Gensonné. Je sais bien que la majorité des habitants de Paris ne s'est pas rendue coupable de cette trame; mais je demande que cette majorité se rende à son devoir, et qu'elle n'abandonne pas l'exercice de sa souveraineté à quelques hommes qui dominent les sections par la terreur.

Il faut nécessairement pour conserver l'égalité des droits politiques de toutes les parties de la République, ou que la permanence des sections cesse à Paris, ou qu'elle s'étende à toutes celles de la République. En vain objecterait-on que la convocation des sections de la République sera une occasion de trouble. Au 10 août, cette mesure produisit-elle le moindre mouvement? Cependant l'ennemi était à nos portes alors. Il n'y est plus; un général perfide trahissait les intérêts de la République. Son imitateur est émigré! Oui, cette mesure ne peut que rallier la France autour de la représentation nationale, attacher davantage le peuple à sa souveraineté, en lui donnant le libre exercice: elle n'aura pas d'autre effet aujourd'hui.

Je demande que la discussion s'ouvre sur la question de savoir si toutes les sections de la République seront permanentes.

Drouet. J'ai une connaissance parfaite de la correspondance secrète de Dumouriez avec Gensonné. Je sais que lorsque le général envoyait à la Convention nationale une copie ostensible de sa correspondance avec le ministre Pache, il instruisait Gensonné, par une missive secrète, de l'intrigue de cette conduite ténébreuse.

Je demande, pour la satisfaction de la Convention nationale et pour la justification de Gensonné, qu'il rende publique cette correspondance, par la voie de l'impression. Je l'invite à ne pas se tromper sur le nombre des lettres pas plus que sur le sens et le nombre des réponses.

TEXTE DU MERCURE UNIVERSEL (1).

Gensonné. La discussion qui va s'ouvrir sur la pétition au nom de 35 sections de Paris,

(1) *Moniteur universel*, tome 28, page 329.

va enfin prouver à la République quels sont les membres qui révèrent la souveraineté du peuple, ou ceux qui n'en parlent que pour en revêtir une faction. C'est pour mes opinions que l'on m'attaque ; m'a-t-on accusé d'avoir voulu des places ... mais on se rappelle que c'est moi qui fit porter le décret qui nous interdisait de prétendre à aucune place pendant six ans, et l'on sait quels sont les hommes qui ont fait rapporter ce décret; je défie qu'aucun ministre, qu'aucun homme en place dise que je lui aie jamais sollicité de place pour qui que ce soit ; je dis plus, ce sont ceux qui m'accusent qui ont disposé en faveur de leurs créatures de presque toutes les places. J'avais fais la demande à la Convention de décréter que la liste des places et les noms de ceux qui les ont fait obtenir fût présentée à l'Assemblée, et qu'elle fût imprimée et envoyée à toute la République, cette demande je la renouvelle aujourd'hui.

(Ces propositions sont décrétées.)

(*Interruption très vive sur la Montagne.*)

Gensonné. Attendez, je vais vous répondre ; je demande à la Convention de me faire justice des interrupteurs ; il faut que la République sache avec quel art on calomnie, et avec quelle tactique on m'interrompt pour m'empêcher de poursuivre les calomniateurs.

Une voix. C'est une médisance ! *(On rit.)*

Gensonné. J'annonce à Droüet qui m'interrompt, que je vais présenter à la Convention des mesures pour faire cesser tout interrupteur, tout calomniateur, ou à prouver ce qu'on avance ; ensuite, j'annonce à Robespierre qui m'a accusé ; que je me porte son accusateur, et nous verrons qui de nous deux doit perdre la tête ! Il faut que la République soit juge entre lui et moi Qui sommes-nous ? Des députés de nos départements ! Chacun d'eux, dès que nous sommes nommés, consent à ce que nous soyons dès l'instant les représentants de toute la République, en sorte que le département qui nous a nommé n'a pas le droit de nous rappeler, il n'y a que la majorité des départements, le souverain, qui ait droit de nous rappeler : c'est sur ce principe qu'est fondé l'unité et l'indivisibilité de la République ; sans cela, un département, s'il pouvait rappeler ses députés ou d'autres, ce département viserait à l'indépendance, et le contrat social serait brisé ; alors naîtrait le fédéralisme ; on sait quels hommes maintenant y provoquent ; s'il se pouvait qu'un département révoquât des députés, il arriverait qu'une faction dominant dans le lieu de la Convention, voudrait sacrifier ceux qui lui déplaisent ou qui contrarieraient ses intérêts; il arriverait qu'une municipalité composée d'hommes qui auraient commis des dilapidations, et à qui on demanderait de rendre leurs comptes, agiteraient le peuple par la terreur, afin de se soustraire aux redditions de comptes : je vous dirai plus, ce qu'a fait le département de Paris, tous les départements peuvent le faire, ou bien vous devez improuver ce qu'il a fait, car il a voté pour le rappel de tels ou tels députés. Je demande, non les assemblées primaires, mais la permanence de toutes les sections de la République, jusqu'à l'acceptation définitive de la Constitution ; que tous les dimanches, ils soit tenu des discussions sur les bases de la constitution, qu'il leur soit envoyé le bulletin de la Convention, et des adresses pour les éclairer. Je propose d'un côté, qu'il soit décrété des peines contre tout citoyen qui ne se rendrait pas dans les sections ; 2° que tout fonctionnaire public qui aurait contraint ou gêné les opinions soit condamné à dix années de fers ; *(Interruption sur la Montagne.)* 3° tout individu qui, sans être fonctionnaire, attenterait à la liberté des opinions serait puni de la dégradation civique ; *(Interruption sur la Montagne.)* Je n'entends point par là, faire révoquer les lois qui punissent de mort ceux qui provoqueraient à la royauté, ou qui voudraient attenter à l'unité et à l'indivisibilité de la République, non que ces lois doivent être multipliées ; car tout en disant au peuple qu'il est souverain, si une faction parvenait à dominer la Convention, alors on irait, en lui disant qu'il est souverain, jusqu'à lui faire un crime de l'exercice de sa souveraineté, et on le courberait sous le plus avilissant esclavage. Certes, ceux qui ont étudié le caractère des français, savent bien qu'il faut l'instruire, le faire penser lui-même, mais qu'il se révolte toutes les fois qu'on ne l'a pas consulté.

Vos ennemis extérieurs cherchent à isoler le peuple de vous, ils déclarent qu'ils ne font la guerre qu'à la Convention, ils flagornent bassement le peuple, ils lui présentent une constitution, un point de ralliement : voulez-vous déjouer tous ces complots ? Appelez autour de vous le peuple, qu'il s'intéresse à son nouveau gouvernement ; mais si la Convention nationale pouvait être dissoute, si une partie des sections de Paris abusée, empêchait la majorité des citoyens de vous protéger, alors il faut que toutes les députations, les nouvelles élections se rallient au centre de la République, à Bourges, et là, les représentants du peuple délibérant, ne rendront à la ville de Paris ses avantages, que quand elle aura livré les chefs criminels ; car il est visible qu'une faction coupable voudrait faire de vous une machine à décrets, et le peuple le spectateur de ce qu'on voudra faire ; cette faction fera signer sous vos yeux des pétitions arrachées par des manœuvres : oui, dans des sections, l'on a révoqué des cartes civiques, afin de n'en donner qu'à ceux qui signeraient la pétition tendant à la dissolution de la Convention.

Ducos (*Gironde*). Si j'étais aristocrate, je signerai cette pétition : j'aurais une carte.

Gensonné. Lisez l'arrêté du conseil général de la commune de Paris, pris hier, vous y verrez qu'il se déclare en état de révolution comme au 10 août, et cela sur une pétition où l'on fait une liste de proscription contre la représentation nationale pour des opinions, tandis que cette commune ose se déclarer contre la loi ! Eh bien, il faut, puisque cette commune se déclare en état révolutionnaire, que toutes les communes de la République le soient : et, si le conseil général ou des sections marchent contre la Convention, alors toutes les communes de la République marcheraient contre elles. Ce n'est pas que la majorité des citoyens de Paris approuvent ces excès, non ; ce ne sont que quelques scélérats qui font régner la terreur, et proscrivent les citoyens qui

n'aiment pas le meurtre. Observez, que si les sections de Paris sont en permanence, et que toutes les sections de la République ne le soient pas, il y aurait injustice ; ou faites cesser la permanence des sections de Paris, ou rendez-la à toutes celles de la France. Au 10 août nous étions dans des circonstances à peu près semblables ; les mêmes hommes ne voulaient pas que l'on convoquât le peuple. Vous étiez dans des embarras bien plus grands ; vous éprouviez des dangers plus imminents, l'ennemi était en Champagne : Eh bien, la convocation du peuple ne fit autre chose que le rendre à sa souveraineté : Je demande que vous discutiez si toutes les sections de Paris seront en permanence.

(Aux voix, dit-on, aux voix !)

TEXTE DU LOGOTACHIGRAPHE (1).

Gensonné. La discussion qui va s'ouvrir sur la pétition qui a été présentée à votre barre, par les commissaires des 35 sections de Paris, va enfin prouver à la République quels sont les vrais défenseurs de la souveraineté du peuple, ou de ceux qui n'ont cessé de la réclamer pour le peuple lui-même, ou de ceux qui n'en parlent que pour investir une faction. Je ne m'arrêterai pas longtemps à relever ce qui peut m'être personnel dans cette pétition. La Convention nationale a dû voir que, dénoncé même par des membres de cette assemblée, comme conspirateur, les pétitionnaires attaquant seulement quelques-unes de mes opinions, soit dans l'Assemblée législative, soit dans la Convention nationale, me reprochent des vues ambitieuses. Certes, il n'est parmi vous aucun membre qui dût être plus étonné que moi de cette singulière inculpation. M'a-t-on donc voulu accuser d'aspirer à des places ? Mais personne d'entre vous n'a oublié que c'est sur ma motion que vous aviez rendu le décret qui interdisait aux membres de cette assemblée toutes fonctions publiques pendant l'espace de six ans après la Convention ; et personne de vous n'ignore quels sont ceux qui l'ont fait rapporter. A-t-on voulu m'accuser de disposer des places ? Je rappellerai un fait dont plus de soixante membres de l'assemblée ont été témoins ; c'est qu'au comité de défense générale, en présence des ministres, je portai le défi le plus formel à ceux qui m'inculpaient sur ce point ; je sommai les ministres eux-mêmes de répondre et de justifier si, en aucun temps, j'ai fait aucune recommandation pour qui que ce soit au monde ; je dis plus, telle a été sur ce point-là l'austérité de mes principes, qu'à l'exécution de quatre ou cinq mémoires faits avec plusieurs de mes collègues pour des attestations de civisme, je défie qu'aucun ministre, soit exclu, soit en place, m'accuse de l'avoir sollicité ; je dirai plus, c'est que je n'ai répondu à qui que ce soit dans la République, pour une affaire particulière ; c'est que je me suis interdit toute correspondance pour affaires publiques, et j'avais fait la motion expresse, au comité de défense générale, de faire nommer des commissaires autorisés à se faire représenter l'état des nominations de toutes places, depuis le 10 août, les recommandations qui avaient dû être faites par les membres de l'Assemblée législative ou de la Convention nationale, et d'en présenter le tableau à la Convention nationale.

Il est temps qu'on sache dans toute la République, au milieu de toutes ces calomnies, quels seraient les hommes qui devraient être accusés ; et je le dis avec franchise, ce sont ceux-là mêmes qui m'inculpent qui ont provoqué cette pétition, qui ont disposé de toutes les places, et je renouvelle à la Convention nationale la demande de nommer des commissaires pour vérifier ce fait.

Droüet. Je l'accuse d'avoir disposé des places, et d'avoir eu une correspondance avec Dumouriez.

(La Convention décrète que la liste des places données, et de ceux qui les ont obtenues sera rendue publique.)

Gensonné *reprend*. J'observe, citoyens, sur toutes ces interpellations, que je n'entends m'occuper, dans ce moment-ci, que de la pétition des sections de Paris. *(Interrompu.)* Je demande que la Convention nationale veuille bien me rendre justice de ces interruptions, et que la République entière sache avec quelle adresse on m'interrompt ici, et comment on veut éviter la peine que je veux poursuivre, moi, contre les calomniateurs. *(Interrompu.)*

Avant de reprendre la parole sur la discussion qui nous occupe, j'annoncerai à l'assemblée, sur l'interpellation qui m'a été faite par Droüet, que je me propose de lui présenter deux mesures *(Interrompu)* qui parviendront peut-être à faire cesser ces dénonciations scandaleuses ; ces mesures tendront ou à appeler la justice la plus sévère sur la tête des coupables, ou une juste punition contre les calomniateurs ; et je déclare qu'à l'instant même où la Convention nationale aura rendu ce décret, je sommerai Robespierre de se rendre mon accusateur, et je déclare à la nation entière que je me rendrai le sien. La République verra quel est celui de nous deux qui doit perdre la vie.

La pétition de la majorité des sections de Paris rappelle votre attention sur la question de révocabilité des représentants du peuple ; les principes qui peuvent déterminer votre opinion, ne se trouvent point dans l'ancienne constitution ; nous ne pouvons chercher les bases que dans les règles éternelles du droit des gens, dans les principes de l'égalité politique qui appartient à chaque individu comme à chaque section de la République. Qui sommes-nous ? Nous avons été nommés députés par chacun de nos départements respectifs ; mais par une convention tacite, l'instant où tous les députés de départements sont réunis devient celui où chacun d'eux consent à reconnaître, comme représentants de toutes les sections de la République, tous les députés nommés par les autres sections, sous la condition expresse que les députés, qu'il a nommé lui-même, jouiront du même avantage. Dès lors, citoyens, nous cessons d'appartenir aux départements, pour devenir les représentants de la République entière.

Une conséquence nécessaire de ce principe, que personne ne contestera, c'est qu'un département n'a pas le droit de rappeler ses propres députés, contre le vœu de la majorité des autres départements. C'est par une consé-

(1) *Logotachigraphe*, n° 112, page 432, 1re colonne.

quence également nécessaire qu'un département n'a pas le droit de rappeler les députés d'un autre département, sans le consentement de la majorité, des citoyens de la République. Il est d'autant plus nécessaire de maintenir l'inviolabilité de ces principes, que c'est sur eux que repose l'unité et l'indivisibilité de la République ; car si un département s'arrogeait le droit de priver les autres départements d'une partie de leurs représentants, par le seul fait il romprait l'unité de la République, et proclamerait l'indépendance de tous. Le contrat est réciproque, il ne peut être rompu que par l'ordre exprès du souverain délibérant sur la révocabilité.

Mais, si au lieu de demander que la république entière délibère sur la révocabilité de quelques-uns des représentants du peuple, un département n'avait jeté cette question en avant, que pour former des lettres de proscription, le droit des gens ne serait-il pas violé ? Observez, citoyens, que même entre les nations en guerre, le caractère des représentants de chacune d'elles a toujours dû être respecté.

La République française invoque, dans ce moment même, l'observation de ces principes, et qu'arriverait-il s'ils étaient méconnus et violés par les différentes sections de la république qui ne sont réunies que par leurs propres intérêts et les liens d'une confiance mutuelle ? Je n'ai pas besoin de donner à ces idées de plus grands développements ; mais la commune de Paris doit sentir quels sont les hommes qui tendent à la priver de tous les avantages que tous les départements veulent lui conserver ? J'ajouterai que l'intérêt de chaque département est de maintenir la sévérité de ces maximes ; car il arriverait que les départements qu'ils ont nommés à la Convention nationale pussent être intimidés, influencés ici par la terreur ou la violence ; qui pourait garantir aux départements qu'ils conserveraient l'égalité dans l'influence du gouvernement, à laquelle ils ont un droit égal? qui pourrait garantir aux départements qu'ils ne fussent pas bientôt sacrifiés à une faction qui dominerait dans le lieu où le corps législatif ou la Convention tiendrait ses séances ? qui pourrait les garantir que cette faction s'était emparée, et du gouvernement et du trésor de la république, que s'il était question de lui faire rendre compte de ses dilapidations, ses chefs n'appelassent pas à leurs secours la terreur contre les députés qui invoqueraient contre eux la loi qui garantit tous les départements, que le prix de leurs secours ne sera pas détourné de son légitime emploi pour soudoyer des brigands, par les moyens desquels on voudrait ici établir une domination tyrannique sur la souveraineté nationale ?

Il importe donc au moment même où la question sur la révocabilité des représentants est agitée, au moment où une commune, où un département même, si l'on veut, demande la révocation de tel ou tel député : il importe que la Convention nationale déclare que les représentants du peuple ne peuvent quitter leur poste que par l'ordre du souverain ; cela vous a déjà été proposé par Lasource ; mais je ferai à sa motion deux amendements. Le premier, que la Convention ne provoque la décision du peuple souverain sur les députés dont on a nominativement cité le rappel. Vous ne pouvez pas empêcher sans doute que les autres départements jouissent du même droit que le département de Paris ; mais ce n'est pas vous qui devez provoquer les démarches qui tendent à rompre du moins momentanément l'intégrité de la représentation nationale. Ma seconde proposition est que le peuple français se rassemble, non pas dans les assemblées primaires, mais dans ses sections. Vous concevez, citoyens, que les assemblées primaires, surtout dans les campagnes, réunissant plusieurs communes, entraîneraient des déplacements qu'il faut éviter ; la constitution ancienne avait fixé le mode de convocation des assemblées primaires ; elle n'existe plus ; vous n'avez point encore proposé au peuple souverain, et il n'a point adopté un autre mode de convocation, mais provisoirement tout mode de rassemblement, pourvu qu'il soit uniforme dans toute l'étendue de la république, vous donnera toujours le vœu de la volonté générale, et c'est dans la volonté générale que doit exister la loi.

Je me bornerai donc à ces deux amendements à la motion de Lasource ; mais citoyens, il faut de plus grandes mesures, je demande que dès le moment actuel, la Convention nationale proclame, que toutes les assemblées des sections de communes sont permanentes et le seront jusqu'à l'acceptation de la Constitution. Je demande (*léger murmure*) que la Convention nationale décrète que le bulletin qu'elle fait imprimer leur sera adressé tous les jours, qu'elle chargera un de ses comités de faire parvenir toutes les semaines à chacune des sections une analyse des travaux de la Convention sur les bases constitutionnelles, et que les jours de fêtes et de dimanche il sera établi dans toutes les sections une conférence habituelle sur ces bases. Je demande que la Convention nationale décrète une adresse au peuple français, pour l'éclairer sur les dangers qui menacent la souveraineté du peuple, pour le rallier à cette souveraineté une et indivisible. Je demande en outre, que dans toutes les sections, tous les citoyens se rallient par un serment de maintenir la République une et indivisible ; la liberté, l'égalité et l'intégrité de la représentation nationale. Je demande que tous les corps armés dans la république, prêtent le même serment. Je proposerai encore que la Convention nationale charge son comité de législation de lui présenter demain un projet de loi qui fixe les peines que pourront encourir les citoyens qui ne se rendront pas à leurs sections. (*Applaudissements.*)

2. Que tout fonctionnaire public qui se permettra d'attenter à la liberté des opinions dans les sections soit condamné à dix années de fers. (*Interrompu. Plusieurs voix.*) Que tout individu, qui sans être fonctionnaire, se permettra d'attenter à la liberté des opinions dans les sections, sera puni de la peine de la dégradation civique.

J'observe, citoyens, que je n'entends point faire révoquer la loi portée qui punit de mort ceux qui provoquent le rétablissement de la royauté, ou qui s'opposeront à l'unité ou à l'indivisibilité de la République ; mais je demande qu'aucune autre opinion ne puisse être repoussée, car sans cela, (*Interrompu*) si

ces lois se multiplient, ne voyez-vous pas que la souveraineté du peuple ne serait qu'un vain mot? Ne voyez-vous pas que si une faction s'emparait de la Convention nationale, ou parvenait à la dominer, avec des lois de cette nature, on parviendrait en changeant les noms, contre le vœu du peuple lui-même, et tout en lui disant qu'il est souverain, à lui faire un crime de l'exercice même de sa souveraineté. On parviendrait à le courber sous le joug de la plus détestable tyrannie. Je demande donc que lorsque le peuple sera assemblé, vous lui transmettiez des éclaircissements sur vos travaux; des instructions sur les bases constitutionnelles: alors il sentira bien mieux quel en sera le prix; il s'attachera mieux au gouvernement républicain, et si l'on veut, de bonne foi, détruire le préjugé de la royauté, c'est ainsi qu'on parviendra à le détruire plutôt que par des lois pénales. Certes, citoyens, les hommes qui ont réfléchi sur le caractère des français, savent bien que c'est par la voie de l'instruction, que c'est en le faisant réfléchir lui-même sur ce qui lui convient, qu'on rallie toutes les opinions; mais qu'il se révolte toutes les fois qu'on lui porte, sans l'avoir consulté, des lois arbitraires.

Je soutiens donc que les mesures que je vous propose vous paraîtraient absolument nécessaires, soit que vous considériez votre situation par rapport à vos ennemis extérieurs, soit que vous considériez les dangers qui vous menacent dans l'intérieur. Rappelez-vous que vos ennemis intérieurs cherchent à vous isoler du peuple, et que vos ennemis extérieurs annoncent qu'ils ne font la guerre qu'à la Convention nationale; que vos ennemis extérieurs cherchent à élever le peuple contre vous qu'ils lui présentent un point de ralliement, une constitution déjà faite, et qu'ils profitent de l'état provisoire dans lequel nous le laissons, pour aigrir son esprit contre nous: voulez-vous déjouer tous les complots, appelez le peuple: car c'est par le peuple et avec lui que vous finirez la révolution, que vous consoliderez la République; que le peuple suive vos travaux; qu'il s'affectionne au nouveau régime; que, réuni dans ses sections, il délibère sur les bases constitutionnelles; et si les dangers devenaient plus instants, si on venait à lui enlever le seul centre de ralliement qui lui reste, qu'il puisse, à l'instant même, l'organiser de nouveau: et certes, si les bruits dont on vous menace venaient à se réaliser, s'il arrivait qu'une partie de la Convention nationale fût dissoute, et que la majorité de Paris ne pût l'en empêcher, ou s'en rendit complice, les sections de la République devraient, à l'instant même, former une nouvelle représentation nationale; et c'est vers le centre de la République qu'elle devrait se rallier. Certes, les départements annonceront alors que, décidés à conserver à la ville de Paris ses avantages, si elle les rejette, ils ne les lui rendront qu'après avoir livré à la justice nationale les provocateurs et les complices des crimes qui pourraient se commettre, et qu'on tentera, peut-être, de réaliser.

Je dis, citoyens, qu'il ne peut plus être douteux que vous n'ayez des dangers plus grands encore à encourir à l'intérieur qu'à l'extérieur de la république. Il ne peut plus être douteux qu'une faction coupable veuille dominer le peuple souverain, prendre la Convention nationale comme un instrument passif à ses volontés, en faire une machine à décrets, et du peuple souverain en faire ce qu'on voudra. Il est temps qu'il se lève enfin, non pour se livrer à des mouvements insubordonnés, qui tourneraient infailliblement à l'avantage du despotisme ou à celui de la tyrannie de quelques individus. Il est temps qu'il se rappelle que rien au monde ne peut influencer la représentation nationale. Il est temps qu'il impose sa volonté; que, présent en quelque sorte aux discussions qui préparent le nouvel ordre de choses, il en sente à l'avance le prix; qu'il examine par lui-même la Constitution qu'il veut se donner, et que par cela même, elle ne soit pas retardée. Il est temps qu'il puisse veiller lui-même sur ses propres intérêts.

Ici, au milieu des faits que je pourrais citer, je vous rappellerai d'abord qu'il ne peut plus être douteux que les hommes qui ne veuillent pas que les sections de la République émettent un vœu régulier, veuillent bien évidemment lui en substituer un autre; qu'ils sont convenus eux-mêmes ici, de n'être pas tous élus par le peuple. Je vous rappellerai ce que vous a dit Robespierre en parlant d'une circonstance de l'année dernière, où des pétitionnaires arrivaient de toutes les parties de l'empire, pour provoquer la guerre. Robespierre vous a dit qu'à cette époque ces pétitions n'étaient pas l'expression du vœu du peuple; que ce vœu avait été commandé par une lettre du comité de correspondance du club des Jacobins, qui ayant mandé dans toutes les parties de l'empire que le vœu des Jacobins était pour la guerre, attira au corps législatif toutes ces pétitions, qui ne rendaient pas, d'après Robespierre, le vœu formel du peuple. Ainsi donc à la place d'un vœu constant, si le peuple ne s'assemble pas, on pourra toujours lui substituer des pétitions visiblement mendiées, des pétitions qu'on arrache par des manœuvres évidemment criminelles, telles que celles qui circulent dans Paris. (*Interrompu.*)

J'observe, citoyens, que lorsque j'ai dit que la pétition qui circulait dans les sections de Paris était influencée par une faction, j'ai dit la vérité; car ce fait repose sur des preuves. J'atteste qu'à l'instant même où l'on a produit cette pétition, on a fait révoquer les cartes civiques accordées jusqu'à cette époque, et qu'on ne veut les donner dans les sections qu'à ceux qui signent la pétition. Citoyens, il ne faut que lire l'arrêté pris hier par la commune, pour s'apercevoir que c'est véritablement ici une conspiration contre la souveraineté du peuple, et qu'on cherche à intimider les hommes qu'on sait bien être incapables de jamais composer avec elle.

Rappelez-vous, en effet, que dans cette délibération, la commune de Paris se déclare en révolution comme au 10 août; que le conseil général de la commune a arrêté qu'elle prenait sous sa sauvegarde tous les présidents et tous les individus des sociétés populaires qui pourraient être frappés, à raison de leurs opinions; et ce qui doit paraître bien extraordinaire, c'est que par une contradiction absurde, et que la République saura bien apprécier, dans le moment même où on dénonce des représentants du peuple, pour leurs opi-

nions, la même commune qui les dénonce et qui fait une liste de proscription de leurs noms, accorde sa sauvegarde aux présidents des sociétés populaires, pour leurs opinions. Ainsi, on attaque dans la représentation nationale, la liberté des opinions, en même temps qu'on se met en insurrection contre la souveraineté du peuple, sous le vain prétexte qu'on attaque la liberté des opinions. Puisque la commune de Paris se met en révolution, eh bien ! il ne faut pas un mouvement partiel, car il tournerait au profit du despotisme.

Je demande donc que toutes les communes de la République soient déclarées en révolution. *(Interrompu.)* Si la commune de Paris elle-même, séduite par ces malveillants, marchait contre la Convention nationale, toutes les communes de la République marcheraient contre elle ; et, certes, la majorité des habitants de Paris ne se rendra pas complice.

Je demande que la majorité du peuple de Paris soit appelée à son devoir, par la confédération de son intérêt, qu'elle ne soit pas toujours livrée à quelques hommes qui dominent les sections par la crainte des proscriptions ; c'est pour cela que je demande que tous les citoyens de Paris soient tenus de se rendre dans leurs sections.

Certes, si au moment où vous délibérez sur la constitution les sections de Paris ont seules le droit d'émettre leurs vœux sur vos délibérations, il en résultera qu'insensiblement, le reste de la République deviendra esclave. *(Interrompu.)* J'observe, enfin, citoyens, qu'on chercherait vainement à vous arrêter par la crainte que toutes les sections de la République, devenues permanentes, ne soient une occasion de troubles.

Citoyens, à l'époque du 10 août, nous étions dans une situation à peu près pareille : les mêmes hommes voulaient bien qu'on ne convoquât pas une Convention nationale ; laissant subsister une représentation nationale sans dignité, l'avilissant à chaque instant, ils espéraient amener bientôt sa dissolution, et réaliser le projet qu'ils ne cessent de poursuivre aujourd'hui ; mais par un principe qu'aucune circonstance ne m'a fait démentir, ce fut moi qui proposai la convocation d'une Convention nationale. Elle eut lieu dans le moment qu'on disait qu'il y avait beaucoup de royalistes, dans un moment où l'on disait que beaucoup de départements ne pourraient pas délibérer, parce que les Prussiens avaient envahi notre territoire. Eh bien ! y eut-il le moindre mouvement dans aucune partie de la République ? vous aviez aussi alors un général parjure : il fut obligé d'émigrer. Dans quelle partie de la République vîtes-vous alors le moindre mouvement ? Cette mesure là n'a-t-elle pas fait naître la République ? Est-il quelqu'un de bonne foi, qui ne convienne que, si le peuple n'avait pas été assemblé à cette époque, vous n'auriez pas aujourd'hui cette même République ?

Je vous supplie, citoyens, de peser ces réflexions, et je demande d'abord que vous décrétiez la permanence des assemblées des sections de la République : je dis même plus, c'est qu'il faut nécessairement que cette permanence ait lieu ; car vous ne pourriez pas sévir contre un département qui se mettrait en permanence, dès l'instant où vous y laisseriez les sections de Paris.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

Discours de Vergniaud sur la pétition des sections de Paris.

TEXTE DU MONITEUR (2).

Vergniaud. La motion d'ordre de Guadet a deux objets ; le premier, d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait ressembler à une justification de la part des membres dénoncés, et de la borner au parti qu'il convient de prendre relativement à la pétition de Paris ; le second, de statuer sans désemparer sur un arrêté que l'on dit avoir été pris par le conseil général de la commune. Je ferai une réflexion sur le second objet ; je reviendrai ensuite au premier.

L'arrêté dont il s'agit n'est connu que par les papiers publics. Si les termes n'en sont point altérés, s'il est fidèlement rapporté, c'est un acte manifeste de rébellion contre la souveraineté nationale, c'est un acte véritablement contre-révolutionnaire ; et je ne présume pas qu'il se rencontre dans l'assemblée un seul membre qui, en ce cas, veuille lui donner son assentiment. Mais pouvez-vous délibérer sur un arrêté que vous avez lu dans les journaux ? Je pense qu'il est un préalable également commandé par la sagesse et la justice ; c'est de vous procurer une connaissance officielle ou légale de l'arrêté. Je demande donc que vous décrétiez que les registres des délibérations de la commune vous seront apportés sur le champ.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

Buzot. Je demande que vous nommiez des commissaires dans votre sein, pour aller vérifier sur les registres si l'arrêté dénoncé s'y trouve. *(Un grand nombre de voix :* Non, non !) Je vous rappelle que plusieurs fois vous avez mandé le maire, séance tenante, et qu'il ne s'est rendu ici que vingt-quatre heures après.

N...... Je propose de décréter que le maire et le procureur de la commune, et à leur défaut deux officiers municipaux, apporteront sur le champ à la Convention les registres des délibérations du conseil général.

(Cette proposition est adoptée à l'unanimité.)

Vergniaud. Je reviens au premier objet de la motion d'ordre de Guadet.

Lorsqu'il vous a proposé d'écarter de la discussion tout ce qui pourrait paraître personnel aux membres dénoncés, il a voulu accélérer cette discussion affligeante, qui n'a déjà consommé que trop de temps à l'assem-

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 25, la coordination de ce discours faite par nous avec l'aide du *Moniteur* et du *Logotachigraphe*.

(2) *Mercure universel*, 1er semestre de 1793, p. 500, 1re colonne.

blée, et qui, tant qu'elle se prolongera, ne peut que mettre en mouvement les haines qui règnent parmi nous. *(On applaudit.)*

Les sections de Paris, ou plutôt quelques citoyens résidant dans trente-cinq sections de Paris, vous ont présenté une pétition tendante à obtenir notre exclusion du sein de la Convention nationale, et ils ont demandé que leur vœu fût envoyé à tous les départements.

Cet envoi n'est possible que de deux manières : ou en adressant la pétition à des aggrégations particulières, aux corps administratifs, aux sociétés populaires ; et, si je puis m'exprimer ainsi, à l'opinion publique, ou aux assemblées primaires. Le premier mode est inadmissible : d'abord parce qu'on sait avec quelle facilité par la séduction, par la terreur et par une foule d'autres moyens très connus des hommes avides de domination on peut se procurer des adresses d'adhésion ou d'improbation. Quand elles sont provoquées, elles sont rarement le vœu de l'opinion ; elles ne sont que celui de l'intrigue. En second lieu, nous sommes les représentants du peuple ; c'est du peuple souverain que nous tenons nos mandats ; c'est le peuple souverain qui, dans les assemblées primaires, nous a investis de l'exercice de la souveraineté ; lui seul peut nous en dépouiller. Aucune masse d'opinions ne pourrait suppléer l'expression formelle de sa volonté, ni nous arracher d'un poste auquel cette volonté nous a placés. Comme citoyen, je respecte la toute puissance de l'opinion ; comme représentant du peuple, je ne connais d'autre toute puissance que la sienne. *(On applaudit.)*

Il faudrait donc envoyer la pétition de Paris aux assemblées primaires. Or, je combats en peu de mots cette proposition, qui n'a été faite par Fonfrède que pour prouver combien était perfide et dangereuse la pétition, qui n'a été appuyée par Gensonné que pour prouver que les membres dénoncés portent dans leur conscience le sentiment intime qu'ils n'ont rien à redouter d'un jugement national.

Citoyens : vous connaissez l'état de mécontentement et d'exaspération où sont maintenant tous les esprits. Les passions qui ont fait tant de ravages parmi nous, ont débordé de cette enceinte sur toute la France. Nos discordes ont plus ou moins agité tous les départements ; l'incendie est prêt à s'allumer, et le jour de la convocation des assemblées primaires serait, peut-être, celui d'une explosion dont on ne saurait calculer les suites. Pourquoi, d'ailleurs, convoquez-vous les assemblées primaires, pour les faire prononcer sur nous ? Mais si quelques-unes décident que nous sommes indignes d'être les représentants du peuple, n'avez-vous pas à craindre qu'on prononce ce jugement terrible contre telle ou telle députation ; par exemple, contre celle de Paris, qui nous attaque chaque jour et nous fait ensuite un crime de nous défendre ? contre tels ou tels députés. Ainsi la mesure que vous aurez cru propre à épurer la Convention, pourra devenir une mesure de dissolution totale, et voulez-vous supposer qu'il n'y ait pas un assez grand nombre de suffrages pour entraîner l'exclusion d'aucun membre, le résultat de ces suffrages improbateurs serait au moins et infailliblement une grande diminution dans la confiance du peuple en vous ; or, que pouvez-vous sans cette confiance ? Que dis-je, vous y renoncez vous-mêmes dès l'instant que vous vous soumettez au scrutin épuratoire que quelques intrigants ont osé vous proposer. Par là vous accréditez les calomnies qu'ils ont répandues contre vous. Par là vous donnez de la consistance aux soupçons dont ils vous ont environnés. Vous donnez lieu de douter, en effet, si comme on vous l'a dit insolemment, le principe de la contre-révolution n'est pas parmi vous, si la majorité de l'Assemblée n'est pas corrompue. *(On applaudit.)* Ce n'est point par un appel au peuple, mais par le développement d'une grande énergie que vous devez repousser de pareilles injures.

Eh ! si vous vous entachiez vous-mêmes dans l'opinion publique, en consacrant le vœu insultant des pétitionnaires, quels seraient vos moyens pour résister à vos ennemis intérieurs ? Voudriez-vous en employer de répressifs ? Ils vous diraient : De quel droit nous poursuivez-vous comme mauvais citoyens, lorsqu'il est incertain si vous ne l'êtes pas vous-mêmes ; comme ennemis de la liberté, lorsqu'il est incertain si vous ne conspirez pas contre elle ; comme des hommes pervers, lorsqu'il est incertain si vous n'êtes pas tous corrompus ? De quel droit prétendez-vous nous soumettre à votre jugement, lorsque vous-mêmes avez senti la nécessité de vous soumettre au jugement de la nation ! De quel droit prétendez-vous nous punir comme des traîtres, lorsque vous-mêmes êtes accusés de trahison au tribunal du peuple, et qu'il est encore douteux si ce n'est pas vous que le glaive de la loi doit frapper ? Citoyens ! qu'auriez-vous à leur répondre ? Et dans cet état d'impuissance, qui vous rendrait dépendants de tous les conspirateurs, comment vous occuperiez-vous efficacement d'arrêter la marche des ennemis extérieurs, dont la force s'accroîtrait par votre faiblesse.

Citoyens, la convocation des assemblées primaires est une mesure désastreuse. Elle peut perdre la Convention, la République et la liberté ; et s'il faut ou décréter cette convocation, ou nous livrer aux vengeances de nos ennemis, si vous êtes réduits à cette alternative ; citoyens, n'hésitez pas entre quelques hommes et la chose publique. Jetez-nous dans le gouffre, et sauvez la patrie. *(On applaudit.)*

Mais, citoyens, nous n'aurons pas le mérite de ce dévouement. Sans compromettre la tranquillité publique, vous pouvez rétablir celle de l'Asssemblée : ce ne sera pas, comme l'a proposé Delaunai, en passant à l'ordre du jour, sauf à nos accusateurs à nous poursuivre devant le tribunal révolutionnaire. Une pareille proposition ne tend à rien moins qu'à mettre toute la représentation nationale à la discrétion du premier scélérat que Pitt ou Cobourg soudoierait pour en accuser successivement tous les membres. Je crois qu'il est des expédients plus convenables.

Vous vous tromperiez si vous pensiez que l'objet de la pétition est la simple exclusion des membres dénoncés, du sein de la Convention ; son véritable but, c'est la dissolution de la Convention elle-même. Vous vous rappelez la conjuration du 10 mars et les pétitions du même jour, où l'on demandait les têtes de trois ou quatre cents membres de l'Assemblée ; vous vous rappelez la pétition moins ancienne, où l'on accusait la majorité de la Convention d'être corrompue, et le pro-

jet d'organiser un comité central qui, correspondant avec tous les départements, se serait trouvé revêtu du pouvoir suprême au moment de votre dissolution. Ces complots ont avorté ; mais leurs auteurs, demeurés impunis, ne se sont pas découragés ; ils ont dit : la Convention forme un faisceau trop robuste pour que nous puissions le briser ; tâchons d'en arracher quelques branches, nous l'aurons affaiblie d'autant ; ce premier succès nous en facilitera de nouveaux, et amènera bientôt le jour où nous pourrons enfin le fouler aux pieds. Si je n'étais pressé par le désir d'achever la discussion et la crainte d'aigrir, je prouverais, par le rapprochement des diverses pétitions, des arrêtés de la commune et de tous les faits qui se sont passés depuis le 10 mars, que ce que vous ne regardez peut-être que comme un raisonnement conjectural, est une démonstration mathématique.

Permettez, maintenant, que je vous analyse des moyens employés pour faire signer la pétition.

Ses rédacteurs et leurs amis se répandirent au même instant dans les sections de Paris. Chaque émissaire, d'après les conventions faites, disait dans la section où il se présentait : Voici une pétition qu'il faut signer. — Lisez-là. — Inutile. Elle est déjà adoptée par la majorité des sections. Ce mensonge réussit auprès de quelques-unes d'entre elles, où plusieurs individus signèrent de bonne foi sans lire. Dans plusieurs on lut, et on refusa de signer. Dans d'autres, on lut aussi, et l'on se contenta de passer à l'ordre du jour. Qu'arriva-t-il ? Que les intrigants, les oisifs, les inconnus, demeurèrent jusqu'à ce que les bons citoyens se fussent retirés, et que, maîtres de la délibération, ils délibérèrent qu'il fallait signer la pétition, et qu'ils la signèrent en effet. Le lendemain, quand les citoyens arrivaient à la section, on leur présentait la pétition à signer : on se prévalait contre eux de la délibération prise la veille. S'ils voulaient faire quelque observation, on leur répondait par ces mots terribles : Signez,ou point de certificat de civisme. On ne s'en est pas tenu à ces manœuvres perfides ; on a posté dans les rues des hommes armés de piques, pour forcer les passants à signer. Enfin, les rédacteurs de la liste de proscription ont imaginé de faire délibérer dans plusieurs sections, que l'on changerait les cartes civiques. Ils ont fait battre le rappel, pour inviter tous les citoyens à venir chercher les nouvelles cartes ; et on les refusait à ceux que refusaient de signer. Ces faits sont notoires ; il n'est personne qui puisse les contredire, et ils seraient attestés par plus de dix mille témoins. Que pensez-vous, citoyens, de la bassesse et de la perfidie de ces manœuvres, de l'infamie de nos accusateurs, et de l'horrible tyrannie de ces hommes qui ont l'impudencce de se dire les amis de la liberté, et de se rendre juges du patriotisme des représentants de la Nation ?

Votre juste indignation proscrira sans doute une pétition qui, dans son objet et dans sa forme, est l'ouvrage du crime ; mais ce ne serait pas assez. On y repasse les faits contenus dans la dénonciation de Robespierre. Guadet et moi nous croyons avoir prouvé que cette dénonciation ne renfermait que des impostures. Or, ou en effet, nous avons répondu d'une manière victorieuse, et vous êtes persuadés que nous sommes sans reproches ; ou notre réponse vous a paru insuffisante, et l'accusation de Robespierre digne d'être poursuivie judiciairement. Au second cas, je vous somme, au nom de la patrie, de nous envoyer devant le tribunal révolutionnaire. Au premier, je vous somme au nom de la justice, de vous expliquer franchement sur notre compte. Il n'est qu'un moyen de ramener le calme dans l'Assemblée, c'est de nous livrer à la loi si nous sommes coupables ; ou d'imposer silence à la calomnie, si notre conduite a toujours été pure. Si nous sommes coupables, et que vous ne nous envoyiez pas devant le tribunal révolutionnaire, vous trahissez le peuple. Si nous sommes calomniés, et que vous ne le déclariez pas, vous trahissez la justice. *(On applaudit.)*

TEXTE DU LOGOTACHIGRAPHE (1).

Vergniaud. Citoyens, Guadet a fait une motion qui avait deux objets ; le premier était, que la Convention nationale décrétât que les membres dénoncés qui parleraient sur la pétition du département de Paris, s'abstiendraient de tout ce qui pourrait être personnel, et ne s'occuperaient qu'à discuter la pétition en elle-même. Le second objet de la motion d'ordre de Guadet, est d'examiner un arrêté que l'on dit avoir été pris par la commune de Paris. A cet égard je demanderai que les registres de la commune soient apportés séance tenante ; quand les registres auront été apportés et qu'on connaîtra l'arrêté, alors on délibérera. Quant à la première proposition, lorsque Guadet l'a faite, il a eu surtout en vue de prévenir des personnalités qui ne feraient qu'aigrir les haines. Je voudrais donc qu'on me permît quelques réflexions sur cet objet.

Citoyens, les signataires de la pétition en ont demandé le renvoi aux départements ; ils ne peuvent renvoyer cette pétition aux départements, que de deux manières, ou en l'envoyant aux assemblées primaires, ou, si je puis m'exprimer ainsi, à l'opinion publique ; vous ne pouvez pas renvoyer à l'opinion publique, c'est-à-dire aux corps administratifs, aux groupes et aux sociétés populaires ; car, citoyens, nous sommes ici en qualité de représentants du peuple ; c'est du peuple seul que nous tenons notre autorité ; le peuple seul a le droit de nous révoquer. Quand il serait vrai qu'il s'élevât contre nous une masse d'opinions, telle qu'on pût la regarder comme universelle ; si cependant le peuple n'avait pas parlé comme souverain, vous seriez tenus de n'avoir aucun égard à cette masse d'opinions : comme individu, on peut respecter l'opinion du peuple, comme représentants du peuple, nous ne pouvons reconnaître que sa souveraineté. Il faudrait donc renvoyer la pétition, ainsi que l'ont proposé Gensonné et Boyer-Fonfrède, aux assemblées primaires, et cela, afin de remplir le vœu du pétitionnaire, afin de n'être pas accusé de vouloir éluder le jugement du peuple. Je ne ferai à cet égard, qu'une réflexion : vous connaissez l'exaspération de tous les esprits ; les passions qui nous agitent ont débordé, si

(1) *Logotachigraphe*, n° 112, page 438, 2e colonne.

j'ose m'exprimer ainsi, sur tous les points de la France. Les divisions qui règnent dans notre sein, règnent, pour ainsi dire, dans toute la République. Si vous renvoyez la pétition aux assemblées primaires, qu'arrivera-t-il ? c'est que dans tel département, on demandera l'expulsion de telle ou telle députation ; dans un département, on demandera l'exclusion de la députation de Paris ; dans tel autre, on demandera l'exclusion de tel ou tel député ; et quel sera le résultat de ces demandes diverses ? C'est que la Convention nationale aura perdu la confiance de la nation; mais je dis plus, c'est que le décret même qui ordonnerait la tenue des assemblées primaires pour faire un scrutin épuratoire des membres de la Convention, tendrait évidemment à lui faire perdre cette confiance.

Remarquez, en effet, citoyens, que vous ne pouvez consulter les assemblées primaires, pour obtenir ce scrutin épuratoire, qu'en reconnaissant que ce n'est pas sans fondement que l'on est venu dire ici, à la Convention nationale, que la contre-révolution est faite dans son sein, que la majorité est corrompue ; consulter les assemblées primaires sur cette pétition, c'est leur donner une consistance tellement funeste, que vous ne pourriez prendre aucune mesure contre les ennemis de la révolution. Car si les ennemis de la révolution voulaient vous calomnier, ils seraient en droit de vous dire : de quel droit prononcez-vous que nous sommes les ennemis de la nation, lorsque vous, accusés de l'être, êtes forcés de consulter les assemblées primaires pour savoir si vous êtes encore dignes de sa confiance ? De quel droit nous accuseriez-vous des complots dont on vous accuse vous-mêmes ? Ce n'est que quand on aura prononcé que vous êtes dignes de la confiance nationale, que vous aurez le droit de sévir contre nous, jusque là vous n'avez pas le droit de nous punir.

Citoyens, la mesure des assemblées primaires me semble la perte de la Convention, la perte de la République, et s'il faut balancer entre les membres dénoncés et le salut de la patrie, jetez les membres dénoncés dans le gouffre, et que la patrie soit sauvée : mais, citoyens, s'il faut rejeter la convocation des assemblées primaires, parce qu'elles pourraient perdre la République, vous ne devez pas non plus tolérer une pétition qui a failli provoquer cette mesure, qui vous a mis dans la nécessité de la discuter, et qui est elle-même un germe de dissensions dans la Convention nationale : quel parti prendrez-vous donc dans cette conjoncture ?

Si je voulais l'analyser, soit dans son but, soit dans les moyens qu'on a employé pour obtenir des signatures, je vous ferais frémir d'indignation. Je ne ferai que quelques réflexions. Le but de la pétition n'était pas seulement de perdre les membres dénoncés ; ne vous y trompez pas : vous connaissez les divers complots dirigés contre la Convention, et que vous avez tous déjoués : les conspirateurs d'abord ont vu qu'il était absurde d'accuser la majorité de la Convention nationale de corruption, qu'entreprendre d'attaquer cette majorité, c'était attaquer un faisceau trop robuste pour le briser ; qu'ont-ils dit ? Ils ont dit : arrachons quelques branches, et nous aurons d'autant affaibli le faisceau ; après voir brisé ces branches, nous en arracherons encore quelques-unes, et quand nous aurons suffisamment affaibli le rapprochement, affaibli le faisceau, nous le briserons en entier. Si l'on voulait faire le rapprochement des arrêtés de la commune, vous verriez, citoyens, que tel a été le projet ; je ne présente pas d'autres réflexions, parce que je ne veux pas approfondir cela.

Si maintenant je vous parlais des moyens qu'on a employés pour la faire signer, vous auriez peine à le croire ; ils sont d'une bassesse incroyable. D'abord les émissaires qui l'ont portée dans les sections ont eu soin de dire : il est inutile de délibérer, parce que la majorité l'a déjà adoptée. Dans quelques sections on a eu la bonne foi de le croire, et alors on l'a adoptée sans daigner la lire ; dans d'autres sections on l'a lue, et l'on a passé à l'ordre du jour, mais les hommes qui voulaient la faire signer ont resté jusqu'à l'heure où les occupations des citoyens les appellent chez eux, et alors, les gens qui sont oisifs par métier, et intrigants par caractère, signaient la pétition. Le lendemain on présentait la pétition déjà revêtue de quelques signatures, celles des autres qui arrivaient ; mais lorsqu'ils disaient : lisez-nous la pétition, pour pouvoir la signer, on leur répondait : vous n'avez pas besoin qu'on vous la lise, elle est déjà signée de la majorité des sections ; et si les citoyens insistaient encore, alors on leur disait : avez-vous besoin de certificat de civisme ; c'était l'arrêt auquel il fallait se résigner pour en avoir.

Vous le savez aussi ; et c'est un fait notoire, que dans les rues de Paris, hier et avant hier, on avait aposté des gens pour la faire signer aux passants, vous savez également que, dans plusieurs sections, on a battu le rappel, et que là on a proposé le renouvellement des cartes civiques, et qu'on n'a voulu en donner qu'à ceux qui ont déclaré vouloir signer : je n'insiste pas sur ces faits, qui seraient attestés par mille témoins, et je dirai à la Convention nationale que j'ai reçu beaucoup de lettres qui m'offrent des témoignages à cet égard.

Maintenant, citoyens, que vous connaissez la bassesse des moyens qu'on a employés pour obtenir des signatures, et que vous en voyez l'irrégularité, certainement il ne doit pas y avoir de difficultés sur l'improbation. Les faits allégués contre nous, dans cette adresse, sont les mêmes sur lesquels Robespierre nous a accusés. Nous avons répondu à ces faits ; je ne me rappelle pas mes réponses ; mais ou vous croyez que nous avons répondu d'une manière victorieuese et que nous nous sommes justifiés, je demande que la Convention soit tenue de le déclarer ; par là, citoyens, vous faites cesser toutes les discussions ; soit que vous nous préjugiez coupables en nous renvoyant devant le tribunal révolutionnaire ; soit que vous déclariez que vous n'avez aucun reproche à nous faire, il ne reste plus de prétexte à troubler l'assemblée en y répandant de nouvelles calomnies ; car, si nous sommes coupables, nous serons punis, et si on convient que nous ne le sommes pas, notre innocence étant proclamée, ceux qui oseraient encore nous calomnier se déclareraient bien ouvertement pour être des perturbateurs des travaux de l'assemblée, les ennemis de sa pros-

périté, de sa gloire, et de celle de la République.

Voilà donc, citoyens, la mesure que vous devez prendre, car, si nous croyant coupables, vous ne nous renvoyez pas devant le tribunal révolutionnaire, vous trahissez sa justice ; et comme il résulte des arrêtés pris par la commune de Paris, qu'elle a fait hier douze mille exemplaires de cette pétition y produirait de grands désordres, et qu'il en résulterait des conséquences funestes, qu'il est essentiel de prévenir, parce que, s'il y a des opinions qui nous sont contraires, il y en a aussi qui nous sont favorables : je demande que le décret que vous rendrez soit envoyé aux départements, et je crois que si l'assemblée adopte ces mesures, le calme renaîtra, et que nous pourrons enfin marcher au grand but que nous désirons tous.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

J.-P. Brissot, *député à la Convention, sur la dénonciation de Robespierre et sur l'adresse prêtée aux 48 sections de Paris (2).*

> Je vieillis au milieu de mes forcenés ennemis, sans perdre ni courage ni patience, élevant au ciel, pour toute défense, un cœur exempt de fraude et des mains pures de tout mal.
>
> J.-J. Rousseau.

Robespierre et quelques intrigants qu'il dirige, et qui ont emprunté le nom des sections de Paris, m'ont accusé à la Convention nationale. Je m'étais proposé de leur répondre à la tribune ; Vergniaud, Guadet et Pétion m'ont devancé, et j'ai craint de fatiguer l'assemblée en me traînant encore sur ces ridicules dénonciations. Cependant je dois compte au public, qu'il faut achever d'éclairer, de la réponse que je leur aurais faite. En voici le précis, je ne m'attache qu'aux faits, le temps des phrases est passé.

1° *Complicité avec Dumouriez.* — Je n'ai connu Dumouriez qu'en février 1792 ; je n'ai eu aucune part à son élévation au ministère ; on l'attribue à Talon et à la ci-devant Reine. J'ai soutenu Dumouriez tant qu'il a lui-même soutenu les bons principes ; mais lorsque, se livrant aux séductions d'une cour perfide, il a abandonné ces principes, lorsqu'il s'est opiniâtré à protéger la corruption de Bonne-Carrère que je lui avais dénoncé, j'ai cessé de le voir. Par une intrigue, dont ensuite il a lui-même été la victime, il a renversé le ministère patriote. Qui l'a démasqué alors avec plus de vigueur que moi ?

Robespierre cite un placard anonyme, pour prouver que cette rupture a été occasionnée par une querelle sur le partage des *six millions* destinés aux dépenses secrètes.

Et Robespierre, en citant ce placard anonyme, qu'il sait être l'ouvrage de ce Bonne-Carrère, dont j'avais dévoilé la corruption, Robespierre oublie de citer mes lettres imprimées à cette époque dans *le Patriote Français*, lettres dans lesquelles je le défiais, ainsi que Dumouriez, d'articuler un seul fait contre moi, contre mes amis ! Robespierre oublie de citer que ce défi est resté sans réponse ! Il oublie que le scélérat auteur du placard qui promettait des faits n'en a donné aucuns ! Il oublie que c'est Guadet, c'est moi, ce sont ces *hommes corrompus* qui ont forcé Dumouriez, leur prétendu complice, à rendre ses comptes ; il oublie que de ces comptes il est résulté que Dumouriez n'a dépensé qu'environ 700,000 livres, sur les six millions ; que partie de ces 700,000 livres a été donnée aux Belges, que 5,300,000 livres environ sont restées dans les mains de son successeur. — Voilà donc à quoi se réduit l'infâme calomnie du partage des six millions.

J'ai rompu avec Dumouriez dans le cours de mai 1792. — Depuis la révolution du 10 août, depuis l'élévation de Dumouriez au grade de généralissime, je ne l'ai pas recherché. J'ai admiré ses grands talents militaires ; si c'est un crime, je le partage avec toute la France, je le partage avec Danton et son calomniateur Marat, qui a dit lui-même à la tribune, que le sort de la France était lié au sien à celui de Dumouriez.

Citera-t-on des démarches faites par moi pour renouer avec Dumouriez ? M'accusera-t-on de lui avoir envoyé des ambassadeurs, comme Robespierre et les Jacobins, pour faire la paix avec lui ? Non. — Depuis ma rupture en mai 1792, je ne l'ai vu qu'une seule fois, et je n'étais pas seul ; et je répète ce que j'ai déclaré au comité de défense générale, je lui ai écrit deux fois ; d'abord pour lui recommander le colonel Oswald, américain, qui venait servir sous les drapeaux français ; et ensuite pour l'inviter à laisser partir Miranda pour une expédition secrète et importante à laquelle le conseil l'avait destiné. Dumouriez m'a répondu par quatre lignes sur la première lettre ; il a gardé le silence sur la seconde. Ces deux lettres ont été envoyées en novembre ou en décembre, et je ne lui en ai écrite aucune autre depuis.

S'il était quelqu'un à qui Dumouriez dût cacher ses projets de rétablissement de la royauté, c'est bien à moi, moi dont il connaissait l'inflexible attachement pour le républicanisme.

Qu'on interroge d'ailleurs ses amis intimes, les commissaires qui ont plus d'une fois reçu ses épanchements, et ils diront si les sentiments de Dumouriez pour moi, ne décelaient pas plus d'éloignement que d'affection.

Robespierre cite pour preuve de complicité, l'identité de mes opinions et de celle de Dumouriez *sur l'anarchie*. Dans ce cas, il faut condamner comme ses complices les dix-neuf vingtièmes de la France.

Il cite la fameuse expression de Dumouriez, par laquelle il annonce qu'il *veut protéger la majorité saine de la Convention*.

Mais 1° si un traître peut ainsi se donner *seul* des complices, qui demain ne pourra pas

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 14, la discussion sur l'adresse présentée le 15 de ce mois par 35 sections de Paris.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 195, n° 6.

être accusé comme complice d'un conspirateur?

2° La majorité serait donc complice comme moi ?

3° Ne voit-on pas ici la perfidie de Dumouriez, qui voulait par cette déclaration se rendre favorable une grande partie des Français?

4° Les traîtres ne nomment point hautement leurs complices; ceux qu'ils nomment sont ceux qu'ils veulent détruire; ils affectent au contraire de déchirer leurs complices.

5° Dumouriez, dans son adresse du 3 avril aux Français, enveloppe toute la Convention dans la destruction qu'il médite, et il accable de ses traits, même cette majorité saine.

Voilà donc à quoi se réduisent les grandes preuves de ma complicité avec Dumouriez : — Liaison rompue en mai 1792; — fable d'un partage d'argent qui n'a point été partagé; mon admiration pour les talents de Dumouriez qui, si elle signifiait quelque chose, frapperait la majorité de l'Assemblée comme moi; phrase qui prouve moins contre moi, que les injures dites à Marat et à Robespierre dans la même lettre ne prouvent contre eux.

2° *Complicité avec Miranda.* — Je n'ai point recommandé Miranda à Dumouriez; c'est Pétion; et quand je l'aurais recommandé, j'aurais acquitté un devoir sacré.

Miranda banni par le gouvernement espagnol, pour ses principes de liberté, (bannissement qu'il y a plus que de la lâcheté à lui reprocher; car la cause en est honorable et sacrée;) Miranda chéri, considéré dans les Etat-Unis de l'Amérique, où l'on ne m'en a parlé qu'avec vénération; Miranda qui n'a eu de relation avec Pitt que pour rendre l'Amérique méridionale à la liberté, et qui a rompu, il y a lontemps, avec ce ministre, après avoir été joué par lui; Miranda plein de lumières qu'il a recueillies dans ses voyages par toute l'Europe; Miranda philosophe, politique et militaire, ne pouvait que rendre de grands services à la révolution, et il en a rendu. Victime d'une trame atroce, il est aujourd'hui persécuté. — Je dirai comme Pétion : (s'il est coupable, punissez-le; s'il ne l'est pas, rendez lui son honneur et la liberté; mais d'avance ne l'égorgez pas avec le couteau de la calomnie.)

3° *Complicité avec d'Orléans.* — Je ne lui ai parlé de ma vie; j'ai voté pour son expulsion.

Je n'ai, depuis la Convention, vu qu'une seule fois Sillery; c'était pour lui conseiller d'engager d'Orléans à se bannir volontairement pour rassurer les patriotes.

4° *Soudoyé par Pitt.* — Les colons, les monarchistes, les feuillants, le disaient aussi, et ne le prouvèrent pas plus que Robespierre.

Ils l'ont dit aussi de Robespierre, qui emprunte aujourd'hui leur langage.

Je pourrais me borner à nier; je veux prouver l'absurdité de cette allégation; si Pitt soudoie quelqu'un en France, c'est sans doute pour entraver la révolution, perpétuer le désordre, amener le rétablissement de la royauté.

Et Pitt, qui veut un roi, me soudoierait pour prêcher le républicanisme!

Pitt, qui veut le désordre, me paierait pour prêcher l'ordre!

Pitt orgueilleux, et se croyant le premier ministre de l'univers, me paierait pour démasquer sa nullité et son machiavélisme!

Si Pitt paie quelqu'un, ce sont les anarchistes, voilà ses alliés les plus utiles.

Vils calomniateurs, qui ne cessez de répéter ces atrocités, répondez à cette question : Comment, depuis quatre ans que l'on m'accuse de corruption, et de recevoir des monceaux d'or, comment aucun fait n'a-t-il été prouvé? comment un seul indice n'a-t-il pu découvrir mes immenses richesses? comment suis-je toujours sans fortune?

Je veux offrir une belle chance à mes adversaires qui roulent dans de brillants équipages, lorsque je vais à pied. — Qu'ils se soumettent à une recherche sévère de leurs fortunes; je ne demande que la confiscation, *au profit des sans-culottes*, de l'accroissement de fortune dont ils ne justifieraient pas une cause légitime. Je demande la mort pour moi, si l'on peut prouver, non pas que j'aie *illégitimement* augmenté ma fortune d'un écu, mais même que je l'aie *légitimement* accrue de la plus petite somme...... Des dettes, des calomnies, des menaces d'assassinat, voilà ce que j'ai recueilli pour avoir défendu la liberté.

M'arrêterai-je aux autres griefs de Robespierre? Il m'accuse, ainsi que la fameuse adresse, de trahison dans l'opinion que j'ai énoncée sur la déchéance du roi, en juillet 1792. L'adresse dit même que j'ai voulu prouver que la déchéance était un *sacrilège.*

C'est un mensonge atroce; j'en appelle à mon discours du 26 juillet, où j'ai voulu prouver que cette mesure était prématurée (1), et pouvait être dangereuse pour les patriotes; j'en appelle encore à mon discours du 9 juillet, où j'ai prouvé au contraire qu'on pouvait et déchoir et suspendre le roi constitutionnellement; j'en appelle enfin à tous les membres de ce comité extraordinaire, où je votai pour la suspension et la Convention, dix jours avant la victoire du 10 août.

Robespierre m'accuse d'avoir voulu sauver le ci-devant roi. — J'ai voulu sauver *la France;* et l'événement n'a que trop prouvé la justesse des prédictions que j'ai faites dans mes trois discours. Nos revers datent de là.

Robespierre prétend que la conservation du ci-devant roi était un article d'un traité avec Pitt. — Si ce traité a été fait par Pitt, c'est avec les anarchistes. Pitt avait besoin de la mort de Louis, pour fanatiser les têtes, et pour achever de nous écraser. L'événement l'a encore prouvé; s'il a traité, c'est donc avec ceux qui l'ont provoquée.

Robespierre me reproche d'être l'ennemi des réunions. — Oui, de celles qu'on fait à coups de sabre, ou avec de l'argent. — Qu'on interroge les commissaires du pouvoir exécutif dans la Belgique, et ils diront comment se faisaient ces réunions.

L'estime, l'amitié, l'intérêt réciproques, voilà les bases d'une réunion solide, et rien de tout cela n'existait. — Il n'y a point de réunion entre les victimes et leurs bourreaux. Les *septembristes* ont *seuls* étouffé toutes les réunions.

---

(1) Dans une note imprimée en tête de ce discours, j'avais annoncé cette calomnie. — On a, disais-je, étrangement calomnié cette opinion. On assure que je me suis élevé *contre la déchéance*, et je ne me suis élevé que contre *la précipitation à décréter la déchéance.*

Robespierre m'accuse d'avoir empêché que Dumouriez n'envahit la Hollande en décembre 1792.

Mais, 1° à cette époque Robespierre et tous ses partisans criaient que l'ouverture de l'Escaut nous donnerait la guerre avec l'Angleterre ; et l'invasion de la Hollande l'entraînait bien plus sûrement. Le Conseil exécutif si souvent, si légèrement inculpé par Robespierre, ne devait pas nous créer un nouvel ennemi sans l'aveu de la Convention.

Si quelqu'un a empêché cette invasion alors, c'est le ministre Pache ; d'abord en laissant manquer de tout l'armée de Dumouriez, ce qui l'a réduit à l'inaction pendant vingt-huit jours ; ensuite en lui ordonnant de voler au secours de Custine. Or, tout le monde sait que Robespierre et son parti dirigeaient Pache.

Robespierre m'accuse de gouverner le ministère depuis le 10 août ; et j'affirme, moi, que c'est Robespierre, Danton et leur parti, qui l'ont gouverné, et qui le gouvernent encore par la terreur.

Il m'accuse de distribuer les places, et j'affirme que c'est Robespierre, Danton et leur parti qui les distribuent depuis le 10 août.

Je défie qu'on cite un seul de mes plans exécutés par le conseil ; je défie qu'on cite six personnes à qui ma prétendue faveur ait fait obtenir des places, tandis que les Jacobins ont tout envahi, argent et places. Qu'on décrète la motion de Ducos, et ce fait sera prouvé. Qui s'y est opposé ? Danton.

J'ai été lié avec presque tous les ministres depuis cette époque ; mais je les atteste tous, j'atteste ceux même qui ne sont pas maintenant suspects de partialité envers moi, *Monge, Pache et Garat*...... qu'ils disent si j'ai jamais déposé dans leur âme d'autres idées que de vives sollicitudes sur l'état de ma patrie, sur les moyens de repousser nos ennemis ; qu'ils disent si jamais un vil intérêt a souillé nos conversations politiques... Républicain dès l'âge de raison, je me suis voué à cette austérité de mœurs, qui exige que tout soit donné au talent et à la vertu, et rien à la faveur.

Enfin Robespierre m'accuse d'être chef de parti lorsqu'il n'existe ni parti ni chef.

Chef de parti ! moi solitaire, connaissant à peine quarante membres de l'Assemblée, paraissant rarement à la tribune, ne fréquentant ni clubs, ni sections, ni comités, ne recevant et ne visitant personne, renfermé dans la société de trois ou quatre amis aussi incorruptibles qu'éclairés...

Mais comment, me dit-on, cet homme si simple, si solitaire réunit-il tant de haine sur sa tête ? C'est que cet homme jouit de quelque estime dans le public ; c'est qu'inaccessible à la crainte comme à la corruption, il a constamment démasqué, dans ses écrits, les fripons, les ambitieux, les charlatans de toutes les couleurs... Voilà le secret de la haine, contre lui, des colons, des monarchistes, des feuillants, et enfin des anarchistes... Or, ces derniers dirigent aujourd'hui, par leurs affidés, et la municipalité, et les sections, et les clubs. Quand donc ils veulent écraser un ennemi, un signe suffit, et tous les mannequins des clubs, des sections, de la municipalité s'agitent à la fois ; on croit avoir une volonté générale, on n'a que la volonté de quelques tribuns, répétés par des esclaves ou des idiots.

Que voit-on en définitif dans cette accusation ?

Des hommes qui ont un parti, qui s'affichent pour ses chefs, qui ont des rassemblements publics, des conciliabules secrets, qui ont une marche, une tactique, un but ; reprocher à leurs adversaires, isolés, sans chef, sans parti, sans autres armes que la raison, leur reprocher dis-je, tout ce qu'eux-mêmes font publiquement !

Des hommes qui conspirent chaque jour et publiquement contre la Convention, accuser leurs adversaires de vouloir la dissoudre, lorsque tous les efforts de ces derniers tendent à la maintenir ?

Des hommes qui ont eu la plus grande intimité avec Dumouriez, jusqu'à ce jour, qui l'ont loué, embrassé, caressé aux Jacobins (1), qui n'ont pas même dénoncé ses projets quand ils les ont connus, accuser leurs adversaires de complicité avec Dumouriez, lorsqu'il est prouvé qu'il y a longtemps que toute espèce de liaisons est rompu entre eux !

Des hommes qui ont constamment soutenu, prôné, caressé d'Orléans, accuser comme ses complices leurs adversaires qui ne l'ont jamais vu, jamais recherché, et qui ont constamment provoqué son expulsion !

Des hommes qui, par leur système désorganisateur, par leurs apologies éternelles du pillage, du massacre, de l'anarchie, ont ruiné la France, rendu la République odieuse, fait détester partout la liberté française ; accuser de ces calamités leurs adversaires, dont le système contraire ne pouvait que faire chérir et respecter la révolution française !

Il est temps que cette comédie finisse. La Convention a déjà fait justice d'un de ces scélérats, si elle veut achever sa mission, ramener l'ordre en France, il faut qu'elle frappe au tronc de la puissance qui rivalise avec elle, ou cette puissance l'écrasera.

Paris, 20 avril 1793.

SIXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

OPINION *de* L. LOUCHET, *député du département de l'Aveyron à la Convention nationale, sur la pétition des sections de Paris* (3).

Représentants du peuple (4), dans l'opinion, que je vais manifester sur la pétition, dont

(1) On doit se rappeler la fameuse séance des Jacobins, où Robespierre embrassa Dumouriez, où Danton au fauteuil lui fit un beau compliment, où Collot à la tribune le porta aux nues!...

(2) Voy. ci-dessus, mêmes éance, page 14, la discussion sur la pétition des 35 sections de Paris

(3) *Bibliothèque nationale* ; Le[38] n° 2202.

(4) Dans la séance du 20 avril dernier, où l'on devait discuter la pétition des 35 sections de Paris, j'étais ins-

vingt-deux de nos collègues sont l'objet, et qui excite parmi nous de si longs et de si violents débats, je ne m'attacherai pas à combattre tous ceux qui vous proposent de convoquer les assemblées primaires, mesure évidemment désastreuse dans les circonstances présentes, et qui deviendrait le signal de la guerre civile et le tombeau de la liberté. Pour moi, je pense qu'il faut chercher ailleurs le remède, qui convient à nos maux politiques, et que pour le trouver, il faut remonter à leurs causes.

Législateurs, ces causes nous sont connues ; elles le sont de tout l'Empire.

Mais ce qu'il y a de bien étrange, ce qui excite l'indignation publique, ce qui nous couvre d'opprobre, c'est que, forcés d'avouer que ces causes fatales proviennent surtout de nos passions ; c'est que, vivement pressés, et par l'intérêt suprême de nos commettants et par le nôtre, de les faire cesser ; c'est que, suspendus avec la patrie sur un abîme sans fond, et prêts à nous dévorer ; c'est enfin que, maîtres de tarir la source empoisonnée des malheurs de la République, nous la laissions toujours couler, et que l'amour-propre irrité ne médite ici que des projets de vengeance personnelle.

O douleur ! ô infamie ! le fer et la flamme ravagent nos frontières ; plusieurs de nos départements offrent à la patrie indignée le spectacle de toutes les horreurs ; nos propriétés deviennent la proie de cent mille cannibales ; nos femmes, nos enfants, nos frères tombent sous les coups de leur rage impie ; et nous, que ces tristes et sanglantes images devraient poursuivre et déchirer sans cesse ! nous, le seul espoir de la France dans une si déplorable situation ! nous, à qui elle à confié tous ses moyens de défense, de force et de prospérité ! nous, à la voix de qui cinq cent mille citoyens se lèvent tout armés, et volent à la victoire ou à la mort ! nous, dont la destinée glorieuse est d'être appelés à fonder une République, qui ait pour bases essentielles et invariables *la souveraineté du peuple, la liberté et l'égalité !* nous ne sommes occupés que de nous-mêmes ! nous nous accusons, nous nous dénonçons éternellement ! nous prostituons à nos querelles particulières un temps qui est à la patrie, et dont elle réclame tous les moments ; temps précieux et irréparable, que nous ne pouvons lui dérober, sans devenir les complices de Cobourg et de Dumouriez !

Et nous nous étonnons ensuite que des portions du peuple partagent notre délire !

Citoyens, que de reproches nous avons à nous faire ! Cependant ne craignez pas que j'approuve jamais des pétitions irréfléchies, et qui peuvent devenir funestes à la cause du peuple !

crit le troisième sur la liste de la parole. La discussion fut fermée avant que je pusse émettre mon opinion. L'espoir que j'avais conçu de voir renaître le calme dans la Convention nationale, m'en fit suspendre l'impression. Mais de nouveaux orages nous ont agités, nos divisions continuent; elles portent le désespoir dans l'âme de tous les bons citoyens; les malheurs de ma patrie vont toujours croissant; l'audace et le nombre des contre-révolutionnaires augmentent tous les jours; je n'hésite plus. C'est un devoir pour moi d'offrir à mes collègues le résultat de mes réflexions sur la nécessité de faire taire nos passions individuelles, pour ne plus nous occuper que du salut public et de la Constitution. Je leur dis la vérité. Si j'étais assez lâche pour la trahir, je serais indigne de siéger parmi eux. (Note de Louchet.)

Ainsi je rends hommage à la pureté du civisme des sections de Paris. Que toutes les parties de la République ne brûlent-elles de la même ardeur pour la liberté et l'égalité ! nos ennemis seraient bientôt vaincus.

Mais je soutiens, mais il est prouvé à ma conscience, et je dois dire hautement, que ces généreuses sections ont plutôt cédé aux mouvements de l'indignation, que suivi les conseils de la raison, dans l'adresse qu'elles vous ont présentée pour la révocation d'une partie des membres de cette assemblée. Comment n'ont-elles pas senti, que telle est notre situation politique au dedans et au dehors, que telle est l'exaltation des esprits et le déchaînement des passions qui veulent la *République*, et de celles qui veuille la *royauté*, que la convocation des assemblées primaires dans les circonstances présentes, serait la proclamation de la guerre civile et de la contre-révolution ? Comment n'ont-elles pas prévu que cette convocation serait demandée avec instance par ceux qui en avaient déjà fait la proposition dans la Convention nationale ?

. Elle n'a pas manqué de l'être, citoyens ; et vous savez avec quelle chaleur. Mais nous, qui ne devons écouter que la raison ; nous, qui ne devons consulter que le salut public, considérons dans quel temps on nous propose de réunir les assemblées primaires. C'est lorsque tout est en feu dans quatre ou cinq départements ; c'est lorsque la rébellion, qui a éclaté dans plusieurs districts, est seulement comprimée ; c'est lorsque de nombreuses insurrections n'attendent que le signal pour éclater ; c'est lorsqu'une partie de nos côtes maritimes est menacée, et que l'autre est au pouvoir des rebelles ; c'est enfin lorsque des armées formidables attaquent nos frontières du côté de l'Allemagne et de l'Espagne.

Et quel est l'objet de la délibération qui donne lieu à cette mesure ? Ce n'est pas, citoyens, le renouvellement de la Convention nationale ; *Lanjuinais et Lasource* conviennent eux-mêmes qu'il est impossible dans l'état actuel des choses ; c'est pour que les assemblées primaires émettent leur vœu sur la révocation de ceux des sept cent cinquante membres de la Convention nationale qui ont perdu la confiance publique. J'avoue que je ne m'attendais pas à cet excès d'absurdité. *Lasource* demande que les assemblées primaires de la plupart de nos villes et de la presque totalité de nos campagnes, où l'on ignore jusqu'aux noms des députés, prononcent la conservation ou la révocation de tel ou tel membre de la Convention, c'est-à-dire, qu'elles jugent un citoyen, qu'elles n'auront jamais ni vu ni entendu, et dont le nom frappera leurs oreilles pour la première fois.

En vérité, cette proposition est si extravagante, qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée. *Gensonné* plus adroit que *Lasource*, a restreint le jugement des assemblées primaires aux vingt-deux députés dénoncés par les trente-cinq sections de Paris. Mais il n'a pas compris que l'amendement était aussi déraisonnable que la proposition. Car après ce jugement, il suffira qu'on dénonce d'autres députés, pour que vous décrétiez une nouvelle convocation d'assemblées primaires. Pourriez-vous refuser aux uns ce que vous auriez accordé aux autres ?

Les inconvénients d'une pareille mesure sont

donc trop graves pour ne pas chercher le remède de nos maux dans leur cause principale. Cette cause est le système de dénonciation, qui s'est établi parmi nous dès les premiers jours de la Convention nationale. De là les haines profondes, les soupçons atroces, les débats furieux ; de là les discussions scandaleusement tumultueuses et volcaniques, qui ébranlent le sanctuaire des lois, qui le transforment trop souvent en une arène de gladiateurs ; spectacle déplorable, qui glace d'effroi l'âme du républicain, et comble les vœux du royaliste ! de là ces discussions stériles pour la liberté, et si fructueuses pour le despotisme, au lieu de ces discussions paisibles, approfondies, lumineuses, où la raison préside, où le génie apporte le tribut de ses trésors ; au lieu de ces discussions sages et pleines de dignité, qui appellent la confiance, qui commandent le respect, qui promettent et qui donnent les bonnes lois, qui font le bonheur du peuple !

Sans doute que pour les faire, ces bonnes lois, les discussions vives et animées sont nécessaires. Mais faut-il que nous habitions toujours la région des orages ? Faut-il que nous soyons emportés sans cesse par des mouvements terribles ? Il est doux de se livrer aux élans de la liberté ; mais ceux qui ont lieu dans cette enceinte sont convulsifs. Le feu sacré du patriotisme est un feu créateur, qui féconde, anime, vivifie ; mais les flammes au milieu desquelles nous vivons sont des flammes dévorantes, qui consument, tuent, anéantissent.

Je ne vous rappellerai point ici quels sont les premiers dénonciateurs, qui ont jeté parmi nous la pomme de discorde. J'écarte tout ce qui peut nourrir les haines. Mais la vérité me force de dire que le résultat de la première dénonciation faite à cette tribune, furent l'ordre du jour et les divisions qui nous agitent ; fatales divisions, qui se sont propagées dans toute la République avec la rapidité de l'éclair, avec l'éclat du tonnerre, avec la puissance de la foudre !

Oui, c'est à la lueur funèbre de ces honteuses divisions, que l'espoir des contre-révolutionnaires s'est ranimé, que des mains parricides ont ourdi les trames les plus infernales, que le plan de la plus vaste et de la plus horrible conspiration a été conçu ; c'est pendant qu'on s'entre-déchirait dans le temple de la fraternité avec un acharnement auquel on n'aurait pu rien ajouter, quand même il n'aurait siégé ici que des Autrichiens et là que des Français républicains ; c'est alors que par les prestiges de sa fausse popularité, et l'ascendant de son charlatanisme militaire, l'infâme Dumouriez royalisait nos armées et les enchaînait à son char ; voilà ce qui dès lors enhardit cet homme exécrable à nous parler en dictateur.

Citoyens, il faut le confesser avec loyauté ; nos divisions ont conduit la République et la représentation nationale sur le bord du précipice. Cette vérité affligeante ne pouvant être contestée, il ne s'agit plus que de trouver le moyen pour les faire cesser.

Aurions-nous la paix et l'union dans une nouvelle Convention nationale ? Je dis hardiment, non. La souveraineté des assemblées primaires m'en donne la certitude. Les individus qu'on cherche à éloigner de la Convention actuelle, reparaîtraient dans la nouvelle Convention, et leur présence seule y allumerait les flambeaux de la discorde.

On inviterait à ne point réélire les mêmes députés. Mais, de bonne foi, cette invitation, qui est contraire aux principes, enchaînerait-elle la volonté suprême des assemblées primaires ? Dailleurs j'ai démontré plus haut l'extrême danger de leur convocation dans les circonstances présentes. Enfin l'espèce de tribunal national, auquel on propose d'envoyer les noms des députés, étant également dans l'impuissance de produire l'effet que nous désirons, cherchons le remède du mal dans ceux qui l'ont fait, ayons le courage de le chercher en nous-mêmes ; nous ne le trouverions pas ailleurs.

Citoyens, nous sommes tous les enfants de la même révolution ; nous naviguons tous sur le même vaisseau, sur un vaisseau battu des plus violentes tempêtes, et que les vagues contre-révolutionnaires poussent avec force contre les plus formidables écueils ; une mer orageuse entr'ouvre à chaque instant d'horribles abîmes pour l'engloutir. Quoi ! serions-nous assez lâches pour l'abandonner, au fort de la tourmente, au mépris de l'engagement que nous avons contracté envers le peuple français, sur la tombe de Lepelletier ! Quoi ! nous nous en retournerions dans nos départements sans avoir sauvé la patrie ! Pour moi, je jure de vaincre ou de mourir à mon poste. Il n'y a plus de milieu pour les âmes républicaines ; il faut assurer la liberté du peuple français, ou s'enterrer avec lui sous les ruines de la République.

Il n'y a plus de milieu pour nous : ou la gloire, ou l'infamie ; ou des couronnes civiques, ou le même échafaud que celui du tyran.

Vous balancez entre le salut public et vos passions ! vous balancez entre la liberté et l'esclavage, entre une gloire immortelle et un opprobre ineffaçable !

Votre irrésolution est un crime envers la patrie. Citoyens, le consommerez-vous, ce crime ? J'aime à le dire, l'immense majorité de la Convention nationale est pure : mais sera-t-elle toujours faible ? Se laissera-t-elle toujours entraîner hors du cercle de la révolution ? Abandonnera-t-elle à tous les hasards des événements à venir, un grand peuple, qui, après une servitude de douze siècles, s'est levé tout entier ; qui a dit au despotisme : *Je reprends mes droits, disparais ;* et à la voix duquel le despotisme a disparu ? Se montrera-t-elle indigne de représenter vingt-cinq millions d'hommes libres, qui lui ont donné leur confiance, qui l'ont investie de leurs pouvoirs suprêmes, qui ont remis à sa sagesse, à son courage, à sa constance, le dépôt sacré de la liberté publique ?

Nous ne pouvons plus sauver la patrie ! Eh bien ! s'il en est ainsi, mourons ; nous l'avons juré. Ne soyons pas en même temps lâches et parjures.

Mais pouvez-vous, âmes pusillanimes, pouvez-vous tenir cet avilissant langage ? Devant qui le tenez-vous ? Devant des républicains. A qui l'adressez-vous ? A des républicains. Ne voyez-vous pas qu'ils s'indignent de compter parmi leurs collègues des hommes accessibles à la terreur ?

Nous ne pouvons plus sauver la patrie ! Citoyens, c'est une assertion calomnieuse, aristo-

cratique. J'en atteste le peuple ; les destinées de la patrie sont encore entre nos mains. Le peuple nous offre, pour son salut, tous ses bras, tout son sang, tous ses trésors. Elevons-nous à sa hauteur ; marchons, marchons tous avec lui d'un pas ferme et révolutionnaire ; ne voyons comme lui que la République et ses dangers imminents : plus de demi-mesures ; elle ne sont que de lâches transactions avec un ennemi, qui sait s'en prévaloir contre notre imbécile faiblesse. Pour ne pas restreindre la liberté individuelle, n'allons plus compromettre la liberté publique. Souvenons-nous que, pour épargner le sang de trois ou quatre cents aristocrates, on a prodigué celui de trois ou quatre cent mille patriotes.

Citoyens, la raison, l'expérience, le salut du peuple nous le disent : plus de fausse humanité ; plus de lenteur ; justice de tous les traîtres, mais en même temps justice de nos honteuses passions ; et la patrie est sauvée.

Je dois publier une vérité consolante en notre faveur, c'est que nous sommes presque toujours d'accord sur les grands principes. Ces principes sont à l'ordre du jour ; nous avons à traiter les questions les plus sublimes, les plus intéressantes pour l'humanité : hâtons-nous de les aborder, de les approfondir, de les épuiser ; réunissons nos efforts pour faire les lois les plus favorables à ce peupe, qui a été si longtemps, si cruellement et de tant de manières avili, vexé, pressuré ; pour relever sa dignité par des institutions sages, bienfaisantes, régénératrices et conservatrices des mœurs, qui sont les seuls éléments de la vie et de la force politiques ! pour poser enfin les bases d'une éducation (1) vraiment nationale ; pour rouvrir les utiles canaux des arts et des sciences, obstrués depuis quatre ans ; pour guérir la lèpre de la mendicité, qui dessèche et dégrade le corps social, lèpre hideuse, qui doit être reléguée dans les domaines du despotisme, et à jamais bannie de la terre de l'égalité ; réunissons nos efforts pour assurer au pauvre du pain à un prix modéré, et pour écraser toutes ces affreuses sangsues, qui dévorent sans pudeur sa plus pure substance : réunissons nos efforts pour exterminer nos ennemis de l'intérieur ; pour mettre le territoire de la République à l'abri d'une nouvelle invasion ; pour que nos finances ne soient plus dilapidées, nos volontaires calomniés, nos armées trahies ; pour donner au peuple français une constitution qui garantisse sa souveraineté et élève son bonheur sur des fondements indestructibles, en lui assurant le plein exercice de tous ses droits.

Alors, plus d'agitations scandaleuses parmi nous ; alors, nos ennemis seront déconcertés en voyant le calme se rétablir dans toute la République ; alors, nous verrons les tribunes prendre à notre égard une attitude respectueuse ; alors, au lieu des murmures et des cris d'indignation, qu'elles font entendre, pendant que nous nous occupons de nos personnes, elles nous prodigueront les acclamations de la plus touchante sensibilité ; alors, un peuple immense se pressera de toutes parts autour de cette auguste enceinte comme autour du temple de la félicité publique et de la félicité individuelle ; alors nos frères des divers départements, qui ne viennent à nos séances qu'avec une sombre inquiétude, et qui ne s'en retournent dans leurs foyers que le cœur navré de douleur, y viendront avec une douce confiance ; ils s'en retourneront satisfaits, pleins de reconnaissance pour leurs représentants, enflammés d'un nouvel amour pour la liberté ; ils parleront avec enthousiasme à leurs femmes, à leurs enfants, à leurs concitoyens, de tout ce que la Convention nationale fait pour leur bonheur ; partout les contributions seront acquittées avec joie ; partout il se fera les plus généreux sacrifices ; notre jeunesse volera aux frontières avec une nouvelle ardeur ; nos armées se battront avec une nouvelle intrépidité ; alors, nous n'entrerons dans le sanctuaire des lois, et nous n'en sortirons qu'au milieu des applaudissements les plus vifs et les plus glorieux. Citoyens, ces applaudissements retentiront au delà des Pyrénées, au delà des mers et du Rhin ; ils porteront l'allégresse dans l'âme de tous les Français républicains, et la terreur dans celle des despotes. Les despotes diront : *Ils sont réunis ; nous sommes perdus !*

Eh ! citoyens, jetez les yeux sur ce peuple si horriblement calomnié par les tyrans et leurs suppôts. N'est-ce qu'un affreux ramas de cannibales, d'hommes toujours abreuvés et toujours altérés de sang, comme on le répète sans cesse dans les pays étrangers, comme les aristocrates le proclament sans cesse parmi nous ? N'est-il pas, au contraire, bon, généreux, sensible et juste ? Ah ! depuis quatre ans, il ne fait que souffrir, combattre et mourir pour la liberté : trahi, vendu, pillé, affamé, outragé, il se repose sur vous de toutes ses vengeances. Vous lui demandez cinq cent mille combattants ; il vous les donne. Dans plusieurs départements, il se lève en masse et marche à l'ennemi. N'est-ce plus ce même peuple qui chérissait ses rois, lorsque ses rois ne lui donnaient que des chaînes ? Non, c'est un peuple, qui a brisé le joug de la servitude, et qui est décidé à périr plutôt que de redevenir esclave. Voilà son crime aux yeux des tyrans et des aristocrates. Quelles bornes mettra-t-il à sa reconnaissance, si vous lui sacrifiez vos passions, si vous lui donnez des lois qui le garantissent à jamais de l'oppression, de la misère et de l'avilissement ! Avec quelle émotion douce et profonde il vous bénira !

Ce fidèle tableau vous trouvera-t-il indifférents ? Ne déposerez-vous pas enfin vos haines sur l'autel de la patrie, ou du moins ne les ajournerez-vous pas jusqu'après le moment où vous l'aurez sauvée ?

Si vous êtes sourds à ma voix, le serez-vous à celle de la patrie elle-même ? Quoi, vous dit-elle, *toujours les scandaleux débats de votre amour-propre ! toujours il est ici question de vous, et jamais de moi ! Vous les fondateurs d'une République ! Des lâches qui ne savent point vaincre leurs passions ne sont faits que pour porter des fers. Des esclaves donnent-ils la liberté à leurs concitoyens ? Allez, vous êtes indignes de ma confiance, si vous continuez à vous entre-déchirer.*

Oui, législateurs, telles sont les paroles foudroyantes que vous adresse la patrie. Elle gémit, elle s'indigne de vous voir sans cesse

(1) La désorganisation de l'éducation de la jeunesse, est une calamité publique ; et voilà plus de trois ans que cette désorganisation est générale dans tous les départements. J'invite mes collègues à prendre cet objet si intéressant dans la plus grande considération, et à ne pas le renvoyer à nos successeurs.

occupés de vos haines ; et vous vous haïssez encore ! De toutes parts elle est menacée des plus grands périls, et vous ne parlez que de vos ressentiments !

Que vos frères sont meilleurs citoyens ! Tandis que vous refusez à la patrie le sacrifice de vos passions, tandis que vous vous épuisez en discussions aussi stériles que tumultueuses ; tandis que vous laissez grossir le nombre des révoltés, tandis que vous laissez les Prussiens, les Autrichiens, les Anglais, les Espagnols concerter leurs mesures pour nous accabler, tandis que vous parlez d'assemblées primaires, nos généreux frères abandonnent leurs foyers, leurs femmes, leurs enfants, pour aller défendre la liberté ; mille considérations, mille fatigues, nul danger ne les arrêtent. Un souvenir cruel néanmoins les poursuit dans les combats. Vous le savez, c'est le souvenir de vos haines. Combien de fois ne vous en ont-ils pas demandé le sacrifice dans ce temple au moment où ils allaient partir pour les frontières ! Combien de fois ne vous ont-ils pas dit : *Les dangers de la patrie nous appellent ; nous volons à l'ennemi ; mais pour prix de notre dévouement, oubliez vos haines!*

Les députés des villes, que les brigands ravagent, ceux des départements, que la férocité prussienne et autrichienne menace encore, toute la république vous parle-t-elle un autre langage ? et vous y seriez insensibles !

O vous, qu'on accuse de vouloir la république, comme Louis XVI voulait la Constitution ! vous, qui prétendez que la malveillance a vomi contre vous des torrents de calomnies, et qui n'ouvrez la bouche que pour distiller à longs flots le fiel virulent de la haine ! désirez-vous une vengeance éclatante et facile ? répondez à vos accusateurs comme autrefois Scipion répondit aux siens ; confondez-les, forcez-les au silence par de nombreuses victoires sur les ennemis de la liberté et de l'égalité. Jusqu'ici vous avez oublié le peuple, pour ne songer qu'à vous-mêmes, pour ne songer qu'au bonheur du peuple, et le peuple saura bien vous venger de vos calomniateurs.

Et vous, hommes sans caractère ! vous que j'ai constamment vus repousser les grandes mesures ! vous qui n'envisagez qu'avec effroi la puissance terrible du levier révolutionnaire, et dont les timides consciences n'ont jusqu'ici voté que pour des moyens faibles et dilatoires ! vous qui vous êtes opposés avec tant de chaleur et si peu de raison à l'établissement de ce tribunal criminel extraordinaire, qui vaut en ce moment une armée à la République ! n'ouvrirez-vous pas enfin les yeux à la lumière de l'évidence ? Aujourd'hui qu'elles sont dévoilées, ces horribles conspirations, auxquelles vous ne vouliez pas croire ; aujourd'hui que l'audace et la scélératesse de la faction contre-révolutionnaire, à l'existence de laquelle vous ne vouliez pas ajouter foi, ne connaissent plus de frein, tonnez avec la *Montagne*, foudroyez avec elle la modération perfide, le fanatisme impie, le royalisme affreux. Voilà, voilà les ennemis de la liberté, et par conséquent les vôtres ; voilà les monstres, qui jour et nuit travaillent à discréditer nos assignats, à détruire le gage de la fortune publique et de la fortune particulière, à affamer (1) le peuple au milieu de l'abondance ; voilà les monstres qui jour et nuit pillent, brûlent, dévastent nos cités et nos campagnes, qui jour et nuit s'abreuvent du sang de nos malheureux frères, qui jour et nuit aiguisent les poignards de la guerre civile et conspirent contre la représentation nationale. Citoyens, pouvez-vous sans frissonner d'horreur, envisager tous les maux qu'ils ont causés à la patrie, et songer à ceux qu'ils lui préparent encore ! Votre haine peut-elle ne pas se concentrer tout entière sur leurs têtes parricides ? Ah ! c'est de leurs forfaits, et des moyens d'en arrêter le cours, que vous devez nous parler sans cesse; ce sont ces monstres que vous devez haïr sans réserve, poursuivre sans relâche, frapper sans pitié, jusqu'à ce qu'ils soient anéantis. Tant qu'ils existeront, il n'est point de paix pour la République. Déployez donc contre eux la même énergie qui éclate dans vos misérables querelles personnelles ; et vous verrez alors si le peuple vous accusera de trahir ses intérêts. Vous verrez quelque chose de plus satisfaisant pour des républicains ; vous verrez la confiance renaître, et l'enthousiasme national remonter au plus haut degré, porter les coups les plus terribles aux ennemis de la liberté et de l'égalité, et les exterminer au dedans et au dehors.

Mais vous aussi, généreuse phalange des amants de la République une et indivisible ! Intrépides défenseurs des principes ! vous que le plus saint dévouement à la cause du peuple, vous que la haine la plus profonde de la royauté et de tout pouvoir arbitraire, vous enfin que la triste expérience du passé et les longs malheurs de la patrie rendent fiers et impétueux ! ombrageux et défiants, sévères et inflexibles ! Ne voyez plus dans cette partie de l'Assemblée que des hommes avec laquelle il faut que vous sauviez le vaisseau de l'Etat ou que vous périssiez. Le salut public le commande impérieusement. Quel est celui d'entre nous qui refusera le sacrifice de ses passions aux vives instances de nos commettants, aux vœux réitérés de nos frères d'armes, qui meurent pour la patrie, au maintien de la liberté et de l'égalité ?

Si malgré ces considérations souveraines et décisives, il y avait encore ici des hommes plus amis d'eux-mêmes que de la chose publique, je m'adresserais à la presque totalité des représentants du peuple, et je leur dirais avec toute la chaleur, dont les dangers et l'amour

(1) On vient de découvrir à Amiens, dans la maison des ci-devant Augustins, six mille septiers de blé enfouis dans la terre et entièrement pourris. Et lorsque le peuple, auquel les forfaits de l'aristocratie font payer dans plusieurs départements 8 et 10 sous une livre de mauvais pain, demande des lois répressives contre les accapareurs, contre ces hommes de sang qui prodiguent l'or pour opérer dans le prix des denrées un tel renchérissement, qu'il devienne impossible à l'indigent de s'en procurer, contre ces bêtes féroces qui veulent amener la contre-révolution par la famine, on lui répond froidement que les accapareurs sont des êtres chimériques qui n'existent que dans l'imagination des agitateurs, des anarchistes. Il y a cinq semaines, qu'alarmé de la hausse rapide du prix de tous les objets de première nécessité, je sollicitai moi-même une loi pour réprimer ces brigands de toutes les couleurs, qui pompent par tous les moyens imaginables, qui emmagasinent, qui enterrent la substance du peuple. Ma motion ne fut pas appuyée. Depuis cette époque le mal a fait tant de progrès, qu'on finira par se voir obligé de recourir à une taxe pour empêcher le pauvre de mourir de faim.

de mon pays peuvent me rendre capable : je vous adjure, vous, qui êtes venus purs à la Convention nationale et qui n'y avez pas apporté des passions à venger! vous, qui aimez trop la patrie pour vous dégrader jusqu'à servir des ressentiments privés! vous, qui ne voulez que la souveraineté du peuple, que le triomphe de la liberté et de l'égalité ; je vous adjure au nom de cette souveraineté, de cette liberté, de cette égalité ; je vous adjure au nom de ce peuple, dont vous êtes l'unique ressource au milieu des affreux combats qui se livrent ici les passions implacables de quelques individus ; je vous adjure de vous réunir, d'imposer silence à la voix liberticide de l'orgueil et de l'égoïsme, de travailler ensemble au salut public avec le sentiment du grand caractère, dont vous êtes revêtus, avec un dévouement sans bornes, avec une fermeté digne des circonstances, avec l'harmonie parfaite et la confiance mutuelle, qui doivent régner contre des frères et des amis. Eh! que nous importe, à nous, le triomphe des passions de tels ou tels de nos collègues, si la République est anéantie? Ne serait-ce pas vouloir partager leurs crimes, que de nous associer plus longtemps à leurs honteux débats? Sauvons la patrie ; c'est là notre mission. Périssent les lâches égoïstes, qui peuvent l'oublier un instant!

Je reviens à la pétition des 35 sections de Paris. Sans doute qu'elle est fondée sur des principes, qu'on ne peut contester. Mais comme elle exprime un vœu qu'il est impossible de réaliser sans la convocation des assemblées primaires, et que décréter aujourd'hui cette convocation, ce serait contracter l'engagement de l'ordonner toutes les fois qu'un semblable vœu serait émis, d'où il résulterait que la nation serait toujours délibérante, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Je demande aussi que la Convention nationale sévisse contre ces interrupteurs perfides, qui possèdent l'art de faire naître incidents sur incidents, et qui, à l'aide d'une tactique profonde, viennent toujours à bout de suspendre les délibérations les plus importantes, et d'éloigner les grandes questions, qui doivent contribuer au salut public.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 20 AVRIL 1793.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Du rapport du comité de législation, et de l'acte d'accusation contre le citoyen MARAT, *membre de la Convention nationale* (2).

PREMIER DÉLIT.

Numéro premier du journal de Marat, pages 5 *et* 6.

Que restait-il à faire aux ennemis de la patrie, pour m'ôter la confiance de mes concitoyens? Me prêter des vues ambitieuses, en dénaturant mes opinions sur la nécessité *d'un tribun militaire, d'un dictateur ou d'un triumvirat* pour punir les machinateurs protégés par le corps législatif, le gouvernement et les tribunaux, jusqu'ici leurs complices : ou plutôt comme le prête-nom d'une faction ambitieuse, composée des patriotes les plus chauds de l'Empire. Imputations absurdes! Ces opinions me sont personnelles, et c'est un reproche que j'ai souvent fait aux plus chauds patriotes d'avoir repoussé cette mesure salutaire, dont tout homme instruit de l'histoire des révolutions sent l'indispensable nécessité : *mesure qui pouvait être prise sans inconvénient, en limitant sa durée à quelques jours*, et en bornant la mission des préposés à la punition prévôtale des machinateurs ; car personne au monde n'est plus révolté que moi de l'établissement d'une autorité arbitraire, confiée aux mains mêmes les plus pures pour un terme de quelque durée. Au demeurant, *c'est par civisme, par philantrophie, par humanité que j'ai cru devoir conseiller cette mesure sévère, commandée par le salut de l'Empire. Si j'ai conseillé d'abattre cinq cents têtes criminelles*, c'était pour en épargner cinq cent mille innocentes. Que n'a-t-elle été prise à temps, cent mille patriotes n'auraient pas été égorgés ; cent mille patriotes ne seraient pas menacés de l'être, nos campagnes ne seraient pas remplies de veuves et d'orphelins réduits au désespoir, la disette et la misère n'auraient pas désolé l'Etat quatre années consécutives ; il ne serait ni bouleversé par les factions, ni déchiré par des hordes barbares d'ennemis, après l'avoir été si longtemps par ses enfants dénaturés.

Numéro 40, *page* 5.

Le grand cheval de bataille de mes détracteurs est de me peindre comme un homme sanguinaire, qui est sans cesse à prêcher le meurtre et l'assassinat. Mais je les défie de faire voir autre chose dans mes écrits, *si ce n'est que j'ai démontré la nécessité d'abattre quelques centaines de têtes criminelles* pour conserver trois cent mille têtes innocentes, de *verser quelques gouttes de sang impur* pour éviter d'en verser des flots de très pur, c'est-à-dire d'écraser les principaux contre-révolutionnaires pour sauver la patrie : *encore n'ai-je conseillé les exécutions populaires que dans les accès de désespoir* où me jetait la douleur de voir les lois protéger les traîtres, et les conspirateurs échapper au glaive de la justice. Or j'invite mes détracteurs à soumettre ces conseils à un tribunal de sages, et si je n'ai pas son approbation, je consens à passer pour un cannibal. *Oui, c'est le plus pur amour de l'humanité, le plus saint respect pour la justice*, qui m'a fait renoncer quelques moments à la modération philosophique, pour crier haro sur nos implacables ennemis. *Cœurs sensibles et justes*, c'est à vous que j'en appelle, contre ces hommes de glace qui verraient périr le genre humain sans s'émouvoir, sans sortir des gonds : les transports de fureur que vous éprouvez à la vue d'une nation entière entraînée dans l'abîme par une poignée de scélérats, est mon apologie. *Et le salut public qu'ont toujours assuré ces expé-*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 29, le décret d'accusation contre Marat.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 23, n° 9.

ditions populaires sera la seule réponse que j'opposerai à la calomnie.

Numéro 133, *pages* 2 *et* 3.

En attendant que la nation, fatiguée de ces désordres révoltants, prenne elle-même le parti de purger la terre de la liberté de cette race criminelle *que ses lâches mandataires* encouragent au crime par l'impunité, on ne doit pas trouver étrange que le peuple, poussé au désespoir dans cette ville, se fasse lui-même justice. *Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration : le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs*, mettrait bientôt fin à ces malversations qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir, et qui en font périr des milliers de misère. Les députés du peuple ne sauront-ils donc jamais que bavarder sur ses maux, sans en présenter jamais le remède.

Laissons-là les mesures répressives des lois, il n'est que trop évident qu'elles ont toujours été, et qu'elles seront toujours sans effet contre les ennemis publics : les seules efficaces sont des mesures révolutionnaires. Or, je n'en connais aucune autre qui puisse s'adapter à nos faibles conceptions, si ce n'est d'investir le comité actuel de sûreté générale, tout composé de bons patriotes, du pouvoir de rechercher les principaux accapareurs, et de livrer à un tribunal d'Etat, formé de cinq membres pris parmi les hommes connus les plus intègres et les plus sévères, pour les juger comme des traîtres à la patrie.

Numéro 136, *pages* 1, 2, 3, 4 *et* 5.

Les sourdes menées *des suppôts de la faction des hommes d'Etat, pour égarer le peuple et corrompre l'esprit public dans tous les départements*, à l'effet de porter leur patron Rolland au pouvoir absolu, sont connues : elles ont été dénoncées à la société des amis de l'égalité, à la Convention elle-même, par les sociétés populaires de la République entière. *Le projet de la faction des hommes d'Etat, d'allumer la guerre civile dans tous les départements, en votant l'appel au peuple*, pour arracher le tyran au supplice, est aussi connu : il a été frappé d'anathème par la nation entière, qui a flétri d'opprobre ses indignes auteurs, en attendant qu'elle les fasse tomber sous les coups de sa justice : ces scélérats se voyant complètement démasqués, couverts d'opprobre, poursuivis comme des traîtres à la patrie par leurs commettants, réduits à n'oser plus retourner dans leurs foyers, redoutant le triomphe de la liberté, *et ne pouvant plus se sauver que par la ruine de la patrie, sont depuis quelque temps en contre-révolution ouverte. D'accord avec les puissances étrangères liguées contre la République française, ils ont, pour désoler la classe innombrable des infortunés, pour soulever le peuple, écraser le parti patriotique, et détruire la liberté, mis en œuvre tour à tour les accaparements des grains et du numéraire, la disette factice, la crainte de la famine, les attroupements, les alarmes, les troubles.* Ces complots ayant été déjoués un instant par quelques mesures de prudence prises par la Convention, pour assurer les subsistances de Paris : *ces scélérats* ont mis tous leurs soins à multiplier le nombre de nos ennemis au dehors, et à ruiner nos moyens de défense : on sait combien de mouvements ils se sont donnés pour empêcher l'adoption du projet du comité militaire, proposé par Dubois-Crancé, sur le recrutement de nos armées, la nomination des officiers par les soldats, et la récompense des défenseurs de la patrie.

Leurs efforts n'ayant servi qu'à les démasquer, ils se sont enfin déterminés à soulever le peuple par la hausse soudaine du prix des denrées de première nécessité, à le pousser à l'insurrection, et à le faire massacrer en même temps dans les principales villes de l'Etat. Les troubles excités à la fois dans les départements méridionaux, les massacres des patriotes de Lyon par les aristocrates, et les mouvements excités à Paris par les émissaires Rollandistes, au nombre desquels se sont trouvés des valets d'ex-nobles, ne laisse aucun doute sur ce tissu d'horreur. Il leur restait à tenter une dernière atrocité : c'était de rejeter sur quelque patriote fameux, le noir tissu de leurs propres scélératesses, et de l'immoler à la tyrannie en paraissant venger les lois. On conçoit que le plus intrépide défenseur de la liberté, l'incorruptible ami du peuple, le député qui met le plus d'entraves à leurs trames odieuses, devait être l'objet de leurs fureurs : aussi est-ce contre moi qu'elles ont été dirigées dans la séance du 26. Voici le prétexte dont ils ont couvert leurs affreuses vengeances. Indigné de voir les ennemis de la chose publique machiner éternellement contre le peuple, révolté de voir les accapareurs en tout genre se coaliser pour le réduire au désespoir par la détresse et la faim, désolé de voir que les mesures prises par la Convention pour arrêter ces conjurations n'atteignaient pas le but, excédé des gémissements des infortunés qui viennent chaque matin me demander du pain, en accusant la Convention de les laisser périr de misère ; *je prends la plume pour ventiler les meilleurs moyens de mettre enfin un terme aux conspirations des ennemis publics, et aux souffrances du peuple.* Les idées les plus simples sont celles qui se présentent les premières à un esprit bien fait, qui ne veut que le bonheur général, sans aucun retour sur lui-même : *je me demande donc pourquoi nous ne ferions pas tourner contre des brigands publics les moyens qu'ils emploient pour ruiner le peuple et détruire la liberté.* En conséquence, j'observe que dans un pays où les droits du peuple ne sont point de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration ; le pillage de quelques magasins à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations. Que font les meneurs de la faction des hommes d'Etat ? ils saisissent avidement cette phrase, puis ils se hâtent d'envoyer des émissaires parmi les femmes attroupées devant les boutiques des boulangers, pour les pousser à enlever à prix coûtant du savon, des chandelles et du sucre de la boutique des épiciers détaillistes, tandis que ces émissaires pillent eux-mêmes les boutiques des pauvres épiciers patriotes.

Numéro 137, *pages* 2 *et* 3.

Depuis que la réunion des fédérés aux parisiens a fait triompher le parti patriotique de la Convention, et que les complots éternels des chefs de la faction criminelle ont ramené plusieurs honnêtes députés égarés, vous faites la majorité, et il dépend de vous d'arrêter toute mesure désastreuse, de prévenir tout injuste décret. Or, il n'est aucun de vous qui ne soit convaincu que les meneurs des hommes d'Etat se sont prévalus d'un passage du numéro 133 de ma feuille, pour exciter le pillage de quelques boutiques d'épiciers, et m'accuser ensuite perfidement d'être l'auteur des désordres qu'avait préparés la rapacité des accapareurs, et qu'ont amenés les sourdes menées des émissaires de la faction criminelle, de concert avec les émigrés et les autres contre-révolutionnaires. Cependant, loin de vous élever contre cette perfidie, et de dévoiler cette trahison, vous avez souffert qu'un décret inique et infamant renvoyât la dénonciation aux tribunaux criminels ordinaires, et chargeât le ministre de la justice de poursuivre les instigateurs, les auteurs et les complices des désordres qui ont eu lieu le 25, *comme si ces désordre pouvaient me regarder le moins du monde, comme si une réflexion politique, une simple opinion pouvaient être un délit.*

Je sais bien que le décret rendu à mon égard est nul, et qu'il ne peut avoir aucune suite. *Je sais bien aussi qu'il n'est déshonorant que pour ceux qui l'ont rendu ; mais les scélérats qui l'ont lancé ne manqueront pas de s'en prévaloir pour induire en erreur nos frères des départements*, pour me calomnier de nouveau, pour vous dénigrer, pour se réhabiliter dans l'opinion publique, et perdre la patrie avec plus de facilité.

Numéro 138, *pages* 5 *et* 6.

Le parti des hommes d'Etat, presque tout composé des membres pourris des deux premières législatures, est non seulement le protecteur décidé des contre-révolutionnaires, *mais il est lui-même en contre-révolution ouverte.* Que n'a-t-il pas fait dans le cours de quelques mois pour sauver le tyran, rétablir la royauté (1), allumer la guerre civile?

Quoique le moins nombreux aujourd'hui, il est encore le plus fort, ou, pour mieux dire, maître de tout. Par une suite de son influence dans la constituante et la législative, de la triture du travail, et de la majorité qu'il formait d'abord, il s'est emparé de tous les comités, conséquemment de la puissance législative, dont ils préparent les nouveaux. Conjuré avec le ministère, les fonctionnaires publics et les généraux, il est maître des postes et du trésor national, des forces militaires, conséquemment des secrets de l'Etat, de la fortune et de la force publique. Pour se saisir de la souveraineté, il ne lui manque que du génie et l'audace.

(1) Ceux qui ont voté l'appel au peuple et la détention du monarque détrôné, voulaient rétablir la royauté : comment seraient-ils républicains? Ce sont des traîtres, qui prétendent représenter la nation, et auxquels le peuple a la stupidité de laisser encore le soin de sa défense.

Pages 7 *et* 8.

Questions proposées à la Convention nationale, et notamment à la faction des hommes d'Etat, par quelques citoyens judicieux, qui attendent une réponse catégorique pour annoncer à la France et à l'Europe entière, si l'ami du peuple a eu tort ou raison de les envoyer aux Petites-Maisons.

« Dans tout pays où les droits du peuple ne sont pas de vains titres, consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on pendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à ces malversations qui réduisent cinq millions d'hommes au désespoir, et qui en font périr des milliers de misère. »

Messieurs nos représentants du marais et de la maladrière de la Convention, vous avez décrété que ce passage très philosophique et très politique, qui s'adresse à vous dans le numéro 133 de la feuille journalière de Marat, votre collègue, était un conseil donné au peuple de piller les boutiques de quelques pauvres épiciers détaillistes. En conséquence de ce beau décret vous avez renvoyé la dénonciation contre le publiciste aux tribunaux ordinaires, pour y être poursuivi comme criminel. Nous avons vainement cherché à retourner ce passage en tout sens, comme le compliment du bourgeois gentilhomme à la belle marquise, pour lui donner la forme d'un conseil, qui doit avoir le ton impératif, et nous avouons de bonne foi y avoir perdu notre latin. Ainsi, nous vous sommons, au nom du sens commun que nous croyons outragé, et de la justice que nous croyons violée par ce décret, de nous dire d'une manière claire et précise, comment vous vous y prendriez pour faire de ce passage une simple réflexion, une simple observation. Comme c'est ici une question grammaticale, des grammairiens tels que nous sont juges aussi compétents que des législateurs tels que vous. Nous attendons votre réponse pour savoir le degré de confiance que nous pouvons continuer à mettre en votre sagesse, et le degré d'estime que nous devons conserver pour vos personnes : si elle n'était pas édifiante, vous auriez malheureusement trop bien prouvé à la nation que vous vous jouez indignement de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens, puisque vous avez compromis avec une légèreté révoltante celles d'un de vos collègues. Priez, Messieurs, le divin Carra qui a vu *moralement, physiquement et géométriquement* dans le passage de Marat la solution demandée, de vous tirer d'embarras. Comme il ne suffit pas d'être des fripons, des imbéciles ou des traîtres, pour sauver la patrie, vous ne trouverez pas mauvais que nous vous rendions la justice qui vous est due. Lorsque des législateurs faits pour établir le règne de l'équité et de la sagesse, *sont les premiers à donner l'exemple de l'iniquité et de la folie*, bientôt le mépris s'attache sur leurs pas, le soupçon les environne sans cesse, et l'exécration les attend au bout de la carrière.

Profession de foi de Marat, page 7.

Ils m'accusent de prêcher sans cesse le meurtre et le carnage. J'ai représenté cent fois à l'Assemblée nationale, que jamais elle ne parviendrait à consolider la liberté, sans avoir exterminé au préalable les chefs contre-révolutionnaires ; j'ai démontré que pour avoir stupidement épargné quelques centaines de têtes criminelles, le peuple serait réduit à en abattre des milliers. Les évènement désastreux de septembre, et les évènements actuels arrivés dans les départements de la Vendée, de la Seine-Inférieure et des deux-Sèvres, fournissent des preuves cruelles de cette vérité : malheureusement elles ne sont pas les seules, et la sagesse de mes conseils se fera sentir trop tard ; ce ne sera qu'après avoir vu égorger cinq cent mille patriotes, que l'on sentira enfin que le moyen que j'ai proposé était le seul propre à sauver la patrie.

SECOND DÉLIT.

Numéro 5, du journal de Marat, page 1.

Je crois être le premier écrivain politique, et peut-être le seul en France depuis la révolution, *qui ait proposé un dictateur, un tribun militaire, des triumvirs*, comme le seul moyen d'écraser les traîtres et les conspirateurs. Si cette opinion est répréhensible, je suis seul coupable ; si elle est criminelle, c'est sur ma tête seule que j'appelle les vengeances de la nation. Je m'offre donc moi-même, comme une victime dévouée ; mais avant de me condamner, daignez m'entendre. Mes opinions sur le *triumvirat* et le *tribunat* sont consignées dans des écrits signés de moi, imprimés et colportés publiquement depuis près de trois ans, et c'est aujourd'hui qu'on entreprend de les métamorphoser en crimes de lèse-nation.

Numéro 80, page 6.

La basse jalousie les porte même à abandonner ceux qui ont le plus de moyens pour déjouer les complots. *Sauvez donc la patrie avec des hommes de cette trempe, presque tous sans lumières, sans talents, sans judiciaire, sans vertus, sans civisme. Et voilà les législateurs de l'empire français! Je désie que le ciel les illumine et les convertisse. Quant à moi, je n'attends d'eux rien de bon.* Je le répète, les dégoûts que j'éprouve au milieu d'eux m'auraient déjà déterminé à donner ma démission, si je n'attendais des événements qui sont inévitables, pendant lesquels les vrais défenseurs du peuple pourront faire entendre leurs voix, et répandre des lumières utiles. *Ce n'est pas à présent que le peuple peut voir clair, c'est quand il aura reconnu que la Convention, dans laquelle il a placé ses dernières espérances, ne saurait aller au but, composée comme elle l'est ;* c'est quand il aura senti que jamais la machine ne marchera *qu'il n'ait fait justice de deux cent mille scélérats*, tous suppôts de l'ancien régime ; c'est quand il sera convaincu qu'il ne doit investir d'autorité que les hommes dignes de sa confiance, *et qu'il doit réduire au quart ses mandataires et ses agents.*

Numéro 84, pages 2 et 3.

Enfin, je déclare que si les énormes dilapidations des agents du nouveau régime, les perfidies alarmantes des traîtres qui commandent les armées de la République, l'excès de la misère du peuple, et les désordres de l'affreuse anarchie portés à leur comble, *forçaient jamais la nation à renoncer à la démocratie pour se donner un chef, comme je crois la chose inévitable, si la Convention ne s'élève à la hauteur de ses importantes fonctions*, d'Orléans me paraît le dernier des hommes (après les conspirateurs et les traîtres) sur lequel il conviendrait de jeter les yeux ; et si je suis alors du nombre des vivants, je souffrirai plutôt le martyre que de lui donner ma voix.

TROISIÈME DÉLIT.

Numéro 26, pages 3 et 4.

J'ai prédit, il y a deux mois, que tout l'or de l'aristocratie et des intrigants serait employé à corrompre les électeurs des départements, pour porter à la Convention, des hommes indignes, prêts à seconder les ambitieux.

A l'esprit de faction qui éclate dans ses séances, et aux scènes scandaleuses qui déshonorent, on n'a déjà que trop lieu de craindre que les constituants et les législatifs qui mènent l'assemblée, n'achèvent de lui faire perdre la confiance publique, ne la couvrent d'opprobre, en lui laissant consumer le temps à ne rien faire pour le bonheur du peuple, en la jetant dans des mesures violentes, en lui arrachant des décrets sanguinaires. Il est désolant de voir la Convention nationale, qui paraît avoir des intentions pures, se livrer à la prévention contre les députés les plus zélés pour le bien public, et se mettre elle-même dans l'impossibilité de faire le bien. Si elle n'ouvre enfin les yeux, je ne crains pas de le dire, elle ne fera que nous plonger encore plus dans les malheurs de l'anarchie ; d'où nous ne sortirons qu'en retombant sous le despotisme. *Après avoir vu l'Etat longtemps en proie aux horreurs de la guerre civile, ou disons par les ambitieux qui travaillent à préparer l'exécution du projet de la République fédérative : projet désastreux qui ramènerait, enfin, tous les désordres des gouvernements aristocratiques et les désordres de la féodalité. O ma patrie! à quelles épreuves es-tu encore destinée, et quelle main assez puissante pourra te retirer de l'abîme où t'entraînent des scélérats conjurés.*

Numéro 70, pages 5 et 6.

Messieurs, sans doute il existe dans l'Etat, au sein même de cette assemblée, une faction non moins redoutable que criminelle, qui sème partout le trouble, le désordre et l'anarchie.

Cette faction est composée *d'hommes vils et profondément scélérats*, de ces ex-nobles, de ces ex-financiers, de ces ex-robins, que le peuple égaré a eu l'imprudence d'appeler parmi nous ; de ces suppôts de l'ancien régime

qui s'opposent à la régénération de l'empire ; de ces plébéiens cupides qui dévorent dans la débauche et l'intrigue le salaire des places qu'ils possèdent dans les établissements publics ; de ces vils folliculaires qui prostituent leurs plumes à des ministres infâmes pour calomnier les amis de la patrie, et appeler la vengeance nationale sur la tête des défenseurs de la liberté.

Ce sont ces hommes atroces qui chaque jour cherchent à nous enfoncer plus avant dans l'anarchie, et qui s'efforcent d'allumer la guerre civile parmi nous, comme le moyen le plus infaillible d'arracher au supplice un tyran féroce.

Numéro 76, *pages* 1 *et* 2.

Oui, *il existe au sein de la Convention nationale une faction non moins nombreuse que criminelle, étrangère à la patrie, ennemie de toute égalité, de toute liberté, de toute justice, en proie à l'égoïsme, à la cupidité, à l'avarice :* livrée à des desseins ambitieux, et recherchant jour et nuit les moyens criminels de s'emparer de l'autorité suprême, qu'elle partage déjà avec les traîtres qu'elle maintient à la tête de nos armées, et le cafard qu'elle a porté au ministère de l'intérieur.

La faction criminelle qui mène l'Assemblée est composée de la plupart des membres de la constituante et de la législative, de même que des suppôts de l'ancien régime, des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calotins que l'intrigue a portés à la Convention.

Numéro 85, *pages* 6, 7 *et* 8.

Ce doit être un spectacle bien grotesque pour les penseurs, de voir les charlatans de la Convention monter à la tribune pour déclamer contre les désordres de l'anarchie, les séditions des agitateurs, les dissensions du Sénat, pour inviter la Convention à prendre une attitude fière, à s'élever à la hauteur des circonstances, à soutenir la dignité de ses fonctions, à rétablir l'ordre, pour finir par l'inviter à déclarer la patrie hors de danger ; à renoncer à toute mesure révolutionnaire, à laisser tous les fripons en place, et à constituer une inquisition aristocratique, tirée de tous les départements, et chargée d'immoler les patriotes qui refuseraient de laisser faire aux traîtres tout ce qu'ils voudront pour anéantir la liberté.

Il y a trois mois que la Convention offre chaque jour au public l'affligeant tableau des dissensions les plus scandaleuses, des dissensions les plus tumultueuses, et des délibérations les plus orageuses. *Au lieu d'y voir des législateurs amis de l'humanité s'éclairer mutuellement de leurs lumières, rechercher de bonne foi les meilleurs moyens d'assurer la liberté et la félicité publique, peser à la balance de la sagesse les projets de lois proposés, et adopter avec zèle les plus salutaires ; ce sont des hommes, la plupart sans vertus, sans civisme, sans probité, sans pudeur, qui se choquent et s'invectivent tour à tour ; des intrigants vains, cupides, ambitieux, qui mettent en jeu toutes les ressources du charlatanisme pour surprendre l'assentiment des hommes de bonne foi, des fripons déhontés, qui se couvrent du manteau de l'homme de bien pour faire passer leurs mesures désastreuses adroitement voilées, assouvir leurs passions criminelles, se gorger des dépouilles du peuple, et tyranniser la nation au nom de la loi.*

Numéro 100, *pages* 1 *et* 2.

Aux yeux d'un homme qui pense, la Convention nationale offre le spectacle le plus scandaleux, et le plus affligeant. Au lieu d'y voir des hommes réfléchis, écouter en silence des projets de décret, les analyser avec intelligence, les discuter avec décence, adopter avec zèle ceux qui vont au bien public, et rechercher avec une noble émulation les moyens les plus efficaces de sauver la patrie, d'assurer la liberté, de ramener l'abondance, la paix et le bonheur, on n'y voit que des hommes livrés à leur sotte vanité, agités par mille petites passions, ou animés d'un zèle presque toujours aveugle, s'écouter avec tous les signes de l'impatience, se répondre avec dépit, s'injurier, se menacer, s'agiter en furieux, et faire retentir les airs de leurs cris insensés. Tel est le tableau déchirant du Sénat de la nation, du temple des lois. *Qu'on y transporte un barbare de l'Amérique, ou un habitant de quelque région sauvage, et qu'on lui dise voilà les législateurs du peuple Français ; il se croira au milieu d'un peuple en démence, dont les furibonds ont été choisis pour faire des lois. Indignes législateurs, vous vous croyez des sages, et vous n'êtes que des échappés des Petites-Maisons.* Que dis-je ! c'est vous traiter avec trop d'indulgence, *vous n'êtes la plupart que des lâches égoïstes, sans lumières, sans vertus, sans civisme, sans pudeur, menés par une bande de vils scélérats dévorés d'ambition, occupés à effacer les traces de leurs crimes, et tremblants de les voir révéler.*

Numéro 109, *page* 2.

Vouloir que des hommes ennemis de la révolution par sentiment, par principe, par intérêt, se sacrifient de bonne foi à la patrie, c'est prétendre la chose impossible ; car les hommes ne changent pas de cœur comme le serpent de peau. Attendons-nous donc à les voir sans cesse lutter contre les amis du bien public, toutes les fois qu'ils n'auront pas à craindre d'être notés d'infamie. Il ne s'agit donc plus de vivre en paix avec eux, mais de leur déclarer une guerre éternelle, *et de les contenir par la crainte de l'opprobre, et de les forcer au bien par le soin de leur propre salut.*

Numéro 115, *page* 1 *et* 2.

Je le vois avec douleur : *les suppôts du royalisme qui dominent encore dans la Convention,* grâce au manque de zèle des patriotes, et de leur négligence à assister aux séances, sont maîtres de tous les comités, conséquemment de toutes les affaires de l'Etat ; ce sont eux qui arrêtent tous les objets de délibération, qui retardent ou accélèrent la marche des affaires, qui décident des changements à faire dans les diverses parties de l'administration, qui suspendent le cours de la justice, qui disposent de la fortune publique, qui déterminent le choix

des ministres, des généraux, des commissaires de la Convention, des principaux fonctionnaires publics, et qui règlent les destinées de la République.

Numéro 116, *pages* 1 *et* 2.

Enfin la faction Rolland, dite des royalistes, *des hommes d'Etat, de l'appel au peuple, de la détention, ou des ennemis de la patrie,* a tant intrigué, tant cabalé, tant machiné ; elle a tant dénoncé le pauvre Pache, elle a tant crié que tout était perdu s'il restait plus longtemps en place, que les députés patriotes ne voulant pas courir le blâme des mauvaises opérations que les généraux ou les pourvoyeurs n'auraient pas manqué de faire pour le perdre sans ressource, ont enfin consenti à ce qu'on lui donnât un successeur.

Numéro 128, *pages* 1 *et* 2.

Le comité de défense générale, presque tout composé de *contre-révolutionnaires qui ont voté pour l'appel au peuple, et la réclusion du tyran ;* qui composent le comité de constitution, *d'où vient de sortir le chef-d'œuvre d'imbécilité et de malveillance, qui a été lu à la tribune ; qui machinent plus que jamais pour ruiner nos moyens de défense.*

Numéro 148, *page* 8.

Observation de l'Ami du peuple.

Jamais la patrie ne se trouva menacée de plus grand danger. Ce ne sont pas seulement les puissances ennemies qui conspirent la perte de la République française, *mais les meneurs de la faction criminelle des hommes d'Etat, tous suppôts du royalisme, conjurés avec nos perfides généraux, les directoires de district et de département, les membres des tribunaux, les aristocrates et les émigrés qu'ils protègent ouvertement.*

C'est à leurs menées infernales que nous devons attribuer les mouvements, les troubles et les désordres qui éclatent depuis quelques temps à Paris, et dans la plupart des départements.

Numéro 153, *pages* 4 *et* 5.

Depuis le premier instant de la révolution jusqu'au 10 août la cour a été le premier auteur de tous les complots contre la patrie. Depuis le 10 août jusqu'à ce jour la *faction des hommes d'Etat de la Convention, conjurée avec les ministres, les généraux, les fonctionnaires publics, ennemis de la liberté, et les puissances étrangères sont les principaux auteurs des complots tramés contre la liberté publique, contre le règne de la puissance et de l'égalité.*

Il est de fait que la faction criminellle qui domine la Convention, ne veut point de l'égalité, de la liberté et du bonheur du peuple. S'il se trouvait parmi les citoyens honnêtes quelque lecteur assez prévenu pour en douter, je le renverrai au journal des séances de la Convention même, depuis son ouverture, et je le défierai de m'y faire voir une seule mesure de salut public proposée par les hommes d'Etat ; tandis que je lui montrerai que dans toutes les occasions où les patriotes de la montagne ont proposé de grands moyens pour sauver le peuple, les hommes d'Etat s'y sont opposés avec acharnement.

Numéro 159, *pages* 1 *et* 2.

J'ai dit cent fois, même à la tribune, que le *foyer de toutes les conspirations contre la patrie est au sein de la Convention.* J'ai dit cent fois qu'il est dans la faction des hommes d'Etat qui ont voté l'appel au peuple, et qui se sont efforcés de sauver le tyran. Comment douter encore que ceux qui voulaient conserver les jours du monarque détrôné, traître et parjure, ne veulent point de la République ? Cette vérité a été sentie par la nation entière : *ces infidèles représentants du peuple* en ont été accablés, et ils n'ont rien négligé pour la faire perdre de vue, pour la faire condamner à l'oubli : elle vient néanmoins de reprendre une nouvelle vigueur au sujet des trahisons de Dumouriez.

Numéro 160, *pages*, 1, 2 *et* 3.

J'étais bien assuré que Dumouriez avait, *au sein de la Convention, un fort parti qui soutenait,* favorisait toutes ses machinations, et le couvrait de l'égide de l'impunité. Ce parti ne pouvait être que la *faction des hommes d'Etat,* qui a toujours préconisé ses faux exploits, caché toutes ses machinations, qui l'a proclamé le sauveur de la patrie, et dont les meneurs s'efforcent encore aujourd'hui de le maintenir en place, malgré ses horribles trahisons. Aussi me suis-je inscrit en faux contre son projet de culbuter la Convention entière, et de détruire la représentation nationale ; car il ne peut rien sans cette faction auxiliaire, *qui le traiterait encore en triomphe, si elle ne redoutait elle-même la hache nationale.*

Numéro 163, *page* 7.

Et que nous restait-il à faire pour arrêter ces désordres et remédier à ces malheurs, que d'appeler au timon des affaires des hommes vraiment dignes de la confiance publique ? Voulant faire sentir la nécessité d'exclure des comités de défense et de sûreté générale *les hommes d'Etat, je fis voir qu'ils avaient perdu la confiance du peuple, et qu'ils ne pouvaient plus y prétendre,* depuis que le traître Dumouriez les avait couverts d'opprobre, en se déclarant pour eux contre la montagne.

Numéro 172, *pages* 5 *et* 6.

Lorsque le peuple ne peut faire les lois par lui-même, il les fait par ses mandataires. Je n'examinerai pas ici si dans l'état actuel des choses, de vils intrigants, qui se sont couverts d'un masque imposteur, qui ont joué le patriotisme, et qui ont affiché l'amour de la liberté pour mieux tromper le peuple, capter sa confiance, se faire nommer à la Convention et se servir de leurs pouvoirs pour assouvir leurs basses passions, peuvent être regardés comme

de vrais représentants nationaux; mais je soutiens que des suppôts de l'ancien régime ne peuvent point être députés du peuple sous le nouveau régime : ou plutôt je soutiens que de vils scélérats, de lâches machinateurs et des traîtres à la patrie, qui ont trafiqué honteusement des intérêts et des droits du peuple avec les ennemis de la République, ne peuvent, sous aucun rapport, être considérés comme les représentants de la nation. Tels sont les hommes d'Etat qui ont voté l'appel au peuple et la détention de Louis Capet, pour sauver le tyran, en allumant les torches de la guerre civile ; tels sont les hommes d'Etat, que le traître Dumouriez a déclarés ses complices, *en déclarant qu'il allait marcher sur Paris, pour les soutenir contre les patriotes de la Montagne.*

CONVENTION NATIONALE

Séance du dimanche 21 avril 1793

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures et demie du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des citoyens du district de Loudéac ;* ils annoncent que ce district vient de remplir le contingent qui lui était demandé par la loi du 24 février dernier ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

Loudéac, 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le district de Loudéac, qui avait déjà fourni trois compagnies complètes et une partie d'une quatrième dans les différents bataillons du département des Côtes-du-Nord, vient encore de remplir le contingent qui lui était demandé, d'après la loi du 24 février dernier. Les dangers de la patrie ne laissèrent point aux administrateurs du directoire de Loudéac, le temps de représenter à ceux du département que leurs administrés étaient grevés par le répartement fait entre les différents districts. Ils ne songèrent qu'au salut de la République; ils s'empressèrent de faire exécuter une loi dont l'effet devait faire trembler les despotes coalisés contre les enfants de la liberté. D'ailleurs, citoyens représentants, nous savions apprécier les avantages accordés à ceux qui auraient l'honneur de marcher à la défense de la patrie et nous ne pouvions nous plaindre de voir un grand nombre de nos concitoyens appelés au champ de la gloire.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 10.

« Cependant quelques municipalités, connaissant leurs besoins de bras pour la culture, ont trouvé exorbitant le nombre d'hommes qu'elles étaient obligées de fournir... De là des murmures..., nous osons même le dire..., des conspirations... Mais notre surveillance a tout prévu, et grâce à la fermeté de notre garde nationale, d'un détachement du 92e régiment et des compagnies requises, tout s'est passé dans la plus grande tranquillité. Notre district a fourni neuf cent vingt hommes qui sont déjà rendus à Guingamp, lieu du rassemblement, et nous espérons qu'ils mourront pour la liberté ou qu'ils s'en reviendront couverts de lauriers.

« *Les administrateurs du district de Loudéac.*

« *Signé :* LE COLLEDEC, MAHÉ, COLLIN, LE BRETON, O. GLAIS, QUERANGAL, RIGRET, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

2° *Lettre du citoyen Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne,* qui transmet à la Convention des extraits des procès-verbaux du directoire de ce département, annonçant que la commune d'Aillant-sur-Tholon a décidé que les volontaires qu'elle enverrait à la défense de la patrie, seraient habillés à ses frais et que la commune de Marsangis a destiné une somme de 1800 livres pour l'habillement de ses volontaires.

Suit la teneur de ces procès-verbaux :

Administration du département de Saint-Yonne.

I

Extrait du procès-verbal de la séance du 21 mars 1793, l'an II de la République, tenue par les administrateurs du directoire du département de l'Yonne (1).

« Sur le rapport d'une délibération prise par la commune de Marsangis, le 18 de ce mois, afin d'être autorisée à prendre une somme de dix-huit cents livres sur les deniers communs pour être distribués aux volontaires de cette commune qui voleront à la défense de la patrie ;

« Vu ladite délibération et l'avis du district d'Avallon du 19 de ce mois ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Le directoire du département considérant que le vœu manifesté par la commune de Marsangis est une preuve non équivoque du patriotisme des généreux citoyens de cette commune ;

« Arrête qu'il sera délivré au profit des membres de la municipalité de Marsangis une ordonnance de la somme de dix-huit cents livres à prendre sur le receveur du district

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 1.

d'Avallon et sur les fonds étant dans sa caisse, appartenant à ladite commune ;

« L'invite à apporter dans l'emploi des fonds une juste dispensation, et à pourvoir à l'habillement et à l'équipement de ceux de ses concitoyens qui se dévouent, dans cet instant, au salut de la patrie, l'invite également à répartir le surplus de ces 1800 livres, s'il en existe après l'emploi ci-dessus, entre les volontaires ;

« Arrête enfin que l'acte de civisme de cette commune, étant digne de la reconnaissance publique, extraits du présent seront adressés, tant aux députés du département de l'Yonne à la Convention nationale qu'au pouvoir exécutif et à ladite commune.

« *Signé* : DECOURT, *vice-président;* LEGROS, SIMONET, BROTOT, BÈGUE, BESSON, DELAPORTE, *procureur général syndic*; BONNEVILLE, *secrétaire général.*

« Collationné par nous, le 27 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* SAUVALHE, *secrétaire du département de l'Yonne.* »

II

Extrait du registre du greffe de la municipalité d'Aillant-sur-Tholon, séance du 10 février 1793, l'an II de la République française (1).

« Le procureur de la commune a représenté que le besoin urgent devenait pressant pour la défense de la patrie qui est en danger, que l'on peut y pourvoir par un secours de la commune en fournissant l'équipement des volontaires qui pourraient sortir de notre commune, et pour donner plus d'encouragements à tous les volontaires de ladite commune, ledit procureur demande qu'ils soient habillés, équipés au compte de notre commune.

« La matière mise en délibération, le procureur de la commune entendu ;

« Le conseil général arrête que tous les volontaires de notre commune, qui partiront pour la défense de la patrie seront habillés et équipés au compte de ladite commune.

« Fait en la chambre commune, ce 10 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* RENOU, *maire;* MARTIN *fils*, *procureur de la commune;* BROCHOT, Jean GUIET, FOURNIER, *officiers municipaux* ; Jean MARTIN, GAUTARD, Edme RIMBERT, CALMUS, *notables ;* LENOBLE, *secrétaire greffier.*

« Délivré par moi soussigné, secrétaire greffier de la municipalité d'Aillaut-sur-Tholon, conforme audit registre.

« Le 5 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* LENOBLE, *secrétaire greffier.* »

« Sur le rapport d'une délibération du 10 février dernier, par laquelle le conseil général d'Aillaut a arrêté que tous les volontaires de cette commune, qui partiront pour la défense de la patrie seront habillés et équipés à son compte, le procureur syndic entendu ;

« Le directoire, considérant que la délibération du conseil général de la commune d'Aillaut, fait d'autant plus d'honneur à son patriotisme et prouve d'autant plus son zèle pour procurer à la patrie des défenseurs, qu'à cette époque la loi qui a mis ces dépenses à la charge du trésor national n'était pas encore rendue ;

« Est d'avis que ladite délibération soit homologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur ; qu'en conséquence, les sommes payées pour l'habillement et l'équipement des volontaires de cette commune sur les bons de la municipalité, soient passées dans les comptes du trésorier. Que le conseil général de la commune d'Aillaut reçoive de l'administration supérieure, le juste tribut d'éloges qu'elle mérite pour sa sollicitude à fournir l'habillement et l'équipement convenables aux braves volontaires qui volent à la défense de la patrie.

« Délibéré à Joigny, le 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Les administrateurs du directoire du district.* »

« *Signé* ; COLLET, *vice président ;* BOROT, THORAILLE, F.-A. RAGON, BOULLARD, *procureur syndic :* ALLARD, *secrétaire-adjoint.* »

« Vu la présente délibération et l'avis du district ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Le directoire du département de l'Yonne, considérant, avec le district de Joigny, que l'exemple de civisme donné dans cette circonstance par la commune d'Aillaut est d'autant plus remarquable que l'expression de leur vœu est antérieure à la loi du 24 février dernier, qui a mis les dépenses de cette nature à la charge du trésor public ;

« Arrête en homologuant ladite délibération et en donnant à la commune d'Aillaut les éloges dus à son patriotisme, qu'extrait du présent sera joint à la copie de cette délibération, à l'avis du district de Joigny et adressé aux députés de ce département à la Convention nationale qui seront priés de lui faire connaître l'acte de civisme des citoyens de la commune d'Aillaut.

« Et, au surplus, qu'extrait du présent sera adressé à ladite commune.

« Délibéré à Auxerre, le 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DECOURT, *vice-président ;* HOUSSET, BROTOT, SIMONET, LEGROS, BÈGUE, BESSON, *administrateurs.* »

« Délivré par nous, secrétaire, le 31 mars 1793, l'an II de la République.

Signé : SAUVALHE, *secrétaire du département de l'Yonne.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces différentes pièces au *Bulletin.)*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 2.

3° *Adresse de la commune de Couture, canton de Villedieu, en Beauce, district de Vendôme*, qui proteste de la pureté de ses principes républicains et qui demande que la terre de la Poissonnière, sise sur son territoire, qui a passé à des héritiers émigrés, soit mise en séquestre ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« La commune de Couture, canton de Villedieu, district de Vendôme, proteste à la Convention nationale de la pureté de ses principes républicains, de son activité à payer les contributions publiques. Elle demande que la terre de la Poissonnière, sise sur son territoire, qui a passé des mains du ci-devant comte Destain, par le décès de sa femme en 1792, à des héritiers émigrés et absents, soit mise en séquestre ;

« Que sans avoir égard à un prétendu bail général et à tout autre qui pourrait être fait par le ci-devant comte Destain, au profit de Pierre Lévêque-Dumoulin, son agent, les sous-fermiers débiteurs et régisseurs pour Dumoulin vident leurs mains des deniers saisis et arrêtés par la commune de Couture, et payent provisoirement le prix de leurs fermages dans celles du receveur du district de Vendôme ou tout autre trésorier, conformément à la loi ;

« Que Lévêque-Dumoulin restitue les sommes dont il a fait tort depuis vingt ans à la commune de Couture par ses soustractions frauduleuses au payement des contributions foncières, offrant d'employer cette somme à des objets d'intérêt public, et notamment à la défense de la liberté et de l'égalité.

« *Signé (Illisible)* ».

(La Convention décrète la mention honorable à cette adresse et en ordonne le renvoi au comité d'aliénation.)

4° *Lettre des administrateurs composant le directoire du district de Monistrol, département de la Haute-Loire*, qui adressent à la Convention un extrait des registres de leurs délibérations dans lequel ils adhèrent aux décrets de la Convention et expriment leurs regrets sur l'assassinat de Michel Lepeletier; cet extrait est ainsi conçu (2) :

Extrait des registres des délibérations du district de Monistrol, département de la Haute-Loire.

Cejourd'hui, huitième mars, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, présents en séance publique les citoyens Terme, vice-président ; Paillet, Vendryès, administrateurs, Vazeille, procureur syndic, Darnaud, secrétaire, un membre a dit :

« Citoyens, les décrets de la Convention nationale du mois de décembre qui vous ont été envoyés pour être transmis aux municipalités doivent vous convaincre des forfaits de Louis le tyran, etc.,

« Je vous propose l'adresse suivante à la Convention nationale :

« Citoyens législateurs, le directoire du district de Monistrol, département de la Haute-Loire, après lecture de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, le recueil des pièces trouvées chez lui et vos décrets des 15, 17, 19, 20 et 21 janvier ;

« Il s'empresse de vous adresser son adhésion à vos illustres travaux, et vous exprimer en même temps ses regrets sur l'assassinat commis dans la personne de Michel Lepeletier, l'un de vos coopérateurs, en mémoire duquel la municipalité de cette ville sera invitée à faire célébrer demain un service funèbre dans l'église paroissiale auquel les corps constitués et la garde nationale seront priés d'assister. »

Le directoire, ouï le procureur syndic, a arrêté que la présente adresse sera envoyée incessamment à la Convention nationale et communiquée à la municipalité de Monistrol.

Pour extrait conforme.

« *Signé* : TERME, *vice-président ;* DARNAUD, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

5° Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre (1), qui fait passer l'état des paiements ordonnés jusqu'au 15 du présent mois, sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre, avec celui des paiements également ordonnés jusqu'audit jour, sur les fonds assignés extraordinairement pour les dépenses exigées par les augmentations décrétées pour la défense de la République, par la loi du 25 juillet 1792.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

6° *Lettre des membres de la commission générale des monnaies* (2), qui prient la Convention de nommer des commissaires pour examiner leur administration et leur conduite.

(La Convention renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

7° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département du Haut-Rhin* (3), qui instruisent la Convention du dévouement patriotique de Jacques Schaltenbraut, de Dirhustroff, district d'Altkirch, qui, ayant déjà trois fils au service de la République, vient de se faire inscrire lui-même avec trois autres de ses enfants, pour voler à la défense de la patrie. Ils demandent pour ce bon citoyen une pension ou gratification annuelle, d'autant que le septième et dernier enfant de

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 8.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 9.

(1) P. V., tome 10, page 77.
(2) P. V., tome 10, page 77.
(3) *Mercure universel*, tome 26, page 346.

cette famille, trop jeune pour participer à la gloire de la patrie, est resté auprès d'une mère indigente.

(La Convention ordonne l'insertion au *Bulletin* et la mention honorable de ce trait de patriotisme, et charge son comité de liquidation de lui présenter, mardi prochain, un mode de récompense.)

8° *Lettre du citoyen Delaporte, procureur général syndic du département de l'Yonne* (1), qui adresse à la Convention un arrêté du directoire de ce département, portant que Malus, employé dans les bureaux de son administration, sera mis en état d'arrestation et que les procès-verbaux relatifs à sa conduite seront envoyés à la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

9° *Lettre des représentants du peuple Julien (de Toulouse), Bourbotte et Prieur (de la Marne), commissaires à Orléans* (2), pour annoncer que la visite des maisons suspectes aux environs d'Orléans s'est faite conformément à l'arrêté approuvé par la Convention nationale. Ils envoient l'état des armes, chevaux de luxe et munitions de guerre, que cette opération a procurés à la République.

Les mêmes commissaires font également passer différents arrêtés.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de sûreté générale.)

10° *Lettre des représentants du peuple Mauduyt et Isoré, commissaires dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne* (3), qui adressent expédition d'un arrêté pris par eux, le 16 de ce mois, relativement à une contribution illégale et demandée arbitrairement aux habitants de la commune de Breteuil, à l'occasion du recrutement.

(La Convention renvoie cette lettre et l'arrêté qui l'accompagne, au comité des finances, section des contributions publiques, pour en faire son rapport incessamment.)

11° ***Lettre du général Labourdonnaie par laquelle il prévient la Convention qu'il va diriger l'exécution d'une opération décisive sur la rive gauche de la Loire et faire passer des exemplaires d'une adresse aux habitants des campagnes pour les garantir du royalisme et de la superstition :*** elle est ainsi conçue (4) :

Paris, le 20 avril 1793, l'an II de la République.

Citoyen Président,

« Je vous prie de vouloir bien informer la Convention nationale que, d'après mes dispositions, quelques troupes organisées, et de l'artillerie, ont dû arriver les 16 et 17 à Nantes, et que je devais y retourner moi-même le 16, pour diriger l'exécution d'une opération décisive sur la rive gauche de la Loire.

« Dans mon premier voyage à Nantes, le 4 et le 5, je rétablis la communication avec Rennes et Vannes, en faisant désarmer les compagnies révoltées. Je ne retirai point la garnison de Nantes, comme on l'a dit faussement, car il n'y en avait point ; mais je traversai Nantes avec 600 hommes, qui y séjournèrent pour se rendre ensuite à Savenay et Paimbœuf. Pendant que je m'occupais à Rennes de nouvelles mesures, et de maintenir partout l'esprit républicain et la soumission à la Convention nationale, j'ai reçu l'ordre de venir à Paris ; j'y ai vu avec peine que l'opinion me rendait responsable de la négligence du dernier ministre à former l'armée des côtes. Ce n'est point le ministre Beurnonville qui m'a nommé à cette armée, mais c'est lui qui en a retardé le rassemblement : j'ai cherché à prévenir les mauvais effets de cette négligence; j'ai envoyé à Nantes, le colonel adjudant général Beyssier, bon républicain et brave militaire, pour commander les principales expéditions; j'ai publié une adresse aux habitants des campagnes pour les garantir du royalisme et de la superstition, et j'ai fait traduire cette adresse en bas-breton, à Brest et à Vannes ; enfin je n'ai fait que mon devoir, ainsi que je le faisais dans la Belgique, quand Dumouriez força le conseil exécutif à me rappeler en menaçant de sa démission.

« *Signé* : LABOURDONNAIE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

12° *Lettre des citoyens composant le conseil général du district, les présidents et juges du tribunal, et le conseil général de la commune de Valenciennes réunis, datée du 18 avril 1793*, par laquelle ils expriment leurs regrets sur le rappel des commissaires Du Bois Du Bais et Briez ; elle est ainsi conçue (1) :

« Président,

Le bonheur de la République a voulu qu'au moment de la retraite de son armée de la Belgique, occasionnée par la trahison de Dumouriez, trois commissaires de la Convention, les citoyens Lequinio, Bellegarde et Cochon, se trouvassent dans nos murs.

« Leurs travaux et leurs soins ont dessillé les yeux de l'armée séduite par ce traître : ils nous ont quittés dans un moment où leur présence était encore bien nécessaire.

« Si quelque chose eût pu adoucir nos regrets de les avoir perdus, c'était la satisfaction de posséder les citoyens Du Bois Du Bais et Briez, qui, par leurs connaissances locales et la confiance de nos concitoyens, déjà méritée par leur séjour en ce district, pouvaient d'autant mieux assurer les mesures de sûreté publique qui ont été ou peuvent être prises

(1) P. V., tome 10, page 78.
(2) Nous donnons, pour les lettres n°s 7 et 8 dont nous n'avons pu découvrir le texte aux Archives et qui ne figurent d'ailleurs pas dans le *Recueil des actes de comité du Salut public* de M. Aulard, l'analyse du procès-verbal de la Convention (Voy. P. V, tome 10, p. 78.)
(3) *Bulletin de la Convention* des 20-21 avril 1793.
(4) *Bulletin de la Convention* des 20-21 avril 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* des 20-21 avril 1793.

par eux depuis leur arrivée. Ils se sont sans cesse occupés du salut public, et, de concert avec nous, des moyens d'éviter à notre ville, la clef de cette frontière, les dangers d'une surprise.

« Nous venons d'apprendre leur rappel ; nous ne vous cacherons pas notre douleur de les voir s'éloigner de nous, et qu'ils emporteront notre estime et celle de nos concitoyens, ainsi que nos plus vifs regrets.

« Nous vous prions d'assurer la Convention de notre dévouement à la chose publique, de notre obéissance à tous ses décrets, et de la pureté de nos sentiments. »

(Suivent les signatures.)

(La Convention nationale renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

13° *Lettre de Carnot et Duquesnoy, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes,* par laquelle ils annoncent qu'ils viennent de parcourir les forteresses, camps et cantonnements de la frontière du Nord jusqu'à la mer et que les résultats de cette visite sont satisfaisants ; elle est ainsi conçue (1) :

« Saint Omer, le 19 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous venons de parcourir les forteresses, camps et cantonnements de la frontière du Nord, depuis Lille jusqu'à la mer. Cette frontière offre un résultat satisfaisant, et l'on travaille activement sur tous ses points à rendre sa défense de plus en plus respectable. L'ennemi menace beaucoup, mais jusqu'ici nous ne voyons pas que ses moyens répondent à ses grands projets. L'opulence et la prétendue faiblesse de Dunkerque leur avaient persuadé qu'elle ouvrirait ses portes à leur première sommation. Pour semer l'alarme dans les villes voisines et jeter le découragement dans les campagnes, leurs nombreux émissaires et les traîtres qu'ils soudoient dans l'intérieur avaient partout répandu que cette ville était déterminée à ne faire aucune résistance : mais les Dunkerquois ont à soutenir une vieille gloire qu'ils préfèrent à leur fortune, et nous les avons trouvés disposés à s'ensevelir sous les ruines de leur cité, plutôt que de l'abandonner aux ennemis.

« Quoique sans murailles, cette ville est, par sa position, susceptible d'une très grande défense. Pour seconder le courage de ces bons républicains, nous avons ordonné un retranchement dans l'intérieur de la ville, au moyen duquel on peut, sans compromettre la sûreté des habitants, soutenir l'assaut sur les remparts de terre qui forment son enceinte. Nous avons aussi commandé qu'on armât sur-le-champ des espèces de chaloupes canonnières, qui battront l'estran et rendront les approches presque impraticables. La plus grande ardeur anime les citoyens ; les officiers municipaux sont sages, fermes, et savent faire aimer la loi. On est décidé à se barricader dans les rues, pour se défendre jusqu'à l'extrémité, et les membres de la société populaire ont arrêté, à une de leurs séances où nous avons assisté, qu'ils iraient eux-mêmes aux travaux de la fortification, pour donner l'exemple.

« Tous ces moyens, soutenus par 18,000 hommes qui, dans les vingt-quatre heures, peuvent arriver, en cas d'attaque, des cantonnements et places environnantes, nous donnent la certitude morale que les ennemis n'auront pas même le faible avantage de s'emparer d'une ville qui ne compte point parmi les places fortes et derrière laquelle se trouve la véritable barrière, la ligne cent fois inexpugnable formée par Gravelines, Calais, Saint-Omer, Aire, Saint-Venant et Béthune. Nous allons parcourir successivement et plusieurs fois ces différentes villes pour en ordonner et suivre les dispositions défensives.

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* L. CARNOT, DUQUESNOY. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Gossuin (1). Une lettre particulière m'apprend que les munitions de guerre que nous avions à Malines et dans plusieurs villes de la Belgique, viennent d'être transportées à Lille et à Douai. Le recouvrement de ces magasins est dû aux soins des commissaires de la Convention dans la Belgique et à l'activité du capitaine de la 10e compagnie d'ouvriers. Voici l'inventaire de ces effets :

(1) Ministère de la guerre. *Armée du Nord et des Ardennes.*

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 346.

TABLEAU

Inventaire des effets militaires, attirails et munitions de guerre provenant des magasins de Malines évacués sur les places de Lille et de Douai (1).

		QUANTITÉS.	POIDS.
NOTA. — Dans lesquelles 95 pièces, il s'en trouve 32 de 4 du calibre français, fondues à Malines par le capitaine de la 10e compagnie d'ouvriers.	Pièces de canons et mortiers du calibre autrichien tant de siège que de campagne, non compris un mortier de 11 pouces, crevé au siège de Lille et conduit dans ladite place	95	131.536
	Cuivre de rosette en galette		20.310
Fusils	de calibre autrichien, neufs	3.340	
	à réparer, de calibres français et autrichiens	4.000	
	de rempart, autrichiens	285	
	Canons de fusils autrichiens	2.460	
Outils à pionniers	Pelles rondes	1.710	
	Pelles carrées	1.110	
	Pioches	910	
Roues neuves ferrées	de devant. } Pour affûts autrichiens	100	
	de derrière. } Pour affûts autrichiens	44	
	Moule à balles, autrichien	1	
	Forme en cuivre	1	
	Étau	1	
	Enclume	1	
	Polies de cuivre pour des chèvres	10	
	Boîtes de cuivre pour des roues d'affût de 4	10	
Sacs de cuir	à munitions	4	
	à bricolles	18	
	à lances à feu	3	
	à étoupilles	1	
	Cartouches à fusil de différents calibres	266.040	
	Pierres à fusil, environ	312.600	
	Caissons autrichiens	6	
	PLACE DE LILLE		
	Cartouches à balle d'infanterie	1.379.000	
Fusils	à réparer	2.087	
	bons	313	
Pelles carrées	bonnes	2.600	
	à réparer	400	
Pelles rondes	bonnes	400	
	à réparer	200	
Pioches	bonnes	2.00	
	à réparer	150	
	Piques	150	
	Pompe à incendie sans tuyau ni boyau	1	
Cartouches à boulets sabottées en différentes caisses	de 12 a 9 charges l'une ... 1.476 de 8 à 13 — l'une ... 2.015 de 4 à 55 — l'une ... 4.100	7.591	
	Pierres à fusil, environ	625.000	
	Sacs à terre, environ	5.500	

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 1.

« Tous les effets de l'artillerie française, existant à Malines, ont été ramenés tant à Lille qu'à Douai avec ceux pris aux Autrichiens.

« Il est à observer que deux desdits bateaux, chargés de fer, bois, étaux, enclumes, une partie de cuivre de rosette ont été pris par l'ennemi entre Gand et Courtrai ; cependant il m'a été rendu compte par un officier d'artillerie belge, qui en était le conducteur, qu'il avait fait jeter à l'eau les effets dont il était chargé, de crainte que l'ennemi en profitât.

« *Certifié véritable par nous, capitaine de la 10e compagnie d'ouvriers, chargé de l'évacuation et de l'inventaire des munitions provenant de Malines.*

« A Douai, le 18 avril 1793, l'an II de la République française :

« *Signé :* BOUQUEROT. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du citoyen Bouquerot.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre des administrateurs du département de l'Indre* (1), qui réclament la somme de 149,392 livres 8 sols 10 deniers, qu'ils prétendent leur être due par la caisse de l'extraordinaire, pour compléter leurs charges locales de 1791, et déclarent que, s'ils ne reçoivent promptement des fonds, ils se trouveront dans l'impossibilité d'acquitter les dépenses les plus urgentes de l'administration qui leur est confiée.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances, pour en faire le rapport lundi au petit ordre du jour.)

15° *Lettre des citoyens Rochegude, Defermon et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Dunkerque, réunis aux corps administratifs et municipaux de Cherbourg,* datée de Cherbourg, 17 avril, par laquelle ils réclament des forces dans les départements maritimes et présentent de nouvelles réflexions sur l'utilité d'une croisière dans la Manche ; en voici l'extrait (2) :

« Depuis longtemps, l'utilité d'une croisière respectable dans la Manche se fait sentir chaque jour de plus en plus, et cependant il n'y a dans le port de Brest aucune disposition d'un pareil armement. C'est avec la plus vive surprise, disent-ils, que nous avons su par les papiers publics, qu'un de nos collègues vous avait annoncé l'expédition d'une escadre pour la Manche, et vous a ôté ainsi cette inquiétude salutaire qui aurait sauvé le commerce et garanti nos côtes ; cependant, le commerce est découragé, l'armement en course s'attiédit, les transports d'artillerie et de vivres qui doivent être faits de Saint-Malo ici, et d'ici à Brest, sont ordonnés par terre.

« Plus de 600 de nos braves marins sont prisonniers en Angleterre ; nous voyons journellement des frégates anglaises affecter, sans danger, le royalisme des mers, faire d'insolentes parades sur nos côtes qu'elles approchent à la portée du canon, et présenter à nos braves républicains le spectacle pénible d'ennemis qu'ils ne peuvent combattre avec les succès que doivent avoir des hommes libres, sur un peuple que son goût pour l'esclavage a rendu notre ennemi. »

Thuriot (1). Je demande que le comité de Salut public soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes.

Lecointre. On m'a dit qu'il existait au comité de Salut public des pièces qui mettraient au grand jour les trahisons du ministre de la guerre ; je demande que le comité soit tenu de communiquer ces pièces à l'Assemblée.

(La Convention après quelques débats, se borne à renvoyer la lettre des commissaires au comité de Salut public.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne *lecture d'une pétition du citoyen Carnat, batelier au port du Fourneau, près de Bellevue-les-Bains* (2), qui demande que les trois mariniers, actuellement attachés au service du passage de la Loire, au port du Fourneau, ne soient pas comptés pour le recrutement des armées de terre et de la marine, pendant tout le temps qu'ils seront employés par ledit Carnat au passage ci-dessus.

(La Convention décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

Mellevaut, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de la commune de Saint-Martin-d'Ablois, district d'Epernay, département de la Marne, tendant à distraire d'une réserve de 58 arpents de bois, une quantité de 11 arpents, laquelle sera distribuée en nature entre les citoyens de Saint-Martin-d'Ablois ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, sur la pétition de la commune de Saint-Martin-d'Ablois, district d'Epernay, département de la Marne ;

« Considérant que, par l'aménagement des bois appartenant à cette commune, opéré en 1765, le quart de réserve a été porté à la quantité de 58 arpents, tandis qu'il ne devait être que de 47 arpents ;

« Décrète que de cette réserve de 58 arpents, il sera distrait la quantité de 11 arpents, laquelle sera distribuée, en nature, entre les citoyens de Saint-Martin-d'Ablois, de la manière et dans la forme établies pour la délivrance des coupes ordinaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité....., fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner au ministre des contributions publiques de fournir l'état des créances liqui-*

(1) P. V. tome 10, page 78.
(2) *Bulletin de la Convention* du 21 avril 1793.

(1) *Mercure Universel*, tome 26, page 347.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 124, et P. V., tome 10, page 79.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 125, et P. V., tome 10, page 79.

dées à la charge de la liste civile et l'état approximatif des créances non liquidées : le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que, dans le plus bref délai, le ministre des contributions lui adressera l'état au vrai des créances à la charge de la liste civile qui sont liquidées, et l'état approximatif des créances non liquidées ; décrète également que le ministre de l'intérieur lui adressera, dans le plus bref délai, l'état évaluatif des différentes classes du mobilier de la couronne et de la liste civile, avec ses observations sur les parties de ce mobilier qu'il convient de vendre et sur celles qu'il est nécessaire de réserver, ou dont il est utile de différer la vente ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre au nom du comité d'aliénation et des domaines réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune de Roquemaure à acquérir le vieux château national qui obstrue son port sur le Rhône ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, vu la délibération du conseil général de la commune de Roquemaure, en date du 9 avril dernier ; l'opinion du directoire du district du Pont-Saint-Esprit, du 20 du même mois ; l'avis du directoire du département du Gard, du 18 juin, et celui du ministre de l'intérieur, du 5 septembre ; ouï le rapport de son comité d'aliénation des domaines ;

« Décrète que la commune de Roquemaure est autorisée à acquérir le vieux château national et les fossés en dépendant, qui obstruent son port sur le Rhône ; et lève, en conséquence, pour cette acquisition, le sursis porté par la loi du 17 novembre dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre au nom du comité...., fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera sursis à toute poursuite contre le citoyen Volney pour le paiement de la première annuité du domaine de la Confina, district d'Ajaccio, département de la Corse ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à toute poursuite contre le citoyen Volney pour le paiement de la première annuité du domaine de la Confina, district d'Ajaccio, département de la Corse, ainsi qu'à l'adjudication sur folle enchère dudit domaine ; charge l'administrateur des domaines nationaux de prendre les renseignements nécessaires sur les faits de non-jouissance dudit domaine, allégués par le citoyen Volney, à l'appui de sa demande en résiliation de l'adjudication qui lui en a été passée audit district le 1er mai dernier ; charge également les administrateurs du district d'Ajaccio, de veiller à la culture dudit domaine et à la perception des redevances. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 126, et P. V., tome 10, page 80.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 124 et P. V., tome 10, page 80.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 124 et P. V., tome 10, page 81.

Un membre, au nom du comité des domaines et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner à la Trésorerie nationale de tenir à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,834 livres qui sera employée à payer les citoyens Poyet et Desjardins, architectes ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités des domaines et des finances, réunis, décrète que la Trésorerie nationale, sauf la réserve du recours à exercer contre le citoyen Brulée ou ses ayants cause tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 4,834 livres, qui sera employée à payer aux citoyens Poyet et Desjardins, architectes, ce qui leur est dû pour avoir fait l'estimation et levé les plans, en 1790 et 1791, de l'emplacement de la ci-devant Bastille, fossés en dépendant, et autres objets voisins, dont ledit Brulée avait demandé la concession pour l'exécution du projet de canal et gare adopté par le décret du 9 novembre 1790. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charlier, *au nom du comité de législation,* présente la *rédaction du décret rendu dans la séance du 23 mars dernier* (2) *et ordonnant la déportation à la Guyane de tous ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité;* elle est ainsi conçue (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers et lais qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

« Art. 2. Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés, pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires de département, sur l'avis des districts.

« Art. 3. Le serment qui aurait été prêté postérieurement au 23 mars dernier est regardé comme non avenu.

« Art. 4. Les vieillards âgés de plus de 60 ans, les infirmes et caducs seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

« Art. 5. Ceux des déportés, en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, qui rentreraient sur le territoire de la République, seront punis de mort dans les 24 heures.

« Art. 6. Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi ; les professeurs, les ecclésiastiques

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 126 et P. V., tome 10, page 81.
(2) Voy *Archives Parlementaires*, 1re série, tome 60, séance du 23 mars 1793, page 487, l'adoption de ce décret sauf rédaction.
(3) P. V., tome 10, page 81.

appelés aux fonctions administratives, et les aumôniers de régiments et bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret. »

[La Convention adopte cette rédaction, moins l'article 3, qui est ajourné sur la motion d'un de ses membres (1).]

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture *d'une pétition de la femme du citoyen Bignot*, (2) qui représente *que le tribunal criminel du département de Paris a condamné à mort son mari pour avoir mis un faux assignat en circulation et qui demande un sursis.*

Buzot *et plusieurs autres membres* (3) observent que la Convention a déjà, en pareilles circonstances, saisi son comité de législation de l'examen du jugement de deux personnes; il demande la même faveur pour la pétitionnaire.

Thuriot s'y oppose. Il dit que la Convention, en agissant ainsi, exercerait le pouvoir judiciaire, et que le tribunal de cassation seul a le droit de casser les jugements, lorsque la loi n'a pas été bien appliquée.

Basire veut qu'on laisse un libre cours à la loi. Il craint qu'en suspendant ainsi l'exécution des jugements des tribunaux ordinaires, on ne parvienne, par des motifs particuliers, à suspendre également ceux du tribunal révolutionnaire.

Buzot observe qu'il se trouve des cas où le législateur est obligé, par humanité, de modifier la loi, parce qu'elle est quelquefois disproportionnée au crime.

Génissieu, en appuyant le sursis, propose de ne l'accorder que pour 24 heures, et de charger le comité de législation de s'expliquer sur ce point le lendemain, à l'ouverture de la séance.

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) réclament l'ordre du jour.

Lefranc rappelle le décret du 12 avril rendu en faveur de Charles-François Geoffroi, prévenu de complicité de fabrication de faux assignats ; il cite également un décret rendu le 22 mars dans des circonstances analogues ; il demande, en conséquence, une pareille mesure en faveur de Bignot ou le rapport des deux décrets précédents qui ont accordé des sursis.

(La Convention rapporte les deux décrets cités par Lefranc et passe à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Bignot.) *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

(*Trente ou quarante membres de droite*, en guise de protestation contre ces applaudissements, sortent de la salle.)

(1) Cet article a été adopté à la séance du 23 avril.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 348.

(3) Cette discussion, à laquelle prennent part Buzot, Thuriot, Basire, Génissieu et Lefranc, est empruntée au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 87, et au *Mercure universel*, tome 26, page 348. Voy. également le *Procès-verbal de la Convention*, tome 10, page 82.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre d'un citoyen condamné à mort, en demande d'un sursis, passe à l'ordre du jour, et rapporte les décrets des 22 mars et 12 avril derniers, par lesquels elle avait accordé des sursis. »

Un membre (2) demande la question préalable sur tout projet de décret tendant à diminuer les peines portées par la loi contre les distributeurs de faux assignats.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 20 avril* 1793 (3).

Plusieurs membres élèvent des protestations contre cette rédaction.

(La Convention décrète que le secrétaire présentera une autre rédaction.)

Le Président donne l'ordre d'ouvrir la barre aux pétitionnaires.

Une députation des citoyens de la commune de Corbeil est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

« Législateurs, nous voulons du pain, et comme cela ne dépend que de vous, nous ne vous laisserons ni paix, ni trêve que nous n'en ayons. Mais pourquoi donc ces haines, ces dissensions qui vous entourent toujours. Quoi ! il semble que vous n'êtes appelés ici que pour vous disputer. Eh ! qu'importe à la République, dont vous dépendez, toutes vos divisions, toutes vos querelles. Sachez que 24 millions d'hommes vous ont envoyés ici pour leur bonheur ; si vous savez vous pénétrer bien de cette idée, vous renoncerez à toutes ces passions et ne vous occuperez que des besoins du peuple. *(Applaudissements.)* Tous les jours les sections de Paris vous arrêtent, mais Paris est-il plus que nous. Jetez donc les yeux sur ces campagnes et vous y verrez des habitants paisibles, mais affamés et terrassés par la faim et embrassant avec ardeur la statue de la liberté. Nous demandons une loi pour leur faire avoir du pain.

« Législateurs, décrétez que le grain sera vendu partout au quintal et d'une même mesure ; fixez un *maximum* et ordonnez que le cultivateur sera tenu de conduire son grain aux marchés voisins. Décrétez que ni le meunier, ni le boulanger ne pourront faire aucun négoce avec le grain, si ce n'est pour le besoin de leur état. Prononcez une loi contre les accapareurs, et puisque la trop grande quantité des assignats est une cause de la cherté des subsistances, revisez également vos décrets sur cet objet.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 126, et P. V., tome 10, page 83.

(2) P. V., tome 10, page 83.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 347.

(4) *Mercure universel*, tome 26, page 347.

Le Président répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

Un membre (1) annonce que les comités d'agriculture et de commerce se réunissent tous les jours pour s'occuper des moyens de porter remède aux maux dont se plaignent les pétitionnaires ; il demande qu'ils soient invités à se rendre au comité, pour faire part de leurs vues et de leurs moyens, et entendre la discussion qui aura lieu sur ces importants objets.

(La Convention décrète cette proposition et fixe à jeudi le rapport que les comités d'agriculture et de commerce sont chargés de lui faire.)

Un autre membre (2) demande que le comité des finances fasse mardi le rapport qui lui est demandé, sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Une députation des citoyens de la commune de Taverny (3) se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose la misère de ses concitoyens en raison de la cherté des subsistances ; il demande des lois limitatives du commerce des grains et la punition sévère des accapareurs.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui viennent d'être prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Saint-Leu (4) est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose les alarmes de ses concitoyens sur la cherté des subsistances ; il réclame de promptes et décicives mesures pour arrêter les progrès du mal.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui viennent d'être prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Pierrelaye (5) est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint au nom de ses concitoyens de la cherté des subsistances. Il propose à la Convention de fixer le *maximum* du prix des denrées et demande que les administrateurs soient autorisés à forcer les cultivateurs à porter leur blé sur les marchés.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Saint-Prix (6) est admise à la barre.

(1) P. V., tome 10, page 84.
(2) *Ibidem.*
(3) P. V., tome 10, page 83 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 504, 2e colonne.
(4) P. V., tome 10, page 83.
(5) P. V., tome 10, page 83, et *Moniteur universel.*
(6) P. V., tome 10, page 83, et *Perlet*, n° 213, page 172.

L'orateur de la députation demande une loi répressive contre l'avidité des laboureurs et des marchands de blé. Il propose qu'il soit fait des recensements dans chaque commune et qu'il soit dressé un état exact de tous les grains qu'il peut y avoir chez les différents propriétaires ou fermiers.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Frépillon (1) se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint des spéculations avides des riches cultivateurs et commerçants en grains ; il invite la Convention nationale à examiner si l'intérêt du peuple n'exige pas chaque année, que le maximum du prix des subsistances soit déterminé par une loi.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Bessancourt (2) se présente à la barre.

L'orateur de la députation exprime les craintes de ses concitoyens au sujet des subsistances ; il s'élève contre les propriétaires et fermiers qui accaparent les grains, au lieu de les apporter sur les différents marchés ; il propose qu'il soit dressé un inventaire exact de toutes les denrées qui se trouvent dans la République ; il demande, enfin, que, si les baux sont un obstacle aux mesures ci-dessus, la Convention les annule tous par un décret.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Franconville (3) est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose que le territoire de Franconville est enclavé dans une ci-devant capitainerie et que les habitants, dans l'impossibilité de se pourvoir de grains, sont obligés d'en acheter dans les marchés voisins. Il demande la diminution du prix des blés et propose à la Convention de fixer un maximum du prix d'achat.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises et les engage à porter leurs doléances devant les comités de commerce et d'agriculture réunis.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune d'Ermont (4) se présente à la barre.

(1) P. V., tome 10, page 83, et *Auditeur national*, n° 213, page 4.
(2) P. V., tome 10, page 83,
(3) P. V., tome 10 page 83, et *Mercure universel.*
(4) P. V., tome 10, page 83, et le *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 87.

L'orateur de la députation, après avoir conjuré l'Assemblée de s'occuper avant tout des besoins immédiats du peuple, demande une loi répressive contre l'avidité des laboureurs et des marchands de blé.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune du Plessis-Bouchard (1) est admise à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir exprimé ses craintes sur la cherté de toutes les denrées, propose à la Convention de fixer le maximum du prix du blé et de contraindre les cultivateurs et fermiers à garnir les marchés.

« Le pays tout entier, dit-il, souffre de la disette, le peuple va manquer de pain ; il est temps, si l'on veut arrêter les progrès du mal, de prendre de rapides et décisives mesures... »

Le Président fait connaître à l'orateur et aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Chauvry (2) se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose la misère extrême dans laquelle sont ses concitoyens et demande qu'on interdise tout négoce avec le grain à tout boulanger ou meunier, si ce n'est pour les besoins de leur état. Il se plaint de la disette qui sévit dans les campagnes ; il demande qu'on réquisitionne l'approvisionnement des marchés. Il réclame une loi tendant à diminuer la masse des assignats en circulation, qu'il donne comme une des causes de la cherté des subsistances.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune d'Argenteuil (3) est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint des spéculations des propriétaires et commerçants en grains qui amènent la disette dans les campagnes et font monter le prix du pain à un taux que ne peuvent pas payer les pauvres gens. Il demande une loi qui fixe le maximum du prix d'achat et ordonne l'approvisionnement des marchés.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Le citoyen Chaumette, à la tête d'une députation des citoyens de la section du Luxembourg, est admis à la barre pour présenter à la Convention une compagnie de canonniers qui part pour la frontière ; il s'exprime ainsi (1) :

« Citoyens législateurs,

« Nous venons vous dire le zèle, l'ardeur de nos concitoyens. La République peut compter maintenant sur une armée invincible et nombreuse, toutes les sections de Paris veulent partir. L'élite des hommes est prête ; elle est déjà sous les armes. Vous la reverrez sous peu venir vous annoncer la victoire, la chute de tous les rois, le triomphe de tous les peuples.

« Ils peuvent vous le dire, citoyens, ceux d'entre vous qui les ont vues hier, ces sections, si longtemps et si indignement calomniées ; ils peuvent vous rendre la réponse sublime qu'elles ont faite à tant d'injures grossières, à tant de calomnies ; elle est courte : *Nous partons!*

« Nous devons vous dire que le dévouement est général ; c'est à qui fera les plus grands sacrifices : état, fortune ; les plus chers sentiments de la nature, tout est sacrifié. Il n'y a plus qu'une seule passion dans les âmes : l'amour de la patrie, la soif de la liberté ; enfin le dévouement est tel que vous serez peut-être obligés d'en arrêter les effets.

« Pour nous, que nos fonctions retiennent dans les cités, nous allons nous occuper d'assurer la subsistance et le bonheur aux pères, aux mères, aux épouses et aux enfants de nos guerriers. Nous les consolerons, nous leur raconterons les belles actions de leurs proches et nous les occuperons à tresser les couronnes civiques qui les attendent.

« Vous nous aiderez, législateurs, à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, vous ne permettrez pas surtout que le paiement d'une dette aussi sacrée soit entravé par des formes lentes et rebutantes. Déjà nous nous occupons de souscriptions volontaires ; nous chercherons à établir un mode de recette et de délivrance des deniers qui soit court, simple, et nous ne souffrirons pas que la mère qui a ses fils aux armées soit assujettie à des démarches souvent infructueuses et toujours pénibles.

« Mais tout en nous occupant de cet objet intéressant, nous n'avons pas oublié le principal soutien de la République : les mœurs. L'occasion était belle et nous l'avons saisie. Voici le fait. Le conseil général de la commune ayant invité tous les jeunes gens à voler au secours de la patrie, du moins tous ceux en état de porter les armes, qui se trouvent dans ses bureaux, les jeunes républicains se sont sur-le-champ enrôlés ; armés, ils partent.

« Il a été de suite arrêté qu'en attendant leur retour, ils seraient remplacés par des pères de famille, leurs parents de préférence, et pris dans la classe de ceux qu'excepte la loi sur le recrutement. Il a été arrêté, en outre, qu'à l'avenir, aucun célibataire ne serait reçu commis dans aucun des bureaux de la commune, sans porter préjudice à ceux qui les quittent maintenant pour la cause de la liberté. Il

(1) P. V., tome 10, page 83, et *Logotachygraphe*, n° 113, page 441.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 347.

(3) P. V., tome 10, page 83, et *Auditeur national*, n° 213, page 4.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 445, pièce n° 16.

est de l'intérêt général que toute administration ne soit entourée que de concitoyens; or ce, lui-là n'est pas citoyen qui ne remplit pas le devoir sacré que lui imposent la nature et la société.

« Nous devons maintenant vous présenter les vœux de nos frères qui partent. Citoyens, assez et trop longtemps le pauvre a fait seul les plus grands sacrifices. Il n'a rien épargné, tout jusqu'à son sang et celui de ses enfants, tout a été prodigué de sa part pour le salut de l'Etat. Il est temps que le riche, égoïste, qui s'isole et se cache derrière ses trésors, en soit arraché et contraint d'en laisser échapper une portion pour les besoins de la République et son propre bonheur. Nous vous demandons d'imposer sur cette classe d'hommes, jusqu'à présent inutile, pour ne pas dire nuisible à la Révolution, une *taxe de guerre* dont une partie soit affectée au soulagement des femmes, pères, mères et enfants des défenseurs de la patrie.

« Nous vous demandons encore d'affecter le produit des bourses fondées dans les différents collèges de cette ville, au profit des enfants des citoyens, qui partent pour les armées.

« Nous allions vous demander l'établissement d'un tribunal destiné à juger promptement et sans appel les conspirateurs, les contre-révolutionnaires ; mais nous avons appris en arrivant que la Convention venait d'en décréter la formation. Nous nous bornons donc à lui en témoigner notre reconnaisance.

« Tels sont, législateurs, les vœux que forment en partant nos chers concitoyens. Nous vous les présentons avec confiance et nous vous assurons en leur nom et au nom de ceux qui restent, attachement et respect inviolables à la Convention nationale. Tandis que les uns feront trembler les rois et respecter la République au dehors, les autres feront exécuter vos décrets et maintiendront la tranquillité publique au dedans. Pour parvenir à ce but désiré, il n'est point de sacrifices que nous ne soyons disposés à faire pour anéantir parmi les patriotes ces divisions que les ennemis de la patrie y entretiennent afin de neutraliser leur force. Oui, tous nos efforts ne tendront qu'à faire régner cette douce fraternité, cette union, sans laquelle il n'y a point de République.

« Citoyens, la section du Luxembourg, outre son contingent d'hommes, vient de lever et d'organiser une compagnie de canonniers prêts à partir. Les braves citoyens laissent leurs fusils à leurs frères qui en manquent. Lorsqu'ils se sont présentés à la maison commune, le matin, un d'eux a dit un mot que nous vous devons, que nous devons à la République, et qui peint bien le soldat français. Au moment où les applaudissements retentissaient de toutes parts, un de ces généreux citoyens s'est écrié : *Pour nous applaudir, attendez notre retour.*

« Citoyens, cette belle compagnie vous demande la permission de défiler devant vous, et de renouveler entre vos mains un serment qu'elle brûle d'aller mettre à exécution. Ils jureront de vaincre, et ils vaincront.

Le Président répond à l'orateur et félicite les canonniers de leur beau zèle et de leur courage. Il reçoit leur serment de vaincre et de mourir et leur accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Les canonniers défilent devant l'Assemblée aux cris de « Vive la République, vive la Nation. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

Le citoyen Phulpin, à la tête d'une députation des citoyens de la section des Arcis, est admis à la barre pour présenter une compagnie de canonniers qui part pour la frontière ; il s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

« Vous voyez devant vous les autorités constituées de la section des Arcis ; les nouveaux défenseurs qu'elle donne à sa patrie ; sur leurs têtes, flotte l'étendard de la liberté qu'elles ont juré de ne jamais abandonner.

« Victimes des trahisons du perfide Dumouriez, le bataillon des Arcis a été un de ceux qui ont le plus souffert, tant à la tranchée de Maëstricht qu'au camp de Maulde. Il a été le premier à refuser de porter les armes contre sa patrie. Les procès-verbaux de la municipalité de Valenciennes attestent que les bataillons des Arcis, de la maison commune ont plus fait en donnant l'exemple à leurs frères que s'ils avaient gagné une bataille.

« A peine la section des Arcis eut-elle appris que ses compagnies n'étaient plus au complet qu'elle se leva tout entière pour voler au secours de ses enfants et venger la patrie. En trois jours, nos compagnies furent complètes; nous fournîmes non seulement notre contingent au terme d'un de vos décrets, mais persuadés qu'on ne doit pas compter avec sa patrie, nous le dédoublâmes.

« Nous venons vous présenter une compagnie de canonniers qui, ayant appris qu'un nouveau Porcenna avait conçu le projet de rétablir les Tarquins, vont lui apprendre qu'il existe plus d'un Scevola, en France. Tandis qu'ils combattront les ennemis du dehors, nous nous occuperons de déjouer les trames des ennemis du dedans. Nous ferons respecter les personnes et les propriétés. La République française subsistera une et indivisible, ou les citoyens de la section des Arcis s'enseveliront sous ses ruines. »

Le Président répond à l'orateur et félicite la section des Arcis de son dévouement patriotique, ainsi que de la conduite vraiment républicaine de son bataillon.

Plusieurs membres demandent l'impression de l'adresse lue par le président de la section des Arcis.

(La Convention décrète l'impression et ordonne que mention honorable en sera faite à son procès-verbal.)

Les deux chefs d'administration de la légion germanique (2) sont admis à la barre.

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 445, pièce n° 9.

(2) P. V., tome 10, page 83, et *Mercure universel*, page 350.

Ils répondent aux calomnies lancées contre eux par des membres de cette légion qui avaient dénoncé l'état-major. On disait que le corps germanique n'était pas au complet, que l'administration de la légion dépensait mal l'argent. Les deux officiers exposent qu'ils ont encore 200,000 livres et que le corps est de 1800 hommes au lieu de 800. A leur tour, ils dénoncent leurs calomniateurs, comme perturbateurs et désorganisateurs, comme ayant abandonné leur poste pour venir les accuser devant la Convention, alors que l'ennemi menaçait la patrie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette dénonciation au comité de sûreté générale.)

Des fédérés de 83 départements, hommes du 10 août (1), se présentent à la barre.

Ils demandent à être assimilés aux vainqueurs de la Bastille et organisés comme eux en gendarmerie nationale.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette demande au comité de la guerre.)

Deux citoyens de Notre-Dame-des-Fontaines (2) sont admis à la barre.

Ils se plaignent d'un arrêté du directoire du département de Rhône-et-Loire, qui réunit leur commune à celle de Saint-Martin-des-Fontaines.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de division.)

La citoyenne veuve Perrier (3) se présente à la barre.

Elle expose que son époux est mort en servant les malades dans les hôpitaux ambulants du pays de Liège, et réclame de la justice de la Convention des secours pour ses enfants.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des secours.)

Deux citoyens anglais (4) sont admis à la barre.

Ils demandent que la Convention autorise les municipalités de Calais et de Boulogne à laisser partir des paquebots pour les ramener dans leur patrie.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités diplomatique et de commerce réunis.)

Le citoyen Leroux, physicien, est admis à la barre.

(1) P. V., tome 10, page 85, et *Mercure universel*, tome 26, page 350.
(2) P. V., tome 10, page 85.
(3) *Ibidem*.
(4) *Ibidem*.

Il s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs,

« J'ai l'honneur de représenter à la Convention nationale que j'ai obtenu l'approbation du comité d'instruction publique pour un ouvrage que j'ai composé sur les dangers du fanatisme. Le roi y ayant apposé son *veto*, le décret qui assurait une récompense nationale et l'avantage de voir son ouvrage imprimé aux dépens de la nation, n'a pu avoir son effet. Maintenant qu'il n'y a plus de *veto* ni de roi, je demande l'effet du décret; quant à la récompense nationale promise, j'en fais l'hommage et le don, en faveur du premier enfant dont le père aura péri pour la défense de la patrie. »

Je dépose cet ouvrage sur le bureau de l'Assemblée (2) : vous y verrez l'approbation du citoyen Condorcet, alors président du comité d'instruction publique.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cet ouvrage au comité d'instruction publique.

Le citoyen Gerlet (3) est admis à la barre.

Il annonce qu'il a un plan propre à faciliter les moyens d'apprendre les langues espagnole, anglaise et allemande ; la géographie, l'anatomie, la philosophie, la rhétorique, etc. Il dépose sur le bureau plusieurs exemplaires de l'ouvrage où ce plan est consigné :

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cet ouvrage au comité d'instruction publique.)

Le commandant du 8e régiment de hussards, dit de la Liberté (4), *accompagné d'un grand nombre de ses cavaliers*, est admis à la barre.

Il se plaint d'avoir été licencié, ainsi que ses hommes arbitrairement par Dumouriez ; il demande qu'on les réintègre tous dans leur rang et leurs fonctions.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Des citoyens imprimeurs, employés à la fabrication des assignats (5), se présentent à la barre.

Ils demandent de l'emploi ou qu'il leur soit permis d'aller défendre la patrie aux frontières.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités des assignats et d'aliénation.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 445, pièce n° 10.
(2) Voyez ci-après cet ouvrage, aux annexes de la séance, page 89.
(3) P. V., tome 10, page 85 et *Mercure universel*, tome 26, page 349.
(4) *Logotachigraphe*, n° 113, page 440, et P. V., t. 10, page 85.
(5) P. V., tome 10, page 86.

Le citoyen Gazil, du département d'Ille-et-Vilaine (1), est admis à la barre.

Il réclame contre le directoire des postes.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la réclamation aux représentants du peuple, commissaires dans ce département.)

Le citoyen Georges Renault, originaire de Flabeuville (2), est admis à la barre.

Il réclame les secours dus aux anciens militaires et se plaint que la somme qui lui revenait, à ce titre, a été touchée sous son nom, sans qu'il en ait profité.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition du citoyen Renault aux comités de la guerre et des secours et lui accorde, en attendant, une allocation provisoire de 100 livres.)

Le frère de Le Peletier Saint-Fargeau, fondé de pouvoirs de la commune d'Auxerre, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi (3) :

« Citoyens, le 9 de ce mois, dans une séance du directoire du département de l'Yonne, pour subvenir aux maux du fanatisme, les administrateurs arrêtèrent d'éloigner et de faire déporter les prêtres insermentés. Ces mesures n'ayant pas paru suffisantes, ils décidèrent de faire surveiller tous les prêtres : la nuance est si légère entre ceux qui ont promis d'être fidèles à la Constitution et ceux qui se sont mis en révolte ouverte contre elle. Leur opinion, à l'heure actuelle, est qu'il faut arriver, si nous voulons sincèrement la paix, à la suppression radicale de tout culte extérieur.

« Citoyens, j'ai reçu la mission de vous donner connaissance d'une adresse qu'ils ont rédigée:

« Législateurs, disent-ils, les prêtres insermentés et ceux qui ont prêté le serment diffèrent si peu, que l'immoralité est à peu près la même. Interroge-t-on les citoyens sur la cause de la dépravation des mœurs : ce sont les prêtres. Désire-t-on connaître la cause des troubles : ce sont les prêtres. Eh bien ! prêtres éternels, puisque l'on vous trouve partout, videz donc le territoire d'un peuple libre : ce sera le premier service que vous nous aurez rendu. Législateurs, décrétez donc que tous les prêtres qui ne sont ni salariés pour le culte public, ni employés dans les administrations publiques, soient déportés dans une île lointaine, et que ceux qui rentreront dans la République seront punis de mort. »

Le Président fait connaître au pétitionnaire le décret que l'Assemblée vient de rendre, dans cette même séance, sur la proposition de Charlier. Il lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie l'adresse, lue par Le Peletier, au comité de sûreté générale.)

Le citoyen Charles-Jacques Cicille, membre du directoire du district de Nemours (1), est admis à la barre.

Il réclame contre un arrêté de ce directoire et contre un second arrêté pris par le directoire du département de Seine-et-Marne.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au Conseil exécutif, qui sera tenu d'en rendre compte.)

Des députés de la Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale (2), se présentent à la barre.

Ils demandent un local dans un édifice national pour tenir leurs séances et donner des leçons gratuites.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités de législation et d'aliénation réunis.)

Bréard (3). J'annonce, au nom du comité de Salut public, que les troupes de ligne sont en marche pour la Bretagne. Dans ce nombre, il y a 1,200 hommes de cavalerie. Si ces forces ne suffisent pas, nous inviterons les citoyens à s'armer, à s'équiper et à marcher contre les rebelles. (*Applaudissements.*)

J'ai maintenant une motion à formuler :

Je demande que le *colonel Tilly, commandant les troupes de la République à Bréda et à Gertruydemberg et le lieutenant-colonel Delarue, qui servait sous ses ordres*, soient entendus à la barre.

(La Convention décrète leur admission immédiate.)

Le colonel Tilly s'exprime ainsi (4) :

Chargé par les représentants de la Nation, députés de la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes, de venir vous rendre compte de la capitulation de la ville de Gertruydemberg, je viens m'acquitter de ce devoir, et vous remettre les articles de la capitulation, sous tous les rapports, honorable à la République française.

Mais il est un devoir sacré que j'ai à remplir, citoyens, c'est de vous rendre compte de la conduite de la garnison que j'avais l'honneur de commander. Jamais des troupes abandonnées à 50 lieues de leur pays, de leur armée, ne montrèrent plus de courage, plus de fermeté, plus d'amour pour la liberté et la gloire de la patrie.

J'ai pris le commandement de Gertruydemberg le 10 mars ; ma garnison était composée du 3e bataillon du Calvados, des 19e et 23e bataillons nationaux, d'un bataillon batave,

(1) P. V., tome 10, page 86.

(2) *Ibidem.*

(3) *Logotachigraphe*, n° 113, page 443, et *Mercure universel*, tome 26, page 348. Voyez également le *Procès verbal de la Convention*, tome 10, page 86.

(1) P. V., tome 10, page 87.

(2) *Ibidem.*

(3) *Logotachigraphe*, n° 113, page 440, 2e colonne.

(4) *Bulletin de la Convention* du 21 avril 1793.

d'une compagnie de canonniers d'Aubert, et de 40 hussards du 8e régiment.

Le 3e bataillon du Calvados, détaché à Raainsdonck, à une demi-lieue de la ville, fut attaqué par des forces supérieures, la nuit du 17 au 18. L'attaque s'engagea chaudement et fut bien soutenue : voyant que l'ennemi cherchait à prendre ce poste de vive force, je fis sortir, le 18 au matin, le lieutenant-colonel Delarue, avec un détachement et deux pièces de canon. L'affaire commença vers les dix heures du matin ; elle fut vive. Les volontaires du 3e bataillon du Calvados, se battirent en héros; le lieutenant-colonel Dumaine, chef de ce bataillon, eut le bras percé d'une balle, à la tête de sa troupe. Je perdis 4 hommes, une douzaine de blessés ; la perte de l'ennemi fut beaucoup plus considérable : enfin, citoyens, depuis ce moment jusqu'au 22, 4 heures après-midi, le brave bataillon du Calvados et un détachement des 19e et 23e bataillons nationaux, firent tête à 2,000 hommes d'infanterie et à un régiment de cavalerie.

Ayant appris par des espions qui m'avaient toujours rendu un compte exact que, dans la nuit du 22 au 23, un corps considérable d'infanterie et de cavalerie devait entourer le bataillon du Calvados, et avait rétabli le pont de la Douge que j'avais fait couper, je donnai ordre à mes braves camarades de rentrer dans la place, et que je protégerais leur retraite . cela s'exécuta bien, et en présence de l'ennemi.

Mon espion m'avait fidèlement rapporté. Le 23, la ville fut entourée, et je fus sommé par le général hollandais de rendre la place le même jour, sous peine d'être, sans miséricorde, passé au fil de l'épée. Je lui fis réponse que je ne croyais pas que les mots, *passé au fil de l'épée*, fussent convenables ; que ma garnison était disposée à se défendre jusqu'à la dernière goutte de sang.

Le 24, l'ennemi fit une seconde sommation ; même réponse. Il tenta alors une attaque sur le fort du Dam. La cavalerie voulut le tourner ; mes camarades et moi avions prévu à tout ; le canon était bien disposé, il fut bien servi. L'ennemi se replia après la perte de plusieurs cavaliers que nous vîmes tomber.

Je m'aperçus que l'on allait m'attaquer sur trois points ; je fis faire sur les remparts tous les épaulements nécessaires pour couvrir ma troupe et mes batteries. Que de courage montrèrent mes frères d'armes ! Toute la garnison travaillait le jour et veillait la nuit ; malgré le froid le plus rigoureux, pas un ne voulait quitter son poste. Le capitaine Duclos, du corps du génie; le capitaine Houze, du 3e régiment d'artillerie, ont servi avec un zèle dont les seuls républicains sont susceptibles ; officiers, soldats, tous travaillaient à la terre; ce que je pourrais dire du lieutenant-colonel Delarue serait au-dessous des services qu'il m'a rendus.

Je dois les plus grands éloges aux volontaires qui étaient sous mes ordres ; le détachement de hussards s'est comporté avec toute la bravoure possible. Le 28, je sentais avec peine que bientôt je serais sans vivres ; déjà je n'avais plus nulle espèce de fourrage, point de sel pour conserver.

J'appris l'évacuation d'Anvers et des cantonnements, je ne devais plus compter sur aucun secours. Je reçus de Dumouriez l'ordre de capituler. J'éprouvai des difficultés relativement aux pouvoirs que j'avais, et à la capitulation que je devais faire au nom de la République française. Décidé à ne rien signer que d'honorable, je fis avertir le général ennemi que j'étais décidé à tout, si l'on n'accédait à toutes mes demandes ; elles me furent accordées. J'ai sorti de Gertruydemberg le 8 de ce mois, et j'ai remis mes troupes, sans perte, au camp, sous les murs de Lille, aux ordres du lieutenant général Lamarlière.

Je crois devoir vous dire, citoyens, que depuis mon départ de Gertruydemberg jusqu'à Menin, tous les moyens de séduction ont été employés pour nous engager à rester dans le pays ennemi. Arrivé à Malines, je priai le lieutenant-colonel Delarue de prononcer un discours patriotique à mes troupes : nous étions au milieu de nos ennemis, ils écoutaient avec attention, et furent étonnés lorsqu'ils entendirent les braves volontaires crier au milieu d'eux : *Vive la République, vive la Nation.* (*Applaudissements.*) Ils me jurèrent qu'ils iraient partout avec moi. Je vous avoue, citoyens, qu'il est des sentiments que l'on ne peut rendre. L'arbre de la liberté n'a point été profané à Gertruydemberg ; je l'ai fait ôter en partant, et il a été apporté à Lille. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le colonel Tilly lit tous les articles de la capitulation stipulée entre lui et le comte Wartensleben; elle est ainsi conçue (1) :

Articles de la capitulation stipulée entre le général Tilly, commandant en chef à Gertruydemberg, et le comte Wartensleben, général-major d'infanterie, commandant les troupes de leurs hautes puissances, cantonnées à Raamsdonck, sous les ordres de S. A. S. le prince héréditaire d'Orange et de Nassau.

« Art. 1er. Toutes les troupes, composant la garnison de Gertruydemberg, sous les ordres du général Tilly, sortiront de la place avec tous les honneurs de la guerre quelconques, tambours battants, trompettes sonnantes, enseignes déployées, mèches allumées, avec armes et bagages, et seront conduites avec les mêmes honneurs par une escorte des troupes hollandaises, ou bien de leurs alliés, jusque sur les frontières de France les plus voisines, et ne pourront, sous aucun prétexte, être inquiétées dans leur marche, soit sur le territoire hollandais, ou sur tout autre par où elles passeront. — *Accordé.*

« Art. 2. Les munitions de guerre et de bouche appartenant à la garnison, les chevaux d'artillerie, des caissons, vivres, fourrages, hôpitaux et ambulances ; ceux des officiers, de leurs domestiques, en général tous les meubles et ustensiles de la garnison devront lui être conservés, et suivre ladite garnison. — *Accordé.*

« Art. 3. A l'égard des munitions de bouche, dont le transport éprouverait des difficultés, il en sera fait une estimation de gré à gré, par des commissaires, et lesdites munitions seront payées par la République de Hollande. — *Accordé sur la parole d'honneur des commissaires français, que les vivres en question*

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 avril 1793.

appartiennent à la France comme ayant été payés de gré à gré.

« Art. 4. Il sera fourni les chevaux nécessaires, chariots, bateaux pour le transport des munitions, bagages, ainsi que les vivres et fourrages nécessaires pendant la route, le gouvernement français se rendant garant du paiement de ces objets.

« Art. 5. La route que devra tenir la garnison, ainsi que les journées de marche, seront déterminées de manière à ne pas trop fatiguer la troupe ; les officiers de logement, les fourriers devront toujours devancer de vingt-quatre heures le gros de la troupe, afin que les logements soient marqués et désignés lors de l'arrivée de la troupe, et que les vivres et fourrages soient prêts pour que la marche du lendemain ne soit pas retardée. — *Accordé, et il sera fait un état de route, de concert avec les commissaires français et hollandais, lequel sera signé desdits commissaires.*

« Art. 6. Les officiers, soldats ou employés qui, pour cause de maladie et de blessures, ne pourraient partir avec les troupes françaises, ou qui seraient obligés de rester en route, seront traités dans les hôpitaux avec tous les soins qu'exige l'humanité, sauf à indemniser par la République française des frais de leurs traitements, ils seront ensuite renvoyés en France, de même que le reste de la garnison. — *Accordé.*

« Art. 7. Toutes les munitions de guerre quelconques, canons, fusils, et tout ce qui se trouvera dans l'arsenal ou sur les remparts de la ville appartenant à la République de Hollande, à l'époque de la reddition de la capitulation, seront fidèlement remis aux commissaires hollandais. — *Accordé.*

« Art. 8. Il ne sera fait aucune recherche sur la conduite qu'auront tenue les habitants pendant le séjour des Français dans la ville. — *Les commissaires hollandais n'ont pas les pouvoirs nécessaires pour traiter de cet article.*

« Art. 9. Tout officier ou soldat français qui se permettrait le moindre propos contre les troupes hollandaises, sera livré sur-le-champ au commandant desdites troupes, pour en tirer la satisfaction qu'il jugera à propos, et réciproquement la même convention s'observera scrupuleusement, et sur l'honneur, par les troupes hollandaises.

« Art. 10. Les doutes qui pourraient subvenir au sujet de quelques-uns des articles de la capitulation, seront interprétés en faveur de la garnison française.

« La garnison française peut être assurée qu'on usera à cet égard de toute la loyauté possible.

« Art. 11. Aussitôt la capitulation signée, les troupes hollandaises prendront possession de la Frand-Poort ; mais lesdites troupes ne pourront se répandre dans la ville, ni sur les remparts, ni dépasser les chevaux de frise qui seront pour limites ; et ce jusqu'à ce que les troupes françaises aient parfaitement évacué la place. Il sera fixé de gré à gré par les commissaires, de part et d'autre, le temps nécessaire pour l'évacuation. — *Accordé.*

« Art. 12. Il sera accordé un délai de quatre jours pour l'évacuation entière de la place, à compter des jour et heure où les troupes hollandaises auront pris possession de la Frand-Poort. — *Accordé.*

« Tous les articles mentionnés ci-dessus s'observeront scrupuleusement. En foi de quoi, nous, commissaires munis de pleins pouvoirs à cet effet, avons signé les présentes.

« A Raamsdonck, le 2 avril 1793.

« *Signé :* LARUE, *colonel aide de camp du général en chef Dumouriez ;* DUCLOS, *capitaine du génie.* »

Le lieutenant-colonel Delarue s'exprime ensuite ainsi (1) :

Citoyens, j'ai eu le malheur d'être aide de camp de Dumouriez, mais je n'ai point partagé ses crimes. Depuis 27 ans, je sers ma patrie. Je me suis trouvé à la bataille de Gevry, et j'ai reçu trois blessures à la guerre. Dumouriez m'avait engagé, avec 1,500 de mes braves camarades, dans l'entreprise périlleuse de Billebac ; j'en avais démontré tous les dangers: j'avais demandé à m'exposer seul dans une barque, pour tenter les moyens de cette entreprise ; mais Dumouriez et son état-major ont préféré d'exposer 1,500 braves citoyens, sans le contre-ordre qui m'a été donné par le général Deflers.

C'est moi qui suis allé proposer la capitulation au général ennemi. On faisait des difficultés pour reconnaître la République française : eh bien, ai-je dit, je vous la ferai reconnaître à coups de canon ; et si vous n'acceptez pas les articles tels que je les propose, il ne sera fait aucun arrangement. On m'a apaisé, et l'on a accordé toutes les conditions que nous avions faites. (*Applaudissements.*)

Je jure de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour ma patrie. (*Nouveaux applaudissements.*)

Le Président (2). Le courage des troupes est une vertu que les soldats français n'oublieront jamais : ils ont crié que la République vivrait, et ce cri est un signal assuré qu'elle est impérissable. L'Assemblée vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention ordonne l'impression des discours des citoyens Tilly et Larue, et décrète qu'elle est satisfaite de la conduite de l'armée de la Hollande et de celle de ses chefs.)

Bréard (3) observe que les braves citoyens Tilly et Delarue, en entretenant la Convention d'objets d'un intérêt public, ont eu la délicatesse de ne rien dire d'eux-mêmes, et que cependant l'on sait que leurs maisons ont été pillées à Liège par les Autrichiens, et qu'ils ont essuyé des pertes considérables ; que des Belges et des Liégeois ont subi le même sort, pour s'être montrés les zélés partisans de la liberté ; il propose de décréter que le ministre des affaires étrangères rendra compte des pertes qu'ont essuyées les citoyens Tilly et De-

(1) *Bulletin de la Convention* du 21 mars 1793.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 319.

(3) *Logotachigraphe*, n° 113, page 442 et P. V., t. 10, page 87.

larue, ainsi que les Belges et Liégeois réfugiés en France, pour rester fidèles à la cause de la liberté ; et que, sur un rapport du comité de Salut public, la Convention déterminera les indemnités à leur accorder.

(La Convention décrète les propositions de Bréard.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du secrétaire greffier de la municipalité de Paris (1) ;* il réclame le registre des délibérations qu'un décret lui a ordonné de déposer sur le bureau de la Convention, sauf à envoyer copie des procès-verbaux que la Convention pourrait demander.

(La Convention décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet une lettre du général Lamarlière, annonçant l'arrivée des troupes composant les garnisons de Breda et Gertruydemberg ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 21 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de vous envoyer un extrait de la lettre qui vient de m'être adressée par le général Lamarlière. Je vous prie d'en donner connaissance à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

Suit la lettre annoncée ci-dessus (3) :

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'arrivée des troupes qui étaient à Bréda et Gertruydemberg ; la première colonne conduite par le colonel Tilly vient de prendre sa place au camp de la Magdelaine ; la deuxième arrivera demain et successivement la troisième après-demain ; le tout compose près de 5,500 hommes d'infanterie et 37 hommes des hussards du 8e régiment. Ce petit corps d'armée est très fatigué, mais s'il reste à mes ordres, je prendrai possession de tous les postes avancés sur l'extrême frontière et je pourrai espérer de m'y maintenir. J'ai déjà repris plusieurs villages où l'ennemi était entré avant mon arrivée ici.

« *Signé :* LAMARLIÈRE. »

« *Pour extrait conforme à l'original,*
« *Le ministre de la Guerre,*
« *Signé :* BOUCHOTTE. »

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 350, et P. V., tome 10, page 88.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 2.

(3) *Archives nationales*, carton C II 252, chemise 434, pièce n° 3.

Le Président (1) annonce à l'Assemblée qu'il reste encore quelques députations des communes suburbaines qui demandent à être entendues sur les subsistances.

(La Convention décrète qu'elles seront introduites aussitôt.)

Une députation des citoyens de Cormeilles-en-Parisis (2) est admise à la barre.

L'orateur de la députation réclame des lois limitatives au commerce des grains et supplie la Convention de s'occuper avant tout d'obtenir du pain à bon marché pour le peuple. Il peint la disette qui règne dans les campagnes et en fait retomber toute la faute sur les accapareurs.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les mesures qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Sartrouville (3) se présente à la barre.

L'orateur de la députation exprime les alarmes de ses concitoyens sur les subsistances, et demande à la Convention de prendre des mesures immédiates et radicales pour arrêter les progrès du mal, qui menace de s'étendre au pays tout entier.

Le Président fait part aux pétitionnaires des mesures qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Sannois (4) est admise à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir exposé les misères que souffrent ses concitoyens par suite du manque des denrées, propose à la Convention de fixer un maximum du prix d'achat et d'ordonner l'approvisionnement obligatoire des marchés.

Le Président fait part aux pétitionnaires des mesures qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Bezons (5) se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint, au nom de ses compatriotes, des spéculations avides des riches propriétaires, commerçants en grains ou boulangers qui affament les campagnes, et font que les pauvres gens arrivent à se procurer malaisément du pain. Il demande à la Convention des lois coërcitives contre ces malhonnêtes gens et l'approvisionnement des marchés.

(1) P. V., tome 10, page 83, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 504, 3e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 404, 3e colonne.

(3) P. V., tome 10, page 83.

(4) *Ibidem*.

(5) P. V., tome 10, page 83, et *Auditeur national*, n° 213 page 4.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Montigny-les-Cormeilles (1) est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'une pétition ayant pour objet d'invoquer des lois limitatives du commerce des grains, pour en prévenir l'accaparement. Il exprime ses craintes et celles de ses compatriotes sur la cherté des subsistances ; il demande que les administrateurs soient autorisés à forcer les cultivateurs à porter leurs grains sur les marchés.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de la Frette (2) est admise à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir fait appel à la conciliation et supplié les assemblées de s'occuper avant tout des intérêts et des besoins du peuple, dénonce l'agiotage avide et coupable des grands agriculteurs, riches propriétaires ou commerçants en grains, qui préparent des mouvements violents et des répressions terribles en amenant la disette dans les campagnes et en mettant les pauvres gens dans la dure nécessité de ne pouvoir pas même manger du pain. Il demande à la Convention de prendre des mesures sévères contre ces fauteurs de désordres qui perdront, si on n'y prend garde, la République. Il propose de mettre en régie l'approvisionnement des marchés, de faire une loi pour fixer le maximum du prix d'achat, d'édicter des peines graves contre les laboureurs qui se refuseraient à vendre leur grain.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

Une députation des citoyens de la commune de Bercy (3) se présente à la barre.

L'orateur de la députation exprime les alarmes de ses compatriotes et les siennes sur la cherté des subsistances ; il réclame de promptes et décisives mesures pour arrêter les progrès du mal, et propose à la Convention de fixer le *maximum* du prix des denrées, que les cultivateurs et fermiers soient contraints à garnir les marchés, qu'il soit fait des recensements dans chaque commune, et dressé un état exact de tous les grains qu'il peut y avoir chez les différents propriétaires, fermiers ou marchands ; que, si les baux sont un obstacle aux mesures qu'il propose, la Convention les annule tous par un décret.

(1) P. V., tome 10, page 83, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 504, 3e colonne.

(2) P. V., tome 10, page 83, et *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 87.

(3) P. V., tome 10, page 83.

Le Président fait connaître aux pétitionnaires les décisions qui ont été prises et les engage à se rendre aux comités réunis d'agriculture et du commerce, pour y faire part de leurs vues et de leurs moyens et entendre la discussion qui aura lieu sur ces importants objets.

(La Convention leur accorde les honneurs de la séance.)

(La séance est levée à 5 heures du soir.)

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 21 AVRIL 1793.

ADRESSE *au clergé constitutionnel et à tous les bons citoyens* SUR LES DANGERS DU FANATISME (2).

Ouvrage qui a été jugé très utile par le comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale et qui est divisé en deux parties : l'une à l'usage des hommes, et l'autre en faveur des femmes et des enfants. Par LEROUX, *physicien.*

Instructions pour les habitants des campagnes; elles peuvent aussi être utiles à tous les autres citoyens.

Premier entretien d'un vrai pasteur, avec un faux pasteur ou fanatique, et un laboureur éclairé.

Le laboureur (aux deux pasteurs).

Mes parents, me destinant à l'état ecclésiastique, messieurs, m'ont fait faire toutes mes études, même celles de théologie, et trois ans au séminaire. Comme j'allais m'y engager, je devins tout à coup, par la mort de mon père, libre de suivre mon inclination, qui était pour le monde et l'agriculture ; ce que je fis, en abandonnant la sublime carrière du sacerdoce, pour embrasser l'état humble du laboureur. Je puis, messieurs, errer, pour quelque chose, dans votre conversation sur la religion. Je la connais bien, je l'aime, je la pratique de mon mieux et la respecte de trop, pour ne pas en soutenir les intérêts avec tout le zèle d'un honnête homme et d'un bon citoyen. Mais je me garderai bien de tomber dans le *fanatisme*, qui peut être pire que l'impiété, ou du moins l'irréligion.

Le vrai pasteur.

Vous avez raison, brave laboureur. Il faut avoir en horreur ces excès horribles. Ce zèle outré, cet amour mal entendu de la religion peut inonder un royaume par des milliers de ruisseaux de sang. On se croit en droit d'égorger

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 84, l'admission à la barre du citoyen Leroux.

(2) *Archives nationales*, carton C II 253, chemise 445, pièce n° 11.

son semblable, son frère, sa sœur, son père même et sa propre mère, par la raison qu'on pense soutenir la cause de Dieu. On écoute la voix meurtrière du *fanatique* qui vous crie : « Tuez les ennemis de Dieu et il vous couronnera. » Mais la vraie religion, la vraie piété est douce, patiente, humaine, humble et charitable.

Le faux pasteur ou le fanatique.

Dieu est appelé dans l'Ecriture-Sainte *Dieu des armées ;* eh ! pourquoi porte-t-il ce nom, si ce n'est pour nous apprendre que nous devons marcher sous ses drapeaux, pour poursuivre et terrasser ceux qui se déclarent les ennemis de sa loi ?

Le laboureur.

Il est appelé aussi *Dieu de paix et de bonté.* Je suis surpris qu'un ecclésiastique qui en cette qualité, et comme ministre d'un Dieu bienfaisant, doit avoir le sang en horreur, nous prêche la guerre et la guerre civile. Si vous allez répandre parmi le peuple et surtout parmi les bonnes gens de la campagne, votre dangereuse opinion, vous allez changer les fleuves et les rivières en torrents de sang ; vous allez les animer tous les uns contre les autres, et porter parmi eux le plus terrible des fléaux, la guerre civile.

Le vrai pasteur (au faux pasteur ou fanatique).

Gardez-vous bien, mon cher confrère, de tenir un pareil langage. Au nom de ce même Dieu que j'adore, et dont vous prétendez soutenir les intérêts, au nom de l'humanité, je vous prie d'engager au contraire tous les citoyens à la paix, à la concorde, à la douceur, à la charité, à l'amour fraternel.

Le laboureur (au fanatique).

Vous désirez de passer pour un bon pasteur ; eh bien ! monsieur, un bon pasteur ne fait point égorger ses brebis, il en a au contraire le plus grand soin. Si elles s'égarent, il court, il s'agite, il les cherche partout et les ramène, plein de joie, à la bergerie.

Le faux pasteur ou le fanatique.

Mais quand elle ne veulent pas écouter la voix du pasteur, il leur envoie ses chiens qui, à force de les poursuivre, de les tourmenter et de les mordre, les forcent de revenir au troupeau.

Le vrai pasteur.

Ceux qui agissent ainsi ne sont pas les véritables et bons pasteurs, ce sont les êtres cruels. Les bons bergers ont soin d'élever et d'instruire leurs chiens de manière à faire revenir les brebis égarées, sans les dévorer, et quand ils ont quelque penchant à la cruauté, ils les punissent si bien qu'ils s'en corrigent.

Le laboureur (au vrai pasteur).

Vous raisonnez, monsieur, comme un digne ministre du Seigneur, dont la bonté se manifeste plus que toutes ses autres perfections. Vous parlez comme la loi de ce Dieu bienfaisant qui nous recommande surtout *d'aimer notre prochain comme nous-mêmes*, d'être humbles, doux, patients et charitables. Si les pasteurs doivent éviter la cruauté à l'égard des animaux, combien les hommes doivent-ils, à plus forte raison, l'éviter et l'abhorrer à l'égard de leurs semblables ! S'ils s'égarent, c'est par la bonté, la bienfaisance, par l'enseignement des bons principes, par la persuasion, par le bon exemple qu'on les fait revenir de leur erreur. Ce n'est point en les maltraitant, en leur déclarant cruellement la guerre, en les aigrissant les uns contre les autres, qu'on parvient à les rappeler à leur devoir. Ce serait alors suivre la conduite des incendiaires qui, pour exciter un plus grand feu, ont la cruauté d'y répandre de l'huile au lieu d'eau. Il faut imiter les sages procédés de l'auteur de la religion que nous professons. Il ne prêchait qu'amour, patience, douceur, humilité, bienfaisance et charité envers même les pécheurs.

Le faux pasteur ou le fanatique.

Mais ce même auteur de notre religion a puni quelquefois lui-même les pécheurs. N'a-t-il pas poursuivi à coups de fouet les vils marchands qui, du temple, en faisaient un marché, et, comme il le dit lui-même, une caverne de voleurs ? Il faut également poursuivre et châtier ceux qui insultent à sa religion.

Le laboureur (au bon pasteur qui veut parler).

Permettez, monsieur, que je refute cette objection. Je connais ma religion à fond ; je l'ai longtemps étudiée et méditée, et je vais répondre ce que vous pourriez répondre vous-même à monsieur votre confrère. Si vous le réfutez, il vous prendra en aversion plus que moi, par la raison que vous êtes, comme lui, ministre des autels. Pour moi, il ne me regardera que comme un opiniâtre, un laïque égaré, et la guerre entre lui et moi ne sera pas si sanglante. C'est le désagrément que je veux vous éviter.

Le vrai pasteur.

Parlez, brave laboureur, je vous loue et vous écoute avec plaisir, parce que je vois que la saine raison vous éclaire et vous guide dans vos discours.

Le laboureur (au fanatique).

L'auteur de notre religion a poursuivi à coups de fouet les marchands dont vous venez de parler, monsieur. Mais a-t-il voulu allumer une guerre civile entre eux, a-t-il voulu par là les exciter à s'entr'égorger? Il voulait seulement leur imprimer un profond respect pour les édifices consacrés au culte de la divinité, et c'est ce qu'on fait aussi de nos jours. Un insensé, qui manquerait, d'une manière scandaleuse, au respect dû aux temples divins, serait repris et puni. Ainsi, ceux qui, pour faire observer le bon ordre, parlent et agissent au nom de la loi, n'ont point intention d'allumer la guerre entre les citoyens.

Et vous, monsieur, malheureusement vous paraissez avoir ce dessein. Et pourquoi ? Parce que vous avez perdu vos bénéfices. Mais il

fallait vous soumettre à faire le serment d'être fidèle aux lois de votre patrie, comme tant d'autres bons ecclésiastiques ont fait, vous auriez conservé le bénéfice que vous possédiez, et vous ne vous seriez pas mis dans le cas de troubler le bon ordre et le repos public, par les complots et par la mauvaise humeur dont le vil intérêt vous agite.

Le faux pasteur ou le fanatique:

Mais pourquoi les hommes nous ont-ils retiré nos bénéfices, biens que Dieu nous avait donnés? Cela n'est-il pas injuste et horrible?

Le laboureur.

Il est vrai que tout bien vient de Dieu; mais il vous avait gratifié de vos bénéfices, à condition que vous suivriez les lois établies dans votre pays. Vous n'avez pas rempli cette condition, c'est vous-même qui avez ruiné votre fortune. Et je ne puis que vous répéter ces paroles de l'Ecriture-Sainte que vous n'ignorez pas : *perditio tua ex te; Israel;* malheureux Israël, ta perte ne vient que de toi seul.

Le faux pasteur.

Mais ces lois sont injustes. D'ailleurs, les ministres sacrés ne sont pas faits pour se soumettre à des règlements établis par des profanes, par des laïques.

Le vrai pasteur.

Mais, monsieur, nous sommes donc des insensés, nous qui avons observé ces lois, en jurant d'être fidèles au bon ordre établi par la Nation. Je ne vois pas que ces lois et ce serment soient injustes. Vous faites entendre encore que des prêtres ne doivent pas être assujettis, comme ministres sacrés, à des règlements formés par des hommes qui ne le sont pas. Ce raisonnement est très faux. La police est établie par des laïques que vous appelez profanes; vous observez pourtant les règlements de la police, pour ne pas être puni. Cependant, vous êtes ministre sacré, et en cette qualité, pourquoi vous y soumettez-vous ? Un souverain est un laïque en France et ailleurs ; il a droit d'exiger les impositions nécessaires au soutien du bon ordre et au bonheur de l'Empire. Etes-vous autorisé à dire qu'il ne faut pas obéir aux ordres du souverain, par la raison qu'il est laïque et que vous êtes un ministre du Seigneur. Mais ce même Seigneur a dit : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

Le laboureur.

Vous voilà bien réfuté, monsieur le partisan du passé. Je vous en aurais dit autant, si monsieur m'avait laissé parler. Convenez de bonne foi que vous avez grand tort de parler et d'agir comme vous faites, de vous agiter, de vous livrer à la mauvaise humeur, de vous plaindre à toutes les bonnes gens qui veulent vous entendre ; de vouloir leur insinuer qu'on veut détruire la religion, et cela pour les animer, les aigrir contre les citoyens qui n'ont pas votre opinion. Vous risquez d'exciter parmi nous la plus cruelle des guerres. Ceux qui ont lu l'histoire de tous les peuples et de tous les temps, y ont remarqué, en frémissant, que presque toutes les guerres civiles ont été excitées par rapport à la religion, et par le ressentiment de ses ministres. Peuple français, craignez, prévenez ce terrible fléau ; instruisez-vous. Fuyez les séductions, la division entre citoyens, et gardez-vous bien des faux pasteurs que le sordide intérêt porte à faire égorger les brebis; je veux dire les citoyens qui les écoutent.

SECOND ENTRETIEN OU CATÉCHISME SUR LE FANATISME

Le bon pasteur.

Qu'est-ce que le fanatisme ?

L'enfant.

C'est un zèle outré, un amour dangereux et mal entendu pour la religion.

Le bon pasteur.

Qu'est-ce qu'un fanatique ?

L'enfant.

C'est un homme ou une femme qui a le malheur d'être possédé de ce zèle outré, de cet amour mal entendu.

Le bon pasteur.

Est-ce que les femmes sont aussi susceptibles de cet amour dangereux, de ce zèle outré et déraisonnable ?

L'enfant.

L'expérience prouve que les femmes sont plus sujettes à ce malheur que ne le sont ordinairement les hommes.

Le bon pasteur.

Pourquoi ?

L'enfant.

Parce que les personnes du sexe sont plus *intéressées*, et conséquemment plus faciles à être séduites par les fanatiques ; parce qu'elles sont plus *faibles* et moins *éclairées* que les hommes, leur éducation ayant été malheureusement très négligée, à dessein de perpétuer les erreurs, et c'est pour cette raison que les fanatiques, qui les connaissent comme telles, tâchent de leur monter l'imagination, de les induire en erreur, de les mettre dans leur parti, en les séduisant, soit par des vues d'intérêt pécuniaire, soit par d'autres moyens. Les femmes une fois séduites, leurs maris le sont aussi bientôt, du moins par complaisance, surtout s'ils ne sont pas instruits et s'ils sont faibles.

7

Le bon pasteur.

Vous répondez comme un docteur, comme un ange !

Qui vous a si bien instruit ?

L'enfant.

Je sors d'une paroisse qui a pour curé un excellent citoyen : c'est lui qui m'a appris toutes ces vérités.

Le bon pasteur.

J'aurai soin de vous entretenir dans ces sages instructions et de vous garantir, vous et tous mes paroissiens, des dangers du fanatisme.

Quelles ruses remarquez-vous dans les fanatiques ?

L'enfant.

Je remarque surtout celle de s'adresser aux femmes, pour étendre leur opinion, à la faveur de leur faiblesses, de leur ignorance et de leur imagination, si facile à exalter. Ils s'attachent surtout à celles qu'on appelle dévotes, et choisissent ensuite les hommes intéressés, opiniâtres, ignorants, faibles et faciles à séduire.

Le bon pasteur.

Où le fanatisme est-il plus dangereux ? Où fait-il plus de progrès rapides ?

L'enfant.

Mon ancien pasteur nous faisait observer que les habitants des campagnes étaient plus exposés aux dangers et aux maux du fanatisme, parce qu'ils sont moins éclairés, parce qu'ils sont remplis des préjugés d'une mauvaise éducation, et qu'ayant autrefois regardé leurs prêtres comme des oracles infaillibles, comme des dieux sur la terre, ils ont l'esprit rempli d'une infinité de choses qui les rend plus exposés au fanatisme.

Le bon pasteur.

Pour moi qui l'ai en aversion, je veux vous instruire et vous élever dans la crainte et l'amour du Seigneur, dans l'observance de ses commandements, et surtout de celui qui renferme toute sa loi ; le voici : « *Adorez un seul Dieu, aimez-le parfaitement et votre prochain comme vous-mêmes.* » Je vous recommanderai sans cesse le respect dû à la religion, l'amour de la patrie, la soumission aux autorités légitimes, mais je vous inspirerai toute l'horreur que mérite le fanatisme, si contraire au bonheur des citoyens. Me promettez-vous, mon ami, d'être attentif à mes leçons et fidèle à les pratiquer ?

L'enfant.

Oui, monsieur, je vous le promets et je tiendrai parole, car je vois que vous pensez comme ce digne curé de la paroisse que je viens de quitter, et qui est bien le plus respectable et le plus chéri de tous les pasteurs.

Le bon pasteur.

Si tous ceux qui fréquentent ce temple saint, pour assister au catéchisme, pensent et agissent comme vous, j'aurai la satisfaction et le bonheur de ne voir dans ma paroisse que de bons citoyens, des hommes pleins d'humanité, de religion, de bienfaisance, d'amour fraternel et de haine pour le fanatisme.

Finissons ces instructions par la prière la plus fervente. Implorons le secours du ciel, et supplions-le de détourner loin de ce royaume le fléau terrible dont il est menacé par la fureur des fanatiques.

L'enfant.

Permettez-moi, monsieur, de faire la prière que ce brave curé m'a apprise et que je n'oublierai jamais.

« O Dieu tout-puissant, Dieu de paix, d'amour, de concorde et de bonté, faites que tous les Français ne forment qu'un peuple de frères et d'amis. Eclairez l'esprit et changez le cœur de ceux que le fanatisme séduit et qu'il égare. Inspirez à tous, et les vertus que donne la vraie piété, et l'aversion du fanatisme qui, de tout temps, et chez toutes les nations, a fait verser tant de sang. Ainsi soit-il ! »

REMARQUE. — On entend par *fanatisme* le zèle outré et mal entendu pour la religion et par *fanatique*, l'homme ou la femme qui a le malheur d'être animé de ce faux zèle. Les dangers, les suites funestes de ce défaut, sont brièvement exposés dans les vers suivants :

Fuyez encor, mon fils, pour n'être pas perdu,
De la religion l'amour mal entendu.
Ce zèle outré, funeste, autre affreux despotisme,
(Ce que tout mortel sage appelle *fanatisme*),
Fait haïr le vrai Dieu, loin qu'il soit adoré.
C'est par lui que souvent l'on a vu dévoré
Le sein de la Patrie... Ah ! c'est par lui qu'un père
Peut égorger ses fils, son épouse et sa mère!
O zèle plein d'horreurs ! O terrible fléau !...
De la saine raison suivez le seul flambeau.
Déplorez, sur ce point, les torts de vos ancêtres ;
Sachez bien discerner les bons des mauvais prêtres.

Ces vers sont extraits d'une pièce théâtrale, intitulée : *Henri IV au Prince Royal*, où l'auteur suppose que ce bon roi, rappelé à la vie par le Dieu protecteur de la France, est devenu l'instituteur de l'héritier présomptif de la couronne.

Lettre du président du comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale à l'auteur de cet ouvrage.

« Monsieur.

« Le comité d'instruction publique a lu avec intérêt vos écrits contre le fanatisme, et il me charge de vous en témoigner sa satisfaction. Il pense que cet ouvrage patriotique pourrait être utile dans les circonstances présentes, et il le verrait avec plaisir imprimé et répandu, surtout dans les campagnes. Le comité d'instruction publique vous fera remettre, monsieur, votre manuscrit, si absolument vous l'exigez ; mais je ne vous dissimule pas qu'il le renverrait à regret.

« *Signé* : CONDORCET, *président.* »

NOTA. — L'auteur n'avait exigé le renvoi de ce petit ouvrage, que dans le cas que le décret sur cet objet, n'étant pas sanctionné, l'Assemblée nationale ne se déterminât point à le faire imprimer aux dépens de la Nation, et à l'imprimerie de l'Assemblée. La sanction étant suspendue, on a cru devoir le publier autrement, afin de ne pas priver les sages ecclésiastiques et les bons citoyens d'un ouvrage propre à éclairer le peuple sur les dangers du fanatisme dont il est menacé.

Lettre d'un ecclésiastique patriote, député à L'Assemblée nationale, à l'auteur de cet ouvrage sur le fanatisme.

« Monsieur.

« Je viens d'apprendre avec plaisir que vous avez réussi à peindre avec une naïveté intéressante les suites funestes et déplorables du fanatisme, et que vous avez mérité singulièrement l'approbation du comité chargé par l'Assemblée nationale de l'examen des ouvrages sur les dangers et les horreurs de ce fléau. Je vous félicite du courage que vous signalez et des sentiments patriotiques que vous faites paraître. Quand votre ouvrage sera imprimé, je vous prie de m'en envoyer une cinquantaine d'exemplaires que j'enverrai dans ma province, pour en garantir les habitants de la contagion que l'esprit fanatique s'efforce d'y répandre.

« *Signé (Illisible).*

« P. S. — Il serait à souhaiter que tous mes confrères, les ecclésiastiques, ouvrant les yeux sur l'abîme qui nous menace, s'empressassent de répandre votre ouvrage dans les autres provinces. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 22 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *Président.*

La séance est ouverte à 10 heures un quart du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire* (1), donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 21 avril 1793.

(La Convention en adopte la rédaction.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du citoyen Roland, ex-ministre de l'intérieur,* par laquelle il se plaint des commissaires de l'Assemblée chargés d'examiner ses papiers qui, contre le vœu du décret, ont saisi ceux de son épouse. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les scellés, apposés sur mes papiers, furent levés hier en présence des commissaires de la Convention et de ceux de ma section, qu'il m'avait été permis d'y appeler.

« L'expérience que j'ai faite de l'activité de la calomnie, de son audace et de la facilité d'une portion du public à se laisser abuser par elle, le respect que doit particulièrement avoir pour l'opinion le citoyen qui veut lui rendre un compte rigoureux de ce qu'il fut comme fonctionnaire public, m'obligent à prévenir le rapport même des commissaires, en supposant qu'ils en fassent un, et à faire connaître moi-même ce qui s'est passé.

« L'annonce de quelques liasses de papiers saisis par les commissaires pour être déposés au comité est propre à nourrir les soupçons que la malignité s'efforce d'élever sur mon compte. Je veux dire quels sont ces papiers, je veux qu'on juge à la fois ce qu'ils peuvent faire penser de moi et de ceux qui n'ont trouvé rien de mieux à saisir.

« La plus grande exactitude dans l'exercice d'un ministère de rigueurs est ausi utile à l'innocence de celui envers lequel on le remplit, qu'elle doit être nécessaire pour la conscience de ceux qui en sont chargés. Aussi, je fus édifié, comme je m'applaudis, de celle qui a été employée à mon égard ; elle a été poussée loin sans doute, puisque toutes les lettres adressées à ma femme ont été soigneusement lues : l'idée de ce qu'on doit au secret de la confiance et dont l'obligation ne pouvait être balancée par la loi qui m'avait désigné seul, ne put modérer le zèle de l'un des commissaires ; son œil avide examinait tout, même

(1) P. V., tome 10, page 88.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 431, pièce n° 44.

des vers ou des chansons. La signature que portait une lettre déterminait, indépendamment de son contenu, à la mettre de côté ; le nom de quelque député, qui ne fut pas de la montagne, était un signe de réprobation ou plutôt semblait être l'annonce d'une occasion de nuire ; on aurait dit qu'il en réveillait l'espérance, et elle était saisie avec précipitation. Cependant, comme ces lettres ne présentaient rien dont on pût se servir, il fallut bien se résoudre à les laisser pour la plupart, mais il fallait aussi en emporter quelques-unes, afin de pouvoir répondre apparemment que six liasses de papiers trouvées chez Roland ont été déposées au comité. On va bientôt juger de leur importance. Mais je dois observer d'abord que les commissaires ne songeaient point à saisir trois lettres de Dumouriez, les seules que j'eusse; toutes bien antérieures à sa trahison, et d'une telle nature qu'ils ne les auraient point emportées, si je ne leur eusse fait remarquer que le député Saurine, chargé par le comité de rechercher toutes les pièces de correspondance de Dumouriez chez les fonctionnaires publics, afin de les faire imprimer, était venu demander si j'en avais ; je lui répliquai qu'il devait en exister quelques-unes qu'on trouverait sous les scellés ; qu'en conséquence, je croyais utile de les prendre et que je demandais d'y joindre la minute d'une lettre que je lui avais écrite. Ces quatre pièces composent ce qu'on appelle la première liasse. Une autre est formée de trois ou quatre lettres de députés, par exemple d'un billet de Petion qui m'écrit en trois lignes : « Je crois avoir laissé chez vous hier une lettre anglaise qu'a lue M. Clavière ; faites-moi le plaisir de me la renvoyer. »

« Il est évident qu'une telle pièce n'indique rien, ne peut servir à rien, mais on bourdonnera que Petion avait des relations en Angleterre, que j'en avais connaissance, et de là aux intelligences avec Pitt, et à 12 millions placés à Londres, il n'y a que l'un de ces petits sauts que savent fort bien faire les calomniateurs à la toise et à tant par journée.

« Une lettre anglaise ! quelle excellente indication ! il faut bien qu'il y ait de la traîtrise là-dessous, car il n'est permis qu'à des Girondins de communiquer avec les savants ou les hommes de mérite dont l'Angleterre abonde et d'entendre leur langage.

« Deux billets de Brissot à ma femme, sur des relations de société, en lui adressant un vieillard connu dans le monde savant (M. Goussier), propre à s'occuper de travaux sur les arts qui m'étaient particuliers et que je voulais confier à d'autres, puisque je ne pouvais plus les suivre, ces deux billets, dis-je, font partie principale d'une liasse. Assurément, il n'y a point là d'indication étrangère, mais on pourra dire que Brissot se mêlait d'adresser à ses amis les sujets qu'il croyait devoir leur être utile, et qu'il les savait en peine de trouver; donc il est un intrigant; allez plutôt voir un comité ! dira-t-on aux incrédules, et les incrédules n'iront pas, et les indifférents croiront sur parole, et la calomnie fera son chemin comme de coutume, et les aboyeurs crieront à la guillotine, et les pervers habiles susciteront des pétitions contre les intrigants et les traîtres vendus à l'Angleterre, et la Convention sera troublée, et la République sera agitée, parce que des fripons et des imbéciles n'auront pu pardonner à Pétion et à Brissot des talents et de l'honnêteté.

« Il en est de même de deux lettres de Barbaroux, également à ma femme, à qui il fait part comme une chose qui peut l'intéresser, de ce qu'on lui mande de Marseille à mon sujet et qui m'est absolument personnel. Ces communications d'estime et de confiance n'offraient rien à des hommes publics qui eût trait aux affaires de l'Etat. Elles n'ont donc été saisies que par la prévention et l'envie de tracasser ou de nuire. C'est cet esprit que je veux faire remarquer et que je dénonce, parce qu'il est indigne de vrais républicains, parce qu'il déshonore le ministère auguste de commissaires de la Convention, parce qu'il ferait haïr la liberté en exposant sous son régime à des vexations aussi révoltantes que celles du despotisme. J'ai voulu lui laisser toute son action. Ses recherches et son activité n'ont point été interrompues; ma femme s'est bornée à intervenir, avant la clôture du procès-verbal, pour qu'il y fût observé que le décret de l'Assemblée ayant ordonné l'apposition des scellés sur mes papiers et non sur les siens, elle aurait eu le droit de réclamer la soustraction des pièces de sa correspondance particulière, et qu'elle n'a bien voulu les laisser lire et emporter que pour prouver que la femme de Roland n'avait pas plus que lui à redouter la manifestation de ses principes et de ses sentiments, mais ce n'était pas ce qu'on cherchait; car alors on aurait pris une correspondance avec Robespierre, à laquelle se trouvait jointe la minute d'une réponse que, sans doute, il n'a communiquée à personne, car alors on aurait pris non seulement, comme on a fait, une lettre de quelques lignes, par laquelle madame Lafayette me remercie de ce que je lui accorde, d'après les décisions du comité, mais la copie d'une lettre ferme et digne que je lui avais adressée, et où je ne ménageais pas plus la conduite incivique de son mari que la vanité des Noailles.

« Ce n'était rien que de porter indécemment un œil curieux et avide sur les lettres écrites à une mère de famille par ses parents et ses amis, de mettre de côté jusqu'à celles qui lui avaient été adressées par sa fille âgée de onze ans, et de ne se déterminer à les laisser qu'après les avoir examinées deux fois ; ce n'était rien que de lui avoir répondu, lorsqu'elle les avait laissé voir et choisir, et qu'elle observa qu'elle aurait pu s'y opposer, que dans ce cas on aurait demandé un décret à la Convention, il fallait montrer une égale indifférence, un semblable mépris pour tout ce qu'on respecte et honore davantage parmi les hommes pour la confiance conjugale. Une note sans date, sans signature, et sans adresse, écrite par moi à ma femme et que je déclare être telle, parce que je n'ai rien à cacher; cette note est saisie et emportée ! Pourquoi ? Je l'ignore. J'y observe seulement que les désordres reprochés à la commune de Paris viennent de ce que les parties qui la composent ne restent point dans les limites que la loi leur prescrit; de ce que le conseil général se mêle toujours de l'exécution que les décrets concentrent dans le corps municipal. Cette doctrine porte sans doute le cachet repréhensible de mon attache-

ment pour les lois que je crois toujours qu'on doit observer tant qu'elles subsistent, et cette nouvelle preuve de mon penchant à corrompre l'esprit public a paru bonne à recueillir. Le plus modéré des deux commissaires n'approuvait pas ce soin ridicule; il parut odieux à plus d'un assistant; il était même inutile car, en supposant son objet autant susceptible de blâme que je le crois digne d'éloge, on ne peut se servir en justice des témoignages de mari et femme l'un envers l'autre; quel serait donc le pays barbare où l'on s'autoriserait, pour les inquiéter, des confidences qu'ils se font de leurs opinions? Les suppôts de la tyrannie poussèrent-ils jamais plus loin l'inquisition, lorsqu'ils avaient à peupler des cachots, à mériter les faveurs d'un despote? Et c'est après le renversement de la Bastille et du trône, c'est dans la République française, c'est par l'un des représentants du peuple qui fut le plus doux et le plus éclairé de l'Europe que s'est exercée cette perquisition! Et envers qui!... Je me tais, et laisse la France entière à le juger; mais sans me comparer au modèle que les hommes de bien doivent chercher à imiter, il me sera peut-être permis d'observer que si les Athéniens eussent fait examiner des manuscrits chez Socrate, ceux qui résolurent de lui faire boire la ciguë ne se seraient pas conduits autrement.

« Qu'on ne dise point que je tire ici des conséquences forcées pour supposer un esprit de persécution qui n'existait pas; voici un fait à citer : J'avais la copie d'une lettre, écrite en plainte contre moi, à l'Assemblée législative, par le district de Lyon et envoyée par le directoire du département de Rhône-et Loire, lorsque ces deux corps administratifs, entachés d'aristocratie, tourmentaient la municipalité que présidait l'estimable Vitet et dont je soutenais le civisme contre les tracasseries que lui suscitaient les autorités supérieures; ces plaintes et la conduite de ceux qui les firent ont été jugées telles, par l'Assemblée législative, qu'elle cassa et le district de Lyon et le département.

« Eh bien ! la copie que j'avais gardée de leurs injustes plaintes a été recueillie par le zèlé commissaire pour être déposée au comité ! Je demande pour quelle fin et dans quel esprit ?

« Est-ce comme un titre à faire valoir comme moi, en taisant toutes les circonstances qui les font tourner à mon avantage? Est-ce pour connaître les personnages dont la malveillance se manifestait à mon égard, et savoir à qui s'adresser au besoin? Je l'abandonne aux conjectures. On a aussi recueilli quelques adresses des citoyens de différentes villes faites au roi, à l'occasion de la lettre que je lui avais écrite, que j'ai gardées comme un témoignage honorable sans leur donner cours. Enfin plusieurs lettres ou avis anonymes, qui paraissent dictés par le zèle et le bon esprit d'un observateur qui fréquentait les lieux publics et supposait utile de m'instruire des opinions qu'on qu'on y manifestait.

« J'ai voulu remplir le devoir de citoyen libre et de l'homme de bien en publiant de quelle manière s'est fait l'examen de mes papiers, en indiquant ceux de ces papiers qui ont été saisis; j'y ajoute la prière à la Convention de faire ordonner l'impression des pièces que ses commissaires croiront devoir citer, particulièrement celle des lettres de Dumouriez et de ma lettre à ce général et la note confidentielle adressée à ma femme. J'ai voulu rappeler l'attention et de la Convention et du public sur la nécessité d'exiger de tous les fonctionnaires d'un gouvernement libre et d'une grande nation le caractère de justice, d'impartialité, de décence qui annonce la sagesse des lois, le respect pour les mœurs sans lesquels nous parlerons inutilement de bonheur et de liberté.

« *Signé :* ROLAND. »

Barailon (1) demande le renvoi de cette lettre aux comités de législation et de sûreté générale. Il soutient, en outre, que les commissaires ont passé la limite de leurs fonctions et propose qu'ils soient improuvés.

Camboulas veut qu'elle reste dans le portefeuille du président jusqu'après le rapport des commissaires.

Lehardy (*Morbihan*). La lettre de Roland doit nécessairement être renvoyée à un comité puisqu'il se plaint des vexations qu'ont exercées contre lui vos commissaires.

Duroy. Vos commissaires ont fait ce qu'ils devaient faire et, quoi qu'on en dise, je soutiens qu'il était de leur devoir d'examiner les papiers de la citoyenne Roland. Je vais vous prouver par un fait, que cette femme ne se mêle pas seulement de ce qui se passe dans son boudoir ou dans son ménage, mais qu'elle prend part aux affaires politiques. Lors de la séance de l'assemblée électorale du département de l'Eure, présidée par Buzot, qui par parenthèse, usait de toute son influence pour faire nommer Brissot, la citoyenne Roland lui écrivit et le pria de faire tous ses efforts pour que le *vertueux* Roland fût élu député à la Convention nationale. Certes, je ne disconviens pas qu'il soit permis à une femme d'avoir du respect pour la vertu de son mari, mais je soutiens qu'elle ne doit pas intriguer en sa faveur, et qu'un homme vertueux doit attendre avec confiance le choix de ses concitoyens, et doit moins s'embarrasser de sa gloire et de son bonheur que du salut de sa patrie.

J'ai dans mon idée qu'il sera peut-être intéressant de connaître ce que contiennent les papiers de la citoyenne Roland.

(La Convention ferme la discussion et renvoie la lettre de Roland aux comités de législation et de sûreté générale.)

Un membre (2) propose de charger le comité de Salut public d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir, moyennant indemnité, les butières des arquebusiers, pour en armer des bataillons de chasseurs ou des compagnies franches, et de se servir des fusils des batail-

(1) La courte discussion, qui accompagne la lecture de la lettre de Roland et à laquelle prennent part Lehardy, Duroy, Camboulas et Barailon, est empruntée au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 91, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 217, page 361.

(2) P. V., tome 10, page 89.

lons et compagnies, pour en armer les soldats de nouvelle levée.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delacroix, *au nom du comité du Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour connaître l'effectif de tous les corps qui composent les armées de la République ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, voulant connaître dans le plus court délai l'état actuel et effectif de tous les corps qui composent les armées de la République, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« Le général en chef de chaque armée de la République nommera un ou plusieurs chefs de brigade employés sous ses ordres, pour passer, sans aucun retard, une revue extraordinaire, et faire une inspection générale de tous les corps qui composent chaque armée, soit qu'ils soient campés, cantonnés, en quartier ou en garnison.

Art. 2

« Les représentants du peuple, députés par la Convention nationale près des armées de la République, surveilleront par eux-mêmes, autant qu'ils le pourront, ces revues extraordinaires ; ils choisiront et délégueront des citoyens au moins en nombre égal à celui des chefs de brigade nommés par le général en chef, pour les accompagner et assister à toutes les opérations relatives à cette inspection générale, dans les lieux où ils ne pourront se transporter.

Art. 3

« Les chefs de brigade chargés de passer ces revues extraordinaires, se feront accompagner par des commissaires des guerres.

Art. 4

« Les procès-verbaux de ces revues extraordinaires seront en deux colonnes. La première contiendra les noms, surnoms de tous les présents dans les différents corps. La seconde contiendra ceux des absents, le lieu de leur domicile, l'époque à laquelle ils ont quitté leur corps.

Art. 5

« Ces procès-verbaux feront, en outre, mention de l'état de l'habillement, de l'armement et de l'équipement, et de tous les besoins de chaque corps, avec les observations sur les plus urgents.

Art. 6

« Les procès-verbaux de ces revues seront faits doubles, et adressés au comité de Salut public et au ministre de la guerre, au fur et à mesure qu'ils seront dressés.

Art. 7

« Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Rühl (1). J'ai une grande conspiration et un grand conspirateur à vous dénoncer. Ce grand conspirateur est dans votre sein ; c'est moi. J'ai été dénoncé, il y a huit jours, à la société de Strasbourg, par un nommé Fétrel, protégé de Bentabole, qui parut d'ailleurs il y a peu de temps à votre barre pour calomnier cette commune; j'ai été dénoncé, dis-je, comme voulant livrer à l'ennemi les portes de Strasbourg. Je demande que les commissaires de l'Assemblée dans les départements du Rhin soient tenus de demander à Fétrel les preuves des faits qu'il a avancés, afin qu'ils soient dénoncés à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, pour son procès lui être fait ; mais qu'au cas que Fétrel ne pourrait établir les preuves nécessaires, il soit condamné à son tour à avoir un fer chaud appliqué sur le front, portant les lettres initiales C ou K du mot calomniateur.

Lehardy (*Morbihan*). Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le patriotisme reconnu de Rühl, et qu'elle charge le comité de législation de lui présenter une loi pénale contre les calomniateurs, car enfin il faut mettre un terme à la calomnie.

Mallarmé. Je demande la question préalable sur la première partie de cette proposition, mais je propose, comme Lehardy, le renvoi de la seconde au comité de législation.

Legendre. Je m'oppose à ce renvoi.

(La Convention décrète le renvoi de la proposition au comité de législation pour lui présenter incessamment un projet de la loi, contre les calomniateurs.)

Rühl (2) donne ensuite lecture d'*une lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin*, par laquelle ils annoncent que le produit des dons patriotiques du département s'élève, depuis trois mois, à 2105 chemises, 2204 paires de bas, 1982 paires de souliers, 53 paires de culottes et pantalons, 41 gilets et vestes, 30 paires de guêtres, 6 habits, 33 paires de gants et 30 bonnets.

Les membres du comité central des douze sections de la commune de Strasbourg mandent également que la collecte des dons patriotiques de cette ville surpasse déjà la somme de 1.300.000 livres et que plusieurs citoyens ont fait don d'uniformes complets pour habiller nos défenseurs.

La société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Bar, chef-lieu de district, apprend qu'elle a fourni à nos braves volon-

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 128 et P. V., tome 10, page 89.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 502, 2e colonne, et P. V., tome 10, page 91.

(2) *Bulletin de la Convention* du 22 avril 1793.

taires, 200 paires de souliers, de bas et de chemises.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

Chambon, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'assemblée :

2° *Lettre des citoyens Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention à Valenciennes*, par laquelle ils expriment leurs regrets du décret improuvant leur conduite ; elle est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, 19 avril 1793.

« Citoyens nos collègues,

« L'armée ennemie n'a fait depuis plusieurs jours ni attaque ni mouvement important, et la nôtre est restée aussi tranquille dans sa position ordinaire. Notre avant-garde et tous nos avant-postes attendent avec impatience et résolution de nouvelles attaques pour avoir l'occasion de se distinguer comme à la dernière du 16. Quant à nous, nous ne cessons un instant de nous occuper nuit et jour de tout ce qui peut assurer le service de l'armée, ranimer la confiance de nos troupes, détruire le royalisme et raviver l'énergie républicaine.

« Citoyens nos collègues, nous avons encore fortement sur le cœur votre décret d'improbation, et il est difficile à digérer pour des hommes purs, vrais républicains, et qui se livrent journellement avec un si entier dévouement au salut de la patrie. Nous ne vous dissimulons pas qu'il nous est pénible de vivre sous le poids d'une semblable injustice, et que nous avons été pénétrés de la plus accablante indignation de la manière dont nos sentiments ont été interprétés par nos collègues Ducos et Bréard. Mais, citoyens nos collègues, nous nous sommes aperçus de ce qui a servi à induire la Convention dans une si grande erreur sur notre compte, c'est qu'on ne lui a donné que la lecture de la lettre qui n'avait de mérite que d'être l'énonciation de celle qu'elle devait véritablement connaître pour nous juger ; et, puisque la réponse qui était annoncée, et à laquelle on renvoyait Cobourg, contenait tout ce que l'énergie républicaine pouvait exprimer de plus fort, il eût été ridicule de nous répéter dans la même dépêche. Nous conjurons donc la Convention nationale, au nom de la justice qu'elle se doit et qu'elle doit à deux de ses membres, de se faire donner lecture de cette pièce dont nous joignons encore ici un exemplaire, et alors elle connaîtra, s'il est possible de s'exprimer avec plus de force, plus de dignité, et d'y déployer un caractère plus républicain. Fallait-il donc nous juger simplement sur la lettre qui n'en contenait que l'annonce ?

« Citoyens nos collègues, vous nous avez jugés sans examen et nous en appelons de nouveau à vous-mêmes. Vous n'avez pu porter de jugement que sur la lecture de toutes les pièces à charge et à décharge. Vous deviez donc connaître la plus importante, la plus essentielle, celle qui énonçait au général autrichien nos invariables résolutions. Prenez-en lecture et vous trouverez que nous ne savons pas composer avec la tyrannie, et que nous la repoussons avec horreur. Nous y annonçons que la République sortira triomphante ou qu'elle sera ensevelie sous ses ruines ; que les armées des despotes retrouveront dans toutes les parties de la République les plaines de la Champagne, que celles de la République ne sont que l'avant-garde de la nation ; que Rome a vu Annibal à ses portes, et que Rome est restée libre ; que les défaites d'un peuple libre valent les victoires des despotes ; que la ville de Paris renferme 80,000 citoyens prêts à combattre, à vaincre ou à mourir républicains, et que Paris se retrouvera encore dans chaque ville de la République avec la même résolution. Nous demandons que l'on nous apprenne ce que l'on peut dire de plus fort, de plus énergique et de plus républicain ; car ici les plus chauds républicains ne le conçoivent pas, ni aucun de ceux qui de la ville et de l'armée s'empressent de se procurer des exemplaires de cette lettre.

« La République une et indivisible, la haine implacable des rois, plutôt mourir tous jusqu'au dernier que de composer avec les tyrans qui nous font la guerre, voilà les sentiments que nous professons et que nous nous efforçons d'imprimer dans tous les cœurs.

« Nous vous observons, citoyens nos collègues, que nous avons vu dans un journal intitulé : *Courrier de l'Egalité* (1), une comparaison offensante qu'il fait du ton de notre réponse à celui de la lettre des commissaires qui nous ont précédés. Voilà sans doute ce qui doit nous étonner, et ce qui étonne tous les citoyens qui les ont comparées ; et certes, nous ne craignons pas de dire avec tous que la nôtre l'emporte pour la force, l'énergie et le ton républicain. Cependant, suivant ce même journal, la leur a été approuvée. Citoyens nos collègues, rendez-nous donc la justice qui nous est due. D'ailleurs, nous devons vous dire que nous avions le sentiment intime, comme nous l'avons encore, que le général autrichien est convaincu que Dumouriez est un traître, et qu'il sait également que la France sera une république malgré les efforts combinés de nos ennemis. Ce n'était donc pas pour attendre une conviction contraire, comme l'a si méchamment prétendu Ducos, ni par lâcheté de notre part, comme l'a dit Bréard. Ce n'est pas nous que les hommes justes et sans passion doivent accuser d'être capables de composer avec un ennemi, ou de lâcheté. Ces outrages n'appartiennent qu'à ceux qui ont la cruelle injustice de les faire sans raison quelconque aux citoyens les plus dévoués au salut de leur patrie et au maintien de la République, tels que nous nous flattions d'être.

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS, BRIEZ.

« P. S. Nous joignons la copie d'une lettre

(1) *Archives nationales*, AFII, n° 232.

(1) *Le Courrier de l'Egalité*, qui paraissait depuis le 19 août 1792, était rédigé par Lemaire, l'auteur des *Lettres b... patriotiques du véritable père Duchêne* (1790-1792.)

que nous avons écrite au général Chancel le 15 de ce mois. »

Suit le texte de cette lettre :

Lettre des citoyens Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention nationale sur la frontière du Nord, au général Chancel, à Condé (1).

« Valenciennes, 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen général,

« Nous avons reçu avec la plus vive satisfaction l'assurance de vos bonnes dispositions ainsi que de celles de la brave garnison que vous commandez.

Nous n'en doutions pas ; nous en avons déjà rendu compte à la Convention nationale. Soyez donc assuré, ainsi que votre bonne garnison, que nous ne vous perdons pas de vue un seul instant, que vous êtes tous l'objet de notre sollicitude, et vous pouvez compter que la Convention nationale saura honorer et récompenser les braves défenseurs de la République, auxquels l'ennemi offre une si belle occasion de se distinguer et de se couvrir de gloire.

« Défaites-vous, tant que vous le pouvez, des bouches inutiles.

« *Les représentants du peuple français, députés par la Convention Nationale, aux armées de la République sur la frontière du Nord.*

« *Signé :* Du Bois Du Bais, Briez.

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Signé :* Du Bois Du Bais, Briez. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Gossuin (2). Je demande que le décret qui improuve la conduite des commissaires Dubois-Dubais et Briez et qui les rappelle, soit rapporté.

Camboulas. Je m'y oppose. Il faut que nos commissaires sachent qu'ils ne doivent en aucune façon correspondre avec l'ennemi. Si Dumouriez ne l'avait jamais fait, peut-être n'eût-il pas eu occasion de nous trahir.

Lequinio. Je demande, avec Gossuin, le rapport du décret, quant au rappel seulement; car Du Bois Du Bais et Briez ont déjà acquis sur les frontières du Nord des notions qui ne peuvent qu'être très utiles à la chose publique.

(La Convention renvoie ces propositions au comité de Salut public pour faire incessamment un rapport sur cet objet.)

Un membre du comité de Salut public (3) propose de décréter que les citoyens Lequinio, Cochon et Bellegarde feront demain, à l'ouverture de la séance, le rapport de leur mission sur les frontières du Nord.

(La Convention décrète cette proposition.)

Un membre (1) demande la radiation de l'article du procès-verbal qui porte que le bataillon des Vosges a été massacré, attendu que ce bataillon, après s'être courageusement défendu, a été obligé de mettre bas les armes, et a été fait prisonnier de guerre.

(La Convention adopte également cette proposition.)

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, est admise à la barre.

Gonchon, *orateur de la députation,* s'exprime ainsi (2) :

Mandataires de la République, les habitants du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, se présentent à la barre de la Convention nationale.

Nous venons vous faire entendre la voix équitable de la vérité, cette voix qui réveilla plusieurs fois vos prédécesseurs endormis, et condamna les traîtres à l'impuissance.

Nous venons vous parler de vos fautes, de vos devoirs ; et si, comme nous en sommes persuadés, l'amour de la patrie l'emporte dans vos cœurs sur les petites passions humaines, vous rendrez justice à notre zèle, vous applaudirez à nos conseils.

Deux partis, citoyens, paraissent diviser la Convention nationale. Plus ardents à se détruire qu'à écraser le royalisme et l'aristocratie, on les voit occupés à s'attribuer les maux qui désolent la République ; la complicité de toutes les conspirations, et le projet de dominer.

Il est évident qu'une faction cherche à ramasser les débris du trône, et à donner un successeur au dernier tyran. Dumouriez s'en est déclaré le chef. On accuse la Montagne *(l'orateur indique du geste les membres placés dans l'extrémité gauche de la salle)* de la Convention d'avoir favorisé ce conspirateur et d'éterniser l'anarchie pour le faire triompher ; examinons froidement cette inculpation.

Qui a porté Dumouriez au ministère ? qui l'a flatté et conspué tour à tour ? qui a soutenu la royauté constitutionnelle pendant qu'on a eu le coupable espoir de la partager ? les ennemis des Jacobins.

Valence et Dumouriez ont hautement improuvé l'arrêt de mort lancé contre le tyran. Ils ont manifesté le désir de venger le dernier de nos rois et de livrer au bourreau ceux qui avaient eu le courage de le condamner. Quels sont les hommes qui ont partagé l'opinion de Valence et de Dumouriez sur le jugement du Christiern française ? les ennemis des Jacobins.

Quels étaient ces hommes dont Dumouriez voulait purger la Convention, afin de rendre à la partie saine toute l'autorité dont elle avait besoin ? les Jacobins.

Contre qui Dumouriez voulait-il faire marcher ses satellites ? contre les Jacobins. « Je veux, a-t-il dit, comme Lafayette, que le re-

(1) *Archives nationales*, carton CII 252, chemise 434, pièce n° 4.
(2) *Logotachigraphe*, n° 114, page 144, 1re colonne.
(3) P. V., tome 10, page 92.

(1) P. V., tome 10, page 92.
(2) *Bibliothèque nationale*, Le 38, n° 229.

paire où ils tiennent leurs orgies n'existe plus dans deux mois. »

Quels sont les agents de la République persécutés par Dumouriez dans les Pays-Bas? les Jacobins.

De quels crimes étaient coupables ces commissaires?... Ils faisaient exécuter le décret du 15, surveillaient les généraux et répandaient des écrits patriotiques pour entretenir dans l'armée le véritable esprit de républicanisme.

Quels étaient les intimes de Dumouriez? Ceux qui entravaient l'exécution des lois, calomniaient la Convention nationale, prêchaient le royalisme et déclamaient contre la société régicide des Jacobins.

On peut faire à la tribune ou dans son cabinet de belles amplifications pour rejeter sur les patriotes les crimes de Dumouriez et de ses complices; mais toute l'éloquence d'un intrigant consommé ne parviendra jamais à détruire les faits que nous venons d'articuler.

Bergaffe et *Mounier*, *Clermont-Tonnerre* et *Malouet*, après eux, *Lafayette* et *Chapelier*, lors de leur triomphe, *Barnave* et *Lameth*, sous le règne constitutionnel, se sont tous accordés à repousser les dénonciations portées contre eux, en accusant tour à tour les patriotes d'être vendus à la faction d'Orléans. Ils ont tour à tour flatté, calomnié les ministres et le peuple, la Cour et les tribunes, les Jacobins et leurs ennemis.

Voici comme s'exprimait le journal des Feuillants, lorsque l'opinion publique préparait la révolution du 10 : « La secte des Jacobins distribue son or, ses libelles et ses poignards pour exciter une insurrection générale. Elle vient d'envoyer dans les départements méridionaux des courriers pour annoncer que Paris était livré aux horreurs de la guerre civile, et que le sang des patriotes coulait sous le glaive des bourreaux. Ces scélérats veulent faire venir dans la capitale tous les brigands qui infestent le royaume, etc. »

Les députés de la Gironde étaient dénoncés par les mêmes journalistes, comme tenant à la faction régicide d'Orléans, et favorisant la dictature. « Oui, disait *le Postillon de la Guerre*, en parlant des dénonciateurs du cabinet autrichien, on veut mettre le protectorat à la place de la monarchie constitutionnelle. Les Bordelais paraissent encore quelquefois aux Jacobins pour conserver le masque de la popularité. Le complot est prêt à éclater; ils cherchent à égarer la multitude en l'entretenant des conjurations les plus absurbes, et qui n'ont jamais existé. »

Ne vous semble-t-il pas entendre un de ces discours prononcés à la tribune contre les Jacobins, contre Marat, contre les sections de Paris? Vous voyez les mêmes réflexions, les inculpations pareilles, la même manière de se justifier.

« Calomniateurs imprudents! s'écriaient *Chas* et *Cerisier*. Infâmes Brissot et Gensonné! Où sont vos preuves, quels indices avez-vous de l'existence du cabinet autrichien, où est-il? que fait-il? que veut-il?... Ce sont les Jacobins, factieux démagogues, qui s'entendent avec le cabinet de Vienne, qui sont vendus à l'Angleterre, et qui, instruits par vos leçons, ne cherchent qu'à semer les défiances pour ramener le despotisme par l'anarchie. »

La *Gazette universelle* ne s'attachait pas seulement à calomnier les amis de la liberté; elle cherchait encore à les diviser. Les rédacteurs avaient peut-être deviné les projets des hommes qui faisaient alors cause commune avec les Jacobins.

« La faction de Bordeaux, écrivaient les rédacteurs de la *Gazette universelle*, le 18 du mois de mai, la faction de Bordeaux voudrait conserver quelques fragments de la popularité qui lui échappe, jusqu'au dernier moment où elle pourra appuyer *sans danger le dernier coup* qui sera porté au club, sur les marches duquel elle s'est élevée. »

Les Feuillants n'étaient pas inventeurs de ce genre de calomnie; ils en devaient le secret à leurs rivaux de la société de 89, qui l'avaient reçu du club monarchique. Les membres de cette dernière confrérie le tenaient des amis du roi. Tous les partis en un mot qui ont fait la guerre au despote, et non pas au despotisme, pour marcher à leur tour à la tête du peuple; tous ces partis, disons-nous, ont adopté le même système de conduite et se sont perdus par la même voie.

Les agitateurs du temps de la revision, gourmandaient franchement l'Assemblée constituante. Les amis des lois ne cessaient de hurler contre eux, et de mendier des décrets d'accusation. « Le sieur Brissot, disait l'auteur du *Postillon*, affecte le plus insolent mépris pour la majorité de l'Assemblée. Il lui manquait cette gloire d'être déchirée par les brigands après l'avoir été par les aristocrates. »

Comment le *Patriote français* répondait-il aux injures du valet de cour? Il lui adressait le même langage que les Jacobins adressent à leurs ennemis...

« Patriotes, écrivait Brissot, il se trame une conspiration affreuse contre tous ceux qui ont développé quelque énergie dans la défense du peuple, qui ont démasqué les traîtres. On veut les rendre suspects à ce peuple même. L'or coule à grands flots pour payer les infâmes libellistes qui sont chargés de les discréditer dans l'opinion publique, etc... »

Mais tel est l'égarement où l'esprit de parti jette les hommes, que les individus dénoncés portent dans leur justification les moyens absurdes ou passionnés qu'ils reprochent à leurs adversaires. Ils réfutent les calomnies par des calomnies encore plus atroces; ils outragent le maire de Paris et le tribunal révolutionnaire dans la même affiche, où l'on rappelle qu'il faut respecter les autorités constituées; ils foulent aux pieds les lois et la décence dans le même journal où ils déclament contre l'anarchie et l'injustice; ils provoquent la vengeance du peuple contre leurs ennemis, au moment où ils décrètent d'accusation les provocateurs au meurtre; ils attaquent la représentation nationale, lorsqu'ils accusent leurs adversaires de vouloir dissoudre la Convention; ils déclament contre les vices de leurs dénonciateurs, et on les voit s'entourer d'hommes perdus de dettes et de réputation, riches de la misère du peuple, puissants des vices ou de la faiblesse des rois, républicains de la veille, toujours prêts à caresser l'idole du jour, mais ne perdant jamais l'habitude d'éterniser l'indigence et l'avilissement de la classe industrieuse.

Il est une espèce d'hommes que les intrigants et les modérés ont toujours à leur disposition, classe hermaphrodite qui déteste les

mouvements révolutionnaires, parce qu'elle ne peut ramper et s'enrichir que pendant le règne de l'apathie; classe faible et moutonnière, dont le sommeil est le premier besoin, et qui préfère la tranquillité du royalisme aux agitations de la liberté; classe ignorante et criarde, dont les clameurs seules nous annoncent l'existence; qu'on entend dans les assemblées publiques demander à chaque instant l'ordre du jour et la question préalable; et qui, fidèle aux maîtres qu'elle a choisis par hasard, et qu'elle garde par taquinerie, ne pardonne jamais à ceux qui la méprisent, et cherche à se venger de la nullité où elle est condamnée, en aboyant contre ceux qui la peignent comme une fourmilière de fous et de fripons.

Marat siégerait peut-être au milieu de vous, s'il eût eu la prudence de ne jamais éveiller ces torpilles révolutionnaires. Il est peu d'imbéciles qui aient eu le courage de pardonner à ceux qui les accusent de bêtise; il n'est pas d'intrigants ou de fripons qui puissent oublier celui qui a eu l'adresse de les démasquer. Ah! combien d'hommes ont cru être justes dans cette occasion et qui n'étaient cependant que les valets fidèles de leurs maîtres, ou l'involontaire écho de l'amour-propre au désespoir; il est aussi beaucoup d'hommes qui ne pardonneront jamais à l'Ami du peuple d'avoir dénoncé Lafayette et Dumouriez dans le temps où ils vivaient intimement avec ces conspirateurs; mais dans ce siècle de bon sens et de philosophie, dans ce siècle si fécond en législateurs, on se contente de l'apparence, et le cœur humain n'entre jamais dans la balance des observateurs politiques.

Pour nous qu'une heureuse ignorance a condamnés à l'oubli des vices et de l'intrigue; nous qui sommes couverts, non pas de la boue des factions, mais de haillons ou de blessures; nous qui respectons les riches, lorsque les riches nous méprisent et que leurs valets nous calomnient; mais nous, hommes du 14 juillet et du 10 août; nous qui ne sommes pas façonnés à l'art de justifier le crime et de flétrir la vertu, nous voyons clairement aujourd'hui que le besoin de cacher des fautes et de satisfaire des petites passions, dirige seul les dénonciateurs des Jacobins.

« Nous vous dirons que la cause de l'anarchie n'est pas aux Jacobins, mais dans l'esprit de défiance qui dévore tous les cœurs. Une Convention nationale abandonnée aux oscillations des partis; un Conseil exécutif provisoire sans force, sans moyens, sans activité, plus occupé à faire suivre la marche de ses rivaux qu'à exécuter les lois; un comité de Salut public qui rivalise avec les ministres, et dont les membres, quoique patriotes, paraissent craindre d'agir; l'opinion publique égarée par des hommes dont les uns approuvent et d'autres blâment des autorités si anarchiquement constituées : voilà, citoyens, la véritable cause des troubles qui nous dévorent.

Imposer silence aux basses et petites passions de l'amour-propre et de l'intrigue; manifester la ferme résolution de punir tous les conspirateurs; ne pas imiter la conduite de ces hommes qui pardonnent aux crimes qui n'ont que le peuple pour objet; s'occuper enfin et sans relâche du bonheur de ce peuple; ne pas déclamer contre les factions, mais en éteindre la torche, en nous présentant une constitution populaire; condamner au silence les clabaudeurs et les énergumènes modérés, incendiaires criant contre les incendiaires. Ne pas calomnier un peuple qui était mûr pour la République avant le 10 août, et que des parvenus ingrats persécutent après avoir été ses courtisans; mettre plus de justice et moins de haineuse précipitation dans l'accusation de vos collègues; ne pas les juger coupables, lorsqu'on n'a pas le désir de les trouver innocents... Citoyens législateurs, voilà ce que vous devez faire. Alors les Jacobins aimeront également tous les mandataires du peuple; alors les tribunes respecteront ceux qui auront le bon esprit de respecter les principes; alors le Conseil exécutif et les généraux feront leur devoir, sans oser censurer vos décrets; alors les ennemis de la République ne s'agiteront plus, et la paix à laquelle vous les aurez condamnés amènera la tranquillité publique; alors les richesses ne spéculeront pas sur le nécessaire du pauvre; ils n'auront plus à craindre le fantôme du brigandage populaire.

Dans des temps aussi agités, Pétion, maire de Paris, donnait les mêmes leçons aux hommes chargés de l'exécution des lois....... « C'est en estimant les hommes, écrivait-il à Dupont de Nemours, qu'on les rend bons et dignes de leur nature. O vous qui manifestez toujours de la défiance au peuple; qui le croyez sans cesse capable de tous les excès! c'est ainsi que vous le dépravez, que vous le rendez méchant. »

Ces belles paroles devraient être gravées dans le cœur de tous les fonctionnaires. L'habitude nous fait regarder la pauvreté comme la mère de tous les vices : elle en est plutôt la victime. Et Lafayette et Barnave disaient aussi que Pétion et Buzot payaient les tribunes qui applaudissaient à leurs principes. On ne veut pas croire au désintéressement du pauvre; il est cependant le seul peut-être qui aime la patrie. Le riche n'aime pas tant la République que le pouvoir qu'il y exerce ou celui qu'il veut usurper.

En proférant de tels discours, nous ne cherchons pas cependant à dissoudre le corps social; nous indiquons plutôt les moyens de le conserver; nous ne sommes pas des incendiaires; le faubourg Saint-Antoine ne recèle que des hommes paisibles; ils n'ont jamais prêché la haine des lois; leurs preuves sont faites à cet égard. La journée du 2 septembre n'a pas trouvé de complices chez nous (*Applaudissements.*) : mais nous méprisons ceux qui rappellent ce malheureux événement pour exciter la guerre civile; mais nous ne pouvons pas croire à l'humanité de ces apitoyeurs dont la plupart ont ou trempé leurs mains dans la glacière d'Avignon, ou justifié les auteurs de cette horrible boucherie; mais nous demandons, au nom de la patrie et de votre conservation, que vous répondiez à vos ennemis en travaillant au bonheur du peuple, et non pas en le traitant de factieux et d'agitateur. La nature nous donne le droit de blâmer les actions que nous croyons dangereuses, nous en userons avec courage.

« *Obéir* et *haïr :* telle était la réponse des courtisans disgraciés. *Dire la vérité, et mourir pour elle :* telle sera toujours la devise du fau-

bourg Saint-Antoine. » (*Vifs applaudissements.*)

Le Président, *répondant à la députation :* Les tyrans aimaient les éloges ; les représentants d'un peuple libre n'aiment que la vérité. Ils reçoivent des ordres de la nation, des avis de tous les citoyens ; des conseils, ils n'en reçoivent de personne. L'opinion publique a déjà rendu aux citoyens du faubourg Saint-Antoine la justice qui leur est due. La France, l'Europe, l'univers entier savent la part que ce faubourg a eue à la révolution, et peut-être la postérité mettra-t-elle un jour en question si ce n'est pas lui qui l'a créée. Les défiances sont sans doute une calamité publique ; mais pour bannir ces défiances, il ne faut pas se livrer à des préventions. La Convention nationale, toujours ferme dans ses devoirs, ne saura jamais ni calomnier le peuple pour l'avilir, ni le flatter pour l'asservir. Elle n'opposera qu'une réponse aux calomnies dont on l'abreuve, c'est la Constitution dont elle s'occupe, et qu'elle va proposer aux Français. La postérité jugera aussi cette Convention tant calomniée ; elle verra si nous ne sommes occupés que de nos querelles et de nos passions. La Convention nationale rend justice à la pureté des vues des citoyens du faubourg Saint-Antoine, et vous invite à sa séance.

Plusieurs membres : L'impression, l'impression.

(La Convention décrète l'impression de cette adresse.)

Les mêmes membres : L'envoi aux départements.

D'autres membres : Non, non.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur l'envoi aux départements.)

Lauze-Deperret (1) propose, si on veut en finir avec la discussion des droits de l'homme, de n'admettre à l'avenir aucun pétitionnaire les jours consacrés à la discussion de la Constitution.

(La Convention décrète cette proposition.)

Delacroix (*Eure-et-Loir*) (2), *au nom du comité de Salut public*, propose à la Convention de rapporter le décret par lequel elle avait envoyé à ce comité l'examen des comptes à rendre par les adjoints des ministres Beurnonville et Monge ; et lui demande d'ordonner qu'ils seront tenus de rendre compte de leur gestion aux comités de la guerre et de la marine, chacun dans ce qui le concerne, et que ces comités feront incessamment leur rapport. Il donne pour raison que les nombreux travaux dont ce comité est chargé ne lui permettent pas de se livrer à cet examen.

(La Convention ordonne le renvoi demandé par Delacroix.)

Chambon, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

(1) *Logotachigraphe*, n° 114, page 445, 2° colonne et P. V., tome 10, page 91.

(2) *Auditeur national*, n° 214, page 4 et P. V., tome 10, page 92.

3° *Pétition du citoyen Carrier*, par laquelle il annonce à la Convention des faits qui la mettront à portée de juger la conduite des commissaires Bazire, Rovère et Legendre ainsi que la situation affreuse de quatre malheureux enfermés, l'un dans le plus noir cachot, et les trois autres dans les prisons ; cette pétition est ainsi conçue (1) :

Représentants du souverain,

« Des faits et point de mots, voilà le but d'une pétition ; les commissaires députés par les citoyens opprimés de la ville de Lyon vous en ont présentés, qui ont dû vous convaincre que cette intéressante cité mérite toute votre sollicitude. Un moment de retard et des milliers de patriotes sont sacrifiés par les anarchistes qui n'attendent qu'un signal. Déjà tous les signataires de la pétition du 9 mars sont désignés comme des victimes devant ensanglanter les eaux du Rhône, qui portera leurs cadavres dans les mers épouvantées. Serment affiché sur tous les murs de Lyon, sous les yeux des commissaires Rovère, Bazire et Legendre, et revêtu de trois cents signatures. Mais pour qu'il n'en échappe aucun, voici le texte d'un placard affiché quelques jours auparavant : AVIS AUX SANS-CULOTTES, *copie sincère et véridique de la pétition contre-révolutionnaire, faite le 9 mars par un rassemblement de divers particuliers dans la cour des Augustins, ensemble leurs signatures.* Suit la pétition telle qu'elle a été déposée sur votre bureau par les députés de Lyon. Voilà donc huit cents citoyens sous le couteau des assassins ! Mais ce n'est pas assez pour eux, ils ont juré la mort même des égarés. Je ne pouvais pas être excepté de cette proscription. Déjà, par ordre de vos commissaires, celui qui dirige mon journal pendant mon absence est dans les plus noirs cachots. Voici l'extrait de la lettre qui m'en instruit ; elle est de ma femme :

« Fain croyant que les commissaires, envoyés par la Convention pour rétablir l'ordre, et les corps administratifs occupés des grands intérêts de la patrie, avaient renoncé au système de persécution dirigé contre lui, se montre ; le soir, il vint souper avec nous ; sur les onze heures, au moment où il était prêt à se retirer, on frappe, on ouvre : un nommé Roux, notable, se présente, accompagné de la force armée, aperçoit Fain près du bureau, occupé à lire, s'approche de lui, et le saisissant avec une joie féroce, lui dit : « Ah ! b... nous te tenons; il y a longtemps que nous te cherchons. » Je lui demande en vertu de quel ordre il arrête le citoyen Fain : il ne peut le montrer, mais il va le chercher à la municipalité, et fait garder à vue Fain par une douzaine d'hommes armés, à la tête desquels était un homme à moustaches, d'une figure effrayante, qui tint le pistolet sous la gorge de Fain, jusques au retour de Roux, qui ne tarda pas à apporter l'ordre : cette affligeante scène, la vue des armes, l'horrible sbire qui commandait cette expédition, le ton cruel et insultant qui accompagnait cette arrestation arbitraire, me firent évanouir (*elle est enceinte de sept mois*) ; pendant mon éva-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 43.

nouissement, ils emmenèrent Fain et avec lui Rochard, Blanc et mon oncle qui se trouvaient à la maison ; ils saisirent tous les papiers pour trouver la correspondance ; ils mirent tous les journaux et la maison sens dessus dessous ; et emportèrent le registre où étaient les noms des abonnés. »

« Fain est maintenant plongé, par ordre des commissaires, dans les plus noirs cachots, sans qu'il soit possible de le voir. Rochard, Blanc et mon oncle sont aussi en prison; je suis seule, le journal ne peut plus paraître ; la plupart des abonnés tremblent et craignent que le registre ne soit une liste de proscription. Les abonnés même au cabinet littéraire sont menacés comme des contre-révolutionnaires et des aristocrates, parce qu'ils venaient lire à la maison. Fain est entre les mains des scélérats qu'il a démasqués; juge et frémis du sort qui l'attend. »

« Quel est le crime de ce courageux et infortuné jeune homme? il n'a pas signé la pétition, mais il l'a consignée dans le journal, mais il a osé dire à vos commissaires, Rovère, Bazire et Legendre : « Législateurs, vous avez oublié votre caractère ; des faits et point de partialité ; punissez les coupables, flagellez le riche insouciant ; écoutez surtout, écoutez ceux qui vont déposer dans votre sein l'épanchement d'une âme ulcérée ; ne vous laissez pas circonvenir par des hommes qui vous égarent ; ne vous faites plus entourer de licteurs; n'insultez plus aux malheureux par un luxe digne des satrapes de Darius ; interrogez toute la ville, convoquez les sections, cherchez à connaître la vérité, et vous aurez rempli votre mission. » Ce langage républicain a déplu ; dès lors, il a été proscrit. Des législateurs ont donc violé le premier des droits, le plus saint, celui de penser et d'écrire ; la liberté de la presse n'est plus : mais on m'accuse d'en avoir abusé ! Vos commissaires vous ont écrit que mon journal était une des causes les plus actives des troubles ; que j'étais un homme dangereux et salarié par le Conseil exécutif. Mes feuilles, ci-jointes, depuis la naisance de ces troubles funestes, seront ma seule réponse au premier chef d'accusation. J'avouerai ensuite que je suis un homme *dangereux* pour les malveillants, les intrigants, les provocateurs au meurtre, les royalistes, pour tous ceux enfin qui cherchent à usurper la puissance du peuple, pour la faire passer dans les mains d'un seul, n'importe la dénomination. Quant au troisième chef d'accusation, voici la copie de la lettre du conseil général du département de Rhône-et-Loire au président de la Convention ; je ne devais la remettre que dans le cas où le Conseil exécutif n'aurait pu faire droit aux arrêtés pris par les trois corps administratifs de Lyon, tendant à demander au ministre de l'intérieur 3,000 livres, afin de m'aider à continuer un journal pour lequel j'avais fait tous les sacrifices possibles, et qui m'avait suscité les plus grandes persécutions, pendant deux ans, de la part des aristocrates de toutes les classes :

« Lyon, le 21 janvier 1793, l'an II de la République française.

« Au Président de la Convention nationale,

« L'administration du département de Rhône-et-Loire, sentant l'importance d'un journal à Lyon, qui, calqué sur les principes du vrai républicanisme, en propage les vertus, et entretienne l'union et l'accord parmi les citoyens de cette cité ; désirant dédommager le citoyen Carrier, qui lutte depuis deux ans contre les efforts multipliés des ennemis de la chose publique et réduit en ce moment au plus affreux dénuement, sollicite auprès des représentants du peuple français, une avance telle qu'il leur plaira déterminer pour le dédommager des pertes qu'il a faites, et l'encourager à pousuivre avec le même zèle un ouvrage de la plus grande importance, etc. Nous avons pris, à son égard, un arrêté qui prouve en même temps et nos motifs et notre opinion sur le citoyen Carrier ; nous espérons que le ministre de l'intérieur, à qui nous avons écrit, éclairé et autorisé par la Convention nationale dans la mesure des récompenses, ne laissera pas plus longtemps languir et le génie et les fruits utiles.

« *Les administrateurs du Conseil général du département de Rhône-et-Loire.*

« *Signé :* GRANDCHAMP, *président;* GONON, *secrétaire général syndic.* »

« Le Conseil exécutif ne m'a donc pas salarié ; il n'a fait que répondre à la lettre pressante du conseil général du département de Rhône-et-Loire, adressée au ministre de l'intérieur; je le suis encore moins du ministre Lebrun, qui ne fut que chargé par le Conseil d'écrire au département de Rhône-et-Loire que sa demande était accordée, et de me remettre en même temps six cents livres pour me défrayer de mon voyage. Que prouve cette dernière inculpation ? que je suis malheureux, et que mon crime est d'avoir été forcé de demander des secours à mes concitoyens ; mais pour me vendre, jamais. Le but de cette persécution, on ne le voit que trop, est d'anéantir la liberté de la presse, afin de commettre le crime impunément. On craint la vérité ; je la dirai sur les toits ; j'arracherai le bandeau des préjugés, je combattrai les factieux, les tyranneaux d'un jour, les ennemis de la République, les amis des rois ; pourquoi prononcer encore ce mot abhorré ? et si je succombe dans une aussi sainte entreprise, j'ai déjà bravé les poignards, la mort ne me fera pas trembler ; je saurai mourir, et un jour la postérité dira : il est mort en voulant sauver sa patrie. Ce ne sont point des mots insignifiants, je l'ai prouvé, mes ennemis même ne peuvent le nier, et si l'esprit de parti ne s'oppose à ma justification, la calomnie aura fait des efforts inutiles.

« Je demande en conséquence, représentants du souverain, que vous décrétiez :

« 1° Que Fain, mon rédacteur, soit interrogé au plus tôt sur les motifs de son arrestation, que les pièces vous soient envoyées pour y statuer en tant que de raison ;

« 2° Que les trois citoyens arrêtés avec lui, et dont tout le crime est de s'être trouvés chez moi, soient mis de suite en liberté, et que mon registre me soit rendu ;

« 3° Qu'examen et rapport vous soient faits des principes contenus dans les numéros de mon journal ci-joints ; que la loi me condamne s'ils en contiennent d'autres que ceux qui ont pour but la République une et indivisible, et

que justice me soit rendue si je n'ai rempli que le devoir d'un bon citoyen. »

« J'aspire, comme tous les citoyens de Lyon, à la convocation prochaine des assemblées de sections.

« *Signé :* CARRIER, *journaliste de Lyon.* »

(La Convention renvoie la pétition aux comités réunis de législation et de sûreté générale.)

4° *Adresse des citoyens du district de Josselin, département du Morbihan,* qui renouvellent leur serment de fidélité à la République ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Josselin, le 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Assis sur un volcan dont l'explosion dut être générale, nous vous offrons le tableau consolant d'un district échappé au feu du fanatisme qui a dévoré plus ou moins tout ce qui nous entoure. A quoi devons-nous ce bonheur ? Au hasard peut-être ; mais ce dont nous nous estimons plus heureux, c'est d'avoir pu, dans cette combustion de tout ce qui nous environne, secourir nos frères de Pontivy qui tous peut-être, sans l'aide de leurs voisins, auraient péri par le fer et le feu.

« Non seulement nous avons échappé à cet incendie, mais grâce à l'harmonie des corps civils et militaires, grâce au zèle et à l'union de tous les citoyens, nous avons vu s'effectuer partout le recrutement, dont on s'est fait ailleurs un prétexte pour se révolter ; la perception de l'impôt échue s'est effectué ; le répartiment du nouveau est fait et partie des rôles est en recouvrement.

« Aujourd'hui, respirant plus à l'aise en voyant la tranquillité se rétablir chez nos voisins, réunis en société de frères, nous renouvelons le serment de fidélité à la République : nous le prêtons avec transport.

« Permettez-nous de nous féliciter de voir commander pour un décret une mesure que notre amour pour la République nous fit solliciter il y a quelque temps. Nous vous demandâmes l'expulsion ou la réclusion des Bourbons. Vous avez décrété ce dernier mode ; nous sommes tranquilles ; nous n'aurons plus que des ennemis extérieurs à combattre ; la République triomphera.

« *Les citoyens du district de Josselin.*

« *Signé* : AUCOT ; MESNEY ; HÉMON ; J.-M. ELIE, *procureur syndic ;* ORIEUX ; BONNEFON, *administrateur ;* GIQUEL ; EDY, *juge du tribunal ;* COQUÉ, *secrétaire ;* JOUAUST, *président du district ;* ONEIL, *officier municipal ;* SOQUE, *officier municipal ;* LEBLANC ; LEROTTE ; TAVIN ; L.-M. BOUSSART, *officier municipal ;* TAILLART, *curé ;* REGINARD ; CASSAC, *vicaire ;* CADIVU, *notable ;* ROGER ; FALAIZE ; BOUNART, *fils ;* PIÈCHE, *fils aîné, secrétaire de la municipalité* ; RELÉ, ROUSSIN, LE GUILLON, MORGAST, SOLMINIHAC, BLANCHE, ROLLAND, *fils ;* LOVES, ROBIN, LEPAIN, EUSTACHE, *fils,* PIÈCHE, *fils.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

5° *Lettre des maire et officiers municipaux de Carcassonne, département de l'Aude,* qui relate des dons patriotiques qui ont été faits dans cette commune ; ils annoncent en même temps qu'outre leur contingent, fixé à 44 hommes, la commune a fourni un excédent de 62 hommes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Carcassonne, le 13 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Nous adressons au directoire de notre district un état des dons qui ont été faits dans cette commune pour les défenseurs de la République, qui consiste en quatre capotes, vingt-cinq habits, dix-sept vestes, dix-sept paires de culottes, quarante-deux paires de bas, deux cent huit paires de souliers, sept chemises, seize chapeaux, et une somme de dix mille neuf cent-une livres dix sous et six pièces de drap.

« Nous vous prévenons que cette commune a fourni le contingent qui lui avait été demandé, fixé à quarante-quatre hommes et qu'elle a, de plus, fourni un excédent de soixante-deux.

« Pour nous, nous jurons de mourir à notre poste, en défendant la République et la liberté que nous conserverons, malgré les efforts des tyrans, des fanatiques et des traîtres.

« *Les maire et officiers municipaux de la ville de Carcassonne, département de l'Aude.*

« *Signé :* Jacques DOT, *maire ;* CADET, *officier municipal ;* HABANI ; LANOYER, *officier municipal ;* BOUGES, *officier municipal ;* BELLOC, *officier municipal ;* BONNAFOUS, *officier municipal ;* GERMAIN, *officier municipal ;* CASTILHON, *officier municipal ;* LACROIX, *procureur de la Convention.*

(La Convention nationale décrète que la commune de Carcassonne a bien mérité de la patrie.)

6° *Adresse de la société républicaine de Muret, département de la Haute-Garonne,* faisant part de ses sentiments patriotiques et d'une offrande pour subvenir aux frais de la guerre ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Muret, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En apprenant que les défenseurs de la patrie ressentaient des besoins, la société des amis de la République, séante à Muret, n'a éprouvé qu'un sentiment, celui de les soulager. Elle a remis au district de Muret, cinquante-trois paires de souliers que les membres se

(1) *Archives nationales,* carton CII 252, chemise 441, pièce n° 13.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 445, pièce n° 12.

sont empressés de fournir pour être mis à la disposition du ministre. Assez et trop longtemps, nos braves concitoyens se sont vus arrêtés sur le chemin de la victoire par la pénurie des objets nécessaires ; s'ils avaient pu suivre toute l'impulsion de leur courage, ils auraient déjà vaincu et dissipé les hordes ennemies, parce qu'ils sont Français, libres et républicains.

« Quant à nous, que des fonctions publiques ou d'autres motifs puissants retiennent dans l'intérieur, toujours attentifs à propager et consolider les principes de la liberté et de l'égalité, nous remplirons encore un autre devoir aussi sacré : celui de secourir nos braves frères d'armes et de prévenir les besoins qu'ils peuvent éprouver.

« *Signé :* LAVIGNERIE, *président ;*
BESPAIGNOL, *secrétaire.*

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

7° *Lettre du conseil permanent du district de Saint-Quentin* qui transmet à la Convention un arrêté concernant un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Quentin, 20 avril 1793, l'an II de la République française.

Citoyen Président,

« Nous nous empressons de vous transmettre la copie d'un arrêté que nous avons pris concernant un don fait au troisième bataillon de volontaires du département de l'Yonne par la société libre et républicaine de la commune d'Hargicourt. Nous vous prions d'informer la Convention de cet acte de patriotisme.

« *Le conseil permanent du district de Saint-Quentin.*

« *Signé :* LE ROY ; DUPLAQUET ; C.F. FOUQUIER ; ROBERT. »

Suit l'arrêté annoncé ci-dessus :

Extrait du registre des délibérations du conseil général et permanent du district de Saint-Quentin (2).

« Séance publique du 9 avril 1793, l'an II de la République.

« Une députation de la société libre et républicaine de la commune d'Hargicourt dépose dans le lieu des séances un ballot contenant différents objets d'habillement et d'équipement et déclare que cette société les destine spécialement au troisième bataillon des volontaires nationaux du département de l'Yonne, qui a fusillé le perfide Dumouriez et les traîtres qui formaient son cortège. Ces effets consistent en un habit, trois vestes, trois culottes uniformes, neuf chemises, dix-huit paires de bas, quinze paires de souliers, onze paires de guêtres et un chapeau.

« Le conseil permanent reçoit avec satisfaction le don patriotique de la société populaire d'Hargicourt, donne aux membres de cette société et aux habitants d'Hargicourt les éloges dus au civisme qui n'a cessé de les animer et dont ils ont donné des preuves éclatantes dans plusieurs circonstances, ordonne que ce nouvel acte de patriotisme soit mentionné dans le procès-verbal de la séance de ce jour, et persuadé qu'un si bel exemple ne peut qu'être adopté par toutes les communes de ce district, arrête qu'extrait de ce procès-verbal leur sera adressé avec invitation de contribuer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et les moins onéreux à la République, à l'habillement et à l'équipement des braves défenseurs de la République.

« Arrêté aussi que pareil extrait sera adressé à la Convention avec prière d'en décréter la mention honorable dans le procès-verbal de ses séances et au *Bulletin ;* au citoyen ministre de la guerre, pour le prévenir que ces effets sont à la disposition du troisième bataillon de l'Yonne et recevoir ses ordres pour leur envoi ; au conseil d'administration de ce bataillon, pour en donner connaissance aux volontaires qui le composent ; au département de l'Yonne et à toutes les sociétés républicaines existantes dans l'arrondissement des districts, avec invitation de faire parvenir incessamment à l'administration les dépôts qui leur auront été confiés en faveur des soldats de la patrie, et les effets auxquels elles auront donné la même destination.

« *Signé :* BOULANGER ; MARY ; TROCMÉ, BEAUDOUIN ; DUPLAQUET ; NIAY.

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé* : ILLISIBLE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

8° *Adresse du conseil général du département des Vosges, datée d'Epinal, 14 avril,* par laquelle il atteste le civisme des habitants ; mais se plaint de la pénurie des fusils ; en voici l'extrait (1) :

« La patrie est encore une fois en danger, les despotes viennent de remporter sur des Français des avantages qu'ils ne doivent qu'à la trahison du plus scélérat des hommes : l'infâme Dumouriez.

« Les habitants des Vosges, amis enthousiastes de la liberté, brûlent du désir de verser leur sang pour la conserver ; ils préfèrent la mort à sa perte. Ils veulent que leur mort soit utile à leur patrie, et que leurs corps servent de rempart pour arrêter les efforts des vils esclaves des despotes couronnés.

« Il observe ce que ce département est frontière de ceux menacés d'une invasion. En 1791, il a fourni spontanément 5 bataillons ; en 1792, il en a levé 8 ; en exécution du décret du 24 février, il a fait partir 1,510 hommes. Ces

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 11.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 12.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 mars 1793.

braves citoyens ont emporté presque la totalité des fusils qui avaient été distribués au département des Vosges qui se trouve aujourd'hui autant épuisé d'hommes que dépourvu d'armes ; ceux qui restent veulent tous encore se consacrer à la défense de leur patrie, former de leur corps un rempart impénétrable aux ennemis. Ne permettez pas que leur vœu soit stérile ; ordonnez qu'il leur soit fourni promptement des armes et des munitions. »

(La Convention nationale décrète que le département des Vosges a bien mérité de la patrie, et que sa demande sera renvoyée au ministre de la guerre, qui sera tenu de lui faire incessamment passer des armes.)

9° *Adresse des mandataires des créanciers d'Orléans au Président de la Convention nationale ;* cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les mandataires des créanciers d'Orléans n'ayant pu être admis hier à la barre de la Convention pour y présenter une pétition de la plus haute importance pour leurs commettants, demandent avec instance que la Convention veuille bien les entendre aujourd'hui. Un jour de plus de délai plongerait dans la consternation cinq mille familles qui attendent avec la plus vive impatience le résultat des démarches de leurs mandataires.

« *Signé :* DUVAUD, GONDOUIN, GODESCAUX-DELISLE, BONNOMET, BICHET, SAUVAN, LATOZE, FAURE, LHOMME. »

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la barre à la séance du lendemain.)

10° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), qui réclame les secours promis à la veuve de Beaurepaire.

(La Convention décrète que dans deux jours le comité des secours sera tenu de lui faire un rapport sur cet objet.)

11° *Pétition de la commune d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure* (3), qui réclame avec force qu'on lui laisse les armes dont elle a toujours fait usage pour la liberté, au lieu de les lui faire prendre.

(La Convention envoie la pétition au comité de la guerre.)

12° *Lettre des citoyens Lombard-Lachoux et Mailhe, commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Aude*, par laquelle ils annoncent que le recrutement est à peu près terminé dans le département de la Haute-Garonne et rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour déjouer les menées des prêtres et autres ennemis de la liberté ; elle est ainsi conçue (1) :

« Toulouse, 16 avril 1793.

« Le recrutement est presque entièrement terminé dans le département de la Haute-Garonne, à l'exception d'un très petit nombre de communes, où il n'a même éprouvé que des difficultés de forme ; elles s'occupent dans ce moment à fournir leur contingent.

« Nous vous avons marqué, dans une de nos précédentes lettres, que l'aristocratie avait travaillé avec quelques succès l'esprit public à Toulouse et aux environs. Il s'agissait de découvrir les auteurs de ces perfides manœuvres ; nous avons employé pour cela les visites domiciliaires.

« Parmi le grand nombre de personnes qui ont été arrêtées, la plupart sont des ci-devant nobles et des prêtres. Un comité procède à l'interrogatoire des détenus et à l'examen de leurs papiers. Il rend compte de son travail au conseil général de la commune, en séance publique. Là on décide chaque jour, à tour de rôle, sous les yeux du peuple qui s'y rend avec affluence, quels sont ceux qui doivent être livrés à la justice criminelle, ou être provisoirement remis en liberté.

« Nous avons requis la détention provisoire des prêtres qui se trouvent arrêtés, ou qui n'ont pas prêté le serment. Il nous paraîtrait convenable de fixer l'île Saint-Vincent pour le lieu de leur déportation.

« Un grand exemple vient d'être fait à Toulouse. L'étendard de la rébellion avait été levé à Seysses-Tolofane. Pierre et Jacques Berdier étaient à la tête des séditieux ; ils ont été condamnés et suppliciés conformément à la loi du 19 mars dernier. Certains ci-devant nobles, qui ont des propriétés dans le même lieu, sont soupçonnés d'avoir préparé ou fomenté cette révolte. Ils sont en état d'arrestation, et l'on travaille à découvrir les preuves de la complicité. Cet exemple a produit les plus heureux effets.

« Dimanche dernier, la commune de Toulouse a fait célébrer une fête civique en l'honneur de l'immortel Le Pelletier ; le plan en était simple, mais d'une simplicité sublime. Nous y avons assisté avec tous les corps constitués, et l'état-major des Pyrénées. Le concours des citoyens était immense, et jamais des cris de *vive la République* ne furent plus généralement prononcés, ni plus fortement sentis.

« L'esprit public se relève tous les jours dans cette ville : grâces en soient rendues à un petit nombre de patriotes ardents qui, encouragés par la pureté de nos intentions et l'énergie de nos mesures, travaillent sans relâche à faire passer dans tous les cœurs le feu sacré dont ils sont animés.

« Cette ville, par sa position relativement à l'Espagne, demande la plus grande attention. Il est important que les conspirateurs qui se flattent d'échapper à un glaive placé à la dis-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 443, pièce n° 13.

(2) *Logotachigraphe*, n° 114, page 443, 2e colonne.

(3) P. V., tome 10, page 94.

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 avril 1793.

tance de 200 lieues, soient contenus ici par des exemples prochains ou locaux, et qu'ils aient sous les yeux un tribunal révolutionnaire toujours prêt à les frapper avec la rapidité et l'infaillibilité de l'éclair.

« Le père du ci-devant général Valence, et la mère de Richardot, sont détenus par ordre de la municipalité de Toulouse, conformément au décret du 4 avril.

« Nous avons découvert et fait porter à Toulouse un dépôt d'argenterie appartenant au nommé Vandreuil, émigré; nous vous ferons connaître la valeur exacte lorsque la pesée en sera faite ; mais on la porte à 10,000 livres ou environ. Plusieurs complices de ce dépôt criminel et de la dilapidation de certains autres effets nationaux ont été arrêtés.

« *Signé :* Lombard-Lachoux, Mailhe. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de sureté générale.)

13° *Lettre des citoyens Bourbotte, Julien (de Toulouse) et Prieur (de la Marne), députés de la Convention nationale à Orléans* (1).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

14° *Lettre des citoyens Fouché et Villers, députés de la Convention nationale dans les départements de la Loire-Inférieure et de la Mayenne.*

(La Convention en ordonne le renvoi aux comités d'agriculture et de commerce pour en faire un prompt rapport.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, avec d'autres pièces.

(La Convention envoie le tout au comité des finances.)

16° *Lettre du citoyen Dubois à la Convention nationale*, avec un extrait des arrêtés du département des Vosges.

(La Convention renvoie le tout au comité de surêté générale et décrète l'approbation de l'arrêté du directoire de ce département.)

17° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, au Président de la Convention nationale.

(La Convention renvoie le lettre au comité d'aliénation.)

18° *Lettre des citoyens Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention à Valenciennes*, par laquelle ils annoncent que l'ennemi a levé le camp de Bruille et transmettent une nouvelle proclamation de Dumouriez : elle est ainsi conçue (2) :

(1) Nous donnons, pour les lettres qui figurent sous les n°s 13 à 17 et que nous n'avons pu découvrir aux Archives nationales, l'analyse du procès-verbal de la Convention (voy. P. V., tome 10, page 94).

(2) Ministère de la guerre : *Armée du Nord et des Ardennes.*

« Valenciennes, 20 avril 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Vous recevez souvent de nos nouvelles, parce que nous aimons à vous instruire et à vous faire partager nos jouissances et notre espoir ; car nous oublions tout ce qui nous est personnel, pour ne nous occuper que de la patrie.

« Les rapports qui nous ont été faits aujourd'hui sont extrêmement satisfaisants, et tous s'accordent sur les mêmes faits : ce qui porte à croire qu'ils sont vrais.

« On annonce une grande mésintelligence entre les Prussiens et les Autrichiens; ils ont levé le camp de Bruille et font beaucoup de marches et de contre-marches pour cacher leurs desseins ou, selon nous, leur faiblesse. Ils se sont portés, dit-on, du côté de Condé. Ils ne savent où se placer pour se trouver à leur aise. Le dégoût, le désespoir et la misère les poursuivent partout, et, si leur situation continue, nous n'aurons pas besoin de les chasser : ils s'en iront d'eux-mêmes, ou plutôt ils nous prieront de leur donner du pain et la paix. Telles sont les suites heureuses des journées des 15 et 16 de ce mois, par la résistance vigoureuses de nos troupes, qui ont fait perdre à nos ennemis tout espoir et toute contenance.

« Citoyens nos collègues, ceux qui, à leur arrivée ici, malgré nos désastres, n'ont pu voir dans nos ennemis victorieux que des pygmées méprisables, ne devraient être traités ni d'indignes, ni de lâches, ni d'hommes capables de composer avec leurs ennemis en se laissant convaincre ; ils les ont envisagés avec la hauteur qui appartient à la fierté républicaine. Examinez leurs actions, relisez tous leurs écrits, et vous ne douterez plus qu'ils n'aient conservé dans toutes les circonstances le caractère qui convient aux représentants d'une grande nation. Croyez qu'ils préfèreraient plutôt mille morts que de fléchir devant les tyrans et de trahir leurs devoirs. Jugez-les donc définitivement et rendez-leur la confiance dont ils sont dignes et qui est si nécessaire au succès de leurs opérations.

« *Signé :* Du Bois Du Bais, Briez. »

« P. S. On vient de nous remettre une nouvelle proclamation de l'infâme Dumouriez, que nous vous adressons ; elle est le comble de la profonde scélératesse, et nous la regardons comme les derniers soupirs de sa perfidie. Il cherche à cacher à nos ennemis toute la bassesse de ses vues, en les flagornant, et sa peine de n'avoir pu réussir à égarer l'armée ; il n'encourra que plus sûrement leur mépris. On nous a assuré même aujourd'hui qu'il a vendu ses chevaux à Mons et qu'il va passer en Angleterre.

« Pourra-t-il trouver un lieu qui puisse le soustraire à l'indignation et à l'opprobre dont il s'est couvert en accusant les généraux Dampierre, Stettenhoffen, La Marlière, La Rozière, Chancel et Ferrand ? Il ne fait qu'assurer la confiance que nous devons avoir en eux, et il les honore. »

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

19° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui transmet à la Convention une lettre du général Biron concernant certains événements militaires de l'armée du Var.

Suit la teneur de cette dernière lettre (1) :

« Nice, le 16 avril 1793.

« La nouvelle de l'infâme trahison de Dumouriez a causé la plus forte indignation à l'armée d'Italie, et n'a fait qu'augmenter son courage et son dévouement à la République et à la cause sacrée de la liberté et de l'égalité. Elle brûle d'impatience d'en donner des preuves, et en espère bientôt l'occasion.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que les miliciens qui se tenaient dans la vallée de Bleurat, inquiétant continuellement nos troupes du côté de Saint-Martin, j'ai donné les ordres au général Joseph Casa-Bianca, qui commande à Lantosca, de les en chasser ; ce qu'il a fait avec succès. Il les a repoussés jusqu'au delà du village de Saint-Delmas. Il leur a tué six hommes sur la place, en a blessé un assez grand nombre, et n'en a perdu aucun.

« *Signé :* BIRON. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (2) *sur la Déclaration des droits ;* la parole est au rapporteur.

Barère, *rapporteur*, donne lecture de l'article 20, (ancien 21) qui est ainsi conçu :

« Art. 20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Méaulle. Je demande qu'on supprime, comme inutile, le mot *évidemment*.

Féraud. Le mot *évidemment* n'est pas inutile, il est impropre : je propose de le remplacer par *absolument*.

Jacob Dupont. Je demande qu'on substitue le mot *utilité* au mot *nécessité*.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé.

Mallarmé.Je demande le maintien de l'article dans tout son contenu. Tous les termes qui y sont insérés sont des plus sacramentaux et des plus nécessaires. Où voudrait-on nous jeter en essayant ainsi de substituer au mot *nécessité* le mot *utilité ?* A chaque instant on viendrait réclamer de nous nos propriétés, nos biens, sous prétexte d'utilité publique. On pourrait venir vous dire de céder votre maison, votre champ pour l'embellissement d'une ville, d'un bourg ; et cependant cette *utilité* n'est pas assez nécessaire pour qu'on puisse me dépouiller de mon champ ou détruire ma demeure.

Il faut donc qu'on admette absolument les termes qui ont été insérés dans l'article par votre comité, et qu'on y laisse subsister le mot *nécessité*.

Je passe ensuite au mot *évidemment*. Pourquoi donc ne veut-on pas rendre les choses claires et sensibles. Pourquoi se refuse-t-on à adopter ce mot. Quand une proposition est légalement constatée, est-ce qu'il ne s'ensuit pas qu'elle est évidente ? D'ailleurs, citoyens, il ne faut pas, sans une nécessité évidemment reconnue, dépouiller un propriétaire de sa propriété; l'on ne saurait prendre trop de précautions à cet égard. Vous avez garanti toutes les propriétés territoriales, industrielles et commerciales, j'estime que, lorsque vous voulez déroger légalement à ce principe sacré, vous devez prendre les précautions les plus grandes et les plus absolues.

Je demande qu'on laisse subsister l'article, tel qu'il a été proposé.

Thirion. Citoyens, Mallarmé me paraît avoir confondu deux choses toutes différentes ; l'intérêt particulier avec l'intérêt général, l'intérêt de telle ou telle partie de la République avec l'intérêt de la République entière, de toute la société. Il a aussi confondu les objets d'agrément, de commodité, d'embellissement avec les objets de nécessité générale. J'estime qu'il est des cas où le propriétaire ne peut refuser ; c'est lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle forteresse, un port. Il ne faut pas qu'alors les détenteurs du terrain viennent vous dire : « Mais la France a déjà assez de places fortes et l'utilité absolue de la construction d'un port ne nous paraît pas démontrée ; ce n'est pas l'intérêt public qui l'exige. »

Remontons, au principe. Je dis, citoyens, que, dans tous les cas, l'intérêt particulier doit être sacrifié à l'intérêt général. Il est exact d'affirmer que toutes les propriétés sont sous la garde de la loi, mais il ne faut pas oublier qu'elles émanent du pacte social. J'appuie donc la demande qui vous a été faite et je propose de rédiger ainsi l'article 20 : « Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque *l'utilité publique*, etc... »

Roger Ducos. La propriété est un droit sacré de l'homme, comme l'égalité et la liberté, vous ne pouvez pas exiger le sacrifice de la propriété, sans que l'intérêt général l'exige d'une façon absolue et d'une manière évidente. Je demande donc que les mots « *nécessité* et *évidemment* » soient maintenus ; en d'autres termes, je vous propose d'adopter l'article tel qu'il vous a été présenté.

(La Convention rejette tous les amendements et adopte l'article 20, tel qu'il a été présenté par le comité.)

Barère, *rapporteur*, donne lecture de l'article 21 (ancien 22) qui est ainsi conçu :

« Art. 21. Nulle contribution ne peut être

(1) *Bulletin de la Convention* du 22 avril 1793.

(2) Le texte que nous donnons de cette discussion est une coordination faite par nous avec l'aide du *Logotachigraphe* et du *Journal des Débats*. La relation donnée par le *Logotachigraphe*, est de beaucoup la plus étendue; néanmoins elle n'eût pas été complète si nous n'y eussions ajouté les détails nombreux et importants que contient le *Journal des Débats*. Des autres journaux, le *Mercure*, seul, mentionne cette discussion; encore se borne-t-il à donner les articles adoptés. (Voy. ci-après aux Annexes de la séance, page 116, le texte du *Logotachigraphe* et celui du *Journal des Débats*.)

établie que pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à l'établissement des contributions. »

Jacob Dupont. Je propose à cet article l'addition suivante et je demande à la Convention la permission de m'expliquer sur ce point. Voici cette addition :

« Elle doit avoir certaines limites et certaines proportions qui doivent être déterminées par la loi. »

Il me semble, en effet, citoyens, que la rédaction présentée par votre comité n'est pas suffisamment claire et que ce n'est pas assez de dire : « Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. » Il faudrait ajouter, à mon sens, qu'elles doivent avoir certaines proportions et certaines limites déterminées par la loi.

Que devons-nous viser dans cette déclaration des droits ? C'est que les charges de la société, telle qu'elle est conçue, ne me fassent pas regretter cet état abstrait ou réel, connue sous le nom de nature. Ce fait est facile à concevoir ; il n'est pas nécessaire de réfléchir beaucoup pour comprendre que des limites s'imposent.

Si donc, dans l'état social, vous me promettez la jouissance des biens que j'aurais pu avoir dans l'état de nature, et que ces jouissances me soient enlevées par des contributions énormes, toutes mes préférences se portent sur ce dernier, car cet état social, si prôné par vous, n'est pas autre chose pour moi qu'un état de servitude. C'est ainsi que, sous l'ancien régime, les contributions étant en raison inverse de ce qu'elles auraient dû être, où celui qui avait peu payait beaucoup et celui qui avait beaucoup, payait peu, l'état social était devenu très onéreux à la classe précieuse des journaliers, qui n'avaient pour tout bien qu'une femme et des enfants. Il n'est pas douteux que l'état de nature eût été de beaucoup infiniment préférable pour tous ces malheureux, qui ne retiraient, pour tout salaire de leur travail, que les vexations tyranniques du gouvernement. Ce que j'ai dit suffit, je crois, pour faire sentir la nécessité de bien spécifier que cette contribution, exigée de tous, pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics, doit avoir certaines limites et certaines proportions déterminées par la loi. Je réclame cette addition, moins pour vous que pour les autres peuples, où le droit de propriété n'est pas plus connu que le droit d'égalité; car telle est la destinée de la nation française, qu'en s'occupant de son bonheur, elle s'occupe aussi de celui des autres nations.

Charlier veut que la déclaration des droits de l'homme en société contienne la dette qu'il contracte, en s'attachant à elle ; il demande que l'article porte ces mots : « Chaque citoyen doit contribuer en proportion de ses facultés territoriales ou industrielles. »

Isnard. J'appuie la proposition de Charlier, car j'estime que ce principe doit être consacré dans la déclaration des droits.

Un membre : Je demande que cet article soit renvoyé à la Constitution.

Barère, *rapporteur*. Il faut distinguer le langage de la déclaration des droits de celui de la Constitution. Les observations, présentées par Jacob Dupont et par Charlier, trouveront, à mon avis, bien mieux leur place lorsqu'on discutera sur cette dernière et qu'il s'agira de déterminer le mode de contributions. Il existe dans le projet un article qui établit le principe que les contributions doivent être réparties entre tous les citoyens en raison de leur fortune. Nous verrons alors dans quelles limites et proportions la loi doit intervenir ; nous étudierons également les moyens par lesquels le peuple, soit par lui-même, soit par ses représentants, sera libre d'en fixer la quotité et d'en suivre le recouvrement.

Danton. Je suis parfaitement d'avis que les additions proposées par Jacob Dupont et Charlier ne doivent venir en discussion que lorsqu'on s'occupera de la Constitution. Si, contrairement à mon avis, vous décidiez, néanmoins, que le principe doit figurer dans la déclaration des droits, il faudrait discuter à fond ce que l'on entend par ces mots : « en raison de sa propriété ».

Si vous adoptiez, en effet, le système proposé par Charlier, j'estime que vous tomberiez dans une erreur grossière. En Grèce et à Rome, il y avait des citoyens dispensés de l'impôt. Si vous mettiez sèchement, dans votre déclaration des droits, que chaque citoyen paiera l'impôt en raison de sa propriété ou de sa fortune, il s'ensuivrait que vous ôteriez aux législateurs la faculté de faire payer un impôt extraordinaire aux riches pour des besoins pressants. Ce n'est que dans le cas où vous entendriez par ces mots : « en raison de sa propriété » ce que les législateurs pourront décider à l'égard des grandes fortunes, que je pourrais adhérer à la proposition de Charlier ; car cela rentre dans l'impôt progressif qui est d'éternelle raison.

Je demande donc que la discussion s'engage complètement sur la définition des mots : « en raison de sa propriété » ; ou plutôt renvoyons à la Constitution un article qui ne peut appartenir à la Déclaration des droits, car cela ne regarde que les devoirs du citoyen vis-à-vis la société.

(La Convention renvoie la discussion des motions additionnelles de Jacob Dupont et de Charlier au moment où elle discutera le projet de Constitution présenté par son comité.)

Charlier. Je demande qu'on substitue, dans l'article 21, au mot *représentants* celui de *délégués*.

Lehardy *(Morbihan)*. Ajournons à plus tard cette discussion; elle est de la plus grande importance.

Danton. Il est inutile d'ajourner ; il suffit de nous entendre sur les mots.

Il est incontestable que, d'après nos idées de gouvernement libre, le mot de *représentants* annonce un système positif de représentation. Or, il y a mille modes de conserver la liberté sans avoir recours au gouvernement représentatif. Il faut donc employer une expression tout à fait claire, qui ne préjuge pas une forme de constitution, ce que vous pourrez faire en substituant le mot *délégués* au mot *représentants*.

Barère, *rapporteur*, accepte cette expression.

Buzot. Je demande, Président, que le mot *représentants* soit conservé dans l'article et voici mes raisons. Il ne s'agit d'abord ici que d'un principe général, sans application soit à un gouvernement représentatif, soit à un gouvernement démocratique. Ensuite, ce qu'il y a de vrai, c'est que le peuple ne peut concourir à l'établissement de l'impôt que par lui-même ou par celui qui le représente. Ici, il s'agit de l'expression d'une volonté quelconque; or, cette volonté ne peut être exprimée que par l'individu ou par celui qu'il a désigné pour le remplacer. C'est pourquoi le mot de *délégué* ne peut trouver ici sa place. Par exemple, les fonctionnaires publics sont des délégués ; pourtant ils n'ont pas de volonté, car ils sont tenus de se conformer à la loi qui est l'expression de la volonté nationale. Ce qui constitue le corps législatif représentant, c'est que, dans le gouvernement, il fait la loi. Ainsi, dans l'article dont il s'agit, où il n'est question que de l'énonciation d'un principe général, dire que par des *délégués* le peuple peut concourir à l'établissement des contributions, c'est avancer une erreur.

Au reste, citoyens, ceci n'influe en rien sur le mode constitutionnel que vous adopterez, car, encore une fois, il ne s'agit ici que d'une maxime générale, applicable à tous les gouvernements, soit à celui qui a pour base la représentation, soit à celui où les lois sont faites et mises en exécution par le peuple lui-même. Les termes sont donc ici posés comme ils doivent l'être et je demande qu'ils soient conservés.

Garran-Coulon. Je défends aussi l'article. Je crois que le délégué n'est que le porteur d'une volonté exprimée, tandis que le représentant exprime la volonté. Voilà pour moi la différence. Votre article est fait pour tous les peuples libres, quel que soit le mode de leur gouvernement.

Danton. Je demande cependant qu'il reçoive une modification. Je ne voudrais pas qu'on dit *leurs* représentants ; c'est une idée de fiscalité qui ne doit pas entrer dans la déclaration des droits. Je propose de dire : « ou par *des* représentants ».

(La Convention adopte la modification présentée par Danton.)

Monmayou. Je propose d'ajouter ces mots au second paragraphe de l'article : « *et d'en surveiller l'emploi*. »

Danton. J'accepte l'amendement de Monmayou, mais en y adjoignant l'addition suivante : « et de s'en faire rendre compte. »

(La Convention adopte ces deux nouvelles modifications.)

Barère, *rapporteur*, donne lecture de l'article 21, tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée :

« Art. 21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit, personnellement ou par des représentants, de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte. »

(La Convention adopte l'article 21 ainsi rédigé.)

Barère, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 22 (ancien 23), qui est ainsi conçu :

« Art. 22. L'instruction élémentaire est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres. »

Roger Ducos (*Landes*) L'instruction n'est qu'un démembrement de l'éducation politique; l'instruction forme les hommes de cabinet. Il ne suffit pas d'enseigner aux citoyens ce qu'ils doivent apprendre pour leur intérêt individuel et pour jouir de l'exercice de leurs droits ; il faut faire naître et grandir en eux toutes les facultés dont l'éclosion et le développement sont nécessaires pour former des républicains, chez un peuple qui fait la guerre par lui-même contre ses ennemis, contre les troupes salariées des puissances étrangères. C'est là ce que la société doit aux citoyens. Je demande donc qu'on substitue le mot d'*éducation* à celui d'*instruction*.

Romme. Dire instruction, c'est, en effet indiquer la culture de l'esprit ; dire éducation, c'est parler des mœurs. Ces deux choses sont également nécessaires aux hommes : je propose donc de réunir dans l'article les deux mots qui les expriment.

Audrein pense que le mot d'*éducation* suffit, parce qu'il comprend toutes les facultés morales et physiques.

Thirion. Tous les citoyens doivent rencontrer l'instruction publique sur vos places, dans vos monuments, à vos fêtes civiques : je demande qu'on dise : « L'instruction publique et l'éducation nationale sont le besoin de tous. »

Chénier. J'appuie la motion qui a été faite de joindre ces deux mots : *éducation* et *instruction*. L'instruction publique est une dette de la société à l'égard du citoyen, mais l'éducation en est encore une bien plus grande. A Lacédémone, l'éducation ne se bornait pas à la jeunesse ; le législateur l'avait étendue à tous les âges, et il était vrai de dire que la vie d'un Lacédémonien était une éducation perpétuelle. Législateurs philosophes, imitez cette République célèbre. Je pense qu'on doit réunir dans l'article les deux mots éducation et instruction.

Roux. Je viens m'opposer à toutes les motions qui ont été faites et appuyer purement et simplement l'article tel qu'il a été rédigé par le comité. Lui seul, à mon avis, exprime bien clairement la volonté du législateur.

Que signifie, en effet, le mot *instruction ?* C'est une connaissance de ce qu'il est nécessaire de savoir, et si vous mettez les mots : « *instruction publique* », comme certains l'ont demandé, vous dénaturez la valeur du terme. Votre comité l'a ainsi pensé, puisqu'il a inséré dans son texte : « *l'instruction élémentaire* est le besoin de tous. » Il a estimé que ce qui suffisait à tout citoyen, c'était de connaître,

par tous les moyens possibles, ce qu'il lui importait de savoir pour converser, pour s'instruire, pour remplir ses devoirs et exercer ses droits. Il n'a pas estimé qu'une *instruction développée* fut le droit de tout citoyen, et il a pensé avec raison que le mot *éducation* signifiait une chose toute différente. Je partage son avis et je vous demande de voter, sans modification, la rédaction qu'il vous a présentée.

(La Convention adopte, sans modification, l'article 22.)

Barère, *rapporteur*, donne lecture de l'article 23 (ancien 24), qui est ainsi conçu :

« Art. 23. Les secours publics sont une dette sacrée de la société ; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. »

Plusieurs membres observent que le mot *secours publics* est trop vague.

D'autres membres proposent de dire que les secours publics envers les vieillards et les enfants sont une dette sacrée.

Oudot. Citoyens, le premier des droits naturels de l'homme est celui de subsister des productions du sol où il est né. Ce droit est incontestable, il est infiniment précieux pour lui ; il tend à lui assurer les moyens de conserver sa vie. L'insecte qui éclot sous la feuille a la faculté d'y prendre sa nourriture. Cette faculté est commune à tous les animaux ; elle devient pour l'homme en société un droit.

On doit donc s'étonner de ce que le projet de déclaration présenté par le comité n'en fait pas une mention précise. Pourquoi donc voudrait-on le dissimuler? Objectera-t-on que l'homme ne jouit plus de ce droit dans la société et qu'alors il est obligé de travailler pour subsister et de respecter la propriété d'autrui? Mais où donc l'homme n'est-il pas assujetti à travailler pour trouver sa subsistance? Partout où l'homme existe, il est en société ; partout il est obligé de chasser, de pêcher, de cultiver la terre pour vivre ; la nécessité de ses rapports avec ses semblables lui en fait une loi.

Barère, *rapporteur*. Mais tout cela est implicitement contenu dans l'article 23.

Oudot. J'entends qu'on m'observe que l'article 23 du comité contient implicitement l'énonciation de ce droit dans les termes : « *les secours publics sont une dette de la société* » ; mais ce qui est énoncé comme une dette de la société, ne peut être considéré comme tel, de la part de la société, que comme dérivant du droit de l'homme. Pourquoi, dès lors, verrait-on un inconvénient à déclarer, dans les droits de l'homme, une semblable vérité? Un droit de l'homme pourrait-il être une vérité dangereuse? Une telle vérité ne saurait être nuisible qu'aux tyrans.

Il est temps que l'homme qui possède au delà de ce qui lui est nécessaire, apprenne que c'est un devoir pour lui de contribuer sur son superflu à la subsistance de ses concitoyens dont le travail ne suffit pas pour les faire vivre.

Il faut que la richesse cesse de regarder comme une générosité ce qui est un devoir ; il faut qu'il sache que ce devoir est une des conditions essentielles sur lesquelles est fondée la protection que la société accorde à ses propriétés. Il faut que le pauvre apprenne ce qu'il gagne dans le nouveau cabinet social, en respectant la propriété d'autrui et en se rendant utile à la patrie. Il faut qu'il sache qu'en travaillant, sa subsistance est aussi assurée que sa liberté ; il faut enfin qu'il connaisse tous les motifs qu'il a de chérir et de respecter les lois et combien il a d'intérêt à maintenir de toutes ses forces un ordre de choses qui lui est si favorable et qui est si différent de l'ancien régime.

Je demande que les articles suivants soient adoptés à la place de l'article 23 :

1° Tout homme dont le travail est insuffisant pour subvenir à sa subsistance a le droit de réclamer des secours de la société, en lui offrant d'employer ses facultés à son service.

« La société a le droit de défendre la mendicité et de contraindre l'homme oisif au travail, en lui fournissant des secours.

2° Les secours publics sont une dette de la société à l'égard des enfants et des pauvres invalides ; c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. »

Robespierre, *le jeune*. Cet article me paraît renfermer quelque chose de dépendant. Je ne voudrais pas que dans une déclaration, comme celle de la déclaration des Droits de l'homme, on employât une expression qui laisse supposer que votre constitution ne sera pas capable de faire le bonheur social. Il est beau sans doute d'annoncer qu'il y aura des *secours publics* ; mais il est bien cruel et bien désespérant pour l'imperfection des institutions sociales, de supposer, dans une constitution, qu'il y aura des malheureux. Je propose à l'Assemblée la rédaction suivante :

« La subsistance est due à tous ; la société doit l'assurer à chacun de ses membres. »

Vergniaud. J'adhérerais bien volontiers à la motion de Robespierre, si je ne la trouvais infiniment trop générale. J'estime que les membres, qui entrent dans la société, ne doivent pas y entrer pour que la société les nourrisse, mais pour se procurer eux-mêmes des moyens de subsistance. Je préfèrerais qu'on rédigeât ainsi l'article 23 :

« Tout homme a droit de subsister, soit par son travail, soit par des secours publics. »

Méaulle. Citoyens, je ne viens pas proposer une rédaction, car je sais qu'elle serait très imparfaite; je viens tout simplement énoncer une idée que je crois bonne et que je soumets à votre examen. Je voudrais que l'on dit que la société accordera des secours à tous les membres qui sont dans l'impossibilité de travailler. C'est là ma proposition.

Boyer-Fonfrède. Je combats l'article du comité et les diverses propositions qui ont été déjà formulées. Il serait très dangereux de décréter que la société doit les moyens d'exister aux individus. Que veut-on dire d'ailleurs lorsqu'on assure que la société doit ses secours à ceux qui n'ont pas les moyens de subsister? De quels pauvres alors veut-on parler? Est-ce des pauvres valides ou invalides? Mais, la société ne doit des secours qu'aux infirmes, à ceux qui ont été disgraciés par la nature et qui ne peuvent plus vivre de leur travail. Sous ce rapport là, sans doute, la société doit la subsistance aux individus ; mais vous rendriez la société misérable et pauvre, vous tueriez l'industrie et

le travail, si vous assuriez la subsistance à tous ceux qui n'ont rien, mais qui peuvent travailler.

Saint-Martin. Je dois observer à l'Assemblée qu'elle a déjà posé, dans un article sur l'organisation des secours, des bases qui me paraissent très bien réunir l'idée de Vergniaud et celle de Robespierre. « Tout homme qui est valide, est-il dit dans cet article, a droit à sa subsistance par son travail ; il a droit aux secours publics s'il ne peut travailler. » Je propose de rester dans ces limites, et d'inscrire purement et simplement cet article dans la déclaration des droits.

Mallarmé. J'ai remarqué que dans les différents amendements et dans les différentes rédactions qui nous avaient été présentées, on s'était attaché à une hypothèse particulière, à ce cas spécial de l'homme valide ou hors d'état de travailler. On dirait qu'il n'y a des secours à donner qu'aux individus de ces deux classes; cependant nous avons bien d'autres personnes à qui donner des secours; témoins ceux que l'on doit, par exemple, aux incendiés et à ceux qui ont perdu leur propriété par la grêle, ou quelque autre événement fortuit. Parlons donc plutôt d'une manière générique et disons que les secours publics sont une dette sacrée. Sous cette expression, vous comprenez à la fois les secours dus aux vieillards, aux invalides, aux victimes de tous les accidents possibles, et vous supprimerez toutes ces distinctions et tous ces cas plus ou moins généraux. C'est d'ailleurs le texte proposé par votre comité.

Plusieurs membres : Oui, oui ; appuyé, appuyé.

(La Convention adopte l'article 23 dans la rédaction qu'a présentée son comité.)

Romme. Je propose un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Tout homme a droit d'exiger de la société pour ses besoins, du travail ou des secours. (*Interruptions et murmures.*)

Un grand nombre de membres : Non, non, l'ordre du jour.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce paragraphe additionnel.)

Barère, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 24 (ancien 25) qui est ainsi conçu:

« Art. 24. La garantie sociale des droits repose sur la souveraineté nationale. »

Garran-Coulon. L'article du comité m'a paru très large de vues et très pihlosophique ; mais il me semble en même temps qu'il est conçu d'une manière trop vague pour qu'il puisse être entendu facilement. Rien au monde cependant ne doit être plus clair qu'une déclaration des droits, qui est faite pour être entendue de tous et appliquée à toutes les actions de la vie sociale. Je propose de lui substituer la rédaction suivante :

« La garantie sociale consiste dans l'obligation où est la société de défendre et de protéger les droits de chaque citoyen ; elle repose donc sur la souveraineté nationale. »

Danton. Nous sommes parfaitement d'accord sur le sens des mots « *garantie sociale* ». Elle est l'action de tous pour assurer à chacun l'exercice de ses droits; en d'autres termes, elle consiste dans le développement des forces de tous, pour l'intérêt de chacun. Ainsi, ce que propose Garran-de-Coulon se trouve implicitement dans l'article ; car, là où l'on dit qu'il y a une garantie sociale, là doit se trouver nécessairement un pacte qui exige que chacun fournisse une partie de ses forces pour le droit de tous. Mais la base élémentaire de cette garantie ne se trouve pas toujours dans la souveraineté nationale et c'est pourquoi, à mon avis, l'article du comité renferme un grand vice. Dans les gouvernements où la souveraineté nationale est reconnue, les droits de l'homme ne peuvent reposer que sur l'égalité et la liberté qui en sont le palladium. Il faut donc l'énoncer dans l'article et dire : « La garantie sociale repose sur la souveraineté nationale, et sur la liberté et l'égalité, qui sont les véritables bases de ces droits. »

Guadet. Je prétends que la liberté et l'égalité ne peuvent être la base de la garantie des droits, car la liberté et l'égalité sont elles-mêmes ces droits ; et des droits ne peuvent pas se garantir eux-mêmes. En d'autres termes, comme la garantie sociale est ce qui assure à chaque individu la jouissance de ses droits, il est évident que la liberté et l'égalité, qui sont au nombre de ces droits, ne peuvent pas en être la garantie.

Cette garantie des droits sociaux ne peut pas non plus reposer uniquement sur la souveraineté nationale ; car il est des droits que la souveraineté nationale ne garantit point ; par exemple, la résistance à l'oppression, lorsqu'on exerce contre un ou plusieurs individus une violence arbitraire. Que conclure, alors? C'est que, d'une part, il est des droits garantis par la nature ; c'est que, d'autre part, pour bien rendre l'idée du comité, il faut ajouter que c'est la loi qui garantit à l'homme les droits reconnus en sa faveur.

J'estime en conséquence, que l'article serait mieux conçu, s'il était rédigé en ces termes :

« La garantie des droits de l'homme se trouve dans la nature ou dans la loi. »

Roger-Ducos (*Landes*). La difficulté qui nous arrête vient de ce qu'on n'entend pas exactement le sens des mots : « *garantie sociale* ». La garantie sociale n'est pas autre chose que la certitude que chacun a de jouir de tous ses droits civils et politiques; ce qui revient au droit de *sûreté*, qui se trouve dans le premier article du projet du comité. Les mots « *garantie sociale* » sont donc absolument inutiles et j'en demande la suppression.

Pons. Je partage l'avis des précédents orateurs que l'article du comité ne saurait être admis, parce qu'il ne contient pas de définition de la garantie sociale, et surtout parce qu'il fait reposer cette garantie sur la souveraineté nationale. Or, la souveraineté nationale ne sert pas plus de base à la garantie sociale que la liberté et l'égalité. Pour moi, cette garantie ne repose que sur la loi et sur la force publique qui la fait exécuter. Je proposerai donc une définition que me paraît plus claire :

« La garantie sociale consiste dans le concours de tous les citoyens pour la jouissance et la conservation de ces droits ».

A la suite de cette définition, un article plus

précis que celui du comité me paraît encore nécessaire ; il pourrait être ainsi conçu :

« Elle repose sur la loi et sur la force publique qui fait exécuter la loi. »

Vergniaud. Citoyens, je crois que la définition donnée par Danton est la meilleure de toutes. Danton a défini la garantie sociale, *l'action de tous pour assurer à chacun l'exercice de ses droits*. Il me semble qu'il n'y a rien de plus clair que cette définition et que c'est la seule qui puisse être entendue de tous les citoyens. L'article du comité, tel qu'il est rédigé, est un vrai galimatias qu'il est impossible à la plupart des citoyens d'entendre ; j'opte pour la définition que Danton a présentée.

Mallarmé. Ne sentez-vous pas, citoyens, que plus on discute sur la Déclaration des droits de l'homme, plus on vous présente d'ambiguïtés et d'obscurités ? Il en sera toujours ainsi, si vous voulez définir avec trop de scrupule la garantie sociale. Jamais nous ne pourrons faire comprendre que la garantie sociale est l'action de tous. Qu'est-ce que cela veut dire, d'ailleurs, l'action de tous ? Sur quoi repose-t-elle ? A-t-elle d'autres bases que la souveraineté nationale ? Eh bien, si vous ne le dites pas, jamais vous ne justifierez ce que vous voulez faire entendre. En le disant, au contraire, je ne crois pas que l'on puisse exprimer plus clairement et plus énergiquement ce qui lui sert de base.

Méaulle. Oui ; mais encore faut-il définir cette garantie.

Mallarmé. On me dit, citoyens, qu'il faut définir cette garantie : est-ce qu'elle n'est pas assez claire, assez entendue ? Qu'avez-vous besoin d'une autre définition ? Puisque les droits de l'homme c'est-à-dire la liberté, l'égalité, la propriété, reposent sur la souveraineté du peuple, il est inutile d'embarrasser les choses dans des définitions métaphysiques. Je demande le maintien de l'article du comité.

Méaulle. Je ne partage pas l'avis de Mallarmé; je crois, a ucontraire, qu'il est absolument nécessaire de définir clairement ce que c'est que la garantie sociale. En tout cas, voici la définition que je propose :

« La garantie sociale est l'obligation de tous les membres de faire jouir la société de ses droits et l'obligation de la société de maintenir la jouissance des droits de tous ses membres. »

Guadet. Je crois que, pour donner une bonne définition de la garantie sociale, il faut rappeler au peuple les moyens par lesquels l'homme en société peut s'assurer la conservation de ses droits. J'ai rédigé ainsi l'article :

« La garantie est dans la loi, dans la faculté de résister à l'oppression et dans l'action de tous pour la conservation des droits de chacun. »

Ainsi, en société, il y a un moyen de garantir ses droits naturels : c'est la résistance à l'oppression. Il y en a un second ; c'est la loi, qui doit lui garantir les droits sociaux. Enfin, c'est l'action du gouvernement, c'est-à-dire l'action de tous pour la conservation des droits de chacun, qui concourt à cette garantie.

Je crois que cette définition renferme tout et qu'elle peut être adoptée.

Barère, *rapporteur*. Je vais répondre aussi succinctement que possible aux observations qui ont été présentées.

Ducos et le préopinant ont affirmé que tout ce qui avait été dit de la sûreté pouvait également s'appliquer à la garantie sociale ; ce n'est pas exact. La sûreté que chacun doit avoir qu'il sera protégé dans ses droits par la société est un droit de tout citoyen qui entre dans la société ; tandis que la garantie sociale est un devoir de la société, qui doit assurer à chacun, par le concours de tous, le libre exercice de ses droits sociaux. Voilà ce qui prouve qu'il ne faut pas confondre la sûreté avec la garantie. Ici, je dois relever une autre erreur de Guadet et de quelques autres préopinants, erreur qui vient de ce que, dans leur argumentation, ils n'ont pas suivi la théorie de la déclaration des droits.

En effet, les premiers droits de l'homme sont la liberté, l'égalité, la sûreté de la propriété. Là, commence le devoir de la société ; elle doit garantir à l'homme ces premiers droits naturels. Ce n'est que lorsque cette garantie est insuffisante, c'est-à-dire lorsque la souveraineté est insuffisante pour la garantie de chacun, qu'intervient l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance des quatre premiers droits. C'est ce devoir de la société qui forme ce que nous appelons la garantie sociale.

Maintenant sur quoi repose-t-elle ? Ici, il y a encore des erreurs à combattre. J'estime, avec votre comité, que la garantie vraie des Droits de l'homme repose sur la souveraineté du peuple. C'est une grave erreur, à mon sens, que d'affirmer qu'elle repose sur les lois et sur le gouvernement. Remarquez, en effet, que les tyrans ont aussi des lois et une force publique ; qu'il reconnaissent les droits des peuples et disent : « Nous vous garantissons. » Or, nous savons tous que ce qu'ils garantissent, c'est la tyrannie et non les droits du peuple qui vit sous leur domination... *(Interruptions sur certains bancs.)*

Dire que la garantie sociale repose sur la nature est encore une erreur, prise dans le sens précis où nous nous trouvons. Quand nous parlons de garantie sociale, en effet, nous n'en parlons pas d'une manière générale ; nous ne voulons pas indiquer par là le droit d'insurrection, qui lui est naturel, car c'est le droit de tous de s'insurger contre la tyrannie ; quand nous parlons de garantie sociale, nous voulons avant tout parler de la garantie des droits sociaux, c'est là un droit tout à fait distinct et bien différent du premier.

Je vous demande donc, citoyens, de bien spécifier, dans cet article, que la garantie sociale repose avant tout sur la souveraineté nationale. Si vous trouvez, maintenant, que la rédaction du comité est insuffisante, vous pouvez au besoin substituer la définition qu'en a donnée Danton ; je l'accepte, pour ma part, bien volontiers.

La Convention se détermine pour la rédaction suivante :

« Art. 24. La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et l'exercice de ses droits. Elle repose sur la souveraineté nationale. »

Barère, *rapporteur*, donne lecture des articles 25, 26 et 27 (anciens 26, 27 et 28) qui sont adoptés, sans discussion, dans la forme qui suit :

« Art. 25. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

« Art. 26. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal à concourir à son exercice.

« Art. 27. Nulle réunion partielle de citoyens, et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction sans une délégation formelle de la loi. »

Barère, *rapporteur*, propose ainsi l'article 28 (ancien 29) :

« Art. 28. La garantie sociale ne peut pas exister là où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée. »

Génissieu observe que ce n'est là qu'un raisonnement et non la déclaration d'un droit.

Barère, *rapporteur*, soutient que cet article, qui veut que les pouvoirs soient limités et les agents responsables, est le garant de la liberté.

Robespierre, *le jeune*, veut qu'il soit retranché, parce qu'il deviendrait inutile dans un gouvernement démocratique.

Salle. Mais le gouvernement purement démocratique est une chimère et Rousseau vous a prouvé qu'il ne convenait qu'à des dieux. J'estime que vous, dont la liberté ne peut être garantie que par la division des pouvoirs que vous confiez à ceux qui vous gouvernent, vous devez limiter ces pouvoirs. C'est un droit social, je demande qu'il soit déclaré.

Roger Ducos (*Landes*). J'ajoute à ces observations que, même dans un gouvernement démocratique, il faut des magistrats et que le plus sûr moyen de les contenir, c'est de les rendre responsables.

(La Convention adopte l'article 28 dans la rédaction présentée par son comité.)

Barère, *rapporteur*, observe que l'article 29 (ancien 30), *qui exigeait de tous les citoyens de concourir à cette garantie et de donner force à la loi, lorsqu'ils étaient appelés en son nom*, est devenu inutile par suite de la modification de l'article 24 ; il propose le suivant, c'est-à-dire l'ancien article 31, qui devient, de ce fait, l'article 29 de la Déclaration des droits.

« Art. 29. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression. »

Garnier (*de Saintes*). Ce droit est dans la nature et vous l'anéantirez le jour où vous lui donnerez un mode légal. Je crois qu'il peut y avoir des formes légales pour résister à la violence qu'on exerce contre un homme, mais la résistance à l'oppression qui s'exerce contre un peuple est un droit qu'aucune loi ne peut enchaîner. C'est ce qu'on appelle le droit d'insurrection. Je n'ai pas vu dans le plan du comité de constitution ce principe consacré ; on a eu raison, car le droit d'insurrection ne peut jamais être légal, car la loi ne peut jamais modifier ce qui est dans la nature.

Je demande que cet article, si on veut l'insérer dans la Déclaration des droits, soit présenté sous une autre forme. Je désire, dans ce cas, qu'on définisse d'une façon claire le droit de résister à l'oppression et qu'il soit consacré comme un droit fondamental.

Salle. Garnier vient de vous dire que le droit de résister à l'oppression était un droit de nature, il a dit une chose vraie ; mais c'est précisément parce que ce droit dérive de la nature qu'il doit se trouver dans la loi des moyens de l'exercer. Il faut d'abord commencer par distinguer deux espèces d'oppression : celle qui résulte des autorités constituées et celle qui résulte des autorités partielles ; celle d'une municipalité, par exemple, sur un citoyen, ou celle de la première des autorités déléguées sur la nation tout entière. Il est bien évident, quant à la première oppression, qu'il doit y avoir dans la loi un moyen d'y résister ; il ne s'agit donc que de la seconde, c'est-à-dire de l'oppression qui s'exercerait sur la nation tout entière.

Je m'explique, citoyens. Chez un peuple libres, les lois doivent être faites, doivent être sanctionnées, doivent être ratifiées par le peuple : il faut que le mode, suivant lequel le peuple, dans tous les instants, quand il le veut, comme il le veut, doit exprimer sa volonté, il faut que ce mode, dis-je, existe. Le comité de constitution l'a bien compris, puisqu'il vous propose un moyen populaire, en vertu duquel le peuple pourra se réunir dans ses sections, lorsqu'il le voudra et indépendamment de la première autorité déléguée, pour intimer ses ordres d'une manière précise. Mais il faut que tout cela se fasse d'une manière paisible, d'une manière régulière et légale ; il faut que ce mode régulier et légal soit clairement inscrit dans la Déclaration des droits, sans quoi la société sera détruite pour faire place à des esclaves. C'est particulièrement sous ce rapport, je le dis en passant, que péchait la Constitution de 1789. Le vice de l'ancienne Constitution était dans la nullité du peuple entre les deux pouvoirs rivaux qu'elle avait institués. Un petit nombre de députés le sentirent parfaitement et je me fais gloire d'avoir été de ce nombre. Nous demandâmes que lorsque le monarque apposerait son *veto suspensif* sur les décrets du Corps législatif, le peuple fût appelé à l'instant dans ses assemblées primaires pour décider entre les deux pouvoirs. On sait que cette idée fut repoussée ; j'estime que si cette proposition était passée, la société aurait été libre.

Aujourd'hui, votre comité de Constitution, plus populaire et mieux renseigné, vous propose ce droit de résistance à des actes contraires aux lois constitutionnelles. Je demande que l'article qui en consacre le principe soit maintenu.

Un membre : Pour vous faire apprécier le vice de l'article présenté par le comité, il me suffira de revenir un instant sur les deux genres d'oppression qu'on a développés devant vous, suivant qu'elle s'applique à la réunion

totale du peuple, ou suivant qu'elle est individuelle et ne touche qu'à un citoyen. Dans le premier cas, elle n'a pas besoin de règle ni de lois; c'est le sentiment intime de l'injustice qui peut convaincre à cet égard; c'est ce sentiment seul qui peut donner lieu à l'insurrection : moyen sacré, moyen sans lequel nous gémirons encore dans l'esclavage.

Mais, comme on vous l'a dit, il y a une autre oppression; l'oppression particulière, l'oppression individuelle, qui a lieu lorsqu'un magistrat du peuple, méconnaissant ses devoirs, ôte aux citoyens les droits dont ils jouissent ou dont ils doivent jouir. C'est à ce cas qu'on doit appliquer l'article de votre comité, car si la collection du peuple n'a besoin que du sentiment de l'injustice pour résister en masse à l'oppression, chaque citoyen, pris isolément, au contraire, a besoin d'un moyen légal. Votre rapporteur, au nom du comité, vous propose la rédaction suivante : « Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression. » Je voudrais que, dans cette rédaction, on changeât la première expression et que l'on dît : « Les citoyens doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression », ce qui revient à dire que chaque individu trouvera, pour son cas particulier, un moyen dans la loi qui lui assurera la libre et entière jouissance de tous ses droits.

C'est là, tout ce que j'avais à proposer à l'Assemblée, car, je le répète, la collection générale des citoyens, pour qu'elle soit fondée à résister en masse à l'oppression, n'a besoin d'aucune loi.

Rabaut-Pomier. Citoyens, le premier et le plus sacré de tous les droits, c'est celui de résister à l'oppression. C'est ce droit qui nous a rendu la liberté; mais il faut bien prendre garde que la nation, que les individus, que les citoyens puissent l'exercer dans toute son étendue. L'important, c'est que le moyen légal n'entrave pas la résistance du peuple.

Remarquez, en effet, que lorsque le peuple a regardé l'oppression comme insupportable, il s'est levé tout entier pour la renverser, et, sans autre aide que lui-même, il a recouvré sa liberté. Je reconnais que les difficultés éprouvées par lui ont été nombreuses et que les obstacles qu'il a rencontrés ont été grands. Je crois avec vous qu'il n'y a de constitution véritablement libre que celle qui assure au peuple le moyen de résister légalement à l'oppression, et j'estime que vous avez raison de rechercher et d'insérer dans votre déclaration, ce moyen légal, utile, qui fournira aux citoyens, sans troubler l'ordre de la société, la faculté de conserver la libre jouissance de tous leurs droits. Mais encore une fois, n'émoussons pas cette arme en la réglementant. Je demande que vous ajoutiez dans votre article que, lorsque le moyen légal deviendra inutile, le droit de résistance restera dans son entier.

Fabre d'Eglantine. Citoyens, Salle a parlé de l'oppression générale qui pourrait résulter des autorités constituées, de l'oppression que pourrait exercer le pouvoir exécutif, mais il n'a point parlé de l'insurrection que pourrait exercer le gouvernement. Je demande, vu l'importance de la matière, que l'article dont il s'agit soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance et qu'il ne soit pas discuté avant de savoir si la Constitution établira un pouvoir *ad hoc*, indépendant des deux autres pouvoirs. *(Murmures.)*

Rien, dans ce que j'avance, citoyens, ne peut expliquer vos murmures et ne peut préjuger de la question. Je ne dis pas qu'il faille un moyen légal de résister à l'oppression, je ne dis pas qu'il n'en faut pas; j'affirme simplement que cette matière est si importante, qu'elle pourrait être mise si facilement en avant par ceux qui veulent détruire la liberté, qu'elle demande une discussion approfondie. J'en demande l'ajournement. *(Murmures prolongés.)*

Boissieu demande le maintien de l'article.

Gensonné. Je demande aussi le maintien de l'article, car je crois qu'il est impossible de maintenir la liberté dans un gouvernement, si tous les membres de la société n'ont pas un moyen convenu, légal, de résister à l'oppression générale. Ce n'est, en effet, que lorsque le moyen légal devient inutile ou est empêché par la violence, que l'insurrection devient le premier et le plus saint des devoirs.

Mais, si vous ne laissez au peuple pour l'exercice de ses droits, que le moyen de l'insurrection, lorsqu'il est si facile de lui en donner un autre, prenez garde que ce moyen d'insurrection ne devienne le patrimoine de tous les intrigants qui voudront l'asservir. Il faut d'abord que le peuple sache que lorsque ses droits seront attaqués, il peut les reprendre de lui-même et sans violence; ce n'est que lorsque ce droit lui sera contesté ou qu'on lui en empêchera l'exercice, que l'insurrection fera alors tout rentrer dans l'ordre et lui confirmera la plénitude de ses droits. Il n'est pas d'autre moyen, si vous voulez éviter l'insurrection partielle, si vous voulez empêcher ces mouvements convulsifs dont le despotisme est toujours la résultante.

Votre comité a regardé cet article comme la sauvegarde de la liberté; je crois qu'il a eu raison et je demande qu'il soit maintenu.

Maximilien Robespierre. Il me semble, citoyens, qu'on confond en ce moment-ci deux choses absolument différentes; le droit de résistance à l'oppression d'une part, le droit de réclamation d'autre part. J'estime qu'il est parfaitement ridicule de définir les cas d'oppression, et j'affirme qu'il vous est tout à fait impossible, dans quelque circonstance que ce soit, de dire quelle est ma sensibilité... *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Cela vous paraît ridicule, je maintiens cependant que le législateur ne peut nullement déterminer les cas où le peuple, soumis à ses lois, peut les trouver mauvaises. Je maintiens qu'il est impossible au législateur d'entrer dans ces détails; et lorsque j'en faisais tout à l'heure une application particulière à moi-même, vous avez eu tort de m'interrompre, car vous auriez dû comprendre le sens général que je lui donnais dans mon esprit.

Qui de vous, en effet, se sent capable de définir les cas précis où la nation française se sentira opprimée; qui de vous peut se croire apte à limiter dans des justes barrières la

sensiblité des citoyens, d'y poser des bornes et de prévoir les circonstances où le peuple, trouvant ses lois intolérables, résistera ? Ne voyez-vous pas que cela dépend avant tout de chaque individu ; et ne craignez-vous pas que ce moyen de résistance, proposé par vous, soit précisément celui qui empêchera le peuple de se lever. J'estime, moi, qu'agir ainsi c'est tourner dans un cercle vicieux sans fin, et moyen légal de résistance, puisque ce moyen, qu'il est impossible de fournir au peuple un d'autre part, pourrait fort bien aboutir à l'asservir. La nation française doit, pour n'être pas continuellement en insurrection, avoir un moyen de réclamer contre telle ou telle loi, qui ne serait pas utile sans être oppressive. C'est là que doit se borner votre réglementation, car je maintiens que la réformation d'une loi oppressive n'a pas le temps d'attendre un moyen légal pour la faire tomber.

Je demande que la Convention se borne à insérer ce droit de réclamation dans sa Déclaration des droits.

Laurence, Citoyens, le droit de résister à l'oppression est un droit qui dérive de la nature ; on pourrait au besoin se passer de légiférer sur ce point, mais j'estime que, dans l'intérêt de la société, il est important qu'il y ait un moyen légal, afin que les citoyens, voyant l'oppression sur leur tête, sachent comment ils doivent la faire cesser.

Robespierre prétend que ces cas ne peuvent jamais se déterminer ; je vais lui en citer un. Je suppose que le corps législatif veuille se maintenir au delà du temps qui lui est fixé pour son existence : dans ce cas, il y a oppression de la part du corps législatif contre la nation tout entière. Que doit-il arriver ? La loi doit assigner au peuple le moyen de résister à cette oppression. Je pourrais également citer le cas où le corps législatif voudrait s'emparer de l'autorité judiciaire et bien d'autres encore.

Je conclus que lorsqu'il y a oppression, il ne s'agit que d'intimer les ordres du souverain pour la faire cesser, et, comme c'est là le sens de l'article, je demande qu'il soit maintenu.

Lasource. Le but que s'est proposé votre comité est de déterminer le mode d'insurrection ; eh bien, je crains qu'on n'abuse contre la liberté même du droit de résistance à l'oppression. Quelques mots me suffiront pour développer cette opinion, qui sera saisie, je l'espère, par le comité et par vous tous.

On vous a dit qu'il y avait deux sortes d'oppression, l'une qui tombe sur la masse considérable d'un peuple, l'autre occasionnée par certaines personnes et par certaines lois. Si cette affirmation est exacte, comme je le crois, dans le premier cas on ne peut rien prévoir, on ne peut rien régler. Le sentiment de l'insurrection est plus fort que tout ; il ose tout franchir. J'ajoute même que s'il n'en était pas ainsi, nous devrions, dans le cas d'une constitution tyrannique et si le régime du pouvoir absolu était organisé, créer ce mouvement et violer toutes les formes pour se mettre en liberté. *(Murmures.)* Mais dans le second cas, qui vous dit que l'on abusera pas de ce moyen légal, que vous fournissez vous-même et qui à mon sens est inutile. Je vois, dans cet article, une superfétation dangereuse et je vous propose de la supprimer.

J.-B. Louvet. Ceux qui combattent l'article du comité lui donnent un sens qu'il n'a pas, car au sens naturel du mot d'insurrection, à ce droit sacré qui existe toujours, le comité ajoute un moyen légal, qui, loin de l'affaiblir, ne fait que l'étendre et en faciliter l'exercice.

Vergniaud. Je demande à développer en quelques mots l'idée exprimée par Louvet. Il doit y avoir deux moyens de résister à l'oppression, l'un pris dans la nature et l'autre pris dans la loi. La résistance à l'oppression, qui n'est pas réglée par la loi, est tout ce que le monde entend, c'est la levée en masse de tout un peuple contre le pouvoir tyrannique qui voudrait l'opprimer. Si on vous proposait d'anéantir ce droit, vous auriez raison de réclamer ; d'ailleurs, je suis de l'avis de Lasource sur ce point, je crois qu'on s'opposerait en vain à sa manifestation.

Mais on ne peut se dissimuler que la résistance à l'oppression par l'insurrection est un moyen violent. Or, si ce moyen violent est nécessaire pour détruire le despotisme, il ne l'est pas dans tous les cas, et il arriverait, si vous n'établissez pas un moyen légal autre que l'insurrection, que l'insurrection deviendrait nécessaire toutes les fois qu'il y aurait oppression. Je crains que ces appels à la résistance, ces mouvements convulsifs qui pourraient devenir fréquents n'arrivent à compromettre la République et peut-être la liberté. Je pense que, tout en conservant ce droit naturel d'insurrection, vous pourriez cependant établir, pour des oppressions qui ne tiennent qu'à de mauvaises lois et que le législateur peut changer, vous pourriez établir, dis-je, un moyen de résistance légale qui prévienne tout et qui supplée à la nécessité d'employer des moyens violents, qui excitent toujours des crises politiques et font souvent plus de mal que n'en aurait fait l'oppression elle-même. Comme vous le disait tout à l'heure Louvet : ce n'est qu'un moyen légal ajouté à ce droit naturel et sacré d'insurrection qui existe toujours. Je crois donc, citoyens, qu'il n'y a aucun inconvénient à conserver l'article.

Panis. Je viens m'élever contre l'article 29, du moins tel qu'il vous est présenté, car j'estime qu'un pareil article ferait à lui seul la contre-révolution. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)* Nous avons mis, en effet, au commencement de la Déclaration des droits un moyen de résister à l'oppression pour chaque individu contre lequel on exercerait un acte arbitraire. Dans ces conditions, l'article 29 ne saurait viser que le cas de résistance générale à l'oppression, le cas de la levée en masse de tout un peuple contre un tyran oppresseur. Mais vous savez tous, et Robespierre vous a matériellement démontré que dans ce cas, d'abord toute législation était inutile par le fait que le droit d'insurrection était un droit naturel, ensuite, parce qu'il est impossible de définir et d'énumérer les circonstances où il y aurait oppression. Si vous voulez légiférer quand même et fournir un moyen de plus, ainsi que

l'a dit Vergniaud, de résistance au peuple opprimé, admettez du moins la clause additionnelle que Rabaut-Pommier vous a soumise et dites bien que, lorsque ce moyen légal sera impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

C'est là la motion subséquente que je voulais faire dans le cas où il serait passé outre à mes observations.

Gensonné. Le moyen légal de résister à l'oppression ne peut être que le recours au souverain. Quand le souverain s'est expliqué, je ne conçois plus ce que c'est que l'insurrection, à moins que l'on n'entende par là l'insurrection contre le souverain lui-même. *(Murmures sur la Montagne.)* Pourquoi l'insurrection est-elle le plus saint des devoirs ? C'est parce que les personnes auxquelles l'autorité du peuple est déléguée en abusent. Si le peuple exerce par lui-même son autorité, l'insurrection n'est plus alors que l'insurrection de la minorité contre la majorité.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Ah ! ah ! ah !

Gensonné. Etablissons donc, comme moyen légal, le recours au souverain. Une fois ce point adopté, la question se simplifie d'elle-même ; l'insurrection ne peut avoir lieu que dans le cas où, par la force, ou par la victoire, ou par l'intrigue, on empêcherait le souverain de s'assembler. Dans ce cas, il ne m'en coûte aucunement de déclarer avec tous que l'insurrection est alors le plus saint des devoirs.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

Rabaut-Pomier rappelle sa proposition;

Thirion, *l'appuie;* **Barère**, *rapporteur*, l'adopte et la Convention décrète l'article en ces termes :

« Art. 29. Les hommes, dans toute société libre, doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression. Lorsque ce moyen devient insuffisant, l'insurrection est le plus saint des devoirs. »

Barère, *rapporteur*, poursuit : L'ancien article 32 du projet du comité était ainsi conçu :

« Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir.

« Il y a oppression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels.

« Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de cette loi.

« Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la constitution. »

La très grande majorité de cette Assemblée a montré, dans les débats qui viennent d'avoir lieu, qu'elle considérait cet article comme inutile, parce qu'elle a estimé qu'il serait impossible de faire la nomenclature de l'ancien article 33, qui va devenir l'article 30 et dernier de la Déclaration des droits. En voici le texte :

« Art. 30. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.»

Un membre observe que la seconde phrase de cet article est un pléonasme, car les générations futures seront peuple comme la présente et auront, par conséquent, le droit de tout changer.

Boyer-Fonfrède, croit qu'il est nécessaire de déclarer que les lois d'une génération qui aurait rétabli la royauté héréditaire n'obligeraient pas les générations suivantes.

Fabre d'Eglantine. C'est inutile, car le peuple sera alors aussi puissant qu'il l'est aujourd'hui.

Roger Ducos (*Landes*) cite deux faits l'appui de l'opinion de Fonfrède. Les Danois, dit-il, se sont donné un maître par contrat et ce peuple est encore soumis à cet acte honteux; les Anglais ont accepté une constitution aristocratique, et depuis ce temps la majorité de cette nation est soumise à la minorité. Je crois donc aussi qu'il faut avertir nos neveux qu'ils auront le droit de rompre les engagements de leurs pères.

Thirion veut qu'on ajoute à la fin de cet article que l'inamovibilité des fonctions est absurde et tyrannique.

Génissieu lui répond qu'il est des cas où les fonctions doivent être inamovibles, notamment quand ceux qui les occupent ne méritent aucun reproche. Il observe d'ailleurs que l'article est réglementaire.

(La Convention adopte l'article 30 tel qu'il est présenté par le comité.)

Maximilien Robespierre demande la parole pour présenter quelques articles additionnels.

(La Convention décrète qu'il sera entendu mercredi prochain.)

La séance est levée à cinq heures du soir.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 22 AVRIL 1793.

Discussion sur les derniers articles de la Déclaration des droits.

(Art. 20 à 30).

Droit de propriété, impôts, instruction obligatoire, assistance, garantie sociale. Résistance à l'oppression.

TEXTE DU « LOGOTACHIGRAPHE » (2).

On reprend la discussion sur la Déclaration des droits.

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 107, la coordination que nous avons faite de cette discussion avec l'aide du *Journal des Débats et du Logotachigraphe*.

(2) *Logotachigraphe*, n° 114, page 446 et suiv.

Barère lit l'article 20; il est ainsi conçu :

« Art. 20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Méaulle. Je demande qu'on supprime le mot évidemment.

Dupont (*Jacob*). Je demande qu'on substitue le mot utilité, au mot nécessité.

Mallarmé, Je demande le maintien de l'article dans tout son contenu. Tous les termes qui y sont insérés sont des plus sacramentaux et des plus nécessaires. Où voudrait-on vous jeter en voulant substituer au mot nécessité le mot utilité ? A chaque instant, on nous demanderait nos propriétés sous prétexte d'utilité publique. On pourrait venir vous dire de céder votre propriété pour l'embellissement d'une ville, d'un bourg, et cependant cette utilité n'est pas assez nécessaire pour qu'on puisse me dépouiller de mon champ ou renverser mon édifice.

Il faut donc qu'on admette absolument les termes qui ont été insérés dans l'article par votre comité, et qu'on y laisse subsister le mot nécessité.

Je passe ensuite au mot évidemment. Pourquoi ne veut-on donc pas rendre les choses claires et sensibles? Quand une proposition est légalement constatée, il s'ensuit qu'elle est évidente. D'ailleurs, citoyens, il ne faut pas, sans une nécessité évidemment reconnue, dépouiller un propriétaire de sa propriété; l'on ne saurait prendre trop de précautions à cet égard. Vous avez garanti toutes les propriétés territoriales, industrielles et commerciales ; ainsi, lorsque vous voulez déroger légalement à ce principe sacré, prenez les précautions les plus grandes, les plus absolues; laissez donc subsister l'article tel qu'on vous l'a proposé !

Thirion. Il me paraît que Mallarmé a confondu ici deux choses, l'intérêt particulier avec l'intérêt général ; l'intérêt de telle ou telle portion de la République avec l'intérêt de toute la société, de la République entière : il a aussi confondu les objets d'agrément, de commodité, d'embellissement, avec les objets de nécessité générale. Par exemple, lorsqu'il s'agit de construire une nouvelle forteresse, les propriétaires du territoire pourraient vous dire : mais la République a déjà assez de places fortes, il n'est pas d'une nécessité publique d'établir un port, une forteresse ; ce n'est donc pas l'intérêt public qui l'exige. Remontons au principe. Je dis, citoyens, que, dans tous les cas, l'intérêt particulier doit être subordonné à l'intérêt général. Toutes les propriétés sont sous la sauvegarde de la loi; mais elles émanent du pacte social ; ce n'est donc pas priver les particuliers de leurs propriétés, que de les sacrifier à l'intérêt général. Je demande qu'on rédige ainsi l'article : « Lorsque l'intérêt général l'exige évidemment. »

Ducos (*Roger*). La propriété est un droit sacré de l'homme, comme l'égalité et la liberté; vous ne pouvez pas exiger le sacrifice de la propriété, sans que l'intérêt général ne l'exige d'une manière évidente. Je demande donc que le mot évidemment soit maintenu.

La Convention rejette tous les amendements et adopte l'article 20, tel qu'il a été présenté par le comité :

Barère lit l'article 21, conçu en ces termes :

« Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, pour subvenir aux besoins publics.

« Tous les citoyens ont le droit de concourir par eux-mêmes ou par leurs représentants, à l'établissement des contributions publiques. »

N... Il me semble que ce n'est pas dire assez en établissant seulement que les contributions sont fondées sur l'utilité générale, et sur la nécessité de subvenir aux besoins publics.

Il faudrait ajouter qu'elles doivent avoi certaines proportions et certaines limites déterminées par la loi ! Sans y réfléchir beaucoup, vous devez concevoir aisément qu'il est nécessaire de poser ces limites, car les charges de la société ne doivent pas faire regretter cet état abstrait ou réel, connu sous le nom de nature. Si donc dans l'état social vous me permettez la jouissance des biens que j'aurais pu avoir dans le premier état peut-être, et que ces jouissances me soient enlevées par des contributions énormes, l'état social est, pour ainsi dire, un état de servitude. C'est ainsi que sous l'ancien régime les contributions étant en raison inverse de ce qu'elles devaient être, où celui qui avait peu payait beaucoup, et celui qui avait beaucoup payait peu, l'état social devenait très onéreux à la classe précieuse des journaliers, qui n'avaient pour tout bien qu'une femme et des enfants; et l'état de nature aurait été peut-être infiniment préférable pour tous ces malheureux, qui ne retiraient, pour tout salaire de leur travail, que les vexations tyranniques du gouvernement.

Ce que j'ai dit, je crois, suffit pour vous faire sentir la nécessité d'ajouter ces mots dans l'article : les contributions ont des proportions et des limites qui doivent être déterminées par la loi. Je réclame l'admission de ces mots, moins pour vous que pour les autres peuples, où le droit de propriété n'est pas plus connu que le droit d'égalité; car telle est la destinée de la nation française, qu'en s'occupant de son bonheur, elle s'occupe de celui des autres nations.

Barère. Il faut distinguer le langage de la Déclaration de celui de la Constitution ; l'observation qui a été faite d'en surveiller l'emploi ; et les observations faites par le préopinant sont dans l'article même, ou pourront appartenir à la Constitution, lorsqu'il s'agira de déterminer les contributions, car il y a un article dans le projet qui établit le principe que les contributions doivent être réparties entre tous les citoyens en raison de leur fortune. Quant à l'autre observation, l'article porte que le peuple sera libre, soit par lui-même, soit par ses représentants, d'en consentir la quotité, et d'en suivre le recouvrement.

Charlier. Je demande qu'on ajoute qu chacun doit contribuer en raison de ses facultés et de son industrie.

Isnard. J'appuie la proposition de Charlier, et je crois que ce principe doit être consacré dans la Déclaration des droits.

N... Je demande que cet article soit renvoyé à la Constitution.

Danton. Je suis parfaitement d'avis que l'article dont il s'agit ne doit être que dans la Constitution ; mais si nous l'adoptions dans la Déclaration des droits, il faudrait discuter à fond ce que l'on entend par ces mots : en raison de sa propriété. Si vous mettiez sèchement, dans votre Déclaration des droits, que chaque citoyen paiera l'impôt en raison de sa propriété, ou en raison de ce qu'il possède, il s'ensuivrait que vous ôteriez aux législateurs la faculté de faire payer un impôt extraordinaire sur les grandes facultés : ainsi, si vous entendez par ces mots : en raison de sa propriété, ce que les législateurs pourront décider à l'égard des grandes fortunes, je ne m'y oppose pas, car cela rentre dans l'impôt progressif qui est d'éternelle raison. Je demande donc que la discussion s'engage complètement sur la définition des mots : en raison de sa propriété, ou plutôt renvoyons à la Constitution un article qui ne peut appartenir à la Déclaration des droits, car cela ne regarde que les devoirs de citoyen à l'égard de la société.

(Cette dernière proposition est décrétée.)

Lehardy (*Morbihan*). Je demande que la question sur le mot représentants ou délégués, soit ajournée, car elle est de la plus grande importance.

Danton. Il est incontestable que, d'après nos idées de gouvernement libre, le mot représentants annonce un système positif de représentation : or, je soutiens qu'il y a mille modes de conserver la liberté, sans avoir recours au système de la représentation. Il faut donc employer une expression tout à fait simple et qui ne préjuge pas une forme de constitution, ce que vous pouvez faire, en substituant le mot délégués, au mot représentants.

Buzot. Je demande, Président, que le mot représentants soit conservé dans l'article, et voici mes raisons : il ne s'agit ici que d'un préjugé général, sans application, soit à un gouvernement représentatif, soit à un gouvernement démocratique; mais ce qu'il y a de vrai, c'est que le peuple ne peut concourir à l'établissement de l'impôt que par lui-même ou par ses représentants. Ici c'est l'expression d'une volonté quelconque : or, la volonté ne peut être exprimée que par l'individu ou par son représentant, et le mot délégué ne peut trouver ici sa place ; par exemple, les fonctionnaires publics sont des délégués, mais ils n'ont pas de volonté ; ils se conforment à la loi, qui est l'expression de la volonté nationale, mais ils ne font pas des lois ; et ce qui constitue le Corps législatif représentant, c'est que dans le gouvernement, il fait la loi : ainsi dans l'article dont il s'agit, où il n'est question que de l'énonciation d'un principe général, dire que par des délégués le peuple peut concourir à l'établissement des contributions, c'est avancer une erreur. Au reste, citoyens, ceci n'influe en rien sur le mode constitutionnel que vous adopterez, car encore une fois il ne s'agit ici que d'une maxime générale, applicable à tous les gouvernements, soit à celui qui a pour base la représentation, soit à celui où les lois sont faites et exécutées par le peuple lui-même ; ainsi donc, les termes sont ici comme ils doivent être, et je demande qu'ils soient conservés.

(Cette proposition, appuyée par Charlier et Garan-Coulon, est adoptée.)

N...Je demande qu'on ajoute à l'article ces mots : et d'en surveiller l'emploi. (Décrété.)

Danton. Je demande qu'on y dise que le le peuple a le droit d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

(Ce sous-amendement est adopté.)

Barère lit l'article 22. L'instruction élémentaire est le besoin de tous, et la société le doit également à tous ses membres.

Ducos (*Roger*). L'instruction n'est qu'un démembrement des besoins de la société. Il ne suffit pas d'enseigner aux citoyens ce qu'ils doivent apprendre pour leur intérêt individuel et pour jouir de l'exercice de leurs droits, il faut déployer leurs facultés, dont le développement est nécessaire à l'éducation d'un républicain, chez un peuple qui fait la guerre par lui-même contre ses ennemis, contre des troupes salariées des puissances étrangères. Je demande donc, qu'on substitue le mot d'éducation à celui d'instruction.

Romme. Je propose de mettre : l'instruction et l'éducation sont le besoin de tous.

Thirion. Je demande qu'on mette dans l'article : l'instruction publique et l'éducation nationale.

Chénier. Je dis que les mots d'éducation et d'instruction ne sont pas la même chose ; et il me paraît nécessaire de joindre ces deux mots : l'éducation est due à tous les citoyens ; mais l'instruction publique est aussi une dette. Il n'est pas question d'une instruction absolument développée ; mais il est certain qu'il y a une partie de l'instruction qui doit être donnée à tous les citoyens, parce qu'elle leur est nécessaire. Je demande donc que l'article soit ainsi conçu : l'éducation et l'instruction sont pour le besoin de tous.

Roux. Que signifie instruction ? C'est une connaissance de ce qu'il est nécessaire de savoir ; et si vous mettez le mot d'instruction publique, vous dénaturez la valeur du terme. Dire que l'instruction est due à tous les hommes dans la société, c'est dire qu'ils ont droit de connaître par tous les moyens possibles ce qu'il leur importe de connaître, pour converser, pour s'instruire, pour remplir leurs devoirs et exercer leurs droits. Or, le seul terme qui renferme toutes ces idées, c'est le mot instruction. (L'article est adopté.)

Barère. Article 23. Les secours sont une dette sacrée de la société, c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. On a observé que le mot secours publics est très vague. On propose de mettre les secours publics envers les vieillards et les enfants sont une dette sacrée.

N... (1) Citoyens, le premier droit du peuple est celui de subsister des productions du sol

(1) *Le Journal des Débats* attribue cette opinion à Oudot. — Voy. ci-après, p. 125.

qu'il habite ; ce droit est incontestable. Il est infiniment précieux pour lui et rend sa vie assurée. On doit donc aussi s'étonner que le projet présenté par le comité n'en fasse pas une mention plus expresse. Objectera-t-on que l'homme ne jouit plus de ce droit dans les sociétés, qu'alors l'homme est obligé de travailler pour subsister et de respecter la propriété d'autrui ; et où donc l'homme n'est-il pas assujetti à travailler pour trouver sa subsistance ? Partout où l'homme existe, il est en société partout, il est obligé de chasser, de pêcher, de cultiver la terre pour vivre ; la nécessité de ses rapports avec ses semblables, lui en fait une loi. Mais j'entends qu'on m'observe que l'article 23 du comité contient implicitement l'énonciation de ce droit dans les termes : les secours publics sont une dette de la société ; mais ce qui est annoncé comme une dette de la société ne peut être considéré comme tel de la part de la société, que comme dérivant du droit de l'homme. Pourquoi voudrait-on le dissimuler ? Pourquoi pourrait-il y avoir un inconvénient à déclarer dans les Droits de l'homme une telle vérité ? Il est temps que l'homme qui possède au delà de ce qui lui est nécessaire, apprenne que c'est un devoir pour lui de pourvoir sur son superflu à la subsistance de ses concitoyens, dont les facultés ne suffisent pas. Il faut que le pauvre apprenne ce qu'il gagne dans le nouveau contrat social, en respectant la propriété d'autrui et en se rendant utile à sa patrie, il faut qu'il sache qu'en travaillant, sa subsistance est aussi assurée que sa liberté ; il faut enfin qu'il connaisse tous les motifs qu'il a d'observer et de chérir les lois, et combien il lui importe de maintenir un ordre de choses qui lui est si favorable et qui est si différent de l'ancien régime. Je demande donc, que les deux articles suivants soient adoptés à la place de l'article 23 : « Tout homme dont le travail est insuffisant pour gagner sa subsistance, a le droit de réclamer des secours de la société, en lui offrant d'employer ses facultés à son service. Les secours publics à l'égard des vieillards et des infirmes, sont une dette sacrée pour la société ; c'est à la loi à en déterminer le nombre et le mode. La société a le droit de défendre la mendicité et de contraindre au travail l'homme oisif. »

Robespierre, *le jeune*. Cet article me semble renfermer quelque chose de dépendant. Je propose à l'assemblée cette rédaction-ci : la subsistance est due à tous. La société doit l'assurer à chacun de ses membres. Il est beau sans doute d'annoncer qu'il y aura des secours publics ; mais il est bien cruel et bien désespérant pour l'imperfection des institutions sociales, de supposer dans une Constitution qu'il y aura des malheureux. Je ne voudrais donc pas qu'on employât une expression qui suppose que votre Constitution ne sera pas capable de faire le bonheur social.

Robespierre propose de déclarer que la société doit la subsistance à tous ses membres.

Cette proposition est infiniment trop générale, dit Vergniaud. Les membres qui entrent dans la société, ne doivent pas y entrer, pour que la société les nourrisse, mais pour se procurer eux-mêmes des moyens de subsistance.

Méaulle. Citoyens, je ne propose pas une rédaction, car je sens qu'elle serait très imparfaite ; c'est une idée que je vous présente, qui pourra produire une bonne rédaction. Je voudrais que l'on dise que la société accordera des secours à tous les membres qui sont dans l'impossibilité de travailler ; voici ma proposition.

Boyer-Fonfrède. Je combats l'article du comité, et la proposition qui vient de vous être faite. Il serait très dangereux de déclarer que la société doit les moyens d'exister aux individus.

Veut-on parler des pauvres valides ou invalides ? La société ne doit des secours qu'aux infirmes, à ceux qui ont été disgrâciés par la nature et qui ne peuvent plus vivre de leur travail. Sous ce rapport là, sans doute, la société doit la subsistance aux individus ; mais vous rendriez la société misérable et pauvre, vous tueriez l'industrie et le travail, si vous assuriez la subsistance aux pauvres valides.

Saint-Martin. Je dois observer à l'Assemblée qu'elle a déjà posé dans un article sur l'organisation des secours publics, des bases qui me paraissent très bien réunir l'idée de Vergniaud et celle de Robespierre jeune. Tout homme qui est valide, est-il dit dans cet article, a droit à sa subsistance par son travail ; il a droit aux secours publics s'il ne peut travailler.

Mallarmé. J'ai remarqué que dans les différents amendements et dans les différentes rédactions qui vous avaient été présentés, on s'était attaché à une hypothèse particulière ; on ne regarde que l'homme valide ou invalide, on dirait qu'il n'y a des secours à donner qu'aux individus de ces deux classes ; cependant, nous avons bien d'autres personnes à qui nous devons des secours ; parlons donc d'une manière publique, et disons que les secours publics sont une dette sacrée ; par ce moyen nous sacrifierons tous ces objets particuliers et généraux. Les secours que l'on doit, par exemple, aux incendiés et à ceux qui ont perdu leur propriété par la grêle, sont des secours compris dans la dette de la société ; ainsi tenons-nous donc au terme générique : disons que les secours publics sont une dette sacrée.

Romme. Je propose un article additionnel en ces termes : tout homme a droit d'exiger de la société, pour ses besoins du travail ou des secours. *(Interrompu.)*

(L'Assemblée décrète l'article 23 en ces termes : Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.)

On lit l'article 24. « La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale. »

Garran-Coulon. L'article du comité m'a paru très grand et très philosophique ; mais il me semble en même temps qu'il est conçu d'une manière trop vague pour qu'il puisse être entendu facilement, et rien au monde ne doit être si clair qu'une déclaration des droits, qui est faite pour être entendue de tous, et appliquée à toutes les actions de la vie sociale. Je demande donc qu'on étende cet ar-

ticle et qu'on adopte la rédaction suivante, si on n'en propose pas de meilleure :

« La garantie des droits consiste dans l'obligation que contracte la société, de défendre et de protéger de tous ses moyens les droits des citoyens ; elle repose donc sur la souveraineté nationale .»

Danton. Nous sommes parfaitement d'accord sur le sens du mot garantie sociale. Elle est l'action de tous, pour assurer à chacun l'exercice de ses droits ; ou en d'autres termes, elle consiste dans le développement des forces de tous, pour l'intérêt de chacun ; aussi ce que propose Garan-de-Coulon se trouve implicitement dans l'article ; car là où l'on dit qu'il y a une garantie sociale, là, doit se trouver nécessairement un pacte qui exige que chacun fournisse une partie de ses forces pour le droit de tous, mais la base élémentaire de cette garantie ne se trouve pas toujours dans la souveraineté nationale ; car dans les gouvernements où la souveraineté nationale est méconnue, les Droits de l'homme ne peuvent reposer que sur la liberté et l'égalité, qui en sont le palladium. Il faut donc l'énoncer dans l'article, en disant que la garantie sociale repose sur la souveraineté nationale, et sur la liberté et l'égalité, qui sont les véritables bases de ces droits.

Guadet. La garantie sociale est ce qui assure à chaque individu la jouissance de ces droits ; il est donc évident que la liberté et l'égalité, qui sont elles-mêmes au nombre de ces droits, ne peuvent pas en être la garantie. Cette garantie de droits sociaux ne peut pas non plus reposer uniquement sur la souveraineté nationale ; car il y a des droits que la souveraineté nationale ne garantit point ; par exemple, la résistance à l'oppression, lorsqu'on exerce contre un ou plusieurs individus une violence arbitraire. Alors il serait vrai de dire que c'est la nature elle-même qui garantit l'exercice de ce droit. D'un autre côté, pour bien rendre l'idée du comité, il faudrait dire que c'est la loi qui garantit à l'homme les droits qui sont reconnus en sa faveur. Ainsi donc, je crois que l'article serait mieux conçu s'il était rédigé de cette manière : la garantie des droits de l'homme se trouve dans la nature ou dans la loi.

Ducos (*Roger*). La difficulté qui nous arrête vient de ce qu'on n'entend pas exactement le sens du mot : garantie sociale. La garantie sociale n'est autre chose que la certitude que chacun a de jouir de tous ses droits civils et politiques; ce qui revient au mot sûreté, qui se trouve dans le premier article du comité. Le mot garantie sociale est donc absolument inutile, et j'en demande la suppression.

Pons. L'article du comité ne peut pas être admis, parce qu'il ne contient pas de définition de la garantie sociale, et parce qu'il la fait reposer sur une base qui n'a l'air que de s'appesantir sur les droits. Je proposerai donc une définition qui me paraît plus claire. La voici : la garantie sociale consiste dans le concours de tous les citoyens pour la jouissance, la conservation de ces droits. A la suite de cette définition, un autre article plus précis que celui du comité me paraît encore nécessaire. Il pourrait être ainsi conçu : elle repose sur la loi et sur la force publique qui fait exécuter la loi.

Vergniaud. Citoyens, je crois que la définition donnée par Danton est la meilleure de toutes. Danton a défini la garantie sociale, l'action de tous pour assurer à chacun l'exercice de ses droits. Il me semble qu'il n'y a rien de plus clair que cette définition, et que c'est la seule qui puisse être entendue de tous les citoyens. L'article, tel qu'il est rédigé, est un vrai galimatias qu'il est impossible à la plupart des citoyens d'entendre.

Mallarmé. Vous sentez tous, citoyens, que plus on discute sur la Déclaration des droits de l'homme, plus on vous présente d'ambiguités et d'obscurités ; et si vous voulez définir avec trop de scrupule la garantie sociale, jamais nous ne pourrons faire comprendre que la garantie sociale est l'action de tous. Qu'est-ce que veut dire l'action de tous ? Sur quoi repose-t-elle ? C'est sur la souveraineté ; si vous ne le dites pas, jamais vous ne justifierez ce que vous voulez faire entendre par garantie sociale ; en disant qu'elle repose sur la souveraineté nationale, je ne crois pas qu'on puisse exprimer plus clairement et plus énergiquement ce qui lui sert de base.

On me dit, citoyens, qu'il faut définir cette garantie : est-ce qu'elle n'est pas assez claire, assez entendue ? Qu'avez-vous besoin d'une autre définition ? Les droits de l'homme, c'est-à-dire la liberté, l'égalité, la propriété, sur quoi reposent-ils ? Ils ne reposent, sans doute, que sur la souveraineté du peuple. Il est donc inutile d'embarrasser les choses par des définitions métaphysiques ; aussi je demande le maintien de l'article du comité.

Méaulle. Il est absolument nécessaire de définir clairement ce que c'est que la garantie sociale ; voici la définition que je propose : la garantie sociale est l'obligation de tous les membres de faire jouir la société de ses droits, et l'obligation de la société de maintenir la jouissance des droits de tous ses membres.

Guadet. Je crois que pour donner une bonne définition de la garantie sociale, il faut rappeler au peuple les moyens par lesquels l'homme en société peut s'assurer la conservation de ses droits ; j'ai rédigé ainsi l'article : « La garantie est dans la loi, dans la faculté de résister à l'oppression, et dans l'action de tous pour la conservation des droits de chacun.» Alors en société, il y a un moyen de garantir ses droits naturels, c'est la résistance à l'oppression ; il y en a un second, c'est la loi qui doit lui garantir les droits sociaux ; enfin, c'est l'action du gouvernement, c'est-à-dire l'action de tous pour la conservation des droits de chacun, qui concourt à cette garantie ; ainsi, je crois que cette définition renferme tout et qu'elle peut être adoptée.

Barère. Je vais répondre succinctement aux observations qui ont été faites : Ducos et le préopinant ont dit, que tout ce qu'on avait dit de la sûreté était dit de la garantie sociale ; ce point n'est pas vrai. La sûreté que chacun doit avoir qu'il sera protégé dans ses droits par la société, est un droit de tout citoyen qui entre dans la société ; mais il y a

aussi un devoir de la société, de garantir par le concours de tout ce que chacun a le droit d'avoir pour soi. Voilà ce qui prouve qu'il ne faut pas confondre la sûreté avec la garantie. Ici, je dois relever une autre erreur de Guadet et de quelques autres préopinants ; ceux qui ont fait cette objection, n'ont pas suivi la théorie de la Déclaration ; les premiers droits sont la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété. Là commence le devoir de la société, elle doit garantir à l'homme ses premiers droits naturels, ensuite, lorsque la garantie est impuissante, c'est-à-dire lorsque la souveraineté est impuissante pour la garantie de chacun, alors vient l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance des quatre premiers droits, et alors le devoir de la société forme ce que nous appelons la garantie sociale.

Maintenant, sur quoi repose-t-elle ? Ici il y a encore des erreurs à combattre ; la garantie vraie des droits de l'homme repose sur la souveraineté du peuple. On vous a dit que la garantie sociale reposait sur les lois et sur la souveraineté. C'est une grande erreur, car les tyrans ont aussi des lois et la force publique. Les tyrans aussi reconnaissent les droits des peuples et disent : nous vous garantissons. Quoi, ils garantissent la tyrannie, mais ils ne garantissent pas le droit des hommes. *(Interrompu.)*

Dire que la garantie sociale repose sur la nature est une idée vraie en général, mais quand nous parlons de garantie sociale, alors nous parlons de garantie des droits sociaux, et non du droit d'insurrection, car le droit de tous de s'insurger contre la tyrannie est dans la nature. Il faut donc distinguer ces deux droits ; mais je reviens à dire que la garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer et conserver à chacun tous ses droits, cette garantie repose sur la souveraineté nationale. Cette dernière rédaction est adoptée en ces termes :

« La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et l'exercice de ses droits ; elle repose sur la souveraineté nationale. »

Les articles suivants ont été adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. 25. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a le droit égal de concourir à son exercice; elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

« Art. 26. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

« Art. 27. Nulle réunion partielle de citoyens, nul individu, ne peuvent exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction sans une délégation formelle de la loi.

« Art. 28. La garantie sociale ne peut exister là, où les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et où la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée. »

Barère. Article 29. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal pour résister à l'oppression.

Garnier (*de Saintes*). Il est dans la nature le moyen de résister à l'oppression. Ce moyen est vraiment un des droits de l'homme que vous anéantiriez, si vous l'assujettissiez à une forme légale. Je crois qu'il peut y avoir des formes légales, pour résister à la violence qu'on exerce contre un homme ; mais la résistance à l'oppression qui s'exerce contre un peuple, est un droit qu'aucune loi ne peut enchaîner. C'est ce qu'on appelle le droit d'insurrection : je n'ai pas vu dans le plan du comité de constitution le principe consacré. Ce droit d'insurrection ne peut jamais être légal, car la loi ne peut jamais modifier ce qui est dans la nature. Je demande que cet article soit présenté sous d'autres rapports ; c'est-à-dire qu'on définisse, d'une manière claire, le droit de résister à l'oppression, et qu'il soit consacré comme un droit fondamental.

Salle. Garnier vient de vous dire que le droit de résister à l'oppression était dans la nature, et il a dit une chose vraie, mais c'est précisément parce que ce droit dérive de la nature, qu'il doit se trouver dans la loi des moyens de l'exercer. Il faut d'abord commencer par distinguer deux espèces d'oppression: celle qui résulte des autorités constituées et celle qui résulte des autorités partielles ; celle d'une municipalité, par exemple, sur un citoyen, ou celle de la première des autorités déléguées sur la nation tout entière. Il est bien évident, quant à la première oppression, qu'il doit y avoir dans la loi un moyen d'y résister ; il ne s'agit donc que de la seconde ; c'est-à-dire de l'oppression qui s'exercerait sur la nation tout entière.

Je m'explique, citoyens : chez un peuple libre, les lois doivent être faites, doivent être sanctionnées, doivent être ratifiées par le peuple ; il faut que le mode, suivant lequel le peuple dans tous les instants, quand il le veut, comme il le veut, doit exprimer sa volonté ; il faut que ce mode, dis-je, existe. Le comité de constitution l'a bien senti ; puisqu'il vous propose un moyen populaire, par lequel le peuple se réunisse dans ses sections, quand il le veut, indépendamment de la volonté de la première autorité déléguée, pour intimer ses ordres d'une manière précise ; mais d'une manière paisible, mais d'une manière régulière et légale ; car, si ce mode régulier et légal n'existait pas, je le soutiens, la société serait détruite, et il n'y aurait plus que des esclaves; et, pour le dire en passant, c'était particulièrement sous ce rapport que péchait la Constitution de 1789. Un petit nombre des députés de cette assemblée le sentirent parfaitement, et je me fais gloire d'être de ce nombre. Nous demandâmes que, lorsque le monarque opposerait un veto suspensif, le peuple fût appelé à l'instant même dans ses assemblées primaires, pour décider entre le monarque et ses représentants ; si cette proposition avait passé, la société aurait été libre. Le comité de constitution, mieux instruit, vous le propose aujourd'hui. Il vous propose une censure populaire ; et sans doute vous adopterez ce moyen de manifester son vœu, et d'intimer, quand il voudra, ses ordres à la première des autorités déléguées. Je soutiens donc que, sous ce rapport, l'article du comité soit maintenu, parce que

cet article ne s'applique qu'à un peuple vraiment libre.

N... Pour vous faire apercevoir le vice de l'article présenté par le comité, il semble qu'il est nécessaire de faire une distinction ; il peut se rencontrer deux sortes d'oppression : l'oppression a lieu à l'égard de la réunion totale du peuple, et alors, sans doute, elle n'a pas besoin d'être réglée par aucune loi ; c'est le sentiment intime de l'injustice qui peut convaincre à cet égard ; et c'est ce sentiment seul qui suffit pour donner lieu à l'insurrection ; moyen sacré, moyen sans lequel nous gémirions encore dans l'esclavage.

Il y a une autre oppression, c'est l'oppression particulière, l'oppression individuelle qui a lieu, lorsqu'un magistrat du peuple, méconnaissant ses devoirs, ôte aux citoyens les droits dont ils jouissent, ou dont ils doivent jouir, ou empêche qu'ils en jouissent. Sans doute, à cet égard, il y a lieu à application de l'article du comité ; mais il ne doit pas être exprimé comme il est conçu. L'article porte que les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

Je voudrais qu'au lieu de cette rédaction, on changeât seulement la première expression, et qu'on dît : les citoyens doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression ; c'est-à-dire, que chaque individu doit avoir un moyen légal de résister à l'oppression ; mais la collection générale des citoyens, pour qu'elle soit fondée à résister en masse à l'oppression, n'a besoin, à cet égard, d'aucune loi.

Rabaut-Pomier. Citoyens, le premier et le plus sacré de tous les droits, c'est celui de résister à l'oppression ; c'est ce droit qui nous a rendu notre liberté ; mais il faut bien prendre garde que la nation, que les individus, que les citoyens puissent l'exercer dans toute son étendue pour cet effet.

Lorsque le peuple a regardé l'oppression comme insupportable, il s'est levé tout entier pour la renverser, et pour recouvrer sa liberté. Vous n'ignorez pas les difficultés qu'il a éprouvées, quels sont les obstacles qu'il a trouvés.

Je crois donc qu'il n'y a de Constitution véritablement libre, que celle qui assure au peuple le moyen de résister légalement à l'oppresseur. Il est donc des moyens légaux pour cette insurrection ; il faut que ce moyen légal que vous emploierez, soit utile, dans tous les cas, aux citoyens, sans troubler l'ordre de la société ; je crois donc que vous devez maintenir l'article, et que cependant vous devez y ajouter cette modification, que lorsque le moyen de résister à l'oppression est rendu inutile, le droit de résister à l'oppression demeure tout entier. Si vous ajoutez cette modification à l'article, alors vous conservez au peuple tous les moyens qu'il a pour résister à l'oppression.

Fabre d'Eglantine. Citoyens, Salle a parlé de l'oppression générale qui pourrait résulter des autorités constituées, de l'oppression que pourrait exercer le pouvoir exécutif ; mais il n'a point parlé de l'insurrection que pourrait exercer le gouvernement. Je demande, vu l'importance de la matière, que l'article dont il s'agit soit mis à l'ordre précis du jour ; qu'il soit discuté très profondément, parce que c'est un article mis en avant, qui servirait le plus à ceux qui voudraient tuer la liberté. Je ne dis point qu'il faille un moyen légal, je ne dis pas qu'il n'en faut pas, mais je dis que cette matière est si importante, qu'elle demande une discussion approfondie. *(Interrompu.)*

Gensonné. Je demande aussi le maintien de l'article de votre comité, et je crois qu'il est impossible de maintenir la liberté dans un gouvernement, si tous les membres de la société n'ont pas un moyen convenu de résister à l'oppression générale. Ce n'est que lorsque le moyen légal est empêché par la violence, qu'alors l'insurrection est un devoir, autrement si vous ne laissiez au peuple pour l'exercice de ses droits, que le moyen de l'insurrection, lorsqu'il est si facile de lui en donner un autre, prenez garde que ce moyen d'insurrection deviendra le patrimoine de tous les intrigants qui voudront l'asservir. Il faut donc d'abord que le peuple sache que lorsque ses droits seront attaqués, il peut les reprendre de lui-même et sans violence ; et lorsque ce droit-là lui sera contesté ou qu'on lui en empêchera l'exercice, c'est alors que l'insurrection fait tout rentrer dans l'ordre et recouvre ses droits. Mais si vous voulez éviter l'insurrection partielle, si vous voulez éviter ces mouvements convulsifs, qui appellent toujours le despotisme, que chacun sache le moyen légal d'après lequel il peut conserver ses droits ; le moyen d'après lequel à chaque instant il peut ramener les autorités constituées à leurs devoirs ; le moyen auquel le peuple en masse peut recourir, sans avoir besoin d'avoir recours à l'insurrection. Votre comité a regardé cet article comme la sauvegarde de la liberté. Je demande qu'il soit maintenu.

Robespierre, *le jeune*. Il me semble qu'on confond en ce moment-ci deux choses absolument différentes. Le droit de résistance à l'oppression d'une part, le droit de réclamation de l'autre, et l'on voudrait faire passer le droit de réclamation dans les droits de résistance à l'oppression. Je dis qu'il est parfaitement ridicule de définir les cas où il y a oppression. Il vous est impossible, dans quelque circonstance que ce soit, de dire quelle est ma sensibilité. *(Interrompu.)* Cela vous paraît ridicule, mais je vous maintiens que le législateur ne peut nullement déterminer les cas où le peuple soumis à ses lois peut les trouver mauvaises. Je dis qu'il est impossible que le législateur entre dans ces détails, et lorsque je faisais une application particulière vous deviez la faire générale, car c'était là mon idée. Je dis qu'il est impossible à qui que ce soit de définir les cas précisément dans lesquels la nation française se trouvera opprimée. Je dis que cela dépend de chaque individu. Je dis donc, que sous ce rapport, il n'est pas possible de donner au peuple un moyen légal de s'insurger, parce que cela dépend alors de sa sensibilité, et de la connaissance parfaite de ses droits. En effet, citoyens, si vous voulez déterminer ce moyen, il est possible que celui que vous voulez lui donner, soit précisément un moyen qui l'em-

pêche de se lever. Vous voyez que vous tombez dans un cercle interminable, et qu'il est impossible de trouver un moyen légal, puisqu'il serait lui-même le moyen d'asservir le peuple.

La nation française doit, pour n'être pas continuellement en insurrection, avoir un moyen de réclamer contre telle ou telle loi, qui ne serait pas utile sans être oppressive. Mais je maintiens que la réformation d'une loi oppressive, n'a pas le temps d'attendre un moyen légal pour la faire tomber. En un mot dès qu'une loi est oppressive, l'oppression se fait sentir. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de tarder plus longtemps lorsque la loi n'est pas oppressive, mais seulement lorsqu'elle n'est pas utile, elle a besoin d'être améliorée.

N... Citoyens, le droit de résister à l'oppression, est un droit qui dérive de la nature; mais pour l'intérêt de la société il est important qu'il y ait un moyen légal, afin que les citoyens, voyant l'oppression sur leurs têtes, sachent comment ils doivent la faire cesser.

Robespierre prétend que ces cas ne peuvent jamais se déterminer. Je vais lui en citer un : Je suppose que le Corps législatif veuille se maintenir au delà du temps qui lui est fixé pour son existence; dans ce cas il y a oppression de la part du corps législatif, contre la nation entière, qui a fixé la durée de son existence; dans ce cas la loi doit enseigner la manière de résister à l'oppression. Je pourrais également dire qu'il y aurait oppression, si le Corps législatif voulait s'emparer du corps judiciaire. Je conclus à ce que l'article soit conservé tel qu'il est.

Lasource. Le but que s'est proposé votre comité est de déterminer le mode d'insurrection. Il faut bien examiner l'oppression qui tombe sur la masse considérable d'un peuple, et l'oppression occasionnée par certaines personnes ou par certaines lois. Je crois que le comité saisira ma réflexion.

Dans le cas d'une Constitution tyrannique pour le peuple, on ne peut rien prévoir ni régler; car le sentiment de l'insurrection est plus fort que tout. Il ose tout franchir; et remarquez bien que si la tyrannie était organisée, et qu'il y eût une oppression générale, comme je le suppose, il faudrait bien violer et tous les droits et toutes les formes pour se mettre en liberté. *(Interrompu.)*

Vergniaud. Il doit y avoir deux moyens de résister à l'oppression, l'un pris dans la nature, l'autre pris dans la loi. La résistance à l'oppression qui n'est pas réglée par la loi, est tout ce que le monde entend; ce moyen simple de résistance à l'oppression, c'est celle de la nature. Si on vous proposait d'anéantir le droit de résistance à l'oppression dans des cas où l'oppression serait telle que ce serait résistance à la loi, on aurait raison d'élever des réclamations; mais on ne peut se dissimuler que la résistance à l'oppression par l'insurrection et sans aucune règle, est un moyen violent. Le moyen violent est nécessaire, et il l'est toujours pour le despote; car sans ce moyen il serait impossible de détruire le despotisme.

Si vous n'établissiez pas un moyen légal de résistance à l'oppression autre que l'insurrection, il arriverait que l'insurrection deviendrait nécessaire toutes les fois qu'il y aurait oppression; c'est-à-dire que vous seriez obligés de recourir à l'insurrection, à la résistance à l'oppression; mais cette espèce de résistance à l'oppression, pourrait compromettre la République et souvent la liberté; en conservant le droit de résistance à l'oppression, vous pouvez cependant établir pour des oppressions qui ne tiennent qu'à de mauvaises lois, et que le législateur peut changer; vous pouvez établir, dis-je, un moyen de résistance légale qui prévienne tout, et qui supplée à la nécessité d'employer des moyens violents, qui excitent toujours des crises politiques, et qui peuvent faire plus de mal que n'en aurait fait l'oppression elle-même.

Je crois donc, citoyens, qu'il n'y a aucun inconvénient à conserver l'article.

Gensonné. Le moyen légal de résister à l'oppression ne peut être que le recours au souverain. Quand le souverain s'est expliqué, je ne conçois plus ce que c'est que l'insurrection, si ce n'est une insurrection contre le souverain lui-même. *(Interrompu.)* Pourquoi l'insurrection est-elle le plus saint des devoirs? C'est parce que les personnes auxquelles l'autorité du peuple est déléguée en abusent. Si le peuple exerce par lui-même son autorité, l'insurrection n'est plus alors que l'insurrection de la minorité contre la majorité. *(Ah! ah! ah!)*

Je dis donc, Président, que vous pouvez admettre un moyen légal de résistance à l'oppression, qui, à mon avis, ne peut être que le recours au souverain; l'insurrection, alors, ne peut avoir lieu, que dans le cas où par la force, par la violence, ou par l'intrigue, on empêche le souverain de s'assembler; dès lors, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Panis. Il me semble qu'un pareil article ferait à lui seul la contre-révolution. *(Interrompu.)* Nous avons mis au commencement de la Déclaration des droits un moyen de résister à l'oppression pour chaque individu contre lequel on exercerait un acte arbitraire, en employant des moyens qui seraient hors des formes présentées par la loi! Il s'agit maintenant de la résistance générale à l'oppression; mais il est physiquement impossible de faire l'énumération de tous les cas où il y a oppression. Il faut donc chercher à prévoir les cas où l'insurrection est nécessaire, se contenter de consacrer un grand principe qui avait été parfaitement bien senti par l'Assemblée constituante et dire, à la place des deux articles du comité : Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression; mais lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs. — Cette rédaction est adoptée.

L'article 30 est décrété en ces termes :

« Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer, de changer sa Constitution; une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures, et toute hérédité dans les fonctions est absurbe et tyrannique.

Robespierre demande la parole pour présenter des articles additionnels; l'assemblée décrète qu'il sera entendu, mercredi prochain.

TEXTE DU JOURNAL DES DÉBATS (1)

La discussion est reprise sur la Déclaration des droits.

Barère lit l'article suivant :

« Art. 20. Nul ne peut être privé de la moindre partie de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement contestée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Deux amendements sont proposés à cet article.

Féraud pense qu'on doit au mot évidemment substituer celui absolument. Thirion à la place du mot utilité, demande celui de nécessité.

Les deux amendements sont rejetés, et l'article est adopté.

Le rapporteur lit l'article suivant :

« Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit, personnellement ou par leurs représentants, de concourir à l'établissement des contributions.»

Jacob Dupont propose à l'article l'addition suivante : « elle doit avoir certaines limites et certaines proportions qui doivent être déterminées par la loi. »

Charlier veut que la Déclaration des droits de l'homme en société contienne la dette qu'il contracte, en s'attachant à elle ; il demande que l'article porte ces mots : chaque citoyen doit contribuer en proportion de ses facultés territoriales ou industrielles.

Danton pense que si l'on doit adopter le système proposé par Charlier, on tomberait dans une erreur grossière. En Grèce et à Rome, dit-il, il y avait des citoyens dispensés de l'impôt. Si vous prononciez en principe que l'impôt sera supporté par tous les citoyens en raison de leur fortune, vous ôteriez aux législateurs la faculté d'imposer extraordinairement les riches pour des besoins pressants. L'impôt progressif est aussi dans la justice éternelle, mais je demande qu'on renvoie à la Constitution l'article qui en consacre le principe. — Ce renvoi est prononcé.

Charlier demande qu'on substitue dans l'article, au mot représentants, celui de délégués.

Il faut, dit **Danton**, nous entendre sur les mots. Le mot de représentants, consacré dans l'article, suppose un gouvernement représentatif; mais comme il ne faut point préjuger l'existence d'un gouvernement que vous n'avez pas encore établi, il faut employer une expression générique, et dire les délégués.

Barère accepte cette expression.

Mais **Buzot** veut que le mot représentants reste, car la volonté, dit-il, ne peut s'exprimer que par l'individu même ou par celui qui le représente. Les délégués du peuple sont les fonctionnaires publics, mais ils n'ont point de volonté, ils ne font point la loi, ils l'exécutent et s'y soumettent; d'ailleurs l'article s'applique également au gouvernement représentatif et à la démocratie.

Je défends aussi l'article, dit **Garran-Coulon** ; je crois que le délégué n'est que le porteur d'une volonté exprimée ; et que le représentant exprime la volonté : voilà la différence. Votre article est fait pour tous les peuples libres, quel que soit le mode de leur gouvernement.

Je demande cependant, dit **Danton**, qu'il reçoive une modification : je ne voudrais pas qu'on dît leurs représentants, c'est une idée de fiscalité qui ne doit pas entrer dans la déclaration des droits : je propose de dire, ou par des représentants. — Cet amendement est adopté.

Un membre fait deux autres amendements ; l'Assemblée les adopte et fixe l'article en ces termes :

« Art. 21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit, personnellement ou par des représentants, de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte. »

Barère soumet à la Déclaration l'article que voici :

« Art. 22. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres. »

Ducos (*Roger*) observe que l'instruction n'est qu'un démembrement de l'éducation publique. L'instruction, dit-il, forme les hommes de cabinet, et non des républicains toujours prêts à combattre ; l'éducation au contraire développe les facultés des hommes, et c'est là ce que la société doit aux citoyens : je demande donc qu'on substitue au mot d'instruction celui d'éducation.

Dire instruction, observe **Romme**, c'est en effet indiquer la culture de l'esprit ; dire éducation, c'est parler des mœurs. Ces deux choses sont également nécessaires aux hommes ; je propose donc de réunir dans l'article les deux mots qui les expriment.

Audrein pense que le mot d'éducation suffit, parce qu'il comprend toutes les facultés morales et physiques.

Tous les citoyens, dit **Thirion**, doivent rencontrer l'instruction publique sur vos places, dans vos monuments, à vos fêtes civiques ; je demande qu'on dise : l'instruction publique et l'éducation nationale sont le besoin de tous.

A Lacédémone, dit **Chénier**, l'éducation ne se bornait point à la jeunesse ; le législateur l'avait étendue à tous les âges, et il était vrai de dire que la vie d'un Lacédémonien était une éducation perpétuelle. Législateurs-philosophes, imitez cette république célèbre. Je pense qu'on doit réunir dans l'article les deux mots : éducation et instruction.

Roux soutient que le mot instruction exprime assez ce que tous les hommes doivent

(1) *Journal des Débats et des Decrets*, n° 218, page 378.

connaître pour l'exercice de leurs droits et l'observance de leurs devoirs.

L'article est adopté ainsi qu'il a été proposé.

Barère présente celui-ci :

« Art. 23. Les secours publics sont une dette sacrée de la société, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application. »

Oudot énonce ainsi son opinion :

Le premier des droits naturels de l'homme est celui de subsister des productions du sol où il est né.

Ce droit est incontestable, il est infiniment précieux pour lui, il tend à lui assurer les moyens de conserver sa vie.

L'insecte qui éclot sur la feuille a la faculté d'y prendre sa nourriture. Cette faculté est commune à tous les animaux ; elle devient pour l'homme en société un droit.

On doit donc s'étonner de ce que le projet de Déclaration présenté par le comité n'en fait pas une mention précise.

Pourquoi donc voudrait-on le dissimuler ?

Pourrait-il y avoir quelque inconvénient à le déclarer ? Un droit de l'homme pourrait-il être une vérité dangereuse ? Une telle vérité ne saurait être nuisible qu'à des tyrans.

Il est temps que l'homme qui possède au delà de ce qui lui est nécessaire, apprenne que c'est un devoir pour lui de contribuer sur son superflu à la subsistance de ses concitoyens dont le travail ne suffit pas pour les faire vivre.

Il faut que le riche cesse de regarder comme une générosité ce qui est un devoir ; il faut qu'il sache que ce devoir est une des conditions essentielles sur lesquelles est fondée la protection que la société accorde à ses propriétés.

Il faut que le pauvre apprenne ce qu'il gagne dans le nouveau contrat social en respectant la propriété d'autrui, et en se rendant utile à sa patrie.

Il faut qu'il sache qu'en travaillant, sa subsistance est aussi assurée que sa liberté ; il faut enfin qu'il connaisse tous les motifs qu'il a de chérir et de respecter les lois, et combien il a d'intérêt à maintenir de toutes ses forces un ordre de choses qui lui est si favorable, et qui est si différent de l'ancien régime.

Je demande que les articles suivants soient adoptés à la place de l'article 23 :

1° Tout homme dont le travail est insuffisant pour subvenir à sa subsistance, a le droit de réclamer des secours de la société, en lui offrant d'employer ses facultés à son service.

La société a le droit de défendre la mendicité et de contraindre l'homme oisif au travail, en lui fournissant des secours ;

2° Les secours publics sont une dette de la société à l'égard des enfants et des pauvres invalides ; c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

Robespierre, *le jeune* veut qu'on rédige ainsi l'article : la subsistance est due à tous ; la société doit l'assurer à chacun de ses membres.

Vergniaud adopte cette dernière rédaction, mais il veut qu'on l'explique ; il ne veut point que le mot secours soit employé parce qu'il semblerait annoncer que la Constitution ne fera point le bonheur de tous les Français. Il propose l'article en ces termes : tout homme a droit de subsister, soit par son travail, soit par des secours publics.

Saint-Martin est aussi de cet avis.

Boyer-Fonfrède soutient l'opinion contraire. Si la société, dit-il, assurait la subsistance à tous ses membres, elle s'appauvrirait et détruirait l'émulation et l'amour du travail.

Parlons d'une manière générique, dit **Mallarmé**, et disons que les secours publics sont une dette sacrée. Sous cette expression vous comprendrez à la fois les secours dus aux vieillards, aux invalides, aux victimes de tous les accidents possibles.

L'Assemblée ferme la discussion, et adopte l'article tel qu'il lui a été proposé.

L'article 24 est ainsi proposé :

« La garantie sociale de ces droits repose sur la souveraineté nationale. »

Garran-Coulon observe que cet article, quoique philosophique, est trop obscur. Il propose d'y substituer celui-ci : La garantie sociale consiste dans l'obligation où est la société de défendre et de protéger les droits de chaque citoyen. Elle repose donc sur la souveraineté nationale.

L'article, dit **Danton**, renferme un grand vice. Les droits des hommes ne peuvent reposer que sur la liberté et l'égalité ; il faut que ces deux bases se trouvent énumérées dans l'article. La garantie sociale est l'action matérielle de tous pour que chacun jouisse de ses droits, et la base élémentaire de cette garantie est dans l'égalité, qui est à son tour la garantie de la liberté même.

Je prétends, répond **Guadet**, que la liberté et l'égalité ne peuvent être la base de la garantie des droits, car la liberté et l'égalité sont elles-mêmes ces droits, et des droits ne peuvent pas se garantir eux-mêmes. Il est des droits que la souveraineté nationale ne garantit pas. La résistance à l'oppression, par exemple, est un droit garanti par la nature. Je demande que l'on fixe ainsi la rédaction :

La garantie sociale est dans la loi, dans la faculté de résister à l'oppression et dans l'action de tous pour la conservation des droits de chacun.

Ducos (*Roger*) pense que le mot garantie sociale est inutile, et que le droit de sûreté comprend celui de la garantie.

Pons (*de Verdun*) soutient que la souveraineté nationale ne sert pas plus de base à la garantie sociale que la liberté et l'égalité ; mais que cette garantie repose sur la loi et sur la force publique qui la fait exécuter.

Barère prouve à Ducos qu'il ne faut point confondre la sûreté avec la garantie sociale. Il explique ensuite le système de la Déclaration des droits et de sa contexture.

Méaulle et **Puyraveau** proposent une autre rédaction.

L'Assemblée se détermine pour la suivante :

« Art. 24. La garantie sociale consiste dans

l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et l'exercice de ses droits. Elle repose sur la souveraineté nationale. »

Les trois articles suivants sont adoptés sans discussion. Les voici :

« Art. 25. Cette souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

« Art. 26. Elle est essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a le droit égal de concourir à son exercice.

« Art. 27. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent exercer la souveraineté.

« Nul ne peut s'attribuer aucune autorité, ni remplir aucune fonction, sans une délégation formelle de la loi. »

Barère propose ainsi l'article 28.

« La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée. »

Génissieu observe que ce n'est là qu'un raisonnement, et non la déclaration d'un droit.

Barère soutient que cet article, qui veut que les pouvoirs soient limités et les agents responsables, est le garant de la liberté.

Robespierre, *le jeune*, veut qu'il soit retranché, parce qu'il deviendrait inutile dans un gouvernement démocratique.

Mais, observe **Salle**, le gouvernement purement démocratique est une chimère, et Rousseau vous a prouvé qu'il ne convenait qu'à des dieux. Mais vous, dont la liberté ne peut être garantie que par la division des pouvoirs que vous confiez à ceux qui vous gouvernent, vous devez limiter ces pouvoirs. C'est un droit social ; je demande qu'il soit déclaré.

J'ajoute à ces observations, dit **Ducos**, que même dans un gouvernement démocratique, il faut des magistrats, et que le plus sûr moyen de les contenir, c'est de les rendre responsables.

L'Assemblée adopte l'article 28.

Barère observe que l'article 30 du projet est devenu inutile, il propose le suivant :

Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

Ce droit, dit **Garnier**, est dans la nature, et vous l'anéantirez le jour que vous lui donnerez un mode légal. Je m'étonne de ne le pas voir dans le projet, le principe du droit d'instruction.

Le vice de l'ancienne constitution, observe **Salle** était la nullité du peuple entre les deux pouvoirs rivaux qu'elle avait institués. Je fus du petit nombre de députés qui demandèrent que, lorsque le monarque opposerait son veto sur les décrets du corps législatif, le peuple fût assemblé pour prononcer souverainement entre les deux pouvoirs ; on sait que cette idée fut repoussée. Mais aujourd'hui un comité plus populaire vous propose ce droit de résistance à des actes contraires aux lois constitutionnelles ; et ce droit, je le trouve organisé dans le projet de censure populaire.

Je demande donc que l'article qui en consacre le principe soit maintenu.

La collection du peuple, dit *un autre membre*, n'a besoin que du sentiment de l'injustice pour résister en masse à l'oppression; mais chaque citoyen isolément a besoin d'un moyen légal.

Prenez garde, dit **Rabaut-Pomier**, que ce moyen légal n'entrave la résistance du peuple. Vous devez ajouter que lorsque le moyen légal deviendra inutile, le droit de résistance restera dans son entier.

Avant de prononcer sur cette importante matière, dit **Fabre d'Eglantine**, il faudrait savoir si la Constitution établira un pouvoir *ad hoc*, indépendant des deux autres pouvoirs. Je demande l'ajournement de cette question.

Boissieu demande le maintien de l'article.

Je le demande aussi, dit **Gensonné**, car il sera impossible de conserver la liberté, si les citoyens n'ont pas un moyen convenu de résister à l'oppression sans recourir aux mouvements convulsifs. Ce n'est que quand le moyen légal est inutile, que l'insurrection devient le premier des devoirs.

Robespierre craint qu'on ne confonde la résistance à l'oppression avec le droit de réclamation. Il est ridicule, observe-t-il, de définir les cas de l'oppression, de définir la sensibilité des hommes, d'y poser des bornes, et de prévoir les cas où le peuple, trouvant ses lois intolérables, résistera. Il est impossible de régler la marche de la nation dans ces circonstances.

Laurence soutient que lorsqu'il y a oppression il ne s'agit que d'intimer les ordres du souverain pour la faire cesser.

Un membre craint qu'on n'abuse contre la liberté même du droit de résistance à l'oppression.

Ceux qui ont combattu l'article du comité, dit **Louvet**, ont paru lui donner un sens qu'il n'a pas ; car au moyen naturel d'insurrection, à ce droit sacré qui existe toujours, le comité ajoute un moyen légal, qui, loin de l'affaiblir, ne fait que l'étendre et en faciliter l'exercice.

Vergniaud développe cette idée.

Panis pense qu'il est inutile que le moyen de résistance à l'oppression soit légal chez un peuple libre.

Gensonné soutient le contraire : quand le souverain s'est expliqué, dit-il, l'insurrection contre sa volonté devient illégitime ; ce n'est plus que la révolte de la minorité contre la majorité. Etablissons donc pour moyen légal le recours au souverain.

Rabaut-Pomier rappelle sa proposition.

Thirion l'appuie, **Barère** l'adopte, et l'Assemblée décrète l'article en ces termes :

« Art. 28. Les hommes, dans toute société libre, doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression. Lorsque ce moyen devient

impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs. »

Barère pense que l'article 32 du projet est inutile, parce qu'il serait impossible de faire la nomenclature de tous les cas d'oppression.

L'Assemblée le rejette.

Barère lui présente l'article dernier, ainsi conçu :

« Art. 29. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer, de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures, et toute hérédité dans les fonctions, est absurde et tyrannique. »

Un membre observe que la seconde phrase de cet article est un pléonasme ; car les générations futures seront peuple comme la présente, et auront par conséquent le droit de tout changer.

Boyer-Fonfrède croit qu'il est nécessaire de déclarer que les droits d'une génération qui aurait rétabli la royauté héréditaire, n'obligeraient pas les générations suivantes.

C'est inutile, dit **Fabre**, car le peuple sera alors aussi puissant qu'il l'est aujourd'hui.

Ducos (*Roger*) cite deux faits à l'appui de l'opinion de Fonfrède : les Danois, dit-il, se sont donné un maître par contrat, et ce peuple est encore soumis à cet acte honteux ; les Anglais ont accepté une Constitution aristocratique : et depuis ce temps, la majorité de cette nation est soumise à la minorité. Je crois donc aussi qu'il faut avertir nos neveux qu'ils auront le droit de rompre les engagements de leurs pères.

Thirion voulait qu'on ajoutât à la fin de cet article, que l'inamovibilité des fonctions était absurde et tyrannique.

Génissieu lui a répondu qu'il était des cas où les fonctions devaient être inamovibles, quand ceux qui les occupaient ne méritaient aucun reproche ; et que d'ailleurs cet article était réglementaire.

Enfin, la Convention a décrété l'article 29 tel qu'il était proposé.

Robespierre a dit qu'il proposerait des articles additionnels à cette déclaration des droits.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mardi 23 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président* ET DE ROMME, *secrétaire.*

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Romme, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du citoyen Vincent-Aimé Polet, de la commune de Fresne, département de la Seine-Inférieure, marin du quartier de Rouen* (1), qui demande à être affranchi du lien du classement, afin de pouvoir se livrer avec plus d'assurance aux soins de sa famille dont il est l'unique soutien.

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

2° *Adresse des administrateurs du département de la Drôme* (2), qui transmettent à la Convention un précis des mesures de salut public, qu'ils ont prises pour prévenir les troubles intérieurs et multiplier le nombre de nos défenseurs. Ce département a armé et équipé deux compagnies destinées à se rendre à Paris en cas d'invasion. Ils annoncent que toutes les gardes nationales, en réquisition permanente, s'exercent aux évolutions militaires. Les ci-devant nobles et les parents des émigrés y sont gardés à vue.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

3° *Lettre du secrétaire-greffier de la municipalité de Paris* (3), qui envoie à la Convention l'arrêté pris le 13 avril par le conseil général, et lu à la Convention dans la séance d'hier, par lequel tous les membres, après avoir juré union, fraternité et protection mutuelle entre eux, invitent les sections, les sociétés populaires et tout le peuple de Paris à se réunir au même serment. Le conseil général déclare en outre qu'il sera en état de révolution tant que les subsistances ne seront point assurées, et que le comité de correspondance avec les 44,000 municipalités sera de neuf membres.

(La Convention renvoie cet arrêté au comité de législation.)

4° *Pétition des citoyens Ecosset, Thiébert et Dumont* (4), *tous les trois officiers du 2e régiment des grenadiers tirés du 3e bataillon du Haut-Rhin et du 2e bataillon des Vosges,* qui réclament contre le jugement qu'a prononcé le général Custine, parce qu'ils ne se sont pas trouvés à leur poste un jour de combat. Ces officiers assurent qu'ils étaient malades à l'hôpital.

(La Convention renvoie la pétition au comité de la guerre, pour prendre des renseignements auprès du général Custine.)

5° *Lettre du général de division Chazot* (5), qui demande que la Convention hâte le moment où il pourra se justifier des inculpations qui s'élèvent contre lui.

(La Convention renvoie la demande aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

(1) P. V. tome 10, p. 96.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 218, page 369.
(3) P. V., tome 10, page 96.
(4) *Mercure universel*, tome 26, page 376.
(5) P. V., tome 10, page 96.

6° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), qui demande que la Convention lève quelques difficultés sur l'exécution d'une disposition du tarif du 15 mars 1791, qui établit un droit particulier de marque sur les bijouteries en montres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

7° *Lettre de Monge, ministre de la marine* (2), qui envoie à la Convention une pétition des femmes des marins embarqués avec Lapérouse ; elles demandent que la loi du 4 mai 1791, qui continue à la femme de ce marin les appointements qu'il recevait du gouvernement, jusqu'au retour des vaisseaux envoyés à la découverte, leur soit appliquée.

(La Convention renvoie la demande aux comités de marine et des finances réunis, pour en faire un prompt rapport.)

8° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), datée du 10 avril, qui annonce à la Convention que le citoyen Moutte, agent du commerce de France à Rome, vient de se rendre à Paris, et qu'il sollicite le remboursement des subventions qu'il a été autorisé à fournir au directeur de l'académie de Rome, pour l'entretien des élèves français.

La somme qu'il réclame s'élève à 64,361 liv. tout compris, et en ayant égard à la différence du change.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (4), qui écrit à la Convention, en date du 22 avril, que le directoire du département de Rhône-et-Loire lui dénonce de faux certificats de résidence délivrés par la municipalité de Lyon, qui prétend y avoir été autorisée par le comité de surveillance de la Convention, dans la vue de découvrir les véritables émigrés.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

10° *Lettre des représentants Turreau et Garnier, députés par la Convention nationale dans les départements de l'Yonne et de l'Aube* (5), datée d'Auxerre le 19 avril 1793, qui adressent à cette Assemblée l'arrêté qu'ils ont pris contre le district et la municipalité de Bar-sur-Aube, pour avoir délivré des passeports à deux prêtres perturbateurs qui avaient été condamnés à la déportation.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

11° *Lettre du président du comité des finances* (1), pour communiquer à la Convention une lettre en date du 19 avril, qui lui est adressée par les commissaires de la Trésorerie nationale, et qui annonce que les trois corps administratifs de la ville de Nantes ont pris une délibération, le 13 de ce mois, par laquelle ils mettent à leur disposition les différentes caisses publiques, notamment celle du payeur-général du département.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

12° *Pétition de Pierre-François Mercent, volontaire de la 3e compagnie du 1er bataillon des Côtes-du-Nord* (2). Son frère aîné a perdu un bras dans la défense de Lille ; un second frère a été tué dans l'affaire de Mons ; lui-même, étant en vedette au camp de Maulde, a reçu un coup de pistolet qui lui a fait perdre la vue ; il a une femme et un enfant qu'il nourrissait de son travail : en perdant la vue, il a perdu tous les moyens de subsistance ; il demande une pension alimentaire.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de la guerre et des secours pour en faire un prompt rapport.)

13° *Lettre du général major Moitelle* (3), *prisonnier autrichien, datée de Reims, le 18 avril ;* il se plaint de ce que, sur la réquisition des représentants du peuple envoyés à l'armée des Ardennes, la municipalité de Reims ait renfermé ses compagnons et lui dans une maison commune, où ils sont privés de toute espèce de liberté. Il demande qu'on observe à leur égard les lois de la République et le droit des gens.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et de sûreté générale réunis.)

14° *Lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris* (4), qui demande que la Convention fasse une addition au code pénal, pour la peine à infliger sur plusieurs délits, tels que les tentatives de vols, les effractions sans vol effectué, le bris de scellés, etc.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (5), sur la demande des

(1) P. V., tome 10, page 97.
(2) P. V., tome 10, page 97.
(3) P. V., tome 10, page 97.
(4) *Mercure universel*, tome 10, page 376.
(5) Notre devoir est d'avertir le lecteur de ne pas confondre cette lettre avec une autre lettre des commissaires Turreau et Garnier, datée également d'Auxerre, le 19 avril 1793, et qui est indiquée par M. Aulard, dans son Recueil des actes du comité de Salut public, sous la cote AFII 146. La lettre du 19 avril, relevée par M. Aulard, annonce l'envoi de pièces relatives aux plaintes portées contre le citoyen Bourrasset, accusateur public à Auxerre. Deux arrêtés sont joints à cette lettre. Il n'existe aucune corrélation entre cette lettre et celle donnée par le procès-verbal, que nous avons cherchée en vain, d'ailleurs, aux Archives nationales. (Voy. P. V., tome 10, page 98).

(1) P. V., tome 10, page 98.
(2) P. V., tome 10, page 98.
(3) P. V., tome 10, page 99.
(4) P. V., tome 10, page 99.
(5) P. V., tome 10, page 99.

négociants de Boulogne de faire entrer dans la consommation les eaux-de-vie de genièvre, attendu la rareté des eaux-de-vie en France.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), qui transmet à la Convention la délibération du conseil général de la commune de Rouen, en date du 26 mars, relative au service personnel dans la garde nationale de cette ville ; elle est revêtue de l'autorisation du département pour l'exécution provisoire jusqu'à la décision de la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette lettre au comité militaire.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), qui écrit, en date du 21 avril, que les travaux des fortifications du port du Havre éprouvent des entraves de la part des particuliers qui réclament des indemnités ; pour faire cesser les difficultés, il demande que la Convention prononce sur une contradiction que présente la loi du 16 septembre 1790, article 4, et celle du 10 juillet 1791, article 9 du titre premier, relativement aux indemnités ; la première faisait suite à l'ordre judiciaire, la deuxième étant relative aux places de guerre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des domaines et d'aliénation, pour en faire un prompt rapport.)

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), en date du 22 avril, qui écrit à la Convention que les habitants de la commune d'Essonnes réclament contre leur réunion à la paroisse de Corbeil.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de division.)

19° *Lettre des représentants du peuple Delbrel et Roux-Fazillac* (4), envoyés par la Convention à Péronne, qui dénoncent plusieurs abus qui se sont introduits dans le mode de recrutement des corps de cavalerie et d'artillerie.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport.)

20° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (5), en date du 21 avril, qui fait passer à la Convention la procédure instruite par la commission militaire de Besançon contre P.-J. Pourcheresse, émigré, convaincu d'avoir servi contre la France, et le procès-verbal d'exécution.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

21° *Lettre du citoyen Gabriel Ravy* (1), qui adresse à la Convention un mémoire sur la réclamation d'un héritage qui lui est échu pour une part, par le décès de son frère au cap Français.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

22° *Adresse des administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or* (2), qui envoient à la Convention leur délibération du 16 avril, pour fixer les arrondissements à confier aux commissaires nommés par les représentants du peuple Prost et Bourdon, pour remplacer les officiers de la maîtrise d'Avallon.

(La Convention renvoie ces pièces au comité des domaines.)

23° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), qui rend compte, conformément au décret du 20 avril, des démarches infructueuses qu'il a faites pour découvrir la retraite du citoyen Marat.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

24° *Lettre des représentants du peuple Delbrel et Roux-Fazillac envoyés dans la ville de Péronne*, qui transmettent à la Convention nationale, pour les frais de la guerre, un don de 856 livres 15 sols, offert par les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 3e division des volontaires nationaux à cheval ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

« Péronne, 20 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons un don de 856 livres 15 sols qu'offrent à la patrie les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 3e division de l'Ecole militaire, formant le 27e régiment. Vous verrez dans l'adresse qui accompagne ce don que les sentiments républicains ont déjà germé dans ce corps militaire, quoiqu'il ne soit que nouvellement formé. Nous désirons que cette adresse soit lue à l'Assemblée et insérée dans le *Bulletin*. Nous joignons ici une copie de la lettre que nous avons écrite à ce régiment, à l'occasion de son don patriotique.

« La rareté des fourrages dans les environs de Péronne, le peu de local qu'il y a dans cette place, surtout pour la cavalerie, la quantité

(1) P. V., tome 10, page 99.
(2) P. V., tome 10, page 100.
(3) P. V., tome 10, page 100.
(4) Nous donnons pour cette lettre, que nous avons vainement recherchée aux Archives et qui ne figure pas au Recueil des Actes du comité de Salut public de M. Aulard, l'analyse du procès-verbal de la Convention ; voy. P. V., page 100.
(5) P. V., tome 10, page 100.

(1) P. V., tome 10, page 100.
(2) P. V., tome 10, page 100.
(3) *Mercure universel*, tome 26, page 376, et P. V., tome 10, page 100.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 7.

de charrois et de recrues qui y passent continuellement, le besoin qu'a un régiment nouvellement formé, et encore incomplet, d'un local spacieux et commode pour se former aux exercices militaires, tous ces motifs nous ont déterminé à faire partir aujourd'hui de Péronne ce régiment de cavalerie et de l'envoyer à Beauvais. Nous en donnons avis au ministre de la guerre.

« Nous sommes avec fraternité, citoyens collègues,

« *Les représentants du peuple envoyés à Péronne par la Convention nationale.*

« *Signé :* DELBREL ; ROUX-FAZILLAC. »

Suit la teneur des deux pièces annoncées dans cette lettre :

I

Adresse des officiers, sous-officiers et cavaliers du 27e régiment de cavalerie (1).

« Péronne, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 3e division des volontaires nationaux à cheval, formée en 27e régiment de cavalerie en garnison à Péronne, informés du dessein que le citoyen Baillemont, leur colonel, avait de faire offrande à la patrie d'une somme de 150 livres pour les frais de la guerre, se sont réunis pour le prier de joindre à son offrande celle d'un jour de leur paie, montant ensemble à 850 livres et la porter aux citoyens Delbrel et Roux, commissaires de la Convention nationale à Péronne, pour l'envoyer, sous leurs auspices, aux représentants de la nation. Le mouvement spontané d'enthousiasme pour une semblable démarche a porté toute l'assemblée des frères d'armes à renouveler le serment qu'ils ont fait de vivre libres ou de mourir, de jurer une haine implacable aux tyrans et à leurs vils satellites, fiers de ne devoir leur état guerrier qu'aux représentants du peuple. Animés des sentiments de Brutus, les citoyens du 27e régiment de cavalerie sauront imiter l'exemple des derniers républicains de Rome, si le malheur voulait jamais qu'un ci-devant déguisé sous le masque du patriotisme ou tout autre traître formé à l'école de Dumouriez, usurpant la confiance du peuple français, s'avisât de le sacrifier à la haine des tyrans coalisés. »

« Voilà, législateurs, la réponse que nous vous prions d'adresser à nos frères d'armes de la section des gardes françaises dont l'adresse a excité parmi nous le plus vif enthousiasme. »

« *Signé :* BAILLEMONT, *colonel du 27e régiment de cavalerie ;* BOURGUIGNE, *capitaine ;* SAGUIER, *capitaine ;* DINETTE, *capitaine ;* LACOSTE, *lieutenant ;* BONTEMPS, *sous-lieutenant ;* DUFOUR, *sous-lieutenant ;* ROGET, *lieutenant ;* LUGUET, *capitaine ;* ROUYRE ; POITEVIN, *lieutenant ;* QUESNAY, *aide-major ;* BLAIN ; COTTIN ; CHASLONG, *adjudant ;* MACIPE, *maréchal des logis ;* PETITJEAN ; *chirurgien-major ;* LABARTHE ; VINOT, *maréchal des logis ;* RIMBERT ; JOMART ; BOUQUET ; GRASSIER ; COTTIN ; JAVARY, *fourrier ;* MAUNOURY ; GUILLET, *cavalier ;* HEMNEMAND, *cavalier ;* LABLACHE ; TURET, *cavalier.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 8.

II

Lettre des représentants du peuple envoyés à Péronne par la Convention nationale aux citoyens composant le 27e régiment de cavalerie ci-devant 3e division de l'école militaire (1).

« Péronne, le 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens soldats,

« Nous nous empressons d'adresser à la Convention nationale le don que vous faites à la patrie de votre solde d'un jour. Ainsi, non contents de la servir de vos bras et de votre courage, vous voulez encore la servir par vos privations. Généreux républicains ! vous êtes dignes de la liberté. Nous vous faisons passer dans un quartier où vous pourrez vous former aux exercices militaires. Nous vous promettons que la campagne ne se terminera pas sans que vous soyez à portée de combattre et de vaincre les esclaves des rois. Mais ne perdez jamais de vue que le courage ne conduit pas toujours à la victoire, s'il n'est accompagné de la discipline et de l'obéissance que des hommes libres doivent à des chefs qui méritent leur confiance. »

« Nous sommes avec fraternité,

Les représentants du peuple, députés par la Convention nationale à Péronne.

« *Signé :* DELBREL ; ROUX-FAZILLAC. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces différentes pièces au *Bulletin*. Elle ordonne ensuite à son comité de Salut public d'étudier les moyens de remédier à la rareté des fourrages dans les environs de Péronne et aux difficultés du local pour les exercices militaires.)

25° *Lettre des citoyens Rouyer, Le Tourneur et Brunel commissaires de la Convention nationale, aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils rendent compte des mouvements contre-révolutionnaires qui ont éclaté à Saint-Laurent-de-Cerdans et qui pouvaient devenir d'autant plus dangereux que cette commune est sur l'extrême frontière. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce 9.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 5.

« Perpignan, le 13 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« C'est surtout dans les moments de crise que les ennemis de la chose publique redoublent d'efforts et d'audace pour propager les principes destructeurs de la liberté ; ils soudoient des gens sans aveu qui, en se rapprochant de la classe dénuée d'instruction, l'entraînent malgré elle et lui font commettre les excès les plus condamnables. Le mouvement qui s'est fait sentir dans la commune d'Isle et dont nous avons rendu compte à la Convention nationale, est une nouvelle preuve de leurs trames criminelles ; il a été heureusement calmé dès le principe ; la présence de la force armée en a imposé aux malveillants ; la plupart sont arrêtés et la tranquillité publique y est rétablie ; mais l'intrigue de ces hommes pervers et leurs complots liberticides ne se bornent pas à une seule commune.

« L'incivisme de Saint-Laurent-de-Cerdans s'est tellement prononcé que des mouvements contre-révolutionnaires étaient sur le point d'y éclater. Les propos séditieux, les insultes faites aux patriotes qui y sont en très petit nombre, tout nous annonçait une explosion d'autant plus dangereuse que cette commune est sur l'extrême frontière et paraît avoir des intelligences très suspectes. Averti à temps par les braves volontaires du 1er bataillon du Tarn et par le directoire du département qui nous a manifesté ses craintes, nous n'avons pas perdu un seul instant pour étouffer le germe de cette rébellion. L'arrêté que nous joignons ici vous fera connaître les mesures que nous avons prises. Veuillez bien, citoyen Président, le mettre sous les yeux de la Convention nationale. Nous espérons qu'elle y trouvera une preuve de notre surveillance et du zèle infatigable qui nous caractérisera toujours pour répondre à la confiance dont elle nous a honorés.

« Si la patrie a quelquefois à gémir de l'égarement d'un petit nombre de ses enfants, elle doit un juste tribut d'éloges à ceux qui font de généreux efforts pour le maintien de la liberté.

« La société républicaine de Prats-de-Mollo qui n'est guère composée que de vrais et braves sans-culottes a ouvert une souscription patriotique pour subvenir aux besoins des volontaires. Elle nous a fait parvenir le premier résultat qui consiste en dix-sept paires de souliers et une capote. Elle nous annonce en même temps que cette commune vient de faire une levée extraordinaire de 90 chasseurs de montagne, qui peuvent rendre des services très importants pour la défense des défilés. Fiers d'être les gardiens d'une clé de cette frontière, ils périront plutôt, nous disent-ils, que de trahir la cause commune de la liberté et de l'égalité.

« Nous ne doutons pas, citoyen Président, que la Convention nationale ne décrète la mention honorable de ce dévouement civique.

« Nous adressons au comité de défense le détail général de nos opérations dans ce département, et après avoir continué notre inspection sur les côtes des départements de l'Aude et de l'Hérault, nous nous rendrons dans celui des points où les circonstances rendront notre présence le plus nécessaire.

« Nous sommes avec respect, citoyen président,

« *Les commissaires de la Convention nationale.*

« *Signé :* ROUYER ; LE TOURNEUR ; BRUNEL. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce ci-dessous :

Extrait des délibérations communes des commissaires de la Convention nationale, dans les départements maritimes méridionaux, en date de Perpignan, le 10 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Vu l'adresse des officiers, sous-officiers et volontaires du 1er bataillon du département du Tarn, cantonnés à Saint-Laurent-de-Cerdans à la société républicaine de la ville de Perpignan, apportée à la commission par une députation de ladite société, le renvoi au directoire du département et sa réponse étant ensuite ;

« La commission, considérant combien il est dangereux de laisser propager des principes subversifs de la liberté et de l'égalité dans aucun point de la République, et plus particulièrement sur les frontières où les ennemis du dehors peuvent se coaliser plus efficacement avec ceux de l'intérieur ;

« Considérant encore que le poste de Saint-Laurent-de-Cerdans étant de la plus grande importance à garder, attendu qu'il couvre un débouché, il est indispensable de le renforcer ;

« Arrête provisoirement qu'il sera envoyé sans délai audit lieu une force armée imposante tant pour y protéger le bon ordre, surveiller et empêcher les exportations prohibées par la loi, que pour résister, en cas d'attaque, aux incursions de l'ennemi ;

« Arrête, en outre, que tous les citoyens étrangers à cette commune et suspects de civisme, ainsi qu'ils seront désignés par le conseil de département, seront à la poursuite et diligence du procureur général syndic, tenus de sortir dans les vingt-quatre heures de l'enclave de ladite commune, pour se rendre dans leurs foyers sous peine d'être arrêtés et livrés à l'accusateur public pour être poursuivis à sa requête comme perturbateurs et rebelles à la loi.

« *Signé :* ROUYER, LE TOURNEUR, BRUNEL, *commissaires ;* IMBERT, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* ROUYER, BRUNEL, LE TOURNEUR.

(La Convention approuve l'arrêté et ordonne l'insertion au *Bulletin* de la lettre de ses commissaires.)

28° *Lettre des citoyens Merlino et Amar, envoyés dans les départements de l'Ain et de l'Isère,* qui annoncent que leurs opérations

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 6.

sont terminées et qu'ils ont pris un arrêté contre les personnes qui se sont fait donner, par violence, des certificats de civisme à Bourg ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lyon, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons de terminer nos opérations dans le département de l'Ain ; notre séjour y a été long, mais nous croyons que notre présence y était nécessaire ; les détails dans lesquels nous allons entrer, pourront vous en convaincre ; et, déjà, vous êtes instruits par les lettres que nous vous avons adressées les 20 et 21 mars et le 3 de ce mois, et par les arrêtés que nous y avons joints, des mesures que nous avons cru devoir prendre pour le rétablissement de l'ordre et pour la sûreté générale; nous vous rendrons compte auparavant de quelques détails de l'exécution du décret du 24 février, que nous n'avons pas pu insérer dans notre dernière lettre.

« Le mode de scrutin adopté dans un grand nombre de communes, indépendamment des dissensions et des injustices criantes qu'il a fait naître, a jeté dans l'armée beaucoup d'aristocrates qui n'ont point voulu ou qui n'ont pu se faire remplacer, et dont l'intention manifestée jusqu'à present, n'a jamais été de défendre ou de servir la cause de la liberté et de l'égalité.

« Les fournitures relatives à l'équipement et à l'habillement des volontaires sont presque complètes partout, mais il manque beaucoup de fusils. D'après les instructions qui vous ont été données par l'administration, ce déficit arrive à 1018. Ainsi, sur 3413 hommes enrôlés, il n'y en aura que 2395 qui seront armés. Chaque semaine, l'on fait partir les volontaires pour leur destination.

« Nous n'avons pu encore obtenir tous les états des chevaux de luxe ; les districts de Châtillon et de Trévoux nous ont remis ceux de leur arrondissement. Les autres districts en retard s'en occupent et nous les feront passer dans le plus court délai possible.

« Nous allons présentement appeler votre attention et votre sollicitude sur des objets qui nous paraissent d'une haute importance.

« Nous avons aperçu moins de zèle pour le recrutement qu'il n'y en avait eu l'année dernière, quoique les dangers de la patrie ne soient pas moins imminents qu'ils l'étaient à cette époque. Les citoyens en prenant la voie du scrutin, au lieu de l'inscription volontaire, par laquelle ils s'étaient signalés l'année dernière, ont annoncé un découragement qui nous a frappés d'étonnement. Nous en avons recherché les causes avec soin et nous n'avons pas tardé à les découvrir.

« Le département de l'Ain était agité par une foule de citoyens dont les uns tenaient aux castes ci-devant privilégiées et dont les autres regrettent encore les abus que le régime républicain, la justice et l'intérêt du peuple ont fait disparaître. Tous ensemble s'appliquaient à égarer l'opinion publique, à éteindre dans le cœur des habitants de la campagne, et parmi la classe laborieuse dans les villes, l'amour de la patrie, le respect pour les lois, à diminuer la confiance envers la Convention nationale et les autorités constituées. Tel était l'effet de leurs machinations dans ce département que, lorsque nous y sommes entrés, nous avons vu avec douleur le peuple frappé d'une stupeur profonde, troublé par les cris des séditieux, des prêtres fanatiques ; croyant déjà l'ennemi maître de la France, les propriétés livrées au pillage, les patriotes égorgés et la liberté à peine conquise, perdue désormais sans retour.

« Ce n'est pas tout, nos chers collègues ; nous avons découvert des correspondances avec les émigrés, avec des ennemis de la République dans l'intérieur, qui ne nous ont pas permis de douter que l'on ne prépare, dans tous les départements, un soulèvement général, semblable à celui qui a été effectué dans la Vendée et ailleurs ; qu'il n'y ait dans cette horrible conspiration une multitude de complices disséminés partout, agissant de concert dont il est on ne peut plus pressant de suivre les traces et de déconcerter les mesures.

« Ici, nous lions nos idées avec les faits. Trahis par les généraux des armées de la République, plusieurs soulèvements éclataient à la fois dans divers départements. Nous appelions les bons citoyens au secours de la patrie. Les traîtres de l'intérieur voulaient enchaîner leur courage et leur zèle. Ces diverses combinaisons ne devaient-elles pas nous mettre à la merci de nos ennemis, si la liberté et l'égalité n'étaient impérissables parmi nous ? Oui, nous triompherons de tous les obstacles. Il en est temps, sans doute : la France est inondée du sang des patriotes ; l'humanité, ce que nous devons au peuple, ne permet pas qu'il reste plus longtemps exposé aux perfidies, aux trahisons de ses implacables ennemis ; et puisque la douceur, la clémence, n'ont pu les désarmer, il faut que la justice la plus rigoureuse mette un terme à tout excès.

« Frappés par ces considérations, nous avons arrêté des mesures de sûreté que les événements actuels, que les inquiétudes des citoyens du département de l'Ain rendaient nécessaires. Nous vous les avons soumises aussitôt, et le peuple de cet endroit y a applaudi avec transport. L'on ne peut plus sans compromettre évidemment la liberté et la tranquillité publique, laisser agir les malveillants, leur donner encore le temps de se rallier et de faire de nouvelles plaies à la patrie. Le peuple est fatigué des souffrances que, depuis quatre ans, des ennemis lui font éprouver. Nous l'avons vu de près, nous l'avons interrogé, nous avons entendu les gémissements de la douleur, les cris déchirants des malheureux. Prenons garde que l'indignation n'éclate et qu'une vengeance terrible ne laisse pas à la justice, même la plus rigoureuse, le temps d'exercer ses droits contre les oppresseurs du peuple.

« La séquestration des personnes qui le fatiguent et l'inquiètent nous a paru né-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 434, pièce n° 10.

cessaire, humaine, prévoyante, puisque la confiance, la tranquillité et la paix ont été rétablies aussitôt par cette mesure, et que nous avons arrêté l'effervescence et les agitations des citoyens dont les cris contre l'aristocratie ne nous permettaient plus d'avoir recours à des mesures dilatoires, dont il reconnaît aujourd'hui l'abus et le danger. Nous vous demandons donc la ratification de nos arrêtés dont nous avons confié l'exécution aux administrations qui n'agissent qu'avec sagesse. Nous croyons la mesure que nous avons prise indispensable, et il serait à désirer que nos collègues en fissent usage. La société devint bientôt calme et tranquille.

« Depuis le 17 mars, époque de notre arrivée à Bourg, nous n'avons cessé chaque jour de parler aux citoyens pendant plusieurs heures, et à différentes reprises. Nous avons dissipé leurs inquiétudes, ranimé leur confiance en vous. Ils sentent que la Convention seule peut sauver la France. Ils le croient; ils l'attendent de votre invincible courage. Et déjà la punition de Louis Capet, est, à leurs yeux, un acte de justice de votre part, une preuve de votre fraternité qui vous honore et qui vous rend chers à leurs cœurs. Ils ne veulent point de dictateur. Ils ne demandent d'autres maîtres que les lois fondées sur la liberté et l'égalité des droits. On attend l'instruction publique avec une impatience que rien ne peut exprimer. Vous seriez émus jusques aux larmes en voyant des communes entières accourir au-devant de nous, nous demander de les instruire et de les rassurer sur les inquiétudes, sur les craintes dont on ne cesse de les environner. Eclairer le peuple, c'est le préserver des fureurs de l'anarchie ; c'est ôter aux factieux, aux intrigants, la force, l'ascendant qu'ils savent prendre sur l'esprit des hommes crédules, sur ceux qui n'ont aucune des connaissances nécessaires à de vrais républicains. Apôtre de la liberté civile et politique, de l'égalité des droits, nous en avons prêché les maximes les plus pures avec simplicité : respect aux propriétés, aux lois, à ceux qui les font exécuter ; démasquer les intriguants, les faux patriotes; fonder des sociétés populaires, purifier du limon de l'aristocratie celles qui en étaient infectées : voilà notre apostolat dans le département de l'Ain. Nous avons recueilli pour vous les bénédictions du peuple, vous êtes chéris, honorés par lui. Nous vous transmettons, nos chers collègues, avec une joie pure, les sentiments qu'il nous a chargé de vous faire connaître. Débarrassez l'aristocratie, vous aurez fait son bonheur, vous aurez acquis de justes droits à sa confiance et à son attachement.

« A l'instant nous recevons du directoire du département de Rhône-et-Loire la communication de nouvelles pièces venant du département de l'Ardèche, par laquelle il est dit qu'il existe un parti de dix mille hommes destinés à renouveler les scènes qui se sont passées dans celui de la Vendée et des Deux-Sèvres.

« En rentrant à notre domicile, nous recevons un paquet de nos collègues, qui contient les pièces relatives à cette affaire. Nous les envoyons au comité de Salut public en même temps que la présente.

« Nous avions omis de vous dire dans nos précédentes et dans celle-ci que les manœuvres de l'aristocratie avaient obtenu un tel succès dans la ville de Bourg que la municipalité avait accordé, en quelque sorte, par acclamation, des certificats de civisme à tous ceux qui en ont demandé. Nous avons cru devoir annuler tous ces certificats. Nous vous envoyons copie de notre arrêté à cet égard ; vous vous assurerez par là des motifs qui nous ont dirigés.

« Nous sommes avec les sentiments de la plus cordiale fraternité.

« Vos concitoyens et collègues

« *Signé :* MERLINO; AMAR. »

« P. S. — Nous insistons dans la prière que déjà nous vous avons faite : 1° d'approuver nos mesures ; 2° de les décréter pour toute la République, afin que nos collègues des autres départements en usent de même. Nous n'avons pas besoin de nous étayer de la dernière circonstance du département de l'Ardèche, pour en démontrer l'indispensable nécessité.

« *Signé :* MERLINO; AMAR. »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante :

Extrait des registres du conseil général de la commune de la ville de Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, du 3 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Dans la salle du conseil général de la commune de Bourg où nous, députés de la Convention nationale, commissaires par elle envoyés dans les départements de l'Ain et de l'Isère, nous sommes rassemblés avec le directoire du département de l'Ain et le directoire du district de Bourg, présent le conseil général de la commune de Bourg, convoqué extraordinairement à cet effet ;

« Sur la clameur publique et d'après les instructions qui nous ont été données le jour d'hier par plusieurs officiers municipaux de ladite commune, en présence des corps administratifs, rassemblés dans une des salles du département, qu'il y avait eu des débats tumultueux dans le conseil général de la commune sur l'exécution de la loi concernant les certificats de civisme, que plusieurs membres de la municipalité avaient été outragés et insultés en émettant leur opinion sur des personnes suspectes d'incivisme, que la liberté des suffrages avait été gênée et que la loi avait été éludée ; que pour l'exécution des mesures de la sûreté générale à prendre contre les personnes notoirement suspectes d'incivisme, plusieurs officiers municipaux avaient été accablés d'insultes et que leur zèle pour l'exécution de la loi avait été rendu inutile par diverses machinations ;

« Nous avons donné connaissance, en présence des citoyens assemblés, au conseil général de la commune, des déclarations ci-dessus énoncées ; nous avons demandé à être éclai-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 11.

rés et à connaître la vérité des faits. Aussitôt plusieurs officiers municipaux et notables et quelques citoyens ont demandé la parole successivement; et il est résulté de ce qu'ils ont dit et de ce qui a été rappelé par les administrateurs, que les registres de la municipalité, sur lesquels étaient inscrits les reçus des certificats de civisme, avaient été lacérés; que ce délit avait été occasionné dans un mouvement d'enthousiasme inspiré à un grand nombre de citoyens, qui s'étaient transportés à la municipalité après une prétendue réunion des gens les plus notoirement suspects d'incivisme avec les patriotes, en criant d'une manière tumultueuse que tous les partis venaient de s'embrasser à Bourg, qu'il n'y avait plus que de bons citoyens, que les aristocrates avaient abjuré leurs sentiments; qu'en conséquence, on ne devait plus refuser de certificat de civisme à personne; qu'il fallait anéantir absolument tous les actes de refus que l'on avait fait jusqu'alors; que ce qui avait charmé le peuple, dans cette prétendue réunion, venait des embrassements, des larmes et des protestations d'amitié qui avaient eu lieu le même jour entre les patriotes et ceux qui ne le sont pas, journée qui avait été consommée par beaucoup d'offrandes et de dons patriotiques.

« Ces faits que personne n'a désavoués et qui ont resté constants par le silence profond qui a régné dans l'assemblée, nous ont mis dans le cas de requérir l'exhibition des registres et de vérifier que l'on en avait enlevé des feuillets. En conséquence, nous avons rappelé au conseil général qu'il avait violé la loi par sa faiblesse, que son devoir était de résister aux factieux, comme l'avait fait Simoneau, maire d'Etampes. Nous avons rappelé aux citoyens le respect et la soumission qu'ils devaient à la loi et aux autorités constituées chargées de les faire exécuter. Nous les avons exhortés à se défier à l'avenir des fausses démarches dans lesquelles leurs ennemis cherchaient à les engager et à ne pas se laisser surprendre par les dehors affectés d'une fausse popularité; que nous allions nous retirer avec les administrateurs du département et du district, dans une des salles de la maison commune, pour nous environner de leurs lumières, profiter de leurs observations et pour aviser ensuite, par nous, commissaires, au parti qu'il faudrait prendre.

« Et à l'instant, nous étant retirés avec les administrateurs, nous avons entendu eux, le procureur syndic du district de Bourg et le procureur général syndic du département; leurs avis ayant été unanimes, nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er.

« Les certificats de civisme délivrés par le conseil général de la commune de Bourg, jusqu'à ce jour, ayant été accordés en contravention à la loi, en violant les suffrages et en entravant la liberté des opinions, sont nuls et de nul effet.

Art. 2.

« Les citoyens auxquels il en a été accordé seront tenus de se présenter de nouveau, s'ils veulent en obtenir d'autres, dans les délais conformes à la loi.

Art. 3.

« Le conseil général de la commune est rappelé à l'exécution de la loi; il lui est enjoint de s'y conformer exactement et de faire respecter par tous les citoyens sans exception, le caractère dont il est revêtu.

Art. 4.

« Les notables et les officiers municipaux sont invités, au nom du salut de la patrie, à vivre en bonne intelligence, au moyen de quoi toutes inculpations seront oubliées.

Art. 5.

« Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la municipalité, et il en sera délivré aux commissaires deux extraits en forme.

« Fait en la salle du conseil général de la commune de Bourg, les an et jour que dessus et ont les commissaires de la Convention nationale, administrateurs, procureur général syndic du département, administrateurs et procureur syndic du district, maire, officiers municipaux, notables et procureur de la commune signé.

« *Pour extrait conforme à l'original.*

« *Signé :* HUMBERT, *secrétaire-greffier.* »

(La Convention approuve les mesures prises par ses commissaires.)

27° *Lettre des membres du bataillon n° 2 des Hautes-Alpes* adressée aux députés de ce département, dans laquelle ils expriment les sentiments les plus ardents pour tout ce qui peut affermir l'unité et l'indivisibilité de la République; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Chaumont, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« Compatriotes représentants,

« Annoncez à la Convention que le bataillon n° 2 de votre département, fier de la conduite qu'il a tenue dans tous les temps, même dans ces circonstances aussi critiques que difficiles, a toujours marché dans les sentiers de l'honneur et de la gloire, qu'il n'a eu en vue en combattant pour la cause de la liberté et de l'égalité que l'affermissement de la République une et indivisible, qu'il est prêt à mourir mille fois, plutôt que de retomber sous le couteau d'un tyran, c'est-à-dire d'un roi. Quoi! nous, habitants des Alpes, nous, fiers montagnards si dignes de la liberté pour laquelle nous avons tant fait de sacrifices, et pour laquelle nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252 chemise 445, pièce n° 15.

souffririons qu'un Brunswick et d'autres hydres de son espèce apportassent des fers et des lois à notre pays ? quoi ! verrions-nous encore une fois nos champs devenir la proie des prêtres et des nobles ? quoi ! verrions-nous encore des seigneurs disposer de nos biens, de nos femmes, de nos enfants ? quoi ! verrions-nous renaître encore l'ancien régime sous toutes ses formes hideuses ? quoi ! l'esclavage de l'Autriche deviendrait le fruit de notre sang, de nos victoires, de nos peines ? Ignorent-ils, ces vils suppôts du despotisme, ces traîtres, que la nation tout entière est debout pour punir leur insolente audace, que nos bras sont levés pour abattre la tête du monstre infernal dont la folle erreur le porterait à monter sur le trône. Ils apprendront que la vengeance d'un républicain, pour être tardive, n'en est que plus terrible.

« Ce Dumouriez, l'exécration du genre humain, et dont nous ne pouvons prononcer le nom qu'avec horreur, ne nous a pas longtemps fasciné les yeux ; dès longtemps, il fut reconnu pour un traître, et s'il a pu nous éblouir quelques instants, jusqu'à mériter notre confiance, nous n'avons pas été des derniers dans l'esprit desquels il l'ait perdue ; s'il a cru nous faire servir dans ses perfides projets, combien grande a été son erreur, et celle de tous ses complices ; a-t-il pu croire que nos bras qui se sont armés pour débarrasser la France de la tyrannie pussent se prêter à l'asservir de rechef ; fermes dans nos principes, nous saurons braver les nouveaux dangers qui nous menacent, résister à ce nouveau genre de trahison, et notre patrie sera une seconde fois sauvée. La Convention a toute notre confiance ; nous savons que c'est elle qui est le centre de la République ; nous ne connaissons nulle puissance humaine au-dessus d'elle ; elle nous servira de guide dans toutes nos actions ; nous adhérons de cœur et d'âme à tous les décrets qui en émanent. Daignez être auprès d'elle l'interprète des sentiments républicains dont nous sommes tous pénétrés.

« Nous sommes, chers compatriotes représentants, vos dévoués concitoyens.

« *Les membres du bataillon n° 2, des Hautes-Alpes,*

« *Signé :* SURÈBEAUX, *lieutenant de grenadiers ;* Alexis SAINT-MARTIN ; CAZENEUVE, *capitaine ;* PROVENAL, *capitaine ;* CHEVALIER, *lieutenant ;* CHAIX, *capitaine ;* ISNARD, *capitaine ;* VOLAIRE ; NOYARY ; ANDRÉ ; CHABEY ; CESMAT, *sergent ;* BELOUILLE, *fusilier ;* RUARD, *lieutenant ;* DAVIN ; DUDIER ; VERDIER, *canonnier ;* BOUBOURE, *sergent ;* BERRET ; COUSIN, *lieutenant :* DELAUPE ; CHABOT ; LAFLEUR ; LAGIER, *adjudant ;* LESBUSSE ; MICHEL, *sous-lieutenant.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

28° *Adresse des citoyens membres du conseil général de la commune de Dax, département des Landes,* invitant la Convention à se montrer ferme à son poste et fidèle à remplir ses devoirs ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Représentants,

« Enfin la trame ourdie par toutes les puissances coalisées, par les ennemis extérieurs et intérieurs, vient d'éclater ; elle a eu beau se cacher sous mille formes, il demeure constant que la presque totalité de nos généraux et tous les adorateurs des tyrans étaient d'accord.

« C'est à vous qu'est réservé de sauver la République ; c'est en remplissant votre devoir que vous la consoliderez, et dussiez-vous périr, comme ces immortels sénateurs qui, habillés de leur costume, se laissèrent froidement égorger au-devant du Capitole, vous devez donner à l'univers l'exemple frappant de votre constance et justifier le choix que nous avons fait en vous élevant à la place de législateurs.

« Mais, ont-ils cru ces fantômes d'un jour, avoir épuisé toutes nos ressources ? ont-ils cru pouvoir en imposer même à nos armées, parce qu'ils ont suborné quelques-uns de leurs chefs ? Ils se trompent; ils ne sauront que trop que ce sont nos amis qui les composent ; que ce sont nos frères d'armes, que ce sont nos concitoyens, que nous les instruirons si l'erreur pouvait un instant les égarer.

« Ils ont beau avoir fait éclipser notre or et notre argent, nous saurons nous passer d'un métal dont la recherche a mis sous les fers la terre qui le cachait dans ses entrailles ; il n'a, depuis son apparition en Europe, servi qu'à consolider la puissance des tyrans ; nous nous contenterons du pur papier-monnaie que tout le territoire de la République cautionnera ; et malgré toutes leurs trahisons, le peuple français qui a juré de n'avoir plus de roi, tiendra ce serment tant que le sang coulera dans ses veines.

« La République romaine fut sauvée par un général qu'on fut chercher labourant son champ.

« La République française le sera par des hommes de génie, répandus sur son territoire, qui n'auront pas goûté l'appât des privilèges, qui n'auront d'autre ambition que celle de servir la République.

« Nous vous demandons de changer tous les généraux de nos armées suspects, même le conseil exécutif, s'il n'a plus la confiance du peuple ; il est impossible que tous ne soient entrés dans la conjuration ;

« Que l'or et l'argent n'aient plus de cours dans la République ;

« Que nous nous contentions de notre territoire sans en envahir d'autre que par l'exemple de notre bonheur ;

« Que vous vous mainteniez fermes dans votre poste, et quelque événement qu'il arrive,

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 15.

nous maintiendrons le serment de n'avoir plus de roi.

« *Les membres composant le conseil général de la commune de la ville de Dax, département des Landes :*

« *Signé :* BAFFERT, *maire;* LAFFITTE, *aîné;* CHAPOTOT, *officier municipal;* BONNECAZE, *officier municipal;* KÉLIER, *officier municipal;* LABORDE; LABAT; MALELLE, *neveu, officier municipal;* LATOUR; LANUSSE; DESPERIEZ; SÉNIAUS; GREIL, *officier municipal;* SERRES; MONNE; BAHUS; Jean TASTE; BAILLIARD; LAVIELLE, *procureur de la commune;* LUBEL, *secrétaire.* »

Cette adresse est suivie de la pièce ci-dessous :

Extrait des registres des délibérations du directoire du département des Landes.

Du 1er avril 1793, l'an II de la République française (1).

Séance publique du soir.

« Le directoire du département des Landes tenant sa séance, un des membres s'est levé et a lu un des articles du bulletin de la Convention nationale du 22 mars dernier dans lequel il est dit que le présent directoire regarde comme une calamité publique l'admission de Roland, ci-devant ministre de l'intérieur.

« Sur quoi le directoire s'étant fait représenter tous les registres de l'administration, et y ayant en vain cherché l'adresse où une phrase aussi contraire à ses opinions et aux principes républicains aurait pu être glissée par erreur ou par malveillance, et considérant que l'inutilité de toutes sortes de recherches ne lui permettait pas de douter qu'une main cachée et haineuse tout à la fois aurait commis cette fraude criminelle pour égarer le département, la Convention et toute la République sur l'esprit révolutionnaire qui a dirigé jusqu'ici et qui animera toujours les membres du présent directoire; considérant qu'il lui importe de démentir formellement cette prétendue adresse, de demander même une vengeance éclatante contre ceux qui sont supposés ou ici ou à Paris;

« Arrête à l'unanimité, ouï le procureur général syndic, que la Convention nationale sera priée de regarder l'adresse insérée dans son *Bulletin* du 22 mars dernier, au nom du directoire du département des Landes, comme fausse et calomnieusement imputée à une administration républicaine; à cet effet, le présent arrêté sera envoyé à la députation pour être présenté à la Convention, et ladite députation sera, en outre, priée de faire recherche de la prétendue adresse dont s'agit dans les archives de la Convention et d'en obtenir un collationné conforme, afin que le directoire puisse se pourvoir ainsi qu'il appartiendra contre les auteurs et complices d'une fraude aussi criminelle. Arrête au surplus que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tout le département pour que les administrés puissent juger sainement des sentiments et des principes de leurs administrateurs, et n'aient jamais lieu de les croire capables de s'attacher à un autre parti que celui du bien public, ni de former de coalition qu'avec ceux qui désirent et veulent sincèrement et efficacement le bonheur du peuple, le salut de la République et la gloire du nom français.

« *Pour copie conforme,*

« *Signé :* F. DUCOST, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 16.

29° *Lettre des ingénieurs des ponts et chaussées de la République* servant près le département des Landes pour faire connaître que le discrédit des assignats et la cherté des comestibles, ne leur permettent plus de continuer les travaux importants dont ils sont chargés; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mont-de-Marsan, ce 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Les ingénieurs des ponts et chaussées de la République, servant près le département des Landes, pour éviter des reproches qu'ils n'ont jamais mérités et qu'ils ne mériteront jamais, pensent qu'il est de leur devoir de vous présenter quelques détails, sur la situation des ouvrages publics dont l'exécution leur est confiée, et sur leur position particulière. Pendant deux mois consécutifs, quoique les assignats perdissent 38, 40 et 43 0/0 les différentes invitations civiques des corps administratifs, les sollicitations pressantes et vigoureuses des généraux, les démarches multipliées des commissaires nommés par les directoires, avaient réveillé chez beaucoup de citoyens l'amour de la patrie et le désir d'être utiles. Les travaux étaient en grande activité et, malgré l'inconstance d'une saison toujours pluvieuse, on pouvait présumer qu'avec de semblables moyens, les communications principales seraient bientôt rétablies. Mais, depuis quelque temps, ce zèle s'est ralenti; les ouvriers de tous genres, effrayés de la perte inconcevable du papier-monnaie, qui s'élève dans l'arrondissement de nos travaux jusqu'à 55 0/0 se sont retirés et ne veulent plus travailler qu'à prix d'argent. Les entrepreneurs chargés de la reconstruction des ponts ne savent plus que faire. Obligés d'acheter de l'argent pour se procurer des bois et payer leurs ouvriers, ils sont dans un embarras affligeant, dans une inquiétude extrême. Les dégradations auxquelles on n'a pu remédier, parce qu'il n'est pas possible

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 445, pièce n° 14.

de remédier à tout dans un pays où les bras sont extrêmement rares, ces dégradations augmentent et désolent les vrais amis de la patrie. Que faire, citoyens législateurs ? nous sommes dévoués à la chose publique, mais seuls nos moyens sont insuffisants ; nous ne pouvons rien contre le pervertissement des opinions : nous en référons à votre sagesse.

« D'un autre côté, les ingénieurs se trouveront bientôt dans l'impossibilité de continuer leur service, si vous ne daignez venir à leur secours et faire part de leur situation à la Convention nationale. Ce n'est ni le zèle, ni l'activité qui leur manque ; les témoignages réitérés de satisfaction que le corps supérieur administratif et autres ont bien voulu leur donner, ne laissent aucun doute sur les sentiments qui les animent ; le discrédit aussi indécent qu'inconcevable, dans lequel est tombée la monnaie nationale, est seule cause de leurs plaintes. La perte qu'éprouvent les assignats est devenue telle que les appointements des ingénieurs ordinaires qui devraient, compris déduction du vingtième de retenue, monter à 2280 livres, ne valent plus que 960 livres ; ceux de l'ingénieur en chef, qui devraient monter à 3800 livres, aussi compris le vingtième de retenue, sont réduits à 1600 livres.

« Les efforts multipliés de l'administration, des punitions particulières, la publication des arrêtés les plus sévères, rien n'a pu déraciner dans l'esprit public des habitants de ce malheureux pays, l'amour de l'argent. On lui sacrifie tout : repos, réputation, honneur même, car c'est manquer à l'honneur que de contribuer à l'avilissement de la monnaie nationale. A l'exception du pain et de la viande, qui sont à des prix exorbitants, le reste des comestibles, les choses les plus communes ne s'achètent et ne peuvent s'acheter qu'au poids de l'or.

« Les gens de la campagne qui vendent les objets d'une consommation journalière, refusent absolument le papier et se font d'avance payer. C'est particulièrement dans leurs tournées que les ingénieurs s'aperçoivent de cette aversion générale. Les dépenses excessives qu'ils sont obligés de faire, en vivant de la manière la plus économique, en voyageant comme des républicains, ne leur laisse aucun doute sur l'impossibilité de pouvoir subsister à l'avenir ; les frais de transport, de déplacement, auxquels il n'a pas été possible d'avoir égard, ont absorbé les faibles réserves qu'ils avaient ménagées, et si vous ne venez à leur secours, ils seront bientôt sans ressources.

« Les autres fonctionnaires publics, employés dans le même département, éprouvent bien les mêmes difficultés, mais ils ne font point de voyages à leurs frais ; mais, nés presque tous dans le pays, où ils ont des propriétés, ils tirent de ces mêmes propriétés la plus grande partie de leurs provisions et des objets de consommation journalière ; ils connaissent le langage, l'esprit, les ruses des vendeurs et ont une infinité de ressources que ne peuvent avoir des étrangers isolés et qu'on croit pouvoir duper impunément.

« Tel est, citoyens législateurs, le tableau vrai, fidèle, exact de la position des choses, de la situation des ingénieurs dans le département des Landes. Tant qu'ils auront les forces physiques et les moyens, vous pouvez compter sur l'activité et le zèle le plus soutenu ; lorsqu'ils ne pourront plus continuer leur service, lorsque les corps administratifs auront inutilement épuisé, de leur côté, les moyens que la loi met à leur disposition, ces mêmes ingénieurs ne pouvant plus être utiles ni exister à leur poste, demanderont la permission de le quitter et d'aller se joindre sur les frontières aux défenseurs de la patrie, pour la conservation de la liberté.

« *Les ingénieurs des ponts et chaussées de la République, servant près le département des Landes.*

« *Signé :* GEORGES, *ingénieur en chef ;* COINETRON ; PERIER-DUCHÉZAL. »

Un membre propose l'ordre du jour motivé sur le décret qui défend la vente du numéraire.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

30° *Lettre du citoyen Moïse Gaudechaux-Trenelle*, qui envoie à la Convention 72 livres en or et 78 livres en écus, pour les frais de la guerre ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, ce 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il y a aujourd'hui un an que je remis à l'Assemblée nationale 72 livres en or et 78 livres en argent blanc pour les frais de la guerre, avec promesse de donner la même somme tous les ans aussi longtemps que durera la guerre de la liberté contre les tyrans. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la même somme de 72 livres en or et de 78 livres en écu, pour l'année 1793.

« Je suis, avec le plus profond respect, citoyen Président, votre concitoyen.

« *Signé :* MOÏSE GAUDECHAUX-TRENELLE, *ci-devant de la section Beaubourg, et de présent électeur de la section de la place des Fédérés.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

31° *Lettre des citoyens Louis et Haussmann, commissaires de la Convention nationale dans les départements et les armées du Rhin*, qui annoncent que le 4[e] bataillon de Saône-et-Loire a renouvelé son serment de fidélité et de dévouement à la République et que son commandant, le citoyen Châtanier a fait

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 437, pièce n° 5.

hommage à la patrie d'une somme de 150 livres ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Strasbourg, 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Nous venons de recevoir une députation du 4e bataillon de Saône-et-Loire. S'il était possible qu'il acquît de nouveaux droits à l'estime générale que sa bonne conduite lui a méritée, ce serait sans doute par le serment qu'il a renouvelé de fidélité inviolable envers la République, au moment où tant de scélérats en ont trahi la confiance et les plus chers intérêts. Le digne chef de ce bataillon, le citoyen Châtanier nous a remis ensuite une somme de 150 livres que nous joignons ici pour être déposée sur l'autel de la patrie.

« Nous prions la Convention nationale d'accueillir ce nouveau serment de fidélité du 4e bataillon de Saône-et-Loire, l'hommage patriotique du citoyen Châtanier, son digne commandant, et d'en décréter la mention honorable.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements et les armées du Rhin.*

« *Signé* : LOUIS, HAUSSMANN. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Lequinio, *au nom des commissaires envoyés aux frontières du Nord* (2), rend compte de sa mission ; il s'exprime ainsi (3) :

Les commissaires que vous aviez chargés de l'examen des frontières du Nord viennent vous rendre compte de leur mission.

Nous ne ferons que vous donner ici le tableau rapide de nos opérations prises en grand ; les détails que nous avons à fournir emporteraient sans utilité plusieurs de vos séances ; nous les avons remis aux comités avec toutes les pièces que nous portons, et nous y avons joint encore les instructions verbales plus étendues que la lecture réfléchie sollicite, que la discussion développe, et que l'on ne saurait écrire sans former des volumes.

Vous avez confié à notre inspection toutes les places frontières du nord, depuis Calais inclusivement et Dunkerque, jusqu'à Charles-sur-Sambre exclusivement, ce qui fait environ cent lieues de pays ; il était indispensable que nous nous fissions accompagner d'un officier de génie et d'un officier d'artillerie ; nous nous en sommes procuré deux sur les lumières desquels nous pussions compter, et nous avons ensemble successivement parcouru les places depuis Calais, jusques et compris Rocroy qui est la dernière avant Charles-sur-Sambre ; il n'en est point que nous ayons trouvé dans l'état de fortifications et d'approvisionnement que nécessite la guerre dont nous étions menacés depuis trois ans, et que nous faisons depuis 18 mois, nous avons eu par là une preuve complète de la perfidie de l'ancienne cour, et de la trahison de ses ministres imposteurs qui osaient, au commencement de la législature, assurer que tout était alors en bon état ; nous avons reconnu le projet évidemment formé de ne laisser aucun obstacle à l'invasion de l'ennemi dont Louis avait besoin pour le rétablissement du despotisme ; ce n'est que depuis la révolution du 10 août que l'on a travaillé avec zèle et assiduité aux réparations des ouvrages de défense ; les mesures que nous avons prises ont fait achever vivement ce qu'il restait d'essentiel à terminer ; le dénuement de bois était encore presque général ; les palissades et le blindage manquaient presque partout ; il n'y avait point de temps à perdre, nous avons ordonné que l'on prît du bois dans les forêts nationales, et de préférence dans celles des émigrés ; nous avons trouvé, dans ce moyen, économie et célérité tout en même temps ; nous avons un peu rempli le besoin de première nécessité pour la défense des places, et nous pouvons assurer du moins, en état de tenir le siège avec avantage si les garnisons remplissent bien leurs devoirs. Quant aux approvisionnements, ils étaient fort incomplets aussi presque partout, et partout très irréguliers ; dans tel endroit il y avait trop de canons, et dans tel autre il en manquait une moitié du nombre nécessaire ; il en était ainsi de presque tous les objets ; nous nous sommes donc procuré partout des détails exacts ; et, d'après les vérifications de ces états, nous nous avons fait verser l'excédent d'une place dans celles où il existait un déficit, et nous sommes parvenus à pouvoir procurer à chacune les facultés de soutenir un siège de plusieurs mois, proportionnellement à l'étendue et à l'excellence de ses fortifications ; car on sait qu'il serait dangereux d'approvisionner surabondamment une place qui ne pouvant, par ses fortifications, tenir un siège de plus de deux mois, serait toujours exposée à laisser au pouvoir de l'ennemi une masse considérable de munitions nécessaires à une place plus importante et capable d'une résistance beaucoup plus considérable.

Dans les moyens que nous prenions pour égaliser et pour proportionner les approvisionnements aux besoins des places, nous avons presque partout été traversés par le conspirateur Dumouriez, qui, prétextant sans cesse de nouveaux besoins, réclamait sans cesse des versements nouveaux dans la Belgique ; il est bien évident aujourd'hui qu'il avait le projet d'y former, à nos dépens, d'immenses magasins pour nous affaiblir et se fortifier en même temps contre nous ; mais trop confiants dans ce scélérat, et redoutant de faire manquer des opérations que nous devions juger utiles au salut de la République, nous nous serions fait un crime de nous opposer à des demandes qui nous semblaient dictées par des besoins réels ; cependant, à notre premier passage à Mau-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 6.

(2) Ces commissaires étaient Lequinio, Cochon-Lapparent et Dubois-Bellegarde.

(3) (Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 7, n° 44.

beuge, lors de l'évacuation de Bruxelles, nous ne pûmes nous défendre des plus violents soupçons à la demande nouvelle qu'il faisait encore de nouveaux approvisionnements ; nous devons au citoyen *Saint-Martin*, lieutenant-colonel d'artillerie à Maubeuge, la justice de dire qu'il nous éclaira vivement sur cette demande perfide, et nous défendîmes de la remplir.

Nous devons vous apprendre ici qu'en passant à Douai, nous avons trouvé tous les agents des arsenaux et de la fonderie des canons, dans les dispositions les plus actives, mais le nombre des ouvriers était de beaucoup insuffisant ; pour y remédier, autant qu'il était en notre pouvoir, nous avons défendu qu'ils fussent compris dans la levée du quart des gardes nationales réclamées en ce moment pour aller au secours de la Belgique ; nous avons même défendu qu'ils fussent détournés de leur travail pour monter des gardes et pour quelque autre fonction publique que ce fût ; le service important auquel ils étaient occupés, nous semblait remplir assez leur contingent militaire ; nous avons en cela consulté les plus grands intérêts de la République, et nous avons cru remplir le vœu de la Convention.

Ce que nous avions fait à Douai pour les arsenaux et pour la fonderie, nous l'avons répété à Maubeuge pour la manufacture d'armes ; nous en avons également fixé les ouvriers à leur atelier comme au poste le plus essentiel qu'ils eussent à tenir pour l'avantage de la République ; nous avons visité dans tous ses détails ce dépôt intéressant dont nous avons aisément connu tout le prix ; et, en le quittant, il ne nous est resté qu'un regret, c'est de ne pouvoir, avec nous, le transporter au centre de la France ; nous n'avons pu nous défendre d'une grande inquiétude en voyant un si précieux établissement placé sur l'extrême de la frontière, et nécessairement exposé aux attaques de l'ennemi. Le camp retranché de Maubeuge le protège en ce moment d'une manière puissante, il est vrai, mais ce camp ne peut subsister toujours ; et nous croyons rendre service à la République, en sollicitant la Convention de porter ses vues sur les moyens les plus prompts et les meilleurs de former vers son centre, ou du moins fort avant dans son intérieur, tous les établissements de ce genre dont la destruction serait aussi dommageable à la République; ce serait, en outre, un moyen de répandre le mouvement et l'aisance dans des coins isolés de nos départements intérieurs, ou rien ne fournit au commerce, à la différence des départements frontières dans lesquels règnent partout un mouvement et une activité raisonnable.

Ici va commencer le tableau des événements importants que les circonstances ont produits à notre dernier passage à Valenciennes ; vous les connaissez en très grande partie, et nous voudrions ne vous en point parler ; cependant la nécessité de mettre de la liaison et de l'ensemble dans ce rapport que nous regardons comme très utile pour constater l'exacte série des faits, nous force à vous entretenir encore de plusieurs, que nos lettres vous ont appris déjà, quoique moins complètement; nous mettrons, au reste, le plus de brièveté possible dans notre récit.

Au retour de notre inspection à Rocroy, le désir de vérifier si les ordres que nous avions donnés à Maubeuge étaient exécutés ponctuellement, nous fit diviser à Avesnes ; l'un d'entre nous, *de Bellegarde*, prit la route de Landrecy et le Quesnoy, pour se rendre à Valenciennes, et *Cochon et Lequinio* celle de Maubeuge, pour arriver à Valenciennes par Bavay ; c'est sur les entrefaites que Dumouriez, tentant son grand coup, et parfaitement instruit de notre marche, avait donné un ordre, que nous avons en original, d'arrêter de Bellegarde, rendu à Valenciennes 24 heures avant les autres : des mesures étaient prises pour nous arrêter, nous deux, au passage de Bavay ; nous ignorions tout cela, mais le hasard voulut nous soustraire au piège ; on nous assura que l'ennemi braconnait vers Bavay, et que la route n'était pas sûre ; nous préférâmes de revenir par le Quesnoy et nous rejoignîmes notre collègue à Valenciennes ; sans pouvoir présumer l'état critique dans lequel se trouvait la France en ce moment, et le péril particulier qui nous menaçait.

Une première proclamation de Dumouriez contenait, dans son dernier paragraphe, une phrase très suspecte, mais où il gardait cependant encore quelque retenue ; nous l'avions adressée de Maubeuge à la Convention nationale, en la priant d'y porter son attention ; nous conçûmes le dessein d'aller à Saint-Amand et d'avoir avec ce général une conférence explicative ; heureusement quelques incidents retardèrent l'exécution de ce projet ; le matin nous apprîmes à Valenciennes que la Convention nationale avait mandé le général à sa barre, et quelques heures après nous connûmes que nos quatre collègues et Beurnonville étaient déjà rendus au camp, mais sans en savoir plus long.

Au milieu de notre dîner, le général Ferrand envoya son aide de camp nous prévenir qu'on distribuait une proclamation incivique où Dumouriez levait le masque, et nous fit en même temps engager de ne pas quitter la ville ; nous nous rendîmes sur-le-champ trouver le bon vieillard et nous le requîmes de nous prêter main-forte pour faire toute perquisition chez l'imprimeur ; il nous y accompagna ; nous saisîmes une presse roulante et tirant de nouveaux exemplaires de cette proclamation dont l'original avait été tiré aux bains de Saint-Amand, sous les yeux de Dumouriez qui retenait même l'imprimeur avec lui ; un juge de paix mit le scellé sur la planche pour en faire le dépôt à la maison commune où elle est encore, et tandis qu'il dressait procès-verbal de cette saisie, nous nous mîmes en route avec le général Ferrand pour aller de quartier en quartier haranguer la garnison et détruire l'impression dangereuse qu'elle avait reçue des fausses instructions de Dumouriez et de l'empire qu'il s'était acquis sur le cœur des soldats. Malgré toute notre activité, nous ne pûmes terminer cette mission au jour ; nous parcourûmes plusieurs quartiers au flambeau et nous en laissâmes quelques-uns encore pour le lendemain, afin de prendre les me-

sures pour éviter une surprise que nous n'avions pas tort de soupçonner.

Dumouriez avait envoyé deux régiments de cavalerie et trois régiments d'infanterie pour, de concert avec la garnison qu'il croyait encore de son parti, s'emparer de Valenciennes ce soir même. Les deux régiments de cavalerie étaient entrés déjà dans la ville et ils attendaient sur la place qu'on leur indiquât leurs logements ; les bataillons d'infanterie étaient encore à une assez grande distance de la ville, où ils ne devaient entrer qu'assez avant dans la nuit pour mieux la surprendre. Nous nous rendîmes chez le général Ferrand où nous trouvâmes le général Neuilly. Nous lûmes dans les yeux de ce dernier et nous suspectâmes ses intentions ; mais la crainte de commettre une fausse démarche et de faire manquer nos mesures par une précipitation dangereuse, nous empêcha de le faire arrêter ; nous ordonnâmes que les régiments de cavalerie se retirassent passer la nuit hors des murs, nous fîmes fermer les portes et nous prîmes la résolution de faire bivouaquer les trois régiments d'infanterie qui allaient arriver : maîtres alors de la cité, nous fîmes chercher Neuilly, mais ce général au lieu de se rendre au logement qui lui était destiné, s'était retiré avec les régiments de cavalerie que nous avions fait sortir.

Ce fut alors que nous prîmes un arrêté qui défendait à tout Français de reconnaître désormais Dumouriez pour général et de lui obéir ; nous y joignîmes une proclamation particulière que nous n'avons point fait imprimer. Nous fîmes sortir alors, par la porte opposée au chemin par où les troupes arrivaient, un gendarme muni d'une lanterne et de ces deux pièces, et chargé de faire le tour pour aller notifier à l'instant nos ordres et notre proclamation à ces régiments au milieu desquels nous soupçonnions même que se trouvait Dumouriez. Le lendemain nous fûmes instruits que le gendarme s'était ponctuellement acquitté de son devoir et que les bataillons arrivants avaient bien reçu notre proclamation. Dès lors nous reçûmes de grandes espérances, et nous reprîmes la visite des quartiers que les occupations pressantes de la nuit ne nous avaient pas laissé le loisir de visiter la veille : les deux bataillons des Deux-Sèvres étaient sortis pour manœuvrer dans la plaine de Mons ; nous nous y rendîmes pour les haranguer là. Au moment où nous nous approchions, plusieurs coups de fusils furent tirés des lieux circonvoisins et nous entendîmes très distinctement les balles siffler à nos oreilles ; le général Ferrand et plusieurs autres officiers qui nous accompagnaient entendirent ce dangereux sifflement aussi distinctement que nous ; une noce qui se faisait dans les environs et où l'on tiraillait beaucoup couvrit cette tentative qui ne nous inquiéta guère, et quoique l'un de nous se trouvât fort en évidence étant à cheval pour haranguer plus librement, nous continuâmes avec tranquillité ; nous achevâmes cette mission et nous rentrâmes. Nous avons depuis été avertis par maintes et maintes voix que l'on nous tendait partout des pièges et que nous étions sans cesse entourés d'assassins qui n'attendaient que l'instant de nous trouver en particulier et de se défaire de nous ; mais le dévouement que nous avions fait de nos personnes au salut commun, ne nous a pas laissé un seul moment pour être inquiet sur nous-mêmes ; nous n'avons cessé d'agir le jour et la nuit et d'être à chaque instant où le besoin de la chose publique nous appelait.

Les autorités civiles et le général Ferrand nous montraient un patriotisme qui nous donnait une grande sécurité ; mais tous ils semblaient avoir perdu tous leurs pouvoirs au même instant, et n'osaient rien faire, ni rien décider sans nous, en sorte que, non seulement il fallait nous livrer à toutes les grandes mesures, mais nous nous trouvions même accablés d'un poids immense de détails dont nous avons eu toutes les peines possibles à nous débarrasser, lorsque les moments sont devenus moins critiques.

Ce qui était le plus désirable pour nous, et ce que nous trouvions le plus difficile, c'était de désiller les yeux de l'armée, car Dumouriez avait pris les précautions les plus sévères pour empêcher nos papiers de percer dans son camp ; de notre côté, nous employions tous les moyens, et nous ne ménagions aucunes dépenses pour les y faire percer ; de temps en temps, il nous arrivait quelques jeunes gens échappés, comme par désertion ; ils venaient fondant en larmes se jeter dans nos bras, prendre de nous des instructions, recevoir nos ordres et nous rendre toute l'anxiété de leurs bataillons, lesquels, ignorant ce qui se passait, se trouvaient dans une perplexité violente.

Nous fîmes passer promptement des ordres et la lumière aux bataillons les plus écartés et qui pouvaient le plus aisément se détacher, bien persuadés que la commotion se donnerait de proche en proche ; et, à force de soins et de dépenses, nous parvînmes à faire afficher de nos proclamations jusque dans le camp même. Nous ne fûmes point trompés ; plusieurs bataillons nous arrivèrent dans le jour, et dès lors nous nous crûmes assurés du succès. En effet, le lendemain, notre troupe grossissait à chaque heure, et nos proclamations qui se répandaient avec plus d'aisance détachaient sans cesse de nouvelles portions du camp ; la sottise que fit Dumouriez de s'entourer d'une garde autrichienne, acheva de ruiner son projet et de nous donner gain de cause.

Nous ne pouvons quitter le récit sans rendre un nouvel hommage au patriotisme ardent du 3e bataillon de l'Yonne qui fusilla Dumouriez vers Saint-Amand ; il n'eut qu'un tort, c'est d'avoir trop d'ardeur et de manquer par excès de zèle et par précipitation la juste vengeance qu'il voulait exercer sur le traître : un aide de camp fut blessé, mais le scélérat en chef échappa ainsi que plusieurs officiers qui l'accompagnaient. Neuf chevaux furent saisis et nous les avons fait vendre au profit du bataillon. Sur un de ces chevaux était attachée une redingote à Dumouriez, dans les poches de laquelle se sont trouvés plusieurs papiers importants, spécialement la lettre de *l'Écuyer* général de brigade de la gendarmerie nationale, et une que nous croyons du général *Miazinsky*, entièrement écrite de sa

main, mais signée seulement en abrégé. Dans la première, *l'Ecuyer* donne au traître le détail des mesures qu'il a prises pour nous faire arrêter tous les trois hors ville, sur quelque route que nous nous portions, et l'assurance qu'une fois dans la main de ses gens d'armes, il nous suivra de loin, et que, rendus au camp de Dumouriez, il nous *priera de trouver bon qu'il nous indique lui-même sa demeure.* Ces dernières et ironiques expressions sont celles de cette lettre dont nous avons fait passer l'original à la Convention.

Mazinsky, dans la sienne, ne proteste pas d'un moindre dévouement au parti du scélérat par les ordres duquel il allait à Lille pour se rendre maître de cette place, comme *Neuilly* était venu à Valenciennes pour s'en emparer; nous avons conservé la lettre de *Mazinsky* et nous allons la remettre au comité de Salut public avec plusieurs originaux importants. La correspondance de Beurnonville s'est aussi trouvée dans la poche de Dumouriez, mais nous devons à la justice d'annoncer qu'elle ne contient rien qui puisse faire suspecter le civisme de ce ministre; au reste, la Convention en pourra juger par elle-même.

Dans une de nos lettres, nous avons annoncé que le général *Neuilly* venait de commettre un trait de lâcheté infâme, propre à faire le pendant de la trahison audacieuse de Dumouriez; mais nos occupations ne nous ont pas permis de vous le détailler, le voici : *Neuilly* arrive à Valenciennes pour s'emparer de la ville, mais il veut sonder *Ferrand* et connaître l'état de la garnison; il apprend que nous venons de parcourir les quartiers et que tous ceux que nous avons vus ont juré le maintien de la République ; il voit son projet manqué ; il s'échappe et nous ne le retrouvons plus. Le lendemain nous sommes instruits qu'il est allé commander la place de Condé. Incertains encore de ses dispositions quoique les suspectant beaucoup, et surtout incertains de la garnison qu'il commandait dans une place où il pouvait, en corrompant ses soldats, faire une longue et dangereuse résistance, et ne jouissant en ce moment d'aucune force pour attaquer, nous dépêchâmes à ce général un gendarme portant notre premier imprimé contre Dumouriez et notre proclamation ; nous y joignîmes une lettre qui sommait le général de se conformer à nos ordres, de faire lire nos pièces à la garnison, de nous accuser l'exécution de tout ce plan, et de nous faire connaître ses intentions par écrit, dans le jour même, à peine d'être regardé comme complice de Dumouriez. *Neuilly* assemble sa garnison sur le champ, il donne lecture de nos pièces aux soldats ; il leur fait crier au traître Dumouriez et vive la République, et il nous expédie une lettre en entier de sa main et dans laquelle, après nous avoir certifié ces faits, il nous proteste du plus inviolable attachement à la patrie. Cependant, le lendemain, les premiers soupçons que nous avions eus sur lui s'éclaircissent et, malgré les intentions patriotiques simulées dans sa lettre et par sa conduite vis-à-vis la garnison de Condé, nous prenons la résolution de le destituer.

Nous conférons provisoirement le commandement général à *Dampierre* que nous avons eu la satisfaction de voir depuis que vous l'aviez choisi ; au même moment, et pour mettre plus de prudence dans notre marche, à l'instant où nous n'étions pas encore à même de mettre de la force, nous chargeons *Dampierre* de requérir *Neuilly* de se rendre auprès de lui pour conférer sur les dispositions que la circonstance exigeait. Le sentiment de leur crime poursuit toujours les coupables : *Neuilly*, convaincu de sa propre trahison et présumant sans doute que nous le soupçonnions, répond à *Dampierre* que le besoin très urgent de mettre de l'ordre dans sa garnison, ne lui permet pas de se rendre à Valenciennes ce soir-là, et dans la nuit il émigre.

Un autre trait d'imposture et de lâcheté pareille nous fut encore donné le lendemain par le citoyen *Second*, colonel ; cet officier s'empare du trésor qui revenait du camp, et qui avait été repris par les émissaires de Dumouriez ; il le fit escorter vers Condé, et nous écrit pour nous prévenir de cette marche, qu'il avait jugée plus sûre que de le faire revenir vers Valenciennes, où la longueur de la distance et l'embarras de la route pouvaient l'exposer encore à une nouvelle reprise ; la lettre de cet officier contenait d'ailleurs toutes les assurances du patriotisme qui convient à un républicain, et nous devions y croire d'après le service qu'il semblait rendre à la République ; mais apparemment que *Second* ignorait le départ de *Neuilly*, qu'il le croyait encore à Condé, et qu'il croyait mettre dans ses mains paternelles le trésor qu'il avait l'air de vouloir sauver : ce qu'il y a de certain, c'est que nous apprîmes l'émigration de ce colonel officieux, à l'instant où nous arriva enfin à Valenciennes, ce trésor que le citoyen *Langlois*, commandant temporaire de Condé, nous renvoya sagement, ne le croyant pas en sûreté dans ses murs.

Au milieu de ces traits de perfidie et de lâcheté qui se répétaient de toutes parts autour de nous, et qui nous laissaient incertains sur les dispositions de presque tous les hommes avec lesquels nous étions obligés d'avoir des relations, il nous était consolant d'envisager la conduite également franche, patriote et prudente du général *Ferrand*, c'est à lui que nous devons notre liberté.

Le général de brigade, *l'Ecuyer*, et le commissaire ordonnateur, *Beauvallon*, vont le trouver, lui faire part de l'ordre de Dumouriez pour nous arrêter et lui demander main-forte ; une résistance ouverte l'eût perdu lui-même, et nous eût perdus tous ensemble ; il autorise la main-forte, mais il prévient *l'Ecuyer* qu'il ne faut pas songer à nous arrêter dans la ville, que le moyen ne serait pas sûr, qu'il pourrait exciter une émeute populaire, et que pour opérer d'une manière certaine, il faut placer ses brigades à une distance de la ville : au même instant il défend à la poste de donner des chevaux à qui que ce soit, et puis il envoie son aide de camp nous avertir de ne point quitter la ville, en nous donnant avis qu'un grand danger nous menace ; par ce détour, il gagnait du temps, il tenait Dumouriez et sa clique en suspens, et se procurait, ainsi qu'à

nous, le loisir de prendre des mesures. Ce fut alors que nous nous rendîmes chez lui, et de là sur les remparts, faisant la visite des batteries, et disposant déjà ses moyens de défense pour la sûreté de la place ; notre présence le soulagea beaucoup ; il se délivra dans nos mains d'un immense fardeau ; il nous témoigna franchement tout l'embarras dans lequel il venait de se trouver ; il nous fit toutes les ouvertures désirables, il nous jura qu'il ne souillerait point une longue vie honorablement employée dans le service militaire, et nous donna la plus ferme assurance de nous seconder ; il nous a constamment tenu parole ; il a comme déposé dans nos mains toute son autorité ; il s'est rendu avec zèle à toutes nos réquisitions, et nous ne pouvons nous défendre d'attester que ce général nous a paru aussi sincèrement dévoué au service de la patrie, que sage dans sa conduite et intelligent dans ses dispositions militaires ; il nous a donné de sa prudence, de son sang froid et de son zèle plusieurs preuves qu'il nous serait trop long de détailler : il nous suffit de vous assurer que nous le croyons dans les dispositions les plus civiques, et l'homme d'un mérite profond dans son état.

Nous devons de même vous faire connaître le civisme du 5e bataillon du département de Saône-et-Loire, dont 26 officiers avaient fait à Dumouriez une adresse aussi basse et adulatrice qu'incivique, et dans laquelle ils semblaient parler au nom du bataillon; celui-ci s'est empressé de démentir cette lettre calomnieuse par un imprimé répandu en grand nombre au camp, et qui n'a pu y produire qu'un très bon effet.

Nous ne pouvons aussi vous laisser ignorer le nom du citoyen *Boussinguaut*, l'un des employés aux douanes, qui nous a le plus servi à répandre nos proclamations dans l'armée de Dumouriez ; il se livra en entier à ce service ; il nous pria, s'il périssait, de recommander à la Convention une sœur à la subsistance de laquelle il était nécessaire, et se dévoua dès lors, sans réserve, à cette mission qu'il a remplie heureusement et pour la République et pour lui-même.

A côté de ces traits patriotiques, nous sommes forcés de placer des hommes dont nous allons livrer la conduite à votre indignation ; nous portons en main la pièce originale qui prouve leur crime, et sa lecture suffira.

« ARMÉE DES ARDENNES.

« *Avant-garde commandée par le général Neuilly. Chasseurs de la Meuse, 5e compagnie.*

« Une fausse maxime de politique défendait aux corps armés de faire des observations et de délibérer sur les dangers auxquels les agitateurs livraient la patrie ; mais quand ce danger est trop imminent, le silence serait une complicité des crimes accumulés, commis par les usurpateurs de toutes les autorités.

« En conséquence les officiers, sous-officiers et chasseurs de la 5e compagnie de chasseurs de la Meuse, déclarent tous individuellement qu'ils ont juré d'être fidèles à la loi et de soutenir leur patrie ; qu'ils soutiendront leur serment, dussent-ils le sceller par leur sang ; qu'ils reconnaissent pour leur chef légitime le général Dumouriez ; qu'ils lui obéiront passivement, et qu'ils ne veulent d'autre constitution que celle décrétée et jurée de maintenir en 1789, 1790 et 1791.

« Fait au cantonnement de Mont-Perruetz, le 3 avril 1793.

« *Signé :* DEVERT, *capitaine ;* DESMARAY, *sergent-major ;* MAISON-VEUVE, *lieutenant ;* PELITITY, LANBIN, *sergents ;* LAMBERT, *fourrier ;* LASRAMÉE ; FISTIS ; THIBAUT ; LABBÉ ; DELORME ; FOUZANT, *caporaux ;* TRICLER ; CHEMIER ; BONAUT ; L. DOUCET ; DUBAILLÉ ; LASBOUBE ; BANNAUDIN ; VAILLANT ; COUTURIER ; BESJETTE ; LASVIEILLE, *fusilliers.* »

Nous ne devons pas cacher à la Convention nationale que la séduction que Dumouriez avait opérée dans l'armée par tous les moyens possibles, était montée au suprême degré : l'engouement pour sa personne et la persuasion du besoin d'un roi se trouvaient tels que nous les voyons subsister encore dans quelques régiments, quoique rendus à nos ordres et venus se placer sous l'étendart républicain ; nous visitions et nous haranguions tous les bataillons, un à un, à mesure qu'ils arrivaient, et nous en avons trouvé quelques-uns, spécialement dans la cavalerie, dont le froid maintien ne s'altérait nullement au cri de vive la République ; mais nous avons multiplié les moyens d'instruction, nous avons répandu nos écrits avec profusion, et nous avons eu la douce joie de voir enfin des Français égarés quelques moments par tous les prestiges que l'adresse et la fourberie peuvent employer, revoler dans le sein de leur mère aussitôt qu'ils ont pu reconnaître bien distinctement sa voix et entendre le langage de la raison.

Lorsque nous avons, deux jours après, visité le camp de Famars et parcouru les bataillons en les haranguant de nouveau, nous n'avons plus trouvé que des marques satisfaisantes de patriotisme ; le ministre de la guerre qui l'a parcouru avec nous, et qui, de même que nous, développait aux soldats les bons principes, vous a sans doute rendu compte de leurs bonnes dispositions ; il y a, partout, entendu les cris de vive la République ; partout il a vu l'assurance de l'indignation contre le traître qui avait si longtemps abusé l'armée, qui l'avait employée, sans qu'elle le sût, au service de son ambition personnelle, et qui l'avait constamment laissée manquer de tout pour en jeter le blâme sur la Convention nationale, pendant qu'il avait tout à sa disposition, et qu'il formait tous les jours de nouveaux approvisionnements dans la Belgique, où il a laissé pour 150.000 hommes d'habillements, pour plus de 60.000 hommes de fusils, et des autres objets en proportion.

Des agitateurs cependant, des espions, des provocateurs à l'insurgence étaient encore dans Valenciennes ; nous en avons fait arrêter plusieurs qui sont dans les mains de la justice, et qui auraient déjà subi le sort qui les attend, si l'on ne s'était trouvé embarrassé par les dispositions de la loi qui ne sembla ni assez précise, ni assez claire, et qui surtout laissait les plus grands doutes sur le mode de procéder et sur le tribunal auquel appartenait la connaissance de ce délit. Il n'est pas de genre d'incivisme que les agitateurs n'aient employé ; les uns, quoique militaires, affectaient de se montrer sans cocarde ; un autre était pris avec une cocarde incivique et des rubans dans la poche pour en former de nouvelles ; un autre avait une cocarde incivique en recouvrement sur sa cocarde nationale, qu'elle cachait en entier ; la nuit on attachait, jusque dans les guérites des sentinelles, des cocardes blanches avec des inscriptions du royalisme et de l'aristocratie les plus outrées ; enfin la perversité des agents des traîtres se glissait partout et se manifestait sous toutes les formes.

C'est ici, sans doute, le lieu de vous dire tout l'embarras que ces gens nous ont donné les premiers jours, car dès les premiers jours nous en avons été circonvenus de tous les côtés ; il n'est point de sens dans lequel ils ne se soient repliés autour de nous ; il n'est point de figure qu'ils n'aient prise, de caméléonage qu'ils n'aient employé ; c'était souvent sous les dehors du patriotisme le plus exalté qu'ils se présentaient à nous, et, dans ces premières journées, une défiance universelle était notre seule mode d'existence : nous n'avons que trop vu combien elle était fondée; si les papiers publiés ne nous ont point trompés, nous devons mettre au nombre de ces faux patriotes, un citoyen porteur d'une de nos dépêches, et qui a eu le front de souiller votre barre de récits imposteurs, le citoyen Bernazet ; il vous avait dit avoir fait, au camp de Dumouriez, prêter à plusieurs bataillons le serment d'être fidèle à la République. Quelque informations que nous ayons prises sur le fait et sur l'homme qui l'annonçait aussi hardiment devant nous, il n'a pu nous être attesté par personne, et son auteur prétendu nous a généralement été dépeint comme un des plus fidèles agents de Dumouriez ; ce tyran, d'ailleurs, n'aurait pas manqué de le faire arrêter à l'instant ; il a fait arrêter, ce jour-là même, et le lendemain encore, plusieurs officiers patriotes sur de simples soupçons. Au reste, ce que nous pouvons contredire avec une pleine connaissance de cause, c'est ce qui est rapporté dans le *Moniteur*, lorsqu'il réfère le discours de Bernazet dans son n° 97, page 432, première colonne : *Je me transportai donc à Valenciennes, je fus trouver le maire, les commissaires de la Convention nationale; nous allons ensemble haranguer la garnison et mettre la ville en état de défense, etc.*

Si le *Moniteur* ne s'est point trompé, si Bernazet a tenu le discours, nous devons vous attester que c'est le plus effronté des imposteurs, et que la surveillance publique doit s'inquiéter d'un aide de camp de Dumouriez, connu pour un de ses amis, et qui a l'impudence de venir alléguer des faits aussi notoirement faux ; ni les officiers municipaux, ni nous, n'avons fait aucune démarche en commun avec Bernazet ; nous avions achevé de haranguer la garnison plus de six heures avant son arrivée à Valenciennes ; il n'y a guère passé que deux heures de temps, et n'a aucunement contribué à mettre cette place en état de défense ; tout était en état dès la nuit précédente : tout ce que Bernazet a fait, c'est une multitude de phrases qu'il nous a débitées à la maison commune avec une multitude de démonstrations et d'assertions patriotiques, développées avec une abondance et une emphase qui nous rendait son patriotisme très suspect. Nul témoignage dans l'armée n'a détruit nos soupçons, et des mensonges aussi audacieux les confirment d'une manière fort énergique : quoiqu'il ne s'agisse ici que d'un particulier, nous avons cru très important de nous appesantir sur ce fait, afin de mettre la Convention nationale en garde contre bien des gens qui viennent à sa barre apporter des protestations illusoires, et qui ne font souvent que singer le patriotisme pour mieux servir la cause des traîtres.

Telle a été, citoyens, notre existence à Valenciennes pendant sept jours. Circonvenus de tous côtés par des gens qui montraient leur aristocratie encore à découvert, et par d'autres plus dangereux encore qui la cachaient sous un masque patriotique ; obligés de nous défier de tout ce qu'on nous disait, de tous les avis qu'on nous donnait, et de tous ceux qui en étaient les porteurs ; obligés d'être partout, et de veiller à tout pour empêcher des dissensions dont l'aristocratie faisait à chaque instant naître de nouveaux germes entre les bataillons ; la tête continuellement frappée de dénonciations et d'accusations, et ne sachant le plus souvent quel était le vrai patriote ou de l'accusateur ou de l'accusé.

Enfin, le temps et la confiance dans la Convention nationale dont nous avons fait connaître les intentions aux soldats, les soins du général *Dampierre* et nos proclamations ont remis l'ordre et le calme dans la ville et dans le camp ; il n'est plus resté qu'à combattre les ennemis du dehors, et notre présence devenant doublement utile à Valencienne par l'arrivée de nos collègues, nous nous sommes empressés de continuer une mission fortuitement interrompue par la trahison de Dumouriez : il était d'ailleurs important que nous vinssions vous donner, et surtout donner et à vos comités et aux ministres, une multitude de renseignements qui ne se développent complètement que dans la discussion du cabinet.

Nous étions à Bouchain, lorsqu'un trompette autrichien y vint apporter au général, avec une dépêche privée, les imprimés de *Cobourg;* nous jugeâmes devoir répondre par l'envoi des décrets de la Convention nationale et des différents ordres et proclamations que nous avions imprimés dans l'affaire de *Dumouriez*, et nous y joignîmes la lettre suivante où nous avons, en très peu de phrases, exprimé nos sentiments que nous croyons appartenir à tous les vrais républicains français.

« Bouchain le 11 avril, l'an II de la République.

« Monsieur,

« Dumouriez a trahi la nation française à laquelle il devait toute son élévation ; vous ne pouvez estimer un traître ; la loyauté défend de lui donner asile, et vous n'auriez pas dû recevoir les membres de la Convention nationale qu'il vous a livrés ; les Français auraient abhorré celui de votre nation qui aurait commis une pareille bassesse et vous auraient renvoyé des otages que le droit des gens défend d'accepter en pareil cas. Nous vous adressons les exemplaires des décrets que la Convention nationale a rendus dans cette occasion, et nous y joignons les différentes proclamations que nous avons faites à l'armée; un général brave et ami de l'honneur doit savoir la conduite que la justice commande, et nous vous assurons que la nation française périra tout entière ou qu'elle sera libre. »

« *Les commissaires de la Convention nationale pour les frontières du nord.*

« *Signé :* DUBOIS-BELLEGARDE, LEQUINIO et CH. COCHON. »

La Convention peut désirer savoir ce que contenait la dépêche privée de Cobourg à Dampierre ; elle contenait deux pièces : l'une n'était qu'une ennuyeuse rapsodie de raisonnements aristocratiques pour justifier la conduite de *Dumouriez* et les bonnes intentions de Cobourg ; l'autre annonçait que le sage projet de *Dumouriez* se trouvant dérangé par les circonstances, la trêve contractée entre ce traître et Cobourg ne pouvait plus avoir lieu.

Déjà des soldats républicains s'étaient inquiétés de cet envoi d'un trompette ; nous manifestâmes à Dampierre combien il serait dangereux de souffrir que ces pourparlers se multipliassent, et combien, avec les meilleures intentions du monde, il aurait de peine à se défendre des soupçons de l'armée, si puissamment autorisés par la fourberie du général qui venait de trahir sa patrie après une multitude de pareils messages. *Dampierre* sentit toute l'importance de notre avis ; il nous promit de ne pas entretenir ces messages suspects et répondit en deux lignes à *Cobourg* qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de se battre et que le sort des armes pouvait seul décider.

De Bouchain nous arrivâmes à Cambrai ; nous fîmes assembler sur la place d'armes la garnison qui est d'environ 9.000 hommes ; nous la haranguâmes, bataillon par bataillon, et nous lui distribuâmes notre dernière proclamation aux militaires français ; le district et le conseil général de la commune nous accompagnèrent dans cette cérémonie où nous eûmes la satisfaction de voir partout des soldats de la patrie, sincèrement attachés à leur devoir, abhorrant le despotisme et remplissant l'air de : *Vive la République! A mort Dumouriez!*

Nous reçûmes des preuves non moins éclatantes de civisme à la société patriotique dont la majeure partie était composée de militaires; il y fut unanimement juré le ralliement autour de la Convention nationale, l'attachement inviolable à la République et la mort de tous les traîtres, et nous y apprîmes avec une vive satisfaction que nous avions, sans le savoir, conservé à la République un patriote que vous avez fait depuis ministre de la guerre. *Dumouriez* connaissant le civisme de *Bouchotte*, avait donné des ordres de se saisir de sa personne ; mais le soir même que cet ordre devait être mis en exécution, nous fîmes parvenir par un exprès notre arrêté contre *Dumouriez*, à Cambrai de même que dans toutes les places voisines ; des officiers municipaux proclamèrent aux flambeaux, cet arrêté qui ne parvint à Cambrai qu'au soleil couchant ; il fut bien reçu, le peuple et la garnison furent détrompés, et le projet d'enlever Bouchotte dans la nuit échoua totalement.

De Cambrai nous nous sommes rendus à Paris en semant sur la route notre proclamation *aux militaires français*, mais sans nous arrêter nulle part. Il est de notre devoir de vous apprendre que partout où notre mission a porté nos pas, nous sommes allés fraterniser avec les vrais amis de la République, au sein des sociétés populaires où nous étions certains de trouver les bons et les vrais patriotes ; nous y avons toujours parlé ; nous y avons donné des instructions ; nous en avons encouragé, remonté quelques unes que l'aristocratie tourmentait et tendait à dissoudre, et nous avons joui, dans toutes, d'un développement de civisme pur et franc, et de la satisfaction de les voir, la plupart, adopter de bons plans pour propager l'instruction et les bons principes, et remplir la fonction la plus importante dans l'ordre social chez un peuple qui veut être libre.

Nous devons aussi vous rappeler qu'en arrivant à Valenciennes, à notre premier passage, une grande agitation troublait la cité ; les corps administratifs avaient ordonné la levée du quart des gardes nationales requises pour marcher au secours de la Belgique, et l'on allait y procéder lorsque le commandant temporaire, *Fontenay*, monté à la tribune, harangua l'assemblée en alléguant que cette levée ne lui avait point été ordonnée par le conseil exécutif, et qu'on ne pouvait pas la faire sans son consentement ; la multitude saisit avec empressement ces assertions et la levée ne put avoir lieu que le surlendemain, après que nous eûmes employé tous les moyens de persuasion et tout le crédit que notre caractère de représentants portait avec lui. Cette aventure avait élevé contre les magistrats du peuple un grand nombre de malveillants, et nous crûmes de notre devoir de mettre en état d'arrestation *Fontenay*, que vous avez fait depuis traduire à l'Abbaye : nous répétons au surplus que nous n'avions point reçu d'autre plainte contre cet officier dont le civisme nous a été d'ailleurs assez généralement attesté, et qui nous est venu trouver et témoigner ses regrets sur-le-champ, même avant que nous n'eussions eu le temps de statuer.

Nous avons aussi, à notre retour à Maubeuge, mis en état d'arrestation le commissaire *Barneville* ; vous l'avez depuis décrété d'accusation en même temps que le général *Harville ;* nous avions eu des soupçons sur ce dernier, mais il nous exhiba un ordre par écrit en entier de la main de *Dumouriez* pour évacuer Namur ; et comme la trahison n'avait point éclaté dans ce moment, nous ne pûmes trouver Harville coupable d'avoir obéi à

l'ordre du général en chef qui conservait encore dans l'opinion publique la réputation de patriote.

On nous a dénoncé quelques émigrés dont les effets avaient été recélés, et d'autres qui étaient rentrés ; nous avons pris, en tout, les moyens de faire mettre à exécution les lois qui concernent ces cas. Une multitude d'autres actes de surveillance nationale ont encore partagé les moments de notre mission, toujours dirigée par l'amour de la patrie, par vos décrets, et par nos devoirs ; il nous reste maintenant à vous faire part des principales vues qui sont les résultats de nos observations ; elles ont toutes pour objet l'amélioration de ce qui tient à l'armée.

Nous avons d'abord été pleinement convaincus qu'on avait tout fait pour la tromper, la corrompre, la dégoûter par une campagne d'hiver et la séduire en interceptant tous les papiers de France, la laisser tout ignorer, avilir la Convention nationale à ses yeux, en dissoudre une partie et armer l'autre contre la France ; nous avons vu que son ignorance profonde l'exposait sans cesse à la séduction d'un chef perfide qui s'en était fait idolâtrer ; nous avons vu que pour se bien conduire cependant elle ne demandait qu'à être instruite, et nous croyons essentiel d'engager la Convention à prendre tous les moyens de l'éclairer, non par des adresses où se développent toute la richesse et la pompe de l'art oratoire, mais par des instructions les plus familières et un style qui, sans perdre de sa pureté, soit assez simple pour transmettre aux soldats dont l'éducation est encore trop imparfaite, des idées claires qui leur échappent toujours au milieu des discours savants et des phrases élégantes appropriées aux hommes les plus instruits.

Nous avons observé que le soldat est universellement ami de la patrie ; qu'il veut le bien public, et que les fautes qu'il commet, sont presque toujours ou le produit de l'inconscience, de l'irréflexion et de l'ignorance des officiers, plus jaloux de commander et d'étaler une vaine autorité que de donner l'exemple de la discipline et de l'amour sincère de leur état, et qui donnent au contraire l'exemple de l'inconduite et de l'oubli des devoirs, ou même l'œuvre perfide de quelques officiers aristocrates enchantés de voir régner le désordre de l'indiscipline, et qui sans oser les provoquer ouvertement emploient une multitude de moyens sourds pour les faire naître ; nous en concluons qu'il est infiniment urgent que la Convention nationale porte ses vues sur les meilleurs moyens de se procurer de bons officiers et de corriger les mauvais ou de les réformer, car nous sommes persuadés et convaincus que des bons officiers dépend absolument de faire de bons soldats.

Nous croyons surtout que ce sont les états majors qu'il faut surveiller le plus attentivement, et vous l'avez vu de même aussi en décrétant l'envoi de représentants auprès de toutes les armées ; les états majors sont les centres d'où tous les mouvements se communiquent à la troupe en descendant jusqu'au simple soldat, et nous croyons fermement qu'une surveillance active sur ces états majors ne peut manquer de réagir salutairement sur toute la masse militaire : nous ne doutons pas qu'elle arrête les projets perfides de quelques traîtres qui peuvent encore souiller les drapeaux de la République; mais il est évident qu'elle rendra surtout le service inappréciable, de faire connaître un peu quels sont les officiers méritants qui ont de justes droits à la confiance de la nation, et qu'il est important au salut public d'élever aux grades supérieurs ; nous n'avons pas d'autres moyens de parvenir à connaître les hommes vraiment dignes, et à les distinguer de tant d'hypocrites qui couvrent encore d'un masque patriotique, une âme toute noire d'aristocratie, un cœur gangrené par l'orgueil et vendu au despotisme, scélérats cachés, toujours prêts à livrer leurs troupes et à nous faire courir les risques de la defection.

Nous devons surtout vous engager à porter vos vues sur la partie administrative des armées : c'est celle qui nous a paru le plus souffrir dans toutes ses portions ; un grand nombre des agents nous ont paru ou trop jeunes ou trop peu éclairés, ou imbus des principes aristocratiques, ou ne sacrifiant qu'à l'intérêt personnel et à l'orgueil.

Il en résulte que les places et les armées sont ou mal et irrégulièrement approvisionnées, ou qu'elles le sont à des prix très onéreux à la République, et avec des délais toujours désastreux.

Vous aviez envisagé déjà les abus sans doute, lorsque vous nommâtes des commissaires pour inspecter nos places fortes ; mais il est de notre devoir de ne pas vous cacher que vous aviez soumis à leur examen une étendue de terrain trop considérable: nous, par exemple; vous aviez confié à notre inspection la frontière depuis Calais jusqu'à Charles-sur-Sambre : c'était beaucoup trop ; nous nous en sommes acquittés cependant comme nous le pouvions en pareil cas; nous avons tout examiné dans les places de première ligne; nous avons inspecté les différentes parties, et nous avons ordonné les réformes, les fabrications, les ouvrages et les fournitures que nous avons jugés utiles; mais qui nous répondra que partout, ce que nous avons ordonné s'exécutera ponctuellement, surtout dans les détails où il est si aisé d'ailleurs à des agents fripons et coquins de tromper même des connaisseurs.

Il nous paraît donc indispensable de circonscrire beaucoup plus étroitement les limites de l'inspection de vos commissaires, pour qu'ils puissent non seulement ordonner, mais faire exécuter et suivre l'exécution jusque dans tous les détails nécessaires ; nous supposons même encore une permanence de commission pendant toute la guerre, et nous la croyons de toute nécessité ; mais il nous semble que vous pourriez, en ce cas, réduire le nombre de vos commissaires à deux par chaque commission ; il nous paraît aussi très utile de les changer le moins possible ; car on ne peut se dissimuler que le premier mois d'une commission est, presque toujours, employé à étudier la chose et à se mettre au courant.

Ce serait rendre nos observations incomplètes, que de vous laisser ignorer le mauvais service des officiers de santé et des infirmiers près les armées ; ils se tiennent toujours trop écartés du théâtre des batailles, ou ils s'en écartent au moment du combat, et, dans l'instant du besoin, l'hôpital ambulant ne se trouve

point, ou bien il est à une distance qui force à laisser les malades périr au champ de bataille, ou à leur donner, par les fatigues du transport, la mort à laquelle ils viennent d'échapper dans le combat.

Des rapports également constants et unanimes nous autorisent de vous assurer que vous devez le même reproche aux charretiers d'artillerie, de même qu'à ceux des vivres, et nous réclamons de votre zèle, pour le bien public, une loi répressive contre les abus, quoiqu'ils ne semblent être que des torts d'inertie ou de pusillanimité.

Enfin, un abus désastreux sur lequel doit se porter une surveillance rigoureuse, et qu'il semble aisé à réformer par une loi sévère, c'est la friponnerie des agents qui, dans la retraite, abandonnent aux ennemis leurs livres et leurs papiers, afin de se trouver exempts de rendre leurs comptes, et s'approprier la portion du trésor public qu'ils avaient reçue pour la dépense de leur administration ; il nous est assuré que les fournisseurs dans la Belgique y doivent encore des sommes immenses ; ils voudront peut-être s'en faire rembourser par la République, de même que s'ils les avaient payées réellement ; c'est à la Convention nationale à prendre les mesures nécessaires pour éviter cette friponnerie.

Telles sont, citoyens, les observations les plus essentielles que la tribune permet de vous développer, mais elles ne sont que des présomptions de notre part, croyons-nous, et nous avons une multitude de détails qui ne peuvent se donner que dans les comités, qui donnent lieu à des questions, lesquelles nécessitent des réponses, et qui ne peuvent, que dans la discussion des comités, être retournées sur tous les sens qu'une sollicitude patriotique doit nécessairement rechercher.

Nous avons appris, à notre arrivée, que vous aviez rendu un décret qui nous autorisait à demeurer à Valenciennes ; nous ignorons s'il nous a été expédié; mais ce qu'il y a de certain, c'est que nous n'en avons eu aucune connaissance, et cela ne peut vous étonner quand vous saurez que pendant les 2 mois qu'a duré notre mission, nous n'avons jamais pu parvenir à recevoir des nouvelles de vous autrement que par les papiers publics ; notre correspondance cependant a toujours été très active ; car nous vous avons toujours écrit au moins 3 fois la semaine ; et depuis les grands périls que la chose publique a courus, depuis le premier instant où nous avons soupçonné la trahison de Dumouriez, nous vous avons écrit tous les jours, sans exception, au moins une lettre, souvent 2, et quelquefois jusqu'à 3 ; nous nous sommes souvent très inquiétés de votre silence ; il nous laissait trop à nous-mêmes, à nos moyens insuffisants ; et quoique nous ayons plusieurs fois, pour le salut public, outrepassé des pouvoirs que vous ne nous aviez donnés que pour l'inspection des places fortes, nous nous sommes aussi vus plusieurs fois entravés par la crainte d'aller trop loin, et de prendre des mesures qui, malgré nos bonnes intentions, se fussent trouvées inconvenantes et eussent mérité votre blâme.

Il est infiniment à désirer que vos commissaires reçoivent, du moins dans les grandes occasions, des réponses qui lèvent leurs difficultés, et nous croyons, en formant ce vœu, n'être que des énonciateurs du vœu de tous ceux que vous avez chargés comme nous, ou que vous pouvez charger dans la suite d'une mission hors de votre sein.

(La Convention nationale ordonne l'impression de ce rapport et l'envoi au comité de Salut public.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du jeudi 18 avril 1793, au soir* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Charlier (2) rappelle que dans la séance du 21 avril écoulé, la Convention, sur la motion d'un de ses membres, avait ajourné l'article 3 d'un projet de décret, présenté par lui, au nom du comité de législation, sur les prêtres non assermentés (3). Cet article était ainsi conçu :

« Le serment qui aurait été prêté postérieurement au 23 mars dernier est déclaré comme non avenu. »

Il propose d'adopter cet article.

(La Convention adopte l'article présenté par Charlier.)

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale décrète que tous les ecclésiastiques, séculiers, réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront embarqués et transférés sans délai à la Guyane française.

Art. 2.

« Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés, pour cause d'incivisme, par 6 citoyens dans le canton. La dénonciation sera jugée par les directoires des départements, sur l'avis des districts.

Art. 3.

« Le serment qui aurait été prêté postérieurement au 23 mars dernier est regardé comme non avenu.

Art. 4.

« Les vieillards âgés de plus de 60 ans, les infirmes et caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

(1) P. V., tome 10, page 101.

(2) P. V., tome 10, page 108.

(3) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 21 avril 1793, page 79, la présentation par Charlier de ce projet de décret.

(4) *Collection Baudouin*, tome 28, page 136.

Art. 5.

« Ceux des déportés en exécution des articles 1 et 2 ci-dessus, qui rentreraient sur le territoire de la République, seront punis de mort dans 24 heures.

Art. 6.

« Les évêques, curés et vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi ; les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives et les aumôniers des régiments et bataillons actuellement aux armées, ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret. »

Delaunay, *le jeune*, *au nom du comité de de législation*, donne lecture d'*un rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *tendant à modifier la loi relative aux fabricateurs ou introducteurs de faux assignats ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez décrété un sursis à l'exécution du jugement de mort prononcé contre 6 personnes convaincues de distribution de faux assignats. Pour statuer définitivement sur le sort de ces condamnés, votre comité a cru devoir vous présenter un projet de décret général, dont les 6 condamnés profiteront, s'il est adopté, et qui laissera un libre cours à la justice en révoquant tout sursis, s'il est rejeté. Voici ce projet :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toute personne qui, sans être coupable de fabrication ou première exposition, ou d'introduction dans l'enceinte du territoire français, de papiers nationaux contrefaits, sera convaincue d'avoir sciemment fait usage de papiers nationaux contrefaits, sera punie de 6 années de fers, si les papiers sont d'une valeur de 25 livres et au-dessus, et d'une détention de 4 années, si les papiers sont d'une valeur et au-dessous de 25 livres.

« Art. 2. Quiconque, après avoir été condamné aux termes de l'article précédent, récidivera, sera puni d'une peine double de la première condamnation.

« Art. 3. Quiconque, sans être fabricateur ou premier expositeur, ou introducteur de papiers nationaux contrefaits, sera convaincu d'avoir sciemment, à différentes reprises, fait usage desdits papiers nationaux, sera réputé complice du fabricateur, et comme tel puni de la peine de mort.

« Art. 4. La Convention nationale commue la peine de mort prononcée par le tribunal criminel du département de Paris, contre Philibert Laloue et François Boursier, en celle de quatre années de détention. »

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 220, page 404.
(2) *Bulletin de la Convention* du 23 avril 1793.

Mallarmé (1). Il y a un décret qui exige que tous les rapports relatifs à la législation soient imprimés et distribués avant d'être discutés. Je demande qu'en exécution du décret, le rapport soit imprimé et ajourné.

Thuriot. Je m'oppose à l'ajournement et je propose la question préalable, car l'intérêt national m'oblige de m'élever contre ce projet. L'humanité qui tend à ruiner tous les citoyens, à discréditer les assignats, est plutôt une barbarie : c'est un crime de lèse-nation. On convient du principe, que celui qui fabrique de faux assignats, porte un coup mortel au crédit national ; celui qui les distribue, n'est-il pas aussi criminel ? Le premier ne ferait pas de grandes dépenses pour fabriquer les assignats, s'il s'attendait à les laisser enfouis dans une cave. On me dit qu'on laisse subsister la peine de mort contre les premiers distributeurs : mais à quel signe distinguera-t-on le premier agent du deuxième ? A qui sera-ce à prouver que l'accusé est le distributeur en premier ? Ce sera à l'accusateur public ; mais il ne pourra jamais en fournir les preuves. La révolution ne peut être soutenue que par le crédit des assignats. N'épargnez donc pas quelques scélérats qui voudraient renverser la fortune de plusieurs millions de citoyens, et anéantir la République. (*Applaudissements.*)

Souvenez-vous de ce qu'on vous a souvent répété et qui est bien constant : Pitt protège publiquement la fabrication de faux assignats à Londres. Si vous adoptez le projet qui vous est présenté, les assignats qui se fabriquent en Angleterre, circuleront en France sans que vous puissiez atteindre personne. Vous ne pourrez frapper le premier agent, puisqu'il sera à Londres. Celui qui en France les reçoit et les met en circulation, sera puni de 6 années de fers ; mais par le moyen de ces mêmes assignats, il parviendra à briser les fers et reparaîtra encore dans la société, pour plonger le poignard dans son sein.

Je demande que la Convention ne se déshonore pas en discutant plus longtemps une loi si infâme, et qu'elle passe à l'instant à l'ordre du jour.

Birotteau. Thuriot n'a pas répondu, car le comité ne vous propose pas de supprimer la peine de mort, il veut seulement que celui qui ne met en circulation un assignat faux que parce qu'il l'a reçu, ne soit pas traité comme le fabricateur.

Je suppose qu'un pauvre homme reçoive en paiement de sa journée un assignat faux ; je suppose même qu'il le reconnaisse comme faux, mais c'est sa seule ressource, il est pressé par la misère ; il porte cet assignat chez un boulanger, il est pris et puni de mort. Cette hypothèse ne vous fait-elle pas sentir l'injustice de la loi ? A plus forte raison, la peine de mort ne peut-elle pas être appliquée à un homme qui aurait ignoré la falsification.

(1) Cette discussion à laquelle prennent part Mallarmé, Thuriot, Birotteau, Charlier, Barbaroux et Méaulle, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 505, 2e colonne et au *Mercure universel*, tome 26, page 377.

Charlier. Je réponds à Birotteau que le Code pénal a prévu les hypothèses qu'il vient de faire. Le juré d'accusation est tenu de déclarer s'il pense que l'accusé a eu l'intention de nuire à la fortune publique en donnant les assignats faux. Ce n'est que dans le cas où le juré a reconnu cette intention perverse dans l'accusé que celui-ci est condamné à mort.

J'appuie donc la demande de question préalable qu'on a formulée contre le projet.

Thirion *et plusieurs membres* : Oui, oui; Appuyé, appuyé !

Barbaroux. Il faut considérer plusieurs espèces de distributions d'assignats, suivant qu'elles ont lieu avec ou sans connaissance. Si la distribution est sans connaissance nous sommes tous d'accord, le distributeur ne doit pas être puni. Mais il est bien difficile aux jurés de saisir cette circonstance, et c'est pourquoi j'estime que nous ne devons pas nous reposer sur le juré ainsi que l'a dit Charlier. Je conviens avec vous que lorsqu'un homme, en le sachant, fait circuler un assignat faux, puis encore un autre faux, il mérite la mort. Mais lorsque, ainsi que Birotteau vous l'a montré tout à l'heure, un pauvre homme ayant pour toute fortune un assignat de 10 sous ou de 10 livres, essaie de le faire passer, je trouve que c'est aller bien loin que de lui enlever la vie pour ce fait.

Je ne conçois pas, dans ces conditions, que l'on puisse demander la question préalable. J'ajoute qu'il y va du sort de plusieurs citoyens, et que si vous rejetez le projet, six personnes vont périr aujourd'hui.

Méaulle. La vie d'un individu doit compter pour peu de chose lorsqu'elle est mise en balance avec un principe d'où dépend le sort de la République et de la société. Il ne doit pas y avoir de distinction, à mon avis, dans la distribution, tous doivent être atteints par le glaive de la loi. La Convention a commis une faute en accordant un délai et en ne laissant pas exécuter le jugement rendu. Je demande la question préalable sur le projet du comité et que dorénavant la Convention, ni aucun comité, ne puissent accorder de sursis.

(La Convention ferme la discussion et rejette le projet de décret présenté par le comité.)

Delmas, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une nouvelle répartition des commissaires de la Convention aux armées du Nord et aux places de Valenciennes, le Quesnoy, Landrecies, Avesnes et Maubeuge ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er

« Le citoyen Lesage-Sénault, membre de la Convention, qui devait se rendre à Saint-Quentin, est adjoint aux citoyens Duhem et Gasparin, représentants du peuple, députés par la Convention auprès de l'armée du Nord, à Lille.

Art. 2.

« Les citoyens Cochon, Bellegarde, Lequinio et Courtois, représentants du peuple, se rendront de suite auprès de l'armée du Nord, à Valenciennes.

Art. 3.

« Deux d'entr'eux seront chargés de parcourir les places du Quesnoy, Landrecies, Avesnes et Maubeuge.

Art. 4.

« La commission qui était nommée par un précédent décret, pour se rendre à Saint-Quentin est supprimée. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président donne lecture de la rédaction de la *lettre que la Convention l'a chargé d'écrire aux commissaires de l'armée du Rhin ;* elle est ainsi conçue (1) :

« La Convention nationale, citoyens collègues, a vu avec satisfaction le zèle que vous n'avez cessé de déployer dans la mission importante dont elle vous a chargés. Elle a applaudi aux sentiments qui vous ont dicté la résolution de vous enfermer dans Mayence ; je vous félicite, en son nom, d'avoir été à même de donner aux intéressants Mayençais, nos frères adoptifs, cette marque d'attachement ; aux braves soldats de la République, ce témoignage de confiance, et à votre patrie cette preuve de dévouement. Il est bien heureux pour vous d'avoir montré les premiers que les représentants du peuple français n'ont pas fait en vain le serment de vivre libres ou de mourir ; et qu'animés partout du même courage, ils ne craignent pas plus les efforts de la tyrannie sur les remparts d'une ville assiégée, qu'à la tribune nationale.

« *Le Président de la Convention nationale*,

« *Signé :* LASOURCE. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Lasource.)

Boyer-Fonfrède (2). Je demande que le comité de Salut public se fasse rendre compte des moyens que le conseil exécutif a pris pour protéger nos côtes et notre commerce. Voici un fait que je crois devoir vous dénoncer :

Deux bâtiments chargés de subsistances pour la ville de Bordeaux ont été pris par une frégate anglaise jusque dans la Gironde.

Je ne sais pas, en outre, si on a pris des mesures relativement à une pièce qui prouve

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 135 et P. V., tome 10, page 104.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 505, 3e colonne.

(2) Les dénonciations de Boyer-Fonfrède et de Barbaroux, sont empruntées au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 218, page 370, et au *Moniteur universel*, t. 26, page 378.

qu'une flotte anglaise doit faire une entreprise sur une de nos possessions. Il est temps que nous sachions bien positivement si nos ministres s'occupent des moyens de défense que vous avez mis entre leurs mains.

Thuriot. Je demande pourquoi Fonfrède n'a pas dénoncé ces faits au comité de défense générale dont il est membre ?

Ducos. Et moi, je propose que Fonfrède soit rappelé à l'ordre pour n'avoir pas dénoncé, il y a deux mois, un fait que le courrier ne lui a appris qu'hier. *(On rit.)*

Delmas. En rendant justice à la probité de Monge, votre comité de Salut public vous a proposé de lui donner un successeur ; il peut vous assurer que depuis ce temps les plus grandes mesures ont été prises. Par les nouvelles que nous avons reçues, je compte que notre marine et nos côtes sont dans le meilleur état possible.

Barbaroux. Si cela est, comment se fait-il donc que deux frégates, l'une anglaise et l'autre espagnole, aient arrêté, à l'entrée du détroit de Gibraltar, seize vaisseaux revenant des colonies. C'est une perte de quarante-huit millions pour le commerce de Marseille, et je dénonce Monge, au nom de cette commune, pour n'avoir pas donné l'ordre de faire sortir des vaisseaux de protection. Je demande que le conseil informe de cette négligence.

La Convention nationale décrète que le comité de Salut public rendra compte des opérations faites par l'ex-ministre Monge pour l'armement de nos flottes, et recherchera les auteurs des retards qui ont eu lieu.

Une députation des créanciers de Louis Philippe d'Orléans est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation expose que, bien avant le décret qui a mis sous séquestre les biens des Bourbons-Orléans, sans préjudice des droits des créanciers, ces derniers, préoccupés de savoir si l'actif de ces biens pourrait arriver un jour à combler le passif, avaient passé un concordat avec leur débiteur et établi une administration économique pour la gérance de ce qu'ils regardaient comme la garantie de leurs créances. Or, il résulte du décret prononcé, que chaque district, où se trouveront des biens de cette maison (et ils sont dispersés sur toute la face de la République) établira une régie au terme du séquestre. L'orateur craint que les dépenses de cette foule de régies n'absorbe la plus grande partie de la valeur de ces biens et que, de ce chef, tous les créanciers soient ruinés. Nous demandons, dit-il, qu'il nous soit permis de continuer la régie des biens immeubles de notre débiteur sous la surveillance d'un agent nommé par le conseil exécutif.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète le renvoi de cette pétition à son comité des finances pour lui en faire un rapport dans la séance du lendemain.)

Une députation des conseils généraux du département de Seine-et-Marne, du district et de la commune de Melun, est admise à la barre (1).

L'orateur de la députation fait un exposé de la misère qui règne dans les campagnes et demande, au nom de tous ses concitoyens une loi qui leur fasse avoir du pain.

Décrétez, dit-il, que le pain sera vendu partout au quintal et d'une même mesure ; fixez un maximum et ordonnez que le cultivateur sera tenu de conduire son blé aux marchés voisins. Décrétez que ni le meunier, ni le boulanger, ne pourront faire aucun négoce avec le grain, si ce n'est pour les besoins de son état. Prononcez une loi contre les accapareurs et remarquez que la trop grande quantité des assignats est cause de la cherté des subsistances.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis, pour en rendre compte dans le rapport qu'ils sont chargés de faire sur cet objet à la séance de jeudi prochain.)

Les commissaires du conseil exécutif dans l'arrondissement de Mons, ainsi que les administrateurs du département de Jemmapes, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation parle ainsi (2) :

Législateurs, vous voyez devant vous les administrateurs du 86e département qui ont fait le serment de mourir libres. Les citoyens de ce département ont abandonné la terre qui les a vus naître, dès qu'elle est devenue, par la plus noire des trahisons, la proie des barbares autrichiens. Ils n'ont pu emmener avec eux les objets de leur tendresse, leurs femmes et leurs enfants, mais, fiers d'être Français, ils n'ont pas hésité à tout risquer : tous se glorifient d'avoir donné l'exemple à l'univers, par leur sacrifice, de tout ce que l'on doit faire pour la liberté.

Législateurs, ces administrateurs qui mirent un zèle ardent à faire exécuter vos décrets, qui avaient déjà levé deux régiments pour la défense de la République, ont pensé, qu'après avoir fait leur devoir, ils avaient droit à la munificence nationale. C'est à vous à leur assurer ce que prescrit la justice ; ils n'ont apporté d'autres effets que ceux qu'ils déposent sur l'autel de la patrie.

Les administrateurs du département de Jemmapes prennent alors la parole et demandent que la Convention nationale décrète que ce département procédera à la nomination de ses députés à la représentation nationale.

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 378.

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 379.

(2) *Logotachigraphe*, n° 115, page 454, et *Mercure universel*, tome 26, page 379. — Voy. également le *Procès-verbal de la Convention*, tome 10, page 106.

Le Président. Citoyens, vous avez été obligés d'abandonner vos femmes et vos enfants ; eh bien, vous trouverez au milieu des représentants du peuple français des pères, des amis, des frères. Votre département n'a pas encore de représentants au milieu de nous, mais nous sommes les vôtres et nous défendrons aussi vos intérêts. Nous sommes devenus frères, nous avons un domaine commun qui est la liberté, nous la défendrons ensemble et nous périrons pour l'établir, plutôt que de transiger avec les tyrans. Après vous l'avoir juré une fois, la nation française est incapable de se démentir *(Applaudissements.)*

La Convention nationale se fera rendre compte de l'objet de votre pétition et vous accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la première adresse au comité de Salut public et la seconde au comité de division.)

Un officier de marine se présente à la barre (1).

Il se plaint que les officiers du commerce de la marine aient, par une loi qui fixe l'avancement, obtenu l'avantage de parcourir tous les grades en concurrence avec les officiers de l'ancienne marine. Il demande qu'il soit délivré des brevets d'enseigne à ces anciens officiers ; les sacrifices qu'ils ont faits, leurs longs services, doivent leur obtenir cette justice.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la marine pour en rendre compte incessamment.)

Le procureur général syndic du département du Calvados est admis à la barre (2).

Après avoir fait un exposé de l'état malheureux où se trouve son département, il donne lecture d'une adresse ou ses concitoyens se plaignent de l'inexécution du décret qui ordonnait au ministre d'y faire passer des armes et des provisions.

Législateurs, y est-il dit, occupez-vous sérieusement de faire cesser vos divisions ; attachez-vous au salut public, au lieu d'écouter les déclamations des Marat, des Robespierre, des Danton. *(Murmures sur la Montagne.)*

Duroy. Je m'élève contre cette adresse qui a été machinée, sans doute, par le procureur général syndic de ce département qui est à Paris depuis quinze jours et qui servirait plus utilement la chose publique en restant à son poste.

Un membre réclame l'exécution du décret qui défend de lire des dénonciations.

Lehardy (*Morbihan*) appuie cette motion ; cependant il observe qu'il est ridicule et injuste de ne se rappeler l'existence de ce décret que lorsqu'il est question de certains hommes, tandis qu'on interrompt souvent les discussions les plus intéressantes, comme on l'a fait hier encore, pour entendre des dénonciations contre eux qui sont en opposition avec Robespierre, Marat et Danton. Du reste, il demande qu'à l'avenir on n'admette à la barre qui que ce soit, excepté les jours de pétition.

Doulcet-Pontécoulant. J'observe à la Convention que malgré les décrets qu'elle a rendus, le conseil exécutif n'a encore rien fait pour la défense des côtes et que le procureur général syndic du département du Calvados ne reste à Paris que pour presser l'exécution des mesures qui peuvent mettre ce département à l'abri des invasions des ennemis.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : L'ordre du jour, l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture dse lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Duhem, commissaire aux armées du Nord et des Ardennes*, par laquelle il fait passer à la Convention un bulletin du général Lamarlière, mentionnant des avantages remportés par nos troupes, et lui rend compte que la partie administrative présente les plus grands désordres, et les malversations les plus criminelles.

Suit la teneur de ces deux pièces :

I.

Les Représentants de la nation, députés de la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes, à la Convention nationale (1).

« Lille, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« En l'absence de mes collègues qui parcourent les divers points de la frontière, je vous fais passer le bulletin du général Lamarlière de ce jour, qui vous instruira de notre position militaire dans ces cantons. Elle est satisfaisante, et nous espérons que ce sera toujours de mieux en mieux.

« Il n'en est point de même pour la partie administrative qui ne présente qu'un chaos d'horreurs et de friponneries. Nous commençons cependant à le débrouiller et déjà nous en tenons quelques fils. Nous avons saisi des coupables et nous sommes à la poursuite des autres. Il suffira pour le moment de vous instruire que nous avons la certitude qu'une même ration de fourrage, sans être sortie du magasin, a cependant été fournie aux troupes, rachetée et payée deux ou trois fois et même plus par la République. C'est ainsi que nos trésors s'épuisent en pure perte, tandis que nos braves soldats manquent de tout.

« J'ai visité les magasins de la ville et nous aurons dans peu de temps du blé pour soutenir un long siège. Mais il nous manque en-

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 379.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 377 et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 95.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 434, pièce n° 8.

core bien des objets d'approvisionnement, tels que bois, riz, etc., pour lesquels nous solliciterons la justice nationale.

« Le peuple lillois a reçu avec la plus vive reconnaissance le décret qui accorde un million pour payer l'arrivée des rentes. Sa fidélité à la République et son courage dont il a déjà donné des preuves, en a acquis une force et une énergie d'autant plus grande que la reconnaissance en fait une des principales bases. Que l'ennemi se présente et la France verra ce que les Lillois sauront faire.

« *Signé :* P.-J. DUHEM. »

II.

Lettre du général de division Lamarlière aux citoyens représentants de la Convention nationale, députés aux armées du Nord (1).

« Lille, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de vous informer que les postes avancés sur la Lys ont eu ce matin une petite affaire qui fait honneur au citoyen Gyroard, sous-lieutenant des grenadiers du 2e bataillon de l'Yonne. Cet officier, avec un détachement de sa compagnie, a passé promptement la rivière et enveloppé brusquement et avec audace un détachement de douze ou quinze husards de Blankenshiten. Ils en ont tué sept à huit, en ont fait deux prisonniers avec leurs chevaux et leurs armes; le reste a pris la fuite.

« La guerre de poste se fait avec courage dans le corps d'armée qui est à mes ordres. Je n'ai qu'à me louer du désir que témoignent mes braves compagnons d'armes pour combattre et chasser l'ennemi.

« *Signé :* LAMARLIÈRE.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BANAL, *secrétaire de la Convention.* »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

2° *Lettre des citoyens administrateurs composant le conseil général du district de Strasbourg*, au sujet d'une erreur imprimée dans le *Journal des Débats et des Décrets* et les concernant; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Strasbourg, 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen président,

« Le conseil général du district de Strasbourg n'a pu lire sans beaucoup d'étonnement, dans le n° 205 du *Journal des Débats et des Décrets*, que les administrateurs du district de Strasbourg se sont plaints du rappel des commissaires Couturier et Dentzel et que, depuis leur départ, les aristocrates et les Feuillants n'avaient cessé de persécuter les patriotes.

« Sans entrer, citoyen Président, dans une discussion si peu conforme à la vérité, les administrateurs du district, qui ont à peine eu l'occasion de faire la connaissance des citoyens commissaires, après leur arrivée, croient devoir à la vérité que jamais ils ne se sont aperçus d'aucuns mouvements qui pussent faire craindre pour le repos public depuis leur départ et qu'ils n'ont signé aucune délibération qui eût rapport au procès-verbal, mentionné dans le susdit journal. Ils n'osent espérer de la justice de la Convention nationale qu'elle voudra bien leur accorder copie collationnée du rapport mentionné dans ledit journal et des personnes qui l'ont signé. Ils persistent à protester de leurs sentiments civiques et du profond dévouement pour les intérêts de la République une et indivisible.

« *Les administrateurs composant le conseil général du district de Strasbourg.*

« *Signé :* DESSOLLIERS; ZIMMER; HIRSCHEL; GRAFFENAUER; CHRISTMANN.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de correspondance, et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Le Président fait connaître l'envoi qui lui a été fait des *procès-verbaux de l'arrestation d'Egalité, fils cadet, dans l'armée du Var* (1), et son incarcération dans les prisons de Marseille.

(La Convention les renvoie au comité de Salut public.)

Mallarmé, *au nom des comités réunis des finances et de la guerre*, demande à faire un rapport sur un objet pressant (2).

(La Convention décrète qu'il sera entendu demain à l'ouverture de la séance.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un rapport et présente un *projet de décret sur les moyens propres à diminuer la masse des assignats mis en circulation ;* il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens, vous avez ordonné au comité des finances de vous présenter les moyens propres à diminuer la masse des assignats mis en circulation ; vous avez donné par là une preuve sensible de votre juste sollicitude pour le bien du peuple: Il est temps de considérer les finances sous les rapports qui les lient au bien-être des citoyens dans l'intérieur, et à la sûreté extérieure de l'Etat.

La révolution doit venger les Français des injures de quatorze siècles de tyrannie; il faut qu'ils se ressentent des effets de son heureuse influence; il faut qu'ils jouissent

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 434, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 441, pièce n° 14.

(1) P. V., tome 10, page 106.

(2) P. V., tome 10, page 107.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 50.

bientôt des avantages qu'ils ont acquis par leur dévouement et leur constance. Le prix des subsistances s'est élevé au-dessus des moyens du pauvre : il importe de le mettre en rapport avec ses ressources. Les créanciers de l'ancien régime voyaient leur existence compromise par des dilapidations les plus criminelles, vous les rassurerez en leur donnant les moyens de recevoir leur paiement ; les villes étaient en proie à l'agiotage le plus coupable, le plus ruineux, vous le proscrirez pour toujours ; les campagnes étaient sous la verge de dix mille petits despotes, vous effacerez jusqu'à leur souvenir dans la mémoire de leurs malheureux voisins.

Je viens au nom du comité des finances vous rendre compte du résultat de ses méditations sur ces objets véritablement importants : il se renfermera autant qu'il sera possible dans le sujet qu'il avait à traiter ; mais il vous prie d'observer que si tout se tient en matière de législation, il est encore plus vrai dans le système des finances que toutes ses parties se touchent, se lient et s'entraînent mutuellement ; vous ne serez donc pas surpris de l'entendre vous entretenir tout à la fois de l'état de situation du trésor national, du recouvrement des contributions, de la liquidation de l'actif et du passif, de la dette publique, de la vente et du paiement des biens nationaux, et surtout de l'économie sévère qu'il est de votre devoir de porter sur toutes les parties de la dépense.

Vous avez sans doute bien connu l'espèce de notre malaise apparent en finance ; vous avez indiqué sans doute pour le moment actuel, le véritable remède qu'il convient de lui appliquer, lorsque vous avez demandé au comité le compte que je viens vous rendre. Cependant on tomberait dans une grande erreur, si en attribuant à l'existence des assignats la cherté des subsistances, le haut prix des objets de consommation, on pensait que leur seule introduction a produit cet effet funeste. Non, la monnaie de la liberté ne peut pas nous rendre notre conquête moins chère après l'avoir faite, qu'avant de combattre pour elle ; mais ce qui n'est pas l'effet immédiat d'une opération destinée à régénérer un jour toute l'Europe, a été amené par le concours de plusieurs événements qui font éprouver aux assignats les inconvénients attachés à la surabondance de tous les signes.

C'est en effet le sort de tous les signes représentatifs, de perdre de leur valeur conventionnelle à mesure qu'ils deviennent plus abondants, et surtout lorsqu'ils surpassent le besoin des transactions.

L'histoire de tous les siècles en est la preuve : dans le douzième, on se croyait riche avec cent livres de rentes ; on ne l'est pas autant aujourd'hui avec mille. L'augmentation de la masse du numéraire lui a fait perdre de sa valeur conventionnelle dans une telle proportion, qu'on ne peut plus se procurer avec mille livres, ce qu'on obtenait avec dix fois moins, il y a six cents ans.

Une comparaison plus exacte, avec l'objet mis en discussion, donnera un nouveau degré d'évidence à cette vérité. Avant la découverte de l'Amérique, la valeur de l'or était à celle de l'argent, en France, comme un est à dix ; l'ouverture des mines du Pérou a tellement changé cette proportion, parce qu'elles ont été plus riches en argent qu'en or, que la valeur respective est actuellement de quinze et demi contre un; l'argent extrait de ces mines a cependant les mêmes propriétés que l'ancien ; et cela prouve que le rapport des deux métaux a été changé par la disproportion amenée dans la masse.

Le ballot de marchandise qui était vendu avant la découverte du Nouveau Monde, un marc d'or était cédé pareillement pour dix marcs d'argent ; si ce ballot valait encore aujourd'hui la même quantité d'or, le marchand exigerait quinze marcs et demi d'argent : il l'aurait cédé en 1790 moyennant quinze assignats et demi de cinquante livres, parce que les assignats étaient au pair ; on en demande aujourd'hui davantage, parce que la masse du papier national en émission est devenue plus considérable ; on en demande davantage, par la même raison qu'on exige quinze marcs et demi d'argent, au lieu des dix qui auraient tout payé dans le quatorzième siècle.

Ces deux positions ne diffèrent entre elles que parce que la valeur de l'argent n'a subi qu'une augmentation insensible et prolongée, au lieu que celle des assignats a été trop rapide. L'inconvénient auquel il faut obvier a été produit, il faut le dire, plutôt par la fréquence des nouvelles émissions, tout le temps que la rentrée au trésor public a été négligée, que par leur somme totale.

S'il avait été possible de donner, avec la même célérité, au commerce, toute l'activité qu'il devrait avoir, à l'agriculture, la vie qui lui manque dans beaucoup de ses parties, aux affaires générales et particulières, le mouvement sans lequel tout languit : on ne s'apercevrait de la circulation de trois milliards en assignats, que par le bien qui en résulterait pour toute la société. Un temps viendra que cette vérité sera généralement sentie ; si elle ne l'est pas encore, c'est que le changement amené a été trop subit, au lieu d'être bien ménagé ; le pauvre en souffre, parce que le salaire de son travail n'a pas été augmenté dans une proportion convenable. La nécessité de venir à son secours vous impose l'obligation d'adopter la voie la plus courte, celle de diminuer la masse des signes mis en circulation.

Pour se décider sur le choix des mesures à prendre, il est nécessaire de connaître la somme totale du numéraire réel ou fictif mis en circulation, quelle est celle qu'il convient d'y laisser ; l'excédent formera la partie à retirer.

Les assignats, dont la création et l'émission ont été décrétées jusqu'à ce jour, s'élèvent à la somme totale de trois milliards neuf cents millions ; ils ne sont pas tous en circulation : il faut en déduire deux cents millions déposés dans différentes caisses publiques, sept cent vingt-cinq qui ont été brûlés ; reste au plus trois milliards.

On évaluait, avant 1789, le numéraire de la France deux milliards quatre cents millions : son insuffisance était démontrée par plusieurs faits importants ; le commerce avait été forcé d'y ajouter six cents millions en lettres de change ; et cependant il n'avait pas

encore l'activité dont il jouit chez nos voisins, parce qu'ils ont eu le bon esprit de doubler leur numéraire, par l'introduction de quelques signes fictifs, tels que les billets de banques d'Amsterdam, de Londres et de quelques autres.

L'agriculture sollicitait un secours d'une somme à peu près pareille, notre civilisation enlève une quantité innombrable de bras à l'agriculture, aussi les subsistances de ving-cinq millions d'hommes demandent des avances considérables, parce que la terre exige ou des soins assidus, ou de grands efforts pour fournir aux besoins de ses habitants. De là il résulte qu'il nous manquait douze cents millions dans les dernières années de l'ancien régime; le nouveau, et ceci est un avantage de plus, a rendu nos besoins encore plus grands, en détruisant les préjugés à l'ombre desquels on s'honorait de rien faire, en rappelant les fortunes à l'heureuse médiocrité par l'égalité des partages; il invite au travail, aux opérations commerciales, à la culture des terres; il réveille l'industrie; il pique l'émulation d'une quantité considérable de citoyens, qui vivraient dans l'inertie ou plutôt dans leur nullité, si les abus détruits subsistaient encore.

D'autre part, la révolution a purgé la terre de la liberté de tous les hommes bouffis d'orgueil, qui ont refusé leur hommage à l'égalité devenue la base de notre gouvernement. On évalue à trente mille têtes, tout compté, le nombre d'individus qui ont abandonné leur patrie; ils traînent ailleurs leur turbulente, leur ignoble existence; mais cette transmigration bien différente de celle qui suivit la révocation de l'édit de Nantes, n'a rien changé, n'a rien enlevé à la supériorité de la nation française; partout où il reste un grand peuple, les grands moyens sont conservés; nous comptons quelques individus de moins, mais leurs biens nous restent; mais nous sommes délivrés et de leurs manœuvres intérieures; et à tout prendre, la nation peut dire qu'elle a gagné plutôt que de perdre.

Il faut néanmoins compter ce qu'ils ont emporté de notre numéraire; on l'estime quatre cents millions; cette somme est sans doute dans la circulation: eh bien, cela pris en considération, on peut soutenir que la position actuelle de l'Etat peut comporter, et qu'il doit même pour son propre avantage conserver en signe représentatif une somme de deux milliards cinq cents millions environ. Si cette addition à notre numéraire pouvait paraître trop considérable dans cet instant, il faut croire que dans peu le mouvement général imprimé aux opérations commerciales ferait cesser toutes nos inquiétudes; mais on n'est pas encore accoutumé à cet état de choses. La somme en circulation est supérieure aux besoins; vous voulez la réduire; il le faut : voici les moyens que le comité vous présente pour remplir cet objet.

Le premier de tous consiste dans la rentrée des contributions; la lenteur de leur recouvrement a principalement influé sur les inconvénients dont on se plaint; il faut qu'elle ait un terme : elle a eu pour cause les difficultés d'une opération toute nouvelle dans son ensemble et dans ses détails, le peu de temps que les corps administratifs ont pu donner à cette partie de leurs fonctions, le prétexte d'une surcharge réelle ou apparente; vous détruirez tous les obstacles, en déclarant aux contribuables que ce qui sera prouvé avoir été payé de trop (vous leur donnerez pour cela des moyens simples) leur sera compté sur le recouvrement des rôles les plus prochains. Quel est le citoyen qui ne s'empressera pas au moyen de cette assurance, de payer tout ce qui est échu, lorsque nous trouvant déjà vers le milieu de l'année 1793, on aurait dû payer la moitié des contributions de cette même année.

Les contribuables doivent reconnaître cette vérité, que dans un grand Etat exposé à de grandes dépenses, l'acquit des charges publiques est un devoir, qui tourne au propre avantage de celui qui le remplit; nous serions tous bientôt ruinés si le trésor public pouvait fournir à tous les besoins sans contributions; les signes qu'il mettrait en circulation s'anéantiraient sous leur propre masse; ils perdraient toute leur valeur. Si les contributions avaient été exactement payées, 500 millions en assignats se trouveraient de moins en circulation; l'Etat en aurait économisé d'un autre côté plus de 100 sur le prix de ses achats : la différence serait de plus de 600 millions; si les contributions avaient été exactement acquittées, nos marchés n'auraient point été dépourvus de subsistances; les cultivateurs n'auraient pas eu le moyen de resserrer les denrées, ils auraient été forcés de les vendre; les pauvres auraient profité de l'abondance soutenue : c'est surtout dans ce sens qu'on peut comparer avec justesse le mouvement des finances à la circulation du sang.

Le comité joint à ce premier moyen, la liquidation des créances actives de la République. Certes lorsqu'elle paie tout ce qu'elle doit, elle peut exiger que ses débiteurs fassent pour elle quelque chose; c'est pour les avoir trop ménagés qu'on a aggravé leurs conditions; un peu plus de zèle de la part du bureau de comptabilité aurait fait entrer des sommes importantes; la nation pourrait user de toute la rigueur de son droit sans que personne fût autorisé à s'en plaindre; cependant le comité vous proposera de tempérer la sévérité des principes, en faveur de ceux qui se feraient justice eux-mêmes; mais en vous demandant cette indulgence, il se gardera bien de la faire rejaillir presque sur ceux qui s'obstineraient à ne pas restituer ce qu'ils doivent; deux moyens doivent produire ce qu'on doit attendre; il faut les faire concourir.

Le premier consiste à accorder une remise à ceux qui feront les efforts convenables pour se libérer; par le second on prononcera une peine contre ceux qui ne voudront pas profiter de ce bienfait, ou plutôt qui méconnaîtront leurs obligations.

Le recouvrement des contributions, la liquidation de l'arriéré sont des moyens purement ordinaires. Le comité vient vous en présenter un troisième d'un tout autre genre : il vous demande lui-même de le soumettre à la discussion la plus solennelle; il embrasse tout à la fois le paiement des biens nationaux arriérés, le moyen d'accélérer la vente et le paiement de ce qui reste à vendre; pour le saisir dans son ensemble il faut le fixer sur les principales dispositions des lois, relatives à la liquidation de l'arriéré et la vente des biens nationaux.

L'Assemblée constituante eut de grands objets en vue, lorsqu'elle adopta le système des assignats : elle voulut assurer le service du trésor public, faire cesser toutes les craintes, garantir l'honneur national d'une infâme banqueroute, mettre à jour toutes les parties de dépense publique, solder tout ce qui était exigible, et faire concourir tout cela pour tirer le meilleur parti possible des biens recouvrés et mis à la disposition par le décret du 2 novembre 1789. Ainsi elle rapprocha de trois semestres le paiment des rentes ; depuis lors elles sont exactement payées : elle ouvrit la caisse de l'extraordinaire pour y payer à bureau ouvert l'arriéré de tous les départements une fois liquidés ; elle mit en vente toutes les propriétés nationales dont l'utilité publique n'exigeait pas la conservation.

Toutes ces opérations suivaient l'impulsion qui leur avait été donnée, lorsque, dans le mois de mai 1792, l'Assemblée législative crut que la déclaration de guerre portée lui imposait le devoir de conserver pour les dépenses futures le gage disponible le plus considérable.

Elle porta ses premiers regards sur la liquidation de l'arriéré, et usant alors de distinctions entre les grandes et les petites sommes, elle décréta que celles qui n'excéderaient pas 10.000 livres continueraient à être payées en assignats, et les autres en reconnaissance de finances produisant 4 0/0 d'intérêts.

On crut que cette détermination portait sur quelques principes de justice : on les blessait, par cela seul qu'on usait des distinctions : et l'événement a prouvé que pour être équitable, il aurait fallu introduire autant d'exceptions que d'articles ; on a vu en effet des particuliers à 100 livres de rente recevoir des remboursements de 3,000 livres en assignats, parce qu'ils n'avaient rien de plus à prétendre, tandis que les entrepreneurs des bâtiments, par exemple, ceux des travaux publics, après avoir épuisé leur fortune, leur crédit, celui de leurs amis ; après avoir fait jusqu'à des sacrifices pour employer les bras des indigents, n'ont pu rien recevoir, parce qu'ils avaient plus de 10.000 livres à répéter ; plusieurs cantons sont pleins de réclamations pareilles à celles qui vous ont été adressées ; et si le comité ne vous en a pas plus tôt rendu compte, c'est qu'avare de vos moments, il a cru que vous répareriez tout en adoptant quelques mesures générales.

Cette mesure rentre dans les moyens présentés pour retirer des assignats: réduite à son analyse, elle consiste à fermer entièrement la caisse de dépense de l'extraordinaire ; à assimiler entre eux tous les créanciers de l'arriéré; à faire liquider sur le champ tout ce qui peut leur être dû, à les payer en reconnaissance des finances, à suspendre l'intérêt attaché à ces mêmes reconnaissances, à les recevoir en paiement de biens nationaux vendus postérieurement à la publication des décrets à intervenir, mais à des conditions inséparables de cette proposition.

Observez, citoyens, qu'on distingue les ventes à faire de celles qui sont consommées : rien ne sera changé au mode du paiement de ce qui est aliéné ; on s'occupera seulement à cet égard des moyens propres à l'accélérer. Le comité a déjà fait distribuer un projet de décret à ce sujet; il le fera entrer dans celui qu'il vous soumettra aujourd'hui. Vous savez que ses principales dispositions sont relatives à la vente des annuités ou obligations nationales, et à l'admission d'une prime en faveur de ceux qui solderont dans un bref délai le prix total de leur acquisition déjà effectuée.

Le comité n'applique son nouveau projet qu'aux ventes à faire ; et la condition qu'il attache aux reconnaissances de finances recevables en paiement de biens nationaux, est celle-ci: que les porteurs y ajouteront, et fourniront en même temps une somme égale en assignats et en numéraire.

Par l'adoption de cette mesure, on rend justice à tous les créanciers : la nation leur abandonne ce qu'elle possède des immeubles ; ils ne peuvent rien exiger de plus. Elle reçoit leurs quittances des finances au capital effectif qu'elle représente ; et s'ils sont tenus d'y ajouter une somme égale en assignats, l'avantage qui résultera de cette rentrée pour toute la société, les indemnisera des soins qu'ils prendront pour se les procurer ; ils se libéreront d'autant sur le prix de leur acquisition ; ils ne paieront pas des intérêts, ils placeront sur eux-mêmes.

Il arrivera de deux choses l'une : ou les créanciers ou les porteurs de leurs reconnaissances de finances s'empresseront d'acheter des biens nationaux. Ils vous félicitent déjà de les y autoriser: en ce cas, les ventes se feront avec rapidité, et le concours des reconnaissances de finances procurera une rentrée considérable en assignats; ou bien ils garderont quelque temps leurs reconnaissances ; dans ce cas encore, la circulation sera dégagée de tout ce que la caisse de l'extraordinaire y verse journellement, le trésor public sera déchargé des intérêts de tout l'arriéré.

Le comité vous propose de suspendre les intérêts attachés aux quittances de finances : vous avez le droit de le faire, et la justice vous y autorise, lorsque 545 bureaux de vente sont ouverts à tous les prétendants. Il vous demandera seulement une exception en faveur de ceux qui, en proie à de vieilles habitudes, préféreront leur indifférence aux avantages de la propriété. Il faut encore, pendant quelque temps, les plaindre plutôt que les punir : ainsi, vous trouverez dans le projet de décret des dispositions qui les autoriseront à faire constituer leurs reconnaissances de finances, ou en perpétuer sur le pied de 2 1/2 pour 100, parce que c'est à ce dernier que la nation vend ses immeubles, ou en viager, sur le pied de 5 0/0. Dira-t-on que ceci est un emprunt déguisé ? Le comité a prévu l'objection : en évaluant à 10 millions de rente le montant des contributions qui pourront être faites, il vous proposera de recevoir en payement de biens nationaux à vendre, une partie de la dette déjà constituée jusqu'à concurrence de 200 millions, mais à la charge expresse, par les créanciers, de fournir en même temps une somme double en assignats ou en numéraire. Beaucoup de citoyens accepteront cette condition ; on liquidera par là une grande partie de petites rentes, et ce moyen aura l'avantage de procurer une rentrée de 400,000,000 en assignats. Quelques membres de l'Assemblée se proposent d'ajouter à ces moyens l'application du produit de l'impôt progressif et de la

subvention de guerre : le comité se fera un devoir d'attendre le développement de ce nouveau système, avant de l'admettre ou de le combattre. Il a cru devoir se borner à ceux qu'il vient de présenter, parce qu'ils lui ont paru suffisants. On peut en effet évaluer :

1° La rentrée des contributions à 500,000,000 de livres.

2° Le recouvrement de ce qui est dû par les anciens comptables, à 200,000,000 de livres.

3° Le retirement des assignats par leurs concours avec les reconnaissances de finances, à 900,000,000 de livres.

4° Le retirement d'une autre partie d'assignats par leur concours avec 200,000,000 de livres de la dette constituée à 400,000,000 de livres.

5° Enfin le produit de la vente des annuités ou obligations nationales, ou le résultat de la prime accordée aux anciens adjudicataires, à 500,000,000 de livres.

Total 2,500,000,000 de livres.

Cette somme est plus que suffisante pour le moment actuel ; elle prévient même le danger des nouvelles émissions.

Le comité des finances pourrait terminer ici son rapport ; mais il croit devoir combattre une objection qui lui a été faite sur le troisième de ses moyens. Elle est prise des motifs qui engagèrent l'Assemblée législative à suspendre le remboursement de l'arriéré en assignats, afin de conserver un gage d'autant plus grand pour les émissions futures. On soutient que les motifs conservent encore toute leur force, tout leur mérite.

Le comité conviendra que 900,000,000 de livres en reconnaissances de finances couvriront sans doute une partie des biens nationaux, mais il n'accordera pas que l'objection ait toute la latitude qu'on lui donne.

Que l'on veuille bien considérer, en effet, que l'on donne une plus grande valeur aux biens nationaux, à mesure qu'on rend plus abondant le signe recevable en paiement. Les quittances de finances augmenteront le signe, et cependant elles ne surchargeront pas la circulation, parce que leur cours ne sera pas forcé. Il se présentera aux enchères un plus grand nombre de concurrents. Qu'on ne perde pas de vue que l'Etat étant dans ce moment le plus fort des consommateurs, il est intéressé lui-même à voir réduire à sa juste proportion la masse des assignats : il fera des épargnes sur le prix de tout ce qu'il achète ; et cette circonstance nous autorise à prévoir que les 900,000,000 de reconnaissances de finances ne produiront pas plus d'effet que 600,000,000 de livres.

Cette opération dont personne ne peut contester la loyauté, présente donc un bénéfice de 300,000,000 : qu'on y ajoute ce qu'on épargnera lorsque le bureau de liquidation, débarrassé de tout l'arriéré, pourra s'occuper de la consolidation de la dette constituée et de la réduction de toutes ses parties à une seule classe d'effets nationaux, et l'on sera forcé de convenir que l'opération proposée par le comité, est avantageuse sous tous ses rapports. Dira-t-on encore que ce n'est ni le cas ni le moment de changer le système de l'Assemblée législative ? On peut répondre qu'elle comptait seulement sur un gage de 3 milliards, celui que la nation a acquis dans ce moment vaut 7 milliards ; il reste plus de 3 milliards disponibles au-dessus de toutes les émissions faites ; on conservera plus de 2 milliards 400 millions au delà des reconnaissances de finances : quel est le peuple qui peut présenter un pareil billan à ses ennemis ? Ceux qui se sont ligués contre la nation française sont nombreux sans doute ; mais pense-t-on qu'ils se maintiendront longtemps en harmonie ? les sociétés des rois peuvent-elles être de longue durée ? les peuples resteront-ils toujours dans leur engourdissement ? notre révolution ne donne-t-elle pas l'éveil à la terre ? Croyez-vous que les hommes ne souffriront pas longtemps que quelques brigands couronnés les regardent, les fassent marcher, je dirai même, pour me servir d'une expression familière, qu'ils les tondent comme de vils troupeaux.

La Hollande s'aperçoit qu'on lui a déjà fait payer ses triomphes prétendus ; le prestige s'affaiblit à Vienne ; les Polonais se rappelleront qu'ils avaient un gouvernement, l'Angleterre verra bientôt son crédit chanceler; les mines du Pérou, les richesses du Mexique lui seront nécessaires pour le soutenir ; ses demandes inquiètent déjà le cabinet de Madrid; et supposons enfin qu'il faille encore soutenir la guerre pendant quelques campagnes, notre salut dépend-il du gage des asssignats à mettre en circulation ? S'il en était ainsi, il serait peut-être permis de concevoir des appréhensions pour la liberté française. Loin de nous une pareille pensée ; donnons de nouveaux défenseurs à la patrie. Je vois un nouveau soldat, je crois voir un ange exterminateur envoyé contre les émigrés, toutes les fois qu'un acquéreur se met en possession des domaines qu'ils ont laissés à la République.

Il nous est réservé de prouver par notre exemple, que l'argent n'est pas toujours le nerf de la guerre : il est permis aux tyrans de croire à cette vieille maxime ; ils n'ont pas d'autres stimulants pour retenir leurs satellites. Mais la nation française a-t-elle besoin de tous ces moyens étrangers aux vertus qui doivent être la base de son gouvernement ? A compter de ce jour, ne nous contentons plus de nous dire républicains ; montrons que nous le sommes en effet. C'est pour vous un devoir, pour vous, qui devez diriger les opinions, qui devez tourner toutes les passions vers la plus grande utilité publique, de proclamer l'autorité et la pratique des vrais principes. Portez un œil attentif sur toutes les parties de la dépense nationale ; c'est dans l'économie que vous devez trouver vos plus grandes ressources : le peuple vous y invite. Il ne profite pas, lui, des dilapidations dont il a à se plaindre ; il vous en demande au contraire justice: il ne connive pas avec les fournisseurs des armées, il ne partage pas les bénéfices illicites. Eh ! pourquoi craindriez-vous donc de lui indiquer les efforts qui lui restent à faire pour triompher des derniers obstacles ? Craignez-vous ses reproches ? Ah ! comptez plutôt sur ses bénédictions, lorsque vous lui montrez le chemin de l'honneur, de la gloire et de la prospérité publique.

Dites-lui que son intérêt l'invite à tourner ses bras vers la culture des terres ; il deviendra agricole : faites lui connaître qu'il ne lui convient pas de rester tributaire des autres nations pour ses subsistances, dans le temps

1 1

qu'il pourrait trouver l'abondance sur son propre territoire, et que, pour faire cesser toutes les sollicitudes du moment, il suffirait de consentir à quelques sacrifices plutôt en opinion qu'en réalité. Partout il vous demandera alors, comme le font déjà les habitants du midi, de défendre le pain de luxe, pour n'en faire qu'avec toute la farine, jusqu'à la récolte prochaine. Cette opération présente une économie d'un cinquième sur le prix, et d'un sixième sur la consommation.

Rappelez-lui que la république romaine fit des prodiges tout le temps qu'elle eut des soldats dans les armées ; mais qu'elle pencha vers sa décadence, lorsqu'on trouva dans ses camps autant de femmes, autant d'esclaves que dans les villes : vous le verrez laisser nos troupes toujours occupées du soin de vaincre. Dites-lui que c'est avec le fer qu'on terrasse les ennemis; qu'on les atteint plus tôt, qu'on les évite plus sûrement, si une contre-marche l'exige, lorsque les bagages sont réduits au pur nécessaire ; il prêchera alors la frugalité et la rigueur de la discipline. Dites-lui enfin que l'amour du travail procure les seules, les véritables jouissances, et vous le verrez fuir les rassemblements oisifs et détester les orgies.

Elevons-nous, citoyens, à la hauteur de nos fonctions ; contemplons le but que nous devons atteindre. Nous avons à établir une république sur les ruines d'une vieille monarchie. Oublions-nous nous-mêmes : nous ne sommes rien auprès de la chose publique : remplissons tous les devoirs de notre mission ; alors seulement il nous sera permis de dire : Nous avons fait quelque chose pour notre pays. *(Ce rapport a été interrompu à diverses reprises par les plus vifs applaudissements.)*

Projet de décret (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, considérant que le salut du peuple, l'intérêt de l'Etat et l'amélioration des finances, lui commandent de faire usage de tous les moyens propres à faire baisser le prix des subsistances et des autres objets de consommation ; que leur augmentation successive est l'effet de la trop grande masse des signes représentatifs mis en circulation, et que pour faire cesser les inconvénients qui en résultent, le moyen le plus efficace est de détruire la cause qui les a produits, décrète ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De la rentrée des contributions.

Art. 1er. Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792 et autres antérieures, et de celles qui ont dû être réparties en remplacement des droits supprimés, ne pourra être retardé au delà du 30 juin prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre-moitié ; le montant des surtaxes, justifié d'après le mode qui sera incessamment décrété, sera précompté sur le recouvrement des rôles les plus prochains.

Art. 2. Les membres des corps administratifs, en cas de retard dans la rédaction des rôles, les maires, officiers municipaux et notables, au défaut de mise en recouvrement, sont déclarés responsables personnellement, et sur leurs biens, de l'inexécution de l'article précédent ; il est enjoint aux receveurs de district de les dénoncer et de poursuivre leur condamnation par devant les tribunaux dans le ressort desquels est le siège de l'administration.

Art. 3. Les receveurs de district sont tenus de poursuivre avec la même activité, envers les percepteurs des communes, la rentrée de tout ce qu'ils doivent recevoir en exécution de l'article premier.

SECTION II.

Liquidation des créances et comptes arriérés.

Art. 4. Le bureau de comptabilité transmettra le 1er et le 15 de chaque mois à la Convention nationale, l'état des comptes qui lui auront été remis, et des sommes dont il aura déclaré les comptables reliquataires.

Art. 5. Les comptables dont les comptes n'ont pas été encore jugés, qui paieront dans le courant du mois de mai prochain le montant de leur débet par évaluation, pourront retenir à leur bénéfice un vingtième de ce qu'ils doivent réellement ; ceux qui n'effectueront pas ce paiement, qui se mettront en retard à l'égard de ce qu'ils auront dû payer, seront condamnés à une amende égale à un pour cent par mois de retard, à compter du 1er mai prochain, sur les sommes dont ils ont été ou seront déclarés reliquataires.

SECTION III.

Liquidation de la dette publique arriérée et exigible, et de son admission en paiement des biens nationaux à vendre.

Art. 6. Il est enjoint au directeur du bureau de la liquidation générale, de procéder avec plus de célérité que par le passé à la liquidation de toutes les parties de la dette arriérée ; il les prendra par ordre de numéros, et jusqu'à concurrence de toutes les sommes exigibles.

Le comité de liquidation soumettra tous les lundis à la délibération de l'Assemblée nationale le résultat des créances vérifiées dans la semaine précédente.

Art. 7. Le paiement de toutes les créances de l'arriéré, même pour les sommes qui n'ont pas été encore reçues, sera fait en reconnaissances de finance, et non en assignats. Les créanciers pourront faire déduire le montant des sommes liquidées en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable, pourvu que ce ne soit pas pour une somme moindre de 1000 livres.

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 51.

Art. 8. Il ne sera attaché aucun intérêt aux reconnaissances, celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées cessera d'avoir lieu à compter de ce jour.

Art. 9. Les reconnaissances de finance contiendront la mention du décret en exécution duquel elles seront délivrées, et de la créance dont elles font partie, si cette créance a été divisée, le nom du créancier auquel elles seront délivrées. Elles seront visées sans frais dans le délai de huit jours de la délivrance, par le percepteur du droit d'enregistrement ; elles pourront être cédées et transportées ; mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

Art. 10. Les quittances de finance émises ou à émettre seront reçues pour le capital qu'elles représentent, en paiement des biens nationaux vendus postérieurement à la publication du présent décret, à la charge par les adjudicataires de payer en même temps et en assignats, ou en numéraire, une somme égale à la valeur remise en reconnaissances de finance.

Art. 11. Les porteurs des quittances de finance qui préféreront acquérir des rentes sur l'Etat pourront, dans les trois mois de la publication du présent décret, à l'égard de celles qui ont été déjà délivrées et dans le même délai pour les autres, à dater du jour du décret de liquidation, les faire constituer ou en perpétuel sur le pied de deux et demi pour cent, ou en viager sur le pied de 5 0/0. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à leur délivrer tous les contrats nécessaires, à la charge d'en rendre compte tous les quinze jours au comité des finances.

Art. 12. Les reconnaissances de finance seront reçues en paiement des biens nationaux, pendant l'année qui suivra la date du présent décret, à l'égard de celles qui ont été ou dû être délivrées, et à la date du décret de liquidation, à l'égard de celles qui le seront à l'avenir ; ce délai passé, elles seront nulles et de nulle valeur.

Art. 13. Les créanciers de la dette constituée en perpétuel, qui voudront acquérir des biens nationaux, pourront pareillement, sur le prix des ventes, concertées postérieurement à la publication du présent décret, émettre en paiement leur contrat sur l'Etat, à raison du capital calculé sur le denier vingt de l'intérêt qu'ils produisent, déduction faite des retenues, à la charge de fournir en même temps en assignats, ou en numéraire, une somme double de celle qui en aura été remise en contrats.

Art. 14. Les contrats remis en paiement des biens nationaux, seront liquidés en la forme accoutumée ; les commissaires de la trésorerie nationale en tiendront un registre particulier : le montant ne pourra excéder 200 millions en capital, calculé sur 10 millions de rente.

Section IV.

De la vente des annuités et obligations nationales sur les biens vendus, et de la prime à accorder aux adjudicataires qui se libéreront en un seul paiement.

(Les articles sont à la suite du rapport présenté par le citoyen Balland, au nom du comité des assignats) (1).

(La Convention décrète l'impression de ce rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à samedi prochain.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner qu'il sera fabriqué incessamment du papier pour 300 millions d'assignats de 400 livres et pour 250 millions d'assignats de 50 livers ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète qu'il sera fabriqué incessamment, et à la diligence de l'archiviste, du papier pour 300 millions d'assignats de 400 livres, et pour 250 millions d'assignats de 50 livres ; ce papier, ainsi que les formes, seront déposés aux archives nationales jusqu'à ce que la Convention en ait ordonné autrement. »

(La Convention a adopté ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des domaines et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence d'une somme de 5.561.375 livres pour subvenir aux dépenses ordinaires et extraordinaires de son département pour l'exercice 1792 ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine jusqu'à concurrence de la somme de 5.561.375 livres pour subvenir aux dépenses ordinaires et extraordinaires de son département pour l'exercice de 1792.

« La Convention nationale ordonne que le ministre de la marine lui présentera incessamment les états de dépenses de toutes espèces de ce département, faites dans le courant de ladite année 1792. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Masuyer, *au nom du comité général des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (4) *sur la vérification des faux assignats ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des assignats,

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 169, le rapport et le projet de décret de Balland.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 134, et P. V., tome 10, page 107.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 135 et P. V., tome 10, page 107.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 34.

réuni au comité général des finances, décrète ce qui suit :

Article premier.

« Le bureau de vérification et du brûlement des assignats, établi par la loi du 31 décembre dernier, sera chargé, sous la surveillance de l'administration des assignats, de veiller à la découverte et à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, soit dans l'intérieur de la République, soit à l'étranger.

Art. 2.

« Toutes les dénonciations contre les fabricateurs ou distributeurs de faux assignats, seront portées directement au bureau de vérification, ou lui seront renvoyées sans délai par les autorités constituées auprès desquelles elles auraient été faites, sans néanmoins que les autorités constituées cessent les poursuites et diligences qu'elles seraient dans le cas de faire sur ces dénonciations, conformément à la loi du 27 février 1792.

Art. 3.

« Le vérificateur en chef tiendra registre exact et détaillé de toutes les dénonciations qui lui seront faites directement, ainsi que de toutes celles qui lui seront renvoyées, de tous les ordres et instructions qu'il aura donnés, ainsi que des jugements qui auront été prononcés par les tribunaux, afin qu'il soit constamment en état de suivre toutes les ramifications de la falsification des assignats dans toutes les parties de la République, et d'en faire poursuivre les auteurs et complices, avec toute l'activité et l'exactitude nécessaires.

Art. 4.

« Le vérificateur en chef comptable est autorisé à faire, sur les dénonciations qui lui seront adressées directement, ou qui lui auront été envoyées, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la découverte des fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

Art. 5.

« Dans le cas où une fabrication établie dans un département serait dénoncée au bureau de vérification, ou que la dénonciation lui aurait été renvoyée, le directeur ou vérificateur en chef adressera aux directoires de départements et districts, aux conseils généraux de communes, dans l'étendue desquels existeront les fabricateurs et distributeurs, les réquisitions et instructions nécessaires pour la recherche et la poursuite des prévenus ; il pourra, s'il en est besoin, envoyer sur les lieux un ou plusieurs agents qui poursuivront les prévenus du crime de fabrication ou de distribution, ou dirigeront les poursuites à faire contre eux.

Art. 6.

« Les agents du bureau de vérification, porteurs des ordres nécessaires, sont autorisés à se faire assister, sur leurs réquisitions, par tous officiers de police, juge de paix et autres dépositaires de l'autorité, et par la force publique, pour obtenir à mettre à exécution tout mandat d'amener ou d'arrêt.

Art. 7.

« Il sera mis à cet effet à la disposition de l'administration de la fabrication des assignats, et sous la responsabilité des administrateurs une somme de 100.000 livres pour subvenir aux frais de cette partie d'administration.

Art. 8.

« Le vérificateur en chef fera dresser, publier et distribuer les procès-verbaux des signes caractéristiques et distinctifs des faux assignats.

Art. 9.

« Tous les assignats présentés à la vérification et reconnus faux, seront *contrôlés du caractère de faux*, et seront déposés au bureau de vérification où il sera tenu registre pour constater la date des dépôts et la nature des faux assignats.

Art. 10.

« Dans les cas néanmoins où un citoyen aurait présenté à la vérification un ou plusieurs assignats reconnus faux, ils pourront lui être confiés, après toutefois qu'ils auront été *contrôlés du caractère de faux*, s'ils lui sont nécessaires pour obtenir son recours, en lui remettant un *récépissé* qui atteste la remise faite, et qui contienne la descripion de l'assignat ou des assignats faux.

Art. 11.

« Les prévenus ou accusés du crime de distribution ou fabrication de faux assignats, seront détenus séparément les uns des autres, sans pouvoir communiquer entre eux pendant l'instruction de leurs procès, soit qu'ils soient complices ou non, et ils ne pourront communiquer avec personne du dehors de la prison sans l'autorisation du directeur du jury.

Art. 12.

« Le vérificateur en chef, sous l'autorisation du conseil exécutif provisoire, qui délibérera et prononcera sur l'utilité, pourra établir *des commissaires-vérificateurs à l'étranger*, dans les principales villes étrangères avec lesquelles la République française se trouve en relations commerciales.

Art. 13.

« Les commissaires-vérificateurs à l'étranger seront tenus de correspondre directement avec les vérificateurs en chef. Ils examineront les assignats qui leur seront présentés, et ils en certifieront la valeur ou la nullité. Ils sont autorisés à faire aux gouvernements étrangers près desquels ils résideront, par la voie des ministres et autres agents accrédités

de la République, toutes les réquisitions nécessaires pour faire enlever les outils et matières destinées aux fabrications, et faire poursuivre par-devant les tribunaux les fabricateurs et distributeurs de faux assignats ; ils instruiront exactement le vérificateur en chef de toutes leurs opérations ; et celui-ci, de concert avec le conseil exécutif, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et disparaître toutes les fabrications étrangères.

Art. 14.

« Le chef du bureau de vérification adressera aux commissaires-vérificateurs à l'étranger toutes les instructions nécessaires ; il leur fera passer tous les procès-verbaux de vérification ; il leur donnera connaissance des diverses dénonciations qui lui seraient faites de fabrications existantes dans les pays étrangers de leurs résidences respectives.

Art. 15.

« Toutes les fois qu'un assignat faux, d'une nouvelle contrefaçon, sera présenté aux commissaires-vérificateurs à l'étranger, ils en dresseront procès-verbal, qu'ils enverront, avec l'assignat faux, au chef du bureau de vérification, qui dressera le procès-verbal de reconnaissance des signes caractéristiques de falsification.

Art. 16.

« Le conseil exécutif, de concert avec la direction des assignats et le vérificateur en chef, présentera, sans délai, à la Convention nationale, l'état des villes étrangères dans lesquelles il pourra envoyer des commissaires-vérificateurs, et l'état de leurs appointements.

Art. 17.

« Les commissaires-vérificateurs à l'étranger seront tenus de fournir un cautionnement de la valeur de 50.000 livres.

Art. 18.

« Les commissaires de la trésorerie nationale, et les commissaires à la fabrication des assignats, sont chargés de traiter avec le citoyen Mercklein l'aîné, ingénieur-mécanicien, pour la fabrication d'un nombre suffisant de machines à vérifier les assignats, pour en pourvoir incessamment toutes les caisses des receveurs de la trésorerie nationale dans toute l'étendue de la République. Dans le cas néanmoins où il y aurait plusieurs caisses ou receveurs dans un même lieu, l'on n'enverra qu'une seule machine auprès de la caisse la plus considérable.

Art. 19.

« A mesure que ces machines seront fabriquées, délivrées et acceptées, la trésorerie nationale les fera parvenir successivement aux receveurs particuliers et aux commissaires-vérificateurs.

Art. 20.

« Chacune des machines sera accompagnée des instructions nécessaires sur l'usage de la machine, des procès-verbaux de vérification et de reconnaissance des faux assignats, et d'un *assignat vérificateur*, de chacune des coupures actuellement en circulation.

Art. 21.

« A mesure qu'il sera mis en circulation de nouvelles coupures d'assignats, il sera aussi envoyé un *assignat vérificateur* de chacune des nouvelles coupures.

Art. 22.

« Ces *assignats vérificateurs* resteront en dépôt avec la machine pour y avoir recours au besoin, et pour empêcher qu'ils ne puissent être changés par erreur ou autrement ; ils seront contrôlés au revers, chacun de ces mots : *assignats vérificateurs,* et contresignés par un commissaire de la Convention et un commissaire de la fabrication.

Art. 23.

« Tout citoyen qui aura des inquiétudes sur la vérité ou la fausseté d'un assignat, dont il serait porteur, pourra le faire vérifier en sa présence et sans frais par le gardien de la machine à vérifier les assignats.

Art. 24.

« Les receveurs ou caissiers, et vérificateurs-gardes de la machine à vérifier, marqueront du *caractère de faux*, et du nom du district, tous les assignats qu'ils auront vérifiés tels ; ils en dresseront procès-verbal en présence du citoyen porteur de l'assignat reconnu faux, et ils enverront ce procès-verbal au bureau central de vérification avec l'assignat ou les assignats reconnus faux, sauf le cas de l'article 10 ci-dessus. Ils tiendront registre de ces procès-verbaux ; le registre destiné à recevoir ces procès-verbaux sera signé et paraphé par le président du district.

Art. 25.

« Le citoyen porteur d'un assignat reconnu faux pourra exiger une seconde vérification, qui sera faite à Paris par le vérificateur en chef.

Art. 26.

« S'il résultait de cette seconde vérification que l'assignat fût reconnu *bon*, le vérificateur en chef en dressera procès-verbal au dos ; et, après l'avoir fait certifier par les directeurs de la fabrication des assignats, le porteur pourra s'en faire rembourser à la trésorerie nationale.

Art. 27.

« Les assignats remboursés à la trésorerie nationale en vertu de l'article précédent, seront brûlés dans la même forme que ceux

provenant du paiement des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal de leur brûlement, et leur montant sera remplacé dans la caisse de la trésorerie nationale par des assignats tirés de la caisse à trois clés.

Art. 28.

« La Convention nationale se réserve de statuer par un décret particulier, sur l'indemnité à accorder aux receveurs et caissiers, gardes de la machine à vérifier les assignats, à raison de l'augmentation de travail que la vérification des assignats pourra leur occasionner.

Art. 29.

« Il ne pourra plus être échangé à la Trésorerie nationale, d'assignats déchirés ou usés, ou autrement altérés par la circulation, qu'ils n'aient été préalablement reconnus et vérifiés par le bureau central de vérification, et ce sous la responsabilité personnelle des commissaires de la Trésorerie nationale ».

(La Convention adopte ce projet de décret) (1).

Un membre demande *le rapport du décret du 22 octobre dernier, portant que les créanciers au-dessous de 3,000 livres seront liquidés préférablement aux autres* (2).

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs de la municipalité de Douai* (3), qui envoient à la Convention copie des procès-verbaux d'interrogatoires subis par dix émigrés qui ont été traduits devant elle par ordre du lieutenant général Moreton.

Laurent-Lecointre (4) en demande l'impression et l'envoi aux départements.

(La Convention ordonne l'impression et l'envoi aux départements) (5).

2° *Lettre du président du département de l'Hérault* (1) qui envoie le rapport qu'il vient de faire au conseil général de ce département.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre du procureur général syndic du département de la Drôme* (2) qui envoie le tableau des mesures de sûreté générale prises par le conseil général d'administration.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Péronne* en date du 20 avril 1793, par laquelle ils se plaignent de ce qu'on a inséré dans le *Journal des Débats* qu'on se permettait à Péronne d'arrêter les objets nécessaires aux armées. Ils démentent le fait. Voici l'extrait de cette lettre (3) :

« Nous lisons dans une lettre des commissaires de la Convention à Valenciennes, insérée dans le *Journal des Débats*, n° 211, page 270, un passage conçu en ces termes :

« A Péronne on se permet d'arrêter les objets nécessaires aux armées du Nord ; il est instant de remédier à ce mal ».

« Nous pouvons attester à la Convention que l'assertion est inexacte, et qu'aucun des objets nécessaires aux armées du Nord n'a été arrêté à Péronne.

« Représentants, l'amour sacré de la liberté, un respect inaltérable pour la loi, le dévouement le plus entier pour défendre l'indépendance, la souveraineté nationale, et n'en jamais entraver la marche qui, pour le salut public, doit nécessairement être une et indivisible : tels sont nos vrais sentiments ; nous n'en reconnaissons pas une peinture fidèle dans une autre lettre qui vous est écrite d'Abbeville le 14 avril, et qui se trouve insérée dans le *Bulletin* du 17 de ce mois.

« Nous avons cru, citoyens, vous devoir et nous devoir à nous-mêmes de relever ces erreurs. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

5° *Lettre du général Ligniville, détenu à l'Abbaye* (4), qui expose que le séjour de la prison aggrave le mauvais état de sa santé ; il demande à en sortir, et offre de se présenter toutes les fois que la Convention l'exigera.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault*

---

(1) *Collection Baudoin*, tome 28, page 129 et P. V., tome 10, page 107.

Il est question dans ce projet de *machines pour vérification d'assignats*. Nous trouvons à ce sujet dans le *Mercure universel*, tome 26, page 391, la note suivante :

« Le rapporteur observe que cette machine dont il est fait mention dans le décret, est un cadre coupé par des fils croisés, lesquels appliqués sur un assignat vrai donnent des points précis, qui comparés, en mettant ensuite à la même épreuve l'assignat douteux, font obtenir la solution du problème et font connaître si l'assignat est faux. »

Et le journal ajoute :

« Il est possible, sans cadre, avec des feuilles de corne blanche, semblable aux *rapporteurs* des mathématiciens, divisés par des lignes transversales et longitudinales, formant des milliers de petits carrés égaux, d'obtenir le même effet avec la plus grande précision. L'on pourrait aussi faire des vérifications d'assignats avec des papiers vernis aux transparents, dont se servent les dessinateurs. »

(2) P. V., tome 10, page 115.

(3) P. V., tome 10, page 115.

(4) *Mercure universel*, tome 26, page 376.

(5) Nous donnons ci-après aux annexes de la séance, page 173, la copie du procès-verbal tenue à la charge de Louis Maune, qui figure aux Archives nationales, dans le carton C II 252, chemise 434, pièce n° 12 et à la Bibliothèque de la Chambre des députés, dans la collection Portiez (de l'Oise), tome 208 n° 89. Ce procès-verbal, est le seul que nous ayons pu retrouver.

(1) P. V., tome 10, page 115.

(2) P. V., tome 10, page 115.

(3) *Bulletin de la Convention* du 23 avril 1793.

(4) P. V., tome 10, page 116.

pour transmettre à l'Assemblée différentes lettres et lui faire part de diverses dispositions qu'ils ont prises ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Uzès, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« L'un des commissaires du département du Gard que nous avons laissé à Beaucaire, ayant été appelé aux fonctions de juré près le tribunal criminel, nous avons pris, le 13 de ce mois, un arrêté pour le faire remplacer et sur les représentations qui nous ont été faites à ce sujet par le directoire du département nous avons pris, hier, le 14, un second arrêté qui nous a paru tout concilier. Nous envoyons l'un et l'autre à la Convention nationale.

« Enfin, nous avons reçu hier au soir, de la part de la municipalité de Beaucaire, les extraits des procès-verbaux et autres pièces relatives aux événements du 1[re] avril, dont nous avions requis deux fois la remise. Nous nous occupons de l'examen de cette affaire : nous ne doutons pas que la calomnie toujours attentive et quelquefois si habile à colorer l'oppression des patriotes et les crimes de l'aristocratie ne se soit empressée de présenter sous un faux jour, les événements de Beaucaire, mais nous sommes bien persuadés que la Convention nationale repoussera loin d'elle ces rapports infidèles sur lesquels des connaissances exactes porteront bientôt la lumière.

« Nous comptons dans ce moment nous rendre à Montpellier où le danger de la République vient de donner aux patriotes un éveil d'énergie que nous voulons seconder de tout notre pouvoir ; mais rien ne nous empêchera de nous occuper assidûment de l'affaire de Beaucaire.

« Avant de quitter le pays d'où nous écrivons, nous avons pris des mesures pour le prémunir contre les manœuvres des émissaires de la malveillance.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

« P. S. — Nous joignons à notre lettre le paquet qui vient de nous être remis par le procureur de la commune d'Uzès, contenant une adresse de cette commune à la Convention nationale, sur la trahison de Dumouriez et les dangers de la patrie (2).

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

7° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne* (3), pour faire part à la Convention de diverses affaires qui intéressent son département.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

8° *Adresse de la Société républicaine d'Autun à la Convention nationale* pour lui signaler la conduite courageuse de sept volontaires du 7[e] bataillon du département de Saône-et-Loire qui, s'étant rendus auprès de Dumouriez pour poignarder ce traître, furent arrêtés par son ordre, à l'exception d'un seul qui parvint à s'échapper ; elle est ainsi conçue (1) :

« Législateurs, en proscrivant la tête du perfide Dumouriez, vous promettez cent mille écus au citoyen généreux dont le bras immolerait cet audacieux rebelle. Cette récompense ne devrait servir de stimulant qu'à des âmes vénales ; mais les grands cœurs, les caractères énergiques, marqués du sceau du *républicanisme*, n'ont pas besoin d'être exécutés par l'intérêt particulier ; ils n'envisagent que le bien général, le salut de la patrie.

« Quand Brutus immola César, il ne céda point à l'appât de l'or ; sa main fut guidée par l'amour de la liberté, par l'horreur de la tyrannie ; il frappa l'usurpateur, et ce coup hardi brisa les chaînes qui pesaient sur ses concitoyens. Dumouriez, nouveau César par ses projets, n'existerait plus aujourd'hui, si les Brutus français avaient eu le bonheur du Brutus romain, comme ils en ont eu la noble audace.

« Législateurs, sept volontaires du 2[e] bataillon du département de Saône-et-Loire, indignés des coupables intentions de leur général dont ils reconnurent la trahison, n'écoutant que l'amour de la patrie qui échauffait leurs âmes, bravèrent les cohortes égarées qui suivaient les étendards du traître; ils parvinrent jusqu'à lui ; et déjà sa tête criminelle allait expier les forfaits qu'elle avait osé concevoir, lorsque les satellites dont il était environné s'emparèrent des sept héros. L'un d'eux s'échappa des mains de ses persécuteurs, au moment où ses braves frères d'armes étaient dépouillés de leurs habits et chargés de liens, pour être plongés dans un affreux cachot.

« Nous apprenons aujourd'hui que le scélérat qu'ils voulaient percer les a fait conduire à Tournay. Dieux ! à quel sort réserve-t-il ces malheureuses victimes du plus pur, du plus sublime héroïsme !

« Législateurs, il est encore temps de les arracher au supplice qui leur est préparé, peut-être... Mettez-les sous la sauvegarde de la nation, rendez responsables de leur mort les parents de l'infâme Dumouriez, les princes ennemis détenus à Paris.

« Le décret qui désignera ces ôtages rassurera des familles éplorées, qui, avec les craintes de perdre des enfants chéris, éprou-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 54.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 174, le texte de ces pièces.

(3) P. V., tome 20, page 116.

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793 ; *Auditeur national*, n° 225, page 1 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 218, page 369.

vent le plus vif regret de voir qu'un factieux a évité le glaive qui aurait délivré la République d'un ennemi dangereux, et la terre entière d'un monstre abominable.

« *Nota.* Les six volontaires arrêtés par ordre de Dumouriez sont :

1° *Leblond*, premier sergent des grenadiers, natif d'Autun ;

2° *Delangre*, sergent des grenadiers ;

3° *Montigny*, fourrier des grenadiers ;

4° *Luquet*, sergent de la 1re compagnie d'Autun ;

5° *Dubois*, volontaire dans la même compagnie d'Autun ;

6° *David*, lieutenant de la huitième compagnie du district de Châlon-sur-Saône.

Et *Bonnefont*, celui qui s'est échappé, et qui a donné les détails de cette affaire, volontaire de la 1re compagnie du même bataillon, natif d'Autun.

(Suivent les signatures au nombre de 77.)

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion sur le mode de partage des biens communaux* (1); la parole est au rapporteur.

Fabre (*Hérault*), *rapporteur* (2), rappelle à la Convention, qu'aux précédentes séances des 8 et 9 avril dernier, elle avait adopté les 3 premiers articles du projet du comité et décrété trois nouveaux articles en remplacement des articles 4, 5, 6, 11 et 12 de la 1re section du projet qu'elle avait modifiés. Il expose qu'il reste encore dans cette section quelques articles et il en donne lecture :

« Art. 7. Lorque, d'après les visites et procès-verbaux des agents de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent, n'aura pas lieu pour cette partie ; à cet effet, il sera délibéré et statué sur son partage ou son repeuplement par l'assemblée des habitants, dans la forme qui sera ci-après prescrite.

« Art. 8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage en sera suspendu, jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

« La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi, tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par la loi du 5 janvier 1791.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 61, séance du 8 avril 1793, page 424, le rapport de Fabre (Hérault) et séance du 9 avril, page 477, l'adoption des six articles de la première section du projet.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 392 et *Auditeur national*, n° 213, page 7.

« Art. 9. Seront tenus en réserve, les terrains qui renfermeront des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

« Art. 10. Avant de procéder au partage de leurs biens patrimoniaux, les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791. »

(La Convention adopte ces articles sauf rédaction.)

Fabre (*Hérault*), *rapporteur*, donne lecture de l'article premier de la section II, qui est ainsi conçu :

« Art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent. »

Pénières combat cet article. Il fait observer que les montagnes et la plupart des autres communaux n'étant pas propres à être cultivés, laissaient aux habitants peu aisés, la faculté d'y envoyer paître leurs bestiaux. Il va arriver avec le partage prévu dans cet article, que les pauvres gens n'auront plus cette faculté ; car la petite partie qui leur reviendra sera insuffisante et dès lors ils la vendront au citoyen aisé, au riche, ce qui accroîtra encore les grosses fortunes. De là, un effet tout contraire à celui que l'Assemblée veut produire.

Le Président interrompt la discussion pour permettre à **Romme**, *secrétaire*, de donner lecture *d'une lettre du général Dampierre*, dans laquelle il relève une erreur qui se répète dans plusieurs papiers publics où l'on annonce que divers corps ont émigré avec Dumouriez.

Suit la teneur de cette lettre (1) :

« A Valenciennes, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu dans les papiers publics une lettre signée Vausonet où il annonce que plusieurs corps ont passé avec Dumouriez. Le citoyen Vausonet (2), d'un civisme et d'un courage connus, a été absolument trompé. J'affirme sur ma responsabilité, qu'aucun des corps nommés dans cette lettre, n'a passé du côté des ennemis.

« La moitié du régiment de Berchiny séduite par son chef et par l'or de Dumouriez, a passé seule ; quelques officiers, quelques soldats et quelques volontaires de l'armée ont suivi ce pernicieux exemple ; mais, en tout, l'émigration est bien moindre que celle

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 434 pièce n° 7.

(2) *Le Point du jour*, 1793, tome 2, page 96.

qui a suivi La Fayette et ne s'élève pas en tout à six ou sept cents hommes effectifs.

« Je vous prie, citoyen Président, de donner la plus grande publicité à ma lettre, afin de rendre une justice éclatante à tous les corps faussement inculpés et qui, dans ce moment-ci, font le service le plus actif aux avant-postes, et aussi à un grand nombre de hussards de Berchiny qui sont restés fidèles.

« *Le général en chef*,
« *Signé :* DAMPIERRE. »

Le Président cède le fauteuil à **Romme**, et demande la parole (1).

PRÉSIDENCE DE ROMME, *secrétaire.*

Lasource (2). On avait annoncé qu'un grand nombre de soldats avaient été assez lâches pour suivre un traître et pour porter les armes contre leur patrie. Un sentiment de douleur s'est emparé des membres de cette Assemblée : aujourd'hui qu'il est reconnu qu'il n'y en a que six ou sept cents, la Convention doit fixer ses regards sur l'armée de la Belgique, armée dont l'héroïsme avait attiré l'attention de toute l'Europe, mais que la conduite des défenseurs de la patrie, toujours belle, toujours grande ne nous avait pas permis suffisamment d'apprécier et dont la gloire d'ailleurs avait été flétrie par un rapport précipité.

Remarquez, en effet, citoyens, qu'entourés de tous les prestiges les plus séduisants par un général qui toujours l'avait menée à la victoire, elle a su briser en un jour tous les liens qui l'unissaient à Dumouriez, et avant que la justice nationale ait frappé l'audacieux conspirateur, elle l'a laissé en proie aux remords d'une inutile perfidie, seul avec ses sinistres projets. Rome eut-elle jamais vu un César asservir ses enfants, si les cohortes romaines avaient entendu, comme nos braves frères d'armes, les voix de la patrie menacée? Rome sans doute eut des Brutus ; mais jamais l'histoire n'offrit un exemple de civisme aussi général que l'armée du Nord. L'ennemi l'a su, et, dans son désespoir, il a vu que la France était invincible.

Citoyens, je n'affaiblirai pas par des phrases le plus grand acte de vertu qu'a montré notre armée de Belgique. En restant fidèle au drapeau tricolore, elle a remporté une victoire aussi éclatante qu'en combattant nos ennemis ; elle mérite la reconnaissance nationale. Je demande que vous décrétiez qu'en remplissant son devoir, elle a bien mérité de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Mathieu, **Thirion**, **Levasseur** *et quelques autres membres de la Montagne* affirment que ce n'est pas un acte surnaturel que celui de rester fidèle à sa patrie. Ils soutiennent que l'armée de Belgique n'a fait que de remplir son devoir et s'opposent à la proposition de Lasource.

Lehardy appuie, au contraire, la proposition du Président. Il estime avec lui que l'armée de la Belgique a honorablement rempli son devoir, qu'elle a donné un exemple mémorable de son amour pour la liberté ; il propose, à son tour, de décréter qu'elle a bien mérité de la patrie.

(La Convention nationale décrète que l'armée de la Belgique a honorablement rempli son devoir, qu'elle a donné un exemple mémorable de son amour pour la liberté, et a bien mérité de la patrie.)

Le Président appelle la *suite de la discussion sur le mode de partage des biens communaux* (1) et donne la parole à souhait pour développer son opinion.

Souhait (2). Citoyens, l'agriculture est le premier, le plus utile de tous les arts. Il faut y attacher, s'il se peut, tous les individus de la société. Il faut les ramener à la vertu par l'amour du travail, par le charme de la vie agricole. Il faut étouffer ces passions nées d'un luxe corrupteur, en les rapprochant de la nature qui fit la liberté et la vertu. Il faut enfin leur inspirer l'amour de la patrie, du bon ordre et des lois, par l'exercice de celui de tous les arts, qui donne le plus de force à ce sentiment.

Un grand moyen se présente ; c'est le partage des biens communaux. Longtemps le despotisme arracha cette ressource à l'indigence; longtemps l'ascendant du riche sur le pauvre lui ravit sa dépouille. Il est temps que le bienfaisant régime de la liberté lui tende une main secourable, et qu'il tarisse sa détresse en le faisant jouir de son patrimoine.

La France possède 8 millions d'arpents de ces biens communaux qui représentent actuellement un revenu de 30 millions.

Ce riche héritage a principalement pour origine la convention que firent entre eux les premiers conquérants des Gaules, nos ancêtres, de laisser une partie des biens, qu'ils se partagèrent dans chaque canton : 1° pour subvenir aux besoins communs ; 2° pour offrir un moyen de subsistance aux étrangers qui se réuniraient à eux ; car les Francs étaient surtout généreux et hospitaliers ; 3° pour prévenir l'infortune de leurs concitoyens et de leurs descendants.

Il s'agit aujourd'hui de régler le partage de ces biens communs. Il s'agit de savoir s'il doit être définitif, c'est-à-dire, si chacun doit jouir, en toute propriété, de la portion qui lui écherra? C'est l'opinion du comité d'agriculture. Il faut démontrer qu'elle est, sous tous les rapports, contraire à l'intérêt général et particulier ; il faut prouver que le partage temporaire, renouvelé à certaines époques, établi d'après une répartition plus juste et plus exacte, est le seul qu'il convient d'adopter ; il faut, dans cette grande question, indiquer le but que nous devons atteindre et dire avec courage que, si nous pouvons nous

(1) Le *Bulletin de la Convention* et le *Moniteur* l'appellent Ransonnet.

(2) La motion de Lasource et la discussion qui l'a suivie sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 505, 3e colonne, à l'*Auditeur national*, n° 215, page 3 et au *Mercure universel*, tome 28, page 391.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 162, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 3, n° 5.

mêler du patrimoine de l'indigence, ce n'est que pour en régler le bon usage, et non pour l'aliéner ou le détruire.

Remarquons, d'abord, que la convention de nos pères est une véritable donation faite aux communes qui composaient le nouvel empire qu'ils avaient fondé; une donation en faveur de l'indigence de leurs descendants. Et depuis quand aurions-nous le droit de disposer des biens qui appartiennent aux générations futures? Depuis quand aurions-nous le droit de leur ravir des biens dont nous ne sommes que les dépositaires? La pauvreté meurt-elle jamais? Les communes s'éteignent-elles? Depuis quand aurions-nous le droit de nous déclarer les héritiers des générations qui n'existent pas encore? Le dépôt de nos ancêtres, le dépôt que les générations passées nous ont confié? Depuis quand aurions-nous le droit de nous l'approprier exclusivement? Nous, les fondateurs de la liberté et du bonheur des nations; nous, les proclamateurs des grands principes de justice et de morale, nous donnerions l'exemple de la violation des propriétés et d'une propriété sacrée! Nous nous exposerions au reproche d'avoir comblé le malheur de nos descendants, en tarissant la source de la subsistance du pauvre! Non, jamais la Convention nationale n'adoptera un tel système ; jamais elle ne franchira les limites tracées par le bonheur du peuple ; jamais elle ne violera le respect et les principes de la propriété. Elle emploiera son autorité et sa sollicitude, non pas à détruire le patrimoine de l'indigence, mais à le lui conserver, à lui en assurer la jouissance perpétuelle, par des lois sages et bienfaisantes.

Le premier devoir des bons gouvernements, c'est de chercher à calmer la misère du peuple, à substituer à l'humiliante ressource de la mendicité, le travail et l'amour du travail. Et quel plus puissant moyen d'atteindre ce but, que de laisser perpétuellement dans la société, un immense fonds de terre à cultiver, qui appelle continuellement les bras du pauvre, qui dissémine l'indigence, et lui offre, sur tous les points de la République, une ressource féconde à ses besoins, qui tend insensiblement à enlever aux arts corrupteurs du luxe, des bras que la culture réclame sans cesse ; des hommes dont le rassemblement dans les vastes séjours de la corruption et du luxe, peut, à chaque instant, inquiéter la tranquillité publique, et servir des projets d'ambition ou de tyrannie?

De plus, en retenant ainsi ce patrimoine dans la main de l'indigence de tous les temps et de tous les lieux, vous maintenez la pureté des mœurs de toute la société. Vous y conservez la vertu, la force qui font les bons citoyens. En les attachant à la culture, vous leur inspirerez l'amour du bon ordre et de la paix qui seuls la font prospérer. En les rapprochant de la nature, vous maintenez cette simplicité de mœurs, cette loyauté, ces sentiments de fraternité et de candeur inconnus dans l'asile de la corruption, dans les ateliers du luxe, dans ces vastes cités, séjour de la honte et des remords, de la faiblesse et des viles passions humaines.

Un autre avantage, c'est de favoriser la population qui s'agrandit toujours au sein de la paix et du bonheur inséparables de la vie champêtre. L'homme n'y est pas inquiet de l'existence de ses enfants, qui font sa consolation et sa richesse. Il n'y est pas, comme dans les villes, énervé par une vie molle et efféminée ; il n'y voit pas continuellement le spectacle de la corruption, du crime et de la débauche, qui ferment le cœur aux doux et purs sentiments de la nature, pour ne l'ouvrir qu'aux impressions, qu'aux méprisables illusions du luxe et au sentiment du vil égoïsme. La vie simple et frugale du cultivateur n'est pas un poids pour lui. Ses travaux champêtres sont une source féconde de richesses et de plaisirs. Ses enfants sont sa plus douce espérance, ses compagnons et son soutien. La nature est son spectacle. Grand comme elle, il n'a que des sentiments élevés. L'amour de la patrie se grave profondément dans son cœur. L'attrait de la propriété lui donne encore plus de force; car, s'il existe quelques bons citoyens sans être propriétaires, la propriété est un puissant motif de plus pour inspirer le sentiment de la patrie. Il voit l'Etat, pour l'enrichir de ses contributions, pour soutenir ses armées par de braves soldats, et son gouvernement par des citoyens utiles.

Maintenez donc, citoyens, maintenez intact le patrimoine des communes. Ne dénaturez pas les biens communaux. Vous féconderez et enrichirez l'Etat par la grande division de ces biens immenses. Vous savez que la division des terres, propres à la culture, multiplie les productions et procure l'abondance. Vous savez que ce n'est pas dans la main des grands propriétaires que ces productions sont proportionnément plus fertiles. Semblables aux avares, ils accumulent, non pour faire fructifier, mais pour jouir du vain spectacle de leurs riches domaines. N'enfouissez pas ceux que nos pères avaient voulu préserver de l'atteinte de leur mortelle ambition, et ne mettez pas dans leurs mains glacées la seule ressource qu'ils aient laissée à l'indigence contre les injures du sort et le malheur des événements.

Conservez surtout ce patrimoine, si vous voulez conserver la liberté. Nos pères nous l'avaient apportée, vous l'avez reconquise, vous ne la perdrez point. Vous la fortifierez au contraire par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Et quel plus grand moyen que de prévenir la misère de nos frères, que de leur donner des terres à cultiver, que d'assurer leur subsistance d'une manière indépendante de tous les hommes et de tous les événements? Un grand homme l'a dit : la liberté ne peut être étouffée que par la voix impérieuse de la misère et du besoin. Voilà pour l'ordinaire le premier sentiment qui nous entraîne ; calmez-le, la liberté triomphe. Elle est incompatible avec aucune sorte de dépendance ; elle peut diminuer les besoins de l'homme, mais elle n'est pas à l'épreuve du besoin. Il lui est impossible de combler le vide affreux de la misère ; il faut qu'elle périsse, ou bien il faut l'affranchir de cet ennemi mortel. Il faut assurer la vie du pauvre ; il faut l'attacher à la culture, à cette source féconde de la subsistance, pour lui conserver sa liberté et pour l'empêcher de porter atteinte à la liberté publique.

Il faut surtout l'y attacher pour déconcerter les projets des ambitieux et des tyrans qui veillent sans cesse pour la détruire. Et n'entendez-vous pas déjà leur voix perfide caressant

sans cesse la multitude, la couvrant sans cesse de leurs basses flatteries ; sans cesse l'irritant contre cette classe paisible de citoyens qui ne doit sa fortune qu'à son industrie et à son travail, sa fortune qui seule fait la fortune de l'Etat et la ressource du pauvre ; sans cesse la présentant à celui-ci comme son véritable patrimoine, pour lui inspirer le désir sacrilège de le reprendre par la force, appelant ainsi l'anarchie et la guerre civile pour abîmer la liberté de tous et établir leur autorité fumante sur les débris de la prospérité publique ? Cette intrigue, ces basses adulations, cette proscription des meilleurs, des plus utiles citoyens, ne peuvent vous tromper ; ce sont les plus sûrs présages du despotisme. Le masque dont on les couvre, tombe devant les yeux du philosophe ami de son pays. Ce n'est pas là le langage de la liberté ; la liberté ne connaît que la modestie dans les succès, le courage dans les combats, la sagesse dans ses mesures politiques ; elle met, dans toutes ses actions, un caractère de dignité et de grandeur qu'il est impossible aux ambitieux d'imiter. La liberté ! ah ! craignez-en l'abus même, dans les hommes qui n'en ont pas la vertu ! Citoyens, il est en général une propension de l'homme à la domination. Ce sentiment s'annonce par la fièvre de l'indépendance ; mais tel est le vice de toutes les inclinations humaines, que ce que la nature a fait vertu, dégénère quelquefois en crime par la passion et les circonstances. Ce sentiment de la liberté qui élève l'âme peut la transporter au delà de ses limites, et de la fierté qu'il inspire, naissent souvent, dans l'âme des ambitieux, des idées de domination et d'asservissement. Arrêtez leurs progrès, en diminuant leurs moyens de fortune et de puissance, en affranchissant d'eux le pauvre, en l'attachant à la culture, en le disséminant sur tous les points de la République.

La tranquillité et le bonheur de l'Etat reposent sur la tranquillité et le bonheur des citoyens. Mais ce bonheur, incompatible avec la misère, ne peut se soutenir que par le travail, et un travail indépendant des événements. C'est un autre avantage de l'agriculture. Les travaux du luxe peuvent cesser. Le luxe même ne convient pas à la liberté, ni aux vertus républicaines. Il est au contraire un des attributs de la tyrannie, et peut-être le plus puissant moyen de l'établir, comme moyen de corruption. On doit donc s'attendre et s'attacher à le détruire insensiblement, et ne pas se fier là-dessus à la force des circonstances, car la cessation subite qu'elles pourraient y apporter, ne manquerait pas de causer des inquiétudes et des orages. Evitons-les, en multipliant les cultivateurs, en répandant et en divisant les terres qui sont à notre disposition, en soulageant le pauvre, en mettant le sceau de l'indestructibilité à ce moyen de subsistance. Les travaux agricoles et le bien-être qui y est attaché, survivent aux tempêtes politiques ; ils sont à l'épreuve de la fureur des événements ; et l'on ne doit pas se lasser de le répéter, ils inspirent de plus le calme, l'amour de l'ordre et des lois, sans lesquels il ne peut exister ni paix publique, ni bonheur, ni liberté. Ayons donc la sagesse de nos pères ; prévenons la misère par des moyens indépendants de ces événements. Portons nos regards, non pas seulement sur la pauvreté qui nous entoure, sur la pauvreté de 1793, mais sur celle de tous les siècles ; conservons-lui le patrimoine sacré que lui ont légué nos ancêtres. Il y a une sorte de grandeur et de plaisir à s'occuper du bien-être de ceux qui n'existent pas encore; à surprendre leur reconnaissance et leur admiration dès le premier sentiment de leur existence ; à embrasser, dans sa vaste bienveillance, l'immensité des siècles ; à s'élancer dans la nuit des temps les plus reculés, et à sonder l'abîme des événements, pour en garantir les générations. Cette grandeur était celle de nos pères, elle est digne de nous, nous ne la mépriserons pas.

Remarquez, citoyens, qu'il ne s'agit pas en cela de prendre sur le bonheur de nos concitoyens. L'héritage immense, dont vous voulez les faire jouir, n'en sera jamais diminué ; leur jouissance au contraire n'en sera que plus entière et plus certaine. Il s'agit de transmettre la même jouissance à leurs enfants, à leurs neveux, avec toute l'étendue et l'intégrité qu'ils l'ont eux-mêmes reçue de leurs ancêtres. Remarquez encore qu'ils ne vous en demandent pas davantage. Quand le pauvre réclame du pain ou du travail, il n'exige pas la propriété, ou des biens qui produisent ce pain, ou des matières premières qu'il lui faut mettre en œuvre. Donnez-lui la jouissance, donnez-lui la culture d'un terrain propre à le nourrir ; donnez-lui du travail, des moyens de subsistance, il sera content; voilà tout ce qu'il vous demande, voilà tout ce qu'il a droit d'attendre de vous. Il est un sentiment de justice plus fort que les passions des hommes. Ce sentiment leur apprend qu'il ne dépend pas d'eux de dissiper en un jour, de disposer arbitrairement du patrimoine de l'humanité et de l'indigence de tous les siècles. Il leur apprend qu'ils n'en sont qu'une portion faible et passagère, et qu'il ne leur appartient pas de prendre à leurs descendants leur plus sûr moyen de subsistance. Aucun d'eux ne voudrait déshonorer sa mémoire par le reproche d'une telle injustice. C'est ainsi que la connaissance de la disposition de tous les esprits que vous aviez à l'ouverture de cette carrière orageuse vous dicta dans vos premières séances, le décret suspensif de la loi du 14 août 1791, par lequel vous avez maintenu les usages précédemment suivis sur le partage des biens communaux.

Et que gagneriez-vous à aliéner pour jamais ce riche héritage en faveur de la génération actuelle ? Ce ne serait pas une plus grande fortune pour l'Etat, puisqu'il ne peut en sortir dans aucune hypothèse ; ce ne serait pas une augmentation de revenus pour les citoyens, puisque la jouissance de l'usufruitier est égale à celle du propriétaire. En effet, toute autre idée est une véritable folie aux yeux du sage. Ce ne serait pas une plus grande ressource pour le pauvre, puisque sa fortune et son désir consistent dans les moyens perpétuels de subsistance. Ce ne serait qu'une simple faculté de conserver ou de perdre tous ces moyens que l'illusion et les besoins du moment dissiperaient bientôt, pour faire place à de vains regrets et à de justes reproches sur l'imprévoyance des législateurs ; car l'homme est toujours disposé à imputer son malheur à ceux qui le gouvernent, à travestir la pureté de leurs intentions en faiblesse, en perfidie,

en aveuglement ; et s'il se trompe quelquefois dans ses plaintes, elles n'en sont pas moins vives et moins inquiétantes ; elles n'en font pas moins un devoir rigoureux d'en prévenir l'objet, d'en tarir la source par des mesures de prudence et de sagesse.

Nous voulons faire le bien ; nous voulons faire le bonheur de la classe indigente, en lui assurant la jouissance de l'héritage que lui a délégué l'utile prévoyance de nos pères. Mais nous ne voulons pas d'un bonheur qui ne serait que passager, qui ne serait qu'une misérable illusion ; nous voulons un bonheur durable, un bonheur qui survive plutôt à l'indigence qu'il ne meure longtemps avant elle. Or, la mesure que l'on nous propose est absolument contraire à notre but. Ecoutons le rapporteur lui-même pour la combattre : « La loi rend aux pauvres leurs biens usurpés, mais elle ne doit pas borner là sa vigilance paternelle ; il faut qu'elle évite de ne leur offrir qu'un bien passager, et qu'elle les prémunisse même contre les dangereuses tentations du besoin et de l'oisiveté. Le pauvre s'attache avec ardeur à la propriété qu'il a, mais il compte pour peu de chose celle qu'il n'a pas encore cultivée. En proie à des besoins renaissants, il sera bientôt tenté de vendre sa portion à quelque riche propriétaire qui la convoitera, et ce qui devait faire le patrimoine des pauvres de tous les temps, se joindra à celui des riches pour une faible rétribution qu'obtiendront les pauvres du moment. Au lieu de diviser les propriétés, nous les amoncellerions dans une même main ; le malheureux imprévoyant, soit par besoin, soit par paresse, préférera une somme qui lui procurera une jouissance momentanée, à une propriété qu'il serait obligé de cultiver. Il faut transiger avec les vices : dans une République naissante on régénère plutôt les lois que les mœurs. » Ces réflexions sont pleines de force et de vérité ; tirons-en d'autres conséquences que celles du rapport. Réglons le partage avec le compas de la justice et de l'équité ; mais n'abandonnons pas la propriété du patrimoine de l'indigence de tous les temps aux caprices du jour, à la séduction des ambitieux, à l'avidité de quelques créanciers, aux besoins, à l'insouciance du moment, ne comblons pas son désespoir, en lui en ouvrant la route. Que lui importe la faculté de disposer de son héritage ? Ah ! ce ne serait que la faculté de le perdre et d'aggraver sa misère ! il n'en a pas besoin ; il ne nous la demande pas : gardons-nous donc d'avoir pour lui cette cruelle bienveillance.

Citoyens, je l'ai dit plus haut : la puissance et la fortune combattent la liberté ; mais le malheur la détruit. Pour la plus grande partie de nos frères, le partage définitif des biens communaux ne serait qu'un sûr moyen d'accélérer la misère profonde de cette classe du peuple qui vit de la culture de ces biens, et dont on ne peut améliorer le sort que par une répartition plus exacte. Du point fatal où cet état de choses la conduirait, il n'y aurait plus qu'un pas vers l'esclavage ; car si l'homme est en général inquiet ou mécontent de sa situation, il cherche certainement à la changer, lorsqu'elle est réellement malheureuse. C'est alors que l'on verrait ces rassemblements nombreux marchant sous l'étendard de la révolte et de l'ambition, menacer la liberté publique, et asseoir, au milieu des décombres de l'anarchie et de la guerre civile, le trône fumant du despotisme qui les aurait soudoyés : et c'est alors que se vérifierait ce passage d'un auteur célèbre : que c'est toujours entre l'homme qui possède de grandes richesses, et celui qui n'a rien, que se fait le trafic de la liberté que l'un achète et que l'autre vend. Si cette liberté est exposée à tant de périls, n'augmentons pas du moins les moyens de la renverser. Prévenons ce malheur auquel l'imprévoyance ou la perfidie ne donnent déjà que trop de réalité en sollicitant sans cesse, sous divers prétextes, des rassemblements d'hommes dont on espère que la misère facilitera les désordres et la corruption, et sur lesquels on ose peut-être fonder les plus coupables projets.

Laissons donc en commun les biens communaux ; respectons-en l'origine et l'objet ; réglons-en seulement la jouissance d'une manière utile pour tous ; mais n'en attaquons pas la propriété, l'immutabilité, l'hérédité ; conservons-les pour mille motifs d'utilité générale. Dans les pays où le pâturage fait la richesse et la subsistance des habitants, quel parti tireraient-ils chacun de quelques toises de terrain en propriété ? Ce ne serait pas soulager leur misère, prévenir leurs besoins : ce serait évidemment les aggraver ; ce serait leur offrir une dangereuse amorce pour les faire tomber dans l'abîme ; ce serait les engager à vendre ces faibles portions dans l'impossibilité de les tourner à un meilleur usage, les forcer à mettre toute leur fortune dans les mains des grands propriétaires, et aliéner ainsi, en quelque sorte, leur liberté, en perdant leurs moyens de subsistance. Est-ce là le prétendu bien que vous voulez leur faire ? Est-ce là le bonheur que vous leur réservez ? Sont-ce là les titres que vous voulez acquérir à leur reconnaissance ? Non sans doute. Ne les exposez donc pas à la perte, à l'irréparable perte de l'héritage que leur ont légué nos ancêtres. Depuis la Révolution ils en ont senti tout le prix ; qu'elle ne soit pas le tombeau de leurs espérances ! Depuis la Révolution, l'ascendant du riche a disparu ; il a abandonné son usurpation, et le pauvre a partagé cet héritage pour en jouir paisiblement. Voulez-vous le lui enlever sous le vain prétexte de lui assurer davantage ? Voulez-vous le rendre au riche ? Voulez-vous augmenter son orgueil en augmentant sa fortune ? Depuis la Révolution, la voix de l'humanité s'est fait entendre ; la plupart des habitants aisés, soit par conscience, soit par sentiment, ont renoncé volontairement à leur portion de biens communaux, pour rendre meilleure celle du pauvre, pour le consoler de sa longue misère, pour lui faire bénir le nouveau gouvernement. Voulez-vous lui enlever ce bienfait ? Voulez-vous lui faire perdre cette augmentation de secours, ces puissants motifs de consolation et d'attachement à la Révolution ? Non sans doute, citoyens, vos âmes généreuses ne cherchent que les moyens d'accroître son bonheur. Dans les montagnes, dans ces vastes pays, on le répète, où le pâturage fait la principale richesse, où les grandes masses sont nécessaires pour le conserver et le rendre utile, vous ne voulez pas les détruire, vous ne voulez pas tout détruire en les divisant ; dans les terres sablonneuses

de ces montagnes, où elles ont besoin d'une alternative de repos et de culture, pour réparer, par ce repos, la déperdition des sels que la culture leur enlève; vous ne voulez pas faire le malheur de leurs habitants ; en fixant, dans leurs mains, une portion d'héritage condamnée à la stérilité la moitié du temps, vous ne voulez pas leur faire abandonner ces montagnes qu'ils fertilisent, où ils entretiennent d'utiles communications, dont ils exploitent les forêts, en les privant de leurs usages et cultures, et en leur faisant perdre tous les moyens d'y subsister.

Concluons donc que le partage des biens communaux doit être renouvelé à certaines époques, suivant les besoins et localités de chaque canton. Concluons qu'il serait contraire à la sagesse des législateurs d'abandonner ces biens immenses à la disposition des habitants qui sont appelés instantanément à en jouir. Concluons enfin que la justice, l'intérêt général et particulier s'opposent à ce qu'il soit porté la moindre atteinte à ce patrimoine de toutes les générations.

L'Angleterre, dit-on, n'a pas de biens communaux. Mais ce qui convient à des insulaires qui trouvent, dans leur position avantageuse et un commerce immense, tous les moyens de richesse et de subsistance dont ils ont besoin, ne convient pas du tout à un peuple qui, pour la plus grande partie, n'a d'autres ressources que la culture de ses terres et de ses biens communaux. La grande ressource du peuple anglais est dans son commerce ; le pauvre y gagne beaucoup plus qu'il ne le ferait dans la culture de quelques toises de terrain ; mais rien ne suppléerait à cette culture pour la plupart des Français; il leur faut absolument des terres à cultiver, ou les voir réduits à la plus affreuse misère.

Le comité propose de s'en rapporter sur cette grande question aux assemblées des communes, chacune dans son arrondissement. Moyen funeste qui ne pourrait produire que le fâcheux résultat de laisser partout les biens communaux à la disposition des copartageants. D'abord, qui ne sait que le tiers des suffrages qui seul suffira, selon lui, pour faire la loi dans ses assemblées, sera précisément ceux des gens malaisés que le besoin pressant du moment emportera à une décision fatale à leur propre intérêt? Qui ne sait de plus que les riches, loin de s'y opposer, l'appuieront de tout leur pouvoir, dans l'espérance d'ajouter à leurs domaines l'important héritage du pauvre qu'ils n'ont quitté qu'avec regret ? Qui ne sait enfin que la défense de disposer de sa portion avant dix ans, que le comité propose comme un frein salutaire, ne serait qu'illusoire, puisqu'au même moment où l'on quitterait la commune, on aurait, selon lui, le droit de se soustraire à cette défense? Avant dix ans ! Mais, comment se fait-il que ce qu'il est avantageux de garder pendant dix ans, ne le fût pas pour toujours? Comment se fait-il que la subsistance du pauvre ne fût pas aussi précieuse à conserver après ces dix années que pendant ce laps de temps? Le comité a-t-il dans ses mains les destinées humaines? a-t-il posé la somme des revers ou des succès qui attendent l'espèce humaine dans tous les instants de son existence? a-t-il mesuré l'abîme que creusent sous nos pas une guerre ruineuse, une anarchie encore plus déchirante, dont on ne connaît ni les ravages, ni le terme ? a-t-il sondé les plaies que peut faire au corps politique, la faulx des événements toujours supérieurs à la prudence et aux combinaisons humaines? Non, sans doute, citoyens, je termine par une réflexion décisive. Le comité ne se dissimule pas que la portion des biens communaux, qui doit échoir aux pauvres, ne s'échappe bientôt de leurs mains ; cette portion peut être estimée les deux tiers de la totalité; c'est donc aux deux tiers des copartageants, qu'il faudra accorder un secours public, aussitôt qu'ils auront perdu celui-là ; or, ce secours sera un objet de 250 millions par année, en le portant seulement à la modique somme de 30 livres par tête. Dans quel temps, citoyens, pouvez-vous vous promettre de grever l'État d'une telle augmentation de dépense et de subsides? Est-ce pendant la guerre, où ceux qui sont établis ne rentrent même pas, et sont d'ailleurs bien loin de suffire à vos dépenses? Sera-ce après la guerre, où la dépopulation et la misère des départements, forceront vos successeurs à diminuer considérablement le poids de ces subsides? Dans quel temps, enfin, les frais immenses d'un gouvernement aussi étendu vous permettront-ils cet accroissement de contributions? Dans aucun, j'ose vous le dire avec une triste confiance ! Conservez donc scrupuleusement l'impérissable ressource que vous avez dans les mains, et n'ajoutez pas au reproche que la postérité vous fera, le regret d'avoir comblé, dès ce moment, la misère et le désespoir de vos concitoyens.

C'en est assez, sans doute, pour vous faire adopter le seul mode de partage, qui puisse maintenir à jamais intact le patrimoine légué spécialement à l'indigence. Par là, citoyens, vous apaisez la mendicité ; vous maintenez la pureté des mœurs, le bon ordre et les lois ; vous favorisez la population; vous enrichissez l'Etat, en divisant les terres, en accélérant les défrichements ; vous fondez la liberté, l'amour de la patrie, la tranquillité générale sur des bases inébranlables, sur la tranquillité et le bonheur des citoyens ; vous subvenez à la misère de tous les temps ; vous comblez les vœux du pauvre ; vous augmentez, vous perpétuez la subsistance, vous arrêtez la dangereuse fortune des ambitieux ; vous soulagez le trésor public d'une dépense énorme ; en un mot, vous faites le bien sous tous les rapports. Convaincu aussi de ces vérités, Solon avait défendu au pauvre de vendre l'héritage que la République lui aurait donné. En imitant la sage prévoyance du législateur de la Grèce, vous respectez tout à la fois la pieuse fondation de nos pères, et vous remplissez le plus saint des devoirs. Vous faites le bien. Voilà votre mission ! Ce n'est pas pour vous agiter continuellement dans une arène de dissensions intestines, pour vous occuper de misérables querelles de parti, pour vous lancer et renvoyer perpétuellement la pomme de discorde, que vous avez été envoyés ici ; c'est pour faire le bien ; c'est pour fonder la liberté, le bonheur et la paix sur des bases solides, sur des lois bienfaisantes, sur un bon gouvernement. Remplissez utilement cette carrière ; vous n'avez qu'un instant à la par-

courir. Ah! craignez du moins de la quitter avec le juste reproche, avec le regret amer de l'avoir prostituée à d'indignes passions particulières. Marquez-la, il en est temps encore, marquez-la par la passion du bonheur public, par la sagesse, le zèle, l'amour sacré de la patrie et de vos concitoyens. Voilà votre mission! Qu'il est doux de pouvoir en remplir une semblable! Qu'il est doux de passer de l'ivresse d'une telle jouissance, au sentiment de reconnaissance publique, au touchant souvenir de la postérité! Et que valent près de ces nobles pensées, les méprisables illusions de l'orgueil, les basses corruptions de l'intrigue, les triomphes de l'amour-propre? Ce n'est que vanité et folie. Que valent encore près de ces pensées, ce faste, cet appareil, ce développement d'une grande puissance, ces succès passagers? C'est l'ombre de la grandeur; la grandeur elle-même, citoyens, c'est la puissance de faire du bien à des millions d'hommes ; c'est l'usage journalier de ce magnifique et touchant privilège.

Je demande que la Convention nationale décrète les bases ci-après, et renvoie au comité, pour les détails du mode d'exécution.

Art. 1er.

Le partage des biens communaux sera fait par feu ou ménage, entre tous les habitants de chaque commune.

Art. 2.

Tout chef de famille, ayant à sa charge plus de quatre enfants, jouira d'une double portion. Les défenseurs de la patrie employés aux frontières, en auront au moins une qui sera cultivée par les soins des municipalités ; mais les célibataires non employés n'en auront qu'une demie.

Art. 3.

Le partage des biens communaux sera temporaire ; les assemblées de communes en détermineront la durée, pour être ensuite renouvelée suivant leur plus grand intérêt, les besoins de la population et localités.

Art. 4.

Elles pourront pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun. Cette jouissance aura lieu, particulièrement dans les pays où le pâturage est la principale ressource des habitants ; et dans ceux où il est nécessaire de mettre alternativement en repos les terres communales, pour les rendre ensuite plus productives ; et dans tous les cas, lesdites assemblées fixeront les règles qu'elles croiront plus utiles à la jouissance commune.

Plusieurs membres : L'impression, l'impression.

(La Convention décrète l'impression de cette opinion et ajourne la suite de la discussion à une prochaine séance.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du général Berruyer* (1), qui est ainsi conçue :

Au quartier général de Chemillé département de Mayenne-et-Loire.

« 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« Je voudrais n'avoir à vous rendre compte que de succès, mais je vous dois la vérité.

« Avant-hier je m'étais concerté avec Ligonnier pour attaquer Cholet où les rebelles étaient rentrés. Il avait été convenu que ce général se porterait sur cette ville, pendant que de mon côté je me porterais sur Jallais et le May. Mais j'étais à peine arrivé à ces deux postes, que j'appris que les rebelles attaqués par Ligonnier à Coron et à Vesins, avaient repoussé ce dernier et l'avaient obligé de se retirer à Vihiers.

« J'attribue cet échec à la lâcheté et à la défection de quelques corps de volontaires, qui ont cédé au premier choc et n'ont opposé aucune résistance. Tel a été le désordre de la retraite, que 150 d'entre eux ont cassé leurs fusils pour ne pas se battre. Sans la bravoure d'un bataillon du Finistère, qui pourtant se trouvait réduit à 250 hommes, et la 35e division de gendarmerie, notre artillerie et nos munitions seraient tombées au pouvoir de l'ennemi.

« J'ai gardé longtemps le silence sur l'ineptie du grand nombre, croyant qu'ils se montreraient républicains ; mais je ne puis vous dissimuler que je n'ose tenter une attaque sérieuse avec de telles gens. Le citoyen Carra vous attestera les faits que j'avance et vous rendra compte de ma conduite. J'ai pris diverses mesures ; j'espère que vous ne les désapprouverez pas. Je suis à Chemillé, ville forte et capable de résistance, si j'étais attaqué. Je suis sans adjudants généraux.

« Je me suis arrangé de manière à avoir des troupes fraîches tous les quinze jours. Le général Ligonnier est à la poursuite des rebelles. La 35e division de gendarmerie, que je commande, n'est composée que de 135 hommes.

« Je ne saurais trop engager la Convention à prendre des mesures sévères pour ordonnancer l'ensemble des forces mises à ma disposition et leur donner une discipline militaire. J'observe que, sans ces mesures, les troubles prendraient un caractère redoutable et deviendraient très difficiles à réprimer.

« *Signé :* général BERRUYER. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

(La séance est levée à cinq heures et demie du soir.)

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 505, 3e colonne ; *Auditeur national*, 215, page 3, et *Mercure universel*, tome 26, 392. — Voy. également le *Procès-verbal de la Convention*, tome 10, page 117.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 AVRIL 1793.

RAPPORT *et* PROJET DE DÉCRET (2) *sur les moyens de diminuer incessamment la masse des assignats en circulation, etc., présentés à la Convention nationale, par le citoyen* BALLAND, *au nom du comité des assignats et monnaies, et imprimés par ordre de ce comité.*

Citoyens, par votre décret du 3 février dernier, vous avez chargé votre comité des assignats et monnaies de vous faire un rapport sur les moyens de retirer des assignats de la circulation.

C'est pour remplir votre vœu à cet égard, que je vais soumettre à vos lumières et à votre sagesse quelques réflexions suivies d'un projet de décret.

Vous avez reconnu que la masse des assignats qui sont actuellement en circulation est trop grande, et que c'est là une des causes principales de la cherté excessive de toutes les choses nécessaires à la vie.

D'ailleurs vous avez reçu de toutes parts des réclamations sur cet objet digne de votre attention et de votre sollicitude paternelle.

Cependant il y a encore des citoyens qui prétendent que les signes représentatifs ne sont pas trop abondants.

Ils disent que le numéraire qui circulait en France sous l'ancien régime, se montait à environ 2 milliards 500 millions, outre les billets de la Caisse d'escompte et autres effets qui tenaient lieu de monnaie.

Ils ajoutent qu'il n'y a plus de numéraire en circulation ; que, par conséquent, il faut le remplacer par une masse aussi considérable d'assignats, qui doit être au moins de 2 milliards 500 millions, attendu que la France est beaucoup agrandie.

Mais leur erreur vient de ce qu'ils n'observent pas que chacun s'empressant de se défaire de ses assignats, au lieu que beaucoup de personnes entassaient et gardaient longtemps le numéraire, il en résulte nécessairement qu'un milliard en papier monnaie paraît et représente plus par son activité dans la circulation, que 2 milliards en espèces.

En second lieu, il est faux qu'il n'y ait plus de numéraire en circulation, puisqu'il en sort des sommes considérables du Trésor public pour une partie de la solde de nos armées et pour d'autres dépenses indispensables, et que les négociants en emploient encore beaucoup dans leurs opérations commerciales avec les étrangers.

Or, il circule déjà environ 2 milliards 400 millions en assignats ; et quand les 800 millions créés nouvellement seront émis, il y en aura dans la circulation plus de 3 milliards, *non compris les faux*, si vous ne vous hâtez de prendre des mesures efficaces pour en faire rentrer et brûler une grande quantité.

Personne ne doit donc plus douter qu'il est instant de retirer beaucoup d'assignats de la circulation, et même tous ceux des anciennes créations ; sauf à en remplacer une partie par de nouveaux qui soient à l'abri des contrefacteurs.

Au reste, leur discrédit, leur engorgement, leur stagnation forcée dans les mains des capitalistes, le prix exorbitant de tous les objets nécessaires à la vie, prouvent mieux que tous les raisonnements possibles, leur grande surabondance dans la circulation.

En vain dirait-on que ces capitalistes peuvent acheter des biens nationaux, ou prêter leurs assignats aux acquéreurs desdits biens pour se libérer.

Je réfute cette objection frivole, en répondant qu'il y a beaucoup de départements où il ne reste plus ou presque point de biens nationaux à vendre, excepté ceux des émigrés qui ne sont pas encore mis en vente ; que d'ailleurs tous les citoyens n'en trouvent pas qui leur conviennent ; et qu'enfin la crainte que les malveillants inspirent aux acquéreurs, les empêche d'anticiper les termes des paiements du prix de leurs acquisitions, et plusieurs préfèrent de garder leurs assignats infructueusement. Ainsi donc ils sont fort éloignés de faire des emprunts pour se libérer d'avance.

Quelques citoyens pensent que la diminution de la masse des assignats en circulation, sera nuisible à la vente des biens nationaux, que plus cette monnaie sera abondante et sa valeur affaiblie, plus on s'empressera d'acquérir des biens nationaux pour l'employer, et plus leur prix s'élèvera au profit de la nation.

Mais ce système séduisant, qui est bon jusqu'à un certain point, serait liberticide, désastreux et contre-révolutionnaire, s'il était porté trop loin.

L'expérience le prouve déjà bien évidemment. L'excès est toujours préjudiciable et très funeste ; il y a des bornes qu'il ne faut pas outrepasser dans l'usage même des choses les plus utiles, et la Convention ne veut sans doute pas faire enchérir les biens nationaux par un moyen aussi pernicieux, qui causerait la ruine des deux tiers des citoyens, avec la misère la plus affreuse, et qui anéantirait la fortune publique et notre indépendance.

Au surplus, l'on peut prendre des mesures propres à faire rentrer le papier-monnaie et à faire valoir en même temps la vente des biens nationaux ; telles sont presque toutes celles que votre comité va vous proposer.

Il est incontestable que la multiplicité des assignats, l'empressement de chacun à s'en défaire, la facilité de s'en procurer par emprunt, la grande disproportion entre ces signes et les objets qu'ils représentent, ont tellement diminué leur valeur relative, qu'ils sont en quelque sorte discrédités et paralysés.

Aussitôt qu'ils ont excédé le besoin du commerce et des échanges, ils n'ont plus trouvé de débouchés suffisamment, et se sont entassés dans beaucoup de mains, sans qu'on pût les faire fructifier ou les réaliser autrement qu'en les employant à acheter des choses qui ont une valeur réelle en elles-mêmes et qui

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 157, la section IV du projet de décret présenté par Ramel-Nogaret.
(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 502, n° 36.

peuvent se garder longtemps sans péricliter ; c'est ce qui a donné lieu aux accaparements de certaines denrées et marchandises, qui ont empêché beaucoup de gens de vendre celles qu'ils possèdent, et qui ont fait hausser le prix, de même que la valeur du numéraire.

Et certes, citoyens, si l'on ne diminuait pas incessamment la masse des assignats qui circulent, ils se discréditeraient de plus en plus par les nouvelles émissions que nécessitent les circonstances. La nation se trouverait bientôt presque sans ressources pour faire la guerre aux tyrans ; le prix des choses nécessaires à la vie augmenterait encore davantage, ainsi que le nombre des malheureux et des ennemis de la Révolution ; la classe indigente serait dans l'impossibilité de vivre du fruit de son travail ; les inquiétudes et les plaintes s'accroîtraient et feraient naître des mouvements populaires, et des insurrections d'autant plus dangereuses pour la liberté, que les factieux, les agitateurs, les royalistes, les ambitieux et les aristocrates de toutes espèces, profiteraient des mécontentements et de la misère du peuple, pour porter le désordre et l'anarchie à son comble, lui faire regretter l'ancien régime, lui inspirer la haine du nouveau et opérer une contre-révolution.

Il est donc absolument indispensable de faire rentrer et brûler sans délai autant d'assignats qu'il sera possible.

Voyons maintenant quels sont les meilleurs moyens pour opérer cet effet salutaire.

Votre comité, après avoir examiné les différents projets qui lui ont été présentés à cet égard, et après en avoir pesé tous les avantages et les inconvénients, a cru devoir en réunir plusieurs, *(des moyens)*, afin qu'il s'en trouvât de convenables pour tout le monde ; que l'un suppléât à l'insuffisance de l'autre, et qu'ils produisissent le succès que vous désirez.

Il vous propose de décréter premièrement la vente de ce qui est dû à la nation par les acquéreurs de biens nationaux, tant en capital qu'intérêts échus, avec subrogation en tous ses droits, privilèges et hypothèques, et sous sa garantie formelle, en faveur des citoyens qui en avanceront le montant en assignats, lesquels seront annulés et brûlés en la manière ordinaire.

Si la nation y perd quelques intérêts, elle trouvera une double indemnité dans la diminution que cela opérera sur le prix d'une infinité d'objets qu'elle est obligée d'acheter fort chèrement, et dans le crédit et la confiance qui en résulteront pour son papier monnaie, outre le rétablissement du commerce et le soulagement de la classe indigente. Deux autres avantages qui résulteront encore de ce décret, c'est que les acquéreurs de biens nationaux se hâteront de se libérer, pour éviter le changement de créanciers, et que les citoyens qui achèteront ces créances nationales, seront intéressés au soutien de la Révolution.

L'on objecte qu'il ne se présentera peut-être guère d'acheteurs. Mais cette objection tombe, lorsque l'on considère que, d'un côté, les capitalistes qui ne trouvent plus assez d'emprunteurs solvables pour faire valoir leurs fonds, et qui ont beaucoup d'assignats en stagnation, seront bien aises de pouvoir les placer d'une manière aussi sûre et avantageuse, sous la triple garantie de la nation entière, du bien affecté spécialement à la créance, et de l'acquéreur, qui est responsable du montant de l'adjudication, à moins qu'elle ne soit annulée. D'un autre côté, ces capitalistes, en contribuant ainsi à diminuer la masse des assignats qui circulent, augmenteront la valeur relative de cette monnaie, et feront baisser le prix des denrées et autres marchandises, dont la cherté augmente beaucoup leurs dépenses annuelles ; ils doubleront de cette sorte la valeur des intérêts de leurs capitaux ; ils contribueront encore à faire reparaître bientôt le numéraire dans la circulation, et auront l'espérance d'être remboursés en espèces.

Ce qui peut faire douter de la réussite de ce moyen, c'est la faculté accordée aux acquéreurs, de se libérer quand ils le jugent à propos, parce qu'elle rend incertaine la durée du placement des fonds.

Mais cette faculté existe de droit dans toutes les obligations ordinaires, malgré toutes clauses prohibitives. L'on peut seulement y assujettir le débiteur à un avertissement préalable, à une époque fixée.

D'ailleurs, comme la plus grande partie des créances nationales, dont il s'agit, sont divisées en douze paiements annuels, ceux qui voudront placer leurs assignats pour longtemps, achèteront les paiements les plus reculés d'une ou plusieurs desdites créances, à leur choix.

Mais, dit-on, les capitalistes aimeront peut-être mieux prêter leurs fonds aux acquéreurs des biens nationaux, pour payer le prix de leurs acquisitions, ou les employer eux-mêmes à l'achat de biens nationaux.

Je réponds à cela que les acquéreurs n'ont aucun intérêt d'emprunter à cinq pour cent pour se libérer avant les termes à eux fixés, et qu'ils se garderont bien de le faire; et si c'était à quatre pour cent, ou à moins, alors les prêteurs y perdraient ; et dans l'un et l'autre cas, ils n'auraient ni l'hypothèque, ni le privilège que la nation seule peut leur céder sur les biens qu'elle a vendus, et dont le prix ne lui est pas encore payé.

Je réfute la seconde partie de l'objection en ajoutant que tous les capitalistes ne peuvent employer leurs assignats en acquisitions de biens nationaux, puisque, comme je l'ai déjà dit, il y a beaucoup de départements où il n'en existe plus, ou très peu à vendre, excepté ceux des émigrés qui ne sont pas encore mis en vente, et que chacun n'en trouve pas qui lui soient convenables.

Au surplus, les biens ne rapportent ordinairement que deux et demi ou trois pour cent, tandis que la mesure en question leur offre un produit annuel de cinq pour cent ; et qu'ils pourraient également employer en acquisitions ou paiements de biens nationaux, les créances qu'ils auraient achetées de la nation.

L'on craint que la vente des créances, dont il s'agit, n'embarrasse la comptabilité dans les finances, par rapport au grand nombre d'acquéreurs et de paiements, et que les administrations et les receveurs de districts ne commettent des erreurs, en constatant, lors

de la vente desdites créances, leur montant, et les intérêts échus.

Mais il n'y aura pas plus de difficultés dans les comptes, ni plus de paiements à faire, qu'il n'en existe actuellement, puisque les opérations seront toujours les mêmes.

Et en effet, peu importe que ce soient les acquéreurs qui paient, ou que ce soient d'autres citoyens à leur place ; cela n'apporte aucun obstacle dans les comptes ; il ne faut prendre ni plus ni moins de précautions.

Il en est de même à l'égard d'une autre objection que l'on fait, résultante de la nullité de certaines adjudications de biens nationaux.

Car, dans ce cas de nullité qui arrive peu, la nation rembourserait le montant de la créance vendue, comme elle serait tenue de rembourser à l'acquéreur ce qu'il aurait payé acompte du prix de son acquisition ; ou bien celui qui aurait acheté cette créance, en choisirait une autre de même somme, qui lui serait cédée à l'instant s'il le jugeait à propos.

Cette première mesure est donc bonne et admissible, d'autant plus que sa non-réussite ne présente aucun inconvénient.

Deuxième moyen.

Pour assurer, d'une manière certaine, la rentrée prompte d'une partie des assignats, et pour engager les acquéreurs de biens nationaux, à se libérer le plus tôt possible envers la nation, et à prévenir la vente de leurs obligations, ainsi que les embarras et les difficultés que cette vente pourrait occasionner, votre comité vous propose encore de décréter : 1° qu'il leur sera fait une remise de trois pour cent du capital, lorsqu'ils paieront avant l'échéance du dernier terme, la totalité de ce qu'ils doivent ; 2° qu'ils ne seront tenus de payer aucun intérêt, pour le temps qui restera à écouler jusqu'audit terme ; 3° que néanmoins cette remise n'aura lieu que jusqu'au premier octobre prochain, afin qu'ils se hâtent d'en profiter.

Ce léger sacrifice épargnerait bientôt à la nation des sommes considérables ; parce qu'en opérant la diminution de la masse des assignats, il opérerait infailliblement celle de tout ce qu'elle est obligée d'acheter.

Troisième moyen.

Pour donner lieu à ceux qui ne voudront point acheter de créances, ni de biens nationaux, de placer aussi leurs assignats d'une manière sûre et avantageuse, votre comité vous propose en troisième lieu, d'autoriser les directoires de districts, à donner sans frais, des reconnaissances nationales, en la forme qui sera prescrite, portant intérêt à 5 pour cent, sans retenue, à quiconque versera en papier monnaie, pour être annulée et brûlée, une somme de 500 livres ou au-dessus, dans la caisse d'un receveur de district, sur son reçu ; lesquels intérêts seraient payés exactement, chaque année, par ce receveur, sur la quittance du créancier, qui serait visée par le directoire du district, et reçue en compte par la trésorerie nationale.

Les intérêts se trouveraient compensés par ceux que produit le prix des biens nationaux vendus. Ainsi, le sacrifice qu'occasionnerait cette mesure, serait le même, ni plus ni moins, que celui qu'entraînerait la vente de ce qui est dû à la nation par les acquéreurs.

Ces reconnaissances auraient la même hypothèque que les assignats qu'elles représenteraient, et seraient remboursables en assignats nouveaux, ou s'il était possible, en numéraire, au terme qui aurait été déterminé par la personne qui aurait ainsi versé ses fonds, et au profit de laquelle la reconnaissance aurait été stipulée : elles pourraient aussi être employées en acquisitions et paiements de biens nationaux, et seraient faites triples, dont une pour le créancier, une pour le commissaire de la trésorerie nationale, et la troisième resterait au secrétariat du district.

Ces mêmes reconnaissances auraient l'avantage des assignats, pour faire vendre et enchérir les biens nationaux, et elles n'en auraient pas les inconvénients dans la circulation, puisqu'elles n'auraient pas cours de monnaie, et qu'elles ne seraient point sujettes à la contrefaçon. Ce moyen qui paraît d'abord être un emprunt, n'en est pourtant pas un proprement dit. Car, ce n'est qu'un échange à faire, de vieux assignats contre des nouveaux plus parfaits, pour déjouer les contrefacteurs ; ce qui n'atténuerait aucunement les ressources de la nation. Mais comme cet échange ne s'effectuerait qu'à une époque plus ou moins éloignée, cela opérerait incessamment une diminution salutaire dans la masse énorme du papier monnaie qui circule, et qui en acquerrait plus de confiance.

D'ailleurs, il y aurait immanquablement un grand nombre desdites reconnaissances qui seraient employées en acquisitions de biens nationaux, et qui par conséquent ne ramèneraient aucun assignat dans la circulation.

Elles ne donneraient pas lieu à l'agiotage, puisqu'elles ne seraient pas stipulées payables au porteur. Elles ne pourraient donc produire que des effets satisfaisants.

Quatrième moyen.

Pour accélérer la vente des créances et des biens nationaux, en augmentant le nombre des acheteurs, et pour diminuer les émissions d'assignats, votre comité vous propose enfin de décréter que les dettes exigibles de la nation qui n'excèdent pas dix mille livres, et qui sont les seules qui soient remboursables actuellement, seront payées immédiatement après leur liquidation, en une ou plusieurs quittances de finances au gré du créancier, portant intérêt à 4 pour cent à son profit, hypothéquées sur les biens nationaux comme les assignats, et employables en acquisitions desdits biens, ou des créances sur les acquéreurs, lesquels intérêts seraient acquittés tous les ans par le receveur du district dudit créancier, sur la quittance de ce dernier ; et il en serait tenu compte à ce receveur, en produisant cette quittance vérifiée par le directoire du district.

Ces quittances de finances diminueraient

les émissions d'assignats de six millions par mois, et seraient même plus avantageuses en proportion, pour la vente des biens nationaux, que le papier monnaie, sans en avoir les inconvénients.

Ceux qui les recevraient de la nation en paiement de ce qu'elle leur doit, ne seraient pas fondés à s'en plaindre, vu que les intérêts leur seraient payés annuellement au chef-lieu de leur district, et qu'ils pourraient les convertir en biens nationaux, ou en créances sur les acquéreurs qui leur en paieraient le montant ; et que d'ailleurs il leur serait facile de se libérer, le cas échéant, même envers plusieurs créanciers, en prenant plusieurs desdites quittances de finances convenables.

Elles ne favoriseraient pas l'agiotage, attendu qu'elles ne pourraient passer en d'autres mains, que par hérédité, ou par une cession formelle.

Vous concevez, citoyens, que cette dernière mesure présente aussi de grands avantages et concilie les principes de la justice avec l'intérêt national.

Je ne parle pas de la nécessité de défendre la vente du numéraire, et d'accélérer celle des biens nationaux et de ceux des émigrés, ainsi que la rentrée de toutes les contributions et créances arriérées ; parce que c'est l'objet d'autres décrets particuliers qui n'entrent point dans ma tâche ; mais il faut encore se garder de les rendre.

Votre comité pense qu'en adoptant sans délai les moyens qu'il vient de vous proposer, vous diminuerez promptement la masse énorme des assignats ; vous en empêcherez la contrefaçon ; car ils rentreront si vite, pour être brûlés, qu'en changeant leur forme à chaque création, ils se trouveront souvent renouvelés, et que les contrefacteurs n'auront plus assez de temps pour en bien faire des faux, et les débiter, vous accréditerez cette monnaie fictive ; vous ferez cesser la perte ainsi que l'agiotage, et reparaître le numéraire ; vous rétablirez la confiance et la tranquillité publique ; vous ranimerez le commerce ; le prix de toutes les denrées et autres marchandises baissera incessamment ; vous économiserez le trésor national ; vous détruirez les accaparements ; l'on jouira bientôt de l'abondance, les citoyens seront plus heureux ; la classe indigente sera très soulagée ; la Révolution et la République s'affermiront ; vous augmenterez le nombre de ses vrais amis ; et le règne des lois succèdera au désordre et à l'anarchie : ce qui contribuera beaucoup au salut de la patrie.

Citoyens, c'est d'après toutes ces considérations importantes que votre comité des assignats et monnaies m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

« La Convention nationale, voulant procurer aux citoyens un moyen très avantageux et sûr, d'employer leurs assignats, et d'en tirer un produit annuel de cinq pour cent, sans retenue, avec l'espérance d'être remboursés en espèces ; voulant d'ailleurs en diminuer incessamment la masse ainsi que les émissions, et en hâter la rentrée et le brûlement, pour en empêcher la contrefaçon, faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire, et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie, décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies :

« Art. 1er. Les créances de la nation, affectées sur les biens nationaux, dont elles sont le prix, seront vendues. En conséquence, tous les citoyens qui veulent en acquérir, se présenteront au directoire du district, qui possède les titres des créances qu'ils peuvent désirer ; lequel, de concert avec son receveur, constatera à l'instant et en leur présence, le montant de celles qu'ils auront choisies, tant en capital qu'en intérêts échus.

« Art. 2. Ils délivreront ce montant au receveur ; et aussitôt qu'ils en produiront le reçu, le directoire du district leur fera cession de tout ce qui reste dû à la nation, par les titres des créances qu'ils auront ainsi acquises, tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à cinq pour cent, avec subrogation en tous les droits, hypothèques et privilèges y attachés, sous la garantie de la nation entière ; et les annuités ou obligations y relatives, s'il y en a, leur seront remises incontinent.

« Art. 3. La cession sera faite au bas d'une expédition du procès-verbal d'adjudication des biens affectés à la créance vendue, et sera notifiée incessamment et sans frais au débiteur, à la diligence du procureur syndic, par la voie de la municipalité du lieu du domicile dudit débiteur, qui se libérera entre les mains du cessionnaire.

« Art. 4. Pour donner lieu de placer le papier-monnaie pour autant de temps qu'on voudra, et pour faciliter l'emploi des petits capitaux, attendu que lesdites créances sont divisées en plusieurs paiements annuels ; chaque citoyen est libre d'acheter seulement la partie qui est payable au terme qui lui convient le mieux ; mais alors l'acheteur touchera sa part chez le receveur du district, lorsque le paiement en aura été fait par le débiteur ; auquel dans ce cas, il sera inutile de notifier la cession ; et le receveur la mentionnera sur ses registres, en marge de l'article de la créance, afin qu'il n'annule et ne verse pas à la caisse nationale les assignats dus pour la portion vendue.

« Art. 5. Les cessionnaires pourront rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeront à propos, en paiement des biens nationaux ; et le receveur qui aura reçu quelques rétrocessions, en avertira, sans délai, le procureur syndic de son district, qui les notifiera le plus tôt possible aux débiteurs, si la cession leur a été notifiée.

« Art. 6. Lorsque lesdits cessionnaires se trouveront dans le cas d'exercer des poursuites contre les débiteurs à eux délégués par la nation, ils suivront les formes prescrites par les lois, relativement aux acquéreurs de biens nationaux; et pour cet effet, le procureur syndic ainsi que les membres du directoire du district, seront tenus d'agir à cet

égard, chacun en ce qui les concerne, dès que le créancier le demandera.

« Art. 7. Il sera fait une remise aux acquéreurs de biens nationaux, de 3 0/0 du capital (1), lorsqu'ils paieront avant l'échéance du dernier terme, la totalité de ce qu'ils doivent, et ils ne seront tenus de payer aucun intérêt pour le temps qui restera à écouler, jusqu'audit terme ; laquelle remise néanmoins n'aura lieu que jusqu'au 1[er] octobre prochain.

« Art. 8. Les directoires de districts donneront, sans retard et sans frais, des reconnaissances nationales, suivant le modèle ci-joint, portant intérêt à 5 0/0, sans retenue, à quiconque versera, pour en obtenir, une somme de 500 livres ou plus forte, en papier monnaie, dans la caisse d'un receveur de district, sur son reçu ; lesquels intérêts seront payés exactement, chaque année, par le receveur, sur la quittance du créancier, qui sera visée par le directoire du district, et reçue en compte par la trésorerie nationale.

« Art. 9. Ces reconnaissances auront la même hypothèque que les assignats qu'elles représenteront, et seront remboursables en assignats de nouvelles créations, ou, s'il est possible, en numéraire, au terme qui aura été déterminé par la personne qui aura ainsi versé ses fonds, et au profit de laquelle la reconnaissance aura été stipulée; elles pourront aussi être employées en acquisitions et paiements de biens nationaux, et seront faites triples, dont une pour le créancier, une pour le commissaire de la caisse nationale, et la troisième restera au secrétariat du district.

« Art. 10. Les assignats provenant des ventes ou des reconnaissances dont il s'agit, seront annulés et brûlés en la manière ordinaire.

« Art. 11. Celles des dettes de la nation, qui sont remboursables actuellement, seront payées immédiatement après leur liquidation, en une ou plusieurs quittances de finances, au gré du créancier, portant intérêt à 4 0/0, à son profit, hypothéquées sur les biens nationaux, comme les assignats, et employables en acquisitions desdits biens, ou des créances ci-devant mentionnées ; lesquels intérêts seront acquittés tous les ans, par le receveur du district dudit créancier, sur la quittance de ce dernier; et il en sera tenu compte au receveur, en produisant cette quittance, vérifiée par le directoire du district. »

(1) Le rapporteur pense que si l'on étendait cette faveur à tous ceux qui paieraient une ou plusieurs annuités d'avance, pourvu que l'anticipation fût au moins de six mois, ce moyen ferait rentrer beaucoup plus d'assignats qu'en la restreignant; et que si on ne lui donne pas cette étendue, il faut que la remise soit de cinq pour cent, pour bien réussir.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 AVRIL 1793.

COPIE DU PROCÈS-VERBAL TENU A LA CHARGE DE LOUIS MAUNE (2).

L'an 1793, le deuxième de la République, le 6 mars, environ une heure du matin, devant nous, maire et officiers municipaux de la ville de Douai, par suite du procès-verbal par nous dressé cejourd'hui 5 mars, sur l'ordre du lieutenant-général Moreton, ont été amenés par-devant nous, et en vertu de notre mandat dudit jour 5, lesdits émigrés mentionnés audit ordre, lesquels avons interrogés séparément, ainsi qu'il suit :

Le troisième amené, interrogé de ses nom, âge, qualité et demeure :

A dit s'appeler Louis Maune, être âgé de 21 ans, être natif de la Garde-Monlieu, département de la Charente-Inférieure, n'avoir point d'état en n'en avoir jamais eu, mais qu'il était ci-devant gentilhomme.

Interrogé quand il est sorti de France?

A dit qu'il y a eu un an au mois de décembre.

Interrogé où il s'est rendu en sortant de France?

A répondu: A Coblentz, où il avait été engagé à se rendre par différents particuliers de ses voisins, tels que les nommés Caillière, de la Garde-Monlieu ; Montafier ; le Maune, curé de Bommeuil, qu'il avait vu à Coblentz et dans les environs; lesdits Caillière de Mondion, servant dans le régiment de Rouergue, émigré.

Interrogé dans quel corps il a servi?

A répondu dans les coalitions des Provinces et en être parti le mois de juillet dernier.

Interrogé sur ses connaissances?

A répondu avoir connu, parmi les émigrés, les nommés Arnaud Deviville, servant dans la même coalition ; Roy, avocat et membre de l'Assemblée constituante ; les trois frères Huez, fils d'un marchand d'Angoulême, servant dans la coalition ; Jugeau l'aîné, dans la gendarmerie ; Sicarvarel, mort depuis ; et un autre Sicart, de ses cousins, qui avait servi dans les canonniers ; les deux frères Sazerats, l'un dans la coalition, et l'aîné dans la gendarmerie; l'aîné et le plus jeune de Thomas de Bardine, qui servaient dans Armagnac, émigré ; Deligne, frères : l'aîné servait dans la coalition, et l'autre dans Normandie, émigré, Morel l'aîné ; de Morfac ; Montalembert de Serre, et Montalembert du Groc ; Lalauranci, père et fils, du régiment du ci-devant roi; deux cousins nommés Salomon, servant dans la coalition ; M. Saugé, frère et Salomon Baroufier ; les cinq frères du Fremeaux, servant tous dans les gardes du corps, émigrés ; Jouglas de la Vallée ; Chauvron, le

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 160, la lettre transmissive de la municipalité de Douai.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 208, n° 89.

fils du ci-devant commandant d'Angoulème Dumatoil, ci-devant major de la place d'Angoulème, et Beaumont, officier dans les chevaux-légers, émigrés ; Malet, qui avait servi dans Champagne; Fradier; Delapredas; Debarbesieux, père et fils; Montansier; Saint-Simon; Bonnefoi; Debertanville; Lachez de Cognac, il est parti avec le nommé Chamin; Beauchamp ; Dechampré, de Saintes, qu'il a vu audit Coblentz ; Chevreaux, servant dans les gardes du corps, de la paroisse de Marsac ; Dagniere de la Chapelle, les trois frères ; Roquart, qui reçut un coup de fusil à la joue, le Caillière, de la paroisse de Balzac; Cadet; Trebuchet, de Saintes : tous lesquels susnommés sont des départements de la Charente et de la Charente-Inférieure.

Interpellé de signer ses réponses, après lecture :

A signé.

Interpellé de nous dire dans quel temps la coalition a été armée ?

A répondu, vers la fin du mois de juin, et que la coalition n'avait point marché avec l'armée.

Interrogé si la coalition était soldée ?

A répondu qu'on leur faisait beaucoup de promesses, et qu'on ne payait pas.

Interrogé de qui il tirait des ressources pour subsister ?

A répondu des personnes de la province : tels que le ci-devant comte de Malarty de Bennevin ; Roy, d'Angoulème, ci-devant membre de l'Assemblée constituante, et du ci-devant marquis de Saint-Simon ; qu'ayant quitté la coalition dans le mois de juillet, il s'est rendu à Liège, où il était encore malade lorsque les Français prirent cette ville : qu'il fut dénoncé comme émigré, et arrêté ; que le même jour, deux autres émigrés, qui avaient servi dans le régiment de Dillon, émigré, et dont l'un était porteur d'un certificat de son colonel, comme il s'était bien conduit dans l'armée des émigrés, furent arrêtés ; que néanmoins ils furent tous relâchés dans la quinzaine ; que quelque temps après, un dragon en arrêta trois autres, qu'il conduisit chez le général Valence, à ce que croit l'interrogé, et de là au grand prévôt de l'armée, lequel ayant ordonné qu'ils fussent fouillés, l'un d'eux tira de sa poche un papier qu'il déchira en deux et s'apprêtait à le mettre en pièces ; mais que dans la crainte d'être percé de l'arme dont on le menaçait, il céda les deux pièces de ce papier, qui se trouva être un certificat de bravoure dans l'armée de Prusse; que néanmoins cet émigré fut, ainsi que ses deux compagnons, élargi dans les vingt-quatre heures.

Qu'aussitôt après son arrestation, lui, étant interrogé, fut conduit chez le général Dumouriez, qui le remit entre les mains du grand prévôt ; qu'il fut mené en prison, et y est resté depuis le 28 novembre jusqu'à présent ; qu'au moment où il fut arrêté, il n'avait point d'autres armes qu'une paire de petits pistolets de poche.

Interpellé de signer après la lecture, il a signé : signé de Maune.

Suivant quoi, nous maire et officiers municipaux susdits, attendu que le délit dont est prévenu Louis Maune, est de nature de ceux qui compromettent la sûreté extérieure de l'Etat, et que ledit Louis Maune ne nous a point paru s'en être suffisamment disculpé, avons, en vertu de la loi du 11 août dernier, décerné un mandat d'arrêt contre ledit Louis Maune, que nous avons remis à l'huissier Smeyers, qui s'en est chargé les jour, mois et an ci-dessus : était signé, L. Raux, Delabuisse, Estabel, Delval-Lagache, Et. Lejosne, Paulée, l'aîné.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 23 AVRIL 1793.

Pièces annexes à la lettre des commissaires Bonnier et Voulland, adressées d'Uzès à la Convention le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

I

Arrêté des commissaires en date du 13 avril 1793 (2).

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault où la lettre qui leur a été écrite le 11 avril courant de la part des citoyens Teste et Meyère commissaires envoyés à Beaucaire par le directoire du département du Gard, dans laquelle ces commissaires annoncent que le citoyen Meyère, l'un d'eux ayant été compris dans la liste des jurés du jugement près le tribunal criminel de Nîmes, il est nécessité de se rendre dans cette ville, le 15 du présent mois. Arrêtons que le citoyen Troupel, membre du directoire du département du Gard, se rendra sur-le-champ à Beaucaire pour y remplacer le citoyen Meyère pendant tout le temps que ses fonctions de juré le retiendront à Nîmes et remplir conjointement avec le citoyen Teste la commission dont ce dernier et le citoyen Meyère avaient été chargés par le directoire du département.

« Fait et arrêté à Uzès, le treize avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

II

Arrêté des commissaires en date du 14 avril 1793 (3).

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault;

« Vu la lettre qui leur a été écrite ce jourd'hui par le directoire du département du Gard, et remise à cinq heures de l'après-midi par un gendarme national, dans laquelle ce

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, p. 161, la lettre expéditrice des commissaires Bonnier et Voulland.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 55.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 56.

directoire expose que si le citoyen Troupel nommé par un arrêté que les commissaires ont pris hier pour remplacer le citoyen Meyère à Beaucaire était obligé de se rendre en cette ville, le directoire se trouverait réduit à quatre, nombre insuffisant pour délibérer.

« Après avoir entendu les citoyens Troupel, membre du directoire et Bousquet, membre du conseil du département envoyé par l'administration auprès des commissions de la Convention nationale, en conséquence d'une délibération du jourd'hui qui ont dit que le citoyen Bresson, membre du directoire est absent par commission et que le citoyen Sanguinède, aussi membre du directoire, s'est absenté pour affaire personnelle, arrêtent ce qui suit :

« 1° L'effet de l'arrêté des commissaires de la Convention nationale du jour d'hier est provisoirement suspendu;

« 2° Le citoyen Sanguinède, membre du directoire du département se rendra à ses fonctions à l'instant de la notification qui lui sera faite sur-le-champ et par voie d'exprès ;

« 3° Du moment que le citoyen Sanguinède sera rendu à ses fonctions, le citoyen Troupel partira sur-le-champ pour Beaucaire à l'effet d'y remplacer le citoyen Meyère pendant le temps que ses fonctions de juré le retiendront à Nîmes, et en attendant que ce remplacement ait lieu, le citoyen Teste continuera à remplir seul les fonctions de commissaire comme il a dû le faire depuis le départ du citoyen Meyère ;

« 4° Le directoire du département fera passer aux commissaires de la Convention nationale des extraits certifiés de la réclamation qu'ils ont faite auprès du tribunal criminel du département du Gard pour l'exemption du citoyen Meyère et de la décision de ce tribunal.

« Fait et arrêté à Uzès, le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

III

Lettre des commissaires dans les départements de l'Hérault et du Gard à la Convention nationale (1).

« Beaucaire, 8 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Les mesures que nous avions prises à l'occasion du rassemblement qu'on avait annoncé devoir se faire à Saint-Gervais, dans le département du Tarn, ont parfaitement réussi. Il résulte des procès-verbaux qui nous ont été envoyés que le complot a été déjoué et qu'on a mis en prévention Noël Dejean, désigné dans la dénonciation, ainsi que quelques autres auteurs de ces manœuvres contre-révolutionnaires, parmi lesquels se trouve un nommé Lautrec que nous adressons à la Convention nationale. Nous attendons la copie des informations que nous avons demandée par cet arrêté pour lui faire un tableau circonstancié de cette affaire. Le succès de nos mesures en a imposé aux malveillants de ces contrées et le calme y est parfaitement rétabli.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 57.

IV

Arrêté des commissaires en date du 8 avril 1793 (1).

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ;

« Vu les procès-verbaux tenus par les citoyens Balp et Martin, commissaires nommés en vertu de l'arrêté des commissaires de la Convention du trente mars dernier, le premier par le directoire du département de l'Hérault et le second par le directoire du district de Béziers en date des 31 dudit mois de mars, 1, 2, 3 et 4 avril courant, arrêtent ce qui suit :

« 1° Le citoyen Balp, commissaire du département de l'Hérault et le citoyen Martin, commissaire du district de Béziers retourneront à leurs fonctions;

« 2° Il ne restera à Bédarieux de la force armée qui y est actuellement existante que 100 hommes qui seront à la réquisition de la municipalité dudit lieu et qui en seront retirés lorsque le directoire du district de Béziers sur l'avis de ladite municipalité, jugera qu'ils ne sont plus nécessaires pour le maintien de la tranquillité publique ;

« 3° Copie des informations qui ont été ou pourront être prises par le juge de paix du canton de Bédarieux et de toutes les pièces relatives à cette affaire sera envoyée aux commissaires de la Convention nationale ;

« 4° Le directoire du département de l'Hérault sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Nîmes, le six avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« *Certifié conforme à l'original, par nous, commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Hérault et du Gard, le 8 avril, mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

V

Lettre des commissaires dans les départements du Gard et de l'Hérault à la Convention nationale (2).

« Beaucaire, 11 avril 1793 l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« La force armée envoyée à Beaucaire, lors des événements du premier de ce mois, a été

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 58.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 59.

composée de trois compagnies du 1er bataillon du Tarn et d'un détachement de la garde nationale de Nîmes. Comme il est indispensable de conserver dans cette ville et qu'il sera peut-être à propos d'y augmenter cette force armée, le détachement de la garde nationale de Nîmes y a été relevé le jour d'hier. Le commandant de ce nouveau détachement a présenté aux commissaires du département du Gard qui sont encore à Beaucaire, où nous jugeons leur présence nécessaire, une pétition relative à l'étape des caporaux et tambours de son détachement. Cette pétition nous a été transmise par les commissaires du département avec leur avis et nous avons pris sur le tout un arrêté que nous soumettons à la Convention nationale en lui adressant les deux pièces qui l'ont provoqué.

« Nous ne pouvons nous dissimuler que l'excédent d'étape accordé aux caporaux et tambours du premier détachement de la garde nationale, ne soit contraire à la règle, mais n'ayant pu prévenir cette erreur, qui ne nous a pas été connue, nous avons jugé qu'il y aurait de grands inconvénients à y revenir dans ce moment et à refuser aux caporaux et tambours du nouveau détachement l'avantage que leurs camarades avaient obtenu ; d'ailleurs, nous avons pensé que lorsqu'il s'agirait de régler les frais du transport de la force armée à Beaucaire et de déterminer par qui ces frais seraient supportés, on pourrait y comprendre l'objet dont nous venons de vous entretenir.

« Si nous n'avons pas encore présenté à la Convention nationale nos opinions prononcées sur les troubles qui ont éclaté à Beaucaire et sur les mesures à prendre, c'est que nous sommes bien convaincus que toutes nos demandes, dans une demande de cette nature, doivent être mûrement réfléchies ; nous sentons tous les jours davantage que la moindre précipitation servirait trop bien les projets de ceux dont le plan est de décider une guerre civile en divisant deux départements limitrophes.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

VI

Arrêté des commissaires en date du 10 avril 1793 (1).

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault ;

« Vu la pétition du citoyen Paris, chef de bataillon et commandant le détachement de la légion de Nîmes de ce jour'hui, tendant à ce que les caporaux et tambours de ce détachement reçoivent l'étape sur le pied d'une ration et demie, comme l'avaient reçue leurs frères d'armes du détachement de la même garde nationale qu'ils ont relevé et l'avis donné sur cette pétition par les citoyens Teste et Meyère ,commissaires du directoire du département du Gard, envoyés à Beaucaire accompagnés d'une force armée pour y rétablir l'ordre troublé par les événements de ce mois, ledit avis aussi en date de ce jourd'hui ;

« Les commissaires déterminés par les circonstances;

« Arrêtent, conformément audit avis et par les considérations qui y sont ramenées, que les caporaux et tambours du détachement de la garde nationale de Nîmes actuellement à Beaucaire, recevront l'étape sur le pied d'une ration et demie comme l'ont reçue ceux du détachement qu'ils ont relevé.

« Fait à Beaucaire, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 60.

VII

Arrêté du chef de bataillon, commandant le détachement de la légion de Nîmes (1).

« Les caporaux et tambours du détachement de la garde nationale de Nîmes qui se trouvent à Beaucaire ont exposé à leur chef soussigné que leurs frères d'armes du précédent détachement qu'ils ont relevé le jour d'hier ont reçu l'étape sur le pied d'une ration et demie pour chaque caporal et tambour et qu'ils doivent jouir du même avantage, en considérant d'un côté qu'ils ne sont pas dans le cas des corps qui ont une masse sur laquelle ils puissent être refaits de la haute paie qui leur revient ; d'autre part, qu'ils font un service qui ne les tire point de la classe de citoyens et enfin que le sacrifice de leur temps et de l'abandon de leurs affaires ne sont pas compensés par l'étape qu'ils retireront, ils demandent d'être payés d'une ration et demie, conformément à leur grade et que l'étapier soit tenu de se conformer à la décision qu'il sera sur ce donnée par les commissaires du département.

« Fait à Beaucaire, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PARIS, *le fils, chef de bataillon, commandant le détachement de la légion de Nîmes.*

« Du dix avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« Vu la pétition ci-dessus, les administrateurs commissaires du département du Gard, envoyés à Beaucaire, accompagnés d'une force armée pour y rétablir l'ordre troublé par les événements du premier de ce mois ;

« Considérant que les gardes nationales requises momentanément pour le service de la République sont, en tout assimilées par la loi aux troupes de ligne et aux volontaires nationaux ;

« Considérant que les bataillons de gardes nationales n'ayant pas, comme les régiments de ligne et les bataillons des volontaires nationaux une masse sur laquelle les caporaux et tambours puissent toucher la haute paye

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1498, pièce n° 61.

qui leur revient, outre l'étape, lorsque dans le cours de leur service, ils ne reçoivent l'étape que sur le pied d'une ration comme les fusiliers et que, par ce moyen, ils ne jouiraient pas de la même paye que ceux des troupes de ligne et des volontaires nationaux quoique la loi les y eut assimilés en tout dans le cas où ils sont employés ;

« Considérant enfin qu'il est juste de diminuer, autant qu'il se peut, le sacrifice que font ces citoyens en abandonnant leur famille et leurs ateliers pour venir au secours de la chose publique ;

« Sont d'avis que la réclamation du pétitionnaire est fondée en équité, mais qu'elle doit être soumise à la décision des citoyens commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault, actuellement à Beaucaire.

« *Signé :* TESTE, MEYÈRE. »

« *Certifié conforme à l'original par nous, commissaires de la Convention nationale dans les départements du Gard et de l'Hérault à Beaucaire, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 24 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture du *procès verbal de la séance du jeudi*, 18 *avril* 1793, *au matin* (1).

Un membre demande que le décret rendu dans cette séance, relativement à la lettre de Blanchard, interceptée par le département de la Gironde, en énonce textuellement les expressions littérales.

Il propose la rédaction suivante :

« A la lecture du passage suivant d'une lettre interceptée par le département de la Gironde :

« Les Jacobins font partir aujourd'hui un courrier extraordinaire ; ils ont dû en faire partir avant hier quatre de même, pour dénoncer les députés de la Gironde. C'est eux qui nous causent tout le mal ; mais j'espère qu'avant peu ils n'en causeront plus. Nous attendons nos braves Marseillais de jour en jour, qui, en arrivant à Paris, vont faire la recherche de tous ces royalistes, et leur feront passer le goût du pain. »

« La Convention nationale, indignée des applaudissements donnés à ce passage, par une partie des tribunes, décrète qu'il en sera fait mention au procès-verbal. »

(La Convention adopte la rédaction de Mellinet avec la modification précédente.)

(1) P. V., tome 10, page 117.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 19 avril 1793* (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi* 20 *avril* 1793 (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Mellinet, *secrétaire* donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des autorités civiles et militaires de Brest* (3), du 16 de ce mois. Ces administrateurs, en observant que le port et la ville de Brest peuvent être considérés comme un des plus précieux dépôts de la République, demandent que l'éclairage, dont la commune de cette ville est hors d'état de faire la dépense, soit mis aux frais des départements de la marine et de la guerre.

(La Convention renvoie la lettre aux comités des finances et de marine, pour en faire son rapport demain.)

2° *Adresse de la société populaire de La Magistère, département de Lot-et-Garonne;* elle annonce son dévouement à la République, sa confiance dans la Convention et donne le détail des offrandes qu'elle continue à faire à la patrie ; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Citoyens représentants,

« Nous ne vous interrogeons point pour savoir si vous pouvez sauver la chose publique ; nous vous disons hardiment : sauvez la chose publique. Que vous manque-t-il pour y réussir ? Parlez, vous avez la confiance de la nation ; il n'en faut pas davantage.

« Quelques revers nous feraient craindre pour la liberté ! Non, législateurs, nos ressources ne sont point dans un homme, dans une armée ; elles résident dans la nation entière et quand une grande nation, juste et généreuse, veut quelque chose, il faut que cela soit.

« Représentants, que votre courage soutienne le nôtre ; que votre union fortifie la nôtre.

« Vos discussions ont été quelquefois orageuses ; cela ne nous étonne point ; vous voulez tous arriver au même but, mais par différents chemins. Eh bien ! prenez le plus court, il est déjà temps !

« Nous ne vous disons point : nous nous lèverons, car nous sommes debout. Il ne reste plus dans notre bourg que des pères de famille. Nous nous exerçons tous les jours aux évolutions militaires pour n'être pas novices en arrivant dans nos armées.

« Aux cent paires de souliers que nous avons déjà envoyées au département pour nos frères d'armes, nous avons ajouté cinquante-sept chemises, et vingt-cinq paires de bas. Nous avons payé les contributions de nos concitoyens qui n'ont pas le moyen de s'en acquit-

(1) P. V., tome 10, page 117.
(2) P. V., tome 10, page 117.
(3) P. V., tome 10, page 118 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 219, page 138.
(4) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 446, pièce n° 2.

ter. Nous avons envoyé à nos frères de la Vendée dix-huit hommes armés et équipés. La levée de nos contributions se fait à un denier près.

« Voilà les hommes de La Magistère, qui estiment leurs représentants, qui leur diront la vérité et qui offrent à la patrie leurs fortunes et leurs vies.

« Au moment de signer cette adresse, nous apprenons l'infâmie du traître Dumouriez. Le coup funeste que ce monstre voulait porter à sa patrie lui a bien mal servi, car une pareille scélératesse a centuplé notre courage. Nous ne craignons point, citoyens législateurs, que l'armée prenne part à cette trahison ; au contraire, nous sommes certains qu'elle écrasera le tigre.

« Vive la République une et indivisible !

« *Les membres composant la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à La Magistère, district de Valence, département du Lot-et-Garonne.*

« *Signé* ; DONNEFORT; BLIAC; PÉROU, fils aîné; ORLIAC, jeune; DURANTON; FIENZAL; JEAN LEROUX, cadet; CARRIÈRE; SALLE; MERLE; SAUMADE; CLOUPET; ORLIAC, second; VERGNES; BONNAFOUS; SALLE, jeune; ORLIAC, cinquième; BIBAL; LABREAU; BIBAL, jeune; CATALA; DAVID.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

3° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), du 23 ; il demande une explication à la loi du 14 août dernier, en faveur des pensionnaires de la République, qui, retenus chez eux par une maladie constatée, ont été dans l'impossibilité physique de s'y conformer.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.)

4° *Pétition de plusieurs citoyens du district d'Epernay* (2), restés gardiataires des effets des tantes du ci-devant roi, auxquelles ils étaient attachés. Ils demandent une pension de retraite.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

5° *Lettre des administrateurs du conseil permanent du Doubs* (3) ; ils demandent que la Convention confirme la nomination provisoire faite par un arrêté du 31 mars dernier, de ses commissaires, du citoyen François Bourgeon à la place du citoyen Rossin, directeur de l'enregistrement, domaines et droits y réunis de la ville de Besançon.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre des contributions.)

(1) P. V., tome 10, page 119.
(2) P. V., tome 10, page 119.
(3) P. V., tome 10, page 119.

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), du 22 ; il rend compte des demandes faites pour les besoins des armées de la République, et des moyens qu'il a pris pour y satisfaire, et il en remet les états.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention différentes pièces relatives à la commune de Toucy, département de l'Yonne ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une délibération du conseil général de la commune de Toucy, par laquelle il sollicite l'établissement dans son territoire, de trois nouvelles foires par an aux époques des 26 avril, 20 juillet et 26 octobre. La Convention verra que cette demande a été présentée aux administrateurs du département de l'Yonne et que ces administrateurs déclarent par leur arrêté ci-joint que l'établissement dont il s'agit serait très avantageux aux commerces de Toucy et aux municipalités qui l'avoisinent (3). Je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Convention nationale, sur ce qu'elle croira devoir statuer à cet égard.

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* GARAT.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit qu'ont les communes d'établir des foires.)

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (4), du 22, qui demande une interprétation à la loi du 5 septembre 1791, à l'effet de savoir si les officiers arbitrairement destitués et remis dans leur grade, ont le droit de réclamer le traitement dont cette destitution les avait privés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (5), qui annonce la destitution du citoyen Prevost, lieutenant de la gendarmerie nationale à Evreux, pour cause d'incivisme.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de sûreté générale et de la guerre.)

10° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Tarn* (6), *datée de Castres le 17 avril*, par laquelle ils annoncent l'arrestation des prévenus du complot qui se tramait sur les frontières des départements du Tarn et de l'Hérault et adressent le rapport qu'en a fait son commissaire.

(1) P. V., tome 10, p. 319.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 13.
(3) Voyez ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 218.
(4) P. V. tome 10, page 319.
(5) P. V., tome 10, page 120.
(6) *Bulletin de la Convention* du 24 avril 1973.

« Un grand complot, disent-ils, se tramait sur les frontières des départements du Tarn et de l'Hérault. Les commissaires de la Convention qui se trouvaient à Montpellier, nous envoyèrent un courrier pour nous en instruire. Aussitôt l'un de nous se rendit sur les lieux avec une force armée. Il se réunit à un commissaire du département de l'Hérault qui s'y était aussi rendu, et à des commissaires du district voisin.

« Des coupables ou prévenus de complicité ont été arrêtés et conduits à Montpellier. Nous nous empressons de vous faire parvenir le rapport de notre commissaire; nous sommes persuadés que le département de l'Hérault vous informera exactement de la poursuite de cette procédure. Nous sommes debout, législateurs, et nous garderons cette attitude jusqu'à ce que la liberté, l'égalité et la République une et indivisible soient etablies sur des bases inébranlables ; ou nous mourrons. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de sûreté générale.)

11° *Lettre de Delcher, Lacombe-Saint-Michel et Saliceti, commissaires de la Convention en Corse,* par laquelle ils donnent des détails sur leur voyage et envoient une proclamation qu'ils ont faite à leur arrivée dans ce département ; elle est ainsi conçue (1) :

« Bastia, 11 avril 1793, an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La commission de Corse, après avoir éprouvé longtemps des vents contraires, est arrivée le 5 avril à Saint-Florent et de là à Bastia où elle fixera sa principale résidence. Notre apparition a été accueillie avec empressement par les corps constitués de cette ville, par la masse de ses habitants, par celle des lieux à portée desquels nous avons passé et par une foule de citoyens qui, de toutes les parties de l'île, viennent dans les personnes de ses représentants rendre hommage à la nation qui a déclaré la Corse partie intégrante de la République française.

« Nous avons fait une proclamation aux Français corses.

« Nous avons empêché qu'au mépris des lois, le directoire du département n'exerçât un acte d'autorité arbitraire sur un citoyen.

« Le payeur général de la guerre, Arena, à notre arrivée dans ce département, s'est présenté à nous, nous a annoncé que sa caisse était en règle et que le service n'avait pas été un instant en souffrance. Nous allons nous occuper de la faire vérifier.

« Nous avons fait une proclamation pour mettre à exécution le décret de la Convention du 5 février dernier, sur le licenciement des bataillons de volontaires et la création de quatre nouveaux bataillons d'infanterie légère corse.

« Nous avons invité le général Paoli à se rendre près de nous. Il nous répond qu'une fluxion de poitrine ne lui permet pas de monter à cheval. Nous allons faire avec le général Casabianca, qui commande en second dans le département et que nous gardons près de nous, les dispositions de défense générale que nous croirons utile au bien du service. Déjà nous pouvons vous annoncer que la défense de Saint-Florent et de Bastia sont, autant que leurs fortifications le permettent, dans un état à ôter toute inquiétude tant aux Français du continent qu'à ceux de l'île.

« L'on travaille à nous remettre les états des hommes de guerre, des bouches à feu, munitions, vivres, approvisionnement des hôpitaux. Nous allons faire constater l'état des recettes et dépenses des différentes caisses ; les échanges d'assignats en numéraire fixeront aussi notre attention.

« La vente des biens nationaux, la perception des impôts, le nombre des matrices d rôles, les déclarations des communautés passeront successivement sous nos yeux. L'état des chemins, les comptes de recette et de dépense seront examinés par nous et nous instruirons les différents comités et le conseil exécutif de tous les détails relatifs à ces objets.

« Nous prions la Convention nationale d'être convaincue que, pour répondre à sa confiance, nous emploierons dans la mission qui nous a été confiée par elle toute la prudence, mais aussi toute la fermeté qui ne compose jamais avec les principes. Si nous remplissons avec succès notre mission, le bonheur de nos frères corses sera notre récompense.

« *Signé :* DELCHER, LACOMBE SAINT-MICHEL, SALICETI. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

12° *Lettre des représentants Isoré et Mauduyt, commissaires de la Convention dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne* (1) ils joignent copie de différentes pièces relatives à une contribution illégalement demandée aux habitants de Breteuil (Oise) à l'occasion du recrutement; cette lettre est ainsi conçue :

« Beauvais, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous adressons à la Convention nationale des copies, au nombre de trois, de différentes pièces relatives à la contribution illégalement demandée, à l'occasion du recrutement, aux habitants de Breteuil, département de l'Oise et qui a donné lieu à notre arrêté du 16 de ce mois que nous avons adressé à la Convention nationale le 18. Nous y joignons l'exemplaire qui vient de nous être remis d'une lettre imprimée du maire de Breteuil sur le même objet.

« Ces pièces (2) nous paraissent propres à éclairer sur les motifs de notre conduite dans cette affaire et à faire apprécier les réclamations que le maire et quelques officiers municipaux de Breteuil doivent adresser à l'Assem-

(1) *Archives nationales,* Carton AFII n° 182.

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 147, chemise 1184 pièce n° 25.

(2) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 222.

blée contre la responsabilité dont notre arrêté les a chargés.

« *Les commissaires de la Convention nationale,*

« *Signé :* ISORÉ, MAUDUYT. »

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de Salut public.)

13° *Lettre de Mauduyt et Isoré, commissaires de la Convention dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne,* par laquelle ils annoncent qu'ils ont visité l'hôpital de Beauvais et demandent des habits et des chemises pour 100 soldats, animés du plus pur patriotisme, prêts à retourner à l'armée; elle est ainsi conçue (1) :

« Beauvais, 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« En visitant l'hôpital de Beauvais, nous avons vu 100 soldats animés du plus pur patriotisme, prêts à retourner à l'armée sans habits et même sans chemises, chantant : *Vive la République ;* nous avons vu aussi dans cet hôpital des administrateurs entièrement dévoués au soulagement des braves défenseurs de la patrie, à qui nous avons témoigné, au nom de la Convention, la fraternité la plus républicaine; ces administrateurs nous ont demandé pour nos défenseurs des habits et des chemises afin qu'ils puissent rejoindre leurs régiments. Nous leur avons fait espérer que la Convention prendrait leur demande en très grande considération. Nous avons ensuite pris quelques mesures provisoires pour étendre les lieux et les moyens de cet hôpital afin qu'il puisse recevoir la grande quantité de soldats malades qui arrivent à Beauvais. Nous avons autorisé l'administration du département à y faire parvenir les couvertures, draps et matelas provenant des émigrés d'une partie de son ressort et à faire faire des châles et procurer des capotes et coiffes de nuit à ceux des malades qui en ont besoin.

« *Signé :* MAUDUYT, ISORÉ. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

14° *Lettre du représentant Servière, commissaire de la Convention dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,* par laquelle il fait part à l'Assemblée d'un complot contre-révolutionnaire récemment découvert à Jalès et aux environs de Villefort, et lui transmet deux arrêtés pris par lui et les administrateurs de la Lozère pour empêcher, si possible, cette sédition. A ces pièces est jointe une adresse des représentants de l'Ardèche dans laquelle ils expliquent à leurs commettants les actes de la Convention nationale et les engagent à respecter les lois ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Mende, 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens mes collègues,

« Samedi soir on m'envoya à Langogne l'interrogatoire de 2 personnes arrêtées à Bolleine, qui découvrit un projet contre-révolutionnaire qui devait se former à Jalès et aux environs de Villefort; mon collègue qui est à Joyeuse a pris des précautions pour ses contrées et de suite je me suis mis en mesure pour en faire de même dans ce département. Je fis désarmer la ville de Langogne, et dans ce moment toute la gendarmerie avec des commissions sont dans les campagnes pour poursuivre cette opération et arrêter toutes les personnes suspectes. L'arrêté ci-joint vous fera connaître les mesures.

« Demain il part d'ici 100 grenadiers des gardes nationales pour garder le poste de Villefort, et toutes les gardes nationales sont en permanence et prêtes à se porter à tous les endroits qui seront menacés. Je pars dans l'instant pour me rendre à Marvejols et à Saint-Chély, pour me concerter avec les districts et prendre des mesures vigoureuses. J'espère que notre vigilance mettra les départements à l'abri de toute insurrection. Cet événement retardera notre arrivée dans votre sein, ne pensant pas devoir quitter les départements jusqu'à ce que nous soyions assurés d'avoir déjoué tous les complots.

« *Le commissaire de la Convention nationale dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche.*

« *Signé :* SERVIÈRE.

« P.-S. Tous les jours, je fais partir les recrutements pour Grenoble; si ce n'était l'équipement, tous le seraient déjà.

« *Signé :* SERVIÈRE. »

(La Convention renvoie cette lettre et les pièces y jointes au comité de sûreté générale (1).

15° *Lettre des citoyens Rochegude, Defermon et Prieur, commissaires de la Convention aux côtes de la Manche et de l'Océan, de Lorient à Dunkerque* (2), datée de Honfleur, le 21 avril 1793. Ils annoncent qu'ils ont pris des mesures avec les corps administratifs de la Manche et du Calvados, ainsi qu'avec le général Wimpffen et les autres commandants militaires. L'esprit des citoyens de ces départements, disent-ils, est fort bon : ils n'ont pas été abattus par les revers qu'a entraînés la trahison de Dumouriez. Toute leur confiance est dans la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

16° *Lettre des citoyens Hérault de Séchelles et Simond, commissaires de la Convention nationale dans le département du Mont-Blanc* (3), qui annoncent que, par l'effet des manœuvres des émigrés, les assignats n'ont dans ce département presque pas de valeur. Les émigrés y en ont jeté quantité de faux. Ils ajoutent qu'ils ont établi des bureaux de vérification provisoires en attendant le rapport du comité des finances. Ils présentent

(1) *Archives nationales* : AFII. n° 147.
(2) *Archives nationales,* Carton AFII 182, chemise 1499, pièce n° 1.

(1) Voy. ci-après ces pièces, aux annexes de la séance, page 225.
(2) *Archives nationales,* AFII 141 et *Bulletin de la Convention* du 24 avril 1793.
(3) *Mercure universel,* tome 26, page 393.

aussi des plaintes contre les administrations des subsistances militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

17° *Lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine* (1), qui font part à l'Assemblée de leurs craintes sur la situation précaire des côtes de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie. Ils prient la Convention de prendre de promptes mesures pour les faire mettre en état de défense.

Un membre (2) : Il y a longtemps que le ministre de la marine a été chargé de rendre compte des préparatifs qu'il a dû faire pour garantir ces côtes. Aucun compte n'a été rendu ; il semble que ce soit une conspiration.

Bréard (3). J'entends dire qu'il y a eu des conspirations. Oui, il y en a eu; mais pour parvenir à leur découverte, il faut faire rendre compte aux administrateurs qui étaient en place, lorsqu'elles ont éclaté, et non pas tourmenter ceux qui arrivent à leur poste. Vous avez décrété que les adjoints des anciens ministres rendront compte aux ministres actuels. Mais il faut laisser à ces derniers le temps et d'examiner ces comptes et de faire aller la machine. Chaque jour votre comité de Salut public est témoin des efforts qu'ils font pour la faire marcher. Je vais vous dire une vérité, c'est qu'il faut une loi répressive, une loi terrible contre les agents ; on y travaille ; et quand tous, depuis le général jusqu'aux soldats, seront placés sous le glaive de la loi, lorsqu'ils auront trahi la patrie, alors la patrie sera sauvée. Les lois actuelles sur la marine sont insuffisantes. Les agents des ports, sans doute payés par Pitt ou d'autres ennemis étrangers, disent : « Nous ne voulons pas faire exécuter ces lois, parce qu'elles ont été proclamées par un roi. »

Je demande l'ajournement à 3 jours de toute espèce de discussion sur les comptes.

Samedi prochain, si vous le désirez, le comité de Salut public, les ministres de la guerre et de la marine vous rendront compte de l'état actuel de défense des côtes maritimes de la République, notamment des côtes des départements de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie.

(La Convention renvoie la lettre des administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine au comité de Salut public, et décrète que, samedi prochain, ce comité, ainsi que les ministres de la guerre et de la marine, lui rendront compte de l'état actuel de défense des côtes maritimes de la République, notamment des côtes des départements de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie) (4).

18° *Adresse de la société des sans-culottes de Trévoux* (5), par laquelle ces citoyens demandent avec instance qu'il soit procédé à l'échange des prisonniers de guerre. « Des hommes libres et sensibles, disent-il, ne peuvent voir de sang-froid dans les fers ceux de leurs frères qui ont combattu, versé leur sang pour cimenter et défendre la liberté. N'avons-nous pas en notre pouvoir des prisonniers ennemis? Eh bien, quand nous devrions donner 4 de ces vils esclaves pour un seul de nos braves sans-culottes, l'échange serait encore en notre faveur. Songez, représentants, que ceux qui vous parlent réclament tous des enfants, des frères et des amis. »

(La Convention renvoie cette adresse au comité de la guerre.)

19° *Lettre du président du département du Gard* (1), qui envoie l'extrait du procès-verbal du conseil général de ce département, d'où il résulte que les opérations du recrutement sont terminées, et que les corps administratifs ainsi que les citoyens sont décidés à repousser par la force des armes quiconque s'opposerait à l'exécution des lois et au maintien de la liberté.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

20° *Lettre des administrateurs du département du Nord* (2), qui adressent un inventaire des effets et munitions de guerre, provenant des magasins de Malines.

(La Convention renvoie cet inventaire au comité de Salut public.)

21° *Lettre des représentants Bourbotte, Prieur (de la Marne) et Julien (de Toulouse), commissaires de la Convention nationale à Orléans*, pour déclarer qu'ils eussent voté contre le décret d'accusation prononcé contre Marat, s'ils se fussent trouvés présents à la séance où ce décret a été adopté ; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Orléans, ce 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Absents depuis près de trois semaines pour l'exécution de votre décret qui déclare la ville d'Orléans en état de rébellion, ce n'est que par les papiers publics que nous avons appris que Marat, dans votre séance du 15 de ce mois (4), avait été mis en état d'accusation. Sans partager les erreurs dans lesquelles ce représentant du peuple a quelquefois été entraîné par un excès de zèle, nous ne croyons pas devoir nous taire et laisser ignorer à la France entière notre opinion sur votre décret. Nous déclarons donc ici formellement que, si nous eussions pu, au moment de l'appel nominal, émettre notre vœu sur cette question, par respect pour l'inviolabilité des principes, nous

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 508, *Logotachigraphe*, n° 116, page 462.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 508, 3e colonne.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 509, 1re colonne.
(4) P. V., tome 19, page 127.
(5) *Bulletin de la Convention* du 24 avril 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 24 avril 1793.
(2) P. V., tome 10, page 121.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 22.
(4) Ce n'est pas dans la séance du 15 avril, mais dans celle du 13, que la Convention a décrété Marat d'accusation (Voy. P. V., tome 9, page 246).

aurions voté contre le décret d'accusation. Pour donner à notre lettre toute la publicité que nous désirons, nous espérons, citoyens collègues, que vous voudrez bien en ordonner l'insertion au *Bulletin*.

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale, à Orléans.*

« *Signé :* J. JULIEN *de Toulouse*; BOURBOTTE, *de l'Yonne*; PRIEUR, *de la Marne.* »

(La Convention prend acte de la déclaration de ses commissaires.)

22° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Finistère et du Morbihan*, par laquelle ils rendent compte de leur mission et adressent à l'Assemblée les procès-verbaux des réunions auxquelles ils ont assisté et les arrêtés qu'ils ont pris : cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Quimper, 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Comme nous vous l'annoncions par notre dernière lettre de Vannes, nous sommes partis de cette ville le lendemain. Nous avons vu en passant les villes d'Auray, Hennebont, Lorient et Quimperlé. Dans tous les endroits, les administrations et les corps municipaux sont remplis d'énergie et de civisme; à Lorient et à Quimperlé où nous nous sommes arrêtés plus longtemps, nous avons, comme partout ailleurs, reçu des témoignages de la plus grande confiance et du plus grand respect pour les représentants du peuple. Nous avons reporté à leur source tous ces hommages qui ne sont pour nous que de nouveaux motifs d'encouragement. Nous avons rassemblé les conseils généraux des communes et des directoires et les avons consultés sur leurs besoins généraux et particuliers et sur les moyens de défense du territoire de la République.

« Non seulement le recrutement est achevé depuis longtemps à Hennebont, Lorient et Quimperlé, mais encore l'habillement y est très avancé et même presque au complet. Il est bien fâcheux que tant d'activité ne soit point appuyé par les autres ressources dont chacun de nos états vous atteste le déficit. Cependant des mesures sont prises, vous le verrez par l'arrêté que nous avons pris le 15 à Quimperlé et dont nous vous envoyons copie.

« Un corsaire anglais ravage la plage, à deux lieues de Quimperlé, en face de l'endroit où s'effectua une descente en 1746. Les habitants de cette paroisse maritime, naturellement inquiets de se voir exposés et n'ayant pas d'armes, en ont demandé au chef-lieu ; mais le chef-lieu n'en a pas et le chef-lieu manque même de poudre et de balles. Nous requîmes la municipalité de Lorient d'envoyer pour le compte du directoire du district de Quimperlé 60 fusils à prendre dans le nombre de ceux saisis l'année dernière par le citoyen Gérard, négociant à Lorient. Nous requîmes en outre 1,000 cartouches, 600 pierres à fusils et 6 tire-bourres. Tout cela dut être expédié le même jour, suivant une lettre des officiers municipaux de Lorient, dont on trouve les habitants toujours prêts à porter à leurs voisins tous les secours qui sont en leur pouvoir.

« Pour vous donner une idée, citoyens nos collègues, de la manière dont nous opérons, nous vous envoyons copie des procès-verbaux des séances tenues devant nous à Lorient et à Quimperlé, les 13, 14 et 15. Nous en avons fait une aujourd'hui au directoire du département du Finistère, en présence du brave général Canclaux d'après les avis duquel nous allons prendre plusieurs arrêtés relatifs aux moyens de défense des côtes du Finistère et du Morbihan et au régime militaire provisoire, tant pour les nouvelles recrues que pour les troupes de ligne, les bataillons de volontaires nationaux, les gardes nationales, eu égard aux localités et aux circonstances, qui placent ces deux départements dans une position qui leur est particulière.

« Nous vous ferons incessamment part de tous les arrêtés que nous avons pris et que nous prendrons à compter de notre départ de Vannes; en attendant, voici les deux derniers que nous avons pris à Vannes. L'un concerne l'habillement des recrues et autorise, attendu qu'on ne trouve plus de doublures blanches, les commissaires du département du Morbihan à doubler en rouge le nombre de 300 à 400 habits qui serviront aux canonniers et aux grenadiers. Pour l'autre, nous avons suspendu le départ du capitaine Laservinière, commandant du génie, du citoyen Maillard, capitaine d'artillerie et du capitaine Joly qui avaient ordre de quitter Belle-Isle où ils sont employés ; mais le colonel du 9ᵉ régiment, qui commande à Belle-Isle, ayant écrit au général divisionnaire Chevigné pour lui témoigner combien il était peu prudent de changer les officiers avant au moins que leurs successeurs inconnus ne fussent arrivés, et le général Chevigné nous ayant fait envoi d'une copie de la lettre en question, nous prîmes à l'instant le parti de faire défense aux trois susnommés de désemparer de Belle-Isle jusqu'à y avoir été remplacés, l'un de ces officiers surtout connaissant parfaitement toutes les parties de l'île et la perte de ce citoyen devant être irréparable.

« Enfin nous vous envoyons aujourd'hui copie d'un arrêté pris à Quimperlé le 16 par lequel nous avons ordonné à tous les cordonniers de ce district : 1° de travailler sans interruption pour la fourniture des souliers destinés aux nouvelles levées; 2° à l'un de ces cordonniers de reprendre ceux des souliers par lui déjà fournis qui sont rejetés et d'en fournir de nouveaux en même quantité; par une troisième disposition du même arrêté, nous avons ordonné que des chapeaux fournis par deux chapeliers qui en demandent un prix excessif seraient estimés pour être payés seulement sur le prix de cette estimation.

« Vous voudrez bien renvoyer toutes ces pièces aux différents comités qu'elles concernent.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les départements du Finistère et du Morbihan.*

« *Signé :* GUERMEUR. LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 30.

23° *Lettre des représentants Rouger, Letourneur et Brunel, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée*, par laquelle ils annoncent que la trahison des habitants de Saint-Laurent de Cerdans a été secondée par les Espagnols; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Perpignan, 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous faisons passer une lettre du procureur général syndic, relative à la trahison des habitants de Saint-Laurent de Cerdans, que nous venons de recevoir. 5 compagnies du Gers et 2 de Nantes ont montré, dans cette affaire, le plus grand courage et la plus grande fermeté.

« *Signé :* ROUYER, LETOURNEUR, BRUNEL. »

Suit la pièce indiquée ci-dessus (2) :

« Perpignan, le18 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens commissaires,

« Lorsque je vous écrivais hier 17, à six heures du matin, que tout était tranquille dans ce département, j'étais loin de prévoir qu'à la même heure des troupes espagnoles, unies aux malveillants de Saint-Laurent de Cerdans, fusillaient nos frères d'armes, égorgeaient les traîneurs; je vais vous donner tous les détails qui nous sont parvenus jusqu'à ce moment.

« Vous vous rappelez qu'en vertu de votre arrêté, on devait envoyer à Saint-Laurent une force armée assez considérable pour en imposer aux factieux et arrêter le transport des denrées qui passaient en Espagne avec une étonnante facilité, par la connivence des habitants. 5 compagnies du Gers, commandées par le lieutenant-colonel Latérade, devaient arriver à Saint-Laurent; les 2 compagnies du Tarn qui y étaient en garnison, se disposaient en conséquence d'en partir à 7 heures du matin lorsqu'elles furent prévenues, par une réquisition de la municipalité, que les Espagnols descendaient de la montagne ; le commandant fit battre la générale et charger les armes pour aller au-devant des ennemis. Il résulte de son rapport qu'aucun habitant du bourg ne se joignit à eux, que la municipalité disparut et que, presque au même instant, une grande partie de la garde nationale de Saint-Laurent, jointe aux Espagnols, fit une décharge sur les volontaires. Plusieurs furent tués ou blessés ; la terreur panique gagna les autres, qui abandonnèrent leurs bagages, jetèrent leurs fusils pour arriver plus lestement à Arles, ayant toujours l'ennemi à leurs trousses qui, suivant le dire des fuyards, déshabillait et égorgeait les traîneurs. On assure que le lieutenant-colonel Bourdes dit à sa troupe : « Sauve qui peut ! » Sur la route de Saint-Laurent à Arles, les fuyards rencontrèrent les 5 compagnies du Gers qui se rendaient à leurs postes; ils les prévinrent du danger ; ceux-ci ne virent que leur devoir et continuèrent leur route avec précaution. 2 compagnies de Nantes qui étaient en garnison à Arles, se joignirent à eux aussitôt qu'elles furent averties de l'approche de l'ennemi : ils furent en présence vers les dix heures du matin. L'Espagnol et les brigands avaient l'avantage du nombre ; on l'évalue à plus de 1,000, et l'avantage plus réel de sa position sur la crête de la montagne d'où, couverts par des rochers, ils fusillaient nos braves volontaires, sans que les coups de fusil que ceux-ci ripostaient avec courage pussent les atteindre. Le lieutenant-colonel Latérade fit toutes les dispositions convenables pour pouvoir tourner l'ennemi, mais n'ayant pu y parvenir, ayant eu quelques hommes tués ou blessés, convaincu de l'impossibilité d'aller en avant sans exposer inutilement sa troupe a être massacrée, il prit le parti d'ordonner la retraite sur Arles : elle se fit sans confusion et avec tout l'ordre qu'on peut espérer dans des routes coupées où 3 hommes ne peuvent pas marcher de front voilà, jusqu'à présent minuit, tout ce que nous savons de positif.

« On affirme que 2 bataillons espagnols tiennent garnison à Saint-Laurent. Cela n'est point sûr. Le comité militaire, où nous avons été réunis, a fait les dispositions les plus actives pour envoyer des secours ; 500 hommes vont partir avec 2 pièces de canon et toutes les munitions nécessaires ; les gardes nationales des environs se sont mises d'elles-mêmes en réquisition et marcheront avec la troupe ; nous leur avons adressé des cartouches pour leurs fusils de chasse : je ne considère ceci que comme une camisade provoquée par les malveillants de Saint-Laurent, dont je vous avais exposé les principes ; j'espère qu'ils paieront cher leur trahison.

« De 8 à 9 heures du matin, les ennemis n'ont point attaqué Arles, comme on le craignait. Je vous tiendrai au courant de tout ce qui se passera, malgré mes nombreuses occupations. Vous serez instruits les premiers, convaincu que vous ne perdrez point de vue un département dénué de forces, et à qui vous avez promis des secours. Un camp de 8 à 10,000 hommes est indispensable, si l'on ne veut voir renouveler tous les jours des scènes aussi affligeantes que celle que je vous retrace. Faites-nous surtout envoyer des couvertures, des fusils et des vivres.

« L'Administration ne négligera rien pour maintenir l'ordre intérieur, et concourir de tous ses efforts au salut de la chose publique.

« A 1 heure après-midi, des négociants français, revenant d'Espagne, déposent que 5 bataillons de troupes de ligne espagnoles sont partis de Figuières pour Saint-Laurent. Si ce fait est vrai, l'objet paraît plus sérieux que je ne l'avais d'abord imaginé.

« *Le procureur syndic.*

« *Signé :* LUCIA. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 39.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 40.

24° *Lettre du représentant Servière, commissaire de la Convention dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère*, par laquelle il annonce que le recrutement est terminé et que la commune de Banassac a fait un don patriotique de 470 livres : elle est ainsi conçue (1) :

« Saint-Chély, le 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« J'arrive en ce moment de Marvéjols où le recrutement est fini et j'ai commencé à en faire partir pour se rendre à Grenoble ; le district fera de même après-demain, l'équipement nous retarde beaucoup ; des difficultés sans nombre se présentent et il faut les aplanir pour accélérer ; je m'occupe à prendre des mesures de sûreté générale pour maintenir la tranquillité qui règne dans le département et qui, nous l'espérons, ne sera pas troublée.

« La commune de Banassac fait à la patrie don de 470 livres pour le montant de 56 paires de souliers, à raison de 8 l. 10 s. chaque. Veuillez annoncer ce don à la Convention et lui demander que la mention honorable en soit faite dans son procès-verbal et qu'il soit inscrit dans le *Bulletin*.

« J'ai chargé la direction du district de Marvéjols de faire partir les malles de Lamy, aussitôt après que je les ai eues achetées ainsi que celles de Charot, n'ayant pu, dans le peu de temps que j'y suis resté, trouver de voiturier pour les faire partir.

« L'arrêté que le directoire du département a pris a fait allonger beaucoup de figures. Il paraît que le séjour de Mende ne plaît pas à tout le monde.

« Pressé, je n'ai que le temps de me recommander à votre bonne amitié et de vous assurer de la mienne.

« *Signé :* SERVIÈRE,

« *Commissaire de la Convention dans le département de la Lozère.* »

(La Convention renvoie cette lettre au comité du Salut public.)

25° *Lettre du citoyen Guellard, commissaire de police de la section du Théâtre-Français*, par laquelle il implore l'indulgence de la Convention sur le cas du nommé Geoffroy et lui demande de revenir sur le décret rendu par elle à l'égard de cet homme, deux jours auparavant ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Législateurs,

« Par votre décret du 27 mars dernier, vous avez déclaré comme non avenu le jugement de mort prononcé contre Antoine Oriot, dénonciateur de faux assignats, avec réserve de se pourvoir pour la récompense résultant de ses dénonciations, s'il y a lieu.

« Par votre décret du 12 avril suivant, 11 heures 36 minutes du matin, vous avez, en faveur de Charles François Geoffroy, aussi condamné à mort, sursis à son exécution, qui devait avoir lieu à midi précis, et ordonné le renvoi à votre comité de législation pour vous faire un rapport à ce sujet.

« Geoffroy, par le jugement, n'est condamné que comme complice d'Oriot : ce dernier n'a cessé de déclarer que Geoffroy ait été son agent dans les dénonciations utiles qu'il a faites ; cette déclaration a même été appuyée par le témoignage de leurs accusateurs communs, et par le commissaire de police chargé de toutes ces arrestations et de pouvoirs de votre comité de sûreté générale.

« Votre décret d'avant-hier ordonne le rapport des sursis précédemment décrétés, parmi lesquels se trouve celui de l'infortuné Geoffroy.

« Votre justice et votre équité, législateurs, souffriront-elles que, par une simple omission dans votre premier décret, le malheureux agent de celui que vous avez déchargé au nom de la loi, que vous avez même renvoyé à des récompenses aussi dues par la loi, subisse deux fois les angoisses et les horreurs d'un supplice, qu'il n'aurait encouru que pour être utile au salut et au bonheur de sa patrie !

« *Signé :* GUELLARD, *commissaire de police, de la section du Théâtre-Français, dite de Marseille.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

26° *Pétitions des anciens gardes suisses, casernés à Saint-Victor, au nombre de six cents* (1) ; ils se plaignent de ce que l'on n'a pas fait droit à deux pétitions qu'ils ont présentées pour être organisés et armés pour voler aux frontières.

Ils réclament contre l'ordre donné par le ministre de la guerre pour faire partir demain trois cents de leurs camarades, à qui on a donné pour chef le citoyen Lahautehomme, destitué pour des causes très graves ; ils demandent à rester unis. Ils observent que leurs habillement et équipement ne sont point encore payés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en faire son rapport séance tenante.)

27° *Lettre d'un secrétaire-commis du district du bourg de l'Egalité*, par laquelle il remet à la Convention nationale 50 livres en assignats qu'il a trouvées dans son bureau, et qu'il était bien assuré de n'y avoir pas mis ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Bourg de l'Égalité, 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous adresse une somme de 50 livres pour les frais de la guerre. Je l'ai trou-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 437, pièce n° 25.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 446, pièce n° 1.

(1) P. V., tome 10, page 122.
(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 437, pièce n° 9.

vée ce matin dans un tiroir de mon bureau, où elle ne devait pas être. Je présume qu'elle y a été glissée par un citoyen qui m'en fit vainement l'offre, il y a quelques jours, pour me récompenser, disait-il, de la prompte expédition d'une affaire qui le concernait et dont j'avais été chargé comme chef de la partie dans laquelle je travaille.

« Je ne pense pas que l'homme salarié par la République, pour concourir avec les magistrats du peuple à faire jouir ses concitoyens des avantages qui leur sont accordés par les lois, doive se permettre de disposer autrement que je ne le fais ici, des honoraires particuliers que leur adroite reconnaissance les forces d'accèpter. *(Applaudissements.)*

« *Signé : (Illisible), secrétaire commis du district du bourg de l'Egalité.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

28° *Lettre du citoyen Montané, président du tribunal révolutionnaire, pour demander à la Convention d'autoriser le représentant Brissot de comparaître comme témoin dans l'affaire Marat ;* cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« La cause de Marat est maintenant soumise aux jurés du tribunal révolutionnaire. La déposition d'un témion indique le citoyen Brissot, l'un des membres de la Convention, comme l'auteur d'une note insérée dans le *Patriote français.*

« Le tribunal a arrêté sur les réquisitions de l'accusateur public, que le citoyen Brissot serait invité à se rendre sur-le-champ à l'audience par votre organe. *(Murmures.)*

« J'ai l'honneur de vous adresser mon vœu et celui du tribunal.

« Salut et fraternité.

« A midi un quart, ce 24 avril 1793, dans le palais de justice et à l'audience.

« *Le président du tribunal révolutionnaire.*

« *Signé :* J.-B.-M. MONTANÉ. »

Jacob Dupont (2). Il n'y a pas à délibérer ci-dessus, c'est à Brissot, s'il est indiqué comme témoin, à se rendre au tribunal.

Génissieu. Pas du tout; je pense, au contraire, que Brissot ne doit se rendre à cette invitation que sur un ordre de l'Assemblée. Autrement quelques tribunaux malveillants pourraient, en les assignant, priver la Convention nationale des trois quarts de ses membres.

Thuriot. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la loi qui exige de tout citoyen de déclarer la vérité, lorsqu'il est appelé devant un tribunal.

Guyomar partage cette opinion.

Lanjuinais. Je soutiens qu'il est un principe qui rend Brissot incapable de témoigner en cette affaire. Ce principe est d'ailleurs commun à nous tous ; c'est que Brissot a voté le décret d'accusation contre Marat.

Pétion estime que ce n'est pas là une difficulté. Il observe que depuis qu'il est membre de la Convention, il a plusieurs fois été appelé en témoignage, parce qu'ayant été maire de Paris, il avait connaissance d'une foule innombrable d'affaires et qu'il ne s'y est jamais refusé.

Albitte, *l'aîné* va plus loin; il soutient que Brissot, l'un des accusateurs de Marat, ne peut se dispenser de comparaître au tribunal.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre (1) : L'Assemblée législative a rendu un décret qui assure aux déserteurs étrangers une pension et du service dans nos armées. Il en résulte de grands inconvénients. Des déserteurs arrivent, reçoivent de l'argent, obtiennent la pension, se font incorporer dans nos troupes ; et quand ils sont habillés, équipés, souvent montés, ils désertent de nouveau après avoir vendu leurs habits, leurs armes et leurs chevaux. Je demande que le comité de la guerre soit chargé de présenter des modifications à cette loi.

(La Convention décrète le renvoi de cette proposition au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour passer à l'ordre du jour sur la demande en secours de subsistances formée par le département des Alpes-Maritimes ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des secours publics, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour sur la demande en secours de subsistances, formée par le département des Alpes-Maritimes, motivé sur ce que tous les départements formant partie intégrante de la République française, ont un droit égal et proportionnel, selon leurs besoins respectifs, à tous les secours publics en subsistances. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la trésorerie nationale paiera au citoyen Gervain la somme de 11,233 liv. 1 s. 7 d., en échange de 226 marcs 3 onces 3 deniers de vaisselle d'argent, laquelle vaisselle a été remise par le citoyen Gervain dans la caisse des dons patriotiques, à titre de prêt, avec renonciation à*

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 23.

(2) Cette discussion à laquelle prennent part Jacob Dupont, Génissieu, Thuriot, Guyomar, Lanjuinais, Pétion et Albitte, est emprunté au *Logotachigraphe*, n° 116, page 464, 1re colonne; au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 219, page 387, et au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 97.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 508, 2e colonne, et P. V., tome 10, page 122.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 147, et P. V., tome 10, page 122.

tous intérêts ; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale paiera des deniers provenant des dons patriotiques versés à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, au citoyen Gervain, la somme de 11,233 liv. 1 s. 7 den. à laquelle sont évalués, suivant le tarif ordinaire anciennement fixé pour l'argenterie portée aux hôtels des monnaies, les 226 marcs 3 onces 3 deniers de vaisselle d'argent, énoncés dans une reconnaissance du directeur de la monnaie de Bordeaux, du 27 octobre 1789, comme ayant été remise par ledit citoyen Gervain dans la caisse des dons patriotiques, à titre de prêt, avec renonciation à tous intérêts. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret : 1° pour passer à l'ordre du jour sur une demande du ministre de la guerre tendant à pourvoir au paiement des aumôniers et officiers de santé des places de guerre; 2° pour autoriser le même ministre à payer les frais de consignes et portiers des places de guerre frontières qui auront été jugés nécessaires par les commandants et généraux* ; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, sur la demande qui lui a été faite par le ministre de la guerre, de pourvoir au paiement des aumôniers et officiers de santé des places de guerre ; considérant que la loi du mois de mai 1791 a supprimé ces différents employés, passe à l'ordre du jour sur la demande du ministre.

« Décrète, en outre, que le ministre est autorisé à faire payer les frais des consignes et portiers des places de guerre frontières, de première et seconde ligne, qui auront été jugés nécessaires par les commandants et généraux ; ce paiement sera ordonné sur les états remis au ministre, d'après les revues des commissaires des guerres, et les fonds en seront pris sur ceux destinés aux dépenses extraordinaires de la guerre. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Johannot, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au remboursement des emprunts à terme, faits en pays étrangers;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale, chargée en exécution de la loi du 31 décembre dernier, de continuer le remboursement de capitaux de la dette publique, qui s'opérait précédemment par la caisse de l'extraordinaire, remboursera à l'avenir, et à chaque échéance, sans qu'il soit besoin de reconnaissance de liquidation, les capitaux des intérêts des emprunts à termes, faits en pays étrangers, dus par la République, à mesure de leur exigibilité.

Art. 2.

« Elle remboursera de même les frais de change et de commission, soit pour les capitaux exigibles, soit pour les intérêts des emprunts faits en pays étrangers ; mais, pour diminuer ces frais, elle est autorisée à faire tenir directement sur les lieux où doivent se faire ces remboursements, les fonds nécessaires, en opérant à cet égard de la manière qui lui paraîtra la plus avantageuse à l'Etat.

Art. 3.

« Il n'est point dérogé par le présent décret à l'article 10 de celui du 27 juin 1792, portant exception à celui du 15 mai précédent, qui a différé le remboursement des créances de 10,000 livres et au-dessus ; en conséquence, les capitaux de ces emprunts à terme, faits en pays étrangers, continueront d'être remboursés, concurremment avec les créanciers de 10,000 livres et au-dessous, sur les six millions affectés par mois au remboursement de la dette publique. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de paiement des gardes de registres du contrôle général ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la pétition des gardes de registres du contrôle général, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que, jusqu'au moment de la cessation du travail desdits gardes de registres, fixée au premier janvier 1796, ils continueront de percevoir les émoluments qui leur ont été attribués par le comité des finances de l'Assemblée constituante, les 8 et 11 novembre 1791 ; qu'en conséquence, il sera délivré des ordonnances de paiement pour tout ce qui est échu depuis le premier octobre 1791, et qu'il en sera expédié ainsi de trois en trois mois, ce qui tiendra lieu auxdits gardes de registres de l'intérêt de leurs finances, et sans qu'ils puissent prétendre à aucune autre indemnité, et à charge par eux de rendre compte des droits d'enregistrement qu'ils ont perçus, dans les formes prescrites. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 144, et P. V., tome 10, page 123.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 143, et P. V., tome 10, page 123.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 149, et P. V., tome 10, page 123.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 142, et P. V., tome 10, page 124.

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande formée par le directoire du département de Paris et relative au paiement de divers greffiers et commis-adjoints du ci-devant parlement de Paris;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative à la demande formée par le directoire du département de Paris, du paiement des fonds de la trésorerie nationale, des sommes allouées par le corps municipal aux citoyens Lebret, Girard et Santeuil, greffiers au ci-devant parlement de Paris, et aux citoyens Chauvet et Fournier, commis-adjoints, pour leurs vacations à la remise aux parties intéressées des pièces déposées dans les greffes, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur une demande du directoire du département de Seine-et-Marne relative à une avance de 200,000 livres pour payer les entrepreneurs des routes de ce département;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« D'après le compte rendu par le comité des finances de la demande du directoire du département de Seine-et-Marne, tendant à obtenir une avance de 200,000 livres pour payer aux entrepreneurs des routes de ce département différents ouvrages qui leur sont dus depuis 1790, sous l'obligation de rétablir ladite somme, au fur et à mesure de la rentrée des sols additionnels des rôles de 1791 et 1792;

« La Convention nationale considérant que le recouvrement de la contribution de 1791 ne se trouve qu'à un peu plus de moitié, et que les rôles de 1792 ne sont pas encore faits dans ce département ;

« Considérant que les objets d'administration et charges locales doivent être entièrement acquittés sur les sols additionnels ; que le Trésor public ne peut aucunement supporter de pareilles dépenses, et qu'il n'est dû des secours qu'à ceux qui, par la rentrée de l'impôt, et la confection de toutes les opérations qui y sont relatives assurent un prompt remboursement des avances accordées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du département de Seine-et-Marne. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande d'une somme de 1,599 livres 8 sols formulée par les commis-transcripteurs sur parchemin des arrêts du ci-devant parlement de Paris ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la demande d'une somme de 1,599 livres 8 sols, formulée par les commis-transcripteurs sur parchemin des arrêts du ci-devant parlement de Paris; considérant que, par leur nature, ces dépenses regardent les administrations locales, et non pas la nation ;

« La Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport sur l'arrestation du citoyen Peuvergue, ci-devant membre de la Convention nationale,* et présente un *projet de décret tendant à établir qu'un passeport de la Convention, revêtu de la signature du président et de deux secrétaires, suffira à tout député, en mission ou démissionnaire, pour se rendre à l'endroit qui lui est désigné ou au lieu de son domicile ;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qu'elle chargera de mission ne seront obligés de justifier que du passeport qui leur sera délivré au nom de la Convention et qui sera signé du président et de deux secrétaires.

« Décrète en outre que ceux de ses membres qui donneront leur démission, n'auront également besoin, pour se rendre directement dans le lieu de leur domicile, que d'un passeport de la Convention, revêtu des mêmes signatures.

« Ordonne que le citoyen Peuvergue, ci-devant membre de la Convention, arrêté à Nevers sous prétexte qu'il n'était pas porteur d'un passeport délivré par la commune de Paris, sera mis sur-le-champ en liberté par la municipalité de Nevers. »

(La Convention adopte ce projet de cécret.)

Corenfustier, *au nom du comité d'aliénation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour déclarer biens nationaux, les biens meubles ou immeubles possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous le nom d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuvriniers et autres corporations;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers, ou par les compagnies connues sous le nom d'arquebusiers, archers, arbalétriers, couleuvriniers et autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 146, et P. V., tome 10, page 125.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 145, et P. V., tome 10, page 125.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 142, et P. V., tome 10, page 126.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 147, et P. V., tome 10, page 127.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 143, et P. V., tome 10, page 128.

Art. 2.

« Ces biens seront adjugés de suite en la forme et avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

Art. 3.

« Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à renvoyer au commissaire-liquidateur la demande formulée par les commis-transcripteurs d'une somme de 1,373 livres 19 sols pour des transcriptions faites avant le mois d'octobre 1790*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la demande, formée par les commis-transcripteurs, d'une somme de 1,373 livres 19 sols pour des transcriptions faites avant le mois d'octobre 1790, la Convention nationale décrète le renvoi au commissaire-liquidateur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 2,475,056 livres pour l'équipement, l'habillement et l'armement des deux régiments de chasseurs à cheval dont la levée a été ordonnée par décret du 7 mars dernier*; le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, sur la demande du ministre de la guerre, et le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de la somme de 2,475,056 livres, tant pour l'habillement, l'équipement et l'armement, que pour l'achat des chevaux des deux régiments de chasseurs à cheval dont la levée a été ordonnée par le décret du 7 mars dernier, et suivant l'aperçu qui en a été fourni par le ministre de la guerre, annexé au présent décret.

Dépense de première mise pour un régiment de chasseurs à cheval.

« Remonte à raison de 750 livres par cheval	675,000 liv.
« L'armement à raison de 74 livres par homme	76,072
« L'équipement et l'habillement, à raison de 393 l. 11 s. 5 d. par chaque homme	400,920
« L'équipement de chaque cheval, 88 liv. 10 s.	85,536
« Total pour un régiment	1,237,528 liv.
	1,237,528
« Total pour deux régiments.	2,475,056 liv.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, fait un rapport et présente un *projet de décret pour prévenir les malversations qui se commettent dans les ventes des meubles et immeubles appartenant à la République* (1); le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale instruite par la pétition des 48 sections de Paris et par les adresses de différents districts et départements, des malversations qui se commettent dans les ventes des meubles et immeubles appartenant à la République, et désirant les prévenir, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires et gardiens nommés par les directoires de département et de district pour la conservation du mobilier provenu des émigrés et autres effets nationaux, seront surveillés par les municipalités du lieu où ils exerceront leurs fonctions.

« Art. 2. Ils pourront être destitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés ; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance lorsqu'elle sera demandée par les conseils généraux des communes, et ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité et le civisme leur seront attestés par les mêmes conseils généraux des communes.

« Art. 3. Les vacations de levée de scellés, inventaire et vente, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commissaires qui les remplaceront ; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, et il sera fait mention de leur présence au commencement et à la fin du procès-verbal.

« Art. 4. Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commissaires des départements, districts et municipalités, lorsque celle qui aura été faite leur paraîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

« Art. 5. Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de 4 ventes de mobilier par jour, et chacune sera précédée des publications et affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

« Art 6. Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de district, et à Paris celui de département, feront réunir dans une même maison, et confieront à un seul gardien les parties de mobilier peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin, et faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque émigré.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 141, et P. V., tome 10, page 126

(2) *Collection Baudouin,* tome 28, page 148, et P. V., tome 10, page 126.

(1) Un projet de décret ayant le même objet avait été déjà adopté dans la séance du 2 janvier 1793. (Voy. *Arch. Parlem.* 1re série, tome LVI, page 144).

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 508, 2e colonne.

« Art. 7. Les directoires des districts enverront dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, à l'administrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'apposition de scellés et inventaires estimatifs des meubles provenus des émigrés. Cet administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois pour le séquestre et la vente des biens des émigrés ont été remplies ; il fera aussi la comparaison des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme de l'art. 9 de la loi du 11 mars 1792, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus : enfin il donnera connaissance à la Convention nationale des contraventions et abus qu'il pourrait découvrir.

« Art. 8. Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de quinze jours : ces peines pourront être portées à une amende de 500 livres, et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

« Art. 9. Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant, ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de 10,000 livres, et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances; elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle.

« Art. 10. Les commissaires des départements et des districts useront au besoin de la faculté qui leur est accordée par les lois, de requérir la force armée ; ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleraient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait ; ils en informeront l'officier de police de sûreté, qui décernera le mandat d'arrêt, et qui fera l'instruction en conformité des lois.

« Art. 11. Lesdits commissaires seront tenus de surseoir à toutes adjudications, lorsqu'ils ne pourront faire cesser les troubles dans le lieu de leurs séances, et leurs opérations ne pourront être reprises qu'en suite d'un arrêté du directoire du district, publié et affiché dans toute son étendue.

« Art. 12. Si les directoires de district ou leurs commissaires ne veillaient pas exactement au maintien de l'ordre et de la tranquillité et à l'entière liberté des enchères, les directoires de département enverront des commissaires, lesquels surveilleront lesdites ventes ; ils seront payés et indemnisés aux frais des administrateurs de district.

« Art. 13. Le conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par ces administrateurs, et d'après leur avis, ordonner par une proclamation, que la vente des immeubles sera faite dans le chef-lieu du district le plus voisin, ou au directoire du département, et prendre les autres mesures de répression qu'il jugera convenables, à la charge d'en informer la Convention, et d'en donner connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

« Art. 14. Il est expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucun immeuble, sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente et d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

« Art. 15. Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitants d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitants.

« Art. 16. Les communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites ; en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

« Art. 17. Cette déclaration sera faite dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé dans le même délai au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

« Art. 18. Au moyen des dispositions de la présente loi, la Convention nationale lève le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés dans l'étendue de Paris, par son décret du 24 mars dernier.

Elle lève également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve au surplus la conduite de ce directoire.

Sergent (1). Je demande par article additionnel à ce décret, que les objets relatifs aux sciences et aux arts, comme livres, tableaux, statues, gravures, vases, etc., soient vendus en commun dans une seule et unique exposition. Il en résultera beaucoup d'avantages pour la nation ; je vais citer un exemple. L'estampe connue sous le nom du général Wolf, est un ouvrage précieux et qui se vend 10 à 12 louis. Eh bien ! si on la vendait séparément avec des meubles d'un autre genre, elle se donnerait peut-être pour 6 ou 12 livres, au lieu qu'en rassemblant ces objets, les amateurs seront attirés par l'annonce, par l'ex-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 3e colonne.

position, par le catalogue, et en y enchérissant, des objets même médiocres seront vendus d'une manière utile pour la République. J'en avais parlé au ministre de l'intérieur qui a senti la force de mes raisons.

La Convention décrète cette proposition en ces termes :

« Tous les objets d'art et de science, tableaux statues, estampes, dessins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches, avec distribution de catalogues, et le directoire du département de Paris, ainsi que les directoires de district, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes. »

Henry Larivière propose d'ajouter à l'article 5, qu'aucun objet, dans ces ventes, ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est pas au moins égal à l'estimation.

(La Convention adopte cette proposition.)

Plusieurs autres membres présentent divers amendements qui sont adoptés.

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale instruite par la pétition des 48 sections de Paris, et par les adresses de différents districts et départements, des malversations qui se commettent dans les ventes des meubles et immeubles appartenant à la République, et désirant les prévenir, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires et gardiens nommés par les directoires de département et de district pour la conservation du mobilier provenu des émigrés et autres effets nationaux, seront surveillés par les municipalités du lieu où ils exerceront leurs fonctions.

Art. 2.

« Ils pourront être destitués en tout temps par les directoires qui les auront nommés ; ceux-ci seront tenus de prononcer cette déchéance lorsqu'elle sera demandée par les conseils généraux des communes, et ils ne pourront les remplacer que par des personnes dont la probité et le civisme leur seront attestés par les mêmes conseils généraux des communes.

Art. 3.

« Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, les deux officiers municipaux qui doivent assister aux levées des scellés, inventaires et ventes des domaines nationaux et des biens provenus des émigrés, pourront être remplacés par deux commissaires choisis à cet effet par les conseils généraux des communes : les fonctions de ces commissaires, pris hors le sein des municipalités, ne pourront s'étendre que dans les sections qu'ils habitent.

Art. 4.

« Les vacations de levée de scellés, inventaires et ventes, ne pourront jamais commencer avant l'arrivée des officiers municipaux ou des commissaires qui les remplaceront ; ils seront tenus de s'y rendre à l'heure indiquée, de rester jusqu'à la clôture, et il sera fait mention de leur présence au commencement et à la fin du procès-verbal.

Art. 5.

« Il ne pourra être procédé à aucune vente de mobilier qu'elle n'ait été précédée d'une estimation faite par gens de l'art : il en pourra être requis une nouvelle par les commissaires de département, district et municipalité, lorsque celle qui aura été faite leur paraîtra défectueuse. Aucun objet ne pourra être délivré aux enchérisseurs, si le prix n'est au moins égal à l'estimation.

Art. 6.

« Il ne pourra être procédé dans Paris à plus de 4 ventes de mobilier par jour, et chacune sera précédée des publications et affiches indicatives des objets à vendre, apposées au moins quatre jours d'avance. Les commissaires veilleront à ce qu'il ne soit exposé en vente que les objets indiqués.

Art. 7.

« Pour diminuer les frais de garde que nécessitent les scellés apposés sur les meubles des émigrés, les directoires de districts et à Paris celui de département, feront réunir dans une même ration et confieront à un seul gardien les parties de mobiliers peu considérables qui se trouveraient dans la même commune ou section, en distinguant avec soin et faisant vendre séparément ce qui appartient à chaque émigré.

Art. 8.

« Tous les objets d'arts et sciences, tableaux, statues, estampes, dessins, bronzes, vases, porcelaines, médailles, meubles précieux, ne pourront être vendus séparément dans les ventes particulières. Ils seront réunis pour former des ventes indiquées par affiches avec distribution de catalogues ; le directoire du département de Paris, ainsi que les directoires de districts, nommeront pour cet effet des artistes ou marchands qui font habituellement ces ventes.

Art. 9.

« Les directoires des districts enverront, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, à l'administrateur des domaines nationaux, une copie certifiée des procès-verbaux d'appositions de scellés et inventaires estimatifs des meubles provenus des émigrés. Cet administrateur vérifiera si toutes les formalités prescrites par les lois pour le séquestre et la vente des biens des

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 137, et P. V., tome 10, page 128.

émigrés ont été remplies ; il fera aussi la comparaison des inventaires avec les procès-verbaux de vente, dont les copies doivent également lui être adressées en forme, en exécution de l'article 9 de la loi du 11 mars 1792, pour s'assurer que tous les effets ont été vendus : enfin il donnera connaissance à la Convention nationale des contraventions et abus qu'il pourrait découvrir.

Art. 10.

« Les commissaires de département et de district chargés de faire procéder aux ventes et locations des biens nationaux et autres, régis ou vendus pour le compte de la nation, sont tenus de veiller à la police du lieu où les ventes se font, et à ce que toutes personnes ayant les qualités requises aux termes des précédents décrets, soient libres de faire mises ou enchères, sous peine de répondre personnellement des fraudes et abus qui s'y commettraient, ou d'être réputés complices.

Art. 11.

« Tous ceux qui troubleraient la liberté des enchères par des injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours : ces peines pourront être portées à une amende de 500 livres, et à un emprisonnement d'un an, suivant la gravité des circonstances.

Art. 12.

« Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant, ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de 10,000 livres, et à deux années de détention suivant la gravité des circonstances : elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle.

Art. 13.

« Les commissaires et les préposés aux ventes, ainsi que tous gardiens et dépositaires de meubles et effets mobiliers appartenant à la nation ou provenus des émigrés, qui commettraient des soustractions, divertissements, échanges ou remplacements pour quelque cause que ce soit, seront poursuivis et punis des peines portées au code pénal contre les voleurs d'effets publics : l'instruction de leur procès sera portée devant le tribunal criminel.

Art. 14.

« Les commissaires de département et de district useront au besoin de la faculté, qui leur est accordée par les lois, de réquérir la force armée ; ils pourront même faire mettre en état d'arrestation ceux qui troubleraient leurs opérations par des injures, menaces ou voies de fait ; ils en informeront l'officier de police de sûreté qui décernera le mandat d'arrêt, et qui fera l'instruction en conformité des lois.

Art. 15.

« Pour assurer la punition des délits mentionnés aux articles précédents, lesdits commissaires seront tenus d'en dresser procès-verbal et de le faire passer sans délai au procureur syndic; celui-ci poursuivra les délinquants par devant le tribunal de police correctionnelle, lorsque l'objet sera de sa compétence, ou il les dénoncera à l'accusateur public, lorsque les délinquants devront être jugés par les tribunaux criminels.

Art. 16.

« Les procureurs syndics donneront successivement connaissance aux procureurs généraux syndics de département, des procès-verbaux que lesdits commissaires dresseront en exécution de la présente loi et des jugements qui seront intervenus, dans la huitaine à compter de leur date ; les procureurs généraux syndics en donneront connaissace dans le même délai à l'administrateur des domaines nationaux, qui en rendra compte à la Convention nationale, ou au conseil exécutif si le cas l'exige.

Art. 17.

« Lesdits commissaires seront tenus de surseoir à toutes adjudications lorsqu'ils ne pourront faire cesser les troubles dans le lieu de leurs séances, et leurs opérations ne pourront être reprises qu'en suite d'un arrêté du directoire de district, publié et affiché dans toute son étendue.

Art. 18.

« Si les directoires de district ou leurs commissaires ne veillaient pas exactement au maintien de l'ordre et de la tranquillité, et à l'entière liberté des enchères, les directoires de département enverront des commissaires, lesquels surveilleront lesdites ventes ; ils seront payés et indemnisés aux frais des administrateurs de district.

Art. 19.

« Si ces commissaires ne pouvaient remplir l'objet de leur mission, ou si les directoires de département ne pouvaient s'en procurer, les directoires ordonneront qu'il sera sursis à toute vente de biens nationaux, et ils donneront connaissance de leur arrêté à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 20.

« Le conseil exécutif pourra, sur le compte qui lui en sera rendu par cet administrateur, et d'après son avis, ordonner par une proclamation, que la vente des immeubles sera faite dans le chef-lieu du district le plus voisin, ou au directoire du département, et prendre les autres mesures de répression qu'il ju-

gera convenables, à la charge d'en informer la Convention, et d'en donner connaissance à l'administrateur des domaines nationaux.

Art. 21.

« Il est expressément défendu à toutes les communes ou municipalités d'acheter aucun immeuble sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, sous peine de nullité de la vente et d'une amende égale au tiers du prix d'adjudication contre les officiers municipaux qui auraient concouru à l'acquisition. Il leur est défendu de faire de pareilles acquisitions sous des noms empruntés, sous les mêmes peines.

Art. 22.

« Seront réputées conventions frauduleuses, et punies comme telles, les associations de tous ou de partie considérable des habitants d'une commune pour acheter les biens mis en vente, et en faire ensuite la répartition ou division entre lesdits habitants.

Art. 23.

« Les communes qui se seront permis de former de pareilles coalitions avant la promulgation de cette loi, éviteront les peines qu'elles ont encourues, à la charge par elles de déclarer, dans la quinzaine qui suivra cette promulgation, qu'elles renoncent aux ventes qui leur ont été faites ; en ce cas, elles s'adresseront à l'administrateur des domaines nationaux, par l'intermédiaire des directoires de district et de département, pour obtenir le remboursement des sommes qu'elles auront payées.

Art. 24.

« Cette déclaration sera faite dans une délibération du conseil général de la commune, dont extrait sera envoyé, dans le même délai, au directoire de district qui aura fait procéder aux ventes.

Art. 25.

« Au moyen des dispositions de la présente loi, la Convention nationale lève le sursis qu'elle a prononcé à la vente du mobilier des émigrés dans l'étendue de Paris, par son décret du 24 mars dernier.

« Elle lève également le sursis prononcé à la vente des domaines nationaux par le directoire du département du Gard, le 23 février 1792. Elle approuve, au surplus, la conduite de ce directoire. »

Un membre, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner à la trésorerie nationale de mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 900 livres pour être payée, à titre d'indemnité, au citoyen Krahmer*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète :

« Qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, la somme de 900 livres, pour être payée, à titre d'indemnité, au citoyen Krahmer, pour différentes avances par lui faites pour le compte de la République. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Laurenceot, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner à la trésorerie nationale de mettre à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour payer au capitaine Edme-Nicolas Maillet ses émoluments, depuis le 1er septembre 1792, jusqu'à ce jour ;* il s'exprime ainsi (2) :

« Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités réunis de la guerre et des finances, la pétition du capitaine Maillet, qui, à l'affaire de Maubeuge, où Gouvion commandait, a été grièvement blessé, fait prisonnier, et qui a perdu tout ses effets sur le champ de bataille. Ce capitaine, laissé pour mort, a été remplacé dans son bataillon, et depuis, rendu à sa patrie, par la voie des échanges. Il est venu à la barre de la Convention exposer ses malheurs et son dévouement. Vos comités ont pensé, d'après l'examen des pièces qui constatent ses revers, ses pertes et ses services, que la nation lui devait des indemnités. Ils vous proposent le projet de décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, les sommes nécessaires pour payer au citoyen Edme-Nicolas Maillet tous les émoluments attachés à sa place de capitaine, qui lui sont dus depuis le premier septembre 1792 jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre sera tenu de lui accorder sa retraite, conformément à son temps de service et au rang qu'il occupait dans l'armée.

Art. 3.

« Quant aux pertes qu'il a essuyées par la prise de tous ses équipages, il en sera indemnisé suivant le mode qui sera incessamment fixé par la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3) fait la motion que les comités de la guerre et des finances réunis soient

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 144, et P. V., tome 10, page 136.

(1) *Journal de Perlet*, n° 216, page 196.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 144, et P. V., tome 10, page 136.

(3) P. V., tome 10, page 138.

chargés de présenter un projet de loi pour indemniser tous les défenseurs de la patrie qui se trouvent dans le même cas que le citoyen Maillet.

(La Convention adopte cette motion et en ordonne le renvoi à ces deux comités.)

Mallarmé, *au nom des comités de la guerre et des finances réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner à la trésorerie nationale de mettre à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de* 25,428 *livres* 8 *sols* 4 *deniers pour le paiement des frais de fabrication de quatorze pièces de quatre et de onze affûts commandés par la commune de Caen aux citoyens Perrier;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 25,428 liv. 8 sols 4 den., pour être employés, suivant l'état estimatif annexé au présent décret, au paiement des frais de fabrication de quatorze pièces de quatre, et onze affûts commandés aux citoyens Perrier par la commune de Caen.

« Frais de fabrication......	5,628 l. 8 s. 4 d.
« Onze affûts, estimés, par aperçu, à 1,800 livres pièce..	19,800 » »
Total.................	25,428 l. 8 s. 4

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Sergent, *au nom du comité des inspecteurs de la salle*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif au château et jardin des Tuileries;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'inspection de la salle, décrète :

Art. 1er.

« Le château et le jardin appelés des *Tuileries*, porteront désormais le nom de *Palais et Jardin national.*

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur, chargé de la surveillance du palais national, le sera aussi de l'inspection, entretien, embellissement du jardin national, de la place de la Révolution, et des Champs-Elysées.

Art. 3.

« Charge le ministre de l'intérieur de faire disparaître du jardin national les échoppes, boutiques, étalages et haillons qui l'ont transformé en une espèce de marché. »

(1) *Collection Baudouin* tome 28, page 146, et P. V., tome 10, page 136.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 145, et P. V., tome 10, page 137.

Sergent (1) ajoute que la nouvelle salle de la Convention sera prête vers le 5 du mois de mai ; la Convention pourra s'y installer le 10. Il déclare que si le comité des inspecteurs a arrêté qu'aucune échoppe et boutique n'environnera le lieu des séances, ni le palais au jardin, c'est afin de conserver à ce lieu la dignité qui lui convient.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lakanal propose à la Convention de mettre à son ordre du jour du lendemain *un rapport sur les secours à accorder aux femmes, mères et enfants des volontaires qui sont aux frontières* (2).

(La Convention décrète cette proposition.)

Lanjuinais, *au nom du comité des Six*, présente une *analyse des différents projets et mémoires adressés au comité, en ce qui concerne le titre premier du projet de Constitution, relatif à la division du territoire de la République ;* il s'exprime ainsi (3) :

« Citoyens, vous avez chargé votre comité des Six de recueillir et analyser les projets et mémoires qui vous ont été remis concernant la Constitution.

« Je vous apporte aujourd'hui le résultat de nos analyses sur la division du territoire. Ce travail devait vous être présenté par notre collègue Romme ; sa démission inopinée nous a forcés, Valazé et moi, de suppléer à son défaut, et d'ajouter à nos tâches personnelles une partie de celles de Romme, qui avait trois des quatre premiers rapports, et ne pouvait être utilement remplacé que par ceux qui ont fait une étude particulière des différents projets.

« Plus de trois cents mémoires ou projets imprimés ou manuscrits, ont été déposés à votre comité. Quelques Anglais, un Suisse, ont envoyé le tribut de leurs lumières et de leurs méditations ; tout le reste est l'ouvrage des Français, particulièrement des membres de cette Assemblée ; et, s'il nous est permis de le dire, nous ne connaissons pas encore un seul projet qui, à tout prendre, soit préférable à celui de votre comité de Constitution. C'est donc à celui-ci que nous rapporterons tous les autres, pour en comparer ensemble les diverses parties, et indiquer les changements dont il peut être susceptible.

« Analyser d'abord sur chaque titre le projet du comité, présenter ensuite les idées différentes ou contraires, relever les vices de rédaction que nous croirons apercevoir dans ce projet, enfin hasarder avec sobriété nos propres réflexions, tel est le plan que nous nous proposons de suivre.

« Nous nous arrêterons un moment sur le préambule du comité, ou plutôt sur deux critiques qu'on en a faites.

« Il porte : « la nation française se constitue en République une et indivisible ; et « fondant son gouvernement sur les droits de « l'homme qu'elle a reconnus et déclarés, sur

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 394.

(2) P. V., tome 10, page 137.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 122, n° 11.

« les principes de la liberté, de l'égalité et « de la souveraineté du peuple, elle adopte « la Constitution suivante. »

« Pénières supprime ce préambule et propose d'en faire, moyennant quelques changements, une formule générale d'acceptation pour les assemblées primaires (1).

« Mais il nous semble que l'acceptation doit se faire en chaque assemblée, par un procès-verbal, en la forme ordinaire, et que ce sera au corps législatif après le recensement des votes envoyés par les administrations de département, à rédiger la formule qui déclarera que la Constitution faite en 1793, a été acceptée par les Français : ainsi, nous aimerions mieux suivre le projet du comité.

« Jean de Brie propose trois changements de rédaction de ce préambule (2).

« Il veut qu'on dise *le peuple* au lieu de la *nation*. En 1789, Mirabeau fit de vains efforts pour que les députés se constituassent en assemblée des représentants du peuple. Mais cette dernière expression ne convenait pas avant la fusion des ordres, et plusieurs croyaient y voir le projet de les conserver. Aujourd'hui, les anarchistes abusent de ce mot, en l'appliquant sans cesse à de petites sections qu'ils traitent comme souveraines. Cette considération peut vous décider, afin de lever une équivoque aussi funeste, à employer ici le nom si respectable du peuple dans sa juste signification, pour désigner la nation, le souverain, la réunion complète de tous les citoyens français votant dans les assemblées primaires.

« Au lieu de ces mots *se constitue*, Jean de Brie craignant peut-être qu'on ne semble énerver le célèbre décret du 21 septembre dernier, voudrait qu'on mît : *déclare qu'il forme une République*.

« Enfin, au lieu de dire *fondant son gouvernement*, il propose : *fondant son organisation sociale et son gouvernement*.

« Ces deux corrections ne sont pas nécessaires. Je serais trop minutieux si je m'arrêtais à le prouver. Je passe donc au plan du comité sur la division du territoire.

« Vous savez qu'il se réduit à trois points :

« Conserver la division actuelle des départements, sauf la rectification des limites ;

« Supprimer les districts ;

« Municipaliser les cantons.

« Sous ces trois chefs on peut rapporter tout ce que les autres projets ont de différent ou de contraire. Il en est 40 seulement qui ont traité ce sujet ; les autres le passent sous silence, ou adoptent les idées du comité.

PREMIÈRE QUESTION.

Faut-il conserver la division actuelle des départements ?

« Le territoire ne peut reconnaître de bornes que celles de l'utilité générale ; il doit être circonscrit dans le cadre physique qu'elle lui présente (1) ; chacun sera d'accord sur ce principe. Mais demandez si l'utilité générale prescrit la division actuelle des départements, il s'élèvera beaucoup de réclamations ; j'ai cherché dans les ouvrages de ceux qui la rejettent des raisons qui nécessitent le changement et qui justifient leurs différents projets ; ils ne m'en fournissent aucune, et leurs plans varient presque à l'infini.

« D'abord sur les termes ; l'un désire des *provinces*, l'autre des *cercles ;* celui-ci des *arrondissements*, celui-là des *districts ;* un autre veut des *sections ;* mais par les différents mots, tous entendent ce que nous appelons *département*, c'est-à-dire, une réunion de municipalités et d'assemblées primaires, sous une même administration immédiatement subordonnée au conseil exécutif.

« Depuis 3 jusqu'à 85, depuis 85 jusqu'à 500, nous avons à choisir. Commençons par le plus petit nombre.

« Du Castellier (2) vous propose une division de 3 triangles qui auraient leur sommet au centre de notre territoire, et formeraient 3 grandes provinces chacune de 1,000 cantons, chaque canton de 1,000 municipalités.

« L'un (3) demande 5 grandes provinces divisées chacune en 50 sections.

« L'autre veut 30 départements (4), un autre 40 (5), un autre 50 (6), un autre 64 (6).

« Il y en a qui se contentent de dire qu'il faut réduire le nombre des départements (7), d'autres qu'il faut l'augmenter (8).

« Parmi ces derniers, l'un en veut 100 (9), l'autre 101, ni plus ni moins (10), celui-ci 121 (11), celui-là 150 (12), cet autre 200 (13), tel croit qu'il en faut 277 (14), tel ne se contentera pas s'il n'en obtient 500.

(1) Voy. *Archives parlementaires* 1re série, t. LXII, séance du 17 avril 1793, page 477 et suiv. le projet de Constitution de Pénières.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, p. 236, le projet de Déclaration des droits de l'homme et de Constitution française présenté par Jean Debry.

(1) Projet de Constitution dans le n° 190 des Révolutions de Paris. (*Note de Lanjuinais.*)

(2) *Le Drapeau de l'indépendance*, p. 24. (*Note de Lanjuinais.*) (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, p. 241).

(3) Du Pau, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(4) De la Ronzère, *manuscrit*. (*Note de Lonjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(5) Derviller, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(6) D'Aucourt, *manuscrit*. Barjavel, de Carpentras, *projet de lois constit.* 8°. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ces documents.

(7) Anonyme anglais, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

()Anonyme, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(8) Martin, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(9) Piott, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(10) D'Alzan, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(11) Poultier, *Constitution populaire*.(*Note de Lanjuinais.*) (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXII, séance du 17 avril 1793, page 482).

(12) Projet de Constitution dans le n° 190 des Révolutions de Paris. Durand de Maillane rentre dans cette idée, en divisant chaque département en trois arrondissements égaux, ayant chacun son administration indépendante l'une de l'autre. (*Note de Lanjuinais.*) (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXII, séance du 17 avril 1793, page 339).

(13) Roux, de Montargis, *manuscrit*.(*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(14) Cusset, *projet imprimé*.(*Note de Lanjuinais.*) (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LXII, séance du 17 avril 1793, page 374).

« Vous en trouvez de moins décidés qui veulent qu'il n'y en ait pas plus de 200 ni moins de 160 (1).

« Nous croyons être au dernier terme; point du tout, un citoyen de la Gironde (2) ne voit de République et de bonheur que dans le gouvernement de 25,000 municipalités, sans intermédiaire entre elles et le conseil exécutif ; il vous invite à en faire une expérience sur la ville de Bordeaux.

« Au milieu de tant d'avis aussi discordants, aussi dénués de motifs, vous ferez probablement comme la plupart de ceux qui ont écrit sur la Constitution, comme votre comité, vous vous abstiendrez de changements dont la grande utilité ne vous semblera pas démontrée, et vous conserverez la division actuelle. Dans l'état présent de la République, il s'agit moins de faire précisément ce qui est le meilleur en soi, que d'organiser le gouvernement avec le moins de changement possible, afin d'accélérer le travail et de ne pas multiplier les causes ou les prétextes des discordes civiles.

« Votre comité propose de réserver la rectification des limites des départements, à condition que les limites de chacun n'excéderont pas 400 lieues carrées. Faure (3) craint que cet article ne donne lieu à des discussions interminables, à des variations éternelles. Il vous conseille de le supprimer.

« Le citoyen Barry, secrétaire-commis au comité de Salut public, est d'un avis bien différent. En conservant la division actuelle, il vous propose de laisser aux législatures une grande latitude sur cet objet et de vous contenter d'indiquer la Constitution, les motifs d'utilité et de convenance qui doivent servir de règles générales, soit pour laisser subsister cette division, soit pour la changer, soit à présent, soit dans la suite. Voici sa rédaction.

« Le territoire de la République sera divisé en portions déterminées par l'étendue, la population et les limites de démarcation tracées par la nature, de manière que l'administration tant civile que judiciaire, soit à portée de tous les habitants, et que les communications soient faites. Ces portions seront appelées départements.

« Que si vous adoptez l'article 3 de votre comité, vous aurez à examiner si vous conserverez l'expression de lieue dont la signification est si incertaine. Barry qui a senti cette difficulté, propose de mettre *lieues d'une heure de chemin*. Cela n'est guère plus précis; on connaît (4) *le mètre et le millaire*, mesures uniformes qui doivent être adoptées d'après le rapport de l'académie. Ces mesures sembleraient préférables. La même observation s'applique à l'article 5, où reparaît encore l'expression de *lieue*.

SECONDE QUESTION.

Supprimera-t-on les districts?

« C'est l'avis de votre comité.

« La subdivision en districts avait passé des administrations provinciales de Necker dans la Constitution de 1791. Le territoire de ces administrations plus étendu que celui de nos départements rendait ces intermédiaires utiles. Un de leurs plus grands vices a été leur excessive multitude ; on a vu tant d'administrateurs et de juges presque sans fonctions, et néanmoins salariés par le peuple et faisant sentir le poids de leur inutile autorité, qu'on a porté contre l'institution même des plaintes qui seraient moins communes, si on l'eût rendue plus rare.

« En conséquence, on propose de conserver deux ou trois districts en chaque département (1); les districts sont utiles, dit-on, pour alléger le travail des administrateurs du département, éclairer leurs décisions, prévenir ou diminuer les abus qui pourraient se glisser, rendre plus difficile l'établissement du fédéralisme (2).

« Il y en a qui vont jusqu'à proposer de conserver encore cette fois tous les districts (3) ; mais ce sont des opinions isolées ; presque tous demandent ou la suppression entière ou la rédaction des districts, et la suppression est le vœu général.

TROISIÈME QUESTION.

Faut-il municipaliser les cantons ?

« Depuis 1789, il est question de ce changement. Chaque jour en démontre de plus en plus la nécessité.

« La première idée de Sieyès, et du comité de Constitution dans l'Assemblée constituante, et une de celles qu'ils regardaient comme des plus essentielles pour une bonne administration, c'était de faire de toutes les communes de chaque canton une seule commune ou municipalité. La considération des biens communaux qu'il était si facile de conserver en propre à chaque section réunie, fit échouer ce projet, dont les adversaires n'avaient pas asses médité les heureux effets.

« Cette faute ne fut pas plutôt commise qu'il fallût songer à la réparer. C'est dans cette vue qu'on laissa vague et indéfinie la notion des communes dans l'acte constitutionnel. Les abus énormes et innombrables des petites municipalités despotiques et tracassiè-

(1) Bourgois, *projet imprimé*. (*Note de Lanjuinais.*) (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, p. 259.)

(2) Martineau aîné, de Bordeaux, *manuscrit*. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(3) *Observations sur le gouvernement de France*. (*Note de Lanjuinais.*) (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, p. 279).

(4) Rapport *sur la contribution foncière*, par Jolivet. 4°. (*Note de Lanjuinais.*) (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVIII, page 431.)

(1) Renoul, juge de paix à Saint-Servan, *manuscrit*, (Nous n'avons pu découvrir ce document). Silvain Pépin. *Observations sur le projet du comité de Constitution*, (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance p. 292). D'Aucourt, *manuscrit*. Roux, de Montargis, *manuscrit*. Amot, *manuscrit, etc. etc.* (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ces documents).

(2) Barjavel. (*Note de Lanjuinais.*) (Nous n'avons pu découvrir ce document).

(3) Fristel, de Paramé (*Note de Lanjuinais.*) (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, p. 294).

res en raison de leur ignorance et de l'incapacité de leurs membres, avaient fait sentir la nécessité d'en revenir à n'avoir qu'une seule municipalité par canton. On connaît le projet de décret sur les municipalités centrales qui fut présenté et imprimé à la fin de l'Assemblée constituante, et qui manqua faute de temps pour le discuter.

« C'est ce projet qu'on reproduit aujourd'hui en vous proposant d'établir de grandes communes de neuf lieues carrées, ce qui ferait pour la République à peu près 3,000 municipalités ou grandes communes. Elles seraient divisées en sections municipales, ayant chacune un agent secondaire, mais dégagées de cette étendue de fonctions et d'autorité qui ne peuvent être exercées par les municipaux de la plupart de nos communes actuelles.

« Votre comité vous a proposé aussi d'établir, dans chaque grande commune, des subdivisions uniquement relatives à la tenue des assemblées primaires, et dont l'arrondissement ne serait pas le même que celles des sections municipales. C'est afin de bien séparer les assemblées de l'une et de l'autre division, celles de communes ne devant pas délibérer sur les affaires générales, et les autres ne pouvant s'occuper des affaires de la commune. Cette distinction nous paraît fort utile ; d'ailleurs elle ne présente aucun inconvénient.

« Sur cette organisation des communes, les projets s'accordent assez généralement ; il en est seulement qui emploient des dénominations différentes, et souvent chacune donne à ses grandes communes plus ou moins d'étendue que ne fait le comité.

« Il serait trop minutieux d'exposer tous ces détails, ce qu'il peut y avoir d'essentiel se trouve dans une proposition de Jean de Brie, qui est de déterminer dans la Constitution même, le *maximum* et le *minimum* tant du territoire que de la population des départements et des communes.

« Nous finirons ce rapport par l'analyse d'un système particulier de division territoriale que présente le citoyen Louis Lefèvre, dit Pot-de-Fer, et qui ne pouvait guère s'amalgamer avec ce que nous avons expliqué jusques à présent.

« Ce citoyen qui annonce des vues profondes, a senti que l'un des anciens vices des divisions provinciales n'est pas détruit par la métamorphose en départements qui forment toujours des circonscriptions isolées et tranchantes, de sorte qu'il y a des intérêts propres de départements, dont il redoute les suites funestes.

« Dans son système, toutes les administrations s'entrelacent et tous les voisins sont forcés de communiquer ensemble, sous des rapports différents, ce qui consacre de fait l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Il propose que tous les chefs-lieux de districts actuels restent chefs-lieux d'une division ; le terrain triangulaire, renfermé entre trois chefs-lieux de district, serait appelé canton. Ainsi tout canton aurait à l'extrémité de ses trois angles, une ou deux administrations de genre différent ; à l'angle A, par exemple, serait l'administration financière, à l'angle B, l'administration judiciaire, à l'angle C, au centre d'éducation; toute la France ainsi subdivisée, il en résulterait que chaque chef-lieu ou chaque sommet d'angle deviendrait le centre d'un hexagone dont les corps ou agents administratifs seraient constamment communs à six cantons à la fois, au lieu d'appartenir privativement à un seul. Cette idée neuve aurait le mérite de rendre presque impossible toute tentative de fédération. De son exécution résulterait une foule de relations fraternelles et diverses entre tous les individus de la grande famille française : on peut y adapter un mode d'élection le plus propre à déjouer les intrigues ; les chefs-lieux étant plus multipliés, leurs distances relativement à chaque administré étant plus variées il y aurait un partage plus égal des commodités qu'ils procurent.

« Nous croyons néanmoins que les avantages de cet ingénieux système sont plus apparents que solides. Il est utile pour l'administré, de pouvoir dans un seul voyage expédier plusieurs affaires de divers genres d'administration ; et les administrateurs eux-mêmes ont souvent besoin, pour la partie qui leur est confiée, de communiquer promptement avec une administration différente, c'est d'ailleurs ainsi que les administrateurs se surveillent tous réciproquement, et que se forme et s'éclaire sur leur compte l'opinion publique ; aussi la maxime de placer les établissements dans les communes les plus centrales, est-elle fortement inculquée dans beaucoup de projets.

Enfin, le système de Lefèvre exigerait un long travail pour l'emplacement des divers chefs-lieux ; il réveillerait les anciennes rivalités des villes ; il retarderait de plusieurs mois l'établissement d'une Constitution dont chaque moment de retard affaiblit la République et favorise les coupables efforts des ennemis de la liberté.

« Si donc ce système était le meilleur en soi, nous serions encore d'avis de l'ajourner à des temps plus paisibles.

« Nous demandons la priorité pour le projet du comité.

ADDITION.

Le comité des Six vient de recevoir de Vitré, des observations anonymes sur le projet de Constitution du comité. Il a trouvé l'article suivant, sur la division du territoire, assez intéressant pour le faire imprimer à la suite de ce rapport. Le voici :

« Le projet du comité conserve la division des départements arrêtée par l'Assemblée constituante, mais au lieu de districts, il établit de grandes communes ; cet établissement peut avoir bien des inconvénients. Les membres des municipalités, des conseils généraux des communes des campagnes, ont déjà beaucoup de peine à se réunir, quoique chacune n'occupe qu'une surface d'environ une lieue et demie ou deux lieues : cependant ils ont une occasion de réunion les dimanches et fêtes, jours auxquels chaque membre se rend à sa paroisse. Aussi les assemblées tiennent-elles communément ces jours-là : mais lorsqu'il y aura un espace double ou triple à parcourir pour se rendre au lieu des délibérations, lorsqu'il faudra aller dans une autre paroisse, les assemblées deviendront difficiles et rares ; elles ne pourront expédier les affaires dont elles seront chargées. On peut citer un exemple, c'est celui des gardes nationales : pen-

dant qu'elles ont été constituées par municipalités, elles s'assemblaient régulièrement et s'exerçaient ; aujourd'hui qu'elles sont formées par cantons, elles ne font plus rien de tout cela. On peut ajouter que, dans beaucoup de communes de campagnes, on ne trouvera pas assez de sujets capables et de bonne volonté pour former ces administrations de grandes communes.

« Que faire donc pour sortir de cet embarras ? Laissera-t-on les districts ? Non. Les administrations des départements peuvent correspondre directement avec chaque municipalité ; l'ancien régime prouve cette possibilité. L'ancienne Bretagne renfermait cinq de nos départements, et cependant la commission qui avait l'administration correspondait directement avec les municipalités. Si l'on voulait décharger l'administration du département de quelques détails, elle pourrait choisir dans les lieux où sont à présent les districts, des correspondants pour chaque partie, et il ne serait question que de proportionner les membres de l'administration des départements au travail qui résultera de ce changement ; la dépense en serait toujours bien au-dessous de celle des districts.

« Les malheureux événements qui viennent d'arriver dans plusieurs départements prouvent encore le danger des administrations de grandes communes ; celles de districts, quoique fixées dans de moyennes villes, n'ont pu résister aux brigands ; les papiers ont été incendiés ; les caisses pillées, des administrateurs massacrés ; des administrations établies dans les campagnes seraient la proie d'une simple troupe de voleurs ou de mal intentionnés.

« Plusieurs membres de la Convention jugent, vraisemblablement, des campagnes de la France par celles des pays peuplés qu'ils habitent, où les paroisses sont distribuées par grands bourgs, qu'on appelle villages, dans lesquels tous les habitants résident. Dans nos départements, les habitants sont répandus sur toute l'étendue de la paroisse ; ils ont souvent une lieue et une lieue et demie pour se rendre au lieu de rassemblement de leur commune actuelle ; il pourra y en avoir autant pour se rendre au chef-lieu des grandes communes projetées, le terrain sera coupé par des bois, par des rivières, en sorte que la réunion des membres sera souvent difficile, quelquefois impossible.. Trouvera-t-on même dans ces pays isolés un local pour y établir une administration ? Non sans doute, et les membres obligés d'y séjourner, manqueront encore d'asile. »

(La Convention décrète l'impression de ce rapport et en ajourne la discussion à une prochaine séance.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1) ; je donne la parole à Robespierre, qui l'avait demandée à la dernière séance, pour présenter quelques articles additionnels.

Maximilien Robespierre (2). J'ai demandé la parole, dans la dernière séance, pour proposer quelques articles additionnels importants qui tiennent à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Je vous proposerai d'abord quelques articles nécessaires pour compléter votre théorie sur la propriété ; que ce mot n'alarme personne. Ames de boue ! qui n'estimez que l'or, je ne veux point toucher à vos trésors, quelque impure qu'en soit la source. Vous devez savoir que cette loi agraire, dont vous avez tant parlé, n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles; il ne fallait pas une révolution sans doute pour apprendre à l'univers que l'extrême disproportion des fortunes est la source de bien des maux et de bien des crimes, mais nous n'en sommes pas moins convaincus que l'égalité des biens est une chimère. Pour moi, je la crois moins nécessaire encore au bonheur privé qu'à la félicité publique. Il s'agit bien plus de rendre la pauvreté honorable, que de proscrire l'opulence. La chaumière de Fabricius n'a rien à envier au palais de Grassus. J'aimerai bien autant pour mon compte être l'un des fils d'Aristide, élevé dans le Pritanée aux dépens de la République, que l'héritier présomptif de Xerxès, né dans la fange des cours, pour occuper un trône décoré de l'avilissement des peuples, et brillant de la misère publique. *(Applaudissements.)*

Posons donc de bonne foi les principes du droit de propriété ; il le faut d'autant plus, qu'il n'en est point que les préjugés et les vices des hommes aient cherché à envelopper de nuages plus épais.

Demandez à ce marchand de chair humaine ce que c'est que la propriété ; il vous dira, en vous montrant cette longue bière, qu'il appelle un navire, où il a encaissé et ferré des hommes qui paraissent vivants : Voilà mes propriétés, je les ai achetés tant par tête. Interrogez ce gentilhomme, qui a des terres et des vassaux, ou qui croit l'univers bouleversé depuis qu'il n'en a plus, il vous donnera de la propriété des idées à peu près semblables.

Interrogez les augustes membres de la dynastie capétienne ; ils vous diront que la plus sacrée de toutes les propriétés est, sans contredit, le droit héréditaire, dont ils ont joui de toute antiquité, d'opprimer, d'avilir et de pressurer légalement et monarchiquement, les 25 millions d'hommes qui habitaient le territoire de la France sous leur bon plaisir.

Aux yeux de tous ces gens-là, la propriété ne porte sur aucun principe de morale. Pourquoi votre déclaration des droits semble-t-elle présenter la même erreur ? En définissant la liberté, le premier des biens de l'homme, le plus sacré des droits qu'il tient de la nature, vous avez dit avec raison qu'elle avait pour borne les droits d'autrui ; pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété, qui est une institution sociale, comme si les lois éternelles de la nature étaient moins inviolables que les conventions des hommes ? Vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété, et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime; de manière que votre déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans. Je vous propose de réformer ces vices en consacrant les vérités suivantes :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 23 avril 1793, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 7.

« Art. 1er. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion des biens qui lui est garantie par la loi.

« Art. 2. Le droit de propriété est borné comme tous les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

« Art. 3. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

« Art 4. Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral ».

Vous parlez aussi de l'impôt pour établir le principe incontestable qu'il ne peut émaner que de la volonté du peuple ou de ses représentants ; mais vous oubliez une disposition que l'intérêt de l'humanité réclame. Vous oubliez de consacrer la base de l'impôt progressif. Or, en matière de contributions publiques, est-il un principe plus évidemment puisé dans la nature des choses et dans l'éternelle justice que celui qui impose aux citoyens l'obligation de contribuer aux dépenses publiques progressivement selon l'étendue de leur fortune, c'est-à-dire selon les avantages qu'ils retirent de la société.

Je vous propose de le consigner dans un article conçu en ces termes :

« Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance, doivent être dispensés de contribuer aux dépenses publiques, les autres doivent les supporter progressivement, selon l'étendue de leur fortune. »

Le comité a encore absolument oublié de rappeler les devoirs de fraternité qui unissent tous les hommes et toutes les nations, et leur droit à une mutuelle assistance. Il paraît avoir ignoré les bases de l'éternelle alliance des peuples contre les tyrans. On dirait que votre déclaration a été faite pour un troupeau de créatures humaines parqué sur un coin du globe, et non pour l'immense famille à laquelle la nature a donné la terre pour domaine et pour séjour.

Je vous propose de remplir cette grande lacune par les articles suivants. Ils ne peuvent que vous concilier l'estime des peuples ; il est vrai qu'ils peuvent avoir l'inconvénient de vous brouiller sans retour avec les rois. J'avoue que cet inconvénient ne m'effraie pas; il n'effraiera point ceux qui ne veulent pas se reconcilier avec eux. Voici mes quatre articles.

« Art. 1er. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même état.

« Art. 2. Celui qui opprime une nation, se déclare l'ennemi de toutes.

« Art. 3. Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté, et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et des brigands rebelles.

« Art. 4. Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain et contre le législateur de l'univers, qui est la nature. » *(Applaudissements.)*

Citoyens, j'aurais d'autres articles à vous proposer si vous aviez la patience de m'entendre plus longtemps, mais ils se trouvent dans la série des autres articles énoncés dans le projet de déclaration des Droits de l'homme et pour que je jouisse de l'étendue de mon suffrage, il serait nécessaire que vous me permissiez de lire ce projet. J'ai cru devoir placer à la tête de cette déclaration un préambule :

« Les représentants du peuple français (1), réunis en Convention nationale, reconnaissant que les lois humaines, qui ne découlent point des lois éternelles de la justice et de la raison, ne sont que des attentats de l'ignorance et du despotisme contre l'humanité ; convaincus que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des crimes et des malheurs du monde, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

« En conséquence, la Convention nationale proclame à la face de l'univers, et sous les yeux du législateur immortel, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

« Art. 1er. Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme et le développement de toutes ses facultés.

« Art. 2. Les principaux droits de l'homme sont celui de pourvoir à la conservation de son existence, et la liberté.

« Art. 3. Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques et morales.

« L'égalité des droits est établie par la nature : la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire.

« Art. 4. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer à son gré toutes ses facultés ; elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde. *(Applaudissements.)*

« Art. 5. Le droit de s'assembler paisiblement, le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de tout autre manière, sont des conséquences si nécessaires du principe de la liberté de l'homme, que la nécessité de les énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

« Art. 6. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de bien qui lui est garantie par la loi.

« Art. 7. Le droit de propriété est borné,

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 42.

comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

« Art. 8. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

« Art. 9. Tout trafic qui viole ce principe, est essentiellement illicite et immoral.

« Art. 10. La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

« Art. 11. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire, sont une dette de celui qui possède le superflu ; il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée.

« Art. 12. Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance sont dispensés de contribuer aux dépenses publiques ; les autres doivent les supporter *progressivement* selon l'étendue de leur fortune.

« Art. 13. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

« Art. 14. Le peuple est le souverain ; le gouvernement est son ouvrage et sa propriété, les fonctionnaires publics sont ses commis.

Le peuple peut, quand il lui plaît changer son gouvernement et révoquer ses mandataires.

« Art. 15. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté du peuple.

« Art. 16. La loi doit être égale pour tous.

« Art. 17. La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société : elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile.

« Art. 18. Toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme est essentiellement injuste et tyrannique : elle n'est point une loi.

« Art. 19. Dans tout l'Etat libre, la loi doit surtout défendre la liberté publique et individuelle contre l'abus de l'autorité de ceux qui gouvernent.

« Toute institution qui ne suppose pas le peuple bon, et le magistrat corruptible, est vicieuse.

« Art. 20. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais le vœu qu'elle exprime doit être respecté, comme le vœu d'une portion du peuple qui doit concourir à former la volonté générale.

Chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté ; elle est essentiellement indépendante de toutes les autorités constituées, et maîtresse de régler sa police et de ses délibérations.

« Art. 21. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les fonctions publiques, sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talents, sans aucun autre titre que la confiance du peuple.

« Art. 22. Tous les citoyens ont un droit égal de concourir à la nomination des mandataires du peuple, et à la formation de la loi.

« Art. 23. Pour que ces droits ne soient point illusoires, et l'égalité chimérique, la société doit salarier les fonctionnaires publics, et faire en sorte que les citoyens qui vivent de leur travail, puissent assister aux assemblées publiques où la loi les appelle, sans compromettre leur existence ni celle de leur famille.

« Art. 24. Tout citoyen doit obéir religieusement aux magistrats et aux agents du gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la loi.

« Art. 25. Mais tout acte contre la liberté, contre la sûreté, ou contre la propriété d'un homme, exercé par qui que ce soit, même au nom de la loi, hors des cas déterminés par elle, et des formes qu'elle prescrit, est arbitraire et nul ; le respect même de la loi défend de s'y soumettre ; et si on veut l'exécuter par la violence, il est permis de le repousser par la force.

« Art. 26. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique appartient à tout individu. Ceux à qui elles sont adressées, doivent statuer sur les points qui en font l'objet ; mais ils ne peuvent jamais ni en interdire, ni en restreindre, ni en condamner l'exercice.

« Art. 27. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme et du citoyen.

« Art. 28. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un de ses membres est opprimé. Il y a oppression, contre chaque membre du corps social, lorsque le corps social est opprimé.

« Art. 29. Lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

« Art. 30. Quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de défendre lui-même tous ses droits.

« Art. 31. Dans l'un et l'autre cas, assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression, est le dernier raffinement de la tyrannie.

« Art. 32. Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs publics.

« Art. 33. Les délits des mandataires du peuple doivent être sévèrement et facilement punis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

« Art. 34. Le peuple a le droit de connaître toutes les opérations de ses mandataires; ils doivent lui rendre un compte fidèle de leur gestion, et subir son jugement avec respect.

« Art. 35. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent

s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens du même Etat.

« Art. 36. Celui qui opprime une seule nation se déclare l'ennemi de toutes.

« Art. 37. Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté, et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et comme des brigands rebelles.

« Art. 38. Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers qui est la nature. »

(La Convention décrète l'impression du discours de Robespierre et de sa déclaration des droits.)

Saint-Just (1). Tous les tyrans avaient les yeux sur nous, lorsque nous jugeâmes un de leurs pareils : aujourd'hui que par un destin plus doux, vous méditez la liberté du monde, les peuples, qui sont les véritables grands de la terre, vont vous contempler à leur tour.

Vous avez craint le jugement des hommes, quand vous fîtes périr un roi. Cette cause n'intéressait que votre orgueil : celle que vous allez agiter est plus touchante ; elle intéresse votre gloire : la Constitution sera votre réponse et votre manifeste sur la terre.

Qu'il me soit permis de vous présenter quelques idées pratiques. Le droit public est très étendu dans les livres ; ils ne nous apprennent rien sur l'application et sur ce qui nous convient.

L'Europe vous demandera la paix, le jour que vous aurez donné une Constitution au peuple français.

Le même jour, les divisions cesseront, les factions accablées ploieront sous le joug de la liberté ; les citoyens retourneront à leurs ateliers, à leurs travaux ; et la paix régnant dans la République, fera trembler les rois.

Soit que vous fassiez la paix ou que vous fassiez la guerre, vous avez besoin d'un gouvernement vigoureux : un gouvernement faible et déréglé qui fait la guerre, ressemble à l'homme qui commet quelqu'excès avec un tempérament faible ; car en cet état de délicatesse où nous sommes (si je puis parler ainsi), le peuple français a moins d'énergie contre la violence du despotisme étranger ; les lois languissent, et la jalousie de la liberté a brisé ses armes. Le temps est venu de sevrer cette liberté et de la fonder sur ses bases. La paix et l'abondance, la vertu publique, la victoire, tout est dans la vigueur des lois ; hors des lois, tout est stérile et mort.

Tout peuple est propre à la vertu et propre à vaincre ; on ne l'y force pas, on l'y conduit par la sagesse. Le Français est facile à gouverner ; il lui faut une Constitution douce, sans qu'elle perde rien de sa rectitude. Ce peuple est vif et propre à la démocratie ; mais il ne doit pas être trop lassé par l'embarras des affaires publiques ; il doit être régi sans faiblesse, il doit l'être aussi sans contrainte.

En général, l'ordre ne résulte pas des mouvements qu'imprime la force. Rien n'est réglé que ce qui se meut par soi-même et obéit à sa propre harmonie ; la force ne doit qu'écarter ce qui est étranger à cette harmonie. Ce principe est applicable surtout à la constitution naturelle des empires. Les lois ne repoussent que le mal ; l'innocence et la vertu sont indépendantes sur la terre.

J'ai pensé que l'ordre social était dans la nature même des choses, et n'empruntait de l'esprit humain que le soin d'en mettre à leur place les éléments divers ; j'ai pensé qu'un peuple pouvait être gouverné sans être assujetti, sans être licencieux et sans être opprimé; que l'homme naissait pour la paix et pour la vérité, et n'était malheureux et corrompu que par les lois insidieuses de la domination.

Alors j'imagine que si l'on donnait à l'homme des lois selon sa nature et son cœur, il cesserait d'être malheureux et corrompu.

Tous les arts ont produit leurs merveilles : l'art de gouverner n'a presque produit que des monstres ; c'est que nous avons cherché soigneusement nos plaisirs dans la nature, et nos principes dans notre orgueil.

Ainsi les peuples ont perdu leur liberté ; ils la recouvreront, lorsque les législateurs n'établiront que des rapports de justice entre les hommes ; en sorte que le mal étant comme étranger à leur intérêt, l'intérêt immuable et déterminé de chacun soit la justice.

Cet ordre est plus facile qu'on le pense à établir. L'ordre social précède l'ordre politique ; l'origine de celui-ci fut la résistance à la conquête. Les hommes d'une même société sont en paix naturellement ; la guerre n'est qu'entre les peuples, ou plutôt qu'entre ceux qui les dominent.

L'état social est le rapport des hommes entre eux ; l'état politique est le rapport de peuple à peuple.

Si l'on fait quelque attention à ce principe, et qu'on veuille en faire l'application, on trouve que la principale force du gouvernement a des rapports extérieurs et qu'au dedans la justice naturelle entre les hommes étant considérée comme le principe de leur société, le gouvernement est plutôt un ressort d'harmonie que d'autorité.

Il est donc nécessaire de séparer dans le gouvernement l'énergie dont il a besoin pour résister à la force extérieure, des moyens plus simples dont il a besoin pour gouverner.

L'origine de l'asservissement des peuples est la force complexe des gouvernements ; ils usèrent contre les peuples de la même puissance dont ils s'étaient servis contre leurs ennemis.

L'altération de l'âme humaine a fait naître d'autres idées ; on supposa l'homme farouche et meurtrier dans la nature, pour acquérir le droit de l'asservir.

Ainsi, le principe de l'esclavage et du malheur de l'homme s'est consacré jusque dans son cœur ; il s'est cru sauvage sur la foi des tyrans ; et c'est par douceur qu'il a laissé supposer et dompter sa férocité.

Les hommes n'ont été sauvages qu'au jugement des oppresseurs ; ils n'étaient point farouches entre eux ; mais ceux aujourd'hui qui font la guerre à la liberté, ne nous trouvent-ils point féroces parce que notre courage a voulu secouer leur règne ?

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, nos 2 et 2 *bis*.

Permettez-moi de développer mes idées; elles amènent ce pas où je dois conclure : je saurai les plier à l'ordre présent des choses, et je ne refuserai point à la loi la force dont elle a besoin en prenant l'homme tel qu'il est mais je conçois un gouvernement vigoureux, et légitime : il ne faut point songer à la politique naturelle, et ce n'est point là mon idée.

Mais je combats ce prétexte pris par les tyrans, de la violence naturelle à l'homme, pour le dominer. Et si l'homme eût été si farouche, le domineraient-ils? Et n'avons-nous pas tous une même nature? Qui donc fut sage et fut policé le premier? Quelle langue parla-t-il à des bêtes qui ne communiquaient point? Et si elles communiquaient, l'ordre social n'avait-il pas précédé de longtemps l'ordre politique?

Montesquieu regarde comme un signe de stupidité l'épouvante d'un sauvage trouvé dans les bois : mais ce sauvage qu'il dit *trembler* et *fuir* en nous voyant, tremblerait-il et fuirait-il devant son espèce et sa langue? Les bêtes féroces pourraient aussi nous croire des sauvages, lorsque nous tremblons et fuyons devant elles.

Les hommes n'abandonnèrent point spontanément l'état social : ce fut par une longue altération qu'ils arrivèrent à cette politesse sauvage de l'invention des tyrans.

Les anciens Francs, les anciens Germains, n'avaient presque point de magistrats ; le peuple était prince et souverain ; mais quand les peuples perdirent le goût des assemblées pour négocier et conquérir, le prince se sépara du souverain, et le devint lui-même par usurpation.

Ici commence la vie politique.

On ne discerna plus alors l'état des citoyens; il ne fut plus question que de l'état du maître.

Si vous voulez rendre l'homme à la liberté, ne faites des lois que pour lui, ne l'accablez point sous le faix du pouvoir. Le temps présent est plein d'illusion ; on croit que les oppresseurs ne renaîtront plus : il vint des oppresseurs après Lycurgue, qui détruisirent son ouvrage. Si Lycurgue avait institué des Conventions à Lacédémone pour conserver sa liberté, ces mêmes oppresseurs eussent étouffé ces Conventions. Minos avait, par les lois mêmes, prescrit l'insurrection ; les Crétois n'en furent pas moins assujettis : *la liberté d'un peuple est dans la force et la durée de sa Constitution; sa liberté périt toujours avec elle*, parce qu'elle périt par des tyrans qui deviennent plus forts que la liberté même.

Songez donc, citoyens, à fortifier la Constitution contre ses pouvoirs et la corruption de ses principes. Toute sa faiblesse ne serait point au profit du peuple ; elle tournerait contre lui-même au profit de l'usurpateur.

Vous avez décrété qu'une génération ne pouvait point enchaîner l'autre ; mais les générations fluctuent entre elles; elles sont toutes en minorité, et sont trop faibles pour réclamer leurs droits. Il ne suffit point de décréter les droits des hommes; il se pourra qu'un tyran s'élève et s'arme même de ces droits contre le peuple ; et celui de tous les peuples le plus opprimé sera celui qui, par une tyrannie pleine de douceur, le serait au nom de ses propres droits. Sous une tyrannie aussi sainte, ce peuple n'oserait plus rien sans crime pour sa liberté. Le crime adroit s'érigerait en une sorte de religion, et les fripons seraient dans l'arche sacrée.

Nous n'avons point à craindre maintenant une violente domination : l'oppression sera plus dangereuse et plus délicate. Rien ne garantira le peuple qu'une Constitution forte et durable, et que le gouvernement ne pourra ébranler.

Le liquidateur commande à l'avenir; il ne lui sert de rien d'être faible : c'est à lui de vouloir le bien et de le perpétuer ; c'est à lui de rendre les hommes ce qu'il veut qu'ils soient : selon que les lois animent le corps social inerte par lui-même, il en résulte les vertus ou les crimes, les bonnes mœurs ou la férocité. La vertu de Lacédémone était dans le cœur de Lycurgue, et l'inconstance des Crétois dans le cœur de Minos.

Notre corruption dans la monarchie fut dans le cœur de tous ses rois : la corruption n'est point naturelle aux peuples.

Mais lorsqu'une révolution change tout à coup un peuple, et qu'en le prenant tel qu'il est on essaye de le réformer, il se faut ployer à ses faiblesses, et le soumettre avec discernement au génie de l'institution ; il ne faut point faire qu'il convienne aux lois, il vaut mieux faire en sorte que les lois lui conviennent. Notre Constitution doit être propre au peuple français. Les mauvaises lois l'ont soumis longtemps au gouvernement d'un seul : c'est un végétal transplanté dans un autre hémisphère, qu'il faut que l'art aide à produire des fruits mûrs sous un climat nouveau.

Il faut dire un mot de la nature de la législation.

Il y a deux manières de l'envisager ; elle gît en préceptes, elle gît en lois.

La législation en préceptes n'est point durable ; les préceptes sont les principes des lois ; ils ne sont pas les lois. Lorsqu'on déplace de leur sens ces deux idées, les droits et les devoirs du peuple et du magistrat sont dénués de sanction. Les lois, qui doivent être des rapports, ne sont plus que des leçons isolées, auxquelles la violence, à défaut d'harmonie, oblige tôt ou tard de se conformer ; et c'est ainsi que les principes de la liberté autorisent l'excès du pouvoir, faute de lois et d'application. Les droits de l'homme étaient dans la tête de Solon ; il ne les écrivit point, mais il les consacra et les rendit pratiques.

On a paru penser que cet ordre pratique devait résulter de l'instruction et des mœurs : la science des mœurs est bien dans l'instruction ; les mœurs mêmes résultent de la nature du gouvernement.

Sous la monarchie, les principes des mœurs étaient consacrés comme une politesse de l'esprit ; et cependant tous ceux qui avaient appris ces principes, sont aujourd'hui les ennemis du peuple et de la liberté. Aucune idée de justice n'atteignait le cœur. La tête pleine d'exemples de vertus, de traits de courage, de leçons et de vérités sublimes, on était un lâche, un méchant dans le monde ; le savoir était la gentillesse du vice, et la vertu semblait être le luxe du crime.

Le gouvernement entraînait tout : tout allait se confondre dans l'idée du prince ;

l'Etat était rempli de professions criminelles et honorables; c'était pour elles que travaillait l'éducation. Dans une société pareille, où il ne fallait que des voleurs, des hommes faux, déterminés à tous les crimes, l'éducation qui consistait en préceptes était oubliée au moment même qu'on entrait dans le monde; elle ne servait qu'à raffiner l'esprit aux dépens du cœur : alors, pour être un homme de bien, il fallait fouler aux pieds la nature. La loi faisait un crime des penchants les plus purs. Le sentiment et l'amitié étaient des ridicules. Pour être sage, il fallait être un monstre. La prudence, dans l'âge mûr, était la défiance de ses semblables, le désespoir du bien, la persuasion que tout allait et devait aller mal; on ne vivait que pour tromper ou que pour l'être, et l'on regardait comme attachés à la nature humaine, ces affreux travers qui ne dérivaient que du prince et de la nature du gouvernement.

La tyrannie déprave l'homme, et par une longue altération le rend à ses propres yeux incapable du bien. Otez la tyrannie du monde, vous y rétablirez la paix et la vertu.

La tyrannie est intéressée à la mollesse du peuple; elle est intéressée aux crimes; elle est de moitié dans toutes les bassesses et les attentats; elle arma le fils contre le père par la loi civile, elle arme les morts contre les vivants; tout est pression et répression. C'est elle qui assassine sur un chemin par le bras d'un voleur; c'est elle qui corrompt les cœurs et les déprave sous le joug. Elle endort l'âme humaine. Si donc un pareil ordre de choses cesse, le peuple qui n'a plus devant les yeux cet appareil du faste qui ne corrompt pas moins le pauvre que le riche, par l'envie, le fait s'avilir par l'appât du gain, ou le pousse à de lâches professions, ou le séduit : le peuple alors se régénère et redevient lui-même.

De ce que je viens de dire, il dérive que la médiocrité de la personne qui gouverne, est la source des mœurs et de la liberté dans un Etat; il faut que ceux qui sont dépositaires de vos lois, soient condamnés à la frugalité, afin que l'esprit et les goûts publics naissent de l'amour des lois et de la patrie.

Le peuple doit respecter les magistrats; il ne doit ni les flatter ni les craindre, il ne doit point considérer les lois comme leur volonté, car bientôt les lois ne servent plus qu'à le réprimer au lieu de le conduire. Il ne suffit point de détourner l'attention du peuple de l'orgueil des magistrats pour l'appliquer aux lois; il faut que l'intérêt public occupe aussi sans cesse son activité, car le législateur doit faire en sorte que tout le peuple marche dans le sens et vers le but qu'il s'est proposé.

La corruption chez un peuple est le fruit de la paresse et du pouvoir; le principe des mœurs est que tout le monde travaille au profit de la patrie, et que personne ne soit asservi ni oisif.

Une monarchie se soutient tant que la moitié du peuple travaille, et tant que l'autre moitié a de l'économie au lieu de vertu.

La monarchie française a péri, parce que la classe riche a dégoûté l'autre du travail. Plus il y a de travail ou d'activité dans un Etat, plus cet Etat est affermi : aussi, la mesure de la liberté et des mœurs est-elle moindre dans le gouvernement d'un seul que dans celui de plusieurs, parce que dans le premier, le prince enrichit beaucoup de gens à rien faire, et que, dans le second, l'aristocratie répand moins de faveurs; et de même dans le gouvernement populaire, les mœurs s'établissent d'elles-mêmes, parce que le magistrat ne corrompt personne, que tout le monde y est libre et y travaille.

Si vous voulez savoir combien de temps doit durer votre République, calculez la somme de travail que vous y pouvez introduire, et le degré de modestie compatible avec l'énergie du magistrat dans un grand domaine.

Dans la Constitution qu'on vous a présentée, ceci soit dit sans offenser le mérite, que je ne sais ni outrager ni flatter, il y a peut-être plus de préceptes que de lois, plus de pouvoirs que d'harmonie, plus de mouvements que de démocratie. Elle est l'image sacrée de la liberté, elle n'est point la liberté même. Voici son plan : une représentation *fédérative* qui fait les lois, un conseil *représentatif* qui les exécute. Une représentation générale, formée des représentations particulières de chacun des départements, n'est plus une représentation, mais un congrès : des ministres qui exécutent les lois ne peuvent point devenir un conseil; ce conseil est contre nature; les ministres exécutent en particulier ce qu'ils délibèrent en commun, et peuvent transiger sans cesse : ce conseil est le ministre de ses propres volontés; la vigilance sur lui-même est illusoire.

Un conseil et des ministres sont deux choses hétérogènes et séparées : si on les confond, le peuple doit chercher des dieux pour être ses ministres, car le conseil rend les ministres inviolables, et les ministres rendent le peuple sans garantie contre le conseil. La mobilité de ce double caractère en fait une arme à deux tranchants : l'un menace la représentation, l'autre les citoyens; chaque ministre trouve dans le conseil des voix toujours prêtes à consacrer réciproquement l'injustice. L'autorité qui exécute gagne peu à peu dans le gouvernement le plus libre qu'on puisse imaginer : mais, si cette autorité délibère et exécute, elle est bientôt une indépendance. Les tyrans divisent le peuple pour régner; divisez le pouvoir si vous voulez que la liberté règne à son tour : la royauté n'est pas le gouvernement d'un seul; elle est dans toute puissance qui délibère et qui gouverne : que la Constitution qu'on vous présente soit établie 2 ans, et la représentation nationale n'aura plus le prestige que vous lui voyez aujourd'hui; elle suspendra ses sessions lorsqu'il n'y aura plus matière à législation : alors, je ne vois plus que le conseil sans règle et sans frein.

Ce conseil est nommé par le souverain; ses membres sont les seuls et véritables représentants du peuple. Tous les moyens de corruption sont dans leurs mains, les armées sont sous leur empire, l'opinion publique est ralliée facilement à leurs attentats par l'abus légal qu'ils font des lois; l'esprit public est dans leurs mains avec tous les moyens de contrainte et de séduction : considérez en outre, que par la nature du scrutin de pré-

sentation et d'épuration qui les a formés, cette royauté de ministres n'appartient qu'à des gens célèbres; et si vous considérez de quel poids est leur autorité, combinée sur leur caractère de représentation, sur leur puissance, sur leur influence personnelle, sur la rectitude de leur pouvoir immédiat, sur la volonté générale qui les constitue et qu'ils peuvent opposer sans cesse à la résistance particulière de chacun; si vous considérez le corps législatif dépouillé de tout ce prestige : quelle est alors la garantie de la liberté? Vous avez éprouvé quels changements peuvent s'opérer en six mois dans un empire : et qui peut vous répondre dans six mois, de la liberté publique, abandonnée à la fortune comme un enfant et son berceau sur l'onde :

Car il serait possible de vous donner une Constitution libre, qui fût une transition flatteuse et triomphante à l'esclavage.

Une Constitution faible en ce moment, peut entraîner de grands malheurs et de nouvelles révolutions funestes à la liberté. Il faut un ouvrage durable.

Si la République n'était point renversée, il s'établirait sous 20 ans un patriciat avec un conseil de ministres : les hommes célèbres et leurs familles ensuite arriveraient seuls au ministère ; car le concours de tant de suffrages, sur un aussi petit nombre d'hommes, le respect qu'on porterait bientôt à ceux qui auraient été revêtus de pareils pouvoirs, leur jalousie, leur ambition : tout écarterait le peuple de ces emplois. Le même inconvénient n'existe point par rapport aux législatures ; elles sont plus nombreuses ; elles ne manient point les deniers publics : leur caractère est moins politique. Vous avez aboli l'hérédité des magistratures ; mais dans 15 ans où serez-vous? Et qui sait si vous ne seriez point alors proscrits vous-mêmes par ces ouvrages de vos mains, et si vous ne seriez point poursuivis comme rebelles ? La garantie d'une Constitution n'est point ailleurs que dans elle-même ; une Constitution faible ne durera point ; elle applanira la voie au despotisme, qui étouffera l'insurrection, et, sous prétexte de préparer la liberté du peuple, préparera le retour facile et l'impunité des tyrans.

Tel est le spectacle que me présente dans l'avenir une puissance exécutrice, maîtresse de la République, contre laquelle la liberté est dénuée de sanction. Si je considère la représentation nationale telle que le comité l'a conçue, je le répète, elle ne me semble qu'un congrès.

Le conseil des ministres est en quelque sorte nommé par la République entière ; la représentation est formée par département. N'aurait-il pas été plus naturel que la représentation, gardienne de l'unité de l'Etat, et dépositaire suprême des lois, fût élue par le peuple en corps, et le conseil de tout autre manière pour sa subordination et la facilité des suffrages.

Au contraire, le conseil des ministres, élu par la République, la représente et devient le premier corps ; le congrès législatif, nommé par les départements, n'est que mandataire du peuple, et dans l'ordre moral tient le second rang. Lorsque j'ai lu avec l'attention dont elle est digne, l'exposition des principes et des motifs de la Constitution offerte par le comité, comme le principe de la législation dans un Etat libre est la volonté générale, et que le principe détermine tout, j'ai cherché dans cette exposition quelle idée on avait eue de la volonté générale, parce que de cette idée seule dérivait tout le reste.

La volonté générale, proprement dite, et dans la langue de la liberté, se forme de la majorité des volontés particulières, individuellement recueillies sans une influence étrangère : la loi, ainsi formée, consacre nécessairement l'intérêt général, parce que chacun réglant sa volonté sur son intérêt, de de la majorité des volontés a dû résulter celle des intérêts.

Il m'a paru que le comité avait considéré la volonté générale sous son rapport intellectuel ; en sorte que la volonté générale, purement spéculative, résultant plutôt des vues de l'esprit que de l'intérêt du corps social, les lois étaient l'expression du goût plutôt que de la volonté générale.

Sous ce rapport, la volonté générale est dépravée : la liberté n'appartient plus en effet au peuple ; elle est une loi étrangère à la prospérité publique ; c'est Athènes votant vers sa fin, sans démocratie, et décrétant la perte de sa liberté.

Cette idée de la volonté générale, si elle fait fortune sur la terre, en bannira la liberté ; cette liberté sortira du cœur et deviendra le goût mobile de l'esprit : la liberté sera conçue sous toutes les formes de gouvernement possibles ; car dans l'imagination, tout perd ses formes naturelles et tout s'altère, et l'on y crée des libertés comme les yeux créent des figures dans les nuages. En restreignant donc la volonté générale à son véritable principe, elle est la volonté matérielle du peuple, sa volonté simultanée ; elle a pour but de consacrer l'intérêt actif du plus grand nombre, et non son intérêt passif.

Rousseau, qui écrivait avec son cœur, et qui voulait au monde tout le bien qu'il n'a pu que dire, ne songeait point qu'en établissant la volonté générale pour principe des lois, la volonté générale pût jamais avoir un principe étranger à elle-même.

Il ne tient qu'à vous de faire en sorte que dans vingt ans le trône soit rétabli par les fluctuations et les illusions offertes à la volonté générale devenue spéculative.

Si vous voulez la République, attachez-vous au peuple, et ne faites rien que pour lui ; la forme de son bonheur est simple, et le bonheur n'est pas plus loin des peuples qu'il n'est loin de l'homme privé.

Le gouvernement le plus simple n'est pas toujours celui qui semble l'être. Le gouvernement du Japon est simple aussi ; mais le peuple y est accablé. Un gouvernement simple est celui où le peuple est indépendant sous des lois justes et garanties, et où le peuple n'a pas besoin de résister à l'oppression, parce qu'on ne peut point l'opprimer : aussitôt qu'on peut l'opprimer, il est opprimé et languit longtemps sous l'esclavage avant de parvenir à briser ses fers. Il est possible qu'on accorde au peuple le droit de résister à l'oppression, mais à condition qu'on établit ensuite une résistance plus forte au peuple et à sa liberté.

Un sultan pourrait présenter à son peuple un code de ses droits ; mais il lui dirait : *Ma volonté est que ces droits soient respectés ; et*

si quelqu'un de vous offense ma volonté de vous rendre libres, je le ferai mourir.

La liberté ne doit pas être dans un livre ; elle doit être dans le peuple, et réduite en pratique.

La Constitution des Français doit consumer le ridicule de la royauté dans toute l'Europe, en la montrant dénuée de mission, de représentation, de moralité ; elle doit être simple, facile à établir, à exécuter et à répandre. La morale est plus forte que les tyrans ; toutes ses nouveautés ont couvert le monde, quand les formes en étaient simples ; les révolutions arrivées dans l'esprit humain dévorent ceux qui les combattent. On creva l'œil à Lycurgue ; dans Lacédémone on suivit ses lois : les tyrans combattent contre vous ; ils subiront les vôtres.

Bientôt les nations éclairées feront le procès à ceux qui ont régné sur elles ; les rois fuiront dans les déserts, parmi les animaux féroces leurs semblables, et la nature reprendra ses droits.

Tout cela doit être le fruit des lois que vous nous donnerez. Non, vous ne laisserez rien subsister qui soit un germe d'assujettissement et d'usurpation ; toutes les pierres sont taillées pour l'édifice de la liberté : vous lui pouvez bâtir un temple ou un tombeau des mêmes pierres.

Il y a peu d'hommes qui n'aient un penchant secret vers la fortune. Les calculs de l'ambition sont impénétrables ; rompez, rompez tous les chemins qui mènent au crime. Les époques ont été rares dans le monde, où la vertu a pu donner aux hommes des lois qui les affranchissent ; n'en perdez point l'occasion : il est peu d'hommes qui veulent du bien au peuple pour lui-même ; l'orgueil et l'ambition ont fait beaucoup de choses sur la terre : son ouvrage est mort avec elle. Vous, enfin, vous travaillerez pour l'humanité ; vous serez les premiers, car depuis longtemps on a tout fait contre elle ; et que de vertus ont emporté leur secret ! Le mépris des principes doit être la mesure des prétentions cachées : je reviens naturellement à ce que je disais.

Je regarde comme le principe fondamental de notre République, que la représentation nationale y doit être élue par le peuple en corps.

Celui qui n'est pas élu immédiatement par le peuple ne le représente pas. Lorsque je parle de la représentation du peuple, je n'entends point que sa souveraineté soit représentée : on délibère simplement à sa place, et le peuple refuse ou il accepte.

Celui qui n'est pas nommé dans le concours simultané de la volonté générale, ne représente que la portion du peuple qui l'a nommé ; et les divers représentants de ces fractions, s'ils se rassemblent pour représenter le tout, sont isolés, sans liaison dans leurs suffrages, et ne forment point de majorité légitime. La volonté générale est indivisible ; vous l'avez déclaré vous-mêmes avant-hier : cette volonté ne s'applique pas seulement aux lois, elle s'applique à la représentation ; et cela doit être, puisqu'elle délibère à la place du peuple dans les actes ordinaires, où sa voix n'est point entendue. La représentation et la loi ont donc un principe commun. Celle-là ne peut émaner ni du territoire ni de la population divisée et représentée par nombres ; celle-ci ne peut émaner d'une représentation fédérative, même dans les actes ordinaires, car la majorité d'un congrès n'a d'autorité que par l'adhésion volontaire des parties de l'empire, et le souverain n'existe plus, car il est divisé.

Ainsi les représentants sortent du recensement de la volonté générale, par ordre des majorités.

Selon ce que j'ai précédemment établi, les ministres de l'exécution ne peuvent point former un conseil.

Le conseil est un corps intermédiaire entre la représentation et les ministres, pour la garantie du peuple : cette garantie n'existe plus si les ministres et le conseil ne sont séparés.

Le conseil, dans ses actes, ne porte point de caractère de représentation : on ne représente point le peuple dans l'exécution de sa volonté ; et si le conseil est élu par la volonté générale, l'autorité devient dangereuse et redoutable, érigée en représentation : je crois donc que les membres du conseil doivent être élus par les départements ; ce conseil indivisible concourt à l'unité de la République, par la concentration du gouvernement.

L'unité de la République est conservée par l'unité du gouvernement ; mais elle ne peut être garantie que par l'exercice de la volonté générale et l'unité de la représentation. En subordonnant ainsi le conseil vous lui pouvez confier sans péril la garde des lois fondamentales sans qu'il puisse jamais les enfreindre.

Tout congrès rend la Constitution fédérative ; et quoi qu'on fasse, quoi qu'on feigne et imagine, la République doit se dissoudre un jour, et sa perte sortir du congrès représentatif.

Tels sont les principes d'une Constitution balancée par son propre poids : *quelque mérite que puisse avoir d'ailleurs une Constitution, elle ne peut durer longtemps si la volonté générale n'est point exactement appliquée à la formation des lois et de la représentation, et si elle est appliquée à des autorités qu'elle rend rivales de la représentation et de la loi.*

Permettez-moi de vous présenter un faible essai, conçu selon ce principe : il peut donner d'autres idées à ceux qui pensent mieux que moi.

Dispositions fondamentales.

Art. 1er.

La Constitution d'un Etat consiste dans l'application des droits et des devoirs légitimes des hommes. Tout peuple chez lequel l'exercice et la garantie de ces mêmes droits, de ces mêmes devoirs, n'est pas le principe de l'ordre social, n'a point de Constitution.

Art. 2.

Les représentants du peuple, les magistrats, ne sont point au-dessus des citoyens. La subordination établie pour l'harmonie du gouvernement n'est pas prééminence ; toute puissance est dans les lois, et toute dignité dans les nations.

Art. 3.

Les citoyens sont inviolables et sacrés entre eux : ils ne peuvent, dans aucun cas, se contraindre que par la loi.

Art. 4.

Les étrangers, la foi du commerce et des traités, l'hospitalité, la paix, la souveraineté des peuples sont choses sacrées. La patrie d'un peuple libre est ouverte à tous les hommes de la terre.

Art. 5.

Le pouvoir de l'homme est injuste et tyrannique : le pouvoir légitime est dans les lois.

Essai de Constitution pour la France.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du gouvernement.

Art. 1er.

La France est une République ; sa Constitution est représentative : la représentation nationale ne résulte point de la division du territoire, ni du vœu séparé des parties de la population ; elle émane expressément de la volonté générale.

La volonté générale est indivisible ; elle est recensée en commun.

La représentation nationale est essentiellement délibérante.

Art. 2.

La République est une et indivisible.

Art. 3.

La représentation nationale, le gouvernement, le commandement des armées, les magistratures, sont temporaires.

Art. 4.

Le peuple français est représenté par une Assemblée nationale qui fait les lois.

Art. 5.

Le gouvernement est délégué à un conseil qui fait exécuter les lois.

Art. 6.

Le conseil fait exécuter les lois par les ministres et ses agents.

Art. 7.

L'administration locale est exercée sous la vigilance du conseil, par des directoires, et sous la vigilance des directoires par des conseils de communautés.

Art. 8.

Les membres du conseil de la République, les ministres, les administrateurs, sont les mandataires de la nation ; ils ne la représentent point.

Art. 9.

Les représentants du peuple sont élus immédiatement par lui ; ses mandataires sont nommés par des assemblées secondaires, selon le mode qui sera déterminé par la Constitution.

CHAPITRE II.

De la division de la France.

Art. 1er.

Le territoire est sous la garantie et la protection du souverain ; il est indivisible comme lui.

Art. 2.

La division de l'Etat n'est point dans le territoire, cette division est dans la population ; elle est établie pour l'exercice des droits du peuple, pour l'exercice et l'unité du gouvernement.

Art. 3.

La division de la France en départements est maintenant tenue : chaque département a un chef-lieu central.

Art. 4.

La population de chaque département est divisée en trois arrondissements ; chaque arrondissement a un chef-lieu central.

Art. 5.

La population des villes et des campagnes que renferme un arrondissement, est divisée en communes de 6 à 800 votants ; chaque commune a un chef-lieu central.

Art. 6.

La souveraineté de la nation réside dans les communes.

CHAPITRE III.

De l'état des citoyens.

Art. 1er.

Tout homme âgé de vingt-un ans et domicilié depuis un an et un jour dans la même commune, a le droit de voter dans les assemblées du peuple.

Art. 2.

Tout homme âgé de vingt cinq ans, et domicilié depuis un an et un jour dans la même commune, est éligible à tous les emplois.

Art. 3.

La loi ne reconnaît pas de maître entre les citoyens ; elle ne reconnaît point de domesticité. Elle reconnaît un engagement égal et sacré de soins entre l'homme qui travaille et celui qui le paie.

Art. 4.

Les fonctionnaires publics, les militaires hors de leurs foyers, les représentants du peuple, les membres du conseil, les ministres, sont suspendus du droit de voter pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 5.

Tout homme a droit de pétition devant l'Assemblée nationale ; un pétitionnaire ne peut être inquiété en raison de son opinion. Si l'Assemblée nationale refuse de l'entendre, il est opprimé ; le peuple a le droit d'ôter sa confiance à ceux qui ne se sont point déclarés ouvertement contre cette violation des droits de l'homme.

CHAPITRE IV.

Des élections.

Art. 1er.

Les communes et les assemblées secondaires se forment de la manière suivante :

Art. 2.

Le plus ancien d'âge est président ; les trois plus anciens d'âge, après lui, sont scrutateurs; le plus jeune est secrétaire provisoirement.

Art. 3.

Les assemblées nomment ensuite, à la majorité absolue des voix, un président, trois scrutateurs et un secrétaire.

Art. 4.

Tous les suffrages sont donnés à voix haute.

Art. 5.

Nul ne se fait représenter dans les communes et dans les assemblées secondaires ; l'absence, sans cause légitime, est un déshonneur.

Art. 6.

Les absents, sans cause légitime, sont condamnés par les assemblées à une amende, qui ne peut excéder 100 livres.

Art. 7.

Les contestations élevées entre des citoyens dans les communes et les assemblées secondaires, sont portées devant les juges de leur attribution.

CHAPITRE V.

De l'Assemblée nationale et des communes.

Art. 1er.

L'Assemblée nationale est une et indivisible.

Art. 2.

Tous les actes d'une portion d'elle-même, séparée de sa majorité, sont nuls.

Art. 3.

Elle est formée pour deux ans : chaque période est une législature.

Art. 4.

Le nombre des représentants est de 341.

Art. 5.

Les communes s'assemblent de droit tous les deux ans, le 1er de mai, pour renouveler l'Assemblée nationale.

Art. 6.

Le conseil proclame l'époque du renouvellement des législatures.

Art. 7.

Chaque citoyen donne son suffrage pour le choix d'un représentant : la représentation est formée par un seul scrutin du peuple; chaque citoyen donne son suffrage pour l'élection d'un seul représentant.

L'élection est fermée de droit le 4 de mai ; après ce terme les suffrages pour l'élection des représentants ne sont plus comptés.

Art. 8.

Les présidents des communes font passer aux directoires d'arrondissements la liste des suffrages, signée d'eux, des scrutateurs et du secrétaire.

Art. 9.

Les directoires font passer au ministre des suffrages dont il sera parlé ci-après, le recensement total des arrondissements respectifs.

Art. 10.

Les directoires rendent les recensements publics.

Art. 11.

Le ministre des suffrages présente à l'Assemblée nationale, au nom du conseil, le recensement général par ordre de majorité. Ce recensement est signé du ministre des suffrages, sous sa responsabilité ; il est déposé aux archives du conseil.

Art. 12.

Les 341 citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages dans la République, sont proclamés représentants du peuple, par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 13.

Le recensement général est rendu public.

Art. 14.

Si les suffrages sont partagés, le plus âgé est préféré.

Art. 15.

Les communes ne peuvent interdire un citoyen du droit de suffrage, hors des cas déterminés par la Constitution.

Art. 16.

Pendant le cours d'une législature, tout citoyen a le droit de proposer des candidats pour la législature suivante : on a le droit de les censurer publiquement.

CHAPITRE VI.

Du régime de l'Assemblée nationale.

Art. 1er.

Les citoyens élus à l'Assemblée nationale en sont prévenus par une proclamation du conseil.

Art. 2.

Ils se réunissent le 20 de mai dans le lieu des séances de l'Assemblée précédente.

Art. 3.

L'Assemblée est provisoirement installée, et présidée par le plus âgé de l'Assemblée précédente ; il lui met sous les yeux l'état et les comptes de la République.

Art. 4.

Le plus jeune de l'assemblée remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Art. 5.

L'Assemblée élit ensuite à voix haute son président et quatre secrétaires ; ils sont proclamés par le président provisoire.

Art. 6.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

Art. 7.

Elle peut suspendre ses séances et s'ajourner ; elle ne peut point se dissoudre.

Art. 8.

Son président est élu pour quinze jours ; ses secrétaires sont renouvelés tous les mois.

Art. 9.

Lorsque l'Assemblée nationale se réunit, après s'être ajournée, le plus âgé remplit les fonctions de président, le plus jeune celles de secrétaire, provisoirement.

Art. 10.

L'Assemblée nationale ne peut se séparer sans s'ajourner.

1 4 *

Art. 11.

Lorsque l'Assemblée nationale ne se trouve point complète, vingt jours après une proclamation par laquelle elle rappelle tous ses membres, elle mande irrévocablement à la place des absents sans cause légitime, autant de suppléants pris à la suite des 341, dans l'ordre du recensement général ; tout remplacement s'effectue de la même manière dans l'ordre du recensement. Si la liste se trouve épuisée, le peuple est convoqué.

Art. 12.

L'Assemblée nationale ne peut dans aucun cas se diviser en comités ; elle délibère sur la proposition de ses membres, dans l'ordre où ces propositions lui sont soumises.

Art. 13.

Dans les intervalles de leur session, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être arbitres ni jurés ; ils ne peuvent remplir aucune fonction civile ou militaire ; ils ne peuvent voter.

Art. 14.

Les décrets et actes de l'Assemblée nationale ne peuvent être exécutés, s'ils n'ont été lus trois fois à trois jours différents, et si le nombre des votants a été moindre de 251.

Art. 15.

L'Assemblée nationale ne peut nommer de commissions particulières prises dans son sein, si ce n'est pour lui rendre un compte particulier ; elle ne peut déléguer des fonctions, créer d'attributions, ni violer celles qui existent.

Art. 16.

Les suffrages sont donnés à voix haute dans l'Assemblée nationale : toute autre manière d'y recueillir les voix est interdite.

Art. 17.

L'Assemblée nationale a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein ; elle n'a point ce droit sur leurs opinions. Elle n'a point le droit d'accuser ses membres ; si on les accuse devant elle, elle les renvoie, s'il y a lieu, devant un tribunal.

Elle ne peut ôter la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont obtenue ; elle ne peut refuser d'aller aux voix le lendemain sur leur proposition; elle ne peut délibérer secrètement.

Art. 18.

Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle de deux ans ; ils peuvent être élus à tout autre emploi. Ils ne peuvent être recherchés par qui que ce soit, à raison des opinions qu'ils ont manifestées dans les législatures.

CHAPITRE VII.

Des fonctions de l'Assemblée nationale.

Art. 1er.

L'Assemblée nationale ratifie les déclarations de guerre, elle ratifie les traités, elle ratifie le choix des ambassadeurs.

Art. 2.

Elle élit, destitue, accuse, devant les cours criminelles de la République, les généraux de terre et de mer ; elle accuse les ministres, les agents de l'administration générale ; elle renvoie devant une cour criminelle ses membres et ceux du conseil, accusés devant elle.

Art. 3.

Elle aliène les propriétés nationales, décrète les contributions publiques, détermine leur quotité, leur nature, leur durée, le mode de leur recouvrement.

Elle décerne les pensions, les récompenses, les honneurs à la mémoire des grands hommes, le triomphe aux armées.

Elle détermine la forme, le titre, le poids, l'empreinte des monnaies.

Elle permet ou refuse le passage aux troupes étrangères sur le territoire de la République.

Art. 4.

L'Assemblée nationale ne peut par aucun traité changer les lois de la République, céder une partie du territoire, engager la République à payer tribut, ni livrer un homme.

Art. 5.

Elle licencie les armées.

Art. 6.

Tous les actes publics et correspondances officielles portent le nom des législatures.

CHAPITRE VIII.

Des assemblées secondaires.

Art. 1er.

Les membres des communes, après avoir donné leur voix pour le choix des représentants, élisent dans la même forme et avant de se séparer, un électeur, à raison de 200 votants dans la commune, présents ou absents, les nombres rompus qui excéderont 50 votants, donneront un électeur de plus.

Art. 2.

Les électeurs s'assemblent, sur la convocation de l'Assemblée nationale, aux chefs-lieux des départements respectifs, pour renouveler ou remplacer les membres du conseil et leurs suppléants.

Art. 3.

Les assemblées secondaires ne délibèrent que sur le choix des magistrats et la police de leur sein.

Art. 4.

L'indemnité due aux électeurs est fixée tous les ans par un décret des législatures.

Art. 5.

Les électeurs sont renouvelés tous les ans au mois de mai.

CHAPITRE IX.

Du conseil.

Art. 1er.

Le conseil est un et indivisible : il est permanent.

Art. 2.

Il est composé d'un membre et de deux suppléants par chacun des départements.

Art. 3.

La session du conseil est de trois ans. Les assemblées secondaires se réunissent le 15 novembre pour le renouveler.

Art. 4.

Les membres du conseil ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle de trois ans. Ils peuvent être élus à tout autre emploi.

CHAPITRE X.

Du régime du conseil.

Art. 1er.

Les membres nommés au conseil se réunissent le 1er janvier dans le lieu des séances du conseil précédent.

Art. 2.

Le plus ancien du conseil précédent installe et préside provisoirement le nouveau conseil; il lui met sous les yeux l'état et les comptes de la République ; le plus jeune des nouveaux membres remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Art. 3.

Le conseil nomme ensuite à voix haute son président et deux secrétaires ; le président est renouvelé tous les quinze jours ; les secrétaires sont renouvelés tous les mois.

Art. 4.

Le conseil ne peut suspendre sa session ; il ne peut se dissoudre, il ne peut être dissous.

Art. 5.

Les séances du conseil sont publiques.

Art. 6.

Dans toutes les délibérations du conseil, les suffrages sont donnés à voix haute.

Art. 7.

Le conseil ne peut se former en comité ; il délibère sur la proposition de ses membres dans l'ordre où ces propositions sont soumises. Le conseil a droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein ; il n'a point ce droit sur leurs opinions ; il les accuse devant l'Assemblée nationale, qui les renvoie, s'il y a lieu, devant un tribunal.

CHAPITRE XI.

Des fonctions du conseil.

Art. 1er.

Le conseil est chargé de l'exécution des lois, des décrets et actes des législatures ; l'activité, la fidélité du recensement des suffrages est confiée à sa vigilance.

Art. 2.

Il dirige les opérations de la guerre ; il reçoit et nomme les ambassadeurs ; il propose à l'Assemblée nationale la paix et la guerre, les traités, les dépenses publiques, les levées des troupes, la somme des contributions ; il fait fabriquer les monnaies ; il surveille la liberté intérieure et extérieure du commerce, l'exécution des traités et des engagements publics ; il correspond avec les gouvernements étrangers et les colonies.

Art. 3.

Il ne nomme, il ne destitue aucun chef militaire ; il nomme et destitue les agents de l'administration militaire ; il nomme au service des postes, des ports, des douanes.

Art. 4.

La liste de tous les agents employés par le conseil est rendue publique ; tout citoyen a le droit de censure sur eux : il peut les accuser devant l'Assemblée nationale ; il peut accuser les membres du conseil devant l'Assemblée nationale. Le conseil accuse ses ministres et ses agents devant l'Assemblée nationale.

Art. 5.

Le conseil protège l'agriculture, il entretient l'abondance, il répartit les contributions directes, il présente à l'Assemblée nationale les vues d'amélioration, les récompenses et indemnités à accorder.

Il veille à l'entretien des routes, des postes, des fortifications de la navigation intérieure, des mines, des forêts, des propriétés nationales ; il surveille la fabrication des armes, des poudres.

Art. 6.

Il dispose le triomphe des armées, il protège les arts, les talents, les institutions publiques.

Art. 7.

Le conseil n'agit qu'en vertu des lois et des décrets de l'Assemblée nationale ; il est seul chargé de l'administration générale ; il ne peut connaître des conventions entre particuliers, ni de l'état des citoyens.

Art. 8.

Le conseil emploie les généraux nommés par l'Assemblée nationale ; il ne les accuse que devant elle.

CHAPITRE XII.

Des ministres.

Art. 1er.

Les ministres n'exécutent que les délibérations du conseil.

Art. 2.

Les ministres sont élus par le conseil, à la majorité absolue des voix.

Art. 3.

Les ministres ne forment point un conseil ; ils sont séparés et sans rapport entre eux.

Art. 4.

Il y a un ministre des armées de terre ;
Un ministre des armées de mer ;
Un ministre des affaires étrangères ;
Un ministre du commerce et des subsistances ;
Un ministre de la police générale ;
Un ministre des suffrages et des lois.
Un ministre des finances;
Un ministre des comptes ;
Un ministre du Trésor public.

Art. 5.

Les ministres sont nommés et révoqués par le conseil ; ils ont une place particulière dans le lieu de ses séances ; ils y ont voix consultative.

Le conseil ne délibère point en leur présence.

Art. 6.

Les ministres n'exercent aucune autorité personnelle.

CHAPITRE XIII.

Des rapports du conseil et de l'Assemblée nationale.

Art. 1er.

L'Assemblée nationale et le conseil sont dépositaires de la Constitution.

Art. 2.

Aussitôt que les membres du conseil sont installés, ils en donnent avis à l'Assemblée nationale par un message de six membres.

Art. 3.

L'Assemblée nationale appelle le conseil dans son sein toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Art. 4.

Le conseil a, dans le lieu des séances de l'Assemblée nationale, une place distinctive et séparée.

Art. 5.

Le conseil réside près des législatures ; il les convoque dans des temps de calamités, et en cas de guerre.

Art. 6.

L'Assemblée nationale charge le conseil de proposer la paix.

Art. 7.

Les décrets de l'Assemblée nationale sont présentés au conseil par le ministre des lois; le conseil les fait enregistrer et exécuter.

Art. 8.

Le conseil peut renvoyer le décret au peuple, s'il est contraire au texte précis de la Déclaration des droits de l'homme, et si le nombre des votants dans l'Assemblée nationale a été moindre de 251.

Le conseil ne peut dans aucun autre cas suspendre l'exécution des lois.

Art. 9.

Lorsque le conseil a délibéré de *renvoyer au peuple*, il se rend dans le sein de l'Assemblée nationale ; le président du conseil motive le renvoi, et prononce cette formule : *que le peuple soit entendu;* le conseil se retire à l'instant. *(Murmures dans les tribunes.)*

Art 10.

L'Assemblée nationale peut rapporter le décret ou le proposer au peuple de la manière qui sera déterminée ci-après.

Art. 11.

L'Assemblée nationale et le conseil ne peuvent délibérer en présence l'un de l'autre : le Président de l'Assemblée nationale est couvert.

CHAPITRE XIV.

De la sanction des lois, du vœu des communes et des conventions.

Art. 1er.

Les actes accidentels de législation ou nécessités par les événements et par l'administration publique, ne sont point sanctionnés par le peuple.

La Constitution de l'Etat est soumise à l'acceptation du peuple ; toute disposition qui tend à la changer après cette acceptation, est soumise au jugement du peuple.

Art. 2.

Le principe de tout changement à la Constitution est dans les communes.

Art. 3.

Si la majorité des communes a approuvé un décret renvoyé au peuple ; si, pendant le cours d'une législature, le vœu de la majorité des communes s'est expliqué sur un changement ; l'Assemblée nationale doit convoquer une convention spéciale sur ce décret ou ce changement.

Art. 4.

Les conventions ne statuent que sur le changement ou le décret proposé ; elles sont composées d'un nombre égal à celui des représentants ; elles se forment de même et s'assemblent dans le lieu désigné par l'Assemblée nationale, à vingt lieues d'elle au moins : la session de ces conventions est d'un mois ; après ce terme, l'Assemblée nationale les dissout.

Art. 5.

La Convention recense de nouveau, vérifie le vœu des communes, rédige la loi, et la soumet à la sanction du peuple assemblé.

Art. 6.

Le peuple ne s'assemble qu'un mois après la convocation.

Art. 7.

Si un représentant du peuple, ou un membre du conseil, ont trahi la nation et perdu sa confiance, les communes ont le droit de s'assembler et de le déclarer.

Art. 8.

Soit que les communes émettent leur vœu sur un changement à la Constitution, soit qu'elles émettent leur vœu sur un décret ou sur un ou sur plusieurs membres du conseil et des législatures, leur vœu est recueilli de la manière suivante :

Art. 9.

Les communes se forment de la même façon que pour élire les représentants.

Art 10.

Chaque citoyen prononce son vœu par oui et par non.

Art. 11.

Le vœu de la majorité est celui de la commune. Le vœu d'une commune n'est pas compté, s'il n'est point le vœu de cette commune légalement assemblée.

Art. 12.

Le président fait passer aux directoires le vœu de la commune. Le directoire rend sur-le-

champ public le vœu des communes de l'arrondissement.

Art. 13.

Les directoires font passer le vœu des communes au ministre des suffrages.

Art. 14.

Le ministre des suffrages en rend compte à l'Assemblée nationale, à mesure qu'ils lui parviennent.

Art. 15.

Le vœu des communes sur les lois et sur les membre du conseil ou de l'Assemblée nationale est reçu pendant le cours d'une législature ; après la législature les vœux en retard ne sont plus comptés.

Art. 16.

Si la majorité des communes n'a pas émis son vœu, ce vœu n'a point de suite.

Art. 17.

Un membre accusé par une seule commune est tenu d'expliquer sa conduite ou de se retirer.

Un membre qui a perdu la confiance de la majorité des communes est renvoyé devant un tribunal et ne peut être acquitté que par un jugement.

Art. 18.

Toute violation dans le recensement des suffrages est punie par les lois.

CHAPITRE XV.

Des directoires d'arrondissement.

Art. 1er.

Les directoires sont composés de huit membres et d'un procureur syndic nommés à la majorité absolue des voix par les assemblées secondaires d'arrondissement.

Dans les villes qui réuniront plusieurs arrondissements, il n'y aura qu'un directoire ; ce directoire sera composé de huit membres par chaque arrondissement, nommés par l'assemblée secondaire d'arrondissement, et d'un procureur syndic nommé par l'assemblée secondaire du département.

Art. 2.

Ces assemblées nommeront en outre huit suppléants des membres des directoires, un suppléant du procureur syndic; les directoires nomment leurs secrétaires.

Art. 3.

Le procureur syndic requiert l'exécution des lois et des mandements du conseil ; il a voix délibérative.

Art. 4.

Les séances des directoires sont publiques ; ils élisent un président hors de leur sein.

Art. 5.

Le président a voix consultative.

Art. 6.

Les directoires sont chargés de l'administration politique de l'arrondissement.

Ils ne peuvent connaître des contestations entre communautés : ces contestations se règlent par des arbitres; ils ne peuvent connaître de l'état des citoyens; ils ne poursuivent point en justice ; ils ne disposent point des deniers publics, ne lèvent point des contributions ; ils lèvent les troupes sur les mandements du conseil.

Art. 7.

Les directoires exercent la police générale sous la surveillance du conseil.

Art. 8.

Ils peuvent être accusés par le conseil devant l'Assemblée nationale, qui ordonne, s'il y a lieu, le renouvellement, et les traduit devant les cours criminelles.

Art. 9.

Les requêtes qui leur sont présentées doivent être répondues dans le mois, à peine d'être poursuivis par les parties devant les cours criminelles, et condamnés à des dommages.

Art. 10.

Les réclamations contre les décisions des directoires sont portées aux ministres, qui les présentent dans le mois au conseil, à peine d'être accusés par l'Assemblée nationale.

Art. 11.

Les juges ne peuvent connaître des décisions des directoires.

Art. 12.

Les directoires ne peuvent connaître des jugements.

Art. 13.

Les membres des directoires, les secrétaires, les procureurs syndics et leurs suppléants, sont renouvelés tous les deux ans le 1er de mars. Ils ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle de deux ans.

CHAPITRE XVI.

Des conseils de communautés.

Art. 1er.

Il y a un conseil de communautés dans chaque commune de campagne.

Art. 2.

Les membres de ces conseils sont nommés par les habitants des communautés respectives, à raison d'un membre par communauté.

Art. 3.

Ces conseils se réunissent dans les campagnes, aux chefs-lieux des communes.

Art. 4.

Ils élisent un président et un secrétaire hors de leur sein.

Art. 5.

Le président correspond avec les directoires. Il reçoit les mandements et convoque le conseil.

Art. 6.

Ces conseils sont chargés de la répartition des contributions directes, de la réparation, de la confection des routes, de l'entretien des ouvrages publics, des levées de troupes dans les communes, et autres objets d'administration qui leur sont confiés par les directoires.

Art. 7.

Dans les villes, chaque commune élit un membre du conseil de la communauté.

Il y a un seul conseil de communauté dans les villes, quelle que soit leur population.

Ce conseil remplit les mêmes fonctions que dans les campagnes : il élit son président et son secrétaire, et correspond de la même manière avec les directoires.

Art. 8.

Les communautés rurales comprises dans les communes des villes, ont leur conseil particulier.

Les portions des communes des villes élisent un membre au conseil de communauté des villes.

Art. 9.

Les présidents des conseils de communautés ont droit de suffrage, en cas de partage des voix.

Art. 10.

Les conseils des communautés, leurs présidents, sont renouvelés tous les ans le 1er janvier ; les secrétaires peuvent être conservés.

CHAPITRE XVII.

De la promulgation des lois.

Art. 1er.

Les lois sont ainsi promulguées par le conseil : *Au nom de l'Assemblée nationale et du peuple français*, à tous, etc., mandons, etc., etc.

Art. 2.

Elles sont enregistrées par le conseil, par les directoires, par les cours criminelles, par le tribunal national, par le tribunal de cassation, par les juges de paix, les conseils de communautés et les maires.

Elles sont proclamées à la tête des corps militaires.

SECONDE PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

De la justice civile.

Art. 1er.

La justice civile est rendue par des arbitres.

Art. 2.

Les arbitres sont âgés de trente ans accomplis.

Art. 3.

Les sentences des arbitres sont sans appel, au-dessous de 100 livres.

CHAPITRE II.

Du maire et du juré de sûreté.

Art. 1er.

Chaque communauté de ville ou de campagne élit un maire et un procureur de la communauté ; ils sont renouvelés tous les ans, en même temps que les conseils de communautés.

Art. 2.

Les communautés dans les campagnes, les communes dans les villes, élisent le greffier chargé de l'expédition des sentences de police.

Art. 3.

Le greffier est élu pour un an, et peut être réélu.

Art. 4.

Le maire ordonne seul en ce qui concerne la salubrité, les cérémonies publiques, les spectacles, les précautions contre les animaux malfaisants et les épidémies.

Art. 5.

Dans tous les cas de la police contentieuse, le procureur de la communauté cite les parties par un officier de police militaire ; le juré de sûreté qualifie le délit ; le maire applique la loi ou prononce le renvoi devant le tribunal compétent.

Art. 6.

Le juré de sûreté est composé de citoyens tirés au sort, tous les mois, parmi tous les citoyens de la communauté.

Le maire et le procureur de la communauté sont élus pour un an, et ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle d'une année.

CHAPITRE III.

Des troubles publics.

Art. 1er.

Les communes éliront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, six vieil-

lards recommandables par leurs vertus, dont les fonctions seront d'apaiser les séditions.

Art. 2.

Ces vieillards sont décorés d'une écharpe tricolore et d'un panache blanc ; lorsqu'ils paraissent revêtus de leurs attributs, le peuple garde le silence et arrête quiconque poursuivrait le tumulte; le peuple prend les vieillards pour arbitres.

Art. 3.

Si le trouble continue, les vieillards annonceront le deuil de la loi. Ceux qui insultent les vieillards sont réputés méchants, et sont déchus de la qualité de citoyens.

Art. 4.

En cas de violences graves, les directoires, les maires des communautés peuvent requérir la force publique.

Les vieillards ne requièrent point la force.

Ils ne se retirent point que le rassemblement ne soit dissipé.

S'il se manifeste des troubles dans toute l'étendue de la République, les communes sont assemblées, et le maintien des lois est remis au peuple.

Art. 5.

Si un vieillard est assassiné, la République entière est en deuil un jour et tous les travaux cesseront. *(Applaudissements).*

Art. 6.

Les vieillards ne peuvent être élus à aucun emploi pendant la durée de leurs fonctions.

CHAPITRE IV.

Du juge et du juré de paix.

Art. 1er.

Les tribunaux rendent la justice *au nom du peuple souverain.*

Art. 2.

Il y aura un juge de paix et un juré de paix dans chaque arrondissement.

Art. 3.

Les juges de paix et leurs greffiers sont élus par les assemblées secondaires des arrondissements.

Art. 4.

Le juge et le juré de paix prononcent sur l'appel des jugements des arbitres, au-dessus de cent livres. Ils ne prononcent point sur le fonds des contestations ; ils renvoient les parties, s'il y a lieu, devant d'autres arbitres, et le nouveau jugement est sans appel.

Art. 5.

Le juge de paix constate les délits commis envers les propriétés dans l'arrondissement, et livre les coupables aux accusateurs publics des cours criminelles.

Art. 6.

Le juré de paix qualifie la contravention aux sentences arbitrales, et prononce l'amende.

Art. 7.

Le juré de paix est renouvelé tous les mois : il est composé de cinq citoyens tirés au sort parmi ceux de l'arrondissement.

Art. 8

Les contraventions aux sentences des juges et jurés de paix sont dénoncées dans les cours criminelles et sont punies d'une peine infamante.

CHAPITRE V.

Des cours criminelles.

Art. 1er.

Les cours criminelles sont nommées par les assemblées secondaires de département.

Art. 2.

Elles résident dans le chef-lieu du département.

Art. 3.

Elles sont composées de quinze juges.

Art. 4.

Elles sont divisées en trois tribunaux composés chacun de cinq juges.

Art. 5.

Les cinq juges nommés les premiers composent le premier tribunal ; les cinq juges nommés après composent le second; les juges nommés ensuite composent le troisième.

Art. 6.

Les assemblées secondaires nomment près de chacun des trois tribunaux un accusateur public, un censeur, un greffier.

Art. 7.

Chacun des tribunaux est présidé par le plus âgé des juges.

Art. 8

Le premier tribunal connaît des assassinats et ne prononce que la mort.

Le deuxième tribunal connaît des délits contre l'état des citoyens, commis par des particuliers ; il connaît des délits contre la propriété, et ne prononce que la peine des fers.

Le troisième tribunal connaît des contraventions aux sentences des juges et jurés de paix; il ne prononce que les peines infamantes.

Les amendes prononcées dans les communes

et les assemblées secondaires sont poursuivies par l'accusateur public de ce tribunal.

Art. 9

Les trois tribunaux se réunissent en cour criminelle pour juger les crimes des fonctionnaires publics, sur l'accusation de l'Assemblée nationale. Il y a près des cours criminelles un censeur.

Art 10.

La cour criminelle est présidée par le plus âgé des juges.

Art. 11.

La procédure s'instruit par jurés devant la cour criminelle et les tribunaux.

Art. 12.

Les censeurs requièrent l'exécution des lois; ils sont entendus en faveur de l'innocence; ils défèrent les jugements irréguliers des tribunaux et des cours criminelles au tribunal de cassation.

Art. 13.

Les juges, les accusateurs publics, les censeurs, les greffiers des cours criminelles, sont renouvelés tous les cinq ans, le premier de juin, et peuvent être réélus.

Art. 14.

Les tribunaux sont gardiens des mœurs et dépositaires des lois : ils sont inflexibles.

CHAPITRE VI.

Du tribunal de cassation.

Art. 1er.

Le tribunal de cassation est composé de 43 juges, pris tour à tour dans les départements, et nommés par les assemblées secondaires de département.

Art. 2.

L'Assemblée nationale nomme un censeur près de ce tribunal ; ce censeur est renouvelé tous les ans le premier juillet ; il ne peut être réélu qu'après une année.

Art. 3.

Le tribunal de cassation est présidé par le plus âgé des juges, et choisit son greffier.

Art. 4.

Ce tribunal ne prononce point sur le fonds des affaires ; il connaît des contraventions expresses aux lois et de la violation des formes ; il annule les jugements et renvoie la connaissance des affaires devant d'autres juges.

Art. 5.

Les jugements des arbitres sont sans recours en cassation.

Art. 6.

Les membres du tribunal de cassation sont renouvelés tous les six ans, et ne peuvent être réélus qu'après six années.

CHAPITRE VII.

Articles généraux.

Art. 1er.

Nul, après un jugement définitif, par lequel il a été absous, ne peut être repris pour le même fait.

Art. 2.

Nul ne peut être distrait des attributions déterminées par la loi.

Art. 3.

Les cas qui n'ont pas été prévus par la loi, sont soumis par les juges aux législatures.
La loi n'a d'effet rétroactif que contre les traîtres à la patrie.

Art. 4.

Quiconque a violé les droits de l'homme par rapport à un criminel ou un accusé, doit être puni.

Art. 5.

Les tribunaux ne remplissent point de fonctions administratives.

Art. 6.

Il sera fait un code de lois civiles et criminelles.

CHAPITRE VIII.

De la force publique.

Art. 1er.

La force publique est le peuple en corps, armé pour faire exécuter les lois.

Art. 2.

Les armées font partie de la nation.

Art. 3.

La République entretient en temps de paix une force suffisante pour résister à toute attaque imprévue, et maintenir l'autorité des lois.

Art. 4.

En temps de guerre, tout citoyen est en état de réquisition ; la jeunesse française est élevée au maniement des armes.

Art. 5.

Il n'y a point de généralissime.

Art. 6.

Les drapeaux des armées de terre et de mer portent les couleurs nationales.

Art. 7.

Une armée qui élit un chef est déclarée rebelle : elle est licenciée.

Art. 8

Dans les triomphes, les généraux marchent après leur armée.

Art. 9.

Une armée française ne peut point se rendre sans infamie.

CHAPITRE IX.

Des relations extérieures.

Art. 1er.

Le peuple français se déclare l'ami de tous les peuples ; il respectera religieusement les traités et les pavillons ; il offre asile dans ses ports à tous les vaisseaux du monde; il offre un asile aux grands hommes, aux vertus malheureuses de tous les pays ; ses vaisseaux protégeront en mer les vaisseaux étrangers contre les tempêtes.

Les étrangers et leurs usages seront respectés dans son sein.

Art. 2.

Le Français établi en pays étranger, l'étranger établi en France, peuvent hériter et acquérir; mais ils ne peuvent point aliéner.

Art. 3.

Les orphelins de père et mère étrangers, morts en France, seront élevés aux dépens de la République, et rendus à leurs familles si elles les réclament.

Art. 4.

La République protège ceux qui sont bannis de leur patrie pour la cause sacrée de la liberté.

Art. 5.

Elle refuse asile aux homicides et aux tyrans.

Art. 6.

La République française ne prendra point les armes pour asservir un peuple et l'opprimer.

Art. 7.

Elle ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

Art. 8

Elle ne conclura point de traités qui n'aient pour objet la paix et le bonheur des nations.

Art. 9.

Le peuple français vote la liberté du monde.

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire* (1), écrite d'Angers en date du 22. Elle porte que les forces qui sont dans ce département sont divisées en trois corps ; l'un, composé de 4,000 hommes, qui occupe les deux côtés de la Loire, en a chassé entièrement les révoltés, et a eu plusieurs succès contre eux.

Le second corps, composé de 8,000 hommes, sous les ordres du général Ligonier, était à Vezins. Il a eu une action ; mais les bataillons du Finistère et de Saumur ont seuls résisté. Les administrateurs mandent qu'il n'y a rien de bien désespéré, puisque les brigands n'ont fait aucune prise.

Le troisième corps, commandé par Berruyer, composé de 5,000 hommes est dans ce moment à Chemillé, dont le général s'est emparé.

Les administrateurs se plaignent des désordres auxquels ils accusent les troupes de s'être livrées.

« Une partie de l'armée, disent-ils, se livre au pillage, au viol, à l'incendie. » *(Mouvement d'indignation.)* Les propriétés avaient été respectées par les brigands ; ceux qui sont venus nous défendre, s'en emparent et les dévastent. Le général Ligonier gémit sur ces maux qu'il ne peut arrêter. Il nous faut de bonnes troupes et des lois sévères.

Carra. Il s'en faut beaucoup que la chose publique dans le département de Mayenne-et-Loire, soit dans un état aussi affligeant que le disent les administrateurs. J'ai été témoin des faits contenus dans la lettre. Cette déroute dont on vous parle, ne vous étonnera pas, quand vous en connaîtrez les causes. Lors de l'insurrection des fanatiques, les administrateurs des départements appelèrent à leur secours tous les individus quelconques, hommes, femmes, vieillards, qui, pour la plupart, étaient sans armes, sans instruction, et qui disaient au général : « Pourquoi voulez-vous que nous allions tuer des paysans comme nous? »

C'est de ces hommes qu'était composée l'armée qui a été mise en déroute. Ils fuyaient au premier coup de canon ; mais quand nous avons eu reçu des secours des départements voisins, quand nous avons eu avec nous les bataillons de la Gironde, des Deux-Sèvres et de la Haute-Vienne, alors nous avons vu la victoire suivre nos drapeaux. Le 17 avril, sous le commandement des citoyens Boulard et Baudry, elles ont mis les révoltés en fuite ; elles ont tué 80 des principaux chefs et de ce

(1) La lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire et la discussion, qui l'a suivie, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 511, 2e colonne; au *Mercure universel*, tome 26, page 306, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 219, page 390.

nombre étaient Gastan et deux prêtres. Les volontaires de la Bastille, du Finistère, de Bordeaux, de Marseille, d'Angoulême, de Ruffec et de la Charente se sont distingués par leur zèle, leur discipline et leur courage. Les généraux Dailla, Chalbaut, Louvion se sont parfaitement conduits.

Il est vrai qu'il s'est commis des brigandages, comme le disent les administrateurs. 20 ballots de mouchoirs, de toile de Cholet ont été pillés dans une maison d'où l'on avait chassé les brigands ; mais je dois ajouter que les volontaires ne s'en sont emparés que parce qu'ils pensaient que les brigands les avaient volés eux-mêmes. Quant au viol, deux hommes seulement, et c'est beaucoup trop, se sont rendus coupables de ce crime.

J'observerai, en un mot, qu'il n'est pas possible de se conduire mieux que les bataillons de Bordeaux, des diverses communes de la Gironde, 4,000 Marseillais et les Rochelais. Quand on a vu le courage de ces braves hommes, on est bien consolé des désordres qui ont pu avoir lieu. Je me rendrai ce soir au comité de Salut public, j'y proposerai des mesures propres à terminer la guerre en trois semaines, je demanderai qu'on envoie 6,000 hommes de troupes de ligne dans les départements révoltés, pour rétablir le calme et la paix. Je demande que le ministre de la guerre se rende aussi au comité, car je veux me concerter avec lui; il faut qu'il agisse, ou qu'il donne sa démission.

Châles. La lettre des administrateurs de Mayenne-et-Loire ne contient rien dont je ne sois instruit ; je sais que nos généraux, surtout ceux qui commandent dans l'intérieur de la République, ont besoin de la plus grande confiance ; mais il n'y a rien de si atroce que de déclamer dans une lettre officielle contre des bataillons qui, d'un mouvement spontané, se sont portés à la défense de leurs frères. J'atteste qu'en moins de 36 heures, le département d'Eure-et-Loir a rassemblé un bataillon, de la cavalerie et de l'artillerie. Arrivé à Angers, ce bataillon a reçu des habitants de cette ville, je le dis avec douleur, l'accueil le plus froid. Les administrateurs ont refusé pendant plusieurs jours de communiquer avec le procureur syndic du département d'Eure-et-Loir, qui voulait savoir où il fallait aller. Quant au général Berruyer, jamais général n'a affiché un luxe aussi insolent, et l'on ne paraissait devant lui qu'en pliant le genou. Je suis surpris que nos deux collègues, Choudieu et Richard, qui étaient auprès de lui, n'aient pas su le rappeler à la modestie. Le bataillon d'Eure-et-Loir ayant attendu plusieurs jours sans pouvoir obtenir de réponse, ni du général, ni des administrateurs ; fatigué de se voir ainsi repousser, occasionna dans la ville un léger mouvement. Alors un de nos collègues a fait une proclamation assez insignifiante, portant que les volontaires du bataillon d'Eure-et-Loire devaient compter qu'ils n'étaient en ce pays que pour quelques jours. Mais ce qui a le plus découragé nos braves volontaires, ce fut de voir auprès du général Berruyer un ci-devant baron Menou, à qui il a échappé de dire que nous n'aurions jamais de succès, tant que les officiers ne seraient pas choisis par les chefs supérieurs. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, de la lettre des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, dont la conduite doit être sévèrement examinée.

Mellinet. Lorsque Carra vous dit avec quel zèle, avec quel courage les volontaires ont repoussé les révoltés, je suis d'accord avec lui ; mais je suis loin de penser comme lui, que 6,000 hommes suffisent pour rétablir la paix dans ce pays. Sans doute il est tel général qui peut aimer à perpétuer son pouvoir ; 6,000 hommes peuvent suffire pour faire une guerre de postes, pour fusiller les rebelles; mais il ne faut pas tuer les hommes dans une guerre semblable, ils ne sont qu'égarés ; il faut les subjuguer, et on ne peut le faire qu'en leur opposant une force très imposante. Pour faire cesser promptement cette guerre intérieure qui, si elle se prolongeait, livrerait nos côtes à l'ennemi, et amènerait la dévastation de toutes les campagnes et la famine, il faut donc que vous leviez une grande armée qui inspire la terreur aux habitants de ce pays, et les fasse rentrer dans l'ordre. Je demande au reste le renvoi au comité de Salut public, qui, sous trois jours au plus tard, vous proposera des mesures convenables pour rétablir la paix dans les départements révoltés.

Lecointe-Puyraveau. Je suis de ces départements et je partage l'avis de Mellinet. Je soutiens que si l'on n'y envoie que 6,000 hommes, l'Anglais descendra sur notre territoire à la faveur de la révolte. Vous devez exiger des ministres et du comité un tableau vrai de la situation des choses, de ce que nous avons à espérer ou à craindre ; et c'est alors que vous pourrez déterminer quelles forces on doit envoyer contre les révoltés qu'on porte au nombre de 4,000.

(La Convention décrète de renvoyer cette lettre au comité de Salut public, qu'elle charge de présenter demain les mesures les plus imposantes pour rétablir la paix dans les départements qu'occupent les révoltés.)

David (1). Je demande, Président, que vous fassiez part à la Convention de ce que vous a dit à l'oreille le gendarme qui vient de vous parler pour la seconde fois.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

D'autres membres appuient la motion de David.

(La Convention adopte cette motion.)

Le Président. Le gendarme qui vient de me parler, m'a dit qu'une f[illegible] le de citoyens s'avançaient par la rue Sa[illegible]-Honoré vers la Convention, sans cependant témoigner de desseins hostiles. J'ai ordonné à l'officier de garde de prendre des mesures pour qu'il n'arrivât aucun désordre.

Un membre : C'est Marat.

Un autre membre : Il y a des pétitionnaires, je demande qu'ils soient admis.

---

(1) L'incident provoqué par David est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 510, 3e colonne et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 219, page 392.

Le Président. Ils ne sont pas encore ici.

Plusieurs membres demandent que la séance soit levée.

(La Convention rejette cette proposition.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la Constitution* (1).

Lanjuinais (2) insiste pour que la division actuelle du territoire soit conservée. Il demande que l'on supprime les districts en conservant les départements et en municipalisant les cantons. Il propose d'accorder la priorité au projet du comité.

Fabre d'Eglantine. Je pense qu'on ne peut accorder la priorité à un projet, que quand on l'a comparé avec tous les autres ; et je ne vois pas comment on vous propose d'accorder la priorité à un projet qui n'a pas encore été discuté. Je demande donc l'ajournement de cette proposition.

Danton. Je partage l'avis du préopinant ; l'on ne peut donner de priorité que lorsqu'on aura comparé. Il faudrait présenter une série de grandes questions que l'on discuterait.

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la priorité à accorder.)

Lanjuinais (3) propose que, pour éviter les dangers de la revision, les articles constitutionnels soient imprimés sur un feuilleton, *ad hoc*, quinzaine par quinzaine.

(La Convention nationale décrète qu'on insérera tous les quinze jours, dans un feuilleton séparé, les articles de la Constitution, à mesure qu'ils seront décrétés.)

Maximilien Robespierre (4). Il y a huit ou quinze jours que, sur ma proposition, la Convention a décrété que le ministre de la justice lui rendrait compte de l'exécution du décret philanthropique qui ordonne l'élargissement des citoyens détenus pour dette. Ce compte ne vous a pas été rendu. Je demande qu'il le soit, et pas plus tard que demain.

(La Convention adopte cette proposition.)

En ce moment les bancs de la Montagne sont très garnis, ceux du centre et de la droite le sont, au contraire, fort peu. Lasource occupe toujours le fauteuil présidentiel.

Un membre (5) : Les pétitionnaires dont on nous avait annoncé la venue tout à l'heure sont arrivés, je demande leur admission à la barre.

Un grand nombre de membres : Appuyé, appuyé.

Les pétitionnaires sont aussitôt introduits.

L'un d'eux, le citoyen Durocher, sapeur national, prend la parole en ces termes :

Citoyen Président, je demande la parole pour annoncer que nous amenons ici le brave Marat... *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Marat a toujours été l'ami du peuple, et le peuple sera toujours pour Marat. On a voulu faire tomber ma tête à Lyon pour avoir pris sa défense. Eh bien! s'il faut que la tête de Marat tombe, la tête du sapeur tombera avant la sienne. Nous vous demandons, Président, la permission de défiler dans l'Assemblée; nous espérons que vous ne refuserez pas cette faveur à ceux qui ont accompagné l'ami du peuple.

Le Président. Citoyens, vous vous réjouissez de ce que la loi n'a pas trouvé de coupable ; c'est le sentiment de tout bon citoyen ; les représentants du peuple s'en réjouissent avec vous. La Convention va examiner la demande que vous lui faites de défiler dans son sein. Elle vous invite à sa séance.

Legendre. Quand le peuple voit sortir un innocent du tribunal, et que cet innocent est celui auquel il avait donné sa confiance, il est bien naturel que ce peuple veuille se réjouir avec ses représentants. Je conclus à ce qu'il soit admis.

Roux. Ce n'est pas pour Marat, mais pour la dignité de la Convention nationale que j'apprécie la motion qui vient d'être faite. Les personnes ne me sont rien ; les choses doivent être tout. Je dois dire que j'ai vu avec douleur qu'un représentant du peuple ait été traduit sur des prétextes aussi frivoles devant un tribunal, à la formation duquel il avait lui-même contribué ; mais lorsque, après en être sorti pur et intact, il vient rentrer au milieu de vous, je pense que la Convention doit s'empresser de voir défiler devant elle des citoyens qui lui ramènent un de ses membres. Je demande donc que les citoyens obtiennent la faveur qu'ils réclament.

(La Convention décrète que les citoyens seront admis à défiler devant elle.)

Un nombre considérable de citoyens et de citoyennes défilent au bruit des cris alternatifs de : Vive la République, vive la Nation..., vive Marat, vive l'Ami du peuple... Une partie du cortège se répand sur les gradins. La salle est bientôt remplie d'une foule immense de citoyens ; elle retentit des accents de l'allégresse et d'acclamations réitérées.

Des applaudissements et des cris redoublés annoncent tout à coup l'arrivée de Marat. — Il entre, la tête ceinte d'une couronne de lauriers. Des commissaires municipaux et une escorte de citoyens l'entourent. Plusieurs membres l'accueillent par des embrassements. On le presse ; on le porte à la tribune. Les applaudissements l'y accompagnent, et l'empêchent longtemps de parler. Il réclame le silence.

Marat. Législateurs du peuple français, les témoignages éclatants de civisme que

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Cette courte discussion est empruntée au *Mercure universel*, tome 26, page 406.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 406, et P. V., tome 10, page 138.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 511, 3e colonne.

(5) L'admission à la barre de Marat et la discussion qui a suivi, sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 511, 3e colonne et au *Journal des Débats et des Décrets* n° 219, page 392. Les autres journaux ne donnent aucun détail complémentaire.

vous venez de voir dans votre sein, ont rendu au peuple un de ses représentants dont les droits avaient été violés dans ma personne. Je vous présente dans ce moment-ci un citoyen qui avait été inculpé, et qui vient d'être complètement justifié. Il vous offre un cœur pur. Il continuera de défendre avec toute l'énergie dont il est capable, les droits de l'homme, la liberté, les droits du peuple.

La salle retentit d'applaudissements. — Tous les citoyens agitent leur chapeau. Un cri unanime de : Vive la République se fait entendre. Des bonnets de la liberté sont jetés en l'air en signe d'allégresse.)

Marat descend de la tribune ; on l'y fait remonter.

Le Président. Marat, vous avez la parole.

Marat. Je n'ai plus rien à dire.

Un membre (sur la Montagne) : on attend la réponse du président.

Le Président. L'usage est de ne répondre qu'aux citoyens qui présentent des pétitions. Or Marat n'est point ici comme pétitionnaire, mais comme représentant du peuple.

Marat se retire.

(Les applaudissements et les acclamations unanimes de l'auditoire se prolongent pendant plusieurs minutes.)

Un membre : L'Assemblée se trouvant hors d'état de délibérer, je demande que la séance soit levée.

Danton. Ce doit être un beau spectacle pour tout bon Français de voir que les citoyens de Paris portent un tel respect à la Convention, que ça a été pour eux un jour de fête que celui où un député inculpé a été rétabli dans son sein. *(Applaudissements.)* La Convention nationale a dû applaudir à de pareils sentiments ; elle l'a fait. Elle a décrété que les citoyens qui venaient lui manifester ici leur satisfaction de ce que la représentation nationale est restée intacte, défileraient dans cette salle. Eh bien ! que ce décret s'exécute. Nous avons vu leur satisfaction, nous avons partagé leurs sentiments. Maintenant il faut que les citoyens défilent, qu'ils évacuent le lieu de nos délibérations, et que nous reprenions nos travaux *(Applaudissements.)*

Tous les citoyens du cortège sortent successivement de la salle.

Mellinet, *secrétaire*, monte à la tribune et y fait lecture du *jugement qui décharge Marat de l'accusation portée contre lui;* ce jugement est ainsi conçu :

Extrait des registres des audiences du tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, l'an II de la République française (1).

Du 24 avril 1793, l'an II de la Répubique française.

« Sur la déclaration du juré de jugement, appert, par ordonnance du président du tribunal, Jean-Paul Marat, député de la Convention nationale, avoir été acquitté de l'accusation contre lui portée par décret de ladite Convention, du 13 du présent mois, et rédigé par acte de ladite Convention, du 20 dudit présent mois, et ordonné que ledit Marat sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autres causes. »

« Et sur la réquisition de l'accusateur public, le tribunal avoir ordonné l'impression et affiches desdites ordonnance et jugement partout où besoin sera.

« *Signé :* N. J. Fabricius, greffier. »

Osselin. Je demande l'insertion de ce jugement au procès-verbal et au *Bulletin*.

(La Convention décrète cette proposition.)

Thirion (1) demande que l'Assemblée s'occupe de procurer aux prisonniers une nourriture plus saine.

Cambacérès annonce qu'il présentera un projet de décret à cet égard.

(La Convention nationale décrète que ses comités de législation, des domaines et des finances se réuniront incessamment pour présenter un projet de loi sur les moyens d'améliorer le sort des prisonniers.)

Garnier (*de Saintes*) (2). Vous n'avez pas oublié que la ville de la Rochelle est assiégée par les brigands, que Marcé y commande, qu'il y a eu une trahison. Les citoyens de la Rochelle vous demandent qu'il soit jugé : je propose que Marcé soit traduit devant le tribunal révolutionnaire et que l'Assemblée rapporte son décret qui ordonnait le rassemblement d'une cour martiale.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale rapportant un de ses précédents décrets,

« Décrète que le général Marcé sera traduit au tribunal révolutionnaire pour y être jugé. »

La séance est levée à six heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (4)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

Pièces relatives à la demande formulée par le conseil général de la commune de Toucy, département de l'Yonne, pour l'établissement de trois nouvelles foires par an aux époques des 26 avril, 20 juillet et 26 octobre.

I

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Toucy du 30 octobre 1790 (5).

« Ce jourd'hui, trente octobre mil sept cent quatre vingt-dix, MM. Charles Julliard,

(1) P. V., tome 10, page 138.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 291, page 394.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 512, 1re colonne, et *Mercure universel*, tome 26, page 407.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 149, et P. V., tome 10, page 140.

(4) Voy. ci-dessus, même séance, page 178, la lettre du ministre de l'intérieur sur cet objet.

(5) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 14.

maire, Jean Charlier, Aimable Jauneau, officiers municipaux et MM. Philibert Clergeau, François Guillemot, Jean Savier, Jean Colas, Thomas Charron, Lazare Conneau, Dominique Voguet, Edme Leguillon, notables,

« Sur le réquisitoire de M. Charlier, substituant M. le procureur de la commune absent, persistant dans ses délibérations antérieurement prises et pour parvenir à leur exécution, chargent le bureau municipal de solliciter auprès du département pour s'en faire autoriser :

« 1° A faire recurer la rivière et, s'il en est besoin, lui creuser un nouveau lit dans les endroits nécessaires ; faire baisser, s'il le faut, les roues et empellements des moulins ; faire, en un mot, les réparations portées par le procès-verbal de l'expert, qui sera joint à la présente requête et toutes autres qui pourraient être encore jugées nécessaires pour prémunir la prairie d'inondations, le tout aux frais de qui de droit, mais non aux frais de la ville dont les deniers ne suffiraient pas pour cette opérations ;

« 2° A établir trois nouvelles foires, les 26 avril, 20 juillet et 26 octobre, n'y ayant ici que celle de Saint-Pierre, quoique la force de nos marchés prouve combien la position de Toucy est favorable au commerce ;

« 3° A faire sous une redevance annuelle concession de divers emplacements demandés pour bâtir et ce, sans frais notariés et seulement après affiches et enchères;

« 4° A dépenser jusqu'à la concurrence d'une cinquantaine d'écus pour faire des conduits et combler une espèce de cloaque derrière les murs de la ville, en la place du marché aux bestiaux ; de remplacer des arbres coupés pour leur vétusté et faire des plantations utiles et pour la décoration.

« *Collationné et certifié conforme par nous, secrétaire-greffier :*

« A Toucy, ce 30 octobre 1790.

« *Signé :* COURBET, *secrétaire.* »

II.

Municipalité de Toucy.

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Toucy du 30 octobre 1790 (1).

« Ce jourd'hui, trente octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, MM. Charles Julliard, maire ; Jean Charlier, Edme Crançon, Aimable Jauneau, officiers municipaux, et MM. Philibert Clergeau, François Guillemot, Jean Savier, Jean Colas, Thomas Charron, Lazare Conneau, notables.

« Sur le réquisitoire de M. Charlier, substituant M. le procureur de la commune absent ;

« Ont arrêté :

« De présenter requête au département tendante à établir trois nouvelles foires les 26 avril, 20 juillet et 26 octobre, n'ayant ici que celle de Saint-Pierre, quoique la force de nos marchés prouve combien la position de Toucy est favorable au commerce.

« *Signé :* JULLIARD, *maire;* CHARLIER, CRANÇON, JAUNEAU, CLERGEAU, GUILLEMOT, COLAS, LEGUILLON, SAVIER, CHARRION, CONNEAU et COURBET, *secrétaire.* »

« A Toucy, le 24 décembre 1790.

« *Collationné et certifié conforme à la minute par nous, secrétaire-greffier :*

« *Signé :* COURBET, *secrétaire.* »

III.

Administration du département de l'Yonne. Extrait du procès-verbal de la séance du 29 mars 1791, soir, tenue par MM. les administrateurs du département de l'Yonne (1).

« Une délibération du conseil général de la commune de Toucy ci-jointe, ayant pour objet l'établissement de trois nouvelles foires dans cette paroisse ;

« M. le procureur général entendu ;

« Le directoire du département, considérant que, suivant l'avis du district, la commune de Toucy jouit de quinze foires aux époques désignées par ladite délibération dont douze tiennent les premiers samedis de chaque mois ; qu'en accordant à ladite commune trois nouvelles foires aux jours par elle indiqués ou à d'autres époques, elles préjudicieraient nécessairement à celles des samedis qui les précéderaient ou qui les suivraient ;

« Arrête qu'il n'y a lieu d'accorder lesdites foires.

« *Signé sur le registre :* LAUREAU, *vice-président*; BERNARD, PARADIS, DECOURT, BONNEVOT, FOYOLLE, FERNEL, *administrateurs;* CAMPENON, *procureur général* et FOACIER, *secrétaire général.* »

« Fait au bureau du secrétariat du département de l'Yonne à Auxerre le 4 avril 1791.

« *Collationné sur l'original et délivré par nous, secrétaire du département :*

« *Signé :* BONNEVILLE, *pour le secrétaire.* »

IV.

Administration du département de l'Yonne. Extrait du procès-verbal de la séance du 29 mars 1791, soir, tenue par MM. les administrateurs du département de l'Yonne (2).

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Toucy ci-jointe, ayant pour objet le curement de la rivière, l'abaissement des roues et empellements des moulins et autres réparations ;

« Ouï M. le procureur général syndic;

« Le directoire du département arrête que le procès-verbal qui constate les réparations ci-dessus, sera rapporté et communiqué au dis-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 15.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 17.

trict pour, sur son avis, être statué ce qu'il appartiendra.

« *Signé sur le registre :* LAUREAU, *vice-président;* BERNARD, BONNEVOT, MALUS, FOYOLLE, FERNEL, PARADIS, DECOURT, *administrateurs ;* CAMPENON, *procureur général* et FOACIER, *secrétaire général.* »

« Fait au bureau du secrétariat du département de l'Yonne, à Auxerre, le 6 avril 1791.

« *Collationné sur l'original et délivré par nous, secrétaire du département :*

« *Signé :* BONNEVILLE, *pour le secrétaire.* »

V.

Lettre des officiers municipaux de Toucy à MM. les administrateurs du département de l'Yonne (1).

« Toucy, 20 mai 1791.

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie d'une délibération du conseil général de notre commune, ayant pour objet de vous prier de nous accorder l'établissement des foires que vous ne nous avez refusées par votre arrêté du 29 mars, au soir, que d'après un faux exposé.

« Nous sommes avec respect, messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« *Les officiers municipaux de Toucy :*

« *Signé :* JULLIARD, *maire;* CHARLIER, *officier municipal;* COURBET, *secrétaire.* »

VI.

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Toucy du 22 avril 1791 (2).

« Ce jourd'hui, vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-onze, MM. Charles Julliard, maire ; Jean Charlier, Edme Crançon, Aimable Jauneau, Philibert Clergeau, Philippe-Benoît Juventy, officiers municipaux ; et MM. Claude Juventy, Etienne Pichot, Dominique Voguet, François Guillemot, Pierre-Paul Deshommes, Edme-Antoine Fixier, Edme Leguillon, Lazare Conneau, extraordinairement assemblés au conseil général de la commune, M. le procureur de la commune a fait lecture de deux arrêtés du directoire du département de l'Yonne du 29 mars au soir, contraires aux demandes depuis longtemps faites avec instance sur divers objets et a requis qu'il en fût délibéré.

« Sur quoi, un de ces messieurs a dit : « Messieurs, depuis six et même huit mois, nous sollicitons avec les plus vives instances la permission d'établir trois nouvelles foires ; après une si longue attente, nous éprouvons un refus et ce refus est fondé sur de faux exposés que nous avons déjà quinze foires. Sur le tout, il convient de remarquer :

« 1° Que l'Assemblée nationale, n'ayant voulu mettre aucune espèce d'entrave au commerce pour la fixation des foires et des marchés, un grand nombre de communautés, même dans notre voisinage, ont usé de la liberté de les établir sans autorisation préalable, sauf le risque de ne pouvoir les maintenir, si le commerce, essentiellement libre, se refuse à leurs vœux ;

« 2° Que notre commune ne doit pas être privée du droit commun et souffrir de l'habitude où nous sommes de ne rien entreprendre, sans l'autorisation des administrations supérieures ;

« 3° Que le district, trompé lui-même, induit en erreur le département en nous supposant quinze foires tandis que nous n'avons réellement que celle de Saint-Pierre avec ce que nous appelons le *beau marché*, la veille des Rameaux. Nos premiers marchés de chaque mois sont, il est vrai, un peu plus forts que les suivants ; encore souvent à peine les distingue-t-on des autres ! Ils méritent d'autant moins la qualification de foires qu'on y vend ni chevaux, ni brebis, et même souvent ni bœufs, ni vaches.

« Ces messieurs du district auront sans doute été induits en erreur par l'almanach d'Auxerre. Nous devons être sensibles, du reste, à la bonté qu'ils ont de craindre que trois nouvelles foires ne nuisent à notre commerce. Nos voisins qui, par de semblables établissements, s'efforcent de nous les ravir, pensent bien autrement.

« Au surplus, ces trois nouvelles foires sont depuis longtemps le vœu de notre commune entière. Or, une commune entière doit savoir, sur un pareil objet, juger son véritable intérêt.

« Sur quoi, il vous plaira, messieurs, délibérer. »

« Après les considérations ci-dessus, après en avoir délibéré, M. le procureur de la commune entendu, tous ont arrêté d'adresser des représentations à messieurs les administrateurs à l'effet d'obtenir l'établissement demandé, pour que le bien public ne reste pas sacrifié à une erreur particulière.

Signé : JULLIARD, *maire:* CHARLIER, CRANÇON, JAUNEAU, CLERGEAU, JUVENTY, DESHOMMES, TIXIER, VOGUET, GUILLEMOT, PICHOT, CONNEAU, LEGUILLON et COURBET, *secrétaire.* »

« *Collationné conforme :*

« *Signé :* COURBET, *secrétaire.* »

VII.

Département de l'Yonne.

District d'Auxerre.

Extrait des registres de la municipalité de Toucy, du 22 janvier 1792 (1).

« Ce jourd'hui, vingt-deux janvier mil sept cent quatre-vingt-douze, en vertu d'une lettre

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 18.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 20.

de MM. les administrateurs composant le directoire du district d'Auxerre, en date du vingt-quatre décembre ; l'assemblée, extraordinairement tenante en l'église de la ci-devant collégiale et annoncée par invitation particulière et au son de la caisse et de la cloche pour inviter tous négociants, fabricants, fouloniers, tanneurs, et généralement tous ceux qui se livrent à des spéculations de commerce, à l'effet de les consulter sur tout ce qui a rapport au commerce et à l'industrie de tous genres ;

« M. le maire a fait lecture de la lettre susdite pour en faire sentir l'esprit à tous ceux qui se sont rendus à notre invitation, lesquels nous ont observé qu'eu égard à la position de cette ville, elle devient nécessairement et l'entrepôt des échalas, cercles et autres marchandises propres aux pays vignobles d'Auxerre et autres lieux circonvoisins, et le centre d'un commerce de bestiaux et autres comestibles pour toutes les paroisses qui l'entourent jusqu'à la distance de plusieurs lieues.

« Mais ce n'est point assez qu'un lieu ait une position favorable pour le commerce ; il faut encore, pour profiter de tout l'avantage qui y est attaché, que l'accès en soit facile par des chemins praticables, parce que le profit s'accroît en raison de la diminution des frais de transport des marchandises.

« C'est aussi cette considération qui a toujours fait réclamer des routes de communication avec Auxerre, Saint-Fargeau et Joigny, afin que les habitants de cette ville, dont le sol ingrat produit à peine du blé pour nourrir le cultivateur, puissent porter les différentes branches de leur commerce et de leur industrie, leurs seules ressources, jusqu'au degré qu'elles seraient susceptibles d'acquérir avec ce secours et celui de trois foires de plus par an aux époques des 15 mai, 20 juillet et 20 octobre.

« Quatre branches principales de commerce se font ici : 1° la tannerie ; 2° la draperie commune ; 3° le commerce de bois et 4° celui des bestiaux et toutes ont un extrême besoin des moyens que nous réclamons pour vivifier et faire recroître l'industrie des spéculateurs.

« La partie de la tannerie, par exemple, deviendrait très importante, attendu la nature de nos eaux qui donnent une qualité supérieure aux cuirs qui s'y préparent, si l'artiste pouvait se procurer à moins de frais les cuirs verts qui lui manquent. Son entrepôt naturel serait Paris, sans la difficulté des chemins presque insurmontable pour arriver au port de Joigny ; aussi cette difficulté l'oblige souvent d'aller jusqu'en Auvergne pour s'en fournir, ce qui énerve le courage en se voyant enlever tout avantage de ce commerce par des frais de transport considérables, tandis qu'une route de communication avec Joigny, non seulement ranimerait cette branche de commerce qui ne fait que végéter, mais encore celle du commerce de charbon et d'écorce, produit d'une des principales productions de nos cantons.

« Ce qui nous fait connaître jusqu'où le commerce peut s'étendre ici si les moyens qui nous manquent (des routes et des foires) venaient à notre appui, c'est que malgré que nos chemins soient presque inaccessibles aux voitures près de six mois de l'année, néanmoins nos marchés qui ont lieu une fois par semaine sont très considérables et abondent en toute espèce de bestiaux et autres comestibles. Il serait donc bien intéressant d'y établir quelques foires de plus, n'en ayant à proprement parler qu'une, quoique, par erreur, on nous en donne douze par l'almanach d'Auxerre. Le lieu y invite par bien des circonstances, ce qui serait un des principaux moyens pour faire vivifier la fabrique de draperie extrêmement essentielle pour le pays, en ce qu'elle occupe et alimente une immensité d'individus.

La minute est signée : HODAT, CLERGEAU, VOGUET, GUILLEMOT, JUVENTY, DESHOMMES, CHEVALLIER, COURBET. »

« *Collationné conforme et délivré par duplicata, par le secrétaire de la municipalité soussigné :*

« *Signé :* COURBET, *secrétaire.* »

VIII.

Arrêté du 2 *mars* 1793, *au matin* (1).

« Vu la requête introductive de la municipalité de Toucy, tendant à demander l'établissement de trois nouvelles foires aux époques du 26 avril, 20 juillet et 26 octobre de chaque année, en date du 24 décembre 1790 ;

« L'arrêté du département de l'Yonne du 29 mars 1791, lequel déclare qu'il n'y a lieu à accorder lesdites foires, attendu les quinze déjà établies, auxquelles cela pourrait préjudicier ;

« Vu la nouvelle requête de ladite municipalité du 21 avril 1791, qui articule que Toucy n'a que deux foires ; que celles considérées comme telles, qui ont lieu les premiers samedis de chaque mois, ne sont que de plus gros marchés que ceux ordinaires, et non des foires ; que l'Assemblée nationale n'ayant voulu mettre aucune entrave au commerce par la fixation des foires et des marchés, la commune ne s'attendait pas au refus qu'elle a éprouvé ;

« Vu une troisième requête de la même municipalité, insistant de nouveau sur l'établissement de trois foires, aux époques des 15 mai, 20 juillet et 20 octobre au lieu des 26 avril et 26 octobre, et ajoutant que malgré les difficultés des chemins, il se fait déjà dans leur ville un commerce considérable ; que les trois nouvelles foires demandées serviraient encore ce commerce et pourraient l'étendre ; que quelques bourgs voisins se sont permis d'établir de ces foires sans autorisation, mais qu'eux n'ont cru devoir le faire qu'avec le consentement des administrations ;

« Le conseil général du district, le procureur syndic entendu ;

« Considérant que le commerce intérieur est libre, comme les personnes et les pro-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 21.

priétés; qu'en partant de ce principe consacré par la loi, il doit être permis à toute commune indistinctement d'établir chez elle autant de foires et de marchés et à de tels jours qu'elle croit convenables;

« Que ces sortes d'établissements faits, pour exciter l'industrie et faciliter l'échange de ce qui sert aux besoins réciproques, ne peuvent en rien gêner les transactions du commerce, puisque chacun a la faculté de se trouver ou de ne pas se trouver aux jours indiqués;

« Estime que la commune de Toucy, partant du principe reconnu de la liberté du commerce intérieur, a le droit d'établir chez elle tel nombre de nouvelles foires que bon lui semblera, et de déterminer les jours où elles se tiendront. Quant aux chemins dont il est question dans sa pétition, l'administration croit devoir la prévenir qu'à cet égard, sa demande doit faire l'objet d'une requête particulière.

« Délibéré en conseil général, séance publique, et renvoyé au département.

« A Auxerre, le 14 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PERTHUIS; CHARDON. »

IX.

Administration du département de l'Yonne. Extrait du procès-verbal de la séance du 2 mars 1793, l'an II de la République française, tenue par les citoyens administrateurs du département de l'Yonne (1).

« Vu : 1° le mémoire introductif des officiers municipaux de la commune de Toucy, tendant à demander l'établissement de trois nouvelles foires aux époques des 26 avril, 20 juillet et 26 octobre de chaque année;

« 2° l'arrêté du département du 29 mars 1791, lequel porte qu'il n'y a lieu d'accorder lesdites foires, attendu les quinze déjà établies;

« 3° un nouveau mémoire de ladite municipalité du 21 avril 1791 qui articule que Toucy n'a que deux foires; que celles considérées comme telles qui ont lieu le premier samedi de chaque mois ne sont que de plus gros marchés que ceux ordinaires et non des foires; que l'Assemblée nationale n'ayant voulu mettre aucune entrave au commerce par la création des foires et marchés, la commune ne s'attendait pas au refus qu'elle a éprouvé;

« 4° un autre mémoire de la même municipalité insistant de nouveau sur l'établissement des trois foires, aux époques des 15 mai, 20 juillet et 20 octobre au lieu des 26 avril et 26 octobre;

« L'avis du district d'Auxerre du 14 janvier 1793;

« Le procureur général syndic entendu;

« Le directoire du département, considérant que la position de la commune de Toucy est des plus avantageuses pour le commerce; que les deux branches principales de ce commerce, le bois et les bestiaux, présentent aux pays qui l'environnent et même à des départements éloignés des avantages inappréciables; qu'il est du devoir de l'administration et de sa sollicitude pour les intérêts des administrés que ce commerce, soutenu par l'industrie des habitants, reçoive un plus grand éclat par de nouveaux établissements qui en activeront les mouvements, sans préjudice aux marchés qui s'y tiennent tous les premiers samedis de chaque mois;

« Est d'avis qu'il soit établi à Toucy, trois nouvelles foires, aux époques des 15 mai, 20 juillet et 20 octobre et, qu'à cet effet, la pétition de cette commune et toutes les pièces jointes soient adressées au ministre de l'intérieur, avec invitation de solliciter la plus prompte décision de l'Assemblée nationale.

« *Signé :* LAPORTE, *président;* DECOURT, BÈGUE, JAUNET, SIMONET, HOUSSET, BROTOT, BESSON, LEGROS, DELAPORTE, *procureur général;* BONNEVILLE, *secrétaire général.* »

Auxerre, le 22 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Collationné sur le registre et délivré par nous, secrétaire général du département :*

« *Signé :* BONNEVILLE, *secrétaire général.* »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

Pièces annexes à la lettre des commissaires Isoré et Mauduyt, concernant la contribution illégalement demandée aux habitants de Breteuil (Oise) à l'occasion du recrutement.

I.

Arrêté des députés commissaires de la Convention nationale en mission dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne (2).

« Du 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Aujourd'hui, seize avril, l'an second de la République française,

« Nous, députés-commissaires de la Convention nationale de France, en mission dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne;

« Après avoir entendu les citoyens administrateurs du district de Breteuil, département de l'Oise, le compte qu'ils nous font rendu de l'état où se trouve, dans leur arrondissement, le recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier, nous nous sommes fait

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 22.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 179, la lettre expéditrice des citoyens Isoré et Mauduyt.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1184, pièce n° 26.

représenter l'expédition déposée aux archives du district, signée Leclerc, secrétaire général, de l'acte en forme de procès-verbal dressé le 14 du mois dernier, de la désignation et inscription de 18 hommes destinés à former le contingent de la commune de Breteuil dans le recrutement ordonné par ladite loi du 24 février; laquelle expédition nous avons reconnue conforme à l'acte étant au registre des délibérations de la municipalité de Breteuil, qui nous a été représenté par les officiers municipaux appelés et présents à la séance du directoire du district, et de laquelle il nous a été à l'instant remis une copie certifiée et signée par le secrétaire dudit district;

« Lecture et examen faits dudit procès-verbal, et après avoir entendu lesdits maire et officiers municipaux de Breteuil;

« Considérant qu'il est dit dans le procès-verbal qu'outre une somme de 5000 livres provenant des offrandes librement faites par divers citoyens pour les volontaires de la commune, il sera encore établi une contribution de 9,000 livres, laquelle sera levée sur les citoyens domiciliés à Breteuil, au marc la livre de leurs impositions foncière et mobilière, suivant un rôle de répartition rendu exécutoire par la municipalité; qu'il résulte de la contexture dudit acte (lequel ne pouvait et ne devait être que le procès-verbal du rassemblement des citoyens réunis, en exécution des articles 11 et 15 de la loi du 24 février et pour satisfaire à ses dispositions) qu'il ne peut cependant pas être considéré d'ailleurs comme une délibération, par laquelle une commune ou son conseil général aurait consenti une dépense ou une cotisation sur elle-même selon les formes adoptées par les lois existantes, puisqu'il ne s'y trouve rien qui lui donne ce caractère; qu'il n'y est fait aucune désignation précise des citoyens délibérants, et qu'on y lit même qu'il s'y trouvait des individus de tout âge; enfin, que ce n'est que par un abus répréhensible des termes de l'article 11 de la loi du 24 février que les dispositions de l'acte dont il s'agit sont dites être le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, conformément audit article de la loi; et que l'on ne peut, au contraire, considérer les effets d'un tel acte que comme une contribution illégale et arbitraire;

« En vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par décrets des 9 et 25 mars dernier;

« Déclarons nulle, comme mise arbitrairement et illégalement, la contribution de 9,000 livres portée au procès-verbal dont il est question; improuvons la conduite des officiers municipaux et notables signataires qui, présents au rassemblement des citoyens, ont concouru à la confection dudit acte, ou négligé de s'y opposer; leur enjoignons de présenter dans le délai de trois jours au plus tard, à l'agent militaire ou à l'administration de district, les citoyens de leur commune désignés pour marcher à la défense de la patrie; les déclarons garants et responsables de tous retards apportés au départ desdits volontaires, *même tous les signataires de l'acte dont il s'agit solidairement*, des conventions qu'ils auraient pu faire avec lesdits volontaires pour les engager à s'inscrire; déclarons également auxdits officiers municipaux qu'ils doivent, sous leur responsabilité, prévenir ou réprimer toutes violations des personnes et des propriétés, lesquelles sont sous la sauve-garde de la loi;

« Rappelons aux administrateurs du district de Breteuil qu'il était de leur devoir d'arrêter les suites d'un acte arbitraire, et manifestement contraire aux droits de l'homme, ou d'en poursuivre les auteurs; leur recommandons, au surplus, ainsi qu'à l'administration du département de l'Oise, de veiller à l'exécution du présent arrêté, lequel sera, à la diligence du procureur général syndic du département de l'Oise, transcrit sur les registres des administrations de département et de district et de la municipalité de Breteuil, et adressé à toutes les municipalités dudit département, pour y être lu, publié et affiché.

« *Signé* : ISORÉ; MAUDUYT. »

II.

Copie de l'un des certificats délivrés par la municipalité et le conseil général de la commune de Breteuil, à plusieurs jeunes citoyens de cette ville (1).

« Nous, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de la ville de Breteuil, certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Augustin Moulin, garçon cordonnier, demeurant à Breteuil, chez le citoyen Vassel, a satisfait au mode du recrutement voulu par la loi du 24 février dernier et qu'il a même mis à la masse pour les cocardes des 18 volontaires que les garçons de Breteuil ont fournies pour leur contingent, en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat audit Moulin, pour que personne ne puisse l'inquiéter, ni même douter de ce qu'il a payé de sa personne audit recrutement.

« Fait en la maison commune, à Breteuil, le 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : TASSART, DAUQUIN, BLED, DARRAS, VASSEL, LECLERC, *greffier.* »

« *Pour copie conforme :*
« *Signé* : DUBOIS.
« *Pour ampliation :*
« *Signé* : BOULINIER, *en l'absence du secrétaire général.* »

III

Copie de la lettre écrite au citoyen procureur général syndic du département de l'Oise, par le citoyen Dubois, nommé par le directoire du district pour tenir la correspondance au lieu et place du citoyen procureur syndic, malade (2).

« Breteuil, le 20 avril, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« J'ai vu ce matin le maire de Crévecœur, qui m'a dit que les volontaires de sa com-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 147, chemise 1184, pièce n° 27.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 147, chemise 1184, pièce n° 28.

mune avaient restitué les bestiaux aux propriétaires et que ceux-ci en avaient été quittes pour payer la modique somme qui lui avait été demandée. D'abord, je vous prie de me mander s'il faut faire quelque chose, d'après cet arrangement.

« La municipalité de Breteuil a fait annoncer une assemblée pour huit heures du matin, afin d'engager les jeunes citoyens à recommencer leur opération, mais ils n'y paraissent point disposés et voici les raisons qu'ils donnent : les commissaires n'ont point annulé l'enrôlement du 14 mars, mais seulement la contribution mise arbitrairement sur les habitants de Breteuil. Les 18 citoyens enrôlés ne refusent pas de partir en leur donnant ce qu'on leur a promis. Le citoyen Tassart leur a payé 20 sous par jour depuis cinq semaines ; il les a habillés et équipés ; les bas et les souliers qu'ils ont reçus sont presque usés ; il les a fait recevoir par l'agent militaire qui a pris leur signalement qui est envoyé à l'agent supérieur. De plus, il a délivré des certificats à la plupart des jeunes gens, comme ils avaient satisfaits à la loi du 24 février, et qui se croient dispensés de paraître à un second appel. Si la municipalité ne réussit pas dans son projet, le maire partira demain pour Paris à l'effet de faire annuler l'arrêté des commissaires quant à leur responsabilité. Je vous envoie la copie de l'un des certificats, délivré par cette municipalité aux garçons ; vous verrez qu'ils sont véritablement déchargés de la levée ordonnée par le décret du 24 février. Deux administrateurs du district ont assisté à la première séance, dans laquelle il n'y a eu rien de statué, mais il est faux qu'ils aient paru à celle du 14 mars. Le citoyen Hallot y était seul avec les officiers municipaux. La séance du matin n'a rien produit ; on y a convenu seulement que deux officiers municipaux se rendraient cet après-midi chez les citoyens qui ont offert des dons patriotiques pour en faire le recouvrement. Il y a dans la caisse de la commune une somme de 1,200 livres destinée à faire des plantations. La municipalité a proposé de prendre cet argent pour payer les volontaires, mais une partie des habitants s'y est opposée. Les arrêtés des commissaires et celui du département sont transcrits sur les registres des délibérations de la municipalité de Breteuil et sur les nôtres.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* DUBOIS.

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* BOULINIER, *en l'absence du secrétaire général.* »

IV

Copie d'une lettre du citoyen Tassart, maire de Breteuil, et d'un certificat de transcription (1).

« Breteuil, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Quelques esprits turbulents ont rendu notre assemblée de ce matin absolument nulle ; on s'y est borné à convenir que cet après-midi il serait fait, par deux officiers municipaux, une recette d'offrande civique des habitants qui n'ont pas fait la leur ou qui n'ont pas payé celles qu'ils avaient faites et d'après ce que nous pourrons faire, nous aviserons à faire partir provisoirement nos volontaires enrôlés pour obéir à l'arrêté des commissaires, sauf nos réclamations auprès de la Convention.

« *Le maire de Breteuil :*

« *Signé :* TASSART. »

« Nous, maire et secrétaire-greffier de la municipalité de Breteuil, certifions à tous qu'il appartiendra que les copies des arrêtés des commissaires de la Convention du département, lettres et injonctions des administrateurs du directoire du district de Breteuil, dont nous leur avons accusé la réception par notre lettre d'hier sont tout au long transcrites sur le registre de délibérations de la commune de Breteuil.

« A Breteuil, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* TASSART, LECLERC.

« *Pour ampliation :*

« *Signé :* BOULINIER, *en l'absence du secrétaire général.* »

V

Lettre des officiers municipaux de Breteuil à leurs citoyens (1).

« Concitoyens,

« Les commissaires de la Convention nationale en commission dans ce département, viennent d'annuler la délibération prise par la commune de Breteuil, le 14 mars dernier, pour la levée des 18 hommes formant le contingent de cette communauté au recrutement ordonné par la loi du 24 février dernier, et le directoire du département, par son arrêté, a improuvé et désavoué la conduite du commissaire Hallot, pour avoir donné son assentiment à la délibération et l'avoir signée, en ce qu'elle contient une taxation sur les habitants de Breteuil, pour fournir en raison des contributions foncière et mobilière les 14,400 livres moyennant laquelle 18 hommes se sont enrôlés volontairement.

« Vous vous rappellerez, concitoyens, que dans les trois assemblées qui se sont tenues le 7 mars dans l'église, le 13 dans la salle d'audience du tribunal, et le 14 dans l'église, nous nous sommes, de tout notre pouvoir, opposés à cette contribution, et que nous n'avons cédé qu'au vœu de la presque totalité qui l'a demandée et à l'impulsion du commissaire Hallot qui nous a dit que c'était entrer dans les vues de la Convention nationale dans son adresse au peuple français, et nous a assuré que le département et la Convention même approuveraient notre délibération.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1184, pièce n° 29.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 147, chemise 1184, pièce n° 30.

« Nous avons fait valoir ces moyens auprès du directoire du département et des commissaires de la Convention nationale ; nous leur avons exposé qu'étant gouvernés dans nos opérations par un commissaire envoyé par le département, choisi dans les membres du directoire et représentant le département, assisté d'ailleurs de deux membres du directoire de ce district, nous ne pouvions être passibles d'aucune prévarication.

« Nous leur avons démontré que cette cotisation sur les riches soulageait la partie indigente des habitants, surchargée d'ailleurs et ruinée par le passage continuel des troupes, puisque, en supposant que le recrutement se fasse par la voie du sort, il attaquait le pauvre en bien plus grand nombre, qui, comme dans l'ancien régime, s'exécutait pour mettre à la bourse commune.

« Mais aucune considération n'a prévalu ; la loi est une et indivisible ; il faut s'y conformer ; et sous la responsabilité des officiers municipaux et de tous les signataires de la délibération, il est ordonné que 18 hommes seront fournis sous les trois jours.

« Nous allons, concitoyens, nous pourvoir à la Convention nationale contre l'arrêté de ses commissaires, que nous espérons faire modifier quant à la responsabilité, puisque nous n'avons agi que d'après les avis du commissaire de département. Mais, en attendant, il faut que la loi s'exécute ; il faut que notre recrutement se fasse ; que notre contingent parte, puisqu'il entrave la marche des autres recrues du district; il faut recommencer notre opération et l'achever.

« Pour la recommencer, il faut que dès demain, tous les citoyens s'assemblent et que suivant l'article 11 du décret du 24 février, sans désemparer, il soit, par le mode qui sera adopté à la pluralité des voix, fourni les 18 hommes demandés pour le contingent de notre commune.

« Pour l'achever, il est un moyen bien plus simple et plus facile ; il est en vos mains; nous n'avons qu'un très petit nombre de réclamants ; nous pouvons les laisser libres de leurs offrandes ; nous n'avons exercé aucune contrainte et par la bonne volonté de plus de deux cents habitants, nous avons déjà six mille livres en bourse ; il reste encore plus de cent cinquante habitants qui n'ont pas fourni et qui sont prêts à payer leur quote-part ; nous pouvons, si vous le voulez, achever notre recette, et nous obtiendrions encore, par la bonne volonté des citoyens, plus de 3,000 livres, ce qui ferait 500 livres pour chaque enrôlé ; nous avons 18 hommes tout habillés et équipés, prêts à partir ; déterminons-les à recevoir tout ce que nous pourrons faire pour eux, et nous éviterons les longueurs et les désagréments d'une nouvelle opération.

« A cette fin, concitoyens, nous invitons tous ceux qui n'ont pas fait leur contribution, d'envoyer dès aujourd'hui, chez le citoyen Tassart, ce que leur patriotisme leur indiquera de donner, et dont en événement ils seront restitués, si on est obligé de recommencer l'opération.

« *Pour les officiers municipaux de Breteuil*,

« *Signé :* TASSART, *maire.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

Pièces annexées à la lettre de Servière, commissaire de la Convention dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère, par laquelle il rend compte du complot de Jalès et indique les mesures prises à cet égard.

I

Procès-verbal des citoyens Servière, Bonnet et Condomi (2).

« Du dimanche 14 avril 1793, l'an II de la République française, dans la maison du citoyen Sapet, procureur syndic du district de Langogne.

« Nous, Laurent Servière, commissaire de la Convention nationale dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère, après nous être adjoint pour avoir voix consultative les citoyens Bonnet, membre du directoire et Condomi, membre du conseil d'administration du département de la Lozère ;

« Vu l'information faite par la municipalité de Bolleine contre les nommés Charrousset et Boisson le trois du présent mois, et de l'interrogatoire prêté par lesdits Charrousset et Boisson le même jour et ce qui en résulte ;

« Considérant qu'il paraît qu'une conspiration contre la République tient à différentes parties du département de la Lozère et principalement aux environs de la forêt de Mercoire ; qu'en attendant de recueillir les renseignements nécessaires pour prendre des mesures générales, il est essentiel de faire des perquisitions dans les lieux qui peuvent servir de retraite aux conspirateurs.

« Ordonnons provisoirement que le citoyen Langlade, lieutenant de la gendarmerie nationale, accompagné de deux brigades de Langogne et Grandrieu et de deux gendarmes de celle de Chateauneuf, fera des perquisitions dans les lieux du Chaclard-l'Evêque, Mercoire, Laubies, Saint-Frézal, Chazaux l'Estampel, Chasseradès, Chabalier et Chabaleiret, Puilaurens, la Valette, le Tort, la Bastide, Chamiaux, Luc et autres lieux sur leur passage qui leur paraîtront suspects à l'effet : 1° d'arrêter toutes les personnes suspectes d'émigration, décrétées d'accusation et tous les prêtres fonctionnaires publics sujets à déportation et principalement les nommés Allier frères, l'un d'eux ci-devant prieur de Chambonas ; 2° de faire la recherche de toutes les armes à feu et de toute autre espèce et munitions de guerre qui peuvent s'y trouver, les saisir et de faire remettre devers le directoire du département de la Lozère ou de celui du district de Langogne, toutes lesquelles recherches et perquisitions seront faites en présence du citoyen Jean-Baptiste Cairoche de la ville de Langogne, que nous nommons à cet effet commissaire, qui dressera procès-verbal de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 180, la lettre de Servière.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1499, pièce n° 2.

tout et le fera passer au directoire du département de la Lozère, nous rapportant à la sagesse et prudence dudit citoyen Cairoche pour la surveillance et exactitude desdites recherches et perquisitions; autorisons en outre ledit citoyen Cairoche pour la surveillance et exactitude desdites recherches et perquisition ; autorisons en outre ledit citoyen Cairoche à mettre provisoirement en état d'arrestation les personnes qui lui paraîtront suspectes dans les lieux ci-dessus désignés, à la charge par lui d'en informer les commissaires de la Convention ou le directoire du département de la Lozère dans les vingt-quatre heures et pour l'entière exécution des présentes, faire toutes les réquisitions nécessaires tant audit citoyen Langlade qu'à tous autres qu'il appartiendra.

« *Signé :* SERVIÈRE, BONNET, CONDOMI.

« *Collationné sur l'original.*

« *Signé :* GUÉRIN, *secrétaire général.* »

II

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Lozère (1).

Séance publique.

« Du 10 avril 1793, l'an II de la République française ; présents les citoyens Chevalier, vice-président ; François, Martin, Bonnet, Sommer, Bardet, Hermet, Dumas, Jalbert, procureur général syndic.

« Le directoire du département de la Lozère, considérant combien il importe, dans les circonstances difficiles et dans les grands dangers de développer un grand caractère et de prendre de grandes mesures; que le salut de la République, la sûreté des bons citoyens prescrivent impérieusement les plus fortes résolutions ;

« Considérant que la crise actuelle de l'Etat appelle la surveillance la plus active de la part de tous les corps constitués ; que la coalition de tous les tyrans de l'Europe qui menacent notre liberté, devient infiniment plus dangereuse par la trahison abominable des chefs de nos armées ; que l'infamie de l'exécrable Dumouriez, qui a si criminellement abusé de la confiance qu'il avait usurpée pour désorganiser nos armées et les livrer à la barbarie des Autrichiens, est portée à son comble par son audacieuse rébellion, et par l'affreux attentat commis en la personne inviolable de nos représentants ; qu'il a osé les faire arrêter, ainsi que le ministre de la guerre et qu'il les a mis en otage entre les mains des ennemis de la République.

« Considérant qu'il règne une dangereuse intelligence entre ce traître et les malveillants de l'intérieur ; qu'au même instant qu'il exécutait ses infâmes projets et qu'il méditait de diriger les armes des enfants de la patrie contre leur propre mère, pour déchirer son sein et replacer un tyran sur le trône, les adorateurs de la royauté, les vils esclaves des despotes, leurs valets, leurs agents de toute espèce, manifestaient une joie insultante, s'agitaient au milieu de nous, pour fomenter des troubles, des divisions, et produire une guerre funeste à la liberté et à nos droits sacrés ;

« Considérant qu'au sein de ces détestables complots, des prêtres fanatiques, abusant de leur pouvoir sur l'opinion des faibles, les égarent criminellement par des insinuations perfides, les excitent à la rébellion et au meurtre, en leur offrant l'image même de celui qui ne prêcha que la paix et l'union ; que déjà tous les départements de la République ont ressenti les effets redoutables d'une commotion alarmante produite par les efforts combinés de tous les suppôts de l'ancien régime, qui en regrettent les abus ;

« Considérant que les attentats commis dans divers départements sur les personnes des commissaires de la Convention nationale, des corps administratifs et des meilleurs patriotes qui ont été immolés aux fureurs aristocratiques, décèlent les affreux projets dont les bons citoyens seraient infailliblement les victimes, si les ennemis de la Révolution parvenaient à exécuter leurs coupables desseins ;

« Considérant que le décret du recrutement de l'armée n'a servi que de prétexte aux malintentionnés pour égarer le peuple ; qu'ils emploient tous les moyens imaginables pour le séduire, qu'ils se répandent dans les campagnes pour effrayer par des vaines terreurs, les esprits crédules ; pour aliéner l'amour de la patrie, par les plus insignes impostures, le cultivateur qu'elle traite avec le plus de bonté par les avantages dont la Révolution le favorise ;

« Considérant que c'est à tous ces ennemis de la République que nous devons attribuer les troubles qui ont agité ce département, les attroupements qui s'y sont formés et les efforts qui ont été tentés pour produire un soulèvement, une rébellion et tous les malheurs incalculables qui en sont les suites funestes, et qui n'ont été détournés que par les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses, mises en usage par les corps administratifs et secondées par la force armée ;

« Considérant enfin combien il importe, dans les moments de crise, de s'assurer de ceux dont les intentions suspectes et la conduite équivoque ou coupable doit inspirer des justes méfiances ; que la prudence prescrit d'arracher aux furieux et aux forcenés tous les moyens de nuire ; qu'il est de justice rigoureuse que les auteurs, fauteurs et complices des trahisons et des attentats contre la liberté et les droits des gens, répondent, par leurs personnes, des forfaits qu'ils ont commis ; que tous les ennemis de la révolution doivent répondre sur leur tête de la vie de nos représentants, si cruellement victimes de la trahison de Dumouriez et de ses adhérents;

« Après s'être concerté avec tous les corps administratifs de la ville de Mende, et après avoir entendu le procureur général syndic, arrête ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités, ou à leur défaut les directoires de district indiqueront de suite à

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1499, pièce n° 3.

celui de département les nom, surnoms, et qualités des gens suspects ou inciviques, résidant dans leur arrondissement.

Art. 2.

« Toutes personnes notoirement suspectées d'incivisme, qui habitent les campagnes ou s'y sont transférées à l'effet d'y propager ou entretenir des principes contraires à la Révolution, seront tenues de rentrer, dans trois jours, à compter de la notification qui leur en sera faite par le directoire du département, et habiter les villes où était leur domicile ordinaire, ou tel autre qui leur sera désigné.

Art. 3.

« Tous les ci-devant nobles, pères, mères, femmes, enfants, frères ou sœurs d'émigrés, seront tenus de se rendre au chef-lieu du département, dans le délai de huitaine à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet d'y résider, y rester en otage ; et ils seront tenus de signer tous les jours, sur un registre qui sera ouvert à cet effet, pour constater leur présence, et qui restera déposé aux archives du département. Seront exceptées des dispositions du présent article les personnes qui rapporteront un certificat de civisme, approuvé par le directoire du département.

Art. 4.

« Tout particulier qui ne satisfera pas à l'article ci-dessus, dans le délai fixé, sera traduit au chef-lieu du département par la force armée, légalement requise, et à ses frais et dépens, d'après la fixation qui en sera faite par le directoire du département. Celui qui se permettra de s'absenter, sans permission sera saisi et mis en état d'arrestation.

Art. 5.

« Seront regardés comme suspects et sujets aux dispositions des articles précédents, tous particuliers qui seront convaincus d'avoir recélé des prêtres sujets à la déportation : en conséquence, tous les bons citoyens sont invités et requis de dénoncer ceux qui seront coupables d'une pareille prévarication, et la prime de 100 livres, accordée à ceux qui arrêteront un prêtre sujet à la déportation, sera également accordée à ceux qui dénonceront ceux qui les recèlent.

Art. 6.

« Les directoires des districts sont autorisés à enjoindre à toutes les religieuses et autres personnes sorties des communautés en exécution de la loi du 18 août dernier, sous quelque dénomination qu'elles puissent être, qui se sont retirées dans les campagnes ou dans les villes, réunies au nombre de plus de deux, de venir habiter les lieux qui leur seront désignés ; celles desdites religieuses ou autres demeurant chez leurs parents, pourront y rester, à moins que les directoires des districts ne jugent leur présence dangereuse. Et attendu que plusieurs maisons presbytérales sont occupées par des parents ou domestiques entièrement dévoués aux ecclésiastiques réfractaires à la loi, qu'ils y réfugient des ecclésiastiques vagabonds et les enlèvent ainsi à la surveillance des autorités constituées, les municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de les faire vider de suite, et d'en remettre les clés aux directoires de district.

Art. 7.

« Tout particulier sera tenu de porter les armes et munitions de guerre qu'il aura à sa disposition, dans les trois jours de la publication du présent arrêté, au directoire du district ou du département, et faute d'y obéir, elles lui seront enlevées par la force armée, à ses frais et dépens, s'il a retenu des armes ou fait de fausses déclarations ; s'il en a acheté de nouvelles, il sera dénoncé à l'officier de police, pour être puni conformément à la loi du 26 mars dernier ; néanmoins les armes seront de suite rendues par le directoire du district ou du département aux bons citoyens qu'ils jugeront dignes de les porter.

Art. 8.

« La garde nationale du département est mise, par le présent arrêté, en état de réquisition permanente, et il est enjoint aux commandants des gardes nationales de multiplier les patrouilles, de manière qu'il ne puisse passer aucun inconnu sans être arrêté à l'effet de justifier de son passeport. Aucun citoyen suspect ne pouvant être admis à l'honneur du service, il sera tenu de payer pour son remplacement.

Art. 9.

« Les sociétés populaires des chefs-lieux du district sont invitées à députer l'un de leurs membres dans toutes les municipalités qui les avoisinent, à l'effet de s'assurer de la publication, affiche et exécution du présent arrêté.

Art. 10.

« Les moyens de prudence et de sûreté, ci-dessus prescrits, étant dictés pour faire triompher la cause de la République, le directoire du département déclare que si les dangers de la patrie augmentent, il fera exécuter avec prudence, fermeté et énergie les suites des mesures qu'il a prises, afin qu'aucun partisan du scélérat Dumouriez, qu'aucun correspondant avec les émigrés, qu'aucun homme ennemi de la liberté n'échappe au glaive de la loi, et qu'il débarrassera pour toujours son arrondissement des hommes qui souillent encore la terre de la liberté.

Art. 11.

« Le présent arrêté sera imprimé et adressé aux districts, aux municipalités, aux sociétés populaires, aux commandants militaires du département de la Lozère, à tous les départements de la République, au conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale.

« *Signé :* CHEVALIER, *vice-président*; FRANÇOIS, SOMMER, MARTIN. BARDET, BONNET, HERMET, DUMAS, JALBERT, *procureur syndic;* GUÉRIN, *secrétaire général.* »

« *Collationné :*

« *Signé :* CHEVALIER, *vice-président;* GUÉRIN, *secrétaire général.* »

III.

Adresse des députés de l'Ardèche à leurs commettants (1).

Le 14 avril 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens,

« Si jamais les représentants du peuple ont eu besoin d'être investis de la confiance de ceux qui les ont nommés, c'est dans ces moments de troubles, de périls et de factions, où l'on excite toutes les haines, où l'on profère toutes les calomnies, où l'on éveille tous les intérêts et toutes les ambitions; où le désordre est tel qu'il n'y que le plus grand courage et le mépris de tous les dangers qui puissent établir enfin sur des bases inébranlables le règne bienfaisant des lois. Ils ne peuvent contribuer à faire le bien qu'autant qu'ils seront appuyés de votre approbation et de votre estime ; ils ne peuvent stipuler vos intérêts les plus chers, délibérer en votre nom, faire entendre l'irrésistible voix de la souveraineté nationale, qu'autant qu'ils seront assurés que la majorité d'entre vous, loin de les désavouer, tiendrait la même conduite à leur place.

« Unanimes dans leurs opinions, unanimes dans le serment qu'ils ont prêté de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste, vos députés ne redoutent rien, si votre confiance les environne et s'ils peuvent, en se dévouant à tous les dangers, espérer que s'ils y succombent, vos regrets et votre estime récompenseront leur mémoire. Mais plus ils ont besoin de votre approbation, plus ils doivent s'expliquer devant vous avec franchise et vérité ; il faut qu'ils vous déclarent leurs principes, afin que vous puissiez les comparer aux vôtres, et juger avec connaissance de cause les opinions qui en doivent résulter ; ils ne s'écarteront jamais de la ligne qu'ils ont suivie, et il leur serait impossible d'en changer, car ils y ont été dirigés jusqu'ici par les sentiments ineffaçables de la justice et de la raison, par l'amour du bien public, par le patriotisme le plus ardent et le plus ferme ; mais il faut que vous la connaissiez d'avance, afin de les juger vous-mêmes.

« Lorsque vous nous avez nommés, une grande révolution venait de se commencer ; le peuple, juste appréciateur des dangers de la tyrannie, le peuple si souvent trompé, et qui, enfin, ne voulait plus l'être, le peuple avait détruit jusqu'aux derniers anneaux de la chaîne du despotisme ; et le trône constitutionnel rebâti en 1791 sur les débris d'un trône plus ancien, venait d'être entièrement renversé : mais cette révolution n'était pas encore terminée; les représentants de la nation devaient prononcer et en consacrer le résultat ; votre vœu nous était connu : c'était celui de la France entière, c'était le nôtre ; nous ne balançâmes point à l'énoncer et à le proclamer avec le reste de la Convention, unanime sur ce point, l'abolition de la royauté et l'établissement de la République ; mais nous pensâmes et nous pensons encore que plus les liens des anciens préjugés et des anciennes tyrannies devaient disparaître rapidement de dessus la terre, plus ceux des lois, qui sont l'ouvrage de la souveraineté nationale, devaient les remplacer avec promptitude ; nous pensâmes et nous pensons encore qu'une République ne peut exister sans des lois sévères et rigoureusement exécutées ; que plus le peuple est libre, plus la loi, qui n'est l'expression que de sa volonté, doit être écoutée avec respect ; que la société est dissoute, si les propriétés ne sont pas protégées et maintenues, si les personnes ne sont pas sous la sauvegarde des citoyens, si l'on peut impunément prêcher le pillage et le meurtre, et si on laisse opprimer, tous les jours, le citoyen paisible et faible par le scélérat audacieux et fort ; nous pensâmes et nous pensons encore que le véritable patriotisme ne saurait consister à tout désorganiser, à tout détruire, à rompre à la fois tous les liens de la société, mais au contraire à adoucir tous les maux qu'entraînent nécessairement de grands changements dans l'organisation politique ; nous pensâmes enfin, et nous pensons encore, que le règne de la liberté doit être bienfaisant et doux, et non pas menaçant et terrible ; qu'il fallait se montrer, à la vérité, impitoyable envers les traîtres, mais non pas cruel et barbare envers ceux qui n'étaient pas même suspects. Tels furent nos principes, citoyens, et nous vous les exposons avec franchise ; mais, dès le commencement de vos séances, nous aperçûmes aisément qu'ils n'étaient pas ceux de tous les membres de la Convention nationale; on y traitait d'aristocrates et de modérés ceux qui pensaient comme nous, ceux pour qui une désorganisation complète et subite paraissait une grande calamité ; ceux qui annonçaient, comme nous, l'horreur la plus profonde, et pour les crimes dont la Révolution a été fouillée dans les premiers jours de septembre et pour les discours de ceux qui provoquaient journellement le pillage et les assassinats.

« Nous crûmes apercevoir dans la Convention un parti qui, sous l'apparence d'un patriotisme exagéré, n'aspirait qu'à donner à la France des maîtres et des oppresseurs, ne voulait la désorganisation que pour dominer par l'anarchie et vous conduire par elle au despotisme ou à la royauté : nous combattîmes, autant que nous le pûmes, tous les efforts de ce parti. Nous crûmes voir un de ses principaux chefs dans un de nos collègues, membre de la famille du ci-devant roi, dont l'élection n'avait été le résultat que de l'intrigue et de la terreur, et nous votâmes comme ceux qui voulaient le bannir, avec ses parents, hors des terres de la République. Vous savez, citoyens, que la crainte d'un mouvement populaire excité contre ce décret, força la majorité de l'Assemblée d'en suspendre l'exécution ; mais peut-être ignorez-vous que quelques instances que plusieurs d'entre nous aient faites, il n'a pas été possible de le reproduire, et qu'il a fallu, pour que la Convention prît enfin des mesures de sûreté publique contre cet homme si évidemment et si généralement suspect que la trahison infâme d'un de nos généraux eut mis en évidence tous ses projets et anéanti toutes ses combinaisons.

« Une grande cause fut bientôt soumise à la décision de la Convention : ce fut celle du ci-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1499, pièce n° 4.

devant roi. Il n'y avait qu'un sentiment sur l'abolition de la royauté. Il n'y avait eu qu'une opinion sur l'établissement de la République ; mais il devait y en avoir, et il y en eut réellement plusieurs sur le jugement de Louis. Il s'agissait moins de ses crimes, sur lesquels nous étions tous d'accord, que de la sûreté de l'empire ; il s'agissait moins de venger le peuple, que de prendre les mesures les plus propres à le maintenir toujours libre, et à écarter loin de lui tous les maux dont il était menacé ; on proposa de soumettre à la ratification de la nation elle-même, convoquée en assemblées primaires, le jugement de cette grande cause. Cette résolution, nous en convenons, pouvait entraîner des inconvénients, exciter quelques dissensions, occasionner quelques troubles ; mais ces divisions, circonscrites dans l'intérieur de chaque assemblée primaire, ne pouvaient, à notre sens, être dangereuses ni prolongées, et cette mesure était si évidemment une conséquence du principe de la ratification par les assemblées primaires, reconnu par la Convention, qu'il nous parut impossible de la rejeter. Nous la crûmes d'ailleurs politique en ce qu'elle nationalisait, pour ainsi dire, la décision qui serait portée, en ce qu'elle intéressait chaque citoyen à la guerre qu'elle pouvait occasionner, en ce qu'elle ôtait tout prétexte aux nations voisines, en leur montrant, comme émanant du peuple entier, une détermination qu'elles annonçaient ne devoir être l'ouvrage que de quelques individus. Nous votâmes donc pour l'appel au peuple, et nous avons développé tous nos motifs dans les opinions que vous connaissez ; cet avis ne prévalut pas et nous obéîmes à la majorité, en prononçant le lendemain, d'une manière définitive, sur le sort du dernier de nos rois. A quelques modifications près, nos opinions furent les mêmes; elles produisirent du moins, toutes, un résultat parfaitement semblable; aucun de nous ne vota pour la mort. Nous pouvons vous le jurer ici, dans cette grande résolution, nul de nous ne fut accessible à aucun sentiment personnel; nous opinâmes suivant notre conscience, suivant notre conviction intime; nous énonçâmes ce que nous crûmes devoir être le plus utile à l'établissement de la République, à l'anéantissement de la royauté, au salut de l'empire. Nous pûmes nous tromper, sans doute, et il y a lieu de penser que nous nous trompâmes, en effet, puisque la majorité de l'assemblée n'adopta pas notre opinion; mais c'est au temps à nous juger ; c'est à la seule expérience à prononcer sur cette question politique; et, quel que soit son jugement, l'erreur que nous aurions pu commettre ne pourrait vous paraître un crime : en nous investissant de vos pouvoirs, vous nous avez ordonné d'écouter la voix de notre conscience, et vous n'avez pas cru nous rendre infaillibles. Nous espérâmes que Louis, gardé comme otage, pourrait, sinon nous garantir de la guerre, du moins en diminuer les maux. Nous crûmes que le parti qui voulait ressusciter la royauté, pour en investir celui dont les trames ne sont plus un mystère, en serait toujours empêché par l'existence de Louis. Nous crûmes qu'un roi lâche, parjure, et généralement méprisé, demeurant renversé sur les débris de son trône, serait tout à la fois un exemple terrible aux despotes, et un obstacle insurmontable aux ambitieux qui auraient pu concevoir l'espérance de recueillir son héritage ; enfin nous pensâmes que la mort de Louis était trop utile à tous les projets dont nous apercevions l'existence, pour que nous puissions la prononcer ; et nous ne la prononçâmes point.

« Nous ne reviendrons pas ici sur tout ce qui s'est passé dans cette époque mémorable ; nous ne vous dirons pas les menaces que nous avons souffertes, les dangers que nous avons courus ; nous ne vous expliquerons pas comment il s'est fait que les poignards levés sur nos têtes avant le jugement de Louis, ne nous ont pas frappés, tandis que l'un de ceux qui ont concouru à le rendre est tombé sous le fer d'un assassin. Tous ces faits appartiennent à l'histoire et non au compte que nous vous offrons. Nous devons nous borner à vous dire que les dangers ne font rien pour nous ; que les opinions que nous avons énoncées s'anéantissent toujours et se confondent dans le décret qui leur succède ; que, quel qu'ait été notre sentiment dans le jugement du ci-devant roi, nous ne voyons plus, aujourd'hui qu'il est exécuté, que la nécessité de nous rallier tous pour en maintenir les conséquences, et nous vous inviterons sans cesse à adopter, non pas ce que nous avons dit ou pensé, non pas le vœu que nous avons émis, mais le décret que la Convention nationale a rendu. C'est en nous réunissant tous, en effet, au même centre commun, c'est en nous serrant tous les uns contre les autres dans les grands périls qui nous menacent que nous parviendrons à les surmonter. La France est perdue si le peuple est divisé ; la France est sauvée si le peuple est inséparablement uni ; c'est ce que savent bien nos ennemis, dont l'or est employé à entretenir les divisions éternelles dans la Convention nationale et dans l'empire ; c'est ce que savent bien ceux qui cherchent à prolonger l'anarchie et le trouble, ceux qui jettent sans cesse dans l'Assemblée toutes les dénonciations qui peuvent éterniser les haines, et empêcher que nous n'arrivions au but sacré du rétablissement de l'ordre ; c'est ce que savent bien les scélérats qui, par des pétitions insolentes, viennent dans son propre sein déshonorer la Convention, préparer son anéantissement, et tenter d'arracher à la France le centre commun où peuvent encore se rallier tous les sentiments, se rattacher toutes les forces ; c'est ce que savent bien tous les traîtres qui, par des adresses envoyées dans tous les départements, sollicitent le soulèvement et l'insurrection, et arment toutes les défiances contre les représentants du peuple, dont les intentions sont les plus pures, et les principes les plus fermes ; c'est ce que savent bien les détestables auteurs de cette conspiration du 10 mars, dont le but était de nous massacrer les uns après les autres, afin d'élever sur nos cadavres sanglants la dictature ou la royauté ; c'est ce que savent bien et ce lâche Dumouriez et cet insolent Cobourg, lorsqu'ils cherchent à faire croire à l'Assemblée que ce n'est que contre une partie de ses membres qu'ils veulent diriger leurs forces.

« Citoyens, ne servez pas leurs projets en vous séparant quand il faut vous rapprocher, en vous divisant quand il faut vous unir. Ralliez-vous tous à la soumission aux lois, au respect des propriétés et des personnes ; persuadez-vous bien que celui qui ne veut pas l'ordre est un véritable ennemi public, un lâche complice de Cobourg, un perfide soutien de Du-

mouriez. La majorité de la Convention est bonne; elle est composée d'hommes vertueux; on ne peut lui reprocher que de laisser prendre trop d'empire au petit nombre d'ambitieux qui veulent la dominer et par elle la France entière; mais elle se fortifiera, soyez-en bien sûrs, par le sentiment de ses périls ; elle s'agrandira par le danger, et s'élèvera par les circonstances à la hauteur des grandes discussions qui vont incessamment l'occuper, elle décrètera promptement la constitution que vous attendez, et qui doit être pour la liberté un rempart toujours invincible, et vous serez heureux par elle.

« On vous parle de factions, de projets coupables : oui, sans doute, il existe des partis, mais nous n'appartenons à aucun. Supérieurs à toutes les factions, nous les jugeons avec calme, et nous contribuerons à les détruire : nous avons vu d'Orléans, réunissant autour de lui tous les faux amis du peuple, s'environnant d'une popularité factice, couvrant sous le masque d'un patriotisme trompeur les plus ambitieux projets, chercher à dominer par lui-même dans le sein de la Convention, autour d'elle par son or et par ses agents, par ses fils dans nos armées, par ses parents et par ses liaisons chez les ennemis qui nous attaquent; nous l'avons cru voir menacer la liberté publique, et ses projets ont été démasqués, et ses combinaisons ont été détruites et il est lui-même l'otage de la nation près d'être jugé par les tribunaux et d'offrir un grand exemple aux ambitieux et aux intrigants.

« Nous avons vu ce Marat, dont la nomination avait été pour la France entière un sujet de honte et de scandale, que presque tous les départements voulaient voir hors de son sein, qui n'était entré dans la Convention qu'accompagné de l'horreur qu'inspiraient ses détestables principes, et du mépris que méritait sa lâche conduite; nous l'avons vu flatter le peuple dans ses plus cruels excès, l'inviter à commettre tous les crimes, mépriser ouvertement toutes les lois, braver toutes les autorités constituées, désobéir par système à tous les décrets de la Convention, en calomnier presque tous les membres, chercher à l'avilir par tous les moyens possibles, appeler le peuple contre elle, parvenir, à l'aide même du mépris dont il était environné, d'abord à s'élever, au-dessus de son autorité, et s'agrandir à un point tellement inconcevable que sa punition semblait devoir compromettre les destinées de l'empire; nous l'avons vu sans le craindre, malgré ses poignards et ses satellites; et un décret de la Convention rendu d'après l'opinion unanime de nous tous l'a accusé devant les tribunaux et l'a expulsé du milieu de nous.

« Nous voyons d'autres ambitieux, aspirant à concentrer dans les murs de Paris la souveraineté nationale, et à gouverner la France entière par elle, comme Rome gouvernait jadis l'univers, chercher à soulever les départements, en enlevant à la Convention la confiance publique qui lui appartient, et en s'efforçant de lui arracher le pouvoir dont elle est revêtue, pour l'usurper et s'en investir. Nous connaissons leurs projets coupables, et ils seront démasqués et détruits, et la liberté triomphera de leurs vains efforts, comme de ceux de tous les tyrans.

« Citoyens, nous devons vous le redire, nous n'appartenons à aucune faction, car ce n'est pas une faction que le vœu commun qui nous unit aux bons citoyens de l'Assemblée, pour demander un gouvernement, une constitution, des lois, la cessation des troubles et de l'anarchie, la fin de toutes les calamités qui pèsent en ce moment sur la France. Eh ! que sommes-nous, que pouvons-nous être, que des citoyens comme vous, prêts à rentrer incessamment dans la classe commune du peuple, à jouir dans le sein de nos familles et de nos amis, de l'égalité, de la liberté, de la protection des lois et de l'estime de nos compatriotes? Quelle autre ambition pourrait nous séduire? A quoi pouvons-nous donc aspirer, si ce n'est à consacrer constamment au service de notre département, comme nous l'avons déjà tous fait depuis la Révolution, tous nos instants et tous nos moyens... Nous voulons, soyez-en bien sûrs, l'affermissement de notre République et son unité, que peut seule rendre florissante la section de l'empire à laquelle nous appartenons; nous voulons l'égalité et la liberté dont nous avons goûté les bienfaits ; nous voulons le soulagement du pauvre, si longtemps opprimé et avili ; mais nous ne voulons pas, mais nous ne voudrons jamais le désordre ; mais nous ne voulons pas l'anarchie, l'assassinat et le pillage.

« Citoyens, tels sont nos principes : nous ne craindrons jamais de vous les exposer et de réclamer votre jugement. Nous avons opiné trois fois, malheureusement sans succès, pour que les assemblées primaires fussent convoquées et pour que vous fussiez consultés sur votre confiance en nous. Au milieu des calomnies dont on nous environne, au milieu des dégoûts dont on nous abreuve, il nous importe d'être instruits de votre opinion à notre égard, et nous ne voulons pas nous abuser par une espérance qui ne serait pas fondée : parlez, prononcez, expliquez-vous individuellement, collectivement, de quelque manière que ce soit, et nous entendrons votre langage ; dites, il en est temps encore, si nous avons trahi votre confiance, si nous avons, par nos opinions, démenti ce que vous attendiez de nous, si nos principes sont différents des vôtres, si vous exigiez de vos députés une autre conduite que celle que nous pouvons vous offrir ; parlez, prononcez, et nous vous rendons sans regret l'honorable mandat que vous nous aviez remis, et nous déposons dans vos mains le caractère dont vous nous aviez revêtus, et nous retournons au milieu de vous gémir sur les maux de la patrie, que nous n'aurons pu contribuer à sauver ; mais si votre confiance nous reste ; si, lors même que vous n'auriez pas adopté toutes nos opinions, vous nous conservez votre estime, il n'est aucun péril qui nous effraie, aucun danger qui nous épouvante ; nous bravons, ou plutôt nous considérons de sang-froid et sans la moindre terreur, et les poignards des assassins, si souvent levés contre nous, et les armées des tyrans coalisés qui proscrivent déjà nos têtes.

« Nous mourrons à notre poste, si vous voulez que nous y restions, car il faut bien que vous vous expliquiez, mais nous voulons y mourir avec votre estime, ou l'abandonner à l'instant. Et quel que soit le sort qui nous est réservé, nous l'attendons avec courage, forts de la pureté de nos intentions, et réclamant

toujours avec confiance et le jugement de nos contemporains et celui de la postérité.

« *Les députés du département de l'Ardèche :*

« *Signé :* BOISSY-D'ANGLAS, GAMON, SAINT-MARTIN, CORENFUSTIER, SOUBEYRAN-SAINT-PRIX, GARILHE.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Signé :* SERVIÈRE. »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 24 AVRIL 1793.

Pièces annexées à la lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires dans les départements du Morbihan et du Finistère, par laquelle ils rendent compte de leur mission dans ces départements.

I.

Extrait des registres des délibérations du département du Finistère du 16 avril 1793, l'an II de la République française (2).

Séance présidée par le citoyen Kergariou.

« Après avoir ouï le citoyen Poullain en son rapport relatif à l'habillement des recrues, et après en avoir conféré avec le général Canclaux, commandant en chef l'armée des côtes ;

« Considérant qu'il n'existe plus ni dans la ville de Quimper ni dans les environs, de tricots, de sigovianes, ni doublures dans la couleur blanche ;

« Considérant encore qu'en tirant des départements voisins, on s'exposerait à de grands frais et à des retardements (*sic*) qui porteraient un grand préjudice au recrutement de l'armée ; qu'il est indifférent que le dos et les manches de veste soient d'une couleur quelconque et que, quant à la doublure, la nuance ne fera pas une grande disparité ;

« Le procureur général syndic présent et entendu :

« Le directoire arrête qu'à l'avenir les manches et dos des vestes pourront être d'une couleur quelconque en préférant celle qui approche le plus de la blanche ; que les retroussis seuls de l'habit seront blancs et que le reste de la doublure des habits à faire sera bleu ; que les doublures des manches seront en toile et qu'en cas qu'on ne trouve pas assez de vestes ou de culottes blanches pour compléter le nombre exigé par la loi du 24 février dernier, on les remplacera par des vestes et culottes bleues ;

« Arrête de plus qu'une expédition du présent sera adressée aux commissaires de la Convention, pour qu'il leur plaise de confirmer les dispositions qu'il renferme.

« Fait en directoire de département de Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président;* POULLAIN, AYMEZ, *secrétaire général.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD.

II.

Arrêté concernant les fusils et munitions, daté du 15 avril 1793 (1).

« Nous, représentants du peuple français envoyés par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, avons autorisé le conseil général de la commune de Lorient à faire pour le compte de la République l'acquisition de tous les fusils approuvés que produiront les caisses d'armes saisies l'année dernière par le feu citoyen Gérard, négociant à Lorient et étant instruit de l'état de dénuement dans lequel se trouve le district de Quimperlé en fusils, poudre et balles, prévenus des demandes de secours qui lui sont faites de la part des communes maritimes et notamment de la part de celle de Caruöet qui, par députés, vient de donner avis de l'existence d'un corsaire anglais sur les parages de cette paroisse où il sonde la plage, vis à vis l'endroit précisément où s'effectua en 1746 une descente des ennemis; voulant pourvoir à ce qu'il y a de plus pressé dans une telle circonstance, prions et néanmoins requérons très expressément la municipalité de Lorient d'expédier sans délai pour le compte du district de Quimperlé : 1° le nombre de soixante fusils à prendre parmi ceux ci-devant désignés ; 2° la quantité suffisante de poudre et de balles pour faire mille cartouches ; 3° le nombre de six cents pierres à fusil avec six tire-bourres, et vaudront de valables décharges toutes reconnaissances qui seront données par le directoire du district de Quimperlé, dans lesquelles ainsi que dans les actes d'envois et d'expéditions sera fait mention de la présente réquisition officielle.

« Fait à Quimperlé le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

III.

Pétition des membres composant le directoire du district de Quimperlé pour l'accélération du recrutement (2).

« Le citoyen Mauricette, chargé de la visite, réception et en partie de la fourniture des souliers destinés pour les recrues de ce district a fourni 203 paires ; mais cette li-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 182, la lettre expéditrice des citoyens Guermeur et Lamalliaud.

(2) *Archives nationales*, Carton D § 27, chemise 4, pièce n° 31.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 32.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 33.

vraison ne nous a presque pas servi tant par rapport à sa qualité qu'à son défaut de forme.

« Nous avons pris ce parti de donner des bons aux recrues pour se faire faire des souliers à leurs mesures ; ces bons ont été adressés au citoyen Mauricette et portaient qu'il ferait ou ferait faire ces souliers ; il en a accepté quelques-uns ; mais ce matin, il a renvoyé les soldats avec les bons.

« La fourniture faite jusqu'à ce jour se monte à 431 paires sur lesquelles nous en avons cédé aux troupes qui passaient pour se rendre à Vannes 140 paires de la fabrique de Mauricette, lesquelles jointes aux 27 défectueuses provenant de cette même fabrique, forment de cette part 167 paires manquant au magasin.

« Par cette considération, il nous manquerait encore 361 paires de souliers ; il paraît que les cordonniers chargés de cette fourniture ne s'en occupent plus, puisque depuis huit jours, nous n'en avons reçu que du citoyen Mauricette fils.

« Nous vous prions, citoyens représentants commissaires, d'interposer votre autorité, afin d'obliger les cordonniers à effectuer incessamment le complément de la fourniture des souliers nécessaires au recrutement de notre district dans la forme qui leur sera indiquée ; en outre, d'ordonner au citoyen Mauricette père de reprendre à son compte la quantité de 27 paires de souliers provenant de sa fabrique, qui ne peuvent nous servir, vu leur faiblesse et défaut de forme et de les remplacer par une pareille quantité.

« La qualité des chapeaux ne nous paraît pas valoir le prix qui nous a été taxé par les citoyens Odeyé et Montellier, chapeliers fournisseurs ; nous vous prions, citoyens représentants commissaires, d'ordonner que ces chapeaux soient examinés, afin de ne les payer que suivant leur valeur.

« Quimperlé, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les membres composant le directoire du district :*

« *Signé :* Dosc, *président* ; Bataille, *secrétaire.*

« Vu la pétition ci-dessus, nous commissaires membres de la Convention nationale envoyés par elle dans les départements du Morbihan et du Finistère, avons arrêté ce qui suit :

« 1° Il est ordonné à tous les cordonniers résidant dans le territoire du district de Quimperlé, département du Finistère, de travailler sans interruption à la fourniture des souliers qui leur seront demandés par le directoire du district pour le compte des troupes de nouvelles levées et de se conformer, dans la fabrication desdits souliers, aux formes et dimensions qui leur seront prescrites, le tout sous peine de répondre personnellement de tout retard et d'être poursuivis conformément aux lois ;

2° Les vingt-sept paires de souliers fournies par le citoyen Mauricette père seront visitées et examinées par experts ; ceux qui seront jugés mauvais ou hors d'état de servir par leur faiblesse ou leur défaut de forme seront mis au rebut et rendus audit Mauricette qui sera tenu de les remplacer en même quantité suivant les formes et dimensions qui lui seront prescrites ;

« 3° Ordonnons que les chapeaux taxés et fournis par les citoyens Odeyé et Montellier chapeliers, seront estimés par gens experts et que ces chapeaux leur soient payés seulement sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

« Fait à Quimperlé, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale :*

« *Signé :* Guermeur, Lemalliaud. »

« *Certifié conforme à l'original :*

« *Signé :* Balaud, *secrétaire.* »

IV

Extrait des registres du directoire du 17 avril 1793 (1).

Séance présidée par le citoyen Kergariou.

« Vu par le directoire du département les articles 15, 16, 17, 18 du titre II de la loi du 24 février dernier ;

« Considérant qu'à l'époque où cette loi fut faite on n'avait pas connaissance de la lâche trahison du traître Dumouriez, ni des complots formés entre le despote britannique et les émigrés, ni des versements récemment faits sur cette côte de prêtres et autres lâches déserteurs de la patrie ;

« Considérant qu'il serait infiniment dangereux de désarmer des citoyens qui se sont dévoués tant de fois pour le salut de la patrie pour remettre leurs armes à de nouveaux soldats sans expérience ;

« Considérant néanmoins que l'on doit favoriser autant qu'on peut l'exécution de la loi précitée sans désarmer les citoyens qui sont en réquisition permanente ;

« Considérant enfin que la loi du 27 mars, en ordonnant que tous les citoyens seront armés au moins de piques, semble s'opposer au désarmement dans les lieux où les fusils peuvent seuls servir pour repousser les ennemis, qui auraient l'impudence de hasarder une descente ;

« Le procureur général syndic présent et entendu ;

« Le directoire du département arrête que les commissaires de la Convention seront priés de vouloir bien réduire la fourniture d'armes que doivent faire les communes de la République au quart des armes qu'elles ont à leur disposition et de faire prendre le surplus, si le cas échoit, sur les armes de service pris sur les rebelles ou dans les arsenaux de la République.

« Fait au directoire du département à Quimper.

« *Signé* : Kergariou, *président* ; Aymez, *secrétaire général.*

---

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 34.

V.

Rapport sur la défense des côtes (1).

« Le besoin de mettre les côtes en état de défense est senti depuis plus de deux ans, et les soins pour le remplir se sont traînés jusqu'à ce que le péril, d'autant plus imminent qu'il éclatait dans l'intérieur comme dans l'extérieur, ait réuni toute l'activité, tout le zèle, tous les moyens des autorités civiles et militaires et des secours des bons citoyens ; mais alors il a dû, parmi les mesures vraies, infiniment utiles, s'en glisser quelques-unes du moment, non assez réfléchies, et par là inutiles ou trop coûteuses.

« Il importe à l'avantage de la République de faire tout ce qu'il faut, et pour pouvoir le faire toujours et jusqu'à ce que la cause de la liberté triomphante se repose, ne faire rien de trop.

« C'est à la sagesse des administrations à mettre les bonnes, qu'imposeront l'évidence et la nécessité, après la courte analyse que je vais faire de tous les moyens employés jusqu'à cette heure.

« La défense des côtes se divise en matérielle et personnelle.

« La défense matérielle consiste dans les batteries. Leur emplacement a été fixé par des reconnaissances faites, sur ordre du gouvernement en 81 et 88 et c'est la base d'après laquelle le ministre a donné ordre d'armer la côte. Les connaissances des officiers qui ont déterminé cette base doivent assurer qu'elle a été bien posée. Elle vient d'être vérifiée par ceux qui ont eu la commission d'inspecter les côtes. S'ils ont cru devoir présenter quelques changements, ils ont été compris dans l'arrêté fait à Brest par les commissaires de la Convention nationale ; et si quelques demandes, si quelques méfiances, si quelque intérêt particulier peuvent présenter d'autres besoins, il faut songer qu'une défense d'un aussi grand développement ne peut embrasser une multitude de points non assez importants qui ne feraient qu'affaiblir les masses et diviser l'attention.

« C'est aux signaux à assurer le petit cabotage et la pêche, les petits ports, les petites anses où des barques seules peuvent pénétrer, peuvent se réfugier, où elles seront à l'abri de tout corsaire lorsqu'il leur aura été signalé au loin.

« Il est donc nécessaire que ces signaux soint établis promptement, que les mesures arrêtées à ce sujet par les commissaires de la Convention nationale aient leur prompte exécution, et que les tableaux des signaux soient mis entre les mains des gardiens.

« Les administrations des districts ont dû pourvoir à la confection des mâts ; l'ordonnateur de la marine, à celle des pavillons. On y travaille à force ; il y a déjà 24 feux faits ; les embargo sur les toiles qu'il attendait de Nantes l'ont retardé.

« On copie, on imprime les tableaux des signaux. J'en ai déjà donné quelques-uns ; sous la fin du mois, ils seront tous distribués.

« Les signaux, à cette époque, doivent être aussi en place et toutes les batteries complètement armées et approvisionnées.

« Le travail des commandants temporaires doit être monté et le service des batteries en pleine activité.

« Il est fait en ce moment, dans les environs de Brest, par des détachements de canonniers de la marine que le besoin, que le retard dans lequel se trouvait l'armement de la côte du sud et de celle du nord de cette ville y a fait envoyer, ainsi que quelques canonniers vétérans et du 8e régiment, le tout au nombre d'environ 250 hommes répandus depuis le château du taureau jusqu'à la rade de Douarnenez.

« Depuis, sur la demande du district de Morlaix, j'ai étendu cette mesure sur la rive droite de cette rivière au moyen d'une vingtaine de canonniers d'une compagnie qui vient en garnison à Brest. Mais ce service, quant à la troupe de la marine, ne peut durer toujours; bientôt les officiers, les sous-officiers ou anciens soldats seront rappelés à leur premier devoir, à leurs premières fonctions et d'ailleurs il est fort coûteux, puisque chaque homme, vu la similitude de traitement avec les troupes de mer réparties également sur la côte reçoit, outre sa paye, pain, vin et viande ou son remboursement.

« Il ne restera donc plus sur les côtes que ceux que les commissaires, dernièrement sollicités par l'administration du département et nommés par celle des districts, auront pu rassembler en anciens gardes-côtes ou canonniers marins. Ceux-ci n'ont eu promesse que de quinze sous par jour et il s'en trouve beaucoup.

« Ces gens-ci deviendront le fonds très avantageux de ce qu'il y aura à placer pendant tout l'été pour le service des batteries.

« Les commissaires de la Convention nationale ont formé plusieurs classes de défenseurs des côtes :

« 1° Celle des permanents, tels qu'il y en a maintenant sur les batteries ou qu'il va y en avoir par le moyen indiqué ci-dessus.

« 2° Celle des hommes en état de réquisition et qui doivent se porter au premier signal sur les batteries, au nombre de huit hommes par pièce ;

« 3° Enfin celle de la garde nationale, prête à marcher au besoin.

« Et c'est là l'idée que les administrateurs du département du Finistère ont saisie et désiré mettre à exécution par leurs commissaires. Ce sont là le soutien, l'appui et la ressource des défenseurs de première ligne.

« Mais ils ont demandé plus que n'ont fait les commissaires dont l'arrêté constitue plutôt des dispositions de sûreté et de prévoyance que d'activité. Ils désirent que ces troupes soient rassemblées dans des points principaux ; et de là naît l'idée de camps qui, répandus sur la côte, pouvant s'y promener, mais particulièrement placés dans les points les plus importants ou le plus à proximité de quelques-uns, rassureraient contre les entreprises de l'ennemi extérieur et intérieur qu'ils menaceraient également.

« Ces camps volants, peu considérables, par conséquent faciles à remuer, auraient des communications ouvertes et promptes entre eux. Ils se réuniraient avec tant de promptitude

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 35.

que l'on pourrait en voir partout la masse entière, et la craindre bien plutôt que si elle était fixée dans un endroit tel qu'à Saint-Malo où l'on dit que doit être formé un camp de la presque totalité des forces de cette division.

« Neuf camps d'environ 2,000 hommes chacun ne présentent pas déjà un nombre trop considérable, et rien de plus que ce qui est destiné à la division d'après les troupes qui y sont et le contingent des recrues qui a dû s'y former.

« Ces camps pourraient être répartis ainsi qu'il suit :

Département du Morbihan.

« 1 vers la Trinité, sur le chemin de Vannes à la Roche-Bernard, protégeant la presqu'île des Huis et le passage de la Vilaine.

« 1 vers Landevan, protégeant la baie de Quiberon et à portée du port de la Liberté et de Lorient.

« 1 au Pouldu, sur la rive gauche de la rivière de Quimperlé.

Département du Finistère.

« 1 près Fouësnan, à portée de la vaste baie de la forêt.

« 1 aux environs de Locronan, protégeant la baie d'Audierne, et pouvant se porter sur les derrières de l'ennemi qui, débarqué, voudrait marcher sur Quiberon.

Voilà pour la côte du sud ; quant à celle du nord, il en faudrait :

« 1 aux environs de Saint-Renan pour protéger le Conquet et l'anse des Blancs Sablons, et par là, Brest et son port.

Département des Côtes-du-Nord.

« 1 près Tréguier ou Pontrieux ;
« 1 près Matignon.

Département d'Ille-et-Vilaine.

« 1 enfin à Saint-Malo.

« Je ne parle pas de Belle-Isle, ni même de l'île de Groix où il en faudrait aussi sans doute, mais ces îles ont leurs défenses particulières ;

« Je vois donc par cette proposition neuf camps et 18,000 hommes.

« La division, telle qu'elle est composée se trouve forte en troupes de ligne, ou bataillons de volontaires, de.. .... 10 à		11.000
« Elle a, en contingent de recrues.............		19 038
Total............		30.038
« Maintenant il en faut pour le service des places ou les garnisons........	12.000	16.000
et pour le service des batteries en permanence suivant l'arrêté des commissaires..........................	4.000	
« Il resterait pour être employé dans les camps seulement		14.038
« Il faudrait donc pour compléter le nombre nécessaire pour la formation des camps.....		4.000

« Sans parler de la ressource des gardes nationales, soit pour faire le service dans les villes, si l'on en tirait le plus grand nombre de troupes de ligne, soit pour se porter aux camps par la facilité du voisinage, ce qui leur permetrait de s'y relever souvent entre elles et ainsi d'allier à leur zèle le soin de leurs affaires.

« Maintenant, quelle facilité ces petits camps n'offriraient-ils pas pour l'instruction et des troupes qui n'ont jamais campé et des recrues qui n'ont jamais porté fusil? Que cette instruction deviendrait plus prompte, plus suivie que dans les villes ou dans un grand camp ;

« Que le service de ces petits camps serait, quant aux approvisionnements, quant aux subsistances, plus aisé à faire ;

« Que la vie y serait moins chère, les ressources plus abondantes ;

« Qu'on contiendrait mieux ainsi les malveillants, s'il en reste dans les campagnes ; qu'on y propagerait mieux le vrai patriotisme;

« Qu'on rassurerait mieux les esprits et qu'on éloignerait plus les inquiétudes et les craintes que chacun porte en son sein, alors qu'il ne voit la force armée que dans l'éloignement. Enfin, on a promis aux habitants des campagnes, lorsqu'ils se sont engagés ou pour les presser de le faire, de ne point les éloigner de leurs côtes ; ceux qui seront incorporés pour compléter des bataillons, des régiments, ne pourront-ils pas craindre qu'on leur manque de parole, quand ils quitteront les cantons voisins de leur domicile, qu'ils n'abandonneraient pas en campant sur l'une ou l'autre côte, car mon avis est qu'au moins ils changent de côte. Que ceux des côtes aussi aient, de préférence, le service des batteries, et ceux des villes et de l'intérieur des terres, la destination de compléter les bataillons ou régiments. Ce nombre ne sera pas bien considérable. Je suis persuadé qu'avec 3,000 à 4,000 au plus, les régiments ou bataillons de cette division seront portés à leur complet de guerre. Il n'en faut pas plus de 1,500 pour le département du Finistère qui a, seul, plus de troupes que tout le reste de la division.

« Prélevant donc ces 3,000 hommes, puis ceux à mettre sur les batteries et que j'ai portés à 4,000

Total 7,000

« Il restera sur le contingent des recrues des quatre départements qui forment la treizième division militaire environ 12,000 hommes propres à former les bataillons et des demi-brigades.

« Ceci est un autre objet à discuter.

« Je me résume en ce moment et je dis :

« Le nombre des batteries répandues sur la côte est insuffisant.

« Qu'elles soient promptement et bien armées ;

« Que les signaux soient placés ;

« Que des petits camps soient établis sur les points les plus exposés aux tentatives de l'ennemi, où les troupes campées feront de petites redoutes, des lignes, des retranchements, des épaulements pour se mettre à couvert ;

« Qu'il y ait neuf camps dans toute l'étendue des côtes de la treizième division.

« Qu'ils aient des communications faciles et promptes entre eux ;

« Qu'ils aient le service nécessaire à la tenue d'un camp, vivres, hôpitaux ;

« Une artillerie légère et suffisante ; quelques pelotons de cavalerie ;

« La masse de cavalerie, destinée pour le service de cette division, serait à Pontivy, lieu propre à la contenir, à la faire bien subsister et qui, presqu'au centre de la province dirige sur tous les points essentiels des rayons en quelque sorte égaux en longueur, si ce n'est vers Brest où le rayon est plus allongé. Cette position permet qu'en une journée et demie de marche cette cavalerie puisse être sur le point donné ;

« Que les camps soient composés de l'excédent des troupes, après avoir laissé dans les garnisons la garde ordinaire et nécessaire et placé sur les batteries les canonniers en permanence, au nombre déterminé par l'arrêté des commissaires de la Convention nationale; Ceux de la seconde ligne, d'après le même arrêté, se trouvant confondus dans le contingent des recrues ;

« Que ce contingent serve d'abord à compléter les régiments et bataillons, et ensuite qu'on avise aux moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus économiques d'employer leur bonne volonté et leur zèle.

« *Signé : Le général* CANCLAUX. »

VI.

Dispositions convenues et arrêtées dans la conférence tenue au directoire du département le 17 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Le plan de défense proposé par le général Canclaux est adopté pour les deux départements du Morbihan et du Finistère :

« L'incorporation pour le complément des régiments.

« Le général fera incessamment au département la demande du nombre d'hommes nécessaires pour le complément des bataillons et il proposera cette demande en la proportionnant pour chaque département à la base qui a été suivie par la loi du recrutement, eu égard au nombre de départements dont les recrues composent l'armée des côtes.

« Sur cette demande, les départements détermineront, d'après les bases qui ont été d'abord suivies pour la répartition des hommes levés dans chaque district, le nombre que chaque levée de district fournira pour satisfaire aux demandes du général.

« Chaque levée de district enverra de préférence les hommes qui se présenteront volontairement et, en cas d'insuffisance, on rassemblera ces recrues sans désemparer ; le nombre requis sera complété par tel mode que les volontaires jugeront convenables, conformément à la loi.

« Le reste du contingent demeurera provisoirement organisé ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 et 7 de l'arrêté du directoire du département du 27 mars dernier.

« Il sera établi dans les départements du Morbihan et du Finistère le nombre de six camps.

« Pour le Morbihan :

« Un placé à la Trinité, sur la route de la Roche-Bernard ; un placé à Landevan, ou aux environs; un placé au Pouldu, ou au-dessous de Guidel ;

« Pour le Finistère : un placé à Fouësnan ; un placé à Locronan ; un placé à Saint-Renan.

« Tous les détails relatifs à la formation des camps restant à la disposition du général, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

VII.

Arrêté des commissaires, relativement à l'habillement des troupes, en date de Vannes, le 11 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Vu la lettre en date d'hier adressée à nous par le citoyen Legros commissaire nommé par le département du Morbihan, pour l'habillement des nouvelles levées, par laquelle il expose les difficultés de se procurer des étoffes, et particulièrement des blanches, propres à faire les doublures des habits, et demande à être autorisé à y suppléer par des étoffes rouges pour 300 à 400 habits qui seraient réservés pour des canonniers et des grenadiers ;

« Sur notre réquisition, par lequel convaincu de toutes les difficultés énoncées dans la lettre du citoyen Legros et vu que la doublure rouge, qu'il se propose de mettre aux 300 ou 400 habits destinés pour les grenadiers et les canonniers, aura le double avantage d'être moins salissante et d'être plus facile à se procurer.

« Le conseil général pensant que ledit citoyen Legros doit, ainsi qu'il le propose, être autorisé à employer les doublures rouges pour 400 habits qu'on réservera pour équiper les canonniers et les grenadiers ;

« Nous, commissaires soussignés, déterminés par les motifs exprimés et dans la lettre du citoyen Legros et dans l'avis du conseil général du département du Morbihan, autorisons provisoirement le citoyen Legros, commissaire pour l'habillement des troupes des nouvelles levées dans le département, à employer des doublures rouges pour 300 à 400 habits qui seront réservées pour équiper les grenadiers et les canonniers.

« Fait à Vannes, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale :*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

VIII.

Arrêté des commissaires de la Convention nationale relatif aux officiers Laservinière, Joly et Maillard (2).

« Vu par nous, commissaires dans les départements du Morbihan et du Finistère une lettre

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 36.

(1) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 37.

(2) *Archives nationales*, Carton D § I 27, chemise 4, pièce n° 38.

datée de Rennes le 10 de ce mois et écrite par le citoyen Chevigné, général de la 13e division portant entre autres objets, envoi d'une copie de lettre écrite le 6 audit Chevigné, par le citoyen colonel du 9e régiment d'infanterie.

« Ladite copie dudit citoyen colonel, datée de Belle-Isle annonce : 1° la promotion du capitaine Laservinière, commandant du génie au grade supérieur à Rochefort, sans indication de son successeur à Belle-Isle ; 2° celle du capitaine Maillard, au grade de capitaine commandant dans un régiment d'artillerie en garnison aux environs de Douai ; 3° enfin, l'ordre donné au capitaine Joly d'aller à Brest ;

« Nous, commissaires susdist, requérons provisoirement les citoyens Laservinière, Maillard et Joly susnommés et désignés de s'abstenir de quitter les postes et fonctions qu'ils occupent et remplissent à Belle-Isle jusqu'à l'arrivée et l'installation de leurs successeurs, et en particulier ledit citoyen Maillard, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ;

« Chargeons le directoire du département du Morbihan d'envoyer sur-le-champ deux expéditions de notre présent arrêté, l'un au général de brigade du Petit-Bois, l'autre au colonel du 9e régiment d'infanterie, à telle fin qu'ils puissent respectivement donner les ordres nécessaires pour son exécution.

« Fait à Vannes, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale :*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

IX

Arrêté des commissaires de la Convention nationale relatif aux citoyens Cordé et Marsilly, en date du 15 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« Sur les représentations pressantes qui ont été faites dans la séance du conseil général de la commune de Lorient, le 13 de ce mois, par le citoyen Cordé exerçant provisoirement les fonctions de chef du génie au port de la Liberté et par le citoyen Marsilly, remplissant aussi provisoirement les fonctions de directeur d'artillerie dans la même ville, qu'il leur est presque impossible de suffire à l'étendue de leur correspondance et de diriger à la fois les travaux et les différentes opérations qui leur sont confiées avec toute la célérité et l'activité qu'ils exigent et qu'ils désirent y mettre ;

« Nous, représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, autorisons provisoirement lesdits sieurs Cordé et Marcilly à se décharger d'une partie de leur correspondance ordinaire, et à enjoindre aux citoyens en relation avec eux de correspondre directement sous leur responsabilité, avec le ministre et les généraux suivant les différentes circonstances.

« Fait à Quimperlé, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale :*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton D § 1, 17, chemise 1, pièce n° 39.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DE CONSTITUTION FRANÇAISE, *présenté par* JEAN DEBRY, *député du département de l'Aisne à la Convention nationale* (2).

Art. 1er.

Droits naturels.

Tout homme a un droit égal d'exercer librement ses facultés naturelles et de disposer de ce qu'il a pu acquérir par son travail, ou recevoir du premier possesseur.

Art. 2.

Droits résultant de la société : égalité dans le pacte social.

Toute société légitime est fondée sur l'égalité dans les conditions du pacte social : ainsi tout citoyen a droit à une garantie égale de sa *sûreté*, de sa *liberté*, de sa *propriété*.

Art. 3.

Souveraineté du peuple.

Chaque individu membre d'un corps social a un droit égal *d'accepter* ou *d'établir* les règles communes qui sont obligatoires pour tous. La souveraineté appartient donc au peuple ; elle est une, inaliénable, imprescriptible.

Nulle loi n'est légitime, si elle n'est le vœu de la majorité du peuple ou de celle de ses représentants, et si, dans ce dernier cas, ce vœu n'est émis suivant des formes *immédiatement* adoptées par la majorité du peuple.

Nul pouvoir ne peut être établi que par la loi, ne peut être exercé que conformément aux dispositions de la loi.

Art. 4.

Garantie de la sûreté personnelle.

Aucun individu ne peut être assujetti à une peine, sinon pour un délit contre les droits d'autrui ou la sûreté de la société, qui ait été déclaré tel par une loi antérieure.

Nulle peine ne peut être justement infligée, si elle n'a été décernée par une loi antérieure au délit, si elle s'étend au delà de la rigueur nécessaire pour prévenir le crime, et éviter les dangers auxquels le coupable peut exposer la société ; et il ne peut être puni qu'en vertu d'un jugement porté suivant des formes réglées par la loi, par des juges dont elle lui ga-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais, au nom de la commission des Six, sur la division du territoire de la République.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 41.

rantisse l'impartialité, et après avoir eu une entière liberté de se défendre, soit par lui-même, soit par des conseils librement choisis.

Art. 5.

Garantie de la liberté.

Aucun citoyen ne peut être momentanément détenu ni gêné dans l'exercice de la liberté, sinon dans les cas déterminés par *la loi*, et suivant les formes réglées par elle.

La loi ne peut légitimement ordonner la détention que pour les délits qui méritent une peine plus sévère que la perte momentanée de la liberté, ou lorsque la sûreté publique exige évidemment cette précaution rigoureuse. La loi ne peut ajouter à la détention aucune gêne qui ne soit pas nécessaire à la sûreté.

La loi ne peut gêner la liberté que dans les cas où l'exercice en deviendrait, soit contraire au droit d'autrui, soit dangereux pour la sûreté ou la tranquillité publique.

Art. 6.

La liberté *d'énoncer* ses opinions, de les *publier*, de les *répandre*, est pour chaque individu une conséquence du droit de liberté personnelle, et pour les peuples, du droit qu'ils ont de connaître la vérité, d'être éclairés sur leurs intérêts, de n'être pas la victime de l'erreur, source première des maux de l'espèce humaine. La loi ne peut restreindre ce droit ; mais si la *parole*, *l'écriture* ou la *presse* ont été un des *moyens* de commettre un crime ; si ce qu'on a dit, écrit ou imprimé peut servir à en prouver la *complicité*, alors ces actes rentrent sous le domaine de la loi, qui doit également frapper le crime, quels que soient les *moyens* employés pour le commettre.

La loi ne peut interdire aucun culte, mais elle peut seulement en défendre les actes qui gêneraient la liberté des citoyens non attachés à ce culte, ou qui troubleraient l'ordre.

Art. 7.

Garantie de la propriété.

Nul homme ne peut être privé de sa propriété, à moins que l'utilité publique, légalement constatée, ne l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Les impôts ne doivent être établis que pour les besoins de la société : ils ne doivent jamais atteindre la portion du produit du travail nécessaire à la subsistance d'un individu et de sa famille ; ils doivent porter également *sur tous*, sans aucune distinction, et *proportionnellement* aux revenus, à la faculté de les payer, et à l'utilité que chacun retire de leur emploi. Ceux qui exigeraient, pour leur recouvrement, des gênes contraires à la liberté, ne peuvent être légitimes.

Tout homme peut engager son temps et son service pour un temps et pour un objet déterminés ; les actes par lesquels il aurait aliéné sa personne, doivent être annulés, comme l'ouvrage de la force ou de la démence.

Art. 8.

Garantie de l'égalité.

Toute distinction héréditaire ou personnelle, quel qu'en soit l'objet, est contraire à la raison et à la justice.

Tous les citoyens doivent être également admissibles à toutes les places, sans exiger d'autres conditions que celles qui auraient pour motif la nécessité de constater la capacité individuelle requise pour les remplir.

Toute prérogative attachée à une fonction publique, qui durerait au delà de l'exercice de cette fonction, et ne serait pas une condition nécessaire pour la remplir utilement, est contraire à l'égalité naturelle.

Art. 9.

Garantie contre l'oppression.

La force publique ne doit être employée dans l'intérieur de l'État que pour l'intérêt commun, qu'en vertu de la réquisition du magistrat, que dans les cas prévus par la loi, et suivant le mode déterminé par elle.

Tous les citoyens ont un droit égal de former la force publique ; tous ont le droit d'avoir les armes nécessaires à leur défense personnelle et à celle de la liberté publique. Tous ont le droit de résister à la force, toutes les fois qu'elle n'est pas exercée contre eux *suivant la loi*.

Art. 10.

Obligations de la société envers ses membres.

Les membres de la société ont droit d'exiger de ceux qui sont chargés par elle d'exprimer la volonté générale, et d'employer la force publique, qu'ils promulguent les lois et prennent les mesures nécessaires pour mettre la personne et les biens des individus à l'abri de la ruse et de la violence, pour préserver leurs droits de toute atteinte, pour prévenir ou punir les abus du pouvoir, à quelques mains qu'il ait été confié.

Toute inviolabilité dont pourrait résulter l'impunité d'un délit, est une violation des droits des hommes, et un attentat contre les conditions légitimes de tout pacte social.

Art. 11.

De l'égalité des droits résulte pour la société l'obligation de *procurer* à chacun de ses membres *les moyens d'acquérir* les connaissances nécessaires pour exercer leurs *droits* et pourvoir à leurs *besoins ;* ainsi que l'obligation *d'assurer la subsistance et des secours* à ceux qui ne peuvent se procurer par leur travail les moyens de subsister, de rétablir leur santé ou leurs forces.

Art. 12.

Droit d'indépendance de chaque société.

Toute nation a le droit de se gouverner par ses propres lois. Aucune ne peut légitimement soumettre aux siennes ni aucune race

d'hommes, ni les habitants d'aucun territoire, s'ils n'ont consenti à s'y soumettre, s'ils ne sont pas appelés à un partage égal des mêmes droits.

Toute réunion d'une nation à une nation, d'un territoire à un territoire, soit qu'elle soit la suite d'une conquête à main armée, ou d'une cession, est illégitime, sans le consentement libre et réciproque des deux nations qui se réunissent, ou des habitants des deux territoires.

Projet de Constitution française.

Le peuple français déclare qu'il forme une République une et indivisible ; et fondant une organisation sociale, et son gouvernement sur les Droits de l'homme, qu'il a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, il adopte la Constitution suivante.

Art. 1er.

Tout homme âgé de 21 ans, qui aura résidé pendant une année sur le territoire de la République, après avoir déclaré l'intention d'être citoyen français, en exercera les droits, sans qu'il puisse être assujetti par aucune loi à remplir aucune autre condition.

Art. 2.

Jusqu'à révocation ou satisfaction légale, ceux qui par un jugement auront été déclarés dans un état de démence ou d'imbécilité, ceux qui auront été déclarés coupables d'un délit pour lequel la loi prononce la privation des droits de citoyen, ne pourront prétendre à en obtenir le titre.

Art. 3.

La loi ne pourra exiger qu'une résidence de six mois au plus, dans une portion déterminée du territoire, avant de pouvoir y exercer les droits de citoyen, ou en reprendre l'exercice après une longue absence.

Art. 4.

Les assemblées où les citoyens exerceront immédiatement le droit de souveraineté, porteront le nom *d'assemblées primaires.*

Elles seront absolument distinctes, quant à leurs limites, et au lieu de leur séance, des assemblées où les citoyens se réuniraient comme membres d'une commune ou d'une section de commune, et aucun officier public ne pourra y exercer de fonctions.

Art. 5.

Le nombre des citoyens ayant droit d'assister à une assemblée primaire, ne pourra être au-dessus de 800 ni au-dessous de 400.

Art. 6.

Les droits de souveraineté que les citoyens exerceront dans les assemblées primaires, seront 1° d'élire ceux qui doivent exercer les pouvoirs sociaux délégués par la Constitution; 2° de prononcer sur les questions qui, suivant la Constitution, doivent être soumises à la décision immédiate des citoyens ; 3° de réclamer contre les lois ou les actes émanés d'un pouvoir quelconque qui leur paraîtraient ou contraires à leurs droits, ou dangereux pour la liberté.

Art. 7.

Un seul corps de représentants du peuple, sous le nom *d'Assemblée nationale*, exercera le pouvoir de faire et d'abroger les lois ; de fixer pour chaque année, le montant des dépenses publiques, et les contributions qui doivent servir à les acquitter ; de régler le mode, la répartition ou le tarif des impositions ; d'autoriser des dépenses extraordinaires, de déterminer les moyens d'y subvenir ; d'établir les forces de terre et de mer qu'exige la défense extérieure ; de déclarer la guerre ; de ratifier les traités de paix, d'alliance ou de commerce, et toutes les conventions entre la République et les nations étrangères ; de prendre toutes les mesures d'administration générale nécessaires pour la sûreté, pour la tranquillité, pour la prospérité publiques, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et aux dispositions qu'elle renferme.

Art. 8.

L'Assemblée nationale ne pourra délibérer et prendre de résolution qu'en public, ses procès-verbaux seront imprimés et distribués dans toutes les parties du territoire de la République.

Elle ne pourra prendre de délibérations en moindre nombre que celui de deux cents membres présents, à l'exception de celles qui seraient nécessaires pour parvenir à réunir le nombre exigé.

Elle ne pourra interrompre ses séances pour plus de quinze jours, par une seule délibération.

Art. 9.

Les actes de l'Assemblée nationale ne seront obligatoires qu'autant qu'ils auront été discutés dans trois séances, éloignées entre elles de huit jours au moins, ou qu'ils auront été adoptés par un scrutin signé.

L'intitulé de l'acte fera mention de l'une ou l'autre de ces formalités, et le résultat nominal du scrutin sera imprimé dans le procès-verbal.

Art. 10.

Il sera donné aux membres de l'Assemblée nationale une indemnité suffisante, même pour ceux à qui les fonctions qui leur sont confiées auront enlevé tout autre moyen de subsister eux et leur famille.

Ils ne pourront être mis en état d'arrestation, ni détenus, ni contraints personnellement que par l'ordre ou avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Ils ne pourront, dans aucun temps, être

poursuivis pour ce qu'ils auront dit, fait ou écrit comme représentants du peuple.

Aucun règlement de police ne pourra être publié dans la ville où l'Assemblée nationale tient ses séances, sans avoir été revêtu de son approbation.

Art. 11.

L'Assemblée nationale ne pourra exécuter ni faire exécuter par ses membres les lois ou les mesures décrétées par elle.

Art. 12.

Pour rendre l'exécution des lois plus facile, plus simple et plus prompte, le territoire de la République sera divisé en départements, et les départements en communes.

Aucun département ne pourra contenir en même temps plus de... lieues carrées, et plus de... mille habitants, ni en même temps moins de... lieues carrées, et de... mille habitants...

Aucune commune ne pourra contenir en même temps plus de... lieues carrées, et plus de... mille habitants, ni moins de... lieues carrées, et de... mille habitants.

Art. 13.

Il sera établi des juges civils et criminels dans chaque département.

Art. 14.

Les jugements civils et criminels ne pourront être prononcés que conformément à la déclaration d'un jury.

Art. 15.

La liste des jurés sera d'un nombre suffisant pour pouvoir admettre au moins vingt récusations sans motifs. Le jury, dans les causes criminelles, sera formé par la voie du sort.

Dans les causes civiles, la loi pourra laisser aux parties le choix de la totalité ou d'une portion des membres du jury.

Art. 16.

Il sera établi un jury national pour les crimes contre la nation, et pour ceux qui seraient commis dans l'exercice de fonctions publiques, par ceux des fonctionnaires dont l'action s'étend au territoire entier de la République, ou à la totalité d'un département. Le jury national ne pourra être convoqué que sur un ordre de poursuivre émané de l'Assemblée nationale.

Il sera établi des jurys nationaux pour les délits militaires.

Art. 17.

Les jugements seront soumis à l'examen de censeurs dont les fonctions s'étendent sur tout le territoire de la République, qui casseront les jugements contraires à la loi, qui veilleront à maintenir dans les diverses parties de la République l'uniformité de la jurisprudence, et qui dénonceront au corps législatif tous actes tendant *à violer ou à éluder* la loi.

Art. 18.

L'exécution immédiate des lois de police et d'administration sera confiée dans chaque commune à une administration municipale.

Art. 19.

L'exécution des lois qui s'étendent collectivement à plusieurs communes ou à toutes celles d'un département, sera confiée à une administration départementaire qui exercera une surveillance habituelle sur les administrations municipales.

Art. 20.

Il sera établi un conseil exécutif national qui surveillera les tribunaux et les administrations municipales et départementaires, qui aura de plus l'autorité de suspendre l'exécution des actes d'administration contraires aux lois, à la charge d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, et qui ne sera chargé d'exécuter immédiatement que les lois ou actes du corps législatif, dont l'exécution sera jugée ne pouvoir être faite dans les départements d'une manière égale et indépendante.

Art. 21.

Le conseil sera formé de membres égaux entre eux ; la loi fixera les fonctions collectives du conseil, et à celles de chacun de ses membres. Leur nombre ne pourra être, ni au-dessus de quinze, ni au-dessous de cinq.

Art. 22.

Tout fonctionnaire public pourra être suspendu en vertu d'un acte du pouvoir législatif ; mais si la suspension porte sur un fonctionnaire élu par le peuple, l'Assemblée nationale sera tenue de le renvoyer à l'examen d'un jury, qui pourra prononcer la destitution simple pour cause de négligence ou d'incapacité, sans préjudice à l'action subséquente de la loi pour faits criminels.

Art. 23.

L'administration du trésor national et l'établissement formé pour l'examen, le jugement et l'apurement des comptes, seront *exclusivement* sous la surveillance de l'Assemblée nationale, et auront une indépendance absolue du conseil exécutif national.

Art. 24.

Le droit de former les listes de jurés, à l'exception des jurés militaires, celui d'élire les juges, et en général, les officiers des tribunaux, les administrateurs de communes ou de département, ceux du trésor public, les chefs

du bureau de comptabilité, les membres du conseil exécutif, et les députés à l'Assemblée nationale sera *immédiatement* exercé par les citoyens.

Art. 25.

Les fonctionnaires publics, bornés à une seule commune ou à un seul département, seront élus par les citoyens de tous les départements, soit par une élection commune, soit en partageant l'élection entre les départements, lorsque le nombre de ceux qui sont chargés d'une même fonction peut le permettre.

Art. 26.

Les députés à l'Assemblée nationale seront élus dans chaque département, à raison d'un pour cinquante mille habitants.

Art. 27.

Les élections seront faites dans les assemblées primaires sur des listes de candidats formées aussi immédiatement par les citoyens ; et l'on ne pourra être élu qu'avec la majorité absolue des suffrages réunis dans la totalité des assemblées primaires qui doivent concourir à l'élection.

Art. 28.

Toutes les fois que plusieurs citoyens devront être choisis à la même époque pour remplir des fonctions égales, ils le feront à la fois et par une seule votation.

Toute forme d'élection qui exigerait plus d'une votation pour la formation d'une liste de candidats ou plus d'une pour l'élection, est proscrite par la Constitution.

Art. 29.

Les élections se feront par scrutins écrits, ceux de présentation seront signés des votants, dont le nom et le vœu seront proclamés publiquement.

Art. 30.

Le corps législatif sera renouvelé *chaque année*, et la loi ne pourra établir, pour aucune fonction publique non révocable, une durée de plus de *deux ans*.

Art. 31.

Nul ne pourra être dépouillé d'une fonction confiée par l'élection des citoyens, qu'en vertu d'un jugement, et les citoyens ne pourront retirer les pouvoirs qu'ils ont une fois confiés

Art. 32.

Il ne pourra être mis aucune limite à la rééligibilité des mêmes individus pour les places qui seront conférées par l'élection immédiate des citoyens.

Pour ces mêmes fonctions, il ne pourra être exigé par la loi, d'autre condition que celle d'être citoyen de la République, et d'avoir vingt-cinq ans.

On ne pourra, ni exercer à la fois deux de ces fonctions, ni conserver la faculté de reprendre celle qu'on aura cessé d'exercer.

Art. 33.

Les limites des assemblées primaires, des communes et des départements, la proportion, le nombre de députés à l'Assemblée nationale qui auront été déterminées en vertu de la Constitution, ne pourront éprouver aucun changement qu'après un espace de *cinq années*.

Art. 34.

La Constitution acceptée par la nation ne pourra être changée ou corrigée que par une Convention nationale, qui présentera la Constitution nouvelle ou l'ancienne Constitution corrigée à la gratification des citoyens réunis en assemblées primaires.

Art. 35.

La Convention sera formée de deux membres pour chaque département ; elle s'assemblera dans un autre lieu que celui des séances du corps législatif alors en fonctions ; elle ne pourra s'occuper que de préparer le plan de Constitution qui doit être présenté à l'acceptation du peuple ; jusqu'à ce que le nouveau plan ait été accepté, les divers pouvoirs établis par la Constitution actuelle, continueront d'être exercés conformément à ses dispositions.

Art. 36.

Si le plan présenté par la Convention est rejeté, elle pourra en proposer un nouveau ; et s'il est encore rejeté, les assemblées primaires seront consultées par le Corps législatif sur la question de savoir s'il y a lieu à la convocation d'une Convention nouvelle.

Si la majorité prononce qu'il n'y a pas lieu, la Constitution sera conservée comme ayant reçu une acceptation nouvelle.

Si la Convention, après une session d'une année, n'a pas terminé son travail, elle sera dissoute de droit, et l'Assemblée nationale sera tenue d'en convoquer une nouvelle.

Art. 37.

Les membres de la Convention seront élus de la même manière que ceux des Assemblées nationales, recevront la même indemnité, et seront investis de la même inviolabilité.

Art. 38.

Une Convention nationale sera convoquée dans le courant de la onzième année, après l'acceptation de la Constitution ; elle le sera également toutes les fois que la majorité des citoyens consultés dans les assemblées pri-

maires prononcera qu'il y a lieu à réformer ou à changer la Constitution.

Art. 39.

Toutes les fois que trente citoyens demanderont, par un écrit signé d'eux, la convocation de l'assemblée primaire dont ils font partie, elle ne pourra leur être refusée.

Cette convocation ne pourra être demandée que pour présenter une réclamation à l'Assemblée nationale.

Art. 40.

Toutes les fois que la majorité, dans cent assemblées primaires, appartenant à dix départements, demandera la réforme d'une loi ou d'un acte des corps législatifs, autres que ceux qui, d'après la Constitution, doivent être renouvelés chaque année, et ceux qui sont relatifs à la déclaration de guerre, ou aux traités avec les puissances étrangères, l'Assemblée nationale sera tenue de délibérer pour savoir s'il y a lieu d'accéder à cette réclamation ; et si elle prononce qu'elle ne doit pas y accéder, elle sera obligée de convoquer les assemblées primaires de toute la République, et de les consulter pour délibérer sur cette question : *telle loi, ou telle disposition d'un acte du corps législatif contre laquelle des réclamations se sont élevées, doit-elle être réformée?* Et dans le cas où la majorité des citoyens accéderait aux réclamations, l'Assemblée législative serait tenue de s'y conformer.

Art. 41.

Toutes les fois que la majorité, dans cent assemblées primaires, appartenant à dix départements, demandera la convocation d'une Convention nationale, le corps législatif sera tenu de convoquer les assemblées primaires pour prononcer s'il y a lieu ou non de former une Convention.

Art. 42.

Le vœu de chaque citoyen, dans les assemblées primaires, s'exprimera par *oui* ou par *non* sur toutes les questions *proposées* par le corps législatif ou la Convention nationale ; elles seront comptées individuellement, et la majorité sera celle des citoyens réunis dans la généralité des assemblées primaires.

Art. 43.

Dans les élections, dans les décisions relatives aux questions proposées par les Assemblées législatives ou la Convention, les assemblées primaires seront regardées comme légitimes et complètes, quel que soit le nombre des votants.

Mais celles qui, conformément à l'article 39, seront convoquées pour émettre un vœu spontané, ne seront légitimes que dans le cas où le tiers du nombre des citoyens ayant droit d'y assister se trouverait présent ; l'acte de délibération sera nul, s'il ne contient l'énonciation du nombre total des citoyens, et de celui des citoyens présents. Les officiers d'assemblées primaires qui auraient signé une fausse énonciation seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la souveraineté du peuple.

Art. 44.

Tout individu, toute association privée, toute réunion de citoyens établis par la loi, toute administration de commune ou de département pourront présenter aux autorités établies des pétitions relatives à leurs intérêts ou à leurs fonctions : et ces autorités seront tenues d'examiner ces pétitions, et d'y répondre.

Art. 45.

Tout individu, toute réunion d'individus pourra adresser à toutes les autorités des mémoires sur tous les objets qui peuvent intéresser le salut public, sur tous les abus qui les ont frappés, soit dans les lois elles-mêmes, soit dans la conduite des fonctionnaires publics, sur tous les griefs dont les citoyens peuvent avoir à se plaindre, mais ces mémoires ne pourront être adressés qu'au nom de ceux qui les auront signés.

Art. 46.

La peine de mort ne peut être décernée que pour les attentats ou les trahisons contre la sûreté extérieure, la tranquillité intérieure de la République, la liberté de la nation ou la souveraineté du peuple.

Aucun tribunal ne pourra délibérer sur l'application de la peine de mort sans que par un jugement préalable l'individu accusé n'ait été dépouillé du titre de citoyen français.

Art. 47.

L'instruction publique est une dette de la société envers tout citoyen, la Constitution en délègue l'acquittement à chaque législature.

Art. 48.

Tout citoyen, à la réquisition des magistrats de sa commune, de son département, des représentants de l'Assemblée nationale, ou des censeurs publics, doit justifier de ses moyens d'exister.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

LE DRAPEAU DE L'INDÉPENDANCE *sous lequel les Français doivent se réunir à l'Assemblée conventionnelle par M.* DUCASTELLIER, *ex-chef Reg. de la ci-devant abbaye d'Hérivaux, et auteur de 67 ouvrages relatifs à la Révolution française. Le 20 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité* (2).

Je puis me tromper, non vouloir vous tromper. J. J.
Lisez-moi avec la même bonne foi, et si je vous dis la vérité, croyez-moi.

A l'Assemblée conventionnelle.

Messieurs, formez une République, ou rétablissez un gouvernement monarchique, c'est

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais sur la division du territoire de la République.

(2) Bibliothèque Nationale : Lb 41, n° 2274.

même chose pour moi. Un ou plusieurs chefs, peu m'importe. Dans tous les gouvernements possibles, je ne considère que les lois. J'aime autant le gouvernement de Confucius que celui de Cromwell ; mais je ne suis pas indifférent sur la nature des lois. Elles donnent la vie ou la mort. Elles engendrent des vertus ou des vices. Il est donc bien plus important qu'on ne pense de n'en créer que de sages.

Or, Messieurs, pour voguer avec certitude sur cette mer orageuse, vous n'avez besoin que d'une boussole bien simple, c'est la voix du peuple ; parce que très certainement la voix du peuple est la voix de Dieu. Ce que le peuple veut est ce que l'Etre suprême a gravé dans nos cœurs en caractères qui ne s'effacent que par la perversité de l'homme dénaturé.

Si sur 43,000 communes qui sont en France, 22,000 approuvent les dispositions des lois que je soumets à votre examen, croyez qu'elles sont bonnes, et si elles sont capables de fixer le bonheur du plus grand nombre, n'hésitez pas. Faites abstraction de toutes vues humaines et particulières. N'ayez devant les yeux que la prospérité de l'empire. Fixez son bonheur en créant des lois simples. Que peut-on répliquer à des hommes qui, lorsqu'on leur présente des plans dont ils ne sentent pas la sagesse, parce qu'ils n'ont pas assez médité sur la nature d'un bon gouvernement, vous disent *froidement*, c'est impossible.

Faites bien attention, Messieurs, qu'il ne faut jamais chercher des objections là où les principes parlent. Il faut chercher les moyens de les mettre en activité. Un ignorant a bientôt dit, *c'est impossible ;* parce que son intelligence obstruée lui présente mille difficultés qu'il ne peut résoudre ; mais l'homme véritablement éclairé, l'homme réellement profond cherche avant tout le principe, et lorsqu'il l'a trouvé, il étudie les moyens de le faire valoir ? Il cherche ce qu'il ne connaît pas.

Lorsque j'ai un voyage indispensable à faire et que je ne connais pas ma route, je ne dis pas pour cela qu'il m'est impossible de la faire. Je m'instruis et je pars. Lorsque je tiens un principe clair, celui-ci par exemple : *Les hommes sont égaux en droits*, je m'arrête partout où je ne vois pas cette égalité, et je la cherche ; bien convaincu qu'elle peut se trouver puisqu'elle est dans la nature.

Lorsque je vois de grandes difficultés dans un plan dont les bases sont fondées sur un principe évident, je ne le rejette pas. J'avoue naïvement mon ignorance et je cherche ce que je ne connais pas.

Conciliez la souveraineté du peuple avec la soumission à des lois qu'il n'a pas consenties *immédiatement*. Pour moi, Messieurs, je ne puis le faire ; mais je vois bien clairement qu'il est très possible d'abréger le code de nos lois, de créer des municipalités de mille âmes environ, et de consulter les communes toutes les fois qu'il sera question de faire une loi constitutionnelle, d'où dépend le bonheur ou le malheur d'une nation entière.

Une chose que je ne conçois pas, c'est la légèreté avec laquelle les hommes font des lois. Les apôtres de l'aristocratie ne cessaient de dire à l'Assemblée constituante *pour la piper : vous détruisez tout et vous ne construisez rien.* L'Assemblée, égarée par ces aboiements importuns, s'est empressée de reconstruire, et qu'a-t-elle reconstruit ? un édifice d'abus : *le veto*, le marc d'argent, l'hérédité, etc.

Qu'était la France à l'époque des Etats généraux ? Une forêt de ronces et d'épines. Que devait faire l'Assemblée ? Tout couper ; clairvoyer cette forêt embuissonnée, et planter avec sagesse et discernement.

Le 4 août 1789 est un jour plus remarquable qu'on ne croit dans nos annales. Il s'est fait ce jour-là autant de bien que l'Assemblée constituante a fait de mal dans les six derniers mois de ses séances, en voulant relever ce qu'elle appelait la machine qu'elle a renversée encore une fois. J'aime tous les décrets qui abolissent, et j'ai peu de confiance dans plusieurs de ceux qui rétablissent. Si j'étais maître de la destinée d'un empire, je lui proposerais pour Constitution, *les 10 lois de Moïse*, et j'y ajouterais peu de règlements. Le plus bel édifice est celui où le plus habile architecte paraît avoir employé moins de temps. Les lois que je vous propose, messieurs, sont dans ce genre ; mais elles m'ont coûté 24 ans de travail et de réflexion. Si j'avais étudié 24 ans de plus, elles seraient plus précises encore.

Je sais, messieurs, qu'elles ont besoin de rédaction et de corrections. Je n'ai pas eu assez de temps pour les rédiger et pour les mettre en ordre ; mais je puis vous dire *avec confiance* qu'elles sont toutes filles légitimes de la plus parfaite égalité. Je puis vous dire qu'elles sont fondées sur des principes certains, et que la majorité des Français sera en leur faveur ; parce qu'il y a peu d'articles dans ce plan que je n'aie lus dans plusieurs assemblées populaires, et tous m'ont dit : *nous serions heureux si nous avions de pareilles lois.* L'impôt surtout, Messieurs, l'impôt simple a été applaudi de tous ceux à qui je l'ai fait voir. D'où j'ai conclu que cet ouvrage pouvait être de quelque utilité au public.

Qui ne fait que du bien ne craint point la censure.
Je n'ai cherché que lui dans toute la nature.

La majorité : voilà ma pierre de touche, messieurs. Elle est ma règle pour tout. Si sur 100 personnes 51 disent : *c'est bon*, j'ai réussi. Le *ponderantur, non numerantur* est l'adage des tyrans qui ont renversé le sens de cette phrase, pour ne suivre que leurs caprices et leurs fantaisies.

Voulez-vous un roi ? Voulez-vous une république ?

Il faut un roi despote aux méchants et aux voleurs ; parce qu'un despote est l'instrument de toutes les injustices ; c'est pourquoi les hommes qui sont rongés par les vers du crime, disent, *pour tromper le peuple*, que les républiques ne se soutiennent pas longtemps. Ah ! messieurs, les républiques ne se soutiennent pas longtemps, parce que les peuples ne conservent pas longtemps leurs vertus ; mais ce n'est pas une raison pour ne point former une république ; car la conclusion de cette vérité est qu'il faut établir dans une république des lois qui nourrissent la vertu.

On dit encore qu'une république ne convient point à un grand empire.

Est-ce que Genève se conduit mieux que la Suisse, mieux que les Etats-Unis ? Est-ce que la loi qui convient à quelques-uns, ne convient pas également à tous ? Montesquieu l'a dit, mais il s'est trompé, et c'est son matérialisme qui l'a induit en erreur... Les flots des passions humaines sont plus agités dans une république ? Réglez ces passions par des lois sages... l'intrigue rompt tous les liens de l'union ? Serrez-les, ces liens, par des lois justes... Un ambitieux, un César enchaîne tous ses concitoyens ? Ne voyez-vous pas que les lois romaines avaient frayé à César la route qui le conduisit au despotisme ? Connaissez-vous ces lois ? Elles sont *presque toutes* l'ouvrage du délire.

Je sais que si vous faites des lois semblables à celles de Romulus et des décemvirs, votre gouvernement ne sera pas de longue durée ; mais si vous voulez adopter des lois sages, des lois simples, telles que celles que je vous propose, votre gouvernement sera stable et permanent ; parce qu'éternellement les hommes s'attacheront à ce qui leur fera du bien, et une loi juste vivifie tout. Vous croyez que les royaumes durent plus longtemps que les républiques. Ah ! vous ne faites pas attention que le gouvernement monarchique est une chaîne insensible de chutes et de désordres perpétuels. Ce qu'on appelle un gouvernement monarchique, n'est réellement point un gouvernement ; c'est une machine désorganisée qui ne se soutient que par un renversement d'ordre continuel. Il ne peut être alimenté que par les crimes, et il ne tombe en défaillance que quand toutes les sources du crime sont épuisées. Les républiques ne tombent, elles, que quand la source des vertus est tarie ; mais que doit faire une nation sage et vertueuse ? Des lois qui soutiennent l'équilibre des vertus, et plus les lois sont simples, plus elles sont opposées aux vices. Une monarchie est une masure étayée de tous côtés, et qui tous les jours a besoin de nouveaux étais. La république est un monument solide et majestueux qui résiste aux rigueurs du temps, lorsqu'elle est construite avec sagesse. Donnez-moi des lois simples, justes, naturelles ; je vous donnerai une république stable, un Louvre que vous n'aurez point besoin d'étayer.

Observations. Pour consommer l'ouvrage du malheur du peuple, ses ennemis ont imaginé mille objections frivoles qui n'ont pas le sens commun, et qui pourtant sont dans la bouche de la plus grande partie des hommes, même qui paraissent les plus éclairés.

On a cent fois répété que les élections de Pologne avaient donné la mort à cet empire, et on en concluait que les élections étaient dangereuses ; mais les élections de Pologne étaient des élections faites par des aristocrates, par des hommes criblés de vices ; mais ces élections étaient le comble du désordre ; elles n'avaient ni règles, ni méthode, ni mesure ; mais les élections polonaises étaient influencées par tous les despotes de la Germanie, de la Russie et du sérail de Constantinople ; c'est-à-dire, par ce que le monde renferme de plus détestable.

Donnez un mode régulier à vos assemblées. N'imitez ni les Suisses, ni les Anglais qui croient encore que se disputer dans une assemblée est une vertu, et votre objection sera une puérilité, une fausse conséquence qui découle d'un faux principe.

Nos assemblées sont déjà un néant. Comment voulez-vous que des assemblées où un intrigant se sert des poumons les plus robustes pour anéantir le bon sens, pour diviser, pour influencer des sots, se soutiennent longtemps ? C'est comme si vous vouliez qu'un musicien vous donnât un beau concert au milieu d'un charivari.

On demandait un jour à un sauvage pourquoi il avait ri dans une assemblée d'hommes policés ; c'est, répondit-il, parce que dans vos assemblées vous ressemblez plutôt à une troupe d'oies qu'à des hommes.

Nous autres sauvages, ajouta-t-il, *nous nous asseyons sur l'herbe, en rond, suivant notre rang d'âge, chacun délibère à son tour, et jamais nous n'interrompons celui qui parle.*

Nations policées, je ne le dis pas sérieusement, non seulement vos assemblées sont un gouffre de désordres ; mais encore pour assaisonner ce mal, vous soutenez, vous semblez vouloir enseigner qu'il est beau de se disputer, de crier, de hurler, de se battre dans une assemblée. C'est là, dites-vous, ce qui crée des lumières.

Ah ! croyez-moi, rentrez dans le cercle des ténèbres du sauvage. Vos lumières valent moins que ses ténèbres. Son ignorance est la science que je cherche.

Si je n'étais qu'à dix lieues d'un peuple véritablement sauvage, c'est là où j'irais sans hésiter fixer mon séjour, pour y puiser des lumières naturelles et le bonheur qui en émane. Voilà ce que j'ai gagné en ouvrant de bonne foi le livre de la nature. J'y ai bien lu que les nations qui se disent sauvages, sont comme une Messaline qui traiterait toutes les autres femmes de catins.

Partez de l'humble toit où repose le pauvre, et montez jusqu'au sommet où est assis le premier tyran de l'univers. La véritable science est sous l'humble toit ; l'ignorance profonde sur le sommet. Chaque pas que vous ferez en montant, vous offrira de nouveaux tourbillons de ténèbres.

Formez deux assemblées ; une composée de tous hommes pauvres ; l'autre de tous hommes riches. L'assemblée des riches sera confuse, je vous le certifie. Celle des pauvres sera tranquille. Retirez quelques hommes de l'assemblée des riches : un procureur, un avocat, un prêtre, un monopoleur, un marchand de grains, etc., placez-les parmi les pauvres, l'assemblée deviendra un sabbat. C'est que le pauvre a la science des vertus ; le riche n'alimente que des vices, et la science qui ne fait pas germer des vertus est une fausse acquisition. Malheur à celui qui la fait.

Observez bien la marche de la Révolution. Peu de riches conçoivent le précieux système de l'égalité. C'est malice, direz-vous ? Non, ignorance ; car si le riche concevait le prix de l'égalité, il en ferait plus de cas que le pauvre. Le riche coupe donc la main qui vient poser une couronne sur sa tête. Oui, et

il ne s'en doute pas. Quelques pertes momentanées lui font oublier des trésors infinis ; et voilà comme il est savant. Le pauvre honnête voit plus loin. Il n'envie pas le sort du riche ; mais il voit des vertus dans l'égalité, et c'est la nature qui l'a éclairé, ou plutôt l'art ne l'a pas corrompu. Le riche aura donc, dans la lutte présente, plus de peine que le pauvre? Oui, mais il l'a méritée. Qu'il raisonne et il comprendra que l'or qui l'aveugle vaut moins que l'indigence qui puise dans la source des lumières naturelles, et qui ne s'écarte jamais du centre où est la justice.

Le riche roturier qui en 1789 avait pris un habit bleu, pour éteindre la race des tyrans nobles qui blessaient son orgueil, a sottement cru qu'il les remplacerait. Il s'était bien mis à côté du pauvre pour avoir des forces. Il le traitait alors de frère et d'ami; mais le pauvre a demandé sa portion, et le riche s'est fait royaliste pour ne pas la lui donner.

C'est ainsi que dans Rome les plébéiens donnèrent des armes aux esclaves pour chasser les patriciens, et lorsque les patriciens furent chassés, les plébéiens désarmèrent les esclaves et les remirent dans les fers. Hommes opulents, vous êtes partout les mêmes. On ne vous voit jamais que là où est la mauvaise foi.

Nos plébéiens français disaient en 1789 en parlant des nobles. Ces b...... là ne voudront jamais croire à l'égalité. Et voilà le riche roturier, à son tour, tombé dans la même incrédulité et, chose étrange, depuis trois ans! il n'a donc vécu que quelques minutes ! sa mémoire est donc bien courte ! son jugement est donc bien malade ! Ces richesses aliènent donc étrangement l'esprit? Ah! il est plus difficile qu'un mauvais riche se sauve, il est plus difficile qu'un mauvais riche raisonne, il est plus difficile qu'un mauvais riche voie une vérité sous tous ses rapports, sous toutes ses faces, qu'un câble ne passe par le trou d'une aiguille. Le riche voit bien quelque chose, mais ce qu'il ne verra jamais en entier, c'est l'égalité.

Voulez-vous cette égalité parfaite ? Voulez-vous une république solide, un état heureux, un empire florissant ?

N'ayez qu'une assemblée composée de 3,000 membres, 3 autres assemblées de province proche l'assemblée générale, qui auront chacune 1,000 représentants et qui seront attachés à leur province, qui correspondront sans cesse avec les assemblées de canton et l'Assemblée nationale.

Votre assemblée générale se choisira tous les mois un président et un secrétaire. Elle élira pour deux ans :

1° Un ministre des finances ;

2° Un ministre pour la police du royaume;

3° Un ministre pour les affaires étrangères.

N'oubliez point surtout que vos députés ne pourront faire aucune loi constitutionnelle qui n'ait été consentie par les trente mille communes.

Voulez-vous un roi ?

Si c'est un roi héréditaire, jetez au feu les 17 articles de la Déclaration des droits; car vous éternisez l'inégalité, et je n'ai pas de préceptes à vous donner.

Voulez-vous un roi constitutionnel, un roi républicain, un roi bienfaisant? Je ne vois qu'une manière de l'élire.

Je suppose toutes les communes à peu près égales. Chaque commune s'assemblera donc et nommera celui qui lui plaira : les scrutins seront dépouillés par l'assemblée générale, et si un seul n'a pas la majorité, les deux qui auront eu plus de voix, seront mis à un nouveau scrutin. Celui qui aura la majorité sera roi pour deux ans seulement.

Observation. — Ne croyez pas que cette marche soit aussi longue que vous l'imaginez. Chaque député de province écrira au canton, on s'assemblera sur le champ, on renverra le résultat à l'assemblée, et s'il faut un deuxième scrutin, on suivra la même méthode. Lorsque vos assemblées seront bien organisées, les élections se feront avec plus de célérité.

Autre manière d'élire un roi, si l'on persiste à conserver des départements, et des corps électoraux que je n'approuve pas.

Les 83 départements éliront parmi eux un membre. Ces 83 élus en choisiront dix, et le plus âgé des dix sera roi, ou bien les dix tireront au sort.

Observations. — Faites bien attention que cette élection n'est point immédiate, qu'elle a une triple délégation de pouvoirs, et que quoique simple en apparence, elle est susceptible de grands abus. Je crois donc que la première méthode vaut mieux ; si vous voulez renoncer au royalisme, vous ferez mieux encore. Optez. Je n'ai que la puissance de vous donner des avis et mon opinion.

Le gouvernement véritablement patriarcal.

Les aristocraties appelaient leur despotisme un gouvernement patriarcal; et elles mettaient un enfant de 18 ans à la tête d'un million de patriarches. Un enfant de cinq ans, un fœtus, a souvent gouverné 25 millions d'hommes sous la tutelle d'un régent suspect, d'un vice-despote. Voilà de singuliers patriarches, voilà un gouvernement, étrangement paternel. Ces pères ont souvent égorgé leurs enfants. C'est un juste châtiment de l'imbécilité des vieux enfants dont l'imagination est rouillée.

Voulez-vous avoir un gouvernement véritablement patriarcal ? Il faut que le plus âgé de l'empire soit roi ; et que dans toutes les administrations, dans le clergé, dans l'armée les plus anciens commandent. Je ne connais point une autre nature de gouvernement patriarcal. J'excepte les imbéciles, et dans une société où le despotisme a exercé ses fureurs, le nombre en est grand. Il y aurait beaucoup d'exclusions dans la génération présente ; mais des lois sages créeraient le génie, et la vieillesse serait à sa place ; car il est honteux pour l'humanité qu'un enfant commande à un vieillard, si commander est honneur.

Dans le gouvernement patriarcal, comme dans le gouvernement électif, la souveraineté réside dans le peuple. Les chefs ne doivent donc jamais oublier qu'ils ne sont que les

agents du peuple. Ah ! s'ils oublient cette vérité, leur gouvernement ne vieillira pas.

Je ne décide point lequel de ces deux gouvernements est le meilleur; mais il est certain que dans le premier tous les hommes seraient rois ; puisqu'il ne s'agirait que de vieillir pour porter une couronne. Dans l'autre tous les hommes sont égaux en *droits ;* et celui qui ne conçoit pas le prix de l'égalité, y est déplacé. Il faut qu'il aille à Coblentz.

On a sans doute bien de la peine à comprendre comment le chef d'une nation, comment un roi n'est que l'agent du peuple; mais c'est une vérité qui n'est pas douteuse aux yeux de tout homme, qui a réfléchi. Tout chef susceptible d'une réflexion solide en conclurait que son bonheur est intimement lié à celui des peuples ; mais quel être sur la terre est assez éclairé pour comprendre cette vérité ? Un député l'oublie bien ; comment un roi qui a sur la tête 1,400 ans de ténèbres la verrait-il ? Les tigres deviendraient plutôt des agneaux. (Avis au peuple.)

Ceux qui ont tant vanté le gouvernement patriarcal des enfants couronnés, voulaient que les peuples fussent au patriarche ce que l'enfant est à son père; mais il y a une grande méprise dans cette comparaison, et cette méprise n'est pas dans l'amour que le patriarche enfant doit à son peuple ; car certainement cet amour devrait être le même sous tous les rapports ; mais on s'est mépris en donnant au patriarche couronné une autorité qu'il n'a pas. On n'a pas fait attention que le père d'un enfant n'est pas son despote, et que c'est l'enfant au contraire qui commande.

Observations. — Chez les Romains, un père avait droit de faire mourir son enfant. Le système jésuitique était le même ; c'est que les Romains et les jésuites avaient pris le contre-pied de la vérité. Ils ne savaient pas que la désobéissance d'un enfant est la juste punition de la fausse éducation que son père lui a donnée, et que la loi qui permettait au père de tuer son enfant était injuste dans sa nature même. Elle ne punissait pas le premier auteur du mal.

Un desposte excite sans cesse son peuple à l'insurrection par l'injustice de ses lois. Donnez-lui le pouvoir de tuer son peuple lorsqu'il s'insurgera, vous n'arrêterez pas la cause du mal, vous étendrez son empire. Voilà ce que les Romains ont fait et ce que les abominables tyrans du Paraguay ont approuvé.

Les jésuites voulaient aussi qu'on assassinat les rois ; que les enfants tuassent leurs pères; il est curieux d'observer que les ignorants ne prêchent jamais que des choses contraires. Mais les jésuites ne savaient pas que le despote fait son devoir toutes les fois qu'il commet des crimes, et que le despotisme ne se soutient pas longtemps lorsque le despote est humain. Les jésuites, zélés partisans de la tyrannie, voulaient donc encore deux choses contraires, et la mort du tyran et la vie du tyrannisme; c'est-à-dire la mort de tous, puisque le tyranisme anéantit tout. La mort du tyran est un anéantissemqnt aussi. Leur système était donc un système de mort. Il est vrai cependant que les jésuites ne voulaient que la mort des rois qui ne faisaient pas bien leur devoir de tyran ; et c'est en cela seul qu'ils étaient conséquents ; mais leur conséquence même était un système de barbarie ; car ils ne détruisaient le tyran qui avait quelques vertus, que pour construire des échafauds et pour alimenter le vice.

L'intention des Romains n'était pas si perverse. Il faut être très éclairé pour comprendre qu'un père n'est que l'agent des volontés de son enfant, et que ce qui sort des mains de la nature est plus fort que ce qui s'en est éloigné. Les Romains, quoique républicains, n'étaient environnés que des livrées de l'esclavage ; leurs lois n'étaient qu'une tyrannie républicanisée ; leur gouvernement équivalait à celui des Algériens ; leur république était une aristocratie patricienne, moitié plébéienne ; tous les vices y commandaient ; la vertu seule était dans les fers. Il n'est donc pas étonnant que cette nation aveuglée, qui n'avait que l'orgueil de se croire libre, qui professait tous les dogmes du despotisme, qui ne marchait que sur les épines de la tyrannie, ait cru de bonne foi qu'un père devait être le tyran de sa famille, et qu'il ne pouvait se faire obéir que par la crainte.

Remarquez bien que tous les systèmes de la tyrannie forment une chaîne dont tous les anneaux se ressemblent ; cette chaîne est attachée à la crainte et au mensonge. Dans le système de l'égalité, au contraire, tout est amour et vérité. Un père qui aime son enfant en est aimé ; l'obéissance coule de source. Les Romains, qui ne sentaient pas cette vérité et qui voyaient un effet dont la cause leur était inconnue, firent une loi proportionnée à leur faible connaissance. Les jésuites plus ignorants encore que les Romains, mais très profonds calculateurs dans tout ce qui concerne la tyrannie; les jésuites inquisiteurs, les jésuites fabricateurs de la fausse monnaie des enfers; les jésuites ennemis jurés de l'espèce humaine voulaient qu'un père conduisit son enfant comme le grand seigneur, le maître despote de l'Europe conduit son sérail ; comme Néron conduisait les Romains, non par l'amour, non par la justice, mais par la crainte.

Voilà donc le système du despotisme bien distingué de celui de la liberté et de l'égalité. Il faut au despote des enfers, des bastilles, des prohibitions ; à l'homme libre, des vertus, des lumières, de l'amour. L'un a tous les attributs de l'enfer, l'autre tous les attributs du paradis. Ici des châtiments ; là des récompenses. Le despotisme n'est environné que de cyprès, la liberté ne se repose que sur des lauriers. Choisissez, et souvenez-vous qu'un père n'est naturellement ni un tyran, ni un despote, et qu'il ne peut le devenir que par une loi contre nature.

L'enfant jette un cri, et l'agent de ses volontés, son géniteur vole à son secours. Il est vrai que cette soumission du père est la voix de la nature ; c'est l'heureux produit de la tendresse et de la sensibilité paternelles ; mais quoique cette voix soit étrangère au patriarche couronné, il ne s'ensuit pas qu'il est dispensé de remplir ses devoirs, et que le peuple doit perdre sa souveraineté, ses droits imprescriptibles.

Le peuple a donc droit de commander. Le patriarche couronné doit donc obéir. Il est donc bien constant que la souveraineté réside dans le peuple et que toutes les fois que l'en-

fant souverain, que le peuple jette un cri, le patriarche couronné, le chef, le roi doit voler à son secours. La mère s'abstient même de manger ce qui pourrait faire du mal à son enfant. Patriarches couronnés, lorsque vous en ferez autant, vous serez réellement les pères du peuple, et dignes non de lui commander, ce terme est équivoque, mais d'être son agent, son tuteur, son défenseur, son ami.

Si vous agissez autrement, le trône qui vous porte soutient le plus pesant fardeau de la terre. Un père insensible aux cris de la nature et aux besoins de son enfant ; une mégère enfin ne commet qu'un crime ; vous en commettez 25 millions. La mégère ne fait que quelques victimes ; vous victimez, vous, une nation entière ; vous tuez plusieurs millions, une fourmilière d'enfants.

Le ciel vous punit ! Ah ! bénissez la main qui vous frappe. Elle coupe le fil de vos crimes et de vos malheurs ; car un roi répond devant Dieu de toutes les fautes qu'il commet. Le roi le plus heureux est donc celui que le ciel a le plus favorisé. Je serais fâché d'avoir été roi un seul jour de ma vie, sans avoir connu toute l'étendue de mes devoirs. J'aurais sur la tête un poids que je suis incapable de porter. Un homme qui en a fait massacrer cent autres passerait donc de tristes moments, s'il voyait le soleil de la vérité sans nuages. Qu'est un roi qui en a fait périr plusieurs millions ? Une vie privée de cent ans, et chargée du poids de crimes particuliers, m'effrayerait moins. Un roi qui envie le sort de Charlemagne et de Louis XIV envie donc un grand océan de malheurs. Ce qu'il désire est ce qu'il prierait Dieu de ne pas lui accorder, s'il avait des lumières. Un roi n'a donc d'autre jouissance que celles qu'il puise dans les ténèbres. Ah ! celui qui en doute mériterait d'être placé sur le catalogue des rois.

LA LOI.

Ce mot est la hache du tyran. Dans sa bouche, c'est ce que le monde renferme de plus exécrable. Au nom du roi, au nom de la loi, au nom de la religion, il s'est commis des crimes monstrueux ; cependant il est vrai qu'il faut un chef, ou plusieurs chefs ; il faut une loi ; il faut une religion. Sans ces trois choses il n'y a point de société.

C'est pourquoi un tyran fondé sur cette vérité vous dit avec impudeur : *Obéissez à la loi*. Expliquons ce mot. A une *bonne loi?* Oui; à une loi injuste ? Non. Celui qui obéit à une loi injuste est aussi coupable qu'un homme qui s'attache à une fausse religion. La loi est un pacte, un contrat social. Si ce pacte, si ce contrat est injuste, il est nul ; celui qui s'y soumet est aveugle, ou méchant. Ainsi, cette phrase : *obéissez à la loi* est une phrase équivoque ; c'est un sophisme auquel tous les hommes sont pris et il est temps, il est important pour l'humanité que les sociétés sentent cette vérité, elle est inconnue encore. Les tyrans nous l'ont cachée. Un phalaris me dit : *La loi existe, donc vous devez obéir. Le pacte est fait, le contrat est passé ; donc il faut le suivre.* Je ne crois pas cela. Si *une seule* clause de ce contrat est injuste, je veux qu'elle soit réformée, et si je m'y soumets je suis un lâche. Une force supérieure peut sans doute m'intimider ; mais cette force est un crime, c'est une oppression qu'on ne souffre que jusqu'au moment où on peut la repousser.

Toute société ne doit donc faire que des lois justes. Et il n'y a pas un seul instant dans la durée des siècles où un corps social puisse être semé du droit de réformer ses lois. Il nous faut de la stabilité a-t-on dit ? Donc il faut que nous vivions sous des lois injustes. Voilà l'argument faux auquel l'Assemblée constituante a eu la faiblesse de se laisser prendre. De la stabilité dans le mal ! de la stabilité dans une fausse loi ! dans une loi injuste ! voilà une étrange stabilité.

Ah nations ! sachez qu'une loi injuste est le tombeau de vos vertus, et que celui qui vous conseille de vivre avec elle, *lorsque vous pouvez la réformer*, est un tyran qui boit dans une coupe empoisonnée, et qui veut partager avec vous ce breuvage. Il veut vous piper, vous opprimer, vous conduire au tombeau.

On dit que les Anglais n'osent toucher à leur Constitution tant ils craignent de la perdre. Adoration sacrilège, crainte pusillanime, astuce des chefs qui pêchent en eau trouble et qui insinuent au peuple ce que les tyrans ne cessent de lui inculquer, *que le vice est beau, que le mal est une vertu.*

Nations, faites bien attention à une chose, c'est que les tyrans ne font que des sophismes pour légitimer leur oppression. Aveugler les peuples est le premier soin du despote. Il commettrait moins de crimes si vous étiez mieux éclairées.

Sachez donc bien qu'une loi injuste est un brigandage, et que non seulement vous n'êtes pas obligées de vous y soumettre ; mais encore que vous devez l'anéantir. Votre insouciance est une série de crimes.

Défiez-vous toujours d'un homme qui vous dit avec arrogance : *respectez la loi.* Ce qui est caché derrière la loi injuste c'est le crime que veut vous faire commettre le tyran. Il ne vous dit jamais : *Obéissez à la loi*, lorsque la loi s'oppose à ses intérêts ; mais lorsqu'elle alimente ses vices, il veut que vous la respectiez. C'est le prêtre insolent qui vous fait mettre à genoux devant sa pagode, et qui flaire l'encens qu'on brûle devant elle. Que votre obéissance soit raisonnable. Si elle ne l'est pas, c'est une idolâtrie, un crime ou une lâcheté.

LE DRAPEAU DE L'INDÉPENDANCE.

Art. 1er.

Nouvelle division de la France, en partant de son centre et en formant trois triangles égaux.

1° 3 grandes provinces ;

2° 3,000 cantons ;

3° 30,000 municipalités de 1,000 citoyens chacune environ. 1,000 cantons et 10,000 municipalités dans chaque province. Point d'autre division.

Art. 2.

Représentation.

Chaque canton enverra *immédiatement* à l'Assemblée nationale 2 députés ; ainsi l'As-

semblée nationale sera composée de 6,000 membres dont 3,000 formeront 3 assemblées secondaires dans les 3 provinces et auront une correspondance continuelle avec l'assemblée générale et avec les 20 députés de chaque canton.

Il y aura 10 municipalités dans chaque canton qui y enverront 2 députés, et chaque commune sera représentée par 5 officiers municipaux.

Art. 3.

Nombre de tous les représentants de l'empire.

L'assemblée générale	6.000
Députés des cantons	60.000
Officiers municipaux	150.000
Total de la représentation...	216.000

Et il ne faudra ni districts, ni départements, ni juges, ni notaires, ni commissaires, ni commis, ni aucuns autres officiers publics. Ces 216,000 représentants seront tout dans l'empire, et ils auront entre eux un rapport suffisant pour gérer facilement toutes les affaires de l'Etat.

Art. 4.

Frais d'administration.

6,000 législateurs à 8,000 livres chacun	48	millions.
Leur dépense pour administration	20	
60,000 députés de canton à 2,000 livres	120	—
150,000 officiers municipaux à 500 livres	75	—
Frais particuliers de canton	30	—
Frais particuliers des munipalités	37	—
Total	330	millions.

Art. 5.

Elections directes et immédiates qui excluent les corps électoraux dont la mission est équivoque, et qui ne remplissent pas toujours les vues du peuple.

Tous les citoyens de chaque canton réunis tous les ans le dimanche qui précédera le premier mai; *sous peine de 20 livres d'amende pour la première fois, de 40 livres pour la deuxième, et d'un bannissement perpétuel pour la troisième; hors les cas de nécessité ou de maladie bien constatés par les cinq officiers municipaux*; éliront séance tenante à la majorité absolue, 2 députés la première fois, et 1 seul député la deuxième : parce que chaque année la moitié des députés se retirera.

Art. 6.

Mode d'élections simples, promptes, à l'abri de toute espèce de séduction et brisant toutes les cabales.

Il y aura au milieu de l'assemblée une table et 3 jeunes écrivains. *Tous* les citoyens du canton inscrits sur une liste placés et assis suivant leur rang d'âge dans un lieu commode, nommeront, à *haute voix*, tour à tour, celui qu'ils voudront élire dans l'assemblée ; et si au premier scrutin personne n'a la majorité absolue, les 2 qui auront réuni le plus de voix seront mis à un nouveau scrutin. Celui des deux qui aura la majorité absolue, sera député. Les 216,000 députés seront élus de la même façon.

Après l'élection du canton, chaque municipalité se retirera chez elle et élira 2 députés pour le canton. Pour la commune, un maire, un procureur syndic, un greffier et deux assesseurs. La municipalité ne sera donc composée que de 5 membres. A la première élection on élira 2 députés pour l'Assemblée nationale, 2 députés de cantons et 5 officiers municipaux;mais dans les élections suivantes, on n'élira qu'un député pour l'Assemblée nationale, 1 député de canton et 2 officiers municipaux.

Tous ceux qui sortiront de place, ne pourront être réélus qu'après deux ans.

Observation 1. 6,000 représentants à l'Assemblée nationale ne seront point un nombre trop grand ; parce qu'il faut observer : 1° qu'il se formera sur ces 1,000 représentants, 4 assemblées ; une de 3,000 citoyens, et 3 de 1,000 députés qui correspondront sans cesse, avec la première assemblée et les députés de canton ; ceux-ci avec les municipalités ; 2° que pour faire une députation immédiate, on ne peut pas en choisir moins que 3,000; puisqu'il faut que chaque canton fournisse immédiatement ses députés ; 3° que ces députés seront tout dans l'empire, qu'ils n'auront ni commis, ni greffiers, ni huissiers autres que ceux qui seront pris dans l'assemblée.

Observation 2. On n'a peut-être pas encore fait assez d'attention aux dangers de la permanence des commis et à leur funeste influence dans les affaires. Insensiblement ces hommes qui coûtent beaucoup plus qu'on ne pense à l'Etat, prennent un ascendant et un tour d'arrogance insupportables. Ils sont permanents, les députés ne le sont pas, et cette différence de condition fait un grand mal. En un mot, la bureaucratie n'est pas moins pernicieuse dans un état que l'aristocratie ; il faut donc en purger les assemblées.

Observation 3. Je ne donne pas sans doute à cette manière toute l'extension dont elle est susceptible, chaque article aurait besoin d'une explication particulière : mais je ferais un volume et je n'ai que le temps de tracer quelques idées.

Art. 7.

Le clergé.

30,000 municipalités, 30,000 curés, 30,000 vicaires, 30,000 maîtres d'écoles. 1,000 âmes environ dans chaque municipalité, afin que la

surveillance du curé et des municipaux soit également partagée.

Au curé	2,000 livres.
Au vicaire	1,000 —
Au maître d'école, son écolage, 12 livres par an pour chaque écolier	
Le curé, le vicaire, le maître d'école se logent où bon leur semblera	
Dépense pour le clergé	90 millions

Art. 8.

L'armée.

300,000 hommes, 300 régiments ; 60,000 hommes de cavalerie, 60 régiments ; 140,000 hommes d'infanterie, 140 régiments ; tous sur le même pied, sous le même uniforme, sous la même discipline, sous la même paie ; point de grenadiers, point de chasseurs, point de cavaliers de plusieurs espèces ; un seul corps, une seule masse. Les différences ne créent que des jalousies et des désordres. Le courage imaginaire du grenadier émince celui du simple fusilier ; sa grandeur le rend petit.

L'infanterie pendant la paix travaillera au profit de l'Etat, et la cavalerie fera la police dans tout l'empire.

Chaque soldat aura 500 livres par an, moins 134 livres ; 20 sols par jour, et il se fournira de tout.

Un cavalier aura 500 livres par an pour son cheval, et pour lui 500 livres moins 134 livres de retenue qui feront une masse de 39 millions, pour la haute paie des officiers et pour toutes les dépenses de l'armée.

Frais de toute l'armée.

60,000 cavaliers à 1,000 livres.	60 millions.
240,000 hommes d'infanterie à 500 livres	120 —
Total	180 millions.

Art. 9.

Dépense sommaire de l'Etat.

Administrateurs et administrations	330 millions
Clergé	90 —
Armée	180 —
Total	600 millions.

Art. 10.

Dettes; leur liquidation totale, excepté les viagers.

Le plus grand abus d'un empire est que les administrations soient compliquées et que les administrateurs soient des payeurs de rentes. C'est mettre des bâtons dans les roues de la machine publique ; c'est créer des antres où les administrateurs recèlent leur voracité. Les rentiers ne m'approuveront pas sans doute ; mais je n'écris pas pour eux. Il faut donc que le décret qui ordonnera la liquidation de *toute* la dette, défende encore au gouvernement et aux villes mêmes d'emprunter sous quelque prétexte que ce puisse être.

Qui paye l'intérêt des capitaux qu'engouffrent les administrateurs ? C'est le peuple ! et le peuple gorge de bien ses tyrans, ses corrupteurs, ses geôliers, ses oppresseurs.

Eteignez donc *toutes* les dettes de l'Etat, 1° avec ce qui reste de biens inaliénables en France ne laissez pas subsister *un seul pouce* de ces biens destructeurs ; 2° liquidez tout avec le secours d'un impôt additionnel, pour vingt ans seulement.

Observation. Si vous ne liquidez pas tout, les biens inaliénables disparaîtront. Sous vingt ans, nous aurons payé 200 millions par an, ou quatre milliards ; nous aurons mangé six milliards de biens nationaux, et la dette subsistera ; le poids qui pèse sur l'Etat restera ; l'abus s'éternisera. Les financiers diront que cette liquidation totale est impolitique et impossible ; mais je laisse les financiers plaider leur cause, et je poursuis ; je méprise les objections frivoles, la finance n'en fait que de cette nature.

Je suppose donc que 2 milliards environ, joints à tout ce qui nous reste de biens inaliénables, éteindront toute la dette foncière. Je joins donc aux 600 millions nécessaires au gouvernement, 200 millions extraordinaires pour les viagers et pour hypothèque, des sommes destinées à la liquidation des dettes ; j'ai donc environ plus ou moins, peu importe, 800 millions à trouver sur un seul impôt commensurable, clair et non arbitraire

Art. 11.

L'impôt territorial seul.

L'impôt unique et foncier est-il possible, est-il politique, est-il salutaire? Oui. Je le certifie *sur ma tête*. Simplifions et abrégeons.

Art. 1er. Y a-t-il en France 100 millions d'arpents contribuables qui puissent produire l'un dans l'autre 2 setiers de grains à 20 livres le setier, mesure de Paris ; 40 livres seulement? Quelques arpents produisent 1,200 l. et plus encore. Hommes aveugles ou voraces ! vous direz *non*; mais je certifie le contraire, et comme personne ne peut nous juger, je demande à être admis à une preuve avec vous. Je demande qu'on mesure toute la France, 200 lieues carrées ! je demande à confondre ou votre ignorance ou votre voracité.

Observation. Une des plus grandes illusions faites à l'Assemblée constituante, plus aveugle que les Quinze-Vingts, est de lui avoir persuadé qu'il n'y a en France que 27 millions d'arpents contribuables ; c'est comme si on lui avait persuadé qu'un louis ne contient que 4 livres. Sur quoi ne l'a-t-on pas trompée cette assemblée qui a fini par composer avec le despotisme?

Je m'en tiens donc à mon évaluation et je la certifie juste. Je prends le dixième seulement d'un arpent, le dixième de 40 livres et j'ai sommairement 4 livres par arpent, et 400 millions.

Art. 2. Dans les villes, dans les bourgs, dans les villages, je change de mesure, je la rétrécis

et je compte par perches, *ou par toises*, si les perches ne suffisent pas.

Je suppose qu'il se trouvera dans 800 villes et 20,000 bourgs et villages, etc., 100 millions de perches carrées. J'ai donc en prenant *sommairement* encore 4 livres par perche, 400 millions, et le pauvre paiera peu ; le riche paiera plus que le pauvre; mais j'affirme que tous payeront *quatre fois, six fois moins* qu'ils ne payent.

Tous les autres impôts deviennent donc inutiles. Il ne faut donc ni dons gratuits, ni dons patriotiques qui ne ruinent pas ordinairement le citoyen royaliste et qui minent la vertu. Il ne faut donc ni ports de lettres, ni loteries, ni timbre, ni patentes, etc., etc. Quelle Cordilière de vexations anéantie !

Observation 1. Le financier dira que je n'atteins pas, que je n'attrape pas le portefeuille de l'agioteur ; mais qu'a-t-il attrapé le financier? L'Assemblée constituante ! toute la nation, et plus de deux milliards en patentes, en timbre, en impôt mobilier, etc.

Observation 2. Je demande 4 livres par arpent, sommairement ; et le financier a pris 20 livres par arpent à des malheureux vignerons qui ne récoltent rien depuis quatre ans, et qui dépensent annuellement 300 livres au moins par arpent! il a pris 240 livres à un propriétaire qui ne loue sa ferme que 250 livres. Sous le monstrueux régime de l'aristocratie, il a pu prendre, chose inouïe, jusqu'à 300 livres. sur un seul arpent ! dans une seule année, trois fois son fonds! outre les taxes ordinaires.

L'arpent a produit jusqu'à 50 muids par arpent à Fourqueux en 1785, et chaque muid porté à Paris payait 72 livres. Calculez et voyez si je me trompe. Pipeurs infâmes, abuserez-vous toujours les nations?

Art. 12.

Perception de l'impôt.

Il faut avant tout qu'un décret annonce aux propriétaires que ce qu'ils n'auront pas déclaré ne leur appartiendra plus, et qu'il sera vendu au profit de la commune. Après cette déclaration essentielle on arpentera, on toisera, et la municipalité recevra la déclaration des citoyens dont les noms seront inscrits sur un rôle simple, de cette façon.

Un tel...... 1 arpent......, 4 livres. Six perches de terrain sous ses habitations : 24 livres. Au jour indiqué, au jour préfixé, *tous* les citoyens porteront à leur municipalité la *totalité* de leur taxe ou ils ne la porteront pas.

S'ils ne la portent pas, ils en paieront l'intérêt à 5 0/0 toute l'année, et la municipalité sera libre de payer pour eux ou de ne pas payer. Si la municipalité paie, elle touchera l'intérêt ; si elle ne paie pas, elle fera des billets payables au porteur avec l'intérêt ; et enfin si le débiteur ne paie pas encore au bout de l'an, l'on vendra son arpent, on prendra la taxe, l'intérêt d'un an, et on lui rendra le surplus.

Trouvez un impôt, une perception plus clairs, plus naturels, plus vivifiants, plus justes... plus prompts... Pour moi je n'en connais pas.

Observation 1. Passera-t-il cet impôt si salutaire? Des sophismes, des mensonges financiers, des subtilités fiscales, des objections captieuses faites au peuple qui ne voit jamais les pièges qu'on lui tend, ne s'opposeront-ils point à son passage ?

Nations trompées, nations abusées, je n'ai que des larmes à répandre sur votre sort !

Observation 2. Un seul homme dans l'univers a sauvé une seule nation avec l'impôt territorial et unique, mais il n'a été imité par aucuns gouvernements. Avec cette phrase : C'est impossible, *un ignorant ou un intrigant conduit au tombeau 25 millions d'hommes, et celui qui veut les sauver, n'est jamais écouté.*

Observation 3. On propose en vain à des hommes qui n'ont que des idées confuses, des plans réguliers et suivis. Pour leur plaire il faut tout compliquer, tout dénaturer.

Observation 4. En 1788, on vous disait avec impudeur, qu'il n'y avait rien de plus admirable et de plus beau que l'ordre des barrières ; c'est que chez les nations policées tout est beau, excepté la régularité. Où le soleil se couche, c'est là où le grand nombre le voit lever.

Observation 5. Rien dans le monde n'est plus bizarre, plus monstrueux, plus désordonné que le mode de nos assemblées. J'étais le 27 août 1792 dans une assemblée de canton où il pouvait se présenter 900 votants. Combien s'en est-il trouvé? 36... et parmi cette poignée de monde qui ne s'entendait pas, il s'est commis mille fraudes. On fabriquait des scrutins faux, on les jetait par poignées dans la boîte. Les scrutateurs ne s'oubliaient point. On s'y disputait, on s'y battait, je vis un instant où le canton allait s'insurger et s'égorger. Toutes les nominations ont été faites illégalement, sans intelligence, sans justice, sans l'idée même du bien général. Eh pourquoi tous ces désordres? Parce que nous n'avons qu'un mode d'assemblée irrégulier dont les moines ignorants nous ont donné l'idée extravagante, et que nous avons l'imbécilité de suivre. Bientôt il ne se trouvera plus personne aux assemblées.

Je propose un mode d'assemblée simple et naturel. Je suis persuadé qu'on dira encore : c'est impossible ; c'est que l'intrigue fait ses affaires au milieu de la confusion. C'est la porte par où le tyran passera.

Observation 6. Lorsque l'impôt est obscur, le peuple ne voit pas les autres où les sueurs de son front vont s'engloutir. S'il était clair, où puiserait la voracité? Ah! les filets du pêcheur ne rompront jamais dans une onde pure! pêcheurs de brigandages troublez donc l'eau. Je ne veux moi que des sources limpides.

Je veux que la recette soit claire, et que la mise ne soit pas équivoque.

On n'attrapera rien sur les 90 millions du clergé, sur les 180 millions de l'armée, sur les 330 millions des administrateurs, ni sur les rentes, puisqu'elles seront éteintes. On gaspillera peut-être sur les viagers, mais l'abus ne sera pas éternel.

Là, seront bornées toutes les dépenses de l'Etat. L'uniformité, la régularité qui règneront dans toutes les classes de l'administration, leur simplicité paralyseront tous les

membres de l'infidélité, elles apoplexieront tous les vampires de l'Etat ; il ne faudra pour être ministre que les talents de l'honnête homme, ses comptes seront clairs : un simple bordereau les comprendra tous.

Reçu	800	millions
Donné pour l'armée	180	—
Pour l'administration	330	—
Pour le clergé	90	—
Pour dettes et viagers	200	—
Total	800	millions

Sur quoi un ministre pourrait-il spolier? Sur la solde du soldat? sur le clergé? sur l'administration? sur l'administrateur? Chacun saura ce qui lui revient. Jamais il n'y aura de lacune, ni d'absence. Le soldat mort sera remplacé sur-le-champ, et celui qui le suivra recevra sa paie au jour de la mort de son prédécesseur. Il n'y aura ni déport, ni rations, ni masses.

Observation 7. Les rentes remboursées, on ne craindra plus la banqueroute ni la submersion de l'Etat.

Un ministre à qui je démontrais bien évidemment notre ruine prochaine, ne pouvant plus répondre, me dit : au bout du fossé la culbute. Quoi lui répliquais-je, vous ne voyez que cela? Vous êtes sur un vaisseau qui va périr et vous êtes tranquille! Un mal évident et point de remèdes! au bout du fossé la culbute!...

Ah! peuples malheureux! voilà comme vous êtes conduits! on vous pipe! on vous vexe! on épuise tous vos sucs! on vous jette sur les bords d'un abîme! vous y tombez, et ceux qui viennent après vous perdent la mémoire! Ah! réveillez-vous et déployez vos voiles!

Art. 13.

La marine.

Je veux que l'Etat ne fasse aucunes dépenses pour la marine, que tous les vaisseaux soient marchands et toujours en activité, toujours armés. En temps de guerre, on fournira des troupes aux armateurs qui se défendront eux-mêmes et qui soutiendront leur commerce.

Je ne veux ni ports, ni canaux *nouveaux*, ni moulins sur les rivières navigables. Comme en Angleterre, les vaisseaux seront dans nos rivières aussi commodément que dans nos ports qui coûtent infiniment. Les rivières désobstruées aux frais du commerce maritime feront circuler le commerce dans toutes les parties intérieures de l'empire. *Voyez sur la carte* comment la nature a disposé tous ces canaux que notre inscience a obstrués et annulés par la maladresse des administrateurs.

Art. 14.

Le commerce.

Donnez-lui une liberté *indéfinie ;* laissez-le agir ; ne favorisez aucunes compagnies ; que la fidélité soit l'âme de votre commerce, et bientôt, je vous le certifie, il sera plus florissant, plus actif que ceux de Sidon, d'Alexandrie, de Syracuse, de Rome, de Venise, d'Angleterre et de la Hollande. Vos rivières seront couvertes de mâts et de trésors inépuisables. Le commerce n'est autre chose qu'un échange mutuel. Ouvrez tous les pores de la liberté, vous aurez de riches manufactures, une agriculture vivifiante et un commerce étendu. L'esclavage seul l'a paralysé.

Art. 15.

L'agriculture.

Elle est fille de la liberté comme le commerce est son frère ; mais il ne faut pas se méprendre sur la nature de la liberté de l'agriculture. Elle ne doit point être *indéfinie* cette liberté ; parce qu'avant toutes choses il faut que le peuple vive, il faut que le peuple ait du pain. La France produit annuellement environ 150 millions de setiers de grains et il ne lui en faut que 50 millions pour son approvisionnement. Liberté indéfinie pour les 100 millions dont nous n'avons pas besoin ; mais gardons notre provision. Ayons toujours dans nos greniers 50 millions de setiers de grains ; ne nous faisons pas une guerre continuelle de famine ; anéantissons les accapareurs de grains. *Pendant 800 ans*, les Romains, honteusement célèbres par leur effroyable système sur les accaparements, ont éprouvé mille famines ! évitons cet écueil. Mettons tous les ans dans les greniers de chaque canton, 20,000 setiers de grains, s'il y a 10,000 têtes dans chaque canton, et abandonnons le surplus aux étrangers ; nous dormirons sans la cruelle crainte de mourir de faim à notre réveil, et nous vendrons librement le surplus à l'étranger. Fixez le setier à 20 livres. *Plus le prix du pain sera fixe, plus le sort de l'Etat sera heureux.*

Les subsistances sont encore un article sur lequel l'Assemblée constituante a étrangement été trompée. Il entrait dans le plan de nos ennemis de nous affamer, et ils l'ont fait! grâce à la subtile loi du 12 juin 1791 qui a ressuscité les accapareurs et mis le peuple en insurrection. On a tiré sur lui, et le mal a continué.

Art. 16.

La police.

C'est l'ouvrage des officiers municipaux ; qu'elle soit la même dans tout l'empire. Le premier maire d'une ville sera le chef de la cité, les autres n'inspecteront que leur quartier. Toute dépense nécessaire à la décoration des cités sera prise sur l'impôt foncier et unique. Il n'y aura jamais d'autre impôt, ni aucun emprunt... Rien qui obstrue les passages. Point d'auvent, point d'enseigne, point de marchés sur les rues... Police sévère, exacte et juste.

Art. 17.

Justice criminelle et justice civile.

Cette distinction est l'ouvrage des sots et des despotes. Il ne doit y avoir qu'une seule

espèce de justice qui sera rendue par les cinq officiers municipaux, et on pourra en appeler, 1° à cinq députés du canton ; 2° à cinq députés de l'Assemblée nationale. Chaque partie disputante pourra choisir deux députés, et le cinquième sera tiré au sort. La justice sera prompte et rendue *gratis*. L'homme accusé sera amené, condamné ou absous, en présence de la commune et puni *sur-le-champ*. Le crime en vieillissant se décompose ; l'or le dénature ; la partialité lui donne des ailes et la faveur des poignards. Le crime du jour inspire une juste vengeance, celui du lendemain affaiblit sa substance.

Observation. Aucun genre de mort. La loi : tu ne tueras point, est universelle. Un gouvernement qui tue est un gouvernement criminel ; c'est un père qui ne peut engendrer que des assassins. En Angleterre, on pend beaucoup, et plus on pend, plus on vole. Ne guillotinez plus.

Marquez *très distinctement* au front l'infâme assassin et chassez-le à perpétuité. Ne laissez autour de vos respectables foyers aucun homme infâme. N'ayez auprès de vous que vos égaux. Un homme dissemblable d'un autre homme est son ennemi, tôt ou tard il cherchera à lui nuire. Condamnez le voleur et le banqueroutier cent fois, mille fois plus coupable que le voleur *de grand chemin*, à des travaux publics jusqu'à ce qu'ils aient restitué tout ; pour toute leur vie si le vol est irréparable. Punissez les autres fautes suivant la gravité des délits.

La partialité des juges ne sera pas à craindre. S'ils sont injustes, ils ne le seront pas longtemps.

Nulle infâmie attachée à la famille des criminels. Si mon frère est coquin, je n'en suis pas plus la cause que de ce qu'il est venu au monde avec une difformité que je n'ai pas. Tirez-moi tout le sang impur qui m'incommode ; mais respectez celui dont j'ai besoin pour vivre. Ne m'environnez pas du tourbillon de l'infâmie, si je n'ai mérité que des couronnes.

Art. 18.

Religion.

La religion est ce qui doit lier, ce qui doit unir les hommes, et c'est ce qui les désunit partout ; c'est que les hommes n'en comprennent pas le sens. *Ils l'ont représentée* avec un bandeau sur les yeux ; c'est l'emblême de ce qu'ils sont.

Je la renferme toute dans les 10 préceptes de Moïse, et dans l'Evangile si dénaturé par les prêtres ignorants et voraces que personne n'ose plus en approcher. Un homme aujourd'hui qui s'étaierait d'un passage de l'Evangile, paraîtrait ridicule. Les prêtres eux-mêmes craignent l'ouverture de ce code sacré, et ils ont raison ; car il est la critique la plus amère de leurs désordres et de leur stupidité ; *mais quelque chose qu'on en dise*, c'est un ouvrage bien précieux.

Liberté *indéfinie* sur la religion. Croyez ou ne croyez pas. Pensez, parlez, écrivez tout ce que vous voudrez sur la religion. La vérité ne craint pas la lumière. Ecrivez aussi, parlez *sans crainte* contre les lois, contre les administrateurs publics, contre le gouvernement, en répondant des infractions faites à la loi, à la justice universelle, à la raison et à la vérité devant les tribunaux établis. Si vous me dites une injure, je vous ferai punir ; si vous l'écrivez, il me sera bien plus facile de vous convaincre. Fanatiques et persécuteurs ! vous craignez les écrits ! ah, vous avez raison ; car l'imposture doit craindre la vérité ; mais la vérité ne vous craint pas ; car c'est un fluide qui coule malgré vos prohibitions, et qui produit son effet ; c'est la poudre à canon. Plus vous la comprimez, plus son explosion est terrible.

Art. 19.

Le culte public ; matière délicate.

Il est et il doit être l'expression du plus grand nombre ; il doit être simple ; il doit être une loi de l'Etat ; *il doit être décrété par l'Assemblée conventionnelle, et tous doivent s'y conformer.* Chacun peut sans doute adorer Dieu comme bon lui semble dans le sein de sa famille ; mais dans un Etat bien ordonné, il ne doit y avoir ni deux lois, ni deux cultes publics. Les Romains, adorateurs sauvages de tous les dieux, n'en adoraient aucuns, et marchaient à pas de géants vers leur dissolution.

Comme nous ils confondaient les lois divines avec les lois humaines ; le spirituel avec le temporel, et ne savaient ce qu'ils faisaient. Rome au milieu de tous les dieux, Rome aveuglé ne formait plus une seule corporation ; tous les esprits étaient partagés ; il n'y avait donc plus d'unité. Rome devait donc périr.

Rome périt en effet, mais après avoir langui pendant 800 ans. Longue mort. Ce cadavre devait exhaler une bien mauvaise odeur.

Le culte public est ou n'est pas l'objet d'une loi. *Faites bien attention à cet argument, je vous prie, il est irrésistible à mon avis.* Si le culte n'est pas une loi, à quoi tient-il ? Qui peut me forcer d'ouvrir ou de fermer ma boutique le dimanche, sans une loi ; et si la loi me dit de la fermer, pourquoi mon voisin peut-il s'y soustraire ? Faux adorateurs de plusieurs cultes publics, répondez.

N'avez-vous pas rasé la barbe du capucin ? Pourquoi tolérez-vous celle du juif ? Vous êtes tolérants ! Ah ! je le suis plus que vous ! J'aime un juif plus que vous ne l'aimez ; mais je suis conséquent dans tout ; mais je ne morcelle aucune maxime ; mais nulle politique humaine ne peut me déterminer à broncher sur les principes. Qui pêche dans un seul point, se rend coupable de tous. Détachez un seul anneau de la plus belle chaîne de l'univers, vous verrez ce qu'elle deviendra.

Vous avez anéanti toutes les corporations. Vous avez pulvérisé les Feuillants qui voulaient une Constitution et un roi qui la foulait aux pieds. Vous avez bien fait sans doute ; mais que faites-vous en tolérant vingt mille lois où il ne doit y avoir qu'une seule et même loi ? Vous anéantissez tout ce que

vous voulez créer. Vous construisez, d'une main, vous détruisez de l'autre, et le mal surnagera.

Vous décréterez que chaque secte pourvoiera à son culte ; que chacun fera sa grimace au dieu qu'il adore ; mais la municipalité d'une secte permettra à son curé de dîmer ; mais une autre municipalité mettra un octroi, des barrières, un trop bu pour nourrir sa pagode ; mais une municipalité prépucisée rira de celle qui n'incise rien. On se fâchera, on s'égorgera, et il faudra mille lois pour arrêter des massacres, tandis qu'une seule loi sage peut les anéantir tous.

Ah Français ! oui, bientôt vous vous égorgerez, non pour des opinions, les impies n'en ont pas, mais pour des règlements absurdes, mi-partie spirituels et mi-partie matériels. Depuis cent cinquante ans, l'Angleterre est en feu pour des fous qui confondent encore le spirituel avec le matériel ; la religion avec le culte public qui ne peut jamais être qu'une loi humaine.

Art. 20.

Le culte simple que je voudrais voir établi, pour nous réunir avec nos frères les protestants.

Le dimanche très strictement observé. Nulle œuvre servile ce jour-là. Nulles autres fêtes dans l'année, excepté les fêtes nationales *remises au dimanche.* Tout l'office en français. Des cantiques faits dans la semaine par des citoyens en l'honneur de la divinité, chantés à l'église tous les dimanches à dix heures du matin, par les plus belles voix du lieu et suivis de la lecture des lois sociales, par le maître d'école. D'autres cantiques suivis de la lecture des épîtres, et une courte instruction par le vicaire. Un sacrifice pur et simple ; l'offrande du pain et du vin suivie d'un cantique et d'un discours prononcé par le curé, le cahier à la main.

L'après-midi, à deux heures, même cérémonie, excepté le sacrifice, jusqu'à trois heures. Nulles autres lois pour le culte public. Les enfants baptisés dans le lieu de leur naissance sous 24 heures et inscrits sur les trois registres municipaux.

Ceux qui ne voudront pas être baptisés, inscrits sur les mêmes registres ; ces registres seront déposés l'un à la municipalité, l'autre au canton, le troisième à l'Assemblée générale.

Les mariages publiés par trois dimanches consécutifs et faits par la municipalité.

Les morts enterrés tacitement et sans frais. Tous les actes inscrits sur les registres communs, et rien de plus. Même uniformité partout.

Un seul coup de cloche pour un enfant mort jusqu'à 15 ans ; deux jusqu'à 30 ; trois jusqu'à 45 ; quatre jusqu'à 60 ; et cinq pour le dernier âge.

Un seul coup en volée pour une personne du sexe jusqu'à 15 ans ; deux jusqu'à 30 ; trois jusqu'à 45 ; quatre jusqu'à 60, cinq pour le dernier âge.

Un carillon pour les naissances ; deux pour les mariages. Ne nous cassez point la tête avec vos sonneries intéressées. Ne nous vendez plus du son, et donnez-nous du pain.

Les maîtres d'école, les vicaires, les curés élus à la majorité absolue des suffrages de la commune, et remerciés de la même façon.

Nulles quêtes dans les églises. Des chaises partout payées à l'année, pour éviter les distractions. Des tribunes pour les étrangers.

Tous les frais du culte simplifiés et supportés par la commune sur l'impôt unique. Tout *gratis.*

Les écoles faites *une seule fois dans la journée par tout l'empire, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures,* afin de partager la journée entre l'étude et le travail, pour ne pas ennuyer la jeunesse. Les 3000 collèges de canton et les 3 universités sur le même pied. Jamais de vacances dans la semaine ; six jours pleins, 300 leçons complètes par an. Les 15 derniers jours d'août vides, seules vacances dans toute l'année.

Habits d'église : une soutane et un rochet. Hors l'église, nulle distinction.

Décorations du temple : un autel simple et au-dessus deux tables jointes ensemble. Sur l'une les 10 préceptes de Moïse ; sur l'autre, les 17 articles de la Déclaration des droits de l'homme.

Art. 21.

Le mariage des prêtres libre.

Disputez tant que vous voudrez sur cette matière, la vérité subsiste. *Eternellement* des célibataires *forcés* seront des monstres et un scandale. Vous n'aurez ni mœurs, ni religion, ni vertus, ni bonheur, tant que vos prêtres ne seront pas mariés.

Art. 22.

Le divorce. La loi du divorce.

Mot qu'on ne comprend point et qui est insignifiant. Il implique contradiction. Il ne faut point un décret qui établisse le divorce ; il en faut un qui abolisse l'indissolubilité du mariage ; parce que cette loi n'est ni dans Dieu, ni dans la nature. Jésus Christ a dit : *l'homme sera attaché à sa femme. L'homme ne doit point séparer ce que Dieu a joint.* Voilà sans doute des conseils très salutaires ; mais signifient-ils que l'homme doit indissolublement, *toute sa vie,* être attaché à un monstre avec lequel il s'est imprudemment allié ? Non. Les prêtres ont toujours dénaturé l'Evangile, ils ont perdu le genre humain en faisant des lois civiles, tandis qu'ils n'avaient que des lois spirituelles à prêcher au peuple. En portant l'affreuse loi de l'indissolubilité, ils ont supposé que l'homme est infaillible, et c'est une hérésie. Qu'ont-ils créé ? Des mauvais mariages ; des légions de martyrs, et la terre n'a vu que des crimes divinisés. Il n'y eut qu'un seul divorce dans Rome pendant 400 ans ; parce que la loi de l'indissolubilité n'y était pas en usage. Que voyons-nous parmi nous ? des divorces, des adultères, des fornications, des monstruosités.

Ah ! fasse le ciel que les hommes rendus à

la justice universelle, à la raison et à la vérité, impriment enfin dans leur cœur le caractère d'une solide piété qui consiste moins dans des pratiques extérieures où l'hypocrisie a tant de fois figuré, que dans des actions de justice !

Depuis 14 siècles la France est esclave des plus horribles superstitions ; qu'elle rentre enfin dans l'heureux cercle où est Dieu, la justice et le bonheur universel !

Art. 23.

Collèges et instruction publique.

30,000 écoles municipales surveillées par les cinq officiers municipaux et sagement organisées. Nulles quêtes pour les maîtres d'écoles. Ils auront 20 sols par mois ; 12 livres par an pour chaque écolier, et ils ne seront pas même logés. Nulle inaliénabilité. 3000 collèges de canton surveillés par les 20 députés. Trois universités, pour toutes les sciences. Les universités seront surveillées par l'assemblée de chaque province. Aucune instruction gratuite, le pauvre ne vous demande point ces secours. Vous nourrissez, vous instruisez son enfant, et vous créez dix pauvres par vos subventions. Faux calculs. Liberté, égalité, propriété, voilà ce que demande le pauvre. Il ne veut être ni votre esclave, ni votre débiteur. Il n'exige de vous qu'une chose et elle est juste ; c'est que vous ne le vexiez point.

On nous vante Lacédémone, Sparte, Athènes, où la jeunesse était instruite *gratis*. Eh bon Dieu, laissez nous tranquilles ! vos puériles citations font pitié. Ne soyons les singes d'aucune nation, et soyons tout ce que nous pouvons être. Et Sparte, et Lacédémone, et Athènes ont mal fait. Ne voyez-vous pas que toutes vos aumônes, que toutes vos charités sont des charlataneries, et qu'on vous offre toujours une alouette pour avoir un bœuf.

Personne ne fait plus de cas des sciences que moi : elles sont l'âme de tout bien. Si nous ensevelissons les sciences, nous allons au néant ; l'ignorance est le tombeau des vertus ; mais vous croyez que vos instructions *gratuites*, que vos bourses instruisent le pauvre, qu'elles avancent les progrès des sciences. Vous croyez que Charlemagne accéléra leur marche, en destinant un tiers des dîmes à l'instruction de la jeunesse. Vous vous trompez. Les prêtres ont envahi tous ces biens et n'ont alimenté que le vice. Laissez les sciences libres, et vous verrez qu'elles iront à pas de géant vers leur perfection. Point de charlatanisme dans un gouvernement. Sa marche doit être régulière et majestueuse. Un législateur doit voir tout en grand ; et tout établissement public est une *piperie*, une jonglerie, un jeu de gobelets. C'est un antre profond où le vice va toujours se cacher. C'est l'apanage du charlatan qui vous promet du baume et qui vous donne du poison.

M. de Condorcet, très savant académicien, très bon patriote, et législateur éclairé, s'est trompé dans son plan d'éducation. Il a mal vu. Si on le suit, on fera des écoles.

On créera des inaliénabilités, et il ne faut pas en laisser subsister une seule.

Art. 24.

Gardes nationales.

Sous le règne de la justice et de l'égalité, quel citoyen peut être exempt de défendre ses foyers ? Où sont ses titres d'exemption ? Tout citoyen doit donc être armé d'un fusil, d'une baïonnette, d'un sabre, d'un havresac et de 20 cartouches, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 60.

Observation. Il existait autrefois un étrange renversement d'ordre. Le riche voulait être armé et il voulait que le peuple ne le fût pas. Le peuple était obligé de servir, et le riche n'avait pas le même devoir à remplir. Il voulait seulement commander. Quel Dieu avait donné ce privilège au riche ? Il était bien injuste ce Dieu, il était bien partial et bien inhumain. Il est mort ; fasse le ciel qu'il ne ressuscite jamais !

Tous les citoyens doivent faire l'exercice tous les dimanches, en présence de la municipalité, pendant une heure, et se réunir quatre fois tous les ans dans le canton pour s'y exercer en corps.

Je suppose que 10,000 âmes fourniront 1,000 hommes capables de porter les armes dans chaque canton. Il y aura donc pour ce régiment national 3 canons, 9 chariots, 24 chevaux et 3 étendards ; 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 1 major, 1 porte-enseignes, 9 musiciens, 1 tambour-major, 9 tambours, 3 conducteurs de canons, 9 conducteurs de chariots, 27 canonniers et 36 sapeurs ; 100 hommes ; plus, 900 gardes nationaux divisés en 3 légions; une masse de 1,000 combattants.

Il y aura donc dans chaque canton 3 légions de 300 hommes chacune, et 9 compagnies de 100 hommes. Chaque compagnie sera divisée en 3 cohortes de 30 hommes conduites par 1 capitaine, 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant. Chaque cohorte sera encore divisée en 3 pelotons conduits par 3 sergents. Ces pelotons seront enfin partagés en 3 brigades conduites par 3 caporaux. Ainsi il y aura dans chaque compagnie 9 sergents et 27 caporaux.

Les troupes de ligne seront divisées de la même façon.

Il y aura donc dans tout l'empire, si chaque canton fournit 1,000 hommes, 3 millions de citoyens armés qui formeront 120 armées de 25,000 hommes, toujours prêts à défendre leurs foyers et leurs lois, derrière 300,000 hommes soldés qu'ils renouvelleront et recruteront sans cesse en cas de besoin.

Quelles forces, mon Dieu ! quels béliers pourraient renverser un pareil rempart ? Qui oserait jamais attaquer une nation qui aurait 132 armées de 25,000 combattants chacune à opposer à quelques hordes de sauvages qui ne brillent qu'à la parade, et qui végètent sous la tyrannie pour 5 sols par jour ?9,900 canons ! 3,300,000 fusils sur les bras d'hommes libres et égaux en droits ! Quel tyran ne tremblerait pas devant une masse aussi imposante ! devant 12 armées de 25,000 hommes soldés, dont 4 garderaient les frontières de l'empire, et auraient à des distances raisonnables derrière elles, 8 autres armées toujours prêtes à les soutenir; plus 120 autres armées disposées à les recruter ! Quelle chaîne de force, si aucuns anneaux n'en

étaient détachés ! quel courage auraient des soldats citoyens qui verraient derrière eux des colonnes si bien affermies !

Nos troupes nous coûtent actuellement 400 millions et plus ! avec 180 millions et de l'ordre nous aurons 4 fois 75,000 hommes invulnérables à opposer à des forces qui sont déjà épuisées !

Observation 1. Les troupes de ligne n'auront ni étapes, ni casernes, ni hôpitaux. Le soldat avec ses 20 sols par jour pourvoiera à toûs ses besoins. Chaque régiment prendra ses fournisseurs.

Observation 2. Division de l'armée soldée. 300,000 hommes; 300 régiments divisés : 1° par 100 ; 2° par 25 ; 3° par 5 ; 4 régiments d'infanrie, 1 de cavalerie.

Officiers majeurs.

3 généraux d'armées seront à la tête de 100 régiments.

12 brigadiers des armées conduiront chacun 25 régiments; 20 d'infanterie et 5 de cavalerie.

60 sous-brigadiers auront le commandement de 5 régiments.

Total des officiers majeurs. 75

Solde des officiers majeurs.

Au sous-brigadier...............	6.000 livres.
Au brigadier.........................	12.000 —
Au général...........................	24.000 —
Pour l'état-major de toute l'armée..................................	576,000 livres.

Solde des autres officiers, outre leurs 20 sols par jour.

Au caporal 5 sols ; au tambour-major et au sergent 10 sols ; au sous-lieutenant et au porte-enseigne 30 sols ; au lieutenant 40 sols ; au capitaine 3 livres; au major 6 livres ; au lieutenant-colonel 9 livres; au colonel 12 livres ; dans chaque régiment, 6 chevaux pour les canons, 3,000 livres ; 18 chevaux pour 9 chariots 9,000 livres ; chariots, canons, étendards, poudre, etc. 12,000 livres.

Observation 3. Toutes ces sommes se trouveront dans les 39 millions pris; sur les 134 livres soustraites des 500 livres allouées à chaque soldat. 500 livres pour un cheval ne seront point une somme trop considérable, parce que le cavalier achètera son cheval et l'équipera à ses frais.

S'il reste une petite masse à chaque régiment, elle sera confiée à 6 soldats et à 3 officiers qui en répondront. Elle sera ouverte et comptée *tous les mois*, en présence de *tout* le régiment. Avant toutes choses, ordonnez bien les finances.

Observation 4. Disposition des troupes sur nos frontières.

300,000 hommes, soutenus par 3 millions de citoyens armés, suffiront toujours pour nous garder. Nous avons 300 lieues de frontières continentales, et environ 300 lieues entourées par la mer. En divisant nos 300,000 hommes par 12,000, nous avons 25 fois 12,000 hommes pour 300 lieues, si nous ne sommes attaqués que par terre ; si par mer, nous aurons des garde-côtes. Nous pouvons donc avoir 12,000 hommes de 12 lieues en 12 lieues, et 1,000 hommes de lieue en lieue. En supposant un passage attaqué, en 24 heures 48,000 hommes pourront s'opposer à leur passage; ainsi, dans les plus fortes crises, 300,000 hommes suffiront.

Ne croyez pas que les grandes armées sont un avantage, les petites armées se soutiennent cent fois mieux. *Les approvisionnements sont plus faciles ; l'intelligence y règne davantage ; la marche est plus légère ; en un mot, l'ordre dans les batailles, l'exacte discipline, le commandement fidèle sont l'âme des victoires.*

Démarquez bien vos frontières. Fortifiez-les. Observez la marche de l'ennemi, que toutes vos troupes se tiennent, qu'elles soient toujours prêtes à se seconder mutuellement ; qu'un mot puisse les rallier depuis une extrémité des frontières jusqu'à l'autre ; que le cordon se tienne si bien que, quand un corps sera touché, tous les autres puissent venir à son secours; vos ennemis seront impuissants. Au moment du danger, 3 millions d'hommes seront prêts à marcher et à pulvériser des hordes de barbares dont la tactique ne sera jamais à craindre. La tyrannie n'a que de faibles ressources ; elle a la science du mal, mais elle est novice dans la science du bien; elle est étrangère à tout ce qui vivifie. Son ordre même renferme des irrégularités qu'elle seule ne voit pas.

Observation 5. J'ignore pourquoi les peuples, qui s'enorgueillissent du titre d'hommes libres, disent qu'ils n'ont pas besoin de fortifications... Est-ce parce que les tyrans les prennent pour leurs repaires? Défortifiez-vous dans l'intérieur. Détruisez toutes vos bastilles et tous vos donjons; mais fortifiez et refortifiez encore vos frontières, parce que le despotisme étranger n'est pas moins à craindre pour vous que le despotisme de vos Césars.

Observation 6. Je n'ai jamais conçu pourquoi Joseph II a fait démanteler ses Pays-Bas. Ce tyran vertueux avait prévu peut-être que la nation française irait plus facilement délivrer ce pays de l'oppression sous laquelle il gémit.

Empressons-nous donc d'aller briser les fers de ce peuple généreux, et de venger les outrages que les prêtres et les nobles ont faits à un philosophe couronné qui, sans eux, n'aurait pas flétri tous ses lauriers à Prague.

Tâchons de mettre entre les Allemands et nous les rives du Rhin, et de planter l'arbre de la liberté sur les bords d'un fleuve qui fut le berceau de notre enfance.

Ce fleuve sera pour nous un rempart aussi formidable que la fameuse muraille des Chinois.

Art. 25.

Milices abolies.

Ce mot doit être rayé de notre dictionnaire. Tout citoyen doit défendre ses foyers et ses lois. Chacun doit donc marcher à son tour et faire ses trois ans de service. L'Angleterre ferait bien aussi de rayer de son dictionnaire l'abominable mot de *presse pour les soldats*, mais elle craint de toucher à sa Constitution, et cette crainte servile la force d'alimenter un abus qui presse sur l'humanité.

Nations perverties, ne comprendrez-vous jamais qu'il est toujours permis de nettoyer sa maison lorsqu'elle est malpropre ?

Art. 26.

La guerre. — Faisons-la sans désemparer. Faisons-la sérieusement.

Les guerres du despote sont, ou un commerce, ou un jeu, ou une ruse politique. On fait quelquefois la guerre pour réparer les pertes du fisc. Un despote ruiné entreprend une guerre pour augmenter l'impôt et pour pomper les sucs du peuple. Quelquefois, le tyran fait la guerre pour prouver sa bravoure, et sa bravoure consiste à faire égorger quelques millions d'hommes derrière lesquels il se place, dans un quartier de réserve. Il faut qu'un tyran ait une guerre une fois dans son règne, pour prouver qu'il a du courage et qu'il n'est pas peu sanguinaire.

On entreprend aussi une guerre pour contenir le peuple et pour l'empêcher de réfléchir sur de grandes injustices. Il est arrivé qu'une révérence, faite avec mauvaise grâce à l'épouse d'un ambassadeur, a fait couler mille fleuves de sang. Il est vrai que le ciel repeuple la terre, mais il ne faut pas lui donner tant d'ouvrage. Il est vrai aussi que les rois font quelquefois la guerre en cérémonie et en jouant ; mais un peuple libre et raisonnable ne doit point jouer ainsi avec l'humanité.

On nous attaque, défendons-nous. Poursuivons notre ennemi *sans miséricorde, sans aucune composition, sans aucune retenue jusqu'à ce qu'il soit rendu à la raison. Enfonçons ses phalanges la baïonnette au bout du fusil, jusqu'à ce qu'il dise : c'en est assez.*

N'ayons jamais la manie des conquêtes. Un peuple sage et soumis à des lois justes n'en a pas besoin. Il mangera toujours le pain des nations aveuglées; c'est ainsi que la Suisse, la Hollande et l'Angleterre pompent tous nos sucs depuis cent ans, sans nous faire la guerre. Celles que nous avons eues avec l'Angleterre n'ont jamais été que des guerres offensives de notre part.

Un peuple esclave cultive son champ pour nourrir ses voisins. Un peuple libre fait le contraire ; il n'a donc pas besoin d'entreprendre des guerres pour prospérer. *Qu'il cultive bien* son champ ! Qu'il nourrisse son commerce ! les richesses afflueront dans ses parages.

Un peuple libre et vertueux ne doit donc jamais faire la guerre que pour avoir la paix. Le commerce est l'âme des richesses, et le commerce aime la tranquillité.

Art. 27.

Le roi. — Cet article sera court.

Un roi détrôné dans vos foyers et la paix sont deux choses aussi incompatibles que l'eau et le feu; mais préservez-vous d'un crime et cherchez une paix honorable. Soyez *généreux et prudents...*

Art. 28.

Ambassadeurs. — Tâchons de nous en passer.

Qu'est-ce qu'un ambassadeur ? C'est un homme qui fait toujours bien ses affaires, et qui, rarement, fait bien celles de sa nation. Je voudrais qu'on pût s'en passer et je crois qu'on peut le faire. Si je me trompe, que l'Assemblée les prenne dans son sein et qu'ils ne soient élus que pour deux ans au plus.

Les relations de couronne à couronne sont peut-être nécessaires aux despotes ; mais de quelle utilité peuvent-elles être à une nation libre, qui saura toujours se faire respecter de ses voisins, et qui doit peu s'inquiéter de la balance de l'Europe ? Conservons notre équilibre ; soyons toujours justes envers nos voisins ; s'ils ne nous rendent pas la pareille, notre puissance les contiendra.

Art. 29.

Manière de mesurer la France et de la diviser : 1° en 3 grandes provinces ; 2° en 3,000 cantons ; 3° en 30,000 municipalités.
Nota. *Cet article a été oublié.*

J'ai déjà dit qu'en partant du centre de la France et en formant 3 triangles égaux, on aura 3 provinces à peu près égales. Pour former les cantons, je prends le carré de 9, et j'ai 81 carrés parfaits que je tire depuis les environs de Toulon jusqu'à Bitche, à l'est; depuis Bitche jusqu'à Cherbourg, au nord ; depuis Cherbourg jusqu'à Bayonne, à l'ouest; et enfin depuis Bayonne jusqu'à Toulon, au midi.

Il restera plusieurs sinus que je mesurerai de même et qui formeront les municipalités dont j'aurai besoin pour compléter le nombre de 30,000 municipalités environ. Les plus petits sinus seront joints aux municipalités auxquelles ils toucheront.

Pour avoir mes cantons sur mes 81 carrés, je forme sur chacun d'eux 36 autres carrés, et je subdivise les cantons par 9, en faisant abstraction de tout ce qui se trouve sous mes lignes.

Il y aura environ, dans chaque province, 33 millions d'arpents ; dans chaque canton, 33,000 ; et dans chaque municipalité, 3,300 environ.

Le chef-lieu de chaque canton et de chaque municipalité sera dans la ville ou dans le village le plus près du centre de chaque carré.

J'ai donc : 1° 81 grands carrés parfaits ;

2° 2,916 carrés qui forment 2,916 cantons ;

3° 26,244 autres carrés qui font 26,244 municipalités, et je trouve le surplus des cantons et des municipalités dans les sinus que je n'ai pu renfermer dans mes carrés. Ainsi ma première division est 9 × 9 = 81 ; ma deuxième 6 × 6 = 36 ; ma troisième 3 × 3 = 9.

81 multiplié par 36 me donnent 2,916 cantons ; ainsi il faudra que je trouve dans mes sinus 84 cantons, pour former le nombre de 3,000 cantons. En multipliant 2,916 par 9, je trouve 26,244 municipalités ; ainsi il faudra que je trouve dans les sinus 3,756 municipalités, pour créer mes 30,000 municipalités. Ce que je ferai en suivant toujours ma même règle qui est infaillible, simple et naturelle. Mettez une carte de la France sous vos yeux.

Observation 1. Ceci devait être à l'article 1er, mais il est à l'impression ; ainsi je n'ai pu l'y insérer.

Observation 2. Cette décision prouvera qu'il y a en France plus que 27 millions d'ar-

pents contribuables, plus même que 100 millions.

Art. 30.

Grandes routes.

Seront-elles entretenues par des corvées ou aux frais de l'Etat? Si, aux frais de l'Etat, ce sera encore une addition à l'impôt et une charge de plus pour le peuple ; si, par des corvées, il faut aussi que vous rétablissiez la féodalité...

Peut-on entretenir les routes sans qu'il en coûte quelque chose à l'Etat? Oui ; et je vais vous en convaincre.

Mettez une auberge *bien exactement* de lieue en lieue. Annexez à cette auberge, 1° les diligences et les voitures; 2° les postes; 3° les lettres; 4° le roulage. Donnez cette auberge *tous les neuf ans* au plus cher offrant et dernier enchérisseur. Non seulement vous aurez de quoi fournir aux frais de la lieue, mais encore les municipalités en retireront un produit avec lequel on ouvrira d'autres routes.

Le maître de l'auberge sera obligé d'entretenir sa lieue et de payer même *l'impôt des arpents* qu'elle contiendra.

Toutes les routes seront en caillou. Elles auront toutes quatre rangées d'arbres fruitiers dont l'aubergiste aura les fruits et un trottoir de chaque côté pour les hommes de pied.

Les lettres ne coûteront que 3 deniers par lieue ; un cheval, que 10 sols ; une place de voiture autant, et les paquets 3 deniers par lieue, moins encore peut-être.

Les arbres morts et marqués par la municipalité appartiendront au fermier, à condition qu'il en plantera un autre choisi par la municipalité.

Tout sera surveillé, 1° par la municipalité ; 2° par les députés des cantons ; 3° par l'Assemblée.

Les petites routes seront entretenues de la même façon.

Toutes les lieues seront égales, et toutes les routes uniformes. Il n'y aura donc plus aucune dépense pour les ponts et chaussées.

Observation. Ceux dont la vue ne s'étend pas jusqu'à une lieue, feront encore de grandes objections à ce plan; mais je leur dirai : Comment entretiendrez-vous les routes, les ponts, les chaussées? Avec l'impôt? Soit; mais qui paiera cet impôt? Le peuple...

Je ne connais, après de très profondes méditations, que deux moyens justes et naturels d'entretenir les routes. Les péages, comme en Angleterre et dans les Pays-Bas, ou le plan que je donne. Si vous ne voulez pas de péages, optez nécessairement entre l'impôt pour les routes, et l'idée que je vous développe.

Art. 31.

Fêtes nationales.

1° Fêtes municipales le dimanche qui suivra le 14 juillet. Toute la commune sera sous les armes. Un banquet public, *tous les ans.*

2° Fêtes de canton, *tous les deux ans*, le dimanche qui suit le 10 août ; tous les cantons sous les armes, festins publics dans les cantons.

3° Fêtes de province, *tous les cinq ans*, le dimanche qui suit le 5 octobre. Un million d'hommes armés et réunis; des festins publics dans toute la province.

4° Fêtes nationales, *tous les dix ans*, le premier dimanche qui suit le 4 mai. Trois millions d'hommes armés et réunis. Festins publics dans tout l'empire, etc. *Tout dans une seule journée* pour ne point perdre de temps.

Art. 32.

Assignats et confiance.

La confiance tient à deux choses ; à la solidité du fisc et à la sûreté des assignats. Faites endosser les assignats au-dessus de 49 livres. Faites griffer les autres par chaque municipalité. Liquidez *toute* la dette. Mettez l'impôt simple, et demain les assignats seront de pair avec l'argent. La confiance renaîtra. Comment a-t-on pu jusqu'à présent négliger la sûreté des assignats? L'Angleterre, dit-on, ne prend pas ces précautions. Mais en Angleterre on a déjà pendu 20,000 faussaires, et il faut nous soustraire à ce malheur. Il faut fermer toutes les portes de l'infidélité et ne pas exposer 20,000 hommes à se faire pendre.

Il ne faut pas exposer une nation à périr, et compromettre la confiance publique. Savons-nous positivement s'il ne circule pas beaucoup de faux assignats? et s'il y en a beaucoup en circulation, où en sommes-nous? Une précaution sage ne vaudrait-elle pas mieux que cette incertitude inquiétante?

Art. 33.

Pauvres, vieillards, infirmes.

Il faut tuer nos pauvres, ou les secourir. Les pauvres doivent donc être nourris dans leur municipalité, avec les biens inaliénables de tous les hôpitaux vendus à leur profit, avec *toutes* les amendes et avec l'impôt, *si ces choses ne suffisent pas. Elles suffiront.* Surtout ne laissez aucuns biens inaliénables; ni hôpitaux, ni casernes, ni même salons municipaux, ni presbytères, ni biens de fabriques ; mais n'ôtez pas ces biens aux municipalités, toutes ces choses doivent être vendues au profit des pauvres.

Art. 34.

Aux nouveaux administrateurs.

Messieurs, quelques-uns de vos prédécesceurs avaient déjà oublié tout ce qu'ils devaient au peuple. Leur morgue, leur insolence, leur ignorance était déjà à son comble. Ils étaient déjà presque nobles. Ils commençaient à se dénaturaliser, à se décomposer, à se royaliser. Il fallait déjà les solliciter et dormir dans leur antichambre. Ne les imitez point. Ils n'expédiaient aucunes affaires. Agissez partout avec célérité. Ils avaient toujours dans la bouche les mots de : *la loi, et ma responsabilité*, pour se soustraire aux immuables lois de la justice. Ils sacrifiaient

déjà le fond aux formes; ne voyez-vous dans tout, que la justice universelle. Ils méprisaient les municipalités ; respectez leurs volontés. Ils ont laissé manquer plusieurs paroisses de curés, sous le vain prétexte d'épargnes sordides, ou par d'autres motifs ; nommez-en promptement partout, et laissez aux municipalités le pouvoir de chasser les prêtres intrigants qui n'ont juré que pour mentir et pour voler 1200 livres à l'Etat.

Permettez aux municipalités d'en prendre qui leur conviennent et qui servent Dieu et leur patrie plus fidèlement. Consultez dans tout, le goût et la volonté du peuple qui ne vous a pas donné des pouvoirs pour lui nuire. Jamais le peuple ne fera de mal. Jamais le peuple ne vous conduira où est l'injustice. Il est *toujours* là où est Dieu et la vérité. Souvenez-vous qu'on a déjà soupçonné, Messieurs, les départements de viser à l'inamovibilité. Cet article est digne de toute votre attention. Ci-git la liberté.

Art. 35.

Aux législateurs.

Messieurs, le salut du peuple est votre suprême loi. Vous n'avez point d'autres devoirs à remplir que ceux qui doivent fixer le bonheur du peuple. Allez donc droit au but de la prospérité de tous. Vous verrez toujours à vos côtés la majorité de vos semblables, *lorsque vous ne suivrez que les règles de la* justice éternelle. Résistez aux méchants et aux ignorants. Ayez le courage de soutenir le juste opprimé. Faites-vous des ennemis, pour n'avoir que des amis vertueux. 3 mortels heureux sur 1,200 ont échappé à la corruption générale dans l'Assemblée constituante. Les Pétion, les Robespierre, les Rœderer, constamment attachés aux maximes éternelles de la vérité, n'ont vu dans l'orbe entier, que Dieu et le salut du peuple. Eux seuls ont échappé à la fureur des flots d'un océan plein d'écueils. Voyez ce qu'ils ont vu : faites ce qu'ils ont fait. Ne nourrissez que des passions généreuses, et j'envierai le bonheur que vous avez d'être élevés sur un trône où la vertu seule peut briller. Si vous oubliez vos devoirs, si la voix enchanteresse des sirènes de l'intrigue vous entraîne dans l'abîme où Néron et Caligula sont descendus, je ne verrai dans vous que des enfants qui jouent avec le hochet de la gloriole. Je vous mépriserai.

Plus le vice s'étend, plus son cercle est visible.
Il a beau se cacher, sa laideur est sensible.
Le pauvre qui se plaît dans son obscurité,
Est cent fois plus heureux que le vice exalté...

Environnez-vous ! environnez-vous des rayons de la véritable gloire ! n'oubliez point qu'une sage loi vaut mieux que toutes les couronnes de l'univers ; puisque la loi est le moule où les hommes sont jetés ! Si vous faites des lois fausses, vous engloutirez vos semblables, dans des antres où vous périrez avec eux...

Un législateur est un dieu ou un monstre. S'il ne vivifie pas,

Il dessèche la terre, il creuse des tombeaux;
En voulant le bien même, il ne fait que des maux.

Art. 36.

A tous les Français.

Français, vous tremblez, vous craignez de perdre votre liberté. Vous avez raison. Cent mille morts sont moins à craindre que cette perte. Vous ne sentez peut-être pas encore assez le prix de la liberté et de l'égalité; c'est le trésor le plus précieux de la terre. Sans lui vous n'aurez ni vertus, ni religion, ni bonheur. Vous perdrez un trésor bien plus précieux encore; celui des lumières qui sont l'âme de toute félicité.

Mais rassurez-vous et connaissez vos forces ! Connaissez votre puissance ! ne vous découragez point. Luttez contre tout, et contre tous. Réjouissez-vous autour des tyrans réellement affligés. N'opposez au vice que les digues de la vertu. Le plus beau triomphe est celui qu'elle entoure.

Combattons jusqu'à la mort sous le drapeau de l'union, de l'indépendance et de l'ordre; contre le blason, contre toutes les livrées de l'esclavage, contre royalistes modérateurs qui veulent du baume et du poison, qui ne sont d'aucuns partis, parce qu'ils les haïssent tous. Combattons contre les accapareurs *de grains*, contre tous les agioteurs, contre tous les intrigants, contre tous les fripons, contre les ennemis du peuple, contre tous les égoïstes...

Oublions notre intérêt personnel, pour mettre la dernière main au superbe édifice de la félicité générale. Persuadons-nous bien qu'il n'y a point d'intérêt particulier là où il n'y a plus d'intérêt général. Lorsque le tout périt, ses parties vont au néant.

Voyez l'arbre que la cognée du bûcheron vient d'abattre. Ses feuilles vont faner, ses branches vont sécher et bientôt elles ne seront que cendres. Le vaisseau dans lequel je suis embarqué va périr. Que deviendrai-je?

Hommes aveugles qui dites : *que l'Etat devienne ce qu'il pourra, pourvu que je vive*. C'est comme si un de vos membres disait : *qu'on coupe mon corps, pourvu qu'on ne me coupe pas...*

Ah Français ! si vous oubliez votre patrie dans le seul moment où le soleil de toute justice l'éclaire ; si vous ne vous serrez pas les uns contre les autres ; si vous ne vous réunissez pas tous sous le drapeau de l'indépendance, pour opposer la plus forte digue au torrent des barbares qui sont devant vous, *la France est perdue sans ressource.*

Et que perdrons- nous? Tout. Du tout nous irons au néant, et notre chute entraînera toute l'Europe dans le même abîme, peut-être l'univers entier.

Qu'est une nation au milieu d'un océan de vices et de désordres? Ah! quelque chose moins que le néant ! L'esclave a peut-être quelques jouissances qu'il amalgame avec son insouciance; mais s'il voyait celles dont il est privé par sa faute, il sécherait de douleur.

Que Dieu fasse de moi ce qu'il voudra après ma mort. Ses volontés sont justes ; mais je lui demanderai en exhalant mon dernier soupir, d'être placé après ma mort où sera l'égalité. Je veux jouir avec tous, *sans aucun privilège, sans distinctions...*

Homme juste, tes bras, tes vertus, tes ta-

lents, ta science, ton patrimoine, le sol que tu défriches : voilà ce qui n'appartient qu'à toi seul. Partage le reste avec tes égaux. Jouis avec eux. Leur société n'est plus un agrément pour toi, si ton bonheur est pris sur leurs jouissances. Ce que tu possèdes n'est pas à toi.

La terre est vaste ; ses biens sont infinis ; puises-en partout où d'autres ne t'ont pas devancé ; mais si tu puises dans des sources où il n'y a que des eaux suffisantes pour désaltérer ton voisin, il périra et tu n'auras plus de société. Apprends à ménager tes plaisirs. Jouis enfin ; mais jouis sans remords.

Cet axiome, *le bonheur de l'un fait le malheur de l'autre*, serait un axiome bien impie s'il signifiait qu'il faut qu'un homme soit malheureux pour que son voisin soit heureux !

Ah ! mortels, vous jouirez sans doute tour à tour *également ;* mais n'éteignez pas le flambeau qui vous éclaire dans le moment ; car vous ne verriez plus rien.

Conservez ce qui vous appartient. Le droit de propriété est le droit le plus sacré de l'univers ; mais n'enviez pas ce qui est étranger à vos *justes* possessions ; mais ne dévorez pas la substance du pauvre; mais ne mettez pas dans la classe de vos propriétés la substance du fisc public ; mais ne coupez pas vous-même le germe des propriétés, en joignant à votre patrimoine, le patrimoine d'autrui.

Non, économistes, voleurs publics, infâmes disciples de Calonne et de l'abbé Terray, vampires des nations, vous direz qu'il faut qu'une nation soit grande, généreuse, magnifique, prodigue des sueurs du pauvre ; vous direz qu'il faut qu'elle enfante le luxe et qu'elle fasse des lois somptuaires ; vous direz qu'il faut qu'elle appauvrisse le peuple et qu'elle demande des plans pour aviser aux moyens de prolonger le supplice de sa misère ; mais vos sophismes, vos contradictions, votre maligne imbécilité ne me déroutent point.

Je veux, *plus que vous*, qu'une nation soit grande et majestueuse ; mais il n'y a ni grandeur ni majesté à dépouiller la veuve et l'orphelin. Je veux qu'une nation paye généreusement et ponctuellement tous ses fonctionnaires publics. Je veux qu'elle ne soit pas réduite à la faible ressource des emprunts, *qui sont pour un gouvernement, un brigandage pallié.* Je veux qu'elle ne fasse point banqueroute, comme l'abbé Terray. Je veux enfin que sa mise cadre toujours avec sa recette. Voilà ma dignité, ma majesté et les seuls calculs de la justice qui sera éternelle comme Dieu. Ceux qui pensent et qui agissent différemment peuvent briller un instant, mais leur éclat ne m'éblouit point.

Mais le triomphe est court, la jouissance est vaine;
Est malheureux qui suit cette marche incertaine.
Je préfère Caton vivant sous un tombeau,
Réchauffant des vertus sous un âtre nouveau,
Au monarque étouffé par les vapeurs du vice.
Tous les jours du tyran sont un nouveau supplice.
Celui qui n'a pour tout qu'une houlette en main,
Est sous son humble toit plus qu'un riche inhumain.
Le ruisseau n'est pas grand ; mais son onde est plus pure,
Le pauvre est bien heureux ! il est dans la nature !
Ce qu'il laisse en mourant, on le désire peu,
L'avoir à mon réveil est mon unique vœu.
Tyrans que je déteste, Artabans que j'abhorre,
Epongez tous les sucs du pauvre que j'honore,
Joignez l'hypocrisie à la férocité,
Mettez le comble enfin à votre impiété.
J'ai vu l'antre profond où s'engouffrent vos crimes.
Est bien riche qui fuit vos funestes maximes.

PRIÈRE NATIONALE

Gloire à Dieu seul. Salut à tous ceux qui l'adorent sans hypocrisie et du fond de leur cœur, je suis leur frère et leur ami, quelle que soit leur opinion.

Dieu de toute justice ! Etre éternel et suprême, souverain arbitre de la destinée de tous les hommes ! Toi qui es l'âme de la liberté et de l'égalité, Toi qui n'as acception de personne ! Toi qui es l'auteur de toutes les vertus et de tout bien, pourrais-tu rejeter la prière d'hommes vertueux qui ne veulent que justice et liberté ?

Ah ! si notre cause est injuste, ne la défends pas. La prière de l'impie est un second péché. C'est l'outrager que de te demander ce qui n'est pas conforme à ta volonté sainte ; mais si nous ne sommes à tes genoux que pour obtenir ce que tu nous commandes toi-même, si nous ne te demandons que la puissance dont tu nous as revêtus, sois favorable à nos vœux. Prends sous ta protection sainte une nation généreuse qui ne combat que pour l'égalité. Ote à nos ennemis déraisonnables la force criminelle de nous nuire. Brise les fers que ces cyclopes orgueilleux veulent nous forger.

Bénis le drapeau de l'union sous lequel nous voulons *tous* nous réunir, pour obtenir notre indépendance.

Bénis les généreux parisiens qui, *depuis quatre ans*, exposent leur vie et leur fortune, pour défendre leur patrie et ta gloire.

Bénis les saintes phalanges de notre bouillante jeunesse, qui brave la mort pour confondre les tyrans.

Bénis les familles respectables de ces vertueux enfants de la patrie qui te prient de leur accorder la victoire.

Bénis nos armées, nos assemblées, nos clubs et tous nos vertueux fonctionnaire publics.

Donne des lumières à nos législateurs et des forces à nos ministres.

Ouvre les yeux de nos frères égarés. Fais que, rendus à la raison, ils rentrent paisiblement dans leurs foyers, pour jouir avec nous des précieux fruits de l'égalité, et pour chanter de concert avec nous tes louanges dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Observation. Article qu'il faut joindre à celui du divorce.

Lorsque deux personnes mariées voudront se séparer, tous les biens seront partagés également entre l'homme, la femme et les enfants. Le mari sera obligé de prendre avec lui les garçons, et la femme se chargera des filles. Si, par exemple, il y a dans le ménage 600 livres de rente et quatre enfants : un garçon et trois filles, le mari aura le garçon et 200 livres de revenu, la femme trois filles et 400 livres. L'un et l'autre pourront se remarier ; mais après la séparation, la femme et les filles n'auront aucune part dans la succession du père et les garçons n'hériteront point des biens de la mère.

Observation 2. Cette observation doit être jointe à l'article de la police.

J'ai souvent entendu dire que les filles publiques étaient nécessaires dans les grandes villes, pour conserver la vertu des honnêtes femmes. J'ai même entendu répéter par plusieurs grands théologiens que c'était un mal nécessaire; mais il y a des choses que je ne conçois pas facilement, et je n'ai jamais pu comprendre cette nécessité. Je ne conçois pas plus un homme qui me dit que la corruption est nécessaire dans une grande ville que je ne concevrais celui qui me dirait qu'il faut du poison dans un grand repas.

Les nations soi-disant policées ont donc une conception bien singulière pour le vice! Ah! il faut une grande logique pour prouver que les grandes villes ne peuvent se passer de putréfaction! et comme je n'ai fait qu'une très mauvaise logique dans le genre vicieux, on me pardonnera peut-être de dire très affirmativement qu'il ne faudra jamais me faire maire ou lieutenant de police dans une grande ville où les honnêtes femmes n'osent sortir dès que le soleil est couché; parce que j'enverrais promptement, ou au sérail de Constantinople, ou à Coblentz, des êtres malheureux qui n'ont réellement été nécessaires que dans les boucans de Charlemagne et de François Ier.

Louis le Saint, le pieux assassin des infidèles et des mécréants, croyait les filles de Charlemagne si nécessaires à la pudeur des honnêtes femmes, qu'il leur donna pour brevet une ceinture dorée. L'institution de cet ordre n'est donc qu'un monument de despotisme; tout peuple qui le conservera ne sera donc libre que comme on l'est à Alger et à Tunis.

Hommes, qui sentez le prix de la liberté, croyez-vous qu'elle sympathise avec la corruption? Si cela était, je voudrais être le premier esclave de l'univers. Si toutes vos institutions ne font pas revivre parmi vous les mœurs, la vertu, la religion, je les déteste. Je veux vivre libre et indépendant, ou mourir; mais je veux aussi des mœurs, ou la mort.

TABLE

La loi.

Observation. — N'oubliez point que j'ai eu huit jours seulement pour faire cet ouvrage, et que plusieurs articles ont été faits, tandis qu'on l'imprimait; mais il est le résultat de 24 ans des plus solides réflexions sur la nature d'un bon gouvernement. Qu'on examine donc bien le fond de chaque article, et qu'ils soient soumis à la censure des 43,000 municipalités du royaume. Si la majorité les réprouve, je conviendrai qu'il ne faut pas les admettre; mais si la majorité ne les rejette pas, je crois qu'on ferait mal de ne pas les adopter, en y faisant les rédactions et les corrections dont ils sont susceptibles.

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

PLAN DE CONSTITUTION *proposé à la République Française par J.-F.-A.* BOURGOIS, *citoyen d'Aumale, député à la Convention nationale par le département de Seine-Inférieure* (2).

DÉCLARATIONS FONDAMENTALES

CHAPITRE PREMIER.

Des droits et devoirs de l'homme.

« Art. 1er. Les hommes naissent libres. La liberté consiste à pouvoir faire ce que l'on veut et à n'être pas contraint de faire ce que l'on ne veut pas.

« Art. 2. Les hommes naissent égaux en droits, aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable; la nature ne reconnaît d'autre distinction que celle des vertus et des talents.

« Art. 3. Tout homme a naturellement droit

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais, au nom de la commission des six, sur la division du territoire de la République.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome0, n° 20.

au nécessaire, ce droit est le principe de la propriété foncière et mobilière.

« Art. 4. La conservation de la liberté, de l'égalité et de la propriété produit un autre droit naturel, celui de la résistance à l'oppression.

« Art. 5. Les droits naturels de l'homme sont inaliénables et imprescriptibles.

« Art. 6. Les hommes sont frères et ne composent qu'une seule famille. L'Etre suprême a établi entre eux des rapports nécessaires, et leur a imposé des devoirs réciproques.

« Art. 7. La loi naturelle défend à l'homme de faire à son semblable ce qu'il ne voudrait pas qu'on lui fît. La même loi commande à l'homme de faire pour son semblable ce qu'il voudrait qu'on fît pour lui.

« Art. 8. Les devoirs de l'homme restreignent et limitent sa liberté, il peut être empêché de faire tout ce qu'il ne doit pas vouloir; il peut être contraint de faire tout ce qu'il doit vouloir.

« Art. 9. Les devoirs de l'homme sont la sauvegarde de ses droits; si l'homme n'était pas retenu par les devoirs, la force physique serait perpétuellement et alternativement destructive de la liberté, de l'égalité et de la propriété.

CHAPITRE II.

Des droits et devoirs des citoyens et du corps politique.

« Art. 1er. Au moment où la société se forme, tous les membres se donnent à elle avec toutes leurs forces, avec tout ce qu'ils possèdent; en même temps la société contracte envers eux l'engagement de protéger et de défendre de tout son pouvoir leurs personnes, leurs droits, leurs possessions.

« Art. 2. Il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de l'association, et tous doivent y participer.

« Art. 3. Les hommes ne se réunissent en société que pour la conservation de leurs droits, que pour leur plus grand bien et avantage. Toutes les lois de l'association doivent être dirigées vers cette fin.

« Art. 4. Tous les hommes sont libres, et rien ne se fait sans eux, les lois de l'association ne doivent commander que ce qui est nécessaire pour l'utilité commune, ne doivent défendre que ce qui peut être nuisible à la société.

« Art. 5. Tous les hommes sont égaux, les lois de l'association doivent obliger ou favoriser également tous les citoyens.

« Art. 6. Le contrat social est un acte de la volonté générale; la volonté ne peut pas se représenter; toute loi que le peuple n'a pas portée ou ratifiée est nulle : ce n'est pas une loi.

« Art. 7. La volonté générale ne peut se donner des chaînes pour l'avenir, ne peut s'imposer aucune loi qu'elle ne soit libre de révoquer ou de corriger.

« Art. 8. La volonté générale doit être toujours dominante, et la règle unique de toutes les volontés particulières.

« Art. 9. L'exercice de la volonté générale produit la souveraineté du corps politique sur tous ses membres.

« Art. 10. Cette souveraineté est inaliénable, simple, indivisible et incommunicable, comme la volonté générale dont elle émane.

« Art. 11. L'autorité souveraine est l'âme du corps politique; elle seule peut diriger la force commune.

« Art. 12. L'autorité souveraine n'agit que par la législation; il lui faut des ministres propres à mettre la force publique en mouvement, et à faire exécuter les actes de la volonté générale.

« Art. 13. Le pouvoir exécutif n'est qu'une commission, un emploi que le souverain peut diviser, limiter, modifier et reprendre comme il lui plaît.

CHAPITRE III.

Des droits et devoirs des nations.

« Art. 1er. Les hommes portent avec eux, dans la société qu'ils adoptent, et leurs droits et leurs devoirs naturels. Une société d'hommes est, par rapport aux autres sociétés d'hommes, comme un homme est par rapport aux autres hommes.

« Art. 2. La liberté, l'égalité, la propriété, la résistance à l'oppression, tous ces droits appartiennent à une nation comme aux individus qui la composent.

« Art. 3. La loi défend aux nations, comme aux individus, de se faire aucun mal. La loi naturelle commande aux nations, comme aux individus, de se faire tout le bien possible.

« Ainsi la guerre offensive ne peut jamais être juste. Ainsi la guerre défensive ne peut jamais excéder les bornes de la résistance nécessaire à la fin, qui est la conservation.

« Ainsi, ce que les tyrans appellent le droit de conquête n'est autre chose que la violation du droit naturel.

« Art. 4. La guerre n'est pas une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat. Les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non comme hommes, non comme citoyens, mais comme soldats, comme défenseurs de la patrie.

« Art. 5. Ainsi, en pleine guerre en pays ennemi, on peut bien s'emparer de tout ce qui appartient au public, mais on doit respecter les personnes et les biens des particuliers.

« Ainsi, on a bien le droit de tuer les défenseurs de l'Etat ennemi, tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis, ils redeviennent simplement hommes, et on n'a plus droit sur leur vie.

« Art. 6. L'étranger, soit roi, soit peuple, qui vole, tue ou détient les sujets sans avoir déclaré la guerre à l'Etat, n'est pas un ennemi, c'est un brigand.

« Art. 7. La fraternité qui lie tous les hommes engage les peuples à prêter aide et assistance à l'opprimé contre l'injuste oppresseur.

Contrat social des Français.

Le peuple français jure, en présence du Ciel et de la Terre, qu'il ne reconnaît et ne reconnaîtra jamais d'autre seigneur, d'autre maître que l'Etre suprême, créateur, ordonnateur et conservateur de toutes choses.

TITRE PREMIER.

De l'état des citoyens, de leurs obligations envers la nation et des engagements de la nation envers eux.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état des citoyens.

« Art. 1er. Sont citoyens français ceux qui, étant âgés de vingt et un ans accomplis, se font inscrire sur le tableau civique d'une commune et ont, depuis, résidé en France pendant un an sans interruption.

« Art. 2. Deviennent citoyens français les peuples voisins qui, après avoir secoué le joug des despotes et des tyrans, ont obtenu la réunion et l'incorporation de leur territoire au territoire et au gouvernement de la République française.

« Art. 3. Le titre et les droits de citoyen français peuvent être accordés, pour des considérations importantes, à des étrangers vivant sous un gouvernement libre, sans autre condition que celle de fixer leur domicile en France.

« Art. 4. La qualité de citoyen français se perd par l'abandon du sol français, au cas de danger de la patrie.

« Par la naturalisation en pays étranger ou l'absence de six années.

« Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique.

« Art. 5. Les citoyens sont privés de l'exercice de leurs droits par la fureur habituelle ou actuelle, par l'imbécillité ou démence notoire.

« Art. 6. Les droits politiques des citoyens français sont ceux de voter dans les assemblées des communes, de concourir à l'exercice de la puissance nationale, d'élire et d'être élus aux places et fonctions publiques.

« Art. 7. Les citoyens sont reçus à voter dans le lieu de leur domicile actuel, encore qu'ils y soient nouvellement arrivés, pourvu qu'ils justifient de leur inscription civique et d'une résidence suffisante sur le territoire français.

« Art. 8. Nul ne peut exercer son droit de suffrage, pour le même objet, dans plus d'une assemblée ; nul ne peut se faire représenter par un autre.

« Art. 9. Quoique tout citoyen français puisse user du droit de suffrage après vingt et un ans accomplis, il ne peut néanmoins être élu aux places et fonctions publiques que lorsqu'il a atteint la majorité de vingt-cinq ans accomplis.

« Art. 10. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par toutes assemblées de communes.

« Art. 11. Nul ne peut réunir deux fonctions publiques, à moins que l'une soit passagère et momentanée.

CHAPITRE II.

Des engagements réciproques des citoyens et de la nation.

« Art. 1er. Chacun des citoyens se donne à l'Etat avec toutes ses forces et tous ses biens. Nul ne peut abandonner la patrie en danger.

« Art. 2. Chacun des citoyens s'oblige de contribuer aux besoins de l'Etat, en proportion de ses facultés.

« Art. 3. Chacun des citoyens soumet sa volonté particulière à la volonté générale. Nul ne peut résister à la loi qui est l'expression de la volonté générale. Tout citoyen est tenu de donner force à la loi, lorsqu'il est appelé en son nom.

« Art. 4. L'Etat garantit à chacun des citoyens l'exercice de tous ses droits, la sûreté de sa personne, l'inviolabilité de ses propriétés.

« Art. 5. L'Etat garantit spécialement à chacun des citoyens la liberté d'aller, de venir, de s'arrêter, de sortir du territoire français et d'y rentrer ; de dire, écrire, imprimer et publier tout ce qui ne sera nuisible ni aux individus, ni à la société.

« Art. 6. L'Etat garantit spécialement à chacun des citoyens la liberté de professer telle religion qu'il voudra, d'en exercer le culte publiquement et d'en élire les ministres.

« Art. 7. L'Etat garantit spécialement à chacun des citoyens l'admission à toutes les places, à tous les emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents.

TITRE II

Du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et des principes généraux du gouvernement.

« Art. 1er. L'Etat est républicain, la République, une et indivisible.

« Art. 2. Le territoire de la République est

divisé en 170 départements, et chaque département en cantons ; chaque canton est subdivisé par sections.

« Art. 3. La souveraineté appartient à la nation, elle est une et indivisible comme la République. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

« Art. 4. La souveraineté nationale est inaliénable, imprescriptible et incommunicable.

« Art. 5. L'exercice de la souveraine puissance est exclusivement réservé à la nation.

« Art. 6. Entre la nation souveraine et les sujets, il y aura un corps intermédiaire qui sera chargé du maintien des lois, de la liberté et de l'égalité ; ce corps portera le nom d'Assemblée nationale.

« Art. 7. Les actes généraux de l'exécution seront confiés à des conseils administratifs, dont les membres auront le titre de ministre. Il y aura deux conseils indépendants l'un de l'autre, celui du gouvernement et celui des finances.

« Art. 8. Il y aura dans chaque département une administration subordonnée à l'Assemblée nationale et aux conseils administratifs.

« Art. 9. Il y aura dans chaque canton une administration subordonnée à l'administration du département; les sections auront des agents.

« Art. 10. Il sera organisé et entretenu une force publique pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Art. 11. Il sera établi des contributions pour subvenir à la dépense et aux besoins de l'Etat.

« Art. 12. Il sera pourvu, par des établissements généraux, à l'instruction publique, à l'éducation des enfants abandonnés et au soulagement des pauvres.

CHAPITRE II.

De la division du territoire français.

« Art. 1er. La division du territoire français par département sera faite de manière que la surface de chaque département n'ait pas moins de 160, ni plus de 200 lieues carrées.

« Art. 2. Le plus ou moins de surface sera déterminé par le plus ou moins de la population, en raison inverse ; la facilité ou la difficulté de la communication sera aussi prise en considération.

« Art. 3. La division des départements ou cantons sera faite de manière que la surface d'un canton ait au moins 20 lieues carrées et n'en ait pas plus de 25.

« Art. 4. Dans la division des départements ou cantons, on aura aussi égard à la population, à la facilité ou la difficulté des communications.

« Art. 5. Les villes, bourgs ou villages dont la population excèdera 10,000 âmes, formeront des communes particulières.

« Art. 6. Quelle que soit l'étendue ou la population d'une ville, elle ne formera qu'une seule commune.

« Art. 7. La division des cantons par sections territoriales sera faite de manière que chacune contienne au moins 800 âmes de population.

CHAPITRE III.

Des assemblées du peuple.

« Art. 1er. Le peuple français s'assemblera par sections.

« Art. 2. Chaque section sera composée de 300 votants au moins, et de 400 au plus.

« Art. 3. La division des citoyens par section n'a rien de commun avec la division du territoire.

« Art. 4. La division des citoyens par section sera opérée, et le lieu de leur assemblée indiqué par l'administration municipale.

« Art. 5. La section assemblée sera provisoirement présidée par le doyen d'âge. Le président doyen d'âge nommera l'un des membres de l'assemblée pour faire les fonctions de secrétaire. Les deux citoyens plus âgés, après le président, rempliront les fonctions de vérificateurs.

« Art. 6. L'assemblée procédera d'abord à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de deux vérificateurs. Cette élection se fera par un seul appel nominal, et à la pluralité relative des suffrages.

« Art. 7. Les vérificateurs sont chargés de faire le recensement et le dépouillement des bulletins dans les délibérations par la voie du scrutin, et de tenir état des vœux dans les délibérations à l'appel nominal.

CHAPITRE IV.

De l'exercice de la souveraineté et de la législation.

« Art. 1er. La souveraineté nationale n'agira que par la loi.

« Art. 2. La loi est un acte de la souveraineté générale, qui ne considère que les sujets en corps, et les actions comme arbitraires. Ce que le souverain ordonne sur un objet particulier, n'est pas un acte de souveraineté, mais un acte de magistrature ; n'est pas une loi, mais un décret.

« Art. 3. La loi sera égale pour tous les citoyens, soit qu'elle protège, soit qu'elle réprime, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse.

« Art. 4. La loi ne pourra restreindre les droits des citoyens, qu'autant qu'il sera nécessaire pour l'utilité commune.

« Art. 5. La loi ne pourra porter aucune atteinte au droit sacré de la propriété; nul ne pourra être privé de la moindre portion de ses biens, si ce n'est sous la condition d'une juste et préalable indemnité, lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exigera évidemment.

« Art. 6. La loi ne pourra interdire, suspendre, ni limiter la liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées.

« Art. 7. La loi ne pourra priver les citoyens de la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux règles de la police.

« Art. 8. La loi ne pourra priver les citoyens de la liberté d'adresser aux autorités constituées, des pétitions signées individuellement.

« Art. 9. La loi ne pourra interdire aux citoyens aucun genre de travail, de commerce et de culture.

« Art. 10. La loi ne pourra établir que des lois strictement nécessaires et proportionnées à la gravité des crimes et délits.

« Art. 11. La loi ne pourra prononcer la peine de mort que pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'Etat, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, la prospérité publique. La peine de mort est abolie pour tous les autres crimes et délits.

« Art. 12. La loi n'aura aucun effet rétroactif, elle ne pourra être expliquée qu'aux faits postérieurs à sa promulgation.

« Art. 13. L'établissement des lois nouvelles, la réforme des lois existantes, seront proposés au souverain par l'Assemblée nationale.

« Art. 14. Tout citoyen ayant le droit de suffrage, pourra aussi provoquer la législation par des pétitions individuelles.

« Art. 15. Le peuple français se constituera en assemblée législative, une fois par an, le 1er juin. Il sera convoqué par l'Assemblée nationale, à l'extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigeront une délibération urgente.

« Art. 16. L'Assemblée délibérera : 1° sur les propositions de l'Assemblée nationale; 2° sur les pétitions individuelles.

« Art. 17. L'assemblée délibérera à l'appel nominal, par oui ou par non.

« Art. 18. Le procès-verbal énoncera le nombre de voix données pour ou contre la proposition.

« Art. 19. Le lendemain de la clôture de la séance les présidents des sections se rendront au chef-lieu du canton, et y feront publiquement, en présence du bureau municipal, le recensement de tous les procès-verbaux et en formeront le résultat.

« Art. 20. De suite, à l'appel nominal qui sera fait par le plus âgé, à la pluralité relative, les présidents des sections éliront un d'entre eux, qui sera chargé de porter les procès-verbaux et le résultat général au chef-lieu du département.

« Art. 21. Les présidents chargés des procès-verbaux et du résultat, se rendront incontinent au chef-lieu du département, et y feront publiquement, en présence du directoire, le recensement des procès-verbaux, des résultats particuliers de chaque canton, et en formeront un résultat général.

« Art. 22. Le procès-verbal du résultat général sera aussitôt remis au commissaire national du département, qui sera tenu de le faire passer sous 3 jours à l'Assemblée nationale.

« Art. 23. Dans les six semaines de l'envoi, l'Assemblée nationale procédera au recensement des résultats qui lui auront été adressés, et en formera le résultat général.

« Art. 24. Si la pluralité des voix se trouve pour la proposition faite par l'Assemblée nationale, elle en fera publiquement la déclaration et prononcera la loi.

« Art. 25. Si la pluralité des voix se trouve contre la proposition, l'Assemblée nationale en fera aussi publiquement la déclaration, et elle prononcera qu'il n'y a lieu à la loi proposée.

« Art. 26. Si les pétitions adressées à une section assemblée sont par elle adoptées, sa délibération sera envoyée directement à l'Assemblée nationale, par le président de cette section, dans la quinzaine de la clôture de la séance.

« Art. 27. L'Assemblée nationale présentera ces pétitions individuelles au souverain pour la prochaine séance législative.

« Art. 28. Les résultats de chaque départetement seront rendus publics par la voie de l'impression.

CHAPITRE V.

Des autorités constituées.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation de l'Assemblée nationale, du conseil du gouvernement, du conseil des finances, des administrations de département et de canton.

§ 1er. — *De la formation de l'Assemblée nationale.*

« Art. 1er. Le nombre des membres de l'Assemblée nationale est de 510, à raison de 166 départements, indépendamment de ceux qui pourront être accordés aux colonies.

« Art. 2. Les membres de l'Assemblée nationale seront distribués entre les départements, à proportion de leur population.

« Art. 3. Chaque département nommera autant de suppléants que de députés.

« Art. 4. L'Assemblée nationale est permanente et n'est composée que d'une Chambre.

« Art. 5. L'Assemblée nationale sera renouvelée tous les deux ans. Cette disposition n'aura cependant pas lieu pour la prochaine Assemblée, dont les fonctions commenceront à l'instant de la dissolution de la Convention et cesseront le dernier avril 1795, soit qu'il y ait plus ou moins de deux années.

« Art. 6. Les membres de l'Assemblée nationale et leurs suppléants seront élus par les citoyens de chaque département.

« Art. 7. Les individus ayant été membres de l'Assemblée nationale, ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux années.

« Art. 8. Les citoyens s'assembleront de plein droit pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des suppléants, le 1er du mois de mars, qui procédera le renouvellement.

§ 2. — *De la formation du conseil du gouvernement.*

« Art. 1er. Le conseil du gouvernement est composé de neuf membres, il y aura :

« Un ministre de la législation ; un ministre des affaires étrangères ; un ministre des domaines ; un ministre des contributions ; un ministre de l'agriculture, du commerce, des sciences et des arts ; un ministre des établissements publics ; un ministre de la guerre, un ministre de la marine et un secrétaire .

« Art. 2. Il sera nommé autant de suppléants que de membres.

« Art. 3. Les membres du conseil du gouvernement seront élus par le souverain. Ils pourront être pris librement parmi tous les citoyens sans distinction du département.

« Art. 4. Les membres du conseil du gouvernement seront élus pour six ans ; la moitié sera renouvelée tous les ans. Le secrétaire ne sera renouvelé que tous les trois ans.

« Art. 5. Les mêmes sujets ne pourront être réélus ministres qu'après un intervalle de cinq ans. Les mêmes sujets pourront être réélus secrétaires.

« Art. 6. La première nomination du conseil du gouvernement n'aura lieu qu'après la paix. Jusqu'à cette époque, le ministère restera organisé comme il est.

« Art. 7. Le souverain s'assemblera de plein droit le premier jour du troisième mois qui suivra la publication de la paix dans l'Assemblée nationale, pour la première formation du conseil du gouvernement, et ensuite tous les ans, à pareil jour, pour l'élection des membres qui seront à renouveler.

§ 3. — *De la formation du conseil des finances.*

« Art. 1er. Le conseil des finances est composé de sept membres ; il y aura :

« Un ministre receveur général des revenus domaniaux ;

« Un ministre receveur général des contributions directes ;

« Un ministre receveur général des contributions indirectes ;

« Un ministre trésorier général ;

« Un ministre de la comptabilité;

« Un ministre contrôleur ;

« Et un secrétaire.

« Art. 2. Il sera nommé autant de suppléants que de membres.

« Art. 3. Les ministres du conseil des finances seront élus pour trois ans. Ce tiers sera renouvelé tous les ans. Le secrétaire ne ser renouvelé que tous les quatre ans.

« Art. 4. Les mêmes sujets ne pourront être réélus ministres qu'après un intervalle de deux ans. Le secrétaire pourra toujours être réélu.

« Art. 5. Les dispositions des articles 3, 6 et 7 du précédent paragraphe seront suivies pour la formation du conseil des finances.

§ 4. — *De la formation des administrations de départements.*

« Art. 1er. L'administration du département sera composée de seize membres. Il y aura en outre un commissaire national, un secrétaire et un trésorier.

« Art. 2. Les membres de l'administration, le commissaire national, le secrétaire et le trésorier auront leurs suppléants.

« Art. 3. Les membres de l'administration, le commissaire national, le secrétaire, le trésorier et leurs suppléants seront pris librement parmi tous les citoyens français.

« Art. 4. Les membres de l'administration seront élus pour deux ans. La moitié sera renouvelée tous les ans; le commissaire national, le secrétaire et ce trésorier ne seront renouvelés que tous les trois ans.

« Art. 5. Les mêmes sujets ne pourront être réélus administrateurs qu'après un intervalle de trois ans. Le commissaire national ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux ans. Le secrétaire et le trésorier pourront toujours être réélus.

« Art. 6. Les membres de l'administration, le commissaire national, le secrétaire, le trésorier et leurs suppléants seront nommés par les citoyens de chaque département.

« Art. 7. La première nomination sera faite aussitôt que la nouvelle division du territoire français aura été arrêtée. L'Assemblée nationale indiquera l'époque de cette première nomination et celles qui succéderont.

§ 5. — *De la formation des administrations de cantons.*

« Art. 1er. L'administration d'un canton sera composée d'un maire, d'officiers municipaux et d'agents ; il y aura en outre un procureur national, un secrétaire et un receveur.

« Art. 2. Le nombre des officiers municipaux sera à raison d'un par 1,000 âmes de

population, jusqu'à 10,000; au-dessus de 10,000 âmes jusqu'à 100,000, à raison de...

« Art. 3. Le nombre des agents sera à raison d'un par 500 âmes de population jusqu'à 10,000; au-dessus de 10,000 âmes jusqu'à 100,000, à raison d'un par 2,500, et au-dessus de 100,000 âmes, à raison d'un par 10,000.

« Art. 4. Le maire, les officiers municipaux, le receveur et le secrétaire seront pris librement parmi tous les citoyens du canton.

« Art. 5. Les agents seront pris par chaque ville, bourg ou village du canton, à raison de leur population.

« Art. 6. Les villes, bourgs ou villages, qui n'auront pas 800 âmes de population, seront réunis à la ville, bourg ou village le plus à proximité.

« Art. 7. Les villes, bourgs ou villages, dont la population ne sera que de 900 âmes, n'auront qu'un agent.

« Art. 8. Les villes, bourgs ou villages dont la population excédera 900 jusqu'à 1,000, auront deux agents. La même proportion sera suivie depuis 1,000 jusqu'à 10,000 âmes.

« Art. 9. Le maire, le procureur national, seront élus pour deux ans; les officiers municipaux seront pareillement élus pour deux ans; mais la moitié sera renouvelée tous les ans. Les agents et le receveur ne seront élus que pour un an. Le secrétaire sera élu pour trois ans.

« Art. 10. La nomination des membres de l'administration du canton sera faite avant celle des membres de l'administration du département. L'époque de la première nomination sera déterminée par l'Assemblée nationale.

« Art. 11. La nomination sera faite par les citoyens du canton.

SECTION II

Du lieu des séances et de la réunion des membres des corps constitués.

« Art. 1er. Le lieu des séances de l'Assemblée nationale sera délibéré par le souverain, en choisissant l'une des trois villes qui lui seront proposées par la Convention, pour la première fois, et ensuite par chaque Assemblée nationale.

« Art. 2. La proposition de déterminer le lieu des séances de l'Assemblée nationale sera faite assez à temps pour qu'elle puisse être délibérée, dans l'Assemblée législative, qui précédera le renouvellement, et pour que le choix soit connu avant l'élection des membres.

« Art. 3. Le choix de l'une des trois villes proposées sera faite à l'appel nominal, et à la pluralité relative des suffrages.

« Art. 4. Le procès-verbal de délibérations énoncera le nombre de voix données pour chacune des trois villes proposées; seront, au surplus, observées les règles prescrites pour la législation, par les chapitres 3 et 4 ci-dessus.

« Art. 5. Aussitôt que le résultat général aura fait connaître le choix du souverain, il sera déclaré par l'Assemblée nationale, et l'acte de déclaration sera envoyé à tous les départements.

« Art. 6. Les membres élus se réuniront, le 1er mai, au lieu indiqué par le souverain.

« Art. 7. Les membres présents se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune fera les fonctions de secrétaire, et il sera procédé à la vérification des pouvoirs.

« Art. 8. Dès qu'ils seront au nombre de 255, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale; ils nommeront un président, un vice-président, six secrétaires et commenceront l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 9. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des membres présents est au-dessous de 255, l'Assemblée ne pourra prononcer que des décrets provisoires; mais elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux absents de se rendre dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, sauf le cas d'une excuse légitime.

« Art. 10. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront définitivement en Assemblée nationale.

« Art. 11. Les deux conseils administratifs suivront l'Assemblée nationale, et tiendront leurs séances dans la même ville.

« Art. 12. Les administrations des départements et des cantons seront placées dans la ville la plus centrale. L'Assemblée nationale en fera l'indication.

« Art. 13. Les membres, tant des conseils administratifs que des administrations de départements et des cantons, seront tenus de se rendre au lieu de leurs séances pour le jour où ils devront entrer en exercice. Trois jours après, leurs suppléants seront appelés.

SECTION III

De l'organisation des corps constitués et de leurs délibérations.

« Art. 1er. L'Assemblée nationale aura un président et six secrétaires. La nomination d'un vice-président n'aura lieu que pour la première quinzaine. Au cas de maladie ou autre empêchement, le président sera remplacé par l'un des membres qui aura obtenu la présidence avant lui, suivant l'ordre de l'ancienneté de nomination.

« Art. 2. La nomination du président et des secrétaires sera faite à l'appel nominal, celle du président à la pluralité absolue, celle des secrétaires à la pluralité relative des suffrages.

« Art. 3. Les fonctions du président ne pourront excéder la durée de quinze jours, les fonctions des secrétaires ne pourront excéder la durée d'un mois. Les mêmes sujets ne pourront être élus qu'une seule fois, soit pour la présidence, soit pour le secrétariat.

« Art. 4. L'Assemblée nationale pourra former des comités et leur renvoyer l'examen des affaires compliquées qui entraîneraient une trop longue discussion, à la charge qu'elles seront rapportées et soumises à la délibération générale.

« Art. 5. Les conseils administratifs seront présidés par chacun des membres, alternativement, suivant l'ordre de leur ancienneté d'âge. La durée de la présidence ne pourra être de plus de quinze jours.

« Art. 6. L'administration de département est divisée en deux sections. La première, composée de quatre membres, du commissaire national et du secrétaire, formera le directoire; la seconde, composée des douze membres restants, formera le conseil.

« Art. 7. Les membres du directoire seront élus par tous les membres de l'administration, à l'appel nominal, à la pluralité relative des suffrages.

« Art. 8. Le directoire sera permanemment en activité; le conseil se réunira au directoire toutes les fois que la patrie sera déclarée en danger, et régulièrement une fois par an, dans le courant du mois de novembre.

« Art. 9. Le corps administratif sera présidé par chacun des membres du directoire alternativement, suivant l'ordre de l'ancienneté d'âge. La durée de la présidence ne pourra être de plus d'un mois.

« Art. 10. L'administration du canton est aussi divisée en deux sections. Le maire et les [illegible], avec le commissaire national et le secrétaire, formeront le bureau ordinaire. Les agents formeront le conseil.

« Art. 11. Le bureau tiendra au moins une séance par semaine; il s'assemblera à l'extraordinaire toutes les fois qu'il en sera requis par le maire.

« Art. 12. Le conseil se réunira au bureau une fois par an, dans le courant du mois de décembre; il pourra être appelé à l'extraordinaire pour des affaires majeures, toutes les fois que le bureau le jugera convenable.

« Art. 13. L'Assemblée nationale ne peut délibérer si la séance n'est composée de [illegible] membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

« Art. 14. Les conseils administratifs ne peuvent délibérer, s'il n'y a les deux tiers des membres présents.

« Art. 15. Le directoire et le conseil réunis ne peuvent délibérer s'il n'y a au moins la moitié des membres du directoire et la moitié des membres du conseil.

« Art. 17. Le bureau de l'administration du canton ne peut délibérer s'il n'y a les deux tiers des membres.

« Art. 18. Le bureau et le conseil du canton réunis ne peuvent délibérer s'il n'y a au moins la moitié des membres du bureau et la moitié des membres du conseil.

« Art. 19. Les administrateurs de département et de canton ne pourront délibérer qu'en présence des commissaires et procureurs nationaux, et sur leur réquisition.

« Art. 20. Les séances de l'Assemblée nationale, des administrations de département et de canton, seront publiques; celles des conseils administratifs seront [illegible].

SECTION II.

Des pouvoirs et des fonctions délégués par le souverain à l'Assemblée générale, aux conseils administratifs, aux administrations de département et de canton.

§ Ier. — *Des pouvoirs délégués à l'Assemblée nationale.*

« Art. 1er. L'Assemblée nationale prononcera définitivement tout ce qui sera à ordonner sur les personnes et sur les choses considérées comme objets particuliers.

« Art. 2. En cas d'urgence, l'Assemblée nationale prendra les mesures que le salut public rendra nécessaires pour un temps.

« Art. 3. L'Assemblée nationale expliquera provisoirement [illegible] proposera au souverain [illegible] l'interprétation des lois qui seraient obscures [illegible] qui lui seraient présentées par les pétitions.

« Art. 4. Elle fixera provisoirement les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'État, établira les contributions publiques nécessaires [illegible] la sanction du souverain.

« Art. 5. Elle fera la répartition des impositions directes entre les départements.

« Art. 6. Elle [illegible] les droits et les possessions de la nation [illegible] l'administration des domaines.

« Art. 7. Elle déterminera le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

« Art. 8. Elle [illegible] nationaux [illegible].

« Art. 9. Elle poursuivra la responsabilité des principaux agents de la République.

« Art. 10. Elle [illegible] les fonctions [illegible] administratives et judiciaires.

« Art. 11. Elle fera droit sur les pétitions des départements, des communes et des individus.

« Art. 12. Elle convoquera à l'extraordinaire les assemblées du souverain.

« Art. 13. Elle prononcera sur les questions d'éligibilité [illegible].

« Art. 14. Elle fixera les limites des départements, les limites et le nombre des cantons;

placera le corps administratif, les tribunaux et tous les autres établissements publics ; elle en partagera l'avantage entre les divers lieux qui seront en état de recevoir.

« Art. 15. Elle ordonnera et distribuera les secours et les travaux publics.

« Art. 16. Elle établira les règles de l'instruction publique.

« Art. 17. Elle veillera à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale ; elle accusera et fera poursuivre tous ceux qui seront prévenus de prévarications dans les fonctions publiques, tous ceux qui seront prévenus de complots et d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

« Art. 18. Elle déterminera les marques distinctives ou les décorations personnelles, les actions auxquelles elles seront accordées.

« Art. 19. Elle pourra accorder le titre et le droit de citoyen français à ceux qui auront bien mérité de la nation. Elle décernera les honneurs publics aux grands hommes.

« Art. 20. Elle organisera la force publique, réglera le nombre et la solde des individus de chaque grade, l'admission et l'avancement, l'enrôlement et le dégagement, la formation des équipages de mer, le traitement des officiers et soldats au cas de retraite.

« Art. 21. Elle arrêtera annuellement le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées.

« Art. 22. Elle décrétera les règles de la discipline militaire.

« Art. 23. Elle pourra permettre ou défendre l'introduction des troupes et des forces navales étrangères, sur le territoire et dans les ports de la République; elle pourra les recevoir ou ne pas les recevoir au service de la France.

« Art 24. Elle décidera de la guerre, aux cas d'agressions ou d'hostilités commencées de la part des puissances étrangères, soit contre la République, soit contre ses alliés.

« Art. 25. Elle ratifiera les traités de paix, d'alliance et de commerce.

§ 2. — *Des fonctions attribuées au conseil du gouvernement.*

« Art. 1er. Le conseil du gouvernement fera sceller et promulguer les lois et les décrets; il les enverra aux corps administratifs et judiciaires, il fera certifier cet envoi et en justifiera à l'Assemblée nationale.

« Art. 2. Il veillera à l'exécution des lois et des décrets ; il pourra en rappeler les dispositions par des proclamations, mais il ne pourra les modifier, les étendre ni les interpréter ; il dénoncera à l'Assemblée nationale les actes contraires, et il suspendra les fonctionnaires publics coupables de l'infraction.

« Art. 3. Il veillera au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ; il dénoncera sans délai, à l'Assemblée, les troubles, les émeutes, les insurrections, tous les actes de la malveillance.

« Art. 4. Il surveillera les corps administratifs et judiciaires, il dénoncera à l'Assemblée nationale les abus qui pourraient s'y introduire.

« Art. 5. Il surveillera l'instruction publique, l'établissement et l'entretien des maisons qui y sont destinées, le gouvernement des hospices et autres maisons de secours.

« Art. 6. Il pourvoira aux subsistances de la République ; il se fera rendre compte, chaque année, du produit de la récolte ; il maintiendra la libre circulation des grains dans l'intérieur, il fera venir de l'étranger ceux qui seront nécessaires, après y avoir été autorisé par l'Assemblée nationale.

« Art. 7. Il s'occupera des moyens d'améliorer l'agriculture, l'aménagement des forêts, d'étendre le commerce, de faire fleurir les arts, de perfectionner les fabriques et les manufactures, de leur procurer les matières premières et autres secours dont elles auraient besoin.

« Art. 8. Il surveillera la confection, l'entretien et la réparation des ponts et chaussées.

« Art. 9. Il surveillera la répartition des contributions directes, il nommera les préposés à la régie des contributions indirectes.

« Art. 10. Il pourvoira à la régie et conservation des domaines, de toutes les propriétés nationales, de tous les établissements qui en dépendent.

« Art. 11. Il délivrera des commissions ou brevets aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

« Art. 12. Il entretiendra au dehors les relations politiques ; il nommera les ambassadeurs et autres agents des négociations.

« Art. 13. Il veillera à la sûreté extérieure de l'Etat, à la conservation de ses droits et de ses possessions. En cas d'entreprises et d'hostilités, aussitôt qu'elles seront parvenues à sa connaissance, il les dénoncera à l'Assemblée nationale.

« Art. 14. Il tiendra au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par l'Assemblée nationale ; il réglera leur marche, les étapes et convois, les garnisons et casernements.

« Art. 15. Il tiendra en état le nombre des vaisseaux au complet, le nombre d'hommes que l'Assemblée nationale aura ordonné ; il pourvoira à l'équipement et armement.

« Art. 16. Il tiendra les places fortifiées et les ports de mer convenablement pourvus de munitions et approvisionnements de tous genres.

« Art. 17. Il surveillera la fabrication, les magasins des poudres et salpêtres, les arsenaux et manufactures d'armes.

« Art. 18. Il pourvoira à la subsistance des

troupes, au paiement de la solde et du traitement.

« Art. 19. Il pourvoira à l'établissement et à tous les besoins des hôpitaux militaires.

« Art. 20. Il fera observer les lois tant sur le mode de l'avancement que sur la discipline dans les armées.

« Art. 21. Il nommera tous les agents qu'il sera obligé d'employer, et il fixera leur traitement.

« Art. 22. Il conférera les commandements des armées et des flottes, il distribuera les forces de terre et de mer et il en réglera la direction, après avoir pris l'autorisation de l'Assemblée nationale.

« Art. 23. Il négociera les traités de paix, d'alliance et de commerce, à la charge de la ratification de l'Assemblée nationale.

« Art. 24. Il surveillera les régimes et le commandement de toutes les gardes nationales de la République.

« Art. 25. Il pourra destituer, rappeler et remplacer les agents civils et militaires qu'il aura nommés ; en cas de délit, il les dénoncera aux tribunaux qui en devront connaître.

« Art. 26. Il donnera à l'Assemblée nationale l'état des pensions et gratifications méritées.

« Art. 27. Il expédiera les congés et les brevets de retraite.

« Art. 28. Il présentera, chaque année, à l'Assemblée nationale, un aperçu des dépenses à faire pour l'année suivante ; il indiquera, en même temps, les abus qui auraient pu se glisser dans les différentes parties de l'administration.

« Art. 29. L'Assemblée nationale distribuera ces fonctions aux départements ministériels, établis par le paragraphe 2 de la section première du chapitre 5 ci-dessus.

§ 3. — *Des fonctions attribuées au conseil des finances.*

« Art. 1er. Le conseil des finances est dépositaire et gardien du Trésor national.

« Art. 2. Il surveillera la fabrication des monnaies et des papiers nationaux.

« Art. 3. Il surveillera la perception et le recouvrement des revenus domaniaux, des contributions directes et indirectes, de tous les deniers publics. Il aura correspondance avec les corps administratifs, avec les receveurs particuliers ; il donnera les ordres nécessaires pour en presser et assurer la rentrée.

« Art. 4. Il surveillera la reddition des comptes de tous les receveurs et payeurs ; en cas de négligence des corps administratifs, il la fera poursuivre après les époques fixées par la loi.

« Art. 5. Il fera remettre le produit des recettes à la trésorerie nationale, dans les délais marqués par la loi.

« Art. 6. Il pourvoira au paiement de la dépense publique, mais il n'en pourra expédier aucun, qu'il n'ait été décrété par l'Assemblée nationale et ordonnancé par le ministre du département auquel le genre de la dépense appartiendra.

« Art. 7. Il nommera tous les agents qu'il sera obligé d'employer, il fixera leur traitement, il pourra les destituer et les remplacer; en cas de délit, il les fera poursuivre devant les tribunaux.

« Art. 8. Il fournira tous les ans, à l'Assemblée nationale, un état détaillé de la recette des contributions et de tous autres revenus nationaux.

« Art. 9. Il fournira pareillement tous les ans, à l'Assemblée nationale, un état détaillé de la dépense ministérielle, et de la dépense particulière de chaque département.

« Art. 10. L'Assemblée nationale distribuera ces fonctions aux départements ministériels, établis par le paragraphe 3 de la première section du chapitre 5 ci-dessus.

§ 4. — *Des fonctions attribuées aux administrations de départements.*

« Art. 1er. L'administration du département fera registrer et publier les lois, les décrets et les proclamations des conseils administratifs ; elle les enverra aux administrations des cantons de son arrondissement et veillera à leur exécution.

« Art. 2. Elle ne pourra, sous aucun prétexte, arrêter l'exécution des lois et des décrets, les modifier, les étendre, ni les interpréter.

« Art. 3. Elle veillera au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics ; en cas de trouble et de séditions, elle mettra en activité, par des réquisitions, la force armée nécessaire pour les réprimer; elle en informera sur-le-champ l'Assemblée nationale et le conseil du gouvernement; elle dénoncera les coupables à la justice.

« Art. 4. Elle surveillera les administrations des cantons, elle vérifiera, tous les ans, les compte de leur gestion. Si ces administrations avaient fait des actes contraires aux lois, elle les dénoncera à l'Assemblée nationale et au conseil du gouvernement.

« Art. 5. Elle surveillera l'administration des biens nationaux, tous les établissements publics; elle dénoncera au conseil du gouvernement tous les abus qui pourraient s'y introduire.

« Art. 6. Elle surveillera tous les agents particuliers des conseils administratifs ; mais elle ne pourra s'immiscer dans la partie qui leur sera confiée ; elle pourra seulement dénoncer, à l'Assemblée nationale et aux conseils administratifs, les fautes et délits que ces agents auraient pu commettre.

« Art. 7. Elle ordonnera et dirigera les tra-

vaux des ponts et chaussées ; elle ne pourra cependant entreprendre aucune route nouvelle sans l'autorisation du conseil du gouververnement.

« Art. 8. Elle donnera au conseil du gouvernement les éclaircissements et renseignements qu'il pourra demander sur les différentes parties de l'administration.

« Art. 9. Elle veillera à la subsistance du département ; elle se fera fournir, chaque année, par les administrations des cantons, un état de leurs récoltes ; elle formera des états particuliers, un état général qu'elle fera passer, au conseil du gouvernement, avant le 1er janvier.

« Art. 10. Elle donnera connaissance, au conseil du gouvernement, des besoins du département et des secours qu'il conviendra de lui accorder.

« Art. 11. Elle ne pourra délibérer sur aucune affaire étrangère au département.

« Art. 12. Elle pourvoira, dans l'étendue du département, à l'étape et au logement des troupes en marche.

« Art. 13. Elle fera la répartition des contributions directes entre les cantons de son arrondissement ; elle ordonnera la répartition que les administrations des cantons seront chargées de faire entre les sections de la commune.

« Art. 14. Elle suivra le recouvrement de tous les deniers publics ; elle vérifiera ou fera vérifier par des commissaires, au commencement de chaque mois, la caisse du receveur du département.

« Art 15. Elle sera tenue de remplir les commissions qui lui seront adressées, soit par l'Assemblée nationale, soit par les conseils administratifs.

« Art. 16. Elle nommera tous les agents ou commis qu'elle sera obligée d'employer, elle fixera leur traitement, elle pourra les destituer et les remplacer. En cas de prévarication, elle les fera poursuivre.

« Art. 17. Elle fournira tous les ans, au conseil du gouvernement, un état détaillé des revenus et de la dépense du département.

« Art. 18. Le receveur du département sera tenu de verser le produit de sa recette à la trésorerie nationale, dans les premiers jours de chaque mois.

« Art. 19. L'administration du département ne pourra arrêter, ni retarder ce versement, pour quelque cause que ce soit.

« Art. 20. Le directoire rendra compte, tous les ans, de sa gestion au conseil du département, pendant sa séance ordinaire.

« Art. 21. Ce compte sera rendu public par la voie de l'impression et renvoyé au conseil du gouvernement, pour être par lui examiné et vérifié.

§ 5. — *Des fonctions attribuées aux administrations de cantons.*

« Art. 1er. L'administration du canton est chargée de remplir, dans son arrondissement, les fonctions assignées à l'administration du département par les articles 1, 3, 5, 6, 8 et 12 du paragraphe précédent.

« Art. 2. Les dispositions 2 et 11 du même paragraphe sont déclarées communes à l'administration du canton.

« Art. 3. L'administration du canton adressera ses dénonciations et renseignements à l'administration du département.

« Art. 4. Elle veillera à la subsistance du canton ; elle fera remettre chaque année, par les sections de la commune, des états de leurs récoltes ; elle en formera un état général qu'elle fera passer à l'administration du département.

« Art. 5. Elle informera l'administration du département des besoins du canton et des secours qu'il serait nécessaire de lui accorder.

« Art. 6. Elle sera tenue de remplir les commissions qui lui seront adressées par l'administration du département et autres autorités supérieures.

« Art. 7. Elle fera la répartition des impositions directes entre les différentes sections du canton. Elle ordonnera la répartition que les agents des sections seront obligés de faire entre les contribuables.

« Art. 8. Elle veillera au recouvrement de ces impositions ; elle pourra se faire représenter, tous les mois, les rôles de collecte.

« Art. 9. Elle rendra, tous les ans, compte de sa gestion au conseil du canton, à l'ouverture de sa séance ordinaire.

« Art. 10. La répartition des contributions entre les individus des sections sera faite par leurs agents auxquels elles seront libres d'adjoindre d'autres citoyens en nombre double, si elles le jugent à propos.

« Art. 11. La collecte des contributions de chaque section sera faite par son premier agent.

« Art. 12. L'agent collecteur versera, tous les mois, le produit de sa recette, dans la caisse du canton.

« Art. 13. L'administration du canton vérifiera, tous les mois, l'état de la caisse et des registres du receveur.

« Art. 14. Le receveur du canton versera le produit de sa requête dans la caisse du département, dans les premiers jours de chaque mois.

« Art. 15. Le compte de l'administration municipale sera envoyé à l'administration du département, pour être vérifié.

CHAPITRE VI.

De la force publique.

« Art. 1er. Tout citoyen français en état de porter les armes est soldat.

« Art. 2. La force publique est le résultat et la somme totale des forces individuelles.

« Art. 3. La force publique doit être employée à défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et à assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Art. 4. La force publique est divisée en corps soldés et non soldés ; les corps soldés composent l'armée de terre et de mer ; les corps non soldés sont ceux de la garde nationale.

« Art. 5. L'armée est principalement destinée à la défense de l'État contre l'ennemi étranger ; mais elle se doit aussi au service de l'intérieur, pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« Art. 6. La garde nationale est destinée et à défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et à maintenir au dedans l'exécution des lois, lorsque les corps soldés ne suffisent pas au service, ou ne sont pas à portée de le faire.

« Art. 7. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps d'armée ne peut délibérer.

« Art. 8. Aucune partie de la force publique ne peut pas se former ni agir, qu'en vertu d'une autorisation ou réquisition légale.

« Art 9. Le droit de requérir et de faire agir la force publique est accordé à tous les officiers civils, pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois dans l'étendue de leur territoire, pour la poursuite des crimes et l'exécution des jugements dans toute l'étendue de la République.

« Art. 10. Lorsque le conseil du gouvernement fera passer une partie de la force publique d'un département dans un autre il en préviendra aussitôt l'Assemblée nationale.

« Art. 11. Lorsque les officiers civils voudront faire agir la force publique hors de leur territoire, ils en avertiront les officiers civils des lieux où il s'agira de faire la poursuite ou de mettre les jugements à exécution.

« Art. 12. Le conseil du gouvernement ne pourra donner le commandement en chef des armées de terre et de mer que pour une campagne. La commission sera révocable à volonté, mais elle pourra être renouvelée année par année.

« Art. 13. Les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens du canton et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs communes.

CHAPITRE VII.

Des contributions publiques.

« Art. 1er. Le souverain seul a le droit d'ordonner les contributions publiques, d'en déterminer la quotité, la nature et la durée.

« Art. 2. Les contributions publiques ne pourront excéder les besoins de l'Etat ; elles ne pourront jamais être appliquées à aucun autre objet.

« Art. 3. Il ne pourra être établi aucune contribution attentatoire à la liberté, à l'égalité, à la disposition des propriétés.

« Art. 4. Les contributions seront réparties entre les citoyens, à proportion de leurs facultés excédant les besoins naturels. Le nécessaire physique ne sera pas taxé; l'utile ne sera pas taxé comme le superflu ; le superflu sera susceptible de différentes classifications.

« Art. 5. L'Assemblée nationale sera tenue de se conformer aux principes établis par les articles ci-dessus dans les opérations provisoires qu'elle est autorisée de faire par l'article 4 du paragraphe 1er de la section IV du chapitre 5.

« Art. 6. Les états de recette et de dépense que le conseil des finances fournira chaque année, aux termes des articles 8 et 9 du paragraphe 5 de la section IV du chapitre 5, seront rendus publics par la voie de l'impression, envoyés aux administrations des départements.

« Art. 7. Les administrations des départements et des cantons ne pourront ordonner ni faire aucune répartition additionnelle aux contributions publiques, ni aucun emprunt local à la charge des citoyens, s'ils n'y sont autorisées par un décret de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VIII.

Des établissements nationaux.

SECTION PREMIÈRE.

De l'instruction publique.

« Art. 1er. La religion sera enseignée dans les temples par les ministres des différents cultes.

« Art. 2. Il y aura dans chaque canton un maître d'armes qui enseignera les services militaires.

« Art. 3. Il y aura un instituteur et une institutrice dans chaque ville, bourg et village, qui contiendra 800 âmes de population.

« Art. 4. Les villes, bourgs et villages, dont la population sera au-dessous de 800, se réuniront avec les lieux les plus voisins, jusqu'au nombre de 1,000 à 1,200, selon que les localités le permettront. L'instituteur et l'institutrice tiendront leurs écoles dans le lieu le plus peuplé.

« Art. 5. Dans les villes et autres lieux, dont la population ne sera que de 2,000 âmes, il n'y aura qu'un instituteur et une institutrice.

« Art. 6. Dans les villes et autres lieux, dont la population sera plus de 2,000 âmes, jusqu'à 3,000, il y aura deux instituteurs et deux institutrices.

« Art. 7. Dans les villes et autres lieux, dont la population sera de plus de 3,000 âmes, jusqu'à 6,000, il y aura trois instituteurs et trois institutrices.

« Art. 8. Dans les villes et autres lieux, dont la population sera de plus de 6,000 âmes,

jusqu'à 18,000, il y aura un instituteur et une institutrice par 3,000 âmes.

« Art. 9. Dans les villes, dont la population sera de plus de 18,000 âmes, jusqu'à 48,000, il y aura un instituteur et une institutrice par 4,000 âmes. Les nombres rompus ne donneront un instituteur et une institutrice que lorsqu'ils excéderont 2,000 âmes.

« Art. 10. Dans les villes dont la population excédera 48,000 âmes, il aura un instituteur et une institutrice par 5,000 âmes. Les nombres rompus ne donneront un instituteur et une institutrice que lorsqu'ils excéderont 2,500 âmes.

« Art. 11. Dans les villes et autres lieux où il ne se trouvera que deux ou trois instituteurs et institutrices, il n'y aura qu'une seule école pour les garçons, et une seule école pour les filles. Les nombres supérieurs des instituteurs et des institutrices formeront des écoles par trois et par deux, en préférant toujours le nombre trois au nombre deux.

« Art. 12. Les écoles par trois seront divisées en trois classes ; les écoles par deux seront divisées en deux classes.

« Art. 13. Il y aura, par deux cantons, dans le même département, un collège de trois professeurs.

« Art. 14. Il y aura par section territoriale de huit à neuf cents lieues carrées, un collège de huit professeurs ; la section territoriale sera formée de manière que les départements qui en feront partie s'y trouvent totalement compris.

« Art. 15. Il y aura, dans la même section territoriale de huit à neuf cents lieues carrées, une école de médecine, de chirurgie et de chimie ; une école vétérinaire ; une école de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture ; une école d'agriculture et de commerce; une école militaire.

« Art. 16. Il y aura une société académique qui sera chargée de diriger et de surveiller l'instruction publique. Cette société sera divisée en plusieurs classes.

« Art. 17. L'Assemblée nationale distribuera aux instituteurs et institutrices, aux professeurs des collèges et des écoles, aux différentes classes de la société académique, les parties de l'instruction publique qui leur appartiendront.

« Art. 18. L'Assemblée nationale déterminera l'étendue et les limites des sections territoriales ; elle fixera, en même temps, les lieux des établissements, elle décrétera les règles de leur administration et de leur discipline.

« Art. 19. Les instituteurs et les professeurs seront élus par les citoyens des sections auxquelles ils seront attachés.

« Art. 20. Les membres de la société académique seront élus par tous les citoyens de la République.

« Art. 21. Il y aura dix bourses attachées à chaque collège de petite section territoriale, cent bourses attachées à chaque collège de grande section territoriale, et dix bourses attachées à chacune des écoles de cette grande section. Toutes ces bourses seront données au concours entre les élèves qui auront besoin de secours.

« Art. 22. Il y aura des prix d'encouragement. Ces prix seront distribués à la fin de chaque année scolastique.

« Art. 23. L'Assemblée nationale déterminera les règles du concours et de la distribution des prix.

SECTION II.

Des secours publics.

« Art. 1er. Il y aura, dans chaque canton, un atelier public pour employer les pauvres valides qui manqueront de travail.

« Art. 2. Il y aura, dans chaque canton, un hospice dans lequel les pauvres citoyens attaqués de maladies passagères, les pauvres femmes et filles enceintes, seront reçus et soignés pendant le temps de leur maladie ou accouchement.

« Art. 3. Il y aura, dans chaque département, un hospice pour les enfants abandonnés, les infirmes et les vieillards hors d'état de travailler, pour les personnes attaquées de maladies incurables.

« Art. 4. L'Assemblée nationale réglera le gouvernement des ateliers et l'administration des hospices.

« Art. 5. Les préposés au gouvernement des ateliers et l'administration des hospices des cantons, les officiers de santé dont ces hospices auront besoin, seront élus par les citoyens du canton.

« Art. 6. Les administrateurs et officiers de santé des hospices de département seront élus par tous les citoyens du département.

TITRE III

De l'administration de la justice.

CHAPITRE Ier.

Des principes généraux de l'administration de la justice.

« Art. 1er. L'administration de la justice consiste dans une exacte application de la loi, soit aux contestations particulières des citoyens, soit aux crimes et délits des méchants.

« Art. 2. Il sera formé un code de lois civiles et criminelles, uniforme pour toute la République, d'après les bases établies par la Constitution.

« Art. 3. Le code criminel sera divisé en 2 parties : la première traitera des délits légers qui ne mériteront qu'une peine correctionnelle, la seconde traitera des délits graves qui mériteront une peine afflictive.

« Art. 4. Les citoyens ont le droit de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire. La loi ne peut porter aucune atteinte à ce droit.

« Art. 5. Le droit de faire grâce ne peut exister dans un gouvernement libre, parce que la loi doit être égale pour tous.

« Art. 6. La justice sera rendue et administrée par des tribunaux composés de jurés, de juges, et autres officiers élus à temps par le peuple.

« Art. 7. Tous les actes de l'administration de la justice seront publics.

CHAPITRE II.

Des tribunaux et autres établissements judiciaires.

« Art. 1er. Il y aura, par 2 départements, un tribunal supérieur composé de 7 juges, d'un commissaire national, d'un accusateur public, de 2 secrétaires et de 3 jurys, dont chacun sera composé de 12 jurés et de 6 suppléants.

« Art. 2. Le tribunal supérieur sera divisé en 2 chambres; la première composée de 3 juges, d'un accusateur public, d'un jury d'accusation et d'un juge directeur, d'un jury de jugement et d'un secrétaire; la seconde composée de 3 juges, d'un commissaire national, d'un jury et d'un secrétaire.

« Art. 3. Chacune des chambres sera présidée par le premier nommé des juges qui la composeront.

« Art. 4. Les juges passeront d'une chambre à l'autre alternativement tous les trois mois; ils rempliront aussi alternativement et par trimestre les fonctions de directeur de jury d'accusation.

« Art. 5. La première chambre sera d'abord composée des premier, troisième et cinquième juges nommés; la seconde chambre sera composée des deuxième, quatrième et sixième juges. Le septième fera le premier les fonctions de directeur de jury d'accusation.

« Art. 6. Les juges passeront successivement aux fonctions de directeur de jury, suivant l'ordre inverse de la nomination.

« Art. 7. Il y aura par 2 cantons un tribunal subalterne, composé d'un juge, d'un procureur national, d'un jury et d'un secrétaire; le jury sera de 10 jurés et de 3 suppléants.

« Art. 8. Il y aura auprès du tribunal supérieur un bureau de conciliation, composé de 3 membres. Les membres de ce bureau feront les fonctions de secrétaires, alternativement, par mois, suivant l'ordre de leur nomination.

« Art. 9. Il y aura, dans chaque canton, un officier de police.

« Art. 10. Il sera établi des officiers ministériels pour le service des tribunaux et l'exploitation des actes de parties.

« Art. 11. Il sera nommé autant de suppléants que de juges, de commissaires nationaux, d'accusateurs publics, de membres des bureaux de conciliation, d'officiers de police et d'officiers ministériels.

« Art. 12. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent, ne seront élus que pour 2 ans.

« Art. 13. Les jurés seront élus pour un an; mais ils ne pourront être appelés que pour une séance de 15 jours.

« Art. 14. Les jurés ayant servi pendant l'année, pourront être réélus; mais ils ne seront pas tenus d'en accepter la charge.

« Art. 15. Les juges, les commissaires et procureurs nationaux, les accusateurs publics, les secrétaires, les officiers de police et les officiers ministériels, pour leur service auprès des tribunaux, seront salariés par la nation.

« Art. 16. Les fonctions des jurés et des membres des bureaux de conciliation seront gratuites.

« Art. 17. L'Assemblée nationale déterminera le lieu de l'établissement des tribunaux, de la résidence des officiers de police, le nombre et la résidence des officiers ministériels.

« Art. 18. Les juges, les commissaires nationaux, les accusateurs publics, les secrétaires des tribunaux supérieurs, les membres de leurs bureaux de conciliation, les suppléants, les officiers ministériels attachés à ces tribunaux seront élus par les citoyens des 2 départements auxquels ils appartiendront.

« Art. 19. Les juges, procureurs nationaux et secrétaires des tribunaux subalternes, les membres de leurs bureaux de conciliation, les suppléants, les officiers ministériels attachés à ces tribunaux, seront élus par les citoyens de deux cantons réunis.

« Art. 20. Les officiers de police et leurs suppléants seront élus par les citoyens des cantons auxquels ils appartiennent.

« Art. 21. Tous les jurés, tant ceux des tribunaux supérieurs que ceux des tribunaux subalternes, seront élus par canton.

« Art. 22. Chaque canton élira tous les ans, pour le tribunal supérieur, 3 jurés par 100 citoyens inscrits sur le tableau municipal.

« Art. 23. Chaque canton élira tous les ans, pour le tribunal subalterne, un juré par 100 citoyens inscrits sur le tableau municipal.

« Art. 24. Les administrateurs des cantons feront passer la liste des jurés nommés pour le tribunal supérieur à l'administration la plus centrale des deux départements réunis.

« Art. 25. L'administration la moins centrale des deux cantons réunis fera passer, à l'administration la plus centrale, la liste des jurés nommés pour le tribunal subalterne.

« Art. 26. Le directoire du département et

le bureau municipal composeront une liste générale pour chaque espèce de jury ; et à la fin de tous les mois, il sera tiré au sort 200 citoyens pour chaque espèce de jury du tribunal supérieur, et 100 seulement pour le jury du tribunal subalterne.

« Art. 27. Les tableaux des citoyens appelés par le sort aux fonctions du jury, seront réunis aux greffes avant le 1er de chaque mois.

« Art. 28. Des 200 jurés proposés pour chaque jury du tribunal supérieur, la moitié pourra être récusée; le commissaire national, le directeur du jury d'accusation et l'accusateur public pourront toujours en récuser 20; le surplus sera laissé à la récusation des parties.

« Art. 29. Des 100 jurés proposés par le jury du tribunal subalterne, la moitié pourra aussi être récusée. Le procureur national pourra toujours en récuser 10 ; le surplus sera abandonné à la récusation des parties.

« Art. 30. Les noms des citoyens, non récusés, seront tirés au sort, jusqu'au nombre suffisant pour composer le jury avec ses suppléants.

CHAPITRE III.

De la compétence des tribunaux et de leurs séances.

« Art. 1er. En matière civile, la compétence appartient au juge du domicile du défendeur, s'il s'agit de cause personnelle, au tribunal de la situation de la chose, s'il s'agit de cause réelle, à l'un ou à l'autre tribunal, s'il s'agit de cause mixte.

« Art. 2. En matière criminelle, la compétence appartient au juge du lieu où le délit a été commis.

« Art. 3. Les citoyens ne peuvent être distraits des tribunaux que la loi leur assigne.

« Art. 4. Les bureaux de conciliation établis auprès des tribunaux, sont chargés de régler, à l'amiable, les contestations des parties si faire se peut.

« Art. 5. La première chambre du tribunal supérieur connaîtra de tous crimes et délits.

« Art. 6. La seconde chambre du tribunal supérieur connaîtra de toutes contestations civiles.

« Art. 7. Le tribunal subalterne connaîtra de tous les délits qui ne seront pas énoncés dans le code pénal.

« Art. 8. Le tribunal subalterne connaîtra aussi de toutes contestations civiles.

« Art. 9. Les parties, pourront, de concert, porter leurs contestations directement à la chambre civile du tribunal supérieur.

« Art. 10. Lorsque l'accusé, non convaincu de faits sujets aux peines du code pénal, se trouvera atteint de délits sujets à une peine correctionnelle, la chambre criminelle prononcera cette peine.

« Art. 11. La première quinzaine de chaque mois sera employée à mettre les procès en état ; la seconde quinzaine sera employée sans interruption, à l'expédition des jugements.

CHAPITRE IV.

De la justice civile.

« Art. 1er. Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action civile, s'il ne leur est justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité la partie adverse au bureau de conciliation pour obtenir un règlement à l'amiable.

« Art. 2. Les parties soutiendront elles-mêmes leurs causes ; elles seront libres d'employer un ministère étranger, mais elles ne pourront en répéter les frais.

« Art. 3. Les insensés, les interdits, les absents, les mineurs, les veuves et les indigents seront défendus par le commissaire ou le procureur national.

« Art. 4. Le commissaire national de la chambre civile et le procureur national du tribunal subalterne, sont chargés de surveiller les formes, d'assembler les jurys, de leur faire le rapport des procès et de leur lire la loi.

« Art. 5. Les jurés délibéreront sur les procès avec les juges ; ils opineront les premiers, les juges ensuite, tous suivant l'ordre de leur nomination, à l'exception du président qui opinera le dernier.

« Art. 6. Le jugement énoncera les noms des membres qui auront donné leur voix pour la décision.

« Art. 7. Le tribunal subalterne jugera en dernier ressort les contestations civiles, dont la valeur n'excédera pas la somme de 500 livres.

« Art. 8. La chambre civile connaîtra en dernier ressort de toutes les contestations qui lui seront portées soit directement par le mutuel consentement des parties, soit par appel des jugements des tribunaux subalternes de son arrondissement.

CHAPITRE V.

De la justice criminelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite des crimes, de l'arrestation, des maisons d'arrêt et des maisons de justice.

« Art. 1er. La poursuite des crimes est réservée au pouvoir judiciaire.

« Art. 2. Nul homme ne peut être arrêté ou détenu, qu'en vertu d'ordres de ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation.

« Art. 3. Tout homme qui, sans avoir le droit, aura donné, signé, exécuté ou fait exé-

cuter l'ordre d'arrêter un citoyen, sera puni, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

« Art. 4. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme, si ce n'est en vertu d'un ordre légal, dont il fera la transcription sur son registre.

« Art. 5. Les officiers de police sont chargés de faire la recherche des crimes et délits, de recevoir les plaintes et les dénonciations, d'informer sommairement des faits, de décerner, s'il y a lieu, les mandats d'amener ou d'arrêter contre les premiers.

« Art. 6. Les accusateurs publics sont chargés de dénoncer aux officiers de police tous les crimes et délits qui viendront à leur connaissance, de leur donner des ordres, de les surveiller, de les avertir en cas de négligence et d'informer la chambre criminelle des fautes graves qu'ils pourraient commettre.

« Art. 7. Il y aura, auprès de la chambre criminelle et du tribunal subalterne, une maison d'arrêt pour y détenir les prévenus mis en état d'arrestation ; il y aura, auprès de la chambre criminelle, une maison de justice, pour y détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps.

« Art. 8. Les prévenus arrêtés, en vertu d'ordres autorisés par la loi, ne peuvent être conduits et détenus que dans les lieux désignés par la loi.

« Art. 9. Tout gardien ou geôlier est tenu de représenter la personne du détenu à l'officier de police de la maison de détention, toutes les fois qu'il le requerra.

« Art. 10. Le gardien ou geôlier ne pourra refuser la représentation du détenu à ses parents et amis, porteurs d'un ordre de l'officier de police de la maison, à moins qu'il ne fasse voir sur son registre une ordonnance du juge, pour tenir l'arrêté au secret.

« Art. 11. L'officier de la police de la maison sera tenu d'accorder l'ordre de représentation aux parents et amis du détenu, lorsqu'ils le demanderont.

« Art. 12. Tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles 4, 9 et 10 ci-dessus, sera puni, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

« Art. 13. Le président de la chambre criminelle est chargé de surveiller le gouvernement des maisons d'arrêt et des maisons de justice.

SECTION II.

De l'instruction des procès criminels.

« Art. 1er. Tout homme saisi en vertu de la loi sera conduit sur-le-champ devant l'officier de police et examiné dans les 24 heures.

« Art. 2. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre le prévenu, il sera remis aussitôt en liberté; au cas contraire, l'officier de police le fera conduire à la maison d'arrêt du tribunal subalterne, ou à la maison d'arrêt de la chambre criminelle, suivant la nature des délits, et il en instruira sans délai le procureur national ou le directeur du jury.

« Art. 3. Le directeur du jury est chargé de dresser l'acte d'accusation sur les poursuites qui lui auront été envoyées par les officiers de police, d'entendre les témoins, d'assembler aussitôt le jury, de lui faire le rapport du procès, de lui en communiquer les pièces, de lui rappeler les lois relatives au délit.

« Art. 4. Le jury examinera le procès et déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée.

« Art. 5. Si l'accusation est rejetée, le directeur du jury ordonnera incontinent l'élargissement de l'accusé.

« Art. 6. Si l'accusation a été admise, le directeur du jury décernera contre le premier une ordonnance de prise de corps et le fera transférer sous 3 jours dans la maison de justice.

« Art. 7. Le directeur du jury remettra, en même temps, les pièces du procès au greffe de la chambre criminelle. Le secrétaire en avertira dans le jour le président et l'accusateur public.

« Art. 8. L'accusateur public est chargé de poursuivre les crimes et délits sur les actes admis par le jury d'accusation, de requérir, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes.

« Art. 9. Lorsque l'accusé aura été transféré dans la maison de justice, il sera interrogé dans les 24 heures. Lors de son interrogatoire, il sera averti de choisir un conseil ; s'il n'en choisit pas, il lui en sera nommé un d'office par le juge qui l'aura examiné.

« Art. 10. Le jury de jugement, après avoir entendu le débat et les défenses de l'accusé, déclarera si le fait est constant.

« Art. 11. Les juges sont chargés d'appliquer la loi au fait déclaré constant par le jury.

« Art. 12. Lorsque le prévenu aura été conduit à la maison d'arrêt du tribunal subalterne, il sera interrogé par le juge et averti de nommer un conseil ; s'il n'en nomme pas, il lui en sera donné un d'office.

« Art. 13. Sur les poursuites qui auront été envoyées par l'officier de police, le procureur national requerra du juge un mandat pour appeler les témoins et assembler le jury à jour fixe.

« Art. 14. Le juge entendra les témoins ; l'accusé proposera ou fera proposer des défenses, en présence du jury.

« Art. 15. Le jury déclarera si le fait est constant ou non.

« Art. 16. Si le fait est declaré constant, le procureur national concluera, et le juge fera l'application de la loi.

Art. 17. S'il est déclaré que le fait n'est pas constant, le juge ordonnera sur le champ que le prévenu sera remis en liberté.

« Art. 18. Les accusés seront libres d'appeler ou de faire appeler par l'accusateur public, ou par le procureur national, les témoins qu'ils croiront devoir faire entendre pour leur justification.

SECTION III.

Des jugements criminels, de leur exécution, des moyens de pourvoi.

« Art. 1er. Le tribunal subalterne jugera en dernier ressort les délits pour lesquels il n'y aura lieu qu'à une peine pécuniaire, lorsque la condamnation n'ira pas au-dessus de cent livres.

« Art. 2. Tous les autres jugements du tribunal subalterne, en matière criminelle, seront sujets à l'appel. L'appel sera porté à la chambre criminelle.

« Art. 3. La chambre criminelle jugera en dernier ressort les appels qui lui viendront des tribunaux subalternes.

« Art. 4. La chambre criminelle prononcera aussi, en dernier ressort, sur les délits pour lesquels il n'y aura lieu qu'à une peine correctionnelle, et dont elle connaîtra incidemment, aux termes de l'article 10 du chapitre 4.

« Art. 5. Tous les autres jugements de la chambre criminelle seront sujets à la revision.

« Art. 6. Les condamnés qui voudront se pourvoir, soit par l'appel contre les jugements des tribunaux subalternes, soit par la revision contre les jugements de la chambre criminelle, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois jours de la prononciation ; ce délai passé, les jugements seront exécutés, comme s'ils avaient été rendus en dernier ressort.

« Art. 7. Les faits déclarés constants par le jury, seront toujours réputés constants, à moins que les formes n'aient été violées. En conséquence, l'appel et la revision ne pourront frapper que sur l'application de la loi.

« Art. 8. Si, lors de la revision, il est trouvé que les formes ont été violées, l'instruction sera déclarée nulle et recommencée aux frais des officiers qui auront commis la nullité.

« Art. 9. L'appel des jugements du tribunal subalterne sera porté à la chambre criminelle sur une simple signification et jugé, au plus tard, dans les trois mois suivants.

« Art. 10. La revision sera provoquée par une simple signification faite à l'accusateur public, et à la partie civile, s'il y a.

« Art. 11. Les jugements seront revus dans le courant du trimestre suivant par les nouveaux juges et jurés qui composeront la chambre criminelle.

« Art. 12. Les jurés délibéreront avec les juges sur le procès revisé, suivant les règles prescrites par l'article 5 du chapitre 4.

TITRE IV.

De la police qui appartient aux corps constitués, de leur inviolabilité et responsabilité.

« Art. 1er. Les corps constitués ont le droit d'appeler dans le lieu de leur séance, la force armée qu'ils jugeront convenable pour leur sûreté, et le maintien du respect qui leur est dû.

« Art. 2. Les corps constitués auront le droit de police dans le local qu'ils occuperont.

« Art. 3. L'Assemblée nationale a le droit de discipline sur ses membres, mais elle ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts ou la prison pour trois jours.

« Art. 4. Les autres corps constitués n'ont aucun droit de discipline sur leurs membres, ils n'ont que la voie de la dénonciation à l'autorité supérieure.

« Art. 5. La personne des membres de tous les corps constitués, étant dans l'exercice de leurs fonctions, est sacrée et inviolable.

« Art. 6. Les membres des corps constitués ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être arrêtés pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour fait criminel, étant surpris en flagrant délit, et dans ce cas, il en sera donné avis sans délai à l'Assemblée nationale. La poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'il aura été par elle décidé qu'il y a lieu à accusation.

« Art. 8. Les membres des conseils administratifs ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale.

« Art 9. Les membres des administrations des départements et les juges ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du conseil du gouvernement.

« Art. 10. Les membres des administrations de cantons ne peuvent être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération des administrations de départements.

« Art. 11. Dans le cas où le conseil du gouvernement et l'administration du département refuseraient leur délibération, il y aura lieu au recours à l'Assemblée nationale.

« Art. 12. Les membres de l'Assemblée nationale, les conseils administratifs, les juges, les administrations du département et des cantons, seront responsables des délits qu'ils pourront commettre contre la Constitution

et la sûreté nationale, de tout attentat à la liberté, à l'égalité, à la propriété individuelle.

« Art. 13. La responsabilité sera solidaire entre tous les membres du même corps, par rapport aux délibérations et jugements ; elle ne frappera néanmoins que sur ceux qui auront formé les arrêtés par leurs opinions, si les autres membres, d'opinions contraires, en ont fait la dénonciation à l'autorité supérieure dans un bref délai.

« Art. 14. Quant aux faits de simple exécution, la responsabilité ne tombera que sur les membres qui en étaient chargés.

« Art. 15. Les délibérations et les jugements énonceront les noms des membres qui auront opiné pour ou contre l'arrêté. Tous les membres seront tenus de les signer.

TITRE V.

Du mode des élections.

CHAPITRE Ier.

Des règles générales.

« Art. 1er. L'élection des membres des conseils administratifs, de la société académique et celle des jurés seront faites à l'appel nominal, et à la pluralité relative. Toutes les autres élections seront faites au scrutin fermé et à la pluralité absolue.

« Art. 2. S'il s'agit d'élection à l'appel nominal, le secrétaire inscrira au procès-verbal les noms des citoyens, à fur et à mesure qu'ils voteront. Les vérificateurs prendront, en même temps, note des suffrages.

« Art. 3. S'il s'agit d'élection au scrutin fermé, chacun des citoyens inscrira ou fera inscrire, sur son bulletin, autant de noms qu'il y aura de sujets à nommer, en distinguant ceux nommés pour une place, de ceux nommés pour une autre place.

« Art. 4. Le votant signera son bulletin, ou le fera signer de son nom par le citoyen qui l'aura rempli, et il le déposera à l'instant dans une boîte destinée au scrutin.

« Art. 5. L'appel nominal et le scrutin seront continués sans interruption ; néanmoins, dans le cas où les élections ne pourraient être terminées le même jour, l'assemblée sera renvoyée au lendemain.

« Art. 6. L'opération achevée, le bureau procédera publiquement au recensement de l'appel nominal ou du scrutin. Le président en proclamera le résultat.

« Art. 7. Le président de chaque section, ou son commissaire, sera chargé de porter son procès-verbal au chef-lieu du canton.

« Art. 8. Les commissaires des sections étant réunis au chef-lieu de canton, procéderont au recensement des procès-verbaux, et en arrêteront le résultat, publiquement et en présence du bureau municipal.

« Art. 9. Pour la première élection, le bureau municipal sera représenté par la municipalité actuelle du chef-lieu.

« Art. 10. Le résultat formé sera sur le champ proclamé.

CHAPITRE II.

Des règles particulières.

SECTION PREMIÈRE.

De l'élection des membres de l'Assemblée nationale, des administrateurs et autres fonctionnaires publics des départements.

« Art. 1er. Après avoir arrêté le résultat des procès-verbaux des sections, les commissaires, en présence du bureau municipal, nommeront un d'entre eux, qui sera chargé de porter ce résultat et ces procès-verbaux au chef-lieu du département.

« Art. 2. Les commissaires réunis au chef-lieu du département y procèderont publiquement, et en présence du directoire, au recensement des procès-verbaux ; et des résultats particuliers, ils en formeront un résultat général et le proclameront.

« Art. 3. Les sujets qui auront réuni, au premier scrutin, la pluralité absolue des suffrages, demeureront définitivement élus. Leur élection sera incontinent proclamée.

« Art. 4. Si le résultat général ne produit l'élection d'aucun sujet, ou ne produit pas l'élection de tous les sujets à nommer, les commissaires formeront publiquement, et en présence du directoire, une liste des citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, en nombre double des places qui resteront à remplir.

« Art. 5. Les assemblées des sections se réuniront et procéderont à un nouveau scrutin ; l'élection se fera à la pluralité relative des suffrages.

« Art. 6. Les assemblées ne pourront plus voter que sur les sujets qui auront été compris dans la liste, et sur ceux qui auraient été élus suppléants, pour les nommer membres.

« Art. 7. Il sera procédé à la vérification, au recensement et à la proclamation pour le second scrutin, comme pour le premier.

SECTION II.

De l'élection des membres des conseils administratifs et de la société académique.

« Art. 1er. L'élection des membres des conseils administratifs et de la société académique sera faite sur une liste de candidats que l'Assemblée nationale proposera au souverain.

« Art. 2. La liste de présentation sera for-

mée en nombre triple du nombre des sujets à élire.

« Art. 3. L'Assemblée nationale distinguera dans la liste les sujets qu'elle proposera comme membres, de ceux qu'elle proposera comme suppléants ; mais le souverain votera librement sur tous les sujets.

« Art. 4. Si même des sujets, non portés sur la liste, obtenaient la pluralité des suffrages, ils seraient élus.

« Art. 5. Seront, au surplus, observées les dispositions des articles premier et second de la première section ci-dessus, et les articles 20, 21, 22, 23 et 24 du chapitre 4, titre II.

SECTION III.

De l'élection des professeurs et autres maîtres de collèges et des écoles de la grande section territoriale.

« Art. 1er. Lorsque les commissaires des cantons, réunis au chef-lieu du département, auront arrêté leur résultat, ils nommeront publiquement, et en présence du directoire, l'un d'entre eux qui sera chargé de porter ce résultat au chef-lieu le plus central des départements qui feront partie de la section.

« Art. 2. Les commissaires des départements, assemblés au chef-lieu le plus central, procéderont au recensement des résultats particuliers et en formeront un résultat général, ils opéreront publiquement et en présence du directoire. Le résultat général sera proclamé.

« Art. 3. Seront, au surplus, observées les règles prescrites pour l'élection des administrateurs et autres fonctionnaires publics des départements.

SECTION IV.

De l'élection des juges du tribunal supérieur et autres fonctionnaires publics des deux départements réunis.

« Art. 1er. Pour l'élection des juges du tribunal supérieur et autres fonctionnaires publics des deux départements réunis, seront suivies les règles prescrites pour l'élection des administrateurs des départements.

« Art. 2. Les commissaires des cantons se rendront au chef-lieu le plus central des deux départements.

SECTION V.

De l'élection des administrateurs, des autres fonctionnaires publics des cantons, et des jurés.

« Art. 1er. Les sujets qui auront réuni à l'appel nominal, ou au premier scrutin, la pluralité absolue des suffrages, suivant la distinction faite par l'article 1er du chapitre précédent, demeureront définitivement élus. Leur élection sera proclamée.

« Art. 2. Si la pluralité absolue est requise et n'a pas été produite par le premier scrutin, les commissaires des sections formeront, publiquement et en présence du bureau municipal, une liste des citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, en nombre triple des sujets qui resteront à nommer.

« Art. 3. Sur cette liste, il sera passé à un second scrutin pour l'élection des membres qui seront restés à nommer ; cette élection sera faite à la pluralité relative.

« Art. 4. Les assemblées des sections ne pourront plus voter que sur les sujets compris dans la liste.

« Art. 5. Il sera procédé à la vérification, au recensement et à la proclamation pour le second scrutin, comme pour le premier.

SECTION VI.

De l'élection des juges du tribunal subalterne, des professeurs du collège et autres fonctionnaires publics des deux cantons réunis.

« Art. 1er. Les commissaires des sections se rendront et feront le recensement des procès-verbaux et autres opérations au chef-lieu le plus central des deux cantons réunis.

« Art. 2. Seront au surplus observées les règles prescrites pour l'élection des fonctionnaires publics des cantons.

TITRE VI.

De la hiérarchie des pouvoirs et de la correspondance des agents du souverain.

« Art. 1er. Les sections de la commune sont soumises à l'administration du canton.

« Art. 2. Les corps constitués sont subordonnés les uns aux autres ; l'administration du canton à l'administration du département, le tribunal subalterne au tribunal supérieur, l'administration du département et le tribunal supérieur au conseil du gouvernement, le conseil du gouvernement à celui des finances à l'Assemblée nationale.

« Art. 3. Les corps constitués correspondront entre eux, suivant l'ordre de la hiérarchie des pouvoirs. Les actes de correspondance seront délibérés et rendus constants ; ceux de l'Assemblée nationale, insérés dans son procès-verbal, ceux des autres corps, inscrits sur leurs registres et signés.

« Art. 4. Les membres des conseils administratifs auront libre entrée et une place marquée dans l'Assemblée nationale.

« Art. 5. Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur des objets relatifs à leur administration.

« Art. 6. Ils pourront être appelés par l'Assemblée nationale, pour rendre compte de tout ce qui concerne leur administration et

donner des éclaircissements et des instructions.

« Art. 7. Ils pourront aussi proposer leur avis sur des objets étrangers, lorsque l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

« Art. 8. L'Assemblée nationale est soumise au souverain, dont elle n'est que le premier agent ; le souverain lui fera connaître sa volonté suprême par la législation.

TITRE VII.

Déclaration du peuple français à tous les peuples de la terre.

« Le peuple français déclare à tous les peuples de la terre :

« 1° Que fidèle au principe du droit naturel et de la justice éternelle, il leur offre amitié et paix fraternelle. Jurant qu'il n'entreprendra jamais de porter atteinte à la propriété, à la liberté, à la souveraineté d'aucune nation ; qu'il ne prendra jamais les armes que pour la conservation de son propre territoire, de sa propre liberté, de sa propre souveraineté, ou la défense de ses alliés injustement attaqués ;

« 2° Que, en cas de guerre, il fera respecter par ses armées, la personne et les biens des particuliers ;

« 3° Qu'il prêtera aide et assistance aux peuples ses voisins opprimés, contre l'oppresseur.

TITRE VIII.

De la Convention nationale et de la réformation de la Constitution.

« Art. 1er. La Convention nationale aura lieu toutes les fois qu'il s'agira de réformer le contrat social, de le modifier ou de l'étendre.

« Art. 2. La Convention pourra être proposée par l'Assemblée nationale, même par des pétitions individuelles, conformément aux articles 14, 26, 27, 28 du chapitre 4 du titre II.

« Art. 3. Considérant néanmoins que toute innovation prochaine pourrait être funeste à l'Etat, le souverain défend et à l'Assemblée nationale et à tous les citoyens de proposer aucune réforme de l'acte constitutionnel, pendant les dix années qui suivront son acceptation.

« Art. 4. La loi qui ordonnera une Convention désignera le lieu de ses séances et déterminera le nombre des membres dont elle sera composée.

« Art. 5. La même loi réglera la durée de la Convention, les obligations qu'elle aura à remplir, et les conditions auxquelles elle sera soumise.

« Art. 6. La présente Constitution sera suivie jusqu'à ce que le souverain en ait accepté une autre.

TABLE DU PLAN DE CONSTITUTION.

Section 2. De l'instruction des procès criminels.

Section 3. Des jugements criminels, de leur exécution, des moyens de pourvoi.

Titre IV. De la police qui appartient aux corps constitués, de leur inviolabilité et responsabilité.

Titre V. Du mode des élections.

Chapitre I[er]. Des règles générales.

Chapitre II. Des règles particulières.

Section 1[re]. De l'élection des membres de l'Assemblée nationale, des administrateurs et autres fonctionnaires publics des départements.

Section 2. De l'élection des membres des conseils administratifs et de la société académique.

Section 3. De l'élection des professeurs et autres maîtres de collège et des écoles de la grande section territoriale.

Section 4. De l'élection des juges du tribunal supérieur et autres fonctionnaires publics des deux départements réunis.

Section 5. De l'élection des administrateurs, des autres fonctionnaires publics des cantons et des jurés.

Section 6. De l'élection des juges du tribunal subalterne et autres fonctionnaires publics des deux cantons réunis.

Titre VI. De la hiérarchie des pouvoirs et de la correspondance des agents du souverain.

Titre VII. Déclarations du peuple français à tous les peuples de la terre.

Titre VIII. De la Convention nationale et de la réformation de la Constitution.

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

OBSERVATIONS SUR LE GOUVERNEMENT DE FRANCE, *relativement au plan du comité de Constitution, par* P.-J.-D.-G. FAURE, *député de la Seine-Inférieure à la Convention nationale* (2).

Mon dessein n'est pas de renverser l'édifice d'une Constitution méditée par des philosophes dont quelques-uns sont connus en l'Europe, et d'en poser une à sa place. Je ne dirai point comme le Corrège : *Et moi aussi je suis peintre.* Je me contenterai de faire sur chaque titre de légères observations, dont le but est de mieux cimenter, s'il est possible, l'œuvre de la félicité publique. Ce sont donc des additions et des amendements que je me propose de vous présenter sur divers titres de cet ouvrage.

Ce serait abuser de votre patience que de réfléchir sur le tableau qui sert de préliminaire à la Constitution; mon éloge ne ferait qu'affaiblir celui qu'il mérite. Je passe donc directement à ce qui me semble pouvoir être rectifié.

Le respect pour les lois et les grands inconvénients de les changer, ont frappé les Anglais. Ils ont préféré maintenir les droits de chaque ville et bourg dans l'élection des membres du Parlement que d'y porter atteinte, sous prétexte que ces villes et bourgs n'avaient plus leur ancienne opulence et en vain le peuple a réclamé jusqu'aujourd'hui pour avoir une représentation égale.

L'article 3 du titre premier *de la division du territoire* ouvre la voie à des demandes continuelles. Le crédit des députés occasionnera des discussions interminables et des variations éternelles. Il vaut mieux supprimer cet article. Donnons à l'œuvre de la Constitution une immobilité durable, s'il est possible.

Chez les anciens peuples, les vieillards représentaient le souverain. Le mot *seigneur*, dont on les qualifiait, *séniores*, l'indique assez. Ce furent les jeunes gens qui firent décréter le célibat des prêtres dans les conciles. Le règne de nos jeunes rois a presque toujours été le règne du trouble et du malheur. Le dernier de nos monarques en est un grand exemple. Chez les nations indigènes que nous nommons sauvages, les vieillards forment seuls le conseil ; et la jeunesse, appuyée sur son arc, écoute avec respect.

On sent bien qu'il y a une grande différence entre les hommes du premier âge, qui n'ont d'autre instruction que celle de la nature, et ceux qui vivent dans ce siècle, où tous les genres d'éducation procurent des talents précoces. *Voltaire* avait fait son « Œdipe » à vingt ans, et *Pitt* était ministre d'Etat à vingt-deux. Mais la jeunesse est ordinairement trop fougueuse pour gouverner sagement; et peut-être les discours antipolitiques qui ont été tenus dans cette Assemblée nous ont aliéné des peuples qui ont le même intérêt que nous à la liberté, et dont les fers seront redoublés par notre faute, si les tyrans combinés réussissent à nous anéantir.

Je voudrais qu'à la suite de l'article 2 du titre II, on ajoutât : « A l'exception de celle de député à la Convention nationale pour laquelle il faudra avoir atteint l'âge de 36 ans accomplis, avoir fait le service des municipalités des districts ou des départements. »

Je n'ai rien à dire sur l'organisation des assemblées primaires, titre III, première section. La section 2 du même titre m'offre quelques réflexions.

Le paragraphe 4 de l'article 2 proclame absolument l'anarchie. Je ne puis me dispenser de le citer.

« § 4. *Enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le Corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale la censure du peuple, suivant le mode, et les règles fixées par la Constitution.* »

Cet article n'est pas soutenable. Que le peuple de Rome, Sparte, Athènes ait eu une grande influence sur la conduite du souverain, l'autorité de ces trois républiques était concentrée dans la capitale qui était tout.

Le peuple de Rome vivait de ses conquêtes, Sparte de ses flottes, et Athènes de ses colonies.

Le peuple pouvait y exister, s'agiter sans cesse impunément dans le trouble, les assassi-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais, au nom de la commission des six, sur la division du territoire de la République.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 27.

nats, le tribunal et l'ostracisme. Le peuple d'une seule ville était le souverain.

Mais dans la République française, Paris n'est pas plus que la municipalité de Passy; sa population ne lui donne point une puissance particulière. Paris peut donner un bon ou un mauvais exemple, et rien de plus.

J'ignore quels sont les projets des meneurs de la Montagne; est-ce de faire de Paris la reine de la République? ils n'y parviendront pas : 25 millions d'hommes égaux en droits sont difficiles à subjuguer. Vouloir aussi que cette grande masse règne par ses assemblées primaires, couvre perpétuellement le Corps législatif, et ait la puissance de lui dicter des lois sur le cri simple d'un citoyen, c'est une absurdité. L'homme n'est point assez sage pour cet ordre de choses. C'est indirectement perpétuer l'anarchie.

Quoi? un seul citoyen, aidé de 50 signatures qu'il se procurera facilement, pour requérir le Corps législatif, sur tous actes de représentation nationale, et exercer une censure perpétuelle! Je sens bien que pour réussir, il faudra le concours de tous les départements. Mais quelle correspondance! que d'agitations! que de moments perdus!

La France ne veut point de conquêtes, ni dépouiller ses voisins pour s'enrichir, comme Rome : elle ne veut point d'ilotes, d'esclaves; le peuple n'a pas le moyen de passer un temps précieux dans le *forum*. La splendeur, la félicité de la République, dépendent de son travail, de son industrie, de l'agriculture.

Dans cette position, il faut le plus possible d'administrés travailleurs, et le moins possible d'administrants, l'Etat périrait bientôt si nous étions toujours distraits de nos occupations par le service des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux et de la garde nationale. La perte du temps des ouvriers est d'un prix incalculable, et elle n'entre pas pour peu dans le surhaussement de celui de tout ce qui tient au besoin de la vie.

Il faut que la Constitution rappelle le peuple entier au travail, sans inquiétude sur son sort; s'il n'a pas confiance en ses représentants, je dis que la liberté ne s'établira pas. Sous l'ancien régime, si on en exceptait les tribunaux multipliés que l'esprit brutal avait fait naître, si on en exceptait le grand nombre d'employés destinés à la perception et à la sûreté de l'imposition indirecte, il n'y avait rien de plus simple et de moins coûteux que l'administration; et si, dans la République, il faut que tout le peuple soit sans cesse en mouvement pour surveiller les administrateurs qu'il s'est choisis, j'ose dire que le gouvernement est impraticable, et parce que le peuple passera tout son temps dans les assemblées, et parce qu'il se nourrira dans les disputes politiques, le trouble et l'anarchie.

Quels dangers d'ailleurs le peuple peut-il jamais courir à l'égard des représentants éphémères qui ont le même intérêt que lui? Veut-on une Constitution parfaite? Il n'y en a point chez les faibles mortels; la faculté de tout changer n'apportera jamais qu'une administration mobile, sans la rendre meilleure. C'est Diogène avec sa lanterne qui cherche un homme sans le trouver.

Je demande donc que le paragraphe 4 de l'article 2 de la section 2 sur les fonctions des assemblées primaires, soit supprimé, et que les assemblées primaires ne puissent se réunir que sur l'ordre du département, et non à la réquisition de 50 citoyens.

Je dirai peu de choses sur la section 3 des règles des élections; il faut rayer de l'article 2 le mot *imprimé*. La plupart des cantons ne sont point à portée des imprimeries. Cette opération entraînerait à des longueurs que n'imaginent pas ceux qui ne connaissent point cet art; et il ne faut pas écrire, dans la Constitution, des choses inutiles ou impraticables.

Je présenterai quelques réflexions sur l'article 4; il me semble qu'on renverse les principes. Le scrutin n'a été préféré à l'appel nominal que pour donner au votant plus de liberté dans son choix, pour extirper tout choix de complaisance ou de crainte. A quoi donc sert le scrutin, puisqu'on lit publiquement le nom du votant et son vœu? Les citoyens sont dépendants les uns des autres, et on tient par mille considérations à la société. C'est trop présumer de la vertu des hommes : à quoi bon l'embarras du scrutin, si on suppose cette vertu? L'appel nominal semblerait devoir suffire. Qu'on lise le scrutin à haute voix, et le nom du votant : le choix prononcé à haute voix par le votant donnerait le même résultat, soit à l'égard des considérations particulières, soit à l'égard des erreurs que pourra commettre le bureau; la besogne serait plus tôt faite, et le temps est à ménager; il y a bien des citoyens qui ne savent point écrire, ou qui écrivent difficilement. Il faut opter que le scrutin soit secret à l'égard du nom du votant, ou qu'on procède par appel nominal. Si on multiplie les roues de la machine, il faut que ce soit pour un bien, et on n'en voit pas dans l'ordre proposé. Le scrutin mentionné dans l'article 14 peut subsister : il n'est pas signé. Au surplus, il n'est aucune manière d'élire qui ne soit sujette à bien des inconvénients; on est souvent forcé de s'en rapporter à l'avis des autres et de faire des choix dictés par le sentiment de l'intérêt personnel, et non de celui de la patrie. Le choix des députés aux législatures est le plus essentiel : je voudrais qu'il fût renfermé dans le cercle des citoyens qui auraient exercé quelque place dans la magistrature du peuple, ils sont ordinairement plus connus que tout autre. Les prendre dans les clubs, c'est confondre le talent de la parole avec la probité, l'honneur, la science du gouvernement, et s'exposer souvent à s'égarer. Je ne citerai rien, je ne veux mortifier personne.

La section V présente deux articles qui me semblent compromettre la tranquillité publique, le second et le troisième. Par exemple, qu'on propose à la délibération des assemblées primaires la suppression du salaire des curés : pendant huit jours le peuple sera en agitation, et cela dans toutes les parties de la République. Il en peut résulter des maux incalculables. On voyait la guerre civile dans l'appel au peuple sur le procès du roi; pourquoi n'en craindrait-on point également dans les affaires de religion, où le fanatisme, non royal, mais sacerdotal, jouerait le premier rôle? Mais les délibérations ne sont pas toujours de cette importance. Ne sait-on pas que la plus petite étincelle cause un grand feu? Et ne voyons-nous pas de l'agitation, du tumulte, une foule de procédés contraires à une bonne police, dans les simples assemblées d'élections?

Les assemblées primaires se réunissaient dans un édifice public, pour les élections. Si on veut un cours de discussions politiques, tous les dimanches, il faut, pour chaque assemblée primaire, acquérir une salle, où la nation fournira sans doute les plumes, le papier, la lumière, le feu, l'entretien du bâtiment. Je dis que cette ouverture de salle proposée est dangereuse, inutile, dispendieuse.

En vain veut-on nous modeler sur Rome, Sparte, Athènes. Je ne peux cesser de le répéter ; Rome avait ses sujets dans les pays conquis, Sparte dans ses ilotes, Athènes dans ses colonies. Et les vingt-cinq millions de rois, que nous avons en France n'ont point de sujets. Il y a plus. Il n'y a point de nations, dans l'univers, où il y ait moins d'inégalite de fortune qu'en France, et où les fortunes se diviseront encore plus par la sage égalité des partages dans les successions. Je le dis : cette égalité ne sera un bien qu'autant que chacun contribuera par son travail à l'aisance publique sans se mêler du gouvernement. Ceci paraîtra paradoxal à des hommes qui s'imaginent que le procès-verbal qui les a rendus législateurs, en a fait aussi de vrais législateurs, semblables à ces ministres de l'ancien régime, qui se figuraient avoir conquis tous les talents du ministère, par le diplôme du souverain qui les avait choisis.

Le peuple français est, tout à la fois, et roi, et sujet. Il n'a pas le moyen de faire le roi. Il faut nous entreservir par le travail des mains, par l'industrie, laisser l'administration à des représentants amovibles, et ne songer qu'à faire prospérer l'agriculture, les manufactures, le commerce et les mœurs, sans vouloir nous mettre sans cesse à la place de nos représentants. En agissant autrement, le régime républicain, dans une grande population où tout citoyen est roi, est insoutenable.

Souffrons ce qu'il serait contraire à la liberté d'empêcher, les assemblées populaires, rendez-vous des oisifs et des fainéants, et cependant de quelques hommes de goût ; elles ont été nécessaires jusqu'aujourd'hui. Il viendra sans doute un temps où elles deviendront à peu près inutiles, et ce sera le bon temps. Que le peuple seulement conserve le *stat* et le *veto* sur les lois constitutionnelles, et qu'il dorme tranquille. De là dépend la félicité publique, et non cet esprit inquiet dont le résultat est ordinairement l'anarchie et le comble du malheur social.

Je demande la suppression des articles 2 et 3 de la section citée.

Je sens que l'organisation des corps administratifs et de leurs fonctions, titre XIV, est nécessaire. Je n'en gémis pas moins de tout cet échafaudage qui ne tend, par la suite, qu'à nous conduire au gouvernement fédéral, et qui, surtout, occupera bien des citoyens que je voudrais tous rendre à l'agriculture et à l'industrie.

L'établissement des départements, des communes et agences regarde particulièrement l'administration des finances, la perception de l'imposition foncière et mobilière.

Aurons-nous toujours des impositions versatiles? Pourquoi ne pas établir un cadastre qu'on ne pourrait changer que tous les dix ans, et sur lequel on percevrait ou retirerait tour à tour des sous pour livres suivant les besoins?

Pourquoi cette imposition mobilière? Vous croyez par là atteindre les riches, et vous ne faites qu'augmenter l'injustice financière, parce que les riches capitalistes en commerce ne sont pas ceux qui se livrent le plus à l'aisance d'une grande habitation, au luxe des appartements. Le vrai commerçant ne s'attache qu'à son état; il a des mœurs; il n'y avait que les financiers de l'ancien régime qu'on pouvait attaquer par là, et il n'y en a plus.

Cette cote mobilière et d'habitation est le chrysagire des Grecs. C'est une cote arbitraire. Elle ne tend d'ailleurs qu'à détruire les logements des villes. La taxe n'est payée que subsidiairement par le locataire. On frappe le propriétaire seul et cela est sensible à ceux qui raisonnent finance.

Quoiqu'on réclame contre les patentes, je les trouve d'une bonne institution. A quoi servent tous ces marchands, tous ces boutiquiers sans capitaux, cette multitude de cafés, de cabarets, de marchandes de modes, de colporteurs et colporteuses qui inondent la République ? Il nous faut des agriculteurs, des manufacturiers, des ouvriers, des hommes de peine; et ce n'est que pour se soustraire au travail le plus utile qu'une foule de gens abandonnent ces professions pour faire les marchands, revendeurs, fripiers, cabaretiers, et c'est pour gagner tout à leur aise sans peine et sans travail pénible. On en est quitte pour faire banqueroute, si on ne réussit pas. Les patentes, d'ailleurs, ne doivent frapper que les marchands en gros et en détail, et non les médecins, les instituteurs, les artisans et les artistes.

Les patentes sont donc utiles ; s'il s'y trouve quelque injustice, c'est à l'égard de ceux qui sont en possession de leur état depuis longtemps, et qui ne s'attendaient pas à cette taxe. Mais aussi combien ne sont-ils pas soulagés par l'abolition des anciennes taxes, comme gabelles, corvées, octrois, qu'ils ne paient plus ! Les hommes ne considèrent que la position du moment. L'intérêt particulier les empêche de porter leurs regards plus loin.

A quoi servent surtout tous ces cabarets qui ne font qu'augmenter les malheurs de la société? Les ouvriers y vont porter le salaire de leurs semaines, et leurs femmes et leurs enfants meurent de faim. Si vous voulez des mœurs, changez la taxe des patentes sur cet objet, et qu'elle remplace les droits d'aides et d'octrois abolis. J'en pourrais dire autant des cafés, qui entretiennent l'oisiveté, pour ne rien dire de plus.

Il y a beaucoup de départements en retard pour les impositions, parce qu'elles sont versatiles, et qu'elles tiennent de l'arbitraire. Etablissons donc un cadastre, et l'assiette sera faite. Le cadastre doit être annoncé dans la Constitution, et le travail doit devenir un acte constitutionnel.

Le cadastre des terres, en Angleterre, n'a point changé depuis *Cromwell*.

En attendant ce bienfait, examinons le titre IV.

L'article 1er ne présente aucune espèce d'amélioration sur les opérations de l'Assemblée constituante à cet égard.

Une administration de département, de commune et d'agence ne simplifie point l'ordre des départements, districts et municipalités de la première Constitution.

On détruit des paroisses, et conséquemment des municipalités ; c'est fort bien ; mais ces communes qui remplacent tout à la fois les districts et les municipalités seront, sans doute, plus multipliées que les districts et probablement la dépense sera augmentée : les agents seront probablement soudoyés. Que de dépenses ! En était-il ainsi sous l'ancien régime ?

L'article 2 présente un conseil administratif de département diminué ; fort bien.

L'article 3 donne 4 membres au directoire : trois suffiront.

L'article 4 donne 12 membres à chaque commune, outre le maire. Jadis un maire et deux municipaux des communes de 3 à 4,000 âmes, suffisaient : elles avaient aussi l'imposition sous leurs ordres ; mais ces impositions étaient simples dans leur assiette. Si je cherchais l'arbitraire des taxes chez les peuples, ce ne serait point dans les républiques.

La réunion des agents formera le conseil général de la commune. Que de déplacements ! que d'entraves.

L'article 8 rend indépendant de la Constitution un ordre de choses qu'il est nécessaire d'y renfermer : l'organisation des municipalités et de leur agence, leurs fonctions et le mode d'élection.

L'article 10 circonscrit sans doute une étendue précieuse de fonctions. Un homme seul, sous le nom d'intendant ou commissaire départi remplissait ces devoirs, et n'était secouru, à cet égard, que par des subdélégués. Des syndics de paroisses et des collecteurs étaient les agents subalternes. Ne nous suffit-il pas d'un Corps législatif pour prendre les intérêts du peuple, et d'une assemblée de département tous les ans, pour faire mettre en état d'arrestation les commissaires départis et leurs subdélégués, s'ils s'écartaient des lois et de la fidélité qu'exigent leurs devoirs ?

Pourquoi toutes ces assemblées de communes et d'agences dans chaque département ? Je le répète, un Etat bien conduit a beaucoup d'administrés, et le plus faible nombre possible d'administrants.

Je conviens, sans doute, qu'il faut des municipalités ; mais simplifiez leur service ; rendez la perception de l'impôt aisée ; établissez un cadastre : si vous ne le faites pas, vous vivrez toujours dans le trouble ; vos communes, vos départements seront accablés de requêtes en surcharge d'imposition. En effet, sans cadastre, il n'y a que l'arbitraire dans la manière d'imposer.

L'article 15 propose un commissaire national pour la correspondance avec le pouvoir exécutif : c'est un changement de mots ; le procureur syndic en remplissait les fonctions.

Les séances publiques du corps administratif mentionnées en l'article 16 me semblent absurdes, pour tout autre cas que celui des délibérations sur des questions quelconques ; mais les corps administratifs ont plus souvent des travaux de bureaux à remplir que des délibérations à prendre ; et ce travail ne peut se faire en présence du public. On vient d'en sentir les conséquences au comité de défense générale. Au reste l'abstraction de leurs opérations rend les séances trop fastidieuses au public, pour qu'il profite souvent de cette faculté. On peut donc laisser cet article, si l'on croit qu'il intéresse la liberté ; mais je soutiens que la base de la liberté constitue uniquement dans la force du Corps législatif ; que lui seul est l'agent et le gérant de la liberté et que les séances publiques des corps subalternes ne signifient rien. Il n'y a, au fond, dans tout Etat bien réglé que les audiences de la justice distributive qui doivent être éclairées par la présence du peuple.

Du Pouvoir exécutif.

C'est la pierre de touche du gouvernement : le comité de Constitution le fait nommer par le peuple, et il a raison. Il ouvre la voie à décerner contre lui un acte d'accusation, sans en donner d'autre raison que la volonté du Corps législatif et il a tort ; c'est mettre le Pouvoir exécutif sous la dépendance immédiate du Corps législatif ; c'est arrêter l'énergie de la puissance exécutrice, donner les moyens de l'influencer, ouvrir toutes les portes de l'intrigue à ceux qui, membres du Corps législatif, essuieront le refus de quelque grâce ; c'est ôter au Pouvoir exécutif toute la liberté dont il a besoin pour agir, c'est perpétuer les mêmes vices qui existent aujourd'hui à l'égard du Pouvoir exécutif actuel.

Si le corps exécutif était à vie, on pourrait craindre, sans doute, son despotisme ; mais la moitié doit être changée tous les ans. La tyrannie ne peut pas être longue : elle ne peut même exister, si, après l'exercice des membres de ce corps, ils sont responsables des infractions sérieuses, qu'ils auraient faites à la loi. Je dis infractions sérieuses ; car, s'ils étaient plus responsables que les juges, relativement à l'intention, on ne trouverait point de citoyens qui voulussent exercer cette puissance. L'infidélité manifeste, la trahison, la déprédation grave et authentique, doivent être les seuls cas de responsabilité.

Quelle différence y aura-t-il entre le régime provisoire actuel et celui qu'on propose, si le corps exécutif est sans cesse en butte aux caprices, aux passions des diverses têtes qui composent ordinairement le Corps législatif ?

Le despotisme d'une année ou deux est préférable à l'attitude débile d'un corps exposé sans cesse aux tracasseries d'un autre corps. Si nous voulons un corps exécutif qui ait quelque énergie, inspirons-lui la confiance et non la terreur. Si les ministres manquent quelquefois à la loi dans l'exercice de leurs fonctions, le Corps législatif n'est-il pas toujours là pour les redresser sans les faire traduire devant un jury, et la crainte d'être punis après un exercice aussi bref que le laps de deux ans, ne suffirait-elle pas pour les contenir dans leur devoir ?

Art. 1er. Je reconnais dans sa disposition, tout à la fois, et le conseil des rois et le conseil exécutif provisoire.

Quoi ! sept membres et un secrétaire régiront une grande république. Je vous le répète, si vous voulez ne faire des membres du conseil exécutif, que les commis des législateurs, votre République n'aura ni dignité ni énergie : elle ne se soutiendra pas.

Le peuple ne doit connaître dans l'action du gouvernement que le conseil exécutif. Il faut que ce conseil en soit respecté. Il ne faut pas qu'il soit regardé comme en curatelle, sous le Corps législatif. Ce dernier ne doit recevoir aucune pétition, qu'après qu'on s'est adressé

aux régisseurs d'exécution et sur leur refus. S'il en est autrement, c'est le Corps législatif qui règne. Le désordre se perpétuera; si enfin, on veut rendre vénérable le Pouvoir exécutif, il faut très rarement le rapprocher à la barre de la législature. Il faut enfin que le gouvernement soit indépendant pour le bien, enchaîné pour le mal ; et le mal ne se fera pas.

Enfin le conseil exécutif, tel qu'il est composé, ne présente que l'image d'une agence du Corps législatif. La division des pouvoirs cités n'est qu'une chimère ; voilà ma composition :

Un président de tout, vingt-quatre conseillers d'Etat, un secrétaire du conseil.

Ils doivent être nommés par le peuple, remplacés par moitié, dès la première année, destituables par le peuple seul, sur les griefs proposés par le Corps législatif, et simplement hors du renouvellement.

S'il y a lieu à accusation de haute trahison, le Corps législatif pourra destituer provisoirement, en décernant acte d'accusation. Les suppléants remplaceront, mais il ne faut pas exposer le conseil exécutif aux caprices, à l'intrigue et aux petites passions du Corps législatif. Je voudrais que les membres du conseil fussent stables dans leur poste, et qu'il n'y ait enfin que le crime de haute trahison qui pourrait les déchoir.

Je laisse subsister la division ministérielle de l'article 2. Mais je veux que la nomination au ministère regarde le conseil exécutif seul.

Les ministres n'auront entrée au conseil que lorsqu'il sera question de leur partie, et ils n'y auront aucune voix délibérative. Je ne les regarde que comme les agents de la dépense. Ce n'est point à eux à décider du sort de l'Etat (1). Je voudrais même qu'il n'y eût pas de ministre des affaires étrangères, et que le conseil se chargeât de cette partie, en créant pour cet objet un secrétaire particulier.

Les ministres doivent être amovibles ou inamovibles, à la volonté du conseil. Il est bien étonnant qu'on prétende changer les ministres tous les deux ans. Les bons ministres sont-ils communs, et la chose publique est-elle si indifférente ? Ils pourront, dit l'article 20 *du mode d'élection*, être réélus. Il n'y en aura aucun et surtout les meilleurs. Sully n'eût point été réélu ; son caractère sévère, juste, ferme eût souvent rencontré le peuple à son chemin ; et on n'a point rendu justice à ce grand homme de son vivant. Il faut pour chaque ministère un homme d'un grand sens, d'une grande délicatesse, et surtout né avec un ardent amour du travail. Ces hommes-là sont rares, et ils ne peuvent guère être choisis par la voie d'une élection aussi étendue que celle des assemblées primaires.

Les vingt-cinq conseillers choisiront avec plus de justesse ; et, s'ils se sont trompés, ils seront maîtres de remplacer à leur volonté.

Je ne m'oppose point à ce que le Corps législatif ait la faculté d'improuver les ministres, de déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation ; et alors le conseil serait tenu à les remplacer. Là doivent se borner les droits du Corps législatif, pour cet objet.

M'observera-t-on que je rends les ministres inamovibles, particulièrement parce qu'il n'est pas aisé de trouver des hommes dignes du ministère ; et que cependant je fais remplacer tous les ans le conseil exécutif. Je pourrais m'en tenir à dire qu'il n'est pas possible de rendre ce conseil inamovible, sans créer un régime tout autre que le républicain. Mais j'ajoute qu'il y a dans vingt-cinq personnes plus de lumières que dans une seule ; et que, dans ce nombre, il y en a toujours assez pour bien régir.

Le titre qui concerne le conseil exécutif ne frappe qu'en temps de révolution ; et la Constitution doit être faite pour tous les temps, et particulièrement pour celui où la République sera reconnue par toutes les puissances.

Il est assez singulier que, pour punir les ministres, il faille des jurys nationaux. Pourquoi cela ? parce qu'ils sont dans la Constitution qu'on nous présente, nommés par le peuple. Qu'importe, le crime est ni plus ni moins crime pour eux que pour les autres citoyens. Qu'on les traduise à la justice ordinaire. Au reste, ce qui n'est qu'inutile n'est pas nuisible.

J'adopte le mode d'élection si, contre mon avis, les ministres sont amovibles tous les deux ans.

J'avoue que je ne comprends pas trop comment toute la masse d'un grand peuple se rencontrera pour donner un résultat qui ne soit pas l'effet du hasard. J'ai vu dans ma vie un grand nombre de formes d'élire ; et je suis convaincu que tous les changements qui se font à cet égard, ne font que donner une nouvelle manière sans procurer le bien. La voie qu'indique le plan pour les élections, me semble cependant avoir sur les autres modes des avantages que je me dispense de détailler.

Tout ce qu'on dit là-dessus dans le plan peut s'appliquer à l'élection des vingt-cinq conseillers d'Etat, si on admettait mon projet de composition du pouvoir exécutif.

L'article 8 donne au conseil exécutif une latitude de pouvoir contraire aux principes. Qu'il ait le droit d'annuler les actes administratifs, contraires à la loi, c'est son devoir ; mais s'il est le maître de laisser subsister ou non ceux qui pourraient compromettre la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat ; s'il en est le juge, voilà de l'arbitraire. Il faut que la loi seule règne, et si elle ne s'est point expliquée, le conseil doit s'adresser à la législature. Il faut retirer de cet article : *ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'Etat.*

Art. 11. Le conseil exécutif doit avoir le

(1) Les meilleurs ministres de France ont été Suger, d'Amboise, Richelieu, Sully. Les plus détestables ont été ceux qu'on avait choisis parmi les gens du métier. Le maréchal de Belle-Isle, doué de beaucoup de connaissances, avait déshonoré l'État dans la guerre de Sept-Ans. Il voulait mener tout de son cabinet. Beurnonville n'a peut-être commis d'autre crime que d'avoir voulu faire le général du fond de son cabinet. Là, peut-être, se réduisent les plus justes plaintes de Custine. Je veux des travailleurs, des économes, pour ministres de la guerre et de la marine, et je n'en veux point qui sachent la guerre de terre et de mer, dans la crainte qu'ils n'oublient qu'ils sont ministres et non généraux. Nos meilleurs ministres de la guerre et de la marine, dans ce siècle, étaient d'Argenson et Machault, qui n'étaient point militaires ; attachez-vous à l'homme de bon sens et qui aime l'ordre et le travail et vous aurez toujours de bons ministres. Sully n'entendait rien aux finances, lorsque Henri IV le força de s'en charger, mais c'était un homme d'ordre et de travail.

droit non seulement de destituer les agents civils et militaires qu'il a nommés, mais encore de provoquer la destitution et le remplacement de ceux qui ne sont pas nommés par lui. C'est lui qui régit l'Etat, et il ne doit y avoir d'autre frein que la loi à son autorité. Les articles suivants, jusqu'au 18, consacrent ce principe avec sagacité.

Art. 31. La destitution d'un membre du conseil aura lieu, en cas d'incapacité ou de négligence grave : cet article ouvre la voie à la persécution. Dans nos principes, le ministre ne doit être destitué que pour vol ou trahison. L'incapacité n'est pas présumable à l'égard du choix du peuple. Les savants se traitent tour à tour d'ignorants et de sots. Les malveillants trouveront des ressources pour chicaner le ministre sur ses talents. C'est le livrer à l'influence des gens à crédit dans la législature, qui lui feront acheter leur protection par des grâces ou d'autres moyens qui tournent toujours à la ruine publique. Un refus seul de donner une place à un protégé, lui procurerait des ennemis dangereux dans la législature. Pourquoi Rolland a-t-il été persécuté, si ce n'est parce qu'il ne faisait pas sa cour aux meneurs et qu'il voulait l'ordre et les règles.

Le plus bel éloge qu'on puisse faire de ce ministre est la haine que lui portaient ses ennemis, et qui, malgré cela, n'ont jamais pu produire contre lui que des griefs calomnieux. Son esprit public n'était pas des Jacobins, voilà son crime.

Le conseil exécutif sera sans force, s'il est aisé de l'inculper sous prétexte d'incapacité ou de négligence grave. Ce dernier délit peut être réprimé facilement. Il faut appliquer tout ce qui concerne les délits ministériels pendant leur administration, aux seuls délits de vols, désobéissance grave à la loi et trahison.

L'article 20 du mode d'élection doit donner lieu aux plus sérieuses réflexions.

Les membres du corps exécutif seront remplacés tous les deux ans. C'est attacher bien peu d'importance aux talents ministériels. Les municipalités sont, tantôt bien, tantôt mal composées; il en sera donc de même du ministère.

Pour obvier à cet inconvénient, on déclare qu'ils pourront être réélus. Cette précaution ne me rassure pas, et je prédis que rarement il y aura un ministère intelligent.

Le peuple est juste, lorsqu'il est abandonné à lui-même, sans mouvement étranger à l'objet qu'il traite. Mais il y a des influenceurs partout, dans les assemblées primaires comme au Corps législatif. Des assemblées primaires répandues dans un vaste empire ne peuvent sans doute s'entendre. Mais si le caractère négatif, ferme du ministre, impassible contre toute espèce de sollicitation ou de grâce destructive de la loi ou de l'ordre public, se répand indistinctement, il est moralement certain qu'il ne sera pas continué, et on perdra un bon ministre. Rarement, on les attaque par des choses justes, conformes à la loi. Ce sont toujours des grâces qu'on demande, et autant de refus. Autant d'ennemis. Voilà l'équité des hommes. Il n'y a que six mois que nous sommes en République et la malheureuse influence a tout désorganisé. Les bureaux des ministres ont été remplis de gens sans talents, sans amour du travail. Nous en avons tous les jours des preuves. Rien de plus incroyable que ce qui arrive, sous le ministère de Pache. Le fil de la dépense est perdu, a dit l'excellent citoyen Cambon ; il y a plus de 100 millions dont on ne peut connaître l'emploi, et cependant il y a des gardes-magasins et des règles de comptabilité de toute espèce. Garat, en dernier lieu, ignorait qu'un décret important et recommandé, était dans ses bureaux. Le commis n'a point été puni, déplacé, c'était sans doute un homme à grande protection de la sainte Montagne. Et voilà comment les ministres n'auront jamais qu'un pouvoir précaire et ne feront jamais rien de bien. La réélection, tous les deux ans, augmentera le désordre. Nouvelles créatures, nouveaux moyens de désorganisation.

Je ne vois, dans le plan de Constitution proposé à l'égard du Pouvoir exécutif, que la répétition du corps exécutif provisoire qui existe. Je doute que cet ordre de choses puisse se soutenir.

L'article 5 du titre V, de la trésorerie nationale, qui paraît juste au premier coup d'œil, donne à entendre que le Corps législatif ordonnera la dépense au fur et à mesure qu'elle se présentera. Il faut renoncer à l'économie, si on ne prend pas des mesures d'une autre espèce. Je ne parle point ici pour la malheureuse circonstance où nous nous trouvons, qui nous jette sans cesse dans des dépenses forcées et imprévues.

Mais je dis que, dans un Etat bien réglé et tranquille, le Corps législatif doit, trois mois avant le commencement de l'année à imposer, se faire rendre compte, par le conseil exécutif, de toutes les dépenses prévues pour l'année, en discuter la nécessité, l'allouer ou la rejeter, et ne se permettre que très rarement d'y ajouter de nouvelles dépenses, sans quoi la dissipation et le désordre se perpétueront dans les finances.

Les plans, les projets de toute espèce inondent le Corps législatif; avant de les admettre, il faut les peser, les laisser mûrir aussi longtemps et être bien convaincu de leur nécessité, et on ne doit en ordonner l'exécution que pour l'année suivante, où on statuera sur une augmentation d'impôt pour cet objet, et c'est ainsi que nous mettons de l'ordre dans nos affaires. Alors le Corps ne sera plus importuné dans l'année courante, de nouvelles demandes de fonds. Il viendra un temps où on sentira impérieusement le besoin d'économie, économie sans laquelle il n'y a point de gouvernement. Ce n'est point gouverner que d'allouer des dépenses, sans asseoir la recette qui y fera face. La ressource du papier-monnaie aura son terme, mine funeste sous tous les rapports, mais actuellement indispensable.

Je ne vois pas trop à quoi sert le ministre des contributions publiques, lorsque les commissaires de la trésorerie sont destinés à surveiller la recette. Est-ce pour asseoir l'impôt, pour la correspondance des difficultés qui naissent entre les contribuables? Il me semble que c'est au ministre qui a sous ses ordres l'agriculture, le commerce et les manufactures, à tenir cette compétence. Ces trois branches paient seules l'impôt, et c'est celui qui est destiné à les diriger, à connaître de l'impôt qui les afflige. Le ministère des contributions publiques ne doit pas exister. Remettez son portefeuille à celui qui, naturellement, en doit être

chargé. L'imposition pèse sur les manufactures et les propriétés. Qui peut mieux juger le mérite des plaintes que l'agent qui a dans ses mains ces parties précieuses?

Du Corps législatif.

Art. 4. La somme des impositions de chaque département devrait seule servir de base au nombre des députés à la Convention, chaque individu, à la conservation, à la prospérité de la République. De là, la base proposée dans ce titre. Mais ceux qui paient le plus ont le plus d'intérêt à l'économie, et les finances embrassant, en quelque sorte, toutes les délibérations du Corps législatif, nécessitent particulièrement son existence. S'il ne s'agissait pas d'asseoir l'imposition chaque année, d'en ordonner et d'en surveiller l'emploi, le Corps législatif n'aurait pas un mois d'occupation dans l'année, lorsque les lois seront sur un pied stable et qu'il ne s'agit que d'en inspecter l'exécution; d'ailleurs, la population est sûrement exagérée, et l'impôt direct est parfaitement exact. Au reste, je ne tiens pas à mon avis. C'est une simple réflexion que je soumets à la sagesse de la Convention.

Section 4. Il paraît qu'il n'y a qu'un bureau composé de treize membres, qui sera chargé de rapporter les projets de loi ou décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés, et cependant nous avons une douzaine au moins de comités. Les auteurs du plan ont senti sans doute qu'il sera un temps où le Corps législatif ne se mettra pas toujours à la place du Pouvoir exécutif, et confondra aussi les deux pouvoirs au détriment de la chose publique; car, qu'est-ce qu'un Pouvoir exécutif qui marche en tremblant, sans cesse menacé, sans cesse influencé, n'existant que par l'influence des députés vocifères qui s'emparent de la nomination à toutes les places et qui peut-être, comme dans l'ancien régime, ont des cours d'association dans tous les marchés pour les faire passer. S'il en est toujours ainsi, la France tombera de Charybde en Scylla, et le régime républicain sera impraticable.

De la censure des lois.

Titre VIII. Ce titre tiendra le peuple dans un mouvement convulsif qui approchera de l'anarchie. Un citoyen turbulent, et il n'en manquera jamais dans les assemblées populaires, provoquera sans cesse des changements de lois, de nouvelles lois et importunera sans cesse l'assemblée primaire dont il est membre; il réussira rarement; il n'en aura pas moins fatigué ses concitoyens. On s'accoutumera à discuter. Le travail sera négligé, et c'est au travail précisément que tient le bonheur de toute société. Ce ne sont pas les gens oisifs qui la vivifient.

Que le peuple de Rome ait été sans cesse agité par de mauvais citoyens et ses tribuns, et qu'il ait ainsi passé sa vie sur la place publique : il le pouvait. Il vivait du droit de rapine ou de celui de conquête qui n'est ni plus décent ni plus juste. Rome régnait, et le reste de l'empire était dans les fers. En est-il de même de la République française? Il n'est point de village qui n'ait les droits de Paris; et partout en France on s'occupera de politique, rien que de politique. Il ne manquera plus que l'instruction publique, telle qu'elle est proposée pour faire de tous les Français un peuple de savants, de guerriers et de politiques; où sont les ilotes qui feront vivre la République?

Tout ce titre me semble excellent pour l'époque des dix ans de la revision des lois constitutives et législatives, tenons-nous-en là.

Il n'est pas besoin de mettre en action les assemblées primaires pour changer des décrets, ou en donner de nouveaux sur l'agriculture, les manufactures et le commerce. Des agriculteurs, manufacturiers et commerçants feront leur pétition au Corps législatif, qui, dans sa sagesse, la prendra en considération. Aussitôt que le peuple aura consenti la Constitution, son droit sera de la revoir au bout de dix ans, pour la première fois. J'en mettrai vingt pour la seconde. Si les législateurs s'arrogeaient le droit de toucher aux lois constitutives, le simple *veto* d'un membre doit arrêter leur prétention. Les lois n'ont pas toutes le degré suprême de justesse; les temps, les mœurs provoquent même quelquefois leur changement. Mais dix années ne sont pas des termes bien éloignés; et il vaut mieux des lois peu exactes, mais suivies, qu'un gouvernement sans cesse amovible dans sa Constitution ou ses décrets.

L'article 26 me semble original. Quoi! si les assemblées primaires de tout l'empire décident qu'il y a lieu de révoquer un décret, une nouvelle législation mettra en discussion la décision du peuple. Le peuple ordonne, et ses porteurs de procurations discutent s'ils doivent, ou non, obéir à leurs commettants. Un pareil plan déroge à tous les principes. Il est inutile de connaître l'intention du peuple, si on est maître de n'y pas obtempérer. Si la législature n'obéit pas, elle sera exposée à une nouvelle censure. Ainsi les représentants du peuple pourront se jouer, tant qu'ils voudront, de la volonté du peuple. C'est se moquer de nous, que de nous présenter de pareilles idées. On ne calcule pas la perte d'un temps précieux à la félicité sociale. On veut faire de vingt-cinq millions d'hommes vingt-cinq millions de politiques. Qu'on joigne à cela nos chefs, voilà tout un peuple bien organisé; et tout cela pour le soutien de la liberté et de l'égalité, qui est dans le cœur de l'homme, et que le peuple français ne perdra jamais que par la faute de ses représentants.

Des Conventions nationales.

Il n'y a d'utile, dans ce titre, que l'article 4, que je réduirais à dix ans, pour la première fois et que je prescris à vingt pour tout le reste de la durée de la société. Je n'approuve point la voie ouverte à réformer, changer ou modifier l'acte constitutionnel à tous les instants. Alors il n'y aura rien de stable, et c'est donner aux mauvais esprits la faculté de tenir sans cesse le peuple dans l'agitation. C'est un vaisseau abandonné sans règle aux caprices de l'équipage.

De l'administration de la justice.

Art. 1er. Travaille-t-on à ce code si nécessaire?

Art. 2. Les jurés en matière civile ont été discutés dans l'Assemblée constituante, et je suis de votre opinion. Je les juge moralement d'un mauvais effet parce que rarement les questions peuvent être posées par oui ou par non, comme en matières criminelles qui sont toutes de fait.

Art. 5. Le Corps législatif et le conseil exécutif, à la bonne heure. Mais la justice civile serait très bien dans la main de municipaux, dans les villes ; et je ne voudrais pas d'autres tribunaux. L'hôtel de ville d'Amsterdam juge tous les procès civils et criminels en dernier ressort. Il est même des municipaux, en France, qui ont toujours exercé des fonctions judiciaires.

Art. 2, 3, 4, 5. La justice de paix ne pourra jamais connaître de la propriété foncière, ni exercer aucune fonction de police ; elle ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse. Qu'est-elle donc ? Les dispositions de l'ancienne constitution sont préférables. Les jugés de paix terminaient une foule de procès de peu de conséquence ; en matière réelle, personnelle et mixte, ils faisaient en général beaucoup de bien. Tout ce qu'on dit là sur la justice de paix me semble bien insignifiant, si ce n'est qu'un bureau de conciliation ; il y en avait d'établis auprès de chaque tribunal, qui ne coûtaient rien, et qui faisaient le même effet.

Un seul tribunal par département pour appel des sentences arbitrales, me semble insuffisant, si on ne veut pas voir éterniser les procès. Au reste, il ne sera pas difficile de le diviser, s'il est nécessaire.

Le jury ne sera praticable qu'autant que notre Code civil sera simplifié et mis à portée de tous les citoyens, ce qui n'est point impossible. Alors la République sera totalement délivrée du monstre de la chicane.

Le jury civil entraîne le déplacement des plaideurs, et le juré, celui des citoyens. Il y aura des défenseurs plaidants ; les affaires se multiplieront au tribunal unique d'appel par département, et on n'évitera que les frais de première instance.

J'aimerais mieux :

D'abord la justice de paix de canton, comme bureau conciliatoire, et cependant donnant son avis motivé.

Ensuite les arbitres.

Autant de tribunaux d'appel, qu'il y a de tribunaux de district : les juges seront les officiers municipaux des chefs-lieux des tribunaux, où les parties pourront produire chacune 2 mémoires pour toutes écritures, sans plaidoirie, et pourront choisir, outre les officiers municipaux, chacune 3 jurés dans les membres du conseil général de la commune. Il est clair qu'alors les procès ne traîneront point en longueur. Mais, encore une fois, il faut simplifier notre droit civil. Le procureur syndic pourrait faire fonction de commissaire national donnant son avis, dans toutes les causes et faisant pour les absents et les intérêts de la nation ; on l'appointerait, s'il était nécessaire. Les tribunaux d'appel jugent souvent plus mal que ceux de première instance ; quelle collusion peut-il y avoir dans un tribunal composé de plusieurs municipaux et de 6 jurés pris dans le conseil général de la commune ?

De la justice criminelle.

Art. 1er. L'assassinat prémédité ne sera plus puni par l'assassinat juridique. La loi du talion, à cet égard, était cependant suivie dans toutes les sociétés ; mais aussi, on ne voit pas que la peine ait diminué les assassins, peine d'autant plus grave en France, qu'elle était accompagnée des tortures les plus barbares. Je voudrais du moins que ces criminels eussent une prison à part ; on ne saurait trop s'assurer des scélérats qui n'aiment qu'à s'abreuver de sang. Il paraît d'ailleurs que la peine de mort n'est point une peine efficace. Le vol de grand chemin, ou avec effraction, est puni de mort en Angleterre, et on ne voit pas de pays où il y ait plus de voleurs; on regarde probablement cette punition comme un moyen de soustraire à la société un mauvais sujet, sans autres frais que ceux du bourreau.

Art. 10. L'accusateur public peut agir d'office. Prenez garde d'ouvrir la voie à l'oppression, la méchanceté n'irait pas loin ; le jury l'écarterait bientôt. Mais un commencement de procédure criminelle fait toujours tort ou injure à l'accusé. Je voudrais que l'accusateur public eût toujours un dénonciateur, ou que la municipalité du lieu du délit le requière.

Des censeurs judiciaires.

Art. 1er. Nous voilà revenus au *missi dominici*. Cet ordre de choses vaudra-t-il mieux que le tribunal de cassation ? Voilà des juges en voyage qu'il faudra payer bien cher. La question serait de savoir s'il vaut mieux que les juges se déplacent que les parties. Oui, si les parties étaient obligées de se transporter au lieu du tribunal de cassation, pour y défendre leur requête.

Au criminel, les accusés épuiseront toujours les moyens de cassation, et c'est à leur égard que j'approuve les *missi dominici*.

Quant au civil, ce n'est point mon avis. Il faut s'attendre que la revision de tous les procès sera demandée par tous ceux qui les auront perdus ; que les censeurs seront toujours environnés de ce que la sollicitation a de plus séduisant, et qu'ils auront les mêmes affaires à examiner que le tribunal d'appel, sans qu'il leur en échappe une seule. Le plus riche opprime le moins aisé, et les procès seront interminables.

N'a-t-on pas vu des affaires majeures, au moyen du conseil de cassation, parcourir tous les parlements du royaume ? La facilité du pouvoir perpétuera l'esprit de chicane, et les postulants, auprès des tribunaux, n'étant plus composés de ces hommes de loi qui avaient en général des principes de délicatesse, ils plongeront leurs clients dans des dépenses ruineuses.

Me dira-t-on qu'il y aura des procès qui ne seront point sujets à l'appel ? C'est un bien ou un mal : si c'est un bien qu'on ne puisse appeler pour une somme de 1,000 livres, qui est souvent toute la fortune d'un malheureux, pourquoi ne serait-ce pas aussi un bien qu'on ne puisse se pourvoir en cassation contre tous les jugements possibles en dernier res-

sort, à quelque somme qu'ils puissent se monter.

Des formes violées, une contravention expresse à la loi, n'était-ce pas là aussi l'ancien régime? Et ne trouverait-on pas le moyen d'obtenir des arrêtés de cassation, soit à force de crédit, soit par une requête habilement tournée ? Donnez donc aussi des jurés aux censeurs. Mais, dites-vous, il ne s'agit que d'infraction aux lois, ce qui n'est pas du ressort des jurés. Cela est vrai ; mais s'il y a injure faite à la loi, c'est au ministre de la justice qu'il faut s'adresser, et non pas obliger les plaideurs à subir la censure de 3 tribunaux avant d'avoir recours à lui ou au corps législatif. S'il y a une véritable infraction à la loi, le juge doit être puni ; le jugement doit être cassé, non par des juges ordinaires, mais par la cour nationale, protectrice des lois : si l'infraction est douteuse, si la loi ne s'est pas positivement expliquée, le juge ne doit pas rendre le jugement, sans prendre l'avis du ministre de la justice, qui en référera au Corps législatif, s'il le croit nécessaire.

Mais, il est une infinité de cas dérivant des conventions, que l'équité seule décide, et ce n'est qu'en rapprochant les principes de droit commun et les lois, qu'un juge se détermine. Dans cette position, le censeur ou le tribunal de cassation fournira-t-il de meilleurs juges ?

De cette section, je ne vois de nécessaire que l'article 13. Il faut fermer le temple de Thémis au monstre de la chicane. Les conseils de cassation n'étaient que des fauteurs de despotisme, la censure judiciaire perpétuera l'esprit de chicane qu'il faut abolir.

Lorsque le peuple aura procédé devant des arbitres, qu'il aura ensuite recours au tribunal d'appel, composé de jurés, que veut-on de plus pour connaître la vérité? Le devoir de législateur est rempli, et il importe aux peuples d'étouffer, le plus tôt possible, toute espèce de dissension. On dit trivialement, si l'on veut, qu'un mauvais accommodement vaut mieux qu'un bon procès ; et moi, je dis qu'un mauvais jugement, à l'égard de la masse des citoyens, vaut mieux que la faculté que la section 4 donne de les éterniser, sans savoir encore si l'arrêt en dernier ressort, après bien des peines, après bien des écrits, qui auront dénaturé l'affaire, sera le plus conforme à l'équité que la décision des arbitres.

Du jury national.

Si on étend cette juridiction à l'infini, voilà encore des dépenses et un dérangement du peuple fort inutile. Les crimes de haute trahison ne peuvent regarder que ceux qui voudraient rétablir le despotisme, c'est-à-dire le gouvernement d'un seul ou de plusieurs, sans l'intervention du peuple. La trahison des généraux et des ministres peut fort bien être poursuivie par la voie ordinaire. Cet établissement est inutile.

Des moyens de garantir la liberté civile.

Il viendra sans doute un temps où le gouvernement, délivré des tyrans qui l'inquiètent, saura maintenir le peuple dans le calme et la paix. Il viendra sans doute un temps où les assemblées populaires, qui ont rendu tant de services à la patrie, soustraites à l'inquiétude des aristocrates du dedans, des prêtres, des émigrés et des malintentionnés de tout genre, ne prêcheront plus au peuple que l'obéissance aux lois, sans machiner dans leur sein des décrets qui doivent être uniquement enfantés et discutés dans l'Assemblée nationale ; et conséquemment les députés auront la délicatesse de ne s'y pas tromper.

Les Anglais ont aussi des clubs qui s'assemblent dans des tavernes. Les membres du parlement en ont de particuliers; mais il faut faire attention que les Anglais vivent sous un monarque, et qu'il s'agit là de s'opposer à la pente naturelle de la royauté au despotisme.

La liberté de la presse me semble trop étendue, les principes de toute société sont fondés sur le bonheur public, et le bonheur public tient aux mœurs et plus qu'on ne croit à la religion. Ainsi celui qui offense les bonnes mœurs, et qui sape tout fondement de religion, est criminel.

Locke dit que la défense à cet égard est inutile, parce que les cercles seuls sont capables de corrompre les mœurs et la religion, et que les écrits ne sont pas plus dangereux. Il y a cependant loin des maximes d'une société corrompue, d'avec celles qui sont répandues dans le monde et à portée de tous.

Les libelles contre le gouvernement sont proscrits dans toute société. Les laissera-t-on perpétuellement subsister chez nous, y aura-t-il toujours des Marats; et n'est-ce pas assez que le droit de pétition pour arrêter les excès d'une administration d'ailleurs amovible tous les 2 ans, et qui, par cela seul, n'a rien de redoutable.

Art. 7. Si la Convention approuve le jury civil si longtemps discuté dans l'Assemblée constituante, cet article doit rester ; mais je trouve extraordinaire que dans la Constitution de 1791, on ait imposé l'obligation d'un jury spécial pour tout libelle calomniateur contre des individus. Il ne s'agit là que de matière d'injures verbales ou par écrit ; et je ne vois pas pourquoi on ne les poursuivrait pas par la voie ordinaire, sans avoir recours au jury. La calomnie est propre à s'étendre ; il faut une voie prompte à l'étouffer.

De la force publique.

Je ferai quelques réflexions sur le premier et le second article.

Tout citoyen, sans doute, en état de porter les armes, doit voler au secours de la patrie ; mais une organisation aussi générale de soldats citoyens n'est propre qu'à faire un peuple conquérant, et non une nation paisible et sans prétentions. Lorsque la République sera reconnue par les puissances jalouses de notre liberté, il faudra encourager l'agriculture, les manufactures, le commerce et les arts. Il n'est pas possible de faire vivre autrement un grand peuple, et une organisation générale d'Etat militaire est diamétralement contraire à ce but. Je soutiens même qu'elle est contraire au bonheur social. Etat despotique, monarchique, républicain, le peuple doit être contenu. A la moindre

cherté, à la moindre calamité, au moindre mécontentement, il est toujours tout prêt à se révolter ; et s'il est sans cesse en armes il est sans cesse à craindre. Voilà ce que la philosophie ne croit pas ; elle tient toujours de la faiblesse humaine, cette philosophie : elle est présomptueuse, elle s'imagine qu'avec de bonnes lois la machine ira toute seule. Il ne faut que lire l'histoire pour se convaincre que les lois civiles et criminelles, sans une force armée, sont insuffisantes pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés, et que si les citoyens sont tous armés, il ne reste plus dans la société pour les gouverner, qu'une force d'inertie, absolument égale à un désarmement total de la masse de la nation. N'a-t-on pas vu dans des pillages la garde nationale se taire, ou y contribuer? Et dans les émeutes, qui contiendra le peuple? Si les rebelles et les défenseurs des lois ont le même avantage de force, la République ne se soutiendra point. Ainsi je ne veux pas qu'on désarme le peuple ; mais je voudrais qu'on ne confiât les armes qu'aux citoyens mariés, qui sont particulièrement intéressés à la tranquillité publique. Lorsqu'il s'agira de marcher à l'ennemi, les jeunes gens, les célibataires s'enrôleront, la France ne manquera jamais de soldats. Quoi, sous les rois, des cavaliers de maréchaussée en petit nombre, répandus sur une vaste surface, suffisaient à assurer la tranquillité publique dans les campagnes, comme dans les villes quelques bataillons ; et sous la République, il faudra toujours tenir le peuple armé! Est-ce là la liberté, est-ce là un gouvernement? Je n'y vois, moi, qu'une anarchie perpétuelle, la faculté, la facilité de se soulever au moindre grief, et souvent sans cause.

Art. 2. C'est sur la force soldée seule qu'on doit compter, et il ne faut pas dire dans l'article qu'on pourra former, mais qu'on formera, des corps soldés, etc. Cette philosophie est ridicule et dérisoire. Supprimez totalement l'article 2.

Art. 11. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée tous les ans. C'est sans doute pour imiter l'Anglais, qui tous les ans renouvelle son *mutinerye-bill ;* mais l'Anglais ne change rien à ce bill, nos représentants en feront sans doute de même. Il faut donner aux lois de la stabilité pour les faire respecter, pour les rendre faciles en exécution.

Art. 12. A supprimer. Je ne veux point de garde nationale ; elle est trop dangereuse à la tranquillité publique. Lorsqu'on a abattu les fêtes, on calculait toutes les journées de travail, ajoutées à la richesse publique; on disait que les protestants avaient un grand avantage sur nous à cet égard. En effet, si le citoyen perd une journée de travail, il faut bien qu'il vive cette journée et que quelqu'un le paie. Il en sera de même du service de la garde nationale : il ne fera que renchérir la main-d'œuvre, nous en avons l'expérience, contentons-nous de la garde soldée pour la sûreté de l'intérieur, et s'il survient une guerre, ce sera alors qu'on pourrait mettre, s'il est nécessaire, le peuple entier en état de guerre. Que craindra-t-on, le retour du despotisme? Jamais, lorsque surtout les puissances voisines auront reconnu la République, à moins que les assemblées populaires ne persistent toujours, par la hardiesse et la fureur de leurs discours, à jeter l'alarme parmi le peuple, et à l'indisposer perpétuellement contre les pouvoirs constitués destinés à le gouverner. Respectez les préjugés du peuple, ses usages, ses opinions ; abattez peu à peu, ne brusquez rien, ménagez sa faiblesse ; secourez-le dans ses besoins, il vous bénira, et vos gardes nationales en temps de paix, je vous le prédis, ne feront jamais que du mal, et qu'augmenter la misère du peuple, en l'écartant de son travail ordinaire et indispensable.

Des contributions publiques.

Art. 1er. A la bonne heure ; mais les législateurs décideront souverainement des besoins de l'Etat ; et je ne vois point de mode capable d'arrêter leur puissance.

En Angleterre, les besoins de l'Etat sont réglés à l'avance pour l'année, après avoir examiné les comptes de la précédente. S'il faut une augmentation de fonds pour cette année, le ministre propose l'imposition qui doit y faire face, et la contribution est arrêtée de manière que l'on ne se permet point de dépenses extraordinaires au delà du plan adopté. J'avoue qu'on est aujourd'hui, en France, dans un état forcé ; que le prix des approvisionnements est incalculable, et que la guerre affreuse qui nous afflige, exige une dépense sans bornes. Mais si, indépendamment de cela, on s'abandonne à des dissipations inutiles, telles que l'admission de plans coûteux, de canaux, d'instruction publique, etc., quel remède peut-il y avoir à nos maux? Les législatures s'accoutumeront à se livrer à des dépenses qu'elles appelleront besoins, dépenses qui seront provoquées, dans les comités, par les gens à crédit ; et il n'y aura jamais d'économie.

Je désirerais qu'il fût statué que lorsque les besoins seront assis pour la dépense d'une année, les législatures ne pussent admettre de nouveaux objets de dépenses, que pour être exécutés l'année suivante. Elles verraient alors à assurer les impositions relatives, de sorte que les finances ne seront jamais arriérées et les législatures qui, par la suite, sans doute, sentiront l'étendue de leurs devoirs, n'admettront pas à la légère des projets et des plans capables d'accroître perpétuellement l'imposition. Si, au contraire, elles décrètent sans réflexion, sans connaissance, sur un rapport du comité, toutes les dépenses qu'on lui présentera, sous prétexte de besoin, il n'y aura plus d'ordre dans nos finances, alors plus de vraie société.

TITRE XIII.

L'article 2 déclare la guerre au genre humain. En général, des rois, des despotes, des aristocrates sont à la tête de tous les gouvernements. Il n'est point de pacte social qui ait jamais pu établir de régime tyrannique ; donc, aussitôt qu'un peuple ou partie d'un peuple se révolte et que la majorité deman-

dera la réunion à la France, nous prendrons les armes pour soutenir sa prétention. Que nous importe la querelle des rois avec leurs peuples? Pitoyable philosophie! n'est-ce pas assez de notre exemple, qu'ils le suivent. Que font-ils pour nous aujourd'hui? Cherchons le bonheur chez nous, dans nous; et rayons de notre Constitution un article aussi ridicule, qui n'annonce que la jactance est seule capable de nous tenir dans une guerre éternelle.

Des trois modes de former la loi, dont il est fait mention dans le plan, à la page 21 et suivante, le premier est celui que le plan adopte : un bureau peu nombreux, amovible tous les mois; mais ce bureau sera, sans doute, bien composé. Je veux croire que tous les membres des législatures seront égaux en mérite; mais il est toujours des hommes plus ardents au travail, plus vifs en lumières, plus solides en jugement les uns que les autres. Les rapports de ce bureau doivent mériter la confiance de l'Assemblée. Il faut donc un choix bien réfléchi pour le composer : je lui donnerais trois mois d'existence, avec la faculté d'être réélu. Les auteurs du plan ne pensent point ainsi : la Convention jugera. Le bureau, sans cesse renouvelé, procurera à un grand nombre de députés l'occasion de monter à la tribune et la gloire d'être cités dans les papiers publics. N'a-t-on pas le droit de combattre les rapports et de faire ainsi valoir ses talents oratoires? Et, faut-il, pour le plaisir de faire des rapports, sacrifier la raison et le bonheur?

Le second présente à la formation de la loi la division de la législature en deux bureaux. S'ils se rencontrent dans leur opinion, la loi sera faite; s'ils ne se rencontrent pas, les deux bureaux se réuniront et la discussion sera générale. La vérité est difficile à rencontrer. Outre la faiblesse de nos lumières, nous avons des passions qui la masquent. Je désirerais, dans les affaires d'un grand intérêt, qu'on employât ce moyen, s'il y avait une trop grande dissidence entre l'opinion de l'Assemblée et celle des 13.

Le troisième mode substitue à la majorité simple du scrutin nominal, celle des deux tiers. Je me réserverai encore ce mode, c'est-à-dire, qu'après le rapport des 13, la division de l'Assemblée en deux bureaux, dissidents d'opinion, la discussion agitée de nouveau en assemblée générale, sans donner de résultat important, on eût recours au scrutin nominal, à la majorité des deux tiers des voix. Il faut bien prendre garde qu'il s'agit ici de la formation de la loi, et non des décrets, et qu'on ne saurait mettre trop d'entraves à la versatilité de la loi.

Des pauvres.

Vous avez décrété la sûreté des personnes, et mis leurs propriétés sous la sauvegarde de la nation.

Un autre décret doit sanctionner, sanctifier le premier, c'est l'existence du pauvre.

Des députés qui se croient administrateurs, parce que le peuple enthousiasmé de leur clabaudage dans les assemblées populaires. les a nommés, croiront rapprocher les distances, et ainsi établir indirectement la loi agraire, tant de fois proscrite par leurs serments.

Ce n'est parmi eux qu'un cri, il faut faire payer les riches. Flagornage perpétuel qui frappe l'air sans adoucir le sort des malheureux.

Je demande à ceux d'entre eux qui ont du jugement, et il y en a beaucoup, si le riche n'a pas toujours payé tous les impôts; si on a pu jamais faire payer au pauvre ouvrier une imposition quelconque, qu'elle ne soit tombée sur le riche; s'il ne faut pas que le pauvre vive, et conséquemment que la journée se trouve augmentée à raison de l'impôt : voilà la prétendue magie de l'administration.

Sous l'ancien régime, où le pauvre était frappé de l'imposition du sel, du tabac, des corvées personnelles, des droits d'aide et d'octroi, allait-il moins au cabaret? qui payait sa dépense, si ce n'était pas le riche qui le faisait travailler? Il est de fait qu'il ne paie rien aujourd'hui; et il n'en est pas plus heureux. Je dis mieux : qu'il ne sera jamais plus heureux! parce que le prix de sa journée diminuera toujours à raison de l'exemption de ses charges.

Le métayer qui se trouve soustrait à la dîme, la gagne-t-il? non; c'est son propriétaire qui lui loue sa ferme, à raison de la soustraction de la dîme.

J'ai entendu extravaguer jusqu'au point de dénoncer qu'il fallait exempter de l'imposition foncière ceux qui n'auront qu'un bien de 300, 500, jusqu'à 1,000 livres de rentes. Connaît-on bien jusqu'où ce privilège s'étendrait? Ce n'est pas tout de jouer le rôle d'administrateur, il faut des lumières.

Il n'est point d'Etat en Europe où il y ait moins d'inégalités de fortunes qu'en France. Si cela n'est pas : citez quelques empires, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, la Russie, vous y trouverez toutes ou presque toutes les propriétés entre les mains des nobles. Il ne s'y fait presque point d'aliénation; et en France, les mutations par terres, en portion de terre, sont journalières.

Sait-on combien il y aurait en France de privilégiés, si les propriétaires de 1,000 livres de rentes et au-dessous ne payaient rien? Le quart des terres de la République serait franc; et le nombre s'accroîtrait bien vite à l'égard de l'égalité de partage dans les successions. La gradation proposée d'accroissement à proportion de la fortune immobilière des propriétaires, détruirait radicalement toutes les fortunes; et le pauvre, que le riche ne pourrait plus occuper, serait réduit à la plus profonde misère. Je soutiens que le gros propriétaire qui jouit de 30,000 livres de rentes, fait plus de bien à l'Etat que 30 propriétaires à 1,000 livres. Il fait travailler de toutes les manières; et s'il consomme plus que le pauvre et l'homme aux 1,000 livres de rentes, sa dépense est versée sur une foule de citoyens qui vivent de ses entreprises, de ses fantaisies ou de ses folies.

Pour faire valoir les manufactures, l'industrie, une grande population, il faut des riches, il faut du luxe, il faut du commerce, il faut des capitalistes. Si l'on veut nous faire vivre, tout comme Diogène, il faut isoler la France et la soustraire à toute communication avec l'étranger qui ne sera pas d'humeur à adopter nos folies, et qui nous corrompra. Il n'y a point de pauvres en Angleterre; chacun

y jouit, sans inquiétude, de l'étendue de la fortune. Aucune idée folle n'y étouffe l'émulation, l'industrie; et nous à peine nés républicains, on veut tout d'un coup renverser tous les préjugés civils et religieux, et on s'imagine ainsi repaître le peuple de projets d'égalité désorganisateurs et insoutenables, dont, tôt ou tard, après avoir beaucoup souffert, il reconnaîtra le néant; liberté, sûreté, industrie, commerce, navigation, imposition foncière sur toutes les propriétés, n'importe qui les possède, voilà les éléments des fortunes.

Me direz-vous que c'est sur l'impôt mobilier que vous graduez l'imposition sur les fortunes? Mais c'est toujours le propriétaire foncier que vous attaquez, que vous voulez réduire à 1,000 écus de rentes. Vous tirerez donc de celui qui vous déclarera 60,000 livres de rentes, 57,000 livres d'imposition. Quelle absurdité, et avec quoi fera-t-il la réparation de ses biens, ses défrichements, ses améliorations de l'agriculture? Que deviendra ce grand nombre de terrassiers, fouilleurs, planteurs, maçons, charpentiers, charrons et autres ouvriers qu'il emploie? Vous perdez l'industrie, l'émulation, la culture et tous les principes d'un bon gouvernement, par vos détestables maximes, vous n'êtes pas dignes de fonder une République.

Sera-ce les capitalistes qui vous donneront de vraies déclarations de leur fortune. Non, ils sont à l'abri de vos coups. Si vous prononcez sur leur sort par présomption, vous n'êtes que des tyrans. C'est un droit perpétuel de guerre, une contribution arbitraire que vous leverez sur vos concitoyens, comme si vous étiez leurs ennemis. Vous détruisez le commerce dont les fortunes sont sacrées chez toutes les puissances qui ambitionnent le bonheur public.

Vous voulez rendre le peuple heureux; ce n'est point en le flagornant sans cesse, en lui prêchant le meurtre, en l'autorisant, en quelque sorte, à piller les pauvres marchands, que vous parviendrez à le rendre heureux. Vous lui parlez sans cesse d'accapareurs; où sont-ils? Un simple lieutenant de police de Paris, homme souvent très ordinaire recouvrait aisément une tabatière escamotée dans Paris; et vous, vous parlez sans cesse au peuple, d'accapareurs, sans en découvrir aucun.

Vous lui parlez d'agio; vous ne voulez pas que l'argent soit marchandise, et il sera malgré vous marchandise, parce que vous ne pouvez empêcher que la vérité n'existe. Vous ne voulez pas qu'on le vende; on le vendra malgré vous, ou vous n'en aurez pas besoin. Et à quoi bon un décret insignifiant pour empêcher le ministre de payer les fournisseurs et l'armée en argent? Il faut simplement lui dire que vous ne lui passerez en compte aucune dépense d'achat d'argent. Vous ne voulez pas qu'on connaisse à la bourse la perte sur le change des assignats; on le saura malgré vous et d'une manière plus funeste, parce que les agents de change et les banquiers tromperont le peuple; et vous rendrez alors, par cet esclandre, l'agio plus fâcheux. Il est évident que l'argent ne se montrera, quelques efforts que vous fassiez, qu'en lui donnant du profit, parce que, qui que ce soit en France, n'a de l'argent sans assignats, et que l'infiniment plus grand nombre a des assignats sans argent. Qui est ici celui d'entre vous qui donnera indifféremment son argent ou un assignat?

Mais moi, qui ne flagorne point le peuple, je lui dirai que nos assignats sont cause de la hausse de toutes les denrées, et que ce n'est ni l'accaparement ni l'agio qu'on doit accuser. Je lui dirai que cette calamité est une suite nécessaire de la Révolution; qu'il faut qu'il emploie à cet égard la même énergie qu'il montre devant l'ennemi de la République; et que nos maux ne finiront qu'avec la paix que sa vaillance et sa fermeté nous procureront.

Mais je le consolerai d'une autre manière. Le comité de secours publics nous a fait part d'un projet concernant le pauvre, où on établit une taxe générale.

Le remède n'est pas aussi prompt que je le désirerais; je veux que le peuple soit secouru sur-le-champ.

Il faut établir un commissaire par 50 familles, il en sera le père. Ces familles seront prises par rues et le commissaire y sera domicilié.

Ce commissaire dressera un rôle des 50 familles, qui contiendra la quantité d'enfants, le nom, surnom, l'état et la fortune, ou misère présumée.

Dans cette opération, il y aura sans doute des commissariats composés de tous gens riches, d'autres de tous infortunés, d'autres de mixtes. Il sera donc nécessaire de rapprocher plusieurs commissariats.

Ainsi, douze commissariats se réuniront, et formeront un rôle abrégé de la situation de leur ressort, en riches et en pauvres; tout ceci sera rapproché par sections ou cantons, et le point central sera le chef-lieu de chaque département.

Chaque commissaire, outre le rôle général des domiciliés, en aura un particulier pour les pauvres.

Si c'est une veuve sans ressource, avec des enfants, il lui sera dû une somme quelconque, comptée tous les mois par tête d'enfants, jusqu'à ce qu'ils soient en état de travailler.

Une famille d'ouvriers, chargée d'enfants, et dont le travail ne pourra suffire à leur subsistance, recevra des secours proportionnés.

Les vieillards infirmes ou non, hors d'état de gagner leur vie, seront aussi secourus d'une manière à ce qu'ils puissent vivre.

Les ouvriers, manquant de travail, auront part au bienfait.

Lorsqu'on connaîtra parfaitement le besoin des cantons, le département imposera une taxe proportionnée sur tous les citoyens, à proportion de leur fortune présumée. Je m'écarte ici de mes principes, puisque je me livre à l'arbitraire. Mais il s'agit des pauvres : combien de personnes qui portent en ce genre la générosité au delà de leurs moyens! La taxe présumée pour les pauvres ne doit influer en rien sur la taxe ordinaire des contributions que je veux absolument soustraire à l'arbitraire.

Le but de la taxe des pauvres ne sera jamais bien rempli qu'en multipliant le nombre des commissaires. Si je croyais qu'il y eût des commissariats composés de 50 familles

pauvres, ayant toutes besoin de secours, je proposerais la division.

Ce n'est pas assez d'une taxe générale des pauvres, qui sera très considérable dans l'étendue de la République ; s'il n'y a pas une surveillance précise, suivie, il n'y aura que gaspillage, désordre, mauvais emploi dans la répartition, le pauvre ne sera point soulagé efficacement : on aura payé beaucoup, et la dette ne sera point acquittée ; le devoir ne sera point rempli. On se plaint cruellement en Angleterre de la mauvaise administration de la taxe des pauvres ; et cependant l'Angleterre, isolée de l'Ecosse et de l'Irlande, n'a guère plus de surface que la Normandie et la Bretagne jointes.

Il faut des commissaires, citoyens, qui aillent visiter souvent les pauvres ; qui les aiment, qui suivent leur conduite et arrêtent les mauvais usages qu'ils pourraient faire des secours qu'on leur accorde. Il est d'excellents pauvres, sans doute, mais il en est aussi dont la misère ne provient que de fainéantise et de libertinage : on leur doit aussi des secours sans doute, mais il est des moyens de rappeler les hommes aux devoirs de la société. Le soldat bien discipliné est sans cesse surveillé ; on le force, par des punitions, à la propreté, à la sobriété. Les pauvres qui ont des besoins, doivent être menés par les mêmes principes, il faut leur faire le bien, jusqu'à leur procurer le bonheur par la force même.

On sent que tout ceci ne peut se faire qu'en multipliant le nombre des commissaires. Je connais des villes peuplées où les charités sont abondantes, mais mal tenues, parce qu'il n'y a pas assez d'administrateurs. Ils sont sans cesse trompés, et le pauvre reste dans la misère, faute de conduite.

Je ne saurais trop le répéter : Si vous ne voulez pas perdre le fruit de la taxe des pauvres, si vous voulez qu'elle soit bien répartie, multipliez les commissaires. Supposons que dans 50 familles, il y en ait dix ou douze de pauvres, la surveillance sera-t-elle bien difficile ? Encore dans ce nombre de pauvres, il y en aura de bons qui ne demanderont d'autre soin que celui de leur donner à des termes fixes, parce qu'on sera sûr qu'ils en feront un bon usage ; car il ne suffit pas de donner au pauvre, il faut le forcer au travail, à la vertu, et conséquemment au bonheur ; et par cette opération, il faut nécessairement multiplier les commissariats. L'homme qui regarderait cette fonction comme une charge, et non comme un devoir, n'est pas digne de la société, il fait injure à l'homme.

Ce sera ainsi, citoyens, que nous remplirons nos devoirs sociaux. On aura besoin de moins d'hôpitaux ; il en faudra toujours pour les étrangers non domiciliés, les vieillards qui seront sans famille et sans asile, les orphelins qui auront perdu père et mère ; encore, dans un Etat bien ordonné, ne serait-il pas bien difficile de les placer chez les citoyens vertueux qui n'ont point, ou qui ont peu d'enfants.

Alors, plus de prétexte à la mendicité qu'il faut nécessairement extirper, comme l'opprobre et la honte, d'une société bien réglée.

Les hôpitaux serviraient aussi de maison de force pour corriger les fainéants et les libertins, en les accoutumant au travail, pour les rendre à la patrie.

Ainsi, on ne verra plus de ces maisons dont les administrateurs regardent comme une grâce accordée l'admission des enfants des pauvres veuves. Croit-on qu'une malheureuse mère, forcée d'opter entre se séparer de ses enfants, ou les voir mourir de faim, ne subisse pas le supplice le plus aigu de la maternité.

Aussi, le commissaire, parfaitement instruit de l'état de ses pauvres, les préviendra, et les pauvres recevront les bienfaits sans bassesse et avec dignité, comme une dette de la patrie.

Des assemblées populaires.

Il est hors de doute que, sans les assemblées populaires, le despotisme aurait repris son essor. Les Etats généraux n'auraient que pour un instant corrigé ses excès. La preuve en est écrite dans l'histoire. Les Etats généraux, sous le roi Jean et la régence de son fils, avaient arrêté que l'imposition n'aurait lieu que pour trois ans. Cet acte de volonté souveraine du peuple fut bientôt oublié.

Mais aussi, je me serais attendu qu'une fois la République décrétée, les assemblées deviendraient inutiles : si cela n'est pas, si ce n'est que par ce secours que l'esprit public se maintient et s'astreint, dans un temps où l'erreur de l'idolâtrie des rois fume encore, je compte du moins qu'il y aura un terme à l'énergie désorganisatrice de ces assemblées.

En effet, supposons la paix faite, la République consolidée à jamais, ces assemblées existeront-elles sur le même pied, sous prétexte qu'il se trouvera toujours des aristocrates qui voudront rétablir la royauté et que les députés en seront les complices ?

La résidence des assemblées nationales convient à Paris sous divers rapports. Cependant les assemblées populaires qui accaparent l'opinion, soutenues d'une masse énorme, ne font que gêner les délibérations des législateurs. De deux choses l'une : ou il faudra nécessairement que le sénat de la nation quitte Paris, ou que les sénateurs s'abstiennent de se produire dans les clubs. Je ne puis concevoir comment une âme délicate peut concilier la dignité de représentant du peuple avec la liberté qui règne et doit régner dans ces assemblées publiques particulières, là où on se permet de fronder les opérations du Corps législatif, dont on est membre, où on se permet de le déchirer, comme si on y était étranger : c'était bon lors du royalisme ; il y avait plusieurs partis marqués ; mais dans une république démocratique, la division est une absurdité ; elle ne peut exister que dans la discussion des opinions, discussion dont le résultat doit donner la vérité, ou être réputée telle.

Je voudrais qu'il fût décrété, sur une base constitutionnelle, que les représentants du peuple ne pourront se trouver dans les séances des assemblées populaires, de quelque nature qu'elles soient ; ils doivent tout leur temps à leurs fonctions ; et il est indécent de voir l'homme de la nation exerçant sa souve-

raineté dans son sénat, dominer encore dans des assemblées partielles, souvent à contresens des délibérations générales auxquelles il est appelé. C'est ériger autel contre autel, dans une république une, indivisible, qui ne doit connaître ni Whigs, ni Torys, ni Guelfes, ni Gibelins. Qui que ce soit, dans la Convention, ne prend le parti des rois; donc il n'y a lieu à aucune espèce de faction, et il n'y a lieu à aucune espèce de classe d'opposants, puisqu'il n'y a aucune opposition.

On parle d'exaltés, de modérés; il n'y a point là de faction; ce sont des distances à rapprocher. Tous veulent le bien. S'il est des traîtres parmi les membres de la Convention, qu'on donne des dénonciations par écrit, soutenues par des preuves dignes d'une accusation, et non dictées par des probabilités, dont la méchanceté se décèle, et alors nous aurons la paix.

Il ne faut pas s'attendre que jamais les représentants de la souveraineté d'un peuple quelconque soient à l'abri de la censure, de la calomnie; il y a partout des Eschyles et des Aristophanes, mais lorsque les représentants seront eux-mêmes leurs propres accusateurs, que ces accusateurs seront vagues, sans consistance, il est impossible qu'alors, le sénat soit jamais environné de cette considération dont il a besoin, et pour le bonheur public, et pour la sûreté de son existence.

NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

OBSERVATIONS *de* SILVAIN PEPIN, *député de l'Indre à la Convention nationale, sur le projet présenté par le comité de Constitution* (2).

L'objet principal dont le peuple a chargé ses mandataires à la Convention nationale, est de lui présenter une Constitution fondée sur les principes de la justice, de la liberté et de l'égalité : sans doute une pareille Constitution ne doit rien offrir qui retrace la royauté, ou tout autre pouvoir contraire à l'autorité nationale; c'est une Constitution entièrement démocratique qu'il faut au peuple français; toute autre serait par lui rejetée avec indignation, parce que la liberté n'existe réellement que dans un Etat démocratique.

Mon dessein n'est pas d'établir que le plan de Constitution, proposé par le comité, attaque les principes de la liberté et de la souveraineté du peuple; je ne pense pas que les membres qui composaient le comité aient eu d'autre ambition que celle de remplir leurs devoirs et leur serment; mais je trahirais les miens, si je n'exposais pas les réflexions, en petit nombre, que j'ai faites sur ce projet, et qui, dans mon opinion, y nécessitent quelques changements, suppressions ou additions.

Je regretterai toujours, néanmoins, que les circonstances d'une vie passée jusqu'à présent dans l'ignorance des principes constitutionnels des nations anciennes et modernes, ne me permettent pas d'entrer dans un plan général, et me réduisent à borner mes réflexions aux seules idées de justice que tout honnête homme ne peut ignorer, et à quelques vérités constitutionnelles que j'ai pu recueillir depuis la Révolution dont j'ai toujours senti la nécessité.

Ces réflexions suivront l'ordre établi dans le projet.

Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes.

J'aurais désiré que l'on eût séparé d'une manière plus particulière les droits de l'homme dans l'état de la nature, de ses droits dans une société, et plus encore d'avec ce qu'on veut appeler droits politiques; mais je me suis borné à suivre le projet tel qu'il est présenté, et je ne puis du moins, quant à présent, m'écarter de cette règle.

Art. 4.

Rien n'est plus dans la propriété de l'homme que ses opinions; et sans doute ce serait attenter à cette propriété que de lui défendre de les énoncer; mais le premier bien d'une société d'hommes qui s'est donné une Constitution libre et des lois justes, c'est d'en jouir tranquillement; et tout homme, dont les opinions pourraient donner atteinte à cette Constitution et à ces lois, est certainement coupable d'un délit, puisqu'il trouble autant qu'il est en lui l'ordre social : la Convention nationale l'a bien senti lorsqu'elle a décrété des peines contre ceux qui proposeraient la royauté, ou tout autre pouvoir contraire à la souveraineté nationale; il doit en exister aussi contre ceux qui provoqueraient des attentats contre la sûreté des personnes ou des propriétés, il est nécessaire de rédiger cet article ainsi :

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions, pourvu que cette manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la Constitution ou par la loi. »

Art. 5.

Par les mêmes raisons, je voudrais que cet article fût ainsi conçu :

« La liberté de la presse et de tout autre moyen de manifester ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée; mais tout homme qui abuserait de cette liberté pour troubler l'ordre établi, pourra être poursuivi suivant que les circonstances l'exigeront. »

Art. 18.

La latitude donnée dans cet article au droit de propriété me paraît beaucoup trop grande

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais, au nom de la commission des Six, sur la division du territoire de la République.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 13.

dans un Etat où tous les citoyens ne sont pas propriétaires, et où malheureusement il est impossible qu'ils le deviennent tous assez pour se procurer tous leurs besoins dans leur propre fonds ; elle pourrait devenir funeste à ceux qui n'ont point ou qui ont peu de propriétés; nous ne pouvons nous dissimuler, en effet, qu'il a existé, s'il n'en existe encore, des hommes qui, pour exciter des troubles, et pour anéantir la liberté naissante, ont fait des efforts et même des sacrifices pour augmenter le prix des denrées, pour les faire disparaître ou en empêcher la production ; de pareils monstres ne doivent pas avoir le droit d'abuser de leur propriété ; je désirerais, en conséquence, que l'article fût rédigé en ces termes :

« Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie, de manière cependant à les rendre utiles pour lui et pour les autres. »

Art. 19.

En admettant cet article tel qu'il est dans le projet, les citoyens pourraient, dans tous les temps, exporter chez l'étranger des productions que des circonstances pourraient rendre d'une nécessité indispensable aux Français : cependant le premier devoir de l'homme en société, est de ne pas priver ses associés des objets qui leur sont nécessaires, lorsqu'il les a à sa disposition : l'article remplirait ce but s'il était ainsi adopté :

« Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production, et cependant ce transport peut être arrêté momentanément pour l'intérêt de la société. »

Art. 31.

J'ai vainement cherché quel serait le moyen légal qu'aurait une société de résister à l'oppression ; c'est un droit naturel, sans doute, que cette résistance, mais on ne peut en user que par l'insurrection ; aussi l'exercice de ce droit ne consiste que dans l'insurrection spontanée des hommes qui composent la société, ou de la grande majorité d'entre eux qui se lèvent contre leurs oppresseurs.

Un semblable mouvement ne peut être réglé par la loi ; sa marche réfléchie est toujours trop lente pour s'accorder avec cette spontanéité qui caractérise l'insurrection et la rend légitime lorsqu'elle est générale. Tout règlement légal d'insurrection serait donc, à mon sens, un obstacle à ce qu'elle eût lieu.

Peut-être ne faudrait-il pas insérer cet article ; mais il me paraît constant au moins qu'il ne peut paraître dans la Déclaration des droits que de la manière suivante :

« Les hommes réunis en société ont toujours le droit de résister à l'oppression. »

PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE.

TITRE Ier.

De la division du territoire.

Ce titre substitue aux administrations de districts, des administrations que l'on qualifie de grandes communes, et dont la division serait telle qu'il ne pût y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée, au centre du chef-lieu de la commune.

Je ne sais pas si c'est par conviction des vices ou des abus des administrations actuelles de districts, ou si c'est par principe d'économie dans nos finances que le comité a cru devoir présenter cette nouvelle division.

Si c'est par le dernier motif, je crois que le projet ne remplit pas ce but ; on peut, il paraît même indispensable de supprimer, dans chaque département, plusieurs de ces districts qui n'ont été créés en si grand nombre, dans les premiers moments de la Révolution, que par des considérations qui ne doivent plus avoir lieu ; et, alors, on aura satisfait au but d'économie.

Mais substituer aux districts des administrations de grandes communes, qui, suivant le projet, seraient multipliées au point qu'il y en aurait au moins quatre pour une administration de district dans la division actuelle, ce serait contrarier directement ces vues d'économie ; on ne peut pas se flatter que les citoyens appelés dans ces administrations de grandes communes cessent gratuitement leurs travaux ou leur commerce particulier : ils ne le pourraient pas quand bien même ils en auraient la bonne volonté, à moins que l'on n'affectât d'appeler à ces places que des gens riches, idée que nous ne supposerons pas au comité. Il faudrait donc à ces administrateurs un traitement quelconque, mais toujours proportionné aux pertes que leur assiduité journalière à l'administration publique leur ferait éprouver dans leurs propres affaires ; et quand il serait possible que ce traitement n'excédât pas 40 sols par jour, à ne payer que 3 personnes par l'administration, et à supposer que l'étendue du territoire de la République ne comportât, d'après celle fixée au projet, que 20,000 administrations, la dépense serait annuellement de plus de 44 millions, sans y comprendre les frais de bureau, de secrétaire et autres indispensables, tandis qu'il est constant que le traitement des administrateurs de 600 districts, qui existent tout au plus aujourd'hui, ne monte pas à 40 millions, en y comprenant les secrétaires, location, et frais de bureau, et qu'en réduisant à la moitié seulement les districts actuellement existants, on diminuerait de 20 millions par an les charges de l'Etat, qu'on ne pourrait au contraire qu'augmenter en adoptant le projet du comité.

Si ce sont les vues et les abus des administrateurs de district qui ont déterminé le comité à proposer un nouvel ordre d'administration, son plan me paraît bien plus dangereux encore. En effet, si les administrateurs actuels, choisis en petit nombre sur une assez grande étendue de terrain, n'ont pas encore su conduire convenablement les affaires publiques, comment pourrait-on espérer qu'elles iront mieux lorsque, par la nécessité, on sera forcé de les confier à des citoyens, en beaucoup plus grand nombre à la vérité, mais pris dans l'arrondissement de chaque commune, quelles que soient leur capacité ou leur incapacité.

Je pense donc que la division présentée

dans le projet ne doit pas être admise ; qu'il faut réduire le nombre des districts, et corriger par des règlements sages, les vices qui peuvent se présenter dans ces administrations.

TITRE II.

De l'état des citoyens, etc.

Art. 10.

« En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départements, quand bien même il serait privé du droit de suffrage par défaut de résidence. »

Par cela même que le défaut de résidence peut priver quelquefois un citoyen du droit de suffrage, il est clair que la loi en suspecte les motifs ; mais cette simple suspicion ne rend pas le citoyen criminel ; l'article peut donc être adopté en y ajoutant ces mots : « pourvu que ce défaut de résidence ait des causes légitimes ».

TITRE IV.

Des corps administratifs.

Art. 1er.

Je rappelle ici ce que j'ai déjà observé à l'égard des administrations de commune, sur le titre premier.

Art. 3.

Il est impossible, surtout en diminuant le nombre des districts, que quatre membres suffisent à l'expédition des affaires dans un directoire de département, il en faut au moins six ; et, en outre, un procureur général syndic, choisi exprès pour cette place, qui est d'une bien plus grande importance que l'on ne croit, ou du moins que paraît n'avoir cru le comité.

Art. 15.

Sans doute le procureur général syndic doit correspondre avec le conseil exécutif ; il doit aussi avoir la liberté de s'adresser au Corps législatif, dans les cas surtout où le conseil exécutif négligerait ou refuserait de s'occuper des objets qu'il lui soumettrait ; mais, par cette raison, il ne doit pas être choisi par le conseil exécutif, sa mission est plus populaire que tout autre, il ne peut la recevoir que du peuple.

Art. 17.

« Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois. »

Oui, sans doute, ils doivent avoir ce droit ; mais qui décidera que les actes annulés par eux sont contraires aux lois, à moins que de les supposer absolument inaccessibles aux passions, et infaillibles dans leurs délibérations, on doit ajouter ces mots à l'article : « à la charge par eux d'en instruire, sans délai le Corps législatif ».

DIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 24 AVRIL 1793.

RÉFLEXIONS SUR LA SUPPRESSION PROJETÉE DES DISTRICTS, *communiquées au comité des Six, chargé d'analyser les projets relatifs à la Constitution, par* FRISTEL, *homme de loi à Paramé* (2).

> Toute assemblée des représentants d'une nation républicaine qui défendrait aux citoyens de manifester leurs pensées et leurs opinions, serait despote.
>
> Tout citoyen qui n'oserait pas le faire, serait un esclave.
>
> C'est d'après cette vérité éternelle que la Convention vient déposer une des bases constitutionnelles de la République.
>
> Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions. (*Droits de l'homme*, art. 7.)

« Prouver que les districts doivent être conservés est une tâche que je m'impose. Si je ne la remplis pas entièrement, j'invite ceux qui sont de mon avis à l'achever.

« La demande de la suppression des districts peut être regardée comme un nouveau piège tendu à nos législateurs par les ennemis de la liberté française. Leur figure inquiète et souriante fut un thermomètre qui ne nous trompa jamais à l'approche des jours où leurs conspirations doivent éclater. Par là notre vigilance, suffisamment avertie, prévint la surprise de l'explosion et les réduisit aux regrets amers de l'inexécution. Lisons encore sur ces figures méchamment éloquentes, et nous y trouverons l'empreinte de la haine implacable qu'ils portent aux districts. Réfléchissons sur leur conduite, et nous remarquerons qu'ils n'ont rien tant à cœur que de faire perdre aux administrateurs la confiance publique. Intrigues, calomnies, faux zèle de l'intérêt national et de la religion ; telle est l'âme de leurs pensées et de leur conduite. Il est donc facile à s'apercevoir que dans leur système de désorganisation la suppression des districts est un moyen indispensable.

« Je ne me bornerai pas à cette conjecture, déjà si rapprochée de l'évidence. Un grand nombre d'excellentes raisons doivent porter à la conservation des districts. Je vais me livrer au développement de quelques-unes.

« Personne n'ignore que le projet de la nouvelle Constitution renferme la suppression des districts dans la nouvelle division de la République en départements et la subdivision de la République en départements, et la subdivision de ceux-ci en grandes communes et sections. Déjà sur la simple nouvelle de ce plan, plusieurs milliers de pères

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais, au nom de la commission des Six, sur la division du territoire de la République.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 17.

de familles poussent les gémissements les plus amers, dans la crainte trop fondée de perdre leurs dernières ressources.

« Les uns disent que cette nouvelle subdivision va fournir de nouveaux prétextes à de dangereuses commotions, augmenter la diversité des systèmes, et produire peut-être une prévention funeste contre la République naissante.

« D'autres se récrient contre l'instabilité des autorités constituées. De là le dégoût d'y occuper des places momentanées, et le peu de respect, pour ne pas dire le mépris, des administrés pour les administrateurs.

« Les citoyens les moins lésés et les plus soumis observent qu'il serait de la prudence que la suppression des districts n'eût lieu que lorsque la paix intérieure régnerait, que la loi triompherait de ses ennemis nombreux, que la vente des biens nationaux et ceux des émigrés serait consommée ; lorsque enfin les administrés auraient à se plaindre de ces établissements qu'ils paient, et en demanderaient eux-mêmes la suppression.

« Il est, ce me semble, de grands inconvénients qui s'opposent à la nouvelle réforme. Les villes où sont fixés les chef-lieux de districts ont pris en quelque sorte une existence politique conforme à ce genre d'administration. Dans les unes, le commerce a été encouragé ; dans d'autres, les domiciles se sont multipliés et tous les habitants ont ressenti dans les différents états la commotion donnée par l'établissements des administrations. La suppression des districts nécessitera donc de nouveaux changements de domicile, une suspension ou une nouvelle langueur dans le commerce, et fera naître un esprit d'incertitude qui découragera les artisans les plus actifs, d'où il résultera que ces villes désertes et malaisées, tandis qu'une seule grande ville par département concentrant tous les pouvoirs administratifs, judiciaires et autres, absorbera toute l'aisance et acquerra peut-être bientôt un ascendant qui deviendra funeste à la liberté.

« Une expérience récente nous a appris que la loi a besoin d'organes extrêmement rapprochés, et dont la voix se fasse promptement et facilement entendre de ceux qui voudraient l'enfreindre. Combien de municipalités de campagne, infestées d'incivisme, gangrenées de la lèpre du fanatisme religieux, nécessitent un district auprès d'elles, pour exciter leurs actions, et faire, par autorité, mouvoir leurs efforts paralysés.

« D'ailleurs, la fortune publique n'est assise que sur la prospérité individuelle des citoyens. Les districts donnent l'existence à plus d'un million d'hommes ; si, comme il est évident, ces hommes souffrent de la suppression, la fortune publique sera elle-même évidemment altérée. En vain alléguerait-on l'économie du trésor national. Les frais des administrations de district sont payés des sous additionnels sur les contributions. Les administrés en font facilement le sacrifice en faveur des avantages qu'ils retirent de la proximité des directoires et des tribunaux. Un directoire de district emploie 24 individus en administrateurs, procureur syndic, secrétaire, commis et servants, trésorier, commis de trésorerie et caissier ; un tribunal a, outre 7 places salariées, 20 ou 25 avoués, 12 huissiers, 2 commis de greffe, des recors, qui tous par les émoluments fixes ou casuels de leurs places, vivent avec aisance. Que deviendra cette portion de citoyens dont la majeure partie est pauvre ? Beaucoup d'entre eux sont décrépits ou déjà avancés en âge, d'autres sont infirmes et incapables de conduire la charrue et de porter les armes. Que deviendront-ils, je le répète, eux et leurs familles, après avoir fait des sacrifices nombreux à la patrie ? La proie de la misère et du désespoir. Béniront-ils alors la main qui leur arrachera leur subsistance rigoureuse et indispensable ? Je ne puis le croire. Quelque bonne que fût la loi qui porterait la suppression de ces établissements, il serait bien difficile de les en faire convenir : ventre affamé n'a point d'oreilles. On vient de voir que 80 hommes au moins, par district, se trouveraient sans places, et par conséquent plus de 45,000 dans l'étendue de la République. Qu'on y joigne tous les marchands, artisans et manœuvres, intéressés à leur consommation et à leurs dépenses ; je n'en suppose que 6 de ceux-ci par chacun de ceux-là, et je trouve près de 600,000 citoyens, de qui l'on fera naître le mécontentement et celui de leurs familles.

« On m'objectera peut-être que l'intérêt particulier doit s'évanouir devant l'intérêt général. C'est une vérité que les vrais républicains surtout aimeront toujours à reconnaître, mais ce n'est point ici le cas d'appliquer ce principe. L'intérêt de 600,000 citoyens ne peut passer pour un intérêt privé, surtout lorsque le sacrifice que l'on en ferait, ne donnerait à la société aucun dédommagement proportionné. Supprimer actuellement les districts, c'est rendre inutiles les premiers frais d'établissement qui se trouvent faits et dont personne ne se plaint. L'esprit d'économie qui dicte cette suppression est un faux esprit : c'est appliquer un palliatif au lieu d'un remède efficace.

« En effet, la dépense annuelle de chaque administration de district et des tribunaux qui y sont adhérents, n'excède pas 30,000 livres. La population assujettie au paiement de cette somme est de 40,000 à 70,000 individus, qui, par les sols additionnels, paient environ, de plus, le cinquième de leurs impositions. Quel est le citoyen, pauvre ou riche qui, pour l'avantage de trouver à sa porte les autorités et la justice dont il a besoin, ne consentira pas facilement à payer 4 sols pour livre des contributions qu'il doit, plutôt que d'être exposé aux dépenses d'un long voyage pour se rendre aux chefs-lieux de département ? D'un autre côté, les consommateurs que les chefs-lieux de districts attirent, maintiennent ou augmentent le prix des fermes du riche, et assurent la vente prompte et facile des denrées du fermier et du pauvre. Tous les négociants et les marchands y trouvent l'aliment de leur commerce, et l'État ne peut qu'en devenir plus florissant.

« Il ne faut pas, dans les temps de crise où nous sommes, augmenter le nombre des mécontents ; et cependant la suppression des districts peut produire cet inconvénient, parce que rien ne dédommagerait du tort

qu'elle causerait. L'imposition mobilière n'éprouverait aucune diminution, parce que la position actuelle de la République obligée d'entretenir les armées de terre et de mer sur un pied formidable, a besoin de toutes les ressources. Maintenons-en donc l'étendue autant qu'il est possible en laissant subsister dans les districts et les tribunaux des fonctionnaires salariés, qui fournissent au trésor national à raison et proportion de leur traitement ; dont le traitement même tourne au profit de ceux qui ne sont pas salariés et allège le poids de l'imposition générale.

« J'oserai avancer que la suppression des districts semble s'écarter de la loyauté française. Il existe une loi qui assure la conservation de leur place aux commis et autres employés dans les administrations de districts qui ont volé au secours de la patrie en danger. Si l'on supprime ces établissements, que deviendront les promesses de la loi rémunératoire? Alors la République, pour n'être pas ingrate, sera forcée d'accorder à ces héros une indemnité sans recevoir d'eux les travaux utiles auxquels ils ne pourront plus se livrer.

« A toutes ces considérations, j'en joindrai encore deux puissantes : la première, c'est que la suppression des districts n'emportera pas avec elle la suppression des travaux qui s'y font. Ces travaux réunis aux chefs-lieux des départements exigeront toujours le même nombre de commis et les mêmes frais de bureaux. Ces dépenses qui, ayant lieu dans les districts contribuaient à les alimenter, seront concentrées dans une seule ville qui regorgera du nécessaire aux villes inférieures. Les premiers frais des établissements de districts et tribunaux tomberont en pure perte ; et qui pis est, les sols additionnels n'en éprouveront aucune diminution. La seconde considération, c'est que les habitants des chefs-lieux de districts, salariés ou non, dépourvus des ressources qu'ils en retiraient, expulseront des campagnes qu'ils possèdent les fermiers qui subsistaient de leur surabondance, pour en jouir par eux-mêmes et les réduiront ainsi à l'indigence.

« J'ai présumé jusqu'à présent qu'en supprimant les districts, les tribunaux subiraient aussi le même sort. Si cela est, les justiciables pauvres seront donc forcés la plupart de parcourir au moins 24 lieues dans l'aller et retour pour trouver la justice. Le riche ne fera-t-il pas séjourner autant qu'il lui plaira au préjudice de son adversaire indigent?

« Il faut en convenir, la suppression des districts emporte des inconvénients sans nombre. Je me contenterai d'en citer encore un. Quelle que soit l'organisation que l'on donnera à l'éducation publique, rien ne peut lui être plus utile que ce qui peut mettre, dès le jeune âge, sous les yeux des élèves des motifs d'émulation ; et rien ne peut lui être plus funeste que le tableau d'une habitation, sans dignités et sans places. L'esprit d'un enfant qui ne voit que des marchands et des artisans, ne se développe pas vite et ses idées ne s'agrandissent pas au delà des connaissances du commerce ; d'ailleurs l'extrême difficulté de procurer à leurs enfants le petit nombre de places qui auront lieu dans le chef-lieu de département, fera regarder par les pères de famille, l'éducation comme la chose la plus indifférente, et ils se contenteront d'en faire des calculateurs, peut-être avares et égoïstes, ou laisseront périr le germe de leur talent dans une oisiveté funeste à l'Etat et aux mœurs.

« Je conclus donc que la suppression des districts et des tribunaux est impolitique, et que c'est une parcimonie à laquelle il ne faudrait penser que quand l'Etat serait réduit à cette faible ressource.

« Citoyens, telles sont mes réflexions. Je les soumets à votre judicieuse censure. Par elles, je paie à la patrie un tribut que tout bon citoyen lui doit, et je crois avoir des droits à l'impartialité de ceux qui ne sont pas de mon avis, et à l'indulgence des citoyens qui, pensant comme moi, sont persuadés que l'on peut mieux traiter cette bonne cause.

« La confiance que j'ai dans les travaux de la Convention est sans bornes. Sans doute, il n'en émanera que des lois sages. Elle sauvera des écueils le vaisseau de l'Etat et prendra certainement les précautions nécessaires, pour le mettre à l'abri des tempêtes excitées par l'aristocratie. Pour moi, admirateur sensible de son triomphe et de son repos, je contemplerai du port avec l'esprit du civisme et de l'obéissance la gloire que nos législateurs lui auront assurée, et j'oublierai facilement mon opinion particulière pour n'écouter que la voix de la loi même qui l'aura contredite. Tels doivent être les sentiments de tous les républicains, parce que l'obéissance à la loi est le premier devoir du citoyen.

« *Signé :* FRISTEL, de Paramé. »

ONZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 24 AVRIL 1793.

QUELQUES IDÉES *sur une Constitution populaire pour un grand Etat. (Ecrit anonyme.)* (2).

O navis!... O quid agis?...
Tout homme est homme, tout homme n'est qu'homme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La République est une et indivisible ; le peuple considéré intégralement est souverain ; il a délégué l'exercice de sa souveraineté aux assemblées primaires et aux conseils et magistrats constitués, selon le mode prescrit.

Art. 2. Le territoire de la République est

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 193, le rapport de Lanjuinais, au nom du comité des Six, sur la division du territoire de la République.

(2) N° 190 des *Révolutions de Paris* de Prudhomme, page 409.

divisé en 150 départements, et les départements en communes.

Nota. L'agrandissement du territoire sera probablement une cause de dissolution ; mais si l'on est déterminé par des circonstances impérieuses à s'étendre jusqu'à certaines bornes naturelles, il faudra ajouter trois ou six départements.

Art. 3. Le peuple souverain est composé des hommes que la loi reconnaît pour citoyens.

Des individus.

Art. 4. La loi reconnaît pour citoyens ceux qui sont nés sur le territoire de la République, et y ont conservé leur domicile, et ceux qui étant nés ou ayant habité durant cinq ans sur un territoire étranger, ont fixé depuis dix ans leur domicile sur celui de la République, à la charge : 1° d'être âgés de vingt et un ans ; 2° d'avoir promis fidélité à la République et à ses lois ; 3° d'avoir domicile dans l'enclave d'une commune depuis quatre ans ; 4° d'appartenir à une famille dans la même commune, par les liens naturels ou par l'affiliation ; 5° d'être inscrits sur les registres civils et militaires du dénombrement.

Art. 5. La loi assure la liberté individuelle de toutes les *personnes ;* ainsi nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas, ni empêché de faire ce qu'elle ne défend pas.

Art. 6. L'obéissance est due à la loi et aux magistrats ; nulle réclamation n'en dispense, et le recours aux voies et autorités supérieures n'est ouvert qu'après l'obéissance.

Art. 7. Toute *personne* à la liberté de laquelle il est attenté autrement qu'en vertu de la loi et selon ses formes, a le droit de résister, et toutes autres *personnes* de l'aider dans sa résistance, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Toute *personne* légalement arrêtée et détenue, doit être mise en liberté, si un *citoyen* solvable se rend sa caution, les cas de crimes capitaux exceptés.

Art. 8. La loi assure l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité pour celles dont l'intérêt public exige le sacrifice.

Des familles et de la refonte des mœurs d'après le principe de l'égalité.

Art. 9. Tout *citoyen* a ses enfants en sa puissance jusqu'à l'âge de vingt et un ans, comme magistrat constitué sur eux. A défaut du père, la puissance appartient à la mère, et successivement au tuteur.

Art. 10. La famille est composée de plusieurs individus ayant un nom commun.

Art. 11. Le mari entre dans la famille de sa femme, ou l'attire dans la sienne.

Art. 12. Chaque famille a son chef, choisi parmi ses membres mariés.

Art. 13. Les femmes n'ont entrée et voix dans les assemblées de famille, qu'après l'âge de trente ans. Les enfants mâles y entrent dès l'âge de quatorze ans, et y ont voix à vingt et un ans. Le célibataire âgé de trente ans est privé de sa voix.

Art. 14. Si une famille est assez nombreuse pour composer la sixième partie des habitants de la commune, elle sera partagée, par l'assemblée des chefs de famille, en deux ou trois familles ; ou si elle est réduite à la pauvreté et insuffisante pour ses charges, l'assemblée des chefs de famille en disperse les membres dans les autres familles de la commune.

Art. 15. Celui qui ayant domicile dans l'enclave d'une commune depuis deux ans, n'y appartient à aucune famille, peut se présenter à l'assemblée des chefs de famille, qui lui assigne l'une des familles de la commune, et l'y déclare affilié.

Art. 16. Toute famille est chargée de ses pauvres, et de plus, tout citoyen non pauvre paie, entre les mains du chef de sa famille, en proportion progressive de sa fortune, une taxe annuelle, appelée de l'égalité. La taxe du célibataire est double. Les non-citoyens paient de même une taxe double, réglée par les comités des communes, exigée par les centainiers, versée ensuite dans les mains des chefs des familles. Le produit de toutes les taxes forme un ou plusieurs lots, selon la richesse et la population de la commune. Dans les communes de campagne, chaque lot est destiné à l'achat d'une propriété foncière, et dans les villes à former un établissement d'art ou de fabrique.

Art. 17. De trois ans en trois ans, au moins, chaque famille présente deux sujets pauvres, mariés, de bonnes mœurs. Dans le nombre des sujets présentés, l'assemblée des chefs de famille en choisit autant qu'il y a de lots, et les sujets choisis sont mis en possession des lots par les chefs de famille, un jour de fête, en présence du peuple et au son des instruments.

Art. 18. Nulle donation, nul testament ne peut être fait par aucun citoyen que dans l'assemblée de la famille, convoquée par le chef, et la loi règle la légitime qui est due aux pauvres de la famille du citoyen mort sans enfants.

Art. 19. La loi règle la juridiction des pères, des tuteurs, des familles, des chefs de famille, laquelle a pour objet les mœurs, est indépendante de la juridiction publique, et a droit, dans ce qui la concerne, à la même obéissance.

Art. 20. Lorsqu'un citoyen a obtenu une récompense publique, ou lorsque, sortant de charge et soumis à la censure, il a été déclaré *avoir bien mérité,* sa famille est convoquée dans la maison de son père, de sa mère, de son tuteur ou du chef de la famille, un jour de fête, et les autres chefs de famille vont au-devant de la maison, remercier et féliciter la famille au nom de la famille, en présence du peuple et au son des instruments.

Art. 21. La dépense et la fréquence des repas de famille est modérée par des règlements faits par l'assemblée des chefs de famille.

Nota. Cette institution de familles présente

quelque chose de bizarre, mais les idées anciennes doivent disparaître dans le système nouveau. Il n'y a d'ailleurs pour soutenir l'égalité nulle mesure suffisante que celle qui répare insensiblement les brèches qui lui sont faites ; enfin une institution bizarre a ce mérite qu'elle attache les hommes : on en a eu la preuve à Sparte, dans les Indes, en Chine, dans nos moineries, dans toutes les religions. On aime mieux sa patrie, lorsqu'on n'en retrouve pas ailleurs les mœurs et les usages.

Des assemblées primaires.

Art. 22. Les assemblées primaires se forment par communes et sections de communes. Tous les *citoyens* y ont droit de suffrage ; mais ce droit est suspendu à l'égard de ceux qui sont en état d'accusation et des serviteurs à gages ; les faillis, les dégradés par jugement en sont privés.

Art. 23. Le vœu de la majorité des assemblées primaires, légalement émis, est réputé le vœu national.

Art. 24. Les assemblées primaires se tiennent en plein air.

Art. 25. Les citoyens âgés de cinquante ans, les chefs de famille, les instituteurs et ceux qui ont obtenu des récompenses publiques, ou qui ont été déclarés avoir bien mérité, sont désignés dans les assemblées sous le nom d'anciens ; il ont le droit d'y apporter des sièges et d'être assis.

Art. 26. Il est défendu de se présenter armé aux assemblées primaires.

Art. 27. L'assemblée primaire d'une commune simple ou d'une section de commune, doit être convoquée extraordinairement, sur la demande de la sixième partie des citoyens ; celle d'une commune composée, sur la demande d'une section, s'il y en a six et au-dessous ; sur celle de deux sections, s'il y en a sept et au-dessus, jusqu'à douze, et ainsi en suivant.

Art. 28. Les assemblées primaires d'un département doivent être convoquées extraordinairement, sur la demande de la sixième partie des communes, et celles de toute la République, sur le vœu de la majorité des communes de vingt-cinq départements.

Art. 29. Toute proposition faite aux assemblées primaires est publiée d'avance, et leur vœu doit être demandé sur l'une des trois formules, *admis*, *rejeté*, *il n'est pas clair*, sans que les suffrages puissent être pris sur aucune modification.

Des communes et des registres du dénombrement.

Art. 30. Toute ville et bourg dont la population est de six mille âmes et au-dessus, forme, avec son territoire, une commune. Les villes dont la population excède quarante mille âmes, peuvent être partagées en deux ou plusieurs communes.

Art. 31. Les communes de campagne sont formées de pays et villages contigus.

Art. 32. Lorsque dans une commune il y a quinze cents citoyens, elle se partage en deux sections; en trois, lorsqu'il y en a deux mille cinq cents, et ainsi en suivant.

Art. 33. Chaque commune simple, chaque section de commune a un directeur et un sous-directeur d'assemblée primaire, nommés de deux ans en deux ans.

Art. 34. Les citoyens sont de plus divisés par centaines, qui se composent d'habitants voisins de proche en proche. Deux centaines se forment pour cent cinquante, trois pour deux cent cinquante, et ainsi en suivant.

Art. 35. Chaque centaine a un chef sous le nom de centainier, nommé par elle de deux ans en deux ans, lequel se fait remplacer, en cas d'empêchement, par un citoyen de la centaine.

Art. 36. Le dénombrement civil et militaire se fait de cinq ans en cinq ans. Chaque centainier tient pour le dénombrement civil deux registres, sur l'un desquels sont inscrits les noms de tous les citoyens, et sur l'autre sont déclarées toutes les propriétés *avec appréciation* faite par les propriétaires. Chaque directeur d'assemblée primaire tient un registre en quatre parties, à l'effet d'inscrire pour le dénombrement militaire, dans la première, les jeunes gens qui ont plus de seize ans et moins de vingt et un; dans la seconde, ceux qui ont plus de vingt et un ans et moins de trente-deux; dans la troisième ceux qui ont plus de trente-deux ans et moins de quarante-cinq et dans la quatrième, ceux qui ont plus de quarante-cinq et moins de cinquante et un ans.

Art. 37. Des rôles d'inscription dressés par communes, sont recensés par départements, et le recensement général est fait par le conseil exécutif et rendu public.

Art. 38. Nul n'exerce les droits du citoyen qu'après cinq ans d'inscription militaire.

Art. 39. A l'ouverture de l'assemblée primaire, le directeur, assisté des centainiers, en expose le sujet. S'il s'agit de délibérer sur quelque proposition, la discussion est ouverte, les anciens sont entendus, ensuite les autres citoyens qui veulent parler. Lorsque le directeur et les centainiers jugent que la matière est suffisamment discutée, on va aux voix; et s'il s'agit d'une élection, le directeur lit la liste des candidats, et l'on va de même aux voix.

Art. 40. Pour aller aux voix, chaque centaine se range séparément en lignes : chaque centainier lit au devant de sa centaine la proposition mise en délibération ou la liste des candidats; ensuite il parcourt les lignes et appelle chaque citoyen. Chaque citoyen appelé prononce à haute voix l'une des trois formules, *admis*, *rejeté*, *il n'est pas clair*, ou bien le nom d'un candidat. Chaque suffrage est répété par le centainier, qui en tient note. Le tour de voix achevé, le centainier fait le recensement, le proclame, l'écrit, le signe avec deux citoyens de la centaine : enfin le directeur appelle successivement les centainiers qui déclarent à haute voix, à toute l'assemblée, leurs résultats respectifs, et le directeur, assisté des

centainiers, fait le recensement général, le proclame à haute voix et en écrit l'acte, lequel est signé de lui et des centainiers.

Art. 41. Chaque centainier fait note des citoyens absents ; les notes sont envoyées aux chefs de famille.

Des électeurs.

Art. 42. Les électeurs sont nommés par les assemblées primaires, parmi les citoyens ayant sept ans d'inscription militaire, sans listes de candidats, à raison de deux pour chaque centaine.

Art. 43. Les assemblées électorales se tiennent en plein air, sont dirigées par un syndic de département, et se partagent en centaines. Les électeurs sont inscrits à mesure qu'ils se présentent; les centaines se forment successivement dans l'ordre de l'inscription; le plus âgé de chaque centaine fait les fonctions de centainier, et l'on procède, comme dans les assemblées primaires, à la lecture des listes de candidats et aux élections.

Art. 44. Les assemblées électorales ne discutent ni délibèrent en aucun cas.

Des candidats.

Art. 45. Les nominations aux charges publiques que fait le peuple, immédiatement dans ses assemblées primaires, ou médiatement par ses électeurs, sont dirigées par des listes de candidats.

Art. 46. Un an avant les élections, les registres des candidats sont ouverts dans chaque commune durant un mois. Tout citoyen, *ayant l'approbation de sa famille certifiée par le chef*, peut s'y faire inscrire.

Art. 47. Dans le mois suivant, le comité de chaque commune dresse les rôles des candidats inscrits. Les rôles relatifs aux nominations à faire dans la commune y sont affichés; ceux relatifs aux nominations à faire par les électeurs sont envoyés aux syndics des départements, lesquels, dans un autre mois suivant, dressent les listes générales et les font afficher dans les communes.

Art. 48. Nul ne peut être inscrit, comme candidat, dans plus d'une commune.

Des magistrats des communes.

Art. 49. Les magistrats des communes sont les instituteurs chargés de l'instruction des enfants, les arbitrateurs qui connaissent, sans procédure, des légers différends des citoyens, les policiers qui connaissent de ce qui trouble l'ordre public, et les commissaires formant les comités communaux qui régissent les affaires des communes.

Art. 50. Les instituteurs sont nommés dans les assemblées de famille, confirmés par l'assemblée des chefs de famille, et surveillés par les intendants de l'instruction publique.

Art. 51. Les arbitrateurs et les policiers sont nommés de deux ans en deux ans. Les commissaires des communes sont en nombre divisible par tiers et renouvelés un tiers par année. La loi règle les interstices de la réélection.

Art. 52. Chaque année le comité de la commune convoque l'assemblée des centainiers, pour délibérer sur les intérêts de la commune, et arrêter les propositions qui doivent être faites au peuple. Lorsque la commune est convoquée extraordinairement, le comité fait de même précéder l'assemblée des centainiers; ensuite le peuple est convoqué.

Art. 53. La loi règle les objets à l'égard desquels les arrêtés des communes peuvent être exécutés sans l'autorisation des départements.

Des magistrats des départements.

Art. 54. Les magistrats des départements sont les intendants de l'instruction publique, les préfets qui président à la police et aux accusations, les préteurs qui règlent les actions, donnent des juges et font exécuter les jugements, les questeurs qui dirigent les juges criminels, appliquent et font exécuter la loi, les ordonnateurs civils des milices, et les syndics qui gèrent les affaires des départements.

Art. 55. Les intendants de l'instruction publique sont pris parmi ceux qui ont été instituteurs, arbitrateurs, policiers ou commissaires des communes. Les préfets, préteurs et questeurs sont nommés de deux ans en deux ans; les ordonnateurs de six ans en six ans; les syndics sont en nombre divisible par tiers, et nommés un tiers tous les deux ans. Ces magistrats sont élus parmi ceux qui ont été arbitrateurs, policiers ou commissaires des communes. La loi règle les interstices de la réélection.

Art. 56. Chaque département a son conseil, qui se compose de l'un des commissaires de chaque commune; il est convoqué annuellement pour délibérer sur les affaires du département; il est de même convoqué avant les assemblées extraordinaires ; ensuite les assemblées primaires sont convoquées pour émettre leur vœu.

Art. 57. La loi règle les objets à l'égard desquels les arrêtés des départements peuvent être exécutés sans l'autorisation des conseils.

Art. 58. Le conseil exécutif a des agents dans tous les départements, par le moyen desquels il exerce sa correspondance et sa surveillance. Nul ne peut être agent du conseil exécutif dans le département où il a son domicile et ses propriétés.

De l'exercice de la police et de la justice.

Art. 59. Chaque commune simple, chaque section de commune nomme des inspecteurs pour agir sous les ordres des policiers.

Art. 60. Les policiers, préfets, préteurs et questeurs ont leurs greffiers, appariteurs et serviteurs de justice pour exécuter leurs mandements.

Art. 61. Les citoyens instruits dans les lois peuvent se faire inscrire au greffe du prêteur pour remplir les fonctions de juges. Les parties nomment elles-mêmes leurs juges parmi tous les citoyens inscrits. A l'égard des jugements criminels, tous les citoyens y sont appelés selon l'ordre établi par la loi.

Art. 62. Si une partie prétend que la loi a été violée ou inculpe les magistrats de prévarication, sa requête est admise ou rejetée par l'agent du conseil exécutif. Dans le premier cas, l'affaire est portée au conseil exécutif pour décider définitivement de la validité des actes querellés, et donner, s'il y a lieu, l'action contre les prévaricateurs.

Du conseil législatif ou des Six Cents.

Art. 63. Le conseil législatif est composé des députés des départements, au nombre de six cents, répartis entre les départements, selon leur population. Un nombre suffisant de suppléants est nommé. Ce conseil nomme son directeur à terme, et est renouvelé de deux ans en deux ans en entier.

Art. 64. Nul ne peut être député au conseil législatif, qu'il n'ait exercé une magistrature de département.

Art. 65. Le conseil législatif délibère sur toutes les affaires de la République; il reçoit et juge les comptes du conseil exécutif; il reçoit et juge les accusations de haute trahison; il admet les ambassadeurs; mais pour les détails de leurs missions, il les renvoie au conseil exécutif.

Art. 66. Nulle accusation ne peut être intentée contre les membres du conseil législatif, qu'après que le conseil en a pris connaissance.

Du conseil exécutif ou des Cent Cinquante.

Art. 67. Le conseil exécutif est composé de cent cinquante députés, un par département; il est renouvelé par tiers de deux ans en deux ans. Chaque député a son suppléant.

Art. 68. Nul ne peut être député au conseil exécutif, qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans et n'ait été membre du conseil législatif; nul ne peut y être député après l'âge de soixante-cinq ans; nul ne peut y être député de nouveau qu'à la charge du consentement du conseil législatif.

Art. 69. Le conseil exécutif est divisé en sections déterminées, d'après la distribution de ses travaux. Chaque section nomme son directeur à terme; et quand tout le conseil est réuni, le plus âgé des directeurs en fait les fonctions. A chaque section sont attachés des ministres ou agents nommés par tout le conseil.

Art. 70. Le conseil exécutif est chargé de l'administration générale de la République. Les autorités constituées dans les départements lui doivent obéissance; il discute les décrets du conseil législatif, fait publier et exécuter les lois. Toute mesure urgente est de sa compétence.

Art. 71. Nulle accusation ne peut être intentée contre les membres du conseil exécutif, qu'après que le conseil législatif en a pris connaissance.

De la confection des lois.

Art. 72. Tout décret du conseil législatif est porté au conseil exécutif, qui le discute. S'il l'approuve, la loi est acquise; s'il le refuse, il en déduit les motifs par écrit avec concision.

Art. 73. Le décret refusé retourne avec les motifs de refus, au conseil législatif, qui le discute de nouveau; et s'il y persiste, il en ordonne l'envoi aux assemblées primaires.

Art. 74. La guerre, la paix et les alliances sont résolues par des lois; mais en cas d'agression commencée ou imminente, la défense, comme mesure urgente, est de la compétence du conseil exécutif.

Art. 75. Les lois doivent être entendues et expliquées littéralement. Il est défendu de faire imprimer et publier, sous le prétexte de les expliquer, aucunes clauses ou commentaires.

Des conservateurs de la Constitution.

Art. 76. Il y a cinq conservateurs de la Constitution nommés, comme il va être prescrit, de cinq ans en cinq ans.

Art. 77. Les électeurs de chaque département nomment deux personnes, en tout trois cents. Le conseil exécutif en fait dresser et publier la liste. Six mois après la publication de la liste, le conseil législatif choisit quarante personnes parmi les trois cents, et le conseil exécutif en choisit dix; en tout cinquante; et sur les cinquante noms, vingt-cinq sont tirés au sort, qui donnent vingt-cinq candidats.

Art. 78. Le conseil exécutif nomme ensuite quarante membres du conseil législatif, lequel en nomme dix du conseil exécutif; en tout cinquante, qui sont réduits par le sort à vingt-cinq électeurs.

Art. 79. Les vingt-cinq électeurs se réunissent aussitôt, et ne peuvent plus se séparer ni communiquer avec qui que ce soit, qu'ils n'aient nommé les cinq conservateurs sur les vingt-cinq candidats.

Art. 80. Pour être proposé comme conservateur, il faut être âgé au moins de quarante-cinq ans et pas plus de soixante-cinq, avoir été membre du conseil législatif, et n'avoir pas encore été conservateur.

Art. 81. Les conservateurs ont le droit, pendant tout le cours d'une session du conseil législatif, d'en exclure dix membres sans déduire aucuns motifs.

Art. 82. Ils ont le droit, lorsque le conseil exécutif a approuvé un décret du conseil législatif, d'en appeler aux assemblées primaires; et lorsque le peuple a délibéré de lui-même,

ils ont celui d'appeler une fois du peuple à lui-même.

Art. 83. Ils sont chargés d'intenter et de poursuivre devant le conseil législatif les accusations de haute trahison.

Art. 84. En cas de conspiration, désordre ou péril public, les conservateurs peuvent être chargés par une loi de veiller au salut de la République. Quand cette loi est portée, ils ont le droit de décerner des mandats d'arrêt, sans que l'on puisse leur en demander raison. Cette loi n'a d'effet que durant un mois; elle peut être révoquée plutôt. Dans les vingt-quatre heures, après que la loi du péril public a cessé, toutes les personnes détenues d'après les mandats des conservateurs, recouvrent de plein droit leur liberté, à l'exception de celles qu'ils ont accusées et recommandées.

Des milices nationales.

Art. 85. Au commencement de chaque année, une loi détermine la force armée que la République doit entretenir dans l'année suivante, d'après les besoins de l'Etat exposés par le conseil exécutif.

Art. 86. Les contingents sont réglés d'après le dénombrement; ceux des départements par le conseil exécutif, ceux des communes par les ordonnateurs.

Art. 87. Les bandes, sous quelque domination qu'elles soient formées, nomment leurs officiers, jusqu'aux chefs des corps exclusivement. Ceux-ci, ainsi que les officiers généraux, sont nommés par le conseil exécutif. Nul n'est nommé chef d'un corps levé dans le département auquel il appartient. Tous grades expirent avec l'année. La solde est la même dans tous les rangs, à tant par homme et tant par cheval.

Art. 88. Les citoyens commandés selon l'ordre prescrit par la loi, ne peuvent refuser le service militaire. Chaque citoyen commandé se rend équipé et armé; les familles y pourvoient pour ceux qui n'en ont pas les moyens. Les non-citoyens ne peuvent être employés au service militaire que d'après une loi expresse.

Art. 89. Dans chaque commune, dans chaque département, il y a des exercices réglés, dont aucun citoyen n'est dispensé.

Nota. Il faut, pour conserver un gouvernement libre, fondre le système militaire dans le système civil, afin qu'un soldat ne soit pas autre chose qu'un citoyen; mais en proposant cette innovation, il faut observer qu'elle doit se faire insensiblement, afin que la patrie ne puisse être taxée d'ingratitude envers ceux qui n'ayant été jusqu'à ce jour que militaires, ne sont pas susceptibles d'être autre chose; 2° afin de donner le temps à la force vraiment nationale de se composer et de s'instruire : ainsi ce que l'on appelle l'armée de ligne doit s'éteindre progressivement, et non être aboli subitement.

Des contributions.

Art. 90. Au commencement de chaque année, une loi détermine la somme nécessaire aux dépenses publiques pour l'année suivante, d'après les besoins de l'Etat exposés par le conseil exécutif.

Art. 91. Les contingents sont réglés d'après le dénombrement des propriétés; ceux des départements par le conseil exécutif, ceux des communes par les syndics des départements, ceux des particuliers par les commissaires des communes, et les centainiers sont chargés de la collecte.

Art. 92. Les contributions indirectes perçues sur les consommations du luxe, sur les importations qui nuisent aux fabriques nationales, et sur les successions collatérales, ainsi que les augmentations progressives de l'impôt direct, exigées des riches, sont ajoutées au produit des domaines nationaux, du timbre et des amendes, et le tout est arrêté annuellement et appliqué aux besoins de l'année suivante, en diminution de la contribution directe ordinaire.

Art. 93. La garde du trésor public est confiée au conseil exécutif. Il y a toujours dans le trésor deux années communes d'avance des contributions. Cette avance sert immédiatement aux besoins imprévus, sauf le remplacement; et cependant elle est employée à soutenir des établissements de prêts publics avec hypothèque, pour venir au secours des propriétaires, à un intérêt modéré.

Art. 94. Les récompenses publiques en argent n'excèdent jamais les aliments de ceux à qui elles sont accordées.

De la censure du peuple.

Art. 95. La loi prescrit les habillements distinctifs des membres des conseils et des magistrats, et ils ne peuvent en porter d'autres pendant qu'ils sont en fonctions.

Art. 96. Tout citoyen appelé à des fonctions publiques est tenu de faire au comité de la commune de son domicile une déclaration détaillée de sa fortune. A la fin de son exercice, il réitère cette déclaration, avec expression des causes de l'augmentation, s'il en est survenu. Ces déclarations sont rendues publiques dans les communes respectives.

Art. 97. Les membres sortants des conseils peuvent être dénoncés par les conservateurs à la censure du peuple.

Art. 98. Les magistrats des départements peuvent être dénoncés au peuple des départements respectifs par deux communes, et ceux des communes au peuple des communes respectives, par le nombre de citoyens exigé pour provoquer les assemblées primaires.

Art. 99. Les conservateurs sont de plein droit soumis à la censure du peuple.

Art. 100. Dans le mois qui suit les dénonciations ou le renouvellement des conservateurs, les assemblées primaires sont convoquées pour exercer la censure.

Art. 101. Les suffrages sont donnés par l'une des trois formules : *il a bien mérité, il a démérité, il ne paraît pas qu'il ait démérité.*

Art. 102. La censure du peuple ne s'applique point à ceux qui sont accusés et poursuivis comme prévaricateurs.

CONVENTION NATIONALE

Séance du jeudi 25 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes du matin.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre d'un citoyen* (1) pour réclamer contre la section qui lui refuse un passeport.

(La Convention renvoie sa réclamation au comité de surveillance, et l'autorise à lui faire délivrer un passe-port, si le pétitionnaire ne lui est pas dénoncé comme suspect.)

2° *Pétition des citoyens de la commune de Saint-Etienne et des ouvriers de la manufacture* qui réclament sur ce que les prix fixés pour les fusils ne sont pas proportionnés aux prix des matières premières et celui des denrées ; ils demandent des commissaires de la Convention.

(La Convention renvoie la pétition à son comité de la guerre, section des armes.)

3° *Pétition d'un capitaine des fédérés de la République* qui demande une place de commissaire des guerres.

(La Convention renvoie la pétition au ministre de la guerre.)

4° *Lettre des frères Emssaulx, capitaine et adjudant-major*, qui réclament contre leur remplacement dans le 1er bataillon de l'Yonne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° *Lettre du citoyen Martin, député à la Convention par le département de la Somme*, absent par congé pour cause de maladie, qui demande une prolongation afin de lui procurer un entier rétablissement.

(La Convention accorde le prolongement demandé.)

6° *Adresse des conseils généraux du département des Deux-Sèvres, du district et de la commune de Niort*, qui font passer à la Convention les pièces relatives à la correspondance aristocratique de Joseph Cochon, maire de Saint-Maixent, et de son frère, prêtre réfractaire.

(La Convention en ordonne le renvoi à son comité de Sûreté générale.)

7° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, qui fait passer la liste des adjoints qu'il vient de se nommer.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

8° *Adresse de la commission coloniale de Marie-Galante, Ile-du-Vent*, en date du 12 novembre 1792, pour dénoncer comme traîtres à la patrie, Béhague, gouverneur à la Martinique ; Darrats, commandant en second de la Guadeloupe, et Desnoyers, commandant de Marie-Galante : à cette dénonciation sont jointes plusieurs pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu aux Iles-du-Vent.

(La Convention renvoie ces pièces au comité colonial.)

9° *Lettre du premier lieutenant-colonel des chasseurs à cheval du 1er régiment belgique*, qui demande des fonds pour sa troupe.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

10° *Lettre des membres du comité de la trésorerie de l'Académie des sciences.* Cette société fait un don à la patrie de 11,845 l. 15 s., ne pouvant faire plus sans manquer à ses engagements ; elle demande la conservation d'un monument précieux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances et d'instruction publique.)

Une députation des citoyens de la commune de Saint-Germain-en-Laye (1) se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs, le peuple vous demande du pain à un prix raisonnable. Nous sommes menacés de la famine et de la guerre civile. Si vous voulez sauver la République et vous-mêmes, il faut de grandes mesures.

Fixez un maximum au prix du grain, punissez avec une inflexible sévérité ceux qui en voudraient, en achèteraient au-dessus de ce prix ; remettez en vigueur la loi qui ordonne aux cultivateurs de ne vendre leurs blés qu'aux marchés et sans l'entremise des facteurs ; faites faire en un même jour une perquisition générale dans toute la République et surtout dans les magasins sur les ports ; enfin punissez ceux qui par malveillance négligeraient de cultiver leurs terres.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

(1) Pour les lettres, qui figurent sous les nos 1 à 10 et que nous n'avons pu retrouver aux *Archives nationales*, nous donnons l'analyse du procès-verbal de la Convention ; voy. P. V., tome 10, pages 141, 142 et 143.

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 408 et P. V., tome 10, page 142.

Un volontaire du 1er bataillon des Côtes-du-Nord (1) est admis à la barre.

Il expose qu'il a perdu la vue par un coup de feu au service de la patrie et réclame les secours dus à son état.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention lui accorde un secours provisoire de 100 livres et renvoie sa pétition aux comités des finances et des secours publics.)

Pénières (2). Je propose à la Convention de décréter que son comité colonial lui présentera incessamment un projet de décret sur les passeports à accorder aux Français qui ont des possessions dans les colonies de la République, et qui désirent y passer.

Je demande de décréter, en outre, que le citoyen Pomme, député de Cayenne, sera adjoint au comité colonial.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Lettre du général Hedouin de Pons-Ludon* par laquelle il demande un emploi dans l'armée : cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Reims, le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Vous verrez, par les pièces ci-jointes, de combien loin date mon agonie militaire.

« Trois fois admis aux honneurs de la séance depuis deux ans, le décret du 27 janvier m'envoie au Pouvoir exécutif; le 31, Pache, au lieu d'en connaître, m'indique pour le 1er février, une conférence chez lui avec son gendre Audouin et Bouchotte, son successeur. Un commis y lut les calomnies recueillies, depuis vingt ans, par ses prédécesseurs et vingt fois réfutées par mémoire imprimé dont l'édition existe au comité militaire et au bureau de la guerre.

« Il ne me fut pas bien difficile de réduire au silence ce trio très incompétent d'après le décret qui me fait lieutenant-colonel, mais mes lettres des 6, 24 février et 1er mars ont été interceptées par ces honnêtes gens au loyal Beurnonville, et son successeur, qui a été témoin de ma victoire, ne me répond seulement pas depuis qu'il est ministre. Si le pouvoir exécutif est muet à mon égard, citoyen Président, c'est à vous à le faire s'expliquer sur le décret que je réclame, d'autant que la Convention, annulant toutes les nominations de chefs de corps, faites depuis le 10 août, j'y dois avoir part plutôt que des gens sans services militaires quelconques que Pache et ses prédécesseurs y ont nommés, j'en offre la preuve authentique contre l'intention de la Convention et l'intérêt de la République.

« J'espère d'autant mieux mériter votre équitable attention que le cas est urgent et que le chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées me mande qu'on ne peut rien refuser à mes quarante ans de services.

« *Signé :* HEDOUIN de PONS-LUDON, *doyen des généraux des armées de la République après Berruyer et Custine.* »

Cette lettre est suivie des pièces ci-après :

I

Lettre du citoyen Hédouin de Pons-Ludon, aux citoyens de la Convention nationale (1).

« Le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Messieurs,

« Témoin de ma correspondance, M. de Saint-Paul, chevalier de Saint-Louis, parce qu'il est commis de la guerre, m'adressa à M. de Pannat, président du comité militaire, qui, le 1er avril, m'accompagna chez ce premier commis.

« Convaincu par ses registres de l'iniquité consignée, et dont, depuis 1773, je n'ai cessé de demander en vain justice à ces phosphores ministériels, dont la clarté du beau jour qui nous luit a brisé irréfragablement le talisman ténébreux, il me promit en présence de l'officier général toutes les grâces, non pécuniaires, en dédommagement. M. de Pannat me conduisit chez le ministre (travaillant avec d'Avrange), qui ratifia le tout verbalement, en lui promettant pour mon fils une place à l'Ecole Militaire, et il en vaque trois à Pont-à-Mousson et deux à Brienne, depuis le 20 avril que l'extrait baptistaire de l'enfant est sous ses yeux.

« Après onze mois d'attente de l'effet de sa lettre du 25 août 1789, je joignis en trio le ministre, le 4 août 1790, et je ne pus le persuader, ni le convaincre.

« Ce que vous avez fait, Messieurs, le 3, pour le colonel Moreton, un lieutenant de grenadiers royaux le demande aujourd'hui. Le délit dont se plaint le colonel est prouvé et le lieutenant général Chastenet est témoin et complice de celui que je vous dénonce, quoiqu'après dîné le 4, il m'ait dit qu'il ne s'en souvenait pas : je lui rappellerai sa mémoire blasée par son plan avorté avec le maréchal de Broglie.

« Vos sages décrets, Messieurs, n'ont pu empêcher M. La Tour du Pin de nommer le jeune gouverneur de Fontainebleau colonel, qui a vécu un tiers du temps que j'ai servi ; d'où je dois conclure avec Linguet que la Révolution ne rendra les filous et les ministres honnêtes gens, qu'autant que vous les astreindrez

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 408 et P. V., tome 10, page 142.

(2) *Logotachigraphe*, n° 117, page 471 et P. V., tome 10, page 143.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 4.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 5.

à une responsabilité non comminatoire, mais réelle et efficace.

« *Signé :* HÉDOUIN DE PONS-LUDON, *premier électeur du district de Reims, né et domicilié, depuis 1789, à Reims.* »

II

Lettre du citoyen La Tour du Pin au citoyen Hédouin de Pons-Ludon (1).

« Versailles, ce 15 août 1789.

« Monsieur,

« J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez écrite le 6 de ce mois, le mémoire imprimé qui y était joint. Ceux que vous avez précédemment adressés sont déposés dans les bureaux du conseil de la guerre, auquel ils ont été remis dans le temps. Je me les ferai représenter incessamment. Je rendrai compte au roi des réclamations qu'ils contiennent et j'aurai soin de vous informer de l'égard dont Sa Majesté les aura jugées susceptibles.

« *Signé :* LA TOUR DU PIN. »

III

Lettre du citoyen de Pons-Ludon au citoyen La Tour du Pin (2).

« Reims, 18 décembre 1789.

« Monsieur,

« Il y a un peu plus de quatre mois que l'honneur de votre réponse m'assure que vous allez vous occuper de l'imprimé que vous m'accusez avoir reçu, et pour obtenir toute votre attention, j'ajoute les titres qui militent en ma faveur : 1° je suis concitoyen de feu votre première épouse; 2° j'ai eu, en 1758, pour premier lieutenant M. de la Tour du Pin; 3° je vous convaincrai des choses qu'à peine vous pourrez croire; 4° enfin, je vous ferai connaître les réparations et les dédommagements, non pécuniaires, qui me sont dus et dont vous pouvez disposer pour me venger de mes ennemis, et me rendre mon état au service, dont leur iniquité combinée m'a dépouillé.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* HÉDOUIN DE PONS-LUDON. »

IV

Lettre du citoyen Hédouin de Pons-Ludon, au citoyen ministre de la guerre (3).

« Le 11 mars 1790.

« Monsieur,

« Ma lettre précédente vous ayant été soustraite comme les trois antérieures, je me suis décidé à me présenter à un ministre aussi impartial que vous; le 28 février, je vous remis, fin de votre audience, ma vie militaire imprimée, qui date de 1757; le 7 mars, pour vous donner une preuve de ma docilité, je vous promis, en présence de M. votre fils, de réduire ma juste demande en un court manuscrit, que vous reçûtes alors avec bonté, et le 10, à midi, il était entre les mains de M. Lalain, à qui je le remis moi-même.

« J'offre encore en moins de quinze minutes, Monsieur, de réfuter toutes les calomnies que l'on vous reproduira, quoique dix fois détruites, et si vous me refusez ce seul refuge de l'innocence sacrifiée, je serai réduit à publier notre correspondance, que je soumettrai alors, avec cette dernière, au roi et à la nation. Mandez-moi vos intentions, Monsieur, et je m'y soumettrai, en me disant avec respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* HÉDOUIN DE PONS-LUDON, *doyen des officiers-majors, en l'hôtel de Touraine, rue Hautefeuille, depuis un mois.* »

V

Lettre du citoyen de Pons-Ludon au citoyen président (1) :

« Reims, ce 2 juillet 1790.

« Monsieur le président,

« Je vous laisse à classer le département *(sic)* d'un ministre manquant de parole au président d'un comité de l'Assemblée nationale. Voici le fait. Après avoir remis, le 28 février, trois mémoires imprimés de mes services authentiques à M. de la Tour du Pin, je suivis mes instances chez M. Andrieux, premier commis de la guerre, qui m'adressa à M. de Pannat, président du comité militaire.

« Cet officier goûta mes raisons et remit mon dernier mémoire à son comité qui le renvoya au ministre.

« Vous verrez, Monsieur, ce dont j'ai à me plaindre et que je ne puis être simple garde-national à 50 ans sans la décoration apparente due à 36 ans d'activité de services militaires, qui fixera mon grade pour la confédération du quatorzième. Si vous voulez agir en faveur d'un citoyen actif qui toute sa vie en a fait preuve,

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* HÉDOUIN DE PONS-LUDON, *premier électeur du district, doyen des officiers d'infanterie.* »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de la guerre.)

12° *Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure*, par laquelle ils transmettent une lettre du général Beysser, commandant l'armée des côtes, en date du 20 avril 1793, qui est ainsi conçu (2) :

« Je vous rends compte, citoyens, de ma

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 7.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 8.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 9.

(2) *Bulletin de la Convention* du 25 avril 1793.

marche. Mon avant-garde est partie à quatre heures du matin, et s'est dirigée sur le port Saint-Père; elle a trouvé six retranchements assez considérables, mais, par l'activité de nos ouvriers, les passages ont été très bien rétablis.

« L'avant-garde, à la vue du port Saint-Père, a été canonnée sur-le-champ par les brigands, après avoir fait sonner le tocsin, et arboré le pavillon blanc. Le commandant a fait riposter; le gros de l'armée arrivé, j'ai fait une vigoureuse attaque, où malheureusement nous avons eu un homme tué et six blessés; parmi eux se trouve le commandant d'artillerie de Paris. Elle a duré au moins trois heures et demie; nous nous sommes embarqués, et nous sommes emparés du poste qu'ils ont abandonné lâchement. Nos troupes ont débarqué malgré leur résistance. Nous y avons trouvé quatre pièces de canon et six pierriers; leur perte ne nous est pas connue : nous avons trouvé 2 hommes tués sur la place, et leurs deux commandants blessés, et quelques-uns des leurs.

« Les habitants sont venus au devant de nous apportant le drapeau blanc; ils ont demandé grâce à genoux. Demain je marche sur Machecoul, et j'espère que nous aurons de bonnes nouvelles à vous annoncer; il n'est pas possible de bien exprimer combien les soldats se sont bien montrés, et ont donné des preuves de valeur.

« J'ai fait brûler le drapeau blanc en présence de toute l'armée. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

13° *Lettre de Fouché et Villers, commissaires de la Convention dans la Loire-Inférieure et dans la Mayenne, datée de Nantes, le 21 avril 1793.* Ils annoncent qu'ils ont enfin l'espoir d'être bientôt délivrés des brigands qui désolent depuis si longtemps le département; ils rendent compte de la position de l'armée de la République et de celle des rebelles. Le fort de Châteaubourg, dont les brigands s'étaient emparés, a été pris le 20 de ce mois. Ils protestent contre une prétendue dénonciation qu'on leur attribue contre le général La Bourdonnaye et rendent justice à sa bonne conduite (1).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (2) *sur les indemnités à accorder aux citoyens employés dans les armées de la République pour la perte de leurs équipages;* le projet de décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. Tous citoyens employés dans les armées de la République française, grevés de la perte de leurs équipages de guerre, pourront obtenir une indemnité en fournissant un état exact des objets perdus.

« Art. 2. L'indemnité à accorder sera fixée d'après le tableau annexé à la suite du présent décret.

« Art. 3. L'état des pertes que les officiers, sous-officiers ou soldats auront éprouvées, sera constaté par le conseil d'administration de bataillon du régiment, certifié par le commissaire-ordonnateur, et approuvé par un officier de l'état-major de l'armée.

« Art. 4. Ces états ainsi constatés seront adressés au ministre de la guerre, qui pourra seul, après en avoir conféré avec le conseil exécutif, ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

« Art. 5. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés seront reçus à décharge dans les comptes des payeurs des armées envers la trésorerie nationale.

« Art. 6. Chaque année, à la fin de la campagne, et dans le premier mois qui suivra la rentrée des armées dans leurs quartiers, la trésorerie fera imprimer tous les états des paiements qu'elle aura faits à raison de ces indemnités.

Etat des prix des chevaux et des effets que les officiers, sous-officiers et soldats sont dans le cas de perdre à la guerre.

OFFICIERS DE CAVALERIE ET DE DRAGONS.

1 chemise (au plus 6), à	8 l.	» s.
1 mouchoir (au plus 6), à	3	»
1 cravate blanche (au plus 6), à	5	»
1 cravate noire	5	»
1 culotte de peau	36	»
1 culotte de drap	24	»
1 veste de drap	24	»
1 habit	80	»
1 surtout	60	»
1 manteau	150	»
1 chapeau	15	»
1 casque	30	»
1 paire de bottes	50	»
1 cheval	600	»
1 selle complète y compris la housse	200	»
1 porte-manteau	40	»
1 matelas	60	»
1 couverture	30	»
1 paire de draps (au plus 2)	24	»
1 baudrier	7	»
1 sabre	40	»
1 paire de pistolets	50	»

OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES A CHEVAL.

1 chemise (au plus 6), à	8	»
1 mouchoir (au plus 6)	3	»
1 cravate blanche (au plus 6)	5	»
1 cravate noire	5	»
1 culotte à la hongroise	72	»
1 gilet galonné	30	»
1 dolman	100	»
1 pelisse	200	»
1 sabretache	100	»
1 surtout	60	»
1 manteau	150	»
1 paire de bottes	40	»

(1) *Bulletin de la Convention* du 25 avril 1793.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 43, n° 39.

1 selle complète, y compris la peau de tigre	200	»
1 porte-manteau	40	»
1 cheval	600	»
1 ceinturon	7	»
1 sabre	40	»
1 paire de pistolets	50	»

OFFICIERS D'INFANTERIE.

1 chemise (au plus 6), à	8	»
1 mouchoir (au plus 6), à	3	»
1 paire de bas (au plus 3), à	4	»
1 cravate blanche (au plus 6), à	5	»
1 cravate noire	5	»
1 culotte de drap	24	»
1 veste de drap	24	»
1 habit de drap	80	»
1 manteau	150	»
1 paire de bottes	50	»
1 selle complète, y compris la housse	200	»
1 porte-manteau	40	»
1 matelas	60	»
1 couverture	30	»
1 paire de draps (2 au plus)	36	»
1 épée	25	»
baudrier	7	»
1 cheval	600	»

SOUS-OFFICIERS, CAVALIERS, DRAGONS, HUSSARDS ET CHASSEURS A CHEVAL.

1 chemise (au plus 3), à	8	»
1 col de basin blanc (2 au plus).	»	15
1 col noir	»	15
1 culotte de peau	36	»
1 paire de bas (2 au plus)	4	»
1 paire de souliers	8	10
1 paire de manchettes de bottes (2 au plus)	1	10
1 mouchoir (2 au plus)	1	16
1 boucle de col	»	15
1 paire de boucles de souliers	1	10
1 paire de jarretières	»	18
1 peigne	1	»
1 brosse à habit	1	»
2 brosses pour les bottes	2	»
1 boîte à graisse	1	»
1 dé à coudre	»	10
1 paire de ciseaux	1	10
1 tirrebourre	»	15
1 épinglette	»	6
1 tournevis	»	15
1 brosse pour le cheval	1	10
1 peigne pour le cheval	1	»
1 éponge	»	15

INFANTERIE, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

1 chemise (3 au plus) à	6	»
1 col de basin blanc	»	15
1 paire de souliers (2 au plus).	6	10
1 paire de guêtres de toile	4	»
1 paire de guêtres d'étoffe noire	6	»
1 mouchoir (2 au plus)	3	»
1 paire de bas (2 au plus)	4	»
1 boucle de col	»	15
1 paire de boucles de souliers.	1	10
1 paire de boucles de jarretières	»	18
1 peigne	1	»
1 brosse pour habit	1	»
2 brosses pour les souliers	2	»
1 dé à coudre	»	10
1 paire de ciseaux	1	10
1 tirrebourre	»	10
1 épinglette	»	6
1 tournevis	»	15

« *Observation.* — Les cavaliers, dragons, hussards, chasseurs et soldats reçoivent en nature le remplacement des effets d'habillement et d'équipement qu'ils peuvent perdre à la guerre. Ainsi il suffit de donner le prix des effets de petit équipement, dont ils sont chargés de se pourvoir sur leur masse de linge et chaussure; mais on doit observer qu'on ne fera le remboursement de la valeur de ces derniers effets, que dans le cas où il n'aura pas été possible de les fournir en nature des magasins des armées, et que ce remboursement n'aura lieu que sur des états arrêtés par les conseils d'administration des corps, et visés par un commissaire des guerres. »

La discussion est ouverte sur ce projet de loi (1).

Charlier demande qu'on remette l'état des réclamants sous les yeux de l'Assemblée qui déterminera l'indemnité. Il s'appuie, pour cela, sur les lois déjà promulguées, qui autorisent tout citoyen, ayant éprouvé des pertes au service de la République, à en présenter l'état.

Ramel-Nogaret demande qu'il ne soit accordé d'indemnité que pour les objets nécessaires à un soldat.

Aubry défend le projet; il soutient qu'il est d'une utilité indispensable. Comment répondre, dit-il, aux fréquentes réclamations, si vous n'avez pas une loi qui détermine la valeur de tous les effets que l'on peut réclamer.

(La Convention adopte, sauf rédaction, les six articles du projet et renvoie la discussion de l'état y annexé à une séance ultérieure.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

14° *Lettre des volontaires du district de Villefranche, département de l'Aveyron* (2), qui demandent des armes pour voler aux frontières.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la guerre.)

15° *Lettre de l'accusateur public du tribunal criminel de l'Ardèche* (3), qui écrit à la Convention que quatre des complices de Dusaillant viennent d'être jugés et condamnés à mort. Deux autres accusés de l'affaire ont été reconnus innocents. L'accusateur public demande pour les continuations des poursuites

(1) *Logotachigraphe*, n° 117, page 472 et *Mercure universel*, tome 26, page 409.

(2) P. V., tome 10, page 143.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 408.

quelques pièces qui se trouvent à Orléans, où siégeait la Haute-Cour nationale.

(La Convention renvoie cette lettre au ministre de la justice pour en rendre compte.)

16° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), relative aux corps francs, légions et troupes légères.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre pour en faire rapport demain.)

17° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2), contenant diverses observations relatives à la loi sur l'organisation de l'armée.

(La Convention renvoie ces observations au comité de la guerre pour en faire son rapport demain.)

18° *Lettre du conseil du département des Pyrénées-Orientales* (3), qui fait passer à la Convention le projet d'ouverture d'un canal qui s'unirait à celui des deux mers.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

Mollevaut, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser les directoires de département à faire les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à la République, lorsque ces dépenses n'excéderont pas la somme de 150 livres*; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète, en ajoutant à la disposition de la loi du 12 septembre 1791, que les directoires de département pourront autoriser les préposés à la régie des domaines nationaux à faire sans adjudication, et par économie, les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à la République, lorsque ces mêmes dépenses n'excéderont pas la somme de 150 livres. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune du Mans à prélever sur le recouvrement de ses contributions directes de 1792 la somme de 45,000 livres pour être employée aux besoins et dépenses de son bureau de charité* : le projet de décret est ainsi conçu (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« La commune du Mans est autorisée à prélever et retenir sur le recouvrement de ses contributions directes de 1792, la somme de 45,000 livres, pour être employée aux besoins et dépenses de son bureau de charité : le remplacement en sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, au moyen d'une déduction de pareille somme sur le seizième revenant à la commune du Mans dans la revente des biens nationaux à elle adjugés. La commune du Mans pourvoira au remboursement supplétivement, s'il y a lieu, par la loi des sols additionnels aux contributions de 1793. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

19° *Lettre de Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires dans la Nièvre et le Loiret*, par laquelle ils font part du bon esprit qui règne dans ces contrées et rendent compte des mesures qu'ils ont prises; elle est ainsi conçue (1) :

« Nevers, 22 avril 1793, an II de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous n'avons reçu qu'aujourd'hui votre circulaire du 11; elle fixe notre opinion sur le départ des volontaires recrutés, que nous avons vivement accéléré depuis que nous sommes ici de retour d'Orléans. Déjà, dans les deux départements, un grand nombre est parti : nous pouvons l'évaluer au moins à la moitié du contingent; presque tous ceux qui marchent sont armés.

« Mais, citoyens collègues, votre nouvelle explication était d'autant plus nécessaire que les mots *partir sans retard*, mis dans le décret du 9 envoyé par des couriers extraordinaires, nous tenaient singulièrement irrésolus. Car les hommes étaient présents, et les retards venaient de ce que l'armement et l'équipement n'étaient pas complets, et qu'il fallait les attendre de différents endroits, chaque district ayant pris à cet égard des mesures particulières pour ne pas se croiser mutuellement.

« Cependant nous étions nous-mêmes tellement persuadés que les hommes devaient être armés pour être utiles, que nous l'avions annoncé à la Convention. Très peu de ceux qui sont sortis de ces départements (Nièvre et Loiret) sont partis sans armes. Mais le décret du 9 mars nous a cependant déterminés à grossir les derniers détachements de plusieurs volontaires, tout prêts d'ailleurs, qui auraient attendu leurs armes trop longtemps.

« Votre lettre nous décidera à n'en laisser partir aucun qui ne soit armé. Nous vous enverrons tous les états que vous nous demandez le plus tôt possible; nous en pressons la confection et tout sera par nous vérifié.

« Vous connaissez déjà, citoyens collègues, une partie des mesures que nous avons prises pour régénérer les deux départements dont la

(1) P. V., tome 10, page 144.
(2) P. V., tome 10, page 144.
(3) P. V., tome 10, page 144.
(4) *Collection Baudouin*, tome 28, page 151 et P. V., tome 10, page 143.
(5) *Collection Baudouin*, tome 28, page 154 et P. V., tome 10, page 144.

(1) *Archives nationales*, AF II, n° 167.

surveillance nous a été déléguée. Nous espérons que la cure sera complète et l'esprit public est déjà fortement prononcé. L'aristocratie crache ses poumons impurs; elle s'est réfugiée dans les endroits les plus déserts et les moins accessibles. Il y a trois districts encore où nous avons à faire une visite salutaire ; les autres que nous avons parcourus vont très bien. Les comités des douze font merveille. En chaque endroit nous faisons proclamer devant le peuple le nom des citoyens choisis pour les composer, et, par l'assentiment général, nous avons vu que les élus étaient ceux qui méritaient de l'être. Les administrations étaient molles, irrésolues, mélangées; nous les avons renforcées par de sévères destitutions et nous avons remué et réchauffé celles qui avaient besoin de chaleur ou d'activité.

« Nous vous recommandons, citoyens collègues, de solliciter sans relâche les décrets définitifs sur les subventions de guerre, sur la garde nationale soldée qui devra être armée, autant que possible, de piques ou de fusils de chasse provenant du désarmement des gens suspects ; d'un bon sabre, car les sabres ne manquent pas, et les officiers, d'une paire de pistolets provenant du même désarmement.

« Dans cette hypothèse, la garde nationale soldée, étant ainsi armée, sera en état de répondre de l'intérieur et d'avoir toujours une tenue imposante. N'oubliez pas aussi d'obtenir les décrets sur la proportion du prix du pain avec les salaires et sur les secours à accorder aux familles indigentes des volontaires. Il serait encore bon de décréter que les citoyens désignés pour aller aux armées, qui se sont fait remplacer, ne peuvent être éligibles à aucune fonction pendant la guerre. Les principes semblent l'exiger, et vous sentirez les motifs qui sollicitent cette mesure, pour que la surveillance et l'administration intérieure ne soient confiées qu'à des hommes sûrs, qu'à de vrais républicains.

« Nous vous avons fait passer, citoyens collègues, nos réquisitions et proclamations. Nous en faisons de nouvelles, dès que nous apercevons une mesure utile, et nous pouvons attester qu'elles ont toutes eu d'heureux résultats. Elles sont d'accord avec l'esprit qui vous anime vous-mêmes. Rendre le mouvement uniforme, rallier les forces, les moyens, agir à la fois, tout rapporter au grand ressort, au premier mobile qui est la Convention, voilà en quoi nous vous aiderons sans relâche et sans prendre de repos ; vous pouvez en être certains.

« Citoyens collègues, nous avons établi une vigilance désespérante pour les hommes suspects sur les deux grandes routes qui traversent nos départements, celle de Bordeaux dans le Loiret, celle de Lyon et du midi dans la Nièvre. Mais, citoyens collègues, le comité de Sûreté générale devrait proposer une loi simple et claire sur les passeports. On a renouvelé à la vérité les lois anciennes presque ignorées ou oubliées, mais elles laissent encore beaucoup à désirer pour la sûreté publique ; il n'y a rien par exemple de statué sur les vieux passeports qui ont des visa de nouvelle date. De là une foule de réclamations, d'interprétations et beaucoup de temps perdu pour les municipalités, qui dans cet instant sont très occupées. Quelques articles bien rédigés remédieraient à tous ces abus et rendraient tout le temps des fonctionnaires vraiment utile à l'Administraton. Nous vous observons spécialement que les courriers des malles voyagent sans passeports. Vous en pressentez tous les inconvénients.

« Nous vous dirons avec franchise, citoyens collègues, que les mauvais journaux sont nos plus cruels ennemis. Nous tenons, vous le savez, sans composition à la liberté illimitée de la presse ; mais au moins qu'un décret déclare donc mauvais citoyens ceux qui, dans les circonstances présentes, ne sont pas d'accord avec les principes qui vous dirigent. La Convention crée par ses décrets la force et la confiance, et vingt folliculaires travaillent à créer la défiance et la faiblesse. Lisez dans la *Chronique* (1), qui nous arrive aujourd'hui (du samedi 20) le rapprochement perfide qui y est fait de deux décrets de la Convention, rendus dans la séance du vendredi 19, et voyez s'il est possible de jeter plus de défaveur sur la Convention elle-même, qu'en présentant ces deux décrets de la manière insidieuse dont ils sont rapprochés.

« Citoyens collègues, les motions qui ont été faites à la Convention, tendant à convoquer les assemblées primaires, font aussi le plus mauvais effet. S'il passe un courrier extraordinaire, les malintentionnés crient qu'il a apporté le décret pour convoquer ces assemblées. Cette incertitude retarde toutes les mesures. Beaucoup de citoyens en état de s'équiper eux-mêmes marcheraient volontiers aux armées ; mais ils voient le salut de la patrie plus compromis que jamais, si l'on convoquait les assemblées pendant l'absence de tous les patriotes. Enfin, tous les mouvements ambitieux qui circulent aux approches des élections se préparent sourdement ; les fonctionnaires marquants ont la perspective d'une nouvelle Convention dont ils se croient déjà membres ; ils donnent à leurs espérances, à leurs passions, beaucoup de temps qui tournerait au profit de la chose publique. Enfin, cela accoutume les esprits à croire que la Convention actuelle est finie, et jette une partie de ses opérations, même dans l'esprit de ceux qui sont les plus déterminés à soutenir son ouvrage, une inquiétude sur la stabilité des mesures d'exécution ; car, pour les principes, ils sont immortels et impérissables ; mais l'inquiétude que nous remarquons sur les détails n'en est pas moins nuisible.

« A vous appartient, citoyens collègues, de peser la valeur de nos observations. Nous voyons de près toutes les évolutions, les menées, les mouvements d'espérance et de crainte des hommes modérés et douteux ; ce sont ceux-là qu'il faut frapper d'évidence et de certi-

(1) Voici, dans le numéro de la *Chronique de Paris* du 20 avril 1793, le passage du compte rendu de la séance de la Convention nationale du 19 où Collot d'Herbois croit voir un *rapprochement perfide :* « Un particulier, condamné à mort par le tribunal du département de l'Orne, pour avoir tué dans une querelle un prêtre réfractaire, demande, par l'organe de Le Hardy, un sursis afin de se pourvoir en cassation : il lui est accordé. Une femme, condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire pour des propos, n'a obtenu que l'ordre du jour. »

tude sur les événements ; ce sont ceux-là que les aristocrates séduisent facilement. C'est avec ces hommes-là que nous employons la persuasion forte et les exhortations pour qu'au moins ils fassent l'arrière-garde des patriotes. Quant aux aristocrates, il faudra que les combats qu'ils soutiennent finissent faute de combattants.

« Citoyens collègues, hier, par un arrêté du département de la Nièvre, la guillotine, qu'on n'avait pas encore vue en place ici, est sortie du fourreau ; elle a été posée avec tout son appareil. L'exécuteur a fait son apprentissage sur cinq mannequins, représentant Dumouriez, Valence, Chartres-Egalité et deux autres officiers de l'état major de Dumouriez. Les cris de *Vive la République*, *vive la Convention*, se prolongeaient comme un tonnerre à chaque coupée ; il n'y avait qu'un regret, c'était que les coupables en chair et en os ne fussent pas à la place des mannequins.

« On a brûlé, après cette cérémonie, tous les anciens parchemins, titres honorifiques et privilèges, dont on fait la recherche depuis notre arrivée dans les ci-devant châteaux, en procédant au désarmement, et dans les anciens chapitres. Enfin on a fait aussi un autodafé solennel de la fameuse déclaration du stupide et infâme individu qui se prétend régent de France, et de celle qui donne à son frère le titre de lieutenant général. Alors une petite gaieté de l'exécuteur a singulièrement réjoui les spectateurs : il a craché sur ces vils papiers et s'en est frotté le derrière. Ces actes de mépris ont leur à-propos. Le peuple s'en est retourné en vouant tous les tyrans, tous les despotes, à l'exécration de tous les siècles.

« Citoyens collègues, de là nous avons été au club, où nous occupons la tribune le plus souvent qu'il est possible. On a renouvelé le serment, que nous avons fait prêter dans toutes les communes et sections du département, d'exterminer quiconque proposerait un régent, un protecteur, un dictateur, enfin toute espèce de domination attentatoire à la souveraineté du peuple, et de poignarder celui qui proposerait de rétablir la royauté. Un saint enthousiasme s'est emparé de tous les citoyens; son énergie les maintiendra dans les éternels principes.

« Nous avons été reconduits en chantant l'hymne de la victoire ; car c'est toujours ainsi que se terminent toutes les scènes patriotiques.

« Citoyens collègues, nous allons, s'il est possible, doubler la durée des journées en voyageant la nuit, si les chemins nous le permettent, pour visiter les districts parsemés de bois et de montagnes, dont les pluies dernières nous ont fermé le passage. Notre présence y est d'autant plus essentielle que les malveillants qui y sont cachés ont répandu avec affectation que nous partirions sans avoir le temps de renforcer les patriotes de ces contrées éloignées. De là, un nouveau surcroît d'arrogance pour l'aristocratie et de triomphe pour le fanatisme.

« Après ces courses civiques, citoyens collègues, nous hâterons notre retour, et, malgré les distances, nous sommes, en attendant le plaisir de vous donner le baiser fraternel, vos inséparables collègues.

« Les représentants du peuple, délégués de la Convention nationale dans les départements de la Nièvre et du Loiret,

« *Signé :* COLLOT d'HERBOIS, LAPLANCHE. »

(La Convention ordonne la mention honorable, l'insertion par extrait, au *Bulletin*, des détails envoyés par les députés, et renvoie le tout à son comité de la guerre.)

20° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il rend compte du civisme des troupes de Pondichéry et des bons effets qu'a produits l'organisation militaire ; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, 23 avril 1793.

« J'ai l'honneur d'envoyer à la Convention la copie d'une lettre du commissaire civil dans l'Inde. La loi pour l'organisation militaire y a été bien accueillie ; elle a servi de base pour la formation d'un corps de cipayes. Le commissaire civil fait l'éloge de la troupe qu'il a trouvée à Pondichéry ; il réclame un témoignage de satisfaction de l'Assemblée pour cette troupe qui, depuis la Révolution, s'est comportée de manière à prévenir tout désordre.

« S'il m'était permis d'émettre un vœu, je me réunirais au commissaire pour demander à la Convention cette marque de satisfaction ; elle peut produire le meilleur effet dans les circonstances actuelles. Les hommes chargés de défendre les propriétés de la République dans les pays les plus éloignés, recevraient sans doute avec reconnaissance et sensibilité un décret qui leur annoncerait que la distance qui les sépare, n'empêche pas les représentants du peuple d'avoir les yeux fixés sur eux ; certains de n'être pas oubliés, glorieux d'avoir occupé un des moments de la Convention, ils redoubleraient d'efforts pour continuer à bien mériter. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité colonial.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), qui annonce que le comité de surveillance a fait mettre en état d'arrestation l'inspecteur général du garde-meuble, sans qu'il en connaisse les motifs.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Sûreté générale.)

22° *Pétition des maires et officiers municipaux de la ville de Nice* (3), département des Alpes-Maritimes, relative à la fuite de plusieurs habitants de leur ville. Ils demandent un délai suffisant pour que ces citoyens, qui n'ont fui que par terreur panique, puissent rentrer dans leurs foyers.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

(1) *Bulletin de la Convention*, du 25 avril 1793.
(2) P. V., tome 10, page 145.
(3) P. V., tome 10, page 145.

23° *Lettre des juges du tribunal civil d'Argenton* (1), département de l'Indre ; ils témoignent leur surprise du décret qui mande à la barre un de leurs collègues : ils demandent un délai pour que ce citoyen puisse se rendre, sa mauvaise santé ne le lui permettant pas.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

Pierre Baille, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (3) *tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 38,474 l. 4 s. 6 d. pour solder la dépense faite pour la pose de la première pierre de la colonne de la Liberté qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille ;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, l'Assemblée législative voulut consacrer un monument à la déesse des Français, sur les ruines mêmes de l'antre du despotisme ; elle décréta, le 16 juin dernier, qu'une colonne, surmontée de la statue de la Liberté, serait élevée sur l'ancien terrain de la Bastille et qu'une députation de l'Assemblée poserait, le 14 juillet, la première pierre de cette colonne. Elle chargea, en outre, le Pouvoir exécutif de donner à cet égard tous les ordres nécessaires. Louis, alors chef de ce pouvoir, ordonna lui-même au ministre de l'intérieur de s'entendre avec le citoyen Palloy, sur tous les détails relatifs à cette cérémonie.

« L'Assemblée législative aurait dû, sans doute, fixer une somme pour cet objet, et ne pas laisser à la prodigalité criminelle du ministre d'alors, le soin de dépenser arbitrairement l'argent du peuple. Elle ne le fit point, et la nation trop confiante se trouve aujourd'hui dans le cas de payer environ 47,000 livres un objet pour lequel 6,000 livres auraient pu suffire. Il est vrai de dire que les matériaux provenant des débris de cette fête, dont partie a déjà été vendue, pourront s'élever à la somme de 15,000 livres, ce qui réduit les dépenses effectives à 32,000 livres.

« Il est nécessaire aussi d'observer que le citoyen Palloy a déjà reçu un acompte de 3,000 livres, en vertu d'un décret du 13 juillet dernier, et que votre comité a pensé qu'on devait réduire au vingtième, le dixième de la somme totale qu'il réclame pour ses honoraires.

« Enfin les ouvriers qui ont été employés, et dont la plupart sont dans l'indigence, demandent depuis huit mois les sommes qui leur sont dues, et désirent, dans la crainte de quelque retard dans leur paiement, que le citoyen Palloy ne puisse recevoir le solde qui lui revient, sans avoir préalablement acquitté leurs comptes.

« Je suis chargé, par votre comité de finances, de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 38,474 l. 4 s. 6 d. pour solder les dépenses faites pour la pose de la première pierre de la colonne de la Liberté qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en vertu du décret du 16 juin 1792.

Art. 2.

« Cette somme ne pourra être remise au citoyen Palloy, qu'à charge par lui de présenter d'avance les comptes acquittés par les ouvriers qu'il a employés à ce travail ; ces comptes, dont l'aperçu est ci-joint, seront définitivement arrêtés et ordonnancés par le ministre de l'intérieur.

Art. 3.

« Le conseil exécutif fera procéder de suite à la vente des matériaux restant des débris de cette fête, et versera les fonds en provenant à la caisse de la trésorerie nationale.

Tableau des comptes apurés et présentés par le citoyen Palloy.

Citoyens,

	l.	s.	d.
Lobreau	960 l.	2 s.	» d.
Silvain et Lionot	3,079	»	»
Poche et Tacheron	2,497	12	»
Maillard	4,072	17	»
Bouchot	8,038	»	»
Daix	3,200	»	»
Taillon	3,391	10	»
Lemarchand	2,614	16	»
Gaux	310	»	»
Sainte-Agathe	372	»	»
Kocq	1,166	»	»
Jannequin	109	12	»
Joli	613	»	»
Les gardes-chasses	122	4	»
Watin	1,500	»	»
Gervais	310	»	»
Reveillon et Vindson	400	»	»
Masson	4,014	»	»
Gault	890	»	»
Robierky	250	»	»
Dumont	1,007	19	6
Fremont	400	»	»
Charoy	700	»	»
Blanchard	3,000	»	»
Le pourboire, gages des concierges, etc., montant à la somme de...... 1,204 l. Voilé, commis.. 90 Vreille, *idem*... 72 Reymond, *id*... 72 Mathey, *idem*.. 72	1,510	»	»
Total	44,528	12	6
Le dixième de cette somme, réclamé par le citoyen Palloy pour ses honoraires, réduit au vingtième	2,226	8	»
Total	46,755 l.	» s.	6 d.

(1) P. V., tome 10, page 145.
(2) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 426, pièce n° 17.
(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 82, n° 9.

A déduire :

Le citoyen Palloy a reçu, par décret du 13 juillet 1792......... 3,000 l. » s.		
Il a vendu des plats-bords et planches pour la somme de................ 5,280 16	8,280	16 »
Reste à payer......	38,474 l.	4 s. 6 d.

(La Convention adopte ce projet de décret.) (1).

Thuriot (2) propose de décréter que le coffre de fer déposé et enfermé le 14 juillet dernier dans une des pierres fondamentales de la colonne de la Liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en sera retiré et que les monuments qui présentent des caractères contraires au système général de la liberté et de l'égalité seront brisés.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention nationale décrète que le coffre de fer déposé et enfermé le 14 juillet dernier dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté, qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille, en sera retiré ; que les monuments qu'il contient, qui présentent des caractères contraires au système général de la liberté, de l'égalité de la République une et indivisible, seront brisés en présence des citoyens Cambacérès, Charlier, Rühl et Legendre, membres de la Convention nationale, et qu'il ne pourra en être substitué d'autres que ceux qui auront été désignés par le comité d'instruction publique, et décrétés par la Convention nationale. »

Guyton-Morveau (4). Je suis chargé, comme membre du comité de Salut public près le tribunal extraordinaire, de vous faire connaître que l'accusateur public de ce tribunal réclame depuis plusieurs jours des pièces qui peuvent servir à l'instruction de la procédure contre Miaczynski et qui viennent d'être trouvées au bureau des procès-verbaux, où elles étaient restées, faute de renvoi aux comités. Je demande que ces pièces soient renvoyées au comité de Salut public, qui transmettra sans délai au tribunal celles qui pourront servir à ladite instruction.

(La Convention, sur cette observation, décrète que les lettres de ses députés, datées de Douai, Lille et Valenciennes, et les pièces y jointes, lues à la séance du 5 de ce mois, sont renvoyées au comité de Salut public, qui est chargé de faire passer sans délai au tribunal celles qui pourront servir à ladite instruction (5).

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 152 et P. V., tome 10, page 145.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 408, 2e colonne.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 150 et P. V., tome 10, page 149.
(4) *Logotachigraphe*, n° 117, page 471 et P. V., tome 10, page 148.
(5) *Collection Baudouin*, tome 28, page 150 et P. V., tome 10, page 148.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

24° *Lettre des représentants Grégoire et Jagut, commissaires de la Convention dans le département des Alpes-Maritimes*, par laquelle ils annoncent qu'aussitôt qu'ils ont eu connaissance du décret qui déclare Dumouriez traître à la patrie, ils ont fait publier ce décret à Nice ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Nice, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Le décret qui déclare que Dumouriez, traître à la patrie, est mis hors la loi a été publié à Nice, en notre présence, à la tête des corps armés. Nous avons eu la satisfaction d'entendre, après cette publication, les cris de : *Vive la République! Périssent les traîtres!* Quelques moments avant l'arrivée du courrier qui nous apportait ce décret, était arrivée une lettre de Valence au général Biron, qui s'empressa de nous la communiquer ; le porteur étant un homme attaché à Egalité, fils aîné, le général Biron, de concert avec nous, l'a fait arrêter.

« Le décret de la Convention nationale qui ordonne que Paoli et le procureur général syndic du département de la Corse seront traduits à la barre avait été adressé au directoire du département du Var pour le faire parvenir à sa destination. Ce directoire nous l'ayant adressé, nous avons sur-le-champ expédié à nos collègues en Corse un bateau de poste qui n'est pas encore de retour.

« Nous avons envoyé, le 1er de ce mois, à la Convention nationale, l'arrêté par lequel nous avons destitué, de la place de maire de Monaco, le citoyen Millot, suspendu de la place de commandant de cette ville, par un décret de la Convention nationale de France et, précédemment convaincu de complot contre-révolutionnaire par la Convention nationale de la ci-devant principauté de Monaco. Dans la séance du 23 février dernier, nous avions fait procéder à une nouvelle élection et Millot y a été réélu. En persistant dans notre arrêté, nous avons chargé l'officier municipal, premier nommé, de remplir provisoirement les fonctions de maire.

« Millot et sa famille viennent de nous être dénoncés comme les principaux agents qui égarent un peuple nouvellement né à la liberté, qui font tous leurs efforts pour lui faire regretter la domination du ci-devant prince de Monaco. Cette dénonciation, signée par un patriote dont le témoignage est important et appuyée de vive voix par d'autres, nous a déterminé à faire mettre en arrestation Millot, père, ses fils et filles ; Sigaldi, son gendre, ci-devant major de la place de Monaco, ainsi que Dumairié, capitaine d'artillerie, pareillement dénoncé comme participant en cette trame. Nous avons ordonné que les scellés seront apposés sur leurs papiers.

(1) *Archives nationales*, Carton C 252 chemise 43 pièce n° 24.

« Nous avons aussi autorisé le général Biron, sur sa demande, à faire arrêter trois citoyens de Menton, dont deux sont dénoncés comme enrôleurs et le troisième comme enrôlé dans les troupes du roi sarde.

« En établissant le régime des lois, il est indispensable qu'une force publique en assure l'exécution. Ce principe, applicable à tous les départements, acquiert une nouvelle force dans celui-ci ; les vols et les meurtres se multipliaient ; des piétons, destinés au service de la poste aux lettres, avaient été dévalisés ; il était urgent d'employer des moyens répressifs pour intercepter les communications de l'espionnage, de la trahison et pour empêcher les brigands de s'enhardir par l'impunité. En conséquence, nous avons, sur la demande de l'administration provisoire, séante à Nice, autorisé l'établissement provisoire d'un lieutenant de gendarmerie, composé de quatre brigades, sous les ordres du lieutenant-colonel, commandant la 13e division. Deux de ces brigades seront réparties dans le district de Nice, une dans celui de Puget-Théniers et la quatrième dans celui de Menton.

« La loi du 22 août 1790, sur l'organisation judiciaire, porte que les villes qui contiendront plus de 8,000 âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le Corps législatif. L'administration provisoire nous a demandé d'établir trois juges de paix à Nice, attendu l'insuffisance d'un seul pour cette commune, dont la population, qui excède 24,000 âmes, est en partie disséminée sur une vaste surface ; d'ailleurs, il nous a paru nécessaire de donner beaucoup de ressort à la police de sûreté dans une ville qui, placée près du théâtre de la guerre, est plus exposée à voir affluer dans ses murs un grand nombre de malveillants et d'espions. La demande de l'administration à cet égard ne nous ayant été faite que quelques jours avant l'ouverture des assemblées primaires, il nous eût été impossible, dans l'éloignement où nous sommes, d'obtenir à temps un décret de la Convention nationale et nous avons établi provisoirement à Nice trois juges de paix.

« La Convention nationale jugera dans sa sagesse si elle doit confirmer les mesures que nous avons adoptées. L'honorable mission qu'elle nous a confiée nous faisait un devoir d'employer des moyens efficaces pour assurer l'empire des lois, étouffer tous les germes de contre-révolution, et faire triompher la liberté dans une contrée où le patriotisme est forcé de soutenir et de livrer des assauts continuels.

« *Les commissaires de la Convention nationale au département des Alpes-Maritimes.*

« *Signé :* GRÉGOIRE; JAGOT. »

Copie d'une lettre du général Valence au général Biron.

« Saint-Amand, le 2 avril 1793 (1).

« Je crois devoir, mon cher Biron, vous prévenir de la situation inouïe où nous sommes. Dumouriez en état d'arrestation et faisant arrêter le ministre et les commissaires; Lille et Valenciennes remplies de députés; les ennemis au nombre de 60,000 hommes, victorieux à deux lieues de nous; pas de provisions, pas de fourrages, voilà où l'on a mis la République. Tous les généraux arrêtés, excepté moi, parce que je suis blessé, Ligneville, Dharville, Bouche, etc., etc. Les traîtres qui vendent la France ont avili les généraux pour la livrer plus aisément. Quelle différence de notre sort, quand en Champagne, nous préférions la mort aux fers des despotes! Ici les représentants du peuple sont mis en mouvement, peut-être sans le savoir, et livrent la République.

« Adieu, mon cher général; vous voilà instruit de notre situation. Je vais donner ma démission; malade et blessé, je ne puis servir utilement dans cette circonstance, et mon cœur est navré.

« *Le général en chef :*

« *Signé :* VALENCE.

« Pour copie conforme à l'original,

« *Le général en chef de l'armée d'Italie,*

« *Signé* : BIRON. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

25° *Lettre du général d'Harambure* (1) ; il écrit qu'il a été acquitté le 22 de ce mois devant le tribunal extraordinaire; il attend les ordres de la Convention pour retourner à son poste.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

26° *Lettre des citoyens Auguis et Goupilleau (de Montaigu), représentants du peuple dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres* (2), datée de Fontenay-le-peuple, le 18 avril. Ils annoncent que ce dernier département, quoique fatigué par les mouvements inquiétants des brigands fanatisés, témoigne le plus grand zèle et la plus grande activité à fournir pour le recrutement.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 513 3e colonne.

(1) P. V., tome 10, page 148.

(2) *Archives nationales*, AFII, n° 141. D'après M. Aulard, (*Actes et correspondance du comité de Salut public*, tome III, page 316) il y a quatre lettres des mêmes commissaires à cette date : 1° ils annoncent que le recrutement est achevé dans cinq districts et que celui du sixième n'est empêché que par les brigands. Ils craignent que cette guerre ne se prolonge si on n'envoie des forces suffisantes et des armes ; 2° ils demandent au comité de Salut public de leur fournir des moyens afin de venir à bout des troubles et envoient copie de la lettre du citoyen Gallet, commissaire du département, aux administrateurs de la Vendée (*Archives nationales*, AFII, 141. Analyses) ; 3° ils annoncent un avantage remporté aux Sables. Dans la Vendée, la seule ville de Fontenay a fourni son contingent. Ils demandent des renforts. — Ils transmettent les mêmes détails à la Convention. (Ministère de la guerre; *armée de l'Ouest*).

27° *Lettre des représentants Maribon-Montaut et Soubrany, commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, datée de Wissembourg, le 19 avril 1793* (1). Ils rendent compte qu'ils n'ont pu encore visiter tous les corps aux ordres de Custine, mais que les troupes qu'ils ont vues à Wissembourg, quoique très fatiguées, brûlent de combattre. Les recrues arrivent de toutes parts et renforcent nos bataillons. Pour accélérer la marche des recrues, ils ont adressé une circulaire aux départements qui doivent fournir aux armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle. Ils demandent une augmentation d'artillerie volante pour suppléer au manque de cavalerie et de troupes légères. Ils rendent compte que trente citoyens du territoire réuni à la République aux environs de Landau, sont venus se réfugier dans cette ville pour échapper à la fureur des Autrichiens. Ils leur ont accordé un secours de 2,000 livres. Ils se plaignent de ce que dans le *Bulletin* on laisse subsister le nom de commissaires. Leurs collègues Haussmann et Ruamps sont à Strasbourg pour faire exécuter le décret sur le paiement des troupes en assignats.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

28° *Lettre du général Kellermann* (2) qui se plaint des dénonciations portées contre lui par Custine; cette lettre est ainsi conçue :

Le général Kellermann au Président de la Convention nationale.

« Du quartier général de Chambéry, 19 avril 1793.

« Citoyen Président,

« La lettre où Custine vient encore de m'accuser à la Convention nationale, aurait pu exciter de nouveau mon indignation, si depuis longtemps cet homme pouvait faire naître en moi d'autre sentiment que la pitié. Je n'abuserai pas, ainsi que lui, des moments précieux de la Convention pour la fatiguer d'une justification, dont j'ai la confiance de croire qu'elle n'a pas besoin pour me conserver son estime. Je me bornerai donc à faire connaître, par la voie des journaux, la partie de mes opérations militaires et de celles de Custine, qui peuvent aider le public à nous apprécier l'un et l'autre; on verra bientôt auquel des deux cette épreuve peut devenir plus redoutable.

« *Signé* : KELLERMANN. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

29° *Lettre du conseil du district de Gray* (3), qui fait passer à la Convention le détail des mesures de sûreté générale envers les parents et domestiques des émigrés de son territoire.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de législation et de surveillance réunis).

30° *Lettre de la veuve de Louis Rappe, mort au service de la République* (1), qui demande le remboursement d'une somme de 225 livres pour liquidation d'une lettre de maîtrise de pâtissier. Elle dit être dans un pressant besoin.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de liquidation.)

31° *Lettre du procureur général syndic du département des Landes* (2) : il fait passer l'arrêté de l'administration relatif aux prêtres réfractaires.

(La Convention renvoie cette lettre aux comité de législation et des finances.)

32° *Lettre des députés de la Convention Mauduyt et Isoré, représentants du peuple dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne* (3) qui font part des arrêtés qu'ils ont pris contre des fonctionnaires publics suspectés d'intelligence avec les contre-révolutionnaires.

(La Convention approuve ces députés et renvoie les pièces à son comité de sûreté générale.)

33° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Doubs* (4), qui rendent compte de l'exportation de Frédéric Dietrich.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

34° *Lettre du citoyen Grégoire, négociant* (5), relative à des objets de finance.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des finances réunis.)

Plusieurs membres : Il est midi; il est temps que la discussion s'ouvre sur les subsistances (6).

Châles. Jamais la Convention n'eut plus belle occasion de faire le bonheur du peuple et de désespérer les contre-révolutionnaires. Il faut qu'elle s'occupe de cette question et qu'elle la termine sans désemparer.

Lanjuinais. Ces sortes de motions ne tournent jamais qu'au profit de celui qui les fait.

Lecointe-Puyraveau. Nous voulons faire une bonne loi sur les subsistances; le moyen de manquer ce but, c'est d'adopter la motion de Châles. Nous devons profiter des lumières de chacun de nous dans la confection de cette loi, et il est absurde de dire que ce soir ou demain nous serons assez instruits. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Châles.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Châles, mais

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 220, page 399 et *Bulletin de la Convention* du 25 mars 1793.
(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 220, page 397.
(3) P. V., tome 10, page 149.

(1) P. V., tome 10, page 149.
(2) P. V., tome 10, page 149.
(3) P. V., tome 10, page 150.
(4) P. V., tome 10, page 150.
(5) P. V., tome 10, page 150.
(6) La courte discussion qui a précédé la lecture du rapport de Boudin sur les subsistances est empruntée au *Journal des Débats*, n° 220, page 399 et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 513, 3e colonne.

ordonne l'addition immédiate du rapport de Boudin sur les subsistances.)

Boudin, *au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, prend aussitôt la parôle ; il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, les administrateurs du département de Paris ont présenté à la Convention nationale une pétition à l'effet d'obtenir un maximum pour la taxation du prix des grains (2). En renvoyant cette pétition aux comités d'agriculture et du commerce réunis, la Convention nationale a invité lès administrateurs du département de Paris à se rendre dans les comités pour leur communiquer leurs lumières : ces administrateurs et un grand nombre de citoyens se sont rendus à cette invitation. Cette discussion approfondie a duré cinq jours et a continué aujourd'hui même fort avant dans la nuit; elle a roulé principalement sur la question de savoir si le *maximum* demandé serait utile au salut du peuple. Les comités ont fait imprimer et distribuer aux membres de la Convention le résultat de cette discussion, ainsi qu'un précis analytique des opinions pour et contre le maximum (3). Les avis étant très partagés, il a été convenu que les mesures qui avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages seraient présentées à la Convention nationale.

Les administrateurs du département de Paris ont résumé, dans un projet de décret, les moyens qui ont paru les meilleurs pour ramener l'abondance et le bas prix des subsistances. J'ai été chargé d'en donner lecture à la Convention nationale, je vais m'acquitter de cette commission. Voici ce projet de décret (4) :

« La Convention nationale, considérant qu'aucun individu n'a un droit exclusif aux fruits de la terre; considérant que les spéculations ont causé la disette des grains, propose que tous les citoyens aient un droit égal aux productions de la terre, moyennant une juste et préalable indemnité en faveur de celui qui a récolté.

« Il sera pris incessamment par la Convention nationale une mesure pour retirer de la circulation une partie des assignats émis et par conséquent faire diminuer les marchandises.

« Il sera fait un recensement général des farines et grains, blés, seigles et orges le 15 mai prochain. Les visites seront faites avec tout le respect dû aux personnes et aux propriétés. Chaque municipalité se transportera chez les citoyens de sa commune pour y dresser les procès-verbaux de la quantité des grains dont ils seraient propriétaires.

« Il sera dressé procès-verbal desdites visites, des vérifications et ensemble des blés et farines. Ce procès-verbal sera signé par tous les citoyens de la commune, et ceux qui ne sauront pas signer, le déclareront aux conseils généraux des communes.

« Chaque municipalité sera tenue de faire passer les procès-verbaux de recensement des grains, le 18 mai prochain, au district qui les fera passer au département. Le comité d'agriculture fera le dépouillement des procès-verbaux et en présentera le résultat à la Convention nationale le 1er février prochain.

« Tout fermier, propriétaire de grains, sera tenu, d'ici au 15 juin, de vendre un tiers des biens recensés; un autre tiers au 15 août, l'autre au 15 octobre. Tous les grains et farines qui n'auraient pas été vendus, seront confisqués, moitié au profit de la nation et moitié à celui de la commune.

« Le maximum du prix du froment de première qualité au 1er mai prochain à 30 livres le septier de 240 livres.

« Tous fermiers, cultivateurs ou autres citoyens, qui seraient convaincus d'avoir vendu des grains au-delà du prix fixé par l'article ci-dessus, seront condamnés à une amende de trois fois la valeur des grains vendus, dont un tiers pour la commune, un tiers pour le dénonciateur et l'autre tiers pour la nation.

« Tout fermier ou autre, convaincu d'avoir refusé de recevoir, au pair, des assignats en paiement de ses denrées, sera condamné selon la loi.

« Les lois concernant la défense de l'exportation seront exécutées.

« Il est défendu à tout fermier ou autre de vendre son grain ailleurs que dans les marchés : il sera néanmoins accordé aux citoyens la faculté de s'approvisionner pour leur consommation chez les fermiers de leurs communes. Cet approvisionnement ne pourra excéder

(1) Le rapport de Boudin est emprunté, dans sa plus grande partie, au *Logotachigraphe*, n° 117, page 472. Les autres journaux ne nous ont donné que fort peu de détails.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, page 777, la pétition du département de Paris.

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 332 le Précis analytique, rédigé par Beffroy, des opinions énoncées par plusieurs fonctionnaires publics et autres citoyens sur le maximum du prix des grains, dans les séances tenues par les comités réunis d'agriculture et de commerce, les 18 et 19 avril 1793.

(4) Nous avons emprunté ce projet de décret au *Mercure universel*, tome 26, page 409. qui paraît le plus complet sur ce point. Nous insérons ci-dessous le texte relatif au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 220, page 400, qui diffère sur certains points de celui du *Mercure* :

« La Convention nationale considérant qu'aucun individu n'a un droit exclusif aux fruits de la terre, qu'il n'en peut faire un emploi contraire à l'intérêt général; considérant que le renchérissement des denrées de première nécessité tient, et à la nature des circonstances et à des spéculations qu'on ne doit jamais faire sur la vie des citoyens; considérant que le défaut d'approvisionnement des marchés en est la première cause, décrète ce qui suit :

« Tous les citoyens ont un droit égal aux fruits de la terre, moyennant une juste et préalable indemnité à celui qui a récolté.

« La Convention prendra tous les moyens possibles de diminuer la masse des assignats en circulation.

« Il sera fait un recensement général des grains au 15 mai.

« Tout fermier sera contraint de vendre, au 15 juin, au moins le tiers des grains déclarés, le second tiers au 15 août, le troisième tiers au 15 octobre.

« Le maximum du prix du froment de première qualité. au 1er mai est fixé à 30 livres, et celui de la farine à 57 livres.

« Tout citoyen convaincu d'avoir refusé de recevoir au pair, des assignats en paiement de ses denrées, sera condamné, pour la première fois, à 1000 liv. d'amende, et la seconde, dénoncé comme perturbateur du repos public.

« Il est défendu de vendre des grains ailleurs qu'au marché. »

un septier, et les citoyens, qui se sont approvisionnés, déclareront tous les dimanches à la commune la quantité de grains qu'ils auront achetée.

« Toutes difficultés qui surviendront relativement au présent décret seront portées au district, qui prononcera sous trois jours; et ses décisions seront exécutées sous l'approbation des départements. »

Lanjuinais. Il est fort étonnant que le département de Paris prétende avoir ici l'iniative (1).

Boudin, *rapporteur*. On a tort de dire que le département de Paris ait l'initiative. Il est de fait que trois projets ont été présentés, que la nuit entière a été employée au comité d'agriculture, à discuter ces trois projets qui avaient été arrêtés; et la dernière nuit, dans le moment où il fallait absolument se décider, les opinions ont été tellement partagées, qu'une partie a été pour le projet de Levasseur et une autre partie pour un autre projet qui vous sera soumis par le citoyen Fabre, qui ayant, comme nous, passé la nuit entière à travailler, n'a pas encore pu arriver à la Convention nationale. Il faut donc que les projets soient entendus, qu'on les connaisse et qu'ensuite la Convention nationale choisisse celui qu'elle croira le plus utile à la patrie.

Levasseur (*Sarthe*) obtient la parole et donne lecture du *projet de décret suivant sur le même objet* (2) :

« Art. 1er. Dans la huitaine, au plus tard de la publication du présent décret, tout fermier, propriétaire ou dépositaire de blé sera tenu de faire à la municipalité du lieu de son domicile, la déclaration de la quantité de grains qu'il possède, servant à la nourriture de l'homme.

« Art. 2. Dans les huit jours qui suivront cette déclaration, les officiers municipaux, ou des citoyens par eux délégués à cet effet, vérifieront les déclarations faites, en dresseront procès-verbal.

« Art. 3. Les municipalités enverront sans délai au directoire de leur district, un tableau des grains déclarés et vérifiés. Les directoires de district les feront passer sans retard au directoire de leur département, qui en fera un tableau général et l'enverra au ministre de l'intérieur et à la Convention nationale.

« Art. 4. Les directoires de district nommeront des citoyens pour aller faire la vérification dans les communes dont ils n'auront pas reçu le tableau et aux frais des conseils généraux desdites communes.

« Art. 5. Tout propriétaire, fermier ou dépositaire de grains est tenu de vendre, avant le 1er juin prochain, au moins le tiers de la quantité déclarée; avant le 1er juillet, au moins le second tiers, et avant le 1er septembre le restant.

« Art. 6. Les officiers municipaux, ou des citoyens par eux délégués, feront, dans les huit premiers jours de juin, juillet et septembre, la vérification des grains restant chez les déclarants, en feront passer le tableau au plus tard dans la huitaine aux directoires de leurs districts qui, sans délai, enverront aux directoires de leur département un tableau général, et ceux-ci le feront passer à la Convention et au ministre de l'intérieur.

« Art. 7. Toute vérification devra être faite en présence de quatre citoyens pris parmi ceux qui n'auront pas fait de déclarations. Les procès-verbaux seront signés des comparants, ou mention sera faite qu'ils ne savaient signer, sous peine de nullité desdits procès-verbaux.

« Art. 8. Dans tous les temps les officiers municipaux ne pourront se refuser à faire une vérification chez ceux qui leur seront indiqués par quatre citoyens domiciliés dans leur commune. Le procès-verbal de vérification sera signé des demandeurs, ou il sera fait mention qu'ils ne le savaient.

« Art. 9. Tous ceux qui avant les époques désignées pour la vente se trouveraient dépositaires de grains, soit pour en avoir reçu de leurs fermiers, soit pour en avoir acheté, seront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité, et la vérification en sera faite conformément aux articles précédents.

« Art. 10. Tous ceux qui seront convaincus avoir fait une déclaration fausse ou qui ne se seraient pas conformés pour la vente, à l'article 5, seront condamnés à la confiscation du blé, non déclaré ou non vendu. Le blé trouvé chez les propriétaires, fermiers ou dépositaires sera toujours censé n'être pas vendu.

« Art. 11. Tout blé, froment, seigle et orge trouvé chez des citoyens qui n'en auraient pas fait la déclaration sera confisqué.

« Art. 12. Le blé confisqué sera déposé dans un lieu à ce destiné par la municipalité, et vendu au marché le plus voisin, à un prix qui ne pourra excéder deux sous la livre, poids de marc. Le produit de la vente sera versé dans la caisse du receveur du district, qui en sera dépositaire.

« Art. 13. Les municipalités recevront dans des lieux à ce destiné le blé que des propriétaires, fermiers, ou dépositaires n'auraient pas vendu (1) aux époques désignées. Ce blé sera porté au marché, et vendu au profit de ceux à qui il appartiendra, à un prix qui ne pourra excéder deux sols la livre poids de marc.

« Art. 14. Les boulangers ne seront pas tenus de faire la déclaration des grains qu'ils auront, ni de les vendre; mais ils ne pourront cesser la fabrication du pain tant qu'ils auront

(1) *Logotachigraphe*, n° 117, p. 472.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 30. (Voy. ci-après, même séance, page 339, 3e annexe, les articles additionnels de Levasseur à ce projet de décret.

(1) Le texte du document imprimé porte : « n'auraient pu vendre ». Levasseur a certifié ce texte par un erratum inséré à la suite de ses articles additionnels. (Voy. ci-après, même séance, page 339, la troisième annexe.)

des grains. Les municipalités les surveilleront pour l'exécution du présent article, et seront responsables de leur négligence à le faire exécuter.

« Art. 15. Les municipalités sont autorisées à faire des approvisionnements pour assurer la subsistance de leurs concitoyens. Elles feront au directoire de leur district la déclaration de la quantité de blé qu'elles ont en réserve; ce blé sera porté et vendu au marché, de manière à y entretenir l'abondance.

« Art. 16. Ceux qui seraient convaincus d'avoir gâté, perdu ou enfoui des grains servant à la nourriture de l'homme, à dessein d'en priver la société, seront punis de mort.

« Art. 17. Les administrations de département, de district et les officiers municipaux sont tenus de veiller à l'exécution du présent décret, sous peine de destitution.

« Art. 18. Le présent décret sera envoyé à tous les départements par des courriers extraordinaires. »

Fabre (*Hérault*) prend à son tour la parole, et s'exprime en ces termes (1) :

Citoyens, vous avez renvoyé à vos comités d'agriculture et de commerce le soin d'examiner une question intéressante, relative aux subsistances; vous avez chargé ensuite ces mêmes comités de vous indiquer les moyens de faire cesser les inquiétudes que la disette ou la cherté de ces subsistances pourraient faire naître. Vos comités se sont assemblés pendant cinq séances (celle d'hier s'est prolongée jusqu'à six heures du matin); ils se sont entourés de toutes les autorités constituées et de tous les citoyens qui ont voulu leur présenter un projet de décret; ils ont cru remplir entièrement votre but, en vous faisant lire les divers plans qui ont réuni quelques suffrages.

Le citoyen Boudin vient de vous remettre le plan des administrateurs du département de Paris, relatif à la taxe.

Le citoyen Levasseur vous a fait connaître celui qui fut lu hier au comité d'agriculture, et qui est conçu dans un esprit différent.

Je suis chargé de vous présenter le plan qui a réuni le plus de suffrages dans le comité; il paraît mériter la priorité; il est relatif aux circonstances, et capable d'éviter tous les malheurs qu'on nous prépare.

Nous avons été d'accord, en principe, avec tous ceux qui ont parlé sur cette matière; nous avons cru que nul ne pouvait s'enrichir aux dépens d'autrui; que chacun devait à l'intérêt public le sacrifice d'une partie de ses propriétés, moyennant une juste et préalable indemnité.

Nous ne vous exposerons pas les motifs qui nous ont engagés à redouter la taxe demandée. Si nous avions pensé qu'elle eût pu nous offrir l'avantage qu'en attendaient les pétitionnaires, nous nous serions empressés de l'adopter; mais nous avons estimé que la taxe des grains ne favoriserait que ceux qu'on appelle accaparateurs; qu'elle ne tendrait qu'à amener la pénurie, et à faire mourir de faim une partie de la République. Nous avons cru que les moyens inquisitoriaux dont on userait, tendraient à avilir et à ruiner la classe intéressante des cultivateurs.

Le blé est partout porté à un prix exorbitant; le peuple se plaint, il craint le manque des denrées; il craint encore plus de voir une disproportion énorme entre le prix des salaires et le prix des subsistances. Les taxes proportionnelles que vous avez décrétées, n'ont pas produit un bon effet ; elles ont, au contraire, amené un renchérissement sur les grains. Cependant le blé ne manque pas encore ; tous les calculs tendent à prouver que nous devons avoir au moins pour huit mois encore de grains dans la République, en comptant même les approvisionnements pour les armées de terre et de mer. Et à ce point de vue, on peut dire que 600,000 hommes à l'armée consomment autant que 19,000 citoyens dans leurs foyers, surtout si l'on considère l'approvisionnement que nécessite l'armée de la marine.

Notre comité a pensé qu'il fallait que le peuple dormît tranquille sur ces subsistances, qu'il n'eût pas même des craintes, et qu'il fût sûr d'avoir toujours des grains à sa disposition, dans un prix proportionnel à celui de sa journée de travail : il a voulu que chaque citoyen fût assuré du sort de sa femme et de ses enfants; que le soldat de la patrie qui va défendre la propriété d'autrui, eût au moins sa nourriture assurée.

Votre comité a pensé encore que les malveillants pourraient produire des mouvements contre-révolutionnaires, à l'aide de ces craintes sur les subsistances; que ces mouvements pourraient s'étendre et se propager dans les départements agricoles ; et vous sentez, citoyens, les suites funestes qu'ils entraîneraient. Il est temps que la République s'empare du grand levier révolutionnaire. C'est aux nations, qui veulent faire et achever les révolutions, à maîtriser le grand moyen des subsistances.

Les approvisionnements chez l'étranger, ont encore augmenté l'inconvénient de ne pas connaître, ce que nous avions chez nous, et par ce moyen, nous n'avons pu répartir également les blés sur toute la République.

Enfin, l'avidité de quelques fermiers, la méfiance qu'ils ont des assignats, et le trop grand nombre qu'il y a en circulation, ont produit encore une disette momentanée. Il est des citoyens qui, insensibles aux besoins de leurs voisins, refusent de vendre et amoncellent leurs blés, sous des prétextes qu'ils exposent aux municipalités. Il en est cependant qui ont fait des sacrifices généreux. Il en est qui, aussitôt qu'ils ont eu appris que le peuple était inquiet sur les subsistances, se sont empressés d'aller, devers leurs municipalités, leur offrir la totalité des grains qu'ils avaient dans leurs greniers, et consulter pour le prix, plutôt l'intérêt public que l'intérêt particulier.

(1) Le texte du rapport de Fabre sur les subsistances est emprunté au *Logotachigraphe*, n° 117, page 472. Le lecteur trouvera aux annexes de la séance, page 338, ce même rapport revu et corrigé par son auteur, tel qu'il résulte des documents imprimés par ordre de la Convention nationale. Nous avons cru bon de donner les deux textes en raison des différences profondes qu'ils présentent.

Nous avons cru qu'il fallait que la circulation s'établît de fait, car elle n'existe pas ; qu'il fallait éviter, ce dont malheureusement nous sommes témoins dans le comité d'agriculture, que chaque département, chaque district ne s'isole et garde son blé, sans songer que tous les citoyens de la nation sont frères, que la République est une et indivisible. Chacun pense à s'approvisionner lui-même, et oublie entièrement son frère et son voisin. Dans une République qui est composée de départements agricoles et de départements qui ne le sont pas, il faut que les subsistances se répandent également sur tout le territoire, il faut que chacun sache que son excédent appartient à celui qui n'a pas le nécessaire ; c'est le seul moyen qui peut entretenir les liens dans tous les départements, car c'est le lien des besoins qui forme toute espèce de société.

Vous sentez d'après ces développements que le plan que nous allons vous proposer tend à l'établissement des magasins de blé dans toute l'étendue de la République, pour mettre les subsistances sous la main du consommateur, et afin de ne plus voir se multiplier les mouvements qu'occasionne chaque jour le manque de grains. Voilà le but que vous propose votre comité; je vais vous en lire les développements ; vous y verrez qu'on trouve par là le moyen de faire payer les contributions qui peuvent être dues, d'accélérer le paiement des biens des émigrés ou nationaux. Ainsi la nation se récupère d'une dette immense, et commence à essayer l'effet de l'impôt en nature, si longtemps approuvé, si longtemps combattu par les économistes, et qui cependant n'a point encore ni expérience contre, ni expérience pour. Vous y trouverez que nous anéantissons, sans mouvements, toutes les administrations des subsistances des villes, si, bien que vous ne verrez plus à chaque instant des municipalités venir vous demander des fonds pour mettre à leur disposition des achats de grains. Ces demandes sans nombre produisent des accaparements partiels, accaparements d'autant plus dangereux, qu'ils font disparaître les subsistances sans savoir où elles vont.

Voici le projet de décret (1) :

« La Convention nationale après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce décrète :

« Art. 1er. Il sera formé dans chaque district un ou plusieurs greniers d'abondance.

« Art. 2. Il sera pris de préférence, pour ces établissements, les édifices nationaux qui se trouveraient vacants.

« Art. 3. Immédiatement après la publication de la présente loi, tout fermier, cultivateur ou dépositaire quelconque, sera tenu de porter au grenier du district où il est domicilié, les grains qu'il possède au delà de sa consommation et de celle de sa famille.

« Art. 4. S'il ne peut les transporter de suite, il sera tenu, dans la quinzaine de la publication de la présente loi, à faire à l'administration qui sera pour ce nommée, la déclaration de la quantité de grains qu'il pourra apporter audit grenier ; il en sera tenu registre, et le déclarant sera tenu de signer la déclaration, s'il le sait faire.

« Art. 5. Si ses grains ne sont pas battus, il fera ladite déclaration par approximation, et portera audit grenier ses grains au fur et à mesure qu'il les aura fait battre.

« Art. 6. Les municipalités sont autorisées à requérir des ouvriers pour faire battre les grains qui se trouveraient non battus chez les fermiers, à raison du défaut de bras.

« Art. 7. Lesdits grains seront payés de suite, savoir en une quittance du montant des impositions des années 1790, 1791 et 1792, si elles sont dues, en celles du prix du fermage des biens des émigrés ou nationaux, si on se trouve débiteur de la Nation, à raison desdits objets ; enfin le montant du surplus sera acquitté par le receveur du district.

« Art. 8. Le prix du blé de toutes qualités, porté auxdits greniers d'abondance, sera fixé par le directoire de département d'après le prix des marchés de la Saint-Martin passé dans chaque district.

« Art. 9. Si, quinzaine après la publication de la présente loi, tout fermier, cultivateur ou dépositaire quelconque était convaincu de n'avoir point transporté ses grains au grenier d'abondance, ou fait la déclaration prescrite par les articles 4 et 5, ou de l'avoir faite fausse, il serait puni par une amende et par la confiscation des grains au profit des pauvres du district.

« Art. 10. Si, parmi les dépositaires de grains, il s'en trouvait qui justifiassent, par des livres de comptes en règle qu'ils ont payé les grains qui sont dans leur magasin plus cher que le prix fixé, il leur sera tenu compte du surplus.

« Art. 11. Jusqu'à l'époque où les greniers d'abondance seront en activité, toute personne pourra continuer à vendre ou acheter, mais seulement dans les marchés publics. Les corps administratifs sont autorisés à prendre toutes les mesures pour assurer leur approvisionnement.

« Art. 12. Pourront néanmoins les citoyens ne faisant aucun commerce de grains, s'approvisionner chez les cultivateurs de leur commune, ou chez ceux pour lesquels ils travailleront habituellement, en délaissant au vendeur un certificat de leur municipalité, constatant qu'il ne font point le commerce de grains, et qu'ils peuvent consommer en deux mois la quantité qu'ils achètent. L'administration des greniers d'abondance recevra ce certificat en décharge de la quantité de grains qui sera portée.

« Art. 13. Dès que lesdits greniers d'abondance seront en activité, les corps administratifs et municipaux réintégreront dans le

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 11.

Trésor public les fonds qu'ils ont reçus, à titre d'avance, pour achat de subsistances, et qu'ils ont encore à leur disposition. Ils déclareront aux administrations desdits greniers les grains qu'ils ont entre leurs mains, et rendront compte de l'emploi du surplus des fonds.

« Art. 14. Les blés seront vendus, dans les greniers d'abondance, au prix qu'ils auront été achetés. Ils ne seront délivrés qu'au comptant, et nul ne pourra en acheter qu'à raison de sa consommation de deux mois au plus.

« Art. 15. Il sera délivré dans lesdits greniers du blé aux boulangers, au prix ci-dessus mentionné, et le pain sera taxé dans la proportion dudit prix.

« Art. 16. Dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente loi, les municipalités constateront, par inventaire exact, la quantité de grains ou farines existant chez les boulangers, et ceux qui s'en trouveront possesseurs d'une quantité excédant leur consommation ordinaire de huit jours dans leur commerce, recevront une indemnité équivalente à la perte que pourrait leur occasionner la différence du prix : cette indemnité sera réglée sans délai par le directoire du département, et acquittée de suite par les receveurs du district.

« Art. 17. Dès que les directoires de départements auront reçu l'état des greniers d'abondance de chacun de leurs districts, ils ordonneront qu'on fasse passer de suite l'excédent qui pourrait se trouver dans un desdits greniers d'abondance, soit en effectif, soit par les déclarations, par celui qui n'en aurait pas assez, en calculant la consommation d'un mois avec la population du district.

« Art. 18. Dans le cas où le département n'aurait pas assez de grains pour sa consommation d'un mois, il adressera une réquisition au département le plus voisin, ainsi de suite.

« Art. 19. Le département requis ne pourra se refuser d'obtempérer à ladite réquisition que dans le cas où il n'aurait pas lui-même le grain nécessaire pour sa consommation d'un mois, et, dans ce cas, il fera passer la réquisition au département le plus voisin.

« Art. 20. Si, hors le cas prévu par l'article précédent, les départements se refusaient d'obtempérer auxdites réquisitions, les administrateurs qui auraient fait ledit refus seraient destitués de leurs fonctions, et suspendus pendant deux années de l'exercice du droit de citoyen.

« Art. 21. Le département requérant et le département requis donneront de suite avis au ministre de l'intérieur de la réquisition qui aura été faite et de la détermination qui aura été prise. Le ministre, d'après l'état général des départements, approvisionnera les départements qui n'auront pas assez de grains, par l'excédent de ceux qui se trouveront en posséder au delà de leur consommation jusqu'à la récolte.

« Art. 22. Les transports d'un grenier à l'autre qui ne pourront se faire par eau, seront opérés par la voie de réquisition, sauf l'indemnité qui sera fixée par le directoire du département, acquittée de suite par le receveur du district, et supportée par le district ou le département requérant.

« Art. 23. Immédiatement après la publication de la présente loi, le ministre de l'intérieur pourvoira à achever l'approvisionnement de Paris jusqu'à la récolte, par la voie de réquisition dans les départements les plus voisins qui se trouvent avoir des grains au delà de leur consommation; jusqu'à cette époque, lesdits grains seront payés au prix déjà fixé par l'article 8; et, dans le cas où il se trouverait quelque différence entre ledit prix et celui d'après lequel est actuellement fixé le pain, l'excédent serait pris sur la taxe proportionnelle décrétée par la Convention nationale.

« Art. 24. Les blés achetés par le ministre, chez l'étranger, seront versés dans les greniers d'abondance des lieux les moins approvisionnés.

« Art. 25. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera nommé par le directoire du district une commission composée de 3 membres, pris, soit dans le conseil du district, soit parmi les membres du conseil général du lieu où seront établis les greniers, pour surveiller lesdits établissements.

« Art. 26. Les frais que lesdites commissions pourront entraîner seront supportés comme les autres frais d'administration.

« Art. 27. Lesdits commissaires tiendront registre exact de la quantité de grains entrés dans les greniers, et qui en sortiront; les transmettront tous les huit jours au directoire du département, qui les enverra de suite au ministre de l'intérieur.

« Art. 28. Ils nommeront un receveur qui recevra le prix des grains journellement vendus, en rendra compte, et en versera le montant tous les huit jours dans la caisse du receveur du district, qui rendra le même compte, et versera tous les mois lesdits fonds à la trésorerie nationale.

« Art. 29. Le receveur tirera un reçu de vendeur, et une quittance de l'acheteur, qui formeront les pièces justificatives de son compte.

« Art. 30. Il sera dressé, dans le mois, un état général des comptes qui lui seront transmis par les départements; ledit état sera remis à la Convention nationale.

« Art. 31. Toute personne qui sera convaincue d'avoir pillé ou tenté de piller lesdits greniers d'abondance, ou provoqué audit pillage, sera punie de dix années de fer.

« Art. 32. Il sera placé sur la porte desdits greniers une inscription portant : *Grenier d'abondance de la République, sous la surveillance du peuple et de la loi.*

« Art. 33. Toute personne qui sera convaincue d'avoir participé, provoqué ou excité

quelque mouvement populaire pour obtenir la diminution d'un prix fixé pour les grains dans lesdits greniers publics, sera puni comme perturbateur du repos public.

« Art. 34. Tout citoyen qui sera convaincu de s'être approvisionné audit grenier, quoiqu'il eût des grains pour sa consommation de deux mois, sera puni par la confiscation desdits grains.

« Art. 35. Les corps administratifs sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour assurer l'approvisionnement desdits greniers et prévenir les fraudes et négligences qui pourraient être commises. »

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion.

Châles (1). Je demande à parler contre l'ajournement. Citoyens, vous n'ignorez pas, sans doute, que l'article des subsistances est le moyen de contre-révolution le plus puissant et le plus efficace qui soit entre les mains des malveillants et des contre-révolutionnaires. Permettez-moi de vous faire sentir d'une manière plus frappante cette grande vérité. Tout le monde sait que le département d'Eure-et-Loir, très abondant en subsistances, est en même temps celui dans lequel on a tenté les plus grands efforts contre-révolutionnaires. Nous avons parcouru tout ce département avec attention, et nous avons recherché les causes qui peuvent se lier avec les mouvements contre-révolutionnaires des environs : nous devons vous dire que les quatre marchés qui avoisinent le département d'Eure-et-Loir, sont en proie aux accaparements les plus manifestes. A Maintenon, qui est un des principaux marchés, la farine y est montée, depuis quinze jours, de 65 livres à 100 livres, et peut-être, au moment où je vous parle, est-elle à 120 livres. La municipalité de Maintenon, au milieu de l'abondance, entourée et presque écrasée de farines et de grains, a été obligée, pour ne pas laisser périr de faim ses habitants, de se constituer boulangère, et de s'emparer des fours pour cuire du pain. Il est impossible à un particulier de l'endroit de soutenir la concurrence des acheteurs qui s'y rendent de toutes parts, et qui enlèvent, à quelque prix que ce soit, les blés et les farines qui se trouvent sur le marché; de sorte que le département le plus fertile en grains va se voir exposé aux horreurs de la famine, et cela parce que, d'une part, le peuple respecte la loi qui en prohibe la taxe, et que les administrateurs attendent avec respect la grande solution au grand problème que le comité d'agriculture était chargé de présenter; et de l'autre, parce que les aristocrates, les prêtres et les malveillants de toute espèce engagent les fermiers à ne pas vendre, non seulement à cause de la perte des assignats, mais parce qu'on leur promet la contre-révolution avant la fin du mois. *(Vives interruptions.)*

Voici un fait dont mon collègue (2) et moi avons été témoins. A Courville, qui est le premier marché du département d'Eure-et-Loir, et dont le nom rappelle des événements fâcheux, nous avons trouvé la contre-révolution établie en système, et écrite dans toutes les rues ; même à la municipalité, on y lisait les noms de l'infâme Dumouriez, dont la trahison y était connue depuis huit jours, d'Egalité, de Valence, de Biron, en un mot, c'était toute la légende des traîtres et des contre-révolutionnaires. Tous les habitants et les officiers municipaux étaient sans cocarde, et je puis assurer qu'il n'y a pas de ville plus systématiquement attachée à la contre-révolution que cette petite bourgade, dont le marché, qui est très considérable, est livré aux accapareurs et à tous les ennemis de la chose publique.

Je ne dois pas oublier une autre circonstance non moins digne de votre attention; c'est qu'à Nogent, ci-devant le Roi, autre marché du département d'Eure-et-Loir, on n'a pas voulu traiter avec les commissaires de la Convention, et si nous n'avions usé de la plus grande prudence, nous aurions sans doute éprouvé des outrages et des avaries; mais pour ne pas compromettre la dignité de la représentation nationale, nous sommes passés sans rien dire. On ne veut pas y entendre parler de la République, et ce pays est en pleine contre-révolution, et cependant dans ce département, il y a des dépôts immenses de subsistances qui sont la proie des acquéreurs.

Citoyens, je finirai en disant à la Convention que lorsque nous avons quitté le chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, la grande masse des habitants s'est réunie à nous avec confiance, et je puis ajouter avec amitié et fraternité, ils nous ont exposé les besoins où les a jetés l'excessive cherté des grains, et nous ont soumis de venir vous dire, que, quoique au foyer de l'aristocratie et de la contre-révolution, qui n'est suspendue que par l'énergie des administrateurs du département, ils sont tous à vous, et tous dévoués à la cause de la liberté; mais ils nous ont conjurés de vous engager à vous occuper sans délai de leurs besoins qui sont à un tel degré, qu'il n'y a peut-être pas deux fois vingt-quatre heures à attendre, sans exposer ce département et les départements voisins aux plus graves inconvénients. Je vote pour que la discussion s'ouvre à l'instant sur le projet qui vient de vous être lu.

Levasseur *(Sarthe)*. Citoyens, dans le projet qui vient de vous être présenté, il y a des choses excellentes, mais elles ont besoin d'être méditées. Si vous lui accordez la priorité, je demande à le combattre, et à prouver qu'il n'y a pas de mesure plus propre à opérer la contre-révolution que son adoption. J'en demande l'impression et l'ajournement jusqu'à samedi; et lorsque je l'aurai lu et médité, peut-être ne me paraîtra-t-il pas si dangereux; mais si on le met actuellement à la discussion, je demande à être entendu pour prouver les grands inconvénients qui y sont attachés.

(La Convention ordonne l'impression de tous les projets (1) et ajourne la discussion sur les subsistances à samedi prochain.)

---

(1) *Logotachigraphe*, n° 117, page 473.
(2) Ce collègue était Maure.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 341 et suiv. les projets de Lachevardière, Momoro, Payen, Santerre, Verbeuf et d'un écrit anonyme sur la fixation du maximum du prix des grains.

Charlier (1) demande que provisoirement les corps administratifs soient autorisés à forcer les laboureurs à conduire leurs grains au marché, sous peine de mille écus d'amende.

Salle observe que la Convention ayant ajourné toute espèce de décret relativement aux subsistances et la proposition de Charlier étant elle-même le principe d'un décret, elle doit être ajournée. *(Murmures dans les tribunes.)*

Thuriot insiste en faveur de la proposition. Il fait observer que l'on a décrété que les corps administratifs sont expressément chargés de forcer les propriétaires à l'approvisionnement des marchés.

Barbaroux objecte qu'il faut discuter cette proposition avant de pouvoir la décréter.

(La Convention ajourne à samedi la discussion de ces nouvelles propositions.)

Un membre (2) propose de discuter le lendemain jusqu'à midi, le mode de vente des biens des émigrés.

(La Convention adopte cette proposition.)

Lehardy *(Morbihan)*, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

35° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets, envoyés par lui aux départements, le 24 avril 1793; cet état est ainsi conçu :

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'intérieur, le 24 avril 1793, l'an II de la République française (4).

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
15 avril................	Décret pour accorder un passeport aux citoyens Courvoisier et Jacquelin, attachés à Bourbon, ci-devant Conti	A tous les départements.	
16 —	Décret relatif aux certificats de civisme........	Id.	

Le ministre de l'intérieur :

Signé : GARAT.

36° *Lettre de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Lille*, pour transmettre à la Convention nationale une somme de 1.500 livres qui leur a été remise par un citoyen qui désire rester inconnu ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Lille, 21 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous adressons sous ce couvert, copie d'une lettre anonyme par laquelle vous verrez qu'un citoyen qui n'a point voulu être connu, dépose une somme de 1.500 livres, à la société républicaine de cette ville, pour la faire passer dans la caisse du Trésor national. Cette somme provient, dit-il, d'un bénéfice qu'il a fait sur une partie de marchandises qu'il a achetées et qu'il a soupçonnées depuis provenir des magasins de la République. Pour remplir son vœu, vous trouverez aussi joint une lettre de change de ladite somme de 1.500 livres à vue et à verser au Trésor national. Nous vous prions de nous en accuser réception.

« Nous croyons, citoyen Président, que la Convention nationale ne saurait donner trop d'authenticité à ce trait de désintéressement et nous nous persuadons qu'en l'admirant, il trouvera des imitateurs.

« Recevez nos remerciements pour le décret salutaire qui interdit la vente du numéraire et arrête les funestes effets de l'agiotage.

« *Les membres de la société des Amis de l'égalité et de la liberté.*

« *Signé :* DELEVOY, *président ;* DRAPIER, *secrétaire.* »

(1) Cette fin de discussion est empruntée au *Point du Jour*, 1793, n° 26, page 102 et au *Mercure universel*, tome 26, page 411, 1re colonne. Voyez également le procès-verbal de la Convention, tome 10, page 150.
(2) P. V., tome 10, page 150.
(3) P. V., tome 10, page 150.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 425, pièce n° 11.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 12.

Suit le texte de la lettre anonyme annoncée (1) :

Lettre du citoyen X... au président de la société des Amis de l'égalité et de la liberté, à Lille.

« Citoyen,

« Ayant acheté une partie de marchandises à un inconnu, et ayant gagné en la vendant une somme de 1.500 livres ; ayant soupçonné depuis que cette marchandise pouvait provenir des magasins de la République et ne voulant point profiter de cette somme — que je ne crois pas légalement gagnée — je vous la remets ci-incluse, avec prière de la faire parvenir dans la caisse de la République.

« *Signé :* X. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

37° *Lettre du général Custine* (2), par laquelle il répond à quelques imputations et renouvelle le serment de mourir pour la République et pour le maintien des lois ; cette lettre est ainsi conçue :

« Saarbruck, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« J'apprends sans étonnement, citoyen président, l'effet qu'a produit sur quelques esprits inquiets la lettre que j'ai cru devoir écrire à la Convention nationale, à une époque où la trahison de Dumouriez avait jeté la République dans la crise la plus périlleuse qu'elle ait eu à soutenir depuis le commencement de la Révolution. L'abus qu'en ont fait des agitateurs m'impose la loi de parler encore de moi. Sans doute les craintes des véritables amis de la liberté ont pu être augmentées par l'égarement de mon aide de camp, homme que je conviens moi-même avoir toujours reconnu pour un très bon citoyen ; sans doute ils peuvent en trouver encore dans l'immense pouvoir militaire dont je suis revêtu ; mais elles ne peuvent être fondées que pour ceux qui ne connaissent pas mon caractère ; et j'ose le dire aux représentants du peuple avec l'assurance de l'honnête homme, ma vie tout entière, ma conduite, soit privée, soit politique, doivent détruire de tels soupçons. Il n'est qu'un scélérat qui puisse m'accuser de combiner le plan de m'approprier, ou de mettre entre les mains d'un de mes concitoyens, une autorité sans borne que suit toujours l'oppression.

« Recevez de nouveau, citoyen Président, le serment que je fais aux représentants du peuple français, de rester invariablement attaché à la cause de la liberté. Ne lui laissez pas ignorer les vœux ardents que je forme pour qu'il cesse de se laisser égarer par ses faux amis, par des agitateurs, dont le seul objet est de les tromper, et qui, pour y réussir, flattent les passions, les exaltent par des vociférations véhémentes, et se couvrent d'un voile hypocrite. Il reconnaîtra un jour les fidèles amis de sa gloire, de son bonheur et de son indépendance ; et, j'ose le dire, ce ne sont que ceux qui veulent un ordre de choses durable, et les lois sages qui peuvent l'assurer.

« J'ai déjà quelquefois bravé la mort pour sa défense ; je montrerai toujours pour elle le mépris le plus profond, lorsqu'il s'agira de l'éclairer sur ses véritables intérêts. Mon amour pour la patrie ne me permettra jamais de calculer les dangers que pourra me faire courir ma franchise. Je lui dirai toujours la vérité ; mais je connais mes concitoyens : j'aurai leur estime en faisant mon devoir ; ils ne trouveront jamais en moi, que leur ami fidèle, et le constant ennemi du désordre, de l'anarchie et de tous les scélérats qui les conseillent, en quelque rang que les ait placés une confiance usurpée, parce qu'elle est leur seule existence.

« Ce que j'ai écrit à la Convention, n'a été que le résultat des craintes très fondées alors pour la liberté de mon pays. La crise qui la menaçait est passée, j'éprouve avec plaisir que les grands moyens que j'avais proposés deviennent inutiles à employer, et je pense que ce qui eût été le seul parti à prendre dans la position où je voyais la République, deviendrait actuellement plus dangereux qu'utile.

« La suite que j'ai mise dans les dispositions que j'ai ordonnées dans les deux armées que je commande, ne m'a laissé aucun instant pour tracer aux comités de la Convention et au conseil exécutif le plan de la combinaison des opérations que je médite. Il tendra à mettre en sûreté, pour cet instant, contre une invasion, les départements de la République, dont la défense m'est confiée, et à assurer les succès de ses armes par la suite, quoique puissent en dire ceux qui se plaisent à répandre que j'ai tout amoncelé à Mayence, pour donner des moyens à nos ennemis. Depuis longtemps j'ai rendu compte aux comités de la Convention de ce que j'avais tiré d'artillerie des départements de la République. Les états seuls que j'ai envoyés devraient suffire pour faire cesser les ineptes calomnies que l'on répand à ce sujet.

« On m'apprend que je dois être dénoncé ; eh bien ! que les dénonciateurs sachent que l'instant le plus heureux pour moi, sera celui où je serai forcé de prouver à mes concitoyens tout ce que j'ai fait pour prévenir nos revers. J'attends cette accusation avec le calme et la tranquillité qui n'abandonnent jamais l'homme probe, doué du véritable caractère d'un républicain.

« *Le général en chef des armées du Rhin et de la Moselle,*

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

38° *Lettre de Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention à l'armée du Nord, datée de Valenciennes 22 avril,* par laquelle

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 13.

(2) *Bulletin de la Convention* du 25 avril 1793.

ils rendent compte des nouveaux succès remportés par les armées de la République, ainsi que du courage et de la bravoure des habitants de Maubeuge, Givet et Charlemont; en voici l'extrait (1) :

« Nous avons la satisfaction d'apprendre à la Convention nationale que nous venons de remporter un nouvel avantage sur nos ennemis. Ils ont attaqué hier, près de Maubeuge, un de nos avant-postes, sur lequel trois colonnes se sont dirigées avec 6 pièces de canon, après avoir passé la Sambre. Cet avant-poste, fort inférieur en nombre, s'est replié sur le camp. Le général Montchoisy est sorti avec un corps de troupes et 9 pièces de canon et s'est porté vigoureusement sur l'ennemi. Le combat a commencé à 5 heures du matin et n'a fini qu'à 3 heures après-midi. Nos troupes se sont conduites avec tant de valeur qu'elles ont enfin forcé l'ennemi de se retirer avec précipitation et une grande perte d'hommes. En fuyant ils n'ont pas trouvé le pont assez large, et beaucoup ont passé la Sambre à la nage.

« L'on nous mande que les citoyens de Maubeuge, en cas d'une attaque sérieuse de la part de l'ennemi, ont juré de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la ville que de se rendre, et de pendre celui qui proposerait de capituler. (*Applaudissements.*)

« Les habitants des villes de Givet et Charlemont nous écrivent et nous mandent que l'ennemi les menace aussi, mais ils s'en moquent, et l'attendent avec la résolution de le recevoir en dignes républicains.

« Ils assurent qu'ils imiteront les courageux défenseurs de Lille et de Thionville.

« L'ennemi est fort paisible ici ; ce calme dure depuis plusieurs jours ; nos troupes prennent du repos, et elles brûlent de combattre.

« Les rapports que nous recevons sur le compte de nos ennemis sont toujours les mêmes, c'est-à-dire fort peu alarmants ; ils consomment leur temps en parades et fausses attaques. Veulent-ils nous tromper pour porter quelques coups ailleurs? Il y en a qui le prétendent ; cependant nous croyons que leur principal projet est sur Condé et Valenciennes ; mais ce projet avortera sûrement comme les autres.

« Nous avons été forcés, citoyens nos collègues, de nous occuper nous-mêmes d'approvisionnements, et de nous mettre, en quelque sorte, chefs d'administration. Nous avons envoyé des agents faire des achats, car cette partie essentielle est bien mal menée par les préposés à cet effet ; et si nous ne nous en fussions pas mêlés, le service aurait manqué tout à fait.

« Nous vous adressons ci-joint un exemplaire d'un arrêté que nous avons été obligés de prendre, pour que les transports n'éprouvent aucun retard, comme par le passé ; il est extrêmement essentiel, et nous espérons que la Convention nationale le ratifiera.

« Nous (2) pensons que ceux que vous avez destinés à nous remplacer en tireront un grand avantage, et nous aurons le plaisir d'avoir, avant de quitter notre poste, aplani encore une difficulté de plus ; et si, d'un côté, nous avons à nous plaindre amèrement du décret dont vous nous avez frappé, de l'autre, nous vous prouvons qu'il n'a point affaibli notre courage.

« Citoyens nos collègues, nous l'avons reçu aujourd'hui, ce décret qui nous récompense de nos soins, de toutes nos veilles, des hasards auxquels nous nous sommes livrés, de tous les succès dont nos travaux ont été couronnés, encore nous l'avons trouvé accompagné des circonstances les plus désagréables. Il a été envoyé par un courrier extraordinaire, et il est bien enjoint qu'il sera lu, publié et affiché dans toutes les parties de la République. Il serait à souhaiter pour son bonheur que les décrets importants arrivassent avec autant de célérité ; mais c'est ce qui ne se fait point, parce qu'on a plus d'empressement de nuire aux hommes qu'à servir sa patrie.

« Citoyens nos collègues, souffrez donc encore que nous vous adressions cette plainte et que la France l'entende, puisqu'elle a entendu nos accusateurs. Nous avons acquis sans doute quelques droits à la faveur que nous avons de faire retentir nos plaintes à tous les Français. Le cri de l'innocent doit être accueilli, et la patrie, qui nous doit quelque chose, nous osons le dire, entendra notre justification. Elle se réduit à ce dilemme très court : où vous nous improuvez pour avoir tenu une correspondance avec Cobourg, ou vous improuvez notre style seulement. Si c'est pour avoir entretenu une correspondance, pourquoi avez-vous loué nos prédécesseurs, qui ont eux-mêmes ouvert la correspondance? Nous avons traité le même sujet qu'eux. Comme eux nous avions dit et prouvé que Dumouriez était un traître. Comme eux, nous réclamions nos collègues, et vous ne trouverez pas que notre lettre roule sur d'autres objets que sur ceux qu'ils ont traités. Notre réponse à la proclamation de Cobourg est-elle moins nerveuse et moins républicaine que la vôtre? Or, nous vous disons avec connaissance et conviction : nous avons écrit avec force et avec énergie. Ils doivent donc être jugés comme nous, ou nous devons l'être comme eux. Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures ; traiter les uns avec faveur, et les autres avec une sévérité si accablante. Ce qu'il est essentiel de vous rappeler encore, c'est de vous dire que cette réponse n'était point faite pour Cobourg. Ce n'était point un acte diplomatique ; elle n'avait pour unique objet que de ramener ceux qui paraissaient trompés par l'adresse aux Français, distribuée avec profusion. Il fallait neutraliser le poison des écrits du général autrichien, et nous y avons réussi, par cet écrit qui nous a été si fatal.

« Mais, citoyens nos collègues, puisque vous nous rappelez auprès de vous, dites-nous par quelle route nous pouvons passer pour y arriver ; car sur tous les lieux de notre passage, nous trouverons affiché ce fatal décret, qui nous marque du sceau de l'improbation, dont nous pensions devoir être exempts par la pureté de nos intentions et notre dévouement pour la chose publique.

« *Signé :* Du Bois Du Bais et Briez. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 23 avril 1793.

(2) La fin de cette lettre, à partir des mots : *nous pensons*, est empruntée au *Logotachigraphe*, n° 117, page 476, 2e colonne.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre, l'insertion par extrait au *Bulletin*, et renvoie les déclarations de ses députés au comité de Salut public, pour en faire un prompt rapport.)

39° *Adresse des administrateurs du département de la Seine-Inférieure* (1) qui témoignent leur embarras sur les subsistances ; ils demandent un secours provisoire en grains, et un décret qui autorise l'administration à imposer une taxe de 400,000 livres, laquelle portera sur les gens aisés de chaque district ; une avance de 3 millions, et une peine contre les attroupements qui se portent chez les laboureurs.

(La Convention renvoie cette adresse au comité des finances pour en faire rapport incessamment.)

Les citoyens Duviquez et Meunier, à la tête d'une compagnie franche de volontaires de la ville de Nevers (2), se présentent à la barre.

L'un d'eux donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Représentants du peuple,

« Instruite des nouveaux dangers de la patrie, la commune de Nevers, après avoir satisfait aux lois du recrutement, a formé au delà de son contingent la compagnie qui se présente à vous. Son chef est un de ceux que vous avez déjà distingués par une mention honorable, et qui ont quitté l'écharpe municipale pour le baudrier militaire. Ces braves soldats vont marcher contre les rebelles de l'intérieur ; c'est pour la cause sainte de la liberté que leur sang circule dans leurs veines, et qu'il est prêt de couler dans les combats ; ils ne respirent que l'amour des lois, de l'égalité, de la liberté ; ils ont juré une haine éternelle à la royauté et aux rois : ils n'ont pas juré de vaincre ou de mourir ; ils ont juré de vaincre, et de vivre ensuite pour soutenir les droits du peuple et ceux de l'humanité. *(Applaudissements.)*

« Législateurs, pendant que ces courageux défenseurs vont combattre l'hydre des factions et du fanatisme, donnez-leur à votre tour l'exemple d'une victoire plus facile : étouffez donc enfin ces funestes divisions qui vous déchirent, qui vous enlèvent un temps que vous devez à la patrie, et qui sacrifient à des ressentiments personnels ou à des discussions particulières les véritables intérêts de la République. (*Applaudissements.*) Citoyens, qu'attendez-vous pour sauver la France? Des rebelles lèvent la tête, des étrangers sont à nos portes, nos côtes sont sans moyens de défense, et nos armes mêmes, ces armes, cette artillerie redoutable, instrument de nos premiers succès, située sur des frontières, peut voir, par un revers, ses arsenaux, ses constructions et ses fonderies livrées au pouvoir de l'ennemi.

« Depuis trois mois, les représentants de la commune de Nevers sollicitent un placement central de ces divers établissements. Sur le rapport du ministre de la guerre, qui vous en a démontré la nécessité, vous avez renvoyé à vos comités ; et depuis ce temps l'ennemi s'est rapproché des deux seules villes dépositaires de ces fonderies. Au nom du salut de la République, nous vous demandons que vous ajourniez à jour fixe le rapport de votre comité militaire, et que vous prononciez enfin sur une demande à la décision de laquelle une circonstance malheureuse pourrait attacher le salut de la patrie.

« Législateurs, Nevers a quelques droits à votre attention : sa situation centrale, ses routes, ses rivières, ses mines de fer, ses bois, ses bâtiments nationaux semblent appeler cet établissement. Nos concitoyens eux-mêmes ne sont pas indignes de vos regards ; notre population est immense, mais elle est pauvre ; le patriotisme y est ardent. A peine y a-t-on appris la trahison de l'exécrable Dumouriez, que l'effigie du perfide a été livrée au supplice que chacun de nous eût voulu lui faire subir à lui-même. Tous les ennemis de la Révolution y sont démasqués, y sont arrêtés ; l'aristocratie est rentrée dans le néant ; et les patriotes y font la loi. *(Applaudissements.)*

« Vous voyez devant vous l'élite de notre jeunesse ; vous lisez dans ses regards le feu dont elle est animée : elle va renouveler avec transport, devant les représentants du peuple, le serment patriotique et militaire, et elle se souviendra éternellement de l'engagement sacré qu'elle va contracter par là aux yeux de la France et de l'univers. »

Le Président (1). Citoyens, au milieu des dangers qui menacent la patrie, ce sont encore de beaux jours pour la République, que ceux où tous les citoyens prévenant ou dépassant la loi, se disputent à l'envi la gloire de marcher contre les rebelles du dedans et les tyrans du dehors. Les Français offrent au monde, et laissent à la postérité des preuves de dévouement à leur patrie, dont les fastes de l'histoire ne fournissent aucun exemple. Comme vous, la Convention nationale gémit des dissensions qui l'agitent. Frappés des touchants exemples que les citoyens leur donnent, pénétrés des sentiments que doit leur inspirer l'honneur de représenter une nation qui déploie tant de grandeurs, les mandataires du peuple apprendront enfin à l'imiter. *Vous ne jurez pas de vaincre ou de mourir, vous jurez de vaincre.* Nous jurons à notre tour, non de sauver la patrie ou de périr, mais de sauver la patrie ; et nous tiendrons notre serment. La Convention nationale applaudit votre zèle et vous invite aux honneurs de la séance.

Un membre (2) propose de décréter que le ministre de la guerre sera tenu de faire donner des fusils à ceux de ses volontaires qui en manquent.

(La Convention adopte cette proposition. Elle décrète, en outre, la mention honorable, l'insertion de l'adresse ainsi que de la réponse

(1) P. V., tome 10, page 151.
(2) P. V., tome 10, page 151.
(3) *Bibliothèque nationale* : Le[38], n° 2453.

(1) *Bibliothèque nationale* : Le[38], n° 2453.
(2) P. V., tome 10, p. 151.

du Président au *Bulletin*, et renvoie la pétition au comité de la guerre.)

(Les volontaires défilent dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'établissement des cours martiales (2) à la suite des armées de la République ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, tandis que votre sollicitude se portait sur tous les dangers qui vous environnent; tandis que fatigués, dans le cours de vos pénibles travaux, par une foule d'obstacles qui naissent et des circonstances difficiles dans lesquelles vous vous trouvez, et des efforts que font les ennemis de la liberté pour l'étouffer dans ses premiers triomphes; tandis que vous appeliez 300,000 citoyens pour augmenter la force de vos armées, et ne pas permettre aux tyrans étrangers de venir souiller votre sol ; un revers dans le succès de vos armes est venu frapper votre pensée ; revers trop ordinaire pour la quantité de chances que courent de grandes armées. Vos premiers soupçons se sont fixés sur les généraux, et déjà vous en avez plusieurs à votre barre, autant pour leur faire connaître leur immense responsabilité que pour les punir de leur coupable négligence, qu'une sensibilité justement aiguë fait peut-être trop tôt accuser de trahison.

Les autres se sont portés sur cette classe d'hommes que les plus grands périls n'épouvantent pas, lorsqu'ils y voient l'espoir de nous perdre; que les plus grands sacrifices ne rebutent pas, dès qu'ils y aperçoivent de quoi nourrir leurs criminels desseins; sur ces hommes qui, sous la livrée du patriotisme, portent dans les rangs de nos braves défenseurs la corruption, la lâcheté, le dégoût, le découragement, le penchant pour la trahison, et le projet perfide de tout tenter pour tout gagner. C'est alors seulement que vous vous êtes convaincus de l'impossibilité de mener de grandes armées à la victoire, sans les purger de ces hommes qui peuvent les égarer, les trahir et les perdre. C'est alors seulement que vous avez voulu une active vigilance qui les recherche et une loi sévère qui les atteigne.

C'est donc pour ceux-là seuls, citoyens, que vous avez décrété que votre comité de la guerre vous présenterait très promptement un projet de loi pour une nouvelle création de cour martiale, et qu'il y joindrait un nouveau code pénal.

Il s'est depuis lors plus particulièrement convaincu, ce que l'expérience avait déjà prouvé, que la forme des cours martiales créées par la loi du mois d'avril 1791, est vicieuse; que le code pénal existant est incomplet ; et que l'exécution dans les unes, comme l'application dans les autres, manquaient presque toujours leur but. Il faut donc, dans les circonstances où nous nous trouvons, remédier promptement à cette imperfection qui nous est devenue si funeste. Il faut, disons-le, présenter un obstacle au torrent des volontés égarées, de la bonne foi surprise, et des machinations triomphantes. C'est pour répondre à vos intentions sur ce point si intimement lié au salut public, que votre comité a cru devoir vous présenter un nouveau mode de cour martiale, simple, et tellement combiné, qu'il puisse satisfaire en action comme en principe à tout ce que vous avez droit d'en attendre.

Le temps où nous sommes doit nécessairement offrir aux traîtres dans nos armées bien plus d'occasions de tromper les hommes de bonne foi, dont le cœur est en proie malgré eux aux regrets passagers que leur inspire le souvenir de tout ce qu'ils ont abandonné pour offrir leur vie à la patrie; et qui sont journellement exposés aux besoins qui les affaiblissent, aux privations qui leur coûtent, et à tant d'autres sacrifices qui leur pèsent.

Vous leur devez, citoyens, appui et protection contre les dangers de la séduction; vous devez, autant qu'il est en vous, les garantir de tout ce qui peut affaiblir le désir qu'ils ont de faire triompher la liberté : vous devez enfin à la gloire de vos armes, au motif qui les dirige contre les tyrans, à la pureté de la morale qu'elles défendent, aux sentiments que vous voulez inspirer à ces peuples qui vous attendent et qui vous observent, le spectacle imposant de vos armées ne sachant que vaincre et protéger, de ces armées qui ne présentent que des rangs de citoyens cherchant partout des frères, pour les aimer et non pour leur nuire; de ces armées que le plus noble sentiment qui puisse entrer dans le cœur de l'homme conduit sans nul égard aux fatigues, aux privations, aux dangers et à tout ce qu'elles offrent de touchant pour le salut de la patrie : de telles armées, sans doute, ne veulent pas souffrir que rien n'altère les sentiments qui les animent, ni les droits qu'elles acquièrent à la postérité.

Au reste, citoyens, ce sont les enfants de la patrie qui les composent en grande partie. Vous les connaissez; vous devez aller au-devant de leurs désirs, en leur offrant les moyens de chasser de leurs rangs, les crimes qui pourraient les perdre, et de n'y laisser que les vertus qui les soutiennent et les honorent.

« Hâtez-vous donc, citoyens, d'imiter ces peuples de l'antiquité qui aimaient le plus la liberté; ces peuples qui ne redoutaient pas dans leurs armées la discipline la plus sévère, avec laquelle ils ont eu une si longue suite d'années de triomphes. C'est pour les imiter dans leurs causes, comme dans leurs effets, que votre comité a pensé que le salut de vos armées, auquel tient si intimement le salut public, devait vous décider à adopter le projet de décret suivant :

TITRE I.

Organisation.

« Art. 1er. Il sera établi, sans délai, des cours martiales pour toutes les troupes de la République.

« Art. 2. Il y aura deux cours martiales pour chacune des armées de la République.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 38, n° 23.

(2) Nous donnons ici le texte du document officiel imprimé, qui fut probablement remanié entre le moment où il fut distribué à la Convention et celui où il fut discuté. En effet, dans le texte adopté, les mots *cours martiales* sont remplacés partout par ceux-ci : *tribunaux militaires*. D'après le *Moniteur* et l'*Auditeur national*, c'est Laurent Lecointre qui aurait soumis à la discussion le rapport d'Aubry.

« Art. 3. Chaque cour martiale sera composée d'un grand accusateur, d'un juré de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier qui sera toujours au choix du grand juge.

« Art. 4. Chaque commissaire des guerres fera les fonctions d'officier de police de sûreté dans la partie de l'armée à laquelle il sera attaché, pour tous les délits prévus dans le code militaire, pour les armées de la République, et pourra les étendre jusque sur la discipline intérieure, lorsqu'il la croira négligée.

« Art. 5. Dans le cas où plusieurs armées se trouveraient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les cours martiales qui lui sont attribuées.

« Art. 6. Les trois juges d'une cour martiale seront pris ainsi qu'il suit :

Savoir :

« Le grand juge, parmi les officiers généraux de l'armée, en commençant par le plus ancien d'âge, qui sera renouvelé tous les quinze jours.

« Les deux autres seront pris, sur les lieux où se feront les poursuites, parmi les officiers de tout grade, et à tour de rôle, âgés de vingt-cinq ans accomplis, ayant au moins un an de service, et sachant lire et écrire.

« Art. 7. Le grand juge les fera convoquer, en commençant par le plus ancien du premier grade, et par le moins ancien du grade de sous-lieutenant.

« Art. 8. Ces deux juges seront renouvelés à chaque jugement rendu.

« Art. 9. Aucun service quelconque ne pourra avoir de prétexte pour retarder les fonctions de la cour martiale.

« Art. 10. Le grand accusateur sera permanent, et choisi par le conseil exécutif.

« Art. 11. Le grand accusateur ne pourra être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

TITRE II.

Fonctions des officiers de police de sûreté.

« Art. 1er. Le commissaire des guerres, faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, recevra les dénonciations qui lui seront faites. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve; la dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne le sait pas, par deux témoins en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

« Art. 2. Le commissaire de police de sûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, au grand accusateur, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique, ou autrement : il constatera, sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

« Art. 3. Le commissaire de police de sûreté qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment de la dénonciation, s'il en a reçu une.

« Art. 4. Dans le cas où les officiers, sous-officiers et soldats, ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligeraient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auraient connaissance, le commissaire de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

« Art. 5. Quand le commissaire, faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander, le plus ancien d'âge, ainsi que le plus ancien d'âge dans le grade du prévenu ; pris autant qu'il se pourra dans l'arme correspondante à celle dont sera le prévenu; et toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites.

« Art. 6. Dans ce cas, le commissaire de police de sûreté leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins; et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accusation s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

« Art. 7. Le commissaire de police de sûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre personne au service de l'armée, ou à sa suite, prévenu d'un délit, soit mis provisoirement en état d'arrestation.

« Art. 8. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit, en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

« Art. 9. S'il y a lieu à accusation, l'officier de police de sûreté décernera un mandat d'arrêt.

« Art. 10. L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal, sera de suite envoyé au grand accusateur.

« Art. 11. Toute poursuite, dont l'attribution est donnée au commissaire de police de sûreté contre un prévenu, sera faite dans les vingt-quatre heures.

« Art. 12. Dans le cas où il ne se trouverait pas de commissaire des guerres sur les lieux, et qu'il serait à plus de trois lieues de distance, le commandant de la troupe le suppléera dans toutes les fonctions d'officier de police de sûreté, et s'assurera toujours du prévenu.

« Art. 13. Le commissaire de police de sûreté sera chargé d'avoir un tableau du juré

de jugement, en sept colonnes, comme il sera dit ci-après.

« Art. 14. Le premier commissaire ordonnateur de chaque armée sera dispensé de faire les fonctions d'officier de police de sûreté.

TITRE III.

Fonctions du grand accusateur.

« Art. 1er Le grand accusateur est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés comme il est dit article 10 du titre II des fonctions des officiers de police de sûreté, et s'ils se trouvent défectueux, il pourra les refaire en son nom.

« Art. 2. Le grand accusateur surveillera, et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par devant la cour martiale, tout commissaire des guerres faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions, soit judiciaires, soit administratives.

« Art. 3. Le grand accusateur sera seul chargé de dénoncer au tribunal les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le code pénal; il donnera dans ces cas, au nom de la loi, un mandat d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 4. Si le tribunal juge qu'il y a lieu de présenter la plainte au juré contre le général, le grand juge exposera au juré l'objet de l'accusation, présentera les pièces sur lesquelles elle est fondée, et les témoins appelés par le grand accusateur seront entendus.

« Art. 5. Les témoins et le grand accusateur entendus, le grand juge se retirera, et les jurés délibéreront s'il y a lieu à accusation.

« Art. 6. Si les jurés décident qu'il y a lieu à accusation, l'acte en sera aussitôt dressé par le grand juge, et envoyé, sans délai, au Corps législatif et au conseil exécutif, à la diligence du grand accusateur.

« Art. 7. Si le grand accusateur prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, ou par des lenteurs dans ses fonctions, le général d'armée, ou en son absence le commandant en chef, en dresserait sa plainte, et le ferait *poursuivre sur sa responsabilité*, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre.

« Art. 8. Le commissaire ordonnateur en chef de chaque armée fera la répartition des cours martiales, de manière que ces divisions soient le plus égales possible; à cet effet, il remettra au grand accusateur de chaque cour l'état nominatif des commissaires des guerres employés dans son arrondissement; et, en cas de mutation, il aura soin de les lui faire connaître.

TITRE IV.

Composition du juré de jugement.

« Art. 1er. Chaque commissaire des guerres, faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, aura toujours chez lui un tableau divisé en sept colonnes, ainsi qu'il suit, et dont il remettra un exemplaire au grand accusateur;

« Savoir :

« La première contiendra les officiers généraux et supérieurs de toute arme confiée à sa police; la deuxième, les capitaines; la troisième, les lieutenants; la quatrième, les sous-lieutenants et adjudants; la cinquième, les sergents et maréchaux-de-logis; la sixième, les caporaux et brigadiers; la septième les simples soldats. Les officiers et sous-officiers sans troupes, tels que ceux de l'artillerie et du génie, seront placés à leur rang dans les colonnes de leur grade.

« Art. 2. Dans le cas où le prévenu ne serait pas militaire, mais attaché à l'armée ou à sa suite, on ne prendra point de juré dans la colonne des officiers supérieurs, les trois jurés manquant, seront de la profession ou état du prévenu.

« Art. 3. Pour cet effet, le commissaire de police de sûreté aura chez lui le tableau de tous les employés à l'armée ou à sa suite, qui se trouveront dans la division confiée à sa surveillance.

« Art. 4. Il y aura 18 jurés de jugement, qui seront pris ainsi qu'il suit :

« Savoir :

« Deux par chaque colonne, et les quatre autres dans la colonne du grade du prévenu, le tout à tour de rôle, en commençant par le plus ancien d'âge. Dans le cas où il ne se trouverait pas sur les lieux une suffisante quantité d'officiers compris dans une des colonnes, on les remplacerait par le grade immédiatement inférieur, indépendamment de ce qu'il doit fournir, et successivement; il en sera de même pour tout autre grade : dans tous les cas, celui qui remplacera d'une colonne à l'autre, sera regardé comme étant du grade qu'il remplace.

« Art. 5. Sur ces 18 jurés de jugement, le prévenu pourra en exclure moitié par colonne, et à défaut par lui d'en exclure, ce sera les 9 derniers jurés qui se retireront.

« Art. 6. Le juré de jugement sera toujours pris dans les troupes présentes sur les lieux où se feront les poursuites.

« Art. 7. Néanmoins, aucun militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra être appelé comme juré, s'il n'est âgé de ving-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas un an de service effectif.

« Art. 8. Le grand juge seul convoquera les jurés, par la voie du grand accusateur, lequel fera passer la convocation à l'officier de police de sûreté de la division.

« Art. 9. L'officier de police de sûreté sera tenu aussitôt de choisir dans les colonnes ceux qui devront composer le juré et de les faire avertir par écrit, suivant les formes militaires, et à son défaut, le grand accusateur remplira cette formalité.

« Art. 10. Aucun juré ne pourra se dispenser de se rendre à la convocation qui lui sera faite, à moins de maladie constatée ; auquel cas, le malade fera prévenir de suite l'officier de police, afin que le juré soit toujours complet.

« Art. 11. Le juré sera renouvelé à chaque convocation.

« Art. 12. Aucun juré ne pourra être ni parent, ni allié du prévenu jusqu'au degré prohibé.

TITRE V.

Procédure devant la cour martiale.

« Art. 1er. Nul ne peut être poursuivi devant la cour martiale, et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites par l'article 5 du titre II.

« Art. 2. Lorsque le grand accusateur aura reçu les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissements qui auront été pris par l'officier de police de sûreté, en forme de procès-verbal, ainsi qu'il est dit dans l'article 5 du titre II, il sera tenu de les remettre au grand juge de la cour martiale.

« Art. 3. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses dépenses, sinon le grand juge lui en désignera un ; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

« Art. 4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition du grand accusateur.

« Art. 5. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient une indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet par les juges de la cour martiale, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le Corps législatif l'ait approuvé.

« Art. 6. Les témoins assignés ou produits par l'accusé pourront être entendus dans le débat.

« Art. 7. Le grand accusateur sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences, de manière que l'accusé soit jugé, sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

TITRE VI.

De l'examen et de la conviction.

« Art. 1er. En présence des juges, du grand accusateur, des jurés et du public, qui ne pourra entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers ; le grand juge lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

« Art. 2. Le grand juge avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation ; après quoi il dira à l'accusé : Voilà de quoi on vous accuse ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

« Art. 3. Le grand accusateur exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

« Art. 4. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique du prévenu ; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

« Art. 5. A chaque déposition du témoin, le grand juge demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; l'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

« Art. 6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

« Art. 7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

« Art. 8. A la suite des dépositions, le grand accusateur sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations ; l'accusé ou ses conseils pourront leur répondre.

« Art. 9. Le grand juge résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé, il terminera en leur rappelant, avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant distinctement les diverses questions sur lesquelles ils ont à décider.

« Art. 10. Le grand juge mettra par écrit les questions, suivant leur ordre, et les donnera au chef des jurés qui sera toujours le plus ancien d'âge.

« Art. 11. Le grand juge ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

« Art. 12. Lorsque les jurés se trouveront en état de pouvoir donner leur déclaration, ils feront avertir le grand accusateur, lequel passera dans la chambre du conseil, où le chef du juré se rendra pareillement ; les jurés successivement, et, en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leur déclaration particulière de la manière qui va être expliquée.

« Art. 13. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante : Sur mon honneur et ma conscience, l'accusé est convaincu de tel fait, ou l'accusé n'est pas con-

vaincu de tel fait ; et la majorité suffira pour ou contre le prévenu.

« Art. 14. Cela fait, les jurés rentreront dans l'auditoire, et après avoir repris leur place, le grand juge leur demandera si l'accusé est convaincu d'avoir, etc., etc.

« Art. 15. Le chef du juré répondra: Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du juré est : un tel n'est pas convaincu de, etc.; ou bien : un tel est convaincu de, etc.

« Art. 16. La déclaration sera reçue par le greffier, signée de lui et du grand juge.

« Art. 17. Le juré ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

« Art. 18. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le grand juge, sur la demande du grand accusateur, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, par-devant le commissaire officier de police de sûreté de la division du prévenu, qui procédera de suite à une nouvelle instruction.

TITRE VII.

Du jugement et de l'exécution.

« Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le grand juge prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

« Art. 2. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

« Art. 3. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le grand juge, en présence du public, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du juré.

« Art. 4. Le grand accusateur fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

« Art. 5. Les juges prononceront ensuite et sans désemparer la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

« Art. 6. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune, et finissant par le grand juge.

« Art. 7. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi ; si deux juges sont réunis, leur avis sera suivi.

« Art. 8. Le grand juge, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

« Art. 9. Le greffier écrira le jugement dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le grand juge.

« Art. 10. Le grand juge prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

« Art. 11. Le grand accusateur fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura, à cet effet, le droit de requérir l'assistance de la force publique.

« Art. 12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire, et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le grand juge pourra le reprendre, le condamner à une amende ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

« Art. 13. Le tribunal criminel sera compétent pour prononcer les peines de discipline, résultant des procès portés devant lui.

« Art. 14. A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant la cour martiale.

« Art. 15. La cour martiale fera passer, à la diligence du grand accusateur, le jugement de chaque condamné, au ministre de la guerre.

« Art. 16. Le grand juge veillera à ce que le jugement soit lu, dans les vingt-quatre heures, à la tête du corps dont sera le coupable.

« Art. 17. A cet effet, le grand accusateur aura le droit de requérir le commandant du corps, de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

TITRE VIII.

Du lieu de la résidence de chaque cour martiale.

« Art. 1er. Il y en aura toujours une au quartier général.
L'autre dans le point le plus central des lieux occupés par les troupes, et qui sera indiqué par le général d'armée.

« Art. 2. Le général d'armée, et en son absence le commandant en chef, sera tenu de faire arrêter un local convenable et suffisant pour les audiences de la cour martiale, et pour loger le grand accusateur.

« Art. 3. Le grand juge et le grand accusateur sont tenus de se transporter partout où sera le prévenu, lorsque cette translation sera nécessaire pour accélérer le jugement, et dans ce cas la cour martiale se tiendra dans le lieu même où se trouvera le prévenu.

« Art. 4. Il y aura toujours un poste au local choisi pour la tenue des audiences de la cour martiale.

TITRE IX.

« Art. 1er. Le traitement du grand accusateur sera de	6,000 l.
« Le greffier aura par vacation	3
« Et ses frais de voyages lui seront payés par lieue sur le pied de	1
« Il sera passé au grand accusateur, pour frais de bureau de la cour martiale	600 l.

« Toutes ces dépenses seront acquittées par le payeur général de l'armée, et sur le bon du grand accusateur. »

Albitte *l'aîné* (1). On veut sévir contre les soldats, pourquoi ne pas frapper toujours contre les généraux? Ce ne sont pas les soldats qu'il faut punir; pour eux il ne faut point de tribunaux particuliers, les juges n'existent-ils pas dans toute la République? Je demande la question préalable sur le projet que l'on vous présente.

Lanjuinais. Je m'oppose à la demande formulée par Albitte. L'indiscipline existe dans vos armées; vos commissaires Danton et Delacroix en ont été les observateurs; ils vous l'ont dit; ils vous ont demandé une loi, ainsi que les généraux qui ont votre confiance. Les soldats eux-mêmes vous la demandent; pourquoi, dès lors, ne pas y travailler.

Aubry, *rapporteur*. Si Albitte fût venu au comité, s'il eût pris part à la discussion, s'il eût seulement lu le projet de loi, il n'eût pas déraisonné comme il vient de le faire; il n'eût pas fait perdre le temps de l'Assemblée. Il eût, au contraire, reconnu que les peines, dans le même cas, sont celles prescrites par le Code pénal; il eût vu, secondement, qu'elle porte sur l'officier comme sur le soldat; troisièmement, qu'elle n'est faite que pour le temps de guerre.

Génissieu. Je le vois; Albitte ne veut pas de loi pour réprimer les mauvais sujets de l'armée. Il ignore donc que les prisons sont pleines de soldats et que, faute de tribunaux militaires, ils y languissent et réclament eux-mêmes un jugement.

Albitte *l'aîné* maintient sa proposition. Il demande qu'on change le Code pénal ou que cette loi ne soit exécutée qu'après le changement du code pénal.

Plusieurs membres continuent à parler sur ce projet et approuvent ou repoussent la demande formulée par Albitte.

Dubois-Crancé appuie cette dernière proposition.

Beffroy est rappelé à l'ordre avec censure pour avoir calomnié un des opinants.

(La Convention, après une discussion assez longue, adopte les huit articles suivants, modificatifs de ceux présentés dans le titre 1er du projet du comité, puis ajourne la suite de la discussion des autres articles.

Suit le texte des articles adoptés (1) :

TITRE Ier.

Art. 1er.

« Il sera établi sans délai des tribunaux militaires pour toutes les troupes de la République.

Art. 2.

« Il y aura deux tribunaux pour chacune des armées de la République.

Art. 3.

« Chaque tribunal sera composé d'un accusateur militaire, d'un juré de jugement, de trois juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier qui sera toujours au choix du premier juge.

Art. 4.

« Il y aura par deux brigades militaires un juge de paix militaire, qui fera les fonctions d'officier de police de sûreté dans ces deux brigades, pour les délits prévus par le code pénal.

Art. 5.

« Dans le cas où plusieurs armées se trouveraient réunies sous un même commandement, chaque armée conservera les tribunaux militaires qui lui sont attribués.

Art. 6.

« Les trois juges seront pris parmi les juges de paix militaires les plus à portée, et à tour de rôle, pourvu qu'il n'aient pris aucune part à l'instruction; dans tous les cas, ce sera le plus ancien d'âge qui présidera.

Art. 7.

« Les juges seront renouvelés, autant que faire se pourra, à chaque vacation, c'est-à-dire, après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivement jugés.

Art. 8.

« L'accusateur militaire et les juges de paix seront choisis par le conseil exécutif et ratifiés par le comité de Salut public; ils ne pourront être pris parmi les militaires ni parmi les individus employés dans les armées ».

Un membre (2) observe qu'il s'est glissé quelques erreurs dans l'impression de l'adresse de la société des Amis de la liberté et de l'éga-

(1) *Le Mercure universel*, tome 26, page 113, et l'*Auditeur national*, n° 217, page 6, sont les seuls journaux qui font mention de cette discussion; c'est à eux que nous avons emprunté la version que nous donnons en texte. — Voy. aussi P. V., tome 10, p. 152.

(1) P. V., tome 10, page 153.

(2) P. V., tome 10, page 154.

lité séant aux Jacobins; cette adresse est celle de la société, et non celle de Marat.

(La Convention charge un des secrétaires de rectifier ces erreurs.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

40° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1) qui écrit à l'Assemblée que, dès le 14 mars, aucun prisonnier pour dettes n'était dans les prisons de Paris. Quant aux autres citoyens qui se trouvent dans les départements pour le même objet, le ministre a pris toutes les mesures pour faire exécuter le décret de la Convention dans le plus bref délai.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

41° *Adresse de Sainte-Lucie, île du Vent* (2), datée du 27 mars. Elle annonce que, dès qu'on a appris dans cette colonie la déclaration de guerre de la France à l'Angleterre et à la Hollande, toutes les mesures ont été prises pour résister à l'invasion des ennemis. Cependant, comme ses facultés ne répondent pas à son patriotisme, elle réclame des secours tant en argent qu'en munitions.

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion par extrait et le renvoi au comité colonial.)

42° *Adresse des administrateurs du département des Landes* (3) qui réclament contre une adresse fausse qui leur a été attribuée.

(La Convention en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

43° *Adresse des citoyens formant la société des Sans-Culottes de la ville de Fleurance, district de Lectoure, département du Gers*, qui annoncent que, sur une population de 200 hommes, leur commune en a fourni 116 pour nos armées auxquels ils envoient différents effets d'habillement et d'équipement; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Le 19 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La voilà donc découverte cette trame liberticide, qui devait de nouveau plier les Français sous le joug d'un tyran ! L'objet de ses immenses profusions, qu'on ne craignait pas d'appeler des sacrifices à la philosophie et à la liberté, n'est plus un mystère. Ses vertus apparentes n'étaient que des crimes profonds, mais la France ne s'y était pas trompée; et le barbare, placé au faîte de la montagne, n'était à ses yeux, qu'un Néron assis sur les marches du trône.

« Faut-il être surpris de ces agitations auxquelles vous avez été trop longtemps en proie, et qui ont été plus funestes à la chose publique que la perte de dix batailles? Vous suiviez, sans vous en douter, l'impulsion de ses féroces calculs; et si, à l'aide de l'influence secrète qu'il exerçait au milieu de vous, et du délire d'un satrape insolent dont l'audace et les talents lui étaient vendus, il est parvenu à compromettre doublement le salut du peuple et le vôtre, c'est un avertissement pour vous de vous tenir étroitement serrés, de fermer soigneusement le sanctuaire des lois aux serpents de la calomnie, et de repousser avec indignation tout ce qui peut tendre à nous perdre en vous divisant.

« Vous donc, qui étiez de bonne foi, que l'expérience du moment vous soit une leçon terrible pour l'avenir. Que le lieu de vos séances ne soit plus, comme un grand pays, divisé par contrées et par cantons : son sol, analogue à la majesté de vos fonctions et à la sainteté de vos devoirs, doit être uni comme la candeur, indivisible comme la République. Si vous êtes dignes de la confiance que la nation a placée en vous, oubliez vos ressentiments particuliers pour ne songer qu'à elle. L'homme ne doit être en vous que l'enveloppe du représentant. Placez pêle-mêle autour de la statue de Brutus, formez tous ensemble la chaîne salutaire de l'union, après en avoir séparé les anneaux évidemment corrompus. Alors seulement vous serez forts, alors vous triompherez des violences de l'Europe conjurée, alors enfin vous sauverez la patrie.

« *Les citoyens formant la société des Sans-Culottes de la ville de Fleurance.*

« *Signé:* PERCIN, *président*; MARGOET, *fils*; CABIRAN; DUBON; Joseph LEBEL; MAUROUX; LAUZIN; HORNOGA; BERGER; DOUZAN; POUIDEBAT; NOUQUETTE; GOUBIN; LABORDE; GARAC, *père*; GARAC, *fils*; BASTARD; DUPOUY; RAUVAN; DUBARRY; BUJOURDAN; LAPORTE; CAUDELOU. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante:

Tableau des secours que la ville de Fleurance a fournis à la patrie (1).

« Sur une population d'environ 200 hommes depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40, elle avait déjà fourni, depuis le mois de septembre de l'année dernière, aux armées de la République .... 114 hommes.

« Quoique son contingent fût rempli pour le recrutement et au delà, elle a donné deux volontaires équipés.................... 2

« Ce qui donne un total de... 116 hommes.

« Elle y a ajouté:

« 40 paires de souliers, 36 chemises, 15 ha-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 514, 3e colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 514, 3e colonne.

(3) P. V., tome 10, p. 154.

(4) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 10.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 11.

bits uniformes, 16 paires de guêtres, 16 paires de bas, 16 cols, 16 sabres, 5 vestes uniformes, 4 culottes, 90 chemises, 8 chapeaux, 10 sacs pour les distributions, 4 mouchoirs, 8 ceinturons et baudriers, 16 brosses, 5 gibernes, 8 vergettes, 4 fusils, 24 marcs d'argenterie et 6 onces et demie de cuivre, produit des dons patriotiques des citoyens jusqu'à ce jour, mais dont la quantité grossit à chaque instant. Puissent-ils avoir bien mérité de la patrie.

« *Certifié véritable par nous, maire et officiers municipaux de Fleurance,*

« *Signé :* CHOLÈRE, *officier municipal ;* MAUROUX, *officier municipal ;* FITTE, *procureur de la commune ;* ARMAIGNAC, *secrétaire greffier.* »

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*, de l'adresse et de l'annonce des dons.)

Le Président avant de lever la séance, fait donner lecture de l'*ordre du jour du vendredi 26 avril 1793*, qui est ainsi conçu (1) :

ORDRE DU JOUR.

Du vendredi 26 avril 1793, l'an II de la République française.

Grand ordre.

Discussion sur la Constitution.

Rapport sur les secours à accorder aux enfants et aux vieillards (par décret).

Petit ordre.

Les rapports de la commission des Six sont toujours à l'ordre (par décret exprès).

Examen des comptes.

Rapport sur l'organisation du bureau des commissaires de la comptabilité.

(A midi, par décret du 30 mars).

Sûreté générale.

Rapport sur la pétition du citoyen Deydier, relative à une procédure de brûlement de drapeaux de l'ancien régime.

Surveillance.

Rapport relatif aux nommés Cally, Beauvoir et autres agents des ci-devant princes (par décret).

Secours publics et finances.

Rapport sur les secours à accorder au département de la Corrèze.

Domaines.

Rapport sur la réclamation du duc de Bouillon.

Liquidation.

Rapport sur l'indemnité réclamée par Louis Durocher.

Domaines.

Rapport sur un échange fait entre l'Etat et le sieur Bernay-Favencourt.

Législation.

Rapport sur la réclamation du citoyen Michaux, mis en état d'arrestation.

Examen des marchés.

Rapport sur la pétition du citoyen Demolde, relative à une indemnité.

Liquidation et Finances.

Rapport sur les pensions à accorder aux femmes et filles entretenues dans la maison du refuge de la marine, à Brest.

Commission des Vingt-Quatre.

Rapport sur les inculpations faites à la commission des Vingt-Quatre par le comité de surveillance de la commune.

Commerce.

Rapport sur la pétition des citoyens Legendre et Martin.

Sûreté générale.

Rapport sur l'argenterie et les bijoux du ci-devant Monsieur, saisis à Fontainebleau.

Législation.

Rapport concernant le tribunal du district de Montignac, département de la Dordogne.

Liquidation.

Rapport sur le mode de remboursement des propriétaires de greffes et autres offices domaniaux.

Législation.

Rapport sur le remplacement des notaires.

Liquidation.

Rapport sur l'exécution d'un décret du 15 septembre, relatif au citoyen Belloc.

Division.

Rapport sur la division des deux municipalités d'Auxy-le-Château.

Législation.

Rapport à la fixation d'un délai pour la contrainte par corps, pour défaut de paiement des amendes en matière de police correctionnelle.

Secours publics.

Rapport sur les indemnités dues aux familles des volontaires naufragés dans le Rhône, lors de l'expédition contre la ville d'Arles.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 425, pièce n° 10.

Examen des marchés.

Rapport relatif aux fournitures de bois et lumières aux troupes, tant à Metz qu'à Longwi, etc.

Secours publics.

Rapport sur les indemnités à accorder à ceux qui ont échangé des biens territoriaux avec les ci-devant ecclésiastiques, contre des droits supprimés sans indemnité.

Division.

Rapport sur la circonscription des paroisses de Bayeux.

Domaines.

Rapport sur la pétition des créanciers de Rohan-Guéménée.

Secours publics.

Rapport sur les indemnités à accorder au citoyen Schoel, négociant de Dunkerque, dont les effets ont été pillés dans une sédition.

Division.

Rapport sur une demande de patrons-pêcheurs de Marseille.

Secours publics.

Rapport sur les secours à accorder au citoyen Desloges, sourd et muet.

Commerce et finances.

Rapport sur un établissement de différents ateliers en Corse.

Secours publics.

Rapport sur la pétition de la veuve Cousin.

Secours publics.

Rapport sur les secours réclamés par le département de la Vienne.

Secours publics.

Rapport sur la pétition de Claude Chardar, privé d'un bras au siège de Thionville.

La séance est levée à cinq heures du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

PRÉCIS ANALYTIQUE *des opinions énoncées par plusieurs fonctionnaires publics et autres citoyens sur le* maximum *du prix des grains, dans les séances tenues par les comités réunis d'agriculture et de commerce, les 18 et 19 avril 1793, l'an II de la République française, en exécution du décret de la Convention nationale, par* BEFFROY, *député de l'Aisne.*

(Imprimé par ordre des comités pour servir d'éclaircissement dans la suite de la discussion (2).

Citoyens, les autorités constituées du département de Paris, réunies pour présenter à la Convention nationale des mesures propres, à ramener l'abondance sur les marchés qui se trouvent partout dégarnis, à maintenir le pain à un prix proportionnel aux salaires de l'ouvrier, et à le mettre dans les mains du pauvre, ont rangé, comme mesure première et infaillible, la fixation d'un *maximum* au prix du grain.

C'est sur cette première mesure que vous avez délibéré pendant les deux dernières nuits, en présence des députés de chacune des autorités constituées de l'enceinte du département, qui ont même été admis à prendre part à la discussion. Vous m'avez chargé de vous présenter le résumé des différentes opinions énoncées pour et contre cette mesure. C'est ce devoir que je viens remplir.

Je dois observer que ceci n'est point un rapport, mais une simple analyse de ce qui a été dit dans cette séance importante, puisqu'elle doit, par son résultat, éclairer la France entière sur une question de la solution de laquelle peut dépendre le salut de la République.

Je ne me permettrai donc aucune réflexion qui me soit personnelle ; je dirai ce que j'ai entendu, ce que j'ai dit moi-même dans la discussion, ce que vous avez dû tous entendre.

Pour examiner si le remède proposé est bon, quelques-uns ont sagement cru qu'il fallait rechercher la cause du mal, car c'est elle qu'il faut attaquer, si on veut le guérir pour toujours, et s'éviter la crainte de le voir remplacer par un autre, peut-être plus grave.

On a paru généralement d'accord, que la cherté maintenant excessive des grains et de tous les droits de consommation provient de différentes branches du gouvernement, qu'une seule mesure ne pourrait les détruire.

La masse considérable des assignats en émission, le discrédit dans lequel les ennemis de la liberté sont parvenus par mille moyens qu'il est inutile de redire en ce moment, à faire tomber ce signe monétaire ; l'excessive consommation d'une multitude d'objets dont on faisait moins d'usage avant la guerre, par cela même devenus rares, et dont la rareté a produit l'augmentation du prix ; les circonstances vraiment extraordinaires qui environnent les travaux de la représentation nationale ; la situation politique de l'Europe et particulièrement celle de la France ; l'incertitude de quelques esprits sur la forme constante du gouvernement ; les approvisionnements extraordinaires, surtout en froment, faits pour les armées, pour la marine, pour un grand nombre de communes et particulièrement pour celle de Paris ; la marche vicieuse de tous les agents chargés de ces approvisionnements qui ne peuvent plus maintenant se faire que dans l'intérieur, et dont la concurrence produit partout le resserrement, l'inquiétude et l'enchère ; le défaut de liberté dans la circulation des grains, résultat nécessaire de l'inquiétude du peuple ; les arrêtés arbitraires, contradictoires entre eux, et presque tous opposés aux lois, pris par quelques commissaires de la Convention dans plusieurs départements, relativement aux subsistances ; la cupidité ou l'aristocratie, quelquefois même la simple défiance de quel-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) *Bibliothèque nationale* : Le[38], n° 2460.

ques propriétaires et cultivateurs ; l'insouciance de quelques administrations et de quelques régisseurs nationaux, qui laissent dormir tranquillement les subsistances dans les granges ou dans les magasins de ceux qui exploitent les biens des émigrés ou de ceux qui doivent aux émigrés ; telles sont les causes principales dont la combinaison vous a paru à tous avoir amené la disette factice, qui jette la misère dans les familles, le désespoir dans le cœur des citoyens, et qui, par cela même, les rend faciles aux différentes impressions que les ennemis de la liberté veulent leur faire prendre.

Telles sont les causes du mal auquel il est urgent que vous apportiez, non des palliatifs, mais un remède prompt, efficace et dont le succès soit tellement infaillible, que ce mal dangereux ne puisse jamais se reproduire ; on a pensé que ce remède ne devait pas être difficile à trouver, puisqu'il a été généralement convenu que les granges sont encore pleines, que les greniers sont encore fournis, et que les meules environnent encore les maisons des cultivateurs dont on assure même que quelques-uns ont encore des grains de deux ans.

La question s'est donc réduite à ces termes : la taxe des grains produira-t-elle l'effet salutaire qu'on en attend ?

Afin de ramener l'ordre dans les idées, je dois placer ici une observation qui fut faite dans la discussion ; on a dit qu'il ne s'agissait point de taxe, mais seulement d'un *maximum*, ce qui était fort différent, puisqu'on serait toujours le maître de vendre et d'acheter au-dessous du *maximum* déterminé ; mais on s'est bientôt réuni à convenir que le *maximum* serait bientôt *le prix unique*, puisque le cultivateur ou le possesseur de grains, étant le maître de le porter à ce taux, fort inférieur au prix actuel, ne consentirait pas à faire encore, sur le prix fixé par la loi, un sacrifice dont il sera libre de se dispenser. D'où il résulterait que le *maximum* serait une véritable taxe, à laquelle le prix des grains se trouverait bientôt porté, même dans les départements dans lesquels il ne l'aurait pas encore atteint à l'époque de la loi.

La question a donc continué d'être traitée sous les rapports de la taxe, comme elle avait été posée.

On est encore convenu de deux principes que personne ne peut contester.

L'un, que l'existence étant la première propriété du citoyen, celle qui tient de la nature, la société lui doit les moyens de la conserver, d'où il suit que la société doit la subsistance à tous ses membres indistinctement.

L'autre, que le propriétaire n'a pas le droit de disposer de sa propriété d'une manière nuisible à la société ; mais on a différé sur les conséquences à tirer de ce dernier.

Les partisans de la taxe ont dit : « Le propriétaire n'est qu'usufruitier ; le produit de la terre appartient à tous comme l'air ; la société peut en disposer, au moyen d'une juste et préalable indemnité. » Elle est facile à déterminer envers le propriétaire, il suffit d'évaluer sa redevance en grains sur le prix commun des terres de même qualité, et de régler le *maximum* sur cette base.

La même justice est également facile à rendre au cultivateur, il recevra également son bénéfice. Si on compare le montant de sa redevance à la quantité de terres qu'il exploite et qui donne la connaissance de ce qu'il a dû récolter, on aura la base de l'évaluation de ses grains.

On a étayé des arguments par des calculs rigoureux, mais locaux, qui tendaient à prouver que le froment fixé au prix de 30 livres le setier du poids de 240 livres, mesure de Paris, laisserait au cultivateur un bénéfice plus que suffisant.

On a dit : « Tout citoyen a droit à sa subsistance, le cultivateur doit compte de sa récolte à la société, et comment voulez-vous assurer les subsistances de tous, si quelques-uns peuvent retenir les grains ? si celui qui doit les faire circuler et les livrer à la consommation, les arrête, et les laisse en stagnation ; la taxe ne laissant plus l'espoir d'un bénéfice à venir, plutôt que celui du moment, déterminera les possesseurs de grains à fournir les marchés ; l'abondance régnera par cela même qu'il n'y aura plus d'intérêt à faire naître la disette, on ne fera point d'injustice au propriétaire, ni au fermier, car il retirera toujours de la terre, l'intérêt qu'il en espérait, puisqu'il n'a point dû compter lorsqu'il a acquis ou loué, sur le prix actuel des grains ; le *maximum* proposé ou tout autre, rétablira partout l'équilibre, la généralité du peuple en profitera, les salaires ne seront plus si chers, et comme il est reconnu que le prix du grain est le thermomètre, le régulateur, même de celui des autres objets de consommations, manufacturés ou non ; il résultera que le prix de cette denrée baissant par la loi de la taxe, amènera nécessairement la baisse du prix de tous les autres objets ».

Dans la ci-devant province de Champagne, on a longtemps été dans l'usage de taxer le grain à chaque marché et jamais il n'en est résulté aucun inconvénient.

Il faut que la taxe soit générale et dans une égalité proportionnelle au prix commun des grains dans chaque département ; pour y parvenir, il faut que les directoires de district donnent à celui de leur département le prix commun de leur arrondissement. En prenant cette base, les départements qui ne récoltent point, ne seront pas dans une position pire que celle où ils sont actuellement, car ils supportent, outre le charroi, le bénéfice du commerce, en sus du prix de l'acquisition, et il n'existera pour eux que la même différence : or, cette différence existe aussi pour les départements du nord qui tirent des vins de Bordeaux, des huiles de Provence, etc., ainsi l'égalité ne sera point rompue entre les différentes portions de la République.

Si vous ne taxez point le grain, il sera incessamment porté à 200 livres, à en juger par la progression qu'il a suivie depuis quelque temps, et certes, il serait impossible d'atteindre à ce prix ; ainsi les communes qui manquent de pain depuis 15 jours, et qui éprouvent le fléau désolateur de la disette au milieu de l'abondance des grains qui les environnent, seraient bientôt exposées aux horreurs de la famine. La récolte a été très abondante depuis trois ans, et celle de l'année dernière surtout a été triple d'une récolte ordinaire ; la France dépouille, depuis une

année, ce qui a suffi à la consommation de deux et cependant le peuple souffre ; il manque de pain, on a fait des achats à l'étranger, et cependant il y a disette, et non seulement le pain est excessif, mais la denrée semble manquer ; il faut y remédier, le peuple a besoin de tranquilité, il la demande, et si sa subsistance est assurée, il sera tranquille ; mais si le grain surpasse, ce qui est probable, le prix actuel, auquel il est déjà impossible au plus grand nombre de s'en procurer en proportion de ses besoins, alors qui peut calculer les maux qui doivent en résulter, pour le cultivateur, pour la République entière, pour la liberté, et pour la Convention nationale qui en est responsable ? La lassitude du peuple, qui est bon, qui n'est point gâté par les erreurs de l'éducation, mais qui a dans son âme le sentiment intime que la société lui doit la garantie de son existence, pourrait avoir des suites funestes ; il sent ses besoins ; des idées philosophiques ou systématiques ne peuvent les satisfaire, c'est du pain qu'il demande, il sollicite la mesure salutaire de la taxe, et il ne faut pas se le dissimuler, s'il venait à se lever par l'impulsion du premier de ses besoins, rien ne pourrait arrêter l'effet de ce moment.

La taxe ne contrarie point les principes de la propriété, car si on s'empare d'une maison quand on en a besoin en indemnisant, on a le même droit de s'emparer de la propriété du cultivateur ; la taxe peut seule mettre le grain à la portée de toutes les facultés, car l'impôt sur les riches, décrété pour indemniser le pauvre, est une loi agraire, il est illusoire ; il ira directement dans la poche du cultivateur, qui saura bien en profiter par l'accroissement du prix des grains ; sans la taxe, vous ne détruirez point l'intérêt du cultivateur à garder ses grains, les marchés ne seront point fournis, donc la taxe est juste, elle est nécessaire, elle est indispensable pour éviter la dissolution de la société et c'est demain qu'il faut la décréter, car il n'est plus possible d'attendre trois jours.

Tels sont, en substance, les principaux arguments par lesquels les différents orateurs ont appuyé la demande faite par les autorités constituées du département de Paris.

Ceux qui la rejetaient, disaient : « Sans doute, dans un gouvernement bien organisé, dans un état libre surtout, il faut que la subsistance de tous soit assurée, il faut que chacun trouve dans son travail les moyens de vivre, et que celui qui ne peut travailler, soit nourri, ce sont des obligations que la société ne peut se dispenser de remplir envers tous ses membres. Pour y parvenir, il faut mettre la denrée de première nécessité dans la main de tous également. »

La loi du 18 décembre a consacré un grand principe, un principe incontestable ; mais la République se trouve dans des circonstances extraordinaires, et depuis l'existence de cette loi, l'expérience a prouvé que si elle pouvait suffire dans des temps ordinaires, cependant il était urgent de prendre d'autres mesures pour remédier aux maux réels du peuple, dont les plaintes ne sont que trop légitimes. Il faut que ces mesures soient grandes, générales, complètes et qu'il ne soit plus nécessaire d'y revenir, car l'expérience a aussi prouvé que les inquiétudes sur les subsistances contribuent pour beaucoup à les rendre rares et par conséquent chères, et que plus on en parle et plus le mal se fait sentir.

Si la taxe des grains détruit les causes de la disette et du renchérissement de tous les objets de consommation, si elle rappelle l'abondance sur les marchés, si comme on le dit, elle maintient cette abondance si nécessaire au bonheur du peuple et à l'affermissemnt de la liberté, sans doute, il faut se hâter de l'adopter ; mais c'est ce qu'il faut examiner.

On doit apporter une attention d'autant plus sérieuse à cet examen que la mesure paraît plus extraordinaire, et que l'on fait aujourd'hui dans le cours même de cette discussion, un reproche à la Convention nationale de la facilité avec laquelle elle a accédé à la demande de huit millions qui lui a été faite pour les approvisionnements de Paris, mesure présentée alors comme indispensable et infaillible pour la conservation de la liberté et le salut de la République, mesure cependant qu'on ne peut s'empêcher de regarder maintenant, comme la cause principale de l'embarras actuel des subsistances dans le département de Paris, et des inquiétudes qui en résultent.

Il n'est pas extraordinaire, sans doute, que le peuple, inquiet de toute part sur les moyens de s'alimenter, ait saisi avec empressement la mesure qu'on vous propose, si on la lui a présentée comme le meilleur des remèdes à ses maux; il ne faut pas se le dissimuler, elle a un côté favorable. On ne peut donc faire un crime aux citoyens de la demander, comme on ne peut en faire un à leurs mandataires, à leurs magistrats de l'appuyer.

Dans l'anxiété qu'ils éprouvent, il est possible que, ne considérant que la situation particulière de leurs commettants, ils n'aient point aperçu les maux qui pourraient résulter pour la République, d'une mesure utile à la portion du peuple qui les a investis de sa confiance.

Mais si la taxe ne détruit point les causes de la disette apparente et du renchérissement des denrées ; si elle n'est d'aucun avantage, pour l'ouvrier, pour le commerçant, le propriétaire et le cultivateur ; si elle n'est utile qu'aux capitalistes, à ceux dont le revenu fixe ne peut en aucun temps éprouver aucune augmentation proportionnelle à celle que les circonstances amènent fréquemment dans le prix des objets de consommation, aux fermiers dont le bail expire ou à celui d'un domaine national qui veut acquérir sa ferme; si elle ruine l'agriculture, le commerce et l'industrie ; si elle ne peut être qu'injuste, envers le plus grand nombre, et arbitraire ; si elle peut amener la famine dans plusieurs départements, et la guerre entre ceux qui ne récoltent point et ceux qui récoltent; si elle établit le fédéralisme, s'il en résulte l'inégalité entre les divers départements ; si elle peut affaiblir, détruire même, l'hypothèque des assignats ; si enfin, et par ces différents effets, elle doit produire la dissolution de la société, ce ne sera point, sans doute, la mesure préférable, et on conviendra facilement que la Convention nationale se rendrait coupable de haute trahison si elle l'adoptait.

D'abord, il est bon de rappeler que la Convention s'occupe essentiellement des moyens de venir au secours du pauvre et d'attaquer le mal dans sa source.

Déjà les comités réunis d'agriculture et des finances, ont arrêté un projet de loi qui doit, non porter le pain au taux des salaires, ce qui est subvertif de tout principe, mais les salaires au taux des denrées, ce qui est d'exacte justice ; cette loi contraindra le propriétaire et le cultivateur par leur propre intérêt à ne point porter les denrées à un prix excessif ; déjà le comité d'agriculture a rassemblé plusieurs idées sur les moyens de ramener l'abondance dans les marchés et de l'y maintenir, et le comité de finance doit avoir arrêté ce soir un projet tendant à diminuer d'un milliard deux cents millions, la masse des assignats en circulation.

Ainsi plusieurs causes des maux actuels vont être détruites, d'autres pourront encore l'être par des mesures qui pourront être proposées à la suite de cette délibération.

Or ces causes, la taxe du grain n'aurait pu les détruire, et il est également sensible qu'elle ne pourrait détruire les autres, puisqu'elles ne tiennent nullement à l'état de la récolte, à la valeur habituelle des terres ni à la manière de cultiver.

Toutes les fois qu'un remède ne fait que changer le mal de place ou de nature, il faut le rejeter.

Le propriétaire, le commerçant et le cultivateur, emploient l'ouvrier, et ce sont eux qui le font vivre, ils doivent (et s'ils ne le font pas, la loi qui va être portée, les en rendra dupe), ils doivent proportionner les salaires au taux des denrées ; en effet, il est connu de tout le monde que les salaires ont suivi partout, peut-être un peu lentement, à la vérité, la progression de l'augmentation des objets de consommation. On sait qu'à Paris, malgré que le pain soit resté au prix constant de trois sols la livre, les salaires sont au moins doublés. Il est donc vrai qu'ils se règlent sur les autres valeurs, il est donc vrai que si l'ouvrier reçoit une augmentation proportionnelle, le commerçant la reçoit dans la vente des objets de son commerce, le propriétaire et le cultivateur dans la vente des produits de leurs fonds. Si ces produits sont taxés à un prix fort inférieur au taux résultant des circonstances et des causes politiques, les salaires de l'ouvrier seront diminués, et la diminution rétablira graduellement l'équilibre, entre ces quatre classes de citoyens, et sous ce simple rapport, la taxe ne peut leur être profitable. Il est aisé de prouver qu'elle leur sera nuisible.

Si la diminution n'a lieu que pour les productions du sol et non pour celle de l'industrie, le propriétaire et le cultivateur contraints à payer au prix excessif des objets qu'ils ne tirent point de leur fond, éprouveront une réduction considérable dans leurs revenus, ils se resserreront ; leur parcimonie forcée portera la langueur dans le commerce ; l'ouvrier de son côté ne pourra diminuer de beaucoup ses salaires. L'industrie sera restreinte, on ne fera de toute part que les travaux indispensables ; le petit cultivateur surtout, qui ne peut vendre que la quantité de grains nécessaire à l'acquisition des autres objets d'utilité, qui ne sont pas le produit de la terre, ne recevant plus de ses productions une valeur proportionnelle aux objets qu'il est contraint d'acheter, se trouverait infailliblement ruiné, tandis que c'est lui, et surtout lui, qu'il faut encourager, aider, favoriser.

La taxe serait donc injuste envers cette classe de citoyens aussi précieuse qu'elle est nombreuse.

Pour réparer cette injustice partielle, taxera-t-on tous les objets de consommation ? Ce serait une injustice beaucoup plus forte. Tous ceux qui ont entre leurs mains des objets commerçables, en ressentiraient les funestes effets. Le commerce des draps, des toiles, des cuirs, des fers, des plombs, des salpêtres, des cuivres, du papier, etc., celui même des grains et surtout du froment a eu une grande activité depuis le premier mouvement de nos armées, ce qui a produit de fréquents renouvellements dans les magasins ; chaque remplacement a amené une augmentation de prix ; la rareté des hommes et des chevaux, l'impossibilité des convois par mer, l'a encore accru de la hausse dans le prix des charrois ; de sorte que tout ce qui se trouvera acheté ou manufacturé à l'époque de la loi qui établirait la taxe, ayant été payé par le possesseur actuel, à un prix excédant de beaucoup celui auquel le *maximum* pourrait être fixé en proportion des prix ordinaires, la ruine totale du commerce, sa banqueroute et la perte de l'industrie seraient les suites inévitables de cette monstrueuse injustice.

Ce n'est donc ni au propriétaire, ni au cultivateur, ni au commerçant, ni à l'ouvrier que la taxe profiterait.

A qui serait donc utile la taxe des grains ? Aux capitalistes qui regorgent d'assignats, qui, par cela même n'en font point de cas, qui, calculant froidement leur bénéfice sur le besoin des hommes et prévoyant bien que les effets funestes de la taxe, amèneront bientôt le rapport de la loi, s'empresseraient de placer leurs papiers en achat de grains. Car aucune précaution ne pourra garantir de la fraude en ce genre.

A ceux qui n'ont que des rentes constituées ou des revenus invariables, et surtout à ceux d'entre eux qui ont de nombreux domestiques, car ils éprouvent, par le renchérissement excessif de tous les objets de consommation, une diminution considérable dans leur fortune et dans leur aisance habituelle.

A cet égard, n'est-ce pas déjà un sujet de défiance que de voir proposer une mesure qui ne serait principalement utile qu'à ceux qui sont de la moindre utilité à la République ? car ces deux classes de citoyens emploient peu d'ouvriers et consomment peu depuis que le luxe n'est plus un mérite.

Elle sera encore utile au fermier à fin de bail et à celui d'un domaine national qu'il veut acquérir. Ce ne sera point par la supposition que la taxe ne sera point portée assez haut proportionnellement au produit actuel du bien dont le bail va être renouvelé ou qui va être mis en vente ; mais ce sera par l'effet naturel de la crainte que le fermier ne manquera point d'inspirer au propriétaire, ou aux amateurs des domaines nationaux, que cette taxe ne soit successivement réduite après le renouvellemnt du bail, ou l'acquisition du domaine.

Cette crainte, il la fondera sur ce prétexte, souvent légitime, que le premier pas fait dans une carrière immorale et impolitique, il n'en coûte plus de s'y avancer, et que souvent même il est impossible de rétrograder.

Cette même crainte empêchera encore le commerçant de se préparer aux approvisionnements des départements non agricoles; car, qui osera garantir aux marchands, que par une réduction subite de la taxe, dans l'intervalle de l'achat à la revente, il n'essuiera pas une perte beaucoup plus considérable que le bénéfice sur lequel il avait spéculé?

Mais, ce n'est pas tout ; la taxe serait arbitraire ; car comment établir une échelle exacte de comparaison entre les productions d'un même genre, dans différents lieux ; la nature des travaux, la difficulté de la culture, celle des charrois, la confiance plus ou moins grande dans le signe monétaire, la distance ou la proximité des frontières, des manufactures, le nombre des consommateurs environnants, la facilité des débouchés, le temps qui s'est écoulé depuis les premiers achats, s'il s'agit de la revente en seconde ou troisième main, et une multitude d'autres circonstances établissent des différences qu'il est tout à la fois juste, indispensable et impossible de saisir ; or, tout ce qui est arbitraire est odieux.

Pour approcher de l'exacte justice à laquelle il serait toutefois inutile de prétendre, il faudrait des moyens d'inspection, de recherche, d'inquisition, d'évaluation, de contrainte, décourageants, avilissants même, pour le propriétaire et le cultivateur. L'avilissement de la propriété et celui de l'art agricole est destructif de toute industrie commerçante ; car c'est l'amour de la propriété qui l'éveille et ce sont les produits de l'agriculture qui l'alimentent, puisque c'est de la terre que viennent toutes les matières premières de nos manufactures.

On a prouvé que cette vérité était sentie, lorsqu'on a rappelé ce principe, que dans les temps ordinaires, le prix des grains est le régulateur de celui de tous les autres objets.

L'avilissement de la propriété, sans laquelle il n'existe point de société, entraînerait celui des domaines nationaux, par conséquent, la dépréciation des assignats qui les représentent, et la réduction, pour ne pas dire la perte, de la fortune publique.

Dira-t-on, comme le prétendent les partisans de la taxe, qu'elle ne doit avoir lieu que sur les grains? On en a vu l'impossibilité; mais en le supposant, elle sera durable, ou de circonstance, c'est-à-dire provisoire.

Si elle est durable, on a vu les maux qu'elle produira, on peut y ajouter cet inconvénient grave ; le cultivateur pour se soustraire à toutes les vexations accessoires, ne mettra en grain que ce qui lui sera indispensable pour lui et ses environs, il tournera ses spéculations vers des objets sur lesquels il ne risquera point d'éprouver les pertes auxquelles la taxe peut l'exposer, en lui ôtant tous les moyens de réparer celles que les maladies ou les fléaux du ciel peuvent lui occasionner dans ses bestiaux ou dans ses récoltes.

Si elle est provisoire, la certitude de sa cessation fera resserrer les grains, jusqu'au moment où la denrée pourra reprendre sa valeur relative ; de là, les disettes ou la famine dans un temps plus ou moins éloigné ; de là aussi la justification immorale de l'égoïsme qui trouvera son principe dans la loi même.

On espère anéantir cette crainte par la fixation de la taxe dans une progression décroissante de mois en mois, en supposant, par exemple, que si le maximum était de 30 livres pour les deux premiers mois, de 27 livres pour le troisième, et de 25 livres pour le quatrième, il paraît évident que l'intérêt du cultivateur serait de profiter des deux premiers mois pour vendre autant qu'il le pourrait.

Eh bien! cette extrême abondance qui aurait lieu subitement dans les marchés, serait précisément ce qui amènerait la disette avant l'époque de la récolte, car le cultivateur quoiqu'il ne vendît pas tout dans le temps du maximum le plus fort, vendrait assez pour faire croire qu'il n'a plus de grain et il ne porterait plus, dans les deux derniers mois; qui fournirait les marchés dans cet intervalle? Ce ne serait pas le commerce, car il ne vendra pas 27 et 25 livres ce qu'il aura acheté 30 dans le temps de l'abondance.

Qui aura profité de cette abondance momentanée, sera-ce le pauvre? Non, car il n'a pas moyen de faire des provisions. Il achète pour une semaine avec le produit de son travail dans la semaine précédente, et l'espoir d'avoir à 27 livres le mois prochain, ce qu'il paierait 30 livres dans celui-ci, le détournerait de s'approvisionner, quand même il le pourrait ; sa confiance dans le législateur lui en donnerait dans les effets de la loi, il serait trompé; mais le riche, qui calcule et qui soupçonne le cultivateur ou le propriétaire de grains de calculer comme lui, entreverra facilement que la disette sera la suite de cette abondance factice ; il sera d'autant plus certain de cet événement, qu'accoutumé à étudier les effets des lois et des circonstances, sur le commerce, il sait que l'on n'arrive au terme de la récolte, dans les années disetteuses, que par l'économie que nécessite le haut prix des denrées, achètera tant qu'il pourra. Les approvisionnements des armées, ceux de la marine, ceux des villes qui n'ont point de territoire, feront des achats considérables, et sans doute fort au-dessus de la quantité portée en leur commission, car c'est en tout temps l'usage des agents des administrations en fait de subsistances.

Chaque citoyen aisé, craignant les événements, s'approvisionnera au double de ses besoins réels, les artifices de tout genre rendront les précautions illusoires contre la fraude, on se conduira comme on l'a fait à Paris ces jours derniers pour le pain : la même cause produira le même effet, avec cette différence, qu'il se fera sentir plus fortement en proportion de l'action qu'aura le principe.

Les riches seuls, profiteront donc de cette abondance, et comme il ne restera plus rien à vendre dans les mois suivants, le pauvre des villes et plus encore celui des campagnes, sera livré aux horreurs de la famine.

S'il n'y a point de progression dans la taxe, la défiance se portera naturellement dans les esprits, le cultivateur qui ne sera point pressé par le besoin cachera ses grains, parce qu'il n'y aura pour lui aucun risque à courir d'attendre les événements, celui qui a besoin cherchera à tirer le parti le plus avantageux de

ses denrées, il en mettra une partie sur les marchés pour détourner les regards de dessus le commerce illicite qu'il fera d'un autre côté.

Ce qui sera mis en vente sera encore acheté au double des besoins pour tous ceux qui le pourront.

Quant à la portion inconnue, comme il y a infiniment moins de distance des départements du nord, au pays actuellement dégarni de vivres qui est occupé par nos ennemis, qu'il n'y en a du nord au midi de la France, comme on recevra d'un côté, *en numéraire*, un prix fort supérieur à la taxe et au charroi, tandis qu'on ne recevrait de l'autre que la taxe et le charroi en *assignats;* comme il faut réellement prendre les hommes tels qu'ils sont, et non tels qu'ils devraient être ; comme, enfin, la clef d'or ouvre partout et que jamais les nombreuses barrières de gabelles n'ont pu empêcher la contrebande, cette portion inconnue s'écoulera nuitamment, sur des bêtes de somme, par les forêts limitrophes, ira alimenter nos ennemis et doubler ainsi leurs moyens de nous nuire.

De là l'impossibilité d'espérer que le commerce étranger fasse des tentatives pour venir à notre secours.

De là l'impossibilité physique pour les départements méridionaux, de s'approvisionner autrement que par un commerce clandestin, et à un prix d'autant plus exagéré que la peine pour l'infraction de la loi sera plus forte.

De là, et dans toutes les hypothèses précédemment établies, l'impossibilité réelle d'assurer au pauvre et au journalier le pain qu'ils ont droit de demander et d'obtenir.

De là, enfin, l'existence fatale d'une grande inégalité dans les moyens légaux de s'approvisionner dans les différentes portions de la République ; tout d'un côté, rien de l'autre, et conséquemment un fédéralisme mitigé pire encore que le vrai fédéralisme, puisque les citoyens ne pouvant se secourir réciproquement, en viendraient aux prises ; et par suite de tous ces maux, la dissolution de la société.

Et qu'on ne croie pas que la baisse forcée dans le prix des grains amène celle du prix des autres objets de consommation, comme il la produit dans les temps ordinaires; si les mêmes causes produisent les mêmes effets, les causes opposés produisent des effets opposés. Ici, ce n'est pas le renchérissement des grains qui a donné lieu à celui de tous les objets d'utilité, la baisse de son prix n'influerait que dans une proportion donnée et médiocre sur la main-d'œuvre seulement.

L'exemple de la ci-devant province de Champagne, cité par les partisans de la taxe, à l'appui de leur opinion, ne peut être pris en aucune considération. Une taxe locale, journalière et accidentelle, est toujours proportionnée au prix commun et à l'abondance ou à la disette actuelle du marché, c'est toujours un des vendeurs qui en détermine la base sur la valeur relative d'un des objets mis en vente, elle n'a et ne peut avoir d'autre influence que d'établir entre les acheteurs une juste égalité, et d'éviter l'effet du monopole qui pourrait naître de l'arrivée subite d'un enchérisseur, dont les offres exagérées pourraient établir une surhausse assez forte pour éloigner ses concurrents et priver le pauvre de ses ressources, ce mode n'a aucun rapport avec celui proposé pour toute la République.

En Angleterre, on a éprouvé, en 1709, une sorte de disette, et à cette époque on y était, quant aux finances, à peu près dans la même situation que celle actuelle de la France, la guinée valait 30 shillings, et le papier public perdait 60 0/0. On diminua la valeur intrinsèque du numéraire, et on attacha au papier un intérêt de 4 0/0, on se garda bien d'établir une taxe sur les objets de consommation, l'équilibre fut bientôt rétabli.

De novembre 1788 en août 1789, le prix du grain se tripla en Angleterre, on se garda bien de le taxer, les salaires se nivelèrent sur ce prix, et l'équilibre se rétablit encore.

Telles sont en substance les opinions de ceux qui ont parlé contre la taxe; ils en ont conclu qu'elle produirait le comble des maux dont il fallait détruire le principe et ont demandé que l'on s'occupât sans délai d'autres mesures plus efficaces, plus salutaires, et dont l'effet fût très prompt.

Plusieurs opinants ont donné des idées sur les mesures que l'on pourrait prendre, mais on ne s'y est pas arrêté pour le moment, parce que la délibération n'était pas prise sur le premier objet.

Note du rédacteur.

On m'a reproché hier de n'avoir pas analysé toutes les opinions, et d'avoir donné plus de développement à celle contre la taxe, qu'à celles qui l'appuyaient. J'ai répondu que, n'ayant pas été prévenu, dès le commencement de la séance, que je serais chargé de cette analyse, je n'avais recueilli les notes que sur les opinions qui m'ont paru de quelque poids, parce que je ne les avais recueillies que pour servir de base au travail particulier que je me propose de faire sur cette matière. Ce ne fut qu'après la clôture de la discussion, à deux heures et demie du matin, que l'on me chargea de ce travail, et il fallait le présenter au comité, le même jour à huit heures du soir. J'y satisfis plus de mémoire que par le secours de mes notes. On m'en a remis depuis, et j'en ai profité. On s'en apercevra dans le cours de l'analyse.

S'il y a des développements plus étendus contre la taxe, c'est que ceux qui l'ont rejetée en ont donné davantage à leurs motifs, et c'est aussi que les opinions en faveur de la taxe ayant plus de similitude, il a été plus facile de les abréger.

J'invite ceux qui, ne me connaissant point, me suspecteraient de partialité, à se reporter à mon opinion du 5 novembre, sur les subsistances, et j'atteste par l'amour de la patrie, qui embrasse tout mon être, que je ne cherche que la lumière et le meilleur moyen de faire le bien de tous et surtout celui du pauvre. Mon opinion sur la question actuelle n'est que faiblement énoncée dans cette analyse, parce que j'ai cru ne devoir y mettre que les courtes objections que j'ai faites contre la taxe ; me réservant de les développer dans le travail particulier par lequel je combattrai cette idée, en présentant des moyens que je crois meilleurs et d'un effet plus durable.

L.-E. Beffroy, *député de l'Aisne.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE
DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET *sur les subsistances, présentés au nom des comités d'agriculture et de commerce par le citoyen* FABRE, *député du département de l'Hérault* (2).

Citoyens représentants,

Depuis le jour où vous avez chargé votre comité d'agriculture et de commerce de vous présenter sur les subsistances un projet de loi que les circonstances commandent, il n'a cessé de s'occuper de cet important objet. Il s'est rassemblé plusieurs fois avec les autorités constituées du département de Paris. Il s'est entouré des lumières de tous les citoyens. Ses séances ont été publiques ; sa discussion profondément discutée. La séance d'hier s'est prolongée toute la nuit, et nous nous voyons forcés de vous offrir un travail rédigé à la hâte, et qui sans doute présente encore bien des imperfections. Nous avons pensé cependant que les divers projets qui avaient obtenu quelques suffrages dans le comité, devaient vous être soumis. Le citoyen Boudin vous a donné lecture de celui rédigé par le vice-président du département de Paris, et qui a pour objet la fixation d'un *maximum.* Le citoyen Levasseur vous a présenté un plan qui a pour but d'assurer l'approvisionnement des marchés. Je vais vous lire le projet de loi qui a réuni la majorité des suffrages, et dans lequel on a cru voir la solution du grand problème que vous nous aviez donné à résoudre, en nous chargeant de trouver les moyens d'assurer au citoyen ses subsistances à un prix proportionné à celui de la journée du travail, sans cependant nuire à l'industrie et à l'agriculture. Nous avons ici l'avantage d'être d'accord sur les principes : il est certain que le salut du peuple est la souveraine loi ; qu'une portion de la société n'a pas le droit d'affamer l'autre; que chacun doit à la République le sacrifice de sa propriété, lorsque l'intérêt de tous le commande et moyennant une juste et préalable indemnité. Je ne reviendrai point sur la taxe; les motifs qui ont provoqué la majorité du comité à la rejeter sont indiqués dans le précis analytique que vous a présenté le citoyen Beffroy (3). Nous l'avons regardée comme désastreuse dans les circonstances actuelles ; funeste pour une partie de la République dans laquelle elle produirait une malheureuse disette ; propre à amener ce fédéralisme si justement proscrit à jamais par la loi. Vous seriez obligés de décréter à la suite toutes ces mesures inquisitoriales qui ne devraient plus reparaître depuis que l'infâme code des gabelles ne déshonore plus notre législation; vous aviliriez, vous tourmenteriez la classe intéressante du cultivateur que la liberté doit rendre à sa dignité première ; vous trouveriez les entraves les plus fortes dans l'exécution ; la variété des prix dans divers départements qui diffèrent depuis 30 livres jusqu'à 100 livres le septier, mesure de Paris, vous en rendrait peut-être la solution impossible. Mais ce n'est point assez d'établir les inconvénients d'un système, il faut encore trouver les moyens de porter remède aux maux qui nous menacent. La France produit en général plus de grains qu'il ne lui en faut pour sa consommation ; la récolte a été généralement bonne, et quoique la consommation de nos armées ait augmenté nos besoins, quoiqu'on puisse dire que 600,000 hommes en marche consomment autant de grains que 1,500,000 dans leurs foyers, on peut assurer sans crainte que nous n'avons que des disettes factices et non des disettes réelles à craindre : si donc le blé reprenait son cours naturel, s'il se répandait également sur toutes les parties de la République, toutes jouiraient d'une heureuse abondance; mais ce qui est, n'est pas ce qui devrait être : la malveillance et la cupidité nous tourmentent ; la circulation n'existe que dans nos lois; chacun s'isole, et l'égoïsme tient la place de la fraternité ; des renchérissements subits alarment justement le peuple; le prix des salaires n'est plus proportionné avec le prix des grains, et dans un État libre il se trouve un citoyen qui, avec des bras et du travail, ne peut pas vivre; ces mouvements portent des atteintes funestes à la tranquillité publique, l'aristocratie en profite, et l'agitation que produit le mal ne fait que l'augmenter encore.

Dans une République, il faut que le prix du pain varie peu; qu'il soit toujours proportionné au salaire ; que chacun soit assuré de sa subsistance, sans laquelle il n'est ni bonheur, ni liberté.

Dans un moment de révolution, un législateur doit être assuré que les ennemis de la chose publique ne pourront jamais s'emparer du puissant levier des subsistances ; il faut qu'elles soient à l'abri de toute espèce de mouvements intérieurs, quelle que soit leur étendue ; il faut que celui qui va défendre sa patrie soit sûr que sa famille ne connaîtra pas les malheurs de la disette ; il faut détruire jusqu'à la possibilité même de l'accaparement; il faut non seulement défendre l'exportation sous peine de mort, mais encore la rendre impossible ; il faut que le peuple de toute la République ait également du fer et du pain, et qu'il jouisse de la tranquillité et du bonheur. Le projet que nous vous présentons parvient à ce but : il fera disparaître toutes ces administrations particulières des subsistances, qui absorbent le trésor de la République, qui portent le renchérissement le plus affreux dans les marchés, qui forment autant d'accaparements partiels et qui ruinent à la fois les citoyens, par les pertes qu'ils sont obligés de supporter et par la hausse énorme des subsistances, il fera disparaître tous les vices de l'administration de la guerre et de la marine, qu'on accuse depuis si longtemps, et dont peut-être les opérations mal combinées sont la cause des circonstances pénibles où nous nous trouvons ; il assurera la rentrée des impôts, qui seule peut rétablir le crédit public ; il attein-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 316, le texte du rapport de Fabre, qui diffère sensiblement de celui-ci.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*. tome 112, n° 11.

(3) Voy. ci-dessus ce Précis analytique aux annexes de la séance, page 332.

dra tous les accapareurs et rendra l'accaparement impossible, il répartira également les subsistances dans toute la République ; il punira la cupidité malveillante sans blesser les intérêts de la justice, puisque le propriétaire ne sera dépouillé de sa propriété qu'après avoir reçu une juste indemnité, fixée d'après le taux qui sert de base ordinaire à ces transactions; il assurera le prix égal, constant et uniforme des subsistances. Que nous objectera-t-on? Que nous établissons des administrations de subsistances : il en existe déjà presque partout ; et celles que nous leur substituons ne pourront jamais malverser, puisque le prix de l'achat et celui de la vente sont fixés, que leur régie se borne à tenir un registre d'entrée et de sortie, qu'elles rendent compte de leur administration tous les huit jours, et que toutes leurs opérations sont publiques.

Dans un gouvernement libre, rien ne doit être secret, le peuple doit tout voir, tout savoir, et s'il ne peut toujours agir par lui-même, il faut qu'il ait une inspection continuelle sur tous les travaux de ceux auxquels il délègue momentanément son autorité. Si nous avions besoin d'exemple pour établir notre système, nous en trouverions dans toutes les républiques de l'antiquité et dans celles qui nous environnent. Mais il doit être adopté et par ceux qui veulent la taxe, car il en a tous les avantages sans en avoir les inconvénients, et par les partisans de la liberté illimitée, car il habitue sans convulsion à cette circulation qu'ils désirent et qui n'existe pas ; il rétablit entre les départements cettre fraternité sans laquelle il n'existe plus d'ordre social. Qu'on n'oublie pas qu'en révolution les demi-mesures sont funestes. Le temps nous manque pour donner à ce plan vaste des développements dont il serait sans doute susceptible; vous suppléerez vous-mêmes à ce qui lui manque : nous avons pu nous tromper; mais notre but, nos motifs nous servent d'excuse.

Amis ardents du peuple, nous avons cherché son bonheur, nous avons cru qu'il ne pouvait le trouver que dans la liberté, la tranquillité et l'abondance ; nous avons voulu ôter à nos ennemis le puissant moyen de tourmenter le peuple par des craintes chimériques. Le même but nous anime tous, marchons-y d'un pas ferme, laissons d'un côté les passions et les luttes de l'amour-propre, oublions nous nous-mêmes : cette abnégation seule constitue le républicain ; ne parlons qu'une fois de subsistances, mais parlons-en pour les assurer au peuple à un prix proportionné à ses besoins, faisons des heureux, et la liberté ne craindra plus rien de ses ennemis. Que l'aisance, compagne de l'agriculture et de l'industrie, vienne faire fleurir le sol de l'égalité, et nous n'aurons plus à redouter les déclamations calomnieuses; quand le peuple sera heureux, on cherchera en vain à dénigrer des lois auxquelles il devra son bonheur, et nous dirons aux peuples étrangers : venez au milieu de nous ; voyez-y régner l'abondance, l'allégresse et le bonheur, et appréciez à présent si vous devez imiter notre exemple.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

ARTICLES ADDITIONNELS *au projet de loi sur les subsistances, par* LEVASSEUR *(de la Sarthe)* (2).

Art. 1er. Les directoires de district ou de département seront tenus, sur la demande par écrit et signée de deux citoyens domiciliés dans le département, de faire chez les personnes désignées une vérification des grains. Cette vérification sera faite par un des membres du directoire ou un citoyen par eux délégué à cet effet, en présence des citoyens demandeurs, et de deux témoins pris sur les lieux. Mention en sera faite dans le procès-verbal.

Art. 2. Les officiers municipaux, ou les citoyens par eux délégués, qui seraient convaincus avoir fait une fausse vérification, seront destitués de leurs fonctions, déclarés incapables d'en exercer aucune pendant dix ans, et condamnés en une amende égale à la valeur du grain dont ils n'auraient pas fait mention dans leurs procès-verbaux de vérification.

Art. 3. Il est défendu de vendre du blé autre part qu'aux halles, et un jour de marché, sous peine de la confiscation du blé vendu en contravention du présent article, ou d'une amende égale à la valeur du blé qui aura été vendu.

Art. 4. Pourront néanmoins les fermiers, ou dépositaires de blé, vendre chez eux du blé à des citoyens domiciliés dans leur commune, et porteurs d'une permission délivrée par la municipalité, qui certifiera que la quantité de blé demandé est nécessaire pour la subsistance de la famille du citoyen, et pour un temps qui ne pourra excéder quinze jours.

Art. 5. Les lois contre l'exportation des grains, et celles relatives à la libre circulation dans l'intérieur, continueront à être exécutées.

Art. 6. Toutes les peines encourues en contravention de la présente loi seront prononcées par les municipalités et les corps administratifs.

Art. 7. La Convention nationale met à l'ordre du jour l'organisation des secours publics.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 315, le projet de décret présenté par Levasseur.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 474, n° 15 et *Bibliothèque nationale* : Le[38], 2362.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

PROJET DE DÉCRET *proposé par le citoyen* L. J. BOURDON, *imprimé par ordre du comité d'agriculture et de commerce* (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, décrète :

Art. 1er.

« Tous les vieux blés-froments, qui existent sur le territoire de la République, seront vendus et livrés à la consommation, d'ici au 1er juillet prochain, exclusivement.

Art. 2.

« Ceux desdits vieux froments qui se trouveraient encore en nature audit jour 1er juillet prochain, seront saisis et confisqués au profit des pauvres du district dans l'étendue duquel la saisie en aurait été faite.

Art. 3.

« Seront réputés vieux froments, tous ceux qui, audit jour 1er juillet prochain, seraient reconnus n'être pas de la récolte de l'année dernière 1792 ; et de même, tous ceux qui, quoique provenus de ladite année 1792, se trouveraient mêlés avec d'autres plus anciens.

Art. 4.

« Sont exceptés, cependant, des dispositions du présent décret, les blés qui, destinés au service des armées de la République, se trouveraient dans les magasins des fonctionnaires chargés de ce service, en en faisant, par eux, la déclaration au secrétariat du district, dans l'étendue duquel sont situés leurs magasins, avant ledit jour 1er juillet prochain. »

Nota. Ces dispositions, et qui ne sont proposées ici que pour le moment de crise où se trouve actuellement la subsistance publique, sont extraites du projet d'une loi générale sur cette partie, loi qui a pour objet de rétablir très prochainement l'abondance des blés en France, de répandre cette heureuse abondance dans tous les départements, dans tous les districts, dans toutes les municipalités, de l'y entretenir imperturbablement et à perpétuité, et de manière que le pain ne puisse y manquer jamais, et qu'il n'y soit jamais cher.

PROJET DE DÉCRET *pour faire cesser la détresse et le haut prix des subsistances, par le citoyen* L.-J. BOURDON, *auteur d'un projet d'organisation générale en cette partie, imprimé en 1785, sous le titre de* PROJET NOUVEAU, SUR LA MANIÈRE DE FAIRE UTILEMENT, EN FRANCE, LE COMMERCE DES GRAINS.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce réunis, duquel il résulte que dans plusieurs de leurs séances, où ont assisté nombre de députés de diverses communes, il a été reconnu qu'il existe quantité de vieux blés qui restent inutilement à la porte ou dans les granges des cultivateurs, et dans les greniers ou magasins des marchands ;

Considérant que la réserve de ces vieux blés, soustraits à la consommation des années 1790. 1791, et 1792, a contribué pour beaucoup à la cherté des prix qui a eu lieu, notamment dans les deux dernières de ces années, et qu'elle opère dans celle-ci, la détresse et le renchérissement excessif dont les peuples souffrent et gémissent à ce moment ;

Considérant que si la réserve des blés, dans les années où l'abondance permet d'en emmagasiner, sans rien prendre sur la consommation publique, et sans en renchérir le prix, est un acte de sagesse et un service réel rendu à l'humanité, elle devient un abus de la liberté, un accaparement illicite, une barbarie même, et un crime de lèse-nation, quand elle se proroge dans des temps de cherté ;

Considérant enfin, que la loi doit à la société de réprimer toutes les actions qui lui sont nuisibles, et que l'emmagasinement ou la retenue des blés, dans le moment de détresse actuel, est le plus grand des maux que la société puisse éprouver, décrète :

Art. 1er.

« Tous les vieux blés-froments qui existent sur le territoire de la République, seront vendus et livrés à la consommation publique, dans le courant des mois de mai et juin prochains.

Art. 2.

« Ceux desdits vieux froments qui se trouveraient encore en nature au 1er juillet, aussi prochain, seront saisis et confisqués au profit des pauvres du district dans l'étendue duquel la saisie en aurait été faite.

Art. 3.

« Seront réputés vieux froments, tous ceux qui, audit jour 1er juillet prochain, seraient reconnus n'être pas de la récolte de l'année dernière 1792, et de même, tous ceux qui, quoique provenus de ladite récolte de 1792, se trouveraient mêlés avec d'autres plus anciens.

Art. 4.

« Sont exceptés cependant, des dispositions du présent décret, les blés qui, destinés au service des armées de la République, se trouveraient dans les magasins des fonctionnaires publics chargés de ce service, en en faisant eux, la déclaration au secrétariat des districts, dans lesquels sont situés leurs magasins, avant ledit jour 1er juillet prochain. »

Nota. Je ne propose ni taxe, ni *maximum*, ni l'obligation de porter au marché, ni l'anéantissement du commerce des grains, ni le recensement. Je crois toutes ces mesures contraires au bien de la culture, et il faut l'encourager ; mais il faut sortir la France de la crise où elle se trouve à ce moment ; il faut pourvoir

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, nos 10 et 10 *bis*.

à la subsistance du peuple ; il faut lui procurer une modération dans les prix, et j'ose me persuader que l'impossibilité de soustraire les vieux blés à la confiscation, après le 1er juillet, opérerait seule tous ces biens.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

OPINION D'ALEXANDRE-LOUIS LACHEVARDIÈRE, *vice-président du département de Paris, sur cette question : Est-il juste, est-il utile de fixer le maximum du prix des grains? prononcée les 18 et 19 avril 1793, l'an II de la République, dans les séances des comités réunis d'agriculture et de commerce, et imprimée par leur ordre pour servir à la discussion établie à ce sujet* (2).

Qu'enfin le peuple français soit pourvu des deux choses qui lui suffiront pour établir sa liberté et écraser le despotisme, du fer et du pain.

Est-il juste, est-il utile de fixer le maximum du prix des grains?

Telle est la question qu'a fait naître l'adresse présentée le 18 avril 1793, à la Convention nationale, par les corps administratifs et municipaux réunis de toutes les communes du département de Paris.

Je pense que la fixation du *maximum* du prix des grains est juste; et je m'explique.

Les hommes ne sont réunis en société que pour leur plus grand avantage ; le premier de ces avantages est l'existence. La condition principale du contrat est donc que tous doivent assurer l'existence de chacun, et lui donner les moyens de la soutenir.

Ces moyens sont dans la possibilité que tout homme doit avoir d'échanger le produit de son travail et de son industrie contre les aliments de première nécessité.

Parmi les autres avantages que la société assure, l'on doit ranger la propriété, mais la Déclaration des droits a sagement dit : que la propriété était toujours subordonnée à la nécessité publique, et sous la condition de l'indemnité préalable.

Or, la première nécessité publique est de pourvoir à la subsistance de tous les membres de la société; d'où je conclus qu'elle a le droit, et qu'il est même de son devoir de prendre tous les moyens possibles pour parvenir à ce but, et de disposer, moyennant l'indemnité préalable, de la propriété de quelques-uns pour le salut de tous.

A ce raisonnement, qui découle de la Déclaration des droits, je joins cet exemple : je suis propriétaire d'une maison dont l'emplacement est d'une utilité publique et reconnue ; la société m'accorde une indemnité et me dépossède. Pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'existence des hommes, n'en agirait-on pas de même contre les possesseurs de grains? Ce qui est possible à mon égard est indispensable à raison d'eux.

D'après le droit des gens, d'après la Déclaration des droits de l'homme, il est donc possible de fixer le *maximum* du prix des grains, et il est juste de le faire, si, comme je vais le démontrer, cela est utile.

Pour qu'il ne fût pas utile d'adopter cette mesure, il faudrait que l'on pût prouver que, dans l'état actuel des choses, tout Français peut, au moyen de son travail, se procurer la subsistance et les autres choses nécessaires à la vie sociale.

Le fait prouve le contraire en ce moment. Dans plusieurs départements le pain vaut 7 sols et demi la livre ; la journée y est à peine portée à 30 sols. Il est donc impossible au journalier qui a une femme et deux enfants, ce qui n'est assurément pas rare, de les nourrir avec quatre livres de pain par jour.

Cette classe de citoyens, qui est la plus nombreuse, et qui ne vit que de pain, ne pourrait pas exister en ce moment, si les citoyens aisés ne venaient pas à son secours, ce qui serait immoral autant qu'impolitique.

Depuis deux mois environ le prix des grains et farines a augmenté du double. Personne ne peut assurer à quel degré s'arrêtera cette hausse. Or, dès l'instant qu'il est démontré possible que le grain soit porté à un prix tel qu'un petit nombre de personnes puisse y atteindre, il est indispensable que la Convention nationale arrête au plus tôt ce mal effrayant et prévienne les malheurs incalculables qui en seraient la suite.

Il n'y a pas de raisonnement qui puisse être détruit par cette vérité ; c'est que l'on ne doit ni ne peut abandonner à la volonté et à la cupidité d'une classe d'hommes, la vie des autres membres de la société.

Dans ce moment il n'existe aucune loi qui garantisse au peuple sa subsistance, et les circonstances qui nous environnent en sont les meilleures preuves.

Voyons maintenant si la fixation d'un *maximum* du prix des grains doit éviter ces dangers, et procurer les avantages dont on doit jouir dans tout bon gouvernement.

Je réduis ces avantages à trois : le premier, que le prix des grains soit à la portée de tous les citoyens, et néanmoins suffisant pour encourager le cultivateur ;

Le second, que les marchés soient suffisamment garnis ;

Le troisième enfin, que toutes les parties de la République jouissent de ces deux avantages.

C'est à ces signes certains que l'on peut reconnaître l'efficacité d'une loi sur cette matière importante.

Je maintiens d'abord qu'il est facile de concilier l'intérêt du consommateur avec celui du cultivateur.

La hausse subite du grain a été occasionnée d'abord sous le prétexte de l'augmentation des autres marchandises de tout genre; mais ensuite, par la cupidité des fermiers, et surtout des marchands de blé qui ont profité : 1° du discrédit des assignats et de leur grande

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 63.

quantité ; 2° de la maladresse des ministres de la guerre et de la marine qui, ayant des agents aux mêmes marchés, les épuisaient et faisaient hausser le prix du grain par leur concurrence ; 3° du mode que les circonstances avaient forcé d'adopter pour Paris, en fixant le prix du pain au-dessous de sa valeur relative à celle des farines, et en faisant supporter l'excédent par les riches, ce qui devait nécessairement encourager les marchands de blé à l'augmenter sans cesse. Je ne comprends pas au nombre de cette augmentation de prix celle qui a lieu dans la consommation, pour raison de nos armées, parce que cet excédent de consommation peut être au moins compensé par les achats faits chez l'étranger.

Il est donc évident, pour tout homme de bonne foi, que la véritable cause du doublement du prix des grains est la cupidité des marchands de blé. En effet, cette prodigieuse augmentation n'a lieu que depuis deux mois, et cependant il y a eu très peu de variation dans le prix des marchandises, depuis cette époque.

Dans la plupart des départements fertiles en blé, les fermiers calculent sur le pied de 21 livres le septier, pesant 240 livres, pour le prix de leurs baux, même dans les derniers passés. C'est donc donner une grande latitude, de l'aveu des fermiers eux-mêmes, que de fixer le *maximum* de 25 à 30 livres pour le septier, pesant 240 livres, ce qui à 30 livres même, donnerait le pain à 2 sols 9 deniers la livre. Ce prix est très avantageux pour le cultivateur, et si la Convention nationale adoptait le principe de la fixation du *maximum*, je suis persuadé qu'elle ne le porterait pas à 30 livres.

Mais, dit-on, les fermiers ne peuvent supporter une diminution de moitié sur leurs marchandises, lorsque tout ce dont ils sont obligés de se servir est augmenté.

D'abord j'observe que, si toutes les marchandises étaient à leur prix ancien et ordinaire, celle du blé ne devrait pas être portée à plus de 22 livres le septier, mesure de Paris.

D'ailleurs, de tout temps, le prix de la denrée de première nécessité a déterminé celui de la journée du travail, dans les campagnes, et s'il n'en est pas le régulateur, du moins il y influe beaucoup, ainsi que sur toutes les marchandises.

En second lieu, je crois que la Convention nationale doit prendre une mesure pour retirer de la circulation une partie des assignats émis : on ne peut, en effet, se dissimuler que toutes les fois que le signe représentatif est en plus grande quantité que l'objet représenté, cet objet augmente de valeur.

Il est à cet égard plusieurs moyens d'opérer cette rentrée, et déjà des comités ont des projets à présenter. L'effet de cette opération sera indubitablement de diminuer le prix de toutes les marchandises; et je pense que ce décret doit suivre immédiatement celui de la fixation du *maximum* du prix des grains.

L'on ne doit jamais craindre que l'agriculture soit négligée, toutes les fois qu'on assurera au cultivateur sa tranquillité et un bénéfice raisonnable : or ce *maximum* lui assure ces deux avantages.

Maintenant il s'agit de démontrer que les marchés seront approvisionnés par cette mesure ; cela n'est pas difficile.

Deux choses sont ordinairement les causes qui s'opposent à l'approvisionnement des marchés ; la première, est la disette réelle des grains.

Je crois n'avoir pas besoin d'entrer en détail à cet égard ; car tout le monde convient que la France produit beaucoup plus de grains qu'il ne lui en faut pour sa consommation, et qu'elle en a, de tous les temps, exporté chez l'étranger.

La seconde, est l'espoir, de la part des fermiers, d'un bénéfice, en gardant leur grain.

Cette seconde cause est véritablement la source de nos malheurs présents. Il est constant que, si les marchés avaient été approvisionnés, le grain n'aurait pas haussé d'une manière aussi subite et excessive. Il est également constant que si les fermiers n'eussent pas été certains d'un bénéfice considérable, ils n'auraient pas gardé leurs grains, et les auraient portés au marché.

Le grand inconvénient qui rendra toujours nul l'effet de toutes les lois existantes, est détruit par la fixation du *maximum*. Alors il n'y a plus d'intérêt à garder son grain, et les marchés se trouvent approvisionnés.

Il est d'ailleurs une mesure que la Convention nationale doit adopter. C'est un recensement général fait le même jour dans toutes les communes de la France ; ce moyen est facile et certain pour s'assurer si la République a dans son sein de quoi se nourrir jusqu'à la récolte. Cette connaissance acquise, on pourrait ordonner que désormais il serait fait des défenses de vendre les blés qui, au mois de juillet de chaque année, se trouveraient n'être pas de la dernière récolte.

On peut être certain alors que les marchés seront approvisionnés par l'intérêt des fermiers eux-mêmes qui craindront, en conservant leurs grains, de ne pas les avoir vendus à l'époque fatale où ils seraient confisqués.

Je ne donnerai pas plus de développement à ces deux idées, parce qu'elles sont infiniment simples, et que d'ailleurs plusieurs personnes les ont déjà présentées. Je me borne à dire que ces moyens assurent d'une manière certaine l'approvisionnement des marchés.

Je passe enfin au troisième avantage qui consiste à ce que toutes les parties de la République jouissent des deux avantages ci-dessus

Mais, a-t-on dit, comment les départements qui produisent peu de blé, et notamment les départements méridionaux, pourront-ils être approvisionnés, lorsque le grain sera taxé ? l'on aura intérêt de le vendre où il sera produit, puisque le prix sera partout le même.

Il est essentiel, avant de détruire cette objection, de rétablir un fait. Nous ne demandons point la taxe du blé ; mais nous demandons la fixation d'un *maximum ;* et ce n'est pas un jeu de mots, ce sont deux choses bien différentes.

La fixation d'un *maximum* est une barrière que la Convention opposerait à l'augmentation arbitraire d'une chose dont on ne peut pas se passer ; mais les moyens que je propose en même temps pour contraindre indirectement les cultivateurs, et par leur seul intérêt, à approvisionner les marchés, établissent une concurrence dont l'avantage est tout entier en faveur du consommateur. Ceux qui combattent la fixation d'un *maximum* se

fondent sur la concurrence qu'ils prétendent devoir résulter d'une liberté indéfinie ; moi, dans mon système, je convertis leurs probabilités en certitudes : quant à la concurrence, elle est assurée par ces moyens, qui sans être coercitifs, sont bien plus puissants, parce qu'ils reposent sur l'intérêt personnel des vendeurs.

L'effet de toute concurrence de la part des vendeurs est toujours la diminution du prix de l'objet à vendre. Il est démontré jusqu'à l'évidence qu'il y aura une concurrence perpétuelle ; il est donc prouvé que le prix du grain ne sera jamais porté, dans les pays à blé, au *maximum* fixé, surtout si, comme je le pense, on lui donne une certaine latitude.

Or, tel sera l'effet des mesures que je présente, que quand les fermiers d'un département auront fourni la consommation de ce département, ils seront obligés par leur propre intérêt, d'aller porter l'excédent de leurs grains dans les départements non approvisionnés, où d'ailleurs le prix se rapprochera toujours davantage du *maximum*, à cause des frais de transport.

Ce reflux sera le résultat incontestable de la prohibition de la vente des blés vieux ; car le fermier craignant de se trouver nanti, à l'époque du recensement, de ces blés confisquables, prendra tous les moyens possibles pour s'en débarrasser, dût-il même réduire son bénéfice.

Dans un temps où les mœurs ne sont pas régénérées, l'art du législateur est de diriger l'intérêt de chacun vers celui de tous : ici l'intérêt des fermiers et de tous les cultivateurs assure de la manière la moins douteuse, l'approvisionnement des départements qui ne récoltent pas la valeur de leur consommation.

Il est d'autres réflexions qui doivent également tranquilliser sur le sort de ces départements.

Les grains se divisent ordinairement en trois qualités ; la tête, le médiocre et l'inférieur ; la fixation demandée doit toujours avoir lieu pour la tête du grain ; le médiocre et l'inférieur qui, sans être de mauvaise qualité, ne sont pas aussi parfaits que le premier, se trouvent naturellement à un prix au-dessous de celui de la première qualité ; voilà donc encore une ressource bien assurée pour l'approvisionnement des parties de la République qui ne sont pas fertiles en blés. La différence existera nécessairement entre le prix des deux dernières classes de grains ; et celui de la première sera toujours plus que suffisant pour compenser les frais de transport sans excéder le *maximum*. Depuis que le département de Paris s'est présenté à la Convention nationale, plusieurs départements très éloignés ont porté les mêmes réclamations ; si la Convention retardait sa décision, j'ose assurer que le vœu de tout le peuple français sur cet objet serait uniforme ; car le mal étant partout le même, le remède doit l'être aussi. Citoyens, je crois avoir établi d'après les principes de la justice, que tous les membres de la société ont droit aux fruits de la terre, moyennant la juste et préalable indemnité. J'ai démontré ensuite que la vie des citoyens ne peut être abandonnée à la volonté et à la cupidité d'aucune classe d'hommes.

Enfin j'ai prouvé que le seul moyen d'obvier à ce mal était de déterminer un prix juste et raisonnable, au delà duquel il ne fût pas permis de vendre les grains, et d'affamer une nation entière en faisant naître une disette factice au milieu d'une abondance réelle. J'ai également démontré que l'intérêt des cultivateurs était conservé par le mode proposé, et que ce mode procurait, d'une part, à la République des subsistances à un prix modéré, l'approvisionnement des marchés et la jouissance de ces avantages à toutes les parties qui la composent.

D'autre part, aux fermiers et aux cultivateurs la sûreté, la tranquillité et un bénéfice honnête.

Citoyens, le peuple souffre, et l'excès du mal est presque à son comble. Le moyen que nous proposons est peut-être le seul qui puisse assurer pour toujours la subsistance de la nation entière : que la Convention nationale ne soit pas plus longtemps sourde à sa voix plaintive ! qu'un système funeste d'économie soit remplacé par un système de justice et d'égalité ! Que les méchants n'aient plus ce moyen terrible de calomnier notre Révolution, et qu'enfin le peuple français soit pourvu de deux choses qui lui suffiront pour établir la liberté et terrasser le despotisme : *du fer et du pain*.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

OPINION *de* MOMORO, *administrateur et membre du directoire du département de Paris, sur la fixation du maximum du prix des grains dans l'universalité de la République française, imprimée par ordre des comités d'agriculture et de commerce de la Convention nationale* (2).

Le département de Paris, sollicité vivement par les autorités constituées de son arrondissement, pour subvenir aux besoins pressants de leurs communes, manquant de subsistances, ou les payant à un prix auquel l'artisan ne peut atteindre, a cru devoir réunir les magistrats de ces communes, pour ouvrir une discussion lumineuse sur cette matière importante et délicate. Le résultat de la discussion, prolongée pendant deux jours, a été la pétition présentée à la Convention, au nom de tout le peuple du département de Paris, au nom d'un million de citoyens, tous intéressés à ce que l'on assure dans ce département si peuplé, les subsistances, et à ce qu'on les mette à un prix auquel puisse arriver la classe nombreuse des ouvriers.

Cette pétition tendait à demander la fixation du *maximum* du prix des grains, prix

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 317, le rapport de Bouoin.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 65.

au delà duquel il serait défendu de vendre cette denrée si précieuse.

Cette fixation a paru d'abord impolitique, impraticable et dangereuse.

C'est pour détruire cette impression défavorable que je tâcherai de démontrer que si l'on ne peut trouver de meilleurs moyens, la fixation proposée par le département doit être adoptée, attendu que cette mesure n'est ni impolitique, ni impraticable, ni dangereuse.

Pour le démontrer d'une manière claire et concise, j'établirai différentes propositions.

Sans remonter aux causes du prix exorbitant des grains, et quelles qu'elles puissent être, je dirai que l'expérience nous prouve que les lois rendues sur cette matière, sont insuffisantes, et qu'il faut nécessairement prendre une autre marche, et qu'il faut même se hâter de la prendre pour mettre un frein à l'insatiable cupidité des monopoleurs en ce genre.

Il est aisé de démontrer que les idées de liberté attachées au commerce des grains n'étant point saisies sous leur vrai rapport, on peut, avec ce précieux prétexte, les porter à des prix fous et affamer le peuple.

C'est en répandant sur le mot liberté, la lumière propre à éclairer les esprits, que nous parviendrons à justifier la nécessité de la fixation demandée, et à jeter les bases sur lesquelles elle doit porter.

Première proposition.

Viole-t-on la propriété en établissant la fixation du *maximum* du prix des grains ?

Seconde proposition.

La fixation est-elle possible ? Est-il juste, est-il convenable de l'établir ?

Troisième proposition.

Quels sont les avantages qui doivent résulter de la fixation ?

Quatrième proposition.

Quels peuvent être les inconvénients de la fixation, relativement aux départements qui ne sont pas productifs en grains ?

Cinquième proposition.

La fixation anéantira-t-elle la liberté du commerce des grains ?

PREMIÈRE PROPOSITION.

Viole-t-on la propriété par la fixation du maximum du prix des grains ?

Pour répondre d'une manière claire et entraînante, il faut ici définir ce que l'on doit entendre par *propriété*.

La propriété proprement dite, et dans le sens qu'on lui donne, est le droit d'user de la chose ainsi qu'on l'entend.

Un individu peut, sur le terrain qui lui appartient, bâtir une maison et la renverser le lendemain, parce que c'est sa propriété, et qu'il a le droit, sous la sauvegarde des lois, *d'en user et d'en abuser* (sans nuire toutefois à la société par cet abus).

Ce même droit appartient-il au cultivateur, sur les productions que la terre accorde à ses sueurs ?

Non, sans doute.

Et pourquoi ?

C'est que ces productions sont destinées à la subsistance de la société, moyennant l'indemnité juste et préalable qui doit en être le prix. Cette indemnité juste et préalable doit être en rapport proportionnel avec les facultés de l'industrie des citoyens. C'est une des clauses *sine qua non* du contrat social.

Personne ne peut contester cette vérité.

Ce principe est constant ; s'il n'existait pas, il n'y aurait pas de société.

Les productions de la terre ne pouvant, par cette raison, être rangées dans la même classe que les autres propriétés proprement dites, et chaque être respirant sur la terre, y devant trouver sa subsistance, il est évident qu'en établissant la fixation demandée, on ne viole pas la propriété du cultivateur, puisque cette fixation en est le prix.

SECONDE PROPOSITION.

La fixation est-elle possible ? Est-il juste, est-il convenable de l'établir ?

Oui, sans doute, la fixation est possible quoique difficile à établir avec précision.

La fixation doit avoir pour base l'uniformité du poids de marc dans toute la République.

La possibilité de la fixation résulte de l'avantage que doivent y trouver le cultivateur et la société.

On a dit dans la pétition, qu'en fixant le *maximum* de 25 à 30 livres, la mesure de 240 livres pesant, le cultivateur y trouvera non seulement le prix honnête de ses peines et de ses travaux, mais encore un encouragement à faire valoir ses terres ; et il est aisé de le démontrer, puisque c'est d'après le vœu même des cultivateurs consultés à cet effet, que la proposition en a été faite à la Convention nationale.

Au surplus, s'il fallait entrer dans des détails relatifs à cet objet, pour prouver par sous, maille et denier, la vérité de la proposition, je renverrais aux développements donnés par *Lecointre, de Versailles*, député à la Convention, à la première séance qui a eu lieu au comité d'agriculture ; il a parlé sur cette matière de la manière la plus satisfaisante ; je désire qu'il donne de la publicité à son opinion.

La société y trouve également son avantage : le *maximum* une fois établi, ce *maximum* étant le *nec plus ultra* du prix des grains, à supposer même qu'ils y atteignent, le prix du pain alors serait de 2 s. 6 d. à peu près, ce qui serait fort avantageux pour la société, qui verrait, d'une part, sa subsistance assurée par cette mesure ; et de l'autre, portée à un prix auquel elle pourrait toujours atteindre.

Si le cultivateur n'éprouve aucun inconvénient dans la fixation du *maximum* du prix des grains ; si le cultivateur de bonne foi la désire ; s'il y trouve un bénéfice assuré, et sa tranquillité, *bien inestimable ;* si la société y

rencontre également son avantage, où serait donc l'impossibilité de l'établir ?

Si la fixation est possible, il est donc juste, il est donc convenable de l'établir.

Il est juste de l'établir, parce qu'il faut pourvoir à la subsistance de la société d'une manière assurée et proportionnelle à ses facultés, parce qu'il faut que le père de famille puisse nourrir sa femme et ses enfants avec le fruit de son travail.

Il est convenable de l'établir, parce que la justice d'une part, et la nécessité de l'autre, nous en font une loi.

TROISIÈME PROPOSITION.

Quels sont les avantages qui doivent résulter de la fixation?

Ces avantages sont : 1° la diminution du prix des grains ; 2° un frein mis à la cupidité insatiable des monopoleurs et marchands de blé ; 3° une juste proportion établie entre le prix de cette denrée et la journée de l'ouvrier ; 4° l'assurance de la tranquillité et le respect pour les propriétés ; 5° l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts.

1° *La diminution du prix des grains.* Il est temps d'arrêter cette progression effrayante de prix où on les porte. On ne peut pas calculer jusqu'à quel terme cette progression irait sans cette mesure ; elle est d'autant plus étonnante, que, dans l'espace de trois mois environ, le prix des grains a été augmenté du double.

2° *Un frein mis à la cupidité insatiable.* L'espoir de vendre toujours plus cher, l'art de prévoir les circonstances, de les attendre, de les faire naître pour tirer de ses grains le plus haut prix possible, sont une partie des causes criminelles de leur surhaussement ; il faut y mettre un frein .

L'émission trop considérable d'assignats a fourni encore un aliment nouveau à cette insatiable cupidité ; il faudra encore prendre des mesures pour en retirer de la circulation.

Il y a encore d'autres causes de ce surhaussement, qui tiennent aux circonstances et ne dépendent que d'elles. Si pour écarter le projet de fixation, on voulait remédier aux abus résultants des circonstances, on ne prendrait que des mesures partielles, et avec lesquelles on ne corrigerait pas le mal.

3° *Une juste proportion établie entre le prix des grains et la journée de l'ouvrier.* Il est évident que cette proportion mettrait l'ouvrier dans le cas de pourvoir avec aisance et facilité à la subsistance de sa famille. Cette fixation du *maximum* du prix des grains, une fois déterminée, amènera nécessairement la diminution du prix des autres objets de consommation. C'est un cercle autour duquel tout viendra se ranger ; c'est le thermomètre qui règlera le prix des besoins.

4° *L'assurance de la tranquillité et le respect des propriétés.* Personne ne contestera cette vérité : Quand le peuple a sa subsistance assurée, il est tranquille, sans ambition, il ne connaît que le besoin d'être libre, d'exister et d'exister libre.

Les propriétés seront respectées, parce que les méchants qui abusent des réclamations du peuple pour causer des désordres, n'auront plus ce prétexte.

5° *L'encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts.* Le cultivateur aura intérêt à faire valoir ses champs, parce que son bénéfice est assuré, qu'il est indépendant des circonstances qui anéantissent les fortunes qui paraissent les mieux fondées. Ce bénéfice lui procurera une existence aisée, des jouissances dues à l'utilité de son état. Le commerce fleurira, parce que l'industrie se trouvera naturellement encouragée par la certitude du bénéfice qui assure l'existence. Les arts reprendront leur éclat, parce que le génie créateur aura d'autant plus de latitude, qu'il éprouvera moins de difficulté à se procurer son existence.

QUATRIÈME PROPOSITION.

Quels peuvent être les inconvénients de la fixation, relativement aux départements qui ne sont pas productifs en grains?

Si l'on fixe, dit-on, le *maximum* du prix des grains dans les départements qui en produisent, cette mesure ne pourra avoir lieu dans les départements qui en produisent peu ou point.

Il est bon d'observer : 1° que pour que la fixation produise un effet salutaire et tel qu'on a droit de l'attendre, elle doit être uniforme dans l'universalité de la République, sauf les frais de voiture d'un département à un autre, lesquels frais peuvent être supportés ou par les administrations départementaires, ou par les citoyens, ce qui ne ferait qu'une très légère augmentation.

Si la fixation n'était pas uniforme, la loi serait illusoire, parce que la cupidité porterait naturellement les grains dans les départements où la fixation serait la plus forte, afin de gagner davantage.

Cette mesure peut être adoptée aussi bien pour les départements qui ne sont pas productifs en grains, que pour les autres, parce que la fixation sera faite sur la masse de cette denrée, sur la quantité qui en existe, sans avoir égard si elle croît dans tel ou tel département, en considérant seulement qu'elle doit être consommée, ou du moins en partie, dans l'universalité des départements.

CINQUIÈME PROPOSITION.

La fixation anéantira-t-elle la liberté du commerce des grains?

Non. La fixation fera d'abord vider les greniers ; les grains seront portés sur les marchés, chacun fera ses approvisionnements. Le cultivateur n'aura pas d'intérêt à les resserrer, puisqu'il n'aura plus l'espoir de vendre au delà du *maximum ;* en second lieu, c'est qu'il perdrait à les garder, puisque ses fonds resteraient en stagnation.

La France produit (c'est un fait constant) plus de grains que n'en comporte sa consommation.

Les départements productifs en grains, une

fois approvisionnés, ce qu'il sera aisé de faire, par le recensement des grains et des consommateurs, l'excédent peut et doit se verser dans les départements où il en manque ; alors, c'est au commerce à s'emparer de cette branche, à faire faire ces transports.

Comme le *maximum* n'est pas le prix auquel se vendront les grains, puisqu'il y en a de trois qualités, et conséquemment de trois prix le commerce trouvera toujours son bénéfice dans la différence des prix, depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, pour les frais de transport. Au surplus, il en sera quant à ces frais de transport, de même qu'il en est pour les objets de consommation qui croissent dans tel département, et qui sont étrangers à tel autre ; par exemple, les olives, la soie, le vin, etc.

On a dit que la demande en fixation avait fait resserrer les grains. Cela n'est pas exact : cette mesure a dû plutôt les faire sortir, car la crainte de la voir bientôt adoptée, a fait porter aux marchés cette denrée, afin de la vendre au prix où elle est, pendant qu'il en est temps encore ; car, une fois la fixation admise, il faudra s'y soumettre.

QUELQUES OBJECTIONS.

Objection.

Si vous admettez la fixation, et que vous ne la portiez, au plus haut, qu'à 30 livres, il faudra résilier les baux ?

Réponse.

Non. Il ne faudra pas les résilier, parce qu'ils ne sont pas faits sur le prix actuel des grains. Il ne faut pas oublier que ce n'est que depuis peu de temps que ce prix a été porté si haut.

Le fermier a le soin de faire son bail sur le pied de 20 à 21 livres à peu près, toute proportion d'ailleurs gardée, et là-dessus il doit trouver son bénéfice, ses frais d'exploitation. Eh bien, il aura encore plus de latitude, s'il peut aller au-dessus de 30 livres. Au surplus, la fixation justement établie, n'est que pour réprimer la cupidité : c'est une loi contre les usuriers.

Objection.

Mais il en coûte beaucoup pour l'exploitation ; tout est au double, il faut que je vende mon grain le double ?

Réponse.

D'abord la fixation admise, tout diminuera proportionnellement, tout viendra se ranger, comme je l'ai dit, autour de ce cercle.

Mais, quant à présent, si les frais d'exploitation ont été doublés, ce qui n'est pas exactement vrai, est-ce une raison pour doubler le prix de la denrée ?

Par exemple, si parce qu'une paire de souliers qui valait autrefois 5 livres en coûte 10 aujourd'hui, parce qu'à un garçon de labourage que l'on payait 50 livres, on en donne aujourd'hui 100 livres, etc., il fallait faire payer 115 livres le sac de farine qui en coûtait 45, 50 ou 54, croit-on que la proportion serait établie justement ? Non. Et pourquoi ? C'est parce que cette moitié de prix se répète autant de fois qu'il y a de setiers de grains. Ainsi, un fermier qui récolterait cent setiers, aurait cent fois la moitié du prix en sus de chaque setier, pour des frais d'exploitation, qui, doublés, à la vérité, ne le sont pas autant de fois par exemple, qu'il y a de setiers, et ne font peut-être que comme un est à dix.

Lecointre, de Versailles, démontrera cette vérité, sans doute, dans l'opinion qu'il émettra.

Objection.

Celui qui a fait des approvisionnements, dans les circonstances, va perdre considérablement par l'admission de la fixation ?

Réponse.

Tant pis pour les accapareurs, tant pis pour ceux qui veulent s'engraisser de la substance du peuple, tant pis enfin pour les contre-révolutionnaires qui ont cherché à nous affamer.

Cette considération ne doit pas être un obstacle à la fixation ; au contraire, elle doit la déterminer.

Objection.

Mais ceux qui ont acheté de bonne foi ?

Réponse.

Achète-t-on de bonne foi, pour revendre de même, lorsqu'on calcule les circonstances, les événements pour vendre au plus haut prix ; lorsqu'on tient les sacs fermés, et les marchés dégarnis ; lorsqu'on cache ses grains, jusque dans les écuries, sous la paille et les pieds des bestiaux ; lorsqu'on laisse pourrir les meules de blé, ou qu'on les abandonne à la voracité des rats ; lorsque, sous prétexte que les batteurs coûtent un écu, on ne fait pas battre son grain ; lorsque enfin, par différents moyens, on cherche à vendre au plus haut prix, et ce, au détriment du malheureux.

Combien en est-il de ces marchands de bonne foi ? Ceux qui le sont réellement ne perdront rien à la fixation, car ils n'ont pas des magasins énormes ; ils vendent au fur et à mesure de leurs achats ; ils approvisionnent les marchés.

Le marchand même de mauvaise foi n'y perdra rien, car il a assez gagné.

Objection.

Mais on est obligé de faire venir des grains de Sicile, de Barbarie : la guerre nous ôte cette ressource ?

Réponse.

S'il est prouvé que la France produit plus de grain qu'il n'en faut pour sa consommation, il est évident que nous n'avons pas besoin d'avoir recours aux blés de Sicile et de Barbarie, et que la guerre à cet égard ne change rien à notre position.

Objection.

Mais, dira-t-on, on a toujours fait venir : les départements méridionaux sont obligés de recourir à cette ressource.

Réponse.

Il est vrai que les départements méridionaux ont eu recours à ce moyen, mais c'est parce qu'ils y ont trouvé leur avantage, ou lorsqu'ils ne pouvaient pas en tirer de France, attendu qu'un des moyens de spéculation du gouvernement a toujours été de faire voyager nos grains, pour les faire rentrer en France, comme s'ils avaient été achetés chez l'étranger. La loi rendue contre l'exportation doit obvier à ce monopole, et conséquemment mettre la République dans le cas de n'avoir pas absolument besoin de cette ressource.

Objection.

La fixation ne pourra se soutenir, parce qu'elle gêne la liberté du commerce?

Réponse.

J'ai prouvé que la fixation d'un *maximum* ne gênait point le commerce. Je sais que malgré la sévérité des lois sur l'exportation, on trouvera encore des moyens d'exporter ; mais est-ce une raison pour rejeter la fixation?

Je pense que beaucoup de raisons militent en faveur de la fixation que j'appuie, tant qu'on ne présentera pas un moyen meilleur.

Je proposerai, en conséquence, le projet de décret suivant :

1° Décréter qu'il sera fixé un *maximum* au delà duquel il sera défendu de vendre les grains ;

2° Que le *maximum* sera le même pour toute la République, ainsi que le poids de la mesure ;

3° Qu'aussitôt la récolte achevée, il sera fait un recensement général de tous les blés de la République ;

4° Qu'il sera également fait, par approximation, un recensement des consommateurs et de la consommation ;

5° Que le recensement fait, chaque autorité départementale fera approvisionner, sous la surveillance immédiate des municipalités, les marchés établis dans chaque commune ;

6° Que le supplément de la consommation dans les départements productifs en grains, sera livré au commerce pour les départements non productifs, sous la surveillance des départements et du ministre de l'intérieur ;

7° Que les frais de transport pour les approvisionnements pris sur les suppléments, seront supportés par les communes et regardés comme dépenses communales ;

8° Que dans la quinzaine de la publication du présent décret, tous les citoyens seront tenus de faire la déclaration des grains et farines qu'ils ont à leur disposition ;

9° Qu'aussitôt le présent décret rendu, chaque municipalité sera tenue de le faire exécuter, et approvisionner les marchés ;

10° Que les lois contre l'exportation seront maintenues.

---

2 3

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

QUELQUES IDÉES *ou* PROJET DE DÉCRET SUR LES SUBSISTANCES, *par* MOMORO, *administrateur et membre du directoire du département de Paris, imprimé par ordre des comités d'agriculture et de commerce réunis* (2).

La Convention nationale, voulant assurer aux citoyens français les moyens de se procurer avec facilité leurs subsistances, et mettre un frein à la cupidité, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans la huitaine qui suivra la promulgation du présent décret, tous les cultivateurs, fermiers, possesseurs ou dépositaires de grains, seront tenus d'en faire la déclaration à leur municipalité respective, avec distinction expresse de l'année *de leur récolte*, de leur *qualité* et de leur *quantité*.

Art. 2. Attendu que des motifs de spéculation ont tenu resserrée une quantité assez considérable de grains des précédentes récoltes, il sera fixé, *pour ces grains seulement*, un *maximum* de trente livres par setier pesant 240 livres, prix qu'il sera défendu de dépasser, sous peine de confiscation, de la part des contrevenants; la même peine sera portée contre ceux qui chercheraient à éluder la loi, en mêlant les grains des précédentes récoltes avec ceux de la dernière.

Art. 3. La déclaration faite, et le résultat connu, les municipalités seront tenues de faire approvisionner les marchés d'une manière proportionnelle au moins à la consommation, sans préjudicier à la liberté du commerce, qui permet de vendre telle quantité de grains que l'on veut.

Art. 4. Tous les cultivateurs, fermiers ou possesseurs de grains, seront tenus, d'après les ordres de leurs municipalités respectives, de faire ces approvisionnements, sous peine de confiscation de la quantité de grains qu'ils auront dû apporter au marché.

Art. 5. Le *maximum* n'aura jamais lieu pour les grains de la dernière récolte, excepté les trois derniers mois où elle sera de rigueur, afin de faciliter les approvisionnements des départements peu fertiles en grains.

Art. 6. Les départements qui ne récoltent pas suffisamment pour leur consommation, seront autorisés à établir des primes sur leurs sous additionnels, pour chaque setier de grains qui leur seront fournis, *à raison de leur consommation seulement*, afin d'éviter les accaparements.

Art. 7. A chaque récolte, il sera fait un recensement général des grains, d'après les

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 64.

ordres des départements, lequel sera envoyé à l'Assemblée nationale, qui en fera connaître le résultat à tous les départements, pour leur faciliter, par cette connaissance, les moyens de s'approvisionner.

Art. 8. La fixation du *maximum* pour les grains des récoltes précédentes *seulement*, sera uniforme dans la République, ainsi que le poids de la mesure, toute proportion d'ailleurs gardée relativement à la différence des mesures.

Art. 9. Dans les cas où le prix des grains de la dernière récolte, *excepté ceux résultant d'années de faible récolte*, dépasserait le tiers du *maximum* établi pour les grains des années précédentes, il sera fixé, à titre de répression contre la cupidité, au *maximum* ci-dessus, dans les départements, districts et municipalités où le cas se rencontrerait.

Art. 10. Dans les cas où, par spéculation ou par malveillance, et de quelque manière que ce soit, on soustrairait à la consommation des citoyens cette denrée de première nécessité, il sera prononcé une peine de six années de fers contre les prévaricateurs.

Art. 11. Les lois contre l'exportation des grains seront maintenues.

Signé : MOMORO, *administrateur et membre du directoire du département de Paris.*

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

PROJET DE DÉCRET *sur la taxe des grains, par le citoyen* PAYEN, *procureur de la commune de Champigny, imprimé par ordre des comités d'agriculture et de commerce réunis* (2).

On attribue l'excessive cherté des grains à différentes causes, telles que les assignats, la concurrence des fournisseurs des armées, des agents du pouvoir exécutif et de la municipalité de Paris, etc. Toutes ces causes peuvent y avoir part, mais la cupidité insatiable des fermiers en est la principale cause.

Cette vérité est moins sensible aux yeux des habitants des villes, qu'à ceux qui ont longtemps habité les campagnes, et surtout les pays de grande agriculture, tels que la France, le Soissonnais, le Santerre, la Beauce, et qui ont été témoins de leurs richesses immenses, de leur dureté, de leur caractère impitoyable, de leur tactique adroite et constante pour faire hausser le prix des grains. Ceux-là sont convaincus que tant que cette classe d'hommes cruels disposera en souveraine de la subsistance du peuple, elle l'affamera, et ne s'arrêtera que lorsque l'ayant conduit aux portes du désespoir, elle craindra d'être victime de sa vengeance.

Ceux qui doutent de ces vérités ne connaissent nullement le caractère des fermiers.

Je crois donc indispensable de mettre un frein à leur avidité, et je propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que la liberté du commerce des grains sans taxation, qui avait paru conforme à l'équité, aux lois de la propriété et aux principes d'une sage administration, n'a produit depuis bien des années qu'un renchérissement affligeant de cette denrée de première nécessité, et se rendant au vœu du peuple bien prononcé, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le prix du blé sera taxé chaque année dans toute l'étendue de la République, par les conseils généraux des départements, réunis aux conseils généraux des communes des chefs-lieux, et à un commissaire que chaque commune de département pourra envoyer.

Art. 2. Les cultivateurs de plus de dix arpents ne pourront avoir voix délibérative dans ladite assemblée, mais ils auront droit d'assister à la discussion qui sera publique, d'y faire toutes les observations et réclamations qu'ils jugeront convenables, et l'Assemblée sera tenue de les entendre.

Art. 3. Les cultivateurs pourront appeler au Corps législatif de la taxe prononcée par leur département; pourvu que l'appel soit le vœu de la majorité absolue des cultivateurs assemblés dans chaque commune, après en avoir prévenu le corps municipal, qui la fera présider par un ou plusieurs de ses membres, accompagnés d'un greffier, qui constateront que la majorité est prononcée ou non.

Art. 4. Lorsque le corps municipal aura constaté par le procès-verbal de l'assemblée des cultivateurs que la majorité absolue est pour l'appel, il enverra le résultat du procès-verbal au tribunal du département qui, ayant fait le recensement du vœu des cultivateurs de toutes les communes du département, en enverra le résultat au comité d'agriculture du Corps législatif, dans le cas où la majorité absolue des cultivateurs aurait voté pour l'appel.

Art. 5. En attendant la décision du Corps législatif, les cultivateurs seront tenus de fournir les marchés au taux de la taxe prononcée.

Art. 6. Dans les départements qui ont récolté suffisamment pour leur consommation, le prix du blé de première qualité, criblé et mondé, sera fixé pour cette année au *maximum* de 12 livres le quintal, ou 30 livres le setier, mesure de Paris.

Art. 7. Les départements qui n'ont pas récolté suffisamment pour leur subsistance, prendront pour base le même taux de 12 livres le quintal, ou 30 livres le setier, mesure de Paris, en y ajoutant les frais de transport, depuis le lieu où on prendra le blé, jusqu'à ce-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) *Bibliothèque nationale*, Le , n° 2483.

lui de la consommation, et le juste bénéfice du commerçant.

Art. 8. Les blés tirés de l'étranger ne seront soumis à aucune taxe ; mais les commerçants fourniront les preuves qu'ils les ont tirés de l'étranger, et l'excédent du prix de la taxe du département sera supporté par ceux dont les impositions font présumer un revenu de six mille livres et au-dessus.

Art. 9. Les municipalités feront tous les ans dans le mois qui suivra la récolte, par estimation approximative, le recensement de la quantité des grains que chaque cultivateur aura récoltés. Ils en inscriront le montant sur un registre spécialement destiné au recensement des subsistances.

Art. 10. La masse totale des grains de chaque cultivateur sera divisée en 24 parties dans les années de disette, en 30 dans les années communes et en 36 dans les années abondantes, la consommation du cultivateur et ses semences prélevées.

Art. 11. Les cultivateurs seront tenus de porter chaque quinzaine au marché qui leur sera le plus commode, le 24e de leur récolte dans les années de disette, le 30e dans les années communes, et le 36e dans les années abondantes.

Art. 12. Il sera établi, dans tous les marchés de la République, deux commissaires inspecteurs, qui ne pourront être ni cultivateurs ni boulangers, et qui seront nommés par les conseils généraux des communes ; lesquels inspecteurs délivreront aux cultivateurs des certificats de la quantité des grains qu'ils auront apportés au marché.

Art. 13. Les cultivateurs seront tenus de présenter à leur municipalité, par une simple remise au greffe, lesdits certificats qui seront comparés au bureau municipal avec le registre des subsistances ; et dans le cas où ils n'auraient pas fourni leur quotité dans les termes prescrits, ils seront amendés de 3 livres par setier pour la première huitaine de délai, de 6 livres pour la seconde huitaine, le tout au profit des pauvres de la commune ; et après la troisième huitaine de délai, ils seront mis à la gêne, jusqu'à ce que ledit contingent soit parvenu un marché ; et seront, de plus, déclarés mauvais citoyens, et perdront les droits des citoyens pour deux années.

Art. 14. Les cultivateurs dont la quotité des grains qu'ils devront fournir par quinzaine ne pourra former la charge d'une voiture, auront la liberté d'user de délai jusqu'à ce que plusieurs quotités puissent former la charge d'une voiture.

Art. 15. Dans les cas où les marchés seront très abondamment fournis, les cultivateurs pourront obtenir des commissaires inspecteurs des congés de délai.

Art. 16. Les cultivateurs ne pourront vendre de grain chez eux pour le commerce, mais il leur sera libre d'en vendre aux citoyens de leurs communes et des communes voisines d'une lieue, à la quantité de deux setiers au plus à la fois, et d'après des certificats signés des deux tiers au moins des officiers municipaux, qui attesteront, que le demandeur peut consommer la quantité de blé qu'il demande, et qu'il n'en fait pas commerce, lesquels certificats seront enregistrés sur le registre des subsistances.

Art. 17. Les cultivateurs, qui pendant un an auront constamment vendu leurs grains à un prix au-dessous de la taxe, seront proclamés publiquement bons citoyens par le conseil général de la commune, et recommandés à l'estime de leurs concitoyens, et quand ils auront tenu la même conduite pendant trois ans, ils pourront opiner en matière de subsistances, dans toutes les assemblées où elle sera agitée.

Signé : PAYEN, *procureur de la commune de Champigny.*

NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

PROJET DE DÉCRET *présenté au comité d'agriculture, le 23 avril 1793, an II de la République, par* SANTERRE, *administrateur du département de Paris, imprimé par ordre de la Convention nationale* (2).

La Convention nationale, désirant remédier promptement à la cherté du pain, occasionnée, tant par les levées rapides qui ont été faites pour nos armées, que par la cupidité de quelques possesseurs de blé, et considérant que la différence proportionnelle qui existe constamment dans les prix des grains dans chaque département, est l'effet indispensable des différents degrés de fertilité ou proximité de pays fertiles en grains, et est aussi la cause des différences de prix de journées de travail, de productions, et des valeurs locatives, qui ont servi de base à l'impôt foncier, décrète :

1° Que chaque département lui fera passer, dans le plus court délai, le prix moyen habituel des blés, seigles et orges dans les marchés de son arrondissement; 2° que ce prix sera le plus haut taux au delà duquel il sera défendu de vendre le blé, sous peine de dix années de fers, tant pour le vendeur que l'acheteur, et la confiscation du blé en contravention, au profit du dénonciateur;

3° Qu'il sera défendu de vendre du blé ailleurs que sur les marchés;

4° Que tout possesseur de blé sera tenu de faire de suite, à la municipalité, sa déclaration de la quantité et vétusté de ses grains;

5° Qu'il sera fait, dans toute la République, un recensement général des blés, un mois

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) *Bibliothèque nationale* : Le38, n° 1987.

après la récolte de chaque année, pour servir de base au renouvellement de la taxe;

6° Défense de distiller les grains, et de faire d'amidon.

DIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

PROJET D'IMPOT *du citoyen* VERBEUF *(Charles-Louis-Michel), employé au bureau militaire du département de Paris, et moyens sûrs d'arrêter la cherté des grains et d'en rendre le prix égal dans toute la République française, présenté à la Convention nationale le 20 avril 1793* (2).

Art. 1er. Prohiber la sortie de toutes espèces de grains du territoire de la République française, à peine de mort contre les auteurs et complices.

Art. 2. Défendre la vente des grains, ailleurs que dans les marchés, à peine de mille livres d'amende contre l'acheteur, et pareille contre le vendeur solidairement, laquelle doublera en cas de récidive, dont moitié au profit du dénonciateur, le surplus versé dans la caisse nationale.

Art. 3. Ouvrir un registre dans chaque municipalité, où il y a marché, sur lequel seront inscrits les citoyens qui auront acheté des grains au-dessus des prix ci-après, savoir : le blé 2 sols la livre de 16 onces; un sol 6 deniers le seigle; un sol 4 deniers l'orge; 9 deniers le sarrazin, et 6 deniers l'avoine. Il sera fait mention aussi de la quantité des grains achetés, ainsi que des prix, et la somme, excédente à ceux ci-dessus désignés, sera remboursée aux citoyens qui la réclameront, à l'instant par le receveur de la municipalité, en justifiant toutefois dudit achat, par une carte de commissaire de police, laquelle contiendra le prix de la vente, le nom du vendeur et celui de l'acheteur.

Art. 4. Il sera versé par les receveurs de district aux municipalités des sommes suffisantes pour les remboursements, sous la responsabilité du conseil général de la commune.

Art. 5. Le 25 de chaque mois, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire du district le montant des sommes, par elles avancées, avec l'état nominatif des acheteurs et vendeurs.

Art. 6. Les directoires de districts enverront à celui de département, au plus tard le 27 de chaque mois, le montant des sommes remboursées dans le district.

Art. 7. Chaque directoire de département adressera, au plus tard le 30, au bureau central qui sera établi à Paris, le montant des sommes remboursées par les districts de son arrondissement, lequel bureau sera tenu de faire, tous les trois mois, un état général des sommes remboursées dans tous les départements; cet état sera envoyé au ministre des contributions publiques et à la Convention nationale.

Art. 8. Le montant de la somme qui se trouvera tous les trois mois avoir été remboursé par la trésorerie nationale, sera réparti, ainsi qu'il sera ci-après indiqué.

Art. 9. Dans chaque municipalité il sera fait un extrait du rôle des impositions, sur lequel seront employés les articles montant à 150 livres et au-dessus.

Art. 10. Il sera aussi fait un état contenant les noms des fermiers, dont la jouissance sera de 1,000 livres et au-dessus, avec le montant de leurs fermages.

Art. 11. Les états désignés dans les articles 9 et 10 seront envoyés aux directoires des districts à la fin d'octobre 1793 par lesdites communes, et il en sera formé le total qui sera envoyé au directoire du département dans les trois premiers jours de novembre, lequel fera la même opération et l'enverra sans retard au bureau central.

Art. 12. Il a été décrété que l'impôt sera progressif; pour suivre l'opération ci-dessus présentée, il est indispensable d'en régler les bases.

Il n'y en aura qu'un seul, il ne portera que sur les propriétés foncières; il prendra hypothèque du 1er octobre, et il sera réglé ainsi qu'il suit :

Exemple :

	Produit de l'Impôt.
Jusqu'à 500 liv. de revenu, 6 deniers pour livres, ci	12 liv. 10 sols.
De 500 liv. à 1.000 liv. 9 deniers, ci.	18 — 15 —
De 1.000 — à 1.500 — 1 sol, ci.	25 — » —
De 1.500 — à 2.000 — 1 sol, 3 deniers, ci.	31 — 5 —
De 2.000 liv. à 3.000 liv. 2 sols, ci.	75 — » —
De 3.000 — à 4.000 — 3 — ci.	150 — » —
De 4.000 — à 5.000 — 4 — ci.	200 — » —
De 5.000 — à 6 000 — 5 — ci.	250 — » —
De 6.000 — à 7 000 — 6 — ci.	300 — » —
De 7 000 — à 8.000 — 7 — ci.	350 — » —
De 8.000 — à 9.000 — 8 — ci.	400 — » —
De 9.000 — à 10.000 — 9 — ci.	450 — » —

Et de 10.000 livres et au-dessus, dix sols pour livre à quelque somme que le revenu se porte.

Art. 13. Tous les citoyens qui seront chargés de rentes feront la réduction d'un cinquième, de quelque nature qu'elle soit, annulant toutes clauses contraires à ladite retenue, à commencer du 1er octobre dernier; celles viagères seront réduites à l'intérêt du denier 10, et s'éteindront au décès d'un seul individu (celui porté en tête de l'acte). Ces dernières dispositions n'auront lieu qu'à partir de la publication du décret;

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 40 et *Bibliothèque nationale*, Lb41, n° 2927.

elles seront également susceptibles de la réduction d'un cinquième.

Art. 14. La masse que présentera l'augmentation des grains, sera répartie en sols additionnels, sur les lignes désignées articles 9 et 10, au marc la livre; quant aux fermiers ils supporteront le quart de ladite augmentation, et il sera également réparti au marc la livre de leurs fermages, en suivant la même progression que celle de l'impôt foncier.

Art. 15. La première opération se fera au bureau central, lequel enverra dans les départements ce qu'ils devront supporter, en raison de leurs lignes d'impositions et de fermages; les directoires de départements dans chaque district, et les districts dans les municipalités; cette opération, comme il est dit, aura lieu tous les trois mois.

Art. 16. Ladite opération commencera à dater du 1er mai 1793, et les registres dont il est ci-devant parlé, seront ouverts dans chaque municipalité, au plus tard le 15.

Art. 17. Pour cette année, jusqu'au 1er octobre, les sommes qui seront remboursées, seront jointes à celles qui procéderont du premier quartier d'octobre à janvier prochain, et réparties d'après les bases ci-dessus.

Art. 18. Chaque municipalité de la République sera tenue d'envoyer, avant le 1er octobre 1793, le montant du revenu que chaque individu possède dans son arrondissement, à la municipalité du lieu de la résidence du propriétaire.

Art. 19. Chaque propriétaire, avant le 1er juillet de chaque année, à commencer en 1793, passera sa déclaration dans le lieu de son domicile, qu'il sera tenu de fixer à la même époque des fonds qu'il possède dans la République, avec la désignation de la commune où ils sont situés, et de déclarer aussi, à la susdite époque, aux municipalités où sont situées ses propriétés, celui de son domicile, le tout à peine de confiscation des objets non déclarés.

Signé : VERBEUF.

ONZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

MÉMOIRE *sur la fixation du maximum du prix des grains dans toute la France, remis au comité d'agriculture de la Convention nationale l'an Ier de la République (Ecrit anonyme)* (2).

La subsistance du peuple est le premier objet qui doive occuper les législateurs. Il faut assurer l'existence des hommes avant de songer à régler l'usage de leurs facultés.

La liberté des peuples, l'égalité des citoyens sont des droits reconnus, et l'on semble ignorer encore le droit qu'a le peuple de vouloir qu'on garantisse sa subsistance. D'excellentes lois de police ont été faites, et les bases de la police des grains sont encore à établir.

De là les spéculations barbares sur le renchérissement des denrées de première nécessité; de là les craintes que le peuple conçoit pour sa subsistance au moment même d'une abondante récolte; de là les atteintes portées à la propriété, les troubles apportés à la circulation, les scissions entre les cultivateurs et les ouvriers, entre les campagnes et les villes, entre les riches et les pauvres; de là les mécontentements, les soupçons, de là les progrès des mouvements par lesquels on tente de subverser la France.

Des philosophes, amis des hommes, avaient cru voir, dans la liberté indéfinie du commerce et même de l'exportation des grains, un principe de fécondité et d'abondance qu'ils regardaient comme le plus sûr préservatif contre la famine.

Pendant qu'ils se livraient à ces contemplations, un gouvernement populicide opérait la famine par le commerce et par l'exportation des grains; l'absurdité du système de la liberté indéfinie de l'exportation a été démontrée par le fait, et cette exportation a été prohibée par l'Assemblée constituante.

Mais on a cru en même temps que la liberté indéfinie du commerce des grains, reconnue abusive dans l'exportation, ne pouvait le devenir dans les spéculations de l'intérieur, et l'on a compris toute la législation des grains en deux articles : la prohibition de l'exportation au dehors, la liberté de la circulation au dedans. Depuis trois ans ce régime subsiste, et au moment où nous venons de faire une récolte abondante, le prix du blé excède les facultés du commun du peuple; nos marchés sont dégarnis, et les villes éprouvent la disette.

Quelques circonstances que l'on puisse alléguer, il est incontestable que cette situation démontre l'insuffisance du système de notre législation actuelle, comme les mêmes inconvénients avaient démontré l'absurdité de la liberté indéfinie de l'exportation.

Il faut donc chercher d'autres principes, il faut donc établir d'autres lois pour assurer la subsistance du peuple.

Et d'abord il faut repousser ce paradoxe trop connu, que si l'on doit du pain au peuple, on ne le lui doit pas à tel prix. N'est-ce pas outrager l'humanité que de songer qu'on puisse ainsi tantaliser le peuple, et ne serait-ce pas insulter au malheureux, que de lui montrer du pain en tenant cette subsistance à un prix plus haut que ses facultés ne pourraient atteindre? Le grain manque en effet pour le peuple, par cela même qu'il est à trop haut prix; car ce n'est plus lui offrir un secours réel, ce n'est que lui présenter un fantôme irritant qui fuit à son approche, lorsqu'on lui annonce qu'il existe des subsistances, et qu'en même temps il éprouve l'impuissance de se les procurer. C'est pour lui

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 314, le rapport de Boudin.

(2) *Bibliothèque nationale : Lb*41, n° 2416.

un motif de murmure de plus, quand il voit que la nature bienfaisante a répandu sur le climat qu'il habite une fécondité suffisante pour en nourrir les habitants, et que la voracité des spéculations lui enlève l'usage des fruits de la terre que ses sueurs ont arrosée.

On doit donc du pain au peuple à un prix tel que ses facultés puissent toujours l'atteindre, et que la subsistance du pauvre soit toujours assurée.

Mais abandonner une affaire aussi importante aux hasards de la liberté du commerce, n'est-ce pas, comme le disait un écrivain en parlant de l'exportation, avoir une bien haute idée du résultat d'une infinité de combinaisons personnelles inspirées par l'ignorance et la cupidité, aussi souvent que par l'intelligence?

La nécessité de la taxe du pain, et, par conséquent, de la fixation du *maximum* du prix grain, à un taux proportionné aux facultés du peuple, et pour la durée d'un temps tel que celui d'une législature annale, est une vérité démontrée dans le droit et par le fait. Dans le droit, parce qu'il faut assurer au peuple la facilité d'atteindre sa subsistance; dans le fait, parce qu'il est d'expérience que quand le prix des subsistances s'est élevé, les moyens du pauvre ne se sont pas élevés dans la même proportion, et que son existence a été compromise.

On dira que le prix des subsistances étant communément considéré comme la base ou le premier terme de proportion de toutes les valeurs, il semble que l'on ne puisse régler d'après aucun autre ce prix qui doit servir à régler tous les autres.

Mais cette doctrine spéculative est illusoire dans la pratique.

S'il est plus aisé de régler le prix des subsistances sur le prix du travail des journaliers, que de régler le prix du travail d'après celui des subsistances, ce sera le prix commun des journées de travail qu'il faudra prendre pour base de la proportion du prix du grain, et non pas le prix du grain qu'il faudra prendre pour la base de la proportion du prix du travail.

La seule règle, à cet égard, est qu'aussitôt que la proportion entre ces deux valeurs est rompue, il faut se hâter de la rétablir, en y arrivant par le chemin le plus court; il dépend des circonstances d'indiquer quand on doit régler le prix du grain sur celui des journées de travail, ou le prix des journées sur le prix du pain; et l'on ne peut pas dire qu'il faille abandonner au hasard l'une ou l'autre de ces valeurs, dès que la variation de l'une ou de l'autre peut compromettre l'existence d'une nombreuse portion de la société.

Il est même, en général, plus efficace de diriger le prix des grains que celui du travail; car il n'est pas de moyen pour forcer à fournir à tout ouvrier un travail habituel au prix fixé, et il n'est pas impossible de s'assurer qu'il sera fourni du grain pour les subsistances de chacun à un tel prix. Mais ceci exige nécessairement des lois réglementaires, et ne peut encore une fois être abandonné au hasard des spéculations commerciales; car on dit avec raison qu'il n'y a nulle égalité entre le désir de réaliser du blé contre de l'argent, et le besoin d'échanger son argent contre du blé.

Mais il ne suffira pas de régler pour un temps le *maximum* du prix du grain; il faudra, en protégeant le cultivateur dans ses moyens de reproduction, empêcher la stagnation où l'avidité le porterait à retenir ses grains; il faudra déjouer les projets mercantiles du spéculateur parasite qui, se plaçant entre le colon et le consommateur, n'élève sa fortune honteuse que sur les ruines de l'un et de l'autre, et devient par ce trafic le fléau des campagnes et des villes; il faudra établir enfin, sur la confiance du peuple, la sûreté de la circulation intérieure.

Il n'entre pas dans le plan de ce travail de développer les encouragements que réclame l'agriculture, les soulagements dûs au propriétaire et au colon, il suffit d'en avoir indiqué la nécessité.

Mais cette protection ne doit point s'étendre jusqu'à laisser l'agriculteur maître de dissimuler la quotité des grains dont la société a le plus grand intérêt de constater l'existence.

Il est démontré pour tout homme sensé, que le doute sur la suffisance des subsistances en élève le prix hors de toute proportion.

On a remarqué qu'une exportation évaluée à la centième partie de la consommation annuelle, avait, il y a quelques années, fait monter le prix des grains de près de cent pour cent. Si la sortie d'une très petite quantité de grains a suffi alors pour occasionner une révolution prodigieuse dans les prix, la stagnation d'une très grande quantité, la dissimulation de la quasi totalité sont bien propres à nourrir cette inquiétude, à la faveur de laquelle l'agriculteur et l'approvisionneur parviennent à élever le prix des grains jusqu'à l'excès.

Il faut que la quantité des grains existant dans le territoire de la République soit toujours certaine et notoire. S'il en existe assez, nulle inquiétude ne pourra troubler à cet égard la sécurité publique, nul projet sinistre ne pourra s'effectuer pour opérer la famine au milieu de l'abondance. S'il en manque, il faut qu'on le sache, pour songer à y remédier de bonne heure.

Cette connaissance ne doit être renfermée ni dans le secret de l'administration, ni dans le secret du commerce. Chez un peuple libre, l'administration n'a point de secret, et chez un peuple vertueux le commerce n'en doit pas avoir; mais chez quelque peuple que ce soit, le secret de la quantité des subsistances serait un moyen de monopole dans le commerce, et de despotisme dans le gouvernement.

Si l'agriculteur ne doit pas être maître du secret de la récolte, il n'a pas non plus sur ses grains une propriété si absolue, que la société n'ait droit d'y prendre part, moyennant une juste indemnité.

S'il existait une ville où l'on ne pût tirer de l'eau que d'un petit nombre de puits que des particuliers auraient en leur possession, ceux-ci, à qui l'on supposerait le droit de faire payer l'eau que leur puits donnerait, et que leur travail même en tirerait, auraient-ils le droit d'en refuser, ou d'y assigner un prix excessif?

Il n'est pas moins indispensable de manger que de boire, le blé n'est guère moins néces-

saire pour nous que l'eau. Comme étant le revenu d'une propriété, et plus encore comme étant le produit du travail, il appartient au propriétaire du domaine ou au cultivateur; mais le droit du propriétaire, et celui plus évident du cultivateur, sont subordonnés encore à la nécessité publique ; ni l'un ni l'autre n'est fondé à abuser de sa chose, soit pour la détériorer, soit pour la détruire, soit pour en priver la société de quelque manière que ce soit.

Forcer le propriétaire ou l'agriculteur à vendre son grain, et à le vendre à tel prix, est donc une chose juste, par cela même qu'elle est nécessaire à la société ; de là résulte une nouvelle preuve de la nécessité de constater et de connaître toujours l'état au vrai des subsistances.

« Les achats du blé, faits par de simples spéculations et sans aucune destination, a dit un auteur, peuvent convenir à la société, quand la denrée est à bon marché. Ces mêmes achats peuvent être funestes dans le temps des hauts prix.

« Tant que les blés n'ont pas atteint le prix auquel ils peuvent s'élever sans grands inconvénients, il faut laisser la liberté la plus entière d'acheter et de vendre soit dans les marchés, soit dans les greniers, soit qu'on veuille transporter dans une autre province, soit qu'on veuille revendre sur le lieu même. Mais dès que la denrée serait parvenue à un haut prix, je voudrais prévenir tous les renchérissements qui dérivent de l'intervention inutile des marchands; je voudrais alors rapprocher les propriétaires des consommateurs en ordonnant que, passé un tel prix, l'on ne pourrait plus vendre hors des marchés, et comme il faudrait encore mettre obstacle aux achats qu'on pourrait faire dans ces marchés même, par simple spéculation, je voudrais qu'à ce même prix il fût défendu d'acheter sans destination, et dans le dessein uniquement de revendre plus cher dans un autre moment. »

Ce passage renferme incontestablement le germe des plus sages règlements sur la police des marchés, et dispense d'entrer, à cet égard, dans de plus grands détails.

Le prétexte le plus spécieux pour la liberté indéfinie du commerce et de l'intérieur, est la nécessité d'alimenter également, surtout dans un temps de disette, les départements les plus éloignés de ceux qui produisent les subsistances.

Le blé, nécessaire comme l'eau, doit, comme l'eau, se répandre sur toute la surface du territoire, et rien ne doit arrêter son cours pour que tout soit également saturé.

Mais si des spéculations tendent moins à favoriser cette circulation qu'à la rendre vaine ; si, après avoir acheté pour opérer la rareté dans un lieu, on ne veut point vendre dans un autre, et que les grains à la disposition de quelques capitalistes millionnaires, soient illusoirement voiturés de la source d'une rivière à son embouchure pour revenir plus chers de l'embouchure à la source, ou si enfin l'erreur des spéculateurs, après avoir tiré d'un département fécond une partie même du grain qui y est nécessaire, l'y ramène ensuite à grands frais, et ajoute ainsi au renchérissement produit par la rareté qu'auraient occasionnée les achats, celui qui résulterait d'un double transport, n'y aura-t-il pas lieu de craindre que cette liberté indéfinie ne suffise pas pour établir l'égalité de l'abondance, sans insister sur ce qui peut se passer aujourd'hui à cet égard? La seule possibilité des spéculations voraces ou des erreurs dont on vient de donner l'idée, ne doit-elle pas effrayer les partisans de la liberté indéfinie de la circulation intérieure?

Redisons-le, puisqu'on ne peut pas abandonner au hasard des spéculations commerciales l'assurance de la subsistance des hommes ; puisque le peuple ne peut pas voir dans la liberté indéfinie de ces spéculations le gage assuré de sa subsistance, il faut que cette subsistance soit assurée par d'autres mesures.

Il reste à résoudre ce problème : comment, en adoptant un *maximum* que le prix des grains ne puisse excéder en aucun lieu du territoire français, on peut assurer que la circulation s'opérera, lors même que le grain aura atteint le *maximum* dans le lieu où il se trouvera en plus grande abondance?

Il est évident que ce problème ne peut se résoudre d'après les spéculations commerciales, et cette vérité sert de nouvelle preuve à l'insuffisance de la liberté du commerce.

Il faut donc recourir à des moyens pris hors du commerce. Il faut donc que ces moyens soient pris dans les ressources du gouvernement.

Il faut qu'alors les frais de transport soient faits, ou par l'administration, ou mieux encore par la nation entière, et l'on ne peut pas douter de la sûreté, de la facilité de ces transports, lorsque le peuple connaîtra l'état au vrai des subsistances, lorsqu'il verra ces précautions prises loin du moment de la disette, lorsqu'il saura que de l'enlèvement ou du transport dont il est témoin, il ne résultera point, pour lui de renchérissement dans le prix du grain au delà du terme fixé.

Si l'on considère que les frais de transport ne devront être à la charge du Trésor public que dans le cas où le prix du grain aurait atteint déjà le *maximum* dans le département d'où il faudrait le tirer;

Si l'on considère combien il serait vraisemblable que cet inconvénient presque toujours écarté, soit par la notoriété de l'état des subsistances au moment de la récolte, soit surtout par l'inestimable ressource des greniers d'abondance ; on doit considérer le paiement des frais de transport mis à la charge de l'Etat, comme étant un dernier remède nécessaire seulement pour démontrer à la rigueur la facile exécution de la taxation du *maximum* du prix des grains pour toute la France.

CONVENTION NATIONALE

Séance du vendredi, 26 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président*.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du dimanche*, 21 *avril* 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du mardi*, 23 *avril* 1793 (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, commence la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre des officiers municipaux de Nontron, département de la Dordogne*, par laquelle ils soumettent à la Convention un extrait du registre des délibérations de cette commune, d'où il résulte que 81 citoyens se sont enrôlés pour voler à la défense de la patrie. Ils ajoutent que le citoyen Fourien, président du tribunal du district, a fait don à ces volontaires d'une épée à poignée d'argent, d'une paire de pistolets et d'un assignat de 100 livres ; cette dernière pièce est ainsi conçue (3) :

Extrait du registre des délibérations de la ville et commune de Nontron.

« Ce jourd'hui, dixième du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française, à huit heures du matin, le corps municipal étant assemblé à la maison commune, dans la salle ordinaire de ses séances, le procureur de la commune a dit qu'il avait reçu officiellement vendredi dernier, huit du courant, à cinq heures du soir, de la part du procureur syndic du district, les décrets de la Convention nationale des 21, 23, 24 et 25 février dernier, concernant l'organisation et le recrutement de l'armée par lesquels la Convention nationale fait appel de 300,000 hommes pour se réunir sans délai aux armées de la République.

« Que par le décret dudit jour, 24 février, il est dit que tous les hommes non mariés ou veufs sans enfants, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis, sont mis en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du complément du recrutement effectif des 300,000 hommes de nouvelle levée décrétée.

« Qu'il est encore dit par le même décret qu'aussitôt que les officiers municipaux auront reçu l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet.

« Qu'il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la patrie.

« Que, dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixés par chaque commune, les citoyens seront tenus de la compléter sans désemparer, et pour cet effet, ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable à la pluralité des voix.

« Que, quel que soit le mode adopté par les citoyens assemblés pour compléter leur contingent, le complément ne sera pris que parmi les garçons et veufs sans enfants depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis.

« Qu'aucun citoyen ne pourra se dispenser de se rendre à l'assemblée convoquée en vertu de cette loi;

« Qu'en conséquence des dispositions contenues aux articles 1, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus rappelés, tous les citoyens de cette commune ayant été dûment convoqués pour se trouver à neuf heures de ce matin à la place de la liberté, afin d'aviser aux moyens de fournir le nombre de 44 hommes demandé par le district pour le contingent de la commune de Nontron et les citoyens commandant la garde et gendarmerie nationale, ayant été légalement requis d'y faire présenter l'une et l'autre en armes, tant pour maintenir le bon ordre que pour ajouter à la solennité du spectacle, et le corps municipal venant d'être averti que l'assemblée était déjà très nombreuses, il paraissait convenable que la municipalité s'y transportât sur-le-champ pour procéder à la publication des susdits décrets et aux opérations qui en doivent être la suite.

« Sur quoi ledit procureur de la commune requiert qu'il soit à l'instant délibéré;

« Le corps municipal délibérant sur le réquisitoire ci-dessus, arrête qu'il se transportera au moment même à la place de la Liberté pour y publier les décrets de la Convention nationale et ouvrir le registre destiné aux inscriptions volontaires.

« Et au même instant, un détachement de la garde nationale, commandé par le citoyen Monfange, étant arrivé à la maison commune pour prendre et accompagner le corps municipal, les citoyens maire et officiers municipaux, décorés de leurs écharpes et placés avec le drapeau en avant et au centre dudit détachement, sont partis au son du tambour et autres instruments militaires pour se rendre à ladite place de la Liberté; où, étant arrivés et montés sur un amphithéâtre, construit par les ordres de la municipalité au milieu de ladite place, adossé à l'arbre de la liberté, la garde nationale sous les armes, et la gendarmerie aussi sous les armes et à cheval ayant formé, chacune de leur côté, un cercle autour de l'amphithéâtre où était disposé un bureau avec le registre destiné aux inscriptions, le maire et successivement chaque officier municipal, suivant l'ordre de la liste, ont commencé par faire connaître au peuple assemblé que le directoire du district avait fixé, par sa

(1) P. V., tome 10, page 155.
(2) P. V., tome 10, page 155.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 17.

lettre du 8 du courant, adressée à la municipalité, la levée d'hommes à faire dans la commune de Nontron, au nombre de 44, après quoi ils ont fait lecture à haute voix et en présence de l'assemblée des citoyens tant de l'adresse de la Convention nationale au peuple français que du décret concernant le recrutement et des articles de la loi relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

« Cette lecture étant faite, le maire a lu une courte exhortation tendant à enflammer l'amour de la patrie dans le cœur des citoyens de cette commune, en leur rappelant la conduite courageuse de leurs ancêtres et les récompenses qui en avaient été la suite.

« Ces préliminaires étaient à peine terminés qu'une jeunesse ardente, faisant éclater son impatience et retentir l'air des cris de : « Vive la nation ! » s'est précipitée en foule vers le bureau et briguant à l'envi l'honneur d'obtenir les premières inscriptions, le registre a été couvert en moins d'une heure des noms de cinquante-six citoyens qui sont :

« Jean-Baptiste Authier Chatillon, Jean Noël François Grollier, Martial Grollier, Pierre Vieillemard, François Agard, Charles Bernard, Léonard Dudouble, Geofroi Couvrat, Jean Boutestin, Pierre Toupriant, Jean Pachot, Martial Ducourtieux, Jean Ratineau, Nicolas Chegron, François Labidurie, Nicolas Lelong, Antoine Gros, Jean Desroches, Etienne Verneuil, Jean-Baptiste Grollier, Pierre Pastoureau Descases, Louis Janet, François Delage, Louis Ratineau, Pierre Chabaneau, Jean Magne cadet, Pierre Doux, Feuillade de La Cloche cadet, Joseph Pastoureau-Labesse, Jean Cloussaud, Jean Agard, Jean Faure, Guillaume Doux, Pierre Ribadeau, Pierre Coussi, Guillaume Duport, Léonard Faye, Geofroi Lapouraille, Jean Baptiste Dudouble, Léonard Sardeu, Mathurin Dubuisson, Jean Doucet, Léonard Baille, Etienne Poitier, Pierre Faye, Jean Péry, Mathurin Dudouble, Jean Verneuil, François Villemonteix, Jacques Charpentaux, Jean Tamisier, Jean Grenouillet, Sylvain Euger, François Morelou, Guillaume Morelou, lesquels ont déclaré être dans la ferme résolution de voler partout où le besoin de défendre la patrie les appellera, de manière que le nombre de 44 hommes, assigné pour le contingent de cette commune s'est trouvé tout de suite surpassé de 16 volontaires, et tous les inscrits s'étant rangés sur deux files de chaque côté de l'amphithéâtre, le corps municipal entre eux, le citoyen maire leur a donné successivement l'accolade fraternelle, au bruit des instruments de musique et comme l'heure de midi sonné avertissait qu'il était temps de lever la séance, le citoyen François Thibeau Fourien, président du tribunal du district, avançant vers le bureau et s'adressant au citoyen maire lui a présenté une épée à poignée d'argent, une paire de pistolets d'arçon à double coup et un assignat de 100 livres en déclarant qu'il ferait don du tout au profit des citoyens qui s'étaient inscrits en qualité de volontaires, déclaration qui a été aussitôt proclamée, par le maire, à haute voix en montrant au public assemblé les objets donnés, par le citoyen Fourien ; après quoi, la séance ayant été levée, l'assemblée a été ajournée à deux heures après-midi.

« Et advenant ladite heure de deux heures, le corps municipal s'étant de nouveau transporté sur ladite place de la Liberté dans le même ordre que le matin et les noms de tous les citoyens qui s'étaient fait inscrire sur le registre des inscriptions volontaires ayant été proclamés à haute voix, et au bruit des applaudissements réitérés de tous les assistants, il s'est encore présenté différents citoyens qui se sont pareillement fait inscrire sur ledit registre, et la séance ayant été levée à cinq heures du soir, il a été déclaré hautement par l'un des officiers municipaux à tous les citoyens présents que le nombre de 44 hommes, fixé par le directoire du district fourni par cette commune étant plus que complet, par l'effet des inscriptions volontaires, il n'y avait pas lieu à faire délibérer l'assemblée sur les moyens à adopter pour remplir le vœu de la loi à cet égard, mais que néanmoins pour se conformer aux dispositions du décret additionnel du 24 dudit mois de février par lequel la Convention nationale invite les départements à fournir le plus de volontaires qu'il leur sera possible en sus de leur contingent, le registre des inscriptions volontaires continuerait à être ouvert pendant les trois jours consécutifs prescrits par la loi, pour y insérer les noms de tous les bons citoyens qui témoigneront le désir d'augmenter le nombre des braves défenseurs de la patrie dejà inscrits, comme aussi il a été annoncé au public que l'assemblée générale des citoyens demeure ajournée à mercredi prochain, treize du courant, trois heures de l'après-midi, au même lieu pour y entendre derechef les noms des personnes qui se seront fait inscrire sur ledit registre comme volontaires et à telles autres fins qui pourraient, d'ici au jour indiqué, résulter des circonstances et en tout événement pour y voir continuer et clore le présent procès-verbal, lequel ayant été fait et lu à haute voix sur ladite place de la Liberté, a été signé par les membres composant le corps municipal les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* FOUREAU, *maire;* F.-S. MAZERAT, *officier municipal ;* GROLLIER, *officier municipal ;* PASTOUREAU, *officier municipal ;* VILLARIAUD, *secrétaire greffier.* »

« Et advenant ledit jour, mercredi, treize du courant, trois heures de l'après-midi, le corps municipal étant assemblé en la maison commune dans la salle ordinaire de ses séances, la garde nationale ayant été dûment requise le jour d'hier de se trouver comme ci-devant, à ladite heure, à la place de la Liberté, les maire et officiers municipaux s'y étant rendus décorés de leurs écharpes, ils ont trouvé les citoyens de cette commune réunis en assemblée générale, conformément au vœu des décrets sur le recrutement de l'armée et à l'avertissement qui leur avait été donné par la municipalité dimanche dernier, et lecture ayant été faite à l'instant par le citoyen maire des noms des personnes qui s'étaient fait inscrire sur le registre comme volontaires pour la défense de la patrie, tant à la séance du soir de dimanche dernier que pendant les trois autres jours que le registre a demeuré

ouvert, il s'y est trouvé 16 inscrits, lesquels sont : Guillaume Grollier fils cadet, Pierre Laprade fils troisième, Nicolas Ducourtieux, Henri Frezier cadet, Pierre Boulestin jeune, François Perroque, Thomas Martin fils aîné, Léonard Guérin, Jean Thévenet, Jean Roussaud, François Rebieras, François Gros, Pierre Bertou, Jean Fozale, Pierre Guérin, Jean-Baptiste Gérard, de manière qu'au lieu de 44 hommes que devait fournir la commune de Nontron, le registre des inscriptions volontaires en a offert 73, nombre qui excède le contingent demandé de 29 citoyens qui se sont tous présentés avec les dispositions qui conviennent à des hommes vraiment libres et ont d'avance acquis des droits à la reconnaissance de leurs concitoyens qui les ont comblés de félicitations sur chaque courageux devouement.

« Et comme on était à même de terminer l'opération pour laquelle l'assemblée générale avait été convoquée, le corps municipal étant averti qu'Antoine Russel jeune homme de dix-huit ans, cinquième fils au service de la patrie comme soldat volontaire du citoyen Russel, horloger, habitant de la ville de Nontron, peu fortuné, était arrivé d'hier venant de l'armée aux ordres du général Dumouriez, dans laquelle il avait reçu plusieurs blessures à la mémorable journée de Jemmapes, desquelles il n'était pas encore guéri ; et la municipalité ayant délibéré que les circonstances ne pouvaient être plus favorables pour donner à ce brave soldat un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance de ses citoyens pour la manière distinguée dont il s'était comporté à Jemmapes et les blessures honorables dont il y avait été couvert. En conséquence de ladite délibération, les citoyens maire et officiers municipaux accompagnés d'un détachement des nouveaux volontaires, au bruit du tambour, sont allés chercher ledit Antoine Russel au domicile de son père et l'ont amené entre eux jusqu'au centre de l'assemblée générale des citoyens où étant, ils l'ont présenté à ladite assemblée comme un vainqueur de Jemmapes, et après avoir fait lecture à haute voix du congé et de la permission très honorable qui lui avaient été accordés par le lieutenant général Moreton pour se rendre à Nontron, afin d'y opérer la parfaite guérison des blessures dont il a été parlé, le citoyen maire, après l'avoir félicité au nom du corps municipal et de l'assemblée générale de la commune sur le courage et le patriotisme dont il venait de donner de si belles preuves, lui a posé sur la tête une couronne de laurier, et du consentement donné tant par le citoyen Fourien que par tous les volontaires présents, il lui a fait don de l'épée à poignée d'argent dont avait fait présent ledit citoyen Fourien, avec un baudrier dont s'est dépouillé sur-le-champ le citoyen Monfange, l'un des officiers de la garde nationale, après quoi le corps municipal entier ayant fait placer ledit Antoine Russel entre le maire et un officier municipal, accompagné de tous les volontaires sous les armes et au son des instruments militaires l'a fait promener dans toutes les rues de la ville pour offrir à l'admiration des citoyens ce jeune et brave défenseur de la patrie et encourager par un si bel exemple et par l'honneur d'un triomphe si bien mérité toute la jeunesse qui témoignait les plus heureuses dispositions à l'imiter.

« De tout quoi, nous avons fait et clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* FOUREAU, *maire ;* F.-S. MAZERAT, *officier municipal ;* GROLLIER, *officier municipal ;* PASTOUREAU, *officier municipal ;* VILLARIAUD, *secrétaire greffier.*

« Et depuis la clôture du présent procès-verbal jusqu'à ce jourd'hui se sont présentés et fait inscrire sur le registre des volontaires les citoyens Jean Bechein, Pierre Lanet, François Fregier, François Lestaud, Pierre Lapeyronie, Pierre Jouvet fils aîné, Pierre Laprade et Pierre Grancoin, au moyen de quoi il se trouve en ce moment 81 volontaires pour la commune de Nontron, au lieu de 44, nombre fixé par la lettre du procureur syndic dont il a été parlé au commencement dudit procès-verbal pour former le contingent de ladite commune, en foi de quoi nous avons signé en la maison commune.

« A Nontron, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FOUREAU, *maire ;* F.-S. MAZERAT, *officier municipal ;* GROLLIER, *officier municipal ;* PASTOUREAU, *officier municipal ;* VILLARIAUD, *secrétaire greffier.*

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* du dévouement civique des citoyens de Nontron et du don patriotique du citoyen Fourien.)

2° *Adresse des citoyens de la société patriotique d'Yvetot, département de Seine-Inférieure* (1), qui fait hommage de paires de bas destinés aux armées de la République.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Adresse des citoyens de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Pont-Saint-Esprit* (2) qui envoient pour leurs frères qui défendent la patrie sur la frontrière du Nord, 25 chemises, 25 paires de souliers, et 25 paires de guêtres.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

4° *Lettre du citoyen Dumoulin, négociant de Dunkerque* (3), mis en état d'arrestation à Calais, le 13 du mois dernier, à son retour d'Angleterre, qui réclame sa liberté.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

(1) P. V., tome 10, page 155.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 517, 2e colonne.

(3) P. V., tome 10, page 155.

5° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements, à la date du 25 avril 1793 ; cet état est ainsi conçu (1) :

Etat des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS
15 avril............	Décret qui approuve les mesures prises par les commissaires envoyés dans le département de la Lozère....................................	Lozère.	Manuscrit.
15 —...............	Décret qui transfère à Mende le tribunal criminel du département de la Lozère............	Lozère.	—
15 —...............	Décret qui casse et annule un arrêté du corps électoral du département de la Haute-Garonne, ordonne l'expédition de ceux du directoire du département, et improuve la conduite de la municipalité d'Aurignac.....................	Haute-Garonne.	—
16 —...............	Décret qui accorde un prêt de 100.000 livres à la commune de Rennes sur les contributions.	Ille-et-Vilaine.	—
16 —...............	Décret relatif aux réclamations des procureurs postulants au ci-devant bailliage de Rennes, et des huissiers ou ci-devant parlement de Nancy...	A tous les départements.	
16 —...............	Décret qui accorde 200.000 livres au département de Rhône-et-Loire..........................	Rhône-et-Loire.	
16 —...............	Décret relatif aux secours à accorder aux femmes et enfants des citoyens du bataillon du département des Vosges, massacrés à Francfort....	Vosges.	
16 —...............	Décret qui autorise le département de la Drôme à percevoir 300.000 livres sur ses contributions.	Drôme.	—
16 —...............	Décret qui accorde 100.000 livres à la commune de Saint-Denis...............................		
16 —...............	Décret relatif aux chevaux de remonte, et à l'interrogatoire de l'inspecteur-général Lafond.	A tous les départements.	
18 —...............	Décret qui met en liberté le citoyen Ailhaud....	id.	
23 —...............	Décret relatif aux représentants du peuple, députés par la Convention Nationale auprès de l'armée du Nord...........................		
24 —...............	Décret relatif aux passeports des députés qui seront chargés d'une mission, ou qui donneront leur démission.............................	A tous les départements.	
24 —...............	Décret portant que le château et le jardin des Tuileries porteront le nom de palais et jardin national....................................	A tous les départements.	

Le ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il rend compte du courage et de la belle conduite du citoyen Villemet, ancien officier de carabiniers, qui, à l'aide de 12 cavaliers qu'il commandait, est parvenu à dégager 400 gardes nationaux des campagnes, investis dans le château de la Crillois, près Maulévrier, par un nombre considérable de rebelles ; elle est ainsi conçue (2) :

« Paris, 24 avril 1793.

« Je reçois à l'instant une lettre du général Ligonnier, qui annonce les faits suivants :

« Le 17 de ce mois, 10 heures du matin, au château de la Crillois, à deux lieues de Mau-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 426, pièce n° 16.
(2) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

levrier, par la négligence d'un poste avancé, 400 paysans armés, qui étaient dans le château, ont vu le moment où il fallait se rendre à 200 brigands, qui l'avaient investi. Le citoyen Villemet, à la tête de 12 hommes à cheval, sort du château, l'épée à la main, charge ces brigands, les met en fuite, et par son intrépidité dégage les 400 paysans : il a été blessé grièvement d'un coup de feu à la cuisse, et sur les 12 cavaliers qui étaient avec lui, 10 ont été aussi blessés. Le général Ligonnier atteste que depuis que les troubles ont eu lieu, ce citoyen s'est conduit avec une prudence et une expérience consommées.

« Il me prévient que les citoyens Goupilleau et Carra, témoins de cet acte de bravoure, le transmettront à la Convention, et solliciteront pour le citoyen Villemet et les 12 cavaliers qui ont combattu avec lui, les bienfaits que répand la patrie sur ceux qui la servent avec le même zèle. »

(La Convention décrète l'insertion au *Bulletin* de la lettre du ministre de la guerre, et la renvoie au comité des secours, pour en faire un prompt rapport.)

7° *Lettre des commissaires nationaux de la comptabilité, section n° 2* (1), qui préviennent la Convention qu'ils remettent aujourd'hui au comité de l'examen des comptes leur rapport sur le compte des quinze derniers mois de la régie des droits réservés, sous le nom de François Noël.

8° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2) par laquelle il consulte la Convention pour savoir si les 6 maréchaux de France conservés par la loi du 20 mars 1791 doivent être payés de leurs appointements jusqu'à l'époque de la loi du 24 février 1793 qui supprime ce grade, et si, dans le cas où la Convention déciderait l'affirmative, il doit, en cessant de faire payer leur traitement à dater du 24 février de cette année, les renvoyer par devant le comité de liquidation, pour demander la récompense de leurs anciens services.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de la guerre et des finances réunis.)

9° *Lettre du citoyen Lapeyre, homme de loi* (3), pour se plaindre du directoire du département des Hautes-Pyrénées, qui refuse d'approuver le certificat de civisme qui lui a été donné par le conseil général de la commune de Tarbes, et qui est visé par le district.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

10° *Lettre du citoyen Bonniol, capitaine invalide pensionné à la suite de la place de Dax* (4), par laquelle il réclame le paiement des six derniers mois de 1791 de sa gratification, l'année 1792 en entier, l'habillement depuis 1786, et une indemnité des pertes qu'il a éprouvées par l'agiotage.

(La Convention renvoie la lettre au conseil exécutif.)

11° *Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant à Fontainebleau*, pour annoncer que les volontaires de cette commune viennent de partir pleins de courage et d'allégresse et complètement équipés ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Fontainebleau, ce 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens législateurs,

« A la voix de la patrie en danger, des républicains tyrannicides se sont levés dans notre ville, ne respirant que la guerre contre les lâches assassins de notre liberté.

« Le sang qui coule dans nos veines, ont-ils dit, rougira nos remparts, marquera les limites de l'asile à la liberté, mais ne sera pas versé en vain.

« C'est sur nos cendres, sur nos cendres seules, que les La Fayette, les Dumouriez, ces parjures d'exécrable mémoire, établiront des trônes. En frappant les traîtres, nous sauverons la République ; nous partons : tels sont nos invariables sentiments.

« Législateurs, cette brillante jeunesse dont l'ardeur martiale, la contenance fière et héroïque peuvent seules désarmer les timides esclaves de Prusse et d'Autriche, nous a laissé concevoir les plus flatteuses espérances. Les revers successifs que nous avons essuyés n'ont pu ébranler un moment le courage mâle qui caractérise ces valeureux défenseurs de la patrie. Leur départ a été célébré par une cérémonie religieuse à laquelle ont assisté la municipalité, les membres de la société républicaine, la garde nationale et tous leurs parents. Ils ont défilé sur la place vis-à-vis la maison commune, où ils ont prêté le serment le plus énergique, ainsi conçu :

« Nous jurons d'expirer à notre poste, plu-
« tôt que de l'abandonner lâchement ; de ven-
« ger nos frères victimes des projets contre-
« révolutionnaires de Dumouriez l'assassin, de
« maintenir de tout notre pouvoir la Républi-
« que une et indivisible ; de sauver la patrie,
« ou de nous ensevelir sous ses ruines. »

« Après la prestation de ce serment inviolable, ils sont partis au milieu des applaudissements généraux, armés et complètement équipés, rejoindre 515 de nos frères déjà sortis de notre ville, aux premiers dangers qui ont menacé la patrie.

« *Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Fontainebleau.*

« *Signé :* NORMAND, *vice-président ;* GUIDOUX, *secrétaire ;* GACCAZ, *jeune, secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honora-

(1) P. V., tome 10, page 156.
(2) P. V., tome 10, page 156.
(3) P. V., tome 10, page 157.
(4) P. V., tome 10, page 157.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 7.

ble et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

12° *Lettre des citoyens composant les conseils généraux du département de Seine-et-Marne, du district et de la commune de Melun,* par laquelle ils vouent à l'exécration tout Français qui ne crie pas : *Vive la République!* Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Melun, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« En garde contre l'intrigue, avare de louanges, le vrai républicain parle peu, mais agit, et la soumission à la loi est pour lui le plus sacré des devoirs. Pénétrés de ces principes, les corps administratifs du département de Seine-et-Marne réunis à Melun, fidèles à leurs serments de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, ont fait leur devoir et ils l'ont fait dans le silence. Aujourd'hui que les traîtres sont enfin démasqués, que le vil esclave ne peut plus être confondu avec le républicain ; aujourd'hui que ce silence pourrait paraître le résultat d'une tiédeur criminelle ; en un mot, aujourd'hui que les plus grands dangers appellent tous les patriotes à un point unique de ralliement, ces administrateurs élèvent la voix, et vous disent : Représentants, nous sommes là ; vous êtes investis de toute notre confiance et nous nous serrons autour de vous pour former cette masse dont le poids écrasera les ennemis du dehors et les malveillants de l'intérieur.

« Nous détestons les rois, et déclarons déchus de notre confiance ceux d'entre vous qui, par le plus grand des malheurs, oseraient devenir parjures et voter le rétablissement du trône.

« Nous vouons à l'exécration des races présentes et futures tout Français qui ne dit pas du profond de son âme :

« Vive la République!

« *Les membres des conseils généraux réunis à Melun, des administrations du département de Seine-et-Marne, du district et de la municipalité de Melun.*

« *Signé :* MÉTIER, *président du département ;* JACOB ; HERBAULT ; MARQUIS ; CHAPELLE ; BOUIN, *administrateur du département ;* MALLET ; PRIAU ; SARRAZIN ; BILLON ; DUPORTAIL, *administrateur du département ;* AIVONNET.

« *Nota.* — Le citoyen Albaret, membre du directoire du département était réuni à ses collègues, lorsque l'adresse ci-dessus a été votée et il y a donné son assentiment ; il était absent lors de la signature.

« *Signé :* MALLET, *secrétaire.*

« *Signatures des administrateurs du district de Melun,*

« GINOT ; LALANDE, *procureur syndic ;* PATICLE ; MARILLIER ; JAVELOT ; BARTHE.

« *Signatures du conseil général de la commune de Melun,*

« TARBÉ, *maire ;* PRÉVOT ; PICARD ; VIOLLETTÉ ; RIGUET ; GERLAIN ; CHEVENON ; PERRENOD ; SIMON-MARTIN ; LORRET ; COLLIN ; PANELEU, *officier municipal ;* ESTANCELIN ; DESPATYS ; LANGLOIS ; CAILLET ; GILBERT.

« *Nota.* — Le citoyen Chamblain, membre du conseil général de la commune, était présent lorsque l'adresse ci-dessus a été votée et il y a donné son assentiment; il était absent lors de la signature.

« *Signé :* TARBÉ, *maire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

13° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1). Il prévient la Convention que, d'après les réquisitions des commissaires de la Convention nationale à Rodez, les régisseurs nationaux de l'enregistrement ont ordonné d'effacer ces mots : *le Roi,* des empreintes des timbres.

Il annonce qu'il a donné des ordres pour que pareils changements soient faits sur-le-champ dans tous les départements de la République.

(La Convention approuve la conduite de ces commissaires et celle du ministre, et renvoie la lettre au comité des finances.)

14° *Lettre de Jean-Pierre Guimberteau, curé de Chadurie, département de la Charente* (2), par laquelle il sollicite une loi qui déclare légitimes tous les enfants reconnus légitimes par leurs père et mère, lors de la célébration de leur mariage.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

15° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (3), par laquelle il fait passer plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 20 avril présent mois, de la confection des rôles de la contribution mobilière de 1792 dans les 83 départements de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

16° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (4). Il annonce que le maire, les officiers municipaux et le procureur de la commune d'Orléans, *traduits à la barre pour y être entendus après l'apport des pièces,* par le décret

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 18.

(1) P. V., tome 10, page 158.
(2) P. V., tome 10, page 158.
(3) P. V., tome 10, page 158.
(4) P. V., tome 10, page 158.

du 18 du mois dernier, viennent d'être transférés à Paris, et y sont en état d'arrestation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

17° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Guingamp, département des Côtes-du-Nord* (1). Ils annoncent que les citoyens de cette ville, non contents de travailler chaque jour à l'équipement de la nouvelle levée, envoient à Lille, au 1er bataillon des Côtes-du-Nord, 28 paires de souliers, 41 paires de bas, 5 chemises et des pantalons. On observe que les citoyens ont fait leur don à part; et cette petite ville offre le spectacle de la rivalité patriotique entre les deux sexes, envoyés des villes circonvoisines sous la surveillance de cette commune et de la municipalité. En effet, Guingamp est un des districts les plus patriotes du département, malgré qu'il ait tout perdu à la Révolution.

Il est à remarquer qu'il n'y a pas eu une seule goutte de sang répandu, tandis que le fanatisme et l'aristocratie combinés ont ébranlé les deux districts limitrophes; on peut juger du patriotisme de cette ville par l'appareil donné à la proclamation du décret contre le perfide et scélérat Dumouriez; alors les cris unanimes de *Vive la République, périssent les tyrans, les traîtres, les ambitieux*, se firent entendre.

Suivent les deux extraits du registre des délibérations du conseil général de la commune de Guingamp, enregistrant cette cérémonie de la proclamation du décret de la Convention et le don fait par les citoyens de cette ville pour le 1er bataillon des Côtes-du-Nord; ces pièces sont ainsi conçues :

I

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Guingamp (2).

« Ce jour sept avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française, séance de trois heures de relevée, du conseil général de la commune de Guingamp.

« Le citoyen maire a dit qu'on venait de lui remettre, à deux heures précises, un décret de la Convention nationale du trois de ce mois, concernant la trahison de Dumouriez, avec une lettre du directoire du district de cette ville, portant injonction de faire proclamer de suite ce décret. Le conseil général, après avoir entendu la lecture de ces pièces a invité le commandant de la garde nationale à faire assembler sa troupe, ce qui a été aussitôt exécuté. Avant quatre heures, le conseil général s'est présenté sur la place d'armes où était un bataillon carré de volontaires, tant de cette ville que du district de Loudéac qui y est en garnison, la gendarmerie et tous les particuliers de la ville formant une masse de plus de 5,000 âmes.

« Après un discours analogue aux circonstances, proclamé par le maire, la proclamation s'est faite sur cette place. L'indignation contre Dumouriez était peinte sur les visages et chacun, comptant sur l'énergie du peuple français, promettait de sauver la patrie. Cette même proclamation a été continuée dans toutes les rues au bruit des tambours, les drapeaux déployés, la municipalité et les autorités constituées au centre de la troupe et précédées des canons. La marche a été d'autant plus imposante que tous les individus étaient pénétrés des mêmes sentiments et faisaient partout retentir l'air des cris de : « Vive la République. » « Périssent les tyrans, les traîtres, les ambitieux ! »

« Le conseil général, adhérant aux mesures de rigueur et de justice prises par la Convention, en son décret du 3 de ce mois, arrête que copie du présent procès-verbal lui sera envoyée et qu'il en sera aussi envoyé une expédition au département pour lui donner une nouvelle preuve du patriotisme des citoyens de cette ville et de leur exactitude à exécuter, avec toute la promptitude possible, les lois qui leur sont envoyées.

« *Collationné.*

« *Signé :* NÉDELLEC, *secrétaire.* »

II

Extrait du registre des messageries nationales du bureau de Guingamp, du 18 avril 1793, l'an II de la République française, folio 31, recto, où est écrit ce qui suit (1) :

« Aux citoyens Le Bihan et Rousseau, officiers de la 1re compagnie des volontaires de Guingamp, au 1er bataillon des Côtes-du-Nord, deux paquets envoyés, dont l'un doit contenir, savoir :

« 28 paires de souliers;

« L'autre : 41 paires de bas, 5 chemises et 1 pantalon, donnés par les citoyennes de cette ville, pour les volontaires de ladite ville, au 1er bataillon, chargé par le citoyen Boulon, maire, port gratis, sous le bon plaisir des citoyens administrateurs des messageries, dont ledit citoyen maire a requis le présent sur papier libre, que nous lui avons délivré, conforme au registre.

« Guingamp, ledit jour et an que devant.

« *Signé :* THOMAS. »

Certificat du maire (2).

« Nous soussignés, maire et officiers municipaux de la ville de Guingamp, district du même nom, département des Côtes-du-Nord, certifions que la signature apposée ci-dessus est celle du citoyen Thomas, directeur du bureau de la messagerie.

« *Signé :* BOULON, *maire*; SOUVESTRE, *officier municipal;* Jacques ROUSSEAU, *officier municipal.*

« Guingamp, ce 19 avril 1793, l'an II de la République française. »

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 19.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 15.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 16.

(La Convention décrète la mention honorable, et ordonne l'insertion, par extrait, au *Bulletin*, de la lettre des administrateurs du district de Guingamp.)

18° *Lettre du citoyen Planel, homme de loi*, par laquelle il demande à être admis à la barre pour entretenir la Convention d'un jugement qui envoie à la mort un citoyen dont il a plaidé la cause et qu'il soutient être innocent ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je viens vous supplier, au nom de la justice et de l'humanité, de me permettre de paraître un instant à la barre de la Convention nationale, pour sauver un innocent qui gémit depuis huit mois dans les prisons pour un délit imaginaire. Cet infortuné est innocent. Il est prêt à périr, si la Convention, qui déjà a pris son affaire en considération, ne daigne m'honorer un instant de ses attentions, sur ma demande. C'est un devoir de charité que je voudrais remplir. Et j'ose espérer que vous le partagerez en concourant à mon admission. J'attends vos ordres avec impatience et ai l'honneur d'être avec respect, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé :* PLANEL, *homme de loi, défenseur officieux.* »

Philippeaux (2) observe que des réclamations pareilles ont déjà produit beaucoup d'inconvénients ; il réclame l'ordre du jour motivé sur ce que la Convention a renoncé au droit de faire grâce.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

19° *Lettre des citoyens Servière et Gleizal, commissaires de la Convention pour le recrutement dans les départements de la Lozère et de l'Ardèche* (3), qui font passer une délibération du directoire du département de la Lozère, tendant à obtenir une avance de 150,000 livres, sans laquelle il lui est impossible de faire face à ses dépenses locales pour l'année 1793.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

20° *Lettre du capitaine Martin, Anglais* (4), qui réclame contre l'embargo mis sur un bâtiment chargé de draps pour la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 8.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 413.

(3) P. V., tome 10, page 159. Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public*, de M. Aulard; nous n'avons pu la découvrir aux *Archives nationales*.

(4) P. V., tome 10, page 159.

21° *Lettre du procureur syndic du district de l'Adour* qui fait passer une offrande de 3 livres en numéraire, offerte par le citoyen Combes ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Bagnères, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La noire trahison de Dumouriez et ses forfaits liberticides nous ont tous saisis d'horreur. Le citoyen Combes, un des chasseurs volontaires cantonnés à Bagnères, républicain par inclination et par principes, a offert 3 livres en numéraire pour celui qui poignarderait ce monstre, ajoutant que si ce bonheur lui était réservé, il faisait de grand cœur le sacrifice de la récompense pécunaire attachée à cet exploit civique par la Convention nationale, se réservant seulement la couronne civique.

« Je vous adresse ces 3 livres avec un extrait du procès-verbal de la séance publique de notre directoire du 14 du courant, où cette offrande est consignée.

« *Le procureur syndic du district de l'Adour,*

« *Signé :* PINAC. »

Suit l'extrait du procès-verbal ci-dessus indiqué :

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de l'Adour. Séance publique du 14 avril 1793, l'an II de la République. Présents les citoyens Berrut, vice-président ; Lagleize ; Ferrère ; Ricaud ; Pinac, procureur syndic (2).

« Le citoyen Salaignac, ex-président de la société républicaine, séant à Bagnères, a remis au directoire du district de l'Adour, 3 livres qui avaient été remises sur le bureau de ladite société dans la séance du 13 du courant par le citoyen Combes, chasseur volontaire de la compagnie Daspect, en garnison audit Bagnères, lequel Combes, pénétré de la lecture des horreurs commises par le traître Dumouriez, a offert les susdites 3 livres pour celui qui aurait le bonheur de poignarder ce monstre, ajoutant que si ce bonheur lui était réservé, il faisait de grand cœur le sacrifice de la récompense pécuniaire promise, se réservant seulement la couronne civique ;

« Ouï le procureur syndic;

« Le directoire du district de l'Adour applaudissant au civisme et à la fermeté républicaine dudit Combes, arrête qu'extrait du procès-verbal de remise et présent arrêté sera envoyés au Président de la Convention nationale avec les 3 livres remises ; arrête,

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 16.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 17.

en outre, qu'extrait du présent sera envoyé audit Combes.

« *Collationné sur le registre, par nous, vice président et secrétaire du directoire du district de l'Adour,*

« *Signé* BERNUT, *vice président*; PAILHÈS, *secrétaire.* »

22° *Lettre du procureur syndic du district de Mussidan* qui envoie, au nom du citoyen Lattané de Bassy, une somme de 250 livres, destinée aux frais de la guerre; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mussidan, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Il a été déposé en mes mains, par le citoyen Lattané de Bassy, une somme de 250 livres, destinée aux frais de la guerre. Je m'empresse, citoyen Président, de vous l'adresser pour qu'elle remplisse le vœu de ce bon citoyen et, comme un tel dévouement à la patrie est fait pour être connu, je prends la liberté de vous prier de la faire insérer dans le *Bulletin*; ce sera à la fois donner de l'émulation et justifier mon exactitude à remplir ma mission.

« Je suis, citoyen Président, avec des sentiments autant fraternels que respectueux.

« *Le procureur syndic du district de Mussidan,*

« *Signé* : MARMONTEL.

« P. S. — Dans le cas, citoyen Président, où il ne serait pas permis de rendre public ce don, je vous prie de m'en faire accuser la réception de suite (2).

« *Signé* : MARMONTEL. »

23° *Lettre du citoyen Charles Ducamp, ancien notaire à Bretelle, district d'Abbeville, département de la Somme*, qui offre, pour les frais de la guerre, en remplacement de sa contribution patriotique, la somme de 1,075 livres et les intérêts qui lui sont dus par le citoyen Pommard, pour portion du prix de la finance de son office. Il dépose sur le bureau les pièces qui prouvent la légitimité de sa créance (3).

(La Convention décrète la mention honorable de cette offre au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin*.)

24° *Lettre des citoyens Isoré et Mauduyt, commissaires de la Convention à Chantilly* (4), en date du 25 avril 1793, qui annoncent que, dans la matinée de ce jour, un grand nombre de citoyens qui n'avaient pu se procurer du pain chez les boulangers, se sont présentés à eux pour se plaindre et de la disette et de l'augmentation subite de son prix, en leur observant que cette augmentation provenait de l'avidité des cultivateurs et fermiers qui, vendant leurs grains chez eux, n'approvisionnaient plus les marchés de Précy, Senlis, Pont-Sainte-Mayence. Les commissaires les ont consolés en leur assurant que la Convention nationale s'occupait actuellement des moyens de pourvoir aux subsistances du peuple. Ils invitent leurs collègues à prendre cet objet en prompte considération et à faire cesser de funestes alarmes.

(La Convention renvoie la lettre aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

25° *Lettre du citoyen Durand, mécanicien* (1), qui fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Instruction sur l'usage des moulins à bras.*

(La Convention décrète la mention honorable.)

26° *Lettre de Anne Molina-Bettancourt, Anglaise, demeurant à Paris depuis dix-huit mois* (2), qui demande un passeport pour retourner dans sa patrie avec ses deux enfants, l'une âgée de trois ans, l'autre de vingt et un mois, et leur gouvernante, pour des affaires de famille.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale, pour faire délivrer le passe-port demandé, s'il y a lieu.)

27° *Lettre de Du Bois Du Bais et Briez, commissaires à Valenciennes*, par laquelle ils annoncent que l'ennemi a replié quelques avant-postes et changé la position d'un de ses camps; elle est ainsi conçue (3) :

« Valenciennes, 24 avril 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Nous n'avons rien de nouveau à vous mander depuis notre dernière, si ce n'est que l'ennemi a replié quelques-uns de ses postes et a changé la position d'un de ses camps. A force de soins et d'efforts nous avons pourvu aux approvisionnements de l'armée, qui manquaient absolument à notre arrivée, et dont la disette se ferait encore sentir si nous n'avions pas pris sur-le-champ les mesures les plus promptes et les plus efficaces, et nous

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 437, pièce n° 18.

(2) Pour ce don, et pour le précédent offert par le citoyen Combes, le procès verbal ne porte pas mention que mention honorable en ait été décrétée; voy. P. V., tome 10, pages 159 et 160.

(3) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public*, de M. Aulard. Nous n'avons pu la découvrir aux *Archives nationales*. Le précis que nous en donnons a été emprunté par nous à l'*Auditeur national*, n° 218, page 1, ainsi que le décret de renvoi aux comités réunis d'agriculture et de commerce, dont il n'est pas fait mention au procès-verbal; voy. P. V., tome 10, page 160.

(1) P. V., tome 10, page 160.

(2) P. V., tome 10, page 160.

(3) *Archives nationales*, AF II, n° 232.

en avons trouvé fort au-dessous du prix de ceux fournis par les agents de l'administration.

« La Convention nationale apprendra avec satisfaction que les recrues nous arrivent journellement avec assez d'affluence et qu'elles sont belles.

« Nous joignons ici la copie d'une lettre adressée par le général en chef Dampierre. Elle concerne nos collègues : la Convention la jugera.

« Nous croyons toujours que les desseins de l'ennemi ne sont pas bien redoutables et qu'il désespère de pouvoir obtenir quelques succès sur cette frontière.

« Nous écrivons au comité de Salut public.

« Nous vous adressons aussi une réclamation du colonel du régiment des dragons de la République, formés à l'Ecole militaire, à laquelle est jointe une attestation du général Ferrand, sur l'accusation portée contre ce corps et insérée dans tous les journaux d'avoir suivi le traître Dumouriez ; c'est une calomnie dont ce corps demande avec justice le redressement.

« Nous croyons devoir prévenir la Convention nationale que le département du Nord prétend ne plus reconnaître nos pouvoirs ; car il s'est refusé constamment de correspondre avec nous sur plusieurs objets importants qui intéressent l'armée. Il faut, ou que la Convention nationale nous rende sa confiance, ou qu'elle nous fasse remplacer ; car le bien que nous avons pu faire ici ne repose que sur l'estime des citoyens et de l'armée.

« Nous ne perdons pas de vue la ville de Condé. La lettre que nous avons adressée au commandant de cette place et à la garnison, dont nous envoyons copie à la Convention nationale, le prouvera.

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS, BRIEZ. »

Suit le texte des deux lettres mentionnées ci-dessus :

I

Copie de la lettre des citoyens Du Bois Du Bais et Briez, au citoyen Chancel, général de brigade à Condé (1).

« Valenciennes, 24 avril.

« Ne recevant point de vos nouvelles, citoyen général, nous prenons le parti de vous en donner des nôtres. Il faut que vous sachiez, ainsi que la brave garnison que vous commandez, et tous les courageux citoyens de Condé, que nous ne vous oublions pas, et que vous êtes sans cesse l'objet de notre sollicitude. Nous attendons tout de votre courage et de votre inflexible persévérance. La République entière vous contemple dans ce moment, et vous vous glorifiez sans doute de vous trouver à un poste qui vous fournit l'occasion de bien mériter d'elle.

« Sur le compte que nous avons rendu à la Convention nationale, de la fermeté de vos résolutions et de votre dévouement, elle a décrété la mention honorable. Nous vous envoyons des exemplaires du *Bulletin* qui vous le justifiera, et nous vous prions de les faire afficher, afin que la garnison et les citoyens de la place en prennent connaissance.

« Donnez-nous de vos nouvelles ; soyez assuré que nous nous occupons de vous, et que vous recevrez à temps les secours que la République a intérêt à vous donner.

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS, BRIEZ. »

II

Copie de la lettre du général Cobourg au général Dampierre, au quartier général de Quiévrain, ce 14 avril 1793 (1).

« Je vous envoie ci-joint des lettres de M. Bournonville et des autres messieurs détenus à Maestricht, vous priant de m'en donner un reçu et de les faire parvenir exactement à leurs adresses. Ils sont fort inquiets de ne pas recevoir de nouvelles de leurs familles ; je souhaiterais que vous leur en puissiez procurer ; je crois que la voie la plus sûre serait de me les faire parvenir à moi ; j'aurai soin de les expédier religieusement et serai charmé de voir tranquilliser ces messieurs. »

« *Le maréchal commandant en chef l'armée impériale et royale de l'empire romain.*

« *Signé :* P. COBOURG. »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public, qui fera son rapport dans le jour sur ces deux commissaires.)

28° *Lettre des représentants Letourneur et Brunel, commissaires de la Convention aux côtes de la Méditerranée, qui rendent compte des événements dont ils ont eu connaissance à leur arrivée à Perpignan et demandent la confirmation des arrêtés qu'ils ont pris pour parer aux difficultés présentes; cette lettre est ainsi conçue* (2) :

« Perpignan, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous n'avons pu rendre à la Convention nationale, par notre dernière dépêche, qu'un compte très sommaire de la situation actuelle du département des Pyrénées-Orientales, d'après les avis qui nous étaient adressés par le procureur général syndic.

« Nous n'avons pas perdu un instant pour venir en juger par nous-mêmes, et nous sommes entrés dans la ville de Perpignan, hier 20, à trois heures après-midi. Nous avons requis de suite la réunion des corps administratifs civils et militaires pour connaître l'état au vrai de cette place, la force présumée de l'ennemi, ainsi que sa position.

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 410.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 255, chemise 2161 pièce n° 41.

« Nous n'avons pas vu sans étonnement qu'on n'avait encore que des notions très vagues à cet égard. Nous avons consigné dans notre procès-verbal les différents renseignements qui nous sont parvenus. Veuillez bien, citoyen Président, la mettre sous les yeux de la Convention nationale ; elle y verra les mesures que nous avons jugées les plus efficaces dans les circonstances présentes. Nous ne pouvons lui dissimuler qu'elles sont extrêmement critiques et qu'il est urgent de presser les dispositions qui peuvent seules empêcher les progrès de l'ennemi, en organisant sans délai un corps d'armée formé des citoyens gardes nationaux que nous avons précédemment mis en réquisition dans plusieurs départements, et des troupes de ligne ou bataillons de volontaires que nous pourrons rassembler pour présenter à l'ennemi une masse de forces imposantes ; il serait aussi dangereux qu'inutile de lui opposer de petits corps qu'il repousserait aisément et qui épuiseraient la garnison de cette place dont il est essentiel d'assurer la défense.

« Hier, 20 du courant, dans la matinée, un corps de 1,800 hommes, sous les ordres des généraux Villot et Gautier, fit une tentative pour débarquer l'ennemi qu'on supposait à Arles, dont il s'était rendu maître quelques jours avant ; et au moment où cette petite armée marchait sur une seule colonne vers le pont de Céret, l'ennemi s'est déployé sur les hauteurs et par la supériorité du nombre et de sa position a obligé nos troupes de faire leur retraite qui s'est effectuée avec beaucoup de désordre. On ne peut encore précisément évaluer notre perte, mais nous présumons, d'après les rapports qui nous ont été faits, qu'elle n'est pas moindre de 100 hommes.

« Le détachement du 7[me] régiment d'infanterie a eu 12 soldats et un officier tués et 5 soldats blessés. Ce détachement, sous les ordres du lieutenant-colonel Sauret, a protégé la retraite avec une fermeté et un courage dignes d'éloges, ainsi que les compagnies du 2[e] bataillon du Gers, commandé par le lieutenant-colonel La Ferrade.

« Ce fâcheux événement paraît devoir être principalement attribué à l'impéritie des généraux qui se sont engagés dans la plaine, sans connaître le nombre ni la position de l'ennemi, et qui ont négligé de prendre d'abord une position militaire qui pût les mettre à même d'agir efficacement après avoir reconnu l'ennemi, ou d'y tenir ferme en cas de revers. Il en est résulté une foule de dénonciations qui nous ont convaincus que ces généraux avaient perdu la confiance des troupes et des habitants ; nous avons pensé que dans cet état de choses, nous ne pouvions plus longtemps les laisser à Perpignan ; en conséquence, nous leur ordonnons de se rendre au quartier général de l'armée des Pyrénées, sauf à les suspendre ou destituer, si les inculpations dirigées contre eux sont fondées.

« Nous avons trouvé à notre arrivée une grande consternation dans cette place, causée par le malheureux succès de l'expédition du 20 qui venait d'être terminée. Notre présence a inspiré de la confiance et rétabli le calme ; nous espérons tout de nos efforts pour la maintenir. Nous avions d'abord pensé que nous servirions plus utilement la chose publique en nous divisant, conformément au premier arrêté que nous avons pris pour presser l'organisation des troupes nécessaires à la défense de ce département, mais plusieurs citoyens nous ayant manifesté la crainte que notre départ ne produisît du découragement, la commission est décidée à demeurer avec eux et néanmoins a détaché le citoyen Rouyer pour hâter l'expédition des secours de toutes espèces que les circonstances nous permettent d'espérer.

« Nous resterons fermes et inébranlables au poste qui nous est confié, quel que soit le danger qui nous environne. La Convention nationale sentira sans doute, citoyen président, combien il est instant de seconder nos efforts. Nous dépêchons un courrier au quartier général, à Toulouse, pour demander des secours ; nous informerons journellement la Convention et le comité de Salut public des événements ultérieurs et des mesures qu'ils nécessiteront de notre part.

« Nous avons cru devoir préalablement mettre en état de siège la place et citadelle de Perpignan, et nous y avons nommé les commandants temporaires qui nous ont été désignés, comme réunissant la confiance des citoyens à des talents militaires reconnus..

« Il était une autre mesure dont l'exécution nous présentait de grands avantages et nous n'avons pas balancé à l'adopter ; elle consiste à faire rentrer dans Perpignan les grains qui se trouvent, dans les communes voisines, excéder leurs besoins de quinze jours, tant pour assurer la subsistance de cette place que pour empêcher l'ennemi de s'emparer de ces grains ; en conséquence, nous avons arrêté qu'ils seraient payés au prix courant du marché et qu'il serait affecté à cet achat une somme de 600,000 livres qui sont dans la caisse du receveur du district.

« Le défaut de canonniers nous a également obligés de mettre en état de permanence habituelle les quatre compagnies de canonniers de la garde nationale sédentaire de cette ville, et attendu le service suivi auquel elles vont être astreintes, nous avons ordonné qu'elles toucheraient la solde dont jouissent les canonniers de ligne.

« La gendarmerie sédentaire étant chargée en ce moment de fonctions pénibles et périlleuses, il nous a paru également juste de la faire jouir du traitement de guerre.

« Telles sont, citoyen Président, les mesures que les circonstances rendaient indispensables; nous espérons que la Convention nationale voudra bien les approuver.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* BRUNEL, LETOURNEUR. »

Suit le texte du registre des délibérations, où se trouvent consignées les différentes mesures prises par les commissaires :

Extrait du registre des délibérations communes des représentants de la nation, députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux, en date de Perpignan, le 20 avril 1793, l'an II de la République française (1).

« La commission, arrivé à Perpignan à 3 heures, s'est de suite transportée au directoire du département où, après avoir convoqué sur-le-champ les trois corps administratifs, ensemble les généraux Lahoulière, Villot, Gautier et Charron ; les colonels directeurs du génie et de l'artillerie ; le commissaire ordonnateur des guerres ; le directeur général des vivres, le lieutenant-colonel, commandant le 61e régiment, il a été tenu la conférence suivante :

« Il a été dit que la force présumée de l'ennemi ne porte que des rapports vagues, mais qu'on peut la croire de 6,000 à 7,000 hommes, non compris 1,200 à 1,500 autres ennemis de l'intérieur qui s'y sont réunis, formant un corps d'infanterie d'environ 150 cavaliers.

« Que l'ennemi a commencé son invasion par le village de Saint-Laurent de Cerda, qu'il s'est emparé ensuite d'Arles, Céret et autres villages voisins ;

« Que pour s'opposer aux progrès de l'ennemi, les généraux Villot et Gautier se sont présentés ce matin avec un corps de 16,000 hommes ; que leur projet était de reprendre Arles, où l'on croyait encore l'ennemi logé ; au contraire, il l'avait abandonné en s'emparant des hauteurs où il a paru tout à coup et a repoussé les forces de la République qui se sont retirées dans la place avec perte de quatre pièces de canon;

« Que l'on n'a aperçu aucune sorte d'artillerie à l'ennemi qui est demeuré seulement possesseur de celle qu'il a pris ce jourd'hui ;

« Qu'il a été rendu compte de cet échec par le courrier de ce jour au ministre de la guerre ;

« Que l'ennemi étant maintenant maître de la plaine, il annule toute communication avec le fort de Bellegarde, qui demeure ainsi que celui des Bains et de Prats de Mollon, livré chacun d'eux à sa propre force;

« Que ces dispositions sont telles qu'il peut également sous peu de jours intercepter la communication avec Collioure et Port-Vendres, de manière que ces postes seraient hasardés, si on ne se dispose à les renforcer promptement ;

« Que la place de Perpignan est munie de poudres et de munitions de guerre pour plus de deux mois en raison d'une garnison de 4,000 hommes ;

« Que la garnison de la place est portée maintenant à 2,700 hommes d'infanterie de troupes de ligne et volontaires soldés, d'un escadron de gendarmerie de 120 hommes, 2 brigades de gendarmerie sédentaire de 5 hommes chacune et d'environ 1,500 gardes nationaux tant de la ville que des communes voisines ;

« Que la place est garnie d'une quantité suffisante de pièces d'artillerie, mais qu'il n'y a qu'un trop petit nombre d'hommes pour la servir ;

« Qu'à l'état de la garnison ci-dessus, on doit encore ajouter 500 hommes du 6e bataillon de l'Aude et 274 du 61e régiment d'infanterie arrivés aujourd'hui ; ce qui porte la garnison à 3,474 hommes d'infanterie de troupe de ligne et de volontaires soldés ;

« Qu'il y a des vivres pour six semaines à 4,000 hommes de garnison et qu'il n'en existe pas une grande quantité pour la subsistance des citoyens accoutumés à en recevoir habituellement des départements et lieux voisins.

« La commission, après s'être concertée sur tous ces objets avec les corps et citoyens ci-dessus désignés, attendu les circonstances impérieuses et l'urgence, arrête provisoirement ce qui suit :

« 1° La place et la citadelle de Perpignan sont en état de siège;

2° Il sera fait à l'instant une proclamation aux citoyens accourus des communes voisines à l'effet de leur exprimer la gratitude de la commission et des corps réunis, pour leur zèle et leur civisme, qu'ils seraient invités à garder dans la place ceux d'entre eux qui ont le plus d'aptitude au canonnage, et qui sont armés avec faculté aux autres de se retirer dans leurs foyers en s'y tenant en état de réquisition permanente ;

« 3° Le directeur de l'artillerie est autorisé de délivrer les armes nécessaires aux défenseurs de la place ;

« 4° Le citoyen Vialis ayant exposé qu'il ne peut allier plus longtemps les devoirs et fonctions de sa place de directeur du génie avec celle de commandant de la place, la commission instruite des talents du citoyen Sauret, lieutenant-colonel du 7e régiment d'infanterie et de la confiance publique dont il jouit, le nomme provisoirement commandant temporaire de la place de Perpignan ;

« 5° Le général Lahoulière fera dès demain la revue générale des troupes qui sont sous ses ordres, à l'effet de faire armer celles d'entre elles qui en ont besoin et leur désigner les différents postes auxquels elles seront tenues de se rendre au premier signal;

« 6° La plupart des habitants des communes voisines ayant des approvisionnements de grains qu'il importe de soustraire à l'ennemi et de rendre utiles à la chose publique ; d'après la déclaration faite par les corps administratifs présents, qu'ils ont en mains une somme de 600,000 livres disponibles et vu la nécessité d'approvisionner la place autant qu'il sera possible de le faire, la commission arrête provisoirement que, dès demain, chacun desdits habitants sera tenu de livrer aux réquisitions des corps administratifs la partie excédant le besoin de quinze jours pour eux, leur famille et valets, en denrées telles que blé, froment, seigle, farines et légumes, à la charge de leur payer comptant en assignats lesdits excédents au prix courant du marché d'alors et, à cet effet, il sera donné tous les ordres et fait toutes proclamations à ce nécessaires, même des invitations qui seront portées aux différents lieux par des membres de la société populaire.

7° Les représentants de la nation accompagnés du citoyen Reynié, lieutenant du 61e régiment d'infanterie et des deux citoyens Etienne Sebes et François Durand fils, réunissant la confiance des habitants de la ville, se transporteront dans les départements de l'Aude, de

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 255, chemise 2161, pièce n° 42.

l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône pour faire connaître à leurs frères les dangers qui menacent le département des Pyrénées-Orientales et la nécessité indispensable d'organiser sans délai un corps d'armée de 20,000 hommes ; lesdits représentants feront des proclamations et réquisitions à cet effet et pourvoiront aux moyens de procurer à ce corps d'armée les vivres et les fourrages nécessaires à leur subsistance.

« Cette mesure soumise à la sagesse des administrations réunies, des généraux et autres officiers civils et militaires présents a été jugée la seule admissible pour s'opposer aux progrès de l'ennemi qui pénétrerait dans ce département sans éprouver d'obstacle avec les faibles moyens qui se trouvent en cet instant à la disposition du général ;

« 8° Les citoyens formant les quatre compagnies de canonniers de la garde nationale sédentaire de la ville seront en permanence habituelle jusqu'à nouvel ordre ; en conséquence, ils recevront la solde des canonniers de ligne, attribuée par la loi, et leur seront assimilés pour toutes les fonctions et opérations qui leur seront attribuées.

« 9° Le citoyen Laferrière, ci-devant major d'infanterie, actuellement président du directoire du département, qui réunit la confiance publique, est nommé provisoirement commandant temporaire de la citadelle de Perpignan, aux offres par lui faites néanmoins d'après le vœu exprimé des corps administratifs de continuer de donner aux affaires publiques tous les moments dont sa nouvelle place lui permettra de disposer.

« 10° La commission nomme provisoirement pour adjudant de la citadelle le citoyen Gazard, lieutenant de la gendarmerie, demandé par le commandant Laferrière.

« 11° La gendarmerie sédentaire est mise en état de guerre jusqu'à nouvel ordre, et sera payée sur ce pied par le payeur général.

« La commission recommande à tous les citoyens d'être calmes au milieu du danger, surtout de se tenir en garde contre les dénonciations dénuées de preuves qui ne tendent qu'à faire perdre aux fonctionnaires publics la confiance sans laquelle ils ne peuvent opérer le bien.

« Elle invite encore tous les citoyens à redoubler de zèle et de vigilance pour s'acquitter de leur devoir; ce n'est qu'en restant ferme à son poste qu'on peut espérer des succès.

« Les représentants de la nation ne s'éloignent de cette idée que pour la servir plus utilement en pressant les secours que la nature des circonstances rend indispensables pour son salut et celui du département.

« Fait et clos à neuf heures sonnées dans la salle des séances du département lesdits jour et an.

« *Signé :* ROUYER ; LETOURNEUR ; BRUNEL ; BOILEAU ; LAHOULIÈRE ; REYNIER ; VAQUER, *président du district ;* BESOMBES, *aîné ;* SAHOUER ; GAUTIER ; KERVEGUEN ; J. TRIQUEN ; MADAILLAN ; FEDIÉ ; J. VALLOT ; J. PAYÈS ; LUCIA, *procureur général syndic ;* TASTU, *procureur syndic ;* LAFOREST, *procureur de la commune ;* VAQUER, *maire ;* ROUSSEL ; ANGLADE, *administrateurs du département ;* GRAFFAN, *administrateur du département ;* GIRASSE, *président du département.* »

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale dans les départements méridionaux.*

« *Signé :* ROUYER, LETOURNEUR, BRUNEL. »

Collationné sur l'extrait déposé aux Archives du département.

« *Signé :* ESTÈVE, *secrétaire général du département des Pyrénées-Orientales* ».

Un membre (1) se plaint du dénuement où se trouve le département des Pyrénées-Orientales, malgré les vives réclamations qui ont été faites à ce sujet depuis fort longtemps; il demande que, séance tenante, le comité de Salut public fasse un rapport sur les mesures qui ont été prises pour préserver les départements méridionaux d'une invasion.

Birotteau (2) observe que le quartier-général de l'armée des Pyrénées est fort mal placé à Toulouse; il demande que le comité de Salut public examine la question de savoir s'il ne serait pas à propos de supprimer ce quartier général, et d'en établir deux, l'un à Perpignan et l'autre à Bayonne, et en fasse le rapport dans trois jours.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« Sur la motion d'un de ses membres, la Convention nationale décrète que le comité de Salut public sera chargé de faire dans trois jours le rapport à la Convention nationale, sur la nécessité de supprimer le quartier général établi à Toulouse pour l'armée des Pyrénées et d'en établir un à Perpignan et un autre à Bayonne; mesure qui doit accélérer la défense de ces deux points trop éloignés l'un de l'autre pour être réunis sous un même état-major, et de rendre compte en même temps des mesures prises pour arrêter l'invasion, faite par les Espagnols, de partir du département des Pyrénées-Orientales. »

Le Breton, *au nom du comité des finances, section des contributions publiques*, soumet à la discussion un *projet de décret* (4) *sur la réunion des trois services, de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, sur leur organisation et administration;* il est ainsi conçu (5) :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera établi dans tous les lieux où la plus grande utilité publique l'exigera,

(1) P. V., tome 10, page 161.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 517, 2e colonne et P. V., tome 10, page 161.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, p. 155.

(4) Ce projet de décret est annoncé à la fin du rapport lu par Dupont (de Bigorre), dans la séance du 9 avril 1793. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 61, séance du 9 avril 1793, page 477, 1re colonne).

(5) Bibliothèque de la Chambre des députés ; *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 162, n° 3.

des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs, des paquets, ballots et marchandises.

Art. 2. Le conseil exécutif indiquera, dans Paris et dans les autres lieux de la République, les édifices nationaux convenables à l'établissement des bureaux nécessaires pour les services réunis de la poste aux lettres et des messageries. Ceux qui seront choisis et désignés seront soustraits à la vente.

Art. 3. Dans les lieux où il n'y aura pas d'édifices nationaux propres au service, les administrateurs des postes sont autorisés à se faire céder les maison et emplacement nécessaires à l'exploitation, à charge d'indemniser préalablement les locataires, qui seront tenus d'évacuer dans le délai qui sera fixé par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

Art. 4. Pour les objets relatifs à l'exploitation et au service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, la lieue sera comptée de 2,283 toises.

Art. 5. Le conseil exécutif est chargé de donner, pour toutes les routes de la République, le toisé divisé par relais, tels qu'ils seront établis : ce toisé restera annexé au présent décret.

Art. 6. Les distances compteront du point central du lieu, sans considérer si l'établissement de relais ou du bureau est plus ou moins avancé sur la route.

TITRE II

Service et régime intérieur des malles-postes et de la poste aux lettres.

Art. 7. Pour le transport des lettres et dépêches, il sera établi un nombre suffisant de voitures, afin de les faire parvenir avec célérité, dans tous les points de la République, et à toutes les communications avec l'étranger.

Art. 8. Les voitures seront de différentes formes et dimensions; celles des principales routes seront à quatre roues, et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs : elles seront nommées grandes malles-postes.

Art. 9. Les autres voitures, qui seront appelées petites malles-postes, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues, et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, ou deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs, au prix du tarif des malles-postes.

Art. 10. Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes pourvues de relais; partout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

Art. 11. Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps fixé par les administrateurs de la régie, pour la prompte expédition du service.

Art. 12. L'administration ne pourra diminuer le nombre des courriers de la poste aux lettres, arrêté par les dispositions de la loi du 12 septembre 1791; mais elle pourra l'augmenter successivement, et les diriger par les routes qu'elle jugera les plus convenables, surtout en temps de guerre, et pour les villes des extrémités, ports de mer ou places fortes; mais à charge d'en donner avis à la Convention nationale, et d'en expliquer les motifs, avant d'exécuter aucun changement.

Art. 13. Les voyageurs pour les malles-postes ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres.

Art. 14. Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

Art. 15. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chaque département.

Art. 16. Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau.

Art. 17. La taxe des lettres et paquets portant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départements.

Art. 18. La carte de France où sont désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique, et rectifiée s'il y a lieu.

Art. 19. Il en sera de même du tableau divisé en 6,889 cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale ; un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

Art. 20. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

Art. 21. Seront taxées comme lettres simples, celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

Art. 22. La lettre avec enveloppe ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée,

pour tous les points de la République, un sou en sus du port de la lettre simple.

Art. 23. Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

Art. 24. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple; et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

Art. 25. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

Art. 26. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

Art. 27. Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant; il sera libre à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet, au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

Art. 28. Il y aura dans chaque département un bureau de poste, désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif, et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant, aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

Art. 29. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent; le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple.

Art. 30. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques, sera la même par toute la République; savoir, pour ceux qui paraissent tous les jours, de 8 deniers par chaque feuille d'impression, et pour les autres, de 12 deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les suppléments seront taxés en proportion.

Art. 31 Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande, ne seront taxés dans toute la République qu'à un sou la feuille.

Art. 32. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets, les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres.

Art. 33. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises, seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement; le port en sera payé conformément au tarif et 2 sous en sus.

Art. 34. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandants des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ seront taxés à 4 sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et 2 sous en sus.

Art. 35. Les commandants des navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France 2 sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

Art 36. Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de Lorient.

Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté de 1 livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once, de 1 livre 10 sous pour ceux pesant une once et moins de deux; et ainsi de suite en augmentant de 10 sous par once.

Art. 37. Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis à Lorient, paieront le même port de 1 livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once, de 1 livre 10 sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux; et ainsi de suite en augmentant de 10 sous par once.,

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, de Lorient à leur destination.

Art. 38. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera 4 sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de la destination, ou du lieu de départ à Antibes.

Art. 39. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

Art. 40. Le conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices des postes étrangères pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Art. 41. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et argent monnayés ou non, seront

désormais chargées à vue. L'administration sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

Art. 42. A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours contre les agents trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de 50 livres à la partie réclamante : cette indemnité réduite de moitié si le parquet se retrouve ensuite.

Art. 43. L'administration fera le transport des fonds publics ; elle n'en pourra donner la commission qu'à des agents de la régie nationale.

Art. 44. Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargements s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante ; il est remis à la prudence de l'administration de diviser les sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes ; elle en pourra même charger les diligences ou les fourgons; mais elle en donnera avis sans frais, par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées, avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

Art. 45. Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé au présent décret.

Art. 46. Il est défendu à toute personne ou compagnie de faire l'entreprise du transport et de la distribution des lettres ou paquets cachetés, sur les routes principales et communications que la régie ou administration des postes voudra desservir.

Art. 47. En cas de contravention à l'article précédent, les agents de la régie ou le procureur de la commune, à leur défaut, et le procureur syndic en cas de négligence de celui-ci, seront tenus de faire toutes poursuites nécessaires, pour constater les faits, assurer à quelle somme pourra se porter le préjudice causé à la régie, et en faire verser le montant aux mains du directeur du lieu, lequel en prendra charge dans ses comptes avec la régie.

Art. 48. Pour tirer le paiement de ces condamnations, lorsqu'elles auront été prononcées, il sera procédé par saisie et vente, des chevaux, voitures et effets qui auront été employés à entreprendre sur le service de la régie; ces objets demeurant spécialement et par privilège affectés au paiement.

Art. 49. La loi du 24 novembre 1790, relative à l'incinération des lettres et paquets non retirés, continuera d'avoir son exécution, et sera transcrite par addition au présent décret.

TITRE III.

Service et ordre intérieur des messageries.

Art. 50. Pour le transport, soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences, des fourgons et des chariots ou guimbardes.

Art. 51. Les diligences principalement destinées au transport des voyageurs et de leurs effets, seront montées sur quatre roues et disposées de manière à avoir un cabriolet devant pour le conducteur, avec 1 ou 2 voyageurs, un corps de voiture à 4, 6 ou 8 places, et enfin des paniers suffisants pour un chargement de 1,500 livres pesant. Les voitures seront établies en nombre suffisant pour le service intérieur de tous les départements et de toutes les routes.

Art. 52. Les *Diligences*, ainsi que les *Malles-postes*, seront conduites par les relais ; la marche de ces diligences sera de 2 lieues par heure, et ne pourra être interrompue ni suspendue plus de 8 heures par chaque 24 heures.

Art. 53. Les fourgons seront à quatre roues, et construits de manière qu'il y ait en avant, des places pour 4 ou 6 voyageurs, et que le surplus soit propre à transporter les caisses et ballots les plus considérables, jusqu'à la concurrence du poids de 6 à 8 milliers.

Art. 54. Les chariots ou guimbardes seront aussi à quatre roues, destinés aux transports considérables, et à des chargements de 6 à 8 milliers, mais entièrement clos et sans places de voyageurs.

Art. 55. Les fourgons et les chariots ou guimbardes seront établis en nombre suffisant ; ils feront au moins 10 lieues par jour. Il sera établi des relais à des distances convenables, pour que les mêmes chevaux soient employés toute la journée.

Art. 56. L'administration, pour la plus grande commodité des voyageurs et du commerce, avisera aux moyens d'établir d'autres fourgons et chariots ou guimbardes, allant jour et nuit, sans arrêter, depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée, plus que le temps fixé par l'administration, pour la prompte expédition et la sûreté du service.

Art. 57. Les diligences et fourgons auront leurs départs fixés à jour et heure réglés, et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée au lieu de leur dernière destination.

Art. 58. A l'égard des chariots ou guimbardes, ils n'auront point leurs départs réglés à jours fixes ; l'administration et les préposés en ordonneront les départs, sans pouvoir les différer lorsque la charge sera complète.

Art. 59. Les chargements et les déchargements des voitures ci-dessus mentionnées, ne seront faits qu'aux lieux des bureaux des départs et des arrivées.

Art. 60. Les voitures, chevaux, harnais employés au service des postes et messageries, ne pourront être pris en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 61. L'administration ne pourra diminuer le nombre des départs, et retours actuellement usités ; mais elle pourra l'augmenter suivant les besoins du service.

Art. 62. L'administration établira les voi-

tures nécessaires au service sur les nouvelles routes, à mesure qu'elles seront achevées.

Art. 63. Les titres et procédures en sacs, seront expédiés par les diligences, fourgons ou chariots, à moins que les particuliers n'en demandent le transport par la voie des malles-postes, comme paquets de la poste aux lettres; et au prix du tarif particulier aux lettres et dépêches.

Art. 64. Les ballots ou paquets seront enregistrés avec déclaration de leur contenu, après avoir été pesés, numérotés et timbrés en présence de ceux qui les apporteront ; les paquets partiront par ordre de numéro.

Art. 65. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

Art. 66. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés, par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère ; et les frais de transports, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la trésorerie nationale ; procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin, en cas de réclamation.

Art. 67. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement ; l'administration est autorisée à jeter les objets, dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être obligée à aucun dédommagement ; mais il en sera tenu registre.

Art. 68. Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

Art. 69. La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers.

Art. 70. Ne sera tenue la régie, de répondre des événements occasionnés par force majeure et causes impossibles à prévoir, ainsi que par défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement .

Art. 71. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie.

Art. 72. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut s'évaluer par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut d'estimation déclarée lors du changement, si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de 150 livres.

Art. 73. Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, l'administration pourra en exiger la vérification en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle.

Art. 74. La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées. Dans la conduite des prisonniers, elle veillera à ce qu'ils soient en des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité ; enfin, à ce que les agents qu'elle emploiera, ne facilitent pas des évasions, par négligence ou par séduction.

Art. 75. Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie, seront tenus de faire enregistrer leurs noms, à l'avance, au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires, d'un tiers du prix total de la place. Ces arrhes seront perdues pour eux, s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture. L'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

Art. 76. Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de leur route, changer l'ordre du service, avancer ni retarder les départs, ni la marche des voitures.

Art. 77. Les prix des places des voyageurs et des différents transports, seront payés suivant le tarif annexé au présent décret.

Art. 78. Tout citoyen sera libre de faire, avec les chevaux, voitures et attelages qu'il possède à son domicile, les transports de voyageurs, d'effets, de ballots, de marchandises pour lesquels il aura traité, de gré à gré, avec les particuliers, mais de manière qu'il n'en puisse résulter un établissement qui entre directement en concurrence avec le service de la régie, ainsi qu'il est ci-après expliqué.

Art. 79. Seront censés former un établissement en concurrence avec le service national : 1° ceux qui auront des relais établis de ville en ville, ou de distance en distance; 2° ceux qui s'entendront pour se remettre les voyageurs, à moins de six heures d'intervalle entre l'arrivée et le départ ; 3° ceux qui auront des jours fixes de départ et d'arrivée, même sans relais ; 4° ceux qui tiennent annoncés au public, des départs et des retours à tous les jours, du lieu de leur domicile à une distance marquée.

Art. 80. Il ne sera fait aucunes poursuites en cas de contravention, qu'après une sommation explicative des moyens par lesquels il serait porté atteinte au service national.

Art. 81. Les contestations relatives à l'exécution des trois précédents articles, seront

portées par-devant les juges les plus voisins, et jugées dans la forme ordinaire.

TITRE IV.

Service de la poste aux chevaux.

Art. 82. Il sera établi des relais de quatre en quatre lieues, autant qu'il sera possible : leur distance respective ne pourra cependant être de moins de trois lieues, ni de plus de cinq.

Art. 83. Le prix des courses sera uniforme à tous les relais en égard aux distances, sur le territoire de la République.

Art 84. L'emplacement des relais, le nombre et l'espèce des chevaux nécessaires au service, seront fixés par l'administration des postes ; il en sera dressé un tableau.

Art. 85. Ceux qui tiendront les relais, et en feront le service, existeront désormais sous le titre *d'entrepreneurs des relais nationaux*, en vertu de leurs soumissions acceptées par l'administration des postes, sans avoir besoin de brevets.

Art. 86. Aucun entrepreneur de relais ne pourra quitter le service, sans avertir au moins six mois avant l'époque du premier octobre de chaque année ; autrement il y sera pourvu à ses frais.

Art. 87. Au moment de la publication du présent décret, l'administration fera ses diligences à l'effet de tirer des entrepreneurs des relais dont les résidences seront conservées comme relais, des soumissions de continuer leur service, et des cautionnements en biens-fonds, au moins égaux à deux cents livres par tête de cheval, suivant le nombre qu'ils sont obligés d'en avoir dans leurs écuries.

Art. 88. Ceux qui refuseront de faire ces soumissions, ou de fournir le cautionnement exigé, seront tenus de continuer leur service jusqu'à leur remplacement qui ne pourra être retardé plus de six mois, et qui sera effectué en vertu d'adjudication, à l'enchère ou au rabais, conformément à l'article 6 du décret du 8 avril dernier, et dans la forme prescrite ci-après.

Art. 89. Lorsqu'un relais sera vacant par la démission, la destitution, le défaut de cautionnement ou la mort d'un entrepreneur de relais, sans héritier qui se charge de continuer le service aux conditions qu'il aura acceptées, pendant les six mois, que le service doit être continué, comme il est ci-devant dit, l'administration des postes appellera à jour fixe, par des publications et des affiches sur les lieux, au directoire du département, tous ceux qui voudront se charger de l'entreprise de ce relais.

Art. 90. L'administration sera tenue de se concerter avec le directoire du département, pour la fixation du jour auquel devront être reçues les soumissions.

Art. 91. Au jour indiqué, lorsque les particuliers se présenteront pour faire leurs soumissions et offrir leurs cautionnements, à l'ouverture de la séance, il sera donné lecture des conditions et du prix des transports, ensuite seront reçues les soumissions, et celui qui fera la condition meilleure et plus sûre sera préféré.

Art. 92. Le nouvel entrepreneur d'un relais aura la faculté de prendre les chevaux de son prédécesseur au prix de l'estimation qui en sera faite contradictoirement entre lui et celui auquel il succède, ou ses héritiers ; mais il sera obligé de tout acheter, ainsi que l'approvisionnement en fourrages, à moins de convention faite de gré à gré.

Art. 93. Au moyen de l'attribution exclusive du service de la régie, au profit des entrepreneurs des relais, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Art. 94. Cependant la République fournira des indemnités ou des secours, dans les circonstances qui, d'après l'avis des districts et des départements, pourraient l'exiger.

Art. 95. Lorsqu'il y aura lieu à changement de prix des courses, tant des courriers de malles et de diligences, que des courriers extraordinaires et des voyageurs, le nouveau règlement devra être fait et publié dans le mois d'octobre pour l'année suivante.

Art. 96. Le prix des courses arrêté par les derniers décrets, demeure fixé ; savoir pour les malles et pour les diligences, 30 sous par cheval, par poste, et 15 sous de guides au postillon ; pour les courriers extraordinaires, et pour les voyageurs, 40 sous par cheval, par poste, et 15 sous de guides au postillon.

Art. 97. Les entrepreneurs des relais, et le nombre des postillons qui leur sera fixé par l'administration des postes, ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires.

Art. 98. Si les besoins de la guerre exigent de recourir aux chevaux des entrepreneurs des relais, et de les employer, ils seront incontinent estimés et resteront au compte de la nation ; l'estimation en sera faite par experts respectivement choisis, entre l'entrepreneur du relais et l'agent ou préposé de la nation en cette partie, ou en cas d'absence, par le premier officier municipal, ou à son défaut, par celui qui le suivra dans l'ordre du tableau.

Art. 99. Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve des provisions en fourrages et avoines des entrepreneurs des relais, ce ne sera que sous la condition de leur en laisser au moins pour l'entretien de leur service, pendant un mois ; de constater la quantité et la qualité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature, et de même qualité, avant l'expiration du mois.

Art. 100. Les postillons et les chevaux de courses, arrivant aux armées, y recevront l'étape, comme employés au service de la République.

Art. 101. Les entrepreneurs des relais sont autorisés à 30 lieues proche des armées, à refuser de mener tous particuliers autres que

les agents de la République, porteurs de commissions, ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

Art. 102. Il sera réglé par l'administration des postes, suivant les différentes espèces de voitures, tant pour le service national que pour les voyageurs, quel nombre de chevaux les entrepreneurs des relais devront atteler, sans pouvoir exiger aucun salaire des chevaux qu'ils attelleront au delà du nombre fixé.

Art. 103. Les entrepreneurs des relais seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et auberges fixés par l'administration.

Art. 104. Il est défendu à toute personne de conduire ou de relayer aucun courrier ou voyageur en poste, à peine de restitution du prix de la course, à l'entrepreneur du relais qui en eût profité, et 100 livres d'amende en cas de récidive.

Art. 105. Il est défendu aux entrepreneurs des relais de faire aucun traité ni marché pour des conduites ou transports particuliers, étrangers à leur service, d'après les obligations qui leur auront été imposées par l'administration des postes.

Art. 106. Il sera continué d'être payé une demi-poste de plus, pour l'entrée et la sortie des villes de Paris et de Lyon.

TITRE V.

Organisation des postes et messageries.

Art. 107. Il y aura pour la surveillance et le service des postes et messageries : 1° des administrateurs; 2° un caissier; 3° un secrétaire; 4° des inspecteurs ; 5° des directeurs ; 6° des contrôleurs ; 7° des commis et des surnuméraires pour fournir aux remplacements des commis ; 8° des courriers et conducteurs de voitures ; 9° des facteurs ; 10° des entrepreneurs de relais et des postillons.

Art. 108. Les administrateurs seront au nombre de neuf ; leur réunion formera l'administration des postes et messageries ; ils choisiront entre eux, tous les trois mois, celui qui devra les présider ; ils seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la surveillance de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Art. 109. Les administrateurs pourront se diviser le travail et les signatures, de la manière qu'ils jugeront la plus convenable au bien et à la prompte expédition du service. Cependant il faudra au moins trois signatures pour la validité des lettres, ordres, décisions et circulaires. Il y aura toujours un administrateur en tournée.

Art. 110. Il y aura au moins trois assemblées générales par semaine, pour les affaires sujettes à discussion ; le président pourra en convoquer d'extraordinaires au besoin.

Art. 111. Les décisions passeront à la majorité absolue des voix ; elles seront sur-le-champ portées sur le registre des délibérations par le secrétaire, et signées des membres qui auront assisté à la séance. Leurs noms seront inscrits en tête de la délibération : ceux dont les opinions ne seront pas suivies, seront maîtres de les faire inscrire sur le registre, avec leurs motifs.

Art. 112. Le directoire actuel des postes sera renouvelé en entier, avec les modifications ci-après.

Art. 113. Tous les membres de la nouvelle administration, seront élus par la Convention nationale, au scrutin, sur une liste de candidats dans laquelle tous les membres actuels du directoire des postes seront compris. Cette liste ne sera composée que de dix-huit membres, y compris les cinq administrateurs actuels : elle sera formée par le comité des finances, et composée de gens actuellement employés dans l'un ou l'autre service, ou qui y auraient été employés.

Art. 114. Quel que soit le résultat du scrutin, seront conservés trois des membres du directoire actuel, qui auront obtenu le plus de suffrages entre les cinq, quoiqu'ils n'euesent pas la majorité relative entre les neuf membres qui doivent être élus.

Art. 115. Les administrateurs seront responsables de leurs opérations ; leurs appointements seront de 12,000 livres pour chacun.

Art. 116. Les administrateurs rendront, tous les six mois, sous peine de destitution de leur place, au conseil exécutif, un compte en mise et recette de la situation de la régie, et un compte moral des moyens de perfection ou d'amélioration qu'ils auront employés ou projetés ; ils joindront à ce compte l'état des notes sur leurs préposés, et le temps de leur service, soit dans la partie de la poste aux lettres, soit dans celle des messageries.

Art. 117. Le conseil exécutif, dans la quinzaine de la remise de ce compte, l'examinera et le remettra avec ses observations à la Convention nationale, ou aux législatures qui leur succèderont ; il en sera fait un rapport par le comité qui en aura été chargé. Sur ce rapport, il sera prononcé par l'Assemblée.

Art. 118. L'administration aura le choix de ses préposés ; elle ne pourra les prendre que parmi les sujets attachés à la partie, ou parmi les employés des parties de finances supprimées, sauf le choix déféré au caissier pour les agents de son bureau, lesquels auront rang de commis, après avoir été agréés par l'administration.

Art. 119. Les avancements se feront de grade en grade, de celui qui est immédiatement inférieur à celui qu'il s'agira de pourvoir ; les sujets pris dans les parties de finance supprimées, ne pourront être nommés qu'à des grades correspondants, et non supérieurs à ceux qu'ils occupaient dans leurs parties.

Art. 120. Les municipalités et communes des lieux nommeront aux places de surnuméraires, et, s'il n'y a pas de surnuméraires, à celles de simples commis qui viendront à vaquer. Ces commis seront avancés par l'ad-

ministration, à mesure que leur intelligence et leur capacité seront reconnues ; mais l'administration sera tenue d'exprimer à chaque commission qu'elle accordera, les motifs de la préférence qu'elle aura donnée au sujet nommé. Ces commissions feront partie du compte moral de l'administration, et devront y être jointes.

Art. 121. Le caissier général fera la recette de tous les produits de la régie ; il en comptera d'abord avec l'administration, qui pourra fixer une retenue sur l'aperçu des dépenses qu'elle aura ordonnées ; et les 1er et 15 de chaque mois, il versera le montant net de la recette à la Trésorerie nationale, il sera tenu de fournir un cautionnement de 100,000 livres en immeuble.

Art. 122. Le caissier délivrera, par ordre de numéro, des quittances de toutes les sommes qui seront déposées dans sa caisse ; il ne pourra rien payer qu'en vertu et sur l'exhibition d'un arrêté de l'administration ; à cet effet, il tiendra son registre en deux colonnes, la première sera destinée à écrire les recettes, la seconde les dépenses. Chaque article contiendra le nom de la personne intéressée.

Art. 123. Le registre du caissier et celui du secrétaire général, seront cotés et paraphés par première et dernière page, par l'administration, ainsi que les registres de correspondance dans les bureaux d'administration.

Art. 124. Un contrôleur général des dépenses visera toutes les quittances délivrées par le caissier, et toutes les ordonnances de paiement ; il en transportera la relation sur un registre particulier qu'il tiendra à cet effet ; il rendra compte par écrit de ses observations au conseil exécutif.

Art. 125. Il y aura un contrôleur général des détails et constructions, chargé de surveiller tous les marchés des matières nécessaires aux constructions des voitures et bâtiments, et de tous autres objets de consommations, d'en vérifier la quantité et la qualité lors des livraisons, de veiller à l'entretien et aux réparations nécessaires de toutes les voitures et autres objets du service.

Art. 126. Il y aura sept inspecteurs généraux, l'administration leur divisera la France en autant de parties dont ils seront immédiatement chargés ; leurs fonctions seront de surveiller le service et les agents ou préposés, de tenir la main à l'exécution des lois relatives aux trois parties, et de faire exécuter les ordres particuliers de l'administration avec laquelle ils correspondront directement, et à laquelle ils rendront compte de leurs opérations.

Art. 127. Il n'y aura aucune époque réglée pour les tournées des inspecteurs généraux ; ils seront tenus de marcher toutes les fois qu'ils en seront requis par l'administration.

Art. 128. Les inspecteurs généraux, comme tous autres agents de la régie, paieront leurs frais de poste au même prix que les voyageurs ordinaires. Les frais de tournée seront réglés par l'administration, et remboursés en sus des appointements fixes.

Art. 129. Il y aura vingt-cinq inspecteurs particuliers à cheval, habituellement en tournée. Ils inspecteront et surveilleront toute espèce de fraudes et de contraventions au service, aux bureaux et relais sur les routes qui leur seront désignées ; ils tiendront des journaux de leurs opérations ; ils en rendront compte tous les mois à l'administration, et dans 24 heures, lorsqu'ils auront découvert quelques abus.

Art. 130. Outre ces inspecteurs particuliers, l'administration en tiendra 15 auprès de ses bureaux, pour être employés à la surveillance des divers objets du service qui leur seront désignés, et être envoyés au besoin près des bureaux des départements qui exigeraient une surveillance particulière.

Art. 131. Les directeurs établis aux lieux où il y aura des dépôts et bureaux publics pour la remise et distribution des dépêches, marchandises et ballots, seront chargés de surveiller exactement le départ et l'arrivée de ces objets, la remise à leur destination, et la perception des produits. Ils verseront, chaque mois, le montant de ces produits à la caisse générale, même plus souvent si l'administration le croit utile au bien du service.

Art. 132. Les commis seront chargés des diverses opérations du service, tant au chef-lieu de la régie à Paris, que dans les bureaux des directeurs où il sera nécessaire d'en établir. Ils seront assermentés devant leurs municipalités.

Art. 133. Les courriers et conducteurs seront chargés d'accompagner les malles-postes, les diligences, les fourgons et chariots, de se charger, aux bureaux de leurs routes, des paquets qui leur seront destinés, et d'y déposer ceux qui leur auront été confiés ; de veiller en outre à ce qu'il ne manque rien à la voiture pour la sûreté et la commodité des voyageurs, et la conservation des malles, ballots ou marchandises.

Art. 134. Les facteurs seront tenus de remettre à leurs destinations, les lettres, paquets, ballots, balles et marchandises, de se faire donner les décharges d'usage pour les objets chargés ; ils ne pourront exiger, des particuliers, de salaire au delà de ce qui leur sera librement et volontairement présenté.

Art. 135. Les entrepreneurs des relais seront tenus de faire le service national des malles, des diligences, des courriers extraordinaires et des voyageurs, ainsi qu'il est ci-devant établi au tire IV du présent décret.

Art. 136. Les postillons serviront de guide aux courriers et aux voyageurs, et gourverneront la marche des chevaux au train de la poste, au moins de deux lieues à l'heure ; ils ne pourront rien exiger au delà du prix qui leur aura été accordé par le tarif.

Art. 137. Les appointements du caissier général seront de 10,000 livres. Ceux du secré-

taire général, du contrôleur général des dépenses et recettes, du contrôleur général des détails et constructions, des inspecteurs généraux, de 6,000 livres, non-compris leurs frais de courses en postes. Ceux des inspecteurs à cheval, 3,000 livres, y compris l'entretien de leur cheval qu'ils seront obligés de se fournir à leurs frais.

Art. 138. Relativement aux appointements des autres places, tant des directeurs que des divers employés des bureaux, chefs, sous-chefs, ou simples commis, ils seront provisoirement conservés pendant six mois.

Art. 139. Dans trois mois, l'administration sera tenue de présenter au comité des finances, un tableau du nombre d'employés de tous les grades des appointements attribués à chacun, dans la proportion de son travail, de sa responsabilité ou des produits de son emploi : sur le rapport qui en sera fait à la Convention nationale ; elle approuvera ou réduira l'état qui aura été présenté.

Art. 140. Les administrateurs et leurs préposés prêteront, devant leurs municipalités, le serment de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres, et de dénoncer aux corps administratifs ou judiciaires les contraventions qui pourraient avoir lieu, ou qui viendraient à leur connaissance.

Art. 141. Les administrateurs et employés de la régie des postes et messageries, auront droit aux mêmes pensions de retraite que tous les employés des différentes compagnies de finance.

TITRE VI.

Des coches et voitures d'eau, et des parties de routes qui pourront être affermées.

Art. 142. Aucune grande route directe avec Paris ne pourra être affermée. S'il en existe quelques parties encore engagées par sous-fermes, elles seront résiliées pour le premier mai prochain.

Art. 143. Sont exceptées de l'article précédent, les routes des environs de Paris, dont l'exploitation est indépendante de l'ensemble du travail de la régie, et qui n'ont pour objet que le service d'une ville ou d'un lieu particulier. Il est laissé à la prudence de l'administration, de les exploiter ou de les affermer.

Art. 144. Il en sera de même de toutes les routes dites de traverse, qui n'ont d'objet que la communication d'une ville à l'autre, de district à district, ou du chef-lieu d'un district à celui de son département.

Art. 145. Les coches et voitures d'eau seront mis en ferme, et l'administration aura soin d'imposer aux fermiers les conditions d'accorder leur marche, autant qu'il sera possible avec les heures des départs et des arrivées des voitures par terre.

Art. 146. En conséquence des articles ci-dessus, l'administrtaion s'occupera incessamment de renouveler les baux des parties de route de nature à être affermées, ainsi que des coches et voitures d'eau, sous la condition de reprendre et payer au comptant le mobilier de ceux dont les baux ne seraient pas renouvelés ou conservés.

Art. 147. Les droits des particuliers ou des corps et communautés, sur les canaux et rivières, resteront abolis, ainsi qu'ils l'ont été par l'article 1 de la loi du 19 janvier 1791, et seront remboursés, si cela n'est déjà exécuté, ainsi qu'il est porté aux articles 11 et 10 de la même loi.

Art. 148. Le tarif des transports par eau, à la fin de la même loi, sera conservé, et restera annexé au présent décret, à l'exception des coches d'eau servant aux diligences, lesquels suivront l'augmentation du tarif des diligences.

Art. 149. Le prix des places et du transport des marchandises sera proportionnel pour les distances intermédiaires, comptées par eau, entre Paris et la ville d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine, et attendu les fractions de deniers qui résultent de ce prix proportionnel, calculé par lieue ; il sera fixé à deux sous six deniers pour les voyageurs, par lieue, et a un sou six deniers pour le quintal des marchandises, aussi par lieue. Il sera joint, à la suite du tarif mentionné en l'article précédent, un tableau de développement dudit tarif, indicatif de ce qui sera à payer par les voyageurs et pour les marchandises, pour toutes les distances intermédiaires, entre Paris et les villes d'Auxerre, Montargis et Nogent-sur-Seine.

Art. 150. Il sera fait un tarif particulier des prix des places dans les coches d'eau, pour les nourrices, soldats, mariniers, moissonneurs et ouvriers sarcleurs ; seront compris sous le nom de soldats, tous défenseurs de la patrie, soldés par le gouvernement français, employés dans les armées pour combattre, et n'ayant aucun grade militaire.

Art. 151. Les voitures d'eau seront soumises à la visite des experts, nommés par la municipalité de Paris, et par les municipalités des lieux de départ, pour les autres voitures d'eau, afin d'assurer leur solidarité. Elles seront distribuées de manière que les voyageurs y trouvent toutes les commodités nécessaires. Elles seront conduites par des hommes expérimentés, certifiés capables, et en nombre suffisant, avec les chevaux nécessaires pour remonter les rivières.

Art. 152. Aucuns bateaux, coches et voitures d'eau, ne pourront être employés par les fermiers, qu'ils ne soient de bon échantillon, de longueur et largeur suffisantes, et qu'ils n'aient été reconnus bons et en bon état, par procès-verbal fait par les personnes commises à cet effet.

Art. 153. Il y aura dans chaque coche un commis assermenté, à l'effet de dresser procès-verbal dans les cas nécessaires, lequel procès-verbal devra être signé de deux autres personnes, soit voyageurs ou mariniers. Il en sera immédiatement envoyé copie à l'administration des postes, qui en prendra con-

naissance, et ordonnera ce qui lui paraîtra convenir au bien du service et du public.

Art. 154. Les fermiers seront tenus d'avoir leurs bateaux et coches prêts aux jours fixés pour leur départ, au port hors Tournelle, affecté à l'exploitation desdits coches, pour y recevoir les personnes qui se présenteront pour y entrer ; savoir depuis le soleil levant jusqu'à l'heure à laquelle ils doivent démarrer. Ils seront tenus aussi d'avoir des planches larges au moins d'un pied et demi, sur trois pouces d'épaisseur, et d'un seul plat-bord, portées sur des trêteaux, depuis le bord de la rivière jusqu'à leurs bateaux et coches, pour l'entrée et la sortie de ceux qui se serviront desdits coches et bateaux ; et ils ne pourront démarrer qu'après avoir retiré ou jeté bas lesdites planches.

Il est défendu très expressément à toutes personnes, hors les commis et mariniers des coches et bateaux, d'ôter lesdites planches; à tout gagne-denier ou sort, d'aller au-devant des coches, et d'y entrer sans être appelés par les commis desdits coches.

Art. 155. Les fermiers auront des registres en bonne forme, sur lesquels ils inscriront les marchandises ou hardes qui leur seront données à voiturer, et ils en demeureront responsables en cas de perte ou d'avarie.

Art. 156. Lesdits fermiers auront un nombre suffisant de gagne-deniers ou sorts, pour le service du chargement et déchargement, soit de terre à bateau, soit de bateau à terre ; et ils observeront de charger lesdits bateaux et coches, de manière à ce que les voyageurs et passagers ne courent aucun danger.

Art. 157. Les fermiers jouiront, comme en ont joui ou dû jouir ceux qui les ont précédés, des ports et terrains vagues sur le bord des rivières, qui seront nécessaires à leur exploitation, sans toutefois y causer ni embarras ni dégradation.

Art. 158. Il est défendu de fumer dans les chambres des coches, ni sur le tillac, à cause du danger du feu.

Art. 159. Les soldats ou autres personnes ayant des armes seront tenus, avant d'entrer dans les coches, de les déposer entre les mains des commis desdits coches, qui les enfermeront et donneront un numéro pareil à celui qui sera attaché à chaque arme, et elles ne seront rendues à ceux qui les auront déposées, que lorsqu'ils quitteront le coche, et sur le vu du numéro qu'ils auront reçu.

Art. 160. Aucune personne ne pourra s'introduire dans les coches ou bateaux, sous prétexte d'y vendre et débiter des marchandises, mercerie ou comestibles, à moins qu'elle ne soit avouée et agréée par les fermiers ou commis des coches.

Art. 161. L'administration est chargée de rédiger une instruction conforme aux dispositions du présent décret, sur les conditions et le mode d'exécution du service et de la présenter dans trois mois à la Convention nationale, pour être décrétée, et demeurer annexée au présent.

TARIF

pour les voitures par terre.

ESPÈCE DE VOITURES.	OBJETS.	PRIX.	DISTANCES.
		l. s.	
Malles-Postes	Chaque place de voyageur.	1 »	Par lieue.
Diligences	Chaque place de voyageur dans le corps de la voiture.	» 15	Id.
Diligences	Chaque place de voyageur dans les cabriolets d'avant.	» 12	Id.
Fourgons	Chaque place de voyageur dans les cabriolets d'avant.	» 5	Id.
Diligences	Marchandises et ballots. Le quintal.	25 »	Pour 100 lieues et en proportion.
Fourgons et chariots ou guimbardes	Marchandises et ballots. Par quintal.	15 »	Id.

Le port des papiers de procédures et d'affaires sera double de celui des marchandises.

Les paquets au-dessous de 10 livres paieront comme s'ils pesaient 10 livres.

Les transports à moins de 10 lieues seront comptés comme pour 10 lieues ; et au-dessus de 10 lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de 5 lieues en 5 lieues.

TARIF

pour les transports d'or et d'argent monnayés ou non monnayés, et des assignats ou numéraire en papier, des bijoux et objets précieux, dont la valeur devra être déclarée.

Pour toute somme de 50 livres et au-dessous, à toute distance........... 6 d. p. liv.

De 50 liv. à 200 livres, par chaque 10 lieues.. 6 d. p. liv.

200 livres et au-dessus, jusqu'à 500 livres, paient comme la moitié de 1,000 livres, au prix ci-après fixé.

Toute somme au-dessus de 500 liv., jusqu'à 1,000 livres, paie comme 1,000 livres, également au prix ci-après ....

Chaque 1,000 livres paie jusqu'à 60 lieues de distance, par 20 lieues. 1 liv. 10 s.

Chaque 20 lieues au delà éprouve une diminution du transport de 5 s., jusqu'à réduction du prix à 15 sous par 1,000 livres ; ainsi, 1,000 livres :

à 60 lieues paient	4 liv.	10 s.
à 80	—	5	15
à 100	—	6	15
à 120	—	7	10
à 140	—	8	5

Et ainsi de suite comptant toujours, au delà, 15 sous pour chaque 20 lieues..

Les distances seront comptées par point de centre d'un département à l'autre, comme pour le transport des lettres ....

Les transports faits à moins de 10 lieues seront comptés comme pour 10 lieues, et au-dessus de 10 lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de 5 lieues en 5 lieues.

Les transports par les malles-postes seront d'un tiers en sus...........

Châles (1) attaque ce projet et s'étonne qu'au moment où la République a besoin d'un accord général, on veuille jeter les administrations, qui entretiennent cet accord, dans une telle confusion, qu'avant la fin du mois de mai, il n'existerait plus de communication entre les diverses parties de l'empire. Nos ennemis, dit-il, ne manqueraient pas de saisir cet intervalle pour égarer des départements et les détacher de la cause commune. Je demande que ce projet, qui porte tous les caractères de la contre-révolution, soit ajourné ; je demande que les administrateurs des postes et des messageries continuent leur service avec régularité et exactitude, jusqu'à ce que la Convention les autorise à le cesser.

Drouet développe ses idées. La liberté de la presse, dit-il, et la prompte circulation des lois qui émanent de cette Assemblée sont les plus sûrs moyens d'entretenir l'esprit public, de confondre les conspirateurs et de conserver la liberté. Eh bien ! le projet de réorganisation des messageries et des postes tend directement à détruire ces effets salutaires ; il semble coïncider avec le projet de désorganisation que nos ennemis ont conçu pour nous désunir. Je demande aussi l'ajournement de la discussion et le renvoi aux comités des finances et du commerce.

Ramel-Nogaret défend le projet du comité ; il en démontre tous les avantages d'économie pour le Trésor public, de l'accord dans l'administration et de la célérité dans le service.

Le projet, dit-il, qui vous est présenté, sans dédommager les maîtres de postes, sans déranger le service public, bien au contraire, portera un bénéfice de 3,500,000 livres au Trésor public.

(La Convention prononce l'ajournement pur et simple et renvoie à une séance ultérieure la discussion de ce projet de décret.)

Marat (1). Je demande que la Convention m'accorde, par un décret, la parole pour demain à une heure. J'ai une motion d'ordre à faire.

(La Convention décrète que Marat aura la parole demain à une heure.)

Une députation des citoyens de Thionville est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

Représentants du peuple,

Les citoyens de Thionville n'ont pas restreint les témoignages de leur dévouement à de simples formules ; le décret sur le recrutement ne leur a pas été plutôt connu que leur contingent a été réuni, complètement équipé et armé ; depuis un mois, il est réuni aux autres défenseurs de la patrie ; nous remettons sur le bureau l'état des offrandes patriotiques faites pour cet objet ; il se monte à 10,900 livres. Nous avons la vive satisfaction d'annoncer à la Convention que les 490 hommes formant le contingent du district sont déjà à peu près réunis aux armées de la République, équipés et armés au moyen des offrandes de leurs concitoyens. *(Vifs applaudissements.)*

L'orateur de la députation donne ensuite lecture de l'adresse suivante (3) :

« Thionville, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Vous avez eu le courage dans votre prudence et par la sagesse de vos décrets de renverser le trône et d'anéantir le despotisme ;

(1) Cette discussion, à laquelle prennent part Châles, Drouet et Ramel-Nogaret, est empruntée au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 412 et au *Moniteur universel*, tome 26, p. 426. Ce sont les seuls journaux, d'ailleurs, qui donnent des détails sur cette discussion.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 517, 2e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 19.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 20.

vous avez brisé les chaînes de l'esclavage sous lequel gémissait un grand peuple, bon et généreux, depuis plusieurs siècles; vous avez comblé les vœux de tous les Français, vos frères, en posant les bases d'une République immuable et indivisible dans ce vaste et riche empire, sous l'égide de la liberté et de l'égalité. Les citoyens de Thionville ne peuvent qu'applaudir à un si bel ouvrage, le chef-d'œuvre de l'humanité, mené par le travail des grands hommes et des philosophes sages qui nous ont précédés. Agréez, législateurs, l'hommage que rendent ces citoyens à votre courage et à votre persévérance dans la position critique où vous mettent les orgueilleux et les fanatiques par leurs intrigues et leurs agitations; agréez aussi leur entière adhésion à vos décrets ainsi que leur obéissance aux lois. Le serment de vivre libre ou de mourir a été prêté par les citoyens et la garnison; la résolution de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la place que de la rendre, qui existait pendant la campagne précédente, existe encore dans la garnison comme parmi les citoyens. *(Applaudissements réitérés.)*

« Les seconds dons patriotiques, destinés aux frais de la guerre contre les despotes confiés à la municipalité de Thionville et à la société populaire peuvent être évalués conformément à l'état ci-joint à la somme de 10,903 l. 10 s., indépendamment de ceux confiés à l'administration du district dont il rendra un compte particulier.

« *Signé :* J. WANDERVOOT; Léon GODECHAUX; DANY; LEBOUCQ; SAILLET; DUBOURGUET; GEROUX; LE ROUX; DINOT; H. GUESVILLE; DELAPIERRE; LAGOUTTE; François KIFFER; PINEL; JONE. »

Etat des effets provenant des dons patriotiques apportés par les citoyens et les défenseurs de la garnison ainsi que de la municipalité et de la société populaire, indépendamment de ceux qui ont été confiés au district qui en rendra un compte particulier (1).

Savoir :

Guêtres grises	60	paires évaluées à.	300	liv.	»
Chemises	43	—	258	—	»
Souliers	76	paires —	760	—	»
Guêtres de drap	3	— —	36	—	»
Bas de laine et de fil	75	— —	153	—	10
Cols	58	—	58	—	»
Habits	5	—	200	—	»
Vestes	5	—	60	—	»
Gibernes	15	—	150	—	»
Sacs de toile	3	—	18	—	»
Piques	20	—	80	—	»
Total			2.153	liv.	10
Equipement et armement de 35 recrues du contingent de la commune à leur poste depuis environ quinze jours, ci.			8.750	—	»
Total général			10.903	—	10

« Tous lesquels effets non employés sont à la disposition du ministre et seront délivrés sur les ordres du Pouvoir exécutif.

« Thionville, le 14 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONNIOLE, *officier municipal;* JONE, *officier municipal.* »

L'orateur de la députation donne enfin lecture d'un extrait des registres des délibérations du conseil du district de Thionville, qui est ainsi conçu :

Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Thionville (1).

« Du 7 avril 1793, l'an II de la République française.

Procès-verbal de la promulgation solennelle faite à Thionville, chef-lieu du district, du décret de la Convention nationale du 3 de ce mois, qui déclare Dumouriez traître à la patrie et hors de la loi.

« Ce jourd'hui, sept avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République, onze heures du matin;

« En l'assemblée générale du conseil du district, de celui de la commune, du tribunal et juge de paix, officiers supérieurs de la garde nationale, de la place et de la garnison, réunis en la salle du directoire; les citoyens Richard et Muller, administrateurs commissaires de l'administration du département de la Moselle, ont fait part de l'arrêté qu'elle a pris hier contenant leur mission et différentes mesures de sûreté générale, du décret de la Convention nationale du 3 de ce mois, qui déclare que Dumouriez, traître à la patrie, est hors de la loi, ordonne de courir sus, et assure des récompenses à ceux qui l'amèneront à Paris mort ou vif, et de ceux aussi énoncés en cet arrêté.

« Lecture faite du tout et de l'adresse des administrateurs à leurs concitoyens, l'un d'eux a dit que, lors de la promulgation de ce décret à Metz, les commissaires députés de la Convention nationale dans ce département, avaient proposé de renouveler le serment de ne reconnaître d'autre souveraineté que celle du peuple français en masse, de n'obéir à d'autre autorité qu'à celle de la Convention nationale, que dans la crise où la trahison de quelques généraux met la patrie, il était convenable que ses véritables enfants l'assurassent de l'invariabilité de leurs sentiments; qu'ainsi il proposait de le prêter comme au chef-lieu du département. A peine il en a eu fait part que tous les membres de l'Assemblée et les citoyens présents l'ont prononcé en cette formule :

« Je jure de mourir plutôt que reconnaître un roi, un dictateur ou toute autorité quelconque, autre que celle du peuple français et de la Convention nationale. Je jure de maintenir l'égalité et la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République française et de

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 22.

conserver la place de Thionville et les postes qui me sont confiés au péril de ma vie. »

« Le même commissaire a proposé de rassembler tous les corps de la garnison, de la garde nationale et de tous les citoyens pour entendre la proclamation du décret, de l'arrêté et répéter ce serment; l'officier commandant de la place a dit que déjà l'ordre était donné pour ce rassemblement et il a été arrêté unanimement qu'il aurait lieu dans la même forme qu'à Metz.

« A midi, l'Assemblée est sortie et s'est rendue sur la place où la garnison et la garde nationale étaient sous les armes et une foule de citoyens de tous âges et de tous sexes. L'Assemblée placée au centre du bataillon carré, tous les chefs des bataillons appelés à l'ordre, les commissaires ont énoncé le but de leur mission et la formule du serment; elle a été accueillie par acclamation; le commandant a fait battre un ban; le décret du 3 de ce mois et l'arrêté du conseil du département du 6 ont été lus et proclamés par le commissaire des guerres; lecture de l'adresse du conseil a aussi été faite par le procureur syndic et l'un des commissaires, prenant la parole, a dit :

« Défenseurs de la République et vous, citoyens de Thionville, les tyrans conjurés contre notre liberté ont senti que sans la trahison de quelques agents du peuple français, il les écraserait au premier effort; ils se sont donc attachés à les corrompre et déjà nous avons vu La Fayette menacer ce peuple et ses représentants, en arrêter les commissaires et se flatter d'employer l'armée, qu'il égarait, à l'exécution de ses criminels projets. L'infâme Dumouriez vient de suivre le même plan : le traître aura le même sort, trop heureux si, après avoir porté une main sacrilège sur les commissaires de la Convention, il échappe à celle de nos Scevola. Vous abhorrez ce perfide qui se parait des lauriers cueillis par vos frères, et qui ose les calomnier; au moment où il s'est démasqué, il a cessé d'être dangereux; l'effet le plus funeste de son crime, ce serait de vous ôter la confiance en vos chefs; la Convention nationale poursuit tous ceux qui se sont rendus complices de cette horrible conspiration; elle en a saisi les fils, et bientôt nous en serons délivrés; marchons avec ceux qu'elle conservera et les espérances des despotes seront encore déçues; tenons-nous unis à elle; le peuple français ne peut avoir d'autre point de ralliement. Je ne crains point que vous vous livriez à de vaines terreurs; ici, le courage des républicains est double, et qui pourrait en manquer dans les murs de Thionville? Donnons à la patrie, donnons à nos représentants, un nouveau témoignage de notre constante résolution de vaincre ou périr pour elle et de ne suivre jamais que ses étendards. »

« Il a lu ensuite la formule du serment; tous les citoyens armés et les autres qui remplissaient la place, l'ont juré, aux acclamations de : *Vive la République!* Elles se sont réitérées; lorsqu'à la tête des corps de la garde nationale et de la garnison ce serment a été répété; les casques et les chapeaux en l'air ont été des signes de l'ardeur de tous les citoyens.

« La République a entendu vos serments, a ajouté un des commissaires, elle en a pour garant l'immortelle défense de cette place ! »

« Qu'elle soit assurée, ont dit les chefs, que Thionville sera toujours à la même hauteur et que ses défenseurs ne seront jamais au-dessous de leurs premiers efforts. »

« De nouvelles exclamations se sont fait entendre; la garde nationale et la garnison ont défilé devant l'Assemblée et, de retour à la salle du directoire, il a été dressé le présent procès-verbal, dont expédition sera remise aux commissaires avec invitation à l'administration d'en envoyer une à la Convention nationale.

« Fait et arrêté en la séance permanente dudit jour, 6 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* JOSSE ; LAFONTAINE ; RICHARD ; GEROUX ; KTEFFERT ; QUARENTE ; LORIOT ; VARCON ; MULLER ; SCHNEIDER ; JUNGER ; DINOT ; KRIEG ; CHARMOIS ; PARIS ; DAUBIGNY ; DUCLOUT, *secrétaire*.

« *Collationné :*

« *Signé :* DUCLOUT, *secrétaire*. »

(Applaudissements réitérés.)

Le Président (1). Les citoyens de Thionville n'avaient pas besoin de tous ces nouveaux témoignages de dévouement envers la patrie, pour nous convaincre de leur fidélité, de leur courage et de leur patriotisme. Sans doute, vous ne défendrez pas avec moins d'énergie, la liberté que les despotes menacent avec plus de fureur. Les noms de Thionville et de Lille passeront à la postérité et l'éponge des siècles n'en pourra pas effacer le souvenir; si jamais, dans les générations futures, la liberté était menacée, le glorieux souvenir de votre courage leur fournira des armes pour vous imiter et la défendre. Recevez, dans le sein des représentants du peuple, le gage de leur satisfaction. La Convention vous invite à sa séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion, par extrait, de l'adresse au *Bulletin.)*

Plusieurs membres (2) font des réclamations sur la manière inexacte dont l'adresse des Jacobins a été imprimée et sur l'omission de leurs propres signatures.

(La Convention, sur la proposition qui en est faite, décrète que l'adresse et les signatures originales seront rapportées sur le bureau et qu'un des secrétaires en surveillera la réimpression.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des citoyens Gros et Arbelin, attachés à la citoyenne Bourbon,* qui demandent à obtenir un passeport pour se

---

(1) *Logotachigraphe*, n° 118, page 477.
(2) P. V., tome 10, page 162.

rendre auprès d'elle; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Ce 26 avril 1793, l'an II de la République française. »

« Citoyen Président,

« La Convention nationale, par un décret du 15 de ce mois, a bien voulu, sur la pétition des citoyens Jacquelin et Courvoisier, attachés au service de François Bourbon, ci-devant Conti, autoriser la municipalité de Paris à leur délivrer un passeport à l'effet de se rendre auprès de lui. Le citoyen, nommé Gros, attaché depuis treize ans au service de la citoyenne Bourbon et le citoyen Arbelin, qui lui est attaché depuis vingt-cinq ans et plus, supplient la Convention nationale de vouloir bien leur accorder la même grâce et le moyen de se rendre auprès de la citoyenne Bourbon à qui leurs services est de la plus grande nécessité.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président, vos concitoyens.

« *Signé :* GROS; ARBELIN.

« Je soussigné, intendant de la citoyenne Bourbon, certifie la vérité des deux signatures ci-dessus et que ces deux citoyens sont attachés au service de la citoyenne Bourbon.

« A Paris, le 26 avril 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* MOLLERAT. »

(La Convention autorise la municipalité de Paris à leur délivrer le passeport qu'ils demandent.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre des citoyens Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention à Valenciennes*, qui transmettent une lettre et un mémoire du général de brigade commandant à Douai, pour demander si c'est par un jury militaire ou une commission militaire que doivent être jugés les émigrés qui lui ont été remis ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Valenciennes, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons une demande en explication de la loi du 18 mars. Vous jugerez d'autant plus pressant de prononcer promptement qu'il y a, à Douai, douze prisonniers dont il serait bon de faire un exemple.

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale aux armées du Nord et des Ardennes.*

« *Signé :* DU BOIS DU BAIS ; BRIEZ. »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 6.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 25.

A cette lettre se trouvent jointes les deux pièces suivantes :

I

Lettre du général de brigade, commandant à Douai (1).

« A Douai, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le mémoire dont je vous ai parlé hier, pour obtenir une interprétation sur le décret de la Convention nationale, en date du 18 mars dernier, au sujet des procédures contre les émigrés qui m'ont été remises ce matin par le procureur général syndic du département du Nord.

« Ces éclaircissements sont absolument nécessaires, afin que je puisse agir promptement et dans les formes que la justice exige. Il serait même bon que ces éclaircissements soient connus de tous les militaires pour prévenir tout embarras et toute incertitude.

« J'attends donc cette décision avant de faire procéder contre les émigrés dont il est question et je désire pouvoir y mettre toute la célérité et la promptitude possible.

« *Le général de brigade, commandant à Douai,*

Signé : (*Illisible*). »

II

Mémoire pour obtenir une interprétation sur le décret de la Convention nationale du 18 mars dernier (2).

« L'article 2 de la loi du 18 mars dit que les émigrés et les prêtres arrêtés seront jugés par un *jury militaire*.

« Le décret du 9 octobre 1792, art. 1er, dit qu'il sera établi une *commission militaire* composée de cinq personnes et nommées par l'état-major de l'armée pour juger les émigrés.

« Les dénonciations de *jury militaire* et de *commission militaire* se confondent dans ces deux lois. D'après laquelle des deux faut-il agir ? Car, suivant la dénomination de jury militaire, il faudrait agir d'après les principes de la cour martiale.

« Mais si la loi du 18 mars entend qu'il soit formé une commission militaire, il est nécessaire d'être éclairé sur les questions ci-après :

« De quel grade seront les cinq militaires qui doivent composer la commission militaire ?

« Y aura-t-il un commissaire auditeur des guerres pour l'instruction des procédures ?

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 27.

car les militaires sont peu au fait de la conduite et de la direction des procédures criminelles.

« Ce commissaire des guerres sera-t-il assisté d'un greffier ?

« A Douai, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Le général de brigade, commandant à Douai,*

« *Signé : (Illisible).* »

Cambacérès (1) propose de passer à l'ordre du jour, attendu que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par les jurés.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« Lecture faite d'une lettre écrite par les commissaires de la Convention à Valenciennes sur la question de savoir s'il faut faire juger par un jury militaire, ou par une commission militaire, des émigrés remis au général de brigade, commandant à Douai, par le procureur général syndic du département du Nord,

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, attendu que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés. En conséquence, elle ordonne que les émigrés conduits à Douai, seront condamnés aux peines prononcées par la loi, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par l'état-major, et composée de cinq personnes prises dans les différents grades de la division soldée ou non soldée; le conseil exécutif fera parvenir sans délai le présent décret à Douai. »

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des administrateurs du département de la Creuse*, qui transmettent à la Convention un extrait de leurs délibérations par lequel ils sollicitent l'autorisation d'employer en travaux utiles et au soulagement de la classe indigente les 15,000 livres accordées à ce département par le ministre de l'intérieur ; cet extrait est ainsi conçu :

Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Creuse (3).

« Séance publique du 15 avril 1793, l'an II de la République.

« Le directoire du département ;

« Vu la loi du 13 octobre 1792 qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 300,000 livres pour indemniser ceux qui ont éprouvé des pertes par l'intempérie des saisons ;

« La lettre du ministre de l'intérieur du 26 février 1793 qui, sur cette somme, accorde 15,000 livres au département de la Creuse ;

« Considérant que la neige du 6 mai dernier, qui a enlevé les trois quarts de la récolte du département, ayant été un fléau commun à tous les propriétaires, le mode et la distribution de cette somme qui s'offre naturellement est celui qui aurait pour base le marc la livre de l'impôt; que, cependant, cette manière aurait le double inconvénient de favoriser le riche, et de donner des secours tellement morcelés qu'ils deviendraient insensibles ;

« Après avoir entendu le procureur général syndic ;

« Arrête que la Convention nationale sera priée de décréter que les 15,000 livres accordées au département de la Creuse, en exécution de la loi du 13 octobre 1792, seront jointes aux 54,065 livres 6 deniers formant le contingent du même département, dans les 6,000,000 mis, par la loi du 6 février 1793, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le tout être employé au désir de cette dernière loi ;

« Arrête, en conséquence, que copie du présent arrêté, sera adressée tant aux députés du département à la Convention qu'au ministre de l'intérieur.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* DAZENERRE, *doyen d'âge pour le vice-président absent ;* PATRIACON, *chef de bureau.* »

La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, approuvant l'arrêté pris par le directoire du département de la Creuse, le 15 présent mois, autorise ce directoire à employer en travaux utiles et au soulagement de la classe indigente, au désir de la loi du 6 février dernier, les 15,000 livres accordées à ce département par le ministre de l'intérieur sur le fonds de 300,000 livres, destiné par la loi du 13 octobre dernier aux indemnités des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons. »

Cussy, *au nom du comité des finances, section des assignats et monnaies* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les nouvelles empreintes des monnaies de cuivre et de bronze.* Ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les monnaies de cuivre et de bronze de la République française porteront pour empreinte une table sur laquelle seront inscrits ces mots : *Les hommes sont égaux devant la loi.* Au-dessus de cette table sera gravé un œil rayonnant. Aux deux côtés seront gravés une grappe de raisin et une gerbe de blé. La légende sera composée des deux mots : *République française.* L'exergue désignera l'année de la République en chiffres romains.

Art. 2.

« Le revers de la pièce portera pour empreinte une balance dont les deux bassins sont

(1) *Auditeur national*, n° 218, page 4.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 156 et P. V., tome 10, page 162.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 20.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, n° 153 et P. V., tome 10, p. 163.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 156 et P. V., tome 10, p. 163.

en équilibre, jointe à une couronne civique surmontée du bonnet de la liberté. La valeur de la pièce sera gravée dans le milieu de la couronne. La légende sera composée de deux mots : *Liberté, égalité.* L'exergue contiendra le millésime de l'année, en chiffres arabes.

Art. 3.

« Le ministre des contributions publiques donnera les ordres nécessaires pour que les divers ateliers servant à la fabrication des monnaies de cuivre et de bronze soient promptement fournis des matrices et poinçons nécessaires pour l'exécution du présent décret, et que les anciens poinçons, matrices et carrés soient incessamment biffés et déformés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président fait donner lecture d'une lettre qui est ainsi conçue (1) :

« Paris, 26 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un courrier extraordinaire, envoyé d'Orléans, demande à être admis à la barre pour remettre une dépêche intéressante à lui confiée par les commissaires de la Convention qui sont dans cette ville.

« *Signé :* DE LUQUETTE, *fils, courrier extraordinaire, chargé des dépêches des députés.* »

(La Convention décrète l'admission immédiate du courrier.)

Le citoyen de Luquette est aussitôt introduit; il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens, les commissaires m'ont chargé de remettre ce paquet, et m'ont enjoint de ne pas repartir sans réponse.
(Il se retire.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne alors lecture de la *lettre de Bourbotte, Julien (de Toulouse) et Prieur (de la Marne), commissaires à Orléans*, par laquelle ils annoncent que les citoyens de cette ville ont repris le caractère qui convient à des hommes libres et sollicitent un décret qui déclare que la ville d'Orléans n'est plus en état de rébellion : elle est ainsi conçue (3) :

« Orléans, 25 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Aujourd'hui, citoyens nos collègues, nous pouvons vous dire que les dispositions de votre décret du 18 mars dernier ont reçu leur exécution, et nous nous hâtons de vous l'apprendre par un courrier extraordinaire que nous vous envoyons.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 446, pièce n° 9.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 517, 2e colonne.

(3) *Archives nationales*, AF II, n° 167, chemise 1374, pièce n° 1.

« L'information sur l'insulte faite à Jean-Bon-Saint-André et Lacoste est complète.

« Celle qui est relative à l'assassinat de Léonard Bourdon va être terminée et les particuliers prévenus d'être les auteurs ou les complices de ces attentats sont ou seront traduits incessamment au tribunal extraordinaire.

« La municipalité suspendue de ses fonctions par votre décret, est remplacée par une municipalité et un conseil général qui ont la confiance du peuple.

« Les membres de cette ancienne municipalité sont partis pour Paris et ils pourront être traduits à la barre aussitôt que nous vous aurons remis une expédition de la procédure.

« La partie de la garde nationale qui était au poste de la maison commune le 16 mars est désarmée et mise en état d'arrestation ; les gardes qui étaient aux autres postes le même jour sont désarmés.

« Les armes seront remises aujourd'hui à 2,400 bons citoyens et un plus grand nombre pourra être armé incessamment.

« Aux termes de l'article 9 de votre décret du 18 mars la ville d'Orléans, ayant livré les assassins de Léonard Bourdon, ne doit plus être réputée en état de rébellion ; telle est la conséquence qui se tire de la loi même, mais elle serait peu satisfaisante pour des législateurs patriotes, si les dispositions du peuple de la ville d'Orléans ne le rendaient pas digne d'obtenir cette justice que votre loi lui avait préparée, et si, dans les circonstances fâcheuses où s'est trouvée cette ville, il n'avait pas montré cet amour ardent de la liberté qui caractérise aujourd'hui le peuple français.

« Mais, nous vous l'avons dit dès les premiers jours de notre arrivée à Orléans, la portion nombreuse du peuple qui partout est la même, qui partout se signale par son amour ardent pour la Révolution, était à Orléans dans une oppression telle que ses élans vers la liberté étaient sans cesse comprimés par la force étonnante que tous les genres d'aristocratie avaient conservée dans cette ville.

« Il n'y avait pas jusqu'à l'administration de l'hôpital qui ne fût infestée de l'aristocratie la plus impure ; cette administration était encore, il y a deux jours, confiée à des hommes si impudemment contre-révolutionnaires qu'ils ont conservé, jusqu'à environ il y a deux ou trois mois, dans la cour de cet hospice de l'humanité souffrante, un poteau et un carcan féodal auxquels ces administrateurs barbares, en vertu de vieux statuts plus barbares encore, s'arrogeaient le droit tyrannique de faire attacher arbitrairement les infortunés dont le soin leur était confié.

« Mais ce que vous aurez peine à croire, et ce que vous n'entendrez pas sans indignation, législateurs, c'est le récit du fait suivant :

« A la suite de la fédération qui eut lieu à Orléans, le 14 juillet 1790, des gardes nationaux d'Orléans et des fédérés du département du Loiret apprennent qu'il existe dans l'hôpital, au mépris des lois bienfaisantes qui ont proscrit la féodalité et ses exécrables attributs, un poteau et un carcan. Ils se rendent à l'hôpital et arrachent ce poteau et ce carcan aux acclamations craintives des infortunés qui étaient journellement menacés de ce supplice.

« Les fédérés ne sont pas plus tôt retirés que

l'aristocratie, indignée de cette civique entreprise qu'elle appelle un attentat, arrête de rétablir le poteau et le carcan et marque ses victimes.

« Trois infortunés sont désignés pour sa vengeance ; ils sont à l'instant plongés dans un cachot. Cette punition était moins sensible à l'un d'eux : il était aveugle et n'avait pas à redouter la privation de la lumière. Eh bien, pour suppléer à cette portion du supplice à laquelle il était soustrait par son infortune, c'est lui qui par ces administrateurs féroces, parmi lesquels se trouvait un ci-devant trésorier de France, garde breveté de la féodalité, c'est lui, cet aveugle malheureux qui est condamné à rester trois heures au carcan, tandis que ses camarades assistent à ses côtés à l'exécution; et ils sont tous les trois condamnés à ce supplice réservé jusqu'alors aux scélérats, *pour avoir*, porte la délibération de l'administration, *secondé l'arracheur du poteau et du carcan.*

« Mais comment un aveugle avait-il pu concourir à cette expédition d'une manière assez active pour avoir été remarqué ? Il nous l'a appris, il nous a dit que son crime avait été de crier de toutes ses forces : *Vive la nation, vive la liberté!* Il avait encore eu l'insolence de chanter dans cet hôpital des couplets patriotiques, malgré la défense de Mlle Seurrat, supérieure de l'hôpital, mégère aristocratique, qui, comme une furie, repoussait tous les prêtres qui avaient fait le serment civique et s'entourait sans cesse de prêtres réfractaires, dont le souffle empoisonné contemplait l'infortune de tous les malheureux qu'ils venaient infecter de leurs préjugés contre-révolutionnaires.

« La nouvelle municipalité a vérifié tous ces faits qui se trouvent dans un procès-verbal dont nous joignons ici une expédition. Les administrateurs et la fille Seurrat sont en état d'arrestation, ainsi que les deux chefs de la garde nationale qui ont présidé à l'exécution et au rétablissement du poteau. Cette affaire nous a paru d'une telle importance que nous croyons devoir charger de son instruction les commissaires du conseil exécutif provisoire qui sont à Orléans.

« Tel était l'état de cette ville à l'époque du passage de Jean-Bon-Saint-André et de l'arrivée de Léonard Bourdon. Doit-on s'étonner d'après cela que le peuple ait gémi sous l'oppression, si l'on réfléchit surtout que la plus grande partie des ouvriers sont, par la nature de leurs travaux, à la discrétion des riches manufacturiers, qui leur font toujours considérer comme une grâce l'emploi qu'ils font de leurs bras et de leurs talents ?

« Aujourd'hui la face de cette ville est totalement changée. Depuis que l'ancienne municipalité est suspendue, depuis que les compagnies privilégies de la garde nationale sont anéanties, depuis que les ci-devant nobles et les gens suspects sont désarmés ou mis en état d'arrestation, depuis que les aristocrates qui ont insulté Jean-Bon-Saint-André et Lacoste ont pris la fuite, que les assassins de Léonard Bourdon sont traduits au tribunal révolutionnaire, depuis que les prêtres réfractaires sont déportés et que la déportation de ceux qui restent encore est certaine et prochaine, depuis enfin que tous les contre-révolutionnaires sont sous le glaive vengeur des lois, le peuple d'Orléans a repris la dignité et le caractère qui appartiennent à des hommes libres.

« Les sections sont fréquentées par un grand nombre de citoyens qui s'y font accompagner de leurs femmes et de leurs enfants. Les patriotes, dont la voix était autrefois étouffée et dont les efforts étaient rendus inutiles par les manœuvres de l'aristocratie, ont repris la contenance qui leur convient. Les grands intérêts du peuple et des droits sont discutés avec énergie.

« L'adhésion au jugement du tyran et le serment d'exterminer le premier qui oserait attenter à la souveraineté du peuple sont proclamés avec enthousiasme.

« Des dons patriotiques ont été faits par les citoyens de toutes les sections : ils montent, compris le premier que nous vous avons annoncé, à la somme de 151,295 liv., 11 s., 6. d.

« Des souscriptions sont ouvertes pour venir au secours des femmes et des enfants des défenseurs de la patrie. Les journées de travail ont été, de concert entre quelques chefs de manufactures et les ouvriers qui y sont employés, augmentées en raison du prix des denrées.

« Le peuple se rend en foule à la société populaire : vos commissaires qui mettent au rang de leurs premiers devoirs celui de voir souvent leurs frères, ne manquent aucune de ses séances, et toujours ils reviennent accompagnés d'un nombreux cortège de citoyens et de citoyennes qui font retentir les rues de cantiques patriotiques et des cris de : *Vive la République, vive la Convention nationale.*

« Les sections ont changé leurs anciennes dénominations, et l'inauguration de la pique fatale aux tyrans, des statues de la liberté et de l'égalité, des bustes de Rousseau, de Brutus et de Le Peletier, ont donné lieu à des fêtes civiques aussi touchantes pour les patriotes que désespérantes pour les ennemis de la patrie.

« Enfin l'aristocratie est obligée de regagner ses sombres demeures et le patriotisme a repris l'ascendant qu'il doit avoir. Assurez son triomphe, citoyens nos collègues, rendez un décret qui déclare que la ville d'Orléans n'est plus en état de rébellion ; le peuple entier vous le demande avec confiance, parce qu'il croit avoir mérité cette justice, et il l'attend avec impatience afin de pouvoir, dimanche prochain, avec les braves soldats du 10e régiment de dragons et du 14e bataillon de Paris et avec les représentants de la nation vos collègues, planter sur une des places de la ville d'Orléans, l'arbre de la liberté, de la fraternité et de l'égalité et là renouveler le serment de défendre la République et d'exterminer les tyrans.

« Quant à nous, nous aurons fini dimanche les opérations qui nous restent à faire pour terminer notre mission et lundi nous nous rendrons à la Convention nationale.

« *Les représentants de la nation, députés par la Convention nationale à Orléans.*

« *Signé :* BOURBOTTE, JULIEN *(de Toulouse)*, PRIEUR *(de la Marne)*. »

A cette lettre sont joints neuf arrêtés pris par les commissaires (1).

Un membre (2) propose de renvoyer ces arrêtés au comité de Salut public et convertit en motion la demande de décréter que la ville d'Orléans n'est plus en état de rébellion.

(La Convention après avoir applaudi aux nouvelles données par ses commissaires, déclare que la ville d'Orléans n'est plus en état de rébellion et renvoie les arrêtés aux comités de Salut public.)

Boyer-Fonfrède (3) annonce, qu'à la nouvelle de l'échec éprouvé dans le département de la Vendée par les troupes de la République, les commissaires de la Convention à Bordeaux ont requis de nouvelles forces, et que le jour même la garde nationale bordelaise assemblée a fourni un bataillon de 650 hommes.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Un membre (4) annonce que les prêtres rassemblés dans la maison de réunion, à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, venaient de faire un dernier essai sur l'opinion publique et sur le patriotisme des citoyens de cette commune, afin de troubler, s'il était possible, la tranquilité qui s'y maintient.

Plus forts que reconnaissants des bontés de leurs concitoyens, ces insermentés ont répandu qu'ils allaient s'expatrier, et que les vieillards et les infirmes, exceptés par la loi, partiraient avec eux.

Par ce moyen, ils espéraient exciter le peuple et embarrasser le ministère du culte catholique avec lequel quelques-uns avaient partagé le poids des fonctions curiales : mais on les a laissé partir, et leur espoir a été déçu, à cela près qu'ils ont laissé le curé seul.

Quatre ecclésiastiques patriotes, touchés de ce lâche abandon et de l'embarras dans lequel se trouvait le ministre catholique, faute de coopérateurs, ont sur-le-champ écrit à la municipalité qu'ils offraient de faire, *gratuitement*, les fonctions de vicaire ; et en effet ils les remplissent. Ces quatres citoyens sont Perny, ancien doyen de la ci-devant collégiale ; Cadié, ci-devant chanoine ; Peuchot, ci-devant prieur de bénédictins ; et Mercial, ci-devant capucin.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Un autre membre (5) annonce que les communes du district de Pont-Croix n'ont eu aucune part aux troubles qui ont désolé quelques parties du département du Finistère ; que le recrutement s'est fait avec célérité dans toutes les municipalités de ce district, et que l'active surveillance des administrateurs, et la confiance des citoyens dans leurs officiers publics, ont réussi jusqu'à présent à les soustraire aux horreurs du fanatisme et aux suggestions perfides des ennemis de la Révolution française.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public* fait un *rapport* et présente un projet de *décret tendant à autoriser la Trésorerie nationale à mettre à la disposition du ministère de l'intérieur jusqu'à concurrence de 200,000 livres pour être par lui annoncées à la commune de Calais, qui les emploiera à l'approvisionnement en grains et bestiaux ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 200,000 livres, pour être par lui avancées à la commune de Calais, qui les employera à l'approvisionnement en grains et bestiaux.

« Art. 2. Si la ville, fort et citadelle de Calais sont attaqués par l'ennemi, la municipalité de cette ville rendra compte au ministre de la guerre de l'emploi des 200,000 livres qui lui seront avancées. Si ces dépenses sont relatives à la défense publique, le ministre les allouera dans les dépenses extraordinaires ; et au cas que la ville, fort et citadelle de Calais ne soient pas attaqués, la municipalité sera tenue de rembourser à la Trésorerie nationale les sommes qui lui seront avancées en exécution du présent décret.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Boyer-Fonfrède (2) demande que le comité de Salut public soit tenu d'examiner s'il convient d'interrompre totalement nos communications avec l'extérieur. Elles le sont par le fait, puisque nos commissaires ont empêché le départ des malles de Calais destinées pour Douvres. Cette suspension nuit beaucoup à notre commerce, parce que les étrangers nous sont peut-être redevables de plus d'un milliard. Il prie la Convention d'ordonner qu'en prenant tous les moyens possibles pour découvrir les traîtres on n'arrête plus les transactions commerciales et qu'on remette aux négociants les lettres de change arrêtées à Calais.

Cambon, *rapporteur*, annonce que le comité a donné tous les ordres nécessaires pour que le commerce ne souffre pas de la suspension de correspondre avec l'étranger. Nous avons, dit-il, demandé des renseignements à vos commissaires à Calais ; nous vous prions de les attendre pour décider du rétablisse-

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 427, 2e colonne. Nous avons cherché en vain ces arrêtés aux *Archives nationales*.

(2) P. V., tome 10, page 165.

(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 413, et P. V., tome 10, page 165.

(4) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

(5) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 158 et P. V., tome 10, page 168.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 517, 3e colonne et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 414.

ment ou de la cessation absolue de la correspondance étrangère.

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un projet *de décret tendant à autoriser les commissaires de la Trésorerie nationale à faire les opérations qui seront nécessaires pour se procurer les monnaies indispensables au paiement des dépenses de la République en pays étrangers;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

« Art. 1er. Les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés à faire les opérations qui seront nécessaires pour se procurer les monnaies qui sont indispensables pour le paiement des dépenses de la République en pays étrangers.

« Art. 2. Ces dépenses seront allouées en compte et surveillées par le comité des finances.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de décret sur la Constitution* (2) ; la parole est au citoyen Robert.

Robert (*François*) se présente à la tribune pour lire son discours (3).

Salle. Je m'oppose à ce qu'on lise tant de discours préliminaires ; il n'est personne ici qui n'ait des idées sur les principes des gouvernements ; il suffit pour cela d'avoir lu le *Contrat social* de Rousseau. C'est pourquoi je demande, qu'au lieu de s'occuper à entendre des phrases oratoires, on discute d'abord la question de priorité et qu'on aborde ensuite franchement les bases fondamentales de la Constitution que vous voulez présenter à l'acceptation du peuple français. Voyons, qui de nous voudra le plus tôt une Constitution républicaine. Il s'agit de la division du territoire : sera-t-elle en proportion du territoire ? Votera-t-on dans les assemblées primaires de telle ou telle manière ? Voilà les questions à traiter.

Thuriot. Il est bien facile de venir nous dire ici avec des idées préparées qu'il faut une Constitution, mais la première marche qu'il faut suivre, c'est de laisser aux représentants du peuple le temps de réfléchir.

Plusieurs membres : Il y a deux mois que le rapport est déposé.

Thuriot. J'observerai d'ailleurs à ceux qui veulent presser la discussion que beaucoup de membres sont absents et que tous ont un droit égal de voter ici. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ils ont étudié dans les départements toutes les branches de l'administration, ils pourront vous donner des vues utiles. Je sais que beaucoup d'entre eux ont des projets à vous présenter, qu'ils n'ont encore pu faire imprimer.

Décrétez donc que, durant trois séances, vous entendrez des discours, que, passé ce temps, ceux qui n'auront pu les prononcer, les feront imprimer : alors vous vous livrerez à l'examen des bases de la Constitution.

Rouzet demande que, sans toucher à la décision des principes, on établisse aujourd'hui l'ordre de la discussion générale.

Un autre membre estime, au contraire, qu'il conviendrait de voir toutes les bases constitutionnelles et de faire un travail préparatoire, sans rien arrêter pendant trois ou quatre séances. Après, lorsqu'on serait convenu de la nature et du nombre des bases, on les prendrait une à une et on les fixerait.

Boissy-d'Anglas. Pour donner suite à la motion de Thuriot, je demande que la Convention rappelle à l'instant tous ses commissaires, exceptés ceux qui sont aux armées.

Cambon. Cent soixante-dix représentants sont en commission, mais demain le comité de Salut public vous présentera un travail sur le nombre des représentants qui doivent rester dans les départements pour le système de surveillance que vous avez adopté.

Boyer-Fonfrède. Il s'ensuivrait, d'après la motion de Thuriot, que si les commissaires étaient un mois à revenir, on attendrait un mois pour discuter la Constitution et qu'on pourrait ainsi la retarder à volonté. Je demande que l'Assemblée s'en occupe sans délai et qu'elle écoute tous les obstacles qu'on voudrait opposer à cette importante discussion. Rappelez-vous, en effet, que la seule idée que vous avez fait une Déclaration des droits, répandue dans les départements, y a ramené le patriotisme; gardez-vous donc bien d'éloigner en aucune manière la tenue où vous discuterez la Constitution; gardez-vous même d'en faire naître le soupçon. Quand le peuple français saura à quelles bases il doit se réunir, quand il aura une Constitution, il acquerra une grande force pour repousser l'ennemi.

Mallarmé. L'esprit de défiance peut seul nous faire précipiter la discussion. Et qui donc pense que quelqu'un de nous ici ne veut pas une Constitution ? Qui de nous ne veut pas mourir à son poste, plutôt que de ne pas remplir sa mission ? Il n'y a qu'une prévention mal fondée qui puisse disséminer ces idées défavorables. C'est pour le bonheur de la nation que vous allez employer votre temps ; vous ne devez vous prescrire de règle ni de borne. Eh ! quoi, nous avons été deux mois occupés du misérable procès du tyran et on veut vous faire décréter une Constitution en quinze jours. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions et que la discussion continue.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour) (1).

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 158 et P. V., tome 10, page 169.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 24 avril 1793, page 193, la précédente discussion sur cet objet.

(3) La motion préjudicielle de Salle et de Thuriot et la discussion qui s'en est suivie, sont plus spécialement empruntées au *Moniteur universel*, tome 26, page 427, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 405. Le *Logotachigraphe*, n° 118, page 479 et le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 517, 3e colonne, nous ont également fourni quelques détails.

(1) Les motions préjudicielles de Salle et de Thuriot ne sont pas portées au procès-verbal.

Le Président. La parole est au citoyen Robert.

Robert (*François*). Citoyens, la nature n'a pas fait l'homme pour la société ; elle ne l'a pas fait pour l'isolement ; elle l'a fait pour la vie. L'homme naît avec la faculté de vivre dans les bois ou dans les villes ; et peut-être il ne serait pas difficile de démontrer que l'état social est aussi conforme à la *nature*, que cet état moins combiné que les philosophes appellent exclusivement état de *nature*. Si l'homme n'avait d'autre instinct que celui qui est commun à tous les animaux, je dirais, avec tant d'autres, que la sociabilité, que le mode actuel de notre existence est contraire à la nature, c'est-à-dire, à la destination première de la nature ; mais comme cette mère commune nous a parfaitement distingués des animaux ; comme elle a reculé pour nous les bornes de l'instinct ; j'aime à penser que tout état indiqué par l'instinct de l'homme est pour l'homme un état absolument, strictement naturel. Or, l'homme a l'instinct de l'amour, de la reconnaissance, l'amitié, du respect filial, de cette foule de sentiments qui partent du cœur; il a l'instinct de toutes les connaissances humaines ; il est donc créé pour cultiver ces appétits divers ? Or, peut-il les cultiver avec succès dans les bois? Disons donc qu'il est plutôt encore né pour la société que pour l'isolement et l'égoïsme.

Quoi qu'il en soit de cette opinion sur l'état naturel de l'homme, nous n'avons pas la mission de considérer l'humanité sous le rapport brut et sauvage de la solitude; nos commettants ne nous ont pas envoyés pour leur dire si l'état de la société qu'ils ont choisi est bien réellement un état de nature ; ils nous ont dit : « Concitoyens, nous sommes 25 millions d'associés, nous nous aimons, nous ne voulons pas nous séparer; loin de détruire les rapports qui existent entre nous, nous voulons les consolider par les nœuds d'un contrat durable et sacré. Allez, rassemblez-vous à Paris, et posez les bases de ce contrat fraternel, qui assure l'existence et la destinée d'un grand peuple. »

Collègues ! voilà le mandat sublime qu'il nous importe de remplir. J'ose penser que nous en sommes capables ; je crois même que nous en sommes dignes ; et cette question n'en sera plus une, quand nous aurons foulé aux pieds les haines particulières et sacrifié nos ressentiments, je ne dirai point à la patrie, mais à nous-mêmes, à l'obligation que nous avons contractée, au serment que nous avons fait de ne pas tromper la juste attente de nos commettants.

Laissons aux philosophes, laissons-leur le soin d'examiner l'humanité sous tous ses rapports ; nous ne sommes pas les représentants du genre humain, nous ne sommes pas les représentants des sauvages, nous ne sommes pas même les représentants des autres nations policées. Ne perdons pas de vue que notre mission se borne à représenter le peuple français : et n'est-ce pas assez pour notre gloire !

Je veux donc que le législateur de la France oublie un instant l'univers, pour ne s'occuper que de son pays. Je veux qu'en décrétant une Constitution, l'homme le plus abandonné à la douce impulsion de la philanthropie universelle, ferme son cœur à tout sentiment étranger à la patrie. Je veux cette espèce d'égoïsme national, sans lequel nous trahirons nos devoirs, sans lequel nous stipulerons ici pour ceux qui ne nous ont pas commis, et non en faveur de ceux au profit desquels nous devons tout stipuler. Que diriez-vous d'un homme que vous auriez chargé d'aller transiger pour vous, et qui consulterait plutôt les intérêts des étrangers que les vôtres? Nous serions cet homme-là, si dans le moment présent nous étions capables d'avoir une seule pensée, qui ne fût pas tout entière à la France. Je l'ai déjà dit ailleurs, et je m'honore de le répéter ici : j'aime tous les hommes; j'aime particulièrement tous les hommes libres ; mais j'aime mieux les hommes libres de la France que tous les autres hommes de l'univers. Si je pouvais un instant mettre dans la balance ma patrie et les régions lointaines, j'abandonnerais cette patrie; je ne serais plus digne d'en avoir une; je ne serais plus digne, surtout, d'en être le représentant; je descendrais de mon poste ; et, semblable à ces peuples nomades, je ne me fixerais que dans les lieux où mon égoïsme personnel trouverait le plus d'appât.

Mais, mes collègues, ne vous fais-je point une injure en vous tenant ce langage? Se pourrait-il que parmi vous il se trouvât un homme qui ne préférât pas sa patrie à tout ce qui existe dans la nature? Pourquoi donc sommes-nous devenus libres, si ce n'est pour aimer la patrie? Patrie!... mot sacré que l'homme de bien n'a jamais prononcé sans émotion ; patrie!... mon bien le plus cher, mon unique bien, bien qui renferme tous les autres ; patrie!... reçois mes serments de vivre et de mourir pour toi.

Citoyens! de quoi est composée la patrie? De 25 millions de Français. Que veulent ces Français? Le bonheur. Quelle est notre tâche? De le leur procurer. Honorable et sublime emploi! Brillante destinée! Fonder le bonheur de 25 millions d'hommes ; le fonder par une Constitution libre et républicaine ; le fonder sur les bases immuables de la raison et de la justice éternelle... Avançons dans cette carrière, et, sous les auspices du ciel qui protège nos efforts, essayons de poser la première pierre de cet édifice durable, à l'abri duquel je vois se reposer les générations futures et la postérité la plus reculée.

Poser la première pierre de la Constitution, c'est, à mon avis, détruire les préjugés, l'ancienne routine des politiques, qui croient qu'il n'y a pas de Constitution libre sans la démarcation, sans l'équilibre des pouvoirs. Si j'avais à parler à un peuple nouveau, je m'attacherais à combattre la royauté ; je dirais que cette institution monstrueuse est le renversement de tous les principes sociaux, de tous les droits des hommes ; je ferais la longue énumération des innombrables Etats qui ont été asservis, dévastés, désolés par les rois; je dirais que les rois n'ont jamais été, ne seront jamais que des brigands, des oppresseurs sanguinaires, d'implacables dévastateurs de l'humanité ; je dirais qu'un peuple qui reconnaît un roi s'avilit, se dégrade, courbe la

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 6.

tête sous le joug et devient lui-même le complice de la royauté ; je dirais... Mais que dire à des Français? Le dernier de mes concitoyens, car les royalistes ne le sont pas, le dernier de mes concitoyens n'est-il pas, comme moi, pénétré d'une profonde horreur au seul nom de roi? Et Dumouriez voulait nous en donner un... Mais Dumouriez n'est pas, n a jamais été Français; il n'a jamais été homme ; il a toujours été esclave.

Citoyens, nous avons proscrit la royauté ; mais ce n'est point assez ; nous n'aurons rien fait pour la durée de la Révolution, si nous ne proscrivons également le système britannique de l'indépendance et de l'équilibre factice de deux pouvoirs dans l'Etat. Vous avez reconnu et vous n'étiez pas les maîtres de ne pas reconnaître que tous les pouvoirs résidaient essentiellement dans la nation ? Or, que signifient deux pouvoirs indépendants dans l'État, quand il est plus clair que le jour qu'il n'y en a qu'un seul, celui du souverain ? Dira-t-on que cette indépendance n'est que relative ; que les deux pouvoirs n'exercent leur indépendance que vis-à-vis l'un de l'autre, mais que ce système-là ne s'étend pas jusqu'à dire qu'ils sont indépendants du peuple ?

Dans cette hypothèse, la seule qu'on puisse soutenir, je dis, moi, que l'existence de deux pouvoirs indépendants l'un de l'autre, mais dépendants du peuple, n'est qu'un appel éternel à l'insurrection, un foyer toujours présent d'anarchie, une source inépuisable de méfiance populaire et d'agitation sourde, progressive et souvent publique.

En effet, je suppose qu'ici, comme en Angleterre, vous établissiez encore une fois un Pouvoir législatif et un Pouvoir exécutif, qui ne soient comptables qu'à la nation ; qu'arrivera-t-il ? De deux choses l'une : ou le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif marcheront ensemble, ou ils marcheront en sens contraire. Dans le premier cas, vous n'avez plus cette balance, cet équilibre si vantés, cette surveillance réciproque ; vous n'avez plus deux pouvoirs, vous n'en avez qu'un seul, et c'est le Pouvoir législatif qui domine le Pouvoir exécutif par la terreur ; ou bien c'est le Pouvoir exécutif qui domine le premier par la séduction, comme il se pratique de nos jours en Angleterre.

Que si vos deux pouvoirs marchent en sens contraire, que devient le peuple ? que devient la liberté ? Les lois sont sans force, l'anarchie règne, les esprits se divisent et la guerre civile éclate, ou bien il faut que, comme au 10 août, le peuple se réunisse pour exterminer celui des deux pouvoirs qui tend évidemment à l'oppression.

Ne nous y trompons pas, citoyens, la terre sur laquelle nous marchons est une terre presque neuve. On nous a bien tracé quelques sentiers ; mais, je ne crains pas de le dire, il n'y a pas encore de grand chemin ouvert. Le monde est loin de son enfance ; mais l'art social y est encore. Dans tout ce que j'ai lu, je n'ai vu que des rois, des sénateurs, des archontes, des éphores et cent autres genres d'aristocratie ou de despotisme sous des noms plus ou moins beaux, plus ou moins pompeux ; mais je n'ai jamais vu des magistrats purement populaires, des hommes véritablement à leur place, des commis, des mandataires du souverain.

Les Romains avaient leurs esclaves, les Lacédémoniens avaient leurs ilotes ; c'était une réelle aristocratie que la qualité de citoyen de Rome ou de Sparte. Aujourd'hui tout est changé, le grand livre de l'égalité est ouvert ; il n'y a plus d'esclaves que les esclaves du vice ou du crime.

Si, comme à Rome et à Sparte, il n'y avait en France que quelques milliers de citoyens français, je vous dirais : « Lacérez la Déclaration des droits de l'homme, créez, comme il vous plaira, des magistrats à vie ; ordonnez de fréquents rassemblements du corps aristocratique, des citoyens exclusifs, et vous aurez tout fait, vous aurez fait une Constitution. »

Mais, comme vous avez reconnu la souveraineté nationale ; comme le principe fondamental de votre gouvernement est l'admission de tous les citoyens à l'exercice de cette souveraineté, je vous défie de dire que vous ayez une route tracée, ni que vous puissiez copier aucune des Constitutions anciennes ou modernes.

D'un autre côté, je ne sais ce que signifient les éternelles déclamations de quelques orateurs qui, dans un moment de révolution, dans un territoire de 27,000 lieues carrées, dans un Etat peuplé de 25 à 26 millions d'hommes, appellent sans cesse cette immense quantité de citoyens à l'exercice presque journalier de leurs droits.

Ah ! sans doute, il était aisé, dans les anciennes républiques, de convoquer perpétuellement le peuple. Si nous étions citoyens romains, si nous avions des esclaves, si les propriétés de la République appartenaient à une seule classe d'hommes, s'il en existait une autre qui fît tous les travaux de l'agriculture; et moi aussi je dirais qu'il faut consulter le peuple sur toutes les opérations de ses représentants, je proposerais l'établissement de *forums* dans toutes les villes, dans toutes les bourgades, et jusque dans le plus petit hameau : mais est-ce bien là notre position politique? Et quand on propose ces trop fréquents rassemblements du peuple, n'est-ce pas comme si l'on proposait l'abandon du commerce et de l'agriculture, et par conséquent la ruine de l'Etat ? Comment veut-on qu'un laboureur, qu'un artisan, quitte tous les jours son travail pour aller discuter ses droits ? Si vous décrétiez ces fréquentes assemblées, la partie la moins aisée du peuple serait dans l'impossibilité absolue de s'y rendre ; et si elle ne s'y rendait pas, son droit à l'exercice de la souveraineté ne serait plus qu'illusoire : la classe aisée, la classe opulente deviendrait la maîtresse suprême des assemblées, et, par un excès de démocratie mal entendue, vous verriez nécessairement s'élever un genre d'aristocratie bien terrible, l'aristocratie presque absolue des riches.

Toutefois il est doux de siéger dans une assemblée où l'on n'ait à se mettre en garde que contre les excès de la démocratie. Je sais qu'un tyran adroit ne chercherait à ramener aujourd'hui le despotisme que par ces sortes d'exagérations politiques ; mais j'aime à penser que le sentiment qui les a dictées à quelques-uns de nos collègues, n'est pas le sentiment de la tyrannie. Du reste, que nous fait l'intention de quelques citoyens? et quand

il se trouverait parmi nous un homme adroit et souple, un intrigant habile, devons-nous nous en occuper un seul instant? Qu'est-ce qu'un intrigant, quand je le compare à la majorité respectable de cette Assemblée, quand je le compare surtout aux générations pour qui nous travaillons en cet instant? C'est un point imperceptible dans l'immensité des choses. D'ailleurs, le langage emprunté de quelques hypocrites, s'il y en a, est un éclatant hommage rendu à l'opinion publique. On sent la force, la toute-puissance du peuple, quand on est réduit à parler sa langue.

Ainsi, représentants, vous n'avez que deux écueils à éviter, pour donner à votre projet de Constitution la solidité nécessaire afin d'assurer le gouvernement d'un grand peuple : le premier serait de blesser les droits du peuple, en élevant un autel au despotisme ; et le second d'élever un autel au despotisme, en obligeant le peuple à un trop fréquent usage de ses droits. Il faut que, d'une main hardie et sage, vous traciez la ligne de démarcation entre les droits que le peuple se réserve et ceux qu'il délègue ; il faut que les pouvoirs qu'il se réserve ne puissent jamais être envahis ni exercés par personne, et il faut que ceux qu'il délègue soient exercés d'une telle manière que jamais ils ne puissent être usurpés, et que, périodiquement, ils retournent à leur source naturelle.

Tel est, ce me semble, le problème social à résoudre. Je n'oserais me vanter d'en avoir trouvé la solution ; cependant, je le crois, je crois avoir trouvé le moyen d'éviter à jamais l'anarchie et le despotisme. Si je me suis trompé, j'aurai du moins la consolation, d'avoir fait tous les efforts dont mon cœur et mon esprit sont capables. Citoyens, c'est ici que j'invoque particulièrement votre examen et votre attention.

Tous les droits émanent du peuple ; un peuple n'est qu'une société : une société doit exercer tous les droits dont l'exercice lui est possible ; un peuple en doit faire de même : une société qui veut sérieusement sa conservation est méfiante et presque soupçonneuse ; un peuple qui veut rester libre, doit être également méfiant et quasi soupçonneux. D'après ce principe, reçu dans toutes les républiques, voici comme je classerais les droits que les hommes ne peuvent jamais perdre et qu'ils ne doivent jamais transmettre à personne. 1° La faculté de se constituer en société ; 2° la faculté de se nommer des magistrats ; 3° la faculté de les surveiller ; 4° la faculté de les révoquer, ce qui suppose le droit de vivre ou de ne pas vivre en société ; le droit sacré d'élection, le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, le droit de pétition, le droit de correspondance d'un bout de la République à l'autre, et finalement, et en cas de besoin, le droit de l'insurrection : c'est avec ces éléments que je formerai la première partie de mon projet de Constitution.

Passant ensuite à cette partie des droits du peuple que le peuple est obligé de déléguer, je dirai avec tous que je veux des législateurs, des exécuteurs ou secrétaires d'Etat, des administrateurs et des juges. Je veux des législateurs qui rédigent des lois, des exécuteurs qui les fassent exécuter, des juges qui les appliquent, et des administrateurs qui maintiennent dans toute l'étendue de la République cette uniformité dans les perceptions, cette harmonie dans tout le régime intérieur, sans lesquelles il n'y aurait plus d'indivisibilité.

Mais lorsque, de cette manière, j'ai organisé quatre espèces de pouvoirs, je me demande si c'est bien là une organisation sociale, si cette machine est durable, si le législateur peut la confier ainsi à des mains étrangères, et s'il a la certitude qu'elle prenne une marche sûre et jamais chancelante? Or, je vous avouerai que cette certitude, je ne l'ai pas. Je suis, au contraire, effrayé des nouveaux chocs qui menacent ma patrie et la tranquillité publique. Qui me répond, que, dans leur arrondissement, des administrations particulières n'usurperont pas, soit le Pouvoir législatif, soit le Pouvoir exécutif? Qui me répond que partout les juges appliqueront sagement la loi ; qu'ils ne l'interpréteront jamais pour la dénaturer et la faire servir aux intérêts, aux passions de leurs parents, de leurs amis? Qui me répond que le corps des secrétaires d'Etat ne contrariera pas souvent les vues, les intentions les plus manifestes, les lois les plus formelles du Corps législatif? En admettant ce système, nous retombons dans l'inconvénient radical de l'ancienne Constitution, qui reposait tout entière sur la bonne foi supposée du Pouvoir exécutif : et vous savez trop à quel point il l'a portée. Qui me répond enfin qu'un jour le Corps législatif, plongé dans l'oisiveté de la paix et du calme public, ne conspire lui-même contre la liberté, ne fasse des efforts pour se maintenir en place, et ne parvienne enfin à se proroger, peut-être à s'éterniser dans ses fonctions?

Mais, dira-t-on, ce ne sont là que des craintes, des inconvénients très éloignés, et toute institution humaine est sujette à des inconvénients : je l'avoue ; mais vous avouerez aussi que, dans l'hypothèse de vos deux pouvoirs indépendants, si le peuple en masse était toujours là pour leur faire rendre compte et les surveiller ; vous avouerez, dis-je, que l'inconvénient de l'usurpation du Corps législatif, et de la mauvaise foi du corps des secrétaires d'Etat, aurait presque disparu. Or, quel parti faut-il prendre en des matières aussi difficiles? Voilà le Corps législatif qui veut usurper, et ce qu'on nommait jadis Pouvoir exécutif qui est sans force pour le réprimer; d'un autre côté, voilà le Corps législatif dans les plus heureuses dispositions, et voilà le Pouvoir exécutif qui ne le seconde pas ; le voilà qui laisse régner l'anarchie, qui tolère l'impunité, qui ne réprime aucune atteinte au pacte social ; que faire? Le peuple n'est pas là en masse, il ne saurait y être ; il faut donc une insurrection? Non, citoyens, non, il ne faut pas une insurrection ; il faut une institution qui en tienne lieu, qui tienne lieu du peuple, qui soit censé le peuple, et qui excite ou réprime l'action ou l'inaction de tous les pouvoirs constitués ; il faut, par-dessus tout, une Assemblée nationale, un corps central, où viendront aboutir et se confondre tous les rayons de la puissance déléguée.

Je sais bien qu'on ne trouve cette institution dans aucun des gouvernements anciens ; mais je sais aussi que de nos jours et dans les siècles les plus reculés, on ne connut jamais de grandes nations libres. Si j'étais représentant du peuple de Genève, je lui dirais : vous êtes vous-même le point central que je propose

à la France ; vous avez une action immédiate sur tous vos magistrats ; mais ici, mais dans le territoire immense de notre République, rien ne se fait, rien ne peut se faire que par la représentation ; quelle est, quelle peut être chez nous l'influence des habitants de Perpignan sur les grands officiers du peuple ? Il faut à la France une représentation centrale ; il faut que cette représentation soit le régulateur de toutes les magistratures, de toutes les autorités en exercice ; il faut enfin qu'en politique, comme en morale, comme en physique, les hommes reconnaissent un centre, sans lequel il n'y aura jamais ni ordre, ni harmonie, ni sûreté, ni action, ni véritable gouvernement.

Je ne connais qu'un seul exemple, qui tende à prouver la nécessité de cette assemblée centrale, et cet exemple, c'est vous : oui vous, qui n'avez su faire marcher les ministres au gré de vos décrets, vous qui n'avez pas voulu les faire exécuter vous-mêmes, vous qui avez été contraints de créer un comité de Salut public, image imparfaite du système social que je vous présenterai.

Qu'est-ce que votre comité de Salut public ? C'est une réunion d'hommes, chargés par vous de surveiller les agents du conseil exécutif, et d'imprimer eux-mêmes le mouvement à la machine politique : mais cette institution est insuffisante ; votre comité n'a aucun pouvoir réel ; sa puissance est factice et précaire ; ce comité n'existe pas par lui-même ; il n'existe que par vous ; et si vous n'étiez qu'un simple Corps législatif, si vous pouviez aspirer à la tyrannie, je vous le demande, quelle est la digue que le comité de Salut public pourrait vous opposer ?

Citoyens, voici la manière dont je conçois l'existence de mon assemblée centrale et ses rapports avec tous les pouvoirs constitués de la République. D'abord un Corps législatif, uniquement chargé de faire des lois générales et de les interpréter ; ensuite, un conseil ou corps d'exécution chargé de l'allure du gouvernement ; troisièmement, des administrations chargées de correspondre directement avec un membre du corps d'exécution ; et finalement des juges qui correspondent également avec un autre membre du même corps exécutif. Ces quatre autorités principales établies, je pense que, médiatement ou immédiatement, elles doivent toutes correspondre avec l'assemblée centrale ; les administrations par le canal de ce qu'on appelle aujourd'hui ministre de l'intérieur ; les juges par le canal de ce qu'on appelle ministre de la justice, et le corps exécutif et le Corps législatif sans aucune espèce d'intermédiaire. Les membres du corps exécutif rendront compte de l'état de leurs départements respectifs, et de l'exécution des lois ; le Corps législatif qui ne fera que des lois générales et non des décrets, fera également passer la note de ses travaux aux administrateurs suprêmes, non pour les consulter, non pour les soumettre à aucune espèce de *veto ;* mais simplement pour leur en donner connaissance, afin qu'ils puissent en surveiller l'exécution.

Le seul point qui offre ici quelque apparence de difficulté, c'est la démarcation précise des fonctions du Corps législatif, et des fonctions de l'assemblée centrale : mais cette ombre disparaît bientôt, quand on fait un léger retour sur les principes élémentaires de la politique et des gouvernements. Que distingue-t-on dans les représentants du peuple ? Deux choses absolument différentes : la puissance législative et la puissance administrative ; nous exerçons la première, quand nous décrétons des lois générales ; par exemple, la loi sur le divorce, la loi sur les substitutions, la loi sur l'abolition de la contrainte par corps, et mille autres de ce genre. Nous exerçons la seconde, quand nous rendons des décrets particuliers, par exemple, les mandats à la barre, les décrets de secours, les sursis à des jugements, les détentions de quelques citoyens, les répressions des révoltes, etc., etc. Or, mon intention serait de faire exercer la puissance législative par le Corps législatif exclusivement, et la puissance administrative par l'assemblée centrale, aussi exclusivement ; sans cela, le législateur qui doit être impassible et d'un came imperturbable, se verra toujours troublé, distrait par des événements imprévus, difficiles, extraordinaires, et la France verra des siècles entiers s'écouler, avant d'avoir un bon système de législation.

D'un autre côté, si vous cumulez dans un même corps, et les fonctions de législateurs, et les fonctions d'administrateurs suprêmes, ou si l'on veut des représentants du peuple ; les cas particuliers qui ne demandent que des décrets et non des lois, seront discutés avec moins de maturité, moins de sagesse, et cette agglomération qui n'est qu'une véritable confusion de pouvoirs, produira le double mal d'empêcher l'établissement de tout bon système de législation, et d'empêcher en même temps le cours de cette espèce de justice nationale que le peuple a droit d'attendre de l'impartialité de ses représentants.

Citoyens, faites-y bien attention ; vous répétez tous les jours que vous voulez éviter la confusion des pouvoirs ; et ce serait les confondre que de permettre à un même corps de faire la loi et de juger lui-même les individus sur la loi qu'il aurait faite ?

Il m'est démontré que le sort de la législation française dépend de l'institution que je propose ; que sans elle nous sommes menacés d'une longue et interminable anarchie ; que sans elle, les intérêts particuliers seront toujours traités avec indifférence ; que sans elle, la liberté sera toujours exposée et le peuple sans cesse à la veille de l'insurrection. Or, cet état est trop pénible pour que la nation s'y dévoue aveuglément.

Mais, dira-t-on, si la liberté est menacée par l'indépendance du Corps législatif et du corps exécutif ; si le corps exécutif peut miner la liberté par son inertie ; si le Corps législatif peut la perdre par sa trop grande activité, l'Assemblée nationale, supérieure à ces deux pouvoirs, pourra porter de bien plus fortes atteintes, puisqu'elle réunira dans ses mains les moyens de nuire, qui, dans le système d'indépendance, sont au moins partagés entre deux autorités différentes.

Citoyens, ce n'est là qu'un sophisme. L'Assemblée nationale n'exécutera pas elle-même ; elle ne fera pas les lois ; et partant elle n'aura pas les moyens de nuire que cette objection lui suppose.

Du reste, je propose aussi des bornes à l'autorité de ce corps redoutable ; je veux que ceux qui le composeront ne puissent rester

plus de trois mois en fonctions ; je veux que, s'ils y font un jour de plus, ils soient par le fait mis hors la loi : avec ces précautions, j'ose croire et j'affirme qu'ils ne seront jamais tentés d'usurper le pouvoir national.

Je prie l'Assemblée de délibérer si elle adopte, oui ou non, cette base de Constitution : Au premier cas, je lui présenterai un projet rédigé par articles; dans le second, je resterai convaincu que je me suis trompé, que mon plan n'est qu'un égarement de mon imagination.

Le Président. La parole est au citoyen Cloots.

Anacharsis Cloots (1). Nos commettants nous ont donné un mandat impérieux et laconique, le voici : « Législateurs nous voulons une Constitution qui marie le bonheur permanent avec la liberté permanente (2).

Pour répondre aux vœux de la France, de l'Europe et du monde, nous labourerons les vastes plaines du génie, pendant que nos concitoyens labourent leurs champs fertiles, pendant qu'ils remplissent les ateliers de l'industrie. Nous détruirons l'erreur, pendant que nos frères d'armes livrent batailles aux errants.

Tous les peuples demanderont à se réunir départementalement à la France. Nous ne saurions répondre à cette demande fraternelle qu'après avoir posé des bases et développé des principes qui tiennent essentiellement à la conservation de la liberté que nous avons conquise avec tant de peine et de gloire. Le peuple romain s'étudiait à perpétuer l'esclavage de l'univers; le peuple français va s'occuper des moyens de perpétuer la liberté universelle. Nous allons sonder le terrain, toiser les fondements, mesurer les premières assises de notre Constitution politique. Nous calculerons sa solidité et ses dimensions, avant de recevoir les nombreux hôtes qui se présentent de toutes parts. Je me trompe fort, ou il y aura place pour tout le monde.

Il ne s'agira pas toujours de conquérir la liberté; mais il sera toujours question de la conserver. Au lieu de quatre années révolutionnaires, nos convulsions politiques n'auraient pas duré quatre mois, si une bonne Constitution se fût élevée sur les ruines de la Bastille. Les architectes auxquels nous succédons, se plaignaient du mauvais goût d'un souverain novice dont les préjugés gothiques ne leur permirent pas de s'écarter de la route battue. Les colifichets de la France esclave ont surchargé les murailles et dégradé les fondements de l'édifice qui vient de s'écrouler sur les rois et les royalistes. Je ne déciderai pas entre les architectes qui donnent leurs plans et les propriétaires qui en changent les

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 31, n° 16.

(2) Le texte du document imprimé est précédé des deux notes suivantes rédigées par Anacharsis Cloots :

A. *page* 28, § 43, *Réflexions politiques sur les circonstances présentes, par J.-P. Rabaut-Saint-Etienne.*

« Il a paru en France un de ces hommes qui savent s'élancer du présent dans l'avenir : il a annoncé que le temps viendrait où tous les peuples n'en feraient qu'un, et où les haines nationales finiraient; il a prédit la république des hommes et la nation unique; il s'est fièrement appelé l'orateur du genre humain, et a dit que tous les peuples de la terre étaient ses commettants; il a prévu que la Déclaration des droits, passée d'Amérique en France, serait un jour la théologie sociale des hommes et la morale des familles humaines, vulgairement appelées nations. Il était Prussien et noble, et il s'est fait homme. Quelques-uns lui ont dit qu'il était un visionnaire; il a répondu par ces paroles d'un écrivain philosophe : « On ferait un volume des fausses maximes accréditées dans le monde; on y vit sur un petit fonds de principes dont fort peu de gens se sont avisés de reculer les bornes. Quelqu'un ose-t-il prendre l'essor et voir au delà; il effraie, c'est un esprit dangereux; c'en est tout au moins un bizarre. »

B. Avant-propos. — J'élèverai un monument impérissable dont les inscriptions seront des hiéroglyphes pour les barbares. La *sans-culotterie* me comprendra parfaitement; la *culotterie* ne voudra pas me comprendre. Quoique la Convention nationale ne soit pas à la hauteur de sa mission, néanmoins un grand nombre de mes collègues embrassent ma doctrine : or, il ne faut que douze apôtres pour aller fort loin dans ce monde. J'ai le malheur de ne pas être de mon siècle; je suis un fou à côté de nos prétendus sages. Emmanuel Sieyès, avec son *tiers-état*, n'aurait pas joué un plus sot rôle dans un *lit de justice* à Versailles, que moi avec mon *genre humain* parmi nos *hommes d'Etat.* Au moins à la cour de Versailles n'était-on pas inconséquent; on ne s'y piquait pas de professer la vérité, d'établir la liberté et l'égalité sur les *droits de l'homme;* on n'y reconnaissait que le *droit français.* Et moi qui fonde ma Constitution sur la *déclaration des droits universels*, je rencontre des Français d'autrefois, des Huns et des Goths, des *grands enfants* dans le sein d'une Assemblée qui invoque les *droits de l'homme.* Certes, si tous les *Français* étaient à Coblentz ou à la Guyane, la brave *sans-culotterie* de nos 86 ou 7 départements mettrait à bas tous les tyrans de l'Europe. La tyrannie n'a pas d'auxiliaire plus robuste que le mensonge; et sans la sagesse du peuple, on ne se contenterait pas de me rire au nez comme à Copernic, mais on me persécuterait corporellement comme Galilée et Jean-Jacques. Je me venge avec mon franc-parler, et je me moque des moqueurs. *Le système d'Anacharsis Cloots est la meilleure apologie de la Révolution française*, a dit un penseur anglais : et des Français *non émigrés* me jettent la pierre ! Je nargue les mêmes puissances qui voulaient empêcher l'Assemblée constituante de faire la *Déclaration* des droits de l'homme. En effet, ces *droits-là* ne s'accordent guère avec la politique des scélérats qui tiennent leur couronne de *Dieu et de leur épée.* La propagande m'occupe religieusement; je varie mes sermons sous toutes les combinaisons imaginables, et j'ai le plaisir de voir rétrograder l'erreur qui perd son plumage. Avouez, citoyens, que j'ai forte partie contre moi, les fripons et les sots; mais le peuple est plus fort que ces gens-là. Le peuple adopte mon système qui le délivre à jamais de la guerre étrangère et de la guerre civile, et même de la rébellion locale. Les troubles du dedans proviennent des troubles du dehors. Les fanatiques de la Vendée oseraient-ils lever la tête, si nous n'étions pas environnés de tyrans, si nous n'étions pas resserrés dans des frontières onéreuses et absurdes? Le cabinet de Saint-James encourage les rebelles par ses intrigues et ses escadres; mais si l'Angleterre était libre, nous verrions au contraire, les gardes nationales de Londres et de Portsmouth accourir en deçà du canal et au delà des tropiques pour exterminer les ennemis de la raison universelle.

Si nos hommes en place, nos *messieurs*, n'entendent pas ce langage, le public l'entendra parfaitement. Toujours les gouvernés ont été plus philosophes que les gouvernants. Sous l'ancien régime, la *ville* valait mieux que la *cour;* sous le nouveau régime, le *forum* vaut mieux que la *Convention.* Cela ne doit pas étonner l'observateur qui calcule l'effet de l'intérêt particulier sur une grande masse, et l'effet de l'intérêt particulier sur une petite masse. Un gouvernement quelconque a la manie de se croire plus sage que le peuple; cette manie est le comble de la sottise : l'expérience nous guérira, j'espère. Le peuple est mon oracle; la vérité ne descend pas du haut des cieux, mais du haut des tribunes.

proportions. C'est à nous de profiter des erreurs précédentes, et de n'oublier jamais que nous sommes des architectes subordonnés aux volontés d'un souverain hors de tutelle, d'un souverain émancipé par l'âge et l'expérience, d'un souverain élevé à l'école de l'adversité. Certes, tout ce que nous ferons de beau et de bon, sera goûté et sanctionné par une nation qui sait discerner le bien et le mal.

Nous poserons la première pierre de notre pyramide constitutionnelle, sur la roche inébranlable de la souveraineté du genre humain. Nous évaluerons ensuite les avantages de l'unité représentative, et les inconvénients de la pluralité fédérative. La raison, développée clairement, dissipera les nuages dont l'opinion publique pourrait être circonvenue. La victoire des logiciens ou la défaite des sophistes ne sera jamais douteuse en présence d'un peuple plus philosophe que les Grecs, et plus libre que les Romains. L'arène où nous combattons n'élèvera pas une poussière qui nous dérobe aux yeux des spectateurs. Mandataires du souverain, notre compte rendu sera de tous les jours et de tous les instants; nos décrets seront dictés par l'amour de la liberté, par l'horreur de la tyrannie. La Convention nationale n'oubliera pas que nous sommes les mandataires du genre humain; notre mission n'est pas circonscrite dans les départements de la France ; nos pouvoirs sont contresignés par la nature entière.

C'est en consultant la nature que je découvre un système politique dont la simplicité sera parfaitement saisie par quiconque désire toute l'indépendance, tout le bonheur dont l'homme est susceptible. L'individu ne saurait être libre tout seul ; un petit nombre d'individus ne sauraient rester libres longtemps. Nous ne sommes pas libres, si des barrières étrangères nous arrêtent à dix ou vingt lieues de notre manoir; si notre sûreté est compromise par des invasions; si notre repos est troublé, notre revenu grevé par des forces militaires; si notre commerce est interrompu par des hostilités; si notre industrie est renfermée dans le cercle étroit de tel ou tel pays. Nous ne sommes pas libres, si un seul obstacle moral arrête notre marche physique sur un seul point du globe. Les Droits de l'homme s'étendent sur la totalité des hommes. Une corporation qui se dit souveraine, blesse grièvement l'humanité, elle est en pleine révolte contre le bon sens et le bonheur ; elle coupe les canaux de la prospérité universelle ; sa Constitution, manquant par la base, sera contradictoire, journalière et chancelante. De ces données incontestables résulte nécessairement la souveraineté solidaire, indivisible du genre humain ; car nous voulons la liberté plénière, intacte, irrésistible, nous ne voulons pas d'autre maître que l'expression de la volonté générale, absolue, suprême. Or, si je rencontre sur la terre une volonté particulière qui croise l'instinct universel, je m'y oppose; cette résistance est un état de guerre et de servitude dont le genre humain, l'être suprême, fera justice tôt ou tard.

Les attributs d'une divinité fantastique appartiennent réellement à la divinité politique. J'ai dit, et le répète, que le genre humain est Dieu, les aristocrates sont des athées. C'est le genre humain régénéré que j'avais en vue, lorsque j'ai parlé du *Peuple-Dieu* dont la France est le berceau et le point de ralliement. La souveraineté réside essentiellement dans le genre humain entier ; elle est une, indivisible, imprescriptible, immuable, inaliénable, impérissable, illimitée, absolue, sans bornes et toute-puissante : par conséquent deux peuples ne sauraient être souverains, car, en se réunissant, il ne reste plus qu'un seul souverain indivisible; donc, aucune réunion partielle, nul individu ne peut s'attribuer la souveraineté. Un roi qui s'obstine à garder sa couronne et un peuple qui s'obstine à s'isoler, sont des rebelles qu'il faut dompter, ou des errants qu'il faut ramener avec le flambeau *des Droits de l'homme*, sous le giron de l'Assemblée, de l'association universelle. Si, par exemple, Genève ne voulait pas se réunir à nous, nous prierions Genève de nous réunir à elle. Comment aurait-elle l'impiété de refuser une demande fondée sur des principes éternels, sur la raison invariable? Les eaux limpides se réunissent au premier point de contact, les peuples éclairés se réunissent au premier aperçu des lois éternelles. Newton a réuni tous les philosophes par sa découverte physique ; je réunirai tous les hommes par ma découverte politique. Chaque peuple libre reconnaîtra mon principe, en évaluant les avantages inestimables de l'unité souveraine : or, si tous les peuples déclarent la même vérité, les mêmes droits, il en résulte naturellement une seule *Nation* dont la paix ne sera jamais troublée par des voisins jaloux, ni par des factieux turbulents. Le mensonge porte la discorde d'un pôle à l'autre ; la vérité portera la concorde d'un hémisphère à l'autre.

Les quatorze ou quinze prétendus souverains de l'Amérique septentrionale ont été forcés, par la nature, de remettre la souveraineté provisoire dans la grande communauté que représente le congrès, pendant que chaque section particulière conserve une dénomination sans objet, et une législature inutile. Ces sections, décorées du titre d'*Etats*, ne tarderont pas à être proportionnées sur une mesure commune, et administrées sur un plan uniforme. Les fédérés français communiqueront aux fédéralistes américains le vrai système social, par la fusion des masses, par la confédération des individus. La liberté n'a qu'un formulaire. Ce sont les systèmes aristocratiques de la Hollande, de l'Italie, de la Suisse et de l'Angleterre qui se multiplient hideusement sous cinquante masques désorganisateurs. L'Américain, en secouant le joug du Breton, était imbu de toutes les extravagances européennes; il a cru que la sage division administrative entraînait l'absurde morcellement de la souveraineté. Permis à chaque canton, à chaque individu de se gouverner à sa guise, *pourvu que sa manière d'être ne nuise pas à celle d'un canton voisin ou éloigné ;* le charbonnier est maître de faire chez lui tout ce qui ne nuit pas à autrui. Il en est de même d'une commune, d'un district, d'un département et de toutes les peuplades qui se croient souveraines. Le genre humain ne doit trouver aucune résistance nulle part ; il agit comme bon lui semble, il ne souffre point de co-associé. Ce contrat primitif, cette condition éternelle est le seul cachet de la souveraineté.

Admettre un autre souverain que le genre humain, c'est admettre la quadrature du cercle et rejeter les démonstrations mathématiques. Deux souverains sur notre planète impliquent contradiction.

Il n'y a pas d'autorité plus tutélaire que celle du genre humain ; il donne la plus grande latitude à chaque section de l'empire : tous les individus, sous son gouvernement, jouiront d'une égale portion de liberté. S'agit-il de payer l'impôt? et qu'est-ce que l'impôt dans une république sans voisins? il fixe à chacun sa quote-part, sans rien prescrire sur le mode de perception. Veut-on être jugé par des formes tortueuses, ou par des jurys et des arbitres? Veut-on des électeurs pour nommer ses représentants? Préfère-t-on ici l'appel nominal et ailleurs le scrutin fermé? Veut-on une faculté de médecine et une faculté de théologie, des médecins du corps et de prétendus médecins de l'âme? Qu'importe à la société, pourvu que l'impôt rentre, et que les députés arrivent en raison de la répartition universelle ; chacun fera le déboursé de ses fantaisies particulières. La différence des costumes, des cultures et des cultes ne troublera point l'harmonie sociale. Pas d'autre règle, à cet égard, que la convenance topographique. La récolte du riz est-elle nuisible dans certains climats? Les habitants du lieu seront les maîtres de prohiber les rizières insalubres. Les liens élastiques des *Droits de l'homme* se plient à toutes les circonstances favorables à l'humanité ; rien au monde ne saurait désunir la République des *Droits de l'homme.* Ne nous perdons pas en suppositions absurdes, le bon sens et la liberté ne se refuseront jamais à des plans raisonnables; on préférera toujours la science à l'ignorance, la lumière aux ténèbres, la quiétude à la tribulation, l'économie à la prodigalité, la conservation à la dilapidation, les successions équitables aux substitutions tyranniques, la démocratie à l'aristocratie, les couronnes civiques aux lettres de noblesse, les Droits de l'homme aux droits usurpés. L'esprit humain se plaît dans les formes simples, il tend irrésistiblement vers l'unité pacifique ; l'erreur le gêne trop pour ne pas s'en délivrer quand on la lui fait connaître. L'autocratie dont nous sommes revêtus ne nous élèverait pas au-dessus des législateurs ordinaires, si nos décrets n'émanaient pas de l'autocrate primitif : la nature infaillible. Voyez ces peintres maniérés dont les tableaux sont la honte d'un salon ; voyez les productions sublimes d'un Raphaël, d'un David : les disciples dociles de la nature sont les premiers maîtres dans tous les arts. J'ai pâli sur les livres qui contiennent les différentes constitutions humaines; partout j'ai retrouvé un mauvais goût de terroir; partout l'esprit de l'homme insulte au génie de la nature ; mais voici l'époque où le soleil de la liberté naturelle va briser les alambics et les serres chaudes de la liberté factice. La Constitution du genre humain, connue et adoptée sans efforts, ne sentira pas l'huile de la lampe *(Rires)* ; l'imagination ne fascinera plus la raison ; tous les voiles sont déchirés.

Le département de la Pensylvanie s'est imaginé que le petit département de Rhode-Island ne pouvait pas s'étendre géométriquement sans empiéter sur les domaines, sur la souveraineté de ses voisins, comme si le domaine des hommes libres pris en masse n'était pas un être de raison ; comme s'il y avait une autre propriété que celle des individus, une autre communauté que celle de la liberté. Règle générale, partout où vous trouverez des lois qui blessent les *Droits de l'homme*, des lois accidentelles qui contrarient les lois éternelles, partout où vous verrez les ports et les hâvres fermés à votre commerce, ainsi que les chemins et les canaux, protestez contre l'erreur, si c'est un pays libre; contre le tyran, si c'est un pays despotique ; contre les aristocrates, si c'est un pays oligarchique. Une portion du génie humain ne saurait s'isoler sans être rebelle, et le privilège dont elle se targue est un crime de lèse-démocratie. Cette vérité a été tellement sentie par les Etats particuliers de l'Amérique, qu'il ne reste plus à leurs législatures locales, à leurs souverainetés partielles qu'un vain nom; tout se réduit chez eux à des fonctions moins importantes que celles de nos administrations départementales. Les choses ne changent pas de nature par le changement des noms. Il n'y a pas plus de raison d'ériger un département en souverain, qu'un district, un canton, une municipalité, une famille, un individu. Chaque homme si vous le voulez, est un souverain, bien entendu que sa souveraineté n'empiète pas sur la souveraineté individuelle des autres hommes. Il ne s'agit pas ici d'une dispute de mots : un prunier ne portera pas des pommes en l'appelant pommier. Une fraction de la grande famille ne saurait s'emparer de la faculté souveraine, de la faculté de vouloir absolument, irrésistiblement, sans un démenti formel au genre humain. La souveraineté d'une république de Raguse est aussi dérisoire que celle d'un roi Louis Capet. Deux hommes ou deux peuples isolés sur la terre, pourront se croire souverains ; mais au moment du contact, au premier signal des *Droits de l'homme*, il n'y a plus qu'une volonté absolue dans le monde. Qui dit *souverain* dit despote ; ne soyons pas étonnés si les prétendus souverains ont ravagé les domaines du souverain légitime dont le despotisme est le résultat heureux et unique de toutes les volontés particulières. Une seule erreur a livré notre globe à une chaîne de calamités; c'est de couronner toute autre puissance que le genre humain. Détrônons les fractions sociales; et le *tout*, le despote par excellence, la loi universelle, réalisera les fables de l'âge d'or.

Je demanderai aux Français, qui désirent un gouvernement fédératif, s'ils veulent déchirer leur patrie en deux divisions, en deux patries, en deux congrès ; ou s'ils ne veulent qu'une seule division fédérale, un seul congrès? Dans le premier cas, ils seront moins prudents que le sénat romain, qui rejeta unanimement cette proposition, après la prise de Veyes ; et la même motion renouvelée de nos jours en Amérique éprouva la même défaveur. Quant au congrès unique, il n'y a de différence entre les Américains et nous, qu'une plus grande sévérité dans nos expressions et une plus parfaite organisation dans nos distributions géométriques. Voudrions-nous imiter leurs défauts après avoir imité leurs vertus? Notre horloge est plus simple, plus solide, elle marche plus régulièrement. Ajoute-

rons-nous des rouages inutiles et dispendieux, par un servile esprit d'imitation? Deux horloges d'une construction différente sonneront également l'heure ; mais on préférera la moins compliquée, la moins lourde, la moins chère, la plus homogène, la plus sonore. Celle qui aura le moins de rouages et de frottements sera moins sujette à se déranger. Une cloche soudée est toujours sourde ; la fusion parfaite de toutes ses parties lui rendra son élasticité et son timbre.

Doublerons-nous la dépense et les inquiétudes du gouvernement, en multipliant les capitales, les assemblées législatives, les conseils exécutifs, les armées, les forteresses et les flottes, les assises et les douanes? Quel sera le degré de prépondérance de nos *états* maritimes qui s'enrichissent avec nos escadres, ou de nos *états* frontières qui s'enrichissent avec nos garnisons, ou de nos *états* commerçants qui s'enrichissent avec nos colonies, ou de nos *états* intérieurs qui, éloignés du théâtre de la guerre, et à l'abri des invasions ruineuses, s'enrichissent paisiblement par le débouché perpétuel des rivières et des fleuves, des chemins et des canaux, des lacs et des mers? Je plane sur les sections de la France, j'interroge les éléments dont elles sont composées ; la réponse est unanime dans toutes les communes, dans toutes les bouches primaires : *conservons l'avantage inappréciable de l'unité souveraine que l'Amérique nous envie et dont elle se rapproche chaque jour.* Les individus français se tromperaient beaucoup si, rétrogradant dans la carrière politique, ils croyaient imiter les individus américains. L'Amérique s'avance à grands pas vers la perfection sociale, elle se dégoûte de la superfétation d'un sénat et de la prépondérance d'un président monarque : elle conçoit l'absurdité d'une souveraineté intermédiaire entre l'individu et la masse totale des individus. Elle renonce par le fait aux prétentions de son enfance, en attendant qu'elle y renonce formellement dans une autre Convention nationale.

Il serait fort étrange que les Français détruisissent à grands frais leur lumineuse et vigoureuse enceinte, dite capitale, pendant que les Américains en construisent une à grands frais. La nécessité d'un centre commun, d'un dépôt général, d'un point d'appui à tous les rayons qui partent de la circonférence, dicta impérieusement aux Américains le fameux décret qui jette les fondements d'une ville superbe d'un chef-lieu unique. Paris est à la France ce qu'un point mathématique est pour les géomètres : quatre-vingt et tant de rayons aboutissent à la commune nationale. Paris est un point politique essentiellement lié à tous les rayons départementaires. L'intérêt d'aucune autre commune ne coïncide pas aussi directement, aussi impérieusement avec l'intérêt général. Un ministre judicieux, le citoyen Pache, a eu raison de dire *que les ennemis de Paris sont les ennemis de la République.* (*Bravo, dans les tribunes.*)

En effet, les rois n'ont jamais aimé Paris, mais les *sans-culottes* l'aimeront toujours. Les ambitieux redoutent les regards perçants de Paris, ils se sont aperçus que le chef-lieu d'une grande République formait un immense foyer de lumières ; ils en concluent qu'il faut de petites républiques et, par conséquent, de petits chefs-lieux. On lit dans l'*Histoire d'Angleterre* de Hume, que le roi Henri VII observa que certaines gens ressemblaient dans leurs provinces à des vaisseaux en rades, et dans Londres à des vaisseaux en pleine mer, qu'on distingue à peine d'une chaloupe ou d'une barque de pêcheur. Ces gens-là voudraient de petites villes, de petites assemblées, de petites nations, de petites querelles et de longues guerres pour se venger de la nullité où les plonge une vaste république dont le génie et l'orgueil se développent dans un vaste entrepôt qui sert de phare à tous les membres de la société libre. Ce phare est l'ouvrage de tous, chacun y met du sien, chacun en profite, et jamais un homme sensé ne fut jaloux de son propre ouvrage. La nation triomphera de tous les calomniateurs. La destinée de Paris est inséparable de celle de la République. Jamais on ne décrètera que le chef-lieu sera irrévocablement sur la Seine ; mais la combinaison des circonstances, la situation heureuse, la résistance des intérêts opposés, l'habitude, les frais d'un déplacement aussi ruineux qu'imprudent, le ciel et la terre plaident en faveur de la permanence d'un chef-lieu qui doit s'améliorer avec l'accroissement de la République. Calculons ensuite combien les mandataires des Bouches-du-Rhin, de la Meuse et de l'Escaut augmenteraient la masse de nos lumières centrales, en combinant le flegme du Nord avec la bile du Midi, sur un rivage qui n'éprouve ni l'ardeur des vents de l'Afrique, ni les rigueurs des vents hyperboréens. Le site fortuné de Paris est abordable de toute part, et par la mer d'Allemagne et la Méditerranée, et la Manche et l'océan Atlantique.

L'homme est tellement soumis à la nature des choses, qu'il est toujours ramené à la vérité par les routes mêmes les plus détournées. C'est par les nombreux épicycles d'une fausse astronomie que nous sommes entrés dans la sphère simple et vraie du Prussien Copernic. Le genre humain comprendra les oracles de la raison invariable. J'occupe la tribune de l'univers, et la catholicité de nos principes doit frapper l'oreille de tous les hommes. Les dénominations de Français et d'universel vont devenir synonymes, à plus juste titre que les noms de chrétien et de catholique. La vérité tout entière sera désormais le testament politique des hommes libres. Les réticences du faible n'accréditeront plus les mensonges des puissants. Le machiavélisme des usurpateurs échoue devant la morale des républicains. L'astuce et la duplicité ne sont plus à l'ordre du jour. Le vice se tait, la vertu parle. Une Constitution sera variable tant qu'elle sera perfectible. Les adversaires prolixes de l'unité camérale n'ont pas fait cette observation brève. Une mauvaise Constitution ne saurait durer longtemps chez un peuple qui connaît les droits du genre humain, chez un peuple dont l'énergie se communique à tous les rouages de la machine sociale. Montrez-moi deux Chambres dans la nation et je vous accorderai deux Chambres dans la Constitution. Un peuple homogène doit avoir une représentation homogène.

Je donne plus à penser qu'à lire par le choix de mes arguments qui frappent plusieurs objections à la fois ; le lecteur ou l'auditeur

examinera les objections que j'anéantis sans les étaler fastidieusement.

Mon aversion pour le morcellement du monde provient d'un problème dont la solution m'appartient. Je me suis demandé pourquoi les Italiens de Gênes et de Venise s'armaient et se battaient pour la moindre altercation, pendant que les Français de Marseille et de Bordeaux accommodent leurs différends par une simple procédure? N'est-il pas évident que l'ignorance de la volonté universelle est la cause immédiate de toutes les guerres? Deux familles indépendantes de la loi commune, en viendront nécessairement aux mains pour la lisière d'un champ, le lit d'un ruisseau, la plantation d'un arbre, la construction d'un mur. Chacun étant juge et parti, il faut se battre à outrance malgré les inclinations les plus pacifiques. Le droit du plus fort, le droit de conquête, les commotions hostiles sont les conséquences funestes de l'oubli des *droits de l'homme.* L'oubli de la loi unique est l'origine de toutes les dépendances, de toutes les servitudes, de toutes les chevaleries féodales, de toutes les baronnies belligérantes, de toutes les calamités morales. Les républiques grecques, les républiques helvétiennes, les républiques flamandes ont cru remédier aux lenteurs, aux incohérences, aux contradictions de leurs systèmes erronés, par des transactions pénibles qui, en augmentant l'influence du plus puissant ou du plus intrigant, font désirer aux plus faibles, aux plus débonnaires, la médiation *d'un stathouder, d'un président, d'un avoyer ;* on s'accoutume à la protection d'un homme au dedans ou d'un homme au dehors. Et voilà comment les Macédoniens et les Romains furent appelés dans la Grèce fédérative ; les rois de France et de Sardaigne, dans la Suisse fédérative ; les rois d'Angleterre et de Prusse, dans la Hollande fédérative. L'insolence du grand canton de Berne et celle de la grande maison d'Orange sont assises sur le morcellement de la souveraineté. Tout languit, tout se corrompt, tout se détruit dans l'absence d'une vérité mère. Si les princes ont pris la place des principes, c'est en rappelant les principes que nous chasserons les princes.

Une opinion trop généralement répandue en France, c'est de placer de petites républiques entre nous et les tyrans, pour éviter les horreurs de la guerre. Cette opinion tient aux vieilles idées aristocratiques de l'influence et de la protection ; c'est-à-dire, que nous permettrons à ces petites républiques de faire tout ce qui nous convient : malheur à elles si leur industrie contrarie la nôtre ; nous serons jaloux de leur commerce, de leurs manufactures, de leurs pêcheries.

Nos barrières les cerneront, la contrebande provoquera des rixes : nous aurons de part et d'autre des commis, des soldats, des citadelles, des camps, des garnisons, des escadres. Mais, dira-t-on, nos voisins libres auront pour nous un amour inaltérable ; ils exerceront lucrativement leur industrie, en se reposant, pour leur défense, sur nos armées et nos forteresses et nos trésors? C'est-à-dire, que leur industrie tuera la nôtre; car la main-d'œuvre ne sera pas chère dans un pays dont la dépense publique retombera en grande partie sur nous. Il faudra donc recourir au système prohibitif, à moins de faire payer un tribut direct à nos chers et aimés voisins : or, un peuple tributaire n'est pas libre. Il est donc démontré que ces républiques seraient moins libres que nos départements. Et notre bonheur mutuel en souffrirait d'autant plus que les tyrans, les aristocrates se mêleraient de nos querelles, en appuyant, comme de raison, le plus faible contre le plus fort. Le commerce est la principale cause des dissensions humaines ; or, les républiques sont plus commerçantes que les royaumes. N'ayons pas de voisins si nous ne voulons pas avoir d'ennemis. *Ennemi* et *voisin* sont termes synonymes dans les langues anciennes. Un peuple est aristocrate à l'égard d'un autre peuple : les peuples sont nécessairement méchants : le genre humain est essentiellement bon, car son égoïsme despotique n'est en opposition avec aucun égoïsme étranger. La République du genre humain n'aura jamais dispute avec personne, car il n'y a point de pont de communication entre les planètes *(Rires.)*

Ducos (*sans désignation*). Je demande la réunion de la lune à la terre.

Anacharsis Cloots. Oui, la République du genre humain n'aura jamais de guerre avec personne, car il n'y a point de pont de communication entre la terre et les planètes. *(Nouveaux rires.)*

Ducos. Rappelez à l'ordre ce fédéraliste. *(Rires.)*

Anacharsis Cloots. Rome et Albe, Gênes et Pise, Bologne et Modène, Florence et Sienne, Venise et Trieste, Marseille et Nice, Metz et Nancy, Amsterdam et Anvers se portaient une haine dont les historiens et les poètes nous ont transmis les relations lamentables. J'ai observé dans mes longs voyages que chaque ville donne des sobriquets odieux ou ridicules aux villes voisines ; cet acharnement se fait aussi remarquer dans les campagnes : et si vous voyez deux ou trois personnes assises devant la porte de leur maison, vous pouvez parier que la conversation n'est pas au profit du voisin. Voulons-nous rétablir la paix sur notre continent? Faisons pour l'Europe ce que nous avons fait pour la France. Eclairons les hommes, délivrons-les de leurs erreurs ; et la haine naturelle entre voisins se changera en amour naturel pour la loi commune qui, toujours impassible, ne fléchira pas sous la fougue des passions locales. Il n'y a pas de tyran plus terrible que l'erreur ; sans l'erreur il n'y aurait point de tyrans. Consultez tous les aristocrates de l'univers ; consultez les marchands privilégiés ; consultez les pirates et les contrebandiers ; consultez les transfuges criminels ; consultez les ambitieux patelins qui veulent multiplier les fonctions pour jouer un rôle avec le manteau d'un bourgmestre, avec les cartons d'un secrétaire d'Etat avec le diplôme d'un ambassadeur, avec l'épée d'un général ; consultez le petit nombre qui vit aux dépens du grand nombre ; consultez les hommes qui méconnaissent les intérêts du peuple, ils vous détourneront du nivellement départemental, ils vous conseilleront le système pernicieux du poly-républicanisme. Un département n'est pas sous la protection d'un autre département, mais une petite république sera plus ou moins sous la protection d'une grande république ; or, voilà un germe d'aris-

tocratie dont les développements coûteront cher aux protecteurs et aux protégés.

Tout se nivelle, tout se simplifie, toutes les barrières tombent, et l'immense attirail qui gêne l'action du gouvernement disparaît avec les corporations nationales. Supposons un instant que la France fût une île inconnue au reste du monde : son gouvernement, délivré des inquiétudes vicinales, serait d'une simplicité admirable. La législature deviendrait moins nombreuse, et le comité exécutif aurait des vacances. Eh bien, le globe que nous habitons est une île médiocre qui flotte autour du soleil. Calculez d'avance le bonheur dont jouiront les citoyens, lorsque l'avarice du négoce et les jalousies du voisinage seront contenues par la loi universelle, lorsque les ambitions inciviques seront éclipsées par la majesté du genre humain.

Vainement décrèterait-on que la France est composée d'autant de républiques que de départements ou de communes, il n'en sera pas moins vrai que la France est une République indivisible, une fédération de 25 millions d'hommes qui veulent la liberté et l'égalité, qui soupirent après la fédération universelle d'un milliard de frères? L'horreur des corporations anciennes inspire aux Français, aux *universels*, l'aversion des masses fédératives dont le choc est toujours funeste à l'humanité, toujours profitable aux aristocrates. C'est bien assez du choc des individus, sans qu'on relâche les nœuds du gouvernement, sans qu'on affaiblisse l'autorité de la loi par le choc des congrégations. La loi est toute-puissante contre l'ambition individuelle, mais elle échoue contre l'ambition collective. La nature ne protège particulièrement ni canton, ni paroisse; sa sollicitude enveloppe tous les individus indistinctement. La fédération des masses américaines engendre une foule d'inconvénients inconnus à la fédération des Français. Plus la République s'étendra et moins elle aura besoin de forces défensives; son gouvernement croîtra en énergie avec l'accroissement de la République. Cependant les royalistes et les fédéralistes vous proposeront des moyens distinctifs de toute harmonie, de toute accélération. La meilleure Constitution sera celle qui marchera de soi-même, et qui, ne rencontrant aucun obstacle au dehors, n'éprouvera aucune résistance au dedans. Ce sont les affaires étrangères qui nuisent aux affaires intérieures. Sans les étrangers nous économiserions les trois quarts de nos dépenses publiques, nous supprimerions la plupart des rouages de l'horloge politique. Le genre humain délivré imitera un jour la nature qui ne connaît point d'étrangers; et la sagesse règnera sur les deux hémisphères, dans la République des *Individus-Unis*.

Quant à la formation du gouvernement, il n'y a pas un seul Français qui ne rejetât avec indignation le régime américain. La souveraineté du peuple homogène ne saurait admettre la bascule anglaise, ni aliéner le *veto* le plus mitigé. Le rapport d'un décret précipité est un remède préférable au *veto* anglican. Cela perdrait un sénat aristocratique, cela sauve une Assemblée nationale. L'envahissement des pouvoirs est impossible dans une grande assemblée biennale dont le souverain surveille toutes les démarches. Les Français ne sonneront plus le tocsin qui fit écrouler la Bastille et les Tuileries. En Angleterre, où les droits du peuple ne sont pas reconnus, où un homme traite les habitants de ses sujets, où trois pouvoirs se disputent les lambeaux de la souveraineté, il a paru nécessaire d'opposer le contrepoids du *veto* royal à tous les grelots de la Chambre haute. Il a fallu un échafaudage ridicule pour soutenir un édifice qui manque par les fondements. Mais en France, nos excellentes bases constitutionnelles nous permettent d'adopter des formes pures pour achever la Constitution de l'univers.

Il n'y a proprement qu'un seul pouvoir, celui du souverain; toutes les distributions sont des agences, des devoirs. Je dirai donc le devoir législatif, le devoir exécutif, sans porter préjudice aux autorités constituées.

Quel inconvénient y aurait-il de composer le conseil exécutif de sept ministres, en ajoutant le département des arts, des sciences, de l'agriculture, des manufactures et du commerce aux six départements existants?

Où trouvera-t-on un meilleur corps électoral pour le choix des ministres que l'Assemblée législative, qui par appel nominal, ne pourrait donner son suffrage à aucun de ses membres? Je ne connais aucune objection victorieuse contre ce mode salutaire. L'expérience réfute encore ici nos docteurs qui ne s'adressent au peuple que pour nuire au peuple. On n'évitera jamais l'inconvénient d'avoir un ministre qui déplaise à un côté de la salle; et ce sera bien pis s'il est nommé hors de la salle. Pache fut indiqué par Roland, et les Rolandistes eurent Pache en horreur. Le mode vicieux d'un corps électoral suprême, à côté du corps représentatif suprême, formerait une seconde Chambre plus monstrueuse que toutes les conceptions des Bicameristes. Les dissensions intestines ne tarderaient pas à relever les espérances des perturbateurs; et sous prétexte de servir la nation, on égarerait l'opinion publique par des calomnies adroites et par des éloges insidieux.

L'esprit de corps renaîtrait de ses cendres, et les orages de la rivalité troubleraient bientôt l'harmonie républicaine. Ces orages, ruineux pour le peuple, font la fortune des scélérats qui, semblables au limon d'un fleuve limpide, ne se montrent jamais dans les temps calmes et sereins. Je ne parlerai pas des assemblées primaires pour le choix des ministres; la simple énonciation en démontre l'impossibilité. Je n'indiquerai pas les assemblées électorales, car les mêmes difficultés se reproduisent en foule, et ce serait préjuger la question concernant l'existence des corps électoraux qui deviendront de jour en jour plus inutiles par le progrès des lumières.

Le conseil exécutif choisirait son président chaque semaine ou chaque quinzaine, comme cela se pratique depuis le 10 août. Ce président n'aurait aucune prépondérance vocale, aucune représentation ou distinction extérieure. Une rude expérience doit avoir guéri la nation du préjugé de je ne sais quelle splendeur aulique, de je ne sais quelle enluminure romanesque appliquée sur le visage

d'un serviteur du peuple. C'est en terminant avec promptitude et prudence les affaires d'Etat que chaque ministre représentera dignement la majesté du souverain; d'autant mieux que nous ne recevrons et n'enverrons pas d'autre ambassadeur que de modestes consuls pour entretenir des relations commerciales avec les contrées voisines et lointaines. Un étranger qui obtient sans retard une réponse satisfaisante, vous tient quitte d'un bal paré ou d'un dîner splendide. Les repas et les danses champêtres donneront une plus haute idée de l'allégresse, de la puissance nationale, que les banquets et les menuets d'un fastueux Versailles. Soyons utiles, et nous serons vertueux et respectables. On se plaint des pamphlets satiriques dont retentissent les avenues de notre salle; mais rien au monde ne saurait avilir un homme ou une assemblée utile. Faisons notre devoir, et nous ressemblerons aux triomphateurs romains dont la gloire recevait un nouvel éclat par les saillies licencieuses des soldats victorieux. Sous le règne *des Droits de l'homme*, le respect public se gradue sur la grande échelle de l'utilité : nous ne connaissons pas d'autre hiérarchie.

Le conseil exécutif, le devoir exécutif n'aura aucune part à la confection des lois, sinon d'émettre son avis motivé, huit jours avant le décret définitif. Cette méthode augmentera la masse des lumières et n'entravera pas la marche du corps politique. Il en résultera un concert heureux entre tous les agents du gouvernement : les agitateurs ne trouveront plus à semer la zizanie dans la République. C'est toujours la discorde des gouvernants qui altère la concorde des gouvernés. La lutte des pouvoirs alimente les factions au détriment de la nation. Un *veto* systématique brouillera toujours l'Assemblée nationale avec le devoir exécutif. Le *veto* est une torche qui porte le ravage partout sans en excepter la plus humble chaumière. C'est au souverain à redresser les écarts de ses représentants. L'opinion publique fortement prononcée est le seul *veto* tolérable. La sanction est intransmissible comme la souveraineté. Le genre humain ne peut avoir d'autre règle que les *Droits de l'homme* : cette règle distingue la société vraiment libre de toutes les sociétés anciennes et modernes, civiles et religieuses, sans les *Droits de l'homme* tout gouvernement est aristocratique et provocateur des séditions, des insurrections, des commotions turbulentes. Voici le résumé de nos droits et de nos devoirs : *Ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on fît à nous-mêmes.* Voici les conséquences de nos droits : *Circonscrire les fonctionnaires publics dans une dépendance rigoureuse de la loi.* Notre Constitution sera mauvaise si le fauteuil d'un homme en impose davantage que le code des lois, si un individu sort de la ligue républicaine pour lever orgueilleusement la tête au-dessus de ses concitoyens. Peut-être l'ambition locale, les passions particulières voudront s'opposer à mes principes universels; mais cette lutte se fera publiquement, et je laisse au souverain à juger entre les orateurs ambitieux et les orateurs du bien public.

Tous les fonctionnaires de l'empire étant sous l'inspection immédiate du souverain, il serait absurde de créer un sénat, un stadhouder, une haute cour nationale : trois pommes de discorde, trois moyens d'attiser le feu de l'ambition. Les tribunaux ordinaires jugeront les forfaits soi-disant extraordinaires; tous les crimes sont de lèse-société, de lèse-nation. La responsabilité des ministres sera toujours individuelle en raison de leurs signatures respectives; elle ne sera pas illusoire et alarmante, car les comités de l'Assemblée nationale éclaireront, rassureront le peuple sur toutes les opérations ministérielles. Ces opérations se simplifieront à mesure que les trônes s'écrouleront et que la République s'agrandira. Le fardeau militaire qui pèse sur toutes les branches administratives diminue toujours en raison de l'accroissement du territoire et de la population. Les bureaux de la guerre, de la marine, de la diplomatie, des colonies et des finances deviendront inutiles, si nous sortons triomphants de la crise actuelle : ce triomphe est indubitable.

Je passe rapidement sur les accessoires, pour ne m'attacher qu'aux bases fondamentales, dans l'intime persuasion qu'avant deux ans la face du monde changera de manière à recommencer notre travail sur le *conseil exécutif*, qui ne saurait être que provisoire. Que ferons-nous de cette cinquième roue, lorsqu'il n'y aura plus ni armée, ni flotte, ni contributions lourdes, ni spéculations boursales, ni affaires étrangères; lorsque les quinze cents ou deux mille députés n'auront pas d'autre besogne que la surveillance générale et la correspondance avec les arrondissements administratifs? Le ministère de l'intérieur et celui de la justice seront la seule occupation de la législature, du bureau officiel de correspondance; nouvel argus qui veillera perpétuellement au maintien de l'harmonie universelle. Une Constitution qui ne sera pas bonne pour tous, ne vaudra rien pour personne. Or les *Droits de l'homme* établissent naturellement une Chambre représentative qui appartient à tout le monde; mais l'oubli des *Droits de l'homme*, le morcellement du monde, exigent un échafaudage vicieux, un conseil exécutif en contradiction avec l'éternelle vérité, un corps étranger qui n'appartient qu'à une fraction politique.

Poussons la guerre avec vigueur, elle sera décisive, et nous aurons une Constitution simple et parfaite. En attendant, choisissons bien nos matériaux; ne faisons pas des pierres angulaires avec du moëllon sablonneux; ne confondons pas les gros murs avec des murailles intermédiaires, que nous abattrons après la chute des tyrans. Je défie qu'on fasse jamais une bonne Constitution *française;* car une République enveloppée par de grandes puissances ennemies n'est pas libre, à moins qu'on ne dise qu'un oiseau est libre dans sa volière. Je me charge de vous faire une excellente Constitution universelle; et je laisse à plus habile que moi d'en faire une pour des *sections* schismatiques.

La République universelle remplacera l'Eglise catholique, et l'Assemblée nationale fera oublier les conciles œcuméniques. L'unité de l'Etat vaudra mieux que l'unité de l'Eglise.

La présence réelle des représentants ne sera pas un article de foi comme la communion des saints. Le symbole des conventionnels sera démontré plus clairement que le symbole des apôtres. L'unité politique produira tous les biens. Les décrétales du chef-lieu de la chrétienté ont semé la zizanie ; les décrets du chef-lieu de l'humanité produiront la concorde et l'abondance. La théocratie universelle persécute la raison ; la monarchie universelle persécute la liberté ; la République universelle rend à chacun ce qui lui est dû. Le dernier régime est impérissable ; les autres sont éphémères.

Quant au ministre de l'intérieur, son exercice ne sera pas entravé par les opérations extérieures lorsque la République sera aussi étendue que la terre. Il ne sera plus question de l'approvisionnement des armées, de la friponnerie des fournisseurs, de l'impéritie et de la trahison des généraux, du gaspillage et du renchérissement des comestibles. Il n'y aura plus ni dette, ni emprunt, ni remboursement. Les intermittences de l'importation et de l'exportation n'exciteront plus d'émeutes dans les villes paralysées par la guerre et par les lois prohibitives. La stagnation subite du travail n'affligerait le peuple nulle part, sans les intrigues et les injustices des puissances étrangères. Le commerce d'un pays ne tendra plus à la ruine d'un autre pays ; la balance du commerce ne sera plus mesurée sur la balance politique. Toutes les barrières tomberont, toutes les rivalités locales agiront au profit de la *sans-culotterie* universelle, de la nation unique, indivisible. Il ne dépendra pas d'un individu ou d'une corporation outre-monts, outre-mer, outre-Rhin, de chagriner nos artisans, nos meilleurs amis, nos parents les plus proches dont le nombre, le travail et les vertus sont également intéressants pour la nature entière.

Le mal physique n'étant plus aggravé par le mal moral, on supportera patiemment l'inclémence des saisons et tous les maux naturels. Chaque administration municipale n'ayant plus d'inquiétude sur le sort des ouvriers valides ou infirmes, sur la rentrée des contributions infiniment légères, sur le passage des troupes amies, sur l'invasion des troupes ennemies, sur la faillite du négoce et l'interruption de tous les approvisionnements; le monde entier formant une seule famille, les privations de la disette et les excès de la non-valeur, le flux et reflux d'une population tantôt entassée, tantôt clairsemée, ne troubleront jamais aucun district ou canton. Nous avons beaucoup de pauvres parce que nous avons beaucoup de barrières et de soldats. Une livre de pain ou de viande, consommée dans un camp, suppose la perte de dix livres de pain ou de viande. La paix perpétuelle maintiendra un niveau perpétuel entre la consommation et les consommateurs, entre l'ouvrage et les ouvriers. Il n'y aura pas de fonctionnaire moins affairé que le ministre de l'intérieur. Les biens nationaux seront vendus, et chaque particulier administrera son propre bien. Nous pourrons supprimer la plupart des comités et renvoyer tous les ministres. Notre organisation perfectionnée par l'action universelle, nous dispensera un jour d'avoir ce qu'on appelle un *gouvernement*. La *législature* composée d'un ou deux députés par département, sera plus que suffisante pour surveiller les administrations inférieures et pour servir de bureau officiel de correspondance à la République sans vassaux ni voisins.

Les décrets seront très rares, lorsque la Constitution de l'univers sera faite, lorsque les *Droits de l'homme* seront en exercice sur un globe divisé politiquement en mille cases départementales. Et s'il fallait des tribunaux de cassation pour les procédures particulières, on s'adresserait à un tribunal voisin ; 50 ou 60 départements formeraient un grand jury, si toutefois un pareil tribunal était nécessaire dans le calme de l'harmonie universelle. Il ne sera pas toujours nécessaire de traduire à l'abbaye un délinquant de Saint-Domingue ou de Chandernagor. *(Rires.)*

Un membre : Je demande l'impression de ce discours et l'envoi aux départements.

Le Président. Vous avez décrété de tout entendre.

Anacharsis Cloots. Les contestations, les agitations quelconques seront facilement apaisées par les départements environnants, sans avoir recours à un nouveau décret de l'Assemblée nationale. La somme de bonheur sera si grande pour chaque portion de l'empire, qu'il y aura une sollicitude générale pour le maintien de l'ordre établi. Oui, citoyens, l'univers sera un jour aussi jaloux de l'unité du genre humain, que vous l'êtes maintenant de l'unité de la France. Votre principe n'est pas une affection locale, c'est le vœu du cœur humain. Personne n'a le droit de me faire du mal ; or un hameau, une ferme qui se détacherait du reste de la société nuirait essentiellement à mon bonheur, car bientôt toutes les parties seraient également fondées à se détacher, et le monde gémirait sur les horreurs de l'anarchie. On avoue que nous ne devons pas souffrir qu'un peuple adopte des formes aristocratiques, des formes qui blessent les principes : c'est avouer qu'il faut nous opposer au déchirement de la société humaine, de la nation unique dont la France exerce provisoirement les pouvoirs. L'existence de deux nations implique contradiction ; elles auraient les mêmes droits, les mêmes attributs. Comment seraient-elles indivisibles ? Je ne vois pas pourquoi une commune n'aurait pas le privilège de s'ériger en troisième souverain, ou au moins de changer de souverain. Tout s'explique, tout s'éclaircit avec la souveraineté du genre humain. N'est-il pas affreux que, par le morcellement universel, un homme sur le Danube ou sur la Sprée, un sénat sur la Tamise ou sur la Delaware, sur la Vistule et sur la Brenta, puissent à leur gré donner ou ôter la vie à des milliers d'artisans qu'un même soleil éclaire à Lyon, à Nîmes, à Sedan ? Et de justes représailles de notre part feront tout le mal imaginable à un nombre de familles industrieuses dans l'étranger. L'*étranger ?* expression barbare dont nous commençons à rougir et dont nous laisserons la jouissance à ces hordes féroces que la charrue des hommes civilisés fera disparaître sans efforts. Quel embarras nos vicissitudes politiques, nos intérêts opposés, nos balancements capricieux ne donnent-ils pas aux différents gouvernements sublunaires ?

Quand l'action d'un gouvernement part du

sommet, l'étendue du territoire est nuisible, c'est le cas des royaumes ; mais un gouvernement qui tire son énergie de la base, plus vous élargirez cette base, et plus le gouvernement sera vigoureux ; c'est le cas de la République universelle. Les *Droits de l'homme* partent de la racine, et par conséquent la plus petite municipalité fait partie du gouvernement populaire. Les droits d'un roi partent des branches, et par conséquent la moindre bicoque offre une forte résistance au gouvernement oligarchique. Notre République ne sera jamais trop vaste, car le gouvernement s'étendra avec elle. C'est l'étendue des Etats environnants qui gêne notre administration intérieure ; plus nous nous étendrons, et moins nous serons gênés *(Rires)*. La nature a donné à tel pays du vin, à tel autre du blé; un pays occupe le haut d'un fleuve, un autre en occupe les bouches. Tout se détériore en élevant un mur entre le pays de la vigne et le pays du froment, entre la montagne des sources et la plaine des embouchures, entre les pressoirs de l'huile et les mamelles de la génisse. *(Rires)*. Par exemple, les pacages de la Hollande et les guérets de la Beauce, et les graves de Bordeaux, et les coteaux de la Provence ne sauraient s'isoler sans se faire un tort mutuel ; et comme toutes les rivières, les fleuves et les mers communiquent ensemble naturellement, c'est à nous de multiplier ces communications par des chemins et des canaux, et non pas de les interrompre par des Constitutions, des frontières, des forteresses, des escadres. Imitons la nature, si nous voulons être ses heureux enfants.

Il en coûtera moins pour gouverner l'univers nivelé, qu'il n'en coûte maintenant aux nations rivales pour entretenir des espions privilégiés dans les quatre parties du monde. Les ambassades sèment à grands frais la zizanie ; les députés à l'assemblée centrale maintiendront avec économie la concorde universelle. Tous les peuples se touchent par un commerce frauduleux, par des transactions criminelles, par des hostilités sourdes ou sanglantes, par des actes de navigation à la Cromwell. Je propose d'établir des relations plus sages, plus intimes, plus économiques, plus avantageuses à tous égards.

Les prétendues barrières naturelles qui s'opposent à cette union désirable, sont des barrières aussi fragiles que factices. Les Alpes et les Pyrénées, le Rhin et l'Océan, dans les siècles ténébreux, n'ont pas été des barrières pour les Carthaginois et les Romains, pour les Grecs et les Scythes, pour les Goths et les Normands ; et l'on nous répétera un adage que nos possessions dans les deux Indes réfutent aussi victorieusement que des armées d'Annibal et de César, de Charlemagne et de Charles-Quint. Nous recevons chaque jour sur la Seine qui coule dans le centre des climats, à égale distance du pôle et de la ligne, nous recevons, dis-je, des courriers et des *avisos* de Rome et de Dublin, de Lisbonne et de Pétersbourg, de Boston et de Batavia ; et l'on nous parle encore des barrières naturelles de la France ! Nous voyons à Paris, à Londres, à Madrid, à Amsterdam, plaider la cause d'un Persan, d'un Indien, d'un Chinois, d'un Péruvien, d'un Turc, d'un Cafre, d'un Arménien. On discute en Europe les intérêts d'un habitant des antipodes, et l'on doutera si une assemblée représentative des deux hémisphères peut exister pour le bonheur permanent de l'humanité ! Je ne connais de barrière naturelle qu'entre la terre et le firmament. *(Rires)*.

Plusieurs membres demandent qu'on ôte la parole à l'opinant.

D'autres membres : Ce serait dommage, il faut tout entendre.

Anacharsis Cloots. Chaque législature, en attendant mieux, car nous en sommes encore sur le provisoire, renouvellera le conseil exécutif dont les membres pourront être réélus. La République des *hommes égaux* ne souffrira pas la cumulation des charges ; en fait d'honneurs et de dignités, le *minimum* est plus que suffisant. Un gouvernement quelconque est un mal nécessaire ; n'aggravons pas le mal par des œuvres surérogatoires ; qu'aucune section du peuple ne perde jamais de vue le principe de ne déléguer aucune fonction qu'elle peut exercer par elle-même : la sévérité de ce principe sera le salut du peuple. Moins nos agents auront d'importance, et plus nous aurons de confiance ; or la confiance est le nerf de notre association politique. Le sage Franklin se moquait du costume anglican dont on voulait revêtir le pouvoir exécutif en Amérique; il disait plaisamment : dépêchez-vous de nous affubler de tout cela, car le peuple va s'accoutumer à s'en passer. La liberté et l'égalité dicteront les statuts de la Constitution universelle : on sera étonné du laconisme et de la clarté d'un formulaire dont les modifications s'appliqueront à tous les temps et à tous les climats, et dont la perfection sera le terme inébranlable.

Rome se plaignait de la turbulence de ses tribuns ; mais jamais tribun n'aurait troublé Rome sans l'existence d'un Sénat, d'un patriciat, d'un consulat, d'un dictatoriat, d'un privilégié et d'un esclave, d'un patron et d'un client, d'un peuple conquérant et d'un peuple conquis, d'un peuple protecteur et d'un peuple protégé. Nivelez la République sans aucune exception, subordonnez les hommes aux choses, les fonctionnaires à la fonction, les individus à la masse, la société à la loi.

Notre édifice constitutionnel sera d'autant plus accessible et solide, qu'il n'aura qu'un rez-de-chaussée ; personne ne sera tenté de monter en haut. *(Rires.)* L'erreur et les préjugés fléchiront sous la raison et la liberté ; la malveillance des dislocateurs ne trouvera plus d'aliment nulle part. Un corps politique veut son bonheur et sa conservation aussi impérativement qu'un individu raisonnable ; le démembrement et le suicide répugnent à l'un et à l'autre. Les Marius et les Sylla, les Catilina et les César seront des êtres imaginaires parmi des hommes dont le nivellement s'oppose à l'existence d'un seul esclave sur la terre. S'il existe quelque part un esclave, il existe quelque part un tyran; ma liberté n'est donc pas entière, elle est compromise, elle exige l'extirpation totale de la tyrannie et de l'esclavage. Chaque département, ou district, ou canton, ou commune touche, par de nombreux points de contact, à cinq ou six arrondissements dont les intérêts se croisent, et qui ne se coaliseront jamais contre la République nivelée, sans vassaux, ni sujets, ni voisins ;

contre la grande société libre. Plus les passions particulières seront actives, plus l'union universelle sera solide : nous la rendrons indissoluble, en ôtant aux ambitieux le ciment des corporations, en leur refusant le modèle d'un sénat américain, ou d'une présidence stadhoudérienne, et de toute autre superfétation dangereuse que nécessite un gouvernement fédératif, mais que rejette un gouvernement national. Les fédéralistes ont des vues secrètes dont le peuple se méfie avec une sagacité louable ; on ne protège pas ses commettants, mais on protège des alliés faibles dont l'or est aussi fin que l'or d'une liste civile. Voilà le secret des ministres et des généraux prétendus vertueux, et des orateurs prétendus populaires qui, sous prétexte du bonheur de la France, repoussent impolitiquement des voisins dont les discordes inévitables troubleraient bientôt la concorde des Français. Les Corses, guidés par une longue expérience, ont eu le bon esprit d'échapper à ces horribles intrigues en 1789. La glacière d'Avignon flétrit la mémoire de l'Assemblée constituante, et l'on osera proposer à la Convention un décret désorganisateur dont les suites seraient plus sanguinaires que les motions du prêtre contadin Maury, du gentilhomme papiste Buttafoco, du magistrat illuminé Deprémesnil. Les adversaires de la république indivisible voudraient nous entourer de petites républiques soi-disant amies et alliées, pour donner à nos départements frontières les avant-goûts de la dislocation fédérale, et pour amener subtilement l'aristocratie des sénats et des présidents.

On aime à jouer un rôle, et le moindre administrateur voudrait faire imiter dans son district le mauvais exemple d'un gouvernement compliqué. Tous les hommes ressemblent plus ou moins à ces petits princes d'Allemagne et d'Italie qui calquèrent leur cour en miniature sur la cour de Louis XIV. Le salut du peuple repose sur le nivellement complet des autorités constituées, sur l'indépendance respective des citoyens, sur le despotisme de la loi qui enchaîne tous les despotismes individuels. Ce serait une erreur bien funeste de ne songer qu'à nous ; l'humanité nous fait un devoir de ne pas oublier les autres hommes. Si la Constitution française ne peut convenir au reste du monde, elle sera mauvaise ; elle s'écroulera aux applaudissements du genre humain, de la raison cosmopolite dont la sanction est indispensable. Le genre humain, régénéré dans toutes les branches législatives, ne connaît ni plage étrangère, ni souveraineté partielle, ni deux volontés suprêmes, ni deux majorités et deux minorités contradictoires, incompatibles. L'éloignement des lieux, la différence des langues, la couleur et les mœurs des colons, l'étendue de l'empire sont des obstacles, des objections usées dont la République humaine triomphera plus facilement que les conquérants incendiaires, les navigateurs du commerce, les correspondants académiques, les agents de la diplomatie, les zélateurs de la Mecque et de Jérusalem qui ont franchi toutes les hauteurs et tous les abîmes d'une planète qui n'a pas trois mille lieues de diamètre.

Vous voulez donc soumettre à la domination française tous les peuples de la terre ? Je réponds à cette question étrange, que je ne connais ni domination française ni Constitution française. Les Droits de l'homme rallient tous les individus sous la domination humaine. Si ces droits sacrés avaient été connus du temps des Horaces et des Curiaces, on n'aurait pas versé une goutte de sang pour la réunion de Rome et d'Albe. Appartenir à la France, c'est appartenir à soi-même ; se gouverner à la française, c'est avoir une municipalité de son choix, une assemblée représentative de son choix. Avec de pareilles bases, il n'est pas plus difficile de réduire la carte politique sur une échelle convenue, que la carte géographique. L'Assemblée nationale de France est un résumé de la mappemonde des philanthropes.

Mais pour effacer tous les prétextes et tous les malentendus, et pour ôter aux tyrans, à nos ennemis, une arme perfide, je demande la suppression du nom *Français*, à l'instar de ceux de *Bourguignon*, de *Normand* de *Gascon*. Tous les hommes voudront appartenir à la République universelle ; mais tous les peuples ne voudront pas être Français. La prévention de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Allemagne, ressemble à celle du Languedoc, de l'Artois, de la Bretagne, qui substituèrent leur dénomination particulière à celle de la *France ;* mais aucune de ces provinces n'aurait consenti à porter le nom d'une province voisine. Nous sommes les déclarateurs *des Droits de l'homme*, nous avons renoncé implicitement à l'étiquette de l'ancienne *Gaule* ou France. Une renonciation formelle nous couvrira de gloire, en avançant d'un siècle les bénéfices de la République universelle. Il serait très sage et très politique de prendre un nom qui nous concilierait une vaste contrée voisine ; et comme notre association est une véritable union fraternelle, le nom de *Germain* nous conviendrait parfaitement. La République des Germains, par l'heureuse influence d'un préjugé souvent homicide, ne tarderait pas à s'étendre sur tous les cercles germaniques. La conformité des noms amène la conformité des choses. *Universels* de droit, *Germains* de fait, nous jouirons incessamment des bénédictions de l'universalité. Ceux qui ne sentiraient pas la philosophie de cette pensée seraient aussi récusables au tribunal de la raison qu'un sophiste qui prétendrait que les articles de la Déclaration des droits n'appartiennent pas à tous les hommes, à tous les climats.

L'espèce humaine est soumise à des lois primitives, comme la famille des abeilles ou des castors. C'est à la recherche de ces lois que notre défaut d'instinct nous condamne. Si l'abeille n'avait que de la raison, elle ferait peut-être des alvéoles inégales et bizarres. L'essaim éprouverait de fréquentes commotions en s'écartant de l'uniformité naturelle. Tâchons de nous élever à l'instinct des animaux, soumettons-nous aux lois invariables. Les droits naturels ne sont pas distincts des droits civils et politiques, car l'état social est aussi naturel à l'homme qu'à l'abeille et à la fourmi. La propriété est éternelle comme la société : et si l'homme travaillait par instinct au lieu de travailler par intérêt, nous jouirions, comme les animaux, de la communauté des biens. Jamais cette communauté n'a pu s'introduire parmi nous, car l'homme travaille par réflexion. Les communautés qu'on

nous cite dans l'histoire ne vivaient que du travail des esclaves, ou par un régime théocratique et monacal. Leur existence était nuisible et précaire comme toutes les associations qui s'écartent de la règle *des Droits de l'homme*. Les réformateurs indiens, chinois, égyptiens, hébreux et chrétiens se sont étrangement abusés en prêchant les prétendus *drois de Dieu*. Ils ont dit que nous étions égaux devant Dieu, et que la fraternité universelle découlait de la paternité céleste. Cette erreur grave engendra le plus affreux despotisme sacerdotal et royal. Nos chaînes s'appesantirent sous la main d'une foule de pères en Dieu qui furent sacrés, mitrés, couronnés au nom du Père éternel. On ôta la souveraineté au genre humain pour en revêtir un prétendu souverain dans le ciel, dont les représentants sur terre étaient des rois, des empereurs, des papes, des lamas, des bonzes, des bramines, et tant d'autres grands officiers ecclésiastiques et civils.

Un membre : Président, priez l'opinant de venir à la Constitution française.

Un autre membre : Je demande que l'on mette aux voix la discussion de la République universelle.

Anacharsis Cloots (*souriant*). L'erreur enfante des millions d'erreurs, pendant que la vérité n'enfante que la vérité unique. De là l'harmonie d'une assemblée nationale universelle ; de là les schismes, les hostilités, les anathèmes des saints conciles œcuméniques. La raison qui guide les géomètres dans une seule et même route, malgré la distance des lieux, des temps, des langues et des coutumes, dirigera tous les hommes vers un centre commun, lorsque la représentation nationale sera ôtée aux puissances célestes, aux oints du Seigneur, lorsque le genre humain sera réintégré dans ses droits imprescriptibles.

Les différentes espèces d'aristocraties sont des émanations d'une divinité imaginaire. J'ai prouvé dans différents écrits que Dieu n'existe point. Les hommes qui admettent cette chimère doivent se tromper non moins lourdement sur beaucoup d'autres objets ; et ce défaut de jugement, cette maladie morale est déplorable. Cela donne la clef de toutes les duperies dont les charlatans affligent l'humanité. Celui qui admet un Dieu résonne mal, et un mauvais raisonnement en produit d'autres. Ne soyez pas l'esclave du ciel, si vous voulez être libre sur la terre. Il faut à la République de bons raisonneurs. Tel homme est feuillant par le même défaut mental qui le rend théiste. Je défie que vous connaissiez bien la nature de la *sans-culotterie*, si vous admettez une nature divine ou plastique. Quiconque a la débilité de croire en Dieu, ne saurait avoir la sagacité de connaître le genre humain, le souverain unique. Prenez les hommes un à un, vous gémirez sur leur ineptie ; prenez-les en masse et vous admirerez le génie de la nature. Nous sommes étonnés chaque jour des prodiges du peuple libre ; c'est que le peuple, la collection des individus en sait plus qu'aucun individu en particulier ; et quand ce peuple sera composé de la totalité des humains, on verra des prodiges bien plus étonnants. Les têtes faibles qui voudront un dieu en trouveront sur la terre, sans aller chercher je ne sais quel souverain à travers les nuages. La souveraineté étant nécessairement despotique, gardons-nous bien de l'attribuer à toute autre puissance que le genre humain.

Les croyants disent que le monde ne s'est pas fait lui-même, et certainement ils ont raison ; mais Dieu non plus ne s'est pas fait lui-même, et vous n'en concluerez pas qu'il existe un être plus ancien que Dieu. Cette progression nous mènerait à la tortue des Indiens. La question sur l'existence de Dieu (Théos) est mal posée ; car il faut savoir préalablement si le monde (Cosmos) est un ouvrage. Demandez donc la question préalable, et vous passerez à l'ordre du jour dans le silence de vos adversaires stupéfaits.

La comparaison de l'horloge et de l'horloger, dont les théomanes éblouissent les simples, est un tour de gibecière morale que la réflexion sait apprécier à sa juste valeur. Voilà une montre, un palais, un obélisque, je ne vois rien de semblable dans le règne animal, ou végétal, ou minéral. Je ne retrouve pas ici les lois de la génération et de la végétation ; et à défaut de la nature, j'ai recours à l'art, à la main de l'homme, pour expliquer l'existence de la montre, du palais et de l'obélisque. Je sais qu'un tableau, un poème, une tragédie ne croissent pas comme les champignons ; je sais que le peintre et le poète qui copient la nature, agissent différemment que l'homme qui fait un enfant ; mais cette différence ne me fera pas adopter une similitude entre l'architecte de ma maison et le prétendu architecte de la nature. Evitons le cercle vicieux. Nous avons la manie des comparaisons ; cette manie a donné lieu à la chimère divine ; comme si la nature, source féconde de toute comparaison, pouvait être comparée. Mais la nature est aveugle, comment peut-elle *produire* des êtres clairvoyants ? Cette objection tombe d'elle-même, car la nature ne *produit* rien. Tout ce qui la compose existe éternellement : ce que nous appelons vulgairement l'enfant de la nature est aussi vieux que sa mère. N'allons pas expliquer l'existence de la nature incommensurable par l'existence d'une autre nature incommensurable. Vous cherchez l'Eternel hors du monde, et je le trouve dans le monde. Je me contente du *Cosmos* incompréhensible, et vous voulez doubler la difficulté par un *Théos* incompréhensible ! Je vois l'un, vous ne voyez pas l'autre. Supposons maintenant que le monde disparût, et que la vision du Père Mallebranche se réalisât, vous verriez tout en Dieu, vous admireriez toutes les conceptions de l'entendement divin. L'ordre et les phénomènes qui vous auraient étonnés dans le monde, seraient des jeux puériles auprès de l'ordre et des merveilles qui frapperaient votre imagination dans le sein de la divinité. N'est-il pas vrai que vous traiteriez d'impie, d'extravagant, celui qui oserait douter de l'éternité de cet être merveilleux ? Vous diriez que ce n'est pas là un ouvrage, et que c'est une folie de vouloir expliquer une merveille par une plus grande merveille ; car l'ouvrier serait plus étonnant que l'ouvrage. Eh bien ? soyons raisonnables : point d'inconséquence, ne cherchons pas d'autre éternel que le monde. Laissons au visionnaire Mallebranche son *Théos* indéfinissable, nous absorberons toutes nos pensées dans le spectacle de la nature éternelle.

Quelque chose existe éternellement : c'est une vérité simple ; mais n'allons pas nous perdre dans les spéculations d'une nature divine et créatrice, pendant que tout s'explique avec la nature palpable et visible. Je nie l'existence d'une nature créée, et vous ne m'endormirez pas avec votre prétendue nature créatrice et motrice. Je ne veux point de fabrique, et par conséquent point de fabricateur. Le bon sens rejette le premier moteur d'un mouvement éternel.

Il ne faut rien moins qu'une éducation aussi vicieuse que la nôtre, pour faire la fortune des chimères célestes : les enseignements fondés sur une erreur capitale formeront une jeunesse corrompue. Si la raison ne préside pas aux études gymnastiques, autant vaudrait-il épargner à l'État les frais de l'éducation. Ces frais produiront une immense économie s'ils accélèrent l'extirpation des préjugés religieux. Que les lycées, les instituts nationaux fassent écrouler les temples d'un dieu étranger, sinon point d'autre éducation nationale que les écoles de l'alphabet et de l'arithmétique. L'instruction se propagera universellement, lorsque la guerre sera bannie du monde, lorsque les distractions des gazettes martiales n'absorberont plus l'étude de l'histoire et des belles-lettres. Il y va donc de notre gloire, à nous fondateurs de la République, qu'un jour les hommes ne s'occupant plus des expéditions guerrières, ayant le temps de lire tout ce que nous avons fait pour jeter les fondements impérissables de la prospérité universelle. C'est ainsi que tous les motifs qui caressent le cœur humain, se réunissent pour l'adoption du vrai système social. Le soupçon, noir fantôme qui agite une République entourée de puissances étrangères, s'évanouit dans la République universelle. Ma doctrine est la révélation de la nature ; les autres révélations se dissipent devant elle comme les spectres du sommeil devant les veillées de la philosophie (1).

L'association qui aura ressaisi le plan éternel servira de modèle à l'Univers. Que ce soit Raguse ou Genève, Milan ou Berne, Paris ou Madrid, n'importe le lieu et le nom : en adoptant le même mode, nous ne serons ni Ragusiens, ni Génevois, ni Suisses, ni Lombards, ni Français, ni Espagnols, ni Allemands ; nous serons des *Germains*, des *Universels*, de vrais *catholiques*. Nous avons tous le même but : la conservation des droits naturels. On aime partout la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la paix ; on veut la justice et la résistance à l'oppression ; on avoue la subordination de la partie au tout, et par conséquent l'obéissance au genre humain. Mais pour nous renfermer momentanément en Europe, voici l'époque de la dissolution de tous les trônes et de tous les sénats : les Européens vont s'assembler quelque part pour savoir ce que nous deviendrons. Certes, ce concile politique ne se tiendra pas à Paris, si la France repousse ses voisins, si nous refusons d'entrer dans des conférences fraternelles. Très certainement la majorité européenne des *sans-culottes* prononcerait sur le sort de la France, comme celle-ci déciderait aujourd'hui du sort d'un de nos districts qui se refuserait à l'élection de ses représentants. Les Européens calculeront ce qu'il en coûte aux contribuables, pour l'entretien des forces militaires ; ils verront combien le bois de chauffage et de construction, et par suite les comestibles et les loyers renchérissent par des camps et des flottes dont il serait si facile de se passer en adoptant l'unité représentative. Ce régime simple et salutaire ne plaira pas à un petit nombre d'hommes qui vivent de nos erreurs politiques comme les prêtres vivent de la

---

(1) Je fis, il y a quelques années, un testament philosophique, dans lequel je prouvais qu'on veut vous ôter l'âme sans vous tuer ; et par conséquent que notre âme est une chimère aussi ridicule que le fantôme appelé *Dieu*. Comme il importe à la République que nos neveux ne soient pas la dupe des prédicateurs du mensonge, je vais retracer ici une courte analyse à l'usage des instituteurs de la jeunesse. Le vrai moyen de se défaire des jongleurs, c'est de montrer que l'âme de l'homme est le résultat de l'organisation canine. Nous sommes, disais-je, des plantes ambulantes, et nous deviendrons des plantes sédentaires. Nous avons pris racine dans le sein de la femme, et nous reprendrons racine dans le sein de la terre. Le nombril n'est autre chose qu'une racine. Donnez à l'arbuste les sens qui lui manquent et vous ferez de ce végétal ce que nous appelons un *animal*. Analysez le corps humain, et vous trouverez un tronc, des branches, des rameaux, une écorce et la circulation de la sève ou du sang. Un brin d'herbe a beaucoup de rapport avec l'homme le mieux organisé. Ensevelissez-moi sous la verte pelouse, pour que je renaisse car la végétation : métempsycose admirable dont les mystères ne seront jamais révoqués en doute. Mais je n'aurai pas le souvenir de mon existence première : eh! que m'importe cette réminiscence, pourvu que j'existe agréablement. Il ne s'agit pas ici de récompenses et de peines théologiques. Je consulte la nature qui me dit de mépriser la théologie. La nature est une bonne mère qui se plaît à voir naître et renaître ses enfants sous des combinaisons différentes. Un profond sommeil ne laisse pas que d'avoir son mérite.

On disserte depuis des siècles sur l'essence de notre âme; elle est indivisible, dit-on, et par conséquent immortelle. Je nie la majeure, car notre âme se divise en six parties très distinctes; et j'ôterai successivement à un homme son âme, sans lui ôter la vie. Vous perdez la vue aujourd'hui, demain l'ouïe, le lendemain l'odorat, ensuite le goût et le tact. Que restera-t-il de votre âme, sinon la *mémoire*, le souvenir des phénomènes transmis par les cinq sens ? de sorte qu'en perdant cette *mémoire*, vous devenez un végétal proprement dit, à cela près que vous éprouverez la faim et la soif, le froid et le chaud. Ma bouche n'ayant ni tact, ni saveur, recevra machinalement la nourriture qu'on y versera; elle me tiendra lieu de nombril ou de racine. Je vivrai sans notre prétendue âme, je végéterai comme une plante, et vous ne sauriez me rendre mon âme qu'en me rendant mes sens. Penser, c'est sentir : sentir, c'est recevoir l'impression de tous nos organes dans un point central où nos fibres, nos nerfs, nos esprits vitaux viennent aboutir. Coupez cette communication, et l'animal devient plante; un coup violent sur la tête ôte la faculté de sentir les plus rudes coups sur le reste du corps. Donnez une tête aux plantes et vous leur communiquerez les impressions du plaisir et de la douleur, comme aux animaux. Modifiez la tête de telle ou telle manière, et vous verrez toutes les gradations de la sagesse et de la folie, du génie et de l'imbécilité. Il y a donc deux moyens de faire disparaître notre âme sans que mort s'ensuive, soit par l'absence de nos cinq sens, soit pas l'affaissement du cerveau. On peut cesser de sentir, perdre la mémoire des sensations précédentes, et continuer à vivre, à respirer, à digérer, à végéter. Je le répète ; *penser c'est sentir*, et il faudrait avoir aussi peu de sentiment qu'un théologien, pour se refuser à l'évidence de ma démonstration, qui dispensera de la lecture de mille et un traités sur la métaphysique.

(*Note d'Anacharsis Cloots, insérée dans le document imprimé.*)

chair des holocaustes. Le genre humain, morcelé, troublé, ruiné, ressemble à une arène de gladiateurs. Ce spectacle absorbe des milliards de tournois ou sterling; il est lucratif et récréatif pour une poignée de sybarites qui s'enrichissent et s'amusent aux dépens du peuple écrasé d'impôts. Certes, la foule des laboureurs, des artisans, des commerçants, formera une majorité immense contre la très petite minorité de familles dont la stérile industrie s'exerce sur le mal moral, sur les calamités dont un nouvel ordre de choses va nous délivrer à jamais. L'homme adoptera nécessairement une organisation politique qui augmente sa liberté et qui diminue les contributions. Cette doctrine bienfaisante trouvera autant de prosélytes que d'auditeurs patriotes. Le système des finances est l'écueil de tous les gouvernements. La guerre engendre les finances, c'est-à-dire la banque des fripons, le marchepied des ambitieux, le brandon de la discorde et de l'anarchie. Le morcellement des peuples engendre la guerre. Il s'agit donc de trouver un mode de gouvernement fondé sur un principe qui nous assure la paix perpétuelle. Je l'ai trouvé ! La sagesse des Savoisiens servira d'exemple à l'univers. Le premier usage qu'ils font de la liberté est une démarche de la plus salutaire économie, de la plus profonde politique, un hommage à la souveraineté du genre humain. Nous n'aurons jamais la guerre avec la Savoie, car elle ne s'est pas unie à la France par juxtaposition ; mais ces deux contrées ont formé un amalgame, une confédération d'individus qui ne laisse plus aucune trace de la ci-devant Savoie. On apercevrait plus facilement un muid d'eau transvasé dans l'Océan que la ligne de démarcation qui séparait les hommes des Hautes-Alpes d'avec ceux des Basses-Alpes. L'amalgame est si parfait que nous pourrions changer les districts administratifs, soit en les distribuant dans d'autres départements, soit en les étendant sur une plus grande surface, sans que les ci-devant Savoisiens s'en inquiétassent d'aucune manière. Nos divisions administratives n'étant pas des territoires fixes, des domaines exclusifs, l'habitant du Mont-Blanc n'aura pas d'autre sollicitude que l'exercice de son industrie et la défense de notre souverain. Aucune propriété communale ou provinciale ne troublera son repos par des procédures ou par des voies de fait. L'incorporation de la Savoie est un nouvel argument en faveur du souverain unique; car la souveraineté réelle ne peut ni s'aliéner, ni s'incorporer, ni s'anéantir. Tout autre souverain que l'impérissable genre humain est une chimère ridicule, un hors-d'œuvre fugitif, une fonction provisoire.

Toutes nos actions particulières sont soumises à l'inspection du souverain. Un homme solitaire sur le globe serait souverain, une famille solitaire serait souveraine, et cette famille, en croissant et multipliant jusqu'aux extrémités de la terre, ne perdrait pas ses droits imprescriptibles ; de sorte que le souverain est essentiellement seul, unique, indivisible : sa volonté est la suprême loi, l'inaltérable vertu, l'éternelle justice. Un homme en tue un autre, soit par un jugement légal, soit à son corps défendant ; cet homme n'agit qu'avec le consentement du souverain qui permet et commande tacitement ou formellement tout ce qui est juste, tout ce qui est utile à la société. Si les *droits* sont les mêmes, les devoirs sont les mêmes ; or les *droits de l'homme* sont inhérents à notre nature. Les êtres mâles et femelles qui ont cinq sens et l'usage de la parole, avec la faculté de faire souche, ces êtres appartiennent à la même famille, n'importe la descendance d'une seule tige ou de plusieurs tiges. Je ne connais rien de primitif dans le règne animal ou végétal. Je sais qu'un homme ne sera jamais étranger à l'homme, et que la volonté particulière sera toujours subordonnée à la volonté générale. La plus sauvage des peuplades nous appartient aussi légitimement, aussi naturellement que le plus policé des peuples. Le droit de souveraineté ne s'altère point par des exceptions locales et passagères.

Mais, dit-on, la majeure partie du genre humain est encore dans l'abrutissement ; que deviendrions-nous, si elle allait se prononcer en faveur du despotisme et de l'aristocratie ? Question très oiseuse, car les esclaves n'ont point de volonté propre ; et la guerre actuelle avec les despotes et leurs satellites, est précisément la dispute du vrai souverain avec les faux souverains. Nous repoussons la force par la force ; mais l'erreur se dissipera chez nos voisins comme chez nous. Plusieurs de nos départements ont été plus gangrenés que l'Espagne et l'Italie. Renversons les tyrans, et nous aurons bientôt effacé les traces du despotisme et de l'aristocratie. Les esclaves et leurs maîtres forment un bétail qui n'a point de voix dans la société des hommes libres. La paix serait faite, si les *droits de l'homme* étaient reconnus partout ; car quiconque reconnaîtra ces droits, se rangera de notre côté. Un vieux proverbe dit : *Qui se ressemble, s'assemble;* or, rien ne ressemble plus à un *sans-culottes* du nord qu'un *sans-culottes* du midi; rien ne ressemble plus à un *aristocrate* de l'orient qu'un *aristocrate* de l'occident. Vous verriez aujourd'hui tous les oppresseurs se coaliser contre nous, si leur monstrueux système ne tendait pas à les désunir, car ils partagent la souveraineté entre des princes et des sénats toujours jaloux et rivaux. La fortune des tyrans est placée sur trente têtes ; mais la fortune du peuple est placée sur toutes les têtes de l'espèce humaine. De prétendus souverains, les agents du mensonge, ne seront jamais sincèrement unis : le souverain éternel, l'organe de la vérité, sera toujours un, indivisible, impassible. Il ne s'agit plus de faire reconnaître frivolement la République française. Les tyrans de l'Europe ont allumé la guerre ; les assemblées primaires de l'Europe proclameront la paix. Tous les tyrans s'accordent à rejeter *la Déclaration des droits ;* tous les hommes libres s'accordent à promulguer cette *Déclaration*. De l'accord des premiers naît la discorde universelle, et de la concorde des seconds naît l'harmonie perpétuelle.

D'après cela, comment nous eût-il été permis de repousser les Savoisiens, les Picards, les Teutons, les Belges et quiconque voudra se ranger sous l'oriflamme des *Droits de l'homme?* Comment supposer qu'une peuplade qui demande toute la liberté, n'émette pas un vœu libre? Serons-nous rebelles à la raison, usurpateurs de la souveraineté imprescriptible, en

conservant obstinément et ruineusement une souveraineté provisoire et révolutionnaire qui n'appartient à aucune section du globe? S'il nous était permis de rebuter une province étrangère, il nous sera permis de rebuter une famille, un navire et tous les étrangers qui nous apporteront leur fortune et leur industrie. Bientôt nous ferions une distinction entre telle et telle secte religieuse, et nous arriverions insensiblement à une religion exclusive, comme à une Constitution exclusive. Les sophistes qui ne veulent pas admettre nos voisins seront également fondés à diminuer le nombre de nos départements; rejeter l'addition, c'est accorder la soustraction. La bienveillance universelle se détournerait loin de nous, pour former ailleurs un centre d'attraction qui nous entraînerait par la force des choses dans une autre sphère. Ah! citoyens, n'imitons pas Moïse et Lycurgue. Et puisque leur histoire me rappelle un trait de la fable, si Latone avec son île flottante se fixait sur le rivage de la France, nous la recevrions avec allégresse; et vous hésiteriez à recevoir nos frères du continent, dont le territoire et la population viennent augmenter la prospérité d'une république qui s'élève sur la raison universelle! Ne soyons ni absurdes, ni injustes, si nous voulons être libres longtemps. Ce n'est pas en vain que nous avons placé des pierres d'attente à notre vestibule départemental. Nous formons une confédération d'individus; toute autre masse ou corporation que celle du genre humain est inadmissible. Ne dévions pas de nos principes, en refusant l'adoption d'un village, d'un hameau contigu à notre territoire, sous prétexte que la majorité d'une province n'a pas prononcé son vœu. Ce serait reconnaître autant de majorités et de minorités qu'il y a d'erreurs et d'abus sur la terre. Autant vaudrait-il soumettre la doctrine de Galilée et de Newton à la décision d'un pape et d'une Sorbonne, dont les épais tourbillons dérobent la vue du système de la gravitation. Notre doctrine politique est une religion qui reçoit tous les néophytes qui se présentent, n'importe les réclamations d'un plus ou moins grand nombre d'hommes égarés. Chaque assemblée primaire qui demandera la communion de la république universelle, doit y être reçue comme faisant partie de la majorité du genre humain. Toute autre majorité sera nécessairement une minorité très récusable. En fait de doctrine, il n'y a qu'une majorité comme il n'y a qu'une raison. Je suppose que toute la Catalogne, hormis une seule ville, ne voulût pas s'amalgamer avec la *ci-devant* France, nous ne pourrions pas éconduire cette ville; la vérité n'est jamais en tutelle. Ma supposition est très gratuite, car indubitablement tous les despotismes, toutes les aristocraties viendront échouer devant le bon sens des assemblées primaires. C'est en convoquant partout les vrais dépositaires de la volonté communale, que nous verrons le dénouement de toutes les tragédies et comédies soi-disant politiques. Il n'y a pas de sophisme spécieux contre l'attraction populaire qui s'attache tous les individus et la répulsion populaire qui écrase toutes les masses. Une morale fondée sur les mêmes intérêts, doit produire l'unité représentative, à moins qu'on ne prétende, avec certains rêveurs, que la morale universelle tiendra lieu de la représentation universelle : comme si l'unité des intérêts pouvait subsister avec la diversité des gouvernements. L'expérience a démontré qu'une religion commune ne suffit pas pour pacifier des nations indépendantes. Il ne saurait y avoir unité d'intérêts sans unité nationale. La société des individus sera toujours pacifique : la société des nations sera toujours belligérante. Je demanderai aux moralistes impolitiques, si leurs corporations étrangères auront des formes aristocratiques, des jalousies vicinales, des barrières fiscales, des bastions, des garnisons, des escadres? S'ils me répondent affirmativement, j'en conclus que les intérêts ne sont pas les mêmes; s'ils me répondent négativement, j'en conclus que les masses ont consenti à la fusion universelle. Il y a intimité parfaite; et au lieu d'ambassadeurs, on s'envoie réciproquement des représentants qui vérifient leurs pouvoirs ensemble, et qui siègent indistinctement dans une salle législative. Là on adopte toutes les formes que la morale, la raison universelle dicte à l'homme pour son bien-être, pour la prospérité universelle. Qui veut la fin, veut les moyens : qui veut la paix et le bonheur, veut la république départementaire et non pas des républiques nationales. La République du genre humain est nécessairement indivisible, car aucune portion ne veut ni ne peut s'en détacher pour se joindre à une autre république; il n'y a qu'un genre humain entre les deux pôles.

Je propose donc à la Convention des Français, ainsi qu'aux autres Conventions du monde, de décréter ou déclarer préliminairement le principe fécond et attractif de la souveraineté indivisible, car aucune portion ne veut ni ne peut s'en détacher pour se joindre à une autre république; il n'y a qu'un genre humain entre les deux pôles.

Je propose donc à la Convention des Français, ainsi qu'aux autres Conventions du monde, de décréter ou déclarer préliminairement le principe fécond et attractif de la souveraineté indivisible, la volonté suprême et unique du genre humain. Cette vérité, reconnue par tous les hommes, produira la réunion de tous les hommes. Posons cette large base aujourd'hui, et nos travaux subséquents seront impérissables : nous compterons une grande journée de plus dans les annales de la régénération du monde. L'an Ier de la *République française* est l'an Ier de la *République universelle.*

Voici trois articles, trois résultats d'une méditation profonde que je soumets à la sagesse de mes collègues.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant mettre un terme aux erreurs, aux inconséquences, aux prétentions contradictoires des corporations et des individus qui se disent *souverains*, déclare solennellement sous les auspices des *Droits de l'homme :*

Art. 1er. Il n'y a pas d'autre souverain que le genre humain.

Art. 2. Tout individu, toute commune qui reconnaîtra ce principe lumineux et im-

muable, sera reçu de droit dans notre association fraternelle, dans la République des *Hommes*, des *Germains*, des *Universels*.

Art. 3. A défaut de contiguité ou de communication maritime, on attendra la propagation de la vérité, pour admettre les communes, les enclaves lointaines (1).

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix! (2).

Le Président interrompt la discussion pour donner la parole à Barère, qui demande à lire, au nom du comité de Salut public, un *projet d'adresse aux armées de la République* (3).

Barère (4). Le comité de Salut public m'a chargé de vous prévenir qu'il s'occupe dans ce moment, conjointement avec le ministre de la guerre, de préparer les mesures nécessaires pour mettre fin aux révoltes qui se sont manifestées dans plusieurs départements. Demain il vous les présentera.

Depuis quelque temps des imprimés, répandus sur nos frontières, annoncent que les ennemis ne sont venus que pour nous donner la paix. Citoyens, cette idée de paix avait amolli les troupes; un autre objet avait frappé les avant-postes, c'était des hommes qui défiaient que le mauvais état des finances de la France la mettait dans l'impossibilité de soutenir la guerre, ces insinuations ont obtenu quelques succès mais le civisme des soldats les a repoussées. Cependant, comme on pourrait encore tenter de corrompre les soldats, le comité a pensé que la Convention devait envoyer une instruction aux armées.

Voici le projet que j'ai reçu mission de vous présenter (5) :

La Convention nationale aux armées de la République française.

« Soldats de la Liberté,

« Vous n'avez pas été vaincus dans la Belgique, vous n'avez été que trahis. La nation avait multiplié à côté de vous des approvisionnements de tout genre; la perfidie d'un infâme général les a livrés à l'Autrichien; il a épuisé de numéraire le Trésor public pour en couvrir un pays qu'il devait lâchement abandonner.

« Rassurez-vous : la France a les plus grands moyens de faire la guerre pendant plusieurs campagnes, si la victoire, marchant avec des républicains, n'assurait la défaite prochaine des hordes étrangères. La France a pour elle le génie de la liberté, sa population nombreuse, son beau territoire, et le soleil qui le fertilise; elle a des domaines immenses sur lesquels repose la fortune publique; et le bien seul des traîtres peut alimenter longtemps la guerre contre toute l'Europe.

« Des subsistances, des habits, des armes s'amoncellent, et les citoyens accourent de toutes parts dans nos armées, tandis que nos ennemis ont épuisé leurs trésors et dépeuplé leurs Etats.

« Nos ennemis combattent à 300 lieues du sol dont le despotisme les a arrachés pour les traîner sur nos frontières ; vous combattez sur vos foyers.

« Nos ennemis se livrent aux hasards de la guerre pour une solde journalière ; vous êtes armés pour vos familles, vos propriétés et vos droits.

« Nos ennemis sont des esclaves, des mercenaires; vous êtes des hommes libres, des républicains.

« Nos ennemis font une guerre d'armée ; vous faites une guerre de peuple.

« C'est un vil intérêt qui forma la ligue des tyrans dont les haines et les rivalités réciproques préparent sourdement la ruine ; c'est l'égalité et la liberté qui ont formé notre sainte coalition.

« Connaissez tous les avantages que votre position vous donne et que votre courage vous assure. Les Autrichiens cherchent à vous tromper par des paroles de conciliation et des espérances de paix. La paix est dans leur bouche, mais la guerre est dans leur cœur.

« C'est avec ces paroles de paix qu'ils tentent d'énerver votre courage, d'éteindre votre ardeur et de flétrir vos lauriers ; c'est avec ces propositions astucieuses que nos ennemis, ruinés par leurs dépenses, fatigués par leur marche et divisés par leur ambition, veulent détruire l'esprit public de l'armée, diviser les citoyens et nous ramener au royalisme ; c'est la paix des tombeaux qu'il vous offrent ; c'est la vie de la liberté qu'il vous faut.

« Les représentants du peuple sauront bien saisir le moment d'une paix honorable et digne de la République ; mais c'est votre constance, c'est votre indignation contre les traîtres, ce sont vos triomphes qui nous donneront la paix. Pour y parvenir, il faut combattre ; et bientôt nos ennemis, épuisés devant nos places fortes, s'estimeront heureux de l'obtenir.

« Ils vous parlent de paix, et ils font une guerre atroce ; ils prennent le rôle de pacificateurs, et ils agissent comme des cannibales ; ils vous parlent de l'honneur national, et ils violent tous les droits des nations. Les perfides ! ils vous parlaient aussi de paix, lorsque le 13 avril, dans la forêt de Saint-Amand, leurs soldats vous embrassaient pour massacrer ensuite votre avant-garde.

« *Leur cri est la paix et la royauté : le vôtre doit être la République et la guerre.* »

(La Convention nationale décrète que cette adresse sera envoyée sur-le-champ aux armées, et traduite dans plusieurs langues.)

Rühl (1) observe à la Convention que de prétendus déserteurs prussiens et autrichiens

(1) *Nota.* S'il restait encore le moindre doute aux hommes de bonne volonté, je les prierais de lire mon livre de l'*Orateur du genre humain*, et mon livre de *la République universelle*, et ma dernière brochure intitulée : *Etrennes de l'Orateur du genre humain aux cosmopolites*.

(*Note d'Anacharsis Cloots, insérée dans le document imprimé.*)

(2) Le discours de Cloots a été haché par les interruptions et les rires. Nous avons pris ces mouvements dans le *Mercure universel*, tome 26, page 429 et suiv.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 431.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 518, 2e colonne.

(5) *Collection Baudouin*, tome 28, page 159 et P. V., tome 10, page 166.

(1) Cette discussion à laquelle prennent part Rühl, Thirion, Châles, un membre, Taillefer et Lasource, est empruntée au *Mercure universel*, tome 26, page 432, et au *Journal des Débats et des Décrets*, n° 221, page 417. — Voy. également le P. V., tome 10, page 165.

se répandent dans les départements où l'on parle la langue allemande pour séduire les habitants des campagnes en leur faisant accroire que l'empereur et le roi de Prusse ne viennent que pour établir la religion en France, et faire cesser l'anarchie. Il demande qu'on se saisisse de ces prétendus déserteurs, et qu'ils soient conduits dans l'intérieur, surtout qu'on ne les admette pas à servir dans les armées de la République.

Thirion. On me mande de Thionville qu'après avoir été armés et habillés, les déserteurs autrichiens retournent dans leur pays. Je demande que le comité de Salut public soit chargé d'examiner s'il ne serait pas utile de n'accorder de gratification aux déserteurs qu'après un an de résidence dans la République.

Châles approuve la proposition et affirme à son tour que ces déserteurs ne sont que des espions. Il réclame le rapport du décret sur les gratifications du déserteur.

Un membre s'y oppose ; il observe qu'il reste encore quelques préventions à détruire dans l'armée et que c'est l'objet de la proclamation qui vient d'être décrétée.

Taillefer estime que cette mesure ne suffira pas et propose de les faire entrer de quarante lieues dans l'intérieur pour être employés utilement.

Lasource, *président*, fait sentir l'inconvénient de cette proposition. Il observe qu'ils pourraient se joindre aux révoltés et augmenter les troubles. Il demande que, sous deux jours, le comité de la guerre soit chargé de proposer les moyens d'employer utilement et sans danger ces déserteurs.

(La Convention adopte cette proposition.)

Barère, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à approuver un arrêté pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées pour la formation de six nouvelles brigades de gendarmerie nationale ;* ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, approuve, attendu les circonstances, l'arrêté pris le 12 avril par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, pour la formation de six nouvelles brigades de gendarmerie nationale dans ce département. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2) qui annonce que les généraux Montchoisy et Froissac, les commissaires des guerres Osselin et Quivit, employés aux vivres, viennent d'être amenés ici en vertu du décret du 15 avril.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 160 et P. V., tome 10, page 166.

(2) P. V., tome 10, page 169.

2° *Lettre du citoyen Jean-Joseph Toscan, vice-consul pour la République française à Portsmouth, dans l'Amérique septentrionale* (1). Malgré les preuves de son civisme et de son désintéressement, il se trouve rappelé de son poste par l'effet d'une disposition générale, relative à tous les employés en pays étrangers.

Son fondé de procuration à Paris (2) pense qu'il n'est pas inutile, pour éclairer la Convention nationale, de lui donner connaissance des différents actes de civisme et de générosité du citoyen Toscan.

1° Suivant le procès-verbal de l'Assemblée nationale du 1er novembre 1791, et la lettre du citoyen Toscan y insérée, en date du 18 mai 1791, il prête le serment civique, fait un don patriotique de 2,000 livres : sa femme prête le même serment, et offre 105 livres ;

2° Suivant le procès verbal de l'Assemblée nationale du 21 août 1792, il offre d'entretenir deux gardes nationaux pendant l'année 1792, ce qui a été fixé par l'Assemblée à 540 livres. De plus, une somme de 300 livres, destinée à l'achat de deux épées qui seront présentées aux deux soldats qui, les premiers, auront enlevé des drapeaux sur l'ennemi ;

3° Pour se conformer à la loi du 11 août 1792, dont il n'a eu connaissance que le 10 février 1793, il envoie le serment ordonné par cette loi, et un mandat de 540 livres pour l'entretien de deux gardes nationaux pendant l'année 1793.

(La Convention nationale ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de cette lettre et décrète l'insertion au procès-verbal.)

Le Président déclare reprise la *discussion sur la Constitution* (3).

Michel-Edme Petit (4). Citoyens représentants, jamais nation qui ait désiré recouvrer ses droits, ne s'est trouvée dans des circonstances aussi favorables que celles où nous sommes, et je pense avec vous tous, avec tous les amis de la République, que nous ne pourrons jamais asseoir trop tôt la liberté sur les bases d'une bonne Constitution. Mais aussi faut-il que cette Constitution soit bonne ; et si elle est telle, elle sera moins l'ouvrage de notre précipitation que celui de notre sagesse : il en est d'ailleurs des conceptions morales comme des produits physiques de l'industrie humaine. Ce qui se fait très promptement, se détruit promptement aussi, et le temps semble avoir plus de respect pour ceux de ses enfants dont la génération a été lente, que pour ceux qui sont nés tout à coup. Je ne crois pas que la Constitution que nous allons présenter à la République française doive être éternelle ; je crois qu'elle apportera avec elle, au milieu de toutes ses raisons d'existence, un

(1) *Bulletin de la Convention* du 26 avril 1793.

(2) Ce fondé de procuration était le citoyen Dumoussay, rue d'Anjou, n° 19, au Marais (P. V., tome 10, page 188). Il semble bien que la lettre lue à la Convention a été écrite par le citoyen Dumoussay et non par le citoyen Toscan.

(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 384, la précédente discussion sur cet objet.

(4) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 4.

germe d'anéantissement : mais c'est à nous d'employer tout ce que nous connaissons de prudence et de réflexion, tout ce que nos pères ont acquis d'expérience et de lumières dans la science de l'homme, pour écarter de nos lois ce germe destructeur, ou en retarder les développements. La Constitution de la République française doit convenir aux Français, tels qu'ils sont aujourd'hui : elle doit leur convenir encore dans la suite, lorsqu'elle les aura rendus meilleurs, et par un prodige tout naturel elle fournira à l'avenir, par la perfection humaine, les moyens de la perfectionner. Pour acquérir ces avantages, la Constitution doit être sagement pensée, mûrement discutée, délibérée avec calme. Ce n'est pas tout, il faut que ceux qui la présenteront à la France se montrent, comme ils l'ont fait tant de fois, dignes de la confiance de la France. Nous ne pouvons pas, nous membres de la Convention nationale, donner des lois à la lumière de quelques fusées, au bruit de quelques pétards, nous ne pouvons pas engager l'oracle de Delphes à diviniser nos lois ; leur sanction doit se trouver dans le cœur de nos compatriotes et dans la raison de tous les esprits. Il faut que les esprits soient d'abord convaincus que ce que nous aurons fait, était ce qu'on pouvait faire de mieux avec des lumières, des talents, et surtout l'amour du bien public. La confection, l'établissement de la Constitution remontent, comme on voit tout naturellement, à la composition, à l'ordre de notre assemblée, et souffriront d'autant moins de difficultés, qu'ici nous aurons plus reconnu la dignité des représentants du peuple, laissé plus de liberté aux opinions, plus de temps à la réflexion, accordé plus d'indulgence aux intentions pures, moins de complaisance à la loquacité, et couvert de plus de mépris tout ce qui tient à l'envie, à la calomnie, au besoin de nuire, au malheur de ne pas croire à la probité, etc.

Avant d'entrer dans la discussion du plan de Constitution présenté par le comité, et ce plan est, suivant moi, le meilleur de ceux qui vous ont été présentés, je me suis dit à moi-même : qui sommes-nous? où sommes-nous? quelles sont aujourd'hui les dispositions du peuple français? en attendant une Constitution nouvelle, n'en avons-nous pas une provisoire dans la nature même des circonstances où notre révolution nous a placés? De toutes ces questions que les réponses suivaient avec rapidité dans mon esprit, est résulté l'ordre du travail que je vous soumets. Le voici : tâcher de détruire les principales causes des maux qui nous affligent en ce moment ; car enfin ce n'est que par le présent que nous pouvons arriver à l'avenir : présenter aux Français à côté des Droits de l'homme déjà décrétés les principaux devoirs qu'ils ont à remplir : discuter succinctement les bases générales du plan de Constitution qui vous a été présenté par le comité : adopter les divisions de ce plan, et rectifier, autant qu'il a été en moi, l'organisation de chacune des branches de ce système politique ; tel est le but que je me suis proposé. Je ne vous soumets aujourd'hui qu'une première partie de mon travail, pour ne point fatiguer votre attention. Cette première partie finit au titre premier de la Constitution. Quelques-unes des idées que je vais développer pourraient paraître étrangères à la Constitution ; ce serait à ceux qui n'embrasseraient pas la totalité des points d'appui de ce grand édifice. Avant de nous loger dans le palais que nous voulons bâtir, arrangeons-nous de notre mieux dans la masure que nous sommes obligés d'habiter encore.

Motion d'ordre et de salut public.

Citoyens,

Les principales causes de nos maux sont ici. Elles s'y sont manifestées dès l'instant où nous avons pu regarder quelques-uns d'entre nous, les entendre, les juger avec défiance. La défiance se change bientôt en crainte réelle, la crainte devient de la haine, et les plus funestes divisions éclatent. On croit aisément ce qu'on craint ; et la crainte qui juge les discours ou les actions ne donne qu'une attention sévèrement injuste. Un regard, un geste, une parole suffisent pour perdre un citoyen dans l'esprit de ses concitoyens. L'orgueil d'être conséquent s'en mêle encore, le besoin et la commodité de l'habitude font leur office ordinaire et tel est aujourd'hui jugé un ennemi public, parce qu'on l'avait préjugé tel hier. Je sais que le motif de la crainte est louable. Celui qui aime la patrie et la liberté est naturellement ombrageux, et l'ardent amour ne raisonne pas toujours catégoriquement : mais si l'intention est bonne, l'action est mauvaise ; on est coupable sans être criminel et cette monstruosité morale est l'ouvrage de la peur. Encore si le fanatisme et l'intolérance ne se mêlaient pas de tout ceci ; si l'on pouvait laisser à chacun la liberté de penser ; si l'on pouvait croire enfin que les pensées, les jugements, les erreurs même d'un homme peuvent s'allier avec la probité, certes, nos folies n'étant point funestes à la nation, ne seraient que plaisantes. Moi, par exemple, je rirais en pensant qu'ici, pour avoir voté l'appel au peuple, je suis un scélérat ; que je suis un scélérat pour avoir voté la mort du tyran, et que cependant ma conscience me dit : *tu es un honnête homme.* Je rirais en gémissant toutefois de rencontrer des hommes si légers, si prompts à juger les jugements des hommes dans des circonstances où les intérêts politiques d'une grande nation changent d'heure en heure.

Allons, citoyens, sortons enfin de ce chaos de craintes pusillanimes, de passions indignes de nous, de préjugés qui perdraient la chose publique. Si un seul suppôt de l'ancien régime existe ici ; si cet infâme souille de sa présence le temple auguste de la liberté, qu'on éclaire son crime, que sa tête tombe sous la hache de la loi, et que son nom soit à jamais effacé de la liste honorable des représentants du peuple français.

Citoyens, l'homme est naturellement imitateur, et ceux qu'une grande masse d'hommes a choisis pour la représenter, lui donnent nécessairement des exemples utiles ou dangereux. O mes collègues! mes chers collègues! réfléchissez, réfléchissez tous à cette vérité terrible... Je vous en prie, je vous en supplie au nom de la République entière, que nos exemples peuvent perdre ou sauver.

Voulez-vous établir la liberté dans la République? Commencez par l'établir ici : voilà un de nos plus grands moyens de salut, et

certes il est un des plus efficaces. Le vrai caractère de la liberté, c'est l'obéissance à la loi : notre règlement est ici notre loi. Observons religieusement notre règlement : notre règlement défend les personnalités. Que quiconque s'en permettra soit à l'instant puni. Que si un membre croit pour l'intérêt public devoir en dénoncer un autre, qu'il le fasse avec cette sévérité calme qui annonce une douloureuse persuasion, et non pas avec cette gaieté factieuse, contente d'avoir trouvé un crime ou d'en pouvoir donner l'apparence pour la réalité. Que toute l'Assemblée écoute et le dénonciateur et l'accusé, avec ce profond silence, cette impartiale attention d'où naissent les jugements sains. Faisons mieux, renvoyons dès ce moment toute accusation, toute dénonciation autre que celles pour faits passés dans l'Assemblée, à un tribunal créé à cet effet. Citoyens, sommes-nous venus ici pour nous occuper de nous? Sommes-nous venus ici pour distribuer des couronnes à l'intérêt personnel, aux sottises brillantes, à la prévention égarée, au loquace orgueil, à l'éloquence fallacieuse, à l'éloquence même? Chassons du milieu de nous toutes ces misères et montrons-nous enfin nous-mêmes ce que nous voulons que les autres deviennent. Punissons, ah! punissons enfin la calomnie et ne restons plus dans un ordre de choses où il est presque indifférent d'être un homme de bien ou un scélérat. Ne forçons pas le sage à préférer, dans sa douloureuse pensée, la société des bêtes féroces au commerce des hommes? Souvenons-nous que tout homme peut se tromper et qu'une opinion politique cesse d'être un crime. Qu'on la réfute avec raison et non pas avec humeur, si elle est mauvaise. Si elle est bonne, qu'on l'adopte sans enthousiasme autant qu'on pourra. Ne supposons pas de systèmes à ceux qui n'en ont pas ; et que sans les preuves les plus claires, les plus positives, le mot odieux de faction ne se fasse plus entendre ici? Oui, j'en jure sur la liberté, le seul système qui existe ici généralement est le système républicain. Oui, malgré la différence de nos caractères, nous sommes tous prêts à verser tout à l'heure notre sang pour la République. Quoi qu'ils puissent dire de nos divisions les ennemis de la liberté, ils voient bien que nous sommes des frères qui se disputent, se battent quelquefois dans la maison paternelle; mais qui se réunissent tous pour la défendre, quand elle est attaquée par les voleurs. Honneur à la Convention nationale, elle est tout entière l'objet de l'exécration des tyrans.

Appelons sur la conduite de chacun de nous la surveillance de la République entière, mais exigeons au moins, avant de croire aux crimes d'un citoyen honoré de la confiance publique et brillant de ses précédentes vertus, les preuves que nous exigerions s'il s'agissait du citoyen le plus inconnu. S'il s'en rencontre parmi nous de naturellement atrabilaires et craintifs, de ces esprits faux et noirs qui se nourrissent de fantômes sanglants, voient le mal et le crime partout et disent quelquefois la vérité, employons avec eux, selon les occasions, la sagesse qui profite de tout ou le mépris qui sait se taire. S'il en est d'assez insensés pour conserver dans leurs préventions, des haines implacables, qu'ils sortent de cette enceinte auguste, et que les coups qu'ils se portent n'assassinent plus ma patrie. S'il en est de naturellement paisibles et qui ne désireraient employer dans ces temps orageux que les mesures des temps calmes, ne voyez-vous pas qu'ils sont entraînés chaque jour dans le tourbillon des événements vers la liberté que seuls ils ne pourraient atteindre et que seuls les esprits exaltés anéantiraient dans son berceau? Otez les défiances, les préventions, les craintes ; non, il n'y a ici ni héros du 2 septembre, ni chevaliers du poignard.

O mes amis! consentons à nous regarder de plus près les uns les autres, à nous fréquenter davantage, à nous connaître mieux, à respecter dans chacun de nous le mandat auguste et terrible dont nous sommes revêtus, la grande responsabilité qui pèse sur nos têtes ; que notre règlement soit ici comme les lois du mouvement qui font naître l'harmonie entre tous les corps hétérogènes qui composent cet univers. Si nous ne pouvons anéantir nos passions, car enfin nous sommes des hommes, tâchons de les contenir, alors nos séances seront calmes, tranquilles, majestueuses : l'Assemblée ne perdra plus ce caractère de dignité qu'elle eut tant de fois et dont la seule idée produira dans toutes les assemblées partielles de la République les plus salutaires effets. Ce n'est pas encore assez, citoyens; il faut communiquer plus souvent avec le bon peuple qui attend de nous son bonheur; il faut que les plus douces, les plus fraternelles invitations le rappellent aux devoirs, aux vertus d'où dépendent sa tranquillité, son bonheur ; il faut dissiper les alarmes dont on se plaît à le tourmenter sans cesse; il faut que le respect des lois et des mœurs naisse ici pour se répandre ensuite sur la République et la vivifier tout entière. Que vos lumières et mes bonnes intentions ne soient pas perdues pour ma patrie : ô ma pauvre patrie! tes enfants chéris seraient-ils destinés à déchirer tes entrailles? Idée profondément terrible disparais!... Oui... et il n'y a que les lâches qui puissent en douter, oui nous la sauverons, en nous réunissant enfin dans notre commun désir de la sauver. Maudit soit entre tous les hommes celui qui serait insensible à l'espoir de retourner un jour dans ses foyers auprès de sa femme et de ses enfants, sous les yeux de la nature, après avoir sacrifié à la République, dont il aura ainsi fait le bonheur, et son repos, et sa santé et ses passions particulières.

J'observe que les mesures révolutionnaires sont applicables à l'ordre de cette Assemblée comme à la totalité de la République ; et je demande :

1° Que toutes injures et personnalités soient absolument bannies de nos discussions; et ce, sous peine de dégradation civique ;

2° Que celui qui, dans son opinion, annoncera de la prévention contre un opinant, soit rappelé à la question par le Président ; et que, s'il ne veut pas se conformer à l'avertissement du Président, il soit sommé de descendre de la tribune ;

3° Que les doutes sur la conduite des députés, des généraux ou des fonctionnaires publics ; les indices que l'on pourrait avoir sur leurs malversations, sur leurs projets liberticides, et toutes dénonciations à cet égard, soient soumises à un tribunal *ad hoc ;*

4° Que celui qui, dans ses écrits ou dans ses discours, aura affirmé, sans preuves, que tel individu est un traître à la patrie, soit

déclaré fou et incapable de remplir aucune fonction publique ;

5° Qu'il soit fait, tous les huit jours, par la Convention, des adresses aux départements, aux armées, tendant à former l'esprit public et à ressusciter les mœurs ;

6° Que le comité de Salut public s'occupe sans délai de donner au Pouvoir exécutif toute la force d'action dont il est susceptible, pour faire respecter la loi.

Tels sont, suivant moi, les moyens que nous devons employer, en attendant que nous ayons pu donner une Constitution au peuple français.

Citoyens, je ne puis m'empêcher de remarquer l'espèce de danger de notre Déclaration des droits du citoyen, séparée de la reconnaissance formelle de nos devoirs. Ce danger me paraît à moi d'une conséquence funeste pour la société, et je dois le dire. En parlant si haut de nos droits, des droits du citoyen, plusieurs se perdent dans l'exagération de leurs idées, et s'imaginent qu'ils ne doivent rien eux-mêmes ni au gouvernement, ni à la société.

Cette exagération est le fruit de la Déclaration des droits de 1789. Elle a pu être utile en ce temps-là, en ce temps où la tyrannie héréditaire établie constitutionnellement sur le trône, nous accablait d'une puissance monstrueuse qui menaçait de s'accroître chaque jour, mettait le citoyen qui voulait être libre, dans une guerre continuelle avec un gouvernement continuellement oppresseur, et le forçait de ne s'occuper que de ses droits pour les recouvrer enfin; en ce temps-là, il fallait donner un grand mouvement aux âmes, et décourber, pour ainsi dire, les esprits ; il fallait ressusciter l'orgueil de l'homme, lui rendre l'usage des forces que la nature lui donna, élever l'individu à une hauteur démesurée, pour pouvoir, dans la suite, rendre à l'espèce toute sa dignité. Voilà ce qu'il fallait faire, voilà ce que la Déclaration des droits a fait en 1789; et certes, sans ces dispositions prochaines vers un meilleur état social, le tyran existerait encore, et la République française n'eût jamais existé. Cette Déclaration de 1789, placée à côté de notre Constitution abrogée, était un feu céleste qui devait la dévorer tôt ou tard.

Mais aujourd'hui que la volonté générale, exprimée sans obstacle, donnera nécessairement à chacun l'amour du gouvernement républicain, à l'organisation duquel il aura concouru; aujourd'hui que nous avons reconquis nos droits, et que l'exercice nous en sera assuré dans toute sa plénitude par le gouvernement; aujourd'hui que le choc, le déchirement des passions, l'usage immodéré de la force et de toutes les sortes de puissances sont ce que nous avons le plus à craindre pour notre liberté; aujourd'hui qu'il faut détruire la licence, l'anarchie, l'esprit de désorganisation, resserrer les liens de la société, relâchés en tout sens par les secousses de nos orages politiques, et créer au flambeau de la vérité des lois dont tout homme reconnaisse la justice dans son cœur; aujourd'hui, il faut que tout citoyen sache que ses droits finissent où les droits des autres commencent; que nos devoirs naissent de notre réunion en société ; que nos droits naissent toujours des devoirs des autres envers nous, ou de nos devoirs envers nous-mêmes ; que l'exercice des droits qui ne seraient pas une conséquence directe et nécessaire d'un devoir certain, établi, reconnu pour juste, sont des actes de tyrannie et d'oppression; qu'enfin un droit ne saurait être contradictoire avec un devoir. Si mon devoir n'est pas de vous donner, vous ne pouvez pas avoir le droit de me demander : cela est incontestable; et si vous employez contre moi le droit du plus fort, j'appelle à mon secours ceux avec lesquels le pacte social me réunit : ils me protègent contre vous. C'est ainsi que la Providence a voulu que les hommes trouvassent dans leur association, l'existence, la sûreté, la propriété, la résistance à l'oppression, le bonheur social enfin.

On me dira que le grand précepte : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît à toi-même*, étant textuellement consacré dans notre nouvelle Déclaration des droits, suffira pour instruire chacun de ses devoirs et de ses droits, et de l'origine des uns et des autres : c'est comme si l'on me disait que lorsque je tiens un gland dans ma main, j'y tiens un chêne. Assurément, il y a beaucoup de différence entre un principe abstrait de morale, et ses développements dans la législation. Nous avons bien senti cette vérité par rapport aux Droits de l'homme que nous avons détaillés en trente articles, malgré que nous ayons rappelé ce précepte ; pourquoi cette même vérité nous échapperait-elle par rapport aux devoirs de l'homme, qui sont la source de ses droits? Tout homme, étant né faible, a, dans la société surtout, un penchant naturel à la domination. La liste de ses droits est certainement ce qu'il aura bientôt appris; et c'est par cette raison, et c'est à cause de cette naturelle disposition à demander plus qu'il ne lui est dû, de cette lenteur à payer ce qu'il doit lui-même; c'est parce que toute la dignité de l'homme consiste à remplir ses devoirs et à jouir de ses droits, qu'il faut absolument ajouter la liste des devoirs à la liste des droits. Je sais qu'après la lecture et la méditation de la Déclaration des droits, il ne se trouvera pas d'homme assez stupide pour prétendre jouir seul, au milieu de ses semblables, de ces droits, que les autres peuvent exercer comme lui; mais pourquoi abandonner à la réflexion et à l'égoïsme, donner, en quelque sorte à deviner, dans ce temps de corruption, ce qu'il nous est si important à tous de savoir pour tâcher de régénérer nos mœurs? Pourquoi perdrions-nous l'occasion, la seule occasion que nous aurons jamais, de fonder enfin parmi les hommes la religion de la fraternité?

On me dit encore que celui qui voudra excéder, dépasser ses droits, sera retenu par la force; que celui qui ne voudra pas remplir ses devoirs y sera contraint; c'est ce dont je ne suis pas tout à fait d'accord : car, bien connaître la loi, pour l'enfreindre sans risque; se placer adroitement dans les exceptions; profiter d'ailleurs de la latitude immense que laisse à chacun dans sa conduite privée, la Déclaration des droits, et même le Code pénal, deviendra la sagesse du jour; et vous aurez seulement donné aux mauvaises mœurs, qui seules peuvent détruire la liberté, un peu plus d'astuce qu'auparavant. Certes, on invite l'homme aux détours, aux subterfuges, quand, en matière

de législation, on ne lui dit pas, comme sa conscience, toute la vérité.

Croyez-moi, législateurs, disons tout aux Français; rapprochons leur cœur de leur esprit, pour mettre, le plus souvent possible, les plaisirs et les vertus ensemble.

A la suite de la Déclaration des droits, je voudrais donc qu'on ajoutât cette vérité morale de fait :

« Tout homme qui, lorsqu'il le peut, ne remplit en aucune manière les devoirs que la société lui impose, n'a aucun droit à exercer dans la société. »

Les devoirs que la société impose sont :

Travailler de corps ou d'esprit;

Se suffire à soi-même et être utile aux autres par son travail; remplir avec zèle et courage les fonctions publiques dont on peut être honoré ; obéir à la loi, comme à l'autorité la plus sainte et la plus respectable; prêter mainforte à son exécution;

Etre toujours prêt à s'armer pour défendre la République, et la défendre au péril de sa vie;

Payer les impôts avec exactitude;

Honorer son père et sa mère ; respecter la vieillesse et la soulager dans ses besoins; aimer sa femme et ses enfants; élever ceux-ci dans l'amour de la République, de la liberté, de l'égalité, dans le mépris des rois;

Respecter le lien conjugal et la fille de son prochain; ne rien faire, ne rien dire, ne rien écrire de contraire aux bonnes mœurs ;

Respecter les propriétés territoriales ou industrielles d'autrui, et sa réputation;

User de ses richesses, quand on en a, pour augmenter les établissements de bienfaisance publique, ou pour soulager la misère honteuse de demander;

Tolérer toutes les opinions religieuses, et concourir de tout le pouvoir de la douceur, des bienfaits et des bons exemples, à étendre et à propager la religion des vertus civiques.

Tels sont les devoirs du citoyen, et s'il ne les remplit pas, il n'a aucun droit à exercer dans la société.

Bases de la Constitution.

Les premiers éléments de tout pacte social, ce sont les hommes et leur nombre; les seconds sont la manière d'être et la moralité de ces mêmes hommes. Le comité a fait, non pas par rapport au nombre, mais par rapport à la manière d'être et à la moralité, la même faute que l'Assemblée constituante; il a supposé que tous les Français n'avaient rien à faire pour vivre, et qu'ils changeraient à la première invitation leurs anciennes habitudes.

Le comité a donc raisonné et travaillé pour un ordre de choses qui n'est pas le nôtre, et pour des hommes qui ne sont pas nous. De là ces trois degrés d'administration qu'il établit de fait, sous des noms différents de ceux de l'ancienne Constitution, ces formes qui dépouillent de plus en plus les hommes des distinctions sociales, à mesure que leurs occupations les rapprochent davantage de la nature, ce qui, au moyen de ce qu'on les tient toujours assemblés à deux ou trois lieues de chez eux, dans toutes les saisons de l'année, les prive également et des avantages de la société et du premier plaisir de la nature, le repos après le travail; de là ces doubles et éternels scrutins et pour les assemblées primaires, et pour les sections municipales et pour les grandes communes, et pour les départements, et pour le ministère, et pour la censure, etc. : de là cette nullité des campagnes auprès des villes, qui deviennent toutes-puissantes ; de là ces choix d'abord inutiles, puis incertains, et fixés enfin par les départements, pour une portion du peuple qui ne saura pas même le nom des élus; de là ce dégoût nécessaire, cet éloignement que l'on donnerait à la grande masse des citoyens, pour un gouvernement à la marche duquel il aurait le privilège de travailler toujours, sans y rien faire.

Revenons à la vérité, nous trouverons ce qui est juste et utile. La grande masse du peuple remplit le premier devoir de l'homme, elle travaille pour vivre, et c'est par cette raison qu'elle est plus disposée aux habitudes républicaines que les riches, les savants, les habitants des villes, qui seuls lui donnent des vices qu'elle n'aurait pas, avec quelques lumières dont elle pourrait bien se passer. Depuis quatre ans, dans chaque bourg, dans chaque village, l'honneur d'être revêtu de l'écharpe municipale, du signe de la loi, entretient dans les cœurs le courage de la révolution et l'émulation de la probité. Mais si l'on peut faire des sacrifices aux honorables distinctions qu'on attend, qu'on a sous les yeux, on n'en fait pas pour se procurer ce qu'on ne voit point et ce qu'on n'obtiendra jamais. « Il est toujours infiniment dangereux de changer les habitudes du peuple, car ses habitudes sont sa morale », comme l'a dit Rousseau. Pourquoi donc aujourd'hui vouloir changer encore les habitudes du peuple, lorsqu'elles lui sont utiles, lorsqu'elles sont utiles à la Révolution, à la République? Avec une nouvelle division du territoire, vous pouvez causer des chocs, des divisions, des déchirements dans toute la France ; et certes nous n'avons pas besoin de tout cela. Quelle vie pour le peuple, que toujours s'assembler, toujours délibérer, consulter et chercher à s'instruire du sens d'une loi nouvelle, qu'il faut substituer à une nouvelle loi, déplacer sa confiance d'un magistrat qu'il a sous les yeux, à un magistrat qu'il ne verra plus et dont il n'aura que le délégué auprès de lui; être toujours incertain dans ses devoirs et tremblant pour ses véritables droits ! Non, je ne puis approuver un pareil renversement de toutes idées législatives, de toutes connaissances du cœur humain.

D'après toutes ces considérations, voici comme je voudrais que le titre Ier de la Constitution fût rédigé :

« La nation française se constitue en République une et indivisible, et fondant son gouvernement sur les droits et les devoirs de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple; elle adopte la Constitution suivante :

TITRE Ier.

De la division du territoire.

« Art. 1er. La République française est une et indivisible.

« Art. 2. Son territoire est distribué en 85 départements ; ces départements en districts, chaque district en municipalités, ayant un chef-lieu de canton. »

Le Président. La parole est au citoyen Daunou.

Daunou (1). Citoyens, je ne viens pas vous lire un projet de Constitution, ni donner aucun développement aux idées que je vous ai déjà offertes dans un essai sur cette matière (2) ; je viens rechercher avec vous quel ordre de travail peut rendre votre marche à la fois plus rapide et plus sûre, et satisfaire utilement l'impatience où vous êtes de donner au peuple français une Constitution qui soit digne de vous et surtout de lui.

Je m'étais proposé de combattre d'abord la proposition d'accorder dès aujourd'hui la priorité à l'un des projets ; comme vous paraissez avoir rejeté cette idée, je me contenterai d'observer que la commission des Six ne vous ayant rendu compte encore que de la première partie de tous les projets ; de la partie relative à la seule division du territoire ; c'est sur cet unique objet que la commission a pu vous proposer une priorité, ou du moins qu'elle ne vous a pas offert les motifs d'une délibération plus étendue.

Si vous cherchez ces motifs dans une discussion qui puisse les contenir tous, vous ouvrez une carrière immense, qui admet nécessairement l'exposition de tous les projets, la critique et l'apologie de chacun d'eux, et par conséquent aussi l'examen de toutes les grandes questions constitutionnelles. En effet, ou le plan qui obtiendra la priorité sera ensuite adopté dans ses dispositions principales, dans tout ce qui le distingue d'un autre plan, et alors, sans doute, il importera d'avoir bien choisi : ou il sera mutilé, altéré essentiellement par les modifications successives auxquelles vous le soumettrez : et dans ce cas, vous aurez ralenti, embarrassé vos travaux, en choisissant mal. Ce raisonnement prouve l'importance de la question de priorité ; il montre avec combien de maturité vous auriez à la résoudre.

Or, citoyens, si vous entreprenez en effet l'examen de cette question, si vous vous arrêtez ainsi devant tous les projets entre lesquels vous devez choisir, vous prenez peut-être par là une attitude défavorable et déconseillée par les circonstances ; vous demeurez stationnaires devant l'impatience du peuple et devant l'activité de ses ennemis ; vous vous engagez dans une recherche qui paraîtra n'avoir point d'objet, parce qu'elle en aura un grand nombre ; vous appelez des lumières qui sembleront presque toujours divergentes, et qu'il sera ensuite également nécessaire et difficile de concentrer. En un mot, cette discussion qui ne peut donner aucun résultat appréciable, si elle n'est vaste, libre et profonde, compromet le salut public, si elle n'est point rapide et circonscrite au moins dans la durée.

Effrayé de ces considérations, je me suis demandé à moi-même si vous étiez réellement arrivés à l'époque où le choix dont on vous parle, peut et doit être fait par vous ; et il m'a semblé qu'entre la Déclaration des droits de l'homme que vous avez arrêtée et la Constitution proprement dite, ou la distribution des pouvoirs, il existait certains objets qui pouvaient être, sans péril, la matière de vos délibérations actuelles ; je parle de la division du territoire et de l'état civil et politique des personnes : non pas sans doute que ces objets soient étrangers à la Constitution, elle ne peut pas exister sans eux ; mais ils ne la déterminent point ; ce que vous aurez arrêté sur ces premiers titres, ne donnera, pour ainsi dire, à aucun système général de pouvoirs publics, ni exclusion, ni préférence ; vous n'aurez rejeté que la royauté, le fédéralisme, l'aristocratie et l'esclavage, sur lesquels il y a longtemps que vous n'avez point à délibérer.

La division du territoire et l'état des personnes sont peut-être des préliminaires communs à tous les codes qui composent la législation d'un peuple ; peut-être n'appartiennent-ils pas plus au code qui définit et distribue les pouvoirs, qu'aux codes civil, pénal, militaire et à tous les autres ; mais sans examiner si ces deux objets précèdent la Constitution, ou s'ils la commencent, il demeure établi qu'ils laissent une grande latitude aux délibérations subséquentes, et qu'ainsi ils peuvent être utilement traités avant d'accorder la priorité à aucun plan.

On vous a proposé une autre méthode, c'est de décréter ce que l'on appelle les bases de la Constitution.

Citoyens, il y a quatre années que j'entends beaucoup parler de bases, et je n'ai pas toujours compris le sens que l'on attachait à ce mot. Il m'a semblé du moins que la signification en était fort variable, et j'en ai conclu qu'il ne signifiait à peu près rien, toutes les fois que l'on n'en fixait point le sens d'une manière précise et matérielle.

Puisque l'on ne peut plus entendre, par bases de la Constitution, la Déclaration des droits que vous avez terminée, il faut, ce me semble, que l'on entende ou la division du territoire et l'état des personnes, ou bien les premiers articles de chaque titre du code constitutionnel ; par exemple, qu'il y aura une Assemblée législative, composée de tel nombre de membres, et dont la session sera de telle durée, un conseil exécutif plus ou moins nombreux, plus ou moins séparé ou dépendant de l'Assemblée législative, plus ou moins distinct des ministres ou agents généraux de la République ; qu'il y aura ensuite des administrations, des tribunaux et d'autres établissements dont l'on déterminerait les premiers caractères.

Or, citoyens, je n'aperçois pas l'utilité de cette méthode, dont le moindre inconvénient est d'enlever trop d'intérêt à tout ce qui ne sera point base, et de faire envisager comme d'indifférents remplissages, des détails souvent précieux, des ressorts délicats, qui peuvent être, dans la machine politique, des leviers puissants quoique obscurs et pour ainsi dire inaperçus. C'est là, peut-être, que le bonheur du peuple est caché, disséminé et garanti ; c'est là aussi, peut-être, que des

---

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 30, n° 3.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 17 avril 1793, p. 350, l'essai de Daunou sur la Constitution.

yeux attentifs distinguent la sagacité du législateur, ce qu'il a fait pour connaître les éléments du corps social, ce qu'il peut pour leur donner une heureuse combinaison. Les législations antiques brillent surtout par ces détails, auxquels il est permis de penser que certains peuples ont été tous redevables de leur prospérité, de leur puissance et de leurs vertus.

Mais il est, dans la méthode des bases, un inconvénient de circonstances dont je suis particulièrement frappé ; c'est que vous paraîtrez passer beaucoup de temps à faire peu de choses : chacune de ces bases entraîne une discussion d'une ou de plusieurs séances. Qui sait combien de semaines et de mois peut-être s'écouleront avant que vous ayez décrété sept ou huit articles? et qui sait encore, si lorsque vous viendriez ensuite à recouvrir chaque base, en construisant sur elle la partie de l'édifice constitutionnel qu'elle doit porter, vous ne seriez point engagés quelquefois à déplacer la base elle-même, ou bien à la mutiler? Ceci se réduit à une considération bien simple; c'est que pour arrêter les premiers articles d'un titre, il n'est pas superflu d'avoir au moins sous les yeux le titre tout entier.

Citoyens, il importe surtout que vous fassiez une Constitution ; mais il importe aussi que vous paraissiez la faire, et qu'en mesurant chaque jour les progrès de votre ouvrage, l'on s'aperçoive qu'il avance et qu'il n'est pas un simple dessein. Vos bases, à mon avis, se présenteront plus utilement à la tête de chaque titre; elles formeront comme des repos dans le cours de vos délibérations ; elles y introduiront avec harmonie des discussions graves, qui seront éclairées par les détails dont elles auront été précédées, et qui jetteront, à leur tour, de grandes clartés sur les détails qui devront les suivre.

Je crois donc qu'après avoir arrêté la distribution du territoire et l'état des citoyens, vous devrez aborder aussitôt l'unique et vaste problème qui renferme, à mes yeux, toutes les questions constitutionnelles ; *déterminer la puissance dont le peuple se réserve l'exercice immédiat et habituel, et distribuer, entre ses délégués, la puissance qui ne sera point exercée par lui.*

Depuis le despotisme qui dit au peuple : tu ne pourras rien, et je pourrai tout, jusqu'au contrat social, où nul ne veut pour le peuple, et où ses mandataires agissent pour lui, entre ces deux systèmes que je n'appellerai ici *extrêmes*, que pour indiquer la place qu'ils occupent dans la ligne des plans d'organisation publique, viennent se placer autant de conceptions intermédiaires qu'il y a de points dans cet intervalle. Là sont les systèmes que l'on a désignés par les noms profondément obscurs de monarchie, d'aristocratie, de démocratie ; de gouvernement mixte, fédératif, républicain. Là se rencontrent ces idées modernes de représentation, nées, dit Rousseau, du régime féodal, et à jamais inconnues à l'antiquité libre et même à l'antiquité esclave ; là sont les assemblées qui représentent, puis les conseils qui représentent aussi, enfin les rois qui commencent encore par représenter, mais dont l'autorité à peine affermie, oubliant bientôt son origine, se déclare fille du ciel, et tyrannise les peuples au nom de la puissance qui fit les peuples libres et souverains.

Il n'entre point dans le sujet de ce discours de discuter aucune des solutions du problème général que j'ai énoncé. Je demande seulement qu'après les deux objets préliminaires désignés plus haut, vous déterminiez immédiatement quel sera en France l'exercice habituel du pouvoir du peuple. Je sais bien que toute puissance appartient au peuple, et qu'il n'est aucun droit politique qu'il ne reçoive de la nature et de l'oppression ; mais parmi ces droits, il en est qu'il ne communique point : dans cette universelle puissance, il y a des actes qu'il se réserve. Excepté le pur despotisme, toutes les Constitutions imaginables attribuent au peuple, à son autorité souveraine, un exercice immédiat plus ou moins limité, et qui croît en raison inverse de l'étendue que l'on accorde aux autorités constituées. Il paraît donc naturel qu'avant de savoir qui agira au nom du peuple, on sache ce qu'il fera lui-même, ce que nul ne fera pour lui. C'est sa part qui doit être faite la première : vous retrancherez ensuite de toute l'action publique, ce qui sera demeuré entre les mains du peuple, et vous distribuerez l'excédent entre ses mandataires, délégués, représentants ou commissaires quelconques. Je pense que ce sera seulement au moment où vous aurez à faire cette distribution, que vous devrez aussi donner une priorité à l'un des projets relatifs à l'organisation des pouvoirs délégués. Alors votre détermination sur cette priorité, sera plus préparée, plus facile à soumettre aux procédés de l'analyse et du calcul, par qui seuls on peut quelque chose d'utile, de stable et d'efficace pour le bonheur de l'humanité. N'oublions pas qu'il y a toujours un immense et insuppléable avantage à bien situer les objets, ou plutôt à ne point les déplacer des lieux qui leur ont été donnés par la nature ; c'est avec cette attention que l'on évite les faux aspects et les combinaisons désastreuses.

Citoyens, s'il est une époque où la philosophie puisse travailler avec un grand espoir au bonheur des hommes, c'est peut-être, plus qu'on ne pense, l'époque orageuse et révolutionnaire où vous allez vous en occuper : c'est alors peut-être que la pensée jouit avec plus de plénitude et de facilité que jamais, de la puissance qu'elle a d'être attentive et pénétrante.

En effet, il faut bien que la corruption acquise, invétérée durant quatorze siècles de despotisme, s'irrite à l'aspect de la réforme, qu'elle s'agite en présence de la liberté, qu'elle oppose à la renaissance de l'ordre public une opiniâtre et terrible résistance ; il faut bien que toutes les passions humaines, dans ce vaste bouillonnement, prennent une attitude plus menaçante, un plus effréné caractère ; que tous leurs traits se grossissent, que les rivalités soient des haines, que les ambitions soient des tyrannies, que les sectes soient des factions; et il faut bien, enfin, que le législateur, placé au foyer de cette effervescence, puisse en observer les crises, en démêler les causes, en prévoir les développements ; il faut qu'il fasse, en quelque sorte, un cours expérimental de l'immoralité publique, afin de mettre ses lois en accord avec les vices qu'elles devront progressivement adoucir, apaiser, contenir et déraciner à la fin. On ne guérit

pas les maladies qui se concentrent ; et, dans le corps social comme dans le corps humain les germes impurs ne sont extirpables qu'à l'époque de leur fermentation libre, de leurs éruptions, de leurs explosions éclatantes ; il faut que tous les éléments de la société s'agitent devant nous, afin d'être mieux aperçus par nous. Dans un temps calme, ils ne donnent à la philosophie elle-même que des sensations trop obscures, et l'on a besoin d'en recevoir de vives, pour acquérir sur ces éléments, sur leur nature, sur leurs mouvements, sur leurs propensions, la connaissance qui est strictement nécessaire à celui qui veut les combiner. Je conclus que c'est avec tout le courage de l'espérance, mais avec toute l'attention de l'analyse, que la Convention nationale doit faire une Constitution, et je lui propose cet ordre de travail :

1° S'occuper immédiatement de la division du territoire.

2° Sur cet objet seulement, donner la priorité au projet du comité.

3° Traiter ensuite de l'état civil et politique des personnes.

4° Déterminer quelle sera la mesure de puissance dont le peuple français se réservera l'exercice immédiat et habituel : en fixer les objets, les modes et les actes.

5° Distribuer enfin entre des autorités constituées, la masse de puissance que le peuple n'exercera point : recueillir, pour ce dernier travail, tous les plans proposés, les comparer, les discuter, accorder la priorité à l'un d'eux, et en mettre successivement les articles en délibération. *(Applaudissements.)*

(La Convention décrète, conformément au décret précédemment rendu, que les discours de Robert, Anacharsis Cloots, Petit et Daunou, seront imprimés et distribués.)

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture de l'*ordre du jour de la séance du lendemain.*

Ordre du jour du samedi 27 avril 1793, l'an II de la République française (1).

Grand ordre.

Discussion sur les subsistances.

Suite de la discussion sur le partage des biens communaux.

Suite de la discussion sur les finances et les armées.

Suite de la discussion sur la réunion des trois services de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux.

Rapport sur les secours à accorder aux enfants et aux vieillards (le tout par décret).

Petit ordre.

Les rapports de la commission des Six sont toujours à l'ordre (par décret exprès).

(1) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 426, pièce n° 15.

Examen des comptes.

Rapport sur l'organisation du bureau des commissaires de la comptabilité (à midi, par décret du 30 mars).

Sûreté générale.

Rapport sur la pétition du citoyen Deydier, relative à une procédure de brûlement de drapeaux de l'ancien régime.

Surveillance.

Rapport relatif aux nommés Cally, Beauvoir et autres agents des ci-devant princes (par décret).

Secours publics et finances.

Rapport sur les secours à accorder au département de la Corrèze.

Domaines.

Rapport sur la réclamation du duc de Bouillon.

Secours publics et finances.

Demande en secours, par le citoyen Theulet.

Liquidation.

Rapport sur l'indemnité réclamée par Louis Durocher.

Domaines.

Rapport sur un échange fait entre l'Etat et le sieur Bernay-Favencourt.

Législation.

Rapport sur la réclamation du citoyen Michaux, mis en état d'arrestation.

Examen des marchés.

Rapport sur la pétition du citoyen Demolde, relative à une indemnité.

Législation et finances.

Rapport sur les pensions à accorder aux femmes et filles entretenues dans la maison du Refuge de la marine, à Brest.

Commission des Vingt-Quatre.

Rapport sur les inculpations faites à la commission des Vingt-Quatre par le comité de surveillance de la commune.

Commerce.

Rapport sur la pétition des citoyens Legendre et Martin.

Sûreté générale.

Rapport sur l'argenterie et les bijoux du ci-devant Monsieur, saisis à Fontainebleau.

Législation.

Rapport concernant le tribunal du district de Montignac, département de la Dordogne.

Liquidation.

Rapport sur le mode de remboursement des propriétaires de greffes et autres offices domaniaux.

Législation.

Rapport sur le remplacement des notaires.

Liquidation.

Rapport sur l'exécution d'un décret du 15 septembre dernier, relatif au citoyen Belloc.

Division.

Rapport sur la division des deux municipalités d'Auxy-le-Château.

Législation.

Rapport relatif à la fixation d'un délai pour la contrainte par corps, pour défaut de paiement des amendes en matière de police correctionnelle.

Secours publics.

Rapport sur les secours à accorder au citoyen Desloges, sourd et muet.

Division.

Rapport sur la circonscription des paroisses de Bayeux.

Secours publics.

Rapport sur les indemnités dues aux familles des volontaires naufragés dans le Rhône, lors de l'expédition contre la ville d'Arles.

Examen des marchés.

Rapport relatif aux fournitures de bois et lumières aux troupes tant à Metz qu'à Longwy, etc.

Secours publics.

Rapport sur les indemnités à accorder à ceux qui ont échangé des biens territoriaux avec les ci-devant ecclésiastiques, contre des droits supprimés sans indemnité.

Division.

Rapport sur une demande des patrons pêcheurs de Marseille.

Secours publics.

Rapport sur les indemnités à accorder au citoyen Schoell négociant de Dunkerque, dont les effets ont été pillés dans une sédition.

Domaines.

Rapport sur la pétition des créanciers de Rohan-Guéménée.

Secours publics.

Rapport sur la pétition de la veuve Cousin.

Commerce et finances.

Rapport sur un établissement de différents ateliers en Corse.

Secours publics.

Rapport sur les secours réclamés par le département de la Vienne.

Secours publics.

Rapport sur la pétition de Claude Chardar, privé d'un bras au siège de Thionville.

La séance est levée à cinq heures du soir.

CONVENTION NATIONALE

Séance du samedi 27 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi, 26 avril 1793 (1).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre des membres du conseil général de la commune d'Anse, chef-lieu de canton, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire* (2), par laquelle ils rappellent les dons patriotiques faits par cette commune de divers effets et de deux sommes, l'une de 3,000 livres, l'autre de 4,441 livres (3). Ils annoncent en même temps, que, suivant le récépissé du district de Villefranche, en date du 16 de ce mois, dont ils envoient l'extrait, ils ont de nouveau offert et déposé au secrétariat du district, 62 paires de souliers, 9 paires de culottes, 9 gilets, 9 habits, 9 chemises et autres objets.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette adresse et du don qu'elle relate au procès-verbal. Elle ordonne, en outre, que l'extrait en sera adressé au *Bulletin* et l'adresse renvoyée au comité de la guerre.)

2° *Adresse des membres du conseil général de la commune d'Anse*, relative aux divisions qui règnent dans la Convention et invitant à l'union tous les membres de cette assemblée; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Mandataires du peuple français, tandis que Catilina-Dumouriez s'efforce de replacer 24 millions d'hommes libres sous le joug ; tandis que dans votre sein même, les agents d'une caste abhorrée agissent avec art, pour décorer son front ignoble d'un diadème déshonoré; tandis que des traîtres serviteurs, pour livrer le territoire de la République aux armées des despotes, et aux fureurs de la guerre civile, que la représentation nationale est avilie

---

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 109.

(2) P. V., tome 10, page 175 et *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

(3) D'après le *Bulletin de la Convention*, cette somme s'élevait à 5,551 livres.

(4) *Bulletin de la Convention* du 28 avril 1793.

qu'on parle de la dissoudre, et qu'on l'entoure d'assassins, alors c'est un crime de se taire. Il faut dire la vérité tout entière.

Nous voyons avec douleur qu'il existe deux assemblées dans la même assemblée ; que les haines particulières paralysent les opérations de nos représentants ; qu'occupés à satisfaire des passions indignes du caractère élevé que doivent avoir les mandataires du souverain, vous sacrifiez à des dénonciations un temps qui devrait être employé à sauver la République.

Comment ne voyez-vous pas que du choc de ces passions naissent l'anarchie et la faiblesse ? Et si vous l'apercevez, cet effet funeste, comment ne l'évitez-vous pas ? Vous le pouvez, vous le devez. Ah ! combien vos divisions liberticides nous navrent et nous scandalisent ! elles augmentent les maux que vous devez guérir ; elles servent les projets de l'infâme Dumouriez, en vous mettant dans l'impossibilité de porter des coups décisifs, et d'asseoir sur une base solide la liberté du peuple qui vous a délégué momentanément ses pouvoirs.

Représentants de la nation française, la patrie est sauvée, si vous le voulez ; il suffit de votre union : le succès n'est douteux que par le fait de ceux qui dirigent les mouvements de 24 millions d'hommes. Vous entendez des dénonciations ; mais les dénonciateurs sauveront-ils la patrie ? Non ; laissez au tribunal révolutionnaire le soin de désigner les traîtres, et de les placer sous la hache de la loi. Faites agir avec activité ce tribunal redouté des royalistes, des contre-révolutionnaires et des désorganisateurs.

Qu'il agisse sur eux comme la tête de Méduse ; et qu'en le voyant, les lâches brisent de terreur les poignards de l'anarchie, la couronne des rois, des dictateurs et des triumvirs. L'ennemi est aux portes ; serrez-vous : toute mesure faible est dangereuse ou inutile. Faites lever la nation entière; n'humiliez pas les époux et les pères en les privant de l'honneur de défendre la terre de la liberté. Mettez les places frontières sur un pied respectable ; que les généraux soient investis de la confiance publique ; sans cela, point de succès : mais qu'il nous soit permis de vous le répéter; les tyrans et les traîtres ne sont forts que de vos divisions; ils seront écrasés le jour même du sacrifice que nous vous demandons et que vous nous devez.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin*.)

3° *Lettre des officiers et sous-officiers du 10e bataillon de chasseurs à pied*, qui se plaignent du rapport fait par les commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord, et rappellent la conduite ferme et courageuse que ce bataillon a tenue dans toutes les circonstances; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 18.

« Au Quesnoy, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous avons lu aujourd'hui avec douleur, dans une gazette intitulée *Le Thermomètre du jour* et dans *Le Courrier de l'Egalité* que, dans une relation de combat du 13 avril dans les bois de Raismes, vos commissaires à l'armée du Nord taxaient le 10e bataillon d'infanterie légère d'avoir, par sa trahison et sa désertion, cédé ce poste avantageux à l'ennemi. Il est étonnant qu'étant sur les lieux, ils aient fait un rapport aussi inexact et aussi faux.

« Le 10e bataillon est toujours resté fidèle à son devoir. Forcé par la circonstance de se réunir à un bataillon du 94e régiment, ci-devant Armstadt, avec deux pièces de quatre, il a arrêté pendant cinq heures l'ennemi, au nombre de quatre à cinq mille hommes, munis de pièces de dix-sept et a défendu jusqu'à l'extrémité ce poste qu'on l'accuse d'avoir lâchement abandonné. Forcé de se retirer par la supériorité, ce bataillon a fait l'arrière-garde et s'est reployé sur Valenciennes... Ce bataillon, qu'on inculpe, a encore battu, le 15 de ce mois, dans le bois de Bonne-Espérance, les Impériaux, en force très supérieure. C'est en dire assez pour prouver que ce corps est composé de vrais amis de la liberté, incapables de suivre les drapeaux des tyrans.

« Veuillez bien, citoyen Président, assurer à la Convention que nous sommes à notre poste, que nous y mourrons plutôt que de le quitter, contents de pouvoir verser notre sang pour la cause du genre humain. Veuillez bien lui dire que, si elle doute de notre attachement à notre pays, qu'elle examine notre conduite depuis le commencement de la guerre, tantôt à l'armée du Nord, en Champagne, dans la Belgique, le pays de Liège, le duché de Juliers, partout on nous y voit, partout on nous voit vainqueurs, les plus proches de l'ennemi, versant notre sang pour cette cause que l'on nous accuse de trahir, et pour notre récompense, on nous déshonore !... on nous arrache le prix de nos services !... notre honneur ; on s'efforce de calomnier un corps que ses pertes multipliées dans 30 combats sanglants forcent de se retirer dans une place de guerre pour s'y rétablir, acquérir de nouvelles forces. Par ces calomnies, on compromet notre honneur, notre sûreté. Mais nous les tromperons, ces calomniateurs. Toujours unis, toujours ralliés sous l'étendard de la patrie, nous leur montrerons que ceux qu'on affecte sans cesse de lui peindre comme ses ennemis sont souvent ses plus zélés défenseurs. Le meilleur ami n'est pas toujours le plus démonstratif. Nous sommes maintenant dans une place forte. Tant qu'il y restera des chasseurs du 10e, le pavillon tricolore y flottera et l'ennemi n'y mettra pas le pied. Par la résistance que nous promettons d'y faire, si l'ennemi est assez imprudent pour nous attaquer, la Convention pourra juger entre nos détracteurs et nous : lequel aura le mieux servi l'Etat.

« Nous sommes avec le plus parfait patriotisme,

« *Les officiers, sous-officiers, chasseurs du 10e*,

« *Signé* : AMEIL, *secrétaire*. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

4° *Lettre du citoyen Pierre Gallet*, par laquelle il offre à la Convention un évangile qui a pour base la nature et la raison ; il espère que si la Convention veut l'adopter, il ralliera tous les peuples divisés d'opinions religieuses, au seul culte sacré de la liberté. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Français,

« C'est à toi, peuple glorieux qui, sortant de l'astre de l'esclavage, t'es assis à ton rang, que j'offre le véritable évangile (2). Les seuls traits de la vérité doivent fixer les regards des peuples libres. Suivez donc, hommes nouveaux, ces lois augustes, si vous voulez mériter les bienfaits de la liberté et rendre son trône immuable. Mettez-les sur l'autel de la patrie ; qu'elles soient les sources de votre grandeur en le devenant de votre sagesse. Alors, guidés par les vertus, et nourris au sein de la philosophie, vous vous éléverez au-dessus de tous les peuples de la terre ; alors en respectant votre être, et adorant en paix le roi de la nature, vous verrez naître sur votre terre tranquille tous les fruits de la fécilité.

« *Signé* : GALLET. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal.)

5° *Lettre de la citoyenne Caulaincourt et du citoyen Corbineau, aide-de-camp du général Harville, par laquelle ils demandent pour ce dernier la faveur de rester chez lui, sous bonne et sûre garde*; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, le 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le général Harville, empressé de se soumettre à la loi, est sur le point d'arriver à Paris ; sa femme et sa famille sollicitent de l'humanité de l'Assemblée une facilité qui n'entraînera, à ce qu'il espère, aucun inconvénient ; c'est de permettre au général Harville de rester chez lui, à Paris, sous bonne et sûre garde, jusqu'à l'instant où le tribunal révolutionnaire informera son affaire ; il aurait, par ce moyen, la facilité de donner des soins à sa santé, dont le délabrement l'oblige à faire des remèdes promptement, sans que cela fût contraire à ce qu'exige la loi ; ses parents attendent de la justice de la Convention qu'elle adoptera cette mesure. La belle-sœur et l'aide-de camp du général Harville se sont chargés d'être les interprètes de sa famille auprès des représentants du peuple français.

« *Signé* : CAULAINCOURT, *citoyenne* ; CORBINEAU, *aide de camp*. »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre du citoyen Félix* qui constate que les deux militaires Hansen et Muhlen sont des officiers précieux qui ont déserté les drapeaux de la tyrannie, pour venir combattre sous ceux de la liberté (1).

(La Convention décrète le renvoi de cette lettre aux comités de la guerre et des secours publics, pour en faire un prompt rapport.)

7° *Lettre du citoyen Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation*, pour tranquilliser l'Assemblée sur le résultat de l'incendie de l'hôtel de la Justice ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Grâce à l'activité des secours de toute espèce que j'ai reçus, les bureaux de la liquidation ont été entièrement préservés de l'incendie.

« C'est au zèle, à l'intelligence et à l'intrépidité des pompiers qu'on ne saurait trop louer que la nation doit la conservation précieuse, pour elle et ses créanciers, des titres déposés à la liquidation.

« Tout a été déménagé à temps, et les employés de la liquidation ont donné, en cette occasion, de nouvelles preuves de zèle et d'intérêt pour la chose publique. Tout sera replacé dans peu de jours, et nos travaux ne souffriront, je l'espère, que peu d'interruption. Je ne puis encore évaluer le dommage qu'il a fallu causer pour sauver nos papiers, couper et arrêter l'incendie prêt à nous consumer, mais je crois pouvoir assurer qu'il se réduira à fort peu de chose.

« Je vous prie, citoyen Président, de vouloir bien faire part à la Convention nationale de ce dont j'ai l'honneur de vous informer.

« *Le directeur général provisoire de la liquidation*.

« *Signé* : DENORMANDIE. »

Ramel-Nogaret (3) propose de décréter la mention honorable de la conduite des pompiers.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des pompiers et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin*.)

(1) *Archives nationales*, Carton ADI 65, pièce n° 26.
(2) Voy. ci-après cet évangile aux annexes de la séance page 440.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 15.

(1) P. V., tome 10, page 176.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 28.
(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 520, 3e colonne.

Guyomar (1). On a intercepté une lettre d'un citoyen, dans laquelle il dit qu'on a promis 150,000 livres pour faire mettre en liberté un émigré. Je demande que la lettre interceptée soit renvoyée au comité de Sûreté générale.

Méaulle. Ce citoyen dont vous a parlé le préopinant, a été interrogé par le comité de Sûreté générale, qui l'a renvoyé devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel il était domicilié ; ce tribunal l'a acquitté.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Chambon, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

8° *Lettre du citoyen Restout* (2), mis en état d'arrestation par ordre du comité de Sûreté générale, qui demande la levée des scellés apposés sur ses papiers, et l'examen de sa conduite.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

9° *Lettre et mémoire du commissaire des guerres Millin-Grand Maison* (3).

(La Convention renvoie ces pièces au comité des finances.)

10° *Pétition de la société des Amis de la liberté et de l'égalité* (4), qui sollicite la taxe des grains.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

11° *Lettre du vérificateur en chef des assignats*, qui annonce un brûlement de trois millions de livres ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Paris, ce 27 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de prévenir la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de trois millions de livres en assignats, lesquels joints aux 730 déjà brûlés, fera celle de 733 millions, le tout provenant de la vente des biens nationaux.

« *Le vérificateur en chef des assignats.*

« *Signé :* DEPEREY. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité des assignats.)

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 520, 3e colonne. Cette motion de Guyomar et la réponse de Méaulle ne sont pas portées au procès-verbal.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 520, 3e colonne et P. V., tome 10, page 176.

(3) P. V., tome 10, page 177.

(4) P. V., tome 10, page 177.— Le procès-verbal n'indique pas de quelle ville était cette société.

(5) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 30.

12° *Lettre des membres du conseil général du département du Pas-de-Calais* (1) avec une pétition des pêcheurs de Boulogne.

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de marine.)

13° *Lettre des officiers municipaux, conseil général et citoyens de la commune du Lude, district de La Flèche, département de la Sarthe*, par laquelle ils demandent à être autorisés à vendre plusieurs masses de plomb trouvées dans des sépulcres, afin d'en employer le prix à l'achat d'armes, dont cette commune est totalement dépourvue ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Vous voulez sauver la patrie ; nous le voulons également. Pénétrés du sentiment sublime qu'inspire le danger de la République, nous saisissons tous les moyens que les circonstances nous fournissent pour écraser nos ennemis. Voisins, très voisins du pays que ravage la guerre civile, nous avons envoyé au secours de nos frères toutes les forces dont nous avons pu disposer ; nous avons remis à nos braves concitoyens nos armes, nos munitions dont ils font un usage digne de vrais républicains. Plusieurs fois, ils se sont mesurés avec les révoltés dont ils ont envoyé un grand nombre servir les mânes du dernier de nos tyrans.

« Dépourvus de nos moyens de défense, que ferions-nous, si le fanatisme, pénétrant jusque dans nos foyers, y amenait le fléau de la guerre ? Notre seule ressource serait au fagotier. Cette circonstance serait douloureuse et affligeante pour les bons sans-culottes qui périraient mille fois pour la liberté qu'ils jurent de conserver. La patrie doit nous fournir des armes, ou, tout au moins, le moyen de nous en procurer, lorsque nous pouvons craindre d'en avoir besoin à chaque instant, car nous sommes si peu éloignés du théâtre de la guerre que tous les jours le bruit du canon frappe nos oreilles.

« Un heureux hasard nous a procuré une découverte précieuse et bien utile sous tous les rapports, puisqu'elle nous met dans le cas de nous armer dans peu de jours, sans frais pour la nation.

« L'ouverture d'un vieux caveau nous a fait découvrir plusieurs sépulcres de plomb qui y sont enfermés depuis plusieurs siècles ; ils forment un tout pesant deux milliers ou environ ; cette matière vendue nous donnera un produit capable de nous fournir un canon, des armes et des munitions.

« Représentants, nous vous demandons une autorisation à l'effet de disposer de ces vieux monuments de l'orgueil et de la sottise (salus populi, suprema lex) et d'en convertir le prix, sous la surveillance de notre municipalité, en

(1) P. V., tome 10, page 177.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 16.

achat d'armes nécessaires à la défense de nos frères, de la nôtre, peut-être même de la vôtre, car en jurant de répandre notre sang pour la République, nous avons pris l'engagement solennel de veiller à la conservation et à la sûreté de nos représentants.

« *Les citoyens libres de la ville de Lude :*

« *Signé :* SOURAT ; FOLLET, *procureur de la commune ;* RIOCHE ; MICHEL ; BOURÉE, *maire ;* LEBURE ; B. MOREAU ; MARTINEAU ; LUBIN, *le jeune ;* HARAN ; N.-J. BLUET ; MALTRÉ ; LONGENIN ; GILBERT ; LÉPINGLEUX ; FOYNEAU ; PONTONNIER ; FOURNIER ; PINGLEUX ; BLOT ; Nicolas PAPIN ; BOUILLANT ; BOURMAUX ; BAUDRY ; RENAULT ; QUEUFOIN ; MURDEY ; P.-V. MESSÈNE ; DUGENÊT ; DUPRÉ ; Urbain MARCHAND ; Gilbert ROCHEDUREAU ; René BAUDRY ; GOUTAND ; VITTY ; MARTINEAU ; Joseph MARCHAIS ; FLEURY ; CAREAU ; J. MARIN ; TENDRON ; FOUQUET ; CLÉRET ; DESBOIS, *greffier du juge de paix ;* Mathurin GOURDON ; Michel RIVET ; René BÉVOISIN ; René SESSIER ; CUREAU, *père ;* JOUBERT ; HURTELOUP ; DAGOREAU ; CORBEREAU ; NOISY ; MÉNAGER ; UZÉ ; LEROUX ; OREAU ; LANGLAIS ; MORÉ ; LEMIRE ; FEUILLABRE ; BARDET ; GAULOIS ; LEFRANC ; PEZON ; DELLARD, *curé de Lude ;* GUILMET ; CHENÉ ; HERTEREAU ; BUSSON ; POTIER ; BOURGOIN ; CHEVALIER ; TESSIER ; BERTIN ; BERNARD ; Jean GALLIEN ; GASTINET ; AUBERT ; LECLERC ; EGENOT ; BELLEVILLE ; BRETON ; DUMONT ; MARTIN ; MAÎTRE ; VERDIER ; MASSON *père ;* JACOB ; MORIOTTE ; TROUFLEAU ; MAILLARD ; TALMA ; LE ROY ; LAPLANCHE ; BEURIER ; ARNOZARD ; TIERCELIN ; MARCOTTE ; TROUNIN ; THOUAIS ; AUBERT ; JOBART ; RONDEAU ; PIDOU ; SAUDON ; MONTIGNY ; DAUSSY ; TISSERAND ; JULLIENNE ; MEAUX ; MASSÉ ; LADÉ ; CONVENANCE ; ETOURNEAU ; MOYSAND ; CAMUS ; VAREILLE ; BERTHAULT ; LANGLOIS ; FORSAN ; BOCQUET ; MONET ; MOREL ; DUFRUIT ; PLOMAND ; GIRARDIN ; GRIRY ; LENOBLE ; CADIOU ; BRUN ; E.-P CLEMENDOT ; FACQUET ; DRULLE ; PONCEAU. »

(La Convention décrète cette demande, convertie en motion par un de ses membres.)

14° *Lettre du citoyen Blaux, député de la Convention dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle* (1).

(La Convention en ordonne le renvoi au comité des domaines.)

15° *Lettre des représentants Servière et Gleizal, commissaires dans l'Ardèche et la Lozère* (2).

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de la guerre et de Sûreté générale.)

16° *Lettre des maire et officiers municipaux de Longwy* (1), par laquelle ils réclament la générosité nationale en faveur des enfants orphelins du généreux Gueller, mort victime de son dévouement à la cause de la liberté.

(La Convention en ordonne le renvoi au comité des secours publics, pour en faire un prompt rapport.)

17° *Lettre des membres du conseil général de la commune d'Aignay* par laquelle ils annoncent que cette commune a fourni le double de son contingent en hommes, et qu'elle a, en plus, réuni une somme de 600 livres qu'elle a distribuée à ces braves volontaires ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Citoyen,

« Notre commune, centre du pays stérile de la montagne, ayant fourni dix-huit volontaires qui sont sous les drapeaux de la patrie vient, par suite de son zèle à la secourir de tout son pouvoir, d'équiper à ses frais cinq volontaires et un sixième qui l'est par celui qu'il remplace ; ce nombre forme le double de notre contingent. L'offre n'est pas selon notre désir, mais le cœur y supplée. Nous avons encouragé ces volontaires d'une somme de 600 livres provenant des dons de nos citoyens que ces défenseurs de la patrie se sont partagés pour partir.

« Nous prions la Convention, sous vos auspices, d'accueillir ce petit don, et notre reconnaissance de ses grands travaux pour la chose publique.

« *Les membres du conseil général de la commune d'Aignay, Côte-d'Or.*

« *Signé :* GARREAU, *maire ;* CAILLARD ; DURTON ; OLIVIER ; SEROIN ; VOITURET ; GUÉNEAU ; E. DAMOTHE, *procureur de la commune ;* ROYER. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette conduite généreuse et l'insertion au *Bulletin.*)

18° *Lettre des représentants Fouché et Villers, commissaires de la Convention dans la Mayenne et la Loire-Inférieure, datée de Nantes, 22 avril* (3). Ils annoncent que partout des contre-révolutionnaires sont à la tête des régies de la République, et qu'ils se sont vu forcés de prononcer un grand nombre de destitutions et de remplacements. Ils deman-

(1) Cette lettre ne figure pas dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Aulard. Nous l'avons de notre côté cherché en vain aux *Archives nationales ;* nous nous bornons à en donner la mention qui figure au *Procès-verbal de la Convention ;* voy. P. V., tome 10, page 177.

(2) Le *Procès-verbal de la Convention* (tome 10, page 177) ne donne que cette sèche analyse. Or, du 19 au 23 avril, M. Aulard dans ses *Actes du comité de Salut public* (tome 3, pages 347, 379, 400 et 419) mentionne cinq lettres des mêmes commissaires. Dans l'impossibilité où nous sommes de faire un choix, nous insérons ces cinq lettres, dont deux se réduisent à une simple analyse, aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 456). Il ne peut être question ici de lettres postérieures au 23 avril, parce qu'il y a lieu de tenir compte des délais nécessaires pour qu'une lettre expédiée de l'Ardèche parvienne à Paris.

(1) P. V., tome 10, page 178.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 432, pièce n° 24.

(3) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

dent la confirmation de divers arrêtés qu'ils ont pris à cet égard. Il nous arrive chaque jour des forces, disent-ils en terminant ; nous avons l'espoir de voir dans peu les brigands exterminés ou dissipés. Nous pourrons, grâce à nos premiers succès, remplir notre mission avec activité et retourner à notre poste partager vos pénibles travaux.

(La Convention approuve la conduite des commissaires et ordonne le renvoi de cette lettre au comité de Sûreté générale.)

19° *Adresse de la société populaire de Gray, département de la Haute-Saône*, pour exprimer son indignation au sujet de l'influence qu'exercent les tribunes sur la Convention et témoigner son désir de voir enfin la concorde régner dans l'Assemblée; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« C'est au nom de la patrie en danger, c'est au nom de tous les vrais amis de la République, consternés de vos divisions, que nous vous conjurons de mettre fin à ces débats scandaleux qui, seuls, raniment et soutiennent l'espoir de vos ennemis.

« Quels sont donc ces agitateurs qui, sans cesse, répandent au milieu de vous le trouble et la discorde? Quels sont ces ennemis publics qui veulent avilir la Convention en la divisant? Quels sont ces factieux qui insultent à la majesté de la nation entière, en osant menacer la représentation qu'elle a choisie?

« Législateurs, avez-vous donc oublié que c'est à vous seuls et non à des tribunes, composées de citoyens perfides ou égarés, que la France a confié sa destinée, que nous vous avons envoyés pour donner des lois et non pour en recevoir; et que, pour que nous puissions espérer de vous une Constitution libre, il faut que vous soyiez libres vous-mêmes.

« La nation ne connaît aucun parti : étrangère à toutes les factions, elle ne reconnaît d'autres lois que celles qui émanent de la majesté de la Convention, et lorsqu'elle s'y soumet et obéit à vos décrets, quelle est la minorité rebelle, qui peut vous résister?

« Vous êtes revêtus de la toute-puissance nationale, faites-la respecter ; vous le pouvez en vous respectant vous-mêmes ; ramenez, au milieu de vous, ce calme, cette dignité qui commande le respect et appelle la confiance ; que la voix du patriotisme, qui n'est que celle de la justice, de la raison et de la vérité, soit seule écoutée ; que tout intérêt particulier se cache ou garde devant elle un religieux silence.

« Législateurs, tous vos moments sont à nous, mais aussi tous nos bras sont à vous. Parlez et nous sommes prêts. Nous voulons la République, une et indivisible ; nous voulons une Constitution fondée sur l'égalité et la liberté ; nous voulons des lois qui protègent les personnes et les propriétés : voilà nos vœux, voilà vos mandats. Nous avons juré de n'obéir à aucun maître, sous quelque dénomination qu'il se présente et de poursuivre également le despotisme et l'anarchie ; mais, vous aussi, vous avez juré de sauver l'Etat et vos divisions le perdent.

« Réunissez-vous donc, pour remplir l'engagement que vous avez contracté envers la nation ; nous comptons sur vous et nous disons encore avec confiance : *La Convention a promis de sauver la République!*

« Et la République sera sauvée. *(Applaudissements.)*

Les membres composant la société populaire de Gray,

« *Signé:* LAGNIER, *cadet, président;* BOISSENOT, *secrétaire;* LAILLET, *secrétaire;* VERNEY; GIRARD; MONGU, *l'aîné;* BÉPOIX; JOUVELET; PARIS; VUILLEMOT; COUCHÉ, *père;* BAHUT; DEGEIGNE; BERGÈRE; ORMANE; PACLOZ, *fils;* BOURGOIN; PERLET; AVENNE; SABOT; PARIZET; TESTE; Maurice VIENNOT; MUHLER; THIS; CHAUDOUET, *gendarme;* LOUVENT, *fils;* ONZEREAU; PERLON; ROUSSELET; NIDAU; HOCQUARD; COLSENS; MUSSION; TRUSES; DESTOURNELLES; N. CHAUDOUET, *père;* BILLERTET; NARBOT; BERGERET; LECOMTE, *aîné;* DOYEN; AMYOT, *père;* MAMMÈS; LEGRAND; BRIDAN; MORTET; TISSERAND; BERTHIER; Charles MARCHAND; LONGÈS; DELANYRE; *cadet;* MAILLARD, *aîné;* DEVILLIORD; PARAVEY, *l'aîné;* JARNIC; BERTHIER, *l'aîné;* CHEVALLIER; ROUX; LYON; HOYEZ; CHEVILLOZ; ROUSSELET, *prêtre;* Claude GARNIER; BARD; LONGIN, *cadet;* FOURNIER; JANISSON; POIREL; GAUCHIER; François COURBET; COTYAUX; CLERC; MAUCOURT; JOBARD; BERTILLON; GUIGNEURET; RACLOZEL, *cadet;* FEREY, *major;* CRUSFOND; COTYAUNE; BAUDIN; LAUSARD; AUGÉ; SENNARTMON; PERREZ, *cadet.* »

(La Convention décrète la mention honorable.)

20° *Lettre du citoyen Lavenir, vice-président de la société de Mâcon*, par laquelle il annonce les efforts généreux qu'ont faits les patriotes de cette société pour offrir un don à la patrie ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Mâcon, département de Saône-et-Loire, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« Notre société a ouvert dans son sein, pour subvenir aux besoins de nos défenseurs, une souscription volontaire à laquelle tous nos concitoyens ont voulu participer. La petite commune d'Azer (2) nous a aussi fait don de 39 chemises et de 74 liv. 13 s. en assignats.

« Nous adressons au ministre de la guerre trois caisses et trois ballots contenant :

« 1° 345 paires de bons souliers ;

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 17.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 23.

(2) Aujourd'hui Azé.

« 2° 303 paires de guêtres de toile ronce lessivée ;

« 3° 101 chemises pour les faire passer à nos frères soldats et grenadiers du premier bataillon de Saône-et-Loire aux armées de Custine et de la Moselle.

« Outre cela, nous avons distribué à des volontaires du même bataillon qui sont retournés sous leurs drapeaux :

« 1° 23 paires de souliers ;
« 2° 22 chemises ;
« 3° 3 cols ;
« 4° 1 habit uniforme;
« 5° 2 mouchoirs ;
« 6° 9 culottes;
« 7° 5 pantalons;
« 8° 14 gilets;
« 9° 3 vestes;
« 10° 19 paires de guêtres;
« 11° 12 chapeaux
« Et 12° 51 livres.

« J'avais déjà donné ces détails au citoyen Mailly, votre collègue, avec prière de les transmettre à la Convention. Il ne l'a pas fait et la société m'a chargé de vous prier de le faire, non par ostentation de notre part, mais pour que la mention qui en sera faite procure à la République des imitateurs.

Je suis bien aise que cette mission me fournisse l'occasion de vous assurer de l'attachement avec lequel je suis votre concitoyen.

Signé : LAVENIR, *le jeune, membre et vice-président de la société.*

(La Convention décrète la mention honorable des membres de cette société et ordonne l'insertion de la lettre du citoyen Lavenir au *Bulletin.)*

21° *Lettre des représentants Michaud et Siblot, commissaires de la Convention dans le Doubs et la Haute-Saône, datée d'Ornans, 20 avril* (1). Ils rendent compte à la Convention du bon esprit qui règne dans ces deux départements, où le recrutement s'est fait avec zèle. Les corps administratifs et judiciaires, les sociétés populaires et les gardes nationales sont dévoués au maintien de la liberté et de l'égalité, et disposés, ainsi que le peuple en général, à faire les plus grands sacrifices pour en assurer le triomphe : il existe cependant quelques municipalités fanatisées, mais cela doit s'attribuer plutôt à l'ignorance des citoyens qu'aux projets des contre-révolutionnaires. Une seule municipalité résiste à la loi, quoique la plus favorisée par le nouveau régime; elle va être désarmée; quelques partisans de l'aristocratie seront aussi arrêtés : à Besançon, les personnes suspectes ont été arrêtées. Ils annoncent que les routes du département du Doubs sont généralement en bon état, et dans peu elles seront entièrement réparées ; ils vont s'occuper de rétablir le crédit des assignats, et espèrent tout du patriotisme des bons citoyens.

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

22° *Seconde lettre des représentants Michaud et Siblot, commissaires de la Convention dans le Doubs et la Haute-Saône* (1).

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et son renvoi au comité de Sûreté générale.)

23° *Adresse des citoyens de la commune de Brest*, par laquelle ils jurent haine aux tyrans et aux factieux ; cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Brest, le 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Jamais, peut-être, vous n'eûtes plus besoin de connaître le vœu de vos commettants; jamais une aussi grande crise ne mit l'Etat en péril et n'exigea aussi impérieusement la réunion de toutes les volontés, le sacrifice de tous les intérêts particuliers, l'oubli de tous les partis et, pour ainsi dire, la fusion de toutes les âmes en une seule; c'est ce que nous attendons de vous en ce moment qui va décider entre le despotisme et la liberté de fixer, peut-être pour des siècles, les destins non seulement de la France, mais de la postérité, mais du monde entier.

« Un traître abandonne la cause du peuple pour celle des tyrans et prétend, seul, donner des lois et un maître à sa patrie; mais que peut-il s'il vous trouve réunis et forts de la volonté de vingt-cinq millions d'hommes? Il vous menace de son armée et, nouveau César, il parle de passer le Rubicon; mais quelques victoires obtenues par des moyens que sa conduite actuelle rendent plus que suspects pourraient-elles lui avoir asservi ces hommes, naguère si fiers du titre de républicains? Non, ceux qui, au premier cri de la Patrie, abandonnèrent le lâche Lafayette, ne balanceront point aujourd'hui entre elle et Dumouriez; indignés d'avoir pu le méconnaître, ils briseront eux-mêmes cette idole insensée, et cet exemple mémorable de la chute d'un ambitieux et de la punition d'un traître, assurera la marche de la Révolution en la garantissant à l'avenir des atteintes de ses semblables.

« Gardez-vous donc, citoyens représentants, de désespérer de la chose publique; son salut est encore dans vos mains. Ralliez à vous tous les vrais amis de la liberté; le nombre en est immense et, en les voyant debout et appuyés sur vous, les tyrans sentiront leur impuissance et attendront avec effroi le coup qui doit bientôt abaisser leurs trônes devant la majesté des peuples.

« Nous, représentants, fidèles à nos serments, nous sommes levés, prêts à punir les traîtres et à combattre les despotes; nous jurons sur nos armes de maintenir aux dépens de notre vie l'unité et l'indivisibilité de la

(1) Nous avons cherché en vain cette lettre. Elle ne figure pas au *Bulletin de la Convention*, bien que le décret rendu à la suite de sa lecture à l'Assemblée en ordonne l'insertion.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 14.

République; nous jurons de ne reconnaître de souveraineté que dans la nation et pour représentants que les hommes librement élus par le peuple. Enfin, nous vouons une haine éternelle aux factieux et aux dominateurs sous quelque domination qu'ils puissent se produire.

« *Les citoyens de la commune de Brest,*

« *Signé :* LANUSSON; SIMON; LE CAIN; D. GAUTIER; BAYLE; SAILLOUX; PINIEL; LE BRETON; ROXLO; RENAUD; BERINE; TEMPIER; CIBON; COURIER; LEMAIRE; DASSUET; BENOIST; STRAUBE; BOISGONTIER; LACOURBE; LEBRAT; DIEU; VALESQUI; LAVAU; BARDON; BEUSCHER; CABOU; PHILIPPE; VINCENT; HERVÉ; VIGNON; LEURTENT; CONDÉ; PERLIÉ; GELÉ; MARTIN; F. GAUTIER; CONSEIL; FROIDEVAUX; BOISSY; QUÉMENEUR; BARREAU; GALY; LIONARD; LEFOURNIER; MOURGUES, *père;* NIELLY; BOISGONTIER; LECOURBE; LE ROY; BAUNACH; BONIFACE; QUESNEL, *fils;* SANÉ; GELÉ; TIRÈNE; DENOMBEY; BENOIST; TORRAN; BÉCHANT; MARTIN; PITON; TÉNAUD; CATTEAU; D.-M. PITOT; SOURIMAN; LEBOUCHER; DELMOTTE, *père;* GUÉRIN, *fils;* BOUCHER; GAUTIER; PÉNOT; ADAM; AUVRAY; PRÉVOT; SAURY; DAVID; BERNARD; PRIGENT; CARROY; GUILLENET; BARBAROUX; GILBERT; BALLOIN; RODUAN; LEJEMBLE; PAILLARD; LAVERGNE; BONNARD; LE BARRE, *fils;* BÉRARD; POINTEL; Jean-Pierre THOMAS; LOYER, *jeune;* CHARPENTIER; LE BRUN; GROUT; CHARLOT; ADANNEL; BUEIL, *cadet;* MALAIZÉ; LEROUX; J.-B. MAQUIÈRES. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et en ordonne l'insertion au *Bulletin.*)

24° *Lettre des représentants Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention dans le Gard et l'Hérault,* par laquelle ils annoncent qu'ils hâtent la mise en jugement des malveillants qui, le 25 mars précédent, à Montpellier, ont tenté de s'opposer au recrutement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons instruits par notre lettre du 27 mars dernier que, le 25 du même mois, les citoyens de cette ville étant assemblés pour opérer le recrutement, quelques agitateurs tentèrent de l'empêcher dans deux sections, que leurs mouvements avaient été d'abord dissipés, mais qu'ayant bientôt réuni à eux un nombre d'environ trois cents personnes, ils parcoururent tumultueusement avec elles toutes les sections et parvinrent à y arrêter les opérations du recrutement.

« Nous avons ajouté que la force armée avait rétabli le calme; que la municipalité avait fait arrêter environ soixante des attroupés et qu'elle s'occupait à prendre sur ces troubles des informations qui nous seraient remises.

« Cette remise nous a été faite le 7 de ce mois et d'après l'examen que nous avons fait desdites informations ainsi que des interrogatoires des personnes arrêtées, nous avons pensé que les auteurs, investigateurs et complices de troubles arrivés en cette ville devaient être jugés par le tribunal criminel du département de l'Hérault. En conséquence, nous avons requis la municipalité de cette ville, dans la personne du procureur de la commune, d'adresser sans délai les pièces de cette affaire à l'accusateur public près ce tribunal.

« Nous envoyons à la Convention nationale l'extrait des informations et des interrogatoires et copie de notre réquisition ainsi que de la réponse que nous recevons à l'instant du procureur de la commune (1).

« *Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les département du Gard et de l'Hérault,*

« *Signé :* BONNIER, VOULLAND. »

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de Salut public.)

25° *Lettre de la société républicaine de Bar-sur-Ornain, département de la Meuse* (2). Cette société se plaint des mésintelligences qui divisent la Convention. « Nous tremblons, disent ses membres, de vous perdre parce que vous êtes notre premier espoir, notre premier appui. » En rendant hommage au patriotisme du peuple estimable de Paris, qui a fait toutes les révolutions et tous les sacrifices, cette société se plaint amèrement des excès que se permettent les tribunes envers la représentation nationale, de la perte de temps qu'elles occasionnent par leurs applaudissements, leurs murmures et leurs huées indécentes.

Elle gémit avec tous les Français, sur les outrages que reçoivent les représentants du peuple : chaque jour la souveraineté nationale est meurtrie dans la liberté de ses représentants.

Elle demande à la Convention qu'elle prenne des mesures rigoureuses contre les tribunes qui servent les projets de nos ennemis, de dissoudre la Convention.

Elle prie aussi la Convention de décréter que les ci-devant nobles, leurs agents et les ministres de tous les cultes, seront exclus des administrations. La trahison du traître Dumouriez n'a fait que redoubler en elle l'amour de la liberté et l'horreur pour les tigres à couronnes.

Elle a fait parvenir au ministre de la guerre 81 paires de souliers, 9 habits uniformes, 5 vestes, 4 culottes, 40 chemises, 53 paires de bas, 12 cols, 2 paires de guêtres, 50 sacs de peau, 111 pantalons.

« Notre ville, dit cette société, est une des plus dévouées à la Convention; ses plus vives jouissances, comme ses plus grandes inquié-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 182, chemise 1499, pièce n° 10.

(1) Voy. ci-après ces pièces aux annexes de la séance, page 458.

(2) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

tudes, ne peuvent lui venir que de la Convention. »

(La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et le renvoi au comité de Salut public.)

26° *Lettre des administrateurs du département de l'Aveyron* (1) par laquelle ils informent la Convention nationale que la guerre civile, qui commençait à éclater dans ce département est apaisée ; des cantons entiers s'attroupèrent et livrèrent bataille à la force armée, qui demeura partout victorieuse. Les prisonniers que l'on a faits sur les révoltés sont entre les mains des tribunaux; 7 d'entre eux ont déjà subi la peine de leurs crimes.

« Dans le district de Villefranche, on n'a cessé de faire des fêtes autour de l'arbre chéri, dès que la loi du recrutement y a été connue. Les mères, les jeunes filles, menaient elles-mêmes à l'inscription leurs fils et leurs amants; une commune n'avait que 15 hommes, et elle devait en fournir 12 ; tous les 15 se sont fait inscrire. Dans une autre, il en fallait 7 ; 5 étaient inscrits; un père est venu et a dit : Il faut encore 2 volontaires; j'ai 2 enfants; je donne à la nation le plus beau, et 100 livres à celui qui s'inscrira; après lui un autre a succédé et a dit : Je donne mon fils unique, et je veux que les 100 livres soient répartis sur tous les 7. Partout on disait aux commissaires du département : S'il vous en faut encore d'autres, revenez dans trois mois, nous vous les donnerons.

« Un passant s'informait pourquoi tant de monde était assemblé dans une église un jour ouvrable : c'est, lui dit un villageois, que nous choisissions des domestiques pour aller porter la rente au seigneur. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

27° *Quatre lettres des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère, datées de Quimper, le 22 avril* (2).

Les trois premières sont adressées au comité de Salut public, la quatrième à la Convention : 1° ils transmettent des lettres qui donnent des nouvelles de l'insurrection; 2° ils envoient différents états de situation et des procès-verbaux d'enquête; 3° ils demandent que la Convention accorde une prime aux enrôlements volontaires; ils annoncent qu'un incendie terrible vient d'éclater dans le port de Lorient, le 21 août à huit heures du soir; 4° ils soumettent divers arrêtés à l'approbation de la Convention.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Aubry, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion la *suite du projet de décret sur l'établissement des cours martiales ;* il s'exprime ainsi (3) ;

Jeudi, vous avez décrété le premier titre de création de tribunaux militaires, voici la suite du projet :

TITRE II.

Fonctions des officiers de police de sûreté.

« Art. 1er. Le juge civil faisant fonctions d'officier de police de sûreté recevra les dénonciations qui lui seront faites ; il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve; la dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer; et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

« Art. 2. L'officier de police de sûreté, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, à l'accusateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou par toute autre voie légale; il constatera sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

« Art. 3. L'officier de police de sûreté qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment de la dénonciation, s'il en a reçu une.

« Art. 4. Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers ou toute personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligeraient de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux dont ils auraient connaissance, l'officier de police de sûreté sera tenu de les poursuivre comme complice dudit délit.

« Art. 5. Quand le juge civil faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander en second le corps d'où sera le prévenu, ainsi que le plus ancien d'âge de son grade ; et s'il arrive que le prévenu soit séparé de son corps, l'officier prendra toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites, l'officier commandant et un grade du prévenu.

« Art. 6. Dans ce cas, l'officier de police de sûreté leur communiquera les pièces, s'il y en

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

(2) Voy. ci-après ces lettres aux annexes de la séance, page [redacted]

(3) Voy. ci-dessus, séance du 25 avril 1793, page 329, l'adoption du premier titre de ce projet. Le procès-verbal officiel ne fait pas mention de cette discussion ; il n'est pas douteux pourtant qu'elle ait eu lieu ce jour-là, puisque tous les journaux en donnent le compte rendu. A ce point de vue, nous retrouvons dans ces journaux la même confusion qui s'est présentée le 25. Le *Mercure universel* et le *Journal de Perlet* disent que c'est Aubry qui présente ce titre II; d'après le *Moniteur*, ce serait Laurent Lecointre.

a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins, et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal, l'acte d'accusation, s'il y a lieu ; et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

« Art. 7. L'officier de police de sûreté veillera à ce que tout militaire quelconque, ou toute autre personne au service de l'armée ou à sa suite, prévenu d'un délit, soit mis provisoirement en état d'arrestation.

« Art. 8. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas encore eu lieu au moment de la plainte, il requerra qui de droit en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

« Art. 9. S'il y a lieu à accusation, l'officier de police de sûreté décernera un mandat d'arrêt.

« Art. 10. L'acte d'accusation, dressé au pied du procès-verbal, sera de suite envoyé à l'accusateur militaire.

« Art. 11. Toute poursuite dont l'attribution est donnée à l'officier de police de sûreté contre un prévenu, sera faite de suite et terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

« Art. 12. Dans le cas où il ne trouverait pas d'officier de police de sûreté sur les lieux, et qu'il serait à plus de trois lieues de distance, le commandant de la troupe le suppléera dans toutes ses fonctions, et s'assurera toujours du prévenu.

« Art. 13. L'officier de police de sûreté se fera remettre par le commissaire des guerres attaché aux deux brigades dont la police lui est confiée, un tableau de juré de jugement, en sept colonnes, comme il sera dit ci-après.

(La Convention adopte les 13 articles du titre II et renvoie la suite de cette discussion à une prochaine séance) (1).

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du général de brigade, Kerenveyer, commandant à Dunkerque*, qui fait passer à la Convention copie d'une lettre d'un commandant d'escadre anglaise, qui le somme de rendre cette place, et la réponse énergique qu'il a renvoyée à ce commandant d'escadre.

Suit la teneur de ces deux lettres (2) :

Au quartier général de Vinck-en-Leteghem sous Dunkerque, le 25 avril, l'an II de la République.

« Citoyen président, j'ai l'honneur de vous annoncer que le chef d'escadre anglaise, sir John Clémens, m'a fait passer cette nuit la lettre dont ci-inclus est copie : j'y joins la réponse que je lui ai faite. Notre correspondance sera plus énergique qu'éloquente. Assurez les représentants de la nation que je suis entêté comme un Breton, et que je ne capitule pas.

« *Le général de brigade, commandant à Dunkerque et cantonnements.*

« *Signé :* P. KERENVEYER. »

Copie de la traduction d'une lettre anglaise écrite de devant Dunkerque, en date du 24 avril, au général Pascal Kerenveyer par sir John Clémens l'aîné, chef de l'escadre de S. M. Britannique.

« Monsieur, ayant l'honneur de commander une escadre des vaisseaux de guerre de S. M. Britannique destinée à croiser devant Dunkerque, et prête à coopérer avec les forces qui s'avancent par terre pour réduire cette ville jadis si florissante, je prendrai la liberté de dire que si vous avez quelques propositions à faire pour tâcher d'arrêter les progrès d'une guerre, qui doit inévitablement envelopper la ville et les habitants de Dunkerque dans une ruine et destruction totale, je suis prêt à les recevoir, et à assurer l'inviolabilité des personnes et des propriétés.

Je vous invite, monsieur, et tous les habitants de Dunkerque, très sérieusement à prendre en considération les tristes effets qui résulteraient, pour vous et vos familles, d'un refus de cette offre conciliatrice pour prévenir une plus grande effusion de sang, et pour, de notre part, mettre fin à une guerre si destructive pour les vrais intérêts de votre pays.

« Je suis envoyé pour vous offrir la protection d'une grande et honorable puissance, jusqu'à ce que votre Constitution soit établie sur des bases solides.

« Je n'aurais pas retenu le bateau pêcheur, *les Trois-Sœurs, capitaine Mathieu-Charles Kesel*, si un corsaire français n'eût pas pris, vendredi dernier, entre Folkestone et Douvres, deux pêcheurs anglais ; mes ordres ne portent pas de troubler les pêcheurs industrieux.

« J'envoie à l'officier commandant les forces navales de S. M. Britannique à Ostende, l'ordre de délivrer le pêcheur Kesel, que j'envoie à Dunkerque avec la présente, retenant son fils en otage, jusqu'à ce qu'il me rapporte une réponse. Je déclare, sur mon honneur que, lorsque je les recevrai, je renverrai le bateau de M.-C. Kesel et son équipage, pour aller où ils voudront, en lui payant ses peines.

« Je déclare solennellement, sur l'honneur d'un officier anglais, que si quelqu'un de Dunkerque veut me faire l'honneur de sortir pour traiter avec moi, leurs personne, suite, bateau et équipages demeureront sacrés, et qu'ils auront toute liberté de retourner à Dunkerque lorsqu'ils le jugeront à propos.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* JOHN CLEMENS, *l'aîné, officier commandant l'escadre des vaisseaux de S. M. Britannique devant Dunkerque.*

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 105 (Voir également le *Mercure universel*, tome 26, page 437 ; le *Journal de Perlet*, n° 219, page 219 ; le *Logotachigraphe*, n° 120, page 507, 1re colonne ; le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 109 ; le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 2e colonne et le *Journal des Débats et des décrets*, n° 222, page 425.

(2) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

Copie de la réponse du général de brigade Pascal Kerenveyer, commandant à Dunkerque, et arrondissement, au commandant de l'escadre des vaisseaux de guerre de S. M. Britannique.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire pour m'annoncer vos projets et les ordres dont vous êtes chargé ; je n'ai qu'un seul mot à répondre : C'est que moi qui ai l'honneur de commander dans la ville de Dunkerque, ni aucun de ses habitants et citoyens, n'entendrons jamais aucune proposition tendant à déshonorer le nom français ; ainsi, monsieur, il est inutile de perdre son temps dans un commerce de lettres, qui deviendrait fastidieux, et qui serait du moins illégal. Faites-moi l'honneur de m'attaquer militairement, j'aurai celui de vous riposter; c'est ainsi que se terminent les discussions entre gens de notre robe. *(Applaudissements.)*

« *Le général de brigade commandant à Dunkerque,*

« *Signé :* PASCAL KERENVEYER. »

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de Salut public.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du général Berruyer* à la Convention nationale, datée du quartier général de Beaulieu, le 24 avril 1793 ; elle est ainsi conçue (1) :

« Citoyens législateurs,

« Voulant vous rendre un compte exact de mes opérations, j'ai cru ne pouvoir vous écrire rien de plus précis à cet égard que la copie de la lettre que j'adresse au citoyen ministre de la guerre. Je vous prie de la prendre dans la plus sérieuse considération, et je ne me permettrai d'y ajouter que l'expression de mon dévouement sans bornes à la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public avec invitation aux députés de Mayenne-et-Loire de s'y rendre, pour être présents à la lecture de la pièce annoncée) (2).

Levasseur *(Sarthe)* (3) rend compte de la *conduite courageuse de la ville de Fougères*, qui, attaquée par trois armées de rebelles sur trois différents points, les a partout repoussés, quoique sa garde nationale fût de beaucoup diminuée par les secours considérables qu'elle avait envoyés dans les départements de la Loire-Inférieure, du Morbihan et des Côtes-du-Nord.

(La Convention fait mention honorable du courage et du civisme des braves habitants de cette ville, et décrète qu'ils ont bien mérité de la patrie.)

Un membre (4) annonce à la Convention que *le district de Marennes* a fourni pour le recrutement 404 hommes au lieu de 362, à quoi se bornait son contingent ; qu'en outre, il a fourni 800 hommes, tant infanterie que cavalerie, qui sont à l'armée de la Vendée contre les révoltés. Il observe que ce district ayant plus de 20 lieues de côtes, une grande partie de ses habitants sont marins, et que tous ceux qui étaient en état de marcher servent la cause de la liberté sur les vaisseaux de la République. Il demande qu'il soit décrété que le district de Marennes a bien mérité de la patrie.

(La Convention adopte la proposition.)

Johannot, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *tendant à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 50,000 livres pour être distribuée aux citoyens liégeois, qui ont été forcés de quitter leur patrie lors de l'entrée des ennemis dans la ville de Liège ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, un grand nombre de patriotes liégeois, fuyant la tyrannie, se sont réfugiés dans votre sein ; vous les avez secourus, mais ces ressources sont épuisées. Ils languissent à Paris, dans le besoin : hâtons-nous de nous montrer leurs frères.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité des finances :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 livres, pour être distribuée aux citoyens liégeois qui ont été forcés de quitter leur patrie, lors de l'entrée des ennemis dans la ville de Liège ; cette distribution sera faite d'après l'avis des officiers municipaux de la ville de Liège, qui sont maintenant à Paris.

« Le ministre rendra compte incessamment de l'emploi des 50,000 livres déjà mises à sa disposition, par décret du 13 mars dernier, pour le même objet. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de la guerre et des secours publics réunis, présente un *projet de décret tendant à accorder à deux officiers prussiens, déserteurs, une somme de 300 livres, à titre de secours provisoire ;* ce projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer aux deux officiers prussiens Fr.-W. Muhlen, capitaine des chasseurs à cheval, et Carl.-Fr. Hansen, sous-lieutenant de hussards, une somme de 300 livres à chacun, comme secours provisoire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cavaignac, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* et présente un *pro-*

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.
(2) P. V., tome 10, page 171.
(3) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 222, page 429 et P. V., tome 10, page 170 (Voy. également le *Logotachigraphe*, n° 120, page 496, 2° colonne.)
(4) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 222, page 430 et P. V., tome 10, page 174.

(1) *Logotachigraphe*, n° 120, page 496, 2° colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 161 et P. V., tome 10, page 171.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 162 et P. V., tome 10, page 171. (Voy. ci-dessus, même séance, page 414, la lettre du citoyen Félix.)

jet de décret sur la saisie faite à Fontainebleau d'effets ayant appartenu au frère aîné de feu Louis Capet, à son épouse et à la femme Gourbillon, émigrés; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale sur la saisie par lui faite à Fontainebleau d'effets ayant appartenu au frère aîné de feu Louis Capet, à son épouse, et à la femme Gourbillon, émigrés, décrète :

Art. 1er.

« Les meubles et bijoux d'or ou d'argent, trouvés à Fontainebleau, chez les citoyennes Marchand, et qui ont été déposés au comité de Sûreté générale, seront envoyés à l'hôtel des Monnaies, pour être convertis en numéraire, après toutefois que le comité en aura fait constater le poids.

Art. 2.

« Quant aux diamants, pierres précieuses et autres bijoux qui ne pourraient être fondus sans une diminution notable de leur valeur, ils seront remis au département de Paris qui demeure chargé de les faire vendre au profit de la République, suivant les formes prescrites par les lois sur la vente des meubles des émigrés. Le comité de Sûreté générale en fera faire une nouvelle description et une estimation préalable.

Art. 3.

« Il est accordé au citoyen qui a fait découvrir lesdits effets, une somme de 3,000 livres, tant pour lui tenir lieu d'indemnité pour les frais de voyage et autres qu'il aura pu faire, que pour le récompenser de son zèle et de son activité; ladite somme lui sera payée sur la présentation du certificat qui lui sera délivré par le comité de Sûreté générale, constatant que c'est lui qui a fait faire ladite découverte.

Art. 4.

« Cette indemnité, ainsi que les frais de pesée, d'estimation et autres, faits et à faire, pour la recherche, le transport et la vente desdits effets, seront prélevés sur le produit de la vente. La trésorerie nationale est autorisée à en faire l'avance, s'il est nécessaire, sauf le remplacement sur les premiers deniers provenant de ladite vente.

Art. 5.

« L'état de pesée et celui d'estimation, ainsi que les récépissés des administrateurs du département, et de ceux de l'hôtel des Monnaies, seront rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 6.

« Le comité de Sûreté générale rendra compte à la Convention nationale, dans le plus court délai, de la nature et de la teneur des papiers saisis avec lesdits effets. »

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 162 et P. V., tome 10, page 171.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) demande que le citoyen Delmas fasse demain matin un rapport sur les arrêtés pris par l'administration du département du Calvados, relativement à l'établissement d'une manufacture d'armes, et autres mesures pour la défense des côtes.

(La Convention adopte cette proposition.)

Laurent Lecointre (2). Lorsque la ville de Mayence eut voté sa réunion à la France, elle vous envoya des députés pour vous porter ce vœu. Ces députés sont ici depuis longtemps ; ils ne peuvent recevoir de leurs commettants aucune espèce de secours. Je demande que la Convention leur accorde un entretien honnête, ou que mon observation soit renvoyée au comité des finances.

(La Convention renvoie cette proposition au comité des finances.)

Une députation des administrateurs du département de Maine-et-Loire est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Représentants du peuple, nous sommes députés par le département de Maine-et-Loire près la Convention nationale, pour mettre sous vos yeux le tableau de nos malheurs et l'expression de nos sentiments. Nous nous expliquerons avec la simplicité et la franchise qui caractérisent le vrai républicain; nous espérons trouver en vous cette ample sollicitude que les représentants du peuple, vraiment dignes de ce nom, regardent comme leur premier devoir. Pour ne pas abuser de vos moments, nous ne vous rappellerons pas les causes de tous les troubles qui agitent notre pays et celui des départements voisins ; nous ne ferons que vous retracer les faits qui se sont récemment passés et vous présenter les quelques observations essentielles qu'exige le salut de la République.

Citoyens, la partie de notre département que dévaste à cette heure la guerre civile, est entièrement coupée par de profonds ravins; c'est un pays d'environ 50 lieues de long sur 12 de large. L'ennemi que nous avons en tête ne peut se calculer en nombre ; c'est toute la population des campagnes de la partie insurgée. Habitués par leur genre de vie et leurs travaux aux plus dures privations, ces hommes ont sur nous de grands avantages : du pain noir et de l'eau, voilà ce qui suffit à leurs approvisionnements de

(1) P. V., tome 10, page 173.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 520, 3e colonne, et *Logotachigraphe*, n° 120, page 496, 2e colonne. — Cette motion ne figure pas au procès-verbal.

(3) L'admission à la barre des députés de Maine-et-Loire n'est pas mentionnée au procès-verbal. Le texte du discours de l'orateur a été composé avec l'aide du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 1re colonne; du *Journal des Débats et des Décrets*, n° 222, page 427 et du *Logotachigraphe*, n° 120, page 497, 2e colonne. Ce dernier est de beaucoup le plus complet; néanmoins il contient certaines obscurités que nous avons pu dissiper avec les autres journaux.

guerre. Avec cela, conduits par des chefs intelligents, parfaitement accoutumés au pays, soutenus par une nombreuse artillerie, et animés d'un fanatisme tel qu'aucun danger ne les effraie, ils savent s'emparer des positions favorables au combat. Avec une extrême rapidité, ils se portent d'un point à un autre; lorsqu'ils sont forcés dans quelques retranchements, ils se divisent. A la vue d'une force supérieure en nombre, ils disparaissent pour ne devenir que de simples cultivateurs, uniquement occupés aux travaux des champs; puis, un instant après et en moins de temps qu'il ne faut pour le décrire, ils se rassemblent au nombre de 15 ou 20,000, et, se portant aussitôt sur plusieurs points à la fois, ils tombent inopinément sur nos troupes. Comme ils n'aspirent qu'à la gloire du martyre, ils se précipitent avec une fureur inouïe sur nos armes, et s'il arrive que parfois ils succombent sous les coups de nos braves volontaires, souvent aussi, comme ceux-ci sont de beaucoup inférieurs en nombre, ils restent maîtres du champ de bataille.

Citoyens, ces dangers vous étaient déjà connus et vous aviez déjà jugé par vous-mêmes combien il nous était difficile, sinon impossible, d'étouffer cette rébellion, puisque vous avez décrété que le conseil exécutif enverrait dans nos départements des forces considérables. Vous avez sagement agi, car nous ne pourrons vaincre si nous n'avons pas des troupes régulières, nombreuses et conduites par des chefs expérimentés, qui non seulement mettent ces insurgés dans l'impuissance de ravager le pays, mais encore y répandent quelques postes armés, tout à fait aptes à tenir la campagne jusqu'à ce que la tranquillité y soit complètement rétablie.

Tout ce que nous pouvions faire a été fait. Malheureusement nous n'avons eu jusqu'ici à leur opposer qu'un très petit nombre de troupes à cheval et quelques habitants des campagnes qui n'étant pas exercés au maniement des armes, se sont souvent effrayés du premier coup de canon et ont entraîné dans leur fuite les troupes et les gardes nationales de nos villes. Celles-ci sont, à la vérité, mieux préparées et plus habiles, mais disséminées en petite quantité dans différentes parties de l'armée, elles ne sont pas assez nombreuses pour donner la direction à une grande masse. Remarquez de plus, représentants, que la jeunesse de nos villes étant presque toute aux frontières, les forces que nous avons ne sont composées que de pères de famille, que les intérêts de l'agriculture et du commerce forcent souvent de se faire remplacer, ce qui diminue considérablement nos forces et ce qui ôte à nos armées la faculté d'agir, soit en masse, soit individuellement.

Telle est la situation de notre malheureux pays; nous allons vous faire connaître maintenant les derniers événements, réellement critiques, qui mettraient la République dans un péril imminent, si vous ne vous empressiez pas de déployer les plus grands moyens.

Après avoir gagné sur l'ennemi, tant sur la droite que sur la gauche, un terrain d'environ dix lieues, la gauche de l'armée, commandée par le général Ligonier, a été attaquée par les rebelles et mise dans une déroute complète. Dans un poste avancé, 175 grenadiers, ayant été enveloppés, ont été faits prisonniers après un combat de sept heures. Quelques jours après, l'aile droite commandée par le général Vauviliers, et postée à...... avec 6 pièces de canon, des munitions de guerre et des vivres, fut enveloppée et écrasée par le nombre. Ainsi toute l'artillerie et toutes les munitions sont tombées au pouvoir des rebelles, qui, en outre, ont fait beaucoup de prisonniers. Le reste de l'armée a été forcé de prendre la fuite et de repasser la Loire.

Ici, représentants, nous croyons devoir vous observer que la plupart de nos concitoyens regardent comme principales causes de cette déroute, la lenteur des mesures du général Berruyer, le manque de concert dans ses attaques et défenses, le peu d'ordre dans l'administration de l'armée, enfin le refus qu'il a toujours fait de communiquer avec les administrateurs.

Voici quelle est notre position actuelle. Les forces d'Angers et de Saumur, les seules considérables du département, sont épuisées, tant par les différents détachements qui forment le noyau de l'armée que par l'absence de 500 hommes de la garde nationale d'Angers qui sont au secours de Nantes; la majeure partie des gardes nationales des campagnes nous abandonne journellement, et il est clair que si les rebelles réussissent à passer la Loire, soit à Angers, soit à Saumur, il sera impossible d'arrêter le torrent qui se portera jusque dans le cœur de la République et peut-être dans la ville même où siège la Convention nationale.

Nous finirons par un fait qui est bien capable de toucher votre sollicitude. Depuis près de deux mois, un grand nombre de nos concitoyens sont restés sous les drapeaux de la liberté après avoir abandonné leur famille. Plusieurs ont péri, d'autres sont blessés ou ont été faits prisonniers; tous, enfin, ont laissé leurs femmes et leurs enfants. Ces malheureuses familles réclament de prompts secours; la justice, l'humanité plaident pour elles et ne vous permettent pas de différer de venir à leur secours.

D'après cet exposé, représentants, il est aisé de voir que nous avons le besoin le plus pressant de troupes réglées, d'effets de campement, d'armes, de munitions et de secours en argent. Nous vous demandons des chefs intelligents, pénétrés de toute l'étendue de leur devoir, qui sachent placer des troupes aux bons endroits, qui ne dédaignent pas de communiquer avec les corps administratifs, qui n'affectent pas de s'envelopper dans le mystère. Nous croyons qu'il serait avantageux que des membres de la Convention allassent dans nos départements y former une autorité centrale, qui veillerait sur les opérations militaires et serait à même d'apprécier la conduite de nos généraux. Déjà nous nous sommes présentés au comité de Salut public, auquel nous avons donné les plus grands détails sur cet objet. Il nous a paru prendre le plus grand intérêt à notre situation; mais nous avons cru que des objets d'une si grande importance devaient être placés sous les yeux de l'Assemblée, afin qu'elle fût mieux à portée de juger et afin de remplir, dans toute leur étendue, les devoirs de notre mission.

Citoyens, nous vous avons exposé nos be-

soins, voilà maintenant quels sont nos sentiments. Nous les exprimerons avec d'autant plus de véhémence et de franchise que des reproches ont été adressés, dans cette Assemblée, à l'administration de Mayenne-et-Loire. Un de vos membres, mal informé sans doute, vous a donné une fausse idée des habitants de la ville d'Angers, relativement à leur conduite envers les bataillons d'Eure-et-Loir. Il n'a pas craint de taxer l'administration d'incivisme. Nous vous déclarons, avec l'assurance que donne le sens intime d'une bonne conscience, que tous les frères qui ont volé à notre secours ont été reçus avec la fraternité et la cordialité la plus sincère et que rien ne leur a manqué de ce qui était en notre pouvoir de leur procurer dans ces moments de crise. Vos commissaires, Chaudieu et Richard, pourront vous donner sur ce qui s'est passé, à l'égard du bataillon d'Eure-et-Loir, des explications qui les mettront, à vos yeux, à l'abri de tout reproche.

Quant aux administrations, elles manquent, vous a-t-on dit, de civisme. Citoyens, où sont les faits qui le prouvent? Qu'on consulte les registres de notre administration, soit antérieurement, soit depuis les troubles; l'on verra que les administrateurs patriotes de Maine-et-Loire ont travaillé sans cesse à la cause de la liberté. Dans ce pays, nous ne craignons ni le canon des rois, ni la hache populaire; c'est la tyrannie sous ses mille formes que nous redoutons. La liberté, l'égalité, la justice seront toujours les guides de nos actions. Nous défendrons avec courage cette sainte égalité qui veut que toutes les parties de la République aient une pareille influence sur la balance politique. Libre, respectée comme elle doit l'être, la représentation nationale obtiendra seule notre vœu et notre obéissance, ou nous périrons. (*Vifs applaudissements.*)

Le Président (1). Citoyens, vous venez de présenter un tableau douloureux à la Convention; c'est son attendrissement que je vous exprime. Dans une République une et indivisible, tous les citoyens sont frères et les maux de quelques-uns deviennent les maux de tous. La France entière gémit sur le sort des victimes immolées par la rage sanguinaire du fanatisme et le sacrilège amour de la tyrannie; mais tel est le prix de la liberté, qu'on ne peut l'acquérir que par de grands sacrifices; elle ne naît que dans les tempêtes, ne grandit que dans les orages et ne s'établit que sur des débris. Mille dangers peuvent la menacer, aucun ne saurait ni la détruire, ni abattre le courage de la Convention nationale. Elle rend justice au patriotisme bien prouvé des citoyens de votre département, qui sacrifient leur vie pour la destruction des rebelles et à celui des administrateurs qui dirigent leur zèle et soutiennent leur efforts. Elle va se faire rendre un compte exact des faits que vous avez exposés; il n'y aura pas un moment de perdu. Infortunés citoyens, recueillez, en attendant, les larmes de la patrie, bientôt vous recevrez des secours. La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 222, page 428.

Marat (1). Il n'est que trop vrai qu'on nous en a imposé par des récits mensongers sur les forces et les attaques des rebelles qui désolent les départements, il n'est que trop vrai qu'on a grossi nos avantages, et diminué nos pertes. Il n'est que trop vrai que la Convention et le Pouvoir exécutif n'ont encore pris que de fausses mesures. C'est Beurnonville qui a envoyé Berruyer, en qui nous ne pouvons avoir grande confiance, et Ligonier, un Anglais!

Un membre : C'est inexact; Ligonier est un citoyen du Cantal, et son vrai nom est Leygonier.

Marat. Soit; en tout cas, c'est un homme suspect. Je demande que le rapport que vous venez d'entendre soit renvoyé au comité de Salut public, avec injonction de nous présenter dans vingt-quatre heures un projet de décret tendant à mettre sur pied des forces assez formidables pour détruire en vingt-quatre heures ces armées de brigands. (*Applaudissements.*)

La Révellière-Lépaux. Je dois dire à la Convention que nous nous sommes présentés hier au comité de Salut public, avec les députés extraordinaires du département de Mayenne-et-Loire. Le comité nous a annoncé que Berruyer allait être rappelé, et qu'on allait prendre à l'instant toutes les mesures pour envoyer des forces imposantes dans nos départements. Le comité doit faire son rapport ce matin. Si les mesures qu'il présentera paraissent insuffisantes, ce sera le moment de les discuter.

(La Convention ajourne toutes les propositions jusqu'au rapport du comité de Salut public.)

Marat, *revenant avec un papier à la main* (2). Ligonier dont j'ai parlé est un banqueroutier frauduleux, marchand d'argent et coureur des jeux de *biribi* du Palais-Royal. C'est un aristocrate, un traître; il a été le secrétaire d'un prince étranger. Et voilà vos généraux. (*On rit.*)

Gohier, *ministre de la justice*, obtient la parole; il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens législateurs,

Une fatalité ou un génie malveillant a menacé une seconde fois d'incendier les papiers du département de la justice. Mais je m'empresse de vous annoncer que pas une seule procédure, pas une seule lettre n'a été la proie des flammes. Tout a été sauvé. Il n'y a eu de brûlé que quelques exemplaires de lois imprimés, tant in-4° qu'en placard, reste d'une partie des envois faits aux tribunaux, relégués dans un coin du grenier incendié et que les formes royales dont elles étaient revêtues doivent faire peu regretter.

(1) Cette discussion, à laquelle prennent part Marat et La Révellière-Lépaux, est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 2e colonne et au *Logotachigraphe*, n° 121, page 499, 1re colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 440.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 29.

Ce dépôt, très peu important, était surtout composé de plus de deux mille exemplaires de la proclamation du 20 juin.

Sans avoir encore acquis de certitude sur les causes de cet événement funeste, sans savoir encore précisément si le feu s'est communiqué par les greniers de la maison de la justice ou par ceux de la maison voisine, il est certain, du moins, que les toits de la façade qui règne sur la place des Piques, ont seuls été incendiés.

L'active surveillance du département, de la commune et du commandant de la force armée, l'habileté et le zèle infatigable des pompiers, les secours multipliés que se sont empressés de donner tous les citoyens, n'ont pas tardé à arrêter le feu et ont fini bientôt par l'éteindre.

Tous les papiers des bureaux du département de la justice n'ont éprouvé que le déplacement nécessaire pour les mettre tous en sûreté et, dans vingt-quatre heures, tous seront rétablis dans l'ordre où ils doivent se trouver.

Quand je songe, citoyens, à la nature des papiers de mon département, j'ai peine à me persuader qu'on puisse avoir conçu le projet de les livrer aux flammes. La plupart consistent dans une correspondance avec les tribunaux, dont l'anéantissement pourrait facilement se réparer, et ne peut offrir aucun avantage aux ennemis de la chose publique, aux hommes capables d'aussi atroces projets. Les seuls papiers d'une haute importance seraient les procédures relatives aux accusés justiciables du tribunal criminel extraordinaire ; et ces procédures ne restent dans mes bureaux que le temps nécessaire pour y être enregistrées. Un chef est chargé de les transmettre lui-même sur-le-champ à l'accusateur public. Hier, il avait remis les dernières arrivées, et au moment de l'incendie, il n'en restait pas une dans mes bureaux.

Aussi tous les scélérats, les torches à la main, feraient de la maison que j'habite un monceau de cendres, que les preuves de leurs forfaits existeraient encore et les conduiraient à l'échafaud.

Mais, sans avoir un seul soupçon sur aucune personne, j'ai pris toutes les précautions que tous les soupçons auraient rendues nécessaires.

Citoyens, je suis venu épancher dans votre sein, non pas mes craintes, mais mes douleurs. Profondément accablé d'un malheur qu'il n'a pas été en mon pouvoir de prévenir, j'ai senti qu'au moment où je serais au milieu de vous, je serais soulagé. (*Applaudissements.*)

Robert (*de Paris*) (1). Si le ministre de la justice n'a aucun soupçon sur cet événement, moi j'en ai. Il existe encore dans les bureaux des commis qui n'y devraient pas être, car ils ne devraient être composés que de patriotes. Danton, à son arrivée au ministère de la justice, avait déplacé un nommé Leroux, qui a été replacé par Garat, et qui est chargé de la partie des émigrés. Comment voulez-vous qu'on n'ait pas tout à craindre, quand il y a dans les bureaux du ministère des commis qui ne sont pas patriotes ?

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 2e colonne et *Logotachigraphe*, n° 121, page 500, 1re colonne.

Louis Legendre. Il est temps que la Convention charge son comité de Sûreté générale de créer une police d'observation. C'est toujours quand le mal est fait, qu'on vient demander des mesures qu'il fallait prendre pour le prévenir. Je demande que la Convention prenne aussi en considération le sort des pompiers, dont le zèle et le courage sont au-dessus des éloges, mais qui courent les plus grands dangers, et ne sont pas assez payés.

(La Convention renvoie la proposition de Legendre à son comité des finances.)

Un escadron de gendarmes nationaux est admis à la barre (1).

Le commandant donne lecture d'une pétition à l'effet d'obtenir, pour ses camarades prêts à partir pour défendre les départements ravagés par la guerre des brigands, la même avance que ceux des gendarmes qui sont partis pour la Vendée. Il sollicite, également pour eux, la faveur de prêter serment et de défiler dans la salle.

Le Président répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ils défilent dans la salle après avoir prêté le serment de vaincre ou de mourir.

Thuriot (2) fait rendre à cet égard le décret suivant (3) :

« La Convention nationale, sur la pétition d'un escadron de gendarmerie, formé à Paris des hommes du 14 Juillet, et sur la proposition d'un de ses membres, décrète que l'organisation et le traitement dudit escadron seront les mêmes que ceux des compagnies de gendarmerie de la division à laquelle il est attaché; que ceux des gendarmes dudit escadron qui justifieront d'inscriptions sur les listes des vainqueurs de la Bastille déposées aux Archives nationales, recevront, avant leur départ, la gratification qui a été accordée aux gendarmes déjà partis pour la Vendée et qui ont été reconnus vainqueurs de la Bastille; et sur la proposition d'attacher audit escadron un chirurgien et un quartier-maître, renvoie au ministère de la guerre pour l'exécution de la loi. »

Un membre (4) propose à la Convention nationale de décréter que tous les étrangers qui se trouvent en France, soient tenus de sortir dans huit jours du territoire de la République, ou de se retirer dans l'intérieur à 20 lieues des frontières.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public, pour en faire incessamment son rapport.)

Un autre membre (5) donne lecture *d'un rapport tendant à la validation des pouvoirs*

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 2e colonne et *Logotachigraphe*, n° 121, page 500, 1re colonne.

(2) Le *Logotachigraphe* donne Rivaud comme l'auteur de la motion.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 163 et P. V., tome 10, page 174.

(4) P. V., tome 10, page 175.

(5) P. V., tome 10, page 175.

et à l'admission du citoyen Viger, comme représentant de Maine-et-Loire.

Le citoyen Viger s'est présenté le 27 pour remplacer le citoyen Dehoulière démissionnaire du 16 avril 1793. Les pouvoirs ont été constatés et reconnus valables.

(La Convention décrète l'admission du citoyen Viger.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les subsistances* (1).

Fabre (*Hérault*) (2). Citoyens, je ne prolongerai pas votre discussion en vous reproduisant le plan que je vous ai présenté, et les objections qu'on y a faites. En les résumant, je n'en ai point vu qui n'eût été prévue par le projet du comité. Commençons cette discussion avec calme. Nous ne tenons pas individuellement au plan que nous avons proposé; nous nous estimerons heureux si nos idées en font naître de meilleures. Le jour où vous aurez, par une bonne disposition, fait cesser les alarmes et les plaintes du peuple sur les subsistances, sera le jour où vous aurez le mieux mérité de la patrie.

Barbaroux a la parole; il s'exprime ainsi (3) :

Représentants, puisque telle est la marche des événements et l'imprudence des hommes qu'il nous faut encore traiter, dans cette Assemblée, la question des subsistances, tâchons au moins de le faire avec tant de clarté, que les malveillants soient confondus et nos concitoyens éclairés; tâchons surtout de parvenir à un résultat tel, que nous donnions au peuple non des mouvements destructeurs, mais du pain. Ce n'est pas seulement à l'esprit de mes collègues que je veux parler, j'ai besoin que l'homme agreste m'entende; il faudra donc me passer quelques détails minutieux. O toi qui pleures sur la cherté du pain! honnête artisan, viens dans les campagnes, viens je veux te faire converser avec le laboureur qui te nourrit; je veux que vous vous embrassiez.

Quelles sont les causes de la cherté du pain?

La taxe des grains est-elle un moyen d'y remédier ou d'accroître le malheur des circonstances?

Ne peut-on pas, par d'autres mesures, faire diminuer le prix du pain, et mettre un terme aux accaparements?

Telles sont les questions importantes que je vais traiter; mais, d'abord, je dois citer un fait qui, peut-être, inspirera quelque confiance en mes discours.

On n'a pas oublié que, dans la première discussion sur les subsistances, j'insistai fortement pour qu'on attirât beaucoup de grains dans la République, en accordant une prime sur leur importation. J'en donnai pour raison la guerre maritime qui me paraissait très imminente, et qui devait rompre nos relations avec les peuples. De malheureuses méfiances firent écarter cette proposition. J'avais à peine commencé mon discours, que, de ce côté, on m'appelait accapareur, quoiqu'on sache bien que je n'ai jamais fait aucun commerce. Ce fut bien autre chose quand je parlai de négocier avec la Porte notre admission dans la mer Noire. On dit ceci, on répéta dans une tribune populaire, qu'il y avait un traité passé entre le Grand Turc et Roland, et que j'en avais été le négociateur. (*Rires.*) C'est ainsi qu'un travail, honoré du suffrage de 24 sections de Marseille, demeura sans succès.

Qu'en est-il résulté? Les événements ont amené la guerre maritime que j'avais prévue; nos communications ont été rompues dans le Nord. Alors on a senti quelle faute on avait faite en ne décrétant pas la prime. On a cherché à s'approvisionner du côté du Midi; et j'ai moi-même indiqué cette route. Mais tandis que nous avions sur la Méditerranée 16 vaisseaux de ligne et au moins 22 frégates ou vaisseaux légers, l'ignorance ministérielle a laissé intercepter notre concurrence et nos relations avec l'Afrique par 8 frégates ennemies. Ce n'est pas ici le lieu de dénoncer les fautes de l'ex-ministre Monge (1) : je ne veux prouver qu'une chose; c'est que j'avais raison de demander une prime sur l'importation des grains; c'est que *Boyer-Fonfrède* et ceux de mes collègues qui ont soutenu le même système, avaient raison; c'est qu'on avait tort de ce côté, et qu'avec des intentions, sans doute bonnes, on a fait le malheur du peuple; c'est qu'enfin les hommes qui ont fait preuve de quelques connaissances en économie politique, méritent au moins d'être paisiblement écoutés dans cette grande discussion.

Quelles sont les causes de la cherté du pain?

Marat. Point de bavardages... votre projet de décret!

(L'Assemblée maintient la parole à Barbaroux.)

Barbaroux. Si les travaux de la culture et ceux par lesquels le blé est converti en pain, coûtent aujourd'hui davantage, comment veut-on que le pain lui-même ne soit pas devenu plus cher?

Or, qui peut révoquer en doute que les moissonneurs, les batteurs et les vanneurs de blé n'aient élevé le prix de leurs journées? Deux causes y concourent : le discrédit des assignats qu'on leur donne en paiement et la

(1) Voy. ci-dessus, séance du 25 avril 1793, page 316, le rapport de Fabre et la discussion qui l'a suivi. — Le procès-verbal ne fait pas mention de cette discussion; elle est néanmoins portée dans tous les journaux, notamment dans le *Logotachigraphe*, n° 121, page 500, 2e colonne; dans le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 2e colonne; dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 222, page 430, dans le *Mercure universel*, tome 26, page 441.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 2e colonne.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tomes 112, n° 79 et 494, n° 1. — Bibliothèque nationale, Le38, n° 2306.

(1) La Convention nationale a décrété, sur ma motion, que le comité de Salut public lui ferait un rapport sur la conduite du ministre Monge. Le rapport n'a pas été fait. Je déclare ici, pour repousser certaines calomnies, que je n'ai concouru ni à la première nomination de Monge, ni à la seconde. J'ai donné ma voix, ainsi que Rebecquy, à Eyriez, de Marseille; mes amis ont donné la leur à Kersaint. (*Note de Barbaroux.*)

dépopulation des campagnes par la guerre. Nos commissaires à la frontière du nord nous écrivaient naguère que le blé n'y manquait pas, mais qu'il manquait d'hommes pour le battre. Or c'est une chose sentie, que la main d'œuvre coûte d'autant plus, que les ouvriers sont moins nombreux. Telle est aussi la première cause du renchérissement du pain.

D'un autre côté, les transports sont devenus plus coûteux par la dégradation des routes et la diminution très sensible dans la campagne des bêtes de charge.

Nous avons laissé nos routes se rompre entièrement, et lorsqu'il fallait ordonner de grands travaux pour assurer les communications intérieures, nous n'avons accordé des fonds qu'avec parcimonie, de telle sorte que nos chemins ne seront pas réparés, mais seulement blanchis. Depuis six mois nous attendons un rapport sur cet objet important. Un homme très éclairé, Moreau, èn était chargé ; mais il faut le dire : on n'aperçoit que les maux du moment ; on ne pense pas à ceux que prépare l'oubli des devoirs économiques, car il est, pour le législateur, des devoirs envers l'agriculteur nourricier, comme envers le soldat protecteur. On ne pense pas à la misère des campagnes et à la stagnation du commerce. Le rapport sur la réparation des routes n'a pas été fait, et telle est aujourd'hui leur dégradation ; tel est le haut prix des transports qu'il est impossible, par exemple, aux départements du midi de tirer des blés de la ci-devant Bourgogne, sans se condamner à manger le pain à 12 sols la livre. Encore, si on voulait leur en donner ! Mais on les repousse, en leur disant qu'ils viennent affamer Paris. C'est ainsi que les inquiétudes sur les subsistances, propagées en tous lieux par la malveillance, nous préparent peut-être des déchirements intérieurs.

La réduction du grain en farine, la main-d'œuvre pour pétrir le pain, le prix du bois qui sert à le cuire, les frais d'emmagasinement, le louage des fours, tout est devenu plus cher dans une progression effrayante. C'est surtout dans les départements du midi que ce renchérissement s'est fait davantage sentir. A Marseille, le prix du pain est à 5 sols la livre, et Marseille touche pour ainsi dire la Sicile et l'Afrique, qui sont les greniers de l'Europe. A Lyon, où les ouvriers sont sans travail, le pain coûte 7 ou 8 sols la livre. Il est au même prix à Bordeaux. *(Interruptions sur la Montagne.)*

Génissieu. Dans mon département, le pain vaut 9 sous. Barbaroux s'efforce de montrer les causes de ce renchérissement. Pourquoi ne veut-on pas que le peuple soit éclairé ?

Barbaroux. Vous peindrai-je l'état des autres départements, du ci-devant Limousin par exemple, où le peuple se nourrit de pain noir et ne connaît aucune jouissance consolatrice ? Vous dirai-je les maux qu'endurent les habitants des Hautes-Alpes, défrichant des rochers et labourant la neige ? Ce n'est qu'à Paris, au sein de l'abondance, maintenue aux dépens de la République, que sont nés les systèmes désastreux de la taxe des grains *(Murmures sur la Montagne)* ; au contraire, dans les départements pauvres, tourmentés de la disette, et presque oubliés par la Convention nationale, on a tout souffert plutôt que de briser le lien social par la violation des propriétés. Là, les lois sont respectées, parce qu'on aime véritablement la République. Hommes laborieux, vous serez récompensés de vos souffrances ! La liberté ne mourra point parmi vous.

J'ai dit que la cherté du pain provenait du prix excessif de la main-d'œuvre et des transports ; mais elle a d'ailleurs d'autres causes qu'il importe d'approfondir pour en chercher le remède.

La principale est le discrédit des assignats, qui tient à plusieurs circonstances, dont il importe que le peuple ait connaissance.

Les assignats représentent les biens du ci-devant clergé et des émigrés. Ce sont, pour ainsi dire, des morceaux de terre qu'on a mis en circulation. D'abord il n'y eut que de gros assignats. Vous en avez voulu d'une moindre valeur; vous vous êtes avidement saisi des billets de confiance que vous présentaient des charlatans (1), et vous-mêmes vous avez fait votre mal. Ainsi le peuple de Paris peut se tromper en finance, comme il se trompe tous les jours sur le patriotisme de tel ou tel homme.

La création des assignats fut forcée, car la France avait à payer six milliards de dettes. Aujourd'hui, elle soutient une guerre de terre et de mer contre tous les tyrans de l'Europe ; et certes, ni la dette ancienne, ni celle qui résulte des dépenses de la guerre, qu'il faut acquitter tous les jours, aucune de ces dettes ne pouvait être payée avec les impositions ordinaires, qui ne s'élèvent pas à 300 millions. Plus les dépenses extraordinaires ont été fortes, plus il est entré d'assignats en circulation, et cette émission déréglée a tout bouleversé dans le commerce.

Il y avait en France 2,200 millions en numéraire, dont il ne circulait guère que 1,600 millions. Les autres 600 millions étaient cachés entre les mains des thésauriseurs. Or, cette somme de 1,600 millions suffisait à peu près à tous les échanges, et représentait véritablement les produits de notre terre et de notre industrie. Aujourd'hui 3,200 millions d'assignats ont été jetés dans la circulation ; et s'il est vrai qu'une partie de nos espèces a été portée chez l'étranger par les émigrés, et plus encore par nos armées, que nous avons payées, dans le Brabant et l'Italie, en numéraire, il n'est pas moins certain que les espèces provenant de l'argenterie des églises ont comblé ce déficit ; de telle sorte, qu'il y a actuellement 3,200 millions d'assignats circulant ostensiblement, et 2,200 millions de numéraire circulant clandestinement. C'est une masse de plus de 5 milliards qui représente cinq fois le produit de nos fonds. Il n'y a donc plus d'équilibre entre les choses et les signes ; les choses doivent donc renchérir, au point de coûter aujourd'hui cinq fois autant qu'en 1788. C'est une vérité que Saint-Just a depuis longtemps annoncée, et à laquelle je n'ai fait que donner

(1) Je ne parle ici que des caisses patriotiques ou de secours établies à Paris, et nullement de celles qui l'ont été, avec plus de sagesse, dans les départements. Celle de Marseille, par exemple, a fait beaucoup de bien, et n'a trompé personne. (*Note de Barbaroux.*)

un développement palpable. *(Murmures prolongés et interruptions sur la Montagne.)*

Legendre (*sans désignation*), **Drouet**, **Marat**, **Châles**. **Thuriot** parlent au milieu du bruit.

Barbaroux. Donc, en suivant cette progression, le pain aurait pu s'élever encore à un prix plus fort qu'on ne le paie dans aucun département. Il y a donc des causes qui ont arrêté le mal, sans que la volonté des hommes y ait peut-être concouru, et ces causes sont les achats de grains faits dans l'étranger par le gouvernement, ceux que Marseille a faits en Italie, et les importations de commerce. Loin donc de blâmer les premières opérations, félicitons-nous de les avoir décrétées ; mais surtout remercions le commerce, réparateur des fautes des hommes et des maux de la guerre.

On s'est beaucoup trompé, si l'on a cru que la loi prohibitive de la vente du numéraire remédierait aux inconvénients que je viens d'exposer. La fraude et le besoin ont déjà rendu la loi vaine. On réduit les espèces en lingot d'or ou d'argent, et on les vend à la bourse comme marchandises, tant il est vrai que ce n'est pas par des lois qu'on établit le crédit, mais par la confiance, qui naît du respect des propriétés.

Vainement, nous cherchons à remédier au discrédit de nos assignats par des moyens coercitifs. Ici, les nations étrangères nous font la loi, et je ne connais qu'un seul moyen de leur échapper, c'est de leur donner de la confiance pour notre papier. On ne sait pas assez dans Paris que la France ne se suffit pas à elle-même ; qu'elle achète de l'étranger, chaque année, pour 20 millions, tant en bestiaux morts ou vivants, qu'en cuirs, en peaux, en fromages et en suif; qu'elle tire annuellement du Nord, en poissons salés et en huile de poissons, pour une somme de 10 millions ; que l'Espagne lui fournit pour 20 millions de laine brute dont l'industrie française compose ses draps, et l'Italie pour 10 millions d'huile et de soude que Marseille convertit en savon ; qu'elle reçoit encore de la Suède et de la Saxe pour 20 millions en fer, en cuivre, en plomb ; et qu'enfin, il n'est, ni dans l'Europe, ni même en Asie, où le climat dévore les hommes et les choses, aucune nation plus consommatrice que la nation française. Depuis longtemps, la France n'existerait plus sans sa prodigieuse industrie, dont la mode a rendu tous les peuples tributaires, et sans les produits de ses colonies qui forment, dans le commerce, son principal objet d'échange.

Or, dans cet état de choses, il est évident que nos relations avec les autres peuples sont infiniment nombreuses, et que nous ne pouvons pas les rompre, sans nous détruire nous-mêmes.

Si donc les peuples étrangers, dans les comptes que nous avons avec eux, et dans les paiements que nous leur faisons, ne veulent donner à nos assignats que telle ou telle valeur quel moyen avons-nous de l'empêcher? L'or, l'argent, les métaux ont une valeur réelle ; le papier n'en a pas. Toute sa valeur est dans l'opinion ; car il ne porte pas, comme les espèces monnayées, son gage avec lui. Sachez donc vous rendre grands dans l'opinion de vos voisins, et la balance du commerce penchera pour vous. Donnez à votre Révolution, non une marche rétrograde, comme elle reçoit depuis quelque temps de vos misérables mesures, mais une course majestueuse comme les pas du soleil. *(Murmures et exclamations sur la Montagne.)*

Un membre : Président, rappelez ces messieurs à l'ignorance !

Barbaroux. N'attaquez pas toujours les propriétés, sans lesquelles il deviendrait inutile de former des sociétés, et qui vous nourrissent tous ; car ce n'est pas le riche propriétaire qui laboure sa terre ou qui remue la navette de ses métiers, c'est vous. Alors, et seulement alors vous serez riches. Alors vos assignats reprendront cette confiance qu'ils ont perdue par vos agitations. Alors ce signe sera respecté, parce que vous serez vous-même respectables, non par des victoires, mais par des vertus. Nous ne décréterons pas un article de la Constitution sans que nos changes ne se relèvent. Avec la Constitution et la diminution du signe, vous rétablirez le crédit de vos assignats et le prix commun de toutes les denrées. Avec la Constitution, vous battrez l'Angleterre, la plus redoutable des puissances ennemies, parce qu'elle a des vaisseaux ; et vous pourrez encore, par l'exécution facile d'un canal que je vous ai proposé, ruiner à jamais son commerce dans le Levant.

Ainsi la défense de vendre le numéraire n'est pas un remède à la cherté du pain ; examinons si la taxe des grains est un moyen d'y remédier.

Qu'entend-on par la taxe des grains? Veut-on que le blé soit fixé à un prix au-dessous de sa valeur réelle, ou bien entend-on lui conserver cette valeur? Dans le premier cas, c'est une loi de famine qu'on demande ; dans le second, c'est une mesure qui ne remédie à rien, et ne peut pas s'exécuter.

J'ai dit que le blé avait une valeur qui se compose de ce que coûte sa culture et son transport, et du discrédit plus ou moins grand du signe monétaire avec lequel on l'achète. Ajoutez-y les accidents des récoltes, les obstacles apportés à la libre circulation et les inquiétudes populaires, et vous aurez la somme totale des causes physiques et morales qui ont porté le blé au prix actuel. S'il résulte de cette combinaison que le setier de blé ait une valeur de 34 livres à Paris, et de 100 livres dans le département des Hautes-Alpes, ce qui est véritablement sa valeur dans ces deux contrées, n'espérez pas de le faire changer par la taxe. Vous pouvez bien, par la force, arracher à deux ou trois fermiers le grain à tel prix ; vous ne pouvez pas faire que la culture, son tranport n'aient pas coûté telle ou telle somme. Surtout, vous ne remédiez pas, par ce moyen, aux causes morales qui font renchérir le grain ; au contraire, vous les rendez plus actives, et frappant les imaginations par l'idée de la disette, vous provoquez ces petits emmagasinements particuliers qui l'amènent véritablement.

Vous fixerez un *maximum* au prix du grain? Mais ou ce *maximum* sera très fort, on vous le réduirez à un taux inférieur au prix actuel.

Si le *maximum* est fort, vous n'aurez rien fait pour le peuple, au contraire, vous l'aurez sacrifié ; car aucun fermier ne donnera son blé au-dessous de ce *maximum*, et ces diffé-

rences qui résultent de l'abondance des récoltes en tels lieux, de la facilité des transports par une rivière, et de mille autres causes, ces différences avantageuses au consommateur, vous les faites cesser. Vous privez les hommes des bienfaits de la nature, en même temps que vous vous trompez sur les vrais moyens d'assurer leurs subsistances et d'empêcher le monopole.

Si, au contraire, le *maximum* est faible, voici ce qui en arrivera. Les consommateurs s'empresseront d'augmenter leur approvisionnements; ils s'empareront des blés à mesure de leur bataison, parce qu'ils sentiront bien que le bas prix engagera les communes, qui ne récoltent rien ou bien peu, à venir ramasser leurs grains. Alors le blé qui est maintenant dans un petit nombre de mains se trouvera disséminé dans un grand nombre, et sa transmission successive, qui se faisait des communes qui en ont à celles qui n'en ont pas, cessera tout à coup.

Il est donc bien évident que le premier effet de la taxe sera d'affamer toutes les grandes villes.

Vous avez sous les yeux un exemple qui devrait bien vous dégoûter de tous les systèmes qui ne sont pas fondés sur les vrais principes de l'économie politique. Vous avez voulu maintenir dans Paris le prix du pain à trois sols la livre; qu'est-il arrivé? Les habitants des campagnes voisines, où le pain coûte davantage, sont venus s'approvisionner à Paris. Le maire s'est vu réduit à faire des réquisitions à la force armée, pour empêcher cette exportation de pains. Vaines mesures. Bientôt il eut fallu établir des bureaux et des employés pour mettre un frein à ce nouveau genre de contrebande, et décréter un code pénal pour frapper le laboureur qui eût emporté un pain dans sa poche, comme on punissait autrefois celui qui introduisait une bouteille de vin dans Paris. Bientôt aussi l'on eût brûlé ces nouvelles barrières.

Les mêmes inconvénients vous attendent dans votre système des taxes. La ci-devant Normandie, le ci-devant Languedoc sont des pays de grains; on s'y portera de toute part, et chacun achètera au delà de ses besoins, pour n'être pas exposé à acheter plus cher le lendemain. Le monopoleur emmagasinera, parce qu'il apercevra bien le changement de cet état convulsif et la hausse du prix des denrées, par la mesure même que vous aurez prise pour la faire cesser. Ainsi vous affamerez les départements agricoles, sans approvisionner les départements stériles, et s'il arrive que les habitants des premiers, alarmés sur leur subsistance, mettent en usage ces emmagasinements particuliers que je vous ai fait craindre, alors le grain disparaîtra entièrement, et les hommes qui ne connaissent d'autre mesure pour conduire les hommes que la contrainte, perdront jusqu'à ce moyen; car si l'on peut actuellement enlever un grenier par la force, on ne peut pas arracher, en détail, à cent mille ou plutôt à des millions de particuliers le sac de blé que chacun aura acheté pour sa provision. Voudriez-vous donc établir des visites domiciliaires dans les villes, les campagnes, pour aller à la découverte d'un setier de blé, comme on recherchait autrefois une livre de sel ou de tabac? Voudriez-vous armer les Français les uns contre les autres, et faire conquérir à ceux-ci la subsistance de ceux-là, lorsqu'au contraire ils doivent se la partager par les échanges paisibles du commerce et la douce influence des lois économiques, qui ne tuent pas, mais qui conservent les hommes?

Eh! quel espoir avez-vous d'assurer par ce moyen vos subsistances? Pensez-vous que les Anglo-Américains, vos alliés, vous porteront des grains aux prix de votre *maximum*? et croyez-vous qu'ils labourent la terre et franchissent les mers pour vous donner le produit de leur récolte à un prix qui ne paie ni les frais de culture, ni les frais de navigation? Pensez-vous que les Africains se rendront à vos comptoirs de la Calle et de Bone pour vous livrer leurs grains au prix que vous aurez fixé, lorsque l'Espagne leur en offre davantage? Et comptez-vous beaucoup sur la tendre affection du pape et la bienveillante fraternité des peuples de l'Italie? Ce n'est donc pas le blé de l'étranger que vous taxerez; c'est sur vos agriculteurs seulement que portera ce nouveaux genre d'oppression. Mais, je le demande au cordonnier, si l'on allait chez lui prendre des souliers à cinquante sols, en ferait-il longtemps? Eh bien, si vous ne payez pas le blé à son prix, le fermier ne sèmera pas. Et que lui répondrez-vous s'il vous dit: « Vous avez taxé le grain, c'est fort bien; mais taxez aussi les chevaux ou les bœufs que j'achète pour labourer mon champ; taxez mes faucheurs, mes moissonneurs, mes batteurs en grange, les habits, les chemises, les bas, les sabots dont nous nous servons tous. Faites surtout que le ciel soit toujours serein, et mes animaux domestiques jamais malades; car l'intempérie des saisons, les maladies ou la mortalité des bestiaux concourent aussi au renchérissement du grain. »

Je ne vois pas en vérité ce qu'on pourrait répondre à ce fermier; ce qu'il y a de certain, c'est que si l'on diminue le prix des productions du sol, en laissant dans l'état actuel celles de l'industrie, il est impossible qu'aucun fermier puisse continuer ses exploitations, du moins dans toute leur étendue; surtout on ruine le petit cultivateur qui recueille à peine de quoi se nourrir et pourvoir à l'achat des instruments aratoires. C'est pourtant celui-là qu'il faut encourager. Cette observation est de Beffroy: je la cite parce qu'elle est juste, et qu'elle fait honneur à son âme.

Comment répondre ensuite à cette autre objection?

La taxe sera uniforme ou locale?

Si elle est uniforme, le blé restera où il est; car le vendeur ne sera pas fort aise, lorsque vous le ferez perdre sur le prix réel du grain, d'y ajouter encore les frais de transport; et voyez quelle conséquence pour les approvisionnements de Paris.

Si, au contraire, la taxe est locale, je vous observe qu'il y a en France 44,000 communes; que les unes sont placées aux bords des mers, des étangs, des rivières, les autres sur des montagnes ou dans des forêts; que là les communications sont faciles, au lieu qu'elles sont presque impraticables ici; que cette terre produit des grains; qu'une autre se refuse à cette production; que les hommes sont ici très laborieux et là très indolents; que les inondations des fleuves et les météores du ciel sont plus fréquents dans ce pays que

dans tel autre ; et qu'enfin, il n'est pas une paroisse sur le territoire de la France, où les choses ne soient différentes comme les visages des hommes. Quel calculateur assez habile classera toutes ces différences, et réduira en tables portatives le prix de tous les grains, dans toutes les communes de la République? Voulez-vous qu'on aille dans les marchés avec ce nouveau *barème* et sans doute aussi avec un procès-verbal qui constate que le grain est parti de tel lieu, et qu'il a déjà fait tel ou tel voyage? Un fameux mathématicien a travaillé trente ans pour dresser la table des logarithmes, qui sont des moyens de réduction dans les calculs ; il en faut bien autant pour la formation des tables dont il s'agit. Ajournons donc à trente ans la question de la taxe des grains, uniforme ou locale, simple ou progressive, comme on voudra, et cherchons les vrais moyens d'assurer les subsistances du peuple.

Il a été démontré que la France était suffisamment pourvue de grains; ainsi le problème économique que nous avons à résoudre, se réduit à ceci :

1° Attirer dans les marchés les grains qui existent dans les greniers ;

2° Empêcher qu'ils ne s'amoncellent dans quelques mains.

Par la première opération, vous amenez l'abondance qui, elle-même, produit la diminution du prix du pain.

Par la seconde, vous empêchez les accaparements qui sont des vols faits à la société.

Occupons-nous donc d'abord des moyens d'attirer le blé dans les marchés.

On a dit qu'il fallait employer la force : cet avis n'est pas le mien. Je pense que les lois coercitives ne sont bonnes que lorsqu'il n'y a plus de moyens politiques d'obtenir ce que réclame l'intérêt de tous, et je n'aime pas surtout à voir sévir contre les hommes des campagnes, car ce sont les seuls qui aient encore quelque vertu.

La première mesure à prendre pour déterminer les cultivateurs à porter leurs grains aux marchés, c'est d'y maintenir l'ordre et la sûreté. En vain vous parlerez au nom de la patrie pour obtenir des grains ; en vain vous frapperez avec le glaive de la loi ; si les marchés ne sont pas paisibles, si les grains et autres denrées y sont encore taxés, si les personnes y sont encore outragées, battues, assassinées, ne comptez pas que les laboureurs s'y rendent pour courir de nouveaux dangers. Mais si, au contraire, vous établissez une bonne police, si vous rendez les administrateurs, les officiers municipaux et tous les habitants des communes, responsables des mouvements qui pourraient troubler ces réunions d'hommes les plus utiles à la société, enfin, si vous faites punir les agitateurs avides de brigandage, et les fonctionnaires publics pusillanimes ou négligents, alors, n'en doutez pas, vos marchés s'approvisionneront, et si vous savez y attirer les fermiers par l'appât de leur propre intérêt, l'abondance y régnera constamment.

C'est peut-être une idée hardie de proposer à la Convention nationale de déclarer que la République est, en même temps, propriétaire de tous les grains qui sont réunis sur son territoire, et débitrice de leur valeur envers ceux qui les recueillent ou les conservent, au prix que leur donne le cours des transactions commerciales.

Peut-être aussi est-ce une chose non moins grande de déclarer que la République est responsable de tous les dommages que ces grains peuvent éprouver, hors ceux que les soins des conservateurs auraient pu prévenir? Si ces principes étaient reconnus, la solution du problème qui nous occupe serait trouvée, parce qu'en décrétant que nul fermier ou commerçant ne pourrait avoir droit à cette garantie de la République, qu'en approvisionnant le marché de sa commune, on serait bien certain d'y voir le blé affluer de toutes parts.

Examinons donc les principes qui servent de base à la loi que je propose.

Je crois que la propriété des agriculteurs ne consiste que dans la valeur monétaire des productions qu'ils récoltent, et que les productions elles-mêmes appartiennent à la société. Autrement, il serait illusoire de dire que tous les hommes ont droit à leur subsistance par le travail, car les fermiers pourraient, en resserrant leurs grains, les priver de tout moyen de subsister.

Comment l'agriculteur pourrait-il s'affliger de voir cette maxime adoptée? ne récolte-t-il pas son blé pour le vendre? et qu'a-t-il à craindre, lorsqu'il est reconnu propriétaire de sa valeur? Il est bien certain dès lors qu'on ne peut le retirer de ses mains sans le lui payer préalablement au prix du marché. Or, comme la fortune publique ne suffirait pas à cet immense commerce, comme il est démontré que de pareilles opérations sont toujours désastreuses pour le gouvernement qui s'en mêle, l'agriculteur n'a pas à craindre que son blé soit retiré de ses mains, autrement que par les transactions ordinaires, commandées par les besoins respectifs de l'acquéreur et du vendeur.

Rien ne s'oppose donc à ce que nous déclarions la République propriétaire de tous les grains récoltés en France, en même temps que nous la reconnaîtrons débitrice de leur valeur.

Mais ce droit de propriété sera-t-il sans risque pour la République? et le fermier qui n'est, au fond, qu'un véritable dépositaire, restera-t-il seul chargé des événements, soit qu'ils proviennent de sa négligence ou d'une cause majeure?

Ici, la différence des causes établit une différence dans la responsabilité. Si des denrées réunies dans un grenier éprouvent du dommage par l'incurie du fermier, lui seul doit supporter cette perte. Il y aurait une grande folie à se déclarer réparateur de toutes les fautes des hommes. Hélas! la terre est couverte de monuments de leurs sottises. Mais si des événements que le laboureur ne pouvait ni prévoir, ni empêcher, détruisent le produit de sa récolte, la nation, propriétaire de ce produit, ne doit-elle pas l'indemniser? N'est-ce pas une condition imposée à sa propriété, et une véritable dette envers celui qui la conserve par ses soins, mais qui ne peut maîtriser, ni les éléments dévastateurs, ni les brigandages des ennemis?

La générosité nationale avait consacré le principe par sentiment, avant que l'examen des rapports sociaux me l'eût fait découvrir. Jamais la grêle n'a détruit une récolte, jamais des inondations n'ont couvert une terre,

jamais le feu n'a dévoré les maisons d'une commune, sans que les assemblées nationales qui nous ont précédés, n'aient accordé de secours aux malheureux que ces événements ruinaient. Nous-mêmes, n'avons nous pas versé quelques bienfaits sur les départements ravagés par l'ennemi? — Eh bien! c'est une loi générale de secours que je propose; c'est la garantie des productions qui nourrissent tous les membres de l'association; c'est un encouragement que je sollicite pour l'agriculture, presque toujours oubliée dans la dispensation des grâces nationales.

Voyez quelles conséquences dérivent de ce principe fécond? Voulez-vous soumettre le fermier à des déclarations? Vous décrétez que si dans tel temps sa déclaration n'est pas faite, ou si elle est reconnue inexacte, il sera déchu de son droit à la garantie nationale. Voulez-vous qu'il apporte des grains au marché? Vous lui imposez cette condition sous la même peine. Alors ce n'est plus seulement l'intérêt qui le guide, c'est l'honneur. En effet, nul ne voudra se voir privé, par un jugement public, de cette garantie. Il se croirait exclus de la société. C'est ainsi que par une loi conservatrice des propriétés, vous parviendrez aisément à un but que vous n'auriez jamais atteint par la contrainte. La terreur abatardit les hommes, et jamais les lois sévères n'ont fait un peuple vertueux.

On objectera peut-être que cette garantie occasionnera de nouvelles dépenses à la République. Oui, une dépense de quelques millions; car la République ne répondra que des événements majeurs. Et ne consacrez-vous pas des sommes considérables à des chaires publiques, à des académies de peinture, de sculpture, à des cabinets d'histoire naturelle? Je suis loin de blâmer ces encouragements donnés aux arts qui sont les ornements de la société; mais l'agriculture en est le pivot, et l'on n'a rien fait pour elle. Partout il s'est élevé des compagnies d'assurances : on a assuré les maisons contre l'incendie, les vaisseaux contre la tempête, les hommes contre la mort; il est temps enfin qu'on assure contre la misère la bêche du laboureur.

Il résulte de là que les mesures à prendre pour attirer le grain dans les marchés, sont : 1° d'y établir une parfaite sûreté; 2° de garantir les agriculteurs et les commerçants des dommages que leurs grains peuvent éprouver, hors les cas d'abus ou de négligence, et de les soumettre à porter aux marchés de leurs communes les quantités qui seront fixées, sous peine d'être déchus de cette garantie.

Il me reste à déterminer les moyens par lesquels on peut empêcher que le blé ne s'amoncelle dans les mêmes mains.

L'accaparement consiste à entasser des denrées ou des marchandises, pour ne les vendre que dans les temps de disette, au prix le plus excessif. C'est un crime envers la société.

Il diffère du commerce en ce que le négociant achète pour mettre en circulation, au lieu que l'accapareur enlève de la circulation pour emmagasiner. L'un pourvoit aux besoins des peuples étrangers; l'autre trafique de la disette de ses concitoyens. En général, l'accaparement s'exerce sur des comestibles, et c'est en ce sens qu'il est véritablement dangereux.

Il ne faut pas non plus se dissimuler que le commerce même des grains, utile sous tant de rapports, a pourtant ce désavantage que, par de grands achats, il peut produire momentanément la disette dans un pays, et se rapprocher ainsi, par ses conséquences, de l'accaparement.

Lorsque l'équilibre dans la circulation des grains est rompu par l'une de ces deux causes, il faut le rétablir en retirant des mains de l'acheteur une partie du blé qu'il avait acheté. Mais comment parvenir à lui enlever cette portion de sa propriété, sans attenter à son droit? *Une loi phocéenne* nous en donne le moyen.

Par cette loi, le marchand de comestibles était obligé de céder aux autres marchands, au prix de l'achat, la moitié des objets qu'il avait achetés, et ceux-ci, à leur tour, étaient tenus au même partage envers lui.

Marseille, à l'époque où elle se gouverna, pour la première fois, en République, suivit cette loi dans son commerce, et Marseille fut florissante. On appelait ce partage, entre les marchands, *lotissage*. Il se pratique encore pour une foule de marchandises.

On ne peut pas dire ici que la propriété de l'acheteur soit violée; car, dès lors qu'il y a réciprocité de droits, il n'y a plus atteinte à la propriété, et le marchand cède aujourd'hui, parce qu'il est sûr de recevoir demain. C'est un partage continuel qui rompt l'accaparement, et entretient la circulation des denrées.

Appliquons cette loi au commerce des grains et voyons quels avantages pourraient en résulter.

Je suppose qu'un marchand achète dans une commune 600 setiers de blé. Sur la réquisition des marchands du lieu, il est tenu de leur en céder la moitié au prix de sa facture, et ceux-ci en font entre eux la répartition, dans laquelle ils le comprennent lui-même pour une portion. Je veux que la commune puisse elle-même entrer dans ce *lotissage*, et que, seule, ou en concours avec les marchands domiciliés, elle puisse requérir le partage. C'est le seul moyen d'empêcher qu'on ne réduise à la disette les pays agricoles par des enlèvements trop considérables.

N'y a-t-il de la part des marchands, ou de la commune, aucune réquisition dans les vingt-quatre heures, c'est une preuve que l'abondance règne dans le pays; alors le marchand, muni de l'attestation de la municipalité, fait transporter son grain à sa destination. Dans aucun cas, le lotissage ne peut s'effectuer deux fois; mais s'il n'a pas lieu là où l'achat s'est fait, il peut être requis au lieu où la consommation se fera. Car s'il faut empêcher qu'on n'affame un pays par des extractions trop considérables de grains, il faut éviter aussi que dans d'autres lieux ils ne s'amoncellent dans la même main, ce qui occasionnerait nécessairement une augmentation dans le prix du pain.

Il ne doit y avoir d'exception à cette loi que pour les chargements de grains venus de l'étranger; car il faut en favoriser l'importation. Je conçois bien aussi que les agents du gouvernement puissent être soumis au lotissage dans les lieux où ils achètent, parce qu'il n'y a pas plus de raison d'affamer un pays pour l'intérêt public, que pour l'intérêt privé; mais l'exception au lotissage dans la commune où les grains arrivent doit toujours avoir lieu pour le gouvernement; autrement

il lui serait impossible de faire de grands approvisionnements pour nos armées et pour nos flottes. Il faut enfin que, dans aucun cas, les municipalités sur le territoire desquelles les grains achetés par l'Etat ou par les commerçants passeront, ne puissent prétendre au droit de les partager, autrement elles rompraient toutes les opérations de commerce, toutes les mesures d'approvisionnement. La loi de la libre circulation doit être entièrement exécutée, dès lors que les grains sont en route. La commune qui s'en emparerait se nuirait à elle-même ; car à son tour elle ne pourrait invoquer la loi de la libre circulation, lorsque, ayant fait des achats de grains, les autres communes les arrêteraient à leur passage. Voilà, je crois, tout le code du *lotissage*.

Quelles objections peut-on faire contre ce système? Dira-t-on que le *lotissage* fera naître des abus, que le désir de se tromper entre eux rendra les négociants fraudateurs? Reposez-vous, à cet égard, sur le commerce même. L'intérêt de chaque marchand lui dira ce qu'il faut faire pour ne pas être trompé, beaucoup mieux que toutes vos lois. Depuis deux mille ans que le *lotissage* se pratique à Marseille sur plusieurs espèces de marchandises, on n'a pas aperçu qu'il s'y fût glissé des abus. D'ailleurs, vous avez un remède assuré contre toute espèce de monopole dans le commerce des grains : c'est la publicité.

Dans son état actuel, ce commerce n'est qu'un agiotage de subsistances. Comme celui des banques, il vit de mensonges, d'alarmes et de la ruine publique. Il ne peut subsister sans vicissitudes fréquentes, et comme le moyen naturel qui les produit n'a qu'une période dans l'année, c'est par mille moyens astucieux qu'il parvient à amener ces successions fréquentes de hausse et de baisse, qui tantôt ruinent l'agriculture, et tantôt affament le peuple.

Les gouvernements et la philosophie ont cherché dans tous les temps des remèdes à ces calamités. On a eu recours à la force, aux lumières, à la morale. Vaines ressources! un peuple que le terrible aiguillon de la faim a retiré de son état naturel de paix, ne connaît plus ni raison ni justice, et n'écoute que la voix impérieuse du besoin. On ne peut prévenir ce fléau que par un moyen unique, *la manifestation solennelle des ressources que l'agriculture procure chaque année*. Là, et seulement là, se trouve le remède contre les alarmes populaires et le préservatif des causes qui les font naître.

J'ai dit ailleurs, et je ne saurais trop répéter, que sur un sol qui offre 120 millions d'arpents à l'industrie territoriale, et qui, en prélevant la part de la stérilité, celle des pâturages, des forêts, des haies et de la réserve des jachères, en soumet au moins 20 millions à la culture annuelle, que sur un sol, dis-je, qui produit 60 millions de setiers, outre les semences, et qui reçoit l'influence de tant de climats, les disettes locales sont les seuls maux que l'agriculture ait à redouter. Le malheur est que la disposition du sol et de la population, et l'inégale fécondité des territoires, en établissant ici un trop grand nombre de consommateurs, et là une quantité surabondante de denrées, il faut que les mains intéressées du commerce se chargent de répartir, avec une parfaite égalité, les produits de la culture, de manière que chaque individu reçoive annuellement la part de subsistance à laquelle il a droit par son travail.

Il n'y a qu'un moyen de prévenir les soupçons, c'est de rendre le mensonge impossible, et la législation ne le trouvera que dans le soin le plus assidu de détailler tous les jours la topographie agricole de la France, en sorte que les productions locales, les productions générales, l'importation et l'exportation soient habituellement exposées à tous les yeux, avec une exactitude et une fidélité qui ne permettent pas plus aux spéculateurs d'abuser le peuple qu'au peuple de se laisser abuser.

Mais ce qu'il faut surtout, ce sont des lois qui déterminent la volonté du laboureur sans la contraindre. L'agriculture nous nourrit, favorisons l'agriculture. Ne nous montrons pas aux campagnes comme des météores dévastateurs, mais comme la fertile rosée. Hélas! depuis six ans qu'on s'entretient du bonheur des hommes, qu'a-t-on fait pour les agriculteurs! quel établissement a-t-on élevé pour eux? quelle caisse a-t-on fondée pour les secourir? quels végétaux utiles leur a-t-on apportés pour les naturaliser sur notre sol? quelle race d'animaux domestiques a-t-on pris soin de perfectionner? quel canal a-t-on creusé? C'est un spectacle si doux de voir le laboureur lui-même traîner sur l'eau, avec une corde, un bateau chargé des productions de sa terre, tandis que son jeune fils en dirige le gouvernail ; mais combien ce spectacle est loin de nous? Du moins ne faisons pas des lois barbares, et respectons la terre créatrice des hommes et des choses.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que le travail est la dette de tous les citoyens mais que tout citoyen, qui a acquitté sa dette, a droit à sa subsistance ;

Considérant que le prix des productions de la terre qui servent à la subsistance des citoyens, ou leur valeur monétaire, constitue seul la véritable propriété des agriculteurs qui les recueillent, ou des commerçants qui les font circuler, mais que les productions elles-mêmes appartiennent proprement à la société tout entière, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La République est en même temps propriétaire de tous les grains récoltés sur son territoire et débitrice envers les citoyens qui les conservent, du prix de ces mêmes grains au taux ordinaire des marchés.

Art. 2. La République est responsable de tous les dommages que les grains, en circulation ou en greniers, éprouveront, par des accidents autres que ceux dont les soins des conservateurs auraient pu prévenir l'effet.

Art. 3. Les fermiers, commerçants et possesseurs de grains qui voudront profiter de l'avantage de cette garantie, feront, dans la huitaine de la publication du présent décret, aux directoires des districts où leurs greniers et magasins sont situés, la déclaration de la qualité et de la destination de leurs grains ; ils seront pareillement tenus d'indiquer les

variations graduelles de ces quantités, selon les achats et ventes successives qu'ils en feront.

Art. 4. Il sera dressé des registres où ces déclarations seront écrites : les directoires des districts en seront dépositaires, et tout citoyen aura le droit d'en prendre connaissance.

Art. 5. A chaque déclaration, les corps administratifs délégueront, soit à quelques-uns de leurs membres, soit à des officiers municipaux ou notables des lieux où seront situés les magasins, le soin de vérifier l'exactitude des déclarations. Ces vérifications ne pourront se faire que pendant le jour; et si les officiers municipaux du lieu n'en sont pas chargés, ils seront du moins avertis du moment, et auront droit d'y assister ou d'y envoyer des commissaires.

Art. 6. En cas de fraude dans la déclaration, il y aura lieu à la déchéance de la garantie envers le déclarant.

Art. 7. Lorsque les marchés ne seront pas suffisamment approvisionnés, les directoires des districts requerront les fermiers ou commerçants des communes de leur arrondissement, d'y apporter aux jours indiqués, une quantité de grains proportionnée au produit de la récolte de chacun : les fermiers ou commerçants seront tenus de déférer à la réquisition, à peine de déchéance de la garantie.

Art. 8. Dans tous les cas où il y aura lieu à cette déchéance, elle sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et la sentence sera imprimée et affichée dans les campagnes.

Art. 9. Les fermiers ou commerçants de grains, déchus de cette garantie, pourront être contraints à approvisionner les marchés par les voies que les corps administratifs croiront les plus convenables, et seront, en cas de recèlement de grains, condamnés à une amende qui ne pourra excéder 3,000 livres.

Art. 10. Le lotissage aura lieu dans le commerce des grains ; en conséquence, lorsqu'un marchand aura acheté dans une commune une quantité de grains, il sera tenu, s'il en est requis par les marchands du lieu, de leur en céder la moitié au prix de la facture.

Art. 11. Ceux-ci partageront cette moitié entre eux, en comprenant le premier acquéreur pour une portion dans ce partage.

Art. 12. La commune du lieu de l'achat pourra participer à ce lotissage ; mais elle sera tenue, ainsi que les autres marchands, de payer à l'instant les grains au prix de la facture.

Art. 13. Dans aucun cas, le lotissage ne pourra s'effectuer qu'une fois ; mais s'il ne l'a pas été dans le lieu de l'achat, il pourra être requis par les marchands ou la commune du lieu où ces grains devront être consommés.

Art. 14. Il n'y a d'exception à ce dernier article qu'en faveur des agents du gouvernement et pour les blés achetés pour son compte.

Art. 15. Les communes sur les territoires desquelles les grains passeront pour se rendre à leur destination, ne pourront exiger le lotissage, soit que ces blés appartiennent à des marchands, soit qu'ils aient été achetés par le gouvernement ou par des communes. La loi de la libre circulation sera exécutée, à cet égard, dans toutes ses dispositions, sous les peines y énoncées.

Art. 16. Il n'y aura jamais lieu au lotissage pour les grains venus de l'étranger.

Art. 17 et dernier. La défense d'exporter les grains continuera d'avoir lieu, sous peine de mort. Les administrateurs, officiers municipaux et les préposés des douanes sont responsables de son exécution et seront, en cas d'abus, condamnés à deux années de fer.

(La discussion sur les subsistances est interrompue.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret relatif à l'incendie de la voilerie du port de Lorient ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, avant de vous faire son rapport sur les mesures à prendre pour réduire les révoltés, votre comité de Salut public m'a chargé de vous faire part de plusieurs dépêches qu'il a reçues de différents points de la République. Partout la malveillance attaque la Révolution, partout les ennemis de la République ne se bornent pas à entretenir des forces armées sur nos frontières, ils ont encore des projets d'incendie et de destruction. Nous avons reçu hier une lettre des commissaires de la Convention qui nous apprennent l'incendie d'une portion du port de Lorient. *(Mouvement d'indignation.)* Votre comité a cru devoir rendre publique cette nouvelle, parce qu'il faut que les citoyens soient prévenus des tentatives que nos ennemis ne cessent de faire pour détruire notre liberté. Nous avons pensé qu'une plus grande surveillance devait être recommandée aux corps administratifs et aux citoyens pour tous les établissements de cette espèce ; nous avons cru devoir promettre une récompense à celui qui dénoncerait ceux dont le but serait d'attaquer les établissements et arsenaux de la nation.

Voilà la principale cause qui a engagé notre comité à vous apprendre l'incendie du port de Lorient ; d'ailleurs il est essentiel que la République sache le mal sans qu'on le lui grossisse. Il faut avant tout que le courrier de demain ne colporte pas dans le pays des nouvelles plus fâcheuses qu'elles ne sont. La vérité est que le port de Lorient n'a pas été incendié, mais différents magasins.

Voici la lettre envoyée par vos commissaires :

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 521, 1re colonne) et *Logotachigraphe*, n° 121, page 503, 2e colonne.

Les maires et officiers municipaux de la ville de Lorient aux citoyens représentants de la Nation, commissaires délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère (1).

« Lorient, 21 avril 1793, an II de la République.

« Citoyens représentants, hier, sur les 8 h. 1/2 du soir, le feu a pris à la voilerie de ce port. Dans un clin d'œil, l'aile contenant l'atelier de la voilerie et le magasin général, a été la proie des flammes, et par suite toute une longueur de bâtiment renfermant le bureau du magasin général, la salle d'armes, la peinture, la caserne de la Cayenne, le magasin général du chantier Arnoud, celui des agrès et apparaux de la compagnie des Indes, les archives de l'ancienne compagnie et le bureau des classes.

« La rapidité avec laquelle le feu s'est communiqué, a permis à peine de sauver les papiers du bureau des classes, la presque totalité de ceux du magasin général, et les armes; et ce n'est qu'à force de soins et de secours que l'on est parvenu à préserver des flammes la tonnellerie, la menuiserie, la garniture, la corderie, et par elle la ville. Il est vrai de dire que le vent du nord-est nous a été très favorable; s'il avait été à l'ouest, le port était entièrement perdu.

« La vivacité avec laquelle les édifices ont été enflammés, nous a fait croire que la cause de ce malheur était plus qu'accidentelle, et tient à la coalition générale de nos ennemis contre la sûreté publique, qui se remue en tous sens pour nous priver de tous nos moyens de défense. Nous sommes si persuadés de cette vérité, que nous renvoyons à l'instant par devant le juge de paix quelques individus arrêtés pendant la nuit pour cause de suspicion, avec invitation de suivre vivement cette fâcheuse aventure.

« La perte immense que fait la nation en ce moment, l'intéresse de trop près pour que nous puissions la laisser ignorer à nos représentants, et nous vous faisons part de cette catastrophe, afin que vous veuillez recommander une surveillance particulière à la ville de Brest, à qui nous en donnons en même temps avis.

« *Signé* : TRENTINIAN, *maire*; SALOMON, ROSÉ, DUSAU, *aîné*; FRICHÉ, A. ODIER, CHEDEVILLE, BYOTAT, COSSON, *procureur de la Commune.*

« *P. S.* Nous croyons devoir vous observer que l'emplacement de la corderie est, on ne peut plus dangereux pour la ville, n'en étant séparée que par une rue de 30 pieds, de sorte qu'hier si, avec les vents du nord-est qui régnaient, cet atelier eût brûlé, la ville était forcément détruite.

« Il nous paraîtrait instant de transporter dans un lieu plus isolé cet établissement, et nous vous prions de vouloir bien ordonner ce changement, ou au moins favoriser la demande que nous en faisons; nous avons un endroit très propre qui longe la mer et qui, par conséquent dans un accident, ne mettrait pas la ville en un aussi grand danger.

Pour copie,

« *Signé :* GUERMEUR, LEMAILLAUD, *représentants du peuple.*

Cambon. Votre comité de Salut public vous propose le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la justice fera informer, sur-le-champ, à Lorient, contre tous auteurs, fauteurs et complices de l'incendie de la voilerie de ce port, survenu le 21 de ce mois.

Art. 2.

« Les procès-verbaux et les informations seront apportés incessamment, et les accusés traduits au tribunal révolutionnaire, pour leur procès leur être fait.

Art. 3.

« La Convention nationale rappelle aux corps administratifs et municipaux, ainsi qu'à tous les citoyens, que les ports, arsenaux, magasins, et tous les autres établissements appartenant à la République sont plus particulièrement mis sous leur garde et surveillance au moment où les ennemis de la liberté machinent de toutes parts.

Art. 4.

« Il sera donné une récompense à tous ceux qui dévoileront aux accusateurs publics et aux autorités constituées tout complot tendant à porter atteinte aux établissements de la République. La récompense sera réglée par la Convention, d'après l'importance de l'objet dévoilé ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture *d'un rapport sur l'état des armées, notamment sur les vues présentées par les administrateurs du Gard et de l'Hérault à l'effet de défendre nos frontières*, et présente un *projet de décret tendant, par la publicité donnée à ces aperçus, à les rendre applicables à toute la République*; il s'explique ainsi (2) :

« Citoyens, déjà vous avez eu connaissance d'une tentative que les ennemis ont faite sur Dunkerque, et de celle qu'ils ont également faite sur Condé. Votre comité de Salut public doit vous annoncer que les recrues qui arrivent journellement à vos armées, les mettent dans un état de défense respectable, et que les armées du Nord, du Rhin et d'Italie seront

(1) *Bulletin de la Convention* du 27 avril 1793.

(1) *Collection Baudouin*, tome 10, page 164, et P. V., tome 10, page 173.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 522, 2e colonne, et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 222, page 432.

bientôt en état de traiter les ennemis d'une manière offensive. L'armée des Pyrénées n'est pas aussi bien organisée, mais nous devons compter sur le patriotisme des habitants de ces contrées. A la nouvelle de l'arrivée des Espagnols à Saint-Laurent de Cerda, vos commissaires ont envoyé des réquisitions aux départements qui les avoisinent. Celui de l'Hérault a été requis de fournir 5,000 hommes; il les a fournis. Nos commissaires nous écrivent que déjà ils ont combiné un plan de défense, et que si les ennemis viennent les attaquer, tout est en état de les recevoir.

« Ce projet nous a été envoyé; votre comité a cru devoir vous le communiquer, parce qu'une mention honorable faite dans votre procès-verbal lui donnera plus de force. Il espère que la Convention leur donnera son assentiment et rendra ces mesures générales à toute la République. Les voici :

Vues présentées au comité de Salut public de la Convention nationale, et aux représentants dans les départements de l'Hérault et du Gard (1).

« Plusieurs patriotes que le peuple a honorés de sa confiance, profondément pénétrés des maux de la patrie, et uniquement occupés d'en chercher le remède, se sont réunis à penser qu'un seul moyen pouvait sauver promptement la République ; que ce moyen consistait dans le développement subit de toutes les ressources de la France, développement auquel rien ne pouvait résister : ils ont pensé que, dans la circonstance la plus critique de la Révolution, les moyens naturels du gouvernement ne suffisant pas, les seuls moyens révolutionnaires pouvaient nous délivrer à la fois des ennemis extérieurs et intérieurs. Mettre en action ces moyens, les diriger de la manière la plus utile pour élever l'esprit public à la hauteur des circonstances, et pour résister à la fois à toutes les atteintes ; tel est sans doute le but qu'on doit se proposer ; et c'est aussi ce que des patriotes qui veulent fermement la Révolution tout entière, se sont proposés d'examiner dans ce mémoire dans lequel ils sont partis, quant aux faits positifs, par la connaissance qu'ils ont du département de l'Hérault.

« Ce département vient de fournir un recrutement considérable ; il avait précédemment fourni de nombreuses levées ; et quoiqu'on puisse se flatter que les recrues qu'on vient d'envoyer soutiendront la gloire de la Nation, cependant on ne doit pas dissimuler quelle est la composition du recrutement : la plupart des hommes qui le forment, ne sont pas des volontaires, ne sont pas des citoyens de toutes les classes de la société qui, ayant subi le sort ou le scrutin, se soient décidés volontiers à aller défendre la République ; la plupart des recrues sont des hommes de remplacement qui, par l'appât d'un salaire considérable, se sont déterminés à quitter leurs foyers.

« On demande aujourd'hui 5,000 hommes au département de l'Hérault, pour défendre les côtes ou attaquer l'Espagne. Il faut des forces pour sauver le nord de la République, peut-être pour écraser les ennemis de l'intérieur ; il faut pourvoir les villes, aux termes des décrets, d'une garde salariée.

« Dans ces circonstances, et d'après l'expérience du passé, peut-on se résoudre à employer les moyens ordinaires de recrutement, pour former ces corps qui doivent être tout entiers de nouvelle levée? Si l'on pouvait y souscrire, y recruter de nouveau, en disant, comme par le passé, 100 hommes nous en fourniront 10, les nouveaux corps ne pourraient pas, s'ils étaient levés, compter dans les forces réelles de la République ; et ce qui est pis encore, il est de fait que le recrutement ne s'opérerait pas ; en sorte que l'esprit public et le ressort du gouvernement seraient détruits, lorsque l'on pourrait dire que la loi a été invoquée, et qu'elle l'a été en vain. Il est malheureusement reconnu que les campagnes sur lesquelles le recrutement a pesé plus sensiblement que sur les villes, que la classe pauvre surtout, qui a plus fourni de défenseurs à la République que la classe aisée, se réuniraient pour résister, en disant : les pauvres, qui seuls ont fait des sacrifices réels, et les habitants des campagnes, qui ont fourni des hommes dans les premiers recrutements, et qui viennent de fournir de l'argent, sont épuisés sous ce double rapport. Si, au contraire, on demande tout au patriotisme, si on l'enflamme par tous les moyens qu'on peut imaginer, on obtiendra les hommes qu'on désire, on les obtiendra tels qu'il les faut ; on aura fait faire un grand pas à l'esprit public ; on aura fait connaître aux étrangers les ressources de la France ; on aura sauvé la République. Voici donc ce qu'on a imaginé dans cet objet, et qu'on propose, soit au comité de Salut public de la Convention, soit aux commissaires envoyés par elle dans le département.

« Il sera requis dans le département de l'Hérault une force armée salariée, se portant à 5,000 hommes, et destinée, soit à déférer aux réquisitions des généraux, soit à garder les points importants du département, soit à marcher au secours du nord de la République. Cette force ne sera point composée par les moyens ordinaires de recrutement ; elle sera formée par la voie d'indication, c'est-à-dire en adressant des réquisitions directes et personnelles aux citoyens reconnus pour les plus patriotes et les plus propres, par leur courage, leur caractère et leurs moyens physiques, à servir utilement la République dans ce moment de danger.

« La réquisition pourra être faite à peu près en ces termes :

« Le citoyen N... est requis, au nom de la patrie en danger, d'entrer dans la force armée que forme le département de l'Hérault ; son concours est jugé nécessaire pour le salut de la République. La liste des citoyens requis serait affichée dans toutes les sociétés populaires.

« Le droit de désigner et indiquer les patriotes serait confié à un comité de salut public, composé en nombre égal de membres de trois corps administratifs du chef-lieu du département, désignés eux-mêmes par les commissaires de la Convention nationale. Avant d'arrêter ces listes, le comité rassemblerait auprès de lui des députés de toutes les sociétés populaires, et des membres de chaque com-

(1) P. V., tome 10, page 281.

pagnie de vétérans, pour éclairer son choix.

« Pour subvenir aux dépenses de cette force armée, il serait fait entre les mains du receveur du district du chef-lieu un fonds extraordinaire de cinq millions : ce fonds serait fourni par voie d'emprunt forcé ; c'est-à-dire qu'un emprunt serait ouvert, et que s'il n'était pas, sous deux jours, rempli par les soumissions libres des capitalistes, il le serait sur-le-champ par des réquisitions impératives, adressées aux particuliers riches et dans la forme employée par les commissaires de la Convention dans les départements du nord ; c'est-à-dire que les fonds seraient versés entre les mains du receveur du district, qu'ils ne pourraient en sortir que sur des ordonnances du département, et que chaque particulier portant la somme qu'il serait requis de fournir, recevrait un reçu du montant, de la part du receveur qui inscrirait en sa présence copie du reçu qu'il aurait délivré, dans un registre tenu pour cet objet, et paraphé par le président du département.

« Le droit d'adresser les réquisitions pécuniaires serait confié au même comité dont il a été parlé plus haut, formé parmi les administrateurs et par les commissaires de la Convention.

« Les fonds extraordinaires de cinq millions ne seraient pas seulement employés au salaire de la force armée ; ils seraient disponibles pour toutes les dépenses militaires, et pour des secours à accorder à la classe pauvre.

« Ce plan est vaste, mais il n'est point chimérique ; il est même de l'exécution la plus simple et la plus facile. Le recrutement ou la désignation des hommes pourraient être terminés en huit jours ; le trésor militaire pourrait être comblé en huit jours ; on a des aperçus qui le démontrent par un travail général préparatoire à l'imposition graduelle, et dans lequel on a affaibli toutes les données, on a reconnu, jusqu'à la conviction, que l'ensemble de toutes les fortunes de la seule ville de Montpellier, au-dessus de 100 pistoles de revenu, s'élève à un peu plus de six millions de rente. D'ailleurs, comme les dépenses ne sont payables que successivement il serait possible de demander seulement un quart de la somme le jour même, et de recevoir pour le reste des soumissions de payer à des termes fixes.

« Il est cependant indispensable d'observer que les armes manquent, que le recrutement actuel nous ôte tous les fusils de guerre que nous avions ; que par conséquent il faudrait que le gouvernement envoyât sur-le-champ au moins 5,000 fusils de guerre dans le département de l'Hérault.

« Si une semblable mesure était adoptée, ses conséquences utiles seraient incalculables. La résolution seule, imprimée dans les papiers publics, inspirerait partout une terreur salutaire. Quelle étonnante perspective présenterait une République où un quatre-vingt-sixième département éloigné du théâtre de la guerre, offrirait une force armée d'élite de 5,000 hommes, toute composée d'hommes éclairés, intéressés à la chose, et pris dans la classe de ceux qui n'ont à choisir qu'entre la Révolution ou la mort, et où, à côté de cette force imposante, le même département seul rassemble en trois jours cinq millions ! Il n'échappera point à la première réflexion même qu'une semblable mesure, déterminée par un département, serait imitée par tous, et que, de la rentrée forcée d'une grande masse d'assignats dans la caisse de chaque département, il résulterait une diminution très sensible à la masse de ceux en circulation ; ce qui, nécessairement, leur donnerait plus de valeur en comparaison des denrées, et influerait économiquement sur tous les marchés que pourrait contracter la République ; à cette époque enfin, cette mesure présenterait l'idée des ressources désespérantes pour nos ennemis : car les 5,000 hommes seraient toujours là, et il n'y a pas de raison pour que les cinq millions ne se reproduisissent par chaque année, s'il le fallait : ces cinq millions seraient dépensés dans l'intérieur de la République : donc ils resteraient à la disposition des citoyens français ; donc on saurait toujours où aller les reprendre par un nouvel emprunt forcé.

« On aurait terminé ici ce mémoire, si l'on n'avait pas cru utile d'y ajouter quelques observations très courtes sur d'autres objets aussi relatifs à l'intérêt public.

« Les commissaires de la Convention nationale dans les départements ont positivement le droit de suspendre les fonctionnaires publics suspects ; mais il serait nécessaire que la loi ajoutât clairement qu'ils ont le droit de pourvoir par eux-mêmes à leur remplacement.

« Une nouvelle loi autorise les commissaires de la Convention nationale à déporter les personnes suspectes ; mais cette loi ne permet de déporter un citoyen que d'un département à l'autre ; la loi, telle qu'elle est, offre déjà des avantages dans un temps de crise ; mais elle présente une sorte de contradiction : si un homme n'est pas dangereux, il est injuste de le déporter ; s'il est dangereux, on ne fait que changer le mal de place. Pourquoi des commissaires, d'ailleurs investis d'une confiance sans bornes, ne seraient-ils pas autorisés à évacuer hors de la République les personnes vraiment suspectes, comme les corps administratifs sont autorisés à les délivrer des réfractaires.

« Il serait très avantageux qu'on forçât tous les généraux des armées de la République à y répandre avec profusion une déclaration précise sur leurs sentiments révolutionnaires, sur leur dévouement aux ordres de la Convention, mesure qui aurait l'avantage de rendre l'autorité des généraux sur leurs armées nulle, s'ils protestaient le lendemain contre ce qu'ils auraient juré la veille.

« Montpellier, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BRUNET, LOUIS JOUBERT, LOUIS PAVÉE, DEVALTS, BERTHE, DEVERGES, et ANSELME D'HORTE ».

(La lecture de ce mémoire est fréquemment interrompue par des applaudissements.)

Cambon donne ensuite lecture du projet de décret qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 164 et P. V., tome 10, page 181.

entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« La mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au *Bulletin*, et l'impression des vues présentées au comité de Salut public par les citoyens Brunet, administrateur du directoire du département de l'Hérault, Louis Pavée, procureur syndic du district de Montpellier, Joubert, administrateur du district de Montpellier, Berthe, officier municipal de Montpellier, Devalts, procureur de la commune de Montpellier, Deverges et Anselme d'Horthe, citoyens de Montpellier, et l'envoi par des courriers extraordinaires aux départements.

Art. 2.

« La Convention invite les corps administratifs à redoubler de zèle pour la sûreté et la défense de la République; elle charge son comité de Salut public de lui présenter un projet de loi d'après les vues présentées par les citoyens du département de l'Hérault. »

Cambon, *au nom du comité de Salut public* (1) : Il nous importe maintenant de prendre des mesures contre ces hommes abusés que les prêtres fanatisent. Dans le département de la Vendée, on a fait croire aux malheureux habitants qu'ils ressusciteraient trois jours après leur mort pour jouir ensuite des bienfaits de la royauté. Lorsque les patriotes surprenaient dans les champs quelques-uns de ces rebelles et qu'ils leur disaient de crier : « Vive la nation », ceux-ci répondaient : « Non, tuez-nous, nous aimons mieux mourir, parce que dans trois jours nous ressusciterons comme Jésus-Christ et nous verrons notre bon roi. »

La guerre que nous sommes forcés de faire à ces malheureux égarés est la guerre la plus douloureuse, puisque ce sont des Français qui se battent contre des Français. Les déroutes que nous avons subies dans ce département sont la plupart venues de ce que des patriotes trop humains se sont retirés pour ne point tirer sur leurs frères. Il nous faut donc des troupes réglées, et votre comité de Salut public a pris à cet égard toutes les mesures nécessaires ; mais peut-être serait-il à propos qu'il eût le droit de requérir la force armée de divers lieux de l'intérieur. Je demande pour lui cette autorisation directe.

Thuriot. Cette mesure peut être très salutaire; je demande que l'on donne ce pouvoir au comité de Salut public.

Lecointe-Puyraveau. Ce droit serait inutile; il pourrait être dangereux. Il est inutile, parce que vous avez dans les départements des commissaires qui ont ce pouvoir et avec lesquels le comité peut communiquer ; cette mesure pourrait être dangereuse, parce que votre comité ne doit pas agir directement, mais surveiller l'action du Pouvoir exécutif; c'est là le principe de sa création. Je demande l'ordre du jour pur et simple.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Un membre (1) propose que des fonds soient mis à la disposition du comité de Sûreté générale, afin qu'il puisse exercer à Paris et dans toutes les parties de la République la surveillance qui lui est confiée.

(La Convention renvoie la proposition au comité des finances pour en faire son rapport.)

Danton (2). Vous venez de décréter la mention honorable de ce qu'a cru faire, pour le salut public, le département de l'Hérault. Ce décret autorise la République entière à adopter les mêmes vues, et vous ne pouvez maintenant blâmer des mesures révolutionnaires, puisque votre décret ratifie celles qu'on vient de vous faire connaître. *(Applaudissements.)* Je sais qu'on les taxera d'exaltation ! Certes, il faut de l'exaltation pour fonder les Républiques, et j'ai la conviction que si partout les mêmes mesures sont adoptées, la République est enfin sauvée. On ne traitera plus alors d'agitateurs et d'anarchistes les amis ardents de la liberté, ceux qui mettent la nation en mouvement; on dira : Honneur aux agitateurs qui tournent la vigueur du peuple contre ses ennemis ! *(Nouveaux applaudissements.)*

Oui, ce cri, il faut le répéter sans cesse : Fondons à tout prix, fondons la République française. Quand le temple de la liberté sera affermi, le peuple saura bien le décorer. Périsse plutôt le sol de la France, que de retourner sous un dur esclavage *(Vifs applaudissements)* ; mais qu'on ne croie pas que nous voulions devenir barbares. Après avoir fondé la liberté, nous saurons l'embellir; les despotes eux-mêmes envieront les beautés dont nous l'aurons ornée. En attendant, tant que le vaisseau de l'Etat est battu par la tempête, ce qui est à chacun est à tous pour la conservation de la société entière. *(Applaudissements.)*

On ne parle plus de lois agraires, le peuple est plus sage que ses calomniateurs ne le prétendent et le peuple en masse a plus de génie, en temps de révolution, que ceux qui se croient des grands hommes. Dans un grand peuple on ne compte pas plus les grands hommes que les grands arbres dans une vaste et antique forêt. On a cru que le peuple voulait la loi agraire; cette idée pourrait faire naître des soupçons sur les mesures adoptées par le département de l'Hérault; sans doute on empoisonnera ses intentions et ses arrêtés : il a, dira-t-on, imposé les riches; mais, citoyens, imposer les riches, c'est les servir. C'est une grande économie pour le grand propriétaire, pour le gros capitaliste, que de faire un sacrifice, serait-il considérable, pour que l'ennemi ne vienne point envahir notre territoire, car,

---

(1) La motion de Cambon, appuyée par Thuriot et combattue par Lecointe-Puyraveau, est empruntée au *Logotachigraphe*, n° 121, page 506 et au *Journal des Débats*, n° 222, page 434. — Le procès-verbal ne mentionne pas cette motion.

(1) P. V., tome 10, page 170.

(2) Le texte que nous donnons du discours de Danton est une coordination faite à l'aide du *Logotachigraphe*, du *Moniteur universel*, du *Journal des Débats* et du *Mercure*. Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 492, le texte donné par ces journaux.

comme l'ont très bien observé les administrateurs de l'Hérault : plus le sacrifice sera grand sur l'usufruit, plus le fonds de la propriété sera respecté et consacré. *(Vifs applaudissements.)* C'est un appel fait à tout homme qui a les moyens de sauver la République. Cet appel est juste; il tient au principe créateur régénérateur du génie français. Il faut que ce qu'a fait le département de l'Hérault soit appliqué dès demain à la France entière; Paris va répondre, tous les départements feront écho et répéteront le même cri.

Plusieurs membres : Oui ; tous, tous !

Danton. Voyez la ressource immense que tout à coup la nation se procure. Paris a un luxe et des richesses considérables ; eh bien, par ce décret *cette éponge* va être pressée. *(Vifs applaudissements.)* Et par une singularité satisfaisante, il va se trouver que le peuple faisant la révolution aux dépens de ses ennemis intérieurs, il les servira encore, car il leur apprendra à jouir de la liberté. Assez d'avantages, en effet, restent à celui qui est favorisé de la fortune. Quand le riche verra que cette liberté n'est pas ce qu'on lui annonce, qu'elle n'est point ennemie de la jouissance, que l'homme du peuple qui veut la République et qui est né avec du talent, a le droit de jouir aussi, alors, n'ayant plus à craindre pour sa propriété, il s'attachera nécessairement à la Révolution. La perfection de la société est de combiner l'énergie de la liberté avec les principes de la raison.

Paris, en faisant appel aux capitalistes, développera de nouvelles forces militaires et fournira un second contingent. C'est du contingent que je veux demander la direction. Il nous faut étouffer à tout prix les troubles de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Un grand nombre de membres : Oui, oui,

Danton. A cela seul tient notre tranquillité extérieure.

Nous sommes loin d'être dans une situation désespérée; la contenance fière de nos gardes nationales dans les départements du nord ont appris aux despotes coalisés que votre territoire ne pouvait pas être entamé, et bientôt peut-être vous apprendrez la dissolution de cette ligue formidable de rois; car, en s'unissant contre vous, ils n'ont pas oublié leur vieille haine et leurs prétentions respectives; et peut-être si le conseil exécutif eût eu plus de latitude dans ses moyens, cette ligue serait entièrement dissoute.

Il faut donc diriger Paris sur la Vendée; il faut que les hommes requis dans cette ville pour former le camp de réserve, se portent sur ces départements révoltés. Cette armée de réserve d'ailleurs n'est plus essentielle; et, avant tout, comme nous devons établir la tranquillité dans l'intérieur de la République, ce ne sera point nous écarter de notre but, que de diriger ces mêmes forces dans les départements où il y a des insurrections.

Je demande donc que la Convention nationale décrète que, sur les forces additionnelles au recrutement voté par les départements, 20,000 hommes seront portés par le ministre de la guerre sur les départements de la Vendée et de Mayenne-et-Loire.

(La Convention adopte à l'unanimité la proposition de Danton.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que, sur les forces additionnelles au recrutement, qui seront votées par les départements, 20,000 hommes seront dirigés par le ministre de la guerre sur les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Mayenne-et-Loire, et dans les départements où la rebellion des fanatiques s'est manifestée. »

Romme (2). Je demande que le comité de la guerre fasse un rapport sur les moyens de fournir des armes à la République. Je demande en même temps que l'on prenne des mesures pour prévenir les incendies. Etant à Pétersbourg, j'ai vu un vaisseau et un magasin incendiés par des matières jetées dans un coin, et qui se sont peu à peu échauffées, jusqu'à s'enflammer. Je demande que des hommes de l'art soient chargés d'exercer la surveillance sur cet objet.

Birotteau demande que l'on nomme des commissaires pris dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales, qui se transporteront dans ce pays pour y exciter le zèle des citoyens.

(La Convention renvoie sa proposition au comité de Salut public.)

Rabaut-Pomier. Je demande que l'on consigne au procès-verbal l'unanimité avec laquelle la Convention a ratifié les mesures prises par le département de l'Hérault.

(La Convention adopte cette proposition.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire* (3) qui demandent un secours de 50,000 livres.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

2° *Lettre du citoyen Deleyre, député de la Gironde* (4), qui sollicite un congé de 15 jours.

(La Convention accorde le congé.)

Le même secrétaire donne lecture du *bordereau des dons patriotiques, depuis et y compris le 21 avril au 27 inclusivement ;* il est ainsi conçu (5) :

Dons patriotiques depuis et compris le 21 avril, jusqu'au 27 inclusivement.

Du 21.

La citoyenne veuve Roche-Felsentier a écrit de Landau, le 18 mars, pour envoyer la décoration militaire de feu son mari.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 165 et P. V., tome 10, pag 170.

(2) Les motions de Romme, de Birotteau et de Rabaut-Pomier sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 523, 2e colonne. C'est le seul journal qui en fasse mention; le procès-verbal lui-même n'en parle pas.

(3) P. V., tome 10, page 187.

(4) P. V., tome 10, page 187.

(5) P. V., tome 10, page 187.

Du 22.

Moïse Gaudechaux-Trenelle, électeur de la section de la place des Fédérés, qui, le 23 avril 1792, donna 150 livres pour les frais de la guerre, et qui s'était engagé à payer pareille somme tous les ans, a fait parvenir 72 livres en or et 78 livres en argent.

Du 23.

Le 4e bataillon de Saône-et-Loire a fait parvenir, par l'intermission des citoyens commissaires de la Convention dans les départements et les armées du Rhin, la somme de 150 livres, pour les frais de la guerre.

Les officiers, sous-officiers et cavaliers de la 3e division de l'Ecole militaire, formant le 27e régiment, ont envoyé 856 l. 15 s. en assignats, pour les frais de la guerre.

Du 24.

Un secrétaire-commis du district de Bourg-de-l'Egalité, a envoyé 50 livres en assignats qu'il a trouvés dans un tiroir de son bureau.

Du 25.

Les membres de la société des Amis de l'égalité et de la liberté de Lille, ont fait parvenir, pour les frais de la guerre, une lettre de change de 1,500 livres signée Delevoy, et tirée sur le citoyen Sanson, rue Neuve-Sainte-Eustache, n° 44; cette traite a été envoyée à la société par un inconnu.

Du 26.

Le citoyen Charles Ducamp, ancien notaire à Bretel, district d'Abbeville, département de la Somme, offre pour les frais de la guerre, en remplacement de sa contribution patriotique, la somme de 1,075 livres et les intérêts qui lui sont dus par le citoyen Pommard, pour portion du prix de la finance de son office.

Il a déposé sur le bureau les pièces qui prouvent la légitimité de sa créance.

Jean-Joseph Toscan, vice-consul de la République à Portsmouth, dans l'Amérique septentrionale, a fait parvenir un mandat de la somme de 540 livres sur le citoyen Dumoussay, son correspondant, rue d'Anjou, au Marais, n° 19, pour l'entretien annuel d'un volontaire, à commencer du 1er janvier dernier.

Le citoyen Combes, chasseur volontaire de la compagnie d'Aspect, en garnison à Bagnères, a donné 3 livres en argent, pour celui qui aura le bonheur de poignarder le traître Dumouriez. Mais, si ce bonheur lui arrivait à lui-même, il promet de renoncer à la récompense pécuniaire et de se contenter de la couronne civique.

Le citoyen Lattané, de Bassy, a fait parvenir, pour les frais de la guerre, 250 livres en assignats, par l'intermission du procureur syndic du district de Mussidan.

Du 27.

Le citoyen Boutibonne, chef de légion du district de Quimper, a fait parvenir sa décoration militaire.

(La Convention décrète la mention honorable de ces offrandes qu'elle accepte et en ordonne l'insertion au procès-verbal.)

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les subsistances.*

Mallarmé (1) propose de renvoyer cette discussion au lendemain à midi, et que les pétitionnaires seront entendus le soir, dans une séance extraordinaire, qui aura lieu à cet effet.

(La Convention décrète cette proposition.)

(La séance est levée à cinq heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 27 AVRIL 1793.

LE VÉRITABLE ÉVANGILE,

par Gallet (3).

Voyant avec effroi l'abîme où tombe l'univers, voyant au sein de ma patrie le germe des divisions, réchauffé par l'erreur et l'imposture, quel soin plus pressant que de rallier mes frères sous l'égide de la sagesse? Quel soin plus heureux que d'amener à ce but la chrétienté, que ses divisions couvrent d'opprobre, et d'offrir à tous les hommes une loi raisonnable, sur laquelle la société puisse affermir son existence?

Puissé-je fixer un monde trop longtemps barbare sur ce tableau de vérité! Puisse-t-il, ouvrant les yeux à la lumière et secouant les fers qui le couvrent, bénir le règne de la sagesse et de la paix, et jouir ainsi des droits attachés à sa nature!

L'Evangile que Jésus laissa aux hommes doit fixer en ce jour l'attention de la philosophie : il fut dicté par la raison; il était pur et digne du héros dont il exaltait la gloire; il formait le lien social et religieux des hommes; mais l'ambition voulant en faire un ressort de sa puissance, le couvrit du voile du merveilleux, afin d'enflammer à son aspect l'enthousiasme des peuples, et de couvrir, à son abri, ses coups perfides. Sa marche a été longtemps cachée; nous la découvrons enfin, malgré les efforts de l'imposture; à côté de sa lampe pâle, luit l'éclatant rayon de la vérité.

Arrêtons-nous sur les principaux points qui nous prouvent que les miracles sortent de l'imagination des traducteurs.

Entrons d'abord dans l'âme du législateur : il est confiant en son père, mais humble et soumis; jamais il ne prend le ton de maître de la nature. S'il se fût annoncé par des miracles, les peuples, portés à l'admiration, n'auraient pas douté de sa doctrine, ni levé sur lui l'arme de l'infamie. Voyant éclater sa

---

(1) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 111.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 414, la lettre du citoyen Gallet à la Convention.

(3) *Archives nationales*, Carton ADI 65, pièce n° 27.

puissance, par des moyens surnaturels, et convaincus d'une grandeur qui leur eût été sensiblement manifestée, ils se seraient tous attachés à sa suite; ceux de Jérusalem auraient partagé l'enthousiasme; les scribes, reconnaissant la main divine, n'auraient point combattu contre celui qu'ils auraient vu inattaquable; et Judas, témoin de toutes ses actions, n'aurait pas conspiré contre celui qu'il aurait reconnu l'arbitre de sa destinée. Pilate, Hérode et tous les Romains, convaincus par des preuves si sublimes et si authentiques, seraient tombés à ses pieds pour l'adorer; ils auraient transmis à Rome l'histoire de ces événements; elle en aurait été frappée et s'en assurant, par tous les moyens, elle aurait adopté sa doctrine et embrassé son culte; enfin, si ceux qu'ils disent avoir été faits à sa mort, tels que le tremblement de terre, l'éclipse du soleil et la résurrection des morts sortant des sépulcres, venant dans la ville et vus de tout le monde, eussent réellement existé, est-il un seul être qui lui eût refusé son hommage? Les Juifs ne lui demandaient qu'un miracle pour croire en lui; et voilà les plus frappants de la puissance divine.

Arrêtons-nous au passage où les traducteurs se trouvent en contradiction manifeste avec eux-mêmes, lorsqu'ils lui font demander des signes par les Pharisiens, tandis qu'il nous les montre toujours attachés à sa suite, et témoins des miracles qu'ils proclament. Auraient-ils pu demander des signes, après ceux de la tempête, de la multiplication des pains, de la résurrection des morts, etc.?

Le verset 12, chapitre VIII, Marc, où il est dit : « Pourquoi cette génération demande-t-elle un signe? En vérité, je vous le dis, qu'il ne sera point donné de signe à cette génération », dément formellement tout ce qu'ils avancent.

Trop emportés par leur passion, ils n'ont pas vu que ce seul endroit de l'Evangile dévoile leur perfidie, et prouve évidemment que Jésus n'a fait et n'a pu faire aucun miracle.

Le verset 31, chapitre XVI, Luc, parlant par la bouche de Dieu : « S'ils n'écoutent pas Moïse et les prophètes, ils ne seraient pas non plus persuadés, quand quelqu'un des morts ressusciterait », devient une preuve frappante contre leur existence.

Le passage où Jésus dit : « Il n'y a personne qui fasse un miracle en mon nom, qui puisse aussitôt mal parler de moi », prouve qu'il n'entendait par miracles que conversions : la faculté de les opérer ne pouvant être communiquée à tout individu!

Ah! que les traducteurs sont coupables, d'avoir divinisé ces moyens absurdes que la raison désavoue, et indignes des siècles de lumière.

On ne peut pas porter l'audace et l'ineptie plus loin qu'ils l'ont fait, en nous peignant Dieu envoyant Judas sur la terre, pour y être en butte à la souffrance et y endurer une mort cruelle. Si Dieu eût voulu se manifester aux hommes différemment qu'il ne le fait chaque jour par la nature, il l'aurait fait par un signe extraordinaire, et non par un acte de férocité; ils font ainsi du Dieu de la bonté un tyran altéré de carnage.

Ils nous montrent Jésus méchant, en lui donnant le pouvoir des prodiges, et le faisant mourir avec opiniâtreté, plutôt que de convaincre un peuple égaré, qui ne lui demandait qu'une preuve de sa puissance; ils le font injuste et barbare, en lui faisant confondre avec le peuple de Jérusalem toutes les nations de la terre, qui n'avaient aucune notion de sa venue, et n'avaient point trempé dans la conspiration des Juifs. Il a fallu descendre l'homme au rang de la brute, pour lui faire bénir et défendre si longtemps ces affreux principes. L'aveuglement a été général; ils ont été même méconnus par la plupart de ceux qui les ont exaltés. Je dois à la vérité de dire que Bossuet, Fénelon, Fléchier, Pascal et un grand nombre de prêtres respectables n'ont pas trempé dans la perfidie. Plongés dans l'erreur comme le vulgaire, ils crurent servir la sagesse, en prêchant la doctrine de l'imposture.

D'après l'infidélité de la traduction, reconnue dans la différence des évangiles, dans les principes contradictoires au système, et dans l'expression claire de divers passages; j'ai dû me guider, pour atteindre à la vérité, sur les préceptes qui y sont restés isolés, au milieu d'un amas de mensonges. Les conversions et les discours que j'y joins sont une suite simple de la prédication et du système; ils m'ont été soustraits, parce qu'ils démentaient les miracles et les maximes de Rome; il n'y est resté que ce qui a paru propre à nourrir le préjugé, et servir de base au monument de la tyrannie.

Tout démontre la vérité de nos assertions; tout atteste que l'Evangile que j'annonce contient la véritable doctrine de Jésus; trop longtemps nous avons écouté la voix de l'imposture : courbés sous sa chaîne cruelle, nous y avons gémi nombre de siècles dans l'incertitude et la douleur, et l'arme la plus redoutable à nos tyrans était aux pieds de la philosophie. Pourquoi n'en a-t-elle pas frappé leur tête perfide? Hélas! elle ne l'a point aperçue!

O Rousseau, en niant la révélation et les miracles, pourquoi ne pris-tu pas dans l'Evangile des preuves pour appuyer ton assertion? En ne développant pas ton doute sur ce point important, tu jetas tes lecteurs dans l'incertitude, état si funeste à la race humaine. Arrêté à la barrière du mensonge, tu te replias sur la route simple de la nature; tu nous offris d'y entrer, sans autre guide que notre conscience; mais tu n'observas pas que l'état de faiblesse où l'homme se trouve, ne lui permettant pas d'y distinger le rayon de la vérité, il s'y égarerait infailliblement, et tomberait dans l'abîme de la barbarie qui la borde. Les tableaux de la nature sont les dignes préceptes de sa loi; mais le petit nombre seul peut en distinguer la sublimité, et trouver dans leur aspect la leçon de la sagesse. Il faut une loi écrite aux hommes, mais fondée sur celle de la nature. L'Evangile, réduit à son état primitif, n'est-il pas la loi naturelle mise en préceptes? Il devient donc commun à toutes les nations et à tous les siècles. Ah! homme respectable, pourquoi ne levas-tu qu'un coin du voile de l'imposture? Tu aurais évité bien des maux à la terre.

O vous tous, écrivains, qui avez confondu les lois de Jésus avec celles de Rome, dans quel aveuglement étiez-vous plongés? Vous avez donc jugé de l'Evangile sans le lire? Vous

y auriez reconnu sa sagesse; vous auriez vu que tout y contredit les mystères et les miracles dont on nous a si longtemps éblouis, et que le petit nombre de discours que les traducteurs y ont laissés combattent l'erreur et la tyrannie que Rome encense.

Rome dit que les seuls chrétiens auront droit à la bienfaisance divine. Cette maxime est démentie par Mathieu, chapitre VIII, versets 11 et 12, où il est dit : « Plusieurs viendront d'Orient et d'Occident, et seront assis dans le royaume des cieux, tandis que les enfants d'Israël seront jetés dans les ténèbres, etc. »

Le passage : « Je veux miséricorde, et non pas sacrifice » établit le culte du cœur, et contredit formellement ses préceptes.

Le verset 23, chapitre XX, Matthieu : « Mais d'être assis à ma droite ou à ma gauche, ce n'est point à moi de le donner » détruit toute idée relative à la divinité de Jésus.

Enfin le passage : « De l'amour de Dieu et de celui du prochain, dépend toute la loi » dévoile tout le système, et détruit toute maxime contraire à la loi naturelle.

Il n'est pas un chapitre des quatre Evangiles qui ne nous offre des preuves évidentes de la mauvaise foi des traducteurs et de la pureté de la doctrine de Jésus.

Votre égarement a été tel qu'en attaquant le fanatisme, vous vous serviez de son arme, et vous vous appuyiez, sans vous en douter, sur les principes de ce législateur que vous avez constamment outragé.

O écrivains! Si le vrai Evangile renferme toutes les lois de la nature, et si son auteur se montra l'ardent défenseur de la sagesse, ne serait-il pas absurde de rejeter ses lois salutaires? Et ne serions-nous pas coupables si, suivant plus longtemps une vaine inconséquence, nous entraînions nos frères loin du but du bonheur? Ne serions-nous pas barbares en outrageant encore celui qui renversa avec tant de force la barrière de l'erreur et du mensonge, et nous applanit la route de la nature? Observons, le cœur dépouillé des préjugés, le tableau de sa vie et de sa mort; pesons mûrement sa doctrine, et nous lui offrirons tous nos tributs d'admiration et de reconnaissance.

Jetons les yeux dans l'antiquité; voyons Zoroastre, Confucius, Mahomet; voyons les législateurs d'Athènes et de Rome, et, dépouillant leurs doctrines de leurs erreurs, formons un tout de leur essence, il sera imparfait près de la doctrine de Jésus.

Peuples de la terre! voulez-vous enfin monter à votre rang? Ecoutez en ce jour la voix de la philosophie; abandonnez vos idoles sanglantes; renversez ces autels où rugissent encore l'erreur et le fanatisme et dressez-en, d'après les lois de Jésus, au seul auteur de la nature; alors, satisfait de ne plus voir avilir son ouvrage, il bénira vos destinées.

Et vous, enfants de la chrétienté, que les préjugés ont divisés si longtemps! vous qui flottez encore dans un océan sans limites! voici le port heureux qui doit vous sauver du naufrage. Ebranlez ces autels où Luther et Calvin, sectaires non moins absurdes qu'ambitieux, firent pâlir si longtemps la raison humaine, et qu'ils ensanglantèrent du sang de leurs frères. Renversez ces autels où la cruelle Rome défia la rage et l'imposture, et venez dans les bras bienfaisants de Jésus, ranimer, pour le bonheur, votre froide existence.

Univers, enfin, tu peux cesser d'être barbare; tu peux voir naître pour toi les jours les plus sereins, en n'admettant entre les deux pôles que les lois de ce législateur, source sublime et féconde de vérité et de profonde sagesse.

CHAPITRE Ier.

Voici, mortels, l'histoire fidèle de ce législateur qui rétablit les droits de l'humanité et qui sut souffrir et mourir pour la sagesse.

César-Auguste régnait à Rome, lorsque Jésus naquit à Nazareth, ville de Juda, de Marie, de la famille de David, et de Joseph, artisan de cette cité.

Ses bons parents l'élèvent dans l'ombre et lui prodiguent à l'envi leur tendresse.

Bientôt se manifeste sa grandeur future; au sein de la plus tendre enfance, son cœur brûle des plus beaux sentiments, et son génie se développe d'une manière frappante.

Alors, envisageant le sort de ses parents, il gémit de leur infortune et demande à partager le poids de leurs travaux. Joseph, cédant à ses vives instances, l'y associe à l'âge de 12 ans.

Son amour pour eux lui fait supporter, dans cet âge de faiblesse, les fatigues d'un état pénible.

Au sein de ce travail qui semble énerver le germe du génie, il calculait déjà son prix, et méditait sur le néant de l'ambition et de la fortune.

Joseph, voyant approcher le temps de la pâque, où les Juifs s'assemblaient à Jérusalem, forme le projet d'y conduire son fils. Jésus part avec les siens pour la métropole.

Ils arrivent et vont aussitôt visiter le temple. A son aspect, l'enfant est saisi d'enthousiasme. « O mon Dieu, s'écrie-t-il en approchant du sanctuaire, reçois en ces lieux augustes l'hommage de mon jeune cœur. » Il en sort plein d'un saint zèle; bientôt, emporté par son ardeur, il se dérobe à ses parents, il retourne dans le temple, et s'asseyant parmi les docteurs, il leur explique avec précision les lois de la nature et les préceptes de la sagesse.

Incertains sur son sort, ses parents étaient en proie à la tristesse; se rappelant enfin du transport qui l'avait agité à son entrée dans le temple, ils se doutent de sa marche et vont le chercher dans le séjour divin.

Apercevant aussitôt les siens, il leur dit : « Pardonnez ma démarche : la raison qui règne dans mon cœur m'a dit que je devais travailler en ce jour à l'ouvrage de la sagesse. »

Alors il se jette dans leurs bras, en disant : « Fuyons ces lieux, où l'erreur enchaîne les âmes; allons dans notre obscurité jouir des doux fruits de la paix et de l'amour. »

Ils s'éloignent à l'instant du temple; ils sortent de la ville, et marchent vers Nazareth : Jésus y rapporta l'innocence et reprit ses travaux avec une nouvelle ardeur.

Fidèle au culte des vertus, il partageait aux siens ses soins et sa tendresse, et se montrait en tout ami de la paix et de l'indulgence.

La douceur de son caractère et la noblesse de sa conduite lui attirèrent l'estime de tous les cœurs : sensible et bienfaisant envers ses frères, il déplorait avec eux leurs peines, et les calmait par ses soins généreux. Il passa ainsi les premiers temps de sa jeunesse ; il touche enfin à ceux où il doit entrer dans la carrière.

CHAPITRE II.

Alors Tibère régnait à Rome; le fils d'Hérode tenait le trône de Jérusalem et Caïphe était le souverain sacrificateur.

Alors le fils de Zacharie vient du désert et commence sa prédication.

Les bruits de sa venue se répandent; aussitôt les peuples de la Judée accourent vers le Jourdain où il se trouvait.

Jésus se joignant aux troupes de Nazareth, arrive sur ces bords, et trouve Jean occupé de l'œuvre de la sagesse.

Frappé de ses discours, il demande à être admis parmi ses disciples.

Jésus bénit sa demande et l'associe à ses travaux.

Alors animé d'un noble courage, il observe la destinée des hommes, il remonte à la cause de leurs maux, et forme le dessein de les éclairer sur leurs erreurs; mais ne se sentant pas toute la force nécessaire pour cet important ouvrage, il va dans la solitude sonder les replis de son cœur, et affermir dans le silence des bois sa résolution.

Il arrive dans le désert; il y jouit d'abord du calme; mais bientôt les passions assaillent son âme : l'une lui fait entrevoir l'attrait des biens de la terre, l'autre lui en montre avec art les grandeurs et l'autre lui en dépeint avec charme les plaisirs. Il repousse leur amorce perfide, et élevant ses yeux vers le ciel : « O mon père, s'écrie-t-il, je n'attends mon rang et ma fortune que de toi; tous les trônes, tous les trésors de la terre valent-ils le prix d'un de tes regards? » Son zèle devient chaque jour plus ardent. Sentant enfin son âme affermie, il se résout à entrer dans la carrière. Il quitte la solitude, et marche vers la Judée; mais apprenant que Jean venait d'être jeté dans les fers, il change de route et va à Capharnaüm.

Bientôt les peuples de Zabulon, de Nephtali et de tout le Jourdain se rassemblent à ses côtés.

Là commence sa prédication.

« O vous, s'écrie-t-il, qu'aveugle l'erreur, reconnaissez les lois simples de la nature et marchez au bonheur par le sentier de la vertu. »

Il s'avance le long du lac de Génézareth : voyant un bateau sur le rivage, il y monte, s'assied, et élevant sa voix pure, il leur annonce les devoirs et les droits des hommes.

Plusieurs de ceux qui l'écoutaient, lui demandent alors le rang de disciple. Il se rend à leurs souhaits, et s'adressant à un pêcheur qu'il voit triste à ses côtés, il lui dit : « Tu me parais en proie à la peine; le sort n'aurait-il pas rempli ton désir? »

« Il m'accable sans relâche, répond Simon; depuis trois jours j'erre sans rien prendre sur ces bords. »

« Viens avec moi, reprit-il, combattre ce sort opiniâtre; fais encore un effort pour trouver l'objet de tes désirs. »

Ce discours relève sa confiance; il monte sur le bateau, et s'élance avec lui loin du rivage.

Après quelques moments, Jésus l'arrête et lui dit : « Tends tes filets, il en est temps. » Il les jette, et les voit entraînés par un poids énorme. Nombre de pêcheurs viennent à son appui et leurs bras réunis ne les retirent qu'avec peine.

Alors Simon tombe aux pieds de Jésus. « Quelle est, dit-il, la cause du prodige qui vient de frapper ma vue? »

« Ta confiance, répond le sage; tu vois que la persévérance t'a conduit dans des lieux favorables; elle couronne toujours nos vœux. Viens, en rendant ce sentiment maître de ton âme, prendre les mortels aux rets de la sagesse. »

« Dessille donc mes yeux, reprit Simon, pour qu'ils puissent jouir de ta lumière. » Il s'attache aussitôt à ses pas.

Alors un grand concours de peuple se forme autour de lui, pour entendre les leçons de la sagesse.

CHAPITRE III.

Jésus se voyant pressé par la foule, et découvrant non loin de ces lieux une élévation qui la domine, y monte, s'assied et dit aux siens rangés autour de lui :

« Heureux l'être confiant en la divinité, il aura la couronne immortelle. »

« Heureux l'ami de la paix; il aura le titre de vrai fils de l'Eternel. »

« Heureux l'ami des bienfaits; il jouira des trésors de la gloire. »

« Heureux l'ami de l'innocence; il jouira à son gré de la vue du créateur. »

« Heureux celui qui suit l'humilié; il sera assis près du trône divin. »

« Heureux l'ami de la justice; il sera un jour le ministre des volontés suprêmes. »

« Heureux celui qui souffre patiemment les coups de l'envie; il aura sa consolation dans le sein de Dieu. »

« Mais plus heureux celui qui saura pardonner à l'injure; il aura tout pardon devant l'arbitre du monde. »

« Lorsqu'en annonçant ma doctrine aux hommes, vous vous verrez persécutés par cette race farouche, soyez fermes et pleins de confiance. La sagesse est méconnue : son adorateur fut en tout temps proscrit sur la terre.

« Vous êtes le sel du monde : si jamais il perd sa saveur, il n'est bon qu'à être foulé aux pieds des hommes. Oui, si les ministres des autels perdent de leur sagesse, ils méritent l'exécration de l'univers.

« Vous êtes la lumière du monde : ainsi qu'une ville située sur une montagne se montre aux pays d'alentour, votre lumière doit briller dans l'espace, et se montrer jusqu'aux confins de la terre.

« Ne croyez pas que je vienne, en téméraire, effacer les préceptes que grava en nous la nature; je viens les rappeler à vos cœurs égarés; ses lois seront éternelles : ce monde, qu'entraîne le vice, tombera dans l'abîme du néant, et ses lois survivront à sa destruction.

« Que le flambeau de la raison luise enfin aux yeux des hommes : qu'il perce leur sein malheureux et pénètre jusqu'à leur âme ; qu'ils voient leurs erreurs; et qu'ils retournent sous la loi de la nature.

« Faites-leur connaître leurs rapports avec Dieu ; montrez-leur leur être et l'univers pour preuves de son existence; établissez enfin le culte que l'homme lui doit, pour le bienfait inestimable de la création.

« Celui qui, écoutant la voix de sa conscience, reconnaîtra les droits de l'Eternel et adorera sa bienfaisance, trouvera près de son trône les prix de la félicité.

« Soyez simples, et foulant aux pieds l'ambition et la fortune, faites régner la vérité ; jetez loin des autels les fruits amers de la faiblesse, et faites-y germer les doux fruits des vertus. »

« Ah ! craignez d'imiter le scribe orgueilleux, qui insulte Dieu jusqu'au sein du temple : il verra maudire son être, et son exécrable autel.

« En vain portant l'audace jusqu'au pied du trône divin, réclamera-t-il les prix de la gloire ; en vain y vantera-t-il ses bienfaits et ses travaux ; en vain dira-t-il qu'il n'a prêché que ma doctrine ; l'Eternel qui voit tout, verra sa perfidie et confondra son âme orgueilleuse.

« Envisageons avec attention les préceptes de l'antique loi.

« Elle dit : le meurtre est condamnable. Je dis plus ; l'homme sera criminel, si étouffant en lui la voix de la nature, il ose frapper le front de son frère. Une action brutale ne peut être agréable au père de la douceur et de la clémence.

« S'il vous souvient en élevant vos cœurs vers le ciel, qu'un frère souffre de votre haine, n'offrez point votre hommage : vous lui feriez injure ; mais allez obtenir votre pardon aux pieds de ce frère malheureux : alors présentez votre hommage, et vous aurez la bénédiction du père de la nature.

« Craignez surtout de retarder l'instant de la réconciliation, qu'un prompt repentir suspende l'arrêt de la justice.

« La loi dit : Opprime celui qui t'opprime. Ah ! gardez-vous de suivre ce fatal précepte !

« Si votre frère s'élève arrogamment contre vous, prenez le ton de la douceur et tâchez d'émouvoir son âme. Si, touché de votre indulgence, il vous embrasse ; s'il immole sa haine à votre bonté, recherchez encore ce frère ; mais s'il est toujours mû par ce sentiment affreux, ne bravez point sa rage ; n'allez pas non plus vous armer contre lui : en cédant à la vengeance, vous deviendriez vous-même coupable.

« Elle dit : Aime ton prochain, et hais ton ennemi ; et moi, je vous dis : Pardonnez vos ennemis, comblez-les même de vos bienfaits. Cette loi n'émane pas de Moïse : il n'a jamais ordonné le crime. Montons ainsi au rang sublime destiné à l'ami de la clémence.

« Lorsque l'humanité vous attirera vers un frère misérable, craignez de ressembler à l'homme orgueilleux, qui fait trophée de sa bienfaisance. Le bienfait n'a de prix que dans l'ombre. Votre Dieu, qui voit tout, le verra, et vous en tiendra compte le jour de sa justice.

« Lorsque vous offrirez votre hommage à l'Eternel, ne ressemblez point à l'hypocrite qui se courbe sans cesse aux pieds des autels. Il est mû par l'intérêt et le vice. N'allez pas non plus l'outrager par des vœux frivoles et des demandes insensées. Dieu vous a tout donné en vous donnant la liberté ; mais admirez dans le silence sa bonté et sa sagesse. Offrez-lui ainsi votre reconnaissance.

« O Créateur de la nature ! accueille cet encens que t'offre ma faiblesse. Il est indigne, je le sais, de ta grandeur : je ne pourrais jamais m'acquitter envers ta bienfaisance : ta main fit mon être ; elle l'orna d'une faculté sublime : tout porte en moi l'empreinte de ta bonté : mon cœur respectueux se confond aux pieds de ton trône.

« Lorsque sortant de votre longue faiblesse, la vérité se sera fait entendre à vos cœurs ; lorsqu'enfin la raison sera votre guide, couvrez vos fronts du voile de l'humilité ; qu'aucun signe ne vous indique pour sage aux yeux de vos frères ; vous perdriez ainsi les fruits de vos travaux. L'amour-propre ne suivit jamais la sagesse.

« Mais je vous vois briguer les faveurs de la fortune ! répondez-moi, qu'est cet or qui fixe vos désirs et crée vos peines ? un métal que détruit la rouille.

« Ah ! cherchez en vous votre richesse ; puisez-y l'or pur et inaltérable de la vertu ; et gardez cet or précieux ; il sera un jour le mobile de votre bonheur. Vous avez trop longtemps partagé votre culte entre Dieu et la fortune, brisez, brisez l'idole ; et volez dans le sein bienfaisant de la sagesse.

« Oh ! que votre conduite est bizarre ! qu'elle est funeste à votre repos ! en vous écartant de la route de la nature, vous vous créez de vains besoins ; et de la difficulté de les remplir naissent tous les maux qui entravent vos destinées. O êtres insensés ! si vous fussiez restés au rang où vous plaça sa main favorable, vous y auriez trouvé des trésors inépuisables. Observez cet univers.

« Le Dieu qui forma votre être et qui jeta sa flamme dans vos cœurs, ne féconda-t-il pas la terre ! Ce Dieu juste et prudent ne vous créa point pour le malheur. Contemplez les animaux dans vos forêts ; ils sont sans soins, ils n'ont point d'intérêts ; ils trouvent cependant leur aliment dans la nature. En couvrant la terre de fruits précieux, n'assura-t-il pas votre subsistance ? N'appelez donc plus ce Dieu bon l'auteur de votre misère : il a tout fait pour vous, êtres ingrats ; mais la démence où l'erreur vous a plongés, vous a fait préférer des biens fantastiques aux biens réels. Ah ! sortez de votre long délire ; remontez à l'appui de la raison, au rang d'homme, dont la faiblesse vous a fait descendre.

« En contemplant cet univers, reconnaissez la puissance et la bonté du Créateur ; mettez donc à ses pieds un amour vrai et une juste confiance ; méritez ainsi les bienfaits réservés à son adorateur sincère.

« En considérant votre faiblesse, craignez de juger votre frère ; vous êtes tous liés au joug du vice. Si vous sondiez les replis de vos cœurs, vous craindriez l'influence de votre jugement ; vous vous diriez : je suis coupable aux yeux de mon frère, et vous suivriez les douces lois de l'indulgence.

« Les passions entourent toujours les âmes : craignez de vous laisser séduire par leurs il-

lusions ; elles y font naître un délire funeste, elles les entraînent au vice, et deviennent les instruments de leurs maux. Semblables à celui qui, pour établir une maison solide, la place sur un roc, appuyez vos cœurs sur la raison ; alors, comme elle résiste aux assauts des vents et des tempêtes, vos cœurs affermis résisteront aux assauts de l'erreur et du vice. »

A ces mots, les peuples étonnés de son éloquence et de sa sagesse, s'écrient : « Suivons cette loi simple, que la raison et la nature exaltent en nos cœurs. Comparons son humilité à l'air impérieux de nos prêtres ; comparons sa sagesse aux discours trompeurs qu'ils nous prêchent, et marchons sur les pas de Jésus vers la paix et l'innocence.

CHAPITRE IV.

Alors Jésus descend de la montagne, il bénit le zèle du peuple et lui montre le bonheur dans la persévérance.

En ce moment, un centenier tombe à ses pieds et lui dit : « Juste, sois-moi secourable, arrache un des miens des bras du vice où il gémit, et remets-le dans la route de la nature.»

Jésus le relevant, le rassure et l'embrasse : « Dieu, dit-il, bénit toujours la confiance ; j'irai voir chez toi cet être malheureux. »

« Permets, reprit le centenier, que je l'amène en cet endroit ; je ne suis point digne que tu entres dans ma maison : la faiblesse y habite ; son aspect fait outrage à la vertu. O Jésus ! que tu acquiers de droits sur nos âmes ! que ton but est sublime ! puissent tous les mortels apprécier tes lois bienfaisantes ! Elles amènent l'homme à la paix et au bonheur. »

Le sage, frappé de ce discours, se retourne vers la foule : « Entendez-vous, dit-il, quelle est la confiance de cet homme ? Non, on ne trouva jamais une si belle âme dans Israël. Ne croyez pas aussi que Dieu soit plus propice à ceux de cette contrée. Tous ceux qu'il a créés ont un droit égal à son amour et à sa clémence. Si le noir africain, si le sauvage des pôles observent les lois de la nature, ils jouiront des doux fruits de sa bienfaisance, tandis que les enfants séditieux d'Israël seront exilés de la nature entière. Suis la sainte ardeur qui t'enflamme, et le ciel, d'où naît toujours justice et bonté, comblera ton vœu légitime. »

Alors, considérant le succès de ses premiers travaux, il s'affermit dans la résolution de consacrer sa vie à l'ouvrage de la sagesse ; et se résout à quitter ce rivage.

Il va dans la maison de Pierre, et ne trouve que trouble et confusion dans ce lieu où il cherchait le calme.

La mère de Simon, ennemie de la paix et de l'amour, y semait des fureurs continuelles. Instruit de sa conduite, Jésus s'approche d'elle, et lui tient ce discours : « O femme, que l'ignorance entraîne à sa perte, femme pour laquelle déjà la tombe s'entr'ouvre, oses-tu sans frémir nourrir en ton cœur le courroux et la haine ? Ne sais-tu pas qu'un Dieu doit punir l'injustice et que le méchant sera réprouvé devant son trône ? Tu ne connais donc pas les dons précieux qu'il réserve aux amis de l'indulgence ? Apprends que sa main auguste forma dans les cœurs les liens de l'amour et qu'il regarde comme son fils chéri celui que ce sentiment anime. »

Ce discours jette le trouble et la crainte dans son âme. Jésus s'en aperçoit, et poursuit ainsi : « Renonce à la colère et retourne à l'instant sous la loi de l'Eternel, plus tard tes vœux et ton repentir seraient inutiles. »

A ces mots, elle s'effraie et s'écrie, en levant les yeux au ciel : « O Dieu de la bonté, arrête le bras de la justice, le remords agite mon âme. Vois mes regrets, et pardonne à mon crime » et se retournant vers Jésus : « O juste, lui dit-elle, appuie ma prière. » Il bénit son nouveau sentiment, et satisfait de cet exploit, il va sur d'autres bords combattre le vice et la faiblesse.

Alors un scribe s'approche, et lui dit : « Permets que je suive tes traces propices. »

« Je ne puis te promettre un asile, répond Jésus ; les animaux trouvent des nids et des antres dans les forêts, et le juste est poursuivi partout par l'homme aveugle et farouche, dont il cherche à relever l'existence. » Il dit; alors montant dans un bateau, il s'assied, et s'éloigne avec ses disciples. Ils étaient au milieu de l'espace, quand tout à coup s'élève une tempête affreuse; les vents qui soulèvent l'onde, le bruit du tonnerre et les feux qui embrasent la surface du ciel, semblent rendre leur perte inévitable.

En ce moment, Jésus dormait. Les disciples voyant accroître la tempête, ne peuvent résister à leur effroi. Ils courent vers le sage, et l'éveillent en disant : « Maître, lève-toi ; le bateau va faire naufrage ; la nature entière semble avoir médité notre perte. »

Jésus se retourne, et leur dit : « La raison a donc fui de vos cœurs ! ceux où elle règne bravent les coups de la tempête. Le juste voit d'un œil paisible les dangers et la mort. Est-ce vous qui devez défendre les droits de la sagesse, vous, choisis pour combattre l'erreur et le vice, qu'enchaîne une vaine terreur ?

« Eh ! pourquoi braveriez-vous l'arrêt de la nécessité ? il est fondé sur la loi de la nature. Tremblez, lâches ! connaissez votre insuffisance et votre égarement, et méritez par vos regrets, les bienfaits de la grâce, dont jusqu'ici vous fûtes indignes. »

Ils descendent chez les Gadaréniens. A peine a-t-il paru sur ces nouveaux bords, que deux hommes que menait l'envie, accourent pour le combattre. Ils improuvent hautement sa morale et sa conduite ; et cherchent à trouver la source de ses succès, dans une ambition coupable.

Jésus entendant leurs clameurs, leur montre des pourceaux qu'il découvre dans un marais voisin : « Voilà, leur dit-il, race impure et farouche, l'image frappante de votre ignominie. Ils sont ensevelis dans une fange noire et fétide ; et vous par une manie non moins bizarre, vous croupissez dans la fange empoisonnée de l'infâmie. Contemplez votre avilissement, et ne souillez plus votre être que Dieu forma de son essence la plus pure. Votre obstination vous serait fatale. Respectez les destins du sage : trop longtemps vous avez borné sa carrière : tremblez, il est protégé par la foudre. »

A ces mots, la terreur et le remords s'emparent de leurs âmes. « Je vois, poursuit Jésus, vos regrets et votre douleur : vivez pour hono-

rer le ciel, pour respecter votre être, et pour bénir ici-bas la sagesse. En immolant l'orgueil à la raison, vous acquérez des droits à la bienfaisance divine.

Aux premiers bruits de sa venue, les habitants de ce pays, où régnait le vice, accourent sur la route, et lui défendent l'entrée de leur ville.

Jésus essaie, par ses discours, de les amener à l'indulgence; mais, menacé de toutes parts, il repasse la mer et retourne à Capharnaüm, en pleurant sur le malheur de ce peuple barbare.

CHAPITRE V.

Le bateau touche aux premiers bords : les peuples accourent aussitôt hors de la ville et le conduisent en triomphe dans son sein.

Comme il approchait des murs, un homme l'aborde et lui dit : « Juste, calme les maux que j'endure. Depuis que j'ai adopté le système de l'égoïsme, l'amour, le repos, et même le désir ont fui de mon âme. Un sentiment affreux les a remplacés dans mon sein. Jésus! rends-moi à la vie; rends-moi à moi-même; terrasse dans mon cœur l'artisan cruel de ma peine. »

« Le repentir suit le remords, lui dit le sage. Quelle était ton erreur! Quel était ton délire! Apprends que le bonheur naît de l'amour et de la bienfaisance. Le sentiment qui t'anime énerve l'âme et la livre au désespoir. Appelle en ton cœur la raison; elle y amènera le calme, et tu trouveras encore le pardon auprès du roi de la nature. »

Les scribes qui l'écoutaient, improuvent hautement ce discours : « O lâches, leur dit-il, profanerez-vous toujours le ministère sacré? Outragerez-vous sans cesse l'arbitre des destinées? Voilerez-vous encore ses plus beaux traits? Oui, Dieu couronnera les vœux de l'homme qui, se rappelant à lui-même, se jettera dans les bras de la raison. Suis en paix, te dis-je, la sainte loi de la nature, et tu obtiendras le divin pardon. »

Il s'avance alors vers le péage, et s'adressant au chef des péagers, appelé Mathieu : « Laisse à d'autres, dit-il, les droits de la tyrannie : viens sur mes pas veiller à ceux de la sagesse. »

Les scribes le voyant confondu parmi les péagers et croyant le rendre par là méprisable aux yeux du peuple, s'adressent à ses disciples, et leur disent à haute voix : « Le sage doit-il chercher la société des brigands? »

Jésus les entendant, répond : « Je ne viens point pour le juste, mais pour le pécheur. L'homme, affermi dans sa raison, peut suivre la carrière sans mon appui, mais je le dois à celui que l'erreur entraîne dans l'abîme. »

Les disciples de Jean se réunissent alors autour de lui : « Pourquoi, lui disent-ils, les tiens violent-ils sans cesse les lois du jeûne, tandis que nous les observons avec rigidité? »

« Eh! croyez-vous, répond Jésus, que ces lois aient été dictées par la sagesse? Dieu dédaigne les privations physiques; il ne voit d'un œil satisfait que le jeûne qui prive nos cœurs de la pâture et de l'orgueil et de l'ambition. »

Comme il disait ces mots, un seigneur fend la presse, et lui dit : « Sois favorable à ma prière. Un désespoir affreux agite le sein de ma fille : j'ai tout fait en vain pour l'apaiser. Juste, rends un enfant chéri à ma tendresse. »

Comme il veut marcher sur ses pas, une femme se prosterne à ses pieds, implorant son appui. « Depuis douze ans, dit-elle, abandonnée au vice, j'ai traîné une vie incertaine et malheureuse. Je connais enfin mon erreur. Permets que je m'en dépouille à tes pieds; accorde à mon cœur déchiré la consolation que tu offres à ceux qu'accable la peine. Jésus! sois-moi propice! »

Le sage, prenant la parole, lui dit : « Réponds, as-tu trouvé la paix et le bonheur, dans les plaisirs bruyants du monde? Dans ces temps de délire, respectas-tu la suprême puissance de Dieu? Observas-tu les saintes lois de la nature? Non : tu n'écoutas que l'orgueil, et cette erreur fatale qui te fit trouver la peine au sein même des plaisirs, et qui te faisant détester le jour dont tu jouissais, te portas à accuser ton créateur des maux qu'avait enfantés ta faiblesse. O femme! suis le noble zèle qui t'anime, et retourne sous la loi de la nature. » Frappée de ce discours, elle mouille ses genoux de ses pleurs, et se lève vaincue et satisfaite.

Il va enfin dans la maison du seigneur qui l'avait imploré pour sa fille. Il entre, il s'approche de cet être que dévorait l'ambition, et lui parle en ces mots : « Ne crains-tu pas que Dieu ne lève sur toi sa foudre? Pourquoi dédaignes-tu ses lois? Pourquoi outrages-tu sa puissance? Etre vain, oserais-tu braver le roi de la nature? Crains le tyran qui règne dans ton âme : il y fait naître la douleur et le désespoir. Le mortel s'irrite en vain contre la destinée; nous sommes soumis à des lois immuables : nul ne peut agrandir son être : le roi et le berger sont assujettis aux maux de la vie, et à la peine de mort. Eh! qu'est la gloire et la fortune? Un fardeau onéreux dans la carrière : qu'est enfin l'instant de la vie, près d'un destin éternel promis à nos âmes? Apprends que l'équité doit un jour frapper l'audace : arrache-toi des bras du crime qui t'entraîne, ou crains le destin du méchant. » A ces mots, des pleurs s'échappent de ses yeux : « Le repentir, poursuit le sage, peut effacer l'injure, et suspendre l'arrêt de la justice. Tombe aux pieds de l'auteur de ton être, et par un regret sincère, mérite le divin pardon. »

Il porte alors ses regards vers le ciel. « O mon père, s'écrie-t-il, reçois le tribut que je dois à ta bonté : je trouve le bonheur au travail de la sagesse. » Il dit, et retourne parmi les siens.

A son approche, des transports d'allégresse se font entendre : il s'adresse aussitôt au peuple qui vantait sa gloire, et modère ainsi son enthousiasme : « Pourquoi m'exaltez-vous? en travaillant à votre bonheur, je satisfais à l'obligation que j'ai contractée envers la nature : je remplis un devoir sacré. En tout temps, ma marche doit être simple, et mon travail assidu. »

Les peuples, frappés de ce discours, crient aussitôt : « Il est le vrai fils de David. »

Les scribes, jalousant ce juste délire, s'adressent au peuple, et lui disent : « Ne vois-tu pas, peuple égaré, que sous le prétexte hypocrite de t'arracher des bras de l'erreur, il t'entraîne à grands pas vers l'abîme. »

« O ministres barbares, repartit le sage, osez-vous outrager ainsi l'innocence ? C'est vous qui ne méditez que des forfaits ; c'est vous qui foulez sans cesse aux pieds la raison et la nature ; c'est vous qui répandez dans les cœurs le poison fatal de l'erreur. Fuis loin de moi, race avilie qui, ennemie de l'humanité, la mène sans frémir à sa perte. Crains, crains la justice divine ! » Alors faisant envisager aux siens les peuples nombreux qui les entourent, il leur dit : « O mes amis, que votre incertitude devient fatale à la vertu ! Observez tous ces cœurs qui implorent votre appui, et gémissez sur votre insuffisance. » Il les serre dans ses bras et cherche à les embraser du feu divin qui l'anime.

« Voici, poursuit-il, le moment marqué pour votre victoire. Vous allez en ce jour défendre les droits de la sagesse. Devenus les ministres du Très-Haut, allez faire adorer sa loi suprême ; allez affermir la raison et la justice dans les cœurs ; allez, foulant aux pieds les hochets de la fortune et les lauriers de l'ambition, établir le calme dans le sein de vos frères.

« Vous allez parcourir une mer orageuse ; que la raison soit votre pilote : elle seule pourra vous y sauver du naufrage.

« Vous avez à redouter les mortels qui guident le vice. Jaloux de vos vertus, ils s'armeront contre vous et conspireront votre perte. En voyant votre doctrine, ils vous accuseront d'iniquité et d'imposture ; ils vous citeront même au tribunal des rois : là, vous devez braver les menaces de la tyrannie. Résistez aux efforts d'un monde barbare : éclairez les mortels jusqu'aux pieds des trônes : ne redoutez pas la vengeance des tyrans ; leurs coups impuissants ne pourront point atteindre votre âme.

« Votre ouvrage doit embrasser la terre : rompez partout les liens du vice ; embrasez tous les cœurs des flammes de la vertu ; sauvez l'innocence des bras du crime. Vous vous êtes imposé ces devoirs. Rappelez-vous qu'ils sont sacrés, et que votre négligence à les remplir deviendrait un outrage envers l'Etre suprême.

CHAPITRE VI.

Alors Jean était dans les fers. Instruit par ses disciples de la prédication de Jésus, il les envoie, pour bénir en son nom, sa sagesse.

Il apprend avec douleur la triste destinée de Jean et dit à ses disciples, en leur montrant les troupes qui l'environnent : « Vous voyez que plusieurs s'associent à mes travaux. Allez, dites à Jean que la raison commence à reprendre ses droits dans le cœur des hommes. »

Alors, se retournant vers le concours, il poursuit ainsi : « Que l'homme est aveugle et barbare ! Il frappe toujours les appuis de sa destinée. Jean que le salut du monde attira dans la carrière, pâlit en ce moment sous les fers de la tyrannie ! Et vous l'y contemplez sans gémir ! il venait éteindre dans vos cœurs les feux dévorants qu'y alluma le vice, et répandre sur leurs maux le baume heureux de la vertu. Ces bienfaits durent-ils exciter votre haine ? Ah ! vous portez au comble l'audace et le crime. Je serai un jour traité de même : déjà lorsque je cherche à alléger vos maux et à épuiser la source de vos peine, je vous vois dédaignant mes soins et mon amour, prêter à mon cœur des crimes. Connaissez enfin votre erreur : je ne cherche qu'à ranimer votre être affaibli, et à assurer votre destinée.

« Malheur à toi, Corazin, cité perfide, qui repoussas la sagesse de ton sein ! Malheur à toi, Betsaïda, qui bravant l'Eternel, foulas aux pieds sa loi sacrée !

« Si Tyr et Sidon eussent joui de la faveur qui fut offerte à votre lâcheté et si Sodome eût vu la lumière que je portai dans Capharnaüm, elles auraient bravé l'erreur ; et reconnaissant les droits du Très-Haut, elles n'auraient pas encouru son indignation.

« Peuples, ne croyez pas que les habitants de ces cités qu'aveugla l'ignorance aient un jour le sort des mortels à qui se montra la sagesse et qui dédaignèrent son appui : le ciel ne confond point l'erreur et le crime.

« O vous tous qui traînez sa chaîne honteuse, écoutez ma voix bienfaisante. Méprisez à mon exemple l'ambition et la fortune ; prenez pour guide la raison sévère, et vous verrez bientôt naître en vous ce sentiment qui vous fera chérir votre être ; et qui, vous rapprochant de la nature, assurera à jamais votre bonheur. »

Alors les Pharisiens s'avancent vers lui, et lui tiennent ce discours : « Pourquoi tes disciples violent-ils le précepte de la loi ? Ils défendent tout ouvrage dans le saint jour, ils sont cependant occupés à recueillir du blé dans les campagnes. Est-ce par des profanations, est-ce par des outrages envers l'Etre suprême que se manifestent les défenseurs de la sagesse ? »

« Vous ne savez donc pas, répartit Jésus, qu'un jour David ayant faim et ne trouvant pas de nourriture sur sa route, entra dans le temple, il prit sur l'autel les pains de proposition qu'il partagea avec les siens. Il transgressa une loi absurde pour suivre celle de la nature. Ah ! craignez de porter votre jugement. » Il se tait et marche vers la synagogue.

Il entre et prenant le ton de vengeur de la sagesse, il leur parle en ces mots : « La loi, me dites-vous, défend tout travail en ce jour ? Croyez-vous que Moïse s'écartant du principe éternel de la raison, ait jamais créé ce précepte ? Non : il porte l'empreinte de votre barbarie. Ce jour que votre bouche appelle saint, fut consacré par vous à l'usage le plus profane. Ce jour fut destiné à resserrer sourdement notre chaîne ; et à jeter dans les cœurs à l'abri d'une pompe mensongère le germe du malheur. Trop longtemps nous avons fait l'épreuve de ces lois cruelles. Affranchissons-nous de leur joug, et volons au bonheur en suivant celles de la nature. »

Alors s'avance vers lui un insigne calomniateur : « Approche, dit le sage, rival odieux de l'amour : viens sanctifier cette journée par ta conversion. Quelle était ta rage ! quelle était ta démence ? Tu devins le fléau de la société ; tu t'abreuvas des larmes et du sang de tes frères ; tu leur fis abhorrer la nature, en empoisonnant leur vie par tes fureurs. Tremble en envisageant les maux qu'auraient enfantés ta persévérance : romps les chaînes qui couvrent ton cœur; mérite ainsi la grâce auprès du Dieu que tu as si longtemps outragé : repens-toi et suis mes pas. »

Les scribes ne pouvant cacher leur trouble, sortent de la synagogue, méditant une

prompte vengeance. Ils s'assemblent aussitôt pour se concerter sur les moyens de le perdre.

Jésus pénétrant leur dessein ne se sert point du droit qu'il a acquis dans la confiance des peuples. Bien loin de les armer contre eux, il suit la loi de l'indulgence et s'apprête à passer dans une autre contrée.

Les scribes pleins de leur projet, accourent vers le sage, et s'adressant au peuple, lui tiennent ce subtil discours : « Peuple, tu méconnais cet être hypocrite : il combat le vice par le crime. Rejette son précepte : il fut créé par l'orgueil et l'imposture ; et ne suis que la loi que nous tenons de l'Etre suprême.

A ces mots que dictait la rage, Jésus se retourna et élevant sa voix pure, il leur dit : « Répondez, bourreaux de l'innocence ! avez-vous jamais vu un roi recherchant la victoire, frapper le héros qui seul peut l'assurer ? Le vice est le héros favorable au crime. Epuisez tous vos traits sur mon front ; mais respectez la divine sagesse. L'injure dont vous aurez couvert mon être, trouvera grâce près du trône éternel ; mais l'offense faite au Créateur, attirera sur vos têtes sa malédiction.

« Eh ! peux-tu, race détestable, condamner ainsi ma doctrine ? Tu en vois cependant naître de bons fruits. Mais que dois-je attendre de vos cœurs barbares ? Le méchant ne vanta jamais les droits de la sagesse : il n'est que l'ami de la raison qui recherche son joug heureux et bénisse sa loi salutaire. O lâches ! modérez vos discours, car un jour l'Eternel improuvera toute parole tendant à l'imposture ».

Les scribes se rapprochant, lui disent : « Nous ne reconnaîtrons aucune loi qui ne soit attestée par de grands signes. »

« Lorsque vous aurez franchi la carrière, poursuit Jésus, lorsqu'enfin la mort vous aura amenés aux pieds du Très-Haut pour rendre le compte de votre vie, les Ninivites accuseront devant lui la nation chez laquelle parut la sagesse, et que méprisa la vaine audace ; alors s'élèvera contre vous cette reine qui traversa l'Asie pour aller admirer la sagesse de Salomon. J'ai fait luire devant vous le flambeau de la vérité ; je vous ai offert l'appui de la raison : jamais ce roi n'eut de tels droits à la reconnaissance des hommes ».

Comme il parlait ainsi, un disciple s'approche et lui dit : « Maître, ta famille arrive en ce moment pour te voir. »

« J'honore mes parents, lui dit le sage, leurs soins et leur amour sont sans cesse présents à mon cœur ; mais j'ai passé le but de la nature. Je trouve mon parent dans chaque mortel ; l'homme confiant en la divinité, l'ami de la paix et de la bienfaisance trouveront toujours en moi un frère et un défenseur ».

Il se tait pendant quelques instants, et reprenant son discours, il dit : « Je le sais, mortels, toutes vos âmes ne s'embraseront pas du feu sacré de la vertu ; tous vos yeux ne s'attacheront pas à ma lumière. Je me regarde ici-bas comme le laboureur qui, après avoir semé son champ, voit d'un côté la semence dévorée par les oiseaux ; de l'autre, celle qu'il jeta dans les pierres, desséchée, et de l'autre enfin, celle qui tomba dans la bonne terre, portant ses fruits qui le dédommagent de ses travaux et de ses sueurs.

« Je sème dans le monde, je cherche à réchauffer dans tous les cœurs le germe de la raison : la plupart sont fermés à mon zèle ; mais j'en trouve qui s'ouvrent au rayon de la vérité.

« Heureux, heureux ces cœurs confiants ! le ciel couronnera leurs désirs, et sera sourd aux vœux frivoles de celui qui aura méconnu la sagesse ».

Les disciples demandent alors pourquoi le ciel a placé le méchant à côté du juste :

« Eh quoi ! reprend le sage, vous croiriez que le crime est sorti de la main divine ? Tremblez en proférant ce blasphème ; Dieu, en formant l'œuvre de l'homme, l'embellit de son plus bel attribut : il lui céda pour le temps de la vie, la liberté, faculté d'agir illimitée, qui borne même la puissance du Créateur. Mais, à sa mort, il doit compte de ce dépôt sacré confié à sa nature. Alors, rentrant dans sa classe première il sera soumis à l'examen de l'abus qu'il aura fait de cette faculté, devant ce Dieu qui ne veut trouver dans l'homme que justice et bienfaisance. Le crime qui dévore la terre émane donc de la seule volonté de cet être créé libre. La conscience, le juge sévère que Dieu mit dans notre sein, pour guider notre volonté, et qui nous condamne inflexiblement lorsque nous courons au vice, atteste d'une manière frappante et sensible la sagesse et la bonté du créateur. De nous seuls sont nés les vices et les maux qu'ils enfantent : n'en accusons plus l'Etre suprême, car cette injustice serait, devant son trône l'arrêt de notre condamnation.

« Consultez en tout temps votre conscience, et livrez vos cœurs à la raison ; alors vous verrez affermir vos destinées.

« Reconnaissez enfin, mortels, les vraies sources du repos et de la félicité.

« Et vous, les ministres des vrais autels, connaissez le droit que vous avez de rendre heureux les hommes, en les guidant dans le chemin de la vertu ; méritez la bénédiction du maître de la nature. »

Il s'échappe alors du sein du concours, et se met en marche pour sa ville natale.

CHAPITRE VII.

Arrivé à Nazareth, il va à la synagogue, et là, appelant ses concitoyens, il leur annonce sa doctrine, et les exhorte à s'arracher des bras du vice.

Ces êtres orgueilleux, outrés de voir Jésus improuver leur conduite, se disaient : « Oublie-t-il quels sont nos droits, et quelle est son origine ? Le fils de Joseph, ce malheureux né dans la fange et élevé dans la misère, ne pourra jamais être notre prophète. » Le sage leur dit alors : « Vous méditez des desseins perfides ; nul, je le sais, n'a jamais pu recueillir dans son pays le prix de l'estime. Eh ! que vous importent mon état et ma naissance, si je viens vous offrir le bonheur. Les hommes sont égaux sur cette terre ; le seul être véritablement grand est celui qui suit l'humilité. Des audacieux cherchent en vain à détruire les lois de la nature ; elles sont immuables. Qu'ils tremblent, ces tyrans, en envisageant le sort destiné à leur audace ! Le maheureux qui gémit sous le joug de la douleur et de l'infortune, a plus de droit que vous auprès d'un Dieu équitable. »

Ce discours augmente la haine de ses concitoyens : il se voit enfin forcé d'abandonner les lieux de sa naissance.

En sortant de Nazareth, il s'écrie : « Tu sais, peuple barbare, comment se conduisit Elisée envers la nation ingrate d'Israël ; il quitta son pays, où il n'avait trouvé qu'injustice, et fut au fond de l'Assyrie donner l'exemple et les leçons de la sagesse ; de même, en pleurant sur ton audace, j'irai porter en d'autres lieux le flambeau de la vérité. »

Comme il parlait ainsi, un homme l'aborde et lui dit : « Eloigne de mon cœur l'incertitude. Attaché aux principes de l'athéisme, je ne vois devant moi qu'un néant affreux ; cette idée me devient effrayante. O Jésus, rassure sur ce point mon âme. »

« Tu doutes, dit le sage ? Viens fixer la nature : contemple les cieux qui couvrent ta tête, et admire. Les miracles nombreux qu'ils t'offrent à chaque instant, ne t'annoncent-ils pas leur source sublime ? Ne vois-tu pas sur tout ton être la main du Créateur, et ne trouves-tu pas en ton âme la preuve de son existence ? Oui, les signes de son règne, de sa bonté et de sa sagesse, sont marqués sur les cieux, sont placés en tous lieux de la terre, et sont gravés dans le fond de nous-mêmes. Le mortel qui doute, après des traits si frappants et si sublimes, est indigne de l'être.

« O athées, vous semblez faire ici-bas l'épreuve du sort que vous réserve l'éternelle justice ; vous traînez votre existence dans la peine et la douleur ; et tandis que le sage brave le malheur avec calme, vous tombez aux premiers coups du sort ; et vous livrant au désespoir vous cherchez à éteindre une vie qui vous est devenue insupportable. Ouvre les yeux, homme infortuné, vois les écueils aux bords desquels tu marchais, et retourne à l'instant dans la loi de l'Eternel : il aime son ouvrage ; il chérit le juste, et pardonne à celui qu'aveugla l'erreur et qu'anime le repentir. »

Il l'assure alors de sa conversion, et s'attache à sa suite.

Le bruit de ses succès se répand dans la métropole, et retentit jusqu'au trône du tyran. Dans son effroi, il dit à ceux qui l'entourent : « Ce sont sans doute les mânes de Jean, que j'ai immolé à ma vengeance. »

Ce sage venait d'être condamné à la mort pour avoir improuvé la conduite qu'il menait avec la femme de son frère. Importuné de l'aspect du sage, Hérode s'en serait défait depuis longtemps, s'il n'eût appréhendé l'ascendant qu'il avait pris sur le peuple. Cette crainte, qui avait suspendu ses coups, s'évanouit dans une fête qu'il donna à sa cour.

Hérode, dans les accès de la débauche, fit le serment à Hérodias, sa nièce, de combler en ce jour tous ses désirs.

Hérodias, guidée par sa mère, qui avait juré la perte de Jean, lui demande aussitôt sa tête.

Le tyran, arrêté par la crainte, hésite d'abord ; mais enfin il prononce le fatal arrêt.

Les bourreaux accourent dans le cachot du sage : il les voit entrer d'un œil paisible, et leur présentant sa tête : « Assouvissez votre rage, leur dit-il, allez offrir à votre roi le breuvage de mon sang ; puisse-t-il rassasier sa barbarie. » Il est enfin frappé, et sa tête apportée au tyran, devient, par sa main, le gage de sa tendresse.

En ces temps malheureux, Jésus était aux environs de Tyr. Instruit de la mort de Jean, il vit que la tyrannie ne s'arrêterait pas à cette victime. Alors, pour sauver les siens de la proscription, il se décide à passer dans le désert.

Les peuples de ces cantons, instruits de son projet, ne tardent pas à l'y suivre. Il y était à peine arrivé, qu'il se voit entouré par une foule immense, venant des villes voisines lui témoigner sa confiance, et implorer son retour parmi eux.

Le sage, étonné de leur démarche, bénit leur zèle, et leur promit de satisfaire à leur demande.

La nuit régnait alors sur les cieux ; les disciples, observant les troupes, s'approchent de Jésus, et lui disent : Maître, voilà un grand peuple, et nous sommes ici sans nourriture ; ordonne-leur d'aller passer la nuit dans les hameaux voisins, et de retourner dès l'aurore à leurs villes. »

« Loin de moi ce moyen vulgaire, répondit le sage : assemblez près de moi les tribus. » La foule se précipite aussitôt vers lui : il la considère et s'écrie : « O vous, dont j'ai béni le zèle et admiré le courage, pourriez-vous, différant des vrais adorateurs de la sagesse, braver en ce moment la loi de la nécessité ? Quand le juste a nourri son cœur des fruits de la raison, il voit avec dédain les fruits destinés à la vie ; il regarde le besoin avec calme, et le brave avec constance. Vous ne trouverez point ici de nourriture physique ; mais je vous offre le pain des Cieux, ce pain qui, composé par la grâce, porte un baume délectable dans les cœurs, et ranime l'existence affaiblie. Nourrissez-en vos âmes incertaines et renaissez pour le bonheur. »

A ce discours, les peuples transportés d'admiration et de joie célèbrent à grands cris sa sagesse : la nuit entière fut consacrée à des chants à sa gloire.

Le soleil paraissait à peine sur l'horizon, qu'il harangue les peuples, les bénit et les engage à retourner dans leurs villes.

Les ayant vu s'éloigner, il s'écarte des siens, pour se livrer au recueillement.

Les disciples, abandonnés à eux-mêmes, cherchent à sonder leurs cœurs et à apprécier leurs forces ; mais dès qu'ils jettent les yeux sur le monde, et qu'ils y voient la sagesse proscrite, ils sont enchaînés par la crainte ; ils se sentent attirés vers le sage ; mais ils tremblent en envisageant la justice des hommes. Ils flottaient dans une mer d'incertitudes, lorsque Simon, plus ferme en ses sentiments, leur dit : « Périssons, s'il le faut, par la main des hommes, mais remplissons la loi que nous impose la sagesse. » A ces mots, il s'élance vers l'endroit où se trouvait Jésus : « Bénis, lui dit-il, la nouvelle ardeur qui m'anime ; permets que j'aille en ce jour chez les mortels combattre les tyrans de la raison. »

« Tu ne peux point, répond le juste, la faiblesse habitait naguère ton âme ; elle n'est point affranchie : viens encore chercher à mes côtés le courage qui sait braver la haine, l'injustice et la mort. »

Il retourne alors vers la troupe, et découvrant sur leurs fronts leur inquiétude, il leur dit : « L'orgueil ou la crainte vous auraient-ils vaincus? Etres ingrats, tromperiez-vous l'attente de l'Etat suprême? Rejetteriez-vous les dons de la grâce? Ah! éloignez-vous des bords du précipice, où vous a entraînés la faiblesse! »

A ces mots, ils tombent à ses pieds, ils lui peignent avec douleur la cause de leurs craintes et l'assurent de leur repentir.

Touché de leurs pleurs, il les relève et bénit leurs nouveaux sentiments : il quitte au même instant cette contrée, et marche vers Génézareth.

CHAPITRE VIII

Les scribes de ces pays, jaloux du succès de sa doctrine, l'arrêtent sur la route, et lui tiennent ce discours : « Pourquoi tes disciples profanent-ils sans cesse la loi? Qui pourrait les soustraire à son pouvoir? »

« Qu'entends-je, réplique le sage; est-ce vous, prêtres profanateurs, qui prétendez venger les lois divines, vous qui les couvrez toujours d'un voile perfide? Je ne saurais, semblable au vulgaire ignorant, baiser vos chaînes sanglantes; je ne reconnais d'autre précepte que celui qui émane de la loi simple de la nature. » Il se retourne alors vers le peuple, et poursuit ainsi : « Peuples, écoutez-moi et arrêtez-vous à ces paroles; un tribut qu'a pétri l'orgueil n'est point agréable au Père de la sagesse; il n'a point créé ces lois que leur audace vous prêche. Un seul homme est digne de lui; c'est celui d'un cœur affranchi de l'erreur et du vice. Auriez-vous pu penser qu'un signe puéril ait pu satisfaire le Créateur de la nature? Vous l'offensez en le mettant au niveau de votre faiblesse; vous le verrez un jour frapper le mortel perfide qui entoura son temple des hochets du mensonge. Ah! fuyez ces prêtres qui, sous un front hypocrite, vous tracent de vains devoirs et vous prêchent des lois barbares. Observez en paix les lois de la justice; cherchez loin des autels les fruits de la sagesse; nourrissez-en vos débiles cœurs; alors Dieu verra votre hommage, comme le digne tribut dû à sa puissance. »

En ce moment, deux fanatiques s'avancent vers lui et lui disent : « Fils de David, étouffe en nos cœurs la flamme qui nous dévore. Amis zélés de la religion, nous avons tout fait jusqu'ici pour sa splendeur; nous avons poursuivi ses ennemis; nous les avons même immolés à sa gloire, et le Ciel semble maudire nos destins; nos âmes sont sans cesse en proie à la peine. O être bienfaisant, montre nous le remède à nos maux. »

« Eh! quoi! vous existez, répond le sage; la foudre n'a point frappé vos fronts coupables? O mon Dieu, que ta bonté est grande! après de tels forfaits, vous osez offrir vos homicides au Père de la clémence? sachez qu'il ne bénit que le tribut de la paix et de l'amour; sachez que les forfaits sont une offrande exécrable à ses yeux, et qu'il garde sa malédiction au lâche mortel qui la lui offre. Et vous avez cru suivre sa loi, en immolant votre semblable? O comble d'égarement! O le comble du crime! ouvrez enfin les yeux, ministres, aveugles de la rage, et fuyez ces hommes sanguinaires qui vous excitent au meurtre, et vous promettent l'immortalité pour prix de vos forfaits; ils vous entraînent dans l'abîme. Vous les reconnaîtrez à leur audace. Ne suivez désormais que l'humilité; elle n'habite point dans les temples, mais dans l'ombre des déserts; rappelez-vous à vous-mêmes, et le Ciel pardonnera votre erreur. Allez, souvenez-vous que tout ce qui s'écarte de la nature fait outrage à la Divinité. »

Vaincus par ce discours, ils annoncent à grands cris sa victoire. Alors il s'embarque, et vole aux bords de Madgala.

Les scribes, acharnés en tous lieux à sa perte, accourent aussitôt sur le rivage, et lui parlent en ces mots :

« Nous venons te demander pourquoi Dieu ne fixe point notre incertitude, en se montrant à nos yeux sous une forme sensible? »

Le sage frappé de tant d'audace, répond : « O êtres coupables, vous osez commander au maître du monde? Les tableaux de la nature et les miracles nombreux qui s'opèrent chaque jour sur le ciel et sur la terre, ne le rendent-ils pas vivant à vos yeux? Tremblez, vous le verrez un jour, et vous vous abaisserez devant sa justice. » Il se tait et s'éloigne, les laissant en proie à la confusion et à la rage.

Alors les disciples, rangés à ses côtés, lui disent : « Nous n'avons ici aucune nourriture, et l'ombre s'étend sur les cieux. Permets qu'avant l'obscurité, nous allions en chercher sur la rive voisine. « Allez, leur dit Jésus, mais rejetez le levain du scribe. »

Etonnés à ces mots, ils lui en demandent l'explication. « Oui, poursuit-il, rejetez le levain du scribe; il fut pétri par l'envie et la haine. Eh! n'avez-vous pas toujours à craindre ces ennemis féroces? restez plutôt; votre faiblesse vous rendrait leur proie. Les enfants de la sagesse sauront braver un instant le besoin. N'oubliez point le jour que je nourris un grand peuple avec le pain de la raison; et bénissez le Ciel, ce Ciel prospère, qui l'offre sans cesse à vos âmes. »

Il marche alors vers Césarée. Dans le chemin, il les interroge sur l'opinion des peuples envers lui.

« Les peuples, disent les siens, frappés de ta sagesse, te croient le messie qu'ont annoncé les prophètes. » « Et vous, reprit-il, comment me voyez-vous? »

« Je te vois, dit Simon, comme un juste dont le Ciel bénit le vœu légitime. »

« Oui, reprit Jésus, je suis ici-bas l'ami de la justice : j'ai acquis des droits à la bonté de Dieu, en épurant son culte si longtemps profané. Je te vois de même, o Simon, comme l'organe fidèle de ma doctrine : je la remets en tes mains; songe qu'une race assassine cherchera en tous lieux à l'y étouffer, et songe qu'elle est la source du bonheur des hommes. L'Eternel, du haut de son trône, bénira le soin que tu prendras de la défendre. »

Il s'épanche alors dans leurs âmes : « Apprenez, leur dit-il, le sort qui me menace; je touche au but de ma carrière, et vous ne le pressentez pas, mes chers amis. Je ne puis me soustraire au courroux des scribes, qu'ont armés contre moi les succès de ma doctrine. En ce moment ils méditent ma perte, je le sais; mais bravant leur rage et le péril que me garde leur haine, j'irai jusqu'aux pieds des autels défendre la sagesse. Je dois à tout prix dessiller les yeux des hommes, et sceller même

ma doctrine de mon sang. Puissiez-vous, fidèles à vos serments, me seconder dans cet assaut terrible, et cueillir à mes côtés le laurier éternel de la gloire. »

La troupe, alarmée, répartit à ces mots : « Maître, fuyons le lieu cruel où t'attend la barbarie ; allons dans le désert éviter ces êtres farouches que ta grandeur a fait tes ennemis ; viens y jouir des droits acquis sur nos âmes. »

« Je ne le puis, repond le sage, je dois suivre jusqu'au bout la carrière. Telle est la loi suprême de la sagesse. Si, attachés à ma destinée, vous voulez partager mes périls, écartez de votre sein la terreur, ce sentiment qui naît de la faiblesse, appelez-y le courage qui sait braver le courroux et mépriser la haine, et suivez mes pas glorieux. Eh ! que sont les tourments et la mort même, quand Dieu nous tend ses bras favorables ! Si je tombe sous les coups de l'audace, ma mort sera bientôt vengée. Le jour aura à peine paru trois fois sur la terre, que le remords s'emparant du sein de l'homme, lui montrera le tableau de ma vie ; alors ne la voyant pas flétrie par l'opprobre, il connaîtra sa démence, et pleurera en vain son crime. Tel est, ô mes amis, l'aspect de ma destinée. »

La troupe, frappée de cette annonce, passa la nuit dans la douleur et dans les larmes.

Le sage, apercevant une haute montagne, près du lieu où ils se trouvaient, appelle Simon, Jacques et Jean : « Allons, leur dit-il, admirer au haut de ce mont la grande œuvre de l'Etre suprême. »

Il y monte aussitôt ; parvenu au sommet, il leur fait envisager les cieux, et leur tient ce discours : « Contemplez l'espace immense de cette voûte, sur laquelle luit le trône de l'Eternel ; observez les mondes qui la couvrent ; reconnaissez à cet aspect l'immensité de son pouvoir. Ah ! offrons-lui sur ce haut autel le pur encens de nos âmes. O mon père, s'écrie-t-il, permets que je me jette dans tes bras augustes ! mon cœur, où ta bonté répandit ta sublime essence, a conservé la pureté de sa nature ; il est digne de la bienveillance de son auteur. »

En ce moment, les disciples sont saisis d'un saint enthousiasme, et leurs âmes se confondent devant le trône divin.

Jésus leur dit alors : « Je vois sur vos fronts un signe de victoire ; allons vaincre l'erreur, la mort et l'envie ; allons, par nos travaux, mériter le bienfait que nous offre le Père de la grâce. » A ces mots, il descend de la montagne, et retourne parmi les siens.

CHAPITRE IX

Il les trouve entourés d'un grand concours : la troupe empressée se range aussitôt à ses côtés, et lui dit : « Assure-nous si, comme l'annoncent les scribes, Elie est dépositaire du bonheur, et s'il doit paraître un jour sur la terre. »

« Ils sont dans l'erreur, répond Jésus, Elie a déjà parcouru la carrière : Jean, ce sage qu'ils ont méconnu et outragé, les appela au vrai bonheur ; je le leur offre encore, et ils le dédaignent. »

Comme il disait ces mots, un homme se jette à ses pieds, et lui dit : « Juste, tends tes bras vers mon fils : tes disciples n'ont pu l'arracher à son affreux système. »

Jésus se retourne aussitôt vers eux : « Vous verrai-je, leur dit-il, toujours en proie à la faiblesse ? Vous quitterai-je, enfin, sans avoir un garant de votre victoire ? » Alors, s'adressant au malheureux qui gémissait à ses pieds : « Lève-toi, lui dit-il, viens prendre une nouvelle existence. » Il le presse contre son sein, il combat vivement son système, et lui montrant le ciel, il frappe son âme et la rend à son père.

Pendant qu'il établissait ainsi les lois d'une sage philosophie, l'envie méditait au loin sa perte. Instruit du péril qui le menace, il le brave, et marche vers Jérusalem.

Il suit sa route d'un front paisible. Arrivé aux portes de Jéricho, le receveur des droits lui demande un didrachme, assigné pour l'entrée.

« Je ne puis satisfaire à ce droit, lui dit le sage, mais cela ne doit point mettre obstacle à mon entrée : celui que la misère accable n'y est point sans doute soumis ; il est acquitté par son impuissance. »

« Non, répartit le péager : nul ne peut s'en affranchir. » — « Qu'entends-je, reprit Jésus, les rois sont donc les ministres de la rage ? Peuvent-ils rechercher un salaire jusque dans nos sueurs ? qu'ils tremblent, en violant les lois de la nature ! Ils seront un jour écrasés sous le poids du sceptre de la justice.

« Ah ! puisque leur orgueil méconnaît même la sagesse, Simon, va sur la mer qui baigne ces bords, pêches-y pour payer le droit qu'ils exigent, et dis-leur que le juste est né le roi de la terre, et que ses droits sont gravés dans le livre éternel. »

Il relevait ainsi notre être, quand ses disciples lui demandent : « Quel est de tous les sentiments celui qui distinguera l'homme aux yeux de Dieu ? »

« Vous l'ignorez encore, leur dit le sage, c'est l'innocence ; elle aura le premier rang près du trône divin. Malheur à ceux qui l'outragent ! O mortels ! cent ennemis veillent sans cesse autour de vos âmes ; occupez-vous à les combattre, et n'attaquez point l'homme innocent ; cet être paisible et sans défense ; craignez de lui tenir des discours trompeurs, car cette audace vous serait fatale.

« O mes amis ! suivez mes préceptes et vous atteindrez au but sublime. » Simon l'interrompant, lui dit : « Combien de fois dois-je pardonner une injure à mon ennemi ? »

« Cent mille fois, répond Jésus ; vous devez donner l'exemple aux hommes. Si ceux qui s'annoncent les organes de la sagesse n'observaient point les lois de l'indulgence, s'ils vous voyaient armés sans cesse contre l'outrage ; plus aveuglés que vous, ils n'écouteraient que la vengeance ; le monde ne serait bientôt mû que par ce sentiment affreux ; vous deviendriez enfin les artisans de sa ruine. »

Il passe alors le fleuve du Jourdain, et s'avance vers la Judée.

Les scribes de Jérusalem, instruits de sa marche, s'assemblent aussitôt pour se concerter sur les moyens de l'éloigner de la métropole. Les plus doctes se décident enfin à aller le combattre au milieu des nombreux concours qui l'environnaient.

Ils marchent vers le sage, ils l'abordent et lui disent : « Explique-nous, toi qui te dis l'organe de la vérité, si l'homme peut répudier sa femme ? »

Le sage leur répond : « Le lien de l'hyménée peut être rompu par la mésintelligence des êtres, ou par le vice de l'un des époux. Mais qu'il doit être respectable aux yeux des hommes ! Qu'il est nécessaire à leur bonheur ! Il retient dans les cœurs l'amour et la paix, il contient les passions impétueuses ; réuni à ceux de la nature, ils forment le nœud sublime qui soutient l'existence de l'univers. Voilà, troupe audacieuse, comment la raison voit l'hyménée. »

Alors un jeune homme qui le suivait depuis Capharnaüm, lui dit : « O bon Jésus ! montre-moi la route du bonheur. » « L'être bon, répond le sage, n'habite que dans la sphère céleste. Veux-tu trouver la route du bonheur ? suis en paix les saintes lois de la nature. » « Je les ai constamment observées, reprit le jeune homme. » « As-tu, réplique le sage, partagé tes biens avec les pauvres ? »

A ce discours inattendu, le jeune homme confus, s'éloigne, préférant les hochets de la fortune aux trésors de la vertu. « Vous voyez, dit alors Jésus, en s'adressant aux peuples, combien la richesse est funeste aux hommes ; elle fait naître dans les cœurs l'oubli de soi-même ; elle y nourrit l'égoïsme et le vice : en repoussant la raison de son sein, le riche perd ses droits à la clémence. La bienfaisance est un devoir sacré attaché à notre nature. Soyez bienfaisants, car lorsque vous paraîtrez devant le Très-Haut, pour rendre le compte de votre vie, il vous demandera le tableau des bienfaits que vous aurez répandus sur vos frères. Alors paraîtra devant son trône le malheureux dont vous vîtes la misère sans pâlir, et celui que repoussa votre barbarie, implorant contre vous la justice divine : là, paraîtront ces sages, qui en travaillant à votre bonheur, devinrent victimes de votre orgueil farouche ; ils vous accuseront devant l'Eternel d'avoir rejeté ses lois, et de vous être nourris des sueurs des malheureux. Alors le Très-Haut sèchera de sa main les pleurs de ces êtres qu'opprima votre lâcheté, et les serrant dans ses bras augustes : « Venez, leur dira-t-il, dignes enfants de ma gloire, partager ses fruits précieux. » Et se retournant vers vous, égoïstes méprisables, il vous dira : « Allez, monstres affreux de la terre, vous qui, violant mes lois, osâtes exercer un pouvoir tyrannique, vous qui ne sûtes point désaltérer un frère, expier loin de moi par vos longs regrets votre crime et votre ingratitude. »

« Tel est le sort réservé à celui qui n'aura point rempli ici-bas la tâche que lui imposa la nature. Arrêtez-vous sur cet effrayant tableau, et jetez-vous dans les bras de la bienfaisance ; contemplez la fragilité de votre être ; voyez la mort se jouant de votre destinée, frapper indistinctement tous les âges. Empressez-vous de remplir votre devoir, de peur qu'elle ne vous surprenne dans votre faiblesse, et ne vous prive de vos droits au bonheur. »

« Explique-nous, dit alors Simon, de quels droits jouiront ceux qui auront tout quitté pour se consacrer au travail de la sagesse ? » « Ceux-là, répond Jésus, seront assis un jour près du trône divin. Oui, celui qui, adoptant ma doctrine, et méprisant les biens de la terre, bravera la haine et l'injustice des hommes, jouira des biens de l'immortalité. Hâtez-vous donc d'ouvrir les yeux à la lumière ; Dieu pardonne au repentir : il est envers vous comme le seigneur qui, pour semer son champ, fit louer des ouvriers au lever de l'aurore, qui en fit louer aux sixième, septième, huitième et onzième heures, et qui, le soir, sans calculer le temps de leurs travaux, leur donna une même paye, et qui, voyant les uns l'accuser d'injustice, leur dit : « Ne puis-je pas répandre à mon gré ma fortune ? En vain vous voudriez enchaîner ma volonté ; elle est invariable. » Ainsi, le Dieu de la bonté se plaira à mettre au niveau de ses fils les plus chers, l'homme qui sera rentré dans le sentier de la vertu, sans calculer le temps de son égarement. »

Il montait alors vers Jérusalem. « Nous avançons, dit-il aux siens, vers ce lieu où je dois combattre les ennemis de la sagesse, où je dois venger la raison et la nature. »

Comme il disait ces mots, la mère de Simon se prosterne à ses pieds : « O juste, lui dit-elle, fais que mes fils soient assis près de toi dans le séjour céleste. »

« Vos vœux sont insensés, leur dit Jésus, pourrez-vous boire comme moi la coupe de l'ignominie ? » — « Nous le pourrons », répondent les deux disciples.

« Je bénis votre ardeur, reprit le sage, mais je ne puis vous promettre aucun rang dans les Cieux ; ils sont donnés par l'Eternel. Bornez plutôt votre prière ; l'orgueil s'empare de vos cœurs ; craignez son délire funeste : le plus grand d'entre vous aux yeux de Dieu, sera celui qui suit l'humilité. Vous donc, qui ambitionnez le plus haut titre, apprenez au dernier rang à le mériter. Je suis venu moi-même, semblable à un serviteur, travailler dans le champ de la vie, et dans ce champ qu'assiègent les vices, je dois sauver vos fruits aux dépens même de mon sang. »

Il entre alors dans Betphagé. De ces lieux qui dominent Jérusalem, il observe cette cité : d'affreux pressentiments agitent tout à coup son âme. L'aspect de son danger y porte d'abord la crainte ; mais se surmontant aussitôt, il se retourne vers le peuple, et s'écrie : « Il est temps de marcher à l'outrage ; abordons cette ville, où l'audace s'apprête à me frapper. »

A ces mots, prononcés avec véhémence, les peuples sont consternés ; ils maudissent tout bas la destinée. Jésus entendant leurs murmures, s'avance dans la foule et leur dit : « N'outrageons pas le Ciel par de vains regrets ; ne lui attribuons pas les maux que nous offre cette vie ; jamais rien d'injuste ne sortit de la main divine. »

CHAPITRE X

Il entre dans Jérusalem : il traverse la ville, d'un front où régnaient la candeur et la vérité, et marche avec les siens vers le temple.

Il arrive, il entre dans le lieu saint, et voyant le parvis consacré à un vil négoce, il en chasse au même instant les suppôts.

Il s'avance alors vers les sacrificateurs et leur dit : « Race coupable, comment oses-tu livrer au vil intérêt les lieux où doivent régner l'amour et l'innocence ? As-tu pu sans trembler établir autour du tabernacle un repaire affreux de larrons ? »

Il s'assied parmi les siens, et resserre en ces lieux les liens de leurs cœurs. Les sacrificateurs étouffent d'abord leur rage, mais

bientôt, pleins de ce sentiment, ils s'approchent du juste et lui disent : « Les enfants t'appellent fils de Dieu ; réponds, d'où tiens-tu ce droit sublime ? » — « Celui-là est son vrai fils, repart Jésus, qui fait respecter sa loi suprême. » A ces mots, il se lève, il sort du temple et de la cité, et va passer la nuit au bourg de Béthanie. Il l'emploie au recueillement et de grand matin, il se remet en marche pour la ville. Dans la route, souffrant de la faim, il cherche une nourriture sur un figuier qui s'offre à sa vue ; n'y trouvant pas de fruits, il se retourne et dit : « Puisses-tu, toi qui n'as que l'ombre de la vie, voir ta race détruite dans ton sein ! »

Les disciples, surpris, lui demandent pourquoi il maudit l'existence de cet arbre. « Cet être, répond-il, a trompé la confiance de la nature : elle lui prodigua ses bienfaits, et l'ingrat reste sourd à sa voix auguste : il mérite la mort, ce monstre de la terre. »

« Eh ! ne voyez-vous pas pourquoi je le maudis ? Il est l'image de l'homme coupable ; le Ciel mit en lui le germe de la sagesse ; la raison lui offre sans cesse ses bienfaits ; il la repousse cependant de son sein, et trompe la confiance du Créateur, il étouffe en lui le précieux germe. Il mérite les coups de la foudre. »

« O mes amis, écoutez la voix de la raison : elle est l'organe du bonheur ; elle nous fait jouir de nos droits ; il n'est rien de précieux dans la nature que ne trouve l'être qu'elle anime. »

En rentrant dans la ville, il marche vers le temple. Comme il passe au parvis, les sacrificateurs lui disent : « O Jésus, quelle est ton origine ? Qui te porte à violer les saintes lois ? D'où tiens-tu enfin le droit de changer ce monde ? »

« Et Jean, répartit le sage, d'où tenait-il son droit sublime ? »

Arrêtés par la présence des peuples, qui avaient confiance en Jean, ils répondent tous confus : « Nous sommes dans l'ignorance sur ce point. »

« O prêtres, reprit-il, vous outragez les Cieux ; vous proscrivez la sagesse ; vous cherchez à perdre ses adorateurs ; tremblez ; cette conquête sera fatale. »

Ne pouvant contenir leur rage, ils sont prêts à le frapper, mais l'aspect du peuple enchaîne encore leur audace. Il poursuit alors en ces mots : « Tu sais, race obstinée, ce que fit le roi qui, donnant des fêtes à sa cour, invita ses sujets à y prendre part ; et qui les vit, méprisant sa bonté, fuir en foule loin de son palais, et maltraiter ceux qu'il envoie vers eux, sur la route. Ce roi juste, repoussant la clémence de son sein, arma son bras d'un glaive, et frappa leur tête orgueilleuse. Dieu vengera ainsi ceux qui, suivant sa loi, vous appellent au bonheur, et qu'outragent vos mains barbares. »

Alors les Hérodiens s'avancent vers lui : « Explique-nous, lui disent-ils, d'après les lois de la sagesse, si nous devons un tribut à nos rois ? »

« Vous ne leur devez rien d'après ces lois, répond le sage ; s'ils réclament un tribut, ce droit est fondé sur des conventions politiques. Le roi est votre égal dans la nature ; il n'a d'autre privilège que celui dont votre volonté l'a rendu dépositaire. Si vous eussiez respecté votre Être, vous n'auriez point eu de rois, vous n'auriez jamais vu de tyrans entraîner vos destinées ; l'erreur, profitant de votre faiblesse, s'est emparé de vos cœurs ; elle vous a liés à son joug, elle a fasciné votre vue ; alors vous avez méconnu la nature des rois ; vous avez cru leur existence fondée sur un droit divin ; et vous leur avez cédé le pouvoir : votre égarement a semblé éterniser leur règne. »

A ces mots, les Saducéens, cette secte absurde, qui bornait l'être au but de la vie, s'approchent et lui tiennent ce discours :

« Termine notre incertitude ; lorsque tous les mortels se trouveront près d'un trône suprême, et que sept frères y verront la femme qui fut tour à tour unie à leur sort, auquel d'entre eux sera-t-elle accordée ? »

« L'erreur vous aveugle, répond le sage. Ah ! connaissez le but du Créateur : jamais vos corps ne seront dans les cieux ; jamais on n'y verra d'hyménée ; un destin nouveau commence à votre mort. O vous qui limitant le pouvoir suprême, doutez d'un avenir éternel, sachez que le créateur de la sagesse, le Dieu de la bonté et de la clémence, ne nous tira point du néant pour faire une épreuve de son pouvoir. Il soumit à l'homme un univers ; il le créa le roi des êtres qui le couvrent ; il fit plus ; ce père généreux divisant son essence, en composa son âme : elle est donc immortelle, ainsi que celle de son auteur d'où elle émane. »

Comme il parlait ainsi, des scribes surviennent, et lui disent : « Quel est, selon toi, le précepte le plus grand de la loi de Moïse ? »

« Celui, répond le juste, qui reconnaît le maître des cieux, et qui jetant la confiance dans les cœurs, nous acquiert des droits à sa bonté. Toute la loi est circonscrite dans le précepte qui nous attache à Dieu, et celui qui nous lie au prohain. Oui, race insidieuse, la vraie loi est fondée sur ces deux préceptes. Tout ce qui s'en écarte devient profanation et iniquité. »

Alors se retournant vers le peuple, il poursuit ainsi : « N'écoutez pas les discours des scribes ; guidés par l'égoïsme, ils vous entraînent au malheur : ils se disent les appuis de vos droits, et ils prêchent ceux de la tyrannie », et, s'adressant aux siens : « N'imitez pas, dit-il, leur conduite orgueilleuse. Rappelez-vous qu'on n'atteint à la grandeur que par l'humilité et la bienfaisance. »

« O prêtres, vous avez juré haine à l'ambition, et mépris à la fortune ; pourquoi donc l'intérêt et l'orgueil sont-ils vos mobiles ? Je le sais, en démasquant vos fronts, je me mets en butte à votre fureur, et le calme que vous feignez en ce moment, est peut-être l'avant-coureur de vos coups : vous avez juré ma perte, vous méditez même celle de ces êtres innocents que ma voix a conquis à la sagesse. Mais ne croyez pas soustraire vos têtes à celui qui lit dans les cœurs : un jour le sang des justes, immolés à votre rage, sera devant le Très-Haut le signe de votre réprobation. »

« Et toi, Jérusalem, qui, dans ton égarement, outrages la sagesse, tremble : bientôt je fuirai tes murs ensanglantés, et le malheur y établira son empire. » Alors, il se lève, il sort du temple et de la ville, et marche en silence vers le mont des Oliviers.

CHAPITRE XI

Arrivé sur la montagne, il s'assied au milieu de ses disciples, et leur tient ce frappant discours :

« Le monde court aveuglément à sa ruine : l'homme plongé dans le délire, maudit en tous lieux la sagesse, et bénit l'empire fatal de l'erreur ; on ne voit que crime et brigandage sur la terre ; ici le fanatisme, en enchaînant les cœurs, leur enfante d'horribles maux ; là, l'ambition achète au prix du sang une domination perfide ; et là enfin l'égoïsme, ce sentiment qui abaisse l'homme au-dessous de la brute, épuise dans l'ombre les sources fécondes de la vie. Tel est, ô mes amis, l'aspect effrayant du monde : contemplez la source des maux de vos frères ; voyez-les naître d'un vain égarement ; oh ! tâchons de les sauver de leur perte ! découvrons-leur l'abîme aux bords duquel ils marchent avec calme ; dévoilons-leur le principe de leur être, et fixons-les sur l'avenir : qu'ils voient l'ami de la paix et de l'amour, recevant des mains de Dieu la couronne de l'immortalité, et qu'ils voient les esclaves du crime en proie aux fureurs du remords et du désespoir. Frappons leurs âmes de ces tableaux consolants et terribles ; faisons revivre le règne de la vérité ; assurons enfin les destins des hommes. »

Alors les prêtres assemblés chez Caïphe, se consultaient sur les moyens de le perdre. Un grand obstacle les arrêtait ; ils craignaient d'armer le courroux du peuple, dont il avait acquis la confiance.

Ils flottaient entre divers projets, quand Judas, disciple de Jésus, accourt chez Caïphe ; étant introduit au conseil, il leur dit : « Je viens, instruit de vos desseins, vous offrir les moyens de les remplir. Mettez un prix à mon service, et je vous livrerai incessamment mon maître. » A ces mots, le grand-prêtre se lève, et lui tendant une somme d'argent : « La voilà, lui dit-il, remplis en ce jour ta promesse. » Judas sort aussitôt, et va méditer sur le moyen de satisfaire à son engagement funeste.

Jésus était alors à Béthanie, dans la maison de Simon, le lépreux. Comme il était à table, une femme s'approche et répand sur sa tête un baume d'un grand prix.

Les disciples, considérant cette perte, murmurent en disant : « N'eût-il pas mieux valu en partager le prix aux pauvres de ces contrées ? »

Le sage leur répond : « Pourquoi regardez-vous avec dédain une action qui marque la pureté de son âme ? Sans doute, elle me l'offre pour l'appareil de ma sépulture. Cette démarche, je vous le dis, sera bénie devant le trône divin. »

C'était en ce moment l'époque de la Pâque. Les disciples lui demandent en quel lieu ils doivent préparer le festin.

« Retournons à la ville, leur dit-il, et là nous chercherons un lieu, où nous puissions célébrer dignement la fête. »

A leur entrée dans la cité, il s'arrête devant une pauvre maison, et dit aux siens : « C'est ici le lieu favorable. » Ils y entrent et préparent la cène.

C'est là qu'il leur annonce le péril qui le menace, et la trahison qu'un deux cherche à exercer. La troupe affligée se jette à ses pieds, et le conjure de croire à son amour et à sa fidélité.

Judas s'avançant vers le sage, lui dit : « Maître, est-ce moi ? »

« Oui, répondit-il, c'est toi qui dois frapper ce cœur qui te prodigua sa tendresse, » et se retournant vers la troupe, il dit : « Rassurez-vous ; mon père punira l'ingratitude » ; observant l'agneau préparé pour la cène, il poursuit ainsi : « Voilà, mes amis, l'image du juste, immolé par l'homme féroce. Cet être, signe de l'innocence, mérita-t-il sa perte ? en suivant son instinct paisible, il obéit à la loi de la nature ; de même en suivant son saint précepte, ai-je mériter de tomber sous les coups des hommes, dont je cherchais avec zèle le bonheur. Bientôt semblable à cette victime, je deviendrai la proie de la fureur. Ne pleurez point, ô mes amis, je vole dans la gloire. Méritez, à mon exemple, les prix de la vertu. Rappelez ma destinée aux hommes; montrez-leur le but de ma doctrine et le tableau de ma vie ; ils y verront leur opprobre et leur injustice ; ils connaîtront les dangers de l'erreur, ils béniront ma sagesse, je renaîtrai enfin dans les cœurs. » A ces mots, il se lève, il sort de la ville, et retourne dans la nuit au mont des Oliviers.

Comme ils s'avançaient en silence, il dit aux siens : « Cette nuit va voir naître le plus grand scandale. N'oublierez-vous point les promesses que vous m'avez faites ?

« Non, répartit Simon, tu me verras souffrir mille morts, plutôt que de me voir infidèle à mon maître. » — « Tu comptes trop sur ta force, réplique le sage : hélas ! sois sûr qu'avant le jour, oubliant ton serment et ton devoir, tu auras trahi ton maître et la sagesse. »

Ils entrent dans Getsémané. Alors s'écartant de la troupe avec trois des siens, et se voyant seul avec eux, il leur dit : « Je suis en proie à la tristesse ; aidez-moi, mes amis, à l'arracher de mon sein. » A ces mots, il s'éloigne de quelques pas, et s'inclinant vers la terre, il reste quelque temps en méditation. Il lève enfin les yeux au ciel et s'écrie : « O mon père, reçois le tribut de mes peines ; la coupe de la douleur est amère ; je la boirai cependant sans gémir ; je dois apprendre à mourir à la vaine faiblesse. » Il se relève et marche vers les siens ; les trouvant endormis, il leur dit : « Dormez, dormez, êtres insensibles ! »

Apercevant alors une cohorte qui marchait vers lui : « Levez-vous, leur crie-t-il, venez voir mes ennemis, qu'un perfide guide en ces lieux. »

La troupe approchant du lieu où il se trouvait, Judas l'aperçoit, il l'aborde et l'embrasse, il donne ainsi aux soldats le signal de son arrestation.

Au même instant, il est couvert de chaînes. Il les reçoit avec douceur, et les contemple sans se plaindre.

Il se retourne alors vers ceux qui l'enchaînaient : « Pourquoi me couvrez-vous, dit-il, de ces fers destinés au crime. Le juste ne sait point résister à la fureur. Pourquoi n'avez-vous pas commis votre forfait lorsque je prêchais dans le temple ? »

Les disciples, craignant d'être enveloppés dans sa perte, s'éloignent aussitôt, l'abandonnant à la rage des soldats. Jésus regardant autour de lui, et n'y voyant plus les

siens, ressent une vive douleur ; il pleure même en envisageant leur ingratitude.

Alors, sans autre appui que sa sagesse, il marche dans le sein de la cohorte.

En entrant dans la ville, il est conduit chez le souverain sacrificateur.

Pierre, qui suivait de loin la troupe, se mêle parmi les soldats, et pénètre dans la cour du pontife.

CHAPITRE XII

Le conseil des scribes s'assemble de grand matin pour délibérer sur le sort du sage. Après s'être assuré des témoins, Caïphe monte à son tribunal et les prêtres conjurés s'asseyent à ses côtés.

Jésus est enfin conduit devant le pontife. Alors un des témoins l'accuse d'avoir dit qu'il pourrait, en trois jours, détruire et rebâtir le temple.

Le conseil, en criant au blasphème, demande vengeance de ce forfait.

Le chef des sacrificateurs, prenant la parole, lui dit : « Justifie-toi, si tu le peux, de l'attentat dont il t'accuse. »

Jésus répond par un profond silence : « Dis-nous, reprend Caïphe, si le Très-Haut t'a donné le titre de son fils ? »

« La vertu, répond-il, m'a donné ce titre sublime. Un jour, vous me verrez jouir des fruits de son amour, tandis que vos fronts réprouvés seront humiliés devant son trône. »

A ces mots, le pontife déchire ses vêtements, et s'écrie avec rage : « Son blasphème atteste ses crimes. Vengeons sur lui le Ciel outragé. »

Le conseil crie aussitôt : « Qu'il périsse ! il est digne de mort ! »

Ces monstres s'approchent du sage, ils le couvrent d'injures, et frappent son front glorieux. Pierre était en ce moment dans la cour du pontife. Les soldats lui demandent successivement s'il ne connaît point Jésus. Animé par la crainte, il atteste sur toute la nature, qu'il ne l'a jamais vu.

Il avait à peine prononcé ce serment que le remords agite son âme. Alors envisageant son crime, il sort de ces lieux, et court pleurer au loin son erreur et sa perfidie.

Le sage étant jugé digne de mort au conseil des prêtres est traduit devant Pilate, gouverneur de la Judée.

Dans le temps qu'une troupe barbare le traînait à ce tribunal, le traître Judas terminait sa destinée. Ne pouvant résister aux tourments du remords, il court dans le temple, tenant dans sa main le prix de son crime, et le jette sur l'autel en criant : « Reprenez l'instrument de ma perte ; j'ai trahi ; j'ai livré l'innocence. » Alors il se frappe, et détruit de sa main sa fatale vie.

Insensibles à ses remords, et sourds à son discours, les scribes consomment leur crime. Le chef des sacrificateurs l'accuse devant Pilate de divers attentats.

Le sage l'entend d'un front paisible, et garde un profond silence.

Pilate, étonné de son calme, prend la parole, et lui dit : « T'es-tu jamais annoncé le roi de cette contrée ? »

« Non, répond-il, je n'ai jamais formé un projet si vain. Le sage n'est point ébloui par le faux éclat du diadème. J'ai brigué l'empire des cœurs ; et j'ai cherché à l'acquérir par une victoire éclatante.. Est-on criminel à tes yeux, pour avoir travaillé au bonheur des hommes ? »

Pilate est frappé de ce discours ; il voit son innocence et forme le projet de le soustraire aux coups de l'envie. L'occasion s'en présente au même instant.

C'était l'usage parmi les Juifs de délivrer un prisonnier aux fêtes de la Pâque. Pilate saisissant ce moment favorable, présente au peuple Jésus et Barrabas, insigne voleur, et lui dit, en lui montrant Jésus : « Fais le choix de l'innocence. » — A ces mots, les prêtres irrités s'adressent au peuple : « Venge, lui disent-ils, le Ciel outragé ; sauve Barrabas, et accable l'impie Jésus des coups de la vengeance. »

Le peuple, trompé par ce discours, crie à Pilate : « Sois propice à Barrabas, et livre l'imposteur à la justice. »

Pilate, touché de son sort, essaie de suspendre cet arrêt horrible : « Je ne vois, reprit-il, aucun forfait en cet homme. »

« Qu'il périsse, crient encore les prêtres, sa mort est juste et légitime ! »

« Eh bien ! dit Pilate, condamnez sans moi l'innocence. Je ne veux point souiller mon pouvoir ; j'improuve ce jugement inique. Son sang retombera sur toi, peuple barbare ! »

« Qu'il retombe, reprend le peuple, sur nous et sur notre race ! »

Craignant d'exciter son courroux par une plus longue résistance, Pilate le livre aux mains des bourreaux. Il est enfin conduit dans le prétoire. Là, il souffre tous les tourments qu'enfanta la barbarie.

Les soldats séduits par les prêtres, joignent le mépris aux cruautés ; ils le revêtent d'une robe de pourpre, ils mettent sur sa tête une couronne d'épines, et plaçant un roseau dans sa main : « Nous te saluons, disent-ils, roi de la Judée » ; et frappant à grands coups sur son front, ils lui plongent les piquants aigus de sa couronne.

Il endure ces maux sans gémir, et donne aux hommes le plus grand exemple de patience. Il est enfin chargé d'une énorme croix, et traîné jusqu'au mont du Test, lieu destiné à son supplice.

Il souffre tout sans se plaindre, et nul n'est frappé de sa grandeur d'âme.

La croix est enfin dressée entre deux scélérats, condamnés au même supplice. On lisait sur sa tête cet écrit insidieux : « Je suis le roi de la Judée. »

Alors les prêtres accourent en foule sur le Test, pour assouvir leur barbarie. Ils se rangent autour de la croix, et s'adressant au sage, ils lui disent : « Sauveur de l'univers, pourquoi te perds-tu toi-même ? Descends de la croix, et nous adopterons ta doctrine. »

Le peuple applaudissait à cet infâme discours, et caressait ainsi les artisans de son opprobre.

Il élevait alors son âme vers son père, et l'implorait pour ses bourreaux : « O mon Dieu, disait-il, ne venge pas ma mort ; pardonne à ce peuple qu'aveugle l'erreur ; ah ! que ta bienfaisance va me dédommager de son injustice ! »

Les prêtres crient aussitôt : « Il est sourd à ta voix, imposteur insigne ! »

Après quelques instants, il s'écrie encore :

« O mon père ! tends tes bras vers ton fils, reçois mon âme en ton sein propice. »

A ces mots, il expire. En ce moment se consomme ce forfait, à jamais la honte du monde.

Alors Pilate déplorait le sort du sage, et maudissait sa vaine terreur.

Les disciples, prosternés sur le Test, étaient en proie à la tristesse. Ils ne pouvaient se résoudre à quitter ce mont teint du sang de leur maître. Ils étaient dans cette situation pénible, lorsque Joseph d'Arimathie arrive sur le Test, escorté par des soldats : il venait enlever le corps du juste. Pilate, bravant trop tard le courroux des prêtres, lui avait permis de le soustraire à leur barbarie.

Ils lui donnèrent enfin la sépulture et pénétrés d'une douleur profonde, ils passèrent la nuit à pleurer autour du sépulcre. Alors se rappelant du discours où le sage leur dit, que peu d'heures après sa mort, les peuples revenus de leur délire, béniraient ses destins et sa sagesse, et du précepte qui leur enjoint d'aller prêcher aussitôt sa doctrine, ils embrassent ses pieds ensanglantés, et font le serment de travailler à son exemple au bonheur des hommes.

En ce moment, tous les cœurs étaient agités ; l'enthousiasme avait déjà fait place au remords : Jérusalem connaît son erreur et pleure son injustice.

En vain l'audace et le crime s'arment contre le sage ; il est victorieux en tombant même sous leurs coups.

Les disciples s'apprêtent à se séparer et à partir de ces contrées. Avant de se quitter, ils se rassemblent, et se retracent les leçons du sage : alors pleins d'un saint zèle, ils renouvellent le serment de mourir pour la vertu. Jésus renaissait en ce moment dans leurs âmes : ils s'embrassent enfin avec tendresse, et vont porter ailleurs le flambeau de la raison.

Signé : Pierre GALLET.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 27 AVRIL 1793.

LETTRES *des représentants* SERVIÈRE *et* GLEIZAL, *commissaires dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère.*

I

« Privas, 19 avril 1793 (2).

« Gleizal accuse réception de la circulaire du 11 avril, rend compte des opérations et du succès du recrutement et demande quatre pièces de canon dont la valeur sera remboursée en métal des cloches. »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, la note de la page 416.
(2) *Archives nationales*, AFII 141. Analyse.

II

« Mende, 21 avril 1793 (1).

« Servière fait part des motifs qui ont retardé le recrutement dans le district de Saint-Chély et envoie copie d'un arrêté qu'il a pris pour accélérer l'habillement et l'équipement des volontaires. »

III

« Mende, 22 avril 1793 (2).

« Citoyens mes collègues,

« Je viens dans le moment de recevoir votre lettre et je ne puis m'imaginer où elle a tant resté; j'avais prévu, à cet égard, son contenu, ayant levé toutes les difficultés qui s'y sont présentées; le recrutement va être fini; l'équipement et l'armement sont cause du retard du départ; déjà, il y en a 300 en route et tous les jours j'en fais partir; il y a de nommés des commissaires du département à chaque district pour accélérer l'opération; j'en ai encore deux à parcourir, et je pars dans le moment pour m'y rendre et électriser les citoyens qui se sont fanatisés ; depuis notre arrivée dans ce pays, l'esprit public a totalement changé, et déjà il y a une partie du département qui est à la hauteur des principes; les discours patriotiques que nous leur avons prononcés leur ont fait ouvrir les yeux et de partout on me mande des prêtres assermentés, même les paroisses qui les auraient chassés quand ils s'étaient présentés.

« Je suis à faire le recensement de toutes les armes et munitions qui sont dans le département; je prévois d'avance qu'il n'y aura pas assez de fusils de munition pour armer tout le recrutement; je vous ferai part, s'il en manque, de la quantité.

« La gendarmerie et le détachement des gardes nationales sont en détachement dans les campagnes pour désarmer les mauvais citoyens et arrêter tous les suspects. Cette opération se poursuit vivement et, malgré cela, elle ne pourra être terminée que dans une dizaine de jours.

« Le tribunal criminel poursuit les coupables du rassemblement qui devait se faire à Muret. Laine, négociant de Marvejols, que j'avais fait arrêter comme ayant des relations avec les émigrés et que j'avais renvoyé à l'accusateur public, vient d'être jugé par le tribunal de Marvejols; les pièces sont envoyées à la Convention nationale et il est en état d'arrestation jusqu'à ce qu'elle ait prononcé.

« Un complot perfide avait été ourdi par des complices de Saillans qui devait éclater dans les deux départements; quelques-uns des coupables arrêtés ont découvert le complot ; nous avons pris les moyens possibles pour les prévenir et éviter les rassemblements qui devaient se faire, et à cet égard, soyez tran-

(1) *Archives nationales*, AFII 141. Analyse.
(2) *Archives nationales*, AFII 182, chemise 1499, pièce n° 23.

quilles. Les détachements placés aux endroits menacés nous en mettront à l'abri et nous sommes occupés à faire arrêter les coupables; quatre de ces scélérats vont être exécutés dans le département de l'Ardèche et cette circonstance prolongera notre séjour dans ces départements, jusqu'à ce que nous soyions assurés qu'il n'existera aucune trame. Les détails de cette affaire doivent vous être parvenus par les départements du Gard et de la Drôme qui vous en ont avisé, ce qui me met dans le cas de ne point moi-même vous faire le détail.

« J'ai lieu de penser que la Convention nationale vous aura remis toutes les lettres que je vous ai écrites au sujet de ma commission; à l'avenir, je correspondrai avec vous, et le zèle que tous les bons citoyens et républicains doivent mettre à sauver la patrie ne me laisse aucun doute que, dans peu, nous décréterons qu'elle n'est plus en danger.

« *Le commissaire de la Convention nationale dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,*

« *Signé :* Servière. »

IV

« Joyeuse, 23 avril 1793 (1).

« Citoyens mes collègues,

« Je vous envoie l'extrait d'un arrêté que les circonstances m'ont déterminé à prendre pour que les hommes suspects soient obligés de rester dans leurs communes. J'espère qu'il obtiendra l'approbation de la Convention.

« *Le commissaire de la Convention nationale dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère, pour le recrutement,*

« *Signé :* Gleizal. »

Suit la pièce annoncée ci-dessus :

Extrait du procès-verbal tenu par Claude Gleizal, commissaire de la Convention nationale pour le recrutement de l'armée dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère (2).

« Du lundi vingt-deux avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, dans la maison du citoyen Cousin, vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche, à Joyeuse.

« Le commissaire de la Convention nationale, après s'être adjoint les citoyens Cousin, vice-procureur général syndic du département de l'Ardèche, et Thoulouze, procureur syndic du district de Tassargues pour avoir voix consultative; en additionnant à l'arrêté du onze du courant relatif au désarmement des hommes suspects; arrête et ordonne provisoirement que tous ceux dont le désarmement est ordonné par la loi du 26 mars dernier, seront consignés par leurs municipalités dans leurs communes pour se présenter à réquisition; en conséquence, immédiatement après la réception du présent arrêté, le conseil général de la commune dressera, s'il ne l'a déjà fait, l'état des individus de sa commune, qui sont sujets au désarmement d'après la loi du 26 mars dernier et, de suite, chacun d'eux sera prévenu des dispositions du présent arrêté par le procureur de la commune qui en instruira le procureur syndic de son district en lui adressant la liste des personnes désarmées et consignées, au moyen de quoi il est provisoirement défendu à toutes les municipalités de leur délivrer des passeports et aux corps administratifs de les viser;

« Arrête enfin que le présent sera transcrit sur les registres du département de l'Ardèche qui le fera publier dans toutes les communes de son ressort et qu'il en sera adressé un extrait à la Convention nationale, pour qu'elle veuille bien l'autoriser.

« *Signé :* Gleizal, *commissaire de la Convention nationale ;* Cousin, *commissaire du département ;* Thoulouze, *procureur syndic ;* J.-J. Dupuy, *secrétaire de la commission.* »

« *Pour extrait conforme :*

« J.-J. Dupuy, *secrétaire de la commission.* »

V

« Meyrneis, 23 avril 1793 (1).

« Citoyens mes collègues,

« Je me suis rendu ici pour voir moi-même où en était le recrutement. Je l'ai trouvé terminé; quelques petits obstacles arrêtent le départ; je les ai aplanis déjà; il y en a en route et dans la huitaine tous seront partis, armés et équipés, à l'exception des peignes, brosses et tournevis qu'il a été impossible de se procurer; dans un court délai, je n'ai pas cru que cela pût empêcher leur départ, vous priant de donner des ordres au ministre afin qu'il y pourvoie; dans l'étendue de ce district aucun cheval de luxe; il y a assez de subsistances jusqu'à la récolte, suivant les déclarations faites; je ne m'en suis pas voulu tenir à cela, et nous avons convenu que le directoire nommerait des commissaires pour examiner si on les a faites véritables et je ne doute point que cette opération ne nous en découvre un plus grand nombre et que par ce moyen il ne puisse aider à d'autre district. La plus grande partie des citoyens de ce district sont fanatisés et il y a quelques mauvais sujets qui m'ont mis dans le cas de prendre l'arrêté ci-joint pour les faire arrêter; je prends tous les éclaircissements possibles sur tous les fonctionnaires publics, afin de suspendre ceux qui ne travaillent pas dans le sens de la Révolution, et les remplacer par des patriotes; le nombre en sera considérable. J'ai cependant la satisfac-

(1) *Archives nationales,* Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales,* Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 31.

(1) *Archives nationales,* Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 31.

tion de voir que l'esprit public se propage et que les citoyens commencent à revenir de leur erreur. Je pars demain pour me rendre à celui de Florac, et j'aurai soin de vous faire part de mes opérations.

« *Le commissaire de la Convention nationale dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,*

« *Signé :* SERVIÈRE. »

Suit l'arrêté dont il est parlé ci-dessus :

Extrait de l'arrêté du citoyen Laurent Servière, député de la Convention nationale, dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère (1).

« Du mardi vingt-trois avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française,

« Nous, Laurent Servière, commissaire de la Convention nationale dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère;

« Après avoir pris des renseignements auprès des administrateurs du district de Meyrneis, si dans le district il n'y avait point de citoyens qui se seraient rendus à l'attroupement fait à Séverac ; s'il n'y avait aucun prêtre réfractaire; si dans le temps qu'on procédait au recrutement, aucune personne n'y avait mis obstacle; s'il n'avait entendu tenir aucun mauvais propos contre la Révolution et qu'il compte, par les renseignements pris, qu'il y a, dans l'étendue de ce district, douze citoyens qui s'opposèrent au recrutement à Laparade, ce qui mit dans le cas le commissaire du district de se retirer sans faire l'opération; un nommé Causse fils, de Meyrneis, qui a tenu des propos inciviques pour faire perdre la confiance des assignats et enfin le maire de Fraissinet de Fourques, pour avoir favorisé des prêtres réfractaires;

« Considérant qu'il est de la plus grande importance, pour le salut de la République, de faire arrêter les personnes qui ont pris part à ces délits, après nous être adjoint, pour avoir voix consultative, les citoyens Sommer, administrateur du directoire du département de la Lozère et Mourgues fils, administrateur du conseil général du même département, arrêtons et ordonnons ce qui suit :

« Le directoire du district de Meyrneis demeure chargé et autorisé de :

« 1° Faire arrêter les douze personnes soupçonnées être du nombre des contre-révolutionnaires, de les faire traduire audit Séverac par la force armée;

« 2° Faire arrêter les deux prêtres réfugiés dans le district ainsi que ceux qui peuvent y être ou y venir, et de les faire traduire au directoire du département à Mende;

« 3° Faire arrêter les deux citoyens qui empêchèrent de faire le recrutement à Laparade et qui mirent dans le cas le commissaire du district de se retirer sans finir son opération; de les faire traduire à Mende, devant l'accusateur public pour leur procès, et ce fait conformément à la loi;

« 4° Faire arrêter le nommé Causse fils pour avoir tenu des propos inciviques et donnant à connaître qu'il existe un projet ainsi que pour décrier les assignats, comme il est constaté par les déclarations remises au directoire paraphées par le citoyen Servière, commissaire, de le faire traduire devant le juge de paix du lieu pour qu'il procède à son interrogatoire, conformément à la loi ;

« 5° Faire arrêter le maire de Fraissinet de Fourques, comme étant soupçonné d'avoir favorisé des prêtres réfractaires et d'avoir assisté à leur messe, ainsi qu'il est constaté par les déclarations de différents particuliers, faites à Meyrneis et remises, paraphées, par ledit commissaire, en cinq pages, au directoire pour être de suite dénoncé au juge de paix et traduit devant lui pour qu'il procède à son interrogatoire, conformément à la loi, les autorisant, en outre, de requérir la force armée, s'ils en ont besoin pour mettre en exécution le présent et d'en instruire la commission dans les vingt-quatre heures.

« *Signé :* SERVIÈRE ; SOMMER ; MOURGUES. »

« *Collationné :*

« *Signé :* SERVIÈRE. »

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 35.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 27 AVRIL 1793.

PIÈCES *annexes à la lettre des représentants* BONNIER *et* VOULLAND, *commissaires de la Convention dans les départements du Gard et de l'Hérault pour annoncer la mise en jugement des malveillants qui, le 25 mars 1793, à Montpellier, avaient tenté de s'opposer au recrutement.*

I

Réquisition des commissaires Bonnier et Voulland au procureur de la commune de Montpellier (2).

« Montpellier, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen procureur de la commune,

« Nous avons reçu dans le temps, avec votre lettre du 7 de ce mois :

« 1° L'expédition d'une délibération du conseil général de la commune de Montpellier, en date du 31 mars dernier, relative aux événements qui ont eu lieu en cette ville le 25 dudit mois, à l'occasion du recrutement;

« 2° L'expédition des informations prises sur ces événements par les commissaires de la commune;

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 419, la lettre des citoyens Bonnier et Voulland.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 11.

« 3° L'expédition des interrogatoires subis par les personnes arrêtées;

« 4° L'extrait de la procédure faite contre le nommé Besse d'Agen.

« Nous avons examiné avec attention les pièces relatives aux événements du 25 mars et après nous être remis sous les yeux la loi du 20 dudit mois, concernant la punition de ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part à des révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont eu ou auraient lieu à l'époque du recrutement, comme aussi un décret du 26 du même mois relatif aux auteurs des émeutes qui ont eu lieu le 7 dans la ville de Caen à l'occasion du recrutement, portant que les auteurs, instigateurs et complices de ces émeutes seront poursuivis et jugés, conformément à ladite loi du 20 mars, par le tribunal criminel du département du Calvados, à l'effet de quoi les pièces de l'instruction seront adressées par le ministre de la justice à l'accusateur public près ce tribunal.

« Nous pensons que les auteurs, instigateurs et complices des troubles qui ont eu lieu le 25 mars dans la ville de Montpellier, à l'occasion du recrutement, doivent être poursuivis conformément à la loi du 20 dudit mois de mars par le tribunal criminel du département de l'Hérault.

« En conséquence, nous requérons que les pièces de cette affaire et un état nominatif des personnes détenues soient adressés sans délai à l'accusateur public près ce tribunal.

« Quant à la procédure concernant Besse d'Agen, comme il résulte de la délibération du corps municipal de Montpellier du 5 de ce mois qu'elle a été envoyée au directoire du district, nous avons pensé qu'il n'y avait lieu quant à présent de nous en occuper.

« Nous vous demandons de nous accuser réception de la présente réquisition.

« *Les représentants du peuple délégués dans les départements de l'Hérault et du Gard,*

« *Signé :* BONNIER; VOULLAND. »

II

***Accusé de réception du procureur Devals* (1).**

« **Montpellier, 20 avril 1793, l'an II de la République française.**

« Citoyens commissaires,

« J'ai reçu votre réquisition qui porte que l'affaire relative aux événements qui eurent lieu dans notre ville, le 25 mars dernier, à l'époque du recrutement, serait portée devant le tribunal criminel du département.

« Je vais, en conséquence, faire remettre à l'accusateur public toutes les pièces originales relatives à cette affaire.

« *Le procureur de la commune,*

« *Signé :* DEVALS.

« *Certifié conforme à l'original par les représentants du peuple,*

« *Signé :* BONNIER; VOULLAND. »

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 12.

III

Cahier des dépositions et informations (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française et le vingt-cinquième jour du mois de mars, par-devant nous, commissaire nommé par le conseil général de la commune de Montpellier à l'effet d'assurer et compléter les renseignements sur l'attroupement qui a eu lieu cejourd'hui dans notre ville, de recevoir toutes les dépositions y relatives et de faire tous les interrogatoires nécessaires aux prévenus d'être les auteurs et instigateurs de voies de fait qui ont eu lieu pour s'opposer à l'exécution de la loi concernant le recrutement, ledit attroupement s'est porté dans toutes les sections et a forcé tous les bons citoyens qui y étaient réunis de se retirer.

En conséquence, avons procédé à notre mission ainsi qu'il suit :

1er témoin. — Pierre Nourrit, négociant.

A comparu Pierre Nourrit, négociant, lequel a déposé que passant aujourd'hui sur les dix heures du matin environ il a vu arriver du côté de la rue de la Place un attroupement considérable; que cet attroupement lui a paru être formé d'hommes en vestes, armés de bâtons, parmi lesquels il n'a reconnu aucun citoyen de la ville et qui criaient : *Point de tirage!* Il s'est aperçu qu'une douzaine d'individus faisant partie dudit attroupement se sont arrêtés devant la maison du citoyen Quéton, marchand épicier; que ledit Quéton parlait avec une espèce de satisfaction et avec mystère; que s'étant approché dudit Quéton et de ceux qui lui parlaient, il a entendu ledit Quéton disant à ces derniers avec gaieté : *Allons, c'est bon!* et en frappant sur l'épaule de ceux qui étaient à sa portée. Et plus n'a dit savoir, en nous ajoutant néanmoins que le citoyen Dejean, instituteur, qui, comme lui, passait dans le même moment dans cette rue, pourrait nous confirmer les faits qu'il dépose ou nous en donner de plus particuliers, et a signé.

Signé : NOURRIT.

2e témoin. — Thomas Malafosse.

A comparu le citoyen Thomas Malafosse, éperonnier, lequel, requis de déposer les faits qui sont à sa connaissance, relativement à l'attroupement tendant à la dissolution de l'assemblée des sections, a déposé comme suit :

Il déclare qu'étant à la section dite des *Pénitents bleus*, après-midi, il a vu tout à coup entrer dans ladite section un attroupement considérable d'hommes vêtus de différentes manières et plusieurs armés de bâtons, lesquels en entrant criaient : *Point de tirage!* Il a ajouté que pour connaître ceux qui provoquaient tout le tapage, il est monté sur une chaise, que bientôt après est arrivé un attroupement d'hommes considérable qui, en en-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 13.

trant, ont crié comme les premiers, à plusieurs reprises : *Point de tirage!* Dans sa surprise, lui qui dépose s'est attaché à reconnaître les principaux moteurs du train; qu'en effet, il a reconnu de suite le nommé Arbieu et l'a vu se démêler dans l'assemblée en excitant ses camarades à faire cesser les opérations de la section. Ledit Arbieu portait un bonnet de police dont le devant était rouge et il était couvert d'un surtout de toile rousse à collet rouge. Il déclare avoir vu, en outre, et dénonce comme un des principaux moteurs et chefs de l'attroupement un homme grand d'environ cinq pieds six pouces, couvert d'une veste de drap de soldat, gilet et culotte de même couleur, avec boutons jaunes et guêtres noires, portant un pouf rouge à son chapeau, marqué au visage d'une petite croûte. Cet homme ne cessait de provoquer le désordre et, à force de sollicitations, de menacer et de violenter, il cherchait à faire sortir tout le monde et lui qui dépose a vu positivement l'homme qu'il vient de désigner pousser, violenter quelques bons citoyens qui, résistant avec criailleries, refusaient de sortir de la section, et en effet, ledit homme qu'il a désigné ci-dessus avec les autres attroupés criait : *Sortez! Sortez! Faites-le sortir!* Et l'homme qu'il a désigné ci-dessus était de plus chaud à crier et à massacrer. Le mouvement qui a eu lieu dans ladite assemblée était si violent qu'un des attroupés, en criant, s'est laissé tomber par terre. Il s'est relevé aussitôt et continuant son tapage et ses menaces, mais lui qui dépose ignore le nom de ce dernier. Il a appris seulement, après être sorti de ladite section, d'un citoyen garde-national, nommé Mourgues, bourrelier, que l'homme dont il vient de parler s'appelle Rey, désigné *le Grand Rey;* lui qui dépose ajoute que d'après la désignation qu'il en a faite à quelques autres citoyens, ceux-ci lui ont dit que ce même homme, dans une pareille scène qui avait eu lieu à la section Saint-Cosme, avait voulu déchirer les papiers et qu'il avait fait pour cet objet toutes sortes de tentatives. Et plus n'a dit savoir.

Et aussitôt nous avons fait comparaître devant le déposant un homme qui, sur d'autres renseignements, a été arrêté dans la soirée et lui avons demandé si celui que nous lui présentions n'était pas le même qu'il a désigné dans sa précédente déposition; il portait un pouf rouge, une veste de drap de soldat, un gilet et une culotte de même et des guêtres noires.

Le déposant, après avoir examiné l'homme que nous lui avons présenté l'a effectivement reconnu pour être celui qu'il a désigné dans sa déposition; il ajoute que les témoins à produire en confirmation de sa déposition et principalement contre l'homme que nous lui avons présenté et qu'il a reconnu pour être un des chefs de l'attroupement sont les citoyens Fovy jeune, Saisset fils, membres de ladite section des *Pénitents bleus*, lesquels ont été poussés et violentés par ledit homme et forcés de se retirer de l'assemblée ainsi que plusieurs autres citoyens et a signé.

Signé : MALAFOSSE.

3e témoin. — Pierre Lauson.

A comparu le citoyen Pierre Lauson, tonnelier, lequel dépose que se trouvant à la section des *Pénitents bleus*, vers les deux heures et demie, il a vu ladite assemblée se former tranquillement, mais que bientôt après ses opérations ont été troublées par une troupe d'hommes inconnus qui, en entrant, criaient en tenant leurs chapeaux en l'air : *Allons! point de tirage!* Plusieurs de ces hommes étaient armés de bâtons. Une autre troupe d'hommes, bien plus considérable que la première s'est présentée et est entrée dans ladite section, faisant les mêmes gestes, criant comme les premiers : *Point de tirage!* Lui qui dépose a reconnu pour être un des principaux chefs de l'attroupement et des provocateurs au désordre un homme couvert d'une veste, calotte et gilet blancs, drap de soldat à boutons jaunes et guêtres noires, portant un pouf rouge au chapeau et ayant une espèce d'égratignure au visage. Cet homme poussa les citoyens qui paraissaient vouloir résister au torrent et rester à la section. Il parcourait les différents groupes en disant : *Point d'assemblées, nous ne voulons plus d'assemblées.* Lui qui dépose ajoute avoir vu ce même homme pousser violemment des citoyens, membres de ladite section et les forcer à sortir en disant : *Si vous ne voulez pas sortir, nous fermerons les portes; nous vous enfermerons dedans.* Le déposant ayant été contraint de quitter l'assemblée comme les autres citoyens s'est retiré chez lui, mais ayant entendu battre la générale, il s'est rendu à son poste, et là, sur la désignation précise qu'il a donné de la taille et de l'habillement de l'homme dont il vient de parler à quelques citoyens, il a appris de ces derniers que ce devait être un nommé Bernard, domestique de Maule, poissonnier. Lui qui dépose n'a pas manqué de dénoncer le tout à un officier municipal qu'il a rencontré à la tête d'une patrouille et sur l'ordre dudit officier municipal, il s'est rendu avec lui au domicile dudit Maule où il a effectivement reconnu ledit Bernard pour être celui qu'il a désigné dans sa déposition être un des principaux provocateurs des désordres qui ont amené la dissolution de l'assemblée séante aux *Pénitents bleus* pour l'exécution de la loi sur le recrutement; sur quoi l'officier municipal a requis l'arrestation et la translation dudit Bernard à la maison commune, que le déposant a été chargé d'effectuer en sa qualité de lieutenant de la 1re compagnie du bataillon n° 3. Et plus n'a dit savoir et a signé.

Signé : LAUSON.

4e témoin. — Jean-Pierre Roucher.

A aussi comparu le citoyen Jean-Pierre Roucher aîné, dragon à cheval, lequel a déclaré que dans le cours des séances de la section Saint-Matthieu dont il était membre, il s'est aperçu que plusieurs des citoyens qui la composaient témoignaient une résistance ouverte à concourir au recrutement ; qu'après-midi, vers les trois heures, il a vu un nombre considérable de citoyens arriver à ladite section, quoiqu'elle ne fût pas la leur, et crier en entrant avec confusion : *Point de tirage! Point de tirage! A bas le sort!* qu'alors les citoyens de ladite section ci-dessus désignés pour n'avoir pas voulu concourir au recrutement se sont joints à ces nouveaux venus et de concert ont jeté le trouble dans l'assemblée et

brisé les bancs, qu'ils l'ont forcé ensuite lui-même à les suivre et qu'à peine arrivés devant l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, il s'est séparé d'eux et les a vus entrer en désordre dans cette section et en ressortir bientôt après; que le citoyen maire qui se trouvait présent, ayant voulu se faire entendre n'y a pas réussi; qu'il a même été exposé à cette rencontre et que lui témoin, cherchant à le garantir, le nommé Carriol, l'un des attroupés s'en est pris à lui témoin en lui disant : *Retire-toi, fais place aux autres;* que dans le même instant la force armée étant survenue, lui témoin qui dépose a crié : force à la loi, et a contribué à saisir l'un des séditieux qui a été conduit à la commune. Et plus n'a dit savoir et a signé après avoir dit persister dans la déposition dont lecture lui a été faite.

Signé : ROUCHER *aîné.*

5e témoin. — Joseph-Lacroix Chaube.

A comparu Joseph-Lacroix Chaube, secrétaire général du district de cette ville qui nous a dit que dans l'après-midi de ce jour, vers les trois heures, étant devant la porte du café de Guiraud, à la grande rue, il a vu venir du côté de Saint-Cosme un attroupement composé d'environ cent personnes lesquelles se portaient précipitamment vers le fond de la grande rue, que les ayant suivis pour voir quel était leur projet, il les a vus entrer dans la section de la Saunerie, séante aux *Pénitents bleus*, qu'il les a entendus crier tumultueusement : *Point de tirage, point de tirage!* après quoi le plus grand nombre des attroupés ayant l'air de vouloir sortir de la section et plusieurs même ayant déjà regagné la porte, le témoin a vu le citoyen Guiral, ci-devant maître d'école (connu d'ailleurs pour avoir refusé précédemment de prêter le serment civique), qui s'efforçait de retenir ceux qui sortaient et les tirait violemment par le pan de l'habit pour les ramener du côté du bureau, ce que le témoin l'a vu pratiquer à plusieurs reprises et l'a même fait observer aux personnes assistantes, parmi lesquelles étaient les citoyens Pierre Rouqui fils, Posset cadet et autres; le témoin dépose aussi que presque dans le même temps, il a vu un citoyen de haute taille portant une veste, gilet et calotte de drap blanc de soldat avec boutons jaunes, lequel disait à haute voix : Nous ne voulons plus d'assemblées, nous voulons fermer les portes, et voyant des citoyens paisibles qui ne prenaient aucune part au désordre qu'il excitait et s'adressait à eux en leur disant : *Allons, sortez!* et dans le temps que nous étions à cette partie de la déposition, nous avons fait traduire devant nous l'un des séditieux arrêtés qui paraissait suffisamment désigné par la déposition du témoin et il l'a reconnu en effet pour être le même dont il venait de parler comme étant de haute taille, portant une veste, gilet et culotte de drap de soldat avec boutons jaunes. Ce prévenu est d'ailleurs le même qui a été désigné dans les dépositions précédentes sous le nom de Bernard, domestique de Maule, poissonnier. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déclaration y a persisté et a signé.

Signé : Joseph-Lacroix CHAUBE.

6e témoin. — Antoine Bélagou.

Est aussi comparu Antoine Bélagou, aubergiste, près le Chapeau-Rouge, volontaire dans le 5e bataillon de cette ville, lequel a déposé que ce matin, vers les huit heures et demie, s'est présenté chez lui une vingtaine de citoyens qu'il connaît pour habiter dans la rue dite de l'Olivier ; que l'un d'eux, de haute taille, ayant déjà servi dans le régiment, ci-devant colonel-général, s'est adressé à des tailleurs de pierre qui couchent ou mangent chez le témoin et les ont sollicités à ne pas se rendre à leur section en disant qu'il ne fallait point du tout concourir au recrutement, qu'il eût lieu par la voie du sort ou par le scrutin, qu'il fallait au contraire forcer tout le monde à marcher, même les officiers municipaux; qu'à cela les tailleurs de pierre ont répondu qu'il fallait être en tout soumis à la loi; après quoi, ces gens-là voyant qu'ils ne pouvaient point déterminer les tailleurs de pierre à suivre leur projet, ils se sont retirés, mais le témoin ajoute qu'au moment de cette scène, il y avait chez lui trois tailleurs de pierre qui ne viennent point habituellement, lesquels faisaient leurs efforts auprès des autres pour les empêcher de se rendre au vœu de la loi ou leur inspirant de ne pas se présenter à leur section et, au contraire, de se coaliser avec ceux qui s'opposaient formellement au recrutement ; que les trois tailleurs de pierre dont il vient de parler étaient connus sous les noms d'Angoulême, Bellepèche et Bordelez, ajoutant que sur les représentations qu'il a voulu faire au dernier, relativement à son projet d'insubordination, celui-ci a menacé lui témoin, en disant : *Si je croyais que vous me dénonçassiez, je vous foutrais le col par terre.* Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé.

Signé : BÉLAGOU.

Et après la signature, la garde nationale ayant à sa tête un officier municipal a conduit devant nous le nommé Nadal, dit Concougue, travailleur de terre, ci-devant grenadier au régiment ci-devant colonel-général, lequel ayant été exposé aux regards du témoin, celui-ci a déclaré que c'était bien le même qui était venu ce matin dans sa maison pour chercher à suborner les tailleurs de pierre et a signé la présente addition dont lecture lui a été faite.

Signé : BÉLAGOU.

7e témoin. — Jean Fauvy.

Est comparu le citoyen Jean Fauvy, peintre, habitant de cette ville, qui nous a déclaré qu'étant aujourd'hui, vers trois heures de l'après-midi devant l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, lorsque le citoyen maire s'efforçait de ramener au bon ordre les personnes qui composaient l'attroupement séditieux, le nommé François Fadat, cordonnier, neveu de la veuve Bonnat, demeurant rue Traverse du Cheval-Blanc, lequel Fadat excitait de la voix et du geste les divers attroupés dans le dessein présumé de poursuivre leur projet. Et

plus n'a dit savoir. Lecture faite de son dire y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : FAUVY.

8e témoin. — Durand, dit *Vinaigre.*

Est comparu le sieur Jean-Pierre Durand, fils, dit Vinaigre, âgé de trente ans, habitant de cette ville, lequel a déposé que vers deux heures et demie de l'après-midi, se trouvant dans la rue des Etuves, lorsque l'attroupement s'acheminait vers les *Pénitents bleus*, il s'y est transporté pour en connaître l'objet et qu'alors il a entendu crier par cette multitude qu'il ne fallait pas tirer en aucune manière, qu'il n'y avait qu'à brûler les papiers des sections et le témoin a aperçu que le plus audacieux de ces attroupés était un citoyen de haute taille, portant veste, gilet et culotte de drap de soldat et guêtres noires, lequel il croit avoir été grenadier dans le régiment, ci-devant Médoc, assurant qu'il le reconnaîtrait s'il lui était représenté et en conséquence de cette indication ayant présumé que le citoyen dont il était parlé était le même qui a été désigné sous le nom de Bernard, domestique de Maule, poissonnier, nous l'avons fait comparaître devant le témoin qui a déclaré aussitôt que c'était bien celui dont il avait entendu parler. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté; requis de signer, a déclaré ne savoir.

9e témoin. — Léon Barral.

A comparu le citoyen Léon Barral, préfet au pensionnat établi au collège de cette ville, lequel interrogé sur ce qu'il était de sa connaissance des événements qui eurent lieu hier et avant-hier aux différentes sections relativement à l'exécution de la loi pour le recrutement de l'armée, a déclaré qu'étant avant-hier à sa section dans l'après-midi pour procéder à l'instruction de ladite loi, il vit le nommé Gras, ci-devant ecclésiastique et se disant actuellement étudiant en médecine, venir dans ladite section, quoique ça ne fût pas la sienne, puisqu'il était de la section des Carmes; que là, il se porta à introduire le désordre par des motions contraires au bon ordre et à l'exécution de la loi, quoiqu'il voulût paraître la soutenir; que ce qui détermine le déposant à croire que ce citoyen avait de mauvaises intentions en prenant la parole, c'est qu'il n'avait aucune qualité pour la demander; que, de plus, lorsque la séance fut levée par le président, à cause du tumulte qui commençait à éclater dans ladite assemblée, il y eut des invectives et des menaces et tous les patriotes furent insultés ouvertement par ces paroles : *Il n'y a plus de pouvoir exécutif et bientôt vous ne lèverez plus le nez.* S'adressant directement au citoyen Gourdain, il lui dit, avec un geste menaçant et un air irrité : *Tu ne vois pas que ta motion te fera égorger.* Et plus n'a dit savoir. A déclaré que sa déposition dont nous venons de lui faire lecture contenait vérité et a signé.

Signé : BARRAL.

10e témoin. — Nicolas-Benoît Remezy.

A comparu le citoyen Nicolas-Benoît Remezy, professeur au collège, membre de la section des Lattes, auquel avons fait lecture de la déposition précédente du citoyen Barral et a déclaré qu'ayant été présent lorsque ledit Gras est venu dans ladite section, il a été témoin des mêmes faits contenus dans ladite déposition, ajoutant que dans la rue, au sortir de l'assemblée, il a été provoqué personnellement par ledit Gras et a signé.

Signé : REMEZY.

11e témoin. — Jean Gourdain.

A comparu le citoyen Jean Gourdain, professeur de philosophie, à qui nous avons donné lecture des deux précédentes dépositions des citoyens Barral et Remezy, qui nous a dit attester tous les faits à la charge d'un citoyen qu'il ne connaissait pas et qu'on lui a dit s'appeler Gras. Ne le connaissant pas auparavant, il n'a pas pu le remarquer dans l'assemblée, lorsqu'il a fait des motions et a signé.

Signé : GOURDAIN.

12e témoin. — Bernard Berry.

A comparu aussi le citoyen Bernard Berry, étudiant en chirurgie, âgé de vingt et un ans, natif du département du Tarn, qui nous a dit que dimanche après-midi un citoyen qu'il a reconnu être Pierre Vincent, garçon menuisier, l'avait abordé dans la section Saint-Cosme, en lui disant qu'il ne voulait pas absolument tirer, qu'il fallait que les riches partent et que le lendemain lundi pendant que la section était assemblée et qu'elle procédait à ses opérations, le même Pierre Vincent à la tête d'un rassemblement considérable de gens qui portèrent le désordre dans la section par leurs cris et leurs gestes, agitant leurs chapeaux et criant : *Point de tirage;* que ledit Pierre Vincent prenait une part très active dans ce tumulte, qu'il frappa avec violence sur la table du président, insulta même le secrétaire, le traitant d'aristocrate, qu'ils forcèrent les bons citoyens de sortir de la section et qu'étant descendus dans la cour, ils convinrent entre eux de se transporter aux *Pénitents bleus* pour y opérer la même désorganisation, ce qu'ils effectuèrent ayant toujours à leur tête le susdit Pierre Vincent, qu'ils entrèrent dans la section des *Pénitents bleus* en faisant la farandole et en criant : *Point de tirage, point de sort!* et qu'ils y commirent les mêmes excès que dans la section Saint-Cosme. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : Bernard BERRY.

13e témoin. — Jean-Pierre Jaume.

A comparu Jean-Pierre Jaume, marchand, âgé de dix-neuf ans, natif de Montpellier, qui nous a déclaré qu'étant devant le café de la Fédération, il vit venir du côté des *Pénitents bleus* un rassemblement considérable de

gens qui remontèrent la grande rue, ayant à leur tête deux personnes dont il a reconnu l'une pour être le nommé Pierre Vincent, qui les excitait du geste et de la voix en leur criant : *Venez, venez aux Pénitents blancs* et qu'effectivement ils se portèrent de ce côté là, ce dont il s'assura en les suivant de proche en proche, et qu'il fut instruit par des citoyens revenant des *Pénitents blancs* qu'ils s'y étaient portés au même excès qu'aux *Pénitents bleus*. Lecture à lui faite de sa déposition y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : JAUME.

14e témoin. — Gabriel Tandon.

A aussi comparu le citoyen Gabriel Tandon, négociant, âgé de vingt-cinq ans, natif de Montpellier qui nous a déclaré qu'étant à la section des *Pénitents blancs*, il vit parmi le rassemblement qui s'y porta le nommé Pierre Vincent, menuisier, travaillant chez Dejean, qu'il criait à haute voix qu'il fallait chasser les citoyens composant la section. Lecture à lui faite de sa déposition, il y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : Gabriel TANDON.

15e témoin. — Jacques Moulinier.

A comparu le citoyen Jacques Moulinier, peintre, natif de cette ville, âgé de trente-cinq ans qui nous a déclaré qu'étant à la section aux *Jésuites*, il y a vu un nommé Calès, du Vigan, garçon tailleur chez Hugues; que ledit Calès y a troublé l'ordre à plusieurs reprises en voulant s'opposer au tirage et forcer les riches à marcher. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté il a signé de ce requis.

Signé : J. MOULINIER.

16e témoin. — Jean-Louis Fabre.

A aussi comparu le citoyen Jean-Louis Fabre, âgé de vingt-neuf ans, natif de la Salle, département du Gard, qui nous a déclaré qu'étant à la section des *Jésuites*, il y a vu un Pierre Calès, garçon tailleur chez Hugues, traverser les opérations par ses cris et s'opposer au tirage. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : FABRE.

17e témoin. — Victor Broussonnet.

A aussi comparu le citoyen Victor Broussonnet, négociant de cette ville, âgé de 22 ans, qui nous a déclaré qu'étant à la section des Jésuites qu'il présidait, il y a vu le nommé Calès, garçon tailleur chez Hugues, y exciter le désordre par ses cris et par son opposition au tirage. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : BROUSSONNET.

18e témoin. — Jean Carrière.

A aussi comparu le citoyen Jean Carrière, épicier, âgé de 42 ans, natif de Montpellier, qui nous a déclaré que se trouvant sur la place de la maison commune, sur les 4 heures de l'après-midi, il vit venir, du côté des ci-devant capucins, un attroupement considérable d'hommes qui criaient : *Point de tirage!* Que quand le rassemblement fut devant la porte de la maison commune, plusieurs des gens qui le composaient se mirent à crier : *A bas la Convention! Point de tirage!* Qu'il distingua parmi ceux qui criaient : *A bas la Convention!* un quidam vêtu d'une veste, gilet et culotte de drap blanc de soldat, les boutons unis, un chapeau rabattu sur le visage avec un pouf rouge. Le citoyen déposant nous a dit ignorer le nom de ce quidam, mais que si on le lui représentait, il le reconnaîtrait assurément. Sur quoi avons mandé le nommé Bernard, garçon poissonnier, et l'ayant présenté au citoyen déclarant, celui-ci l'a reconnu à la première vue pour être un de ceux qu'il avait entendus la veille crier : *Point de tirage!* Le même citoyen a reconnu parmi les attroupés et à leur tête un nommé Guiral, perruquier, frère de Guiral, instituteur, et il ajoute que quelque temps après, lorsque les patrouilles furent en activité, il vit conduire ledit Guiral, perruquier, qu'il reconnut, et qui avait reçu un coup sur la joue. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : J. CARRIÈRE.

Du mercredi, 27, à 10 heures du matin.

19e témoin. — Julienne Oulier.

A comparu sur la citation à elle donnée Julienne Oulier, veuve Bonnal, laquelle dépose que Decorio se présenta chez elle en qualité de commissaire de sa section et lui demanda s'il y avait dans la maison quelqu'un de sujet à la loi du recrutement ; que sur les réponses qui lui furent données, il écrivit sur la liste et recommanda aux témoins d'envoyer son neveu à la section; après quoi, sans avoir dit un mot de plus, en aucune manière, de même que la personne qui l'assistait dans son opération; que, lorsque son neveu fut rentré, elle lui fit part de la visite du citoyen Decorio et que la fille du témoin, âgée de seize ans, dit alors qu'il ne fallait pas tirer au sort, parce que tout le monde disait qu'on ne tirait pas. Et plus n'a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, et n'avoir ni à ajouter ni à diminuer et n'a pas su signer.

20e, 21e et 22e témoins. — Sambusy, Roquemartine et Lavalette.

Ont également comparu les citoyens Antoine Sambusy, Roquemartine et Alexandre Lavalette, membres de la section de la Tannerie, séante aux *Pénitents bleus*, qui ont déclaré que le citoyen Decorio fils, bien loin d'avoir participé à l'attroupement, a failli en être la victime par sa constance à réclamer le bon ordre et à s'opposer à l'entreprise des séditieux. Ils nous déclarent en outre que la section ayant fait la recherche la plus exacte, à l'égard du citoyen Decorio, il en est seulement résulté qu'il a droit à des éloges et ils

les réclament expressément, au nom de leur section, et ont signé.

Signé : SAMBUSY, ROQUEMARTINE, LAVALETTE.

Du 28 mars, 10 heures du matin.

23e témoin. — Pierre Cambon.

A encore comparu le citoyen Pierre Cambon, lequel a déclaré que le 25 de ce mois, 4 heures de relevée, étant à présider la section de Boutonnet, il vit entrer un groupe de personnes étrangères à ladite section qui criaient avec force : *Point de tirage!* Que bientôt après il en survint un plus grand nombre, lesquelles personnes se précipitèrent avec une sorte de férocité vers le bureau; qu'aussitôt quelques-uns de ces citoyens montèrent sur le bureau et que leurs deux secrétaires, portant une veste grise, paraissaient mettre plus d'acharnement que les autres à crier : *Point de tirage!* et foulaient aux pieds les divers papiers qui étaient sur le bureau, lorsqu'un autre des séditieux parvint à s'emparer de l'un des papiers et l'emporta sans qu'il fût possible de le lui ravoir. La confusion et le désordre furent tels que le témoin, désespérant de pouvoir prolonger la séance, prit le parti de la lever. Comme il se retirait, il vit que les mouvements du plus grand nombre des attroupés étaient dirigés contre lui-même et ce ne fut que par une retraite précipitée qu'il put se soustraire aux derniers excès dont il était menacé par ces mutins. Il ne put se garantir entièrement de leurs coups, il en reçut plus d'un jusqu'au moment où, mettant entre eux et lui la barrière intérieure de l'Hôtel-Dieu, il fut enfin insulté. Il déclare ne connaître particulièrement aucun de ceux qui se permirent des voies de fait, mais qu'il croirait pouvoir les reconnaître s'ils lui étaient représentés. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis, et néanmoins, avant la signature, le témoin a expliqué ce qu'il avait dit ci-dessus, relativement à la levée de la séance, en disant qu'on l'avait absolument forcé à se retirer et a persisté dans tout ce qui suit. Lecture faite du tout, y a persisté et a signé.

Signé : CAMBON.

Immédiatement après avoir clôturé la précédente déposition, nous avons prié le citoyen Cambon de descendre avec nous dans les prisons, pour s'assurer s'il ne reconnaîtrait pas quelques-uns des prévenus pour être de ceux dont il nous a parlé dans sa déposition et il est résulté de cette opération que le témoin a reconnu François Figuière, de Beaucaire, pour être celui qui, monté sur le bureau, foulait aux pieds les papiers et il lui a soutenu positivement en face et a signé cette addition nouvelle.

Signé : CAMBON.

24e témoin. — François-Amable Ferlut.

A comparu de même François-Amable Ferlut, lequel nous a déclaré qu'aux jour et heure mentionnés dans la précédente déposition, il se trouvait à sa section, séant à l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi; qu'il y vit entrer cette troupe d'homme dont il a été parlé, a entendu leurs cris forcenés, et après avoir examiné les prévenus actuellement renfermés dans les prisons de la commune, a déclaré reconnaître Jean Briot pour être le premier qui monta sur le bureau de la section et cria à pleine voix : *A bas le tirage!* Il ajoute que, comme lui, témoin, ne s'était pas empressé d'ôter son chapeau après qu'il eût été crié : *Otez le chapeau!* ledit Jean Briot l'apostropha en le menaçant, ce qui l'obligea à ôter son chapeau comme les autres. Il dépose de plus que lorsque l'attroupement fut entré, Pierre Baron, infirmier de l'Hôtel-Dieu, frappait à grand coup sur la table en criant : *Point de tirage!* Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : FERLUT.

25e témoin. — Jean-Baptiste Teissèdre.

A comparu également le citoyen Jean-Baptiste Teissèdre, étudiant en chirurgie, du département de l'Aveyron, lequel a exactement déposé comme le témoin ci-dessus à cela près qu'il n'a pas vu ce qui s'est passé entre Jean Briot et le citoyen Ferlut relativement au chapeau, ajoutant qu'étant sorti de la section, il a entendu quelques-uns de ces attroupés dire : *Où est ce b... de Cambon?* Et plus n'a dit savoir, observant qu'il a parfaitement reconnu Jean Briot pour être monté le premier sur le bureau. Lecture lui a été faite de sa déposition, il y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : TEISSÈDRE.

26e témoin. — Mercure Chauvary.

A encore comparu le citoyen Mercure Chauvary, lequel dépose exactement les mêmes faits que le témoin ci-dessus, en ajoutant que les attroupés s'emparèrent de lui, le firent sortir avec violence de la section et vit maltraiter par plusieurs d'entre eux le citoyen Cambon. Du reste, il reconnaît parfaitement lesdits Jean Briot pour être celui qui est monté sur le bureau et Pierre Baron pour avoir frappé en criant : *Point de tirage!* Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé.

Signé : CHAUVARY.

27e témoin. — Guillaume Bontal.

A encore comparu le citoyen Guillaume Bontal, du département du Cantal, étudiant en médecine, lequel a déclaré les mêmes faits que le citoyen Pierre Cambon et a reconnu François Figuière, et en se reprenant il a dit qu'après avoir examiné les divers prévenus qui sont dans la prison, celui qu'il avait désigné pour Jean Figuière était le même qui s'appelle Jean Briot. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : BONTAL.

28e témoin. — Pierre Verdel.

A encore comparu le citoyen Pierre Verdel de Lausanne, en Suisse, étudiant en médecine, lequel a déposé que le dimanche 24 du présent mois, étant à sa section séant au collège de médecine, vers les 10 heures du matin, il vit quelques jeunes gens qu'on lui a dit être de *l'Olivier*, qui criaient qu'ils ne voulaient point tirer, et que ces personnes se concertèrent avec d'autres avec une sorte d'agitation sourde qui attestait un complot déterminé ; que celui qui paraissait diriger plus expressément les mouvements qui avaient lieu entre ces particuliers était un jeune homme de taille moyenne, barbe noire, figure pleine, qu'on lui dit s'appeler Franc Cadet, présumé émigré rentré ; qu'il a entendu ledit Franc crier au milieu de ce groupe de jeunes gens et d'une manière à faire pressentir qu'il leur donnait l'impulsion : *Ni tirer ni partir!* ce qu'il répéta à plusieurs reprises. Après quoi, il reprit la parole en disant : *Eh bien! il faut partir tous;* ajoute que dans le moment où le citoyen Villaret, officier municipal chargé de diriger les premières opérations de l'assemblée, interposa l'autorité de la loi pour faire taire ces criailleurs et en menaça un surtout de le faire arrêter s'il ne discontinuait de troubler l'assemblée. Ce même Franc s'approcha de cet homme et, le tirant par le pan de sa veste, lui fit un signe très expressif dont on pouvait sûrement induire une parfaite intelligence entre eux, ce qui détermina de suite ce turbulent à garder le silence ; déclare encore que dans la séance de l'après-dîner du jour indiqué, il a vu ledit Franc en conférence suivie et réitérée et d'une manière secrète, confidentielle, avec quelques étudiants en médecine, notamment avec un d'eux nommé Debadie, que le témoin connaît pour avoir été logé dans la même maison que lui et qu'il croit être Dague. Le témoin déclare encore avoir entendu un individu d'une haute taille, figure noire et allongée, portant une veste bleue, qu'on lui a dit être le frère de Robert, lequel individu criait qu'il ne voulait absolument pas concourir au recrutement, attendu qu'on l'avait désarmé ; qu'alors le citoyen Villaret s'approcha de lui pour lui imposer silence. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de la présente déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : VERDEL.

29e témoin. — Alexis Linars.

A comparu le citoyen Alexis Linars, fils, qui a déposé ainsi qu'il suit : Il déclare que se trouvant à la section séant à l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, lundi dernier, vers les 4 heures de l'après-midi, il vit entrer tout à coup un attroupement considérable d'hommes, lesquels se portèrent vers le bureau en criant : *A bas le tirage! point de tirage!* Il remarqua parmi ledit attroupement qu'un bras levé agitait un bâton en l'air en signe de menace. Les attroupés s'emparèrent des papiers, les déchirèrent et les papiers disparurent. Plusieurs montèrent sur la table, menacèrent le président. Parmi ces derniers, le déposant remarqua un homme portant une veste grise qui était des plus acharnés à crier. Les instances que fit le citoyen maire pour rétablir l'ordre dans ladite assemblée où il s'était rendu furent inutiles. Le déposant était à côté dudit maire lorsque ce dernier remarquant un des principaux moteurs du désordre et le suivant hors de l'assemblée qui avait été forcée de se dissoudre par ledit attroupement, voulut l'arrêter et le saisit effectivement. Mais bientôt après le déposant qui avait accompagné le maire jusque-là et qui l'avait aidé à arrêter cet homme, fut obligé de le céder par les violences d'un grand nombre d'attroupés qui se réunirent à cette fin. L'individu dont le déposant vient de parler et qui avait été arrêté par le citoyen maire et par lui était un homme d'une taille moyenne, couvert d'une veste courte, de couleur verte. Le déposant déclare en outre avoir reconnu parmi les attroupés et surtout parmi ceux qui montèrent sur le bureau un homme qu'il sait être infirmier à l'Hôtel-Dieu, mais dont il ignore le nom. Avons représenté au déposant premièrement un homme détenu couvert d'une veste grise, nommé Figuière, de Beaucaire, maçon, et le déposant, après l'avoir examiné, l'a reconnu pour être celui qu'il désigne dans sa déposition être couvert d'une veste grise et avoir été des plus chauds dans l'attroupement ; secondement, un infirmier de l'Hôtel-Dieu également détenu, et le déposant l'a reconnu aussi pour être celui dont il a entendu parler dans sa déposition. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite, a déclaré y persister et a signé.

Signé : LINARS.

30e témoin. — Guillaume Chauvet.

A comparu le citoyen Guillaume Chauvet, maçon, domicilié à Montpellier, lequel a déposé le fait suivant : il déclare que se trouvant à la section de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, vers les 4 heures après-midi, il vit entrer une troupe considérable d'hommes qui criaient, frappaient des pieds ; quelques-uns montèrent sur la table, et tous en chœur criaient, en tenant leurs chapeaux en l'air : *A bas le tirage!* D'autres qu'il ne connaît pas criaient : *Point de roi, point de soldats!* Le déposant indigné ne reconnut néanmoins personne, attendu sa vue basse. Il déclare que l'assemblée fut obligée de se dissoudre, et le déposant se retira le dernier et ferma la porte; il vit, par terre, l'écritoire brisée, l'encre renversée, le papier déchiré, la plume écrasée. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : CHAUVET.

31e témoin. — Marie Andrieu.

A comparu la citoyenne Marie Andrieu, épouse du citoyen Audoyé, laquelle citée devant nous pour déposer relativement aux faits qui sont l'objet de la procédure actuelle, déclare que le lundi 25 de ce mois, entre 3 et 4 heures de l'après-midi, elle entendit un grand bruit dans la rue des Jésuites où est située la maison qu'elle occupe; qu'excitée par le trouble que causaient les personnes rassemblées, elle se mit à la fenêtre et aperçut le citoyen maire qui avait l'air très affecté et pénétra au milieu de l'attroupement

pour y rétablir l'obéissance à la loi ; qu'elle vit ledit citoyen maire saisir un jeune homme de petite taille, connu pour un garçon tailleur, qui bientôt après se trouva hors de la main du maire, sans savoir comment la chose arriva. Et plus n'a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, y a persisté et n'a pas su signer.

Et immédiatement après la clôture de la présente déposition, vu que l'indication qui nous y a été faite de l'individu, nous avons fait comparaître devant la déposante le nommé Pierre Calès qu'elle a reconnu parfaitement pour être celui dont elle avait parlé. Requise de signer la présente addition, a déclaré ne savoir.

32e témoin. — Gillette Bascou.

A aussi comparu la citoyenne Gillette Bascou, épouse du citoyen Antoine Chabane, perruquier, laquelle a dit avoir à nous déclarer les mêmes faits qui sont désignés dans la déposition précédente, avec cette seule différence qu'elle a vu le même Calès arrêté par deux hommes des mains desquels il eut les moyens ou l'adresse de s'échapper. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contenait vérité, y a persisté et n'a pas su signer.

33e témoin. — Jean Guillaume.

A comparu le citoyen Jean Guillaume, occupé chez le citoyen Cambon, lequel nous a déclaré que lundi dernier, 25 du courant, vers les 4 heures de l'après-dîner, il se trouva à la section de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, lorsque l'attroupement s'y introduisit ; que les premiers qui se présentèrent furent le nommé Jean Briot, dit Jeanot et un autre individu qui portait un bâton à la main, mais qui n'est pas connu du témoin; ajoute qu'il entendit que tous ces attroupés criaient à outrance : *Point de tirage! Point de tirage!* et qu'ils menaçaient quiconque ne criait pas comme eux ; qu'ils forcèrent tous les assistants à sortir de l'assemblée ; dit encore qu'au sortir de la section, il vit l'un des attroupés déchirer les papiers qui avaient été pris sur le bureau. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et n'a pas su signer.

34e témoin. — Pierre-Noël Raynaud.

A comparu le citoyen Pierre-Noël Raynaud, commis au département, lequel a déposé que le 25 de ce mois, avant 3 heures de l'après-dîner, il vit passer un grand nombre d'hommes qui dirigeaient leur marche vers l'église des *Pénitents blancs*, qu'après un quart d'heure, il vit revenir les mêmes hommes qui criaient pour la plupart : *Point de tirage!* Que l'un d'eux disant plus particulièrement : *Je ne veux pas tirer!* un autre qui, depuis, a dit s'appeler Pierre Fagès reprit à l'instant : *Il ne faut pas dire : je ne veux pas tirer, mais nous ne voulons point tirer*, ce qu'il répéta plusieurs fois avec l'affectation la plus marquée ; après quoi ledit Fagès et plusieurs autres s'écrièrent : *Allons vers les Pénitents blancs et les autres sections!* Le déposant s'étant transporté à la citadelle où sont détenus les divers prévenus, il a reconnu celui qui se dit Pierre Fagès pour le même dont il a parlé dans sa déposition. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : RAYNAUD.

35e témoin. — Guillaume Doumergue.

A également comparu le citoyen Guillaume Doumergue, armurier de cette ville, lequel a déposé exactement les mêmes faits que le témoin ci-dessus, comme se trouvant présent au même lieu. Et a signé de ce requis.

Signé : DOUMERGUE.

36e témoin. — Jean-Pierre Fermand.

A encore comparu le citoyen Jean-Pierre Fermand, caissier de la maison de commerce de François Durand et fils lequel, pour avoir été témoin des mêmes faits que le citoyen Raynaud, les confirme et atteste expressément en leur entier et a signé.

Signé : FERMAND.

37e témoin. — René Dumoulin.

A comparu le citoyen René Dumoulin, président de la section de Saint-Mathieu, lequel a déclaré que le lundi matin et présidant ladite section, il y vit régner beaucoup de confusion. On criait beaucoup, ce qui le détermina à prier un des citoyens qui était près de lui d'interposer ses bons offices auprès de ceux qui causaient cette rumeur, ce que celui-ci fit avec beaucoup de zèle ; il parvint même à ramener l'ordre et il atteste qu'il ne peut que rendre hommage à la conduite de ce citoyen qu'il déclara être le même que celui qui est actuellement en notre présence et qui s'appelle Guillaume Robert. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : DUMOULIN.

38e témoin. — Louis Pagès.

A comparu le citoyen Louis Pagès fils, volontaire du bataillon, n° 2 de la garde nationale qui a déclaré que le vingt-cinq du mois courant, vers trois heures et demie de l'après-dîner, ayant entendu un grand bruit du côté des Jésuites, il y porta ses pas et y aperçut un attroupement considérable d'où partaient ces cris : *Point de tirage! point de tirage!* qu'un moment après on cria : *Allons à l'hôpital;* que voyant les personnes attroupées prendre leur direction vers le fond de l'Aiguillerie, il les suivit quoique de loin ; il les vit passer devant le collège de médecine sans savoir précisément si elles y entrèrent ni ce qu'elles y firent ; que les voyant ensuite se diriger vers l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi il s'y rendit lui-même et à peine y fut-il arrivé qu'il aperçut un citoyen devant la porte de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi et qu'une personne qui était auprès de lui tenait à la main des papiers qui lui furent arrachés par un autre qui les déchira en sautant et criant : *Point de tirage;* qu'il connaît ce dernier citoyen

pour loger auprès de la maison Duluy, dans la rue du Château-rouge ; qu'il est menuisier de sa profession et a entendu déclarer en présence de la municipalité qu'il travaillait à la citadelle ; qu'attendu qu'il l'avait bien remarqué pour le fait dont il nous a déjà parlé, il le reconnut parfaitement quelque temps après ; quand l'attroupement fut dissipé, il fut le saisir lui-même en criant : Force à la loi, et aidé de ses camarades, le conduisit à la maison commune ; étant certain de le reconnaître s'il lui était présenté. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a déclaré ne savoir pas signer.

39e témoin. — Dominique Plagnol.

A encore comparu Dominique Plagnol, fils, natif et habitant de cette ville, âgé d'environ dix-neuf ans, porte-enseigne dans le 9e bataillon de cette ville ; déclare que le lundi vingt-cinq de ce mois, entre trois et quatre heures de l'après-dîner, il se trouvait à la section séant au collège de médecine ; il y vit entrer plusieurs tailleurs de pierres qui faisaient beaucoup de bruit en criant : *Nous ne voulons pas tirer! nous ne voulons pas tirer!* et qui forçaient tous les assistants à tirer leur chapeau, comme ils faisaient eux-mêmes. Un d'eux ne les imitant pas, le nommé Antoine Milhaud, tailleur de pierre restant dans la maison du citoyen Vibrac, près les Récollets, prit une des chaises qui étaient dans la section et la mit en pièce. Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté en ajoutant qu'ayant été rejoindre son bataillon, il communiqua à ses camarades ce qu'il avait vu faire à Milhaud, et que ceux-ci purent en conséquence se saisir de lui et le conduisirent à la commune. Et il a signé.

Signé : PLAGNOL.

Du 30 mars 1793, l'an II de la République française. Neuf heures environ du matin.

40e témoin. — Bernard Mestre.

A comparu le citoyen Bernard Mestre, âgé de vingt-trois-ans, natif de Montpellier, passeur public, lequel a déclaré que le lundi vingt-cinq de ce mois, vers les trois heures de l'après-dîner, il se trouva auprès des Jésuites lorsqu'il entendit un grand bruit, qu'il vit ensuite provenir d'un grand attroupement considérable, qui sortait de la porte du collège. Il aperçut alors le citoyen maire qui mettait la main sur un garçon tailleur et qu'on lui a dit depuis s'appeler Calès ; qu'il s'en empara lui-même sur l'exhortation du citoyen maire et le remit ensuite au citoyen Bouillon, sellier ; qu'ayant encore suivi le citoyen maire, il l'aida à arrêter le citoyen Arbieu et qu'il fut relâché sous la responsabilité du citoyen Guillot. Le témoin ayant accompagné le maire jusque devant l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, il y vit les attroupés qui entraient dans la section Saint-Eloi sans qu'il ait pu y pénétrer lui-même ; que bientôt après, les attroupés s'étant répandus au dehors il en vit un entre autre qu'il croit un étranger déchirer une loi avec beaucoup d'acharnement. Il vit encore le citoyen maire se précipiter au milieu des attroupés, lorsque le nommé Guillaume Robert qui ne lui parut pas être du nombre, accourut vers le citoyen maire et le serrant dans ses bras lui disait : « N'ayez pas peur, M. le maire, je perdrai plutôt mon sang que de souffrir qu'on vous fît le moindre mal. » Après cela, l'attroupement ayant poursuivi sa marche, le témoin vit arriver la force armée et se réunit à elle. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : MESTRE.

41e témoin. — François Lhermitte.

A comparu également le citoyen François Lhermitte, tailleur de pierre, mangeant chez Bellugon, natif de Digne, en ci-devant Provence, âgé de quarante et un ans, lequel a déclaré que le lundi vingt-cinq du présent mois, vers les neuf heures du matin, étant chez ledit Bellugon, il y vit entrer une foule de personnes à lui inconnues, l'une desquelles lui adressant la parole ainsi qu'à ses camarades dit qu'elle ne voulait point tirer pour le recrutement et qu'elle venait leur proposer de se réunir à elle pour le même objet ; que celui qui portait la parole était un jeune homme grand vêtu d'une veste grise ; que lui témoin et le citoyen Bellugon répondirent à ces citoyens qu'ils ne voulaient entendre aucune proposition de ce genre ; qu'ils ne voulaient qu'obéir à la loi et se conformer à ce qui serait adopté par la majorité des sections ; après quoi, ces personnes se retirant et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et n'a pas su signer.

42e témoin. — Jean Amblard.

A encore comparu le citoyen Jean Amblard, dit Laroze, âgé de quarante-deux ans, mangeant et logeant chez Bellugon, lequel a déclaré les mêmes faits que le témoin ci-dessus en ajoutant que lorsque ces personnes ont été éconduites comme il a été dit, il disait en se retirant qu'il ne fallait pas tirer ; qu'il fallait, au contraire, que tout le monde marchât. Et plus n'a dit savoir. Et n'a pas su signer.

Du 30 mars 1793, l'an II de la République française. Quatre heures de relevée.

43e témoin. — Pierre Bloucher.

A comparu le citoyen Pierre Bloucher, fils, natif et habitant de Montpellier, âgé de trente-trois ans, lequel nous a déclaré que le lundi 25 de ce mois, vers les trois heures de l'après-dîner, il se trouva à la section séant aux *Pénitents bleus* lorsque l'attroupement y arriva. Il apparut que l'un des attroupés s'agitait d'une manière plus affectée que tous les autres ; qu'il avait l'air d'être l'un des chefs de l'attroupement ; que, de concert avec le citoyen Chaube, secrétaire du district, ils remarquèrent les divers mouvements auxquels cet homme se livrait et qui attestaient la participation la plus active à tout ce qui se passait dans cet attroupement ; qu'il le vit rete-

nir par le pan de l'habit et ramener dans l'église ceux qui faisaient mine d'en sortir; qu'il était encore l'un des plus ardents à faire entendre ces cris de : *Point de tirage! Point de tirage!* qu'il observa que cet homme portait une chemise blanche, un chapeau rond, qu'il avait la figure marquée par la petite vérole, les yeux extrêmement ouverts et presque hagards, qu'il est un peu voûté, de taille petite; qu'on le dit être un maître d'école; qu'il tient ce renseignement dudit citoyen Chaube, qu'il doit avoir plus particulièrement désigné le même homme dans la déposition qu'il a faite devant nous, observant le témoin que ce fut lui qui, reconnaissant cet individu, détermina son arrestation; ajoute encore qu'il aperçut comme un des principaux acteurs de cette scène séditieuse un citoyen de haute taille, portant une veste, culotte et gilet de drap de soldat, avec des guêtres noires et un pouf rouge au chapeau et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : BLOUCHER.

Pour expédition conforme à l'original,
Signé : BERTHE; JOUVENET.

IV

Cahier des interrogatoires subis par les personnes arrêtées (1).

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française et le vingt-cinq mars, heure de onze du soir, dans une des salles de la maison commune, par-devant nous commissaires nommés par le conseil général de la commune de Montpellier à l'effet d'assurer et compléter les renseignements sur l'attroupement qui a eu lieu ce jour'hui dans notre ville, de recevoir toutes les dépositions y relatives et de faire toutes les interrogations nécessaires aux prévenus, d'être les chefs des attroupements et les auteurs et instigateurs des voies de fait qui ont eu lieu lorsque pour s'opposer à l'exécution de la loi concernant le recrutement, ledit attroupement s'est porté dans toutes les sections et a forcé tous les bons citoyens qui y étaient réunis de se retirer;

Il a été procédé comme suit à l'interrogatoire de divers citoyens arrêtés à l'occasion du susdit attroupement.

Jean-Pierre Captat.

Le premier desdits prévenus interrogés a dit s'appeler Jean-Pierre Captat, natif de Montpellier, âgé de 23 ans, cordonnier de profession, lequel a été interrogé ainsi qu'il suit :

D. N'étiez-vous pas dans l'attroupement qui a jeté le désordre dans les sections et le trouble dans la ville?

R. J'étais à la section des *Pénitents bleus* lorsque j'y ai vu arriver plusieurs personnes qui sont entrées en criant : *A bas le tirage!* J'ai crié comme elles et les ai suivies après cela jusqu'à la section des *Pénitents blancs.*

D. Que s'est-il passé dans cet attroupement depuis le moment que vous êtes sorti de la section des *Pénitents bleus* jusqu'à celui de votre arrivée à la section des *Pénitents blancs?*

R. J'étais presque isolé de l'attroupement pendant cette marche; ainsi je ne puis rien dire de ce qui s'y est passé; seulement, j'ai entendu que l'on continuait à crier : *A bas le tirage* et j'ai persisté aussi à le crier de même.

D. Connaissez-vous quelques-uns de ceux que vous dites s'être rendus en attroupement à la section des *Pénitents bleus!*

R. Non.

D. Où et par qui avez-vous été arrêté et à quelle heure?

R. J'allais me coucher vers les 9 heures lorsque le citoyen Durand, dit Vinaigre, m'a arrêté devant la porte de la maison où je loge et m'a conduit à la commune.

D. Ne savez-vous pas ou par vous-même, ou par ouï dire que quelques citoyens de la ville eussent fait des démarches auprès de certains autres pour les engager à une coalition?

R. J'ai ouï dire par François Fadat que le citoyen Decorio fils, miroitier, demeurant à la grande rue, était venu chez la tante dudit Fadat pour lui recommander expressément d'exhorter son neveu à se concilier avec lui et à n'avoir pas d'autre opinion que la sienne lorsqu'il serait à la section et d'appuyer en tout ce qu'il dirait ou ferait lui-même.

Et plus n'a été quant à présent procédé au présent interrogatoire dont lecture a été faite au prévenu ci-dessus nommé, lequel a dit celui-ci contenir vérité et a signé de ce requis.

Signé : Jean-Pierre CAPTAT.

Falerand Fadat.

Le second des prévenus, interrogé sur le fait dudit attroupement et sur ses nom, âge, demeure et profession;

A répondu s'appeler Falerand Fadat, dit François, âgé de 33 ans, cordonnier, originaire du district du Vigan, domicilié en cette ville depuis dix-sept ans, demeurant actuellement chez la veuve Bonnat, sa tante.

D. N'étiez-vous pas de l'attroupement qui a eu lieu cet après-midi?

R. J'étais aux *Pénitents bleus* lorsque l'attroupement y est arrivé. J'ai été entraîné par ceux qui le composaient et je les ai suivis dans les divers lieux où ils se sont transportés.

D. N'avez-vous pas remarqué quels étaient les chefs de cet attroupement?

R. Je n'en ai connu aucun.

D. Le citoyen Decorio fils, miroitier, n'était-il pas venu vous faire des propositions pour adhérer entièrement à tout ce qu'il pourrait proposer dans la section?

R. Ma tante m'a dit que le commissaire était passé à la maison pour me recommander de soutenir dans la section qu'il ne fallait pas tirer; mais, du reste, je ne suis pas bien assuré que le commissaire dont j'ai parlé fut le citoyen Decorio fils; ma tante et la petite pourraient donner des éclaircissements plus positifs sur ce fait.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 182, chemise 1499, pièce n° 14.

Et plus n'a été procédé et néanmoins, avant de clôturer le présent interrogatoire, avons adressé au prévenu la demande suivante :

D. N'avez-vous pas dit, tout à l'heure, lorsqu'on vous conduisait devant nous que la personne qui s'était adressée à votre tante était positivement le citoyen Decorio et n'avez-vous pas fait particulièrement cet aveu au citoyen Boudon, capitaine à la suite de la garde municipale?

R. Je l'ai dit effectivement, soit à Captat, soit au citoyen Boudon; mais à présent j'ai peur de m'être trompé par ma mémoire.

Et plus n'a été procédé à l'interrogatoire dont lecture a été faite à l'accusé qui a dit celui-ci contenir vérité et y a persisté et signé.

Signé : FADAT.

Philippe Bernard.

Le troisième prévenu interrogé sur le fait et préalablement sur ses noms, profession, âge, qualités, demeure, a répondu s'appeler Philippe Bernard, originaire de Niort, département des Deux-Sèvres, garçon poissonnier, âgé de 26 ans, attaché au service de Maulle, résidant depuis six mois à Montpellier, y ayant résidé précédemment pendant deux ans ou environ et ayant ensuite passé huit ans au service.

Lui avons adressé les interpellations suivantes :

D. Dans quelle intention étiez-vous dans l'attroupement qui a eu lieu aujourd'hui?

R. Pour rien, j'y étais comme les autres.

D. Qu'est-ce que vous avez fait à la section des *Pénitents bleus?*

R. J'y suis rentré comme les autres et je n'y ai rien fait.

D. Dans les autres sections, qu'y avez-vous fait?

R. La même chose, en disant : *A bas le tirage.*

D. Quel est le motif qui vous a porté à vous opposer à l'exécution de la loi?

R. Il n'y a aucun mauvais motif.

D. Pourquoi n'avez-vous pas obéi à la loi?

R. J'ai fait comme les autres.

D. Quels étaient les autres?

R. Ils sont en prison avec moi; je ne les connais pas, mais je les désignerai, si l'on veut.

D. N'en connaissez-vous pas d'autres que ceux qui sont en prison avec vous?

D. Je ne les connais pas de nom; si je les voyais, je les reconnaîtrais.

D. Qui est-ce qui vous a engagé à vous mêler à l'attroupement?

R. Je me rendais à la section Saint-Cosme, lorsque j'ai vu tout le monde en descendre; c'est là que le nommé Roussel, lequel sort des grenadiers du régiment ci-devant colonel-général et Laurent Guet, fils aîné de Guet, poissonnier, m'ont engagé à me joindre audit attroupement. En effet, je me suis rendu avec tous les autres à la section des *Pénitents bleus.* Là, j'ai fait comme les autres qui, tenant leurs chapeaux en l'air, criaient : *Point de tirage, point de tirage!* J'ai suivi l'attroupement dans les différentes sections qu'ils ont parcourues, faisant partout la même chose.

D. N'avez-vous aucune connaissance des véritables auteurs de ce désordre, qu'il serait très essentiel de dénoncer aux magistrats?

R. Si je les connaissais, je les déclarerais; je ne suis arrivé que ce matin des cabanes, où j'étais depuis hier.

D. Lorsque vous avez été invité à vous joindre à l'attroupement, aucun des attroupés ou toute autre personne, depuis quelques jours, ne vous aurait-il promis de l'argent? Ne vous a-t-il pas offert de vous régaler au cabaret ou toute autre espèce de récompense, si vous parveniez à empêcher l'exécution de la loi sur le recrutement?

R. Non.

Et plus par nous n'a été procédé. Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce requis.

Gaspard Decorio.

Le quatrième prévenu interrogé sur le fait dudit attroupement et préalablement sur son nom, âge, profession et domicile, a répondu s'appeler Gaspard-François-Augustin Decorio, âgé de 38 ans, miroitier, habitant de Montpellier.

D. Etiez-vous à la section des *Pénitents bleus*, lorsque l'attroupement s'y est porté?

R. Je m'y étais rendu depuis peu pour rendre compte de la mission dont j'avais été chargé pour ladite section à l'effet de vérifier une liste de l'île du Cheval Blanc, opération que j'avais terminée.

D. Avez-vous connu quelqu'un des attroupés?

R. Non, je n'ai connu personne.

D. Quels sont les désordres que les attroupés ont commis dans ladite section?

R. Ils y sont entrés en foule en criant : *Nous ne voulons point de tirage! A bas le tirage, à bas le tirage! Qu'ils sortent tous!* Sur quoi, lui qui répond ayant voulu faire quelque représentation, a été tout à coup enveloppé par la cohue et fortement menacé au point même qu'au moment où les attroupés se retiraient, un d'eux ayant aperçu le répondant dans un coin de l'église l'a menacé avec le poing en lui ajoutant : *Allons, sortez, nous ne voulons point d'assemblée ici.*

D. Connaissez-vous un nommé Fadat, dit François, cordonnier?

R. A répondu non et, en se reprenant, après avoir examiné la liste de l'île dont il avait été chargé de faire l'examen et la vérification, a ajouté que ce nom se trouve dans ladite liste, que lui-même l'y avait compris sur l'indication qui lui avait été donnée par une femme qu'il avait trouvée dans ladite maison, appelée veuve Bourrat, ce qui s'était passé en présence d'une jeune fille.

D. Dans la tournée que vous avez faite en qualité de commissaire pour l'île dont vous étiez chargé, ne vous est-il pas échappé de proposer à des citoyens dans le cas de la loi de se concilier avec vous, de n'avoir d'autre opinion que la vôtre, lorsqu'ils se rendraient

à la section et d'y appuyer tout ce que vous diriez ou feriez vous-même; n'auriez-vous pas fait la même proposition aux parents desdits citoyens qui se trouvaient absents d'engager leurs fils ou neveux de se coaliser avec vous à la section?

R. A répondu et dénié, ajoutant que dans les opérations, il était accompagné du citoyen Verdier Bahutier, logé à la grande rue, qu'il avait pris pour l'aider dans les opérations dont il était chargé.

Et plus par nous n'a été procédé. Lecture faite dudit interrogatoire y a persisté et a signé.

Signé : Decorio.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République, et le vingt-six mars, trois heures du matin et par devant que dessus a été procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu.

Augustin Nadal.

Le prévenu, interrogé de ses nom, prénoms, âge, profession et domicile, a répondu s'appeler Augustin Nadal, âgé de trente-trois ans, natif et habitant de cette ville, ayant servi pendant quatorze ans dans le régiment, ci-devant colonel-général, d'où il s'est retiré depuis dix-huit mois; lui avons adressé les interpellations suivantes :

D. Que faisiez-vous dans l'attroupement qui a eu lieu, hier après-midi?

R. Je n'y étais pas; je ne m'étais rendu qu'à trois heures et un quart à ma section, séante au collège de médecine, et dans le moment que je m'y rendais, j'en ai vu sortir l'attroupement dont vous me parlez et je me suis convaincu en entrant dans la salle que ceux qui étaient ainsi attroupés avaient causé beaucoup de désordre. Dès que j'ai vu que les bancs étaient brisés, j'ai été alors demander à mon frère la clef de sa chambre pour y prendre son habit de garde national et quand j'en ai été revêtu, j'ai pris mon fusil et me suis mis en marche pour aller joindre mon bataillon.

D. Quelles étaient les personnes qui composaient cet attroupement?

R. Je ne les connais pas; j'ai seulement vu beaucoup de tailleurs de pierre étrangers dont j'ignore le nom, mais que je croirais pouvoir reconnaître, si je les voyais.

D. Indépendamment de cette cohue qui communiqua ces désordres aux diverses sections, il y avait eu dans la vôtre une sorte d'insurrection, puisque hier matin et même la veille, les citoyens de votre quartier y avaient dit hautement qu'ils ne devaient pas tirer, puisqu'on les avait désarmés et qu'ils étaient résolus de ne pas tirer en effet. N'avez-vous pas participé à cette conduite anticivique et n'avez-vous pas fait une coalition avec les réfractaires à la loi?

R. Je sais bien que les citoyens de mon quartier ont témoigné de la répugnance à concourir au recrutement, qu'ils alléguaient même les motifs ramassés dans l'interrogatoire, mais je n'étais pour rien dans les réclamations; de plus, je n'avais pas les mêmes motifs qu'eux, puisque n'étant pas dans ce pays-ci à l'époque où ils furent désarmés, je n'avais pas pu l'être comme eux; du reste tout ce que je sais de relatif à ce recrutement, c'est que j'avais fait la motion de faire une masse pour nous procurer des hommes et qu'il devait être question de cet objet dans la séance de l'après-dîner du jour d'hier.

D. Connûtes-vous le citoyen, qui en présence du citoyen maire, dans le temps que celui-ci cherchait à ramener les esprits, fit lui-même les plus grands efforts pour prolonger le désordre et y parvint effectivement?

R. Je vous l'ai déjà dit; je n'étais pas dans l'attroupement; j'avais été prendre mon fusil pour me rendre à l'endroit que j'ai déjà dit.

D. Avez-vous été, hier matin, vers les huit heures et demie, chez le citoyen Bellugon, aubergiste, logeant près la porte de Nîmes où mangent habituellement des tailleurs de pierre auxquels vous, Nadal, auriez dit : *Il ne faut pas tirer*, je viens vous en prévenir et cela soit que le recrutement ait lieu par la voie du sort ou par celle du scrutin; il faut que tout le monde marche, même les officiers municipaux; ainsi n'allez pas à votre section.

R. J'ai été, en effet, chez Bellugon, accompagné que j'étais d'une vingtaine de jeunes gens de la section; nous avons proposé aux tailleurs de pierre qui se trouvaient dans la maison de Bellugon qu'au lieu de tirer au sort, ils consentissent à se réunir à nous pour former une masse commune, à l'aide de laquelle nous pourrions nous procurer des hommes; qu'alors les tailleurs de pierre ont répondu qu'ils étaient prêts à adhérer à telle résolution qu'ils voudraient prendre.

D. Quelles étaient les personnes qui se rendirent avec vous chez les tailleurs de pierre?

R. Il y avait, entre autres, Moselau fils, jardinier, demeurant au jardin ci-devant des Récollets et le fils de Piécreux, demeurant à la verrerie et ces deux-là pourront vous indiquer les autres que je ne connais pas moi-même.

D. Pourriez-vous nous indiquer précisément quel a été l'emploi de votre temps dans l'après-dîner d'hier, jusqu'au moment où vous dites avoir été joindre votre bataillon?

R. J'ai déjeuné le matin chez André Bonnier; j'ai resté jusqu'à une heure et n'en suis sorti qu'avec Durand, canonnier, attaché au 5e bataillon, lequel était venu me joindre audit lieu vers midi et m'a amené dîner avec lui à une heure ou environ chez un autre Bonnier demeurant près la Fosse, et nous ne sommes sortis de chez ce dernier que vers trois heures et un quart.

Exhorté de dire la vérité, lecture à lui faite, y a persisté et n'a su signer de ce requis.

Jean Segaud.

Le même jour, cinq heures du matin, avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu. Interrogé sur ses nom, surnoms, âge, profession et domicile;

A répondu s'appeler Jean Segaud, étudiant en médecine, âgé de vingt-huit ans, natif et habitant de cette ville.

D. Comment vous trouviez-vous dans l'attroupement qui eut lieu hier vers deux à trois heures de l'après-midi et qui jeta l'alarme dans la ville?

R. Je n'étais point dans cet attroupement; au contraire, étant à ma section, qui était celle de Montpellieret, depuis environ deux heures et demie, j'y vis arriver vers les trois heures environ douze jeunes gens dont l'un portait un bâton qu'il agitait au-dessus de sa tête et criait avec les autres : *qu'on ne tirait point, qu'on ne tirait point!* Il fut surpris de cette nouvelle et par le plaisir particulier qu'il trouvait à croire que le nombre des volontaires était rempli; il crut, en effet, qu'il n'y eut plus lieu au tirage pour le recrutement; que voyant aussi que tous les assistants levaient le chapeau en l'air et que celui qui portait le bâton avait l'air de menacer quiconque ne les imiterait pas, il fit de même, ôta son chapeau, comme le firent tous les membres de la section de Montpellieret.

D. Connaissez-vous quelques-uns de ceux qui composaient cet attroupement particulier?

R. Aucun, mais je crois que c'était des tailleurs de pierre.

D. N'avez-vous pas vous-même cherché à procurer la résistance des citoyens qui composaient votre assemblée au vœu de la loi et n'avez-vous pas agi sous ce rapport?

R. Non, au contraire; j'ai proposé la voie du sort et ma proposition a été accueillie.

D. N'aviez-vous pas un autre état que vous nous avez déclaré dans le premier interrogatoire qui vous a été fait?

R. Il y a deux ans que j'étais dans l'état ecclésiastique, simple clerc tonsuré.

Et plus par nous n'a été procédé. Lecture faite de son interrogatoire, a dit contenir vérité et y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : SEGAUD.

Noël Quéton.

Avons encore procédé à l'interrogation d'un autre des prévenus auquel nous avons demandé les noms, surnoms, profession, âge et domicile.

A répondu s'appeler Noël Quéton, âgé d'environ trente ans, résidant à Montpellier depuis dix à onze ans, droguiste de profession.

D. Connûtes-vous quelques-uns de ceux qui complotèrent l'attroupement séditieux qui répandit hier l'alarme dans la cité.

R. Non.

D. Vites-vous cet attroupement?

R. Oui, j'étais à ma section, à l'église des ci-devant *Pénitents blancs*, lorsque ces hommes attroupés entrèrent en criant : *qu'ils ne voulaient pas de tirage; que ceux qui étaient dans la section n'avaient qu'à f... le camp*, et tout en disant cela, ils brisaient les chaises et menaçaient quiconque ne sortirait pas, ce qui me détermina à me retirer chez moi.

D. N'avez-vous plus revu après ce moment-là ou n'aviez-vous pas vu déjà l'après-midi ou le matin la totalité ou partie de cet attroupement?

R. Dans le matin, vers les dix heures, je vis passer devant ma porte un attroupement considérable d'où partaient ces cris : *Nous voulons partir tous, ça point du tout!*

D. N'avez-vous pas conféré alors avec quelques-uns de ceux qui composaient ledit attroupement?

R. Voyant passer tant d'hommes réunis, ma curiosité fut piquée et me porta à demander ce que c'était que cette réunion de citoyens. Il me fut répondu par l'un d'eux que je pris par le bras, sans dépasser le seuil de ma porte, que l'objet de cet attroupement était de faire que tout le monde partît ou qu'il ne partît personne.

D. Connûtes-vous quelques-uns de ceux-là?

R. Non.

D. Comment, connaissant si peu ces gens-là, fûtes-vous leur témoigner beaucoup de satisfaction de leurs démarches et leur dîtes-vous, en manière d'encouragement : *Cela va bien*, en ajoutant à cette manifestation de votre joie quelques petits coups de main sur l'épaule?

R. Que s'il a pu dire quelque chose aux attroupés, conforme à l'interrogatoire qu'il lui est fait, il ne s'y est porté que par manière de plaisanterie et que sur se le rappeler positivement, il ne peut pas non plus nier qu'il ait tenu les propos dont il lui est tenu compte et qu'il n'ait frappé quelques coups sur l'épaule; que le tout fut amené naturellement par la satisfaction que témoignait ces mêmes gens de leur résolution.

D. Vous venez de me parler d'un citoyen Dejean que vous présumiez être exclusivement le dénonciateur des faits sur lesquels vous veniez d'être interrogé. Comment avez-vous pu former cette conjecture?

R. Ce que dans le moment où l'attroupement passait, je vis entrer chez moi le citoyen Dejean qui s'arrêta même sur le seuil de ma porte et me demanda si j'avais d'une certaine graine à vendre; ce qui peut m'avoir encore induit à cette supposition, c'est que, dans le moment où le citoyen vint me parler, un de mes parents qui était chez moi me fit observer qu'il n'eût pas été prudent de hasarder quelques paroles indiscrètes, vu que ce citoyen eût été à portée de l'entendre et de le dénoncer et mon dit parent se serait servi des expressions suivantes : *Regarde, voilà un homme qui, si par hasard tu avais lâché quelque chose, aurait été dans le cas de le rapporter.*

Et plus par nous n'a été procédé au présent interrogatoire. Lecture a été faite au prévenu qui a déclaré celui-ci contenir vérité et y a persisté.

Et immédiatement après la signature de l'interrogatoire nous avons trouvé à propos de nous faire déclarer par le prévenu quel était ce parent qui lui tint ce propos qu'il nous a rapporté.

R. C'est Touzellain, droguiste, qui demeure à la Place.

Et a signé la présente addition dont lecture lui a été faite.

Signé : QUÉTON.

François Arbieu.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre des prévenus auquel nous avons demandé ses nom, prénoms, âge, profession et domicile.

A répondu s'appeler François Arbieu, âgé de 25 ans, natif et domicilié en cette ville, plâtrier.

D. Comment vous êtes-vous trouvé dans l'attroupement qui a eu lieu hier?

R. Je me rendis vers les 2 h. 1/2 après-midi à la section Saint-Cosme dont je suis membre, dans l'intention de concourir à l'exécution de la loi. En entrant dans la section j'entendis beaucoup de rumeur; elle me parut provenir de ce que plusieurs citoyens criaient : *Point de sort!* Le déposant fut d'abord surpris de ce qui se passait; mais peu de temps après, il se laissa entraîner à faire comme les autres, ne croyant pas faire de mal, et ce fut à la sollicitation de Guet, fils du poissonnier, de Jacques Roussel, tailleur de pierre, d'un serrurier surnommé Fermières, travaillant chez Ditou et d'un maître d'école dont il ignore le nom, mais qu'il déclare être de haute taille, gros, couvert d'une veste couleur de capucin, un col noir, qu'il présume avoir été ecclésiastique. Ce dernier loge à la triperie dans la maison où loge Malafosse, ci-devant receveur du droit de coupe à la porte de Saint-Guilhem, actuellement facturier, qu'il se porta dans les différentes sections où l'attroupement se rendit dans le but de faire cesser les opérations relatives au recrutement. Il observe néanmoins qu'il se retira dudit attroupement à la section des Jésuites, dans laquelle même il n'entra pas.

Interpellé de nous dire ce qui s'était passé dans les deux sections où il a assisté au désordre provoqué par l'attroupement.

A répondu avoir vu dans la section des *Pénitents blancs* et dans celle des *Pénitents bleus* tout le monde se lever; que les cris de : *Point de tirage!* s'y sont fait entendre à plusieurs reprises. Il observe qu'il a eu très peu de part à ce qui s'est passé dans les sections, n'ayant marché avec les attroupés qu'avec beaucoup de répugnance.

Nous avons enfin fait observer au répondant que l'intérêt de la chose publique et le sien propre étaient d'attacher aux aveux qu'il peut nous faire sur les véritables auteurs de l'attroupement dont il n'était, sans doute, qu'un agent égaré.

A répondu qu'il ignore asbolument ces auteurs, qu'il présume ne devoir pas être des bons citoyens, mais qu'il ne peut les indiquer; que, néanmoins, s'il peut avoir une conférence particulière avec les citoyens entraînés dans l'attroupement et qu'il a désignés ci-dessus, il tâchera d'en connaître leur but et ne manquera pas de nous les dénoncer.

Et plus n'a dit savoir. Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a persisté dans ses réponses. Requis de signer, a déclaré ne savoir le faire.

Sur une nouvelle interpellation à lui faite, savoir : si le nommé Guiral, maître d'école, détenu avec lui, n'était pas dans l'attroupement d'hier.

A répondu qu'il reconnaît principalement ledit Guiral pour être un des principaux moteurs dudit attroupement, l'ayant toujours vu à la tête excitant les attroupés à se porter dans toutes les sections et il observe que le frère de celui qui vient d'être désigné était aussi audit attroupement et qu'on faisait passer ces deux hommes pour des vrais aristocrates.

Lecture à lui faite de la nouvelle interpellation et de la réponse, a déclaré contenir vérité et l'avons clôturée.

Etienne Guiral.

Avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu, auquel avons demandé ses noms, profession, domicile et âge.

A répondu s'appeler Etienne Guiral, âgé de 35 ans, instituteur, domicilié à Montpellier.

D. Quelle était votre intention en provoquant l'attroupement qui a eu lieu hier?

R. Mon intention était de faire comme les autres.

D. Dans quel lieu vous êtes-vous réuni audit attroupement?

R. A la section Saint-Cosme.

D. Etes-vous entré dans cette coalition de votre propre mouvement ou bien quelqu'un vous a-t-il sollicité d'y entrer?

R. Je me suis joint aux autres sans que personne m'y ait engagé. Je me suis rendu à la section Saint-Cosme, à 3 heures après-midi; tout y était fort tranquille; peu de temps après, le trouble y est survenu; des individus que le déposant déclare ne pas connaître ont cherché à s'emparer des papiers qui étaient déposés sur le bureau; ils en sont venus à bout et les ont dispersés; pendant ce temps-là, une multitude criait : *A bas le tirage! Point de tirage!*

D. Au sortir de cette section, où avez-vous été avec les attroupés?

R. J'ai été aux *Pénitents bleus*, toujours avec les attroupés.

D. Que s'est-il passé à la section des *Pénitents bleus?*

R. La même chose qu'à celle de Saint-Cosme. On y criait : *A bas le tirage! Point de tirage!*

D. N'avez-vous pas, dans cette section, forcé ceux des attroupés qui voulaient se retirer avant que l'assemblée fût dissoute, à rentrer dans la séance, en les tirant par leurs habits pour les ramener du côté du bureau?

R. Non.

D. Avez-vous été à la section des *Pénitents blancs* avec l'attroupement?

R. Oui, mais je n'y allais pour rien.

D. Avez-vous suivi ledit attroupement dans ses différentes tournées dans les diverses sections?

R. Non, mais je me suis trouvé à la bagarre qui a eu lieu à la Blanquerie, et j'avais alors

l'intention d'accompagner le maire qui était en danger.

D. Nous lui avons observé qu'il paraissait qu'il avait suivi l'attroupement dans les différents lieux où il s'était porté pour s'opposer à l'exécution de la loi.

A répondu que c'était pour se promener, n'ayant rien de mieux à faire dans ce temps-là.

D. Nous lui avons demandé quelles étaient les personnes qui l'avaient engagé à s'opposer à l'exécution de la loi en formant une coalition contre les assemblées dans les sections pour les faire dissoudre.

A répondu qu'il est vrai que le lundi plusieurs personnes l'ont engagé à s'opposer à la loi sur le recrutement dans l'espoir de dissoudre les assemblées dans les sections et que ces mêmes personnes lui avaient dit qu'il fallait se réunir à tous ceux qui voudraient s'y maintenir; que, néanmoins, il n'en pourrait désigner aucune par leur nom, attendu un défaut de mémoire et de vue.

Et plus par nous n'a été procédé. Lecture faite du présent interrogatoire, y a persisté, déclarant qu'il contenait vérité et a signé.

Signé : GUIRAL.

Jean Gros.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu auquel nous avons demandé ses noms, âge, profession et domicile.

A répondu s'appeler Jean Gros, âgé de 25 ans, natif et domicilié en cette ville.

D. Que faisiez-vous dans l'attroupement qui a eu lieu?

R. Je m'étais rendu à ma section et j'allais y rentrer, lorsque beaucoup d'hommes dont la majorité paraissait être des journaliers de la campagne ou des valets de métairie se sont portés dans ladite section en criant : *On ne tire plus*, ce qui a dissous bientôt après l'assemblée, attendu que les attroupés criaient : *S'il y a quelqu'un qui veut s'opposer à ce que nous voulons et faire continuer les opérations des sections, nous sommes ici pour les empêcher.* Le déposant fut obligé de rester dehors et voyant l'assemblée de la section dissoute, il se retira chez lui et, pour s'y rendre, il fut obligé de suivre la même route que tenaient les attroupés. Chemin faisant, les attroupés continuaient leur criaillerie, et c'est alors que le répondant, parlant à quelques citoyens qui étaient auprès de lui, leur demanda s'ils connaissaient toutes ces personnes qui paraissaient être étrangères à la ville. Sur quoi, il fut dit généralement que le plus grand nombre des attroupés étaient des campagnards; qu'on y avait remarqué, parmi eux, les valets des métairies dépendantes de l'arrondissement des *Pénitents blancs*, telles que la métairie du Mistrel, de Bousserole, des Reboul et autres.

Nous lui avons encore demandé s'il n'était pas de sa connaissance qu'il existât même depuis plusieurs jours un complot pour mettre obstacle à l'exécution de la loi sur le recrutement dans notre ville.

A répondu qu'il n'avait pas entendu parler d'aucun complot à ce sujet. Lecture à lui faite du présent interrogatoire, il a déclaré y persister et a signé.

Signé : GROS.

Pierre Gras.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu auquel avons demandé ses noms, âge, profession et domicile et lieu de naissance.

A répondu s'appeler Pierre Gras, étudiant en médecine, domicilié en la présente ville depuis le mois de décembre, natif de la paroisse de Saint-Alban, district de Saint-Chély, département de la Lozère, âgé d'environ 28 ans.

Interrogé s'il a été à la section du collège hier ou avant-hier, lors des assemblées pour le recrutement.

R. Non.

D. Avez-vous été à la section assemblée aux *Pénitents blancs?*

R. Oui.

D. Pourquoi fûtes-vous dans cette section qui n'était pas la vôtre?

R. Par simple curiosité, et avec la compagnie du citoyen Hérail, étudiant en médecine.

D. Fîtes-vous des motions dans cette section qui n'était pas la vôtre?

R. Il est vrai que je pris la parole pour combattre une motion que le citoyen Gourdain, membre de cette section, avait faite.

D. Lorsque vous entrâtes dans cette section, vous aperçûtes-vous qu'il y eût du trouble?

R. Non, l'assemblée était calme et tranquille.

D. Quelque temps après vous aperçûtes-vous que le trouble commençait à s'établir et que le président se vit obligé de lever la séance?

R. Il est vrai qu'environ un quart d'heure après que j'y fus entré, je m'aperçus que le président leva la séance à cause du bruit.

D. Fussent vos observations sur la motion du citoyen Gourdain qui occasionnèrent le mouvement dans l'assemblée?

R. Non.

D. Avez-vous été à votre section dans la journée d'hier et avez-vous été témoin des troubles qui y survinrent et n'y avez-vous pas pris part?

R. J'ai été assidûment à ma section, appelée des Carmes; je n'en ai point désemparé de toute la journée d'hier jusqu'au moment où la séance fut levée à cause des troubles qui y survinrent et je proteste n'y avoir pris aucune part.

D. Avez-vous connu quelqu'un de ceux qui occasionnèrent ce trouble?

R. Je n'en ai connu aucun.

D. Quelle profession exerciez-vous ou quel état aviez-vous embrassé avant de vous livrer à l'étude de la médecine?

R. J'étudiais en théologie et ensuite j'étudiais le droit canon en raison d'une bourse que j'avais obtenue au collège de droit.

D. Aviez-vous pris déjà quelques ordres dans l'état ecclésiastique?

R. Je n'en ai pris aucun et je ne portais le costume ecclésiastique qu'en raison de l'étude en droit canon et civil à laquelle je m'étais livré et pour assister régulièrement aux offices divins.

D. Ne vous êtes-vous point trouvé présent, à l'université ou ailleurs, lorsqu'il a été question de la loi sur le recrutement et n'avez-vous pas entendu ou ne vous êtes-vous pas permis de discours ou conversations qui tendissent à l'éluder?

R. Je n'ai jamais entendu aucuns propos qui pussent tendre à éluder la loi sur le recrutement et j'atteste qu'il ne m'en est jamais échappé aucun qui fût contraire à la Révolution.

D. N'avez-vous pas dit au citoyen Gourdain, au sortir de la séance : « Il n'y a plus de pouvoir exécutif et bientôt vous ne lèverez plus le nez. » Et vous adressant directement au citoyen Gourdain avec un geste menaçant et un air irrité, ne lui avez-vous pas dit d'une voix forte : « Ta motion te fera égorger. »

R. Je dénie tous ces faits.

D. N'avez-vous pas provoqué personnellement le citoyen Remezy?

R. J'ai répondu au citoyen Remezy que s'il disait quelque chose sur le scrutin, j'aurais bien des choses à lui répondre.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré y persister et a signé de ce requis.

Signé : GRAS.

Pierre Vincent.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu auquel avons demandé ses noms, profession, âge et domicile.

A répondu s'appeler Pierre Vincent, âgé de 29 ans, natif de Privas, département de l'Ardèche, garçon menuisier, travaillant chez le citoyen Dejean, menuisier de cette ville.

D. Faisiez-vous partie du rassemblement qui eut lieu hier?

R. Non.

D. Dans quelle section avez-vous voté?

R. Dans la section Saint-Paul.

D. N'avez-vous pas été dans d'autres sections?

R. On m'a entraîné d'abord aux *Pénitents bleus* et ensuite aux *Pénitents blancs*.

D. Qu'avez-vous vu dans votre section, qu'y avez-vous entendu?

R. J'ai vu une foule de gens qui ont levé le chapeau en l'air, je les ai entendus crier : *Point de tirage!*

D. Avez-vous mêlé votre voix aux leurs?

R. Oui, j'ai crié comme eux : *Point de tirage!*

D. Qu'avez-vous vu et qu'avez-vous entendu dans la section des *Pénitents blancs?*

R. J'y ai vu et entendu les mêmes choses que dans la section Saint-Paul.

D. Quels motifs vous ont attiré dans la foule et vous ont fait crier : *Point de tirage?*

R. Aucun.

D. Pourquoi, si vous n'aviez rien à vous reprocher avez-vous fui, lorsqu'on venait vous prendre?

R. C'est par peur et parce qu'on me menaçait de me tirer dessus.

D. N'avez-vous été engagé par personne à vous rendre dans le rassemblement?

R. Non, par personne.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a signé.

Signé : Pierre VINCENT.

Du mercredi 27 mars 1793.

Marc Sibiende.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu, lequel a dit s'appeler Marc Sibiende, garçon tailleur, chez le citoyen Hugues, domicilié à Montpellier et natif de Perpignan.

D. Que savez-vous de relatif à l'attroupement qui a eu lieu lundi dernier?

R. J'étais à ma section, ledit jour, après-midi, lorsque je vis entrer une foule d'hommes, lesquels tenant leurs chapeaux en l'air, criaient : *Point de tirage!* Ces hommes forcèrent ladite assemblée à se dissoudre.

D. Quelles sont les personnes qui le matin ou la veille étaient venues vous trouver à votre boutique ou ailleurs pour vous engager à former une coalition à l'effet d'empêcher l'exécution de la loi?

R. Un grand homme qui a les cheveux coupés, mais que je ne connais pas par son nom, qui est canonnier dans le bataillon n° 2, est venu me trouver vers midi et demi à ma boutique, et m'a dit qu'il fallait me réunir avec lui et plusieurs autres pour faire passer la délibération selon leur vue, c'est-à-dire qu'on arrêterait le mode du scrutin. Au surplus, je nie que ledit homme que je viens de désigner m'ait parlé d'autre chose ; je déclare que cette proposition m'a été faite en présence du garçon chapelier, demeurant chez Ellevé, rue de l'Aiguillerie, et du nommé Jeuquet, dit Janqueton, ferblantier, travaillant chez Moulinier, ferblantier, même rue et que ledit Jeuquet et le garçon chapelier promirent ainsi que moi de faire leurs efforts pour faire passer ladite délibération.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer.

Jean Coulon.

Avons procédé encore à l'interrogatoire d'un autre prévenu lequel a dit s'appeler Jean Coulon, jardinier chef chez Louis Cordaire, natif de Lodève, âgé d'environ 20 ans.

D. Quelle part avez-vous prise à l'attroupement qui a eu lieu hier?

R. Je me rendis à la section. En rentrant, je m'aperçus que tout le monde en sortait en criant. Personne ne tirait ou ne voulait tirer. Je fis comme les autres et me retirai de suite.

D. Quelles sont les personnes qui auraient

pu vous engager à entrer dans une coalition pour vous opposer à l'exécution des lois?

A répondu que lundi matin, avant midi, trois citoyens à lui inconnus, parmi lesquels un qu'il remarqua le plus et qui avait une figure grasse, portant un habit boutonné, lui demandèrent son nom, l'inscrivirent et lui dirent de se rendre à la section en ajoutant ces paroles : « *Vous tiendrez pour fait ce que les autres feront.* » Le répondant se rendit à la section à l'heure indiquée et n'a plus revu ceux qui étaient venus inscrire son nom.

Lecture à lui faite, y a persisté et a déclaré ne savoir signer.

Gabriel Guérin.

Avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Gabriel Guérin, natif de Touran, tailleur de pierre, qui, interrogé sur les faits qui ont accompagné ou précédé l'attroupement qui a eu lieu lundi dernier, a déclaré que lundi matin, à neuf heures, étant à déjeuner chez le citoyen Bellugon, il a vu entrer plusieurs personnes qu'on lui a désigné être du *Plan de l'Olivier*, lesquelles ont fait la proposition à tous les tailleurs de pierre qui se trouvaient alors chez ledit Bellugon de s'opposer à l'exécution de la loi sur le recrutement et de se réunir à eux pour cet objet en ajoutant qu'il fallait que les riches partissent tout aussi bien que les autres. A quoi un des camarades du répondant, ainsi que le citoyen Bellugon répondit : « Nous ne voulons point nous conformer à vous autres ; faites à votre tête, nous ferons à la nôtre. » Le répondant se retira bientôt après de chez ledit Bellugon, mais il apprit que les citoyens surnommés *bordelais*, dont les noms ne lui sont point connus, tailleurs de pierre, avaient eu une rixe avec Bellugon au sujet de propositions qui avaient été faites par les hommes du *Plan de l'Olivier*. Au surplus, il déclare n'avoir pris aucune part à l'attroupement et a promis de se représenter à la première réquisition.

Nous avons présenté le nommé Nadal, détenu, en demandant au répondant s'il connaissait ledit Nadal pour être de ceux qui avaient fait les propositions susdites aux tailleurs de pierre chez Bellugon. Il a répondu reconnaître ledit Nadal pour être du nombre.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré y persister et ne savoir signer de ce requis.

Michel Guerlon.

Avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Michel Guerlon, surnommé *La Liberté* et *Angoulême*, lequel a été interpellé de prêter en réponses sur les faits qui ont précédé au accompagné l'attroupement qui a eu lieu lundi.

A déclaré que lundi dernier, environ 11 h. 1/2, le citoyen Gabriel Guérin, tailleur de pierre, lui dit de prendre bien garde que le jour d'hier il avait été murmuré quelque chose qui avait pour but d'empêcher le recrutement, mais qu'il conseillait au répondant de ne pas écouter cette canaille, et de faire comme ils ont toujours coutume de faire en se soumettant à la loi et en allant droit leur chemin, et par ce mot de canaille, il désignait le *Plan de l'Olivier*. Il ajoute que ledit Gabriel Guérin lui a dit tenir cela de quelques autres citoyens et, quant au surplus, il croit se rappeler que ce qu'il a ci-dessus dit qu'on avait murmuré, lui avait été confié pour s'être passé le lundi 25 du courant ou peut-être la veille.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce requis.

François-Benoît Guiral.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler François-Benoît Guiral, perruquier, natif de Ville-Veirac, domicilié en cette ville, âgé de trente ans.

D. Par quel motif vous êtes-vous réuni dans l'attroupement qui a eu lieu avant-hier?

R. J'étais allé à la section Saint-Cosme qui avait député un commissaire vers le corps municipal et le commissaire venait de rendre compte de sa mission à la section lorsque, tout à coup, une foule d'hommes crièrent : *A bas le sort!* et dirent qu'il fallait sortir et que ceux qui ne sortiraient pas, on leur couperait la tête. C'est pourquoi le répondant sortit avec tous les autres et suivit l'attroupement qui se formait à la section des *Pénitents bleus*. Là on cria la même chose : *A bas le sort! sortez!* ce qu'il entendit de la rue. Le répondant suivit l'attroupement en sortant des *Pénitents bleus* d'où on avait fait sortir tout le monde et accompagna, quoique de loin et en se promenant aux deux premières sections que ledit attroupement parcourut dans le but de faire sortir tout le monde. Le répondant voulant ensuite faire une pratique, rencontra un camarade qu'il dit s'appeler Jean, garçon boulanger, chez Bernard, rue de la Triperie, qu'il quitta de suite et ce ne fut qu'après avoir fait cette pratique, qu'il rencontra le même attroupement à la Blanqueri, où il apprit par quelques citoyens que le citoyen maire qui travaillait à dissoudre ledit attroupement était en danger, qu'il était environné par beaucoup de monde, ce qui peina fort le répondant, attendu qu'il est fort attaché à l'oncle dudit maire, lequel est son voisin.

D. Quelles sont les personnes qui auraient pu vous engager à former une coalition pour empêcher l'exécution de la loi sur le recrutement?

R. Personne ne m'a engagé à cela.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré y persister et contenir vérité et a signé.

Signé : GUIRAL.

Jean Justin.

Avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui nous a dit s'appeler Jean Justin, natif de Montpellier, y domicilié, âgé de 19 ans.

D. Par quel motif vous êtes-vous réuni à l'attroupement qui a eu lieu lundi dernier pour s'opposer à l'exécution de la loi sur le recrutement?

R. Je n'ai point participé à l'attroupement

qui se forma lundi après-midi, mais seulement le matin sur les 10 heures, en sortant du billard de Caze, j'ai entendu du bruit dans Saint-Cosme et j'ai vu sortir dudit lieu plusieurs citoyens qui criaient : *Nous ne voulons point tirer, nous ne voulons point tirer!* La curiosité m'engagea à les suivre et, en effet, je passai avec eux successivement par la rue de l'Argenterie, celle de la Croix-d'Or ; les attroupés criaient de temps en temps : *Vive, vive!* Ils se rendirent aux *Pénitents bleus ;* de là, en suivant ladite rue des Pénitents bleus, ils arrivèrent près de la fontaine qui est à la descente de la Miséricorde, d'où apercevant de loin un citoyen qui avait l'air étranger, vis-à-vis de la maison du citoyen Dernède, plusieurs des attroupés coururent ainsi que lui après ledit citoyen et voulaient l'entraîner avec eux. Néanmoins il leur observa qu'ils avaient tort de se conduire de la sorte ; qu'il ne convenait pas d'arrêter ainsi les passants, et que ces représentations firent que cet homme fut dégagé. Il ajoute que ledit homme leur déclara être étranger et garde-vaches. Ils réunirent aussitôt leurs camarades et continuèrent leur route en passant par la rue des Jésuites. Ils trouvèrent le collège fermé, du moins la porte de l'église et continuèrent leur route pour la rue de l'Eguillerie, du côté de Saint-Gely. Le répondant les quitta et se retira chez lui.

D. Avez-vous reconnu ceux qui dirigeaient ce mouvement séditieux?

R. Je n'ai reconnu personne de ceux qui pouvaient être les chefs, mais je crois que le plus grand nombre étaient des jeunes gens de la ville, du quartier du *Plan de l'Olivier ;* qu'il y avait des garçons jardiniers et d'autres que je ne me suis pas attaché à connaître, d'autant plus que je suis resté toujours derrière. Néanmoins, je me rappelle y avoir vu Louis Mistral, dit le *Provincial*, jardinier, le nommé Cazillac, jardinier et le nommé Marcadier, logé au *Plan de l'Olivier.*

D. Ne vous êtes-vous pas aperçu que les propos que tenaient ces hommes attroupés et que leur but était d'empêcher l'exécution de la loi sur le recrutement.

R. Non. J'ajoute que si on se fût permis de me faire quelque proposition d'argent ou autre pour former une coalition, je les aurais dénoncés en bon citoyen.

Et plus n'a été procédé. Lecture à lui faite de son interrogatoire, a déclaré y persister et n'a pas su signer de ce requis.

Pierre Baron.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu, lequel interrogé sur ses nom, âge, demeure, profession et domicile, a répondu s'appeler Pierre Baron, âgé de 23 ans, natif de Vars, ci-devant Dauphiné, infirmier à l'hôpital SaintEloi, étant en cette ville depuis environ quatre années.

Lui avons adressé les interpellations suivantes :

D. Pourquoi vous mîtes-vous dans l'attroupement qui avait pour objet de désorganiser toutes les sections et quels étaient alors vos motifs?

R. J'étais paisiblement à ma section lorsque j'ai vu entrer un grand nombre de personnes qui criaient : *Point de tirage!* Je crus que ces cris provenaient de ce que la commune aurait arrêté que le tirage ne devait pas avoir lieu et je me suis mis à crier commes les autres.

D. N'avez-vous pas ajouté à vos cris une expression encore plus déterminée en frappant à grands coups sur le bureau et pourquoi avez-vous fait tant de bruit?

R. Oui, j'ai frappé sur la table, mais c'était dans un mouvement de joie de ce que le tirage n'avait pas lieu dans le sens que j'ai expliqué plus haut, et ce qui pouvait donner ce caractère bruyant à ma satisfaction, c'est qu'on m'avait assuré qu'on ne voulait faire succomber au recrutement que les étrangers et je me trouvais de ce nombre. Il est encore vrai que je montai sur la table.

D. Restâtes-vous longtemps dans la section après que l'attroupement y fut entré et reconnûtes-vous quelqu'un de ceux qui le composait?

R. J'y restais très peu, parce que mon emploi dans la maison de l'Hôtel-Dieu m'appelait à 3 heures précises à un objet particulier et que je fus de suite remplir mon devoir. Du reste je n'ai reconnu personne parmi ceux qui étaient de la section.

D. N'aviez-vous pas été sollicité de vous réunir à l'attroupement pour empêcher l'exécution de la loi?

R. Non ; je l'ignorais complètement et ce ne fut que la proximité des lieux qui me permit d'être un moment dans la section, sans quoi je n'aurais pas été à portée de savoir ce qui se passait.

Se reprenant, il dit :

Après environ une demi-heure depuis que je fus sorti de la section, m'étant approché de la porte extérieure de l'Hôtel-Dieu, je vis quelques jeunes gens qui m'adressèrent la parole en disant : il faut se soutenir pour que le tirage n'ait pas lieu. Tel est le vœu des jeunes gens de toutes les sections, mais dans ce moment, il n'existait plus de troupes devant l'Hôtel-Dieu.

D. Avez-vous suivi l'attroupement lorsqu'il est sorti de votre section?

R. Non, je n'ai pas même dépassé le seuil de la porte de la maison.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : BARON.

Louis Mistral.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Louis Mistral, jardinier, âgé d'environ vingt ans, auquel nous avons adressé les interpellations suivantes :

D. Avez-vous été lundi matin, 25 du courant, déjeuner au *Plan de l'Olivier* et chez qui étiez-vous?

R. Oui, j'y ai déjeuné chez le nommé André.

D. Avec qui étiez-vous?

R. Avec des jeunes gens du *Plan de l'Olivier* que je ne connais que de vue ; il y avait aussi des tailleurs de pierre.

D. N'y fut-il pas question d'un complot tendant à s'opposer à l'effet de la loi sur le recrutement?

R. La conversation étant venue à tomber sur le recrutement, il se dit entre nous qu'il ne fallait pas tirer au sort.

D. Pourquoi prîtes-vous cette copie de résolution ou d'opinion?

R. Ce fut parce que nous avions ouï dire que l'assemblée de la commune avait décidé de ne pas tirer au sort et nous croyions qu'il se trouverait un mode plus convenable de former le recrutement.

D. Ne fîtes-vous pas alors le projet de vous rendre aux diverses sections pour y inspirer la résistance à l'exécution de la loi?

R. Il fut seulement résolu de communiquer nos vues aux différentes sections, et de leur proposer de former notre contingent d'hommes au moyen de sacrifices pécuniaires.

D. A quelle section vous transportâtes-vous avec vos compagnons et que se passa-t-il?

R. Je crois que nous fûmes d'abord à la section du collège de médecine, puis à celle de Saint-Cosme et enfin aux *Pénitents Bleus*. Il fut crié : *A bas le sort!* Mais la plupart du temps j'étais éloigné de ceux qui formaient cette réunion d'hommes.

Se reprenant, il dit :

Après avoir été à la section de Saint-Cosme, je crois avoir suivi cet attroupement dans d'autres sections, mais je ne me rappelle pas précisément; je me souviens bien qu'après avoir été aux *Pénitents bleus*, je me retirai.

D. Pendant que vous faisiez partie de cet attroupement du matin, ne vîtes-vous pas que dans la rue, appelée Montpellieret, il y avait un paysan vers lequel coururent quelques-uns de ceux qui composaient l'attroupement, pour le forcer de s'y réunir et savez-vous quelles étaient ces personnes?

R. Je fus témoin de ce fait, mais je ne connais pas les personnes.

D. Après avoir parcouru les diverses sections de la ville, ne continuâtes-vous pas à demeurer attroupés et ne vous montrâtes-vous pas dans plusieurs rues, notamment dans celle de la maison commune et de l'ancien hôtel de ville?

R. Je n'ai pas la mémoire assez présente pour l'affirmer.

D. Vous êtes-vous également trouvé dans l'attroupement qui a eu lieu l'après-dîner?

R. Je ne sais pas bien si je me suis trouvé dans cet attroupement l'après-dîner, mais je sais que dès le moment que je me fus réuni à ces personnes, je ne les ai plus quittées et que les ayant quittées sans savoir précisément à quelle heure, je ne me suis plus réuni à elles. Je ne puis pas même me rappeler si lorsque je me suis séparé d'avec les attroupés, c'était peu ou beaucoup de temps avant qu'on ait battu la générale.

D. Ne connûtes-vous personne parmi ceux qui composaient l'attroupement dont vous avez parlé?

R. Je n'ai connu qu'un jeune homme, grand, blondin, qui est, à ce que je crois, du *Plan de l'Olivier*. Croyant aussi qu'il a été au service, je vis ce jeune homme demander la parole dans une section que je crois être celle du collège de médecine et le président lui dit de monter sur une chaise, ce qu'il fit et proposa une motion dont je ne me rappelle pas le contenu. Je reconnus encore un nommé Cazillac que nous rencontrâmes pendant notre course dans la rue Montpellieret et qui, je crois, se réunit à nous.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer.

Guillaume Robert.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Guillaume Robert, travailleur de terre, natif et habitant de cette ville, âgé d'environ trente ans.

D. Pour quelle raison vous êtes-vous trouvé dans l'attroupement qui eut lieu le 25 de ce mois?

R. Je n'y ai été qu'accidentellement et un seul instant, devant l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi où je fus attiré par le bruit que faisaient les personnes attroupées. En y arrivant, j'aperçus le citoyen maire qui était monté sur le banc et tâchait de rappeler le bon ordre parmi les séditieux. Je vis alors l'un de ces derniers qui, pour rendre vaines les exhortations du citoyen maire, leva son chapeau en l'air et détermina les attroupés à le suivre, ce qui parut indigne. Le citoyen maire se précipita au milieu de l'attroupement comme pour saisir ce chef des mutins. Alors craignant moi-même qu'il n'arrivât quelque chose de fâcheux audit citoyen maire, je me sentis porté d'affection à le secourir et je courus au milieu des attroupés. Je saisis le citoyen maire et je cherchai à le garantir de mon corps, mais la poussée fut si forte qu'il me fallut, à regret, renoncer à mon projet.

D. Etiez-vous du nombre de ceux qui partirent de votre quartier pour se rendre auprès des tailleurs de pierre, qui étaient chez Bellugon et leur proposèrent de se coaliser avec eux?

R. Je n'y ai du tout point été et j'ignore entièrement ce fait là.

D. N'aviez-vous pas été avec l'attroupement et n'y fûtes-vous pas encore avant ou depuis que vous l'avez vu à la section Saint-Eloi?

R. Non, je ne l'ai absolument vu qu'à ce moment. Après quoi, je me retirai chez moi d'où étant sorti un moment après pour voir un besoin, je fus vers la porte de la Blanquerie et la trouvant fermée je me portai vers l'arc de Sainte-Marie, et j'y étais encore occupé à cet objet lorsqu'une patrouille passant, l'officier municipal qui la conduisait me fit conduire à la commune. Je vous observe que si j'étais sorti de chez moi pour l'objet que j'ai indiqué c'est parce qu'il n'y a point de commodités dans la maison que j'occupe et que nous sommes dans l'usage d'aller hors la porte de la Blanquerie.

D. Le dimanche matin, vous trouvant à votre section, ne criiez-vous pas : « Il n'est pas juste que nous tirions, puisqu'on nous a désarmés et qu'on ne nous a pas jugés dignes de servir » et le citoyen Villaret, officier municipal, ne fut-il pas obligé de vous imposer silence?

R. Il y a eu, à la vérité, à ma section, plusieurs de mes camarades qui tenaient les propos dont vous m'avez parlé. Je les répétai moi-même, mais sans trop d'affectation. Il est encore vrai que le citoyen Villaret s'approcha de moi et m'exhorta à ne pas tenir ces propos. Je lui obéis de suite; du reste le citoyen Dumoulin, président de la section, peut rendre témoignage de la conduite que j'y ai tenue.

D. Je vous exhorte à me dire sincèrement si vous n'avez pas entendu parler de quelque complot relatif à l'attroupement?

R. Aucunement.

D. N'avez-vous connu aucun de ceux qui composaient l'attroupement, lorsque vous l'avez aperçu devant l'Hôtel-Dieu et notamment celui qui déchira le papier qui se trouvait entre les mains du citoyen maire?

R. Non, je n'ai connu personne. Je n'ai pas même vu qu'on ait pris aucun papier des mains du citoyen maire.

Lecture à lui faite de sa déposition, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce requis.

Jean Briol, dit *Jannot*.

Avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Jean Briol, dit Jannot, natif et habitant de cette ville, auquel nous avons adressé les interpellations suivantes :

D. Comment vous trouvâtes-vous dans l'attroupement qui eut lieu le 25 de ce mois?

R. J'étais dans une section séante au collège dit des Jésuites, lorsque l'attroupement y arriva. J'entendis crier de toutes parts : *Point de tirage! point de tirage!* et l'un d'eux adressant la parole aux citoyens qui composaient notre section, ceux qui formaient l'attroupement, disait : *Allons, suivez-nous!* Qu'excité par ces paroles, je suivis les attroupés jusque à l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, qu'avant d'y arriver, ils entrèrent dans la section de Saint-Mathieu en criant comme il a été dit ci-dessus.

D. N'entrâtes-vous pas le premier et suivi d'un de vos camarades qui tenait un bâton à la main, dans ladite section de Saint-Eloi?

R. Non, et je n'ai vu personne qui portait un bâton.

D. N'êtes-vous pas monté des premiers sur le bureau de ladite section?

R. Je ne suis pas monté sur le bureau ; seulement, je m'en suis approché.

D. Etant dans la section Saint-Eloi et voyant qu'un citoyen de cette section ne se pressait pas de tirer son chapeau comme l'exigeaient les séditieux ne l'apostrophâtes-vous pas à deux reprises et ne le menaçâtes-vous pas pour le lui faire ôter?

R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait-là. Je n'ai à me reprocher que d'avoir crié : *A bas le tirage!*

D. Quelqu'un vous a-t-il sollicité à vous mettre dans cet attroupement?

R. Personne ne m'en avait parlé. Je m'y mettais sans réflexion.

D. Avez-vous connu quelqu'un de ceux qui avaient excité l'attroupement ou qui en étaient les instigateurs?

R. Non, je l'ignore complètement.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce requis.

Du 30 mars 1793, l'an II de la République française, heure de huit et demie du matin.

Pierre Quet.

Avons procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a déclaré s'appeler Pierre Quet, natif de Montpellier, logé dans l'île Cayla, âgé de 23 ans, journalier.

D. Par quel motif avez-vous cherché à vous opposer à la loi sur le recrutement?

R. Je n'ai pas voulu m'y opposer; au contraire, j'en atteste le président de ma section, séant au collège de médecine sur une motion qui fut faite et dont je ne me rappelle pas. Je criais avec tous mes autres camarades : *Si toute la jeunesse part, nous partons de suite comme volontaires.* C'était le dimanche 24, avant midi.

D. Connaissez-vous un citoyen nommé Bernard ou un nommé Nadal, tous les deux sortant du service?

R. Je ne connais Bernard que pour l'avoir vu en prison, mais je connais Nadal comme enfant du même quartier.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé dimanche matin avec ledit Nadal et n'avez-vous pas été avec lui ou plusieurs autres chez le citoyen Bellugon pour engager les compagnons qui s'y réunissent à se coaliser avec vous pour mettre des obstacles à l'exécution de ladite loi sur le recrutement?

R. Lundi dernier, vers les neuf heures du matin, je venais de déjeuner chez moi lorsque je fus accosté par quelques personnes que je crois étrangères à la ville, qui m'entraînèrent avec elles et d'autres que je connais pour être des différents quartiers de la ville, parmi lesquelles était le citoyen Nadal. Nous nous rendîmes tous ensemble chez ledit Bellugon où j'entrai avec tous les autres et là, ledit Nadal, portant la parole, dit aux compagnons qui s'y trouvaient réunis qu'il fallait se soutenir tous, former une masse, et que si ladite masse n'était pas suffisante on tirerait au sort. Le répondant se trouvant alors occupé à déchiffrer l'adresse d'une lettre apportée en ce moment par le facteur, il déclare ignorer la réponse qui fut faite par les compagnons, et ne rien savoir de relatif à l'effet et à la suite de la proposition faite par ledit Nadal, au nom de ses camarades.

D. Parmi les garçons des différents quartiers qui se trouvèrent réunis le matin pour aller chez Bellugon, n'en avez-vous reconnu aucun?

R. Je n'en ai reconnu aucun, hormis Nadal.

D. En sortant de chez ledit Bellugon, avez-vous été avec tous ces jeunes gens réunis parcourir la ville en criant : *A bas le tirage!*

R. En sortant de chez ledit Bellugon, je ren-

trai chez moi et tous mes camarades se séparèrent. J'ignore néanmoins s'ils firent quelque chose de plus après. Je ne puis répondre que de moi.

D. Avez-vous été l'après-midi dudit jour, à votre section, et que s'y est-il passé?

R. Je m'étais rendu à la section des Jésuites, dont l'assemblée était calme et tranquille, lorsque tout à coup nous vîmes entrer dans ladite section une foule d'hommes qui tenaient leurs chapeaux en l'air, et criaient : *A bas le tirage!* L'assemblée fut dissoute et je sortis des derniers. Je suivis les attroupés seulement dans la rue de l'Aiguillerie et je me retirai de suite chez moi.

Et plus n'a été procédé. Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a signé de ce requis.

Et en se reprenant, le répondant a observé que, quoiqu'il dise s'être rendu dans la section Saint-Matthieu et dans celle des Jésuites, comme membre de ces sections, c'est que le premier jour il se rendit à Saint-Matthieu, croyant être de cette section; que, néanmoins, lorsqu'il sut que l'île Cayla où il loge était, au contraire, de la section des Jésuites, il s'y rendit pour y procéder aux opérations ordonnées par la loi.

Après lecture à lui faite de la présente addition a signé.

Signé : QUET.

Jean Meynadier.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu, lequel a dit s'appeler Jean Meynadier, du lieu d'Alzou, département du Gard, menuisier, domicilié dans cette ville, âgé de 24 ans.

D. Pourquoi avez-vous été dans l'attroupement qui eut lieu lundi dernier?

R. J'étais à ma section des Jésuites où tout était fort tranquille, lorsqu'un attroupement considérable y entra en criant : *A bas le tirage!* Je fis comme les autres et je criai : *A bas le tirage!*

D. Où allâtes-vous de là et suivîtes-vous l'attroupement?

R. Je sortis des Jésuites avec les attroupés et je me rendis avec eux à la section Saint-Matthieu, mais je n'entrai point dans ladite section.

D. Lorsque l'attroupement sortit de la section Saint-Matthieu, n'avez-vous pas excité les attroupés à se porter à la section de l'Hôpital en criant : *Allons à l'Hôpital?*

R. Non.

D. Quand vous arrivâtes à la section de l'Hôpital avec les attroupés, ne vîtes-vous pas le citoyen maire?

R. J'ai vu effectivement le citoyen maire dans la rue, n'étant pas moi-même entré dans la section de l'Hôpital. Et alors le citoyen maire étant monté sur un banc pour parler, nous criâmes tous ensemble en levant la main : *Point de mal au maire!* attendu que je m'aperçus que quelques-uns des attroupés voulaient lui faire du mal, parmi lesquels un qui tenait un bâton en l'air tandis que d'autres le poussaient de tous côtés?

D. Où logez-vous?

R. Dans la rue du Chapeau-Rouge.

D. Où travaillez-vous?

R. A la citadelle.

D. A la section de l'Hôpital, n'avez-vous pas vu qu'on se fût emparé des papiers sur le bureau et qu'on les ait déchirés sur la porte?

R. J'ai vu effectivement qu'on apportait lesdits papiers sur la porte et au milieu de la rue on les a jetés par terre. Je les ai ramassés de suite, je les ai roulés dans ma main, en criant : *A bas le tirage!* et un autre que je ne connais pas me les a pris de la main.

D. Qu'est-ce qui vous a engagé à vous réunir audit attroupement?

R. Tous les attroupés qui vinrent aux Jésuites disaient : *En avant, marchons!* Et je les suivis.

D. Par quel motif vous êtes-vous réuni à l'attroupement qui avait pour but de s'opposer à l'exécution de la loi sur le recrutement?

R. Je n'avais d'autre motif que celui de faire abattre le fort et il était convenu entre tous les attroupés de se porter dans toutes les sections pour les faire séparer. J'en ai entendu plusieurs qui disaient : *Allons dans toutes les sections pour les faire sortir.*

Et plus n'a dit savoir.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré y persister et ne savoir signer de ce requis.

Du 30 mars 1793, l'an II de la République française, heure de quatre de relevée.

François Figuières.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler François Figuières, tailleur de pierres, de Beaucaire, âgé de 20 ans.

D. Par quel motif vous êtes-vous mêlé dans l'attroupement qui eut lieu lundi dernier?

R. Je revenais par la rue du Saint-Sacrement de chez le citoyen Delmas, maçon, près Saint-Pierre, lorsque arrivé à celle de la Blanquerie, je vis un attroupement considérable entrant dans l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi en criant : *A bas le sort; point de tirage!* Par un coup de jeunesse, je me suis joint à eux et j'ai crié comme eux.

D. N'êtes-vous pas entré avec les attroupés dans la section Saint-Eloi; n'êtes-vous pas monté sur le bureau; n'avez-vous pas foulé aux pieds la loi et les autres papiers qui étaient sur ledit bureau?

R. Je me laissais entraîner également dans la section Saint-Eloi et voyant que beaucoup de personnes étaient montées sur le bureau, j'y montai comme elles, mais je n'ai pas foulé aux pieds ni la loi ni les papiers. J'ai vu seulement que plusieurs, qui n'étaient pas sur la table, se sont emparés de la loi et des autres papiers. J'ignore ce qu'ils ont pu en faire, mais après que tout le monde a été sorti, tous ces papiers avaient disparu. En sortant de ladite section, je me suis aperçu que le citoyen maire était monté sur un banc pour parler au

peuple, et que ledit citoyen maire s'apercevant qu'un homme portant une veste verte faisait quelque grimace ou toute autre chose, il voulut le saisir, courut après. Il le saisit effectivement dans ce même moment; je suivis le maire et je l'embrassai en disant : *Respectez le citoyen maire.* J'atteste pour ce fait le citoyen Thibaud, officier municipal, alors présent.

D. Quelqu'un vous aurait-il engagé par promesse ou autrement à vous mêler audit attroupement ?

R. C'est, ainsi que je l'ai dit plus haut, un coup de jeunesse qui m'a entraîné là. Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce requis.

Jacques Cariol.

Avons encore procédé à l'interrogatoire de Jacques Cariol, natif et habitant de Montpellier, âgé de 22 ans, auquel nous avons adressé les interrogations suivantes :

D. A quel moment vous êtes-vous réuni aux personnes attroupées ?

R. J'étais à goûter chez la nommée Leminade, à la Verrerie, lorsque j'entendis un grand bruit du côté de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi. J'y accourus pour voir ce que c'était et là je vis un grand nombre d'hommes assemblés qui s'introduisaient dans la section de l'Hôtel-Dieu en criant : *Point de tirage! Point de tirage!*

D. Ne criâtes-vous pas comme les autres ?

R. Non.

D. Etant devant l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, ne cherchâtes-vous pas querelle à un citoyen en lui disant : *Retire-toi de là, bougre..., fais place aux autres*, tandis que ce citoyen cherchait à garantir le maire des atteintes dont il était menacé ?

R. Je voyais que le citoyen maire voulait parler et jaloux d'entendre ce qu'il dirait je cherchais à m'approcher, lorsque je trouvai devant moi le citoyen Roucher le jeune, qui me faisait obstacle et je lui dis alors d'un mouvement inconsidéré : *Retire-toi de là, bougre..., fais place aux autres!* En quoi je reconnais avoir eu tort, puisque j'aurais dû me contenter de prier ce citoyen de me faire place pour entendre le citoyen maire.

D. Vîtes-vous celui des séditieux qui arracha des mains du citoyen maire la loi et la mit en pièces ?

R. Non, je vis seulement que le citoyen maire courait après les attroupés qui poursuivaient précipitamment leur marche vers la porte de la Blanquerie et dans ce même instant, je me retirais pour rentrer chez Leminade, d'où je ne sortis que le soir.

D. Connûtes-vous quelqu'un de ceux qui composaient l'attroupement ?

R. Non.

D. N'étiez-vous pas condamné par un jugement du tribunal de police correctionnelle à être renfermé dans le dépôt pendant deux ans ?

R. Oui.

D. Avez-vous fini votre temps ?

R. Non.

D. Comment vous trouvez-vous ici ?

R. Il y a environ deux mois que vers les six heures du soir, dans le moment qu'on allait relever la sentinelle, personne ne surveillait la porte; je profitai de cette circonstance pour me mettre en liberté.

D. N'était-ce pas pour la seconde fois que vous vous étiez échappé du dépôt ?

R. Oui.

D. Combien de temps avez-vous passé depuis votre condamnation et à différentes reprises, soit dans le dépôt, soit aux prisons de la police correctionnelle ?

R. Environ quatorze mois.

Et plus par nous n'a été procédé.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer de ce requis.

Antoine Milhaud.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Antoine Milhaud, résidant à Montpellier depuis environ un an et demi, auquel nous avons adressé l'interpellation suivante :

D. Faisiez-vous partie de l'attroupement qui eut lieu le 25 de ce mois ?

R. Non, je n'avais pas même d'intérêt à y être, puisque le mal que j'ai à une de mes jambes devait m'exempter du recrutement et j'étais à ma section, séant au collège de médecine pour faire admettre cette exception légitime.

D. Quand vous mîtes-vous avec l'attroupement ?

R. J'étais à ma section, tranquillement assis, lorsque je vis arriver l'attroupement. Je ne m'y mêlai en aucune manière, et longtemps après, je me retirai paisiblement chez moi.

D. Pendant que l'attroupement était à votre section, ne criâtes-vous pas comme ceux qui le composaient : *Point de tirage! Point de tirage!*

R. Non, je n'étais occupé qu'à me garantir de cette cohue, craignant quelque accident pour ma jambe.

D. Etant à cette section, ne prîtes-vous pas une des chaises qui y étaient et ne la mîtes-vous pas en pièces ?

R. Comme je cherchais, ainsi que je l'ai dit déjà, à éviter l'approche de ceux qui composaient l'attroupement, on poussa vers moi une chaise qui porta sur mes jambes et, par un mouvement de vivacité, je la pris et la jetai moi-même avec vivacité d'un autre côté, peut-être même avec un peu de violence, mais je ne fus le maître de contenir mon indisposition, à cause précisément des craintes que j'avais eues qu'on ne m'offensât ma jambe malade.

D. N'avez-vous pas su qu'il avait été formé un complot dans le but de s'opposer à la loi sur le recrutement ?

R. Non, en aucune manière.

D. Ne vîtes-vous pas dans votre section, soit

le dimanche, soit le lundi, quelques personnes qui occasionnaient du désordre dans l'assemblée en protestant qu'elles ne voulaient point tirer au sort?

R. Non, je n'ai absolument entendu aucune sorte de rumeur à ce sujet.

Et plus par nous n'a été procédé.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a déclaré ne savoir signer.

Pierres Fages.

Avons encore procédé à l'interrogatoire d'un autre prévenu qui a dit s'appeler Pierre Fages, tailleur d'habits, âgé de 23 ans, domicilié en cette ville.

D. Pourquoi vous mêlâtes-vous dans l'attroupement qui eut lieu le 25 de ce mois?

R. Je n'ai point fait partie de cet attroupement. J'ai été le matin à ma section; vers 11 h. 1/2, je demandai au président que je trouvai seul si l'on tirait au sort; il me répondit qu'il ne savait encore rien. Je sortis alors avec un de mes camarades qui s'y était rendu un moment après moi. Nous fûmes avec lui boire, après quoi et vers les 2 h. 1/2 nous fûmes avec mon dit camarade du côté des *Pénitents bleus.* Nous entrâmes dans la section et nous vîmes que tout y était fort tranquille, mais un moment après, nous vîmes arriver un grand nombre de personnes qui criaient : *A bas le tirage, à bas le tirage! C'est de la part de la municipalité qui a résolu de faire des hommes et de donner cinq cents livres à chacun.*

D. N'avez-vous pas été témoin dans cette section des menées particulières de certains des attroupés qui cherchaient à entretenir et à augmenter même le désordre?

R. Non, parce que dès l'instant que j'ai vu la troupe s'introduire dans la section, je me suis retiré tout seul et m'en suis allé chez un de mes amis.

D. Vous n'êtes donc pas sorti avec les attroupés, ce qui contrarie beaucoup les attestations de quelques citoyens qui vous inculpent expressément comme étant l'un de ceux qui faisaient le plus de train en sortant de la section?

R. J'ai dit la vérité; il faut que ces citoyens se trompent sur mon compte.

D. Il s'ensuit donc de votre réponse qu'en sortant de la section des *Pénitents bleus*, l'un des attroupés dit en votre présence avec chaleur : *A bas le sort! Je ne veux pas tirer*, vous n'avez pas repris : *Il ne faut pas dire : Je ne veux pas tirer, mais nous ne voulons pas tirer;* ce que des citoyens attestent pourtant vous avoir entendu dire à plusieurs reprises et avec beaucoup d'affectation. Je vous prie, à mon tour, de me dire ce qu'il en est positivement?

R. J'ai déjà dit que je m'étais retiré tout seul; c'est la vérité; c'est donc à tort qu'on m'impute les faits dont vous m'avez parlé.

D. Il paraît singulier que vous trouvant à la Blanquerie vers les 2 heures ou 2 h. 1/2, vous ayez été directement de là à la section des *Pénitents bleus*, presque dans le même temps que l'attroupement y est arrivé, sans que vous eussiez déjà connaissance de ce qui devait s'y passer?

R. C'est le hasard seul qui a produit cela.

D. Avez-vous connu quelqu'un de ceux qui composaient ledit attroupement?

R. Non.

D. N'avez-vous pas déjà ouï parler dans votre section d'une concertation à former pour s'opposer à l'exécution de la loi et communiqué votre insubordination aux autres sections?

R. Non.

Et plus par nous n'a été procédé.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, y a persisté et a signé de ce requis.

Signé : FAGES.

Nouvelle continuation d'interrogatoires.

Du 5 avril 1793, l'an II de la République française.

Jean-Baptiste Dabadie.

D'après les informations faites relativement à la concertation qui paraît résulter positivement des dépositions contenues à l'effet de s'opposer à l'exécution de la susdite loi, le citoyen Jean-Baptiste Dabadie, ayant été désigné pour avoir concouru à préparer la résistance à la loi sur le recrutement, il a été interrogé comme suit :

D. Quel est votre nom?

R. Jean-Baptiste Dabadie.

D. Quelle est votre profession, votre âge, qualité, domicile?

R. Je suis originaire de Bruchet, district de Nérac, département de Lot-et-Garonne, résidant à la ville de Montpellier, depuis le 20 janvier dernier, y étudiant la médecine depuis cette époque. Je suis âgé de 25 ans 1/2.

D. Quelque temps avant qu'on ne mît à exécution la loi concernant le recrutement, n'avez-vous pas eu quelques-uns de vos camarades de conversation, dont le vœu était de disposer de moyens propres à rendre vaine à votre égard l'exécution de la loi?

R. Non, très positivement, et bien au contraire, j'avais écrit à mon père pour qu'on me fît représenter dans ma commune et depuis, ayant été instruit que mes deux frères seulement y ayant concouru au recrutement et ayant été désignés pour volontaires, il n'avait été fait aucune mention de moi. Je m'empressai de me faire inscrire dans une section à Montpellier et je m'y présentai en conséquence.

D. N'avez-vous pas su du moins que quelques-uns de vos camarades ou bien des jeunes gens de la ville aient fait quelques dispositions pour contrarier le vœu de la loi sur le recrutement ou s'y soustraire eux-mêmes?

R. Je n'ai absolument aucune connaissance de pareils faits.

D. Avec quels jeunes gens de la ville êtes-vous en relation depuis votre arrivée à Montpellier?

R. Je n'en connais aucun.

D. Etant à votre section séante à Saint-

Matthieu, le 24 ou le 25 au matin du mois de mars dernier, n'avez-vous pas eu des relations suivies avec quelques jeunes gens de cette section et avec l'un d'eux principalement?

R. Je n'ai eu aucune sorte de relation avec qui que ce soit de ma section, n'y connaissant personne, excepté deux ou trois étudiants en médecine avec lesquels je n'ai point eu de conversation.

D. Etant comme j'ai déjà dit, n'avez-vous pas aperçu plusieurs citoyens qui causaient une certaine rumeur en criant qu'ils ne voulaient point de tirage?

R. Le lundi matin, j'ai entendu dire qu'il y avait eu du train à ma section. Je m'y rendis bientôt après; j'y trouvais le citoyen maire qui s'y faisait écouter avec attention, mais à peine fut-il sorti, que je vis un homme planté sur un banc qui criait : *Point de tirage! Mais qu'on donne de l'argent!*

D. Quelle fut la suite de la réclamation de cet homme?

R. Il sortit ensuite et ayant été instruit qu'on me demandait à la commune, je m'y rendis. J'y fus mis en état d'arrestation et j'y suis resté jusqu'à ce jour.

D. N'êtes-vous pas resté pendant un long intervalle de temps à votre section, dans l'après-dîner du dimanche, et ne vous êtes-vous pas aperçu que l'ordre y ait été troublé par les criailleries de quelques citoyens?

R. J'y restais environ une heure, avec un citoyen qui, depuis, est à ce que je crois parti pour volontaire et qui me proposait de me procurer un homme dans le cas où je me trouverais soumis à partir. Du reste, je ne connaissais pas le nom de ce citoyen et je n'avais eu précédemment aucune sorte de relation avec lui. Après avoir parlé quelque temps avec ce jeune homme, je me promenais pendant environ une demi-heure tout seul et je me retirais chez moi, ce qui fait que je n'ai pas été à portée de voir ce qui se passa postérieurement dans la section.

D. Avez-vous connu, dans votre quartier ou ailleurs, ou avec vous ou dans votre section, un jeune homme de taille moyenne, figure pleine, barbe noire, qui s'appelle Franc?

R. Je ne le connais en aucune manière; je ne l'ai jamais entendu nommer. Je ne connais du nom de Franc qu'un traiteur chez qui je mangeais.

Et plus par nous n'a été procédé.

Lecture à lui faite de son interrogatoire, il a apostillé et signé avec nous.

Signé : DABADIE.

Pour expédition,

Signé : BERTHE, *officier municipal;* JOUVENT.

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU SAMEDI 27 AVRIL 1793.

Lettres des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention, dans les départements du Morbihan et du Finistère, sur les événements survenus dans ces départements.

I

Lettre de Guermeur et Lemalliaud, représentants du peuple dans le Finistère et le Morbihan, par laquelle ils transmettent des lettres qui donnent des nouvelles de l'insurrection (2).

« Quimper, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous transmettons sous les numéros 1, 2, 3 et 4 des pièces (3) qui nous ont été envoyées il y a quelques jours par le département du Morbihan. Ce sont des copies d'une lettre du commandant de la division des côtes de la Vendée et du Morbihan aux administrateurs de ce département, d'un compte rendu au commandant de la station du Morbihan par le capitaine Denis, commandant de la frégate *La Réunion*, d'une lettre du capitaine de *La Proserpine* aux mêmes addministrateurs, et enfin d'une lettre écrite de Noirmoutiers le 23 mars aux officiers municipaux de l'île d'Yeu par un nommé Guerry de la Fortinière, commandant en chef au nom de Monsieur, Régent du Royaume.

« Il y a lieu d'espérer que les rebelles ne tarderont pas à être chassés de Noirmoutiers, mais indépendamment de cela, nous avons cru qu'il était bon de vous faire connaître cette correspondance; cependant vous verrez qu'à l'époque du 17 avril, l'attaque de Noirmoutiers par les patriotes n'était encore qu'un projet, puisque le même commandant de la division des côtes de la Vendée et du Morbihan en parle dans sa lettre au président du département du Morbihan; il lui annonçait de plus que le capitaine du vaisseau *l'Emilie* venant du Bengale et parti du cap de Bonne-Espérance le 23 février lui avait donné avis que le lendemain de son départ une flotte hollandaise de dix vaisseaux devait faire route pour la Hollande, sous la protection de deux frégates. Là-dessus le conseil général du département du Morbihan avait envoyé un courrier au ministre de la marine, mais il nous écrivit le même jour et à la réception de sa lettre nous eûmes une conférence avec le directoire du Finistère; il en résulta la lettre que nous écrivîmes le 19 au commandant d'armes et à l'ordonna-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 420, l'énoncé de ces lettres.

(2) *Archives nationales*, Carton $D_{\S}$ I 27, chemise 2, pièce n° 1.

(3) Nous n'avons pu retrouver ces pièces.

teur de la marine à Brest, dont les autorités constituées en conférence nous écrivirent le 20 que l'on avait trouvé avantageux de faire une mission pour s'emparer du convoi en question, et qu'en conséquence l'on pressait le départ de deux vaisseaux de 74 et d'une corvette ; personne ne forme des vœux plus sincères que les nôtres pour le succès de cette entreprise ; vous avez ici, sous le n° 5 (1), une copie de la correspondance relative à ce convoi.

« Mais quelque chose encore de très important, citoyens nos collègues, ce sont les notions que vous pourrez puiser dans une copie de lettre que vient de nous remettre le citoyen Brichet, procureur général syndic du Finistère, qui l'a signifiée sous sa signature. Elle est datée du 6 avril et écrite, par le citoyen Duthya, volontaire dans l'un des bataillons du Finistère, à son père, juge à Landerneau ; elle contient des détails intéressants sur la situation de notre armée à cette époque et quelques particularités sur le général Berneron. Vous en ferez l'usage convenable. Avant de quitter le Morbihan, nous y avions mis le recrutement en activité; on nous mande qu'il se continue avec succès. Nous nous proposons d'y retourner. Le calme commence enfin à renaître. La surveillance et les exemples sévères la consolideront, nous en avons du moins l'espoir.

« *Les représentants du peuple, délégués dans le Morbihan et le Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

II

Lettre de Guermeur et Lemalliaud, représentants du peuple dans le Finistère et le Morbihan, par laquelle ils envoient différents états de situation et des procès-verbaux d'enquête (2).

« Quimper, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous regardons comme une chose très essentielle que vous soyez instruits de la situation et des besoins militaires des principaux points de ces deux départements ; en conséquence, nous vous faisons passer les pièces suivantes respectivement numérotées (3) :

« 1° Un état des armes existantes dans la salle du château de Brest, signé : Rève, garde magasin d'artillerie. C'est le général Canclaux qui nous l'a fourni ;

« 2° Un état de la situation du district de Pont-Croix, de onze ports de mer, canons et corps de garde. C'est le département du Finistère qui nous l'a envoyé.

« 3° Un état des fusils et sabres existant au port de Lorient le 6 avril, signé : Rosière, Thirion et Gauthier.

« 4° Un mémoire fourni le 6 avril par les officiers municipaux du port de la Liberté.

5° Un état des effets et attirails d'artillerie nécessaires pour compléter l'armement de la ville et de la citadelle du port de la Liberté, fourni par le citoyen Camas, directeur d'artillerie, que nous avons depuis suspendu de ses fonctions et mis en état d'arrestation, état communiqué au général du Gelet-Bois, commandant à Vannes ;

« 6° Un état de situation où se trouve la place du port de la Liberté à l'époque du 10 avril, fourni par le citoyen Marilly, que nous avons temporairement nommé à la place de Camus, et envoyé le 17.

« *Nota.* — Marilly nous demande l'incorporation de la compagnie de canonniers du bataillon de la Guyanne dans le 8e régiment d'artillerie. Les habits étant bleus, il y aura peu de changement à faire. Ils sont employés depuis le 10. On nous a d'ailleurs observé qu'il arrive chaque jour à Lorient des soldats de troupe de ligne destinés à être incorporés dans l'artillerie, que le défaut d'un mode d'organisation donne lieu à des désordres qu'on ne peut prévenir à défaut de chefs et qui ajoutent chaque jour à l'indiscipline, nous osons vous le dire, si nous voulons avoir une armée d'hommes libres.

« 7° Un mémoire, fourni le 19, par le citoyen Cordé, faisant au port de la Liberté les fonctions de directeur du génie, au lieu et place du citoyen Dubourg, que nous avons également suspendu de ses fonctions. Il embrasse dans ses détails les côtes de la Loire-Inférieure, le port de la Liberté, les îles de Belle-Ile, de Groix, etc. ;

« 8° Un état des bouches à feu et principales munitions nécessaires pour compléter l'armement de Belle-Isle, fourni le 6 avril; par Camus et visé par le général du Petit-Bois ;

« 9° Un procès-verbal de visite de la côte de Lorient, du district de Hennebond, rapporté le 14 avril par le citoyen Cordé, accompagné des citoyens Marcilly, commandant l'artillerie, Godin, administrateur, en présence des citoyens Boudeville et Odier, officiers municipaux de Lorient et encore des citoyens Perardy, officier d'artillerie et Léger, adjudant général de la Légion du district de Hennebond.

« En vous mettant, par originaux, toutes les pièces sous les yeux sur ces objets, citoyens nos collègues, nous désirons que vous en fassiez un prompt examen pour en connaître le résultat, et que vous déterminiez, de concert avec le comité de défense générale, à qui vous voudrez bien les communiquer, tous les moyens de pourvoir à tant de besoin et que vous pressiez de plus en plus le conseil exécutif qui a bien des torts à réparer de la part des anciens ministres.

« *Les représentants du peuple, délégués dans le Morbihan et le Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

(1) Cette pièce manque aux *Archives.*

(2) *Archives nationales,* Carton D § 1 27, chemise 2, pièce n° 2.

(3) Nous n'avons pu retrouver aucune de ces pièces aux *Archives.*

III

Lettre de Guermeur et Lemalliaud, représentants du peuple dans le Finistère et le Morbihan, par laquelle ils demandent que la Convention accorde une prime aux enrôlements volontaires, et annoncent qu'un incendie terrible vient d'éclater dans le port de Lorient (1).

« Quimper, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous venons d'apprendre par les papiers publics qu'un décret du 16 de ce mois ordonne qu'il sera levé dans les départements de la République trente mille hommes de troupes à cheval, montés, équipés et armés.

« Notre amour pour la patrie et le désir de prévenir le renouvellement des émeutes contre-révolutionnaires et barbares dont nous venons d'être témoins, nous portent à vous communiquer une idée qui, si elle adoptée, peut nous épargner de nouvelles pertes de sang.

« Sous l'Assemblée législative, on accorda une certaine somme d'engagement à tout citoyen qui s'enrôlerait pour le service de la patrie ; que la Convention nationale décrète 150 à 200 livres d'engagement, un tiers ou une moitié payable au moment de l'engagement, et le surplus lors de l'organisation définitive ; nous sommes persuadés qu'au moyen de cette mesure on trouvera facilement le nombre d'hommes désiré. Mais si l'on décrète que cette levée se fera de la même manière que celle qui vient d'avoir lieu, nous devons vous prévenir que, d'après la disposition des esprits et le mécontentement que nos cruels ennemis entretiennent toujours et dans les campagnes et parmi les citoyens artisans des villes, une nouvelle explosion est à craindre et les suites incalculables. Ne croyez point que nous soyions ici dirigés par une terreur panique ; les dangers ne nous intimident pas ; nous saurons, comme vous, citoyens nos collègues, mourir s'il le faut à notre poste, mais nous désirons épargner le sang précieux des patriotes. Evitez de nouveaux dangers à notre patrie et n'exposez point la liberté et l'égalité à de nouveaux hasards ; on ne doit pas craindre des sacrifices pécuniaires lorsqu'il s'agit d'assurer la liberté de vingt-cinq millions d'hommes ; nous souhaitons, au surplus, de toute notre cœur, que ces pressentiments ne se réalisent point.

« Au moment où nous finissons cette lettre, un courrier extraordinaire de Lorient nous apporte la nouvelle désastreuse d'un incendie terrible qui vient d'éclater dans le port ; nous n'avons que le temps de vous envoyer copie de la lettre que nous recevons. Vous y verrez en grand les détails de cet événement malheureux. Nous écrivons aux autorités. Nous pensons qu'il est important de faire la même recommandation dans les autres ports de la République. Nous invitons ces autorités à une surveillance plus sévère et à arrêter sans miséricorde tout homme suspect. Nous marquons de ne rien négliger pour découvrir les auteurs de ce crime que nous regardons comme une nouvelle scélératesse de nos ennemis.

« *Les représentants du peuple, délégués dans le Morbihan et le Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante :

Lettre adressée aux autorités civiles et militaires constituées en conférence à Brest (1).

« Citoyens,

« Vous apprendrez avec douleur, par la dépêche que le courrier de Lorient vous remettra, l'incendie qui vient d'éclater dans le port de cette ville. Le vôtre a déjà été menacé. Nous ne devons pas douter que ce ne soit encore ici une de ces perfidies atroces de nos cruels ennemis. Nous ne pouvons que vous inviter à redoubler, s'il est possible, de surveillance et à veiller nuit et jour à la conservation d'un des dépôts les plus précieux de la République. Arrêtez sans miséricorde tout homme suspect ; nous nous reposons avec confiance sur le patriotisme qui vous a toujours distingué ainsi que vos concitoyens.

« *Les représentants du peuple, délégués dans le Morbihan et le Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

IV

Lettre de Guermeur et Lemalliaud, représentants du peuple dans le Finistère et le Morbihan, par laquelle ils soumettent divers arrêtés à l'approbation de la Convention (2).

« Quimper, 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons plusieurs de nos arrêtés dont nous vous ferons seulement la nomenclature et que nous numérotons dans l'ordre même que nous allons suivre.

« Le premier, du 15 avril, autorise provisoirement les citoyens Marcilly et Cordé, que nous avons institués successeurs provisoires des citoyens Camas et Dubourg, par nous suspendus de leurs fonctions de chef de l'artillerie et du génie au port de la Liberté à se décharger d'une partie de leur correspondance avec les officiers de l'artillerie et du génie, employés dans les îles et ports dépendant de leurs directions, en autorisant pareillement ces derniers à correspondre directement avec les ministres et les généraux.

(1) *Archives nationales*, Carton D §1 27, chemise 2, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton D§1 27, chemise 2, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2235, pièce n° 46.

« Le second, de même date, prescrit aux payeurs généraux du Morbihan et du Finistère, d'acquitter sans délai les mandats de directoire de département et de district, ayant pour objet des dépenses militaires, sans égard à la distinction particulière des différents fonds de leur caisse, sauf les mesures qui y sont également prescrites pour parvenir au remplacement.

« Le troisième, en date du 18, prescrit dans les deux départements, le recouvrement provisoire des trois quarts des contributions de 1792 sur le pied de celles de 1791.

« Le quatrième, du 19, approuve un arrêté du département du Finistère, relatif à la substitution d'étoffes de la couleur la plus rapprochée du blanc, par les manches et le dos des vestes des troupes de nouvelle levée.

« Le cinquième, du 20, approuve un autre arrêté relatif aux froments chargés dans le sloop *le Brochet* de Noirmoutiers, retenu depuis près de six mois dans le port d'Audierne et dont on change la destination devenue très difficile, en mettant le produit de cette cargaison à la disposition du chargé des approvisionnements, sous la condition de les payer comptant, au plus haut prix.

« Le sixième, de même date, approuve un autre arrêté relatif à l'indemnité due aux matelots de *la Patache*, de la régie des douanes de Concarneau, servant à l'approvisionnement des îles de Glenans.

« Le septième, de même date, approuve un autre arrêté relatif à la réparation du chemin de Roscoff à Saint-Pol-de-Léon, chemin dont le mauvais état nuisait au transport de l'artillerie et autres provisions militaires.

« Le huitième, de même date, approuve un autre arrêté, concernant la répartition des hommes de nouvelle levée entre les chefs-lieux de districts de ce département, en attendant le rassemblement de l'armée des côtes et jusqu'à ce qu'il n'en ait été autrement ordonné par le général ayant le commandement de cette armée.

« Le neuvième, de même date, approuve un autre arrêté qui statue que les défenses du château de Kerjean, regardées comme dangereuses, seront rasées aux frais de la République.

« Citoyens nos collègues, la plupart de ces arrêtés, surtout en ce qui touche le service militaire, nous ne les avons pris qu'après nous être assurés de leur utilité, dans la conférence que nous eûmes le 17 avec le directoire du département du Finistère et le général Canclaux et dont nous vous disions un mot dans notre lettre du même jour ; par le prochain ordinaire, nous vous en ferons passer d'autres. Nous vous prions de vous en faire rendre compte, et nous désirons que vous approuviez à votre tour toutes ces mesures que notre zèle pour la chose publique nous suggère, ou nous fait adopter avec transport ; car nous pensons qu'il n'y a plus rien à épargner ni à négliger pour sauver la patrie. Vous renverrez, nous n'en doutons pas, tous ces arrêtés aux divers comités qui peuvent en prendre une connaissance attributionnelle, et indépendamment de cet envoi, nous écrivons par le même courrier, trois lettres au comité de Salut public auquel nous adressons nombre d'états et de mémoires, concernant les forces et les besoins militaires des départements du Morbihan et du Finistère, concernant la station navale du commandant de la division des côtes de la Vendée et du Morbihan ; concernant un convoi de dix vaisseaux hollandais venant du cap de Bonne-Espérance dont il ne serait pas étonnant, dont il serait surtout à désirer que nous puissions nous emparer ; concernant la nouvelle levée que vous venez d'ordonner de 30,000 hommes de cavalerie, etc.

« Nous ne doutons pas davantage que le comité de Salut public ne vous fasse connaître à propos tout ce qui doit vous être rapporté, après que les mesures nécessaires auront été concertées avec le comité de défense générale et proposées au conseil exécutif. Le temps, comme un torrent impétueux, entraîne ici tous nos moments. Nous comptons cependant ne séjourner désormais que peu de jours dans ce département, d'où nous repasserons dans le Morbihan, où l'on nous mande que le recrutement fait des progrès satisfaisants, et où le calme paraît aussi se rétablir dans les parties qui ont été agitées.

« *Les représentants du peuple, délégués dans le Morbihan et le Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

« P. S. — Nous vous envoyons la décoration militaire du citoyen Boutibonne, chef de légion du district de Quimper. Il en fait hommage à la patrie. Nous demandons pour lui la mention honorable ordinaire, afin qu'il soit instruit de l'exactitude avec laquelle nous nous sommes plû à nous acquitter de sa commission. C'est d'ailleurs un témoignage de satisfaction propre à fructifier et à produire de bons effets.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

« P. S. — Au moment où nous allions clore nos paquets, nous est arrivé un courrier extraordinaire de Lorient, portant la funeste nouvelle de l'incendie qui a éclaté dans ce port, hier, à huit heures et demie du soir. Il continue sa route pour Brest, et nous l'avons chargé d'une lettre pour les autorités constituées en conférence dans cette ville, auxquelles nous recommandons un redoublement de vigilance et de surveillance. Nous envoyons au comité de Salut public une copie de la lettre des officiers municipaux de Lorient.

« *Les représentants du peuple, délégués dans le Morbihan et le Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

Suit le texte des arrêtés dont il est question dans cette lettre :

Premier arrêté, relatif au citoyen Cordé et au citoyen Marcilly (1).

« Sur les représentations pressantes qui ont été faites dans la séance du conseil général de la commune de Lorient du 13 de ce mois par le citoyen Cordé exerçant provisoirement les fonctions de chef du génie au

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2235, pièce n° 47.

port de la Liberté et par le citoyen Marcilly, remplissant aussi provisoirement les fonctions de directeur d'artillerie dans la même ville, qu'il leur est presque impossible de suffire à l'étendue de leur correspondance et de diriger à la fois les travaux et les différentes opérations qui leur sont confiés avec toute la célérité et l'activité qu'ils exigent et qu'ils doivent y mettre;

« Nous, représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, autorisons provisoirement lesdits citoyens Cordé et Marcilly à se décharger d'une partie de leur correspondance ordinaire et à enjoindre aux citoyens en relation avec eux de correspondre directement sous leur responsabilité avec le ministre et les généraux suivant les différentes circonstances.

« Fait à Quimperlé, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

Deuxième arrêté, relatif aux fonds des caisses de district (1).

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, informés que les différentes conférences qu'ils ont eues avec les corps administratifs et le conseil général de la commune de Lorient dans sa séance du 13 de ce mois; que les fonds des caisses de district sont insuffisants pour faire face aux dépenses que nécessite la défense des côtes de ces départements et des villes du port de la Liberté et de Lorient; voulant écarter toute entrave et pourvoir avec célérité et par tous les moyens possibles à la sûreté de cette partie si importante du territoire de la République, ont arrêté ce qui suit :

1° Les citoyens payeurs généraux dans les départements du Morbihan et du Finistère seront tenus d'acquitter sans délai tous les mandats des directoires de département ou de district qui auront pour objet la dépense des fortifications des côtes et îles de ces deux départements, des villes du port de la Liberté, Lorient, Brest et autres places qu'ils jugeront de faire fortifier, ainsi que l'habillement et armement des troupes de nouvelle levée sans égard à la destination particulière des différents fonds de leurs caisses;

2° Lesdits corps administratifs donneront de suite, sous leur responsabilité, avis de leurs traites tant aux ministres de la guerre et de la marine qu'aux comités des finances et de Salut public de la Convention nationale, afin que par un prompt remplacement, ils pourvoient à ce que les autres parties du service public n'éprouvent aucun retardement.

3° Les directoires de district donneront également avis sans délai aux directoires de département des mandats qu'ils auront expédiés sur les caisses desdits payeurs-généraux.

Fait à Quimperlé, ce 15 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2235, pièce n° 48.

Troisième arrêté, relatif aux matrices de rôle des contributions foncière et immobilière (1).

Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, considérant que les matrices de rôles des contributions foncière et mobilière de 1792 sont encore imparfaites, dans la plupart des districts de ces deux départements; que même plusieurs communes n'ont point encore acquitté les contributions de 1791; qu'en laissant ainsi les contributions publiques s'arriérer et s'accumuler, on expose les contribuables à payer les contributions de deux à trois années à la fois; que les facultés de plusieurs citoyens en pourraient souffrir et seraient même insuffisantes pour y faire face; que d'ailleurs, dans ces moments de crise; les besoins de la République augmentent chaque jour et réclament impérieusement le tribut que tout citoyen doit à la patrie; et persuadés que tout bon Français s'empressera de venir à son secours en payant cette dette sacrée ;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1er.

Les directoires de département et de district, dans le ressort des départements du Morbihan et du Finistère, sont expressément chargés d'employer respectivement tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir pour accélérer la confection des matrices de rôles et le recouvrement de toutes les contributions foncière et mobilière arriérées.

Art. 2.

Dans les communes dont les rôles ne sont point encore en recouvrement, tous les contribuables seront tenus en sus de l'arriéré, de payer dans le mois de la publication du présent arrêté, sur les contributions foncière et mobilière de 1792, un acompte dont le montant sera égal aux trois quarts de leur cotisation dans les rôles des mêmes contributions de 1791.

Art. 3.

Il sera tenu pour chaque espèce de contribution par le collecteur ou receveur porteur des rôles de 1791, un état ou registre particulier portant les noms et demeure de chaque contribuable et le montant de la somme payée avec le numéro correspondant à son article dans les rôles de 1791.

Art. 4.

Le collecteur ou receveur donnera à chaque contribuable, sous le même numéro, une quittance de ses paiements qui seront imputés sur ses cotisations définitives aux rôles de 1792 et de 1793, et en cas d'excédent, il sera fait restitution du surplus, par le receveur

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2235, pièce n° 49.

de la commune, lorsque ces rôles seront mis en recouvrement, sur les premier et dernier de sa recette.

Art. 5.

Ceux des contribuables qui n'auront pas effectué le paiement de l'acompte demandé dans le délai de l'article 2, y seront contraints par les voies ordinaires sur une expédition certifiée par les directoires de district des articles de leurs cotisations aux rôles de 1791.

Art. 6.

La loi des 28 et 29 juin 1791, en ce qui n'y est point dérogé, notamment les articles 6, 8, 10,11, 12, 15 et 16 de la même loi, seront provisoirement exécutés autant qu'ils pourront s'appliquer au présent arrêté.

Art. 7.

Les directoires de district formeront de quinzaine en quinzaine un bordereau indicatif de la totalité des sommes versées dans la caisse du receveur du district, au nom de chaque commune, pour chaque espèce de contribution; ils enverront de suite une expédition de ce bordereau au directoire du département qui en adressera sans délai des copies certifiées tant à la Convention nationale qu'aux commissaires de la trésorerie et au ministre des contributions publiques.

Art. 8.

Les corps administratifs et municipalités seront respectivement et personnellement responsables de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 9.

Sera le présent envoyé aux directoires des départements du Morbihan et du Finistère pour y être lu et consigné dans leurs registres et pour, à leur diligence, être sur-le-champ imprimé, publié, affiché et envoyé aux directoires de districts et par ceux-ci aux municipalités de leur ressort.

Fait à Quimper, ce 18 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

Quatrième arrêté, approbatif de la décision prise par le département du Finistère, relative à la substitution d'étoffes de couleur blanche pour les manches et le dos des vestes des troupes de nouvelles levées (1).

Département du Finistère.

Extrait des registres du département, du 18 avril 1793, l'an II de la République française.

Séance du directoire présidée par le citoyen Kergariou.

Après avoir ouï le citoyen Poullain, en son rapport relatif à l'habillement des recrues, et après en avoir conféré avec le général Canclaux, commandant en chef l'armée des côtes;

Considérant qu'il n'existe plus ni dans la ville de Quimper ni dans les environs, de tricots, de sigovianes, ni doublures dans la couleur blanche;

Considérant encore qu'en tirant des départements voisins, on s'exposerait à de grands frais et à des retardements qui porteraient un grand préjudice au recrutement de l'armée; qu'il est indifférent que les dos et manches de vestes soient d'une couleur quelconque et que, quant à la doublure, la nuance ne fera pas une grande disparité;

Le procureur général syndic présent et entendu;

Le directoire arrête qu'à l'avenir les manches et dos des vestes pourront être d'une couleur quelconque, en préférant celles qui approchent le plus de la blanche; que les retroussis seuls de l'habit seront blancs et que le reste de la doublure des habits à faire sera bleue; que les doublures des manches seront en toile; et qu'en cas qu'on ne trouve pas assez de vestes ou de culottes blanches, pour compléter le nombre exigé par la loi du 24 février dernier, on les remplacera par des vestes et culottes bleues.

Arrête, de plus, qu'une expédition du présent sera adressée aux commissaires de la Convention pour qu'il leur plaise de confirmer les dispositions qu'il renferme.

Fait au directoire du département, à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président ;* POULLAIN, *administrateur ;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la délibération du directoire du département du Finistère du 18 de ce mois, pour lequel il arrête :

1° Qu'attendu l'insuffisance des draps blancs, les manches et dos des vestes destinées aux troupes de nouvelle levée pourront être d'une couleur quelconque, en préférant celles qui approchent le plus de la blanche; que les retroussis seuls de l'habit seront blancs et que le reste de la doublure des habits à faire sera bleue; que les doublures des manches seront en toile;

2° Qu'en cas qu'on ne trouve pas assez d'étoffe blanche, les vestes et les culottes seront faites de drap bleu;

Et après avoir entendu l'avis approbatif du citoyen Canclaux, général en chef, nous, susdits représentants du peuple, vu la disette certifiée des draps blancs et la nécessité de pourvoir le plus promptement possible à l'habillement des troupes de nouvelle levée, déclarons approuver la délibération du directoire du département du Finistère du 18 de ce mois, ci-dessus mentionnée, et arrêtons qu'elle sera provisoirement exécutée.

Fait à Quimper, ce 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 265, chemise 2235, pièce n° 50.

Cinquième arrêté, approbatif d'une décision prise par le département du Finistère concernant les froments chargés dans le sloop « le Brochet » de Noirmoutiers (1).

Département du Finistère.

Extrait des registres du département, du 16 avril 1793, l'an II de la République française.

Séance du directoire présidée par le citoyen Kergariou.

Le procureur général syndic présent et entendu ;

Le directoire, informé que le sloop *le Brochet*, de Noirmoutiers, du port de 34 tonneaux, expédié de cette île, chargé de froment pour Rouen, par le citoyen Grapillière, actuellement à Audierne, où il s'est retiré le 3 novembre dernier pour se réparer d'une avarie; que le citoyen Lécluse, qui s'est porté réclamateur, a déchargé ce sloop ; que n'ayant reçu aucun avis du propriétaire de la cargaison, il n'a pas osé prendre sur son compte d'expédier ces grains; que, cependant, le capitaine demande à obtenir son congé, afin de profiter des nouveaux frêts qui pourraient lui être offerts;

Considérant que le citoyen Lécluse a dû être retenu par la crainte bien fondée que cette partie de blé ne tombe au pouvoir des ennemis de la République, en traversant la Manche pour se rendre à Rouen; que tout annonce que les mêmes craintes ont dû retenir le citoyen Grapillière et que son silence vis à vis de son réclamateur, annoncerait qu'il avait changé la destination de ses grains;

Considérant encore que c'est utilement servir le citoyen Grapillière que de lui procurer la défaite la plus prompte d'une denrée périssable;

Considérant que la nécessité de former sur-le-champ des dépôts considérables pour fournir aux besoins de l'armée des côtes, prescrit aux administrations de procurer aux préposés pour les vivres toutes les facilités pour faire leurs approvisionnements ;

Considérant que le citoyen Grapillière se trouve hors d'état de veiller par lui-même à sa propriété, parce que la position de l'île de Noirmoutiers, au pouvoir des rebelles, a intercepté toute espèce de correspondance; que cet état pénible peut durer encore longtemps et les grains qui sont encore à Audierne souffrir beaucoup, que cependant il est naturel de penser que Rouen qui ne compte plus sur ces grains depuis près de six mois se sera pourvu d'une autre manière; que même le capitaine de ce sloop refuse de reprendre son chargement pour Rouen, et qu'il sera désormais très difficile de trouver un autre bâtiment qui veuille accepter ce fret, à raison des risques de tomber aux mains des ennemis de la République;

Arrête : 1° de changer et change la destination de blés provenant du sloop *le Brochet;* autorise le citoyen Lécluse à en disposer au plus haut prix et le citoyen Noël, chargé de l'approvisionnement, à les acheter payant comptant à la livraison.

2° Que le présent arrêté sera envoyé aux commissaires de la Convention, actuellement à Quimperlé, avec prière de l'approuver comme mesure nécessaire, vu la pénurie des grains, faute de circulation intérieure depuis l'irruption des brigands dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, etc.

Fait en directoire du département, à Quimperlé :

« *Signé :* LE BARON, *vice-président ;* POULLAIN, *administrateur ;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, l'arrêté du directoire du département du Finistère, en date du 16 avril présent mois, relatif au froment chargé sur le sloop *Le Brochet* de Noirmoutiers, du port de 34 tonneaux expédié de ladite île de Noirmoutiers par le citoyen Grapillière, et retenu depuis le 3 novembre dernier dans le port d'Audierne pour se réparer d'une avarie, sans que le chargeur ait depuis ce temps donné aucun ordre extérieur sur la continuation du voyage de ce bâtiment ;

« Considérant avec l'administration du département du Finistère que la mise en mer du sloop *Le Brochet* l'exposerait dans les circonstances actuelles à tomber avec sa cargaison, au pouvoir des corsaires ennemis, que toute communication est interceptée avec le citoyen Grapillière par l'occupation de l'île de Noirmoutiers par les rebelles ; qu'il est de l'intérêt du propriétaire de ces grains d'en avoir désormais la défaite la plus prompte ; que les circonstances en présentent une bien favorable, en ce que d'un côté il se fait sentir en ce moment une pénurie de grains dont une des principales causes réside dans le défaut de la circulation intérieure empêchée ou entravée par l'irruption des brigands dans les départements limitrophes, et en ce que d'un autre côté, il est cependant d'une urgente nécessité de pourvoir aux besoins de l'armée des côtes, dont le rassemblement s'effectue ;

« Considérant que ce n'est pas porter atteinte à la propriété de celui à qui appartiennent ces froments que de les prendre dans un moment où il ne peut pas en disposer par lui-même, et de lui payer sur le pied le plus satisfaisant ;

« Nous, susdits représentants du peuple, déclarons approuver l'arrêté du directoire du département du Finistère, par lequel en changeant la destination des blés provenant du sloop *Le Brochet* le citoyen Lécluse, dépositaire desdits blés, a été autorisé d'en disposer au plus haut prix, et le citoyen Noël, chargé de l'approvisionnement, à les acheter, à la charger de les payer comptant au moment de la livraison, et ordonnons que lesdites dispositions, si déjà elles ne sont accomplies, seront exécutées sans aucun nouveau retard.

« Fait à Quimper, ce 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2232, pièce n° 51.

Sixième arrêté, approbatif d'une décision prise par le département du Finistère concernant l'indemnité due aux matelots de la patache (1).

Département du Finistère.

Extrait des registres du département du 17 avril 1793, l'an II de la République française.

Séance du directoire présidée par le citoyen Kergariou.

« Présent le citoyen Brichet, procureur général syndic ;

« Ouï le citoyen Desbordes, commandant temporaire à Concarneau ;

Considérant que la demande qu'il a fait de la patache de la régie des douanes, pour approvisionner les îles de Glénans est absolument conforme aux vœux de l'Administration qui cherchera avec empressement les mesures les plus économiques ;

« Considérant que les matelots de la régie doivent avoir une indemnité pour le service extraordinaire qu'ils font, d'autant plus qu'ils épargnent à l'État la dépense d'un bâtiment qu'on établissait autrefois pour ce service ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Le directoire du département arrête :

« Que les matelots de la patache de la régie des douanes de Concarneau jouiront de la même indemnité que celle accordée aux employés des douanes qui sont sur la côte ;

« Arrête qu'une expédition du présent sera adressée aux commissaires de la Convention, avec prière de l'approuver.

« Fait en directoire du département à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président ;* POULLAIN, *administrateur ;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, la délibération du directoire du département du Finistère du 17 de ce mois par laquelle il arrête que les matelots de la patache de la régie des douanes de Concarneau, employés à l'approvisionnement des îles de Glénans jouiront pour ce service extraordinaire de la même indemnité que celle accordée aux employés des douanes qui sont sur la côte et qu'une expédition de cette délibération nous sera adressée avec prière de l'approuver ;

« Considérant que l'emploi de la patache de la régie des douanes épargne à la République les frais d'un bâtiment particulier qu'on établirait pour approvisionner ces îles et qu'il est juste que les matelots soient indemnisés de cette surcharge de service ;

« Nous, susdits représentants du peuple, déclarons approuver la délibération du directoire du département du Finistère du dix-sept de ce mois susmentionnée, et arrêtons qu'elle sera provisoirement exécutée, parce que toutefois l'indemnité en question sera proportionnée à la durée de ce service extraordinaire et ne pourra excéder le quart du salaire ordinaire des matelots, ainsi que le directoire l'a fixé à l'égard des employés des douanes qui veillent à la sûreté de la côte.

« Fait à Quimper, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 265, chemise 2235, pièce n° 52.

Septième arrêté, approbatif d'une décision prise par le département du Finistère relatif à la répartition du chemin de Roscoff (1).

Département du Finistère.

Extrait des registres des départements, du 17 avril 1793, l'an II de la République française.

Séance du directoire présidée par le citoyen Kergariou.

« Présent le procureur général syndic qui a dit, etc...

« Sur la présentation du général Canclaux, au sujet du chemin qui conduit de Roscoff à Saint-Pol, dont le mauvais état nuirait au transport de l'artillerie et autres provisions militaires ;

« Le procureur général syndic entendu ;

« Considérant que Roscoff devient dans ce moment un point très important de la République, et qu'il est nécessaire que la communication de cette ville avec Saint-Pol soit facile, et que l'état des chemins ne puisse pas empêcher d'y faire passer les approvisionnements nécessaires.

Le directoire arrête que sur la somme de 486,817 liv. 10 s. accordée au département pour la réparation des routes principales, on prendra la somme qui sera jugée nécessaire par l'ingénieur pour la réparation de ladite route, que l'on procédera le plus tôt possible tant au devis qu'à l'adjudication des travaux qu'il sera nécessaire d'y faire en suivant les formes prescrites par la loi et que, pour accélérer la confection de ces travaux la moitié de la garnison de Saint-Pol et de Roscoff y sera employée, parce que les travailleurs recevront la même solde que les manœuvres qu'on prendrait dans le pays ;

« Arrête de plus qu'une expédition du présent sera adressée aux citoyens Lemalliaud et Guermeur, pour qu'ils y donnent leur approbation et enjoignent au payeur général les ordres nécessaires, pour faire confection de ces réparations, sans attendre les ordres du ministre.

« Se réservant du reste de prendre le même arrêté pour la route de Brest à Saint-Renan

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 265, chemise 2235, pièce n° 53.

aussitôt que le général Canclaux en aura fait la demande.

« Fait en directoire de département à Quimper.

« *Signé:* LE BARON, *vice-président;* POULLAIN, *administrateur;* AYMEZ, *secrétaire général.* »

« Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale, dans les départements du Morbihan et du Finistère, la délibération du directoire du département du Finistère du 17 de ce mois, prise sur les représentations du général Canclaux, au sujet des réparations à faire au chemin qui conduit de Roscoff à Saint-Pol, dont le mauvais état nuirait au transport de l'artillerie et autres provisions militaires ;

« Considérant qu'on ne doit rien négliger pour mettre le plus promptement possible cette côte et les places qui l'avoisinent dans un état respectable de défense et que le mauvais état des routes ne peut que retarder les transports des vivres et munitions qu'il est important d'accélérer par tous les moyens possibles ;

« Nous, susdits représentants du peuple, déclarons approuver la délibération du directoire du département du Finistère du 17 de ce mois susmentionnée et arrêtons qu'elle sera provisoirement exécutée ;

« Autorisons, au surplus, le payeur général à acquitter provisoirement tous les mandats qui seront expédiés sur les fonds de sa caisse par le directoire du département pour faire face aux réparations dudit chemin de Roscoff à Saint-Pol, à la charge audit directoire de se conformer exactement à ce qui est prescrit par notre arrêté du 15 de ce mois, relatif aux paiements provisoires à faire par les payeurs généraux des deux départements.

« Fait à Quimper, ce 20 avril 1793, l'an II de la République française.

Huitième arrêté, relatif à la levée des hommes de l'arrondissement de Quimper (1).

Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, les arrêtés du directoire du département du Finistère des 17 et 27 mars derniers, par lesquels cette administration a sagement pourvu au prompt rassemblement des hommes levés dans son arrondissement, à leur distribution sur différents points, à leur casernement, à leur régime provisoire et à leur instruction ;

Considérant que le directoire du département du Finistère a ainsi prévenu les inconvénients qui seraient résultés de la réunion de la totalité des recrues dans le chef-lieu du département, où ils auraient subitement occasionné une obstruction embarrassante à cause des subsistances et un concours d'hommes peut-être dangereux, ne fut-ce que par le nombre, et peut-être encore par les dispositions peu favorables de quelques esprits mécontents de leur sort ;

Nous, susdits représentants du peuple, arrêtons que le rassemblement des hommes levés dans le département du Finistère, en la ville de Quimper, sera suspendu jusqu'à ce qu'il n'en ait été autrement ordonné par le général ayant le commandement de l'armée des côtes, sauf aux commissaires supérieurs du pouvoir exécutif et à leurs préposés à le faire effectuer partiellement dans les chefs-lieux de districts de ce département, suivant la répartition faite par l'arrêté du 27 mars, qui est provisoirement approuvé.

Fait à Quimper, ce 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

Neuvième arrêté, approbatif d'une décision prise par le département du Finistère tendant à raser les défenses du château de Kerjean (1).

Département du Finistère.

Extrait des registres du département du 18 avril 1793, l'an II de la République française.

Séance du directoire présidée par le citoyen Kergariou.

Présent le citoyen Brichet, procureur général syndic.

Vu le rapport du général Canclaux, venant à l'appui de ceux faits par les citoyens Guillier et Poullain, commissaires du département et par le citoyen Barazer, chef du génie ;

Le procureur général syndic entendu ;

Considérant que le château de Kerjean, distant de plus de deux lieues de la côte, ne peut être d'aucune utilité pour sa défense et qu'au contraire, il peut servir de lieu de rassemblement aux malveillants qui voudraient s'en emparer ;

Considérant encore que sa situation et sa construction rendent ce poste infiniment dangereux puisque les ennemis qui s'en empareraient pourraient lever sans peine des contributions sur les villes et bourgs de Saint-Pol, Lesneven, Landerneau et Landivisiau et autres villages adjacents ;

Considérant enfin qu'on peut démolir les fortifications de Kerjean, sans toucher au corps de l'édifice qui sert de logement au propriétaire ;

Le directoire du département arrête que les défenses du château de Kerjean seront rasées aux frais de la République en laissant le corps principal intact, et que le citoyen Barazer, ingénieur à Brest, sera consulté sur la manière la moins coûteuse de faire cette démolition, et sur l'emploi qu'on pourra faire des pierres en provenant, pour en payer les frais.

Arrête, de plus, qu'une expédition du présent sera adressée aux commissaires de la Convention nationale avec le rapport du général Canclaux.

Fait en directoire de département à Quimper.

« *Signé :* KERGARIOU, *président.* »

---

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 265, chemise 2235, pièce n° 54.

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 265, chemise 2235, pièce n° 55.

Vu par nous, représentants du peuple, délégués par la Convention nationale dans les départements du Morbihan et du Finistère, le rapport fait le 17 de ce mois au directoire du département du Finistère par le citoyen Canclaux, général en chef, touchant le château de Kerjean, par lequel après avoir balancé les avantages et désavantages qui peuvent résulter de la conservation et de la démolition de ce château, il est d'avis de faire raser au plus tôt les défenses du château en laissant le corps principal intact, et de faire transporter à Brest les pierres de démolition pour servir aux ouvrages de la carrière du Pappe, sitôt que la saison permettra ce transport ; la délibération du directoire du département du Finistère du 18 de ce mois, par laquelle il arrête que les défenses du châtau de Kerjean seront rasées aux frais de la République en laissant le corps principal intact et que le citoyen Barazer, ingénieur en chef à Brest, sera consulté sur la manière la moins coûteuse de faire cette démolition et sur l'emploi qu'on pourra faire des pierres en provenant pour en payer les frais ;

Considérant que, suivant le rapport du général Canclaux, le château de Kerjean est très fort et que ses fortifications sont déjà en très bon état ; que cette forteresse étant éloignée de plus de deux lieues de la côte ne pourrait être d'aucune utilité pour s'opposer à une descente des ennemis ou pour les repousser, et que dans des moments de troubles pareils à ceux que nous venons d'éprouver, ce château exigerait une forte garnison, ou deviendrait bientôt, comme celui de Rochefort, dans le département du Morbihan, le repaire des séditieux et des rebelles qu'on n'en pourrait déloger qu'au prix du sang des plus braves patriotes ;

Nous, susdits représentants du peuple, déclarons approuver la délibération du directoire du département du Finistère du 18 de ce mois susmentionnée et arrêtons qu'elle sera provisoirement exécutée.

Fait à Quimper, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GUERMEUR ; LEMALLIAUD. »

A cette dernière pièce, se trouve joint le document suivant :

Observations du général Canclaux sur le château de Kerjean (1).

Le château de Kerjean, appartenant à la citoyenne Coatanscourt, veuve âgée, restée en France et n'ayant point d'enfants, se trouve placé entre Saint-Pol et Lesneven, près Saint-Vougay, dans la paroisse de Plouzévédé, à une bonne demi-lieue de la grande route et à la distance d'une lieue et demie ou deux lieues de la côte, dont le point abordable le plus près serait Plouiseat. On présente cette première observation, parce que ce château tire sa plus grande importance de l'utilité dont on croit qu'il pourrait être, soit à l'ennemi, alors qu'il aurait effectué une descente, soit pour former un poste prêt à se porter sur lui et à le repousser.

La construction de ce château offre ces deux idées. On y arrive par une chaussée étroite, facile à couper. Elle contient un étang considérable dont les eaux non réunies inondent les approches.

Le château est entouré de grandes avenues d'arbres élevés, favorables à la défense et de fossés profonds, dont l'escarpe est très bien revêtue et en fort bon état. Ils sont surmontés d'un parapet assez élevé pour placer de la mousqueterie derrière et aux angles, sous les tourelles, avec créneaux et machicoulis sur le devant est un premier mur avec pont-levis, surmonté d'une galerie armée de même.

Le corps du château est un carré, avec cour intérieure assez spacieuse, au milieu de laquelle est un puits, les murs tout en pierres de taille sont fort épais et présentent dans les flancs des tours qui en forment les angles, des meurtrières pour tirer dans les fossés.

Le jardin est aussi séparé par un pont simple, à découvert et non défendu, ce qui présente le point le plus faible de ce château. Il est fort spacieux, a de grandes et belles salles et pourrait contenir assez facilement 300 hommes de garnison. On dit qu'il a de vastes souterrains qui s'étendent au loin. Je n'ai pas eu le temps de les examiner. Sur ces choses-là, on en dit toujours plus qu'il y en a.

Mais on peut convenir que l'aspect de ce château, comme on peut le voir par les détails ci-dessus, ne permet pas de regarder son existence comme nulle dans les circonstances présentes.

Il ne s'agit donc que de discuter le parti que l'on prendra à son égard. Il se réduit à deux questions :

Faut-il le conserver comme poste ou le raser, au moins quant à ses défenses ?

Le conserver comme poste serait une idée séduisante par son beau local, par la facilité de le mettre entièrement en état de défense. Il y faudrait peu de travaux et seulement quelques pièces de canon sur les tours, qui sont comme les petits bastions des courtines étendues qui les tiennent; on pourrait faire de ce lieu comme un dépôt de gens destinés à servir les batteries, en les y plaçant avec des instructeurs, même quelques détachements de troupes de ligne, ils se façonneraient promptement et mieux que dans des villes. Mais comme les différentes batteries répandues sur les côtes ont besoin de garde dès ce moment, on ne pourrait en soustraire ou en prélever un nombre d'hommes suffisant pour remplir cet objet, et celui de la défense du poste, quand ils auraient en première instance les batteries à défendre.

Ce ne serait donc plus que comme un renfort qu'il faudrait envisager ces troupes, et le plan pris par les commissaires de la Convention nationale et la distribution des hommes de recrues, faite par la Convention nationale elle-même, ne permettent pas cette disposition et ce renfort qui est affecté au besoin à la garde nationale des villes.

Y mettre des troupes de ligne, au moment

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 265, chemise 2235, pièce n° 56.

où il y en a si peu dans le département, et alors que des points importants les demandent, même la sûreté de Saint-Pol, de Lesneven pour cette partie n'est pas une chose possible.

On pourrait, à la vérité, n'y mettre qu'un détachement d'une cinquantaine d'hommes qui, bien commandés, assureraient ce poste, mais c'est encore se priver d'une force qu'il vaut mieux employer ailleurs, et qui se trouveraient bloqués au premier moment ; ce serait même en donner d'autant plus l'idée qu'on y aurait perfectionné l'état de défense.

Les vues pourraient être autres, si ce château était plus près de la mer ; il deviendrait alors d'autant plus utile, étant bien cerné et suffisamment garni de troupes que les chemins pour se rendre sur la côte tant de Saint-Pol que de Lesneven sont plus difficiles et plus longs, même presque impraticables avec de l'artillerie. Or, les troupes qui seraient dans ce château auraient les mêmes désavantages et l'ennemi les trouverait tellement contre lui qu'il ne songerait pas à s'y aller établir, qu'il préférerait à coup sûr de se porter sur Saint-Pol et Lesneven pour y trouver des vivres, etc.

Mais ce château peut être utile à un particulier. Il pourrait s'y former ou s'y rassembler, comme dans celui de Rochefort, près Vannes.

Alors se présente la nécessité de raser quant à ses défenses, c'est-à-dire l'avant-cour, les parapets, qui règnent le long des fossés, les quatre tours, et de combler les fossés ou douvres.

Cet ouvrage sera long à faire, difficile et coûteux.

Il ne serait pas juste qu'il fût à la charge de la propriétaire qui s'est soumise à tout, et qui se soumet à cette démolition sans réclamation aucune, sinon d'en être chargée.

Les frais en seront donc à la charge de la nation. Un décret de la Convention nationale le porte pour tous les châteaux forts et suspects qui restent en France, en offrant pour indemnité la vente des matériaux.

Ici elle ne pourrait avoir lieu et ces matériaux ne peuvent avoir de valeur qu'autant qu'ils pourront être transportés à Brest, et sinon vendus à des particuliers. De si belles pierres toutes taillées deviendraient très utiles pour les revêtements à faire.

C'est donc là la mesure à laquelle je conclus :

Faire raser au plus tôt les défenses du château, en en laissant le corps principal intact.

Et en faire transporter à Brest les pierres de démolitions pour servir aux ouvrages de la carrière du Pappe, sitôt que la meilleure saison permettra ce transport avantageux.

A Quimper, le 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé : le général* CANCLAUX. »

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU JEUDI 25 AVRIL 1793.

Discours de Danton pour rendre applicables à la République les vues présentées au comité de Salut public par les administrateurs des départements du Gard et de l'Hérault.

Texte du « Moniteur universel » (2).

Danton. Vous venez de décréter la mention honorable de ce qu'a cru faire, pour le salut public, le département de l'Hérault. Ce décret autorise la République entière à adopter les mêmes mesures; car votre décret ratifie celles qu'on vient de vous faire connaître. *(On applaudit.)* Si partout les mêmes mesures sont adoptées, la République est enfin sauvée; on ne traitera plus d'agitateurs et d'anarchistes, les amis ardents de la liberté, ceux qui mettent la nation en mouvement; et l'on dira : Honneur aux agitateurs qui tournent la vigueur du peuple contre ses ennemis. *(Applaudissements.)* Quand le temple de la liberté sera assis, le peuple saura bien le décorer. Périsse plutôt le sol de la France, que de retourner sous un dur esclavage. Mais qu'on ne croie pas que nous devenions barbares; après avoir fondé la liberté, nous l'embellirons; les despotes nous porteront envie ; mais tant que le vaisseau de l'Etat est battu par la tempête, ce qui est à chacun est à nous. *(Applaudissements.)*

On ne parle plus de lois agraires, le peuple est plus sage que ses calomniateurs ne le prétendent, et le peuple en masse a plus de génie que beaucoup qui se croient de grands hommes. Dans un grand peuple on ne compte pas plus les grands hommes que les grands arbres dans une vaste forêt. On a cru que le peuple voulait la loi agraire; cette idée pourrait faire naître des soupçons sur les mesures adoptées par le département de l'Hérault; sans doute on empoisonnera ses intentions et ses arrêtés : il a, dira-t-on, imposé les riches; mais, citoyens, imposer les riches, c'est les servir, c'est un véritable avantage pour eux qu'un sacrifice considérable ; plus le sacrifice sera grand sur l'usufruit, plus le fonds de la propriété est garanti contre l'envahissement des ennemis. *(Applaudissements.)* C'est un appel à tout homme qui a les moyens de sauver la République. Cet appel est juste. Ce qu'a fait le département de l'Hérault, Paris et toute la France veut le faire. *(On applaudit.)*

Voyez la ressource que la France se procure. Paris a un luxe et des richesses considérables; eh bien ! par ce décret, cette éponge va être pressée. *(On applaudit.)* Et par une

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 438, la coordination du discours faite à l'aide du *Logotachigraphe*, du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Mercure*.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 523, 1re colonne.

singularité satisfaisante, il va se trouver que le peuple fera la révolution aux dépens de ses ennemis intérieurs. Ses ennemis eux-mêmes apprendront le prix de la liberté; ils désireront la posséder lorsqu'ils reconnaîtront qu'elle aura conservé leurs jouissances. Paris, en faisant un appel aux capitalistes, fournira son contingent, il nous donnera les moyens d'étouffer les troubles de la Vendée : car, à quelque prix que ce soit, il faut que nous étouffions ces troubles. A cela seul tient votre tranquillité extérieure. Déjà les départements du Nord ont appris aux despotes coalisés que votre territoire ne pouvait être entamé, et bientôt peut-être vous apprendrez la dissolution de cette ligue formidable de rois; car, en s'unissant contre vous, ils n'ont pas oublié leur vieille haine et leurs prétentions respectives, et peut-être si le conseil exécutif eût eu plus de latitude dans ses moyens, cette ligue serait entièrement dissoute.

Il faut donc diriger Paris sur la Vendée; il faut que les hommes requis dans cette ville, pour former le camp de réserve, se portent sur la Vendée. Cette mesure prise, les rebelles se dissiperont; et, comme les Autrichiens, commenceront à se retrancher eux-mêmes, comme eux-mêmes, à cette heure, sont en quelque sorte assiégés. Si le foyer des discordes civiles est éteint, on nous demandera la paix, et nous la ferons honorablement.

Je demande que la Convention nationale décrète que, sur les forces additionnelles au recrutement voté par les départements, 20,000 hommes seront portés par le ministre de la guerre sur les départements de la Vendée et de Mayenne-et-Loire.

(La proposition de Danton est décrétée à l'unanimité.)

Texte du « Logotachigraphe » (1).

Danton. Vous venez de décréter la mention honorable de ce que vient de faire le département de l'Hérault. Ce décret regarde littéralement la République entière à laquelle vous devez rendre ces mesures. Je sais qu'on les taxera d'exaltation. Certes, il faut de l'exaltation pour fonder les républiques. Honneur aux agitateurs qui tournent la fureur du peuple contre ses ennemis! Il faut le répéter sans cesse, fondons à tout prix, fondons la République française. Quand le temple de la liberté sera affermi, le peuple saura le décorer. Périsse plutôt le sol de la France, que de retourner dans l'esclavage *(Applaudissements);* mais qu'on ne croie pas que nous voulons devenir des barbares. Après l'avoir fondée, cette liberté, nous saurons l'embellir. Les despotes nous envieront eux-mêmes les beautés dont cette liberté sera ornée; mais tant que le vaisseau de l'Etat est en péril, ce que chacun possède appartient à tous, pour la conservation de la société entière. Eh! qu'on ne parle plus, dans la République, de lois agraires : le peuple est juste; le peuple en masse a plus d'instinct et de génie en révolution que ceux qui se croient des grands hommes. Il n'y a pas de grands hommes dans une nation, comme on trouve de grands arbres dans une vaste forêt.

Je dis donc que, puisque vous devez tout attendre de la raison publique, vous ne devez jamais être inquiets sur vos ressources. Dans les départements, on a cru que le peuple voulait en venir à la loi agraire; et ici on pourra empoisonner ce qu'a fait le département de l'Hérault : on dira qu'on a violé les propriétés en imposant le riche. Le riche! c'est le servir que de l'imposer : c'est une grande économie pour le grand propriétaire, pour le gros capitaliste, que de faire un sacrifice considérable, afin que l'ennemi ne vienne point envahir notre territoire; et comme on l'observe très bien, plus le sacrifice sera grand sur l'usufruit, plus la propriété sera respectée et consacrée. *(Applaudissements.)* C'est un appel fait à tout homme qui a dans sa main de grands moyens pour s'occuper du salut public, s'il tient au principe créateur et régénérateur du génie français. Eh bien! ce qu'a fait le département de l'Hérault, la France entière va le faire; Paris va répondre au département de l'Hérault, et la France entière fera écho! et répétera le même cri.

Voyez la ressource immense que tout à coup la France se procure. Paris a des richesses incalculables : eh bien! par un décret que vous avez rendu, cette *éponge* va être pressée. *(Applaudissements.)* Il va se trouver que le peuple fera la révolution aux dépens de ses ennemis intérieurs; et en ce sens, il les servira encore, car il leur apprendra à jouir de leur liberté. Assez d'avantages restent à celui qui est favorisé de la fortune : et quand il verra que cette liberté n'est pas ce qu'on lui annonce, qu'elle n'est point ennemie de la jouissance, que l'homme du peuple, qui veut la République, et qui est né avec du talent, a le droit de jouir aussi, alors le riche n'ayant plus à craindre pour sa propriété, s'attachera nécessairement à la Révolution. La perfection de la société est de combiner l'énergie de la liberté avec les principes de la raison.

Le département de Paris développera de nouvelles forces militaires; il fournira un nouveau contingent, c'est de ce contingent que je veux demander la direction; il nous faut étouffer, à quelque prix que ce soit, les troubles de la Vendée et des Deux-Sèvres. *(Oui, oui.)* Nous sommes loin d'être dans une situation désespérée; la contenance fière de nos gardes nationales dans les départements du Nord a déjà dit à nos ennemis qu'ils ne pouvaient pas s'en emparer : et vous saurez avant peu que cette ligue de rois tend à sa dissolution, car ils n'ont point oublié leurs vieilles haines et leurs anciennes rivalités; et si votre conseil exécutif avait eu une certaine latitude dans ses moyens de négociations, déjà peut-être cette ligue serait dissoute.

Je dis qu'il faut diriger l'emploi de la force que Paris va fournir contre les ennemis de l'intérieur. Je demande que la Convention décrète que les troupes que Paris devait fournir pour l'armée de réserve seront envoyées dans les départements de la Vendée. Cette armée de réserve qu'on voulait établir ne sera

(1) *Logotachigraphe*, n° 121 page 506.

plus essentielle ; et avant tout, comme nous devons établir la tranquillité dans l'intérieur de la République, ce ne sera point vous écarter de votre but, que de diriger ces mêmes forces dans les départements où il y a des insurrections.

Je demande donc qu'il soit décrété qu'il sera pris sur les différentes forces que voteront les départements, de quoi former une armée de 20,000 hommes, que le ministre de la guerre sera chargé de diriger où les insurrections se seront manifestées.

(La proposition de Danton est décrétée à l'unanimité.)

Texte du « Journal des Débats et des décrets » (1).

Danton *monte à la tribune.* Vous venez, dit-il, de décréter la mention honorable de l'arrêté qu'a cru devoir prendre pour le salut public le département de l'Hérault. Ce décret autorise la République entière à adopter les mêmes mesures, et si elles le sont, on pourra dire : la République est enfin sauvée. *(On applaudit.)* Honneur aux agitateurs qui tournent la vigueur du peuple contre ses ennemis ! *(On applaudit encore.)* Quand le temple de la liberté sera élevé, le peuple saura bien le décorer. Périsse le sol de la France plutôt que de retourner sous l'esclavage. Mais, qu'on ne croie pas que nous sommes des barbares : après avoir fondé la liberté, nous saurons l'embellir. Les despotes eux-mêmes nous porteront envie, mais tant que le vaisseau de l'Etat est battu par la tempête, ce qui est à chacun est à tous. On ne parle plus des lois agraires ; le peuple est plus sage que ses calomniateurs ne le prétendent ; et le peuple en masse a plus de génie que beaucoup qui se croient de grands hommes. Chez un peuple libre, on ne compte pas plus les grands hommes que les grands arbres dans les forêts antiques.

On empoisonnera, sans doute, les intentions du département de l'Hérault pour avoir imposé les riches ; mais imposer les riches c'est les servir ; plus leur sacrifice sera grand sur l'usufruit, plus le fond de leur propriété sera garanti contre l'envahissement ennemi. C'est un appel à tout homme qui a les moyens de contribuer à sauver la République ; cet appel est juste. Ce qu'a fait le département de l'Hérault, la France entière va le faire, et par une singularité satisfaisante, le peuple fera la guerre aux dépens de ses ennemis intérieurs.

Paris, en faisant un appel aux capitalistes, fournira son contingent ; il nous donnera les moyens d'étouffer les troubles de la Vendée : car, à quelque prix que ce soit, il faut les étouffer. A cela seul tient votre tranquillité extérieure. Il faut donc diriger Paris sur la Vendée, il faut y faire marcher les hommes qui devaient former le camp de réserve. Cette mesure prise, les rebelles se dissiperont ; et comme les Autrichiens commencent à se retrancher eux-mêmes, on nous demandera la paix, et alors vous la pourrez faire honorablement pour le peuple français.

Je demande que la Convention nationale décrète que, sur les forces additionnelles au recrutement votées par les départements, 20,000 hommes seront portés, par le ministre de la guerre, sur les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire.

(Cette proposition est décrétée à l'unanimité.)

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 222, page 435.

Texte du « Mercure universel » (1).

Danton. Vous ne pouvez maintenant blâmer des mesures révolutionnaires, après votre décret sur le département de l'Hérault. Honneur aux agitateurs qui tournent la vigueur du peuple contre ses ennemis; quand le temple de la liberté sera assis, le peuple saura bien l'embellir. Certes ! un jour les despotes nous envieront nos plaisirs; vous devez tout attendre de la raison publique : on a cru que le peuple en viendrait à la loi agraire ; non, il a plus de bon sens que la plupart de ceux qui se croient de grands hommes : ne dites pas que le département de l'Hérault a violé les propriétés, c'est rendre service au riche que de l'imposer, c'est décréter la conservation de ses propriétés ; d'après votre décret, tous les départements vont imiter le département de l'Hérault. *(Des voix : Tous, tous!)* Paris regorge de luxe, eh bien, c'est une éponge qui va être pressée ; les riches vont savoir que la liberté n'est pas la licence, que l'effort du législateur est de rétablir les jouissances au plus haut point où les comporte la liberté ; les hommes du peuple qui ont des talents, ont aussi droit à ces jouissances, et ce qui est singulier, c'est que le peuple va faire la révolution aux dépens des riches : il faut à tout prix nous débarrasser de ces révoltés, qui sont dans les départements : envoyez-y des troupes réglées, et cela sera terminé en quinze jours ; vous allez bientôt apprendre que cette coalition de rois va se dissoudre : car ils n'ont pas oublié leurs anciennes haines. Nous avons une armée de réserve, dont à présent nous avons moins besoin : il n'y a qu'à la destiner contre les rebelles.

Je vous propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale décrète que sur les forces additionnelles au recrutement, qui seront votées par les départements, 20,000 hommes seront dirigés par le ministre de la guerre, contre les départements de la Vendée, de Mayenne-et-Loire, et contre tous les départements insurgés. »

(La Convention adopte cette proposition.)

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 447.

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 28 avril 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes du matin.

Romme, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du commissaire national auprès du tribunal du district de Tonnerre, département de l'Yonne* (1), qui écrit que, sur sa réquisition, ce tribunal a sursis à l'instruction d'un procès criminel qu'il croit de la compétence du tribunal révolutionnaire.

Il envoie les pièces du procès pour permettre à la Convention de se prononcer.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de législation.)

2° *Lettre des citoyens Mariette et Materreux, premier et second chirurgien sur la frégate* La Bellone (2) qui devait porter à Saint-Domingue le général Galbeau, pour annoncer qu'un coup de vent furieux qu'ils ont essuyé dans les parages du cap Finistère, les a forcés de relâcher à Brest pour se réparer. Ils font hommage de 50 livres pour les frais de la guerre, dénoncent quelques privilèges de l'ancienne féodalité qui se conservent encore dans la marine sur le partage des prises faites sur l'ennemi ; ils demandent que les parts soient égales.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine, et décrète la mention honorable de l'offrande.)

3° *Lettre de l'accusateur public de Limoges* (3) pour annoncer qu'Etienne Berdier, fabricateur de faux assignats, qui avait échappé au glaive de la loi, a été arrêté de nouveau.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (4), qui envoie une pétition du conseil général de la commune de Châtel-sur-Moselle, tendant à être autorisée à faire l'emprunt d'une somme nécessaire pour faire l'achat de 100 réseaux de blé : cette demande est appuyée par le département.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

5° *Lettre du citoyen Dorigny, commis au bureau de la guerre* (5), qui envoie à la Convention des observations sur la nécessité de fixer le *maximum* du prix du blé.

(La Convention renvoie cette lettre au comité d'agriculture.)

6° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (1) qui envoie à la Convention une lettre des autorités civile et militaire de Brest, a laquelle est joint un mémoire du citoyen Lepaige, lieutenant-colonel au 2e régiment d'infanterie de la marine, sur l'organisation des troupes de ce département.

Il envoie aussi les copies de deux lettres écrites antérieurement par l'inspecteur général de l'artillerie de marine.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de marine, qui sera tenu de faire un prompt rapport.)

7° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (2) qui écrit que le commissaire général de l'armée des côtes lui apprend que les citoyens Billaud-Varenne et Sevestre, commissaires de la Convention, ont dispensé, par un ordre, la compagnie des canonniers de Paris, section des Quinze-Vingts, actuellement à Saint-Malo, de la retenue de 3 sous par homme pour l'habillement. Comme cet ordre contrarie les décrets du 4 avril et du 24 février 1792, le ministre demande que cet ordre soit décrété, si la Convention juge nécessaire.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (3), qui écrit que les commissaires de la Convention envoyés aux armées et dans les départements, contresignent les lettres qu'ils écrivent. Les employés des postes ne peuvent cependant se dispenser de les taxer, puisqu'aucun décret n'en prononce la franchise : il demande que la Convention veuille bien s'expliquer sur cet objet.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (4), qui envoie l'extrait d'un jugement du tribunal de commerce de Calais, qui déclare de bonne prise le navire l'*Anna-Maria*, d'Amsterdam, et la cargaison de blé qu'il portait, nonobstant les réclamations faites de ces grains, au nom de la République, à qui ils appartiennent.

Il est important que la Convention s'occupe de cet objet, sans délai.

(La Convention renvoie ces pièces aux comités de marine et de commerce réunis, pour présenter leur rapport demain.)

10° *Lettre des administrateurs du conseil général du département de la Sarthe* (5), écri-

(1) P. V., tome 10, page 189.
(2) P. V., tome 10, page 189.
(3) P. V., tome 10, page 190.
(4) P. V., tome 10, page 190.
(5) P. V., tome 10, page 190.

(1) P. V., tome 10, page 190.
(2) P. V., tome 10, page 191.
(3) P. V., tome 10, page 191.
(4) P. V., tome 10, page 191.
(5) P. V., tome 10, page 192.

vant que, par un arrêté du 22 de ce mois, ils ont envoyé dans les prisons du Mans et au jury militaire un prêtre insermenté ; mais comme dans tout le département il n'y a point de troupes de ligne, ils sont embarrassés sur la formation de ce jury.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire un prompt rapport).

11° *Lettre du citoyen Belair, ancien cultivateur, et capitaine d'artillerie* (1), qui demande à être entendu du comité d'agriculture, sur les subsistances.

(La Convention renvoie la demande à ce comité.)

12° *Lettre du commandant temporaire de Sarrelouis* (2), qui écrit à la Convention qu'il soit promptement décidé sur le jugement du général Ligneville.

(La Convention renvoie la lettre à la commission des comités de Sûreté générale et de la guerre.)

13° *Pétition du président du tribunal extraordinaire et révolutionnaire* (3), qui fait à la Convention un tableau des affaires dont il est chargé, et demande que les juges, l'accusateur public et ses substituts reçoivent un traitement égal à celui du président ;

Que tous les employés à ce tribunal soient payés tous les mois ;

Qu'il soit donné à l'accusateur public le nombre de secrétaires que son travail exige, ainsi que des commis, huissiers et garçons de bureaux, en nombre suffisant pour le service, qui est très fatigant.

(La Convention renvoie la pétition aux comités de législation et des finances réunis.)

14° *Adresse des corps administratifs de Nogent-sur-Seine* (4), pour faire passer plusieurs arrêtés qu'ils ont pris afin d'obliger les laboureurs des environs à approvisionner les marchés.

(La Convention renvoie ces arrêtés au comité d'agriculture.)

15° *Lettre des représentants Le Carpentier et Bourdon (de l'Oise), commissaires de la Convention dans les départements de la Manche et de l'Orne* (5), qui écrivent que partout la trahison de Dumouriez inspire de l'horreur et de l'indignation ; ils pensent que le renchérissement prodigieux des grains est dû en partie à la concurrence que le conseil exécutif a établie par ses agents pour l'approvisionnement des armées.

Ils ont pris différents arrêtés pour apaiser les troubles qui se manifestaient dans plusieurs points, par les manœuvres des prêtres et des sœurs grises, et dont plusieurs sont arrêtés ; des municipalités ont été suspendues ; une a été mise en état d'arrestation.

Les côtes de la Manche sont restées jusqu'à présent sans canonniers par le service des forts. Aucun vaisseau, aucune frégate ne sont mis en mer pour repousser les vaisseaux anglais qui s'approchent de nos côtes, et gênent le commerce et l'armement en course.

Les députés représentants invitent leurs collègues à porter leur attention sur cette partie des côtes dépourvues de munitions de guerre ; ils demandent une loi qui oblige les nobles et autres gens suspects à s'éloigner de 20 lieues des frontières.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

16° *Pétition du citoyen Cl. Fr. Dethiollat, ci-devant Grand Vicaire du diocèse d'Annecy, sujet à la déportation* (1), qui demande à pouvoir se retirer en Italie. Il se plaint de ce que le département du Mont-Blanc, en voulant le faire transporter à la Guyane, donne à la loi un effet rétroactif.

(La Convention renvoie la demande aux comités de législation et de sûreté générale.)

17° *Lettre des citoyens Jehan et Dartigoëte, commissaires de la Convention dans les départements du Gers et des Landes* (2), qui envoient les pièces relatives à plusieurs contre-révolutionnaires qu'ils ont fait arrêter et à un juge de paix qu'ils ont suspendu de ses fonctions.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

18° *Lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône* (3), qui font part d'un assassinat commis aux Baux, le 3 mars, sur la personne du maire ; les détails en sont consignés dans un extrait du procès-verbal de la commune. Deux des prévenus de ce meurtre, arrêtés et mis en prison, en ont été arrachés par le peuple irrité, et pendus à un arbre dans la cour du maire ; le lendemain trois autres complices ont subi le même sort : malgré les efforts de la municipalité et de la garde nationale, sept autres complices désignés sont exposés à périr de même, s'ils sont arrêtés.

La municipalité demande que si le dépar-

(1) P. V., tome 10, page 192. Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 528, le rapport de Belair, sur les assurances agricoles.

(2) P. V., tome 10, page 192.

(3) P. V., tome 10, page 192.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 527, 2e colonne et P. V., tome 10, page 192.

(5) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 527, 1re colonne et P. V., tome 10, page 193. Nous avons cherché en vain cette lettre aux *Archives nationales* ; elle ne figure pas dans le *Recueil des actes du comité de Salut public* de M. Aulard.

(1) P. V., tome 10, page 193.

(2) Nous nous bornons à donner pour cette lettre, que nous n'avons pu retrouver aux *Archives nationales* et qui ne figure également pas dans le *Recueil des actes du comité de Salut public* de M. Aulard, l'analyse mentionnée au procès-verbal de la Convention. (Voy. P. V., tome 10, page 193.)

(3) *Auditeur national*, n° 220, page 2, et P. V., tome 10, page 193.

tement se décide à lui laisser la force armée, il lui fournisse les moyens de la faire subsister. Le département prie la Convention de prendre une détermination à cet égard.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et des finances.)

19° *Lettre des citoyens Roux-Fazillac et Delbrel, commissaires de la Convention à Péronne* (1), pour se plaindre que, malgré la proclamation paternelle envoyée par la Convention aux armées, la désertion continue, et semble s'accroître; les lâches fuyards rentrent, après avoir vendu leurs armes et leurs habits : ces représentants demandent une nouvelle proclamation qui serait lue à la tête des armées, et une loi sévère contre les déserteurs.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

20° *Lettre du commissaire du conseil exécutif* (2) qui écrit de Vesoul, que le recrutement s'est effectué sans peine dans le département de la Haute-Saône, et a excédé de beaucoup son contingent. Il observe que les corps administratifs ont montré beaucoup de zèle et d'activité.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

21° *Pétition du citoyen Junius Beaurain* (3), qui s'est distingué à Nîmes, à Montpellier, à Arles, à Avignon, etc., en défendant la liberté, qui, à l'assaut des redoutes, dans la bataille de Jemmapes, a été blessé, et a eu un cheval tué sous lui, qui a servi dans l'armée belge pendant cinq mois, sans aucune solde, qui, tandis qu'il s'occupait à faire sauver deux cents bâtiments chargés de provisions tirées de magasins de la République, a perdu ses hardes, ses malles, qui a dénoncé Dumouriez dans un temps où la France le regardait encore comme son libérateur. Il réclame une prompte justice.

(La Convention renvoie cette demande aux comités de la guerre et des secours réunis.)

22° *Lettre du citoyen J.-L. Albitte, négociant à Dieppe* (4), qui annonce la prise de trois navires hollandais et dénonce une contravention aux lois portées ; il demande que la Convention prenne une détermination sur cet objet qui intéresse la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de marine.)

23° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il transmet une lettre des citoyens Cœuret, Secqueville, et Gautier, commandant des armées et ordonnateur de la marine, sur l'incendie qui a détruit une partie des établissements du port de Lorient : cette dernière lettre est ainsi conçue (1) :

« Lorient, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Nous vous apprenons avec douleur qu'hier dimanche, sur les 8 h. 1/2 du soir, le feu se manifesta dans les mansardes de l'atelier de la voilerie. Nous nous rendîmes en courant à cet atelier, dont nous fîmes enfoncer la porte pour ne pas perdre le temps à en chercher les clefs ; et nous y trouvâmes un tas de prélarts enflammés sur le plancher de cette mansarde. Ce feu, qui n'eût pas eu de suite s'il eût été connu de jour, prit bien vite un accroissement alarmant. Entouré de matières combustibles, il se propagea dans la charpente du toit avec tant de vitesse, qu'en moins de cinq minutes il en avait parcouru une vingtaine de toises.

« Nous fûmes bientôt environnés de pompiers. Les ouvriers accoururent en foule dans l'arsenal, et la municipalité ne tarda pas à venir à notre secours avec toutes ses forces ; mais tel était le vent d'est, et les matières sèches et résineuses qui alimentaient cet incendie, que de toit en toit l'embrasement se communiqua bientôt au magasin général, à la caserne des matelots, et au bureau des armements.

« Cette effrayante rapidité nous faisant craindre que les mesures employées à l'arrêter ne fussent insuffisantes, nous nous attachâmes à sauver nos apparaux, nos câbles et le froment déposé dans les magasins, et nous y parvînmes. Enfin, réunissant nos derniers efforts pour couper le feu, nous avons pu, sur les 3 heures du matin, le concentrer dans l'espace qu'il avait parcouru. Heureux, dans ce triste événement, que le vent violent ne se soit pas tourné au nord ! L'arsenal entier, les vaisseaux de l'Etat, ceux du commerce auraient été consumés.

« La perte occasionnée n'est pas, quant à la valeur des effets brûlés, d'une très grande conséquence, parce que, dans l'atelier de la voilerie, nous n'avions que l'assortiment d'un vaisseau et d'une frégate, que de la salle d'armes on a pu retirer la majeure partie des fusils et des sabres, et que le magasin général, dégarni par les armements précédents, ne contenait que peu d'effets ; mais comme ils sont d'un usage journalier, nous avons dépêché un courrier à Brest pour solliciter ses secours en tout ce qu'il pourra nous fournir de diverses marchandises. La perte des administrateurs du commerce de l'Inde, et celle du citoyen Arnoud, qui avaient tous deux grande quantité d'effets d'armement au rez-de-chaussée des casernes, est très considérable ; nous ignorons à quoi se monte celle de la compagnie : le citoyen Arnoud évalue la sienne à près de 400,000 livres.

« La municipalité de Lorient qui a déployé tant de zèle à arrêter les progrès de l'incendie, va l'employer à en découvrir les auteurs. Le citoyen Gauthier a commencé à re-

(1) Nous donnons pour cette lettre, que nous n'avons pu retrouver aux *Archives nationales*, et qui ne figure pas dans le *Recueil des actes du comité du Salut public* de M. Aulard, l'analyse du procès-verbal de la Convention. (Voy. P. V., tome 10, page 194).
(2) P. V., tome 10, page 194.
(3) P. V., tome 10, page 194.
(4) P. V., tome 10, page 195.

(1) *Bulletin de la Convention* du 28 avril 1793.

cevoir de son côté, et par le ministère du commissaire-auditeur, les dépositions qui peuvent jeter du jour dans cette affaire de ténèbres, qui nous tient tous en sursaut. Des dénonciations particulières nous font déjà soupçonner que ces divers magasins brûlés n'étaient pas les seuls menacés. On présume qu'on a déposé dans les autres des matières inflammables : nous allons, avec deux membres de la municipalité, en faire une scrupuleuse visite.

« Nous devons vous mettre sous les yeux, en vous priant de la transmettre à la Convention, l'intrépidité du citoyen Etienne Alhard, sapeur du 41[e] régiment qui, à califourchon sur un toit menacé, n'a pas désemparé qu'il n'eût arrêté l'incendie. Il a été secondé dans ses généreux efforts par le citoyen Louis Guyomard. Si la Convention accorde quelque témoignage de reconnaissance à ces généreux citoyens, nous devons vous observer que le sapeur mérite une distinction particulière. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin* et décrète son renvoi au comité de Salut public.)

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), pour demander que le terme du 1[er] avril, fixé par un décret pour donner aux volontaires qui rejoindront leurs drapeaux, 3 sous par lieue avec l'étape, soit prorogé.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur « ce que cette demande a déjà été prévue et décrétée, et renvoie au ministre de la guerre pour l'exécution.)

25° *Adresse d'un grand nombre de citoyens* (2) pour demander qu'on détruise ce que la domesticité peut avoir de servile, afin de ne pas priver du droit de citoyen un grand nombre d'individus, dont le service, réduit à ce qu'il peut avoir d'utile, ne doit plus être un motif de proscription.

(La Convention renvoie l'adresse à la commission chargée d'examiner les projets de Constitution.)

26° *Lettre du citoyen Chauvelin, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République française, à Londres*, par laquelle il transmet à la Convention un ouvrage que William Godwin vient de composer sur les institutions politiques : cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Citoyen Président,

« La Convention nationale apprendra sûrement avec intérêt, qu'au même instant, et dans le même pays où les ministres d'un roi outrageaient la nation française en repoussant son ambassadeur, un Anglais, ami des hommes, osait rendre un courageux hommage aux principes les plus purs de notre révolution.

(1) P. V., tome 10, page 195.

(2) P. V., tome 10, page 195.

(3) *Bulletin de la Convention* du 28 avril 1793.

« Au moment où je quittais Londres, William Godwin vint me prier d'offrir, en son nom, à la Convention nationale un ouvrage qu'il venait de composer sur les institutions politiques : il joignit à cet ouvrage, qui ne m'a été remis que depuis peu de jours, une lettre à la Convention, qui lui sera une nouvelle preuve qu'en devenant l'effroi des tyrans et des esclaves, la nation française n'a pas cessé d'être l'espoir et la consolation des hommes vertueux et libres de tous les pays. »

Suit le texte de cette lettre (1), dont voici la traduction (2) :

A la Convention nationale de France.

« Citoyens législateurs,

« Je vous adresse le résultat de recherches considérables sur le sujet qui vous occupe aujourd'hui. Vous avez invité les philosophes de toutes les parties du monde à vous communiquer leurs idées ; et cette démarche prouve suffisamment avec quelle impartialité vous êtes disposés à les recevoir. Je suis un des admirateurs les plus zélés de la Révolution française ; mes regards sont constamment tournés vers ses effets, et j'en conçois les plus grandes espérances. Je la considère comme l'époque la plus remarquable dans les progrès du genre humain. Les anciens préjugés doivent avoir bien peu d'empire sur celui qui est pénétré de l'esprit de cette Révolution. Votre patrie a donné l'exemple d'un peuple qui n'est point esclave de ses anciennes habitudes, et que les

(1) Nous donnons ci-après le texte original de cette lettre que nous avons trouvé aux *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 22 ; il est ainsi conçu :

« Citizens, Legislators,

« I adress to you the fruit of considerable study upon the subject which at present occupies your attention. You have invited communications from all parts of the world, and in so doing have proved the liberality with which you are prepared to receive them. I am an admirer of the French revolution. My eyes are turned to its consequences with expectation and hope. I regard it as the greatest of all epochas in the improvement of mankind.

« He that admirer the French revolution ought to be little attached to received prejudices. France has set the example of a people not wedded to precedents nor alarmed at innovation. The nation at Convention of France will therefore be little likely to conceive alarm, if the reflections of a solitary enquirer lead him to desire still farther innovation. You will neither suppress discussion, nor refuse it your attention. How great would be my happiness if, at the moment you are about to arrange a constitution interesting to the whole human species, I might be the instrument of destroying any of those false opinions which probably still adhere to men of the purest intentions ! I have merely taken part in a task, which ought to be shared by every man of a benevolent and contemplative mind in every country of the world. May your labours be worthy of patriots, republicans and Frenchmen.

« *Signé :* W. Godwin. »

(2) P. V., tome 10, page 196.

grands changements ne sauraient effrayer. Sans doute que la Convention nationale ne s'alarmera pas, si les réflexions d'un observateur solitaire lui ont fait soupçonner qu'il restait encore quelques changements à désirer. Vous ne craindrez pas les discussions les plus libres, et vous leur accorderez l'attention qui est digne de votre caractère. Quel serait mon bonheur, si, au moment où vous allez faire une Constitution qui intéresse tout le genre humain, je pouvais être un instrument pour détruire quelques-unes de ces fausses opinions auxquelles peuvent encore tenir des hommes dont les intentions sont les plus pures. Je n'ai fait que prendre ma part d'une tâche que tous les amis de la science et de l'humanité doivent contribuer à remplir. Puissent vos travaux être dignes des patriotes, des républicains et des Français !

« A Londres, ce 26 janvier, l'an II de la République française.

« *Signé* : W. GODWIN. »

(La Convention ordonne la mention honorable de la lettre et de l'offrande, l'insertion de la lettre au *Bulletin*, et le renvoi du tout au comité d'instruction publique.)

27° *Lettre du citoyen Grangé, secrétaire de la société populaire de la section de Brutus à Lyon*, qui envoie au 1er bataillon de Rhône-et-Loire un ballot contenant différents effets d'habillements ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Lyon, 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La société populaire de la section de Brutus, voulant coopérer au bien-être de ses frères d'armes qui se sont dévoués à la défense de la République, a remis entre les mains du citoyen Dussaux, lieutenant du 1er bataillon de Rhône-et-Loire, pour être remis audit bataillon, un ballot contenant 33 paires de souliers en veau retourné et ciré et 7 paires de bas dont 4 en fil et 3 en laine.

« Veuillez agréer ce faible témoignage du patriotisme le plus sincère et le plus ardent.

« *Signé* : GRANGÉ, *secrétaire*. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

28° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Yonne* (2), par laquelle il transmet à la Convention une copie de l'extrait du procès-verbal de la séance du 23 avril, tenue par les administrateurs de ce département, où il est fait mention que 473 volontaires formant le contingent du district de Sens, sont partis armés de fusils de guerre fournis par les citoyens ; cet extrait est ainsi conçu (1) :

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 avril 1793, l'an II de la République française, tenue par les administrateurs du département de l'Yonne.

« Le procureur syndic a fait lecture à l'administration d'une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Doume, procureur syndic du district de Sens, par laquelle ce dernier l'instruit du départ avec armes et équipement de 473 volontaires, formant le contingent du même district ; du zèle avec lequel les citoyens ont remis à ces volontaires les armes de calibre dont ils étaient propriétaires, de la tranquillité qui règne dans l'étendue du ressort et du courage vraiment républicain dont sont animés les administrés de cette section du département de l'Yonne.

« Le conseil général du département, vivement ému, a applaudi à cette nouvelle satisfaisante et arrêté l'insertion au procès-verbal avec mention honorable.

« Il a, de plus, chargé le procureur général syndic de faire passer sans délai copie du présent arrêté à la Convention nationale et au district de Sens, qui est invité à le faire imprimer, publier et afficher dans toutes les communes de son arrondissement.

« *Signé sur le registre* : LAPORTE, *président*, et BONNEVILLE, *secrétaire général*. »

Collationné sur le registre et délivré par nous soussignés :

« Auxerre, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : DECOURT, *vice-président* ; SAUVANT, *secrétaire-adjoint*. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cet extrait au *Bulletin*.)

29° *Lettre des membres composant le conseil d'administration du département du Gard*, annonçant que 3,860 hommes ont été fournis par le département, aussitôt qu'ils ont été demandés ; que 5,000 vont être organisés en bataillons et mis en état de réquisition permanente et que les sociétés populaires s'empressent de fournir à l'habillement et à l'équipement de ces braves défenseurs de la patrie ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Nîmes, 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« L'infamie dont vient de se couvrir le Monck français, le traître Dumouriez ; les préjudices que ses criminelles conjurations ont creusé sous les pas triomphants de la patrie, n'ont pas abattu l'énergie des citoyens du

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 26.

(2) P. V., tome 10, page 197.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 22.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 27.

Gard. C'est toujours le même cri : *Vivre libre ou mourir!* Point de paix avec les tyrans; la guerre à tous les satellites ; la guerre à tous les ennemis intérieurs.

« Le recrutement s'est opéré avec le plus grand calme dans notre ressort, et sans les délais inévitables qu'imposent les fournitures de l'armement et de l'équipement, ces nouveaux défenseurs de la patrie seraient déjà rendus à leur poste honorable.

« 3,860 hommes ont donc été aussitôt fournis que demandés et sur l'annonce de vos commissaires dans les départements maritimes et méridionaux, 5,000 vont être organisés en bataillons, mis en état de réquisition permanente, prêts à partir au premier signal pour s'opposer à toute invasion soudaine sur les côtes méridionales.

« Cette ardeur guerrière ne détourne pas les offrandes patriotiques ; toutes les sociétés du département s'empressent de faire des dons à la patrie. Nous vous en adressons l'état ; ce sera par des actions que parleront toujours les citoyens du Gard. C'est dans la pureté de leurs sentiments qu'ils trouveront leur récompense.

« Représentants, nous demeurerons libres ou nous périrons tous. Si, sur les déserts que nous laisserons aux satellites des tyrans, il se trouvait quelque esclave, certes, ce ne sont pas des hommes et nous ne les comptons pas.

« Vive à jamais la République française.

« *Les membres composant le conseil d'administration du département du Gard.*

« *Signé:* CARDONNET, *président;* GUIZOT; RAFIN; BOUSQUET; SAUGUINÈDE; CHABERT, *fils ;* ROILLIÈRE ; FUGIER ; ROQUICOT ; VITALIS ; PELON ; ABAUZIT; LERAN; BONICEL, *subrogé du procureur général syndic ;* RIGAL, *secrétaire général.* »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante :

Etat des Dons patriotiques aux défenseurs de la Patrie (1).

	CHEMISES.	CAPOTES.	SOULIERS.	GUÊTRES.
			Paires.	Paires.
Les administrateurs, procureur général syndic et secrétaire général du département du Gard font don patriotique au 1er bataillon des volontaires du Gard dans l'armée des Alpes de........	»	»	20	»
La Société républicaine du Pont-Saint-Esprit fait don au 2e bataillon du département du Gard pour les volontaires citoyens du Saint-Esprit dans la 2e compagnie du dit bataillon de........	25	»	25	25
La Société des Soutiens de la Liberté et de l'Égalité, séante au Vigan, fait don aux citoyens natifs du Vigan, notamment pour ceux de la compagnie n° 8 du 1er bataillon du Gard de........	33	»	47	53
NOTA. — La Société du Vigan déclare que ces effets ne se borneront pas à ce don et qu'elle est en activité pour le rendre plus conséquent.				
Les membres du Directoire et procureur-syndic de Saint-Hypolite font, au 1er bataillon du Gard à l'armée des Alpes, don de........	»	1	2	»
Les membres du Directoire et procureur-syndic de Sommières font don au 1er bataillon du Gard à l'armée des Alpes de........	»	»	6	»
La Société républicaine de Sommières fait don au 1er bataillon des volontaires du Gard........	»	2		»
Les membres composant le tribunal du district de Sommières font don au 1er bataillon du Gard aux armées des Alpes de........	»	1	2	»
Les citoyens du bourg de Quissac font don au 2e bataillon des volontaires du Gard dans l'armée du Nord et à 3 soldats du régiment de Hainaut de........	21	»	22	»
NOTA. — En outre, 23 paires de bas et 21 mouchoirs.	79	4	128	78

Certifié par nous, administrateurs, composant le Conseil d'administration du département du Gard.

Nîmes, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CARDONNET, *président;* BONICEL, *subrogé du procureur général syndic;* RIGAL, *secrétaire général.* »

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 28.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

30° *Adresse des citoyens de la commune de Clermont-Ferrand* par laquelle ils demandent que la Convention se hâte de purger nos armées de tous les ex-nobles; c'est au peuple à défendre la cause du peuple; tous ceux qui se croyaient au-dessus du peuple ne peuvent aimer la Révolution, encore moins combattre pour elle; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Clermont-Ferrand, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le peuple français a été assez longtemps la dupe de sa crédulité et de son imbécile confiance. Quatre années de révolution pendant lesquelles il a été constamment trahi par ses chefs militaires doivent lui avoir suffisammnt appris que confier à des ci-devant nobles la conduite de ses armées c'était les dévouer au fer de nos infâmes ennemis. Tout noble est essentiellement contre-révolutionnaire et quel que soit le masque patriotique dont quelques-uns ont l'art de se couvrir, nous ne croirons jamais que les principes de la sainte égalité puissent germer dans un cœur infecté, dès sa naissance, de tous les préjugés de la vanité et de l'orgueil. Un vase une fois imbibé de poison, ne peut plus contenir qu'une liqueur vénéneuse. S'il y a quelques justes exceptions à faire à cette thèse générale, elles sont si peu nombreuses qu'elles ne méritent pas d'être prises en considération. Qu'une funeste expérience nous ouvre enfin les yeux! Au traître La Fayette a succédé le traître Dumouriez; craignons de voir Dampierre nous donner un autre exemple de la cause du peuple trahie par un noble. Custine, vingt fois dénoncé pour avoir dégarni les places françaises et pour avoir transféré toutes ses forces, ses magasins et son artillerie à Mayence, qu'il ne pouvait pas conserver, Custine après avoir reculé devant les Prussiens, vous offre sa démission. Hâtez-vous de la recevoir, peut-être eussiez-vous dû, depuis longtemps, la lui demander. Biron, tout dévoué à la famille Egalité, ne peut plus sans danger commander les troupes de la République.

« En un mot, c'est au peuple à défendre la cause du peuple. Les sans-culottes seuls peuvent combattre pour la Révolution, parce qu'eux seuls l'aiment sincèrement, parce qu'eux seuls y trouvent des avantages. Tous ceux qui se croyaient autrefois au-dessus du peuple, tous ceux qui ont souillé leurs noms en y accolant les titres de comtes ou de marquis, tous ceux qui ont respiré l'air empesté de la cour et qui ont passé la plus grande partie de leur vie à encenser l'idole que vous avez enfin brisée, ceux-là ne peuvent pas être des patriotes : ce sont des fourbes qui nous flattent, pour nous perdre. Nous demandons qu'aucun des ci-devant nobles ne puisse occuper aucune place dans les armées de la République ; que tous les emplois soient confiés à de vrais sans-culottes et enfin Ça ira!

« *Les citoyens libres de la ville de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.*

« *Signé :* DELBRUT; MAIGNOL; MOUSTIER, FONTANGES; BOMPARD; ALLIER; BATIS; ALOUTADE; SAUZE; SIMON; CHANEBOT; SIMONNET; PASCAL; NIVAL; DEUTON; PRADIER; BALDRAN; CONNABAUD; D'AUBUSSON; IMBERT; JOURDAIN; LANEAU; BOURGARD; GUCES; CHAPPEL; LHERBETTE; CAMPAGNE; CLERMONT; PETIT; THONEUF; CHASSAIGNOT; CHATELLAT; COUTIRON; SABATIER; CARRIÈRE; MAYMET; VORTON; BESTIER; MOUCHON; GEORGES; PACHE; GAUTIER; PIROUD; MARTET; MOLLIER; FORESTIER; VELAIR; GUILLAUME; GOY; COLOMBIER; FAURE; CHALONNE; THEVENON; BOURSIER; HUOT; MARIAT; MAYMAT; CHOSSON; COLOMBIER; CHAMET; TONNIN; TARDIF; CLÉMENT; MOUTON; CHASSAGNE; HENÉ; ROZIER, *fils*; BOREL; ALLIAME; DUFOUR; CLERMONT; BASTIDE; BRUNEL; VERDIER; CHELLY, *aîné*; MELLET; GABRIAC; THEVENON; FAUCHER; VERGUES; TOURRAIZE; CHAUFOUR; PEYRONNEL; JAMBON; NOAILLES; PEYRONNE; VERDIER; ABADIE; RIGAUD; CHASSAIGNE; FOURTEIX; CHAMBARD; JOBERT; RENOUX; BUJADOUX; VILLECHENON; LESPINE; BIFFAUD; DUMAZET; AUTOUT; LACOMBE; LEFÈVRE; BURTON; CHAUFOUR, *aîné*; VEYSSERRIER; FRANCONIN; ALEXANDRE; ROZIER; FOURNIER; DOUHET; BOUILLON; CROISSIER; Jean MICHEL; COSTILLE; BOULLE; ALBIAT; DIJON; CHAPPEL; LAVY; MICHON; DESCHEMENT; NOYER; DUBOURG; MONTÉLÉON; LORIELLE, *père*; VERGNEUIL; ESTAPE; Pierre COLIN; GIRAUD; BOYARD; FAUCHEUR, *aîné*; BARBET; VINDROLA; MONTET; GARNOT; BONNARAT; SOULIER; NICOLAS, *aîné*; LAMBERT; FOUVEAU; LAFORIE, *officier municipal*; FRUCHON, *officier municipal*; FOUCAUD. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin.)*

31° *Lettre du maire, des officiers municipaux et du procureur de la commune d'Orléans*, suspendus de leurs fonctions et depuis cinq jours en arrestation à Paris, qui demandent à être entendus; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

Pendant un mois, nous avons été en état d'arrestation à Orléans et depuis cinq jours

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 21.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 19 et P. V., tome 10, page 199. — Le procès-verbal ne fait pas mention de la suite donnée à cette demande.

sommes en arrestation à Paris, pour paraître à votre barre en exécution du décret du 18 mars. Cette détention est bien longue pour des magistrats irréprochables. Pères de familles, la plupart sans fortune et ne trouvant des moyens de subsistance que dans nos travaux et notre industrie, chefs d'ateliers déserts par notre absence, nous attendons de la justice de la Convention nationale qu'elle ne nous fera pas gémir dans une plus longue captivité. Nous la prions de nous entendre sans délai.

Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune d'Orléans, suspendus de leurs fonctions.

« *Signé :* Armand-Léon SAILLY, *maire*; PERCHERON; MOYRET; BENOIST-PINIAU; BOYÉ; JOHAND; C. DESFOSSÉ; BRETON; LOCHÉ; BENOIST-HANAPIER; LEMAREIS; VIGNAT, *aubergiste*; Hubert CRIGNON. » (1)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du samedi 27 avril 1793* (2).

(La Convention en adopte la rédaction.)

Gillet, *au nom des comités des finances et d'aliénation réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition de la municipalité de Maurupt, département de la Marne, tendant à acquérir le pré Marfet, faisant partie des domaines nationaux, à charge de reconstruire et entretenir le pont de Forgeot;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et d'aliénation, qui lui ont rendu compte de la pétition de la municipalité de Maurupt, présentée en vertu d'arrêté du conseil général de Vitry du 3 juin suivant, et du directoire du département de la Marne, du 20 du même mois, décrète :

Art. 1er.

« La municipalité de Maurupt est autorisée à acquérir, au nom de la commune, suivant les formes prescrites par les lois précédentes, le pré Marfet, contenant 12 fauches, et le terrain en friche y attenant, faisant partie des domaines nationaux, à la charge de reconstruire et entretenir le pont de Forgeot.

Art. 2.

« Dans le cas où la municipalité deviendrait adjudicataire desdits biens, elle est pareillement autorisée à emprunter la somme de 6,000 livres, pour acquitter le tout ou partie du prix de cette acquisition, à la charge d'en faire le remboursement dans l'espace de douze années, quoique ce soit néanmoins sur le produit de la première coupe des bois appartenant à la commune.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Romme, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres,, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

32° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), envoie 4 tableaux relatifs à la situation des armes blanches et à feu, disponibles au 1er mars de cette année, et l'état des mêmes armes à réparer ou hors de service.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

33° *Lettre du maire de Châteaudun* (3), *département d'Eure-et-Loire*, par laquelle il annonce que cette ville n'a point attendu la loi du recrutement pour fournir son contingent. Lorsque cette loi a paru, elle l'avait déjà doublé. Depuis, le recrutement a continué avec le plus grand succès, tant pour la frontière, que pour les départements fanatisés; en sorte que les commissaires de la Convention n'ont pas eu besoin de s'y transporter.

Les citoyens de cette commune, dont la population n'est pas de 6,000 âmes, après avoir acquitté depuis longtemps toutes leurs contributions de 1791, et une grande partie de celles de 1792, se sont empressés de fournir l'armement et l'équipement complet des volontaires. Toutes les citoyennes se sont disputé l'honneur d'y travailler.

Cette ville, qui n'a ni commerce ni industrie, a contribué de plus de 3,000 livres, tant pour ateliers de charité, que pour d'autres genres de secours.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin.)*

34° *Lettre des citoyens Bonnier et Voulland, commissaires de la Convention dans les départements du Gard et de l'Hérault* (3), qui informent l'assemblée que ce n'est que depuis six jours, qu'ils ont en mains les pièces relatives à l'affaire de Beaucaire.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

35° *Lettre du commissaire du département de la Vendée, réuni aux administrateurs des districts des Sables et de Challans*, par laquelle il annonce que le département de la Vendée n'est pas encore délivré de la horde des brigands et rend compte que l'armée commandée par le général Boulard a livré sept combats heureux aux rebelles ; cette lettre est ainsi conçue (4) :

(1) Le *Procès-verbal* n'indique pas la suite qui a été donnée à cette pétition.
(2) P. V., tome 10, page 199.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 167 et P. V., tome 10, page 199. — C'est le *Point du Jour*, 1793. tome 2, page 115, qui nous a fourni le nom du rapporteur.

(1) P. V., tome 10, page 200.
(2) P. V., tome 10, page 201.
(3) P. V., tome 10, page 201.
(4) *Bulletin de la Convention* du 28 avril 1793.

« Les Sables, 18 avril 1793.

« Notre territoire n'est pas encore délivré de la horde des brigands, ainsi qu'on le lit dans plusieurs papiers. Dans le moment où nous vous écrivons, la Motte-Achard, distante de trois petites lieues de cette ville, est encore au pouvoir de ces scélérats. Palluau forme le quartier général et le dépôt de leurs vivres.

« Notre armée, commandée par le général Boulard, depuis le 8 de ce mois, époque de sa sortie des Sables, a eu sept actions avec les rebelles, à la Grève, à la Gracière, sur la côte de Sion, au pont de Riez, au Pas-Apton, à l'entrée de la ville de Challans, à l'endroit appelé la Salle, situé au nord-est du bourg Saint-Gervais. Partout notre armée a été victorieuse ; partout nos volontaires se sont montrés dignes enfants de la liberté. Dans ces différentes actions, d'après le rapport des officiers commandants, le nombre des tués se monte à plus de 1,100.

« Le général se dispose à marcher sur Palluau ; nous pensons qu'il ne lui sera pas difficile de s'emparer de ce poste, quoiqu'il y ait un château assez fort qui lui sert de retranchement. L'armée des rebelles répandue sur notre territoire et sur celui de Challans, se trouve entièrement dénuée d'artillerie ; leur dernière pièce fut livrée à notre armée lundi dernier dans l'affaire de Saint-Gervais, par un patriote chargé forcément de la conduite de cette pièce. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Dumont (1) (*Calvados*) donne lecture *d'une lettre à lui écrite par le citoyen Thomas Clouard, commandant du septième bataillon du Calvados*, sur la bonne conduite de ce bataillon qui avait été injustement incriminé dans un rapport des commissaires du district de Morlaix lors de son séjour à Saint-Pol-de-Léon ; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Brest, le 12 avril 1793, l'an II de la République française.

« Républicain,

« Je reçois ta lettre en date du 4 avril ; je n'ai point reçu le paquet à l'adresse du conseil d'administration.

« Jusqu'où les malveillants et les aristocrates pousseront-ils leur méchanceté et leur calomnie ? N'était-ce point assez pour eux d'avoir fait assassiner mon meilleur ami, sans chercher à déshonorer le septième bataillon du Calvados ; enfin nous venons de terrasser une partie de ces scélérats ; j'espère que la vérité triomphera et que nous les terrasserons de toutes les manières ; pour te mettre à portée d'en juger, je te vais conter l'affaire telle qu'elle s'est passée :

« Affaire du 19 mars. — Cantepis et moi, arrivant de Morlaix pour parler aux commissaires de la Convention, nous apprîmes qu'on battait la générale et que les paysans venaient fondre sur Saint-Pol. Le fait n'était que trop vrai, puisqu'ils étaient déjà entrés dans la ville. Nous n'eûmes que le temps, Cantepis et moi, de descendre de cheval en nous félicitant d'être arrivés pour cette affaire. Nous nous mîmes à la tête d'environ 200 volontaires que nous avions pour le moment à Saint-Pol. A peine fûmes-nous pour sortir de la ville que nous reçûmes une décharge, de tous côtés, tant par les fenêtres que par ailleurs. Le malheureux Cantepis fut tué par une fenêtre, ainsi qu'un grenadier et environ une quinzaine furent blessés. Les mots de trahison reglissèrent bientôt dans les esprits, d'autant plus qu'il n'y a pas douze patriotes dans la ville de Saint-Pol ; on ne savait à qui se fier pour le moment. Les grenadiers se replièrent en cherchant une position d'où ils pussent voir du moins leur ennemi. Je me mis à leur tête et pris le chemin qu'avaient pris les révoltés que le premier coup de canon avait mis en fuite. Je t'assure qu'ils marchèrent dans le plus grand ordre et revinrent de même sur la place où je les rangeai en bataille.

« Je fis faire des patrouilles et fit visiter dans les maisons qui environnent la place pour m'assurer si je n'avais plus rien à craindre par les fenêtres. Il y a toujours eu un officier municipal à la tête de chaque patrouille ; le tout s'est fait dans le plus grand ordre ; les volontaires n'ont pas sorti de la ville ; conséquemment, n'ont pas pu piller dans les campagnes ; quant à l'affaire du maire, des instigateurs ont persuadé à quelques volontaires que c'était lui qui avait fait tuer Cantepis. Le maire avait été dénoncé au club, par un nommé Gouesse, officier municipal, comme un aristocrate et un homme dangereux. Les commissaires avaient prononcé sa destitution. Tous ces rapports ont porté deux ou trois volontaires à le maltraiter. Ils ont certainement eu grand tort, la loi étant là pour le punir, s'il était coupable ; mais la faute de deux ou trois particuliers ne doit pas refluer sur le bataillon ; le maire est presque guéri de ses blessures. Cette affaire s'est passée le mardi, où nous passâmes la nuit, rangés en bataille sur la place. Le lendemain matin, je demandai au commissaire du district, au nom des volontaires, de marcher sur les rebelles. Ils me refusèrent cette satisfaction, ou plutôt ils la retardèrent jusqu'au dimanche des Rameaux où j'eus ordre, de la part du général Canclaux, de marcher à la tête de 400 hommes pour réparer le pont de Kerquiduc que les révoltés avaient cassé, pour faciliter la jonction du général avec nous, à la tête d'environ 300 hommes et une pièce de canon. Je me mis donc en marche à huit heures du matin, à la tête de 340 de nos volontaires, 60 hommes de la garde nationale de Morlaix et une pièce de canon. Je me plaçai sur une hauteur, aux environs du pont ; je me fis éclairer de tous les côtés, afin de n'être pas surpris. Les révoltés, nous croyant descendus au pont, vinrent au nombre de 3 ou 4,000, pour fondre sur nous. J'en fus averti par l'officier d'arrière-garde. Aussitôt je fis transporter ma troupe de ce côté avec la pièce de canon, et vis effectivement la route couverte de paysans. Nous fîmes trois décharges de notre canon sur eux, ce qui les obligea de quitter la route pour se retrancher derrière de larges fossés et faire feu sur nous de cette position. Notre seule ressource était donc de charger sur eux, mais au moment où

(1) *Logotachigraphe*, n° 121, page, 508, 1re colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 232, chemise 434, pièce n° 31.

j'en donnais l'ordre les canonniers vinrent me dire que notre pièce était démontée et que l'essieu venait de casser. Cela ne nous déconcerta point. Je fis faire front à ma troupe et plaçai quelques pelotons de volontaires derrière les fossés qui bordaient le chemin et à mesure que les révoltés se montraient pour faire feu sur nous ils tiraient sur eux. Cette manière nous a tellement réussi, que nous n'avons eu que 5 ou 6 blessés, et personne de tué. Nous avons attendu dans cette position le général avec sa troupe ; il a fait tirer trois coups de canon sur eux ; il s'est mis à notre tête et nous a ordonné de charger. Nous avons chargé sur eux avec vigueur. Plusieurs de nos volontaires les ont chargé si vigoureusement qu'ils ont risqué d'être tué par notre canon, en tirant sur les révoltés. C'était là ma seule crainte. Les révoltés ont perdu environ 250 hommes.

« Voilà, mon ami, les volontaires qu'on ose traiter de lâches ; je t'en laisse le juge.

« Nous avons rentré à Saint-Pol en très bon ordre. Aucun volontaire ne s'est écarté; par conséquent, n'a pas pillé. Les révoltés sont venus demander accommodement; le lendemain ils se sont obligés de livrer leurs armes et de payer tous les frais. Nous savons mépriser les calomniateurs et les aristocrates. Nous soutiendrons toujours, quoi qu'ils en disent, la République et nous nous ferons un devoir et un plaisir de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la faire triompher.

« *Signé : Le républicain* CLOUARD.

« *P. S.* — J'oubliais de te dire que 2,000 hommes venaient fondre sur Saint-Pol sans que personne ait su leur marche; ils étaient dans la ville sans qu'on le sût. Un commissaire du district nous défendait de tirer au moment où on nous assassinait. Nous demandâmes des cartouches; on nous répondit qu'on n'en avait pas, qu'on allait en envoyer chercher à Roscoff, qui est à une lieue de Saint-Pol. Pèse bien tous ces faits; tu connaîtras les coupables. Au nom de l'amitié que tu as vouée au bataillon, je te prie de rendre publique la lettre et le certificat du général et de m'assurer la réception du tout, ainsi que de nous faire connaître nos dénonciations, afin de leur répondre.

« *Signé :* CLOUARD. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Certificat du général Canclaux.

« Sur la communication que le citoyen Clouard, commandant le 7e bataillon du Calvados m'a donné de sa lettre, je me suis offert et empressé d'attester les faits dont j'ai été témoin; l'attitude imposante et fière dans laquelle j'ai trouvé ce bataillon entouré d'ennemis, lorsque je suis venu le joindre, ainsi que la bravoure et la ponctualité avec lesquelles il a suivi, tant dans l'action qu'en rentrant à Saint-Pol, les ordres que je lui ai donnés.

« A Brest, le 13 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé : Le général* CANCLAUX. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Sûreté générale avec mission de faire un rapport sur l'affaire.)

Un membre, au nom du comité de la guerre, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le ministre de la guerre à payer aux officiers et sous-officiers des divisions de la cavalerie nationale formée à l'Ecole militaire la portion des appointements attribués à leurs grades respectifs qu'ils n'auront pas perçue;* le projet de décret est ainsi conçue (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la guerre est autorisé à faire payer aux officiers et sous-officiers des divisions de la cavalerie nationale formée à l'école militaire, la portion des appointements attribués à leurs grades respectifs qu'ils n'auront pas perçue, sur les états nominatifs qui en seront formés d'après les procès-verbaux de nominations, et visés par les commissaires des guerres.

Art. 2.

« Ne pourront être compris dans ces états ceux desdits officiers ou sous-officiers qui, ayant abandonné le corps, ne justifieront pas avoir remis tous les effets d'équipement qu'ils en avaient reçus. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Gaston, *au nom du comité de division*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Bayeux, département du Calvados;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division sur les avis et délibérations du district et de la municipalité de Bayeux, de l'évêque et du département du Calvados; vu surtout l'arrêté du conseil général de ce département, en date du 24 octobre 1792, lequel adopte, sous quelques légères modifications, l'arrêté du 21 octobre 1792, pris par le district de Bayeux, réuni à la municipalité de cette ville et aux commissaires du département du Calvados, le tout relatif à la suppression, union et circonscription des paroisses de la ville de Bayeux et de son territoire, en conformité de la loi du 24 novembre 1790, décrète ce qui suit :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 32.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 160 et P. V., tome 10, page 201.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 427, pièce n° 7.

Art. 1er.

« Il y aura dans l'enceinte et territoire de la ville de Bayeux, deux paroisses, deux succursales et deux oratoires.

Art. 2.

Première paroisse. — Population, 6,000.

« La première paroisse de la ville de Bayeux sera desservie dans l'église cathédrale.

« A cette paroisse sont réunies celles de Saint-Exupère, de Vauxelles, de Saint-Jean-la-Madeleine, Saint-Martin, Saint-Malo, Saint-André, Saint-Sauveur, Notre-Dame-de-la-Poiterie et Saint-Vigor-le-petit.

Art. 3.

Seconde paroisse. — Population, 1,500.

« La seconde paroisse sera desservie dans l'église de Saint-Vigor-le-Grand.

« A cette paroisse est réunie celle de Saint-Sulpice.

Art. 4.

Première succursale. — Population, 1,500 à 1,800.

« La première succursale sera desservie dans l'église de Saint-Patrice.

« A cette paroisse sont réunies celles de Saint-Ouen-du-Château, Saint-Laurent, Saint-Ouen-des-Faubourgs, et Sully.

Art. 5.

Seconde succursale. — Population, 1,500 à 1,800.

« La seconde succursale sera desservie dans l'église Saint-Loup.

Art. 6.

« Les églises de Saint-Exupère et de Vauxelles sont conservées comme oratoires de l'église cathédrale; les autres églises des paroisses réunies aux quatre premières sont supprimées.

Art. 7.

« Ces deux paroisses et ces deux succursales de la ville de Bayeux, et celles qui leur sont réunies, conserveront leurs limites respectives telles qu'elles sont déterminées dans le procès-verbal relatif à leur formation et circonscription; ledit procès-verbal en date du 1er septembre 1791.

« La Convention nationale décrète qu'il y aura provisoirement, dans l'enceinte et dans le territoire de Bayeux, deux paroisses et deux succursales.

« Sur le surplus du projet de décret, elle passe à l'ordre du jour (1). »

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 171 et P. V., tome 10, page 202.

Drouet, *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret tendant à ordonner que les citoyens Guillemard et Jacqueminot, décrétés d'accusation, seront mis en liberté sous bonne et suffisante caution;* il s'exprime ainsi :

« Citoyens, vous avez envoyé à votre comité de Sûreté générale la pétition par laquelle on vous demande le décret d'accusation contre les signataires d'une adresse au ci-devant Monsieur, lors de l'événement de Longwy. Les c-toyens Guillemard et Jacqueminot étaient du nombre des signataires, mais ils se sont toujours montrés avec énergie pendant le siège; ils conseillaient au commandant de ne pas rendre la place. Ils signèrent l'adresse lorsque l'ennemi fut entré, uniquement pour calmer sa colère. Cobourg avait ordonné de fusiller Mignaud partout où il serait rencontré : les commissaires à la suite des armées, voyant que la présence de ces citoyens était nécessaire à Longwy les firent garder à vue. »

Votre comité vous propose de confirmer cette mesure.

La Convention rend le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Sûreté générale, décrète que les citoyens Guillemard et Jacqueminot, décrétés d'accusation, seront mis en liberté sous bonne et suffisante caution, conformément à l'arrêté pris sur les observations du conseil de guerre de Longwy, par les commissaires de la Convention envoyés pour l'examen des places fortes des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, en date du 15 février 1793. »

Laurent Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret relatif à l'établissement d'une manufacture d'armes à Paris* (3).

Ce projet porte que l'on emploiera les enfants et orphelins depuis l'âge de 12 ans jusqu'à 21, tout en prenant des mesures pour leur instruction. La première classe recevra 5 livres par mois, la seconde 10 livres, la troisième 14 livres, et la quatrième 18 livres. Il sera fait pour cet établissement un emprunt de 120,000 livres à la trésorerie nationale.

Plusieurs membres (4) font observer que ce projet n'est pas d'accord avec celui que fit adopter, il y a quelque temps, le comité militaire; ils en demandent l'ajournement.

(La Convention renvoie ce projet aux comités de la guerre, d'aliénation et d'instruction publique réunis) (5).

Laurent Lecointre, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une indem-*

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 457.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 169 et P. V., tome 10, page 202.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 457.

(4) *Journal des débats et des décrets*, n° 223, page 447.

(5) P. V., tome 10, page 202. — Le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 527, 1re colonne, porte que l'impression de ce projet de décret a été décrétée. Le fait n'est confirmé ni par le procès-verbal de la Convention, ni par aucun journal.

nité de 15,000 livres au citoyen Cavennes, maître de postes à Châlons-sur-Marne (1).

Le rapport porte que c'est pour dédommager ce citoyen du préjudice que lui ont causé les ennemis, qui pour le punir d'avoir tenu chez lui un entrepôt d'armes pour les troupes de la République, lui ont enlevé tous ses chevaux, lorsqu'ils étaient dans les plaines de Champagne.

Cambolas (1). C'est un vrai gaspillage ; le comité de la guerre ne peut accorder de telles sommes sans le vœu du comité des finances. Je demande que ce projet lui soit renvoyé.

(La Convention décrète le renvoi du projet au comité des finances.)

Le Président fait connaître que *des pétitionnaires d'Abbeville* (3) *demandent à être admis à la barre*, pour communiquer à la Convention des choses importantes sur les arrestations arbitraires qui se sont commises dans cette ville.

(La Convention décrète qu'ils seront entendus ce soir.)

Un membre, au nom des comités de la guerre et des finances réunis, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux appointements dus aux 6 aides de camp du commandant de Paris, ainsi qu'au secrétaire général, aux 4 commis du secrétariat et au garçon de bureau* ; le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de la guerre et des finances réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les appointements dus aux 6 aides de camp du commandant de Paris, leur seront payés à partir du 1er février dernier inclusivement, comme ci-devant, à raison de 200 livres chacun par mois. Ils continueront d'être employés et payés jusqu'à ce que, par la Convention nationale, il ait été autrement statué.

Art. 2.

« Il en sera de même à l'égard du secrétaire général, des 4 commis du secrétariat et du garçon de bureau, lesquels seront payés, à partir du 1er février dernier inclusivement, et jusqu'à ce que, par la Convention nationale, il ait été autrement statué ; savoir :

« Le secrétaire général, à raison de 400 livres par mois ; le premier commis, à raison de 250 livres ; le second, à raison de 166 l. 13 s. 4 d. ; les troisième et quatrième, à raison de 125 livres chacun ; et le garçon de bureau, à raison de 75 livres.

Art. 3.

« Sur la demande du commandant, concernant le paiement des commis du bureau de l'ordre, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 4.

« En ce qui concerne les commis employés aux magasins du Saint-Esprit, de l'état-major et des armes, la Convention décrète que ces employés seront payés, à compter du 1er février inclusivement, jusqu'au 1er mai prochain inclusivement ; savoir :

« Les citoyens Legrand et Constant, à raison de 250 livres par mois chacun ; Reydelleck, à raison de 166 l. 13 s. 4 d. ; Lanette, de Brières, Mercier et Dufour, à raison de 125 livres chacun ; Olivier, à raison de 100 livres par mois ; Boiscervèze, à raison de 83 l. 6 s. 8 d. ; et enfin, les nommés Bernard, Martin et Dugas, garçons de magasin, à raison de 75 livres par mois. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

La Convention rend le *décret suivant concernant les régisseurs des douanes nationales et les anciens percepteurs des droits de feux, phares et balisages* (1) :

« Sur les difficultés qui se sont élevées entre les régisseurs des douanes nationales, chargés de la régie des droits sur le commerce et la navigation, et les anciens percepteurs des droits de feux, phares et balissages.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'en attribuant, par son décret du 30 décembre dernier, la perception et régie des droits de navigation aux régisseurs des douanes nationales, elle a entendu y comprendre les droits de feux, phares et balisages, qui se perçoivent dans les ports, hâvres et rivières de la République. »

Charles Delacroix (2). Vous avez décrété hier que les bijoux trouvés à Fontainebleau seraient envoyés au département de Paris pour les vendre aux frais de la République. Je demande qu'il soit sursis à cette vente, qu'on fasse un inventaire descriptif de ces bijoux, qu'ils soient déposés dans une caisse à trois clefs, dont l'une sera remise au ministre, l'autre à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le troisième audit receveur, et qu'ils y restent déposés jusqu'à ce que la Convention statue sur le mode de vente des diamants, bijoux et tous objets appartenant à la nation.

(La Convention adopte les propositions de Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« Sur la proposition faite par un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera sursis à la vente des diamants et bijoux saisis à

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 527, 1re colonne.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 458.

(3) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 116, 1re colonne.

(4) *Collection Baudouin*, tome 28, page 166 et P. V., tome 10, page 203.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 167 et P. V., tome 10, page 204.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 457.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 168 et P. V., tome 10, page 204.

Fontainebleau, mentionnés au décret rendu le 27 du présent mois, sur la demande du comité de Sûreté générale ; qu'il sera fait un inventaire descriptif et estimatif desdits bijoux et diamants ; qu'ils seront remis au receveur de l'administration des domaines nationaux, lequel s'en chargera au pied du susdit inventaire, et déposés dans une caisse fermant à trois clés, dont une sera remise au ministre de l'intérieur, la seconde à l'administrateur de la caisse de l'exraordinaire, et la troisième ès mains dudit receveur ; que lesdits diamants et bijoux y resteront déposés jusqu'à ce que la Convention ait statué sur le mode de vente des diamants, bijoux et autres objets précieux appartenant à la République. »

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'incorporation dans les différentes divisions de gendarmerie à pied des 300 gendarmes nationaux, logés à la caserne de l'ancien séminaire Saint-Nicolas ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les 300 gendarmes logés à la caserne de l'ancien séminaire Saint-Nicolas, et qui doivent partir incessamment pour l'armée du Nord, seront aussitôt leur arrivée, incorporés dans les différentes divisions de gendarmerie à pied et qui font déjà partie de cette armée.

Art. 2.

« Ceux de ces 300 gendarmes qui prouveront qu'ils n'ont aucune interruption dans leurs années de service, prendront dans la compagnie où ils seront incorporés leur rang d'ancienneté, sans qu'il puisse leur être fait aucune réclamation.

Art. 3.

« Si parmi ces 300 gendarmes, il s'en trouve qui soient en grade par ancienneté de service, ceux-là seuls conserveront la paye du grade qu'ils exercent, et passeront de droit après leur incorporation aux premières places qui viendront à vaquer, correspondantes à leur grade.

Art. 4.

« Ces 300 gendarmes seront traités comme les autres, soit pour la paye, soit pour la gratification, en justifiant de leurs titres.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est chargé de se faire rendre compte par les héritiers du citoyen Verrière, ci-devant commandant de la gendarmerie à pied des armées du Nord, ou par qui de droit, des motifs qui occasionnent le non paiement de l'habillement et équipement des gendarmes en dépôt aux casernes Saint-Nicolas; et en attendant, il prendra les mesures convenables pour qu'aucune réclamation à cet égard ne puisse retarder leur départ quand il sera jugé nécessaire.

Art. 6.

« Le présent décret aura aussi son entière application pour les 300 autres gendarmes restant au dépôt, et qui, faute d'être complètement habillés ou équipés, ne peuvent point encore partir ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président (1). L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *sur les subsistances.*

Laurent Lecointre (2) demande qu'on divise la liste des orateurs en deux parties ; savoir : d'un côté, ceux qui parleront pour la taxation des grains ; de l'autre, ceux qui parleront contre.

(La Convention adopte cette proposition (3).

Creuzé-Latouche a la parole ; il s'exprime ainsi (4) :

Citoyens, les maux qui excitent les réclamations des citoyens sur les subsistances, sont de deux sortes, la difficulté des approvisionnements, et le haut prix des grains.

La difficulté des approvisionnements tient à des causes très étrangères à la loi que vous avez rendue le 8 décembre, et qui l'ont sans cesse contrariée.

Une partie de la France a du blé, et très abondamment à cette heure ; une autre partie en manque constamment depuis plusieurs mois.

Qu'avez-vous eu à faire dans une telle position ? Rien autre chose que de protéger le commerce et la circulation, pour faire passer le blé des campagnes dans les magasins des villes, et le partager également entre les pays abondants et les pays disetteux.

Eh bien ! cette mesure établie par votre loi du mois de décembre, a été singulièrement traversée. Lorsque je vous proposai de répandre l'instruction par une adresse sur ce sujet, je sentais bien qu'il fallait faire concourir l'autorité si naturelle et si puissante de la raison avec celle de la loi.

La Convention le sentit elle-même ; mais l'instruction ordonnée par elle a été négligée ; la raison a été obscurcie ; et le préjugé le plus funeste a trouvé ses appuis contre la raison et la loi, dans ceux mêmes qui, pour le salut du peuple, auraient dû lui rendre le service de l'éclairer, au lieu de l'égarer continuellement pour son malheur. Ainsi l'on a épouvanté et dénoncé sans cesse le commerce des grains, en renouvelant, même au sein de cette Assemblée, les plus imprudentes et les plus fausses déclamations, sans se mettre ja-

(1) *Collection du Louvre*, tome 14, page 204 et P. V., tome 10, page 206.

(1) P. V., tome 10, page 206.

(2) Voy. ci-dessus séance du 27 avril page 427, la précédente discussion sur cet objet.

(3) Le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 116.

(4) Le *Journal du Perlet*, n° 220, page 227.

(5) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 112, n° 80 et 494, n° 4. — *Bibliothèque nationale, Le* [38], n° 2537.

mais en peine ni de les justifier, ni de prévoir les maux irréparables qu'elles produisaient. On a encore une fois commis l'erreur de décréter l'impunité générale de tous ceux qui étaient prévenus d'avoir affamé et assassiné le peuple, en arrêtant les blés. Et lorsqu'on avoue de toutes parts qu'il n'existe aucun magasin de marchands pour assurer la subsistance des villes, tel est néanmoins l'excès de l'aveuglement, que la plus notable administration de la République est venue dernièrement vous demander, avec une solennité extraordinaire, la proscription formelle du commerce des grains, sans songer qu'en sollicitant un pareil décret, elle ne demandait rien moins que la destruction de la plupart des villes, à commencer par celle de Paris, la famine pour toutes ces contrées dont le sol ne produit pas de grains, et la mort prompte et inévitable pour les trois quarts du peuple français.

D'un autre côté, des marchés se trouvent déserts ; ce mal est local et non universel dans les localités qui en sont affligées; deux causes différentes l'ont produit diversement. Dans les unes, il faut le dire, on a troublé ceux qui apportaient des grains, et ils ont cessé d'en apporter ; mais, je dois le dire aussi, ce désordre a été moins commun depuis plusieurs mois. Dans quelques lieux, il n'a été que momentané ; mais dans quelques autres, le souvenir en est encore assez récent en ce moment, pour écarter l'abondance des marchés.

Mais dans les départements abondants, une autre cause qui a excité de fortes réclamations, qui en excite encore, et qui produit tout à la fois et la détresse des villes et une subite augmentation de prix, s'est trouvée d'abord dans un mode vicieux des approvisionnements de la marine et des armées, et successivement dans celui qui a été pratiqué pour l'approvisionnement de Paris.

Un *comité des subsistances*, chargé des approvisionnements de la marine et des armées, qui a opéré depuis le mois de septembre jusqu'au mois de mars, a fait ses achats de manière à présenter aux cultivateurs dans leurs fermes, des bénéfices considérables qu'ils n'auraient pu attendre du cours naturel du commerce, ni du prix des marchés.

Cet abus, qui vous a été dénoncé plusieurs fois, a été la principale cause de la désertion des marchés, dont on n'a cessé de se plaindre dans les départements abondants.

Le comité des subsistances de la marine et des armées a cessé ses opérations à la fin de février. D'autres administrateurs des vivres l'ont remplacé et, en opérant avec plus de prudence et sur d'autres bases, ils n'ont point été la cause d'un mal qui avait été fait avant eux, quoiqu'on ait continué de le leur imputer. Il ne faut cependant pas s'abuser. Quelques mesures que l'on prenne, on ne trouvera jamais de moyens d'empêcher que d'énormes approvisionnements pour de nombreuses armées, et pour des villes menacées de sièges, ne fassent augmenter le prix des subsistances.

Mais depuis que vous avez accordé des fonds à la municipalité de Paris, pour maintenir dans cette ville le pain à un prix inférieur à celui du blé, de nouveaux achats ont été faits par des agents divers, uniquement empressés de brusquer leurs approvisionnements, et sans aucun intérêt de se défendre et de se modérer sur le prix. Des cultivateurs attendent chez eux ces agents, parce qu'ils trouvent plus d'avantages à traiter aussi singulièrement avec eux, qu'à débiter leurs grains par les transactions naturelles du commerce.

Cette cause aussi étrangère à votre loi du 8 décembre a concouru, avec la multiplicité des assignats, à faire hausser le prix du blé. Quelques citoyens ont cru qu'il était en votre puissance de fixer le prix de cette denrée ; en conséquence, ils vous pressent de la taxer.

Il n'est pas indifférent d'observer quelques circonstances qui ont précédé et accompagné cette demande qu'on vous a présentée avec une sorte de mouvement d'explosion.

Lorsque la municipalité de Paris vous demanda 7 millions pour maintenir le pain à trois sous, cette mesure qu'il eût été de son devoir de vous présenter longtemps d'avance, afin qu'elle fût mûrement discutée, ne vous fut proposée que dans un moment extrême, qui ne vous laissait le choix d'aucun autre expédient. Mais on vous *promit* en même temps que cette somme serait suffisante pour assurer l'approvisionnement de Paris jusqu'à la récolte.

Les suites n'étaient pas difficiles à prévoir. Je pensai, et je dis moi-même que le décret par lequel vous aviez accordé cette somme pour un pareil emploi, ne manquerait pas de coûter cher aux autres citoyens de la République. Depuis cette époque, on a vu le blé renchérir, et disparaître dans les marchés des environs de Paris, et de quelques autres contrées où se font les approvisionnements de cette ville. Les administrateurs en ont été effrayés eux-mêmes ; ils ont vu les fonds mis à leur disposition se consommer rapidement dans ces opérations, qu'ils n'ont pas su mieux diriger qu'ils n'avaient su les calculer. Mais ils ont tourné contre vous des plaintes qui ne devaient atteindre qu'eux. Ils vous chargent maintenant de trouver le remède d'un mal qu'ils ont rendu irréparable, et qu'ils rejettent sur la Convention nationale.

Et malgré les preuves de leur inexpérience dans cette partie, ils ne s'en croient pas moins capables de vous conduire. C'est avec cette confiance en eux-mêmes qu'ils vous somment en quelque sorte, au nom d'un nombre de citoyens malheureux par eux, mais aussi peu instruits, d'adopter l'expédient inouï de la taxe des grains, comme le garant unique et infaillible du salut public.

D'un autre côté, vous avez résolu par un décret, de venir au secours des citoyens dont les salaires et les facultés ne seraient pas proportionnés au prix des subsistances ; mais il faut vous dire que ce secours, qui doit être pris principalement sur les riches, est généralement improuvé par les pétitionnaires, qui vous demandent, comme une chose si simple, la taxe des grains. Je ne veux point juger ici leurs objections à cet égard ; mais il est singulier que l'on rejette ce principe, en même temps que l'on vous propose celui de la taxe du blé. Ces deux opinions pourraient avoir une origine commune ; mais quelles que soient les conséquences que l'on peut tirer de l'ensemble tous ces faits, j'espère qu'ils ne seront pas perdus pour l'histoire.

La demande de la taxe a été précédée de ces deux propositions qui lui servent d'introduction, *les propriétaires ne sont qu'usufrui-*

tiers ; les fruits de la terre appartiennent à tous, comme l'air.

Ce n'est pas par le titre abstrait de *propriété* que je prétends repousser l'idée de la taxe des grains, si elle est utile pour le salut du peuple.

Mais en cherchant à connaître le bien ou le mal que l'on peut faire, par ces alarmes réitérées qu'on se plaît à donner aux propriétés, je trouve deux parts très distinctes ; le bien pour les propagateurs de ces maximes, qu'elles mettent pour quelques moments en faveur ; et le mal tout entier pour le peuple.

Les fruits de la terre ne viennent que par l'industrie ; et le premier aliment de cette industrie, ce moyen sans lequel la terre resterait inculte, et l'homme réduit à manger du gland, ou à brouter l'herbe dans les bois, c'est la propriété.

Ignore-t-on qu'une récolte, qui n'est à nos yeux qu'une chose présente, est le fruit des préparations, des défenses et des efforts d'un nombre d'années antérieures ?

Ignore-t-on que l'abondance des subsistances et leur continuelle reproduction, dépendent du courage du cultivateur, et le courage du cultivateur de sa sécurité ?

Ignore-t-on que sans le maintien des propriétés territoriales, il n'y aurait point non plus de propriétés mobilières, ni d'arts, ni d'agriculture, ni de travail, ni de productions, ni de société (1) ?

Ignore-t-on enfin que nos finances en papier ne sont fondées que sur des propriétés, et que ceux-là même qui se disent amis du peuple, en altérant cette base, sont aussi ceux qui font le plus immédiatement renchérir sans terme les subsistances, en discréditant les assignats ?

Qu'on cesse donc de se croire patriote, alors que l'on met ce comble à la misère publique, par l'un des moyens les plus familiers aux aristocrates ; et de répéter ces maximes extravagantes et meurtrières qui ne pourraient qu'amener l'anéantissement de l'agriculture, la cessation de tous les travaux, la banqueroute, l'anarchie, l'esclavage et la famine !

Je ne répéterai pas contre la taxe des grains, ce que vous avez vu dans l'analyse des discussions des comités.

Mais on n'est pas assez frappé, ce me semble, d'une erreur bien étonnante ; cette erreur consiste à croire qu'il soit au pouvoir de quelque autorité humaine, de fixer par une parole la valeur des choses, comme Dieu créa d'un mot la lumière.

Les valeurs ont leurs bases dans une multitude infinie de rapports variables, que la loi ne peut ni saisir, ni dominer ; mais elles en ont un principal dans les opinions des hommes, et dans les volontés même des acheteurs. Le législateur aura beau dire qu'une chose sera donnée pour deux journées de travail, il n'empêchera jamais qu'un vendeur en reçoive quatre, lorsque plusieurs acheteurs se trouvant en concurrence, l'un d'eux voudra s'assurer la préférence à ce prix.

On fera, dit-on, des lois pénales pour prévenir ces cas. Etrange présomption, de se croire la faculté de suivre des yeux, dans tous les instants, 25 millions d'hommes, et de maîtriser leurs plus secrètes actions ! Le despotisme le plus absolu ne s'en serait jamais flatté. Quoi ! lorsque vous faites tant de lois qui restent sans exécution ; lorsque toutes les autorités sont ébranlées, et tous les liens de la police sans force, vous ferez exécuter une loi, que le pauvre comme le riche, les municipaux, les juges, tous les fonctionnaires publics et plus des trois quarts des citoyens, auront sans cesse la tentation, les moyens, la nécessité même d'enfreindre ! Vous pourriez multiplier les lois de sang, encourager les dénominations, établir des légions de tyrans subalternes, autoriser tous les actes arbitraires, provoquer des violences populaires, et désespérer tous les citoyens ; mais la force des choses serait encore au-dessus de toutes vos mesures. Le blé pourra bien sortir des grandes fermes au prix de la taxe, ou du *maximum*, ce qui est la même chose ; mais ce sera pour se partager entre une infinité de particuliers, chez qui vous ne le trouverez plus, ou qui paraîtront n'en avoir qu'une modique provision. Jamais vous ne suivrez cette matière dans l'immensité de ses divisions ; et il faut n'avoir aucune notion des divers détails économiques de la vie des citoyens, pour se faire illusion sur ce point.

Cependant, ces grains divisés et resserrés ne paraîtront plus dans les marchés ni dans la circulation, puisqu'il n'y aura aucun bénéfice permis sur la revente. Par la même raison, le commerce n'en pourra transporter nulle part. Mais la frayeur et la faim de ceux qui seront dépourvus feront clandestinement des offres excessives pour obtenir quelque portion de subsistance, qu'on leur accordera, encore avec le mérite apparent de braver la cruauté de vos lois, pour partager avec eux son indispensable nécessaire. La même opération répétée dans des milliers de localités, formera bientôt un prix commun, de deux tiers ou de trois quarts peut-être au-dessus de votre taxe ; et pour la honte de votre législation, ces actes illégaux auront dans l'opinion même des acheteurs, les apparences du courage et de l'humanité.

Heureux encore le peuple, si votre loi ne faisait que tomber bientôt dans le mépris et dans l'oubli, ce qui serait inévitable ; car autrement, les transports de grains des pays abondants dans les pays disetteux, seraient absolument impossibles.

On nous reproche des *principes philosophiques* et des *systèmes*. Je laisse à la raison

(1) Si, suivant certain système, tous les hommes ont un droit égal à ce qui leur est nécessaire, pour vivre, ils ont aussi le même droit sur l'argent et les assignats avec lesquels on a toutes les choses nécessaires à la vie ; et à défaut d'argent, sur les meubles qui se convertissent aussi bien en espèces, tels que les bijoux, les montres, les cabriolets, le linge, les habillements, les lits, tous les ouvrages manufacturés, et même les outils des différents métiers, qui se vendent ou s'échangent comme tout le reste. Il n'y a donc pas de raison de commencer par dépouiller le laboureur avant le possesseur d'argent et de meubles, avec lesquels on peut avoir tout ce que possède le laboureur. Cette autre progression aurait du moins l'avantage de laisser l'agriculture produire encore quelques subsistances, lorsque tous les autres arts seraient en ruine; au lieu qu'en procédant de la manière inverse, il faudrait que la société toute entière commençât bientôt par se passer de manger. (*Note de Creuzé-Latouche.*).

éternelle et à l'expérience à décider de quel côté sont les écarts de l'imagination et les combinaisons illusoires. Mais j'affirme d'après l'expérience de toutes les nations et la nature du cœur humain, qu'on ne s'empresse point d'entreprendre des opérations de commerce pour se mettre sous l'action des autorités, et faire régler arbitrairement par elles ses frais et ses profits. Mais un commerce et de longs transports de marchandies, taxées dans tous les lieux, sont des suppositions inadmissibles et des idées complètement absurdes. Ainsi le peuple, dans la plupart des villes, et dans une partie des départements, n'aurait à attendre que la mort dans les tourments de la famine.

Les partisans de la taxe conviennent eux-mêmes que la multiplication du signe monétaire a produit l'augmentation de tous les prix. Cette vérité reconnue mérite un mot de développement.

Dans tous pays, la valeur *numérique* des choses se règle sur la quantité du numéraire en circulation; et la raison en est frappante. S'il y a plus de monnaie dans une société, il il y a aussi plus de monnaie à offrir pour toutes les choses que l'on veut acheter. Ce sont ainsi les acheteurs eux-mêmes qui mettent entre eux des surenchères, changent les proportions des prix, suivant la multiplication du numéraire qui circule parmi eux.

Notre numéraire est augmenté du double; et quand cette quantité de numéraire serait toute en espèces d'or et d'argent, les effets en seraient les mêmes, si nous étions forcés de les retenir au milieu de nous, pour ne les employer qu'à des achats.

Mais comme l'or et l'argent sont également enviés de toutes les nations, et que ces métaux peuvent se convertir en meubles, ou se garder même sans aucun emploi, comme une possession précieuse, jamais une société n'en peut avoir en circulation plus qu'elle n'en peut employer pour ses affaires ordinaires. Le surplus se fond, se resserre, ou s'exporte, même malgré toutes les lois par lesquelles on croit pouvoir en empêcher la sortie.

Mais votre numéraire en assignats, excédant du double l'ancienne proportion, a en outre, ce désavantage, qu'il ne peut ni s'écouler chez les nations étrangères, ni être converti en meubles, ni être resserré dans les coffres, d'après les dispositions de l'opinion. De là naissent nécessairement, et son affluence dans le marché général de la nation, et les surhaussements de prix, qui résultent aussi nécessairement de cette affluence.

Prétendre arrêter ce cours des choses par des taxes c'est prétendre empêcher le reflux de la mer ; c'est vouloir arrêter le cours même de la nature, et changer ses lois les plus immuables par nos règlements. On ne peut régler par aucune loi, ni les désirs des hommes, ni leurs besoins, ni tous les détails de leurs actions. Il est donc extravagant d'admettre que la masse des citoyens ayant entre leurs mains beaucoup de numéraire qu'ils ne peuvent employer qu'à des achats, puissent néanmoins en garder une grande partie sans emploi, et ne pas établir entre eux une concurrence, pour les objets de leurs désirs, proportionnée à leurs facultés monétaires.

On dit, pour appuyer la proposition de la taxe des grains, que toutes les valeurs se règlent sur le prix du blé. Cette maxime, très vraie dans un sens, ne peut pas recevoir ici d'application, car il ne s'agit pas ici de valeurs en *échanges*, mais de valeurs *numériques;* et par une loi supérieure à tout, les valeurs numériques se règlent toujours sur la quantité du numéraire en circulation.

Je suppose que la taxe du blé fût praticable, et qu'elle ne produisît pas immédiatement une cherté de cette denrée sans bornes, avec la famine. L'affluence du numéraire aurait toujours son effet sur tous les autres objets. Quel serait donc celui de la taxe du blé seulement? La taxation subite de la culture du blé, par l'impossibilité pour le cultivateur, de retirer la juste récompense de son travail, et les frais de son exploitation, et d'en acheter les instruments.

J'ajouterai une observation générale, que l'on aura raison d'appeler un principe philosophique, car les idées opposées sont toutes sorties des absurdités du despotisme, et du délire dévastateur de la fiscalité. C'est qu'aucun art, et l'agriculture en est un, ne peut souffrir de gênes. Les lois coercitives et violentes sont avec les arts comme nous sommes avec nos ennemis; il faut ou qu'elles les énervent, ou qu'elles les chassent, ou qu'elles soient renversées par eux.

Une taxe durable sur une matière dont les valeurs changent nécessairement, suivant les alarmes et les espérances, l'état des opinions et les consommations; suivant les rapports de beaucoup d'autres matières et du commerce extérieur; suivant les apparences des récoltes en terre, et le cours des saisons; cette taxe, dis-je, serait une violence qu'aucun article ne pourrait soutenir dans aucune profession, et à laquelle le cultivateur tendrait à se soustraire, ou par la cessation, ou par les changements de sa culture, comme tout autre le ferait à sa place. Ceux qui répondent que l'on remédierait aisément à cet inconvénient par de nouveaux moyens de contrainte et de règlements, pour maintenir constamment le produit des terres en grains, connaissent aussi peu l'industrie de l'agriculture et les besoins du peuple, que le cœur humain. Je les renvoie aux effets de l'ancienne tyrannie féodale, dont ils voudraient recouvrir nos campagnes, avec un autre nom, mais sous des formes encore plus désastreuses pour la société.

On nous présente des calculs sur les bénéfices des fermiers. Je voudrais, comme vous, qu'ils en fissent de plus modérés, et que les pauvres consommateurs fussent plus heureux. Mais n'y a-t-il en France de cultivateurs que les gros fermiers de la ci-devant Picardie et des environs de Paris? Près des trois quarts de notre sol sont labourés par des métayers et de petits propriétaires, qui paient actuellement au double les chevaux et les bœufs, le fer, les cuirs, les toiles, les étoffes, tous les ouvrages manufacturés, et les salaires des ouvriers et des domestiques. Et je vous ai démontré que quand le blé serait taxé, la quantité des assignats maintiendrait la même cherté dans tous ces autres objets, comme Paris, où le pain est beaucoup moins cher qu'ailleurs, nous en fournit la preuve.

On doit considérer d'ailleurs, que les bénéfices de ces gros fermiers, sur lesquels on veut fixer uniquement vos yeux, provenant de la surabondance du signe représentatif, sont compensés par la perte qu'éprouvent leurs propriétaires, dont le revenu se trouve diminué de moitié; et qu'ainsi c'est faire le calcul le plus faux, que de chercher la valeur numérique actuelle des deniers dans les prix des anciens baux à ferme, lorsque la surabondance du signe augmente nécessairement la valeur numérique de tous les travaux et de tous les objets.

Mais les fermiers, dit-on, estiment peu les assignats. A quoi doit-on en imputer la faute? n'est-ce pas à vous, détracteurs de propriétés, qui leur avez donné cette funeste défiance? Soyez donc d'accord avec vous-mêmes, ou reconnaissez les erreurs où vous a entraîné un faux zèle. Vous êtes peut-être, sans le savoir, les ennemis les plus dangereux que nous ayons à combattre, pour le salut du peuple et pour la liberté. Le prix des subsistances dépend principalement, d'après votre objection même, de la valeur que l'opinion attache aux assignats; et en dégradant effectivement cette valeur, vous faites renchérir les subsistances. Mais voyez jusqu'où va votre aveugle tyrannie! Vous ne cessez de menacer, d'alarmer les possesseurs des terres; et vous voulez que l'on prise vos assignats, dont toute la valeur dépend de la confiance que l'on peut avoir dans les terres!

Vous dites ensuite que les fermiers vendent plus cher dans leurs fermes qu'au prix du cours. Mais qui est-ce qui va les tenter par des offres sans mesure, si ce ne sont point les agents de vos administrations? Elles attendent des moments de crise, pour mettre à contribution le Trésor national. Et en défrayant avec nos fonds leurs boulangers, en faisant acheter par des agents qui n'ont aucun intérêt à défendre, elles donnent aux fermiers les moyens de vendre à un prix sans bornes, que souvent on leur offre, ou que l'on s'empresse de leur accorder.

La cherté et tous les maux de l'imagination restent après ces commissionnaires. Les campagnes sont au désespoir. Le même mal se communique de proche en proche. Et l'on vient rejeter sur les législateurs toutes ces calamités! on accuse leurs lois, dont on n'a cessé de contarier les principes salutaires! On ne veut plus de propriétaires, ni de commerce de grains; et l'on prétend par ce renversement de toutes les idées, assurer, en tout temps et en tous lieux, l'abondance avec les bas prix des grains!

Mais, ajoute-t-on, les possesseurs de grains pouvant faire la loi sans terme aux consommateurs, ils ont sur eux *le droit de vie et de mort*, si les lois et l'autorité n'enchaînent pas leurs volontés.

Voilà ce que j'appellerai à mon tour des raisonnements dans les nues, et il suffit d'un mot pour les renverser. Si cette supposition était réelle, dans tous les pays où ce genre de propriété est constamment respecté comme tous les autres, le genre humain ne devrait plus exister. Quels sont les peuples les plus sujets à la famine, ou des sauvages dont les propriétés sont communes, ou du Hollandais qui ne recueillant pas de grains, ne tient la subsistance que de la disposition libre du marchand?

Par quelle fatalité s'attache-t-on à ces fausses idées, lorsqu'il est si constant par les faits, que toutes les mesures forcées, par lesquelles on a cru dans diverses circonstances, soulager le peuple, et lui procurer l'abondance, n'ont jamais manqué de le rendre plus misérable, et de l'affamer plus cruellement.

Tout le monde connaît l'avidité du commerçant en Angleterre et en Hollande, où les lois ne gênent jamais la disposition des grains. Mais tout le monde sait en même temps avec quelle aisance tous les citoyens sont nourris et approvisionnés chez ces deux nations. Nous avons vu des temps en France où les lois ne se mêlaient nullement de la disposition de grains; mais on n'a point vu à ces époques, les possesseurs et les marchands de cette denrée, attirer à eux tous les trésors de l'empire, et faire mourir une partie du peuple, en élevant arbitrairement le prix du pain jusqu'à l'infini. Ce sont au contraire les périodes où le blé s'est soutenu constamment aux prix les plus rapprochés.

Les départements du midi, qui souffrent le plus de la cherté et de la disette, et qui font le moins de pétitions, n'ont en ce moment, pour leur distribuer le grain, qu'un petit nombre de propriétaires et de commerçants, qui ne le portent point arbitrairement à un prix sans proportion, puisque cette proportion y est encore la même avec les prix du nord, qu'il y a dix mois.

J'invite ceux qui sont si portés à se former ces funestes chimères, et en effaroucher le peuple pour sa perte, à rechercher avec plus de soin la vérité à cet égard. Ils verront avec effroi les plaies profondes qu'ils font eux-mêmes à l'humanité. Ils reconnaîtront comment l'universalité du peuple a besoin du maintien inaltérable de toutes les propriétés, pour avoir des aliments; et comment plus des trois quarts des citoyens ont besoin du commerce libre des grains pour ne pas périr. Enfin, ils verront par quelles suites de causes et de moyens, l'intervention du commerce seul renchérit infiniment moins le blé, et l'assure plus uniformément au peuple, que celle des administrations. Il semble que, malgré l'évidence des faits, l'erreur s'obstine à les confondre tous, ainsi que tous les temps. Jamais on n'a parlé ni plus souvent ni plus légèrement de monopoles que depuis 4 ans; et jamais aussi, on n'a vu le peuple si souffrant de la disette, ni en même temps moins de concurrence et de magasins de grains (car qui oserait former de tels magasins, et les tenir fermés dans un temps de révolution?) Je prie donc ceux qui dénoncent si continuellement les *accapareurs*, de les définir enfin et de les indiquer, pour qu'on les trouve et qu'on les réprime. Mais je les préviens que si, sans cela, ce mot fatal ne cesse de frapper les oreilles du peuple, il porte avec lui la guerre civile et la famine.

Citoyens, si j'étais le complice de Dumouriez, si je voulais servir Cobourg, Pitt et Brunswick, je ne voudrais qu'appuyer la proposition de la taxe des grains, puisque cette taxe rendrait rigoureusement impossible la circulation des grains, c'est-à-dire les appro-

visionnements de la plupart des villes et de tous les pays disetteux, qu'elle ferait disparaître le blé, sans que l'on sût où s'en pourvoir, et produirait par conséquent la cherté la plus énorme, avec tous les maux de la famine ; enfin qu'elle perpétuerait les famines mêmes par le découragement, et l'aversion pour la culture du blé, qu'elle porterait parmi les cultivateurs ; à quoi j'ajoute la banqueroute, et l'envahissement de notre patrie, résultant d'une violence qui refroidirait et écarterait nécessairement les acquéreurs des terres, et anéantirait sans ressource le crédit des assignats.

Et moi aussi, je ne demande que le salut du peuple ; et moi aussi je ne connais de pincipes que ceux qui lui assurent du pain ; et moi aussi je ne veux ni de mesures partielles, ni de palliatifs, qui ne manquent jamais de faire succéder à un moment de soulagement le mal le plus âpre et le plus terrible.

C'est dans ces vues, et non par de vaines abstractions, comme l'erreur qui s'abuse avec tant de complaisance me l'a reproché, que je me suis opposé à toutes les lois coercitives qui n'ont jamais manqué d'accroître la cherté et la disette ; et surtout au recensement qui établit dans chaque contrée un système de fédéralisme, et fait disparaître les graines.

Dans les départements de Mayenne-et-Loire, les administrateurs se sont crus obligés par les circonstances, de faire faire un recensement. Aussitôt les grains ont afflué dans les marchés pendant quelques jours ; mais ils ont disparu ensuite, et actuellement les consommateurs ne savent comment se pourvoir.

On parle de mesures révolutionnaires auxquelles il faut recourir, dit-on, dans un temps de crise, en jetant pour quelques moments un voile sur les principes. Je dis, en admettant cette idée, qu'on ne dispose pas du grain réservé pour la consommation des citoyens comme on dispose de leurs personnes et de leurs armes.

S'ils envoient leurs enfants aux frontières, ils savent que c'est pour défendre leurs foyers; s'ils vous livrent leurs fusils, ils savent que la police est chargée de veiller à leur sûreté ; mais ils ne vous laisseront leur arracher leurs subsistances qu'avec leurs entrailles.

Iriez-vous enlever à une multitude de familles, dans les villes et dans les campagnes, des approvisionnements qu'elles auront resserrés d'après les alarmes que vos lois leur auront inspirées, en calculant sur les plus grandes données, et sur la possibilité d'un vide accidentel dans la récolte prochaine de leur canton?

En vain me répondra-t-on qu'il est aisé de connaître ce qu'il faut pour la consommation de chacun, et que l'on peut s'emparer du surplus.

En récusant tous les calculs politiques à cet égard, qui pourraient être vrais en général, sans être applicables à aucune famille en particulier, j'oppose à cette présomption une vérité qui est heureusement inconnue dans la ville où nous sommes, mais qui n'est aussi malheureusement que trop familière ailleurs ; c'est, comme je l'ai déjà tant répété, que la consommation du blé est susceptible d'extension et de restriction.

Lorsque ce sont les lois elles-mêmes qui donnent l'alarme, chaque père de famille s'exagère ce qu'il faut pour ses besoins. Ses craintes le portent à dépasser, même involontairement, cette quantité, dans le calcul de son approvisionnement, sans qu'il soit possible de le convaincre rigoureusement de cette exagération, ni de le rechercher sur ce point, sans une violente tyrannie. Voilà pourquoi tous les règlements qui forcent de vendre, et les recensements, et tout ce qui répand une alarme universelle, fait resserrer les grains, et enlève à la circulation cette infinité de petites portions surabondantes, qu'on ne peut plus ni retrouver, ni retirer, pour alimenter les autres citoyens ; et dont la vie aurait pu du moins leur épargner les tourments si cruels de l'imagination, et le surcroit de cherté qui ne manque jamais d'en être la suite.

Vos lois réglementaires feront naître elles-mêmes des abus dangereux qu'elles ne pourront atteindre. Dans une infinité de petites villes et de communes abondantes, vous verrez les artisans, les ouvriers, tous les habitants attachés aux propriétaires de grains, tous les pauvres mêmes, se croire intéressés à donner le change à vos administrateurs, ou à leurs commissaires, pour conserver dans leur intégrité les quantités qui se trouveront au milieu d'eux, comme on l'a vu aux mois d'octobre et de novembre derniers, par un effet naturel de la loi du mois de septembre. Vous aurez beau mettre *révolutionnairement* en réquisition tous les grains, pour venir au secours des contrées affamées ; presque aucune contrée abondante ne se trouvera avoir de superflu pour vous le livrer ; et il faudra, pour en extraire, verser le sang des citoyens.

J'avais d'abord adopté le projet du comité, lorsqu'à la fin de trois nuits passées en discussions tumultueuses, ce projet y fut présenté. Je pensai, dans le premier moment, que ce projet, quoique rempli d'inconvénients, prouverait enfin au peuple que la Convention nationale était disposée à faire toutes les tentatives et tous les sacrifices possibles pour son salut. Je ne connais, disais-je, que deux moyens d'approvisionner également toutes les parties de la République : ou la seule intervention du commerce, ou la seule intervention du gouvernement. Il ne faut pas que ces deux agents se croisent ; il ne faut pas non plus que quelques administrations agissent partiellement. Le préjugé se déchaîne contre le commerce, quoique nos malheurs viennent principalement de ce qu'il est presque nul. Eh bien ! que le commerce cesse donc tout à fait, et que le peuple ne reçoive ses subsistances que de ses administrations. Peut-être s'accoutumera-t-il à voir tranquillement circuler les grains, lorsqu'il verra cette circulation ne s'effectuer qu'au nom des différentes sections du peuple ; immédiatement pour elles, et sous la conduite de ses propres magistrats.

Mais j'ai bientôt aperçu les malheurs incalculables qu'entraînait cette mesure. Les alarmes résultant d'un parti aussi extraordinaire; la répugnance des particuliers à livrer tous leurs grains ; les inquiétudes et l'impatience du peuple, lorsque après avoir vu vider successivement des magasins pour des districts voisins, il les trouverait vides pour lui-même dans ses moments de besoin ; les conséquences du défaut d'expédition, de préci-

sion ou d'intelligence, dans plusieurs administrateurs, ou dans leurs agents; les effets terribles des moindres vices dans les régies ; les soupçons et les insurrections au moindre dérangement de la machine; enfin, la résistance ouverte que la multitude opposerait souvent à des convois qui seraient trop énormes lorsqu'ils ne partiraient que de quelques points; et l'impossibilité physique pour des administrateurs, de répartir avec justesse à 2 millions d'hommes distribués si inégalement dans tant de parties éparses, d'égales rations de subsistances, comme on le fait dans une ville assiégée ou sur un vaisseau.

Ce projet me paraissant inadmissible, il faut donc revenir au principe, dont, en cette matière, on ne s'écarte jamais impunément, et attaquer le mal dans sa source.

J'admets, comme mesure *révolutionnaire*, l'obligation imposée aux fermiers d'apporter aux marchés, mais seulement jusqu'à la récolte, et dans des pays de grandes fermes et de grandes cultures. C'est là où le mal règne, parce que des causes surnaturelles l'y ont porté. Les circonstances vous forcent d'employer ce remède, mais seulement pour ces localités, et momentanément; car, appliqué en général, il n'est qu'un palliatif dangereux par lui-même, et je ne réponds pas encore du mal qu'il pourra produire.

Le surhaussement de tous les prix vient de la multiplication des assignats; je demande que l'on détermine demain le moyen de diminuer la masse des assignats.

Les agents de plusieurs administrations et les indemnités accordées aux boulangers, font augmenter successivement le prix du blé dans les fermes; je demande que les administrations ne fassent plus acheter par des agents, et qu'il n'y ait plus d'indemnités pour les boulangers.

Enfin de pauvres citoyens ne peuvent pas atteindre le prix du pain; je propose qu'on fasse les derniers efforts pour leur administrer promptement tous les secours possibles.

Voici mon projet de décret :

« Art. 1er. Jusqu'à la récolte prochaine, les administrateurs de districts, dans les pays de grande culture, et dans les contrées où il se fait de grandes exploitations en grains, pourront requérir les fermiers et propriétaires de grains, d'en apporter successivement dans les marchés, suivant les usages habituels et les convenances des localités, en laissant auxdits fermiers et propriétaires ce qui sera nécessaire pour les besoins des petits consommateurs de leur voisinage, qui pourront s'approvisionner chez eux à leur commodité, et pour leur propre consommation.

« Art. 2. Après une première réquisition, si l'on n'y a pas satisfait, lesdits administrateurs pourront faire enlever et porter au marché, une quantité de grain convenable, aux frais des contrevenants; et ils jugeront les cas et les raisons de dispense.

« Art. 3. Les municipaux veilleront à ce qu'il ne se commette aucune violence dans les marchés. Ils seront personnellement responsables des dommages causés par leur négligence à cet égard; et, en cas qu'il se commette dans un marché des violences qu'ils n'aient pu empêcher, le marché sera transféré ailleurs, par le directoire du département, qui en déterminera le lieu, et l'indiquera par une proclamation.

« Art. 4. Dans les lieux où il existe des meules de blé non battu, les officiers municipaux pourront requérir les fermiers ou propriétaires de les faire battre successivement, sous peine de les faire battre à leurs frais, mais en ayant égard, autant qu'il sera possible, au besoin que les cultivateurs ont de leur paille fraîche pour leur bétail.

« Art. 5. En cas que les fermiers ou propriétaires manquent de batteurs, les officiers municipaux emploieront tous leurs moyens pour leur en procurer; et en cas qu'il ne s'en trouve point dans leur commune, ils en donneront avis aux administrateurs du district, qui pourront requérir des ouvriers de la municipalité la plus proche, lesquels seront tenus de s'employer au battage, à un prix convenable, sous peine d'être déclarés mauvais citoyens et notés comme tels, dans le registre de leur municipalité.

« Art. 6. La Convention nationale déterminera demain, sans désemparer, un moyen de diminuer la masse des assignats en circulation.

« Art. 7. La Convention nationale recommande, au nom de l'intérêt du peuple, aux corps administratifs et municipaux, de n'employer aucun agent pour des achats de blé et de faire approvisionner les administrés et les boulangers par le commerce, qu'elle leur enjoint de protéger et d'encourager de tout leur pouvoir.

« Art. 8. A compter du jour de la publication du présent décret, il ne sera plus accordé, dans aucune ville, d'indemnité aux boulangers, pour tenir le prix du pain au-dessous du prix du blé, et les indemnités qui leur seraient accordées contre la disposition de la présente loi, ne seront point allouées dans les comptes desdits administrateurs ou officiers municipaux.

« Art. 9. Pour la ville de Paris, le prix du pain y sera en raison du prix du blé, mais il y sera fait une remise sur le prix du pain, à tous les ouvriers et citoyens domiciliés, dont le revenu présumé est au-dessous de 1,500 livres, et une remise des impositions seulement à ceux qui ayant des enfants n'ont qu'un revenu présumé depuis 1,500 jusqu'à 2,500.

« Art. 10. Le comité des finances présentera dans trois jours un projet de décret sur les moyens de donner des secours dans chaque commune, à tous les ouvriers dont les salaires ne seraient pas en proportion avec le prix des grains.

Romme, *secrétaire*, interrompt la discussion pour donner lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Ichon et Dartigoeyte, commissaires de la Convention dans le Gers et les Landes*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont ordonné au général Dubouquet de faire traduire à la barre de la Convention

le général de division Duverger; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Bourg-Saint-Esprit, le 20 avril, l'an II de la République.

« Des dénonciations graves nous ont été faites contre le général de division Duverger. Après avoir vérifié la plupart des faits qu'on lui impute, nous avons cru devoir ordonner au général Dubouquet de le faire traduire à votre barre, pour y rendre compte de sa conduite. Nous vous adressons, citoyens nos collègues, les procès-verbaux et mémoires, au nombre de neuf qui constatent l'incivisme du général Duverger, dont les principes et les propos présentent une parfaite analogie avec ceux du traître Dumouriez.

« Salut et fraternité.

2° *Lettre des mêmes commissaires* par laquelle ils rendent compte du dénuement dans lequel se trouve une partie de l'armée des Pyrénées; elle est ainsi conçue (2) :

« Bourg-Saint-Esprit, le 20 avril 1793,

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons vu une partie de l'armée des Pyrénées; et nous ne pouvons pas vous cacher que ces défenseurs de la liberté sont dans le plus absolu dénuement; la plupart n'ont que des haillons tombant en lambeaux. Il est impossible de vous en former une idée : ces braves gens brûlent du désir de combattre; ils nous ont reçus avec enthousiasme; ils ont la plus entière confiance dans la Convention nationale; ils comptent sur sa vigilance paternelle, et nous leur avons promis en votre nom que sous peu de jours vous pourvoiriez à leurs besoins les plus urgents. « On a voulu, nous ont-ils dit, nous dégoûter, mais on n'y réussira jamais. Nous vous rendrons bon compte des Espagnols. » Et ensuite ils ont chanté l'hymne des Marseillais. *(Applaudissements.)*

« Beaucoup de volontaires manquent de gibernes et de guêtres; tous manquent de souliers; il faut que vous preniez des mesures promptes. Nous devons vous dire que les sergents et caporaux n'ont point de sabres; ils sont par conséquent désarmés, attendu qu'on ne leur donne pas de mousqueterie : les grenadiers n'ont jamais reçu de sabres. Jusqu'ici on a fait de belles promesses; on a toujours trompé la Convention. Il est temps que, prenant elle-même connaissance du véritable état des choses, elle fasse cesser les funestes effets de la malveillance. Ayez soin de vos troupes, surveillez les agents secondaires, et certainement tous les despotes échoueront.

« Le recrutement s'est opéré avec calme dans le département des Landes. La négligence des commissaires du conseil exécutif retarde singulièrement l'arrivée des recrues. Nous partons lundi.

« P. S. Nous devons vous dire que telle est l'ardeur des soldats, que ceux que l'on retient dans le camp lorsqu'une partie va en patrouille, se retirent en pleurant dans leurs tentes.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Un membre (1) : Faites donc rendre les comptes à l'ex-ministre Pache.

Birotteau. Je demande que le conseil exécutif rende compte dans les 24 heures par écrit des millions que nous lui donnons tous les mois pour l'approvisionnement des armées.

Le même membre : Oui, mais que Pache rende compte en même temps de ce qu'il a envoyé à l'armée des Pyrénées.

Un autre membre : Je demande que la Convention nationale se fasse rendre compte de 14 millions pesant de marchandises et fournitures destinées pour les armées et contenues dans les magasins de Saint-Denis.

Génissieu. J'appuie, certes, la proposition de décréter que le conseil exécutif provisoire rendra compte par écrit, dans les 24 heures, des munitions et équipements de tout genre, des subsistances et des fonds qu'il a envoyés à l'armée des Pyrénées, mais je demande d'y ajouter qu'il devra nous faire connaître l'époque des envois et les noms des agents qu'il a employés pour les faire parvenir à leur destination. J'estime également qu'il doit nous déclarer à la recommandation de qui ces agents ont été nommés et exécuter dans le même délai le décret qui lui enjoint de donner la liste des députés qui ont demandé et obtenu pour autrui des places civiles ou militaires.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que le conseil exécutif provisoire rendra compte par écrit, dans 24 heures, des munitions, et équipements de tout genre, des subsistances et des fonds qu'il a envoyés dans l'armée des Pyrénées, ainsi que de l'époque des envois et les noms des agents qu'il a employés pour les faire parvenir à leur destination.

« Le conseil exécutif déclarera aussi à la recommandation de qui ces agents ont été nommés, et exécutera dans le même délai le décret qui lui enjoint de donner la liste des députés qui ont demandé et obtenu pour autrui, des places civiles ou militaires. »

Guyomar (3). Vous venez de décréter que le conseil exécutif serait tenu de vous présenter la liste de tous les employés aux adminis-

(1 et 2) *Bulletin de la Convention* du 28 avril 1793. Voy. ci-après aux annexes de la séance, page ... trois lettres des mêmes commissaires au comité de Salut public et relatives aux mêmes faits.

(1) Cette discussion à laquelle prennent part Birotteau, Génissieu et quelques autres membres est empruntée au *Logotachigraphe*, n° 123, page 512 ; au *Mercure universel*, tome 26, page 459 et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 223, page 445.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 170 et P. V., tome 10, page 106.

(3) *Logotachigraphe*, n° 123, page 512, 2e colonne.

trations, leurs divers grades, le lieu de leur naissance et le nom de ceux qui étaient venus solliciter des places en leur nom. Mais ce décret avait été déjà une première fois rendu ; pourquoi donc ne vous a-t-on pas encore fourni cette liste? C'est parce qu'il y a là-dedans des aristocrates qu'on ne veut pas vous faire connaître. Je demande que le conseil exécutif en rende enfin compte dans les 24 heures.

(La Convention nationale décrète que, dans 24 heures, le conseil exécutif rendra compte par écrit des causes de l'inexécution des décrets qui lui ont enjoint de donner des états nominatifs des fonctionnaires publics à employer tant civils que militaires, dans la forme et avec les détails ordonnés par lesdits décrets) (1).

Un membre (2) : Je demande que la commission chargée des comptes de l'administration de l'ex-ministre Pache, rende compte, dans le délai de huitaine, du résultat de ses travaux.

(La Convention décrète cette proposition.)

Sergent (3). Dumouriez se plaignait beaucoup du dénûment qu'éprouvaient ses soldats. La vérité est que tous les volontaires étaient dans un état affreux, alors qu'on habillait très bien les troupes de ligne. Il y avait si peu de sûreté qu'en plein jour on enleva sur des voitures et dans les rues, 3,000 habits, 800 capotes et 3 à 4,000 pantalons. Dumouriez haïssait les volontaires et cherchait à s'attacher les troupes de ligne. Je demande que vous autorisiez votre comité de Sûreté générale à prendre de tous les agents du conseil exécutif qui ont été envoyés dans la Belgique et à Liège tous les renseignements qu'ils peuvent donner sur les dilapidations qui ont été faites dans les magasins de la République. Je propose, en outre, que ce même comité interroge tous les citoyens de Liège et de Bruxelles réfugiés à Paris.

Birotteau. Que sont donc devenus tous ces fourrages enlevés à l'ennemi? J'appuie la proposition de Sergent.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale décrète aussi que le comité de Sûreté générale prendra de tous les agents du conseil exécutif qui ont été envoyés dans la Belgique et à Liège, tous les renseignements qu'ils peuvent donner sur les dilapidations qui ont été faites dans les magasins de la République, pour l'entretien des troupes.

« Que le même comité prendra aussi des renseignements des citoyens de Liège et de Bruxelles réfugiés à Paris, pour avoir par eux connaissance de tous les faits dont ils ont été témoins, tant de la part des officiers militaires que des officiers civils et provoquera les poursuites contre les prévaricateurs, dilapidateurs et complices. »

Poullain-Grandprey (1) propose de décréter que la commission de l'examen des marchés présentera incessamment un rapport sur la conduite qu'ont tenue les fournisseurs et les agents employés dans cette partie.

(La Convention adopte cette motion.)

Le Président déclare reprise *la discussion sur les subsistances* (2).

Philippeaux a la parole, il s'exprime ainsi (3) :

Citoyens,

Une nouvelle branche de conspiration se manifeste au moment que vous édifiez le pacte social ; la France est menacée des mêmes convulsions que la perversité fit éclore au mois de novembre lorsque vous alliez prononcer sur le sort du tyran. Une ligue de scélérats d'autant plus dangereux qu'ils agissent dans les ténèbres, veut réenchaîner le peuple par la famine et la guerre civile. Que devons-nous faire pour déjouer leurs efforts. Trois moyens vous sont proposés : recensement général des grains de la République, établissement immédiat de greniers d'abondance et fixation d'un *maximum* au prix des denrées.

La première de ces mesures fut ordonnée au mois de septembre, et loin d'atteindre son but elle produisit un effet tout contraire ; on ne peut obtenir que des résultats infidèles d'un procédé que l'égoïsme et la fraude cherchent toujours à rendre illusoire ; on éprouve en pareil cas le chagrin d'avoir employé sans succès l'expédient odieux des mesures inquisitoriales, et quand il s'agit d'offrir au peuple le bilan de ses ressources, on ne fait que redoubler ses alarmes en lui démontrant une disette absolue. Le recensement peut être employé comme mesure accessoire d'un projet plus vaste, mais si on le destine spécialement à fournir le thermomètre de nos moyens de subsistance, il n'aurait été que désastreux.

Les greniers d'abondance proposés par le comité d'agriculture séduisent au premier coup d'œil ; il n'est rien de si attrayant que de réunir dans un lieu central de quoi fournir aux besoins du peuple, d'obtenir par ce moyen la cessation des inquiétudes, la rentrée des contributions, et la remise au trésor public, des sommes immenses prêtées aux communes pour achats de grains. D'ailleurs si cet établissement pouvait remplir les vues du comité, il deviendrait triplement précieux en vous affranchissant de la tutelle des pourvoyeurs de l'armée, puisque le superflu de chaque magasin pourrait servir sans intermédiaire à remplir cette masse ultérieure de besoins.

Mais plus le projet de Fabre est ingénieux et séduisant en théorie, plus on doit s'affliger

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 170 et P. V., tome 10, page 107.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 459 et P. V., tome 10, page 107.
(3) *Mercure universel*, tome 26, page 459.
(4) *Collection Baudouin*, tome 28, page 171.

(1) *Logotachigraphe*, n° 122, page 512, 2° colonne et *Collection Baudouin*, tome 28, page 172.
(2) P. V., tome 10, page 208.
(3) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 68 et 494, n° 26. — *Bibliothèque nationale*. Le[38], n° 2114.

de le trouver impraticable quand on examine sérieusement les moyens d'exécution. Dans un temps calme il n'y aurait rien à mes yeux de plus sage que cette institution bienfaisante, surtout si les magasins publics se trouvaient alimentés par des contributions en nature ; placés sous la surveillance et la direction des plus vertueux personnages de la République, ils offriraient une ressource précieuse dans les moments de détresse, ils serviraient à établir sans violence un *maximum* au prix des denrées, puisqu'au moment où elles éprouveraient un renchérissement quelconque, l'ouverture du magasin suffirait pour rétablir incontinent le niveau ; Albite a eu raison de vous dire qu'on pourrait imprimer à ces établissements un grand caractère de respect national, et faire de chaque ouverture un sujet de fête publique. Malheureusement nous ne pouvons envisager cette perspective que dans l'avenir ; il faut du temps pour combiner tous les ressorts politiques et moraux de cette grande machine, il en faut pour appliquer tous les moyens d'exécution, et dans ce moment nous n'avons pas une minute à perdre ; le temps que nous emploierions à délibérer fournirait aux pervers un nouveau moyen de propager le mal ; il nous faut des mesures provisoires et promptes. C'est dans un temps calme que les greniers d'abondance pourraient s'établir d'une manière utile, et c'est précisément parce que nous sommes loin du calme qu'il faut un autre moyen ; pour remplir l'objet du premier, il faut que ses dispensateurs soient étrangers à l'administration, car il est monstrueux en politique d'associer le gouvernement au commerce des subsistances ; cependant vous seriez forcés aujourd'hui d'abandonner cette direction aux administrateurs, et de leur conférer une sorte de pouvoir dictatorial, pour qu'elle ne fût pas chimérique ; et par la composition bizarre de votre pouvoir exécutif, un seul homme serait le maître, sous prétexte d'établir l'équilibre dans les contrées où la disette est plus sensible, d'organiser une famine réelle, et de livrer la France en combustion au pouvoir des ennemis.

D'un autre côté, chaque magasin d'abondance, pour remplir utilement sa destination, doit ne pomper qu'une partie des productions de son arrondissement ; ici au contraire, il faudrait lui faire absorber tout ce qui existe chez les cultivateurs, supposer une force publique capable de vaincre toutes les résistances, commander l'opinion avec assez d'empire pour dissiper toutes les inquiétudes, toutes les défiances, toutes les insinuations de la perfidie; il faudrait s'assurer que des hordes de brigands ne viendraient pas détruire en un seul jour la subsistance de tout un district ; il faudrait se procurer *hic et nunc* des manipulateurs assez nombreux, assez probes, et assez exercés pour donner au grain emmagasiné, tous les soins conservateurs dont le villageois fait sa principale étude, parce qu'il est dirigé par l'aiguillon puissant de l'intérêt personnel ; il faudrait que les administrateurs prissent le caractère de négociants, pour débattre avec chaque cultivateur le prix de sa denrée, car l'achat est une condition préalable du versement au grenier public ; il faudrait que le gouvernement se déclarât vendeur exclusif des grains de la République, que les petits marchés fussent frappés d'interdiction, ou que ses agents y portassent eux-mêmes des quantités approximatives ; il faudrait dévorer tous les murmures, toutes les réclamations, tous les soulèvements peut-être, et compromettre, d'une manière effrayante, tous les ressorts de l'autorité. Et puis, voudriez-vous que les administrateurs cessassent toutes leurs fonctions, pour ne plus s'occuper que de ce nouveau travail? Citoyens! je ne crois pas qu'une mesure qui offre une si grande foule d'inconvénients puisse réunir vos suffrages.

Cependant il en faut une, car il n'est rien de si pénible que de faire évanouir des idées consolantes, sans rien mettre à la place. Si la libre circulation n'eût jamais souffert d'entraves, si une défiance trop légitime peut-être, n'eût porté l'effet de stagnations jusqu'à établir entre un peuple de frères, la plus affligeante disparité sur les moyens de vivre; si l'inquiétude naturelle aux contrées où le pain a valu jusqu'à 8 et 9 sols la livre, n'eût gagné de proche en proche jusqu'à celles où il ne valait d'abord que 2 ou 3 sols; si les méchants et les agioteurs n'eussent profité de cette circonstance malheureuse pour accroître la misère publique; si des pétitions indiscrètes, et des alarmes répandues à dessein, ne fussent venues augmenter le mal au lieu de le guérir ; nous ne serions pas réduits à lui donner une nouvelle intensité par cette discussion solennelle; la mesure toute simple de faire supporter par le riche le haut prix du pain que consomme l'indigent, eût suffi pour rétablir l'équilibre, intéresser les propriétaires eux-mêmes à limiter les progrès du renchérissement, et nous faire arriver sans secousses à l'époque de la moisson.

Mais puisqu'il a fallu soumettre à une nouvelle discussion cette matière délicate, il faut, en la traitant avec prudence, écarter cependant les demi-mesures qui ne feraient que favoriser les trames criminelles des conspirateurs; il n'est plus temps de s'égarer dans de vaines hypothèses, il faut prendre les choses telles qu'elles sont, pour y appliquer des remèdes utiles.

Le premier de tous est d'attaquer le mal dans la source; on peut, avec des vues étroites, concevoir telle mesure violente et inquisitoriale qui, faute d'en calculer les vices et les résistances, n'est démontrée périlleuse que quand le mal est à son comble; on s'expose à moins de méprises, lorsqu'on saisit l'ensemble du sujet, et qu'on le pèse sous tous ses rapports. Il est généralement reconnu qu'une cause efficiente et capitale du prix excessif des denrées, est la trop grande masse de numéraire qui existe dans la circulation. Mably proclama une grande vérité, lorsqu'il dit qu'à force de fouiller une mine, le salaire de l'ouvrier pourrait devenir supérieur au prix même de l'or; si donc la trop grande masse des signes d'échange a produit l'effet naturel d'enfler la valeur relative des choses échangées, il faut, par une méthode inverse, rétablir l'ancien équilibre : or votre comité des finances vous a distribué un projet de décret qui tend à diminuer de 2 milliards au moins la masse actuelle des assignats; en consacrant cette disposition dans la séance même, vous aurez fait un pas de géant vers la diminution nécessaire du prix des grains.

Une autre cause de renchérissement est la dépréciation qu'a éprouvée notre monnaie

nationale, et cette dépréciation elle-même remonte à plusieurs autres causes qu'il est en votre pouvoir de faire cesser. L'une d'elles était la comparaison odieuse des signes métalliques dans les transactions commerciales; vous l'avez extirpée, et l'agiotage en a frémi. Une seconde était le désespoir qu'inspiraient le scandale de nos débats, et la marche équivoque de la Convention; depuis dix jours ce motif d'inquiétude est remplacé par l'espérance, et déjà les cœurs s'épanouissent à la vue du triomphe que nous avons remporté sur nous-mêmes. Une troisième cause est la lenteur que nous mettons à faire vendre les biens des émigrés; on s'en indigne dans plusieurs contrées, et on se demande si nous voulons environner d'incertitude ce gage précieux de la fortune publique, en favorisant l'espoir insensé de ces monstres qui rentrent par centaines dans les départements, avec de faux certificats de résidence. Il est temps de prouver à tous les citoyens que la confiscation de leurs propriétés n'est pas une chimère, et que l'opinion publique peut se reposer avec confiance sur cette mine féconde qui doit faire servir au salut de la République, la perfidie même de ceux qui ont voulu la précipiter dans l'abîme. Enfin, une quatrième cause est l'énorme engorgement des contributions, qui nous oblige sans cesse de prendre sur nos capitaux pour les dépenses publiques, et qui accroît, dans la même proportion, l'inquiétude nationale, sur ce que doit être, en dernière analyse, le gage de nos signes monétaires. Il est temps de ne plus ajourner, comme on l'a toujours fait, la discussion des projets de votre comité des finances, et en rectifiant le système vicieux de l'Assemblée constituante, de réaliser à la fois le soulagement du pauvre, et des rentrées majeures dans le Trésor public.

Citoyens, lorsque vous aurez détruit ces quatre causes de dépréciation, et que l'assignat remontant à sa valeur primitive, deviendra doublement précieux, par un brûlement progressif de 2 milliards d'espèces, vous faites baisser tout à coup le prix excessif des denrées, et vous avez la consolation d'obtenir cet avantage, par le même moyen qui donne du ressort à la fortune publique, en paralysant les machinations infernales de vos ennemis; vous sauvez l'Etat par des mesures simples, sans compromettre la puissance des lois, dont l'avilissement serait un terme épouvantable de dissolution.

Mais cela ne suffit pas encore : sans la malveillance et la cupidité, l'excès du signe monétaire n'eût pas fait subir au prix des denrées une hausse aussi rapide que celle qui fixe en ce moment vos sollicitudes. Deux espèces d'agents épaississent chaque jour autour de vous le nuage contre-révolutionnaire : ce sont vos pourvoyeurs publics, et les émissaires de la ligue des tyrans; je vais vous rendre compte d'un fait qui pourra être un trait de lumière. Lors du séjour que je fis, il y a trois semaines, dans le département de Seine-et-Marne, comme commissaire national, j'appris que des négociateurs inconnus se rendaient en foule chez les fermiers, pour accaparer toutes les subsistances. Le premier, après deux questions simples sur la quantité de grains que le cultivateur pouvait vendre, et le prix qu'il en voulait avoir, prenait le vendeur au mot, et concluait aussitôt le marché. Un second émissaire se présentait le jour même ou le lendemain, pour la même cause, et offrait au laboureur, 10 ou 20 francs par boisseau en sus du prix arrêté la veille; dans l'espace de huit jours, la même tactique répétée partout à la fois a fait monter la denrée à un taux excessif, et nos alarmes sur les subsistances ont pris véritablement depuis cette époque un caractère sérieux? Sont-ce les munitionnaires de l'armée qui ont allumé cet incendie? Sont-ce des capitalistes ou des agents soudoyés par les puissances étrangères? On accuse les premiers d'une cupidité insatiable; plus d'une fois on les a vus acheter d'énormes quantités de grains, semer ensuite des alarmes, faire tiercer le prix au bout de huit ou quinze jours, faire vendre à cette dernière époque, par des gens affidés, le même grain qu'ils avaient en leur pouvoir, et gagner par cette manœuvre infâme des sommes immenses sur le Trésor national. Ainsi c'était avec les propres fonds de la République qu'on préparait la famine et la guerre civile. Une source pure m'a fait découvrir un autre fait non moins grave. Le trésorier du roi de Prusse, en lui rendant compte des dépenses de l'année dernière, emploie un article de 6 millions d'écus *pour corruption* en France. Si le seul roi de Prusse a pu faire un sacrifice d'argent aussi considérable, que n'ont pas fait proportionnellement l'Autriche, l'Espagne et l'Angleterre? La tactique des cours étrangères est d'allumer chez nous une guerre intestine pour pouvoir nous subjuguer plus facilement; et c'est de leur part un calcul économique de consacrer quelques centaines de millions à fixer sur nos têtes tous les fléaux qui, en accablant le peuple et le conduisant à l'anarchie par le désespoir, paralyserait les forces de cette grande nation, qu'elles regardent déjà comme invincible par les voies ordinaires. Vous connaissez le caractère atroce des gouvernements despotiques : ils pourraient nous mener fort loin avec le levier des subsistances, et non seulement affamer le peuple, mais faire arriver progressivement la nourriture de nos armées à un taux ruineux pour le Trésor public.

Eh bien! législateurs, je vais vous proposer plusieurs moyens de déjouer ces calculs abominables.

Et d'abord, nous devons considérer la France dans son état actuel, comme une ville assiégée, et tous ceux qui habitent cette citadelle, comme impérieusement obligés de se secourir les uns aux autres : car celui qui refuse en pareil cas de partager ses moyens avec ses frères, est un traître qui concourt naturellement à favoriser les desseins de l'ennemi. Il faut contre ce malveillant des lois de circonstance, qui sauvent ses camarades et lui-même des suites de son obstination homicide. Ce n'est pas ici le cas de suivre les routes ordinaires et de s'épuiser en lieux communs sur des conséquences fausses du droit de propriété; car il s'agit alors de sauver toute la garnison assiégée, et que deviendrait cette propriété, si le succès de l'ennemi les lui faisait envahir toutes? Faut-il, dans le danger commun, s'immoler tous, et

prêter le flanc aux haches de l'ennemi, pour ne pas contrarier la rapacité d'un ou de plusieurs membres de la famille ? Citoyens, c'est en concourant tous au salut de l'Etat, qu'on assure ses propriétés et son bonheur : celui qui veut éluder cette obligation sacrée, est un perfide ou un insensé dont les législateurs partageraient le crime, s'ils avaient la faiblesse de le protéger. Il faut donc des mesures coercitives contre ce mauvais citoyen; car le caractère d'un gouvernement sage est de préserver de l'abîme ceux mêmes qui veulent s'y engloutir : eh bien ! que les corps administratfs aient le droit de réquisition pour faire approvisionner les marchés; que, pour empêcher les transactions frauduleuses et la funeste industrie des accapareurs, on ne puisse plus vendre de grain que sur les marchés publics; que l'abondance s'y rétablissant par cette méthode exclusive, fasse baisser graduellement le prix du pain; que, pour faciliter les réquisitions administratives, chaque cultivateur soit tenu de donner au greffe de sa municipalité un tableau fidèle de ses denrées disponibles, que l'administration puisse vérifier l'exactitude de ce tableau, que tout citoyen même qui en suspecterait la fidélité, puisse forcer les administrateurs d'agir; que le réfractaire au vœu des organes du peuple et le déclarateur infidèle soient punis par la confiscation, et même par la dégradation civique, comme ennemis de la patrie. Mais il ne suffit pas de décréter ces mesures de coaction, il faut combiner avec elles un autre agent qui nécessite la baisse du prix des denrées par l'intérêt même de ceux qui les vendent : la taxe permanente des comestibles serait une mesure fausse et attentatoire à la fortune publique; mais la fixation instantanée d'un *maximum* au prix de la vente, et la décroissance graduelle de ce *maximum*, concilie tous les intérêts avec la nécessité de faire vivre le peuple et de sauver l'Etat. Le cultivateur n'aura point à se plaindre de ce *maximum*, car il sera fixé d'abord beaucoup au-dessus du taux que les chances du commerce pouvaient lui faire espérer lorsqu'il a pris sa ferme ; et en obtenant cette indemnité pour une chose qui, dans les calculs ineptes de l'égoïsme, deviendrait la proie de l'ennemi ou celle des ventres affamés, il ne peut que chérir les mains tutélaires qui lui assurent un traitement aussi favorable. Mais l'avarice pourrait encore calculer sur quelque augmentation éventuelle de ce *maximum* et n'approvisionner les marchés qu'avec répugnance; il faut la frapper par l'endroit le plus sensible, en faisant décroître ce *maximum* de mois en mois, de sorte que tout le monde aura intérêt de bien garnir les marchés dans le premier mois pour gagner davantage ; et comme c'est la rareté d'une chose qui la rend plus chère, vu la concurrence empressée de tous ceux qui veulent se la procurer, il arrivera, dans un sens inverse, que les marchés abondamment pourvus verront diminuer de huitaine en huitaine le prix excessif de la denrée, et que les accapareurs, qui ont été assez misérables pour spéculer sur la détresse publique, loin d'étendre leurs opérations désastreuses, seront forcés eux-mêmes de vider leurs magasins pour ne pas se ruiner complètement. Ainsi la loi du *maximum* décroissant n'aura plus besoin de se montrer à la fin du premier mois, parce que la nature même des choses aura précipité l'équilibre qu'elle veut établir : et remarquez, citoyens, que ma méthode est combinée avec un grand principe de finance et d'économie politique; vos 2 milliards d'assignats qui vont sortir de la circulation, offriront une balance régulière pour se mettre en rapport avec le décroissement progressif du prix des denrées, en faisant disparaître à la fois et l'effet et la cause; de sorte que vous arriverez sans secousse, et sans forcer la nature, au terme heureux de la prospérité publique.

Je ne m'en tiens pas encore à ces mesures, car il faut tout épuiser quand il s'agit de la subsistance du peuple. Les estomacs aristocratiques et sensuels ont introduit l'usage d'un pain plus moëlleux et plus délicat que celui de la multitude, tandis que le pauvre mange du pain tout noir dont il n'a pas même à discrétion. Dans un temps d'abondance, ce petit raffinement voluptueux serait à peu près sans conséquence : mais lorsque la disette s'annonce, il faut consacrer l'égalité républicaine dans toute sa rigueur pour accroître la masse des ressources. En confondant tous les résultats de la mouture, et consommant avec tous nos frères une seule espèce de pain, il deviendra meilleur et plus substantiel : nous ne serons pas plus malheureux que les habitants de plusieurs contrées qui mangent à 8 ou 9 sols la livre un pain mêlé de farine d'orge et de mauvaises criblures. Citoyens, ce genre d'économie est plus important qu'on pourrait le croire au premier coup d'œil; il en résultera plus d'un sixième d'augmentation dans nos moyens de subsistance, la seule ville de Paris économiserait par jour 739,000 livres de pain.

Le pauvre a souffert cruellement du prix excessif des denrées, parce que ses salaires ne se sont plus trouvés en proportion de ses dépenses : il faut le retirer promptement de cet état douloureux; et en attendant l'organisation des secours publics, que les incidents ne cessent de reculer, décréter un mode provisoire de forcer la main des égoïstes qui ont l'âme assez dure pour marchander sur le prix des sueurs de l'indigent. Si l'administration elle-même ouvrait des ateliers, où elle proportionnerait les salaires de chaque semaine aux variations du prix des denrées, il faudrait que tous ceux qui font travailler se conformassent à ce tarif national par une loi de nécessité supérieure à tous les systèmes coercitifs, et de cette manière la classe pauvre ne serait plus réduite au désespoir. Le citoyen Vernier de qui je tiens cette idée, vous soumettra quand vous le voudrez un projet excellent sur cette partie du bonheur social.

Mais il peut se faire que cet établissement éprouve des lenteurs, car vous avez un pouvoir exécutif dont l'engourdissement et la circonspection à faire le bien, sont tels, qu'on pourrait lui donner le titre de pouvoir *négatif*. Eh bien ! comme les besoins journaliers du pauvre ne sont pas susceptibles d'ajournement, décrétez que jusqu'à l'époque où l'équilibre aura pû s'établir entre les salaires de l'ouvrier et le maximum du prix des denrées, il sera pourvu au déficit de ses moyens

par une contribution sur les riches, de manière que l'indigent ne paye pas le pain au-dessus de deux sous la livre.

Citoyens! en réunissant toutes les mesures que je vous propose, et qui sont le fruit d'un sérieux examen de notre situation actuelle, j'ose vous assurer que vous sauverez encore une fois la chose publique. Elles sont combinées toutes ensemble pour terrasser la malveillance jusque dans ses derniers retranchements; elles se prêtent un mutuel appui par leur correspondance intime : il faut les faire marcher de front, car les moyens partiels ne feraient qu'aggraver le mal au lieu de le guérir. Je demande enfin que vous donniez carte blanche au comité de Salut public, pour déjouer, d'une autre manière, les procédés infâmes des accapareurs et des assassins du peuple : autorisez ce comité, si justement investi de votre confiance, à extraire de l'étranger tous les comestibles qu'il jugera convenable ; les marchés d'Italie, du Nord et du Levant sont encore à votre disposition. Je crois beaucoup à l'affection de ceux qui vous ont dit que nous avions encore pour plus de six mois de subsistances non compris la consommation extraordinaire de nos armées ; mais il faut écarter jusqu'à l'ombre même des inquiétudes pour les deux mois qui précéderont immédiatement la récolte. Dépensez cent millions s'il le faut pour faire regorger la France de grains de toute espèce, et que le comité instruit par une fatale expérience, ne choisisse pas des négociateurs aussi rapaces ou aussi profondément ineptes que ceux dont s'est servi l'ancien ministère ; il ne faut pas, citoyens, épargner les sacrifices quand il s'agit de creuser un abîme qui peut engloutir toute l'espèce humaine ; quand la ligue des despotes prodigue des millions pour tourmenter et faire égorger l'espèce humaine, combien n'êtes-vous pas plus heureux de pouvoir faire les mêmes sacrifices pour la faire vivre, la sauver, et consolider son bonheur? Si vous avez la paix intérieure jusqu'à la moisson, les ennemis de la France vous demanderont la paix à genoux, car ils n'ont plus d'espoir que dans leurs machinations jusqu'à cette époque ; et après avoir consacré une si faible partie de vos moyens à sauver le peuple, il vous restera encore plus de six milliards pour éteindre la dette publique tout entière.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Le rapport du comité des finances, sur les moyens de retirer de la circulation deux milliards d'assignats-monnaie, sera discuté séance tenante.

Art. 2.

Le même comité des finances réuni à celui d'aliénation et des domaines, feront demain, sans autre retard, leur rapport sur les moyens de vendre incontinent les biens des émigrés, en prenant pour base principale du décret leur division en petites portions, pour augmenter la concurrence et le nombre des propriétaires.

Art. 3.

Immédiatement après et toute autre affaire cessante, la Convention décrétera les mesures capables de faire rentrer au Trésor public les contributions arriérées, en commençant par le projet des finances sur le nouveau mode de contribution mobilière.

Art. 4.

Les lois sur la libre circulation des grains dans l'intérieur de la République, continueront d'être exécutées ; mais il est expressément défendu d'en vendre ailleurs que sur les marchés publics, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende contre les contrevenants. Sont exceptés néanmoins de cette disposition les habitants de la commune du vendeur, qui, en justifiant par un certificat de leur municipalité, qu'ils ne font aucun commerce de subsistances, pourront en acheter dans le lieu même et hors les halles, jusqu'à concurrence d'une consommation de huit jours à la fois.

Art. 5.

Les corps administratifs sont autorisés à faire des réquisitions, pour que l'abondance règne dans les marchés de leurs arrondissements respectifs. Les possesseurs de grains qui ne déféreront pas à ces réquisitions, seront regardés comme ennemis de la patrie, et comme tels, punis par la dégradation civique.

Art. 6.

Pour donner à ces réquisitions une direction plus sûre, les cultivateurs seront tenus de faire, dans huitaine, au greffe de leurs municipalités respectives, une déclaration fidèle de la quantité de grains dont chacun est possesseur.

Art. 7.

Sur l'invitation de deux citoyens domiciliés, qui soupçonneront une déclaration d'être inexacte, les corps administratifs et municipaux iront la vérifier à l'instant, et le possesseur de grains convaincu de faux, sera puni par la confiscation des choses qu'il aura omises.

Art. 8.

La même peine sera prononcée par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui, ayant refusé d'obéir aux réquisitions des corps administratifs, seront convaincus d'avoir retenu plus de grains qu'il ne leur en fallait pour leur consommation et les semailles.

Art. 9.

Les confiscations tourneront, moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit des pauvres.

Art. 10.

Les comités d'agriculture, de commerce et des finances réunis, proposeront, séance te-

nante, une loi de police et de salut public contre les égoïstes et les accapareurs, dans laquelle ils indiqueront quel doit être le *maximum* du prix des grains dans le moment actuel. Ce *maximum* décroîtra d'un cinquième de mois en mois, jusqu'à celui d'octobre prochain. Il est défendu d'acheter et de vendre au-delà de ce *maximum* à peine de confiscation. Les marchés faits à des conditions plus onéreuses, et qui n'auront pas été suivis de livraison avant la présente loi, sont déclarés nuls.

Art. 11.

Pour ne pas gaspiller une denrée aussi précieuse que le blé dans les circonstances, et faire servir l'égalité républicaine à assurer d'autant plus la nourriture des citoyens jusqu'à la récolte, il est enjoint aux boulangers de ne plus faire qu'une seule espèce de pain pour tous les Français indistinctement à peine de 20 livres d'amende pour chaque contravention.

Art. 12.

Les comités des finances, d'agriculture et de commerce réunis, feront demain leur rapport sur les moyens de proportionner le salaire des ouvriers avec le *maximum* du prix des comestibles, en formant des établissements publics qui déterminent l'application nécessaire de cette mesure.

Art. 13.

Jusqu'à ce que l'équilibre ait été établi entre les salaires de l'ouvrier et le *maximum* du prix des denrées, il sera pourvu, par une contribution sur les riches, à ce que le pain soit procuré à la classe indigente sur le pied de 2 sous la livre.

Art. 14.

La Convention autorise le comité de Salut public à faire venir de l'étranger telle quantité de riz, de blé et autres comestibles, qu'il jugera convenable pour assurer leur surabondance dans la République, et de tirer, à cet effet, tous mandats nécessaires sur le Trésor public.

Art. 15.

L'exportation hors le territoire français est toujours sévèrement prohibée, à peine de mort. Les lois antérieures sur la responsabilité des fonctionnaires publics auxquels la surveillance des frontières est particulièrement confiée, sont maintenues. Les grains saisis en contravention au présent article, seront appliqués, moitié au profit du dénonciateur ou arrestateur, et l'autre moitié au profit des pauvres.

Art. 16.

Quiconque sera convaincu d'avoir enfoui ou gâté du grain, à dessein d'en priver le peuple, sera puni de mort.

Beffroy (1). Citoyens, élève de l'infortune, c'est dans la chaumière du pauvre laborieux des campagnes que je me suis habitué à le respecter, à le chérir; son exemple a fortifié mon courage, ses mœurs ont épuré les miennes, son active industrie m'a inspiré le goût du travail, et plus d'une fois ses maux ont fait couler mes larmes.

Ce que je sais, l'indigence, honorable quoique méprisée sous les despotes, me l'a appris, et c'est un instant de triomphe pour moi que celui où je peux lui rendre cet hommage. J'ai plus d'une fois contracté avec moi-même l'engagement formel de lui consacrer tous mes moyens, et de les employer à l'adoucissement de son sort : chaque jour ma conscience se plaît à le rappeler à ma mémoire, et c'est pour le remplir que je viens aujourd'hui m'opposer à la mesure désastreuse de la taxe des grains, car le pauvre laborieux est digne de la liberté, et je ne veux pas que la famine le vende au despotisme.

Jeté aussi quelquefois, par les vicissitudes attachées au gouvernement arbitraire, dans des fonctions plus ou moins importantes, et forcé de communiquer avec toutes les classes de citoyens, dans le temps où des distinctions anti-sociales et puériles les séparaient, j'ai vu les vices de l'opulence, j'ai aperçu ses vertus, j'ai deviné ses secrets, et c'est parce qu'ils me sont connus que je combattrai la taxe des grains.

Rapprochant encore quelquefois en idée la misère et l'opulence, j'ai calculé leurs rapports intermédiaires et leurs effets sur les sociétés ; il m'a été prouvé que de la combinaison des intermédiaires, dépend l'existence plus ou moins heureuse du corps social, et que leur destruction amènerait infailliblement sa dissolution ; mais j'ai appris que la misère est hors de la nature, qu'elle ne doit son existence qu'aux vices des sociétés, que ses rapports aux combinaisons intermédiaires, qui la séparent de l'opulence ne sont pas dans la même proportion avec ces combinaisons que ceux qui existent entre elles, et que l'indigence loin de pouvoir jamais arriver à l'opulence, est constamment victime de tout ce qui est au-dessus d'elle. Je ne voterai point pour la taxe.

Je sens, citoyens mes collègues, combien le désir ardent d'arriver au résultat heureux que vous cherchez est légitime, et je suis loin de vouloir ralentir la marche qui doit vous y conduire. Mon usage n'est point de fatiguer cette tribune ; mais lorsque j'éprouve le sentiment intime que mes réflexions ne seront point perdues pour le bonheur de mon pays, mon devoir m'ordonne de ralentir votre impatience, et de réclamer quelques instants de votre attention.

Lorsque vous voulûtes bien me l'accorder, le 15 novembre dernier, je fis entendre ici quelques vérités ; je les appuyai par d'autres le 8 décembre suivant.

Une théorie plus systématique que naturelle, puisqu'elle nous montre les hommes tels qu'ils devraient être, tandis que nous devons les voir tels qu'ils sont et tels qu'ils seront encore longtemps, les couvrit à vos yeux d'un nuage que le souffle de l'expérience a dissipé.

Mon respect pour la loi m'imposa le silence le plus rigoureux sur celle que vous fîtes alors ; mais puisque les besoins pressants du peuple vous y rappellent, il faut aujourd'hui lever tous les doutes, détruire tous les systèmes, et lorsque nous changeons entièrement notre existence politique, il faut que nous régénérions aussi nos principes, ou plutôt que

(1) Bibliothèque de la Chambre des Députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 81 et 494, n° 15. — *Bibliothèque nationale* : Le[38], n° 2509.

nous remplacions par des principes inaltérables les idées purement spéculatives qui pouvaient en tenir lieu dans un gouvernement qui trouvait partout des points de comparaison.

C'est surtout lorsque la lutte violente des passions agite convulsivement la société, et porte dans le corps politique le germe de sa dissolution que le législateur doit s'attacher à en saisir toutes les nuances, pour en calculer les effets et les diriger vers l'utilité commune.

Il doit alors se garantir également et de cette sublime philanthropie qui ne voit partout que la vertu, et de cette féroce misanthropie qui ne voit partout que le vice. Citoyens, si tous les hommes étaient également bons, vous ne seriez pas législateurs ; il ne faudrait point de loi. Si la méchanceté seule couvrait la terre, vous ne siégeriez point ici ; les tigres ne forment pas une société, ils n'ont point de représentation nationale.

C'est parce que la vertu et le vice habitent la même terre, qu'il faut des lois pour protéger l'une contre les attaques de l'autre ; c'est en combinant sagement ces deux éléments dans la masse des influences politiques, que le législateur exerce dignement son art ; et c'est, j'ose le dire, parce qu'on n'a point voulu croire aux efforts et aux succès de la malveillance sur le commerce des grains, que nous sommes interrompus aux époques les plus importantes de nos travaux, par la nécessité de pourvoir aux besoins urgents d'un peuple que l'abondance environne.

Des causes extraordinaires, a-t-on dit, et qui tiennent à la nature des circonstances politiques, ont simultanément concouru au resserrement des denrées ; les subsistances ont suivi dans l'augmentation de leur prix celle progressive de tous les objets de consommation : je le sais ; mais l'action des causes politiques n'a-t-elle pas été fortifiée par la malveillance du despotisme que l'intérêt exerce encore sur un grand nombre de citoyens ? Qui oserait le nier ? Et si cet intérêt existe, n'est-ce donc pas faire un acte de sagesse que de le réprimer et de s'opposer à son influence sur les moyens de procurer à tous les membres de la société les aliments de première nécessité ?

La société doit à tous également les moyens de soutenir leur existence ; c'est pour en assurer la conservation qu'un homme, en s'associant à ses semblables, consent à limiter l'exercice de ses droits en s'imposant des devoirs. Lorsqu'il les remplit, les associés sont tenus de remplir aussi les leurs envers lui.

C'est donc une obligation résultant du contrat social que de mettre le citoyen à même de se pourvoir en tout temps des denrées de première nécssité, et plus il y a de causes qui se réunissent pour l'en priver, plus aussi le législateur doit prendre de moyens pour en arrêter l'effet.

La vigueur et la santé du corps social tiennent à la tranquillité de ses membres sur les moyens de fournir à leur subsistance ; c'est une autre vérité que les circonstances présentes vous rappellent, et qui vous avertit que ce n'est pas seulement du temps présent qu'il faut vous occuper, mais que vous devez combiner tellement vos mesures qu'elles ne puissent jamais contrarier celle que la conservation du corps politique exigera dans tous les temps.

Je sais qu'on ne peut parvenir à l'abondance, qu'en encourageant l'agriculture qui la donne, et le commerce qui la débarrasse de ses productions ; mais en convenant de ces vérités, je n'en conclus point qu'il faille laisser au commerce la liberté d'agir, de ne pas agir ou de céder sa place au monopole. Je pense, moi, que le commerce aussi a des devoirs à remplir envers la société qui le protège, et si, dans des temps de crise surtout, l'inertie du commerce, et l'activité de l'agiotage, portent la famine dans un lieu et la disette partout (car la disette existe au sein même de l'abondance, lorsque le pauvre et l'ouvrier ne peuvent atteindre au prix excessif de la denrée), vous avez reçu de la société que vous représentez le droit incontestable de provoquer le commerce, et de réprimer le monopole.

Pour que les moyens de subsistances se répandent également et avec facilité, il faut, vous a-t-on dit, que la circulation soit libre ; je ne l'ai jamais nié ; mais j'ai voulu qu'elle le fût de fait, et pour qu'elle le soit de fait, il faut que la portion agricole de la République soit convaincue qu'on ne lui enlève que son superflu, que ce superflu va directement alimenter la portion non agricole qui en a besoin, que rien ne pourra le détourner de cette salutaire et juste destination, qu'il ne se concentrera point dans quelques mains cupides, et, surtout, qu'il ne va point augmenter contre nous les forces de nos ennemis.

Comment donner au peuple cette confiance nécessaire, si ce n'est par une surveillance active qui puisse constamment observer la marche du commerce ?

Décréter que la circulation des grains sera libre, sans avoir préalablement tari la source des inquiétudes légitimes, c'est établir cette liberté dans une phrase et la détruire dans le fait, c'est, d'un côté, montrer les bienfaits de l'abondance, et de l'autre, verser les maux de la disette.

Citoyens, je respecte aussi, moi, le droit sacré de la propriété. Je sais qu'il est le lien principal de toute société, qu'il n'en est aucune qui puisse exister sans lui, et que sa violation remettrait les hommes au niveau des animaux errants sur la surface du globe ; mais je le distingue, et je ne crois pas me tromper, du mode de l'exercer, et je pense que celui qui ne récolte les productions principales de la terre, que par l'effet du respect de la protection de la société pour son droit de propriété, ne peut, sans violer les devoirs que la réciprocité lui impose, refuser de livrer les grains à la consommation en proportion des besoins de ses associés, à l'existence desquels ils sont nécessaires, car il n'a pu s'assurer l'exercice de ses droits qu'en contractant envers les autres l'obligation de faciliter l'exercice de ses droits qu'en contractant envers les autres l'obligation de faciliter l'exercice des leurs.

S'il en était autrement, que deviendrait la République ? Bientôt les subsistances, ramassées sous le nom du commerce dans un petit nombre de mains, pourraient être englouties dans celles d'un ambitieux, qui, profitant de l'agitation d'un peuple irrité par le sentiment de ses besoins, lui offrirait *du pain* en échange de *sa liberté*.

Il faut donc que la dispensation des subsis-

tances dans la société soit telle que le commerce ne puisse les soustraire, même pour un temps, à la consommation, et pour cela il faut que le commerce des denrées, qui commence dès l'intant où le cultivateur les livre à une main étrangère, soit populairement et légalement surveillé. Je dis qu'une telle surveillance, dégagée de tout arbitraire, de toutes formes inquisitoriales, de toute espèce de fiscalité, n'effrayera que le monopole, car les filous craignent les réverbères, mais ne détruira jamais le commerce, puisqu'elle ne peut gêner en rien les spéculations qui l'alimentent.

Pour établir cette utile surveillance, la publicité des ventes est indispensable, la clandestinité ne produit partout que des maux, et il faut encore que ces ventes soient légalement constatées, car les aliments de première nécessité ne peuvent jamais être légalement recelés, et le gouvernement doit constamment en connaître le dépôt et la quantité.

Tels sont, citoyens, les développements que je devais donner aux principes que j'ai établis le 15 novembre, et qui motivaient les propositions que je vous fis à cette époque. Je pensais alors qu'ils pouvaient vous conduire à des mesures telles que ces subsistances, répandues partout, parce qu'il n'y aurait plus eu pour le propriétaire d'intérêt à les concentrer, auraient assuré la tranquillité publique, et que vous ne seriez plus interrompus dans vos travaux par les cris douloureux de la faim.

Aujourd'hui que le mal est plus grave, et que les causes du renchérissement se sont multipliées, peut-être les moyens que j'indiquais seraient-ils insuffisants pour ramener l'abondance ; cependant elle existera quand vous le voudrez ; et je dois d'abord le prouver, car cette consolante vérité, une fois établie, vous laisse une grande latitude dans le choix des mesures.

Je sais que la consommation en froment d'une armée de 600,000 hommes, dont les deux tiers au moins consomment habituellement d'autres grains lorsqu'ils sont dans leur famille, équivaut, et par la suite nombreuse qu'elle entraîne, et par les dilapidations inévitables, et par les pertes forcées, à la consommation de 1,500,000 individus ; mais je sais aussi que nous avons reçu, l'année dernière, et cette année, quelques secours de l'étranger, et que nos armées du Nord et du Rhin ont consommé pendant quelque temps des productions qui ne venaient point de notre sol.

D'ailleurs, avant la Révolution, 1 million d'arpents de terre ravagés par le gibier ne produisaient annuellement que des pailles, et environ un setier de blés par arpent. Depuis la destruction du gibier ces terres ont produit, au plus bas, à raison de trois setiers par arpent l'un dans l'autre ; ainsi la France gagne 2 millions de setiers sur sa récolte commune.

La consommation que faisaient les émigrés peut être aussi évaluée à un million de septiers, qui tournent encore en excédent; d'où je conclus que, malgré nos armées, nous devons nous trouver, relativement aux subsistances, dans notre situation habituelle.

On peut compter, dans l'état actuel, sur 23 millions de terres cultivables en froment, ce qui produit, année commune, à raison de 3 setiers par arpent, 69 millions de setiers (1).

Sur ce produit il faut nourrir 22 millions d'âmes au plus, car 3 millions, au moins, sont dans l'usage de s'alimenter de seigle, d'orge, de maïs, de blé noir ou sarrasin, de châtaignes, de pommes de terre, etc.

Vingt-deux millions d'âmes de tout sexe et de tout âge, en santé ou en maladie, consomment habituellement, toutes circonstances d'ailleurs égales, à raison de 2 setiers par tête, 44 millions de setiers, ce qui laisse sur chaque récolte, l'une dans l'autre, un superflu de 25 millions de setiers, c'est-à-dire au moins pour six mois de subsistances en sus de la consommation d'une année.

Ce qui prouve, citoyens, que je suis loin de toute exagération dans ce calcul, c'est que toutes les évaluations faites avant l'augmentation de produit résultant de la Révolution, établissent que la France récoltait alors annuellement pour 15 à 16 mois; mais je consens à me réduire, et je veux que la récolte commune ne suffise qu'à la consommation de 16 mois.

Si donc la loi contre l'exportation a été suivie l'année dernière, relativement aux récoltes de 1791, il a dû rester pour quatre mois de subsistances; mais je suppose qu'elle n'a pas eu tout son effet, elle l'aura eu en partie, et dans ce cas je dis que la consommation de nos nouvelles récoltes ne doit compter que du 1er janvier dernier, au lieu du 1er novembre, et que par conséquent nous devons avoir encore de quoi fournir à la consommation d'une année, et même de beaucoup au delà. Je le prouve.

La récolte de 1792 a produit, au plus bas, et je ne crains pas qu'un cultivateur de bonne foi me démente, à raison de 4 setiers par arpent l'un dans l'autre ; beaucoup en ont produit 6, et quelques terres dans la Brie, dans le Santerre et dans le Nord, jusqu'à 7. Cette récolte est donc de 92 millions de setiers au moins, ce qui suffit pleinement à la consommation de deux années, et nous ne sommes qu'en avril.

Ainsi, citoyens, ce n'est pas le blé qui manque, et j'éprouve une vraie satisfaction de pouvoir vous en donner aujourd'hui l'assurance. Indépendamment des approvisionnements de la guerre et de la marine, vous en avez au moins pour jusqu'au mois de janvier.

D'où vient donc la disette ? car je ne vous parlerai point du surhaussement de prix, puisque indépendamment des causes que vous connaissez maintenant par l'analyse qui a été mise sous vos yeux, cette disette factice y a elle-même contribué. En rétablissant l'abondance vous détruirez celle-ci, et vous avez plusieurs moyens d'opérer aussi la destruction des autres, ou de les atténuer considérablement.

Depuis le 8 décembre, citoyens, la cupidité et la malveillance se sont mutuellement secondées. Les grands cultivateurs, ces opulents possesseurs de 8, 10, 15 ou 20 charrues, car ceux-là seuls ont les moyens de former et de soutenir la ligue, ont calculé la baisse des assignats au plus fort. Naturellement dé-

(1) Je parle du setier de Paris, pesant 240 livres.

fiants, parce que l'opulence l'est toujours, ils ont craint les succès des ennemis qui nous environnent; ils ont craint, peut-être même quelques-uns ont-ils espéré le renversement du nouvel ordre de choses, l'anéantissement des assignats, et le retour de l'or qu'ils chérissent par-dessus tout. Forts de cette loi qui laisse à leur disposition l'existence de tous les citoyens, ils ont refusé de vendre; l'apparence de la disette a commencé, le commerce n'a point approvisionné les départements non agricoles, et les villes populeuses et sans territoire se sont trouvées dénuées de grains : vous leur avez donné des secours partiels pour s'en procurer; les administrations des subsistances se sont multipliées; les approvisionneurs, couvrant successivement les enchères l'un de l'autre, ont acheté, à force de prix, le plus de grains possible, et ils en ont arrhé une quantité quelconque à beaucoup plus haut prix que celui qui leur était demandé.

Le possesseur de grains, tranquille sur les moyens de s'en défaire, n'a plus paru sur les marchés, les petits cultivateurs seuls, dont l'habitation n'annonçait pas aux approvisionneurs une abondante ressource, ont porté sur le marché la portion de leur superflu qu'ils sont dans l'usage de vendre au courant pour suffire à leurs autres besoins journaliers.

Le dénuement des marchés a porté les consommateurs à surenchérir pour se procurer leur nécessaire, le riche n'a point manqué, la misère du pauvre a augmenté.

Dans ces circonstances, des hommes peut-être peu accoutumés à remonter aux causes des maux qu'ils souffrent, ont dit : le pauvre ne peut pas avoir de grains au prix où il est. Il faut diminuer le prix et taxer les grains. Puis sentant bien intérieurement les embarras inséparablement attachés à la taxe, ils ont cherché à la modifier, et ils ont pensé qu'un *maximum* n'était pas une taxe, parce qu'il y avait, selon eux, la latitude du rabais. Cette idée qui se présente d'abord sous un aspect favorable à ceux qui ne connaissent pas le cœur de l'homme, adoptée avec empressement par un peuple affamé, et souffrant la faim, a fermenté, et d'une commune à l'autre, soixante pétitions vous ont été adressées pour vous inviter à fixer un *maximum;* mais, un plus grand nombre encore vous propose des mesures qui la rejettent. Il n'est pas inutile, citoyens, de vous dire ici, que parmi ceux qui ont assisté au nom des communes, à la discussion des comités, un grand nombre de citoyens ont senti l'extrême difficulté des mesures accessoires au *maximum*, et les maux qui pourraient en résulter, et que leur attachement à cette idée était singulièrement diminué lorsqu'ils sont retournés dans leurs foyers.

Je ne vous répéterai point toutes les objections puissantes qui ont été faites contre la taxe des grains. Les comités vous en ont fait remettre l'extrait, et si vous vous attachez aux développements dont il est susceptible, vous y trouverez des raisons inexpugnables de rejeter la taxe.

Je veux aussi, moi, comme je le voulais au 15 novembre, que vous preniez des mesures propres à mettre les subsistances dans les mains de tous les citoyens, et surtout dans celles du pauvre. Je désire, comme je le désirais alors, que ces mesures soient assez complètes pour que jamais le cri de la faim ne vienne vous détourner de vos travaux.

Mais je garantis à l'avance, que la taxe qui ne pourrait avoir son effet que par une multitude de mesures coercitives, arbitraires, vexatoires et pour la plupart illusoires, mettrait le blé dans les mains du riche exclusivement.

En effet, le pauvre n'a point la faculté d'en profiter pour s'approvisionner, et comme cette mesure ne pourrait jamais être définitive, sans tuer l'agriculture, l'industrie, le commerce, le riche qui spécule bien, profitera du provisoire aux dépens du pauvre.

Le malveillant même, agissant au nom et avec les fonds de nos ennemis extérieurs, irait au-devant du cultivateur, lui offrirait un prix supérieur à celui fixé par la loi, et au moyen d'un rendez-vous donné sur le marché, il recevrait à l'instant, au prix illicitement convenu, le grain nécessaire à la subsistance du pauvre.

Et qu'on ne me dise pas, citoyens, que cette manœuvre serait trop dispendieuse. Je vais prouver la possibilité d'un accaparement suffisant pour amener une guerre civile, par une simple société de capitalistes, aidés par nos ennemis de l'extérieur. Il suffit d'acheter dans les marchés des départements agricoles, les subsistances nécessaires à la consommation du tiers de la France pendant un mois.

Cette quantité forme le dix-huitième de la consommation, c'est-à-dire, 1,222,222 setiers et demi.

Je suppose que le propriétaire de ce grain ne reçoive que 3 livres par setier en sus du *maximum* de 30 livres, auquel on propose de le fixer, ce serait en totalité, à raison de 33 livres le setier, une dépense de 40,333,342 l. 10 s. Eh bien ! pense-t-on que la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, l'Espagne et leurs alliés de l'intérieur, ne puissent faire ce fonds, pour se nantir d'une valeur réelle qui pourrait leur assurer les moyens de nous faire la loi ? Il faudrait s'aveugler pour n'en pas admettre la possibilité.

Ainsi la taxe des grains pourrait encore produire ce dangereux effet, et il faudrait des mesures incalculables pour s'en garantir et assurer les approvisionnements des lieux éloignés.

Il serait même très difficile d'établir l'ordre dans les marchés dont la plupart sont fournis des grains qui viennent des lieux différemment distants. Car le charroi ne pouvant faire partie du *maximum* fixé, augmenterait le prix en proportion des distances, et alors ce serait à qui enlèverait le blé du lieu le plus voisin, parce qu'il serait le moins cher.

En l'envisageant sous tous ces rapports, la taxe me paraît ne pouvoir s'établir, sans une multitude de vexations, de recherches, de violences et d'arbitraires propres à décourager et à avilir le cultivateur. Loin de produire l'effet qui pourrait résulter de quelques autres mesures rigoureuses, mais accidentelles et qui laisseraient le prix libre, elles amèneraient infailliblement la famine dans plusieurs lieux, la disette absolue pour le pauvre, et la guerre civile. La taxe éloigne les étrangers de nous apporter aucun secours, elle nous donnerait incessamment un maître sous une dé-

nomination quelconque, elle tue l'amour de la gloire et l'intérêt, les deux plus puissants mobiles des actions des hommes; je crains les effets moraux et politiques, je la rejette.

Je préférerais une mesure qui mît en action l'amour de la gloire, qui s'éteint dans le cœur de l'homme, dit Rousseau, lorsqu'on suppose qu'il n'y existe point, et l'intérêt, de tous les despotes le mieux obéi.

Procurer l'abondance, voilà le but, et pour y parvenir, il ne faut que forcer de livrer les grains à la consommation ; car le prix n'est pas encore ce qui embarrasserait le plus. Il sera facile de le faire baisser, et la concurrence des vendeurs y contribuera pour beaucoup.

Lorsque toutes les valeurs sont proportionnées entre elles, il faut que les salaires se proportionnent à toutes les valeurs, et lorsqu'ils ont atteint ce niveau, tout est dans l'ordre, l'équilibre existe et personne ne souffre.

Mais lorsque le riche voit tous les objets de sa dépense habituelle augmenter chaque jour de prix, et diminuer ainsi ses moyens de jouir, il éprouve d'abord ce sentiment du *moi*, qui tient à la nature de l'homme, surtout lorsqu'il sort à peine d'un gouvernement dépravé, qui a toujours substitué, par sa forme même, l'égoïsme à l'amour de la patrie. Il ne se presse pas d'augmenter les salaires de l'ouvrier qu'il emploie. Cependant il ne peut se passer de faire travailler, car il veut jouir. Eh bien ! c'est au législateur qui le sait, à profiter de cette connaissance, pour rétablir envers le pauvre cette justice qu'il obtient toujours trop tard.

Comment y parvenir ? Est-ce par des indemnités prises sur le riche, au moyen des additionnels? Je dis que non.

Une telle mesure tournerait tout entière à l'avantage du cultivateur fermier, qui, pour le dire en passant, ne paie aucune contribution (je le prouverai dans le temps), elle écraserait la portion la plus nombreuse des citoyens. Je le prouve. Le vendeur n'éprouvant dans sa conscience aucun reproche à ce sujet, parce qu'il sait que c'est le riche qui lui paie la part du pauvre, porterait ses denrées à un prix toujours croissant, et je ne crains pas de le dire, cette mesure adoptée dans un enthousiasme qui honore votre humanité, mais qui éteint toujours le flambeau de la discussion, a déjà contribué pour beaucoup au renchérissement. Alors la portion nombreuse des citoyens, qui forment la classe intermédiaire entre le pauvre et le riche, participant dans une proportion quelconque à cette taxe additionnelle, et supportant le poids excessif de l'enchère, se trouverait bientôt réduite à l'excessive misère.

D'un autre côté, la cupidité s'irrite là où commence la privation forcée d'une jouissance habituelle ; elle hait la cause de cette privation, et cherche à la détruire par l'effet de la vengeance. Il est donc immoral et impolitique de mettre constamment le pauvre et le riche en opposition, de les aigrir l'un contre l'autre et d'en faire deux classes distinctes et ennemies. Dans un Etat qui veut rester libre, il faut que tous les citoyens vivent l'un par l'autre, et toutes les lois doivent tendre, non à l'égalité impossible des fortunes, mais à leur rapprochement successif. C'est en rapprochant successivement les individus, au lieu de les éloigner, que l'on parvient à cette sorte de niveau possible, sans éprouver les crises qui affaiblissent toujours le corps matériel ou politique qui les éprouve.

Ainsi, ce ne peut être que par une sage combinaison de l'action morale des lois que vous parviendrez à faire monter les salaires dans la proportion des autres valeurs ; et comme les denrées de première nécessité doivent à l'instant être mises à la portée de tous, il faut aviser, par des mesures provisoires, qui ne puissent nuire au succès des mesures définitives que vous devez prendre plus tard, aux moyens de les faire circuler abondamment partout et d'en faire diminuer le prix. C'est sur ces pincipes, citoyens mes collègues, que j'avais établi, parmi plusieurs projets de décrets dont je vous occuperai, les articles de celui qui me paraît le plus propre à produire, jusqu'au mois d'octobre, l'abondance des marchés à un prix convenable ; mais frappé des mesures grandes, sages et politiques, présentées par Fabre, j'ai pensé que vous donneriez la préférence à ses vues, et je ne vous présenterai mon projet qu'autant que vous l'ordonnerez, ou que vous rejetterez celui du comité, dont je vous invite à considérer les avantages multipliés.

Vous aurez, sans doute, remarqué qu'il offre aux citoyens individuellement tous les bienfaits de la taxe, sans entraîner aucun de ses inconvénients.

En l'adoptant, vous n'avez pas à craindre de voir les subsistances dans la main d'un petit nombre ; vous les voyez, au contraire, dans celles de tous et sous la surveillance intéressée de tous les citoyens ; vous voyez, comme moi, chaque père de famille dans les lieux agricoles, calculant qu'il évite les frais de transport, s'approvisionner chez le cultivateur voisin, et celui-ci, guidé par le même intérêt, l'accueillir avec empressement et se débarrasser en sa faveur du grain dont il cherche à s'éviter le transport ; la fraternité s'établir entre le vendeur et l'acheteur, entre les départements agricoles qui gagneront ainsi l'intermédiaire du commerce, et qui recevront sans entraves les denrées nécessaires à leur subsistance.

Vous voyez les hommes se rapprocher par la correspondance mutuelle des besoins et des secours ; la circulation des assignats se faciliter ; leur masse se diminuer par les quittances de contributions et de fermages délivrés en paiement, et par les traites d'un département à l'autre, qui, retournant toutes acquittées à la trésorerie nationale, la dispenseront de faire passer dans le midi les fonds nécessaires au paiement des ecclésiastiques fonctionnaires ou non, parce que la revente des grains les remplira ; la certitude que l'ennemi, dans le cas d'invasion, ou les malveillants d'accord avec lui, ne pourraient ou nous affamer par la destruction de nos denrées, renfermées en très petite quantité dans des magasins très nombreux et conséquemment peu considérables, ou les récéler, puisqu'elles se trouveraient en totalité répandues entre les consommateurs, ou surveillées par eux.

Vous y verrez surtout la destruction de toutes les administrations intéressées de sub-

sistances, quelles qu'elles soient ; par suite, celle du monopole et de l'agiotage qu'elles entraînent, et celle de l'épuisement du Trésor public en secours.

Vous y verrez enfin le principe d'un établissement salutaire, qui, provisoirement organisé sur des bases peut-être incomplètes et par des mesures trop rigoureuses, mais que les circonstances légitiment, sera susceptible d'une grande perfection et deviendra la source de la prospérité publique. La tranquillité qu'il fera régner dans la République, d'ici à la moisson, donnera à votre comité le calme nécessaire pour en mûrir l'organisation et vous donner les moyens d'y retirer pendant trois ans, sans gêne pour le cultivateur, et sans embarras pour le gouvernement, le superflu de la récolte sur les consommations.

Alors, citoyens, la République, approvisionnée d'avance par une armée, pourrait demeurer constamment en mesure de parer à une année de disette absolue. C'est alors qu'il sera utile de donner au commerce une grande latitude, il reprendra une prodigieuse activité. C'est alors qu'il sera possible de favoriser et d'encourager l'agriculture en faisant circuler l'or des étrangers.

En effet, la première récolte commune après ces trois années, donnerait à la France la facilité d'exporter à l'Espagne, qui n'a que du métal, ou à la Hollande, 25 millions de setiers, montant du superflu, ce qui, à 20 livres seulement le setier, produirait à la République une importation de numéraire de 500 millions.

Je sais que quelques esprits inquiets de tout ce qui est nouveau pour eux, s'inquiètent de ce projet, dont ils n'ont examiné que le principe, sans avoir égard à la combinaison des développements et à l'influence de l'un sur l'autre. On objecte que le commerce des grains va se trouver paralysé, que vous ne payerez pas au cultivateur ce qu'il devrait retirer de ses productions, qu'il vous faudra des fonds énormes, des emplacements immenses, que l'administration de surveillance vous trompera, qu'une multitude d'inconvénients se montreront dans l'exécution, qu'ils ne seront pas montés dans trois mois, etc., etc., et que l'on doit douter du succès, puisqu'on n'a point l'expérience de ces magasins.

Je ne répondrai qu'aux deux premières et à la dernière de ces objections ; car la destruction des autres sera la suite infaillible de l'examen sérieux de la concordance des articles du projet entre eux, et de leur effet respectif, et celle de la discussion (1).

Le commerce des grains sera effectivement anéanti pendant quelque temps; mais il l'a voulu. Depuis deux ans il s'est laissé remplacer par l'agiotage et le monopole, il n'a pas été pour la République ce qu'il devait être, elle ne lui doit rien en ce moment, et cependant elle ne travaillera que pour lui, car bientôt, et précisément par ce moyen, elle lui donnera une activité qu'il n'a jamais eue.

Le cultivateur ! il n'a point ses grains pour lui seul : par cela même qu'il les récolte, il doit les livrer à la consommation; il a spéculé sur les premiers besoins de ses frères, dans les temps où la situation de la société exigeait de lui plus de sacrifices; il s'est défié de leur courage pour le maintien de la République ; il a méprisé le signe monétaire appuyé sur une hypothèque certaine, et garantie par la loyauté française ; il a servi la malveillance par son inertie ou sa cupidité : c'est à lui à réparer le mal, sa punition ne sera pas grande, il ne sera point vexé, il manquera seulement à gagner quelque somme, et puisqu'il faut réprimer son intérêt par son intérêt même, il faut le porter à faire à l'avenir le bien de la société, qui le protège, en lui apprenant qu'au lieu de se contenter d'une portion de sa récolte, la nation saura s'en emparer entièrement, moyennant l'indemnité, lorsqu'il manquera de la livrer à la consommation en proportion des besoins.

Quoi ! parce que nous n'avons aucun exemple de ces magasins chez nos voisins, il faudrait en conclure qu'ils sont impossibles ? Citoyens, si cela était, vous ne fonderiez pas la République française, car l'histoire du monde ne vous offre pas celui d'une République composée de 25 millions d'hommes réunis sur un territoire de 28 mille lieues carrées; mais l'histoire ancienne nous atteste que l'Egypte et la Grèce trouvèrent pendant des siècles, dans ces greniers, les principes de l'abondance et de l'activité de l'agriculture et du commerce, et la prospérité publique. Eh ! qu'avons-nous besoin de recourir aux fastes des peuples civilisés ? parcourons le livre de la nature, nous y trouverons des modèles : l'abeille et la fourmi sont républicaines, imitons l'abeille et la fourmi.

Citoyens ! je le répète, parce que le moment en est venu ; pour qu'un peuple reste libre au milieu des peuples asservis, il faut qu'il vive du produit de son sol. Les despotes s'entr'aident quelquefois pour asservir les hommes mais ils ne viennent au secours des hommes libres, que quand un puissant intérêt les y porte. Si la République est jamais forcée de recourir aux rois pour l'alimenter, elle est exposée aux plus grands dangers ; elle peut

(1) Creusé-Latouche, dans son excellent discours, a fait une objection qu'il faut aussi réfuter, parce qu'elle pourrait être de quelque poids, venant de lui, et parce qu'elle présente l'apparence d'un grand danger qui n'existe point, car la prévoyance du comité l'a écarté.

L'influence du Pouvoir exécutif se borne, d'après le projet même, à assurer l'exécution des réquisitions des corps administratifs, et à en empêcher l'abus ; il n'a dans ses mains aucune somme, ni aucune partie de subsistance. Son influence n'est donc point dangereuse.

Quant aux emplacements, au grand nombre d'agents et aux frais; qu'on relise le projet du comité, on y verra que les magasins ne contiendront jamais que le superflu des approvisionnements de ceux qui avoisinent les cultivateurs ou marchands qui doivent y fournir, que ce superflu n'y entrera que par portions à des époques très différentes, et qu'ils se videront à mesure ; ils seront d'ailleurs très nombreux dans la République et très dispersés. Il ne faut donc pas de grands emplacements, car le dépôt qu'ils contiendront sera toujours très modique, ce qui n'exigera ni une multitude d'agents, ni beaucoup de fonds, car la vente remplacera chaque jour l'achat du jour. Ce ne sont que des entrepôts momentanés que l'ennemi ne pourra pas mettre à sa disposition, car il sera toujours facile d'y faire cesser les approvisionnements à son approche, et de les faire verser sur l'intérieur lorsqu'on ne serait pas en force pour les conserver.

recevoir la loi des despotes, et se voir subjuguer. Il serait donc imprudent de se borner au temps présent, et parce qu'on est certain de vivre jusqu'à la récolte, d'attendre paisiblement les événements.

Les influences des météores, celles des événements politiques, la guerre, par exemple, etc., peuvent détruire les récoltes, et amener des disettes. Soyons prévoyants, profitons des leçons que l'expérience nous donne, pour ne pas attendre le moment de la crise; nous ne serions peut-être pas assez forts pour y résister : c'est en se tenant prêt à la guerre que l'on conserve la paix, c'est en s'assurant de l'abondance que l'on se garantit de la disette.

Eh bien! c'est par le moyen des greniers publics que vous maintiendrez l'abondance, et que vous vous mettrez pour toujours à même de faire la loi aux despotes, au lieu de la recevoir d'eux.

Les avantages de ces magasins augmenteront encore considérablement, et se feront sentir bien plus promptement, si vous vous hâtez de finir le partage des biens communaux.

Si vous achevez promptement cette loi salutaire, vous acquerrez, pour cette année même, une quantité considérable de chanvre, dont vous avez le plus grand besoin, et des blés noirs, et pour l'année prochaine la subsistance d'une armée de 600,000 hommes, bienfaits que vous reculerez d'un an, si la loi n'est pas publiée au 15 de mai.

Citoyens mes collègues, peu de personnes ont l'habitude de la prévoyance en ce genre; les calculs d'économie rurale et politique sont inconnus aux habitants des villes, j'en ai eu la triste preuve autour de cette salle même; j'y ai entendu vous accuser de perdre votre temps, parce que vous vous occupiez des campagnes, et des moyens de rendre à la culture des terrains perdus pour elles depuis des siècles; et cependant, sans les campagnes, les villes n'existeraient pas : c'est la terre, et la terre seule qui nourrit et couvre tous les hommes.

Si donc il est de votre devoir le plus pressant de faire répandre partout, dans une égale proportion aux besoins, les provisions encore abondantes qui existent dans la République, il est également de votre devoir de vous occuper des moyens de multiplier pour toujours les subsistances, sans l'abondance desquelles il ne peut y avoir ni prospérité, ni paix intérieure.

Vivifiez l'agriculture, dépouillez-la de son luxe parasite, éloignez d'elle pour toujours et la misère qui la déshonore, et le faste insolent de l'opulence incompatible avec les mœurs agricoles : c'est en divisant les exploitations trop considérables que vous y parviendrez; alors vous ne manquerez d'aucun genre de subsistance, d'aucun objet de consommation indispensable dans aucune partie de la République; les campagnes et les villes honoreront votre mémoire.

Et ce n'est pas seulement l'approvisionnement des grains qui doit fixer votre attention; tout ce qui est nécessaire à la nourriture et aux vêtements des hommes est de votre ressort dans cette journée, et vous devez vous y livrer de manière à ne plus être forcés d'y revenir. Les bestiaux manquent, on annonce la viande à 20 sous la livre dans Paris, et quoique ce genre d'aliment ne soit pas d'une nécessité première et indispensable, cependant l'habitude en a naturalisé le besoin. La laine, le cuir, deviennent rares : il faut porter vos regards sur l'ensemble de ces objets et des matières premières. Je vous demanderai la parole une autre fois, sur ces différents objets, car j'ai hâte de vous voir arriver au terme de la délibération qui doit faire succéder l'abondance à la disette factice des grains, dont le peuple français est actuellement fatigué.

Je ne peux cependant me dispenser de dire encore que ce ne serait faire le bien qu'à demi, que de se borner à faire baisser le prix des grains, si les autres objets pouvaient rester à leur taux actuel. Et puisque la hausse de toutes les valeurs a plusieurs causes combinées, il faut s'attacher à désorganiser cette combinaison funeste, par le concours simultané de plusieurs mesures qui attaquent toutes les causes isolément et directement.

Le discrédit des assignats n'est que la cause seconde de la hausse des valeurs, il est lui-même un effet de deux causes premières que vous pouvez anéantir.

Votre comité des finances est prêt sur les moyens de diminuer la masse des assignats en circulation.

Votre comité d'aliénation vous a fait distribuer un projet bien propre à éviter de nouvelles émissions. Il faut entendre de suite et discuter les vues de ces comités, et le prononcé seul de ces lois commencera leur effet.

Mais il est une autre cause du discrédit de notre signe monétaire, beaucoup plus puissante encore, et dont la destruction n'est que plus facile, car elle est ici, au milieu de nous. Veuillons qu'elle cesse, elle n'existera plus. C'est dans la Convention nationale que repose le type de la fortune publique.

Citoyens! je n'inculpe personne, une telle intention sera toujours loin de mon cœur et de mon esprit; mais nous avons tous des torts, car nous avons tous des passions qui ne dorment point assez.

Je ne sais point taire une utile vérité, et je dois dire ici que chaque élan d'une passion individuelle, chaque moment perdu à des débats singuliers, chaque écart de la ligne qui trace notre mission, chaque proposition inconsidérée, chaque minute même, donnée à l'intérêt particulier, sont autant de coups portés à la fortune publique, autant d'avantages remportés par nos ennemis. Ils profitent de nos fautes *pour jeter la défiance dans les esprits sur la consistance du gouvernement républicain;* à mesure qu'ils nous abaissent aux yeux de la multitude, ils lui paraissent plus grands, et ils acquièrent plus d'influence sur l'esprit du peuple qu'ils cherchent à nous aliéner.

Notre attitude ici est le régulateur du change : qu'on suive son cours chaque jour, et qu'on se reporte à la séance de la veille, on y verra la cause de la hausse ou de la baisse du crédit public.

J'interpelle Cambon de déclarer si je me trompe.

Que les individus cessent donc de nous occuper; il sera temps d'y songer, lorsque la

République affermie n'aura plus besoin de nous. Que les affaires particulières ne retardent plus notre marche : qu'elle soit sage, mais ferme et rapide vers l'organisation du gouvernement que le peuple désire impatiemment et dont il a besoin, et malgré les manœuvres de nos ennemis, malgré leurs pièges, malgré leur or corrupteur même, nous affermirons chaque jour le crédit public. L'équilibre renaîtra entre toutes les valeurs et les productions, l'abondance et la tranquillité règneront avec la liberté, et nous aurons bien mérité de la patrie.

Je conclus (1), et je demande que le projet présenté par Fabre soit mis à la discussion; et, à cet égard, des enlèvements nocturnes de grains, depuis qu'il s'agit de cette loi, me détermineront à demander :

1° Comme mesure préalable, un recensement absolument général chez tous les citoyens sans exception, et c'est seulement dans le cas où il ne serait pas adopté que je vous présenterai celui que j'avais conçu :

2° Qu'aussitôt après la discussion, vous me permettiez de vous présenter quelques articles réglementaires propres à mettre le pauvre à l'abri des fraudes qui tiennent à l'art de la meunerie et de la boulangerie, et dont il est victime;

3° Que, ces objets terminés, vous entendiez successivement vos comités des finances et d'aliénation sur les moyens de diminuer la masse des assignats;

4° Qu'après avoir statué sur ces objets, vous preniez des mesures propres à faire promptement terminer toutes les liquidations, les rentes constituées exceptées;

5° Que vous me donniez la parole lundi matin, sur les moyens de diminuer les exploitations trop considérables, et sur les moyens de repeupler les animaux utiles à l'agriculture et d'en régénérer l'espèce;

6° Que vous accélériez la discussion sur le partage des biens communaux, et enfin je demande le décret suivant :

La Convention nationale, considérant qu'il est de son devoir de satisfaire au vœu de la nation française, en accélérant l'organisation du gouvernement et que les intérêts particuliers ne doivent point la détourner des travaux qui intéressent toute la République et desquels dépend la fortune publique,

Décrète :

Qu'à compter du premier du mois de mai prochain, elle ne s'occupera plus d'aucun objet particulier ou individuel, mais seulement de la Constitution et des objets généraux et entièrement communs à la République.

En conséquence, à compter de cette époque, il n'y aura plus de petit ordre du jour; les séances s'ouvriront à 10 heures précises du matin et finiront à 5 heures précises du soir.

C'est alors que nous pourrons dire : Nous avons sauvé la République.

Marat (1). Vous avez déclaré la guerre à toutes les puissances ennemies et depuis six mois vous laissez le peuple sans armes et sans pain. Vous passez votre temps à entendre des encyclopédistes sur les subsistances *(Rires)*, et nous mourons de faim au sein de l'abondance. C'est aux malversations des accapareurs qu'il faut remédier; ce sont des lois révolutionnaires qu'il nous faut. Forcez les marchands de grains à les porter aux marchés; que le peuple, les sans-culottes, des officiers municipaux à leur tête se fassent ouvrir les greniers et approvisionnent eux-mêmes les marchés. L'abondance renaîtra aussitôt dans la République. *(Bravo! bravo! dans les tribunes.)*

(La Convention décrète qu'elle ajourne cette discussion à mardi, mais qu'on n'entendra que des projets de décret.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des administrateurs de la ville de Tours*, qui est ainsi conçue (2) :

« Nemours, 25 avril, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs, il ne vous reste pas un moment à perdre pour sauver la patrie. Le général Berruyer a renoncé à une mesure concertée entre lui et Beauviliers; ce qui a fait éprouver une défaite à Beauviliers et lui a fait perdre 5 pièces de canon et beaucoup d'hommes... » *(Mouvement prolongé.)*

Le Président (3) interrompt la lecture pour annoncer à l'Assemblée que le comité de Salut public, à qui cette lettre a été apportée par un courrier extraordinaire, l'a chargé de faire savoir à la Convention que le mal était réparé et qu'il venait d'être envoyé à Tours des forces considérables.

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre des représentants Carnot, Duquesnoy et Duhem, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes, par laquelle ils annoncent qu'ils ont pris un arrêté pour procurer la subsistance à 40,000 chevaux pendant quatre mois et que la route de Bailleul est occupée par l'ennemi; cette lettre est ainsi conçue :

« Lille, 26 avril 1793, l'an II de la République.

« De retour à Lille, citoyens nos collègues, nous avons pris des mesures efficaces pour procurer les fourrages nécessaires à notre armée

---

(1) Le discours de Beffroy, dans le texte imprimé, se termine ainsi :

« Je conclus et je demande que vous décrétiez le projet du comité. S'il est susceptible de quelques inconvénients, vous les rectifierez et, dans tous les cas, je vous propose les projets de décret suivants : »

Ces projets de décret, ainsi qu'il résulte d'une note de Beffroy insérée à la fin de son discours, avaient été distribués à la Convention huit jours auparavant.

Nous insérons ces projets aux annexes de la séance (Voy. ci-après page 541). D'après le *Logotachigraphe* Beffroy ne les aurait pas lus en séance et les aurait remplacé par les conclusions que nous donnons ci-dessus et que nous empruntons à ce journal (*Logotachigraphe*, page 523, 1re colonne).

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 223, page 447 et le *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 116.

(2) *Mercure Universel*, tome 26, page 460 et *Journal de Perlet*, n° 220, page 228.

(3) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 116, 2e colonne.

et à la subsistance de 40,000 chevaux pendant 4 mois, par un arrêté que nous vous enverrons, après qu'il aura été approuvé par tous nos collègues envoyés sur cette frontière. Lorsque nous apprîmes la sommation faite à la ville de Dunkerque, nous partîmes aussitôt, Carnot et Duquesnoi, pour cette ville ; mais l'ennemi occupait la route de Bailleul. Nous sommes revenus à Lille pour ne pas être enlevés ; et nous partons à l'instant par une autre route pour nous rendre à Dunkerque où notre présence nous paraît le plus nécessaire.

« Nous aurons soin de vous instruire des événements.

« *Signé :* L. CARNOT, DUQUESNOY, P. J. DUHEN. »

(La Convention approuve la conduite de ses commissaires et ordonne l'insertion de leur lettre au *Bulletin.)*

(La séance est levée à 4 heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 28 AVRIL 1793, AU MATIN.

MÉMOIRE *sur les assurances agricoles, sur les avantages de l'établissement d'une chambre d'assurance des récoltes pour multiplier les subsistances, les rendre moins chères et tranquilliser les peuples sur la suffisance des quantités existantes par* A. P. JULIENNE BELAIR, *ancien agriculteur et capitaine d'artillerie, directeur en chef des travaux du camp de Paris.* — Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).

Paris, ce 1er mai 1793, l'an II de la République.

Introduction.

L'établissement d'une chambre d'assurances agricoles peut donner, mieux que toute autre opération, la connaissance certaine, et des produits bruts ou totaux, et celle des pertes occasionnées par les intempéries : on sait, ou du moins il est facile de savoir, ce que l'on consomme pour les semences : faisant la double soustraction, de ce que consomment les semences, de ce que détruisent les intempéries, les grêles, etc., on aura, juste, la quotité applicable à la nourriture des membres de la République.

La connaissance de cette quotité, toujours ou presque toujours supérieure à la consommation, tranquillisera les peuples. On aura su arracher des mains des malveillants, en constatant cette quotité, une arme fantastique, mais bien dangereuse, au moyen de laquelle ils épouvantent toutes les imaginations, et font craindre la disette au sein de l'abondance.

L'établissement d'une chambre d'assurance des récoltes préparera merveilleusement les moyens de faire baisser naturellement les prix des comestibles ; cependant cette baisse ne pourrait véritablement avoir lieu qu'au moyen d'un nouveau système de culture, plus productif que celui actuellement en usage. Je présenterai incessamment à mes concitoyens l'exposition de ce nouveau système bien capable de hâter, pour tous les Français, les moments où ils recueilleront abondamment les fruits heureux de la liberté ; et je prouverai que l'établissement de l'assurance des récoltes était un préliminaire indispensable à l'adoption de ce système, en même temps qu'il peut servir de correctif et de supplément au système actuel de culture.

Au moyen d'une charge légère et presque insensible, répartie entre tous les cultivateurs, on conserve dans leur intégrité les capitaux destinés à vivifier les ateliers de culture. Les grêles, les intempéries détruisent pour une somme énorme de ces capitaux qui ne sont point remplacés, dans l'usage suivi constamment jusqu'à ce jour, et qui le seront, au moyen de l'adoption d'une chambre d'assurance des récoltes. Cette chambre, dont l'établissement principal doit être à Paris, aura de plus l'avantage de réunir tous les départements, par des secours et des bienfaits mutuels, partant principalement d'un centre commun.

Ce centre pourrait acquérir une plus grande sphère d'activité, si, comme la chose est possible, on parvient à y assurer, d'après des bases bien reconnues, toutes les denrées coloniales, bien plus en prise que celles de nos climats, à des pertes souvent énormes, bien capables de ruiner les cultivateurs, et de retarder la marche des progrès de la culture et de l'industrie.

MÉMOIRE SUR LES ASSURANCES AGRICOLES.

Le commerce maritime possède depuis longtemps la ressource très importante des assurances contre les différents dangers qui peuvent le menacer (1). Jusqu'à présent, chez toutes les nations, une ressource équivalente a totalement manqué pour la culture, qui en aurait bien autrement besoin que le commerce. Les peuples, par cet oubli, ont perdu des renouvellements de richesses dont on ne peut apprécier la valeur.

Les diverses intempéries, les grêles, etc., anéantissent tous les ans pour des sommes

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 496, la lettre par laquelle le citoyen Belair demande à être entendu par le comité d'agriculture.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 112, n° 84. Bien que ce mémoire n'ait été imprimé que le 1er mai, il est vraisemblable que c'est celui annoncé par Belair dans sa lettre du 28 avril.

(1) Les assurances maritimes garantissent aussi celui qui fait assurer, des dangers de la guerre. Sur la terre cela ne se pourrait guère. Voilà pourquoi de bonnes lignes, soutenues par d'excellentes places qui ne laissent en avant d'elles, du côté de l'ennemi, aucune partie du territoire à découvert, sont indispensablement nécessaires, comme je l'avais observé dans un écrit qui précéda la révolution... Voilà pourquoi je voudrais que nos généraux s'efforçassent de transporter au-delà de nos frontières le théâtre de la guerre.

considérables de productions précieuses entre les mains des cultivateurs, sans que ces citoyens si recommandables aient les moyens de se soustraire aux funestes effets de ces pertes ni de remplacer les capitaux nécessaires à la culture. Ces capitaux sont anéantis, puisque, faute de chambre d'assurance qui les remplace, ils ne peuvent être renouvelés par la vente des produits de la culture, anéantis eux-mêmes par la grêle ou par toute autre intempérie.

Il semblerait que les peuples, égarés par les fausses vues de leurs anciens administrateurs, n'ont cru devoir assurer les valeurs qui courent des risques qu'alors qu'elles seraient manufacturées, ou qu'elles se trouveraient entre les mains des spéculateurs et des négociants. A-t-on jamais pu regarder comme plus susceptibles et plus dignes de protection et d'encouragement, les citoyens qui agitent et transportent les subsistances et les denrées, que ceux qui les font naître et les multiplient? c'est cependant ce qui est arrivé.

Les cultivateurs français perdent annuellement pour environ 54 millions de valeurs et de récoltes diverses (1), par les gelées, les débordements et les grêles.

Dans les gelées que nous désignons, et dont nous évaluons les pertes, nous ne comprenons pas les effets méconnus jusqu'à présent des gelées annuelles et ordinaires; nous ne parlons ici que des pertes très sensibles qui frappent à la fois de grands espaces, et répandent subitement la terreur dans toute la République. Nous négligeons pour ce moment des pertes plus considérables, quoiqu'à peine sensibles, quand on ne les examine pas dans leur ensemble, quand on ne les examine pas surtout avec des yeux qui sachent observer. Ces pertes sont les suites nécessaires et trop peu remarquées du système général de culture en usage : on y peut remédier complètement par mon système de culture. Si l'on n'y remédiait pas, le calcul n'aurait pas de prise pour fournir des formules d'après lesquelles on pourrait déterminer les rapports du prix des choses qu'il s'agirait d'assurer.

Cette somme de 54 millions de valeurs annuellement anéanties par les intempéries des saisons, toute considérable qu'elle soit, n'est presque rien néanmoins, si on la compare aux suites funestes qui résultent nécessairement de la prodigieuse inégalité de la répartition qu'en fait la nature, et de la manière désastreuse dont elle peut accabler alternativement tous les cultivateurs du royaume, en ajoutant à ce malheur les contre-coups funestes qu'en ressentent nécessairement et les propriétaires et les recouvrements des impositions.

Si, comme nous avons eu l'occasion de l'observer souvent, une grêle vient à détruire à l'instant de la moisson tout l'espoir d'une riche récolte (récolte souvent indispensable pour mettre celui qui la fait naître, en état de solder non seulement les dépenses de l'année courante, mais encore les dépenses arriérées des années précédentes (1), le propriétaire de cette récolte est un homme perdu sans ressource.

En pareilles circonstances, l'ancienne administration remettait la taille : quelle illusion! et de quelles erreurs se berçaient les administrateurs! Cette remise était dérisoire, car souvent il eût été impossible au cultivateur qui avait éprouvé la grêle, de payer, même en le dépouillant de tout ce qui pouvait lui rester, aucun impôt, ni le prix de son bail, ni les dépenses d'exploitation.

Cette remise d'imposition pouvait-elle lui donner de quoi acheter des semences, de quoi solder les dépenses d'exploitation, qui, dans les terrains difficiles à cultiver surtout, emportent presque la totalité du produit brut (2)? Comment, après la perte totale ou la perte d'une grande portion de récolte, est-il possible à celui qui a éprouvé un aussi déplorable accident, de nourrir pendant près de deux ans son monde, ses bestiaux; de payer, avec les gages de ses domestiques ou agents intérieurs, les salaires des ouvriers du dehors, les dépenses de l'entretien des voitures, des charrues, des herses, et de tous les instruments innombrables et dispendieux du labourage? Voilà donc une famille de cultivateurs totalement ruinée, et souvent aussi la famille du propriétaire; et, avec ces familles, toutes celles des agents directs ou indirects de culture, qui vivaient de leurs travaux sur la terre ravagée par la grêle. Voilà une terre dépouillée d'engrais, car les pailles des grains frappés de la grêle sont réduites à rien; et ce qui pourrait en rester tombe en poussière, ou ne forme qu'une très médiocre ou très chétive litière. Il est vraiment impossible de calculer tous les maux qui peuvent

(1) Je suppose le prix commun du blé-froment, au-dessus de 30 livres, mesure de Paris, ou 8 livres le pied cube (*et les autres subsistances ayant une valeur relative à ce poids*), si ce prix était moindre, la culture se détériorerait, et la reproduction deviendrait moins abondante d'année en année, au point que le mal serait irréparable. Il ne peut y avoir de mal quand il a des subsistances; car si elles sont chères, on peut élever en proportion les prix des salaires, de manière que le plus pauvre citoyen puisse atteindre ce prix. Mais si les subsistances venaient à manquer par défaut de reproduction, tout l'or et tout l'argent de l'univers ne pourraient y remédier.

(1) On peut regarder à peu de choses près, que la quotité des récoltes est toujours sensiblement la même dans la totalité d'un vaste pays bien cultivé. Si l'année est humide et pluvieuse, les terres arides produiront beaucoup, et *vice versa*... Les grandes dissemblances se font sentir pour un particulier plus durement, s'il a une exploitation composée de natures de terres de même qualité, et même pour un canton, un district, un département. Après plusieurs années médiocres, un cultivateur a le plus grand besoin d'une bonne moisson qui le mette au pair. Que deviendrait-il, si cette bonne moisson si longtemps désirée, vient, comme je l'ai vu souvent arriver, à être ruinée par un orage?

(2) Ces dépenses d'exploitation, bien mieux et bien plus utilement que les travaux dits de charité, soldent un nombre prodigieux de citoyens dans les campagnes, soit comme agents directs de la culture, soit comme agents indirects. Au nombre de ces derniers, sont les charrons, les taillandiers, les cordiers, les marchands de fer, les bourreliers, etc., tous ensemble avec les agents directs, les laboureurs, les femmes, les enfants et les hommes faibles, qui sont employés à épierrer, à hésarber, à marner, charger, voiturer et répandre les fumiers... sont plus de la moitié de la population totale de la république. L'anéantissement des capitaux destinés à solder les dépenses d'exploitation, réduit à la misère une portion relative de tous les citoyens, dont les travaux sont si utiles sous tous les rapports.

résulter d'une pareille perte, si on les étend, comme on doit le faire, sur les bestiaux qu'on aurait pu faire naître, multiplier, nourrir ou engraisser avec toutes les substances que la grêle détruit, indépendamment de celles qui, comme les grains froment, servent immédiatement à la nourriture des citoyens.

Qu'on ne vienne pas nous dire que de pareilles pertes se réparent : souvent cela ne serait pas possible, quand même il se trouverait des propriétaires aisés et de la meilleure volonté.

Nous avons été assez heureux, ma mère, mon frère et moi, pour contribuer une fois à opérer un bien aussi désirable ; mais nous étions aidés par des circonstances qui se rencontrent rarement ; et l'honnête cultivateur qui tenait notre domaine à loyer, n'avait pas perdu cette fois la totalité de sa récolte, comme cela n'arrive que trop souvent.

Qu'on ne dise pas non plus qu'on retrouve d'autres cultivateurs (1) : les riches capitalistes, les citadins, préfèrent les agiotages de la place ou de la banque aux opérations agricoles, dont ils sont loin de concevoir l'importance, le mérite et le prix : ils iront bien rarement (2) chercher à se mettre à la tête d'un grand atelier de culture ; et faute, des connaissances et des talents nécessaires, ils seraient sans succès (3). Ainsi les honnêtes et malheureux cultivateurs, que ruinent les intempéries des saisons, aux désastres desquelles nous désirons opposer les heureux effets d'une chambre d'assurance des récoltes, sont perdus pour l'Etat, en même temps que leurs capitaux anéantis le sont pour la culture. Dès lors il faut calculer que, depuis un temps immémorial, le premier des arts, celui qu'on doit regarder comme la plus grande, la plus utile, la plus importante des manufactures, a perdu tous les ans une somme équivalente à 54 millions de notre monnaie actuelle, et les intérêts de cette somme. On doit évaluer au moins à 10 0/0 ces intérêts, ainsi que c'est l'usage pour les capitaux consacrés à la culture, vu leur destination, et les causes qui peuvent les altérer. Cette destination les expose à des dégradations, à une diminution rapide, s'ils ne sont sans cesse entretenus, renouvelés, augmentés et surveillés.

En évaluant les pertes annuelles des cultivateurs, nous avons fait observer que la manière inégale et destructive dont pèsent ces pertes, en anéantissant les capitaux destinés à la culture, détruisent tous les ans, sans retour, un grand nombre d'ateliers ruraux. On ne saurait trop redire que ces pertes seront irréparables, tant qu'il n'y aura pas de chambres d'assurances qui puissent en garantir, au moyen d'une modique redevance, qui, répartissant cette perte sur la totalité des cultivateurs et sur toutes les années de la plus longue jouissance, la rende presque insensible.

Il faut voir actuellement sur quoi doit porter cette redevance. Elle doit porter, et elle le peut sans inconvénient, sur la totalité des produits bruts. Les cultivateurs doivent absolument faire assurer cette totalité, s'ils veulent retirer tout l'avantage qu'ils doivent se promettre de l'établissement des chambres d'assurances des récoltes.

Les produits bruts de la culture française (1), abstraction faite des produits des cultures coloniales, peuvent être évalués à plus de 3 milliards 600 millions (2) non compris les produits des bestiaux. Ces produits sont susceptibles d'une augmentation prodigieuse : 1° par le nouveau système de culture que j'ai imaginé et dont il a déjà été question dans ce mémoire ; 2° par la suppression des jachères, qu'on ne peut réellement et sans inconvénient supprimer, pour en retirer de solides avantages, qu'en adoptant le système de culture dont j'ai parlé (3), et dont la prompte adoption peut être la source de mille biens, la mine la plus riche et la plus féconde que puisse exploiter la nation.

L'établissement de la chambre d'assurances des récoltes, sera le thermomètre qui marquera, d'une manière incontestable, ces heureux effets ; ses produits seront en proportion de ces mêmes effets : en même temps son établissement assurera la conservation entière des capitaux qu'il faudra consacrer à ces opérations agricoles. On va voir que les produits sont destinés à être répartis entre tous, ou presque tous les citoyens.

Les produits, dont nous venons d'esquisser l'évaluation, ne sont pas ce qu'ils devraient

(1) Il serait fort à désirer que le nombre des bons cultivateurs fût considérable ; il serait encore à désirer que les propriétaires connussent les détails de l'économie champêtre ; mais cela n'a pas été jusqu'à présent ; et cela ne sera que quand on aura su faire entrer l'étude de la culture dans l'éducation des citoyens. Dans tous les cas, il serait barbare de ne pas garantir des hommes très estimables des pertes énormes qu'ils courent risque d'éprouver.

(2) Peut-être que cela ne sera plus difficile par la suite : nous devrons encore cet heureux changement à la révolution qui s'opère.

(3) Les citadins ne se forment pas ordinairement une idée précise des connaissances indispensables au cultivateur : de cette ignorance, qui rend plus irrémédiables les pertes de la culture, naît encore un autre inconvénient, c'est que, malgré la consécration du principe d'égalité, les plus minces citadins se regardent comme supérieurs aux cultivateurs ! de là vient que, sans s'en apercevoir, l'on sacrifie souvent les cultivateurs aux citadins, malgré le principe si souvent invoqué de l'égalité.

(1) Il faut bien distinguer les produits bruts des revenus disponibles ; les contre-coups des impôts indirects et mal assis ont prodigieusement diminué la quotité des revenus disponibles, la quotité de la reproduction, et les moyens de faire de grandes améliorations.

(2) Nous ne comptons pas les produits des bois qu'on ne se met pas en peine, non seulement d'augmenter, mais même de conserver, tant on les laisse livrés à la plus désastreuse dévastation : abus auquel il serait bien temps de remédier. Nous ne comptons pas non plus les produits de beaucoup de racines, de végétaux divers, qui croissent dans la terre, et n'ont rien à craindre, ou presque rien des effets des grêles et des gelées. Telles sont les carottes, les betteraves, les pommes de terre, la gaude, la garance, etc.

(3) Ce n'est que par un nouveau système de culture, plus productif, plus susceptible de faire naître annuellement de nouvelles richesses, au moyen de grandes et magnifiques reproductions toujours renaissantes, qu'on peut satisfaire aux nouveaux besoins d'un peuple nombreux, qui a le droit d'exiger qu'on remplisse enfin les engagements qu'on a si souvent pris avec lui, de le faire jouir de toute la somme de bonheur qu'il peut espérer.

être : on ne saurait trop souvent remettre cette vérité sous les yeux des hommes qui s'intéressent au bonheur des peuples ; on ne saurait trop redire non plus qu'ils sont susceptibles d'une grande et prompte augmentation. C'est un grand bonheur ; car, dans l'état actuel des choses, quand même on pourrait, ce qui n'est pas, établir une parfaite égalité dans la répartition des produits territoriaux, chaque Français aurait l'absolu nécessaire, mais il n'aurait pas encore de quoi vivre dans l'abondance (1) que doivent lui assurer la richesse et la fertilité du sol qu'il habite. C'est une vérité incontestable, quoique peu remarquée, surtout de ceux qui aiment mieux, faute de moyens sans doute, égaliser les fortunes, en détruisant ce qui est éminent, jusqu'au niveau des parties les moins saillantes. Pour nous, nous le disons franchement, ayant à indiquer des moyens d'accroître la masse des reproductions annuelles, il nous semble plus digne d'un grand peuple de niveler les prétentions et les jouissances, en procurant à ceux qui n'avaient pas suffisamment, et en les élevant à la hauteur de ceux qui peuvent jouir abondamment. Mais ce n'est pas ici le lieu de développer nos moyens : basons d'abord, avant d'élever notre édifice de prospérité générale et achevons de faire sentir l'utilité et l'indispensable nécessité de l'établissement d'une chambre d'assurances des récoltes.

Il est incontestable que l'une des principales causes de la dégradation de la culture et par conséquent du haut prix des grains qui ne peuvent guère tomber à un prix modéré, que quand non seulement il y en a plus qu'on en peut consommer, mais même que quand cette surabondance est bien constatée et bien généralement reconnue (2), c'est la destruction des capitaux destinés à solder les dépenses que cette culture nécessite. De là vient la désolante pénurie qui est cause que nous vivons comme au jour le jour.

Il n'est pas inutile d'observer que l'établissement des chambres d'assurances agricoles ne peut contrarier aucune des opérations, aucune des mesures que la Convention nationale aurait pu décréter. Cet établissement a des avantages absolument indépendants ; et même il précéderait avantageusement une réforme du mode d'imposition, si ce mode ne paraissait pas devoir subsister.

D'après nos observations, et d'après les considérations que doivent faire naître les frais des différentes cultures, et surtout les frais d'administration d'un pareil établissement, nous avons présumé qu'un droit de deux et demi pour cent, sur la totalité de la valeur des récoltes qu'on voudrait faire assurer ne serait pas onéreux. Il paraîtra léger, si l'on considère l'importance des pertes dont il garantit les cultivateurs.

Comme on pourrait difficilement craindre des exagérations, ou des diminutions, dans les déclarations de la valeur des récoltes, lorsqu'on voudrait les faire assurer (1), il résulterait de ces déclarations un tableau exact de toutes les productions du royaume, et de toutes les diminutions occassionnés à ces productions par les diverses intempéries, connaissance précieuse qui, mettant à même d'estimer à sa juste valeur un mal qu'on exagère toujours, circonscrirait beaucoup les funestes effets des divers accidents : ils deviendront bien moins funestes par leurs effets sur les imaginations des hommes ignorants, à mesure que leur puissance sera plus complètement réduite à ses justes bornes.

La totalité du produit des sommes payées pour les polices d'assurance, formerait annuellement une masse de 90 millions, si l'on faisait assurer toutes les productions du royaume. Cette somme, provenant des deux et demi pour cent prélevés sur une reproduction estimée trois milliards six cents millions, ne pourrait manquer de s'accroître rapidement, en suivant les augmentations de la reproduction totale. Cette augmentation aurait lieu d'abord par l'augmentation de la culture, qui serait nécessitée par la conservation, dans toute leur intégrité, des capitaux destinés à l'exploitation des grands ateliers de culture ; ensuite parce qu'on craindrait moins, ou du moins qu'on n'aurait plus de craintes relativement aux capitaux qu'on pourrait vouloir consacrer à la perfection ou à l'extension de la culture ; enfin parce que l'on pourrait avec plus de sécurité se livrer à l'application générale du nouveau système de culture dont j'ai déjà parlé, et qu'il est si essentiel d'adopter et de manifester, si l'on veut vraiment que le peuple soit heureux.

On pourrait douter que, sur-le-champ, la totalité des cultivateurs de la République prennent le parti de faire assurer. Mais d'abord j'observerai que c'est peut-être une mesure révolutionnaire que de les y contraindre. Tout y est intéressé : le Trésor de la République ; car même dans l'événement d'une grêle, le cultivateur grêlé pourrait toujours payer les impositions; les propriétaires, car dans un pareil événement ils seraient toujours certains d'être payés : les agents de la

(1) L'homme ne vit pas seulement de pain, comme feignent de le croire tant d'administrateurs ineptes, tant d'intrigants vils qui cherchent à agiter les peuples, en imprimant de subites et incommodes variations au prix de cette denrée. Un des bienfaits de la liberté, c'est de procurer une saine et abondante nourriture aux plus pauvres des citoyens, et ils ne se trouveront jamais bien restaurés par ceux qui crient, du pain, du pain, et ne souhaitent au peuple que du pain. Si l'immense population de la France était substantée avec les bons et solides aliments qui constituent une abondante réfection ; les peuples seraient plus heureux et moins susceptibles d'être agités par les variations dans les prix du pain. Je ne saurais trop répéter ce que j'ai déjà dit quelque part, le plus court chemin pour conduire un grand peuple à l'abondance et au bonheur, c'est moins de détruire les fortunes des riches, que d'augmenter celles des pauvres.

(2) C'est à quoi sert merveilleusement l'établissement proposé d'une chambre d'assurances des récoltes. Les polices d'assurance, mieux que tous les autres moyens, recensements des grains, cadastres, etc., peuvent servir à faire bien connaître tout ce que l'on a intérêt de bien connaître, et de manifester encore les progrès de la culture, ainsi que l'augmentation progressive des subsistances, qui sera la suite inévitable, et de l'établissement proposé, et de la perfection de la culture à laquelle contribue beaucoup le même établissement.

(1) Comme on payerait le prix de la police d'assurance, relativement à la valeur estimée de la totalité des récoltes pendantes, il y a lieu d'être assuré que ces déclarations seront exactes ; d'ailleurs on pourrait faire certifier la déclaration par des experts.

culture, car leurs travaux et leurs salaires ne seraient pas interrompus ; enfin, et ce motif est seul plus puissant que les autres, la République entière y est intéressée, pour avoir toujours la connaissance la plus exacte de la quantité de la reproduction des substances alimentaires, et celle encore qu'anéantiraient de ces substances les accidents et les intempéries.

On pourrait trouver aussi les frais d'administration considérables ; c'est un petit inconvénient, et il est impossible de l'éviter. J'observerai cependant que ces frais restant presque toujours les mêmes, lorsque les produits de la chambre d'assurance décupleraient, ainsi que la masse entière des productions territoriales, ils diminueraient nécessairement d'année en année par la nature des choses. D'ailleurs ces frais d'administration seraient disséminés parmi un grand nombre de citoyens répandus dans tous les districts où leurs travaux seraient utiles de bien des manières à la République.

On a vu que nous avions estimé, année commune, la valeur des récoltes anéanties par la grêle, à 54 millions. Cette somme pourrait aller un peu au delà dans les années désastreuses, qui semblent sortir de l'ordre commun des choses. Il faudrait fixer une somme de 60 millions, quand les pertes ne s'élèveraient pas à cette quantité, ce qui arriverait presque toujours; le surplus serait employé à faire l'acquisition de biens nationaux, au profit des actionnaires (nous en allons parler), lesquels auraient fourni les fonds nécessaires à former pour subvenir aux premières dépenses d'un aussi important établissement.

Dix-huit millions seraient consacrées aux frais d'administration, tant pour les directions et bureaux à établir dans tous les districts, que pour les bureaux de Paris, les directions et inspections générales, que pour les établissements de pompes à incendies dans tous les endroits où la société aurait ses bureaux, que pour des vétérinaires et zoologistes, prêts à se porter partout où il se manifesterait des maladies épidémiques.

La société serait doublement intéressée, et comme association civique, et comme chambre d'assurances, à ce que les bestiaux croissent et multiplient, puisque leur multiplication est un des meilleurs fondements d'une bonne agriculture, puisque cette multiplication procure encore un grand débouché à tous les produits territoriaux qui ne servent pas immédiatement à la nourriture des hommes, puisque surtout cette multiplication augmente la masse des subsistances, et la masse des objets qui servent à éclairer ou à vêtir les hommes.

Trois millions seraient employés pour des prix d'encouragements, pour des primes ou des prêts à répartir entre les cultivateurs ou propriétaires qui se seraient spécialement attachés à perfectionner la culture, à augmenter ses produits, à en rendre les prix accessibles, par des moyens bien combinés, à tous les citoyens. Entre ces moyens serait éminemment distingué celui de bonifier les chemins par des travaux qui sont toujours à portée d'un cultivateur éclairé, lorsqu'il sait bien combiner les épierrements de ses terres, de celles surtout qui sont le plus à portée des chemins qu'il s'agit de bonifier.

Un laboureur intelligent peut en ce genre faire des choses qui couteraient beaucoup à la République, et qui ne coûteront presque rien à lui cultivateur quand il saura s'y prendre (1).

Sans doute qu'en diminuant la masse des assignats en circulation, on contribuera à faire baisser le prix des grains et de toutes les subsistances (2). Les actionnaires qui formeront le corps des citoyens intéressés à la caisse d'assurances agricoles, s'empresseront autant qu'il sera en leur pouvoir d'employer cette mesure : d'abord pour faire le bien, et ensuite, parce que faisant cultiver dans chaque district pour leur compte, ils sauront par eux-mêmes la valeur des récoltes : or, pour qu'ils puissent faire cultiver, il faut qu'ils se rendent adjudicataires d'un assez grand nombre de biens nationaux.

Avant d'aller plus loin, je dois prévenir qu'il entre dans mon plan de multiplier prodigieusement ces actions, pour qu'un plus grand nombre de citoyens puisse s'intéresser : ce qui sera d'autant plus facile, qu'en multipliant ces actions, on pourra les établir au prix de 30 livres chacune, qui, vendues au nombre de 25 millions, produiront la somme de 750 millions (3).

De ces 750 millions, 550 ou même 600 seront employés en acquisitions de biens nationaux (4) dont les revenus, soit que ces biens soient loués, soit qu'ils soient exploités au compte de la société par la nouvelle culture, si productive et si riche, dont il est parlé dans ce mémoire, se combineront avec les biens achetés tous les ans avec une par-

(1) En faisant piorrer moins de quatre cents arpents de terre, j'ai bonifié sans qu'il m'en coûte presque rien, au delà des frais de l'épierrement, plus de 1,800 toises de chemins vicinaux, tous très utiles pour faciliter les transports des grains, lors de la moisson, des fumiers, et pour les charrois de village à village.

Un fermier fort intelligent, qui cultivait près de moi, un plus grand domaine que n'était le mien, a fait des merveilles dans ce genre (à Attily) : les journaux du temps ne disaient mot de ces grandes opérations, lors même qu'ils s'extasiaient sur des petites expériences d'académiciens, qui ne signifiaient absolument rien.

(2) Si par des mesures violentes, on se permettait de taxer le prix des grains, lorsque toutes les autres marchandises resteraient au prix exorbitant où elles sont, le cultivateur serait bientôt ruiné et contraint d'abandonner ses cultures. Je laisse à penser quels maux naîtraient d'un pareil désastre.

(3) Ce nombre d'actions paraîtra exorbitant, mais d'abord il fallait se procurer une somme considérable, pour en employer la plus grande partie à faire une double opération, celle de retirer de la masse de la circulation une grande quantité d'assignats, et d'acheter dans tous les districts des biens nationaux; d'ailleurs le bas prix des actions les met à portée d'être acquises par tous les citoyens.

(4) On doit se rappeler que tous les ans on acquerrait des biens-fonds pour 6 ou 7 millions, et même plus, quand les produits de la chambre d'assurance augmenteraient. Tant qu'il y aurait des biens nationaux à vendre, on préférerait les acquérir : qui mieux qu'une pareille société pourrait se rendre adjudicataire des grandes forêts, qui cesseraient d'être exploitées en futaies, et de fournir des bois de charpente, si on les vend à des particuliers toujours pressés de jouir, même au détriment de leurs vrais intérêts? Car, comme je l'ai dit quelque part, la cupidité est toujours si aveugle qu'elle se dévore souvent elle-même.

tie des produits de la chambre d'assurances, et aussi avec les 9 millions (ou les 3/30es) restant des 90 millions primitifs produits par les polices d'assurances. Ces 9 millions seront susceptibles de plus d'un genre d'augmentation et cette augmentation sera relative aux augmentations des produits de culture, augmentations qui renforceront les grains des actionnaires.

Je remets à un autre mémoire les détails relatifs à l'organisation intérieure de la compagnie, de ses bureaux, de ses caisses ; je ne tarderai pas à donner ce mémoire : mais j'observe que la République pourrait fort bien aussi former un pareil établissement, sans qu'il y ait de sociétés d'actionnaires.

Mais les avantages seraient-ils les mêmes? J'en doute.

Sur le produit des 950 millions, provenant de la vente des actions, on verserait dans la caisse des assurances une somme de 90 millions, laquelle serait : 1° pour payer ceux qui aurait fait assurer, et qui auraient besoin de prompts secours ; 2° pour prêter sur de bonnes hypothèques, ou sur de bonnes obligations, soit aux cultivateurs, soit aux actionnaires ; 3° pour l'escompte à quatre pour cent des bons effets de commerce (1). Ces 90 millions seraient augmentés d'une partie des sommes produites par les escomptes, et de tout ce qui ne serait pas employé, dans les années heureuses, à solder les avaries causées par les grêles, et ce qui pourrait aller à 3 millions par an.

On a vu qu'il y aurait, pour payer ces avaries, une somme de 60 millions. Les avaries dans les années ordinaires, s'éleveraient à 54 millions, les acquisitions des biens ruraux, ou les défrichements et bonifications à 3 millions seraient à peu près annuellement versés dans la caisse de prêt, chargée aussi de payer le montant des valeurs détruites par les grêles, à ceux qui auraient fait assurer ces valeurs.

Enfin, sur le montant de la valeur des actions, il serait pris : 1° 25 millions pour être employés en amélioration des biens acquis ; 2° en dépenses primitives d'établissement, une somme de 25 millions : ces dépenses auraient été plus considérables, si l'on n'espérait, avec raison, trouver de grandes ressources dans les acquisitions faites par la compagnie.

3° 10 millions seraient employés primitivement à bonifier les chemins vicinaux les plus mauvais; d'abord, pour faciliter une plus prompte circulation des subsistances, et ensuite pour faire diminuer le prix des grains, en diminuant les prix des transports. On ne saurait trop faire observer combien le mauvais état d'une foule innombrable de chemins, contribue au renchérissement des denrées, en augmentant et les frais de culture, et les frais de transport.

Résumé.

L'établissement d'une chambre d'assurance des récoltes, donne le meilleur recensement des grains et des subsistances qu'on puisse se procurer :

1° Cet établissement diminue les frais de culture, multiplie les subsistances, en conservant tous les ans pour 54 millions de capitaux indispensables à la vivification des ateliers ruraux;

2° On peut faire provisoirement tout autre recensement, si l'on croit cette mesure nécessaire, tout en travaillant à la formation de cet établissement dont les produits sont disséminés entre tous les citoyens, par un nombre d'actions égal au moins au nombre des habitants de la France.

3° On retire, au moyen du produit de la vente des actions, presque tout employé à l'acquisition de biens nationaux, pour plus de 600 millions d'assignats de la circulation : on imprime un grand mouvement, une partie du reste, par les prêts qui faciliteront les améliorations, les travaux productifs : on l'imprime encore par les travaux des chemins, par ceux nécessaires à mettre dans le meilleur état les biens acquis, et par les dépenses d'établissement des bureaux dans tous les districts, par celle des établissements de pompes à incendies, par les primes ou prêts gratuits, accordés pour l'encouragement de tous les genres de perfection des différentes branches de culture, pour l'encouragement des soins tendants à multiplier et perfectionner l'art d'élever, de nourrir les bestiaux; pour l'encouragement de tout ce qui peut servir à augmenter les subsistances alimentaires.

4° Au moyen de la connaissance des produits et des pertes, on peut prévoir à l'avance quels sont les départements, les districts qui pourraient avoir besoin de secours; et les besoins seraient satisfaits par la compagnie d'assurance, si on l'autorise à percevoir en nature, à la volonté, le prix des polices d'assurance. On aura encore le thermomètre le plus certain des progrès des différentes branches de la culture sur toute la surface de la République;

5° Par l'adoption d'un système de culture infiniment productif, que la compagnie s'empressera d'introduire dans ses domaines, elle deviendra un objet d'émulation agricole, une vaste institution d'agriculture qui répandra rapidement et promptement, par la force irrésistible du bon exemple, dans tous les districts, la connaissance d'une cultivation très riche, et très propre à faire augmenter la valeur des biens nationaux, et les produits qui constituent les revenus et les gains des actionnaires, et ce qui est plus avantageux, très propre, plus que tout au monde, à faire baisser naturellement les prix des subsistances, en les multipliant dans une proportion inappréciable; ce qu'on ne pourrait obtenir par tout autre moyen, que par l'adoption de ce système de culture;

6° Par l'acquisition primitive de 600 millions de biens nationaux, et par les acquisi-

---

(1) Il est plus essentiel qu'on ne peut s'imaginer, de tendre autant qu'on le pourra à ramener le taux de l'argent à bas prix pour leurs opérations, ils pourront donner à meilleur marché leurs marchandises. Sous ce point de vue, comme sous bien d'autres, n'est-il pas scandaleux, dans un temps où l'on ne pourrait vouloir s'occuper que des intérêts du peuple, on laisse le mont-de-piété, continuer à prendre des intérêts énormes, alors qu'il est nanti d'effets d'une valeur fort au-dessus des sommes qu'il prête ?

tions annuelles, on élèvera la valeur de ces biens, qui fondent l'hypothèque de nos assignats, et qu'en général on a estimés et vendus jusqu'à présent fort au-dessous de leur valeur réelle : cette opération augmentera prodigieusement les ressources de nos finances, partie essentielle à laquelle on ne saurait trop donner d'attention.

Par le grand nombre d'actions, toutes d'un prix très modique, on intéresse tous les citoyens, non seulement aux produits de la caisse d'assurances agricoles, mais aux produits d'une grande masse de biens nationaux; produits qui peuvent être aumentés rapidement par le système de culture déjà indiqué dans ce mémoire, et dont les avantages sont de cette manière, recueillis immédiatement par tout le peuple.

7° Au moyen de la caisse de prêts, on multiplie les occasions d'entreprendre de grandes et de petites améliorations rurales. On imprime un grand et rapide mouvement aux assignats restant en circulation, et ce grand et rapide mouvement est peut-être plus avantageux que ne le serait l'opération d'en diminuer le nombre. Au demeurant, la chambre réunit les avantages résultant de l'une et l'autre opération. On fait plus : en contribuant à faire baisser les intérêts des capitaux prêtés, on procure le meilleur moyen de faire baisser les prix des subsistances, sans secousses et sans violer la liberté;

8° On unit ensemble toutes les parties de la République, par des liens plus indissolubles, et par une réciprocité de secours, qui rend Paris le centre d'un mouvement plus fécond en bons effets, et le foyer d'une multitude de lumières, dont l'éclat ne peut manquer de rejaillir sur toutes les parties de la République.

Je n'ai pas cru devoir entrer dans le détail des moyens d'exécution ; ces moyens sont de différentes natures, et relatifs à la manière, plus ou moins grande, dont on voudra concevoir l'opération, et à celles dont je serais appuyé ou secondé. Il m'a paru que l'essentiel était d'abord de faire connaître l'utilité d'un pareil projet. Les développements des moyens d'exécution ne manqueront pas de faire paraître, dans un jour bien plus avantageux, l'ensemble du projet : c'est ce que je prie les lecteurs de vouloir bien observer : sans cela ils ne pourraient juger avec équité de mon travail et ils seraient loin de concevoir les avantages immenses que la République peut en retirer, soit qu'elle charge des mandataires, commis immédiatement par elle, de l'appliquer aux besoins de l'Etat; soit qu'elle adopte le projet de l'établissement d'une compagnie, dont toutes les opérations seraient publiques et soumises à une surveillance éclairée, ce qui me paraît préférable.

Au moyen de l'adoption du système de culture, dont j'ai parlé plusieurs fois dans ce mémoire, la société, si l'on adopte dans toutes ses parties le mode d'exécution qui me paraît plus convenable, pourrait se charger de l'instruction publique dans toutes les municipalités rurales. J'ai sur cet objet un grand travail, qu'il ne s'agit plus que de mettre en ordre. D'après le résultat de ce travail, l'instruction publique serait tout ce qu'elle doit être chez un grand peuple. Dans telles dépenses qu'elle puisse entraîner, ces dépenses ne coûteraient rien au Trésor public.

J'ai résolu le problème intéressant de faire solder ces dépenses par le travail des élèves, en les appliquant à des opérations agricoles, combinées de manière à leur laisser le temps de s'instruire. La solution d'un problème aussi intéressant m'a coûté des peines; mais elles sont récompensées, puisque j'ai réussi à lever toutes les difficultés.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 28 AVRIL 1793, AU MATIN.

LETTRES *et* PIÈCES *adressées à la Convention nationale par les représentants* ICHON *et* DARTIGOEYTE, *commissaires dans le Gers et les Landes.*

I

Lettre des représentants Ichon et Dartigoeyte, au comité de Salut public; ils donnent de longs détails sur les places de Bayonne et de Bourg-Saint-Esprit, se plaignent que les recrues du Gers soient envoyées à l'armée du Var et envoient les états des forces espagnoles que l'on dit être sur la frontière (2).

« Bourg-Saint-Esprit, le 16 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons cru devoir nous rendre promptement à Bayonne afin de connaître par nous-même le véritable état de cette place importante. Nous examinons tout avec le plus grand soin et sous peu de jours vous recevrez des détails exacts. Mais en attendant, nous devons vous dire que la citadelle de Saint-Esprit, le seul boulevard qui existe sur cette frontière, est dans le plus absolu dénuement; il n'y a pas un seul soldat en garnison; la garde nationale fait le service, ce qui surcharge les citoyens qui sont forcés de monter la garde chaque huit jours. Il peut arriver encore que des malveillants s'emparent de la forteresse, chose très facile, puisque 30 hommes avec deux pièces de canon surprendraient aisément les postes occupés par des citoyens de tout âge, sans aucune expérience militaire et alors les suites seraient incalculables. Il n'y a dans l'arsenal que 25 fusils du modèle de 1777 et 28 fusils provenant du désarmement de l'artillerie. Nous n'avons trouvé que 24 faux de revers et il en faudrait au moins 300 avec autant de fourches. Il faudrait aussi 10,000 sacs à terre et il n'en existe que 2,500. Mais ce qui étonne bien davantage c'est que

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 513, les lettres des représentants Ichon et Dartigoeyte.

(2) *Archives nationales*, Carton AF II 251, chemise 2199, pièce n° 21.

la citadelle manque d'un grand nombre de canons et qu'on n'a pris d'ailleurs aucune mesure pour fortifier l'endroit faible, ce qui, cependant, serait assez facile. On devrait également pratiquer des souterrains. Tout est en désordre ici; il est temps d'y pourvoir, car trop de confiance peut devenir funeste. Le général Servan n'est point encore arrivé et peut-être n'a-t-on pas fait attention qu'un seul général ne saurait suffire pour une frontière aussi étendue.

« La ville de Bayonne n'a point de garnison; les citoyens font le service des différents postes, ce qui devient très gênant pour la portion industrielle du peuple.

« Vous pouvez, citoyens nos collègues, dissiper toutes les alarmes par des mesures promptes : il est instant de les ordonner. Il est instant que la ville et la citadelle de Bayonne aient une garnison assez nombreuse pour ôter aux malveillants l'envie de s'emparer du fort et pour ranimer l'énergie des patriotes. Vous connaissez maintenant la vérité; vous devez vous apercevoir que le ministère a mis beaucoup de négligence et qu'il faut absolument porter votre attention sur cette partie de la frontière.

« Il n'y a, dans le département des Landes, qu'environ 8 ou 900 fusils, nombre inférieur à celui des recrues. On a désarmé toutes les gardes nationales, en sorte que les aristocrates auraient beau jeu, s'ils tentaient de remuer dans un pays où la grande majorité du peuple est fanatisée. Observez d'ailleurs qu'en cas d'événement, les habitants des Landes ne seraient d'aucun secours, faute d'armes. On y trouvera dans le besoin d'excellents soldats, mais il faut les armer, et leur donner s'il est possible quelques pièces de canon. Cette mesure devient d'autant plus indispensable que nous avons ici une grande étendue de côtes. Les habitants se rappellent que lors de la guerre de 1745, leurs pignadas furent brûlés et certainement ils repousseront les ennemis, s'ils tentent un débarquement au moyen de bateaux plats.

« Les recrues du département du Gers sont destinées pour l'armée du Var; c'est une impéritie ou une prévarication, puisque le département du Gers se trouve limitrophe des Hautes-Pyrénées et des Landes. Le ministre n'a pas fait attention qu'il place dans la partie de Bayonne, des départements plus éloignés que celui du Gers et qu'il prive la République soit de la promptitude dans l'arrivée des troupes, soit surtout de l'enthousiasme qui porterait en cas de besoin les habitants du Gers au secours de leurs frères et à la défense de leurs propriétés, car la citadelle de Bayonne est la seule place qui les intéresse essentiellement. Nous avons reçu sur cet objet plusieurs réclamations; nous pensons que l'intérêt public exige que les recrues du Gers aillent à l'armée d'Hendaye ou sont déjà tous les bataillons de ce département. Il serait utile que vous donnassiez des ordres à cet égard.

« Quoique notre mission n'embrasse pas le soin de visiter l'armée et les frontières, nous avons pensé que nous devions prendre des renseignements certains, afin de vous fixer sur l'état des choses dont on se plaint beaucoup. Nous irons donc demain à Hendaye, nous verrons l'armée, nous connaîtrons sa force, nous verrons les postes que l'on nous assure être dégarnis de canons et nous aurons soin de vous faire part de nos observations.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants de la nation française députés dans les départements du Gers et des Landes.*

« *Signé* : DARTIGOEYTE; ICHON. »

« *P. S.* — Nous vous envoyons les états des troupes espagnoles que l'on dit être sur la frontière. Ces états nous ont été remis par un commissaire du département des Landes. Nous savons d'une manière certaine que les Espagnols ont des redoutes bien garnies de canons et que nous, nous n'avons que très peu de canons.

« *Signé* : DARTIGOEYTE; ICHON. »

II

Note fournie au commissaire du département des Landes, à Hendaye, des troupes espagnoles sur la frontière du côté de Fontarabie du 14 mars 1793, l'an II de la République française (1).

Garnison de Fontarabie....	1,600 hommes
A Yron, y compris les postes de la Bidassoa....	4,000
A Oyarson....	600
A Renteria et Lezo....	750
Aux Passages suisses....	1,600
A Saint-Sébastien....	4,000
A Berra....	600
A la vallée de Bastan....	2,000
Depuis Ernany jusqu'à Vatoria....	3,400
Total....	18,550 hommes

De plus, il est arrivé le 12 du courant, au passage, trois frégates chargées de troupes, qui doivent passer à Saint-Sébastien.

Les gardes valonnes sont en route pour la frontière.

Il y a dans les faubourgs Saint-Sébastien et à Yron le régiment de cavalerie du roi.

III

Etat des troupes dans la Navarre et la Biscaye (2).

Régiments d'infanterie.

Le Roi....	800 hommes
Le Prince....	750
La Couronne....	800
Afrique....	800
24 compagnies de grenadiers provinciaux....	1,680
Volontaires d'Aragon....	600
Volontaires de Catalogne...	600
Laredo....	700

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 25.

(2) *Archives nationales*, Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 26.

Valladolid	700
Busgod	700
Tore	700
Ziutat Rodrigo	700
Signeura	700
Cantabria	800
Grenade	800
Léon	800
La Princesse	800
Reding	1,500
Zamora	800
Milices de Galice	700
Mondonedo	800
Marche	3,000
Saragosse	1,000
Bastan milices	1,000
Les 3 provinces	30,000
Total	53,630 hommes

Cavalerie.

Carabiniers royaux	800 hommes
Monenia	500
Farnecio	500
Luzitania	500
Total	2,300 hommes

Pour copie conforme :

« *Signé :* BAMBALÈRE, *secrétaire.* »

IV

Lettre des représentants Ichon et Dartigoeyte au comité de Salut public; ils ont vu une partie de l'armée des Pyrénées et donnent des détails sur le délabrement où elle se trouve; ils envoient un état des subsistances existant à Bayonne (1).

« Bourg-Saint-Esprit, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous envoyons l'état des subsistances existant dans les magasins militaires de Bayonne. Nous n'avons pas encore l'état des vivres et munitions de guerre qui se trouvent dans la citadelle, mais vous le recevrez par le prochain courrier.

« Nous avons vu l'armée séparée dans trois camps; celui d'Hendaye, Jolimont, et Trois-Croix près Sars. Nous ne vous dirons rien de l'esprit des soldats; ils veulent être libres, mais nous vous observerons qu'il importe que les commissaires destinés pour les armées arrivent très promptement. On manque ici de canons et de troupes et l'on pourrait avec quelques mesures nous mettre sur un pied respectable, quoique les Espagnols aient de nombreuses redoutes et des forces supérieures. Le général de brigade Régnier nous a dit qu'il se replierait si on l'attaquait dans ce moment; il faut donc le renforcer au plus tôt. Servan ne paraît pas, et il serait bien essentiel que ce général prit par lui-même connaissance du véritable état des choses et des dispositions qui ont été faites. Nous verrons ce soir le général de division Dubouquet, nous nous entendrons avec lui sur les nouveaux moyens dont il se propose de faire usage, car il ne faut pas toujours compter sur la lenteur des Espagnols.

« Les camps de Jolimont et des Trois-Croix sont commandés par des lieutenants-colonels de bataillons volontaires. Nous vous répondons de leur civisme, ainsi que du citoyen Labeyrie, lieutenant-colonel du 2e bataillon des Landes. Ces trois officiers se plaignent du dénuement dans lequel on les laisse; ils réclament des canons, n'en ayant que deux aux Trois-Croix, ce qui met sans défense le village de Sars où sont les malades et les fourrages et n'en ayant que trois dans le camp de Jolimont, avec cette circonstance qu'ils sont hors de service.

« La plupart des soldats manquent de gibernes; ils mettent les cartouches dans leurs poches, ce qui les gâte et augmente la consommation.

« On a absolument négligé l'habillement des volontaires. Ils sont sans souliers; beaucoup sans habits et un grand nombre avec des culottes et une simple veste tombant en lambeaux; nous en avons vu en sarraux de toile; ils manquent aussi de guêtres. Il est impossible, citoyens nos collègues, de vous dépeindre l'état misérable de nos braves frères. Nous leur avons promis que la Convention nationale y pourvoirait, ils y comptent. Il faut s'occuper d'eux, mais il faut s'en occuper avec célérité.

« Le recrutement s'opère avec lenteur, grâce à la négligence des commissaires du conseil exécutif. Nous partons lundi pour nous rendre savoir : Ichon à Auch et Dartigoeyte à Mont-de-Marsan, afin de presser l'arrivée des recrues. Nous espérons que notre présence opérera d'heureux effets, malgré les difficultés que l'on soulève et nous pourrons sous peu être rendus dans le sein de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans le département des Landes.*

« *Signé :* ICHON; DARTIGOEYTE. »

« *P. S.* — Il n'y a aucun cheval de peloton, en sorte qu'il faudrait abandonner les tentes, en cas d'échec. On pourrait cependant faire venir les chevaux de luxe, mis à la disposition de la nation. »

« Nous devons vous dire que le commissaire ordonnateur des guerres, nommé Dubreton, excite beaucoup de réclamations relativement à la fourniture des souliers qu'il refuse aux soldats, tandis qu'il en offre aux sociétés populaires de Bayonne et Saint-Esprit.

« Il néglige le soin des hôpitaux. Nous avons trouvé au village de Sars 68 volontaires du camp des Trois-Croix, attaqués de fluxion de poitrine, et il n'y avait pas une seule drogue, pas même du vinaigre ni du linge pour les saignées, ainsi que cela fut reconnu par le citoyen Lucat, second médecin de l'hôpital mi-

(1) *Archives nationales*, Carton AF II 261, chemise 2199, pièce n° 35.

litaire qui nous accompagnait. Nous mandâmes le citoyen Beylac, commissaire des guerres en résidence à Sars. C'est un jeune homme nouvellement arrivé qui nous dit que Dubreton ne fournissait pas ; nous donnâmes des ordres sur-le-champ pour qu'on procurât des remèdes et du linge. Beylac se prêta à nos dispositions avec beaucoup d'activité, Nous pensons que Dubreton devrait être destitué et nous ne doutons pas qu'on ne découvre grand nombre de prévarications, si un commissaire fait une enquête sur les lieux.

« *Les représentants du peuple dans le département des Landes.*

« *Signé :* ICHON ; DARTIGOEYTE. »

V

Lettres des commissaires Ichon et Dartigoeyte à la Convention nationale, par laquelle ils donnent des détails sur les mouvements que fait l'armée sur l'ennemi et annoncent que le recrutement s'est opéré avec calme dans les Landes (1).

« Bourg Saint-Esprit, 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons vu une partie de l'armée des Pyrénées et nous ne pouvons pas vous cacher que les défenseurs de la liberté sont dans le plus absolu dénuement. La plupart n'ont que des haillons tombant en lambeaux et point d'habits. Il est impossible de vous en former une idée. Ces braves gens brûlent du désir de combattre ; ils nous ont reçus avec enthousiasme ; ils ont la plus entière confiance dans la Convention nationale ; ils comptent sur sa vigilance paternelle et nous leur avons promis en votre nom que, sous peu de jours, vous pourvoiriez à leurs besoins les plus urgents. On a voulu, nous ont-ils dit, nous dégoûter, *mais on ne réussira jamais ; nous vous rendrons bon compte des Espagnols.* Et ensuite ils ont chanté l'hymne des Marseillais.

« Beaucoup de volontaires manquent de gibernes et de guêtres ; tous manquent de souliers. Il faut, citoyens nos collègues, que vous preniez des mesures promptes.

« Nous devons vous dire que les sergents et caporaux n'ont point de sabre, ils sont par conséquent désarmés, attendu qu'on ne leur donne pas de mousquets. Les grenadiers n'ont jamais reçu de sabres. Jusqu'ici on a fait de belles promesses, on a toujours trompé la Convention nationale ; il est temps que prenant par elle-même connaissance du véritable état des choses, elle fasse cesser les funestes effets de la malveillance. Ayez soin de vos troupes, surveillez les agents secondaires et certainement tous les despotes viendront échouer contre le brûlant courage des soldats français.

« Le recrutement s'est opéré avec calme dans le département des Landes ; la très grande majorité des communes paraît dans les bons principes. On veut généralement la liberté. Les prêtres insermentés et les aristocrates ont intrigué pour créer des obstacles et augmenter les difficultés, mais nous en triompherons aisément. La négligence des commissaires du conseil exécutif retarde singulièrement l'arrivée des recrues. Nous partons lundi de bon matin savoir : Ichon pour Auch et Dartigoeyte pour Mont-de-Marsan, afin de hâter le départ des volontaires qui sont très nécessaires ici et sous quelques jours nous serons à portée de revenir dans le sein de la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple dans le département des Landes.*

« *Signé :* ICHON ; DARTIGOEYTE. »

« P. S. Nous devons vous dire que telle est l'ardeur des soldats que ceux que l'on retient dans le camp lorsqu'une partie va en patrouille ou occuper des postes, se retirent en pleurant dans leurs tentes. Jamais on ne vit plus de bonne volonté ; ces soldats républicains méritent bien que l'on s'occupe d'eux.

« *Signé :* ICHON ; DARTIGOEYTE. »

VI.

Lettre des commissaires Ichon et Dartigoeyte au comité de Salut public ; ils annoncent que le général Dubouquet est d'avis de se replier en cas d'attaque, et demandent qu'on livre aux habitants des Landes des balles de calibre pour les fusils de chasse (1).

« Bourg-Saint-Esprit, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons conféré avec le général de division Dubouquet qui n'est arrivé dans cette partie de la frontière que depuis peu de jours. Ce général ne nous a pas caché que nous manquions de forces et il nous a confirmé la nécessité de se replier en cas d'attaque. Ici, citoyens nos collègues, nous nous arrêtons pour vous faire observer que la citadelle et la place de Bayonne n'ont point de garnison et que la citadelle n'est point garnie de canons. Calculez les conséquences en vous rappelant que les habitants des Landes sont sans armes.

« Le général nous a dit encore qu'il n'y avait pas d'officiers généraux et qu'il ne concevait pas les motifs qui retardent leur arrivée. Il nous a parlé de l'impossibilité où il était de donner des canons, des gibernes, etc., n'en ayant point à sa disposition, mais il a donné l'ordre précis de réparer les trois canons existant dans le camp de Jolimont et il part ce soir pour ordonner toutes les mesures qui seront en son pouvoir.

« Quant à la citadelle de Bayonne, un bataillon d'Angoumois arrive lundi pour l'occuper et le général assure que le 27 il arrivera

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 261, chemise 2199 pièce n° 36.

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 37.

un nouveau bataillon, mais ces troupes seront nécessaires sur les frontières, en sorte que la place restera de nouveau sans défense. Nous croyons que les Bayonnais ont du civisme, mais nous avons remarqué que les gros négociants influencent le peuple. Ces gens-là n'envisagent que leur commerce, leurs intérêts ; il serait bon qu'une garnison nous mît sans aucune inquiétude. Les citoyens du Bourg Saint-Esprit sont de francs républicains, mais en trop petit nombre pour la garde de la citadelle. Un renfort de volontaires augmenterait l'énergie des patriotes. Ne comptez pas trop sur les Basques, car le fanatisme les dispose en faveur des Espagnols ; on nous a assuré que tous les Basques de la frontière du côté des camps vont habituellement se confesser en Espagne, et les commandants des camps nous disent qu'on ne peut se fier à aucun Basque, qu'ils sont en pays ennemi et qu'en cas d'échec ils auraient les Basques sur les bras. Cette idée peut être exagérée, mais le fanatisme religieux deviendrait funeste et les confesseurs ont grand soin d'égarer le peuple, en représentant nos soldats comme des impies.

« Nous sentons, citoyens nos collègues, qu'il est impossible de fournir des armes aux citoyens des Landes ; mais on pourrait faire des balles de calibre pour les fusils de chasse qui sont, dans ce pays, des espèces de carabines ou canardières, et l'on pourrait encore faire des baïonnettes pour ces fusils. Alors nos gardes nationales seraient armées en partie et avec les piques nous formerions un corps important. Veuillez délibérer sur cette mesure que nous croyons essentielle et nous faire part de votre détermination.

« Salut et fraternité.

« *Les représentants du peuple dans le département des Landes.*

« *Signé* : ICHON ; DARTIGOEYTE. »

« P. S. Les sergents et caporaux n'ont point de sabres, les grenadiers non plus. Cette fourniture augmenterait singulièrement leur ardeur. Faites en sorte d'y pourvoir.

« *Signé* : ICHON ; DARTIGOEYTE. »

VII

Magasin de Bayonne.
Département des Landes.

Etat d'approvisionnement de deux mois pour 1,500 hommes qui doivent tenir garnison à la citadelle de cette ville (1).

Savoir :

1,500 quintaux de farine ;
59,400 bouteilles de vin en 165 barriques ;
5,240 bouteilles de vinaigre en 23 barriques bordelaises.
7,425 bouteilles d'eau-de-vie ordinaire faisant 825 vettes en 16 futailles ;
594 quintaux de viande de bœuf salé en 297 barils de 200 kilogrammes ;
80 quintaux de lard en 14 futailles ;
74 quintaux 25 livres de riz ;
148 quintaux 50 livres de haricots ;
39 quintaux 60 livres de sel ;
39 quintaux 60 livres de fromage ;
39 quintaux 60 livres d'oignons ;
30 quintaux de chandelles ;
30 quintaux de tabac à fumer ;
3,000 pipes à fumer ;
15 quintaux d'huile pour éclairer ;
100 charrettes de bois à brûler ;
180 gamelles ;
180 marmites ;
180 grands bidons ;
540 petits bidons ;
30 pintes ;
30 chopines ;
2,160 quintaux de fourrages ;
100 quintaux de pommes de terre.

Nota. — Tous ces approvisionnements ne sont pas encore à la citadelle, mais ils y seront dans trois jours, conformément aux ordres du commissaire ordonnateur.

Fait et arrêté par nous, commissaire des guerres près de la 11e division militaire de l'armée, conformément aux renseignements pris chez le citoyen Lesseps, garde-magasin de la place de Bayonne, le 15 avril 1793, l'an II de la République française.

Signé : Illisible.

VII

Tableau des effets de subsistances militaires dans les magasins de Bayonne et ceux de son arrondissement à l'époque du 1er avril 1793. (2)

LOCALITÉS	QUANTITÉ DE QUINTAUX							RATIONS DE BISCUITS.	SACS PLEINS ET VIDES.	OBSERVATIONS.
	de froment.	de farines brutes.	de farines blutées.	TOTAL des grains et farines.	de riz.	de légumes secs.	de son.			
A Bayonne : Restant le 1er avril 1793..........	17.474,80 6/9	»	583	18.057,80 6/9	1.257,27	1.115	822	20.000	8.510	Le garde-magasin a, en outre, 2,700 quintaux de seigle qui sont éloignés du magasin général, mais à portée de Bayonne et qui, au besoin, pourraient servir. Il vient de recevoir la quan-

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 38.
(2) *Archives nationales*, Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 39.

LOCALITÉS	QUANTITÉ DE QUINTAUX de froment.	de farines brutes	de farines blutées	TOTAL des grains et farines.	de riz.	de légumes secs.	de son.	RATIONS DE BISCUITS.	SACS PLEINS ET VIDES.	OBSERVATIONS.
Reçu de Hambourg par le navire du capitaine Jonatham the Low..........	4.500	»	»	4.500	»	»	»	»	2.000	
A Saint-Jean-de-Luz..........	2,000	»	»	2.000	»	»	»	»	»	
A Hendaye......	»	»	225,50	225,50	»	»	»	»	»	
A Sars..........	»	»	250	250	»	»	»	»	»	
A Bidarray.......	»	»	110	110	»	»	»	»	»	
A Saint-Jean-Pied-de-Port et à Aldudes........	»	»	325	325	»	»	»	»	»	
A Navarreins....	»	»	195	195	»	»	»	»	»	
A Oloron........	»	»	100	100	»	»	»	»	»	
A Dax..........	»	»	25	25	»	»	»	»	»	
A Osser........	»	»	110	110	»	»	»	»	»	
Total......	23.974,80 6/9	»	1.923,50	25.898,30 6/9	1.257,27	1.115	822	20.000	10.510	Ce qui assure à 1.400 hommes 4 mois de subsistances.

(Observations :) tité de 915 quintaux de riz qui lui sont expédiés de Bordeaux, lesquels ne sont pas encore déchargés.

Il a en vue une partie de froment d'environ 2,500 quintaux qui sont dans le pays. Quoique l'épreuve ne soit pas encore faite, ce grain paraît d'une assez bonne qualité.

Il faut observer que les ressources du pays sont très bornées pour le moment; que cependant il serait possible de se procurer une certaine quantité de froment soit dans le Béarn, soit dans le pays basque ou la Bigorre, où cette denrée se trouve accaparée, par des riches particuliers qui attendent sans doute une hausse plus considérable pour s'en défaire. On vient d'expédier des agents à l'effet de prendre des informations positives sur les quantités qui existent dans ces pays, le nom des villages et des propriétaires, pour savoir sur quoi l'on peut compter.

Il serait cependant prudent de ne pas attendre que les magasins fussent dépourvus pour faire venir dans le plus court délai, et par escorte, soit de Bordeaux ou de Bretagne, un approvisionnement suffisant pour une armée de 30,000 hommes, en attendant la récolte. Le comptable a déjà écrit à l'administration des subsistances en lui faisant connaître ces besoins. Il paraît par les avis qu'il en a reçus que sa demande a été prise en considération.

Il est bon à observer que le transport par terre, de Bordeaux à Bayonne, ne portera point la dépense à un prix plus fort que la voie de l'embarquement par mer, en raison des assurances et du double fût; d'ailleurs ce moyen est beaucoup plus sûr pour que les approvisionnements arrivent à leurs destinations. Cette observation est particulièrement applicable à la place de Bordeaux, parce que cette ville est approvisionnée au delà de ses besoins. On pourrait en tirer au besoin de 10,000 à 12,000 quintaux de froment sans exposer son service, attendre ses ressources locales.

Les autres moyens que l'on propose pour se procurer des subsistances de ce genre sont ceux que présente la Bretagne. Plusieurs habitants de la ville de Beauvoir ont offert au citoyen Lesseps, garde-magasin de Bayonne, des offres d'envoi pourvu toutefois qu'on leur fit passer des avances. La ville de Noirmoutiers offrira aussi des grains dans le besoin. Ces approvisionnements, s'ils sont ordonnés, devant être transportés par mer, il est nécessaire de les faire escorter, afin qu'ils n'aient pas le même sort que quelques-uns de nos bâtiments chargés de vivres qui ont été pris par l'ennemi.

Certifié par nous, commissaire des guerres, Bayonne, avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CLÉMENT DERVILLÉ. »

IX

État des effectifs en fourrages à l'époque du 1er avril 1793 (1).

NOMS DES COMPTABLES CHARGÉS		NOMS DES LIEUX.	NOMBRE de QUINTAUX DE		NOMBRE DE BOISSEAUX d'avoine.	OBSERVATIONS.
DES ACHATS.	DE LA MANUTENTION et de la distribution.		foin.	paille.		
Bruneau.......... Ant. Destenave	Belloc............	Bayonne..........	6.500	4.500	8.858	On observe que le garde-magasin de Bordeaux est prêt à charger pour Bayonne environ 207 boisseaux d'avoine, mais que faute d'escorte les armateurs n'osent point envoyer en mer leurs navires. Quant aux ressources du pays, le comptable arrête jusqu'à Pau exclusivement toutes celles qui s'y trouvent ainsi que toutes sortes de fourrages, mais ces ressources sont peu conséquentes. On peut employer pour transporter des avoines que l'on tirera de Bordeaux les mêmes moyens que ceux indiqués pour les froments, c'est-à-dire elles pourraient remonter la Garonne jusqu'à Langon, venir par terre de Langon à Mont-de-Marsan où elles seront embarquées sur l'Adour jusqu'à Bayonne. Le département des Landes pourra en fournir une certaine quantité de même que celui des Hautes-Pyrénées. Il est instant de prendre de promptes mesures pour que ces départements fassent parvenir les avoines qu'ils pourront requérir des habitants, attendu qu'il n'existait au 1er avril dans les magasins des subsistances que 8,858 boisseaux dont une partie est déjà consommée. Outre les fourrages ci-dessus, il existe à Oloron la quantité d'environ 6,000 quintaux de foin, ce qui en porte la totalité à 32,229 quintaux. Le pays qui avoisine cette dernière ville offre beaucoup de ressources dans ce genre, ainsi que les environs de Tarbes. On observe encore que les ressources des environs de Bayonne ne sont pas encore épuisées. Chaque jour on fait des achats de cette nature d'approvisionnements.
Certain...........	Certain...........	Sempé...........	900	360	»	
Larrieu...........	D'Echegaray.......	Saint-Jean-de-Luz. .	1.300	1.000	»	
Larrieu...........	Garrou	Orrugue..........	200	100	»	
Larose	Minvielle	Hendaye..........	400	350	»	
Lehimar	Lehimar..........	Bidache..........	250	150	»	
Etcherorry..	Albin......... ..	St-Jean-Pied-de-Port	1.700	800	»	
Dufaur fils........	Dufaur fils	Navarreins	3.790	100	»	
Marc Lapeyre......	Marc Lapeyre......	Orthez...........	2.500	700	»	
Lataillade	Lataillade.	Camo............	1.100	588	»	
Brugière..........	Brugière..........	Tartas...........	700	150	»	
Bonnecase........	Bonnecase........	Dax.............	2.339	650	»	
Aug. Launes.......	Aug. Launes.......	Cap-Breton	450	800	»	
Divers............	Teulat............	Ostaritz	3.000	3.000	»	
Marchal..........	Larrieu...........	Saint-Jean-de-Luz .	100	»	»	
Pres Minvielle	Pres Minvielle	Peyre-Horade......	1.000	600	»	
		TOTAL..................	26.229	13.788	8.858	

Certifié par nous, commissaire des guerres, Bayonne, avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CLÉMENT DERVILLÉ. »

X

Arrêté des commissaires Ichon et Dartigoeyte, en date de Bourg-Saint-Esprit, le 23 avril 1793, l'an II de la République française (2).

Les représentants de la nation française, députés par la Convention nationale dans les départements du Gers et des Landes;

Vu la lettre à nous écrite le 17 de ce mois par le citoyen Raynau, commissaire supérieur du conseil exécutif pour le recrutement de l'armée des Pyrénées;

Voulant accélérer les opérations des agents militaires et procurer l'entière exécution des lois des 24 février et 9 mars derniers,

Ont arrêté :

(1) *Archives nationales,* Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 40.
(2) *Archives nationales,* Carton AFII 261, chemise 2199, pièce n° 41.

Art. 1er.

« Toutes les réclamations relatives au double emploi, à la non habitation ou à des circonstances extraordinaires seront présentées sous trois jours au directoire du département des Landes qui est autorisé à prononcer ou à renvoyer aux directoires de district, en leur prescrivant la forme de décision qu'il trouvera convenable.

Art. 2.

« Le directoire du département ou à son défaut les districts formeront un état nominatif des volontaires qu'ils auront jugé devoir être exempts.

Art. 3

« Le directoire du département ou les districts formeront en outre un tableau général des volontaires que les agents militaires auront déclarés exempts à raison d'infirmités, de l'âge ou de vice de conformation. Cet état ainsi que celui mentionné dans l'article précédent distinguera les volontaires appartenant à chaque commune.

Art. 4.

« Les représentants de la nation procéderont au remplacement par réquisition et pour la faire d'une manière équitable, chaque municipalité est tenue de remettre, sous trois jours, aux directoires des districts l'état des jeunes gens ou hommes veufs sans enfants, âgés de 18 ans, jusques à 40 accomplis, avec désignation de la taille, de l'âge, de la position de chacun d'eux.

Art. 5.

« Faute par les municipalités de se conformer aux dispositions de l'article 4, il sera envoyé des commissaires aux frais des officiers municipaux en retard.

Art. 6.

« Les directoires de district indiqueront d'après ces états les citoyens qu'ils croiront devoir marcher en remplacement, en ayant égards aux localités et de la manière la moins gréveuse pour l'agriculture et sur cette indication il sera délibéré ainsi qu'il appartiendra d'après les réclamations qui pourraient être formés.

Art. 7.

« Les communes dont le contingent se trouvera incomplet soit par l'absence, soit par les infirmités, vices de conformation ou exemptions prononcées conformément à l'article 1er des volontaires précédemment choisis, pourront dans le délai de trois jours pourvoir au remplacement de telle manière qu'elles trouveront convenable, excepté la désignation au scrutin ou par acclamation, attendu qu'on s'est généralement plaint de ce mode et dans le cas de remplacement opéré dans le délai de trois jours, elles ne seront pas comprises dans les états prescrits par l'article 6, mais après le délai expié, les communes seront soumises à la réquisition.

Art. 8.

« L'agent supérieur et les agents militaires enverront tous les trois jours le résultat de leurs opérations au directoire du département qui en instruira les députés par la Convention dans le département des Landes.

Art. 9.

Le directoire du département et les directoires de districts feront arrêter et conduire aux armées les volontaires qui depuis leur nomination dans les départements environnants se sont réfugiés dans celui des Landes. Au surplus, ils demeurent chargés de faire aux administrations desdits départements environnants toutes les réquisitions nécessaires pour l'arrestation et la conduite aux armées de volontaires du département des Landes.

Art. 10.

« Les corps administratifs veilleront à ce que les chevaux, juments, mules et mulets de luxe, ainsi que la paille, le fourrage et l'avoine destinés à leur nourriture soient incessamment mis à la disposition de la nation. Ils feront procéder à l'estimation par experts et prendront toutes les mesures nécessaires pour le départ des chevaux au premier ordre du conseil exécutif ou sur la réquisition des généraux.

« Sera le présent arrêté envoyé sur-le-champ aux directoires de districts, qui le transmettront de suite aux municipalités de leurs ressorts respectifs par des exprès, pour être publié et affiché;

« Délibéré à Bourg-Saint-Esprit, les jour et an que dessus.

« *Signé :* ICHON, DARTIGOEYTE; LAROCHE, *secrétaire.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 28 AVRIL 1793.

PROJETS DE DÉCRET (2) *sur les subsistances, présentés par* LOUIS-ÉTIENNE BEFFROY, *député de l'Aisne. Imprimé par ordre de la Convention nationale.*

Art. 1er (3). Les corps administratifs (4) seront tenus de faire faire, le troisième jour

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 520, le discours de Beffroy.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 112, n° 82 et 494, n° 30. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 3319.

(3) Pressé par le temps et par le désir de voir la Convention nationale arriver promptement aux moyens de faire renaître l'abondance, j'ai cru devoir faire distribuer mes projets de décret, sans attendre que le discours préliminaire soit imprimé : on aura toujours la faculté de les joindre et de comparer mes principes à l'application que j'en fais.

Je prie mes lecteurs de ne pas s'attacher aux articles isolément, mais d'en suivre la combinaison : c'est ainsi qu'ils pourront juger de l'effet que produira l'ensemble des mesures que je propose. (*Note de Beffroy.*)

(4) On verra que je ne propose le recensement que comme mesure du moment; mais je préviens qu'il ne faut pas s'alarmer du résultat, parce qu'il ne sera pas exact. (*Note de Beffroy.*)

de la réception du présent décret, en même temps et dans toute l'étendue de leur arrondissement, le recensement de tous les grains qui y existent, ainsi qu'il avait été ordonné par la loi du 16 septembre 1792.

Art. 2. Ces recensements seront faits de manière à pouvoir procurer même la connaissance des approvisionnements particuliers des citoyens; nul ne pourra se refuser à la visite des commissaires nommés pour l'opérer.

Art. 3. Il sera fait par des commissaires nommés par le conseil général de la commune, parmi les citoyens experts en cette partie, mais non fermiers ou propriétaires récoltant au delà de leur consommation; ces commissaires seront accompagnés d'un officier municipal.

Il pourra y être employé plusieurs commissaires dans la même municipalité.

Art. 4. Le procès-verbal fera mention de la nature, de la quantité et de la qualité des grains, et il indiquera s'ils sont ou non de la dernière récolte et sera signé des commissaires, de l'officier municipal et du propriétaire des grains, s'il se peut : sinon il en sera fait mention.

Art. 5. Ce procès-verbal demeurera aux archives de la municipalité, mais il en sera fait dans les 24 heures un double qui sera signé comme la minute, à l'exception que la signature du propriétaire ou son refus de signer seront seulement rappelés.

Art. 6. Ce double sera envoyé le troisième jour, sous la responsabilité des officiers municipaux et à peine de suspension du procureur de la commune au directoire du district, qui sera tenu, sous la même peine, de faire passer le relevé des différents états au directoire du département, lequel sera également tenu et toujours sous la même obligation d'adresser pour le 20 mai, au plus tard, le relevé des états de district à la Convention et au ministre de l'intérieur.

Art. 7 (1). Tout fermier, cultivateur ou possesseur de grains dans une quantité excédant ses besoins au premier janvier, quel qu'il soit, sera tenu, sous peine de confiscation et d'une amende égale au dixième de la valeur de l'objet confisqué et au profit des pauvres du district, d'avoir vendu et livré à la consommation au 1er du mois de juillet prochain tous les grains qui ne sont pas de la dernière récolte.

Art. 8. Chaque directoire du district constatera dans le délai de 3 jours après la réception de la présente loi, le prix moyen auquel chaque espèce de grains aura été vendu dans son arrondissement pendant l'année 1792; il en formera un double tableau certifié et il en adressera un au directoire du département, qui fera publier et afficher dans toutes les municipalités le tableau général, composé des tableaux des districts.

(1) Le reste de mon projet est indépendant du recensement : il n'y a que peu de mots à changer. (*Note de Beffroy.*)

Art. 9 (1). Tout fermier, propriétaire, cultivateur ou possesseur de grains, recevra une indemnité de 4 % du montant des sommes produites par la vente qu'il aura faite depuis le jour du recensement jusqu'au 1er octobre, des grains de froment, seigle, orge et sarrazin qui n'excéderont pas le prix commun de 1792, fixé au tableau.

Art. 10. Cette indemnité sera supportée par l'impôt progressif décrété. Le comité des finances présentera les mesures convenables pour que cet impôt porte aussi sur tous les cultivateurs qui ont au-dessus de deux charrues, et pour qu'il soit proportionné au prix des grains.

Art. 11. Celui des vendeurs qui aura mérité la plus forte indemnité dans chaque district, la recevra des mains des magistrats du peuple avec une couronne de chêne, au milieu des citoyens réunis à cet effet dans une fête civique; il sera proclamé bon citoyen et son nom sera imprimé dans le procès-verbal de la cérémonie, qui sera publié dans tout le département, envoyé à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.

Art. 12. Le nom des vendeurs qui n'auront mérité aucune indemnité, sera proclamé dans la même cérémonie avec cette addition *: étranger à la République.* Il sera inscrit, sous cette dénomination, en *lettres rouges*, dans le procès-verbal, et ils seront privés, pendant l'année, de l'exercice de leurs droits politiques.

Art. 13. A compter du jour de la publication de la présente loi, aucune vente de grains ou farines ne pourra être faite qu'au poids et sur les marchés publics, au jour, lieu et heure indiqués par les corps administratifs et municipaux.

Art. 14. Pourront néanmoins les citoyens ne faisant aucun commerce de grains, s'approvisionner chez les cultivateurs de leur commune et chez ceux des environs pour lesquels ils travailleront habituellement, en délaissant au vendeur un certificat de leur municipalité, qu'ils ne font point le commerce de grains, et qu'ils peuvent consommer la quantité qu'ils achètent.

Art. 15. Chaque chef-lieu de canton est réputé marché public.

Art. 16. La fixation des jours de marché dans les différents lieux, sera faite par les directoires de district qui seront tenus de faire afficher leur délibération à ce sujet dans toute l'étendue de leur ressort.

Celle des heures sera faite par les municipalités, et l'ouverture du marché sera faite par le son de la cloche ou de la caisse.

Art. 17. Les heures de vente ne pourront néanmoins avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil : toute vente de grains ou fa-

(1) Je mets en action dans ces 4 articles l'amour de la gloire et l'intérêt, parce que je sais qu'on inspire l'un en le supposant, et que l'autre existe toujours; et j'observe que l'indemnité ne sera point forte, puisqu'elle n'ira point par ce moyen à 20 sols par mesure de froment.

rines faite pendant la nuit est déclarée illicite ; le vendeur et l'acheteur qui s'en seront rendus coupables seront condamnés chacun à une amende égale à la valeur de la chose vendue.

Art. 18. Les municipalités fixeront aussi une heure pour les approvisionnements particuliers des citoyens avant celle destinée à l'approvisionnement des boulangers ou du commerce.

L'annonce en sera faite à cri public à l'ouverture de chaque marché.

Art. 19. Les meuniers ne pourront acheter de grains, ni vendre de farines ; ils ne pourront cuire chez eux, ni même y avoir de four ; et s'ils en ont, ils seront tenus d'en murer l'entrée en maçonnerie, si mieux ils n'aiment le démolir.

Ceux qui contreviendront à cet article, seront punis, pour la première fois, d'une amende de 200 livres qu'il est défendu de modérer, et de plus forte peine en cas de récidive.

Art. 20. Les arrhes sont prohibées pour achats de grains : l'effet en sera nul ; et dans le cas où on les réclamerait, le vendeur et l'acheteur seront condamnés chacun à une amende égale à la valeur de la marchandise qui aura été arrhée.

Art. 21. Les comités d'agriculture et de législation présenteront demain sans faute un projet de loi sur le mode uniforme de tenir la police des marchés, d'y constater les ventes et les achats, et de constater que les grains vendus au commerce, ou achetés par la commission, ne pourront être détournés de leur destination (1).

Art. 22. Les boulangers ne pourront plus vendre au pain, mais seulement au poids. Celui qui se refusera à peser un pain demandé par l'acheteur et à recevoir le prix du poids, sera puni d'une amende de 300 livres pour la première fois, et en outre de six mois de détention pour la seconde.

Art. 23. A compter de la présente année, les récoltes seront constatées et évaluées sur les champs, à l'époque des moissons, suivant le mode prescrit, afin d'éviter les visites domiciliaires.

Le comité d'agriculture demeure chargé d'en présenter le mode dans le mois.

Art. 24. Il sera fait, par chaque directoire de district, et sans délai, une évaluation de la quantité de livres de grains que présente le minimum de la journée de travail dans son arrondissement, dans une année moyenne, pris sur les dix dernières années ; il en formera un tableau depuis le minimum et jusqu'à 40 livres de grains seulement pour servir de comparaison, et le fera publier.

Art. 25. Tout ouvrier journalier ou non, pourra exiger de celui qui l'emploiera, pour le paiement de sa journée ou de son salaire à la tâche, la même quantité de livres de grains qu'il gagnerait dans l'année moyenne qui aura servi de base à l'évaluation ; il en recevra la valeur au prix du jour en assignats.

Art. 26. Celui qui se mettrait dans le cas d'être poursuivi devant le juge de paix, pour refus de ce salaire, sera privé pendant un an de l'exercice de ses droits politiques, si la preuve est acquise.

Art. 27. Chaque municipalité est, dès ce moment même, autorisée à faire l'acquisition d'un ou de plusieurs moulins à bras de 42 pouces de meule, suivant sa population.

Le prix en sera payé pour celles qui n'ont pas de revenus libres, ou de bénéfices libres provenant de la vente des biens nationaux, par une imposition locale au marc la livre de la contribution foncière seulement, sur tous les citoyens compris au rôle, domiciliés ou non.

Art. 28. L'entretien et les réparations du ou des moulins, seront payés au moyen d'une imposition locale, au marc la livre de la contribution mobiliaire seulement.

Art. 29. Ces moulins seront soigneusement conservés dans un lieu sec à ce destiné, sous la surveillance du conseil général de la commune ; et chaque habitant pourra y aller moudre son grain à toute heure, sans être tenu à rien payer, en se conformant aux arrêtés de précaution que le conseil général de la commune croira devoir prendre pour la conservation du moulin et pour y éviter la confusion.

Art. 30. Il sera établi, dès cette année, dans chaque chef-lieu de district, des greniers publics destinés à fournir les marchés, dans le cas de dénûment, et à prévenir les effets de la disette.

Art. 31. Pour en faire les premiers fonds, tous les fermiers des biens nationaux, quels qu'ils soient, seront tenus, quelles que soient les stipulations de leur bail, d'y verser la totalité des grains qu'ils n'auront point vendus au premier novembre prochain et qui excéderont leur consommation : sauf à leur faire compte du prix sur le taux fixé par les directoires de district en exécution de l'article 8 du présent décret.

Art. 32. Les contributions dues par les terres cultivables en froment et seigle seront également acquittées en nature de ces mêmes grains, par tous ceux qui en auront à la même époque en sus de leurs besoins personnels, en les évaluant sur la même base qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 33. Les comités d'agriculture, de commerce et d'aliénation sont chargés de présenter, dans la quinzaine, à la Convention nationale le mode d'organisation, d'entretien et de conservation de ces magasins. Les comités seront à l'ordre de la parole dès qu'ils seront prêts.

Art. 34. Le comité d'agriculture présentera, tel jour, à la Convention un projet de décret tendant à procurer la réduction des trop fortes exploitations, tel qu'il ne puisse léser le pro-

(1) J'ai ce projet tout fait, et je pense qu'il n'éprouvera point de grandes variations. Il contient toutes les dispositions nécessaires pour établir la surveillance de laquelle naîtra la libre circulation, et ne contient rien qui puisse porter atteinte aux spéculations. (*Note de Beffroy.*)

priétaire ni entraîner de convulsion dans l'exécution (1).

Art. 35. La célérité dans le partage des biens communaux pouvant les mettre à même de produire, l'année prochaine, une augmentation considérable de subsistances, la Convention décrète qu'elle s'en occupera tous les jours jusqu'à ce que la loi soit achevée.

Art. 36. Le pouvoir exécutif et les municipalités ne pourront délivrer aucune commission pour acheter des grains dans l'intérieur.

L'administration des subsistances de l'armée traitera directement avec le commerce.

Les municipalités qui n'ont point de territoire, ou qui n'en ont pas assez proportionnellement à leur population, sont autorisées à traiter, chaque année, aussitôt les récoltes, avec le commerce pour leur approvisionnement. Les traités seront ratifiés dans la huitaine par les corps administratifs, et la copie certifiée en sera envoyée dans la quinzaine au ministre de l'intérieur.

Art. 37. La question sur la taxe est ajournée au 1er juillet prochain.

DEUXIÈME DÉCRET.

Art. 1er. Le comité des finances et celui d'aliénation seront successivement entendus dans la séance de demain : le premier, sur les moyens de diminuer la masse des assignats et le second, sur les valeurs qui pourront être reçues en paiement des domaines nationaux.

TROISIÈME DÉCRET.

Art. 1er. Les comités des finances et de liquidation présenteront dans huitaine à la Convention les moyens de faire terminer toutes les liquidations dans l'espace d'un mois, les dettes constituées exceptées.

QUATRIÈME DÉCRET.

Art. 1er. La Convention nationale, considérant qu'il est de son devoir de satisfaire au vœu de la nation française, en accélérant l'organisation du gouvernement ; que les intérêts particuliers ne doivent point la détourner des travaux qui intéressent toute la République et desquels dépend la fortune publique.

Décrète :

Qu'à compter du premier du mois de mai prochain, elle ne s'occupera plus d'aucun objet particulier ou individuel, mais seulement de la Constitution et des objets généraux et entièrement communs à la République.

En conséquence, à compter de cette époque il n'y aura plus de petit ordre du jour ; les séances s'ouvriront à 10 heures précises du matin, et finiront à 5 heures précises du soir.

C'est alors que nous pourrons dire : nous avons sauvé la République.

(1) J'ai un projet qui m'est particulier et qui est tout à fait à cet égard. (*Note de Beffroy.*)

CONVENTION NATIONALE.

Séance du dimanche 28 avril 1793, au soir.

PRÉSIDENCE DE ROMME, *secrétaire.*

La séance est ouverte à 7 h. 12 du soir.

Doulcet-Pontécoulant, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du citoyen Michel Jollet, octogénaire* (1), qui sollicite de la justice des représentants du peuple, une pension de retraite due à ses longs services militaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

2° *Lettre de la citoyenne Lavergne* (2), qui demande pour son époux, ancien commandant de Longwy, détenu par décret de la Convention, la permission de se retirer chez lui pour rétablir sa santé.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

La barre est ouverte aux pétitionnaires.

Les citoyens Joseph Béchecam, prêtre chaldéen et David Charrichi, ci-devant professeurs de langues orientales et interprètes à la Bibliothèque nationale à Paris, sont admis à la barre (3).

Ils réclament contre la suppression de leur emploi et sollicitent une prompte décision sur un mémoire présenté par eux à l'Assemblée législative et qui a été renvoyé aux comités d'instruction publique et des finances.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'instruction publique pour en faire son rapport dans trois jours.)

Les citoyens Palle et Picard, à la tête du bataillon de la section des Droits de l'homme, se présentent à la barre (4).

L'orateur donne lecture de l'adresse suivante (5) :

« Législateurs,

« Le drapeau sous lequel marchait la section armée des Droits de l'homme avait été arboré à l'époque d'une révolution naissante. Quelques symboles de tyrannie s'y trouvaient mêlés avec les couleurs nationales. Nous l'avons livré aux flammes et voici l'étendard sous lequel nous venons jurer sous les yeux des mandataires de la nation souveraine, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indi-

(1) P. V., tome 10, page 208.
(2) P. V., tome 10, page 208.
(3) *Logotachigraphe*, n° 123, page 524 et *Journal des Débats et des Décrets*, n° 224, page 449.
(4) P. V., tome 10, page 209.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 20. — Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le38, n° 2444.

visibilité de la République française, ou de nous ensevelir sous ses ruines. Tel est le serment de la section des Droits de l'homme, tel est celui de Paris, tel est celui de la France entière.

« Citoyens, par quelle fatalité êtes-vous donc divisés, lorsque l'union la plus parfaite règne dans toutes les parties de la République que vous représentez? Pourquoi souffrez-vous que Paris, que les plus zélés défenseurs de l'unité républicaine soient continuellement attaqués dans cette enceinte? Qui peut donc élever ses doutes sur le dévouement et le civisme des Parisiens?

« Est-il un sacrifice que Paris ait refusé à la régénération la plus entière qui ait jamais été entreprise?

« Est-ce dans Paris qu'il eût été possible d'enlever quatre députés pour les livrer aux armes ennemies?

« Est-ce dans Paris que Dumouriez aurait pu prêcher impunément l'esclavage et la trahison?

« Est-ce dans Paris qu'une force armée aurait accablé d'outrages deux mandataires du peuple et assassiné le troisième?

« Pourquoi faut-il que ceux-là même qui combattirent avec tant de force dans l'Assemblée législative pour faire pardonner les événements révolutionnaires d'Avignon, n'aient plus de force et d'éloquence aujourd'hui que pour rappeler impérieusement dans la Convention nationale de semblables événements arrivés à Paris, dans des circonstances infiniment plus graves et pour provoquer ainsi de nouveaux malheurs?

« Paris est le centre d'où part toute l'action du gouvernement; tous les mouvements imprimés dans les autres parties de la République réagissent nécessairement sur Paris; Paris est une émanation, un lieu de rendez-vous; c'est le foyer de la République entière.

« Nos ennemis, dans leur marche, n'ont d'autre but que Paris : s'ils étaient vainqueurs, nous pardonneraient-ils d'avoir pris l'initiative du 14 juillet et du 10 août. On sait que les Parisiens faits prisonniers sont plus maltraités que les autres soldats de la République. Et cependant il est ici des hommes qui s'étonnent de ce que Paris, toujours menacé, et toujours en danger, après tant de sacrifices perdus par tant de trahisons, ne donne plus sa confiance légèrement, de ce qu'il la refuse à des hommes qui vouent chaque jour Paris à la haine des départements et provoquent ainsi le déchirement d'une République naissante.

« Soit aveuglement, soit perfidie, ils ne disent pas que par la nature des choses il règne nécessairement dans Paris de l'agitation, de la chaleur, de l'inquiétude, de la défense. Il faut régler ce mouvement. Le grand art du législateur est de le faire servir au Salut public. Il n'est plus au pouvoir des hommes d'éteindre ce foyer et de condamner au silence de l'esclavage des citoyens, des associations de citoyens, à qui nul événement de la Révolution n'a échappé, qui se sont rarement trompés sur les personnes et sur les choses, dont la perspicacité est le fruit d'une expérience de tous les jours et de tous les moments et dont les vertus et les services ont peut-être passé toute espérance.

« Citoyens, ne perdez jamais de vue qu'un mandataire du peuple est infidèle à ses devoirs lorsqu'il se prononce l'ennemi d'une fraction quelconque de la République. Ne souffrez plus que la calomnie qui déchire Paris obtienne encore ici des succès que la vérité enfin connue lui a fait perdre dans les départements. Soyez fermes, infatigables, ne formez qu'un seul faisceau de vos forces et de vos lumières; répondez-nous de vous-mêmes et la patrie est sauvée. *(Vifs applaudissements.)*

« L'assemblée générale de la section des Droits de l'homme, après avoir entendu lecture du discours ci-dessus, à l'unanimité, a décidé qu'il serait prononcé à la barre de la Convention nationale.

« Fait en assemblée générale, le 27 avril 1793, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* POLLE, *président;* PICARD, *fils, secrétaire.* »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète l'impression de cette adresse, la distribution et l'insertion au *Bulletin.)*

Le citoyen LAUTH est admis à la barre et donne lecture, au nom des douze sections de la commune de Strasbourg, de la pétition suivante (1) :

« Citoyens législateurs, le conseil général de la commune de Strasbourg, légalement élu, a été provisoirement suspendu pour la plus grande partie par vos commissaires, le 18 janvier dernier.

« Le motif de cette suspension, énoncé dans leur proclamation dudit jour est tiré de la proclamation du Conseil exécutif du 19 août 1792, qui avait suspendu tout le conseil général de la commune, subsistant à cette époque, pour des adresses et pétitions antérieures au 10 août, de la proclamation de l'Assemblée législative du 21 août et de la lettre du ministre Roland du 26 août.

« Les citoyens signataires de ces adresses avaient été induits en erreur, dès qu'ils furent instruits du véritable état de choses, ils s'empressèrent de se rétracter par les adresses d'adhésion des 26 août et 16 décembre dernier.

« Mais par une perfidie de leurs calomniateurs, ces adresses ne parvinrent pas à leur destination. Tous ces faits sont consignés dans un précis qui a été mis sous les yeux de l'Assemblée.

« Les citoyens de Strasbourg ayant depuis compulsé les registres de la municipalité et des sections, ont trouvé ces preuves, qui font cesser les motifs de la proclamation du 18 janvier; ils espèrent de la justice de la Convention, qu'elle lèvera les suspensions prononcées par ses commissaires, attendu que les motifs n'ont plus existé lors de ladite proclamation.

« Cependant, comme les rapports des différents commissaires envoyés dans le département du Bas-Rhin ont été défavorables à quelques-uns de leurs concitoyens, qui lors de

(1) Bibliothèque nationale : Lb^{41}, n° 633.

la dernière élection ont été portés par la majorité des suffrages au conseil général de la commune ; comme ils savent que ces mêmes citoyens, depuis longtemps en butte à l'envie et à la calomnie, feront avec plaisir tous les sacrifices possibles à la tranquillité de la commune : ils prient la Convention de les autoriser à procéder dès le lendemain de la réintégration à l'élection d'une nouvelle municipalité, suivant les formes prescrites par la loi.

« Par ce moyen, la Convention consolidera l'union et l'harmonie, si nécessaires dans un moment où la patrie est entourée d'ennemis ; elle rendra justice à une commune qui s'ensevelira sous les ruines de ses remparts, avant de céder aux despotes coalisés, à une commune dont l'élite de la jeunesse combat sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité, et qui n'a cessé de donner des preuves de son patriotisme.

« *Le député des douze sections de Strasbourg.*

« *Signé :* LAUTH. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

Le citoyen Haussmann, député de la ville de Nuremberg, est admis à la barre (1).

Il réclame le paiement d'anciennes créances.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation pour en faire son rapport dans la semaine.)

Le citoyen Godard, procureur syndic du département de Seine-et-Marne, est admis à la barre (2).

Il se plaint d'avoir été destitué arbitrairement par les citoyens Mauduyt et Isoré, commissaires de la Convention. Il proteste de son civisme et demande un examen sévère de sa conduite et une prompte justice.

« On me reproche, dit-il, d'avoir quitté plusieurs fois mon poste, mais on ne dit pas que c'est parce que j'ai cinq fois consécutives été chargé de commissions par le directoire du département.

« Mon civisme est, dit-on, équivoque. J'en appelle au témoignage de mes concitoyens et à la confiance dont j'ai toujours été investi même depuis ma destitution. Ils vous diront qu'à la nouvelle de l'assassinat de Michel Lepeletier, je dressais un réquisitoire, dans lequel j'invitais mes concitoyens à venger les mânes de ce représentant du peuple et à jurer de nouveau de maintenir l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République...

Le pétitionnaire, après avoir déduit plusieurs autres moyens de défense et parcouru les différents chefs d'accusation allégués contre lui par les députés commissaires, termine en se livrant à la justice de la Convention et des lois.

Un membre (1) demande le renvoi de cette pétition au comité de législation.

Un autre membre propose le renvoi au comité de Sûreté générale.

Un troisième membre réclame la création d'une commission particulière, chargée exclusivement des réclamations de ce genre.

(La question préalable, demandée contre ces propositions, est rejetée. — Une vive agitation se manifeste dans l'Assemblée.)

Un membre réclame l'ajournement de cette discussion et l'exécution du décret qui consacre exclusivement cette séance à l'admission des pétitionnaires.

(La Convention adopte cette dernière proposition.)

Une députation des citoyens ouvriers et employés à la fabrication des assignats se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (3) :

« Citoyens législateurs,

« Nous sommes envoyés vers vous par les ouvriers et les employés de la fabrication des assignats.

Nous venons vous apporter de la part de nos frères 1,340 livres, excédent d'une collecte faite entre eux, pour subvenir aux frais de l'inauguration de l'arbre de la liberté. Ils désirent que cette somme soit employée pour soulager les parents infortunés de ceux de nos frères d'armes qui ont succombé sur les frontières.

« Citoyens législateurs, nous employons nos travaux journaliers pour la République ; nous sommes prêts à donner pour elle nos fortunes et notre sang ; tous les Français, à l'exception de quelques traîtres, ont la même volonté. Ce ne sera pas le peuple qui manquera jamais à la patrie. Maintenant que la tâche auguste et immense que vos commettants vous ont confiée soit remplie, et le salut de la République est certain.

Déjouez, frappez les méchants, les traîtres, les fanatiques, les esclaves des préjugés ; ils ne peuvent concevoir la liberté ; quelque forme qu'ils prennent, ils en seront toujours les ennemis. Anéantissez leurs projets par des lois fondées sur les seules bases durables, sur les droits des peuples et sur les vertus douces et humaines qui font le lien et le bonheur des hommes. N'est-ce pas autour de ces éternels principes de justice et d'humanité, que les lumières, en éclairant les hommes, les rallieront sans cesse ; alors, législateurs, il n'exis-

(1) P. V., tome 10, page 209. — Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 551, le mémoire présenté par ce député pour solliciter le rapport sur la créance des Nurembergeois.

(2) *Journal des Débats et des décrets*, n° 224, page 450.

(1) Cette discussion est empruntée au *Journal des Débats et des décrets*, n° 224, page 450 et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 528, 2e colonne. — Voy. également le *Procès-Verbal de la Convention*, tome 10, page 209.

(2) P. V., tome 10, page 210.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 29.

tera plus de division entre les vrais républicains ; les frères s'embrasseront sans défiance, et la liberté ne fera flotter sur la France qu'un seul étendard.

« Défendre de toute atteinte la représentation nationale et la souveraineté du peuple ; obéir aux lois consenties par le peuple, punir les mauvais citoyens, les traîtres qui tenteraient de s'emparer d'une autorité arbitraire, voilà les devoirs sacrés que rempliront toujours les ouvriers et les employés de la fabrication des assignats. Ils en renouvellent le serment entre vos mains.

(Suivent les signatures.)

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Les citoyens Risslelles et Jaillot fils sont admis à la barre (1).

Au nom de 240 de leurs frères d'armes, formés en compagnie d'artillerie légère depuis le mois de septembre dernier et qui se sont déjà rendus célèbres par leurs succès en Champagne contre les émigrés et par leurs pertes dans la Belgique, ils se plaignent d'avoir été supprimés et demandent à être incorporés dans les 20 compagnies d'artillerie légère, créées par un décret, et dont il n'en existe pas encore 10.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre pour en faire le rapport dans trois jours.)

La citoyenne Marie Mongin, de la section Popincourt, est admise à la barre (2).

Elle expose qu'elle est la femme du citoyen Michel Martin, ancien militaire, servant actuellement dans les dragons volontaires de la République, 1re division, et mère de 7 enfants et réclame les secours promis aux familles des défenseurs de la patrie.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention lui accorde un secours provisoire de 150 livres, renvoie la pétition au comité de la guerre, et décrète que le rapport de ce comité, sur les secours à accorder aux enfants des défenseurs de la patrie, sera fait demain à 11 heures) (3).

Un membre du corps municipal de Paris, en l'absence du maire, est admis à la barre (4).

Il demande, au nom de la majorité des sections de Paris, que le remboursement de tous les billets de confiance, dont l'état de dépôt est connu du ministre de l'intérieur, s'effectue dans le plus bref délai possible ; que les receveurs des contributions publiques soient chargés de cette opération, comme la connaissant, pourvu toutefois qu'elle se fasse de manière à ce que chaque propriétaire de billets n'éprouve pas de division, quelle que soit la somme dont il sera dépositaire, et en en suivant l'ordre d'enregistrement ; et que, dans le cas où quelques sections ou cantons n'auraient pas encore fourni leur état de dépôt, il soit passé outre, afin de ne pas priver plus longtemps de l'avantage qu'ont droit d'attendre ceux qui se sont conformés à la loi.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Une députation des citoyens de la section du Panthéon se présente à la barre (1).

L'orateur de la députation, au nom de la section du Panthéon français, demande la suspension de la location ou de la vente du Collège de Laon, et propose d'employer ce bâtiment national au logement des épouses et pères des citoyens pauvres partis pour les frontières.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'aliénation.)

Une députation de la 30e division de gendarmerie nationale à pied se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation représente que le décret du 20 mars dernier prive de la solde dont ils ont joui jusqu'à ce jour, 160 de leurs camarades, parce qu'ils n'ont pas servi depuis la révolution dans la garde nationale soldée de Paris ; il réclame contre ce décret qui établit une différence de paye entre des individus qui rendent les mêmes services à la République.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de la guerre.)

Une députation des citoyens casernés, tant rue Saint-Victor qu'à la rue Verte, au nombre de près de 800, est admise à la barre (3).

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (4) :

« Représentants,

« Serait-ce en vain que nous viendrions nous adresser à vous ?

« C'est pour la quatrième fois que nous paraissons à cette barre.

« Vous avez renvoyé nos pétitions à votre comité militaire pour en faire un rapport ; ce rapport devait vous être fait dès le 6 de ce

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 221, page 450.
(2) P. V., tome 10, page 210.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 171 et P. V., tome 10, page 210.
(4) P. V., tome 10, page 211.

(1) P. V., tome 10, page 211.
(2) P. V., tome 10, page 211.
(3) P. V., tome 10, page 211.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 25.

mois ; et, cependant, vous n'avez encore pu prononcer sur notre sort.

« Au nombre de près de 800, casernés tant rue Saint-Victor qu'à la rue Verte, nous vous demandions notre organisation.

« C'est la même demande que nous venons vous réitérer aujourd'hui ; l'on cherche à nous diviser. Hâtez-vous, pères de la patrie, de décider en notre faveur.

« Nous sommes tous d'anciens militaires, rendez nos services utiles à la République, en nous organisant ; et que, réunis en masse, nous puissions donner de nouvelles preuves de notre courage, et marcher à l'ennemi.

« *Signé :* BONAT ; BOUIGUE ; PHIBERT ; MARTIN ; LAMBERT ; ROUSSELLE ; FOUGERAUT ; DELAUNAY ; MULEZ ; LENNE ; MEYER ; MOLLET ; LACROIX ; CHATARD ; GARAMBAUT ; DENIS. »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre observe que le décret qu'ils sollicitent a été rendu ce matin ; en conséquence, il propose l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

La citoyenne Vernier est admise à la barre (1).

Elle expose que son mari est aux frontières, qu'elle est chargée de quatre enfants et qu'elle est dans le besoin. Elle réclame un secours.

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur le décret qui fixe à demain le rapport du comité de la guerre à ce sujet.)

Une députation du conseil général de la commune de Rouen est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation présente, au nom de cette commune, une pétition relative à ses subsistances ; elle n'en a plus que pour dix jours. La pénurie de blé est telle qu'il n'y a pas dans les environs de Rouen un seul moulin en activité. La commune demande qu'il lui soit fait une avance d'un million. Elle observe que l'hypothèque ne peut en être suspecte, puisque Rouen ne s'est porté adjudicataire pour trente-trois millions de biens nationaux.

Il ajoute d'autres observations sur le dénûment où se trouvent les côtes du département ; il demande un décret autorisant le citoyen Perrier à livrer à la commune de Rouen les dix pièces de canon dont elle lui a commandé la fabrication.

Il réclame enfin une avance de 296,555 livres nécessaires pour subvenir à la dépense de l'Hôtel-Dieu.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition aux comités des finances et de la guerre réunis.)

(1) P. V., tome 10, page 212.

(2) *Le Point du Jour*, 1793, tome 12, page 119, 2e colonne.

Un citoyen se présente à la barre (1).

Il expose, qu'obligé, par ses infirmités, de quitter le 4e bataillon de la Marne, où il servait en qualité de caporal, les pièces qu'il avait déposées dans un des comités de la Convention, sont égarées, et qu'il se trouve sans aucune espèce de ressource pour regagner son domicile.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande qu'il lui soit accordé un secours de cent livres.

(La Convention renvoie cette proposition et la pétition au comité de la guerre.)

Le citoyen Buonarroti, député extraordinaire de l'île de la Liberté, ci-devant Saint-Pierre, dans la Méditerranée, est admis à la barre (2).

Il présente le procès-verbal de la séance, dans laquelle les habitants, de cette île ont voté leur réunion à la République française et demande pour elle de prompts secours.

Le pétitionnaire dit ensuite (3) : « Hommes libres, je suis né en Toscane. Dès mon adolescence, un instituteur, ami de Jean-Jacques et d'Helvétius, m'inspira l'amour des hommes et de la liberté. J'agis, je parlai, j'écrivis conformément à ces préceptes, et j'en reçus la récompense. Les grands me décrièrent comme un scélérat ; les imbéciles me traitèrent de fou. Les Français se souvinrent qu'ils étaient hommes : aussitôt je volai en Corse avec toute ma famille. Les bons sans-culottes de Corse vous diront si j'y ai rempli les devoirs de citoyen ; ils m'ont regardé comme Français, mais pour mon malheur, je ne le suis pas. Votre constitution de 1790 prescrit à un étranger cinq ans de domicile, et une épouse française, ou une propriété en France. J'ai à peine quatre ans de domicile ; mon épouse est née d'un père italien et d'une mère anglaise. Mes biens sont en Toscane ; je ne suis pas Toscan, puisque ces gens-là ne veulent pas de patrie. Je viens demander aux représentants de 25 millions d'hommes un décret de naturalisation, qui me permette d'exercer parmi eux les droits inhérents à tous les êtres de notre espèce. »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande à la défense de l'île de la Liberté aux comités de marine et des colonies, et celle particulière au citoyen Buonarroti, au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

Le citoyen Louis-Aulide Lambert, maître charpentier à Verdun, est admis à la barre (4).

Il expose qu'il a été grièvement blessé en travaillant aux fortifications et qu'il est hors d'état de subvenir à ses besoins. Il demande des secours.

(La Convention renvoie la pétition au comité des secours publics.)

(1) P. V., tome 10, page 212.

(2) P. V., tome 10, page 212.

(3) *Logotachigraphe*, n° 123, page 525, 1re colonne.

(4) P. V., tome 10, page 213.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Des députés du district des Andelys se présentent à la barre (1).

Ils déposent, dans le sein des représentants du peuple, leurs alarmes sur la rareté et la cherté des denrées de première nécessité. Ils demandent un recensement général pour constater les quantités de grains qui existent chez les propriétaires et fermiers, une loi qui oblige à garnir les marchés, sous la surveillance des corps administratifs.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'agriculture.)

Un membre du conseil général du Cher, est admis à la barre, et donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Député par le conseil du département du Cher et par les citoyens de la ville de Bourges auprès de la Convention nationale pour lui faire part d'un échec essuyé par le détachement envoyé au secours de la Vendée et lui demander les moyens de réparer les malheurs, de pourvoir au dénuement où se trouvent nos frères d'armes, à l'incivisme ou ineptie des généraux, au défaut d'organisation de nos forces nationales, je me suis présenté au comité de Salut public qui a répondu à toutes nos demandes. Mais, législateurs, chargé par mes concitoyens et le conseil du département de me présenter à cette barre et de vous faire entendre les cris des mères de famille dont les époux ont été tués dans divers combats, je n'aurais pas rempli la mission honorable dont m'ont chargé mes concitoyens, si je quittais cette ville sans vous parler de leurs sacrifices, de leurs malheurs et de leur courage.

« A la nouvelle des événements fâcheux arrivés à nos frères, du dénûment absolu où ils se trouvaient, on m'a député pour vous demander de faire remplacer nos pères de famille par une force composée de jeunes gens et organisée aux frais des ennemis de la chose publique. J'ai tout obtenu de votre comité de Salut public, et le département du Cher remplira la tâche, quand il saura que vous approuvez toutes les mesures révolutionnaires utiles, dans ce moment de crise, au salut de la liberté. Depuis mon arrivée à Paris, j'ai su que notre détachement s'était encore trouvé trois fois en présence des brigands, qu'il en avait tué beaucoup ; mais qu'obligé de céder au nombre, il l'a fait avec intelligence et nos ennemis n'ont pas eu à se louer de sa retraite. Les brigands se battent en désespérés ; ils commencent à s'aguerrir et parviendront dans peu à les exterminer : vous aurez, au cœur de la République, une armée disciplinée de rebelles. Ils ont, comme vous, des prêtres et des nobles à leur tête ; retranchés dans les bois, on les voit s'y exercer au maniement des armes, au développement et aux marches. Ajoutez à cela que ces hommes sont fanatisés au-delà de l'expression, qu'ils marchent au combat couverts de reliques et qu'ils se présentent le crucifix à la main et la fourche ou la faux de l'autre à la gueule de nos canons. Tout ce mal nous vient des nobles et plus encore des prêtres. Cette espèce d'hommes fera-t-elle longtemps partie du mal physique et ceux qui se disent les ministres d'un Dieu de paix, seront-ils toujours les fléaux de l'univers. Pour moi, je rougis de vous dire que j'appartiens à cette caste, quand je songe aux maux qu'elle a fait et à ceux qu'elle peut nous faire encore. Aussi, si c'est un tort pour un homme de bien et un philosophe, je l'ai déjà expié en parlant le langage de la raison et de la vérité dans des chaires souvent prostituées à la superstition ou au mensonge. Je l'expierai davantage encore, car ce n'est pas en vain que vous me voyez couvert de cet habit et de ces armes : c'est pour combattre les fanatiques et les rebelles.

« Citoyens, l'esprit du peuple, dans notre département, est bon ; partout il révère la Convention nationale ; partout, dans ses sociétés populaires, il a proclamé sauveurs de la patrie et affiché les noms de ceux de ses représentants qui ont mérité la haine des rois en faisant tomber la hache sur la tête d'un de leurs pareils. Il a félicité la Convention du courage qu'elle a montré à cette époque ; les autorités constituées ont partagé ses sentiments et ont fait exécuter courageusement vos décrets. Nous attendons de vous, citoyens, une constitution qui donne du pain à l'indigent, en même temps qu'elle assure la fortune du riche ; vous l'avez déjà reconnu et proclamé : le travail et le pain sont une dette sacrée de la société envers ceux de ses membres qui en ont besoin. Que votre constitution repose sur cette base sacrée et ne s'éloigne jamais de ces principes : vous aurez fait un ouvrage digne de vous, digne du peuple que vous représentez, et ce peuple saura la défendre, car cette constitution deviendra son ouvrage et il la sanctionnera, s'il y trouve son bonheur ; et si les ennemis de la chose publique, si les tyrans coalisés y veulent porter atteinte, elle reposera sur leurs cadavres.

« *Signé : Illisible* », *administrateur du département du Cher.* »

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

Un membre du conseil général de Vernon se présente à la barre (1).

Au nom du conseil général de la commune de Vernon, et de 37 communes environnantes, il demande que le *maximum* du prix du blé soit fixé par un décret, et l'exécution de la loi du 16 septembre dernier.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité d'agriculture.)

(1) P. V., tome 10, page 213 et *Journal des Débats et des décrets*, n° 224, page 451.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 446, pièce n° 23.

(1) P. V., tome 10, page 213.

Les citoyennes Gourry, Gantois, Bigeard, Pottier, Canereuille, Clairambault et Marchand, épouses des officiers du 2e bataillon de la gendarmerie nationale, 2e division de Paris, en garnison à Ardres, se présentent à la barre (1).

L'une d'elles donne lecture de l'adresse suivante (2) :

« Citoyens législateurs,

« Les femmes des officiers du 2e bataillon de la 2e division de la gendarmerie nationale parisienne à pied, ont l'honneur de vous rendre leurs hommages. Elles viennent de l'armée et ont fait la guerre avec leurs maris, en Brabant, en Prusse et en Hollande. Elles en ont couru tous les risques et vu toutes les horreurs d'un œil tranquille et serein; mais ce qui les a accablées et fait frémir d'horreur, c'est l'indigne conduite des généraux Dumouriez et Miranda, sous les ordres desquels leurs maris ont combattu.

« Législateurs, les hommes du 14 Juillet ont injustement été flétris par des propos injurieux, eux dont la conduite et le civisme ont toujours été irréprochables, eux enfin la première colonne du temple de la République française. Vengez-les d'un outrage qui fait horreur à l'humanité et que les têtes audacieuses de ces infidèles généraux tombent pour les blanchir.

« Voilà, législateurs, un enfant de la nation qui vient aussi de la guerre : ne pouvant vous parler, il vous tend ses faibles mains pour vous faire son don patriotique et le nôtre. Si son cœur pouvait vous exprimer ses sentiments, vous verriez qu'il est vraiment digne du nom français.

« *Signé :* FEMME BIGEARD ; FEMME BIDON ; FEMME MARCHAND ; FEMME GOURRY ; FEMME POTTIER ; FEMME CANEREUILLE ; FEMME CLAIRAMBAULT. »

Elle dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée le don patriotique suivant (3) :

GENDARMERIE NATIONALE

32e Division militaire.

2e DIVISION DE PARIS — 2e BATAILLON

Don patriotique des citoyennes républicaines, femmes des officiers dudit bataillon, en quartier à Ardres.

Les citoyennes : Goury, Gantois, Bidon, Bigeard, Pottier, Canereuille, Clairambault, Marchand, 156 livres en numéraire pour aider à payer les frais de la guerre.

Le Président, répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse et du don qui l'accompagne au *Bulletin.*)

La citoyenne Cordonnier se présente à la barre et donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Législateurs,

« Une malheureuse républicaine vient déposer dans votre sein la douleur qui l'accable, douleur qui l'a réduite dans la plus affreuse misère, ainsi que sa famille, puisqu'elle ne tient son existence que de son époux.

« Le tribunal criminel du département de l'Ille-et-Vilaine a rendu, le 16 novembre dernier, un jugement qui est aussi injuste que partial, contre le citoyen Cordonnier, mon mari, marchand orfèvre à Rennes. Il l'a supposé atteint et convaincu d'avoir passé au marché 3 cartes de confiance de 20 sols chacune, dans l'acquisition de denrées de première nécessité. Ces cartes de confiance avaient été distribuées dans la ville en échange de gros assignats avant que l'on pût se procurer de la monnaie et du petit papier national.

« La loi ne peut pas être injuste. Mais ses organes sont des hommes et, par conséquent, sujets à se tromper dans les applications qu'ils en font. Mon mari n'a pas été convaincu d'avoir fabriqué ces cartes; les juges l'ont condamné pour en avoir passé dans le commerce 3 de 20 sols qu'ils ont cru pouvoir assurer être fausses. Allons même jusqu'à les supposer telles, rien ne constatait leur fausseté; aucun signe réprobatif n'était appliqué sur ces cartes. Elles étaient si communes dans la ville, que tous les petits paiements se faisaient avec ces sortes de cartes, et que sans les examiner on les recevait dans le commerce.

« Domicilié dans la ville de Rennes, il y faisait un commerce d'orfèvrerie assez conséquent. Peut-on imaginer qu'un orfèvre fabriquerait 3 fausses cartes de 20 sols? Ce serait une absurdité sans pareille. Il a reçu ces prétendues fausses cartes en paiement de marchandises qu'il a vendues. Comme la calomnie se plaît toujours à empoisonner les actions les plus simples, il fut diffamé et accusé d'en avoir plusieurs de la même espèce; mais, vérification faite, sur-le-champ, chez lui, on n'en a pas trouvé. Les magistrats devaient-ils le flétrir de six heures de poteau et de six années de gêne? Tel a été le jugement qu'ils ont prononcé contre mon mari.

« S'il se fût cru coupable, il pouvait échapper à la honte qu'on lui préparait, puisque pendant qu'il était en état d'accusation et même d'arrestation, on lui permettait de venir voir sa femme qui était en couches. Fort de sa conscience et de sa probité, il attendait de la justice de ses juges un jugement qui l'aurait déchargé d'accusation.

« Aucunes lois existantes ne prononcent de peines si sévères contre un citoyen domicilié. Quel est l'homme qui peut assurer n'avoir pas eu, depuis l'émission du papier, en circu-

(1) P. V., tome 10, page 213.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 22.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 23.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 253, chemise 479, pièce n° 10.

lation, quelque effet faux ou cru faux? C'est un malheur dont personne ne peut être à l'abri. Mais, je le répète, citoyens législateurs, ce n'était point du papier national, c'étaient de simples cartes de confiance établies à Rennes, comme il y en avait à Paris et dans toutes les villes, que mon mari avait reçues en paiement.

« Il s'est pourvu en cassation. Le tribunal n'a pas trouvé de moyen d'annuler la procédure par la forme. Mais, j'oserai le dire, il a paru indigné d'un pareil jugement; en plaignant le malheureux père de famille qui s'en trouve la victime, il lui a conseillé de s'adresser à la Convention nationale pour obtenir ou que ce jugement soit annulé ou qu'il soit accordé un sursis de six mois à son exécution, pendant lequel temps il lui sera facile de prouver que les juges qui l'on condamné n'étaient pas dans les vrais principes et qu'ils se sont trompés sous tous les rapports possibles.

« Une famille nombreuse, dont il est l'unique appui, l'attend avec confiance.

« *Signé : Femme* CORDONNIER, *comme fondée de procuration.* »

Le Président, répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre (1) réclame l'ordre du jour.

Un autre membre propose le renvoi de la pétition au comité de législation.

Un troisième membre demande l'ajournement de la discussion.

(La Convention n'étant plus en nombre suffisant pour délibérer, adopte cette dernière proposition.)

(La séance est levée à 11 heures du soir.)

ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 28 AVRIL 1793 AU SOIR.

MÉMOIRE *de* Georges HAUSSMANN, *agent de la ville libre et république de Nuremberg, député près les représentants de la nation française, pour solliciter le rapport sur la créance des Nurembergeois* (3).

Citoyens représentants, vous avez décrété, lundi dernier (4), que votre comité de liquidation vous ferait sous trois jours, le rapport sur la créance des Nurembergeois. Vous avez prouvé à vos détracteurs que le décret du 17 juin 1789, *qui met les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française*, n'est pas une chimère, et qu'il s'applique indistinctement aux étrangers, comme il est en faveur des Français; mais il existe un autre décret, en date du 17 juillet 1790, qui, dans l'acception où il est pris, par votre comité de liquidation, détruit l'effet du premier, et expose mes commettants *à un déni de justice*, ou au hasard d'une décision semblable à celles du régime odieux que vous avez proscrit.

Le décret du 17 juillet 1790, est ainsi conçu : *Une créance rejetée par l'ancien gouvernement, dans les formes légalement autorisées, ne peut être présentée au comité de liquidation.* C'est cette disposition, sage à tous égards, mais inapplicable à la créance des Nurembergeois, que votre comité de liquidation oppose à leur juste réclamation.

Il est vrai que le trop fameux dilapideur *Calonne*, et deux autres ministres, ses prédécesseurs, pour se débarrasser des créances du genre de celle des Nurembergeois, ont dit, dans quelques lettres ministérielles, que ces créances avaient été écartées. On trouve encore cette expression dans une note, sans signature, au bas d'un mémoire de l'état de Liège, auquel le ministre Calonne avait accordé, pour les mêmes causes qui font l'objet de la réclamation de mes commettants, une somme très considérable, qui a été payée; c'est dans ces expressions hasardées, que votre comité de liquidation semble chercher un motif légal pour dispenser la République française de payer celle de Nuremberg; c'est dans ce sens, dis-je, que votre comité voudrait appliquer, à la créance des Nurembergeois la loi du 17 juillet 1790.

Cette opinion est l'effet d'une erreur en droit politique, elle est égalemnt contraire au droit positif et aux principes du gouvernement ancien.

En droit politique, la nation qui fait des lois de déchéance, des lois de péremption, ne peut les étendre qu'à ceux qui sont soumis à son gouvernement; de semblables lois n'ont point d'effet de nation à nation; les états ne traitent ensemble que de parti à parti, soit par négociation, soit par arbitrage, et jamais par puissance législative.

Dans le droit positif, la loi du 17 juillet 1790, ne réprouve que les créances rejetées par l'ancien gouvernement, *dans les formes légalement autorisées*; c'est-à-dire, par des arrêts ou autres décisions du conseil, inscrits dans les registres ou protocoles, intervenus après avoir ouï les parties intéressées, et vu leurs pièces; car le ci-devant conseil, pour que ses décisions fussent revêtues d'un caractère légal et respectable, avait également des formes à suivre, et ces formes ne différaient pas des règles communes de la justice.

Or, dans le cas particulier dont il s'agit, il n'existe ni arrêt, ni aucune autre décision consignés dans les registres du ci-devant conseil, ou d'une autre manière, authentiquement constatés. Nuremberg n'a jamais été appelée à discuter ses droits, sous l'ancien régime, et la plus forte objection contre sa créance, est tirée de la note du ministre Calonne, au bas

(1) La courte discussion qui accompagne cette pétition est empruntée au *Procès-Verbal de la Convention.* (Voy. P. V., tome 10, page 214).

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 546, l'admission de Georges Haussmann à la barre.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, *in-quarto*, tome 7, n° 42.

(4) Georges Haussmann avait déjà été admis à la barre dans la séance du 18 février (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 58, page 707) et sa pétition avait été renvoyée au comité de liquidation. Quelques jours plus tard, il a dû faire parvenir à la Convention le mémoire que nous insérons ici. Ce mémoire est daté du 24 février 1793 et donne des détails sur la créance des Nurembergeois.

d'un mémoire de l'état de Liège, et cette note n'est revêtue d'aucune signature. Il n'y a donc là ni arrêts ni décisions dans les formes légalement autorisées, les seules prévues par la loi du 17 juillet 1790. Il s'ensuit donc que cette loi n'est pas applicable à la créance de Nuremberg.

Dans le fait, cette créance est le résultat des engagements contractés par la France pendant la guerre de Sept ans, en vertu de traités formels et positifs de nation à nation, portant promesse de fournir d'une part, et de payer de l'autre. Les parties belligérantes étaient, d'un côté, l'Angleterre et la Prusse, de l'autre côté, la France et la maison d'Autriche. La Hesse, le Brunswick, et quelques autres états de l'Empire, avaient pris parti pour la Prusse, et la Saxe était pour la France et l'Autriche ; mais la ville libre et république de Nuremberg est restée constamment neutre ; et cette république, aujourd'hui, est de presque tous les états de l'Empire, le seul qui ne se soit pas laissé entraîner dans la confédération de Pilnitz. Les autres états, ci-devant créanciers de la France, ont encouru toute déchéance de prétentions, en participant à la coalition des despotes.

Il résulte de ces observations,

1° Que les prétendues décisions dont on vient de parler ne peuvent être opposées à la créance des Nurembergeois, par cela seul qu'elles ne sont pas intervenues *dans les formes légalement autorisées ;* elles étaient si peu considérées comme légales par l'ancien gouvernement que, malgré leur existence, l'état de Liège, en 1785, et un autre particulier de cette ville, en 1784, avaient obtenu le paiement de créances semblables à celle des Nurembergeois ;

2° Que ces prétendues décisions n'étant pas légales, la créance de mes commettants n'est pas dans le cas prévu par la loi du 17 juillet 1790 ;

3° Que cette loi, dans aucun cas, *ne peut former de fins de non recevoir contre* la réclamation de la ville libre et république de Nuremberg ;

4° Qu'enfin cette république mérite, autant par sa conduite depuis la Révolution française, que par son sincère et inviolable attachement à cette grande nation, un traitement conforme aux principes de justice et de loyauté qui la dirigent.

Les Nurembergeois demandent en conséquence :

1° Que le comité de liquidation, sans s'arrêter à la loi du 17 juillet 1790, qui est inapplicable à leur créance, soit tenu d'en faire le rapport d'après les principes éternels de la justice, car la nation française ne saurait admettre une loi de déchéance étrangère à la créance des Nurembergeois, pour consacrer une injustice ;

2° Que communication soit donnée au député de Nuremberg du rapport du comité de liquidation, afin d'y répondre, s'il y échoit, et de mettre, par ce moyen, les représentants de la nation française dans le cas de prononcer, avec dignité et justice, entre son intérêt et celui du peuple libre de Nuremberg, *qui ne demande le paiement de sa créance qu'après la guerre actuelle.*

A Paris, le 24 février 1793, l'an second de la République.

L'agent de la ville libre et république de Nuremberg, député près les représentants de la nation française.

« *Signé :* Georges HAUSSMANN. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du lundi 29 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des représentants Ruamps, Pflieger, Louis et Haussmann, commissaires de la Convention aux départements et armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle,* par laquelle ils font part des mesures qu'ils ont prises pour l'exécution de la loi des 8 et 11 de ce mois, relatives au paiement des troupes en assignats et transmettent un don patriotique du 3e bataillon de l'Ain ; elle est ainsi conçue (1) :

« Quartier général de Wissembourg, le 23 avril 1793.

« Vous apprendrez avez plaisir les mesures que nous avons prises pour faire exécuter la loi des 8 et 11 de ce mois, relative au nouveau mode de paiement en assignats; elles ont eu, à quelques exceptions près, un succès au-dessus de nos espérances, et dans l'armée, et dans la ville de Wissembourg. Vous trouverez ci-jointes nos deux proclamations (2) ; il serait trop long de vous faire part des mesures de détail que nous avons adoptées et prises avec les autorités constituées de cette ville ; les préjugés et les circonstances les ont rendues indispensables, et nous nous flattons que nous parviendrons à lever les obstacles avant huit jours.

« L'esprit de l'armée est excellent ; elle est, ainsi que nous, tourmentée du désir d'aller délivrer ses frères d'armes de Mayence, et d'exterminer tous les ennemis de la liberté et de l'égalité. S'il fallait une preuve de plus pour vous convaincre, nous vous citerions son improbation, l'indignation qu'elle a manifestée pour tous ceux qui, comme La Fayette et Dumouriez, ont été assez osés pour insulter à la Convention nationale, en lui dictant impérieusement des lois.

« Nous recevons chaque jour des réclama-

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 29 avril 1793.

(2) Nous n'avons trouvé qu'une seule de ces proclamations. Nous l'insérons aux annexes de la séance, avec une lettre des mêmes commissaires au comité de Salut public, datée de Strasbourg, 18 avril, et une circulaire du comité de Salut public aux représentants en mission, datée de Paris, 14 avril. Ces trois pièces sont relatives à l'exécution du décret des 8 et 11 avril. (Voy. ci-après, page 580.)

tions des troupes de ligne; elles se plaignent avec raison de l'inexécution de la loi qui ordonne qu'elles seront payées comme les volontaires. Nous vous invitons de presser le règlement, et de donner des ordres aux ministres à cet effet.

« 150 hommes du 37e régiment ci-devant Turenne, forcés d'abandonner l'Amérique pour éviter les vexations du traître Béhague, sont ici non classés et hors de ligne. Nous vous demandons de nous autoriser à en former le 2e bataillon, que nous complèterons avec les nouvelles recrues.

« Les citoyens de Landau attendent avec impatience le décret qui fixera le mode et le partage des communaux; ils ont à la porte de cette ville 800 arpents d'excellents terrains qui, s'ils étaient cultivés, nourriraient les habitants de cette ville au moins six mois de l'année.

« Il nous est arrivé quelques déserteurs qui nous ont demandé de l'emploi. Nous avons pensé qu'ils pouvaient servir utilement la République dans l'armée des Pyrénées; ils sont partis.

« Nous vous faisons passer un don patriotique que le 3e bataillon de l'Ain offre à la patrie. Son lieutenant-colonel, qui nous l'a remis cacheté, nous a dit qu'il contenait 2,105 livres, une agrafe d'argent et un galon d'or (1).

(La Convention nationale applaudit aux mesures prises par ses commissaires; elle décrète en outre la mention honorable, l'insertion du don au *Bulletin* et l'envoi de l'extrait du procès-verbal au 3e bataillon de l'Ain, et renvoie le tout aux comités des finances et de la guerre.)

2° *Lettre des représentants Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Morbihan et du Finistère*, par laquelle ils annoncent que tout est calme dans ces contrées, que le recrutement est terminé et que les autorités constituées y font exécuter les lois avec le plus grand zèle. Ils font connaître qu'ils vont se rendre à Lorient pour y constater les pertes occasionnées par l'incendie. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous avons donné avis par notre dernière et au comité de Salut public de l'incendie malheureux qui vient d'éclater dans le port de Lorient; aussitôt que nous en avons été instruit, nous nous sommes empressés de terminer nos opérations les plus urgentes dans le Finistère pour nous rendre dans cette ville où nous comptons arriver aujourd'hui vers midi ; nous nous proposons de faire constater les pertes que le nouvel attentat de nos implacables ennemis cause à la République; quelques grandes qu'elles puissent être, le patriotisme des Français les aura bientôt réparées, nous comptons également faire les recherches les plus sévères pour tâcher de découvrir les auteurs de cette nouvelle scélératesse, soyez assurés que nous ne négligerons rien pour venger la nation de tant de perfidie; nous vous rendrons compte le plus promptement possible de toutes nos opérations.

« Tout est calme et paisible dans le Finistère, le recrutement y est achevé, l'habillement des recrues s'y fait avec la plus grande activité, les autorités constituées s'y comportent avec la sévérité et l'austérité républicaine; la haine des tyrans et l'amour de la liberté animent la plus grande majorité des citoyens. Nous comptons retourner sous peu dans le Morbihan où le recrutement est en pleine activité et s'achèvera malgré les manœuvres du royalisme et de l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire.

« Nous vous écrirons à chaque courrier, et chaque fois nous vous rendrons compte de nos opérations; nous ignorons si nos lettres vous parviennent, nous n'avons encore reçu aucune réponse; veuillez bien recommander à vos comités de ne point perdre de vue les demandes en hommes, armes et monnaie que nous vous avons faites; tout est urgent.

« *Les représentants du peuple dans les départements du Morbihan et du Finistère.*

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre du citoyen Dauny, juge et président du tribunal du district de Saint-Girons, séant à Saint-Lizier, département de l'Ariège*, qui annonce un don patriotique de 325 livres, pour être employé à l'habillement

---

(1) Voici la lettre par laquelle le 3e bataillon de l'Ain transmet son don patriotique. (*Archives nationales*, Carton C 252, chemise 437, pièce n° 32.)

« Du camp de Wissembourg, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« Le 3e bataillon de l'Ain offre à la patrie la somme de deux mille cent cinq livres, partie assignats, partie numéraire, un galon d'or et une agraphe d'argent. Dans les temps orageux, le courage du républicain doit s'accroître.

« Législateurs, une constitution qui nous assure, après nos travaux militaires, la tranquillité et le bonheur pour lesquels nous combattons! une constitution! c'est le cri de la France entière. Déployez contre une faction destructive qui arrête vos opérations, le pouvoir dont nous vous avons investi; déjà vous avez donné un exemple salutaire en frappant cet homme de sang dont la présence souillait le sanctuaire de la liberté.

« Pour le bataillon,

« *Signé :* BARET, *commandant ;* ARMAND, *aide-major ;* MARION, *trésorier;* PROMIER, *capitaine;* MORTIER, *sous-lieutenant;* Pierre-Joseph ROLLAND, *canonnier;* C.-L. RODET, *canonnier;* TEMPORAL; PUTHOD. »

(1) *Archives nationales*, Carton D§I 27, chemise 2, pièce n° 45.

et à l'équipement des volontaires nationaux; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Lizier, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

Don patriotique.

« Citoyen Président,

« Les membres composant le tribunal judiciaire du district de Saint-Girons, séant en la ville de Saint-Lizier, ont remis à la municipalité de ladite ville, une somme de 325 liv., pour être employée à l'habillement et à l'équipement des volontaires nationaux qu'on vient de lever pour le recrutement de nos bataillons : je joins ici la reconnaissance qui m'en a été expédiée par le maire de ladite ville.

« Nous vous prions, citoyen Président, de faire agréer cet hommage à la Convention nationale, comme un gage de notre dévouement au bien de la patrie et au progrès de la République française.

« *Le juge, président du tribunal du district de Saint-Girons, séant à Saint-Lizier.*

« *Signé :* DAUNY. »

Suit le texte de la reconnaissance :

Certificat du maire de Saint-Lizier (2) :

Nous, maire de la ville de Saint-Lizier, déclarons avoir reçu des citoyens membres, composant le tribunal judiciaire du district de Saint-Girons, séant à Saint-Lizier, la somme de 325 livres, qui nous a été remise en assignats par le citoyen Dauny, juge, président dudit tribunal, savoir : 50 livres de la part de chacun des 5 juges; pareille somme de la part du commissaire national et celle de 25 livres de la part du greffier; laquelle dite somme de 325 livres ils prient la Convention nationale d'agréer pour leur offrande patriotique, la destinant à l'habillement et à l'équipement des volontaires fournis par la ville de Saint-Lizier, pour sa part de recrutement.

« Fait à Saint-Lizier, le 19 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* VILLA, *maire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.*)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 21.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 22.

4° *Lettre de Lebègue de Villiers, mis en état d'arrestation par ordre du comité de sûreté générale* (1), qui demande la levée des scellés mis sur ses papiers et que l'on prononce sur son arrestation.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale, pour en faire un prompt rapport.)

5° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il transmet à la Convention le don patriotique du citoyen Mollard, commandant en second le 1er bataillon de l'Isère; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre qui vient de m'être adressée par le citoyen Petitguillaume, chef d'escadron du 1er bataillon de l'Isère et commandant de la place d'Annecy. Je vous prie d'en donner communication à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

Suit la lettre du citoyen Petitguillaume, chef d'escadron du 1er bataillon de l'Isère (2).

« Annecy, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le billet d'un don fait à la patrie par le citoyen Mollard, commandant en second du 1er bataillon de l'Isère, d'une jument propre à monter un cavalier du 5e régiment de cavalerie.

« Je supplie le citoyen ministre de vouloir bien communiquer cette lettre à la Convention nationale.

« Je suis avec respect, citoyen ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* PETITGUILLAUME, *chef d'escadron commandant dudit régiment et commandant de la place d'Annecy.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.*)

(1) P. V., tome 10, page 215.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 437, pièces nos 33 et 34. — *Bulletin de la Convention* du 29 avril 1793.

6° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 28 avril; cet état est ainsi conçu (1) :

ÉTAT des décrets de la Convention nationale, envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 28 avril 1793, l'an II de la République française :

DATES des DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
18 avril.......	Décret relatif au paiement de l'indemnité due au citoyen Persegol pour raison de l'incendie de ses possessions à Saint-Geniès........		
20 —	Décret qui autorise le département de la Sarthe à percevoir à titre de prêt la somme de 20.000 livres sur le produit des contributions........	Sarthe.	
2) —	Décret relatif à une somme de 150 livres déposé à la Convention par les mères et enfants des citoyens de Fontainebleau qui sont aux frontières........		
26 —	Décret qui ordonne de briser les monuments contenus dans le coffre de fer déposé et enfermé dans une des pierres fondamentales de la colonne de la liberté pour leur en substituer d'autres........		
26 —	Décret portant que les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par les jurés........	A tous les départements.	
26 —	Décret qui autorise le département de la Creuse à employer aux travaux utiles la somme de 15.000 livres qui lui a été accordée........	Creuse.	

Le ministre de l'intérieur.
« *Signé :* GARAT. »

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), relative à la levée des scellés sur les diverses maisons dépendantes de la liste civile.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines et à la commission des monuments.)

8° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine* (3), qui fait passer à la Convention copie des arrêtés pris par les trois corps administratifs du département du Var, relatifs à l'achat, pour la République de deux corsaires et autres bâtiments de commerce.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de marine.)

9° *Lettre des administrateurs du conseil général permanent du département de la Somme* (4), qui font passer à la Convention une expédition de l'arrêté qu'ils ont pris, relatif à des arrestations arbitraires faites par Mousset, cavalier du 26e régiment, en vertu d'un pouvoir du comité de sûreté générale,

(La Convention en ordonne le renvoi au comité de législation.)

10° *Lettre de Clavière, ministre des contributions*, relative à la loi du 22 juin 1791, sur les droits établis sur les sucres.

(La Convention renvoie la lettre aux comités de commerce et des finances réunis.)

11° *Pétition de Jean Dénisat, sergent-major du régiment de la Martinique, déporté par ordre du commandant Béhague* (5), qui réclame et demande à paraître à la barre.

(La Convention renvoie la pétition au comité colonial.)

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 210, pièce n° 1.
(2) P. V., tome 10, page 216.
(3) P. V., tome 10, page 216.
(4) P. V., tome 10, page 216.
(5) P. V., tome 10, page 216.

12° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre* (1), qui annonce que les 52,300,000 livres, remis pour les subsistances de l'armée, sont bientôt consommées par l'administration chargée de cet objet.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

13° *Pétition de la veuve Bonifet* (2), *de la ville de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres;* elle expose que sur quatre enfants dont elle est mère, trois ont été à la défense de la patrie, un a été tué en combattant pour elle; le quatrième se disposait à le remplacer, lorsque l'ivresse l'a porté à troubler l'Assemblée au moment où elle s'occupait du recrutement : cet infortuné est traduit au tribunal extraordinaire.

(La Convention renvoie la pétition à l'accusateur public près ce tribunal.)

14° *Lettre de la citoyenne Héraud, mère de famille, épouse d'un citoyen qui est aux frontières*, par laquelle elle réclame des secours; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Citoyen Président,

« Une mère de famille, chargée de cinq enfants et ensuite qui attend le moment d'accoucher, dont le mari est aux frontières depuis six mois, vous supplie d'avoir égard à sa position. Elle et ses enfants sont sans vêtements et manquent très souvent de la nourriture qui leur est nécessaire. J'ai tout vendu, tout engagé et ne possède plus rien que la douleur de ma misère qui est à son comble. L'état de mon mari ne va plus depuis longtemps, c'est ce qui l'a forcé à abandonner ses enfants. Je suis de la section du Finistère, faubourg Saint-Marcel et j'habite maison des Cordelières. J'espère, citoyen Président, que vous aurez pitié de ma triste position et suis en attendant l'heure de votre réponse.

« Votre très humble et très reconnaissante.

« *Signé :* Femme HÉRAUD. »

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle va s'occuper de cet objet important.)

15° *Adresse de la société des républicains établis à Nîmes;* ils demandent que la Convention achève promptement l'édifice du *Palladium* de la liberté, une constitution républicaine ; cette adresse est ainsi conçue (4) :

« Nîmes, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Sauvez la République; ses destinées sont entre vos mains. La voix de la patrie s'est fait entendre; tous ses enfants alarmés de ses périls sont debout : ils attendent le signal. Que faut-il faire? Combattre? Nous vaincrons. Contribuer? Nos trésors sont ouverts. Parlez, nous sommes prêts, nous sacrifierons tout et le sol, l'industrie, et la liberté nous resteront. La liberté! et qui pourrait nous la ravir? serait-ce le traître Dumouriez et ses lâches complices? Ils ont préféré l'opprobre à l'immortalité, et nous bravons leurs ridicules menaces; nous nous rions de leurs vains efforts. Serait-ce les aristocrates et les fanatiques révoltés que Pitt soudoie? Ils vont être vaincus et un exemple éclatant va intimider pour toujours leurs pareils. Serait-ce les partisans de la royauté? Les Bourbons vont être exilés et avec eux disparaîtront les sceptres et les couronnes. Serait-ce les anarchistes ? Leur règne va passer, car des lois justes, une constitution fondée sur la liberté et l'égalité les feront rentrer dans le néant. Serait-ce l'égoïsme, le dégoût ou le découragement des Français? Mais la nation est debout, et ce *colosse puissant va renverser les armées et les flottes des tyrans coalisés.* Ainsi la liberté nous restera, et avec elle la prospérité et l'abondance renaîtront, le commerce, l'agriculture et l'industrie fleuriront.

« Législateurs, ces beaux jours que la liberté nous promet, vous pouvez et vous devez les accélérer; la nation l'attend de vous. Tous les Français sont à leur poste, vous serez au vôtre, vous nous l'avez promis. Tandis que nos nombreux bataillons vont repousser nos ennemis du dehors, tandis que nous surveillons ceux du dedans, que nous échauffons le zèle de nos concitoyens, et que nous les instruisons, vous allez hâter la fin d'une révolution qui doit cesser avec la royauté. Vous allez écrire les tables de la loi au milieu des éclairs et des tonnerres, et présenter à la sanction du souverain la constitution qu'il attend de vous. Enfin, lorsque vous aurez terminé cet ouvrage immortel qui doit être le code politique de tous les peuples libres, vous déposerez entre les mains de vos commettants l'autorité temporaire qu'ils vous avaient confiée, et vous prouverez à vos détracteurs que vous n'avez pas l'ambition de la prolonger.

« Nous savons qu'il est des hommes pervers qui, pour éloigner le règne des lois, voudraient éloigner l'achèvement de la Constitution; qui, par des sophismes spécieux, chercheront à retarder le moment où vous la présenterez au peuple. Déjà, ils disent qu'il faut voiler la statue des lois. La voiler? et nous, nous vous disons, placez-la sur un sol assez élevé pour qu'elle domine sur tout l'horizon français; armez-la de la foudre, et qu'elle menace toutes les têtes coupables.

« Législateurs, ajourner la Constitution, c'est ajourner la paix et la tranquillité publique, c'est ajourner le règne des lois, c'est prolonger le règne de l'anarchie. Nous ne sommes régis que par des lois provisoires qu'on déprime toujours plus, et qui ne commandent pas la confiance : cet interrègne ne peut pas être long.

« Voilà les vœux des vrais patriotes, des vrais amis de la liberté. C'est par l'obéissance aux lois que nous nous sommes préservés dans le département du Gard des désordres que les anarchistes voulaient y introduire; c'est par les soins des autorités constituées, c'est par

(1) P. V., tome 10, page 217.
(2) P. V., tome 10, page 217.
(3) P. V., tome 10, page 218.
(4) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446 pièce n° 12.
(5) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 13. — Bibliothèque nationale, 4 pages in-4° Lb^{40}, n° 1044 ; ce dernier document porte la date du 16 avril et non du 20.

la surveillance des sociétés patriotiques que la malveillance a été contenue, que nous jouissons de la paix. Néanmoins, nous avons fait les plus nombreux sacrifices, et nous sommes prêts à le réitérer. Notre recrutement s'est fait avec zèle et promptitude. Notre ville a fourni 531 hommes; nous leur avons donné à chacun une indemnité de 250 livres, et nous aurons soin de leurs familles. Nous habillons nos volontaires qui sont à l'armée du Nord. et nous nous préparons à les remplacer, si la patrie nous appelle. Eh bien! pour récompense de tous nos sacrifices, nous vous demandons une Constitution fondée sur la liberté et l'égalité, un gouvernement populaire, la sûreté des personnes, le respect des propriétés. Nous voulons surtout la sûreté et la liberté des représentants du peuple : eux, et la fortune publique ont été confiés par la nation au patriotisme des Parisiens, c'est à eux qu'elle redemandera le dépôt sacré qu'elle leur a remis.

« *Signé :* Marc NOGUIER, *fils;* FAUGER; NOGUIER, *père;* André LOCHETTE; VIGIER; COLOMB, *fils;* GRANIER; Etienne SOULIER, *l'aîné;* SOUBEYRAN, *jeune;* CASTENAY; BOURQUET; CONIL, *l'aîné;* FABRE; BROUSSONET; MOULINIER; Jean PORTEFAIX; ALGER; FRANC; DUMAS; ARMAND, *aîné;* BILLÉ; COLOMB; BEAUX; DUPUY; JOYEUX; RAUJOUX; Etienne JOURDAN; HAVART; MALARDIÈRE; GAUTIER; GOURDOUX, *fils;* ROUSSEL; SEGUIN; Louis LABAUNE; LACOSTE; PALATAN; BOUDON; RABAUT, *le jeune;* VILLARD; BEAUCOURT; AVIAR; Jacques CAZALIN; FOURCADE; BRAMPASCAS; MARTIN; DARLAC, *fils;* DOMBRE, *neveu;* BREST; LAURENT; FOURNIER; Mathieu ROUX; Jacques PRAT; MURET; SALLES; DOMBRE; SERRE; CHAPELLE; SAUSSINET; PAULIN; DAVID-DOMBRE; RAYMOND; GRIOLET, *fils;* VINCENT; VERMEIL; BERNARDON; BRUNET; LEZAN-DUPONTEL; Pierre NOGARÈDE; DUCROS; FAURIN; BOUVIÈRE, LACOSTE, *fils;* MOURGUE; COMBALUSIER; Antoine MARCOU; GORY; AUBERT; ALMARIC; Jacques DOMBRE; AQUIER, *aîné;* LANGLADE; Joseph NEYRE; François ARNAT; BERGEROND *fils;* NÉMOND; C. CHAS; MATHIEU; MIRANDE; OURSON, *aîné;* NICOLAS; GRANIER; BÉLANGE; ROUSSEL; BARRE; LOUBIÉ; BOISSIER, Jean; MARIONBARRY; FLÉCHIER; Jacques DELAQUE; CHAPEL, Antoine; BARRÉ; ALIZON; ARMAND, *cadet;* Nicolas ROBERT; DUCROS, *cadet;* Louis BILANGE, *aîné;* F. OLLIVIER; OLLIVIER, *fils;* Pierre BAUMET; E. LAYRÉ; SERRE; CAMPLAN; J.-L. BELON; DELEUZE; GALIBERT; P. BLANC; BLANC, *neveu;* Jacques ROLLAND; LAFITTE; Etienne JALAGUIER; Auguste PUÉCHET; L. GUILLAUME; MANEN; FOULE; LETELLIER; BRUEYS, *fils;* ROUX, *neveu;* MARET; ABRY; L. LIÉNARD; LAUJOUX; BONIJEAU; SERRE, *médecin;* MAVIT; TRIAIVE; C. JALAGUIER; L. MARELET; A. COSTE; MAISTRE; CHAMBAUD; GAY; LAVERNADE; Louis JALABERT; J. ROUSSIER; ROUTON; CLAUZEL; Jean TRIQUET; AUQUIER, PLEYRAN; Jean LAURENT; GIMBAL; DURAND; RAMUR; Etienne PARIS; FONTANES; J.-L. BOUSQUET; LAVAL; DAUMOND; ROBERT; André SAURIN; Jean AMALVIC; DAUMONT, *aîné;* SAYERLE; GRANIER; BREY; POUGE; SEGUIN; FRANC; BERGERON; MARGAROT; David JALAGUIER; DOMBRE; Pierre MERCIER; BOUVIER; C. RIBOT; Henry LACOSTE, *Président;* MAZELET, BONIJOLI, HAVART, ROLLAND, *l'aîné, secrétaires.*

(La Convention applaudit au civisme et au feu sacré qui animent ces citoyens, et ordonne la mention honorable et l'insertion en entier de cette adresse au *Bulletin.)*

16° *Adresse des citoyens de la commune de Ganges,* qui témoignent du vif désir qu'ils ont de voir la Convention décréter la constitution républicaine qu'ils attendent depuis si longtemps ; cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Ganges, ce 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« Il y a huit mois que la Convention nationale est assemblée ; elle devait donner à la France une constitution, et la France n'a pas encore de constitution !

« Condorcet n'a paru à la tribune que pour ne plus s'y montrer.

« Vous avez aboli la royauté ; c'était là votre mission sans doute ; mais est-ce là toute votre mission ? Nous forcerez-vous à craindre qu'en vous bornant à décréter la République, vous voulez éterniser la puissance qui vous fut confiée pour l'organiser ?

« Déjà ce soupçon terrible est assis à l'entrée de tous les cœurs ; si jamais il y pénètre, tout est perdu.

« Représentants, donnez-nous une constitution ; le salut de la République est là, il n'est que là.

« Donnez-nous une constitution ; les Français sont dignes de composer un peuple d'hommes libres ; ils s'indignent de ne composer encore qu'un peuple d'anarchistes.

« Donnez-nous une constitution ; si cette œuvre rédemptrice eût déjà honoré vos travaux, l'infâme Dumouriez eût fui sans oser laisser percer ses complots liberticides... ou ne les eût pas conçus peut-être.

« Donnez-nous une constitution : il faut enfin savoir pour qui le magistrat veille, pour qui le peuple souffre et pour qui le soldat meurt.

« Donnez-nous une constitution : l'Autrichien est sur nos frontières ; fût-il à Paris, la République organisée est invulnérable. La République anarchiste, ses soldats fussent-il aux portes de Vienne, de Berlin, de Madrid et de Londres, trouverait son tombeau dans ses triomphes même.

« Donnez-nous une constitution et la reconnaissance nationale portera vos noms à l'immortalité ; ou si la République ne doit voir sortir encore de l'enceinte où vous siégez que des débats scandaleux, des méfiances viles, des dénonciations odieuses, bientôt elle n'offrira que deux choses à l'Europe consternée : ses débris et votre opprobre.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 446, pièce n° 11.

« Ce langage est sévère ; mais quand une société d'hommes libres croit avoir à se plaindre d'une assemblée de législateurs qu'elle estime, c'est ainsi qu'elle leur parle.

« Représentants ! s'il ne nous restait qu'un souffle de vie, nos dernières paroles ne seraient peut-être pas pour nos pères, nos épouses et nos enfants ; elles seraient pour vous et ce seraient celles-ci : Donnez une constitution à la République française !

« *Les citoyens de la commune de Ganges.*

« *Signé :* DEGOY ; LALLEMAND ; MOLINES ; CANCANAT ; GERVAIS ; THOMAS, *fils ;* Antoine PARIS, *aîné ;* RIBARD ; HÉBRAUD ; J. THOMAS ; CABRE ; MALLIT ; Joseph MOURGUE ; BANCAL, *cadet ;* ROUVECROTTE ; BRETONVILLE ; FOURCONAT ; CASTANEY ; CONDUZORGUE ; DISTRICH ; FALBUT ; SALLES ; POUJOL, *fils ;* PUECH ; GARY ; GAZATET ; PARIOT ; GUIBAL ; TRIAL ; MANIT ; MOLINET ; Pierre BEAUMET ; Simon MARTIN ; NADAT ; FESQUET ; AUGEAU ; CRAZOL ; A. DURAND ; CASTANIER ; Jean LAFONT ; Moïse MASSAL. »

(La Convention applaudit au civisme qui anime ces citoyens et ordonne la mention honorable et l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

Gardien donne lecture d'une adresse *du conseil général du district de Loches* (1) par laquelle ce conseil réclame contre un arrêté pris en conseil général par le département d'Indre-et-Loire, portant défense d'introduire dans toute l'étendue du département plusieurs feuilles périodiques, telles que le *Courrier français, la Gazette française, le Tableau politique de Paris, les Annales de la République française, les Révolutions de 1792, le Patriote français, l'Abréviateur universel, le Journal de Paris, le Courrier des 85 départements, le Journal français, le Bulletin national, le Courrier de la Convention nationale et des Corps administratifs, signé Perlet, le Bulletin des Amis de la vérité, le Scrutateur universel, le Courrier de l'Europe, le Mercure universel.*

Le même arrêté ajourne jusqu'à examen ultérieur : *les Annales patriotiques, le Courrier de l'égalité, le Moniteur universel et le Journal des débats;* ordonne aux directoires de district et aux municipalités de veiller à ce que les exemplaires de ces journaux soient supprimés aux bureaux des postes et messageries ; défend aux citoyens de les imprimer, vendre ou colporter ; charge le procureur général syndic de rendre compte du présent arrêté et invite les chefs-lieux de district, les municipalités, les sociétés populaires à souscrire pour *le Républicain, journal des hommes libres de tous les pays ; le Journal universel, par Audouin; les journaux du Soir, par Feuillant et par Sabbier ; les Révolutions du Prudhomme, l'Ami des Sans-Culottes ou autre semblables.*

Gardien appuie la demande du conseil général de Loches et propose de casser l'arrêté.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de législation et de sûreté générale réunis, pour en faire le rapport incessamment.)

(1) *Auditeur national*, n° 221, page 2.

Cambon (1). Je viens de recevoir une lettre de Montpellier, dans laquelle on me marque que la plupart des mesures prises par le département de l'Hérault ont été mises à exécution. Plusieurs bataillons de volontaires et une compagnie de canonniers, avec six pièces de canon, vont se mettre en marche pour Perpignan. *(On applaudit.)*

Lefranc (2). *La commune d'Hagetmau, district de Saint-Sever, département des Landes*, m'a chargé de présenter 831 livres 19 sols pour les frais de la guerre. Cette somme a été donnée par les ennemis des anarchistes et des conspirateurs ; tous les citoyens ont adhéré aux décrets de la Convention ; ils détestent les tyrans.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette offrande au *Bulletin.)*

Garran-Coulon (3). Un étranger qui a déjà fait un don à la nation française, m'a chargé de déposer sur le bureau de la Convention un projet de constitution extrait du plan présenté par le comité, celui de la Constitution de 1791 et de plusieurs autres.

(La Convention accepte cet hommage, en décrète la mention honorable et le renvoi à la commission des Six.)

Un membre de la commission des dépêches (4) observe à la Convention : 1° qu'elle a décrété le 8 de ce mois l'établissement d'une commission chargée spécialement de l'examen des lettres des ministres, des généraux, de ses représentants dans les départements et des corps administratifs ; de donner la lecture, soit en totalité, soit par extrait, de ces différentes pièces et de renvoyer au comité de salut public les pièces dont la lecture ne pourrait être donnée sans inconvénient; 2° que la Convention a décrété le 10 que la commission des dépêches est autorisée à renvoyer aux différents comités les lettres et pièces énoncées, qui n'ont qu'un objet particulier, et sur lesquelles elle ne peut statuer sans un rapport ; 3° les décrets rendu le 8 et le 10, pour l'établissement de cette commission, ne se trouvant point insérés dans les procès-verbaux desdits jours, il demande qu'ils y soient rétablis.

(La Convention décrète le rétablissement des deux décrets dans ses procès-verbaux des 8 et 10. Les membres proclamés dans la séance du 8 avril, sont Levasseur (Sarthe), Christiani, Rudel, Périés et Guyardin ; le sixième a donné sa démission.)

Un membre (5). Le tribunal criminel ex-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 532, 1re colonne.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 472, 2e colonne et P. V., tome 10, page 217.
(3) *Mercure universel*, tome 26, page 472, 2e colonne et P. V., tome 10, page 218.
(4) P. V., tome 10, page 217.
(5) Cette discussion sur le tribunal extraordinaire est empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 532, 1re colonne ; au *Logotachigraphe*, n° 124, page 1 ; au *Point du Jour*, 1793, tome 2, page 119 et au *Journal de Perlet*, n° 221, page 233. L'*Auditeur national*, le *Journal des Débats* et les autres journaux se bornent à un exposé sommaire de la discussion.

traordinaire doit cesser ses fonctions le 1er mai aux termes de votre décret, et à cette époque il doit être renouvelé, comme il n'y a pas assez de temps d'ici au 1er mai, pour que les départements envoient les jurés qui doivent le composer. Je demande qu'il soit autorisé à continuer provisoirement ses fonctions, et que le comité de législation nous présente le mode d'après lequel les départements concourront à la formation de ce tribunal.

Doulcet-Pontécoulant : J'appuie les propositions du préopinant, et je demande que le comité de législation soit tenu de faire son rapport demain ou après-demain. Il est temps que l'on sache que l'égalité n'est pas un vain nom.

Buzot. Vous ne pouvez vous dissimuler, citoyens, que le tribunal révolutionnaire mérite toute votre attention ; deux points essentiels doivent particulièrement la fixer.

Le premier c'est l'attribution générale que vous avez donnée à ce tribunal de toutes les affaires relatives aux troubles qui se sont manifestés et qui peuvent encore se manifester dans tous les départements. Pourquoi cette distinction ? Croit-on que dans nos départements nous ne soyons pas aussi attachés à la Révolution qu'on l'est à Paris ? Que résulte-t-il d'ailleurs de cette attribution ? C'est que de tous les points de la République, des innocents et des coupables sont traduits à grands frais à Paris, tandis qu'ils pourraient être jugés aussi bien sur les lieux. Cependant les familles malheureuses de ces prévenus accourent aussi à Paris, et comme ils sont presque tous de la classe indigente (car les grands coupables, les nobles, les prêtres et les riches, échappent toujours), leurs parents, pour voler à leur secours, mangent en frais de voyage le fruit de leurs travaux et souvent vendent leurs meubles, afin de satisfaire aux devoirs sacrés du sang et de la pitié. Un journalier, entr'autres, de mon département, a reçu un assignat de 50 livres en partant ; il a tout consommé dans la route ; il ne lui reste plus que la douleur d'avoir laissé sa femme et ses enfants sans secours. Hier encore, une famille nombreuse vint chez moi ; une veuve, mère de cinq enfants, est venue déposer dans mon sein sa détresse et son infortune. Forcée de venir à Paris pour suivre l'affaire de son fils, elle a été réduite à vendre le grabat sur lequel, avec sa fille, elle trouvait le repos nécessaire à son travail, seule ressource de son existence. Eh bien, si son fils est reconnu innocent, qui lui rendra le grabat qu'elle a sacrifié pour concourir au triomphe de l'innocence ?

Les tribunaux révolutionnaires ne peuvent exister longtemps chez une nation policée. Ils répugnent à tous les citoyens qui portent un cœur sensible, et, je dirai même, à la justice. On a demandé que le tribunal extraordinaire continuât provisoirement ses fonctions, en attendant que les départements puissent envoyer de nouveaux jurés. Ces jurés ne peuvent pas arriver avant un mois ; cependant il importe que le juré soit renouvelé le plus tôt possible : car, en prononçant de fréquents jugements de mort, on contracte l'habitude... *(Violentes interruptions sur la Montagne et dans les tribunes.)* Ces murmures, qui ne peuvent venir que d'une opinion dépravée, n'arracheront pas de mon cœur les sentiments d'humanité. *(Mêmes rumeurs.)*

Je demande que, comme les nouveaux jurés ne peuvent pas être arrivés avant le mois de juin, la Convention renouvelle le juré actuel de la même manière dont elle l'a élu.

Le second point sur lequel je désirerais fixer les regards de la Convention, c'est ce qu'on doit entendre pour la provocation à la royauté. C'est sur ma motion que la peine de mort a été portée contre eux.

J'ai une autre proposition à faire : c'est sur ma motion, que la peine de mort fut portée contre ceux qui provoqueraient le rétablissement de la royauté ; mais la Convention n'a pas entendu punir de cette peine les personnes qui n'auraient fait que tenir des propos inciviques et vagues, souvent à huis clos. Il faut distinguer ces propos qu'on peut considérer comme une opinion individuelle, de la provocation de la royauté. Je demande que la Convention ne laisse pas aux juges le soin d'interpréter cette terrible loi, mais qu'elle s'explique elle-même.

Duroy. La Convention ne doit pas s'en rapporter aux déclamations d'un particulier, avant d'avoir entendu le rapport des commissaires à qui elle a donné sa confiance. C'est Bonnet et moi qui avons fait arrêter les particuliers dont Buzot a parlé : parmi eux se trouvent plusieurs nobles, et notamment un certain Saint-Aubin, qui doit être connu particulièrement de Buzot. *(Vifs applaudissements des tribunes. Murmures à droite et au centre.)* Il y a des hommes qui voient tout en mal. Lorsque j'ai dit que ce Saint-Aubin devait être connu de Buzot, j'ai voulu dire que Buzot savait très bien qu'il était un mauvais citoyen ; mais je le répète, je n'ai pas voulu dire que Buzot eût quelque relation avec lui. Parmi les particuliers arrêtés, il y a aussi un nommé Laroque, ci-devant gentilhomme, et un ci-devant gendarme.

Ces messieurs, lorsque la loi sur le recrutement fut arrivé à Evreux, firent tous leurs efforts pour empêcher les enrôlements : ils causèrent des troubles qui durèrent pendant cinq jours ; cependant les patriotes l'emportèrent, et l'aristocratie fut vaincue. En arrivant à Evreux, nous décernâmes un mandat d'arrêt contre Saint-Aubin et son domestique ; mais comme la gendarmerie n'est pas trop patriote dans ce département, ils s'échappèrent. Buzot vous a dit que nous avions fait arrêter des ouvriers : oui, il y en a deux, un nommé Lacaille, qui est un mauvais sujet reconnu ; et un autre, nommé Dussaux, qui n'est pas à la vérité si coupable, mais contre lequel nous avons eu de justes raisons de décerner un mandat d'arrêt. Enfin, j'ajoute que nous avons envoyé ce particulier devant le tribunal extraordinaire, parce que votre décret nous l'ordonnait.

Doulcet-Pontécoulant. J'assure à la Convention que les commissaires Bonnet et Duroy, se sont très bien conduits dans les départements. Ils n'ont cessé d'y prêcher le respect aux lois et aux propriétés.

Châles. Le tribunal extraordinaire sur lequel on n'élève des soupçons que parce qu'il poursuit avec vigueur les aristocrates de tous les genres, s'occupe d'objets de sûreté pu-

blique ; ainsi, ce n'est pas au comité de législation qu'il faut renvoyer les propositions qui vous sont faites, mais au comité de Salut public. Je m'oppose d'ailleurs à ce que le comité de législation soit chargé du complément de loi que vous a proposé Buzot, parce que ce comité n'a point rempli jusqu'à présent le vœu des patriotes.

Roux. Buzot vous a dit que les commissaires avaient exercé des actes de sévérité sur la classe indigente. Sous le régime de l'égalité, le pauvre comme le riche doit être puni lorsqu'il viole la loi ; mais ne croyez pas ce qu'on a voulu donner à entendre, que vos commissaires aient été plus sévères envers le pauvre ; ils sont, eux, de la classe du peuple, et s'ils ont frappé des malheureux, c'est parce qu'ils les ont trouvés coupables.

Thuriot. Il est surprenant que ceux qui se disent les amis de l'ordre et qui parlent sans cesse d'anarchie, s'élèvent contre des jugements qui assurent le règne de la loi. La proposition faite par Buzot tend directement à ce but ; on sait très bien que les mêmes hommes sont les auteurs de ces écrits où l'on s'efforce de noircir le tribunal extraordinaire, qu'ils osent appeler tribunal de sang. On sait que ceux qui se disent les amis des lois, et pleins de respect pour la représentation nationale, s'efforcent de couvrir de mépris la Convention.

Plusieurs membres (à droite) : Et Marat !

Thuriot. Ils voient aujourd'hui avec dépit que l'ordre se rétablit ; ce sont eux qui, en annonçant dans leurs écrits que la Convention ne mérite pas la confiance publique, tâchent de tout diviser. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)* Lorsque vous aurez analysé les mouvements contre-révolutionnaires de la Vendée, vous saurez quels sont les auteurs de nos maux. Pourquoi renouveler un tribunal qui n'existe que depuis quinze jours ? Est-ce parce qu'il a fait monter des scélérats sur l'échafaud ? Est-ce parce qu'il a déployé un grand caractère ? Pour moi, je le déclare, je ne vois que des vues contre-révolutionnaires dans l'idée de renverser un tribunal qui a fait son devoir.

Lefranc. L'on ne parle pas de changer les juges ; l'on demande aux termes de la loi de changer le jury.

Thuriot. J'ai lu attentivement tous les jugements qu'il a rendus ; je me suis convaincu que tous les condamnés étaient coupables de trois crimes pour chacun desquels vous avez décrété la peine de mort, savoir : la provocation au meurtre, au rétablissement de la royauté, et à la dissolution de la Convention.

Je demande que la Convention, fidèle aux intérêts de la patrie, conserve ce tribunal. Je reconnais aussi le principe sacré, que tous les départements doivent concourir à la formation du tribunal extraordinaire ; mais il faut le délai du mois pour que les nouveaux jurés puissent venir des départements. Quel motif peut-on avoir d'interrompre le cours de la justice pendant cette intervalle ?

Plusieurs membres à droite : Il ne s'agit pas de cela.

Le Président. Je vous rappelle que la proposition de Buzot n'est pas de suspendre la justice ; il propose que la Convention nomme de nouveaux jurés, en attendant que ceux des départements soient arrivés.

Thuriot. Je m'élève contre cette proposition ; quel but peut-on avoir de renouveler les juges ?

Les mêmes membres : Il ne s'agit que des jurés.

Thuriot. Eh bien ! je dis qu'il est surprenant qu'on ait choisi le commencement d'une séance pour proposer des modifications, des changements qui donneraient, pour ainsi dire, à ce tribunal une nouvelle existence, tandis que vous en avez discuté l'établissement pendant plusieurs séances. Quel but vise-t-on lorsqu'on propose de le suspendre pour un mois, tandis que les causes de son institution existent encore ? N'est-il donc plus d'aristocrates, de contre-révolutionnaires qui cherchent l'avilissement de la Convention, le rétablissement de la royauté ? Lorsque vous l'avez créé, vous avez pris les jurés dans un cercle donné, afin de le mettre plus promptement en activité ; il ne faut pas qu'aujourd'hui on arrête sa marche en faisant venir des jurés de 200 lieues. Je demande que les jurés et les juges continuent leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de ceux qui seront nommés par les départements.

Doulcet-Pontécoulant. C'est là précisément la proposition que j'ai faite.

Buzot. Si ma proposition est contre-révolutionnaire, le décret de la Convention l'est aussi ; car il dit que le tribunal sera recomposé au 1er mai. Thuriot vous expose qu'il n'y a rien à reprocher aux juges, mais lorsqu'un décret parle les juges ne sont rien. Je sais que les jurés qui seront élus dans les départements, ne peuvent venir, le mois de mai, reprendre leurs fonctions : Thuriot demande que le comité présente un mode ; eh bien, moi, je demande qu'en attendant le plan que présentera le comité, la Convention nomme elle-même de nouveaux jurés. Dans aucun moment, je ne me suis opposé à ce que les juges continuassent leurs fonctions... *(Violents murmures à l'extrême gauche.)*

Louis Legendre. M. Buzot veut détruire le tribunal, parce qu'il juge ses complices, qui sont aussi ceux de Dumouriez.

Philippeaux. Je demande que la discussion soit fermée, elle ne tend qu'à faire perdre du temps à l'Assemblée.

Buzot veut continuer ; les interruptions de la Montagne couvrent sa voix.

Un grand nombre de membres (à droite et au centre) demandent que Buzot soit entendu.

Louis Legendre. Nous ne souffrirons pas que Buzot fasse perdre du temps à la Convention, il parle en contre-révolutionnaire, il prend le parti des conspirateurs..... *(Murmures à droite et au centre.)* Peuple, voilà les assassins de la liberté... *(Nouveaux murmures)* Ce sont ceux-là qui ont voulu faire assassiner Duprat l'aîné par trois brigands. Calomniateurs ! que ne puis-je faire rougir le fer qui sera imprimé sur votre front... *(Murmures prolongés.)*

Louis Legendre continue à parler dans le tumulte qui va s'accentuant de plus en plus.

Le Président se couvre; le calme revient peu à peu.

Le Président. Je rétablis l'ordre de la délibération ; tandis qu'un membre parlait, d'autres ont demandé la parole ; d'un autre côté, on demandait que la discussion soit fermée ; mon devoir était...

Levasseur. Je demande la parole pour un fait ; il est important que la Convention le connaisse, le voici : le tribunal extraordinaire a sursis à un jugement de mort rendu contre un homme qui a déclaré l'existence d'une grande conspiration ; et je demande à Buzot si on doit arrêter la marche d'un tribunal *(Murmures à droite et au centre)* qui est à la recherche d'un grand complot, sur lequel il a déjà des renseignements précis ?... Dumouriez et Valence disaient : non, ce tribunal de sang n'existera pas, et ici on dit, nous changerons ce tribunal jusqu'à ce qu'il aille dans notre sens. *(Nouveaux murmures sur les mêmes bancs.)*

Des trépignements nombreux éclatent aux tribunes ; tous crient : Ils en sont, ils en sont!

Levasseur. Je demande le maintien de la discussion.

Un membre : Comment peut-on laisser entendre que ce tribunal va bien, lorsqu'il a renvoyé impuni le plus scélérat des hommes.

Marat. Ce tribunal a la confiance publique, il peut se passer de celle des hommes d'Etat. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

(La Convention ferme la discussion.)

Le Président rappelle les diverses propositions qui ont été faites.

Buzot. Ma proposition n'est qu'un amendement à celle de Doulcet, à laquelle a conclu aussi Thuriot. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

Thuriot, **Taillefer** et *plusieurs autres membres* demandent la question préalable sur l'amendement.

(La Convention rejette l'amendement de Buzot et adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que les juges et jurés composant le tribunal criminel extraordinaire, continueront leurs fonctions jusqu'au 1er juin prochain ;

« Et renvoie au comité de législation pour lui présenter dans un bref délai les moyens de faire participer les départements à la composition de ce tribunal, conformément à la loi de son établissement. »

Marat demande la parole (2).

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 173 et P. V., tome 10, page 217.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 532, 3e colonne.

Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour.

Marat. J'ai la parole pour une motion d'ordre qui tient au salut public.

Le Président. Il est midi, c'est la Constitution qu'on doit discuter.

Marat. Ma motion tient au salut public ; il n'y a que des traîtres qui puissent vouloir m'empêcher de parler.

Masuyer. Je dénonce cet homme comme l'ennemi du bien public, puisqu'il s'oppose à l'établissement de la Constitution.

Marat. C'est vous qui êtes des conspirateurs.

(La Convention refuse la parole à Marat, et décrète qu'il sera entendu demain à 11 heures.)

Mallarmé (1). Ce qui doit consoler les bons citoyens des trahisons, des pertes que la République éprouve sans cesse, c'est de voir que les communes et les patriotes réitèrent à chaque instant des offrandes civiques. La ville de Pont-à-Mousson, chef-lieu de district, département de la Meurthe, vient encore de donner à la patrie des preuves de dévouement et de générosité dignes des sentiments républicains qu'elle a constamment manifestés, en mettant à la disposition du ministre de la guerre, pour l'habillement des défenseurs de la République, 150 chemises, 8 habits, 5 paires de culottes, 4 vestes, 1 chapeau, 7 paires de bas, 3 coiffes de nuit.

(La Convention ordonne la mention honorable de ce don, et l'insertion au *Bulletin.)*

Lanjuinais, *au nom du comité des Six, chargé d'analyser les projets de Constitution*, fait un *rapport* (2) et présente un *projet de décret* (3) *sur le titre II du projet du comité des Neuf concernant l'état des citoyens et les conditions nécessaires pour en exercer les droits ;* il s'exprime ainsi :

J'ai à vous entretenir aujourd'hui, au nom du comité des Six, *de l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.*

Lorsqu'on médite sur le droit de cité, et qu'on jette un regard sur les siècles qui ont précédé le nôtre, il est une triste vérité qui vient d'abord affliger la pensée ; c'est qu'une aristocratie plus ou moins tyrannique a, dans tous les temps, enveloppé la terre de ses voiles funèbres.

Les premières pages de l'histoire sont souillées par des maîtres et des esclaves, par des rois et des sujets. Tous les législateurs ont reconnu et consacré l'esclavage.

La honteuse distinction des castes a dégradé

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 532, 3e colonne, et *Bulletin de la Convention* du 29 avril 1793.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 67, n° 1. Bibliothèque nationale : Le38, n° 2342.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tomes 67 n° 1 et 29, n° 39. — Bibliothèque nationale : Le38, n° 2344.

l'Orient, et n'a pas cessé encore d'y opprimer les hommes.

Le patriciat et la noblesse dans leurs origines, partout ne furent qu'un vain souvenir ou une déférence accordée à l'âge, et presque partout ils devinrent des prérogatives héréditaires et vénales, de grands attentats aux droits du genre humain ; dans le système féodal, les privilèges s'accrûrent, et firent du commun des citoyens, de vils troupeaux n'existant que sous le bon plaisir et pour le bonheur de leurs chefs.

Quant aux diverses formes de gouvernement, elles n'ont été que des formes d'esclavage ou d'aristocratie ; les monarchies, les républiques même, hormis dans quelques pays de la Suisse, ne furent que la tyrannie de plusieurs : l'Europe, avant le 10 août dernier, ne reconnaissait nulle part l'égalité des droits politiques ; cette égalité est encore imparfaite chez ces Anglo-Américains qui nous ont ouvert la route de la liberté.

La volonté générale, d'accord avec la nature, a heureusement proscrit en France tous les genres d'aristocratie, celle des richesses comme celle de la naissance, celle de la science et des talents comme celle des vertus, à plus forte raison l'aristocratie de l'ignorance et de l'immoralité qui est encore pire que les autres.

Elles doivent toutes disparaître et s'anéantir devant la Constitution que vous allez proposer aux Français. L'un des moyens d'atteindre à ce terme de nos désirs, est de décider avec sagesse les questions suivantes :

Qu'est-ce qu'un citoyen français?

Quelles sont les conditions nécessaires pour voter dans les assemblées politiques?

Quelles sont celles d'éligibilité aux places et emplois?

Nous rapporterons à ces trois chefs tout ce qui a été dit sur cette matière, dans les projets et mémoires dont nous avons à vous présenter l'analyse.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce qu'un citoyen français?

Un écrivain (1) qui nous a paru plus exalté que judicieux, et moins profond penseur que hardi néologue, répond par cette phrase brillante :

« Sont citoyens français tous ceux qui res-« pirent sur le sol de la République, et qui « sont irréprochables ».

Une courte analyse du mot citoyen va nous dire ce qu'il faut penser de cette règle, et combien elle est inexacte et insuffisante, même dans le système d'égalité qui va faire la gloire et le bonheur de notre patrie.

L'idée générale que réveille le mot de citoyen, est celle de membre de la cité, de la société civile, de la nation.

Dans un sens rigoureux, il signifie seulement ceux qui sont admis à exercer les droits politiques, à voter dans les assemblées du peuple, ceux qui peuvent élire et être élus aux emplois publics ; en un mot, les *membres du souverain.*

Ainsi, les enfants, les insensés, les mineurs, les femmes, les condamnés à peine afflictive ou infamante jusqu'à leur réhabilitation, ne seraient pas des citoyens.

Mais, dans l'usage, on applique cette expression à tous ceux qui sont du corps social, c'est-à-dire, qui ne sont ni étrangers ni morts civilement, soit qu'ils aient ou non des droits politiques ; enfin, à tous ceux qui jouissent de la plénitude des droits civils, dont la personne et les biens sont gouvernés en tout par les lois générales du pays. Voilà les citoyens dans le langage le plus ordinaire.

Les publicistes, et même les législateurs, confondent souvent ces deux significations très différentes ; et de là l'obscurité, l'incohérence apparente de certaines propositions. Vous retrouvez cette confusion presque partout ; elle existe jusque dans la Constitution de 1791 ; on pourrait même dire jusque dans le projet du comité de 1793. *Citoyen* désigne dans plusieurs articles de la déclaration des droits de ce projet, tout individu, quel que soit son âge, et soit qu'il jouisse ou non des droits politiques ; cependant vous y trouvez, sous le titre II que nous examinons, qu'il faut être âgé de 21 ans pour être *citoyen de la République*, et ensuite à quelles conditions le citoyen français peut jouir du droit de suffrage. La même faute se retrouve dans la déclaration des droits que vous avez décrétée.

J'en conclus que la dénomination de citoyen *actif*, inventée par Sieyès, serait encore utile, même aujourd'hui ; elle répandrait de la clarté dans notre langage constitutionnel. Il faut bien se rappeler que ce mot *actif* ne s'appliquait pas à la seule distinction de fortune ; il exprime très bien la réunion de certaines conditions que la raison éternelle prescrit, ou que la volonté générale ne peut pas s'empêcher de fixer, et dont dépend le droit de suffrage dans une assemblée politique.

Avant d'aller plus loin, il faut parler de l'ordre du titre et de ce qu'on a regretté de n'y pas voir exprimé.

Il y en a qui proposent de refondre notre titre II dans celui des assemblées primaires (1) ; mais on a senti généralement qu'il est utile de présenter sous une division principale, des objets aussi essentiels que les règles concernant la qualité et l'exercice des droits de citoyen français ; ceux qui soutiennent que ces règles sont trop variables pour entrer dans la Constitution (2), n'en ont pas donné des preuves convaincantes.

La Constitution de 1791 avait traité de l'Etat des personnes sous deux différents titres. Sous le titre II, elle rangeait les règles de l'état civil des citoyens, qui leur assure la plénitude des droits civils ; sous le titre III, elle avait placé les règles touchant l'exercice de leurs droits politiques ; enfin, sous le titre V, elle avait défini les droits des étrangers.

Daunou, l'un de ceux qui ont écrit sur la Constitution avec le plus d'élégance et d'habileté, a suivi cet exemple : il traite dans une section première de son titre sur l'état des

(1) Cherbal-Mont-Réal. *Constitution républicaine* (Voy. ce document. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 60, séance du 27 mars 1792, page 615).

(1) Voyez Calès sur ce titre (*Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, séance du 17 avril 1793, pages 319 et 324).

(2) Calès (*ibid.*).

personnes, de leur état civil ; et dans la seconde, il s'occupe de leur état politique.

Le projet du comité ne dit rien de particulier sur l'état civil des personnes. Ce peut être une omission à réparer. Parmi les articles que Daunou a rangés sous ce titre ; nous remarquons les suivants :

« Tous les individus, sans exception, qui existent sur le territoire français, sont également protégés par toutes les lois de la République, et forcés d'obéir à ces mêmes lois.

« Les naissances, mariages et décès sont constatés en France d'une manière uniforme pour tous les individus, par les officiers civils que la loi charge de ce ministère.

« Aucune profession, aucune fonction publique ou particulière n'est un obstacle au mariage d'un individu (1). »

Les autres articles proposés par l'auteur en la même section, ou sont déplacés, ou se trouvent en substance dans le projet de Déclaration des droits, présenté par le comité.

Cette dernière observation s'applique même au troisième article qu'on vient de rapporter. Il n'est qu'une conséquence directe du droit naturel de la liberté.

Le second ne paraît renfermer qu'un point de législation trop nécessaire, et désormais trop bien établi, pour appréhender qu'on essai de lui porter atteinte.

Quant au premier, il paraît inexact. Ceux qui sont nés en pays étranger, et qui ne sont pas devenus citoyens, de même que ceux qui ont perdu, par la dégradation civique, l'exercice actuel des droits de citoyens français, n'ont point les droits politiques en France, et conséquemment n'y sont pas protégés également par les lois françaises, qui règlent ces mêmes droits. Pour ne parler que des droits civils, ces mêmes individus n'ont pas tous les droits civils des Français, l'état de majorité et de minorité des étrangers, par exemple, leur capacité d'aliéner, de contracter mariage, ont été réglés jusqu'ici, et ont dû l'être par les lois de leur patrie; ceux qui sont morts civilement, sont privés des droits civils. Il faudrait donc se contenter de rétablir sous ce titre ou sous le titre *des rapports de la République avec les nations étrangères*, mais avec un léger changement, ces articles sages et importants de la Constitution de 1791, omis dans le projet de 1793 :

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères. Leurs personnes, leurs biens, leur industrie, leur culte sont *également* protégés par la loi. »

Le changement léger qui paraît nécessaire, est de retrancher le mot *également*, par les raisons indiquées au sujet de l'article 1er de Daunou.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, page 350, l'*Essai sur la Constitution* de Daunou.

Ce pourrait être encore ici le lieu d'insérer quelques articles sur la majorité civile, sur l'autorité maritale, l'autorité paternelle, l'adoption et les bâtards, enfin les premiers principes sur l'état civil de famille, qui est une branche de l'état des personnes. Cette idée est venue à plusieurs.

Il est vrai que si l'on veut insérer ces objets dans la Constitution, et même les bases du système des successions, et quelques autres articles qu'on serait embarrassé de placer ailleurs, on peut le faire très bien sous un titre général *sur les moyens de garantir la liberté, la sûreté et l'égalité*. On ferait entrer aussi dans ce nouveau titre qui deviendrait le XIe, toute la section VIe du titre X du projet du comité.

Les huit premiers articles de ce projet sont relatifs au droit de suffrage dans les assemblées primaires ; les deux autres concernent le droit d'éligibilité dans ces assemblées.

Le premier et le second paraîtront d'abord consacrés à expliquer ce que c'est que d'être citoyen français; mais en effet ils se rapportent, comme les autres, plutôt à la qualité de citoyen actif, ou de citoyen votant dans les assemblées primaires de France. On y parle d'âge, d'inscription civique, et de résidence; or, on est citoyen d'un pays, membre gouverné par les lois générales du peuple qui l'habite, indépendamment de l'âge comme du sexe et de la raison, indépendamment de l'inscription civique et du fait de la résidence. Il suffit de n'être pas étranger, de ne l'être pas devenu, et de n'être pas mort civilement.

On dit, dans l'article 2, que la qualité de citoyen français se *perd* par la peine de la dégradation civique; cela est vrai pour un temps de la qualité de citoyen actif, et ne l'est pas de la qualité de citoyen gouverné. La dégradation civique constitue un simple état d'interdiction, et laisse toujours espérer la réhabilitation ; elle ne fait pas mourir civilement, elle ne fait point perdre les droits civils ; elle en *suspend* simplement l'exercice, et celui des droits politiques. Il n'y a que la peine de l'émigration , qui dans notre régime actuel, mais passager, fasse *perdre* absolument les droits civils, ceux de citoyen non actif.

Mais, si la dégradation civique prive des droits de citoyen actif, si c'est là ce qu'on a entendu, c'est donc une répétition de dire en l'article 5, que la dégradation civique prive du droit de suffrage.

Il y a dans tout le titre II évidemment quelque embarras ou obscurité provenant de ce qu'on n'a pas distingué les deux sens du mot *citoyen*. Il sera facile de s'expliquer avec plus de clarté. Revenons au fond de la doctrine; nous sommes arrivés à la seconde question.

SECONDE QUESTION.

Quelles sont les conditions requises pour être citoyen actif?

Il y a des conditions essentielles au citoyen actif : savoir, l'âge compétent, l'usage de la raison, la déclaration de vouloir appartenir à la nation française, un temps de résidence pos-

térieure qui fasse présumer la volonté persévérante de vouloir appartenir à cette nation, et n'avoir pas été privé par un jugement de sa qualité de citoyen ou de son droit de suffrage.

Avant de nous occuper de l'âge, nous devons parler du sexe.

Le comité paraît exclure les femmes des droits politiques; plusieurs projets réclament contre cette exclusion (1), dont notre collègue Romme vous a déjà porté ses plaintes, et sur laquelle Guyomar (2) nous a donné une dissertation intéressante.

Il est vrai que le physique des femmes, leur destination, leur emploi, les éloignent de l'exercice d'un grand nombre des droits et des devoirs politiques, et peut-être nos mœurs actuelles, les vices de notre éducation rendent cet éloignement encore nécessaire au moins pour quelques années. Si les institutions les plus justes et les meilleures sont les plus conformes à la nature, il est difficile de croire que les femmes doivent être appelées à l'exercice des droits politiques. Il m'échappe de penser qu'à tout prendre, les hommes et les femmes n'y gagneraient rien de bon.

Votre comité vous propose de fixer à vingt et un ans accomplis l'âge requis pour avoir droit de suffrage dans les assemblées primaires.

Il est d'accord sur ce point avec la plupart des projets imprimés ou manuscrits. Celui que la loi juge assez âgé pour gouverner ses propres affaires peut, sans grands inconvénients et utilement pour lui, pour la patrie, exercer son droit d'influence politique, en votant dans les assemblées primaires. Quelques-uns (3) proposent d'y admettre les jeunes gens de 15 à 20 ans, comme en certaines contrées de la Suisse. C'est vous proposer de fixer de même l'âge de majorité civile, qui ne peut pas être plus reculé que celui de la majorité politique; mais on ne voit pas de raisons solides pour ce changement, et il y en a d'assez fortes, au contraire, puisées dans le véritable intérêt des adolescents comme dans celui de l'Etat; enfin, pour l'âge de vingt et un ans, vous avez l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, qui ont le même climat que nous.

L'interdit pour démence ou folie ne peut voter pendant qu'il est dans les liens de l'interdiction. Ne doit-il pas en être de même de l'interdit pour prodigalité? Si on lui conservait le droit de suffrage, du moins, il ne devrait pas être éligible.

On peut être membre du corps social et participer à tous les droits civils, sans une déclaration positive et formelle de sa volonté ; le natif, l'ancien habitant sont présumés se soumettre à la volonté générale de ceux qui exercent la souveraineté dans le pays ; c'est assez pour être simple citoyen ; que si l'on veut soi-même le gouverner et y devenir membre du souverain, il faut au moins, surtout si l'on n'est pas né dans le pays, déclarer formellement son intention ; il ne doit pas y avoir d'incertitude sur la qualité de membre du souverain : de là l'inscription civique.

Mais elle ne doit produire d'effet, à l'égard de ceux qui sont nés en pays étranger, ou qui ont été longtemps absents, qu'après un temps de résidence déterminée, qui fasse présumer leur véritable intention d'appartenir au pays et d'en soutenir les intérêts. Le comité exige de tous les prétendants aux droits politiques, même des natifs, l'année de résidence depuis l'inscription. Je n'en vois pas de raison bien solide ; mais on n'a pas aussi de motifs pressants pour faire une distinction en faveur des natifs qui résident, et peuvent si aisément remplir la formalité prescrite ; il vaut donc mieux faire la loi générale et absolue.

La résidence annale a paru trop courte à beaucoup d'auteurs, trop favorable aux étrangers, trop dangereuse au pays qui les adopte ; on voudrait la porter jusqu'à six ans. Cette observation mérite bien d'être pesée, surtout à cette époque où tant d'étrangers, après s'être emparés des emplois civils et politiques les plus importants, ont si ouvertement abusé de leur influence pour exciter et fomenter tous les désordres. Vous jugerez si l'étendue et l'unité de la République, qui n'ont pas prévenu ces dangers, sont d'assez puissants obstacles pour empêcher qu'ils se perpétuent ou qu'ils se renouvellent. Trois ans de résidence depuis l'inscription civique, nous semblent encore essentiels. Nous pouvons bien hâter par nos vœux l'heureuse époque où la politique, d'accord avec la nature, nous permettra de ne plus connaître d'étrangers que les malfaiteurs, et de voir dans tous les hommes des concitoyens de l'univers ; mais nous aurons des précautions à prendre à l'égard des citoyens des autres états, aussi longtemps que nous serons entourés de sujets et de maîtres, d'esclaves et de tyrans

Outre l'inscription civique, plusieurs exigent le serment de fidélité à la République et à la loi (1), et même un certificat de civisme (2).

Le serment civique a été sagement retranché du nouveau projet de Constitution ; il doit être banni de toutes les lois et de tous les actes publics. Inutile à l'égard des citoyens dont la volonté est conforme à la loi, il est injuste envers ceux dont la volonté est différente ou contraire. C'est l'action de la force sur l'opinion, sur la conscience, derniers asiles de la liberté. Ah ! ces formules tyranniques, inventées par l'ancien régime, ont trop longtemps déshonoré le nouveau, et n'ont sauvé ni l'un ni l'autre. Elles n'ont produit, dans tous les temps, que la corruption de la morale, et des calamités publiques et particulières. On connaît des sectes qui regardent tout serment comme illicite. Faudra-t-il

---

(1) Williams, *observations sur la dernière Constitution de France*, pages 15 et suiv. (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 583) Moriet, curé de Saint-Lô, projet manus. De Grawers, projet manuscrit, etc.

(2) *Le partisan de l'égalité politique entre les individus*, par Pierre Guyomar, député du département des Côtes-du-Nord. (Voy. ci après ce document aux annexes de la séance, page 591)

(3) Cherhal, *Constitution républicaine*. Williams, projet manuscrit.

(1) D'Alzan, projet manuscrit, etc., etc.

(2) Cusset (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 599).

les bannir de la France ou les persécuter? Nous qui avons supprimé les effets civils attachés aux vœux, les attacherons-nous encore, ces effets, à des serments, qui sont aussi des vœux? Non : sous la République, les serments ne seront que volontaires ; la vraie liberté n'approuve que les vœux qu'elle inspire, et qu'elle a elle-même dictés.

Je ne m'arrêterai pas à combattre les certificats de civisme ; leur régime, essentiellement inquisitorial et arbitraire a porté la désolation dans bien des familles : on est forcé, peut-être, de les tolérer pendant que la révolution s'achève ; il serait barbare de prétendre en faire un moyen ordinaire de gouvernement.

Quant à l'inscription sur le registre de la garde nationale, elle serait très superflue; sous le régime de l'égalité, le registre des citoyens est aussi le registre des défenseurs de la patrie.

La plupart des projets envoyés d'Angleterre refusent le droit de citoyen actif à celui qui ne paye aucune contribution ; c'est, je crois, une suite des préjugés du pays. Il peut paraître difficile d'expliquer comment celui qui ne contribue point aux frais des établissements publics, a le droit de concourir à les régler, à les gouverner ; et s'il s'agit de ceux qui non seulement ne contribuent pas, mais qui sont uniquement à la charge de la société, qui vivent des secours publics, soit chez eux, soit dans les hospices de l'Etat, il semble d'abord qu'il faut faire violence à son esprit pour leur reconnaître un droit actuel au gouvernement de la République, et surtout pour se dissimuler le danger de leur influence, dont un ambitieux peut s'emparer et abuser.

L'embarras disparaît si l'on veut réfléchir que c'est par la personne et non par les biens extérieurs qu'on est citoyen ; c'est la personne qui consent le pacte social ; c'est par elle et pour elle que la société est établie. Souvent celui qui ne paye pas de contributions rend plus de services à la patrie que le plus riche propriétaire. Quant à celui qui vit des secours publics, il en a rendu peut-être de très grands, et l'on doit ce respect à l'homme, à son frère, de ne pas le compter pour rien parce qu'il est malheureux et affligé.

La domesticité ne doit pas exclure des droits politiques. Il existe, il est vrai, entre le maître et le domestique un certain rapport de dépendance ; mais il est volontaire et instantané. Le domestique et le maître, quoique inégaux en talents, en propriété, peuvent l'être en liberté et en vertu, si l'éducation publique a fait connaître à tous leurs droits et leurs devoirs. Partout où le domestique est moins libre que le maître, il y a abus dans le gouvernement (1). Dans l'ordre social bien réglé, nous sommes tous libres, quoique nous dépendions tous plus ou moins directement les uns des autres.

« La qualité de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de dégradation civique ». C'est l'article 2 du comité. Nous avons déjà observé que la dégradation civique, laissant toujours l'espoir de la réhabilitation, ne fait réellement que suspendre l'exercice des droits politiques.

On a indiqué d'autres causes comme devant le faire perdre ou le suspendre ; savoir l'affiliation à une corporation qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux (1), l'état de pensionnaire ou de salarié d'une puissance étrangère (2), l'état d'accusation (3), celui de condamnation à peine correctionnelle, de détention de deux ans pour vol ou escroquerie, la faillite (4), à moins que le failli ne rapporte un acquit de tous ses créanciers; enfin la suspension contre ceux qui auraient négligé de payer les contributions exigibles, refusé le service des armes sans excuse légitime, ou des fonctions gratuites déléguées par le peuple, ou fui les assemblées primaires (5).

Les deux premières causes peuvent paraître justes et politiques ; elles sont aussi fortes que la naturalisation en pays étranger. La troisième, qui est l'état d'accusation, ne saurait être admise. L'accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation, et il ne faut pas que de fausses accusations deviennent une arme dans la main des intrigants, pour détourner les suffrages et les enlever à ceux qui les méritent.

Relativement à la détention pour peine correctionnelle du vol ou de l'escroquerie, ce serait une mesure incomplète. Il ne serait peut-être pas inconvenant de statuer que toute détention ordonnée par jugement de police correctionnelle, passé en force de chose jugée, suspend tout exercice de droit politique pour un an ou deux, qui ne commenceraient à se compter que du jour où le condamné sortirait de la maison de détention en exécution du jugement.

Pour la faillite, si elle est frauduleuse, du jour qu'elle est jugée telle, commence la dégradation civique; que si la faillite n'est pas jugée frauduleuse, elle est présumée innocente, et ne doit pas être punie. Il y avait, dit-on, à Genève, une loi contraire ; elle était injuste. Son utilité avait pu la faire souffrir dans une petite République presque sans territoire et toute commerçante ; elle était déplacée dans un pays comme la France, d'une grande étendue, et agricole, et qui présente des ressources infinies. Ce fut une aberration du génie de Mirabeau, qui la fit accepter avec bien de la peine, par l'Assemblée constituante, trop docile en cette occasion aux vues de cet homme, non moins fameux que célèbre.

C'est dans les lois réglementaires, et non dans la Constitution, que doivent se trouver les diverses causes de suspension du droit de voter; mais la Constitution doit les autoriser en général.

Nous adoptons l'article 3 du comité; mais il est nécessaire d'ajouter à l'article 4 une

---

(1) Joel Barlow. A letter for the national Convention of France, on the defects, in the Constitution of 1791, London in-8°, 1792. (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 53, séance du 7 novembre 1792, page 286).

(1) Presevot, de Dijon; Boissy-d'Anglas (Voy. le projet de Boissy-d'Anglas : *Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, page 287).

(2) Boissy-d'Anglas.

(3) Durand de Maillane (Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, pages 374 et 402) et l'auteur anonyme du projet dans les Révolutions de Paris (Voy. ce projet, séance du 24 avril 1793, page 296).

(4) Valzan, Boissy-d'Anglas, etc.

(5) Daunou, Boissy-d'Anglas, Cusset.

règle importante qui se trouve dans la Constitution de 1791, et qui a été oubliée dans le nouveau projet, c'est que nul ne pourra se faire représenter dans les assemblées primaires.

On a critiqué la rédaction de l'article 5, comme n'exprimant pas le recouvrement des droits politiques par la réhabilitation ou la levée de l'interdiction. Mais cette critique minutieuse ne paraît pas solide ; l'article ne dit rien qui soit effectivement contraire.

L'article 6 énonce une règle bien convenable, celle qui fait perdre le droit de suffrage par six ans d'absence en pays étranger, et fixe une résidence de six mois en France pour le recouvrer.

Dans l'article 7 on se sert du mot *domicile*, qui, employé seul, signifie plus que *résidence*, expression à conserver dans cet article, s'il n'est pas écarté comme inutile et compris dans l'article 3. L'auteur anonyme du *plan d'une constitution par un étranger*, rejette absolument cet article 7 comme injuste.

L'article 8 contient un avis qu'il était utile d'exprimer dans le projet, et qui n'appartient pas à la Constitution. Je ne raconterai pas ici comment chacun a imaginé de régler ce point de législation; mais je dirai que tous les articles de ce genre, qui sont assez nombreux, doivent opérer autant de décrets *de renvoi au comité de législation.*

TROISIÈME QUESTION.

Quelles sont les conditions d'éligibilité aux places ou emplois.

Ces questions sont décidées par les articles 9 et 10 du projet du comité.

Le dixième rend les citoyens éligibles sans aucune condition de résidence. Comme je le trouve adopté dans la plupart des projets, je ne veux point m'y arrêter. On peut en retrancher le mot *bien*, qui fait là pléonasme, et n'est peut-être pas du bon usage.

L'article 9 porte que la qualité de citoyen français et la majorité de 25 ans sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

Il donne lieu à plusieurs observations.

Par rapport à l'âge, on trouve dur d'exclure de toutes les places les jeunes gens au-dessous de 25 ans.

Jean Debry propose d'ajouter au mot *places* ceux-ci : *conférées par l'élection immédiate des citoyens.* Cette addition paraît nécessaire et dans l'esprit des auteurs du projet. J'ajouterais même, *en assemblées primaires*, surtout à cause des grades militaires qui se donnent à l'élection.

Mais elle ne satisfait pas encore tout le monde. Si l'électeur est présumé assez éclairé pour discuter, proposer, accepter, fonctionner, faire de bons choix, il doit l'être aussi pour l'éligibilité; que fera-t-il en effet de plus important, comme fonctionnaire (1) ? *(Interruptions.)* C'est la jeunesse qui a fait la révolution, qui l'a défendue, qui l'a propagée, qui a versé son sang pour la liberté ; pourquoi serait-elle exclue jusqu'à 25 ans des emplois populaires qu'elle peut remplir avec distinction ? Ne refusez pas un aliment nécessaire à l'ardeur qui l'anime, et qu'il ne faut pas laisser consumer inutilement pour la patrie. Pitt était ministre à 22 ans; d'Aguesseau et beaucoup d'autres se sont distingués avant cet âge dans la science même des lois, qui exigeait alors des études si longues et si opiniâtres. Ne craignez pas que la jeunesse obtienne sur les hommes déjà connus par leur succès, des préférences imméritées ? La maturité de la raison et de l'expérience aura toujours d'immenses avantages et un grand appui, ne fût-ce que dans l'amour-propre des électeurs, indépendamment des préventions fondées sur la nature et l'expérience. Ces considérations pourraient vous porter à fixer au même point l'âge des électeurs et celui des éligibles.

Vous avez aussi à examiner si les mêmes causes qui privent pour un temps du droit d'élire, ne doivent pas priver également du droit d'être élu. L'article 2 dit trop clairement le contraire par ces mots absolus, *les seules conditions;* il s'en suivrait qu'un imbécile même serait valablement élu jusqu'à ce que les lois sur l'éducation aient fait disparaître la multitude des illettrés qui désolent en ce moment la République, il faut exiger de tous les éligibles qu'ils sachent au moins lire et écrire (1). On ne peut pas, sans trahir la patrie, tolérer dans les administrations supérieures, dans les municipalités et conseils de commune de nos villes les plus populeuses, des hommes dépourvus à ce point des premiers éléments de l'instruction la plus indispensable. La chose publique a trop souffert de cette subversion ; et puisque ce désordre est arrivé, nous devons l'empêcher de se renouveler encore. Ce sera une loi passagère : il ne faut pas que la Constitution la rende impossible.

Boissy-d'Anglas propose que les ministres soient toujours élus dans la suite parmi leurs adjoints. Wlriot de Tours (2) rappelle, à cet égard, un des vœux de l'abbé de Saint-Pierre, pour choisir toujours les fonctionnaires dans les grades subalternes du genre de fonctions qu'on leur destine.

Ce n'est pas tout à fait le même système que celui du temps de service, auquel on reproche de produire l'esprit de corps, et une force d'hérédité qui repousserait les hommes nouveaux.

Mirabeau proposa en 1790, une loi pour défendre de nommer à la législature ceux qui n'ont pas entré dans les administrations, et aux administrations, ceux qui n'ont pas été officiers municipaux; elle fut ajournée, moins par les inconvénients qu'elle peut avoir, que parce qu'elle était alors impraticable.

Quoi qu'il en soit, il est prouvé que l'article 9 du projet du comité exige amendement.

Tel est l'extrait fidèle de ce que nous avons trouvé d'important sur le titre de l'état des

(1) Bacon, *Examen impartial*, page 4 (Voy. ci-après ce document aux annexes de la séance, page 601). Gleizal (Voy. le projet de Gleizal : *Archives parlementaires*, 1re série, tome 42, page 411).

(1) Grosjean, *projet manuscrit.*

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, page 574, le projet de Wlriot.

citoyens, dans les mémoires et projets imprimés ou manuscrits, déposés à votre comité de constitution ; telles sont les réflexions qu'ils nous ont suggérées, et d'après lesquelles nous proposons la rédaction suivante :

Art. 1er. Sont citoyens français : 1° les individus de l'un et de l'autre sexe, nés sur le territoire français, d'un père français;

2° Ceux qui, nés sur ce territoire, d'un père étranger, ou nés en pays étranger, d'un père français, ont fixé leur résidence dans le territoire français;

3° Ceux qui, nés hors le territoire français, de parents étrangers, ont résidé pendant trois ans, sans interruption, sur le territoire français, et ont manifesté l'intention d'y fixer leur résidence.

Art. 2. La qualité de citoyen français se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

Art. 3. Elle est suspendue par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, jusqu'à ce que le condamné soit réhabilité.

Art. 4. Les citoyens actifs de la République peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et remplir toutes les places de la République, qui sont à l'élection immédiate de ces assemblées.

Art. 5. Sont citoyens actifs de la République, les citoyens français, mâles, âgés de 21 ans accomplis, qui se sont fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui ont résidé depuis, pendant un an, sans interruption, sur le territoire français.

Art. 6. Les citoyens actifs ne peuvent voter que dans le canton où ils justifient une résidence actuelle de trois mois, sans interruption.

Art. 7. La qualité de citoyen actif est suspendue par la suspension de la qualité de citoyen français, par l'imbécilité ou la démence constatée par un jugement, et dans les autres cas déterminés par la loi.

Art. 8. Tout citoyen qui a résidé, pendant six ans, hors du territoire de la République, sans mission donnée au nom de la nation, ne peut reprendre l'exercice des droits de citoyen actif, qu'après une résidence non interrompue de six mois.

Art. 9. Nul ne peut se faire représenter dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

(La Convention décrète l'impression de ce rapport et en ajourne la discussion à une prochaine séance.)

Osselin (1) : Le comité de Salut public a été obligé de rendre compte des prisonniers.

(1) *Logotachigraphe*, n° 124, page 5, 1re colonne. Cette motion d'Osselin ne figure qu'au *Logotachigraphe* ; aucun autre journal, et le *Procès-verbal* lui-même, n'en font mention.

Depuis longtemps le comité est prêt à faire son rapport. Probablement la Convention prendra un parti qui mettra le comité de Sûreté générale en état de dénombrer les prisons qui regorgent de prisonniers de tout genre.

Cambon, *scrétaire*, donne lecture *d'une lettre du citoyen Minvielle, député suppléant des Bouches-du-Rhône et arrivé à Paris pour remplacer Rébecquy*, dans laquelle il se plaint de son arrestation, de celle de son frère cadet et d'Escoffier, député par le district de Vaucluse ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 29 avril, l'an II de la République française.

« Citoyen président, arrivé depuis hier à Paris, je devais prendre la place de député qui m'appartient par la démission du citoyen Rébecquy. Hier matin, une affaire particulière, qui tient à des explications personnelles, m'a déterminé à me rendre chez le citoyen Duprat, président du district de Vaucluse. Pour qu'il n'y eût aucun doute dans la conduite que je tiendrais à son égard, je me fis accompagner par mon frère et par le citoyen Escoffier, ami de Duprat, député à la Convention. Je ne puis dissimuler à la Convention que notre entretien s'échauffa, et qu'il s'y mêla quelque aigreur d'autant plus crue qu'ayant été unis depuis longtemps, par l'infortune et par une conformité de principes, je n'ai pu voir sans indignation que nous étions divisés par les suites d'une révolution à laquelle nous avons travaillé ensemble.

« J'ai été fort étonné d'apprendre que le citoyen Duprat aîné avait présenté cette affaire sous des vues odieuses, et qu'elle avait fixé les regards du comité de Sûreté générale de la Convention, dont la surveillance ne peut s'étendre que sur des objets généraux. Mon frère et Escoffier ont été enlevés avec moi et traduits aux prisons de l'Abbaye. Ce qui surprendra sans doute la Convention, c'est que le comité nous ait ainsi traités sans nous interroger, et que l'ordre d'arrestation ait été motivé sur ce que nous étions venus pour exécuter un complot, tendant à assassiner les patriotes.

« Je ne me permettrai aucune réflexion sur cette inculpation. Lorsque je fus arrêté, je représentai mes droits, ma qualité de député. Je demande à en exercer les fonctions ; je demande ma liberté, celle de mon frère et de mon ami ; ils sont chargés auprès de la Convention nationale, d'une mission honorable ; ils viennent de la part de la commune de Vaucluse, offrir à la République un troisième bataillon armé et équipé, indépendamment du recrutement ordinaire, qui a été exécuté avec le plus grand zèle. La Convention sentira qu'il est ridicule d'imaginer qu'il ait pu exister un complot pour assassiner les patriotes.

« Je suis avec respect, président, votre concitoyen.

« *Signé* : MINVIELLE, *député des Bouches-du-Rhône.* »

(1) *Logotachigraphe*, n° 124, page 5, 1re colonne voyez ci-après aux annexes de la séance, page 604, la lettre de Minvielle aux 48 sections de Paris.

Basire : Je demande la parole pour exposer les faits (1).

Et d'abord, je commence par examiner la question de forme. A mon sens, Minvielle n'est pas député, et c'est à tort qu'il réclame l'inviolabilité. Nul, en effet, ne peut être réputé mandataire du peuple avant la vérification de ses pouvoirs et son admission dans le sein de l'Assemblée. On n'acquiert la qualité de député, que lorsque le comité d'inspection a fait son rapport, portant qu'il a vérifié vos papiers, que vous avez prêté le serment et déclaré qu'à son avis la Convention doit vous admettre parmi ses membres. Jusque-là ni les membres d'aucun comité, ni les tribunaux n'ont pu savoir si vous êtes représentant du pays, si vous êtes investi du caractère d'inviolabilité attaché à ce titre ; il faut, avant tout, que ce caractère vous soit donné d'une manière solennelle et authentique, qu'il soit proclamé à la Convention nationale et porté aux procès-verbaux des séances. Le citoyen Minvielle n'est pas encore dans ce cas, il n'est que suppléant.

Ce point acquis, j'ajoute que nous étions loin de croire que Minvielle vînt jamais à Paris en qualité de représentant du peuple. Je déclare personnellement que lorsque je suis passé à Lyon, où il se trouvait, il m'a dit qu'il était très indécis sur le parti qu'il prendrait à l'égard de la démission de Rébecquy, auquel il succédait de plein droit, et qu'il aimait mieux rester directeur-commissaire des charrois de l'armée, parce que cela lui rapportait davantage.

Quoi qu'il en soit, depuis longtemps le comité de surveillance reçoit une foule d'avis portant qu'il existe un complot pour faire assassiner ou empoisonner les patriotes chez eux; or, vous le savez, votre comité de surveillance est composé de gens qui préfèrent prévenir le mal que le réprimer, lorsqu'il est fait. C'est pourquoi il s'est décidé à agir, lorsqu'il y a huit jours, un malheureux qu'on allait conduire à l'échafaud a déclaré qu'avant peu tous les députés patriotes et les vrais amis de la liberté, tous ceux qui portent un nom marquant seraient égorgés.

Je vais répondre directement à la lettre de Minvielle par la lecture du procès-verbal qui a motivé le mandat d'arrêt de votre comité. Ce procès-verbal, dressé hier 28 avril, par le commissaire de police de la section du contrat social et contenant la déclaration faite par Duprat aîné, est ainsi conçu :

Extrait du procès-verbal dressé sur la plainte du citoyen Duprat.

« L'an 1793, deuxième de la République française, le 28 avril, s'est présenté au comité permanent, devant le commissaire de police de la section du contrat social, Jean-Etienne Duprat, président du tribunal du district de Vaucluse, demeurant à Paris, hôtel de l'Espérance, lequel nous a déclaré, qu'un quart d'heure auparavant, le citoyen Minvielle, député des Bouches-du-Rhône, suivi de son frère et du citoyen Escoffier, s'était présenté chez lui en demandant à lui parler en particulier. Chacun était armé d'un sabre. Sur la déclaration de Duprat aîné qu'il ne voulait leur parler qu'en présence de témoins, ils ont répondu qu'ils étaient venus pour venger l'outrage fait à Duprat le jeune, député à la Convention, qu'ils lui avaient rappelé, à lui Duprat l'aîné, la lettre qu'il avait écrite à son frère pour lui demander avec quel argent il avait payé ses dettes et que, par suite d'une vive dispute, ils l'avaient provoqué en duel. Jean-Etienne Duprat a ajouté qu'au moment où l'un de ceux qui accompagnaient ledit Minvielle, voulait fermer la porte pour seconder son dessein, les deux autres s'étaient jetés sur lui, si bien qu'il n'avait pu s'échapper qu'après avoir reçu un coup de poing à la poitrine, un autre au bras gauche, et avoir eu son gilet de drap rouge déchiré. Alors, lui déclarant est sorti, est arrivé au bas de l'escalier et a appelé la force armée. Les trois agresseurs en entendant crier « au secours » se sont échappés, mais en passant dans la cour, Minvielle s'est écrié : « Vous me connaissez, vous ne m'échapperez pas. »

« Ledit déclarant a ajouté que lesdits citoyens n'étaient à Paris que d'hier et qu'il ignorait leur demeure.

« Ces faits sont attestés par la citoyenne Résillaux, couturière, demeurant au Gros-Caillou, qui se trouvait chez Duprat aîné à l'arrivée de Minvielle. »

C'est un beau début pour se présenter à la Convention qu'un assassinat. Votre comité de surveillance a cru cet objet de sa compétence, puisque la déclaration de Duprat aîné désignait le projet d'assassiner un homme assez ami de la liberté pour dénoncer la corruption de son frère. Il a pensé d'ailleurs que puisqu'il était investi de la confiance publique, son devoir était d'examiner la conduite de ces trois hommes, de savoir ceux avec qui ils sont en relations, de rechercher si cela ne tient pas à des faits plus étendus.

En conséquence, il a fait appréhender les trois assassins le même jour, au moment où ils dînaient chez Duprat le jeune et les a fait livrer aux tribunaux. Voici le texte de l'arrêté (1) :

Comité de Sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Le comité de Sûreté générale et de surveillance à la Convention nationale ;

« Lecture faite de la déclaration du citoyen Duprat aîné au comité de la section du contrat social, en date de ce jour ;

(1) Toute cette discussion sur l'affaire Minvielle est plus particulièrement empruntée au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 533 et suivantes, au *Logotachigraphe*, n° 124, pages 5 et suivantes; au *Journal des Débats et des décrets*, n° 224, page 455 et suivantes; au *Mercure universel*, tome 26, pages 472 et suivantes, et à l'*Auditeur national*, n° 221, page 5. Les autres journaux ne nous ont fourni que fort peu de détails. Le lecteur trouvera aux annexes le texte qu'ont donné les différents journaux des discours de Basire, de Guadet, de Boyer-Fonfrède et de Duprat le jeune ; voyez ci-après, même séance pages 605 et suiv.

(1) *Archives nationales*, carton CII 253, chemise 451, pièce n° 2.

« Arrête que les citoyens Minvielle aîné, Minvielle cadet et Escoffier seront à l'instant mis en état d'arrestation dans la maison de sûreté, dite de l'Abbaye, à Paris, comme prévenus d'un complot qui a pour but l'assassinat des patriotes ;

« Et requiert le commandant général de la garde nationale parisienne de faire mettre le présent à exécution et d'en certifier au comité dans le plus bref délai.

« *Signé* : C. BASIRE ; ROVÈRE, *secrétaire* ; LEGENDRE, BRIVAL, CAVAIGNAC, LANOT, MAULDE. »

« *Certifié par moi greffier concierge de la prison de l'Abbaye, conforme à l'original déposé entre mes mains.*

« *Signé* : DELAVAQUERIE, *greffier-concierge.* »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

Thuriot. Motivé sur ce que les tribunaux sont saisis.

Guadet. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

Laurent Lecointre. On va perdre la séance ; l'ordre du jour!

(La Convention consultée ne passe pas à l'ordre du jour.)

Les membres de la municipalité d'Orléans, suspendus de leurs fonctions et appelés par décret, se présentent à la barre.

Guadet. Citoyens...

Laurent Lecointre demande que les pétitionnaires soient entendus auparavant.

Guadet quitte la tribune.

Bergoeing s'y élance.

Masuyer. Il faut consigner au procès-verbal ces interruptions perpétuelles.

Louis Legendre. Vous êtes les défenseurs du crime.

Bergoeing. Eh bien! laissez donc poursuivre les assassins du 2 septembre.

Le Président. Guadet, vous avez la parole.

Guadet *monte à la tribune*. Je commence par combattre les principes avancés par Basire...

Philippeaux. Sans interrompre Guadet, je demande que les pétitionnaires présents à la barre, soient entendus avant la discussion.

(La Convention, consultée de nouveau, décrète que Guadet sera immédiatement entendu.)

Guadet. Citoyens, avant d'examiner l'arrêté pris par le comité de surveillance, je crois devoir examiner les principes avancés par Basire, principes si extraordinaires qu'il n'y aurait plus de représentation nationale s'ils pouvaient être adoptés.

Basire a prétendu qu'un suppléant appelé à venir prendre la place d'un député démissionnaire ne devait point être reconnu député et jouir de l'inviolabilité attachée à ce titre, avant d'avoir comparu dans l'Assemblée et d'avoir été admis dans son sein.

Basire. J'ai voulu parler de la vérification des pouvoirs.

Dubois-Crancé. Minveille a été pris en flagrant délit.

Guadet. Basire m'interrompt pour me dire qu'il faut qu'il y ait présentation et rapport du comité d'inspection ; cette assertion, citoyens, renferme une grande erreur. Un suppléant est inviolable comme député à l'instant même où son rang l'appelle à remplacer un démissionnaire. Un suppléant tient son caractère, non du procès-verbal de l'Assemblée nationale, non d'une prestation de serment, formalité d'ailleurs abrogée par la Convention, il le tient de l'élection du peuple, du procès-verbal de cette élection.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Vérifié.

Guadet. Il suivrait, citoyens, du principe avancé par Basire, qu'il dépendrait d'une autorité constituée quelconque d'arrêter la représentation nationale le jour où elle arriverait dans une ville pour y commencer ses fonctions. *(Interruptions sur la Montagne.)* Je suppose qu'à telle époque où les députés devraient se réunir, l'autorité municipale, judiciaire ou autre, de quelque espèce qu'elle soit, fasse arrêter tous les députés des divers départements, avant qu'ils se fussent réunis au Corps législatif, vous concevez alors qu'il serait facile de paralyser, d'annuler, d'anéantir la représentation nationale. Or, ces députés qui arrivent de ces départements, avant que le procès-verbal et leurs pouvoirs aient été vérifiés, sont, sans contredit, dans le même cas que le suppléant qui arrive à Paris pour remplacer un député démissionnaire. Si donc on a le droit d'arrêter ce dernier, au moment où il vient pour remplir ses fonctions, fonctions dont le caractère lui est imprimé ainsi qu'au député par les pouvoirs qu'il a reçus du corps électoral, dès lors on pourra paralyser la Convention à l'instant où elle viendra à se former. Ceci ne peut et ne doit pas être.

Mais, dira-t-on, nul ne peut répondre d'un fait qu'il ignore ; le suppléant n'étant point connu, les autorités constituées ne peuvent pas le faire jouir de l'inviolabilité que je suppose attachée à sa personne. J'entends l'objection et je réponds qu'il en est à peu près de même des représentants du Corps législatif ou de la Convention nationale. Lorsqu'ils ne sont pas connus des autorités constituées, ils réclament leur inviolabilité en qualité de représentants du peuple : c'en est assez pour suspendre les poursuites. Ainsi, le suppléant, dont il est ici question, revêtu du caractère de député de la nation, devait, à l'instant même où il a réclamé ce droit, jouir de son inviolabilité. C'est donc à tort que l'on a argué que Minvielle et son caractère pouvaient être inconnus et que l'accusation d'assassinat devait appeler sur lui l'attention la plus sévère de la part des autorités spécialement chargées de veiller à la sûreté des citoyens.

La thèse serait-elle vraie, d'ailleurs, dans un sens général, qu'elle n'a point d'applica-

tion à l'espèce, car le comité de surveillance nous a annoncé par l'organe de Basire, que Minvielle lui était connu pour premier suppléant du département des Bouches-du-Rhône. Et, s'il est vrai que le suppléant arrivé à Paris pour remplacer un député ne puisse être arrêté qu'en flagrant délit... *(Murmures sur la Montagne)*, car les pouvoirs des suppléants ont été vérifiés le même jour que ceux des députés; je dis que si le suppléant doit jouir de la même inviolabilité que le député que son rang l'appelle à remplacer, il est évident que le comité de surveillance a fait un acte de tyrannie, un crime de lèse-nation en faisant arrêter Minvielle.

On objecte que Minvielle a été saisi en flagrant délit. J'observe qu'il y aurait, d'après le rapporteur même, une mauvaise foi bien insigne dans l'objection; car, si les membres du comité de surveillance savent, comme je n'en doute pas, ce que c'est que le flagrant délit, il faut être saisi le commettant ou venant de le commettre. *(Interruptions et murmures sur la Montagne.)* Or, si je m'arrête au dire de Basire, je vois d'abord que le mandat d'arrêt n'a eu lieu qu'après la déclaration de celui qui prétend avoir été maltraité; il n'y a donc plus de flagrant délit. Si je vais plus loin, et accepte la version de l'arrestation de Minvielle au moment où il dînait chez Duprat, je trouve encore moins de flagrant délit, car un dîner n'est pas sûrement un flagrand délit. Minvielle ne pouvait donc pas être arrêté sans que la Convention en fût instruite et sans qu'elle eût rendu un décret à cet égard.

Mais ce n'est pas seulement dans cette hypothèse que je raisonne et que je prétends qu'un acte de tyrannie, un acte d'oppression, un acte arbitraire, une véritable lettre de cachet a été lancée contre un représentant du peuple. Sans doute en instituant le comité de surveillance, vous n'avez pas cru qu'il doive lancer des mandats d'arrêt pour des rixes particulières. Vous avez dû croire que sinon vos décrets, du moins le soin de sa gloire, celui de sa dignité, l'empêcheraient de descendre à des actes dignes tout au plus de commissaires de police. *(Nouvelles interruptions.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Mais s'il s'agit d'un complot contre les patriotes?

Guadet. C'est en vain qu'on m'objecte qu'il s'agit d'un complot pour assassiner les patriotes et que Minvielle était un des agents de ce complot. Citoyens, je pourrais représenter d'abord qu'il n'y a pas une seule querelle particulière dont le comité ne pût s'arroger la connaissance avec les principes qu'il vient de proférer ici, en la taxant de complot contre les patriotes. Je pourrais faire remarquer ensuite qu'il est bien singulier qu'on attribue le complot d'assassiner les patriotes à trois hommes, dont l'un est appelé pour remplir les fonctions de représentant du peuple, et dont les deux autres sont envoyés pour offrir à la Convention nationale un bataillon de volontaires formé par la commune d'Avignon...

Basire. Un bataillon d'assassins! *(Violents murmures à droite et au centre.)*

Le Président. Je rappelle Basire à l'ordre pour calomnier un bataillon.

Guadet. Tous les trois ont constamment défendu les patriotes d'Avignon qui ont soufferts six mois dans les cachots pour la cause de la liberté. On parle sans cesse de complot pour assassiner les patriotes; où sont ces complots? Quelles preuves en a le comité de surveillance?

Je sais que l'on a besoin de donner quelque consistance à une telle calomnie, le lendemain de l'apothéose d'un homme dont la postérité étonnée appréciera les titres à la reconnaissance nationale, d'un homme qui conduisait les brigands qui allaient détruire les presses de Gorsas et qui marchait à la tête des assassins rassemblés dans la nuit du 9 au 10 mars pour consommer la dissolution de la Convention et le massacre d'une partie de ses membres. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Marat s'élance vers la tribune et menace l'orateur.

Guadet. Mais enfin, citoyens, qu'il existe ou qu'il n'existe pas de complots formés pour assassiner les patriotes... *(Nouveaux murmures.)*

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Lepeletier! Léonard Bourdon!

Guadet... Quelque vrai que puisse être le compte rendu fait par un condamné du tribunal révolutionnaire, rapport qui se rencontre assez avec les proscriptions de chaque jour qu'on promet dans cette ville, ce qu'il faut avant tout rechercher ici, c'est de savoir si les trois prévenus ont pu être légitimement soupçonnés de vouloir assassiner les patriotes. Or, quelles preuves, je me trompe, quel indice le comité de surveillance vous en a-t-il donné. *(Interruptions sur la Montagne.)*

Basire. Je répondrai à cela.

Guadet. La seule pièce que le comité de surveillance vous ait présentée, c'est la déclaration des prétendus excès commis sur sa personne que Duprat lui-même vous a faite. Je vous le demande encore; que pouvez-vous voir là, si ce n'est une querelle particulière?

Mais, citoyens, examinez de quelle ruse on se sert ici pour enlever en quelque sorte un décret capable de compromettre l'existence de trois prévenus. On vous dit : « Les tribunaux sont saisis, c'est une affaire réglée, il faut passer à l'ordre du jour. » *(Murmures sur la Montagne.)*

Sans doute, il faut que les tribunaux soient saisis de cette affaire, s'il est exact que Duprat aîné ait été maltraité, et son action devant les tribunaux est un droit que je ne saurais contester, mais ce que je soutiens, pour l'honneur de la Convention nationale, c'est qu'elle ne peut pas permettre, sous prétexte de complots, dont on n'a apporté aucune preuve, que son comité de surveillance puisse ainsi décerner des mandats d'arrêt contre les citoyens. Ce n'est pas ici pour les accusés, ou plutôt pour les prévenus que je parle, mais pour les principes, et vous les perdez, lorsque servant peut-être les complots, vous permet-

tez qu'on intente ainsi, sans indices et sans preuves, à la liberté des individus.

Je demande donc que vous décrétiez que les trois citoyens dont il est question, seront remis en liberté *(Murmures prolongés sur la montagne)*, s'il n'y a point d'autres mandats que celui du comité, sans préjudice à Duprat aîné, de ses actions contre eux, s'il en a reçu de mauvais traitements.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

Louis Legendre. Citoyens, sans tomber dans toutes les formes et les sophismes des avocats qui soutiennent ici les assassins, je m'en vais déclarer la vérité à la Convention et la mettre à portée de connaître le délit.

Duprat l'aîné vient à Paris pour sommer ses frères de lui dire *(Interruptions à droite)* de quelle manière et avec quel argent il a payé ses dettes depuis la mort de Louis Capet, et c'est alors qu'il est attaqué chez lui par ces trois assassins. *(Nouveaux murmures.)* On veut faire croire à la Convention que c'est une rixe particulière : mais, s'il en était ainsi, pourquoi ces trois hommes se seraient-ils portés, le sabre à la main, chez un citoyen patriote, qui a dénoncé un de ses frères, lequel, j'ose le dire, n'a plus la confiance publique? *(Rires ironiques à droite et au centre)*. On requiert la justice pour l'arrestation de ces trois assassins; la section dans laquelle a été commis le crime, est venue au comité de Sûreté générale donner copie de son procès-verbal et conformément à tous les précédents, le comité a délivré un mandat d'arrêt, qui a été mis à exécution chez Duprat jeune, frère de celui qui a été assassiné, au moment où celui-ci se trouvait à table en compagnie des meurtriers.

Or, quels sont ces trois hommes? L'un se dit suppléant, appelé pour remplacer un député démissionnaire; les deux autres se prétendent patriotes, tandis qu'on sait qu'ils étaient dans les charrois et qu'ils se sont sauvés d'Avignon, lorsqu'ils ont su que les Marseillais venaient, avec les autorités constituées, pour arrêter tous les hommes suspects. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

On veut absolument faire croire qu'il n'existe pas de complot pour assassiner les patriotes, les faits sont là pourtant pour attester la vérité. Ceux qui ont défendu Capet et voté l'appel au peuple, ceux que Dumouriez a désigné comme ses complices, ceux qui nous persécutent ont-ils tombés sous le poignard des patriotes? Non, parce que les patriotes n'assassinent pas; mais ce sont eux qu'on assassine. Lepelletier l'a été à Paris, Léonard Bourdon à Orléans, Duprat est menacé de l'être et Lazousky est fortement soupçonné d'avoir été empoisonné... *(Rumeurs à droite et au centre.)*

Et vous soutenez que ce complot n'existe pas? A mon sens, il est démontré, il est patent; et vous avez beau murmurer, mon ambition pour la vérité ne cédera cette tribune qu'à ceux qui, avec plus de talent, ont autant de justice que moi pour faire valoir les armes de la raison. Mais dussé-je occuper le poste du fourneau qui doit servir à faire rougir le feu qui vous marquera tous du sceau d'ignominie, je resterai, en attendant, à ce poste. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)* Lâches conspirateurs, dussé-je être votre victime, je fais la motion que le premier patriote qui tombera sous le poignard homicide, soit porté sur les places publiques, comme Brutus fit porter Lucrèce, et qu'on dise au peuple assemblé : « Voilà l'ouvrage de tes ennemis. » *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

Philippeaux. Je demande en grâce que les pétitionnaires soient entendus.

Le Président. Une députation des citoyens de la section du Mail attend également à la barre pour présenter à la Convention un bataillon de volontaires qui se rend aux frontières. Il convient d'accorder la première place à ceux qui vont combattre pour la patrie.

La députation des citoyens de la section du Mail est introduite à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

« Paris, 29 avril 1793, l'an II de la République française.

« Mandataires du peuple,

« Le premier devoir des bons citoyens est celui de porter secours à la chose publique où elle en a le plus urgent besoin.

« Jusqu'ici nous n'avions que les esclaves des tyrans à combattre en bataille rangée et, jusqu'ici, la section du Mail a offert à la République des défenseurs contre les ennemis du dehors.

« Aujourd'hui, des rebelles, des brigands ravagent, en corps d'armées, plusieurs départements de l'intérieur et, aujourd'hui, la section du Mail vient offrir à la patrie des citoyens enrôlés et équipés par elle pour combattre les révoltés de l'intérieur.

« Représentants du peuple, si la section du Mail interrompt, pour quelques instants, vos importantes délibérations, si elle amène en cette enceinte ces citoyens qui vont soutenir la cause sacrée de la liberté, c'est pour animer encore plus leur désir brûlant de vaincre, c'est pour qu'ils se rappellent, au moment des combats, que vous avez l'œil sur eux, que vous avez compté sur leur courage, sur leurs bras, lorsque vous les avez admis à l'honneur de défendre la République; c'est pour qu'ils se souviennent de la sainteté du serment qu'ils renouvellent devant vous de vaincre ou de mourir.

« Cette idée, ce souvenir, les rendra invincibles. Et quel bonheur pour eux si, de retour après la victoire, ils peuvent reparaître au milieu de cette assemblée, pour y recueillir le juste tribut d'éloges dû au courage et à la valeur des républicains français.

« Représentants du peuple, si notre but est rempli, comme nous l'espérons, ces moments

(1) *Archives nationales*, carton CII 252, chemise 446, pièce n° 10.

ne sont pas perdus pour la patrie, et la section du Mail aura fait son devoir.

« *Signé* : FRANCHE LA HAUSSE, *président ;* MARON, *père ;* LÉPINE, *commissaire de l'armement;* DUMONT, *commissaire;* BEURIER, *commissaire de l'armement.* »

L'orateur, après la lecture de cette adresse, demande pour les volontaires l'autorisation de prêter le serment.

Le Président répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Les volontaires prêtent le serment au milieu des applaudissements.

(La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* de l'adresse contenant l'expression des sentiments des habitants de la section du Mail.)

Le Président donne l'ordre d'introduire à la barre *les membres de la municipalité d'Orléans, suspendus de leurs fonctions.*

L'orateur de la députation donne lecture du mémoire suivant (1) :

« Citoyens représentants, les maire, officiers municipaux et procureur de la commune d'Orléans, suspendus de leurs fonctions, se présentent à votre barre avec le calme de l'innocence, l'assurance de républicains inflexibles dans leurs principes, invariables dans leur conduite, fermes dans leurs devoirs, mais pleins de respects et de confiance dans la justice des représentants du peuple.

« Pourquoi faut-il que nous rappellions un événement que nous pleurons encore?

« Léonard Bourdon, nommé pour accélérer le recrutement dans les départements du Jura et de la Côte-d'Or, est arrivé dans nos murs le vendredi 15 mars. S'il en eût fait prévenir les corps administratifs, ils se seraient empressés de lui témoigner les égards dus à un représentant du peuple.

« Le samedi 16, il va dîner avec 35 de ses amis; se disposant à partir, sur les 5 heures du soir, Prost, son collègue, vient faire part à la municipalité d'une difficulté d'intérêt élevée par le maître de poste; aussitôt un officier municipal et un notable sont dépêchés pour donner les ordres nécessaires; ils reviennent et annoncent que les chevaux sont attelés.

« La municipalité, occupée des subsistances et du recrutement, continue son travail.

« Vers 7 heures, elle ouvre sa séance publique; à 9 h. 1/4, elle la lève; elle passe dans la salle intérieure du conseil et s'explique avec les boulangers qu'elle avait appelés.

« Le conseil était à peine fini, que l'on entend crier dans la salle qui précède : *Aux armes! on force la garde.* Le conseil général y vole, et recueille dans ses bras Léonard Bourdon, qu'il était fondé à croire bien éloigné, puisque, depuis plus de trois heures, ses chevaux étaient à sa voiture.

« Au milieu du trouble que devait occasionner un aussi cruel événement, la municipalité n'a oublié aucun de ses devoirs ; elle a tout à la fois procuré à Bourdon les secours que l'humanité commande ; elle a requis Dulac, chef de légion, d'employer sur-le-champ la force qui est à ses ordres, pour faire arrêter toutes les personnes suspectes ; elle a député vers les collègues de Bourdon et vers les deux corps administratifs. Le procureur de la commune avait rendu plainte ; l'information fut commencée, au même instant, par trois commissaires pris dans les trois corps administratifs ; elle a été continuée pendant trois jours et trois nuits, un mandat d'arrêt a été décerné, l'interrogatoire a été subi ; d'autres mandats allaient être délivrés, lorsque la suspension a été connue, et qu'une municipalité provisoire a été installée.

« Cette conduite est-elle celle de magistrats reprochables ? Pour assurer l'arrestation des coupables, auraient-ils appelé une force étrangère, qui, sur les réquisitions des autorités supérieures, aurait agi contre eux ? Auraient-ils sollicité l'arrivée de deux commissaires de la Convention nationale pour les mettre eux-mêmes sous le glaive de la loi ? Non ; leur conduite est celle d'hommes sans peur, sans reproche, de francs républicains qui abhorrent le crime, et veulent la punition des coupables, quels qu'ils soient.

« Tels sont les faits. Eh ! quelles sont les circonstances qui leur ont donné lieu ? Bourdon nous l'apprend lui-même dans sa déclaration : un pareil témoin n'est pas suspect. Il nous dit qu'au lieu de monter en voiture, il est allé à la société populaire ; que, de là, il a fait visite à l'évêque ; que retournant à son auberge avec ses collègues et vingt de ses amis, passant sur la place de l'Etape, près de la maison commune, il s'est élevé une rixe entre des citoyens et un de ses amis ; que craignant les suites de cette querelle (ce sont ses expressions), il s'est avancé pour les faire cesser.

« Cet acte fait sans doute l'éloge du cœur de Bourdon ; mais s'il eût suivi les conseils de Bernard, de Saintes, et de Guimbertaud, qui nous ont dit eux-mêmes avoir voulu l'en empêcher... comme eux il n'aurait pas reçu la plus légère insulte.

« Quand Bourdon parle ainsi, quand, le lendemain, il nous écrit qu'*il est pénétré de sensibilité pour tous les bons procédés qu'il a éprouvés, en particulier du citoyen maire et des officiers municipaux*, tout soupçon est détruit, notre justification est complète... Complète ! Non, représentants du peuple, elle ne l'est pas encore à nos yeux ; il en faut une autre ; c'est le compte de notre conduite administrative.

« On a élevé des doutes sur notre patriotisme ; notre composition a été calomniée : eh ! quels sont les membres de cette municipalité ? Tous républicains ; un seul entre nous appartenait à une caste ci-devant privilégiée ; mais il a racheté, par les plus grands sacrifices, le hasard de sa naissance. Quant aux autres, vous voyez un maçon, un vinaigrier, un marchand de peaux, un serrurier, un plombier, un aubergiste, un jardinier, des marchands d'une classe inférieure ; le *premier* qui, dans la République, ait acheté un domaine national, des fondateurs et des membres de la société populaire, qui a été présidée par plusieurs d'entre nous ; et ce sont ces hommes qui sont forcés d'abandonner leur domicile, leurs tra-

(1) Bibliothèque nationale : Lb[41], n° 2860.

vaux, leurs ouvriers, et jusqu'à leur moyen d'existence pour venir ici se justifier du soupçon injurieux d'aristocratie ; des magistrats ainsi choisis devaient s'occuper des citoyens peu fortunés.

« Interrogez les pauvres, et ils vous diront que nos premiers regards se sont portés vers eux ; que nous-mêmes avons fait des quêtes, établi des travaux de charité, et répandu des secours dans le sein de l'indigence.

« Interrogez les ouvriers ; ils vous diront *qu'au mois de janvier dernier*, leurs salaires ont été augmentés à notre sollicitation.

« Interrogez les mères de famille ; elles vous répondront que leurs enfants, qui s'abâtardissaient dans les préjugés d'une instruction servile, sont reçus dans des écoles républicaines créées par nous ; là, ils se développent sous l'influence de la liberté ; là, ils apprennent de bonne heure à l'aimer et à la défendre.

« Interrogez les citoyens peu fortunés, et ils vous diront que nous les avons affranchis de leurs impositions, pour les rejeter sur les citoyens aisés.

« Cinq cent quatre-vingt-huit hommes étaient demandés par le décret du recrutement ; avant sa promulgation, des offrandes civiques et fraternelles étaient déposées entre nos mains ; 200 républicains étaient inscrits ; 440 étaient enregistrés au moment de notre suspension, et avaient déjà reçu le témoignage de la reconnaissance de nos concitoyens : trois jours auraient suffi pour compléter le contingent, sans être obligé de recourir à la honteuse nécessité du sort.

« Tel est le sommaire d'une administration de deux mois et demi, et les détails en seront mis sous vos yeux.

« Et cependant, depuis 36 jours, ces officiers municipaux que l'on présente comme inutiles à la patrie, languissent arrêtés sous les soupçons de la République.

« Et cependant ils ont été, dans la nuit, au milieu des alarmes de leurs concitoyens, de leurs femmes et de leurs enfants, traînés à la maison commune, pour être sur-le-champ transférés à Paris.

« Enfin, législateurs, on a voulu, on a osé nous garrotter : elles ont été pendant dix minutes chargées de fers, ces mains pures qui s'étaient levées pour jurer la liberté, et qui avaient été toujours tendues vers les malheureux.

« Eh ! devant qui cet acte de barbarie se passait-il ? Devant quelques citoyens chargés provisoirement des fonctions municipales ; dépositaires momentanés de la Déclaration des droits de l'homme, ils ont eu la lâcheté de les laisser fouler aux pieds, et nous ont forcés d'en revendiquer l'exécution auprès des commissaires de la Convention nationale.

« Nos malheurs, citoyens représentants, seraient oubliés, si nous n'avions pas à gémir sur ceux de notre cité ; la foudre qui est tombée sur elle était préparée depuis longtemps.

« Des gens indignes de porter un nom que la majesté du peuple a rendu respectable, celui des sans-culottes, naguères dans la détresse, aujourd'hui dans l'aisance, affectant le républicanisme et portant dans le cœur la flétrissure de l'esclavage, voyaient avec effroi la République prospérer dans nos murs, à l'ombre de la liberté et de l'égalité. Il fallait la dépopulariser, l'anéantir, cette cité républicaine qui, même sous l'ancien régime, effrayait le despotisme d'un ci-devant prince apanagiste ; cette cité qui, la première, s'est rendue adjudicataire des domaines nationaux pour plus de 24 millions, dont les contributions patriotiques s'élèvent à plus de 1,500 mille livres ; qui a fourni plus de 3,000 défenseurs à la patrie, et qui, une des premières, vous a félicités sur le décret de la République.

« Il fallait rendre suspects les citoyens qui n'avaient pas juré en vain l'unité et l'indivisibilité de la République.

« Il fallait, entre les gens fortunés et ceux qui participaient à leur richesse, par leurs travaux et leur industrie, entretenir une défiance qui devait être reproduite comme le réveil tardif de l'oppression.

« La garde nationale était redoutable aux despotes, leurs agents devaient la calomnier ; elle a été entièrement désarmée, quoique votre décret n'ordonnât que le désarmement de la partie de la garde nationale qui était de service le 16 mars ; elle a été paralysée, cette force qui, sans coûter une larme à l'humanité, avait arrêté, sur les limites du département, une horde de 5,000 brigands ; cette force qui protégeait les embarquements des grains destinés aux approvisionnements des flottes nationales ; cette force, enfin, qui, d'après nos dispositions, allait voler au secours de la patrie contre les rebelles de la Vendée.

« Tel a été l'effet de ces imputations que notre cité était regardée avec défiance ; tel a été l'effet de ces calomnies, dont les commissaires ont été circonvenus au moment de leur arrivée, qu'une barrière insurmontable s'est élevée entre eux et les citoyens qui pouvaient les éclairer, entre eux et nous, pour qui, malgré nos instances, ils ont été inaccessibles.

« Des dénonciations de tout genre, dictées sans doute par l'ambition, la jalousie, l'intérêt personnel, ont déterminé de nombreuses destitutions, parmi lesquelles se trouvent la directrice, le contrôleur des postes et le conseil général, composé en grande partie d'artisans républicains.

« Des délations, dont plusieurs ont été déjà reconnues calomnieuses, ont donné lieu, *pendant la nuit*, et avec un apareil redoutable, à des arrestations nombreuses, presque toutes faites sans exhiber d'ordre, et d'après les caprices d'agents subalternes. Ces arrestations qui, depuis notre départ, se sont encore multipliées et qui ont frappé le *citoyen Dulac*, celui qui a couvert de son corps Léonard Bourdon, et dont *la conduite civique et courageuse a été applaudie par votre décret du 18 mars* ; ces arrestations ont répandu la terreur dans la ville, et ont jeté l'alarme dans le sein des familles.

« Quand vos commissaires, débarrassés des agents qui, sous le manteau du patriotisme, les obsédaient sans cesse, reconnaîtront la fausseté de plusieurs dénonciations, ils seront les premiers à demander une justice éclatante des calomniateurs qui voulaient les faire agir plutôt en proconsuls qu'en représentants d'un peuple libre.

« Tel est le compte que nous devions vous rendre, citoyens représentants ; nous attendons votre jugement avec sécurité ; des pères de famille, des artisans, des citoyens peu for-

tunés sont devant vous; rendez-les à leurs enfants, à leurs ateliers, à des ouvriers qui redemandent de l'ouvrage et des salaires. Quant à nos fonctions, vous jugerez, d'après la manière dont nous les avons remplies, si nous sommes dignes de les continuer.

« Quel que soit votre jugement, magistrats du peuple, ou soldats de la République, nous protégerons ou nous défendrons, avec le même courage, les droits imprescriptibles que l'homme a reçus de la nature, et que vous avez proclamés : nos enfants liront sur nos tombeaux, que leurs pères sont morts pour la liberté et l'égalité. Nous en faisons ici le serment solennel.

« *Signé :* Armand-Léon SAILLY, *maire*; LEMARAIS; PERCHERON; BRETGN; BENOIST-HANAPIER; HUBERT-GRIGNON; BENOIST-PINIAU; DUFRENÉ, *l'aîné* MOYRET; VIGNAT; LOCHÉ; MARCUEYS, *l'aîné; officiers municipaux;* JOHANET, *procureur de la commune. Les citoyens* FOUGERON *et* BERTRAND; ALLARD, *sont absents par maladie.*»

Le Président. L'Assemblée examinera, vous pouvez vous retirer.

Marat (1). Le sang d'un représentant du peuple a coulé. Les pétitionnaires se prétendent innocents; je souhaite qu'ils le soient, mais ce n'est pas sur leur allégation que nous devons le croire. Je demande le renvoi de leur mémoire au comité de Sûreté générale, afin que les assassins de Léonard Bourdon soient traduits au tribunal révolutionnaire; c'est là qu'ils se justifieront.

L'orateur de la députation : Nous voyons avec douleur qu'un représentant du peuple soit monté à la tribune, et nous ait regardés comme les assassins de Léonard Bourdon...

Plusieurs membres : C'est Marat. Vous ne connaissez donc pas Marat ?

Les pétitionnaires se retirent.

Boyer-Fonfrède. Je demande le renvoi aux comités de législation et de Sûreté générale pour vous en faire rapport.

Garran-Coulon. Je demande qu'attendu qu'il n'y a pas de charge contre les pétitionnaires, même dans la déclaration de Léonard Bourdon, vous renvoyiez ces pères de famille, ces artisans, dont la présence peut être nécessaire chez eux, à Orléans, sauf à se représenter s'il y a lieu.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention, sur la proposition d'un de ses membres, après avoir entendu les membres de la municipalité et du conseil général de la commune d'Orléans, traduits à sa barre, en vertu du décret du 18 mars dernier, renvoie l'examen de leur affaire aux comités de législation et de Sûreté générale réunis; et cependant lève par provision l'état d'arrestation de ces citoyens, et les autorise à retourner en liberté dans leurs demeures. »

La discussion sur l'arrestation de Minvielle est reprise.

Boyer-Fonfrède. Je ne veux pas être ni le défenseur des assassins, ni surtout celui des lâches, et si, dans cette affaire, la prudence me commande de suspendre mon jugement sur les reproches faits à Minvielle et à Duprat aîné, je veux défendre les principes et la représentation nationale, car je trouve que si quelqu'un a bien mérité qu'on lui applique sur le front le fer chaud de l'infamie, dont a parlé Legendre, ce sont les agents de votre comité qui a étrangement abusé de ses pouvoirs en lançant un mandat d'amener contre un suppléant et deux citoyens et en gardant en état d'arrestation pendant quatre heures les membres de la Convention, chez lesquels se trouvaient les citoyens qu'ils voulaient arrêter. *(Murmures sur la Montagne.)* La question qui se pose à cette heure est la suivante : Minvielle est-il député ? L'est-il par le fait seul de son élection comme suppléant et par la démission de celui qu'il vient remplacer ? Je le pense, citoyens, et je vous avoue franchement, que, quel que soit mon respect pour la Convention, je tiens à déclarer hautement que je ne tiens et ne veux tenir d'elle aucun pouvoir; ils m'ont été confiés par le peuple : le procès-verbal de l'assemblée électorale de mon département, voilà mon titre. Vous l'avez vérifié; c'est une forme que vous avez rempli, mais non pas une autorité nouvelle que vous m'avez concédée.

Je n'insiste pas sur ce point, car les principes qui rendent inviolables celui de nos collègues qui est maintenant arrêté, n'ont pas été combattus à cette tribune par celui qui m'y a précédé, et parce qu'il a été suffisamment prouvé par Guadet, qu'à la minute même ou Rebecquy a donné sa démission, Minvielle, son suppléant, a été représentant du peuple. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il y ait ici quelqu'un d'assez lâche pour soutenir qu'il ne tient pas tous ses pouvoirs du peuple uniquement et rien de la Convention nationale. Ce fait a été reconnu par le comité même, car un de ses membres, le citoyen Cavaignac, apprenant que Minvielle était représentant du peuple a biffé sa signature du mandat d'arrêt. *(Murmures sur la Montagne.)*

C'est donc au moment même que Rebecquy a donné sa démission que Minvielle a été investi du caractère de représentant du peuple. *(Murmures sur la Montagne.)*

J'observe, président, que je ne me permets aucune personnalité et que je ne connais pas le citoyen Minvielle. *(Rires ironiques.)* Je demande la permission de continuer.

Je dis donc que le citoyen Minvielle, ayant été, par la volonté de son département, proclamé représentant du peuple au moment où le citoyen Rebecquy qu'il vient de remplacer a donné sa démission, dès cet instant il a été inviolable, c'est donc par erreur... *(Interruptions sur la Montagne.)*

Président, je laisse l'inviolabilité de côté, puisqu'on ne peut en parler sans être à chaque instant interrompu.

Je disais donc que Minvielle est député par le fait de la démission de Rébecquy, et que le doute est d'autant moins permis sur ce cas,

(1) Les motions de Marat, de Garran-Coulon et de Boyer-Fonfrède sont empruntées au *Journal des Débats et des décrets*, n° 224 page 454.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 173 et P. V., tome 10, page 219.

que ses pouvoirs ont été vérifiés aux Tuileries en même temps que ceux des députés des Bouches-du-Rhône. Il a commis, dit-on, un délit ; si le fait est constant, il doit être puni ; mais il ne doit pas l'être, citoyens, sans votre intervention. Une fois admis dans votre sein, exigez un rapport et envoyez-le vous-mêmes devant les tribunaux. Telle est la marche que vous devez suivre.

Citoyens, ne laissez pas faire une brèche à l'inviolabilité dont le peuple vous a revêtus, comme d'une sauvegarde nécessaire contre les proscriptions dont on a osé vous menacer. Lorsque 22 de vos membres ont été proscrits, vous avez le droit d'être soupçonneux ; on vous traite comme on traitait les rois; on vous cache la moitié de la vérité ; on fera de vous des tyrans si vous ne la connaissez tout entière. Je demande donc que Minvielle soit tenu de se rendre à son poste, c'est-à-dire à la Convention nationale et que Duprat aîné soit entendu. *(Murmures sur la Montagne.)* J'estime que c'est de l'accusé lui-même que vous devez apprendre toute la vérité. Vous devez prononcer sur cette affaire, comme sur toutes les autres.

Cavaignac. Citoyens, Fonfrède vient de de faire allusion au fait que j'avais biffé ma signature du mandat d'arrêt lancé par votre comité de Sûreté générale, voici la vérité.

Hier, à 5 heures après-midi, au moment où je sortais du comité, je vis entrer le citoyen Duprat, accompagné des citoyens Guiraut, Chery et David, membres du comité révolutionnaire de la section du contrat social, porteurs d'un mandat d'arrêt lancé, par le comité de Sûreté générale, contre Minvielle et deux autres individus que je ne connais pas. Duprat me demande pourquoi le comité a lancé un mandat d'arrêté contre un député à la Convention nationale? Je lui manifestai mon étonnement, excusant mon ignorance du fait qu'en raison des importants travaux soumis au comité j'avais été tenu éloigné pendant quelques jours loin des délibérations de l'Assemblée, et je lui demandai le nom de ce député. Il me répondit que c'était Minvielle. C'était pour la première fois que j'entendais prononcer ce nom ; je demandai si Minvielle avait présenté aux archives le procès-verbal d'élection? Il me répondit que oui et qu'il avait pris séance hier matin. Alors, citoyens, je dis à Guinaut de suspendre l'exécution du mandat d'arrêt, jusqu'à ce que je puisse faire convoquer le comité de Sûreté générale, qui ignorait parfaitement ce fait-là. Guinaut me répondit qu'il ne fallait pas suspendre l'exécution du mandat d'arrêt, attendu que l'ordre étant émané du comité de Sûreté générale, son devoir à lui était de l'exécuter sans discussion. Alors j'ai biffé ma signature et j'ai ajouté la mention suivante : « *Signature suspendue, attendu que parmi les trois particuliers contre lesquels le mandat d'arrêt a été lancé, est un député à la Convention nationale.* » J'estimais alors, d'après ce qu'on m'avait affirmé, que l'ordre ne pouvait être exécuté sans l'intervention directe de l'Assemblée ; je reconnais, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, que Duprat m'avait trompé en me disant que Minvielle était reconnu représentant de la nation. Je déclare, en conséquence, que ma signature doit avoir toute sa force.

Chasset. Lorsque la Convention nationale s'est réunie aux Tuileries, comment s'y est-on pris pour recevoir les députés? On a vérifié si le procès-verbal d'élection était en règle ; ensuite on a lu les noms de ceux qui se sont trouvés sur la liste ; les membres qui étaient présents ont répondu et les autres sont entrés le lendemain en séance sans aucune formalité. Il en a été de même pour tous ceux qui sont arrivés 8 ou 12 jours après cette première séance des Tuileries, il en a été ainsi pour les députés du Mont-Blanc, il doit en être de même pour Minvielle.

Thuriot. Il y a de la différence entre un député et un suppléant. *(Interruptions à droite et au centre.)*

Lacaze. J'observe à la Convention que je suis suppléant de mon département et que je n'ai pas éprouvé tant de difficultés pour exercer les fonctions de député. Je me suis uniquement présenté aux Archives où j'ai montré mes titres de suppléant et où j'ai dit que je venais remplacé Sieyès qui avait opté pour un autre département. Alors, on a inscrit mon nom à la place du député que je venais remplacer ; Camus m'a dit qu'il n'y a pas d'autre formule à remplir et qu'on allait me donner une carte de député.

Chasset. Très bien, voilà au moins une preuve pour les suppléants.

Barbaroux. Pour le cas présent qui nous occupe, voici, citoyens, quelle est la vérité. C'est moi qui, comme président de l'assemblée électorale, ai apporté à Paris, le 25 septembre dernier, le procès-verbal de l'élection des députés des Bouches-du-Rhône. Ce procès-verbal est collectif, tous les députés et suppléants y sont nommés. Nous n'avons pas fait d'autre formalité que de la présenter à Camus pour le transcrire sur un registre, non pas, nous a-t-il dit, comme chargé de le vérifier, mais pour me faire donner une carte d'entrée. Rien autre chose n'a été exigé de nous; Minvielle est donc reconnu de ce fait, son droit de siéger au milieu de nous est incontestable. *(Murmures sur la Montagne.)*

Thuriot demande la parole ; il est interrompu : le bruit se prolonge et l'empêche de parler.

Thuriot. Eh bien! déclarez donc que les assassins ont ici des protecteurs. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

(La Convention ferme la discussion.)

Garnier (*de Saintes*) demande la parole au nom du comité de Sûreté générale ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de Sûreté générale a été inculpé pour avoir rendu un mandat d'arrêt contre un individu dont on ne connaissait point encore la qualité de député, malgré qu'il eût celle de suppléant à la Convention nationale. Il a été arrêté d'après les déclarations dont on vous a donné lecture. Cette arrestation tient encore à d'autres faits d'une conséquence assez grande pour que votre comité y ait vu autre chose qu'une rixe particulière, ainsi que l'a dit Guadet. En effet, il n'est personne de vous qui ne sache qu'il a été fait une dénonciation publique de la part de Duprat aîné contre son frère député à la Convention

nationale. Duprat soutenait que ce dernier avait été corrompu et gagné par argent. Il lui reprochait publiquement qu'il était obéré de dettes quand il est venu à la Convention et qu'aujourd'hui, non seulement ces dettes, avaient été payées, mais qu'il avait même des sommes considérables par devers lui. (*Murmures à droite et au centre.*) Citoyens, c'est un délit bien grave que celui qui prouverait qu'un représentant du peuple aurait été corrompu par argent. Eh bien! c'est d'après cette déclaration publique que le comité de Sûreté générale, intéressé à ce que la calomnie ne puisse atteindre aucun membre de la Convention, a arrêté de faire vérifier si ce fait était une vérité ou une calomnie, et comme on avait attenté aux jours de celui qui avait fait la déclaration, et que dès lors cette déclaration portait des caractères de probabilités il a décerné un mandat d'arrêt contre ceux qu'il estimait et qu'il estime encore aujourd'hui coupables.

On vous a dit que c'était un délit privé dont le comité de Sûreté générale n'avait pas à se saisir. C'est une grave erreur, car le comité poursuit en ce moment de grands complots et ce n'est que par le rapprochement des délits particuliers qu'il pourra découvrir et constater la conjuration contre la patrie. Si le comité ne pouvait agir que sur des preuves positives, il ne découvrirait jamais rien et les conspirateurs triompheraient. Quand Brissot, quand Vergniaud vous ont dénoncé ici l'existence du comité autrichien, ils n'avaient aucune preuve matériellle de l'existence de ce comité; cependant la République entière l'a cru! Quand Cicéron dénonça Catilina devant le Sénat, il n'avait pas également de preuves matérielles et pourtant Catilina fut reconnu un traître à la patrie! (*Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.*)

C'est donc sur ces dénonciations que le comité de sûreté générale a cru devoir prendre les précautions qu'il prend ordinairement dans les mêmes circonstances; et, certes, si dans ce moment vous devez le blâmer, vous devez lui faire les mêmes reproches chaque fois qu'il découvre soit des faussaires, soit des fabricateurs de faux assignats, soit des hommes qui ont délivré de faux certificats de résidence, car c'est en employant les mêmes mesures qu'il parvient à les découvrir. En l'espèce, le comité se serait-il trompé, qu'il n'en serait pas moins digne de vos éloges, car il n'a été dirigé que par l'amour du bien public...

Un membre (à droite) : La mention honorable! (*Rires ironiques à droite et murmures sur la Montagne.*)

Garnier (*de Saintes*). Oui, la mention honorable, car les patriotes iront jusqu'au bout dans la découverte des crimes qui sont tentés contre la patrie. Et pourtant, il y a longtemps qu'ils se taisent sur les conspirations qui sont tramées contre eux, et si votre comité de Sûreté générale l'eût voulu, il y a longtemps qu'il eût pu mettre sous vos yeux les preuves qu'on a provoqué le poison et le fer des assassins contre les députés patriotes de la Convention nationale.

Birotteau. Le 10 mars, cela est vrai.

Garnier (*de Saintes*). Il n'est personne de vous qui ne sache que dans tous les départements on a écrit contre les représentants fidèles du peuple qui siègent à la Montagne. La lettre de Salles en fait foi, et j'ai chez moi des lettres de mon département qui s'élèvent avec force contre les persécutions du côté droit, qui a la prétention d'imposer silence aux défenseurs intrépides de la liberté. (*Murmures prolongés.*)

Chambon. Président, rappelez à l'ordre les interrupteurs; le préopinant dit de si belles choses qu'on ne pourra pas lui répondre.

Garnier (*de Saintes*). Voici une pièce affichée dans Paris et envoyée à Lyon pour y exciter la guerre civile... (*Murmures sur un grand nombre de bancs.*)

Plusieurs membres : Lisez-la; le nom de l'auteur; la date?

Marat, *désignant un membre de l'Assemblée* : Président, imposez silence à ce maltotier.

J.-B. Louvet. Imposez plutôt silence à la faction d'Orléans.

Marat, *se tournant vers la droite* : Ils défendent la cause des assassins.

(*Il s'élève une violente agitation. La tribune est environnée. Basire apostrophe Salle et J.-B. Louvet qui lui répondent à leur tour et invectivent la Montagne. Gensonné s'élance à la tribune, en criant : « La convocation des assemblées primaires! » Un grand nombre de membres du centre appuient cette motion et s'écrient : Oui, oui, convoquons les assemblées primaires! Le tumulte est à son comble. Le président se couvre jusqu'à ce que le calme soit rétabli.*)

Le Président. Je supplie l'Assemblée de me permettre de rappeler l'état de la discussion : elle s'était engagée sous l'arrestation de trois citoyens envoyés à l'Abbaye. Cette discussion était déjà fermée, lorsque Garnier a demandé à être entendu au nom du comité de Sûreté générale. Malheureusement les passions s'en sont mêlées de part et d'autre, la guerre des partis s'est renouvelée et les deux côtés de la salle de l'Assemblée se sont trouvés dans une opposition indécente. Voilà ce qui m'a engagé à me couvrir, non pas en témoignage d'indignation, comme le porte le règlement, mais en témoignage de douleur. (*Interruptions.*) Maintenant, citoyens, j'invite la Convention nationale à reprendre avec calme la discussion dont il s'agit, afin de prendre un parti définitif à cet égard et nous ajournerons après la Constitution les malheureuses divisions qui nous occupent trop souvent.

Garnier (*de Saintes*). Je parlais au nom du comité de Sûreté générale : eh bien! pour le bien de la paix nous faisons le sacrifice qu'on nous demande...... (*Murmures à droite.*)

Chambon. Entre vous et nous, démarcation éternelle.

Garnier (*de Saintes*). Je traite en deux mots la question de droit.

Le suppléant n'a qu'un droit éventuel. (*Murmures.*) Il y a cette différence entre le député et le suppléant, que le député a la plénitude de cet exercice, qu'il lui suffit d'annoncer ici

sa nomination et d'en faire la proclamation auparavant d'être admis comme député, tandis que le suppléant ne peut être reconnu par aucun de nous avant qu'il ait été reconnu par la Convention elle-même comme remplaçant un tel qui est mort ou un tel qui a donné sa démission. C'est donc une erreur grave qu'on a commise, lorsqu'on a dit que la vérification des procès-verbaux de l'élection des assemblées entraînait pour les suppléants l'admission de droit qu'elle octroyait aux députés. Il est clair que cette proclamation doit être faite et il est ridicule de venir alléguer, pour nous combattre, qu'elle n'a point été faite pour quelques députés. De ce que l'on n'a pas fait ce que l'on devait faire, il ne s'ensuit pas que la loi doit être violée. *(Interruptions à droite.)* Conséquemment, votre comité ne pouvait pas reconnaître l'exercice de député dans celui qui n'est que suppléant et sur la tête duquel le droit n'a pas encore été transmis d'une manière authentique. Il n'a donc pas commis un délit puisqu'il n'a pas arrêté un député.

Duprat (*le jeune*). C'est avec une profonde douleur que je me vois forcé dans ce moment et c'est Garnier qui m'y force, à vous parler d'un frère dénaturé... *(Murmures sur la Montagne.)* Je vous prouverai, et mon cœur en est pénétré en vous l'affirmant, que mon frère a été mauvais père, mauvais frère et ami infidèle... *(Nouveaux murmures.)*

Président, je vous prie de me maintenir la parole, ou bien que la Convention décrète que je ne serai pas entendu. Il est infâme qu'on permette ici à la calomnie de se produire, sans vouloir entendre ensuite ceux qui sont accusés.

Je le répète, c'est avec une profonde douleur que je me vois forcé de vous présenter mon frère comme un calomniateur et comme un lâche ; vous jugerez ensuite si un pareil homme peut être un bon citoyen.

A mon arrivée à la Convention nationale, quelques-uns de mes collègues du département de Maine-et-Loire me dirent qu'un enfant, du nom de Duprat, vivait abandonné depuis trois ans à Angers, et qu'on l'avait surpris allant se noyer de désespoir. Citoyens, cet enfant n'était pas le mien, c'était celui de mon frère; je le fis recueillir et je le gardai auprès de moi jusqu'à l'arrivée de mon frère à Paris.

A quelque temps de là mon frère fut mandé à la barre de son département. Aussitôt que j'en fus averti, j'écrivis à l'un de mes amis pour l'empêcher d'aller à Marseille, où il aurait pu courir quelques risques. Citoyens, je voyais arriver mon frère avec joie, parce que je l'aimais. Je comptais l'embrasser... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)* Mais quel fut mon étonnnement de recevoir, le lendemain de son arrivée, une lettre par laquelle il me redemandait son fils. Je le lui renvoyai et je ne reçus aucun témoignage de reconnaissance de sa part. Au contraire, deux jours après il m'adressa une seconde lettre dans laquelle il me reprochait d'avoir voté l'appel au peuple et où il m'accusait de corruption. Il me demandait également des détails sur la manière dont j'avais payé mes dettes et sur les sommes considérables qu'il disait être en ma possession. Il me menaçait enfin, dans le cas où je ne satisferais pas à ses demandes, de me dénoncer. Il faut vous dire, citoyens, que la veille du jour où il m'écrivait cette dernière lettre, il m'avait dénoncé aux Jacobins.

J'ai répondu à mon frère d'une manière victorieuse; je lui ai fait connaître ce que j'avais lorsque je suis entré dans le commerce, les bénéfices que j'ai réalisés et les pertes que j'ai subies. Je lui ai fait savoir qu'à l'époque où je rentrai chez moi, c'est-à-dire il y a à peu près un an, une banqueroute que j'ai essuyée m'avait laissé 30,000 livres de lettres de change à payer; je lui ai dit comment et avec quel argent j'ai payé la moitié de ces dettes et comment je comptais m'acquitter du reste à la fin de l'année. Je demande, Président, que chaque membre de cette Assemblée présente ainsi son bilan.

Un très grand nombre de membres se lèvent et demandent qu'on aille aux voix sur la proposition de Duprat.

Duprat (*le jeune*). Citoyens, je vois avec plaisir que la presque totalité de cette assemblée s'empresse de vouloir imiter mon exemple, et je ne sais ce qu'on doit penser de ceux... *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Maure. Nous ne sommes pas des banqueroutiers. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes; murmures prolongés à droite et au centre.)*

Le Président rappelle Maure aux convenances et ordonne d'inscrire avec censure son nom au procès-verbal.

Maure. Pourquoi nous attaque-t-on alors; nous ne sommes pas accusés. *(Nouveaux murmures.)*

Sergent et Panis prononcent des mots qui se perdent dans le bruit.

Garran-Coulon demande le renvoi de tous ces faits particuliers à un tribunal de famille.

Duprat (*le jeune*). J'y consens, mais j'insiste pour que ma proposition soit adoptée.

Marat. Elle suppose la corruption des membres et c'est un attentat à la majesté nationale.

Duprat (*le jeune*). Au reste, je déclare que ma lettre est à l'impression, qu'elle sera distribuée et que chacun des membres de cette assemblée sera à portée de me rendre justice (1).

Marat et Thuriot réclament l'ordre du jour et le renvoi de toutes ces propositions au comité de division.

Ducos (*sans désignation*). Lorsque l'Assemaccepte une démission, le décret porte qu'elle appelle un tel, son suppléant, à sa place ; et remarquez que le comité des décrets a dû lui écrire pour qu'il vienne et que c'est sur cette invitation qu'il est venu. Il vous dit par sa lettre qu'il accepte les fonctions de député, dont vous ne pouvez lui refuser ce caractère.

Je demande la question préalable sur le ren-

(1) Voy. ci-après le texte de cette lettre aux annexes de la séance, page 613.

voi au comité et la priorité pour la motion de Guadet.

(La Convention, après quelques débats et une intervention de Marat, qui interrompt l'épreuve faite par le Président, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi et accorde la priorité à la motion de Guadet.)

Delacroix. Président, je demande que la question soit ainsi posée : « *La Convention considère-t-elle Minvielle comme député au moment de son arrestation, oui ou non?*

Le Président met la proposition aux voix.

(La majorité paraît se lever pour l'affirmative. Une rumeur subite interrompt la délibération) (1).

Basire, **Thuriot**, **Marat**, *à la tête d'un grand nombre de Montagnards*, se portent au bureau et demandent l'appel nominal.

Gensonné, **Thibault** *et d'autres membres du centre* s'y portent également pour signer la demande de convocation des assemblées primaires.

(L'Assemblée est dans la plus grande agitation. Le Président se couvre et attend que le calme renaisse dans la Convention.)

Plusieurs membres : Président, prononcez le décret.

D'autres membres : Il n'y en a point.

Le Président. Dussé-je m'exposer à être censuré et arraché du fauteuil, je dois dire à la Convention que le désordre a été au comble, puisque des membres sont restés couverts longtemps après que le Président l'était, dernier moyen qui lui reste pour ramener l'ordre dans l'Assemblée. Je vais suivre le règlement et donner lecture de l'article relatif à l'appel nominal, qui porte qu'en cas de doute l'Assemblée sera consultée pour savoir s'il y aura appel.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas de doute dans l'épreuve.)

Un grand nombre de membres de la Montagne se précipitent alors de nouveau à la tribune pour réclamer l'appel nominal.

Rühl apporte un écrit qu'il dépose sur le bureau en s'écriant : Voilà la preuve que Minvielle n'était pas député, qu'il n'était que suppléant.

Plusieurs membres et notamment Marat en prennent lecture.

Le Président. La Convention nationale a décrété... *(Interruptions violentes sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Non, non, non!

Le Président arrive enfin à prononcer le décret par lequel la Convention reconnaît qu'elle considère Minvielle comme député au moment de son arrestation.

Châles et Charlier insistent pour l'appel nominal qu'ils prétendent réclamé par la majorité de l'Assemblée.

Plusieurs membres du centre leur rappellent le décret qui vient d'être rendu.

Châles. Vous avez beau faire, je n'en démordrai pas. L'appel nominal, je réclame l'appel nominal! *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)*

Les mêmes membres du centre : A l'Abbaye! à l'Abbaye. Il est en contre-révolution; il refuse d'obéir à la loi; il méconnaît la majorité.

Un membre sur la Montagne : Nous ne voulons pas ici d'un assassin.

Un autre membre du centre : Il y a huit jours j'étais à la frontière, je voyais devant moi le salut de la patrie ou la mort, et je marchais avec courage. Ici, rien de tout cela : d'abord je ne vois pas la mort, et quand je cherche le salut de la patrie, je demande à tous ceux qui ont suivi la marche dans laquelle on fait entrer le débat, s'il est possible de l'opérer. Si on veut combattre avec des arguments, il faut les entendre; si on se refuse au silence que nécessite la discussion, il est inutile d'en donner, car plus ils seront forts, plus ils seront choquants et plus ils irriteront les passions, je devrais dire les intérêts particuliers.

Il était très facile de se tirer de la discussion qui vous occupe, il n'y avait qu'une observation à faire. Ou le vœu du peuple, exprimé dans les procès-verbaux est suffisant pour donner le caractère de député, ou il est insuffisant. S'il est suffisant, il ne devait pas y avoir de contestation; s'il est insuffisant, l'Assemblée aurait dû décréter alors le mode de réception. Vous avez admis vingt, trente suppléants sans autre formalité que leur simple inscription aux Archives, je demande si d'après cela la discussion aurait pu s'engager.

Rabaut-Saint-Etienne. Il fallait bien qu'on nous fît encore perdre un jour ; pourtant il serait bon de savoir, si l'on veut sans cesse arrêter nos travaux...

(De violents murmures étouffent la voix de Rabaut. Plusieurs membres saisissent successivement la parole qui leur échappe aussitôt; le désordre règne de nouveau dans l'Assemblée.)

Gensonné. Puisqu'il ne nous est plus permis de rien faire ici, je demande que l'on convoque les assemblées primaires.

Un très grand nombre de membres : Oui, oui!

Dufriche-Valazé. Oui, car dans l'état où se trouve la Convention, nous serions aussi lâches que ces hommes sont pervers, si nous ne persistions pas dans la demande que vient de faire Gensonné de convoquer les assemblées primaires; c'est le seul moyen de sauver la patrie.

Thuriot. Je réclame la parole, et j'observe à la Convention que si le calme eût régné dans la délibération, il y aurait très longtemps que tous les membres de l'Assemblée seraient d'accord; mais on s'est toujours obstiné à me refuser la parole. *(Murmures et protestations violentes à droite et au centre.)*

Eh bien! déclarez à la France qu'on ne veut

---

(1) P.-V., tome 10, page 268 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 534, 1re colonne.

entendre aucun membre de la Montagne. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

(La Convention décrète que Thuriot sera entendu.)

Thuriot. Sans doute, c'est du peuple qu'un citoyen reçoit son caractère de député, mais il faut qu'il soit reconnu et c'est pourquoi il faut distinguer le suppléant du député. La raison en est simple. Le député élu, qui reçoit son caractère du peuple qui le nomme, rentre aussitôt en fonctions : il n'en est pas de même du suppléant. En effet, entre cette nomination et le jour où il est appelé à siéger, il s'écoule un espace pendant lequel il peut devenir indigne d'être représentant du peuple. Supposons, par exemple, que le suppléant de Rebecquy fut détenu dans les prisons de Marseille pour un crime capital; la Convention aurait-elle le droit de briser ses fers pour l'appeler dans son sein? Tel n'est pas mon avis : j'estime que l'inviolabilité ne porte que sur l'homme reconnu député et c'est pourquoi je demande que Minvielle et les deux autres citoyens restent provisoirement en état d'arrestation. *(Applaudissements des tribunes.)*

Guadet. Certes, on m'a bien mal entendu si l'on a cru que je voulais soustraire un coupable au glaive de la justice. Il me semble que je m'étais expliqué assez clairement pour qu'on n'eût pas dû jeter l'odieux de cette inculpation sur la proposition que j'ai faite. J'ai demandé à la Convention nationale qu'elle réservât à Duprat, qui se prétend excédé, maltraité, assassiné, toute son action contre Minvielle. Ainsi, la question n'a jamais été de savoir si la Convention nationale le soustrairait au glaive de la loi, et je remarque, citoyens, que c'est avec cette tactique et ces moyens perfides qu'on cherche toujours à éluder la question principale.

Ici, citoyens, elle m'avait paru extrêmement simple ; il s'agissait uniquement de savoir si le comité de surveillance avait pu décerner des mandats d'arrêt contre trois citoyens pour des affaires particulières.

On a fait naître un incident qui était de savoir si l'un des détenus devait être considéré comme député. Je répondrai en deux mots à tous les raisonnements qui ont été allégués par Thuriot.

On a sans cesse confondu le suppléant, qui n'a que l'expectative, avec le suppléant en exercice par la démission d'un député. Dès qu'un membre donne sa démission, celui qui est destiné à le remplacer devient inviolable au fond même de son département. *(Murmures sur la Montagne.)*

S'il en était autrement, vous sentez qu'il pourrait arriver que la représentation nationale en souffrît, si un suppléant n'était pas inviolable avant d'arriver ici, des autorités malveillantes pourraient l'arrêter sur la route, et interrompre pour quelque temps l'intégrité de la représentation. Ainsi, d'un côté le suppléant qui vient remplacer le député démissionnaire, se trouve revêtu du même caractère d'inviolabilité que les autres députés, caractère qu'il ne vous est pas permis de lui ôter, puisqu'il le tient du peuple ; d'un autre côté, le comité de surveillance n'a pas le droit de lancer des mandats d'arrêt contre des citoyens pour des rixes particulières? Ce serait là une tyrannie mille fois plus redoutable que celle de ces ministres despotes qui donnaient au moins à un prévenu le temps de faire entendre sa voix.

Je demande que les particuliers soient remis en liberté, et que le comité de sûreté générale soit improuvé, sauf le droit réservé à Duprat aîné de poursuivre par devant les tribunaux ceux qui l'ont attaqué.

Delacroix. Si l'on ne voulait pas sauver un coupable, en cherchant à le couvrir du manteau de l'inviolabilité, je demande pourquoi on vous fait perdre une séance pour l'arracher des mains de la justice. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)* Il a été arrêté en vertu d'une délibération d'un de vos comités.

Un membre : Le comité n'en avait pas le droit.

Thuriot. Il a le droit d'arrêter tous les coquins.

Delacroix. Je rappelle à Guadet que lorsqu'il dénonça à l'Assemblée législative une rixe particulière entre Jouneau et Grangeneuve, son langage était bien différent de celui qu'il tient aujourd'hui. J'observe que ceux qui ont parlé en faveur de Minvielle, n'ont pas demandé qu'il fût gardé à vue ; ce qui prouve qu'ils veulent favoriser son évasion.

Lorsque les défenseurs de la liberté employèrent tous les moyens pour faire triompher la cause du peuple, on s'éleva contre eux, et l'on demanda la convocation des assemblées primaires. Eh bien ! je la demande aussi, moi, cette convocation, mais à une condition qui ne conviendra pas à bien des gens ; c'est que tous ceux qui sont ici, ne pourront être réélus.

Un très grand nombre de membres : Oui, oui, aux voix la convocation des assemblées primaires.

Le Président se dispose à consulter l'Assemblée.

Bentabole proteste qu'il ne quittera point son poste, sans avoir rempli son mandat.

Barbaroux demande que la Convention décrète la motion de Delacroix, telle qu'il l'a présentée.

Châles, **Bentabole**, **Saint-Just**, **Marat** et **Durey** s'y opposent.

Basire jure qu'il mourra à son poste plutôt que de le quitter, il propose à tous les membres de faire ce serment. *(Murmures prolongés.)*

Louchet. Citoyens, la convocation des assemblées primaires est dans les circonstances actuelles la mesure la plus désastreuse qu'on puisse vous proposer. Pour moi, je la combats de toutes mes forces, et je déclare à la Convention nationale, je déclare à toute la France, à toute l'Europe qu'il est invinciblement démontré à ma conscience que décréter cette motion c'est tuer la liberté et l'égalité, c'est anéantir la République, c'est proclamer la contre-révolution. Je déclare que, si tel est le destin de ma patrie, que cette fatale mesure, tant de fois reproduite et toujours rejetée, obtienne la majorité des suffrages, il est impossible que dans six semaines le peuple français n'ait pas un roi. J'affirme enfin que, bien

cidé à m'ensevelir sous les ruines de la République, je repousse avec horreur la convocation des assemblées primaires ; que je ne quitterai point mon poste avant que la liberté de mon pays ne soit assurée, et que, résolu de mourir plutôt que de me souiller d'une pareille lâcheté, je serai fidèle au serment que j'ai fait à mes commettants de ne point retourner au milieu d'eux, qu'ils n'eussent une Constitution basée sur la liberté, sur l'égalité et sur la souveraineté du peuple. *(Vifs applaudissements.)*

Je demande acte au bureau de la déclaration que je viens de faire et dans laquelle je persisterai tant qu'il me restera un souffle de vie.

Delacroix. En présence de ces déclarations et persuadé à mon tour que la Convention ne sauvera jamais la chose publique si elle convoque les assemblées primaires, je retire ma proposition. *(Murmures sur certains bancs.)*

Barbaroux. Je demande à la Convention de revenir pour quelques instants à ce qui fait l'objet principal du débat ; il est nécessaire avant tout qu'elle connaisse les hommes qu'on accuse en ce moment d'avoir trempé dans un complot pour assassiner les patriotes ; il est bon qu'elle sache si ces hommes sont des patriotes par eux-mêmes ou des ennemis de la Révolution.

Minvielle aîné est député suppléant à la Convention nationale par le département des Bouches-du-Rhône. Rebecquy ayant donné sa démission, il est venu à Paris pour remplir son mandat de député.

Son jeune frère et Escoffier d'Avignon venaient offrir à la Convention un bataillon de volontaires que le district de Vaucluse a formé aussitôt après la trahison de Dumouriez.

Je commence par rendre justice à Escoffier, qui, républicain de la première heure, dans le temps où ce nom était un crime, soulevait Avignon contre l'autorité papale et armait ses concitoyens pour la cause de la liberté ; mais je dois dire ensuite combien Minvielle jeune est intéressant.

Le régiment de Lamarck est envoyé à Avignon ; Minvielle jeune est proscrit et des satellites furieux le cherchent partout. On le découvre, il tue quatre d'entre eux à coups de pistolet, mais bientôt poursuivi plus vivement et jusque sur les toits, ne pouvant échapper à la mort et ne voulant pas tomber vivant au pouvoir de ses farouches ennemis, il se sacrifie lui même et se précipite d'un cinquième étage. Cette chute affreuse ne lui enlève pas la vie, mais seulement lui casse une cuisse ; il est non pas porté mais traîné dans le fond d'un cachot. Là, les barbares soldats de Lamarck lui cassent la cuisse en un autre endroit. *(Mouvement d'indignation.)* Les événements qui ont suivi ont conservé à Minvielle jeune une vie douloureuse ; il est loin encore d'être rétabli et cependant cette victime infortunée de la tyrannie est accusée aujourd'hui de n'être pas patriote et d'avoir formé le complot d'en assassiner.

Depuis, Minvielle jeune a été obligé de fuir d'Avignon à l'approche des Marseillais qui demandaient sa tête ; des Marseillais qu'un coupable égarement... *(Murmures prolongés sur la Montagne)* mais je ne dois pas le rappeler, cet égarement, puisqu'il n'existe plus... *(Nouvelles interruptions.)* Oui le voile est tombé, *(se tournant vers l'extrême gauche)* Marseille n'est plus à vous, Marseille est à la liberté, à la République une et indivisible. Nourailles, maire de Marseille, le procureur de la commune, emprisonnés par ordre de vos commissaires, ont été arrachés de leur cachot et portés en triomphe par le peuple. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Revenant à Minvielle aîné, je dis qu'une place vacante parmi nous l'attend. Je demande qu'il puisse venir l'occuper et qu'il soit mis à l'instant en liberté, ainsi que ses deux concitoyens, qui demain paraîtront à votre barre pour vous offrir un nouveau gage de patriotisme des Avignonnais.

Pénières. Il ne me semble pas impossible de rapprocher les membres de cette Assemblée qui paraissent le plus opposé dans leurs opinions sur cette question. Je demande, avec Thuriot, le renvoi de l'affaire aux comités de sûreté générale et de législation et que Minvielle, jusqu'à ce qu'un rapport soit fait sur sa conduite et celle de ses compagnons, soit libre de venir à l'Assemblée, mais accompagné d'un garde.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention décrète que le citoyen Minvielle, député par le département des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale, sera mis en état d'arrestation chez lui ; que les comités de législation et de sûreté générale lui feront incessamment un rapport sur la conduite de ce citoyen, et qu'en attendant il sera libre de venir dans l'Assemblée, accompagné de son garde. »

(La séance est levée à 8 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

I

PROCLAMATION *des représentants de la nation, députés de la Convention nationale dans les départements et aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, aux citoyens de ces départements* (3).

« Du 17 avril 1793, l'an II de la République française.

« Républicains,

« Les ennemis de la France ne pouvant nous vaincre par les armes, emploient la ruse et

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 174, et P. V., page 268.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 553, la lettre par laquelle les représentants Ruamps, Pflieger, Louis et Haussmann transmettent à la Convention cette proclamation.

(3) Bibliothèque nationale, 6 pages in-4°, Lb41, n° 5094.

la plus basse perfidie pour venir à bout de leurs infâmes projets. Ils savent que les finances sont le nerf de la guerre, et ils cherchent à tarir la source des nôtres. Des hommes cupides et mercenaires sont chargés d'avilir la monnaie nationale. La perversité s'était accrue à tel point, que cette monnaie, la plus précieuse sans doute, puisqu'elle représente les valeurs les plus solides, les richesses territoriales, à la faveur de laquelle se font toutes les transactions dans l'intérieur de la République, qui est celle avec laquelle vous payez les impositions et les biens nationaux, n'était devenue que l'objet d'un trafic honteux, dont s'engraissaient les agioteurs et les accapareurs.

« Citoyens, la nation est indignée d'une entreprise aussi coupable, aussi téméraire, et nous, ses représentants, nous deviendrions les complices de ces attentats, si nous ne faisions pas usage de tous les pouvoirs qu'elle nous a confiés, pour détruire jusqu'à la dernière racine de ce trafic infâme.

« Sa destruction devient d'autant plus pressante, que d'après le décret des 8 et 11 de ce mois, l'armée ne recevant plus de numéraire, sera entièrement payée en assignats ; et quelle ne serait pas la douleur et le désespoir de ces braves soldats de la patrie, qui défendent avec tant d'ardeur, tant de générosité et au risque de leur vie, vos personnes, vos familles, vos propriétés, vos denrées et vos marchandises, si avec cette monnaie nationale ils ne pouvaient se procurer les objets de premier besoin ?

« Pressés par toutes ces considérations et par la nécessité de déjouer promptement les entreprises odieuses des ennemis de la chose publique, nous ne pouvons pas différer plus longtemps à faire exécuter le décret rendu par la Convention nationale contre le trafic du numéraire, et sur le mode de payement des troupes de la République. Mais nous devons en même temps rassurer les bons citoyens sur les suites de ce décret, et les prévenir que nous prendrons les mesures les plus vigoureuses, même les plus sévères, qui pourraient devenir nécessaires, pour faire exécuter la loi, pourvoir aux besoins des défenseurs de la patrie, et empêcher que les ennemis de la République, les agioteurs et les accapareurs ne saisissent cette occasion d'exagérer le prix des denrées et des objets de première nécessité.

« En conséquence nous ordonnons que tant la proclamation ci-dessus que le décret des 8 et 11 de ce mois, seront traduits, imprimés dans les deux langues, envoyés à toutes les municipalités des communes des départements du Rhin, des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle, et aux armées, pour y être affichés, lus et publiés partout où besoin sera ; requérons les administrateurs, maires et officiers municipaux, les tribunaux, juges de paix et tous agents civils et militaires de la République dans lesdits départements et armées, et leurs payeurs, d'observer et de faire exécuter le décret de la Convention nationale, dont la teneur suit ; invitons tous les bons citoyens à dénoncer ceux qui y contreviendraient, afin qu'ils soient punis suivant les rigueurs de la loi.

« Fait à Strasbourg le 17 avril 1793, l'an II de la République française. Les représentants de la nation députés de la Convention nationale.

« *Signé :* RUAMPS, PFLIEGER, LOUIS, HAUSSMANN. »

Décret de la Convention nationale, des 8 et 11 avril, concernant le commerce de l'argent.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er.

« A compter du jour de la publication du présent décret, le prix de tous les achats, marchés, ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes fixes d'assignats ; sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de payements en espèces, ni aucune clause y relative.

Art. 2.

« Le prix desdits marchés ou conventions qui auront été passés pour le compte de la République, antérieurement au présent décret, et depuis la promulgation de la loi, qui déclare l'argent marchandise, avec stipulation de payement en espèces ou autres clauses y relatives, sera également payé en assignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauses et réserves.

Art. 3.

« L'indemnité sera réglée par le ministre dans le département duquel les marchés auront été passés et par le fournisseur, et définitivement déterminée par la Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances ; elle sera ajoutée aux marchés comme clause additionnelle, et soumise à toutes les formalités prescrites pour les marchés par les ministres.

Art. 4.

« A compter du 15 avril présent mois, la partie de solde, appointement, traitement, qui, d'après les lois, était payée en numéraire aux officiers, soldats et autres personnes de tout grade et de toute dénomination qui sont employés dans les départements de la guerre et de la marine, et qui seront en Europe dans le territoire français, ou occupé par les armées françaises, sera payée en assignats, avec une plus value de moitié en sus de la somme qui était payée en numéraire, laquelle sera payée dans la même forme que les appointements, solde et traitement.

Art. 5.

« Les décomptes des corps et individus, compris dans l'article précédent, seront arrêtés en numéraire et en assignats jusqu'au 15 avril, conformément aux lois existantes.

Art. 6.

« Les revenants-bons ou débet en numéraire, résultant de ces décomptes, seront soldés ; savoir :

« S'il est dû du numéraire au corps ou individu, le revenant-bon leur sera payé en assignats, avec une plus value de moitié en sus.

« Si, au contraire, le corps ou individu doit du numéraire, il le payera :

« 1° Avec une somme égale en assignats ;

« 2° Avec une reconnaissance de la moitié de cette somme, à précompter sur la plus value du décompte des trimestres suivants.

Art. 7.

« Le payement de cette reconnaissance se fera par des retenues successives, qui ne pourront, dans aucun cas, réduire de plus d'un quart la plus value fixée par l'article 4 ci-dessus.

TITRE II

Art. 1er.

« A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire dans toute l'étendue du territoire français, ou occupé par les armées françaises, sera défendue, sous peine de six années de gêne pour les personnes qui seront convaincues d'en avoir acheté ou vendu ; la même peine est portée contre tout individu qui proposerait de vendre ou d'acheter des marchandises plus ou moins chères, suivant qu'elles seraient payées en assignats ou en numéraire.

Art. 2.

« L'exportation des espèces et des lingots d'or ou d'argent, hors le territoire français, ou occupé par les armées françaises, est prohibée sous les peines portées par la loi.

Art. 3.

« Toute personne qui refusera de recevoir des assignats en payement, y sera contrainte par le juge de paix, qui la condamnera en outre à une amende d'une somme égale au montant de la somme refusée ; laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement. Les stipulations faites de payer en argent et non autrement, ne sont point obligatoires.

Art. 4.

« Les commissaires de la Convention qui se trouvent dans les pays occupés par les armées de la République, sont autorisés à prendre toutes les mesures convenables pour y établir, favoriser et accélérer la circulation des assignats.

II

Lettre des représentants Ruamps, Louis, Pflieger et Haussmann, commissaires de la Convention dans les départements et aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour assurer l'exécution des décrets des 8 et 11 de ce mois (1).

« Strasbourg, 18 avril 1793, l'an II de la République

« Lorsque nous sommes arrivés dans ces départements, nous avons appris avec douleur que les assignats perdaient depuis 70 jusqu'à 75 %, c'est-à-dire que dans toutes les transactions leur valeur n'était admise que de 25 à 30 %.

« Les premières dispositions que nous avions faites provisoirement les avaient déjà ramenés sensiblement à quelques degrés de faveur, lorsque le décret du 8 de ce mois a été rendu.

« Ne le connaissant qu'imparfaitement dans les feuilles publiques, ce n'est qu'au moment où les numéros envoyés par la Convention nationale nous sont parvenus qu'il nous a été possible de suivre rapidement la marche que les circonstances nous traçaient sur cet objet. La proclamation que nous avons faite et la réimpression de la loi, dont vous vous donnons, citoyen Président, quelques exemplaires, vous prouveront qu'en effet nous n'avons pas perdu un seul instant à nous porter au-devant de son exécution.

« Nous nous félicitons d'autant plus du parti que nous avons pris à cet égard, que nous y avons été dirigés par les mêmes principes et par les mêmes considérations que nous trouvons développés dans la lettre du comité du 14 de ce mois, à laquelle était joint l'exemplaire de la loi du 8 (2).

« Dès aujourd'hui, citoyen Président, et dans le jour de demain, la publication doit en être faite avec un appareil imposant et tel qu'il puisse marquer sensiblement l'époque de la cessation d'un agiotage vraiment criminel et le triomphe que la loi assure à la monnaie nationale.

« Quoique nous ne puissions douter des heureux effets qui en résulteront, veuillez, citoyen Président, assurer à nos collègues que nous serons attentifs à les informer de tout ce qui pourra intéresser cette partie si précieuse de la fortune publique.

« *Signé* : HAUSSMANN, RUAMPS, LOUIS, PFLIEGER. »

III

Circulaire du comité de salut public aux représentants en mission au sujet de l'exécution des décrets des 8 et 11 avril 1793 (3).

« Paris, 14 avril 1793.

« Citoyens nos collègues,

« La Convention nationale a décrété le 8 de ce mois que le prix de tous les achats,

(1) *Archives nationales* : AFII, n° 147.

(2) Voy. ci-après, sous le n° 3, la circulaire du comité du Salut public.

(3) *Archives nationales* : AFII, n° 147.

marchés ou conventions pour le service de la République, sera payé en assignats, et qu'à partir du 15 de ce mois la partie de solde, appointements, traitements, qui était payée en numéraire aux officiers et soldats, sera payée en assignats, avec une augmentation de moitié en sus de la somme qui se payait en numéraire.

« Elle a décrété le 11 que tous les paiements se feront en assignats dans toutes les transactions commerciales, et que le numéraire ne pourra être donné ni reçu en paiement qu'au prix des assignats.

« Nous vous envoyons ci-joint un exemplaire de ce premier décret. Il est nécessaire que vous connaissiez particulièrement les motifs qui ont déterminé ces grandes mesures.

Le traître Dumouriez épuisait, depuis longtemps, le numéraire et les ressources de la France. La dépense s'était augmentée si prodigieusement qu'il fallait 30 millions par mois en numéraire pour le service des armées. Le prix en devenait si excessif que la ruine de la France aurait été inévitable, si l'on n'avait pas abandonné un système aussi désastreux.

« L'on s'est convaincu que la préférence que l'on donnait au numéraire, que les achats continuels que le gouvernement était obligé d'en faire, devaient anéantir le crédit de la République et faire tarir toutes ses ressources, si, dans ses paiements et dans ses transactions, le gouvernement continuait d'accréditer et d'autoriser la différence entre les valeurs en assignats et en numéraire.

« Plus la France persévérait à demander des lois sévères contre l'agiotage, plus l'agiotage faisait de progrès. Les propriétaires des métaux, qui gagnaient déjà 100 %, auraient bientôt exigé 400 %.

« La Convention nationale, persuadée que, si la République ne pouvait être vaincue par les armes des puissances étrangères, elle était exposée à devenir la proie des capitalistes, s'est empressée d'adopter la seule mesure qui doit sauver la patrie. Toutes les transactions du gouvernement doivent avoir pour base unique le crédit national; et ce crédit doit être aussi durable que la République.

« Les assignats doivent donc être désormais la monnaie nationale; le numéraire ne doit obtenir aucune préférence. Cette grande opération, dont le succès aura la plus grande influence sur nos destinées, n'éprouvera aucune difficulté dans les départements de l'intérieur, mais il est peut-être nécessaire que l'exécution dans les départements frontières et aux armées soit précédée d'une instruction qui éclaire les citoyens employés au service de la République. Voilà une nouvelle occasion de donner à votre patrie des preuves de votre zèle et de votre civisme. Jamais nous n'avons eu un plus grand besoin de lumières de nos collègues députés dans les départements.

« Nous vous prions instamment de rappeler aux Français les maux que l'agiotage a faits à la France, la nécessité où sont tous les bons Français de concourir à affermir le crédit national et à substituer la circulation des assignats à celle du numéraire.

« Il importe au succès de cette grande opération qu'elle se fasse dans les départements et dans les armées, sans mouvement, sans convulsion. Vous êtes investis de la confiance publique; vous connaissez la disposition des esprits! faites usage de la considération dont vous jouissez, et de tous les moyens que vous puiserez dans votre zèle et vos lumières pour accréditer la circulation et le crédit des assignats, prévenir les murmures, dissiper les défiances et attacher tous les Français au sort de la République. Le patriotisme des armées nous est un sûr garant du succès de cette mesure auprès d'elles. Celui qui se bat pour la liberté ne doit pas calculer comme l'esclave du despotisme.

« Nous sentons que l'exécution de la loi sera moins prompte dans les départements frontières où le numéraire circule avec abondance que dans les départements de l'intérieur où l'on ne voit presque plus de numéraire. La prudence et la circonspection ne furent jamais plus nécessaires que pour assurer l'exécution de cette loi. Nous pensons aussi qu'il faut employer plus de soins et de précautions que dans les circonstances ordinaires. C'est pour vous mettre à portée de rendre à la République le plus grand des services qu'elle attend de ses représentants, que nous vous exposons avec étendue les motifs qui ont porté la Convention nationale à rendre cette loi. Nous vous prions de nous informer de toutes les difficultés que vous pourriez prévoir : nous vous communiquerons nos vues et nous réunirons tous nos efforts, et nous travaillerons de concert pour lever les difficultés et assurer l'exécution d'une loi qui produira le double effet d'anéantir l'agiotage et de lier tous les Français au crédit public.

« *Les membres du comité de Salut public chargés de la correspondance,*

« *Signé :* L.-B. GUYTON, R. LINDET, CAMBON *fils aîné.* »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

OBSERVATIONS (2) *sur la dernière Constitution de la France avec des vues pour la formation de la nouvelle Constitution, par* DAVID WILLIAMS (3). *Traduit de l'anglais par le citoyen* MANDRU.

DÉCLARATION DES DROITS.

Des déclarations ne sont point des instructions; elles sont du ressort de la mémoire

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 561, le rapport de Lanjuinais.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 176, n° 16.

(3) Je suis venu en France, persuadé que, si je pou-

seule; et jusqu'à ce qu'un langage nouveau et républicain ait pris naissance, elles ne peuvent être conçues que dans des termes équivoques. Ainsi je doute qu'elles puissent être de quelque utilité.

Des vérités offertes sous la forme de raisonnements simples et clairs, accoutument l'esprit à s'exercer, et la conviction qu'elles y laissent peut céder à de plus solides raisonnements et à des connaissances plus approfondies. Les vérités, lorsqu'elles n'ont d'autre base que des déclarations, ne peuvent être envisagées que comme des préjugés; et semblables à tout ce qui est point de croyance, elles présentent à l'esprit un obstacle qui ne lui permet ni d'agir, ni de se perfectionner.

Dans le cas où l'on maintiendrait la Déclaration des droits, j'ai une objection à faire contre le premier article, qui déclare que les hommes doivent naître et rester *libres* et égaux en droits. Cette prétendue vérité est contredite par le fait, et ouvre un champ à la dispute; ce qui est une objection suffisante.

Si le terme *égalité* est un terme dont on doive faire usage, il faut que ce soit dans le sens que l'on attache à ce mot dans l'article 6.

L'homme naît sous la dénomination de ses parents; domination qui, en général, est capricieuse et cruelle.

Il ne doit pas vivre sous une autre domination, pour autant que les coutumes domestiques sont sous l'empire des lois, qui, si elles sont justes et raisonnables, envisagent comme égaux entre eux tous les hommes à leur entrée dans la société, et remédient aux suites générales qui résultent de leur inégalité réelle en pouvoir, en talents et en acquisitions physiques et morales.

Les inexactitudes de langage dans les principes élémentaires, produisent de mauvais effets dans toutes les sciences, surtout dans la politique; et les expressions de tous les axiomes, ainsi que les éléments d'une Constitution politique doivent être soumis à l'examen le plus sévère et le plus scrupuleux.

C'est à cette sorte d'inexactitude qu'il faut s'en prendre, si la dernière dispute provoquée par la Déclaration française des droits de l'homme s'est bornée à circuler, sans opérer aucun progrès dans la science de la politique. Les principes échappent toujours aux écrivains polémiques. Leur besogne est de traduire en langue vulgaire des opinions et des axiomes qui, dans le langage rigoureux et scientifique de la philosophie, ne seraient jamais à la portée du commun des hommes. Mais si l'on saisit mal les axiomes, il arrive de là qu'en mêlant le vrai avec le faux, les controversistes qui répandent ce mélange, font en général plus de mal que de bien au peuple.

vais y être de quelque secours, ce serait auprès du comité de Constitution, dont je suppose le travail fort avancé; et je n'avais rien lu, rien médité qui m'eut préparé à former un plan, tâche que l'on m'a assignée. C'est pourquoi j'ai de nouveau parcouru la dernière Constitution, et parmi les remarques que j'ai faites sur la fondation de l'ancienne, j'ai introduit des idées d'une nouvelle structure.

« Paris, 3 janvier 1793, l'an II de la République. (*Note de Williams.*)

Voilà pourquoi, en Angleterre, l'idée d'égalité est une opinion que l'on repousse généralement ou que l'on méprise. En France, il est étrange de voir à quel point on a mal saisi cette opinion, et je n'ai point vu de déclaration qui m'ait plus souvent frappé l'oreille que celle-ci : « Que les hommes doivent être égaux dans le fait non moins que dans le droit; et que l'on ne verra cesser les agitations et le tumulte, que lorsque les intrigants usurpateurs seront tous de niveau avec leurs concitoyens. »

Sur l'article 2, j'observe que le but de toute association politique, c'est la *justice*, la liberté pour l'individu d'employer ses facultés sans nuire à personne, celle de résister à l'oppression, et la jouissance assurée de sa propriété.

Les articles 3, 4 et 5 sont bons.

Art. 6.

« La loi est l'expression de la volonté générale. » Aucun des traités qui jusqu'ici ont paru sur la politique ne confirmera ce terme *expression* ni autorisera rien de plus que celui de conforme.

La possibilité d'organiser la société en un corps qui fût capable de jugement et de volonté, a fait, par occasion, l'objet de nos réflexions pendant plus de vingt ans; et quoique je n'aie pu ni satisfaire mon esprit, ni obtenir de personne des lumières suffisantes, je me suis néanmoins laissé souvent entraîner par la foule des écrivains politiques.

La raison n'a d'empire que sur les faits ou sur l'analogie. Guidée par celle-ci dans ses projets et dans ses inventions, elle puise dans ceux-là les conclusions qu'elle tire. Les faits découlent de l'histoire; et l'analogie, des productions de la nature.

Lorsque l'Angleterre était agitée par la perspective d'une guerre avec l'Amérique, guerre devenue l'ère des modernes politiques, je m'étonnais que le peuple, qui d'abord en sentit l'injustice, n'eût pas un mode ou le pouvoir de contrôler le gouvernement. Je connaissais l'influence qu'exerçait sur l'opinion publique le docteur Franklin; par le canal des papiers-nouvelles, et je lui proposai d'inviter la nation à prononcer par un *folkmote* (1) ou une convention, son jugement sur la contestation survenue entre l'Amérique et l'Angleterre. La manière dont il accueillit ma proposition me découragea sans me convaincre; et ce ne fut pas là la seule preuve qu'il me donna que la politique n'était pas une science à laquelle son génie fût propre.

L'histoire des Germains par Tacite, la Franco-Gallia de Hotman et les différents écrivains qui ont parlé des coutumes des Saxons de l'Angleterre, m'ont convaincu que les premiers efforts des peuples non policés, efforts dont les constitutions et les gouvernements modernes ne sont que des altérations vicieuses et abusives, étaient la source où il fallait puiser les vrais principes de la société civile; et dès lors je pensai, comme je le pense

(1) (Folkmote signifie mote, réunion, assemblée du peuple. (*Note du traducteur*).

maintenant, que les grands traits d'une Constitution vraiment politique, telle que celle que l'Assemblée constituante a entrepris de tracer, doivent se trouver dans les coutumes des Germains, des Francs et des Saxons. C'est une circonstance à laquelle j'attache quelque importance, vu que les brochures des controversistes et les projets de Constitution, qui, de nos jours, ont attiré l'attention du public, ont affecté de mépriser l'autorité pour ne rien donner qu'à la raison; comme si la raison pouvait faire un pas sans s'appuyer sur l'autorité de la nature ou de l'histoire, ou comme si les différents modèles récemment mis au jour étaient composés d'autre chose que d'anciens matériaux différemment arrangés.

Je reviens sur mes pas. Les Américains ont résisté à l'oppression du parlement d'Angleterre et se sont vus contraints à se donner une Constitution. Je me suis consolé de mon peu de succès auprès de Franklin et du public, lorsque j'ai eu appris que la Pensylvanie avait préparé la voie, convoqué une Convention et fait une Constitution. La conduite des Américains a reculé les limites de la politique, mais ces progrès sont peu de chose; ils doivent leur prospérité à des circonstances qui ne dépendent pas d'eux, et leur sûreté principalement à leur situation.

De nos jours, le principe de Locke, qu'un peuple libre doit se gouverner lui-même, a été discuté par la brillante imagination de Rousseau. Mais toutes les formes qu'il expose sont devenues pour moi ce qu'étaient pour Ixion les formes de Junon. Les ouvrages d'Helvétius, et la politique du *système de la nature*, ceux du système social, sont plus corrects et plus de main de maître; et si les auteurs de ces écrits se fussent appliqués à former une Constitution politique, ils auraient de beaucoup abrégé les travaux de nos contemporains, ou les auraient rendus inutiles.

La dernière Assemblée constituante (quoique maintenant ce soit la mode de la décrier) a incontestablement le mérite d'avoir la première tenté de résoudre le problème de Locke par un essai pratique; et si cette Assemblée-ci perfectionne son modèle, comme celle-là a perfectionné celui que lui offraient l'Amérique ou l'Angleterre, la France et l'Univers lui prodigueront ces témoignages de satisfaction et de reconnaissance que la sagesse et la vertu mettent au rang des récompenses les plus ambitionnées.

Le premier objet qu'a eu en vue l'Assemblée constituante, a été de consacrer, dans sa déclaration des droits, le principe qui m'a conduit à cette discussion : « que la loi est l'expression de la volonté générale » ; et soit ressemblance de génie avec les ancêtres, soit lecture des livres, les législateurs ont adopté le même mode d'organisation que les Francs et les Saxons.

Il ne m'a pas été possible de remonter à la véritable origine de la représentation. Mais comme d'ordinaire le bien naît du mal, il est probable qu'elle a sa source dans les maux du système féodal. Nombre d'essais et d'expériences prouvent que les nations, pour être représentées, doivent être divisées ; ou plutôt il est de fait que les peuples partagés en districts ont eu des délégations auxquelles ils ont donné le nom de représentation. Mais ces divisions doivent-elles être l'effet du hasard, comme en Angleterre et en Amérique, où y a-t-il une règle, un principe ou une raison d'après laquelle on puisse les créer comme chez les Francs, chez les Saxons, et dans la dernière Constitution française ; c'est une recherche à laquelle je vais me livrer, afin d'aider à obtenir ce que l'on cherche « la volonté générale ou nationale. »

L'imagination de l'homme, dans tout ce qu'elle enfante d'utile et d'élégant, consulte toujours la nature ; et le premier effort qu'ait fait l'esprit humain pour imaginer une société qui se gouvernât elle-même, doit avoir pris pour modèle la Constitution de l'homme.

Tel est le cas où je me suis trouvé, et j'observe que les mêmes rapports et la même analogie ont récemment guidé plusieurs de ceux qui ont conçu le projet d'une Constitution libre, et publié leurs plans.

Mais quelque justesse qu'il y ait dans l'analogie générale, le constructeur de la machine politique n'en est pas moins obligé de laisser là bientôt son modèle. La manière dont la sensibilité générale devrait penser, ne saurait être imitée dans la société ; or sans cela, comment obtenir une opinion nationale ? Au mode de la nature, nous substituons ce que nous nommons représentation ou délégation ; et c'est de la manière dont sera constitué ce pouvoir que doivent dépendre les propriétés et les facultés d'une Constitution politique, jusqu'à ce qu'un nouveau Newton en politique affranchisse du joug des déclamateurs la science, et découvre un mode d'imiter la nature, plus voisin d'elle et qui soit meilleur.

L'Assemblée constituante a commis une erreur dans la première mesure qu'elle a adoptée, et la dernière Assemblée nationale n'a fait que pallier le mal sans le guérir.

La science est mère du courage, ainsi que toutes les autres vertus, et le préjugé ou la timidité sont aussi blamâbles que pernicieux, lorsqu'ils rejettent quelques-uns des matériaux qui doivent entrer dans l'ensemble d'une Constitution ; car la Constitution doit embrasser les hommes de tout âge, de toute classe, de tout sexe et de toute couleur, les individus étant les mêmes, sans quoi, elle deviendra une source d'inconvénients et de maux.

Le premier article, l'article fondamental d'une sage Constitution, c'est que tous les habitants raisonnables du district ou du pays soient citoyens, avec la seule exception suivante par rapport à l'âge, au sexe ou à l'emploi.

L'âge. — Quoique les enfants soient des objets importants dans la Constitution, et que leur éducation, celle qui leur convient, soit au nombre de ses plus heureux effets, on ne doit les considérer que comme des candidats qui aspirent au rang de citoyen, qu'ils obtiendront dès qu'ils seront parvenus à un certain âge qui n'excèdera pas celui de 20 ans ; à moins qu'ils n'aient souillé leur jeunesse de certains crimes que l'on spécifiera.

Le sexe. — Quoique le physique des femmes, leur destination et leur emploi, les éloignent d'un grand nombre des devoirs de citoyens actifs ; quoique, suivant l'opinion publique,

l'homme et la femme unis par le lien du mariage puissent être envisagés comme un être moral dont l'opinion est une ; il n'en est pas moins vrai que, là où ce cas n'existe pas, lorsque les femmes restent filles ou qu'elles deviennent veuves, elles ont incontestablement le droit de voter, droit dont la privation, en réduisant leurs talents à opérer par l'intrigue une influence indirecte, est une injustice de laquelle il résulte de nombreux inconvénients. Dans toutes les disputes de femme à femme, le juré doit toujours être du même sexe, et dans toutes celles qui naissent entre homme et femme, ainsi que dans tous les cas qui ont rapport au mariage ou au divorce, le juré doit être de l'un ou de l'autre sexe par moitié. L'éducation des femmes, celle qui leur est convenable, les mettra également en état de reprendre le rang et les fonctions dont les ont exclues de mauvais gouvernements et des coutumes vicieuses.

L'emploi. — Les domestiques jusqu'ici n'ont point été admis au rang de citoyens ; et l'injustice, par l'ordinaire effet de l'injustice, a donne naissance a un grand nombre de leurs vices. Dans la position équivoque où ils se trouvent placés aujourd'hui, entre la liberté et l'esclavage, ils conservent les vices de la dernière de ces deux conditions, sans acquérir les vertus de l'autre. Ce n'est que par la justice que nous pouvons amener le règne des vertus, et le rendre stable ; et si vous accordez aux domestiques d'un certain âge, la qualité de citoyens, après certaines preuves de bonne conduite, vous en ferez ce qu'ils doivent être, des amis humbles, au lieu d'avoir en eux des ennemis cachés et des fléaux perpétuels, tels qu'ils sont,

Les maux qui pénètrent dans la vie domestique, faute d'attention de notre part à la cause qui les produit, ne peuvent jamais être compensés par aucune autre mesure dans aucune Constitution politique.

La société, quand elle sera ainsi débarrassée et devenue libre des usurpations et des coutumes qui peuvent en avoir enchaîné les différentes portions, se trouvera dans un état de *liberté politique*, et aura le choix du mode suivant lequel elle se gouvernera. Ce choix une fois fait, les individus se dépouillent de cette liberté, mais la société la garde en sa possession ; et c'est là une distinction qu'il faut avoir grand soin de faire remarquer au peuple. Car, si c'est la liberté et non la justice que l'on suppose devoir être le but d'une Constitution appelée libre, sous prétexte que l'on est, en fait, libre, le peuple s'aigrira, deviendra licencieux ; et nous voulons exercer, chacun pour soi, un pouvoir qui ne réside que dans la société.

Dans cet état de liberté politique, la société a le choix de tous les modes capables de donner le plus d'énergie aux facultés et aux talents de ses membres, et de les rendre les plus heureux qu'il soit possible.

Elle ne peut agir en masse, quelque peu nombreuse qu'elle soit, quand même les hommes auraient les chimériques vertus des dieux. La société, ainsi que la matière, ne peut acquérir de facultés, de pouvoir, de jugement et de volonté, que par l'arrangement et l'organisation.

Dans le corps humain, les notions que poursuit la sensibilité générale, ne sont pas la pensée ou l'opinion de l'ensemble ; il en est de même de la société ; les opinions, les intérêts et les vues de tous les individus pris séparément, si tant est que l'on puisse les prendre séparément, ne présentent pas immédiatement l'intérêt, l'opinion ou la volonté de la généralité.

Il est donc nécessaire qu'un organe analogue à l'économie de la structure humaine, concentre, compare et concilie toutes les opinions et toutes les vues informes et variées de tous les membres de la société pour en faire un ensemble.

C'est ici que se présente toute la difficulté qu'il y a de former une constitution politique.

Si l'on pouvait prendre, chacune à part, les opinions de tous les individus, on les trouverait différentes et inconciliables à plusieurs égards. Le peuple, généralement parlant, n'a pas le temps de porter un jugement général ; et quand même il en aurait le loisir, il serait trop influencé par des intérêts locaux et individuels. A l'invitation des sens externes, il sent et envoie l'expression des convenances et des disconvenances, mais il n'est ni assez distant des objets, ni assez froid, ni assez désintéressé pour en découvrir les causes, pour les comparer, les adopter ou les rejeter. De là, la nécessité d'une espèce de commission ou délégation dont les fonctions participent de la nature de la représentation, ainsi que de l'arbitrage, et dont les membres soient les éléments de la raison publique.

Cette nécessité s'est fait sentir aux facultés brutes et vigoureuses de nos ancêtres ; et le politique judicieux trouvera, pour son génie, plus de lumières et plus de ressources dans Tacite, César, Selden, Spelman, dans la chronique saxonne, la Franco-Gallia de Hotman, et la collection des lois anglo-saxonnes de Wilkin, que dans les brochures indigestes et dogmatiques des temps modernes, dont les auteurs ont saisi par hasard les traditions des expériences que rapportent ces respectables écrivains, et les ont transformées en divers systèmes, fruits de leur fantaisie.

Tous les modernes dévastateurs de l'Europe, que nous gratifions de barbares, parce que leur manière de dévaster diffère de la nôtre, ont essayé, partout où ils se sont établis, de former des gouvernements constitutionnels ; et ce que nous disent de leurs efforts les historiens, qui souvent ne sont pas assez pénétrés de leur importance pour offrir là-dessus ne fût-ce qu'une opinion, sont des autorités que l'on ne saurait contester, ni ranger parmi les visions et les fantaisies de gens à projets. Les effets de leurs institutions, il est vrai, ont été de courte durée ; mais c'est que les sociétés elles-mêmes étaient englouties dans le torrent des fluctuations d'un carnage universel.

Après de fréquents essais sur les effets des assemblées générales, même de petites tribus, pour manifester la volonté publique, on a eu recours à une organisation belle et simple. Dix familles formaient une association qui choisissait sont arbitre ou son juge en temps de paix, et son chef en temps de guerre, et qui, responsable de la tranquillité et des mœurs extérieures de l'association, assurait la police la plus exacte. Chacune de ces associations acquérait une opinion commune, un in-

térêt commun et un vote commun. Dix associations envoyaient chacune un député dans un lieu dont on était convenu, servaient d'arbitres, conciliaient les intérêts, et exprimaient ce que l'on pouvait nommer la volonté des Cents. C'est ainsi que l'on procédait par des représentations de représentations, jusqu'à ce que la société entière (pour me servir de l'expression ordinaire), fût représentée par une assemblée générale.

Je ne présente pas ce plan comme un plan sans exception, quoique, selon moi, il en offre moins qu'aucun de ceux qui jusqu'ici ont été mis à l'essai ; et je suis très porté à croire qu'entre les membres de l'Assemblée constituante, les gens de loi versés dans l'antiquité, ont rassemblé les diverses parties de ce plan, qu'ils ont fait servir de guide à leur imagination. En effet, l'idée qu'un arrangement essentiellement républicain tel que celui-là, pût être associé avec les prérogatives de la royauté et les principes d'une superstition établie, est une idée extraordinaire, qu'il eût été difficile de concevoir, sans avoir eu recours à l'exemple de nos ancêtres.

Mais l'Assemblée Constituante n'a pas toujours copié nos ancêtres ; elle s'en est écartée dans ses divisions primaires, et en cela elle a, selon moi, commis une erreur fondamentale. L'industrie générale, la sobriété et les mœurs du peuple ne pourront jamais se conserver, si les citoyens sont fréquemment détournés de leur emploi, et obligés de se mêler dans des assemblées distantes et tumultueuses : et quand même on éloignerait du danger de se corrompre les sources d'où nécessairement doivent découler la félicité générale et le bonheur particulier, il n'en serait pas moins vrai que de grandes assemblées, toujours orageuses, ne serviraient qu'à donner l'essor à des passions dominantes sans jamais produire un jugement général. C'est une vérité aussi facile à démontrer qu'il l'est, que jamais l'ours ne fera entendre les accents mélodieux du rossignol ; et si l'histoire ne fournissait pas des faits propres à venir à l'appui de ce que j'avance, chacune des expériences faites en France, fournirait là-dessus des preuves en abondance. Partout et dans tous les cas le peuple est rassemblé en trop grandes masses, que rien n'a pu pénétrer ou agiter, si ce n'est les passions les plus violentes et les plus funestes. La raison, le jugement et les vertus publiques, demandent une organisation nombreuse et clairsemée, par où elles puissent, d'une manière réglée, influencer en silence la communauté entière.

Ainsi, selon moi, une vérité qu'attestent toutes les expériences dont l'histoire fasse mention, un axiome aussi clair qu'aucun axiome d'aucune science, c'est que les chefs de famille que le travail et l'industrie occupent, et que l'on peut nommer le peuple de toute communauté, doivent d'abord être divisés en un nombre de parties tel que ces portions, sans interrompre le cercle établi des travaux et les préjugés nécessaires de l'industrie et de la perfection soient susceptibles d'une communication réciproque, et puissent admettre la formation d'une opinion et l'expression du consentement et de la volonté.

Ces divisions, on les trouvera, si l'on porte un œil attentif sur tous les expédients propres à les faire correspondre avec celles de nos ancêtres ; et les premiers instruments de la sensibilité, dans le corps politique, seront analogues à ceux du corps naturel ; elles fourniront toutes les notions nécessaires du bien et du mal qui les affectent, ainsi que les effets des mesures qui les produisent, et renverront la formation de ces mesures à d'autres organes, sous leur contrôle mais avec des avantages supérieurs, pour comparer les circonstances liées entre elles par des rapports, et pour exercer la raison et le jugement.

Il n'est point de science qui offre aucun problème qui n'ait paru démontré d'une manière aussi satisfaisante pour moi que celui que je considère, et je n'en connais pas de plus important ; les règlements en vigueur en France, et les habitudes qui y règnent, en admettront-ils l'application, et jusqu'où ? C'est une autre question.

On a accoutumé le peuple à de plus grandes assemblées. La démangeaison de parler, ou l'ambition de se distinguer dans l'art oratoire, s'est réveillée dans ceux qui pouvaient prétendre à des succès, et l'on a créé nombre de petits emplois et d'offices qui favorisent les intrigues des artificieux et des entreprenants : ces hommes sont des fléaux qui bientôt pénètrent le corps entier, l'agitent ; et quand ils sont las de la mauvaise structure qu'ils ont imaginée, ils en interrompent les offices et en assurent la dissolution par des conclusions perpétuelles.

Les effets que je viens de décrire ont déjà éclaté en France, et s'y multiplieront, à moins que les nouveaux arrangements ne tendent à subdiviser le peuple, au lieu de le convoquer en grandes masses ou en assemblées tumultueuses.

En maintenant la division générale par départements composés d'un nombre égal de constituants, et en multipliant, autant que faire se peut, les divisions primaires du peuple, on doit accorder aux citoyens la faculté d'émettre, dans le choix des délégués, leur consentement et leur vœu ouvertement avec la liberté qui convient à des hommes libres, sans recourir à des inventions compliquées et secrètes. Le jeu varié du ballottage est à la vertu publique ce qu'est au courage public d'art de la pacification ; il l'énerve et la corrompt, au lieu de la conserver et de l'encourager. La crainte qu'une opinion publique ne soit influencée est un fantôme né des opérations du pouvoir sur la superstition et sur l'esclavage ; et la supposition que l'art du ballotage ferme tout accès à l'intrigue, est une supposition démentie par tous les faits, depuis l'institution du ballottage de Venise, jusqu'à celle de la compagnie des Indes en Angleterre, lequel sert de voile à un genre de vénalité et de corruption que, chez aucun peuple, on ne pourrait mettre en œuvre en plein jour.

Mais je veux qu'il soit possible de trouver un mode de ballotter inaccessible à l'intrigue, chose aussi impraticable, à mon avis, qu'il l'est de faire une fortification qui soit imprénable. Toujours sera-t-il vrai de dire que les assemblées primaires sont les véritables écoles du peuple, celles qui produisent le plus d'effet, et que, si elles ne sont pas des écoles de vertu, on ne trouvera de vertu nulle part. Dans les opérations constitutionnelles d'une

République, il ne doit pas y avoir de secrets ni d'artifices. Il faut que le peuple saisisse chaque proposition qu'on lui fait, et qu'il l'approuve ou qu'il l'improuve suivant les lumières de sa conscience. L'influence de la propriété peut accidentellement prévaloir, ainsi que celle des talents ; mais peu à peu le peuple s'élèvera au-dessus, et acquerra le caractère d'une vertueuse indépendance, qui seule assure la liberté politique.

Quant à l'élection des délégués et à leur mission, je ne vois qu'un mode qui, soumis à certaines restrictions, lui serve toujours de règle.

Chaque division primaire, dans chaque département, doit envoyer, dans un lieu central, un délégué avec les noms des citoyens qu'elle a jugés propres à être les députés du département à l'assemblée générale de la République. Les délégués, après s'être rassemblés, feront partir une liste générale de tous les noms, laquelle sera reportée par chaque délégué à sa division. Une marque ou un sceau, de nature à n'être pas aisément contrefait, sera attaché au choix de chaque division; le nombre des députés sera déterminé ; et ceux qui auront obtenu une majorité de vote, doivent, au retour des délégués, être déclarés dûment élus. Les délégués ne seront que des messagers, de façon à ne pouvoir se laisser corrompre, ni favoriser aucune vue oblique. En effet, dans une république bien organisée, il n'y aura pas de pente à corrompre qui soit générale et décidée.

Dans une république de 84 départements, et j'aime à croire qu'il n'y en aura pas davantage, la législature ordinaire, selon moi, doit n'être composée que de deux, ou tout au plus, de trois députés par chaque département, et ses sessions doivent être annuelles.

L'un ou l'autre de ces deux nombres, et je préférerais le moindre, suffirait complètement à tous les besoins de la législation et aux règlements sur l'agriculture, et sur le commerce, etc.; un plus grand nombre ne servirait qu'à enlever aux différentes parties de l'Etat, des talents que l'on pourrait employer plus utilement, et qu'à produire une grande assemblée, qu'il serait impossible de diriger, et dont les membres, faute d'occupation, formeraient des cabales et des intrigues pernicieuses dans leur objet.

Tous les quatre ans, les départements doivent élire une Convention qui s'occupe d'objets tout à la fois constitutionnels et législatifs, qui fasse une révision de la constitution, en corrige les parties, les perfectionne, confirme ou annule les arts de la législation, et approuve ou improuve les autres branches du gouvernement que je décrirai plus bas.

Un tel arrangement n'est pas nouveau, quoique plusieurs dogmatistes de nos jours, gens à projets, affectent de le considérer comme tel : et je voudrais opposer à leur imposture le contre-poison, parce qu'elle enchaîne les progrès des vraies connaissances. Car en même temps que les charlatans en politique abusent de la crédulité, en prétendant donner des choses originales, les idées qu'ils suggèrent et les plans qu'ils indiquent sont suspectés comme de vains songes ou d'artificieux projets de misérables aventuriers, et, par cette raison, méprisés par la partie sobre et sensée du peuple, laquelle les recevrait de bonne foi et avec respect, si on les lui offrait comme le résultat de l'expérience et le sentiment d'un patriotisme prudent et vrai.

Eloigné que je suis de mes livres, je ne puis citer les nombreuses autorités qui militent en faveur de cette opinion ; mais tout homme passablement versé, ne fût-ce que dans l'histoire de France, se rappelera que la législature ordinaire, ou le conseil du roi, était une assemblée différente des Etats généraux qui étaient conventionnels comme le folkmote des Saxons ; que ces *états* étaient destinés à examiner et que, durant un certain laps de temps, ils ont effectivement examiné les règlements ou édits que le conseil et ensuite le roi et le maire du palais publiaient ; enfin que les ordonnances, appelées capitulaires, n'avaient force de loi et n'étaient insérées dans le code salique que lorsqu'elles avaient été approuvées par les *états*. Ces assemblées étaient composées de toutes les classes qui jouissaient alors du bienfait de la liberté.

La Convention pourrait être composée du même nombre de membres qui la composent maintenant, mais je voudrais qu'on les choisît d'une autre manière ; celle qu'on a adoptée ne me paraît pas être à la portée générale du peuple ; et quand même elle serait à sa portée, il n'en est pas moins vrai qu'elle semble tendre à circonscrire son choix dans des cercles trop étroits. Il ne faut pas que des citoyens, destinés à devenir membres de conseils nationaux, y portent des esprits fortement imbus de beaucoup de préjugés et d'affections locales. En Angleterre, le négociant ou le manufacturier d'un petit bourg est rarement ou n'est jamais un homme d'Etat. La corruption seule est un obstacle qui empêche celui dont un comté a fait choix de s'élever à la hauteur des fonctions qu'il a été appelé à remplir. Les députés de chaque département doivent non seulement posséder les qualités requises, comme citoyens, et être à l'abri même de l'imputation de vices infâmes, mais il faut qu'ils soient parfaitement au fait de l'état où se trouvent l'agriculture, les arts et les manufactures, etc., sans se laisser aveuglément dominer par des intérêts particuliers, dont il sera plus aisé d'écarter l'influence par un choix général du département, que par le choix particulier d'une petite division. Les hommes d'ailleurs seront plus disposés à élever leur esprit à des sujets et à des vues générales, s'ils sont appelés à représenter non une faible portion, mais une grande masse d'intérêts.

Une convention ainsi convoquée périodiquement, aurait de quoi occuper suffisamment ses comités, etc., pendant un an, pour corriger des erreurs, pour en éloigner des causes, si elles sont dans les lois ou dans la constitution, et particulièrement pour simplifier le code légal, dont la clarté et la simplicité préviendraient les crimes par la manière dont on administrerait la justice, et dont on encouragerait l'industrie et la vertu.

Cette mesure périodique ne peut qu'être efficace pour maintenir la pureté et la vertu du gouvernement. Cependant il est bien des désordres qu'elle ne saurait prévenir, et qui, dans un intervalle de trois ans, peuvent influer sur le gouvernement le mieux imaginé, si l'on souffre qu'il soit indépendant du peuple. Je voudrais donc que, tous les ans, en

même temps que l'on choisirait la législature ou la Convention on fît choix d'un conseil de *vingt et un membres*, mais avec ce surcroît de précaution que le choix de ces membres dût être approuvé par la majorité de la communauté entière, votant, comme on l'a dit plus haut, par ses délégués, et qu'aucun membre ne fût éligible qu'après avoir atteint l'âge de 40 ans.

Ce conseil sera nommé *Conseil constitutionnel ;* et sa principale occupation sera d'observer toutes les transactions du gouvernement, même durant la session de la Convention, dont les actes en renfermeront nécessairement beaucoup de législatifs, et d'en donner connaissance à toutes les divisions primaires de la République.

La presse vous a rendus libres, et la presse seule peut consolider votre liberté. Ainsi, il conviendrait qu'aux frais de l'état, ce conseil envoyât à toutes les divisions primaires un tableau fidèle de toutes les transactions publiques ; et qu'à son tour, il devînt le centre de toutes les plaintes portées sur les mesures publiques et sur les agents, ainsi que de toutes les vues d'amélioration que l'on présenterait, pour le tout être communiqué, soit dans le gouvernement, soit dans la Convention, aux fonctionnaires à qui il appartiendrait.

Un mode semblable de communication par la voie du conseil ne contiendrait ni observation, ni remarque ; et pour en écarter toute partialité quelconque, on encouragerait, par tous les moyens possibles, les inventions, en mettant à bas prix et en faisant circuler au loin les productions de la presse. Il faudrait qu'il n'y eût aucun droit sur les gazettes publiques, sur le papier, l'encre, les caractères, et sur toute autre chose nécessaire à l'impression de ces gazettes : et que l'on considérât comme enfants du public les écrivains utiles, en pourvoyant aux besoins de leur vieillesse et de leurs familles. C'est à quoi l'on parviendrait à la faveur de quelques dispositions judicieuses, sans nous inonder d'un déluge de méchants écrivains oisifs et pernicieux.

A ce conseil, comme à tous les délégués de la République, serait assigné un traitement modéré mais suffisant pour les membres dont il serait composé. Ainsi que ces délégués, ce conseil *serait entièrement destitué du droit de patronage*, qui ne s'étendrait pas au delà des commis et des domestiques du lieu de ses assemblées ; et responsable envers le peuple, qui, sur une plainte suffisante de quelqu'une des branches de la législature et de la Convention, lui ferait rendre compte par devant une commission spéciale ou un tribunal dont je parlerai plus bas.

Outre cette surintendance générale qui, en cas d'urgence et de danger pour le salut public, autoriserait les membres de ce conseil à convoquer une convention extraordinaire, ce même conseil servirait de dépôt général à tous les renseignements, plans, inventions importantes, etc., relativement à la République. Il établirait aussi un tribunal d'appel et de jugement qui prononcerait sur toutes les petites contestations qui, sans être des délits contre la chose publique naîtraient entre les divers départements du gouvernement ou leurs membres ; sur la validité des élections ; et sur l'aptitude d'un député à être réélu dans chaque branche d'administration ou de gouvernement.

Ce conseil serait aussi le canal par où l'on communiquerait avec les puissances étrangères, dont il recevrait les ambassadeurs ordinaires, sans pouvoir en nommer aucun.

Le conseil peut désigner et recommander un ambassadeur ; mais nul individu ne doit représenter le gouvernement de la République, qu'il n'ait été choisi par la République elle-même. Les ambassadeurs peuvent être rappelés par le conseil, sur la réquisition d'un ou plusieurs départements, sur celle de la Convention, de la législature ou d'un ministre exécutif, mais alors le plaignant doit alléguer des raisons suffisantes pour déterminer le conseil et l'ambassadeur sera tenu de comparaître par devant un tribunal que je décrirai bientôt.

Voilà, je pense, le meilleur mode de produire la volonté générale. Ce mode, je l'aurais exposé dans un jour plus favorable, et appuyé par des autorités d'un plus grand poids, si j'avais pu composer ces feuilles à loisir et dans mon cabinet ; mais, dans la précipitation d'une courte visite, non rétabli encore d'une indisposition et gêné par de nouvelles coutumes et par de perpétuelles visites, je ne puis présenter mes idées d'une manière qui me satisfasse.

Seront-elles de quelque utilité pour le comité ou pour la Convention ? C'est une question moins importante que celle de saisir si le comité ou la Convention fera une Constitution qui justifie pleinement l'emploi de la phrase : « la loi est l'expression de la volonté générale. »

J'aurais pu continuer suivant cette méthode, critiquant tour à tour et parcourant ainsi non seulement la déclaration des droits, mais encore toutes les parties importantes de la Constitution imprimée ; mais mon temps ne me le permet pas ici ; et sans doute qu'à beaucoup d'égards, d'autres plumes que la mienne ont rendu superflu ce travail.

Les grandes difficultés d'une Constitution politique sont la *production* et *l'exécution* de la volonté générale.

A l'égard des arrangements destinés à maintenir les lois et à les faire exécuter, si, dans la direction des conseils français, j'avais une influence de quelque poids, certainement, je ferais sur le clergé un nouvel essai.

Je conviendrai que l'éducation d'un prêtre et sa profession tendent à pervertir son entendement et à corrompre son cœur ; mais les prêtres sont des hommes, ils sont accessibles à tous les motifs généraux qui influencent l'esprit humain.

Déjà l'on a fait un essai pour adoucir la disgrâce des scrupuleux ou des réfractaires, en leur accordant un traitement. Une faible connaissance de la nature humaine aurait pu en prédire les conséquences. Je comprends que l'intention est d'abolir tout établissement religieux, et d'abandonner au peuple le choix de sa religion ainsi que celui de son clergé. Dans une vraie République, où nulle opinion ne peut s'étayer sur l'autorité, où nulle corporation ne doit être maintenue, et où nulle profession ne doit autoriser une classe d'hommes à peser sur l'industrie générale, une pareille mesure n'a rien qui ne soit juste et par conséquent rien qui ne soit nécessaire. Mais ce mal

en France date de si loin, on l'a si adroitement déguisé, et les préjugés qui le favorisent sont si profondément enracinés chez le peuple, que si le remède n'est pas prudemment administré, il ne pourra produire que des convulsions.

Toutes les lumières que m'a fournies l'expérience me disent que l'on doit ranger dans la même catégorie et le prêtre qui a montré le plus de soumissions à la loi qui requiert le serment, et celui qui refuse de s'y soumettre ; ils ne valent pas mieux l'un que l'autre ; et dans le dernier schisme de l'Eglise française, il se peut que la République n'ait pas suivi la division la plus favorable.

Quant à l'abolition des établissements, si l'on continue à salarier les prêtres, soit qu'ils remplissent leurs fonctions ou qu'ils ne les remplissent pas, le moindre mal qui puisse en résulter c'est que l'on entretiendra nombre de gens oisifs aux dépens de la classe industrieuse ; car l'éducation et les habitudes de tout prêtre le portent à l'intrigue ; et si vous ne lui imposez pas des occupations utiles, il s'en procurera lui-même de nuisibles.

Je voudrais donc, par des règlements civils, faire passer dans les canaux des vieilles coutumes les nouvelles institutions ; rendre utile le clergé dans le civil ; et l'engager a substituer à un caractère faux un caractère réel et des mœurs.

Que chaque paroisse choisisse son ministre, sa religion et ses formes, et que, par le frein de certaines peines, par l'appât de petites récompenses distinctives et particulièrement par les perpétuelles instructions de la presse, on prévienne de la part des individus ou des paroisses toute violation de ce droit attribué à chaque paroisse.

Que le prêtre soit continué dans ses fonctions aussi longtemps que subsistera la bonne opinion qu'aura conçue de lui la majorité de ses paroissiens ; que sa nomination lui tienne lieu d'ordination sans plus de mystère ni de conjuration ; et que son salaire dépende du bon plaisir de ses paroissiens et de leur contribution volontaire. Mais comme cette mesure, prise dans sa totalité, semble précoce pour le temps où nous sommes, et que l'on doit continuer aux prêtres de légers salaires ou un revenu médiocre, ne serait-ce pas prévenir leurs intrigues, les attacher à la chose publique, que de leur ordonner de partager le dimanche entre les cérémonies choisies par la paroisse, et la publication des lois et des institutions de la République ? Souffrir que le clergé reste étranger aux mesures prises pour l'instruction publique, etc., c'est assurer l'inimitié des prêtres, au lieu qu'en les employant on en fera généralement des citoyens loyaux et utiles.

Mais cette idée, je ne l'offre qu'en passant, et je ne vois pas qu'il soit nécessaire de la développer. En y réfléchissant, on pourrait obvier à beaucoup d'inconvénients. Le peuple est accoutumé à fréquenter les églises : et si vous concentrez en un lieu toutes les élections du peuple, ses exercices militaires, les arbitrages de la paroisse et les instructions politiques, choisissant pour cela un des jours de la semaine déjà détaché du travail, vous économiserez sur le temps, et le reste de la semaine sera consacré à l'industrie. Quoi qu'il en soit, je vais continuer comme si je n'avais rien suggéré là-dessus.

L'ordre civil établi dans la République et l'exécution des lois doivent être l'inverse de ce que l'on observe dans les monarchies.

Il faut que le peuple soit assidûment instruit par les règlements et par le langage des conventions et des législatures ; que ces instructions, que le conseil national distribuera parmi les citoyens, les portent à se considérer réciproquement comme frères ; et que tous les différends soient jugés dans les divisions primaires, comme dans les décennaires des Saxons et des Francs, par *arbitrage* et sans dépens. Ces arbitrages peuvent ne pas obtenir une approbation générale ; ainsi, il convient de diviser en districts les départements, et que, dans chaque district il y ait voie d'appel par devant une députation de toutes les divisions primaires, laquelle prononcera sur les disputes entre division et division. De cette députation, on pourrait interjeter appel à la cour du département, et de là à la cour nationale d'appel. Il faut que, tous les ans, les arbitres du district soient choisis par les divisions primaires ; les juges du département, par toutes les divisions du département ; et les juges de la cour nationale d'appel par toutes les divisions de la nation. Dans toutes les cours d'appel, les décisions doivent être prononcées par des jurés choisis comme en Angleterre, et comprendre la loi et le fait tant au civil qu'au criminel. Toutes ces élections, excepté celles des officiers destinés à conduire les citoyens armés, l'exercice de ces citoyens et leur instruction dans les cas et dans les événements publics, pourraient généralement faire partie des occupations et entrer dans les amusements des dimanches, pour ne point porter atteinte à l'industrie nécessaire du peuple. Ces élections, néanmoins, doivent toutes avoir lieu à des époques fixées.

Ce mode d'élection par délégations chargées du *choix absolu et du commandement exprès* des divisions primaires, doit, dans le département de la justice civile et criminelle, commencer par les arbitres des premières divisions, comprendre tous les juges et aboutir au ministre de la justice, si l'on juge qu'un tel officier soit nécessaire. Dans le département de la guerre, l'élection commencera par les conducteurs des chefs de famille du district, où, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 55, tout citoyen doit être soldat et remplir en personne les devoirs de la police à moins qu'il n'exerce des fonctions incompatibles avec ces devoirs, et se terminera par le ministre de la guerre. Aux marins militaires, appartient le choix des officiers de marine, jusqu'au ministre de la marine lui-même. Dans le département des finances, il faut que l'élection des collecteurs commence de la même manière et se termine par le ministre des finances. Enfin, l'élection du conseil constitutionnel doit être accompagnée de celle du ministre des affaires étrangères, et de l'élection de ceux que l'on doit regarder comme les instruments de l'instruction, de la perfection et de la fraternité universelles, je veux dire les ambassadeurs auprès des puissances étrangères.

Tous les offices doivent être destitués du droit de patronage, qui ne doit pas s'étendre au delà des serviteurs immédiats de chaque office;

et il faut que les départements constitutionnel, législatif et officiel puissent être cités collectivement au tribunal du peuple, par commissions spéciales, et individuellement par-devant la cour nationale d'appel ; car il peut se faire que les différentes parties du gouvernement en viennent souvent à des rivalités, et se donnent l'une à l'autre des sujets de plaintes accidentellement. Or, dans ce cas, il ne faut pas qu'elles aient jamais le pouvoir de condamner, soit par l'abandon de leur propre corps, ou par l'abandon d'aucun des membres qui le composent.

En ôtant à tous les ministres, ainsi qu'aux offices, le droit de patronage, le département exécutif deviendra un devoir, et non un pouvoir qui éternellement lutterait et intriguerait contre son constituant. Une pareille mesure aura-t-elle une pleine efficacité ? Oui ; et c'est ce que les grands événements de la Révolution française ont tous incontestablement prouvé ; car les officiers exécutifs, là où il s'est agi de l'intérêt public, non seulement étaient sans patronage, mais ils sont venus à bout de leurs desseins, pendant que tous les effets du patronage général étaient réellement dans les mains de l'ennemi.

D'après un plan semblable, le sentiment national, l'inclination du peuple et son vœu se transmettront des divisions primaires et stationnaires aux assemblées conventionnelles et législatives par des délégués qui délivreront des décisions et des ordres absolus. C'est à la faveur d'un tel plan que l'on peut obtenir la volonté de la majorité de *tout le peuple ;* car tout le peuple peut l'exprimer sans inconvénient et nul homme n'abandonnera l'exercice d'un droit et l'usage d'un pouvoir actif qu'il peut aisément exercer ; au lieu que si l'on suit le mode actuel, ou les modes proposés en Angleterre et suivant lesquels le peuple doit se réunir en assemblées nombreuses, la besogne se partagera entre les riches et les intrigants, et une oligarchie vicieuse, abominable, formera la base de la structure politique.

La volonté du peuple ainsi transmise à ses délégations constitutionnelle et législative on pourra comparer entre elles toutes les parties et toutes les variations de cette volonté ; délibérer là-dessus, et en transmettre au peuple, en retour, le résultat par le conseil constitutionnel, et par une presse absolument libre, qui ne soit responsable que des injures, sur lesquelles un juré prononcera. De cette manière, la raison publique (et cette raison comprendra généralement la sagesse de la nation, si ce n'est celle du monde), sans cesse corrigera par degré et perfectionnera la volonté publique ; et les lois de la République deviendront synonymes des lois de la sagesse.

Pour exécuter de telles lois, il ne faut point ou presque point d'efforts ; car dans tous les cas, nous trouvons que la volonté publique, unie à la force publique, peut toujours se mettre elle-même à exécution. Ainsi, en formant un gouvernement sage et en le perfectionnant, vous diminuez par degré le besoin et la nécessité d'avoir un gouvernement, et vous préparez les hommes à un état auquel je crois qu'il est possible de s'élever, mais que je ne tenterai pas de décrire, dans la crainte que l'on ne m'accuse de mêler improprement les fictions de la poésie avec les méditations de la politique.

Je ne puis néanmoins me dispenser de faire mention d'une conséquence qui résulte immédiatement de l'établissement des communautés, je veux dire une paix générale et permanente dans le monde, laquelle ne peut s'obtenir et devenir stable autrement que par des constitutions politiques sagement organisées. Les préceptes de la sagesse ou d'une religion morale ne peuvent être saisis que par un petit nombre d'individus ; mais pour prévenir la guerre, les communautés entières doivent avoir le pouvoir de juger de leurs intérêts généraux ; et les vraies mesures pour la formation de ce jugement, pour constituer la force intérieure et pour l'exécution de la volonté générale, doivent rendre la guerre au dehors contraire aux convenances, à tel point qu'elle soit presque impraticable. C'est pourquoi, et j'ai cela de commun avec des millions d'individus, je souhaite que la Constitution française soit offerte à l'attention publique. C'est cette Constitution, que les despotes et les instruments du despotisme redoutent comme leur ennemi le plus fatal et le plus formidable. *L'exemple* fera évanouir leurs sophismes et dissipera jusqu'à leurs armées, avec plus de célérité que ne le feront les *conquêtes de la liberté !*

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

LE PARTISAN DE L'ÉGALITÉ POLITIQUE ENTRE LES INDIVIDUS *ou problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait, par* PIERRE GUYOMAR, *député à la Convention nationale par le département des Côtes-du-Nord* (2).

> Je dis ce qui se passe dans mon âme et ce que je crois être la vérité. (J.-J. ROUSSEAU)

J'ai profondément médité la déclaration des Droits de l'homme, vivant soit en France, soit en toute autre contrée du monde. J'ai attaché la même idée que les Latins au mot *homme;* et voilà peut-être l'origine de mon erreur bien excusable. En effet leur *homo* exprimait lui seul ces deux mots consacrés par l'usage, *l'homme, la femme;* je m'en servirai donc aussi, et si j'ai employé le mot *individu*, c'est qu'il m'a paru le plus propre à indiquer les hommes de tout sexe, de tout âge, tous membres, à mon avis, de la grande famille, qui habite le monde. Cela posé, la première question qui se présente à l'esprit d'un partisan de l'égalité politique entre les individus de l'espèce humaine, est celle-ci : la déclaration des Droits de l'homme est-elle

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 561, le rapport de Lanjuinais.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 29, n° 46.

commune à la femme ? Voilà le problème qui existe par le fait : il m'a paru facile à résoudre par le droit. En conséquence je dis oui, j'attends qu'un homme plus éclairé dise non. A cet avantage il réunira celui de l'usage et du préjugé. J'ai cru devoir les combattre comme contraires aux principes du cosmopolisme, de l'égalité, de la liberté, dont je fais profession. Il y a quatorze ans que je n'avais pas de patrie, qu'il existait une noblesse dans le pays où je vivais. J'eus le courage alors de consigner ma profession de foi politique dans deux discours intitulés, le *Citoyen de l'univers, l'Antinoble*. Je bravai les traits du ridicule, sans toutefois espérer de ma jeunesse la réalité de la République démocratique après laquelle je soupirais.

Tous ces détails nécessaires prouvent ma confiance dans les mêmes principes, ma bonne foi dans mes rêves réels ou prétendus, et ma franchise dans tous les temps de l'esclavage ou de la liberté. Animé par la raison, la justice, l'humanité, je vais faire le parallèle de l'homme et de la femme, mots sous lesquels je comprendrai désormais les garçons et les filles qui sont aussi des individus (diversement baptisés) de l'espèce humaine, foulant une terre commune.

Quelle est donc la prodigieuse différence qui existe entre l'homme et la femme? Je n'en vois aucune dans les traits caractéristiques. Je veux dire l'âme pour ceux qui les admettent, la raison et les passions pour les partisans de l'un ou de l'autre système. Il y a sans doute une différence, c'est celle des sexes. Celle-là n'est pas certes à l'avantage de notre orgueil, puisqu'elle nous rapproche des animaux auxquels nous tenons sous divers rapports. Comme nous, ces êtres sensibles sont habitants du globe; mais je ne conçois pas comment une différence sexuelle en mettrait une dans l'égalité des droits. Quoi! ce serait là la ligne de démarcation tracée par la nature, entre la partie souveraine et la partie sujette dans l'espèce humaine. En ce cas là les femmes naissent et demeurent esclaves, et inégales en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune des hommes.

Telle est l'explication naturelle qu'il faut donner, dans ce système, à l'article premier des droits; j'avoue que, dans le second article, la femme jouit de la sûreté, de la propriété qu'il garantit : on semblerait convenir par là que les droits doivent être communs et réciproques. J'en pourrai donc tirer un argument favorable, que le troisième article va me donner lieu de présenter dans le plus grand jour. « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

De deux choses l'une, ou la nation est composée d'hommes et de femmes, ou elle ne l'est que d'hommes. Dans le premier cas, les hommes forment un corps, contre l'esprit de l'article; dans le second cas, les femmes sont les ilotes de la République. Choisissez : de bonne foi, la différence des sexes est-elle un titre mieux fondé que la couleur des nègres à l'esclavage?

La philosophie vient de rendre ces hommes à la grande famille, et la réunion des noirs et des blancs fera époque dans les annales du genre humain. Cette réunion tardive des mâles, diversement colorés, dans les mêmes assemblées primaires, fera connaître tout à la fois, et l'imbécillité, et la dépravation humaine, et le triomphe éclatant du philosophe sur les gens à préjugés.

Ou je me trompe lourdement, ou une peau blanche, noire, ne caractérise pas plus l'exclusion à la souveraineté dans l'espèce humaine, qu'un sexe mâle, féminin. D'où je conclus que la supériorité que les hommes affectent par le fait sur les femmes, est aussi attentatoire à la justice qu'à la souveraineté. Tout ou rien, voilà l'alternative que les partisans de l'égalité et de la liberté peuvent et doivent proposer. Dans cette grande cause, les demi-moyens sont aussi illusoires que dérisoires. En effet, l'homme et la femme sont indépendants l'un de l'autre, dans l'état de nature où les rencontres sont fortuites : supposons que l'un et l'autre vivent à des distances immenses, dans les bois; ces deux individus sont un tout pour la région que chacun habite; dans une démocratie, gouvernement qui approche le plus de l'état de nature, l'homme et la femme sont chacun un tout, c'est-à-dire membre du souverain. L'espèce humaine réunie en société perd sans doute son indépendance naturelle. Elle se soumet à des lois qui assurent l'égalité et la liberté à chaque individu de l'association. Chaque individu aussi a le droit de concourir personnellement à la confection des lois communes, ou de nommer à cet effet des représentants dans une société répandue sur un trop vaste territoire. Alors la difficulté, l'impossibilité même où se trouve la nation de se réunir en corps de peuple délibérant, indiquent le recours à des mandataires élus par le souverain. Celui-ci a le droit de rejeter ou de sanctionner les lois que ses délégués lui présentent, soit comme conventions du pacte social, soit comme expression de la volonté générale, à laquelle la volonté particulière doit se soumettre : ce qui est d'autant plus juste que tout droit suppose un devoir. Où est donc l'obligation de la femme d'obéir à des lois auxquelles elle ne concourt ni directement ni indirectement? Où est l'échange politique de l'indépendance naturelle que chaque individu tient de Dieu, de la nature, si l'on veut? Je soutiens que la moitié des individus d'une société n'a pas le droit de priver l'autre moitié du droit imprescriptible d'émettre son vœu. Affranchissons-nous au plutôt du préjugé de sexe, comme nous nous sommes dégagés du préjugé de la couleur des nègres. Si l'objection qui porte sur la différence sexuelle n'est pas mieux fondée que celle de la teinte de la peau, il faut se dispenser de recourir à la commode solution de l'usage barbare, et de l'oppression antique, contre lesquels je réclame. Tous les jours j'entends dire : la France a 25 millions d'habitants; alors on comprend les femmes. S'agit-il de calculer le nombre des membres du souverain : sans façon on fait la soustraction de la moitié de la population. De quel droit, de quelle autorité s'il vous plaît? Si on m'objecte la loi du plus fort, je réponds que cette loi, uniquement adoptée, dispense du travail d'un code, et que de pareils législateurs se contredisent en écrasant d'une main le faible, et en empêchant de l'autre main les forts de

se déchirer, en vertu de ce beau principe. Il me semble au contraire que les droits et les devoirs sont communs et réciproques dans une société bien ordonnée. Quant à moi, je désirerais effacer de mon sang ce crime de lèse-humanité, qui souille la terre même de l'égalité et de la liberté. Amour sincère de la patrie, sentiment profond de la justice, voix sainte de l'humanité, brisez le talisman enchanteur, détruisez le prestige d'un préjugé barbare et féodal! oui, féodal. Rappelez-vous que la trop fameuse loi salique excluait les femmes du ci-devant trône de France. Rappelez-vous la dure coutume des hommes du Nord, établie dans la ci-devant Normandie. Là, le partage d'un garçon était le lot divisible entre toutes les filles. Là, les successions collatérales étaient partagées par les frères, à l'exclusion des sœurs. Partout l'homme donnait son nom à la femme le premier jour des noces; et nous ridiculisions l'idolâtrie des ex-nobles pour ces mêmes noms. Pourquoi dans ces temps de délire, où le moindre arbrisseau donnait à tout le monde ce qu'on appelait alors une *seigneurerie*, ne s'est-on jamais avisé de joindre le nom de la femme à celui du mari? Le petit *seigneur* de nos jours se croirait peut-être avili par cette alliance de noms, dont on a supprimé avec sagesse la bigarrure. Au reste, cette futilité dévoile pleinement la vanité masculine. On me dira, sans doute, que la Constitution a aboli la féodalité. Moi, je soutiens qu'elle en conserva la plus forte racine par la succession des seuls mâles au ci-devant trône constitutionnel de France. N'avons-nous pas vu des femmes sur les trônes des autres peuples? Chez nos voisins, les Anglais par exemple : eh bien, ces reines n'ont-elles pas égalé les rois, c'est-à-dire, opprimé, pressuré les peuples avec le même art? Quel est le monarque qui joue aujourd'hui un plus beau rôle que l'impératrice de Russie? Cette femme couronnée, dont l'alliance ou le mariage politique augmente l'insolence de l'empereur d'Occident, ne rugit-elle pas comme lui aux mots d'égalité et de liberté? Catherine n'a-t-elle pas fait trembler le despote de l'Orient, sur un trône qui domine trois parties du monde? N'a-t-elle pas fait chanceler le turban du grand seigneur? Quelle fut sa première réflexion? je vous le demande; ne pensa-t-il pas que cette impératrice tenait d'une main plus ferme que lui les rênes d'un aussi vaste empire? N'aperçut-il pas la différence énorme qu'il y avait entre la czarine et ses sultanes favorites, ou leurs compagnes entassées, avilies et dégradées dans son immense sérail? Vous êtes donc moins justes que le grand-seigneur, vous qui jugez des femmes par les compagnes de vos débauches, ou par des poupées mal élevées. Sachez que l'homme qui est le plus rampant en présence des femmes, n'est pas toujours celui qui les estime davantage. Rougissez donc de votre erreur féodalement ridicule. Je sais que l'impératrice des Russies est justement abhorrée pour ses crimes. Dites-moi, Louis Capet n'est-il pas dans le même cas? sans sortir du Temple, vous y trouverez encore Marie-Antoinette, émule de son époux. Je ne crois pas que personne conteste la parité entre ces trois personnages. Voici la conclusion que j'en tire : l'homme et la femme sont également habiles à régner, et à se faire détester : mais l'un et l'autre sont susceptibles de la vertu ainsi que du vice. Les mêmes talents se développeront dans chaque individu, par le moyen d'une bonne éducation.

Qu'attendons-nous pour rendre à nos usages, barbarement féodaux, ce qui leur appartient? Jusques à quand en serons-nous esclaves? Mais déjà la hache populaire frappe à coups redoublés sur les divers arbres féodaux. Ils sont renversés chez quelques-uns de nos voisins. Bientôt la philosophie arrachera les plus profondes racines de ce sycomore, qui ombragea trop longtemps une terre changée en forêts d'arbres de la liberté : cette liberté, cette égalité appartiennent également à l'homme et à la femme, ou bien l'immortelle déclaration des droits contient une mortelle exclusion. Alors je vois une caste privilégiée, une aristocratie formelle des hommes; non, je ne puis le croire, d'après l'idée que je me forme de l'égalité, source pure de la justice, de la raison, de l'humanité.

Je pense donc que la déclaration des droits est commune à l'homme et à la femme. Je ne vois pas quel titre à la souveraineté pourrait réclamer l'un, qui ne serait aussitôt revendiqué par l'autre. L'usage, l'oppression prouvent tout au plus l'usurpation du pouvoir. La loi du plus fort maintient la tyrannie; celle de la justice, de la raison, de l'humanité nous ramène sans efforts à l'égalité, à la liberté, bases d'une république démocratique. J'ajoute qu'une bonne déclaration des droits embrasse indistinctement tous les membres de la grande famille humaine; qu'elle resserre les liens de la fraternité universelle; qu'elle fait trouver une patrie partout où il y a des hommes; ils sont tous nos frères et nos égaux. D'où je conclus qu'une bonne constitution, fondée sur le code de la nature, doit convenir à tous les peuples qui ont brisé les chaînes du despotisme; partout où il y a des tyrans, il n'y a ni constitution ni liberté. Si les sujets n'y sont égaux entre eux, c'est qu'ils ne sont rien et un seul homme est tout. Le républicain obéit à la loi qu'il a faite. L'espèce humaine est, par le fait, partagée en une infinité de diverses sociétés, séparées les unes des autres par l'Océan, par des fleuves, par des montagnes, par des forêts, par des déserts. La population de l'Europe a fait, pour ainsi dire, disparaître ces deux derniers obstacles au rapprochement des peuples. Mais la vaste étendue du monde, la distance extrême de la plus petite partie que nous habitons ne nous permet pas d'avoir des liaisons intimes avec des peuples qui diffèrent de langage et de mœurs. Autre chose est, sans doute, d'établir des relations diplomatiques, autre chose est la réunion des nations européennes, asiatiques, africaines et américaines, sous un seul gouvernement. L'impossibilité morale et physique de réunir sous un même toit 25 millions de Français, en une seule assemblée primaire, nous convaincra que chaque individu, soit physique, soit moral, est trop petit pour tous les autres hommes et les autres gouvernements. Bornons-nous donc à aimer tous les hommes, et à vaincre avec ceux qui sont plus près de nous. D'après ce principe, je pense que le législateur doit embraser tous les cœurs de l'amour de nos concitoyens de la grande cité de l'univers. Il doit ensuite transformer l'homme et la femme

d'une même société en ministres du culte, non seulement civil, mais politique de la cité partielle.

La nation française, si longtemps avilie par le despotisme, vient d'attirer les regards de l'Europe étonnée, par la proclamation solennele de deux éternelles vérités. La souveraineté des peuples pour tous les peuples ; les droits de l'homme pour tous les hommes.

Que ceux qui ne veulent pas que les femmes y participent, jettent au moins un coup d'œil sur le rôle qu'elles ont joué et qu'elles jouent encore sur le grand théâtre du monde. Ils verront bientôt qu'il y a plus de différence d'homme à homme, qu'il n'y en a de tel homme à telle femme. Ouvrons les annales des peuples anciens et modernes. Chez les premiers, si toutefois on met en ligne de compte les cultes, nous voyons des prêtresses, des sibylles; chez les seconds, des archidiaconesses, des religieuses, dont l'inutilité a également amené chez nous la suppression avec celle des religieux. Passons aux gouvernements, nous trouverons tour à tour chez les uns et les autres des rois et des reines. Arrêtons-nous un instant au théâtre de la guerre ; nous y voyons figurer les amazones, les pucelles d'Orléans, et de nos jours les deux héroïnes Ferning à l'armée de Dumouriez. Je pourrais citer une infinité d'autres exemples récents, non que je prétende que les femmes doivent former aussi des compagnies. Plût à Dieu que nous n'ayons bientôt plus besoin des compagnies d'hommes. Un jour viendra, peut-être est-il plus près qu'on ne pense, un jour viendra où les peuples débarrassés de leurs tyrans, et rendus aux liens de la fraternité universelle, renonceront pour jamais au fatal métier de la guerre, si funeste à l'humanité ; j'ai donc voulu seulement prouver que la valeur et le courage appartiennent à l'homme et à la femme. Néanmoins, je pense que dans l'état actuel de guerre, le sexe, destiné par la nature à réparer si douloureusement nos pertes, doit être prudemment écarté de ces vastes tombeaux de l'espèce humaine ; le cours de la nature y fait descendre si vite chaque individu, qu'un fer, un plomb meurtrier ne précipitent que de quelques instants notre dernière heure. Ces instants, sans doute, nous seraient insupportables, s'il fallait les passer sous la verge de fer des tyrans.

Parcourons maintenant les états plus paisibles. Je m'arrête d'abord à la culture des terres, le premier de tous les arts, et le plus utile au genre humain. J'y vois des femmes robustes endurcies aux plus pénibles travaux, ensemencer la terre, cueillir la récolte, battre même les blés au milieu de la plus excessive chaleur. Je ne vois pas qu'elles se servent des parasols de nos petits maîtres des villes. Passons dans les divers ateliers ou manufactures, nous y verrons des ouvrières laborieuses, dont plusieurs font des ouvrages pénibles au-dessus des forces de ces hommes dégénérés par la noblesse ou la volupté. Cette réflexion me fournit les moyens d'apprécier l'importance qu'on attache au costume mâle ou féminin. Ce préjugé influe plus qu'on ne pense sur les gens superficiels ; et un costume différent est à leurs yeux la marque distinctive de la supériorité ou de l'infériorité identifiée avec des vêtements ; ils ignorent que le premier homme couvrit sa nudité avec des feuillages, et que des peuplades entières courent nues, ou presque nues, sur un sol brûlant. Cessons donc de nous faire un titre de nos habits, que nous devons à la rigueur des saisons.

Si j'entre dans les magasins, dans les boutiques des divers commerces, dans les bureaux de la finance, j'y vois encore les femmes y égaler et surpasser quelquefois les hommes. Elles ne sont pas étrangères aux lettres ; et on a vu des femmes célèbres nous donner des modèles de style épistolaire, genre où elles excellent, attendu qu'elles ont, en général, l'imagination plus vive et les pensées plus fines. Personne d'ailleurs n'ignore qu'il y a des femmes ainsi que des hommes d'esprit : pourquoi donc traiter avec tant de mépris les femmes, nos égales? Je conviens qu'il y a une très grande différence entre celles endurcies au milieu des plus pénibles travaux, et ces femmelettes amollies au sein du luxe et de l'oisiveté. Ici encore je trouve que les mêmes causes produisent les mêmes effets entre les hommes cultivateurs et les petits maîtres, entre l'artisan et l'homme qui ne sait pas faire usage ni de ses bras ni de ses jambes. La source du mal, où est-elle? Dans la corruption des mœurs de l'un et l'autre sexe. Le despotisme, une mauvaise éducation les firent dégénérer ; la liberté, une meilleure éducation les feront renaître. Les femmes, par exemple, ont-elles été jamais élevées conformément à leur dignité? Dans les villes où les mœurs seront toujours moins pures qu'à la campagne, plus près de la nature, quelle était leur occupation? de petits ouvrages sans cesse variés par la mode, et le plus effroyable abus de la futilité des costumes ; la toilette, la danse, la musique, les instruments, voilà la plus brillante éducation : de là la galanterie, si préjudiciable aux mœurs. Voulons-nous faire des êtres pensants, de ces agréables automates, idoles de l'ancienne chevalerie, donnons-leur de grandes passions, celles de l'égalité, de la liberté. L'intrigue, le courage de ces femmes émigrées, qui ont passé la mer, et engagé leurs maris à partager l'indignation de leur orgueil humilié, prouvent, en sens contraire, leur capacité. L'enthousiasme de l'amour de la patrie, chez les femmes, élèvera encore au plus haut degré celui des hommes, qui feront tout pour mériter la main d'une fière républicaine. Ce sera seulement alors que nous verrons dans la société ces modèles de désintéressement, d'amour pur, relégués jusqu'ici dans les romans, dans nos pièces de théâtre, où nous les admirons. Ayons le courage de réduire en pratique la théorie ; le mérite, voilà la plus riche dot qu'une femme puisse apporter à un homme, dans une République. Si la fortune, au contraire, y était le motif constant des unions conjugales ; si elle était préférée aux vertus civiques, le jour de l'aristocratie des riches, de la démocratie des pauvres ne serait pas éloigné ; ce jour fatal amènerait la division qui serait le tombeau de cette république. Je soutiens, en outre, que les femmes, élevées à la dignité humaine, contribueront puissamment au maintien des mœurs austères. Cette austérité de mœurs n'est pas au-dessus de leurs forces : témoin leur genre de vie dans le cloître, où elles étaient alors aussi inutiles à la société qu'elles peuvent aujourd'hui lui être utiles.

L'austérité religieuse se changera aisément en austérité républicaine, feu dévorant de l'amour de l'égalité et de la liberté : alors les citoyens et les citoyennes brûleront à l'envi du désir de se distinguer par les vertus publiques et privées ; alors même les femmes seront les plus forts liens d'une fraternité universelle, qu'elles ne partagent point aujourd'hui.

Hommes à préjugés, convenez que nous manquerions notre but, si notre constitution n'était pas fondée sur les bases immuables de la nature. Songeons donc que le moment est venu de tirer du plus honteux esclavage la moitié du genre humain, ou de l'y replonger pour jamais. Je dis le genre humain, en effet, la naissance du peuple français à la République étonne l'univers. Il contemple avec admiration les efforts heureux de ces nombreux républicains, triomphant des satellites des despotes. Partout ils reculent épouvantés à l'aspect du drapeau tricolore. Déjà des peuples voisins, les Savoisiens, les Belges sont libres, par le succès de nos armes, succès aussi rapides qu'étonnants : eh bien, la reconnaissance les précipitera dans notre sein, ou leur fera adopter notre constitution ; les peuples qui dans la suite chasseront leurs tyrans, substitueront à des ordonnances royales, le code naturel. Admettrons-nous, rejetterons-nous de notre pacte social les femmes ? Notre détermination, sans obliger les autres peuples, nos frères et nos alliés aura une puissante influence sur leur esprit : il serait beau que le Français fixât le sort des femmes, et donnât à l'univers l'exemple d'une rigoureuse justice envers les compagnes de nos travaux. Je vais plus loin : il le doit.

Si, dans certains pays, il n'est pas extraordinaire de voir des femmes monter sur le trône ; si la très féodale loi salique les a si longtemps exclues de celui que nous venons de briser, pourquoi paraîtrait-il extraordinaire que les femmes fussent admises dans la nation française ? Plus maltraitées parmi nous qu'en Hongrie, en Angleterre, en Russie et ailleurs, nous devons les venger de l'injustice de l'ancien régime. Quoi ! le Français esclave dit : Les femmes sont indignes de monter sur notre trône. Le Français libre dira-t-il aussi : Les femmes sont indignes de jouir de l'égalité des droits politiques. N'est-ce pas, sous deux gouvernements très différents, tenir le même langage ? N'est-ce pas rendre leur condition pire que dans la Russie, où une femme, privilégiée sans doute, gouverne ? Mais le Français qui a aboli les privilèges, proclamé l'aptitude à toutes les places, suivant les talents de chaque individu, pourrait-il, sans la plus monstrueuse inconséquence, établir une exclusion injurieuse aux femmes ? Quoi ! les deux héroïnes Ferming ne voteront pas dans les assemblées primaires ? Voilà, dira-t-on sans doute, un paradoxe, une hérésie politique, capable de tout bouleverser. Soyez tranquilles, depuis longtemps les hommes ont acquis le droit d'opprimer les femmes, qui partout souffrent sans se plaindre. Tel est le partage du plus faible ; tirons maintenant la conséquence de votre principe, diamétralement opposé au mien : ainsi donc les femmes ne sont point égales aux yeux de la loi, et elles n'ont aucune part à l'article 6 de la Déclaration des droits : « La loi, dit-il, est l'expression de la volonté générale. » Je me suis lourdement trompé, à votre sens, puisqu'il n'est question que de la volonté générale des hommes, celle des femmes ne vaut pas la peine d'être consultée.

Quoi ! à la naissance de l'égalité, on proclamerait aussi l'esclavage de la moitié du genre humain, dont nous avons le projet de faire le bonheur. L'époque du nouvel ordre de choses laissera les femmes dans l'ancien, et elles dateront de ce jour leur nom d'ilotes de la République ; elles seront des servantes non gagées, placées dans le même rang que nos constituants assignèrent aux serviteurs à gages. En effet, elles n'ont point de cité ; si elles n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires, elles ne sont pas membres du souverain. Ce sont deux vains mots pour elles. J'observe, en passant, que le nom de citoyenne est plus que ridicule, et doit être retranché de notre langage.

Il faudra désormais les appeler *femmes* ou *filles* de citoyen, jamais *citoyennes*. Ou retranchez le mot, ou accordez la chose. Mais peut-on refuser un droit fondé par la nature, dans une Constitution fondée elle-même sur ce code ? Peut-on se prévaloir de la force pour en dépouiller un individu ? Voilà la tyrannie.

Pressés par ce raisonnement conforme à nos principes, mais présentés dans toute leur latitude qui pourra déplaire, je ne doute pas qu'on n'ait bien vite recours à l'échappatoire d'une prétendue représentation. On dira donc que l'époux est le représentant né de l'épouse. Par la même raison, chargez-le tout de suite de boire et de manger pour elle ; car à coup sûr les facultés morales sont dans la même indépendance que tous les besoins physiques ; mais, en tout cas, je vois qu'il serait absolument nécessaire d'étendre encore la représentation pour remplir le but qu'on se propose : par exemple, aux frères pour leurs sœurs à la mort du père ; aux collatéraux pour les veuves qui n'ont que des fils en bas âge, et pour toutes celles qui n'ont que des parents éloignés. Alors tout ira le mieux du monde, en attendant la représentation par le mariage, qui aura lieu ou non. Je soutiens au contraire, moi, qu'il ne peut y avoir de représentation fondée pour les femmes, à moins qu'on ne prétende qu'elles ne doivent avoir d'autre volonté que celle des hommes ; alors la représentation est illusoire, et la franchise convient à un républicain. Oh ! la singulière loi que celle qui obligerait celles-ci à obéir aux lois uniquement faites par ceux-là. Quel pacte social ! Quel acte constitutionnel : Il serait plaisant, dira-t-on sans doute, de voir des femmes dans la magistrature. Je pourrai répondre que cette magistrature ne serait pas plus plaisante que l'impératoriat de Catherine, dans les Russies. L'un n'est pas plus extraordinaire que l'autre. On conviendra d'ailleurs qu'il est plus difficile de tenir d'une main ferme les rênes d'un empire aussi vaste que la Russie, que de remplir les fonctions d'une magistrature locale, aussi simple que nos mœurs républicaines.

Mais je dois déclarer que le droit de cité est pleinement acquis par la seule votation et délibération dans les assemblées primaires. Je dirai même que ce droit est le seul que les femmes puissent exercer, à en juger par les

mœurs européennes. Un usage que j'invoque, parce qu'il est fondé sur la nature et nos mœurs ; cet usage établit un partage d'occupations entre les individus. La femme est chargée de nourrir, d'élever les enfants en bas âge ; elle s'occupe des affaires du dedans, tandis que l'homme fait les affaires du dehors. Le genre de vie des femmes mariées ou non, est et doit être sédentaire parmi nous ; celui des hommes est plus actif. Sans inconvénient.

Un jour viendra peut-être où le règne des mœurs permettra aux individus des deux sexes de circuler avec la même sécurité. Néanmoins, une femme ne peut abandonner son ménage ; et celle qui n'en a point, doit de bonne heure, apprendre à le tenir. Sous ce rapport, les administrations des hôpitaux et de tout établissement où l'économie, la propreté, la surveillance continuelle est nécessaire, conviennent mieux à la femme qu'à l'homme. Celui-ci aussi est plus propre aux emplois qui exigent des déplacements journaliers ou périodiques. Mais la vie sédentaire ne l'est pas au point qu'elle entraîne l'exclusion des assemblées primaires. Autrement, il faudrait aussi la prononcer contre tous les hommes dont la présence est aussi nécessaire dans les ateliers, que celle des femmes dans leurs ménages. Il est, pour les uns et les autres des moments de relâche. Peut-il y avoir d'ailleurs, pour un républicain, quelques affaires plus importantes que celles de la cité ? Non, sans doute ; l'un et l'autre seraient indignes du titre de citoyen et de citoyenne, s'ils oubliaient un instant que le droit de voter leur impose le devoir de se rendre avant tout aux assemblées élémentaires. Membre du souverain, particulier, voilà la marche des affaires publiques et privées. Bref, la grande famille doit l'emporter sur la petite famille de chaque particulier, sinon l'intérêt privé saperait bientôt l'intérêt général. A quoi servirait un droit de cité, je vous le demande, si l'on néglige de se rendre à son poste ? Y a-t-il quelques délibérations, quelque élection de magistrat, la place du citoyen et de la citoyenne est dans les assemblées primaires, où ils exercent leur souveraineté. Je dois prévenir une objection, et la résoudre avec la même franchise que toutes celles que j'ai prévues.

On me fera sans doute le reproche de composer moi-même avec les principes, et de proposer une exclusion tout en m'opposant aux exclusions. Voici ma réponse. Les femmes élisantes ont incontestablement le droit d'être élues. Je dois distinguer ici et la rigueur du droit et les convenances tirées de nos mœurs. La compatibilité est seulement présumée et non réelle. Cette explication est d'autant plus nécessaire qu'on me mettrait, à mon tour, en contradiction avec la déclaration des droits. La fin de l'article 6 est ainsi rédigée : « Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux (la loi) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leurs talents ». Ou déclarons que les femmes ne font pas partie de la nation, mais seulement de l'espèce humaine, ou courbons notre tête orgueilleuse sous cette claire déclaration. Quant à moi, je la regarde comme commune à l'homme et à la femme. Je ne vois même aucun inconvénient à l'admission de certaines places locales, qui n'exigeraient aucun déplacement. La création de ces emplois gratuits pour les femmes à qui on confierait la police sur elles-mêmes, me paraîtrait rentrer dans le système d'égalité d'établissement pour les instituteurs et les institutrices. Il y a loin, de là, à l'injustice criante qui les range dans la classe des enfants, des imbéciles, des fous, tous incapables de voter dans les assemblées primaires. Voilà donc le cas que les hommes font des femmes à qui ils doivent une naissance périlleuse, les soins de leur enfance, leur éducation première ! L'orgueil sexuel fait tout oublier. Hommes, jusques à quand aurez-vous à rougir d'une aussi révoltante ingratitude ? Ne renoncerez-vous jamais au préjugé barbare d'une tutelle perpétuelle ? Jusques à quand, enfin, vous targuerez-vous de cette domination insolente, accordée à l'époux sur l'épouse, par nos affreuses coutumes féodales ?

A-t-on cru trouver un remède dans le divorce, funeste fort souvent au repos des familles ? On a sans doute été obligé d'appliquer à un mal violent, un aussi violent remède. Mais a-t-on pensé aux moyens de prévenir le mal ? Non ; et je pense qu'une égalité de droits maintiendrait la paix dans les ménages. Y en a-t-il de plus unis que ceux où le mari, en vertu de sa pleine et entière puissance, rétablit cette égalité naturelle dans la maison ? Au lieu d'employer un moyen si simple, on laisse la liberté de se séparer à deux individus que nos mauvaises lois réduisent à la nécessité de se haïr. Oui, l'oppresseur, l'opprimée, également aigris, se précipiteront à la porte du divorce, aussi pernicieux au moral que le fréquent usage des remèdes au physique.

Revenons au droit politique. Je suis encore à concevoir pourquoi un jeune homme le plus borné, à l'âge de vingt et un ans, est, en vertu de la qualité masculine, préféré à une fille de même âge et ayant du mérite. Pourquoi ce butor est-il préféré à toutes les femmes, exclues, en vertu de la qualité féminine, des assemblées primaires ? Il faut avouer qu'elles n'ont pas beaucoup perdu ; car notre précédente constitution, très vicieuse, et surtout dans les points fondamentaux, n'avait pas même fait grâce aux éléments de la souveraineté du peuple étouffé par le trône. Mais un nouvel ordre de choses, désiré par la majorité de la nation, est fort heureusement arrivé. C'est à cette époque qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient et surtout aux assemblées élémentaires. Elles seront telles qu'elles doivent être à la naissance d'une république unique, fondée sur l'égalité, la liberté ; tels sont les seuls échanges raisonnables de l'indépendance naturelle du genre humain.

Le *Contrat social*, dans lequel, à mon avis, les femmes doivent être comprises, est intimement lié à la question que j'agite. Je vais donc exposer mes idées sur cette importante matière, persuadé que mes erreurs seront promptement relevées dans la discussion de notre nouvelle constitution républicaine. Un peuple qui, comme les Français, possède un vaste territoire, ne peut s'assembler tout entier pour délibérer en corps de peuple sur un des points de son immense territoire. L'impossibilité morale et physique d'une pareille réunion aperçue par les esprits les moins exer-

cés, démontre à tout le monde la nécessité de recourir à la représentation. Un tel gouvernement républicain n'est et ne peut être que représentatif. Le peuple souverain doit donc nommer ses représentants. Une fois qu'il les a élus, il perd le plus beau de ses droits, celui de faire des lois. Obligé, à raison de la trop vaste étendue de son terrain, de déléguer cette auguste fonction, il ne cesse point d'être souverain, tant qu'il se réserve les droits de sanctionner ou rejeter les lois. Alors ses mandataires n'ont qu'un pouvoir provisoire, qui retourne à sa véritable force ; le corps du peuple, rejetant, modifiant, sanctionnant les projets de loi qui lui sont présentés dans ses assemblées primaires. Un vice inhérent à la représentation, est la vraie et unique souveraineté du Sénat, dans les affaires urgentes, qui ne permettent pas de recueillir le vœu du vrai souverain disséminé sur un grand territoire ; alors il est possible que la volonté particulière des représentants se trouve en opposition avec la volonté générale des représentés. Néanmoins, la liberté publique n'est pas en danger de périr par ces actes provisoires du Sénat, qu'il faut fréquemment renouveler. C'est ici qu'on sent la différence entre notre position territoriale et celle des républiques anciennes. Le petit territoire de ces états démocratiques permettait, sous un plus heureux climat de réunir le peuple entier dans les places publiques où souverain, et quelquefois magistrat, il agissait par lui-même, et exerçait la plénitude de sa souveraineté, en faisant lui-même ses lois, et souvent il les exécutait. Cette réunion accidentelle ou constante des pouvoirs législatifs et exécutif, dans le même corps, aurait les plus funestes conséquences dans un état étendu. Ce corps parviendrait bientôt au despotisme le plus affreux. Nous avons un grand préservatif à ce mal, c'est la distinction des pouvoirs, tous contenus par la présence du souverain armé du *veto*.

Les assemblées primaires, voilà les places publiques où nous exercerons notre souveraineté. Il faudra bien les tenir dans des temples consacrés à l'égalité et à la liberté. Nos républicains modernes ne peuvent imiter les anciens, délibérants en plein air, sous peine de se retirer bien mouillés et bien enroués, et les trois quarts de l'année. J'en dis autant à ceux qui, abhorrant les temples, s'obstineraient à ne rendre leurs hommages à l'Etre suprême que sous la voûte des cieux. Ces idées sont grandes et sublimes, sans doute ; mais ces usages des anciens, vivant sous un plus beau climat, ne sont, ni l'un ni l'autre, praticables en ce pays. Au reste, le local n'est pas essentiel, c'est l'assemblée, quelque part qu'elle se tienne. L'assemblée primaire ou la réunion de tous les individus d'un territoire borné, voilà le siège de la souveraineté. Ces assemblées primaires, prises en masse, sont l'assemblée du peuple entier, délibérant en corps, voilà le souverain. Chacune de ces assemblées, prises isolément, est membre du souverain ; et le vœu recueilli de tous les membres, fait connaître la volonté générale, ou le vœu de la majorité. Il n'y a qu'une manière de le recueillir, c'est de compter les suffrages des individus physiques et moraux. Chaque citoyen a sa voix ; le résultat des volontés particulières donne la volonté générale d'une assemblée primaire, qui, à son tour, est particulière à l'égard de toutes les autres assemblées. Ici encore, la majorité emporte la balance, sans qu'une ou plusieurs assemblées d'un avis contraire puissent le regarder comme un attentat à la souveraineté ; le vrai attentat serait la prétention aristocratique de la minorité luttante contre la majorité, tandis que la volonté particulière est subordonnée à la volonté générale. Ces principes doivent être mis souvent sous les yeux de tous ceux qui égarent le peuple, journellement bercé de sa souveraineté. S'ils les connaissent, ils en sont plus coupables, et ils serviront toujours à prémunir ceux qui ignorent encore de quelle manière ils sont souverains.

Et moi aussi, je désire que le peuple fasse par lui-même tout ce qu'il pourra faire, et ne délègue jamais les pouvoirs qu'il peut exercer lui-même. Sur ce principe, je trouve vicieux l'établissement des corps électoraux, il serait possible qu'une agrégation d'assemblées réunies en une seule assemblée primaire, nommât directement un représentant. Si ce moyen direct de connaître le vœu du peuple, et qui tient aussi au nombre des membres qui siègeront dans le Sénat, entraîne des difficultés insurmontables, je soutiens que le mode existant des corps électoraux, est d'autant plus mauvais, qu'il tient au régime aristocratique. Ce système bouleverse celui de la démocratie, la minorité y votant pour la majorité ; les électeurs, vrais délégués du corps électoral, nomment des délégués du corps électoral, et non du corps du peuple, qui n'agit plus, et n'a aucune part à la nomination des représentants de la nation. Il serait à désirer qu'on pût corriger ce vice, et trouver un mode, plus simple dans l'élection, intimement lié au gouvernement représentatif, gouvernement auquel on est déjà assez malheureux d'être obligé de recourir, par l'immensité de la population, et la vaste étendue du territoire. Mais nous nous éloignerons du système de la pure démocratie, plus notre gouvernement sera parfait. Il faut donc, autant que notre position le comporte, que le peuple se gouverne lui-même. En conséquence, les assemblées primaires ou de communes, sont essentiellement délibérantes, puis élisantes. Par ce moyen, le peuple y jouira des mêmes avantages que les républiques anciennes, à la représentation près. Les représentés n'ont besoin de représentants, que pour les fonctions qu'ils délèguent, par l'impossiblité de les exercer. Ainsi je pense que les objets de délibérations, dans chaque assemblée primaire, doivent s'étendre aux affaires générales, aux affaires locales. Sous le premier rapport, chaque assemblée délibère, comme membre du souverain, sur la sanction des lois, sur l'économie des finances. Sous le second rapport, elle jouit des droits souverains par l'élection de ses représentants, de ses magistrats locaux. Voici dans tous les cas une de ses plus importantes fonctions.

S'il est essentiel d'établir une juste balance entre la recette et la dépense dans tout état bien gouverné, il n'est pas moins important que le peuple, qui paye, connaisse l'emploi de ses fonds. Il est le contrôleur né des caisses publiques ; s'il en abandonnait la surveillance à des délégués, il ne tarderait pas à s'en re-

pentir. Plus on dilapidera, plus il paiera ; ainsi, les comptes des receveurs généraux et particuliers, de tout agent public, doivent être mis sous les yeux des citoyens, sinon la fortune de la République s'écroulera comme la fortune d'un particulier. Le désordre des finances est l'avant-coureur de la banqueroute, qui amène la dissolution d'un Etat et la ruine d'un particulier. Si la surveillance la plus exacte est constamment nécessaire pour prévenir les malversations de tous les agents publics, l'économie la plus rigoureuse est indispensable dans un gouvernement où l'intérêt commun est de ne pas grever le trésor public. Presque toutes les places doivent être purement honorifiques, ou modiquement salariées dans un état démocratique. Voici comme je conçois son organisation :

Les assemblées primaires, le Corps législatif, voilà le souverain et ses premiers mandataires.

Le conseil exécutif, peu de corps administratifs, beaucoup de municipalités.

Des juges de paix, des jurés, fort peu de tribunaux.

Que le passé nous rende sages pour l'avenir. Songeons surtout, que l'oubli des vrais principes rendit les directoires si puissants, que plusieurs secondèrent les projets patricides du ci-devant roi.

Dans l'ancienne constitution, le droit de souveraineté se réduisait à porter un scrutin ; et les assemblées primaires ont vu casser leur élection par des départements, suppôts du pouvoir exécutif. Le souverain avili, sera aujourd'hui mis à sa place, et les autres agents contenus dans la leur. Le meilleur moyen est d'indiquer des époques annuelles et biennales, où le peuple réuni en assemblée primaire, procèdera au renouvellement de toutes les places qui sont à sa nomination. Alors, tous les membres amovibles des corps législatif, exécutif et autres, rentreront dans la foule des citoyens à la voix de la loi. Si la permanence des corps constitués est nécessaire, la permanence des individus qui les composent, serait, à coup sûr, liberticide. Bientôt le peuple aurait pour maîtres ses premiers *serviteurs*, à peu près comme l'humble *serviteur des serviteurs* de Dieu a fini par être maître dans Rome. Par un fréquent renouvellement, au contraire, ils se familiarisent avec l'égalité ; et ils ne sont, ni tentés de se maintenir dans les places, ni jaloux de faire succéder l'aristocratie magistrale à la démocratie élective. Par ce moyen, on évitera toute secousse violente à la République ; par là enfin, la confiance la plus entière règnera entre les représentés et les représentants.

J'ai cru que l'exposition des principes démocratiques, achèverait de convaincre les gens prévenus, que les êtres de la même nature ont des droits égaux et communs à l'organisation de la société (1). On voit aussi que les femmes admises dans les assemblées primaires, jouissent des vrais droits de cité, délibération et votation. Ici se présente une nouvelle question.

Ces assemblées doivent-elles être distinctes dans ce très nouveau régime ? L'état actuel des mœurs, la dégradation civique de ces individus sacrifiés à la féodalité, la liberté des suffrages, indiquent la séparation des assemblées. Je proposerai donc deux sections et un rapprochement de scrutin, par le moyen des commissaires respectifs. Cette idée paraîtra moins plaisante à quiconque réfléchira, que dans les temples, dans les salles de spectacles, dans les sociétés, sur les théâtres, on retrouve cette réunion. Néanmoins j'adopterai la distinction des suffrages à l'époque de l'acceptation de la Constitution. Voici mes motifs : il serait peut-être dangereux que les suffrages des sections d'hommes et de femmes fussent réunis, à l'époque où la Constitution de la République sera soumise au souverain réuni en assemblées primaires. Personne ne sent mieux que moi que l'égalité des droits entraîne l'égalité des devoirs ; je sais aussi que la société qui inflige la même peine de confiscation de biens envers les hommes et les femmes émigrés, de bannissement envers les garçons et les filles parvenus au même âge de quatorze ans ; je sais, dis-je, que cette même société qui inflige également de sévères mais justes punitions aux hommes des deux sexes, doit aussi les faire jouir avec la même égalité de tous les avantages, parmi lesquels je place l'important droit de cité. La distinction des sexes serait dans le dernier cas un plaisant déclinatoire, au moment où on punit sans distinction les hommes et les femmes coupables des mêmes crimes. Dites-moi la différence raisonnable que vous trouvez entre ces deux propositions. Il est juste qu'une femme qui a volé soit punie ; il est juste qu'une femme jouisse du droit de cité : si vous dites qu'elle ne peut être citoyenne parce qu'elle est femme, je vous répondrai que cette qualité défavorable en féodalité disparaît aux yeux de la justice, de la raison, de l'humanité, lorsqu'il s'agit de punir. Il faut donc que le salut du peuple, qui est la suprême loi, m'engage moi-même où il s'agit de déjouer le fanatisme. J'avoue avec plaisir qu'il n'a pas fait la conquête de toutes les femmes. Dignes émules des hommes, je pense qu'à leur entrée dans le monde politique, les femmes s'élèveront à la hauteur des circonstances, et se montreront dignes de la jouissance de leurs droits. Ainsi la distinction des suffrages ne peut que leur être avantageuse. Si par hasard les insinuations perfides des fanatiques, des aristocrates, des royalistes et de l'anarchique séquelle, avaient égaré la majorité du sexe féminin, on aurait un thermomètre sûr dans la distinction des suffrages du sexe masculin. Mais je soutiens qu'il faut toujours consulter les femmes, puisqu'elles en ont le droit, je soutiens même qu'on ne peut s'en dispenser sous le prétexte d'une opposition possible, mais non existante ; elle existerait, que je ne verrais encore qu'un partage d'opinions sur l'acceptation d'une constitution républicaine. D'un côté, je suppose, les hommes diront : nous acceptons ; de l'autre, les femmes diront : nous n'acceptons pas. De quel côté penchera la balance ? du côté de la section, qu'une meilleure éducation et une plus grande expérience des affaires politiques rendent digne de la prépondérance. Ainsi dans plusieurs corps administratifs les présidents, armés de ce droit, décident la question à égalité des voix : d'où je conclus qu'on ne saurait proposer l'exclusion des femmes, même en préjugeant la question. Excluez-les, vous

(1) La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. (Article 6 des Droits.)

les privez d'un droit ; admettez-les, il n'y a point d'inconvénient : bref choisissez entre la justice et l'injustice. Une plus ferme volonté d'être soi-même, en dépit du mari aristocrate ou du confesseur fanatique, une meilleure éducation, l'inexistence d'une dégradation civique, reste impur de la féodalité, auraient sans doute dispensé de recourir à la distinction des suffrages de deux assemblées réelles.

Hommes, une pareille prépondérance fait votre satire ; car elle ne serait pas admissible si, jusqu'ici en affaires politiques, vous n'aviez été tout, et les femmes rien. Vous ne leur ferez sûrement pas l'injure de les croire incapables de remplir les devoirs attachés au droit de cité. De même que l'impératrice de Russie tient un rang distingué parmi les despotes, ainsi les citoyennes vous prouveront bientôt, dans nos assemblées primaires, que leur nullité était votre ouvrage ; vous le verrez par le résultat des suffrages. Au reste, aujourd'hui il ne doit y avoir entre les hommes des deux sexes d'autre distinction que la vertu et le vice. J'ajoute que les droits et les devoirs de la nature sont d'un ordre supérieur à toutes les institutions antiques ou nouvelles. Voilà la pierre de touche de tous les abus, de tous les vices radicaux des gouvernements des peuples anciens et modernes : voilà l'écueil contre lequel les préjugés, les injustices criantes du plus fort viendront se briser.

Républicains, affranchissons les femmes d'un esclavage flétrissant l'humanité, comme nous brisons les chaînes de nos voisins.

Hommes, rougissons de voir les femmes abaissées sous le joug de nos coutumes féodales, de nos lois barbares.

Ennemis jurés des despotes, des tyrans, renonçons à cet empire odieux du plus fort sur le plus faible.

Apôtres de l'égalité, traitons les femmes égales, et marchons de front dans la carrière politique.

Défenseurs de la liberté, proclamons celle des femmes, rendues à la dignité humaine, et ouvrons-leur, à la face de l'Europe étonnée, les portes des assemblées primaires.

Fondateurs d'une République, donnons aux peuples de l'univers le modèle de la plus pure démocratie sans ilotes.

Justice, raison, humanité, voilà ma trinité politique : voilà aussi en trois mots mon système, dont le but est de doubler le nombre des enfants de la patrie, et d'augmenter la masse des lumières dans la cité. J'en jure par la maxime de J.-J. Rousseau, auteur célèbre du *Contrat social :*

« Quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. »

QUATRIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

PROJET DE DÉCRET *sur la Constitution par le citoyen* JOSEPH CUSSET, *député du département de Rhône-et-Loire* (2).

> Le vrai ami de la Patrie doit tout mettre en usage pour la servir; il a le droit d'émettre son opinion, et quand il a fait tous ses efforts, il a rempli son devoir.

TITRE Ier

De la division du territoire.

Art. 1er. La République française est une et indivisible.

Art. 2. La distribution de son territoire est en commun, divisé en sections, ce qui formera les assemblées primaires.

Art. 3. Toutes les cent lieues d'arrondissement, il y aura un conseil administratif, émané du conseil général de la commune la plus peuplée; ce qui formera le chef-lieu de l'arrondissement.

TITRE II

De l'état des citoyens et des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Art. 1er. Tout citoyen, âgé de 21 ans accomplis, qui aura résidé une année sur le territoire de la République, sans interruption, et qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, est citoyen français.

Art. 2. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par l'article 1er pourra exercer son droit de suffrage, partout où il se trouvera, en exhibant son certificat de civisme, qui sera uniforme dans toute la République.

Art. 3. Celui qui exercerait son droit de suffrage dans plus d'un endroit, pour le même objet, sera jugé par l'assemblée primaire, où il sera pris en flagrant délit, et, en cas contraire, par les tribunaux.

Art. 4. Ne pourront voter ceux qui seront en état de domesticité, imbécillité, démence ou dégradation civique; le tout, légalement constaté.

Art. 5. Nul ne pourra émettre son vœu dans une assemblée primaire, qu'il ne soit porteur d'une carte uniforme pour toute la

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 561, le rapport de Lanjuinais.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 122, n° 20. — Bibliothèque nationale : Lc 38, n° 2422.

République, qu'on lui remettra sur le vu de son certificat de civisme.

Art. 6. Celui qui voterait, sans avoir satisfait à la loi, en tout point, savoir : l'inscription au tableau civique, certificat et carte, sera amendé et privé pendant six mois de sa qualité de citoyen.

Art. 7. Encourront les mêmes peines, tous ceux qui auront donné les mains au faux énoncé dans l'article ci-dessus.

Art. 8. Tout citoyen qui, sans cause légitime et bien reconnue, aura abandonné le territoire de la République, sera, à son retour, privé de la qualité de citoyen pour autant de temps qu'aura duré son absence.

Art. 9. Tout citoyen reconnu pour n'avoir pas voté par sa faute, sera amendé et affiché, à ses frais, dans sa section.

Art. 10. La qualité de citoyen français et la majorité de 25 ans seront les seules conditions nécessaires pour être éligible à toutes les places, en satisfaisant néanmoins à la loi.

Art. 11. Tout citoyen français peut être élu à toutes les places dans l'étendue de la République, en quelque lieu qu'il réside, au moyen du certificat de civisme.

TITRE III

Organisation des assemblées primaires.

Art. 1er. Les assemblées primaires où les citoyens doivent exercer leurs droits seront distribuées sur le territoire des communes, de manière que tous puissent émettre leurs vœux sans déplacer.

Art. 2. Dans chaque assemblée primaire, il y aura un tableau civique où le nom de chaque votant sera inscrit.

Art. 3. Pour asseoir l'assemblée, le plus ancien d'âge présidera, et de suite l'on procèdera à la nomination d'un président, de deux secrétaires et de deux scrutateurs, ce qui formera le bureau.

Art. 4. La nomination du bureau sera faite par scrutin secret, et à la pluralité relative des suffrages, celui des candidats qui réunira la majorité sera élu président; les deux qui suivront, secrétaires, et ainsi de suite, pour les deux scrutateurs; s'il y avait égalité de voix, le plus ancien d'âge entrera en fonction.

Art. 5. Les votants, pour la formation du bureau, pourront mettre cinq noms sur leur bulletin, moins, s'ils le jugent convenable; mais jamais au-dessus; à défaut de quoi le bulletin sera nul.

Art. 6. L'on ne pourra procéder à la formation du bureau que lorsque le tiers des votants inscrits au tableau civique sera présent.

Art. 7. Les fonctions du bureau seront ainsi distribuées; les scrutateurs auront le tableau civique sous les yeux; ils tiendront note des votants et feront, à la fermeture du scrutin, une liste de ceux qui n'auront pas voté dans cette exécution. Il sera fait mention au procès-verbal de leurs noms, et extrait du procès-verbal sera envoyé au juge de paix de l'arrondissement, pour y être statué, suivant la loi réglementaire; les secrétaires tiendront la plume, dresseront le procès-verbal et feront les bulletins de ceux qui ne sauront pas écrire; d'après quoi, ils seront tenus de les leur remettre, lesquels déclareront être leurs vœux; après la déclaration, ils les rapporteront au secrétaire, qui les remettra au président, qui ne pourra les déposer dans l'urne qu'en présence des votants.

Art. 8. Si un des votants, présents au dépouillement du scrutin, s'apercevait qu'il y en eût plusieurs de la même main, autre que celle des secrétaires, il aura le droit de les faire vérifier par l'assemblée; le faux étant reconnu, elle prononcera la déportation du citoyen, qu'il soit en fonction ou non, et ses biens confisqués, dans quelques endroits de la République qu'ils soient.

Art. 9. Si l'assemblée jugeait qu'elle ne peut décider le cas, le citoyen qui aura dénoncé le fait sera autorisé d'appeler, aux frais de la nation, des maîtres d'écritures, et si les faits sont reconnus faux, l'assemblée recommencera ses opérations.

Art. 10. Les assemblées seront continuées jusqu'à ce qu'ils aient jugé à propos de les clore.

Art. 11. Le scrutin sera une urne de terre terminée par un goulot de 4 lignes de circonférence, et à la levée de chaque séance, le goulot sera fermé avec de la cire dite d'Espagne et cacheté de 3 cachets des citoyens présents, lesquels cachets seront fermés dans une petite caisse de fer, que chaque assemblée primaire sera tenue d'avoir, laquelle caisse fermera à 3 clefs, et les citoyens présents tireront au sort qui sera dépositaire des clefs de la caisse.

Art. 12. Lorsqu'un citoyen changera de demeure pour aller où bon lui semblera, dans la République, pour y résider ou non, il sera tenu de prendre un certificat de civisme du président ou d'un des secrétaires de la dernière assemblée primaire, qui ne pourra le lui refuser s'il a voté et s'il n'est dans le cas d'être recherché par la loi.

Art. 13. Tout citoyen qui se présentera pour obtenir un certificat de civisme sera arrêté, s'il n'a satisfait à la loi en tout point, et paiera les amendes que la loi aura déterminées.

DEUXIÈME SECTION.

Fonctions des assemblées primaires.

Art. 1er. Les citoyens français se réuniront en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la loi constitutionnelle.

Art. 2. Les citoyens pourront en outre exer-

cer leurs droits pour délibérer sur l'intérêt général; le résultat de leurs assemblées sera envoyé au Corps législatif, qui sera tenu de délibérer sous quinzaine; et si les assemblées primaires sont convoquées dans toute la République, par le Corps législatif, le recensement se fera dans le chef-lieu des communes, et envoyé aux représentants du peuple.

Art. 3. Les citoyens des communes pourront s'assembler en assemblées primaires, pour retirer leurs mandataires infidèles, ainsi que tous autres agents; il suffira, pour exiger cette convocation, d'avoir des preuves convictives de leur incivisme.

Lesquelles preuves ou dénonciations seront communiquées à la municipalité du chef-lieu, qui examinera s'il y a lieu à convoquer les assemblées primaires, ou non.

Art. 4. Si la municipalité jugeait les griefs insuffisants, elle sera tenue de donner copie de sa délibération, pour qu'on en puisse référer au Corps législatif.

Art. 5. Le résultat du scrutin de toute assemblée sera proclamé à haute voix. Le recensement envoyé à la commune du chef-lieu.

Art. 6. Toutes les élections, excepté celles des bureaux, seront faites à la majorité absolue des suffrages; et au troisième tour de scrutin, à la pluralité relative, et par égalité de voix, ce sera le plus ancien d'âge.

TROISIÈME SECTION.

Police des assemblées primaires.

Art. 1er. Tout citoyen qui troublerait l'ordre qui doit régner dans l'assemblée, le président le rappellera à l'ordre, et si le président s'y refusait, il serait dans le cas d'être censuré.

Art. 2. Celui ou ceux qui, rappelés à l'ordre, ne se conformeraient pas, l'assemblée pourra prononcer la peine qu'elle jugera convenable, et ce, pour tous les cas possibles.

Art. 3. Aucun citoyen ne pourra se présenter aux assemblées primaires, sans qu'il ne se soit dépouillé de toutes les armes offensives et défensives, cannes et bâtons.

Art. 4. Tout arrêté contraire à la loi sera réputé nul. Tout citoyen aura le droit de s'y opposer, et d'en référer au chef-lieu de la commune.

Art. 5. S'il arrivait qu'un malintentionné, voulant arrêter la marche des opérations, protestât illégalement, l'assemblée passera outre, et le jugera provisoirement, sauf d'en référer aux autorités supérieures suivant l'urgence du cas.

TITRE IV

De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque chef-lieu des communes, un conseil administratif, et dans chaque ville où la population s'élève à 20,000 âmes et au-dessus, un tribunal populaire, et dans chaque section, un juge de paix.

Art. 2. Le conseil administratif sera composé de 12 membres, savoir : 7 notables et 5 officiers municipaux.

Art. 3. Le conseil général de la commune s'assemblera huit jours après sa nomination, et procèdera à l'élection du conseil d'administration, qui sera faite par scrutin secret.

Art. 4. Il n'y aura plus, dans toute la République, que 12,000 municipalités.

Art. 5. Les municipalités seront à raison de leur population.

Art. 6. Les communes seront subordonnées aux conseils administratifs.

Art. 7. Le conseil d'administration s'assemblera soir et matin, et remplira les fonctions du département et du district.

Art. 8. Le tribunal populaire jugera les conspirateurs contre la patrie et les membres qui prévariqueront dans leurs fonctions.

Art. 9. Où il y aura un tribunal populaire, la municipalité formera, dans son sein, un bureau, qui remplira les fonctions du district.

Art. 10. Tous ceux qui seront en exercice tiendront leurs séances publiques.

Art. 11. Tout fonctionnaire public, qui touchera les deniers de la République, sera tenu à des cautionnements, qui seront déterminés par le Corps législatif qui règlera aussi leurs fonctions.

Art. 12. Les conseils administratifs auront le droit d'annuler, casser les actes qui seront contraires aux lois, et qui proviendraient des administrations qui leur sont subordonnées; ils auront même le droit de les suspendre provisoirement, à la charge par eux, d'en instruire de suite le Corps législatif.

Art. 13. Lorsqu'un citoyen, ou plusieurs, dénonceront un délit contre une administration, le tribunal qui doit en connaître, sera tenu, s'il ne peut faire justice aux plaignants, d'en référer de suite au Corps législatif, qui sera tenu, sous huitaine, d'en délibérer.

CINQUIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

EXAMEN IMPARTIAL *des bases de la nouvelle Constitution, présentée le 15 février 1793, par le citoyen* BACON (2).

> Cherchons la vérité, mais d'un commun accord:
> Qui discute a raison, et qui dispute a tort.
> VOLTAIRE.

Le comité de Constitution, voulant faire mieux que tous les précédents législateurs, débute par dire que la reconnaissance des

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 561, le rapport de Lanjuinais.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 176, n° 19.

droits naturels, civils et politiques doit précéder la Constitution. Cependant, jusqu'ici, tous les publicistes ont été convaincus que les droits civils et politiques dérivent des conventions des hommes, comme de leur vraie source; ces droits sont l'effet de la Constitution et non la cause; il est donc naturel de les exposer à la place indiquée par une saine logique, c'est-à-dire à la fin de l'acte constitutionnel, et non au commencement.

Art. 18. « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est maître de disposer, à son gré, de ses biens, de ses capitaux, etc. » Dans cet article on dit bien l'usage qu'on peut faire de sa propriété; mais on ne dit pas à quels signes, à quels titres, on reconnaît cette propriété; il serait nécessaire, pour le repos des citoyens, et pour donner à la société une base stable et constante, de reconnaître une fois dans l'acte constitutionnel, l'achat, l'industrie, la donation et la possession depuis un certain temps, comme l'origine légale de la propriété.

Art. 32. Après une définition exacte de l'oppression, il est dit « que, dans un gouvernement libre, le mode de résistance aux différents actes d'oppression, doit être réglé par la Constitution ». Cet article est manifestement contraire à la souveraineté et à la liberté du peuple. L'insurrection contre le *maximum* de l'oppression ne doit lui être inspirée que par le sentiment de cette oppression, et non par des règles faites par les hommes : sans l'inspiration de cet instinct merveilleux, un peuple esclave ne pourrait jamais rompre ses chaînes. Consultez la nature : quand il entre dans son plan de laisser opérer un grand mouvement, un tremblement de terre, par exemple, elle vous répondra que les différentes matières inflammables se réunissent insensiblement, s'entassent par laps de temps, et que, lorsque la fermentation est portée au plus haut degré, l'explosion éclate aussitôt ; de même, une insurrection devenue nécessaire ne reçoit l'existence que de l'accumulation des abus et des oppressions portés au plus haut degré. Législateurs, faites des lois pour arrêter les complots, pour arrêter des factions, pour dispenser des attroupements; mais gardez-vous d'établir des règles pour l'insurrection. En 1790, si on avait consulté les règles, auriez-vous vu la nation se lever tout entière et consacrer le principe de la sainteté de l'insurrection; c'est le seul sentiment de l'excès de l'oppression qui lui inspira un mouvement général, et non les lois émanées d'une assemblée quelconque.

Il est dit que « la République française conservera la distribution de son territoire en 85 départements; les districts sont supprimés, et chaque département sera divisé en grandes communes, dont chacune aura une administration subordonnée à l'administration du département ». N'est-ce pas supprimer le nom de district et conserver la chose, et ne valait-il pas mieux simplifier la machine en supprimant un degré d'administration? Pour cela, il suffirait de faire 2 départements de chacun, et d'établir une municipalité par canton, qui correspondrait directement avec son département.

La Constitution donne le titre de citoyen à tout homme âgé de 21 ans ; il pourra exercer son droit de suffrage, et discuter, dans son assemblée primaire, tous les grands intérêts de la République; cependant, ce ne sera qu'à 25 ans qu'il sera éligible à toutes les places, puisque, à ces deux époques, on lui reconnaît les mêmes lumières. — Pourquoi ne pas accorder l'éligibilité à ces deux mêmes âges? Dans chaque assemblée primaire, chaque membre est présumé assez éclairé pour discuter, pour accepter, sanctionner, proposer et faire de bons choix. — Dans une place quelconque, que fera-t-il de plus important, quel talent développera-t-il de plus? — En supprimant les assemblées électorales, on a rendu les assemblées primaires si fréquentes; — d'ailleurs le temps de leurs séances sera si prolongé par l'étendue de leurs fonctions, qu'on finira par dégoûter tous les citoyens de s'y rendre; il ne leur resterait presque plus de moments pour vaquer à leurs affaires essentielles. — Ne serait-il pas plus utile et plus convenable d'établir les droits civils dans toute leur intégrité et de ne pas les tourmenter pour courir après la chimère de la perfection des droits politiques? — Pourvu qu'une loi soit bonne, qu'elle défende bien ma liberté, ma propriété, peu importe que Pierre, que Jean, contribuent comme dix, comme cent, à la confection de cette loi; — en cherchant avec scrupule la liberté politique, on risque beaucoup de porter atteinte à la liberté civile, qui est préférable à tout.

Il est dit : « Dans chaque administration de département, le conseil exécutif choisira un commissaire national, chargé de correspondre avec le conseil, de surveiller et de *requérir l'exécution des lois.* » 1° Le commissaire, choisi par le conseil, lui sera entièrement dévoué; 2° il aura, par le ministère de cette espèce d'intendant, une grande influence sur les départements. Qu'on ne dise pas que le conseil sera retenu par la supériorité du Corps législatif qui doit connaître de toutes les suspensions; cette surveillance sera illusoire, parce que le commissaire doit correspondre seulement avec le conseil exécutif, qui présentera toujours la question d'une manière favorable à l'acte d'autorité qu'il aura exercé!

Des fonctions du Corps législatif.

« Au Corps législatif seul appartient l'exercice, plein et entier, de la puissance législative. »

« Le conseil exécutif est chargé de faire exécuter toutes les lois, et il lui est expressément interdit d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois, sous quelque prétexte que ce soit. »

D'après ces deux articles, il est évident que la loi soit toute faite d'une assemblée unique, sans régulateur, sans opposition et sans surveillance immédiate. D'ailleurs, cette même Constitution met le conseil exécutif dans la dépendance du Corps législatif, qui a le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou plusieurs membres du conseil exécutif.

Ce Corps législatif fera donc une loi et la fera exécuter.

Dans cette autorité arbitraire, on reconnaît d'abord le despotisme. Bien plus, c'est établir le *maximum* du despotisme ; il n'a jamais été défini autrement...

Mais, dira-t-on, comptez-vous pour rien le droit de censure qu'aura chaque assemblée primaire, et le pouvoir de la majorité de ces mêmes assemblées primaires, qui peut destituer le Corps législatif ?

1° Je répondrai qu'en attendant l'exercice de ce pouvoir, la loi, telle qu'elle aura été faite, sera exécutée provisoirement : et par conséquent le despotisme sera exercé en attendant le correctif.

2° L'exercice de ce pouvoir sera nul, à cause du temps qu'il faudra à 20,000 ou 30,000 assemblées primaires pour émettre leur vœu.

3° Cette autorité sera frappée de nullité, parce qu'en dernière analyse, le résultat de ces délibérations doit être produit devant ce même Corps législatif, qu'on dénonce et qu'on veut destituer.

Mais on fera des réclamations : tel département se plaindra, et accusera sa décision. Je demanderai toujours : mais à qui, devant quel tribunal ces réclamations seront-elles faites ? Voilà la même difficulté dans toute sa force.

Peuple français, vous avez fait une révolution pour détruire le pouvoir d'un seul, parce qu'il faisait la loi et la faisait exécuter ; et voilà qu'on vous présente une constitution qui établit une assemblée unique, qui fait la loi et la fait exécuter, n'est-ce pas détruire le nom du despotisme, et reproduire la chose sous une autre dénomination ?

Des censeurs judiciaires.

« Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer, dans chaque département, sur les demandes en cassation, etc... »

1° Des juges qui arrivent en poste pour rendre la justice chez une grande nation, présentent un tableau ridicule.

2° Des juges respectables, arrachés continuellement du sein de leur famille pour voyager, ne peuvent pas s'attacher à un état aussi ambulant.

3° Des juges, arrivant dans un endroit sans être connus de personne, seraient bientôt les dupes d'un intrigant qui leur tendrait des pièges, qui saurait leur inspirer des craintes, et qui saurait leur rendre agréable le séjour d'une ville dans laquelle ils seraient à la merci du premier venu et de toutes les circonstances. Il nous paraît qu'un tribunal de cassation, fixé dans une grande ville, au centre de la République, est le meilleur établissement de ce genre.

Du conseil exécutif.

En examinant avec attention l'organisation du conseil exécutif, on est surpris d'abord de voir que ses membres, après avoir reçu immédiatement leur mission de tous les citoyens de la République, à l'instar des membres du Corps législatif, ne conservent pas leur indépendance. Ils sont délégués immédiatement du peuple ; ils ont le caractère auguste de représentants ; et, malgré cela, ils sont soumis au Corps législatif. Quelle contradiction ! N'est-ce pas les rendre inviolables par le mode d'élection, et les dépouiller ensuite de cette inviolabilité ? Qu'est-ce qui rend les membres du Corps législatif inviolables ? N'est-ce pas la seule mission qu'ils reçoivent immédiatement du peuple dans les assemblées primaires ?

Pour lever cette contradiction, il suffirait de faire nommer les ministres par les délégués du peuple et non par lui-même. D'ailleurs, il peut arriver que les ministres soient obligés de faire exécuter des lois qu'ils trouveront mauvaises ; alors combien l'intérêt de la République ne sera-t-il pas compromis !

Ces ministres ne sont plus que des commis craintifs et attentifs seulement à faire la volonté d'un sénat unique, en ayant l'air d'exécuter l'expression présumée de la volonté générale... A ce reproche bien fondé de despotisme, beaucoup de citoyens répondront que cette assemblée despote étant renouvelée chaque année, son despotisme sera bien peu redoutable; quelle faible réponse ! De ce changement annuel, je conclurai hardiment le contraire; car une assemblée qui remplacera une assemblée despotique sera intéressée à pallier les fautes, les usurpations de la précédente, espérant d'être traitée, à son tour, aussi favorablement par celle qui lui succèdera ; d'ailleurs, les membres du Corps législatif se retirent sans être responsables pour ce qu'ils auront écrit ou fait. Quel sera donc le frein qui les arrêtera dans l'exercice de leur pouvoir illimité ? Et quelle pourrait être leur crainte ?

Peuple français, je ne cesserai de vous répéter que vous vous exposez au plus grand des malheurs, en donnant l'existence à une assemblée unique, si vous n'établissez pas un régulateur ou un surveillant qui ne soit pas aussi vague que l'opinion de 25 millions d'individus; nous n'avons pas le droit d'un mode de gouvernement ; notre honneur, notre gloire exigent impérieusement que nous soyons républicains, *ou républicains ou déshonorés à jamais :* voilà notre position. On ne peut donc pas vous proposer le régulateur d'une constitution mixte ; mais celui de l'Amérique septentrionale se présente à votre invitation. Ces républicains ont établi deux assemblées, dont les membres sont élus par le peuple, dont les pouvoirs sont égaux, et dont la surveillance est réciproque. La loi ne sort jamais toute faite de la discussion d'une seule assemblée ; elle est le résultat d'une plus grande réunion de lumières ; aussi le peuple américain la reçoit avec confiance et avec sérénité. Cette manière de faire une loi a aussi des inconvénients, cela est vrai ; mais celle qu'on propose a le plus grand de tous, celui de vous exposer au despotisme.

Peut-être pourrait-on imaginer un troisième pouvoir, qui n'aurait point le caractère odieux de la royauté, et qui corrigerait ce que deux assemblées, égales en autorité, offriraient de dangereux pour la liberté. Je laisse à nos députés le soin de chercher le mode le plus convenable ; mais je persiste à croire que nous n'aurons pas de constitution stable et digne de toute notre confiance, tant qu'on

n'y aura pas introduit un régulateur quelconque. Telles sont les réflexions que me dicte l'amour de mon pays. Je puis me tromper dans mes raisonnements ; mais bien certainement mes vues ne sauraient être plus patriotiques et plus pures.

P. S. Nous pensons qu'il serait à désirer que la nouvelle Constitution assignât une place aux sociétés populaires : elles sont devenues un élément essentiel de notre organisation politique. Il faut leur fixer la part qu'elles doivent y avoir, afin qu'elles ne soient pas tentées de se l'approprier arbitrairement. C'est une création de la Révolution; or, ceux qui voudraient détruire ce que cette Révolution a produit, se rapprochent plus qu'on ne l'imagine de ceux qui voudraient rétablir ce qu'elle a supprimé.

Observations.

Galilée fut mis à l'inquisition, par les prêtres, pour avoir dit que c'était la terre qui tournait, et non le soleil : j'oserai, à l'exemple de ce grand homme, choquer l'opinion reçue, en disant que le mot *Liberté* sera toujours une énigme, tant qu'on y verra autre chose que l'ouvrage des lois et le fruit de la Constitution. Le peuple n'a pas encore eu de liberté, puisque nous n'avons encore ni constitution, ni lois.

Il nous manque donc une bonne définition de la liberté. Pour parvenir à s'entendre, il faudrait d'abord se demander quels sont les éléments de la liberté. Il me semble que l'homme, sortant de l'état naturel pour arriver à l'état social, perd de son indépendance pour acquérir plus de sûreté : la liberté est donc l'effet d'un *contrat entre l'indépendance et la sûreté.* L'homme quitte ses compagnons des bois, qui ne le gênent pas, mais qui peuvent le dévorer, pour venir trouver une société qui ne le dévorera pas, mais qui doit le gêner; il stipule ses intérêts du mieux qu'il peut ; et lorsqu'il entre dans une bonne constitution, il cède le moins de son indépendance, et obtient le plus de sûreté qu'il est possible. C'est un vaisseau qui se fait assurer en quittant le rivage, et qui, pour la garantie du tout, diminue volontairement ses profits. Avec cette définition de la liberté, on explique tous les phénomènes qu'elle nous présente dans l'histoire moderne.

BACON père.

SIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

Minvielle, *député des Bouches-du-Rhône à la Convention nationale, aux 48 sections de Paris* (2).

Citoyens, l'événement qui m'est relatif a été si cruellement défiguré par les passions, l'homme qui m'avait outragé et ses protecteurs l'ont présenté sous des couleurs si odieuses, que je me dois à moi-même de rétablir les faits dans toute leur pureté. Celui-là ne peut être ni un lâche ni l'assassin des patriotes, qui s'est toujours battu en brave, qui mille fois a exposé sa vie, qui a sacrifié sa fortune pour la cause de la liberté. Six mois de torture et d'humiliation dans un cachot affreux, où les agents du tyran m'ont détenu au pain et à l'eau, sans voir le jour, couché sur des cailloux, et dévoré par les vers, auraient fait de moi un des plus terribles ennemis du despotisme, quand même je n'eusse pas porté dans mon cœur l'amour de la liberté et de la République. Mon nom est assez connu dans l'histoire de la révolution avignonnaise, pour que je ne puisse être soupçonné d'avoir formé un complot tendant à assassiner les patriotes, comme l'a osé dire le comité de Sûreté générale.

Voici l'exacte vérité :

Duprat, président du tribunal du district de Vaucluse, ci-devant agent de *Villeroi* et de *Montmorenci*, est venu se fixer à Avignon, sa patrie, dans le cours de notre révolution ; il s'y est lancé avec moi et nos amis, et jusqu'au jour où l'altercation, qui a tant fait d'éclat, a eu lieu entre lui et moi, nous avions vécu dans la plus étroite liaison.

Des rapports méchamment mensongers, dictés par la haine d'un intriguant et par la vengeance de deux malfaiteurs expulsés d'Avignon, avaient fait encourir, particulièrement à Duprat aîné, la haine et disgrâce des Marseillais; il était prescrit et mandé à la barre du département des Bouches-du-Rhône. Enfin, ne sachant où donner de la tête, il a imaginé faire sa paix avec ses ennemis en leur désignant comme Rolandins les plus chauds défenseurs de la liberté. Il a plus fait encore, car un agent de ce criminel complot a voulu les faire arrêter pour les livrer aux Marseillais égarés et trompés sur leur compte.

Duprat aîné a poursuivi plus loin l'immoralité ; brûlant d'acquérir de la célébrité, et surtout un emploi bien lucratif, il s'est rendu ici et a débuté par une calomnieuse dénonciation contre son propre frère. Il m'a compris dans les inculpations dirigées contre lui, et nous a peint tous les deux comme des hommes enrichis par leur corruption.

J'arrive à Paris pour remplir les fonctions de député, vacantes par une démission ; j'arrive avec deux membres du district de Vaucluse, chargés d'offrir à la Convention, au nom de ce district, un troisième bataillon, indépendamment du recrutement ordonné par la loi. L'un de ces députés est mon frère, pouvant à peine se soutenir, après 18 mois des tourments les plus cruels endurés pour la liberté. Vous allez frémir, citoyens, en apprenant tout ce qu'a souffert cet infortuné jeune homme. Poursuivi comme tous les patriotes, après avoir vu traîner au cachot son père, sa mère, son frère, ses amis, après avoir vu dévaster et piller sa maison, il s'était caché sur les toits, derrière une cheminée. Les soldats du tyran le cherchent, ils sont prêts à l'atteindre. Il leur oppose de la résistance, tire quatre coups de pistolet, et couché en joue par 40 soldats allemands, il se précipite des toits dans la rue.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 567, et suivantes, la discussion relative à l'affaire de Minvielle.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 23, n° 67.

Il se casse une cuisse et se démet le pied dans sa chute. Ses ennemis allaient l'immoler, il tend la main ; un soldat s'avance et s'humanise, lorsqu'il s'aperçoit qu'on lui donne trois louis en or ; il empêche que mon frère ne soit fusillé sur le pavé. On ne le porte pas, on le traîne par les pieds jusqu'aux prisons. On le jette avec barbarie sur un lit de pierre. Il obtient avec peine un chirurgien ; ses membres cassés et disloqués sont renoués, et on le jette dans un cachot : un lit à l'hôpital, l'asile des malheureux, lui est refusé !

Il reste là, abandonné, sans soins; et lorsque après deux mois sa cuisse commençait à se rétablir, des officiers aristocrates, aujourd'hui tous émigrés, venaient le secouer dans son cachot, et lui ont ainsi deux fois recassé la cuisse ; il commence seulement à se soutenir après dix-huit mois de douleurs.

L'autre député du district est un vieillard de soixante ans, qui le premier dans nos contrées a soulevé les habitants de la commune contre l'aristocratie et le despotisme de la cour de Rome ; il était l'ami de Duprat. Voilà cependant les hommes qu'on présente aujourd'hui comme des conspirateurs contre la vie des patriotes. Citoyens de Paris, vous ne le croyez plus, et votre erreur sera entièrement dissipée, lorsque vous aurez connu tous les détails de l'événement qui s'est passé entre Duprat l'aîné et moi.

Ne pouvant contenir l'indignation que m'avait justement inspirée sa conduite, je me transporte chez lui accompagné de mon frère et du citoyen Escoffier dont je viens de vous parler. J'étais seul armé, mon frère avait seulement un bâton sans le secours duquel il ne saurait marcher.

Je trouve Duprat s'habillant, il n'avait pas encore passé son habit, je lui reproche l'atrocité de sa conduite envers moi ; je lui demande raison de l'outrage qu'il m'a fait, et pour me servir des propres termes de sa déclaration, je lui dis que, pour réparation, je demande un désaveu de sa part, sans quoi il faudra se battre avec moi ; je lui laisse le choix des armes. Est-ce là assassiner un citoyen ? Quel est l'homme outragé, s'il a du courage et de l'honneur, qui ne se fût conduit comme moi ?

Duprat pâlit et prend tout à coup la contenance d'un homme auquel l'effroi a fait perdre la raison. La conversation s'anime, et il se précipite dans l'escalier en criant : A la garde ! au meurtre ! Aucun sabre n'a été tiré, aucun coup n'a été porté ni sur la poitrine, ni sur la cuisse, comme l'a dit *le Journal du soir*. Duprat a seulement été saisi avec force au bras, et c'est sans doute alors que sa chemise a été déchirée et que son bras a été comprimé.

Vous voyez, citoyens, que cette affaire est une rixe particulière entre Duprat et moi ; je déclare qu'elle est absolument étrangère à son frère qui n'y a pris aucune part. Vous ne trouverez point là de complot contre les patriotes ; vous y verrez seulement de mon côté indignation et courage, et du côté de mon adversaire, perfidie, frayeur et mauvaise foi. Je prouverai par ma conduite à la Convention, que loin d'être l'assassin des patriotes, je suis l'ami le plus chaud de la liberté et le plus intrépide défenseur de la cause du peuple.

Signé : MINVIELLE, *député de la Convention.*

SEPTIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

Discours de Basire sur l'arrestation de Minvielle.

Texte du « Moniteur » (2).

Basire. Je commence par examiner la question de forme. Minvielle réclame l'inviolabilité : c'est à tort ; il n'est que suppléant : pour en jouir, pour être reconnu député, il faut que le comité de division ait fait la vérification et la proclamation des pouvoirs. Nous étions loin de croire que Minvielle vînt jamais à Paris en qualité de représentant du peuple, puisqu'il nous avait dit à Lyon qu'il aimait mieux être directeur des charrois, parce que cette place lui rapportait davantage.

Depuis longtemps le comité de surveillance reçoit une foule d'avis, portant qu'il existe un plan pour faire assassiner ou empoisonner les patriotes chez eux. Un homme condamné à l'échafaud a dit avant de mourir, qu'avant peu tous les patriotes un peu *marqués* seraient égorgés. Voici un procès-verbal qui constate que les trois particuliers arrêtés sont complices de cette conspiration.

Basire lit le procès-verbal dressé par le juge de paix de la section du Contrat social, contenant les dispositions faites par Duprat l'aîné, et la citoyenne Resillaux, contre les violences exercées contre le premier par Minvielle, son frère et Escoffier, violences auxquelles Duprat n'a échappé qu'en descendant de chez lui et allant appeler la force publique.

Basire. C'est un beau début pour le présenter à la Convention, qu'un assassinat. Les trois assassins ont été arrêtés le même jour, dînant chez Duprat le jeune ; ils ont été livrés aux tribunaux.

Texte du « Logotachigraphe » (3).

Basire. Je demande la parole pour exposer les faits. Minvielle n'est pas député, il n'est que suppléant, et les suppléants ne sont pas inviolables. On n'acquiert la qualité de député que quand le comité de division a fait son rapport, portant qu'il a vérifié vos papiers, que vous avez prêté votre serment, que la Convention doit vous admettre dans son sein.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 568, la coordination de ce discours faite avec l'aide du *Moniteur*, du *Logotachigraphe*, de l'*Auditeur national* et du *Journal des Débats*.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 533, 1re colonne.

(3) *Logotachigraphe*, n° 121, page 5, 2e colonne.

Jusque là ni les membres du comité, ni les tribunaux n'ont pu savoir si vous êtes député, si vous êtes investi du caractère d'inviolabilité qui est attaché à ce titre ; il faut que ce caractère vous soit donné d'une manière solennelle et authentique ; qu'il soit proclamé à la Convention nationale, et porté dans les procès-verbaux des séances. Or, le citoyen Minvielle n'est point encore dans ce cas.

Il y a plus. Nous ne nous serions jamais douté que son intention fût de venir prendre la place de député à la Convention. A Lyon, où il a passé et où nous avons eu occasion de le voir, il nous a dit formellement qu'il aimerait mieux être directeur-commissaire des charrois de l'armée que d'être député, parce qu'il y gagnait davantage.

Quoi qu'il en soit, depuis longtemps le comité de surveillance reçoit une foule d'avis, portant qu'il existe des plans de faire assassiner les patriotes, ou de les faire empoisonner. Le comité de surveillance n'est pas composé de ces gens qui ne voient le mal que quand il est fait.

Il y a plus. Un malheureux, conduit à l'échafaud, a dit publiquement encore, qu'avant qu'il soit peu, tous les patriotes de la Convention qui sont marquants seraient assassinés. Ce fait est de notoriété. Eh bien ! citoyens, dans ces moments où se trouve la nation, l'arrivée de ces trois hommes, qui débutent par aller chez un patriote pour l'assassiner, a paru infiniment suspecte au comité, qui a voulu examiner leur conduite, s'informer de l'objet de leur voyage à Paris, surtout quand on sait que c'est au sujet d'une chose qui intéresse la République, que ce patriote a été assassiné chez lui.

Quoi qu'il en soit, citoyens, nous devons faire lecture des pièces sur lesquelles nous avons ordonné cette arrestation, et avant nous devons dire que cette affaire est déjà renvoyée aux tribunaux.

Extrait du procès-verbal dressé sur la plainte du citoyen Duprat.

« L'an 1793, II de la République française, le 28 avril, s'est présenté au comité permanent, devant le commissaire de police de la section, Jean-Etienne Duprat, président du tribunal du district de Vaucluse, demeurant à Paris, hôtel de l'Espérance ; lequel nous a dit qu'il y a environ un quart d'heure que les citoyens Minvielle l'aîné, son frère et Escoffier, armés chacun d'un sabre, ont demandé le citoyen Duprat ; que lui déclarant qu'il ne voulait leur parler qu'en présence de témoins ; qu'ils lui ont répondu qu'il aurait affaire à eux, et qu'ils voulaient sa vie, parce qu'il avait écrit à son frère, député à la Convention, de prouver avec quel argent il avait payé ses dettes. Les deux frères Minvielle lui ont dit qu'il fallait se battre à l'instant ; et tandis que l'un d'eux fermait la porte, l'autre a sauté sur lui ; que lui déclarant étant sans armes, parmi trois hommes armés, a fait tous ses efforts pour empêcher de fermer la porte et s'échapper de leurs mains, et il n'y est parvenu qu'après avoir reçu un coup de poing sur la poitrine et un autre au bras gauche, et avoir eu son gilet de drap rouge déchiré. Alors lui déclarant est sorti, est arrivé au bas de l'escalier, et a appelé la force armée ; que les trois susdits dénommés, entendant appeler la force, ont descendu de la chambre, et ont trouvé le moyen de s'échapper avant qu'on eût pu fermer la porte ; qu'en passant dans la cour, Minvielle l'aîné lui a dit : « Vous me connaissez, et vous ne m'échapperez pas » ; et a ajouté ledit déclarant que lesdits citoyens n'étaient à Paris que d'hier, et qu'il ignorait leur demeure. »

Cet aperçu paraît ne présenter à la Convention qu'un assassinat ; quoi qu'il en soit, le comité de surveillance est investi de la confiance publique ; il lui importe d'examiner la conduite de ces trois hommes, de savoir ceux avec qui ils sont en relation, de connaître si cela ne tient pas à des faits plus étendus ; et dans tous les cas, pour le fait particulier dont il s'agit, ils sont livrés aux tribunaux. *(Applaudissements ; plusieurs voix demandent l'ordre du jour.)*

Texte du « Journal des Débats » (1).

Basire. Minvielle se prétend député suppléant du département des Bouches-du-Rhône; il prétend que ce titre le rend inviolable. Le comité de Sûreté générale a pensé qu'un citoyen n'acquérait l'inviolabilité, que quand le comité de division avait vérifié ses pouvoirs, et qu'après avoir prêté le serment, le citoyen s'était assis parmi les représentants du peuple ; or, les pouvoirs de Minvielle n'ont pas été vérifiés ; je ne devais pas même m'attendre à voir Minvielle réclamer cette vérification après lui avoir entendu dire à Lyon qu'il préférait sa place d'ordonnateur des charrois de l'armée, à celle de député, parce que cette dernière rapportait moins d'argent que l'autre. Le comité de Sûreté générale n'est pas composé d'hommes qui attendent que les complots soient exécutés pour les prévenir. Le comité reçut l'avis qu'une conspiration était formée contre la vie des patriotes les plus marquants de la Révolution : un malheureux condamné à mort a déclaré, avant son exécution, que bientôt les patriotes seraient assassinés. Dans de telles circonstances, l'arrivée à Paris de Minvielle et de ses compagnons a dû paraître suspecte au comité, dès qu'il eut appris ce qui s'était passé chez Minvielle, et dont voici le procès-verbal ; et j'annonce que déjà cette affaire est renvoyée aux tribunaux.

Basire fait lecture d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police de la section du Contrat social, duquel il résulte que les trois particuliers susnommés s'étant rendus dans le domicile de Duprat aîné, président du tribunal du district de Vaucluse, chacun d'eux armé d'un sabre, une contestation s'est élevée entre Minvielle et Duprat ; qu'à la suite de cette altercation, Duprat a été frappé à la poitrine et au bras gauche, et a eu plusieurs parties de son habillement déchirées, et que Duprat n'a dû son salut qu'à la vigueur avec laquelle il s'est arraché des mains de ses assassins, et aux cris par lesquels il a appelé la force publique à son secours.

Le procès-verbal contient en outre la déposition d'une femme couturière qui, se trouvant alors dans la chambre de Duprat, a déclaré

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 224, p. 453.

avoir été témoin des faits ci-dessus mentionnés.

Les assassins, continue Basire, ont été arrêtés pendant qu'ils étaient à dîner chez Duprat jeune, député à la Convention, et, comme je vous l'ai dit déjà, cette affaire est renvoyée aux tribunaux.

Texte de l' « Auditeur national » (1).

Basire obtient la parole; il observe que Minvielle ne peut être réputé mandataire du peuple avant la vérification de ses pouvoirs et son admission dans le sein de l'Assemblée, et qu'un suppléant ne jouit pas, d'après la Constitution, du caractère de l'inviolabilité attachée seulement à la représentation nationale. « J'ai vu, ajoute-t-il, Minvielle à Lyon, où il m'a dit qu'il était indécis sur le parti qu'il prendrait à l'égard de la démission de Rébecqui, auquel il succédait de plein droit, et qu'il trouvait plus d'avantage à garder sa place d'inspecteur de charrois. Basire ajoute que chaque jour le comité reçoit des avis portant qu'il existe un plan d'assassiner les députés patriotes et les vrais Amis de la liberté dans leurs maisons, et qu'un malheureux, conduit à l'échafaud, il y a huit jours, a dit qu'avant peu tous les patriotes de la Convention seraient assassinés; mais je vais, a dit encore Basire, répondre directement à la lettre de Minvielle par la lettre du procès-verbal qui a motivé le mandat d'arrêt de votre comité.

Ce procès-verbal dressé, hier 28 avril, par le commissaire de police de la section du Contrat social, et contenant la déclaration faite par Duprat aîné, porte que, le matin de ce jour, Minvielle, député des Bouches-du-Rhône, suivi de son frère et du citoyen Escoffier, s'est présenté chez lui en demandant à lui parler en particulier; que Duprat aîné, ayant refusé de le voir sans témoin, Minvielle a répondu qu'il était venu pour venger l'outrage fait à Duprat le jeune, député à la Convention nationale; qu'il lui a rappelé, à lui Duprat l'aîné, la lettre qu'il avait écrite à son frère, pour lui demander avec quel argent il avait payé ses dettes, et que, par suite d'une vive dispute, il l'a provoqué en duel; qu'au moment où l'un de ceux qui accompagnaient ledit Minvielle voulait fermer la porte pour seconder son dessein, les deux autres se sont jetés sur Duprat aîné, qui n'a échappé de leurs mains qu'après avoir reçu plusieurs coups de poing; que Minvielle l'a poursuivi jusque dans la cour, et lui a dit qu'il ne lui échapperait pas. Ces faits sont attestés par la citoyenne Résillaud, couturière, demeurant au Gros-Caillou, qui se trouvait chez Duprat aîné, à l'arrivée de Minvielle.

Après la lecture de ce procès-verbal, Basire observe que le comité de Sûreté générale a cru cet objet de sa compétence, puisque la déclaration de Duprat aîné désignait le projet d'assassiner un homme assez ami de la patrie pour dénoncer la corruption de son frère, membre de la Convention nationale; il ajoute d'ailleurs que le comité, après avoir fait arrêter Minvielle et ses deux complices, s'est hâté de faire passer les pièces aux tribunaux pour juger le délit.

(1) *Auditeur national*, n° 221, page 5.

HUITIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

Discours de Guadet sur l'arrestation de Minvielle.

Texte du « Moniteur » (2).

Guadet. Avant d'examiner l'arrêté pris par le comité de surveillance, je crois devoir examiner les principes avancés par Basire, principes si extraordinaires qu'il n'y aurait plus de représentation nationale s'ils pouvaient être adoptés. Basire a prétendu qu'un suppléant arrivé pour remplacer un démissionnaire, ne jouissait de l'inviolabilité qu'au moment où il avait comparu dans l'Assemblée et avait été admis dans son sein.

Dubois-Crancé. Il a été pris en flagrant délit.

Guadet. L'assertion de Basire renferme une grande erreur. Un suppléant est inviolable comme député; à l'instant même où son rang l'appelle à remplacer un démissionnaire. Un suppléant tient son caractère, non du procès-verbal de l'Assemblée nationale, non d'une prestation de serment, formalité d'ailleurs abrogée par la Convention, il le tient de l'élection du peuple, du procès-verbal de cette élection. Il suivrait du principe avancé par Basire, qu'il dépendrait d'une autorité constituée quelconque d'arrêter la représentation nationale le jour où elle arriverait dans une ville pour y commencer ses fonctions. J'entends l'objection. On dit que nul ne peut répondre d'un fait qui n'est pas connu. Je réponds à cela qu'il en est à peu près de même des représentants du Corps législatif ou de la Convention; lorsqu'ils ne sont pas connus des autorités constituées, ils réclament leur inviolabilité en qualité de représentants du peuple. C'en est assez pour suspendre les poursuites. Mais cela n'était pas nécessaire ici.

Basire vous a annoncé que Minvielle leur était connu comme premier suppléant des Bouches-du-Rhône; et s'il est vrai que le suppléant, arrivé à Paris pour remplacer un député ne puisse être arrêté qu'en flagrant délit, car les pouvoirs des suppléants ont été vérifiés le même jour que ceux des députés; je dis que si le suppléant doit jouir de la même inviolabilité que le député que son rang l'appelle à remplacer, il est évident que le co-

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 569, la coordination de ce discours faite avec l'aide du *Moniteur*, du *Logotachigraphe*, de *l'Auditeur national* et du *Journal des Débats*.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 533, 1re colonne.

mité de surveillance a fait un acte de tyrannie, un crime de lèse-nation, en faisant arrêter Minvielle. On objecte que Minvielle a été saisi en flagrant délit. J'observe qu'il y aurait, d'après le rapporteur même, une mauvaise foi bien insigne dans l'objection ; car si les membres du comité de surveillance savent, comme je n'en doute pas, ce que c'est que le flagrant délit, ils n'ignorent pas que pour être pris en flagrant délit, il faut être saisi le commettant ou venant de le commettre. Or, si je m'arrête au dire de Basire, je vois d'abord que le mandat d'arrêt n'a eu lieu qu'après la déclaration de celui qui prétend avoir été maltraité ; il n'y a donc plus de flagrant délit. Si je m'arrête, au dire de ceux qui ont dit qu'il avait été arrêté dînant chez Duprat, je trouve encore moins de flagrant délit, car un dîner n'est sûrement pas un flagrant délit. Minvielle ne pouvait être arrêté sans que la Convention en fût instruite ; mais ce n'est pas à lui que je m'arrête. Je prétends qu'il a été exercé un acte de tyrannie, qu'il a été lancé une véritable lettre de cachet contre les trois citoyens dont il s'agit. Sans doute en instituant le comité de surveillance, vous n'avez pas prétendu qu'il doive lancer des mandats d'arrêt pour des rixes particulières. Vous avez dû croire que sinon vos décrets, du moins le soin de sa gloire, celui de sa dignité, l'empêcheraient de descendre à des actes dignes tout au plus de commissaires de police. On a dit qu'il existait un complot pour assassiner les patriotes, que Minvielle était un des agents de ce complot. Citoyens, je pourrais représenter d'abord qu'il n'y a pas une seule querelle particulière dont le comité ne pût s'arroger la connaissance avec les principes qu'il vient de proférer ici, en la taxant de complot contre les patriotes. Je pourrais faire remarquer ensuite qu'il est bien singulier qu'on attribue le complot d'assassiner les patriotes à trois hommes, dont l'un est appelé pour remplir les fonctions de représentant du peuple, et dont les deux autres sont envoyés pour offrir à la Convention un bataillon de volontaires d'Avignon.

Basire. Un bataillon d'assassins. (*On murmure.*)

Le Président. Je rappelle Basire à l'ordre, pour calomnier un bataillon.

Guadet. Tous les trois ont constamment défendu les patriotes d'Avignon, qui ont souffert six mois dans les cachots pour la cause de la liberté. On parle sans cesse de complots pour assassiner les patriotes ; où sont ces complots ? quelles preuves en a le comité de surveillance ? La postérité sera bien étonnée, lorsqu'elle apprendra qu'on a voulu décerner l'apothéose à un homme convaincu d'avoir été à la tête des pillards, et d'avoir voulu marcher, dans la nuit du 10 mars, pour dissoudre la Convention. (*On murmure.*) Mais enfin, qu'il existe ou n'existe pas de complots formés pour assassiner les patriotes... (*Nouveaux murmures. — Quelques voix :* Lepelletier, Léonard Bourdon.) Quelque vrai que puisse être le compte rendu par un condamné, rapport qui se rencontre assez avec les proscriptions de chaque jour qu'on promet dans cette ville, il est seulement question de savoir si les trois individus sont arrêtés pour avoir partagé un pareil complot ; or, quelle preuve, je me trompe, quel indice le comité de surveillance vous en a-t-il donné ? La seule pièce qu'il vous ait présentée, c'est la déclaration faite par Duprat lui-même des prétendus excès commis contre sa personne. Que pouvez-vous voir là qu'une querelle particulière ? Je soutiens, pour l'honneur de la Convention, qu'elle ne doit pas permettre que, sous prétexte de prétendus complots non prouvés, son comité de surveillance puisse décerner des mandats d'amener. Je demande donc que vous décrétiez que les trois citoyens seront mis en liberté (*On murmure.*) s'il n'y a point d'autres mandats que celui du comité, sans préjudice à Duprat aîné, de ses actions contre eux, s'il en a reçu de mauvais traitements.

Texte du « Logotachigraphe » (1).

Guadet. Citoyens, avant d'examiner l'arrêté qu'a pris le comité de sûreté générale, je crois devoir d'abord combattre le principe avancé par Basire, principe tellement extraordinaire qu'il n'y aurait plus de représentation nationale s'il pouvait être adopté. Basire a prétendu qu'un suppléant appelé à venir remplir la place d'un député démissionnaire ne devait point être reconnu pour député, et jouir de l'inviolabilité attachée à ce dernier que lorsqu'il était proclamé député. Basire réplique qu'il faut qu'il y ait présentation du comité d'inspection. Cette assertion, citoyens, renferme une grande erreur ; un suppléant est député, à l'instant où il est appelé à venir remplacer un député qui a donné sa démission. Un député tient son caractère non du procès-verbal de la Convention nationale, non d'une prestation de serment, formalité d'ailleurs qui a été abrogée par la Convention nationale ; il tient son caractère de l'élection du peuple, constatée par un procès-verbal. (*Vérifié, crie-t-on du côté gauche.*) Il suivrait, citoyens, du principe avancé par Basire, qu'il dépendrait d'une autorité quelconque, d'arrêter toute la représentation nationale, le jour où elle arrive dans une ville pour y commencer ses fonctions. (*Interrompu.*) Je suppose qu'à telle époque où les députés devraient se réunir, l'autorité municipale, judiciaire ou autre de quelque espèce qu'elle soit, fasse arrêter tous les députés des divers départements, avant qu'ils se fussent réunis au Corps législatif, vous concevez alors, qu'il serait facile de paralyser, d'annuler, d'anéantir la représentation nationale ; or, ces députés qui arrivent de ces départements, avant que le procès-verbal et leurs pouvoirs aient été vérifiés, sont, sans contredit, dans le même cas que le suppléant qui arrive à Paris pour remplacer un député démissionnaire. Si donc on a le droit d'arrêter ce dernier au moment où il vient pour remplir ses fonctions, fonctions dont le caractère lui est imprimé ainsi qu'au député, par les pouvoirs qu'il a reçus du corps électoral, dès lors, on pourra paralyser la Convention, à l'instant où elle viendra se former.

J'entends une objection : on me dit que nul

---

(1) *Logotachigraphe*, n° 121, page 6, 1re colonne.

ne peut répondre d'un fait qu'il ignore ; le suppléant n'étant point connu, les autorités constituées ne peuvent pas le faire jouir de l'inviolabilité que je suppose attachée à sa personne. Je réponds à cela, qu'il en est à peu près de même des députés du Corps législatif de la Convention nationale ; plusieurs d'entre eux peuvent n'être pas aussi reconnus ; mais alors, l'erreur tombe; ils réclament de leurs caractères ; ils se déclarent représentants du peuple, et c'en est assez pour faire tomber le droit de celui qui avait cru devoir l'arrêter ; ainsi de même, le suppléant dont il est question, revêtu du caractère de représentant du peuple, à l'instant même où il a réclamé ce droit, devait aussi jouir de son inviolabilité.

Mais il y a plus ; on ne peut pas même argumenter de cette ignorance ; car le comité de surveillance a assez annoncé par l'organe de Basire que Minvielle lui était connu pour premier suppléant du département des Bouches-du-Rhône. Dès lors, on ne peut pas argumenter de l'ignorance du caractère qui le rendait inviolable ; et s'il est vrai que le suppléant qui vient à Paris pour y exercer ses fonctions, ne peut être arrêté d'aucune manière, à moins que d'être pris en flagrant délit... (*Interrompu.*) Il est évident que non seulement le comité de surveillance a fait un acte de despotisme, mais un acte de lèse-nation, si je puis m'exprimer ainsi, en faisant arrêter un représentant du peuple.

On objectait que Minvielle, dont je parle, a été pris en flagrant délit et que la loi ordonnait de l'arrêter. J'observe qu'il y aurait, d'après le rapport même, une mauvaise foi bien insigne de la part de ceux qui me font cette objection ; car les membres du comité de surveillance savent ce que c'est que le flagrant délit : ils n'ignorent pas que, pour que le délit soit flagrant, il faut que celui qui l'a commis soit saisi le commettant encore, ou au moment qu'il vient de le commettre (*Interrompu.*) Et il paraît, au dire de Basire, que l'arrestation n'a eu lieu qu'après la dénonciation et la déclaration de celui qui prétendait avoir été maltraité. Or certainement, si l'arrestation n'a été faite qu'après la déclaration du plaignant, il est bien évident qu'il n'y avait plus alors de flagrant délit ; mais si je m'arrête ensuite au rapport de quelques membres du comité, que j'ai entendu dire qu'il avait été saisi en flagrant délit, étant à dîner chez Duprat, député à la Convention nationale, je trouve encore moins de flagrant délit; car ce n'est pas un flagrant délit que d'être pris à dîner avec un député à la Convention nationale. Minvielle n'était donc pas dans le cas du flagrant délit, sous aucun rapport, et il ne pouvait, comme représentant du peuple, être mis en état d'arrestation, sans un décret de la Convention.

Mais ce n'est pas seulement dans cette hypothèse que je raisonne et que je prétends qu'un acte de tyrannie, un acte d'oppression, un acte arbitraire, une véritable lettre de cachet a été lancée contre un représentant du peuple. Citoyens, lorsque vous avez institué un comité de surveillance, sans doute vous n'avez pas entendu l'investir du pouvoir de lancer des mandats d'arrêt contre les citoyens, pour des rixes ou des querelles particulières. (*Interrompu.*) Mais il y a un complot, dit-on, d'assassiner les patriotes, et Minvielle était un des membres de ce complot.

Citoyens, je pourrais remarquer d'abord qu'il n'y a pas une seule querelle particulière, dont le comité de surveillance ne peut s'arroger la connaissance, avec la doctrine qu'il vient de vous débiter ici, en la taxant de complot formé pour assassiner les patriotes. Il est évident qu'il en serait de même de tous ceux qui auraient des querelles particulières. Je pourrais remarquer ensuite qu'il est bien singulier qu'on attribue un complot d'assassiner les patriotes, à trois hommes, dont l'un est appelé à venir remplir les fonctions de député, dont les autres sont envoyés ici pour offrir à la Convention nationale un bataillon formé par la commune d'Avignon. (*Une voix :* c'est un bataillon d'assassins. *Bruit.*) A trois hommes qui ont constamment défendu les patriotes d'Avignon et souffert pendant six mois dans les cachots pour la cause de la liberté. On parle sans cesse de complots pour assassiner les patriotes : eh ! quelle preuve le comité de surveillance vous en a-t-il donné ? A la vérité je conçois qu'on ait pu avoir besoin de donner quelque consistance à ces horribles calomnies, à la suite desquelles on a, en quelque sorte, décerné l'apothéose à un homme que la postérité s'étonnera, sans doute, de trouver dans ce rang et de voir notre histoire souillée d'un homme qui conduisait les brigands qui allaient piller les presses de Gorsas et qui était à la tête des conjurés du 10 au 11 mars, destinés à venir dissoudre la Convention nationale. (*Interrompu.*) Mais enfin, citoyens, qu'il existe ou qu'il n'existe pas un complot formé pour assassiner les patriotes, quelque vraie que soit la révélation faite par des condamnés au tribunal révolutionnaire, révélation qui se rencontre assez avec les proscriptions que chaque jour on prononce dans cette ville, quelque vraie, dis-je, que puisse être cette révélation, ce qu'il faut chercher ici, c'est de savoir si les trois prévenus ont pu être légitimement soupçonnés de vouloir assassiner les patriotes. Or, je vous demande, quelles preuves, quels indices même le comité de surveillance vous en a-t-il donné ? (*Interrompu.*)

Basire. Je répondrai à cela.

Guadet. La seule pièce que le comité de surveillance vous eut présentée, c'est la déclaration des prétendus excès commis sur sa personne, que Duprat lui-même vous a faite. Or, je vous le demande encore, que pouvez-vous voir là, si ce n'est une querelle particulière.

Mais, citoyens, examinez de quelle ruse on se sert ici pour enlever en quelque sorte un décret, capable de compromettre l'existence de trois prévenus. On vous dit : les tribunaux en sont saisis, c'est une affaire finie ; il faut passer à l'ordre du jour. Sans doute, il faut que les tribunaux soient saisis de cette affaire; s'il est vrai que Duprat l'aîné ait été maltraité ou vexé, il a son action devant les tribunaux ; mais ce que je soutiens pour l'honneur de la Convention nationale, c'est qu'elle ne peut pas permettre, que sous prétexte de complots, dont aucune preuve n'est apportée, son comité de surveillance puisse ainsi décerner des mandats d'arrêt contre les citoyens. Ce n'est pas ici pour les accusés ou pour les

prévenus que je parle, mais pour les principes ; et vous les perdez, lorsque servant peut-être les complots, vous permettez que votre comité de surveillance décerne des mandats d'arrêt contre des citoyens, sans aucune preuve, sans aucun indice des faits pour lesquels ils les décernent, et qui ne tiennent en aucune manière à la Révolution. Je demande donc que vous décrétiez que les trois citoyens, dont il est question, seront remis en liberté, *(brouhaha)* s'il n'y a contre eux aucun autre mandat d'arrêt, que celui décerné par le comité de surveillance, sans préjudice à Duprat aîné, de l'action qu'il peut avoir contre eux, pour les maltraitements et excès qu'il prétend en avoir reçus. *(Un grand nombre de membres : Aux voix ! aux voix !)*

Texte du « Journal des Débats et Décrets » (1).

Guadet. Je crois devoir commencer par combattre les principes posés par Basire. *(Interrompu.)*

Guadet descend de la tribune, puis, sur l'invitation du président, y remonte et dit :

L'arrêté du comité de Sûreté générale est tellement extraordinaire, que si son application était générale, la représentation nationale pourrait être anéantie.

Basire a prétendu qu'un député suppléant appelé à la Convention, par démission, n'était revêtu de l'inviolabilité attachée au caractère de représentant du peuple, que du moment où le procès-verbal des séances de la Convention contient son serment.

Basire. J'ai voulu parler de la vérification des pouvoirs.

Dubois-Crancé. Minvielle a été pris en flagrant délit.

Basire est dans l'erreur, continue Guadet ; un suppléant est inviolable comme un député, du moment où cette place est devenue vacante. Il tient son caractère, non du procès-verbal de la Convention, non de son serment, mais du procès-verbal de son élection. Autrement, le jour même où la représentation nationale s'assemblerait pour commencer ses fonctions, elle pourrait être arrêtée tout entière. Ceci ne peut et ne doit pas être.

Mais, dit-on, Minvielle et son caractère pourraient être inconnus, et l'accusation d'assassinat devait appeler sur lui l'attention la plus sévère de la part des autorités spécialement chargées de veiller à la sûreté des citoyens. Cette objection est forte, mais elle n'a point d'application à l'espèce. Basire a annoncé lui-même qu'à Lyon, il a connu Minvielle pour premier suppléant du département des Bouches-du-Rhône. Le comité de Sûreté générale s'est donc rendu coupable, non seulement d'un acte de tyrannie, mais encore d'un crime de lèse-nation, en faisant arrêter un représentant du peuple.

Mais, dit-on encore, Minvielle a été pris en flagrant délit. Ici je ne puis accuser le comité que de mauvaise foi. Le délit n'est flagrant que lorsque le coupable est saisi en le commettant, ou au moment où il vient de le commettre. Or, ici l'arrestation n'a été faite que d'après une dénonciation ; et si, comme l'a dit Basire lui-même, Minvielle a été arrêté chez Duprat jeune, où il dînait, certes il n'était pas là en flagrant délit, car ce n'est pas un délit de dîner chez Duprat. Minvielle n'a donc pas été arrêté sans attenter à l'inviolabilité d'un représentant du peuple. Je vais plus loin. L'acte du comité est une tyrannie réelle, une véritable lettre de cachet.

En effet, lorsque vous créâtes le comité de Sûreté générale, votre intention ne fut pas, sans doute, de l'investir de la connaissance des querelles particulières, exclusivement attribuée aux commissaires de police.

Mais, dit-on encore, il existe un complot tendant à assassiner les députés patriotes. A cette assertion, j'opposerai cette observation, qu'il est bien singulier qu'un semblable complot soit attribué à trois hommes, dont l'un est appelé à remplir les fonctions de député, et les deux autres sont envoyés pour vous offrir un bataillon levé dans le district de Vaucluse; trois hommes qui ont constamment défendu la liberté dans Avignon, et qui, pendant six mois, ont été détenus pour elle dans les cachots.

On parle sans cesse de complots, de projets d'assassiner des patriotes; où sont les preuves de leur existence ?

Je sais que l'on a besoin de donner quelque consistance à une telle calomnie, le lendemain de l'apothéose d'un homme dont la postérité étonnée appréciera les titres à la reconnaissance nationale, d'un homme qui marchait à la tête des assassins rassemblés dans la nuit du 9 au 10 mars, pour consommer la dissolution de la Convention et le massacre d'une partie de ses membres.

Enfin j'observerai, sur la question de savoir si les trois citoyens dont il s'agit sont prévenus d'avoir trempé dans un complot d'assassinat, que la seule pièce que nous ait présentée le comité de sûreté générale, est une déclaration faite par Duprat aîné, des excès qu'il prétend avoir été commis envers lui. Et quand ces excès existeraient, qu'y pourriez-vous voir, citoyens, si c'est une querelle particulière ?

Je demande donc que les trois citoyens dont il est question, soient mis en liberté, s'il n'y a contre eux aucun mandat décerné par une autre autorité que le comité de Sûreté générale, sans préjudice du recours de Duprat aîné aux tribunaux, s'il prétend avoir été lésé.

NEUVIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

Discours de Boyer-Fonfrède sur l'arrestation de Minvielle.

Texte du « Moniteur » (2).

Boyer-Fonfrède. Je ne veux être ni le défenseur des assassins, ni surtout celui des

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 224.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 574, la coordination de ce discours faite avec l'aide du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Logotachigraphe*.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 533, 3e colonne.

lâches; et si dans cette affaire la prudence me commande de suspendre mon jugement sur les reproches faits à Minvielle et à Duprat aîné, je veux défendre la représentation nationale, attaquée, et sans doute innocemment, par le comité de surveillance. Minvielle est-il député? l'est-il par le fait seul de son élection comme suppléant, et par la démission de celui qu'il vient remplacer? Je le pense, citoyens; je respecte la Convention; mais je ne tiens et ne veux tenir d'elle aucun pouvoir, ils m'ont été confiés par le peuple; le procès-verbal de l'assemblée électorale de mon département, voilà mon titre; vous l'avez vérifié; c'est une forme que vous avez remplie, mais non pas une autorité nouvelle que vous m'avez concédée. Il n'est aucun de vous, citoyens, qui eût voulu ainsi renier ses commettants, et placer ailleurs que dans le peuple la source du pouvoir. Or, c'est au moment même que Rébecqui a donné sa démission, que Minvielle, que je ne connais pas, a été investi du caractère de représentant du peuple; et ici son caractère n'est pas douteux, car, assure-t-on, les pouvoirs ont été vérifiés aux Tuileries en même temps que ceux des députés des Bouches-du-Rhône. Ainsi donc Minvielle est député par le fait de la démission de Rebecqui; ses pouvoirs ont été vérifiés; il est donc député. Il a commis, dit-on, un délit; si le fait est constant, il doit être puni; mais il ne doit pas l'être, citoyens, sans votre intervention. Une fois admis dans votre sein, exigez un rapport et envoyez-le vous-mêmes devant les tribunaux. Telle est la marche que vous devez suivre, citoyens, ne laissez pas faire une brèche à l'inviolabilité dont le peuple vous a revêtus, comme d'une sauvegarde nécessaire contre les proscriptions dont on a osé vous menacer. Et si quelqu'un mérite d'être marqué du fer chaud de l'infâmie, ce sont les agents secondaires du comité qui dépassant les ordres qu'ils avaient reçus, ont retenu quatre heures en état d'arrestation quatre autres membres de la Convention. Citoyens, lorsque 22 de vos membres ont été proscrits, vous avez le droit d'être soupçonneux; on vous traite comme on traitait les rois; on vous cache la moitié de la vérité; on fera de vous des tyrans si vous ne la connaissez tout entière. Je demande que l'accusé lui-même vous l'apprenne avant d'être condamné, et qu'il soit par vous renvoyé au poste auquel le peuple l'a envoyé.

Texte du « Logotachigraphe » (1).

Boyer-Fonfrède. Je ne veux être ni le défenseur des assassins ni le défenseur des lâches, et je crois que dans cette affaire nous avons tous au moins le droit de suspendre notre jugement; mais je veux être le défenseur de la représentation nationale, et je crois, Président, que si quelques-uns de ceux qui siègent ici méritent d'être marqués du fer de l'infamie, ce sont les membres du comité qui ont outrepassé les pouvoirs mêmes qui leur avaient été donnés par le comité; car, non seulement on avait arrêté les prévenus, mais encore on avait tenu pendant quatre heures, en état d'arrestation, les membres de la Convention chez lesquels ces citoyens ont été arrêtés. *(Interrompu.)*

Comme les principes qui rendent inviolables celui de nos collègues qui est maintenant arrêté, n'ont pas été combattus à cette tribune par celui qui m'y a précédé, je crois qu'il est inutile de les rappeler dans ce moment; car il est bien reconnu par tous les membres de cette assemblée que leurs pouvoirs leur viennent essentiellement du peuple, et qu'ils en sont revêtus au moment où leur assemblée électorale les a appelés aux fonctions de représentants du peuple, et que ce n'est absolument qu'une pure forme que celle d'après laquelle tous les députés réunis reconnaissent leurs divers pouvoirs.

Il est donc constant qu'à l'instant même où le citoyen Rébecqui a donné sa démission le citoyen Minvielle se trouve représentant du peuple. Je ne pense pas qu'il y ait dans cette assemblée quelqu'un d'assez lâche pour renier qu'il tient son pouvoir seulement du peuple, et non de la Convention nationale.

Mais il semble que dans toutes les affaires qui concernent les individus, on cache presque toujours à la Convention, la moitié de la vérité; on la traite comme on traitait les rois. Je demande qu'elle la connaisse tout entière; je demande que le citoyen Minvielle, représentant du peuple français par la volonté de son département... *(On murmure).* J'observe, Président, que je ne me permets aucune personnalité, et que je ne connais pas le citoyen Minvielle, je ne sais pas qui il est: laissez-moi donc continuer. Je dis que le citoyen Minvielle, ayant été, par la volonté de son département, proclamé représentant du peuple au moment où le citoyen qu'il vient de remplacer a donné sa démission, dès cet instant il a été inviolable; c'est donc par une erreur... *(Interrompu.)* Président, je laisse l'inviolabilité de côté, puisqu'on ne peut pas en parler sans être à chaque instant interrompu : je disais que la Convention doit être instruite de la vérité des faits, et qu'elle doit l'entendre de la bouche de celui qui se prétend lésé, et de Minvielle même. Je demande donc que Minvielle soit tenu de se rendre sur-le-champ à son poste, c'est-à-dire, à la Convention nationale, et que Duprat soit entendu. *(Murmures.)* Je soutiens que le citoyen Minvielle n'a pas pu être arrêté, et cela a été tellement reconnu, même au comité de surveillance, qu'on m'assure qu'un de ses membres, le citoyen Cavaignac, a biffé la signature qu'il avait donnée pour son arrestation.

Texte du « Journal des Débats et Décrets » (1).

Boyer-Fonfrède. Je ne suis ni le défenseur des assassins, ni le défenseur des lâches; mais je veux être celui de la représentation nationale; et je crois que si quelqu'un a bien mérité qu'on lui appliquât sur le front le fer chaud de l'infamie ce sont les agents du comité qui, outrepassant leurs pouvoirs, ont arrêté pendant quatre heures les membres de la Convention nationale chez lesquels se trouvaient les citoyens qu'ils voulaient arrêter.

(1) *Logotachigraphe*, n° 121, page 5, 1re colonne.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 224, p. 458.

Les principes qui rendent inviolables, les représentants du peuple, ont été suffisamment développés par celui qui m'a précédé à cette tribune; il a prouvé, d'après les principes, qu'à la minute juste où Rebecquy a donné sa démission, Minvielle son suppléant, a été représentant du peuple. Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un assez lâche pour soutenir qu'il ne tient pas tous ses pouvoirs du peuple uniquement, et rien de la Convention nationale; ce fait a été reconnu par le comité même; car un de ses membres apprenant que Minvielle était représentant du peuple, a biffé sa signature du mandat d'arrêt.

Mais on doit remarquer que dans toutes les affaires individuelles, on ne montre jamais à la Convention que la moitié de la vérité; on la traite comme on traitait les rois. Moi, je veux qu'elle connaisse toute la vérité; et je demande que Minvielle se rende à son poste; que la Convention l'entende, et qu'elle prononce sur cette affaire comme sur toutes les autres.

DIXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

Discours de Jean Duprat sur l'arrestation de Minvielle.

Texte du « Moniteur » (2).

Duprat. Citoyens, c'est avec la plus profonde douleur que je me vois forcé, et c'est Garnier qui m'y force, de vous parler d'un frère dénaturé... *(De violents murmures s'élèvent du côté gauche.)* Je vous prouverai que mon frère a été mauvais père, mauvais frère, ami infidèle. *(Mêmes murmures.)* Je le répète, c'est avec douleur que je me vois forcé de vous présenter mon frère comme un calomniateur et comme un lâche; vous jugerez ensuite si un pareil homme peut être un bon citoyen.

Arrivé à la Convention nationale, quelques-uns de mes collègues du département de Mayenne-et-Loire me dirent qu'un enfant, nommé Duprat, abandonné depuis trois ans à Angers, était prêt à se détruire. Citoyens, cet enfant n'était pas le mien; c'était celui de mon frère : je le fis recueillir, et je le gardai jusqu'au moment de l'arrivée de mon frère à Paris. Mon frère avait été mandé à la barre de son département. Lorsque j'en fus averti, j'écrivis à l'un de mes amis pour l'empêcher d'aller à Marseille, où il aurait pu courir quelque risque. Citoyens, je voyais arriver mon frère avec joie, parce que je l'aimais et comptais l'embrasser... *(Mêmes rumeurs.)* Mais quel fut mon étonnement de recevoir, le lendemain de son arrivée, une lettre par laquelle il me redemandait son fils : je le lui renvoyai, et je ne reçus aucun remerciement des bontés que j'avais eues pour lui. Je reçus de lui une seconde lettre dans laquelle il me reprochait d'avoir voté l'appel au peuple, et il m'accusait de corruption; il me demandait des détails sur la manière dont j'avais payé mes dettes, et sur les sommes considérables qu'il disait être en ma possession; il me menaçait, dans le cas où je ne satisferais pas à ses demandes, de me dénoncer. Il faut vous dire, citoyens, que la veille du jour où il m'écrivit cette lettre, il m'avait dénoncé aux Jacobins.

J'ai répondu à mon frère d'une manière victorieuse; je lui ai fait connaître la situation de mon commerce. Une banqueroute que j'essuyai il y a à peu près un an, m'avait laissé 30,000 livres de dettes. Je lui ai fait voir comment je les avais payées. Je demande que chaque membre de l'Assemblée montre ainsi son bilan. *(Les trois quarts de l'Assemblée se lèvent et demandent d'aller aux voix sur la proposition de Duprat.)* Citoyens, je vois avec plaisir la presque totalité de l'Assemblée s'empresser de vouloir imiter mon exemple, et je ne sais ce qu'on doit penser de ceux...

Texte du « Logotachigraphe » (1).

Duprat *le jeune*. C'est avec une profonde douleur que je me vois forcé dans ce moment, et c'est Garnier qui m'y force, de vous parler d'un frère dénaturé... *(Interrompu.)* Je vous prouverai, et mon cœur en est pénétré, en vous le disant, que mon frère a été mauvais père, mauvais frère, ami infidèle... *(Interrompu.)* Je vous prie, président, de me maintenir la parole, ou que la Convention décrète que je ne serai pas entendu; il est infâme qu'on calomnie ici sans vouloir entendre ceux qui sont accusés. Je dis donc que c'est avec une profonde douleur que je me vois forcé aujourd'hui de présenter ici mon frère, aux yeux de toute la France, comme un calomniateur et comme un lâche, vous jugerez après s'il doit être un bon citoyen.

Arrivé à la Convention nationale, quelques-uns de mes collègues, du département de Maine-et-Loire me dirent qu'un enfant, appelé Duprat, était abandonné depuis trois ans à Angers, et qu'on l'avait surpris allant se noyer de désespoir. Citoyens cet enfant était celui de mon frère; j'ai recueilli cet enfant, je l'ai fait venir auprès de moi; et je l'ai gardé jusqu'au moment où mon frère est venu ici. Il était mandé à la barre de son département; lorsque j'en fus averti, j'écrivis à un de mes amis pour l'engager de ne pas aller à Marseille, parce que ses jours étaient en danger; je voyais arriver mon frère ici avec beaucoup de joie, parce que je l'aimais... *(Interrompu.)* Quel fut mon étonnement de recevoir, le lendemain de son arrivée, une lettre par laquelle il me redemandait son fils. Je le lui renvoyai, et je ne reçus aucun témoignage de reconnaissance de sa part; au

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 577, la coordination de ce discours faite avec l'aide du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Logotachigraphe*.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 534, 1re colonne.

(1) *Logotachigraphe*, n° 124, page 10, 2e colonne.

contraire, deux jours après je reçois de lui une seconde lettre, qui a indigné tous les hommes justes et sensibles, dans laquelle il m'accusait de corruption et me faisait un crime d'avoir voté l'appel au peuple; il me demandait des détails sur la manière, me disait-il, dont j'avais payé mes dettes, et sur les sommes considérables qu'il prétendait être en ma possession; et dans le cas où je ne satisfairais pas à ses demandes, il me menaçait de me dénoncer. Il faut vous observer qu'il m'avait dénoncé la veille aux Jacobins.

Citoyens, j'ai répondu à mon frère d'une manière victorieuse; je lui ai fait voir ce que j'avais lorsque je suis entré dans le commerce; les bénéfices que j'ai faits et les pertes que j'ai essuyées; je lui ai fait voir qu'à l'époque où je rentrai chez moi une banqueroute m'avait laissé 30,000 francs en lettres de change à payer, je lui ai fait voir comment et avec quel argent j'ai payé la moitié des lettres de change, et comment je comptais payer le reste à la fin de l'année. Je demande, président, que chaque membre de cette Assemblée présente ainsi son bilan. *(Une très grande partie de l'Assemblée se lève, en criant : aux voix! aux voix!)* Je vois avec plaisir que la presque totalité de l'Assemblée, veut adopter ma proposition, et je ne sais pas ce qu'on doit penser de ceux... *(Interrompu.)* Au reste, je déclare que ma lettre est à l'impression; qu'elle sera distribuée, et chacun des membres de cette Assemblée sera à portée de me rendre justice.

Texte du « Journal des Débats et Décrets » (1).

Duprat. Citoyens, c'est avec une profonde douleur que je me vois forcé de vous présenser mon frère comme un père dénaturé, comme un mauvais frère, comme un ami infidèle, comme un calomniateur et comme un lâche : vous jugerez, après cela, s'il doit être un bon citoyen. Arrivé à la Convention nationale, plusieurs de mes collègues m'informèrent qu'un enfant, nommé Duprat, était abandonné depuis trois ans. Je fis recueillir cet enfant, c'était mon neveu, et je l'ai gardé jusqu'à l'arrivée de mon frère. Je l'attendais avec joie, car je l'estimais et je l'aimais. Je comptais l'embrasser tendrement. Mais combien je fus étonné de recevoir de lui une lettre dans laquelle, m'annonçant qu'il ne pouvait plus me voir, il me demandait de lui renvoyer son fils. Voilà quelle fut ma récompense. Deux jours après, il me dénonça aux Jacobins; et le lendemain, je reçus une seconde lettre; il me reprochait d'avoir voté l'appel au peuple, et me demandait comment j'avais payé mes dettes.

J'ai répondu à mon frère d'une manière victorieuse. J'ai fait connaître la situation de mes affaires depuis que je suis entré dans le commerce : je lui ai fait voir comment une banqueroute m'avait fait perdre 30,000 livres, et avec quel argent j'ai payé cette dette.

Je demande que chaque membre soit tenu de présenter ainsi son bilan.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 224, p. 459.

Oui, oui, s'écrient plusieurs membres, aux voix! aux voix!

Je vois, avec plaisir, reprend Duprat, la presque totalité de mes collègues vouloir adopter pour elle la mesure que j'ai prise pour moi-même, et je ne sais ce qu'on doit penser de ceux... Au reste, ma lettre sera imprimée, et on pourra me juger.

Garran-Coulon demande le renvoi de tous ces faits particuliers à un tribunal de famille.

J'y consens, répond Duprat, mais j'insiste pour que ma proposition soit adoptée.

ONZIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU LUNDI 29 AVRIL 1793.

JEAN DUPRAT, *député de la Convention nationale, à* JEAN-ETIENNE-BENOIT DUPRAT, *son dénonciateur et son frère* (2).

Avant-propos aux amis de l'humanité et de la patrie.

Hommes vertueux, les pervers vous abreuvent du fiel de la calomnie; ils vous proscrivent; les poignards des scélérats vous menacent. Je n'ai pas l'honneur d'être inscrit avec vous sur la liste des victimes que demande leur criminelle fureur; mais j'aurai le courage de partager, quel qu'il soit, le sort qui vous attend, je ne sais pas me séparer de la vertu; je mourrai avec les amis de la liberté.

Partagez un instant la douleur qui m'accable. Je n'ai pas comme vous, obtenu la gloire d'être dénoncé par Marat et Robespierre : c'est mon frère qui se porte mon accusateur; c'est mon frère qui m'assassine. Lisez et gémissez avec moi.

« Paris, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« JEAN DUPRAT, *député à la Convention nationale, à* JEAN-ETIENNE-BENOIT DUPRAT, *son dénonciateur et son frère.*

« Je comprime dans mon âme l'indignation profonde dont m'a pénétré votre conduite peu fraternelle; à ce sentiment pénible se joint encore un sentiment de douleur qui m'est inspiré par l'opprobre dont vous vous êtes couvert aux yeux de tous les hommes justes et sensibles.

« Quoi qu'il doive m'en coûter, j'aurai la force de répondre, sans aigreur, aux impertinentes lettres que vous m'avez écrites; et après vous avoir donné des explications que

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 577, le discours de Duprat le jeune.

(2) Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 18, n° 34.

je ne vous dois point, et que vous eussiez dû attendre avant de vous déshonorer, en cherchant à me perdre, je vous sommerai de vous rétracter avec autant d'éclat que vous en avez mis à me dénoncer; et si vous persistez dans vos projets fratricides, la lutte deviendra publique entre nous : je mettrai à nu votre vie et la mienne, et la nation jugera qui de nous est bon frère, bon ami, bon citoyen.

« Vous me reprochez d'avoir écrit et fait écrire des lettres, contre vous, à la municipalité et au club d'Avignon : ce reproche n'est pas fondé, et je vous défie de vous en procurer la preuve, ce qui vous serait cependant bien facile si je m'étais couvert de ce tort envers vous. Des amis avec lesquels j'ai correspondu dans la plus grande intimité, et qui sont actuellement ici, vous apprendront quel intérêt fraternel je prenais à votre sort, lorsque naguère vous étiez proscrit et menacé par les dominateurs de Marseille desquels vous avez aujourd'hui acheté la protection et la bienveillance, en abandonnant lâchement à leur vengeance, votre frère, votre bienfaiteur Rebecqui, tous vos amis et votre pays.

« Vous me demandez aussi le compte des dépenses que j'ai faites pour votre fils; ah ! que vous connaissez mal mon cœur ! l'auriez-vous jugé d'après le vôtre ? Je suis bien au-dessus de ces petitesses qui vous occupent; je vous recommande seulement de témoigner quelque reconnaissance au citoyen Robinet, et de vous acquitter promptement envers lui, des dépenses qu'il a faites pour cet infortuné. Vous n'avez pas encore oublié, peut-être, qu'il l'a recueilli comme son propre enfant, dans l'abandon absolu, où vous aviez eu la barbarie de le laisser pendant trois années entières. Permettez, je vous en conjure, à ce jeune homme de venir me voir quelquefois; je l'aime plus que vous l'aimez vous-même.

« Venons à votre seconde lettre : *vous aviez prévu*, dites-vous, *que mes liaisons avec Barbaroux me perdraient*. Vous ignorez, sans doute, qu'aux premiers jours de la Convention nationale, lorsque Barbaroux avait encore la plus grande influence à Marseille, je ne le voyais presque pas, que j'ai désapprouvé quelques-unes de ses démarches. Je me suis attaché plus fortement à lui depuis que je le crois calomnié, injustement persécuté et proscrit. Si vous pouvez me convaincre qu'il est un traître, un ennemi de la République, je vous l'abandonne, et croyez que je ne serai pas le dernier à l'attaquer.

« Je suis étonné que vous ne me reprochiez pas aussi mes liaisons avec Rebecqui; si vous eussiez osé, je vous eusse répondu que toute ma vie j'estimerai Rebecqui, parce qu'il est bon citoyen, ami fidèle et républicain incorruptible; je vous eusse dit aussi, que je n'oublierai jamais qu'il fut le bienfaiteur et le libérateur des Avignonnais; qu'il vous prit, vous, plus particulièrement encore sous son égide protectrice, qu'il vous a accueilli, logé, nourri et fêté pendant six mois, lorsque décrété de prise de corps pour les assassinats commis à la Glacière, toutes les autorités avaient ordre de vous faire traîner aux cachots de la Bastille avignonnaise.

« *Marat est votre ami*; et vous concluez de là qu'il doit être le mien. Je vous félicite des rapports sympathiques qui vous lient éternellement à *Marat*; mais si ces rapports ne peuvent exister entre *Marat* et moi, pourquoi voulez-vous que je sois l'ami de *Marat*, et comment osez-vous me commander impérieusement de vouer à *Marat* un sentiment d'amitié vous qui venez de trahir à mon égard tous les devoirs de la fraternité ?

« J'ai débuté, dites-vous, par signer une diatribe contre *Marat* : je l'ai signée avec tous les députés des Bouches-du-Rhône moins Rovère; Granet et Bayle la signèrent aussi; et lorsque vous faites à votre frère seul, un grief d'avoir osé parler de *Marat* avec irrévérence, vous ignorez, sans doute, qu'il avait déjà calomnié toute la députation des Bouches-du-Rhône dans une de ses feuilles pestilentielles.

« *Marat seul, du fond de sa retraite, osait nous défendre lorsque nous étions proscrits dans l'opinion publique*. Vous vous trompez. Sans doute vous n'avez lu que les numéros de *Marat*; quelques journaux très répandus, rédigés par des écrivains aussi célèbres et jouissant d'une confiance plus étendue que *Marat*, ont osé aussi s'intéresser au sort des patriotes avignonnais. Parcourez les feuilles écrites à cette époque, et surtout *le Patriote Français*, dont le *scélérat Brissot* était alors l'auteur, et vous conviendrez que vous ne devez pas toute votre reconnaissance au *vertueux Marat*.

« *Je suis encore*, dites-vous, *l'un des plus acharnés ennemis des Jacobins qui nous ont rendu tant de services*. Quelle preuve avez-vous de cette inculpation ? Serait-ce parce que je n'ai paru qu'une fois dans cette société, que vous m'en croyez l'ennemi ? Mes devoirs m'appelaient et à la Convention et aux comités dont j'étais membre. Je dois d'ailleurs vous dire, et dire à tous mes compatriotes, que si je n'ai pas suivi les séances des Jacobins, c'est que j'ai voulu conserver l'indépendance de mes opinions, et que je n'ai pu me voir condamné à penser, à parler, comme deux ou trois individus, qu'un faux zèle, l'amour propre, et mille passions diverses pouvaient égarer.

« J'aime l'énergie des Jacobins; mais je ne puis applaudir à leurs écarts; et vous-même, sans doute, vous n'approuvez pas la conspiration qui éclata dans leur sein, dans la nuit du 9 au 10 mars, conspiration qui secondait tellement la trahison de Dumouriez, qu'avec la dissolution de la Convention, elle devait entraîner la perte de la République, et dont les funestes effets furent arrêtés par la prudence de quelques bons esprits, et surtout par la frayeur qui s'empara du plus grand nombre des conjurés.

« Vous m'accusez aussi d'ingratitude envers les amis que nous avons trouvés dans cette société : il y en reste bien peu de nos vrais amis; et si vous aviez vu, comme moi, la masse des Jacobins de 1792, vous ne la reconnaîtriez plus dans les Jacobins de 1793. Je saisis cette occasion de dire hautement que je voue une reconnaissance éternelle à ceux qui sont montés à la brèche pour nous défendre, et que je distingue parmi eux *Bassal*, *Brival et Collot*, auxquels l'estime et l'amitié me lient, quoique nous ayons quelquefois différé d'opinion, non sur les résultats politiques que nous voulons obtenir, mais seulement sur les moyens d'arriver au même but.

« Puisque vous me reprochez d'être devenu

un ingrat, permettez que je rappelle, sinon à votre cœur, du moins à votre mémoire, que plus que moi vous avez des grâces à rendre à Brissot, à Vergniaud, à Lasource, à Guadet, à Gensonné, à Grangeneuve et à plusieurs de ces honorables proscrits ; vous devez la vie à leur mâle éloquence, et il ne serait pas glorieux pour vous de vous montrer au milieu de ceux qui demandent à grands cris leurs têtes girondines.

« J'ai voté, dites-vous, pour la poursuite des Septembriseurs, et il *ne me manquait que de demander, en même temps, la révocation de l'amnistie que j'avais sollicitée pour mes compatriotes, et pour vous.* Il n'y a que deux erreurs dans cette assertion ; d'abord, je n'ai point voté, comme vous le dites, pour la poursuite des Septembriseurs ; au moment où ce décret fut rendu, je dînais chez votre ami Gaillard ; et je dois vous faire observer que les députés qui siègent à la Montagne n'y mirent pas la moindre opposition. Lorsqu'il fut question de rapporter ce décret, j'ai voté, comme la majorité de la Convention, pour que son exécution fût suspendue ; et si j'eusse pu obtenir la parole, on m'eût vu demander, non pas que les auteurs de ces meurtres fussent punis, mais qu'on livrât à toute la rigueur de la justice ceux qui, gagnés par l'or corrupteur, ont fait évader le prince de Poix et plusieurs autres grands conspirateurs ; j'eusse demandé la poursuite de ces hommes avides qui, en se chargeant eux-mêmes du soin de venger le peuple, se sont enrichis des dépouilles des victimes qu'ils prétendent lui avoir immolées, dépouilles don tout Paris sait qu'il est impossible de leur faire rendre compte.

« Voilà l'exacte vérité affreusement défigurée par le calomniateur Ricord auquel, quoiqu'il soit votre ami, votre compagnon d'intrigues, vous devez moins de confiance qu'à un frère qui vous fut toujours utile, et ne vous a jamais trompé.

« J'ai oublié, dites-vous, ce que vous appelez *notre malheureuse nuit du 16 au 17 octobre.* Ah ! ne me faites point partager les effroyables honneurs attachés à ces douloureux événements : je n'étais pas alors (vous le savez bien) commandant de la force publique, et mon œil n'a pas été souillé du spectacle de ces exécutions vengeresses ; j'étais, vous ne l'ignorez pas, à trente lieues d'Avignon ; et plût au ciel que je ne m'y fusse trouvé ! Simple citoyen, et sans être, comme vous, *colonel de la garde nationale*, sans doute j'eusse arrêté des hommes égarés par un aveugle désespoir. Lisez tout ce que j'ai écrit dans cette affaire, et vous verrez que j'ai eu la pudeur, sinon pour ma propre gloire, qui ne pouvait être compromise, du moins pour vous et pour mes amis qui étaient directement accusés, j'ai eu, dis-je, la pudeur de ne pas solliciter moi-même une amnistie outrageante pour mon frère et pour des hommes auxquels je suis lié par la plus sincère amitié. Je me suis cependant félicité qu'on l'ait jugée nécessaire, puisque vous m'avouez qu'elle a rempli vos vues, puisqu'elle a rendu la liberté et conservé la vie à des patriotes qu'une aveugle douleur avait rendus coupables.

« Enfin, j'ai eu la perfidie de voter l'appel au peuple. Ah ! si mon opinion pour une mesure politique que j'ai crue nécessaire au bonheur de ma patrie et au maintien de la République, si cette opinion, dis-je, est une trahison d'Etat sans doute, j'ai mérité le supplice auquel j'ai condamné le tyran, que vous et ceux que vous trompez, m'accusez cependant d'avoir voulu sauver. Cette mesure, suivant ceux qui l'ont combattue, devait nous donner la guerre civile; elle n'a point été adoptée et cependant la guerre civile nous dévore. Je suis loin de me repentir de cette opinion ; je l'avais conçue avant d'être député à la Convention. Je n'ai pas eu, comme votre ami Moyse Bayle, la lâcheté d'imprimer mon opinion, dans un sens, et de la prononcer, à la tribune, dans un sens absolument contraire. S'il me fallait voter encore sur cette question, je motiverais mon vœu comme je l'ai motivé ; et je persiste à penser que la sanction du peuple pourrait seule prévenir les divisions qui nous déchirent, et les malheurs dont la République est menacée.

« Après avoir ainsi fait l'acte énonciatif de mes crimes, *vous ne pouvez concevoir par quel charme Barbaroux a pu me changer, dans un instant, du blanc au noir ;* et certaines données vous font penser que l'or des intrigants m'a corrompu. Vous paraissez surtout très intrigué de savoir comment j'ai payé mes dettes. Vous me demandez des éclaircissements qui lèvent tous vos doutes. Je ne vous dois aucune explication. Cependant je vais vous apprendre comment j'ai fait des dettes, comment j'ai commencé à les payer et de quelle manière je compte satisfaire mes créanciers. Après que vous serez convaincu que ces dettes me sont infiniment honorables, et qu'elles seront acquittées par des moyens qui ne souilleront pas votre gloire, au nom de Dieu, intriguez-vous un peu à payer les vôtres, et n'oubliez pas que vous devez peut-être à ces dettes, fruit de votre inconduite, le patriotisme étonnant dont vous brillez aujourd'hui ; vous m'entendez... Et si vous osez me demander des explications, croyez que j'ai tous les moyens de les donner victorieusement. Mais venons à ma justification.

« Vous n'ignorez pas que je faisais le commerce de la soie et de la banque. Des fonds provenant de la vente de plusieurs maisons, de quelques pièces de terre, et la dot de mon épouse, alimentaient mon négoce, tandis que je pouvais vivre du produit des maisons et des terres qui me restent encore, et dont la propriété n'est pas nouvelle, puisqu'elles sont depuis plus de cent ans dans ma famille. Vous connaissez aussi mes prétentions sur les biens paternels et maternels ; tous mes droits, à cet égard, sont intacts.

« Je dois vous apprendre que les premières années de mon commerce furent heureuses. Mes affaires étaient assez brillantes, quand la Révolution a commencé. Mes engagements, jusqu'au mois d'avril 1792, ont été scrupuleusement acquittés.

« A cette époque, la Révolution, à laquelle j'avais sacrifié insensiblement et mon état et le soin de mes propres affaires, avait absorbé une partie des fonds de mon commerce. Vous ne pouvez ignorer que j'ai toujours fait la guerre à mes dépens ; vous saurez aussi que lors de notre expulsion et de l'emprisonnement des patriotes à l'arrivée des commissaires contre-révolutionnaires, ma maison fut envahie, mes chevaux volés, mon magasin pillé, mes livres de commerce ainsi que ma correspondance et mon portefeuille détruits. Nos en-

nemis firent alors des efforts incroyables pour me forcer à cesser mes paiements; ils ne purent y réussir, et jamais je n'eusse éprouvé ce désagrément, sans la banqueroute de Richard, et l'évasion des Crémieu. Ces événements m'ont laissé à payer au mois d'avril, environ trente mille livres de lettres de change, tirées ou endossées par moi. A ma place, vous vous fussiez peu inquiété d'une bagatelle de la sorte. Vous avez acquis avec les grands, dont vous fûtes longtemps l'humble commensal, la noble habitude de mépriser vos créanciers. Mais moi, accoutumé aux règles sévères de la probité et du commerce, je m'occupai sérieusement de mettre ordre à mes affaires : et je m'empresse de vous indiquer comment je m'y suis pris, pour que, renonçant aux privilèges dont vous avez trop joui pour le malheur de vos créanciers, vous commenciez enfin à vous mettre au niveau de ceux qui payent leurs dettes, et que vous puissiez suivre mon exemple.

« Il m'était dû, par la commune d'Avignon, presque toutes les dépenses de ma première députation à Paris, avec Tissot et Lescuyer ; il m'était dû aussi un solde de compte considérable, pour six ou sept voyages faits par ses ordres, à Marseille, à Toulon, à Aix et dans plusieurs départements. Ces divers objets montaient environ à 3,000 livres ; il était encore dû à Minvielle et à moi, à peu près 6,000 livres, employées à la solde de 150 déserteurs, pendant tout le temps qu'ils sont restés à la charge de la commune. Vous savez que par délibération, Minvielle avait été chargé de surveiller et de solder cette troupe ; que les démêlés survenus entre nous et la municipalité Richard, avaient laissé interminées toutes nos affaires avec la ville. Eh bien ! Minvielle et mon beau-frère Rolland, mes fondés de pouvoirs, ont retiré de ce qui m'était dû par la municipalité ; et certes, vous ne trouverez pas mauvais qu'elle m'ait payé en assignats, des déboursés faits en numéraire, pour elle, et par ses ordres, depuis plus de trois ans.

« Mes fondés de pouvoir ont encore vendu pour mille écus de fourrages, existant dans mes greniers, et récoltés dans des prés qui m'appartiennent ; et ils ont vendu aussi quelques parties de soie, échappées au pillage, parce qu'elles étaient à l'ouvraison hors de chez moi. Voilà comment j'ai payé la moitié de mes dettes. Voici de quelle manière je compte à la fin de l'année payer le reste, et liquider absolument mes affaires. Je puis recueillir des débris de mon négoce, environ 6,000 livres qui me sont dues, soit à Nîmes, soit dans le ci-devant Dauphiné. Vous savez que j'ai droit à obtenir des dédommagements considérables de la part de mes oppresseurs et de ceux qui se sont souillés de mille illégalités envers ma personne et mes propriétés. Vous n'ignorez pas que je suis justement compris dans la liquidation des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat. Enfin tout le monde sait que je possède des maisons et des fonds de terre ; que je tiens à des parents, à des amis qui me chérissent, parce que je leur suis resté fidèle.

« Voilà mes ressources, en êtes-vous satisfait ? Concevez-vous, à présent, ce que vous appelez *ma lâche défection, le changement subit de mes opinions politiques?* Croyez-vous encore que les aristocrates d'Avignon m'aient payé la haute protection que je leur ai accordée lorsque j'étais maire, protection qui se borna cependant à ce que mes devoirs et la loi me commandaient impérieusement. Eprouvez-vous quelque regret de ce que je n'ai pas laissé piller et septembriser par les Molin et les Chaussy, avec lesquels vous venez de faire honteusement votre paix, des citoyens tranquilles, par cette seule raison qu'ils ne pensaient pas sur la Révolution comme vous et moi.

« Lâche ? vous êtes seul capable de calomnier ma conduite dans la mairie ; vous seul avez détruit l'harmonie et le bonheur dont j'avais jeté les semences dans ma patrie. On s'étonnait avec raison qu'une ville, livrée à de si longs déchirements, jouît enfin du calme, et que des haines qui devaient être éternelles, fussent miraculeusement apaisées. Ce changement incroyable s'était cependant opéré par mes soins. Les patriotes triomphaient, la liberté régnait avec la loi, les malveillants de tous les genres étaient surveillés et contenus. Voilà le tableau de mon administration ; elle est connue, et il n'est aucun de mes concitoyens qui ne s'indigne, et ne me fasse justice du soupçon et de la calomnie dont vous osez la ternir.

« Je ne m'étonne cependant point de votre opinion ; il faut bien qu'à vos yeux, la chose publique ne marchât pas dans un bon sens, puisque vous avez jugé à propos de changer tout à coup l'ordre établi ; et quelle révolution, grand Dieu, venez-vous d'opérer ! Les aristocrates reposent paisiblement et les amis de la liberté sont tourmentés par vous et par les hommes que vous égarez. Ils sont tourmentés plus cruellement encore qu'ils ne le furent il y a environ quinze mois, par les perfides agents de la Cour. Ceux qui ont assassiné le peuple, le 10 juin 1790 ; vos bourreaux du mois de novembre 1792, sont respectés et protégés, tandis que vous venez de proscrire et d'immoler à votre sotte ambition, vos amis, vos proches, votre frère. Qui de nous donc, doit s'être laissé corrompre ?

« Poursuivez courageusement la noble carrière où vous êtes entré avec tant de gloire. Vos débuts sont en vérité brillants, et depuis que les pervers ont fait de la calomnie une vertu publique, il n'avait pas encore paru sur le grand théâtre des dénonciations, un homme aussi célèbre que vous. Sans doute vous vivrez éternellement avec Brutus, ou plutôt votre mémoire passera glorieusement à la postérité la plus reculée, comme celle de l'assassin du vertueux Abel.

« Des considérations puissantes vous ont (je n'en doute pas) porté à cet acte étonnant de dévouement et de civisme ; vous en recevrez bientôt le prix, et la reconnaissance de ceux qui ont accueilli avec tant d'intérêt votre fraternelle dénonciation, fera de vous au premier jour, un général d'armée ou un ministre. Car on n'assassine pas un frère sans motif ; on ne se couvre pas gratuitement d'opprobre ; et les hommes qui, comme vous, poursuivent sans cesse les intrigants de ma façon, ne s'époumonnent pas en dénonciations infructueuses.

« Malgré la petite espièglerie que vous venez de me jouer, je me sens encore disposé à vous servir dans vos projets d'avancement. Parlez avec franchise, qu'ambitionnez-vous ? Il n'est rien que je ne fasse pour remplir vos

vues ; et il ne tiendra pas à moi que vous n'obteniez ici plus de succès qu'aux assemblées électorales de Marseille et d'Avignon. Mais au nom de votre Dieu, au nom de Marat, n'abandonnez plus vos enfants, et songez un peu à payer vos dettes. Que vos créanciers ne m'obsèdent plus, car, vous le croirez avec peine, depuis trois ans ils vous font l'injure de me prendre pour vous. Si je n'avais craint de blesser votre amour-propre, je me serais débarrassé de leur visite ; je vous aurais délivré de leur éternelle importunité, avec l'or que suivant vous, les intrigants et les puissances étrangères ont si utilement employé à me corrompre.

« En voilà assez pour aujourd'hui : je vous avertis cependant que je ne fuirai pas *encore la terre de la Liberté et de la Vertu.* Le *mépris* auquel vous me *vouez* si généreusement, ne me donne pas une plus mauvaise opinion de moi-même, en dépit de *vos reproches, qui me suivront partout, qui s'attacheront à moi comme une furie, qui me déchireront l'âme jusqu'au dernier soupir,* je vivrai pour mes amis qui m'estiment ; je vivrai pour la République, que je veux servir ; et si la cause du peuple ne triomphe pas, je vous apprendrai à mourir en brave.

« *Signé :* DUPRAT. »

CONVENTION NATIONALE

Séance du mardi 30 avril 1793 (1).

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président* et de ROMME, *secrétaire.*

PRÉSIDENCE DE ROMME, *secrétaire.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des officiers du 21e régiment de cavalerie, datée du 20 avril 1793, au cantonnement de Zincelles, en avant de Lille.* Ils réitèrent l'assurance des sentiments républicains dont ce régiment n'a cessé de donner des preuves. Ils témoignent leur indignation contre la conduite du traitre Dumouriez et demandent que Leseigne, qui leur a été donné par lui pour lieutenant-colonel, tandis que la justice, leur vœu conforme à la loi, exigeaient que cette place fut donnée au capitaine Morvan, le plus ancien, soit tenu de se retirer (2) : Voici l'extrait de cette lettre inséré au *Bulletin* (3).

« Si la patrie a trouvé dans son sein des êtres assez ingrats et en même temps assez lâches pour la trahir et l'abandonner à ses malheurs, il lui reste encore des milliers d'enfants fidèles qui sauront la venger, ou périr. De ce nombre vous pouvez compter les officiers et soldats du 21e régiment de cavalerie ; ils ont éprouvé toutes les fatigues de la campagne dernière ; ils ont le regret d'avoir concouru à la gloire de Dumouriez ; ils l'ont suivi dans les combats toutes les fois qu'ils ont cru qu'il combattait pour la cause de la liberté ; mais ils ne participeront jamais à des complots liberticides ; mais ils mourront plutôt que de devenir jamais avec lui les amis et compagnons d'armes du soi-disant constitutionnel Cobourg.

« Dumouriez, ce traître dont nos bras ont si bien servi les vues ambitieuses, Dumouriez, pour qui nous combattions en croyant combattre pour notre patrie, vient de nous déclarer la guerre en la déclarant à la République. Eh bien ! nous lui apprendrons par nos victoires que celles qu'il a remportées ne lui appartenaient pas, et que vainqueur à la tête des Français, il sera vaincu avec les esclaves de l'Autriche. Vivre pour la République, mourir, s'il le faut, pour elle, voilà les serments que tiendront ceux qui ont tout le respect pour leurs représentants.

(La Convention décrète la mention honorable, et l'insertion par extrait au *Bulletin* de cette adresse, qu'elle renvoie au ministre de la guerre pour en rendre compte.)

2° *Lettre du lieutenant-colonel du premier régiment d'artillerie, chargé des intérêts de la République à Anvers* (1). Il annonce qu'il se rendra incessamment pour se justifier du décret d'accusation lancé contre lui.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

3° *Lettre du président du tribunal criminel extraordinaire.* Il demande à recevoir ses lettres et paquets francs de port.

(La Convention renvoie la lettre au comité de finances.)

4° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* relativement à l'habillement des vétérans des compagnies détachées retirées dans l'étendue de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

5° Pétition des officiers supprimés par les ordres arbitraires de Dumouriez, du corps des hussards, dits Braconniers, par laquelle ils demandent à être replacés.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

---

(1) *Le Républicain*, n° 181, page 777, dit que *Romme* a présidé tout le début de cette séance, jusqu'au moment du grand ordre du jour, c'est-à-dire de la discussion sur les subsistances.

(2) *Procès-verbal*, tome X, page 221.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

(1) Nous donnons pour les lettres qui figurent sous les numéros 2 à 12, et dont nous n'avons pu retrouver la minute aux *Archives nationales*, l'analyse mentionnée au *procès-verbal de la Convention.* (Voy. P. V. tome 10 pages 221, 222 et 223.

6° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, relative à la paye des prisonniers de guerre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre, pour en rendre compte après-demain.)

7° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur ;* il fait passer un état et plusieurs pièces relatives aux hôpitaux et aux secours à leur accorder.

(La Convention renvoie la lettre au comité des secours publics.)

8° *Lettre du directoire du département de la Haute-Marne*, relative à la fabrication et fourniture d'armes dont ce département a le plus grand besoin.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre, pour en rendre compte.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, par laquelle il annonce à la Convention, qu'il a fait imprimer une grande quantité d'exemplaires de l'arrêté du département de l'Hérault, qu'il en a envoyés à tous les corps administratifs, et que, d'après cela, il pense qu'il est inutile d'augmenter les dépenses de la République, d'une somme de 200,000 livres pour l'expédition des *Courriers extraordinaires*.

(La Convention nationale approuve les mesures prises par le ministre de l'intérieur, et décrète que le reste des imprimés sera envoyé par des *Courriers ordinaires.)*

10° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre ;* il se plaint de ne pas recevoir les décrets aussi vite que le bien du service l'exige.

(La Convention renvoie la lettre au comité des décrets, qui est chargé de s'occuper incessamment de cet objet.)

11° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, relative aux secours à accorder pour l'éducation des enfants des habitants incendiés de Saint-Domingue, actuellement en France.

(La Convention renvoie la lettre aux comités colonial et des secours réunis.)

12° *Lettre de Gohier, ministre de la justice ;* il fait passer une pétition du citoyen Bardon, juge du district d'Argenton, mandé à la barre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

13° *Lettre du général Custine* par laquelle il annonce à la Convention la punition exemplaire qu'il a infligée à quelques soldats qui avaient violé lâchement l'hospitalité que les habitants de Hornebach leur avaient accordée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 38.

« Au quartier général de Weissembourg, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Un délit très grave fut commis il y a quelques jours à Hornebach par quelques soldats : ils ont lâchement violé l'hospitalité que leur avaient accordée les habitants de ce lieu, qui les avaient reçus comme leurs frères; ils ont pillé leurs maisons et les ont dépouillés de la manière la plus atroce. Plusieurs d'entre eux ayant été trouvés nantis de leurs vols, tels que montres, tabatières d'argent, etc., deux ont été fusillés par mes ordres en présence de la municipalité de Hornebach, des habitants et du corps d'armée aux ordres du général Pully. L'un était le nommé Caron, sergent, qui commandait le détachement et qui donna l'exemple du brigandage le plus effréné. Quant aux simples soldats qui étaient ses complices, je les ai fait tirer au sort et l'un deux seulement a subi le supplice qu'ils méritaient tous : ceux que le hasard a soustraits à la perte de la vie ont été envoyés au château de Bitche, ainsi que le second sergent du détachement : celui-ci est condamné à être renfermé dans une prison pendant trois mois et les autres pendant six semaines.

« Après cette exécution, j'ai fait remettre entre les mains des municipaux les effets volés dont on a pu obtenir la restitution pour être remis à qui ils appartenaient.

« Cet exemple de sévérité est terrible, mais il était nécessaire. Une nation qui a toujours fait preuve de générosité et qui respecte religieusement les propriétés ne peut être avilie par des brigands qui se disent soldats de la République et qui sont si indignes de la défendre. Il fallait que le glaive de la justice frappât des scélérats qui, en se jouant du serment qu'ils avaient fait de défendre les propriétés, ont compromis l'honneur de la République et de l'armée et pour prévenir par la suite de pareilles atrocités qui, si elles fussent restées impunies, auraient pu se propager.

« *Le général en chef de l'armée du Rhin et de la Moselle.*

« *Signé :* CUSTINE. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

14° *Lettre du représentant Auguis, commissaire dans les Deux-Sèvres et la Vendée*, par laquelle il annonce à la Convention la reprise de la ville de Machecoul par les Nantais et la fuite des rebelles ; elle est ainsi conçue (1) :

« Niort, le 25 avril.

« Citoyens collègues,

« Je viens de recevoir une lettre de notre collègue Niou, qui m'annonce la prise de Machecoul par l'armée nantaise et la fuite

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

des rebelles, ainsi qu'un avantage remporté à la Motte-Achard, où ils ont perdu 40 hommes, et où ils ont eu plusieurs blessés. Je joins l'extrait de la lettre écrite par le citoyen Boulard : que ces avantages ne ralentissent pas l'envoi prompt des troupes que nous vous avons demandées. Nous battons les brigands, il est vrai ; mais nous en avons furieusement sur les bras, et il faut s'en débarrasser promptement, et ne pas leur donner le temps de se cacher dans les blés ou dans les bois, qui, devenant épais, ne permettraient pas de les y découvrir.

« Cette guerre sera bientôt finie quand nos communications seront libres ; et pour cela, il nous faut des hommes sûrs et bien disciplinés : je vous le répète : vous connaissez les désordres qui ont eu lieu ; j'en ai fait part au comité de Salut public, et il serait temps de les réprimer.

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne le renvoi au comité de Salut public.)

15° *Adresse des administrateurs du conseil permanent du département de l'Ain* (1) ; ils font passer copie des mesures qu'ils ont prises pour assurer la tranquillité publique.

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Sûreté générale.)

16° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, par laquelle il annonce les mesures qu'il prend pour assurer l'exécution de la loi du 8 avril.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

17° *Lettre des citoyens Anthoine et Levasseur, représentants du peuple, députés par la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle*, par laquelle ils font part des moyens qu'ils ont concertés avec les corps administratifs pour assurer le bon ordre, et réprimer les tentatives des ennemis de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

18° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*. Il prévient la Convention qu'il a fait passer 500 fusils et 15,000 cartouches à Epinal, département des Vosges.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

19° *Lettre du général Kellermann*, pour prévenir la Convention qu'il a adressé au comité de Salut public la situation de l'armée qu'il commande, et l'état de ses besoins.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

(1) L'analyse des pièces qui figurent sous les numéros 15 à 19 et dont nous n'avons pu retrouver la minute aux *Archives nationales*, a été empruntée au *procès-verbal de la Convention*. (Voy. P. V, tome 10, pages 223 et 224.)

20° *Lettre du citoyen Bourgeois, commissaire ordonnateur provisoire des guerres de la 7e division, chargé de la police des recrues de nouvelle levée destinées pour l'armée des Alpes*, pour faire connaître à la Convention les difficultés qu'il a éprouvées dans sa fonction ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Grenoble, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous prier d'informer la Convention nationale des difficultés sans nombre que j'ai éprouvées jusqu'à présent pour l'incorporation des recrues de nouvelle levée, soit dans les bataillons, soit dans les régiments de ligne; à force de soins et de recherches, j'ai découvert que les ennemis de la chose publique étaient parvenus à persuader à nos braves défenseurs de la patrie qu'on les vendaient et qu'ils pouvaient se refuser à servir dans les corps où on les incorporaient ; ils ont même poussé la scélératesse jusqu'à leur mettre de l'or dans la main pour les exciter à l'insurrection ; mon zèle et mon amour pour ma patrie m'ont fait voler sur-le-champ au milieu de la société, très surveillante, des amis de la liberté et de l'égalité où j'ai dénoncé avec le courage d'un républicain justement indigné les manœuvres infâmes que les scélérats emploient pour arrêter le travail du recrutement, dans une ville où 30,508 hommes se rassemblent pour compléter l'armée des Alpes.

« J'ai juré, citoyen Président, d'achever le travail très important qui m'est confié. De lâches factieux ne parviendront jamais à m'intimider. Je périrai plutôt à mon poste que de l'abandonner ; la loi est mon guide ; elle est la base de la conduite que je tiens vis-à-vis de ces braves cultivateurs qu'un sentiment d'attachement et d'amour pour leur patrie fait descendre de toutes parts des montagnes des Alpes pour soutenir avec vigueur cette cause si chérie et si précieuse de la liberté et de l'égalité.

« Pour prouver, citoyen Président, à la Convention nationale l'empressement que la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Grenoble met à servir la chose publique, j'ai l'honneur de vous rendre compte que sur ma dénonciation, il a été pris un arrêté par la société, tendant à former sur-le-champ un comité de surveillance pour rechercher les coupables et qu'une adresse serait rédigée dans le plus court délai et affichée avec profusion dans toute la ville pour désabuser les soldats de la République. Cette adresse, dont j'ai l'honneur de vous adresser la copie, a produit l'effet le plus merveilleux ; les corps administratifs ont déployé toute leur énergie ; ces mesures de précaution en ont imposé aux factieux qui n'osent plus se montrer.

« Je vous annonce avec plaisir, citoyen Président, que déjà 6,000 hommes se sont réunis sous les drapeaux de la liberté avec ce

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 36. — *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

courage et cette gaîté qui prouvent l'attachement le plus prononcé pour la République.

« *Le commissaire ordonnateur provisoire des guerres de la 7e division, chargé de la police des recrues de nouvelle levée destinées pour l'armée des Alpes.*

« *Signé :* BOURGEOIS. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

Adresse des amis de la société de la liberté et de l'égalité, séante à Grenoble, aux citoyens soldats et aux soldats citoyens de la République française.

« Frères et amis,

« La patrie en danger fit entendre sa voix au mois de juillet dernier ; à ce cri puissant on vit les habitants de la France se lever et déployer cette énergie qui caractérisait les hommes dont l'âme s'était agrandie par le sentiment de la liberté. Bientôt on vit l'ennemi qui avait eu la témérité de s'avancer sur notre territoire, forcé de remettre son salut dans la fuite.

« La retraite précipitée des Prussiens aurait assuré pour jamais notre liberté, si l'infâme, si le traître Dumouriez avait mis à profit nos premières victoires ; mais cet ambitieux scélérat, ce perfide, ne servit alors la chose publique que pour la trahir ensuite plus sûrement. Il abandonna l'armée prussienne qu'il pouvait facilement anéantir, s'il l'eût suivie. Il fit passer la sienne dans la Belgique. Il étonna par des succès ; il parvint à entraîner l'opinion de ceux qui lui reprochaient, avec raison, de renoncer à une victoire assurée, pour courir à des triomphes incertains.

« Trop neufs encore en révolution, les Français se livrèrent à une fausse sécurité. Représentés et représentants, presque tous s'abusèrent, en se persuadant que nos dangers étaient passés : cependant les ennemis du dehors et du dedans ne dormaient pas ; ils n'avaient fait semblant de mettre bas les armes que pour se ménager le temps de ramasser de nouvelles forces, avec lesquelles ils pussent combattre avec plus d'avantage. Les vrais amis de la liberté prévirent les malheurs qui pouvaient naître d'une fausse sécurité ; ils osèrent les faire pressentir ; mais on mit tout en usage pour étouffer leur voix; on les accusa de combattre la chimère et de provoquer l'anarchie. L'événement prouve s'ils avaient tort ou raison.

« Après avoir mis entre nos ennemis et le territoire de la République un intervalle de 50 lieues, nous voyons l'ennemi se rapprocher à pas de géant. Les vainqueurs de Jemmapes, indignement trahis par l'abominable, par l'exécrable Dumouriez, sont obligés de se replier sur nos villes frontières, et si le génie tutélaire de la France n'eût veillé aux destinées de la République, notre armée de la Belgique était à la veille d'être surprise. Le traître Dumouriez avait tout préparé pour livrer nos places à l'ennemi. Déjà Valenciennes, Lille, Douai, Cambrai, Péronne seraient au pouvoir de l'ennemi, si le ciel, dont la Providence dirige tous les événements, n'avait pris soin de faire avorter les projets du perfide général.

« Ce traître s'était abusé au point de se persuader qu'il disposait à son gré de l'armée qu'il commandait, et qu'il l'engagerait aisément à marcher sur Paris ; comme si des soldats républicains n'étaient, entre les mains d'un général que les instruments aveugles de son ambition, de sa scélératesse, de sa perfidie ! Le temps des illusions est passé, il n'a fait que d'inutiles efforts pour corrompre son armée, et si par ses infernales manœuvres il a réussi à désorganiser en partie cette armée, ce malheur, tout grand qu'il est, n'est pas irréparable : l'activité du recrutement ordonné par la loi du mois de février dernier aura bientôt remis tous nos régiments au complet de guerre, et porté nos forces militaires au taux décrété par la Convention nationale.

« Soldats citoyens, à qui les nouveaux dangers de la patrie viennent de donner l'éveil, ne vous laissez point surprendre par les ennemis de la chose publique. Nous le savons, ils mettent tout en usage pour ralentir en vous ce sentiment brûlant qui vous a fait quitter vos foyers, vos parents, vos amis, vos femmes et vos enfants, en un mot tout ce que vous aviez de plus cher ; ils cherchent à vous dégoûter par les insinuations les plus perfides; ils s'efforcent de vous persuader que vous perdez une portion de votre liberté, si vous entrez dans les troupes de ligne ; ils vous disent que vous ne devez vous attacher qu'aux bataillons de volontaires nationaux, qui ont été formés dans les départements respectifs qui les ont fournis et d'où vous sortez vous-mêmes. C'est ainsi que s'exprime l'aristocratie la plus violente, et vous la connaîtrez toujours bien aisément à son langage ; il ne respire que l'égoïsme.

« O vous, frères et amis, que l'amour du bien public dévore, continuez à être fidèles aux principes qui vous ont déterminés à venir vous ranger au nombre des défenseurs de la patrie ; soyez convaincus que, quelle que soit l'espèce d'arme dans laquelle vous entrerez, elle ne changera rien à la durée de votre service ; votre incorporation dans les troupes de ligne, ne vous empêchera pas de jouir de la faveur des décrets relatifs à l'enrôlement des volontaires nationaux ; quand ceux-ci seront libres de se retirer, vous le serez aussi ; les soldats de toutes armes sont tous les soldats de la République, et s'il existe encore quelque différence, elle n'est que dans la couleur de l'habillement ; d'ailleurs, ils sont tous réunis par le même sentiment, ils tendent tous au même but, ils marchent tous sous les drapeaux de la liberté.

« Laissez les vils satellites du despotisme calculer sur la durée de leur engagement ; souvenez-vous que vous êtes Français, et que vous êtes appelés pour achever de détruire la tyrannie. Quel que soit le poste que vous occupiez, soit dans un régiment de ligne, soit dans un bataillon de volontaires nationaux, vous serez toujours à votre place, quand vous serez à celle où les besoins de la patrie vous appellent.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 37.

« Les ennemis de la Révolution vous disent que tout est désespéré, que vous serez cernés de toutes parts ; que la Russie, l'Autriche, la Prusse, l'Espagne, le Piémont et l'Angleterre coalisés s'avancent avec toutes leurs forces. Eh bien ! désirez de vous mesurer avec cette horde d'esclaves, et vous leur apprendrez bientôt tout ce que valent les soldats de la liberté. Encore une fois, vous êtes Français, les obstacles ne doivent servir qu'à fixer leur intrépidité. Répondez à ceux qui cherchent à vous effrayer par des exagérations absurdes ; dites-leur qu'à vaincre sans péril on triomphe sans gloire. Ne voyez dans ces hommes qui cherchent à vous corrompre que des suppôts de l'orgueil au désespoir : ce ne sont plus que des idoles mutilées qui ont perdu tout leur éclat, en tombant de la place où l'erreur les avaient mises : mais ce n'est pas assez de les avoir renversées, les tyrans doivent tomber comme elles, vous avez juré de les exterminer, hâtez-vous de consommer ce grand ouvrage ; il vous était réservé de partager cet honneur avec vos frères qui vous ont précédé dans la carrière de la victoire. Si les despotes ne sont pas encore ensevelis sous les débris de leur trône, déjà le sceptre s'échappe de leurs mains, ils sentent bien qu'ils ne font que d'inutiles efforts pour le retenir. Nouveaux défenseurs de la patrie, marchez avec cette intrépidité dont vos aînés vous ont donné l'exemple, et bientôt il ne restera des tyrans que le nom.

« *Les membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Grenoble.*

« *Signé :* DUPORT, *président;* RIVIER, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'envoi de ces deux pièces au comité de Salut public.)

21° *Lettre du procureur général syndic du département de l'Hérault* pour annoncer que toutes les populations des villes et des campagnes sont prêtes à voler au-devant de l'ennemi ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« A Montpellier, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Des Espagnols insolents ayant osé souiller le territoire de la République, les représentants du peuple, délégués dans les départements méridionaux et maritimes, ont requis le département d'envoyer sur-le-champ à Perpignan le quart d'une force armée qu'ils avaient précédemment requise. A peine l'invasion des Espagnols a-t-elle été annoncée que la garde nationale et tous les citoyens en général se sont levés pour voler au secours de la patrie en danger. Presque toutes les compagnies de grenadiers de la légion de Montpellier sont parties en entier. Les plus petites communes du district de Béziers ont fourni jusqu'à 50 hommes armés et équipés, conduisant des charrettes chargées de vivres, des troupeaux de moutons et d'agneaux. Je puis vous assurer, citoyen ministre *(sic)*, que si on n'eût arrêté l'ardeur des citoyens des villes et des campagnes, 10,000 hommes sans exagération auraient été sous les armes. Quel spectacle pour les ennemis de la liberté et de l'égalité ! Leurs coupables manœuvres, de quelque manière qu'elles soient dirigées, seront déjouées. Le peuple de l'Hérault est levé et cette sentinelle vigilante fait le guet jour et nuit. Au moindre signal nouveau d'alarme, vous le verrez voler en entier au-devant de l'ennemi.

« *Le procureur général syndic du département de l'Hérault.*

« *Signé :* VIGNOLLES. »

(La Convention décrète la mention honorable et renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

22° *Lettre des représentants Gasparin et Lesage-Senault, commissaires de la Convention aux armées du Nord et des Ardennes,* par laquelle ils transmettent un extrait du rapport du général Lamarlière pour annoncer que les communications sont rétablies entre Lille et Dunkerque ; elle est ainsi conçue (1) :

« Lille, 27 avril 1793.

« Nous vous envoyons, citoyens nos collègues, l'extrait du rapport du général Lamarlière, par lequel vous verrez que ce qui intercepta hier le chemin de Dunkerque, n'était qu'un très faible parti de pillards ennemis, qui se retirèrent à l'approche de nos troupes.

« La menace de l'ennemi sur Dunkerque ne s'effectue point, et nous sommes très tranquilles ici. La troupe s'exerce continuellement. Les contingents arrivent ; et lorsque nous serons venus à bout de faire distribuer aux soldats de la liberté tout ce qui leur manque, rien ne sera plus facile que d'établir la discipline la plus exacte.

Rapport du général Lamarlière, du 27 avril 1793.

« La patrouille d'Autrichiens qui s'était portée hier soir sur la route, entre Armentières et Bailleul, ont disparu à l'approche de 50 hommes que le commandant des troupes à Armentières faisait porter de ce côté ; ils ont amené 11 volontaires du district d'Hazebrouck, qui s'étaient laissé surprendre dans un cabaret ; mais ils ont laissé les grains et autres effets dont ils s'étaient emparés. Je ne cesserai de demander des troupes à cheval nécessaires pour faire une guerre de postes active, et pour entreprendre quelques expéditions sur les postes avancés de l'ennemi. Je reçois à l'instant une lettre du général Omoran, qui me dit que, sur le premier avis qu'il recevra de l'approche de l'ennemi du côté de Dunkerque, il s'y transportera sur-le-champ en abandonnant la superbe position de Cassel aux soins et à la vigilance du général de brigade Stetenhoffen.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 23.

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

Je conclus que le capitaine de frégate anglaise qui menace et qui a l'impudence d'offrir la puissante protection de sa nation, n'est pas, à beaucoup près, en état de froisser des remparts défendus par de braves républicains, dont l'accord entre les citoyens et le militaire assure qu'ils ne se laisseront point entamer. »

(La Convention nationale renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

23° *Lettre des représentants Anthoine et Le Vasseur, commissaires de la Convention dans les départements de la Meurthe et de la Moselle,* par laquelle ils annoncent qu'ils ont pris des mesures pour la défense de la place de Metz; elle est ainsi conçue (1) :

« Nancy, 22 avril 1793.

« Nous trouvant dans l'importante place de Metz au moment où les derniers événements ont à juste titre alarmé les amis de la liberté ; et nos collègues, chargés spécialement des objets militaires, se trouvant alors occupés sur d'autres points de cette frontière, nous avons cru remplir les intentions de la Convention, en nous livrant aussi aux soins que nous a inspirés la sûreté d'un des principaux boulevards de la République. Nous avons réuni les autorités civiles et militaires; et dans deux conseils de guerre qui ont été tenus en notre présence, les mesures de sagesse qui ont été proposées, les observations importantes qui ont été faites, en nous convainquant du bon esprit et du véritable civisme qui animent les chefs de cette garnison, nous ont paru dignes, à tous égards, d'être transmises à la Convention nationale.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Le citoyen Jean-Jacques Anthennis, Belge réfugié, est admis à la barre et s'exprime ainsi (2) :

Augustes représentants, voilà trois piques de mon invention; elles peuvent servir contre les conspirateurs, contre tous les hommes dénaturés qui font la guerre à leur patrie; je vous prie de vouloir bien en agréer l'hommage.

Le Président remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention reçoit cet hommage, en ordonne la mention honorable, l'insertion au *Bulletin* et renvoie à son comité de la guerre.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre,* pour annoncer l'offrande patriotique de 384 livres faite par le 1er régiment de chasseurs à cheval; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Paris, 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous prie de faire connaître à la Convention nationale l'offrande civique que le 1er régiment de chasseurs à cheval vient de déposer sur l'autel de la patrie. Chaque individu de ce régiment, animé du patriotisme le plus pur et le plus ardent, a cru que, dans les circonstances difficiles où se trouve la République, il n'est aucune espèce de sacrifice que les bons citoyens ne doivent lui faire. Non contents d'avoir consacré au service de la patrie leurs bras et leur sang, ils se sont privés d'une journée de leur solde et en ont formé un don patriotique de 384 livres en numéraire, qu'ils ont envoyé au directoire du département de la Moselle, en exprimant de la manière la plus énergique leur entier dévouement pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« *Le ministre de la guerre,*
« *Signé :* J. BOUCHOTTE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

25° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune d'Eauze, département du Gers,* pour annoncer un don patriotique ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Eauze, chef-lieu de canton, département du Gers, le 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil général de la commune, la société des Amis de la République et les citoyens de la ville d'Eauze qui ont déjà fourni 134 volontaires sur leur contingent de 99, qui ont employé plus de 1,200 livres pour la subsistance des femmes et enfants des défenseurs de la patrie, offrent encore, sur son autel, 21 habits uniformes, 52 paires de souliers, 3 chemises et un rouleau de toile contenant 6 armes, qu'ils vont faire transporter incessamment au chef-lieu du département ; puissent ces dons contribuer au triomphe du patriotisme et à l'anéantissement de la tyrannie.

Les membres composant le conseil général de la commune d'Eauze.

Signé : DAYDIE, *maire ;* BOUCHET, *officier municipal;* BOURDECLÈS, *officier municipal;* DAMBEZ, *officier municipal;* MOROBE. *officier municipal;* RIVIÈRE, *officier municipal;* GODARD, *officier municipal ;* BUVET, *procureur de la commune;* LUZERAY, *notable;* LAROQUE, *notable;* GIMAT, *officier municipal;* WASTÉ, *président de la société républicaine, juge de paix et notable* DAUBAS, *notable;* CORNE, *notable;* CAPURON, *secrétaire de la société;* DASTÉ, *secrétaire de la société.*

(La Convention décrète la mention hono-

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.
(2) *Supplément du Bulletin de la Convention nationale* du 30 avril 1793.
(3) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 30.

(1) *Archives nationales,* Carton CII 252, chemise 437, pièce n° 31. *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

rable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

26° *Lettre datée de la ville de Riom du 25 avril* (1), par laquelle on informe la Convention qu'il a été trouvé plusieurs lettres signées Dufraisse-Duchey, ex-constituant, relatives à la défection de Dumouriez. Il annonce que ce général comptait beaucoup sur toute son armée pour la conduire à Paris, et détruire les Jacobins, et établir un roi constitutionnel ; mais qu'il a été loin de son compte, puisqu'à ce seul avis les soldats l'ont tous abandonnés, qu'alors il a été obligé de se replier sur le prince de Cobourg qui l'a reçu ; que le peu de soldats qui l'ont suivi ont conservé et veulent conserver la cocarde tricolore, et qu'il a été défendu aux soldats autrichiens d'abattre l'arbre de la liberté. Il dit qu'il vient d'y avoir à Anvers une assemblée du duc d'York, de l'archiduc Charles, gouverneur des Pays-Bas, du stathouder de Hollande, du Grand-Pensionnaire, des ambassadeurs de Prusse et de Russie à la Haye. Il ne voit pas le but de cette assemblée ; mais il marque que M. Valence y a été appelé : il s'étend avec complaisance sur les pertes faites dans la seule armée de Belgique, et dit qu'elles sont de 30,000 hommes. Il parle du siège de Maëstricht, où il est et où il était : il dit que la place était très mal munie de canons, et qu'ils étaient placés dans des endroits nullement propres à la défense ; que c'était par l'ignorance de l'ingénieur en chef de la place, Hollandais de naissance, et entêté ; que les émigrés s'y trouvaient au nombre de 1160 ; qu'on ne les avait pas appelés ; mais que, voyant leur vie intéressée dans les suites de ce siège, ils s'étaient présentés pour aider la garnison.

« Il parle des 4 représentants de la nation arrêtés, qui sont logés dans les palais des Etats ; il dit qu'ils ont chacun leur chambre, qu'ils sont bien traités, et même avec des égards. Cependant il ajoute qu'ils ne communiquent point ensemble, et qu'ils ne voient personne du dehors.

« Il croit que la désertion de Dumouriez va occasionner un changement dans le plan de campagne. Il s'était proposé de passer en Suisse; mais, réflexion faite, il a abandonné le projet ; il remercie ses amis du secours qu'on lui a fait passer : il dit qu'il est loin de l'opulence, mais qu'il n'est pas près de l'indigence, grâce à l'économie dont il use.

« Le blé a valu ici, dit-il, hier, 62 à 66 livres; on a trouvé dans les caves d'André, à Aubières, près Clermont, 200 setiers de blé ; un homme a dit avoir vu ce blé germé.

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

27° *Lettre du 3e bataillon de l'Ain datée du camp de Wissembourg, 22 avril ;* en voici l'extrait (1) :

« Législateurs, une Constitution qui nous assure après nos travaux militaires la tranquillité et le bonheur pour lesquels nous combattons : une Constitution ! c'est le cri de la France entière. Déployez contre une faction destructive, qui arrête vos opérations, le pouvoir dont nous vous avons investis. »

Il offre à la patrie la somme de 2,500 livres, partie en assignats, partie en numéraire, un galon d'or et une agrafe d'argent.

(La Convention décrète la mention honorable de ce don patriotique et l'insertion au *Bulletin.)*

Pénières (2). La Convention entendra avec satisfaction le récit d'un fait qui s'est passé dans le département de la Vendée. Un bataillon de la Corrèze passait près de Saint-Hermand ; on lui apprend que le drapeau blanc est arboré dans ce village, et que 1500 révoltés y sont réfugiés. Les volontaires de la Corrèze n'écoutent que leur patriotisme et leur courage, et marchent à Saint-Hermand, dispersent les contre-révolutionnaires ; quelques-uns montent au clocher où était arboré le drapeau blanc, cassent les cordes des cloches, et mettent en pièces le signal de la rébellion. Le bataillon de la Corrèze, après avoir ainsi appris aux habitants de Saint-Hermand ce que peuvent les soldats de la liberté, a continué sa route.

Voici l'extrait du procès-verbal qui relate le fait :

Extrait du procès-verbal des séances des conseils généraux du département de la Vendée et des districts de Fontenay-le-Peuple et de la Roche-sur-Yon, réunis extraordinairement (3) :

« Du 9 avril 1793, l'an II
de la République française.

« Sur les 6 heures du soir, 5 volontaires du département de la Corrèze, accompagnés de 2 citoyens de ce département, sont entrés. L'un des volontaires tenait un drapeau blanc, et un autre était porteur d'un paquet de cordes. Ces volontaires ont déclaré, en présence du citoyen Carra, représentant la nation, député de la Convention dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée, qu'étant partis pour conduire deux de leurs camarades au quartier de Saint-Hermand, ils avaient été informés en route qu'un attroupement de brigands, au nombre de 1300, s'était emparé de Saint-Martin-des-Fontaines et de Saint-Laurent-de-la-Salle, et que, dans cette dernière commune, le drapeau blanc était placé sur le clocher (4). Ils ont alors, tous ensemble, juré de l'enlever ou de périr dans

(1) *Supplément au Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793. Cette lettre n'est pas mentionnée au *procès-verbal*. D'après le *Point du jour* (tome 2, page 123, 1re colonne), elle aurait été adressée à la Convention « par les commissaires nommés par la commune de Riom pour intercepter et décacheter les lettres écrites par les aristocrates du dedans aux ennemis du dehors ou par ceux-ci aux malveillants de l'intérieur. » D'après l'*Auditeur national* (n° 222, page 4), ce serait une lettre de la commune de Riom et les lettres de Dufraisse-Duchey auraient été trouvées lors de l'apposition des scellés sur une maison d'émigré.

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 537, 2e colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 441, pièce n° 24.

(4) Pénières dit, ci-dessus, que le drapeau blanc était arboré sur le clocher de Saint-Hermand.

cette expédition. Ils se sont fait accompagner du citoyen Simoneau jusqu'à Saint-Martin-des-Fontaines où ils n'ont rencontré aucun des rebelles. De là, ils se sont portés, conduits par le citoyen François-Augustin Bernard, fermier de Boivoux, jusqu'au bourg de Saint-Laurent, où ils ont trouvé quelques particuliers qu'ils ont forcé de les accompagner jusqu'à l'église. Ils ont aperçu le drapeau blanc, sont montés au lieu où il était placé et l'ont enlevé en même temps que les cordes des cloches.

« L'Assemblée a unanimement applaudi à la bravoure des volontaires du département de la Corrèze et ordonne la mention honorable avec insertion au procès-verbal du nom de ces volontaires qui sont Mathieu, Dulac, Després, Sarthelon et Roche.

« Sur les propositions de plusieurs membres et du procureur général syndic, l'Assemblée a aussi arrêté à l'unanimité : 1° que l'extrait du procès-verbal, relatif aux volontaires du département de la Corrèze sera imprimé et transmis à la Convention nationale, à tous les départements, aux différentes divisions de l'armée de la Vendée ;

« 2° Que le drapeau blanc enlevé par eux sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être brûlé lors de la première exécution qui sera faite des brigands révoltés ;

« 3° Que les citoyens Mathieu, Dulac, Després, Sartilon et Roche, seront recommandés au Pouvoir exécutif, à leur département, et au général de l'armée de la Vendée.

« A Fontenay-le-peuple, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DILLON, *président de la séance ;* J.-M. COUGNAUD, *secrétaire général.* »

(La Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au *Bulletin* ainsi que la mention honorable au procès-verbal de la conduite des citoyens Dulac, Roche, Mathieu, Després et Sartelon, avec l'envoi de l'extrait de son procès-verbal à ces cinq volontaires.)

Cambon. Je vais donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre que j'ai reçue de Pézenas, datée du 22 avril (1) :

« Les troupes de Pézenas devaient partir à une heure pour aller coucher à Béziers; mais le contre-ordre est arrivé à midi. On nous a dit qu'il y avait plus d'hommes qu'il n'en fallait pour dissiper les ennemis; et comme ici tout finit par des danses, le reste de la journée s'est passé à danser. Le courrier qui est venu empêcher notre troupe de partir, nous a assurés que l'invasion avait été faite par des bandits sortis des prisons d'Espagne, ayant pour chef un homme condamné à mort, qui a obtenu sa grâce en proposant au roi d'Espagne d'entrer en France avec tous les mauvais sujets, auxquels se sont joints beaucoup d'émigrés.

« Leur intention était de s'emparer de Port Vendres; ils ont été arrêtés dans leur marche par le régiment de Champagne et un bataillon de Nantais, qui les ont battus, et leur ont pris deux pièces de canon. Les brigands n'avaient osé s'approcher d'aucun fort; mais ils allaient pillant et saccagant tout ce qui était sur leur passage. Il serait difficile aujourd'hui que l'ennemi fît des progrès dans l'intérieur; c'est une chose incroyable que la quantité de soldats qui se présente. Si on n'avait pas pris la précaution de prévenir cette marche, dans quinze jours il y aurait eu une armée de 40,000 hommes. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre dans le *Bulletin.)*

Rovère (1). J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le sort du nommé Geoffroy, condamné à la peine de mort pour avoir pris part à une fabrication de faux assignats. Geoffroy avait dénoncé cette fabrication au comité qui lui avait donné une déclaration, d'après laquelle il était autorisé à continuer à vivre avec les fabricateurs pour mieux faire avorter leurs entreprises.

Cependant le tribunal criminel du département de Paris, qui a jugé Geoffroy, n'a eu aucun égard à cette déclaration et il sera exécuté demain, si l'on ne se hâte de venir à son secours. Je demande, en conséquence, que la Convention annule le jugement qui condamne Geoffroy : cette mesure est d'autant plus juste, que la même faveur a été déjà accordée au nommé Oriol, complice de Geoffroy.

(La Convention, après de longs débats, passe à l'ordre du jour sur ce que le condamné peut se pourvoir devant le tribunal de cassation, s'il y est fondé.)

Bréard (2). Citoyens, votre comité de Salut public m'a chargé spécialement des parties du commerce et de la marine. La Convention témoigne depuis quelque temps le désir de connaître l'état de l'un et de l'autre; des rapports infidèles ont excité sa sollicitude; on lui a dit que le commerce et la marine étaient dans une stagnation alarmante et la Convention a pu le croire. Je viens la rassurer sur ces objets importants : quoique la fièvre m'ait retenu cinq jours chez moi, je me suis fait représenter les pièces, les correspondances, les rapports et tous les renseignements qui peuvent constater leur véritable situation; il en résulte que le commerce est maintenant dans la plus grande activité, de nombreux convois entrent dans nos ports, des frégates vivandières longent nos côtes et les subsistances de tout genre arrivent. Le port de Brest offre le tableau le plus rassurant, tant pour le commerce que pour la marine; l'activité la plus grande y règne, et si le port de Toulon ne vous présente pas des avantages aussi réels, quant à présent, ne doutez pas que, sous peu de jours, vous ne deviez applaudir au zèle qui se manifeste déjà dans ses ateliers et dans ses magasins. Le ministre de la marine dont le patriotisme actif ne peut être révoqué en doute, a donné des ordres tels que, s'ils étaient exécutés avec la promptitude et la célérité convenables, il est de toute impossibilité, quelles que soient les forces de nos ennemis, qu'ils remportent le moindre avantage. Le comité de Salut public attend et a pris déjà les renseignements les

(1) *Bulletin de la Convention* du 30 avril 1793.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 10, 2e colonne.

(2) *Le Point du jour*, 1793, tome 2, page 124, 1re colonne.

plus sûrs sur le civisme des employés. La sûreté publique me défend d'entrer dans de plus grands détails. *(Applaudissements.)*

Aubry, *rapporteur, au nom du comité militaire*, soumet à la discussion *le titre III du projet de décret, présenté sur l'organisation des tribunaux criminels militaires* (1).

(1) Quatre journaux seulement, le *Journal des Débats* (n° 225, page 465), le *Moniteur universel* (1er semestre de 1793, page 538), le *Mercure universel*, (tome 27, page 13) et le *Logotachigraphe* (n° 123, page 525), mentionnent cette discussion. Les trois premiers notent simplement l'intervention d'Aubry ; le *Logotachigraphe* seul donne la série des articles adoptés. Comme aucun de ces journaux ne nous renseigne sur les amendements qui se sont produits, nous nous bornons à insérer les articles du titre III, tels que nous les fournit le *Logotachigraphe* et tels qu'ils figurent d'ailleurs dans la *Collection du Louvre* (tome 14, page 327), ou dans la *Collection Baudouin* (tome 29, page 106) ; mais pour permettre au lecteur de se rendre compte des variantes qui se sont produites en cours de séance, nous donnons en note le texte du projet de décret tel qu'il fut d'abord présenté par le Comité et tel qu'a dû le soumettre certainement Aubry à l'Assemblée avant la discussion. (Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez* (*de l'Oise*), tome 38, n° 23, page 10).

TITRE III.

Fonctions du grand accusateur.

« Art. 1er. Le grand accusateur est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés comme il est dit article 10 du titre II, des fonctions des officiers de police de sûreté, et s'ils se trouvent défectueux, il pourra les refaire en son nom.

« Art. 2. Le grand accusateur surveillera, et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par devant la cour martiale, tout commissaire des guerres faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions, soit judiciaires, soit administratives.

« Art. 3. Le grand accusateur sera seul chargé de dénoncer au tribunal les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le Code pénal ; il donnera dans ces cas, au nom de la loi, un mandat d'arrêt contre le prévenu.

« Art. 4. Si le tribunal juge qu'il y a lieu de présenter la plainte au juré contre le général, le grand juge exposera au juré l'objet de l'accusation, présentera les pièces sur lesquelles elle est fondée, et les témoins appelés par le grand accusateur seront entendus.

« Art. 5. Les témoins et le grand accusateur entendus, le grand juge se retirera, et les juges délibéreront, s'il y a lieu à accusation.

« Art. 6. Si les jurés décident qu'il y a lieu à accusation, l'acte en sera aussitôt dressé par le grand juge, et envoyé, sans délai, au Corps législatif et au conseil exécutif, à la diligence du grand accusateur.

« Art. 7. Si le grand accusateur prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, ou par des lenteurs dans ses fonctions, le général d'armée ou en son absence le commandant en chef, en dresserait sa plainte, et le ferait poursuivre sur sa responsabilité, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre.

« Art. 8. Le commissaire, ordonnateur en chef de chaque armée, fera la répartition des cours martiales, de manière que ces divisions soient les plus égales possibles ; à cet effet il remettra au grand accusateur de chaque cour l'état nominatif des commissaires des guerres employés dans son arrondissement ; et en cas de mutation, il aura soin de les lui faire connaître. »

(Voy. ci-dessus, séance du samedi 27 avril 1793, la discussion du titre II).

La Convention adopte ces articles dans la forme qui suit :

TITRE III.

Fonctions de l'accusateur militaire.

Art. 1er.

« L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation dressés, comme il est dit article 10 du titre II des fonctions des officiers de police de sûreté ; et s'ils se trouvent défectueux, il pourra les refaire en son nom.

Art. 2.

« L'accusateur militaire surveillera et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par devant le tribunal militaire, tout juge militaire faisant les fonctions d'officier de police de sûreté, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions.

Art. 3.

« L'accusateur militaire dénoncera et poursuivra par-devant le tribunal militaire tous les généraux d'armée qui se trouveront dans les cas prévus dans le Code pénal.

Art. 4.

« La voie de dénonciation contre les généraux est également ouverte à tous les officiers et soldats, volontaires et autres citoyens attachés aux armées.

Art. 5.

« Toute dénonciation quelconque pourra se faire, soit au conseil de discipline, soit par-devant l'officier de police, soit enfin par-devant l'accusateur militaire.

Art. 6.

« Le dénonciateur signera sa dénonciation : s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention. Le dénonciateur pourra, s'il le veut, se faire accompagner de deux témoins, pour constater, s'il en était besoin, le refus qu'on ferait de recevoir sa dénonciation, et il se fera donner extrait de sa dénonciation.

Art. 7.

« Toute dénonciation faite et dont les cas auront été prévus par le Code pénal, sera de suite envoyée à l'officier de police de sûreté de la brigade du prévenu, qui fera, sans aucun délai, les poursuites nécessaires.

Art. 8.

« Si la dénonciation est dirigée contre le général d'armée ou le chef d'une division, l'officier de police de sûreté, à son défaut l'accusateur militaire, décernera contre le prévenu un mandat d'arrêt.

Art. 9.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, l'information se fera dans les formes indiquées; et l'accusateur militaire convoquera, dans ce cas-là, six juges qui devront composer le tribunal criminel.

Art. 10.

« La dénonciation sera présentée au tribunal. L'accusateur militaire et les témoins y seront entendus; et si le tribunal juge, à la majorité, qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte, et le fera passer au Corps législatif à la diligence de l'accusateur public.

Art. 11.

« Le Corps législatif décidera, s'il y a lieu à donner suite à l'accusation, et renverra l'affaire par devant le tribunal qu'il jugera devoir en connaître.

Art. 12.

« Si l'accusateur militaire prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat, volontaire, ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes prescrites par les articles 5 et 6 du titre 2.

Art. 13.

« Toute dénonciation faite contre l'accusateur militaire, sera portée à un officier de police. Il informera dans les formes indiquées, et s'il y a lieu, il convoquera six juges, qui dans ce cas aussi devront composer le tribunal militaire.

Art. 14

« Les informations faites sur le tout, la dénonciation sera portée au tribunal, et ce sera alors l'officier qui aura fait les premières poursuites, qui remplira pour ce fait seul les fonctions d'accusateur militaire.

Art. 15.

« Si le tribunal juge, à la majorité, qu'il y a lieu à poursuivre, le président en dressera l'acte et le fera passer au Corps législatif, qui décidera si l'affaire doit être suivie, et la renverra au tribunal qui devra en connaître. »

Garnier (*de Saintes*), *au nom du comité de Sûreté générale*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *tendant à annuler la procédure instruite contre les citoyens Deydier et Lias par le juge de paix de Pont-de-Vaux* : il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de Sûreté générale les citoyens Deydier et Lias habitants de Pont-de-Vaux, département de l'Ain. Le 4 octobre dernier, à la suite d'une fête civique, célébrée à Pont-de-Vaux, ces deux citoyens demandèrent à la municipalité de faire disparaître du lieu des séances deux tableaux qui représentaient le ci-devant roi et la ci-devant reine.

Ils lui demandèrent, en outre, de livrer aux flammes quelques drapeaux suspendus aux voûtes de l'église du lieu et qui rappelaient les anciennes corporations. La municipalité n'ayant pas satisfait à cette dernière demande, Deydier et Lias, accompagnés de quelques autres patriotes, enlevèrent les drapeaux et les firent brûler au pied de l'arbre de la liberté.

Plainte de la municipalité contre Deydier et Lias; information et jugement émané du juge de paix qui les condamne à 200 livres d'amende et à quatre mois de prison pour avoir enlevé les drapeaux et commis des irrévérences dans l'église où ils étaient déposés. Les deux condamnés ne s'étant pas pourvus devant le tribunal de cassation, ils ont cru pouvoir recourir à la Convention.

Chargé d'examiner cette affaire, le comité de Sûreté générale a trouvé le jugement injuste, vexatoire et contraire à toutes les formes. En conséquence, il vous propose de le déclarer nul et comme non avenu.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Sûreté générale, décrète que la procédure instruite au sujet de la lacération des drapeaux d'anciennes corporations et de confréries, par le juge de paix de Pont-de-Vaux, contre les citoyens Deydier et Lias, ainsi que le jugement du 14 décembre dernier, qui en a été la suite, sont annulés. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Romme, *au nom de la commission des dépêches*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur l'ordre à suivre et les formalités à remplir pour la lecture des lettres, adresses et mémoires envoyés à la Convention*; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commission des dépêches, à l'ouverture de chaque séance, présentera les lettres, adresses et mémoires envoyés à la Convention. Chaque pièce sera accompagnée d'une courte analyse ou simple notice.

Art. II.

« Les renvoi, mention honorable, insertion, ordre du jour, etc., qui seront ordonnés par la Convention, seront inscrits sur la pièce en même temps que sur la notice, et numérotés suivant l'ordre de la lecture.

Art. 3.

« Toutes les notices seront ensuite remises sur le bureau pour le procès-verbal du jour.

---

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 10, 2e colonne.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 175 et P. V., tome 10, page 225.

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 175 et P. V., tome 10, page 226.

Art. 4.

« Les pièces et renvois seront enregistrés sur-le-champ par un commis placé à cet effet auprès du bureau, pour être envoyés, séance tenante, aux comités respectifs. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre, quatrième division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2), *relatif à l'organisation de la gendarmerie nationale auprès des armées de la République.* Il s'exprime ainsi :

« Citoyens, la loi du 23 mai 1792, fixait à 33 hommes les détachements de gendarmerie employés à la police des armées. Les généraux reconnurent que ce nombre était insuffisant : les uns, simplement autorisés par le ministre, le portèrent à 200 hommes, les autres à 150 ; quelques-uns, enfin, adjoignirent à ce service des détachements de cavalerie. Outre que cette dernière mesure affaiblissait les escadrons, déjà incomplets, on s'aperçut bientôt que ce genre de service n'était point du tout propre à la ligne, de même que le service de ligne ne sera jamais propre à la gendarmerie : il faut donc remettre les choses à leur place. Dans le projet que le comité de la guerre vous présente, on ne fait que rendre légal ce qui existait déjà : on autorise les généraux à choisir les officiers et les sous-officiers parmi ceux qui ont déjà ces grades. Le général ne fait aucun avancement ; il met seulement les individus à un poste plutôt qu'à un autre ; il choisit pour cela des personnes instruites, capables de dresser un procès-verbal, de faire une enquête, de constater un délit et de commencer une instruction. Pour remplir fructueusement cet objet, le comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, quatrième division, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les détachements de gendarmerie nationale, employés pour l'exécution des jugements des tribunaux militaires et le maintien de la police dans les camps, fixés par la loi du 23 mai 1792, à 33 hommes, y compris les officiers, seront portés à 150 hommes dans chaque armée, excepté dans celles des côtes et de l'intérieur, où il ne sera rien changé à cet égard.

Art. 2.

» Chaque détachement de 150 hommes sera composé d'un lieutenant-colonel, d'un capitaine, de 3 lieutenants, de 4 maréchaux des logis, de 8 brigadiers et de 133 gendarmes.

Art. 3.

« Les détachements de gendarmerie nationale auprès des armées, dont la force excéderait celle fixée par l'article premier du présent décret, seront réduits au nombre cidessus déterminé; et ceux qui se trouveraient inférieurs à ce nombre, y seront portés d'après les ordres qui seront donnés à cet effet par le ministre de la guerre.

Art. 4.

« Les lieutenants-colonels, les officiers et sous-officiers employés dans lesdits détachements, seront nommés par le conseil exécutif provisoire, sur la proposition des généraux en chef, qui seront tenus de les prendre d'abord parmi les officiers et sous-officiers du même grade, actuellement employés à la force publique des armées, et, à leur défaut, parmi les officiers et sous-officiers du même grade, soit des divisions organisées en guerre, soit des divisions de l'intérieur ; il en sera de même pour les gendarmes.

Art. 5.

« Les officiers, sous-officiers et gendarmes employés à la police des armées, jouiront du traitement accordé par la loi du 23 mai 1792.

Art. 6.

« Les lois concernant la gendarmerie nationale auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutées. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Poultier, *au nom du comité de la guerre, quatrième division*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret pour congédier des armées les femmes inutiles ;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, les généraux vous ont plusieurs fois adressé des plaintes sur le grand nombre de femmes qui suivent les bataillons. A la retraite de la Belgique, elles formaient une seconde armée. Outre qu'elles absorbent une partie nécessaire des subsistances, elles gênent la marche des troupes, ralentissent le transport des bagages en se plaçant sur les voitures, et par là elles rendent les retraites pénibles et dangereuses ; elles sont la source des querelles, sèment la terreur dans les camps; elles y inspirent le découragement et les dégoûts ; enfin elles sont un objet continuel de distraction et de dissolution pour tous les militaires, qu'elles énervent et dont elles amolissent le courage.

Ne croyez pas, cependant, que ce mal vienne du soldat. Dans la Belgique, Dumouriez leur donnait l'exemple de cette infraction à la police des armées ; il traînait à sa suite des maîtresses, des chanteuses, des comédiennes, et son quartier avait beaucoup de ressemblance au harem d'un vizir. Cette contagion avait gagné les officiers et les soldats, et le général n'avait garde d'empêcher ce qu'il faisait lui-même. C'est ainsi qu'on calomnie les volontaires ; on leur trace les chemins des

(1) *Archives nationales* : Carton CII 251, chemise 427, pièce n° 9. — *Bibliothèque nationale* : Le[38], 2023. — *Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 37, n° 31.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 178 et P. V., tome 10, page 236.

(1) *Archives nationales* : Carton CII 251, chemise 427, pièce n° 11. — *Bibliothèque nationale* : Le[38] n° 2087. — *Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 33, n° 47.

fautes, on les y conduit insensiblement par l'exemple et l'indulgence ; et quand il en résulte un grand mal, on veut faire retomber sur eux l'indignation publique. Ces réflexions ont engagé votre comité de la guerre à sévir plus rigoureusement contre les généraux et les officiers que contre les soldats, parce que les premiers, étant plus instruits des lois, sont doublement coupables lorsqu'ils les violent.

Projet de décret.

« Art. 1er. Dans la huitaine du jour de la promulgation du présent décret, les généraux, les chefs de brigade, les chefs de bataillon et tous autres chefs, feront congédier des cantonnements et des camps toutes les femmes inutiles au service des armées.

« Art. 2. Seront au nombre des femmes inutiles, celles qui ne seront point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

Art. 3. Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses : elles seront autorisées à faire ce service par une lettre du chef du corps, visée par le commissaire des guerres.

Art. 4. Les femmes qui ne seront point pourvues de lettres d'autorisation, seront exclues des camps et cantonnements.

Art. 5. Seront comprises dans cette exclusion les femmes des officiers généraux et de tous autres officiers.

Art. 6. Ceux dénommés dans l'article précédent qui s'opposeront à cette disposition, encourront la peine de prison pour la première fois, et ils seront destitués s'ils récidivent.

Art. 7. Les généraux divisionnaires délivreront aux vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux besoins de leurs divisions, une marque distinctive : celles qui ne seront point munies de cette marque seront congédiées.

Art. 8. Celles qui auront obtenu la marque ci-dessus désignée, et qui ne feront aucun commerce de vivres et de boissons, seront congédiées; leur marque leur sera retirée sur-le-champ et remise au général divisionnaire.

Art. 9. Les vaguemestres et voituriers ne recevront sur les voitures que les femmes porteuses de lettres d'autorisation, visées par les commissaires des guerres.

Art. 10. L'accusateur militaire, les commissaires des guerres et la gendarmerie nationale veilleront soigneusement à l'exécution du présent décret. »

La Convention, après discussion et l'adoption de quelques articles additionnels, décrète le projet dans la forme qui suit (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, quatrième division, décrète :

Art. 1er.

« Dans la huitaine du jour de la promulgation du présent décret, les généraux, les chefs de brigade, les chefs de bataillon et tous autres chefs feront congédier des cantonnements et des camps toutes les femmes inutiles au service des armées.

Art. 2.

« Seront au nombre des femmes inutiles, celles qui ne seront point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

Art. 3.

« Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses : elles seront autorisées à faire ce service par une lettre du chef du corps, visée par le commissaire des guerres. Elles porteront une marque distinctive.

Art. 4.

« Les femmes qui ne seront point pourvues des lettres d'autorisation, seront exclues des camps et cantonnements.

Art. 5.

« Seront comprises dans cette expulsion les femmes des officiers généraux et de tous autres officiers.

Art. 6.

« Ceux dénommés dans l'article précédent, qui s'opposeront à cette disposition, encourront la peine de prison pour la première fois, et ils seront destitués s'ils récidivent.

Art. 7.

« Les généraux divisionnaires délivreront aux vivandières qu'ils croiront absolument nécessaires aux besoins de leurs divisions, une marque distinctive : celles qui ne seront point munies de cette marque, seront congédiées.

Art. 8.

« Celles qui auront obtenu la marque ci-dessus désignée, et qui ne feront aucun commerce de vivres et de boissons, seront congédiées ; leur marque leur sera retirée sur-le-champ, et remise au général divisionnaire.

Art. 9.

« Les vaguemestres et voituriers ne recevront sur les voitures que les femmes porteuses de lettres d'autorisation, visées par les commissaires des guerres.

Art. 10.

« L'accusateur militaire, les commissaires des guerres et la gendarmerie nationale veil-

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 176 et P. V., tome 10, page 228.

leront soigneusement à l'exécution du présent décret.

Art. 11.

« Les femmes qui servent actuellement dans les armées seront exclues du service militaire. Il leur sera donné un passeport et cinq sous par lieue, pour rejoindre leur domicile.

Art. 12.

« Les femmes reconnues pour être les épouses des militaires actuellement à l'armée, et qui ne seront point ou blanchisseuses ou vivandières, seront tenues de se retirer à leur domicile; il leur sera donné cinq sous par lieue. »

André Dumont (1), *au nom de la commission de l'examen des marchés*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour autoriser le citoyen Lecomte, entrepreneur des bois et lumières à Metz et Longwy à donner en paiement, pour prix de bois achetés à la nation, les quittances de finance qui lui ont été délivrées en exécution du décret du 27 janvier dernier;* le projet de loi est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission de l'examen des marchés, autorise J.-B. Lecomte, entrepreneur des bois et lumières à Metz et Longwy, à donner en paiement du prix de l'acquisition qu'il a faite de bois provenant de la nation, les quittances de finance qui lui ont été délivrées en exécution du décret du 27 janvier dernier. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (3) observe qu'il s'est glissé une erreur essentielle dans la rédaction du procès-verbal de la séance du 19 de ce mois; que ce n'est point au citoyen Lanoe qu'il a été accordé un sursis, mais aux citoyens Deveze et Costard, du district de l'Aigle, département de l'Orne, condamnés à mort par le tribunal criminel de ce département, pour avoir, dans une émeute excitée par les fanatiques, tué un prêtre réfractaire.

(La Convention décrète que cette erreur sera rectifiée.)

Lehardy, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des membres du directoire de l'administration des postes de Paris* (4), par laquelle ils rappellent à la Convention qu'elle a décrété que l'ancienne administration des postes et des messageries cesserait ses fonctions le 1er mai, et qu'à cette époque il en serait créé une autre. Ils demandent que la Convention leur trace la conduite qu'ils doivent tenir.

Ramel-Nogaret. Je suis prêt à vous présenter les moyens d'exécution du décret qui crée une nouvelle administration des postes et des messageries.

Thuriot. Je demande que les sections du comité des finances se rassemblent sur-le-champ, ainsi que les comités des marchés et de l'examen des comptes pour examiner le projet proposé sur la nouvelle organisation des postes.

(La Convention renvoie ces différentes propositions à son comité des finances pour lui en faire sans faute rapport le lendemain.)

Romme cède le fauteuil à Lasource, président.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, PRÉSIDENT.

Le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur les subsistances.*

[Laurent Lecointre (1) veut citer des faits avant de proposer son projet de décret : on lui observe qu'un décret ordonne de présenter seulement les projets.]

Laurent Lecointre. J'ai des faits importants. On vous dit que la cause de la cherté du grain, c'est qu'il y a trop d'assignats en circulation. Eh bien ! moi, je soutiens qu'il y en a moins qu'en 1789 et notre malheur, c'est que les dettes de l'Etat ne sont pas payées.

Thuriot. Si Lecointre a des vues sur la circulation des assignats, il les présentera lorsque nous discuterons ce projet. Mais, pour le moment, il faut qu'il nous présente ses vues sur les subsistances.

Laurent Lecointre donne lecture de son projet de décret ; il est ainsi conçu (2) :

Précis de mon opinion (3).

1° Je pose en principe, que du prix des grains, établi dans une juste proportion, avec le produit de la récolte, dépend la tranquillité intérieure de la République, et qu'alors que par des causes étrangères, les denrées de première nécessité sont portées à un prix évidemment excessif, il faut les ramener à leur taux naturel, par les moyens les plus sûrs et les plus prompts ;

2° J'établis que la disette n'est que factice ; que l'abondance est, sinon générale, du moins suffisante pour remplir les besoins des différentes parties de l'empire, en la faisant couler par des canaux intermédiaires, du point où elle existe, à celui où elle manque ; qu'à 40 lieues de l'arrondissement de Paris, les campagnes conservent encore de riches dé-

(1) *Le Republicain*, n° 181, page 778.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 176 et P. V., tome 10, page 230.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 174 et P. V., tome 10, page 230. (Voy. également P. V., tome 10, page 52 et *Archives parlementaires*, 1re série, tome 62, séance du 19 avril 1793, page 630, 2e colonne).

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 537, 2e colonne et *Mercure universel*, tome 27, page 13, 1re colonne.

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 13, 1re colonne.

(2) *Bibliothèque nationale* Le38, n° 2354. — *Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 7.

(3) J'avais préparé un travail assez volumineux sur cet objet de première importance; mais la Convention nationale ayant décrété seulement l'impression des projets de décret, je ne puis tout au plus placer ici qu'un résumé des motifs qui ont déterminé mon opinion, et dont l'aperçu est indispensable pour le développement des mesures que je propose (*Note de Laurent Lecointre*). (Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 654 l'opinion et le projet de décret de Laurent Lecointre sur les subsistances).

pouilles de la récolte précédente ; que les meules sont loin d'être épuisées ; que les greniers et les granges sont encore pleins, et que l'abondance qu'en vain l'accaparateur voudrait anéantir, mais qu'il parvient à restreindre, s'y montre sous toutes les formes ;

3° J'examine les lois qui ont été proposées jusqu'à ce moment, sur les subsistances, et je les trouve illusoires ou dangereuses, frivoles ou inexécutables ;

4° Pour donner une base certaine à celle que je présente, je fais connaître dans un état aussi exact que détaillé, ce qu'une ferme de 300 arpents, par exemple, louée à raison de 24 livres l'arpent (ce qui est le prix le plus commun) coûte et rapporte. On y trouve établi le prix du loyer, selon le taux auquel, il est réellement fixé dans le bail,

ci	7,200 liv.
L'imposition du fermier..........	800
Les dépenses du fermier et de sa famille, les frais d'exploitation, tout accordé..............................	12,630
Total de dépense..............	20,630 liv.

En partant du taux de la location, qui est de 21 livres pour le setier de blé pesant 240 livres de 18 livres pour l'avoine, de 12 livres pour le seigle, et de 25 livres pour le foin, et dans l'hypothèse de l'année la moins avantageuse, je découvre déjà, en comptant les ressources générales d'une ferme, un rapport total de.	24,230 liv.
Ce qui produirait sur ce pied, au laboureur, un bénéfice net de....	3,600 liv.

Mais en portant dans mon calcul le setier de blé à 30 livres, l'avoine à 24 livres, le seigle et l'orge à 20 livres, et le foin à 40 livres, je trouve un rapport total de 37,900 livres, ce qui produit un bénéfice net de 17,270 livres.

Et si on laissait subsister le prix excessif où les denrées sont portées aujourd'hui, le bénéfice de ce même laboureur serait, cette année, au moins de 40,000 livres !

D'après toutes les considérations de politique et de justice, d'après la démonstration du bénéfice raisonnable qui restera, et le seul qui doive appartenir véritablement au fermier, d'après l'imminence des maux que nous préparent encore l'agiotage et l'avidité des accapareurs, d'après surtout l'extrémité actuelle des besoins du peuple, et l'insuffisance des mesures ordinaires, je propose le décret suivant.

Projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce, décrète :

Art. 1er. Le prix du blé-froment, première qualité, dans les départements de Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Vosges, Aube, Haute-Marne, Calvados, Eure-et-Loir, Somme, Aisne, Oise, Marne, Meurthe, est et demeure fixé, à compter du 15 mai fixe et prochain, au prix de 30 livres le setier pesant 240 livres poids de marc, la livre de 16 onces : et la plus belle farine pesant 325 liv. 57 l. ; depuis et jusqu'à la même époque, le setier d'avoine contenant 24 boisseaux, mesures de Paris, est et demeure fixé à 24 livres première qualité : le setier de seigle et orge, contenant 12 boisseaux, même mesure, est et demeure fixé, à raison de 20 livres le setier ; le prix de la paille, du poids de 10 à 2 livres la botte, est et demeure fixé à 18 livres le cent de bottes ; le prix du foin, première qualité, du poids de 10 à 12 livres la botte, est et demeure fixé à 40 livres le cent de bottes, et la luzerne, première qualité, à 36 livres.

Art. 2. Les comités de division et d'agriculture réunis, auxquels sont invités de se joindre un des députés de chacun des départements, chez lesquels la disette réelle existe, présenteront, sous trois jours, un tableau raisonné du prix à fixer dans chacun de ces départements, eu égard et proportionnellement à la distance des pays de l'intérieur, où ils seraient forcés d'acheter des grains pour leur subsistance, toujours d'après le *maximum* de 30 livres le setier. Ce tableau contiendra, outre l'évaluation des frais de voiture un avantage de 5 0/0, du prix de la valeur du premier achat, pour droit de commission ou de bénéfice, sur les grains achetés dans un département, pour porter dans un autre, afin que le commerçant ait un avantage assuré et réduit à juste proportion.

Art. 3. Les départements qui manqueront de grains, et qui ne pourraient trouver dans les départements de l'intérieur, assez de blé à acheter pour leur besoin, recevront du ministre de l'intérieur, la quantité suffisante de blé venant de l'étranger : ce blé sera exposé en vente dans les principaux marchés des départements, et ne pourra être vendu au-delà du *maximum* de 50 livres le setier ; et si ce même blé revient au gouvernement à un plus haut prix que 50 livres, alors le remboursement de l'excédent de ce prix, sera supporté par sols additionnels, sur les impositions de 1792, et sur la cote seulement de ceux des citoyens de ces départements, qui payeront 50 livres et au-dessus de droits. Le prix provenant de la vente, à raison de 50 livres le setier, sera rétabli au fur et à mesure de cette vente, dans la caisse du receveur du district où elle aura eu lieu, et reversé dans le trésor national.

Art. 4. Les directoires de départements, et ceux de districts, sous leur surveillance et direction, nommeront des commissaires qui se transporteront avec deux officiers municipaux de chaque municipalité où il y aura des grains et des fourrages à vendre : les propriétaires de ces grains ou fourrages, soit qu'ils soient fermiers, commerçants ou propriétaires particuliers de ces objets, seront tenus de faire la déclaration de la quantité qu'ils en posséderont, et d'indiquer les lieux où ils seront déposés, afin que la vérification en étant faite, après avoir déduit ce qui convient pour la nourriture de leur maison, jusqu'au 1er octobre prochain, et la quantité convenable pour les semences chez les laboureurs, il soit fait la répartition de ce que chacun d'eux devra exposer de quinzaine en

quinzaine, aux marchés les plus voisins dans une telle proportion que jusqu'au 1er octobre prochain, les marchés puissent être soumis d'une égale quantité de grains.

Dans chaque municipalité agricole, il sera laissé à la disposition du laboureur, une certaine quantité de blé qu'il pourra distribuer chez lui, aux pauvres du lieu, s'il n'y a pas de marché, à raison de 2 boisseaux au plus par ménage, et à chaque fois, sur le *vu bon* de la municipalité, pour éviter les abus dans ses livraisons partielles : le prix sera sur le pied de 20 sols de moins, par setier, qu'au marché, à cause du non déplacement.

Art. 5. Les propriétaires de grains et fourrages qui auraient fait une fausse déclaration, ou qui n'auraient point déclaré tous les endroits où ils auraient des grains en dépôt, outre la confiscation des grains et fourrages, seront condamnés à une amende qui sera au moins du double de la valeur des objets saisis, et ne pourra excéder le quadruple de cette même valeur : celui qui aura dénoncé les recélés qui auront été faits, recevra moitié du profit de l'amende qui lui sera délivrée par le receveur du district, aussitôt que la confiscation et amende auront été prononcées.

Art. 6. Les fermiers, laboureurs et propriétaires de grains et fourrages, ne pourront les vendre ailleurs qu'aux marchés, à peine d'une amende payable par corps, qui ne pourra être moindre, outre la confiscation des grains et fourrages, du double du prix, ni excéder la valeur du quadruple des objets confisqués : l'acheteur sera condamné, et *par corps*, à la même amende ; le dénonciateur aura la moitié des amendes prononcées, payables comme dans l'article ci-dessus.

Art. 7. Tous marchés faits, soit avec des particuliers, soit avec des autorités constituées pour l'approvisionnement personnel, ou pour celui des communes, seront résiliées et cesseront d'avoir leur exécution, à compter du jour du 15 mai prochain : lesdits particuliers ou autorités constituées ne pourront, comme les autres citoyens, faire leur approvisionnement que dans les marchés et halles de la république.

Art. 8. Les marchés réputés conclus avec l'administration des vivres, subsistances et fourrages des armées sont également résiliés pour le prix, sur les quantités seulement qui ne sont pas dans les magasins de la République, sauf dans le cas ci-après déterminé; quant à celles entrées dans les magasins, elles seront payées suivant les marchés ; mais, à l'égard des quantités non emmagasinées, et qui seront réputées être pour le compte de la République, les fermiers, marchands ou particuliers quelconques, chez lesquels seront déposés ces grains et fourrages, seront tenus, dans les trois jours de la publication du présent décret, d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu du dépôt, d'en déclarer la qualité et la quantité, de produire l'extrait de leurs marchés, certifié véritable par eux, et dans la huitaine, un nouvel extrait certifié par les commissaires des guerres de la résidence, ou au moins par l'administration en chef des vivres dans l'arrondissement du lieu, à peine, en outre de la confiscation, d'une amende qui ne pourra être moindre que le quart de la valeur des objets en dépôt, sans être pour cela dispensés des dommages et intérêts que l'administration des vivres et fourrages aurait droit d'exercer contre eux, si, par cette négligence ou mauvaise volonté, ces grains avaient été vendus dans les marchés, comme n'ayant point de destination pour les armées de la République.

Art. 9. Si les propriétaires de grains et fourrages déclaraient faussement que lesdits grains et fourrages sont pour le compte de la République : le faux étant découvert, outre la confiscation des objets faussement déclarés, ils seront condamnés à deux années de détention. Si le commissaire des guerres ou l'agent des vivres avait confirmé, par son certificat, une déclaration qui se trouverait fausse en définitif, outre l'amende d'une année de ses appointements, il sera également condamné à deux années de détention.

Art. 10. Dans chaque département, les préposés aux vivres et fourrages de la guerre et de la marine seront tenus d'envoyer tous les mois au ministre et au directoire du département, dans l'étendue duquel sont situés leurs magasins, l'état de situation desdits magasins, et la date de l'arrivée des grains qui y sont déposés, et dans quel marché ils ont été achetés. Les directoires de département seront tenus de faire vérifier cet état ; et, s'il se trouvait faux, ils en dresseraient procès-verbal, l'enverraient sur-le-champ au ministre, après avoir mis ces préposés infidèles en état d'arrestation. Ils en adresseront un *duplicata* aux comités de la guerre ou de la marine à la Convention nationale. Le ministre, après avoir vérifié le tout, livrerait ces agents au tribunal criminel du département pour y être condamnés à quatre années de détention.

Art. 11. Dans toutes les communes où il y aura un marché à blé, les heures pour la vente seront fixées ainsi qu'il suit :

A 11 heures du matin, la petite halle ouvrira. Là, se vendront les grains destinés à être livrés à la petite mesure, pour la partie du peuple peu aisée.

Le marchand sera obligé de délivrer pour un boisseau, de l'espèce de grain dont chaque citoyen de cette classe aura besoin. La vente de cette petite halle durera jusqu'à midi, heure à laquelle la grande halle commencera et durera pendant une heure pour les habitants et boulangers de la municipalité. Après une heure que la vente aura été ouverte, ce temps devant suffire pour que les boulangers et les citoyens soient approvisionnés, sans que ni les uns ni les autres puissent avoir chez eux une plus grande quantité de grains ou de farine que ce qui est nécessaire pour leur besoin ou leur débit pendant un mois, le marché ou halle sera ouvert pour le commerce. Alors, tous les citoyens du dehors auront la liberté d'acheter ; mais les citoyens externes qui feront des achats pour le commerce, ou seulement pour leurs besoins, et qui achèteront une plus grande quantité qu'un setier de blé, seront tenus de déclarer, au commissaire de police du marché, la quantité de grains

qu'ils auront achetés, et à qui; quelle destination ils entendront donner à ce grain, afin que, sur cette déclaration, la municipalité leur donne un passeport et un acquit à caution, que ces acheteurs seront tenus de faire viser à leur arrivée au lieu de la destination desdits grains, par la municipalité de ce lieu, afin qu'au retour de cet acquit à caution, le citoyen qui en était l'objet soit déchargé, ou la somme déposée rendue.

Art. 12. Les citoyens qui feraient transporter des grains d'un département à l'autre, sans que les voituriers, bateliers, conducteurs, soient pourvus d'une lettre de voiture, et d'un acquit à caution qui justifie d'où partent ces grains ou farines et leur destination, outre la confiscation qu'ils auront encourue des grains saisis et arrêtés, seront condamnés, et par corps, à une amende du double de leur valeur, et jusqu'au paiement de l'amende, les bateaux, les chevaux et voitures resteront en fourrière, pour être vendus huitaine après la signification du jugement, qui aura prononcé l'amende ; et, en cas de récidive de la part des mêmes marchands, outre les peines ci-dessus, ils seront condamnés à une année de détention.

Art. 13. L'obligation d'avoir des lettres de voiture, et de se munir d'acquits à caution n'aura lieu que pour le transport des grains connus sous le nom de blé-froment, blé-méteil, seigle et orge ; les autres grains et fourrages, même ceux dont la fixation du prix est déterminée par le présent décret, pourront circuler sans ces formalités.

Art. 14. Les acquits à caution seront délivrés par les municipalités du lieu du départ, sur papier timbré, dont le prix sera remboursé par les acheteurs, et seront signés du maire, du procureur de la commune, et en leur absence, de ceux des officiers municipaux qui les remplaceront, et le sceau de la municipalité y sera apposé : les quantités et la nature des grains seront expressément désignées sans chiffre, le tout devant être en écriture, sans interligne ni surcharge ; les renvois seront tous aussi en écriture et paraphés.

Art. 15. Les citoyens ainsi pourvus de ces pièces en règle pourront circuler librement dans toute l'étendue de la République, sur les routes qui tendent à la destination qu'ils auront déclarée ; les municipalités où ils passeront seront tenues de leur donner secours et protection, sinon elles seront responsables des pertes, dommages, même des retards qu'éprouveraient les voituriers par terre ou par eau, chargés de ces denrées.

Art. 16. Les fermiers, laboureurs, les propriétaires eux-mêmes ne pourront dessoler ou désaisonner les terres qu'ils font valoir, et qui rapportent du blé-froment, blé-méteil, seigle et orge, à peine d'une amende de la valeur du quadruple du rapport présumé des terres ainsi désaisonnées, et de six mois de détention, sans être, par cette punition, exempts des dommages et intérêts qu'ils auraient encourus aux termes de leurs baux, pour avoir commis ces délits.

Art. 17. A compter de la publication du présent décret, et jusqu'au 1er octobre prochain, aucun distillateur ne pourra fabriquer des eaux-de-vie avec du blé, du seigle ou de l'orge, ni aucun amidonnier fabriquer de l'amidon.

Art. 18. Il sera alloué, à titre d'indemnité, aux commissaires nommés par les départements, pour se transporter dans les municipalités, conformément à l'article 4 du présent décret, 3 livres par jour, outre 20 sols par lieue, pour l'aller et le retour.

Art. 19. Quiconque sera convaincu d'avoir enfoui des grains pour en priver la société, sera condamné à une année de détention, et à une amende double de la valeur des grains enfouis qui seront confisqués ; mais si un particulier l'avait gâté à dessein, et mis dans un tel état qu'il fût absolument perdu, alors il sera condamné à quatre années de fer.

Art. 20. Tout citoyen qui fera passer des grains chez l'étranger, soit blé-froment, blé-méteil, orge ou seigle, avoine ou fourrage, sera puni de quatre années de fer ; et de mort, si le pays étranger où il fera passer ces grains, est en guerre avec la République.

Art. 21. Toutes les peines portées par la présente loi recevront leur exécution aussitôt que les tribunaux auront prononcé pour les délits criminels, et les municipalités pour ce qui est relatif à la police correctionnelle, sans pouvoir, en aucun cas, en être appelé au tribunal de cassation.

Barailon donne lecture de son *projet de décret sur les subsistances;* il est ainsi conçu (1) :

« Art. 1er. Le commerce et la circulation des grains et farines, dans l'intérieur de la République, continueront à être parfaitement libres ; et ceux qui y mettront obstacle seront sévèrement punis aux termes du Code pénal (2).

---

(1) Bibliothèque nationale : Le 38, n° 2307. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 18. — Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 663 les motifs du projet de décret présenté par Barailon.

(2) *Moyens infaillibles pour produire en* 1794, *surtout en* 1795, *la famine en France.*

Il s'agit de décréter : 1° les greniers d'abondance; 2° la taxation des graines; 3° les déclarations, recensements, visites domiciliaires et autres vexatious de ce genre.

Les greniers d'abondance, momentanément pour les villes, constamment *de disette* pour les communes qui les alimenteraient, seraient des sources continuelles de jalousie, de haine, d'insurrections, des levains de guerre civile. Puis les dilapidations; puis le petit profit occulte des régisseurs, tandis que le déchet, qui est environ du vingtième, les avaries, les charentons, etc., seraient pour le compte de la nation. Comment ensuite loger tous ces grains dans les années très fécondes? En tout temps, au reste, les pays méridionaux et de vignobles pourraient boire, car ils auraient rarement de quoi manger. Les départements qui se trouveraient au centre de ceux qui auraient également éprouvé plusieurs mauvaises récoltes successives, ou des vimaires, pourraient également tenter la bonne fortune ailleurs, et aller fonder de nouvelles colonies, car ils seraient difficilement et toujours trop tard secourus.

Si l'on taxe les grains, si l'on entrave leur circulation, si l'on harcèle sans cesse ceux qui les possèdent, ceux

Art. 2. La Convention nationale invite cependant, au nom de la patrie, tous les propriétaires, cultivateurs et fermiers à approvisionner les marchés, chacun dans leurs cantons respectifs, mais de manière à pouvoir fournir uniformément des grains, au prorata de ce qu'ils en possèdent surabondamment à leur consommation et aux besoins des indigents de leurs communes, jusqu'en novembre, et à prévenir les lois de rigueur que des circonstances impérieuses rendraient indispensables s'ils s'y refusaient (1).

Art. 3. Pour établir un équilibre parfait, et accorder par justice ce que réclament la raison et l'humanité, le salaire du manouvrier, du journalier, ne pourra en aucun temps, en aucun lieu, être inférieur au prix des grains (2).

Art. 4. Par manouvrier, par journalier, l'on entend tout ouvrier quelconque, qui travaille à la journée, ou dont la main-d'œuvre est fixée à raison de ce qu'il peut faire dans un jour (1).

Art. 5. A cet effet il sera, en chaque canton, procédé, sur les six années antérieures à 1789, à une *moyenne proportionnelle* mois par mois, tant du prix des journées que de celui du grain dont l'ouvrier se nourrit habituellement en chaque pays (2).

Art. 6. A partir de cette double base, il sera dressé tous les dimanches, par le juge de paix et deux de ses assesseurs, un tableau indicatif de ce que doit gagner par jour, dans le cours de la semaine suivante, chaque espèce d'ouvrier, d'après le prix du grain lors du dernier marché (3).

Art. 7. Ce tableau sera affiché, par le greffier de la justice de paix, sur la place du marché, et copie d'icelui envoyée à tous les procureurs des communes du canton, pour la rendre publique, et en être donné connaissance aux requérants.

Art. 8. Celui qui se permettrait de salarier l'ouvrier au-dessous de la taxe sera condamné, par le juge de paix, au paiement du double, et à une amende au profit de la nation qui ne pourra être moindre de 25 et excéder 50 livres.

Art. 9. Au surplus, la Convention nationale déclare qu'elle s'occupera incessamment des moyens d'encourager et de faire fleurir l'agriculture.

Romme donne lecture de son *projet de décret sur les subsistances* (4).

---

qui les font fructifier, il faudra en même temps décréter que chaque charrue sillonnera tant de terrain par jour, etc., etc., sinon la semaille de 1794 se réduira à moitié, et chacun ne cultivera par la suite que ce qui sera indispensablement nécessaire à la subsistance, bientôt l'on sera dispensé, dans les grandes villes, d'assiéger la porte des boulangers.

(*Note de Barailon.*)

Autre méthode très certaine, très éprouvée pour affamer, pour appauvrir les grandes villes, y entretenir l'inquiétude, l'agitation, le désordre et enfin les dépeupler.

Il faut : 1° Taxer le pain au-dessous du prix des grains ;

2° Indemniser les boulangers ;

3° Charger les habitants de cette indemnité.

L'on pratique justement tout le contraire à Londres, et le succès atteste la sagesse de cette mesure. L'on y taxe le pain six deniers par livre au-dessus de la valeur réelle des grains ; le vendeur alléché par cet appât, y apporte les pains de toutes parts, l'abondance est la suite. La main-d'œuvre augmente en proportion du pain, et le riche, le voyageur, le passager payent le tout sans s'en douter. C'est à peu près ainsi que s'explique le citoyen *Martineau*, avoué au tribunal de cassation, dans un projet sur *la taxe des subsistances à Paris*, qu'il m'a communiqué.

L'on peut réduire toutes les lois sur les grains à ces quatre bases :

1° Libre circulation des grains et des farines ;

2° Police rigoureuse pour la protéger ;

3° Salaire des ouvriers relatifs au prix du pain ou des grains.

4° Encouragement de l'agriculture.

(1) La disette se fait ordinairement sentir, dans les villes, depuis juillet jusqu'en novembre, époque où l'on a enfin le temps d'écosser et de battre les blés.

Tous les articles de l'espèce de celui-ci, surtout s'ils sont impératifs, ne sont tolérables, ne sont admissibles que pendant l'existence des assignats. Au retour de la monnaie métallique, l'intérêt fera certainement vider les greniers. (*Note de Barailon.*)

(2) Je me glorifie de cet acte de justice depuis vingt-cinq ans, d'avoir provoqué le premier, à la tribune de la Convention nationale, le 21 octobre dernier, au comité de sûreté générale, dans le cours du mois de janvier suivant, une loi à cet égard, et osé prédire que l'on serait tôt ou tard forcé de l'adopter. Je ne sais pourquoi ma proposition fut alors si généralement rejetée, si hautement conspuée. Mais l'on a aussi passé à l'ordre du jour sur mon amendement à l'étonnant décret du 19 novembre 1792, et l'on a adopté à l'unanimité comme on le devait, celui du 13 de ce mois, qui l'anéantit tout entier. Faut-il une large poitrine et d'amples poumons ? (*Note de Barailon.*)

(1) Avec de l'attention, l'on découvrira facilement que les manouvriers, les journaliers sont les seuls qui souffrent de la cherté des grains. Tous ceux qui ont quelque chose à vendre ont doublé et triplé le prix de leurs marchandises ; les maîtres artisans en ont fait de même de la main-d'œuvre. Les seuls ouvriers gémissent encore sous l'oppression : de là les plaintes de ceux de Lyon, de Rouen, des insurgés de Courville, de la Vendée etc. L'égalité ne serait-elle donc pour eux qu'un vain mot ! Ne sont-ce pas des hommes ? Ne sont-ils donc pas Français ? Répondez, vous qui avez sans cesse les mots de *Liberté* et d'*Egalité* à la bouche, et qui foulez ensuite continuellement vos semblables aux pieds. (*Note de Barailon.*)

(2) Comme le prix de la journée est toujours en raison inverse de celui des grains, j'ai choisi les années où le salaire était au plus haut et les grains au plus bas ; l'échelle de graduation sera donc entièrement à l'avantage du manouvrier et du journalier.

Quiconque voudra réfléchir, sentira bien vite qu'avec ce moyen il n'y a plus de disette effective, du moins qu'elle n'est plus redoutable : car il est absolument vrai que les plus mauvaises récoltes ne sont jamais inférieures à la stricte consommation. L'équilibre est donc réellement établi, réellement parfait : si les grains se vendent quatre fois plus qu'à l'ordinaire, eh ! bien le salaire de l'ouvrier sera quadruplé. (*Note de Barailon.*)

(3) Avec le secours de cet article, et des deux suivants, l'on remédiera à deux grands abus. L'on ne verra plus, dans les années de cherté, l'ouvrier, surtout agriculteur, privé de travail, périr de faim, faire mendier sa famille se livrer pour sa seule nourriture, ou pour l'équivalent ; dans les temps d'abondance au contraire ce même ouvrier ne voulut point travailler, et concourut de la sorte à ramener la disette qui n'est cependant fatale qu'à lui seul. (*Note de Barailon.*)

(4) Nous n'avons pu découvrir le projet de décret de Romme.

Montgilbert (1). La question sur laquelle vous délibérez est donc bien difficile à résoudre? Quand toutes les communes de la République vous crient que le peuple manque de pain; quand la détresse publique vous est attestée, et par les fréquentes insurrections de la faim, irritée par la loi du 8 décembre, et par ces innombrables pétitions que vous avez renvoyées à vos comités, où elles reposent dans la poussière et dans l'oubli; craignez-vous de porter une main sacrilège sur ces magasins entassés par les scélérats qui veulent vous affamer, ou de déranger les projets de l'aristocrate masqué, qui, n'ayant pas le courage de vous attaquer les armes à la main, met tout son art à dérober, sous vos yeux mêmes, la subsistance du peuple?

Il n'est plus temps de répondre par de belles adresses et des instructions dérisoires aux plaintes des malheureux qui meurent d'inanition. On vous demande une loi : voulez-vous qu'elle protège encore le riche contre le pauvre, comme celle du 8 décembre, ou qu'elle accorde à tout citoyen de la République un droit égal dans les subsistances de première nécessité, aux mêmes conditions, au même prix et avec les mêmes facilités pour les uns que pour les autres? Tel est le problème dont la France attend la solution. Vous pouvez la donner à la satisfaction générale, en appliquant à la société le principe consacré par le premier article de la loi naturelle; vous pouvez bannir à jamais de la République la misère et la faim qui ont aliéné tant d'hommes à la liberté, et assurer par la même loi le respect sacré dû à toutes les propriétés.

Toutes les mesures qui vous ont été proposées jusqu'à présent ou sont insuffisantes, ou mènent à un but directement opposé à celui que vous cherchez. Je ne perdrai pas le temps à vous prouver les défectuosités que vous avez dû remarquer; mais, pour me faire entendre moi-même, j'ai besoin de faire quelques observations sur ce qui a pu vous frapper davantage dans les projets qui vous ont été présentés.

La liberté illimitée dans le commerce intérieur des grains, avec une instruction au peuple pour lui en faire sentir tous les avantages; plus, quelques précautions prises dans ce moment pour faire garnir les marchés; voilà ce qui semblerait suffisant au premier coup d'œil, et ce qui ne manquera pas de perfectionner la famine.

La liberté illimitée serait excellente chez un peuple tout entier à la liberté, où la morale publique, alimentée par de bonnes lois, dirigerait vers un même but le vœu de tous les citoyens; mais cet état des choses n'existant pas pour nous, ne le supposons pas, et convenons que la France fourmille de scélérats qui ne sauraient être heureux que du malheur de leurs concitoyens.

On vous a prouvé les prétendus miracles de la libre circulation, par des hypothèses au moins très équivoques. C'est par l'histoire du passé, tracée à plaisir, qu'on vous garantit l'avenir. Il faut avouer que cette caution n'était pas proposable. Il est démontré, par un autre répondant bien plus respectable, et qu'aucun de nous ne saurait suspecter, c'est l'expérience, que la libre circulation engendre l'accaparement. Il n'y a point d'accapareurs, dit-on, quand le blé circule! Comment appellerez-vous donc ces vampires qui, protégés par la loi, entassent nos blés, les dérobent à tous les regards, ou les tiennent à un prix si haut que le journalier n'y peut atteindre? Ne les voyez-vous pas d'ici sucer le sang et la vie du peuple, et frémissant déjà à l'annonce d'une loi qui leur fera lâcher prise?

L'accapareur, né de la liberté du commerce des grains, est le ver rongeur qui s'attachera toujours aux racines des subsistances publiques; caché sous son or, et favorisé par la loi même, il fait ses ravages dans le secret et l'impunité. Il fait l'abondance et la disette au gré de ses intérêts, et se joue audacieusement de la société, qu'il désole par ses brigandages. La source du mal est dans le commerce des blés; il faut couper dans le vif; il faut abolir ce commerce odieux; il faut reconnaître enfin que tout trafic est infâme, que toutes spéculations sont criminelles, quand elles ont pour objet le pur sang de l'homme et l'unique soutien de l'existence de tant de milliers d'infortunes.

Cette idée semblera exagérée; elle n'est que juste : et je vous déclare que je ne m'en tiens pas à celle-là.

Je pressens les objections. Comment s'alimenteront les contrées stériles, si le commerce n'y porte pas les subsistances? Mon projet répondra tout à l'heure à cette question.

Barbaroux vous a présenté comme une idée hardie, celle de faire déclarer que la République était propriétaire de toutes les denrées (de première nécessité, a-t-il voulu dire), et débitrice de leur valeur envers ceux qui les possèdent.

Cette même idée, je l'ai conçue depuis longtemps, quant au pain seulement; elle est développée dans un traité que je me propose de donner sur cette matière intéressante, et j'ai aussi eu la hardiesse de vous la proposer plusieurs jours avant Barbaroux, dans un projet de Constitution qui lui a été distribué comme à vous, avant que les subsistances fussent à l'ordre du jour. Je ne dispute à personne la découverte d'un principe qui a dû être senti par tous les bons esprits; il importe peu au salut public que ce soit tel ou tel qui propose des lois : l'essentiel est d'en faire de bonnes; mais il m'importe à moi, qui ne suis pas un habitué de la tribune, de mériter la confiance de mes frères, en soutenant leurs droits, et c'est ce que j'ai voulu dire.

Barbaroux n'a adopté, ou trouvé par le raisonnement, comme il le dit lui-même, que la moitié de la vérité que je vous annonçais. Il veut bien que la société soit propriétaire des subsistances, mais il n'entend pas qu'elle en fixe le prix. C'est refuser au principe établi la plus nécessaire de ses conséquences; car à quoi me servira mon droit de propriété, si le marchand est le maître de ne me la resti-

(1) Aucun des journaux de l'époque ne mentionne le projet de décret de Montgilbert. Nous l'insérons cependant à la séance du 30 avril parce que le document imprimé qui existe à la Bibliothèque nationale et à la Bibliothèque de la Chambre des députés porte qu'il fut proposé à cette date. — Bibliothèque nationale : Le38 n° 2034. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 43.)

tuer qu'à un prix au-dessus de mes moyens? *Il faudra bien qu'il soit raisonnable*, dira-t-on! Mais s'il ne l'est pas? *Il sera forcé de vendre!* Mais s'il ne veut pas vendre, s'il trouve plus à gagner à jeter son blé dans la rivière qu'à le débiter au marché (et cela n'est pas difficile à concevoir aujourd'hui), comment pourrai-je le forcer de me fournir ma nourriture à un prix modéré, s'il ne veut s'en dessaisir qu'à un prix exorbitant? Ainsi me voilà rentré dans les inconvénients de la liberté illimitée; je trouverai sans cesse la volonté du marchand entre mon estomac et le morceau de pain que j'attends pour ne pas mourir d'inanition : voilà ma vie rentrée dans la dépendance de cette maudite volonté que je ne puis combattre sans violer la loi. On me place tout juste entre l'alternative de mourir ou de faim ou sous le fer de la guillotine.

Barbaroux trouve un grand inconvénient à fixer le *maximum* du prix des grains, en ce qu'il sera ou trop fort ou trop faible, et il en donne les raisons. C'est supposer qu'il n'y a entre les deux extrêmes aucune moyenne proportionnelle ou du moins que vous ne pourrez pas la trouver. Il est tout aussi raisonnable de penser que le *maximum* fixé d'après de sûrs renseignements et de mûres délibérations, nourries des réflexions des députés de chaque département qui doivent connaître leurs localités, ne sera ni trop fort ni trop faible, mais juste et proportionné aux autres valeurs.

Ainsi je soutiens que vous devez, en déclarant que les blés sont la propriété de tous, et que les propriétaires des terres ne sont que les propriétaires de la valeur des blés, fixer le *maximum* de cette valeur, non pas sur le *maximum*, comme on vous l'a dit, mais bien sur le *minimum* du prix du travail des citoyens journaliers.

Je ne répéterai point ce que j'ai écrit dans la première partie d'un projet de Constitution qui vous a été distribué le 23 ou le 24 de ce mois, intitulé : *Avis au peuple sur la liberté*, etc.; vous y trouverez, j'ose le croire, des principes auxquels il est impossible que la raison et la bonne foi résistent. Dans le cas cependant où vous fermeriez la discussion aujourd'hui, je demande la permission de vous lire le très court article du droit de subsistance, qui renferme l'extrait des maximes économiques que je me suis faites.

Voici les bases d'un projet de décret, bon à renvoyer à vos comités réunis pour en faire le développement en autant d'articles qu'il sera nécessaire; car ici on ne peut se piquer d'être bref. Les détails sont inséparables de la rédaction d'une bonne loi sur les subsistances. Je vous proposerai d'abolir le commerce des grains, à dater de la récolte prochaine : soyez sûr que ce seul article décrété fera d'ici là sortir les blés des magasins, et que vous n'aurez pas besoin de visites ni de vérifications.

Art. 1er. Chaque année, huit jours après les récoltes, il sera dressé dans chaque commune de la République, par les officiers municipaux, en présence d'un commissaire nommé par le directoire de district et des cultivateurs, fermiers, propriétaires, ou leurs agents, un état contenant :

1° La quantité de mesures ou boisseaux de grains, seigle et froment récoltés dans l'arrondissement de la commune, déduction faite de la quantité nécessaire pour les prochaines semences (1);

2° Le nombre des habitants, hommes, femmes et enfants de chaque commune;

3° La quantité de grains nécessaires à leur consommation annuelle, avec un dixième en sus pour celle des voyageurs, des étrangers, etc. Cette dernière quantité pourra être augmentée par le directoire du district, à l'égard des villes et autres lieux où la commune et les grandes routes attireront plus de consommateurs externes;

4° La balance du total des grains récoltés avec le total des besoins de la consommation, et le résultat, soit en excédent, soit en *déficit*.

Art. 2. Aussitôt après la clôture de cet état, les officiers municipaux en adresseront une copie au directoire du district; une autre copie sera déposée au secrétariat de la municipalité, pour être communiquée à tout requérant, après avoir été publiée dans les formes ordinaires.

Les opérations mentionnées en ces deux articles seront terminées au plus tard quinze jours après les récoltes. Les directoires de district pourront en vérifier l'exactitude par tous les moyens qu'ils croiront devoir employer pour découvrir les infidélités.

Art. 3. Deux jours après avoir reçu les états adressés par toutes les municipalités, les directoires de district en extrairont le résultat par simple récapitulation, en ajoutant aux besoins de la consommation la quantité de grains nécessaire à l'égard des villes et autres lieux de commerce ou de passage; c'est-à-dire qu'ils désigneront seulement, dans un état sommaire, le total des grains récoltés dans leur arrondissement, celui de ses habitants, celui des grains nécessaires à la consommation, et la balance de ses résultats exprimant l'excédent ou le *déficit*.

Les directoires de district exprimeront les quantités de grains par quintaux, en observant qu'à mesure égale, si celle du froment pèse 20 livres, celle du seigle pèse 18 livres.

Ils adresseront copie de cet état sommaire au directoire de district, en déposeront une seconde copie en leur secrétariat, où elle sera publique, et en enverront une troisième copie à chaque municipalité de leur arrondissement, qui les feront publier et ensuite déposer en leur greffe, pour être communiquées à tout citoyen le requérant.

Art. 4. Deux jours après avoir reçu les états sommaires des districts, les directoires de département en extrairont le résultat, aussi par une simple récapitulation, dans un état sommaire dressé dans la même forme que ceux des directoires de district l'auront été à l'égard des communes.

(1) Cet état sera fait sur le compte exact des gerbes, et d'après ce qu'elles rendent ordinairement en grains, proportionnellement à leur grosseur, ou bien d'après un essai fait par le battage de plusieurs gerbes tirées indistinctement du gerbier. Le même état désignera, article par article, ce que chaque corps de ferme ou domaine, cultivé par une seule famille ou communauté de laboureurs, aura produit, et combien chaque propriétaire ou chaque fermier, s'il y en a, réunit de corps de ferme ou domaines, dans la même commune.

Il expliquera aussi ce que pèse en grains, seigle et froment, la mesure usitée dans le pays.

Ils en adresseront une copie au conseil exécutif, en déposeront une seconde copie en leur secrétariat, où elle sera publique, et en feront parvenir, dans la huitaine, des exemplaires imprimés aux directoires de district, en nombre suffisant, pour être distribués à toutes les municipalités de leur arrondissement, lesquelles les feront publier et afficher, et les déposeront ensuite en leur greffe où elles seront publiques.

Art. 5. Aussitôt que le conseil exécutif aura reçu tous les états sommaires des départements, il en composera un tableau général qu'il fera imprimer et distribuer à toutes les municipalités de la République par les voies accoutumées. Il en fera délivrer un exemplaire aux archives nationales, et un autre à chacun des membres de la Convention.

Art. 6. En cas de négligence ou d'infidélités notoirement préjudiciables au salut public, de la part des municipalités, districts ou départements, dans les états ci-dessus, les coupables seront dénoncés, savoir :

Les municipalités par les directoires de districts aux directoires de départements.

Les directoires de districts par ceux de départements au conseil exécutif, à la Convention nationale, et à toutes les communes de l'arrondissement desdits districts.

Et les directoires de départements par le conseil exécutif à la Convention nationale, et à tous les districts du ressort des départements dénoncés, lesquels en instruiront leurs communes respectives.

La Convention nationale avisera aux moyens de punir les coupables par la destitution, la dégradation civique ou autrement.

Les noms des fonctionnaires publics dénoncés seront en outre recueillis, imprimés et exposés par le conseil exécutif aux yeux de toute la République, en tête du règlement dont il sera parlé ci-après, article 10.

Art. 7. Les états et tableau général mentionnés aux précédents articles seront dressés conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 8. Les départements qui n'auraient pas récolté pour leur subsistance annuelle se pourvoiront de la quantité de grains, seigle et froment qui leur sera nécessaire dans les départements qui auront un excédent de consommation ; mais ils ne pourront faire des approvisionnements que conformément à un règlement qui sera fait chaque année par le conseil exécutif, et mis à la suite du tableau général des subsistances publiques, prescrit par l'article 5.

Art. 9. Demeurent néanmoins chargés les directoires de départements où le total des grains récoltés formera un excédent de consommation, de pourvoir au mode d'approvisionnement de ceux de leurs districts en *déficit*, sur ceux en excédent, dans leur arrondissement seulement, soit en faisant garnir les marchés, soit par toutes autres mesures qui donneront les plus grandes facilités aux vendeurs et aux consommateurs, et qui occasionneront le moins de frais.

Les directoires de district seront tenus, dans les mêmes cas, de prendre les mêmes précautions, à l'égard de leurs communes respectives.

Le conseil exécutif indiquera, par le même règlement, des lieux d'approvisionnements aux administrations de subsistances militaires.

Art. 10. Le règlement dressé par le conseil exécutif à la forme de l'article 8 ci-dessus, pour être mis à la suite du tableau général (art. 5), contiendra la désignation des chefs-lieux de département ou de district en excédent, où les départements en *déficit* pourront s'approvisionner, et la quantité de grains qu'ils y devront acheter, de telle manière que les départements en *déficit* ne puissent en enlever au delà des besoins de leur consommation, et que les autres ne puissent vendre au delà de leur excédent ; que le blé ne puisse être vendu au-dessus du prix fixé, et que tous abus, malversations ou infidélités puissent être facilement reconnus, et sévèrement réprimés et punis.

Art. 11. Dans le cas où le total des grains récoltés dans la République, dans les années de grêle, gelée, etc., se trouverait au-dessous des besoins de la consommation universelle, le conseil exécutif est tenu de pourvoir à ce *déficit* général par des achats de grains chez l'étranger, de communiquer préalablement à la Convention ses vues à cet égard, et de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises pour en assurer le succès.

Art. 12. Les blés achetés ainsi de l'étranger seront emmagasinés et déclarés *propriété nationale*. Ils resteront sous la surveillance des administrations des lieux où ils seront en dépôt, et seront, pour la distribution et la vente qui en sera faite, soumis aux formes établies par le règlement du conseil exécutif, dont il est parlé en l'article 10.

Ces blés seront vendus par des commissaires salariés et responsables, nommés à cet effet par lesdites administrations, au prix courant et fixé dans tous les départements de la République.

Art. 13. Si le prix de la vente desdits blés aux citoyens français est inférieur à celui de l'achat, y compris les frais accessoires, la perte sera supportée par le Trésor national : s'il lui est supérieur, le bénéfice sera versé dans le Trésor national. Dans l'un et l'autre cas, tout doit être commun entre tous les membres de la République.

Art. 14. Le prix des grains, seigle et froment, sera fixé chaque année par le Corps législatif. Nul ne pourra le vendre à un prix au-dessus de celui qui aura été décrété, à peine de confiscation du total de leur valeur, au profit de la République.

Ce prix fixé sera néanmoins augmenté à raison des frais de transport pour les départements en *déficit*, dans la proportion qui sera établie par le règlement du conseil exécutif (art. 10).

Le *maximum* du prix des grains ne pourra jamais excéder (sauf les frais de transport), savoir : 2 sous 6 deniers pour la livre de froment, et 1 sou 8 deniers pour la livre de seigle. Ils demeurent, dès à présent, fixés à ce taux, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 15. Le commerce des grains dans l'intérieur est aboli, à compter du 15 juillet prochain, à peine de confiscation, et l'exportation chez l'étranger continue d'être prohibée, à peine de mort : sauf néanmoins, pour ces deux cas, les exceptions ci-après.

Art. 16. La Convention nationale déterminera, par un décret, les cas où l'exportation pourrait être permise, sans préjudicier au salut de la République : alors, tout citoyen pourra commercer de cette denrée, soit dans l'intérieur, soit avec l'étranger ; mais nul ne mettra dans ce commerce que l'excédent dont il sera permis de disposer.

Art. 17. Cet excédent est supposé, dès à présent, de tout ce qui restera après une quantité de grains suffisante pour assurer, pendant deux ans, les subsistances de la République. Cet excédent sera connu par le tableau annuel et général du conseil exécutif, et les excédents partiels, par les états des départements, districts et communes : en sorte que par la communication graduelle qui en sera donnée par le conseil exécutif aux départements, par ceux-ci aux districts, par les districts aux municipalités, et par les municipalités aux cultivateurs, fermiers ou propriétaires, chacun connaîtra la quotité de l'excédent dont il pourra commercer, en vertu de la loi.

Art. 18. Cet excédent commerçable ne sera point soumis à la taxe générale, parce qu'il cessera de faire partie des subsistances communes, et qu'il deviendra la propriété *absolue* du commerçant.

Art. 19. Tant que le commerce intérieur des grains, et avec l'étranger, ne sera pas permis par la loi, s'il reste aux propriétaires de fonds, cultivateurs ou fermiers, un excédent de grains, après que la consommation annuelle de la République aura été assurée, et dont leurs besoins personnels solliciteraient la vente, la nation leur en paiera le prix, selon le taux fixé, par eux, donnant suffisante caution ; ou bien l'intérêt de la valeur à 5 0/0, à leur choix.

Et dans l'un ou l'autre cas, ils seront tenus de garder cet excédent à la disposition de la nation pour l'année suivante, ou les cas extraordinaires ou imprévus, sauf une indemnité pour les frais de garde, remuage, foins et déchets; laquelle indemnité sera réglée définitivement par les directoires des départements, sur l'avis des directoires de district qui prendront ceux des municipalités.

Art. 20. Les approvisionnements de grains pour les climats productifs ou en *déficit*, se feront par entreprises de voitures, délivrées au rabais par les directoires de district. La première enchère sera réglée sur l'éloignement des lieux de l'approvisionnement, les chances à courir relativement aux voitures par terre ou par eau, les avances etc., et sur le bénéfice justement dû à toute espèce de travail.

Art. 21. Les enchères n'auront pas pour objet immédiat ces frais de voitures, avances, etc. Elles ne seront autre chose que des soumissions faites par les entrepreneurs de fournir le blé qu'ils amèneront dans leur pays, à raison de tant la livre de seigle ou de froment.

Art. 22. Les adjudicataires seront munis en partant d'un acte du directoire du district, exprimant la quantité de grains qu'ils sont chargés d'acheter, et le nom des lieux où ils vont s'approvisionner, conformément au règlement du conseil exécutif (art. 10).

Art. 23. Les adjudicataires se rendront d'abord auprès du directoire du district, dans l'arrondissement duquel ils doivent s'approvisionner ; ils en recevront la note des communes et des citoyens de ces communes qui sont destinés à lui fournir une quantité de grains, et avec lesquels il pourra prendre des arrangements pour la conduite desdits grains au lieu où il entendra faire son chargement ; et en cas de contestation sur le prix des voitures qui lui seront fournies sur les lieux, le directoire du district les jugera définitivement. Le prix des blés achetés sera payé comptant.

Art. 24. Les adjudicataires, après avoir terminé toutes les opérations relatives à leur approvisionnement, et avant leur départ, prendront auprès du directoire du district où ils se trouveront, un certificat pour assurer leur retour et justifier à l'administration de leur pays, qu'ils se sont conformés à la loi et au règlement du conseil exécutif.

Les districts où seront faits les approvisionnements, tiendront note des citoyens et communes, qui, sur leur ordre, auront fourni leur contingent d'excédent.

Art. 25. Les convois de subsistances publiques, ainsi réglés, seront sous la protection de la loi. Ceux qui les arrêteraient, les pilleraient ou empêcheraient, par quelque moyen que ce soit, qu'ils n'arrivassent à leur destination, seront punis de mort.

Art. 26. Les directeurs de districts sont autorisés à ordonner des avances sur la caisse de leurs contributions aux adjudicataires qui en demanderaient, moyennant suffisante caution, et sous la responsabilité des administrateurs. Mais dans ce cas, les enchérisseurs en feront la déclaration avant leur première mise et il sera fait un rabais proportionné auxdites avances.

Ces avances seront remboursées à fur et à mesure de la revente des grains ; et de mois en mois, de manière qu'elles soient définitivement acquittées au mois de mai de chaque année, quand même les blés ne seraient pas tous revendus.

Art. 27. La loi du... qui accorde des primes en faveur de ceux qui importeront des grains dans les ports de France, est maintenue.

En cas que la Convention juge à propos de l'abroger, par des raisons d'intérêt général, cette loi continuera d'avoir son effet pendant six mois, à dater de la publication de celle qui l'abrogera.

Art. 28. Les comités d'agriculture et d'instruction publique présenteront sous un mois à la Convention nationale un mode d'encouragement en faveur des propriétaires de fonds, cultivateurs et fermiers, par forme de primes ou autrement. La République décernera des

honneurs et des récompenses à tous ceux d'entre eux qui auront atteint le but proposé par la loi qui sera incessamment rendue à ce sujet.

Art. 29. Les mêmes comités proposeront dans le même délai un mode de récompense pour les adjudicataires des convois de subsistances publiques qui auront approvisionné leurs districts respectifs avec le plus de célérité, et à moins de frais, ou qui auraient essuyé des pertes par une suite d'accidents qu'il n'était pas en leur prudence de prévoir.

Art. 30. La présente loi sera exécutée aussitôt après sa publication ; le recensement prescrit par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 se fera cette année avant les récoltes ; l'état des grains sera pris sur les greniers et magasins et sur les gerbes non encore battues.

Tout citoyen qui aurait des magasins de blé et qui n'en fera pas la déclaration à la municipalité, sur sa première réquisition, dûment constatée, sera puni de la dégradation civique, et de la confiscation de la valeur des grains emmagasinés (1).

Vernier (2). N'imitons pas les philosophes et les vains déclamateurs, qui semblent plutôt occupés à considérer les maux et les misères de l'humanité, qu'à les soulager : c'est vraiment au législateur qu'il est réservé d'en faire tarir la source par de sages lois ; mais il doit agir avec prudence, avec circonspection ; il doit craindre surtout d'empirer le mal au lieu de le guérir.

Aux termes de votre décret du... vous avez deux grands problèmes à résoudre ; le salut public dépend de leur solution.

Le premier est de savoir si l'on doit taxer les grains en proportion du salaire des ouvriers, ou si au contraire on doit élever le salaire des ouvriers en proportion du prix des grains.

Le second, en supposant possible la taxation du prix des grains, est de savoir si la taxe peut être faite *sans nuire à l'agriculture et au commerce.*

La solution du premier de ces problèmes est subordonnée à celle du second ; car si l'on démontre que la taxe des grains nuirait infailliblement à l'agriculture et au commerce, il deviendra alors inutile de s'occuper d'une taxe quelconque ; cependant on l'examinera surabondamment, et l'on terminera par proposer les seuls et uniques moyens que les circonstances du moment permettent d'adopter.

Les honneurs rendus à l'agriculture dans tous les gouvernements régis par de sages lois, sont une preuve évidente de son utilité et de son influence sur la première et la principale richesse d'une nation.

On doit accorder à ceux qui s'y adonnent des faveurs, des encouragements proportionnés aux soins qu'ils procurent. C'est par l'agriculture qu'il se rend indépendant des autres nations ; c'est par l'agriculture qu'il acquiert une prédominance nécessaire sur tous ses voisins.

Telle doit être sa prérogative pour l'avantage même de l'état, qu'aucun autre art ne puisse produire des bénéfices plus assurés ou plus considérables autrement on la ferait abandonner ; on préférerait toujours les arts les moins pénibles et les plus lucratifs.

La protection qu'on doit à l'industrie, qui met en œuvre les produits de l'agriculture, n'est qu'en sous-ordre. De l'agriculture découlent tous nos biens ; c'est par elle que tout se vivifie, et, pour le dire d'un seul mot, elle est la vraie corne d'abondance.

Ces bases posées, on laisse aux lecteurs a en déduire les conséquences pour la solution du problème. Subordonnera-t-on l'agriculture aux autres arts, ou les autres arts à l'agriculture, c'est demander équivalemment si l'accessoire doit l'emporter sur le principal, et la partie sur le tout.

Le problème, tel qu'il a été présenté par un membre très éclairé, je veux dire l'examen de la possibilité de la taxe, *sans nuire à l'agriculture et au commerce*, me paraît d'une solution si facile, qu'il me donne lieu de soupçonner qu'il a eu d'autres vues que de nous mettre dans l'occasion d'éclairer le peuple sur l'objet des subsistances, et de dissiper les vains prestiges dont on l'éblouit depuis si longtemps ; aussi s'est-il abstenu de tenter de le résoudre.

La protection due à l'agriculture exige impérieusement que l'on proscrive les moyens de vivre sans travail ; que toutes les lois se dirigent vers ce point central et assurent sa prospérité.

De ces principes universellement adoptés, les vrais législateurs ont tiré cette conséquence que loin de taxer les grains, on ne devait pas même établir des droits, des impôts sur les consommations de première nécessité, parce qu'ils tendraient à mettre des entraves à l'agriculture, à l'exposer au découragement, et à surcharger le pauvre ; si les plus profonds législateurs ont porté jusque-là leur attention, combien n'aurons-nous pas de motifs et plus graves, et plus déterminants, pour rejeter la taxation proposée : ne serait-elle pas le plus dur, le plus onéreux, le plus vexatoire de tous les impôts? Les effets que produiraient cette étrange mesure, ne peuvent être ni évalués, ni calculés.

Cette denrée taxée entraînerait nécessairement la taxe, non seulement de toutes les autres denrées, *mais encore, et par une suite inévitable, celle de toutes les autres espèces de marchandises ;* ce qui serait impossible dans l'exécution, destructif de tout commerce et de toute sociabilité.

Le citoyen Lachevardière, vice-président du département de Paris, a bien prévu cette conséquence inévitable lorsqu'il a dit, page 6 de son *Opinion sur les subsistances.*

« L'effet de cette opération sera indubitablement de diminuer le prix de toutes les

---

(1) *Note de l'auteur.* Tous ces détails d'exécution n'étaient pas destinés à l'impression ; j'en demandais seulement le renvoi aux comités réunis, ainsi que d'un discours que j'ai été forcé de supprimer, et qui contenait le développement de mes principes. La Convention, pressée par les circonstances, semble ne vouloir faire qu'une loi de circonstance et se borne à entendre les projets. Je doute que ce moyen appelle beaucoup de lumières sur la discussion. Mais quelque parti que la nécessité de faire vite nous fasse prendre hors de principes, il y faudra toujours revenir. Sans cet espoir, j'aurais retiré de l'imprimerie cette esquisse d'une loi sollicitée par la justice et l'humanité.

(2) Bibliothèque nationale : L [38] n° 2230. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez de l'Oise*), tome 494, n° 45.

marchandises, et je pense que ce décret *doit suivre immédiatement* celui de la fixation du *maximum* du prix des grains. »

Par cet aveu forcé, mais nécessaire, on doit juger à quelle extrémité nous entraînerait cette funeste mesure.

Ses pernicieux effets iraient baucoup plus loin, car, si vous ne taxez que les grains, alors loin d'exciter, loin d'animer l'émulation pour ce genre de culture, vous conduirez naturellement chaque propriétaire à tirer un autre parti de ses fonds, à les planter en vignes, en arbres fruitiers, en oliviers, en mûriers ou autres espèces non sujettes à la taxe, et si le sol n'était pas susceptible de ces productions, ils préféreraient d'en faire des pâturages pour nourrir, engraisser du bétail, et se mettre à l'abri de la vexation de la taxe.

Si l'on veut être sincère, et écarter les vains déguisements, on conviendra que ce serait par une voie oblique porter une atteinte décidée aux propriétés, que ce serait se jouer du principe qui en assure la garantie, et pour tout dire d'un seul mot, que ce ne serait qu'une loi agraire déguisée.

Il y a si peu de doute à cet égard, que l'on publie hautement qu'en proposant cette mesure à la commune, on n'a point dissimulé qu'elle était un équivalent de la loi agraire; vous avez donc à décider si, au mépris des principes de vos propres décrets, vous adopterez une semblable loi, ou plutôt vous avez à décider si vous détruirez le régime social par ses premières bases.

Nous conviendrons avec *Momoro*, membre du département de Paris, et quelques-uns de nos collègues, que la nation a le souverain domaine; mais ils doivent convenir à leur tour que le même pacte qui lui transmet cette souveraineté, assure et garantit les propriétés de tous les individus : et n'est-ce pas y porter atteinte que d'en taxer le produit ?

Tout ce que l'on peut faire de plus, à raison de la grande police, et du souverain domaine, est d'empêcher le transport des grains à l'étranger, d'ordonner la vente, et de prévenir tous les abus, parce que les fruits sont primitivement et essentiellement destinés à la nourriture de tous les membres de la grande société; mais quelle distance n'y a-t-il pas de ces mesures légitimes à une taxation injuste et contraire à tous les principes ?

N'était-ce pas porter les choses au dernier degré où la justice leur permet d'atteindre que d'établir un impôt progressif au-dessus, et indépendamment de toutes les contributions qu'on a déjà payées ? Comment donc, après avoir prélevé sur les revenus tout ce qu'il est possible d'en soustraire, oserait-on encore tenter de porter atteinte à la plus précieuse des propriétés, au produit des travaux et des sueurs du laborieux cultivateur ?

Pouvait-on se dissimuler que cette taxe, loin de procurer des grains, loin d'en augmenter la masse, ne servirait qu'à les rendre plus rares, à les dérober au commerce, à répandre l'alarme, à exagérer les dangers et à faire juger l'étendue du mal par l'excès, la rigueur et l'injustice des précautions ? Ce qui est pis encore, n'aurait-on pas à redouter le soulèvement de toutes les campagnes contre les villes; tous les cultivateurs ne seraient-ils pas révoltés de voir que l'industrie s'exercerait sans gêne, sans entraves dans toutes les villes, tandis que les produits du premier, du plus nécessaire de tous les arts, seraient soumis à la plus décourageante taxation ?

Concluons donc sur ce second problème qui résout également le premier, concluons que la taxe des grains anéantit radicalement l'agriculture et le commerce, mais principalement l'agriculture, la principale richesse et la plus grande puissance d'un état. Concluons que cette taxe porte une atteinte directe à ce genre de propriété, le plus sacré et le plus précieux de tous; concluons qu'elle renverse tous les principes sociaux; concluons enfin que cette mesure, loin de nous procurer les ressources qui nous sont nécessaires, ne servirait qu'à aggraver nos maux, qu'à provoquer la famine, qu'à semer l'épouvante et l'horreur : elle ne peut donc être accueillie par de vrais législateurs; venons au premier problème.

Doit-on taxer les grains en proportion du salaire des ouvriers, ou doit-on élever le salaire des ouvriers en raison du prix des grains ?

Dans cette alternative, pourrait-on hésiter ? L'une est injuste, subversive de tous les principes, dangereuse par elle-même, d'une exécution difficile, pour ne pas dire impossible; tandis que l'autre, *la taxation du salaire des ouvriers*, est juste, simple, naturelle et d'une exécution facile : ainsi l'on doit s'apercevoir qu'on a précisément proposé une subversion de principes, un renversement de choses; laissons donc à toutes les productions de la terre toute la liberté dont elles doivent jouir, mais en même temps assurons au journalier, à l'artisan, à l'artiste, l'avantage de pouvoir se les procurer par le prix de son travail.

Si, dans l'alternative et l'option, l'un des objets doit être subordonné à l'autre, c'est sans doute le plus flexible : le lierre doit se plier à la colonne à laquelle il est attaché.

Dans l'opposition entre deux objets, on doit faire céder celui qui, en fléchissant, ne laisse aucun inconvénient à redouter; tandis que l'autre entraînerait un bouleversement total, et causerait des maux irréparables : ce sont donc les salaires des ouvriers qu'il faut taxer en proportion du prix des grains.

Tout le monde est pénétré de cette grande vérité, que la société doit à ses membres, ou du travail, ou des secours; mais il faut distinguer, avec les publicistes, deux classes d'ouvriers : dans la première, sont les hommes de peine, et tous ceux qui se livrent aux arts essentiellement utiles à la société; dans la seconde, sont ceux qui se livrent à tous les arts de luxe et de pur agrément, et souvent d'un luxe dangereux.

Comme les premiers sont plus utiles à la société, comme ils n'ont d'autre ambition que d'y subsister par leur travail, il leur est dû une protection plus spéciale et plus active; tandis que les autres, qui veulent courir toutes les chances de la fortune, des fantaisies et du caprice, doivent en éprouver toutes les vicissitudes : ils doivent suivre le cours des choses; et on ne leur doit fournir d'autres travaux que ceux dont toute la société profite.

Si on venait à taxer le prix des grains, on accorderait les mêmes secours, non seulement aux ouvriers, aux artistes de toute espèce, mais encore à tous les hommes oiseux et dé-

pravés des grandes villes, aux riches comme aux infortunés, et cela aux dépens de l'infatigable cultivateur : une telle erreur ne peut donc s'accréditer près des représentants d'une grande nation.

Mais, dira-t-on, il faut un remède aux maux qui nous pressent : oui, sans doute, il en faut un ; mais il doit être dirigé par les principes d'une législation sage et prudente : le plus sûr moyen d'y remédier est de remonter aux causes.

Premièrement, est-il vrai que la France ait suffisamment de grains? On part toujours de cette supposition comme d'un fait démontré; mais un législateur peut-il se reposer sur des calculs dont rien ne prouve la vérité, sur des calculs presque toujours démentis par les faits et par l'expérience? Un peuple pressé par le besoin, un peuple qui réclame de toutes les parties de la République, sera-t-il apaisé par des tableaux séduisants faits aux tribunes? N'est-il pas dangereux qu'il y ait du mécompte dans les calculs des publicistes? Jusqu'ici ils n'ont porté la population qu'à 24 millions, et l'on croit qu'elle s'élève à 27 ; ils n'ont pas soustrait de leurs calculs les grains abondamment employés à l'amidon, à la bière, et surtout aux eaux-de-vie, quand on prévoit la rareté des boissons.

Mais admettons que, dans les années ordinaires, il y ait suffisamment de grains, cela ne serait plus vrai dans les circonstances où nous sommes : la dernière récolte, quoique assez abondante, a succédé à des années de disette ; l'appât du gain a multiplié les exportations ; nos nombreuses armées, surchargées d'un égal nombre de bouches inutiles, donnent lieu à une double consommation ; nos magasins, par une suite des plus affreuses trahisons, sont devenus la proie de nos ennemis ; les blés que nous avons pu attirer de l'étranger ne compensent pas nos pertes : voilà donc une des premières causes du mal auquel on ne remédiera point par des taxes ; car elles n'augmenteront pas la masse de blé qui se trouve actuellement dans la République. Quel sera donc le remède? On l'entrevoit aisément : ceci ne demande pas un plus long développement, on doit s'en rapporter au comité de Salut public, si digne de notre confiance, et l'autoriser à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer les subsistances jusqu'à la fin de juillet; il nous tranquillisera pleinement à cet égard.

Après avoir pourvu à l'abondance des subsistances, on doit s'occuper à en faire baisser le prix : mais on n'y réussira pas par des moyens violents ; l'équilibre doit être rétabli insensiblement, et de la même manière qu'il a été rompu.

Tout le monde convient aujourd'hui que la principale cause provient de l'abondance du signe et de la quantité des assignats mis en circulation. Il n'y a donc plus à balancer, il faut les faire rentrer par tous les moyens possibles, rendre instamment le décret proposé sur cet objet, hâter le recouvrement des impositions arriérées, renouveler sous des peines plus rigoureuses les défenses d'exportation, prohiber la fabrication des eaux-de-vie de grains, assurer la libre circulation par une prompte garantie et une juste indemnité à celui qui, à l'abri de la loi, aurait néanmoins souffert quelque dommage.

L'objet des subsistances est si important qu'il n'y a rien à négliger ; la cherté du pain est la plus forte taxe que le peuple puisse supporter, et la disette, le plus grand des maux qu'il ait à redouter.

On est effrayé, quand on considère que l'augmentation d'un denier par livre de pain, produit une surtaxe ou une augmentation de dépense de 62 millions par an, à ne compter que 24 millions 800 âmes.

En effet, la consommation évaluée à 600 livres de pain pour chaque individu, ou à deux setiers et demi, mesure de Paris, du poids de 240 livres chacun, l'augmentation d'un denier donne 600 deniers 2 livres 10 sous par tête ; et sur 24 millions 800 âmes, 62 millions : que l'on juge de l'excès de la surcharge, quand il faut multiplier les deniers, et calculer l'augmentation par le nombre des sous ; il n'est donc rien de si important pour le législateur, que de surveiller cet objet, et de prévenir tout renchérissement, d'autant mieux que l'Etat, qui est le plus grand consommateur, éprouve nécessairement les plus grandes pertes.

Mais il faut s'occuper du moment présent, avant de songer à l'avenir ; on fera voir, quand il en sera temps, que la dîme de Vauban n'est qu'un beau rêve, que les greniers d'abondance dans les villes ne sont pas praticables pour 27 millions d'hommes.

Les remèdes du moment sont l'autorisation à donner au comité de Salut public, un prompt recensement de tous les grains, l'obligation de ne vendre que dans les marchés publics avec quelques modifications, des certificats de vente, une taxe faite chaque mois pour le salaire des ouvriers et proportionnée au prix des grains, des ateliers établis dans tous les départements, et les journées fixées dans la proportion ci-dessus.

Mais le plus sûr et le plus efficace de tous les moyens, celui qu'on doit admettre dans tous les temps comme dans toutes les circonstances, est une prohibition absolue de tout amas, de tout accaparement, de tout emmagasinement de grains, de tout commerce relativement à cette denrée, en déclarant qu'il ne peut être fait à l'avenir, dans l'intérieur du royaume, que par simple commission, et avec toutes les précautions qui peuvent nous mettre à l'abri de la fraude.

Qui peut douter qu'on ne puisse faire et opérer par simple commission tout ce que le commerce ferait lui-même? Pourquoi donc abandonner cet infâme trafic à des gens qui se jouent inhumainement de la misère publique et de la vie des hommes?

Le temps ne permettant pas un plus long développement, on propose, dans les circonstances, le projet de décret ci-après :

Art. 1er. Le comité de Salut public est autorisé à prendre dès à présent toutes les mesures nécessaires pour assurer les subsistances des citoyens, jusqu'à la fin du mois de juillet prochain.

Art. 2. La Convention nationale ordonne que, dans huitaine à compter du jour de la publication du présent décret, il sera fait, par chaque municipalité, un recensement de tous les grains excédant la consommation, jusqu'à la fin dudit mois de juillet, à raison

de 600 livres de pain par an pour chaque individu. Ce recensement sera adressé sans délai aux départements, et par ceux-ci à la Convention nationale, sous peine de destitution.

Art. 3. Il est défendu à tout dépositaire de grains reconnus excéder la consommation, de vendre cet excédent ailleurs que dans les marchés publics, sauf les grains qui pourront être vendus ou cédés à des particuliers voisins dans trois lieues de circonférence, d'après l'autorisation expresse des municipalités.

Art. 4. Les ventes dudit excédent seront faites par les dépositaires, moitié avant le 15 juin, et l'autre moitié avant le 15 juillet. Les vendeurs seront tenus de prendre des certificats de vente dans les municipalités où elles seront faites, pour lesdits certificats être rapportés aux municipalités du domicile du vendeur, et confrontés avec le procès-verbal de recensement, et à peine de 3,000 livres d'amende en cas de fraude ou de contravention au présent décret.

Art. 5. Le salaire des journaliers et de tous les arts de première nécessité, sera taxé tous les mois dans chaque département, de telle sorte que le prix de la journée équivale à la valeur de la nourriture en pain nécessaire à trois hommes à raison de 400 livres par an.

Art. 6. Pour maintenir un juste équilibre dans le prix des journées, il sera établi des ateliers dans chaque département, et les journées y seront taxées d'après le taux ci-dessus, sauf néanmoins la diminution d'un sixième.

Art. 7. Tout amas, accaparement, emmagasinement de grains, qui ne proviendraient pas de la culture ou du produit convenu et réservé sur les fermes et domaines des dépositaires, sont, dès à présent, défendus et prohibés, à peine de dix années de fers.

Le commerce relatif aux grains ne pourra être fait à l'avenir dans l'intérieur de la République, que par simple commission, et à vue d'un pouvoir spécial donné par le conseil exécutif, les municipalités, les districts ou départements.

Les commissionnaires qui agiront en fraude, ou qui excéderont dans leurs achats les quantités de grains fixées dans leurs commissions, ou qui seront des entrepôts autres que ceux absolument nécessaires aux transports, seront sujets aux mêmes peines.

Les dits commissionnaires seront tenus de faire viser leur commission dans toutes les villes où ils seront obligés de faire passer leurs envois de grains, sous peine de 1000 livres d'amende.

Lorsque les commissionnaires se seront conformés à la loi, ils seront indemnisés sans délai, par la nation, de toutes les pertes et dommages qu'ils pourraient éprouver sans y avoir donné lieu, sauf le recours sur les communes où les délits auront été commis, et où les enlèvements auront été faits, et les recours des communes sur les auteurs des troubles et des délits.

Pénières. Citoyens (1), je n'entrerai pas dans la discussion du projet du comité d'agriculture : plusieurs de mes collègues ont, ce me semble, démontré d'une manière évidente, que la loi qu'on vous propose, produirait infailliblement un effet contraire à celui que vous en attendez. Je me bornerai à quelques observations. Vous voulez donner du pain à tous les citoyens ; vous voulez les rendre heureux, et moi aussi, je veux leur bonheur. Je sais que, là où la société laissera un de ses membres périr de faim et de misère, tandis qu'elle aura dans son sein des citoyens opulents, il n'y aura ni humanité, ni morale ; je sais aussi que là où tous les hommes sont heureux, nous et nos enfants le sommes de même. Mais le concours bienfaisant qui peut procurer le bonheur universel de la société, ne peut pas être l'ouvrage d'une portion du peuple; il faut que le peuple en masse y concoure ; il faut que le laboureur qui cultive la terre, n'y coopère que pour sa portion, et il ne sera, ce me semble, pas difficile de démontrer que lui seul en ferait les frais, si, d'après le projet de votre comité, il était forcé de donner la denrée qu'il fait croître, à un prix modique, tandis qu'on lui ferait payer excessivement cher les autrs objets de consommation, et tout ce qui tient à ses agrêts. Si le laboureur était exempt de contribution ; s'il recueillait tous les ans une égale quantité de grains ; si, pour entretenir ses outils aratoires, et pourvoir à tous ses besoins, il pouvait se passer de fer, de savon, de cuir, de laine, d'huile et d'autres objets de première nécessité ou si ces mêmes objets étaient invariablement taxés à raison du prix des grains, et si j'en apercevais la possibilité, alors je serais le premier à demander une taxe. Mais, quand vous serez convaincus de cette vérité, que, dans les années de disette, le cultivateur ne recueillant qu'une petite quantité de denrées qui quelquefois suffit à peine pour sa propre subsistance, n'ayant d'autre revenu ni d'autre industrie que le produit de la terre qu'il sillonne, forcé de payer ses impositions, forcé de s'entretenir des épargnes de sa propre nourriture, voudriez-vous et pourriez-vous le forcer de donner à bas prix la seule ressource qui lui reste pour payer ses contributions ? Voudriez-vous que, dans une année disetteuse, où, au lieu de pouvoir vendre cent quintaux de grains ou de farine, il ne peut en épargner que dix, voudriez-vous qu'il fût forcé de les céder au prix d'une année commune ? Ce serait, ce me semble, contraire, et aux principes de la justice et aux lois de la propriété ; d'ailleurs, il est nécessaire d'observer, que dans la plupart des départements de la République, le laboureur ne se nourrit que de pain de seigle, d'orge, de sarrasin ou d'avoine, et même dans quelques-uns il se nourrit de châtaignes, et le peu de froment qu'il recueille, il l'apporte dans les villes. Là, les hommes moins sobres ne peuvent point s'accoutumer à la nourriture grossière des habitants des campagnes ; le pain de seigle et d'orge y est à peine connu, et le citoyen peu fortuné, forcé de se nourrir du même pain que le riche, ne peut longtemps soutenir sa concurrence ; et, je dois le dire, la loi qu'on nous propose n'est faite que pour les habitants peu fortunés des villes, parce que l'ouvrier, dans les campagnes, se nourrit chez le citoyen qui lui donne du travail ; car,

(1) Bibliothèque nationale : L [38] n° 206s. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 42.

en général, il est peu de laboureurs qui achètent du grain.

Ainsi, citoyens, je dois penser que vous ne voulez point que le cultivateur laborieux et économe devienne l'îlote des villes de la République; je dois penser que cette partie vraiment vertueuse des citoyens mérite trop votre respect, pour que vous osiez porter la moindre atteinte à sa liberté et à son indépendance. Vous voulez le bien de tous, eh bien ! faites-le; mais ne le faites pas partiellement. Ne favorisez pas une portion du peuple, pour opprimer l'autre ; si vous voulez donner du pain à tous les citoyens, faites des lois sages, et vous leur en procurerez. Celle que je vous propose ne peut être que provisoire et de circonstance :

Art. 1er. Toutes les municipalités de la République seront tenues, immédiatement après la publication du présent décret, de faire la visite de tous les greniers de leurs arrondissements, et le recensement de la quantité de blé qu'ils trouveront chez chaque citoyen.

Art. 2. Après avoir désigné à chacun d'eux une portion suffisante pour les alimenter jusqu'à la récolte prochaine, la municipalité enjoindra au propriétaire de porter au marché le plus voisin, et dans le délai de 15 jours, tous les grains qui ne seraient pas nécessaires pour sa consommation.

Art. 3. Tout fermier ou propriétaire de blé qui n'aura pas exécuté l'ordre qui lui aura été donné par la municipalité, sera condamné à la confiscation de la moitié de ses grains en faveur des pauvres.

Art. 4. Tout citoyen qui serait convaincu d'avoir acheté une quantité de blé plus que suffisante pour sa consommation jusqu'à la récolte prochaine, sera condamné à une amende égale au prix du grain qu'il aurait acquis au-delà du nécessaire, et son blé confisqué au profit des pauvres.

Art. 5. Sont exceptés des dispositions de cet article, les citoyens autorisés par les municipalités à transporter des grains d'un marché à l'autre, pour l'approvisionnement des communes qui n'auraient pas dans leurs arrondissements, une quantité suffisante de blés pour alimenter ses habitants.

Art. 6. A compter du jour de la publication du présent décret, il sera défendu à tous les meuniers et boulangers de tamiser les farines, pour en distraire le son ; la vente du pain tamisé demeure expressément prohibée, excepté pour les malades.

Poullain-Grandprey donne lecture de son *projet de décret sur les subsistances;* il est ainsi conçu (1) :

« Art. 1er. Dans la huitaine de la publication de la présente loi, tout propriétaire ou dépositaire de froment, seigle, méteil ou orge, sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ces grains sont déposés, la déclaration de ce qu'il en possède, avec indication de l'année dans laquelle la récolte en a été faite.

Art. 2. Il sera fait de semblables déclarations des farines provenant des mêmes espèces de grains.

Art. 3. Les propriétaires ou dépositaires déclareront en même temps la quantité de grains qu'ils croiront leur être nécessaire pour leur subsistance, et la consommation de leur maison, jusqu'à la récolte prochaine.

Art. 4. Les déclarations des boulangers et des commerçants en grains, seront renouvelées toutes les fois qu'ils emmagasineront des grains ou farines.

Art. 5. Si les municipalités soupçonnent quelques infidélités dans les déclarations qui leur auront été faites, elles pourront en ordonner la vérification par des commissaires pris hors de la classe des propriétaires de grains ; ces experts seront accompagnés d'un officier municipal et d'un notable, sur l'indication desquels il pourra être procédé à des visites semblables dans les maisons où ils soupçonneront des grains, dont les propriétaires ou dépositaires n'auraient pas fait de déclaration.

Art. 6. Ceux qui seront reconnus n'avoir fait aucune déclaration des grains qu'ils possèdent, ou en avoir fait d'inexactes, seront amendables d'une somme égale au quart du prix courant du blé qu'ils n'auront pas déclaré. Cette amende sera prononcée par la municipalité à la diligence du procureur de la commune, et appliquée à l'entretien des magasins qui seront rétablis dans chaque chef-lieu de canton, et dont il sera parlé ci-après.

Art. 7. Tout citoyen sera admis à dénoncer devant la municipalité ceux qu'il soupçonnera avoir fait une fausse déclaration, ou s'être abstenus de déclarer le grain qu'ils ont en leur possession, et ne pourra être recherché pour raison de cet avertissement civique.

Art. 8. Les municipalités enverront aux directoires de leurs districts respectifs, l'état qu'elles auront formé des grains qui leur auront été déclarés, ou qu'elles auront fait reconnaître.

Art. 9. Dans la huitaine de la réception de ces états, les directoires de districts en feront vérifier l'exactitude par des commissaires pris dans la classe des non-propriétaires de grains. Cette vérification se fera à l'assistance d'un officier municipal de chaque lieu. Les grains qui se trouveront excéder la quantité déclarée, seront confisqués et transférés dans les magasins des chefs-lieux de canton.

Art. 10. Il ne sera vendu de grains que sur les marchés, et sous peine de confiscation des grains qui auront été vendus autrement; et pour faciliter l'approvisionnement des citoyens, il sera établi des marchés dans tous les chefs-lieux de cantons où il ne s'en est pas tenu juqu'à présent; les grains qui y auront été exposés, et qui n'auraient pu y être vendus, ne pourront être enlevés, mais ils seront payés par la municipalité sur les prix du hallage, et déposés dans les magasins.

Art. 11. Il sera nommé par chaque municipalité des lieux où il y aura un marché établi, un ou plusieurs commissaires chargés de tenir un registre des grains qui y seront apportés, de ceux qui s'y vendront, et de ceux qui, n'ayant point été vendus, seront déposés dans les magasins de cantons

(1) Bibliothèque nationale : L^{38} n° 2158. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 494, n° 23.

Art. 12. Les journaliers sans fermes ni propriétés, éloignés de plus d'une lieue du marché le plus voisin, pourront acheter le grain nécessaire à leur subsistance et à celle de leur famille, dans les communes de leur résidence, après avoir pris un billet de la municipalité, énonciatif de l'espèce et de la quantité de grain dont ils auront besoin ; ils remettront ce billet à celui qui aura livré le grain.

Art. 13. Les propriétaires ou dépositaires des grains qui voudront en conduire au marché, feront à la municipalité du lieu où ils le chargeront, une déclaration de l'espèce et de la quantité de grains qu'ils voudront vendre, avec désignation du marché où ils entendent le conduire. Il leur sera donné un double de cette déclaration, qu'ils seront tenus de présenter à tout officier public qui les interpellera dans leur route. La même déclaration sera présentée au commissaire dont il a été parlé en l'article.

Ce commissaire en portera l'extrait sur son registre; il attestera au dos de la déclaration que le blé qui y est rappelé, a été vendu au marché, ou remis au magasin. Cette déclaration, ainsi attestée, sera rendue à celui qui l'aura présentée.

Art. 14. Si la quantité de grains chargée pour être conduite au marché est reconnue, dans le cours du trajet, ou au moment du dépôt sur le marché, excéder celle portée en la déclaration, le surplus sera confisqué et conduit au magasin.

Art. 15. Les corps administratifs fixeront l'heure à laquelle il sera permis aux marchands et boulangers d'acheter sur les marchés, de manière à ne point gêner l'approvisionnement du citoyen qui achète pour sa consommation.

Art. 16. Les directoires de districts, immédiatement après la remise qui leur aura été faite des états des grains existants chez chaque citoyen, s'occuperont du calcul approximatif de ce qui sera nécessaire pour la subsistance des individus de chaque canton, et détermineront, ensuite de ce calcul, ce que chaque propriétaire ou dépositaire de grains sera tenu de conserver pour contribuer successivement à l'approvisionnement du marché de son canton; il en sera arrêté des états qui fixeront la quantité que chaque propriétaire ou dépositaire fournira aux différents marchés qui lui seront désignés par les mêmes états.

Il sera envoyé des copies de ces états aux municipalités des chefs-lieux de cantons, qui en enverront des extraits aux propriétaires ou dépositaires de grains de leur arrondissement.

Art. 17. Les propriétaires ou dépositaires de grains auxquels leurs besoins ne permettront pas d'attendre pour vendre leurs grains, les époques fixées par ces états, pourront les remettre dans les magasins du canton, et le prix leur en sera payé au taux du hallage, par la municipalité du chef-lieu.

Art. 18. Les propriétaires ou dépositaires pourront disposer de ce qui excédera la quantité fixée par les états dont il vient d'être parlé, en les faisant conduire sur les marchés qu'ils jugeront à propos; de manière cependant que tout le blé d'une récolte antérieure à celle de 1792, soit vendu avant le 1er juillet prochain; un tiers de la récolte de l'année dernière avant le 1er juin, et un second tiers avant le 1er août prochain.

Art. 19. Tout ce qui se trouvera à ces époques dans les greniers des propriétaires ou dépositaires, au delà de la quantité qui peut être réservée, sera confisqué et conduit aux magasins du canton.

Art. 20. Il sera fait des visites exactes aux mêmes époques, lors desquelles chaque propriétaire ou dépositaire représentera les reconnaissances des commissaires de marché, ou les billets donnés par les municipalités à ceux qui se seront approvisionnés dans leurs communes.

Art. 21. Les grains de différentes récoltes mélangés seront tous appelés être d'une récolte antérieure à celle de 1792.

Art. 22. Il sera établi dans chaque chef-lieu de canton, sous la surveillance des municipalités et des corps administratifs, des magasins où seront déposés les grains confisqués, ceux qui n'auront pas été vendus aux marchés auxquels ils auront été exposés, et ceux que les besoins des propriétaires ne leur auront pas permis de conserver jusqu'aux époques fixées pour les conduire aux marchés.

Art. 23. Ces grains seront successivement vendus aux marchés, ou délivrés aux journaliers, aux prix courants.

Art. 24. Les municipalités des cantons dans l'arrondissement desquels il ne se trouvera pas une quantité de grains suffisante pour approvisionner les marchés jusqu'à la récolte, pourront en acheter en suite de l'autorisation du directoire du district, confirmée par celui du département.

Art. 25. Il sera mis à la disposition des municipalités, sur la demande qu'elles en feront au directoire du district, des sommes suffisantes pour faire les avances que nécessitera l'approvisionnement des magasins de canton; ces sommes, qui seront perçues sur le montant des contributions, seront remboursées à mesure de la vente des grains et nécessairement avant la récolte; à quoi les officiers municipaux s'obligeront personnellement et solidairement. »

Bentabole (1). Pour ne pas consumer le temps de l'Assemblée en lectures infructueuses, je pense qu'il faut commencer par être d'accord sur les principes. Je demande donc qu'on pose d'abord la question en ces termes : Y aura-t-il une taxe sur les grains? On discutera ce point, et la Convention accordera la priorité au projet qui aura le mieux développé le principe adopté.

Philippeaux. Ce n'est pas la taxe qu'il faut discuter, mais la question de savoir s'il y aura

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 538, 3e colonne.

momentanément un *maximum* au delà duquel les fermiers et les propriétaires ne pourront vendre leurs grains.

Ducos (*sans désignation*) (1). Citoyens, on cherche en vain à établir dans vos esprits une différence entre la taxe et le *maximum* du prix des grains ; taxer une denrée, c'est en déterminer le prix ; c'est ordonner qu'elle ne subira plus dans sa valeur relative la hausse ou la baisse amenées par l'abondance et la rareté, par la concurrence ou par l'abandon des marchés. Or, voilà très précisément l'objet de la proposition qui vous est faite de fixer un *maximum* au prix des grains. Mais remarquez bien que ce *maximum* une fois déterminé par la loi, les fermiers et les marchands refuseront de vendre à un prix inférieur à la fixation. *La loi a arrêté ce prix*, diront-ils, *nous n'en reconnaissons pas d'autre ;* et comme ce *maximum* serait déterminé sans doute, ainsi que le propose Philippeaux, sur le plus haut prix actuel des marchés, et sur la plus belle qualité de grains, il en résulterait que, loin de soulager le peuple, vous lui imposeriez la dure obligation de payer les blés et les farines de qualité inférieure à un taux fort au-dessus de ce qu'ils coûtent en ce moment.

Mais il est d'autres observations très importantes et à la fois très simples à vous présenter sur la proposition de taxer ou de fixer un *maximum*, ce que j'ai démontré n'être qu'une même chose. Je parlerai d'abord de la difficulté d'établir un prix avec quelque raison et quelque équité; j'exposerai ensuite les abus et les malheurs qui doivent nécessairement résulter de la taxe.

Sans doute, en fixant le prix des grains, vous voulez faire entrer dans ce prix, comme données nécessaires, les avances de la semence, celles de la culture, l'achat des bestiaux, des instruments aratoires, des transports, le prix du travail enfin du laboureur et du fermier; car pour vous faire vivre, il faut bien qu'ils puissent vivre eux-mêmes. *(De violents murmures s'élèvent sur les bancs de la Montagne et dans la tribune qui domine l'extrême gauche.)*

Bentabole interrompt avec indécence l'orateur.

Le Président le rappelle à l'ordre avec censure.

Ducos. Ceux qui m'interrompent m'ont mal entendu; ils m'ont fait l'injure de croire que j'élevais ma voix en faveur de l'humanité et de la justice; je ne me suis pas rendu coupable de ce crime : je n'ai point stipulé ici les droits des cultivateurs, de cette classe la plus nombreuse, la plus utile, la plus vertueuse de la société; à Dieu ne plaise ! je n'ai parlé que dans l'intérêt des consommateurs des villes; je suis en règle; j'allais dire, lorsque les murmures m'ont forcé au silence, que si la fixation du prix du grain n'était pas en proportion avec la cherté des autres comestibles, avec les avances de la culture, avec le salaire des manouvriers, le cultivateur ne retirant alors aucun produit de l'exploitation de son champ, cesserait de le cultiver; que la plus grande partie des terres serait en friche l'année prochaine, et que le peuple mourrait de faim. *(Les murmures recommencent. Au travers des rumeurs, on entend dans la même tribune des cris multipliés : A bas, à bas ! — Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée.)*

Carra. Ce sont des scélérats soudoyés pour avilir et dissoudre la Convention.

Plusieurs membres : Allons ailleurs, ou chassez les tribunes.

Le Président. Citoyens, au moment où un membre annonçait son opinion, une tribune entière s'est soulevée et a murmuré avec indécence, je dirai même qu'elle a hué avec audace. Il est impossible, après de pareils faits, de déclarer que la liberté des opinions existe dans cette enceinte. J'avance que déjà depuis longtemps j'assiste impuissant à ce genre de vexation : je rappelle sans passion aux citoyens des tribunes, mais avec la dignité qui convient à l'organe de la Convention nationale et de la nation entière, je rappelle, dis-je, aux tribunes qu'il ne leur est pas permis d'approuver, ni d'improuver. Je rappelle aux citoyens qu'ils sont ici pour entendre les discussions et rien de plus : je déclare que je donnerai les ordres les plus sévères pour sévir contre les perturbateurs.

Un grand nombre de membres : Cela ne suffit pas.

Pénières. L'on ne peut indécemment huer un représentant du peuple ; il faut un article de règlement, il faut que nous soyons aussi armés d'une force publique suffisante, ou bien il faut déclarer que nous ne sommes pas libres d'émettre nos opinions. *(Murmures prolongés.)*

Levasseur (*Sarthe*). Je demande, puisque la représentation nationale a été insultée, que l'on fasse évacuer la tribune d'où est parti l'outrage.

Plusieurs membres : Appuyé ! appuyé !

D'autres membres : Non, non, il faut un article de règlement additionnel, qui contienne les interrupteurs quels qu'ils soient.

Guadet. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

Un plus grand nombre : Non ! non !

(La Convention, consultée, accorde la parole à Guadet.)

(1) Le discours de Ducos est pris dans son entier au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 538 et 539, sauf quelques interruptions que nous avons recueillies dans le *Point du Jour* (1793, tome 2, page 124) et dans le *Logotachigraphe* (n° 125, page 15). Ce discours est interrompu par un violent incident de tribune et par une proposition de Guadet, qui, si elle obtient l'approbation de Vigée et de Buzot, provoque un tumulte profond dans l'Assemblée. Nous avons établi notre texte sur ce point avec l'aide de tous les journaux; les deux néanmoins qui nous ont été du plus grand secours ont été le *Moniteur universel* et le *Mercure* (Voy. *Mercure universel*, tome 27, page 13 ; *Auditeur national*, n° 222, page 7 ; Le *Journal de Perlet*, n° 222, page 244 ; le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 223, page 471 ; *Le Républicain*, n° 181, page 777.

Guadet. Citoyens, une représentation nationale avilie n'existe déjà plus. Tout palliatif pour sauver sa dignité, est une lâcheté; la répétition des invitations, des ordres du président, en prouve assez l'inutilité. Les autorités de Paris ne veulent pas que vous soyez respectés. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)* Il est temps, citoyens, de faire cesser cette lutte entre la nation entière et une poignée de contre-révolutionnaires déguisés sous le nom de patriotes. *(Nouveaux murmures.)* J'appelle, et j'ai raison d'appeler contre-révolutionnaires déguisés ceux qui ont outragé, avili, menacé la Convention nationale; car que peuvent désirer rien tant les rois et les tyrans coalisés contre vous, que de vous voir menacés, avilis, outragés? Il savent bien qu'alors vous ne pourrez donner une constitution au peuple, ou que celle que vous lui donnerez, se ressentira nécessairement de l'avilissement où on veut vous plonger. Je vais faire une proposition qui révoltera sans doute tous ceux qui n'ont pas dans le cœur l'amour de la République et de la liberté. Je demande que la Convention nationale décrète que lundi sa séance sera tenue à Versailles. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de membres : Oui, oui; aux voix la proposition de Guadet. *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Levasseur (*Sarthe*). Je demande que la tribune soit évacuée.

Vigée. Je crois qu'ajourner à lundi notre départ pour Versailles, ce serait donner aux malveillants les moyens de l'empêcher. Je viens enchérir sur la motion de Guadet. Je demande qu'au premier murmure des tribunes, nous nous retirions tous, et marchions à Versailles le sabre à la main. C'est le seul moyen, à mon sens, de nous arracher à l'oppression qui nous entoure ici. *(Nouveaux applaudissements.)*

Les mêmes membres (à droite et au centre) : Oui, oui.

Marat. Ce n'est pas en escobardant qu'on rétablit le calme, qu'on ramène la confiance. *(Murmures.)* Pour donner à la nation la preuve convaincante du degré de confiance que méritent ses représentants, je vais proposer une grande mesure propre à lever tous les soupçons. Une partie de l'Assemblée a été déclarée complice de Dumouriez par Dumouriez lui-même. J'ai demandé déjà que la tête des Capets fugitifs fût mise à prix; c'est le seul moyen de ramener la confiance qui ne peut siéger ici, tant que vous formerez un parti prêt à transiger avec ces traîtres. Je renouvelle ma proposition, afin que les hommes d'Etat se mettent la corde au cou à l'égard des Capets fugitifs, comme les patriotes se la sont mise en votant la mort du tyran. *(Nouveaux murmures.)*

Voici mon projet de décret :

« La Convention, bien convaincue que Xavier Bourbon se disant régent de France, Philippe d'Artois, Louis Condé, Louis Bourbon, tous quatre rebelles émigrés, n'ont pas seulement trahi leur patrie, mais qu'ils sont un centre de ralliement; considérant qu'ils ne cesseront de machiner contre leur pays, les déclare tous quatre hors de la loi, enjoint à tous Français de courir sus, assurant une somme de 200,000 livres et une couronne civique à ceux qui les livreraient morts ou vifs aux corps administratifs de la République, ou à ceux des étrangers ou émigrés mêmes qui les auraient tués. » J'observe que ce n'est pas exposer ici la tête de vos commissaires, car la tête de Dumouriez a été déjà mise à prix, c'était plus qu'il n'en fallait. D'ailleurs, les Capet sont des Français et vous avez le droit de les punir, puisqu'ils ont trahi leur patrie.

Boyer-Fonfrède. Appuyé; pourvu qu'on y joigne d'Orléans.

Buzot. Je ne crois pas que, par une motion incidente, qu'au surplus je n'appuie ni ne veux combattre, on vous donne le change sur la proposition autrement importante de Guadet. Ce n'est pas le vœu des membres dans l'affaire du tyran qui entretient ici la division. Tout le monde sait que Ducos, qui parlait de la classe la plus respectable, du laboureur, a voté la mort de Louis. Depuis quelques mois, nous sommes réduits à désespérer même de faire la constitution. On vous a proposé une convocation des assemblées primaires ; vous l'avez crue nuisible et poussés par des motifs qu'au surplus on n'a pas discutés, vous l'avez rejetée. Voyons, citoyens, voyons comme la vérité nous le montre, comme la postérité le verra, quelle est notre position? On nous a souvent accusés d'être les meneurs de l'assemblée, mais vous n'avez pas même une existence politique. Il n'est pas ici une autorité, pas une société qui n'ait plus de pouvoir que vous.

J'ai pensé, je le pense encore, que des événements dont je ne veux pas rappeler l'époque, ont dénaturé totalement la morale du peuple. Les mêmes hommes qui les ont causés ou défendus, ont tant fait qu'ils se sont emparés de toutes les places. Armées, ministère, département, municipalité, on les trouve partout. Dans un café voisin qui n'est que le rendez-vous de ces scélérats, dans vos avenues, qu'entend-on? Des cris forcenés. Que voit-on? Des figures hideuses, des hommes couverts de sang et crimes. Ainsi l'a voulu la nature : celui qui a une fois trempé ses mains dans le sang de son semblable, est un dénaturé qui ne peut plus vivre dans la société; il lui faut du sang, toujours du sang, pour éteindre ses remords. Vous avez tous déploré la situation où nous sommes, j'en suis persuadé. J'en appelle à vos cœurs, j'intime à l'histoire de le dire, si vous n'avez pas puni ces grands forfaits, non, vous ne l'avez pu. Aussi voyez les affreux résultats qui naissent de cette scandaleuse impunité. Demandez-vous les causes de quelques désordres? On se rit de vous. Rappelez-vous l'exécution des lois? Punissez-vous un d'entre eux? On le charge d'honneurs pour se jouer de vous. Voyez cette société jadis célèbre; il n'y reste pas trente de ses vrais fondateurs. On n'y trouve que des hommes perdus de crimes et de dettes. Lisez ses journaux, et voyez si, tant qu'existera cet abominable repaire, vous pouvez rester ici... *(Murmures et interruptions violentes sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (au centre) : Oui, oui !

D'autres membres (sur la Montagne) : Nous sommes tous Jacobins !

Buzot réclame le droit de manifester la suite de son opinion.

Basire. Non, non; les départements connaissent ton infamie, scélérat !

Philippeaux. Je demande si la Nation nous a envoyés ici pour nous occuper de ces misérables querelles. Passons à l'ordre du jour, et donnons du pain au peuple.

Durand-Maillanne. L'on vient de vous proposer de mettre à prix la tête des Capet : eh bien, ignore-t-il celui qui vous l'a proposé, qu'à l'arrivée du courrier qu'ont dépêché les Jacobins de Paris, le club de Marseille a pris un arrêté par lequel il a mis à prix la tête de cinq représentants des Bouches-du-Rhône, pour la somme de 10,800 livres chacun. Le courrier a ajouté que tous les appelants étaient déjà en état d'arrestation, que beaucoup peut-être étaient déjà guillotinés. L'alarme s'est répandue dans les familles, on a pris les armes, on est allé chez les paysans, on a forcé les chefs de famille à marcher, tout est dans le désordre... *(L'agitation recommence.)*

Louis Legendre, Dubois, Basire, Duroy et Châles réclament l'ordre du jour.

Buzot réclame une fois encore le droit de manifester la suite de son opinion.

Fabre d'Eglantine. Non, non; l'Assemblée va continuer à s'occuper des subsistances.

Plusieurs membres réclament qu'auparavant la motion de Guadet soit mise aux voix.

Corbel. Votons plutôt la motion de Levasseur qui est de faire évacuer la tribune.

Basire. Nous ne souffrirons pas que l'une des tribunes soit évacuée.

Boissieu. Il faut que les tribunes sortent ou que nous sortions.

Albitte *l'aîné*, **Louis Legendre, Fabre d'Eglantine** s'y opposent. (*Murmures prolongés.*)

Danton court à la tribune et se heurte à Buzot qui n'est pas encore descendu.

Pénières. A bas; à bas! nous ne voulons pas de dictateur !

Danton. C'est pour proposer un simple amendement.

(La Convention décrète que Danton sera entendu.)

Danton. Nous sommes tous d'accord que la dignité nationale veut qu'aucun citoyen ne puisse manquer de respect à un représentant du peuple, qui émet son opinion; nous sommes tous d'accord qu'il y a eu un manque de respect, et que justice en doit être faite, mais elle ne doit peser que sur les coupables. Vous voulez être sévères et justes, eh bien, ne punissez que ceux qui ont manqué de respect à la Convention.

Pénières. Voyez Fabre d'Eglantine ; il fait la police des tribunes.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

(*Les habitués des tribunes se lèvent et s'écrient : « Sortons tous, tous ! » Ils sortent, la plupart en proférant des injures. Des membres sont outragés : le désordre est à son comble.*)

Le Président se couvre : il reste cependant beaucoup de citoyens qui n'obéissent pas aux ordres des habitués.

(La Convention décrète que la tribune du fond, côté des Feuillants, sera évacuée.)

Elle l'est bientôt totalement, et l'Assemblée reprend la *suite de la discussion sur les subsistances.*

Ducos. Le tumulte scandaleux qui m'a troublé dans le cours de mon opinion, tient non seulement aux causes habituelles de désordre et d'irrévérence qui agitent les tribunes de cette assemblée ; mais encore aux idées erronées, aux préjugés invétérés du plus grand nombre des citoyens de Paris sur la matière des subsistances, préjugés qui, pour le dire en passant, leur ont été inspirés par le despotisme, quand il donnait autrefois le pain à bon marché au peuple, pour avoir à son tour bon marché de son silence et de sa soumission. Oui, citoyens, il n'est pas inutile de vous faire remarquer ici que la doctrine que je prêche fut de tout temps celle des amis éclairés de la liberté ; et que celle que je combats, que tout ce système d'entraves, de gênes, de taxations, de recensement, de visites domiciliaires, d'amendes, de fers, etc. est renouvelés des intendants, des parlements, des conseils d'Etat, et de tous les agents et sous-agents de l'ancien régime.

J'ai dit que la taxe, pour être équitable, devrait être en proportion avec une foule d'avances de frais, de salaires, dont le prix variant sans cesse, devrait aussi faire varier chaque jour celui de la taxe, et j'ajoute que le commerce, et le commerce libre, peut seul suivre tous les degrés de ces variations.

Le peuple de Paris peut s'être imaginé que le blé croît dans les champs, comme l'herbe dans les prairies ; mais dans une assemblée honorée de la présence de plusieurs cultivateurs, on a des notions plus justes sur la culture. On sait que le prix du blé a dû augmenter en proportion du prix de tous les autres comestibles, et en proportion des frais qu'il faut avancer pour le recueillir ; par exemple, il faut labourer la terre, avant d'y semer le grain : pour labourer, il faut des bœufs ou des chevaux. Eh bien ! un cheval qui coûtait 300 livres il y a trois ans, coûte aujourd'hui 1,200 et même 1,500 livres. Votre taxe suivra-t-elle cette effrayante progression ?

Si on proposait au cordonnier de taxer les souliers à 6 francs, il répondrait : le prix du cuir a doublé, les journées de mes ouvriers étaient à 50 sous, il y a quelques années ; elles sont à 4 livres aujourd'hui ; je ne puis faire des souliers qu'à 12 livres la paire, payez-les ce prix, ou je renonce à mon métier.

Si on proposait au tailleur de ne lui payer

un habit que 90 livres, il dirait : le drap coûtait 36 livres l'aune il y a trois ans ; il en coûte 60 aujourd'hui ; le salaire des ouvriers a doublé ; payez votre habit 180 livres, ou vous n'en aurez point.

Le cultivateur peut dire à son tour : Taxez à une proportion raisonnable tous les comestibles, tous les objets principaux d'industrie, toutes les avances et tous les travaux ; ou ne taxez point le produit de mon travail.

Il faut donc tout taxer, si vous voulez fixer le prix du grain ; c'est le seul moyen d'établir une proportion entre le prix des choses et les salaires ; mais comme cette proportion s'établira bien mieux par la force des choses que par vos calculs, comme les échanges sociaux sont toujours justes, quand ils sont libres, parce qu'ils sont l'ouvrage des intérêts respectifs, et le résultat de leurs conventions ; tandis que ce qui est forcé est souvent injuste, parce que le législateur ne voit pas tout, comme l'intérêt privé qui n'oublie rien; il en résulte qu'il vaut mieux ne point établir de taxes.

Je présente aux citoyens de Paris un raisonnement bien simple sur l'absurdité des taxes, et je le revêts de la forme d'un exemple pour le rendre plus sensible. Le pain coûte en ce moment 3 sous la livre à Paris : si on fixe la taxe du blé, dans la proportion de ce prix (que je suppose être le prix naturel et commun), le peuple n'y gagnera pas ; il n'y aura rien de changé. Si on le taxe dans une proportion plus haute, le pain renchérira nécessairement, et le peuple sera surchargé, au lieu d'être soulagé : si on le taxe dans une proportion plus basse, alors les fermiers et marchands, ne retrouvant plus dans ce prix les frais de leurs avances, cacheront leurs grains, en attendant que la taxe soit augmentée ou supprimée entièrement. Cet intervalle amènera nécessairement une disette. Voilà comme on marche contre son but, en abandonnant les principes de la liberté.

Mais on forcera, dites-vous, les fermiers à porter leurs grains aux marchés ; je ne parle point de la tyrannie de ce moyen, mais je vous prie de considérer son insuffisance ; il n'y a rien de si difficile que de forcer un homme à se ruiner ; s'il y a quelque expédient secret pour l'éviter, soyez sûr qu'il le découvrira. L'intérêt privé fut toujours plus habile que les lois prohibitives ne furent rigoureuses. L'ordre de porter les grains aux halles ne sera qu'un avis donné de le cacher plus soigneusement. Recourez aux confiscations, aux visites domiciliaires ; recommencez le code des gabelles, vous serez plus odieux et mieux trompés ; voilà tout.

Cependant, la rareté des subsistances forcera le consommateur lui-même à établir en secret, d'accord avec le vendeur, un taux plus élevé que celui de la loi ; la taxe se trouvera abolie par le fait, il vaut mieux ne pas l'établir.

On m'observe qu'il ne s'agit ici que d'une mesure révolutionnaire, d'une taxe momentanée, et je réponds que j'adopte les mesures révolutionnaires qui font vivre, mais non pas celles qui font mourir de faim.

J'ajoute une seconde réflexion : vous voulez une taxe momentanée ; eh bien ! elle sera toute en faveur du riche. Le pauvre, qui n'achète son pain qu'au jour le jour, ne profitera de la taxe que pendant sa durée : si vous la supprimiez ensuite, ou même si le surhaussement successif des autres denrées vous force à l'augmenter, il payera sa subsistance en proportion du renchérissement ; tandis que le riche, au contraire, qui aura profité de l'établissement de la première taxe, pour faire avec ses capitaux des approvisionnements considérables, à un prix modéré, les revendra ensuite pour jouir de l'augmentation, ou tout au moins mangera le pain à meilleur marché que celui sans capitaux. Ennemis jurés des accapareurs, prenez garde, votre moyen favorise toutes leurs manœuvres.

Il résulte de cette exposition très incomplète, que ce n'est point dans la taxe ni dans les moyens prohibitifs qu'il faut chercher le remède au renchérissement et à la rareté apparente des subsistances ; mais dans la destruction de la cause qui produit ce renchérissement et cette rareté. Elle est (et nous sommes presque tous d'accord sur ce point) dans l'immersion du papier-monnaie, dont les dépenses d'une guerre nécessaire, vous ont forcés à faire des émissions considérables ; pourquoi les denrées ont-elles augmenté ? C'est qu'il y a trop d'assignats en circulation. Il est superflu de prouver l'évidence. Et remarquez qu'il n'en est pas de la surabondance du papier circulant, comme de la surabondance des monnaies d'or et d'argent dans le commerce ; quand les monnaies de métal surabondent, elles s'exportent alors soit en nature, soit fondues en lingots, dans les pays étrangers; la proportion des valeurs avec les signes n'a pas le temps d'être rompue; mais le papier ne s'exporte pas de même ; il est séparé de son gage ; il n'est point en même temps marchandises et monnaies, ici surtout, les idées fausses des étrangers sur votre révolution ne leur permettant point d'apprécier l'immuable hypothèque de nos assignats, il est difficile d'en étendre chez eux la circulation : c'est donc à vous à trouver les moyens de diminuer cette masse circulante. Votre comité des finances en indique plusieurs ; je demande qu'il soit entendu ; la priorité appartient de droit à son projet, puisqu'il offre un moyen de diminuer le prix des comestibles, sur lequel nous sommes tous d'accord, tandis que les mesures prohibitives rencontrent dans cette assemblée les plus fortes oppositions. Je réclame ensuite la priorité pour le projet lu par Creuzé-Latouche, sur l'objet immédiat des subsistances ; c'est le seul qui concilie, à mon sens, les précautions et la surveillance que le gouvernement doit en ce moment aux alarmes des citoyens, avec les principes immuables et féconds de la liberté.

Cambon. Je demande la parole au nom du comité de Salut public.

Fabre (*Hérault*). Je demande que l'on continue d'entendre les projets et décrets et que la priorité soit ensuite déterminée.

Philippeaux. Je suis d'avis de donner la parole à Cambon, en d'autres termes de renvoyer à demain la suite de la discussion sur les subsistances ; mais je propose que, sans désemparer, elle prononce demain sur cet objet.

(La Convention décrète la proposition de Philippeaux.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, présente *un compte rendu sur l'état des armées de la République*, et donne lecture d'un *projet de décret sur les fonctions et pouvoirs des commissaires qui seront envoyés aux armées ;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, vous avez chargé votre comité de Salut public de vous présenter le nombre de commissaires que la Convention doit avoir auprès des frontières. Vous avez, à l'effet, senti l'utilité de cette mesure. Déjà, par des états de revue que vous ont fait passer vos commissaires, nous pouvons vous annoncer que cette armée du nord, que Dumouriez avait voulu réduire à rien, se trouve, en ce moment, de 90,000 hommes : celle des Ardennes, de 35,000 ; que les corps des armées du Rhin et de la Moselle se complètent. Les mêmes nouvelles nous arrivent de l'armée des Alpes. Celles que nous recevons des Pyrénées ne sont pas aussi satisfaisantes ; mais vous connaissez l'énergie de ces pays ; on nous assure que l'effet de l'arrêté pris par le département de l'Hérault, a été tel que 40,000 hommes, tous armés, se sont portés vers Perpignan. La seule ville de Béziers, dont le contingent était fixé à 1,500 hommes en a fourni 3,000. La petite commune de Playohot, voulant lutter de zèle avec les plus grandes villes est partie tout entière ayant son curé et ses conseillers municipaux à sa tête. *(Vifs applaudissements).* Ainsi, non seulement nos frontières des Pyrénées seront à l'abri des invasions de l'ennemi, mais on pourra bientôt faire repentir les téméraires qui ont osé entourer notre territoire.

Les armées des côtes se forment plus lentement ; mais les ordres les plus pressants sont partis : on doit en attendre le plus heureux résultat. Vers le 4 ou le 6 du mois de mai, l'armée de la Vendée sera dans toute sa force. La commune de Paris a donné l'approbation la plus entière à l'arrêté du département de l'Hérault, et elle s'occupe, en ce moment, de l'organisation d'une force considérable et d'un corps de canonniers qu'elle fera partir au secours de nos frères de l'Ouest.

Une autre armée sera celle de La Rochelle que le conseil exécutif sera tenu de faire évoluer contre les révoltés ; il y en aura une autre à Brest, une autre encore à Cherbourg sur les côtes de la Manche. C'est le seul moyen de ne pas être inquiété par des descentes ou des incendies, comme celui qui a ravagé naguère le port de Lorient.

Somme toute il y aura onze armées, et ces onze armées déterminent le nombre des représentants qui doivent les surveiller. Ils découvriront les malintentionnés, les dilapidateurs, et nos finances seront économisées. Il avait été déterminé divers pouvoirs, divers modes sur la conduite de vos commissaires ; votre comité pense qu'une loi doit les fixer d'une manière uniforme. Il en a en outre réduit le nombre à 63 au lieu de 180 qu'ils étaient auparavant ; 117 rentreront donc dans le sein de la commission.

Voici maintenant le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, sur le renvoi qui lui a été fait, pour présenter la liste des représentants du peuple qui sont en commission, et dont la mission n'est pas d'une utilité indispensable, décrète :

Art. 1er.

« Tous les pouvoirs délégués par la Convention aux commissaires qu'elle a nommés pour se rendre dans les départements pour le recrutement, près les armées, sur les frontières, côtes, et dans les ports, sont révoqués. Tous les députés qui sont en commission, excepté ceux ci-après nommés, reviendront de suite dans le sein de l'Assemblée.

Art. 2.

« Les forces de la République seront réparties en onze armées, qui seront disposées, sauf les mouvements qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il suit :

« L'armée du Nord, sur la frontière et dans les places ou forts, depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge inclusivement.

« L'armée des Ardennes, sur la frontière et dans les places ou forts, depuis Maubeuge inclusivement jusqu'à Longwi exclusivement.

« L'armée de la Moselle, sur la frontière et dans les places ou forts, depuis Maubeuge inclusivement jusqu'à Bitche inclusivement.

« L'armée du Rhin, sur la frontière et dans les places ou forts depuis Bitche inclusivement jusqu'à Porentruy inclusivement.

« L'armée des Alpes, sur la frontière et dans les places ou forts dans le département de l'Ain inclusivement jusqu'au département du Var exclusivement.

« L'armée d'Italie, sur la frontière et dans les places, forts ou ports, depuis le département des Alpes-Maritimes inclusivement jusqu'à l'embouchure du Rhône.

« L'armée des Pyrénées-Orientales, sur la frontière et dans les places, forts ou ports, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'à la rive droite de la Garonne.

---

(1) Le texte que nous donnons du compte rendu de Cambon est une coordination que nous avons faite avec l'aide du *Logotachigraphe*, n° 125, page 46, du *Mercure universel*, tome 27, page 22, du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 540, et du *Républicain*, n° 181, page 779. — Les autres journaux ne nous ont fourni aucun détail.

(1) Le texte que nous donnons de ce projet est celui qui figure au P. V. tome 10, page 231 et dans la *Collection Baudouin*, tome 28, page 179. Il n'a pas été modifié malgré la discussion survenue sur l'article 25. Après de longs débats et une profonde agitation, la Convention repousse toute modification et adopte la liste des commissaires présentée par son comité. — Le *Mercure universel*, tome 27, page 22, est le seul journal qui donne un compte rendu assez détaillé de cette discussion ; le lecteur la trouvera ci-après, même séance, page 651. — L'*Auditeur national* (n° 223 page 1) se borne à la motion suivante : « *Les débats qu'a excités hier la proposition de Buzot sur le choix des commissaires qui sont envoyés près des armées de la République, ont duré près de trois heures, et après quatre épreuves de délibération, contre lesquelles de vives réclamations ont été faites et l'appel vraiment demandé, la liste des membres proposée par le comité de Salut public a été adoptée.* » — Les autres journaux n'en parlent pas.

« L'armée des Pyrénées-Occidentales, sur la frontière et dans les places, forts ou ports, dans toute la partie du territoire de la République, sur la rive gauche de la Garonne.

« L'armée des côtes de la Rochelle, sur les côtes et dans les places, ports ou forts, depuis l'embouchure de la Gironde jusqu'à l'embouchure de la Loire.

« L'armée des côtes de Brest, sur les côtes et dans les places ou forts, depuis l'embouchure de la Loire jusqu'à Saint-Malo inclusivement.

« L'armée des côtes de Cherbourg, sur les côtes et dans les places, forts ou ports, depuis Saint-Malo exclusivement jusqu'à Lauthie.

Art. 3.

« Le conseil exécutif provisoire présentera, sous deux jours, la liste des officiers généraux qu'il aura choisis ou conservés pour former les états-majors généraux desdites armées.

Art. 4.

« Le comité de Salut public présentera incessamment le projet de loi pour la formation de deux armées de réserve de l'intérieur.

Art. 5.

« Il y aura douze commissaires de la Convention auprès des divisions et cantonnements de l'armée ; quatre s'occuperont des fortifications et approvisionnements des places ou forts.

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Ardennes; 2 pour les camps et cantonnements de l'armée ; 2 pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts.

« Quatre commissaires auprès de l'armée de la Moselle, dont 2 pour les camps et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts.

« Dix commissaires auprès de l'armée du Rhin, dont 4 pour les camps et cantonnements de l'armée et 6 pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts.

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Alpes, dont 2 pour les camps et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnements des places ou forts.

« Quatre commissaires auprès de l'armée d'Italie, dont 2 pour les camps et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnement des places, forts, côtes, ports et flottes.

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, dont 2 pour les camp et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes.

« Quatre commissaires auprès de l'armée des Pyrénées occidentales, dont 2 pour les camps et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes.

« Six commissaires auprès de l'armée des côtes de la Rochelle, dont 4 pour les camps et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes.

« Quatre commissaires auprès de l'armée cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortides côtes de Brest, dont 2 pour les camps et fications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes.

« Quatre commissaires auprès de l'armée des côtes de Cherbourg, dont 2 pour les camps et cantonnements de l'armée, et 2 pour les fortifications et approvisionnements des places, forts, côtes, ports et flottes.

« Trois commissaires dans l'île de Corse.

Art. 6.

« Les commissaires auprès de chaque armée se concerteront pour la division et l'exécution de leurs opérations.

Art. 7.

Le conseil exécutif distribuera les cadres des régiments et bataillons dans les divers corps d'armée ; il prendra les mesures les plus promptes pour y faire arriver les recrues, et compléter les divers corps ; il présentera, sous deux jours, son travail au comité de Salut public.

Art. 8.

« Le conseil exécutif fera passer aux généraux l'état des forces qui seront mises sous leur commandement, et le comité de Salut public en fera passer un double aux commissaires auprès des armées.

Art. 9.

« Les commissaires de la Convention auprès des armées, porteront le titre de représentants du peuple, envoyés près de *telle* armée ; ils porteront le costume décrété le 3 avril courant.

Art. 10.

« Les représentants du peuple envoyés près des armées, et les généraux se concerteront pour faire nommer sur-le-champ à tous les emplois vacants, ou qui viendront à vaquer, soit par mort, démission ou destitution, en se conformant au mode d'avancement décrété; et en cas d'urgence et de manque des personnes qui aient les qualités requises par la loi, ils pourront en commettre provisoirement, et pour quinze jours seulement.

Art. 11.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées, exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agents du conseil exécutif, de tous les fournisseurs et entrepreneurs des armées, et sur la conduite des généraux, officiers et soldats ; il pourront suspendre tous les agents civils, et en commettre provisoirement.

Art. 12.

« Ils pourront aussi suspendre les agents militaires, mais ils ne pourront les remplacer que provisoirement jusqu'après l'approbation, pour la suspension, de la Convention, ou jus-

qu'à ce que les personnes appelées ou élues en vertu de la loi soient arrivées à leur poste.

Art. 13.

« Ils surveilleront l'état de défense et d'approvisionnement de toutes les places, forts, ports, côtes, armée et flottes de leur division ; ils feront dresser des états de situation de tous les magasins de la République, et ils se feront rendre compte journellement de l'état de toutes les espèces de fournitures, armes, vivres et munitions.

Art. 14.

« Ils feront faire des revues de toutes les armées et flottes de la République ; ils se feront remettre chaque quinzaine les états de l'effectif de chaque corps, signés des agents civils et militaires ; ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour accélérer l'armement, l'équipement et l'incorporation des volontaires et recrues dans les cadres existants, l'armement, et l'équipement des flottes de la République ; ils se concerteront pour ces opérations avec les amiraux, généraux et commandants des divisions et autres agents du conseil exécutif.

Art. 15.

« En cas d'insuffisance des forces décrétées, ils pourront requérir les gardes nationaux des départements, qu'ils feront organiser en bataillons, d'après le mode qui sera décrété ; ils pourront aussi requérir des gardes nationaux à cheval, pour compléter les cadres existants; et lorsque les cadres seront complets, ils pourront en former de nouveaux escadrons, en y employant les chevaux de luxe et des émigrés, ou ceux qu'ils pourront se procurer.

Art. 16.

« Ils prendront toutes les mesures pour découvrir, faire arrêter les généraux, et faire arrêter, traduire au tribunal révolutionnaire tout militaire, agent civil et autres citoyens qui auraient aidé, favorisé ou conseillé un complot contre la liberté et la sûreté de la République, ou qui auraient machiné la désorganisation des armées et flottes, et dilapidé les fonds publics.

Art. 17.

« Ils feront distribuer aux troupes les bulletins, adresses, proclamations et instructions de la Convention qui seront adressés aux armées par le comité de correspondance ; ils emploieront tous les moyens d'instruction qui sont en leur pouvoir pour y maintenir l'esprit républicain.

Art. 18.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées, sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées ; ils pourront requérir les corps administratifs, et tous les agents civils et militaires ; ils pourront agir au nombre de 2 et employer tel nombre d'agents qui leur seront nécessaires : leurs arrêtés seront exécutés provisoirement.

Art. 19.

« Les dépenses extraordinaires résultant des opérations déléguées aux représentants du peuple envoyés près les armées, seront acquittées par les payeurs des armées, les payeurs des départements, les receveurs de districts, ou par la trésorerie nationale, sur des états ordonnancés par les commissaires ordonnateurs, et visés par les commissaires nationaux, lesquels seront reçus comme comptant par la trésorerie nationale, et portés dans les dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine.

Art. 20.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées, rendront compte, au moins chaque semaine, de leurs opérations à la Convention; ils seront tenus d'adresser chaque jour au comité de Salut public le journal de leurs opérations, copie de leurs arrêtés et proclamations, et de tous les états de revue et approvisionnements qu'ils auront fait dresser ; ils adresseront aussi chaque jour au comité des finances et à la trésorerie nationale un compte détaillé des états de dépenses qu'ils auront visés.

Art. 21.

« Le comité de Salut public présentera chaque semaine à la Convention un rapport sommaire des opérations des divers commissaires; le comité des finances fera aussi chaque semaine un rapport des dépenses visées par eux : ces rapports seront imprimés et distribués.

Art. 22.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées, seront renouvelés par moitié chaque mois ; ils ne pourront revenir à la Convention qu'après une autorisation donnée par elle, si ce n'est pour des cas urgents, et en vertu d'un arrêté motivé de la commission.

Art. 23.

« Le comité de Salut public fournira des instructions aux représentants du peuple envoyés près les armées, afin de mettre l'uniformité dans leurs opérations.

Art. 24.

« Les commissaires de la trésorerie nationale nommeront les payeurs et contrôleurs près les onze armées.

Art. 25.

« La Convention nationale nomme pour représentants près l'armée du Nord : les citoyens Gasparin, Duhem, Delbrel, Carnot, Lesage-Senault, Courtois, Cochon, Lequinio, Sallengros, Bellegarde, Duquesnoy et Cavaignac;

« Près l'armée des Ardennes, les citoyens Delaporte, Hentz, Deville et Milhaud;

« Près l'armée de la Moselle, les citoyens

Soubrany, Maribon-Montant, Maignet et Levasseur (de la Meurthe);

« Près l'armée du Rhin, les citoyens Rewbell, Merlin (de Thionville), Haussmann, Ruamps, Pflieger, Duroy, Louis, Laurent (1), Ritter et Ferry;

« Près l'armée des Alpes, les citoyens Albitte, Gauthier, Nioche et Dubois-Crancé;

« Près l'armée d'Italie, les citoyens Barras, Beauvais (de Paris), Despinassy et Pierre Baille;

« Près l'armée des Pyrénées-Orientales, les citoyens Fabre (du département de l'Hérault), Leyris, Bonnier (du département de l'Hérault) et Projean;

« Près l'armée des Pyrénées-Occidentales, les citoyens Feraud, Isabeau, Garrau et Chaudron-Roussau;

« Près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens Ferau, Ysabeau, Garrau et Chaudron-Roussau ;

« Près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens Carra, Choudieu, Garnier (de Saintes), Goupilleau, Mazade et Treilhard.

« Près l'armée des côtes de Brest, les citoyens Alquier, Merlin (de Douai) (2), Gillet et Sevestre;

« Près l'armée des côtes de Cherbourg, les citoyens Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme et Lecointre (de Versailles);

« Dans l'île de Corse, les citoyens Saliceti, Delcher et Lacombe Saint-Michel;

« La Convention a aussi nommé le citoyen Coustard pour commissaire dans le département de la Loire-Inférieure.

Art. 26.

« Les représentants du peuple envoyés près les armées, qui sont nommés par le présent décret, continueront, chacun dans leur division, la surveillance du recrutement, et l'organisation en départements et districts des pays nouvellement réunis à la République. Les commissaires envoyés dans le département de l'Orne continueront leurs opérations, et le conseil exécutif nommera des commissaires pour continuer celles qui ont été commencées par les commissaires de la Convention à Chantilly.

Art. 27.

« Le conseil exécutif enverra le présent décret aux commissaires de la Convention actuellement en commission. Ceux qui sont nommés par le présent décret, se rendront de suite à leur nouveau poste, et ceux qui sont actuellement auprès des armées, y resteront jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ».

Génissieu, **Coupé** *et plusieurs autres membres* (3) demandent l'impression de ce projet et l'ajournement de la discussion au lendemain.

Basire veut qu'il soit mis aux voix sur-le-champ.

(La Convention se prononce pour la discussion immédiate.)

Un grand nombre de membres font la motion de l'adoption en masse.

Buzot *et plusieurs autres membres (du centre)* s'opposent à cette mesure.

(La Convention décrète que la discussion aura lieu article par article.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la délibération les 24 premiers articles du projet.

(La Convention adopte sans discussion ces 24 articles.)

Cambon, *rapporteur*, donne lecture de l'article 25, qui est ainsi conçu :

« Art. 25. La Convention nationale nomme pour représentants près l'armée du Nord, les citoyens Gasparin, Duhem, Delbrel, Carnot, Lesage-Senault, Courtois, Cochon, Lequinio, Sallengros, Bellegarde, Duquesnoy et Cavaignac;

« Près l'armée des Ardennes, les citoyens Delaporte, Hentz, Deville et Milhaud;

« Près l'armée de la Moselle, les citoyens Soubrany, Maribon-Montaut, Maignet et Levasseur (de la Meurthe);

« Près de l'armée du Rhin, les citoyens Rewbel, Merlin (de Thionville), Haussmann, Ruamps, Pflieger, Duroy, Louis, Laurent, Riter et Ferry;

« Près de l'armée des Alpes, les citoyens Albitte, Gauthier, Nioche et Dubois-Crancé;

« Près l'armée d'Italie, les citoyens Barras, Beauvais (de Paris), Despinassy et Pierre Baille;

« Près l'armée des Pyrénées-Orientales, les citoyens Fabre (du département de l'Hérault), Leyris, Bonnet (du département de l'Hérault) et Projean;

« Près l'armée des Pyrénées-Occidentales, les citoyens Feraud, Ysabeau, Garrau et Chaudron-Roussau ;

« Près l'armée des côtes de la Rochelle, les citoyens Carra, Choudieu, Garnier (de Saintes), Goupilleau, Mazade et Treilhard;

« Près l'armée des côtes de Brest, les citoyens Alquier, Merlin (de Douai), Gillet et Sevestre;

« Près l'armée des côtes de Cherbourg, les citoyens Prieur (de la Marne), Prieur (de la Côte-d'Or), Romme et Lecointre (de Versailles);

Dans l'île de Corse, les citoyens Saliceti, Delcher et Lacombe-Saint-Michel. »

Buzot observe que tous les commissaires proposés sont choisis du côté de la Montagne. Je ne veux pas, dit-il, des proconsuls aux armées. Ne sommes-nous pas tous représentants du peuple? Et le comité de Salut public a-t-il seul le pouvoir et le droit de parler en son nom? J'estime que nous devons tous concourir sans distinction à remplir ces fonctions, et je demande que ce soit par scrutin et selon le commissariat de chaque armée.

Basire. Les commissaires à nos armées se sont toujours bien comportés; ils ont bien mérité de la patrie. J'ajoute que ceux qui sont actuellement sur les lieux connaissent le territoire et sont au fait de ces fonctions.

(1) Du Bas-Rhin.
(2) Gossuin avait été nommé à la place de Merlin (de Douai); il donna sa démission le lendemain 2 mai.
(3) *Mercure universel*, tome 27, pages 22-23.

Je propose, en conséquence, que le tableau présenté par votre comité soit maintenu.

Buzot se plaint de ce que les commissaires sont pris d'un seul côté : c'est parce que ceux qui ont voulu sauver le tyran ne doivent pas remplir de telles fonctions. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Il existe deux complots de contre-révolution : celui des émigrés, de la Suède et de la Sardaigne ; celui des ennemis de l'intérieur, des amis de Dumouriez. Nous, qui avons voté la mort du tyran, si par malheur nous étions la minorité, nous serions des victimes. C'est notre droit de nous soutenir pour combattre tous nos ennemis. *(Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Plusieurs membres : Fermez la discussion et ajournez à demain !

Thuriot s'y oppose : il soutient que les commissaires nommés sont très instruits dans ces différentes fonctions ; il appuie la motion de Basire et demande que le tableau proposé soit adopté.

Dufriche-Valazé sollicite avec instance d'avoir la parole pour un fait.

Lanjuinais. Je demande que les commissaires soient renouvelés par moitié.

Un grand nombre de membres : La clôture, la clôture !

(La Convention prononce la clôture de la discussion.)

Le Président rappelle les propositions.

Marat. Nous ne voulons ni royalistes, ni hommes d'Etat, ni complices de Dumouriez.

Dupont. Ni provocateur au meurtre.

Réal. Je demande que l'on conserve les commissaires qui sont près des armées, et que pour remplir les vides l'on choisisse ici demain, au scrutin, parmi les membres qui sont restés.

Bentabole, **Thuriot** *et plusieurs autres membres* demandent la question préalable sur ces différentes propositions.

Le Président consulte l'Assemblée et prononce que les commissaires à envoyer près des armées de la République seront élus demain au scrutin.

(Une vive rumeur, partie des bancs de la Montagne et du sein des tribunes, accueille la proclamation de ce scrutin.)

Levasseur, **Bentabole** *et plusieurs autres membres* demandent le rapport du décret.

Plusieurs membres (du centre) : Il est rendu !

Châles propose l'appel nominal.

Rühl veut de nouveau ouvrir la discussion.

Le Président procède à une seconde épreuve ; le décret est confirmé.

Marat s'élance à la tribune et réclame l'appel nominal.

Thuriot veut que l'on mette de nouveau la question aux voix avec cette alternative : *si les commissaires nommés seront conservés selon la liste du comité.*

Le Président, après deux épreuves, prononce que la liste sera conservée. *(Double salve d'applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Dufriche-Valazé s'écrie que les épreuves étant douteuses il y a lieu à l'appel nominal. *(Murmures.)* Il observe que les étrangers répandus dans la salle peuvent avoir pris part au vote.

Le Président donne l'ordre aux huissiers de les faire sortir et consulte une dernière fois l'Assemblée.

(La Convention adopte l'article 25 tel que son comité le lui a présenté.)

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 26 et 27 qui sont adoptés sans discussion, ainsi que l'ensemble du projet.

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des représentants Du Bois Du Bais et Briez, commissaires de la Convention nationale aux frontières du Nord* par laquelle ils donnent des détails sur le bon esprit de l'armée française et la position des ennemis. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Valenciennes, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous sommes toujours ici comme en pleine paix. Les armées ennemies se touchent et sont comme à mille lieues l'une de l'autre.

« La ville de Condé attend avec calme et résignation le jour de sa délivrance. On assure que le commandant autrichien lui a fait une nouvelle sommation de se rendre. Il s'ennuie sans doute de ne pas voir ouvrir les portes de cette ville, et de se morfondre devant ses murs et à côté de ses marais. Mais on lui a répondu en plaçant un drapeau tricolore sur les remparts. Nos braves soldats brûlent de combattre et d'aller au secours des braves républicains qui défendent cette place. Le moment viendra sans doute de satisfaire leur ardeur inquiète.

« La Convention nationale apprendra avec plaisir qu'enfin les approvisionnements pour l'armée sont assurés pour tout le temps nécessaire et que les habitants s'empressent de nous apporter ceux dont l'ennemi pourrait s'emparer.

« Le recrutement des corps de l'armée continue à se faire chaque jour avec succès, par l'arrivée des nouvelles levées. Le mode que nous avons adopté pour l'exécution a prévenu entièrement tout ce que l'arbitraire pouvait produire de mauvais dans cette opération. Nous attendons que la Convention le ratifie.

« Il faut que la Convention nationale pro-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 35.

nonce définitivement sur l'exécution du dernier décret qui concerne l'organisation de la force armée. On nous accable de demandes sur cette loi. Le chapitre qui concerne le choix des officiers occasionne bien des réclamations. Les uns ont suivi l'ancien mode ; d'autres, le nouveau. Il serait bien nécessaire, selon nous, de décréter que cette loi aura son plein et entier effet, en confirmant cependant toutes les élections faites jusqu'à ce jour.

« Les citoyens Bellegarde, Lequinio, Cochon et Courtois se sont réunis à nous aujourd'hui. Nous avons vu avec plaisir ces estimables collègues qui ont rendu d'importants services à la chose publique, au moment qu'a éclaté la trahison de Dumouriez. Lorsque ce traître n'a pu réussir à séduire nos braves soldats, nous ne devons plus en redouter, et être assurés qu'ils préféreront toujours leur patrie à tout; c'est-à-dire la République ou la mort.

« Les corps s'organisent rapidement, et dans peu la République aura sur cette frontière une armée imposante dans le cas de braver toutes celles réunies des tyrans qui ont la lâcheté de nous faire la guerre.

« *Les représentants du peuple, députés par la Convention nationale aux armées de la République, sur la frontière du nord.*

« *Signé :* Du Bois Du Bais ; Briez. »

(La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

2° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, pour transmettre à la Convention nationale une lettre du général Biron annonçant de nouveaux avantages remportés par les troupes qui sont sous ses ordres. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie copie de la lettre qui vient de m'être adressée par le général Biron, commandant à l'armée d'Italie ; je vous prie d'en donner communication à la Convention nationale.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. Bouchotte. »

Suit la pièce indiquée ci-dessus :

Copie de la lettre du général Biron au ministre de la guerre (2).

« Nice, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« J'ai l'honneur de vous envoyer le détail de ce qui s'est passé le 19 de ce mois à l'avantage de l'armée.

« Les ennemis que nous avions chassés, le 17, du camp de Péru, y revinrent en force dans la journée du 19 et s'ébranlèrent vers midi sur trois colonnes. L'attaque commença vers 2 heures et fut reçue avec vigueur par les grenadiers du 28e bataillon des Bouches-du-Rhône et les chasseurs de Marseille ; et bientôt après, à l'aide d'un renfort des grenadiers du 42e et des chasseurs du 28e, les ennemis furent culbutés. Les Autrichiens poussèrent quelques avant-postes sur le chemin de Turin, et s'avancèrent vis-à-vis les Récollets de Sospelle ; mais une pièce de canon, mise en batterie sur le pont, et quelques compagnies de grenadiers et de chasseurs qui l'appuyèrent de leur feu eurent bientôt déterminé l'avantage en notre faveur. L'action devint générale ; rien ne tint contre l'ardeur et l'impétuosité des soldats de la liberté. Ils ont poursuivi l'ennemi pendant près de trois heures, lui ont tué ou blessé environ 100 hommes et fait 21 prisonniers, et sans la nuit leur camp eut, très probablement, été forcé pour la troisième fois en trois jours. Je ne puis donner trop d'éloges à la valeur irrésistible et à l'énergie vraiment républicaine des grenadiers et des chasseurs ; peu de choses sont impossibles avec de telles troupes. Les citoyens Martin et d'Epinoy, qui les commandaient, méritent aussi le plus grand éloge. Je dois vous observer, citoyen ministre, que c'est la troisième action pour laquelle j'ai dû rendre un compte très avantageux du citoyen d'Epinoy, commandant les chasseurs. Les Piémontais ont perdu plusieurs officiers.

« *Signé :* Biron. »

P. S. — Nous n'avons eu que 3 hommes tués et 10 blessés.

« *Signé :* Biron. »

« *Pour copie conforme à l'original,*

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* J. Bouchotte. »

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces braves militaires et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

3° *Lettre du général de division, commandant par intérim l'armée de la Moselle*, qui rend un compte satisfaisant de l'esprit de son armée ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Armée de la Moselle.

« Au quartier général, à Forbach, le 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le général Custine ayant été présent à cette armée depuis le 17 jusqu'au 23 du courant, a dû vous rendre compte pendant cet intervalle de son état normal ; mais étant parti pour rejoindre l'armée du Rhin, je m'empresse de vous apprendre que celle de la Moselle conserve toujours le même esprit de

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 32.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 33.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 434, pièce n° 34.

courage et de zèle ; je contribue de tout mon pouvoir à la maintenir dans ces bonnes dispositions et je me vois secondé avec empressement par les officiers généraux de cette armée.

« *Le général de division, commandant par intérim l'armée de la Moselle.*

« *Signé :* ABOVILLE. »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

4° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur,* pour transmettre à la Convention l'état des décrets envoyés par lui aux départements à la date du 29 avril 1793 ; cet état est ainsi conçu (1) :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels L'ENVOI A ÉTÉ FAIT.	OBSERVATIONS.
11 avril	Décret relatif à l'embargo mis sur les navires des sujets des puissances alliées	A tous les départements.	
16 —	Décret qui ordonne l'interrogatoire des individus de la famille des Bourbons, et le sequestre des biens de celle des Bourbons-Orléans	Id.	
18 —	Décret portant que tous les citoyens qui sont ou vont être levés en exécution du décret du 24 février dernier, seront incorporés dans les cadres existants	Id.	
18 —	Décret pour le remplacement des sommes payés ou avancées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de Mars dernier	Id.	

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

Une députation des trois sections de la commune de Versailles est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, deux fléaux désolent la République ; la révolte des brigands et la disette apparente des subsistances. Vous avez pris des mesures puissantes pour garantir les frontières, mais nous gémissons de vos lenteurs à fixer le maximum du prix du pain. Nous demandons que vous décrétiez cette mesure sans désemparer.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette pétition à ses comités d'agriculture et du commerce réunis.)

La séance est levée à 9 heures 1/2 du soir.

PREMIÈRE ANNEXE (3)

À LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 30 AVRIL 1793.

OPINION ET PROJET DE DÉCRET *sur les subsistances par* LAURENT LECOINTRE, *député de Seine-et-Oise à la Convention nationale* (Imprimés par ordre de la Convention nationale) (4).

Citoyens, depuis quatre mois l'avidité des spéculateurs, monopoleurs, accapareurs, riches fermiers, grands propriétaires et fournisseurs des armées de la République s'est accrue à un point tel qu'au sein de l'abondance la plus caractérisée, le peuple éprouve tous les malheurs de la plus effrayante disette sur tous les genres de grains et denrées de première nécessité. Le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, les fourrages de toute espèce, les vins, la viande, les eaux-de-vie, depuis ces derniers mois sont montés à un prix si excessif que la classe des citoyens manouvriers, artisans, rentiers, pensionnaires, gagistes, fonctionnaires publics à appointements fixes au-dessous d'un revenu de 2,000 livres sont réduits au plus grand état de détresse, et que des désordres inquiétants menacent d'éclater généralement. De là ces réclamations de presque toutes les autorités constituées de la République à la Convention nationale.

Citoyens, du prix modéré des grains, et toujours proportionné à la plus ou moins grande abondance de chaque année, et au prix des fermages, dépend la tranquillité des empires. Le prix des grains est la base et la clef de presque toutes les autres parties du commerce des Etats. Si le prix de cette denrée de première et indispensable nécessité devient excessif, toutes les autres productions de la terre, celles industrielles et commer-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 211, pièce n° 1.
(2) *Mercure universel*, tome 27, page 24 P.V., tome 10, page 242.
(3) Voy. ci-dessus, même séance, page 629, le projet de décret de Laurent Lecointre.
(4) Bibliothèque nationale : Lc 38, n° 3283. — Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 22, n° 14, — n° 72 et 494, n° 8.

ciales, montent en proportion, et alors l'industrie des 99 centièmes des habitants de l'empire, et toutes les richesses passent à l'arbitraire, et dans les mains du petit nombre des fermiers, gros propriétaires, capitalistes et accapareurs. Tel est l'état où se trouve aujourd'hui la République. Depuis quatre mois ces maux avaient été prévus ; les besoins du peuple ont été exprimés par cent organes différents ; les autorités constituées vous ont adressé les réclamations de leurs commettants, et vos comités depuis ce temps, chargés de trouver le remède à tant de maux, après des lenteurs inexplicables, n'ont présenté que des raisonnements qui reposent sur des bases et des calculs faux, que des lois illusoires, impuissantes dans leurs effets, et impraticables dans leur exécution.

Vos comités ont prétendu que la principale, la vraie cause de la cherté extraordinaire de toutes les denrées, est la trop grande quantité d'assignats en circulation, et qu'avant de proposer aucune loi sur les subsistances, il faut que la Convention retire au moins 1,200 millions de la circulation, condition seule à laquelle ils vous ont promis la réduction du prix de toutes les denrées et marchandises. Etrange calcul ! comme s'il était vrai de dire que réellement la somme des assignats qui sont dans le commerce surpassât celle du numéraire et autres papiers faisont l'office de monnaie qui existaient en 1788.

Citoyens, ici je ne puis exprimer la peine que je ressens d'être obligé de vous dire que c'est par une allégation aussi erronée que vos comités ont retardé et même empêché des lois sévères, mais sages, qu'il ne soit porté contre le prix arbitraire auquel les accapareurs et capitalistes portent, particulièrement depuis trois mois, les subsistances et les marchandises en tout genre.

Il n'y a pas trop d'assignats en circulation. Permettez que je vous présente le calcul de la quantité actuelle des assignats, comparée avec le numéraire, et le papier qui faisait office de numéraire en 1788.

L'émission des assignats est aujourd'hui de trois milliards cent millions, ci	3,100,000,000
En numéraire cent millions (1)	100,000,000
Total de ce qui est en émission	3,200,000,000
Il reste dans les caisses de la Trésorerie nationale deux cents millions à déduire, ci	200,000,000
Dans les caisses des différents receveurs, payeurs et trésoriers, ceux des armées compris	200,000,000
A déduire Total	400,000,000
Reste net en circulation, ci	2,800,000,000
En 1788 le numéraire en circulation se montait à deux milliards quatre cents millions (les comités sont ici d'accord avec moi), ci	2,400,000,000
La caisse d'escompte avait en circulation	100,000,000
Les billets de fermes, les billets de trésoriers et le papier de banque, tous ces effets qui faisaient fonction de numéraire, peuvent être évalués au moins à	600,000,000
Total	3,100,000,000

Ici la balance se trouve égale à 100 millions près, mais elle va bientôt pencher en faveur de 1788.

Dans ce temps il n'y avait jamais rien dans le trésor royal, mais j'y suppose 50 millions, ci.	50,000,000
Les caisses des trésoriers payeurs, receveurs généraux et particuliers étaient également vides, parce qu'alors tous faisaient valoir l'argent de leurs caisses, l'agiotaient pour subvenir à leur luxe effréné; encore n'y pouvaient-ils suffire. De là les banqueroutes sans nombre de ces trésoriers infidèles. Cependant je suppose encore qu'il existait dans ces caisses 50 millions, ci	50,000,000
Total	100,000,000

En retranchant ces 100 millions de la circulation, il est donc prouvé qu'en 1788 l'Etat avait 200 millions de plus en circulation qu'aujourd'hui. Mais, citoyens, en 1788, si le gouvernement était décrié par ses profusions, le crédit commercial entre marchands était entier ; et comme tout se vendait à crédit alors sur des billets payables à ordre, qui, par conséquent, faisaient encore fonction de numéraire, on peut sans crainte évaluer la masse de ces effets en circulation à 2 milliards, et aujourd'hui je craindrais de dire trop, en fixant à un milliard la circulation actuelle en ce genre. Je pourrais même vous assurer que dans six mois il n'existera pas de billets à ordre pour 500 millions, depuis la loi qui décharge les citoyens des moyens de rigueur pour le paiement de ces billets de commerce. Voilà donc de ce seul côté un milliard de différence, ce qui, joint aux 200 millions ci-dessus, fait 1,200 millions de moins dans la circulation actuelle que dans celle de 1788.

J'appelle votre attention sur un autre objet : les 2,500 millions de biens nationaux sur lesquels on a fait depuis deux ans plus de

(1) Je ne porte qu'à 100 millions la circulation du numéraire, parce qu'aujourd'hui personne n'ignore que le paiement d'une partie des fournitures pour l'armée qui se fait en espèce, n'a lieu que pour favoriser les agioteurs ministériels qui reçoivent moitié de leur livraisons en numéraire sous prétexte d'achat chez l'étranger, chez lequel au plus ils prennent un vingtième de leurs besoins; aussi à peine ont-ils reçu une somme que le lendemain et jours suivants elle est exposée sur la place, et rachetée par la Trésorerie nationale; que par cet agio, il reçoit souvent le même écu quatre fois dans un mois.

500 millions de dépense, car ces biens ont été vendus et revendus, démolis en partie et reconstruits pour d'autres usages, n'ont-ils donc pas nécessité de nouveaux moyens de circulation. Je ne vous parlerai pas de l'immensité des dépenses que la situation actuelle de la République exige, et qui comportent des ressources pour la circulation proportionnées à ses besoins. Je me borne aux objets qui vous sont moins particulièrement connus, ou qui peuvent être effacés de votre esprit.

En novembre 1791, une nouvelle émission d'assignats fut proposée par le comité des finances ; j'étais alors de ce comité ; j'eus la hardiesse d'y proposer une émission de 3 milliards, somme absolument parallèle, en y comprenant les 1,300 millions déjà en circulation, à la valeur approximative des biens nationaux, que je proposai aussi de mettre tous en vente dans la proportion temporaire de la sortie qui aurait lieu de la fabrique des assignats. Je proposai encore que les remboursements de la dette nationale se fissent pour les ouvriers, fournisseurs, propriétaires d'offices, rentiers, pensionnaires et gagistes, en commençant par les plus petits et finissant par les plus forts. Je proposai enfin la défense expresse de payer aucune troupe, aucun approvisionnement militaire autrement qu'en assignats, la prohibition du commerce de l'argent qui faisait déjà sentir ses ravages, l'anéantissement de toutes les caisses patriotiques, dont je prévoyais l'issue et la libération entière de toutes les dettes de l'Etat, excepté le remboursement des rentes viagères. Sur l'objection qui fut faite du renchérissement des denrées, je proposai la prohibition de la sortie des grains et fourrages, ainsi que du fer et de l'acier, et j'ajoutai l'établissement de lois répressives aussitôt que l'accaparement ou la cherté des denrées de première nécessité se ferait trop sentir, même la peine de mort contre ceux qui continueraient d'accaparer sur ces objets indispensables.

Le comité faible et timide vota, par l'organe de notre collègue Haussmann, une émission de 300 millions. Je demandai par amendements qu'elle fût du moins portée à 600 millions, dont 200 millions en petits assignats de 10 sous, 20 sous et 40 sous pour chaque quantité, et la suppression de toutes les caisses prétendues patriotiques. Le peuple applaudissait, le silence régnait dans l'Assemblée. Condorcet monta à la tribune, et proposa de réduire à 100 millions le projet du comité; son amendement a été adopté. Clavière a paru à la barre, et vous a proposé de suspendre les paiements ; il a été applaudi de l'Assemblée ; son projet a été imprimé ; l'Assemblée n'a eu ni le courage de blâmer, ni d'exécuter ce projet, et Clavière en a été toutefois récompensé par une place dans le ministère, où la nullité pour le bien est démontrée. L'Assemblée a suivi, par des mesures petites, inconséquentes et mal calculées, les principes de Clavière ; le mal s'est propagé, tout le monde a été mécontent ; personne n'a été payé, que quelques privilégiés ; l'artisan, l'ouvrier, le fournisseur, le malheureux rentier, ou pensionnaire arréragé, ont été oubliés, et l'on ne pense à eux que pour leur proposer des quittances de finances à l'intérêt de 2 1/2 0/0, lorsqu'on en exige 5 de ceux qui paient, et 12 0/0 contre ceux qui ne pourront payer ce qu'ils doivent à l'Etat. Ces quittances de finances perdent aujourd'hui 50 0/0 sur place, et remarquez que c'est contre la plupart de ces créanciers que cette vexation aura lieu, car on ne veut point de compensation de ce que doit la nation avec ce qui lui est dû à elle-même. Eh bien ! citoyens, tous ces maux, je les ai prévus ; ils sont arrivés, mais le remède existe encore. Gardez-vous de ceux qui vous disent que la trop grande quantité d'assignats est la cause de ces inconvénients ; c'est au contraire le discrédit que la faiblesse de la première législature et la vôtre ont nourri qui en est le principe. Payez tout ce que vous devez par une grande et nouvelle émission ; faites par là cesser vos intérêts sans bornes ; remboursez les 60 millions de la caisse d'escompte, à laquelle vous faites un intérêt de 5 0/0, par là vous mettrez vos créanciers à portée de se libérer eux-mêmes envers l'Etat et les citoyens à qui ils doivent. L'ordre sera rétabli dans leurs affaires et dans les vôtres, la confiance sera revivifiée, les aliénations et leurs paiements reprendront leur activité, l'assignat rentrant presque au fur et à mesure de sa fabrication dans les coffres nationaux, sera anéanti presque aussitôt qu'il sera émis. Que la taxation ait lieu sur tous les objets de première nécessité, que l'accaparement de ces objets de consommation indispensable soit puni de mort, ainsi que l'exportation chez l'étranger ; dans un an, l'Etat sera tranquille, libre de toutes dettes, et les mesures extraordinaires deviennent inutiles.

Je vais vous développer l'illusion et l'inutilité des lois que vos comités vous ont fait adopter; telle est cette loi par laquelle on prétend que le salaire de la journée de l'ouvrier doit être proportionné au taux du blé, et des denrées de première nécessité.

Telle est encore cette autre loi qui veut faire supporter la proportion du prix excessif des grains par une taxe sur les riches à la décharge du pauvre. Ces lois ne peuvent atteindre le but proposé.

En effet, comment pourrez-vous taxer la journée du manouvrier ? Le prix en sera donc amovible comme le cours du marché. Sur quelle base reposera la taxation ? Variera-t-elle suivant les différents états des manouvriers artisans, artistes, fabricants ? Consultera-t-on les localités différentes ? Si cette taxation du prix de la journée, d'après celui du blé, était faite, qui pourra, je vous le demande, donner du travail au manouvrier pour soutenir le prix de cette taxation ? Sera-ce le rentier ? Ce citoyen qui vivait bien autrefois avec 2,000 livres de revenus, sur lequel la retenue des impositions, du dixième et des sous pour livre n'emportait autrefois que 220 livres de réduction trouvait dans ses économies au moins 300 livres par année à dépenser en travaux, soit agrestes, soit de luxe et d'agrément. Aujourd'hui que l'impôt au quart réduit ses 2,000 livres à 1,500 livres au lieu de 1,780 livres et que l'excessive cherté des denrées et comestibles, de toutes les marchandises à son usage, a doublé sa dépense, loin de pouvoir faire travailler, il sera réduit lui-même à vendre cha-

que année une partie du capital de son revenu pour s'acquitter. Certainement aucun citoyen de la classe des rentiers et fonctionnaires publics à revenu fixe ne pourra faire travailler et entretenir cette heureuse concurrence qui seule peut maintenir le prix dans la main d'œuvre, plutôt qu'une loi qui, ordonnant le prix de la journée à un taux excessif, empêcherait les sept huitièmes des citoyens de faire travailler; car, vous ne direz pas que les pensionnaires, gagistes, fonctionnaires publics à appointements fixes, que les propriétaires de maisons, dont les revenus, loin d'être augmentés, diminuent tous les jours à mesure que le nombre des citoyens à grande fortune s'affaiblit, que les petits marchands en détail, livrés aujourd'hui à la cupidité des négociants capitalistes, accapareurs entre eux de toutes marchandises qu'ils ne livrent plus qu'au comptant, et à un prix immodéré aux détailleurs, seuls exposés aux avanies populaires; vous ne direz pas que toutes ces classes de citoyens qui, lorsque tout est à un prix exorbitant, éprouvent une diminution de moitié dans leur revenu, et par contre-coup une dépense double, puissent faire travailler aujourd'hui. Je pourrais ranger encore dans cette classe les citoyens dont les revenus consistent en fonds de terre, mais dont les baux passés, même depuis un an, sur un pied raisonnable, ont encore six et huit années à attendre avant de voir augmenter leurs revenus, quoique leur dépense soit doublée, parce qu'ils n'ont pu prévoir que le gouvernement apathique et insensible aux maux du peuple, livrerait aussi à l'arbitraire et à la cupidité insatiable du capitaliste, accapareur et fermier, toutes les richesses productives, territoriales ou commerciales de l'empire.

Après avoir prouvé que les sept huitièmes au moins des citoyens qui pouvaient faire travailler le manœuvre, l'artisan et l'artiste, loin de pouvoir les occuper aujourd'hui, sont réduits à chercher du travail eux-mêmes pour vivre; je vous le demande, le grand prix auquel vous aurez taxé la journée du travail pourra-t-il avoir lieu quand il n'y aura plus de concurrence? Il semble à beaucoup de personnes que, par ce système de laisser à l'arbitraire des accaparements des grains le prix de tous ces objets de première nécessité, on veut substituer à l'aristocratie royale, nobiliaire et sacerdotale, l'aristocratie des gros propriétaires, fermiers et capitalistes, et livrer au despotisme de ces êtres voraces, le peuple condamné à ramper sous eux ou à mourir de faim.

Loin donc de voir quelque avantage dans cette loi de la taxation du salaire des ouvriers en proportion du prix du pain, j'en conclus la nécessité indispensable de réduire par une juste taxation le prix des grains, comestibles et objets de première nécessité; par là la concurrence de notre commerce avec l'étranger est conservée; le rentier, le pensionnaire, le gagiste, le fonctionnaire public à appointements fixes, le petit marchand, le propriétaire de biens fonds autres que ceux en terres, ceux-mêmes qui en cette partie n'ont que de très petites possessions trouveront, comme par le passé, de petites économies qu'ils emploieront à faire travailler l'ouvrier, l'artisan, l'artiste; les talents et les travaux ne resteront pas concentrés et soumis à la volonté d'un petit nombre d'hommes cupides et avares.

Mais, cette autre loi qui veut faire supporter la proportion du prix excessif des grains par une taxe sur les riches, à la décharge du pauvre auquel il sera fait une remise sur le prix du pain, de bonne foi cette loi est-elle autre chose qu'un vrai galimatias impossible à établir sur de justes proportions, et d'une façon qui puisse être durable pendant un mois seulement? Outre que cette mesure est éventuelle, longue, inexécutable même dans les différentes proportions à établir, elle soumet absolument le pauvre et l'ouvrier à l'arbitraire du riche qui saura toujours éluder l'effet de la loi, quelque rigoureuse qu'elle soit; et je vous le demande, sur qui portera la taxe extraordinaire? Sera-ce sur le propriétaire des biens de ville? Il est démontré qu'il est juste au contraire de diminuer les impositions sur ces propriétés. Sera-ce sur le propriétaire des fonds de terre; mais celui-ci vous répondra : « J'ai passé un bail il y a un, deux, trois ans, mon fermier a encore six, huit années à jouir; loin que l'excessive cherté des grains me soit utile, elle a au contraire doublé ma dépense, sans avoir augmenté mon revenu; je suis, moi propriétaire, première victime de l'avidité de mon fermier; la taxe que vous m'imposez est donc de toute injustice, et je suis si peu en état de la supporter que vous me forcez d'abandonner la totalité de mon revenu pour les charges. »

Ce sont donc, citoyens, les fermiers, les capitalistes et les commerçants, qui seuls pourront être assujettis à cette taxe; encore faudra-t-il retrancher de ce nombre, les petits fermiers, car tout le monde sait que les fermiers qui n'ont qu'une occupation, depuis 200 livres jusqu'à 600 livres, ne vendent ordinairement que ce qu'il faut pour payer leur ferme, et pourvoir à leur habillement, achat de bestiaux et outils de travail, le surplus du produit de la ferme étant consommé pour les besoins et ceux de sa famille. Ce fermier ne pourrait encore y subvenir, si lui, sa femme elle-même ne travaillaient pas manuellement à l'exploitation.

En vain le même fermier vendrait-il pour 1,200 livres de denrées au lieu de 600 livres, ce surcroit se trouverait consommé par la surenchère des frais d'objets de ménage, habillement, outils et bestiaux nécessaires à son exploitation. Il en faut dire autant de la classe des petits marchands en détail. Je mets dans ce nombre tous ceux qui font depuis 6,000 livres jusqu'à 30,000 livres de commerce annuel. Cette classe nombreuse de marchands, toujours dans la dépendance des négociants, marchands en gros et capitalistes, toujours leurs esclaves, mais bien plus encore dans ces temps malheureux, où, victime de la première émeute populaire, elle ne trouve plus dans le petit nombre de ces capitalistes, qu'une classe d'hommes coalisés pour les pressurer, au lieu qu'autrefois la concurrence chez les marchands en gros, procurait à tous les petits marchands, les moyens et les avantages du travail.

Reste donc pour payer votre taxe, les fermiers de gros emplois, depuis 1,000 livres de fermage et au-dessus, et les capitalistes, marchands en gros et en détail, qui, dans les

grandes villes seulement, peuvent porter un commerce depuis 30,000 livres jusqu'à un million et plus. Eh bien, citoyens, prenons un milieu, et disons qu'un fermier exploitant une terre de 300 arpents, louée à raison de 24 livres l'arpent, ce qui ferait 7,200 livres, vous lui mettez une taxe de la même somme, cela vous paraîtra bien suffisant. Il n'en sera pas effrayé : il va rendre à l'instant votre loi nulle et illusoire. Son blé valait au dernier marché 50 livres le setier, c'est le prix actuel : il paie l'impôt des 7,200 livres, et déclare au premier marché, qu'il entend vendre son blé 70 livres le setier. Il lui reste encore 300 setiers à vendre de la récolte ; il reçoit donc de sa surenchère .... 6.000 livres.

Son avoine qui vaut 40 livres le setier, il la portera à 50 livres, il lui reste 120 setiers à vendre à 10 livres............ 1.200

Total............ 7.200 livres.

Voilà donc son impôt payé ! et par qui ? par la classe la plus indigente du peuple. Direz-vous que vous l'imposerez toutes les semaines : vous le suivrez et vous ne l'atteindrez jamais, parce que le jour où vous fixerez l'impôt ne sera pas le jour du paiement, et que le jour où il portera au marché, vous aurez faim, il faudra acheter, il vendra, il empochera, et courra encore le risque heureux pour lui de ne rien payer. D'après une telle loi, je ne trouve plus d'autre ressource pour les 99 centièmes de la république, que de se mettre à la disposition de ces vampires, que vos lois d'inertie et de faiblesse protègent si bien.

Je ne vois donc rien de plus humiliant, et qui tende plus à la dégradation de l'humanité, que cette classe d'hommes partagés en pauvres qui tendent la main, et en riches qui veulent bien leur accorder une indemnité plus ou moins grande, selon les localités. D'ailleurs les états et les métiers diffèrent selon que chacun gagne plus ou moins, est plus ou moins chargé de famille, accablé d'infirmités, de maladies et de malheurs. A mon sens, citoyens, avoir proposé une pareille loi, c'est vouloir forcer absolument les 99 centièmes de la société à l'arbitraire du reste.

Il est généralement reconnu, citoyens, que le prix du blé, année commune, porté de 24 à 30 livres le setier, pesant 240, poids de marc, dans tous les départements agricoles, et dans les provinces méridionales, porté de 33 à 40 livres, même mesure et même poids, est le prix auquel l'état a toujours été florissant : le pauvre, le manouvrier, l'artisan, le fabricant, tous ont trouvé dans ce prix une subsistance aisée, facile, et un travail suivi, chacun dans sa partie ; il en est résulté pour le commerce un débit certain, un bénéfice modéré, mais sûr. Aussitôt, citoyens, qu'une plus grande cherté s'est fait sentir, les travaux ont cessé, les manufactures sont tombées faute de débit ; de là les mouvements populaires, l'inquiétude du gouvernement pour les réprimer, les efforts qu'il faisait pour arrêter l'avidité du laboureur, du gros propriétaire, de l'accapareur ; ces achats nombreux de grains chez l'étranger, et la perte qui résultait de l'achat à la vente de ces mêmes grains, toutes ces voies de rigueur employées pour faire garnir les marchés graduellement, empêcher les approvisionnements extraordinaires dans les maisons particulières, les ordres donnés et exécutés pour que les maisons religieuses qui, comme on sait, avaient toujours des approvisionnements en grains pour trois années, fussent obligées d'envoyer successivement aux marchés, tout ce qu'elles avaient d'excédent sur leurs besoins, jusqu'à la prochaine récolte. Dans chaque marché, avant que la vente des grains à la forte mesure du setier ou de la somme pût être faite, la vente à la petite mesure était exécutée pour le pauvre, et ce pour les grains de toute espèce ; ensuite la vente des grains à la grande mesure avait lieu pour l'approvisionnement des gens aisés, et pour les boulangers de la localité, sans qu'il fût permis aux uns ni aux autres, dans ces temps difficiles, de faire des achats trop considérables, c'est-à-dire, un approvisionnement de plus d'un mois ; de là ces lois sages qui voulaient que, lorsque dans un marché, l'approvisionnement du pauvre, des citoyens aisés et des boulangers, était fait dans la proportion de leur débit hebdomadaire, le surplus pût être vendu aux marchands du dehors, qui, avant de l'exporter, étaient obligés de déclarer pour quel autre marché voisin ils destinaient ce blé, étaient obligés en outre, de prendre un acquit-à-caution qu'ils faisaient viser par l'officier de police du lieu où ils avaient déclaré qu'ils exposeraient ce blé en vente, précaution sagement prise, afin que le superflu d'une localité ne pût être enseveli dans un grenier, et de peur que de ces exportations il ne résultât une disette réelle; de là, les peines portées et strictement exécutées sur les contrevenants, car si ces commerçants manquaient de transporter le blé d'une place à l'autre, les lois contre les accapareurs avaient leur exécution, et il faut le dire, très peu se mettaient dans ce cas.

Citoyens, lorsque les denrées de première nécessité viennent à un taux excessif, il faut, par des lois répressives, arrêter l'avidité des accapareurs ou des propriétaires de ces denrées ; il faut par des lois sages, en assurer le débit et la vente prompte et proportionnée aux besoins, sans en provoquer la surhausse par une tolérance criminelle. Autrement le silence d'un gouvernement sur des objets d'une aussi haute importance, le conduit à sa perte et à sa dissolution, et force les peuples d'élever contre lui une puissance rivale. Je vous en citerai un exemple frappant.

Sous le ministère de Choiseul, qui le premier favorisa l'accaparement des grains et denrées de première nécessité, les vins les plus communs montèrent, de 5 à 6 sous, prix ordinaire, à 15 et 20 sous, et les eaux-de-vie en proportion. Le gouvernement manqua cette fois, contre sa politique ordinaire, de venir au secours du peuple opprimé par ce prix excessif. Les parlements portèrent, par différents arrêts, les peines les plus sévères contre les accapareurs de cette denrée, et trois semaines après, le vin retourna à 6 sous la bouteille. Le peuple bénit les parlements, méprisa le gouvernement, et s'attacha à la partie d'autorité qui s'était montrée pour lui.

A l'entrée des troupes de la République dans la Belgique, le blé y valait 15 livres le

setier pesant 200 livres. Les accapareurs à la suite de vos armées, à peine entrés, au bout de six semaines, la même quantité a coûté 25 livres en numéraire. Vous avez évacué la Belgique, les Autrichiens y sont rentrés, les grains ont repris leur ancien cours, et, malgré les malheurs de la guerre, le peuple belge trouve un soulagement dans la réduction du prix des grains, parce que Cobourg ne favorise pas les accapareurs des armées. La viande valait 5 sous la livre; vos intendants d'armée l'ont portée à 10 sous; aujourd'hui elle est rentrée à son taux ordinaire.

Assez et trop longtemps peut-être, citoyens mes collègues, vous avez négligé de vous occuper des subsistances par une loi générale. Si un plus long retard pouvait faire naître à quelques départements l'idée de mettre à exécution un règlement qu'il ferait pour son arrondissement sur une partie aussi importante, quel malheur pour la République! Quel germe de division! et ne serait-ce pas à vous seuls à vous imputer la négligence d'une mesure que vous auriez dû prendre dans un temps opportun? Le mal est poussé à l'extrême. Mais, sans cesse, on vous dit, on vous répète que la taxation des grains serait une violation de la propriété. Tous les Français savent que la propriété est un droit sacré; mais, sans doute aussi, tout le monde est convaincu que ce droit cesse d'être sacré, quand l'objet en est employé au détriment de la République. Il faut modifier, diriger l'usage d'un bien qui, dans des mains perfides, peut faire le malheur de tous. On oppose, on dit que c'est anéantir le commerce; que le fermier, le propriétaire ne pourra point payer les impôts, vivre, soutenir sa famille, et donner à travailler au manouvrier, à l'artisan, et qu'il s'ensuivra un bouleversement dans toutes les affaires. Sans doute, citoyens, si la taxation était au-dessous du prix d'après lequel les terres sont louées, sur lequel sont cotés les impôts; si la disette était vraie, le défaut de grains réel, alors la modicité du prix, réunie à une mauvaise récolte, opérerait les malheurs qu'on voudrait nous faire accroire; mais rien de tout cela. Ouvrez les yeux, citoyens mes collègues, et portez vos regards sur la surface de cet empire. Dans les départements agricoles, à 40 lieues aux environs de Paris, les plaines sont encore garnies de leurs meules: les cours des gros agriculteurs ont encore, entières, celles qu'une ample moisson leur a procurées l'année dernière; quelques-uns même en ont de deux années. Entrez dans les granges, beaucoup sont encore pleines; les greniers de l'accapareur sont remplis. Et vous, législateurs, vous êtes témoins de cette abondance; et, insensibles aux cris des malheureux, vous voyez de sang-froid qu'une denrée qui devrait au plus valoir 30 livres le setier pesant 240 livres, est portée à 50 et 55 livres, et les autres grains en proportion.

Et lorsque je fixe ici le *maximum* du blé-froment, première qualité, à 30 livres, qu'on ne dise pas que ce prix n'est point suffisant, comparé au loyer actuel des terres, et aux frais de leur exploitation. Permettez que je vous retrace ici un état sommaire du prix du loyer et des frais d'exploitation d'une ferme de 300 arpents de terre à la mesure de 100 perches l'arpent, de 20 pieds pour perche carrée.

Aujourd'hui que toutes les terres sont exemptes de dîmes, et le laboureur, de la taille, droits d'aides, de gabelle, marché, péage, pontage, et autres vexations de tout genre, une ferme de la contenance de 300 arpents, en prenant le prix le plus commun, est louée à raison de 24 livres l'arpent; ce qui porte le blé, année commune, au prix de 21 livres le setier pesant 240 livres, poids de marc, de 16 onces à la livre. Ainsi, pour 300 arpents à 24 livres de loyer, fait par an 7,200 liv., ci........ 7,200 liv.

L'impôt du fermier n'étant que mobilier, est au plus de 800 livres, ci........ 800

Le total du loyer et de l'impôt est de........ 8,000 liv.

Frais d'exploitation.

Les frais d'exploitation seront ainsi qu'il suit :

Trois charretiers aux gages de 250 livres chacun........	750 liv.
Deux servantes aux gages de 120 livres........	240
Deux servantes pour la vacherie à 100 livres........	200
Un garçon de cour........	150
Il faut 10 chevaux dont l'entretien pour 2 à renouveler par an, à 500 livres........	1,000
Il faut 20 vaches dont l'entretien pour 4 à renouveler par an, à 120 l.	480
Il faut un troupeau de 400 moutons dont l'entretien pour le renouvellement à 50 par an, à 10 livres chacun........	500
La dépense de la maison sera réglée ainsi qu'il suit :	
Pour le vin ou autre boisson, à raison de 12 muids par an, contenant 300 bouteilles, ou de 36 muids, si c'est du cidre, bière ou autre liqueur, en ce compris l'extraordinaire pour les quinze jours de moisson à 40 hommes par jour....	1,200
Pour la viande et bonne chère, par an........	1,500
Pour le bois........	300
Pour le bourrelier........	300
Pour le maréchal-ferrant........	300
Pour le taillandier, et entretien des socs et outils aratoires........	150
Pour le charrois; entretien......	400
Pour le maréchal........	500
Pour les voyages du fermier......	500
Pour son entretien, celui de sa femme et de ses enfants........	1,000
100 arpents de blé pour la moisson, à raison de 12 livres par arpent........	1,200
100 arpents en avoine, à raison de 5 livres........	500
Récolte de *menus* et prés artificiels........	460
Frais de battage et vannage......	800
Total d'exploitation.....	12,430 liv.

Après vous avoir donné le détail des frais de loyer et d'exploitation, je dois vous présenter l'état sommaire du prix que reçoit ce laboureur de ses grains et autres produits de sa

ferme, en comptant d'abord sur le taux où il loue réellement cette ferme, au cours actuel des choses, le blé à raison de 21 livres le setier, l'avoine à raison de 18 livres, les pailles à 10 livres le cent de bottes pesant 10 à 12 livres chacune, le produit des bêtes à laine et à corne, celui de la basse-cour; enfin, le produit qu'il recevra en taxant le blé à 30 livres le setier, l'avoine à 24, la paille à 18 livres le cent de bottes de 10 à 12 livres pesant, la basse-cour dans cette proportion. Je vous épargnerai le calcul du prix actuel des grains et fourrages sur l'aperçu du bénéfice immense que fait aujourd'hui le laboureur, le blé étant porté à 50 livres le setier, l'avoine à 40 livres, la paille à 24, le prix des objets de basse-cour en proportion. Le peuple frémirait de colère, et vous partageriez son indignation vous-mêmes. Vous pourrez au surplus vous en former une idée suffisante.

Je commence par le prix sur lequel les terres sont louées, et voulant réduire à rien les objections de ceux qui s'opposent à la nécessité de la taxe des grains, je vais établir l'état du fermier sur la récolte la moins avantageuse en quantité et en prix, et je dis qu'au lieu de 800 setiers de blé qu'ont rapportés en 1792 les 100 arpents semés de ce grain, la même quantité d'arpents ne rapportera en 1793 que 700 setiers : sur ce nombre, je diminue 100 setiers pour la semence des 100 arpents, et 50 setiers, tant pour la nourriture du fermier et de la maison, que pour ce qu'il distribuera en pain d'aumône, restera net à vendre 550 setiers qui, au lieu d'être côtés à 30 livres le setier, seront portés seulement à 21 livres pour chacun pesant 240 livres; à ce prix les 550 setiers feront une somme de 11,550 l. ci. 11.550 l.

Revenus du fermier au taux du bail.

Au lieu de 450 setiers d'avoine qu'ont rapportés en 1792 les 100 arpents semés de ce grain, je les réduis pour l'année 1793 à 400 setiers de 24 boisseaux, mesure de Paris, et au lieu de porter l'avoine au prix de la taxation de 24 livres demandée, je la porte sur le pied de la location vraie, à 18 livres le setier; je retranche sur 400 setiers de rapport, 180 setiers, tant pour la semence que pour la consommation des chevaux; reste net à vendre 220 setiers à 18 livres, ci	3,960 liv.
Produit d'un troupeau de 500 moutons à 4 livres pièce, agneaux et tondure compris, ci	2,000
Produit des pailles, 6,000 bottes à 120 livres le mille, ci	720
Il est reconnu généralement que la basse-cour d'une ferme que la maîtresse sait bien faire valoir, doit produire aisément une somme telle que le paiement du loyer de la ferme en soit retirée; et que cette évaluation ne paraisse pas excessive, car le seul produit de 20 vaches dans la plus mauvaise année, ne peut pas être moindre qu'à raison de 150 livres chacune par an, ce qui fait 3,000 livres, le surplus des autres objets peut être évalué au moins à autant, ci	6,000
Ainsi la récolte et autres revenus sont au total de	24,230 liv.
La dépense que fait le laboureur pour l'exploitation, pour frais de ménage, entretien personnel et loyer, généralement pour tous les frais quelconques, s'élève à	20,630
Reste net au laboureur, dans l'année la moins favorable	3,600 liv.

Et certainement, citoyens, je n'ai rien exagéré, ni dans la quantité de la récolte, ni dans le prix, je n'ai rien ménagé dans le paiement, le nombre et la qualité des hommes, bestiaux et outils employés à l'exploitation. Si je retrace le tableau du bénéfice du laboureur, d'après la taxation du prix des grains, sur le taux que je propose, et qui paraît généralement demandé, combien d'autres avantages je découvre pour lui, et quels profits excessifs, honteux, intolérables, se font dans l'état actuel des choses ! Mais je me borne au prix de la taxation, et je porte la récolte sur le pied de 1792, où la moisson a été abondante dans tous les départements agricoles; car nous avons la consolation de savoir que ce n'est pas la disette des grains qui a occasionné leur extrême cherté, mais la méchanceté de quelques hommes.

RÉCOLTE DE 1792.

Ferme de 300 arpents.

100 arpents de blé à raison de 8 setiers l'arpent, ci	800 setiers.

Bénéfice du fermier d'après la taxe.

100 arpents en avoine	450 setiers.
100 arpents en guéret, sur lesquels 33 arpents en *menus* et prairies artificielles, pour la nourriture des chevaux et bestiaux, cotés ici pour mémoire.	
Sur 800 setiers de blé, j'en déduis 100 pour les semences, 50 pour la nourriture de la ferme et des pauvres du canton, reste net à vendre 650 setiers à 30 livres	19,500 liv.
Sur 450 setiers d'avoine, j'en retire 180 pour les chevaux et la semence, reste net 270 setiers à 24 l.	6,480
8,000 de pailles à 180 livres le mille	1,440
Produit de 500 moutons, à 5 liv. chaque	2,500
Produit de la basse-cour, les vaches cotées à 200 livres pièce, le tout ensemble évalue le prix du loyer, des impositions, ci	8,000
Total de la recette du laboureur, ci	37,900 liv.
Dépense	20,430
Reste net en bénéfice	17,470 liv.

Il est facile de voir qu'au taux actuel le bénéfice du fermier serait au moins de 40,000 livres.

Mais on me dit : demander la taxe des grains est une chose bien facile : présentez-nous donc un projet de décret, et indiquez-nous des moyens sûrs pour tout l'empire, et qui ne soient pas plus fâcheux que le mal lui-même.

Eh bien ! citoyens, je vais vous proposer un

projet de décret sur tous les grains de première nécessité, ainsi conçu :

L'Assemblée nationale décrète :

Art. 1er. Le prix du blé-froment, première qualité, dans les départements de Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure, Vosges, Aube, Haute-Marne, Calvados, Eure-et-Loir, Somme, Aisne, Oise, Marne, Meurthe, est et demeure fixé, à compter du 15 mai fixe et prochain, au prix de 30 livres le setier pesant 240 livres poids de marc, la livre de 16 onces, et la plus belle farine pesant 325 livres, 57 livres, depuis et jusqu'à la même époque, le setier d'avoine contenant 24 boisseaux, mesure de Paris, est et demeure fixé à 24 livres première qualité ; le setier de seigle et orge, contenant 12 boisseaux, même mesure, est et demeure fixé à raison de 20 livres le setier ; le prix de la paille, du poids de 10 à 12 livres la botte, est et demeure fixé à 18 livres le cent de bottes ; le prix du foin, première qualité, du poids de 10 à 12 livres la botte, est et demeure fixé à 40 livres le cent de bottes, et la luzerne, première qualité, à 36 livres.

Art. 2. Les comités de division et d'agriculture réunis, auxquels sont invités de se joindre un des députés de chacun des départements, chez lesquels la disette réelle existe, présenteront, sous trois jours, un tableau raisonné du prix à fixer dans chacun de ces départements, en égard et proportionnellement à la distance des pays de l'intérieur, où il seraient forcés d'acheter des grains pour leur subsistance, toujours d'après le *maximum* de 30 livres le setier. Ce tableau contiendra, outre l'évaluation des frais de voiture, un avantage de 5 0/0, du prix de la valeur du premier achat, pour droit de commission et de bénéfice, sur les grains achetés dans un département, pour porter dans un autre, afin que le commerçant ait un avantage assuré et réduit à juste proportion.

Art. 3. Les départements qui manqueront de grains, et qui ne pourraient trouver dans les départements de l'intérieur, assez de blé à acheter pour leur besoin, recevront du ministre de l'intérieur, la quantité suffisante du blé venant de l'étranger : ce blé sera exposé en vente dans les principaux marchés des départements, et ne pourra être vendu au delà du *maximum* de 50 livres le setier ; et si ce même blé revient au gouvernement à un plus haut prix que 50 livres, alors le remboursement de l'excédent de ce prix, sera supporté par sols additionnels, sur les impositions de 1792, et sur la cote seulement de ceux des citoyens de ces départements, qui paieront 50 livres et au-dessus de droits. Le prix provenant de la vente, à raison de 50 livres le setier, sera rétabli au fur et à mesure de cette vente, dans la caisse du receveur du district où elle aura eu lieu, et reversé dans le trésor national.

Art. 4. Les directoires de départements, et ceux de districts, sous leur surveillance et direction, nommeront des commissaires qui se transporteront avec deux officiers municipaux de chaque municipalité où il y aura des grains et des fourrages à vendre : les propriétaires de ces grains ou fourrages, soient qu'ils soient fermiers, commerçants ou propriétaires particuliers de ces objets, seront tenus de faire la déclaration de la quantité qu'ils en posséderont, et d'indiquer les lieux où ils seront déposés, afin que la vérification en étant faite après avoir déduit ce qui convient pour la nourriture de leur maison, jusqu'au premier octobre prochain, et la quantité convenable pour les semences chez les laboureurs, il soit fait la répartition de ce que chacun d'eux devra exposer de quinzaine en quinzaine, aux marchés les plus voisins, dans une telle proportion que jusqu'au 1er octobre prochain, les marchés puissent être fournis d'une égale quantité de grains.

Dans chaque municipalité agricole, il sera laissé à la disposition du laboureur, une certaine quantité de blé qu'il pourra distribuer chez lui, aux pauvres du lieu, s'il n'y a pas de marché, à raison de deux boisseaux au plus par ménage, et à chaque fois, sur le *vu bon* de la municipalité pour éviter les abus dans ses livraisons partielles : le prix sera sur le pied de vingt sols de moins par setier, qu'au marché, à cause du non déplacement.

Art. 5. Les propriétaires de grains et fourrages, qui auraient fait une fausse déclaration, ou qui n'auraient point déclaré tous les endroits où ils auraient des grains en dépôt, outre la confiscation des grains et fourrages, seront condamnés à une amende qui sera au moins du double de la valeur des objets saisis, et ne pourra excéder le quadruple de cette même valeur : celui qui aura dénoncé les recelés qui auront été faits, recevra moitié du profit de l'amende qui lui sera délivrée par le receveur du district, aussitôt que la confiscation et amende auront été prononcées.

Art. 6. Les fermiers, laboureurs et propriétaires de grains et fourrages, ne pourront les vendre ailleurs qu'aux marchés, à peine d'une amende payable par corps, qui ne pourra être moindre, outre la confiscation des grains et fourrages, du double du prix, ni excéder la valeur du quadruple des objets confisqués : l'acheteur sera condamné, et *par corps*, à la même amende ; le dénonciateur aura la moitié des amendes prononcées, payables comme dans l'article ci-dessus.

Art. 7. Tous marchés faits, soit avec des particuliers, soit avec des autorités constituées pour l'approvisionnement personnel, ou pour celui des communes, seront résiliés et cesseront d'avoir leur exécution, à compter du jour du 15 mai prochain ; lesdits particuliers ou autorités constituées ne pourront, comme les autres citoyens, faire leur approvisionnement que dans les marchés et halles de la République.

Art. 8. Les marchés réputés conclus avec l'administration des vivres, subsistances et fourrages des armées, sont également résiliés pour le prix, sur les quantités seulement qui ne sont pas dans les magasins de la République, sauf dans le cas ci-après déterminé. Quant à celles entrées dans les magasins, elles seront payées suivant les marchés ; mais, à l'égard des quantités non emmagasinées, et qui seront réputées être pour le compte de la République, les fermiers, marchands ou particuliers quelconques, chez lesquels seront dé-

posés ces grains et fourrages, seront tenus, dans les trois jours de la publication du présent décret, d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu du dépôt, d'en déclarer la qualité et la quantité, de produire l'extrait de leurs marchés, certifié véritable par eux, et dans la huitaine, un nouvel extrait certifié par les commissaires des guerres de la résidence, ou au moins par l'administrateur en chef des vivres dans l'arrondissement du lieu, à peine, en outre de la confiscation, d'une amende qui ne pourra être moindre que le quart de la valeur des objets en dépôt, sans être pour cela dispensés des dommages et intérêts que l'administration des vivres et fourrages aurait droit d'exercer contre eux, si par cette négligence ou mauvaise volonté, ces grains avaient été vendus dans les marchés comme n'ayant point de destination pour les armées de la République.

Art. 9. Si les propriétaires de grains et fourrages déclaraient faussement que lesdits grains et fourrages sont pour le compte de la République : le faux étant découvert, outre la confiscation des objets faussement déclarés, ils seront condamnés à deux années de détention. Si le commissaire des guerres ou l'agent des vivres, avait confirmé, par son certificat, une déclaration qui se trouvait fausse en définitif, outre l'amende d'une année de ses appointements, il sera également condamné à deux années de détention.

Art. 10. Dans chaque département, les préposés aux vivres et fourrages de la guerre et de la marine, seront tenus d'envoyer tous les mois au ministre, et au directoire du département dans l'étendue duquel sont situés leurs magasins, l'état de situation des états magasins, et la date de l'arrivée des grains qui y sont déposés, et dans quel marché ils ont été achetés. Les directoires de département seront tenus de faire vérifier cet état ; et, s'il se trouvait faux, ils en dresseraient procès-verbal, l'enverraient sur-le-champ au ministre, près avoir mis ces préposés infidèles en état d'arrestation. Ils en adresseront un *duplicata* aux comités de la guerre ou de la marine, à la Convention nationale. Le ministre, après avoir vérifié le tout, livrerait ces agents au tribunal criminel du département pour y être condamnés à quatre années de détention.

Art. 11. Dans toutes les communes où il y aura un marché à blé, les heures pour la vent seront fixées ainsi qu il suit :

A onze heures du matin, la petite halle ouvrira. Là, se vendront les grains destinés à être livrés à la petite mesure, pour la partie du peuple peu aisée.

Le marchand sera obligé de délivrer pour un boisseau, de l'espèce de grain dont chaque citoyen de cette classe aura besoin. La vente de cette petite halle durera jusqu'à midi, heure à laquelle la grande halle commencera, et durera pendant une heure pour les habitants et boulangers de la municipalité. Après une heure que la vente aura été ouverte, ce temps devant suffire pour que le boulangers et les citoyens soient approvisionnés, sans que ni les uns ni les autres puissent avoir chez eux une plus grande quantité de grains ou de farine que ce qui est nécessaire pour leur besoin ou leur débit pendant un mois. Le marché ou halle sera ouvert pour le commerce. Alors tous les citoyens du dehors auront la liberté d'acheter ; mais les citoyens externes qui feront des achats pour le commerce, ou seulement pour leurs besoins, et qui achèteront une plus grande quantité qu'un setier de blé, seront tenus de déclarer au commissaire de police du marché, la quantité de grains qu'ils auront acheté et à qui ; quelle destination ils entendront donner à ce grain, afin que, sur cette déclaration, la municipalité leur donne un passeport et un acquit-à-caution, que ces acheteurs seront tenus de faire viser à leur arrivée au lieu de la destination desdits grains, par la municipalité de ce lieu, afin qu'au retour de cet acquit-à-caution le citoyen qui en était l'objet soit déchargé, ou la somme déposée rendue.

Art. 12. Les citoyens qui feraient transporter des grains d'un département à l'autre, sans que les voituriers, bateliers, conducteurs, soient pourvus d'une lettre de voiture, et d'un acquit-à-caution qui justifie d'où partent ces grains ou farines et leur destination, outre la confiscation qu'ils auront encourue des grains saisis et arrêtés, seront condamnés, et par corps, à une amende du double de leur valeur, et jusqu'au paiement de l'amende, les bateaux, les chevaux et voitures resteront en fourrière, pour être vendus huitaine après la signification du jugement, qui aura prononcé l'amende ; et, en cas de récidive de la part des mêmes marchands, outre les peines ci-dessus, ils seront condamnés à une année de détention.

Art. 13. L'obligation d'avoir des lettres de voiture, et de se munir d'acquits-à-caution n'aura lieu que pour le transport des grains connus sous le nom de blé-froment, blé-méteil, seigle et orge ; les autres grains et fourrages, même ceux dont la fixation du prix est déterminée par le présent décret, pourront circuler sans ces formalités.

Art. 14. Les acquits-à-caution seront délivrés par les municipalités du lieu du départ sur papier timbré, dont le prix sera remboursé par les acheteurs, et seront signés du maire, du procureur de la commune, et en leur absence, de ceux des officiers municipaux qui les remplaceront, et le sceau de la municipalité y sera apposé : les quantités et la nature des grains seront expressément désignées sans chiffre, le tout devant être en écriture, sans interligne, ni surcharge ; les renvois seront tous aussi en écriture et paraphés.

Art. 15. Les citoyens ainsi pourvus de ces pièces en règle pourront circuler librement dans toute l'étendue de la République, sur les routes qui tendent à la destination qu'ils auront déclarée ; les municipalités où ils passeront seront tenues de leur donner secours et protection, sinon elles seront responsables des pertes, dommages, même des retards qu'éprouveraient les voituriers par terre ou par eau, chargés de ces denrées.

Art. 16. Les fermiers, laboureurs, les propriétaires eux-mêmes ne pourront dessoler ou désaisonner les terres qu'ils font valoir, et qui rapportent du blé-froment, blé-méteil, seigle et orge, à peine d'une amende de la

valeur du quadruple du rapport présumé des terres ainsi désaisonnées, et de six mois de détention, sans être, par cette punition, exempts des dommages et intérêts qu'ils auraient encourus aux termes de leurs baux, pour avoir commis ces délits.

Art. 17. A compter de la publication du présent décret, et jusqu'au premier octobre prochain, aucun distillateur ne pourra fabriquer des eaux-de-vie avec du blé, du seigle ou de l'orge, ni aucun amidonnier fabriquer de l'amidon.

Art. 18. Il sera alloué, à titre d'indemnité aux commissaires nommés par les départements, pour se transporter dans les municipalités conformément à l'article 4 du présent décret, 3 livres par jour, outre 20 sols par livre, pour l'aller et le retour.

Art. 19. Quiconque sera convaincu d'avoir enfoui des grains pour en priver la société sera condamné à une année de détention, et à une amende double de la valeur des grains enfouis qui seront confisqués ; mais si un particulier l'avait gâté à dessein, et mis dans un tel état qu'il fût absolument perdu, alors il sera condamné à quatre années de fer.

Art. 20. Tout citoyen qui fera passer des grains chez l'étranger, soit blé-froment, blé-méteil, orge ou seigle, avoine ou fourrage, sera puni de quatre années de fer, et de mort, si le pays étranger où il fera passer ces grains, est en guerre avec la République.

Art. 21. Toutes les peines portées par la présente loi, recevront leur exécution aussitôt que les tribunaux auront prononcé pour les délits criminels, et les municipalités pour ce qui est relatif à la police correctionnelle, sans pouvoir, en aucun cas, en être appelé au tribunal de cassation.

Art. 22. A compter du 1er mars 1795, aucun fermier, laboureur, même aucun propriétaire ne pourra faire valoir deux fermes à la fois, aucune ferme à compter dudit jour premier mars 1795, ne pourra être de plus de 300 arpents de terre labourable et 30 arpents de prés ou pâtures ; en conséquence tous baux de plus grande quantité sont et demeurent résiliés pour ladite époque.

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 30 AVRIL 1793.

MOTIFS DE DÉCRET *présenté à la Convention nationale et lu à sa tribune le 30 avril par* JEAN-FRANÇOIS BARAILON, *membre de la Convention nationale, député par le département de la Creuse.* (Imprimés par ordre de la Convention nationale.) (2)

Eh ! les a-t-on partagés, ces sueurs, ces travaux ?

Citoyens, la postérité ne se persuadera jamais que, sur la fin du XVIIIe siècle, après quatre ans d'une révolution difficile, opérée par les seuls efforts de la philosophie, l'on ait osé en France, au milieu d'une Convention nationale, sérieusement proposé de taxer les subsistances, de faire le recensement des grains, d'en exiger des déclarations rigoureuses, d'en fixer le maximum, d'en empêcher ou ou moins d'en gêner le commerce et la circulation par toutes les entraves que des génies malfaisants, ou excessivement bornés, sont capables d'inventer.

Non, l'on ne croira jamais encore tous les écrits, tous les sophismes, toutes les assertions que l'imagination en délire ne cesse d'enfanter. L'on va même jusqu'à regarder comme une grâce, comme une faveur faite au propriétaire, au cultivateur, au fermier, de lui laisser la jouissance de sa récolte. C'est un bien commun selon les uns, l'excédent ne lui appartient pas selon d'autres, etc., etc. ; aucun d'eux ne s'aperçoit, ou ne veut dire, qu'ils n'en sont redevables qu'à leurs sueurs, qu'à leur travail, qu'à leurs avances. Eux seuls ont connu les hasards des accidents ; eux seuls doivent donc, si la liberté et l'égalité subsistent réellement en France, profiter, tout ainsi que les autres citoyens, du produit de leur industrie.

Eh ! les a-t-on partagés, ces sueurs, ces travaux ? A-t-on couru des risques ? A-t-on fait des mises de fonds considérables sur le seul espoir de l'avenir ?

Non sans doute !

Quel droit auraient donc sur les récoltes ceux qui n'ont aucunement concouru à leur production, ces vampires de la société, ces vils agitateurs surtout qui s'occupent sans cesse de tout anéantir et qui sont incapables de rien édifier ?

Le meilleur moyen de dévaster promptement la France, d'en faire bientôt un vaste cimetière, c'est sans contredit de harceler, de poursuivre, d'inquiéter sans cesse ceux qui l'alimentent, de les menacer continuellement d'amende, de détention, de fers, etc., etc., etc.

Je compare ceux qui s'aveuglent jusqu'à conseiller ces vexations, ces tyrannies, à ces enfants dénaturés qui déchirent le sein de leur nourrice, à ces sauvages qui dévorent tout la veille, sans prévoir le besoin du lendemain.

Quoi, vous voudriez des grains, et vous exposez à tous moments la fortune et la vie de ceux qui les sèment pour vous !

Vous voudriez des grains, et vous ne cessez d'abreuver des dégoûts, des calomnies, ceux qui fertilisent vos champs !

Vous voudriez des grains, et vous couvrez de honte, vous traînez dans la boue, vous deshonorez ceux qui vous en procurent ! Non, vous n'en aurez plus, je vous le prédis. Vous ne trouverez personne qui veuille, pour vous qui le méprisez, sacrifier sa tranquillité, et attenter, pour ainsi dire, journellement à sa propre sûreté.

Je l'annoncerai encore avec courage, s'il était possible qu'il émanât jamais une loi tyrannicide contre les possesseurs de grains, qui ordonnât des déclarations, des recensements, qui en fixât le maximum, qui en entravât le commerce et la circulation, oui, je le répète, la Convention nationale aurait, contre son gré, décrété la famine pour 1794,

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 632, le projet de Barailon.

(2) Bibliothèque nationale : Lc 38, n° 2308. — Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 194, n° 19.

et surtout pour 1795. Elle aurait, contre ses intentions, creusé le tombeau de la République et réalisé l'espoir de ses plus cruels ennemis.

Tant d'autres vous ont prodigué des raisonnements ; moi je vous citerai des faits.

Dans le cours du printemps de 1790, époque d'anarchie, les municipalités de quelques villes se permirent de faire la visite des greniers, le recensement, le mesurage des grains et de les taxer.

L'effet en fut prompt. Comme le mal va toujours croissant, celles des campagnes imitèrent bien vite ce fatal exemple. L'interruption subite de la circulation, la cessation de tout commerce, le triplement secret du prix des grains, la famine, l'insurrection en furent aussitôt les suites.

L'Assemblée constituante fut accablée de réclamations, le désordre allait être porté à son comble, lorsque survint le décret qui mit fin à tant de malheurs.

Si l'on ne peut empêcher les disettes, la cherté souvent excessive des grains, je soutiens que l'on doit au moins en rendre l'effet nul. Que le salaire de la journée de l'ouvrier soit en proportion du prix du pain, et elles ne seront plus redoutables ; on aura satisfait tout à la fois aux devoirs de l'humanité, à ce que commande la raison et à ce que prescrit la justice. Quel serait donc le monstre qui désirerait accroître ses revenus et qui oserait refuser en même temps le rigoureux nécessaire à celui qui les lui procure ou qui lui en adoucit la jouissance?

Peut-on contester que les journaliers ne soient les seuls qui souffrent de cette disette et de cette cherté ; il faudrait ne pas connaître ce qui se passe autour de soi et ignorer les détails les plus communs de la vie. Elles ne pèsent évidemment que sur ceux qui achètent le pain et qui de leur côté n'ont à offrir que leurs bras. Les maîtres artisans, les marchands de toute espèce, savent monter leurs services, leurs marchandises, en proportion des denrées ; et votre expérience à cet égard me dispense d'en faire la preuve.

Mais ici les faits viennent encore à mon appui. Dans tous les départements où, dans ces circonstances difficiles, l'on a été assez humain, assez sage, assez équitable, pour porter le salaire de l'ouvrier au niveau du prix du pain, la tranquillité la plus parfaite s'y est soutenue et y règnera. J'en connais cependant de ces départements où le sac de seigle du poids de 240 livres, se vend en ce moment jusqu'à 80 livres, tandis que son prix ordinaire est de 12. L'expérience est donc pour moi : elle atteste la bonté de la mesure que je propose. Elle seule éloignera pour toujours la disette réelle ou factice qui sans cesse nous harcèle ou nous menace. En effet, si les grains se vendent quatre fois plus que de coutume, eh bien ! le salaire de l'ouvrier sera quadruple. De cette sorte, l'équilibre sera établi, et le journalier pourra, comme ci-devant, suffire à ses besoins.

Il est peut-être important d'indiquer ici ce qui se pratique à Londres. Quoique les Anglais soient nos ennemis, ne leur refusons pas le sens commun : livrons-les à leurs affreux préjugés, plaignons-les de leurs préventions à notre égard ; mais profitons de leur savoir en économie politique. Il est certain qu'au lieu d'y taxer le pain au-dessous du prix des grains, les magistrats le fixent habituellement à 6 deniers par livre au-dessus. Qu'en provient-il? un approvisionnement immense, spontané, sans convulsions et sans dépenses. Je ferais tort à mes auditeurs si j'en expliquais plus longuement les motifs et les résultats. Je me borne à citer cette conduite comme modèle.

Le projet de décret que je vous ai lu, me paraît réunir tous les avantages et vous offrir tout ce que la prudence prescrit en ce moment de crise. J'y persiste.

CONVENTION NATIONALE

Séance du mercredi 1er mai 1793.

PRÉSIDENCE DE LASOURCE, *président.*

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Un membre (1) se plaint de ce que le ministre de la guerre n'a pas instruit la Convention du don fait par la Société patriotique de Quimper aux braves volontaires du 2e bataillon du Finistère. Il réclame la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*

(La Convention décrète ces deux propositions.)

Chambon *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des représentants Duval (de Rouen) et Plet-Beauprey, commissaires envoyés dans l'Orne pour faire une enquête sur les menées de Philippe-Egalité dans ce département*, par laquelle ils annoncent l'arrestation du citoyen Fécamp, de Pont-l'Evêque, que divers témoins ont reconnu pour être l'agent de Philippe-Egalité à Alençon et à Séez; elle est ainsi conçue (2) :

« Caen, le 28 avril 1793.

« Arrivés à Séez pour y saisir le premier fil de la conspiration dont vous nous aviez confié la recherche, nous avons reçu d'abord des déclarations qui nous ont confirmé la vérité d'une partie des faits qui vous ont été dénoncés. Plusieurs témoins nous ont donné en détail le signalement d'un personnage auquel quelques-uns d'entre eux ont cru reconnaître les traits de d'Orléans. Nous avons été nous-mêmes d'autant plus facilement induits à le présumer, que deux témoins attestaient avoir vu le nom d'*Egalité le jeune* inscrit sur le passeport de cet individu qui voyageait avec un homme de Saint-Alban. Poursuivant nos recherches sur les traces de ces voyageurs, parvenus à Alençon, nous y avons retrouvé le même signalement et les mêmes indications : partout le plus âgé des voyageurs, désigné sous les traits qui caractérisent essentiellement

(1) *Mercure universel*, tome 27, page 24, et P. V., tome 11, p. 1.

(2) *Bulletin de la Convention* du 1er mai 1793.

d'Orléans, s'annonçant lui-même comme son agent, en tenant les propos les plus propres à inspirer le désir de le voir placé à la tête du gouvernement français nous paraissent devoir être nécessairement l'homme qui vous avait été dénoncé : cependant un témoin se présente, et déclare qu'il connaît ce voyageur pour être le nommé Fécamp, de Pont-l'Evêque, agent de d'Orléans; mais, comme ce témoin nous avait lui-même déclaré qu'il avait été chargé des intérêts de d'Orléans comme son conseil, sa déclaration nous parut suspecte, et après avoir pris toutes les mesures convenables pour vérifier sa correspondance et ses relations, soit avec d'Orléans, soit avec le prétendu Fécamp, nous arrêtâmes, avant de finir l'instruction à Alençon, de nous rendre à Pont-l'Evêque où nous avons trouvé ce Fécamp, dont les traits en détail avaient quelques rapports avec ceux d'Orléans.

« Nous avons examiné ses papiers après l'avoir interrogé, et il en est résulté que c'est bien Fécamp qui a fait le voyage d'Alençon par Séez; que c'est un aristocrate, agent de d'Orléans, qui, partout sur la route, en faisant l'éloge continuel de son maître, ainsi qu'il l'appelle, avait l'intention d'établir la nécessité de donner un chef à la République. N'ayant de pouvoir que pour informer, nous nous sommes bornés à mettre cet individu sous la surveillance de la municipalité de Pont-l'Evêque, jusqu'à ce que la Convention, sur notre rapport, ait pris un parti à cet égard : comme il nous reste encore à éclaircir le mystère du passeport, portant le nom d'*Egalité le jeune*, qui a dû être visé à Falaise comme à Séez, nous allons continuer notre information, et lorsque nous l'aurons terminée, nous irons dans le département du Loiret commencer celle dont l'Assemblée nous a chargés postérieurement à notre départ, par un décret dont nous attendons l'expédition.

« *Signé :* PLET-BEAUPREY et DUVAL. »

Levasseur (*Sarthe*) (1). Je demande que le nommé Fécamp soit traduit, sans délai, devant le tribunal criminel révolutionnaire pour y être poursuivi comme prévenu d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté.

(La Convention nationale décrète que Fécamp, arrêté à Pont-l'Evêque, sera, sans délai, traduit au tribunal révolutionnaire, et renvoie la lettre de ses commissaires au comité de sûreté générale) (2).

Daunou, *au nom du comité des finances et d'instruction publique réunis* (3), fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de 11,725 livres pour l'entretien de 67 élèves au collège de la Flèche durant le trimestre d'avril;* le projet de décret est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et d'instruction publique, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 11,725 livres pour l'entretien de 67 élèves du collège de la Flèche, durant le trimestre actuel d'avril. Les autres trimestres arriérés et à venir seront payés de la même manière, à raison de 700 livres par élève. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Saint-Martin (*Ardèche*), *au nom du comité des secours publics*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour excepter provisoirement de la vente, ordonnée par la loi du 18 août 1792, les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres, soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits Frères de la Charité, soit de toutes autres congrégations séculières vouées au service des pauvres*, le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par des ci-devant membres soit de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, dits Frères de la Charité, soit de toutes autres congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, voués au service des pauvres et au soin des malades, sont provisoirement exceptés de la vente ordonnée par la loi du 18 août 1792, portant suppression desdites congrégations. Cette vente demeurera suspendue jusqu'après l'organisation complète définitive et en pleine activité, des secours publics, conformément à l'article 5 du décret du 19 mars dernier, qui fixe les bases de cette organisation.

Art. 2.

« Ces biens seront provisoirement régis sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs, ou par les individus qui auront été choisis pour les remplacer, comme ils l'étaient avant la loi du 18 août 1792, à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 de la loi du 5 novembre 1790.

Art. 3.

« La régie nationale sera tenue, dans la huitaine de la publication du présent décret, de rendre compte aux corps administratifs chargés de la surveillance, de toutes les sommes par elle perçues, comme appartenant auxdits établissements, et d'en verser de suite le montant, en deniers ou quittances, dans la caisse du receveur desdites maisons.

Art. 4.

« Dans le cas où, en exécution de la loi du 18 août 1792, les biens de quelques-uns desdits

(1) *Auditeur national*, n° 223.
(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 1, et P. V., tome 11, page 1.
(3) Dans la séance du comité d'instruction publique du mardi 23 avril, Daunou avait été nommé rapporteur de ce projet de décret. (Voir *Procès-verbaux du comité d'instruction publique de la Convention*, par M. J. Guillaume, tome 1, page 430.
(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 2, et P. V., tome 11, page 1.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 3, et P. V., tome 11, page 2.

établissements de charité auraient été vendus en tout ou en partie, il leur sera tenu compte en deniers de la totalité de leurs revenus, suivant la liquidation qui en sera faite par les corps administratifs, et conformément aux lois antérieures.

Art. 5.

« Pour tout le surplus, et par exprès en ce qui concerne les ci-devant membres des congrégations hospitalières, la loi du 18 août 1792 sera exécutée suivant sa forme et teneur. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Réal, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la pétition des créanciers unis de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la pétition des créanciers unis de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, décrète :

Art. 1er.

« L'agent du Trésor public surveillera toutes les opérations relatives à la liquidation et au paiement des dettes dudit d'Orléans, qui seront faites en exécution du concordat intervenu entre lui et ses créanciers, le 9 janvier 1792.

Art. 2.

« L'administration des biens d'Orléans sera continuée par les mandataires de ses créanciers unis, dans la forme prescrite par le concordat.

Art. 3.

« Il ne pourra être statué sur aucun objet de l'administration qu'en suite d'une délibération prise en présence et du consentement de l'agent du Trésor public. En cas de diversité d'avis, les questions seront décidées suivant le mode fixé par l'article 4 du concordat.

Art. 4.

« L'agent du Trésor public adressera tous les trois mois aux commissaires de la trésorerie nationale une expédition du compte rendu aux créanciers par leurs mandataires. Chaque trimestre, il leur présentera ses vues sur tout ce qui pourrait concerner l'intérêt national dans cette administration.

Art. 5.

« Les scellés sur les biens d'Orléans, à la diligence des corps administratifs ou municipaux, seront levés sans délai, à la réquisition des créanciers, en présence de l'agent du Trésor public ou de son procureur fondé.

Art. 6.

« A l'égard des papiers qui seront trouvés dans le domicile d'Orléans à Paris, et dans ses maisons situées au Rency et à Monceau, les scellés seront levés en présence de deux commissaires de la Convention et de l'agent du Trésor public. Tous ceux relatifs à la correspondance de d'Orléans et aux affaires publiques, seront séparés et vérifiés par les commissaires qui en rendront compte à la Convention.

« La Convention nomme pour commissaires les citoyens Cambacérès et Mathieu.»

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, fait un *rapport* et présente un *projet de décret, pour ordonner au pouvoir exécutif de fournir incessamment à la Convention les renseignements propres à la mettre en état de prononcer définitivement sur les demandes des aveugles aspirants à l'hôpital des Quinze-Vingts :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« La Convention nationale charge le pouvoir exécutif de lui fournir incessamment les instructions et renseignements propres à la mettre en état de prononcer définitivement sur les demandes et réclamations de Pierre Marest, Jacques Ogras, Marc Gauthier, Siméon Nicole et Louis-François Anest, organiste, à Brie-la-Ville, ainsi que sur celles des aveugles se disant aspirants à l'hôpital des Quinze-Vingts ; et néanmoins le conseil exécutif est autorisé à accorder, sur les fonds de cette maison, à ceux desdits réclamants dont les demandes lui paraîtront justes, les secours provisoires à domicile, dont le *maximum* ne pourra pas s'élever au-dessus de 15 francs par jour ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Chambon, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre du citoyen Lalande, procureur syndic du district de Melun* (2), qui fait un don patriotique d'une épaulette et contre-épaulette en or.

(La Convention décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de Garat, ministre de l'Intérieur* (3), par laquelle il transmet à la Convention des arrêtés et plusieurs pièces que lui adresse le procureur général syndic du département de l'Ardèche, relatif à un nouveau projet de contre-révolution dans les environs de Jalès. Les administrateurs de ce département ont pris toutes les mesures nécessaires

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 2, et P. V., tome 11, page 3.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 4, et P. V., tome 11, page 5.

(2) *Mercure universel*, tome 27, page 26, et P. V., tome 11, page 5.

(3) *Bulletin de la Convention* du 1er mai 1793.

pour garantir la République des atteintes perfides de ses ennemis : parmi ces mesures est la promesse d'une récompense de 1,000 livres à ceux qui procureront l'arrestation des quatre principaux chefs dénoncés dans l'arrêté. L'administration de ce département demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'Intérieur une somme de 4,000 livres pour être distribuée à fur et mesure de chaque arrestation.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

3° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Saône* (1) par laquelle ils transmettent à la Convention un arrêté pris en présence du citoyen Bordas, représentant de la nation, dans les départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze, pour le départ des volontaires à l'armée de la Moselle.

Ces recrues avaient été, par une délibération du conseil exécutif, en date du 24 mars dernier, mises à la disposition du général Berruyer. Les administrateurs ennuyés de ne point recevoir des réquisitions du général Berruyer, ont fait partir les volontaires pour l'armée de la Moselle.

(La Convention approuve la conduite des administrateurs et renvoie la lettre au comité de Salut public.)

4° *Lettre des officiers de la République, prisonniers de guerre, datée de Namur, 25 avril* (2), par laquelle ils demandent à être échangés et exposent les maux qu'endurent les soldats blessés qui sont avec eux. Ils ne réclament la liberté que pour dévouer leur vie au salut de la République.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

5° *Lettre des citoyens Jean-Bon-Saint-André et Lacoste, commissaires de la Convention dans les départements du Lot et de la Dordogne* (3), par laquelle ils annoncent qu'à l'arrivée d'un courrier extraordinaire dépêché à Fontenay-le-Peuple par le général Beaufranchet, ils ont fait marcher au secours de la Vendée 250 volontaires armés et équipés, et que, sous peu de jours, un pareil nombre avec des canonniers, suivra la même destination. Ils demandent 5,000 fusils pour armer les recrues du département du Lot; ils se plaignent que la Convention n'ait pas encore statué sur des procédures envoyées par le tribunal criminel du département de la Dordogne.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

6° *Lettre du citoyen Burel, chef des bureaux de l'administration municipale des biens nationaux*, par laquelle il offre, pour lui et ses employés, une somme de 400 livres, montant de la contribution, librement consentie par eux, pour les mois de mars et d'avril; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 30 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les commis employés à l'administration municipale des biens nationaux ayant éprouvé un retard dans le paiement de leurs appointements du mois de mars dernier, n'ont pu envoyer à la Convention nationale la somme de 200 livres qu'ils devaient pour ce même mois, conformément à la soumission volontaire qu'ils ont fait le 22 avril 1792, de contribuer aux frais de la guerre, tant qu'elle durera, pour 200 livres par mois.

« Ces mêmes employés, dont je fais partie, et dont je me fais gloire de partager les sentiments patriotiques, viennent de recevoir tout à la fois leurs appointements arriérés du mois de mars dernier et ceux du présent mois d'avril. En conséquence, je m'empresse, suivant leur vœu de vous adresser, citoyen Président, un assignat de 400 livres ci-joint, pour leur contribution volontaire aux frais de la guerre pendant les mois de mars et avril 1793.

« Je vous prie d'en faire faire mention au procès-verbal de la Convention nationale et de vouloir bien m'en faire passer un extrait pour ma décharge, ainsi que de celui qui constate l'envoi par moi fait de 200 livres dans les premiers jours du mois de mars dernier pour le mois de février précédent, cet extrait ne m'ayant point été envoyé.

« *Le chef des bureaux de l'administration municipale des biens nationaux, au Saint-Esprit, place de Grève.*

« *Signé :* BUREL. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

7° *Lettre des citoyens de la section Rousseau, de la ville de Lyon*, par laquelle ils annoncent qu'ils ont ouvert une souscription dans la société populaire dont ils envoient le résultat; ils y joignent une lettre au ministre pour lui annoncer le départ des divers effets; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Lyon, le 25 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Les citoyens de la section Rousseau, ci-devant Saint-Nizier, de cette ville, ayant ouvert une souscription dans la société populaire pour fournir des vêtements et souliers à nos

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er mai 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 1er mai 1793.
(3) *Auditeur national*, n° 223, page 3, et P.V., tome 11, page 10.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 469, pièce n° 1.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 2.

frères d'armes sur la frontière, nous vous en adressons le résultat :

11 habits d'uniforme;
12 vestes d'uniforme;
64 culottes de drap;
42 chemises;
63 paires de bas;
216 paires de souliers;
116 paires de guêtres en laine noire;
114 paires de guêtres en toile grise;
6 cols;
1,000 clous pour les souliers.

Voilà, citoyen Président, ce que les Sans-Culottes de cette section ont pu recueillir pour offrir à la République et à nos frères combattant sur la frontière ; ce sont de faibles dons, mais nos bras sont prêts pour écraser tous les tyrans et les traîtres qui voudraient anéantir notre sainte liberté et l'égalité que nous défendrons jusqu'à la mort.

« Nous sommes vos frères et républicains.

« *Signé :* BERGER, FAURE, HUGONNET, BRUYAS, *commissaires nommés par la société populaire, section Rousseau, chargés de recueillir les objets de la souscription.* »

A cette lettre se trouve la pièce suivante :

Copie de la lettre écrite au ministre de la guerre par les citoyens commissaires de la société populaire, section Rousseau, de Lyon (1).

« Lyon, 25 avril 1793,
l'an II de la République française,

« Citoyen ministre,

« Les Sans-Culottes de la section Rousseau, ci-devant Saint-Nizier, de cette ville, ont recueilli, d'après une souscription ouverte le 17 février dernier dans la société populaire, les effets ci-après, qu'ils destinent à nos frères dans l'armée du Rhin. Ils en ont formé deux colis marqués G. C. 18° 1 et 2, partis le 13 de ce mois à l'adresse du général Custine, mais depuis et à la date du 18 courant, nous avons écrit aux citoyens Lenfreg et Gall, commissionnaires à Strasbourg, pour les retenir chez eux à la réception jusqu'à nouvel ordre, craignant que les derniers événements dans cette armée ne compromissent ces objets. Nous vous en instruisons, pour que vous nous fassiez part au plus tôt de la destination que vous jugerez convenable de leur donner; sur votre réponse et aussitôt nous écrirons à cet effet.

« Nous espérons, par vos soins, que ces dons particuliers ne seront point confondus avec les objets des fournisseurs et qu'ils ne pourront surtout leur servir de moyen de fraude et de cupidité, car nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a de grands fripons parmi ces messieurs.

« Nous vous conjurons, au nom de la liberté et de l'égalité, sauvez la République mieux que vos prédécesseurs, et vous mériterez l'estime et la reconnaissance de vos frères, vraie récompense d'un bon républicain.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* BERGER, FAURE, HUGONNET, BRUYAS. »

« Note. — Voici la liste des effets contenus dans les deux colis :

« 11 habits d'uniforme;
« 12 vestes d'uniforme;
« 64 culottes de drap;
« 42 chemises;
« 63 paires de bas;
« 216 paires de souliers;
« 230 paires de guêtres, moitié toile rousse et moitié en laine noire;
« 6 cols;
« 1,000 clous pour les souliers.

« Comme ces objets sont d'une bonne qualité, nous désirerions en faire jouir nos frères de ce département, s'il est possible, et sans blesser les droits de l'égalité.

« *Signé:* BERGER, FAURE, HUGONNET, BRUYAS. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

8° *Lettre de ci-devant religieux et religieuses*, par laquelle ils sollicitent à être admis à la barre de la Convention, pour lui présenter une pétition importante; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 30 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Une députation de citoyens et citoyennes, ci-devant religieux et religieuses, vous prie de demander à la Convention nationale la permission de lui présenter une pétition relative à deux objets importants.

« Le premier a rapport à l'extinction accéléré des pensions de leur classe, objet qui lui a déjà été annoncé; le second est un plan pour un établissement d'humanité, en faveur de tous les membres de la société et surtout ceux de la classe indigente.

« L'Assemblée verra, dans ce dernier plan, que la portion du pauvre sera toujours égale à celle du riche, que l'agiotage y sera impraticable, qu'il sera impossible au riche de cumuler sur sa tête, enfin que la nation en recueillera l'amortissement d'une partie considérable de la dette constituée.

« La députation demande à être admise à la barre jeudi 2 mai.

« *Les commissaires des signataires de la pétition,*

« *Signé :* LE BLANC, VACHERON, RIGAULT, MÉNY, CHAMOULAUD, *auteur des plans.* »

(La Convention décrète que les pétitionnaires seront admis dimanche.)

(1) *Archives nationales*, Carton C II 25, chemise 469, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton C II 255, chemise 479, pièce n° 3.

9° *Lettre des administrateurs du département du Nord* (1), par laquelle ils annoncent qu'ils ont fait retirer dans les villes les habitants exposés à l'ennemi et demandent un million pour être employé à des travaux publics.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il transmet à la Convention les comptes rendus des citoyens Granet, Bonjour et Najac, relativement à l'administration dont ils avaient été chargés en qualité d'adjoints au ministre de la marine; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Paris, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints les comptes rendus (3) par les citoyens Granet, Bonjour et Najac, pour l'administration dont ils ont été chargés en qualité d'adjoints au ministre de la marine, mon prédécesseur. J'ai examiné personnellement celui du citoyen Bonjour qui reste chargé de la même division qui lui était confiée. Il porte tous les caractères de l'exactitude. J'ai soumis ceux des citoyens Granet et Najac aux citoyens Duperreau et Adet, leurs successeurs, qui ont également reconnu l'exactitude et je n'ai pu moi-même que me réunir à leur témoignage.

« Ainsi je suis convaincu, citoyen Président, que le comité estimera juste et convenable au bien du service que la précaution générale dans laquelle ces trois citoyens sont enveloppés cesse d'avoir lieu pour eux.

« *Le ministre de la marine*,

« *Signé :* DALBARADE. »

Un membre convertit en motion la demande du ministre de la marine.

(La Convention déclare levée la surveillance imposée aux citoyens Granet, Bonjour et Najac, adjoints au ministre de la marine, jusqu'à complète apuration par la Convention de leurs comptes de gestion) (4).

11° *Lettre des administrateurs du district de Morlaix aux représentants de la nationale à la Convention nationale*, relatant qu'ils ont été forcés de faire transporter sur un vaisseau neutre à Bremen 26 prêtres; cette lettre est ainsi conçue (5) :

« Morlaix, 26 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Nous vous informons du départ de 26 prêtres détenus au château du Taureau. Nous les avons fait transporter par un navire neutre à Brémen. Après avoir arrêté les progrès de la contagion fanatique dans notre ressort, nous avons cru devoir en éloigner la cause ; c'est ce qui nous a déterminé à prendre cette mesure dont nous ressentons déjà les salutaires effets.

« *Les administrateurs composant le directoire du district de Morlaix.*

« *Signé :* BAUDIER, RIOU, LE LAY, L.-J.-M. GUILLIER, *membre du directoire du département et commissaire départi pour les troubles;* GAILLOUX, *secrétaire.* »

(La Convention approuve la mesure prise par les administrateurs du district de Morlaix.)

12° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Dormans* pour annoncer l'envoi considérable qu'elle vient de faire en vue de secourir ses frères du 4e bataillon de la Marne ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Dormans, le 28 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Nous vous informons que notre commune, plus riche en patriotisme qu'en biens, vient d'envoyer la quantité de 35 paires de souliers, 27 chemises, une paire de guêtres noires et blanches, une redingote bleue, une culotte uniforme, un habit uniforme, une paire de bas de coton. Elle les a destinés d'après la liberté que lui en accorde la loi pour ses enfants qui servent la patrie dans le 4e bataillon de la Marne et le 5e bataillon de la Moselle ; si les plus opulents s'étaient bien montrés, la quantité en eût été plus grande.

« Nous nous disons pour la vie, citoyen Président,

« *Les républicains officiers municipaux de la commune de Dormans.*

« *Signé :* AUBRY, *maire* ; MARTIN, *officier municipal;* HEULIA, *officier municipal;* PALLE, *officier municipal ;* FORTIER, *procureur de la commune.* »

(La Convention décrète la mention honorable.)

13° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, relative à des paiements ordonnés sur les fonds des Invalides aux citoyens Poiret, Bres-

(1) P. V., tome 11, page 12.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 1.

(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 689.

(4) *Collection Baudouin*, tome 29, page 9. et P. V., tome 11, page 12.

(5) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 1.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 469, pièce n° 4

sard et à la veuve Alleron ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Par décision du 2 février 1790, il a été accordé aux citoyens René Poiret, Jean-Baptiste Bressard, cavalier, et à la veuve de François Alleron, brigadier de la ci-devant maréchaussée de l'Ile-de-France par forme de retraite, savoir aux 2 premiers : 15 sols par jour et à la veuve Alleron 5 sols. Ces demi-soldes étaient payées sur les fonds faits par la compagnie de la ci-devant maréchaussée de l'Ile-de-France et elles ont été acquittées jusqu'au 1er janvier par l'ancien trésorier de cette compagnie entre les mains duquel il restait encore quelques fonds.

« La Convention ayant décrété le 7 avril dernier que les demi-soldes conservées à l'ancienne garde de Paris seraient dorénavant payées à l'hôtel des Invalides, j'ai cru pouvoir donner des ordres pour que les citoyens Poiret, Brassard et veuve Alleron y fussent également payés.

« Je prie la Convention nationale de vouloir bien approuver ce payement et d'ordonner que ces citoyens seront compris dans les paiements qui seront faits à l'avenir sur les fonds et à l'hôtel des Invalides.

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* GARAT. »

Un membre convertit en motion les propositions du ministre de l'intérieur.

(La Convention rend le décret suivant) (1) :

« La Convention nationale, sur la lettre du ministre de la marine, qui annonce que, par le décret du 2 février 1790, il a été accordé aux citoyens René Poiret, Jean-Baptiste Brassar et à la veuve de François Alleron, par forme de retraite, savoir, aux deux premiers, 15 sous par jour, et à la veuve, 5 sous ; qu'en conformité du décret du 7 avril dernier, il a donné des ordres pour que ces citoyens fussent payés aux Invalides; et, sur la proposition d'un de ses membres, approuve les mesures prises par le ministre de la marine, et ordonne qu'à l'avenir ces citoyens seront compris dans les paiements qui seront faits sur les fonds de l'hôtel des Invalides.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 25.

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 10, et P. V., tome 11, page 13.

TABLEAU

14° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui transmet à la Convention l'état des décrets envoyés aux départements à la date du 30 avril 1793, cet état est ainsi conçu (1) :

État des décrets de la Convention nationale envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
7 août 1792	Loi relative à la liquidation d'une partie de la dette publique	A tous les départements.	
18 avril 1793	Décret concernant la ration de viande accordée aux troupes de la République	Id.	
19 avril	Décret qui proroge jusqu'au 1er mai prochain l'exécution de la loi qui accorde trois sols par lieue et l'étape aux citoyens qui doivent rejoindre leurs corps	Id.	
21 et 23 avril	Décret portant que les ecclésiastiques, séculiers et reguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas prêté serment, de maintenir la liberté et l'égalité, seront transférés à la Guyane française	Id.	
24 avril	Décret relatif aux passe ports des députés qui seront chargés d'une mission, ou qui donneront leur démission	Id.	
26 —	Décret portant que les émigrés ne doivent, en aucun cas, être jugés par des jurés	Id.	
26 —	Décret contenant une adresse de la Convention nationale aux armées de la République	Id	
25 et 27 avril	Décret relatif au paiement des dépenses faites pour la pose de la première pierre de la colonne de la liberté qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille	Id.	
27 avril	Décret relatif à l'incendie de la voilerie du port de Lorient, et qui accorde une récompense à ceux qui dévoileront les complots tendant à porter atteinte aux établissements de la République	Id.	
27 —	Décret qui ordonne l'envoi aux départements des vues présentées au comité de Salut public et aux commissaires de la Convention par les citoyens des départements de l'Hérault et du Gard, relativement à la formation des corps armés de nouvelle levée	Id.	
28 —	Décret relatif au paiement des appointements dus aux aides de camp du général Santerre, qui détermine le paiement des employés de l'état-major	Id.	
29 —	Décret qui lève, par provision, l'état d'arrestation des membres de la municipalité d'Orléans.	Id.	

« *Le Ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : GARAT. »

(1) *Archives nationales*, carton C 255, chemise 242, pièce n° 12.

15° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (1), dont la Convention ordonne le renvoi au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

16° *Lettre des administrateurs du directoire du district de Château-du-Loir, pour* demander au ministre de la guerre de faire partir leurs volontaires qui sont prêts depuis un mois, et brûlent de se mesurer avec l'ennemi.

(La Convention renvoie la lettre au ministre de la guerre, pour faire rendre les volontaires à leur destination.)

17° *Lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, par laquelle il envoie à la Convention des dépêches des commissaires civils à Saint-Domingue, qui annoncent de nouveaux malheurs et prouvent qu'il s'en faut de beaucoup que la tranquillité soit rétablie dans cette malheureuse colonie.

(La Convention renvoie la lettre au comité colonial.)

18° *Autre lettre de Dalbarade, ministre de la marine*, dont l'Assemblée ordonne le renvoi au comité de législation.

19° *Lettre du citoyen Baruch Cerf-Bèrr*, par laquelle il envoie à l'Assemblée ses certificats de civisme, donnés par les commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle; il demande qu'un comité soit chargé de vérifier sa conduite.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Sûreté générale.)

20° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui envoie deux mémoires du citoyen Muler.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour présenter incessamment un article additionnel à la loi du 1er mai 1792.)

21° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, avec des pièces qui lui ont été adressées par le département du Gard.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

22° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne*, pour transmettre à la Convention copie de deux arrêtés (2) qu'ils ont pris à l'effet de conjurer les malheurs de la patrie et de combattre par tous les moyens possibles les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

23° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), pour transmettre à la Convention la demande de deux étrangers résidant en France, qui demandent à être exempts de payer des contributions mobilières, par la raison que les Français en sont exempts chez eux.

(La Convention renvoie la demande à son comité des finances.)

24° *Lettre du citoyen Chabot, commissaire de la Convention dans les départements du Tarn et de l'Aveyron* (2), où il annonce que le départ des volontaires s'effectue chaque jour.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Gossuin (3). Vous m'avez donné hier une nouvelle preuve de confiance, en me nommant commissaire près l'armée de Brest. Aussitôt que j'ai entendu prononcer mon nom, j'ai invité le rapporteur du comité de Salut public à vous proposer une autre personne pour me remplacer. J'obéirai toujours avec empressement à vos décrets; mais, citoyens, j'arrive de la Belgique, où j'ai été en commission pendant quatre mois... Mes collègues et moi avons un rapport intéressant à vous faire. Déjà nous vous avons rendu compte de nos immenses travaux pendant les deux premiers mois de notre mission. Notre second rapport est sous presse. Trouvez bon que je demeure ici pour répondre à toutes les objections qui pourraient nous être faites. Je ne souffrirai pas que la calomnie atteigne impunément des hommes probes, qui ont bien rempli leurs devoirs et dont la conduite a toujours été aussi irréprochable que leur civisme est pur. (*Applaudissements.*)

Pénières (4). Je demande que dorénavant les représentants nommés pour des commissions publiques soient élus par l'Assemblée au scrutin.

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est du droit imprescriptible.)

Lehardy (*Morbihan*), *secrétaire* (5), donne lecture de la *rédaction définitive du décret, rendu la veille, sur la nomination des membres de la Convention qui seront envoyés en commission;* cette rédaction est ainsi conçue (6) :

« La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui seront envoyés en commission, soit auprès des armées, soit dans les dé-

(1) Nous donnerons pour les lettres, qui figurent sous les nos 15 à 21 et dont nous n'avons pu trouver la minute aux Archives nationales, l'analyse portée au procès-verbal de la Convention. (Voy. P. V., tome 11, pages 13 et 14.)

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 727, le texte de ces deux arrêtés.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 544, 1re colonne, et P. V., tome 11, page 14.

(2) P. V., tome 11, page, 9.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 544, 1re colonne, et *Logotachigraphe*, n° 125, page 20.

(4) *Mercure universel*, tome 27, page 27.

(5) *Mercure universel*, tome 27, page 25.

(6) *Collection Baudouin*, tome 29, page 9, et P. V., tome 11, page 5.

partements ou autres armées, seront nommés au scrutin par la Convention. »

(La Convention adopte cette rédaction).

Chambon, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre, datée du 24 avril, par laquelle la municipalité de Lorient rend compte de l'incendie qui a eu lieu dans cette ville*; elle est ainsi conçue (1) :

« Nous vous avons instruit, par le dernier courrier, de l'incendie d'une partie des magasins de ce port. Nous vous avons fait connaître les dangers qu'eût courus la ville, si nous n'étions parvenus à préserver la corderie ; mais nous n'avons qu'esquissé les obligations que la ville, et même la République entière, ont à nos concitoyennes.

« Pour ne pas occasionner de confusion, et maintenir dans le port autant d'ordre que le permettaient les circonstances, on empêcha d'abord les femmes d'entrer ; mais cet ordre ne subsista qu'autant de temps qu'il en fallut pour déterminer les lieux où l'on devait porter les secours. Nos concitoyennes, modérant leur pétulance, attendirent en silence, et se portèrent, au premier signal, au lieu indiqué, avec un empressement vraiment admirable ; et ce qui est le plus remarquable encore, c'est la persévérance avec laquelle elles ont travaillé depuis huit heures et demie du soir, jusqu'au lendemain cinq heures du matin, instant où les dangers ont commencé à diminuer sensiblement.

« Nous pouvons et nous devons dire que c'est à leur activité que nous sommes redevables de la conservation des propriétés nationales et de celles des habitants. L'importance des édifices menacés, la conséquence de ce qu'ils renfermaient, la forte présomption que le feu avait une cause plus qu'accidentelle, la nécessité de veiller à la sûreté des bâtiments et autres effets nationaux, toutes ces considérations exigeaient un emploi de force armée considérable, et qui, par conséquent, diminuait nos moyens de secours ; mais ils ont été bien avantageusement suppléés par les bonnes dispositions des habitantes de cette ville. Nous ne pouvons trop les louer ; car elles ont fait, dans ces fâcheuses circonstances, plus qu'on ne pouvait raisonnablement espérer d'un sexe naturellement faible ; et cet effort, de leur part, prouve le bien que peut opérer l'amour du bien public et de la patrie.

« Nous devons citer aussi, comme vraiment digne d'éloges, le citoyen Étienne Alart, sapeur au 41e régiment, en garnison dans cette ville. Pendant cinq heures consécutives nous avons admiré son courage qui l'a fait se porter dans les lieux les plus en danger, avec une activité, une intelligence, une intrépidité au-dessus de toute expression. Nos cœurs lui votaient déjà des remerciements en secret ; mais quelle a été notre surprise, lorsqu'il nous a dit être originaire du Luxembourg : il lui était dû de la reconnaissance comme Français; sa qualité d'étranger, en l'augmentant, fait naître un sentiment d'admiration bien méritée. Nous vous recommandons de faire valoir ces beaux traits de civisme et de dévouement. En rendant la justice qui est due à ceux qui en sont les auteurs, vous acquitterez envers eux vos concitoyens, etc.... »

Plusieurs membres : Ces détails sont connus ; passons à l'ordre du jour.

Michel (1). Je saisis cette occasion pour annoncer à la Convention que les citoyennes de Lorient, sitôt que le bruit de l'incendie se fut répandu dans la ville, accoururent pour aider à l'éteindre, elles travaillèrent constamment depuis 8 heures du soir jusqu'au lendemain matin.

(La Convention décrète la mention honorable, dans le *Bulletin*, du zèle des citoyennes de Lorient.)

Dufriche-Valazé (2). J'annonce à la Convention que les côtes de la ci-devant Normandie, sont dénuées d'armes et de munitions. Je demande que le conseil exécutif fasse armer ces côtes et que, pour ce sujet, il prenne dans les arsenaux et différents approvisionnements de Paris, des canons bien reconnus inutiles.

Doulcet-Pontécoulant. Je demande que Mallarmé soit entendu pour différents rapports sur cet objet. Le comité de Salut public a aussi un rapport ; je demande que ces rapports soient faits incontinent.

Laurent Lecointre. Dans la ville du Havre, il existe, outre le nombre nécessaire de canons, il existe, dis-je, 90 pièces qui ne servent à rien.

Bréard. Le comité de Salut public s'occupe sans relâche de réparer les fautes commises par la trahison ou la négligence des anciens agents. Mais il ne faut pas dire ainsi : il existe là tant de canons, ici tant, il faut prendre des mesures. J'appuie la demande qu'a faite Valazé. Lorsque Paris fut menacé, les côtes furent désarmées pour approvisionner Paris; nos côtes sont menacées; il est donc nécessaire que Paris rende l'artillerie qu'il a empruntée. Mais Paris en fournit aussi, aujourd'hui et demain, il va partir 30 pièces de canons pour la Bretagne et les Pyrénées. Je fais appel au patriotisme de tous nos collègues pour ne pas divulguer à l'avenir ce que nous avons de canons, parce que le dire ici, c'est l'annoncer à Londres; je demande ensuite que toute l'artillerie qui se trouve dans la République, soit à la réquisition du ministre de la guerre qui la fera transférer où il la croira utile.

(La Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur ce que c'est de droit.)

Marat (3) excitant du trouble dans l'Assemblée, le Président ordonne qu'on insérera son nom au procès-verbal.

Goupilleau (4) (*de Montaigu*). J'étais dans le département d'Indre-et-Loire et sur le point

(1) *Bulletin de la Convention*, du 1er mai 1793.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 545, 2e colonne.

(2) La motion de Dufriche-Valazé et la discussion qui l'accompagne, sont empruntées au *Mercure universel*, tome 27, page 25.

(3) P. V., tome 11, page 5.

(4) La réponse de Goupilleau aux inculpations que Châles avait portées contre Berruyer et les commissaires de la Convention est empruntée au *Logotachigraphe*, n° 125, page 20, 1re colonne, et au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 544, 2e colonne.

de terminer ma mission, lorsqu'éclatèrent les premiers troubles de Vendée. Vous m'ordonnâtes alors de rejoindre nos collègues Richard et Chaudieu et de les aider pour la mission que vous leur aviez confiée dans le département de Maine-et-Loire. J'ai obéi à vos ordres; j'ai toujours été avec eux depuis cette époque. Dimanche dernier ils ont jugé à propos de m'envoyer avec le général Berruyer auprès du comité de Salut public, et c'est ce qui vous explique ma présence au milieu de vous.

Je n'entrerai pas ici dans des détails qui ne doivent pas être divulgués; je me contenterai d'un simple mot; je prie la Convention, au nom de mes collègues et au mien, de ne pas ajouter foi aux dénonciations qui ont été faites contre Berruyer et Menou. Ces dénonciations ne sont fondées que sur des faits faux; il serait fâcheux pour la chose publique que, par suite de mensonges ou d'erreurs, on enlevât la confiance des hommes qui doivent l'avoir.

C'est ainsi que Châles, qui était à Chartres, à 50 lieues du théâtre de la guerre, est venu ici nous entretenir de faits qu'il ne connaissait pas contre Berruyer et contre les commissaires. C'est ainsi qu'il vous a abusés sur le compte de ce général, ainsi que sur celui de Menou.

Citoyens, je suis venu ici, non pour repousser ces calomnies, parce que les calomnies retombent d'elles-mêmes sur le calomniateur, mais pour démontrer que Châles s'en est rapporté à un homme qu'il ne connaissait peut-être pas et qu'il a eu tort de vous présenter, sur son témoignage, de faux rapports. Je démontrerai que vos commissaires n'ont pas démérité de l'Assemblée et sont toujours dignes de la confiance que l'armée leur accorde; je prouverai au comité de Salut public, par les détails les plus précis et les récits les plus circonstanciés, que vos généraux et vos commissaires ont fait leur devoir; je montrerai enfin que ceux qui ont parlé ici sont des calomniateurs, et si Châles, qui a tant débité contre les ci-devants, eût bien voulu se replier sur lui-même, il aurait dû sentir que si l'on n'aimait pas les nobles, on aimait encore moins les prêtres, car ils ont fait encore plus de mal. *(Rires ironiques sur un grand nombre de bancs.)*

Châles vous a dit que les généraux affectaient le luxe de l'ancien régime. J'aurais voulu que Châles fût venu avec nous, qu'il nous eût vus à cheval pendant dix-huit heures, couchés sur le foin, ne mangeant que du pain de soldat, que nous trouvions fort bon car nous n'en avions point d'autre, et ne buvant que de l'eau. Je lui demanderais alors si c'est là le luxe insolent de l'ancien régime ; dans ce cas, je conviens qu'on aurait bien tort de se battre pour le rétablir. *(Rires et applaudissements.)*

Je demande que la Convention, lorsqu'on lui fera de pareilles dénonciations, veuille bien ne rien préjuger, sans, au moins, consulter auparavant les commissaires qu'elle a envoyés près des armées. Je demande, en outre, que tous les membres du comité de Salut public s'assemblent à une heure indiquée, en présence du ministre de la guerre, pour entendre le rapport que j'ai à leur faire. J'apprends qu'il est venu deux administrateurs du département de Maine-et-Loire vous dénoncer Berruyer, parce qu'il n'a pas voulu communiquer avec eux...

Philippeaux. Oui, et ils ont eu raison; car Berruyer est la cause de tous les ravages de ce département. Il y a 40 villes qui sont saccagées, dans ce moment, par sa faute.

Goupilleau (*de Montaigu*). Président, je déclare que je n'ai jamais connu Berruyer avant d'être allé, sur vos ordres, à l'armée de réserve, je ne le défends donc que parce que je crois dire la vérité. S'il s'est rendu coupable, à mon insu, d'actes repréhensibles, tant pis pour lui; mais je demande avant tout que ceux qui ont des faits à dénoncer, les signent.

On parle de pillages; oui, il y en a eu; et j'en ai été témoin moi-même; mais j'affirme qu'il a été impossible de les empêcher. Chaudieu et moi nous avons fait tout ce que nous avons pu et Berruyer, de son côté, a usé de tous les moyens qui étaient en son pouvoir. Lorsque 3 à 4,000 individus pénètrent, par la violence, dans les maisons, aucune force ne peut réprimer de pareils excès. Le mieux est de reconnaître la vérité tout entière, et je reproche à notre collègue Carra de n'avoir parlé ici que du pillage de quelques ballots de toile, alors qu'on a emporté tout ce que l'on a trouvé sous la main.

Nous avons engagé les administrations à prendre un arrêté à ce sujet; et, une fois l'orage passé, nous avons fait remettre en magasin tout ce qui nous a été possible de sauver de la ruine. On tâchera d'indemniser les propriétaires dans la mesure du possible.

La Convention me pardonnera de ne pas rentrer dans plus de détails, parce que je craindrais d'en trop dire. J'invite les membres du comité de Salut public à vouloir bien se transporter dans leur salle de délibérations; je leur rendrai un compte exact et fidèle; je défie bien qu'on y contredise.

Châles. Je demande la parole pour répondre aux inculpations qui me sont faites. Il y a quelques jours, des députés extraordinaires du département de Maine-et-Loire vinrent vous faire une pétition, dans laquelle ils me traitèrent de calomniateur; je demandais la parole pour me disculper, mais la Convention ne crut pas devoir se détourner de son grand ordre du jour pour m'entendre. Depuis ce temps-là, je n'ai pas voulu l'interrompre. Aujourd'hui un de mes collègues vient insinuer, à l'appui des réclamations de ces administrateurs, que j'avais été trompé.

Citoyens, je dois d'abord établir ici la vérité des faits. J'ai su, avant même de descendre de la tribune que des journalistes, la plupart infidèles pour ne pas dire inciviques, en tout cas mal intentionnés, se préparaient à empoisonner ce que je venais de dire et à dénaturer les faits que je rapportais sur ce qui se passait dans les départements révoltés. *(Interruptions et murmures sur un certain nombre de bancs.)*

Oui, je l'ai su, car un de mes collègues m'a dit : « *le* Moniteur *rendra bon compte de ce que tu viens de dire contre les commissaires de la Convention, contre les citoyens d'Angers, contre Berruyer, contre les administrateurs du département d'Eure-et-Loir* ». A ce j'ai répondu : « *Je n'ai dit contre nos collègues qu'un seul fait, c'est qu'ils avaient été les témoins muets du faste oriental de Ber-*

ruyer » (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.)

Goupilleau (*de Montaigu*). Cela est faux.

Châles. Veuillez bien ne pas m'interrompre. S'il est vrai que je n'ai articulé que ce seul fait contre nos collègues, je n'ai d'autre justification à alléguer, que d'établir d'abord la preuve du luxe oriental de Berruyer, en second lieu la présence muette de nos commissaires en face de ce luxe. J'observe, en passant, que lorsque j'ai parlé des commissaires j'ignorais complètement que Goupilleau fût avec eux. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Ah! Ah!

Châles. Je n'entendais parler que de Richard et de Choudieu.

Goupilleau (*de Montaigu*). C'est eux aussi que je viens disculper.

Châles. Les preuves de ce que j'ai dit sont consignées dans la pétition même des députés extraordinaires de Maine-et-Loire. L'un de ces députés est le frère de La Révellière-Lépeaux, et s'appelle comme lui ; l'autre est un nommé Kélibre, chef de légion dans le département de Maine-et-Loire. Tous ont écrit à la barre que Berruyer avait refusé toute espèce de communication avec les corps administratifs et les municipalités.

Ainsi, voilà une première preuve ; je vais en donner une seconde, je prie qu'on ne m'interrompe pas.

Plusieurs membres de la députation sont venus me trouver le lendemain du jour où j'ai parlé à cette tribune, et ils m'ont dit : « *Châles, tu avais bien raison; il y a des faits très graves sur Berruyer et son faste est la moindre faute qu'on ait à lui reprocher.* »

Goupilleau, sans doute, a pu représenter à la Convention que j'étais à une très grande distance et que j'ai bien pu être trompé. A cela, je réponds que non ; car, outre l'attestation du bataillon d'Eure-et-Loire, j'ai cru le témoignage d'un homme qui en vaut bien un autre, car il est bien connu par son civisme, je veux parler du procureur général syndic de ce département. *(Murmures prolongés.)*

Un grand nombre de membres : La clôture, la clôture!

Goupilleau (*de Montaigu*). Je demande que Châles soit entendu jusqu'au bout.

Châles. Je n'ai que quelques mots à ajouter. Le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loire s'appelle Barras ; comme ce nom offre une espèce de consonnance avec Marat, on n'a point voulu communiquer avec les volontaires du bataillon d'Eure-et-Loire qu'on soupçonnait être maratistes, parce que le procureur général syndic Barras était leur chef.

Un membre demande le renvoi de toutes ces explications au comité de Salut public.)

(La Convention décrète cette proposition.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, quant à présent, sur la demande formulée par le directoire du département de la Haute-Loire d'être autorisé à emprunter la somme de 300,000 livres pour faire face aux dépenses de ce département.* Le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« Sur la demande faite par le directoire du département de la Haute-Loire, pour être autorisé à emprunter la somme de 300,000 livres pour faire face aux dépenses du département ;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances, considérant que la rentrée des impositions de ce département est peu satisfaisante, puisque celles de 1791 sont en partie arriérées, et que les impositions de 1792 sont dues en totalité ;

« Considérant que ce directoire ne se trouve pas dans une situation extraordinaire qui exige une avance de 300,000 livres en attendant la rentrée des impositions ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur ladite demande. »

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions du conseil général de la commune de Lyon, des 8 et 10 avril derniers tendant à obtenir : 1° une somme de 300,000 livres à titre d'avance et de prêt du Trésor public ; 2° une autre somme de 3 millions pour subvenir aux secours de la ville de Lyon ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« D'après le compte-rendu par le comité des finances, des pétitions du conseil général de la commune de la ville de Lyon, des 8 et 10 avril dernier, tendantes à obtenir d'abord une somme de 300,000 livres à titre d'avance et de prêt du Trésor public ; ensuite une autre somme de trois millions pour subvenir aux secours de ladite ville de Lyon ;

« La Convention nationale, considérant qu'elle a décrété, le 18 février dernier, l'imposition d'une somme de 1,500,000 livres en sols additionnels aux contributions foncières et mobiliaires de 1792, pour être employée à secourir les ouvriers ;

« Considérant que l'article 8 de ce décret autorise la municipalité de cette ville à prélever sur le produit des contributions publiques la somme de 300,000 livres jusqu'à ce que les rôles soient mis en recouvrement ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les pétitions des 8 et 10 avril dernier, sauf à la municipalité de Lyon à procéder à l'exécution de la loi du 18 février précédent. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Mallarmé, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret pour avancer à titre de prêt, à la municipalité de Caen, la somme de 150,000 livres ;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 5, et P. V., tome 11, page 6.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 5, et P. V., tome 11, page 6.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 6, et P. V., tome 11, page 6.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, et prenant en considération la situation actuelle de la ville de Caen, d'après l'avis des corps administratifs supérieurs, décrète qu'il sera avancé à la municipalité de Caen, la somme de 150,000 livres à prendre sur le produit des contributions perçues ou à percevoir dans l'étendue du district de Caen, des années 1791 et 1792, pour ladite somme servir à approvisionner ladite commune.

« La Convention nationale décrète que ladite avance sera remboursée pour le mois d'octobre, par le produit de la revente des grains ; et en cas de *déficit*, sur les sols additionnels des deux contributions, suivant les règles décrétées pour le mode progressif, et sous l'obligation de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Ramel-Nogaret, *au nom du comité des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret portant organisation provisoire du service des postes et messageries ;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrateurs du directoire des postes surveilleront provisoirement le service des postes et messageries, conformément au décret du 9 avril dernier.

« Art. 2. Les adjudications, à l'enchère ou au rabais, des postes et relais dont il est parlé à l'article 6 dudit décret, n'auront lieu qu'en cas d'abandon desdits maîtres des postes ou de leurs héritiers, dans les formes prescrites par les lois antérieures.

« Art. 3. Les sous-fermiers actuels seront tenus de faire leur service comme ci-devant jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Ils profiteront de l'augmentation du tarif ci-après.

Tarif pour les voitures par terre.

« Chaque place de voyageur, dans les voitures de poste, sera d'une livre par lieue.

« Pour les diligences, dans le corps de la voiture, 15 sols par lieue.

« Dans les cabriolets d'avant, 12 sols par lieue.

« Dans les fourgons, pour chaque lieue, 5 sols.

« Le prix des marchandises et ballots, par les diligences, sera de 30 livres le quintal, pour cent lieues, et en proportion.

« Le prix desdites marchandises et ballots, par les fourgons, chariots et guimbardes, sera de 25 livres par quintal.

« Le surplus de l'ancien tarif sera provisoirement exécuté selon ses forme et teneur. »

(La Convention adopte le projet de décret et le tarif y annexé.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le directoire du département de la Vendée à percevoir la somme de 300,000 livres pour acquitter les dépenses administratives :* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte par son comité des finances des besoins urgents et indispensables du département de la Vendée, ensemble de l'état actuel du recouvrement de ses impositions, a autorisé le directoire de ce département à percevoir la somme de 300,000 livres pour acquitter les dépenses administratives sur les fonds provenant du recouvrement des impositions, sous l'obligation de rétablir ladite somme de 300,000 livres à mesure de la rentrée des sols additionnels. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des finances, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser la municipalité de Tours à prendre sur les contributions versées dans la caisse du receveur du district, la somme de 200,000 livres pour s'approvisionner : le projet de décret est ainsi conçu* (2) :

« La Convention nationale, d'après le compte rendu par le comité des finances, de la demande du conseil général de la commune de la ville de Tours, de l'avis du district de la même ville, et de l'opinion du département d'Indre-et-Loir ;

« Autorise la municipalité de la ville de Tours à prendre sur les premiers deniers des contributions versés dans la caisse du receveur du district, la somme de 200,000 livres pour s'approvisionner, sous l'obligation de rembourser ladite somme au 1er octobre prochain, au moyen de la revente des grains, et en cas de *déficit*, par une imposition extraordinaire sur les sols additionnels des contributions foncière et mobiliaire de la même commune pour l'année 1792, selon le mode progressif qui sera incessamment décrété, et à charge de rendre compte du tout. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Aubry, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à prendre, pour la nouvelle création des commissaires des guerres, soit parmi les commissaires, soit parmi les aides supprimés n'ayant*

---

(1) Ce décret n'a été rendu définitif que le lendemain, après l'adoption d'un paragraphe additionnel à l'article 3, portant que les voitures d'eau de la Saône, desservant les diligences de Paris à Lyon et de Lyon à Paris, profiteront aussi de l'augmentation du tarif annexé à la loi. C'est à cette date, que nous donnons le texte définitif de ce décret ; voy. ci-après, séance du 2 mai 1793, au matin, t. XLIV. (Pour le projet ci-dessus, voir le *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 545, 2e colonne.)

(1) *Collection Baudouin*, tome 29, page 6, et P. V., tome 11, page 8.

(2) *Collection Baudouin*, tome 29, page 7, et P. V. tome 11, page 9.

pas 25 ans; le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale décrète que, pour cette fois-ci seulement, le ministre de la guerre est autorisé, pour la nouvelle création des commissaires des guerres, de prendre, soit parmi les commissaires, soit parmi les aides supprimés n'ayant pas 25 ans, pourvu qu'ils aient au moins 18 ans, qu'ils se soient trouvés en exercice à l'époque de la loi rendue pour la suppression de tous les commissaires des guerres; et qu'ils produisent le certificat exigé par cette même loi. »

Aubry (2) observe que le ministre a formé cette demande parce que ces jeunes gens ont fait la campagne dernière et sont très expérimentés.

Bréard. Je demande qu'on ajoute 21 ans au lieu de 18.

(La Convention, après plusieurs observations, décrète le projet avec l'amendement de Bréard.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

« La Convention nationale décrète que, pour cette fois-ci seulement, le ministre de la guerre est autorisé, pour la nouvelle création des commissaires des guerres, de prendre, soit parmi les commissaires, soit parmi les aides supprimés n'ayant pas 25 ans, pourvu qu'ils aient au moins 21 ans, qu'ils se soient trouvés en exercice à l'époque de la loi rendue pour la suppression de tous les commissaires des guerres, et qu'ils produisent le certificat exigé par cette même loi. »

Le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les subsistances (4).

Plusieurs membres présentent différents projets (5).

Fabre (*Hérault*) obtient la parole et s'exprime ainsi (6) :

Citoyens, il est important de statuer sur ces trois questions très importantes :

Y a-t-il lieu à l'établissement des greniers d'abondance?

Y a-t-il lieu à fixer le maximum du prix des grains?

Y a-t-il lieu à exiger des déclarations des laboureurs et à ordonner des réquisitions de la part des corps administratifs pour l'approvisionnement des marchés?

Quand vous aurez statué sur l'un de ces principes, je crois qu'il sera infiniment aisé, quelque mesure que vous preniez, de vous présenter un projet de décret qui remplisse entièrement vos vues : mais auparavant, il faut connaître d'après quelles bases vous voulez partir.

Je laisserai pour aujourd'hui de côté la dernière, celle qui a trait à l'approvisionnement des marchés. J'observerai d'ailleurs qu'elle est déjà en partie décrétée et qu'il reste à peine deux ou trois articles additionnels à voter pour avoir un texte de loi à peu près complet sur ce point.

La question des greniers d'abondance, qui fait la base du projet du comité et à laquelle je suis plus particulièrement attaché, est plus délicate. Si la priorité lui était accordée, je proposerais un amendement : c'est qu'une fois le principe admis, il n'y eût pas, dans ces greniers, un seul septier de blé, sauf le cas de véritable disette. Ce faisant, on aurait tous les avantages de la réforme, sans avoir aucun des inconvénients et surtout sans que les fermiers puissent en souffrir. Je m'explique.

Les fermiers, à la réquisition des corps administratifs, seraient contraints d'approvisionner les greniers : alors le prix ne leur serait payé qu'au prix courant. Maintenant si les marchés étaient fournis, si les ventes et les circulations avaient lieu, alors les corps administratifs ne feraient aucune réquisition; si, au contraire, les ventes et les approvisionnements des marchés n'avaient pas lieu, les corps administratifs devraient faire une réquisition. Tout ce que vous désirez, c'est, dans le moment présent, d'éviter un renchérissement, de procurer tous les secours et subsistances, et opérer même une diminution considérable dans les prix progressifs.

Ce à quoi il faut faire attention avant tout, c'est de ne pas détruire les administrations des subsistances qui existent dans les villes, bien que tant que les administrations concourront avec les commerçants, on puisse être certain que les grains renchériront, et qu'ils manqueront dans plusieurs marchés. Cependant la situation de Paris ne vous permet point de casser, sauf remplacement, toute espèce d'administration de subsistances. Il faut que le pauvre vive, que le peuple continue à jouir du bienfait que vous lui aviez promis, et que les riches paient, par une taxe, les pertes qui pourraient résulter du prix du pain.

J'observe que c'est une chose inutile de faire des lois relatives à la circulation. Quand tous les jours le peuple voit, dans un marché, le blé augmenter de 7, 8, 9 et 10 livres par septier, il s'effraie, il s'alarme sur ses subsistances, et étant alarmé, il ne veut plus laisser circuler le grain. Vous seriez obligés d'avoir sur toutes les routes, sur tous les chemins, des corps armés.

Cette augmentation des grains est l'effet de la crainte, de la méfiance et de la cupidité; car il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait pas de cultivateurs cupides. Les cultivateurs craignent les assignats; ils n'en veulent pas, parce que les prêtres fanatiques ont su leur inspirer de la méfiance et leur faire craindre la ruine et la banqueroute de la République; d'après cela, ils aiment mieux garder leurs grains.

Je vous donnerai encore une cause du renchérissement des subsistances; c'est qu'on ne paie pas les impositions et que les cultivateurs

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 545, 2e colonne.

(2) Les observations d'Aubry et l'amendement de Bréard sont empruntés au *Mercure universel*, tome 27, page 25.

(3) *Collection Baudouin*, tome 29, page 4, et P. V., tome 11, page 9.

(4) Voy ci-dessus, séance du 30 avril 1793, page 629 la précédente discussion sur cet objet.

(5) Les détails contenus dans les différents journaux sont si succincts, qu'il nous a été impossible de connaître les noms de ceux qui avaient déposé des projets sur les subsistances à la séance de ce jour.

(6) *Logotachigraphe*, n° 126, page 21, 2e colonne.

ne vendent leurs denrées que lorsqu'ils ont besoin d'argent pour les payer. Je vous observerai que les receveurs du droit d'enregistrement, pour la plupart aristocrates, ne prennent pas des mesures pour faire rentrer ces fonds; il y a même des émigrés qui, ayant des correspondances avec leurs fermiers, les engagent à garder encore leurs grains dans les campagnes, afin de pouvoir exciter un mouvement.

La demande en maximum ne produirait d'autre effet que celui de multiplier les accapareurs; car tous les capitalistes s'empresseraient, même au maximum fixé, d'aller chercher du grain dans les campagnes : ces grains se partageraient en tant et tant de mains, que vous seriez obligés, tous les jours, d'aller à la poursuite du grain, comme autrefois les commis des douanes allaient à la recherche du sel et du vin. Cette mesure produirait nécessairement un manquement dans les marchés; on vendrait secrètement le blé à un prix énorme par les risques qu'on aurait couru à l'amonceler. Je crois donc qu'au lieu de présenter un bienfait au peuple, vous ne lui offririez qu'un présent illusoire qui serait bientôt suivi du plus amer repentir; car dans quinze jours les subsistances manqueraient. Le moyen que je propose évite les inconvénients d'un projet semblable.

Vous direz aux cultivateurs : vous êtes propriétaires, nous respectons votre propriété; mais vous en devez le sacrifice à la chose publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le peuple a besoin de subsistances; nous vous réclamons celles que vous avez entre vos mains, et nous prenons pour mesure de la transaction que nous passerons avec vous, la mesure que vous prenez vous-mêmes dans les transactions que vous passez entre vous, qui est le prix de vos baux. Quelle mesure prenez-vous dans vos marchés? c'est le prix de la Saint-Martin, qui fixe les baux.

Un membre : Ce n'est pas vrai pour ceux qui paient en nature.

Fabre (*Hérault*). Toutes les fois qu'on fait un chemin, et qu'on a besoin d'une maison, on prend des experts pour évaluer le prix de cette maison; et cependant on ne taxe pas les maisons; c'est-à-dire qu'on donne la juste et préalable indemnité. C'est la même opération que je fais pour les subsistances.

Il me reste à prouver que vous ferez cesser un monopole, celui des administrations des armées et de la marine, qui produisent sur tous les marchés les plus horribles renchérissements. Quand, d'après l'état que vous aurez des départements, vous donnerez ordre au département qui a plus de provisions de grains qu'il ne lui en faut, d'en faire passer dans les greniers militaires les plus voisins, vous n'aurez pas d'agents qui seront intéressés à faire renchérir les subsistances. J'observerai, enfin, qu'il n'y aura pas un setier de blé dans les greniers d'abondance.

Telle est l'opération que je fais du moment que ma loi est reçue. Tout propriétaire est tenu d'aller faire au grenier d'abondance la déclaration de la quantité de grains qu'il possède; il peut vendre, il peut approvisionner les marchés, je ne l'en empêche pas. Lorsque le grain manque dans un marché, je puis obliger le cultivateur de venir approvisionner mon grenier d'abondance; les grains sont en quantité progressive dans les consommations. Je n'ai besoin de rien, je ne requiers pas la circulation, et les lois s'établissent sans trouble et sans convulsion.

Quel effet produira la loi? C'est que le prix fixé par l'indemnité sera infiniment moindre que le prix actuel; car il faudra que le possesseur vende en raison du prix du marché, s'il veut éviter le transport dans un grenier d'abondance. D'après cela, vous verrez s'opérer dans tous les marchés la concurrence que vous devez désirer, et cette concurrence procurera une diminution sensible sur le prix des denrées; vous ne verrez plus alors dilapider les fonds de la République par des demandes continuelles; et je suis surpris que les partisans de la libre circulation soient les premiers qui sont venus demander ici des fonds pour leur département.

J'observerai enfin, qu'au milieu des troubles qui vous désolent, vous devez prévoir le moment où les malveillants ravageraient vos campagnes. Qu'ont fait vos commissaires à Perpignan? Ils ont fait ce que je propose, c'est-à-dire qu'ils ont fait réquisition de porter tous les grains dans la ville. C'est là la mesure prudente, dans des moments où on est menacé par l'ennemi; or, dans plus de 15 départements de la République vous avez eu des insurrections, et ces insurrections peuvent se propager; et vous savez que le plan des ennemis était d'affamer Paris, en s'emparant, sur la Seine, des divers postes qui servent à son approvisionnement.

Dans un moment de danger, je crois qu'il faut que chacun fasse un sacrifice à l'intérêt de sa patrie : je trouve que vous dépouillez beaucoup moins le cultivateur, quand vous lui demandez l'excédent de ses denrées, que lorsque, pour faire un chemin, vous partagez sa terre.

Il n'existe que deux mesures en fait de subsistances; il faut que les départements qui n'ont pas de grains s'approvisionnent par le commerce ou par les administrations. Ils ne peuvent pas s'approvisionner à l'heure actuelle par le commerce, il faut donc qu'ils s'approvisionnent par les administrations. Quelque mesure que vous preniez, je vous prie de jeter les yeux sur les approvisionnements de la ville de Paris, et de vous mettre à l'abri de toute espèce de tentative de malveillants; car c'est en prévoyant les malheurs qu'on peut empêcher qu'ils n'arrivent; il faut tout calculer avec sagesse. Je demande que la discussion se fixe sur ces points :

Y aura-t-il des greniers d'abondance?

Y aura-t-il un maximum?

Y aura-t-il un recensement général?

Le Président (1). J'annonce à la Convention que plusieurs députations de la commune de Versailles, de la municipalité et des sections de Paris demandent à être admises pour des objets qu'elles disent être très pressants.

(1) Le très court incident, provoqué par la demande des députations de Paris et de Versailles, est emprunté au *Logotachigraphe*, n° 126, page 23, 1re colonne.

Thuriot. Je crois qu'on ne doit pas refuser d'admettre la députation d'une ville aussi patriote que Versailles. Si je croyais qu'on voulût nous dicter un décret, je demanderais l'ordre du jour.

Vigée. Nous pourrons dire aux pétitionnaires que nous nous occupons des subsistances et que les entendre serait nous faire perdre un temps que nous employons à les satisfaire.

(La Convention décrète que les pétitionnaires seront admis.)

La députation de Versailles paraît à la barre.

Une citoyenne portant un écriteau où on lisait ces mots : « Nous demandons la taxe des grains » prend la parole et dit (1) :

Représentants du peuple, vous voyez devant vous des citoyennes de Versailles, dont les maris sont aux frontières ; elles viennent vous demander du pain. Tous les jours des mères surchargées de famille, sont obligées de rester à la porte d'un boulanger depuis 4 heures du matin jusqu'à 10, pour avoir un pain de 2 livres. Nous vous demandons du pain, non pas pour rien, mais pour de l'argent. Nous sommes menacés d'une grande calamité ; vous pouvez l'écarter par votre prudence. Nos maris combattent pour le salut de la République ; vous, veillez au nôtre.

Le Président. L'humanité est avant la justice ; car il existait des hommes avant qu'il y eût des lois. La classe pauvre est l'objet de la sollicitude des représentants de la nation. Sans doute vous n'avez pas eu l'intention d'influencer les délibérations de la Convention avec cet écriteau. Elle est inaccessible à toute espèce de menace, elle obéit à la nation seule. La Convention s'occupe dans ce moment même de ce qui vous cause des inquiétudes ; avant la fin de la séance elle portera une loi qui assurera les subsistances de toute la République. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

Une députation des citoyens de la section de Beaurepaire se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de cette section du 30 avril 1793 ; il est ainsi conçu (2) :

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la section de Beaurepaire du 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« Sur la discussion ouverte sur le mode de recrutement pour voler au secours de nos frères du département de la Vendée ;

« L'Assemblée, à l'unanimité et aux acclamations de : *Vive la nation* et *Vive la République* a arrêté :

« 1° Que le recrutement se ferait dans son sein par la voie du sort ;

« 2° Qu'elle n'admettra aucun remplacement et, en outre, que le présent arrêté serait porté à l'instant à la Convention nationale et à la municipalité par les citoyens Alix, Huguin, Gentet et Jazeau.

« *Signé :* CORNU, *vice-président exerçant par interim ;* PENVERN, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section de Paris, dite des Amis de la patrie, ci-devant Ponceau, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

Mandataires du peuple, les dangers nous entourent, le nombre de nos ennemis se grossit tous les jours ; si les troubles continuent, la République une et indivisible sera bientôt divisée. On demande que les citoyens de Paris marchent contre les révoltés de la Vendée ; mais que font à Paris les corps armés, levés dans les départements, et salariés par la nation? Ce n'est qu'aux généreux citoyens qu'on dit sans cesse dans les alarmes : *Volez lutter contre l'ennemi, allez défendre la patrie*, pendant qu'on voit dans toutes les rues de Paris des soldats qui étalent un luxe insolent. Ils vivent dans les plaisirs ; et l'on veut que les citoyens de Paris partent ! A-t-on résolu de changer la race parisienne pour se venger de ce qu'elle a fait la Révolution ! Malgré leurs sacrifices, malgré les calamités qu'on veut faire tomber sur leurs têtes, ces fiers parisiens sont prêts à marcher ; mais ils vous demandent justice, ils demandent que la Convention fasse partir les bataillons qui sont armés et organisés, et même jusqu'à sa garde d'honneur : entourée des Sans-Culottes de Paris, la Convention n'a rien à craindre. *(Vifs applaudissements.)*

Un autre membre de la députation. Voici l'arrêté qu'a pris hier la section des Amis de la patrie :

« L'assemblée générale, extraordinairement convoquée pour délibérer sur les moyens d'envoyer des forces dans le département de la

(1) Le texte que nous donnons du discours de l'orateur chargé de transmettre à la Convention les doléances de la ville de Versailles, est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 54, 3e colonne. Il diffère sensiblement du texte original que nous avons retrouvé aux Archives. La phrase notamment relative *à la taxation des grains*, que le *Logotachigraphe*, n° 126, page 23, a conservée, et qui eût pu être considérée comme une sommation faite à la Convention, a été soigneusement biffée. N'ayant pas à prendre parti, nous avons donné les deux versions. Le lecteur trouvera aux annexes de la séance, page 731 le texte de la pétition des femmes de la commune de Versailles, tel qu'il figure aux *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 1.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 2.

(1) Le discours de l'orateur de la section des Amis de la patrie, la réponse du Président, et les motions de Marat et de Lidon, sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 545, 3e colonne. Le *Logotachigraphe* (n° 126, page 23, 2e colonne) et le *Mercure universel* (tome 27, page 27) nous ont cependant fourni quelques détails complémentaires.

Vendée, arrête qu'elle adhère aux mesures prises par le département de l'Hérault, mais que préalablement la Convention sera invitée à faire partir sur-le-champ toutes les troupes soldées qui sont actuellement à Paris ou aux environs, sans en excepter sa garde d'honneur. »

Le Président. En consacrant par un décret les mesures prises par le département de l'Hérault, la Convention a proposé un exemple à tous les Français ; vous vous êtes empressés de le suivre ; la Convention applaudit à votre civisme, et vous invite aux honneurs de la séance.

Marat. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de Salut public, pour vous présenter demain les moyens de faire partir les troupes soldées qui sont à Paris, à l'exception de la garde d'honneur de la Convention.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Marat.)

Lidon. Je demande que le conseil exécutif rende compte de l'exécution du décret qui enjoignait à tous les officiers de rejoindre leurs corps dans 15 jours.

(La Convention rend le décret suivant (1) :

« La Convention nationale décrète que le décret qui ordonne à tous militaires de joindre leurs corps respectifs, dans le mois, et aux officiers de se rendre à leur poste, dans la quinzaine, sera surveillé par le Pouvoir exécutif, et promptement exécuté. »

Pache, maire de Paris, à la tête de plusieurs officiers municipaux, se présente à la barre (2).

Il s'exprime ainsi :

Législateurs, l'arrêté du département de l'Hérault a été envoyé dans toutes les sections de Paris, et la majorité y a adhéré ; elles s'occupent en ce moment des moyens de le mettre à exécution.

Anaxagoras Chaumette, procureur de la commune, s'exprime ensuite en ces termes :

Je viens apporter à la Convention le vœu de la majorité des sections. Nous apprendrons aussi à l'Assemblée que le commandant général, réuni ce matin au conseil général, nous a assuré qu'il comptait faire partir, dans le plus bref délai, 12,000 hommes, 30 pièces de canon de campagne et un bataillon de canonniers ; il nous a dit qu'il espérait pouvoir soumettre les rebelles en deux jours, s'il pouvait les aborder. *(Applaudissements.)* De notre côté, nous avons arrêté d'envoyer trois magistrats à la tête de cette armée, pour éclairer les citoyens égarés ; nous les avons choisis parmi ceux que la connaissance des lieux et de l'idiôme du pays rend plus propres à cette mission. Ils joindront aux armes des soldats les armes non moins puissantes de la raison et de la justice. *(Applaudissements.)*

Le Président. La Convention a entendu avec satisfaction le compte que vous venez de lui rendre; elle n'a jamais douté que les citoyens de Paris qui, dans tous les temps, se sont portés contre les ennemis de la patrie, ne donnassent dans ces moments où le sort de la patrie va être décidé, le même exemple de courage et de patriotisme qu'ils avaient constamment montré aux yeux du peuple français.

La Convention nationale, magistrats, sait que le peuple de Paris est essentiellement bon; c'est donc vous qui, après lui avoir fait conquérir la liberté, devez lui apprendre aussi à maintenir cette même liberté et les lois. La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

Marat. Pour venger les Parisiens des calomnies qu'on débite contre eux, je demande que vous décrétiez qu'ils ont bien mérité de la patrie, comme vous l'avez fait à l'égard du département de l'Hérault qu'ils ont imité.

(La Convention décrète la proposition de Marat.)

Lacaze. Parmi les mesures que la commune de Paris a prises, il en est une qui mérite l'attention de l'Assemblée. Elle vous a annoncé qu'elle avait nommé des commissaires pour aller à la tête de l'armée, éclairer les citoyens du département de la Vendée. Je pense que la Convention seule peut envoyer des commissaires. *(Vifs murmures sur la Montagne.)* La municipalité de Paris ne peut faire reconnaître le caractère de ses commissaires hors de son territoire. Je demande que cette partie de l'arrêté de la commune soit cassée par la Convention.

Gossuin. Ce n'est pas ainsi que l'on répond au civisme des citoyens. Les Parisiens ont souvent envoyé des commissaires ; tout le monde sait qu'ils ont fait le plus grand bien. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur une motion aussi impertinente.

Un membre. Tous les départements qui ont envoyé des secours dans la Vendée, les ont fait accompagner de commissaires.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Masuyer. Je demande à parler contre l'ordre du jour ; cette question est plus importante qu'on ne le pense.

Boyer-Fonfrède. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que toutes les municipalités auront le même droit.

Thuriot. Je demande que l'ordre du jour soit motivé sur ce que les commissaires de la

(1) Le texte du décret rendu sur la proposition de Lidon est pris dans le *Procès-verbal*, voy. P. V., t. 11, page 10. Il diffère du texte donné par la *Collection Baudouin*, tome 29, page 5, qui est ainsi conçu :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

« Il est adjoint au conseil exécutif provisoire de rendre compte, dans la séance de demain 2 mai, de l'exécution du décret qui ordonne à tous militaires de joindre leurs corps respectifs dans le mois, et aux officiers d'être à leur poste dans la quinzaine. »

(2) Les discours de Pache et de Chaumette, la réponse du président, et la discussion qui s'en est suivie, ont été empruntés pour la plus grande partie au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 545 et suiv. et au *Logotachigraphe*, n° 120, page 24, 3e colonne. Les autres journaux ne nous ont fourni que fort peu de détails complémentaires.

municipalité de Paris ne sont, par leur mission, revêtus d'aucun caractère public, mais de simples apôtres de la liberté, dont l'objet est d'empêcher le sang de leurs frères de couler.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Une députation des citoyens de la section de la Réunion est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante (1) :

« Citoyens législateurs,

« Les cris de la patrie en danger ont de nouveau retenti jusqu'à nous ; des enfants rebelles déchirent son sein. Les armes de la raison n'ont pu subjuguer ces malheureux fanatisés par les prêtres et les aristocrates. Il faut employer contre eux d'autres mesures et se hâter d'éteindre ce foyer de guerre civile qui, si l'on tardait plus longtemps, allumerait bientôt, dans toutes les parties de la République, un incendie général.

« Citoyens législateurs, nous ne venons point vous prier de nous indiquer ce que nous avons à faire : de vrais républicains ne demandent point de conseils ; ils agissent. Ils ne laissent pas leur ennemi profiter du temps qu'ils perdraient à se déterminer. Toutes nos mesures sont déjà prises. Nous n'avons consulté que le plus ardent désir de sauver la chose publique, et sous quelques jours vous apprendrez que les citoyens de la Réunion sont en présence de l'ennemi. Nous ne vous demandons en ce moment que de nous donner des guides déjà instruits dans le métier des armes, qui nous conduisent à la victoire ou à la mort.

« Nous vous supplions, en conséquence, citoyens législateurs, de décréter que le ministre de la guerre sera tenu de faire partir dans le plus court délai toutes les troupes soldées existantes en ce moment dans l'étendue du département de Paris. (*Applaudissements.*)

« *Signé :* PÉLIGOT, *ex-président ;* DEBRAS, *secrétaire.* »

« L'assemblée générale nomma pour commissaires, à l'effet de présenter à la Convention nationale l'adresse ci-dessus, les citoyens Guilbert, Fournier, Rousseau, Saint-Chal, Chapelle, Guéralde et Debras.

« Paris, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PÉLIGOT, *ex-président ;* DEBRAS, *secrétaire de l'assemblée générale.* »

Le Président répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité de Salut public.)

Une députation des habitants du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

(1) *Archives nationales*, CII 252, chemise 446, pièce n° 26.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante, qui porte la date du 1er mai 1793 (1) :

Nous vous présentons une pétition des habitants du faubourg Saint-Antoine, au nombre de 8 à 9,000, qui demandent à défiler dans le sein de la Convention. (*Applaudissements.*) Ils y défileront avec toute la décence qui est due aux représentants du peuple ; ils y défileront paisiblement et sans armes. (*Applaudissements*) (2).

Mandataires du souverain, les hommes des 5 et 6 octobre, 14 juillet, 20 juin et 10 août et de tous les jours de crise sont dans votre sein pour vous y dire des vérités dures, mais que des républicains ne rougissent et ne craignent pas de dire à leurs mandataires, aujourd'hui et encore un de ces jours de crise qui doit les forcer à se lever en masse; ils l'ont fait, et prêts à partir tous, s'il le faut, ils viennent vous dire quels sont les moyens que vous et eux doivent employer pour sauver la République.

Depuis longtemps, ne vous occupant que d'intérêts particuliers, que de dénonciations les uns contre les autres, vous avez retardé la marche que vous devez suivre ; rassemblés dans cette enceinte, pour opérer le salut public, pour former des lois républicaines, répondez, qu'avez-vous fait ?

Plusieurs membres. Rien.

L'orateur continuant : Vous avez envoyé nos meilleurs défenseurs en commission, dégarni la sainte montagne; les agitateurs qui siègent avec vous sont restés en force et ont opéré ce qui suit :

Vous avez beaucoup promis et rien tenu ; nos volontaires, nos défenseurs, ont manqué des choses les plus nécessaires ; leurs femmes, leurs enfants manquent de subsistances. Depuis longtemps vous promettez un *maximum* général sur toutes les denrées nécessaires à la vie ; toujours promettre et rien tenir !

Lasser et fatiguer le peuple, le met hors d'état de pouvoir vous continuer sa confiance;

Comme lui, faites des sacrifices ; que la majeure partie de vous oublie qu'il est propriétaire ;

Que le *maximum* ait lieu et nous sommes là et nous serons bientôt à la défense de vos propriétés, plus encore à celle de la patrie.

Ce n'est pas assez, mandataires ; écoutez un membre de votre souverain ; en approuvant les mesures prises par le département de l'Hérault, nous avons senti que notre position particulière nous fournissait des moyens plus conformes à notre situation locale.

Les trois sections du faubourg Saint-Antoine réunies ont arrêté le mode de recrutement suivant :

Tous les soldats, de tous les corps qui sont à Paris, à la solde de la République, sous telle dénomination que ce soit, y compris les gendarmes des tribunaux, les grenadiers de la Convention partiraient sur-le-champ. Que ce grand moyen ne vous épouvante pas ; il restera encore des patriotes, des républicains ;

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 4.

(2) Ce premier paragraphe ne figure pas dans le manuscrit des *Archives nationales*. Il est emprunté au *Moniteur* du 22 mai 1793, page 547, 1re colonne.

la source en est intarissable ; ils nous répondront du départ que nous leur confions.

Tous les signataires de pétition, les gens suspects d'incivisme, tous les garçons depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 50, y compris les ministres du culte catholique, auront le droit de nommer les généraux qui les commanderont.

Tous les hommes veufs et sans enfants. Si le nombre de tous ces hommes n'est pas suffisant, tous les citoyens mariés, indistinctement de rang ou places, tireront au sort pour compléter le nombre déterminé.

En conséquence, déjà tous les citoyens sont prêts à partir et brûlent de faire voir à tous les tyrans de la terre que les Français républicains sont au-dessus de toutes leurs conjurations.

Ils viennent vous dire, ces mêmes citoyens, que, ne pouvant compter que sur eux pour assurer tout ce qui est nécessaire à ces mêmes défenseurs, ils veulent que vous décrétiez :

Que dans chaque département il soit formé une caisse des sommes prélevées sur les riches, suivant le mode ci-après ;

Que tous les propriétaires qui ont un revenu net de plus de 2,000 livres seront tenus de verser, dans une caisse qui sera ouverte à cet effet dans chaque département, la moitié du surplus, pour ceux qui n'ont pas d'enfants ;

Que pour les propriétaires qui ont des enfants, il leur sera accordé 500 livres en sus des 2,000 livres, pour chacun d'eux;

Que chaque commune soit chargée de cette perception ;

Que dans les grandes villes ou les communes divisées en sections, que ce soit les sections qui en soient chargées, comme connaissant mieux les fortunes ;

Qu'ensuite ces sommes, portées dans la caisse du département, soient réparties en portion égale au nombre de nécessiteux de chaque commune ou chaque section ;

Que, dans cette même caisse, il sera pris pour subvenir à l'équipement et à l'armement des défenseurs ;

Que la Convention laisse à la sagesse des communes le soin de percevoir sur les riches marchands dont les fortunes ne sont pas appréciées comme ayant plus de facilité de les connaître.

Voilà, ô nos mandataires, ce que demandent les hommes libres et républicains du 14 juillet et d'aujourd'hui : le *maximum*, la résiliation des baux, la contribution sur les riches et leurs départs ensuite et pas avant... *pas avant.*

L'orateur répète : Et pas avant.

Mandataires, nous sommes bien prévenus d'avance que les modérés, que les hommes d'Etat vont crier à l'arbitraire, mais nous leur répondrons : Tels moyens propres dans un temps calme sont infructueux dans un instant de crise et de révolution. Nos maux sont grands, il faut de grands remèdes. La révolution n'a encore pesé que sur la classe indigente; il est temps que le riche, que l'égoïste soit aussi, lui, républicain et qu'il substitue son bien à son courage; il faut la République une et indivisible; nous la voulons sans restrictions, vous l'avez juré avec nous, avec nous aussi, à des maux extraordinaires partout des remèdes extraordinaires. Force, unité, courage, vérité, mort aux tyrans et à tous leurs adhérents.

République ! victoire aux patriotes ! c'est là notre devise.

Mandataires, voilà nos moyens de sauver la chose publique et que nous croyons les seuls infaillibles.

Si vous ne les adoptez pas, nous vous déclarons, nous qui voulons la sauver, que nous sommes en état d'insurrection, *et que neuf mille hommes qui sont à la porte de cette salle partagent ce sentiment* (1). *(Mouvement de surprise et d'indignation.)*

Le Président *à la députation* (2). Les hommes des 5 et 6 octobre, du 14 juillet, du 20 juin et 10 août, seront les hommes de tous les siècles; mais pour passer avec gloire à la postérité, il faut qu'ils y arrivent purs, exempts de blâme et de censure. Vous parlez de nos divisions; la Convention en gémit elle-même. Vous demandez ce qu'elle a fait : elle n'a trouvé autour d'elle que des débris; c'est à travers des monceaux de ruines qu'elle s'efforce sans cesse de parvenir au bonheur du peuple par un bon système de lois, unique but où elle tend ; et si sa marche n'est pas toujours rapide, c'est qu'on l'entrave à chaque instant.

La Convention sait qu'elle est gardée par les citoyens de Paris; si elle ne croyait pas, elle le dirait à la France qui veut que ses représentants soient libres et respectés : elle sait aussi que rien n'est capable d'influencer son opinion ; chacun des membres qui la composent, ne consultera jamais que sa conscience; elle ne craint point de dangers, elle ne connaît que des devoirs, et dans quelques circonstances qu'elle se trouve, ses délibérations ne seront dictées que par la sagesse et la justice. La Convention vous invite aux honneurs de la séance. *(Murmures sur un grand nombre de bancs.)*

Le Président *se reprend et dit* : Je vais consulter l'Assemblée... *(Nouveaux murmures.)*

Un grand nombre de membres se lèvent en signe de protestation en s'écriant : Non, non.

Lacroix. Quoi ! la Convention accorderait les honneurs de la séance à des gens qui lui disent qu'ils sont en insurrection ! Mais nous serions déshonorés. *(Murmures dans les tribunes.)*

Barbaroux. Les anarchistes sont anéantis à Marseille, ils ne triompheront pas à Paris.

Pénières. Je demande que la garde de la Convention reçoive l'ordre de se retirer... Méritons la confiance de nos commettants en prouvant que nous saurons mourir à notre poste. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

---

(1) Le membre de phrase souligné ne se trouve pas dans le document qui existe aux Archives. Il est emprunté au *Logotachigraphe*, n° 126, page 25, 2e colonne.

(2) *Mercure universel*, 1er semestre de 1793, page 546, 3e colonne.

Chasset. Je demande que cette pétition soit imprimée à l'instant et envoyée, sous trois heures, aux départements par des courriers extraordinaires.

Masuyer *obtient le premier la parole et* dit (1) : Citoyens, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, le calme et la dignité ne doivent point abandonner les représentants du peuple. Je ne pense pas que 740 citoyens sur la tête desquels reposent les destinées de la France, fléchiront sans aucune autorité devant les menaces et les dangers dont on les environne.

(L'Assemblée tout entière se lève; un cri unanime : « non, non » se fait entendre). Ils ont bien mal calculé le courage des représentants du peuple français, ces ennemis de la chose publique, s'ils ont pensé qu'à force de manœuvres, d'intrigues et de menaces, ils parviendraient à leur faire déserter le poste où les a placés la confiance nationale. Ils y sont par la volonté du peuple entier, ils ne pourront en être arrachés que par le poignard des assassins.

Un grand nombre de membres : Oui, oui.

Masuyer. Lorsqu'à l'époque du 20 septembre, nous sommes accourus à Paris, les dangers de la patrie étaient grands; est-il ici quelqu'un qui ait donné des preuves de faiblesse? Eh bien! ils sont encore aujourd'hui les mêmes hommes. Il faut dire la vérité; il faut que la Convention annonce à toute la République quel est le véritable état des choses.

Citoyens, j'estime qu'à l'heure actuelle, nous ne pouvons calculer les événements qui peuvent être la suite d'une pétition présentée au nom de 9,000 hommes en insurrection. Je veux bien croire que ce n'est qu'un égarement de leur part, opéré par des machinations infernales, et que des hommes du 14 juillet et du 10 août seront toujours vertueux, mais nous ne pouvons pas nous dissimuler que dans ce moment-ci la chose publique court les plus imminents dangers.

Je ne vous proposerai pas de saisir cette circonstance pour quitter Paris...

Un grand nombre de membres : Non, non; nous y resterons, nous y périrons s'il le faut.

Masuyer... parce que cette mesure, quelque grande qu'elle soit, pourrait paraître de la faiblesse et être l'effet des menaces qu'on vous fait.

Boyer-Fonfrède. C'est ici le lit de l'honneur; c'est à Paris que nous saurons mourir ou faire triompher la liberté.

Masuyer. C'est entendu; en arrivant ici, nous nous sommes dévoués à tous les événements...

Les mêmes membres : Oui, oui!

Masuyer... mais comme je vois que, dans cette ville de Paris, la Convention est continuellement méconnue et continuellement aux prises avec une autorité rebelle, anarchiste, opprimante et contre-révolutionnaire... *(Murmures sur la Montagne)* et qu'il s'agit de savoir qui l'emportera, ou de la souveraineté du peuple ou des folles entreprises des officiers municipaux de Paris. *(Nouveaux murmures.)* Il faut que la Convention nationale, en se dévouant s'il le faut, à la mort, prenne des mesures telles que, si elle venait à être égorgée par les assassins, la représentation nationale renaisse aussitôt, armée de tous les pouvoirs, pour empêcher l'autorité souveraine de tomber entre les mains de la municipalité de Paris, qui travaille continuellement à l'usurper, et pour venger la nation de cet horrible attentat. *(Murmures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Je demande donc, pour première mesure, comme Chasset d'ailleurs l'a demandé tout à l'heure, que la pétition qui vient d'être lue à cette barre soit imprimée immédiatement, et envoyée sous trois heures aux départements par des courriers extraordinaires.

Un grand nombre de membres : Appuyez! appuyez!

Masuyer. « 2° Que la Convention ordonne à tous les suppléants de se réunir, dans l'espace de huit jours, à Tours ou à Bourges. *(Murmures prolongés).*

3° Que la Convention nationale casse le bureau de correspondance centrale de la commune de Paris avec les 44,000 municipalités de la République.

4° Qu'elle défende à l'administration des postes de faire partir aucun paquet de correspondance, soit sous le sceau de la commune, soit sous celui du département, et qu'elle lui ordonne de les arrêter tous et de les remettre au bureau des inspecteurs de la salle. *(Nouveaux murmures.)*

Je demande que mes propositions soient mises aux voix, car il n'est pas permis à un représentant du peuple de s'y opposer.

Droüet. Je remarque que Masuyer est monté à la tribune avec un discours et un décret tout préparé.

Châles. Il connaissait sans doute la pétition... c'est peut-être lui qui l'a rédigée.

Plusieurs membres sur la Montagne) : Qu'il dépose son écrit sur le bureau.

Masuyer. Il y a quinze jours que j'ai rédigé mon projet de décret. C'est un très long projet, dont j'ai retiré, pour les circonstances, les quelques articles que je vous ai lus.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions de Masuyer.)

Pénières. Président, je demande la parole contre vous. Ce n'est pas ainsi que vous deviez répondre à cette insolente pétition. Vous êtes indigne à cette heure de présider cette Assemblée que vous avez avilie en invitant les péti-

(1) Cette longue discussion sur la pétition des habitants du faubourg Saint Antoine, et dans laquelle plusieurs discours importants, tels que ceux de Masuyer, Fonfrède, Buzot, Mallarmé Douthon, Thuriot et Danton, ont été prononcés, a été faite par nous avec l'aide surtout du *Moniteur universel*, 1er semestre 1793, pages 546 et 547 du *Logotachigraphe*, nos 126 et 127, pages 29 à 31 et 24 à 30; du *Mercure universel*, tome 27, page 37 à 40; du *Journal des Débats et des décrets*, n° 226, pages 5 à 12. Les autres journaux, tels que le *Républicain, le Journal de la Convention*, l'*Auditeur national*, le *Point du Jour*, *Journal de Perlet*, etc... ne nous ont fourni que bien peu de détails en dehors des premiers.

tionnaires à la séance; je demande que vous quittiez à l'instant le fauteuil.

Le Président. Je conviens que l'habitude m'a trompé; mais la vérité m'oblige à dire que, loin de prendre sur moi d'inviter les pétitionnaires à la séance, mon intention bien ferme était de consulter l'Assemblée. Si je ne l'ai pas fait, c'est que j'en ai été empêché par les interruptions nombreuses qui se sont soulevées.

Plusieurs membres : Ce n'est pas cela, président, vous deviez répondre d'une manière plus sévère. *(Murmures.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la mention de Pénières.)

Chasset. Je ne crois pas me compromettre en disant que j'exprime ici le vœu de tous mes collègues, qui est de mourir libres et de ne craindre aucune menace, ni aucun danger, pas même ceux dont on voudrait faire croire qu'ils sont environnés à cette heure. Car, citoyens, j'aime à le penser, la menace qu'on vous a faite n'est point réelle. Lorsqu'on veut commettre un crime on n'avertit point sa victime. Ainsi je regarde cet événement comme une manœuvre de nos ennemis, pour nous intimider, et nous faire perdre la contenance noble et ferme que nous devons avoir; mais, je n'imagine pas que la crainte ait pénétré dans l'âme d'aucun de nos collègues.

Cependant vous ne pouvez pas, dans une telle circonstance, rester dans l'indifférence. On vous a demandé dans cette pétition différents objets, et on a fini par vous dire : « *si vous ne faites pas ce que nous vous demandons, nous nous déclarons en insurrection.* »

Voilà la menace; voilà l'insulte la plus forte que l'on puisse faire à la Convention nationale. Mais avant de prendre aucun parti à cet égard, il faut d'abord savoir ce qu'il y a de vrai au fond de tout cela. Je demande que le particulier qui a porté la parole, décline son nom, sa demeure, et sa profession; ensuite, qu'il dépose sur le bureau les pouvoirs dont il est revêtu, afin de tenir un aussi insolent langage. Il faut que nous sachions s'il est réellement le délégué de 9,000 hommes du faubourg Saint-Antoine. Pour moi, je ne crois pas que ce faubourg, qui a fait la révolution et qui la retiendra, j'en suis sûr, partage les sentiments qui sont exprimés dans la pétition.

Lehardy, *secrétaire*. J'observe à l'Assemblée que la pétition est présentée au nom d'aucune section du faubourg, et qu'elle est simplement signée :

« *Dautriche, président par intérim; Suchet, président; Coffon, président; Mauvin fils, secrétaire par intérim; Paris, secrétaire.* »

(La Convention décrète que le président interrogera le pétitionnaire.)

Le Président, *au pétitionnaire*. Quel est votre nom?

R. Muzine.

Le Président. Votre état ?

R. Commissaire de police.

Le Président. Quelle était votre profession avant d'être commissaire de police?

R. J'étais tapissier.

Le Président. Où est votre demeure ?

R. Grande rue du faubourg Saint-Antoine.

Le Président. Quel numéro ?

R. 88.

Chasset. Maintenant que nous connaissons les noms des signataires et de l'orateur, comme personne ne peut être représenté dans le droit de pétition et qu'il n'y a pas dans celle qui vous a été présentée d'autres signatures que celles des présidents et secrétaires, je conclus qu'il n'y a qu'eux qui en sont les auteurs. Ils sont, par conséquent, les seuls coupables, les seuls contre lesquels il faut sévir. Je propose de les mettre de suite en état d'arrestation.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix!

Chasset. Je reprends, en outre, la proposition que j'avais faite d'imprimer la pétition et de l'envoyer sans délai aux départements par des courriers extraordinaires.

Philippeaux. J'observe que les habitants du faubourg Saint-Antoine peuvent être les auteurs d'une pétition aussi extravagante, aussi subversive de l'ordre social. Je demande qu'elle soit improuvée, que les pétitionnaires soient renvoyés, et que l'orateur seul soit mis en état d'arrestation et traduit devant le tribunal révolutionnaire.

Boyer-Fonfrède. C'est ainsi, citoyens, que les intrigues des ennemis de la République tourneront sans cesse contre eux-mêmes, et que cependant infatigables dans leurs efforts, à une manœuvre déjouée ils feront succéder sans cesse des manœuvres nouvelles, et qu'ils vous dérobent chaque jour le temps précieux que vous auriez employé à veiller sur les destinées du peuple, et à fixer par une nouvelle constitution les bases immortelles de sa félicité future; mais qu'ils se trompent ceux-là qui croient vous intimider, ceux-là qui ne veulent pas que les Français soient heureux par vous! de même que c'est au milieu des revers que les peuples renoncent à leurs molles habitudes; c'est au milieu des dangers que les grands caractères se déploient. Ce fut au milieu de l'appareil menaçant des armes; ce fut lorsqu'ils étaient entourés des satellites du tyran, que vos devanciers jurèrent au Jeu de Paume de rester fidèles à leurs serments. Ne la trahissez donc pas; et n'écoutant qu'une juste indignation, ne songez pas à vous séparer. Ce sont les menaces et non pas la paix qui doivent vous fixer au lieu même où l'on ose vous insulter.

Un grand nombre de membres : Oui, oui...

Boyer-Fonfrède. La grandeur consiste à braver, mais non pas à fuir le péril. Ils sont immortels, ils ont conquis les hommages de la postérité ces sénateurs intrépides qui, sur la chaise curule, attendirent et reçurent les coups des féroces dévastateurs de leur patrie. *(Applaudissements.)*

Mais tels ne sont pas vos dangers, citoyens; les illustres vainqueurs du 10 août n'ont pas voulu ternir tant de gloire; elle est leur patriotisme le plus cher. Ils sont les amants jaloux de la liberté. La Convention est le

trésor précieux que la France a confié à leur garde, et dont ils seront toujours les fidèles soutiens. Ils n'ont mis que leur énergie dans cette adresse ; des scélérats y ont, à leur insu, ajouté la menace.

Ah ! je ne fais à aucun de vous l'outrage de penser qu'il excuse cet orateur arrogant qui vous annonce votre propre dissolution, qui trahissant à la fois et les citoyens dont il se prétend l'organe, et le peuple français à la majesté duquel il insulte, et la Convention dont il prédit la chute, n'est à mes yeux, comme aux vôtres, qu'un insolent rebelle. *(Applaudissements.)*

Tel est l'essai que Pitt veut faire de vos forces. Il achète quelques hommes; par eux il égare les meilleurs citoyens, et trompant leur énergie, qu'il désespère d'assoupir, il tourne contre la liberté les efforts des hommes qui veulent pourtant vivre et mourir pour elle.

Si vous n'adoptez les lois que l'orateur veut bien vous dicter, il va, dit-il, se déclarer en insurrection contre vous, c'est-à-dire, contre la nation que vous représentez. Oh ! que le peuple français va trembler devant une pareille menace ! Il n'hésitera pas entre la Convention et ce génie qui veut bien gouverner la France. Citoyens, si ce n'était là le comble de l'ineptie en délire, l'acte des pétitionnaires serait un grand attentat.

Ils vont marcher, disent-ils, contre les révoltés ; mais les révoltés sont là, ils sont à la barre. Les révoltés de la Vendée méconnaissent la souveraineté du peuple ; les pétitionnaires les imitent. Les révoltés de la Vendée vous redemandent un roi ; l'insurrection invoquée par les pétitionnaires vous ramène à la royauté. Les révoltés de la Vendée ont embrasé la République des feux de la guerre civile, les pétitionnaires la provoquent, car sans doute il naîtrait des vengeurs de nos cendres. Les révoltés de la Vendée sont soutenus par nos ennemis extérieurs ; mais n'est-ce pas Cobourg qui a dicté l'insolente menace ajoutée par les pétitionnaires à l'énergique adresse des habitants du faubourg Saint-Antoine ? Menace que ceux-ci ignorent et qu'ils désavoueront.

Ah ! qu'ils cessent donc, ces rebelles, de se proclamer les amis de la liberté ! Qu'ils fuient loin de son sanctuaire, qu'ils partent, qu'ils aillent joindre leurs armes à celles des ennemis déclarés de la République. *(Vifs applaudissements.)*

Ou plutôt, citoyens, lorsque chacun de nous vit enveloppé de calomnies, et que l'on est parvenu à diviser cette assemblée lorsqu'on s'accuse réciproquement d'intrigues, lorsque plus d'une fois on a calomnieusement avancé de part et d'autre que le génie qui lance au milieu de nous ces tisons de discorde, existait dans notre sein, pour connaître enfin les auteurs des maux de la République, et les provocateurs de nos divisions, faites arrêter les pétitionnaires, et remontez ainsi à la source.

Un très grand nombre de membres se lèvent, en criant : Aux voix !

D'autres membres demandent l'appel nominal.

Boyer-Fonfrède. Je le veux bien, quoique je pense qu'il est inutile ; aucun de vous ne veut se déclarer devant la France le protecteur de la rébellion ; aucun de vous n'est assez vil pour trahir ainsi la cause des Français ; aucun de vous n'est assez lâche pour trembler devant une poignée d'hommes qui provoquent la dissolution de la Convention ; au reste, s'ils veulent être connus de la République, qu'ils parlent ; nous ne voulons pas être les complices de ceux qui conspirent l'avilissement de la Convention, de ceux qui, transigeant sur leur propre liberté, transigeraient bientôt sur celle de leurs commettants.

Quant à moi, qui veux sauver ma mémoire de l'opprobe qui attend les artisans des maux de ma patrie ; moi, je n'ai pas encore appris à servir, je déclare aux vils flatteurs et des rois et du peuple, qu'ils peuvent me poignarder à cette tribune, mais non pas me ravir ma liberté, mais non pas me rendre parjure à mes serments, mais non pas faire de moi un oppresseur de mes compatriotes ; mourir pour sa patrie, c'est vivre pour la postérité.

Un membre, ironiquement : Appelez donc le commandant de la garde nationale !

Boyer-Fonfrède. On me conseille dérisoirement d'appeler le commandant de la garde nationale ; celui-là qui parle ainsi n'est pas républicain ; il ne sent pas qu'un homme libre est toujours assez fort de son caractère. Ce sont ceux qui veulent imiter les rois, qui ont besoin de soldats et de baïonnettes pour réprimer quelques rebelles. *(Vifs applaudissements.)*

Je dis donc, citoyens, que vous devez faire sur-le-champ arrêter les pétitionnaires. *(Murmures sur la Montagne.)* Président, je suis las de cette oppression, je ne suis pas disposé à la souffrir plus longtemps : en violant chaque jour la liberté des opinions, veut-on me forcer à provoquer une protestation de la part de la majorité de cette assemblée ? Si on m'interrompt encore, je le ferai ; nous protesterons au nom de nos départements.

Plusieurs membres : Oui, oui !

Boyer-Fonfrède. Je termine par une pensée consolante. Ah ! la plus tumultueuse des libertés vaut mieux que la plus douce des servitudes. La liberté naquit au milieu des orages ; les vents des tempêtes populaires la fortifient. La liberté est comme la flamme ; c'est en brûlant qu'elle prend de la force et jette de l'éclat. Pourquoi faut-il que des traîtres, en se mêlant parmi ses plus ardents amis, cherchent à en empoisonner les fruits ? Tels sont les pétitionnaires et les cinq signataires de cette adresse. Je demande leur arrestation.

Une grande partie de l'assemblée se lève et demande de nouvau à aller aux voix.

Brival. Je suis sûr qu'on a payé quelques hommes pour faire cette pétition, dont le faubourg n'a point connaissance, et que, comme au temps où l'on demandait une force départementale, on a répandu de l'argent sur quelques intrigants pour les faire agir ; je demande que les signataires de la pétition soient mis en état d'arrestation, et interrogés par le comité de sûreté générale.

Couthon. Citoyens, la pétition qui vient de vous être lue, est une pétition contre-révolutionnaire ; elle ne peut donc être l'ouvrage

des hommes du 10 août, qui ont fait la révolution, et qui la maintiendront ; elle est l'effet des manœuvres que l'on emploie pour dissoudre la Convention nationale, et exciter dans Paris la guerre civile, et la propager ensuite dans les départements, afin que l'ennemi extérieur puisse pénétrer aisément, et proclamer un roi, et que les machinateurs de tant d'infamies sortant enfin de l'antre qui les recèle, soient proclamés les premiers valets de ce nouveau tyran ; mais qu'on ne s'y trompe pas, et qu'on apprenne par ma bouche deux vérités : la première, c'est que tant qu'il respirera des députés à cette Montagne, il n'y aura jamais de tyran en France ; la seconde, c'est que la République, une et indivisible, ne cessera d'exister que quand les intrigants et nous ne serons plus.

Je demande, non pas l'arrestation des pétitionnaires, car ils ne sont pas les vrais coupables...

Boyer-Fonfrède. Il faut bien pourtant les arrêter si on veut connaître les auteurs.

Couthon. Non, car ce sont de malheureux instruments, que les pères du peuple doivent traiter en enfants égarés, plutôt que d'appeler sur eux toute la rigueur des lois. C'est d'ailleurs au ministre de la justice à faire exécuter ces poursuites.

Buzot. A-t-il fait poursuivre Marat et les conspirateurs du 10 mars?

Couthon. Je demande, pour première mesure, que l'on improuve formellement la pétition ; seulement, que la Convention charge la municipalité d'envoyer des commissaires auprès des habitants du faubourg Saint-Antoine pour les éclairer ; troisièmement, que le ministre reçoive de la Convention l'ordre précis de poursuivre les auteurs et instigateurs de cette pétition, pour en rendre compte demain.

Sergent. Je demande, par amendement, que les pétitionnaires soient renvoyés au comité de Sûreté générale.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion.

Barbaroux. Comment, Président, la question n'est pas abordée et l'on veut fermer la discussion?

(*Murmures sur certains bancs.*)

Buzot. Lorsqu'il s'agit de venger la représentation de l'Assemblée nationale outragée, il ne peut y avoir que de mauvais citoyens qui veuillent à tout instant interrompre une discussion solennelle par des murmures désapprobateurs. Citoyens, je ne sais comment on a pu proposer de ne pas mettre en état d'arrestation les citoyens perfides ou égarés qui sont venus vous insulter de la part d'hommes qui sont égarés eux-mêmes.

Lorsqu'un de vos commissaires fut insulté à Orléans, vous avez pris une mesure bien autrement sévère. Est-ce donc parce que vous êtes à Paris que vous n'osez parler ni agir? Citoyens, j'ai remarqué que le faubourg Saint-Antoine n'avait pas à sa tête son orateur ordinaire. Sans doute l'énergique Gonchon s'est refusé à porter dans le sein de la Convention le cri de la révolte.

Oh! sans doute, les citoyens du faubourg Saint-Antoine ont intérêt qu'on sache qu'ils ne sont pas complices de cet attentat national ; sans doute ils ont intérêt à ne pas avouer un tel acte, lorsqu'ils sont prêts à marcher au secours de leurs frères! Ils craignent de s'entendre dire : « Quel secours nous apportez-vous, vous qui avez provoqué l'insurrection contre la Convention nationale? » (*Interruptions et murmures sur la Montagne.*)

Un membre (au centre) : Je demande que l'interrupteur soit déclaré complice des pétitionnaires.

Buzot. A l'exception de l'individu qui a parlé à votre barre, et qui, revêtu d'un caractère public, ne peut se servir d'aucun prétexte pour colorer son infâme conduite, je crois que les autres ont été égarés ; mais il importe au faubourg Saint-Antoine, il importe à Paris, il importe à vous, citoyens, et à la France entière, que l'on connaisse par quelles manœuvres on peut ainsi tromper le peuple, et parfois le pousser à des démarches violentes, qui ne tendent à rien moins qu'à renverser la liberté.

Il faut donc qu'ils soient interrogés, car il faut, au milieu des soupçons et des calomnies, que la vérité se fasse enfin connaître et que les faits s'éclaircissent. Je demande cependant que cet interrogatoire ne soit pas confié à votre comité de Sûreté générale; d'abord parce qu'il aurait dû connaître cette adresse, lui qui soit si bien trouver tout ce qui a trait à la moindre conspiration; ensuite parce que, dans une circonstance à peu près analogue, il ne vous a jamais rendu compte de l'interrogatoire de certains individus que vous lui aviez renvoyés. Je demande également que cette mission ne soit pas confiée au ministre de la justice, que je ne connais pas et contre lequel je n'ai personnellement rien à dire, mais qui n'a pas encore poursuivi les conjurés du 11 mars. A mon sens, vous devez nommer, dans le sein de la Convention, une commission *ad hoc* que vous chargerez d'interroger les personnes arrêtées et de prendre, dans le faubourg Saint-Antoine lui-même, tous les renseignements qui peuvent conduire à la connaissance des auteurs de cette démarche et des moyens que l'on a employés pour la faire aboutir.

Barbaroux *et plusieurs membres du centre* demandent la priorité pour la proposition de Buzot.

Basire. Je demande à présenter des faits essentiels.

Les mêmes membres (du centre): Ne l'entendez que la preuve en main.

Thuriot. Je demande qu'on ne seconde pas ici le dessein d'un homme qui voudrait que tout soit en feu; on doit entendre avant tout, dans cette enceinte, les défenseurs des citoyens de Paris.

Un membre (à droite) : Non, non! ce sont les intrigants de Paris qui ont parlé à cette barre et non la grande majorité des citoyens. La vérité, c'est que le jour où sera affiché le décret contre d'Orléans, sera le jour de l'insurrection. Voilà le mot de l'énigme. (*Mur-*

mures prolongés sur la Montagne et dans les tribunes.)

Mallarmé. La séance d'aujourd'hui vous présente un contraste bien frappant ; d'un côté, les sections de Paris, par l'organe de leur maire, vous offrent de marcher contre les rebelles de Vendée, et vous déclarez que cette commune a bien mérité de la patrie ; de l'autre, des hommes égarés, ou peut-être soudoyés par Pitt et Cobourg, vous menacent de se mettre en insurrection, si vous ne cédez pas à leurs désirs.

Au lieu d'écouter avec le sang-froid, le calme et la dignité qui vous conviennent, cette dernière pétition, on s'est levé, on a parlé de poignards, d'assassinats : on a dit que les 9,000 hommes allaient entrer par une des portes de cette salle pour égorger les représentants du peuple ; au lieu de considérer les circonstances graves et malheureuses dans lesquelles se trouve le peuple, et de vous rendre aux instances qu'il vous fait, vous perdez deux jours qui étaient consacrés à la Constitution ; au lieu de regarder comme ridicule une phrase qui ne mérite que cette épithète, on vous propose de sévir ; vous n'entendez que des orateurs contre le peuple, et aucun pour le peuple. (*Murmures à droite et au centre.)*

Bouygues. C'est en faveur du peuple que nous nous élevons contre les brigands, les intrigants et les factieux.

Rabaut-Saint-Etienne. L'on a parlé contre les pétitionnaires ; aucun orateur n'a parlé contre le peuple.

Birotteau. La masse est excellente, ce sont les agiteurs qui la perdent.

Le Président. Je dois communiquer à la Convention une lettre que je reçois à l'instant.

« Les habitants du faubourg Saint-Antoine apprennent avec douleur, que leur pétition entraîne des débats. Une nouvelle députation demande à être admise, et ont signé les républicains qui veulent sauver la patrie, et non la perdre, et défendre jusqu'à la mort la Convention. »

(*Vifs applaudissements à droite et au centre ; la Montagne reste calme.*)

Mallarmé demande à continuer son opinion ; il y est autorisé, après d'assez longs débats, sur les vives instances de la Montagne.

« J'essaierai, dit-il, de répondre à tout ce qui a été jeté en avant dans cette malheureuse discussion. On a demandé, en premier lieu, l'impression de cette adresse et l'envoi à tous les départements, N'est-il pas souverainement absurde d'envoyer une pétition semblable dans toute la République ? N'est-ce pas vouloir allumer la guerre civile ?

Plusieurs membres (au centre) : Pourquoi la présentez-vous ?

Mallarmé. Ne valait-il pas mieux s'arrêter tout de suite, à cette pensée, que la pétition n'était l'ouvrage que de quelques individus, comme vous le voyez par la lettre dont le Président vient de vous donner lecture ? N'est-il pas également ridicule de demander la convocation des suppléants, et n'est-ce pas favoriser les complots de Cobourg et de Dumouriez que d'attribuer une très grande importance à ce qui n'en vaut pas la peine.

On n'a considéré cette adresse que sous son mauvais côté, et pour une malheureuse phrase, lâchée maladroitement, on a fait les propositions les plus désastreuses. Au lieu d'allumer la guerre civile dans la République, il est bien plus simple d'improuver cette adresse dans son dernier paragraphe, car tout ce qui précède n'est que la vérité, et passer ensuite à l'ordre du jour, qui est la discussion sur les subsistances.

Basire. Citoyens, je demande que l'Assemblée, par une mesure digne d'elle, envoie à l'instant au peuple, qui est sur la place de l'Egalité, des commissaires pour lui faire lecture de la pétition qui vous a été faite et qu'il ne connaît pas, et lui déclarer qu'il ne peut pas être dans son intention d'insulter ses représentants, encore moins de dissoudre la Convention. Je garantis que l'universalité la désavouera.

Danton. Je demande qu'avant de rien prononcer, l'Assemblée entende la nouvelle députation qui demande à se présenter à la barre. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Vigée. Je demande la parole.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Non, non, à bas le sabreur. *(Nouveaux murmures à droite et au centre.)*

Barbaroux demande la parole sur la priorité ; un décret la lui refuse.

(La Convention nationale décrète qu'il ne sera rien statué, qu'au préalable la seconde députation des habitants du faubourg Saint-Antoine, qui est dans le corridor, n'ait été entendue.)

Barbaroux, *en descendant de la tribune*, s'écrie : que l'on fasse sortir les étrangers qui se trouvent sur les bancs des députés !

Boyer-Fonfrède se plaint également que ces étrangers délibèrent.

La seconde députation des habitants du faubourg Saint-Antoine est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens, les habitants du faubourg Saint-Antoine étant là, à la porte du temple de la liberté, apprennent avec douleur que la pétition qu'on vous a présentée en leur nom vous fait perdre un temps précieux à la République. Nous demandons qu'on nous fasse lecture de cette pétition, afin que nous puissions avouer ce qui est conforme à nos principes, et désavouer ce qui leur est contraire.

Plusieurs membres : Vos pouvoirs !

L'orateur : Nos pouvoirs ne sont pas équivoques, les habitants du faubourg Saint-Antoine sont là ; ce sont eux qui nous ont députés vers vous. Nous ne venons pas vous assassiner, comme on n'a pas craint de vous le dire ; au contraire, s'il se trouvait des assassins, nos corps vous serviraient de remparts. *(Vifs applaudissements.)*

Thuriot. Citoyens, si les orateurs qui sont montés à cette tribune ne s'étaient permis aucune dissertation étrangère à la question, il y a longtemps que la vérité serait saisie par tous

les membres de cette Assemblée. Hier, toutes les sections de Paris se sont assemblées pour délibérer sur l'arrêté du département de l'Hérault. Vous avez vu avec admiration que la commune avait dit qu'il fallait se lever en masse quand une partie de la République était en danger; vous avez déclaré que cette commune avait bien mérité de la patrie. Eh bien! à votre tour, méritez bien aussi de la patrie; agissez envers ses enfants comme de bons pères de famille! Les citoyens qui vous ont présenté cette pétition se sont trompés; ils vous ont présenté une idée que leur cœur réprouve en vous disant qu'ils se mettront en insurrection...

L'orateur de la seconde députation : Nous les désavouons.

Thuriot. Si ces citoyens eussent perdu pour la Convention ce respect et cette confiance qu'elle mérite, est-ce dans votre sein qu'ils seraient venus pour vous exposer leurs besoins et vous demander des secours? Est-ce sur vous qu'ils auraient fondé leurs espérances? Calculez la position de ces hommes qui ont trois fois sauvé la patrie; de ces hommes qui n'ont d'autre patrimoine que la vertu, et qui, pour soutenir la Révolution, ont passé des mois entiers sous les armes, ne mangeant que du pain et ne buvant que de l'eau; et jugez ce que vous leur devez. Lorsque le despotisme voulait anéantir l'Assemblée constituante, qui est-ce qui a sauvé la patrie? C'est le faubourg Saint-Antoine. *(Applaudissements.)*

Je sais bien que ces hommes ont des titres de proscription et de haine aux yeux de l'égalité et de la liberté; mais nous, qui adorons la statue de la liberté qu'ils ont élevée, nous les porterons dans nos cœurs jusqu'au dernier soupir. *(Applaudissements.)* Ce serait un grand triomphe pour ceux qui ont juré de perdre Paris de vous porter, dans ce moment, à un acte de rigueur; mais nous, nous voulons conserver cette cité à titre de reconnaissance nationale, nous voulons la conserver parce que la force qu'elle renferme en imposera toujours aux ennemis de la Révolution et fera échouer leurs complots ténébreux.

Citoyens, si, dans ce moment, la nation tout entière était autour de vous et qu'elle vît le tableau affligeant de vos malheureux débats, pensez-vous qu'elle ne vous dirait pas dans son désespoir : « Vous dites que vous allez sauver la chose publique; mais si vous ne la sauvez pas, nous allons la sauver nous-mêmes. » *(Applaudissements.)* Tel est le sens des dernières expressions de cette adresse, expressions que je n'approuve pas, mais que l'intention qui les a dictées doit rendre excusables.

Citoyens, quel est le titre le plus sacré des représentants du peuple? Ils sont les pères de la patrie en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués. Eh bien! je le demande à tout père de famille : si un de ses enfants s'était trompé; si, dans un écrit, il avait inséré une erreur, proposerait-il de l'envoyer au supplice? Non, certes; il chercherait à le ramener au sein de la vérité. Pourquoi voudriez-vous donc agir avec plus de rigueur, surtout lorsque ces citoyens viennent vous dire à votre barre : *Nous désavouons les expressions peu mesurées de la dernière partie de cette adresse; nous déclarons que nous avons toujours été disposés à soutenir la Convention nationale et que nous lui ferons un rempart de nos corps.* Une déclaration si belle ne doit-elle pas être accueillie avec enthousiasme?

Je demande que la Convention, s'empressant d'accueillir le dévouement des pétitionnaires, improuve la phrase qu'ils ont eux-mêmes désavouée, et passe à l'ordre du jour. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs et dans les tribunes.)*

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix.

D'autres membres : Non, non; il faut avant tout connaître les auteurs.

Rabaut-Saint-Etienne demande à être entendu.

Les mêmes membres (sur la Montagne) : Non, non, la clôture de la discussion!

Rabaut-Saint-Etienne. Je vais réduire la question à sa simplicité et il n'y aura pas deux réponses à faire. Je distingue la pétition de la menace, qui a si justement excité votre indignation. La pétition n'a rien de répréhensible en elle-même; c'est l'exercice d'un droit sacré : mais une phrase très coupable la termine. Cette phrase a été blâmée par les citoyens mêmes au nom desquels on parlait, c'est donc uniquement à celui qui l'a prononcée que vous devez vous adresser. Eh bien! je demande que les derniers pétitionnaires, qui sont autour de votre salle, soient admis aux honneurs de la séance et que le Président interroge celui qui a porté la parole dans la première pétition.

Un grand nombre de membres : Appuyé! appuyé!

Danton. Mais il n'y a qu'une pétition .. *(Vifs applaudissements sur la Montagne.)* Je demande à défendre le droit de pétition qu'a tout Français.

(La Convention décrète que Danton sera entendu).

Danton. Citoyens, sans doute la Convention nationale doit manifester son indignation quand on vient lui dire qu'elle n'a encore rien fait pour la liberté. Loin d'applaudir à cette étrange interpellation, je suis avec elle en pleine conformité d'opinion, car je sais qu'elle peut répondre à tout l'univers et à tous les Français en particulier : « *Nous avons frappé le tyran; un traître livrait nos frontières, nous avons rallié les troupes républicaines; nous avons créé un tribunal révolutionnaire; nous dirigeons, en ce moment, toute l'énergie française contre les rebelles de la Vendée.* »

Voilà ce que nous avons fait. Mais s'il est permis de se livrer à ce premier mouvement, j'estime que ce n'est pas par un sentiment d'indignation que nous devons prononcer sur une pétition bonne en elle-même. Je sais qu'on distingue la pétition du dernier paragraphe; mais on aurait dû considérer, avant tout, ce qu'était la plénitude du droit de pétition. Lorsqu'on répète souvent ici que nous sommes incapables de sauver la chose publique, ce n'est pas un crime de dire que si telles mesures ne sont pas adoptées, la nation a le droit de s'insurger..... *(Applaudissements des tribunes.)*

Plusieurs membres : Ces pétitionnaires ne

sont pas la nation ; ce sont des intrigants, des factieux.

Danton. Je concède qu'il est très possible que de mauvais citoyens cherchent souvent à mettre à profit l'énergie populaire ; en l'espèce, je désapprouve les termes dont on s'est servi ; mais, en principe, lorsque j'examine le droit de pétition, je soutiens, qu'à l'exception du cas où une pétition contiendrait un crime matériel, cette barre doit être, pour les pétitionnaires, un asile sacré. *(Vifs applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes).*

On conviendra, sans doute, que la volonté générale ne peut se composer en masse que des volontés individuelles. Si vous m'accordez cela, je dis que tout Français a le droit de dire que, si telle mesure n'est pas adoptée, le peuple a le droit de se lever en masse. Je dis, encore, que personne ne devrait se permettre d'insulter à un pétitionnaire, et qu'un simple individu, à l'heure où il se trouve dans l'exercice de ce droit, devrait être respecté par les représentants du peuple, comme le peuple tout entier. *(Murmures à droite et au centre.)*

Je ne tirerai pas la conséquence de ce que je viens de dire, que vous deviez assurer l'impunité à quiconque semblerait être un conspirateur dangereux, dont l'arrestation serait nécessaire à l'intérêt public ; mais je dis que, lorsqu'il est probable que tel individu ou telle agrégation d'individus n'a été qu'égaré, et que tout le prétendu crime n'existe que dans des phrases mal digérées, vous devez vous respecter vous-mêmes. Si la Convention nationale sentait bien sa force, elle dirait avec dignité, et non avec passion, à ceux qui viennent lui demander des comptes et lui déclarer qu'ils sont en état d'insurrection : « *Voilà ce que nous avons fait, et voilà ce que nous nous proposons de faire. Et vous, citoyens, qui croyez mieux que nous sauver la patrie, qui prétendez avoir dans vos bras toutes les ressources nationales, sachez que quiconque veut exercer l'initiative de l'insurrection tombe sous la hache des lois.* »

Certes, une pareille réponse éclairerait les citoyens égarés et ferait trembler les coupables. Eh ! qui de vous ne doit pas descendre dans son cœur et se dire ! « Peut-être ce citoyen, qui vient de commettre un acte répréhensible en lui-même, n'est qu'un excellent patriote, qui avait cru que la France entière devrait marcher dans ces moments de danger.» Les habitants du faubourg Saint-Antoine vous l'ont dit d'ailleurs : « Après avoir si puissamment concouru à l'établissement de la liberté, nous ne voulons pas faire servir nos bras à la détruire : nous ferons un rempart de nos corps à chacun de nos membres, plutôt que de souffrir qu'on ne porte atteinte à leur sûreté. »

Après cette déclaration, comment n'avez-vous pas répondu aux pétitionnaires : « Citoyens, vous avez été dans l'erreur, revenez-en ; ou bien si vous êtes coupables, la loi est là pour vous punir. »

Je demande l'ordre du jour, et j'observe que quand il sera notoire que la Convention a passé à l'ordre du jour motivé sur l'explication qui lui a été donnée, il n'y aura pas de pusillanimité dans sa conduite; croyez qu'un pareil décret produira plus d'effet sur l'âme des citoyens qu'un décret de rigueur. Je demande qu'en accordant les honneurs de la séance aux pétitionnaires, l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le tout. *(Vifs applaudissements.)*

Barbaroux réclame la parole.

Un grand nombre de membres : Non, non; aux voix, aux voix et la clôture de la discussion.

(La Convention déclare la discussion fermée.)

Barbaroux. Je propose un amendement, c'est de demander compte au conseil exécutif du fait qu'une force de 9,000 hommes entoure cette enceinte, sans qu'il ne nous en ait prévenus ou ait paru chercher à éviter un pareil rassemblement... *(Murmures et interruptions violentes sur la Montagne.)*

Le Président rappelle à Barbaroux qu'il n'a que le droit de donner lecture de son amendement.

Barbaroux. Le voici :

« Le conseil exécutif, qui n'a pas instruit la Convention de la marche de 9,000 hommes, lesquels pourraient intéresser sa sûreté, est cassé. Demain, la Convention nommera 6 ministres. » *(Nouveaux murmures.)*

Guyomar demande la mention honorable pour les citoyens qui ont désavoué la pétition.

(La Convention repousse ces différentes motions et n'adopte que la proposition de Danton.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1).

« La Convention nationale passe, sur le tout, à l'ordre du jour et accorde à tous les pétitionnaires les honneurs de la séance. »

(La séance est levée à huit heures du soir.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 1er MAI 1793.

PIÈCES ANNEXES *à la lettre par laquelle le ministre de la marine Dalbarade transmet à la Convention les comptes rendus des citoyens Granet, Bonjour et Najac, en ce qui concerne l'administration dont ils avaient été chargés en qualité d'adjoints au ministre de la marine.*

5e DIVISION I

Rapport du citoyen Adet au ministre de la marine (3).

L'adjoint de la 5e division est chargé des colonies. Leur police, leur commerce, leur ad-

(1) P. V., tome 11, page 11.
(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 669 la lettre du ministre Dalbarade.
(3) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 2.

ministration, leurs relations avec la métropole occupent ses soins, il doit connaître et prévenir leurs besoins, il doit les indiquer au ministre. Ses fonctions se bornent à déterminer le nombre d'hommes nécessaire à leur défense et la quantité d'approvisionnements et les sommes qu'il convient d'y faire passer.

La 1re division chargée du mouvement et de la répartition des forces navales est obligée par la loi de leur fournir le nombre de vaisseaux nécessaires à leur protection, et la 2e division à qui les approvisionnements sont confiés, et la 4e qui a l'emploi des fonds doivent remplir les démarches qui sont faites par la 5e division pour les colonies. L'adjoint de la 5e division s'est acquitté de la tâche lorsqu'après avoir fait connaître la situation des colonies, leurs moyens et leurs besoins, il a fixé à cet égard la sollicitude du ministre et du conseil exécutif.

Le citoyen Najac, pendant le court espace qu'il a rempli les fonctions d'adjoint de la 5e division, a porté successivement l'attention du conseil exécutif, et du ministre, sur les colonies de l'Inde et de l'Amérique ; il a démontré combien il serait utile d'exécuter le décret de la Convention qui ordonne au conseil exécutif de faire passer dans les colonies de l'Inde les forces nécessaires à leur défense; il a demandé au ministre les troupes et les approvisionnements nécessaires aux colonies; il a fait voir la nécessité d'y envoyer du numéraire, il a donné un état approximatif de la quantité de piastres qu'il fallait y faire passer ; il a présenté au conseil un rapport sur la nomination des officiers militaires, il s'est d'ailleurs occupé de tous les détails de l'administration qui lui était confiée et on ne peut que le louer sur le zèle qu'il a mis à remplir les devoirs qui lui étaient imposés par la loi.

Signé : P.-A. ADET.

Vu :
Signé : DALBARADE.

5e DIVISION

II

Lettre du ministre de la marine au citoyen Najac, adjoint au ministre (1).

« Paris, 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« J'ai examiné le compte et les pièces que vous m'avez remis; je désirerais, pour l'exécution du travail, que vous y joignissiez :

« 1° Les instructions données au gouverneur de Pondichéry et celles qui ont été destinées pour le gouverneur général des établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance.

« 2° Le rapport sur la nécessité d'envoyer du numéraire dans les colonies de la République.

« 3° L'état des officiers généraux qui commandent dans les colonies et celui des différentes places vacantes, avec le rapport nécessaire pour mettre le conseil à portée de pourvoir aux divers remplacements.

« 4° Votre rapport relatif aux commissaires civils nommés antérieurement à l'époque du 1er août.

« Je vous envoie en conséquence le tout et je vous prie de me le remettre le plus tôt possible, avec cette addition, et toute autre que vous pourriez juger convenable.

« *Le ministre de la marine,*
Signé : DALBARADE. »

5e DIVISION

III

Compte succintement rendu par le citoyen Najac, adjoint au ministre de la marine, de l'administration qui lui a été confiée (1).

J'étais ordonnateur de la marine à Dunkerque ; j'y servais avec quelque utilité la République, et j'y étais entouré de la confiance, et, j'ose dire, de l'estime de mes concitoyens.

Le ministre, dans les derniers jours du mois de février, m'a appelé à l'adjonction du ministère. Je n'ai point écouté mes intérêts, j'ai consulté mon devoir, j'y suis revenu.

Mon premier soin, en arrivant, a été de porter mon attention sur toutes les parties du détail qui venait de m'être confié.

Pièce n° 5.

Le lendemain de mon arrivée, le 3 mars, fut agité à mon bureau le projet d'une expédition dans l'Inde. A cette conférence se trouvèrent les citoyens La Source, Bréard et Boyer-Fonfrède. J'ai rendu compte le 4 du résultat de cette conférence. Je joins sous le n° 5 le rapport que j'en ai fait.

Pièces nos 6 et 7.

Trois jours après, appelé au conseil exécutif, j'ai fait un rapport sur l'expédition projetée pour la défense et la conservation des colonies situées au delà du cap Bonne-Espérance. Ce rapport que je joins ici sous le n° 6, offre les mêmes bases que celui sous le n° 5. Des dispositions plus étendues furent présentées au conseil, et furent adoptées par lui ; elles donnèrent lieu à un nouveau rapport de ma part, lequel présentait l'état des forces de chaque colonie, leurs approvisionnements actuels et les moyens que je jugeais nécessaires pour leur défense. Je fis ce rapport le 12 mars ; il est joint sous le n° 7.

Pièce n° 8.

J'ai présenté le 21 mars, par un rapport particulier, les avantages qu'offre à la République la bonne intelligence qu'il convient d'entretenir entre elle et Typoo sultan. Ce rapport est sous le n° 8.

Pièce n° 9.

C'est dans le même sens que j'ai rédigé les instructions assez détaillées qui ont été

(1) *Archives nationales*, Carton CII 284, chemise 462, pièce n° 3.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 284, chemise 462, pièce n° 4.

données au gouverneur de Pondichéry, et celles que j'ai projetées pour le gouverneur général des établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance. Le conseil n'a pas encore ratifié ces dernières, parce que l'époque du départ de ce gouverneur n'a pas encore été déterminée.

Pièces nos 10 et 11.

J'ai, le 28 mars, fait un rapport sur la nécessité d'envoyer dans les colonies de la République du numéraire et sur la quantité qu'il convient, en raison des circonstances et des moyens actuels, d'en faire passer dans chacune d'elles. J'ai également fait former l'état des approvisionnements nécessaires à chaque colonie. Les 2e et 4e divisions feront connaître les mesures qu'elles ont prises à cet égard.

Pièce n° 12.

Le 1er avril j'ai rendu un compte détaillé de la situation actuelle du département des colonies. Je joins ici ce compte sous le n° 12.

Pièce n° 13.

J'ai présenté l'état des officiers généraux qui commandent les colonies, et celui des différentes places vacantes, avec le rapport nécessaire pour mettre le conseil à portée de pourvoir aux divers remplacements.

Pièce n° 14.

Un autre de mes rapports a eu aussi pour objet les commissaires civils nommés antérieurement à l'époque du 10 août.

Je crois que dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre mon installation à la place d'adjoint, qui est du 2 mars et le décret du 7 avril qui étend sur moi les mesures de précaution prises, j'ai servi utilement ou du moins de mon mieux la chose publique.

Je garde le silence sur la sensibilité que j'éprouve dans ce moment, j'ai celle d'une âme honnête mais j'ai en même temps la tranquillité d'une conscience pure.

A Paris, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

IV

Rapport sur l'expédition projetée pour la défense et la conservation des colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance (1).

Un décret rendu par la Convention nationale, le 15 février, porte que le conseil exécutif sera chargé de faire passer aux établissements français, au delà du cap de Bonne-Espérance, les forces nécessaires à leur défense.

Pour remplir complètement les vues de la Convention nationale et s'environner des lumières nécessaires à la discussion d'un objet aussi important, les citoyens La Source, Bréard et Boyer-Fonfrède, membres du comité de Sûreté générale et du comité de la marine; le général La Clos, nommé gouverneur général des colonies de la République française au delà du cap ; le citoyen Léger, ordonnateur à Pondichéry, se sont réunis au cabinet de l'adjoint du ministère de la marine, chargé de la 5e division.

Telle a été la série des questions proposées :

1re *question*. — La conservation des colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance, est-elle importante pour la République française et avantageuse pour son commerce?

2e *question*. — Cet avantage reconnu, n'est-il pas du plus grand intérêt de s'emparer du cap, comme d'un point dont la possession devient essentielle pour le ravitaillement de nos forces navales dans l'Inde et la conservation de la colonie même de l'Ile-de-France?

3e *question*. — Pour tenter et assurer cette conquête quels sont les moyens à employer?

Sur l'objet de la 1re question, nul doute n'a été élevé, toute la commission a pensé que la conservation des colonies françaises au delà du Cap intéressait essentiellement la République; que plusieurs villes maritimes dont les relations avec les Isles-du-Vent, étaient presque entièrement interrompues, avaient porté leurs précautions sur le commerce de l'Inde, et que ce serait les priver de tous moyens de ressources que d'abandonner ou de ne point protéger des colonies sur lesquelles elles fondent dans ce moment toutes leurs espérances.

La prise du Cap a également paru à la commission du plus grand intérêt sous infiniment de rapports. La position de cette colonie, les ressources immenses qu'elle offre à nos escadres, l'utilité dont elle est pour la conservation de l'Ile-de-France même, tous ces motifs ont paru de nature à être pris dans la plus grande considération; mais en même temps, la commission a pensé que le succès de cette expédition dépendait entièrement de la célérité à y employer, et c'est alors qu'elle a discuté le choix des moyens.

3,000 hommes sont destinés à passer à l'Ile-de-France pour la défense de cette colonie.

Le général La Clos en a demandé 1,500 de plus pour s'emparer du Cap.

Dans la vue de marquer cette expédition on a proposé de faire embarquer à Toulon le général La Clos sur l'un des vaisseaux de l'escadre du contre-amiral Truguet.

Cette escadre n'est pas encore rentrée dans le port de Toulon; à son arrivée elle aura des besoins auxquels il faudra satisfaire, des réparations dont il faudra s'occuper; et enfin des vivres à embarquer; quelque célérité que l'on mette à remplir ces divers objets ils emporteront un temps qui peut être très long; il convient d'ajouter à ces causes de retard les lenteurs, les obstacles que présente la sortie du détroit par la contrariété des vents et par la rencontre qui peut avoir lieu d'une escadre ennemie qui même étant vaincue et défaite doit nécessairement occasionner des dommages aux vaisseaux vainqueurs; car la victoire ne s'obtient pas sans qu'il en coûte.

Mais en supposant même que les vaisseaux

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 254, chemise 462, pièce n° 5.

de l'escadre du contre-amiral Truguet obtiennent la faveur des vents, et que leur sortie du détroit se fasse sans opposition, tout par là ne se trouve pas rempli; il faut encore que les vaisseaux destinés à la station de l'Inde qui si leur réunion à celle qui doit être établie à Sainte-Hélène a lieu comme le demande le général La Clos seront au nombre de 3 vaisseaux de 74 et de 5 frégates, il faut dis-je, que ces vaisseaux se rendent à Bordeaux pour y prendre sous leur escorte les bâtiments destinés au transport des 4,500 hommes qui doivent s'embarquer pour les colonies au delà du Cap. Ces bâtiments ne sont point encore prêts, les troupes n'ont point encore reçu l'ordre de se rendre à Bordeaux, cependant sous trois semaines cette expédition ne pourra plus avoir lieu et le moment de partance sera manqué.

Dans cet état de choses, la commission a pensé que quelques ressources que pût offrir l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet, commandé par le besoin impérieux du moment, il fallait abandonner cette disposition et en chercher une plus claire, elle a pensé aussi que le port de Brest pouvait offrir cette ressource.

Trois vaisseaux pourraient être distraits du nombre de ceux qui déjà y sont armés; il en pourrait être de même des 5 frégates. Les bâtiments destinés au transport des troupes, qui devaient aller aux Iles-du-Vent, et dont la destination paraît changée, pourraient recevoir à leur bord, en totalité ou en partie les 4,500 hommes à envoyer aux colonies au delà du Cap. Si le nombre des bâtiments qui sont à Brest ne suffisait pas, Nantes fournirait le surplus, leur réunion pourrait être prompte, l'embarquement des troupes pourrait l'être également puisqu'elles sont cantonnées entre Brest et Lorient. L'opération pourrait être en même temps couverte d'un voile en désignant le général La Clos comme devant remplacer aux Iles-du-Vent le général Rochambeau du retour duquel on a déjà parlé.

Si cette dernière disposition était adoptée pas un instant ne serait à perdre pour les ordres à donner à Brest et à Nantes, et de la célérité de ces ordres et de leur prompte exécution dépend tout le succès de cette expédition.

Fait en présence des commissaires de la Convention Lasource, Bréard et Boyer-Fonfrède, le 4 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

V

Rapport fait au conseil exécutif sur l'expédition projetée pour la défense et la conservation des colonies situées au delà du Cap de Bonne-Espérance (1).

D'après un décret rendu par la Convention nationale le 15 janvier dernier, le conseil exécutif est chargé de faire passer aux établissements français situés au delà du Cap de Bonne-Espérance les forces nécessaires à leur défense.

La conservation de ces colonies est d'un très grand intérêt pour la République. Cet intérêt s'accroît encore par les ressources qu'offre le commerce de l'Inde aux villes maritimes dont les relations avec les Iles-du-Vent ont été interrompues et même entièrement suspendues depuis l'état de rebellion dans lequel elles se trouvent.

Ces colonies ne peuvent se conserver qu'au moyen de forces protectrices dont l'envoi ne peut plus être différé.

Divers plans ont été proposés.

Celui qui paraît offrir le plus d'avantages, serait d'avoir un nombre de bâtiments de transports suffisant pour conduire dans le plus bref délai possible 3,000 hommes de l'Ile-de-France et de les faire convoyer par les bâtiments de guerre.

La prise du Cap de Bonne-Espérance, pourrait être tentée, et si cette tentative obtenait du succès, cette colonie par sa position offrirait à nos escadres des ressources infinies et à l'Ile-de-France des moyens de conservation de plus.

Le général La Clos a demandé pour s'emparer du Cap 1,500 hommes en addition aux 3,000 déjà indiqués.

Le transport de ces 4,500 hommes, nécessiterait environ 22 bâtiments.

Ces 22 bâtiments pourraient être escortés d'une part par un vaisseau de 74 canons et par 2 frégates absolument affectés à cette mission et par les bâtiments destinés à la station sur l'Ile Sainte-Hélène.

Si des forces supérieures présentaient un obstacle insurmontable à ce que le général La Clos s'emparât du Cap ou pût même en tenter la prise, alors il continuerait sa route vers l'Ile-de-France en faisant alors des troupes qu'il aurait sous ses ordres une utile répartition, il pourrait en laisser une partie dans cette colonie et porter le reste de ses forces à Mongador.

Réunies à celle de Typoo, des sentiments duquel on paraît assuré, elles pourraient obtenir des succès et faire dans cette partie de l'île une division infiniment avantageuse à la République.

Toutes les opinions s'accordent sur la nécessité de protéger les colonies au delà du Cap, mais le point d'où les forces doivent partir n'est pas encore déterminé.

Le port de Brest paraît offrir dans ce moment peu de ressources, les armements ne sont pas assez avancés et le défaut d'approvisionnement en vivres fait d'ailleurs un grand obstacle. Le tableau des forces qui s'y préparent mis sous les yeux du conseil fixera à cet égard son opinion.

Le port de Toulon présente plus de moyens et surtout des moyens plus célérés, l'escadre aux ordres du contre-amiral Truguet doit y être rentrée.

De cette escadre pourra être détaché un nombre suffisant de vaisseaux et de frégates pour assurer la défense des colonies au delà du Cap et escorter les bâtiments destinés au transport des troupes.

Les bâtiments pourront être achetés ou frétés pour le compte de la République à Marseille.

L'armée du Var, d'après les ordres du citoyen ministre de la guerre, sera vraisemblablement en état de fournir les troupes desti-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 6.

nées à l'embarquement, et le port de Toulon suffisamment approvisionné dans ce moment, délivrera les vivres et suppléments de vivres nécessaires tant pour la traversée que pour la subsistance des troupes pendant plusieurs mois après leur débarquement.

Cette disposition présente un grand avantage, celui de la célérité, car aujourd'hui aucun moment n'est à perdre pour assurer le succès de cette expédition.

Le passage du détroit, la contrariété des vents, la rencontre d'une escadre ennemie, peuvent faire naître des obstacles, mais placé entre la nécessité bien reconnue de faire cette expédition et l'impossibilité démontrée de la tenter d'une autre part, le conseil jugera sans doute qu'il n'y a pas à balancer pour que le point d'où partira cette expédition soit le port de Toulon et que l'escadre de Truguet, tout entière assure sa sortie du détroit jusqu'à une hauteur déterminée.

Fait le 7 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

VI.

Rapport sur les colonies : Etat de leurs forces et de leurs approvisionnements actuels, moyens jugés nécessaires pour leur défense (1).

Appelé à l'adjonction du ministère dans les premiers jours de ce mois, mon premier soin, en arrivant, a été d'étendre mes regards sur toutes les parties de l'administration du nouveau service dont je venais d'être chargé.

Uniquement occupé de prendre les renseignements qui m'étaient nécessaires afin de pouvoir offrir un compte exact de la situation de nos colonies, tels sont les renseignements que j'ai recueillis.

Iles du Levant. — Les dernières nouvelles arrivées de ces colonies sont datées du 18 janvier; elles sont données par le citoyen Lacrosse qui commande les forces de mer dans cette partie.

Par ces nouvelles, le citoyen Lacrosse annonce qu'enfin la Révolution vient de s'opérer aux îles de la Guadeloupe et de la Martinique, que Behague, à la tête des rebelles, cherchait son salut dans la fuite emmenant avec lui le vaisseau *le Ferme*, la frégate *Calypso* et la corvette *le Maréchal de Castries* et que, sans effusion de sang, le pavillon tricolore, flottait où naguère avait été insolemment arboré l'étendard de la révolte.

Cette révolution heureuse et que nous n'avions pu regarder comme si prochaine, doit amener des dispositions différentes de celles que des motifs de prudence avaient forcé d'adopter.

Déjà deux frégates sont en route pour se rendre à la Martinique avec 200 hommes de troupes, et une troisième y est sous le commandement du capitaine Lacrosse, ce nombre devient insuffisant pour la protection à donner à cette partie des colonies de la République française. Il convient d'y ajouter deux frégates soutenues par deux vaisseaux de guerre.

Le nombre des troupes que l'on présume existantes, tant à la Martinique qu'à la Guadeloupe s'élève à 600 hommes ou environ. Ce nombre devient également insuffisant. L'on présume qu'il est convenable de le porter pour l'une et l'autre île à 12,000 hommes, indépendamment de 2,000 nécessaires à la conservation de l'île Sainte-Lucie, aujourd'hui l'île Fidèle, nom que lui a mérité son attachement constant à la République.

L'état des approvisionnements avait été calculé sur le pied de 4,000 rationnaires, et les envois avaient été projetés en conséquence, mais l'état d'insurrection, dans lequel se trouvaient les Iles-du-Vent, a fait suspendre les envois, un seul a eu lieu pour Sainte-Lucie.

Un marché passé le 2 novembre 1792, avec le citoyen Schven assurait aux Iles-du-Vent un approvisionnement en farines et en salaisons pour les mois de janvier et février derniers.

Cet approvisionnement calculé pour un temps ordinaire ne peut suffire aujourd'hui. Il convient de l'augmenter en raison des circonstances actuelles et du nombre des troupes présumées nécessaires. C'est l'objet de l'état ci-joint; et pour que cet approvisionnement se trouve rempli le plus célérement possible, le ministre a écrit au citoyen Genest, ambassadeur de la République française à Philadelphie, pour qu'il prît tous les moyens qui pourraient être en son pouvoir pour l'approvisionnement des Iles-du-Vent.

Iles-sous-le-Vent. — Pour la défense et la protection de ces colonies, il existe en ce moment dans ces parages 3 vaisseaux de 74, indépendamment de six frégates, de deux avisos et 3 flûtes qui déjà y sont rendus, ou prêts à s'y rendre.

Le nombre des vaisseaux de guerre pourrait être augmenté de 2 vaisseaux dans ce moment surtout où, indépendamment de la paix intérieure qui n'est pas encore rétablie, il faut se mettre en garde contre les tentatives de l'ennemi extérieur.

Le nombre des troupes qui existent à Saint-Domingue est présumé de 8,000 hommes environ. Ce nombre est trop faible, et l'on croit convenable de l'augmenter de 2,500 hommes indépendamment de 500 citoyens de couleur en état de porter les armes.

Les approvisionnements ont été calculés sur le pied de 12,000 hommes, et c'est en raison de ce calcul que les différents envois ont été expédiés déjà, ou doivent avoir lieu. L'état ci-joint présente la note et l'époque des envois faits ou ordonnés.

Ces envois devenant insuffisants, il est convenable d'augmenter les approvisionnements des Iles-sous-le-Vent en raison de l'augmentation d'hommes destinés à leur défense. C'est l'objet d'un état particulier.

Cayenne et Guyane française. — Il y a dans ce moment une corvette et un aviso rendus ou prêts à se rendre à Cayenne.

Le nombre des troupes, qui existent dans cette colonie, est de 600 hommes environ. On propose de l'élever à 900.

Les approvisionnements expédiés de Bor-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 463, pièce n° 7.

deaux, ou dont l'expédition ultérieure aura lieu, sont suffisants pour l'entretien de la garnison portée à 900 hommes ainsi qu'on le propose. La colonie demanderait, comme moyen de défense, deux chaloupes, construites à Brest ou à Lorient, elles pourraient être mises en botte et transportées avec facilité dans la colonie.

Un mémoire a été remis par un des députés de Cayenne ; ce mémoire indique le moyen de s'emparer des colonies de Surinam et de Démérary avec 1,000 à 1,200 hommes de débarquement et 8 bâtiments armés de 16 à 20 canons, indépendamment de ceux nécessaires pour le transport des troupes, vivres et munitions de guerre.

L'auteur du mémoire indique cette conquête comme facile, et il ajoute qu'ausitôt qu'elle serait terminée il faudrait s'empresser d'organiser les colonies conquises, suivant notre mode actuel ; il assure que ce moyen éprouverait d'autant moins de difficultés que le gouvernement militaire hollandais y est détesté.

Quatre chaloupes canonnières, dont deux placées au bas de la rivière de Surinam, et deux au bas de celle de Démérary, suffiraient, suivant l'auteur du projet, pour défendre et conserver ces conquêtes. Les contributions qui se paient, dans ces colonies, suffiraient de même à leur entretien ; elles s'élèvent pour Surinam à 2,100,000, et les riches possessions que la Compagnie hollandaise a dans ces colonies produiraient, par leurs ventes, des sommes considérables à la République.

Saint-Pierre et Miquelon. — Deux corvettes sont destinées pour ces îles ; à ces deux bâtiments, un troisième pourrait être ajouté comme un moyen protecteur de plus.

Il n'existe dans ces colonies qu'environ 50 hommes de troupes. Ce nombre paraît bien modique, mais comme cette colonie ne peut être protégée que par la force maritime, on ne croit pas qu'il soit nécessaire d'élever de beaucoup le nombre des troupes destinées à sa défense.

Le 21 janvier, il a été ordonné un envoi de vivres, et, dans le mois d'avril prochain un nouvel envoi doit avoir lieu.

Indépendamment des vivres nécessaires pour subvenir à la subsistance des troupes et autres entretenues au service de la République il faut encore pourvoir à la subsistance des habitants mêmes. Cet objet d'approvisionnement doit être rempli soit par la Nouvelle-Angleterre, soit par des envois de France en conformité de l'état ci-joint.

Afrique, Sénégal et Gorée. — Aucun bâtiment de la République ne paraît destiné pour cette station. On présume qu'il serait convenable d'y affecter une corvette.

Le nombre des troupes qui existe est de 100 et quelques hommes. Il paraît convenable d'élever ce nombre à 400.

Le 23 janvier dernier, il a été fait un envoi de 300 barils de farine et de différentes provisions de bouche, boissons etc., et de marchandises de toute espèce qui suffiraient pour 6 mois au moins, en supposant même le nombre de rationnaires à 200 ; mais si la garnison était portée à 400 hommes ainsi qu'on le propose il conviendrait d'y faire un envoi en conséquence.

Inde. — L'approvisionnement de ce comptoir se fait en objets de subsistance et en marchandises de traite, d'après les demandes qui sont faites par les administrateurs. Un envoi, fait à la fin de l'année dernière, suffira pour 1793.

Colonies au delà du cap de Bonne-Espérance. — La République, a dans ce moment, dans les colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance tant aux Iles de France et de Bourbon, qu'à Pondichéry 3 frégates en station.

Une flûte est également destinée à s'y rendre avec un aviso, et ces bâtiments mettront sous peu à la voile.

Un décret rendu par la Convention nationale, le 15 janvier dernier, a chargé le Pouvoir exécutif de faire passer aux établissements français, situés au delà du cap, les forces nécessaires à leur défense.

La conservation de ces colonies est d'un très grand intérêt pour la République. Cet intérêt s'accroît encore par les ressources qu'offre le commerce de l'Inde aux villes maritimes dont les relations avec les Iles-du-Vent ont été presque entièrement suspendues.

Les colonies au delà du cap, ne peuvent se conserver qu'au moyen des forces protectrices dont l'envoi ne peut plus être différé.

Divers plans ont été proposés. Celui qui paraît le plus généralement adopté serait de porter dans les Indes des forces telles que les établissements des Anglais puissent être attaqués avec avantage et leur riche commerce détruit en grande partie.

Conserver dans nos ports, ou faire croiser sur nos côtes nos vaisseaux de guerre, c'est d'une part les rendre inutiles et de l'autre les exposer sans espoir de succès.

Pour parvenir au but proposé, celui de la destruction des colonies anglaises dans l'Inde, il faut nécessairement un rassemblement considérable d'hommes, de vivres, de vaisseaux, de frégates et de bâtiments de transports.

Qui connaît la marine et les détails immenses qu'embrasse une expédition de cette nature, surtout pour la porter dans des contrées aussi éloignées, s'apercevra facilement des soins du travail et du temps qu'il faut pour mettre cette expédition en état de prendre la mer.

Ce n'est point à la 5e division à présenter ici les difficultés que cette expédition peut rencontrer : elle ne doit avoir pour objet que d'en démontrer la nécessité et de manifester son vœu pour qu'elle puisse obtenir son exécution.

C'est par une suite de cette indisposition et des déterminations déjà prises que la 5e division observe de nouveau que pour assurer le succès de cette expédition pas un moment n'est à perdre, et que tous instants doivent être mis à profit, car les obstacles se multiplieront à mesure que les forces de nos ennemis s'accroîtront.

Un des motifs puissants qui doit faire désirer que l'expédition de l'Inde ait lieu, c'est l'assurance donnée des sentiments de Typoo Sultan en faveur de la France. Les troupes

de la République portées à Montgador pourraient, réunies à celle du Nabab, faire une diversion infiniment utile à la République dans l'Indoustan.

Dans cet état de chose, on présume que l'expédition protectrice des colonies françaises situées au delà du cap de Bonne-Espérance, doit être s'il est possible, de 10 vaisseaux, 6 frégates, en y comprenant les 4 qui y sont déjà ou en route pour s'y rendre, quelques corvettes ou avisos, et environ 45 bâtiments de transport sur lesquels seraient embarqués 10,000 hommes avec dix mois de vivres. (Ce nombre d'hommes réunis à celui des 13,000 environ qui existe dans la colonie de l'Ile-de-France à Pondichéry et autres établissements de l'Inde, formeront un total de 23,000 hommes indépendamment de 1,000 cipayes qui sont à Pondichéry.)

Le ministre a ordonné, le 4 février 1793, qu'il soit envoyé à l'Ile-de-France par tiers de 4 mois en 4 mois : 4,000 barils de farine, 1,200 barils de bœuf, 2,525 barils de lard.

Ces quantités ont été réglées sur les demandes précédemment faites par les administrateurs, mais elles seront insuffisantes en raison du nombre d'hommes dont on propose l'envoi.

Il a été écrit à l'ambassadeur français à Philadelphie pour qu'il prît tous les moyens possibles pour faire approvisionner les colonies au delà du cap. Le Ministre a fait une proclamation à l'effet d'inviter les habitants des Iles-de-France et de Bourbon à s'occuper particulièrement de la culture des grains nourriciers.

Il les a assurés que l'excédent de leurs récoltes serait reçu dans les magasins de la marine et leur serait payé d'après les prix convenus entre eux et les administrateurs de la colonie.

On doit espérer que cette mesure produira un effet favorable pour l'Ile-de-France en même temps qu'elle sera économique pour la République.

J'ai tâché de rassembler dans ce mémoire sous un seul et même point de vue les divers objets qui ont trait à l'administration des colonies, à leur approvisionnement et à leur défense ; mais avant de le terminer, je crois de mon devoir de représenter qu'il est de la justice de la République de récompenser d'une manière digne d'elle les citoyens qui viennent de la servir aussi utilement aux Iles-du-Vent. C'est ici les nommer : ces citoyens sont :

Lacrosse, commandant les forces de mer, Devers, sous-chef d'administration, Pelessier, Penitaux, Courtois, Troussel, Parsaricule, Piron, Gaumat et Fremon, l'état-major et l'équipage de la frégate de la République *la Félicité*, La Roquemontel et le détachement qui est sous ses ordres à Sainte-Lucie,

Qui tous ont concouru à rétablir dans ces contrées le pavillon de la liberté et à chasser les brigands qui les infestaient.

Fait le 12 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

VII

Rapport sur les avantages que présente pour la République française la bonne intelligence à entretenir entre elle et Typoo-Sultan (1).

Les Anglais, ayant des possessions considérables dans l'Inde, ont de tous temps cherché à agrandir leur autorité et à dominer en quelque sorte dans ces contrées.

La majeure partie des princes indiens se trouve asservie par eux sous un joug, dont leur faiblesse ou leur défaut de moyens ne leur permet pas de sortir. Tous, ils détestent les Anglais comme leurs oppresseurs et tous ils verraient avec satisfaction leur puissance anéantie.

Celui des princes indiens qui, jusqu'à ce moment a su balancer les forces des Anglais, et souvent les combattre avec avantage est Typoo-Sultan. Ses connaissances dans l'art militaire, l'éducation infiniment plus soignée que celle ordinaire aux princes indiens, le désir peut-être d'acquérir une réputation dont les autres princes paraissaient moins jaloux et enfin son intérêt personnel l'ont porté depuis longtemps à considérer la Puissance anglaise dans l'Inde comme une autorité dangereuse pour lui et funeste à ses Etats.

C'est, on ne peut se le dissimuler, par ce motif d'intérêt qu'il a depuis longtemps paru rechercher l'amitié des Français. Il les a regardés comme devant contribuer à la réussite de ses projets. Quoi qu'il en soit, comme il est d'une saine politique pour la République française, dans les circonstances où elle se trouve dans ce moment, d'entretenir avec ce prince la meilleure intelligence et de concerter même avec lui les opérations militaires qui doivent avoir lieu dans les Indes ; que ce prince d'ailleurs a proposé lui-même une alliance particulière entre la France et lui ; que, dans la lettre qu'il a écrite à cet égard au ci-devant roi et dont l'original et la traduction existent au bureau des colonies, il a offert d'entretenir à ses frais 4,000 guerriers français commandés par d'habiles officiers (expression littérale de la dépêche).

Déjà le conseil exécutif a arrêté de faire passer dans les colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance 10 vaisseaux, 10,000 hommes avec les approvisionnements et objets d'artillerie nécessaires d'une grande expédition.

Déjà le ministre de la marine, par une suite de sa prévoyance, a destiné à l'avance 15,000 hommes avec 3 frégates pour protéger d'une manière puissante la colonie des Iles-de-France.

Ces diverses dispositions, si des obstacles et des entraves, tels qu'il soit au-dessus des forces humaines de les prévoir et de les prévenir, ne s'opposent pas d'une manière insurmontable à cette expédition projetée ; ces diverses dispositions, dis-je, doivent amener des résultats heureux pour la République, mais le moyen le plus efficace pour assurer le succès de cette entreprise et de faire parvenir le

(1) *Archives nationales*, Carton CII 284, chemise 462, pièce n° 8.

plus tôt possible à Typoo-Sultan l'assurance vraie et sincère que ne doit pas hésiter à lui donner la République française, d'une alliance étroite et d'un accord parfait sur les moyens de combattre victorieusement les Anglais, ses ennemis et les nôtres.

Pour parvenir à ce but désirable, l'on propose d'envoyer en passant par l'isthme de Suez, la mer Rouge, le détroit de Balimaure et de là à Mangalor, le citoyen Leger et le citoyen Sers ; le premier ordonnateur à Pondichéry, le second commandant à Chandernagor. Tous les deux ont habité l'Inde pendant longtemps. Le premier a déjà des relations particulières avec Typoo-Sultan ; il possède les langues orientales, et il a même été choisi par ce prince, en 1792, pour apporter au ci-devant roi les dépêches de Typoo et les présents que ce Nabab lui envoyait.

La destination de ces deux officiers français, leur prompte arrivée dans l'Inde, l'assurance qu'ils donneraient au nom de la République à Typoo-Sultan des dispositions de la France, détermineraient ce prince sur les mesures les plus convenables à prendre et sur la préparation des moyens de mettre en action ses forces au moment où celles de la République paraîtraient dans l'Inde; mais telle est la question qui se présente et dont la solution devient importante.

La République peut-elle, dans ce moment, quel qu'en soit son désir, assurer d'une manière certaine et non révocable que l'expédition pour l'Inde aura infailliblement lieu, ou prévoyant les obstacles, dont cette expédition peut être environnée, doit-elle se borner à dire : *La République française fera tout ce qui sera en son pouvoir de faire?*

Mon opinion est pour cette dernière assurance.

Le citoyen Léger, avec lequel j'ai dû nécessairement conférer sur ce point, sans cependant m'ouvrir à lui, sur les projets concertés, pense que sa mission auprès de Typoo, s'il n'a qu'une assurance non formelle à lui donner, ne peut produire aucun effet, et ne peut être conséquemment d'aucun avantage pour la République. Il désirerait être porteur d'une parole positive, et cette parole positive ne peut être prononcée, car mille circonstances peuvent y faire manquer.

Quant à moi, mon opinion est que le citoyen Léger peut se rendre auprès de Typoo, accompagné du citoyen Sers ; qu'il peut être porteur d'une lettre très expressive et dans laquelle le conseil exécutif, au nom de la République française, assurera, formellement ce prince du désir bien prononcé que la République a de s'allier étroitement avec lui ; il pourra même être porteur d'un traité d'alliance. Le citoyen Léger assurera Typoo que la République a arrêté qu'elle lui donnerait tous les secours qui pourront dépendre d'elle, en hommes, en vaisseaux, en effets et objets quelconques d'artillerie.

Par cette même lettre le conseil exécutif, répondant à celle écrite par Typoo-Sultan au ci-devant roi, dira à ce prince indien que, satisfaisant aux demandes qu'il a faites de guerriers français et d'officiers expérimentés, la République accepte toutes ses propositions; qu'elle compte sur sa parole, comme il peut compter sur celle des Français.

Je crois que, dans la position actuelle des choses, le conseil exécutif ne peut aller plus loin, ni donner une assurance plus formelle à Typoo-Sultan.

Je crois que le citoyen Léger peut partir et remplir sa mission, quoique non porteur de l'assurance très formelle qu'il dit lui être nécessaire pour remplir cette mission.

Je crois que Typoo-Sultan, si ses protestations d'amitié sont vraies, n'en sera pas moins disposé à accueillir les promesses qui vont lui être faites, et à prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires pour combiner un plan de campagne calculé sur le secours promis, quoiqu'il n'en connaîtra pas l'étendue.

Je crois enfin que la République française, conséquente dans les démarches qu'elle veut faire, fidèle aux engagements qu'elle désire prendre, ne peut adopter, dans ce moment, d'autres dispositions, puisque les circonstances et la situation actuelle de nos armements ne lui permettent pas de disposer sur-le-champ des forces navales nécessaires à l'expédition projetée.

Fait le 12 mars 1793, l'an II de la République française.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

VIII

Mémoire pour servir d'instructions particulières au citoyen Laumur, nommé gouverneur de Pondichéry (1).

Le conseil exécutif provisoire de la République française ayant fait choix du citoyen Laumur pour gouverneur de Pondichéry il est nécessaire qu'il se rende sans délais à sa destination.

Le premier objet dont aura à s'occuper le citoyen Laumur à son arrivée sera de mettre le plus promptement possible cette place en état de défense, il se concertera à cet effet avec les principaux officiers du génie, de l'artillerie et de l'infanterie, le conseil exécutif s'en rapportant à cet égard à l'activité et au zèle de ces officiers, ainsi qu'à leur entier dévouement à la patrie.

L'intention du conseil exécutif est de faire passer dans ces parages des forces de mer satisfaisantes pour faire respecter le pavillon de la République et protéger puissamment ces colonies.

Quand ces forces seront arrivées le citoyen Laumur prendra de concert avec l'ordonnateur civil toutes les mesures nécessaires pour procurer les secours et objets d'approvisionnements dont les vaisseaux de l'État pourront avoir besoin.

Le conseil lui recommande, et il le recommandera de même à l'ordonnateur de ménager les intérêts de la République autant que les circonstances et la position des choses pourront le permettre.

Le citoyen Laumur prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir sur le continent les postes qui appartiennent à la

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 254, pièce n° 9.

République, et qui sont Mahé, Karikal, Chandernagor, Yanaon.

Mahé demande une attention particulière comme point politique et de commerce, mais en attendant que les circonstances amènent quelque changement, le conseil exécutif estime qu'il convient de n'y entretenir que des blancs et 200 cipayes environ.

Karikal est une possession utile et le citoyen Laumur veillera avec un soin particulier sur cet établissement.

Chandernagor est également un établissement infiniment avantageux pour le commerce national.

Il en est de même de Yanaon sur la côte Yarixa : le revenu de ce comptoir acquitte la dépense qu'il occasionne. Le citoyen Laumur donnera ses soins à la conservation de ces deux établissements.

Quant aux autres comptoirs tels que Mazulipatan, Calicut, Moka, Mascatte, le citoyen Laumur prendra les renseignements et les différentes loges entretenues dans le Bengale nécessaires relativement à ces comptoirs et loges et il rendra compte au gouverneur général des possessions françaises au delà du cap de Bonne-Espérance, de leur situation actuelle afin de prendre à leur égard le parti le plus convenable aux intérêts de la République.

Tous les marchés passés et dépensés qui se feront dans les établissements subordonnés à Pondichéry, seront soumis à la surveillance des chefs de l'administration. Cet objet fera partie des instructions communes entre le commandant et l'ordonnateur de Pondichéry.

Les commandants particuliers de Mahé, Karikal, Chandernagor et autres plans ou comptoirs appartenant à la République française dans l'Inde se conformeront aux ordres qu'ils recevront du gouverneur de Pondichéry, ils ne formeront aucun projet ni négociations sans en avoir préalablement obtenu son avis; ils l'informeront de tous les événements dont ils auront connaissance, mais ils pourront profiter des occasions immédiates qui se présenteront pour faire parvenir au ministre de la marine et des colonies tous les renseignements qui pourront intéresser le service de la République; et ils observeront d'adresser au gouverneur de Pondichéry les mêmes informations dont ils auront fait part au ministre de la marine.

Le citoyen Laumur entretiendra avec le plus grand soin la bonne intelligence qui règne entre la République française et les princes indiens, quoique cet objet politique doive entrer dans les instructions qui seront données au gouverneur général des établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance le conseil exécutif recommande cependant au citoyen Laumur de saisir toutes les occasions de prouver à Typoo-Sultan le désir bien prononcé qu'a la République de s'allier particulièrement avec lui, de le seconder de tous ses moyens pour s'opposer à ce que les Anglais ne deviennent maîtres de l'Inde, il lui rappellera que son intérêt et celui de la République se confondent et il fera reconnaître cette vérité au Waquil ou à l'officier qui résidera près de Typoo-Sultan, et par lequel le citoyen Laumur doit être instruit exactement des démarches et des intentions de ce prince indien.

C'est dans ces vues que le gouverneur de Pondichéry doit se conduire et faire ses dispositions politiques, il est essentiel qu'il se pénètre bien de ces préjugés afin qu'il puisse diriger en conséquence les instructions qu'il aura à donner aux personnes qui serviront sous ses ordres.

Comme la nation répond dans l'Inde, en quelque sorte, de la bonne et de la mauvaise conduite des Français qui y sont répandus, le citoyen Laumur fera ses efforts pour rappeler à Pondichéry les Français épars dans l'Indoustan qui n'ont pas de fonctions utiles à la République, mais il ne pourra refuser des passeports sans des motifs valables et dont il sera tenu de rendre compte au ministre de la marine.

Les établissements français qui existent sur la côte de Coromandel devant être mis en état de guerre ; on suivra pour le service militaire les règles établies dans les armées par les intérêts rendus sur cette partie.

Le citoyen Laumur portera une attention continuelle au maintien d'une discipline exacte parmi les troupes et il veillera particulièrement à ce que les lois, les décrets et règlements rendus concernant le service militaire et généralement toutes dispositions prescrites par la Convention nationale soient exactement suivis; il lui sera remis à cet effet tous les décrets qui pourront lui être nécessaires.

Il s'attachera à perfectionner l'instruction des troupes, mais il aura égard au climat pour le temps et la durée des exercices, et il n'oubliera pas que son premier devoir est de veiller à la conservation des citoyens qui combattent sous les drapeaux de la République pour son salut et pour sa gloire.

Le conseil exécutif voulant, autant que possible, prévoir, relativement à la position actuelle des choses, toutes les circonstances qui peuvent avoir lieu, ordonne au citoyen Laumur, dans le cas où à son arrivée à Bourbon il apprendrait que Pondichéry est à la possession des Anglais, de se rendre à l'Ile-de-France avec le colonel des Cipayes et autres officiers qui seraient embarqués sur la flûte *la Nourrice* et le navire *le Superbe;* s'il suit sa première destination tous ces officiers ainsi que le citoyen Laumur seront employés dans leurs grades respectifs dans cette dernière colonie.

L'intention du conseil exécutif en nommant le citoyen Laumur au gouvernement de Pondichéry a été de subordonner le commandement à celui des possessions françaises au delà du cap de Bonne-Espérance. Le citoyen Laumur saisira en conséquence toutes les occasions de rendre compte à ce dernier toutes les dispositions qu'il formera et il exécutera ponctuellement les ordres qu'il recevra de lui.

Le citoyen Laumur se concertera sur tous les objets d'administration avec l'ordonnateur civil de Pondichéry et l'un et l'autre regarderont comme un des soins les plus essentiels qui leurs sont confiés la protection à accorder aux Indiens de toutes castes, car c'est par une attention suivie à leur rendre justice qu'on peut parvenir à augmenter la population ; et d'attirer dans nos établissements des familles industrieuses et utiles à l'humanité et la douceur à employer vis-à-vis des Indiens,

doivent d'ailleurs contribuer intimement à la prospérité du commerce.

Le rapport le plus essentiel du commandant de Pondichéry avec le commerce, et le plus grand service qu'il puisse lui rendre est de veiller à l'exécution des traités et de conserver aux citoyens français tous les avantages qui y sont stipulés.

Lorsque les circonstances le permetteront il se concertera, avec l'ordonnateur civil sur le choix d'un agent à Suratte, après toutefois qu'il aura été reconnu entre eux et le gouverneur général des établissements français au delà du Cap, qu'il est de l'intérêt de la République d'y entretenir une factorerie; cet agent sera à portée de prendre des renseignements sur les forces des Anglais dans le port de Bombay, sur les mouvements de leur escadre et ceux des troupes des Marottes afin d'en pouvoir rendre compte au gouverneur de Pondichéry, ainsi qu'à celle de l'Ile-de-France.

Le citoyen Laumur profitera de toutes occasions pour informer le ministre de la marine de la situation de Pondichéry et autres établissements en dépendant; il tiendra un registre de toutes les opérations qu'il sera dans le cas de faire, il préviendra les commissaires de la Convention, s'il en est destiné dans cette colonie, ou les commissaires nationaux civils qui y sont envoyés, de toutes les dispositions qu'il y formera pour la défense du gouvernement qui lui est confié, et le succès des armes de la République, il obéira à toutes leurs réquisitions; mais il sera chargé seul et sous sa responsabilité des moyens d'exécution propres à atteindre le but déterminé par les commissaires dans leurs réquisitions.

Toutes les lois lui seront envoyées et il veillera à leur exacte observation.

Le conseil exécutif provisoire a lieu de croire que le choix qu'il a fait du citoyen Laumur en l'appelant au gouvernement de Pondichéry sera pour cet officier un nouveau motif de justifier la confiance du conseil et de servir utilement la patrie.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

IX.

Rapport sur la nécessité d'envoyer dans les colonies de la République française du numéraire et sur la quantité qu'il convient, en raison des circonstances actuelles, d'en faire passer dans chacune d'elles (1).

Saint-Domingue. — La colonie de Saint-Domingue produisait autrefois à la métropole un revenu de 4,500,000 livres environ : cette somme suffisait à l'acquittement de ses dépenses. Depuis les troubles qui désolent cette malheureuse contrée, les recettes sont devenues presque entièrement nulles. Le gouvernement a envoyé à Saint-Domingue en temps de guerre seulement, jusqu'à 7 à 800,000 piastres. Cet argent était employé tant à la solde des troupes et au paiement des officiers militaires et civils que pour subvenir aux différentes avances qu'il fallait procurer aux escadres et aux achats des divers objets et subsistances que la colonie tirait et la partie espagnole.

Aujourd'hui que le nombre des troupes est augmenté à Saint-Domingue, aujourd'hui que les événements désastreux qui ont eu lieu dans cette colonie, ont presque anéanti ses ressources, que les lettres de change y sont presque sans valeur; si la métropole ne venait à son secours et si elle ne lui procurait d'autre facilité que celle de ses lettres ou changes, où qu'elle créât en sa faveur un simple papier monnayé ou billet et caisse, certes cette colonie serait dans l'impossibilité de solder les troupes et de subvenir à ses besoins. Il devient donc indispensable que la République fasse passer une quantité assez considérable de numéraire à Saint-Domingue, et qu'elle partage et divise ses envois en différentes époques; et vu l'état de pénurie d'espèces dans lequel se trouve en ce moment, la caisse nationale, on propose de borner le premier envoi aux 150,000 piastres qui doivent partir incessamment de Bordeaux, et d'expédier successivement 250,000 autres piastres pour compléter les 400,000 livres qui ont été destinés à cette colonie indépendamment de l'envoi extraordinaire des 200,000 piastres que transporte dans ce moment, la frégate *La Bellône*, et enfin du produit, quelque faible qu'il soit, que donneront les octrois, par cette disposition et par les secours en subsistance qu'elle recevra de la Nouvelle-Angleterre la colonie de Saint-Domingue pourra subvenir à ses besoins.

La Martinique et autres îles du Levant. — Ces îles donnaient autrefois un revenu de 14 à 1,500,000 livres à la décharge de la métropole. Ce produit venait de la capitation des noirs et d'un faible droit d'entrée et de sortie. Le gouvernement y envoyait chaque année de 100 à 200,000 piastres mais beaucoup plus en temps de guerre. Les observations qui viennent d'être données relativement à la colonie de Saint-Domingue, sont également applicables aux îles du Vent.

Ces îles et particulièrement la Martinique sont nécessairement dans un état d'agitation et ne peuvent se soutenir que par des secours en numéraire. On peut cependant donner aux administrateurs, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici la facilité de tirer des lettres de change pour une partie des besoins du service. Quelle que soit, au surplus, l'étendue de cette ressource, il n'en convient pas moins de faire passer à la Martinique pour toutes les îles du Vent environ 300,000 piastres à moins toutefois que des opérations extraordinaires, n'exigent des envois plus considérables.

Cayenne, Gorée et Saint-Pierre et Miquelon. — Le gouvernement est dans l'usage d'envoyer dans la première de ces colonies 50,000 piastres environ, dans la seconde 10,000 piastres et autant dans la troisième. Ces différents envois sont indispensables.

Ile de France. — Cette colonie a déjà pour 12 millions environ de papier-monnaie; non seulement il est impossible d'en émettre une plus grande quantité mais il devient nécessaire d'en retirer une partie de la circu-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 234, chemise 462, pièce n° 10.

lation pour ne point altérer le crédit et courir le risque de voir les denrées monter à un taux exorbitant. On croit que les envois faits et à faire en 1793 ne peuvent être au-dessous de 600,000 piastres, jusqu'à ce que d'autres extraordinaires nécessitent de plus grands secours.

Pondichéry. — Pondichéry ne peut être secouru que par des envois en espèces, aucun papier-monnaie ne peut être émis dans cette colonie, car avec ce papier il serait impossible aux habitants de se procurer des Indiens les vivres nécessaires et autres objets et subsistances qui leur sont nécessaires.

Tout donne lieu de craindre qu'au moment où la déclaration de guerre entre la France et l'Angleterre aura été connue dans l'Inde, les Anglais ne se soient emparés de Pondichéry et des autres établissements de la République dans cette partie.

Le gouvernement a été longtemps dans l'usage de faire des envois proportionnés aux dépenses de cet établissement. On lui destine en 1793, 50,000 piastres. Cette quantité serait insuffisante si Pondichéry, considéré comme un poste militaire, avait dans ce moment le nombre de troupes nécessaire non seulement pour sa défense, mais encore pour tenter quelques expéditions dans l'Inde.

Cet état de choses ne subsistant point, on propose de s'en tenir pour le moment aux 50,000 piastres qu'on lui fait passer par la voie de l'Ile de France.

Récapitulation de la quantité de piastres nécessaires à envoyer aux colonies françaises d'après le présent rapport.

Saint-Domingue...........	600,000 piastres.
La Martinique et îles du Vent...........................	400,000
Cayenne (y compris 25,000 qui sont embarquées)............................	75,000
Gorée..........................	10,000
Saint-Pierre et Miquelon................................	10 000
Ile de France...............	600,000
Pondichéry	50,000
Total.........	1,745,000 piastres.

Signé : NAJAC.

TABLEAU.

X

5e DIVISION

État servant à faire connaître les mesures qui ont été prises pour l'approvisionnement des différentes colonies pendant l'année 1793, ensemble les dispositions qu'il faudrait faire pour compléter cet approvisionnement, si la garnison de ces mêmes colonies était portée au nombre jugé nécessaire pour leur défense (1).

	BARILS DE FARINE de 180 livres.	BARILS DE 200 LIVRES	
		BŒUF.	LARD.
SAINT-DOMINGUE			
Il a été expédié de Bordeaux en décembre 1792	7.917	1.542	246
Il a été expédié de Bordeaux en janvier 1793	3.495	391	»
Le citoyen Svan a dû livrer en janvier et février	5.000	750	750
Le citoyen Svan a dû livrer en mars	3.000	»	»
Il doit être envoyé de l'Amérique septentrionale par les soins du ministre de France, en juillet	11.592	2.593	697
Ces quantités sont plus que suffisantes pour 1,200 hommes pendant un an. Si la garnison était portée à 16,000 hommes de troupes blanches et 5,000 de couleur, alors il faudrait envoyer un supplément de vivres, en raison de l'époque du départ des nouvelles troupes.	31.004	5.276	1.693
ILES DU VENT			
Il restait en magasin le 1er décembre 1792 dans les différentes îles.	3.244	976	17
La première époque de l'approvisionnement de 1793 dont l'expédition devait se faire de Bordeaux, avait été suspendue à cause de l'état d'insurrection où ces îles se trouvaient. Il a été depuis ordonné d'envoyer cette première époque et elle va partir de Bordeaux	3.000	596	220
Le citoyen Svan a dû fournir en février et mars	5.000	750	750
Il doit être fourni par la Nouvelle-Angleterre par les soins du ministre de France	12.681	3.150	833
Ces quantités sont suffisantes pour la subsistance de 10,000 hommes pendant un an. Si la garnison de ces îles était portée à 14,310 hommes, nombre jugé nécessaire pour leur défense, il n'y aurait alors à y faire passer qu'un supplément d'approvisionnements en raison de l'époque du départ des troupes.	23.925	5.472	1.810
CAYENNE ET GUYANE			
Il a été expédié de Bordeaux en décembre 1792	550	226	15
Il sera envoyé incessamment du même port	200	»	38
Le citoyen Svan doit fournir de l'Amérique septentrionale en mars	750	215	66
Le citoyen Svan doit fournir de l'Amérique septentrionale en août	750	216	68
Ces quantités sont suffisantes pour 900 rationnaires et comprennent aussi 250 barils de bœuf salé pour les noirs. Ainsi il n'y aurait que peu à ajouter quand même la garnison serait portée à 1,100 hommes.	2.250	657	187

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 11.

	BARILS DE FARINE de 180 livres.	BARILS DE 200 LIVRES — BOEUF.	BARILS DE 200 LIVRES — LARD.
SAINT-PIERRE ET MIQUELON			
Le 21 février 1793, il a été ordonné un envoi de....................	»	»	90
Il doit être livré de la Nouvelle-Angleterre en avril prochain........	304	»	»
Ces quantités sont calculées sur le nombre de 150 rationnaires troupes et entretenus. Mais il est un autre approvisionnement, c'est celui qui concerne la subsistance des habitants. Le ministre a également ordonné qu'il y soit pourvu, soit par la Nouvelle-Angleterre, soit par des envois de France, et sa décision a été transmise au bureau des approvisionnements. Celui-ci doit être de 2,000 barils de farine et 300 de salaisons. Ces îles n'étant pas susceptibles de défense, il n'y aura pas de supplément à y envoyer.	304	»	90
SÉNÉGAL ET GORÉE			
Le 25 janvier dernier le ministre a ordonné l'envoi de..............	300	»	»
Et celui de différentes provisions de bouche, boissons, etc., et de marchandises de toutes espèces qui suffiront pour six mois au moins; il convient donc d'attendre que les administrateurs aient manifesté leurs besoins. Cet approvisionnement a été calculé sur le nombre de 200 rationnaires qui se trouvent à peine dans la colonie. Si la garnison était portée à 550 hommes, il serait sans doute indispensable de faire cet envoi en conséquence.			
INDA			
L'approvisionnement de ce comptoir se fait en objets de subsistance et en marchandises de traite d'après les demandes de l'administrateur. Un envoi fait à la fin de l'année dernière suffira pour 1793.			
ILES DE FRANCE ET DE LA RÉUNION			
Il doit être envoyé de France à diverses époques....................	4.000	600	2.525
Jusqu'à présent, on n'a envoyé que peu ou point de farines dans ces îles, attendu qu'elles sont très fertiles en grains nourriciers; mais leurs habitants ayant abandonné en partie cette culture, il a paru prudent d'envoyer cette année une partie de la subsistance des troupes en farines. On estime que l'île de la Réunion, la plus fertile, donnera aisément les moyens de satisfaire au surplus. Les salaisons sont en quantités suffisantes pour 5,000 hommes.			
PONDICHÉRY ET ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE			
Sur la demande du citoyen Léger, ordonnateur, on a proposé au ministre d'envoyer des salaisons pour la subsistance des troupes pendant trois mois que dure la mauvaise saison....................	»	166	84
On observe que différentes parties de l'Inde produisent du blé et du riz en abondance, et que les troupes y sont nourries pendant neuf mois de l'année en viande fraîche. Cependant, si la garnison de ces établissements était portée à 4,600 hommes, il serait prudent d'envoyer des salaisons et du vin en proportion du plus grand nombre de consommateurs à l'époque de leur départ.			

« *Signé :* NAJAC.

5e DIVISION

XI

Compte rendu de la situation actuelle du département des Colonies (1).

Le comité de défense générale a désiré connaître la situation de ce département ; telle est celle qu'il est possible de lui offrir.

La 5e division à laquelle ressortit le détail des colonies n'est point chargée de la répartition des forces navales nécessaires à leur défense ; cet objet appartient à la 1re division ou plutôt cette répartition est une suite du plan de campagne adopté par le conseil exécutif.

La 5e division doit, indépendamment des détails de correspondances, s'occuper de trois objets essentiels.

Le premier objet, concerne les agents militaires et les troupes employées aux colonies.

Le deuxième objet est relatif aux approvisionnements nécessaires pour ces mêmes colonies.

Le troisième objet a trait aux fonds qu'il convient d'y faire passer pour faire face à la solde des troupes et autres dépenses.

Comme chacun de ces objets a un rapport direct avec chaque colonie de la République française, le comité de défense générale jugera sans doute, qu'il est convenable de traiter particulièrement de ce rapport pour chacune d'elle.

Iles du Vent. — Ces îles sont : la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago.

Rochambeau commande aux îles du Vent en qualité de gouverneur général, sa résidence est à la Martinique.

Pour récompenser d'une manière marquante les services utiles que le capitaine Lacrosse vient de rendre à la République en ralliant à eux une colonie égarée par des insinuations perfides et de lâches complots le conseil exécutif a nommé le capitaine Lacrosse gouverneur de la Guadeloupe.

La Roque-Montel qui a parfaitement secondé le citoyen Lacrosse a été choisi pour gouverneur de Sainte-Lucie, la fidèle.

Le commandement de Tabago sera également donné à un serviteur zélé de la République et dont le civisme sera parfaitement connu.

Les états de situation des troupes ne sont point parvenus depuis longtemps il a été écrit pour les demander mais il en reste infiniment peu aux îles du Vent. On estime que le nombre ne va pas au delà de 600, il a été jugé nécessaire d'envoyer 3.500 hommes ; cette expédition va avoir lieu.

Comme cette colonie était considérée comme en état de rébellion, les envois en vivres avaient été suspendus. Les derniers états qui viennent de parvenir annoncent qu'à l'époque du 1er octobre dernier, il restait dans les magasins de la Martinique 1674 barils de farine, 1111 dans ceux de la Guadeloupe et 459 dans les magasins de Sainte-Lucie, la fidèle. Le général Rochambeau a écrit pour presser les envois. Cet objet avait déjà été pris en considération par la 5e division; elle a, en conséquence, remis à la 4e division chargé des approvisionnements un état de vivres pour 7,000 hommes pendant un an, et dans la répartition des piastres nécessaires pour faire face aux besoins des Iles du Vent. Ces colonies y sont comprises pour 400,000 ; cette disposition est d'ailleurs indépendante de la facilité qu'ont les administrateurs de tirer des lettres de change pour les besoins du service qui peuvent être soldés de cette manière.

Iles-sous-le-Vent. — La partie française de Saint-Domingue se divise en 3 provinces.

La province du Nord, celle de l'Ouest et celle du Sud.

Chacune de ces provinces a un commandant particulier qui est subordonné au gouverneur général de la colonie de Saint-Domingue.

Le gouverneur général est le citoyen Galbaud. Le commandant de la province du Nord était le citoyen d'Himisdal qui est repassé en France.

Le commandant de la province de l'Ouest est le citoyen Lasalle qui est à son poste.

Le commandant de la province du Sud était le citoyen Montesquiou, il a quitté la colonie, il n'est pas encore remplacé.

On estime à 8,000 hommes environ le nombre des troupes qui existent à Saint-Domingue, on a arrêté d'y faire passer 1,500 hommes de plus qui, avec les 4,500 citoyens de couleur en état de porter les armes, formeront une force armée de 14,000 hommes environ.

C'est en raison de ce nombre d'hommes que les approvisionnements et vivres ont été calculés pour une année. L'état en a été remis par la division de la colonie à celle chargée des approvisionnements. Cette première division s'est également concertée avec celle chargée du détail des fonds, pour que cette colonie reçût successivement 600,000 piastres pour subvenir à des besoins. Les administrateurs de Saint-Domingue ont, ainsi que ceux des îles du Vent, la facilité de tirer des traites pour le service.

Cayenne. — Le nombre de troupes qui existent à Cayenne est, d'après un état arrêté le 1er janvier 1793, de 710 hommes.

Les approvisionnements, expédiés de Bordeaux ou dont l'expédition ultérieure aura lieu, sont suffisants pour l'entretien de la garnison portée à 900 hommes, 75,000 piastres doivent y être envoyées. Cette colonie a un gouverneur : il est à son poste : c'est le citoyen Benoist.

Saint-Pierre et Miquelon. — Il n'existe que 50 hommes de troupes dans cette colonie.

Le 20 février, il a été ordonné un envoi de vivres, et dans ce mois un autre envoi doit avoir lieu ; il doit partir de la Nouvelle-An-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 12.

gleterre. Indépendamment des vivres nécessaires pour subvenir à la subsistance des troupes et autres entretiens au service de la République, il faut encore subvenir à la subsistance des habitants mêmes ; les ordres ont été donnés pour cet objet, et cet approvisionnement qui consiste en 2,000 barils en farine et 300 de salaisons, sera également fourni par la Nouvelle-Angleterre.

Dans l'état de répartition des fonds, cette colonie est employée pour 10,000 piastres ; elle a un commandant particulier qui est en même temps administrateur ; c'est le citoyen Danseville, il va être remplacé.

Sénégal et Gorée. — Le nombre de troupes qui y existe est de 100 et quelques hommes.

Le 23 janvier, il a été fait, d'après la demande des administrateurs, un envoi de différents comestibles et de marchandises de toutes espèces qui suffiraient pour six mois au moins, en supposant même le nombre des rationnaires à 200.

La quantité de piastres que l'on doit y envoyer est de 10,000. Le commandant de cette colonie est le citoyen Blanchot. Il est à son poste.

Iles de France et de la Réunion. — Le commandement général de ces colonies s'étend sur l'île de Bourbon, actuellement l'île de la Réunion, sur Pondichéry et les établissements français, situés au delà du cap de Bonne-Espérance. Ce commandement est donné au citoyen Lacloa, et celui de l'île de la Réunion est occupé par le citoyen Duplessis, qui va être rappelé.

Les derniers états remis présentent, à l'époque du 1er décembre dernier, un total de 1,234 hommes existant dans les régiments de l'Ile-de-France, de Pondichéry et des colonies. Des dispositions prises par le conseil exécutif procureront à ces colonies des forces plus considérables, et c'est en raison de cette augmentation de forces et même au delà que les approvisionnements en vivres ont été calculés; tous les moyens possibles ont été pris pour que cet objet important soit rempli.

L'ambassadeur français à Philadelphie a été engagé à faire passer de l'Amérique septentrionale à l'Ile-de-France autant d'approvisionnements qu'il pourrait en procurer. La culture des blés et autres grains nourriciers ayant été abandonnée presque entièrement par les habitants des îles de France et de Bourbon, pour se livrer à la culture de l'indigo et du coton. Le conseil exécutif a fait une proclamation à l'effet de rappeler à ses habitants combien il était de leur intérêt particulier et combien il importait à l'intérêt général de reprendre la culture des blés. Le conseil exécutif leur a, d'ailleurs, donné l'assurance que l'excédent de leur récolte serait reçu dans les magasins de la République, et que le prix en serait réglé à l'amiable entre les corps administratifs et l'ordonnateur de la colonie. Si l'invitation du conseil exécutif produit l'effet que l'on doit en attendre, ce moyen sera à la fois économique pour la République et avantageux pour les îles de France et de Bourbon.

Cette première colonie a, dans ce moment, pour 12,000,000 de papier en circulation. Il serait à désirer qu'il fût possible d'en retirer une partie, mais le moment est peu favorable pour cette opération. La colonie recevra, en 1793, 600,000 piastres, et si des circonstances extraordinaires nécessitaient de plus grands secours, il deviendrait alors nécessaire de faire d'autres envois.

Pondichéry et établissements en dépendant. — Le gouverneur de cette colonie relève du gouverneur général des établissements français au delà du cap. Le citoyen Laumur vient de succéder au maréchal de camp Dufrène pour le gouvernement de Pondichéry.

Tout donne lieu de croire qu'au moment où la déclaration de la guerre entre la France, l'Angleterre et la Hollande aura été connue dans l'Inde, les Anglais ne se soient rendus maîtres de Pondichéry dont la garnison, d'après les dernières lettres du citoyen Defrène, ne s'élevait guère au delà de 600 hommes. Cette place est dénuée d'artillerie.

Dans la répartition des secours en piastres à donner aux colonies, celle de Pondichéry y est comprise pour 50,000. Quant aux vivres, on n'en fait point passer à Pondichéry. Cette colonie les tire du continent à l'exception cependant de quelques parties de salaisons, des vins et eaux-de-vie que l'on y envoie de l'Ile-de-France.

Telle est la situation actuelle des colonies françaises en troupes, en approvisionnements et en finances et le compte que peut en présenter la 5e division. Elle n'est entrée dans aucun détail sur la situation politique de chaque colonie. Cette situation est connue du comité de défense générale. Toutes les lettres officielles, tous les détails envoyés ont été mis sous les yeux de la Convention nationale. La correspondance de Southonax pour les Iles-sous-le-Vent, celle de Lacrosse et Rochambeau pour les îles du Vent ne laissent rien à désirer à cet égard. Les autres colonies paraissent offrir un état de tranquillité satisfaisante.

Le 1er avril 1793, l'an II de la République française.

Signé : NAJAC.

4 5 ★

TABLEAU.

5e DIVISION
—
COLONIES

XII

État des officiers généraux employés aux Colonies Occidentales et Orientales(1).

	COLONIES.	NOMS DES OFFICIERS.	GRADES.	DATES DE LEURS BREVETS.	OBSERVATIONS.
Iles du Vent.	Martinique	Rochambeau.	Lieutenant-général.	9 juillet 1792.	
	Guadeloupe	Lacrosse.	Capitaine de vaisseau.	1er avril 1793.	
	Ste-Lucie, la fidèle	La Roque-Montel.	Lieut.-col. du 31e régim.	Id.	
	Tabago	vacant.	»	»	Le gouvernement était occupé par Marguenat qui, au moment de la fuite de Behague, a quitté son poste.
Iles sous le Vent.	Saint-Domingue	Galbaud.	Général de brigade.	15 février 1793.	
	Province du Nord	Laveaux.	Adjudant-général.	»	Nommé provisoirement par les commissaires civils.
	Province de l'Ouest.	La Salle.	Général de brigade.	3 juin 1792.	
	Cayenne	Benoist.	Lieuten.-col. d'artillerie.	12 janvier 1793.	
	St-Pierre et Miquelon.	Danseville.	Capitaine.	»	Son rappel est prononcé.
Afrique :	Sénégal	Blanchot.	Colonel.	21 octobre 1785.	Commandant particulier.
				25 janvier 1789.	A réuni le command. à l'administration.
Indes.	Ile de France	Choderlos La Clos.	Général de brigade.	13 octobre 1792.	Le citoyen Malartic conserve le commandement jusqu'à l'arrivée de son successeur.
	Ile de la Réunion	Duplessis-Vigoureux.	Id.	30 décembre 1791.	Son rappel est prononcé.
	Pondichéry	Laumur.	Id.	15 décembre 1792.	
	Karikal	Touffreville.	Lieutenant-colonel.	»	Nommé provisoirement par le citoyen Malartic.
	Chandernagor	Sers.	Capitaine d'infanterie.	9 janvier 1793.	
	Mahé	»	»	»	Ces deux places ne sont pas nommées; les circonstances actuelles ne rendent pas ces nominations nécessaires.
	Yanaon	»	»	»	

NOTA. — Dans les Iles du Vent, il existe encore plusieurs officiers généraux dont le rappel est prononcé. Ce sont les citoyens Collot et Ricard. Dans les colonies au delà du Cap de Bonne-Espérance, il en existe également : ce sont les citoyens Malartie, Defresne, Chermont et Duplessis-Vigoureux.

Signé : NAJAC.

5e DIVISION

XIII

Colonies. — 5e division.

Rapport (1).

La Convention nationale a senti combien il serait impolitique et dangereux de confier les intérêts de la République aux agents de l'ancien gouvernement. Elle a en conséquence autorisé le conseil exécutif provisoire à rappeler ceux dont le patriotisme n'aurait pas été prouvé.

Déjà presque tous les officiers d'administration dans les colonies ont subi leur réforme ; déjà ils ont pour successeurs des hommes éprouvés, des amis de la liberté, des républicains qui, témoins et agents des grands événements qui se sont succédé depuis le 10 août, sauront maintenir leur serment de vivre libre ou mourir ; mais ce remplacement des administrateurs ne suffit pas pour les colonies orientales; il y existe des hommes qui, par la nature de leur mission, par le caractère dont ils sont investis, ont sur eux la prééminence et doivent avoir plus d'influence sur les opinions. Il est ici question des commissaires civils dont l'existence politique dans les colonies au delà du cap de Bonne-Espérance peut détruire le bon effet que l'on doit attendre du nouveau choix d'administrateurs.

Des considérations plus importantes semblent devoir faire prononcer leur rappel, et le bien public réclame une décision prompte à cet égard.

On laisse sous l'autorité des anciens commissaires. On se demande d'ailleurs comment les hommes du 10 août pourront-ils se plier à reconnaître pour supérieurs des délégués du

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 13.
(2) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 14.

pouvoir exécutif qui existait avant cette époque ? Comment des républicains s'entendront-ils avec des hommes qui ne connaissent et n'agissent que pour l'autorité et le bon plaisir du roi ? Comment pourront-ils se concilier avec des hommes qu'une distance de 5 à 6,000 lieues a laissés derrière le théâtre de la gloire des Français ?

Ces réflexions vraies présentent des conséquences alarmantes, surtout au moment d'une guerre étrangère. C'est là, plus que jamais, l'instant de se réunir tous dans l'intérieur et de n'avoir qu'un seul et même esprit, celui du bien public. Peut-on l'espérer avec les commissaires actuels ?

Au reste la mission de ces commissaires doit être terminée dans le courant de cette année et elle sera malheureusement trop avancée lorsqu'ils recevront l'instruction de revenir en Europe.

Ce regret s'applique essentiellement à la nécessité de recommencer leurs travaux sur d'autres bases que celles qui les ont dirigés, mais il reste à faire une dernière observation qui porte sur le besoin de nous occuper de moyens de défendre nos possessions, tel est le but unique du conseil exécutif dans les circonstances présentes, et lorsque les despotes d'Europe auront fléchi devant la liberté française, lorsque les gouvernements auront reconnu la République, nous emploierons les loisirs de la paix à jeter les fondements de l'organisation qui convient à l'Inde.

Le conseil exécutif jugera dans sa sagesse si jusqu'alors les commissaires civils délégués aux îles de France et de la Réunion et à Pondichéry, ne peuvent pas plutôt entraver la marche des opérations et nuire à leur succès que de l'accélérer. Si on se décide à les rappeler, on observe qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à rendre cet ordre de rappel peut-être avant l'arrivée dans l'Inde des généraux et administrateurs qui doivent partir incessamment. Il semble qu'ils doivent être chargés du soin de le notifier et sans doute il paraîtrait convenable de faire entrer dans leurs instructions un article additionnel qui traitera de ce qu'ils auront à faire après le départ des commissaires pour les remplacer auprès des corps administratifs des différentes colonies.

Si le conseil exécutif provisoire admet ces réflexions, il sentira combien il est instant de hâter le départ de l'expédition pour les possessions au delà du Cap.

« *Signé :* NAJAC. »

3e DIVISION

XIV

Compte rendu par l'adjoint de la troisième division du département de la marine, de l'état où se trouvent les objets dont il est chargé (1).

PREMIÈRE SECTION.

Police de la navigation.

Les armements en course, l'expédition des lettres de marque, les ordres d'embargo, et leurs suites ont surchargé cette section de manière à exiger autant d'activité que de secret pour le succès des opérations qui y correspondent.

Les lettres de marque envoyées à l'instant de la déclaration de guerre, à tous les districts maritimes, ont suffi à leurs besoins ; et d'après l'état fourni au comité de défense générale le 26 mars, il paraît qu'il en a été délivré 167, dont 110 sur les côtes de la Manche et 40 dans la seule ville de Dunkerque, district de Berghes. On observe que cet état est imparfait par le défaut d'envoi de plusieurs ports, et surtout de ceux du golfe de Gascogne où il s'est fait cependant plusieurs armements en course. On a demandé un état des corsaires armés d'après une formule générale présentée au comité ; et lorsque cet état pourra être rempli, on s'empressera de le transmettre au comité.

Les armements en course, si actifs et si utiles dans le principe, pouvant devenir funestes aux équipages qu'ils compromettraient par défaut de précaution, il a été écrit le 14 mars de n'accorder des lettres de marque qu'à des bâtiments qui, par leur force ou leur marche, seraient reconnus propres à la course, après s'être assuré du civisme des armateurs et en n'admettant parmi les équipages des étrangers que dans une proportion de beaucoup inférieure aux nationaux et qui ne pourra en excéder le cinquième.

Cette mesure a été approuvée dans tous les ports et les administrateurs de district se sont concertés avec les ordonnateurs pour en assurer et en surveiller l'exécution.

Les ordres d'embargo transmis par des courriers extraordinaires, ont été remplis si ponctuellement, qu'aucun bâtiment ennemi n'a échappé, et que les navires anglais, hollandais, allemands, russes et espagnols ont été successivement détenus. Les exceptions adoptées ensuite, soit d'après la nature des cargaisons, au compte ou pour les besoins de la République, soit d'après la neutralité du pavillon, devenue nécessaire à nos approvisionnements, ont été vérifiées et suivies de sauf-conduits exactement envoyés à cet effet. Le comité a pareillement sous les yeux depuis le 29 mars, un état général et détaillé des navires mis en embargo montant en totalité à 295, et on a lieu d'espérer qu'il aura été satisfait de ce relevé fait avec exactitude sur les divers comptes rendus par les ordonnateurs.

La nécessité d'entretenir une correspondance extraordinaire avec les administrations, les tribunaux et les négociants sur les diverses questions relatives aux suites de l'embargo, en compliquant le travail de cette section, lui a procuré la satisfaction de concilier les intérêts de la nation avec ceux du commerce, de manière à n'exciter aucune réclamation.

Le changement décrété pour les congés ou passeports maritimes exigeaient d'autant plus d'activité dans son exécution, que nos navigateurs républicains ne souffraient qu'en frémissant les traces d'une royauté abolie et soupiraient impatiemment vers les formules républicaines qu'ils portaient déjà dans leurs cœurs. La gravure des planches, le tirage des feuilles, le travail de la signature, l'apposition du sceau, la notification aux puissances armées et éloignées, tous ces préalables indis-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 15.

pensables à l'émission de 3,000 congés sont remplis, et la distribution simultanée à l'époque fixée par la loi satisfera les vœux de nos braves marins.

Les dépenses des tribunaux de commerce appelés à une activité nouvelle par la loi du 14 février ont été arrêtées, ainsi que celle des commis aux rapports qui sollicitaient de leur sort, et ces deux opérations générales se trouvant consommées, ne laissent plus rien à désirer sur cette partie de l'organisation mercantile et maritime.

Il est inutile d'observer que les objets relatifs aux phares, thones et balises, parcs et pêcheries, écoles d'hydrographie, expéditions de brevets d'enseignes non entretenus au nombre de plus de 6,000, et de maîtres au petit cabotage, ont été expédiés avec exactitude, et qu'en ce moment, on s'occupe à compléter le travail relatif aux pilotes, lamaneurs, d'après la loi du quinze août.

SECONDE SECTION.

Prises.

La loi du 14 février qui renvoie aux juges de paix l'instruction, et aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux prises faites en mer et qui se réfère aux lois antérieures, a servi de base aux réponses du ministre, aux administrateurs, aux juges et aux négociants.

D'après cette loi, il a fallu régler la compétence sur les prises conduites par des corsaires français dans les pays occupés par nos armées; et le conseil exécutif a décidé que l'instruction préalable serait faite par l'agent avoué de la République, et le jugement prononcé par le tribunal de commerce le plus voisin, sauf l'appel devant le tribunal de district.

La nécessité où se trouvent souvent les bâtiments croiseurs et les corsaires armés de poursuivre leur croisière et leur course, qui serait retardée ou interrompue, s'ils traînaient leurs prises à leur suite, et de les envoyer avec sûreté dans les ports les plus à portée avait fait recourir à l'expédient de délivrer aux officiers chargés de ramener ces prises des copies collationnées des lettres de marque que les corsaires se faisaient délivrer par les tribunaux de commerce qui se conformaient à cet égard à l'usage des anciennes amirautés et notamment de celles de Dunkerque ; il a paru plus simple et plus régulier de faire expédier des commissions de conducteurs de prises sous le même numéro signées et délivrées comme les lettres de marque qui remplissent parfaitement cet objet.

Il a été écrit, le 10 mars, à la Convention nationale pour la prier de déterminer des mesures de sûreté et de subsistances pour les prisonniers arrêtés ou amenés dans les ports par l'effet de l'embargo, ou par les prises qui y sont conduites ; on n'a pu suivre provisoirement que les usages observés dans la dernière guerre, mais il est urgent que la Convention statue à cet égard d'une manière conforme à la fois à nos principes et à notre position, et surtout qu'elle veuille bien s'occuper des moyens de les répartir dans l'intérieur pour éviter leur affluence dans les ports qui y cause une juste et vive inquiétude.

Le sort des Français détenus en pays étrangers mérite encore plus la sollicitude ; bien qu'à titre de réciprocité, on pourvoie à leur subsistance, il leur faut de plus une solde quelconque pour pourvoir à leurs autres besoins. Dans la dernière guerre et dans les précédentes, on passait vingt et trente sols aux officiers et la moitié aux matelots.

Les exceptions dont le droit de course peut être susceptible, soit relativement aux bateaux pêcheurs qui forment nos matelots, soutiennent leurs familles et alimentent nos côtes, soit relativement aux smogleurs qui enrichissent notre commerce aux dépens de celui de nos ennemis, mais que dans des moments de crise, peuvent devenir leurs agents suspects et dangereux, soit relativement aux paquebots dont la communication, si elle est conservée ne saurait être trop surveillée ; soit enfin relativement aux restrictions à apporter aux armements des corsaires, avaient donné lieu, dans le courant de février, à divers faits sur lesquels le conseil exécutif n'avait pu prendre que des déterminations provisoires.

Une lettre écrite à la Convention le 15 mars réunit toutes les questions dont la solution urgente obviera aux inexactitudes et même aux inconvénients qui seraient la suite d'un plus long retard.

Il a été décrété en principe qu'il serait accordé une prime d'encouragement aux armateurs et aux corsaires ; la Convention a été priée par une lettre du 22 mars de déterminer la nature et le montant de cette prime ; et en mettant sous les yeux les règlements et les usages observés dans les guerres précédentes on l'a suppliée de vouloir bien prendre cet objet en considération.

Enfin il a été adressé les 22 et 28 mars au comité de dépense générale un état exact et détaillé de toutes les prises faites jusqu'à ce jour, et par les mesures qui ont été prises, la troisième division fournira par supplément et fera publier, comme elle l'a déjà fait, la note de toutes celles qui auront lieu par la suite.

TROISIÈME SECTION.

Classes et levées des gens de mer.

De toutes les parties confiées à la troisième division, cette section est celle qui, dans cet instant, exige le plus de soins et d'activité.

A l'instant où nos forces navales, où nos armements préparés dès longtemps, allaient se développer, le ministre excita le patriotisme des marins par une circulaire envoyée dans tous les quartiers et qui y produisit les plus heureux effets.

Aucun moyen n'a été négligé depuis pour accroître et réunir nos ressources à cet égard.

Le 6 mars, il a été écrit à la Convention pour lui demander un décret à l'effet d'autoriser les généraux à licencier conformément aux lois antérieures, les matelots classés qui se sont enrôlés dans les bataillons, soit de gardes nationales, soit de troupes de ligne. On a saisi toutes les occasions de réclamer les marins pour les lever et les envoyer dans les ports; et sur la demande du ministre de la marine, celui de la guerre a écrit le 15 mars une circulaire à tous les commandants, pour que les matelots classés soient renvoyés dans leurs quartiers avec injonction de se présenter à leur arrivée, à l'officier des classes.

Le 9 du même mois, il a été écrit circulairement aux sous-chefs des classes, pour les en-

gager à surmonter les difficultés et les obstacles qu'éprouvent dans quelques quartiers les levées ordonnées pour le service de la République ; on leur dit que, si les agents qui en sont chargés se pénètrent de leurs devoirs et s'y livrent avec activité, ils y parviendront facilement ; on leur recommande une sévère impartialité, une rigoureuse exactitude, une fermeté inflexible dans l'exécution de la loi. on leur dit qu'en recourant au civisme des sociétés populaires et à l'autorité des corps administratifs, ils assureront le succès de leurs démarches ; on les engage enfin à rendre les commissaires de la Convention nationale, en tournée sur les côtes, témoins de leurs efforts, et on les charge de se concerter avec les syndics des marins en aidant et excitant leur zèle. Cette lettre a opéré l'effet qu'on devait en attendre; et la Convention nationale, instruite du zèle civique des corps administratifs et des officiers classés qui se sont distingués pour le succès des levées dont ils étaient chargés, les a récompensés en décrétant qu'il en sera fait mention honorable. Si les troubles intérieurs n'eussent détourné les marins de leur route, ou ne les eussent fait rétrograder pour aller défendre leurs foyers contre les rebelles, ou pour se joindre aux gardes nationales rassemblées pour les disperser, les levées seraient plus aisément parvenues à leur destination, mais ces troubles des départements maritimes causent à cet égard des retardements fâcheux qui cesseront par l'entière défaite des contre-révolutionnaires.

Pour faciliter toujours plus l'accélération des levées, et obvier aux plaintes portées contre les messageries sur leur retard dans le transport des hardes des matelots, il fut écrit le 24 mars aux administrateurs de ce service dont la réponse en date du 28, après avoir motivé ces lenteurs sur le mauvais état des chemins et sur la disette des chevaux, annonce néanmoins qu'il a été donné des ordres pour que le transport des hardes des marins soit expédié de préférence à tout autre ; et cette assurance, en leur prouvant l'attention paternelle du gouvernement, obviera à une nouvelle cause de retard.

Pour donner enfin au comité de défense générale une idée de la situation des levées il lui a été fourni le 15 mars un état, duquel il résulte que sur 39,957 marins demandés, il en est arrivé 23,128, et il en reste à venir 16,829.

Cet état rédigé par aperçu et sur la correspondance exigeant plus d'uniformité et de certitude, il a été adressé le 23 mars une circulaire aux ordonnateurs, pour qu'ils aient à fournir toutes les quinzaines un état des marins qu'ils ont demandés pour former les équipages des vaisseaux dont l'armement a été ordonné, le nombre de ceux qui sont armés dans les ports et de ceux qui restent à fournir dans chaque arrondissement pour compléter les levées. L'ensemble de ces états sera mis successivement sous les yeux du comité qui sera au courant de l'état exact de nos levées.

On ne s'est pas borné aux ressources intérieures, et dès le 5 mars le conseil exécutif a adopté la proposition du citoyen Tilly, chargé d'affaires à Gênes, pour faire une levée de matelots dans cet état où l'espèce en est bonne et nombreuse.

Ce projet a été adopté sur les bases suivantes : 1° de répartir ces matelots sur nos bâtiments de manière à ce qu'ils ne forment qu'une petite portion des équipages ; 2° de ne leur accorder qu'une paye égale à celle des matelots français ; 3° de fixer le maximum de la prime à accorder aux embaucheurs à trente livres par hommes, payables après l'arrivée du matelot à sa destination ; 4° de n'accorder que deux mois pour avances aux matelots, dont un remis à leur départ, et l'autre restant entre les mains du chargé d'affaires pour secourir leurs familles ; 5° d'indiquer pour lieu de rendez-vous à ces levées les ports de Villefranche et d'Antibes d'où ces matelots seront conduits à Toulon à l'instar des levées de ces arrondissements ; 6° enfin de n'assigner des fonds que pour une première levée de 1,000 matelots, sauf à en demander de nouveaux, si la première réussit, et si les besoins subsistent. Le citoyen Tilly est parti muni des instructions et des fonds nécessaires à cet objet que le commissaire de l'escadre de Trugnet, le général Biron, commandant l'armée du Var et l'ordonnateur de Toulon avaient proposé, de concert, et qui sera un secours extraordinaire pour les armements nombreux et importants ordonnés dans la Méditerranée.

Il a été enfin écrit le 11 mars aux commissaires de la Convention nationale dans le département du Mont-Blanc d'employer tous les moyens de persuasion et de crédit que leur donne leur mission, pour procurer à la marine de Toulon, 5 à 6,000 novices de 16 à 21 ans, et environ 100 mousses de 12 à 16 ans.

Les mêmes moyens ont été pris dans l'intérieur et à Paris où le zèle des sections a secondé les vues du ministre, et en s'attachant à choisir des novices sains et forts, on en a procuré plusieurs à nos ports où cette classe ne peut qu'être utile tandis que celle des mousses y surabonde, étant suffisamment remplie par les enfants des marins.

Ces démarches auraient encore eu plus de succès sans les troubles intérieurs qui, comme on l'a observé, ont retenu ou détourné les marins. Il est un autre obstacle au succès des levées qu'il faut exposer avec franchise, c'est la facilité des commandants militaires à donner des congés, lorsque les vaisseaux sont en rade où lorsqu'ils y rentrent; le retour des matelots dans leurs quartiers est d'un dangereux exemple pour les levées subséquentes ; rarement reviennent-ils aussi exactement qu'ils
ment reviennent-ils aussi exactement qu'ils sont désertent, et le moyen le plus sûr est de tenir les bâtiments armés sans voile plutôt qu'en rade ; les équipages s'exercent, et n'ont plus ni tentation, ni moyen de désertion ou de retour. Les croisières utiles les forment à la fois, les conservent et peuvent les enrichir ; tout sollicite cette mesure ; et en attendant qu'elle s'effectue, il va être écrit aux commandants des armes, pour défendre aux capitaines de donner des congés à leurs équipages.

A la sévérité qui les retient, il faut réunir l'encouragement qui les attire.

L'augmentation de paye accordée aux matelots et aux ouvriers des ports a dû redoubler leur activité ; et dans une lettre à la Convention nationale, il lui a été proposé d'étendre, par des interprétations naturelles et puisées dans la loi même, cet encouragement aux novices, aux timoniers, intermé-

diaires entre les officiers mariniers et les matelots, aux garnisons des vaisseaux et aux classes d'ouvriers qui ne paraissent pas assez désignés, et d'en faire remonter l'époque de manière à en assurer la jouissance aux marins déjà levés. Quelques-unes de ces mesures ont été adoptées et suivies, et il y a lieu d'espérer que la Convention développera par une loi particulière l'application du principe général qu'elle a décrété pour faire jouir les marins des récompenses et des secours accordés aux volontaires nationaux pour leurs femmes et leurs enfants. A ces encouragements généraux annoncés dans tous les ports, et auxquels il a été prescrit aux préposés des classes de donner la plus grande publicité, se joint une mesure particulière que le ministre a adopté conformément à l'usage observé dans son département, c'est de faire délivrer aux familles des marins, à titre de secours, un mois de paye sur les trois de ceux que les marins auraient gagnés ; ce secours pour lequel les familles sont obligées d'attendre l'échéance des mois à gagner, est insuffisant et éloigné ; mais le ministre ne peut disposer que des salaires acquis. On pense cependant, et on l'a écrit aux administrateurs et aux sociétés qui ont réclamé, que les secours pris sur les salaires pour les familles ne les privent point de participer aux secours généraux décrétés sur le Trésor national pour tous les défenseurs de la patrie, de quelque arme qu'ils soient. Presque tous les marins sont pères de famille ; une loi, qui, indépendamment de leurs salaires et de leur existence, assurerait un secours déterminé pendant leurs absences à leurs mères, femmes ou enfants, en sus de ces salaires ou imputable sur eux ne pourrait que produire un bon effet, en calmant leurs sollicitudes sur le sort de ces êtres faibles qu'ils n'abandonnent qu'à regret. Mais cette mesure excède les pouvoirs de l'administration et dépend de la Convention.

Tel est le précis des opérations faites en moins d'un mois dans la troisième division qui deviendrait encore plus active, si la Convention voulait bien décréter les lois qui restent à faire sur les divers objets qui y correspondent.

Fait à Paris, le 1er avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GRANET. »

P. S. — Depuis l'époque de ce compte rendu, les travaux de la troisième division ne se sont point ralentis ; la correspondance avec les tribunaux de commerce a reçu encore plus d'extension. La question relative aux prises faites sur les villes anséatiques, dans l'intervalle de l'ordre d'embargo, au décret qui le soulève, a été soumise au comité de Salut public, ainsi que celle sur l'effet des sauf conduits accordés aux navires chargés des subsistances ; les levées ont continué avec activité ; quelques obstacles qu'elles ont éprouvés dans l'intérieur ont été référés au comité de Salut public ; des observations sur la navigation des rivières lui ont été soumises ; des propositions pour le repeuplement des pêches et pour la perfection des phares ont été accueillies ; il a été enfin accordé à tous les professeurs d'hydrographie de nouveaux brevets au nom de la République ; et si les lois sollicitées à plusieurs reprises servent de base et de guide à cette portion du ministère, elle ne laissera rien à désirer pour une marche sûre et rapide.

A ce compte rendu sont joints, sous n° 1, la récapitulation générale des bâtiments mis sous l'embargo ; sous n° 2, l'état des lettres de marque délivrées.

Sous n° 3, l'état des prises faites sur nos ennemis.

Sous n° 4, l'état de la situation des levées.

Et sous n° 5, l'état général de la situation des classes.

Fait à Paris le 24 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GRANET. »

La troisième division du département de la marine étant spécialement chargée de la police de la navigation marchande, des classes et levées des gens de mer et du contentieux des prises, il paraît par le compte rendu par l'adjoint qui en a été chargé depuis le 1er mars, qu'il a donné tous ses soins à ces divers objets, qu'il a mis en règle plusieurs détails relatifs à la police des ports, qu'il a pris des mesures utiles pour accélérer les levées ; qu'il a travaillé avec activité pour provoquer les lois nécessaires au complément de la législation sur les prises, et que la gestion de cet adjoint sous tous les rapports, d'après la vérification que nous en avons faite, mérite le tribut d'éloge que nous lui payons avec plaisir.

« *Signé* : DUPERRAU. »

A Paris, le 29 avril 1793, l'an II de la République française.

Vu :

« *Signé* : DALBARADE. »

TABLEAU.

3e DIVISION

XV

État général de la situation des classes au 1er mars 1793 l'an II de la République française (1).

Tableau A

Arrondissements	Gens de mer de service																Total
	Officiers mariniers				Timoniers				Matelots				Novices				
	Au service de la République.	Au long cours ou au grand cabotage.	Présents à la pêche ou au petit cabotage.	Total.	Au service de la République.	Au long cours ou au grand cabotage.	Présents à la pêche ou au petit cabotage.	Total.	Au service de la République.	Au long cours ou au grand cabotage.	Présents à la pêche ou au petit cabotage.	Total.	Au service de la République.	Au long cours ou au grand cabotage.	Présents à la pêche ou au petit cabotage.	Total.	
Dunkerque	61	145	206	432	8	12	1	21	889	626	1.156	2.671	309	57	200	566	3.690
Le Havre	295	258	569	1.122	67	119	64	250	1.657	1.740	1.965	5.362	500	565	739	1.804	8.538
Cherbourg	215	208	505	928	32	18	11	61	1.467	1.533	1.444	4.444	450	305	225	980	6.413
Brest	1.559	391	859	2.809	135	102	78	315	5.145	1.288	2.760	9.193	1.682	648	904	3.234	15.551
Lorient	163	586	394	1.143	34	36	35	105	1.027	794	1.481	3.302	625	263	576	1.464	6.014
Nantes	117	371	173	661	32	25	2	59	1.685	1.669	1.091	4.445	622	727	4.065	5.414	10.579
Rochefort	597	408	457	1.462	78	101	41	220	1.881	1.861	543	4.285	235	291	196	722	6.689
Bordeaux	161	258	413	832	19	32	10	61	1.472	2.679	891	5.042	1.886	317	2.373	4.576	10.511
Bayonne	30	51	62	143	9	15	3	27	362	818	530	1.710	107	50	280	437	2.317
Toulon	1.575	1.031	134	2.740	177	173	»	350	5.966	3.350	150	9.466	897	420	»	1.317	13.873
Total	4.793	3.707	3.772	12.272	591	633	245	1.469	21.050	16.358	12.911	50.319	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(1) *Archives nationales*, carton C II 251, chemise 462, pièce n° 16.

Tableau B

Arrondissements	Mousses				Enseignes non entretenus maîtres et pilotes				Ouvriers non naviguant de service				Hors de service et invalides pensionnés
	Au service de la République.	Au long cours ou au grand cabotage.	Présents à la pêche ou au petit cabotage.	Total.	Au service de la République.	Au long cours ou au grand cabotage.	Présents à la pêche ou au petit cabotage.	Total.	Au service de la République.	Absents.	Présents.	Total.	
Dunkerque	34	82	494	610	21	116	259	396	1	17	260	278	762
Le Havre	98	517	985	1.600	15	515	846	1.376	118	93	1.609	1.820	3.139
Cherbourg	77	334	463	874	19	137	381	537	93	68	209	370	1.337
Brest	517	238	807	1.562	143	403	909	1.455	652	106	2.762	3.520	2.980
Lorient	42	66	299	407	18	34	580	632	21	74	804	899	1.679
Nantes	45	405	428	878	8	198	862	1.068	50	117	659	826	947
Rochefort	81	146	324	551	29	232	663	924	525	80	495	1.100	1.490
Bordeaux	11	135	516	662	2	357	664	1.023	627	174	1.373	2.174	3.700
Bayonne	10	229	196	435	1	164	225	390	256	13	620	889	820
Toulon	701	922	990	2.613	100	1.476	1.247	2.823	1.655	122	»	1.777	4.660
Total	1.616	3.074	5.502	10.192	356	3.632	6.636	10.624	3.998	864	8.791	13.653	21.514

Tableau C

Arrondissements	Total général	
Dunkerque	5.736	140.556
Le Havre	16.473	
Cherbourg	9.531	
Brest	25.068	
Lorient	9.631	
Nantes	14.698	
Rochefort	10.754	
Bordeaux	18.069	
Bayonne	4.851	
Toulon	25.745	

Certifié par nous, adjoint de la 3e division, le 22 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : Granet. »

3e DIVISION

XVI

Extrait de la situation des levées de marins ordonnées pour les armements des vaisseaux de la République, depuis le mois de mars 1792 jusqu'au 1er avril 1793 (1).

PORTS.	NOMBRE DE MARINS			OBSERVATIONS.
	DEMANDÉS.	ARRIVÉS.	A VENIR.	
Brest	18 358	13.209	5.149	Les levées dans l'arrondissement de Brest sont complètes et presque tous les quartiers ont fourni au-delà de leur contingent. Celui de Quimper annonce près de 300 hommes pour le courant de ce mois. Les levées dans les arrondissements du Havre, de Cherbourg et de Dunkerque qui fournissent pareillement aux armements du port de Brest sont dans la plus grande activité. Le quartier de Granville seul a procuré beaucoup d'hommes. Nantes et Paimbœuf sont en règle; il n'y a que les quartiers riverains de la Loire qui ont éprouvé des retards à raison des troubles intérieurs qui viennent d'y avoir lieu. NOTA. — Il a été, de plus, envoyé à Brest 100 pilotes pratiques des côtes de la Manche et d'Angleterre.
Lorient	2.242	1 251	991	Les quartiers de Vannes, du Croisic, de Paimbœuf et d'Angers auxquels l'ordonnateur de Lorient a fait des demandes particulières n'ont pu encore fournir leur contingent, à cause des troubles de la Loire, mais 400 hommes de l'arrondissement de Cherbourg et 234 du quartier de Dinan sont actuellement en route pour Lorient. Ces ressources jointes à celles des novices volontaires, envoyés de Paris ou par les municipalités de l'intérieur faciliteront certainement les moyens de compléter les armements de ce port (Granville vient d'envoyer 378 marins dans ce port.)
Rochefort	6.290	2.949	3.341	Les troubles survenus dans les départements qui avoisinent Rochefort ont dû nécessairement retarder les levées ordonnées pour ce port. L'arrondissement de Bordeaux, une partie de celui de Nantes et les ressources des novices volontaires aideront à compléter les dites levées, et depuis le 1er avril plusieurs quartiers de l'arrondissement de Rochefort ont déjà fourni leur contingent.
Toulon	12.759	8.297	4.462	L'arrondissement de Toulon a deux quartiers prêts à fournir ce qui lui a été demandé; les levées de 1,000 à 1,2000 hommes ordonnées dans les arrondissements de Bordeaux et Bayonne, pour le port de Toulon, sont dans la plus grande activité, excepté dans quelques quartiers riverains du premier arrondissement. A Bayonne et Saint-Jean-de-Lutz, elles ont eu un succès décidé. Le département du Mont-Blanc doit fournir 700 novices et mousses. Le citoyen Tilly a été chargé de faire à Gênes une levée de 1,000 à 1,500 matelots gênois. L'île de Corse, de son côté, doit ajouter à ces ressources, ainsi que les novices volontaires de l'intérieur; d'ailleurs, le désarmement de plusieurs vaisseaux de l'escadre du contre-amiral. Truquet facilitera les moyens de compléter au moins le nombre essentiel des marins de manœuvre.
Le Havre	323	143	180	Les levées ordonnées pour les armements particuliers de ce port sont en pleine activité dans l'arrondissement du Havre, ainsi que dans celui de Dunkerque et ne tarderont pas à être terminées.
Cherbourg	314	314	»	Ces levées ont été complétées dans chaque arrondissement respectif; il y a, de plus, actuellement, à Cherbourg, un dépôt de novices volontaires qui se forment à la manœuvre à bord du vaisseau *le Brillant* et qui fournissent des remplacements aux bâtiments de la République qui relâchent dans la rade.
Dunkerque	238	238	»	
Totaux	40.524	26.401	14.123	

Certifié par nous, adjoint de la 3e division, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GRANET. »

(1) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 462, pièce n° 17.

3e DIVISION

XVII

État des prises faites par les Français sur les ennemis de la République (1).

NOMS DES BATIMENTS PRIS.	NOMS DES BATIMENTS PRENEURS.	PORTS OU LES PRISES ont été conduites.
La Betsey : cutter anglais, 7 hommes d'équipage	*Le Républicain*, de Dunkerque.	Dunkerque.
Un cutter anglais	»	Dunkerque.
La Favorite. — Capitaine William Lambert	*Le Frédéric*.	Ostende.
Les Cinq-Frères : navire hollandais, 7 hommes d'équipage. — capitaine Sybe Zioger Prins, chargé de cuir et eau-de-vie	*La Renée*, de Calais. Capitaine Attazin fils.	Calais.
La Berle : navire anglais. — Capitaine William Cooper, 6 hommes d'équipage	*Le Saint-Pierre*, de Calais. Capitaine Jacques-Claude Bernard.	Calais.
La Dame Marie-Anne : galiote hollandaise. — Capitaine Deuls Hendericls Maetting	*L'Egalité*. — Capitaine Jean-François Delrue, dit Moncravel.	Calais.
Le Friendship : navire anglais. — Capitaine F. Mead	»	»
Le Golm de Rey : sloop anglais. — Capitaine Edouard Key	*Le Républicain*. — Capitaine Pierre-François-Nicolas Benoît.	»
Un brigantin anglais, 11 hommes d'équipage	*La Marie-Rose*, d'Honfleur.	Saint-Valery-en-Caux.
La demoiselle Henriette. — Capitaine Blanov	*Le Vive-le-Son*, de Marseille. Capitaine Billard.	La Hougue.
Le Conquêt : brick anglais de 170 tonneaux. — Capitaine Comming	*L'Amérique*. — Capitaine Théodore David.	Cherbourg.
Un navire anglais de 300 tonneaux	*La Terpsicore* : frégate de la République.	Saint-Malo.
Un navire anglais de 150 tonneaux	Id.	Saint-Malo.
Sept bâtiments dont l'un estimé 5,000 livres sterling	*La Proserpine* et *l'Engageante* : frégates de la République.	»
La Calcedonia, de Blyth : navire anglais. — Capitaine William Nixon, 12 hommes d'équipage	Cette prise est due au courage du citoyen Marsal Sarouble, enseigne des vaisseaux de la République qui s'en est emparé avec quelques marins de la commune de Sibourne, embarqués sur une simple pinasse.	Saint-Jean-de-Luz.
La Marthe, de Bristol	»	»
Le Saint-Antoine-de-Padoue : chebecls espagnol. — Capitaine Jean-Baptiste Paris, 200 tonneaux, 15 hommes d'équipage, estimé 100,000 livres.	*La Poulette* : corvette de la République. Capitaine Farguarson Stuard.	Villefranche.
Le Mercury, de Boston, 180 tonneaux	*La Proserpine*. — Capitaine Blavet.	Morlaix.
2 bâtiments anglais	*Le Petit-Sans-Culotte*, de Toulon,	Antibes.
L'Alfred : navire anglais. — Capitaine Sparck	*Le Saint-Pierre*. — Capitaine Michel.	Marseille.

(1) *Archives nationales*, carton C II 254, chemise 462, pièce n° 18.

NOMS DES BATIMENTS PRIS.	NOMS DES BATIMENTS PRENEURS.	PORTS OU LES PRISES ont été conduites.
Le Français : navire anglais	»	Marseille.
La Dame Deliane-Jeannette-Adélaïde : navire hollandais	»	Marseille.
L'Holger-Lust : navire hollandais	»	Marseille.
La Jeanne-Suzanne	»	Marseille.
Le Titzikan	»	Marseille.
Le Diligent : brigantin anglais. — Capitaine Avoiex	*L'Africain.* — Capitaine Honorati.	Marseille.
L'Ionk : navire anglais. — Capitaine Balseo	*Le Vainqueur.* — Capitaine Rivière.	Marseille.
Le Voyageur : brigantin anglais. — Capitaine Barnilooton	Id.	Marseille.
Le Georges : brigantin anglais. — Capitaine Lint.	*La Carmagnole.* — Capitaine Vidal.	Marseille.
Le Nautulus. — Capitaine Stony	Id.	Marseille.
L'Alerte : brigantin anglais. — Capitaine Nouel.	*Le Club*, de Marseille.	Marseille.
La Pomone : bâtiment danois. — Capitaine Peter-Yordt	*Le Vaillant Custine*, de Dunkerque. Capitaine Talecks.	Ostende.
Le Chalebon : navire anglais. — Capitaine Andréal	*Le Brave Marseillais.* — Capitaine Andréas.	Marseille.
La Thétis : navire anglais	*Le Sans-Culotte*, armé à Nantes. Capitaine Pulki.	Lorient.
Le Balmain : brick anglais, estimé 120,000 à 130,000 livres	Id.	Lorient.
La Diane, de Hambourg. — Capitaine Paul Sterman d'Aulser	»	Ostende.
Un bâtiment hollandais	Cette prise estimée 500,000 livres.	Bayonne.
Un bâtiment espagnol	»	Bayonne.
Le Die Vraar. — Capitaine Johan Fredericks Keyne	*Le Furet*, armé à Saint-Malo.	La Rochelle.
Le Friendskils. — Capitaine Andreas Wulf	»	La Rochelle.
Un brick anglais	»	Limpia (comté de Nice).
Un bâtiment hollandais	*L'Engageante* : frégate de la République.	Brest.
La Catherine-Marguerite : navire anglais	*Le Sans-Culotte*, armé à Nantes. Capitaine Pulki.	Morlaix.
Le Superbe : navire anglais	Id.	Morlaix.
3 navires espagnols	Pinasses de Saint-Jean-de-Lutz.	Bayonne.
Le John Pitters : galiote hambourgeoise	*La Bellone* : frégate de la République et *La Blonde* : corvette. — Capitaines La Fargue et Deslandes.	Morlaix.
Un brick anglais	*Le Custine*, armé au Havre.	Lannion.
L'Elisabeth : navire danois. — Capitaine Salve Olsen, 11 hommes d'équipage	*L'Asie*, armé au Havre. Capitaine Pinelle.	Saint-Malo.
Un bâtiment hambourgeois	*Le Malouin.* — Capitaine Pierre Durable.	Cherbourg.
Un bâtiment brêmois. — Capitaine David Huck.	*L'Ami du Commerce* : corvette de la République.	Cherbourg.

Certifié par nous, adjoint de la 3e division, le 23 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : GRANET. »

5e DIVISION

XVIII.

Compte rendu du ministre de la marine par l'adjoint de la 4e division, des opérations relatives aux finances et à la comptabilité de ce département, qui ont eu lieu sous le ministère du citoyen Monge, à compter du 1er mars 1793 époque où les adjoints sont entrés en fonction jusqu'au 11 avril où ce ministre a été remplacé par le citoyen Dalbarade (1).

Le compte que le décret de la Convention nationale du 22 de ce mois me prescrit de rendre au ministre doit avoir le double objet de faire connaître la situation des finances de la marine et si les dispositions faites ont été en raison des besoins.

Je commencerai donc par indiquer les fonds qui existaient au moment où je me suis trouvé plus spécialement chargé de diriger l'administration des finances de ce département.

Les résultats des états de distribution arrêtés le 1er mars par le ministre Monge m'en fournissent les moyens, et ils sont résumés dans les quatre états sommaires que je joins ici.

PIÈCE N° 19

EXERCICE 1790.

	liv.	s.	d.
A la susdite époque du 1er mars, il restait à la disposition du ministre sur cet exercice une somme de.........	1.832.601	14	1
Il y a été ajouté par la distribution du 1er avril............	21.785	16	6
Ainsi le fonds restant en caisse au 1er avril était de...	1.854.387	10	7
Il n'a été fait aucun paiement du 1er au 11 dudit mois, ci.............................	»	»	»
Partant, restait au 11 avril.	1.854.387	10	7

Cette situation est la même aujourd'hui, le ministre n'ayant ordonné aucun paiement depuis le 11.

Il y a lieu de présumer que cette somme suffira pour achever de solder les dépenses de 1790.

PIÈCE N° 20

EXERCICE 1791.

	liv.	s.	d.
Au 1er mars il restait à la disposition du ministre sur cet exercice.........................	6.731.005	11	8
Par la distribution du 1er avril il en a été consommé.	102.804	16	8
L'excédent de fonds au 1er avril était encore de........	6.628.200	15	»
Il a été payé par des ordres particuliers du citoyen Monge, expédiés du 1er au 11 de ce mois..................................	2.098	6	8
Restait audit jour, 11 avril.	**6.626.102**	**8**	**4**

Cette situation est la même aujourd'hui, le ministre n'ayant ordonné aucun paiement depuis le 11 et toutes les dépenses de 1791 étant à peu près connues, on peut assurer qu'avec cette somme, elles seront entièrement liquidées.

PIÈCE N° 21

EXERCICE 1792.

	liv.	s.	d.
Au 1er mars, les dépenses ordonnées excédaient les fonds obtenus pour les différents services de 1792, de................	205.741	»	2
A ajouter pour les paiements autorisés par la distribution du 1er avril..................	406.079	7	11
Total de l'excédent audit jour, 1er avril........................	611.820	8	1
Du 1er au 11 avril, le citoyen Monge a fait payer par des lettres particulières.............	14.307	9	2
L'excédent de dépense était donc audit jour 11 avril, de.	626.127	17	3
Du 11 au 23, il a encore été payé sur des lettres particulières du ministre.................	5.730	10	»
Partant, l'excédent de dépense audit jour 23, était de.	631.858	7	3
Nota. — Par un mémoire du 21 mars envoyé à la Convention nationale le 27 du même mois, le ministre Monge a demandé qu'il lui fût accordé un supplément de fonds de 18.000.000 livres pour le mettre en état de satisfaire aux dépenses restant à acquitter sur 1792 et indiquées dans un état, par aperçu, joint audit mémoire. On y comprenait par évaluation les traites de Saint-Domingue et de l'Ile-de-France qui ne sont pas connues, mais le rapporteur les en a retranchées, il a réduit la proposition à 5.561.375 livres qui ont été accordées par un décret du 23 avril, ci..............................	5.561.375	»	»
Partant, le ministre se trouve avoir actuellement à sa disposition........................	4.929.516	12	9

Mais il lui manque 12.438.625 livres sur la demande de 18.000.000 livres, et ce déficit le forcera de solliciter de nouveaux secours lorsque les 5.561.375 livres auront été consommées.

(1) *Archives nationales*, Carton CII 254, chemise 462, pièce n° 19.

PIÈCE N° 22

EXERCICE 1793.

	liv.	s.	d.
Au premier mars le fonds restant à la disposition du ministre était de..................	12.270.803	19	»
Un décret du 18 du même mois a accordé pour la commune de Brest. 30.000 l. Un autre décret du 23 a accordé à compte des dépenses de la marine la somme de.................... 70.000.000 l.	70.030.000	»	»
Le département de la guerre a versé à la marine le 1er avril à compte de la solde des troupes employées aux colonies..............................	1.000.000	»	»
Par la distribution du			
	83.300.803	19	»
1er avril, il a été consommé, ci.	16.557.166	»	7
Restait au 1er avril..........	66.743.637	18	5
Du 1er au 11 avril, il a été payé sur des ordres particuliers du citoyen Monge.........	1.329.521	5	10
Restait audit jour 11 avril.	65.414.116	5	10
Du 11 au 23, le ministre a disposé par ses lettres particulières, de.........................	9.106.716	17	9
Partant, restait encore à sa			
disposition audit jour 23......	56.307.399	8	1

Mais cette aisance momentanée ne doit pas faire oublier que sur 303,296,000 livres à quoi pourront monter les dépenses de 1793, suivant le mémoire du 21 mars, il reste à obtenir 203,296,000 livres.

Les fonds remis dans les ports ayant toujours été portés plutôt au delà qu'au-dessous des besoins, on n'a pas eu le plus léger besoin d'inquiétude sur leur situation, et pour conserver cette sécurité, j'ai proposé au ministre le 21 de ce mois d'y faire passer 6,040,000 livres à titre d'acomptes sur ce qui leur sera assigné par la distribution du mois de mai prochain.

On aurait lieu d'être également tranquille sur les colonies si les frégates *La Bellone*, *La Thétis* et *La Pique*, sur lesquelles il a été embarqué, dès le 6 mars, 383,334 piastres pour Saint-Domingue et la Martinique, avaient pu se rendre à leur destination, et si les frégates l'*Hermione*, la *Flûte*, la *Nourrice*, l'*Aviso*. l'*Espoir* et autres bâtiments qui devaient également porter 386,666 piastres à Cayenne, à Saint-Domingue, à l'île de France et autres établissements, n'avaient pas été retenus dans les ports par des circonstances imprévues, à l'exception de la corvette *La Blonde* qui est en route pour Cayenne.

Le prochain départ des autres bâtiments et les autres envois qui doivent se succéder réaliseront tout le bien que doivent produire les dispositions de cette nature qui ont été arrêtées par le citoyen Monge.

Quant aux dépenses qui s'acquittent à Paris, il y a été pourvu très régulièrement, à l'exception seulement des lettres de change de Saint-Domingue d'une date postérieure au 31 mars 1792, pour lesquelles il a été demandé à la Convention nationale, dès le mois de novembre dernier et à différentes époques subséquentes un décret qui, malheureusement, n'a pas encore été porté ; les protêts faute de paiement et le renvoi de ces traites dans les colonies produiront tous les maux qu'on a prévus, et il n'est personne qui ne doive se faire un devoir de rappeler l'attention de la Convention sur cet objet important.

J'arrêterai peu l'attention du ministre sur ce qui concerne les Invalides, parce que le travail a une marche si facile qu'il se suit sans exciter la moindre sensation ; l'état n° 23 que je joins ici me paraît suffisant pour donner une idée des recettes et dépenses qui ont eu lieu depuis que cette branche d'administration est réunie à celle des fonds du département.

Un objet qui doit exciter la sollicitude du ministre, c'est la suppression des 4 d. p., moyennant une prestation annuelle qui, jointe aux autres revenus des Invalides, assurerait le paiement de leurs pensions et demi-soldes. Le projet de décret qui a été concerté entre la trésorerie nationale et le citoyen Monge est au comité des finances depuis le 8 janvier dernier.

Je ne crois pas pouvoir laisser perdre de vue au ministre les représentations faites à la Convention nationale, tant sur le supplément de conduites demandées par les marins qui ont été commandés lors de la dernière guerre que sur les conduites payées dans différents départements sur de faux passeports à des vagabonds qui se faisaient passer pour matelots.

Enfin le ministre trouvera bon que j'excite son intérêt en faveur des bureaux dont l'organisation concertée entre le citoyen Monge et ses adjoints n'est pas encore décrétée et devient d'autant plus instante que la trésorerie paraît disposée à ne pas acquitter les appointements du mois prochain, si elle n'y est pas expressément autorisée par un décret.

Paris, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BONJOUR. »

XIX

4e DIVISION

MARINE ET COLONIES (1)

1790.

Service ordinaire.

FONDS

Les fonds accordés pour le service ordinaire de la marine et des colonies par les décrets des 21 août, 1er septembre et 6 décembre 1790, 5 et 7 mai 1792, s'élèvent à la somme de 50.280.918 l. 5 s. 5 d.

Savoir :

				liv.	s.	d.
Pour la marine				37.218.930	17	5
Pour les colonies : Amérique	6.462.934	14	3			
— Iles de France et de Bourbon	6.452.128	13	9	13.061.997	8	»
— Inde	146.934	»	»			
				50.280.928	5	5
Fonds versés par le département de la guerre, ci	103.829	3	80			
Fonds provenant des rentes extraordinaires faites dans les ports et versés à la caisse générale de la Trésorerie nationale	361.193	4	70	465.022	8	3
Total des fonds				50.745.950	13	8

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées jusques et y compris le 1er mars 1793 montent à la somme de 50.393.021 l. 11 s. 3 d.

Savoir :

Pour la marine	36.476.636	2	4			
Pour les colonies : Amérique	6.953.403	11	10	50.393.021	11	3
— Iles de France et de Bourbon	6.475.172	17	10			
— Inde	487.808	19	3			
Excédent des fonds au 1er mars				352.929	2	5

Suivant les états de distribution du 1er avril, il a été ordonné les sommes ci-après,

Savoir :

Sur le service des colonies : Amérique	4.850	14	10	12.275	3	1
Sur celui des Iles de France et de la Réunion	7.424	8	3			
Partant, l'excédent de fonds est au 1er avril, de				340.653	19	4

Service extraordinaire.

FONDS

Les fonds accordés par les décrets des 30 juin, 26 juillet, 15 septembre, 10 octobre et 6 décembre 1790 pour les armements extraordinaires de la dite année montent à	15.933.512	6	4			

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars 1793, s'élèvent à	14.453.839	14	8			
L'excédent des fonds était au 1er mars, de	1.479.672	11	8			
Reprise faite par l'état de distribution du 1er avril 1793	34.060	19	7			
Excédent de fonds au 1er avril	1.513.733	11	3	1.513.733	11	3
Total de l'excédent de fonds de l'extraordinaire 1790 au 1er avril 1793.				1.854.387	10	7

Paris, 25 avril 1793, l'an II de la République française,

« *Signé* : BONJOUR. »

(1) *Archives nationales*, carton C II 254, chemise 462, pièce n° 20.

XX

4e DIVISION

MARINE ET COLONIES (1)

1791.

Service ordinaire.

FONDS

Les fonds accordés pour le service ordinaire de la marine et des colonies par les décrets des 18 février, 14 mars 1791 et 7 juillet 1792 s'élèvent à la somme de 53.661.353 livres.

Savoir :

Pour la marine		40.801.673 4 »
Pour les colonies	7.998.043 16 »	
— Iles de France et Bourbon	4.693.498 3 4	12.859.679 16 »
— l'Inde	168.137 16 8	
		53.661.353 » »
Fonds provenant des recettes extraordinaires versées à la Caisse générale de la Trésorerie nationale		377.072 6 4
Total des fonds		54.038.425 6 4

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars 1793, montent à 51.585.456 l. 19 s. 3 d.

Savoir :

Pour la marine	36.268.704 11 5	
— l'Amérique		
— les îles de France et Bourbon	15.316.872 16 7	51.585.577 8 »
— l'Inde		
Excédent de fonds au 1er mars, époque à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour, comme adjoint.		2.452.847 18 4

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés le 1er avril 1793, montent à 79.299 l. 9 s. 8 d.

Savoir :

Pour la marine		30.985 6 5	
— l'Amérique	1.520 » »	48.314 3 3	79.299 9 8
— les îles de France et Bourbon	49.794 3 3		
Partant, l'excédent des fonds au 1er avril est de			2.373.548 8 8

Expédition des Antilles.

FONDS

Les fonds accordés pour le service de l'expédition des Antilles par le décret du 11 février 1791, s'élèvent à 8.991.248 livres.

Savoir :

Pour la marine	4.914.312 » »
— les colonies	4.076.936 » »
	8.991.248 » »
Fonds versés par le département de la guerre	420.000 » »
Total des fonds	9.411.248 » »

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er février 1793, montent à 8.739.741 l. 7 s. 4 d.

Savoir :

Pour la marine	4.722.760 » »	8.739.741 7 4
— les colonies	4.016.981 7 4	
Partant, les fonds excèdent les dépenses ordonnées de		671.506 12 8

NOTA. — Il n'y a pas eu de distribution le 1er mars ni le 1er avril.

(1) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 462, pièce n° 21.

Expédition de Saint-Domingue.

FONDS

Les fonds accordés pour le service de l'expédition particulière de Saint-Domingue par le décret du 14 novembre 1791, montent à 10.370.912 livres.

Savoir :

Pour la marine	2.039.072	»	»
— les colonies	8.331.840	»	
	10 370.912	»	»
Fonds versés par le département de la guerre	219.692	8	4
Total des fonds	10.590.604	8	4

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars 1793, montent à 6.957.955 livres.

Savoir :

Pour la marine	1,422.445	»	1	6.957.955	»	»
— les colonies	5.535.509	19	11			
Excédent de fonds au 1er mars, époque à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour, comme adjoint				3.632.649	8	4

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arretés le 1er avril 1793, montent à la somme de 23.505 l. 7 s.

Savoir :

Pour la marine	19.505.007	»	»	23.505	7	»
— les colonies	4.000	»	»			
Partant l'excédent des fonds est encore au 1er avril de				3.609.144	1	4

Expédition d'Entrecasteaux.

FONDS

Par un décret du 9 juin 1791, l'Assemblée nationale a mis à la disposition du ministre de la marine la somme de 1.000.000 livres pour les dépenses de l'expédition d'Entrecasteaux	1.000.000	»	»

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er janvier 1793, montent à	1.025.998	7	8
Partant les dépenses excèdent les recettes de	25.998	7	8

NOTA. — Il n'y a pas eu de distribution le 1er février, le 1er mars, ni le 1er avril.

RÉSUMÉ DES EXCÉDENTS DES FONDS

Service ordinaire	2.373.548	8	8
Expédition des Antilles	671.506	12	8
— de Saint-Domingue	3.609.144	1	4
	6.654.199	2	8
A déduire l'excédent de dépenses sur l'expédition d'Entrecasteaux	25.998	7	8
Au 1er avril, partant l'excédent de fonds sur les divers services de 1791, montent à	6.628 200	15	»
Sur cette somme de	6.628.200	15	»

Le citoyen Monge a ordonné par une lettre particulière du 7 avril 1793, le paiement d'une somme de 2.098 l. 6 s. 8 d., au citoyen Dhérisson, ancien commissaire civil de Saint-Domingue.

Savoir :

Pour décompte d'appointements	1.933	6	8	2.098	6	8
— remboursement de frais	165	»	»			
L'excédent de fonds au 11 avril était encore de				6.626.102	8	4

Le ministre n'ayant point ordonné de paiement depuis cette époque, la situation est toujours la même.

Paris, le 25 avril 1793, l'an II de la République française,

« *Signé :* BONJOUR. »

XXI

4e DIVISION

MARINE ET COLONIES (1)

1792.

Service ordinaire.

FONDS

Les fonds accordés pour le service ordinaire de la marine et des colonies par les décrets des 30 avril, 28 juillet et 25 octobre 1792, et 4 janvier 1793, s'élèvent à la somme de 59.696.207 l. 9 s. 8 d.

Savoir :

Pour la marine		41.103.328 16 4
— les colonies de l'Amérique	11.279.592 13 4	18.592.878 13 4
— les îles de France et de Bourbon	5.938.368 » »	
— l'Inde	1.374.918 » »	
		59.696.207 9 8
Fonds provenant des caisses de la régie des vivres supprimée le 9 novembre 1772		3.316.754 8 5
Fonds versés par le département de la guerre pour la solde des troupes employées aux colonies		500.000 » »
Total des fonds		63.512.961 18 1

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars 1793, montent à 66.267.884 l. 5 s. 8 d.

Savoir :

Pour la marine		50.595.008 13 2	66.267.884 5 8
— les colonies de l'Amérique	9.963.447 5 8	15.672.875 12 6	
— les îles de France et Bourbon	5.097.037 17 5		
— l'Inde	612.390 9 5		

Excédent de dépenses au 1er mars, époque à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour, en qualité d'adjoint		2.754.922 7 7

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés le 1er avril 1793, montent à 439.112 l. 19 s. 6 d.

Savoir :

Pour la marine	513.471 11 4	
— les îles de France et de Bourbon	75.598 4 6	
	590.069 15 10	
A déduire :		
Pour une reprise faite sur les colonies d'Amérique	150.956 16 4	
Reste en dépense	439.112 19 6	439.112 19 6
Partant l'excédent de dépense au 1er avril est de		3.194.035 7 1

Service extraordinaire.

FONDS

Les fonds accordés par les décrets des 4 mai, 21 juin et 28 septembre 1792, pour les dépenses du service extraordinaire de la dite année montent à	16.300.214 » »

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution jusques et y compris le 1er février 1793, montent à	16.017.512 » 2
Excédent de fonds au 1er février	282.701 19 10

NOTA. — Cet excédent était le même à l'époque du 1er mars, à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour en qualité d'adjoint.

Les dépenses ordonnées par l'état de distribution du 1er avril 1793, montent à	625 » »
Partant, l'excédent de fonds au 1er avril est encore de	282.076 19 10

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 254, chemise 462, pièce n° 22.

COLONIES

Expédition de Saint-Domingue et des Iles du Vent.

FONDS

Les fonds accordés par les décrets des 28 mars et 25 octobre 1792 pour dépenses de l'expédition particulière de Saint-Domingue et expédition des îles du Vent de la dite année montent à	15.767.060 » »
Fonds versés par le département de la guerre pour la solde des bataillons employés à Saint-Domingue	661.519 » »
Total des fonds	16.428.579 » »
Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars 1793, montent à	14.162.099 12 5
Excédent de fonds au 1er mars, époque à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour en qualité d'adjoint	2.266.479 7 7
Il a été reçu du département de la guerre, le 1er avril, à compte de la solde des troupes employées aux colonies	1.000.000 » »
Total de l'excédent de fonds	3.266.479 7 7
Les dépenses ordonnées par l'état de distribution du 1er avril 1793, montent à	966.341 8 5
Partant, l'excédent de fonds au 1er avril est encore de	2.300.137 19 2

RÉSUMÉ

Service ordinaire.

Il y a un excédent de dépenses au 1er avril de		3.914.035 7 1

Armements extraordinaires.

Les fonds excèdent les dépenses de	282.076 19 10	2.582.214 19 »
Expédition de Saint-Domingue et Iles du Vent.		
Les fonds excèdent les dépenses de	2.300.137 19 2	
Partant, l'excédent de dépenses sur tous les services de 1792 est, au 1er avril, de		611.820 8 1

Paiements faits depuis le 1er avril jusqu'au 11 du dit mois, sur des ordres provisoires du citoyen Monge.

MARINE

Au citoyen Marauday, commis de la ci-devant régie des vivres de la marine, réformé à compter du 1er janvier dernier, pour indemnité de frais de déplacement	250 » »	

COLONIES

A divers soldats des troupes de l'Inde, indemnité pour leur tenir lieu de solde	2.152 1 8		14.307 9 2
Au citoyen Raucourt, sous-lieutenant d'infanterie pour demi-appointements	768 17 6		
Au citoyen Honner, gendarme national, gardien de scellés, pour vingt-cinq jours de garde à raison de 3 livres par jour	75 » »		
Au citoyen Fleury, capitaine du navire *La Colombe* pour acompte sur son frêt	11.061 10 »		
		14.057 9 2	
L'excédent de dépense au 11 avril était de			626.127 17 3

Autres paiements faits depuis le 11 avril jusqu'au 23 du dit sur des ordres provisoires du citoyen Dalbarade :

MARINE

Au citoyen Landais, capitaine de vaisseau, pour conduite de Paris à Brest en septembre dernier	511 » »	
A reporter	511 » »	626.127 17 3

Report...............		511 » »	626.127 17 3

COLONIES

Au citoyen Rougier, lieutenant d'infanterie pour ses appointements..................	176 » »	5.730 10 »	5.730 10 »
Au citoyen Poisson, ingénieur à Saint-Domingue, pour ses appointements......	709 3 4		
Au citoyen Deschamps, lieutenant-colonel du régiment de Pondichéry pour ses appointements..........................	1.333 6 8		
A divers soldats des troupes de l'Inde, indemnité pour leur tenir lieu de solde...	2.950 » »		
Au citoyen Honner, gendarme national, gardien des scellés pour dix-sept jours de garde, à trois heures par jour...........	51 » »		
Partant l'excédent de dépense est, au 23 avril compris, de....................			631.858 7 3

Nota. — Un décret du 23 avril ayant mis à la disposition du ministre une somme de 5.561.375 livres pour être employée aux dépenses ordinaires et extraordinaires de 1792, il se trouve actuellement un excédent de fonds de 4,929,516 l. 12 s. 9 d.

Paris, le 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : Bonjour. »

XXII

4e division

MARINE ET COLONIES (1)

1793.

Services ordinaire et extraordinaire.

FONDS

Service ordinaire.

Un décret du 25 octobre 1792 a mis à la disposition du ministre à compte des dépenses de 1793..		12.751.533 » »

Service extraordinaire.

Un autre du 5 janvier 1793 a mis à sa disposition pour faire fondre les matières de cuivre des ports en canons la somme de....	400.000 » »	30.400.000 » »
Un autre du 13 janvier a accordé provisoirement un acompte de 30.000.000 de livres pour les dépenses de la guerre, ci..	30.000.000 » »	
Total des fonds mis à la disposition du ministre avant le 1er mars.........		43.151.533 » »

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars 1793 montent à 43.178.940 l. 16 s. 5 d.

Savoir :

Service ordinaire.

Pour la marine..		18.402.439 18 10	
Pour l'Amérique...................	3.965.838 2 11	4.794.730 10 3	
— les îles de France et Bourbon.	550.000 » »		
— l'Inde........................	278.892 7 4		
		23.197.170 9 1	43.178.940 16 5
Service extraordinaire.			
Pour les armements extraordinaires....................		19.981.770 7 4	
Excédent de dépenses au 1er mars, époque à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour, en qualité d'adjoint.............			27.407 16 5
Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés le 1er avril montent à la somme de 16.549.022 l. » 11 d.			
A reporter..........			27.407 16 5

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 462, pièce n° 23.

Savoir :

Service ordinaire.

		Report..............	27.407 16 5
Pour la marine......................................		2.834.300 11 3	
— l'Amérique..................	1.255.272 2 4	1.814.276 8 8	
— les îles de France et la Réunion.	544.316 13 4		
— l'Inde........................	14.687 13 4		
		4.648.576 19 11	

Service extraordinaire.

Pour les armements extraordinaires	11.900.445 1 »	
Total des dépenses ordonnées le 1er avril.........	16.549.022 » 11	

FONDS

Les fonds accordés depuis le 1er mars montent à........	71.030.000 » »	

Savoir :

Service ordinaire.

Pour le département de la guerre, acompte de la solde des troupes employées aux colonies.......................................	1.000.000 » »	71.030.000 » »
Par un décret du 18 mars pour avance à la commune de Brest pour employer aux fortifications de ce port....	30.000 » »	
Par un décret du 23 mars, pour subvenir aux dépenses des constructions de vaisseaux ordonnées par le décret du 13 janvier dernier, frais d'armements et approvisionnements de la marine et autres services de ce département..	70.000.000 » »	
Les fonds accordés depuis le 1er mars excèdent les dépenses ordonnées depuis la même époque de..		54.480.977 19 1
Mais cet excédent de fonds est réduit par l'excédent de dépense qui existait au 1er mars, à..		54.453.570 2 8

Expédition des Iles-du-Vent.

FONDS

Les fonds accordés pour la dépense de l'expédition des îles-du-Vent, par les décrets des 25 novembre et 29 décembre 1792 s'élèvent à 15.049.675 livres.

Savoir :

Pour la marine	2.078.996 » »	
— les colonies...	12.970.679 » »	
		15.049.675 » »

DÉPENSES

Les dépenses ordonnées par les états de distribution arrêtés jusques et y compris le 1er mars montent à la somme de..........	2.751.463 4 7	

Savoir :

Pour la marine..	512.650 » »	
— les colonies..	2.238.813 4 7	
		2.751.463 4 7
Partant, les fonds excédaient les dépenses à l'époque du 1er mars 1793, à laquelle ont commencé les fonctions du citoyen Bonjour en qualité d'adjoint de..		12.298.211 15 5
Les dépenses ordonnées par l'état de distribution du 1er avril, pour les colonies, montent à..		8.143 19 8
Partant l'excédent des fonds est encore au 1er avril, de..............		12.290.067 15 9
Rapport de l'excédent de fonds sur les services ordinaires et extraordinaires..		54.453.570 2 8
Total de l'excédent des fonds sur l'exercice 1793, au dit jour, 1er avril.		66.743.637 18 5
Sur cette somme de...		66.743.637 18 5

Il a été payé, en vertu d'ordres provisoires du citoyen Monge, depuis le 1er avril jusqu'au 10 dudit compris,

Savoir :

MARINE

Pour les appointements des bureaux du département de la marine et des colonies, pendant le mois de mars		52.273 5 4	
Au citoyen Dalbarade, pour ses appointements comme capitaine de vaisseau de la 1re classe, pendant les mois de janvier et février, à	6.000 » »	1.000 » »	
		53.273 5 4	
Au citoyen Bigot, acompte de ses achats de blé	550.000 » »		
Au citoyen Thibaut, acompte de ses achats de blé	150.000 » »		
Aux citoyens Rabaut et Cie de Marseille pour solde d'une fourniture d'huile d'olive	20.043 18 »		
Aux citoyens Legret, Desmonts et Cie, à compte des transports de vivres d'Angers à Brest	30.000 » »		
Au citoyen Levasseur, acompte des frais relatifs à la réception à Orléans et à l'envoi de diverses denrées à Nantes	25.000 » »		
		775.043 18 »	
Aux citoyens James, Sivan et Cie, à compte d'une cargaison de chanvres du Nord, la somme de	240.000 » »		
Au citoyen Carochés, opticien, pour le prix de dix lunettes achromatiques	1.600 » »		
Pour une remise ordonnée à Bayonne pour le paiement de 2400 francs de chanvres de Riga	183.000 » »		
		424.600 » »	
Pour dépenses à Dunkerque, concernant les bâtiments de la République	30.000 » »		
Acompte des frais de bureaux du département de la marine et des colonies, 1er quartier 1793	14.650 » »		
Pour le traitement de divers commis extraordinaires pendant le mois de mars	883 6 8		
A divers officiers civils et militaires, marins et autres, pour frais de voyage, de déplacement, conduites, vacations, etc.	1.884 18 9		
A divers courriers, pour frais de courses faits pour le service	1.705 1 10	20.590 » 7	
		1.318.990 10 7	

COLONIES

Au citoyen Chrétien, commissaire civil délégué aux Iles du Vent, pour avance de trois mois d'appointements, à	6.000 » »		
Au citoyen Moenne, secrétaire, pour avance de trois mois d'appointements	1.402 12 6		
A divers officiers militaires et d'administration pour appointements	1.528 9 6		
Au citoyen Raimond, chargé de l'organisation des compagnies franches pour remboursement d'avances	1.200 » »		
Aux citoyens Brudieu et Liguères, déportés de Saint-Domingue, pour l'indemnité accordée par le décret du 25 mars dernier	400 » »	10.531 2 »	1.329.521 12 7

L'excédent de fonds était encore au 11 avril de 65.414.116 5 10

Il a été payé en vertu d'ordres provisoires du citoyen Dalbarade depuis le 11 avril jusqu'au 23 dudit

Savoir :

MARINE

Au citoyen Benard et Cie, acompte d'une fourniture de 6,000 barils de farine		177.000 » »	
Au citoyen Lemoine Montbrun, pour achats de vivres		160.000 » »	
Au citoyen Cauttet, sous-chef d'administration à Agde pour droits perçus sur diverses denrées		36.229 16 2	
Pour une remise ordonnée à Bordeaux pour l'achat de 2000 quintaux de lard salé		200.000 » »	
Au citoyen Baudesson, pour achat de blé		60.000 » »	
Au citoyen Vauterberghe, pour achat de 300 barils de farine américaine		19.137 13 11	
Aux citoyens Legret, Desmonts et Cie pour transport de vivres		50.000 » »	
		702.367 10 1	
Pour remises ordonnées dans les ports, acompte de la prochaine distribution		6.040.000 » »	
Au citoyen Lafond Ladebat, à compte de l'achat de munitions du Nord la somme de	703.137 18 »		
Aux intéressés aux fonderies de Rouilly, à compte de leurs fournitures de cuivre	375.000 » »		
Aux citoyens Biétrix, frères, à compte des transports d'artillerie	24.000 » »	1.115.654 8 3	
Au citoyen Villat, pour le prix d'une fourniture de cuivres	9.916 10 »		
Au citoyen Legerin, acompte d'une fourniture de 10 compas	2.000 » »		
Au citoyen Carochès pour le prix de dix lunettes achromatiques	1.600 » »		
Au citoyen Monge, ex-ministre, pour ses appointements des dix premiers jours d'avril	1.388 17 9	3.009 18 4	
Au citoyen Huart, chef du bureau des dépêches pour frais de bureau et de voyages	1.621 » 7		
A divers officiers d'administration, commis et autres employés du département de la marine, réformés en 1791 et 1792 pour leur traitement de retraite pendant le 1er quartier de 1793		33.723 15 »	
A divers officiers civils et militaires, marins et autres, pour frais de voyages, conduites, vacations, etc.		9.802 15 5	
A divers courriers, pour frais de courses		8.524 4 8	
		7.913.082 11 9	

COLONIES

Au citoyen Thomas Mondion, sergent-major du bataillon d'Afrique, pour rappel de solde	291 1 8		
Au citoyen Gallet, ci-devant garde-magasin à Trinquum Aley, pour subsistance	62 » »		
Au citoyen Léger, ordonnateur à Pondichéry, pour ses appointements	2.500 » »	1.193.634 6 »	9.106.716 17 9
Au citoyen Deschamps, lieutenant-colonel du régiment de Pondichéry pour appointements	1.166 13 4		
	4.019 15 »		
Aux sieurs Swan et Cie acompte du prix des comestibles qu'ils doivent fournir pour les colonies	1.189.614 11 »		
Partant l'excédent de fonds au 23 avril compris est encore de			56.307.399 8 1

Paris, 25 avril 1793, l'an II de la République française,

« *Signé :* Bonjour. »

XXIII

4e DIVISION

Relevé des Etats et Ordonnances des recettes et de paiement, expédiés sur la caisse des Invalides de la Marine, dans l'intervalle du 1er mars au 11 avril (1).

Exercice 1791.

PARIS

		liv.	s.	d.
24 mars 1793.	Demi-solde des invalides de la marine entretenus dans le département du Tarn. 6 derniers mois 1790	407	2	»
—	Demi-solde des invalides de la marine entretenus dans le département du Tarn. 6 premiers mois 1791	250	10	6

SAINT-MALO

17 mars 1793.	Pension de 50 livres sur le don du ci-devant clergé échu au dernier décembre 1791	13.527	8	4
—	Autres pensions échues au dernier décembre 1791	5.017	»	»
—	Pensions de 50 livres sur les invalides, échues au dernier décembre 1791	4.369	2	3

NANTES

—	Pensions échues au dernier décembre 1791	4.138	6	8

SAINT-BRIEUC

—	Pensions échues au dernier décembre 1791	1.355	»	»

QUIMPER

—	Pensions échues au dernier décembre 1791	900	»	»

LORIENT

—	Pensions échues au dernier décembre 1791	10.037	1	2

MARENNES

8 mars 1793.	Remboursement de frais faits pendant les trois derniers mois 1791.	186	7	2
—	Aux héritiers de Charles Michau, trésorier des Invalides, remboursement de frais pendant les neuf premiers mois 1791	229	8	4
	Taxation du caissier des gens de mer, 1791	599	9	4

Exercice 1792.

NANTES

		liv.	s.	d.
3 mars 1793.	Recette des sommes non réclamées sur les remises faites en 1788 pour les marins qui ont servi sur les bâtiments de l'Etat	7.649	3	11
—	Recette des sommes non réclamées sur les remises faites en 1788 pour les marins qui ont servi sur les bâtiments de commerce	4.817	15	11
—	Recette des sommes non réclamées sur les remises faites en 1788 pour les marins du quartier de Paimbœuf	766	12	9
—	Recette des sommes non réclamées sur les remises faites en 1788 pour les marins du quartier du Croisic	495	6	10

GRANVILLE

8 mars 1793.	Remise de Paris pour mettre le trésorier de Granville en état d'acquitter les dépenses du dit semestre 1792	8.000	»	»

PARIS

8 mars 1793.	Remboursement de salaires à divers marins	844	18	5
—	A Jean Roger, remboursement de salaire du vaisseau *Le Héros*	122	15	6
—	Aux héritiers de Pierre Simoneau, remboursement de salaires	20	12	»
—	Aux héritiers de Nicolas Guéron, remboursement de salaires	13	5	»
—	Remboursement de salaires et de part de prises à plusieurs marins	37	10	3

(1) *Archives nationales*, carton CII 254, chemise 462, pièce n° 24.

MARSEILLE

17 mars 1793.	Aux héritiers de Jean Savoyan, remboursement de produit d'inventaire	51	»	»

BREST

3 mars 1793.	Taxation du caissier des gens de mer, 1792	1.017	3	9
10 mars 1793.	Aux héritiers de Jacques Giraud, remboursement du supplément de paie	58	13	»
—	A divers marins, remboursement de salaires	339	»	5
24 mars 1793.	Remboursement de parts de prises	262	»	3
31 mars 1793.	A Jean-Nicolas Eberlet, remboursement de supplément de paie.	61	9	»

NANTES

7 avril 1793.	A divers marins, remboursement de salaires et de parts de prises	74	11	10

SAINT-BRIEUC

31 mars 1793.	A divers marins, remboursement de salaires et de parts de prises	110	15	3

PAIMPOL

3 mars 1793.	Remboursement de frais et de négociations pendant l'année 1792.	417	1	»
—	Taxation du caissier des gens de mer 1792	450	6	8

LA ROCHELLE

3 mars 1793.	Remboursement de frais extraordinaires	77	»	»
31 mars 1793.	Aux héritiers de Jean Bertrand, remboursement de salaires	134	11	3

ROCHEFORT

24 mars 1793.	A divers marins, remboursement de salaires et de part de prises	58	15	8
31 mars 1793.	A Jacques Chevreau, remboursement de salaires	68	2	10

DUNKERQUE

17 mars 1793.	A Etienne Godefroy, remboursement de salaires	163	7	4
31 mars 1793.	A Charles Philippe Lesur, remboursement de salaires	281	11	10
—	Remboursement de frais, 1792	243	»	»
7 avril 1793.	Remboursement de frais de procédure	226	44	6

BORDEAUX

7 avril 1793.	Pensions échues au dit juin 1791	9.265	3	8

Exercice 1793.

BREST

7 avril 1793.	Reste extraordinaire de la solde d'un déserteur	47	19	4

PARIS

7 avril 1793.	Appointements des trésoriers des invalides, premier quartier 1793.	15.225	»	»

ROCHEFORT

7 avril 1793.	A Jean-Baptiste Duhaldé, indemnité de la perte de son sac	30	»	»

Paris, 25 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : BONJOUR. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 1er mai 1793.

Arrêtés pris par les administrateurs du département de la Haute-Marne à l'effet de conjurer les malheurs de la patrie et de combattre par tous les moyens possibles les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur.

Premier arrêté.

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne (2).

« Séance publique et permanente du 21 avril 1793, l'an II de la République française.

« Un membre a dit : La Convention nationale, par ses décrets des 1er novembre ; 20, 29, 31 janvier et 5 février derniers, a exigé des fonctionnaires publics non élus par le peuple des certificats de civisme donnés par les conseils-généraux des communes, vérifiés et approuvés par les corps administratifs.

« Son but a été de dépouiller les personnes inciviques ou suspectes de l'exercice des fonctions publiques et de les priver des moyens d'abuser de la bonne foi du peuple, et de nuire à l'affermissement de la révolution.

« Cette mesure extraordinaire était commandée par les dangers de la patrie, et par l'urgente nécessité de démasquer l'hypocrisie toujours renaissante des ennemis de l'intérieur.

« Mais son objet a-t-il été rempli? Les considérations personnelles, les sentiments d'indulgence et de pitié ont-ils été sacrifiés au besoin de sauver la République? Les conseils généraux des communes ont-ils apporté assez de maturité et d'attention dans l'examen du moral des citoyens auxquels ils ont accordé des certificats de civisme? Et les corps administratifs, en donnant leur approbation avaient-ils des renseignements suffisants pour éclairer leur religion?

« Cependant, les erreurs en ce genre compromettraient la chose publique, si on ne se hâtait de les réparer.

« Il est donc indispensable de s'assurer du patriotisme des hommes qui exercent des fonctions auxquelles ils n'ont pas été nommés par le peuple, afin de tracer une ligne de démarcation entre les fonctionnaires qui sont restés fidèles à sa cause et à ses intérêts et ceux qui n'y ont jamais été attachés ou qui les ont abandonnés.

« Je demande que le directoire prenne une mesure générale qui appelle un examen plus attentif sur les vraies dispositions des personnes salariées par la nation, et fournisse à tous les citoyens la facilité d'éclairer les autorités constituées. »

Sur quoi, le directoire délibérant et considérant qu'un grand nombre de citoyens dont le patriotisme n'est pas assez prononcé, ou même dont les principes sont au moins suspects, ont obtenu avec trop de facilité des certificats de civisme ;

Que les administrations, qui n'avaient aucun renseignement particulier sur la plupart de ces citoyens, s'en sont rapportées aux municipalités pour accorder leur approbation ;

Que ces certificats, surpris à la religion et à la bonne foi des magistrats du peuple, ne doivent leur existence qu'à une erreur qui peut entraîner les suites les plus funestes ;

Que les conseils généraux des communes, les districts et le département doivent, par la réunion fraternelle de leurs efforts, concourir au bien général et éloigner, sans respect humain, des emplois publics, toutes les personnes qui, au lieu de donner l'exemple d'un civisme épuré et d'un courage républicain, sont devenus suspectes au peuple, soit par leur conduite, soit par leurs discours, soit par leurs principes inciviques, soit même par une indifférence indigne d'un véritable ami de la liberté ;

Le procureur général syndic entendu,

Arrête comme mesure de salut public, les dispositions suivantes :

Art. 1er.

« Les différents fonctionnaires publics ou salariés par la nation, tenus de se munir de certificats de civisme, qui n'en ont point obtenus, ne pourront plus exercer leurs fonctions. Les municipalités veilleront à ce qu'ils ne les continuent et adresseront sans délai au département les noms de ces citoyens

Art. 2.

« Tous les certificats de civisme délivrés et visés jusqu'à ce jour sont déclarés nuls et de nul effet.

Art. 3.

« Les fonctionnaires publics ou salariés par la nation pourront, du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 10 juin inclusivement se présenter aux conseils généraux de leurs communes pour obtenir, s'il y a lieu, de nouveaux certificats de civisme ; tous ceux délivrés postérieurement à cette époque sont déclarés nuls.

Art. 4.

« Les vérifications et approbations obtenues par les corps administratifs n'auront lieu que jusqu'au 1er juillet exclusivement.

Art. 5.

« Les certificats de civisme ne seront accordés par les conseils généraux des communes, qu'après avoir fait publier et afficher les noms des réclamants, pendant trois jours, à la porte de la maison commune et autres lieux accoutumés, qu'à des citoyens dont le patriotisme sera reconnu, et qui auront justifié du paiement de toutes leurs contributions directes et indirectes de 1791 et 1792, si les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 672, la lettre des administrateurs du département de la Haute-Marne.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 2.

rôles sont en recouvrement, à l'effet de quoi on joindra les quittances d'impositions.

Art. 6.

« Les certificats ne seront délivrés que dans l'assemblée des membres du conseil général de la commune, en suite d'une délibération prise au scrutin et à la majorité absolue des suffrages et expédition de la délibération sera jointe aux certificats obtenus.

Art. 7.

« Les directoires de district enverront aux sociétés populaires des communes où résident les fonctionnaires la liste de leurs noms avec invitation de donner des renseignements sur leur civisme.

Art. 8.

« Les mêmes directoires afficheront cette liste à la porte du lieu de leurs séances, pendant trois jours, après lequel délai ils délibéreront, par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages, s'il y a lieu ou non d'accorder leur approbation ; et enfin ils joindront aux certificats approuvés par eux, les écrits contenant les renseignements y relatifs qui leur auront été fournis par les citoyens ou les sociétés populaires.

Art. 9.

« La mesure prescrite par l'article précédent sera religieusement observée par l'administration supérieure.

Art. 10.

« Les conseils généraux des communes et autres corps administratifs conserveront la faculté qui leur est accordée par la loi, de ne pas donner de motifs à leur refus d'accorder ou d'approuver les certificats de civisme.

Art. 11.

« Dès que les conseils généraux des communes auront refusé un certificat de civisme, ils veilleront à ce que la personne qui ne l'aura pas obtenu, ne continue plus l'exercice de ses fonctions et prendront les mesures nécessaires pour mettre en sûreté tous les papiers qui y sont relatifs.

Art. 12.

« Le 8 juillet prochain, les municipalités se feront représenter les certificats de civisme, revêtus des formalités prescrites par le présent arrêté ; et tous ceux qui n'en seront pas munis, seront privés de leurs fonctions ; et, à leur égard, elles exécuteront l'article précédent.

Art. 13.

« Les directoires des districts sont expressément chargés de veiller à ce que les municipalités se conforment, avec la plus grande exactitude, aux articles de la présente délibération qui les concernent ; ils dénonceront au département toutes les infractions qui y seront commises.

Art. 14.

Les conditions prescrites et les détails fixés par les articles ci-dessus sont de rigueur et non simplement comminatoires.

Art. 15.

« Le présent arrêté sera imprimé, et, à la diligence du procureur général syndic, envoyé par la voie des districts à toutes les municipalités de leur ressort, pour être lu, publié et affiché ; il sera aussi adressé à la Convention nationale.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne.*

« *Signé :* Bellefontaine, *vice-président ;* E.-B. Le Piot, L. Laurans, F. Usunier, E.-N. Boilletot, C.-F. Godinet, C.-M. Thibault, S. Légerin, *administrateurs ;* C. Dolaincourt, *procureur général-syndic ;* C. Mariotte, *secrétaire général.* »

Deuxième arrêté.

Extrait du registre des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne (1).

Séance publique et permanente du 22 avril 1793, l'an II de la République française.

Le procureur général syndic a déposé sur le bureau une délibération du conseil général du district de Bourbonnes, du 9 de ce mois, provoquant des mesures de sûreté générale contre les prêtres perturbateurs et a dit :

« Citoyens administrateurs,

« Un ennemi farouche nous menace au dehors ; quelques parties de l'intérieur sont en proie aux horreurs de la guerre civile. Les sources de l'abondance sont taries, le numéraire a disparu ; nos ennemis fondent une cruelle espérance sur les besoins qui se font sentir ; et ces fléaux qui ne sont que trop réels, la malveillance dans ses discours perfides se plaît à les exagérer.

« En cherchant la cause de tous ces maux, peut-on se dissimuler qu'elle n'existe tout entière dans la coalition de ces vils conspirateurs du dedans qui, plus dangereux que les infâmes parricides de Coblentz, ne restent dans leur patrie que pour lui déchirer plus sûrement le sein.

« Ce sont eux qui, étendant partout une main desséchante, semblent avoir anéanti toutes les subsistances. Peu contents de faire passer à l'étranger ou de faire renfermer l'or, ce signe représentatif des richesses, ils ont discrédité autant qu'il était en eux une monnaie nationale, qui pouvait tirer de l'opi-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 474, pièce n° 3.

nion des peuples une valeur aussi réelle que le métal qu'elle représente ; ce sont eux qui, par un infâme agiotage, ont fait monter les denrées de première nécessité à des prix où bientôt la classe nombreuse ne pourra plus atteindre.

« Habiles à saisir toutes les occasions, à en supposer même, nous avons vu ces apôtres de la guerre civile, fomenter les troubles à l'occasion du dernier recrutement ; et, afin de consterner le saint amour de la liberté, ils se plaisent à répandre à chaque moment les bruits les plus alarmants.

« Des prêtres surtout, lâches émissaires de nos ennemis, allument les torches contre-révolutionnaires, provoquent sourdement les insurrections et ne cherchent qu'à subjuguer les consciences. Pour ralentir les effets de la révolution, ils se sont insinués dans le sein des familles et tantôt nourrissant de criminelles espérances, tantôt présentant à la stupidité de leurs prosélytes des fantômes effrayants, ils ont porté partout le trouble, la discorde et l'épouvante.

« Il est temps que la patrie se montre aux yeux de ces ennemis naturels de la liberté dans l'appareil de sa sévère indignation. Il est temps qu'elle écrase enfin de tout le poids de ses vengeances ceux qu'elle ne peut vomir de son sein.

« L'acte constitutionnel va être présenté à la sanction du peuple ; il faut que le peuple dans un calme majestueux, puisse le recevoir, le peser et l'examiner. C'est de là que dépend sa destinée et celle des générations futures; écartez donc tous les factieux, enchaînez la malveillance, craignez qu'une indulgence pusillanime, qu'un sentiment d'humanité peu réfléchi ne vous rende coupable envers la patrie ; songez que votre loi est le salut du peuple, que dans la crise où nous sommes, toutes les autres lois doivent plier devant cette loi suprême. Ne nous contentons pas de veiller seuls ; entourons-nous de tous les bons citoyens ; opposons à cette masse de corruption le courage, l'énergie et les vertus de tous les Français ; que le glaive révolutionnaire dans la main des autorités constituées fasse trembler ceux des coupables qu'il n'atteindra pas; que leur pâleur mortelle soit l'indice de leurs crimes et de leurs alarmes continuelles, leur premier supplice.

« Je vous invite donc à prendre sur-le-champ les mesures que vous commandent les circonstances. »

Sur quoi, la matière mise en délibération,

Le directoire considérant que les restes impurs de la horde ci-devant privilégiée sont les principaux auteurs des maux que nous éprouvons et dont nous sommes menacés ;

Que tous ceux qui en approchent sont imprégnés de la contagion qu'ils répandent sur la surface de la République ; que la majorité des prêtres insermentés, par leurs sourdes intrigues, leurs manœuvres criminelles, leurs mensonges impudents, et surtout par l'ascendant que leur donnait leur ministère, n'ont cessé de calomnier les droits éternels des peuples, de paralyser les nerfs du corps social, en répandant leurs principes anti civiques, d'entretenir des espérances de sang et de carnage dans le cœur des mauvais citoyens, de nourrir des craintes non moins dangereuses, lorsqu'ils ont pu compter sur la faiblesse, la pusillanimité de leurs imbéciles partisans ;

Considérant que la profonde immoralité qui les caractérise, les haines qu'ils entretiennent, leur vœu sacrilège, leur coalition avec les émigrés, sont autant de fléaux qu'une sage administration doit écarter du sol sacré de la liberté ;

Considérant enfin qu'une fausse pitié de la part des autorités constituées compromettrait la chose publique ;

Le procureur général syndic entendu de nouveau ;

Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1er.

« Les pères, mères, femmes et enfants des émigrés, ou présumés tels, les ci-devant nobles, leurs agents et domestiques, et généralement toutes personnes déclarées suspectes, demeurent consignées dans leurs municipalités respectives.

Art. 2.

« Ils seront tenus de comparaître deux fois par jour par devant leur municipalité ; savoir : à dix heures du matin et à sept heures du soir, pour y être inscrits sur un registre tenu à cet effet ; faute par eux de comparaître, ils seront mis en état d'arrestation.

Art. 3.

« Ils ne pourront sortir, sous la même peine, du territoire de leur commune, sans permission par écrit de la municipalité, et cette permission ne pourra servir qu'une fois seulement ; il est permis à tout citoyen de les arrêter lorsqu'ils n'en seront pas munis.

Art. 4.

« Aussitôt la réception du présent arrêté, les municipalités dresseront l'état des personnes mentionnées ci-dessus, le feront afficher à la porte de la maison commune, en enverront un double aux directoires de districts qui dresseront chacun l'état général de leur arrondissement, et les feront passer ensuite au département.

Art. 5.

« Tout étranger mis dans la classe des personnes suspectes, qui depuis l'époque du 1er juillet est sorti de sa municipalité et qui ne pourra produire un certificat de civisme, sera forcé d'y rentrer pour y être consigné, sur l'injonction qui lui en sera faite par la municipalité des lieux où il se trouvera et, à son défaut, par le directoire du district.

Art. 6.

« Les visites domiciliaires chez les gens suspects, les ci-devant nobles et leurs agents seront renouvelées et faites avec la plus scrupuleuse exactitude ; ils ne pourront en aucun cas être armés, pas même d'une pique ; ils ne pourront également être admis à l'honneur de servir la nation en qualité de garde national ; ils seront néanmoins remplacés à leurs frais.

Art. 7.

« Il sera établi dans chaque chef-lieu de district, une maison commune de réclusion, où seront transférés, à la diligence des municipalités et à leur défaut à celle des districts tous prêtres insermentés, autres néanmoins que ceux qui se sont rendus ou se rendent utiles à la société, soit auprès des administrations, soit en concourant avec les autres prêtres assermentés à l'exercice du culte. Les districts désigneront un local à cet effet, e pourront se servir des bâtiments nationaux qu'ils jugeront nécessaires, et à la vente desquels il est provisoirement sursis.

Art. 8.

« Le régime de ces maisons appartiendra aux corps municipaux, sous la surveillance des administrations de districts. Ils veilleront de manière à ce que les prêtres détenus ne puissent avoir aucune communication au dehors et recevoir aucun étranger.

Art. 9.

« Toutes lettres et écrits adressés aux détenus seront lus en leur présence par deux commissaires de la municipalité des lieux.

Art. 10.

« Les directoires de districts prononceront sur-le-champ la déportation de tout prêtre qui leur sera dénoncé, ou qui leur paraîtrait dangereux.

Art. 11.

« Les ci-devant religieuses qui ont évacué leur monastère, ne pourront habiter plus de deux ensemble dans la même maison ; en conséquence, celles qui sont réunies dans une même habitation en nombre supérieur à celui de deux, seront tenues de se séparer. Les municipalités, et, à leur défaut, les directoires de districts, sont chargés de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Art. 12.

« La dénonciation civique étant un devoir, tous les citoyens, tous les véritables amis de la République, toutes les sociétés patriotiques sont invitées à dénoncer courageusement aux autorités constituées, tous les attentats contre la liberté et l'égalité, contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre le maintien de l'ordre général, ceux qui arboreraient quelques signes de rébellion, provoqueraient la dissolution de la représentation nationale, proposeraient le rétablissement de la royauté, ou de tout autre pouvoir usurpateur et attentatoire à la souveraineté du peuple.

Art. 13.

« Dans les lieux où il y a des administrations de districts, les directeurs des postes ne pourront faire l'ouverture des paquets qu'en présence de deux commissaires, dont l'un sera pris dans l'administration de district, et l'autre dans la municipalité.

Art. 14.

« Ces commissaires sont autorisés à faire l'ouverture des lettres qui leur paraîtront suspectes tant en présence qu'absence des personnes à qui ces lettres seront adressées ; en cas d'absence, sous les yeux des directeurs ; ils pourront se saisir de celles qui pourraient compromettre la sûreté tant intérieure qu'extérieure de la République, à charge par eux, après les avoir paraphées, d'en faire le dépôt sur-le-champ aux administrations de districts, qui demeurent chargées de les envoyer au directoire du département avec leurs observations.

Art. 15.

« Dans les lieux où il n'y a point de district et où il y a des bureaux de postes établis, les municipalités sont pareillement autorisées à nommer deux commissaires dans leur sein aux mêmes fins. Dans le cas où ils se saisiraient de lettres par eux jugées préjudicables aux intérêts de la République, ils les remettront, après les avoir également paraphées, aux administrations de districts, qui les transmettront au département, qui prendra le parti que les circonstances exigeront.

Art. 16.

« Celui qui découvrira et fera arrêter une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés ou dans celle des prêtres qui doivent être déportés, recevra, à titre d'indemnité et de récompense, une somme de 100 livres qui lui sera payée sur les biens de ces ennemis de la patrie.

Art. 17.

« Les municipalités sont chargées, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures convenables pour réprimer les troubles qui éclateraient dans leur sein, et prévenir ceux que les agitateurs voudraient y faire naître.

Art. 18.

« Les administrations de district rendront compte, tous les huit jours, au département de l'Etat de leur arrondissement respectif sous le rapport de la tranquillité publique. Dans un cas de troubles et d'agitation, ils seront tenus d'en marquer les causes et les motifs, de proposer les moyens qu'ils croiront utiles au maintien de l'ordre, et cependant de dénoncer sur-le-champ aux tribunaux les auteurs pour les faire poursuivre et punir, conformément aux lois.

Art. 19.

« Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du département, envoyé aux sociétés patriotiques, au conseil exécutif provisoire, à la Convention nationale et à tous les départements de la République.

« *Signé :* J.-F. BELLEFONTAINE, *vice-président.* E.-N. BOILLETOT, L. LAURANS, E.-B. LE PIOT, F. USUNIER, C.-F. GODINET, C.-M. THIBAULT, S. LÉGERIN, C. DOLAINCOURT, *procureur général-syndic ;* C. MARIOTTE, *secrétaire général.* »

« *Collationné conforme au registre, par le vice-président et délivré par le secrétaire-général.*

« *Signé :* BELLEFONTAINE, *vice-président;* MARIOTTE, *secrétaire général.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE MERCREDI 1er MAI 1793.

Adresse des citoyennes de la commune de Versailles, pour demander la taxe des grains, avec une adhésion des corps administratifs de cette ville (2).

« Citoyens législateurs,

« Toutes les femmes de la commune de Versailles, dont la plus grande partie sont chargées de nombreuses familles, et leurs maris et fils aînés sont sur les frontières à combattre les despotes pour la cause de la République.

« Ces femmes viennent dans le sanctuaire des lois pour vous demander du pain et que, par un décret aussi bienfaisant que sage, vous fixiez la taxe des grains dans toute la République. Il est temps pour prévenir nos calamités les plus affreuses que votre justice s'en occupe avec la plus prompte célérité.

« Elles manquent de subsistances; ne pouvant y atteindre par la trop grande cherté, seraient-elles privées de cette manne précieuse faute de moyens? Non, citoyens, vous êtes leurs pères; si vous veillez à leur bonheur, elles veillent au vôtre.

« Elles vous observent qu'elles et leurs enfants verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité et qu'elles se sont chargées, depuis l'instant de la Révolution, à leur donner une éducation vraiment républicaine et à avoir en horreur les tyrans et les despotes.

« Vu à la maison commune de Versailles, ce 30 avril 1793.

« *Les officiers municipaux,*

« *Signé :* CARDON, BONNET, PACON, MOUTARDIER, *procureur de la commune.* »

« La taxe des grains et le niveau entre le prix des subsistances et la journée de travail étant depuis longtemps dans l'opinion du directoire du district qui a regardé cette mesure sinon comme la meilleure en soi, au moins comme celle que sollicitent les circonstances, le directoire appuie la pétition des citoyennes de cette ville.

« Fait à Versailles, en séance publique, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : BÉRARD, *vice-président ;* CHAILLIOU, DIVERS, *procureur-syndic.* »

« L'administration du département de Seine-et-Oise qui, dans les circonstances actuelles, a souvent manifesté son opinion et ses principes sur les mesures proposées par les citoyennes de Versailles, s'empresse de donner son adhésion à leur pétition et de l'appuyer auprès de la Convention nationale, observant que la multiplicité des réclamations ne laisse plus de doute sur le vœu général et sur l'urgente nécessité d'apporter un prompt remède aux maux qui menacent la République; si la loi salutaire de la taxe des grains ne vient sous peu mettre un frein à l'avidité des riches fermiers et propriétaires, la Convention reconnaîtra, mais trop tard, qu'ils sont les véritables amis de la paix et du bonheur du peuple.

« Fait à Versailles, le 30 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé* : ROTROU, HODANGER, CHARPENTIER, LAVALLER, PIERRON, GASTINEL, GERMAIN, LÉGER, GOMON, *procureur général.* »

« L'exemple frappant de la nécessité de décréter la taxe des grains est si pressant que la première section, en outre de la pétition envoyée à la Convention mardi 30, adhère à l'unanimité à la pétition. Elle enjoint deux commissaires pris dans son sein pour accompagner les citoyennes à la Convention nationale. Les commissaires sont Bourdet et Boisse.

« *Signé :* BOURNIN, *président ;* MAZOYER, *secrétaire.* »

« La troisième section, pénétrée de l'urgence, approuve l'adresse qui contient ses vœux qu'elle a manifestés ce jourd'hui, par une adresse à la Convention et y adhère.

« *Signé:* SIMON, *président ;* CHARLE, *secrétaire.* »

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 679, l'admission à la barre de la députation de Versailles.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 255, chemise 479, pièce n° 1.

FIN DU TOME LXIII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXIII

TOME SOIXANTE-TROISIEME

(20 avril 1793 au 1er mai 1793.)

VENDREDI 26 AVRIL 1793.

DIMANCHE 28 AVRIL 1793, AU SOIR.

Pages.

Annexe :

LUNDI 29 AVRIL 1793.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXIII

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME SOIXANTE-TROISIÈME

DU 20 AVRIL 1793 AU 1er MAI 1793.

A

C

D

F

G

H

I

J

K

L

M

N

Q

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXIII.

ERRATA

TOME LV

Séance du 15 décembre 1792, page 60, 1re colonne.

Au bas de la 1re colonne faire un renvoi indiquant que la lettre d'Olympe de Gouges se trouve dans une plaquette de la Bibliothèque nationale : *Lb* [41], n° 2969, page 7.

TOME LXI

Séance du 1er avril 1793, page 54, 2e colonne, 47e ligne. Discours de Danton.

Au lieu de : « *pendant* que j'étais le jour même... » *lire :* « *pensant* que j'étais le jour même... »

Même séance, même page, même colonne, ligne 49, même discours.

Le *Moniteur* indique d'une façon très précise la date du vendredi 29 mars, pour le retour de Danton. Il y a probablement là une erreur, car Danton a pris la parole dans les séances du 27 et du 28 mars. (Voy. *Archives Parlementaires*, 1re série, tome LX, pages 603 et 660.)

Séance du 10 avril 1793, page 510, 1re colonne.

Delmas communique une lettre anonyme par laquelle un citoyen de Rouen expose ses vues sur le numéraire et sur l'argenterie. Nous avons depuis découvert cette lettre aux Archives nationales (Carton CII 252, chemise 444, pièce n° 7) ; elle est ainsi conçue :

« Citoyen Président,

« Les réclamations tant de fois réitérées contre le commerce du numéraire est enfin à l'ordre du jour. Le prohiber entièrement est assurer la tranquillité de la République, établir le crédit public et donner surtout au papier français la confiance qu'ils méritent.

« Cependant je dirai encore que la prohibition de ce commerce décrétée ne suffira pas pour l'empêcher ; il faut une mesure plus conséquente.

« Décrétez que tous les propriétaires, capitalistes, etc., soient obligés de ne garder chez eux aucune argenterie, de quelque espèce qu'il ce soit. Quand son pays est en danger, doit-on s'attacher à des objets de luxe ? Décrétez que dans le délai de quinze jours les municipalités recevront le numéraire et l'argenterie qui leur sera porté par les citoyens ; autorisez-les à le recevoir et à le payer en assignats avec l'échange de 50 0/0.

« Qu'il soit tenu, pour cet effet, un registre empreint du sceau de la Convention. Ce moyen évitera la mauvaise gestion. Que la totalité soit ensuite versée dans des caisses que vous feriez établir dans les chefs-lieux des départements dont les membres en enverraient note exacte au Trésor national général.

« Le délai de quinze jours expiré, les Français chez lesquels il serait trouvé du numéraire et de l'argenterie seraient saisis et il ne leur en serait compté le montant qu'au pair. Surtout condamnez à des peines celui qui aurait la lâcheté de le cacher.

« Que tout soldat ne pourrait, sous aucun prétexte, demander que sa paie lui fût faite en numéraire.

« Le numéraire serait conservé dans les caisses nationales pour les besoins de l'Etat, comme achat de grains à l'étranger et autres denrées nécessaires soit pour l'intérieur, soit pour nos armées.

« Que tout territoire ennemi conquis par nos armées fût obligé de recevoir nos assignats au pair.

« Que si un peuple voisin nous appelait à son secours contre la tyrannie ou autre sujet que nous ne pouvons prévoir, nous ne leur en accordions qu'à la condition qu'ils paieront nos armées en leur monnaie et que tout soldat qui rentrerait ensuite en France avec du numéraire fût obligé de le déposer au Trésor national qui lui en donnerait la valeur en assignats avec 50 0/0 de change.

« De cette manière, citoyens représentants, vous établirez la confiance dans notre papier et attirerez même le numéraire de l'étranger qui, par l'attrait de l'échange, trouverait les moyens d'augmenter sa fortune.

« Vous favoriseriez notre commerce, la consommation de nos manufactures à l'étranger qui trouverait un avantage considérable à acheter de nos marchandises.

« J'aurais pu étendre mon opinion davan-

tage et l'appuyer de motifs bien précieux, mais je préfère la laisser juger à nos représentants qui, si elle leur plaît, ne manqueront pas de moyens de la faire valoir. Quant à moi, il m'en restera le plaisir bien doux d'avoir rendu service à ma patrie.

« *Signé : A., citoyen de Rouen, département de la Seine-Inférieure.* »

Même séance, page 517, 2e colonne.

Remplacer tout le passage relatif au don patriotique de la commune de Saint-Avold par le suivant :

Lettre de la société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Avold par laquelle elle annonce un don patriotique et envoie une adresse à la Convention nationale; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Saint-Avold, 3 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« La société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Avold, fait un don patriotique pour nos frères d'armes de 127 chemises, 102 paires de souliers, 9 paires de guêtres, 2 paires de culottes, 4 pantalons, 21 paires de bas, 1 habit uniforme, 1 capote neuve, et différents morceaux d'étoffe de la valeur de 45 livres.

« Le citoyen Odelin, ingénieur des mines de la République, fait don d'un habit, veste et culotte uniforme.

« Le citoyen d'Arrainville, maire de Saint-Avold, fait don d'un habit et d'une veste uniforme.

« Le citoyen Villeroy fait don d'un habit, veste, culotte uniforme, d'une paire de bas et d'une giberne.

« La société me charge d'annoncer à la Convention que le recrutement s'est fait chez eux avec gaieté de cœur, que le contingent de la petite ville de Saint-Avold était de 18 hommes; ils en ont fourni 19 qui sont tous équipés et prêts à partir. Elle fait et réitère en vos mains le serment de respecter et de faire respecter tous vos décrets ; de défendre, de tout son pouvoir, la République une et indivisible et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang avant de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte.

« Je demande pour cette commune la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.

« *Signé : Illisible.* »

A cette lettre, se trouve jointe l'adresse suivante (2) :

« Saint-Avold, 3 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« La société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Avold, a fait, dans son sein et dans la ville, une collecte dont l'emploi a donné 127 chemises, 102 paires de souliers, 9 paires de guêtres, 2 paires de culottes, 4 pantalons, 21 paires de bas, 1 habit uniforme, 1 capote neuve, avec différents morceaux d'étoffe, pour une valeur de 40 à 45 livres. Dans cette masse, qui est considérable, vu la pauvreté des habitants du canton, sont entrés les dons des villages voisins. Dourdhal a fourni 2 chemises et 7 livres 18 sols ; Folschwiller : 12 chemises, 2 paires de souliers et 1 capote ; Hombourg : 7 paires de souliers, 7 paires de guêtres, 6 paires de bas, 4 chemises, 4 pantalons ; Valmont : 4 chemises et 4 paires de souliers ; Holbach : 28 livres 6 sols ; Carling : 11 livres 10 sols ; la petite Eberschwiller, 13 livres 5 sols ; Lhôpital, 11 livres, 8 sols, 6 deniers ; et enfin les citoyens Jean Michel Klosler et Michel Torlotain, de Biding, pays de Créhange, 2 chemises et 2 paires de souliers, et il est bon d'observer que ces deux citoyens ont fait ce don à l'instant même où ils ont appris la réunion à la République, du ci-devant comté de Créhange. Tout le reste a été fourni par la société et les habitants de Saint-Avold.

« A tous ces objets, il faut ajouter 1 habit, 1 veste et 1 culotte uniformes, donnés par le citoyen Odelin, ingénieur des mines de la République.

« Il faut y ajouter encore 1 habit et 1 veste uniformes, donnés par le citoyen d'Arrainville et 1 habit, 1 veste et 1 culotte, 1 paire de bas et 1 giberne donnés par le citoyen Villeroy, à condition que la valeur estimative de ces deux derniers dons sera distribuée aux parents les plus nécessiteux de ceux des volontaires qui se sont inscrits volontairement pour remplir le contingent exigé pour la ville de Saint-Avold, en exécution de la loi du 24 février dernier.

« La société fera incessamment parvenir tous ces objets au district de Sarreguemines, conformément aux décrets de la Convention nationale. Le tout sera à la disposition du ministre de la guerre que la société invite à le faire distribuer de préférence à nos frères d'armes des bataillons de la Moselle, s'ils se trouvent dans le cas d'en avoir besoin.

« Le recrutement, citoyens représentants, s'est fait, dans tout le canton de Saint-Avold, avec la plus grande tranquillité. Il n'y a eu aucun délai entre l'arrivée des états des contingents à fournir et le complètement de ces contingents. A Saint-Avold, l'état du contingent, fixé à 18 hommes, est parvenu au corps municipal le 18 mars au soir. La convocation des citoyens destinés à le remplir s'est faite sur-le-champ, et le 19, à 8 heures du matin, 8 citoyens s'étaient inscrits volontairement ; deux d'entre eux ont mis pour condition à leur inscription que leurs pères et mères, ayant besoin du travail de leurs frères (chacun d'eux en a un), ces frères seraient exemptés de concourir au complètement du contingent, ce qui a été unanimement accepté et la voie du sort ayant été ensuite choisie pour le

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 436, pièce 2.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 436, pièce n° 3.

complètement, par tous ceux qui devaient y concourir, le tirage s'est fait gaiement et aucun de ceux qui se sont trouvés désignés pour marcher n'a paru mécontent de son sort. Tous maintenant attendent avec impatience, ainsi qu'un 19e volontaire, qui s'est inscrit depuis, le moment de partir ; ils s'étonnent seulement de ne pas voir arriver l'agent militaire qui doit les recevoir et les envoyer à leur destination : ils sont tous habillés, équipés et armés.

« Citoyens représentants, la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Avold ne se permettra aucune réflexion sur les événements désastreux, tant des mouvements rétrogrades de notre armée du Nord que des troubles contre-révolutionnaires de l'intérieur ; vous êtes à votre poste ; vous avez pris des mesures vigoureuses et nécessaires pour en arrêter les funestes effets ; mais, citoyens représentants, s'il n'est pas croyable qu'il puisse y avoir, dans la Convention nationale, aucun membre que ne veuille pas réellement le salut de la République ; s'il est impossible qu'en le voulant tous, il ne se trouve cependant pas de la différence dans la manière de le vouloir ou dans les moyens de l'opérer, est-il donc également impossible d'être contraires aux opinions, sans donner lieu aux personnalités affligeantes qui troublent si souvent les délibérations de la Convention, sans voir dégénérer les questions d'intérêt public les plus importantes en diatribes inconsidérées contre les individus ou en discussions anormales qui ne servent qu'à faire perdre un temps précieux, qui est dû tout entier à la chose publique ? La majesté de la représentation nationale peut-elle conserver son caractère dans ces luttes divagatoires que la raison réprouverait seule, si la dignité des représentants du peuple ne les proscrivait pas elle-même ?

« Permettez, citoyens représentants, ces réflexions à une société qui, pleine de confiance dans l'intégrité des principes qui dirigent vos travaux, a fait et réitère dans vos mains le serment de respecter et de faire respecter tous vos décrets ; de défendre, de tout son pouvoir, la République une et indivisible et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang avant de souffrir qu'il y soit porté la moindre atteinte.

« C'est avec ces sentiments que nous sommes, citoyens représentants,

« *Les membres composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Avold.*

« *Signé :* WATREMEZ, *président;* M. JOBIN. *secrétaire.* »

TOME LXII

Appel nominal sur la mise en accusation de Marat, séance du 13 avril 1793, page 73, 2e colonne :

Les noms de André Dumont (Somme), Charles Duval (Ille-et-Vilaine) et Ehrmann doivent être respectivement suivis des numéros 1, 2 et 3 indiquant les renvois suivants :

(1) Voy. ci-après, séance du 15 avril 1793, page 108, la lettre de André Dumont pour rectifier son vote.

(2) Voy. ci-après séance du 14 avril 1793, page 85, la lettre de Duval (Ille-et-Vilaine) pour rectifier son vote.

(3) Voy. ci-après, séance du 15 avril 1793; page 109, la lettre d'Ehrmann pour rectifier son vote.

Même appel nominal, séance du 13 avril 1793, page 74, 2e colonne.

Le nom de Robert Lindet doit être suivi du n° 1 indiquant le renvoi suivant :

(1) Voy. ci-après, séance du 14 avril 1793, page 85, la lettre de Robert Lindet pour rectifier son vote.

Séance du 18 avril 1793, page 620, 2e colonne, dernière ligne.

Au lieu de : *L'Huillier*, lire : *Lulier.*

TOME LXIII

Séance du 23 avril 1793, page 150, 1re colonne.

Au lieu de : « Le procureur général syndic du département du Calvados est admis à la barre. »

Lire :

Bougon-Longrais, *procureur général syndic* du département du Calvados, etc... »

Imp. PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi. — Paris, 1er Arrt. — 1.4.1903 (Cl).